



HAL
open science

La Chambre des comptes d'Angers (XIVe-XVe siècles). : Histoire de l'institution et prosopographie du personnel

Justine Moreno

► To cite this version:

Justine Moreno. La Chambre des comptes d'Angers (XIVe-XVe siècles). : Histoire de l'institution et prosopographie du personnel. Histoire. Université d'Angers, 2020. Français. NNT : 2020ANGE0083 . tel-03956139

HAL Id: tel-03956139

<https://theses.hal.science/tel-03956139>

Submitted on 25 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

Justine MORENO

UNIVERSITÉ D'ANGERS

ÉCOLE DOCTORALE N° 604

Sociétés, Temps, Territoires

Spécialité : Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux (CNU, section 21)

LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (XIV^e-XV^e SIÈCLES) HISTOIRE DE L'INSTITUTION ET PROSOPOGRAPHIE DU PERSONNEL

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 17 décembre 2020

Unité de recherche : TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés), UMR CNRS 9016

Thèse N° : 139490

Rapporteurs avant soutenance :

M^{me} Élisabeth LALOU Professeure émérite en histoire médiévale à l'Université de Rouen

M. Jean-Luc BONNAUD Directeur adjoint du département d'histoire et de géographie de l'Université de Moncton

Composition du Jury :

Président
M. Olivier MATTÉONI, Professeur en histoire médiévale à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Directrice de thèse
M^{me} Isabelle MATHIEU, Maîtresse de conférences en histoire médiévale à l'Université d'Angers

Examineurs
M. Jean-Luc BONNAUD, Directeur adjoint du département d'histoire et de géographie de l'Université de Moncton

Mme. Élisabeth LALOU, Professeure émérite en histoire médiévale à l'Université de Rouen

M. Thierry PÉCOUT, Professeur en histoire médiévale à l'Université Jean Monnet (Saint-Étienne)

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

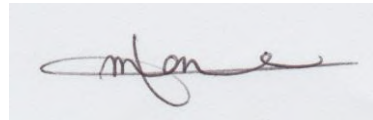


- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Justine MORENO
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'intern
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **12 / 10 / 2020**



**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00



SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS	6
REMERCIEMENTS	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	10
SOURCES	44
BIBLIOGRAPHIE	71
PARTIE I : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET LEUR CADRE D'EXERCICE. LES HOMMES ET L'INSTITUTION	118
CHAPITRE 1 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU : PORTRAIT HISTORIQUE D'UNE INSTITUTION PRINCIÈRE	119
I. Genèse et rationalisation administrative (1358-1434)	119
A. Louis I ^{er} et Marie de Blois (1358-1399) : une longue phase d'institutionnalisation.....	119
B. La Chambre des comptes : un outil de perfectionnement au service du pouvoir ducal (1400-1424) ?.....	137
C. Yolande et Louis III : le renoncement financier dans la gouvernance de l'apanage.....	145
II. Le règne de René d'Anjou (1434-1480) : entre bureaucratie et fonctionnement curial de la Chambre des comptes	149
A. Les réformes administratives de René dans le fonctionnement de l'institution.....	149
B. La Chambre des comptes d'Angers et la complexité croissante de l'administration.....	158
C. La Chambre des comptes d'Angers, une culture de cour ?.....	171
III. La Chambre des comptes face à la mainmise royale (1464-1484)	178
A. Les incursions de Louis XI dans le gouvernement de l'apanage (1464-1480).....	178
B. Mise en place de contre-pouvoirs.....	187
C. La survivance d'une institution princière dans l'administration royale (1480-1484).....	197
Conclusion Chapitre 1	210
CHAPITRE 2 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS, UNE SOMME DE COMPÉTENCES	212
I. Contrôle des comptes : le cœur de métier des officiers de la Chambre	212
A. Organiser la procédure de reddition des comptes.....	212
B. Les différentes étapes du contrôle comptable.....	228
C. Les enjeux du contrôle comptable.....	240
II. Une surveillance active du domaine et des finances ducales	255
A. Chambre des comptes et administration du domaine	255
B. Le suivi des finances princières par les gens des Comptes.....	271
C. Établir une politique économique et budgétaire à l'échelle du duché d'Anjou	285
D. Les compétences de la Chambre des comptes en matière de justice	289
III. Archives financières et titres princiers : le « socle de la légitimité ducale »	303
A. Les archives de la Chambre des comptes : un instrument de gouvernement.....	305
B. Une dimension conservatoire de la Chambre des comptes : principes de classement des archives et modalités de conservation.....	321
C. Entretenir la mémoire de l'État : les enjeux de la documentation comptable.....	330
Conclusion Chapitre 2	341
CHAPITRE 3 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET SA RELATION AU POUVOIR : UN CROISEMENT D'ÉCHELLES	342
I. Un dialogue des institutions au cœur des territoires angevins	343
A. Les Chambres des comptes : des institutions similaires et en réseau dans « l'espace français ».....	344
B. L'« État angevin », une culture de l'échange	360
II. La Chambre des comptes d'Angers et le pouvoir royal : modèle institutionnel et relations d'influence	375
A. La Chambre des comptes d'Angers : un modèle administratif royal dans le gouvernement de l'apanage ?.....	375
B. Réseaux politiques et clientèle princière auprès du roi de France	387

III. La Chambre des comptes et le pouvoir municipal : entre collaboration et domination.....	402
A. L'échelon urbain : un outil financier au service du pouvoir princier	402
B. Un croisement des milieux politiques et administratifs au sein de la ville d'Angers.....	421
Conclusion Chapitre 3.....	430
PARTIE II : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION : UN MILIEU D'OFFICIERS ?.....	431
CHAPITRE 4 – TYPOLOGIE DES OFFICES À LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS : NATURES DES CHARGES, ÉVOLUTIONS DES EFFECTIFS ET PRATIQUES DE TRAVAIL.....	432
I. Composition des effectifs : revue des grades et fonctions à la Chambre des comptes d'Angers....	432
A. Hiérarchie interne et présence des officiers des Comptes.....	432
B. Les auxiliaires de service	453
C. Une assimilation opportune ? L'épineuse question des notaires	458
II. Évolution des effectifs : permances et mutations des équipes au pouvoir	461
A. Nommer et reconduire : la poursuite d'un héritage administratif durant les règnes de Louis I ^{er} et de Louis II (1360-1417)	461
B. Diminuer le nombre d'officiers ? Théories et pratiques de gouvernement (1417-1480).....	466
C. L'intermède royal (1480-1484) : rester, apparaître.	471
III. Répartition du travail et économie des offices à la Chambre des comptes	474
A. Les offices face au processus d'institutionnalisation. Collégialité et spécialisation des fonctions	474
B. Une professionnalisation des officiers par le biais des pratiques et techniques comptables	480
Conclusion Chapitre 4.....	488
CHAPITRE 5 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS : TEMPS ET ESPACES DE TRAVAIL.....	489
I. L'échelle du temps : définir des rythmes de travail pour mieux encadrer l'action de la chambre	490
A. Calendrier et emploi du temps : organisation et pratiques	490
B. Les limites à l'organisation du temps de travail des gens des Comptes : reports, absences et défaillances.....	501
C. Les enquêtes : un temps de travail souterrain mais essentiel à la conduite des affaires.....	504
II. Cadre de travail : entre culture matérielle et symbolique du pouvoir.....	506
A. L'évolution des locaux de la Chambre des comptes sous le règne de la seconde Maison d'Anjou.....	506
B. Aménagement et répartition des espaces de travail à la Chambre des comptes : entre nécessité de service, séparation des fonctions et représentation du pouvoir	521
C. La symbolique du pouvoir dans les locaux de la Chambre des comptes d'Angers	529
III. Mobilité des officiers de la chambre des comptes : circulations et relations au territoire princier	535
A. Une déambulation intégrée au fonctionnement de la Chambre	535
B. Les circulations des gens des Comptes dans le maintien d'une cohésion territoriale à l'échelle de l'apanage....	541
Conclusion Chapitre 5.....	557
CHAPITRE 6 - LES CARRIÈRES DES OFFICIERS À LA CHAMBRE DES COMPTES. PROFILS, CYCLES ET STRATÉGIES D'OCCUPATION	559
I. Les conditions d'accès à la Chambre des comptes : recrutement, candidature et nomination des officiers	559
A. Les critères de recrutement des gens des Comptes : entre érudition, expérience pratique et préférence princière	559
B. Concurrence et rivalités aux offices dans le monde de l'office : une stratégie de contournement ou de promotion ?	579
C. L'entrée en charge : procédure et modalités de désignation.....	581
II. Profils, durée des carrières et économie de l'office à la Chambre des comptes	590
A. Les carrières « simples » : offices supérieurs et finalité des carrières administratives.....	590
B. Les carrières « complexes » : <i>cursus honorum</i> et promotions internes	594
C. Rémunérer les officiers : le système des gages et des émoluments	597
III. Sorties de charge : quelles fins de carrières pour les officiers de la Chambre des comptes ?	606
A. Renoncer volontairement à l'exercice d'une charge	606

B. Un statut précaire ? La destitution des officiers des Comptes	610
C. Terminer sa carrière à la Chambre des comptes. Des officiers qui meurent en charge.....	612
IV. Les pratiques de cumuls chez les officiers de la Chambre des comptes	615
A. Continuité et complémentarité des offices	615
B. Infiltrer l'entourage princier : domesticité et vie de cour	618
C. Cumuls et carrières ecclésiastiques	621
V. Une communauté d'officiers en formation ?.....	625
A. Identité et présentation de soi.....	626
B. Des valeurs qui font corps : « chose publique », éthique professionnelle et morale	630
C. L'influence des réseaux d'entraide et des clientèles dans la conduite des carrières	632
Conclusion Chapitre 6.....	636
CHAPITRE 7 – FAIRE COMMUNAUTÉ : LE MILIEU SOCIAL DES GENS DES COMPTES.....	637
I. Recrutement géographique et statut social.....	637
A. Quels espaces politiques ?.....	637
B. Origines sociales : des élites en recomposition	645
II. Emploi des fortunes et constitution du patrimoine	653
A. Le cumuls de charges : une compensation à l'insuffisance des gages ?	654
B. L'argent au service du duc	655
C. Investir dans le système des fermes : risques financiers et règlement des dettes.....	657
III. Situation patrimoniale et insertion sociale.....	661
A. Le rôle de l'office dans la constitution et développement des patrimoines fonciers	661
B. Typologie des biens détenus par les gens des Comptes.....	664
C. La ville d'Angers : concentration des patrimoines fonciers et réseau de voisinage.....	670
IV. Réseau, identité et interconnaissance	678
A. Des officiers en réseaux : alliances matrimoniales et liens de parenté	678
B. Réseaux de sociabilité	694
V. Culture, idées et sentiment religieux.....	701
A. Les pratiques culturelles des officiers de la Chambre des comptes	701
B. Les officiers de la Chambre des Comptes d'Angers devant la mort	706
Conclusion du Chapitre 7	721
CONCLUSION GÉNÉRALE	723
INDEX DES NOMS DE PERSONNES.....	731
INDEX DES NOMS DE LIEUX	739
TABLE DES MATIÈRES	743
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	749

ABRÉVIATIONS

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

ADIL : Archives départementales d'Indre-et-Loire

ADLA : Archives départementales de Loire-Atlantique

ADML : Archives départementales de Maine-et-Loire

AESC : Annales. Économie. Sociétés. Civilisations

BEC : Bibliothèque de l'École des chartes

BMA : Bibliothèque municipale d'Angers

BMT : Bibliothèque municipale de Tours

BPH : Bulletin philologique et historique (du Comité des travaux historiques et scientifiques)

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales

ENS : École Normale Supérieure

MEFRM : Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge

MPA : Mémoires des Princes Angevins

MSHAB : Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

PCEEB : Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes

PU : Presses universitaires, Presses de l'université

PUF : Presses Universitaire de France

PUPS : Presses Universitaires Paris-Sorbonne

PUR : Presses Universitaires de Rennes

SHMES(P) : Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur (Public)

À Jean-Michel Matz

REMERCIEMENTS

Cinq ans après mon entrée en doctorat, je mets un point final à ce long travail de recherche sur la Chambre des comptes d'Angers et ses officiers. C'est avec émotion et avec une profonde gratitude que je pense à mon directeur, Jean-Michel Matz, et à ma co-directrice, Isabelle Mathieu. Un grand merci à eux pour leur confiance, leur rigueur, leur énergie, leur soutien sans faille et leurs encouragements constants. Malgré les épreuves – partagées ou vécues – vous avez toujours répondu présents et déployés des trésors de patience et de bienveillance pour nous mener au bout de cette aventure.

Un grand merci à toute l'équipe du projet ANR EUROPANGE, à Thierry Pécout, Isabelle Ortega, Jean-Luc Bonnaud et Alfredo Santoro, Ricardo Rao en particulier pour avoir fait une place à la doctorante que j'étais, de m'avoir impliqué dans le déroulement des événements scientifiques de ce projet et pour avoir partagé ensemble de précieux moments.

Je remercie également toute l'équipe des Archives départementales de Maine-et-Loire pour l'accueil et le refuge quotidien offert par leur salle de consultation, ainsi que pour toute l'aide apportée lors de mes dépouillements. Merci à Mme Lalaguë-Guilhemsans aux Archives nationales pour sa collaboration ; au Centre des Monuments nationaux et l'équipe du château d'Angers pour ma participation à l'exposition sur les ordres de chevalerie ; et en général à tous les acteurs de la vie culturelle angevine, notamment François Comte, conservateur du patrimoine et Emmanuel Litoux, archéologue pour leur aide et relecture.

À mes deux coups de cœur de ce doctorat, mes partenaires de thèse, Coline Rondeau et William Trouvé. Il m'est impossible de vous rendre justice en quelques lignes. Sachez que vous avez été une vraie source d'inspiration et de motivation dans cette aventure. Je suis simplement heureuse de vous avoir rencontré et de vous compter parmi mes amis les plus proches. Un grand merci au groupe des Historiens qui depuis 10 ans constitue une grande et joyeuse famille, en particulier Marie et Antoine, Marine et Jonathan.

À mes parents et à mes frères. Vous m'avez toujours poussé à faire ce que j'aimais, à m'aimer pour ce que je suis. Merci à vous, il n'y a pas de meilleur sentiment que de se savoir libre de construire sa vie comme on l'entend et de vous savoir fiers de ce que je fais. À ma belle-famille pour l'incroyable générosité et bienveillance avec lesquelles elle m'entoure.

Merci à Nathan, de me donner tant.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

À la mort d'Arthur III de Richemont, duc de Bretagne, le 26 décembre 1458, les officiers de la Chambre des comptes d'Angers entament une série de négociations avec leurs homologues bretons pour fixer le montant du rachat¹ de la châtellenie de Champtocé-sur-Loire, saisie par René, duc d'Anjou². Pris dans ce bras de fer princier, les gens des Comptes entretiennent alors une correspondance soutenue avec le prince, séjournant en Provence, et les serviteurs de François II (1458-1488). Dans une lettre adressée au roi de Sicile le 10 avril 1459, ils accusent réception d'une requête envoyée par les officiers du duc de Bretagne et livrent à René leurs premiers éléments de réponse. Le contenu de cette missive ne laisse aucun doute : les discussions sont au point mort, chacune des parties campant sur ses positions en se réfugiant derrière le principe d'inaliénabilité de leur domaine respectif. Afin de maintenir une fenêtre de dialogue ouverte, la réponse qui est faite par la Chambre aux conseillers et officiers des Comptes bretons insiste sur le partage d'une communauté d'appartenance reposant sur l'exercice d'un statut professionnel au sein d'un modèle institutionnel analogue :

« Nous nous sommes serviteurs et que pour riens ne voudrions laisser les droiz de vostre dommaine ne autre aller en derriere et sommes tenuz de les garder, comme les gens du duc celui de leur maistre en leur esgart »³.

Cette citation illustre les caractéristiques qui définissent de manière générale le monde de l'office et celui des Chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge.

¹ Le droit de rachat est une redevance seigneuriale payée par un vassal à son suzerain pour l'acquisition, l'héritage d'un fief ou lorsque celui-ci tombe entre les mains d'un étranger (cf. M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 1-61, 1468-1470)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1973, p. 204).

² AN, P 1334⁷, fol. 17v°, 26 décembre 1458 : la Chambre des comptes rapporte la mort du duc de Bretagne dans son journal ; fol. 30v, 24 janvier 1459 : elle fait part à René d'Anjou de la saisie des terres de Champtocé-sur-Loire et de Bouillé. L'origine du contentieux remonte à 1435, lorsque Gilles de Rais avait vendu les châtellenies de Champtocé-sur-Loire et d'Ingrandes – relevant du duché d'Anjou – au duc de Bretagne, Jean V (1399-1442) pour 100 000 écus. Protestant contre l'incursion bretonne à l'intérieur de son domaine, René plaide sa cause auprès du roi de France et, en 1442, donne la châtellenie en douaire à sa femme, Isabelle de Lorraine (notamment pour la dédommager de ses déconvenues financières dans le royaume de Naples, perdu cette même année). Suite à l'arrestation et au procès de Gilles de Rais, le château de Champtocé est finalement rendu le 23 juin 1458 par le duc de Bretagne à l'amiral Prigent de Coetivy, qui avait épousé la sœur de Gilles de Rais. René d'Anjou profite donc de la mort d'Arthur III pour réaffirmer ses droits sur la châtellenie (cf. C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 636).

³ AN, P 1334⁷, fol. 36v-37.

Chambre des comptes et office : une définition institutionnelle et statutaire qui se précise

La définition de l'office et de l'officier revêt toujours un sens très large à la fin du Moyen Âge, même si leur signification a tendance à se préciser. Ces termes sont synonymes de fonction à remplir et ne distinguent pas la charge de l'individu qui l'occupe. Hérités du droit romain et du droit canonique, ils entrent dans le vocabulaire politique et administratif de l'État à partir du XII^e siècle⁴. Dès les premières décennies du XIV^e siècle, les notions d'office et d'officier apparaissent dans les instances centrales du royaume de France (Chancellerie, Parlement, Chambre des comptes) pour désigner toute fonction remplie, de manière permanente ou temporaire, au service du roi⁵. Dans le cadre des principautés, notamment celui des territoires angevins, « on appelle officier, tout individu exerçant effectivement ou nominalement des activités de gouvernement (décision) ou d'administration (exécution) et occupant une fonction déterminée, caractérisée par un titre et le plus souvent rétribuée par des gages ou émoluments, ou bien affermant une charge ou un droit, au service et au nom d'un prince appartenant aux dynasties angevines ayant régné sur les territoires et durant les périodes suivants : comté puis duché d'Anjou et comté du Maine (1246-1290 et 1380-1481) »⁶. La notion de service constitue le dénominateur commun des différentes définitions données à l'office et aux officiers, si bien qu'on leur attribue parfois la qualité de serviteurs de l'État⁷.

Composante fondamentale de ce statut, l'usage de cette notion de service par les officiers de la Chambre des comptes d'Angers ne découle pas d'un simple hasard⁸. Marque de

⁴ C. GAUVARD (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 1015-1017.

⁵ O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Des temps féodaux aux temps de l'État. Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. T. II : Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 272-273 ; G. CASTELNUOVO, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 181-192 : « Toute charge administrative dépendant du prince fut considérée comme un office, quel que fût son profil. De même, tout agent de Savoie fut perçu comme leur officier, quels que fussent les critères de son choix et les modalités de sa rémunération ».

⁶ Définition proposée par le programme ANR Europange sur le portail des études angevines [en ligne] : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/ce-qu%E2%80%99est-un-officier-angevin>

⁷ L'expression, bien qu'absente des sources médiévales, a néanmoins existé au sens de la définition qu'en donne par exemple le *Dictionnaire de Littré* [en ligne] « Servir : se dit des emplois de guerre, de magistrature, d'administration que l'on remplit au service de l'État, du prince ». Françoise Autrand précise qu'à la fin du Moyen Âge, « aucun mot ne s'impose encore pour désigner, sans ambiguïté possible, l'ensemble des serviteurs de l'État. C'est que la fonction publique n'est pas encore claire dans les esprits (cf. F. AUTRAND, *Histoire de la fonction publique en France. Troisième partie. L'apparition d'un nouveau groupe social*, p. 315). Voir également, P. CONTAMINE, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des "serviteurs de l'État" ? », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge, Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 9-20.

⁸ O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Des temps féodaux... op. cit.*, p. 272-273.

soumission et d'obéissance à l'autorité du duc d'Anjou, elle est reprise au mois de mai 1459 alors que les gens des Comptes sont pris dans la tourmente d'un conflit de juridiction avec le maître des Eaux et Forêts, Guy de Laval. Ce dernier fait remonter au prince une série de plaintes à l'égard des officiers de la Chambre en dénonçant leurs tentatives répétées pour contourner son autorité et lui soustraire un certain nombre d'affaires relatives à l'exploitation forestière et fluviale du duché d'Anjou. Dans une lettre adressée le 20 mai 1459 à Jean III Alardeau, secrétaire du roi de Sicile, le personnel des Comptes tente de justifier les motifs de son intervention. Cette prise de parole aboutit à une définition plus fine de leurs fonctions, présentée comme suit :

« Servir, garder voz droiz et l'auctorité de vostre Chambre des comptes comme tenuz y sommes et faire le devons, et à ce que charge ne entreprinse ne soit mise de nouvel sur voz finances et dommaine, mais que chacun se doye regler selon raison et les anciennes instruccions et ordonnances faictes par vous et voz predicesseurs et les officiers des temps passez »⁹.

Les différentes traditions historiographiques de l'espace angevin ayant privilégié l'étude des hauts officiers du gouvernement central – comme la plupart des travaux centrés sur l'histoire politique et institutionnelle à la fin du Moyen Âge – rattachent les officiers de la Chambre des comptes d'Angers à l'ensemble des hauts fonctionnaires placés à la tête des finances de l'État angevin¹⁰. Les gens des Comptes occupent en effet les postes clés des institutions princières en Anjou. Ils entretiennent un rapport étroit de service avec le prince et ses principaux organes de gouvernement. Dans l'apanage, ces derniers sont regroupés dans un triumvirat institutionnel divisé entre le Conseil ducal, la Chambre des comptes et la Chancellerie¹¹.

⁹ AN, P 1334⁷, fol. 50.

¹⁰ R. RAO, « Introduzione », dans R. RAO (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini, Convegno internazionale, Università degli Studi di Bergamo, 15-16 novembre 2013, Roma, Publications de l'École Française de Rome, 2016*, p. 33 : Ferdinand Cortez est le premier à s'expliquer sur cette définition : « les hauts fonctionnaires de la Provence au Moyen Âge, placés à la tête des trois grands corps d'État, justice, administration, finances, étaient appelés, *majores officiales*, nommés pour un temps ou à vie, par opposition au *minores officiales*, fonctionnaires annuels et au nombre de trois par baillage ou viguerie » (cf. F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Marseille, Éd. Secrétariat de la Société d'Études Provençales. A. Dragon, 1921).

¹¹ I. MATHIEU, « Des hommes au service des princes : les grands officiers en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », dans R. RAO (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini, Roma, Publications de l'École Française de Rome, 2016*, p. 208.

L'histoire des Chambres des comptes et de leur personnel à la fin du Moyen Âge est moins une histoire économique¹² qu'une histoire administrative et politique¹³. Depuis le milieu du XIII^e siècle, la logique qui prévaut à leur mise en place souligne une longue période de maturation de l'administration royale en termes d'organisation du contrôle comptable¹⁴. Le modèle institutionnel des Chambres des comptes apparaît dans l'administration du royaume de France entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle sans que l'on puisse préciser la date exacte à laquelle le groupe qui en était chargé devint une institution à part entière¹⁵. Prenant leur indépendance vis-à-vis de la *curia regis*, les premiers conseillers délégués aux affaires de finances se spécialisent vers 1250. Ils se posent en coordinateurs des dépenses et des recettes royales en vérifiant leur provenance et l'exactitude des montants inscrits dans les registres de comptes. Leur mission principale réside dans le fait de maintenir l'équilibre budgétaire du domaine royal par le biais du contrôle comptable.

L'apparition de la Chambre des comptes est généralement imputée aux innovations politiques de Philippe le Bel (1285-1314). Charles-Victor Langlois fut l'un des premiers à évoquer la Chambre des comptes de Paris avec la publication des *Registres perdus des Archives*

¹² Les études économiques menées sur le duché d'Anjou s'attachent majoritairement à étudier la question des finances urbaines en cherchant à définir les règles et les pratiques relatives au prélèvement de l'impôt (cf. A. ROUSSEAU, *Finances publiques et société à Angers au XV^e siècle (v. 1420-v. 1485)*, mémoire de D.E.A, Université d'Angers, 2003). Marcelle-Renée Reynaud établit néanmoins des chiffres précis sur les revenus du domaine princier en Anjou (cf. M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, Lyon, PU de Lyon, 2000). À l'échelle des territoires angevins, Marion Chaigne-Legouy souligne que « ne pas avoir les moyens de leurs ambitions est un leitmotiv qui parcourt l'historiographie à propos des princes angevins » (M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, Thèse de doctorat, Université Paris IV-Sorbonne, 2014, p. 290). Comme le rappelle Michel Hébert, aucun dossier historique de l'ensemble des finances angevines n'a jamais été constitué en raison de la dispersion des sources de revenus et de la multiplicité des organes de collecte et de contrôle de ses États (cf. M. HÉBERT, « *Cum peccuniis indigeamus* : politiques fiscales et expédients financiers dans la Provence de René d'Anjou », dans J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement. Actes du colloque d'Angers (2009)*, Rennes, PUR, 2011, p. 104).

¹³ N. OFFENSTADT, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », dans *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle. Actes du 38^e congrès de la SHMESP (Île de France, 2007)*, Paris, PUPS, 2008, p. 179-198.

¹⁴ P. CONTAMINE, « La gestion et le contrôle des finances publiques à la fin du Moyen Âge : l'intervention de la Chambre des comptes du roi de France », dans *Pouvoir et gestion. Actes des cinquièmes rencontres de Toulouse (1996)*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 94-104 ; C.-V. LANGLOIS, « La comptabilité publique aux XIII^e et XIV^e siècles », *Journal des savants*, 1905, p. 25-41, 140-151.

¹⁵ É. LALOU, « La Chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIII^e-XIV^e siècles) », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 3-15.

de la *Chambre des comptes de Paris* en 1916¹⁶ - et notamment du fameux Livre rouge¹⁷ - qui reconstitue la nature et le fonctionnement de l'institution, sans doute rattachée à l'origine à la Chambre aux deniers¹⁸. En 1320, l'ordonnance fondatrice de Vivier-en-Brie définit enfin ses fonctions et la composition de son personnel. Elle confirme également les prérogatives des gens des Comptes, délimite le ressort de leur juridiction et règle les différentes étapes de la procédure comptable. Au milieu du XIV^e siècle, la Chambre concentre ainsi toute une partie de l'administration du royaume¹⁹. Ses missions s'étendent par la suite à la sauvegarde et l'administration du domaine royal, l'enregistrement des lettres de nomination des officiers royaux, mais aussi à la fabrication des monnaies, au commerce ou l'administration des eaux et forêts.

La logique et la mise en place de la Chambre des comptes d'Angers répondent à un processus d'usurpation ou de reproduction des droits régaliens repris par les principautés du royaume de France, dont fait partie la seconde Maison apanagée du duché d'Anjou. Une grande partie de l'histoire médiévale angevine s'est ainsi constituée autour du concept de principauté territoriale. Dès le milieu du IX^e siècle une dynastie comtale se constitue en un ensemble territorial à l'Ouest du royaume de France²⁰. L'âge d'or du comté d'Anjou, correspondant au XII^e siècle, se concrétise cependant avec l'Empire Plantagenêt d'Henri II (1151-1189). Ce dernier confia la direction générale des finances de cette province à l'un des trois organes centraux de l'administration anglaise, l'Échiquier. De manière similaire à l'administration royale française, une institution spécialisée de la cour du roi voit le jour avec pour mission de gérer les finances des officiers locaux par l'examen de leur comptabilité. Suite à la faveur commise des fiefs de Jean sans Terre par le roi de France Philippe Auguste (1180-1223) en 1202, les traces du contrôle comptable en Anjou se juxtaposent au développement de la

¹⁶ C.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives de la Chambre des comptes de Paris », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 40, 1917, p. 33-398.

¹⁷ O. CANTEAUT, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes », *Bibliothèque de l'école des chartes*. 2002, tome 160, livraison 1. p. 53-78.

¹⁸ É. LALOU, « La Chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIIIe-XIVe siècles) », *op. cit.* : Le « Livre rouge », composé *in Camera compotorum in quaterno ad hereditatem* fait référence à un enregistrement de la Chambre aux deniers, gérant les finances de l'Hôtel du roi depuis les années 1250. Charles-Victor Langlois se justifiait donc en prenant appui sur l'hypothèse du colonel Borelli de Serres qui faisait de cette Chambre, jusqu'en 1303-1304, un autre nom de la Chambre des comptes. Dès 1260, les gens des Comptes se retrouvent au Temple – là où se trouve le Trésor royal - pour réceptionner, examiner et vérifier les comptes.

¹⁹ J. VIARD, « La Chambre des comptes sous le règne de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1932, t. 93. p. 331-359.

²⁰ J. FAVIER, *Les Plantagenêts. Origines et destin d'un empire (XIe-XIVe siècles)*, Paris, Fayard, 2004, p. 85-97.

structure administrative royale française. Il faut attendre le milieu du XIII^e siècle pour que la province voit se développer une spécificité propre en matière de vérification des comptes.

Aux origines de la Chambre des comptes : les permanences structurelles du contrôle comptable en Anjou (XIII^e- XIV^e siècles)

La pratique des apanages ancre une tradition politique et administrative relative au contrôle de la comptabilité angevine. Les comtés d'Anjou et du Maine, qui avaient été rattachés au royaume de France et étaient directement administrés par le pouvoir royal, furent cédés par Louis IX (1226-1270) à son jeune frère Charles I^{er} d'Anjou (1246-1285) au mois d'août 1246. Son action dans le domaine des finances comtales revêt des éléments précurseurs quant à la pratique du contrôle comptable dans l'apanage²¹. Certains officiers évoluant dans la *curia comitis* exerçaient ainsi des prérogatives traditionnellement rattachées aux Chambres des comptes²². Au sommet de la pyramide administrative angevine siégeait le bailli qui représentait sur place les intérêts du prince. Ses compétences en matière domaniale se concentraient autour de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du comté d'Anjou. Il menait des enquêtes, veillait à l'entretien du domaine, du bon état et usages des forêts comtales, de la voirie ainsi que des forteresses. Parmi ses attributions, l'officier possédait également la gestion des finances. Il collectait le montant des aides ordonnées par le comte, rémunérait les officiers locaux et s'occupait plus généralement d'enregistrer le mouvement des recettes et des dépenses. À côté de lui évoluait un personnage, qualifié d'« administrateur des droits du roi en Anjou » (8 mars 1276), ou encore de *thesaurarius Andegavensis* (10 octobre 1277)²³. L'apparition de ce

²¹ Le règne de Charles I^{er} impulse un tournant majeur dans l'affirmation du pouvoir princier en Anjou, mais le fonctionnement de l'administration comtale reste néanmoins très peu étudié. Cet écueil est en grande partie attribué au contexte documentaire particulièrement dispersé des archives angevines, mais également à l'absence chronique du prince. La tradition historiographique prétend même que Charles I^{er} s'est complètement désintéressé du gouvernement de l'Anjou. Les archives angevines de Naples, reconstituées par Alain de Bouard, contiennent néanmoins une vingtaine d'actes concernant l'administration des comtés d'Anjou et du Maine. Ils sont pour la plupart constitués d'ordonnances adressées aux baillis. Depuis la fin du XIX^e siècle aucun dépouillement exhaustif de ses actes n'a été effectué et leur destruction par le bombardement de 1943 a rendu la tâche encore plus improbable. Une liste non exhaustive des officiers originaires d'Anjou et du Maine qui ont suivi le prince jusqu'en Italie pour intégrer l'administration du royaume de Sicile a été mise à jour, A. de BOÛARD, *Documents en français des archives angevines de Naples : règne de Charles I^{er}*, 1933-1935, E. de Boccard, Paris, [en ligne : URL : http://emediatheque.mmsch.univaix.fr/Collection/imprimés/provence/etudesangevines/Pages/FR_MMSH_MDQ_HP_MG_050_01.aspx].

²² N.-Y. TONNERRE, « Charles I^{er}, prince angevin ? », dans P. HAUDRÈRE (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, PUR, Rennes, 2006, p. 129-135.

²³ A. de BOÛARD, *Documents en français des archives angevines de Naples*, op. cit., n° 912, p. 277.

trésorier d'Anjou de même que le détail de ses fonctions restent largement méconnus²⁴. Leurs prérogatives en matière de finances paraissent très similaires. L'éventail de ses missions comprenait entre autres l'exécution de mandements de paiement, le versement des gages et la collecte des recettes (dîmes)²⁵. Beautemps-Beaupré voit en lui le premier clerc des comptes « chargés d'examiner, vérifier et apurer les comptes de la recette et de la dépense »²⁶. Comme l'ensemble des receveurs, le bailli était amené à produire toute une littérature comptable justifiant ses activités de collecte et d'ordonnateur de finances. À la fin de son exercice, il devait fournir un état de ses comptes et comme Guillaume Mourier, répondre de ses charges : *reddere debitam rationem*. L'audition en était confiée à des procureurs royaux nommés par commission devant le Parlement de Paris. Les comptes de la baillie d'Anjou et du Maine étaient donc jugés par une instance royale et extérieure au comté. L'implantation du principe de vérification des comptes au cœur des territoires angevins est néanmoins attestée. Lorsque Charles I^{er} créa les bailliages de Tonnerre et d'Alluyes le 9 mars 1276, il ordonna que leurs titulaires rendissent leurs comptes deux fois par an devant le Parlement de Paris en présence du bailli, du trésorier d'Angers et de procureurs royaux²⁷. Le bailli et le trésorier d'Anjou étaient donc partie prenante de la procédure de vérification des comptes, bien que leur souveraineté en la matière ne fût pas encore pleinement établie. La présence de ces deux officiers amorce une longue institutionnalisation du contrôle comptable qui aboutit un siècle plus tard à la création de la Chambre des comptes d'Angers²⁸. Une partie de cet héritage administratif est d'ailleurs transmise au niveau local par les fonds d'archives. Les gens des

²⁴ Entre 1266 et 1280, il remplit à première vue un rôle d'auxiliaire, mais certains historiens ont vu en lui un contrepoids face aux pouvoirs étendus du bailli.

²⁵ Les enjeux économiques inhérents au contrôle de la comptabilité n'ont certainement pas échappé à Charles I^{er}. Entre 1271 et 1275, environ 26 000 onces d'or, soit 65 000 livres, sont ainsi tirés des comtés d'Anjou et de Provence pour financer la conquête du royaume de Sicile, si bien que l'expression « grenier de l'État angevin » résume à elle seule le rôle joué par ces provinces dans cette entreprise, cf. J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE, *Histoire de l'Anjou, tome 2 : L'Anjou des princes (fin IX^e-fin XV^e siècle)*, Paris, Picard, 2017, p. 229-231. Référence désormais abrégée comme suit, *L'Anjou des princes*, p.

²⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle. Textes et documents avec notes et dissertation. Première partie : Coutumes et styles*, 4 vol., Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1877-1883, t. 1, p. 533-536.

²⁷ A. de BOÛARD, *Documents en français des archives angevines de Naples, op. cit.*, n° 914, p. 279.

²⁸ J.-B. SANTAMARIA, « Comptabilité publique et innovation à la fin du Moyen Âge : les institutions princières et l'émergence d'une culture numérique dans un ordre conservateur », *Médiévales* [En ligne], 76 | printemps 2019, mis en ligne le 01 janvier 2021, consulté le 14 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/9974> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/medievales.9974> : « Par institutionnalisation, on désignera l'action de transférer les fonctions exercées par des individus à une organisation collective, légitimée, normée par des règles, un processus qui connaît un pic avec la création des Chambres des comptes, en particulier au XIV^e siècle » ; A. LEMONDE, « Réflexions sur le processus d'institutionnalisation au temps des dauphins de la deuxième race (1183-1282) », *MEFRM*, t. 123-2, 2011, p. 431-441.

Comptes conservaient encore à la fin du XV^e siècle une série de comptabilités issues de l'administration de Charles I^{er}, à savoir les comptes de la baillie d'Anjou et du Maine des années 1251-1273 et 1261-1275²⁹.

À la mort de Charles I^{er} d'Anjou en 1285, le processus d'institutionnalisation est interrompu en raison du retour des comtés d'Anjou et du Maine au domaine royal. En 1290, le mariage de Marguerite, fille de Charles II d'Anjou avec Charles de Valois, frère du roi de France Philippe IV le Bel, marque la fin de la première maison apanagée. En 1328, la province passe ainsi sous administration royale³⁰. Le titre de comte d'Anjou et du Maine reste intégré au patrimoine dynastique de la royauté française. Dans le premier tiers du XIV^e siècle, il est porté par Philippe VI de Valois (1328-1350), comte du Maine puis d'Anjou à la mort de Charles de Valois (1325), et son fils, Jean II le Bon, qui lui avait succédé en 1331³¹.

L'apanage d'Anjou et du Maine : une mise en contexte de l'apparition de la Chambre des comptes d'Angers

La Chambre des comptes d'Angers constitue un organe central de gouvernement pour l'administration de l'apanage durant le règne de la seconde Maison d'Anjou (1351-1481). Son personnel a largement contribué à l'essor de cette principauté ainsi qu'à l'affirmation de son identité politique et administrative. Le rôle central joué par cette juridiction financière dans la gestion courante des affaires duciales en fait un sujet incontournable pour qui s'intéresse aux dispositifs institutionnels sur lesquels repose l'exercice du pouvoir princier.

L'histoire de la Chambre des comptes d'Angers débute dans la seconde moitié du XIV^e siècle dans une période d'extrême instabilité politique dans le royaume de France. En cette fin de Moyen Âge, l'Anjou et le Maine subissent comme partout ailleurs les conséquences d'un contexte national troublé. Pour remédier à cette conjonction de fléaux, le roi de France Jean II le Bon renoue ainsi avec la pratique des apanages et développe un

²⁹ Rapatriés à Paris lors du rattachement de l'apanage à la Couronne entre 1485 et 1492, puis inventoriés en 1541, ces documents sont depuis signalés en déficit dans les inventaires des Archives nationales. AN, P 1334¹⁴, pièces 24 et 25. Probablement perdus lors de l'incendie de 1737, leurs descriptifs sont quant à eux toujours accessibles dans le registre PP 33, fol. 282v : « Ung autre livre en parchemin relié en aiz de boys, couvers de cuyr rouge, contenant les comptes de labaillye d'Anjou et du Maine depuis l'an mil II^e LI jusques en l'an M II^e LXXIII includ. Cocté XIII^e XXVIII ». En marge : « Est aux terriers (janvier 1724). Brussel » ; fol. 283v : « Ung autre livre de parchemin contenant huict vingt seize fueilletz, relié en aiz de boys, non signé, contenant les comptes de la baillye d'Anjou et du Maine des années commençans à l'Ascencion mil deux cens soixante ung, jusques en l'année mil deux cens soixante quinze includ. Ledit livre cocté au premier fueillet d'icelluy XIII^e XXXVI ».

³⁰ *L'Anjou des princes*, p. 229.

³¹ *Ibid.*, p. 289.

gouvernement décentralisé dans certaines provinces du domaine royal (Berry, Bourgogne, Anjou)³². Suite à la défaite de Poitiers (1356), la crise des États Généraux (1356-1358) et à la captivité du roi de France (1358-1364), le roi de France s'appuie sur l'association des princes de sang au gouvernement pour assurer la continuité de l'État³³. Au mois d'octobre 1360, Louis I^{er} (1339-1384), puîné de la Maison de France, nommé comte d'Anjou et du Maine depuis 1351, reçoit de son père, Jean II le Bon, la concession d'une principauté territoriale à l'Ouest du royaume de France³⁴. Le pouvoir que les principautés territoriales ont acquis durant les XIV^e et XV^e siècles donna progressivement à leurs territoires des allures d'États princiers. Ce phénomène entraîna une véritable réflexion budgétaire visant à une gestion rationnelle de leurs ressources ainsi qu'à la modernisation de leurs structures financières. La responsabilité globale de la comptabilité tant ordinaire qu'extraordinaire, incombait désormais aux Chambres des comptes princières, apparue en province durant le second XIV^e siècle.

Au cours des années 1360, la création de la Chambre des comptes d'Angers souligne une volonté de reprise en main des affaires de l'Anjou et du Maine. Située au carrefour des Marches bretonnes, de la Normandie et de la Guyenne, la province est un théâtre d'affrontements réguliers entre les armées françaises, anglaises et les bandes de routiers durant la guerre de Cent Ans (1337-1453)³⁵. L'arrivée de la peste en Anjou à la fin de l'année 1348

³² F. AUTRAND, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècles). Actes du IX^e colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989)*, Paris, Comité français des sciences historiques, 1990, t. 1, p. 2-26.

³³ L'historiographie a retenu les effets néfastes et bienfaiteurs de ces concessions. Bien que la délégation de souveraineté ait été largement avancée et critiquée, l'association des princes de sang à l'exercice du pouvoir a contribué à maintenir l'unité du royaume tout en s'arrogeant leur soutien en répondant favorablement à leurs velléités d'indépendance. Par effet de capillarité, l'institution des apanages a ainsi permis de renforcer la présence de l'autorité royale au niveau local en perfectionnant l'encadrement par les princes des populations et l'efficacité de son action. La diminution temporaire des prérogatives régaliennes attachées à la royauté a constitué une étape nécessaire garantissant une transition durable vers la genèse de l'« État moderne » (cf. liste non exhaustive voir bibliographie : J.-P. GENET, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003. ; J.-P. GENET, M. LE MENÉ (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud (1984)*, Paris, Éditions du CNRS, 1987. ; J.-P. GENET (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives, Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, 19-20 septembre 1989*, Paris, Éditions du CNRS, 1990).

³⁴ Liste non exhaustive (voir la bibliographie) sur le temps des principautés : A. LEGUAI, « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *Annali della fondazione per la storia amministrativa*, t. 4, 1967, p. 133-157. ; J.-P. LEGUAY, « Royauté et principautés en France aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution de leurs rapports au cours de la guerre de Cent Ans », *Le Moyen Âge*, t. 101-1, 1995, p. 121-135. ; *Les Principautés au Moyen Âge. Actes du 4^e congrès de la SHMES (1973)*, Bordeaux, 1979. ; J. SCHNEIDER, « Le problème des principautés en France et dans l'Empire, X^e-XV^e siècles », *Principautés, territoires et études d'histoire lorraine. Actes du 103^e congrès national des sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, p. 10-38.

³⁵ Exemples de victoires anglaises : Château-Gontier (1369), La Roche-sur-Yon (1373), Le Lude (1427), Cantenay-Épinard (1434). Exemples de victoires françaises : Pontvallain et Bressuire (1370), Le Vieil-Baugé

engendre des vagues d'épidémies répétées jusqu'au milieu du XV^e siècle, même si la chute démographique fut atténuée par la dispersion de l'habitat. En revanche, l'effondrement des productions agricoles a été dramatique, enregistrant une baisse de 35 % à 45 % dans certaines régions dès le milieu du XIV^e siècle³⁶. La viticulture, culture emblématique de la région, subit également les perturbations du commerce mais surtout le poids de la fiscalité indirecte royale³⁷. La progression de cette fiscalité d'État se fait sentir de manière croissante sur les populations et les échanges, avec un montant des impositions passant de 10 500 livres en 1375 à 75 000 livres en 1450. La perception de l'impôt royal, confié à Louis I^{er} d'Anjou avec un tiers des recettes associé, accompagne cependant l'installation du pouvoir princier dans l'apanage. Les premiers officiers des Comptes apparaissent dès 1358 dans l'entourage du prince, mais l'institution en tant qu'organe administratif central de gouvernement apparaît pour la première fois à la fin des années 1360.

Le gouvernement tel que l'exercent les représentants de la seconde Maison d'Anjou sur l'apanage implique une conception hiérarchique et centralisée du pouvoir autour de la capitale régionale, Angers. Les officiers de la Chambre des comptes partagent avec le reste de l'administration princière la gouvernance du territoire, un pouvoir délégué et partagé entre une pluralité d'acteurs et d'institutions. S'inspirant largement du modèle royal, l'institution possédait une juridiction souveraine et ordinaire en matière financière et domaniale qui la rendait essentielle dans la gestion, le contrôle et la conservation du patrimoine angevin. Elle constitue un rouage essentiel de l'administration centrale du duché au temps de la seconde Maison d'Anjou. Aux côtés du Conseil ducal et de la Chancellerie princière, l'institution veille à l'intégrité du domaine en l'absence des princes. Elle assure en cela un relais efficace du pouvoir, mais aussi un relais de communication incontournable avec le reste des territoires angevins réunis sous la domination de la seconde Maison d'Anjou. Ses représentants se réapproprient en effet une partie des ambitions méditerranéennes de la première Maison d'Anjou et réunissent – plus ou moins brièvement – une mosaïque de territoires³⁸. Le premier

(1421), Bourgneuf (1422), Saint-Denis d'Anjou (1441) cf. A. JOUBERT, *Les invasions anglaises en Anjou aux XIV^e et au XV^e siècles*, Angers, E. Barrassé, 1872 ; A. PLANCHENAULT, *La lutte contre les Anglais pendant la première moitié du XV^e siècle*, Paris, 1923.

³⁶ Voir notamment M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530). Étude économique*, Nantes, Cid Éditions, 1982 ; A. JOUBERT, « Étude sur les misères de l'Anjou aux XV^e et XVI^e siècles », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 21, 1887, p. 238-322.

³⁷ J.-M. MATZ, « Viticulture, vin et société en Anjou à la fin du Moyen Âge », *Histoire du végétal en Anjou*, numéro spécial des *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevine*, n° 14, 2010, p. 7-22.

³⁸ C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, p. XV-XIX : Louis I^{er} acquiert les droits de la première maison d'Anjou-Sicile entre 1375 et 1383 et d'autres droits à peu près imaginaires sur les successions de Majorque et du Roussillon, sur l'Achaïe, Tarente, le Morée, même sur l'Empire de Constantinople.

d'entre eux fut le comté de Provence. Louis I^{er}, adopté par Jeanne I^{ère} de Naples en 1380, hérite à sa mort en 1382 du comté, du royaume de Naples et du titre de roi de Jérusalem. Jusqu'en 1442, ses descendants n'auront de cesse d'imposer leur présence ou de poursuivre la conquête de ces territoires et notamment de l'insaisissable héritage italien. René d'Anjou avait, quant à lui, obtenu par son mariage avec Isabelle de Lorraine en 1420, les duchés de Bar (1424) et de Lorraine (1431), transmis à héritiers jusqu'au début du XVI^e siècle. Les répercussions de cette politique ambitieuse sur l'apanage furent indirectes et avant tout de nature financière. Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers sont ainsi régulièrement sollicités concernant les recettes angevines finançant les différentes campagnes des princes.

La situation géographique de l'apanage a largement prévalu comme terrain d'étude pour cette recherche. Cœur historique des possessions angevines depuis le XIII^e siècle, le duché d'Anjou et le comté du Maine forment une unité territoriale relativement homogène parmi les états composites gouvernés par la seconde Maison d'Anjou. Ces deux espaces partagent une histoire et des caractéristiques communes y compris dans leur développement administratif. L'existence avérée d'une Chambre des comptes au Mans dans la seconde moitié du XV^e siècle interroge ainsi la diffusion du modèle angevin. La multiplication des Chambres des comptes est un phénomène commun au reste des principautés territoriales. En Bretagne, Bourgogne et dans le Bourbonnais, de deux à trois institutions peuvent ainsi administrer simultanément une portion du domaine princier. Leur présence a été envisagée comme une solution de gouvernement afin de mieux encadrer le territoire mais aussi de respecter certains particularismes locaux. L'historiographie angevine a toujours insisté sur la Chambre des comptes d'Angers, ou d'Anjou, sans prendre en considération l'existence d'une seconde Chambre des comptes au Mans. Les sources autant que les travaux manquent cruellement à son sujet. Il est d'ailleurs difficile de distinguer avec précision les étapes de son installation, les contours de sa juridiction et la continuité de son action. Seul un « registre des expéditions » de la Chambre des comptes du Mans est aujourd'hui conservé aux Archives nationales sous la cote P 1343. Jusqu'au partage de l'apanage entre René d'Anjou et son frère Charles en 1437, l'Anjou et le Maine formaient un seul et même ensemble politique, juridique et comptable. La Chambre des comptes d'Angers examinait ainsi les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires (aides) dans les ressorts du Mans, de Mayenne, de Sablé et de la Ferté-Bernard entre 1360 et les premières décennies du XV^e siècle.

Une première séparation entre l'Anjou et le comté du Maine fut engagée dès les années 1420, lorsque Charles du Maine est nommé vice-régent de son frère Louis III. Après la conquête anglaise du comté du Maine et la prise de la ville du Mans en 1424, il est probable que

l'administration financière de la Normandie anglaise ait mis sur pieds une Chambre des comptes du Mans³⁹. Des fragments d'un compte de terres, situées dans la vicomté de Bayeux et revendiquées par le duc de Bedford au duc d'Orléans, furent ainsi remis pour audition à la Chambre des comptes du Mans au mois de mars 1427⁴⁰. Revendiquant le titre de duc d'Anjou et d'Alençon, le régent anglais reprend à son compte le principe de gouvernement établi pour les princes et le roi de France quant à la création de Chambres des comptes. Le partage de l'apanage entre René d'Anjou et son frère, Charles IV du Maine, en 1437 sépare les deux provinces en deux entités distinctes. Cette représentation discontinuée du comté du Maine dans l'administration de l'apanage et les documents de la pratique expliquent en partie notre choix de centrer notre étude sur les gens des Comptes en Anjou.

Bien que la ville du Mans ait été reprise en 1448, il faut attendre 1462 pour trouver les premières traces des gens des Comptes au Mans et 1467 pour la mise en place d'un mémorial. L'écho de la Chambre des comptes du Maine et de ses officiers se retrouve cependant dans la correspondance entretenue entre les deux institutions à la fin du XV^e siècle⁴¹. Par ailleurs, les officiers originaires du Maine ou menant une carrière au service de l'administration mancelle sont également mis en avant dans cette étude par le biais des notices prosopographiques. Elle révèle parfois des détails intéressants sur les stratégies de carrière développées par les gens des Comptes d'Angers en direction du Mans.

Malgré ses recompositions territoriales, l'instauration d'une principauté en Anjou et dans le Maine fut marquée par une relative stabilité dynastique pendant plus d'un siècle. La succession des règnes de Louis I^{er} (1360-1384), Louis II (1400-1417), Louis III (1417-1434) et René d'Anjou (1434-1480) assurent la continuité de leur action politique. Ils sont par ailleurs soutenus dans la gouvernance de leurs états par les lieutenances ou régences de Marie de Blois (1343-1404) et Yolande d'Aragon (1380-1442), deux figures exemplaires de pouvoir féminin à la fin du Moyen Âge. Les tensions politiques impliquant l'apanage découlent en réalité d'un contexte résolument français. Outre l'agitation régnant du fait de la guerre de Cent Ans, les ducs d'Anjou ont des relations diplomatiques délicates avec la principauté limitrophe, à savoir

³⁹ A. CURRY, « L'administration financière de la Normandie anglaise », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 100. Un cas semblable est attesté concernant la Chambre du duc d'York à Rouen dans les années 1440.

⁴⁰ Bnf, fr. 26050/822-3.

⁴¹ Un chapitre de cette étude est notamment dédié au dialogue des institutions financières dans les territoires angevins.

le duché de Bretagne⁴². La guerre de succession qui éclate entre Charles de Blois (père de Marie de Blois) et Jean de Montfort, l'alliance matrimoniale repoussée entre Louis III d'Anjou et Isabelle de Bretagne, les revendications territoriales autour de la Loire (Champtocé-sur-Loire) ou encore l'insurrection de François II (1458-1488) contre Louis XI (1461-1483) dans la Ligue du Bien public (1465) – durant laquelle des troupes stationnent en Anjou et dans le Maine – révèlent toute la complexité de leurs relations. Surtout, le gouvernement de l'apanage est mis à mal par l'affirmation du pouvoir royal dans la région et les progrès de sa machine bureaucratique. Que ce soit par le biais de la fiscalité, des juridictions voisines ou par l'interférence directe du roi de France dans les affaires de l'Anjou, le pouvoir princier entre dans un bras de fer avec la royauté. Celui-ci se concrétise par la saisie temporaire de l'apanage entre 1474 et 1476 par Louis XI. Durant cette période, les prérogatives des gens des Comptes en matière financières et domaniales ont été constamment réclamées, remises en cause, défendues voire même abolies par l'un et l'autre des partis. Elles témoignent à ce titre de la fragile souveraineté revendiquée par ses institutions princières à la fin du Moyen Âge. La Chambre des comptes n'a existé que sous l'impulsion des ducs d'Anjou et jusqu'à l'extinction de leur branche. Suivant le droit des apanages, le défaut d'héritier mâle en ligne direct entraîna finalement la restitution de l'apanage au domaine royal. L'existence d'une Chambre des comptes royale à Angers (1480-1484) est seulement maintenue de manière provisoire par le pouvoir royal en vue du rapatriement des archives angevines.

Historiographie

Le chercheur qui se plonge dans l'histoire des Chambres des comptes et des principautés est confronté à une longue tradition historiographique ainsi qu'à une bibliographie abondante. L'étude prosopographique du personnel de la Chambre des comptes d'Angers est pourtant un sujet encore peu abordé par les chercheurs. Il se situe pourtant à la croisée de plusieurs historiographies, à la fois politique, institutionnelle et sociale.

À l'origine des premières recherches positivistes au XIX^e siècle, les Chambres des comptes ont été étudiées comme un organe central de gouvernement illustrant l'histoire politique et administrative de la France au Moyen Âge. L'étude de la Chambre des comptes d'Angers puise ainsi aux sources de la science historique. À la faveur d'un contexte intellectuel

⁴² M.-R. REYNAUD, « Maison d'Anjou et Maison(s) de Bretagne (1360-1434) », dans T. DANIEL, J. KERHERVÉ (dir.), 1491. *La Bretagne, terre d'Europe*, Brest-Quimper, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1992, p. 177-191.

favorable durant la seconde moitié du XIX^e siècle, historiens et archivistes œuvraient ainsi conjointement à l'édition critique et érudite de sources médiévales, mais aussi à l'élaboration d'instruments de recherche afin d'explorer le « vaste héritage du Moyen Âge »⁴³. Les premières études menées sur la Chambre des comptes d'Angers répondent parfaitement à ce positionnement. Les registres produits par cette institution, conservés aux Archives nationales, ont été pour la première fois classés et analysés dans les années 1870. L'un des premiers chercheurs angevins fut l'archiviste Albert Lecoy de la Marche, qui proposa une synthèse de l'administration du duché d'Anjou sous le règne du roi René en 1873, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*⁴⁴ ainsi qu'un plan de classement des archives angevines. Son étude de la Chambre des comptes d'Angers est intégrée à la deuxième partie de son ouvrage, consacrée à l'administration civile du duché. Il rappelle les origines de sa création et les principales dispositions réglementaires émises au XV^e siècle concernant la composition du personnel, l'organisation du temps de travail et les prérogatives des gens des Comptes. Simultanément Charles-Jean Beutemps-Beaupré publiait une grande monographie sur les *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, présentant une vaste synthèse sur l'administration de la région au Moyen Âge et comprenant une étude de la Chambre des comptes⁴⁵. Leurs travaux restent ainsi largement conformes aux études institutionnelles menées à cette époque et centrées sur un descriptif des statuts et des prérogatives encadrant l'action des gens des Comptes. Ces derniers sont intégrés plus largement à la présentation de l'organisation politique et administrative d'une principauté territoriale et le développement de son appareil de gouvernement.

L'histoire des Chambre des comptes continua d'être exclusivement rattachée aux études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge jusque dans les années 1930, même si aucun travail d'envergure n'a été mené sur ce sujet en Anjou durant cette période. La publication de l'histoire de la *Chambre des comptes de Paris au XVI^e siècle*⁴⁶ est même à l'origine d'une célèbre controverse en 1934 entre Henri Jassemin, chartiste reconnu, conservateur aux Archives nationales et les fondateurs des *Annales* Marc Bloch et Lucien Febvre⁴⁷. Ce débat historiographique va considérablement porter atteinte à l'histoire

⁴³ P. DELSALLE, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses Universitaires du Québec, 2000, p. 228.

⁴⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, t.2, Paris, 1875, 559 p.

⁴⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit.

⁴⁶ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, précédé d'une étude sur ses origines*, Paris, Picard, 1933.

⁴⁷ É. ANHEIM, « L'historiographie est-elle une forme d'histoire intellectuelle ? La controverse de 1934 entre Lucien Febvre et Henri Jassemin », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5/2012, n° 59-4bis, p. 105-130 ;

institutionnelle en France. Les travaux sur les Chambres des comptes princières disparurent un temps du paysage de la recherche en histoire, si ce n'est pour mettre en avant leur résistance au pouvoir royal⁴⁸.

C'est par le biais de l'histoire économique et du retour de l'État dans les sciences humaines et sociales que la Chambre des comptes d'Angers refait son apparition dans les années 1970. Michel Le Mené, auteur de *L'économie médiévale*⁴⁹ et professeur à l'Université de Nantes, encadra une vingtaine de travaux universitaires sur les archives de l'institution princière entre 1971 et 1995⁵⁰. Ses étudiants et lui abordèrent ensemble une multitude de thématiques dérivées des prérogatives de la Chambre : les cens et les rentes⁵¹, le système d'affermage⁵², la relation au pouvoir des établissements ecclésiastiques et des seigneuries éloignées⁵³, les donations princières⁵⁴, les clientèles et oligarchies⁵⁵, l'administration judiciaire⁵⁶ et forestière⁵⁷, l'entretien des œuvres à utilité publique (ponts, moulins *etc.*)⁵⁸. Généralement accompagnées

L. FEBVRE, « Comptabilité et Chambre des comptes », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1934, t. 6, n° 26, p. 148-153. Ce dernier regrettait surtout l'absence d'une histoire sociale des gens des Comptes et souhaitait qu'on interroge leurs origines géographiques et sociales, leur niveau de fortune, leurs réseaux ainsi que leurs alliances. Marc Bloch, quant à lui, reprochait un manque de réflexion archivistique sur la nature des mémoriaux conservés, perdus ou reconstitués ; H. JASSEMINE, « Correspondance », *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 26-6, 1934, p. 332-336.

⁴⁸ R. FAWTIER, F. LOT (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, 2 vol., Paris, PUF, 1957-1958.

⁴⁹ M. LE MENÉ, *L'économie médiévale*, Paris, PUF, 1977.

⁵⁰ Conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique, l'ensemble de ces mémoires est disponible en consultation sur microfilms. Certains exemplaires avaient été envoyés en double aux Archives de Maine-et-Loire, mais pour les besoins de cette étude, ils ont tous été à nouveau numérisés. On peut donc les retrouver à la fois sur Nantes et sur Angers.

⁵¹ J. LEGROS, *La Chambre des comptes d'Anjou et la seigneurie de Loudun (Archives nationales, P 1334¹⁰, fol. 168-210, 1478-1479)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976 ; M. URBANIAK, *La Chambre des comptes d'Anjou : les cens et les rentes (1454-1481)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

⁵² S. GRINTCHENKO, *La Chambre des comptes d'Anjou. Les Grandes Fermes (1450-1480)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

⁵³ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)*, 2 vol., Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979 ; J. VERGER, *La Chambre des comptes d'Anjou. Les relations de la seigneurie de Mirebeau avec la Chambre des comptes d'Anjou (1457-1472)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1975.

⁵⁴ A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou : 1454-1481*, Mémoire de maîtrise, 2 vol., Université de Nantes, 1976. C. EVANO, *Chambre des comptes d'Anjou et donations princières : 1454-1483*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1995.

⁵⁵ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, 3 vol., Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975.

⁵⁶ Y.-N. BARDOUL, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1976-1977.

⁵⁷ C. LAVAIL, *Registre des Archives nationales P 1334^{6,7} de la Chambre des comptes d'Anjou (fol. 200-235, 1461-1462)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

⁵⁸ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁷, fol. 117-149, 1460)*, Mémoire de maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1975.

d'une édition de texte, ces études offrent un panorama complet de l'économie de la région et sont synthétisées quelques années plus tard dans un ouvrage relatif aux *campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530)*⁵⁹. La Chambre des comptes d'Angers et son personnel sont au cœur de ses travaux. Ceux-ci commencent à s'intéresser à la conduite des carrières et à évoquer l'évolution des offices (prérogatives, gages, assiduité, *etc.*) durant le règne de René d'Anjou⁶⁰. Les premières notices biographiques des gens des Comptes sont ainsi dressées⁶¹, mais elles restent cantonnées aux registres de la pratique, ainsi qu'au XV^e siècle. Au même moment, Jean Kerhervé menait dans la principauté bretonne voisine une grande étude sur *l'État breton*, dans laquelle il attribue une place de choix à la Chambre des comptes de Vannes⁶².

À la fin des années 1980, les réflexions menées autour de la genèse de l'État moderne s'intéressent elles aussi de près aux modèles des Chambres des comptes royales et princières. Ces dernières ont été un des instruments privilégiés par le pouvoir royal pour assurer le développement d'une fiscalité publique répondant aux besoins toujours croissants de l'État et de son appareil de gouvernement⁶³. L'essor de ces institutions reposait en particulier sur l'amélioration des techniques administratives propres au contrôle comptable. L'introduction du colloque organisé en 1995 à Moulins-Yzeure sur le thème : « Chambres des comptes des principautés et la genèse de l'État moderne », souligne donc l'importance de ces institutions sur le développement des États princiers à la fin du Moyen Âge. Leur connaissance étendue du domaine et de l'état de ses finances a octroyé aux gens des Comptes une place de choix dans le processus d'institutionnalisation de l'administration princière. À cette occasion, la contribution de Michel Le Mené sur la Chambre d'Anjou permettait de confronter le décalage entre leur principe de sauvegarde du domaine princier et les pratiques du pouvoir, notamment en termes

⁵⁹ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines, op. cit.* Voir également (bibliographie non exhaustive) : « La conjoncture économique angevine sous le règne de Louis XI », dans B. CHEVALIER, P. CONTAMINE (éd.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Actes du colloque de Tours, 1983*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 51-59 ; « Étangs et viviers médiévaux dans l'Ouest de la France », dans R. DURAND (dir.), *L'homme, l'animal et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Nantes, Ouest Éditions, 1993, p. 315-327 ; *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Nantes, Ouest Éditions, 2001.

⁶⁰ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

⁶¹ *Ibid.*, p. 40-61.

⁶² J. KERHERVÉ, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs. L'argent. Les hommes*, 2 vol., Paris, Maloine, 1987.

⁶³ La reconnaissance scientifique et universitaire de ce concept s'est concrétisée autour de Jean-Philippe Genet notamment, par deux programmes de recherche européens, mis en place de 1984 à 1993, et la publication de très nombreux travaux (bibliographie non exhaustive) : J.-P. GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, juin 1997, p. 3-18.

d'alinéations du patrimoine princier. En concluant sur les limites d'action des gens des Comptes, Michel Le Mené mettait en avant un élément clé de la croissance de l'appareil administratif angevin : l'importance du choix des officiers dans la gouvernance de la principauté⁶⁴. Une grande partie du pouvoir de la Chambre des comptes d'Angers résidait en effet dans la capacité des hommes qui y travaillent⁶⁵.

Parallèlement, le renouveau des études angevines à la fin des années 1990 inaugure un nouveau chapitre de l'histoire de la Chambre des comptes d'Angers. Initiées dans le but de créer un lien entre tous ceux qui s'intéressent à l'histoire et au patrimoine des dynasties angevines à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), elles entraînent ainsi une série de rencontres et de publications autour du mythe⁶⁶ de l'État angevin⁶⁷. Le caractère composite et disparate des territoires placés sous la domination des princes angevins suscite alors une étude comparée des structures administratives assurant leur fonctionnement. Elles sont ainsi relayées par la revue *Mémoire des princes angevins*, fondée en 1998, qui se donne pour mission principale la valorisation du patrimoine angevin⁶⁸. Celle-ci donne lieu à des précisions sur les grandes orientations historiographiques suivies par les différentes équipes de recherche. En 2004, les chercheurs centrés sur l'histoire du duché d'Anjou et du comté du Maine, emmenés notamment par Jean-Michel Matz, commencent à se pencher sur la question des

⁶⁴ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 43-54.

⁶⁵ J.-L. BONNAUD, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 24-26.

⁶⁶ Sur l'existence d'un « État angevin », la question a été tranchée au cours des années 1990. Dans son exposé introductif lors du colloque sur la noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, Philippe Contamine évoquait le manque de cohérence de cet ensemble dominé par une grande instabilité politique et l'opposition de plusieurs dynasties rivales cf. P. CONTAMINE, « Introduction », dans N. COULET, J.-M. MATZ (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 6-7.

⁶⁷ Voir notamment, G. ARNALDI, A. VAUCHEZ (dir.), *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, L'istituto storico italiano per il Medio Evo, l'U.M.R Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli « Federico II »*, Rome-Naples, 7-11 novembre 1995, Rome, École française de Rome, 1998, p. 361-415 ; N. COULET, J.-M. MATZ (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 471-497 ; N.-Y. TONNERRE, É. VERRY (dir.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle. Un destin européen*, Rennes, PUR, 2003 ; M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e fin du XV^e siècle). Actes du colloque international d'Angers, 15 et 16 novembre 2002*, Rome, École française de Rome, 2005 ; J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON, *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (2002)*, Rome, École française de Rome, 2005.

⁶⁸ « Éditorial », *MPA*, n° 8, 2008, p. 3.

serviteurs de l'État ducal et de la société laïque au cœur de la principauté⁶⁹. Il est vrai que la richesse des fonds ecclésiastiques dans la région avait favorisé des développements plus poussés sur les grands établissements et figures de la vie religieuse dans les diocèses d'Angers et du Mans. Cette mise au point historiographique se concrétise en partie quelques années plus tard avec la publication d'un ouvrage centré sur les pouvoirs et le gouvernement de René d'Anjou (1409-1480)⁷⁰. Les études réunies abordent entre autres les différentes structures de l'appareil administratif angevin⁷¹, mais aussi le personnel associé à l'exercice du pouvoir⁷².

L'histoire de la Chambre des comptes d'Angers et de ses officiers s'inscrit donc, d'un point de vue local, dans l'air du temps. Cette étude complète les grands chantiers d'histoire sociale menés sur la société angevine pour connaître les officiers au service des ducs d'Anjou à la fin du Moyen Âge. Après la thèse d'Isabelle Mathieu sur le fonctionnement des justices seigneuriales, celle de Marion Chaigne-Legouy sur l'exercice du pouvoir féminin et les deux articles successifs de Jean-Michel Matz sur le fonctionnement de la Chancellerie princière⁷³, l'étude proposée sur l'administration de la principauté angevine s'impose comme un chantier de recherche incontournable, un renouvellement bienvenu au regard des études antérieures, souvent anciennes, éparées et incomplètes sur cette thématique. Il faut préciser que la plupart des officiers de la Chambre des comptes sont déjà bien connus des historiens angevins, en tant que grandes figures ecclésiastiques, membres de la noblesse ou fidèles des princes. Toutefois, ils n'ont jamais été étudiés sous le prisme de la Chambre des comptes en tant que groupe social et administratif à part entière et qui plus est durant toute la durée de son activité.

Cette approche fait largement écho aux nombreux travaux relatifs aux Chambres des comptes princières et à leurs officiers depuis une trentaine d'années. Elle confirme un intérêt

⁶⁹ F. COMTE, J.-M. MATZ, « L'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles. Vingt-cinq années de recherches. Bilan et perspectives », *MPA*, 2004, p. 59-72.

⁷⁰ J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480)*, *op. cit.*

⁷¹ J.-L. BONNAUD, « L'appareil administratif local en Provence sous le règne du roi René », dans J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480)*, *op. cit.*, p. 223-234.

⁷² T. PÉCOUT, « L'épiscopat et le gouvernement des comtés de Provence et Forcalquier sous le règne de René d'Anjou », dans J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480)*, *op. cit.*, p. 235-248.

⁷³ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011 ; M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, Thèse de doctorat, Université Paris IV-Sorbonne, 2014 ; J.-M. MATZ, « Le fonctionnement financier de la chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2018, p. 56-67 ; J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France, Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, éd. de La Sorbonne et École nationale des Chartres, 2019, p. 187-209.

général pour l'histoire institutionnelle des principautés à la fin du Moyen Âge. Replaçant les gens des Comptes au cœur des pratiques de gouvernement, leurs approches permettent d'appréhender leur place dans l'exercice du pouvoir et de pointer la naissance d'un corps professionnalisé d'officiers au service des états princiers. Sur le plan de l'analyse prosopographique, ces considérations interrogent le rôle joué par les Chambres des comptes dans la formation d'une identité sociale spécifique, l'existence d'un esprit de corps ou d'un sentiment d'appartenance parmi les officiers de ces institutions⁷⁴.

Les travaux les plus récents menés sur les Chambres des comptes et le personnel attaché à leur service proviennent de plusieurs groupes de recherche réunis autour des comptabilités médiévales⁷⁵ et des entourages princiers⁷⁶. Ils orientent désormais l'étude de ces institutions vers deux objets d'étude. D'une part, la culture pratique de l'écrit et plus particulièrement la production et l'usage de documents écrits à des fins pratiques⁷⁷. Et, d'autre part, les savoirs et savoir-faire comptables véhiculés à la fin du Moyen Âge. Fruit d'un renouveau historiographique, elle interroge d'un point de vue plus technique l'élaboration d'instruments de travail, de procédés intellectuels et d'outils de conservation par les officiers des Chambres des comptes dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Le goût de la recherche pour les documents administratifs et l'ensemble de ses « écritures grises » a permis de poser la question des liens entre les savoirs comptables et le profil des carrières de ces spécialistes de l'écrit. Ces analyses invitent notamment à cerner leurs parcours de formation et le lien existant entre carrière et culture professionnelle⁷⁸. Les principautés, véritables laboratoires de gouvernement, voient s'affirmer l'écrit dans l'établissement de normes administratives et dans la construction d'un discours d'État. Au croisement d'héritages, de modèles et d'expérimentation multiples, les sources de la pratique s'imposent chez les gens des Comptes comme des éléments de gestion

⁷⁴ G. CASTELNUOVO, « Physionomie administrative et statut social ... », *op. cit.*, p. 181-192.

⁷⁵ T. PÉCOUT, « Introduction », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 13.

⁷⁶ A. BEAUCHAMP (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge : une approche quantitative*, Madrid, Casa Velázquez, 2013.

Elles ont mis en évidence le rôle d'intermédiaire joué par les officiers entre la cour et la société médiévale ainsi que le poids des clientèles dans l'ascension sociale des familles, qui se traduit par la naissance de véritables dynasties d'officiers princiers.

⁷⁷ « Introduction », dans O. MATTEONI (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 15.

⁷⁸ J.-B. SANTAMARIA, « Les comptables au Moyen Âge : parcours collectifs et individuels. Introduction », *Comptabilités* [En ligne], 9 | 2017, mis en ligne le 30 janvier 2017, consulté le 08 février 2017. URL : <http://comptabilites.revues.org/2216>

et de communication incontournables, en particulier pour les territoires angevins⁷⁹. Lorsque l'itinérance des princes entraîne un gouvernement à distance, ses documents de la pratique assurent la continuité et la représentation symbolique du pouvoir⁸⁰ à différentes échelles de gouvernement⁸¹. Au tournant des XIV^e et XV^e siècles, l'essor d'institutions centrales, telles que les Chambres des comptes dans les différents espaces de la principauté, témoigne de la progression de l'autorité de la seconde Maison d'Anjou sur ses territoires et le degré de perfectionnement de son administration.

Ces réflexions se trouvent au cœur d'un programme européen de recherche conduit entre 2014 et 2018. Porté par l'UMR 8584 LEM-CERCOR à l'Université de Saint-Étienne, l'ANR Europange – « Les processus de rassemblements politiques : l'exemple de l'Europe angevine (XIII^e-XV^e siècles) » – s'intéresse aux mécanismes et biais documentaires grâce auxquels se sont forgées les cultures politiques et administratives à l'origine de l'émergence des États durant les derniers siècles du Moyen Âge. Reprenant à son compte l'utilisation d'une méthode déjà éprouvée, il cherche à démontrer l'existence ou la formation d'un corps d'officiers au service de l'"État" angevin par le biais d'une base de données prosopographique (Prosopange). Cette dernière devait permettre d'étudier l'émergence d'un milieu et d'une société politique propre aux dynasties angevines mais aussi d'observer la continuité des pratiques du gouvernement sur un ensemble de territoires composites⁸². L'articulation entre le programme Europange et l'étude du personnel des Comptes d'Angers repose sur une filiation étroite. Un grand nombre de paramètres engagés dans la poursuite de ce travail de thèse découlent de ce cadre préétabli. D'une part, le choix du sujet a été travaillé afin de soutenir la visibilité de l'Anjou – cœur historique des possessions angevines – parmi les autres espaces concernés par le projet. D'autre part, la méthode prosopographique et les enjeux scientifiques affichés dans la présentation du programme constituent un angle d'approche privilégié dans l'élaboration de notre réflexion.

⁷⁹ O. CANTEAUT (dir.), *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen-Âge au XVII^e s.*, Paris, École des chartes, 2018 ; *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e s.)*, dir. A. FOSSIER, J. PETITJEAN, C. REVEST, Paris, École des chartes en coédition avec l'École française de Rome, 2019 ; O. GUYOTJEANNIN (dir.), *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, Paris, École des Chartes, 2018 ; O. GUYOTJEANNIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, op. cit.

⁸⁰ Avec la "révolution de l'écrit" qui débute au XII^e siècle et s'épanouit jusqu'au XIV^e, ces écrits deviennent alors par leur fonction et leur symbolique de puissants instruments de légitimation du pouvoir, cf. Y. POTIN, *Trésor, écrits, pouvoirs. Archives et bibliothèques d'État en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, CNRS Éditions, 2020.

⁸¹ Présentation du programme Europange sur le portail des études angevines, <https://angevine-europe.humanum.fr/ea/fr/pr%C3%A9sentation-europange>

⁸² P. CONTAMINE, « Le concept de société politique dans la France à la fin du Moyen Âge. Définition, portée et limite », dans S. BERSTEIN, P. MILZA (dir.), *Axes et méthode de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1998, p. 261-273.

Surtout, le fil directeur tissé par Europange permet de justifier pleinement la constitution de notre corpus de sources.

Sources

Dans le duché d'Anjou et comté du Maine, la Chambre des comptes a accordé une attention particulière et précoce à l'élaboration d'instruments de travail et de modes d'archivage capables de rendre compte sur le temps long de l'étendue de son activité en sauvegardant la mémoire et la teneur de ses décisions. La documentation réunie dans les archives des Chambres des comptes est généralement répartie en trois ensembles : « d'une part les textes réglementaires, grâce auxquels les historiens envisagent une étude précise des prérogatives confiées à ses institutions, d'autre part les comptes des officiers de finances, mis en avant afin d'étudier les procédures et la technique de vérification des comptes, et enfin les actes de la pratique administrative, produits par les officiers de comptes »⁸³. Les livres mémoriaux des Chambres des comptes attirent l'attention des chercheurs depuis de nombreuses années. Ils soulignent l'intérêt exceptionnel de ces sources et les apports considérables de leur étude⁸⁴. Cette dernière catégorie, qui rassemble une masse d'informations considérables pour décrire l'activité quotidienne des officiers de comptes, a prévalu dans la logique de constitution du corpus « Anjou » regroupé dans le cadre du programme Europange⁸⁵.

La sélection de notre corpus de sources est largement subordonnée à une vaste entreprise de numérisation des archives de la seconde Maison d'Anjou conservées aux Archives nationales. L'opération, portée par le laboratoire CERHIO⁸⁶ de l'université d'Angers, a mis à la disposition des chercheurs une partie des « Titres d'Anjou » rassemblés dans la série P : « Chambre des comptes et comptabilités ». L'échantillonnage a ciblé plus de 300 articles répartis entre les séries P et KK. Ils couvrent une période très large s'étendant entre les années 1262 et 1541. Les cotes P 1334 à P 1343 contiennent une série de titres et de pièces justificatives retraçant les droits de la seconde Maison d'Anjou dans l'apanage (fondation, recensions des terres et des vassaux), mais aussi sa politique lignagère (testaments et alliances matrimoniales). On retrouve également toute une série de documents de la pratique, avec les

⁸³ O. MATTÉONI, « Introduction », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. V-VI.

⁸⁴ B. SCHNERB, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », *Ibid.*, p. 64.

⁸⁵ https://www.siv.archivesnationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_056186&details=false&gotoArchivesNums=false&udId=root&auSeinIR=true&formCaller=GENERALISTE

⁸⁶ Aujourd'hui TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés), UMR CNRS 9016.

archives de la Chambre des comptes d'Angers, un registre du Conseil, de la Chancellerie, les comptes des Hôtels princiers et également un registre des expéditions de la Chambre des comptes du Mans (P 1343)⁸⁷. Enfin, de nombreux actes reflétant les politiques fiscale et domaniale des princes angevins ont été sélectionnés, en particulier ceux illustrant les mouvements des biens ducaux (dons, ventes, baux, acensements, rentes, *etc.*), le suivi des affaires judiciaires, l'octroi ou les exemptions d'impôts et de privilèges ou bien la fondation de messes anniversaires.

Si la logique de numérisation de ce corpus a été dictée par des considérations matérielles et financières, la sélection qui en découle a contribué à unifier l'ensemble de ces documents. La majorité émane ainsi des principaux organes de gouvernement des ducs d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles. Relevant à la fois de la sphère publique et de la sphère domestique, ils offrent un panorama assez large des différentes formes d'action du pouvoir ducal à l'échelle de l'apanage. Le corpus « Anjou » trouve également son unité dans un contexte précis de conservation. Le fonds angevin a souffert de nombreux remaniements rendant quasi-impossible le recensement de tous les actes émanant du duché d'Anjou dans les archives parisiennes⁸⁸. Il a ainsi été jugé préférable de pointer un ensemble cohérent de documents plutôt que de procéder à des sondages aléatoires.

Notre intérêt premier pour ces sources s'est naturellement porté vers la série de documents intéressant directement la Chambre des comptes. Elle permet une étude poussée du gouvernement des ducs d'Anjou dans l'apanage et des modalités de représentation de leurs intérêts domaniaux et financiers. L'ensemble forme aujourd'hui 39 registres qui ont été laissés dans la série P sous les n° 1334/1 à 1354/2⁸⁹. Parmi ces « Titres », les journaux de la Chambre

⁸⁷ Dans la série KK « Monuments historiques : État des inventaires », 10 registres ont été numérisés. Ils correspondent à la comptabilité des Hôtels princiers (Chambres aux deniers, Argenterie, Trésorerie, chapelle des chantres) de Marie de Blois à Charles d'Anjou, relevant à la fois de la Chambre des comptes d'Angers (KK 241 à KK 247), de celle du Mans (KK 262 : comptes de Charles d'Anjou, comte du Maine), comme de la Chambre des comptes royale de Paris (KK 55 et KK 56 : comptes de Marie d'Anjou, épouse de Charles VII).

⁸⁸ La série R des Archives nationales (« Papiers domaniaux séquestrés des princes du sang »), comprend par exemple une centaine d'actes réservés à l'apanage et à la Provence : R/5/342 à R/5/429. Terriers, inventaires de titres, copies et extraits d'aveux, remembrances d'assises et de plaids royaux, procès, déclarations et comptes relatifs aux cens et devoirs seigneuriaux, concernant le duché d'Anjou et la ville d'Angers, XV^e-XVII^e siècles (R/5/356 à R/5/365, R/5/368 à R/5/379, R/5/381, R/5/404, R/5/409, R/5/411) et le comté du Maine, XV^e-XVI^e siècles (R/5/382 à R/5/403 et R/5/408). Jean-François Nieus précise que dans « la physionomie actuelle des fonds princiers d'Ancien Régime, modelée par des siècles d'usage et des tribulations parfois brutales implique un pesant effort d'érudition de la part du chercheur », cf. « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Artois Presses Université, Arras, 2016, p. 15.

⁸⁹ Voir la présentation du corpus « Anjou » sur le portail des Archives nationales effectuée par M^{me} LALAGUË-GUILHEMANS, que nous avons assisté dans le travail de récolement :

des comptes d'Angers forment une série homogène de huit à neuf registres répartis entre les cotes P 1334¹, P 1334⁴ et P 1334¹¹. Conjugués, ils couvrent une durée totale de près de soixante ans. Le premier des mémoires conservés assure la transition entre l'extrême fin du XIV^e siècle et le XV^e siècle (1397-1424). Un quart de siècle le sépare du reste des sept registres de la Chambre des comptes, dont l'enchaînement s'effectue de manière continue entre 1450 et 1484. Ils comptabilisent à eux seuls près de 2 000 folios manuscrits correspondant à des milliers d'actes⁹⁰.

Les limites de ce corpus sont pourtant nombreuses. D'un point de vue chronologique, l'amplitude des journaux de la Chambre des comptes d'Angers n'est pas satisfaisante au regard de la domination de la seconde Maison d'Anjou dans l'apanage entre 1351-1481. Pourtant, il semblerait que le recours à ces instruments de travail n'ait jamais réellement cessé depuis la création de l'institution dans les années 1360. Les sources attestaient déjà en 1368 l'existence d'un certain livre-mémoire, tandis que sous le règne de René d'Anjou, les gens des Comptes renvoient à un dénommé « livre noir » couvrant vraisemblablement une partie des années 1424-1450. Les lacunes documentaires expliquent en partie l'étendue restreinte des journaux de la Chambre des comptes, mais avec seulement deux registres perdus, il ne fait aucun doute qu'une grande majorité d'entre eux nous est parvenue. Leur répartition dans le temps reste cependant très inégale.

Les registres de la Chambre disent très peu de choses sur le règne de Louis I^{er} ; le fait est que les sources mentionnant son action dans le duché d'Anjou se font globalement plus rares. La période très large couverte par le premier journal permet au contraire de mettre en avant la régence de sa veuve, Marie de Blois, ainsi que le gouvernement de son fils Louis II et de son épouse, Yolande d'Aragon. À nouveau, le règne de Louis III est passé sous silence et reste toujours largement méconnu des historiens locaux, si ce n'est grâce à la lieutenante de sa mère, dont le rôle politique ne faiblit pas. En revanche, le règne de René d'Anjou (1434-1480) occupe une place centrale par la quantité et la richesse des fonds conservés.

La surreprésentation de la seconde moitié du XV^e siècle entraîne néanmoins un problème de représentativité dans notre corpus. Alors que les sept derniers registres forment une unité documentaire cohérente, la linéarité de cet ensemble ne vaut plus lorsqu'il s'agit de traiter du premier mémorial. Bien qu'il constitue une source précieuse pour l'histoire de

https://www.siv.archivesnationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_056186&details=true&consIr=true

⁹⁰ AN, P 1334⁴, 159 fol. ; P 1334⁵, 229 fol. ; P 1334⁶, 256 fol. ; P 1334⁷, 239 fol. ; P 1334⁸, 253 fol. ; P 1334⁹, 296 fol. ; P 1334¹⁰, 273 fol. ; P 1334¹¹, 227 fol.

l'institution, ses caractéristiques codicologiques et son isolement chronologique rendent les tentatives de comparaison délicates. Les recoupements entre registres deviennent par ailleurs vite caducs tant les logiques qui prévalent à leur mise en œuvre évoluent en très peu de temps. À partir de 1450, la Chambre des comptes amorce un virage dans la production de ses archives qui s'inscrit dans un mouvement de rédaction plus vaste touchant tous les services centraux de l'administration ducal. En parallèle de leur journal, les gens des Comptes tiennent à partir de 1460 un registre des ventes enregistrant toutes les transactions établies dans le domaine tenu en propre par le prince entre 1460 et 1478⁹¹. Il fait écho à la mise en place d'un registre du Conseil entre 1450 et 1457⁹², ainsi que celui de la Chancellerie du duc d'Anjou (1471-1472)⁹³. Afin de contourner les obstacles présentés par cette série de documents et de compléter les informations éparpillées des périodes les moins bien documentées, l'accès à d'autres sources s'avérerait nécessaire.

Malheureusement, la transmission de ses archives au niveau local reste aujourd'hui tributaire d'un contexte archivistique particulièrement complexe rendant l'usage de ce fonds délicat⁹⁴. Si l'institution assure un temps la conservation de ses papiers dans ses locaux de la ville d'Angers, le rattachement du duché d'Anjou au domaine royal à la mort du roi René († 9 juillet 1480) et la suppression des Chambres des comptes d'Angers et du Mans au mois d'octobre 1483 avaient entraîné le rapatriement des archives ducal dans les services centraux parisiens. Ce déracinement constitue une rupture documentaire majeure pour l'histoire de l'institution princière⁹⁵. Toutefois, la richesse des fonds ecclésiastiques (séries G et H) a permis en partie de combler cette lacune. Une dizaine d'originaux a ainsi pu être rassemblée en lien avec l'enregistrement des fondations princières au chapitre cathédral d'Angers⁹⁶, la défense des droits temporels ecclésiastiques⁹⁷, la fortification des abbayes dans la campagne angevine⁹⁸ ou encore les échanges de biens fonciers⁹⁹. Préservés de la mainmise royale sur les archives

⁹¹ AN, P 1334¹⁵

⁹² AN, P 1334³, pièce 10.

⁹³ *Ibid.*, pièce 11.

⁹⁴ Une remarque similaire s'applique aux archives de la Chambre des comptes de Paris, cf. M. NORTIER, « Lesort des archives dispersées de la Chambre des comptes de Paris », *BEC*, t. 123-2, 1965, p. 460-537.

⁹⁵ Le cadre de classement des Archives départementales de Maine-et-Loire témoigne encore du vide laissé par ce transfert. La collection d'actes royaux et de papiers relatifs à l'apanage, conservée en particulier dans la série A : « Actes du pouvoir souverain », mesure aujourd'hui moins d'un mètre linéaire (0.40 m. l.) et couvre très inégalement la période médiévale de ce fonds (1375-1790).

⁹⁶ ADML, G 334.

⁹⁷ ADML, G 656.

⁹⁸ ADML, H 1509.

⁹⁹ ADML, 107 H 1.

ducales et des destructions ultérieures – notamment de l’incendie qui frappa les locaux de la Chambre des comptes de Paris en 1737 – certains de ses actes couvrent des périodes inédites de l’institution princière. On y trouve la plus ancienne mention de son installation en 1367, des marques de son activité entre 1434 et 1450, mais aussi la mémoire de ses règlements jusqu’au XVIII^e siècle¹⁰⁰.

La recherche exhaustive de tous les actes princiers émis en Anjou par les princes et les princesses de la seconde Maison d’Anjou a donné également des résultats intéressants pour détailler les parcours professionnels des gens des Comptes et la continuité du pouvoir ducal dans l’apanage¹⁰¹. La consultation des archives départementales de Maine-et-Loire revêtait également une portée significative pour compléter le profil social des officiers de la Chambre des comptes d’Angers. Ils ont permis d’apprécier leur intégration au tissu social de la société angevine et les caractéristiques de leur sociabilité. Les inventaires ont mis en lumière une grande diversité d’actes à prendre en considération. Les fonds de famille, les minutes des notaires et les archives ecclésiastiques (comptes des chapelles, conclusions capitulaires, *etc.*) renferment ainsi autant de baux, de déclarations, d’acquêts, de dons ou legs et de testaments. Ils éclairent à la fois les origines sociales des gens des Comptes, les réseaux et les stratégies matrimoniales qu’ils contractent, les réseaux d’entraide mobilisés (parrainages, confrérie), mais aussi la nature de leur patrimoine et de leur spiritualité.

Cette plongée dans les fonds angevins s’attache au cadre d’exercice quotidien des officiers de la Chambre ainsi qu’à leur environnement immédiat de travail. On retrouve ainsi des traces de l’institution dans les Archives municipales de la ville d’Angers. L’avènement de la municipalité en 1475 a en effet engendré le transfert des documents conservés dans le « coffre de ladite ville estant en la Chambre des comptes ouquel sont es comptes et autres choses touchant le fait de la Cloison »¹⁰², ainsi que du « papier journal des euvres et reparacions de la ville »¹⁰³. Tous les exemplaires des comptes présentés à la Chambre des comptes par les receveurs de la Cloison d’Angers sont donc aujourd’hui assimilés au fonds de la Mairie. Ils occupent dans les séries ancienne l’ensemble CC – Finances et contributions : impôts et comptabilités (1367-1793). Devant la rareté des sources comptables princières conservées dans le duché¹⁰⁴, ils forment aujourd’hui le corpus le plus important de comptes examiné par les

¹⁰⁰ ADML, 222 H 1.

¹⁰¹ Les signatures apposées par les secrétaires ou les notaires à l’enregistrement ou la collation des lettres ducales en sont de bons indicateurs.

¹⁰² AN, P 1334⁵, fol. 121v.

¹⁰³ AN, P 1334⁸, fol. 181.

¹⁰⁴ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d’homme »*, *op. cit.*, p. 383.

officiers de la Chambre. C'est par eux que les pratiques et les savoir-faire comptables des gens des Comptes sont abordés dans cette étude. Les registres paroissiaux (GG) et délibérations du corps de ville (BB) viennent compléter ces archives¹⁰⁵.

Notre étude pioche enfin de manière ponctuelle à différents fonds extérieurs aux archives de la Chambre des comptes. Le journal du chancelier Jean Le Fèvre (1381-1388), conservé à la Bibliothèque nationale de France, met en lumière l'insaisissable première génération des officiers des Comptes, tandis que le trésor des Chartes des ducs de Bretagne, conservé aux Archives départementales de Loire-Atlantique, renferme plusieurs cotes d'archives relatives à l'Anjou et au Maine aux XIV^e et XV^e siècles. Elles viennent compléter les rares traces laissées par le gouvernement et les lieutenances de Louis I^{er} dans ces provinces et illustrent les enjeux territoriaux aux abords des Marches du duché d'Anjou¹⁰⁶. Des incursions ponctuelles dans les archives provençales ont pu être effectuées de manière indirecte par le biais des sources imprimées, de la base de données Prosopange ou encore grâce à la collaboration des chercheurs angevins¹⁰⁷. Enfin, plusieurs sources imprimées offrent de précieux renseignements sur le fonctionnement de la Chambre des comptes et le profil de ses officiers, notamment la comptabilité du marchand angevin Jacquet du Boyle, les comptes de la chapelle de René d'Anjou ou encore le journal de Guillaume Oudin, rédigé à la fin du XV^e siècle.

Méthodes

Un dépouillement exhaustif et systématique des journaux de la Chambre des comptes d'Angers a permis, en premier lieu, d'envisager un traitement quantitatif et statistique de ces sources. Les paramètres compilés s'attachent au rythme et à la répartition du temps de travail des officiers des Comptes, la thématique des séances et l'étendue de leurs prérogatives, mais aussi leur mobilisation en présentiel ou leurs circulations dans l'espace princier. Cette analyse est doublée d'une approche qualitative qui accorde une attention spécifique aux éléments de carrières (nomination, destitution, résignation, gages, *etc.*) et aux mentions des gens de la Chambre en réseaux hors milieu professionnel (dons, situation patrimoniale, liens de parenté,

¹⁰⁵ Les prospections dans les archives municipales de Baugé et les archives diocésaines d'Angers n'ont donné lieu qu'à des résultats très maigres.

¹⁰⁶ Sont concernées : les relations diplomatiques entre la principauté angevine, la royauté et les ducs de Bretagne durant la guerre de succession opposant Jean de Montfort et Charles de Blois (père de Marie de Blois) ; les alliances matrimoniales avortées entre Louis III et Isabelle de Bretagne puis entre Yolande d'Anjou et François ; les luttes d'influence entre les deux Maisons princières pour le contrôle des bords de Loire aux environs de Champtocé-sur-Loire et d'Ingrandes.

¹⁰⁷ Je remercie particulièrement Jean-Luc Bonnaud pour ses informations précieuses.

etc.). Elle représente donc le matériau privilégié sur lequel repose le questionnaire prosopographique élaboré pour cette étude.

Le cadre méthodologique privilégié par les chercheurs qui s'intéressent aux personnels des structures administratives à la fin du Moyen Âge, et *a fortiori* celui des Chambres des comptes, est celui de la prosopographie¹⁰⁸.

« Une prosopographie pourrait être définie, *a minima*, comme une étude collective qui cherche à dégager les caractères communs d'un groupe d'acteurs historiques en se fondant sur l'observation systématique de leurs vies et de leurs parcours. Son ambition première est donc descriptive : il s'agit de rechercher la structure sociale d'un collectif par l'accumulation de données structurées sous la forme de fiches individuelles relatives à chacun de ses membres, avec l'objectif final d'en saisir la structure de groupe par-delà les discours qu'il produit »¹⁰⁹.

Orientée vers l'étude des carrières des officiers de la Chambre des comptes d'Angers, notre étude permet d'étudier plus finement les mécanismes du pouvoir et la figure de l'administrateur à la fin du Moyen Âge¹¹⁰. Elle reprend en partie les critères de sélection définis lors de la constitution de la base de données prosopographique du programme Europange (Prosopange). Des critères statutaires ou temporels, parfois trop restrictifs pour englober l'ensemble des individus évoluant à la Chambre des comptes, ont été élargis.

Alors que le projet s'appuie uniquement sur les individus titulaires d'un office dans l'administration des territoires angevins, nous avons choisi d'élargir l'échantillon de notre population en englobant, aux côtés des officiers des Comptes (président, maître-auditeur, clerc

¹⁰⁸ Liste non exhaustive (voir bibliographie) : O. MATTEONI, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins (environ 1450 – environ 1530) », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international de Paris (1991)*, Paris, PUPS, 1996, p. 123-139 ; N. BULST, « Objet et méthode de la prosopographie », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, op. cit.*, p. 470 : « L'intérêt de la méthode prosopographique pour l'étude des structures du pouvoir, la construction de l'État et le rôle des officiers n'est plus à démontrer. En France, elle domine largement l'histoire institutionnelle depuis la fin des années 1970 ».

¹⁰⁹ P.-M. DELPU, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, vol. 18, n° 1, 2015, p. 263-274.

¹¹⁰ J.-P. DEDIEU, « Une approche fine de la prosopographie. Les figures de l'administrateur », dans R. DESCIMON, J.-F. VINCENT, B. SCHAUB (dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997, p. 235-242 ; A. DEMURGER, « L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes des pouvoirs (XIII^e-XVI^e siècles) », dans F. AUTRAND (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée à l'École normale de jeunes filles (1984)*, Paris, Presses de l'ENS, p. 289-301.

et huissier), le personnel auxiliaire ou subordonné à leur service. Les sources consultées dans notre travail de recherche montrent en effet que les relations hiérarchiques de travail établies à la Chambre des comptes dépassent le simple cadre des offices. La mise à jour de parcours et individualités secondaires constitue un enjeu historiographique novateur pour l'institution angevine, mais elle se heurte à de nombreux questionnements. Les mentions de ces agents dans les archives de la Chambre sont trop peu régulières et significatives pour rendre compte des missions qui leur sont confiées. Toutefois, bien que le personnel auxiliaire des Comptes soit soumis à un certain régime d'invisibilité, l'apparition de nouvelles catégories, telles celles de petit-clerc, de notaire, de même que le recours à des dignitaires ecclésiastiques (chapelain, prieur) nous renseigne un peu plus sur la répartition du travail quotidien et la diversité des acteurs circulant dans le périmètre de l'institution.

De même, l'étendue des journaux de la Chambre des comptes d'Angers nous a conduit à prolonger les bornes chronologiques définies par Europange dans la constitution des notices. Après le rattachement de l'apanage à la Couronne et la disparition du pouvoir princier dans la région (1480-1481), l'ancien duché d'Anjou dispose – pour un temps seulement – d'une institution de contrôle comptable appelée Chambre des comptes royale d'Angers. Intégrée à l'administration royale, l'institution est placée sous la tutelle du roi de France entre 1480 et 1484, avant d'être finalement supprimée. La continuité institutionnelle impulsée durant cette période charnière et la confirmation de nombreux officiers ducaux formaient un contexte propice à l'ouverture de notre base de données. Celle-ci intègre donc le parcours des officiers royaux de la Chambre des comptes.

Notre étude a permis de rassembler un échantillon de 65 individus. Il regroupe 54 officiers des Comptes, 5 auxiliaires et 6 incertains entre 1360 et 1484. Le nombre restreint des effectifs constitue au premier abord un sujet d'étonnement, mais ce phénomène est visible parmi d'autres Chambre des comptes princières : de manière similaire, entre 1386 et 1477, l'institution lilloise ne totalise qu'une cinquantaine d'officiers¹¹¹. L'utilisation de la méthode prosopographique pour l'étude des gens des Comptes, représentés par des corpus souvent réduits, questionne la représentativité et la pertinence des résultats statistiques obtenus par l'analyse de leurs carrières¹¹². La plus-value de cette analyse est avant tout qualitative. La

¹¹¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 119.

¹¹² B. BOVE, « De la prosopographie à la monographie, ou comment étudier la bourgeoisie parisienne au Moyen Âge », dans M. AURELL (éd.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 265-282 ; A. ESCH, « Chance et hasard de la documentation. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », dans J.-C. SCHMITT, O. G. OEXLE (éd.),

prosopographie permet de remettre en perspective le fonctionnement des institutions¹¹³. En retraçant le mécanisme des carrières des serviteurs de l'État, leurs réseaux de relations et de partis, « elle permet d'établir la sociographie de l'État, c'est-à-dire à la fois la description systématique des groupes sociaux liés à l'État et une histoire sociale des institutions »¹¹⁴. L'apport de la prosopographie à la connaissance des Chambres des comptes se mesure généralement à la qualité des informations réunies autour de leurs officiers. Comme le précise Neithard Bulst, « on peut dire que les structures politiques et sociales de certains groupes, les phénomènes tels que la continuité ou la discontinuité, la montée et le déclin des systèmes politiques, des institutions spirituelles ou séculières, l'action politique, la mobilité sociale et tant d'autres ne se laissent guère analyser avec précision sans la connaissance des personnes »¹¹⁵. Même si le type de prosopographie proposé par notre étude reste traditionnellement attachée à la connaissance des élites, il est encore tout à construire pour le duché d'Anjou d'autant plus qu'il n'existe aucune liste exhaustive concernant les officiers de l'administration centrale. L'initiative de la base de données Prosopange cherche à combler cette lacune et fait écho à la multiplication des bases de données en ligne sur les officiers des administrations royales et princières¹¹⁶.

Le questionnaire prosopographique retenu pour les gens des Comptes d'Angers se compose de diverses rubriques. On trouve dans un premier temps des éléments d'identification généraux (nom d'usage, patronymes, surnoms et équivalent latin), associés à des repères chronologiques (dates de naissance, de décès ou intervalle d'apparition). Dans un second temps, le répertoire évoque les origines géographiques et familiales des officiers, avec une attention portée sur la parenté ascendante et le statut social afin de mesurer la portée du déterminisme social sur l'accès aux charges. Une troisième thématique aborde leur cursus universitaire et leur

Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Paris, PUPS, 2012, p. 15-29.

¹¹³ O. MATTÉONI, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins (environ 1450 – environ 1530) », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles*, op. cit., p. 123.

¹¹⁴ J.-P. GENET, « Introduction » dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles*, op. cit., p. 13.

¹¹⁵ N. BULST, « Objet et méthode de la prosopographie », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles*, op. cit., p. 479.

¹¹⁶ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS Université Paris1), 2005. [URL : https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operatio_n] ; W. PARAVICINI, *Prosopographia Burgundica*, Base de données en ligne, Institut historique allemand – Université Christian Albrecht de Kiel, 2010, URL : <http://www.prosopographia-burgundica.org/> ; T. PÉCOUT (dir.), *Projet ANR EUROPANGE : Les processus de rassemblements politiques : l'exemple de l'Europe angevine (XIII^e-XV^e siècles)*, 2014-2018. Base de données : portail en ligne - URL : <http://base.angevine-europe.huma-num.fr/prosopange/index.html> et site des Études Angevines – URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr>.

culture livresque, lorsque les ouvrages peuplant leur bibliothèque ont pu être identifiés. Le cœur des notices s'articule autour d'un ensemble d'entrées sur les carrières. Il replace les fonctions exercées à la Chambre des comptes dans le parcours professionnel de l'officier en s'intéressant aux expériences antérieures, aux cumuls de mandats, comme aux charges occupées après son passage par l'institution. Sont mis en parallèle le déroulement des carrières ecclésiastiques, les missions et déplacements qui ponctuent le rythme de travail des gens des Comptes ainsi que le montant des gages associé aux offices. Enfin, les circonstances de sortie de charge et une illustration d'un seing manuel clôturent cette partie. À ces informations s'ajoutent des renseignements sur la sociabilité du personnel de la Chambre au travers des alliances matrimoniales conclues par les officiers et leur descendance, mais aussi des réseaux développés pendant l'exercice de leurs fonctions, l'évaluation de leur fortune et de leur situation patrimoniale. Ces critères agissent comme autant de facteurs déterminant pour l'analyse d'un réseau professionnel et la construction d'un esprit de corps parmi par les officiers de la Chambre des comptes. Viennent ensuite des informations concernant la vie et le sentiment religieux des gens des Comptes. Elles tournent autour des pratiques et dévotions religieuses, de l'élection de sépulture et des différents legs et fondations établis pour perpétuer leur souvenir. Pour finir, une catégorie intitulée « Divers » renseigne des faits marquants ou originaux de leur carrière ou bien de leur existence.

Véritable outil de travail, ce questionnaire allie la rigueur d'une méthode quantitative et la mise en lumière de parcours singuliers ou de carrières exceptionnelles¹¹⁷. Il génère des grandes orientations collectives qui déterminent les caractéristiques générales du groupe étudié. Souvent croisée avec d'autres sciences auxiliaires de l'histoire comme la biographie¹¹⁸ ou la monographie¹¹⁹, la prosopographie permet de prendre en compte un nombre élevé de données

¹¹⁷ C. KLAPISCH-ZUBER, « Du pluriel au singulier ou de la collaboration entre histoire quantitative et prosopographie », *MEFRM*, t. 100-1, 1988, p. 241-245 ; M. CORBIER, « Pour une pluralité des approches prosopographiques », *MEFRM*, t. 100, 1988, p. 187-197.

¹¹⁸ G. LEVI, « Les usages de la biographie », *AESC*, t. 44-6, 1989, p. 1325-1336 ; H. MILLET, « Notice biographique et enquête prosopographique », *MEFRM*, t. 100, 1988, p. 87-111 ; *Problèmes et méthode de la biographie. Actes du colloque de la Sorbonne, 3-4 mai 1985, Paris*, Paris, PUPS, 1987 ; É. COTTEREAU, « Biographie et prosopographie. Le cas des copistes français aux XIV^e et XV^e siècles », *Hypothèses*, n° 1-4, 2001, p. 33-39 ; C. SOTINEL, « Prosopographie et biographie », dans *Actes du Colloque Problèmes et Méthodes de la Biographie (Paris, 3-4 mai 1985)*, Sources. Travaux historiques, 3-4 (1985), p. 149-151.

¹¹⁹ B. BOVE, « De la prosopographie à la monographie, ou comment étudier la bourgeoisie parisienne au Moyen Âge », dans M. AURELL (éd.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 265-282 ; M. AURELL (éd.), *Le médiéviste et la monographie familiale, op. cit.*, p. 201-212 : « L'irruption de la prosopographie en histoire sociale et le prestige retrouvé de la micro-histoire sont pour beaucoup dans cette évolution, favorable à l'éclosion d'études qui retracent le devenir d'un groupe familial déterminé ».

et de paramètres. Dans sa réalisation, l'informatique fournit des outils d'analyse indispensables. Le croisement des sciences sociales et de ce domaine a donné lieu à une vaste réflexion¹²⁰ qui n'en finit pas de poser question sur la manière d'encoder des données tirées des sources médiévales¹²¹. Toutefois, le nombre réduit d'officiers rencontré dans l'histoire de la Chambre des comptes d'Angers n'a pas donné lieu à la constitution d'une base de données informatisée. Un développement plus traditionnel a été préféré par le biais d'un dictionnaire prosopographique inclut dans le volume 2 de cette étude¹²². Ce dernier témoigne des limites traditionnellement imputées à la prosopographie. La mobilisation d'un corpus restreint de sources fixe seulement un état de la composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers à un instant T¹²³. Comme le souligne Alain Demurger, « c'est d'ailleurs l'un des inconvénients des études prosopographiques que de n'être jamais totalement achevées [...] il est toujours possible de rencontrer, au gré de la documentation, une information ou une mention capable d'enrichir la biographie d'un individu considéré au sein d'une même classe sociale »¹²⁴.

¹²⁰ Sur le lien entre prosopographie et informatique (liste non exhaustive, voir bibliographie) : F. AUTRAND, « Le personnel du Parlement de Paris, traitement automatique d'une prosopographie en vue d'une étude sociale », dans *Informatique et histoire médiévale. Actes du colloque de Rome (20-22 mai 1975)*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 239-243 ; B. COURBOT, « Base de données prosopographique : de la conception à la réalisation », *ABPO*, t. 108-4, 2001, p. 19-29 ; J. GLENISSON, « Prosopographie et informatique », dans *Informatique et histoire médiévale. Communications et débats de la table ronde CNRS organisée par l'École française de Rome et l'Institut médiéval de l'Université de Pise (Rome, 20-22 mai 1975)*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 227-229 ; O. MATTÉONI, « Une base de données informatisée pour l'étude prosopographique du personnel politique de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge : présentation et exploitation », *Medieval Prosopography*, 1998, p. 99-109 ; H. MILLET, *Informatique et prosopographie*, Paris, Éditions du CNRS, 1984 ; H. MILLET, « L'ordinateur et la biographie ou la recherche du singulier », *Problème et méthode de la biographie, Actes du colloque tenu à la Sorbonne (3-4 mai 1985)*, Paris, PUPS, 1988, p. 115-127.

¹²¹ M. MIQUEL, A. TCHOUNIKINE, « La base de données Europe : un outil de travail collaboratif », dans R. RAO, (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini, Roma, Publications de l'École Française de Rome, 2016*, p. 21-25.

¹²² Seules des indications ponctuelles très générales ont été pour le moment injectées dans la base de données Prosopange, comme des éléments d'identification et de carrières à la Chambre des comptes (nomination, durée d'occupation des charges, attestations, etc.). L'encodage des notices prosopographiques des officiers représente un des aboutissements de cette étude.

¹²³ O. MATTÉONI, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins (environ 1450 – environ 1530) », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, op. cit.*, p. 123.

¹²⁴ M. MEOUAK, « Les méthodes biographique et prosopographique : leur application pour l'histoire sociale d'Al-Andalus (milieu II^e/VIII^e - fin IV^e/X^e siècles) », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 28-1, 1992, p. 199-208. Voir également : P. S. LEWIS, « The problems of prosopography in later medieval France », dans F. AUTRAND (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée à l'École normale de jeunes filles (1984)*, Paris, Presses de l'ENS, p. 281-288.

Problématique

En croisant l’histoire de la Chambre des comptes d’Angers et celle du personnel attaché à son service, notre problématique cherche à déterminer dans quelles mesures l’institutionnalisation des fonctions exercées par les gens des Comptes amorce la formation d’une identité professionnelle ou sociale spécifique dans ce milieu d’administrateurs angevins sous le règne de la seconde Maison d’Anjou. Autrement dit, le service du prince engendre-t-il une identité sociale spécifique voire même contribue-t-il à l’affirmation d’un esprit de corps chez les officiers de la Chambre des comptes d’Angers ? En outre, quels archétypes des carrières des gens des Comptes peuvent être mis en exergue dans la professionnalisation du métier de comptable sous la seconde Maison d’Anjou ?

L’institutionnalisation progressive du contrôle comptable dans la principauté interroge le rôle du pouvoir ducal dans la définition d’une identité professionnelle chez les gens des Comptes. Celle-ci passe avant tout par la création et la reconnaissance institutionnelle d’un groupe d’officiers bien défini¹²⁵. Les différentes facettes qui composent le monde de l’office et le statut social du personnel de la Chambre des comptes d’Angers interrogent les relations entretenues par chaque individu avec la Chambre et l’exercice de leur charge. Cet état de fait nécessite de saisir comment l’individu s’identifie au reste du groupe et assimile certaines valeurs de travail (éthique professionnelle) ou certaines attitudes sociales.

Envisagée comme une contribution à la sociologie de l’« État angevin », cette étude se propose ainsi d’analyser les dynamiques institutionnelles et sociales à l’intérieur des structures dirigeantes de l’apanage d’Anjou-Maine entre le milieu du XIV^e siècle et la fin du XV^e siècle¹²⁶.

Plan

Une première partie se concentre sur les éléments qui structurent cette communauté en formation. Le cadre réglementaire insufflé par les princes de la seconde Maison d’Anjou en direction de la Chambre des comptes reconstitue ainsi les diverses étapes de son histoire. Que ce soit pour définir les prérogatives de l’institution, réformer son fonctionnement ou perfectionner son action, les ordonnances promulguées par le pouvoir en direction de la Chambre reflètent un certain nombre de mutations dans l’administration angevine, notamment

¹²⁵ J. CONESA SORIANO, J. PILORGET, « Faire communauté : introduction », *Questes* [En ligne], 32 | 2016, mis en ligne le 10 mai 2016, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/questes/4326>

¹²⁶ V. TOURNAY, *Sociologie des institutions*, Paris, PUF, 2011, p. 32.

la place grandissante accordée aux officiers des Comptes dans l'exercice du pouvoir (chapitre 1). L'étendue des compétences de la Chambre permet de délimiter un champ d'action assez large de son personnel et surtout la mise en œuvre de pratiques de travail rationalisées dont témoignent les registres de la pratique ou les journaux de l'institution. Ces derniers soulignent l'élaboration de savoir-faire spécifiques en termes de contrôle comptable, de validation des actes princiers, de conservation des archives, mais aussi en termes de circulation et de diffusion de l'information (chapitre 2). Les gens des Comptes participent grandement à cette culture de réseau initiée dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge. Ils s'insèrent dans un enchevêtrement complexe d'interactions institutionnelles et sociales entre divers échelons de gouvernement, que ce soit avec le reste de l'administration princière, avec le pouvoir royal ou même le gouvernement urbain de la ville d'Angers. En découle une série de transferts de pratiques et de personnel qui achèvent de délimiter l'horizon professionnel des gens des Comptes (chapitre 3).

Dans une seconde partie, nous étudions la composition et l'évolution des effectifs ou encore la typologie et l'économie des charges mettent en lumière un processus de spécialisation des gens des Comptes qui aboutissent à une première réflexion autour de la professionnalisation d'une communauté d'officiers, voire même de la formation d'un esprit de corps (chapitre 4). Ce cadre d'analyse est soutenu par l'appréciation des conditions d'exercice dans lesquelles évolue le personnel de la Chambre. Celles-ci s'attachent à décrire des rythmes de travail spécifiques et à montrer un tableau des espaces où s'épanouissent un ensemble d'interactions symboliques entre les officiers des Comptes, l'administration princière et le reste de la société angevine (chapitre 5). Ces considérations sont alimentées par l'analyse des carrières menées par les officiers de la Chambre des comptes que ce soit avant leur entrée en charge, pendant l'exercice de leurs fonctions ou après leur passage par l'institution. Les carrières des officiers des Comptes se construisent en effet par le croisement de parcours professionnels, de parcours de formation, mais aussi des parcours de vie. Ce cadre d'analyse prosopographique conduit à saisir les différentes trajectoires des gens des Comptes. Il cherche à établir certains profils et stratégies en termes de recrutement (érudition, expérience, fidélité), d'occupation des postes (durée des carrières, cumuls, gages), mais aussi de résignation (hérédité des charges, vénalité des offices) (chapitre 6). Enfin, l'attention portée au profil sociologique des gens des Comptes évalue le poids des groupes sociaux d'appartenance ou d'affiliation sur la conduite des carrières, leur réussite (professionnelle, économique, sociale) et ou leur mise en réseaux. Elle permet également d'apprécier l'homogénéité du groupe des officiers des Comptes à travers divers critères d'analyse : origines géographiques et sociales, évaluation des fortunes

et de la situation patrimoniale, contraction d'alliances matrimoniales, éléments de sociabilité, pratiques culturelles et dévotionnelles (chapitre 7).

SOURCES

Sources manuscrites

ARCHIVES NATIONALES (AN) :

Série KK : Registres

I. Comptes

Comptes royaux

KK 241 à 247 : Ducs d'Anjou et rois de Sicile (1365-1480)

- KK 241 : Comptes de l'Hôtel de la reine Marie de Blois, duchesse d'Anjou par Jean de Fay (1365-1376).
- KK 242 : Comptes de la Trésorerie de Louis d'Anjou par Nicolas de Mauregart (1375-1379).
- KK 243 : Comptes de la Chambre aux deniers de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou par Jean Porchier (1409-1427).
- KK 244 : Compte de la Chambre aux deniers de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou par Jean Dupont (1431-1438).
- KK 245 : Compte de la chapelle des chantres de René d'Anjou par Jean de Vacincourt (1448-1452)
- KK 246 : Compte d'un don fait par le roi de France Charles VII à René d'Anjou par James Louet (1460-1461)
- KK 247 : Compte de la Chambre aux deniers de René d'Anjou par Girardin Boucher (1480), reconnaissance de cautionnement de dette (26 mai 1498), autorisation de reddition de comptes à Paris (17 juillet 1490), copies de lettres et suppliques (1490-1498).

Série P : Chambre des comptes et comptabilités :

Chambre des comptes de Paris

II. Terriers¹²⁷

P 1334 à 1354 : Titres des ducs d'Anjou

P 1334¹ à 1334¹⁶ : Domaine de la maison en général. Constitution de l'apanage (1251-1494)

- P 1334¹ : Érection par le roi de France Jean II Le Bon du comté d'Anjou en duché-pairie au profit de son second fils, Louis (octobre 1360). *Vidimus* de la donation faite par le roi de France (octobre 1360) à son fils Louis des comtés d'Anjou et du Maine, de la baronnie de Châtellerauld et de la châtellenie de Champtoceaux-sur-Loire (19 janvier 1434). Livre de recensions de terres et d'actes de vassalité relevant du duc d'Anjou, commencé en 1380 et inventaire de documents trouvés en la trésorerie du château de Mayenne (1297-1469).
- P 1334² : Copie du livre de recensions (voir ci-dessus) (1297-1469). Copie d'inventaires d'actes domaniaux du duc d'Anjou étant en la Chambre des comptes de Paris (1377-1494).
- P 1334³ : Registre du Conseil du duc d'Anjou (1450-1457). Registre de la Chancellerie du duc d'Anjou (1471-1472).
- P 1334⁴, pièce 12 : Ordonnance rendue par Louis, duc d'Anjou, pour l'organisation de sa Chambre des comptes à Angers (mars 1399). Instructions pour les sergents des foires et des marchés du duché d'Anjou (26 août 1462).

¹²⁷ Dépôt des terriers, reconstitué après l'incendie de 1737, augmenté de titres relatifs au Domaine du roi et des archives des Chambres des comptes particulières ou assimilées. Ces « titres » ont été séparés arbitrairement d'autres documents de même provenance, classés en général dans la première partie (certains inventaires PP rendant compte du fond primitif), sans compter un certain nombre de registres sous traits aux «Échanges», et de «Mélanges».

Mémoriaux de la Chambre des comptes d'Angers :

- P 1334⁴, pièce 14 : « Papier journal pour écrire par manière de mémoire les procès et autres actes faits à Angers en la Chambre des comptes de la reine de Jérusalem et de Sicile et du roi Louis, son fils ... commencé au terme de la Toussaint 1397 » (Mémorial) – 159 feuillets – 1397-1424 – XIII^e XVIII^e » (extrait de l'inventaire Lecoy).
- P 1334⁵ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre blanc » (1450-1453).
- P 1334⁶ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre rouge » (1454-1458).
- P 1334⁷ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre jaune » (1458-1462).
- P 1334⁸ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre vert » (1462-1468).
- P 1334⁹ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre velu » (1468-1474).
- P 1334¹⁰ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Livre mi-parti » (1474-1480).
- P 1334¹¹ : Journal de la Chambre des comptes d'Angers : « Premier journal royal » (1480-1489 [sic]).
- P 1334¹² : Tables (1462-1490).
- P 1334¹³ : Tables et extraits du journal de la Chambre (1450-1483).

- P 1334¹⁴ : Inventaire des pierreries appartenant au duc d'Anjou (octobre 1374) et analyse (1541). Estimation des revenus de Saumur, Mirebeau et Louplande (27 février 1404). Accord financier entre le roi de Sicile et Juliette Pellerin (13 août 1405). Journal des dépenses de René d'Anjou (1446-1449).

- P 1334¹⁵ : Livre des taxes sur les ventes (1460-1480).

- P 1334¹⁶, pièces 31, 32 : Inventaire des pièces remises au trésorier d'Anjou (1465). Inventaire des comptes de la Chambre (1356-1417).

P 1334¹⁷ et 1334¹⁸ : Testaments, mariages, traités (1360-1486)

- P 1334¹⁷, pièces 33 à 53 : Recueil de testaments de la maison d'Anjou transcrits à la Chambre des comptes d'Angers au XIV^e-XV^e siècles (1383-1442).
- P 1334¹⁸, pièces 54 à 116 bis : Recueils d'articles relatifs aux contrats de mariage de la seconde Maison d'Anjou (1360-1541)

P 1335 à 1339 : Anjou (1200-1508)

- P 1335, pièces 117 à 257 bis [sélection] : *vidimus* d'une donation de 25 l.t. de rente perpétuelle faite par Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, à la chapelle fondée au château d'Angers, et expédition de la Chambre des comptes (15 août 1403-16 janvier 1404). Inventaires des biens meubles et ustensiles du château d'Angers fait par **Guillaume Rayneau** (13 octobre-18 décembre 1471). Concession faite par le duc d'Anjou et la Chambre des comptes à Raoullin de Froidefontaine, paroissien de Notre-Dame d'Anjou, d'une maison et dépendance, situées au village de Reculée, moyennant un cens de 30 sous et 1 denier tournois (30 août 1453). Inventaire dressé par **Jean Muret**, conseiller du roi de Sicile et **Jean Le Peletier**, huissier, des meubles et ustensiles trouvés dans les maisons de Reculée (26 mars 1478). *Vidimus* de la donation faite par Louis, duc d'Anjou, au doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, de la prévôté de Corné et de la vicomté de Blaizon et Seiches, en retour d'une croix d'or et de pierres précieuses estimées mille moutons d'or, et opposition de la Chambre des comptes (juin 1368-15 mars 1378). *Vidimus* de la donation faite par Louis, duc d'Anjou, au doyen et chapitre de l'église d'Angers, de son domaine d'Athenay pour la fondation d'une messe perpétuelle à son intention, lue et publiée en la Chambre (15 avril 1417-28 juillet 1417). *Vidimus* de la donation d'un cens de 20 sous et 6 deniers tournois faite par Yolande, reine de Sicile, au chapitre de Saint-Jean d'Angers, d'après l'original conserve à la Chambre (15 septembre 1427-5 février 1428). *Vidimus* de la donation par René, duc d'Anjou, en considération de monseigneur Saint Lézin, ancien comte et évêque d'Angers issu de la maison de France, faite aux doyen et chapitre de l'église Saint-Jean d'Angers, fondée par lui, de deux maisons situées devant l'église, se réservant seulement la haute et moyenne justice et 5 sous tournois de rente, collation d'après un original conservé en la Chambre (14 janvier- 3 avril 1443). Pouvoir donné par René, roi de Sicile, à trois de ses conseillers, parmi le président des Comptes, de céder au chapitre Saint-Maurice

d'Angers ou de vendre à son profit, en rétribution de la messe fondée pour l'ordre du Croissant, la maison de feu Jean Joye, située rue de la Poissonnerie (16 avril 1459). Pierre Trugneau, changeur, et Olive sa femme, reconnaissent en présence des gens des Comptes devoir au roi de Sicile 2 sous et 6 deniers tournois de cens, pour une saillie de leur maison, située près de la porte Angevine, à Angers (3 septembre 1415). Vente faite par le roi de Sicile à Pierre Trignel, marchand à Angers, d'une place située derrière son hôtel, près de la porte Angevine, moyennant 300 lb. t. et 1 denier de cens annuel, collation d'après un original conservé à la Chambre (4 avril 1416). *Vidimus* de la ratification par Louis, roi de Sicile, du bail fait par sa mère, Yolande, à Jean de Joye, de la place appelée le Val de Mayenne, à Angers, et expédition de la Chambre des comptes (1^{er} mai 1425-septembre 1433). *Vidimus* de la donation faite par Yolande, reine de Sicile, à Jean Garreau et à sa femme, ses serviteurs, de la maison appelée la Sale Baudreuse, située hors de la ville d'Angers, entre le château et l'église Saint-Laud (31 août-17 novembre 1429), signé **A. Lequeu**. Obligation faite par Geffroy Catherinay en présence des gens des Comptes de payer à la recette d'Anjou, 12 deniers tournois de cens pour une venelle située en la rue Baudrière à Angers (23 juillet 1433). Concession par le duc d'Anjou à messire Jean Durant, curé de Saint-Ouvron, d'une place située derrière le cimetière de ladite église, devant le château d'Angers, moyennant 2 sous et 6 deniers tournois de cens (11 février 1439), signé **R. Jarry**. Obligation de Jean Landerin, bourgeois d'Angers, de payer à la recette de la ville, un cens de 10 deniers tournois pour une place sur le bord de la Mayenne à Angers, à lui cédée par le duc d'Anjou l'année précédente et expédiée par la Chambre (2 décembre-15 juillet 1443). Concession faite par le duc d'Anjou à Jean Lambert, bourgeois d'Angers, d'une place située au pied du roi de la tour Buynart du château d'Angers, près de la Chambre des comptes, moyennant 12 deniers tournois de cens (25 février 1444). Concession faite par le duc d'Anjou en la Chambre à Regnault Bernart, boulanger d'Angers, d'une portion de ruelle située dans cette ville, près de l'hôtel de la nation de Normandie, moyennant 5 sous tournois de cens (29 mai 1453). Procuration donnée par les écoliers de la nation de Normandie en l'Université d'Angers à deux des leurs, pour traiter avec les gens de la Chambre des comptes du duc d'Anjou, de la concession d'une ruelle attendant à leur maison (3 juin 1453). Concession par le duc d'Anjou à Jean Colin, Jean Barraut et Guillaume Leroy, marchands d'Angers, d'une place située au port Lignier, dans cette ville, moyennant 5 sous tournois de cens (17 mai 1457). Concession par le duc d'Anjou à Philippe, veuve d'André Trépigné, d'un avancement sur la rue Saint-Martin à Angers,

devant la maison occupée par elle, moyennant 2 deniers tournois de cens (22 avril 1461). René, roi de Sicile, duc d'Anjou mande à sa Chambre des comptes d'Angers de délivrer à la dame de Grésille les lettres de la concession qu'il lui a faite de la Butte Saint-Laud à Angers, sans y insérer une clause (12 mars 1462). Les gens du Conseil du duc d'Anjou autorisent Guiot Bouilly, teinturier d'Angers, à refaire deux vieilles portes situées entre ses maisons, à la condition qu'il les tiendra ouvertes tout le jour aux passants et ne pourra les fermer que la nuit (25 juin 1474). **Hardouin de Bueil**, évêque d'Angers, chancelier de la reine de Sicile, seigneur de Rochefort-sur-Loire, consent à ce que le droit de pêche dont il jouit au dit lieu de Rochefort, pour sa vie durant, ne constitue aucun précédent préjudiciable aux droits de la reine (2 janvier 1425). *Vidimus* de la confirmation par Charles, roi de France, du don fait par Louis, duc d'Anjou, à son secrétaire Pierre Croulavaine, d'une terre nommée le Clos le Conte, près d'Angers et difficultés d'enregistrement à la Chambre des comptes (4-25 mai 1438). Concession faite par le duc d'Anjou et la Chambre à Louis de la Fontaine, d'un journal et demi de terre situé au fief de la Bumonnière, territoire de Chemens, moyennant 15 deniers tournois de cens (26 mars 1444).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE (ADML) :

Série C : Administration provinciale et contrôle des actes

- C 255 – Aveux rendus au roi dans la mouvance de son château de Baugé (1438-1787).

Série E : Série E : Féodalité, familles, communautés d’habitants, bourgeoisie, corporations avant 1790, notaire et état-civil depuis l’origine

- E 1572 : Famille Barrault (1471-1606) – Partage de la succession de Jean Barrault, échevin d’Angers et de sa femme Nicole Collin, entre leurs gendres, Guillaume Regnard, André Lepelletier, Antoine Morieux et Jean Michel, docteur en médecine. Transaction entre l’abbé de Saint-Aubin et **Olivier Barrault**, secrétaire du roi, vicomte de Mortaing, pour les droits et servitudes de son logis à Angers.
- E 1652 : Famille Bernard (1459-1697) - **Jean Bernard** apparaît dans un acte de 1474, il est dit secrétaire du roi de Sicile. Aucun élément ne prouve de liens de parenté entre ce Jean Bernard et la famille Bernard qui figure à la mairie d’Angers. Parmi les membres de cette famille faisant partie du corps de ville, Jean Bernard est élu à l’élection d’Angers et René son frère est grenetier au grenier à sel d’Angers, comme son père **Guillaume**. Transaction entre Jehan Richomme, seigneur de la Gouberie et **Jehan Bernard**, secrétaire de René d’Anjou, seigneurs de Bordes au sujet de la mouvance de leurs fiefs. Lettre du roi Charles VIII portant nomination d’Étienne Bernard dit Moreau seigneur d’Escueille en l’office de conseiller et maître d’hôtel de la reine.
- E 1860 : Famille (de) Bueil (1405-1662)
- E 2369 : Famille Dupuy (1498)
- E 2405 : Famille d’Echerbaye ou de Cherbaye (1422-XVIII^e siècle)
- E 2598 : Famille Gauvaing (1377-1742)
- E 2915 : Famille Jarry (1517-1597)
- E 3099 : Famille Legay (1389-XVIII^e siècle)
- E 3079 : Famille Lefèvre ou Lefebvre (1469-1599)
- E 3146 : Famille Leroyer (1392-1766)
- E 3199 - Famille Liger et Ligier (1478-XVIII^e siècle) : Déclaration rendue à la seigneurie des Essarts par Jean Liger pour sa tenure de La Godillerie (1478).

- E 3795 : Famille Richomme (1474-1680) - En 1474, un certain Jean Richomme, sieur de la Goberie passe une transaction avec **Jean Bernard**, secrétaire du roi de Sicile, au sujet de la mouvance du fief de Bordes. Le juge ordinaire d'Anjou autorise Jean Richomme à reporter le fief de Bordes dans son aveu au château de Baugé.
- E 3886 : Famille Ruffier (1304-XVIII^e siècle)
- E 4003 : Famille (de la) Teillaye (1443-XVIII^e siècle)
- E 4025 : Famille Thibault (1483-1789)
- E 4335 : Communes et municipalités – Finances municipales : copie de la nomination par Marie, duchesse d'Anjou de Jean Bourré, bourgeois et changeur, à la recette « du subsidie ou trespas pour convertir ou fait des ouvrages et réparations de la ville d'Angers », collationnée à l'original en la Chambre des comptes (24 août 1384-19 avril 1386).
- E 4385 – Communes et municipalités - Ville de Saumur : ordonnance du juge ordinaire d'Anjou, portant surséance au profit de Jean Loiseau des demandes en reddition de compte des sommes perçues par lui pour les travaux de la fortification de Saumur (1363). *Vidimus* par Jean Nicolas, lieutenant du juge ordinaire d'Anjou, des lettres patentes (14 décembre 1384 de Marie, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou et de Touraine, qui nomme messire Pierre de Thays, chevalier, capitaine et garde de la ville de Saumur (1385).
- E 5758 : Famille Regnault et Renault (1434-1784)
- 2 E 700 – Chevalier, échevin d'Angers (1531-1672) : contrat d'acquêt de la closerie de Malestroit en Sainte-Gemmes-sur-Loire, procuration, épitaphe de René Chevalier, transaction, sentence royale.
- 2 E 895-900 – Delhommeau (1507-XVII^e siècle) : reçus, sentences, procédures, lots et partages, assignations, transactions, extrait du registre du Parlement, note généalogique, comptes, décharge de curatelle, vente de meubles, inventaire.
- 2 E 1502 – Jarry (1502-1717) : vente à Guillaume Oger de terres, correspondances, procédures, sentence du présidial, règlement de succession, inventaires, mémoire, comptes.
- 2 E 1671 – La Vignolle (1501-1533) : testament de François de La Vignolle, quittance.
- 2 E 1727 – Legay, seigneur de la Hammonière à Champigné (1508-1604) : acquêt de terre, constitution de rente.
- 2 E 1795 – Pierre Leroyer, enquêteur du roi à Baugé (1540) : testament.

Sous-série 5^E : les notaires

- 5 E 2 : étude annexe à Angers
151 – Maître Paré (1479-1512)
- 5 E 5 : étude Cherrière à Angers
505 – Maître Boursier (1472-1517)

Série G : Clergé séculier

- G 8 – Journal de l'évêque **Jean Michel** (1439) : registre contenant les actes du chapitre et de l'évêque, depuis la mort d'**Hardouin de Bueil**, son prédécesseur.
- G 119 – Procès-verbaux de visite (1432) : [sélection] acquêt par l'évêque **Hardouin de Bueil** de la terre de Grattecuise.
- G 315 – Chapelles (suite) (1394-1789) : [sélection] Chapelle de la Croix alias du Pin : présentations du chapelain, notamment par **Jean Le Bégut**, chanoine, qui avait fait peindre l'image de sainte Véronique à l'autel de Saint-Rémy où la chapelle est desservie, *ad altare Sancti Remigii ubi ymaginem sancte Veronice depingi deci* (1394) ; transactions entre les parents du fondateur (1488-1544).
- G 321 – Chapelles (suite) (1374-1785) : [sélection] Chapelle Saint-Julien fondée par **Jean d'Escherbaie** : rente de 100 lb. t. sur une maison rue Baudrière (1374) ; arrentement du temporel (1571).
- G 322 – Chapelles (suite) (1272-1789) : [sélection] Chapelle de la Machefenière : fondation par le doyen **Jean de La Vignolle** (1492). Chapelle Saint-Michel alias Saint-Julien : présentation du chapelain par Jean d'Écherbaie, François Crespin et Françoise Foresteau, et Gédéon d'Écherbaie (1517-1746). [sceaux : un autre, rond, moyen, cire rouge, de Jean d'Echerbaie ; dans le champ, l'écu couché, portant lambrequin et casque avec un lion lissant pour cimier, à 6 têtes de lion arrachées, couronnées, lampassées 3, 2 et 4 ; légende : scel Jehan d'Echerbeye (1517)].
- G 334 – Anniversaires (1177-1766) : [sélection] fol. 90, confirmation par le duc Louis II d'Anjou de la fondation faite le 15 mars 1388, renouvelée le 20 octobre 1397, par sa mère Marie d'Anjou d'un anniversaire pour le duc Louis I^{er}, son mari [avec l'enregistrement par la Chambre des comptes le 1^{er} juin 1390] (21 novembre 1404) ; -

fol. 96, lettres du roi René d'Anjou portant mandement au receveur ordinaire d'Anjou et à la Chambre des comptes de payer au Chapitre les rentes de 600 lb. t. dues pour deux anniversaires et de 40 lb. t. pour le loyer de la maison de la Chartre (16 décembre 1437, 22 juin 1474, avec signature autographe) ; Expédition de la Chambre des comptes (22 novembre 1474) - fol. 99, même mandement du même (24 mai 1480, avec signature autographe) ; - fol. 100, lettre du roi Louis XI, qui confirme les précédentes fondations, en ordonne le paiement au receveur, et fonde sur le Domaine une nouvelle rente de 100 lb. t. pour une messe quotidienne à l'autel de Saint-André (mars 1481, avec signature autographe) ; Expédition de la Chambre des comptes royale d'Angers (1^{er} avril 1481) [signets ronds] et de la Chambre des comptes de Paris (7 juillet 1481) [signets ronds] - fol. 111, lettre du roi Charles VIII, portant mandement de faire payer par les engagistes du domaine la rente due pour lesdits anniversaires (22 avril 1492, avec signature autographe et sceau) ; Expédition de la Chambre des comptes de Paris et du trésorier de France (21 août 1493, 29 mars-31 décembre 1495) [signé en étoile et ronds] ; - fol. 120, même mandement du même (6 janvier 1498 avec signature autographe et sceau).

- G 341 – Fondations (1303-1406) : [sélection] Fondation par le chanoine Maître **Pierre Bonhomme**, licencié en droit civil et canon (1391). *Vidimus* par l'official d'Angers en 1406 de la fondation de quatre anniversaires en l'église d'Angers par **Guill. Aignen**, trésorier général de la duchesse d'Anjou (1395).
- G 342 – Testaments (1403-1498) : [sélection] - de **Guillaume Tourneville**, archiprêtre, curé d'Andart, précédé d'une table des articles « pour ce que je congnoys que estuy mien testament est fort prolix » ; elle comprend « l'intitulation dudit testament, la recommandacion de mon âme, le fait de ma sépulture, le nom de mes exécuteurs, les povres qui porteront les torches, les paremens d'autel, *etc.*, les debtes, l'entretènement de mes serviteurs, les curez et fabriques de mon archevêché, dons à Maître Gilles, à Maître Denis du Coing, à mes nevez *etc.* » (1476, olographe avec signature). - de **Jean de La Vignolle**, qui porte don de 150 écus d'or à l'église Saint-Laud, dont il était doyen, comme restitution, pour revenus indument perçus, *etc.* (1494).
- G 350 – Bourses (1335-1774) ; Grande Bourse, Bourses des Bacheliers, du Pain et des Messes - Rentes : [sélection] fol. 125-129, reconnaissance par le duc d'Anjou à la Chambre des comptes de la rente de 40 lb. t. sur la maison de la Vieille-Chartre, dite de la Tour Carrée, signé **J. Michael** (1416-1774) ; - fol. 130, lettres du Roi Charles VII qui confirme le don fait par l'évêque **Hardouin de Bueil** de la terre du Val-de-Mouliherne et de diverses rentes sur Brion, le Bois-d'Aubance et Châteaux (11 janvier 1491, copie

du XVII^e siècle) ; - fol. 160, fondation par le même évêque de la chapelle de Salve (13 mai 1436) ; - fol. 169, don par l'évêque **Hardouin de Bueil** de la terre du Val-de-Mouliherne, *etc.* (22 juin 1437).

- G 656 – Droits respectifs du Chapitre et du vicaire perpétuel de Saint-Jean-Baptiste sur la propriété de maisons et revenus dépendant du temporel du Chapitre et des chapelles (1295-1750) : [sélection] lettres de la duchesse Yolande, du comte Louis (15 septembre 1427-5mars 1428) et de René d'Anjou (14 janvier-30 mars 1444) concernant la mouvance d'une maison rue Saint-Julien, avec expédition et enregistrement des gens des Comptes (**P. Bricoa**n ; **Leroyer**).
- G 912 – Conclusions capitulaires (1398-1468) : [sélection] fol. 56, « le XXIX jour de mars 1449 fut prins par **Pierre Guiot**, lieutenant à Angers, sur la pierre de céans, à La Porte-Angevaine, ung nommé Jaquet Rouxeau, de la paroisse d'Amaillé, et mis en la chartre [...] Et restitué par M. le juge et ledit Guiot sur ladite pierre ».
- G 913- Conclusions capitulaires (1468-1494) : [sélection] fol. 28, réception, comme doyen, de **Jean de La Vignolle**, conseiller du roi et doyen de Saint-Maurice ; - fol. 57, le chanoine Le Roi Johannes *regis, annis puertilibus adhuc detentus*, est dispensé de résidence, à la prière de son père, vice-chancelier du duc d'Anjou, pour être plus libre de suivre ses études de grammaire, *ut melius ac facilius studiis grammaticalibus vacare possit* (2 juillet 1474) ; - fol. 116, remise par le chanoine Bréhier d'un Térence, *quemdam librum Terencii*, légué par Jacques de Bernay, chantre (14 février 1481, n. s.) ; - fol. 122, Hardouin Bréhier, chargé de vendre à Paris chez le libraire Jean Guymier le demi-bréviaire de Maître Jean Ernault, *librum dimidii breviarii* (3 juillet) ; - fol. 134, remise par le doyen des livres des Chroniques et d'Isidore, qu'il avait empruntés, *librum Ysidori scriptum in veteri scriptura* (9 juillet 1482) ; - fol. 165, don par le doyen **Jean de La Vignolle** d'une croix, faite partie de son argent, partie de l'argent légué par la reine Marguerite d'Anjou : *crucem argenteam ponderis trium marcharum argenti, majori in parte deaurati, cujus quidem, crucis membra quatuor cristalina, et in eadem ymagines tres argenti deaurati, Crucifixi videlicet, beatissimo Virginis Marie, sanctique quoque Johannis Evangeliste... Locantur ; pedale autem argenteae turres quatuor ambiunt ; quam quidem partim ex bonis executionis bone memorie Margarete, regine Anglie, partim ex bonis propriis... Comparatum... Voluit in hac ecclesia conservari* (11 mai 1484) ; - fol. 194, legs par le chanoine Leroy d'un légendaire, *volumen legendarum* (12 avril 1485).

- G 1031 – Baux, déclarations, acquêts : Acquêts, baux et déclarations de maisons et tenures dans les faubourgs de Saint-Laud et Hannelou, aux Aires, aux Andouiller, à La Blancheraie, aux Champs-Saint-Martin, aux Créneaux, au Clos-Saint-Martin, à L'Épistolerie, Épluchard, La Fontaine-de-Pigeon, Hanipet, Jonchères, La Lande, Les Noyers, L'ormeau-Creux, Le Puy-Saint-Martin, La Quarte, Redon, La Rossignolerie, Terre-Neuve, Villesicard, Le Volier. Dont la copie d'une reconnaissance de monseigneur Guy, évêque de Langres, comme il a baillé à **Guillaume Bernard** une maison avec ses appartenances sises en Hannelou à 12 deniers tournois de cens et 5 de fenage (5 juin 1470). Deux actes signés des contrats d'Angers par **J. Fromont** (1395-1399).
- G 1172 – Doyenné (1210-1758) : [sélection] ordonnance de l'évêque **Hardouin de Bueil**, qui unit au doyenné une chapelle dont dépend une maison convenable à la résidence du doyen (24 mars 1434 ; - scellé du sceau de l'évêque, ovale, moyen, en cire rouge ; - dans le champ, Saint Maurice debout, armé en chevalier ; au-dessous, l'écusson de l'évêque ; légende : *S. Hardoini episcopy Andegavensis*, sur lacs de soie verte).
- G 1181 – Église canoniale de Saint-Pierre (1352-1729) : Dons et legs portant fondations de messes, services ou anniversaires en l'église canoniales de Saint-Pierre, par [entre autres] Annette **Buynart**, veuve de [Bernard] La Croix (28 octobre 1479).
- G 1201 – Chapelle de Saint-Luc (1370-1406) : [sélection] *Vidimus* par l'official d'Angers de l'acte par lequel le Chapitre de Saint-Pierre autorise (mercredi après Noël 1370) Maître Luc Lefebvre, **Lucas Fabri**, clerc du roi et secrétaire du duc d'Anjou, à faire édifier une chapelle, où lui et sa famille pourront être enterrés, dans le porche ou galerie de l'église, sur toute la largeur dudit porche et dans une longueur déterminée, du côté du Petit-Palais, par où le dimanche le Chapitre a coutume de passer processionnellement un peu avant la grand'messe (6 mai 1380).
- G 1202 – Chapelle Saint-Nicolas ou Rue Chèvre (1395-1772) : [sélection] Acquêt de Macé de Beauvau par **Jean Fromond** d'un herbergement en la rue Saint-Nor, « ouquel est frappée ou merchée l'une des quatre fleurs de lys de la porte d'Angevaine et lequel fait le coing de la ruelle, par laquelle l'on descend au carrefour de La Chèvrerie » (1395). - par Jean Fromont « d'une maison avec les deux pars d'un herbergement nommez rue Chièvre » (1445) ; - arrentement par le même de vignes à Gillettes (1453).
- G 1677 – Services de l'église (1353-1657) : [sélection] Dons et legs, portant fondations de services en l'église Sainte-Croix d'Angers, par Jean Fournier, élu d'Angers (1442-

1518) ; par Duchesne (1496), Philippe Trépigné, dame de Foudon (1512), Maurice Jarry (1506).

- G 1796 – Paroisse d’Andard (1380-1761) : [sélection] Dons et legs portant fondations de messes ou d'anniversaires en l'église paroissiale par **Guillaume de Tourneville** (1476). - V. L'original olographe à l'article G. 347.
- G 2598 – Recettes et mises de la Bourse des Anniversaires (1482-1499) : [sélection] Comptes des recettes et mises de la Bourse des Anniversaires du Chapitre de Saint-Pierre de Saumur, « les hoirs feu **Gauquelin** jadis presidant pour Perrine Deschamps, IX lb. t. » (1485-1486). Pour la fondation d’un anniversaire en l’honneur de la veuve du procureur de Saumur, Jean Pelet, un certain Jean **de La Vignolle** de Monsoreau doit 9 sous tournois de rente (1494-1497). Maître François **de La Vignolle** (40 sous tournois).
- 43 G 1 – Angers – Saint-Laud - Confrérie Saint-Nicolas (1294-1599).

Série H : Clergé régulier

- H 197 - Abbaye Saint-Aubin d’Angers – Prieuré des Alleuds (1106-1769) : [sélection] fol. 430, lettres patentes du roi René, duc d’Anjou, portant mandement à la Chambre des comptes, qui autorisent Jean Barbe, « prieur du prieuré des Alleuds outre la rivière de Loyre », à « fortifier son dit prieuré et y faire murailles crénelées et autres barbacannes, pons levis et fousséz, en manière qu’elle soit deffensable » jusqu’à la fin des guerres et sans y pouvoir prétendre droit de châteltenie (à Angers, le 27 septembre 1437 ; original jadis scellé).
- H 1509 - Abbaye de Saint-Maur-sur-Loire (1434-1652) – Construction et privilèges de l’abbaye : Lettre de Yolande, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d’Anjou, qui autorise les religieux de Saint-Maur à « parachever de clore, fortifier et emparer de murs, fossez et autres fortifications et emparemens nécessaires à forteresses » leur église et abbaye (Chinon, 15 juin 1434) : - sentence « des gens du Conseil et es comptes » de ladite reine, à Angers, qui entérine ladite lettre, à charge pour les religieux « de faire désemperer leur dicte abbaye toutes foys qu par la dicte dame ou ses officiers sera trouvé qu’elle seroit dommageable à elle ou à ses pais et subgettz » (10 novembre 1434).
- H 1510 – Abbaye de Saint-Maur-sur-Loire (1434-1605) ; copies - fol. 1 : Lettre de la duchesse Yolande qui autorise les religieux à fortifier leur abbaye (Chinon,

15 juin 1534) – sentence d’enregistrement par les gens du Conseil et des Comptes d’Angers (10 novembre 1434).

- H 1920 – Abbaye de Saint-Florent de Saumur – Livre-journal des abbés Jean du Bellay l’aîné et le jeune (1417-1451) : [sélection] fol. 13 : présentation à la cure d’Izé, au diocèse de Rennes, de **Jean Michel**, secrétaire de la reine de Sicile (22 décembre 1417).
- H 2111 - Abbaye de Saint-Florent de Saumur – Couvent. Ponts de Saumur (1162-1499) : [sélection] Sentence du sénéchal d’Anjou et du Maine rendue à la suite d’un débat entre les religieux de Saint-Florent et la reine de Sicile et reconnaissant à l’abbaye les droits « de pontenaige et de passage » pendant la réparation des ponts de Saumur à a condition qu’elle assure le passage en tenant « vaisseaulx au long desdits ponts » (20 mai 1448 – original, sur parchemin, jadis scellé). Demandes d’enquêtes adressées par les religieux de Saint-Florent (5 mars 1427) et par la reine Yolande de Sicile, duchesse d’Anjou (27 février 1427) par devant le juge ordinaire d’Anjou et du Maine, Etienne Fillastre, seigneur de Huillé, touchant le droit d’attacher des moulins aux arches des ponts de Saumur, signé **J. Herbelin** ; reconnaissance par le roi René et la Chambre des comptes d’Angers du droit précédent revendiqué par les moines à la charge pour eux de célébrer chaque année des messes anniversaires pour sa sœur et sa compagne, Isabelle ainsi que de maintenir les ponts en bon état (Aix, 24 avril 1459). Enquête et mémoire faits par **Jean de La Vignolle**, conseiller au Parlement, au sujet des droits du roi de Sicile, duc d’Anjou, et de l’abbaye de Saint-Florent sur les ponts de Saumur contre les prétentions de Catherine de Coëtquen, dame de Guéméné ; déposition de nombreux témoins sur les 60 articles énumérés (19 août 1460, cahier de 24 folios, copie du XVIII^e siècle). Autre procédure menée contre Mathurin Delhommeau demeurant sur le pont de Saumur auquel la Chambre des comptes d’Angers avait donné licence au « préjudice de la chose publique de appetisser ou estressir la rue pavée dessus lesdits ponts, qui est si belle, comme chascun scet, pour acroistre son hostel par devant ; mandement de Louis XI (Tours, 21 juillet 1481).
- H 2130 – Abbaye de Saint-Florent de Saumur – Couvent. Domaine (834-1685) – [sélection] Autres mémoires concernant également l’Ile Thibaut, anciennement le Jart aux Bœufs, et sentence de la Chambre des comptes d’Angers contre les moines (1483) ; appel de cette sentence, *etc.*
- H 2521- Abbaye de Saint-Florent de Saumur – Offices claustraux (1324-1608) : [sélection] Louis, duc d’Anjou, étant entré en possession de 16 lb. t. de rente laissées

par Guillaume d'Allonnes, son secrétaire, mort sans héritiers, et assises sur une maison du sous-prieur de Saint-Florent, abandonne ladite rente au profit de l'abbaye (Villeneuve lès Avignon, avril 1367 – sur le repli : par mons. le duc de Lanloys, et plus loin à droite la mention de l'enregistrement de l'acte dans le livre-mémoire de la Chambre des comptes du duc d'Anjou, *incepto a prima januarii MCCCLXVII*, par **Faremoustier**) ; *vidimus* d'une lettre du duc enjoignant de faire enregistrer en sa Chambre des comptes le don précédant (Villeneuve, 12 avril 1367).

- 107 H 1 – Prieuré fontevriste – Domaine de Beaufort-en-Vallée – Rente en blé sur le comté de Beaufort (1180-1768) : [sélection] *Vidimus* et confirmation par le roi de France Philippe IV le Bel, d'échange passé par Charles d'Anjou avec l'abbesse de Fontevraud de rentes au Ponts-de-Cé baillées par l'abbesse Marguerite de Pocé contre des rentes en blé au comté de Beaufort ; *vidimus* de cette confirmation par la Chambre des comptes (1294-18 juin 1437). *Vidimus* d'un acte de Jeanne de Sicile baillant à ferme le comté de Beaufort à charge par le bailleur de payer à l'abbaye de Fontevraud le rente en blé qui lui est due sur ledit comté (1457-1459).
- 222 H 1 – Prieuré fontevriste – Domaine de l'abbaye de Fontevraud à Saumur et environs – Saumur (1294-1780) : [sélection] Droits de péage ou de prévôté reconnus à l'abbaye de Fontevraud sur les marchandises passant à Saumur par la rivière de Loire, et par terre sur la prévôté de Saumur. Extrait du registre du Conseil d'État du roi, daté du 24 septembre 1780, qui énumère tous les actes prouvant les droits de l'abbaye. Il comprend un imprimé de 1682, qui rappelle les prix fixés par la Chambre des comptes, le 13 décembre 1477.

Supplément à la série H – Fonds de l'Hôpital Saint-Jean d'Angers, sous-série 1 Hs – Hôtel-Dieu d'Angers

- 1 Hs A 4 – Cartulaire (XII^e siècle-1643) : [sélection] fol. 61, copie d'anciens titres à l'appui des droits de l'Hôtel-Dieu « sur certaines maisons et jardins sises au Vau de Maenne, entre la rue du Portau-Neuf et une ruelle qui est près l'ostel feu **Jehean Herbelin**, aboutant d'un bout à la rue du Vau de Maenne et d'autres aux murs de la ville, et extraits de terriers de la ville (1333-1370) ; fol 245, note : « Collation des choses dessus dites fut faicte aux originaux de la Chambre des comptes, Angers, le XI^e de mai, l'an 1453, par nous, **Jarry**, Delacroix, Binet, **Muret** ».

- 1 Hs E 57 (1460-1462) – Compte de Jean de Lamotte, receveur : fol. 104, « pensions et gaiges d’officiers [...] à Pierre de **La Vignolle**, greffier de honorable homme et saige **Pierre Guiot**, conservateur des privilèges royaux de l’Université d’Angiers, pour sa pension de merc des registres des causes pendans devant ledict conservateur, 60 s ».
- 1 Hs E 62 (1482-1485) - Compte de Jean de Lamotte, receveur : fol. 119, pension et gages d’officiers, à Jean II **Lohéac**, leur procureur, 30 lb. t., à Pierre de **La Vignolle**, greffier du conservateur des privilèges royaux, 9 lb. t.

ARCHIVES MUNICIPALES D'ANGERS (AMA) :

Série BB – Délibérations du conseil de ville d'Angers

- Registres de conclusions

- BB 1 à 3 – (1479-1485) : BB 1 (25 novembre 1479 - 5 avril 1481), BB 2 (17 avril 1481-28 mars 1485), BB 3 (8 avril – 14 septembre 1485)

Série CC – Impôts et comptabilités

- Deniers patrimoniaux

Cloison, menues rentes : comptes

- CC 2 – Comptes de Jehan Seville, « maistre et gouverneur des euvres et repparacions de la clouaison, fortiffication et emparement de la ville d'Angers » (1372-1382).
- CC 3 – Comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville (1367-1447).
- CC 4 – Comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville (1^{er} août 1384-30 septembre 1473).
- CC 5 – Comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville (1474-1494).
- CC 6 – Comptes de Jehan Fallet, prévôt et échevin d'Angers sur « le revenu de la Cloison dudit lieu d'Angiers et des Ponts-de-Sée » (août 1484-1485).
- CC 7 – Comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville (1487-1500)..
- CC 8 – Comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville (1488-1512). Comptes de **Denis Méguyn** [sic].

Cloison, menues rentes : pièces justificatives

- CC 176 - Mandements délivrés par le duc d'Anjou et les gens de son Conseil et autres « députés pour le fait de la Cloison », sur la recette de la Cloison et des deniers communs (1411-1416).

- Administration des deniers de la ville

- CC 229 – Recette ordinaire d'Anjou (1481-1487) : comptes rendus par les receveurs, copies de *vidimus*.

Série GG – Cultes, instruction publique, assistance publique

- Registres paroissiaux

Paroisse Saint-Pierre

- GG 170 - Actes des baptêmes (1489 - 21 mai 1497).

Paroisse Sainte-Croix

- GG 197 - Actes des baptêmes (24 septembre 1498 -16 février 1585).

Série 1 J - Archives privées : pièces isolées et petits fonds (1436-2016)

- Défense

- 1 J 34 - Titre par lequel René d'Anjou confère à Auvergnas Chaperon le droit de continuer à "fortifier son hostel de Mescrin, situé en la paroisse de Saint-Jean-des-Mauvrets en Anjou" (1436).

ARCHIVES DIOCÉSAINES D'ANGERS (ADA) :

Série AA – Avant la Révolution,

Sous-série 4 AA – Chapitres, abbayes, divers

- 4 AA 9 – Andard – Arrangement entre l'archiprêtre d'Andard (**Guillaume Tourneville**) et le seigneur de Launay (Thibault Colin) concernant la propriété du marais et des pêcheries (1474).

ARCHIVES MUNICIPALES DE BAUGÉ (AMB) :

Série DD : Biens communaux. Travaux publics

- DD 1 – Étang de Baugé. Copies des lettres patentes du Roi René pour établir un moulin à foulon (1447).

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'ANGERS (BMA) :

- Ms 141 (133) : offices des morts – En tête notes nécrologiques des années 1479-1578, à la fin, autres notes analogues des années 1496-1545.
- Ms 343 (334) : coutume d'Anjou – Sur le second plat, notes relatives aux familles Le Roy et Du Breil (XV^e-XVI^e siècle).

Clergé séculier

- Ms 749-752 (675) : comptes anniversaires de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste d'Angers (t. 1 : 1411-1468, t. 2 : 1468-1495).
- Ms 759 (681) : recueil de documents concernant la Vraie Croix de Saint-Laud d'Angers – S'y trouvent notamment des copies du XVII^e siècle de divers serments prêtés devant maître Jacques Louet, conseiller du roi (1477).

Confrérie Saint-Nicolas

- Ms 760 (682) : Papier de la confrérie de Saint-Nicolas (43 feuillets) – (1436-1447) : Jean Leroy et Pierre Leroy son fils, 1458 : maître Jean Louet (chanoine de l'église d'Angers), 1469 : Guillaume Bernard, grenetier d'Angers, René Lepelletier, 1470 : Emery Louet,

Collégiales

- Ms 769 (688) : Comptes des cens et rentes de l'église collégiale de Saint-Maimbeuf d'Angers (424 feuillets) : 38 comptes de 1370 à 1635. S'y trouve notamment le livre des anniversaires conservé pour la période 1459-1499. Sont inscrites les fondations avec les noms des fondateurs, dont certains laïcs.
- Ms 770-771 (689) : Comptes des cens et rentes de l'église collégiale de Saint-Martin d'Angers (t. 1 : comptes de 1384-1518).

Histoire de l'Anjou

- Ms 1122 (921) : Collection de pièces relatives aux cours et juridictions de l'Ancien Anjou (XVI^e et XVII^e siècles) – le folio 165 regroupe des sentences, jugements et amendes de la police municipale d'Angers (1467-1480).

Noblesse, armoriaux et familles illustres de l'Anjou

- Ms 1189 (987) : Collection de pièces relatives à la noblesse d'Anjou (XVII^e-XVIII^e siècles).
- Ms 1196 (993) : Recueil de notes et d'armoiries touchant la noblesse d'Anjou dont les maires et échevins d'Angers (XVIII^e siècle).
- Ms 1197 (994) : Projet d'armorial pour l'Anjou (XVIII^e siècle, 172 feuillets) – Audouys.
- Ms 1198 (995) : Recueil d'armoriaux angevins (XVIII^e siècle, 149 feuillets) – Berthélemy Roger.
- Ms 1199 (996) : Armorial d'Anjou (XVIII^e siècle, 78 feuillets).
- Ms 1200 (997) : Armorial des maires d'Angers (XIX^e siècle, 17 feuillets).
- Ms 1205-1206 (1002) : Extraits, notes et notices généalogiques sur les familles d'Anjou anoblies en vertu de leur élection aux maïorat et échevinage de la ville d'Angers – Audouys (XVIII^e siècle, 460 et 477 feuillets).
- Ms 1207-1212 (1003) : Notes et tableaux généalogiques pour servir à l'histoire des familles d'Anjou.
- Ms 1213-1230 (1004) : Collection de notes sur les familles de l'Anjou – Thorode.
- Ms 1213bis-1230bis (1005) : Recherches généalogiques sur les familles de l'Anjou par Audouys (XVIII^e siècle, 18 volumes).
- Ms 1299-1300 (1067-1068) : Notices et collection de notes sur les personnages illustres de l'Anjou par Pocquet de Livonnière (XVIII^e siècle, 402 feuillets).
- Ms 1301 (1069) : Biographie de l'Anjou.
- Ms 1547 (3) : Notices sur les personnages illustres de l'Anjou – Audouys (XVIII^e siècle, 32 feuillets).
- Ms 1548 (4) : Notes sur diverses familles et personnes illustres par Barthélemy Roger (XVII^e siècle, 6 feuillets).
- Ms 1549 (5) : Notes biographiques et généalogiques sur diverses familles et personnages illustres par Claude Ménard (XVII^e siècle, 97 feuillets).
- Ms 1560 (16) : Mélanges sur l'histoire de l'Anjou (XVIII^e siècle, 170 feuillets).
- Ms 1656 (16) : Liste de divers officiers civils, magistrats et autres personnages de l'Anjou, avec notes historiques, par Audouys (XVIII^e siècle, 318 feuillets).
- Ms 1669 (117) : Nobles et anoblis. Documents divers (XVII^e-XVIII^e siècles, 24 feuillets).

- Ms 1754 (X) : Édifices civils, quartiers et rues, murs, portes et fossés (XV^e siècle).
- Ms 1755 (X) : Hôtels et maisons remarquables.
- Ms 1772 (129) : Anjou-Biographies collectives et générales.
- Ms 1773 (129) : Notes sur les portraits d'Angevins célèbres.
- Ms 1774 (129) : Biographies d'Angevins célèbres.
- Ms 1777-1814 (163) : Anjou – Biographies particulières.
- Ms 1870 (163) : Mélanges d'histoire généalogique et nobiliaire – Audouys (XVIII^e siècle).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE (ADLA) :

E 10 – Contrats de mariage (1417-1437) : [sélection]

- E 10-1 - Conventions arrêtées entre le duc Jean V et la duchesse d'Anjou, Yolande, pour le mariage de Louis III, duc d'Anjou, et d'Isabeau de Bretagne (3 juillet 1431), présents **Hardouin de Bueil** et **Jean Dupuy**.
- E 10-9 - Lettres de caution baillées par Louis de la Tour, Guillaume de la Jumellière, seigneur de Martigné-Briant, chevaliers, et Jean Fournier, juge ordinaire d'Anjou conseillers de la duchesse au duc de Bretagne, avec obligation de demeurer comme otages à Nantes jusqu'au jour où le comté de Beaufort lui aura été livré (19 août 1431), signé **J. de La Vignolle**.
- E 10-11 - Transport de la châtelainie de Château-Fromont, accompli par la duchesse, et acquisition de ladite terre par la même pour 14,000 réaux d'or, en paiement desquels elle a donné à Jean de Bueil, vendeur, la baronnie de Mirebeau et souscrit pour 3 000 réaux d'obligations (26 août 1431), signé par la cour des contrats d'Angers, **T. Lambert** et **J. Du Chasteau**.

E 92 – Traités de paix conclus par le duc Jean IV avec la cour de France (1364-1392) : [sélection]

- E 92-14 - Mandement de Charles VI, à tous ses officiers, de mettre à exécution les conventions stipulées (13 juin 1381), « et estoient signées, par le roy à la relacion de monseigneur le duc d'Anjou et du Conseil S. de Castel, et nous à ce present transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris l'an et le jeudi dessusdis, **J. Du Vivier** ».
- E 92-15 - Lettres de sûreté et de saufconduit, accordées par Charles VI au même duc, pour l'inviter à venir traiter de la paix, commandant aux otages de se rendre en Bretagne (20 juillet 1381).

E 106 – Règnes de Louis XI et de Charles VIII (1461-1490) : [sélection]

- E 106-1 - Lettres patentes du roi Louis XI, en forme de provision, instituant le duc de Bretagne lieutenant général de Normandie, du Maine, de l'Anjou et de la Touraine (4 janvier 1461) signé **Bréhier**.

E 179 – Traités et accords des ducs de Bretagne avec les ducs d'Anjou (1381-1472) :

- E 179-3 - Procuration de la duchesse d'Anjou Marie, remise à l'évêque d'Angers, son chancelier, à Jean de Tucé, à Guillaume de Mathefelon, à Jean de Fromentières, chevaliers, et à divers autres, avec pouvoir de requérir du duc de Bretagne le retrait de la châtelainie de Sablé, moyennant la somme de 50,000 florins d'or (25 mai 1394).
- E 179-7 - Lettres de la même princesse et de son fils aîné déchargeant le duc de Bretagne des terres qu'elle lui avait remis en gage de sa promesse d'instance près du roi de France, contenant l'engagement de l'indemniser de tous les dommages qu'il aurait à souffrir de la part des Anglais, en cas d'infraction. (25 février 1418), **J. Michael**.
- E 179-10 - Accord relatif aux terres d'Ingrandes et de Champtocé, sur lesquelles le duc d'Anjou René a consenti à laisser tous ses droits, sauf l'hommage, à Pierre de Bretagne, à la condition que celui-ci le mettrait en possession de la châtelainie de Pocé et lui verserait 12,000 réaux d'or, plus 3,200 écus (21 décembre 1450), signé **Tourneville**.
- E 179-11 - Lettres de René d'Anjou, portant relation et acceptation de l'engagement pris par Pierre, duc de Bretagne, de le libérer entièrement vis-à-vis des héritiers de Prigent de Coëtivy et d'échanger avec lui quittance générale de toute réclamation s'il est disposé à lui donner même quittance (12 octobre 1450), signé **Tourneville**.

E 180 – Transaction et accord conclus avec les comtes de Laval (1253-1485) : [sélection]

- E 180-13 à 53 - Procédures diverses poursuivies par Guy de Laval, sire de Loué, devant le juge ordinaire d'Anjou, devant le lieutenant du bailli de Touraine au siège de Chinon, et devant **James Louet**, juge des exempts par appel du duché d'Anjou, pour obtenir paiement des arrérages d'une rente de 100 lb. t., constituée sur la prévôté d'Ingrandes et de Champtocé, qu'il tenait par héritage du chef de sa mère (1435-1485).

E 217 – Titres des familles de Blois, de Penthièvre et de Clisson (1288-1508) : [sélection]

- E 217-22 - Transport des terres et châtelainies du Luc et de la Roche-sur-Yon consenti à Marguerite comtesse de Penthièvre par le duc d'Anjou moyennant la somme de 12 000 lb. t. avec réserve de retrait. Sont insérées les procurations des parties (21 décembre 1410), « doublée et collationnée faicte **J. Erbelin**, Hamon » à la cour des contrats d'Angers.

E 220 - Titre des ducs d'Anjou (1351-1475) :

- E 220-2 - *Vidimus* d'un mandement de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine, au receveur de Chateauceaux de payer 2 000 lb. t. au maréchal Guillaume Maubinet pour ses gages et ceux de sa compagnie plus les frais de réparation de ladite ville (3 octobre 1366). Mention à « **noz amez et feaux genz de noz Comptes** ».
- E 220-8 – *Vidimus* de la procuration de Louis III remettant à sa mère Yolande tous pouvoirs pour gouverner ses terres de France, et principalement le duché d'Anjou et le comté du Maine, avec ordre à tous ses officiers de lui obéir (10 août 1431).
- E 220-9 – *Vidimus* de l'attestation de l'hommage rendu au roi René par Prigent de Coëtivy, pour les terres d'Ingrandes et de Champtocé (18 janvier 1447), signé *G. Bernardi*.
- E 220-10 – Copie d'une donation faite par le même prince audit sire de Coëtivy des terres susdites qui avaient été confisquées sur Gilles de Retz, avec mandement à la Chambre des comptes d'Angers s'expédier ledit don (31 mars 1443), signé *G. Bernardi*.

Sources imprimées

ALLINSON Louise, « Two Accounts for the Chapel of René of Anjou (1449-1454) », *Royal Musical Association Research Chronicle*, n° 26, 1993, p. 59-93.

Archives d'Anjou, Recueil de documents et mémoires inédits sur cette province, éd. Paul MARCHEGAY, 3 vol., Angers, Labrussière, 1843-1853.

ARNAUD D'AGNEL L'abbé G. (éd), *Les comptes du roi René publiés d'après les originaux inédits conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône*, 3 vol., Paris, Picard, 1908-1910.

AVRIL Joseph, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423). Édition critique et commentaires*, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ Charles-Jean, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle. Textes et documents avec notes et dissertations. Première partie : Coutumes et Styles*, 4 vol., Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1877-1883.

BONENFANT Paul, « Fragment de comptes de Louis II d'Anjou-Provence, roi de Naples (1405) », *Revue belge de philologie et d'Histoire*, n° 3, 1924, p. 846-851.

BOÛARD (de) Alain, *Documents en français des archives angevines de Naples : règne de Charles I^{er}*, 1933-1935, E. de Boccard, Paris.

BOURDIGNÉ (de) Jean, *Hystoire agrégative des annalles et cronicques d'Anjou*, Paris, 1529, d'après M. le comte de QUATREBARBES, *Chronique d'Anjou et du Maine*, 2 vol., Angers, Cosnier et Lachèse, 1842.

BRUN Robert, « Annales avignonaises de 1382 à 1410 extraites des Archives de Datini », *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, n° 12, 1935, p. 17-142.

BRUNEAU de TARTIFUME Jacques, *Angers contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict la ville d'Angers*, publ. avec introd. et notes d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale d'Angers par le Chanoine Théophile CIVRAYS, Bruxelles, Culture et Civilisation, Angers, 1932, 2^e éd., Bruxelles, Culture et Civilisation, 1977.

Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel, A. GROSSE-DUPERON et E. GOUVRION (éd.), Mayenne, Impr. de Poirier-Béalu, 1896.

DELAVILLE LE ROUX Joseph, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, 2 vol. Tours-Paris, Georget-Joubert, 1878-1881.

DELISLE Léopold, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1874.

Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I^{er} (1443-1523), éd. Gilbert JACQUETON, Paris, A. Picard, 1891.

FOURNIER Michel, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 vol., Paris, L. Larose et Forcel, 1880-1892.

FROGER Chanoine L., VALLÉ Eugène, *Inventaire des titres de l'abbaye de Beaulieu du Mans : 1124-1413*, Le Mans, Société des archives historiques du Maine, 1907.

GUILLOREAU Léon, *L'obituaire des Cordeliers d'Angers : 1216-1710*, Laval, E. -M. Lelièvre, 1902.

HIRET Jean, *Des antiquitez d'Anjou*, 2e éd., Angers, Antoine Hernault, 1618.

JOUBERT André, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376)*, d'après un manuscrit inédit du British Museum, Angers, Germain et G. Grassin, 1890.

JOURDAN Pierre, « Dépenses de Jeanne de Laval, épouse du roi René, décédé, pour l'année 1480 », *Cahiers du Baugeois*, n° 57, 2003, p. 23-52.

Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis I^{er} et Louis II d'Anjou, éd. Henri MORANVILLÉ, Paris, A. Picard, 1887.

Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles. Recueil de documents, textes et documents réunis par Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998.

Les comptes de ménage de Jeanne de Laval (1455-1459), éd. Ubald d'ALENÇON, Angers, Siraudeau, 1901.

Les comptes du roi René publiés d'après les originaux inédits conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône, éd. ARNAUD d'AGNEL Guillaume, 3 vol., Paris, A. Picard et fils, 1908-1909.

MORANVILLÉ Henri, *Inventaire de l'orfèvrerie et des bijoux de Louis I^{er} d'Anjou*, Paris, E. Leroux, 1903.

LEBRUN François, *L'Histoire vue de l'Anjou. Recueil de textes et de documents d'archives inédits et ayant pour thème l'histoire locale de l'Anjou pour l'histoire générale de la France*, 2 tomes (987-1789 et 1789-1914), Angers, Siraudeau, 1961-1963.

LECOY de LA MARCHE Albert, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, pour servir à l'histoire des arts au XV^e siècle*, 2 vol., Paris, A. Picard, 1873-1875.

Lettres de Charles VIII publiées pour la Société de l'Histoire de France, éd. Paul PÉLICIER, 5 vol., Paris, Picard, 1898-1905.

Lettres de Louis XI publiées pour la Société de l'Histoire de France, éd. Joseph VAISEN et Etienne CHARAVAY. t. X et XI, Paris, Renouard, 1907-1909.

MASSON Xavier, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin (1447-1499)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Tours, 1991.

MASSON Xavier, « Entre chroniques et mémoires : le Journal de Guillaume Oudin, chanoine d'Angers à la fin du XV^e siècle », *ABPO*, n° 99-2, 1992, p. 131-154.

MENÉ (Le) Michel, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1443) », *Enquêtes et documents*, Nantes, Université de Nantes, 1971, p. 11-51.

MERLIN-CHAZELAS Anne (éd.), *Documents relatifs au Clos des galées de Rouen et aux armées de mer du roi de France de 1293 à 1418*, série 8, t. 1, vol. 11, Paris, Imprimerie nationale, 1977-1978.

Nécrologie-obituaire de la cathédrale du Mans, éd. G. Busson et A. Ledru, Le Mans, 1906.

Obituaire de la cathédrale d'Angers, éd. Charles URSEAU, Angers, Éditions de l'Ouest, 1930.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, 22 vol., Paris, Imprimerie royale, 1723-1849.

POCQUET de LIVONNIÈRE Claude, *Coutumes du pays et du duché d'Anjou*, Paris, J. B. Coignard, 1725.

QUATREBARBES (de) T., *Œuvres complètes du roi René*, 2 vol., Angers, Cosniers et Lachèse, 1849.

RANGEARD Pierre, ROGER Barthélémy, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852.

Recueil des historiens de la France. Pouillé III : Pouillés de la province de Tours. Diocèses du Mans et d'Angers, éd. Auguste LONGNON, vol. 2 et 4, Paris, Imprimerie royale, 1903.

ROBERT René, *Recueil des privilèges de la Ville et Mairie d'Angers*, Angers, Louis-Charles Barrière, 1748.

BIBLIOGRAPHIE

BASE DE DONNÉES

BONNAUD Jean-Luc (dir.), *Provincia. Catalogue des officiers du comte de Provence à la fin du Moyen Âge*, Base de données en ligne, Groupe de recherche sur les pouvoirs et les sociétés de l'Occident médiéval (GREPSOMM), 2013. [URL : <http://www.grepsomm.uqam.ca/>]

COMTE François, MATZ Jean-Michel, *Fasti Ecclesiae Gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500. Tome VII : Diocèse d'Angers*, Turnhout, Brepols (Fasti Ecclesiae Gallicanae), 2003.

Opération Charles VI, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>]

PARAVICINI Werner, *Prosopographia Burgundica*, Base de données en ligne, Institut historique allemand – Université Christian Albrecht de Kiel, 2010, URL : <http://www.prosopographia-burgundica.org/>

PÉCOUT Thierry (dir.), *Projet ANR EUROPANGE : Les processus de rassemblements politiques : l'exemple de l'Europe angevine (XIII^e-XV^e siècles)*, 2014-2018. Base de données : portail en ligne - URL : <http://base.angevine-europe.huma-num.fr/prosopange/index.html> et site des Études Angevines – URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr>.

DICTIONNAIRES, INVENTAIRES ET MONOGRAPHIES (FAMILIALES, RÉGIONALES, ARMORIAUX, etc.)

AKOUN André, ANSART Pierre (dir.), *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Le Seuil, 1999.

ALBANÈS Joseph-Hyacinthe, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille : avec des notices historiques sur chacun de ces prélats*, Marseille, Imp. de M^r. Olive, 1884.

ALOUIS Victor, « Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé (1370-1406) », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 15, 1884, p.

ANGOT Alphonse (abbé), *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, 4 vol., Laval, A. Goupil, 1900-1903.

Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, vol.4, Paris, Éditeur de l'Imprimerie de Pierre Prault, imprimeur des Fermes & Droits de Roy, Quay de Gèvres, au Paradis, 1752.

« Armorial de la Sarthe extrait de l'Armorial général de France de 1696. Élection du Mans », *Revue historique et archéologique du Maine*, 1932, t. 12.

AUBERT de LA CHENAYE DES BOIS François-Alexandre, BADIER Jacques, *Dictionnaire de la*

noblesse, 19 vol., Paris, Schlesinger frères, 1863-1876.

AUBERT Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} : 1250-1515*, t. 2, Genève, Mégariotis, 1894.

BELLANGER Anthony, *Héraldique de l'Anjou médiéval aux XIII^e-XIV^e siècles : présentation générale et inventaire*, Thèse dactylographiée, Angers, 2 vol., 2003.

BERTHELÉ Joseph (éd.), *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents publiés par les soins de l'administration municipale. Tome 1^{er}, 3^e fascicule. Inventaire du "Grand chartrier" rédigé par Pierre Louvet en 1662-1663*, Montpellier, Imprimerie De Serre et Roumégous, 1896-1899.

BÉTENCOURT (de) Pierre-Louis Jopseh, *Noms féodaux, ou Noms de ceux qui ont tenu fiefs en France, depuis le XII^e siècle jusque vers le milieu du XVIII^e, extraits des Archives du royaume*, seconde édition, t. 3, Paris, Schlesinger frères, 1867.

BLANCARD Louis, *Inventaire sommaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, t. 2, Paris, 1865.

BOURDIGNÉ (de) Jean, *Histoire agrégative des annales et chroniques d'Anjou... recueillies et mises en forme par noble et discret Jehan de Bourdigné... et depuis reveus et additionnées par le viateur (Jean Pèlerin)*, Paris et Angers, 1529, réimpr. par de QUATREBARBES et GODARD-FAULTRIER sous le titre de *Chronique d'Anjou et du Maine*, 2 vol., Cosnier et Lachèse, Angers, 1842.

BOUTON André (éd.), *Le Maine. Histoire économique et sociale des origines au XIV^e siècle*, Le Mans, 1975.

CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Armorial général de la Touraine ; précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et règlements relatifs aux armoiries avant 1789*, Tours, Impr. de Ladevèze, 1866-1867, t. 18.

CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, 6 vol., Tours, Imp. Rouillé-Ladevèze, 1878-1884.

CHALMEL J.L., *Histoire et antiquités de l'église de Saint-Martin de Tours depuis sa fondation au commencement du V^e siècle*, Tours, 1807, BMT, ms. 1296.

CHAVE Isabelle (dir.), *Abrégé d'archivistique. Princes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, 2004.

CHEMIN (Du) M., *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France sur le fait des tailles. Contenant les privilèges des ecclésiastiques, nobles, officiers... les devoirs des élus, receveurs, huissiers, sergents des tailles, des habitans & collecteurs... Cinquième édition...*, Paris, D. Mouchet, 1742.

CORDONNIER-DÉTRIE Paul, *Les châteaux de la Sarthe*, Paris, Jacques Delmas et C^{ie}, 1961.

COUSTANT d'YANVILLE (comte de) Henri, *Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial* ; *Chambre des comptes de Paris*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875.

DELESSARD L., « Archives départementales. Rapport de l'archiviste », *Rapports et procès-verbaux des séances du Conseil, Conseil général de la Haute-Marne*, Chaumont, 1934.

DEMAY Germain, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*, Paris, Imprimerie nationales, 1885-1886, t.1.

DENAIS Joseph, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], 3 t.

DORTIER Jean-François (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008.

ÉTIAU (d') J., « Un prélat angevin, Jean Bernard, archevêque de Tours », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1884, p. 174-188.

FAVREAU Robert (dir.), *Monumenta Historiae Galliarum, Atlas Historique Français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins – Anjou*, 2 vol., Paris, I.G.N., 1973.

FÉLIBIEN M., LOBINEAU G-A., *Histoire de la ville de Paris*, t. 3, Paris, G. Desprez, 1725.

FRÉGEOLIERE (de La) Reynold, *Généalogie de la maison de Bernard : suivie de pièces justificatives*, Angers, Imprimerie Germain et G. Grassin, 1888.

GAUVARD Claude, LIBERA (de) Alain, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002.

GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 8 vol. Paris, P. Vieweg, 1880-1895.

GOFF (Le) Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.

GRANDMAISON (De) Louis, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 90, 1929, p. 108-128.

GRANDMAISON (De) Louis, « La famille de Jean Du Puy, hôte de Jeanne d'Arc à Tours », *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, t. 28, 1941-1943, p. 59-74.

GUÉROUT Jean, *Le Palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique*, Paris, 1953.

HAUDRÈRE Philippe, *Filiation des notaires royaux d'Angers de la fin du XV^e siècle à 1790*, Rennes, PUR, 2006.

HIRET Jean, *Des antiquitez d'Anjou*, 2e éd., Angers, Antoine Hernault, 1618.

LABBEY DE LA ROQUE Pierre Élie Marie (éd), *Recherche faite en 1540, par les élus de Lisieux des nobles de leur élection...*, Caen, Impr. F. Poisson, 1827.

LAUNAY (de) Gontard, *Recherches généalogiques et historiques sur les familles des maires d'Angers*, 5 vol., Angers, Lachèse, 1893-1899.

LAUNAY (de) Gontard, *Les avocats d'Angers de 1250 à 1789*, Angers, Germain et Grassin, 1888.

LATOUCHE Robert, VALLÉE Eugène, *Dictionnaire topographique du département de la Sarthe*, Paris, Imprimerie nationale, 1950.

LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, vers 1500-vers 1850*, Rennes, PUR, 2010.

MAILLARD André, *Les Origines du vieux Montmartre et des plus anciennes rues des XVIII^e et IX^e arrondissements, reconstitution de la Butte au XV^e siècle d'après des documents inédits*, Paris, Éditions de Minuit, 1959.

Mémoire généalogique et historique de la maison de Gibon ou Gibon-Porhoet, Paris, Impr. de Valade, 1790.

MÉNAGE Gilles, *Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue françoise*, Paris, Jean Anisson, 1694.

MOREL Philippe, « Une famille de la bourgeoisie parisienne au XIII^e et au XIV^e siècle : les Barbette », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1972, p. 39-61.

ONILLON René, VERRIER Anatole-Joseph, *Glossaire historique et étymologique de l'Anjou*, 2 vol., Angers, Cheminements, 1908.

PAIGE (Le) André René, *Dictionnaire topographique, historique, généalogique et bibliographique de la province et du diocèse du Maine*, Le Mans-Paris, Toutain-Saugrain, 1777.

PATTOU Étienne, « Famille Cocatrix, alias Coquatrix », *Racines et Histoire*, 2017. Article en ligne : <http://racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Cocatrix.pdf>

PESCHE Julien-Rémy, *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, 6 vol., Le Mans, J. Floch, 1829-1842.

PIOLIN Léon-Paul, *Histoire de l'église du Mans*, t.5, Le Mans, 1858.

PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 1^{ère} éd., 3 vol., Angers-Paris, J. -B. Dumoulin-Lachèse et Dolbeau, 1874-1878, 2^e éd., 4 vol., Angers, Siraudeau, 1965-1996.

PORT Célestin, *Inventaire analytique des archives anciennes de la Mairie d'Angers*, Angers, Imprimerie de l'Anjou, 1861.

QUICHERAT Jules, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Jules Renouard et C^{ie}, 1844, t. 3.

RANGEARD Pierre, ROGER Barthélémy, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852.

SAILLOT Jacques (dir.), *Dictionnaire généalogique des familles illustres de l'Anjou*, fascicules n°1 à 44, Angers, Association généalogique et archéologique de l'Anjou, 1985-1998.

SAUVAL Henri, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, Charles Moette et Jacques Chardon, 1724.

SELLIER Charles, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris. Le quartier Barbette*, Paris, A. Fontemoing, 1899.

SEYDOUX Philippe, *Châteaux et Manoirs du Maine*, Paris, Éditions de la Morande, 1988.

TRIGER Robert, « Note sur Jean Lemaçon, maître des œuvres de la cathédrale du Mans, en 1397 », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 10, 1881, p. 363-375.

TUILERIE (de La) Péan, *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, Angers, 1778, réédition Célestin PORT, 1869. (rééd. 1977).

VAESEN Joseph, *Notice biographique sur Jean Bourré ; suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*, Paris, 1885.

VAUZELLES (de) Ludovic, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans, de l'ordre de Fontevraud : avec pièces justificatives*, Paris-Orléans, J. Baur, H. Herluison, 1873.

WISMES (de) Olivier (baron), *Le Maine et l'Anjou historiques, archéologiques et pittoresques*, Nantes-Paris, J. -P. Gyss, 1982.

MÉTHODOLOGIE. ÉPISTEMOLOGIE. HISTORIOGRAPHIE

- HISTORIOGRAPHIE, ÉPISTÉMOLOGIE, SOCIOLOGIE

ANHEIM Étienne, « L'historiographie est-elle une forme d'histoire intellectuelle ? La controverse de 1934 entre Lucien Febvre et Henri Jassemin », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5/2012, n° 59-4bis, p. 105-130.

ANHEIM Étienne, *Le travail de l'histoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.

ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, MORA-LEBRUN Francine, ROCHEBOUET Anne (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge. Contraintes génériques, contraintes documentaires*, Paris, Garnier, 2015.

BOURDIEU Pierre, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1982, n° 43, p. 58-63.

CHASTANG Pierre (éd.), *Le passé à l'épreuve du présent. Appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, PUPS, 2008.

COMTE François, MATZ Jean-Michel, « L'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles : vingt-cinq années de recherche, bilan et perspectives », *MPA*, 2004, p. 59-71.

FEBVRE Lucien, « Comptabilité et Chambre des comptes », *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 6, n° 26, 1934, p. 148-153.

JASSEMINE Henri, « Correspondance », *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 26-6, 1934, p. 332-336.

MATTÉONI Olivier, « L'étude des Chambres des comptes en France à la fin du Moyen Âge : bilans, débats et enjeux » dans LE PAGE Dominique (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes. Colloque des 28-30 novembre 2007*, Paris, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, 2011, p. 63-79.

NORTIER Michel, « Le sort des archives dispersées de la Chambre des comptes de Paris », *BEC*, t. 123-2, 1965, p. 460-537.

OFFENSTADT Nicolas, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », dans *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle. Actes du 38^e congrès de la SHMESP (Île de France, 2007)*, Paris, PUPS, 2008, p. 179-198.

RICŒUR Paul, « L'identité narrative », *Esprit*, 140-141, juillet-août 1988, p. 295-305.

SANTORO Alfredo Maria, « Bilan des recherches (1980-2007) sur la domination angevine en Italie méridionale », *Mémoire des princes angevins*, t. 7, 2007, p. 51-60.

TESSIER Georges, « Les archives de la Chambre des comptes de Blois à la fin du XVIII^e siècle (1775-1781) », *BEC*, t. 90, 1929, p. 354-377.

- **MÉTHODOLOGIE. PROSOPOGRAPHIE. BIOGRAPHIE**

AURELL Martin (éd.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004.

AUTRAND Françoise, « Le personnel du Parlement de Paris, traitement automatique d'une prosopographie en vue d'une étude sociale », dans *Informatique et histoire médiévale. Actes du colloque de Rome (20-22 mai 1975)*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 239-243.

AUTRAND Françoise (éd.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne, Table ronde du CNRS, Paris*, 1984, Paris, Presses de l'ENS, 1986.

BOVE Boris, « De la prosopographie à la monographie, ou comment étudier la bourgeoisie parisienne au Moyen Âge », dans Martin AURELL (éd.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 265-282.

BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *Medieval Lives and the Historians. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 décembre 1982*, Kalamazoo-Michigan, Western Michigan University, 1986.

BULST Neithard, « Objet et méthode de la prosopographie », dans Jean-Philippe GENET, Günther LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international de Paris (1991)*, Paris, PUPS, 1996, p. 467-482.

COLLAS Alain, « les Chambellan et leurs alliances : notices prosopographiques (1300-1598). Une famille notable de Bourges », *Cahiers d'Archéologie et d'Histoire du Berry*, n° 163, 2005, p. 9-27.

CORBIER Mireille, « Pour une pluralité des approches prosopographiques », *MEFRM*, t. 100, 1988, p. 187-197.

COTTEREAU Émilie, « Biographie et prosopographie. Le cas des copistes français aux XIV^e et XV^e siècles », *Hypothèses*, n° 1-4, 2001, p. 33-39.

COURBOT Bernard, « Base de données prosopographique : de la conception à la réalisation », *ABPO*, t. 108-4, 2001, p. 19-29.

DEDIEU Jean-Pierre, « Une approche fine de la prosopographie. Les figures de l'administrateur », dans DESCIMON Robert, VINCENT Jean-Frédéric, SCHAUB Bernard (dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997, p. 235-242.

DEISS Jérôme, *L'art de faire des recherches et de partager l'information : pratiques et techniques de veille et de curation sur Internet*, Limoges, Fyp éditions, 2015.

DELPU Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, vol. 18, n° 1, 2015, p. 263-274.

DELSALLE Paul, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses Universitaires du Québec, 2000.

DEMARET Nathalie, WIRTH-JAILLARD Aude, « Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Comptabilités*, 4, 2012. Article mis en ligne le 21 janvier 2013, consulté le 22 janvier 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/996>

DEMARET Nathalie, « Justice et comptabilité : les comptes de justice, porte dérobée sur l'histoire du contrôle social. Réflexions méthodologiques (Pays-Bas, XIV^e-XVI^e siècles) », *Comptabilités*, 4, 2012. Article mis en ligne le 06 février 2013, consulté le 01 mai 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/979>

DEMURGER Alain, « L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes des pouvoirs (XIII^e-XVI^e siècles) », dans AUTRAND Françoise (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée à l'École normale de jeunes filles (1984)*, Paris, Presses de l'ENS, p. 289-301.

DUPIN Corinne, *Guide pratique de la veille*, Mont Saint-Aignan, Éd. KLOG, 2014.

ESCH Arnold, « Chance et hasard de la documentation. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », dans SCHMITT Jean-Claude, OEXLE Otto Gerhard (éd.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, PUPS, 2012, p. 15-29.

FROCHOT Didier, « Qu'est-ce que la veille ? », *Les infostratÈges*. Article mis en ligne en juin 2006, consulté le 15 mai 2020. URL : <https://www.les-infostrateges.com/article/dossier-special-veille>

GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (dir.), *L'État moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle). Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

GIRY Arthur, *Manuel de Diplomatie*, Paris, F. Alcan, 1925 [1894].

GLENISSON Jean, « Prosopographie et informatique », dans *Informatique et histoire médiévale. Communications et débats de la table ronde CNRS organisée par l'École française de Rome et l'Institut médiéval de l'Université de Pise (Rome, 20-22 mai 1975)*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 227-229.

GUÉNÉE Bernard, « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être Capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 33/3, 1978, p. 450-477.

GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatie médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006, [1993].

GUYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Livre de Poche, 1998.

HÉLARY Xavier, NIEUS Jean-François, PROVOST Alain, SUTTOR Marc, *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016.

HUOT DE SAINT ALBIN Alfred, *Technique de veille, retour d'un professionnel de l'information*, Bailly, La Bourdonnaye, 2014.

KERHERVÉ Jean, « Prosopographie des officiers de finances. L'exemple des trésoriers de l'Épargne bretons du XV^e siècle », dans BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *Medieval Lives and the Historians. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 décembre 1982*, Kalamazoo-Michigan, Western Michigan University, 1986, p. 267-290.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Du pluriel au singulier ou de la collaboration entre histoire quantitative et prosopographie », *MEFRM*, t. 100-1, 1988, p. 241-245.

LEMERCIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », dans NABONNAUD Philippe, Laurent ROLLET Laurent, *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Presses Universitaires de Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2012, p. 605-630.

LEVI Giovanni, « Les usages de la biographie », *AESC*, t. 44-6, 1989, p. 1325-1336.

LEWIS Peter S., « The problems of prosopography in later medieval France », dans AUTRAND Françoise (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée à l'École normale de jeunes filles (1984)*, Paris, Presses de l'ENS, p. 281-288.

MATTÉONI Olivier, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins (vers 1450-vers 1530) », dans GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (dir.), *L'État moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle). Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 123-138.

MATTÉONI Olivier, « Une base de données informatisée pour l'étude prosopographique du personnel politique de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge : présentation et exploitation », *Medieval Prosopography*, 1998, p. 99-109.

MEOUAK Mohamed, « Les méthodes biographique et prosopographique : leur application pour l'histoire sociale d'Al-Andalus (milieu II^e/VIII^e - fin IV^e/X^e siècles) », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 28-1, 1992, p. 199-208.

MILLET Hélène, *Informatique et prosopographie*, Paris, Éditions du CNRS, 1984.

MILLET Hélène, « Notice biographique et enquête prosopographique », *MEFRM*, t. 100, 1988, p. 87-111.

MILLET Hélène, « L'ordinateur et la biographie ou la recherche du singulier », *Problème et méthode de la biographie, Actes du colloque tenu à la Sorbonne (3-4 mai 1985)*, Paris, PUPS, 1988, p. 115-127.

MILLET Hélène, « Biographie d'un évêque rescapé de la méthode prosopographique. Jean de Sains, officier des ducs d'Anjou et secrétaire de Charles VI », dans BOUTET Dominique, VERGER Jacques(éd.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècle. Études offertes à Françoise Autrand*, Paris, Presses de l'ENS, 2000, p. 181-209.

SAMARAN Charles (éd.), *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961.

SOTINEL Claire, « Prosopographie et biographie », dans *Actes du Colloque Problèmes et Méthodes de la Biographie (Paris, 3-4 mai 1985)*, Sources. Travaux historiques, 3-4 (1985), p. 149-151.

TOCK Benoît-Michel, « Les textes diplomatiques, des médias au Moyen Âge ? », dans SERWANSKI Maciej (éd.), *Le rôle des médias à travers l'histoire. Actes du VIII^e colloque Poznan-Strasbourg, 12-14 mai 1994*, Poznan, 1995, p. 61-84.

VERGER Jacques, « Prosopographie et cursus universitaire », dans BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *Medieval Lives and the Historians. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of*

the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 décembre 1982, Kalamazoo-Michigan, Western Michigan University, 1986, p. 313-332.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ROYAUME ET PRINCIPAUTÉS

AUTRAND Françoise, *Pouvoir et société en France, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 1974.

AUTRAND Françoise, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècles). Actes du IX^e colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989)*, Paris, Comité français des sciences historiques, 1990, t. 1, p. 2-26.

AUTRAND Françoise, BOURNAZEL Éric, PINET Marcel, RICHÉ Pierre (dir.), *Histoire de la fonction publique, t. 1 : Des origines au XV^e siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1995.

BLANCHART Joël, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015.

BORRELLI DE SERRES Léon-Louis, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, 3 vol., Paris, Nabu Press, 1895-1909 [2010].

BOUYER Mathias, *La principauté barroise (1301-1420). L'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Paris, L'Harmattan, 2014.

BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans, 1328-1453*, Paris, Belin, 2009.

CASSAGNES-BROUQUET Sophie, « René d'Anjou et Louis XI mécènes, entre émulation et rivalité », dans BOUCHET Florence (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 255-270.

CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Actes du colloque international du CNRS, Tours, 3-6 octobre 1983*, Paris, Éditions du CNRS, 1985.

COLLARD Franck, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1999.

COLLET Yves, *Le retour de l'apanage angevin à la Couronne de France (1480-1483)*, mémoire de Maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1977.

DAUPHANT Léonard, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

DEMOTZ Bernard, « L'État et le château au Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1987, p. 27-64.

- DUPONT-FERRIER Gustave, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Firmin-Didot, 1930-1932.
- ELLUL Jacques, *Histoire des institutions. Le Moyen Âge*, tome 2, Paris, PUF, 1999.
- FAVIER Jean, *Le temps des principautés, Histoire de France*, t. 2, Paris, Fayard, 1984.
- FAVIER Jean (dir.), *XIV^e et XV^e siècles. Crises et genèses*, Paris, PUF, 1996.
- FAVIER Jean, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001.
- FAVIER Jean, *Les Plantagenêts. Origines et destin d'un empire (XIe-XIVe siècles)*, Paris, Fayard, 2004.
- FAVIER Jean, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008.
- FAWTIER Robert, LOT Ferdinand (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, 2 vol., Paris, PUF, 1957-1958.
- FOSSIER Robert, « Sur les principautés médiévales en France », dans *Les Principautés au Moyen Âge. Actes du 4^e congrès de la SHMES* (1973), Bordeaux, 1979, p. 9-17.
- FRIZET Yannick, *Louis XI, le roi René et la Provence. "Tout ainsi comme les nostres propres" l'expansion française dans les principautés du Midi provençal, 1440-1483*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2015.
- GUÉNÉE Bernard, « La géographie administrative en France à la fin du Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, t. 62, 1961, p. 30-35 et 293-323.
- GUÉNÉE Bernard, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, PUF, 1971.
- GUÉNÉE Bernard, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980.
- GUILLOT Olivier, RIGAUDIÈRE Albert, SASSIER Yves (dir.), *Des temps féodaux aux temps de l'État. Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, Paris, Armand Colin, 1994.
- HAMON Philippe, *Les Renaissances (1453-1559)*, Paris, Belin, 2009.
- HUIZINGA Johan, *L'automne du Moyen Âge*, Paris, Payot et Rivages, 1967.
- JONES M., « Le cas des États princiers : la Bretagne au Moyen Âge », dans COULET Noël, GENET Jean-Philippe (éd.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la Baume-les-Aix, 11-12 octobre 1984*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 129-142.
- JOUBERT André, *Les invasions anglaises en Anjou aux XIV^e et au XV^e siècles*, Angers, E. Barrassé, 1872.

JOUBERT André, *Les seigneurs angevins et manceaux à la bataille de Saint-Denis d'Anjou (1441)*, Mamers, 1882.

JOUBERT André, « Étude sur les misères de l'Anjou aux XV^e et XVI^e siècles », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 21, 1887, p. 238-322.

KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

LAPEYRE André (éd.), *Louis XI mécène dans le domaine de l'orfèvrerie religieuse*, Meudon, 1986.

LECOY DE LA MARCHE Albert, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, t.1 et 2, Paris, Firmin-Didot, 1875.

LE GOFF Jacques, *Histoire de la France. L'État et les pouvoirs*, vol. 2, Paris, Seuil, 1989.

LEGUAI André, « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon », *Le Moyen Âge*, t. 70-1, 1964, p. 49-72.

LEGUAI André, « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *Annali della fondazione per la storia amministrativa*, t. 4, 1967, p. 133-157.

LEGUAI André, « Les ducs de Bourbon (de Louis II au connétable de Bourbon) : leurs pouvoirs et leur pouvoir », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du 23^e congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992)*, Paris, PUPS, p. 209-228.

LEGUAI André, *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Âge. Recueil d'articles*, Yzeure, Société bourbonnaise des études locales, 2005.

LEGUAY Jean-Pierre, « Royauté et principautés en France aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution de leurs rapports au cours de la guerre de Cent Ans », *Le Moyen Âge*, t. 101-1, 1995, p. 121-135.

LEMARIGNIER Jean-François, *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970.

LE MENÉ Michel, *L'économie médiévale*, Paris, PUF, 1977.

LE MENÉ Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530). Etude économique*, Nantes, Cid Éditions, 1982.

LE MENÉ Michel, « La conjoncture économique angevine sous le règne de Louis XI », dans CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (éd.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Actes du colloque de Tours, 1983*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 51-59.

LE MENÉ Michel, « Étangs et viviers médiévaux dans l'Ouest de la France », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Nantes, Ouest Éditions, 1993, p. 315-327.

LE MENÉ Michel, *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Nantes, Ouest Éditions, 2001.

LEMONDE Anne, *Le temps des libertés en Dauphiné : l'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, PU de Grenoble, 2002.

LEROY-LADURIE Emmanuel, *L'État royal de Louis XI à Henri IV, 1460-1610*, Paris, Hachette, 1987.

Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du 23^e congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992), Paris, PUPS, 1993.

Les Principautés au Moyen Âge. Actes du 4^e congrès de la SHMES (1973), Bordeaux, 1979.

LEVRON Jacques, *Le bon roi René*, Paris, Perrin, 2004.

LIGER Matthieu, *Louis XI et l'Anjou. Essai sur une reprise en main, d'après les lettres du roi, 1461-1483*, Mémoire de master recherche 1^e année, Angers, 2010.

LUCE Siméon, « Bertrand et Olivier du Guesclin en Touraine dans les premiers mois de 1359 », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. 3, 1874, p. 455-462.

LUCE Siméon, « Louis, duc d'Anjou, s'est-il approprié, après la mort de Charles V, une partie du trésor laissé par le roi son frère ? », *BEC*, t. 34, 1875, p. 299-303.

MASSIN LE GOFF Guy (dir.), *L'Europe des Anjou : aventure des princes angevins du XIII^e au XV^e siècle*, Ouvrage publié à l'occasion de l'exposition présentée à l'Abbaye royale de Fontevraud (15 juin-16 septembre 2001), Paris, Somogy, 2001.

MATTEONI Olivier, *Institutions et pouvoirs en France (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris, Picard, 2010.

MATTEONI Olivier, « Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique, une ambition », *Bulletin-annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 2009, Paris, 2012, p. 15-32.

MATZ Jean-Michel, VERRY Élisabeth (dir.), *Le Roi René dans tous ses États (1409-1480)*, Paris, Éditions du Patrimoine, 2009.

MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, PUR, 2011.

MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *Histoire de l'Anjou, tome 2 : L'Anjou des princes (fin IX^e-fin XV^e siècle)*, Paris, Picard, 2017.

PLANCHENAULT Adrien, *La lutte contre les Anglais pendant la première moitié du XV^e siècle*, Paris, 1923.

REYNAUD Marcelle-Renée, « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. 16, n° 2, 1971, p. 115-159.

REYNAUD Marcelle-Renée, « Maison d'Anjou et maison(s) de Bretagne (vers 1360-vers 1434) », dans *1491. La Bretagne, terre d'Europe*, Brest-Quimper, 1992.

REYNAUD Marcelle-Renée, « Maison d'Anjou et Maison(s) de Bretagne (1360-1434) », dans KERHERVÉ Jean, DANIEL Tanguy (dir.), *1491. La Bretagne, terre d'Europe*, Brest-Quimper, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1992, p. 177-191.

REYNAUD Marcelle-Renée, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, Lyon, PU de Lyon, 2000.

REYNAUD Marcelle-Renée, « Itinéraire de Louis II d'Anjou-Provence pendant son règne personnel (octobre 1399 – avril 1417) », *Provence historique*, vol.54, n° 215, 2004, p. 73-110.

REYNAUD Marcelle-Renée, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence, prince de Calabre (1423-1434) d'après le *Registrum Ludovici Tertii* », *Mémoire des princes angevins*, n° 6, 2006, p. 7-52.

RICHARD Jean, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Genève, Slatkine, 1986.

RIVIÈRE Christophe, « René I^{er} d'Anjou, duc de Lorraine (1431-1453) : un prince moderne dans une principauté féodale ? », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement. Actes du colloque d'Angers (2009)*, Rennes, PUR, 2011, p. 31-46.

SCHNEIDER Jean, « Le problème des principautés en France et dans l'Empire, X^e-XV^e siècles », *Principautés, territoires et études d'histoire lorraine. Actes du 103^e congrès national des sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, p. 10-38.

SERVAIS Victor, « Règne de René I^{er}, année 1429 », *Mémoires de la société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, n° 6, 1876, p. 113-149.

TONNERRE Noël-Yves, VERRY Élisabeth (dir.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle. Un destin européen*, Rennes, PUR, 2003.

TONNERRE Noël-Yves, « Charles I^{er}, prince angevin ? », dans HAUDRÈRE Philippe (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, PUR, Rennes, 2006, p. 129-135.

VALOIS Noël, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896.

VILLENEUVE-BARGEMONT Louis-François, *Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, duc de Lorraine et comte de Provence*, 3 vol. Paris, J. J. Blaise, 1825.

- ÉTAT MODERNE

AUTRAND Françoise, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France, XIII^e-XV^e siècle » dans BERSTEIN Serge, MILZA Pierre (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique en France*, Paris, PUF, 1998, p. 149-162.

BLOCKMANS Wim, GENET Jean-Philippe (dir.), *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1993.

BOURDIEU Pierre, « De la maison du roi à la raison d'état. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 118, 1997, p. 55-68.

BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre – 1^{er} décembre 1985, Paris, Éditions du CNRS, 1988.

CAUCHIES Jean-Marie, « Pouvoir législatif et genèse de l'État dans les principautés des Pays-Bas (XII^e-XV^e siècle) », dans GOURON André, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 58-74.

COULET Noël, GENET Jean-Philippe (éd.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*. Actes du colloque tenu à la Baume-les-Aix, 11-12 octobre 1984, Paris, Éditions du CNRS, 1991.

Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École française de Rome (Rome, 15-17 octobre 1984), Rome, École française de Rome, 1985.

GENET Jean-Philippe, VINCENT Bernard (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid (30 novembre-1^{er} décembre 1984)*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986.

GENET Jean-Philippe, LE MENÉ Michel (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud (1984)*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.

GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

GENET Jean-Philippe (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives, Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, 19-20 septembre 1989*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.

GENET Jean-Philippe, « Conclusion. Chambres des comptes des principautés et genèse de l'État moderne », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Textes et documents. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 272-273.

GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, 1997, p. 3-18.

GENET Jean-Philippe, « État, État moderne, féodalisme d'État : quelques éclaircissements », dans *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini*, Florence, Firenze University Press, 2001, p. 195-205.

GUÉNÉE Bernard, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, n° 232, 1964, p.17-30.

GUÉNÉE Bernard, « Y-a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », *AESC*, n° 26-2, 1971, p. 399-406.
KERHERVÉ Jean, *Histoire de la France. La naissance de l'État moderne (1180-1492)*, Paris, Hachette, 1998.

MATTÉONI Olivier, « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle : le registre KK 889 (Musée AE II 523) des Archives nationales », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle). Entre puissance et négociations : État, ville, finances. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, 6-8 novembre 2008)*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010, p. 279-292.

MOLLAT Michel, *Genèse médiévale de la France moderne, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1977.

RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

STRAYER Joseph R., *Les origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Payot, 1979.

Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (1987), Rome, École française de Rome, 1991.

INSTITUTIONS, OFFICIERS ET GOUVERNEMENT

- ÉTAT, GOUVERNEMENT ET PRATIQUE(S) DU POUVOIR

ARNALDI Girolamo, VAUCHEZ André (dir.), *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, L'istituto storico italiano per il Medio Evo, l'U.M.R Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli « Federico II », Rome-Naples, 7-11 novembre 1995*, Rome, École française de Rome, 1998, p. 361-415.

AUTRAND Françoise, « Géographie administrative et propagande politique. Le rôle du Parlement de Paris au XIV^e et XV^e siècles », dans PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (publ.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 264-281.

BARRY Mélissa, RAGER Cléo, SCHMIT Élisabeth, STERLIN Marie-Émeline, LESCUYER Clémence, « *Imitatio regis* ? Pour une diplomatie des actes de Jean de Berry », dans GUYOTJEANIN

Olivier, MATTÉONI Olivier (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France, Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, éd. de La Sorbonne et École nationale des Chartres, 2019, p. 21-35.

BELLUGOU Henri, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle*, Angers, Imprimerie de l'Anjou, 1962.

BISCHOFF Georges, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », dans DEMOTZ Bernard (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, Troisième partie, p. 143-206.

BONIN Pierre, GARNIER Florent, GOFF (Le) Jacques, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, BOURGAIN Pascale, DEROLEZ Albert (éd.), *La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge. Actes du XI^e colloque du Comité international de paléographie latine, (Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I^{er}, 19-21 octobre 1995)*, Bruxelles, Centre d'étude des manuscrits, 1997 (*Scriptorium*, t. 50, 1996).

BONNAUD Jean-Luc, « La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^e siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier », *Provence historique*, t. 46, 184, 1996. Article en ligne. URL : http://provence-historique.mmsch.univ-aix.fr/n/1996/Pages/PH-1996-46-184_03.aspx

BONNAUD Jean-Luc, « La gestion de l'information administrative en Provence sous la seconde Maison d'Anjou (1382-1481) : quelques pistes de recherche », dans BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, PUPS, 2004, p. 327-338.

BONNAUD Jean-Luc, « L'appareil administratif local en Provence sous le règne du roi René », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, PUR, 2011, p. 223-234.

BOYER Jean-Paul (dir.), *Construire l'État en Provence. Les « enquêtes administratives » (mi XIII^e - mi XIV^e siècle)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 1994.

BOYER Jean-Paul, MAILLOUX Anne, VERDON Laure, *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (2002)*, Rome, École française de Rome, 2005.

BUSCAIL Marie-Pierre, « Le domaine royal entre territoires et réseaux », *Études rurales*, n° 188, 2011, p. 73-92.

BUSCAIL Marie-Pierre, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2015. Article mis en ligne le 24 février 2015, consulté le 24.02.2015. URL : <https://www.espacestems.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/>

BUSQUET Raoul, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *Mémoires de l'Institut Historique de Provence*, n° 1, 1924, p. 3-48.

CANTEAUT Olivier, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160-1, 2002, p. 53-78.

CASTELNUOVO Guido, « *Contra morem solitum* » : un conflit d'archives savoyard en 1397. Quelques réflexions sur l'écrit, ses pouvoirs et les pouvoirs dans une principauté du bas Moyen Âge », *Reti Medievali Rivista*, IX - 2008/1, Florence, 2008, p. 1-19.

CAUCHIES Jean-Marie, SIMON Nicolas, « Par bon avis et délibération du conseil : écoute et décision politique chez les princes bourguignons et habsbourgeois dans les Pays-Bas (XV^e-XVI^e s.) », *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon. Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, 2017, p. 199-214.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, Thèse de doctorat, Université Paris IV-Sorbonne, 2014.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481) », *Perspectives médiévales*, 36, 2015. Article mis en ligne le 01 janvier 2015, consulté le 17 mai 2018. URL : <http://journals.openedition.org/peme/8452>

CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Comptes féminins, contes du quotidien ? Les activités des duchesses de la seconde Maison d'Anjou à la lumière de leurs finances », *Questes*, 15, 2008. Article mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 16 mai 2018. URL : <http://questes.revues.org/4114> ; DOI : [10.4000/questes.4114](https://doi.org/10.4000/questes.4114)

CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (éd.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France, Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes/IUF/CÉRA, 2010.

CHASTANG Pierre, *Le pouvoir des listes*, Paris, PUPS, 2015.

DAUPHANT Léonard, « Copie et conservation des archives dans les Trésors des Chartes des États lorrains, de René d'Anjou à René II (1419-1508) », dans GIRAUD Cédric, RENAULT Jean-Baptiste, TOCK Benoît-Michel (éd.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 83-94.

DERVILLE Alain, « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage. Essai sur les mécanismes de décision de l'État bourguignon », *Revue du Nord*, t. 56, 1974, p. 341-364.

DEWEZ Harmony, TRYOEN Lucie, *Administrer par l'écrit au Moyen Âge : (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

DUMÉZIL Bruno, VISSIÈRE Laurent (dir.), *Épistolaire politique I. Gouverner par les lettres*, Paris, PUPS, 2014.

ESPINAY (d') Gustave, « La coutume d'Anjou en 1411 », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1885, p. 199-252.

FOSSIER Arnaud-Vivien, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence, *Écritures grises. Les instruments*

de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle), École nationale des Chartes, École française de Rome, 2019.

GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Du papier à l'archive, du privé au public. France et îles britanniques, deux mémoires. Actes du colloque franco-britannique de Londres et d'Oxford, 18-20 septembre 2004*, Paris, PUPS, 2011.

GRESSER Pierre, « Une campagne administrative. L'élaboration des terriers comtaux en Franche-Comté sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, t. ???, 1973-1974, p. 7-86.

GUYOTJEANIN Olivier, MATTÉONI Olivier (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France, Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, éd. de La Sorbonne et École nationale des Chartes, 2019.

IOGNA-PRAT Dominique, « Rapport introductif : Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l'"autorité" dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge : XL^e Congrès de la SHMESP (Nice, 4-7 juin 2009)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010.

KERHERVÉ Jean, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs. L'argent. Les hommes*, 2 vol., Paris, Maloine, 1987.

La circulation des nouvelles au Moyen Âge. Actes du 24^e congrès de la SHMESP (Avignon, juin 1993), Paris-Rome, Publications de la Sorbonne-École française de Rome, 1994.

LACOUR René, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry (1360-1416)*, Paris, Picard, 1934.

LALOU Élisabeth, « *Per cedula* : notes pour une diplomatique des cédules et mandements au trésor du roi (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans CASSARD Jean-Christophe, COATIVY Yves, GALLICE Alain, LE PAGE Dominique (dir.), *Le prince, l'argent et les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, 2008, p. 345-352.

LALOU Élisabeth, « Le gouvernement sur les chemins de Philippe IV le Bel », CHAUSSON François, DESTEPHEN Stephen, BARBIER Josiane, *Le gouvernement en déplacement : pouvoir et mobilité de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2019.

LAUWERS Michel, RIPART Laurent, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », *Rome et l'État moderne européen*, éd. Jean-Philippe GENET, Rome, 2007 (Collection de l'École française de Rome, 377), p. 115-171.

LECUPPRE Gilles, LECUPPRE-DESJARDIN Elodie, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », dans BILLORE Maïté, SORIA Myriam (dir.), *La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation (V^e-XV^e siècle)*, PUR, Rennes, 2011, p. 149-175.

LEGUAI André, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, Imp. Réunies, 1969.

LEMONDE Anne, *De la principauté delphinale à la principauté royale. Structures et pouvoir en Dauphiné au XIV^e siècle*, 5 vol., Thèse de doctorat, Université de Grenoble II Pierre Mendès France, 1999.

LEMONDE Anne, « Réflexions sur le processus d'institutionnalisation au temps des dauphins de la deuxième race (1183-1282) », *MEFRM*, t. 123-2, 2011, p. 431-441.

LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, PU de Strasbourg, 1996.

MARTIN Xavier, « Note sur la littérature coutumière angevine du Moyen Âge », dans *La littérature angevine médiévale. Actes du colloque d'Angers, samedi 22 mars 1980*, Maulévrier, Hérault, 1981, p. 40-49.

MATTÉONI Olivier, « "Imitatio régis". Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée » dans CONTAMINE Philippe, KERHERVÉ Jean, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, t.1, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 51-102.

MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011.

MATZ Jean-Michel, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? L'action politique de Marie de Blois d'après le Journal du chancelier Jean Le Fèvre (1383-1388) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, t.129-2, 2017. Article mis en ligne le 03 avril 2018, consulté le 05 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/3666>

MATZ Jean-Michel, « Le fonctionnement financier de la chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean le Fèvre (1381-1388) », dans MORELLI Serena (dir.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2018, p. 56-67.

MATZ Jean-Michel, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans GUYOTJEANIN Olivier, MATTÉONI Olivier (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France, Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, éd. de La Sorbonne et École nationale des Chartres, 2019, p. 187-209.

MORELLI Serena (dir.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration sur des territoires composites (XIII^e-XV^e siècle), Actes du colloque international du programme ANR EUROPANGE (Naples, 13-14 novembre 2014)*, Rome, École française de Rome, 2018.

PAGE (Le) Dominique, *L'administration financière de la Bretagne de la fin du XV^e siècle aux années 1540. Analyse d'un processus d'intégration d'une principauté au royaume*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 1995.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, PIBIRI Eva, REYNARD Denis (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles). Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier, 29 novembre-1^{er} décembre 2001*, Lausanne, PU Romandes, 2003.

PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, München, Artemis Verlag, 1980.

PARAVICINI Werner, « Administrateurs professionnels et princes dilettantes. Remarques sur le problème de sociologie administrative à la fin du Moyen Âge », dans PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (publ.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, München, Artemis Verlag, 1980, p. 168-181.

PÉCOUT Thierry (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière. Occident, XIII^e-XIV^e siècles. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille (19-21 mars 2009)*, Paris, Éditions de Boccard, 2010.

PÉQUIGNOT Stéphane, *Au nom du roi : Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009.

PESEZ Jean-Marie, « Délais de transmission du courrier dans l'État bourguignon au temps de Charles le Téméraire », dans *L'homme et la route en Europe occidentale au Moyen Âge et aux temps modernes, Actes des 2^e journées internationales d'histoire, 20-22 septembre 1980*, Toulouse, PU du Mirail, 1982, p. 255-260.

POTIN Yann, *Trésor, écrits, pouvoirs. Archives et bibliothèques d'État en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, CNRS Éditions, 2020.

RENOUARD Yves, « Information et transmission des nouvelles », dans SAMARAN Charles (éd.), *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961, p. 95-142.

RENOUX Annie, « Les fondements architecturaux du pouvoir princier en France (fin XI^e – début XIII^e siècles), dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du 23^e congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992)*, Paris, PUPS, 1993, p. 167-194.

REYNAUD Marcelle-Renée, « L'absence du prince : un problème de gouvernement de la seconde maison d'Anjou-Provence », dans *États, société et spiritualité du XI^e au XX^e, Mélanges René Fédou*, Lyon, CHAP de l'université Lyon III, 1990, p. ???.

RICHARD Jean, « Les organes du pouvoir ducal et les sujets du duc dans les pays de Bourgogne », dans *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance (XIV^e-XVI^e s.). Actes des rencontres de Milan (1^{er}-3 octobre 1987)*, PCEEB, vol. 28, 1998, p. 11-20.

ROBIN Françoise, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin monumental*, t. 144/1, 1983, p. 21-65.

ROUSSELET-PIMONT Anne, (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociations. Villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, 6-8 novembre 2008)*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince. Gouverner par le secret (France, Bourgogne, XIII^e-XV^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018.

SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon (1363-1477)*, Paris, Tempus, 1999.

SERVAIS Victor, « Instructions de René I^{er}, roi de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, n° 8, 1879, p. 124-138.

SMAGGHE Laurent, « Sur paine d'encourir nostre indignation. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans BOQUET Damien, NAGY Piroska (dir.), *Politiques des émotions au Moyen Âge*, Florence, SISMEL, 2010, p. 75-91.

TROUVÉ William, *Les listes de rois du haut Moyen Âge occidental. Origines, diffusions (V^e- ca. XI^e s.)*, Thèse de doctorat en histoire médiévale, Angers, Université d'Angers, 2019.

UYTTEBROUCK André, *Le gouvernement de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, t. 1, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 1975, p. 386-403.

WENDENFELF Katia, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2001.

- **OFFICES ET OFFICIERS**

ANTONETTI Antonio, « *Pro servitiis nostrus*. Une prima indagine su formazione e impiego dei vescovi nell'amministrazione del Mezzogiorno angioino », dans CEVINS (de) Marie-Madeleine, MATZ Jean-Michel (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e- fin du XV^e siècle). Actes du colloque international d'Angers, 15 et 16 novembre 2002*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 143-164.

AUTRAND Françoise, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, n° 242-2, 1969, p. 285-338.

AUTRAND Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris (1345-1454)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981.

BARTIER John, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, 2 vol., Bruxelles, Palais des Académies, 1955.

BEAUCHAMP Alexandra (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge : une approche quantitative*, Madrid, Casa Velázquez, 2013.

BERNARDI Philippe, « Le métier : réflexions sur un mode d'identification », dans ARNOUX Mathieu

et MONET Pierre, *Le technicien dans la cité en Europe occidentale, 1250-1650*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 1-15.

BONNAUD Jean-Luc, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, PUR, 2007.

BONNAUD Jean-Luc, « Jalons pour une étude des cercles de pouvoir sous les trois premiers souverains de la seconde maison d'Anjou en Provence (1382-1434) », *Provence historique*, t. 59, 2009, p. 59-71.

BONNAUD Jean-Luc, « La place des hommes de loi dans l'appareil administratif provençal sous le seconde Maison d'Anjou (1383-1434) », dans MATHIEU Isabelle, MATZ Jean-Michel (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle). Percorsi du formazione e culture degli ufficiali e dell' entourage dei principi angioini (metà XIII – fine XV secolo). Actes du colloque d'Angers (novembre 2015)*, Rome, École française de Rome, 2019, p. 209-222.

BOUDREAU Claire, « Messagers, rapporteurs, juges et "voir-disant". Les hérauts d'armes vus par eux-mêmes et par d'autres dans les sources didactiques (XIV^e-XVI^e siècles) », dans BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, PUPS, 2004, p. 233-245.

BREGUET Emmanuel, « La carrière angevine du Cardinal Balue (1457-1491) », *ABPO*, t. 93-2, 1986, p. 155-169.

CASTELNUOVO Guido, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 181-192.

CASTELNUOVO Guido, « Mobilité géographique, statut social et carrières administratives dans les États de Savoie au bas Moyen Âge (fin XIV^e-milieu XV^e siècle) », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, n° 157, 2001, p. 67-76.

CASTELNUOVO Guido, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècles) », dans JAMME Armand, PONCET Olivier (dir.), *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 17-46.

CLAPIERS-COLLONGUES (de) Balthasar, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, Aix-en-Provence, B. Niel, 1904.

CONTAMINE Philippe, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des "serviteurs de l'État" ? », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge, Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 9-20.

CORTEZ Fernand, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Marseille, Éd. Secrétariat de la Société d'Études Provençales. A. Dragon, 1921.

DEMURGER Alain, « Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et des sénéchaux », *Francia*, t. 6, 1978, p. 151-298.

DEMURGER Alain, « Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410) », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge. Actes du 26^e congrès de la SHMESP (Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 103-121.

DUPONT-FERRIER Gustave, « Les élections financières de la France et les abus de leurs officiers », dans *Mélanges offerts à N. Iorga*, Paris, Gamber, 1933, p. 229-242.

DUPONT-FERRIER Gustave, *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 7 vol., Paris, Imp. Nationale, 1942-1966.

FAGGIONI Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PU de Provence, 2008.

GAZZANIGA Jean-Louis, « Les clercs au service de l'État dans la France du XV^e siècle à la lecture de travaux récents », dans KRYNEN Jacques, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, Bordeaux, PU de Bordeaux, 1992, p. 253-278.

GIRARDOT Alain, « Les premiers serviteurs de René d'Anjou en Barrois », *MPA*, 2005, p. 49-77.

GIRARDOT Alain, « René d'Anjou sous tutelle (1420-1424). Deuxième partie : le personnel », *MPA*, 2006, p. 75-97.

Gouverner le royaume : le roi, la reine et leurs officiers. Les terres angevines au regard de l'Europe (XIII^e-XV^e s.). Actes du colloque conclusion du programme ANR EUROPANGE, Rome, 20-23 septembre 2017 (à paraître).

GUÉNÉE Bernard, « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils plus jeunes ou vieux ? », dans AUTRAND Françoise (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée à l'École normale de jeunes filles (1984)*, Paris, Presses de l'ENS, p. 249-279.

HUBERT Marie-Clothilde, POULLE Emmanuel, SMITH Marc H. (éd.), *Le statut du scribe au Moyen Âge. Actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine, Cluny (17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000, p. 9-20.

KAUCH Pierre, « L'apparition d'un nouveau groupe social aux Pays-Bas bourguignons : celui des fonctionnaires », *Revue de l'Institut de Sociologie*, t. 15, 1935, p. 122-129.

KERHERVÉ Jean, « Une famille d'officiers de finances bretons au XV^e siècle. Les Thomas de Nantes », *ABPO*, t. 83-1, 1976, p. 7-33.

KERHERVÉ Jean, *Les gens de finances des ducs de Bretagne, 1365-1491*, 7 vol., Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1986.

LAPEYRE André, SCHEURER Rémy (dir.), *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VII et Louis XII (1461-1515)*, vol. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1978.

MATHIEU Isabelle, « Des hommes au service des princes : les grands officiers en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », dans RAO Riccardo, (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini*, Roma, Publications de l'École Française de Rome, 2016. Mis en ligne le 05 avril 2016, consulté le 13 décembre 2019. URL : <http://books.openedition.org/efr/3015>

MATTEONI Olivier, *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

MATTEONI Olivier, « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans STEIN Robert (dir.), *Powerbrokers in the late Middle Ages : the Burgundian Low Countries in a European context / Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 177-198.

MATZ Jean-Michel, « Les chanoines d'Angers au temps du Roi René (1434-1480) : serviteurs de l'État ducal et de l'État royal », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 105-116.

MATZ Jean-Michel, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », MATHIEU Isabelle, MATZ Jean-Michel, (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e-fin XV^e siècle). Actes du colloque international EUROPANGE, Angers, 17-19 novembre 2015*, p. 87-116.

MICHON Cédric (dir.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, Tours-Rennes, PU François Rabelais-PUR, 2012.

MILLET Hélène, « La place des clercs dans l'appareil d'État en France à la fin du Moyen Âge », dans GENET Jean-Philippe, VINCENT Bernard (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid (30 novembre-1^{er} décembre 1984)*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 239-248.

PÉCOUT Thierry, « L'épiscopat et le gouvernement des comtés de Provence et Forcalquier sous le règne de René d'Anjou », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement. Actes du colloque d'Angers (2009)*, Rennes, PUR, 2011, p. 235-248.

PELTZER Jörg, « La dignité de l'office de cour au bas Moyen Âge », dans BÉRENGER Agnès, LACHAUD Frédérique (éd.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, Centre Régional Universitaire Lorrain d'Histoire, 2012, p. 271-289.

RAO Riccardo, (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini*, *Convegno internazionale, Università degli Studi di Bergamo, 15-16 novembre 2013*, Roma,

Publications de l'École Française de Rome, 2016. Mis en ligne le 05 avril 2016, consulté le 13 décembre 2019. URL : <http://books.openedition.org/efr/3015>

ROQUET Pascal, « Comprendre les processus de professionnalisation : une perspective en trois niveaux d'analyse », *Phronesis*, vol. 1, n° 2, 2012, p. 82-88.

SIBON Juliette, VICTOR Sandrine, « Le professionnel. Une catégorie d'analyse pertinente dans le contexte médiéval ? », *Rives méditerranéennes*, 55, 2017. Article mis en ligne le 15 décembre 2018, consulté le 02 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rives/5249>

TELLIEZ Romain, « Le contrôle des agents du pouvoir : une priorité pour la royauté ? (en France à la fin du Moyen Âge) », dans FELLER Laurent (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque de l'Université de Marne-la-Vallée, 30 mai-1^{er} juin 2002*, Limoges, PU de Limoges, 2004, p. 191-209.

TELLIEZ Romain, « La succession aux offices royaux en France à la fin du Moyen âge », dans LACHAUD Frédérique, PENMAN Michael (dir.), *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe, c. 1000-c. 1600. Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 233-248.

TELLIEZ Romain, « L'élection des officiers royaux en France à la fin du Moyen Âge », dans PÉNEAU Corinne (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle. Actes du colloque réuni à Paris du 30 novembre au 2 décembre 2006*, Paris, Éditions Bière, 2008, p. 213-238.

THIBAUT Jean, « Les hommes de pouvoir à Orléans et le service de l'État (fin XIV^e – début XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 117-132.

VERDON Laure, « Les notaires, officiers du comte de Provence au XIII^e et XIV^e siècle », *Rives nord-méditerranéennes*, 28, 2007. Article mis en ligne le 21 décembre 2012, consulté le 04 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rives/1223>

VIARD Jules, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1890, t. 51, p. 238-267.

- **OFFICES ET ENJEUX SOCIÉTAUX**

ALBERT Anaïs, TERNON Maud, « Lien de crédit, lien de confiance », *Hypothèses*, n° 16, 2013, p. 79-145.

ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975.

ASENJO GONZALES Maria, « Clientélisme et ascension sociale à Ségovie à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, t. 12, 1986, p. 167-182.

AUTRAND Françoise, « Vénéralité ou arrangements de familles : la résignation des offices royaux en France au XV^e siècle », dans *Amterhandel im Spätmitrelalter und im 16. Jahrhundert, Actes du colloque de Berlin, 1-3 mai 1980*, Berlin, Colloquium Verlag, 1984, p. 69-81.

AUTRAND Françoise, « La force de l'âge : jeunesse et vieillesse au service de l'État en France aux XIV^e et XV^e siècle », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Belles Lettres*, n° 129-1, 1985, p. 206-223.

AUTRAND Françoise, « Le mariage et ses enjeux dans le milieu de robe parisien, XIV^e-XV^e siècle », dans ROUCHE Michel, HEUCLIN Jean (éd.), *La Femme au Moyen Âge. Actes du colloque de Maubeuge, 1988*, Maubeuge, J. Touzot, 1990, p. 407-429.

AUTRAND Françoise, « Noblesse ancienne et nouvelle noblesse dans le service de l'État en France. Les tensions du début du XV^e siècle », dans *Gerarchie economica e gerarchie sociali, secoli XIII-XVIII. Atti della Dodicesima settimana di studio dell'Istituto internazionale di storia economica « Francesco Datini », Prato, 1980*, Prato-Florence, 1990, p. 611-632.

AUTRAND Françoise, « "Tous parents, amis et affins" : le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV^e siècle », dans CONTAMINE Philippe, DUTOUR Thierry, SCHNERB Bertrand (éd.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècle). Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à Henri Dubois*, Paris, PUPS, 1993, p. 347-357.

BECCHIA Cécile, « *Filius cum patre*. Parenté, alliance et transmission de la charge de vicomte-mayeur à Dijon au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 119, 2013, p. 339-374.

BEVIÈRE (de La) Chantel, *La vie sociale en Anjou d'après les notaires de la fin du Moyen Âge*, Nantes, Mémoire d'études supérieures, 1972.

BIDET Laurent, *La famille de Beauvau à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1510)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1994.

BIDET Laurent, « La noblesse et les princes d'Anjou. La famille de Beauvau », dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 471-497.

BIDET Laurent, « Les Beauvau en Italie, entre fidélité aux princes angevins, ambitions familiales et choix personnels de la fin du XIV^e à la fin du XV^e siècle », *Mémoires des Princes Angevins*, 2010, p. 9-30.

BILLEN Claire, DELIGNE Chloé (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations : groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2009.

BOONE Marc, DUMOLYN Jan, « Les officiers-créditeurs des ducs de Bourgogne dans l'ancien comté de Flandres : aspects financiers, politiques et sociaux », dans CAUCHIES Jean-Marie (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 63-78.

BOUGOÏN Étienne, « La navigation commerciale sur la basse Loire au milieu du XIV^e siècle, d'après un compte de péage inédit », *Revue historique*, n° 175, 1935, p. 482-496.

BRUNTERC'H Jean-Pierre, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, 3 vol., Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975.

BULST Neithard, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle : bourgeois au service de l'État ? », dans GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international de Paris (1991)*, Paris, PUPS, 1996, p. 111-121.

CASTELNUOVO Guido, « Une société qui se transforme : les mutations de l'élite politique vaudoise à la fin du Moyen Âge (Colombier et Russin, 1359-1456) », *Bibliothèque Historique Vaudoise*, n° 105, 1992, p. 13-25.

CASTELNUOVO Guido, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Turin, FrancoAngeli, 1994.

CASTELNUOVO Guido, « Société, politique et administration dans une principauté du bas Moyen-Âge. Les officiers savoyards et le *Cheshire Cat* », dans SAVOIE Étienne (dir.), *Les noms que l'on se donne. Processus identitaire, expérience commune, inscription publique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 121-136.

CAUCHIES Jean-Marie (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2010.

CHAUMONT Frédéric, *L'hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers (v.1440- v. 1510). Typologie d'une crise hospitalière, de la fin de la guerre de Cent Ans à la communalisation*, Mémoire de Maîtrise, Angers, 1996.

CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'Au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la religion d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980.

COLLAS Alain, « Entre la noblesse et la bourgeoisie, un modèle social au XV^e siècle : les officiers du roi », dans BALAVOINE Claudie, LAFOND Jean, LAURENS Pierre (dir.), *Modèle à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1986, p. 91-100.

CONESA SORIANA Julia, PILORGET Julie, « Faire communauté : introduction », *Questes* 32, 2016. Article mis en ligne le 10 mai 2016, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/questes/4326>

CONTAMINE Philippe, « Le concept de société politique dans la France à la fin du Moyen Âge. Définition, portée et limite », dans BERSTEIN Serge, MILZA Pierre (dir.), *Axes et méthode de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1998, p. 261-273.

COULET Noël, MATZ Jean-Michel (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000.

CROUZET-PAVAN Élisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du 27^e congrès de la SHMESP (Rome, 1996)*, Paris, PUPS, 1996, p. 9-28.

DAVID Sébastien, *La pratique testamentaire des laïcs angevins : bien mourir à la fin du Moyen Âge (v. 1460-v. 1540)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2001.

DUMOLYN Jan, « Pouvoir d'État et enrichissement personnel : investissements et stratégies d'accumulation mis en œuvre par les officiers des ducs de Bourgogne en Flandre », *Le Moyen Âge*, t. 114, 2008, p. 67-92.

FARGEIX Caroline, *Les élites lyonnaises au miroir de leur langage : recherches sur les pratiques et les représentations culturelles des conseillers de Lyon du XV^e siècle, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, Éditions de Boccard, 2007.

FAVIER Jean, « Service du prince et service des administrés. Les voies de la fortune et les chemins de l'opulence dans la France médiévale », dans *Domande e consumi. Livelli e strutture (nei secoli XIII-XVIII). Atti della sesta settimana di studio, 1974, Istituto Francesco Datini, Prato*, Florence, 1978, p. 237-246

FRANCHETEAU Catherine., *Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)*, 2 vol., Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979.

GAZON Christophe, *Les chanoines du chapitre royal Saint-Laud d'Angers à l'époque du roi René (1434-1481)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1996.

GEVERTZ Laure, « Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier. Les pratiques juratoires des corps de métier londoniens à la fin du Moyen Âge », *Histoire Urbaine*, 39, 2014, p. 45-61.

GOGLIO Anne-Sophie, *Le chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers à la fin du Moyen Âge (XV^e-début XVI^e siècle)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2003.

GUILLET-BIDAULT Alexandra, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999.

HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge. Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, Paris, PUF, 1974.

JOUBERT André, *Étude sur la vie privée au XV^e siècle en Anjou*, Angers, Germain et G. Grassin, 1884.

KERHERVÉ Jean, « Testaments et histoire sociale. Le réseau des relations et des affaires d'Yvonnet Flourée dit Prioris, officier de finances breton du XV^e siècle », *ABPO*, t. 86-4, 1979, p. 525-552.

LANDÉ Carl H., « The dyadic Basis of Clientelism », dans GUASTI Laura, LANDÉ Carl H., SCHMIDT Stephen W., SCOTT James C. (éd.), *Friends, Followers and Factions. A Reader in Political Clientelism*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 13-37.

LEDOUX Justine, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers à la fin du Moyen Âge d'après leurs testaments*, Mémoire de Master 2, Université d'Angers, 2009.

LETT Didier, OFFENSTADT Nicolas (éd.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.

MANTELLIER Philippe, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, t. 3, Orléans, Impr. de G. Jacob, 1864-1869.

MATZ Jean-Michel, « Les confréries dans le diocèse d'Angers (v. 1350-v. 1550) », *ABPO*, t. 98, 1991, p. 347-372.

MATZ Jean-Michel, « La confrérie Saint-Nicolas dite "des bourgeois d'Angers" du XIV^e au XVI^e siècle », *Cristianesimo nella storia*, n° 12, 1991, p. 51-84.

MATZ Jean-Michel, « La noblesse angevine et l'Église au temps de la seconde maison d'Anjou (v. 1356 – v. 1480), dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 619-637.

MATZ Jean-Michel, « Un même monde ? Élités municipales et élites ecclésiastiques à Angers (fin XV^e-début XVI^e s.) », dans HAUDRÈRE Philippe (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, PUR, 2006, p. 17-29.

MATZ Jean-Michel, « Viticulture, vin et société en Anjou à la fin du Moyen Âge », *Histoire du végétal en Anjou*, numéro spécial des *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevine*, n° 14, 2010, p. 7-22.

OUDIN Fanny, « Identité et *persona*. Quelques réflexions liminaires autour de l'image de soi au Moyen Âge », *Questes*, n° 24, 2012, p. 27-47.

PROD'HOMME Julien, *Un notaire angevin ou Les paroisses Saint-Maurille et Saint-Michel-du-Terte vues à travers les actes Jean Cousturier*, Angers, Mémoire de Maîtrise, 2001.

REYNAUD Marcelle-Renée, « Noblesse et pouvoir dans la principauté d'Anjou-Provence sous Louis II et Louis III (1384-1434) », dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 303-313.

SANTERRE Jean-Sébastien, « L'emblématique funéraire en Anjou du XII^e au XV^e siècle », *MPA*, 2011, p. 47-61.

STEIN Robert (dir.), *Powerbrokers in the late Middle Ages : the Burgundian Low Countries in a European context / Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, Turnhout, Brepols, 2001.

THIBAUT Jean, « Mariage, office et marchandise à Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Le marchand au Moyen Âge. Actes du 19^e congrès de la SHMES (Reims, 1988)*, Nantes, CID Éditions, 1992.

VANBALBERGHE Agnès, *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (v. 1390-v. 1560)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2000.

VINCENT Catherine, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, École Normale Supérieure de jeunes filles, 1988.

VINCENT Catherine, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.

- **GOVERNEMENT ET VILLE**

ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information. XV^e-XVII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2020.

BARTHÉLEMY (de) Anatole, « Notes historiques sur Ville d'Avray, du XII^e au XVIII^e siècle », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n° 7/1, 1905, p. 64-67.

BELLUGOU Henri, « La Cloison d'Angers », *Mémoires de l'académie d'Angers*, 1966, p. 107-129.

BENOIST DE LA GRANDIERE Louis, « Abrégé Chronologique et historique de la Mairie de Tours », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique de Touraine*, t. 47, 1908, 224 p.

BERSON-GASTINEAU Isabelle, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1540*, mémoire de Master 2, Université d'Angers, 2012.

BERSON-GASTINEAU Isabelle, « La famille de Pincé : une ascension sociale en Anjou (XV^e – milieu XVI^e siècle), *Archives d'Anjou*, n° 18, 2015, p. 67-77.

BERSON-GASTINEAU Isabelle, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1522*, Thèse de doctorat en cours de préparation, Université d'Angers.

BIGUET Olivier, LETELLIER Dominique, « Le logis Barrault à Angers, résidence d'un riche financier sous Charles VIII », *Archives d'Anjou*, n° 8, Angers, 2004, p. 230-267.

BIGUET Olivier, COMTE François, COURANT Hugues, LETELLIER Dominique, « Les ponts d'Angers », *Cahier du patrimoine*, n° 49, Paris, Éditions du Patrimoine, 1998.

BIGUET Olivier, LETELLIER Dominique, *Angers, formation de la ville, évolution de l'habitat*, Angers, Éditions 303, 2016.

BLOCKMANS Wim, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », dans BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre – 1^{er} décembre 1985, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 167-181.

BOONE Marc, « Stratégies fiscales et financières des élites urbaines et de l'État bourguignon naissant dans l'ancien comté de Flandre (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes du XXVIII^e colloque de la SHMES*, Clermont-Ferrand (1997), Paris, PUPS, 1998, p. 235-253.

BOUCHERON Patrick, GENET Jean-Philippe, *Marquer la ville : Signes, traces, empreintes du pouvoir (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2013.

BOURQUIN Laurent, HAMON Philippe (dir.), *Fortunes urbaines, élites et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011.

BRÉHIER (de) Alfred, « Fougeray depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours », *Revue historique de l'Ouest*, t. 11, 1895, p. 178-187.

BRUNTERC'H Jean-Pierre, *Saumur à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975.

CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge, 1356-1520*, Louvain-Paris, Vander-Nauwemaerts, 1975.

CHEVALIER Bernard, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre – 1^{er} décembre 1985, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 71-85.

CLAUZEL Denis, « le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans CAUCHIES Jean-Marie (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 41-61.

CASTELNUOVO Guido, « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du 27^e congrès de la SHMESP (Rome, 1996)*, Paris, PUPS, 1996, p. 257-268.

CAUCHIES Jean-Marie (éd.), *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux. Actes des rencontres de Gand (24-26 septembre 1992)*, Neuchâtel, PCEEB, 1993.

CAUCHIES Jean-Marie (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2010.

COMBE Myriam, *Le quartier de la Doutre à Angers, à partir du censier du Ronceray de 1460. Implantation des élites*, Mémoire de maîtrise, Faculté Catholique de l'Ouest, 1999.

COMTE François, « Le château et la ville : Angers (XIII^e-XVI^e s.) », *Revue archéologique du Centre de la France*, t.48, 2009. Article mis en ligne le 25 février 2010, consulté le 11 octobre 2012. URL : <http://racf.revues.org/13572009>

COMTE François, « Les lieux du pouvoir ducal à Angers au XV^e siècle », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement. Actes du colloque d'Angers (2009)*, Rennes, PUR, 2011, p. 163-194.

CONDELLO Célia, *Le château des ducs de Bourbon de Moulins*, Éditions Faton, 2020.

COULET Noël, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *La ville au Moyen Âge. II. Sociétés et pouvoirs dans la ville*, Paris, Éditions du CTHS, 1998.

DUTOUR Thierry, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *Publications du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, n° 33 (Actes des rencontres de Gand du 24 au 27 septembre 1992), 1993, p. 5-19.

GALLAND Bruno, « Le pouvoir et la ville dans les États de la maison de Savoie (XII^e-XIV^e siècles) », dans COULET Noël, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *La ville au Moyen Âge. II. Sociétés et pouvoirs dans la ville*, Paris, Éditions du CTHS, 1998, p. 193-206.

HAUDRÈRE Philippe (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, PUR, 2006.

« Histoire des villes à travers leur comptabilité à la fin du Moyen Âge », 12, 2019. Numéro mis en ligne 10 janvier 2020. URL : <https://journals.openedition.org/comptabilites/3332>

LANDAIS Hubert, « La construction d'une grande demeure de la fin du Moyen Âge. Le château de Saumur, résidence des ducs d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles. Essai de mise au point », dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 189-203.

LITOUX Emmanuel, *Château d'Angers. Étude archéologique du logis royal et de ses abords*, Angers, Conseil Général de Maine-et-Loire, Patrimoine d'Anjou : études et travaux 5, 2013.

LITOUX Emmanuel, « La structuration des programmes résidentiels dans les châteaux et les manoirs angevins du roi René entre 1434 et 1480. Nouvelles données, nouvelles hypothèses », dans MEIRION-JONES Gwyn (dir.), *La demeure seigneuriale dans l'espace Plantagenêt, salles, chambres et tours*, Rennes, PUR, 2013, p. 315-326.

LITOUX Emmanuel, « La portée politique de la reconstruction du château de Saumur à la fin du XIV^e siècle », A. M. Santoro, P. Peduto (dir.), *Archeologia dei castelli angioini (XIII-XV sec.)*, Medioevo Scavato, actes du colloque tenu à Salerne (Italie) les 10, 11 et 12 novembre 2008, 2011, p. 61-69.

MALLET Jacques, « La " construction " au château royal (XIII^e-XVI^e siècles) », dans PRIGENT Daniel, TONNERRE Noël-Yves (éd.), *La construction en Anjou au Moyen Âge. Actes de la table ronde d'Angers des 29 et 30 mars 1996*, Angers, Presses Universitaires d'Angers, 1998, p. 113-124.

MARTIN Xavier, *L'administration municipale d'Angers à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle : les institutions*, Thèse de droit, Paris II, 1973.

MARTIN Xavier, « Le corps de ville d'Angers en porte à faux ou les ambiguïtés d'une constitution tardive (fin XV^e siècle) », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*.

Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy-II (22-25 septembre 1982), Nancy, PU de Nancy, 1988, p. 27-42.

MEIRION-JONES Gwyn (dir.), *La demeure seigneuriale dans l'espace Plantagenêt, salles, chambres et tours*, Rennes, PUR, 2013.

MÉRAND Anne-Claire, *L'abbaye du Ronceray dans la ville d'Angers à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1499) : affirmation d'une communauté de femmes en milieu urbain*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 2001.

MERLET Monique, *Le péage de la cloison d'Angers : histoire d'un impôt municipal, aperçu du trafic de Loire au XVIII^e siècle*, Thèse soutenue à l'École des chartes, Paris, 1967.

MESQUI Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale, de la défense à la résidence*, 2 vol., Paris, Picard, 1993.

PITHON Martin (dir.), *Rapport d'opération. Fouille archéologique*, Pays de la Loire, Maine-et-Loire, Angers (49007), « Promenade du Bout du Monde ». *Fouilles de 2014 et 2015. Volume 1 : Étude archéologique*, INRAP Grand Ouest, Cesson-Seigné, 2017.

RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos/Economica, 1993.

RIVAUD David, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, PUR, 2007.

ROUSSEAU Aurélien, *La troisième enceinte d'Angers d'après les comptes de la Cloison (1367-1447). Étude des chantiers de fortification*, Mémoire de D.E.A, Université d'Angers, 2002.

ROUSSEAU Aurélien, *Finances publiques et société à Angers au XV^e siècle (v. 1420-v. 1485)*, Mémoire de D.E.A, Angers, Université d'Angers, 2003.

ROUSSEAU Aurélien, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge : le système financier angevin avant la création de la mairie », *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, n° 7, 2003, p. 45-57.

SAILLOT Jacques, *Histoire (et histoires) des rues d'Angers à travers les âges*, Angers, Paquereau, 1998.

VARANGOT Jeanne, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, Thèse de l'École des chartes, Paris, 1932.

- **IDÉES, CULTURE ET FORMATION**

ANHEIM Étienne, « Culture de cour et science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 40-47.

AUTRAND Françoise, « Culture et mentalité. Les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n° 28, 1973, p. 1219-1244.

AUTRAND Françoise, CONTAMINE Philippe, « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite », dans ORNATO Monique, PONS Nicole (dir.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris, 1992)*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1995, p. 193-216.

AUTRAND Françoise, « Pouvoir et savoir à la cour du duc d'Orléans », dans *Autour de Charles, duc d'Orléans. Célébration du 600^e anniversaire de sa naissance, Cahiers de l'Association des amis du centre Jeanne d'Arc*, 1998, p. 17-24.

BARON Françoise, « Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIV^e et XV^e siècles, d'après les archives de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Nouvelle série, t. 6, année 1970, Paris, 1971, p.

BECK Patrick, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : propos introductifs », *Comptabilités*, 7, 2015. Article mis en ligne le 02 octobre 2015, consulté le 10 mai 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/1602>.

BECK Patrick, MATTÉONI Olivier (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Age*, Paris, Lextenso, 2015.

BIANCIOOTTO Gabriel, « Le pas d'armes de Saumur (1446) et la vie chevaleresque à la cour de René d'Anjou », dans *Le Roi René, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, roi de Sicile et de Jérusalem, roi d'Aragon, comte de Provence, 1406-1480. Actes du colloque international d'Avignon, 13-15 juin 1981*, Avignon, Annales Universitaires d'Avignon, n° 1-2, 1986, p. 1-16.

BOILLET Danielle, CIVIL Pierre (éd.), *L'actualité et sa mise en écriture aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles (Espagne, Italie, France et Portugal)*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2006.

BOUCHET Florence (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011.

BOUDET Jean-Patrice, SENÉ Elsa, « L'Avis à Yolande d'Aragon : un miroir au prince du temps de Charles VII », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 24, 2012, p. 51-84.

BRÉJON DE LAVERGNÉE Jean, « La pénétration du droit romain dans les pays de l'Ouest de la France », *Recueils publiés par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IV, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1967, p. 55-61.

BURGHGRAEVE Delphine, « Céline Van Hoorebeek, Livres et Lectures des fonctionnaires des ducs de Bourgogne (ca 1420-1520) », *Perspectives médiévales*, 36, 2015. Article mis en ligne le 01 janvier 2015, consulté le 13 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/peme/9350>

CASSAGNES-BROUQUET Sophie, *Louis XI ou le mécénat bien tempéré*, Rennes, PUR, 2007.

CEVINS (de) Marie-Madeleine, MATZ Jean-Michel (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle). Actes du colloque international d'Angers*,

15 et 16 novembre 2002, Rome, École française de Rome, 2005.

COULET Noël, PLANCHE Alice, ROBIN Françoise, *Le roi René : le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix-en-Provence, Edisud, 1982.

COVILLE Alfred, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence, de 1380-1435*, Genève, Droz, 1974 [1941].

DENÉCHÈRE Yves, MATZ Jean-Michel (dir.), *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2012.

DUBY Georges, « La vulgarisation des modèles culturels dans la société féodale », dans *Niveaux de culture et groupes sociaux. Actes du colloque réuni du 7 au 9 mai 1966 à l'École normale supérieure*, Paris, 1967, p. 33-50.

FERRÉ Rose-Marie, « Ecclésiastiques et fêtes profanes à la cour de René d'Anjou : l'exemple du Pas de Saumur », dans Fabienne JOUBERT (dir.), *L'artiste et le clerc. La commande artistique des grands ecclésiastiques à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècle)*, Paris, PUPS, 2006, p. 351-370.

FOURNIER Marcel, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t.1, Paris, L. Larose et Forcel, 1880-1892.

GAUDEMET Jean, « Les universités et la vie politique (XIII^e-XVIII^e siècles) », dans ROMANO Andrea, VERGER Jacques (éd.), *I poteri e il mondo universario (XIII^e-XX^e secolo). Atti del convegno internazionale di Madrid (28-30 agosto 1990)*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1994, p. 3-16.

GAUTIER Marc-Édouard (dir.), *Splendeur de l'enluminure. Le roi René et les livres*, Arles, Actes Sud, 2009.

GAUTIER Marc-Édouard, « La bibliothèque du roi René », dans GAUTIER Marc-Édouard (dir.), *Splendeur de l'enluminure. Le roi René et les livres*, Arles, Actes Sud, 2009, p. 21-35.

GOROCHOV Nathalie, « Entre la cour et l'école : les étudiants au service de l'État en France à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 249-256.

JOURDAN Jean-Pierre, « Le symbolisme politique du Pas dans le royaume de France (Bourgogne et Anjou) à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, t. 18-2, 1992, p. 161-181.

LACHAUD Frédérique, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010.

MATHIEU Isabelle, MATZ Jean-Michel, (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e-fin XV^e siècle). Actes du colloque international EUROPANGE, Angers, 17-19 novembre 2015*, Rome, École française de Rome, 2019.

MATZ Jean-Michel, « Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447) : un "saint" évêque réformateur » dans *Crises et réformes dans l'Église, de la réforme grégorienne à la préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 335-356.

MATZ Jean-Michel, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, 1993.

MATZ Jean-Michel, « La "bibliothèque" de René d'Anjou : un instrument de gouvernement ? », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement. Actes du colloque d'Angers (2009)*, Rennes, PUR, 2011, p. 339-354.

MATZ Jean-Michel, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », dans MATHIEU Isabelle, MATZ Jean-Michel (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2019, p. 99-100.

MÉRINDOL (de) Christian, *Le Roi René et la seconde Maison d'Anjou. Emblématique, art, histoire*, Paris, Le Léopard d'Or, 1987.

MÉRINDOL (de) Christian, *Les fêtes de chevalerie à la cour du roi René : emblématique, art et histoire (les joutes de Nancy, le Pas de Saumur et le Pas de Tarascon)*, Paris, CTHS, 1993.

MÉRINDOL (de) Christian, « Les joutes de Nancy, le Pas de Saumur et le Pas de Tarascon, fêtes de chevalerie à la cour du roi René (1445-1449) », *PCEEB*, n° 34, 1994, p. 187-202.

MÉRINDOL (de) Christian, *Louis XI et le Puy-Notre-Dame. Mise au point, nouvelles lectures, nouvelles perspectives*, Angers, Mémoires de l'Académie d'Angers, 1996.

MÉRINDOL (de) Christian, « L'ordre du Croissant. Mises au point et perspectives », dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel, *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 499-509.

NAEGLE Gisela, « Bien commun et chose publique : traités et procès à la fin du Moyen Âge », *Histoire et Archives*, n° 19, 2006, p. 87-111.

NAEGLE Gisela (dir.), *Histoire de l'intérêt général*, Paris, 2007.

NIEVERGELT Marco, « René d'Anjou et l'idéal chevaleresque », dans BOUCHET Florence (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 239-253.

OTCHAKOVSKY-LAURENS François, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 120-3, 2014, p. 657-672.

PIPONNIER Françoise, *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris-La Haye, Mouton, 1970.

ROBIN François, *La Cour d'Anjou-Provence. La vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985.

RONCIÈRE (de La) Charles, « Conclusions. De la mémoire vécue à la tradition, perception et enregistrement du passé », dans *Temps, mémoire et tradition au Moyen Âge. Actes du 13^e congrès de la SHMESP (Aix-en-Provence, 1982)*, Aix-en-Provence, PU de Provence, 1983, p. 267-279.

TABBAGH Vincent, « Formation et activités intellectuelles des évêques d'Anjou, du Maine et de Provence à la fin du Moyen Âge », dans CEVINS (de) Marie-Madeleine, MATZ Jean-Michel (éd.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle). Actes du colloque international d'Angers, 15 et 16 novembre 2002*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 117-137.

TAYLOR Jane H. M., « "Une gente pastourelle" : René d'Anjou, Louis de Beauvau et le Pas d'armes de la bergère », dans BOUCHET Florence (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 197-208.

UZUREAU François, « Ancienne Université d'Angers. Notices sur 43 professeurs », *Andegaviana*, 20^e série, 1918, p. 368-405.

VAN HOOREBEECK Céline, *Livres et Lectures des fonctionnaires des ducs de Bourgogne (ca 1420-1520)*, Turnhout, Brepols, « Texte, Codex & Contexte » 16, 2014.

VERGER Jacques, « Université et pouvoir en France au Moyen Âge », dans NIETO Santiago Aguadé (dir.), *Universidad, cultura y sociedad en la Edad Media*, Alcalá, Universidad de Alcalá, 1994, p. 35-52.

VULLIEZ Charles, « Une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages. Actes du 12^e congrès de la SHMES (Nancy, 1981)*, Paris, 1982, p. 149-181.

ZIMMERMANN Michel (éd.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001.

CHAMBRE DES COMPTES, COMPTABILITÉS, CONTRÔLE COMPTABLE

ANDT Édouard, *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, t. 1, Paris, Sirey, 1924.

ANGERS Denise, « " Ideo ordinetur ". Les comptes de la vicomté de Caen au crible de l'analyse des « gens » de la Chambre des comptes », *Comptabilités*, 4, 2012. Article mis en ligne le 07 février 2013, consulté le 16 mai 2018, URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1055>

ASTRUC Jean-Pierre, *La Chambres des comptes d'Anjou : Saumur (1450-1483)*, Mémoire de maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1977.

AUGUET Françoise, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, fol. 165-229, 1456-1458)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

BANVILLET François, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁸, fol. 197-231)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

BARDOUL Yves-Noël, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1976-1977.

BARRAULT Frédéric, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, fol. 115-164, 1456-1457)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1972.

BAUDIN Sylvie, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁷, fol. 117-149, 1460)*, Mémoire de maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1975.

BAURUEL Catherine, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 79-119, 1470-1471)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

BECK Patrick, « Olivier MATTEONI, « Les Chambres des comptes : l'institution et les hommes », dans *Institutions et pouvoirs en France, XIV^e-XV^e siècles*, Picard (Les médiévistes français n° 10), Paris, 2010, p. 123-198 », *Comptabilités*, 2, 2011. Article mis en ligne le 25 août 2011, consulté le 17 mai 2018. URL : <https://comptabilites.revues.org/528>

BEGGAR Amar, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou : 1454-1481*, Mémoire de maîtrise, 2 vol., Université de Nantes, 1976.

BERLAND Florence, LEMAIGRE-GAFFIER Pauline, « Ce que compter veut dire : culture de cour, gouvernement princier et pratiques comptables (Europe occidentale, XIII^e-XVIII^e siècles) », *Comptabilités*, 11, 2019. Article mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3282>

BLOCKMANS Frans L., « Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au Moyen Âge », dans BLOCKMANS Frans L. (dir.), *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, Bruxelles, Pro. Civitate, 1964, p. 287-338.

BONNAUD Jean-Luc, « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaire en Provence au XIV^e siècle », Kouky FIANU, Delloyd J. GUTH (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationales des Instituts d'Études Médiévales, 1997, p. 241-253.

BONNAUD Jean-Luc, « Les officiers comptables des comtés de Provence et Forcalquier et leurs comptes (XIV^e-XV^e siècle) », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Genèse des comptabilités princières en Occident. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 269-287.

BOURGET Claudine, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 232-231, 1474)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

BOUYER Mathias, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités*, 5, 2013. Article mis en ligne le 18 février 2014, consulté le 08 mars 2015. URL : <http://comptabilites.revues.org/1307>

BOYER Jean-Paul, « Conclusion : Comptes en histoire totale », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013* Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 415-439.

CASTELNUOVO Guido, « Service de l'État et identité sociale. Les Chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 618, 2001, p. 489-510.

CHAREILLE Pascal, BOISSEUIL Didier, LETURCQ Samuel, THERY Stanley, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilités*, 7, 2015. Article mis en ligne le 08 août 2015, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1832>

CHILA Roxane, « « Les pratiques comptables dans l'hôtel d'Alphonse le Magnanime (1416-1458) : acteurs et évolutions d'une gestion à l'épreuve des distances » », *Comptabilités*, 11, 2019. Article mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 11 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2280>

CHOMEL Vital, « La Chambre des Comptes de Dauphiné et la vente des grains aux châtelains du domaine (XIV^e-XV^e siècles) », *BPH*, 1959, p. 297-309.

CLAUZEL Denis, « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des comptes ? », Bulletin de la Commission historique du Nord (éd.), *Liber amicorum Claude Lamette*, Lille, 2001, p. 37-48.

COLLAS Alain, « Les gens qui comptent à Bourges au XV^e siècle. Portrait de groupe de notables urbains », *ABPO*, t. 101-3, 1994, p. 49-68.

CONTAMINE Philippe, « La mémoire de l'État : les archives de la Chambre des comptes du roi à Paris au XV^e siècle », dans CONTAMINE Philippe (dir.), *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, Presses de l'ENS, 1992, p. 237-250.

CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996.

CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Textes et documents. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996.

CONTAMINE Philippe, « La gestion et le contrôle des finances publiques à la fin du Moyen Âge : l'intervention de la Chambre des comptes du roi de France », dans *Pouvoir et gestion. Actes des cinquièmes rencontres de Toulouse (1996)*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 94-104.

CONTAMINE Philippe, « Réformer l'État, rationaliser l'administration : à propos du contrôle des finances publiques, 1456-1461 », dans KERHERVÉ Jean, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 388-396.

COQUERY Natacha, MENANT François, WEBER Florence (dir.) *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006.

COULET Noël, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 135-148.

DEMOTZ Bernard, « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIII^e et XIV^e siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle.. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 17-26.

DUMAS Geneviève, « Responsabilité et reddition des comptes à Montpellier au XV^e siècle », *Comptabilités*, 12, 2019. Article mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 11 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3613>

DUVAL M., « Aspects du contrôle domanial de la Chambre des comptes en Anjou au temps du roi René », *Revue historique de droit*, t. 43, 1965, p. 324-332.

EVANO Corinne, *Chambre des comptes d'Anjou et donations princières : 1454-1483*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1995.

GLENISSON Jean, HIGOUNET Charles, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, Actes du colloque de Blankenberge, 6-9 septembre 1962, Bruxelles, Pro Civitate, 1964, p. 31-74.

GRANGIENS Marc, *Les comptes de la Maison d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 101-149, 1471)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

GRINTCHENKO Serge, *La Chambre des comptes d'Anjou. Les Grandes Fermes (1450-1480)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

HAMION Jean-Jacques, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁵, fol. 152-172)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

HUCHER Eugène, ROUYER Jules, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, vol.1, Paris, Rollin, 1858.

JAMME Armand (dir.), *Le pouvoir de compter et décompter. Structure et contrôle des comptabilités des XIII^e-XV^e siècles* (à paraître).

JASSEMIN Henri, « La Chambre des comptes et la gestion des deniers publics au XV^e siècle », *BEC*,

t. 93, 1932, p. 111-121.

JASSEMIN Henri, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, précédé d'une étude sur ses origines*, Paris, Picard, 1933.

JEAN Mireille, *La Chambre des comptes de Lille, l'institution et les hommes (1477-1667)*, Paris, École des Chartes, 1992.

JEAN Mireille, « Aux marges du royaume : La Chambre des comptes de Lille en 1477 », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Textes et documents. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 27-41. [ou p. 71-86]

KERHERVÉ Jean, « La Chambre des comptes de Bretagne », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Textes et documents. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 127-179.

La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334-10, fol. 41-83, 1475-1477), Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

LALOU Élisabeth, « La Chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement (fin XIII^e – XIV^e siècle) », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 1-18.

LALOU Élisabeth, « Les comptes sur tablettes de cire de Cîteaux (1321-1325) » *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 155^e année, n^o 1, 2011, p. 175-188.

LANGLOIS Charles-Victor, « La comptabilité publique aux XIII^e et XIV^e siècles », *Journal des savants*, 1905, p. 25-41, 140-151.

LAVAIL Claudine, *Registre des Archives nationales P 1334^{6,7} de la Chambre des comptes d'Anjou (fol. 200-235, 1461-1462)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

LECLERCQ Francine, *Étude du personnel de la Chambre des comptes de Lille*, Thèse de l'École des chartes, 1958.

LECLERCQ Francine, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lille : sa place dans la société du XV^e siècle », *Revue du Nord*, t. 41, 1959, p. 235-236.

LEGROS Jacques, *La Chambre des comptes d'Anjou et la seigneurie de Loudun (Archives nationales, P 1334¹⁰, fol. 168-210, 1478-1479)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

LEGUAI André, « Émeutes et troubles d'origine fiscale pendant le règne de Louis XI », *Le Moyen Âge*, vol.73, 1967, p. 447-487.

LE MENÉ Michel, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », dans *Enquêtes et documents, I*, Publications du Centre de recherches sur l'histoire de la France atlantique, Université de Nantes, Nantes, 1971, p.

LE MENÉ Michel, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 43-54.

LE PAGE Dominique, (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes. Colloque des 28-30 novembre 2007*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011.

LOUSTAUNAU (de) Béatrice, *La Chambre des comptes d'Anjou (1479-1480) (P 1334¹⁰, fol. 211-252)*, Maîtrise d'histoire, Université de Nantes, 1976.

MAGNET Jacques, « La juridiction des comptes dans la perspective historique », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. XXVII-XXXI.

MATTÉONI Olivier, « Les Chambres des comptes de Moulins, Montbrison et Villefranche », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Textes et documents. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 43-89.

MATTÉONI Olivier, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 65-81.

MATTÉONI Olivier, « Les présidents de la Chambre des comptes de Moulins à la fin du Moyen Âge », dans PAVIOT Jacques, VERGER Jacques (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2000, p. 481-493.

MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n°641, 2007/1, p. 31-69.

MATTÉONI Olivier, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités*, 2, 2011. Article mis en ligne le 07 septembre 2011, consulté le 18 avril 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/382>

MORENO Justine, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424). Étude prosopographique d'après le premier « Journal » de l'institution*, Mémoire de Master 2, Université Angers, 2015.

MORENO Justine, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier "Journal" de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins (XIII^e-XV^e siècle) – Vers une culture politique ? Actes du colloque tenu à Saint-Étienne les 17-19 novembre 2016*, Rome, École française de Rome, 2020, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/books.efr.6610>.

OLLAND Hélène, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 125-133.

PÉCOUT Thierry (éd.), *De l'autel à l'écritoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII^e-XVI^e siècle). Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013*, Paris, Éditions de Boccard, 2017.

PÉCOUT Thierry, « Aux origines d'une culture administrative. Le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII^e siècle », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 49-68.

PÉCOUT Thierry, « Comptabilité urbaine, comptabilité du prince : modèles et interactions en Provence (XIII^e-début XIV^e s.) », *Comptabilités*, 12, 2019. Article mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3444>

PÉCOUT Thierry, « Les maîtres rationaux de Provence au XIV^e siècle », dans JAMME Armand (dir.), *Le pouvoir de compter et décompter. Structure et contrôle des comptabilités des XIII^e-XV^e siècles* (à paraître).

PERRIN N., *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334^o, fol. 13-43, 1454)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

PICOT Régine, *Étude de registre de la Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334^o, fol. 62-100, 1470-1471)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1973.

PLANCHENAULT Adrien, *La monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale 1319-1738, la juridiction de la monnaie jusqu'à 1791*, Angers, Lachèse, 1896.

PLANCHENAULT Adrien, « Les jetons angevins », *Gazette numismatique française*, n° 5, 1901, pl. 2, p. 11-30.

PRÉVOST Danièle, « Maître des comptes à Paris au XIV^e siècle: un couronnement de carrière », *Études et documents*, t. IX, 1997, p. 3-26.

PRÉVOST Danièle, *Le personnel de la chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, Thèse de doctorat, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2000.

POIRAUD N., *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, 1454-1456)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, s.d.

PONDEVIE Evelyne, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 200-231, 1473-1474)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

PRIGENT Marie-Paule, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 1-61, 1468-1470)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1973.

RAGER Cléo, « Les institutions municipales troyennes au regard de leurs comptabilités : entre concurrence et collaboration des pouvoirs (XV^e siècle) », *Comptabilités*, 12, 2019. Article mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3494>

RAPIN Thomas, « Écritures de chantier : la Chambre des comptes de Bourges et la politique monumentale de Jean de Berry », dans GUYOTJEANIN Olivier, MATTÉONI Olivier (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France, Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, éd. de La Sorbonne et École nationale des Chartres, 2019, p. 85-112.

RAYNAUD Jean, *Les Chambres régionales des comptes*, Paris, PUF, 1984.

REDONDIN Marie-Laure, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

RICHARD Jean, « Les archives et les archivistes des ducs de Bourgogne dans le ressort de la Chambre des comptes de Dijon », *BEC*, t. 105, 1944, p. 123-169.

ROSTKER Catherine, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁷, fol. 150-199, 1460-1461)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1975.

ROUY Claire, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, fol. 49-99, 1455)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Conseiller le prince : le rôle de la Chambre des comptes de Lille dans les processus de décision à la cour de Bourgogne (1386-1419) », dans PAGE (Le) Dominique (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, p. 185-235.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « “ Experts et cognoissans en fait de comptes ”. Conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV^e-début XV^e siècle) », dans *Experts et expertise au Moyen Âge. Actes du 42^e congrès de la SHMESP (Oxford, 2011)*, Paris, PUPS, 2012, p. 201-213.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Les comptables au Moyen Âge : parcours collectifs et individuels. Introduction », *Comptabilités*, 9, 2017. Article mis en ligne le 30 janvier 2017, consulté le 08 février 2017. URL : <http://comptabilites.revues.org/2216>

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Ecclésiastiques et comptabilités des princes en Bourgogne et dans les Pays-Bas méridionaux (XIV^e-XV^e siècles) », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Genèse des comptabilités princières en Occident. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 69-103.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « "Comment roys et princes doivent diligamment entendre à la conduite et gouvernement de leurs finances". Portrait du prince en maître des comptes à la fin du Moyen Âge. », *Comptabilités*, 11, 2019. Article mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2259>

SCHNEIDER Hélène, « Les Angevins et les Chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », dans MORELLI Serena (dir.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration sur des territoires composites (XIII^e-XV^e siècle), Actes du colloque international du programme ANR EUROPANGE (Naples, 13-14 novembre 2014)*, Rome, École française de Rome, 2018, p. 77-94.

SCHNERB Bertrand, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 d'après le premier registre de ses mémoires », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 29-41.

SOMMÉ Monique, « La Chambre des comptes de Lille, auxiliaire vigilante du pouvoir ducal au milieu du XV^e siècle », dans Jacques PAVIOT, Jacques VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2001, p. 641-648.

STEIN Robert, « Burgundian Bureaucracy as a Model for the Low Countries ? The Chambres des comptes and the Creation of an Administrative Unity », dans STEIN Robert (éd.), *Powerborders in the Late Middle Ages. Les courtiers du pouvoir au Bas Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 3-25.

THIBAUT Jean, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois à la fin du Moyen Âge », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècle. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 149-163.

TOBIE Bernard, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁷, 1459)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1975.

URBANIAC Monique, *La Chambre des comptes d'Anjou : les cens et les rentes (1454-1481)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1976.

VERGER Joseph, *La Chambre des comptes d'Anjou. Les relations de la seigneurie de Mirebeau avec la Chambre des comptes d'Anjou (1457-1472)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1975.

VIARD Jules, « La Chambre des comptes sous le règne de Philippe VI de Valois », *BEC*, t. 93, 1932, p. 331-359.

PARTIE I : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET LEUR CADRE D'EXERCICE. LES HOMMES ET L'INSTITUTION

La première partie de cette étude cherche à retracer l'évolution institutionnelle de la Chambre des comptes des comptes d'Angers au cœur de la principauté angevine à la fin du Moyen Âge. En délimitant les contours de cette institution et la composition son personnel, elle s'intéresse aux logiques qui ont prévalu à sa création et la manière dont a été pensé la continuité de son modèle dans l'administration de l'apanage. L'élaboration de ce cadre juridique constitue ainsi une première étape dans la formation d'un milieu de gens des Comptes. Elle marque la reconnaissance d'un nouveau statut et légitime de nouvelles attributions.

Ces dernières attirent notre attention sur le champ d'action et l'étendue de leurs compétences. Dotée de larges prérogatives domaniales et financières, la Chambre des comptes rationalise très vite son activité grâce à la présence d'un personnel de plus en plus spécialisé et d'instruments de travail de plus en plus efficaces. La codification de son activité permet ainsi d'attester l'enracinement de pratiques de travail spécifiques au contrôle comptable, mais aussi en matière d'archivage.

Par l'intermédiaire de ses prérogatives comptables, domaniales ou encore juridiques, la Chambre des comptes s'insère dans un enchevêtrement complexe de relations et de rapports de force se déclinant à différentes échelles de gouvernement. Les modalités de son intervention articulent à la fois des dimensions géographique, institutionnelle et sociale qui supposent l'implication de territoires variés ainsi qu'une multiplicité d'acteurs. À travers différents points de vue, celui des territoires angevins, de l'administration royale ou bien encore celui de la ville d'Angers, il est donc possible de mettre à jour des logiques de circulation, d'échanges et de transferts entre les officiers, leurs savoir-faire et les informations qu'ils détiennent. En fonction de la nature de ces relations (collaboration, opposition, négociation), les gens des Comptes sont plus ou moins amenés à défendre leur identité institutionnelle ou à la transformer en outil de gouvernement.

CHAPITRE 1 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU : PORTRAIT HISTORIQUE D'UNE INSTITUTION PRINCIFIÈRE

Au travers de ce chapitre, il s'agira de saisir l'évolution de la Chambre des comptes à différents moments de son histoire, mais aussi de définir le cadre réglementaire dans lequel s'est inscrite l'action des officiers des Comptes. Les ordonnances établies par les princes de la seconde Maison d'Anjou entre la fin du XIV^e et du XV^e siècles en direction de la Chambre des comptes forment un cadre juridique global qui permet de reconstituer les grandes lignes de son évolution structurelle. En filigrane, c'est toute l'organisation de l'appareil administratif angevin qui surgit ainsi que le développement croissant de l'administration royale. Derrière ces problématiques structurelles, le rôle des hommes est essentiel. Par leurs fonctions, la relation que les gens des Comptes entretiennent avec les figures de pouvoir joue un rôle déterminant dans l'élaboration d'une identité professionnelle propre à la Chambre des comptes.

I. Genèse et rationalisation administrative (1358-1434)

A. Louis I^{er} et Marie de Blois (1358-1399) : une longue phase d'institutionnalisation

1. Aux origines de la Chambre des comptes : apparition du pouvoir princier et négociations de l'impôt par les assemblées représentatives locales

Les origines de la fondation de la Chambre des comptes d'Angers s'inscrivent dans un contexte politique et institutionnel propice à l'implantation d'une procédure de vérification comptable dans l'administration angevine. Au milieu du XIV^e siècle, son apparition constitue une évolution majeure dans l'installation du gouvernement princier et un phénomène connu à l'échelle des principautés territoriales dans le royaume de France¹²⁸. Cependant, avant l'avènement de Louis I^{er} à la tête du duché d'Anjou et du comté du Maine entre 1356 et 1360, les sources ne laissent pas encore entrevoir le fonctionnement d'une institution à proprement parler.

¹²⁸ J. KERHERVÉ, *Histoire de la France. La naissance de l'État moderne (1180-1492)*, Paris, Hachette, 1998, p. 202.

L'implantation du contrôle comptable à l'échelle locale est toutefois attestée dans les comtés d'Anjou et du Maine avant la création de la Chambre des comptes d'Angers. Au début du principat de Louis I^{er}, il est incarné par les « États provinciaux d'Anjou et du Maine », qui s'imposent comme un interlocuteur de premier plan sur la scène financière angevine. Ces assemblées représentatives réunies de manière ponctuelle jouent un rôle crucial dans les négociations engagées auprès de la royauté pour fixer le montant des impositions dans la région¹²⁹. Suite à la convocation des États généraux réunis à Paris le 16 février 1350, Jean II le Bon avait convoqué en Anjou et dans le Maine une assemblée régionale réunissant des députés des trois ordres pour le renouvellement d'une aide de 6 deniers tournois par feu levée pendant un an. Dans le dialogue qui s'engage avec le pouvoir royal, ces derniers émettent des revendications qui déstabilisent le cours habituel de l'administration royale. Non seulement l'assemblée vote une réduction de la durée initiale de l'impôt de douze à trois mois, mais également l'élection de receveurs chargés de la levée *via* un collège de représentants locaux, chargés de la vérification des comptes. Au mois d'août 1352, les représentants angevins obtiennent gain de cause. Le pouvoir royal concède l'élection de six receveurs chargés de collecter l'impôt et délègue la gestion administrative et comptable de l'aide aux représentants des trois ordres¹³⁰. La désignation des receveurs est confiée aux évêques d'Angers et du Mans, aux seigneurs Pierre et Guillaume de Craon, à Brient seigneur de Montjean et à deux bourgeois (l'un d'Angers et l'autre du Mans)¹³¹. Ils sont tenus de rendre compte à leurs électeurs, « sans

¹²⁹ Si le terme anachronique d'« États provinciaux d'Anjou et du Maine » a pu être utilisé par C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ dans son ouvrage de synthèse sur les *Coutumes* (2^e partie, t. 1, p. 183), l'existence d'une telle institution reste encore largement sujette à caution. Hormis les mentions extraites des *Ordonnances royales*, aucune preuve concrète n'indique que ses États n'aient jamais été tenus dans la principauté angevine. De fait, les lettres du roi de France Jean II le Bon insistent davantage sur une assemblée locale regroupant les « Prelaz et autres Genz d'Eglise, Barons, les Nobles, Communes et autres Gens des Villes et parties de touz les pais et contrées d'Anjou et du Maine » (*Ord.*, t. 3, p. 682-684). Ils réapparaissent épisodiquement en 1355, puis dans une ordonnance royale convoquant les États généraux du Languedoc le 13 août 1358 (*Ord.*, t. 3, p. 692). La consultation d'assemblées régionales en Anjou, Maine et Limousin est une pratique à laquelle le roi de France a recours à l'intérieur de son Domaine. Elle remplace la tenue d'États généraux, contrairement aux réunions instituées dans les seigneuries rattachées au royaume (Dauphiné, Bourgogne, Provence, Bretagne, Béarn). Les « États provinciaux » se développent en une institution distincte au milieu du XIV^e siècle, où l'on dénombre une vingtaine de ces assemblées. Leur succès est démenti par la réaction du pouvoir royal un siècle plus tard. À partir de 1450, certaines font confirmer leurs privilèges tandis que d'autres s'en remettent au bon vouloir du roi. Les représentants des trois ordres en Anjou et dans le Maine cessent ainsi d'être convoqués (cf. J. ELLUL, *Histoire des institutions. Le Moyen Âge*, t. 2, Paris, PUF, 1999, p. 370-371).

¹³⁰ Le 2 juin 1352, Jean II le Bon adresse ses lettres de commission à l'évêque du Mans, à maître Maurice Chamillard, doyen de Saint-Martin de Tours et au seigneur de Montjean, sénéchal d'Anjou et du Mans, afin d'hâter les délibérations.

¹³¹ Jean II le Bon adresse une ordonnance confirmative de l'aide accordée aux représentants des États au mois de juillet 1355 dans laquelle il atteste que la durée de perception a été réduite à trois mois (juillet à septembre).

ce que nous, le comte d'Anjou, la Chambre de noz comptes à Paris ou autres quelsconques les puissons contraindre, ou faire contraindre à en compter ne leur en demander compte en aucun temps »¹³². Cet épisode reflète la volonté des assemblées représentatives locales de se saisir des affaires financières pour demander la reconnaissance de leur juridiction. Cependant, la délégation de pouvoir accordée par le roi s'épanouit dans un dispositif extraordinaire qui ne reflète pas les pratiques de l'administration royale. Le contrôle des recettes ordinaires du domaine comtal reste une compétence retenue de la Chambre des comptes de Paris jusqu'à l'érection de l'Anjou au rang de duché en 1360¹³³.

Néanmoins, Célestin Port voit dans cette affaire la première mention des officiers de Comptes et les origines de la fondation de la Chambre des comptes d'Angers, associant volontiers la mention de « gens des Comptes » à la commission chargée de vérifier la comptabilité des receveurs de l'aide¹³⁴. Son installation découlerait d'une pratique de gouvernement associant la société politique angevine à la direction des affaires de l'Anjou. Le modèle établi par l'assemblée régionale des trois ordres quant au contrôle des officiers de recette et de leurs comptabilités est donc au cœur des enjeux précédant l'installation de la Chambre. Si l'appréciation de l'historien angevin insiste sur le lien direct entre cet épisode et la création de la Chambre des comptes, il faut néanmoins rappeler que l'existence ponctuelle d'officiers encadrant la procédure de vérification comptable n'esquisse en rien la création d'un corps d'officiers spécialisé permanent, ni la fondation d'une institution locale autonome. Elle n'en reste pas moins un indice tangible soulignant la volonté des assemblées locales de se saisir du contrôle de la comptabilité angevine.

Le début du principat de Louis d'Anjou (1351-1356) a laissé peu de traces dans les sources locales et ne semble engendrer aucun bouleversement significatif sur le plan administratif, en particulier dans le domaine des finances¹³⁵. Les premières traces de l'exercice d'un véritable pouvoir princier interviennent en 1354 lorsque Guillaume de Chanac, abbé de

¹³² *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, t. 3, p. XXV-XXXI, 682-684.

¹³³ Pour faciliter l'examen des comptes, celle-ci dépêche ses officiers sur place ou assigne à comparaître les receveurs locaux dans ses bureaux parisiens. H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. XXXVI : « Personne n'avait encore songé à en retirer la connaissance à la Chambre des comptes » ; J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, op. cit., p. 48).

¹³⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, « Introduction », t. 1, p. XVIII. « La nouvelle constitution prit soin seulement d'y introduire, outre les conseillers ordinaires, le sénéchal, le juge, le procureur, l'avocat d'Anjou, les gens des Comptes et tous les officiers du roi. Les assemblées de la ville d'Angers y suppléeront plus tard, en se complétant avec les délégués des divers corps constitués, des paroisses et des métiers ».

¹³⁵ *L'Anjou des princes*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 2017, p. 289.

Saint-Florent de Saumur, est placé à la tête de la chancellerie (1354-1360)¹³⁶. Les quelques indices repérés dans les ordonnances royales montrent que l'administration des finances mise en place par le pouvoir central est organisée selon un schéma commun au reste du royaume de France qui se structure autour de la figure du receveur général d'Anjou¹³⁷. La transition institutionnelle entre le modèle royal et le modèle princier s'effectue progressivement. Elle est d'abord relayée par les officiers royaux nouvellement intégrés à l'entourage princier. La fonction de receveur ordinaire de l'Anjou et du Maine se retrouve ainsi parmi les éléments de carrière des premiers officiers des Comptes, comme Gervaise Ligier, qui occupe cette charge entre 1358 et 1368¹³⁸.

Les années 1356-1360 constituent pour le prince une période cruciale durant laquelle il prépare les changements structurels de l'appareil administratif en vue de la prise en main de son apanage. Entre l'accord donné par Jean II le Bon à Louis d'Anjou (1356) et le traité de Calais officialisant sa promesse (1360), le prince est loin de rester inactif. Les sources permettent de mettre en lumière la nomination des grands officiers de justice à partir de 1358 et l'ébauche d'un gouvernement. Dans le processus d'émergence et de structuration de cet espace politique, les gens des Comptes occupent une place de choix¹³⁹.

L'apparition des premiers officiers en charge de la procédure comptable répond d'une manière générale à une logique de démantèlement ou de spécialisation du Conseil ducal¹⁴⁰. Ces derniers constituent vraisemblablement l'équivalent d'un conseil des finances, placé sous la hiérarchie du juge ordinaire d'Anjou ou du sénéchal au sommet de la pyramide administrative

¹³⁶ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, op.cit., p. 2.

¹³⁷ J. VIARD, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *BEC*, 1890, t. 51. p. 238-267. Les évolutions institutionnelles au début du XIV^e siècle sont largement méconnues (hormis 1329). Le relevé des gages établi par la Chambre des comptes parisienne pour l'année 1329-1330 indique que son personnel se compose d'une quarantaine d'officiers. Une des particularités des comtés d'Anjou et du Maine repose sur le fait que les deux circonscriptions sont placées sous un même ressort juridictionnel alors qu'ils possèdent des institutions et des officiers bien distincts (31 pour l'Anjou, 10 pour le Maine). Trois receveurs se partagent l'administration des comtés : deux pour l'Anjou (un receveur général et un receveur pour le comté de Beaufort-en-Vallée) et un pour le Maine.

¹³⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 2, p. 80-81.

¹³⁹ O. MATTÉONI, « Avant-propos », dans A. LEGUAI, *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Âge*, Yzeure, 2005, p. 9 : À propos d'un article fondateur, « un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon » (1964), l'historien met en avant sa politique fructueuse d'expansion territoriale et de réformes institutionnelles qui conduisent à la création de nouveaux organes administratifs, dont la Chambre des comptes de Bourbonnais fondée en 1374 peut être considéré comme à l'origine de l'« État » princier bourbonnais.

¹⁴⁰ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, op. cit., p. 31. Ce constat a été mesuré à l'échelle de la plupart des Chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge.

angevine¹⁴¹. La fonction d'officier des Comptes prend alors tout son sens en investissant le fonctionnement ordinaire de l'administration. Les premières traces de leur existence remontent à l'année 1358 et répondent à la nomination des premiers officiers de justice en Anjou. Les lettres d'institution de Nicolas Perrigault, juge ordinaire, contiennent ainsi un extrait du compte de Gervaise Ligier, receveur ordinaire, commençant à l'Ascension 1358, constatant le paiement d'une partie de ses gages :

« Lesquels cent [cinquante] livres ainsy payez nous voulons et mandons estre allouez es comptes dudit recepveur et rabatues de sa recepte par les gens de nos Comptes sans contredit, nonobstant ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires »¹⁴².

L'émergence de la Chambre des comptes d'Angers résulte ainsi de la rencontre de deux intérêts politiques convergents. D'une part, les assemblées régionales d'Anjou et du Maine insufflent une véritable dynamique institutionnelle au niveau local en revendiquant un droit de regard sur la gouvernance financière. D'autre part, la construction du pouvoir princier conduit à la création de nouvelles structures administratives.

2. La mise en œuvre d'un mécanisme du pouvoir (1367-1376)

a. *L'institutionnalisation d'un groupe d'officiers spécialisés*

La fondation de la Chambre des comptes d'Angers se heurte à un écueil documentaire rendant quasi-impossible toute tentative de datation précise¹⁴³. Il faut également souligner que l'absence de sources se conjugue avec un contexte politique particulièrement dense. La prise en main de l'apanage par Louis I^{er} a en effet été contrariée à de multiples reprises, empêchant de fait le développement de structures administratives à l'échelle de l'apanage. Avant de

¹⁴¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 533-536. L'existence de cette section financière explique en partie la confusion exprimée par certains historiens entre Chambre des comptes et Conseil ducal ainsi que les attributions extrêmement larges de l'institution comptable dans la conduite des affaires courantes du duché.

¹⁴² *Ibid.*, t. 2, p. 481, 12 mai – 2 novembre 1358 : lettre de Louis I^{er} instituant Nicolas Perrigault pour tenir les assises d'Anjou et du Maine et de Château-du-Loir ; *Ibid.*, t. 2, p. 80-81. Une mention ultérieure indique que la « Chambre des comptes voulait faire mettre la dépense de la nouvelle magistrature à la charge du sénéchal ». On trouve une observation en marge : *nova et debuissent ista vadia capi supra vas senescali, vel deducuntur de suis dictis vadiis*.

¹⁴³ Le chercheur angevin reste tributaire d'un contexte de conservation complexe, contourné grâce au dépouillement des fonds ecclésiastiques de la région, particulièrement riches. C'est notamment par leur biais que l'histoire de la Chambre des comptes et de ses premiers officiers a pu être retracée. Aucun document réglementaire fondateur ni archives comptables n'ont d'ailleurs été conservés avant les années 1370 tandis que les premiers registres de la pratique émanant de son fonctionnement n'apparaissent qu'à l'extrême fin du XIV^e siècle, en 1397.

prendre possession de son apanage, où sa présence, de même que ses actes, sont attestés avec plus de régularité à partir de 1365, il est retenu captif en Angleterre (1360-1363)¹⁴⁴ et séjourne un temps à Paris (1364). Le retour de Louis I^{er} en Anjou fait suite à une dispute ouverte avec le duc de Bourgogne quant à la préséance des réunions du Conseil royal.

« Ung jour le roy tenant court planière, et messeigneurs ses frères y assistans, y eut debat entre les ducz d'Anjou et de Bourgongne, frère du roy, lequel présideroit de eulx, monsieur d'Anjou allégant son ainesse, et monsieur de Bourgongne sa dignité. Sçavoir est que quant à la temporalité, il estoit premier per de France. Et comme il semblast au duc d'Anjou que le roy son frère et grant partie des assistans favorisassent le duc de Bourgongne contre luy, il se partit de la cour fort mal content »¹⁴⁵.

Louis I^{er} se trouve donc dans son duché, et plus particulièrement à Angers entre 1364 et 1365¹⁴⁶. L'institutionnalisation d'un groupe d'officiers en charge du contrôle comptable représente moins une question de maturité politique que d'opportunité. Dès que le prince réside plus régulièrement en Anjou, les témoignages de son action administrative se multiplient. Chaque passage dans la ville d'Angers est suivi d'une montre d'armes et du règlement de ses « affaires »¹⁴⁷. Les premières archives comptables font leur apparition chez les grands officiers de finances, comme les registres de compte de la Trésorerie du duc d'Anjou

¹⁴⁴ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 233 : au terme du traité de Brétigny (1360), Louis I^{er} est désigné bien malgré lui comme otage et entame une détention de plusieurs années de l'autre côté de la Manche. Pressé d'échapper à sa condition, il prétexte en 1363 un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne pour retrouver sa jeune épouse Marie de Blois et s'enfuir. Il effectue ainsi son retour dans le royaume de France à la faveur d'une évasion très contestée.

¹⁴⁵ J. de BOURDIGNÉ, *Histoire agrégative des annales et chroniques d'Anjou*, Paris, 1529, *Chronique d'Anjou et du Maine*, 2 vol., Angers, M. de QUATREBARBES (éd.), 1842, p. 76 : « Et luy estant en ce courroux, ung sage clerc de aucuns cronicqueurs nommé Regnauld du Bar (lequel avoit grant bruyt de congnoistre et sçavoir prédire par sa science plusieurs choses advenir) arriva devers luy, et luy dit ces mots : " Noble prince engendré de roys et qui doys engendrer roys, apaise ton courroux, et ne te mélencolie de l'oultrage d'ung outrecuydé jouvencel. Et saches pour vray que entre ta postérité et la sienne y aura ung jour grans guerres et peu d'amour. Mais en fin ta race destruyra la sienne" ». Cet épisode est d'ailleurs à l'origine d'une célèbre légende, prédisant la prospérité de la seconde Maison d'Anjou et sa victoire sur la dynastie bourguignonne. L'histoire devait en partie lui donner raison.

¹⁴⁶ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 298-314 : « Louis, duc d'Anjou, étoit en la ville d'Angers, en 1364 et 1365, et avoit quitté la cour, à cause du déplaisir qu'il avoit eu de l'insulte que lui avoit faite Philippe, duc de Bourgogne ».

¹⁴⁷ J. de BOURDIGNÉ, *Histoire agrégative des annales et chroniques d'Anjou*, *op. cit.*, p. 81.

(1375-1376) et ceux de l'Hôtel de la duchesse (1365-1366)¹⁴⁸. Ils témoignent d'une tentative d'organisation par le prince d'un véritable appareil de gouvernement¹⁴⁹.

L'historiographie angevine a largement repris et reconduit les observations de Beautemps-Beaupré dans les *Coutumes d'Anjou et du Maine*, qui place la création de la Chambre des comptes aux alentours de l'année 1368¹⁵⁰. Les indices liminaires de son activité confirment ses présomptions. La première attestation intervient le 12 avril 1367, à l'occasion du don octroyé par Louis I^{er} aux religieux de l'abbaye Saint-Florent de Saumur. En considération des bons services rendus par Guillaume de Chanac, abbé et ancien chancelier de Louis I^{er}, l'établissement est exempté du cens auquel il était tenu pour une maison acquise par eux en cette ville. Les archives de l'abbaye conservent encore un *vidimus* de cet acte contenant une lettre du duc enjoignant à ses officiers d'effectuer son enregistrement dans le livre-mémoire de la Chambre des comptes¹⁵¹. L'existence d'un registre de la pratique associé au fonctionnement de la *camera compotorum* tend à démontrer l'existence d'un corps d'officiers dont les fonctions, dépersonnalisées, sont incorporées à une structure administrative régissant l'ensemble de leur action. Si l'usage de cette appellation est encore soumis à une confusion entre le terme d'« institution » et la réalité matérielle qu'elle représente¹⁵², « les gens de notre Chambre de noz comptes à Angiers » sont bien évoqués un an plus tard lors de la

¹⁴⁸ AN, KK 241 et 242.

¹⁴⁹ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, op.cit., p. 188.

¹⁵⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 1, p. 536 : « La première mention certaine de l'intervention de la Chambre des comptes que j'aye constatée est de juin 1368 (AN, P 329, n° XXVI). Le duc Louis avait reçu du chapitre de Saint-Laud d'Angers mille moutons d'or, et lui avait donné en paiement une croix d'or et la vicomté de Blazon avec la prevosté de Cormie en Touraine. Les gens de la Chambre des comptes d'Angers s'opposèrent à cette aliénation en se fondant sur ce que des ordonnances royales avaient révoqué toutes donations faites depuis le temps du roi Philippe, et ils saisirent les choses données pour les remettre en la main du duc. Sur la réclamation du chapitre le duc leur manda de confirmer ladite donation, et leur ôta ainsi qu'à tous autres officiers toute connaissance dudit fait [...] ainsi, en même temps que la Chambre nous paraît pour la première fois avec ses pouvoirs domaniaux les plus incontestables, nous trouvons l'usage incontesté aussi du pouvoir souverain de ne pas s'arrêter à ses observations sur les aliénations du domaine ».

¹⁵¹ ADML, H 2521, 12 avril 1367 : « Si donnons en mandement à nostre senechal d'Aniou et du Maine, à noz ames et feaulx les gens de noz Comptes, au Receveur desdiz pais et à tous noz autres uisticiers et officiers et commissaires quelconques presens et à venir et à leurs lieutenants et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra que ledit messire Guillaume et ses successeurs et ceulx qui de li auront cause facent et laissent joir et user des dictes seize livres de rente, paisiblement et à tous iours. Jouxte la forme et teneur de noz dictes graces et concessions sanz y metre aucun empeschement au contraire, coment que ce soit, non obstant quelconques autres races ou dons à vie ou à heritage se aucuns en avons faie audit messire Guillaume pour quelconque cause, forme ou meniere que ilz soient. Et non contretant us, coustume, mandemens, ordenances ou deffenses faites ou à faire à ce contraire » ; au verso, *registrata in libro memorialis Camere compotorum domino ducis Andegavensis* (1^{er} janvier 1368).

¹⁵² É. LALOU, « La Chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement (fin XIII^e – XIV^e siècle) », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 3-15.

donation faite par Louis, duc d'Anjou, au doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, de la prévôté de Corné et de la vicomté de Blaizon et Seiches-sur-Loir, en retour d'une croix d'or et de pierres précieuses estimées à 1 000 moutons d'or (juin 1368)¹⁵³. Le caractère permanent attribué à l'institution comptable est renforcé par son implantation concrète dans le paysage urbain. La Chambre des comptes se dote de ses propres locaux durant les premiers mois de l'année 1369¹⁵⁴. Le bâtiment est situé dans les environs immédiats du château d'Angers, devant le portail dirigé vers la ville. L'emplacement est aujourd'hui circonscrit à une portion de la promenade du Bout-du-Monde¹⁵⁵. Les éléments chronologiques retraçant d'une manière certaine l'institution de la Chambre des comptes d'Angers font largement écho à la structuration de la Chambre des comptes de Bretagne, fondée en 1365¹⁵⁶. À l'Ouest du royaume de France, comme ailleurs, les années 1360-1380 constituent une période de multiplication des Chambres des comptes princières (Moulins dans le Bourbonnais en 1374, Bourges pour le Berry en 1379, Blois en 1388 sur les terres du duc d'Orléans, Lille en 1386 pour la principauté Bourguignonne)¹⁵⁷.

b. Un facteur d'unité dans l'apanage

Il a été montré que la Chambre des comptes de Lille avait pu jouer un rôle déterminant dans l'intégration des territoires du Nord à la politique des ducs de Bourgogne entre 1386 et 1419¹⁵⁸. D'une même manière, la Chambre des comptes d'Angers soutient activement Louis I^{er} au début de son règne dans sa politique d'expansion menée au cours des années 1370¹⁵⁹. La place centrale que l'institution occupe dans la structure du gouvernement ducal lui accorde un rôle de premier plan dans la réalisation d'une unité financière et comptable

¹⁵³ AN, P 1335, n° 153 : *Vidimus* de la donation faite par Louis, duc d'Anjou, au doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, de la prévôté de Corné et de la vicomté de Blaizon et Seiches, en retour d'une croix d'or et de pierres précieuses estimées mille moutons d'or (juin 1368 - 15 mars 1379).

¹⁵⁴ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376)*, d'après un manuscrit inédit du British Museum, Angers, Germain et G. Grassin, 1890.

¹⁵⁵ Voir chapitre 5.

¹⁵⁶ J. KERHERVÉ, « La Chambre des comptes de Bretagne », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles. Textes et documents*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1998, p. 127. Pour une étude détaillée de l'institution voir : J. KERHERVÉ, *L'État breton*, *op. cit.*

¹⁵⁷ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 1-2.

¹⁵⁸ *Id.*

¹⁵⁹ Afin de consolider et défendre l'apanage contre les chevauchées anglaises et les bandes de routiers déferlant régulièrement en Anjou et dans le Maine, le prince mise sur la constitution d'un glacis protecteur autour de ses possessions (voir J. FAVIER, *Le roi René*, *op. cit.*, p. 308).

à l'échelle de la principauté. Le rôle structurant des Comptes se mesure ainsi d'abord dans leur capacité à s'adapter aux contours fluctuants de l'apanage et intégrer de nouveaux territoires à leur juridiction comptable. L'évolution du domaine ducal rejaillit d'une manière directe sur le fonctionnement de la Chambre des comptes.

Louis I^{er} accumule un grand nombre de territoires formant un vaste bloc à l'ouest du royaume de France¹⁶⁰. Pour le récompenser de son service¹⁶¹ et soutenir ses efforts, Charles V (1364-1380) lui cède la Touraine à titre héréditaire (18 avril 1368) avant de finalement transformer le bail en donation viagère (1370). Louis I^{er} conclut parallèlement une série de transactions avantageuses qui viennent compléter le lot de seigneuries rattachées à l'apanage¹⁶². Les baronnies de Château-du-Loir et les châtelainies de Chinon et Loudun (échangée contre celle de Champtoceaux, perdue au profit du duc de Bretagne) deviennent notamment des circonscriptions à part entière pour la réception des aveux et la levée des aides au même titre qu'Angers, Saumur, Baugé, Le Mans et Mayenne¹⁶³.

D'autre part, l'avènement de la seconde Maison d'Anjou renoue avec le gouvernement de Charles I^{er} en réunissant l'Anjou et le Maine en une seule circonscription juridique et administrative. Sous administration royale, les deux provinces, bien que réunies dans le même ressort juridictionnel (celui du bailli), possédaient des officiers de recette distincts¹⁶⁴. Chaque receveur assurait donc séparément la collecte des deniers publics tandis que leurs comptes étaient contrôlés de manière séparée par le Chambre des comptes de Paris. Désormais, tous les officiers centraux – y compris les officiers de finances (receveur et trésorier) – voient leurs

¹⁶⁰ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 25-27

¹⁶¹ On isole donc facilement une « identité d'intérêts » entre les affaires angevines et celles du royaume de France (cf. A. GIRARDOT, « René d'Anjou : une vie », dans J.-M. MATZ, É. VERRY (dir.), *Le Roi René dans tous ses États (1409-1480)*, Paris, 2009). Le duc d'Anjou occupe en effet toujours un rôle actif dans le gouvernement royal et une place de premier choix dans l'ordre de succession (le futur Charles VI naît seulement en 1368). Il acquiert une solide réputation dans le commandement militaire en exerçant une succession de lieutenances-générales. De 1364 à 1380, il se distingue comme lieutenant dans le Languedoc et prend part à la reprise de la guerre de Cent Ans. À partir de 1373, il cumule une deuxième lieutenance en Bretagne afin de régler le conflit de succession entre les maisons de Montfort et de Blois-Châtillon.

¹⁶² En 1371, il obtient d'Amaury de Craon les châtelainies de Sablé et de Précigné (Maine), de Guillaume de Craon celle de La Roche-aux-Moines (Anjou) et de Guillaume de Mathefelon la châtelainie de Brûlon (Maine). Grâce à la confiscation des biens d'Isabelle d'Avaugour, vicomtesse de Thouars, en 1369, il se rétablit sur la façade atlantique après l'abandon de la Roche-sur-Yon aux Anglais en se rattachant Talmont, les Sables-d'Olonne, les îles de Ré et d'Oléron, tandis que la châtelainie de Mayenne-la-Juhel (Maine) lui revient à sa mort. La terre de Mirebeau est vendue à Louis I^{er} en 1379 par Isabelle de Roucy pour 18 000 francs d'or. Son mariage avec Marie de Blois lui assure aussi un certain nombre de terres dont il réclame la délivrance. La dot de la duchesse se compose du comté de Guise, des châtelainies de Mayenne, Ernée, Villaine et Ponmain (Maine), ainsi que les appartenances Chailly et Longjumeau autour de Paris (cf. M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 27-28).

¹⁶³ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁴ J. VIARD, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *BEC*, 1890, t. 51. p. 238-267.

attributions élargies à l'espace angevin dans son ensemble¹⁶⁵. Par le biais de ce système, l'administration des finances ducales répond la nécessité d'uniformiser les pratiques et, surtout, de simplifier la perception des revenus tirés du domaine. Pour ce faire, l'action des receveurs est directement soumise au contrôle de la Chambre des comptes d'Angers. L'institution, chargée de veiller sur l'intégrité financière et domaniale de l'apanage, garde une attention particulière – et plus ou moins régulière – sur les recettes ordinaires. Grâce à l'examen des comptes, elle fournit au duc les moyens nécessaires de son action politique, alimente son train de vie et assure le bon fonctionnement de son administration. En principe, la procédure de contrôle comptable permet donc de développer l'étendue du pouvoir princier sur ses terres et de contrôler l'efficacité de ses agents. La Chambre diffuse ainsi un certain modèle de gouvernement en garantissant le maintien d'une unité administrative et territoriale à l'échelle de l'apanage.

c. L'ordonnance de 1376 : une seconde fondation ?

La trêve signée avec l'Angleterre au cours de l'année 1375 apporte une paix relative dans le royaume de France et le duc d'Anjou se trouve un temps déchargé de ses attributions militaires. Après avoir accompagné Du Guesclin dans une série de conquêtes victorieuses et aiguisé son acuité politique au contact de la diplomatie royale, Louis I^{er} rentre finalement administrer ses terres, laissées trop longtemps sans prince. S'il « fut reçu en grand triomphe à Angers »¹⁶⁶, l'absence chronique du duc se fait sentir jusqu'au plus haut niveau de l'administration. L'autorité de la Chambre des comptes sur les officiers de finances a souffert d'une situation délicate, où les ravages perpétrés par la guerre ont profondément fragilisé la vie économique des campagnes angevines et de fait, la perception des revenus ducaux par les receveurs locaux.

Afin de remédier à ces problèmes, Louis I^{er} entreprend de réformer les prérogatives attribuées à l'institution en promulguant une ordonnance de réformation dès 1376. Ce texte réglementaire représente le premier document « fondateur » conservé pour la Chambre des comptes d'Angers. Donné à Saumur le 20 juin 1376, il intervient à un moment clé du règne et amorce un tournant dans l'histoire de l'institution.

¹⁶⁵ Le receveur général d'Anjou et du Maine domine depuis le siège du gouvernement ducal à Angers une myriade de receveurs locaux quadrillant tout le territoire dont la répartition couvre les différents ressorts de l'apanage, qu'ils soient ordinaires (Angers, Baugé, Saumur, le Mans, Mayenne etc.) ou relevant de seigneuries rattachées à l'apanage (comme le comté de Beaufort par exemple).

¹⁶⁶ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou*, op. cit., p. 298-314.

La teneur des propos énoncés par le duc invite à considérer cette ordonnance comme une sorte de seconde fondation de la Chambre des comptes. Les premières lignes évoquent bien l'institutionnalisation antérieure de ses officiers : « Comme ja pieca nous eussions ordonné et estably certaines gens mesme de nostre Chambre des comptes »¹⁶⁷, mais le renouvellement naturel de leur nomination n'est plus assuré. Les indices d'une déchéance générationnelle se précisent au fil du document et expliquent en partie la fragilité des fondations de l'institution. Louis I^{er} reconduit ainsi par ce texte la nomination complète de son personnel et lui réattribue une place centrale dans le gouvernement princier :

« Et il soit ainsy que grande partie d'icelles personnes soient allez de vie à trepassement, et depuis nous ayons plusieurs autres personnes ordonnez et instituez en nostre Chambre des comptes pour vacquer et entendre au fait d'icelle, scavoir faisons que nous en fiance de leur loyauté et diligence de nosdits gens des Comptes, à iceux qui à présent sont et qui pour le temps avenir seront, avons donnez et donnons par ces presentes plain pouvoir, autorité et mandement especial »¹⁶⁸.

Le document rappelle ensuite le contenu des missions affectées à la Chambre. Elles se déclinent en trois points essentiels : l'examen des comptes et le respect de la procédure d'audition, un rappel de sa juridiction comptable et le paiement des gages des officiers locaux. Pour Louis I^{er}, la finalité de l'institution est de « compter et rendre raison des administrations, recettes et mises » perçues par l'administration ducale sur son domaine. L'énumération des différents offices et des financements placés sous le contrôle du pouvoir princier permet pour la première fois d'établir un périmètre clair d'intervention de la Chambre des comptes. Ses compétences s'étendent aussi bien aux « recepveurs tant ordinaires comme commissaires sur le fait des francz fiefs et amortissements et autrement, maistres des eaux et des forests, segraiers, maistres de nos eaux et de nos garnisons, collecteurs, et quelsconques autres personnes qui se sont entremis et entremettent d'aulcunes administration et recettes tant ordinaires comme extraordinaires, et tant de nos terres comme de restes et collecteries et autres subventions et aydes à nous données et octroyées et à donner et octroyer par Monseigneur le Roy, et autrement à nous appartenant »¹⁶⁹. Il en ressort une volonté soutenue d'approfondir l'influence politique du duc d'Anjou dans tous les aspects financiers de ses provinces. Concernant la juridiction de la Chambre, celle-ci s'applique essentiellement au travers de la

¹⁶⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ *Id.*

procédure de reddition de comptes et plus particulièrement de la clôture des exercices financiers. Le duc d'Anjou accorde aux officiers des Comptes le pouvoir de réformer sur le fait des comptes, de condamner les receveurs à des amendes – et plus largement toute peine civile qu'ils estiment nécessaire –, mais aussi de transiger avec les débiteurs afin de régulariser leur situation¹⁷⁰. Enfin, Louis I^{er} lui confie la tâche de distribuer les gages et salaires ordinaires, mais aussi de « mander et faire payer des deniers de nos receptes par nos tresoriers ou recepveurs d'icelles tous commissaires ou sergens qu'ils auront commis ou envoyez tant pour contraindre, faire venir lesdits recepveurs et commissaires à compter, comme pour executer nosdites debtes »¹⁷¹. À la fin des années 1370, la Chambre des comptes d'Angers semble posséder l'essentiel de ses attributions. Seule une mission de conservation, traditionnellement reconnue à cette institution, échappe à l'ordonnance de 1376. Néanmoins, on trouve une preuve certaine de son existence en 1377, « date à laquelle un premier dépôt de titres lui fut confié, pour être gardé dans le château d'Angers »¹⁷².

3. La Chambre face à la croissance des affaires administratives : une institution qui monte en puissance (1376-1399)

a. Une quête d'efficacité : les indices d'une première rationalisation administrative dans les années 1380

Au début des années 1380, les enjeux politiques associés à la principauté angevine se modifient et accélèrent certaines évolutions institutionnelles à la Chambre des comptes¹⁷³. Les ambitions méditerranéennes du duc d'Anjou occupent en effet les dernières années de son règne et prennent le pas sur l'administration de l'apanage. En dépit de cette configuration désavantageuse, les questions financières restent une priorité absolue pour Louis I^{er} et les officiers des Comptes continuent à incarner un relai essentiel du pouvoir princier.

¹⁷⁰ Plusieurs moyens sont à mis à leur disposition ; ils peuvent aussi bien se saisir de leurs biens ou les placer en détention dans l'attente d'un procès ou dans l'espoir d'un règlement anticipé de leurs dettes. Si ces mesures ne suffisent pas, ils sont autorisés à suspendre de leurs fonctions les officiers de recette jusqu'à l'examen de leurs comptes ainsi que les sergents refusant de mettre à exécution leurs décisions.

¹⁷¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

¹⁷² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 447.

¹⁷³ Un phénomène similaire est mis en lumière à la Chambre des comptes de Lille, voir : J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 40.

Le prince se tourne d'abord vers la Provence, où le prince, qui exerce la fonction de lieutenant général du roi en Languedoc¹⁷⁴, tente de rétablir une image écornée par la tentative d'invasion de Du Gesclin en 1368. Il parvient à sécuriser sa position grâce à un allié de choix, le pape Clément VII¹⁷⁵. Les ambitions du duc d'Anjou le détournent des affaires de l'Anjou. Ce sentiment est renforcé par le rôle accru joué par Louis I^{er} dans le gouvernement royal à la mort de Charles V (1380) en tant que régent du jeune Charles VI et son adoption la même année par Jeanne I^{ère} de Naples.

La Chambre des comptes poursuit néanmoins une croissance linéaire, commune aux institutions angevines et plus généralement aux pratiques administratives comptables de la fin du Moyen Âge. Elle amorce un lent processus de rationalisation en perfectionnant l'exercice de ses prérogatives et la composition de son personnel. L'institution est en quête d'efficacité. Son activité se fixe dans la continuité de pratiques comptables dont le rythme et les applications se standardisent. À l'échelle municipale, l'audition des comptes de la Cloison d'Angers et de Briollay¹⁷⁶ intervient ainsi avec régularité entre 1379 et 1384¹⁷⁷. Évoluant au plus haut niveau du processus de décision, les officiers des Comptes améliorent la gestion quotidienne de leurs affaires en assignant une régularité plus soutenue dans la production d'instruments de travail. Ils entament une série de journaux enregistrant en continu l'activité de la Chambre ; Marie de Blois évoque ainsi un deuxième mémorial en 1380¹⁷⁸ – le premier apparaît en 1367 – puis un

¹⁷⁴ Il est encore dépêché en 1379-1380 pour réprimer la révolte de Montpellier, qui avait fait des victimes parmi ses propres officiers, notamment le chancelier Guillaume Pointeau.

¹⁷⁵ Au le début du Grand Schisme d'Occident (1378-1417), le prince soutient dès la première heure le parti de Clément VII. Son rapprochement avec le souverain pontife représente un choix politique habile qui entretient ses ambitions de grandeur. Grâce à l'entremise du pape, le duc d'Anjou est adopté par Jeanne I^{ère} de Naples (1380) et hérite à sa mort en 1382 du comté de Provence, du royaume de Naples et du titre de roi de Jérusalem. Clément VII se trouve être par la suite un créancier fidèle du duc d'Anjou et lui accorde des subsides réguliers et importants.

¹⁷⁶ La Cloison est une imposition perçue sur toutes les marchandises transitant à destination d'Angers par voie terrestre ou fluviale, et dont le produit est affecté à l'entretien des fortifications de la ville (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 403). Elle est levée à Angers au niveau des ponts de la Haute et Basse Chaîne, mais également à des carrefours commerciaux stratégiques aux portes de la ville, tel le village de Briollay, situé à quelques kilomètres d'Angers qui se trouve à la confluence de la Sarthe et du Loir (cf. C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 503-505). Nous renvoyons à deux ouvrages de références : H. BELLUGOU, « La cloison d'Angers », *Mémoires de l'académie d'Angers*, 1966, p. 107-129 ; A. ROUSSEAU, « La cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge : le système financier angevin avant la création de la mairie », *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, n° 7, 2003, p. 45-57 ; M. MERLET, *Le péage de la cloison d'Angers : histoire d'un impôt municipal, aperçu du trafic de Loire au XVIII^e siècle*, Thèse soutenue à l'École des chartes, Paris, 1967.

¹⁷⁷ AMA, CC 2 ; CC 3. Les exercices de Jean Sébille (1372-1377) et Guillaume Le Fèvre (1378-1379) passent ainsi au crible de l'expertise des officiers la Chambre.

¹⁷⁸ AN, P 1334⁴, fol. 24, 9 décembre 1398 : Jean Pierre, fils de messire Guillaume Pierre, seigneur du Plessis-Baudouin se présente pour le règlement des dettes de son père. Les officiers des Comptes désignent un « viel papier journal de ceans » (9 décembre 1398).

autre registre (AN, P 1334⁴) prend sa suite sous son règne entre 1397 et 1424. Ces outils permettent de coordonner leur action avec les principaux officiers angevins malgré la distance imposée par l'itinérance du prince. Le journal du chancelier Jean Le Fèvre (1381-1388) évoque ainsi les allers-retours permanents et les missions de personnel entre les terres angevine et provençale, effectuées par correspondance ou par les déplacements physiques des officiers des Comptes. En 1387, Marie de Blois envoie un mandement depuis la Provence au bénéfice des receveurs, gens de conseil et gens des Comptes du duché d'Anjou, afin de les tenir quittes des sommes dépensées dans l'exercice de leur fonction. Il est dit qu'elle attend en retour « messages pour nous faire savoir les nouvelles et estat de nostre pais et de nos finances »¹⁷⁹. Continuellement intégrés au Conseil privé de Louis I^{er} ou Marie de Blois, ils discutent des préparatifs financiers de l'expédition sicilienne et participent aux négociations avec la papauté ou le royaume de France. La Chambre des comptes accède à plus de responsabilités dans la conduite des affaires courantes et insuffle dans son fonctionnement les premiers indices d'une organisation plus poussée.

Deux phénomènes voient le jour, à savoir la multiplication des charges et la spécialisation des offices. Ces deux critères de modernité et de dynamisme institutionnel sont perçus au travers des sources de la pratique. Le journal de Jean Le Fèvre mentionne ainsi l'existence d'un président (sans préciser si la fonction relève d'une charge ou d'un simple titre), tandis que les comptes des Hôtels princiers attestent la présence d'un huissier, de clercs des Comptes et de maîtres-auditeurs¹⁸⁰. D'un point de vue numérique, les prescriptions de Louis I^{er} dans l'ordonnance de 1376 sont déjà rendues caduques ; entre 5 et 8 officiers composent la Chambre des comptes dès les années 1380 et leur nombre atteint un record en 1400 avec un effectif de 12 membres. En matière de réglementation, les attentes du pouvoir princier sont régulièrement dépassées par la pratique et ce constat se mesure à l'échelle d'autres principautés et des institutions royales, qui peinent à freiner ou encadrer le développement de leurs structures comptables ainsi que le coût de leur fonctionnement¹⁸¹. Il aura fallu moins de vingt ans entre son apparition comme corps constitué et son épanouissement dans le système administratif angevin. Pourtant, un défi de taille attendait les gens des Comptes : assurer la continuité de l'« État » pendant l'absence du prince.

¹⁷⁹ AN, P 1334¹, fol. 37v.

¹⁸⁰ AN, KK 242.

¹⁸¹ C'est particulièrement vrai pour la Chambre des comptes de Paris, voir : D. PRÉVOST, *Le personnel de la chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, Thèse de doctorat, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2000 ; H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, op. cit.*

Louis I^{er} d'Anjou part pour Naples depuis son comté de Provence le 13 juin 1382 dans le but d'effectuer la conquête de l'héritage de Jeanne I^{ère} contre Charles III d'Anjou-Duras. Il est couronné roi de Naples en 1383, mais trouve la mort près de Bari le 20 septembre 1384. Établissant pour la première fois le modèle d'une régence féminine de conception angevine, sa veuve, Marie de Blois, prend les rênes du pouvoir en attendant la majorité de son fils aîné, le futur Louis II. La question est de savoir si le processus de rationalisation amorcé à la Chambre des comptes d'Angers sous le règne de Louis I^{er} est freiné ou remis en question par la minorité princière et la régence de la duchesse. L'expérience d'un pouvoir féminin insuffle-t-elle une dynamique institutionnelle nouvelle ? Quelles sont les principales caractéristiques retenues durant cette période et les effets sur le fonctionnement de l'institution ?

b. La régence de Marie de Blois (1382-1399) : assurer la continuité de l'État

À la fin du règne de Louis I^{er}, Marie de Blois compense le défaut de représentation politique en suppléant son époux grâce à l'exercice de plusieurs lieutenances – d'abord officieuses – en 1376 et 1379, puis entre 1382 et 1384. La duchesse se trouve alors propulsée au sommet de la pyramide administrative et hiérarchique de l'apanage¹⁸². Comme l'indique Marion Chaigne-Legouy, « la construction de l'identité politique des princesses angevines repose [en effet] sur la délégation juridique d'un pouvoir princier, qui fournit le cadre de l'affirmation de leur autorité et de leur légitimité à assurer la direction d'un État »¹⁸³. Ces délégations d'autorité constituent une occasion unique d'observer les continuités des pratiques administratives ou les changements apportés à l'organisation institutionnelle de l'Anjou à travers l'exercice d'un pouvoir féminin¹⁸⁴. À ce titre, la Chambre des comptes d'Angers constitue un terrain d'observation privilégié permettant de déterminer l'action de

¹⁸² M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.*, p. 236-237, 241, 255. L'étendue du pouvoir et des responsabilités qui sont confiés aux princesses couvrent la justice, c'est-à-dire le droit de répondre aux suppliques, de déléguer les causes et de juger celles de lèse-majesté, la libre distribution des offices et la collation des bénéfices, la contrôle du domaine royal (avec le droit d'aliéner et de vendre terres et possessions), l'administration des personnes (création des notaires, droit de légitimer les bâtards, d'anoblir ou déshériter quiconque), le contrôle des finances (perception et répartition des impôts, audit des officiers) et le droit de réunir à sa guise les Trois États de Provence. Plus tard, Isabelle de Lorraine possédait également une forme d'autonomie dans la conduite de la guerre.

¹⁸³ M. CHAIGNE-LEGOUY, « Titres et insignes du pouvoir des duchesses de la seconde Maison d'Anjou. Une approche diplomatique, sigillaire et emblématique de la puissance féminine à la fin du Moyen Âge », *MEFRM* [En ligne], 129-2 | 2017, mis en ligne le 03 avril 2018, consulté le 24 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/3790> ; DOI : 10.4000/mefrm.3790.

¹⁸⁴ *Ibid.*

Marie de Blois dans « la construction politique et territoriale de l'État angevin et dans son renforcement institutionnel, administratif et financier »¹⁸⁵.

Les officiers des Comptes et la duchesse passent d'abord par une phase d'acclimatation durant laquelle les structures encadrant l'administration des finances se maintiennent d'après le modèle administratif composé par Louis I^{er}. Selon une autre formule de Marion Chaigne-Legouy, Marie de Blois cherche avant tout à s'approprier « les moyens de gouvernement élaborés par son époux »¹⁸⁶. Les interactions qu'entretient Marie de Blois avec la Chambre des comptes d'Angers ne s'écartent en rien des prérogatives traditionnellement rattachées à l'institution. La vérification de la comptabilité domestique du couple princier avait même instauré un dialogue de longue date entre la duchesse et le personnel des Comptes¹⁸⁷. La permanence des structures administratives permet à la Chambre de maintenir son assise dans le paysage institutionnel. Certains officiers de la Chambre des comptes d'Angers sont même associés de manière plus directe au gouvernement. Alors que le départ de Louis I^{er} pour Naples au mois de juin 1382 voit le rôle politique de la duchesse s'épanouir dans l'apanage¹⁸⁸, les consignes laissées à son attention lui adjoignent le service de plusieurs officiers centraux. Le sénéchal d'Anjou, Pierre d'Avoir, seigneur de Châteaufromont, est ainsi renouvelé dans ses fonctions de lieutenant-général – qu'il exerce depuis 1371 –, tandis qu'Hardouin de Bueil, évêque d'Angers et président en titre de la Chambre des comptes, est nommé « gardien de ses pais sur fait de genz d'armes assamblar pour débouter pillars »¹⁸⁹.

¹⁸⁵ J.-M. MATZ, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? L'action politique de Marie de Blois d'après le Journal du chancelier Jean Le Fèvre (1383-1388) », *MEFRM* [Online], t. 129-2 | 2017, consulté le 5 juin 2018, [URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/3666>]

¹⁸⁶ M. CHAIGNE-LEGOUY, « Comptes féminins, contes du quotidien ? Les activités des duchesses de la seconde Maison d'Anjou à la lumière de leurs finances », *Questes* [En ligne], 15 | 2008, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 02 octobre 2016. URL : <http://questes.revues.org/4114> ; DOI : [10.4000/questes.4114](https://doi.org/10.4000/questes.4114) ; M. CHAIGNE-LEGOUY, « Titres et insignes du pouvoir des duchesses de la seconde Maison d'Anjou », *op. cit.* : « Jamais l'exercice du pouvoir féminin ne donne lieu à une mutation institutionnelle profonde intégrant définitivement les femmes au gouvernement ».

¹⁸⁷ *Ibid.* La gestion de son Hôtel lui permet d'ailleurs d'acquérir une première expérience en matière de gestion comptable. L'intérêt porté par la reine de Sicile à l'établissement de ses comptes témoigne d'autre part de sa capacité à exercer une telle responsabilité. La Chambre des comptes transpose naturellement le contenu de ses missions à l'exercice d'un pouvoir féminin. Marie de Blois interpelle les officiers des Comptes de la même manière qu'aurait pu le faire Louis I^{er} et demande en retour la même attention.

¹⁸⁸ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.*, p. 225-226. La princesse est également l'interlocutrice diplomatique de la dynastie : elle reçoit des ambassadeurs napolitains, milanais et provençaux. Enfin, elle se rend à Paris afin d'obtenir, au nom de son mari qui lui a envoyé des lettres de requêtes, des subsides du conseil royal, telle la cession des aides prélevées sur l'Anjou assortie d'un prêt financier.

¹⁸⁹ *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis I^{er} et Louis II d'Anjou*, éd. Henri MORANVILLÉ, Paris, A. Picard, 1887, p. 40. Cette référence est désormais abrégée *JJLF*.

La mort de Louis I^{er} au mois de septembre 1384 modifie cependant profondément la nature du pouvoir exercé par Marie de Blois¹⁹⁰. La duchesse gouverne l'apanage en vertu de son statut de régente et tutrice de ses deux fils mineurs, Louis (né en 1377) et Charles (né en 1379)¹⁹¹. La duchesse prête hommage au roi de France le 2 mars 1385 pour l'Anjou et le Maine ainsi que pour les terres reçues en héritage de sa famille (comté de Guise) ou acquises en douaire après son mariage (comté de Roucy)¹⁹². Pour autant, les affaires provençales la tiennent vite éloignée de ses terres de « par-deçà »¹⁹³. La Chambre des comptes d'Angers s'impose à nouveau comme un relai essentiel du pouvoir princier. Tout en conservant un lien constant avec la régente et son Conseil, la stabilité de ses pratiques et son rôle de médiation avec l'administration locale¹⁹⁴ jouent un rôle déterminant dans la continuité du gouvernement ducal. Les gens des Comptes représentent un facteur d'unité autour duquel convergent tous les acteurs de la scène politique et financière angevine¹⁹⁵. Preuve de son institutionnalisation avancée, le fonctionnement de la Chambre n'est pas affecté par la passation de pouvoir ; les charges détenues par ses officiers y sont automatiquement renouvelées¹⁹⁶. L'expérience d'un pouvoir féminin n'engendre de fait aucun changement significatif dans l'organisation des Comptes. Cependant, le dynamisme institutionnel qui caractérisait l'installation du contrôle des finances sous le règne de Louis I^{er} se trouve au point mort. L'investissement dont la princesse fait preuve pour le financement de son action politique – notamment la poursuite de la conquête italienne – ne se retrouve pas au niveau législatif dans l'administration des finances. Il a même plutôt tendance à aller à l'encontre du développement de la Chambre. Une des caractéristiques de son

¹⁹⁰ Les dispositions testamentaires princières, échelonnées entre le 23 septembre 1383 et le 20 septembre 1384, lui confient la tutelle de leur principal héritier ainsi que la direction politique des territoires sous domination angevine « aussi voulons nous que la reine nostre compaigne ait le gouvernement de Loys nostre ainsné fils duc de Calabre, jusques a tant qu'il soit en aage de vint et un an accomplis, senz ce que a nul autre en appartiegne administration ou gouvernement ».

¹⁹¹ *JJLF*, p. 57, 61-62, 18 novembre 1384. Elle reçoit à Angers le 4 novembre la décision du Conseil royal rendue au nom de Charles VI, statuant en sa faveur : « à Madame de droit et de coustume appartient la garde de messeigneurs ses enfans et le bail de leurs terres, se elle veut prendre ».

¹⁹² *Ibid.*, p. 92.

¹⁹³ La guerre de l'Union d'Aix entre 1382-1387 et les négociations avec la papauté pour le financement d'une nouvelle expédition en Italie monopolisent toute son attention.

¹⁹⁴ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.*, p. 352.

¹⁹⁵ Un phénomène similaire est observé par B. SCHNERB pour la Chambre des comptes de Dijon (cf. B. SCHNERB, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁹⁶ Voir notice de Denis Du Breil.

gouvernement consiste en un repli effectif sur les offices domestiques au détriment du développement des grands officiers et institutions princières¹⁹⁷.

Après le couronnement de Louis II en 1389 comme roi de Sicile, Marie de Blois continue d'administrer le duché d'Anjou en conservant son titre de *baiula, tutrix et administratrix illustris carissimi nati nostri Ludovici*¹⁹⁸. Néanmoins, les effets d'un manque d'encadrement dans les instances gouvernementales de l'apanage se font sentir.

c. La montée des revendications internes à la Chambre des comptes et l'avènement de Louis II (1399)

Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers évolue comme tant d'autres services centraux de l'administration à la fin du Moyen Âge vers davantage d'autonomie dans l'accomplissement de ses fonctions et les modalités de son fonctionnement. Le pouvoir princier se heurte vite à l'organisation d'un groupe d'officiers en plein éveil de conscience. Ils trouvent en effet dans leur collégialité un moyen de pallier l'absence du prince dans le gouvernement de l'apanage et de peser dans le processus de décision¹⁹⁹.

Au tournant des années 1390, la conscience des officiers de former un corps s'affirme. Peu de temps avant l'arrivée de Louis II à Angers au mois de mars 1400, les gens des Comptes avaient tenté de s'immiscer dans le processus de nomination aux offices subalternes. Ils avaient tenté de modifier la composition numérique et hiérarchique de leur effectif en créant une deuxième charge d'huissier. Ils s'étaient concertés sur le sujet à l'occasion du remplacement dans cet office de Gilet Buynart par Guillaume Gorelle (17 décembre 1399)²⁰⁰. Justifiant le bien-fondé de leur décision, le second huissier devait selon eux remplir une mission spécifique, celle d'« aler par ville assembler le Conseil et faire autres services »²⁰¹. La démarche entamée par les officiers des Comptes met en évidence leur volonté d'opérer une distinction nette entre

¹⁹⁷ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, op. cit., p. 317-319, d'après BNF, ms. fr. 11 863, fol. 37v. Dans une lettre patente datée du 30 janvier 1386, Marie de Blois envoie ses officiers domestiques, Jean Pèlerin, grand maître d'Hôtel et Jean Vié, maître de la Chambre aux deniers, dans le duché d'Anjou afin de lever des fonds pour soutenir l'expédition de Louis II en Sicile alors que cette mission appartient au trésorier d'Anjou sous couvert d'un mandement ou d'une quittance de la Chambre des comptes.

¹⁹⁸ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, op. cit., p. 242.

¹⁹⁹ M.-R. REYNAUD, « L'absence du prince : un problème de gouvernement de la seconde maison d'Anjou-Provence », dans *États, société et spiritualité du XI^e au XX^e*, *Mélanges René Fédou*, Lyon, CHAP de l'université Lyon III, 1990.

²⁰⁰ AN, P 1334⁴, fol. 29v ; Guillaume Gorelle est nommé lors de la promotion de Gilet Buynart à l'office de clerc des Comptes : « Celui jour fut ordené par les diz seigneurs que Guillemain Gorelle seroit huissier de la dicte Chambre aux gaiges de XII deniers par jour à paier comme dessus dit, et en attendant l'ordenance dessusdite ».

²⁰¹ *Id.*

les prérogatives attribuées à un huissier de la Chambre des comptes de celles attribuées à un huissier du Conseil. Leur réflexion va dans le sens d'un processus de spécialisation des offices et d'une rationalisation administrative initiée dès la fin du règne de Louis I^{er}. Cette initiative contribue à affiner l'identité institutionnelle de la Chambre et pose les bases de leur revendication quant à leur droit de regard sur le recrutement de ses membres. La nomination aux offices touche cependant une prérogative souveraine entièrement réservée au duc et ses modifications leur sont refusées.

B. La Chambre des comptes : un outil de perfectionnement au service du pouvoir ducal (1400-1424) ?

1. Une reprise en main des services centraux du gouvernement : l'ordonnance de Louis II (1400)

La réaction du pouvoir princier ne se fait pas attendre. L'ordonnance promulguée par Louis II quelques mois plus tard, le 31 mai 1400, annule tous les effets de cette concertation. Non seulement l'huissier en poste est écarté de sa charge en faveur d'un autre serviteur, Jean du Vivier, mais les tentatives d'émancipation de l'institution sont clairement rejetées. Le prince revient finalement à une composition traditionnelle en gardant l'usage d'un seul huissier.

Afin de contrer la naissance d'un esprit de corps et le poids des libertés institutionnelles prises par les officiers de comptes dans le gouvernement de l'apanage, le prince s'attaque ensuite à l'efficacité de la Chambre. L'ordonnance promulguée par Louis II vise à accélérer l'expédition des affaires courantes en contournant la collégialité de ses décisions. L'absence récurrente de certains officiers – cumulant d'importantes charges ecclésiastiques ou profanes²⁰² – contribuait largement à retarder et à alourdir le déroulement des procédures. Louis I^{er} effectuait déjà ce même constat en 1376, ce qui n'empêche pas son fils de réitérer les mêmes déclarations un quart de siècle plus tard, en souhaitant que « quatre ou troys de nozdiz conseillers puissent procéder et avant aller oudit fait, nonobstant l'absence des autres »²⁰³. La montée des contestations au niveau local et l'irruption de grands seigneurs angevins lors d'une audition de la Chambre le 11 décembre 1398 n'y sont pas étrangères. Après que la délégation a exposé ses doléances, les officiers de comptes rassemblés :

²⁰² Par exemple : Hardouin de Bueil, évêque d'Angers et Guillaume Aignen, qui a occupé la charge de trésorier d'Anjou.

²⁰³ AN, P 1334⁴, n° 12.

« leur firent response par la bouche dudit messire le doyan que en la dicte chambre ilz n'estoient à celle heure assemblez fors pour oyre les comptes du receveur ordinaire du Maine et que sanz la presence de monseigneur l'evesque d'Angers, chancelier, de l'abbé de Saint-Aubin, Guillame Aygnan, le tresorier et autres du conseil de ma dicte Dame qui estoient absens, aucunes deliberacions ne provision ny povait par eulx estre mise ni aucune response certaine ne leur pouvaient faire »²⁰⁴.

Au travers de ces deux exemples, il apparaît que la constitution d'une dynamique de groupe parmi les officiers de la Chambre des comptes est perçue par le prince comme une contestation de ses prérogatives et un frein à l'action de l'administration ducal. Les réformes prises en faveur de la Chambre sont avant tout d'ordre politique. Elles rappellent la subordination de l'institution à la volonté princière et plus encore la primauté du lien vertical établi entre un maître et son serviteur sur le développement de liens horizontaux, par nature soustraits au contrôle hiérarchique. En concentrant l'activité de la Chambre des comptes aux mains d'officiers façonnés par une relation personnalisée au pouvoir, Louis II amorce une reprise en main des services centraux du gouvernement et impose à ses officiers une vision de l'office assez éloignée des évolutions institutionnelles perçues durant les règnes antérieurs. Toute tentative d'opposition, de réglementation interne ou d'organisation opérée par les gens des Comptes à l'encontre du duc se trouve ainsi étouffée.

L'ordonnance promulguée par Louis II le 31 mai 1400 constitue le seul acte normatif établi sur la Chambre des comptes d'Angers depuis la fin du règne de Louis I^{er}. Elle s'inscrit dans un mouvement général de restauration du domaine angevin et de ses finances. Ce nouveau texte réglementaire dresse un portrait peu flatteur de la gestion administrative du duché. Il souligne en premier lieu l'atteinte directe portée au caractère féodal de la domination princière en affirmant que les grands seigneurs angevins et « autres de noz subgiz » ne procèdent plus à la déclaration de leurs aveux²⁰⁵. Le recul visible des devoirs seigneuriaux dus au duc d'Anjou est accentué par la diminution de diverses recettes perçues au travers de ces droits. Les revenus tirés de certains « cens, rentes, vinages et autres devoirs » – notamment les cens octroyés pour la fondation d'une chapelle au château d'Angers – s'effondrent et sont « déperiz ». L'objectif principal de cette ordonnance est donc dicté par un impératif, celui de remettre de l'ordre dans les affaires domaniales et financières de l'apanage.

²⁰⁴ *Ibid.*, fol. 24, 11 décembre 1398.

²⁰⁵ AN, P 1334⁴, n° 12 : « Et que par noz seneschal ou juge ordinaire d'Anjou et du Maine lesdiz barons et soient contrains à bailler leurs aveuz ».

La portée politique de cet acte est également forte : elle marque la prise de pouvoir personnel du prince lors de sa première entrée dans le duché, à partir du mois de mars 1400²⁰⁶. En investissant pleinement les fondements de son autorité, Louis II cherche à asseoir sa légitimité dans le cœur historique de ses possessions et entend renouer avec ses sujets fidèles en Anjou²⁰⁷. Le gouvernement de son duché n'apparaît en aucun cas comme un lot de consolation face à la difficulté de conquérir le royaume de Naples, d'autant plus que des contestations se font entendre parmi la société politique angevine. Avec l'ordonnance du 31 mai 1400, le prince répond de fait à une crise de défiance de la noblesse. Les appuis politiques traditionnels de la seconde Maison d'Anjou s'opposent en effet depuis plusieurs années aux officiers locaux de finances. En cause, un mal récurrent et bien connu dans le royaume de France dans les derniers siècles du Moyen Âge : le zèle des fermiers, sergents et commissaires chargés de prélever l'impôt. Le 11 décembre 1398 déjà, une délégation de barons se présentait devant les officiers de la Chambre des comptes d'Angers et la duchesse d'Anjou, Marie de Blois, dont ils réclamaient l'intervention tout autant que la protection.

« Les barons et nobles d'Anjou et du Maine,

Le XI^e jour de decembre en la chambre ou estoient messire le doyen d'Angers, maistre Jehan Le Begut, maistre Denis Du Breil et maistre Estienne Buynart vindrent plusieurs barons, chevaliers et escuiers d'Anjou et du Maine, c'est assavoir le seigneur de la Suze, le seigneur de la Haye, le sire de Clerevaux, le sire des Roches, le sire de Champaigne, le sire de Bellay, le sire de la Sale près Monstereul Bellay, messire Robert d'Anjou et plusieurs autres chevaliers et escuiers avecques leurs genz et par la bouche de maistre Guillaume Roillon, advocat, firent dire et exposer que ilz s'estoient assembler pour avoir advis et deliberacion avecques mesdiz seigneurs du conseil par quelle voie et en quelle manière l'en pourroit obvier aux grans maulx et inconveniens qui de jour en jour amenant sur le menu peuple par les fermiers, sergenz et commissaires ordenez sur le fait des aydes du roy nostre sire et à ce que par cry à ban l'en veult compebler les diz nobles à prendre sel en la gabelle du roy nostre sire et que auxi comme ilz estoient tenuz de nourrir et soustenir leurs hommes et subgez semblablement les devoit Madame le royne soustenir et garder en leurs libertez et franchises »²⁰⁸.

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ S'il apparaît en position de force après le retour à la paix dans le comté de Provence (1385-1387), son couronnement par le pape Clément VII (1378-1394) comme roi de Sicile (1^{er} novembre 1389), il revient néanmoins défait de sa première expédition en Italie (1390-1399).

²⁰⁸ AN, P 1334⁴, fol. 24, 11 décembre 1398.

L'incidence de ces revendications sur la promulgation de l'ordonnance est clairement établie. Les motifs sont repris à l'identique pour justifier la légitimité de cet acte : « *Item*, pour ce nous avons entendu que en nosdiz païs a trop grand nombre de commissaires sergens sur ledit fait des aides et de la gabelle, et peu savans, par quoy le peuple de nosdiz païs est moult grevé et oppressé en pluseurs manieres »²⁰⁹.

Les dispositions développées par Louis II pour remédier à cette situation de crise s'orientent autour de deux axes principaux : d'une part fédérer l'élite sociale autour du gouvernement princier et d'autre, remettre de l'ordre dans les finances ducales. Il s'agit avant tout de faire front contre les dérives du système et d'insuffler une nouvelle organisation en matière de finances.²¹⁰ Les conditions par lesquelles Louis II entame la prise en main de son apanage amorcent ainsi un processus unificateur mené sous l'égide du prince qui libère la voie à une nouvelle réforme fiscale en Anjou. Celle-ci débute par une meilleure connaissance du domaine. En accompagnant la recherche et la revalorisation de ses ressources, la Chambre des comptes est à nouveau confirmée comme une instance de premier plan dans le gouvernement de l'apanage. Les trois premiers articles sont ainsi réservés à la modernisation d'instruments de recherche, d'inventaires ainsi qu'au perfectionnement des censiers. Louis II impose la constitution d'au moins de cinq registres : deux regroupant les hommages des barons et sujets d'Anjou et du Maine, deux concernant les aveux – reconnaissance et dénombrement de fief –, et un dernier pour recenser les diverses impositions auxquelles sont assujettis les Angevins. Le prince rappelle donc un principe général de surveillance du domaine et le maintien de son intégrité territoriale et financière. Reprenant ainsi l'intitulé des missions traditionnelles réservées aux Chambres des comptes, il associe très vite l'institution à la mise en œuvre de son projet. Les élus sur le fait des aides doivent venir y déclarer le montant de leur profit, tandis que leurs receveurs et les grenetiers sont sommés d'apporter l'état de leurs comptes après leur examen à Paris²¹¹.

Derrière la mobilisation accrue de l'institution comptable, les choix opérés par Louis II dévoilent une logique générale de concentration du pouvoir. Toutes les solutions apportées par le prince visent à placer la perception, la gestion ainsi que le traitement judiciaire des finances

²⁰⁹ *Ibid.*, n° 12.

²¹⁰ En répondant favorablement à l'appel de la noblesse, Louis II se détache très nettement des agissements menés par ses officiers locaux, déclarant que la baisse des revenus est due à la « négligence des chapelains » et des prévôts. Déclarés « peu savans » et négligents dans l'accomplissement de leurs fonctions, la dénonciation de responsables isolés décline la responsabilité du pouvoir ducal (AN, P 1334⁴, n° 12).

²¹¹ AN, P 1334⁴, n° 12.

entre les mains de ses officiers des Comptes²¹². Ce nouvel ordre administratif est complété par une redistribution des offices²¹³. Louis II espère assurer un meilleur contrôle des officiers locaux en instaurant une relation de proximité avec un nombre limité d'agents. Si le contrôle des nominations est une mesure qui doit prévenir les déviances en amont, le contrôle de leur comptabilité assume ce rôle en aval. Ce système confère une double assurance pour le gouvernement ducal, en particulier dans la gestion délicate des affaires financières. La concentration des recettes entre les mains des receveurs ordinaires induit indirectement – mais inévitablement – un droit de regard accru des gens des Comptes dans la gestion de l'apanage. Que ce soit par l'octroi de mandements de finances, par les redditions de comptes ou la constitution de preuves écrites justifiant des droits du prince, l'institution valide étape par étape tous les mouvements financiers effectués en son nom.

Qu'il s'agisse de Beutemps-Beaupré ou d'Albert Lecoy de La Marche, les premiers historiens de l'Anjou ont cru un temps que ce texte réglementaire constituait l'acte de fondation de la Chambre des comptes d'Angers dans le sens où les missions et le fonctionnement de l'institution y sont clairement énoncés. Le dernier paragraphe est en effet réservé « au fait de la Chambre de nosdiz comptes à Angiers » et à la nomination de ses officiers. Leur énumération indique un personnel nombreux, hiérarchisé et déjà bien établi dans l'administration ducale ou auprès des princes angevins. La multiplication des gens des Comptes demeure la caractéristique la plus frappante : leur nombre est trois à quatre fois plus important qu'en 1376, passant de trois ou quatre officiers à douze ! Divisé entre conseillers, clerks des Comptes et huissiers, le personnel de la Chambre ne respecte pas non plus la terminologie traditionnellement rattachée à ces différentes charges. Sa composition est en réalité plus fine que ne le laisse paraître ce texte : Hardouin de Bueil, évêque d'Angers et chancelier, détient surtout le titre de président, tandis que l'appellation de conseiller est doublée dans le journal de la Chambre par la fonction de maître-auditeur. Les douze officiers de la Chambre nommés en 1400 se répartissent ainsi entre un président, huit maîtres-auditeurs, deux clerks des Comptes et un huissier.

²¹² Les receveurs ordinaires d'Anjou et du Maine perçoivent et déclarent désormais sur leurs propres comptes tous les cens, rentes et vinages dont les revenus étaient auparavant affermés, tandis que le receveur d'Anjou se voit investit plus particulièrement des revenus de la chapelle fondée au château d'Angers. Le duc ordonne enfin que les profits dégagés par les prévôtés soient transportés dans ses caisses ou baillées à ferme (AN, P 1334⁴, n° 12).

²¹³ Afin de défendre au mieux les intérêts du prince au niveau local, la charge de procureur d'Anjou est ainsi transformée en trois fonctions distinctes se partageant les ressorts d'Angers, Baugé et Saumur. Cette stratégie lui permet d'assurer une mainmise effective sur le choix des officiers dévoués au service du duc. Elle assure la fidélité au souverain et l'accomplissement efficace de leur mission. Ainsi, le nombre des commissaires et sergents établis sur le fait des aides et de la gabelle doit être revu par le Conseil ducal et les prévôtés investies « par certaines personnes qui ad ce seront commis de par nous » (AN, P 1334⁴, n° 12).

Cette sélection n'entraîne pas de renouvellement politique majeur comme nous le verrons par la suite, même si l'évolution numérique est appelée à changer assez radicalement durant les premières années du XV^e siècle. L'ordonnance de Louis II reconduit dans leurs charges un grand nombre d'officiers des Comptes en poste depuis les années 1380. Il se place ainsi directement dans la continuité de ses prédécesseurs. Malgré un contexte peu favorable marqué par un certain nombre de réformes administratives, la Chambre des comptes s'en sort à la fois indemne et renforcée dans ses attributions.

2. Le premier journal de la Chambre des comptes et la rupture de 1410

Le perfectionnement des finances et les aménagements apportées à la composition du personnel des Comptes participent de l'imposition d'un pouvoir fort après plus de dix ans d'absence et de minorité politique. La régence de Marie de Blois a laissé une certaine autonomie à la Chambre des comptes, mais Louis II reprend un contrôle significatif sur l'institution. Par bien des aspects, son règne est considéré comme le plus déterminant dans la construction de la principauté angevine²¹⁴. En témoigne un effort d'unité, maintenu dans chaque espace politique par une itinérance, certes constante, mais aussi plutôt équilibrée²¹⁵. Pour autant, son initiative institutionnelle en faveur de la Chambre reste limitée à cette seule tentative de réglementation.

Le premier « papier journal » de la Chambre des comptes conservé constitue aujourd'hui une source unique et un objet d'étude précieux pour les historiens de l'Anjou. Depuis la création de l'institution au milieu des années 1360, c'est l'un des rares documents originaux à être parvenu jusqu'à nous. Érigé en véritable instrument de travail, il assure le suivi des affaires et montre les gens des Comptes à l'œuvre dans toute l'étendue de leurs fonctions²¹⁶. Couvrant une large période (1397-1424), le registre confirme l'enracinement durable de la Chambre et de ses prérogatives dans le paysage administratif de l'apanage. Pour autant, l'analyse du rythme de travail permet de mettre en exergue une instabilité politique qui se répercute sur son fonctionnement.

²¹⁴ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 166 : « Le règne personnel de Louis II (1400-1417) est marqué par une volonté unitaire, un refus de choisir entre ses terres angevines et méridionales, entre le royaume de France et celui de Naples. Le prince s'efforce de maintenir en mains toutes les pièces de son État ».

²¹⁵ M.-R. REYNAUD, « Itinéraire de Louis II d'Anjou-Provence pendant son règne personnel (octobre 1399 – avril 1417) », *Provence historique*, n° 54, 2004, p. 73-110.

²¹⁶ Pour une analyse plus poussée de ce premier mémorial, je me permets de renvoyer à J. MORENO, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424). Étude prosopographique d'après le premier « Journal » de l'institution*, Mémoire de Master 2, Université Angers, 2015.

La répartition des notices et le nombre de séances dans le registre témoignent ainsi de pics d'activité significatifs (1399, 1405 et 1410), mais aussi des périodes de forte décrue (1401, 1414, 1420). Derrière ces perturbations, l'incidence d'un contexte politique plus large se fait sentir. La Chambre des comptes atteste d'une progression constante de son activité jusqu'en 1410, soutenue par l'apaisement du front ouest et les trêves anglo-bretonnes entre 1407 et 1413, mais aussi par les répercussions bénéfiques d'un large mouvement de restauration du domaine, entamé dans les années 1380. En 1403, Louis II remet au goût du jour cette vaste entreprise en ordonnant la révision du censier d'Angers, dont les listes n'avaient pas été actualisées depuis 1367²¹⁷. À cette période relativement propice à l'institution ducal, succède une situation des plus défavorables.

Le tournant de l'année 1410 marque une rupture dans le règne personnel de Louis II et la Chambre des comptes d'Angers enregistre un brusque changement de son activité²¹⁸. Ce tournant correspond au retour d'un pouvoir féminin à la tête de la principauté avec la nomination de Yolande d'Aragon comme lieutenant-générale en Anjou (1410-1411)²¹⁹, mais plus encore à la reprise de la guerre dans la région. La situation politique et militaire du duché d'Anjou se détériore rapidement. En 1411-1412, le conflit ouvert entre Armagnacs et Bourguignons atteint l'apanage et les deux partis s'affrontent sur place par milices interposées²²⁰. Alors que le prince œuvre auprès du duc de Bourgogne pour apaiser les tensions et échapper à la guerre civile²²¹, une nouvelle incursion anglaise menace. Le prince rejoint Angers le 20 avril 1412 et détourne la chevauchée de Clarence. Au niveau local, le financement de la guerre reste omniprésent dans les notices de la Chambre des comptes²²². Déjà à la fin de l'année 1411, Pierre Bricolan, cleric des Comptes, transmet les lettres closes du Conseil ducal

²¹⁷ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530)*, Nantes, Cid Éditions, 1982, p. 216 ; P. GRESSER, « Une campagne administrative. L'élaboration des terriers comtaux en Franche-Comté sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1973-1974, p. 7-86.

²¹⁸ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes*, op. cit., p. 167. C'est l'échec « d'une politique de conciliation ».

²¹⁹ Le 12 mars 1410, Louis II quitte la ville d'Angers pour la Provence avant de regagner l'Italie pour mener une campagne militaire victorieuse contre Ladislas d'Anjou-Duras.

²²⁰ J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE, *Le temps des princes*, p. 224 : en 1411, le comte d'Alençon avait installé ses garnisons autour du Lude, de La Flèche et de Pouancé, tandis que le parti bourguignon occupait les Mauges et le Poitou grâce à l'alliance anglaise.

²²¹ Il souscrit à la paix d'Auxerre le 22 août 1412 et conclut un pacte avec le duc d'Orléans à Angers au mois de février 1413, réitérant le soutien à Charles VI et s'engageant pour la protection réciproque de leurs terres.

²²² Le pouvoir princier contracte également des emprunts en dehors de l'apanage. En 1412 Michel de Passy, marchand florentin et principal créancier de la Maison d'Anjou, fournit l'argent nécessaire pour l'entretien des soldats postés à Thouars avec la participation du comte de La Marche (AN, P 1334⁴, fol. 119v, 14-15 novembre 1412). Jean de Berry octroie à Louis II le montant des gabelles perçues sur le Rhône pour une durée de trois ans (AN, P 1334⁴, fol. 121, 5 avril 1413).

aux élus et grenetiers de Saumur pour le paiement des aides au roi de France²²³, tandis que les marchands de Mayenne sont tenus de reverser les revenus tirés de l'exploitation des « saynes »²²⁴ de la reine de Sicile à l'administration²²⁵. Les gens des Comptes exercent une vigilance accrue en encadrant la tenue des registres des receveurs des aides²²⁶, même si l'exercice de leurs prérogatives comptables semble ailleurs ralenti ou empêché dans certains ressorts directement touchés par la guerre²²⁷.

Les effets de l'instabilité politique se font également sentir au niveau de la composition du personnel de la Chambre. Les difficultés rencontrées dans son renouvellement forment autant d'indices d'une perte significative de dynamisme. Les faiblesses structurelles perçues à la fin des années 1370 ne sont donc que partiellement résolues au début du XV^e siècle. L'évolution des effectifs entre 1400 et 1424 indique une baisse constante jusqu'à l'avènement de René d'Anjou (1434) et son retour en Anjou (1437). À cette date, le nombre d'officiers des Comptes est divisé de moitié, passant de 12 à 6. Après la publication de l'ordonnance de réformation par Louis II, il faut attendre 1412 pour voir la réception officielle d'un nouveau clerc des Comptes dans le journal. Les nominations effectuées (4) dans les années suivantes ne suffisent pas à combler l'ensemble des postes laissés vacants. De 1413 à 1424, les gens des Comptes ne dénombrent plus dans leur rang que 6 officiers en fonction²²⁸.

La fin du règne de Louis II inaugure un nouvel épisode de régence et d'instabilité politique avec lequel la Chambre des comptes doit composer. Déjà malade, le prince ne participe pas à la bataille d'Azincourt (1415)²²⁹. Il quitte la cour royale pour revenir à Angers le 8 janvier 1417²³⁰ et meurt quelques mois plus tard dans l'enceinte du château, le 29 avril 1417. Sa veuve, Yolande d'Aragon, est désignée pour assurer la continuité du pouvoir durant la minorité de son fils, Louis III.

²²³ AN, P 1334⁴, fol. 114-114v, 30 novembre-14 décembre 1411.

²²⁴ Pêcheries.

²²⁵ AN, P 1334⁴, fol. 124, 12 mars 1414.

²²⁶ *Ibid.*, fol. 120, 22 décembre 1412 : Jean de La Buzville, clerc de Jean Laconneur, receveur des aides dans les vicomtés de Beaumont, emporte avec lui les comptes d'autres vicomtés afin de confectionner son propre registre.

²²⁷ D'après les notices du journal de la Chambre des comptes, entre 1411 et 1417, seulement une dizaine de procédures relatives à la reddition de comptes sont engagées dans l'apanage. Le comté du Maine est le plus concerné. Les receveurs de Sablé et de Mayenne mettent plusieurs années à clôturer leur comptabilité (1424).

²²⁸ Nous reviendrons ultérieurement et plus précisément sur les mouvements du personnel de la Chambre des comptes durant cette période (voir partie 2).

²²⁹ En revanche, les revendications des États généraux du Languedoc ne ménagent pas l'autorité du prince. Le 14 août 1415, ce dernier consent à la création d'un Parlement à Aix-en-Provence.

²³⁰ En 1416, Louis II et Jean de Berry échappent à un attentat monté contre le roi et ses partisans.

C. Yolande et Louis III : le renoncement financier dans la gouvernance de l'apanage

Le règne de Louis III reste encore aujourd'hui le plus méconnu de la seconde Maison d'Anjou²³¹. Cette carence historiographique s'applique à l'ensemble de l'espace angevin, mais s'explique plus aisément dans l'apanage par son absence prolongée entre 1418 et 1434²³². Durant cette période, le prince délègue entièrement l'exercice du pouvoir à sa mère, Yolande d'Aragon. Elle occupe depuis longtemps la scène politique et cumule au fil des années divers titres et fonctions. Tout d'abord duchesse (1400), elle devient lieutenant-générale en Anjou et dans le Maine (1410-1411), puis régente à l'avènement de Louis III (1417), avant d'être investie par son fils de la vice-royauté (1423). C'est donc essentiellement au travers d'elle que l'histoire de la Chambre des comptes d'Angers continue à être retracée. Pourtant, les deux règnes sont marqués par une carence documentaire à laquelle s'ajoute l'interruption des registres de la Chambre des comptes entre 1424 et 1450. En dépit de l'absence d'actes produits par l'institution, il est néanmoins possible de trouver des mentions de son activité grâce au dépouillement de sources extérieures, notamment issues du monde ecclésiastique local. Bien qu'éparses, elles témoignent de la continuité du fonctionnement de l'administration des finances angevines. Les officiers des Comptes maintiennent ainsi des prérogatives duciales comme l'atteste l'autorisation donnée par Yolande d'Aragon à l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire de fortifier son enceinte (1434)²³³.

Bien que le fil des sources soit interrompu, la présence des officiers est néanmoins attestée durant toute cette période. Le parcours de Guillaume Gorelle reste à ce titre

²³¹ *L'Anjou des princes, op.cit.*, p. 324.

²³² Louis III chevauche en 1418-1419 avec Charles VII (1422-1461) avant de rejoindre sa mère en Provence. Il est reconnu par Martin V comme héritier légitime de Jeanne II de Naples le 4 décembre 1419. Il gagne Rome en 1420 pour recevoir l'investiture du royaume de Naples. Après un bref détour par la Provence en 1423 où il confie la vice-royauté à Yolande d'Aragon, il combat Alphonse d'Aragon jusqu'en 1426, date à laquelle Charles VII lui demande de regagner le royaume de France après la conquête du Maine par Jean de Bedford. En 1429, Louis III participe aux côtés de Jeanne d'Arc à la guerre contre les Anglais, mais repart en Italie après son adoption par la reine Jeanne II de Naples pour faire valoir ses droits en 1433. Il meurt à Cosenza un an plus tard.

²³³ ADML, H 1509, Abbaye de Saint-Maur-sur-Loire (1434-1652) – Construction et privilèges de l'abbaye : Lettre de Yolande, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, qui autorise les religieux de Saint-Maur à « parachever de clore, fortifier et emparer de murs, fossez et autres fortifications et emparemens nécessaires à forteresses » leur église et abbaye (Chinon, 15 juin 1434) ; sentence « des gens du Conseil et es comptes » de ladite reine, à Angers, qui entérine ladite lettre, à charge pour les religieux « de faire désemparer leur dicte abbaye toutesfoys que par la dicte dame ou ses officiers sera trouvé qu'elle seroit dommageable à elle ou à ses pais et subgectz » (10 novembre 1434). ADML, H 1510, Abbaye de Saint-Maur-sur-Loire (1434-1605) ; copies - fol. 1 : Lettre de la duchesse Yolande qui autorise les religieux à fortifier leur abbaye (Chinon, 15 juin 1534) – sentence d'enregistrement par les gens du Conseil et des Comptes d'Angers (10 novembre 1434) ; fol. 2 : Sentence de Baudoin de Tucé, bailli de Touraine, contenant la teneur des lettres royaux données à Chinon (18 juin 1434) pour confirmer la précédente lettre de sa mère [sic.] au profit des religieux, et qui en ordonne l'entérinement.

caractéristique du rôle joué par les officiers de la Chambre dans la continuité du pouvoir. Il fait partie de ces personnalités déjà en place sous Louis II et qui traversent les règnes successifs. Promu clerc des Comptes le 19 février 1424²³⁴, après avoir été écarté de l'office d'huissier par l'ordonnance de Louis II en 1400, il exerce encore cette charge sous Yolande d'Aragon le 23 juillet 1433²³⁵. Nommé auditeur des Comptes à une date inconnue, il est confirmé dans cette charge par René lors de sa venue en Anjou en 1437²³⁶ et l'occupe toujours le 6 avril 1442²³⁷.

Les quelques indices laissés par le fonctionnement de la Chambre des comptes dans les sources nous renseignent sur l'intérêt porté par les souverains à la vitalité de leur administration. Le constat s'avère assez négatif. Tout porte à croire que l'époque où Yolande d'Aragon dirige au nom de son fils se caractérise par un renoncement progressif à la gouvernance financière de l'apanage. L'invasion du Maine et des confins de l'Anjou en 1419-1420 et le départ de la régente pour la Provence²³⁸ ne sauraient expliquer à eux seuls ce phénomène car l'effort de guerre soutenu durant son règne marque au contraire une étape déterminante dans la construction et la centralisation de la comptabilité provençale²³⁹. En réalité, le mode de gouvernance de Yolande d'Aragon en Anjou s'apparente à celui de Marie de Blois au siècle précédent. À la mort de Louis II, la régente privilégie les organes de gestion domestique. Elle s'appuie notamment sur sa Chambre aux deniers en y affectant des dépenses de nature publique. Au mois de janvier 1438, elle fait notamment rembourser 3 498 lb. t. aux « habitans de la ville d'Angiers [qui] presterent au roy monseigneur es mois de septembre et octobre 1432 pour subvenir et aider la ville de Laigny sur Marne assiegée par les ennemis »²⁴⁰.

Louis III avait quant à lui entrepris avec succès la restauration de la domination et des ressources angevines en Italie. Le duché de Calabre concentrait une partie de son action, menée par le biais d'institutions centrales, dont une Chambre *rationale* pour la gestion des finances²⁴¹.

²³⁴ AN, P 1334⁴, fol. 150.

²³⁵ AN, P 1335, n° 193.

²³⁶ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

²³⁷ AN, P 1334⁶, fol. 58v.

²³⁸ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 173-174 : entre 1417-1419, elle navigue entre l'Anjou et la Touraine et obtient l'autorisation du roi de France pour conclure une trêve avec l'Angleterre (1418). Elle part au mois de juillet 1419 pour la Provence et n'en revient qu'au mois de juin 1423.

²³⁹ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme », op. cit.*, p. 301-307 : « Le soin du contrôle et de la centralisation des finances importée à Yolande d'Aragon, qui, privée de ses ressources angevines, canalise celles du comté de Provence en direction de ses projets politiques ».

²⁴⁰ AN, KK 243, fol. 25v.

²⁴¹ M.-R. REYNAUD, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence, prince de Calabre (1423-1434) d'après le *Registrum Ludovici Tertii* », *MPA*, n° 6, 2006, p. 40. « Le prince va s'efforcer de restaurer ce qu'il reste du royaume de Sicile, reconstituer ses ressources, redonner aux officiers le sens de la *res publica* ». L'historiographie italienne est progressivement en train de dépasser le jugement négatif traditionnellement porté

Il était accompagné et soutenu dans ce projet par un groupe de conseillers et familiers franco-provençaux qui assuraient la liaison avec ses autres territoires. Originaire du duché d'Anjou et futur membre de la Chambre d'Angers Guillaume Bernard, secrétaire de Louis III (1425) puis maître de sa Chambre aux deniers (1432)²⁴² se trouve parmi eux.

Le mouvement de réforme initié par Yolande d'Aragon et Louis III dans le reste de l'espace angevin se heurte à la situation précaire de l'apanage, directement menacé par la pression anglaise. Cette dernière impose un repli nécessaire des princes en Anjou et Yolande d'Aragon effectue un retour attendu à Angers le 26 août 1423²⁴³. Le registre de la Chambre des comptes est encore une fois témoin de la mise en défense du duché d'Anjou. Le sire de Fontaine est nommé à l'office de lieutenant général des pays d'Anjou et du Maine pour le gouvernement de la guerre²⁴⁴, Jean Rabaste et Guillaume de Brézé font serment de délivrer le château de Mirebeau en échange de l'office de capitaine de ladite place²⁴⁵ tandis que plusieurs inventaires des habillements de guerre dans les châteaux du roi en Anjou et dans le Maine sont effectués par les officiers de la Chambre des comptes²⁴⁶. Ces deniers relatent avec enthousiasme le récit de la victoire française à la bataille du Vieil-Baugé le 22 mars 1421²⁴⁷ avant que la prise du Mans en 1424 par le régent du roi d'Angleterre Henri VI, Jean de Bedford, ne casse l'intégrité territoriale de l'apanage.

Les conséquences de cet épisode sur le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers marquent un tournant décisif dans l'histoire institutionnelle de l'administration. La Chambre doit en effet reconsidérer le cadre de son action, la perte du Maine entraînant un affaiblissement considérable. Si ses prérogatives sont gardées intactes, ses compétences ne s'exercent plus de fait que dans les limites territoriales du seul duché d'Anjou. En 1434, la succession de Louis III entérine le partage de l'apanage entre ses frères. Le duché d'Anjou est confié à René tandis que Charles obtient le comté du Maine en 1437. La coexistence de plusieurs Chambres des comptes au sein d'une même principauté constitue un modèle dans d'autres espaces princiers, comme la principauté bourbonnaise ou l'État bourguignon. Les enjeux associés à la recomposition territoriale de l'apanage transparaissent plus

sur la domination angevine par rapport aux dominations antérieures (normano-souabes), voir A. M. SANTORO, « Bilan des recherches (1980-2007) sur la domination angevine en Italie méridionale », *MPA*, t. 7, 2007, p. 53.

²⁴² M.-R. REYNAUD, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence », *op. cit.*, p. 31, 43.

²⁴³ AN, P 1334⁴, fol. 149.

²⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 144v, 26 février 1422.

²⁴⁵ *Ibid.*, fol. 148v, 9 mars 1423. Jean Rabaste, nouvellement institué, dresse l'inventaire de l'artillerie de Mirebeau le 16 juin 1423 (AN, P 1334⁴, fol. 148).

²⁴⁶ *Ibid.*, fol. 136v, 149v, 28 juin 1419, 7 janvier 1424.

²⁴⁷ *Ibid.*, fol. 138.

indirectement dans le registre des Comptes, avec un ajustement des effectifs et les nominations successives de deux nouveaux officiers en 1423 et 1424 : Jean Dupont comme conseiller et auditeur des Comptes²⁴⁸ et Guillaume Gorelle comme clerc des Comptes²⁴⁹. Le personnel de la Chambre amorce alors une tentative timide de restauration du domaine ducal, comme en témoigne la réforme des cens et devoirs seigneuriaux entreprise par le lieutenant et le procureur de Baugé²⁵⁰. Le 20 d'octobre 1424, les officiers de la Chambre sont également témoins de la venue du roi de France à Angers en compagnie de Yolande d'Aragon. Le lendemain, Charles VII entérine la donation du duché de Touraine à titre viager en faveur de son fils, Louis III. La prise de possession eut lieu du 5 au 7 janvier 1425 par Bertrand de Beauvau, Hardouin de Bueil, président de la Chambre des comptes d'Angers et Jean Dupuy, occupant la présidence de l'institution provençale et hypothétiquement l'intérim de celle d'Angers²⁵¹.

La mort prématurée du prince et la reconquête du Maine en 1434 met certainement un terme aux années les plus sombres de la Chambre des comptes d'Angers. Minorité politique, guerre et absence des souverains, rien n'aura été épargné aux officiers des Comptes. Pourtant l'institution et son personnel subsistent en tenant à bout de bras la gestion de l'apanage. Bien que Louis III n'ait laissé aucune postérité, la lignée angevine est pour l'instant assurée²⁵². René prend la tête de la seconde Maison d'Anjou en 1434 en dépit de sa captivité à la cour de Bourgogne suite à la défaite de Bulgnéville (1431). Délivré en 1436, il rejoint pour la première fois le duché d'Anjou en 1437. Son règne, considéré à bien des égards comme le plus actif au point de vue législatif, annonce l'âge d'or de la Chambre des comptes d'Angers.

²⁴⁸ *Ibid.*, fol. 148, 31 janvier 1423.

²⁴⁹ *Ibid.*, fol. 150, 19 février 1424.

²⁵⁰ *Ibid.*, fol. 147v, 8 janvier 1423.

²⁵¹ L. de GRANDMAISON, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *BEC*, t. 90, 1929, p. 108-128.

²⁵² Louis III épouse Marguerite de Savoie en 1431 mais le couple n'a pas d'enfants.

II. Le règne de René d'Anjou (1434-1480) : entre bureaucratie et fonctionnement curial de la Chambre des comptes

A. Les réformes administratives de René dans le fonctionnement de l'institution

1. La gestion des effectifs

Les réformes entreprises par René se distinguent assez nettement des tentatives de réglementation antérieures. Lorsqu'il accède au rang de duc d'Anjou en 1434, le processus d'institutionnalisation des officiers des Comptes s'achève et les prérogatives de la Chambre font force de loi dans l'apanage. Le cadre de l'institution, consolidé par les législations antérieures, se perpétue sans occasionner l'intervention du pouvoir princier. La nature de la Chambre des comptes reste donc inchangée, mais René effectue toutefois des modifications dans la physionomie des offices. Il s'immisce plus nettement dans la gestion du personnel des Comptes, renforçant ainsi l'emprise du pouvoir princier sur son administration²⁵³. Le prince se concentre sur la composition des effectifs de la Chambre et opère un premier changement lors de son arrivée dans le duché d'Anjou en 1437. Comme son père avant lui, il profite de son retour dans le cœur historique des territoires angevins pour prendre possession de son autorité et donner ses premières directives quant à l'organisation de son administration. René est signalé à Angers entre le 19 mai et le 27 septembre 1437²⁵⁴, période durant laquelle il promulgue une ordonnance réformatrice sur la composition de la Chambre des comptes²⁵⁵. Établie « par grant deliberacion » de Conseil sous forme de lettres patentes, elle fixe son effectif à « troys auditeurs, deux clers et ung huissier »²⁵⁶. Le détail de l'ordonnance de 1437 n'est pas sans rappeler celle de Louis I^{er} installant trois ou quatre maîtres-auditeurs pour le contrôle des comptes (1376). Cette mesure illustre la volonté du prince de mettre en conformité le fonctionnement de la Chambre avec les textes antérieurs. Après des années de gestion difficile, le duc d'Anjou se démarque du gouvernement instauré par ses prédécesseurs directs tout en puisant la source de

²⁵³ René a consacré une grande partie de son règne au gouvernement de l'apanage, où sa présence est attestée avec plus de régularité que ses prédécesseurs, voir A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 437-497. Séjours de René dans son duché d'Anjou : 1437, 1443-1446 (3), 1449-1457 (8), 1462-1471 (10).

²⁵⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 437-497.

²⁵⁵ AN, P 1334⁸, fol. 83v : « Sire [...] il est vroy que dès le temps que premierement vous venistes à vostre seigneurie d'Anjou et d'icelle aprehender possession, vous feistes par grant deliberacion de vostre Conseil ordonnance redigée en letre patente ».

²⁵⁶ *Ibid.*, fol. 83v. Cet effectif est cohérent avec le nombre d'officiers comptabilisé depuis la fin du règne de Louis II.

son prestige et de sa légitimité aux origines de la seconde Maison d'Anjou²⁵⁷. Cet acte lui permet de se porter garant de la continuité administrative dans son apanage tout en apportant un modèle de référence quant à l'organisation de la Chambre.

René poursuit ensuite un effort de modernisation de la Chambre en diversifiant la typologie des offices. Depuis la fin du XIV^e siècle, la composition du personnel des Comptes se base sur une répartition traditionnelle en trois catégories : les maître-auditeurs, les clerks des Comptes et l'huissier. Le prince revoit l'organisation originelle de l'institution en rétablissant l'office de président des Comptes. Alain Lequeu occupe cette fonction pour la première fois le 7 avril 1442 lors d'une séance tenue par le Conseil ducal²⁵⁸. Cette innovation entraîne une refonte importante de la hiérarchie interne et témoigne de l'influence grandissante du prince dans la gestion du personnel des Comptes. Dans un premier temps, les officiers de la Chambre ne semblent pas s'opposer à la création de cette « nouvelle » charge. Cependant, la mort d'Alain Lequeu en 1450 et la désignation dans cet office de Guillaume Gauquelin soulèvent de vives critiques dans leurs rangs. La nomination à la présidence cristallise l'opposition des officiers et installe un débat récurrent à chaque sortie de charge²⁵⁹. Le personnel de la Chambre conteste à l'unisson la transformation d'un titre honorifique en office coûteux et par ce biais l'ingérence du prince dans la composition des effectifs et le mécanisme des carrières²⁶⁰.

L'apparition d'un nouveau statut d'officier des Comptes réactive leurs appréhensions. René établit, pour la première fois dans l'histoire de l'institution, la création de charges de maîtres-auditeurs extraordinaires. Cette seconde innovation contourne, à son tour, les procédures ordinaires de recrutement et de nomination ainsi que la division traditionnelle du personnel des Comptes. Leur installation œuvre, néanmoins, en faveur de la continuité de l'administration. Elle permet à la fois de pallier temporairement la vacance des postes mais aussi d'anticiper le renouvellement naturel des charges. Les nominations extraordinaires se mettent en place vers 1450. Elles sont en général accaparées par quelques serviteurs issus de l'entourage familial du prince, récompensés pour leur fidélité. Les parcours de Pierre Leroy et

²⁵⁷ Ce retour au fonctionnement originel de la Chambre tranche nettement avec les douze nominations – toutes catégories d'offices confondues – précisées par l'ordonnance de Louis II (1400). L'initiative princière doit cependant être nuancée ; René ne fait que valider une réduction d'effectif visible dès les années 1410.

²⁵⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 443.

²⁵⁹ Il en va de même dans le comté de Provence lors de la création des grands présidents des Comptes en 1460, cf. R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *Mémoires de l'Institut Historique de Provence*, n° 1, 1924, p. 31-32.

²⁶⁰ AN, P 1334⁸, fol. 83v : « Ledit office emporte grans gaiges, c'est assavoir troys cens livres, qui est contre vostre dite ordonnance et autant comme prennent les troys auditeurs ordinaires, nous vous en advisons pour notre descharge, vous en ferez tout ainsi que sera vostre plaisir » ; AN, P 1334⁸, fol. 214-215, 2 novembre 1467. Nous reviendrons ultérieurement sur l'historique et les enjeux liés à la création de l'office de président.

Jean Muret restent à ce titre significatifs. Premier officier des Comptes désigné à cette fonction, Pierre Leroy remplace Jean Alardeau le 21 août 1452, alors que ce dernier est promu receveur ordinaire d'Anjou²⁶¹. Sa régularisation est contrariée suite au décès de Thibault Lambert en 1458. Les gens des Comptes lui préfèrent le seigneur de Bonnezeaux²⁶² et plaident en ce sens auprès du roi de Sicile²⁶³. À la mort du président Guillaume Gauquelin († 1464), Pierre Leroy profite de la réorganisation du personnel pour obtenir enfin sa titularisation en tant que conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes (29 juillet 1464)²⁶⁴. Jean Muret est, quant à lui, cité dès son entrée parmi les gens des Comptes à la fonction de maître-auditeur extraordinaire, le 10 avril 1453²⁶⁵. Comme son homologue, il lui faut attendre un certain temps avant d'obtenir une charge ordinaire. Le duc régularise seulement sa situation le 23 juillet 1477²⁶⁶.

L'évolution des effectifs à la Chambre des comptes met en lumière une multiplication des charges²⁶⁷, mais à la lumière des éléments réunis dans cette analyse, elle ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation de son budget. Le détail des modalités de désignation de ces officiers surnuméraires prouve que si la composition du personnel change, la valeur cumulée de leurs offices, elle, reste la même. Ce constat révisé quelque peu la sévérité de l'historiographie angevine envers la libéralité de René, en confirmant l'observation d'A. Lecoy de La Marche, attribuant au duc d'Anjou une volonté de « réduire le personnel et les frais de son administration »²⁶⁸. Au travers de trois nominations « extraordinaires », c'est tout un jeu de manœuvres politiques et d'adaptation du pouvoir princier aux réalités financières de l'apanage qui est mis au jour. Lorsque René d'Anjou transforme la fonction de maître-auditeur extraordinaire en charge ordinaire en faveur de Pierre Leroy, il n'hésite pas à modifier la composition de la Chambre des comptes pour justifier et imposer la nomination de son

²⁶¹ AN, P 1334⁵, fol. 139.

²⁶² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 425. Le Grand-Bonnezeaux, vill., c^{me} de Thouarcé. Un aveu daté du 27 septembre 1453 figurant dans le chartrier de Brissac donne Guillaume Prévost (Provost), seigneur de Bonnezeaux. Il exerce probablement la charge de maître des requêtes dans l'Hôtel du roi de Sicile (C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 175).

²⁶³ AN, P 1334⁷, fol. 13.

²⁶⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 271 ; AN, P 1334⁸, fol. 103.

²⁶⁵ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

²⁶⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 90-90v, 111-111v.

²⁶⁷ O. MATTÉONI, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins (vers 1450-vers 1530) », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, op. cit.*, p. 128-129 : « À la lumière de cet élément, il me semble que l'on comprend mieux un phénomène insuffisamment expliqué : la multiplication des offices de la Chambre dans la seconde moitié du XV^e siècle ».

²⁶⁸ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René, op. cit.*, t. 1, p. 450.

secrétaire. Un des deux postes de clercs des Comptes est ainsi supprimé au profit du nouvel arrivant²⁶⁹. Pour justifier le mouvement des offices, René se contente le plus souvent de dédoubler certaines charges ainsi que les salaires associés à leur exercice. Ainsi, le 2 février 1462, l'huissier de la Chambre des comptes, Jamet Thibault, se plaint de « la grant charge qu'il a de present de grant mesnaige de femme et enfans à soustenir », et demande la nomination d'un second huissier pour l'aider dans sa tâche. Le duc d'Anjou l'autorise alors à partager temporairement son office avec son clerc, Jean Le Peletier, qui devient à son tour huissier « extraordinaire » de la Chambre en recevant la moitié des gages perçus par son maître²⁷⁰. Les modifications d'effectifs et dédoublements d'offices n'interviennent pas seulement au bas de la hiérarchie interne des Comptes angevins. Le roi René remanie également la charge de président. Lors de la nomination de Pierre Guiot le 19 septembre 1479, le duc d'Anjou réduit les gages de cet office prestigieux - qui passent de 300 à 200 livres tournois annuels – afin de nommer un nouvel auditeur ordinaire, Macé Gauvaing, rétribué à hauteur de 100 lb. t.²⁷¹.

2. Perfectionnement d'un environnement de travail

L'attention du pouvoir princier se focalise d'abord sur la typologie des offices, mais René entreprend simultanément une série de mesures destinées à perfectionner le rythme et le cadre de travail des gens des Comptes. L'ordonnance datée du 19 avril 1459 constitue un document unique en son genre²⁷². Elle représente en quelque sorte le premier règlement intérieur de la Chambre des comptes. La teneur de ses articles tend vers deux directions majeures : d'une part, la codification du rythme des séances et, d'autre part, l'aménagement des locaux dans lesquels se réunissent les officiers des Comptes. Ce texte détermine en premier lieu deux sessions de travail journalières (hors jours fériés) ; l'une de 8 à 10 heures le matin, l'autre de 15 à 17 heures l'après-midi, durant lesquelles la présence des officiers des Comptes est rendue obligatoire. Chaque journée de travail doit débiter avec la célébration d'une messe dans la chapelle de la Chambre²⁷³. Afin de motiver la présence des gens des Comptes, chaque retard ou absence est rendu passible d'une amende de 20 deniers²⁷⁴. En principe, l'établissement

²⁶⁹ AN, P 1334⁸, fol. 103, 14 novembre 1464.

²⁷⁰ AN, P 1334⁷, fol. 219.

²⁷¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 260.

²⁷² AN, P 1334⁷, fol. 49.

²⁷³ AN, P 1334⁵, fol. 199, 20 février 1454 : le prieur de l'église Saint-Aignan d'Angers reçoit dès cette date un salaire pour la célébration de la messe quotidienne.

²⁷⁴ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, op. cit., p. 19.

d'horaires fixes instaure une forme de contrôle sur les officiers en garantissant la continuité du travail. Encadrer l'assiduité du personnel de la Chambre traduit un souci d'efficacité. Le duc d'Anjou cherche avant tout à empêcher les dérives liées à l'absentéisme, au cumul des postes ainsi qu'au manque de productivité.

Le deuxième point de l'ordonnance de 1459 consiste à restreindre les conditions d'accès aux locaux de la Chambre. Les officiers extérieurs à l'institution, comme les clercs du trésorier et les clercs du receveur, ne sont plus autorisés à venir siéger au « petit bureau » sans autorisation préalable des gens de Comptes. De même, les officiers de la Chambre sont désormais tenus de déclarer l'objet de leur présence et d'indiquer la tâche qu'ils comptent accomplir. Ces aménagements consistent à garantir la confidentialité des affaires en préservant le secret des délibérations et la sécurité des archives princières. Les sources ne permettent pas d'expliquer la raison de ce repli. Cependant, la prévention des risques de malversation est une thématique récurrente chez les Chambres des comptes royale et princières. Pour exemple, le 12 mai 1406, le clerc des Comptes parisien, Pierre de Brebant, commet l'erreur de laisser un grenetier consulter son compte sous la surveillance d'un jeune scribe et le comptable en profite pour raturer le document. À la suite de cette infraction, il est rappelé que l'accès de la Chambre est interdit au personnel les jours et veilles de fête et en dehors des heures ouvrables de même que la communication des comptes aux officiers locaux²⁷⁵.

L'impulsion donnée par le duc d'Anjou à la réorganisation de la Chambre des comptes a une incidence majeure sur le perfectionnement de ses outils de gestion. Le retour de René dans ses terres angevines le 3 septembre 1449²⁷⁶ est suivi par la reprise des journaux (27 juin 1450) et la mise en place d'une logique d'enregistrement dont les caractéristiques diffèrent du premier mémorial. Rédigés sous forme de minutes notariales recopiant une partie des actes reçus et émis par l'institution, les registres des Comptes ont tendance à renoncer aux procès-verbaux de séances. Les officiers de la Chambre développent également une plus grande diversité d'instruments de travail avec, notamment, la mise en place du registre des ventes (1460-1480)²⁷⁷ réservé aux mouvements des biens ducaux. Le règne de René constitue une aubaine documentaire pour l'histoire de l'institution. Cette période est d'autant plus précieuse qu'elle concentre la majorité des registres conservés pour la Chambre des comptes (7 sur 8) ainsi que la plupart des études menées sur le gouvernement du duché d'Anjou. La régularité

²⁷⁵ D. PRÉVOST, *Le personnel de la chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, op. cit., t. 1, p. 29.

²⁷⁶ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 2, p. 437-497.

²⁷⁷ AN, P 1334¹⁵.

des archives comptables a permis de mettre en avant des dynamiques institutionnelles sous-jacentes démontrant l'implication du pouvoir princier dans l'administration de ses finances.

L'attention portée par le duc à l'aménagement des locaux de la Chambre des comptes constitue un dernier point déterminant. Près d'un siècle après la première évocation de travaux effectués dans le bâtiment abritant les gens des Comptes, René réinvestit le domaine architectural et entame une vaste campagne de travaux destinée à améliorer leur cadre d'exercice quotidien. Les rénovations engagées s'attachent aussi bien à des aspects fonctionnels qu'esthétiques. La redistribution des espaces de travail mène ainsi à plusieurs chantiers d'envergure comme l'aménagement des salles basses, l'agencement de la chambre du Conseil ou encore l'extension de la petite chapelle²⁷⁸. Cette réorganisation s'accompagne d'une réflexion artistique cherchant à exalter l'image du prince. L'institution participe d'un rôle de représentation du pouvoir politique qui n'échappe pas au souverain. Ce dernier s'intéresse à l'embellissement des jardins et de la cour du bâtiment mais ordonne spécialement la construction d'une galerie extérieure²⁷⁹.

Toutes les innovations institutionnelles menées par René en faveur de la Chambre des comptes tendent à accroître la visibilité et le prestige de l'institution. Fondées sur la multiplication et la diversification des charges, une réglementation précise du temps de travail et l'aménagement de ses locaux, ces réformes contribuent à consolider l'assise des gens des Comptes au sein du gouvernement princier. Le regain d'intérêt du roi de Sicile pour l'institution comptable participe, en réalité, d'une vaste réorganisation administrative, touchant plus largement l'ensemble des conseillers au service du pouvoir.

3. Gouverner avec le Conseil : une assimilation des gens des Comptes ?

L'administration centrale dans le duché d'Anjou se répartit autour d'un « triumvirat institutionnel »²⁸⁰ composé de la Chancellerie, du Conseil et de la Chambre des comptes. En l'absence du prince, ces trois organes de gouvernement assurent la continuité du pouvoir. Une distinction s'opère dès le règne de Louis I^{er} entre le Conseil restreint du duc d'Anjou, perçu comme un organe de cour qui l'accompagne au quotidien dans tous ses déplacements, et le

²⁷⁸ AN, P 1334⁵, fol. 115-115v, 21 janvier 1452 ; AN, P 1334⁶, fol. 98v, 20 janvier 1456.

²⁷⁹ *Ibid.*, fol. 162v, 28 mai 1453 ; AN, P 1334⁸, fol. 46, 3 mai 1463.

²⁸⁰ Expression tirée de I. MATHIEU, « Des hommes au service des princes : les grands officiers en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

Conseil d'Anjou, instance de gouvernement fixée durablement à Angers²⁸¹, véritable relais du pouvoir princier dans l'apanage²⁸². Ce principe continue de prévaloir à l'avènement de René. Ce dernier instaure un dialogue institutionnel privilégié avec le Conseil d'Anjou, qui accapare progressivement le processus de décision. Cette concentration des pouvoirs influence-t-elle réellement le fonctionnement de la Chambre des comptes ? L'ordonnance fondatrice du 8 mai 1453 sur la « puissance du Conseil » permet de détailler la coordination des différentes instances du gouvernement princier et la place des officiers de Comptes dans cette reconfiguration administrative.

D'aucuns ont pu évoquer durant cette période la fusion du Conseil ducal et de la Chambre des comptes. La plupart des travaux universitaires encadrés par Michel Le Mené dans les années 1970 montrent, en effet, un phénomène inverse au processus d'institutionnalisation avec une régression de la Chambre en simple conseil spécialisé des finances. L'assimilation du personnel des Comptes est en effet inscrite dans la réglementation mise en place par René en faveur du Conseil ducal. Elle participe, néanmoins, davantage à une synthèse de la société politique angevine plutôt qu'à une opération ciblée contre l'institution comptable. La composition du Conseil décrite dans l'ordonnance de 1453 regroupe à la fois les grands officiers de l'administration centrale, les serviteurs familiers du prince et les représentants de la ville d'Angers. La charge de premier conseiller est confiée à Bertrand de Beauvau, sire de Précigné, chambellan et grand maître d'Hôtel. Le noyau permanent du Conseil s'articule autour de sept officiers supplémentaires : Jean de Beauvau, évêque d'Angers et chancelier du prince, le juge ordinaire d'Anjou, Guillaume Gauquelin, président des Comptes, le trésorier, l'avocat, le procureur d'Anjou ainsi que Guillaume Prôvost, maître des requêtes de l'Hôtel. Le duc permet au Conseil de s'ouvrir également aux représentants de la bourgeoisie marchande en fonction des affaires traitées. S'ajoutent alors au nombre des conseillers trois nouveaux membres : Jean du Vau, élu d'Angers, Pierre Richomme et Jean Breslay. Afin de consigner les délibérations et d'expédier les actes émanant du Conseil ainsi que les lettres de finances, deux secrétaires complètent le nombre des conseillers : Jean Alardeau, receveur d'Anjou et

²⁸¹ Durant le règne de René d'Anjou, le Conseil entame à son tour un processus d'institutionnalisation. Le titre honorifique de conseiller se transforme en office rémunéré et une nouvelle réglementation de son rythme de travail met fin aux réunions informelles tenues en présence du souverain (AN, P 1334⁹, fol. 80, 9 avril 1470). Les jours de réunion furent fixés au mercredi et au vendredi de chaque semaine. Les seules séances regroupant à la fois le Conseil et la Chambre des comptes concernent l'administration et la conservation du domaine. La Chambre apparaît alors comme subordonnée aux décisions du Conseil (cf. M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 23-24).

²⁸² M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 148. Lorsque le roi de Sicile séjourne dans le duché, il réunit néanmoins les deux facettes du Conseil.

Guillaume Rayneau, clerc des Comptes²⁸³. En théorie, la présence des officiers des Comptes au Conseil est donc limitée au président et à un clerc des Comptes. L'analyse du seul registre conservé pour le Conseil d'Anjou²⁸⁴ révèle cependant une assimilation plus large des effectifs de la Chambre²⁸⁵. La fréquence d'apparition du président des Comptes conforte les prescriptions de l'ordonnance : Guillaume Gauquelin est l'officier qui apparaît le plus régulièrement aux séances du Conseil avec 86 occurrences. Cependant, les statistiques comptabilisées démontrent que l'ensemble des maîtres-auditeurs ordinaires est couramment convié aux débats du Conseil. La relative homogénéité des résultats établis entre Robert Jarry (55²⁸⁶), Thibault Lambert (49) et Guillaume Bernard (40) semble prouver la perméabilité des deux institutions centrales et la convocation en bloc du personnel des Comptes. Désormais, l'organisation quotidienne de la Chambre varie selon deux rythmes distincts : un fonctionnement en séance plénière réunissant l'ensemble des officiers des Comptes, suivi d'un fonctionnement partiel isolant les maîtres-auditeurs au sein du Conseil d'Anjou.

L'hypothèse d'une assimilation des effectifs de la Chambre est entretenue par le biais du statut de son personnel. Les gens des Comptes sont, en effet, membres de droit du Conseil et cette marque de distinction se retrouve régulièrement dans l'intitulé de certaines charges²⁸⁷. Le président et les maîtres-auditeurs (ordinaires et extraordinaires) portent tous le titre de conseiller et sont susceptibles d'être appelés auprès de René ou de son gouvernement, au sein des deux formes de Conseil. Pour autant, leur titre n'implique pas nécessairement de siéger physiquement au Conseil d'Anjou ni de suivre l'itinérance du prince, tout comme il ne reflète pas la diversité de leurs interventions en tant que conseiller (ambassades, délégations *etc.*) ou le rythme de leur convocation (ponctuelle ou régulière)²⁸⁸.

La confusion entre Chambre des comptes et Conseil est encore visible au travers d'indices matériels concrets. Les séances du Conseil se déroulent dans les locaux réservés aux officiers des Comptes, dans une salle spécialement réservée : la chambre du Conseil. Le partage

²⁸³ Il convient d'indiquer que Guillaume Rayneau assure seul la rédaction de cet outil de gestion (Jean Alardeau n'est cité qu'à deux reprises).

²⁸⁴ AN, P 1334³, pièce 10.

²⁸⁵ Au début du principat de François II, duc de Bretagne (1459-1463), le premier président de la Chambre des comptes participe aussi régulièrement aux séances du Conseil ducal, mais au contraire des officiers de Comptes d'Angers, il est plus rare de rencontrer une délégation plus importante d'auditeurs (cf. J. KERHERVÉ, « La Chambre des comptes de Bretagne », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles... op. cit.*, p. 132-133).

²⁸⁶ Les nombres entre parenthèses indiquent la récurrence de leur présence aux séances du Conseil d'Anjou.

²⁸⁷ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 148.

²⁸⁸ Voir la synthèse sur ce sujet proposée par C. MICHON (dir.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, Tours-Rennes, PU François Rabelais-PUR, 2012.

d'un même cadre spatial n'est qu'une facette des échanges multiples initiés entre ces deux instances de gouvernement. Le bâtiment des Comptes revêt une utilité pratique imparable : le regroupement des services centraux de l'administration ducale, qui entraîne une forme de standardisation dans la rédaction des notices. Cette tâche est confiée à un seul et même officier, Guillaume Rayneau, secrétaire du Conseil et clerc des Comptes. Il devient à la fois responsable des mémoriaux de la Chambre et de la confection d'un instrument de travail propre au Conseil. En résulte une unité de ton et une formulation très stéréotypée entre chacun des documents.

Au regard de la réorganisation du Conseil et du rôle prépondérant des officiers des Comptes dans son fonctionnement, l'institutionnalisation de la Chambre semble effectivement compromise. L'analyse détaillée du rythme des séances du Conseil et de la Chambre distingue pourtant des temps de travail bien séparés²⁸⁹. La mise au jour de cet équilibre va dans le sens d'une coordination générale des différents services de l'administration ducale. Le registre du Conseil (1450-1457) témoigne d'une alternance minutieusement arrangée entre les séances du Conseil et de la Chambre des comptes. Les rythmes de travail sont clairement différenciés et évitent les superpositions permettant aux officiers des Comptes de participer aux sessions du Conseil, et réciproquement²⁹⁰. Le nombre de séances de la Chambre des comptes tenues en Conseil (1450-1480) est également réduit, avec une valeur médiane de 7,3 %. La faiblesse de ce pourcentage montre que la majorité des sessions de travail se déroulent entre gens des Comptes et nuance de ce fait le retour au fonctionnement d'un simple conseil spécialisé des finances.

*Tableau 1 : Séances de la Chambre des comptes tenues en Conseil
d'après les notices de ses registres (1450-1480)*

AN, P 1334 ⁵	AN, P 1334 ⁶	AN, P 1334 ⁷	AN, P 1334 ⁸	AN, P 1334 ⁹	AN, P 1334 ¹⁰
1450-1453	1454-1458	1458-1462	1462-1468	1468-1474	1474-1480
37	24	58	23	57	87
6,2 %	3 %	9 %	3,2 %	8,3 %	17,7 % ²⁹¹

²⁸⁹ Une nouvelle ordonnance est édictée en faveur du Conseil le 19 avril 1459 afin de réglementer les horaires de travail.

²⁹⁰ L'ordonnance de 1453 déstabilise un temps ce fonctionnement en brouillant le détail de cette répartition. La correspondance entre les séances n'a jamais été aussi importante que dans les années 1453-1454 (1453, 7 contre 1454, 21). Les effets de l'ordonnance s'estompent néanmoins rapidement et en 1455, où seulement 3 séances se déroulent en simultanée.

²⁹¹ Ce pic d'activité rassemblant le Conseil d'Anjou et la Chambre des comptes correspond à l'installation définitive de René dans le comté de Provence à partir de 1471.

Si la circulation des conseillers entre les deux institutions est évidente, l'analyse de leurs registres respectifs tend à démontrer un partage efficace de l'espace et du temps de travail. Il n'existe donc pas vraiment de concurrence entre les différentes structures du gouvernement princier. Chacune fonctionne en relation étroite avec l'autre sans pour autant se répéter ou entrer en conflit. Cette collaboration étroite entre les organes centraux de l'administration ducal se retrouve, par ailleurs, dans l'articulation de leurs prérogatives. Le Conseil intervient dans l'administration ordinaire du domaine et de ses revenus, mais laisse libre cours à l'expertise des gens des Comptes.

Les réglementations établies par René en faveur de la Chambre confirment l'enracinement de l'institution dans le paysage administratif angevin par le biais d'un renouvellement de ses effectifs et une association plus étroite à la gouvernance de l'apanage. Elles ne sauraient pourtant rendre compte d'un intérêt constant pour l'institution. L'ensemble des mesures évoquées se concentre, en effet, au tournant des années 1450. Au cours de cette période, le fonctionnement de la Chambre se heurte aux réformes mises en place par René d'Anjou dans l'administration centrale angevine.

B. La Chambre des comptes d'Angers et la complexité croissante de l'administration

1. Les trésoriers généraux des finances : une mise à distance de l'institution

René est le premier prince de la seconde Maison d'Anjou à mettre en œuvre une gouvernance unique et centrale en matière de finances. Le 29 novembre 1442, il emprunte au modèle royal et institue à Marseille deux trésoriers généraux des finances, Alain de Coétivy, évêque d'Avignon²⁹², et Bertrand de Beauvau²⁹³. Ramenant finalement l'effectif à un seul officier, il désigne Jean Huet, protonotaire apostolique, comme général gouverneur de ses finances le 13 décembre 1457²⁹⁴, renouvelé le 29 juillet 1466 comme général conseiller sur ses finances alors que la carrière ecclésiastique et profane de ce dernier atteint son apogée²⁹⁵. Lui succède Jean III Alardeau le 2 juillet 1479.

²⁹² Il est remplacé dès 1443 par Jean Hardouin, maître-rational, ancien trésorier de Provence, puis trésorier de France (1451).

²⁹³ R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *op. cit.*, p. 21.

²⁹⁴ AN, P 1334⁶, fol. 225v-226. Sa lettre de nomination est enregistrée à la Chambre des comptes d'Angers le 15 janvier 1458.

²⁹⁵ AN, P 1334⁸, fol. 172. Jean Huet, évêque de Toulon puis de Marseille occupe la charge de maître rational de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence entre 1455 et 1468. Il est signalé comme conseiller de René d'Anjou (1455-1459) avant d'accéder à la présidence des Comptes (1466-1468), cf. J.-L. BONNAUD, « Johannes (Jehan) HUET », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS |

Les réformes menées dans l'administration des finances à partir du comté de Provence offrent certaines opportunités de carrière pour les officiers des Comptes. L'attrait de l'espace provençal pour les officiers septentrionaux a été souligné par Jean-Luc Bonnaud à toutes les échelles de l'administration comtale²⁹⁶. Certains ont saisi l'occasion de s'y faire remarquer ou à défaut de s'y implanter. Les gens des Comptes sont partie prenante des créations administratives mises en place par René d'Anjou et assistent dans leurs fonctions les premiers trésoriers généraux. Nicole Muret, maître-auditeur extraordinaire des Comptes exerce ainsi la fonction de commissaire général des finances du roi de Sicile entre le 3 novembre 1445 et le 13 octobre 1446²⁹⁷.

Le trésorier général incarne un nouvel échelon dans l'administration des finances. Les registres de la Chambre témoignent d'un champ d'action large et communément partagé²⁹⁸. La superposition de leurs prérogatives interroge les modalités d'échanges institutionnels entre ces deux acteurs de l'administration financière et les conséquences sur le fonctionnement de la Chambre.

Les missions attribuées au trésorier général des finances se rapportent au contrôle et à la centralisation des recettes, mais aussi aux dépenses sur l'ensemble des territoires angevins. S'inspirant du modèle royal, le trésorier endosse un rôle d'ordonnateur général des dépenses²⁹⁹. Il est chargé d'examiner les comptes des principaux gestionnaires financiers de l'administration angevine et intervient parfois dans la régularisation de leurs exercices comptables. Il contresigne, par exemple, un mandement du duc d'Anjou pour délivrer la somme de 12 218 florins sur les comptes de Simon Bréhier, argentier de la reine de Sicile³⁰⁰. Il dispose

mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 27/11/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

²⁹⁶ J.-L. BONNAUD, *Un État en Provence*, *op. cit.*

²⁹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 120v : « Coppie des contrelectres rendues par maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile sur son compte rendu en ceste Chambre depuis le premier jour de juillet mil IIII^e XLIII jusques au derrain jour de mars M IIII^e XLVI [...] maistre Nicole Muret, general commissaire sur ce fait des finances dudit seigneur » ; AN, P 1334⁸, fol. 69, 15 février 1446 : « Letres de verifficacion du general des finances aux letres dessusdites. Nicole Muret, conseiller du roy de Sicile, mon tres redoubté seigneur et par luy commis au gouvernement de ses finances ».

²⁹⁸ Roxane Chila par ainsi de dédoublement de l'administration financière, cf. R. CHILA, « Les pratiques comptables dans l'hôtel d'Alphonse le Magnanime (1416-1458) : acteurs et évolutions d'une gestion à l'épreuve des distances » », *Comptabilités*, 11, 2019. Article mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 11 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2280> : « Cette innovation ne remet donc pas en cause l'architecture globale de cette administration ».

²⁹⁹ R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *op. cit.*, p. 21-22.

³⁰⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 195-195v, 11 janvier, 11 février 1468, 4 novembre 1478.

également du pouvoir de modifier, annuler ou poursuivre le recouvrement des dettes et reliquats assignés sur leurs comptes. Le 17 février 1462, Jean Huet consent ainsi à la requête du roi de Sicile accordant le don des arrérages de la Cloison de Saumur aux habitants de ladite ville³⁰¹. Mais les interventions du trésorier général se concentrent plus généralement autour des questions d'aliénations domaniales et de libéralité princière. Il joue un rôle prépondérant dans l'expédition des lettres de finances octroyant le don ou la cession d'une partie des revenus domaniaux (pensions, droits de vente, droits de rachat etc.³⁰²). Les actes promulgués dans ce sens par le roi de Sicile passent entre ses mains pour être ratifiés avant d'être, à leur tour, approuvés par la Chambre des comptes. L'autorisation préalable du trésorier général apporte une caution supplémentaire à la teneur des lettres ducales et devient un instrument de validation supplémentaire au service du pouvoir. Contrairement à l'enregistrement de la Chambre des comptes, l'expédition du trésorier général suit toujours de près la promulgation d'une lettre de finances. L'entérinement d'un officier central constitue un moyen pour René de contourner l'opposition de la Chambre des comptes qui rechigne dans certains cas à enregistrer les décisions ducales. Le recours au trésorier général sert dans cette situation à orienter ou infléchir l'institution conformément à la volonté princière. René institue par le biais du trésorier général une forme de tutelle sur les expéditions de la Chambre. Il retire aux gens des Comptes l'exclusivité de cette prérogative pour la partager avec un officier.

L'intervention du trésorier général dans l'administration centrale perturbe la structure habituelle des procédures et transforme les pratiques de travail des officiers de comptes. L'enregistrement des lettres de finances par les officiers des Comptes rajoute une étape supplémentaire dans l'exécution des lettres ducales. Fondé sur une nouvelle trinité documentaire (une lettre ducale et deux lettres d'expédition), le processus de validation s'effectue en trois étapes successives : la réception de l'acte princier, l'accord du trésorier et l'entérinement final de la Chambre des comptes.

En s'intercalant dans le fonctionnement de la Chambre des comptes, le trésorier général ralentit indéniablement le traitement des lettres de finances et alourdit le poids de la bureaucratie angevine. Les signes les plus caractéristiques de cette évolution se retrouvent dans la

³⁰¹ AN, P 1334⁸, fol. 133-133v. La requête ducale est datée 8 février 1462 tandis que l'enregistrement de la Chambre des comptes est retardé jusqu'au 13 août 1465.

³⁰² *Ibid.*, fol. 173-173v : une lettre de close du duc d'Anjou à la Chambre octroyant un don viager de 25 lb. t. annuelles sur la prévôté de Saumur à Jeanne La Poitevine (6 août 1466), lettre d'expédition du trésorier général datée du 9 août et celle de la Chambre des comptes du 11 août suivant ; fol. 180-180v, 17, 21, 26 novembre 1466 : don du droit de rachat d'un « apentiz » au château d'Angers pour la comtesse de Vendôme ; fol. 216-216v, 9, 16, 31 décembre 1467 : don d'une pension à Jean Fournier, chancelier ; AN, P 1334⁹, fol. 68-68v, 23, 30 décembre 1468, 23 juillet 1469 : don à Jacques Foucquet, fourrier, de 12 lb. t. pour la vente d'une maison au port Linier.

multiplication des actes procéduriers. Les dommages occasionnés à cause de ce retard dans la conduite des affaires courantes, paraissent réguliers et parfois édifiants. Ainsi lorsque René ordonne le 24 octobre 1466 le don de la métairie de Chandoiseau³⁰³ et de ses droits de ventes à l'abbaye du Loroux en échange d'une messe perpétuelle, le trésorier général octroie son accord le 20 novembre 1466 alors que la Chambre des comptes ne valide la transaction que le 10 janvier 1475³⁰⁴.

Le droit de regard du trésorier s'exerce dans tous les aspects des finances angevines. Outre ses prérogatives domaniales et comptables, René l'associe ponctuellement au processus de recrutement des officiers locaux chargés de recevoir les revenus ordinaires ou extraordinaires tirés de l'exploitation du domaine ducal. Son consentement à la nomination de certaines charges constitue une étape obligatoire avant la réception d'un officier par la Chambre des comptes. L'institution de Jean Bernard à la fonction de segraier de Baugé et Chandelais³⁰⁵, tout comme celle d'Hamelin Charpentier pour la ferme du Trépas de Loire³⁰⁶ requiert par exemple sa validation. Cette intrusion dans la gestion des offices permet à Jean Huet d'accroître une forme d'influence sur le fonctionnement des Comptes. La composition de son personnel est aussi soumise à l'assentiment du trésorier général, comme ce fut le cas pour l'entrée en charge de Jean de La Vignolle à la présidence des Comptes (1467)³⁰⁷.

À l'inverse, les officiers des Comptes interpellent rarement le trésorier général sur leurs affaires en cours et lorsqu'ils éprouvent le besoin de communiquer avec le pouvoir central, ils incluent systématiquement une lettre à destination du souverain³⁰⁸. Les modalités des échanges entre les deux figures de l'administration financière illustrent un rapport hiérarchique unilatéral dont les gens des Comptes subissent largement les effets. Le recours croissant à des officiers « parallèles » à la Chambre se perçoit aussi bien chez les administrateurs que parmi des serviteurs plus familiers du prince.

³⁰³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 596.

³⁰⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 37-40v.

³⁰⁵ AN, P 1334⁷, fol. 18-23 décembre 1460). L'officier est reçu par la Chambre des comptes le 9 janvier 1461.

³⁰⁶ AN, P 1334⁸, fol. 184-184v, 21, 27 novembre 1466 (sans expédition de la Chambre).

³⁰⁷ *Ibid.*, fol. 214-215, 30 octobre, 6 novembre, 1^{er} décembre 1467.

³⁰⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 159. Le 26 avril 1478, le Conseil d'Anjou et la Chambre attirent ainsi leur attention sur les exploits menés par François Chaumière, procureur de la Roche-sur-Yon, contre les droits du prince.

2. La Chambre des comptes face aux secrétaires de finances

La multiplication des secrétaires dans le fonctionnement des administrations royales ou princières constitue un phénomène systémique observé par la plupart des chercheurs s'intéressant à la vie des institutions médiévales³⁰⁹. Dans la lignée de ces travaux, les études menées sur la seconde Maison d'Anjou ont également souligné le rôle déterminant des secrétaires dans le renouvellement des pratiques de gouvernement chez les souverains angevins à la fin du Moyen Âge³¹⁰. Si les carrières individuelles des officiers des Comptes bénéficient en grande partie de la revalorisation de la charge de secrétaire, les prérogatives de la Chambre subissent quant à elles de sérieux revers.

Pendant son règne, René tente à plusieurs reprises de réduire le nombre croissant des secrétaires royaux (1465-1466), mais il accorde simultanément à plusieurs d'entre eux des fonctions supérieures, notamment dans l'administration des finances³¹¹. Les avantages discernés par le prince sont nombreux et répondent davantage à une logique de simplification administrative. Le recours aux secrétaires royaux permet de mobiliser plus rapidement les ressources financières de son domaine, selon les besoins ou les urgences du moment. Attachés directement à la personne du souverain, ils ne répondent à aucun cadre territorial précis et peuvent donc effectuer des missions étendues à l'espace angevin dans son ensemble. L'utilisation d'un type de receveur particulier, exerçant une commission temporaire, évite ainsi au souverain d'avoir recours à une administration complexe dont les rouages empêchent une coordination prompte et efficace des finances.

Le parcours de Guillaume Tourneville est à ce titre significatif. Il entre au service de René en tant que secrétaire vers 1440³¹² avant d'être commis par le roi de Sicile à lever le reliquat des aides mises sur le bailliage de Bassigny en Barrois (1441). Ses aptitudes en matière de finances sont largement valorisées par le prince dans les années suivantes. Il devient responsable des dépenses engagées pour le tournoi du Pas du Perron, ou de la Joyeuse Garde,

³⁰⁹ Voir notamment A. LAPEYRE, R. SCHEURER (dir.), *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VII et Louis XII (1461-1515)*, vol. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1978.

³¹⁰ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes*, *op. cit.*, p. 70-72.

³¹¹ R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *op. cit.*, p. 49.

³¹² AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « Quittance generale donnée par le roy de Sicille à maistre Guillaume Tourneville son secretaire de toutes les recettes et sommes de deniers que ledit Tourneville a receues ou temps passé pour ledit seigneur roy de Sicille et aussi de la despense qu'il a faictes à cause desdites receptes [...] puis quatorze ans enca, tant par vertu noz letres et commission que par ordonnance de nous à bouche et autrement ait receu de pluseurs personnes en en plusieurs pays et seigneuries grans sommes de deniers [...] dont il a fait la distribucion et despence [...] ».

donné à Saumur au mois de juin 1446³¹³, puis est chargé de recevoir les deniers de la réformation des fiefs nobles de Provence durant l'été 1449³¹⁴. Il réapparaît à un poste de receveur particulier entre 1452 et 1454, période durant laquelle il exerce la charge de trésorier des guerres en Lombardie et reçoit quelques 49 000 ducats de la communauté de Florence à Milan, puis à Avignon³¹⁵. Ce parcours le mène finalement à la Chambre des comptes d'Angers, où il reçoit sa nomination comme maître-auditeur le 16 novembre 1458³¹⁶.

Si le recrutement ponctuel de secrétaires des finances et la teneur de leurs missions relèvent exclusivement de la volonté princière, l'évaluation financière de leur action soulève néanmoins quelques interrogations. À qui doit être confiée la vérification de leurs comptes ? René peut-il s'affranchir totalement du fonctionnement de sa propre administration en contournant les institutions responsables du contrôle des officiers de finances ? Face aux diverses commissions exercées par Guillaume Tourneville, la réaction de la Chambre des comptes d'Angers ne se fait pas attendre. Bien décidés à défendre les prérogatives essentielles associées à leur juridiction, les gens des Comptes s'unissent aux revendications de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence et du duché de Bar pour demander l'assignation du secrétaire des finances à répondre devant eux de ses charges. En Anjou, les officiers des Comptes espèrent ainsi apurer les dépenses engagées pour le tournoi tenu à Saumur (1446)³¹⁷. René préfère néanmoins soustraire Guillaume Tourneville au contrôle de la Chambre en délivrant une quittance générale pour les sommes déboursées par son secrétaire le 28 septembre 1455³¹⁸. Le détail de cette lettre nous renseigne sur les modalités de ce bras de fer institutionnel. Il nous révèle, tout d'abord, les réticences de l'officier à passer outre le fonctionnement ordinaire de l'administration angevine ainsi que les risques financiers et personnels encourus en cas de reddition de ses comptes³¹⁹. Les arguments avancés par le prince, pour convaincre son

³¹³ AN, P 1334⁶, fol. 94.

³¹⁴ *Ibid.*, fol. 100-101v, 28 septembre 1455.

³¹⁵ *Id.*

³¹⁶ AN, P 1334⁷, fol. 18-18v, 23v.

³¹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « On lui a fait question en nostre archif d'Aix de rendre compte de ladite reformacion des fiefs nobles et doubtte que par après on luy vueille aussi faire rendre en nostredit archif ou autres part compte de ladite recepte faicte à Milan et en Avignon pour ce que au temps que le instituasmes tresorier de nosdites guerres notes entencion estoit qu'il rendroit compte de sondit office en nostredit archif d'Aix et pareillement a entendu que ceulx de nostre Chambre des comptes à Bar lui font question de la recepte qu'il a faicte oudit bailliage du Vassigné et doubtte qu'ilz ou ceulx de nostre dit archif ou mesmement ceulx de nostre Chambre des comptes à Angiers luy facent question des autres sommes particulieres qu'il peut avoir receues par nostre commandement et ordonnance comme dit est et mesmement du fait dudit pas du Perron ».

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « et qui le vouldroit contraindre à rendre compte d'icelles receptes despenses en forme deue seroit sa totale destruccion »

secrétaire, insistent sur le caractère « privé » des commissions futures et de sa confiance dans les compétences et la loyauté de son serviteur³²⁰. Il obtient de René la promesse « qu'il ne seroit tenu rendre compte des receptes et despenses qu'il feroit pour nous autre part que à nous memes »³²¹.

Afin d'apaiser les récriminations de la Chambre des comptes, le roi de Sicile évoque une forme de contrôle informel mis en place auprès des secrétaires de finances et de leurs comptabilités. Il mentionne aux gens des Comptes les termes tacites du contrat l'unissant à son receveur :

« Et que d'icelle receptes il feist la distribucion et despense ainsi que par nous luy seroit commandé à bouche et que en nous monstrant la despence de chacune recepte à part en pappier seulement sans aucun mandement de nous par escript ou quittance des parties à qui il distribueroit nosdites finances il en seroit par nous tenu quicte et deschargé sans estre tenu d'en rendre aucun compte en aucune de noz Chambres des comptes et ainsi le luy promeismes verbalement et soubz celle confiance en obeissant à nostre bon plaisir »³²².

Le duc d'Anjou insiste par ce biais sur l'incapacité de l'officier à présenter ses comptes selon le « style » de la Chambre. Il tente, assez maladroitement, de protéger Guillaume Tourneville des retombées juridiques en invoquant l'objet de sa seule satisfaction et la bonne foi placée dans la parole du secrétaire³²³. Au ton hésitant de René – qui ne se souvient plus des missions qui lui ont été confiées – s'ajoutent les irrégularités martelées par l'ensemble des Chambres des comptes du prince³²⁴. Sous la pression des institutions comptables, René

³²⁰ *Id.* : « À quoy nostredit secretaire se voulut excuser doubtant prandre charge de recepte pour non estre subget d'en rendre compte voyant les questions que les gens de noz Comptes faisoient à noz gens de recepte et les inconveniens qui luy en pourroient à venir, mais pour ce que nostre plaisir n'estoit pas que les deniers venans desdites aides venissent es main d'aucuns de noz tresoriers ou receveurs pour ce que les voulions faire (un mot) et employez en noz menuz affaires et non venir à congnoissance de chacun et que aurions entencion de faire pour l'avenir recepte et despense de partie de noz finances par aucun de noz secretares faisant residence avec nous dont à chacune heure que (un mot) seroit peussions finer, confians que iceluy nostre secretaire seroit propre ad ce faire et que il nous y sauroit et pourroit moult bien servir ».

³²¹ *Id.*

³²² *Id.*

³²³ *Id.* : « Il nous avoit une foiz monstré la despense par les parties et dont avions esté content de luy [...] croyans fermement que bien et loyaument il nous ait servy à son pouvoir et acquité sa conscience sur les charges que luy avons baillées ».

³²⁴ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « Avons esté par iceluy nostre secretaire bien particulièrement informé nous requerant très humblement sur ce nostre grâce et prouvision sur lesquelles choses avons replicqué à nostredit secretaire que de tout n'estions pas bien recolens et avec ce nous sembloit qu'il avoit receu autres sommes et d'autres personnes en divers pais à nous appartenant desquelles il ne nous fait aucunement mencion par ces presentes ou que sur aucune des parties dessusdites la recepte estoit plus grande qu'il ne l'a declairé et nostre dit secretaire en soy excusant humblement maintenoit le contraire ».

condamne son serviteur à une peine fictive pour le reste de 120 écus dont il avait été trouvé débiteur. Il donne les reliques de saint Symphorien à l'église d'Andard et demande en échange au nouvel archiprêtre de construire un reliquaire à ses frais. Surtout, il impose « perpetuel silence tant aux gens de toutes et chacunes noz Chambres dessusdites de noz pais d'Aniou, Bar et Prouvence que aussi à touz nos advocaz et procureurs fiscaulx presens et à venir sur paine de nostre indignaion »³²⁵. Peu rancuniers, les officiers des Comptes d'Angers accueillent Guillaume Tourneville dans leur rang quelques années plus tard.

L'appel régulier aux secrétaires pour tenir les comptes des « menuz depenses » du roi de Sicile s'accompagne d'une spécialisation progressive de leurs prérogatives. Une figure montante de l'administration s'approprie peu à peu la rédaction et l'expédition de tous les mandements de finances. Pierre Leroy, secrétaire et maître-auditeur de la Chambre des comptes d'Angers depuis 1452 devient l'unique délégué chargé d'expédier les lettres ducales appelant le service de la dépense³²⁶. Tous les documents de cette nature destinés aux territoires angevins transitent entre ses mains. Nombreuses sont les sources de la pratique qui conservent encore la mention de ses actes. Les responsabilités octroyées à Pierre Leroy en matière de finances continuent à jouer un rôle prépondérant dans la suite de sa carrière. Il assure plus généralement le suivi des affaires en tant que secrétaire général des finances auprès de Jean Alardeau, évêque de Marseille (29 juillet 1466)³²⁷, avant d'être nommé vice-chancelier du comté de Provence en 1474³²⁸. Le cumul de fonctions dans la carrière de Pierre Leroy complète harmonieusement l'exercice de sa charge de maître-auditeur des Comptes, mais la juxtaposition de prérogatives financières aux officiers extérieurs à la Chambre entraîne généralement des conflits de juridiction qui obligent l'institution à défendre l'étendue de son action.

3. Un conflit de juridiction : l'administration des Eaux et forêts

Que ce soit par l'institution du trésorier général ou celle des secrétaires de finances, le fonctionnement de la Chambre des comptes subit le contrecoup des réformes effectuées par René d'Anjou dans l'administration centrale ou dans ses services de gestion domestiques.

³²⁵ *Id.* ; L. SMAGGHE, « *Sur paine d'encourir nostre indignation*. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans D. BOQUET, P. NAGY (dir.), *Politiques des émotions au Moyen Âge*, Florence, SISMEL, 2010, p. 75-91.

³²⁶ R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *op. cit.*, p. 24.

³²⁷ AN, P 1334⁸, fol. 172 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, *op. cit.*, t. 1, p. 466 ; t. 2, p. 316-317.

³²⁸ En tant que chef du bureau de la Chancellerie, l'ensemble des secrétaires royaux est finalement placé sous ses ordres.

Cependant, ces divers ajustements ont tous la particularité d'être extérieurs au duché d'Anjou et cantonnés à la gestion des finances dans son ensemble. Les indices d'une réorganisation sont néanmoins bien visibles à l'échelle de l'apanage. Les registres des Comptes témoignent d'une profonde mutation de l'administration domaniale et forestière, notamment dans les forêts de Monnois et de Chandelais. La grande enquête menée par deux officiers de la Chambre, Guillaume Gauquelin et Robert Jarry à Baugé, entre le 25 octobre et le 5 novembre 1450, représente un moment clé pour l'institution³²⁹. Les répercussions de cette révision participent d'une redéfinition de ses prérogatives et plongent les gens des Comptes dans un long conflit de juridiction avec le maître des Eaux et forêts, Guy de Laval.

Les forêts de l'Anjou et du Maine constituent une part importante du domaine et des recettes tirées de l'apanage. Depuis le XIII^e siècle, les princes angevins ont confié l'administration des Eaux et forêts à des officiers spécialisés regroupés autour d'une juridiction propre³³⁰. Au milieu du XV^e siècle, les litiges forestiers sont jugés devant une assise forestière spécifique tenue par le maître des Eaux et forêts³³¹. Guy de Laval, seigneur de Loué, occupe vraisemblablement cette fonction depuis 1442³³². Il porte le titre de « grand maître et general enqueteur et reformateur des Eaux et forêts d'Anjou »³³³. D'après la liste des comptes ordinaires rendus chaque année devant les gens des Comptes (v. 1450)³³⁴, il ne figure pas au nombre des officiers dont elle a la charge de contrôler les comptes³³⁵. Un mémoire répertoriant leurs réclamations contre Guy de Laval indique pourtant que ce dernier est tenu de rendre compte du nombre de pieds d'arbres vendus, pris, volés ou tombés dans les forêts placées sous son ressort (1459)³³⁶. En revanche, les missions confiées au maître des Eaux et forêts entraînent l'intervention fréquente de la Chambre des comptes dans l'exercice de sa charge. Ses officiers

³²⁹ AN, P 1334⁵, fol. 42-44. Les éléments contenus dans cette enquête ont été largement repris et examinés par C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ dans les *Coutumes d'Anjou et du Maine*, t. 2, p. 424-447. Ils ont servi d'appui à l'étude de la juridiction des eaux et forêts, à laquelle nous renvoyons pour revenir sur les origines et les enjeux associés à l'administration forestière.

³³⁰ En 1397, le journal de la Chambre des comptes mentionne une amende taxée par Guillaume Leroy, maître des Eaux et forêts, avant 1375 contre l'abbaye du Loroux pour un mésusage des forêts de Chandelais et de Monnaie (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 425-426).

³³¹ Les fonctions traditionnelles de sénéchal des eaux et forêts ou juge des eaux et forêts sont alors rattachées au lieutenant du sénéchal d'Anjou, Pierre Guiot, jusqu'en 1466 (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 424). Il arbitre et amende généralement les conflits autour des questions de droits relevant de l'usage des forêts, des cours d'eau ou leurs dépendances.

³³² Il est encore en fonction le 13 février 1473 (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 427).

³³³ AN, P 1334⁷, fol. 154, 18 décembre 1460.

³³⁴ AN, P 1334⁵, fol. 31-34.

³³⁵ La gestion comptable de l'administration forestière relève en effet davantage des segraiers.

³³⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 438-439.

sont présents aux côtés de Guy de Laval lors des adjudications de parcelles boisées à exploiter ou de droits à percevoir dans les forêts domaniales. Ce dernier reçoit en premier lieu les mandements relatifs aux concessions – qu’elles soient nominatives ou placées aux enchères – faites par les ducs d’Anjou avant l’expédition finale de la Chambre. Il était chargé de faire les publications de ces alinéations et de mettre les adjudicataires en possession de leurs biens³³⁷.

Au milieu du XV^e siècle, la superposition des compétences de la Chambre et du maître des Eaux et forêts exacerbe un sentiment d’appropriation que Guy de Laval s’emploie à contester. L’origine de leurs dissensions remonte à la visite et réformation conduite par les officiers des Comptes à Baugé. L’intervention autoritaire de la Chambre des comptes dans l’administration forestière de l’apanage contribue à détériorer durablement ses relations avec le maître des Eaux et forêts. Prétextant le bail des fermes du parvaige des forêts de Monnois, Chandelais et Baugé, deux officiers des Comptes se dépêchent sur place afin d’enquêter sur les nombreux abus commis contre les droits du duc d’Anjou et l’état des finances locales³³⁸. Le récit détaillé de leur voyage témoigne d’une véritable reprise en main économique et fiscale de l’apanage. Les actions mises en place visent à accroître le montant des recettes domaniales et à étendre le contrôle des officiers ducaux. Guillaume Gauquelin et Robert Jarry rétablissent ainsi le prélèvement de la taille dans le ressort de Baugé (100 lb. t. tous les deux ans) et le minage du blé (1 obole par boisseau). Ils reprennent en main le revenu de la dîme du parvaige de Chandelais, donnée par René au chapelain de Baugé en échange de la fondation de deux messes dont le service était interrompu. Plusieurs de leurs mesures cherchent également à relancer l’économie locale : réforme des prix sur les marchés, restauration des fours à ban, des moulins et de l’étang, vente des stocks de blé et du bois mort, mise en valeur des bois segréaux (domaniaux) *etc.*

L’essentiel de leurs réformes se trouve cependant au niveau de l’administration forestière. Ils consacrent une grande partie de leur séjour à réorganiser les procédures d’attribution des fermes et le fonctionnement des assises des Eaux et forêts. Les gens des Comptes souhaitent réduire la durée des enchères pour le renouvellement du bail des parvaiges de Monnois, Chandelais et Baugé en recommandant une seule cession d’affermage (au lieu de

³³⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 433-437. La poursuite et la répression des atteintes portées aux droits du roi de Sicile en matière de chasse étaient aussi dans ses attributions.

³³⁸ D’après les témoignages récoltés par la Chambre des comptes, l’abbesse de Fontevraud, l’abbé du Loroux et celui de Chaloché prétendent détenir l’usage du bois mort et le droit d’herbage et de parvaige dans les forêts entourant Baugé. Le seigneur de la Basse-Ferrière s’est approprié quant à lui une partie entière des bois domaniaux pour y parquer ses chevaux tandis que les selliers et chausumiers gaspillent les ressources en bois de chêne.

trois), supervisée par un des leurs³³⁹. Ils critiquent surtout le montant des dépenses allouées aux assises et la tenue des instruments de travail³⁴⁰. La Chambre des comptes s'oppose catégoriquement au maître des Eaux et forêts lorsque ce dernier requiert de fixer lui-même l'état des dépenses de cours de justice. Elle passe outre sa juridiction en s'appuyant sur des officiers avec qui elle entretient des relations plus directes et régulières, comme le procureur de Baugé. La Chambre préfère également que les segraiers (garde-forestiers) portent le montant des dépenses des assises sur leurs propres comptes. De même, elle passe par leur intermédiaire pour essayer de mettre un terme aux modérations intempestives des amendes dressées par le greffier des assises. Elle charge les segraiers de Monnois et Chandelais de tenir un registre distinct, compilant les éléments retranscrits dans les remembrances des assises. Les gens des Comptes demandent encore au procureur du duc d'Anjou à Baugé de se rendre régulièrement aux audiences pour surveiller le bon déroulement des procédures et conserver auprès de lui les archives de la justice locale. Deux sergents sont également chargés de chevaucher quotidiennement la forêt de Monnaie pour surveiller les fraudeurs³⁴¹. Pour finir, la Chambre des comptes opère la redistribution des finances domaniales. Le receveur ordinaire de Baugé est désormais chargé de rendre compte du censif de son ressort, jusqu'ici adjoint aux prévôtés de Baugé et de Mouliherne.

En réponse à l'ingérence de la Chambre des comptes dans le fonctionnement de sa juridiction, le maître des Eaux et forêts n'a eu de cesse de faire entendre ses propres revendications. Le 20 mai 1459, les officiers des Comptes évoquent pour la première fois l'ampleur du conflit dans une lettre adressée au roi de Sicile :

« Nous avons eu et souvent avons des questions avecques gens dont ilz ont prins malcontentemens contre nous et jusques à grosses parolles publiques et couvertes comme savons dont ne tenons pas grant compte considéré que c'est en nous acquitant et faisant noz devoirs et vostre prouffit et especialement monseigneur de Loué comme maistre des eaux et forestz pour les causes que verrez et cognoistrez bien à plain quant vostre plaisir sera et dont monseigneur de Precigny a veu et sceu grant partie qu'il vous pourra dire à vostre plaisir quant il sera devers vous a conceu hayne

³³⁹ Les officiers de la Chambre des comptes avaient constaté que les habitants aux alentours profitaient de ce laps de temps pour faire venir faire pâturer leur bétail sans payer le droit de parvaige.

³⁴⁰ Instaurées quatre fois par an dans les trois domaines forestiers cités, les assises comptabilisées (12) emportent à elles seules plus de 60 francs annuels.

³⁴¹ La Chambre des comptes leur interdit de se faire représenter par quelqu'un d'autre (un problème apparemment récurrent) et supprime leurs gages jusqu'à nouvel ordre. Certains d'entre eux comptent en effet parmi les malfaiteurs. Ils s'étaient arrogés la coupe de plusieurs arbres et avaient tenté de couvrir leurs traces en incendiant les souches restantes.

contre nous en general et particulier et dit en pluseurs lieux qu'il nous fera des biens largement tant envers vous que autre part à son povoir. Sire de toutes charges qu'il pourroit parler contre nous ne faisons compte ne estime car touziours cognoistrez au plaisir Dieu que nous faisons devoir à noz povoirs et affin que de partie des occasions pourquoy il se malcontente de nous soyez aucunement et en brief informé nous vous en envoyons ung abregé par escript le plus bref que possible a esté de faire et contient toute verité »³⁴².

Le mémoire envoyé par la Chambre des comptes au duc d'Anjou est retranscrit entièrement dans ses mémoires et reprend en plusieurs articles l'historique de leur différend avec le seigneur de Loué³⁴³. Son discours se limite assez prudemment aux entorses du maître des Eaux et forêts envers les droits du duc d'Anjou. Il affirme ne vouloir en aucun cas porter préjudice à l'officier ou restreindre l'étendue de ses compétences. Ce mémoire est offert au roi de Sicile comme un droit de réponse aux allégations du seigneur de Loué, dont l'influence auprès du prince pourrait tourner à leur désavantage³⁴⁴.

Ce dernier reproche aux gens des Comptes de s'opposer à l'exercice de son office en soutenant les droits du prévôt d'Angers et de son « vaier » (substitut) face aux sergents des eaux de la ville et quinte d'Angers. Le seigneur de Loué avait soustrait aux premiers les revenus des exploits de la « vayerie » pour les transférer aux seconds. Il justifie le bien-fondé de sa décision en indiquant que les 80 ou 100 lb. t. annuelles traditionnellement perçues *via* cet office venaient désormais augmenter les revenus ordinaires du duché. Si l'intention est louable, les conclusions tenues par la Chambre sont formelles ; il est plus rentable de bailler à ferme la charge de « vaier » plutôt que de retenir directement la recette en rétribuant un officier.

³⁴² AN, P 1334⁷, fol. 50. L'affaire est d'autant plus sensible que les gens des Comptes passent par l'entremise de Jean III Alardeau, secrétaire de René d'Anjou pour lui présenter favorablement le détail de leurs dissensions : « Vueillez advisez heure et temps de les presenter comme savez qu'il se doit faire et que cognoistrer l'heure et l'opportunité du temps [...] qu'il le voudra bien oyr et entendre car il n'y a chose que ne soit à son prouffit et à la conservacion de ses droiz et mettez peine s'il est possible que lesdites lettres et memoire recheent en voz mains pour les garder et monstrent en temps et en lieu si besoing est il y a des choses sur celle matere que nous croyons qui viendront au gré et plaisir dudit seigneur et ne s'en mal contentera personne ».

³⁴³ *Ibid.*, fol. 60-61.

³⁴⁴ D'après eux, l'origine de leur désaccord se fonde sur un conflit d'ordre personnel entre le président des Comptes et le seigneur de Loué. La Chambre des comptes aurait longtemps délayé l'expédition d'un don et accroissement de domaine en sa terre de Brain-sur-l'Authion³⁴⁴. Cette pratique, communément utilisée par les officiers des Comptes, est une manière d'attirer l'attention de René sur les dommages induits par l'aliénation du domaine ducal sur les revenus ordinaires du duché. Se pliant à la volonté princière, les gens des Comptes avait finalement enregistré la transaction, non sans avoir observé que le seigneur de Loué outrepassait largement ses droits. Ils avertirent les officiers de Beaufort afin de mettre un terme à ses exploits (AN, P 1334⁵, fol. 125v, 16 mai 1452). Le maître des eaux et forêts avait ainsi accusé le président des Comptes de le persécuter, se plaignant du nombre de « remonstracion qu'ilz luy aient faicte tant par lettres que autres enseignemens » (AN, P 1334⁷, fol. 60).

Les gens des Comptes exposent eux aussi au roi de Sicile les motifs de leur mécontentement envers le maître des Eaux et forêts. La mauvaise gestion de ses finances et des revendications salariales démesurées concentre l'essentiel de leur propos. Le seigneur de Loué souhaitait notamment multiplier par quatre le montant des dépenses assignées pour la tenue des assises des Eaux et forêts. Dans ce sens, il s'était nouvellement octroyé le droit de signer la dépense des assises afin d'y ajouter le paiement de ses frais ainsi que celui de ses gens et chevaux, action que ses prédécesseurs n'avaient jamais intentée. De même, il porta le montant de ses gages à 300 lb. t. par an, alors que les maîtres des Eaux et forêts perçoivent ordinairement en guise de rémunération le montant des amendes taxées par le sergent général de ce ressort, soit environ 40 francs par an³⁴⁵. La négligence dont le seigneur de Loué fait preuve dans l'exercice de ses fonctions s'étend d'après les gens des Comptes à l'ensemble de l'exploitation forestière. Depuis son institution, l'officier manque cruellement à ses devoirs. Il n'a mené aucune enquête sur les abus et dommages causés dans les forêts domaniales, de même qu'il n'a tenu aucun compte du nombre d'arbres prélevés dans ces dernières. Surtout, les prérogatives que le maître des Eaux et des forêts d'Anjou s'arroge rentrent en opposition directe avec celles exercées par la Chambre des comptes d'Angers. Il entend ainsi recevoir le serment des segraiers alors « que tout homme de recepte sans aucun en exepter doit faire serment en la Chambre de bien et loyaument excercer son office en rendre bon compte et de poier le reliqua et bailler cauccion en ladite Chambre ». Les officiers de la Chambre des comptes ponctuent chaque fin d'article par une citation acerbe sur l'attitude du maître des Eaux et forêts : « Mondit seigneur de Loué n'a esté et n'est content et en a bien souvent parlé à son plaisir, [...] il a pris mal en gré et s'en plaint à tout le monde en disant desdits gens des Comptes ce qu'il luy plaist [...] disant touziours que on luy vieult adnuller son office ». Ils mettent en avant un manque d'éthique professionnelle, à laquelle s'ajoutent des affabulations quant aux revenus tirés de l'exploitation des étangs du duc d'Anjou. Les gens des Comptes avaient pu constater à plusieurs reprises que le maître des Eaux et forêts faussait l'état des recettes ducales en surestimant le produit de la pêche. Alors que l'officier annonçait le profit des étangs de Baugé et de Saint-Laurent-des-Mortiers à hauteur de 300 et 500 lb. t., une délégation d'officiers des Comptes dépêchée sur place avait pu évaluer le montant de leurs revenus à 100 lb. t.

La réponse de René intervient le 26 juin 1459. Après avoir lu le mémoire de la Chambre et entendu l'avis du maître des Eaux et forêts, le prince prend le parti de renvoyer la cause

³⁴⁵ AN, P 1334⁵, fol. 126, 20 mai 1452 : copie d'une lettre de la Chambre des comptes au segraiier de Monnoys concernant le paiement des gages du maître des eaux et forêts.

devant le sénéchal et le juge d'Anjou³⁴⁶. Les répercussions de cette affaire se font encore sentir jusqu'en 1461, mais les tensions finissent par s'effacer après près de dix ans d'opposition³⁴⁷. En principe, René maintient les prérogatives des officiers des Comptes en matière d'administration domaniale et forestière sont préservées³⁴⁸. Mais dans la pratique, il instaure un partage de compétences avec le seigneur de Loué. Il en est de même lors de la réception du serment des officiers nommés à la charge d'huissier ; le 18 décembre 1460, la lettre de nomination de Jean Bernard à l'office de segraiier de Baugé et de Chandelais est assortie d'un mandement donné « à noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz Comptes à Angiers et au maistre ou general refformateur des Eaux et forestz de nostredit pays d'Aniou ou à son lieutenant et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra qui prins et reçu dudit Jehan Bernard les serment et caucion en tel cas acousutmez icelluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer en possession et saisine dudit office »³⁴⁹.

C. La Chambre des comptes d'Angers, une culture de cour ?

1. Une imbrication des sphères gouvernementales et curiales

« L'administration financière constitue l'un des points forts de la progression des États princiers à la fin du Moyen Âge, qui voit l'émergence d'un "État de finances" »³⁵⁰. Comme la plupart des princes territoriaux, René d'Anjou (1434-1480) entreprend un vaste remaniement de la Chambre des comptes dont la logique s'inscrit dans le prolongement d'une constitution

³⁴⁶ AN, P 1334⁷, fol. 63.

³⁴⁷ Le 10 décembre 1460, les officiers des Comptes signalent au duc d'Anjou avoir exécuté un de ses mandements ordonnant la vente du bois mort de la forêt de Bellepouille. Ils certifient avoir prévenu le maître des eaux et forêts de ladite baillée, mais ce dernier ne s'est jamais présenté. Il a donc été convenu de procéder en son absence avec le segraiier et le sergent de Bellepouille (AN, P 1334⁷, fol. 150v). Mis devant le fait accompli, Guy de Laval s'en prend à nouveau aux gens des Comptes. Le 5 février 1461, la Chambre écrit au sénéchal de Provence afin d'apaiser le mécontentement du roi de Sicile dans ces termes : « Nous croyons que monseigneur de Loué n'en est pas content et qu'il en a escript quelque chose contre nous au roy véritablement nous n'avons entendu riens faire contre luy et l'auctorité de son office mais avons fait tout ce que possible a esté au prouffit et utilité de nostredit maistre et tout ce que fait a esté par deliberacion tousiours de messeigneurs du Conseil pour ce nous vous prions et requérons derechief que envers le roy nostredit maistre vous vueillez faire que à cause de ce il ne luy plaise estre mal content de nous » (AN, P 1334⁷, fol. 156v).

³⁴⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 181v-182. Le 5 août 1478, la Chambre des comptes rend une nouvelle ordonnance sur les dépenses assignées aux assises des eaux et forêts d'Anjou.

³⁴⁹ AN, P 1334⁷, fol. 154.

³⁵⁰ J.-B. SANTAMARIA, « "Comment roys et princes doivent diligamment entendre à la conduite et gouvernement de leurs finances". Portrait du prince en maître des comptes à la fin du Moyen Âge. », *Comptabilités* [En ligne], 11 | 2019, mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2259>

bureaucratique de l'administration angevine. La série d'ordonnances promulguées entre 1437 et 1459 met fin à une carence législative de près d'un demi-siècle. Elle rétablit une structure, un modèle d'organisation et des règles propres au fonctionnement de la Chambre. La composition des gens des Comptes est réinscrite dans un système hiérarchique impersonnel qui fixe durablement la répartition et la nature des offices. Ces mesures contribuent à délimiter plus finement les contours de l'institution et redéfinissent le rôle de chacun de ses membres. Elles codifient les rythmes et l'espace de travail assigné au personnel de la Chambre en offrant un cadre privilégié au développement d'une communauté autonome d'officiers spécialisés dans le contrôle comptable.

Dès 1442 pourtant, de nouvelles nominations bouleversent sa composition initiale avec la création de l'office de président et de maître-auditeur extraordinaire. René élargit le cadre des officiers permanents et supprime ou réduit ponctuellement certaines charges pour y placer ses serviteurs. Les changements opérés dans la composition du personnel de la Chambre engendrent de fait une reconfiguration continue des offices et suggèrent une montée en puissance des offices domestiques. Les exemples de cumuls ou d'expériences antérieures au service personnel des princes et princesses angevines sont légion parmi les officiers de Comptes : Jean Alardeau est maître de la Chambre aux deniers d'Isabelle de Lorraine entre le 1^{er} juillet 1444 et le 21 mars 1447, puis à nouveau en 1450³⁵¹, Simon Bréhier succède à Jean Legay comme argentier de la reine de Sicile, Jeanne de Laval, le 25 juillet 1466 (reçu le 21 août 1466)³⁵² tandis que Guillaume Bernard occupe la fonction de maître des requêtes de l'Hôtel du roi de Sicile (15 février 1457)³⁵³ et celle de gouverneur des résidences princières en Anjou, notamment les manoirs de Rivettes (16 juillet 1457)³⁵⁴ et d'Épluchard (16 juillet 1458)³⁵⁵. À bien des égards « le « maniement » de l'argent est considéré comme un office curial source de dignité – et donc catalyseur des relations qu'entretiennent ces officiers

³⁵¹ AN, P 1334⁵, fol. 120v, 22 mars 1452 : Jean Alardeau rend compte pour la recette de 1 200 livres tournois reçue de Guillaume Grignon et Adrien Boiteau, fermier de la Traite des vins d'Anjou (12 octobre 1446), de 2 274 livres reçue de Jean Quinedort, commis à recevoir les deniers de la réformation du pays d'Anjou (23 février 1447). Un autre compte pour les mois de mai à août 1450 « maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile ma très redoubtée damme » pour le paiement du rachat de la ville et châtellenie de Mirebeau (250 livres tournois) à Jean Péan, receveur dudit lieu.

³⁵² AN, P 1334⁸, fol. 175-175v.

³⁵³ AN, P 1334⁶, fol. 150-150v.

³⁵⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, pour servir à l'histoire des arts au XV^e siècle*, 2 vol., Paris, A. Picard, 1873-1875, p. 116.

³⁵⁵ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 3.

comptables avec le prince et les autres officiers de la maison princière »³⁵⁶. René nomme ses fidèles. Ils représentent un moyen de s’immiscer plus directement dans les affaires de la Chambre. L’office représente un enjeu déterminant pour le pouvoir princier. Il devient un formidable outil de reprise en main de l’institution.

C’est à la fois par l’établissement de textes réglementaires et par les hommes que le duc entend modeler la Chambre des comptes à son image. Les relations qu’il entretient avec les officiers des Comptes s’articulent autour de négociations et de réajustements permanents. Leurs échanges s’insèrent dans la réflexion menée autour du concept de « féodalisme d’État »³⁵⁷, qui souligne la complexité des rapports et des liens hiérarchiques ou personnels établis entre le pouvoir et les acteurs de l’administration. Ce dialogue a principalement lieu autour de la définition du statut d’officier, des conditions d’accès ainsi que des critères de recrutement qui y sont associés. Comme le fait remarquer Michel Le Mené, les officiers de la Chambre « furent, semble-t-il, choisis plus en raison des relations directes que le prince pouvait entretenir avec eux »³⁵⁸. La création de nouvelles charges n’est pas destinée à renforcer et soutenir les effectifs déjà en place, mais bien à récompenser la fidélité des serviteurs gravitant dans l’entourage princier. La notion de don qui transparaît dans les nominations gracieuses des officiers de Comptes n’évacue pas toute idée d’intérêt ; René y trouve un moyen d’obtenir un service ou la gratitude de ses serviteurs³⁵⁹. Ce phénomène est reconnu par les gens des Comptes eux-mêmes. Ils désignent en ces termes la nomination d’Alain Lequeu : « Et icelui office [de président] lui donnastes à sa poursuite et requeste pour consideration des longs travaulx, paines, diligence et services qu’il avoit fait à voz predicesseurs et à vous par très long temps »³⁶⁰. Dans cet exemple, la logique de clientélisme prévaut sur la notion de compétence. Ces deux facettes qui composent l’idée de « service » cohabitent intrinsèquement dans la définition de l’office et du statut d’officier. Elles investissent des champs et des espaces différents sans pour autant s’opposer : dans la première transparaît le mérite, les capacités et la reconnaissance des pairs, alors que l’autre fait appel au réseau et se concentre dans l’environnement de la cour et des relations avec le pouvoir. Déterminer la part de chacune dans le processus de nomination des officiers des Comptes est relativement complexe tant les milieux de la cour et de l’administration sont

³⁵⁶ F. BERLAND, P. LEMAIGRE-GAFFIER, « Ce que compter veut dire : culture de cour, gouvernement princier et pratiques comptables (Europe occidentale, XIII^e-XVIII^e siècles) », *Comptabilités* [En ligne], 11 | 2019, mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3282>

³⁵⁷ J.-P. GENET, « État, État moderne, féodalisme d’État : quelques éclaircissements », dans *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini*, Florence, Firenze University Press, 2001, p. 195-206.

³⁵⁸ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d’Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 43.

³⁵⁹ A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d’Anjou*, *op. cit.*

³⁶⁰ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

proches³⁶¹. L'étude des premiers officiers barrois de René arrivait à la même conclusion : « La distinction entre les serviteurs de l'État et les serviteurs du prince est parfois difficile à délimiter »³⁶².

Oscillant entre organisation rationnelle des finances et intérêts domestiques, les dispositions mises en place par le prince illustrent néanmoins l'ambivalence des pratiques du gouvernement princier dans l'apanage. Ces dernières deviennent un terrain d'observation privilégié de l'imbrication des sphères gouvernementales et curiales : « Au tournant du Moyen Âge et de l'époque moderne, se joue un phénomène qui a pu être décrit comme un processus d'émancipation de l'État vis-à-vis de la cour, mais qui est en fait d'abord un processus de développement co-extensif de la cour et de l'État »³⁶³.

2. Une dynamique salutaire pour le renouvellement des charges ?

L'action de René en faveur de la Chambre des comptes engendre un mouvement favorable pour le renouvellement naturel des charges. Un cycle vertueux semble même se mettre en place, palliant la vacance des postes si présente au début du règne de Louis II. En associant l'exercice d'un office à la récompense d'une fidélité, René accroît considérablement l'attractivité de l'institution. À son tour, le rayonnement de la Chambre des comptes attire les candidatures et multiplie les sollicitations à chaque sortie de charge. Plusieurs concurrents rivalisent d'influence pour l'obtention d'un poste, ce qui génère une compétitivité grâce à laquelle le souverain distingue finalement la personne de son choix.

La nomination de Guillaume Tourneville en est le parfait exemple. Elle résulte d'un jeu de recommandations et de soutiens dont les détails nous sont donnés dans une lettre adressée par les officiers des Comptes au roi de Sicile le 5 novembre 1458. À la mort de Thibault Lambert le 3 novembre 1458³⁶⁴, un poste est laissé vacant à la Chambre des comptes. Pour honorer la composition de ses effectifs établie par son ordonnance (1437), René se doit de nommer un nouvel officier. Néanmoins, les gens des Comptes rappellent au duc d'Anjou que Pierre Leroy, maître-auditeur extraordinaire, attend la libération d'une charge et devrait logiquement succéder à Thibault Lambert. Transformer sa charge extraordinaire en charge ordinaire permettrait de pallier la vacance du poste sans faire appel à une nouvelle nomination : « Et nous

³⁶¹ I. MATHIEU, « Des hommes au service des princes : les grands officiers en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

³⁶² A. GIRARDOT, « Les premiers serviteurs de René d'Anjou en Barrois », *MPA*, 2005, p. 52.

³⁶³ F. BERLAND, P. LEMAIGRE-GAFFIER, « Ce que compter veut dire : culture de cour ... », *op. cit.*

³⁶⁴ AN, P 1334⁷, fol. 12v.

a semblé et semble qu'elle fut raisonnablement faicte et à vostre prouffit et descharge, nous sommes encores Dieu mercy en assez bon nombre pour besongner en voz affaires en quoy tousiours avons fait et ferons en toute dilligence noz loyaulx povoirs et devoirs comme tenuz y sommes en suffisant nombre »³⁶⁵.

Le nombre de candidatures, porté à six ou sept selon cette même lettre, démontre l'attractivité de la Chambre des comptes et qu'une véritable compétition est lancée dans la succession de Thibault Lambert³⁶⁶. Délaissant la cause de Pierre Leroy, les gens des Comptes appuient finalement la candidature du seigneur de Bonnezeaux, Guillaume Prévost, qui exerce probablement la charge de maître des requêtes de l'Hôtel du roi de Sicile³⁶⁷, « homme de bon estat, licencié en loys, vivant de son heritaige sans plaidoierie ne autrement et fait sa continuelle residance en ceste ville et est homme bien entendu comme assez en avez encognoissance »³⁶⁸. Cependant, le choix de René sera tout autre. Il préfère mettre en avant un de ses secrétaires et receveurs particuliers, Guillaume Tourneville, nommé maitre-auditeur ordinaire le 16 novembre 1458³⁶⁹.

Cet épisode atteste non seulement l'implication de la Chambre dans le processus de nomination de ses officiers, mais également sa connaissance de la diplomatie interne, des stratégies officieuses mises en place par les candidats, et la dialectique existante entre familiers et administrateurs compétents. La compétition entraînée par l'attractivité des charges comptables amène les serviteurs du duc d'Anjou à valoriser davantage leur proximité avec le prince que leurs qualifications professionnelles.

3. Une résistance de la Chambre des comptes aux libéralités du duc d'Anjou³⁷⁰

Les effets bénéfiques de l'extension d'une culture de cour sur le fonctionnement de la Chambre et le renouvellement de ses effectifs ne facilitent pas pour autant les relations qu'entretiennent les gens des Comptes avec le duc. Au contraire, le règne de René d'Anjou est marqué par des signes continus de résistance au pouvoir princier. La capacité d'opposition des

³⁶⁵ *Ibid.*, fol. 13.

³⁶⁶ *Id.* : « Sire nous avons entendu que plusieurs vons devers vous pour requerir ledit office, dont il y en a qui ont d'autres charges et occupacions et dit ou qu'ilz sont six ou sept dont bien avons cognoissance ».

³⁶⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 175.

³⁶⁸ AN, P 1334⁷, fol. 13.

³⁶⁹ *Ibid.*, fol. 18-18v.

³⁷⁰ W. PARAVICINI, « Administrateurs professionnels et princes dilettantes. Remarques sur le problème de sociologie administrative à la fin du Moyen Âge », dans W. PARAVICINI, K. F. WERNER (publ.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 168-181.

gens des Comptes a été l'objet d'un article renouvelant l'approche historiographique sur la Chambre au milieu des années 1990³⁷¹. Dans cet exposé, Michel Le Mené analyse l'usage d'un droit de remontrance accordé aux officiers des Comptes en montrant que leur désaccord repose d'abord sur un principe de droit. La Chambre détient un pouvoir d'opposition « limité mais suspensif sur toutes les formes d'aliénations de biens-fonds³⁷², sur toutes les concessions de droits (justice, segréage, foires, marchés, droits de châtelainie etc.), sur toutes les rentes ou pensions assignées sur les revenus, enfin, sur toutes les remises de rachat³⁷³ ou de droits de vente de seigneurie (droit de chasse, de panage³⁷⁴, etc.) »³⁷⁵. Le duc d'Anjou lui confirme cette compétence dans une ordonnance promulguée le 1^{er} août 1452, qui défend au chancelier d'expédier les lettres touchant le domaine avant qu'elles ne soient préalablement vérifiées par la Chambre des comptes³⁷⁶. Face aux libéralités princières, les raisons qu'elle invoque se fondent donc en premier lieu sur un principe d'inaliénabilité du domaine et la non-observance des ordonnances antérieures. Le 15 juillet 1471, le roi de Sicile est obligé de revenir sur un règlement relatif à l'emploi des revenus tirés des droits de vente et rachat à cause de l'opposition constante des gens des Comptes à l'expédition de ses lettres. René leur avait demandé de convertir le montant de ses revenus à la « refection et retencion de noz chasteaux et maisons et non ailleurs » en défendant d'« enterigner aucunes lettres des dons que ferions desdits ventes et rachatz à quelconque personne que ce fust ». Il décide néanmoins de revenir sur sa décision et déclare que l'« edict, ordonnance et deffense par nous à vous faites sur les dons desdits ventes et rachatz non estre entenduz quant aux serviteurs et officiers de nous, de nosdits compaignes et filz »³⁷⁷. Afin de limiter les libéralités princières, les officiers des Comptes mettent également

³⁷¹ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 43-54. Voir également A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou*, *op. cit.*

³⁷² Bien-fonds : biens relevant du domaine dont le bail est effectué de manière viagère ou perpétuelle (transmis par héritage) moyennant certaines obligations : cens, entretien, restriction de leur exploitation, retour au duc, réserve), dans A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou*, *op. cit.*

³⁷³ Droits de vente et rachat : portent sur les transactions de biens, évalués par rapport à la valeur d'achat (1/12). Ils concernent uniquement la succession des seigneuries et le droit du duc de lever les revenus du bien pendant un an. L'acquéreur doit composer avec la Chambre le paiement d'une somme forfaitaire lorsqu'il entre en possession de la terre, dans *Ibid.*

³⁷⁴ Droit et action de faire paître les porcs en forêt à certaines périodes de l'année.

³⁷⁵ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 49.

³⁷⁶ AN, P 1334⁵, fol. 135 : « Fut commandé et ordonné par ledit seigneur que doresnavant toutes lettres de hommaiges, de rachatz, de finances, de ventes, de respiz touchants les choses dessusdites et le demaine dudit seigneur et autres quelxconques lettres touchans ledit domaine dudit seigneur ne seroient rendues, seellées aux parties par monseigneur le chancelier d'Anjou que premier et avant ledit chancelier n'envoie telles lettres et semblables en la Chambre des comptes dudit seigneur pour y estre registrées pour le bien et utilité dudit seigneur ».

³⁷⁷ AN, P 1334⁹, fol. 160, 15 juillet 1471.

en avant le mauvais état des finances ducales³⁷⁸, l'infraction à la coutume (le profit des dons assignés sur les revenus domaniaux ne soient jamais levés directement par le bénéficiaire du don, mais par l'administration ducale), et le non-respect des droits des parties (demande l'avis du procureur sur les questions juridiques soulevées par la donation)³⁷⁹.

La Chambre recourt à des artifices administratifs, juridiques ou financiers pour retarder leur exécution. Elle tente de retarder par tous les moyens l'enregistrement des lettres ducales (de 5 à 7 mois en moyenne), de modifier la nature et la valeur du don ou bien d'en limiter la portée. Les officiers des Comptes peuvent aussi imposer des conditions nouvelles ou exiger des garanties³⁸⁰. Ils n'hésitent pas non plus à intervenir en amont, en prévenant par exemple le duc d'Anjou sur le manque à gagner par rapport au don des greffes³⁸¹. Alors que selon la coutume angevine ces dernières étaient données à vie à leurs bénéficiaires, René avait ordonné de les affermer en 1456. Or, sa décision rencontre de vives protestations chez les anciens tenanciers. Certains jouent sur leur proximité avec le prince pour obtenir malgré tout des lettres de don. Leur tentative de séduction opère sur le roi de Sicile, qui se voit rappelé à l'ordre par le président de la Chambre : « "Sire je vous advise que les personnes qui par avant tenoient lesdits greffes, tendant par touz moyens à eulx possibles les recouvrer qui seroit à vostre très grant dommaige et à vostre dommaine, sur quoy sire si vous plaist vous aurez bon advis car c'est bel accroissement de dommaine que six ou sept cens livres de rente", à quoy ledit seigneur respondit qu'il n'avoit encores riens fait au contraire ne ne feroit que la chose ne fust bien entendue »³⁸². Les gens des Comptes offrent « des garanties au duc d'Anjou dans les transactions, le protège des quémanteurs et des excès par inadvertance. La Chambre s'assure du désir princier en cas de doute et s'informe du caractère impératif de la donation »³⁸³. Celui-ci se matérialise par le nombre des lettres de jussion émises à l'encontre de l'institution, lui imposant perpétuel silence et l'expédition sans délais des lettres ducales. Michel Le Mené remarque finalement que la Chambre n'avait pas le pouvoir de s'opposer au prince et que son rôle « était de servir le maître en prenant sur elle la responsabilité d'un refus que le duc ne souhaitait pas assumer »³⁸⁴.

³⁷⁸ La situation financière du duché constitue un frein puissant. Aux chutes brutales des dons correspondent de mauvaises conjonctures économiques qui freinent les largesses de René (1458-1460, 1475-1478), dans A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou*, *op.cit.*

³⁷⁹ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 51-53.

³⁸⁰ A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou*, *op. cit.*

³⁸¹ Dans l'administration judiciaire, les greffiers sont chargés de signer les actes, d'écrire les procès, de procéder à la collation des pièces, de recevoir les écritures des différentes parties. Pour toutes ces opérations, ils perçoivent en leur nom certaines taxes.

³⁸² AN, P 1334⁶, fol. 151, 16 février 1457.

³⁸³ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 53.

³⁸⁴ *Id.*

III. La Chambre des comptes face à la mainmise royale (1464-1484)

A. Les incursions de Louis XI dans le gouvernement de l'apanage (1464-1480)

1. Une reprise en main politique et administrative imminente de la principauté

L'avènement de Louis XI (1461-1483) à la tête du royaume de France témoigne d'une percée décisive de l'autorité royale dans le gouvernement du duché d'Anjou et annonce l'imminence d'une reprise en main politique et administrative de la principauté³⁸⁵. Le duché d'Anjou devient le théâtre d'un affrontement idéologique où l'ambition centralisatrice du souverain se heurte au modèle princier, fondé sur la délégation d'un pouvoir territorial³⁸⁶.

Le duc d'Anjou montre un soutien de principe au roi de France, mais leurs relations se sont considérablement détériorées avec la participation de Jean de Calabre, fils de René, à la Ligue du Bien Public (1465). Durant cette révolte nobiliaire, l'attitude du roi de Sicile et celle de son neveu Charles V, comte du Maine, avait été des plus ambiguës. Le 21 octobre 1466, les officiers des Comptes enregistrent une lettre patente du souverain assignant le duc d'Anjou à comparaître devant lui pour répondre de ses agissements³⁸⁷. La Chambre est témoin de leur pseudo-réconciliation. Alors que la guerre avec le duc de Bretagne s'annonce imminente, René se range aux côtés de Louis XI et signe avec lui un traité d'alliance (19 octobre 1467)³⁸⁸. En échange de son soutien, le roi de France promet de lui remettre la ville d'Alençon (2 janvier 1468)³⁸⁹ et le nomme lieutenant général (26 août 1468)³⁹⁰. Il octroie encore au duc d'Anjou une aide financière sous forme d'impôt pour mener ses campagnes militaires (8 août

³⁸⁵ Y. COLLET, *Le retour de l'apanage angevin à la Couronne de France (1480-1483)*, mémoire de Maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1977.

³⁸⁶ Pour une vision globale du règne de Louis XI : J. BLANCHART, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015 ; J. FAVIER, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001 ; E. LEROY-LADURIE, *L'État royal de Louis XI à Henri IV, 1460-1610*, Paris, Hachette, 1987. Pour approfondir les relations entre Louis XI et les principautés territoriales : Y. FRIZET, *Louis XI, le roi René et la Provence. "Tout ainsi comme les nostres propres" l'expansion française dans les principautés du Midi provençal, 1440-1483*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2015 ; M. LIGER, *Louis XI et l'Anjou. Essai sur une reprise en main, d'après les lettres du roi, 1461-1483*, Mémoire de master recherche 1^{er} année, Angers, 2010 ; O. MATTÉONI, « Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique, une ambition », *Bulletin-annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 2009, Paris, 2012, p. 15-32 ; O. MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, PUF, 2015.

³⁸⁷ AN, P 1334⁸, fol. 179v.

³⁸⁸ *Ibid.*, fol. 212v.

³⁸⁹ *Ibid.*, fol. 222-222v.

³⁹⁰ *Ibid.*, fol. 241-241v.

1470)³⁹¹. La Chambre des comptes autorise la fortification des frontières de l'Anjou³⁹² et ratifie l'interruption des relations économiques avec la Bretagne (21 juillet 1468)³⁹³. La politique conciliatrice du roi de France relève d'un choix de circonstance. Le duché d'Anjou est avant tout un espace frontalier, le premier rempart du Royaume face à la principauté bretonne. L'administration consent au stationnement des troupes royales dans l'apanage, mais veut néanmoins garder la main sur la mise en défense du territoire. Alors que Louis XI lance les hostilités contre le duc de Bretagne (31 mai 1472), la Chambre des comptes s'oppose ainsi à la confiscation de plusieurs pièces d'artillerie au château d'Angers et dans la seigneurie de Saint-Laurent-des-Mortiers (3 juillet 1472)³⁹⁴. La guerre du roi de France n'est pas celle de René, qui a tout intérêt à garder de bonnes relations avec la principauté voisine.

L'opposition entre Louis XI et le duc d'Anjou éclate au grand jour suite à la promulgation du troisième testament du roi de Sicile le 12 juillet 1474. Ce dernier désigne son neveu Charles V, comte du Maine, comme héritier et successeur légitime du duché d'Anjou et du comté de Provence. Ce choix s'explique par la disparition consécutive de tous ses héritiers mâles en ligne directe : son fils Jean de Calabre, duc de Lorraine (16 décembre 1470) et son petit-fils Nicolas d'Anjou (24 juillet 1473). Pourtant en 1360, l'érection du duché d'Anjou stipulait qu'en l'absence de successeur, l'apanage devait réintégrer le domaine royal. C'est pourquoi les prétentions de Louis XI, légitimées par le droit, ont conduit ce dernier à saisir le duché d'Anjou dès la fin du mois de juillet 1474. L'occupation de la province par Louis XI est facilitée par le départ du roi René, qui s'était établi définitivement dans le comté de Provence dès 1471. En parallèle, Louis XI entame des poursuites à l'encontre du duc d'Anjou et le convoque devant le Parlement au cours de l'année 1475³⁹⁵. Les deux partis trouvent finalement un accord, signé à Lyon le 25 mai 1476 ; René obtient la délivrance du duché, à condition de renoncer à transmettre ses droits³⁹⁶.

³⁹¹ AN, P 1334⁸, fol. 118 ; AN, P 1334⁹, fol. 154v-155, 26 mai 1471 : copie d'une lettre du Conseil et des Comptes au roi de Sicile concernant l'octroi d'une aide à composer avec les bourgeois et habitants de la ville d'Angers sur la farine et le pain.

³⁹² AN, P 1334⁹, 20 juin 1469 : lettre d'expédition de la Chambre des comptes pour la fortification de la Bigeotière à Charles de Montecles, écuyer.

³⁹³ AN, P 1334⁸, fol. 240. Le duc d'Anjou ordonne le départ de tous les Bretons de passage à Angers tandis que les résidents permanents sont tenus de lui prêter serment. René autorise néanmoins le laisser-passer du vin pour le duc de Bretagne (AN, P 1334⁹, fol. 77v, 26 novembre 1469).

³⁹⁴ AN, P 1334⁹, fol. 212v.

³⁹⁵ Un arrêt du Parlement daté du 6 avril 1476 le déclare coupable du crime de lèse-majesté.

³⁹⁶ Louis XI réclame également le stationnement de garnisons royales en Anjou et l'occupation du château d'Angers, à la tête duquel il nomme un capitaine.

Hormis une mention postérieure signalée dans une lettre de Louis XI adressée aux généraux des finances le 16 septembre 1476, les registres de la Chambre des comptes passent cet affrontement sous silence³⁹⁷. Toutefois, elle subit indirectement les conséquences de cette confrontation. Le livre « mi-parti » (AN, P 1334¹⁰) note une diminution significative du rythme de travail des officiers des Comptes. Avec une moyenne médiane de 94 notices par an, les années 1475 (39) et 1476 (18) se détachent assez clairement. Le roi de France aurait-il acté la suspension provisoire de la Chambre ? Le journal des Comptes enregistre le taux le plus bas de son existence en matière de reddition (4,5 %³⁹⁸). La saisie du duché porte un véritable coup d'arrêt à l'activité des officiers des Comptes. Louis XI confisque non seulement les titres de René, mais également « touz les deniers tant ordinaires que extraordinaires que nostre très chier et très amé oncle le roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou avoit et que par don et octroy de nous »³⁹⁹ pour les reprendre en mains propres. Ces notices révèlent la mainmise de l'autorité royale dans le gouvernement et la gestion courante de l'apanage. Le roi accapare des prérogatives duciales essentielles, comme le droit de fortification⁴⁰⁰. Il délivre aussi des lettres de don pour les droits de rachats ainsi que des délais d'hommage.

La Chambre des comptes ressent durablement les effets de cette crise politique sur son fonctionnement. Les retombées se perçoivent bien après la délivrance du duché (1476), notamment sur les négociations des dotations royales reversées au duc d'Anjou sur les revenus perçus grâce à la fiscalité royale. Nonobstant, la gestion des finances duciales fut l'objet de constantes réévaluations depuis l'avènement du roi de France en 1461.

2. Les empiètements du pouvoir royal sur les revenus de la fiscalité angevine

Les princes de la seconde Maison d'Anjou ont toujours pu compter sur leur relation privilégiée avec le pouvoir royal pour obtenir une partie des ressources royales⁴⁰¹.

³⁹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 74v-75 : « Loys par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les generaux conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection, comme puis aucun temps encza nous eussions pour aucunes consideracions à ce nous mouvans fait prandre, saisir et mettre en nostre main le pays et duchié d'Aniou ».

³⁹⁸ La valeur médiane des autres registres en matière de reddition de comptes tourne autour de 7,2 %.

³⁹⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 74v-75, 16 septembre 1476.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, fol. 42, 31 décembre 1474 : copie d'une lettre du roi de France au capitaine du château d'Angers, Antoine de Sourches, conseiller et chambellan de Louis XI autorisant la fortification du château d'Angers.

⁴⁰¹ Rappelons que les ducs d'Anjou possèdent une relation étroite avec la famille royale. Ils sont princes de sang. Louis I^{er} était le fils de Jean II le Bon, frère de Charles V, oncle de Charles VI. Son successeur, Louis II marie sa fille, Marie d'Anjou au futur Charles VII. Louis XI est donc le neveu de René d'Anjou. Dans le cadre des finances, les relations entre le pouvoir royal et le duc d'Anjou se fondent sur un échange de bons procédés. D'une part, le prince apanagé détient de droit une parcelle d'autorité publique. Il administre en son nom une portion du domaine

La redistribution des finances extraordinaires assure l'équilibre de leurs propres finances et constitue une part non négligeable des recettes contrôlées par la Chambre des comptes. Lorsque la conjoncture économique est défavorable, le montant de cette contribution donne lieu à des négociations ponctuelles. Par le biais du Conseil ducal, les officiers de la Chambre participent ainsi aux tractations engagées avec le pouvoir royal pour redéfinir les termes de cet accord. Ils avaient eu, ainsi, l'occasion de soutenir la grande réforme fiscale menée par René d'Anjou auprès de Charles VII en 1450⁴⁰².

Néanmoins, l'avènement de Louis XI engendre un certain nombre de bouleversements. Ce dernier cherche à réduire les dotations reversées aux principautés territoriales et privilégie le terrain de la fiscalité pour mener à bien son entreprise. Dès 1464, les registres de la Chambre des comptes enregistrent un nombre croissant d'affaires ayant trait aux versements des recettes fiscales⁴⁰³. Leur rythme quasi-annuel indique que la reconduction automatique de ce privilège n'est plus assurée. Louis XI tente de se réapproprier la maîtrise des finances royales. Il réalise qu'il détient un moyen de pression pouvant fragiliser l'assise financière des princes territoriaux. En ce sens, il instaure une forme de contrôle sur le duché d'Anjou, obligeant le duc à remettre en jeu régulièrement les modalités de sa domination financière. Si l'éveil d'une révolte populaire menée sur fond de réforme fiscale lui avait donné l'opportunité d'intervenir à Angers en 1461⁴⁰⁴, les manœuvres lointaines du roi de France ne suffirent pas à supplanter l'autorité du duc d'Anjou, ni à infiltrer la société politique locale. La délivrance du duché d'Anjou en 1476 fournit en revanche au roi de France une occasion unique de rappeler la soumission de René à son autorité et de le contraindre à renégocier le prix de sa fidélité : « et depuis ce nostredit oncle est venu en personne par devers nous, auquel à sa supplicacion et requeste nous avons fait delivrance dudit pays et duchié d'Anjou et voulu et ordonné qu'il jast eust et levast touz les dons, pensions et autres bienffais et deniers extraordinaires qu'il avoit et prenoit par

royal et les revenus ordinaires tirés de l'exploitation de son domaine lui sont acquis. D'autre part, il organise la collecte des impôts en faveur de l'administration royale et lui reverse le montant des revenus extraordinaires émanant de la fiscalité. En contrepartie, le roi de France peut lui restituer symboliquement une part de ces revenus par le biais de pensions ou de dons.

⁴⁰² H. BELLUGOU, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle*, Angers, Imprimerie de l'Anjou, 1962.

⁴⁰³ AN, P 1334⁸, fol. 80v-81, s. d. : procès-verbal de séance relatif aux sommes levées sur les élections financières en Anjou et données au duc par le roi de France ; fol. 121-122, 9-19 avril 1465 : don viager du profit de la traite des vins d'Anjou et d'une pension au roi de Sicile ; fol. 135, 20 août 1465 : paiement des feurres de Baugé au duc d'Anjou.

⁴⁰⁴ On appelle communément cet épisode la Tricoterie. Voir également A. LEGUAI, « Émeutes et troubles d'origine fiscale pendant le règne de Louis XI », *Le Moyen Âge*, 1967, p. 447-487.

don de nous auparavant »⁴⁰⁵. Le 16 septembre 1476, il mande à ses généraux conseillers des finances d'effectuer le bail des fermes de l'imposition foraine et de la traite des vins au duc d'Anjou⁴⁰⁶.

Dans les termes employés, Louis XI réactualise « les dons, pensions et autres bienffaiiz et deniers extraordinaires ». Néanmoins, il réduit la Traite des vins de moitié et rappelle la mainmise des officiers royaux sur la procédure d'affermage⁴⁰⁷. Il ordonne ainsi que soit « bailler et delivrer au plus offrans et darreniers encherisseurs, la ferme de ladite imposition foraine par les esluz sur le fait de noz aides en l'election d'Angiers ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire paravant ladite mainmise ». Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers essaient de contourner cette décision en proposant aux fermiers de redoubler leurs mises, sans succès ; « Ilz ne trouverent pas que en icelle ferme de la Traicte d'Aniou ait prouffit ne avantaige pour ledit seigneur pour faire ledit doublement mais doit demorer aux fermiers qu'ilz ont prise au pris à quoy ilz la tiennent de present »⁴⁰⁸. Outre l'imposition perçue sur le commerce des vins en Anjou, l'administration des greniers à sel subit également les conséquences du remaniement politique du duché. Le 12 avril 1477, les gens du Conseil dépêchent deux officiers (Jean Belin et Jean Bernard) auprès des commissaires royaux chargés de la réformation du sel en Anjou pour défendre les intérêts du roi de Sicile⁴⁰⁹. Le 2 mai 1477, Guillaume Rayneau, cleric des Comptes, se rend auprès du contrôleur des finances à Tours afin de réclamer le montant des amendes et compositions du sel non gabelé en Anjou, dont la moitié revient à René. Ce dernier

⁴⁰⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 74v-75.

⁴⁰⁶ *Id.*

⁴⁰⁷ L'application de cette mesure semble difficile. Le 3 novembre 1477, les officiers du Conseil et des Comptes demandent l'intervention de René d'Anjou pour le bail de la Traite d'Anjou ; ils ne savent plus si la recette doit être affermée ou levée directement par le roi de France (AN, P 1334¹⁰, fol. 123). Le 31 décembre suivant, l'affaire est tranchée ; la Traite des vins est mise aux mains du roi et baillée à ferme à Hamelin Charpentier (AN, P 1334¹⁰, fol. 136).

⁴⁰⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 208-208v, 29 mars 1479 : procès-verbal du Conseil concernant le bail de la traite des vins d'Anjou : « Maistre Jehan Muret [maître-auditeur des Comptes] et à Jehan Allaire dessus nommé de faire doubler la Traicte d'Aniou de ceste presente année pour icelle faire valloir et recevoir en la main dudit seigneur ou autrement y besongner ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx, que lesdits tresorier et lieutenant de Saumur yront presentement à Tours devers maistre Jehan Bourré, commis par le roy nostredit sire cestedite année à bailler ladite Traicte à ferme ».

⁴⁰⁹ *Ibid.*, fol. 89, 12 avril 1477 : « Ainsi que croyons que avez sceu et aussi que pourrez veoir par letres royaulx et verificacion d'icelles le roy a donné au roy de Sicile, duc d'Aniou, la moitié de tout le prouffit et emolument des choses qui sont venues et viendront du fait de vostre commission [...] avons sceu que plusieurs officiers, marchans et autres ont esté par vous mandez à certain brief jour à venir, à eulx rendre devers vous à Baugency ou es marches d'environ vous envoyons presentement devers vous maistres Jehan Belin et Jehan Bernard, secretaires et serviteurs dudit seigneur roy de Sicile ». À noter que l'un des officiers de la Chambre des comptes, Raoulet Lemal, est nommé commissaire sur la réforme des greniers d'Anjou le 17 juin 1477 (AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 115-116).

lui répond qu'il « ne bailleroit riens audit tresorier [d'Anjou] »⁴¹⁰, car la somme serait déjà engagée par Jacques Lecamus pour le rachat du comté de Beaufort au vicomte de Turenne. Malgré leur intervention et « nonobstant toutes ces remonstrances, ledit Rayneau ne vostre homme [Jean Bernard, cleric du trésorier] n'y ont rien peu faire »⁴¹¹.

Les empiètements du pouvoir royal sur les revenus alloués au duc d'Anjou s'étendent finalement à d'autres recettes fiscales. Quelques jours après l'entrevue avec le contrôleur des finances royales à Tours, Guillaume Tourneville, président des Comptes, prend part à l'envoi d'une lettre close à Pierre Le Bouteiller, receveur ordinaire d'Anjou (9 mai 1477). Ce dernier instruit un procès au Parlement de Paris et requiert le paiement de 100 lb. t. dû au duc d'Anjou pour l'année 1476 qu'il « a acoustumé de tout temps et d'anxienneté d'avoir et prendre par chacun an sur les deniers communs et cloison de la ville de Saumur », et qui, par défaut de paiement, fut saisi par le roi de France⁴¹².

La diminution des dotations royales porte directement atteinte à l'intégrité financière de l'apanage et menace les prérogatives de la Chambre des comptes. Lorsque Louis XI lève la confiscation du duché d'Anjou en 1476, il réserve à son administration un droit de regard sur le contrôle des comptabilités locales relevant de la fiscalité royale. Il affecte ainsi le revenu d'une partie des greniers à sel d'Angers, Saumur et Loudun au paiement des gages des officiers de la Chambre des comptes de Paris pour leurs « voyaiges pour rendre les comptes des grenetiers desdits greniers »⁴¹³. L'apurement de ces derniers appartient pourtant au duc d'Anjou. Ils apparaissent dans la liste des « comptes ordinaires à rendre chacun an en la Chambre des comptes à Angiers » en 1450⁴¹⁴. Avec la redistribution des finances

⁴¹⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 98.

⁴¹¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 98.

⁴¹² *Ibid.*, fol. 99v.

⁴¹³ *Ibid.*, fol. 246, 13 mars 1480, procès-verbal du Conseil touchant Jacques Lecamus : « Il print à ferme dudit seigneur roy de Sicile le revenu des greniers à sel d'Angiers, Saumur, Lodun et les deux pars de celuy de Chasteaugontier et la Fleche à quelque somme qu'ilz se puissent monter pour six années commanzans au premier jour d'octobre MIIICLXIX et finissant le derrenier our de septembre mil IIIc soixante quinze sans riens y reserver ne retenir fors II^c livres tournois que iceluy seigneur a donné par chacun an aux gens des Comptes du roy nostre sire estans à Paris, gaiges d'officiers ordinaires, voyaiges pour rendre les comptes des grenetiers desdits greniers seulement sans y comprendre la reddicion des comptes de la garde des Ponts de Sée ».

⁴¹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 31-34, s. d. : « Greniers dont les estaz sont à veoir chascun an en la Chambre des comptes à Angiers :

Le grenetier d'Angiers.

Le grenetier de Saumur.

Le grenetier de Lodun.

Le grenetier de la Flesche.

Le grenetier de Chasteau-Gontier.

Le grenetier de Vendosme.

Le grenetier du Mans.

extraordinaires, le roi de France retire la connaissance exclusive et l'examen des recettes régionales à l'administration ducal. Depuis l'avènement de Louis XI en 1461, la multiplication des interventions directes du pouvoir royal dans la conduite des affaires du duché d'Anjou n'a eu de cesse de déstabiliser les fondations du gouvernement princier par le biais de l'administration de ses finances. S'appuyant sur des réformes fiscales fragilisant le pouvoir économique du prince, le roi de France ralentit un temps le fonctionnement de la Chambre des comptes avant de paralyser pour de bon l'action des gens de Comptes avec la saisie du duché (1474).

3. Faire progresser l'influence royale dans la société politique angevine : le recours au mécénat religieux

Louis XI part à la conquête du duché en utilisant tout un éventail diplomatique. Sa religiosité et les marques de dévotion envers les sanctuaires locaux ne sont pas dénuées d'intentions politiques⁴¹⁵. Afin d'évincer une dynastie angevine sur le déclin, le roi de France mène une vaste campagne de propagande destinée à faire progresser l'influence royale auprès du clergé angevin⁴¹⁶. Depuis son avènement en 1461, l'alliance entre religion et politique constitue un moyen privilégié par Louis XI pour infiltrer la société politique locale et imposer l'autorité royale⁴¹⁷. En contrepartie, le milieu ecclésiastique s'attache à sensibiliser les sujets angevins à la présence royale dans le duché d'Anjou, « pour esmouvoir le commun peuple à prier Dieu pour la santé et prospérité dudit seigneur »⁴¹⁸. L'exil du roi de Sicile en Provence (1471) laisse en quelque sorte le champ libre à l'implantation définitive d'un véritable « parti

Le grenetier de la Val-Guiton.

Le grenetier de Maienne-la-Juhès.

Le grenetier de la Ferté-Bernard.

Les quatres chambres à sel de Therasse ».

⁴¹⁵ S. CASSAGNES-BROUQUET, « René d'Anjou et Louis XI mécènes, entre émulation et rivalité », dans F. BOUCHET (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 255-270.

⁴¹⁶ Voir Y. FRIZET, *Louis XI, le roi René et la Provence, op. cit.*

⁴¹⁷ Voir à ce propos J.-M. MATZ, « Religion et politique à la fin du Moyen Âge : la Vraie-Croix de Saint-Laud d'Angers », *ABPO*, vol. 94, n° 3, 1987, p. 241-263. Le recours à la Croix de Saint-Laud est utilisé pour s'assurer de la fidélité des princes envers le roi de France. En 1469, Louis XI envoie Jean Bourré en Anjou la chercher pour faire prêter serment à son frère Charles et aux ducs de Bretagne et de Bourgogne. Il commande en 1471 une enquête sur les miracles effectués par cette Croix. Le 11 avril 1476, René doit prêter serment au roi sur la Croix de ne plus entretenir d'intelligence avec le duc de Bourgogne. AN, P 1334⁹, fol. 228, 2 avril 1473 – novembre 1476 : copie d'une lettre close de Jean de La Vignolle, Copie relatant la réception de la relique de la Vraie Croix par le chapitre Saint-Maurice, confiée à l'archevêque d'Aix et Benjamin [Pierre Leroy] pour la porter en Provence.

⁴¹⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 170v-171, 6 février 1483.

royal » parmi les officiers ecclésiastiques⁴¹⁹. L'habileté politique du souverain réside dans le fait d'avoir convaincu et rallier à sa cause des personnages influents qui ont contribué à faire émerger l'idée d'une alliance opportune avec le roi de France⁴²⁰. Le profil de Jean de La Vignolle est sur ce point révélateur. À l'avènement du roi, il entame une carrière ecclésiastique centrée sur le diocèse d'Angers et occupe les fonctions de chanoine de la cathédrale d'Angers (1461-1495), doyen de l'église Saint-Maurice (1465) puis du chapitre Saint-Laud (1473-1485), vicaire épiscopal (1469-1485) et enfin administrateur de l'évêché d'Angers en 1475 et 1476⁴²¹. Sa carrière profane débute quant à elle bien en amont, dès 1425, au service du duc d'Anjou. Il poursuit la carrière amorcée par son père dans le duché d'Anjou en tant que greffier des causes pendantes devant le lieutenant d'Angers avant d'intégrer l'entourage de Yolande d'Aragon comme secrétaire. Jean de La Vignolle profite de la relation privilégiée de la duchesse avec Charles VII pour intégrer l'administration royale. Il est vraisemblablement nommé conseiller au Parlement de Paris dès 1454⁴²². Il ne renonce pourtant pas tout de suite à l'allégeance qui le lie à la seconde Maison d'Anjou. René lui confie des fonctions prestigieuses ; il est promu président de la Chambre des comptes le 2 novembre 1467⁴²³ puis président des Grands Jours (30 novembre 1467). Il favorise pourtant le service du roi de France et devient un instrument du pouvoir royal dans la « conquête » du duché. Louis XI lui confie à plusieurs occasions les négociations engagées pour contrer la domination des princes. Il se trouve à la ratification du traité de Senlis avec François II, duc de Bretagne (1474)⁴²⁴, traite avec la ville d'Amiens pour la soustraire au duc de Bourgogne (23 septembre 1474)⁴²⁵, et reçoit à Angers les ambassadeurs du duc de Bretagne le 27 septembre 1482. Lorsque le duché d'Anjou est saisi entre 1474-1476, l'implication de Jean de La Vignolle dans la politique royale est perçue comme une forme de

⁴¹⁹ A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *Revue d'Anjou et du Maine*, 1857, p. 8 : « René d'Anjou, très excellent et noble roy de Hierusalem, de Cicile, duc de Lorraine, de Calabre, comte de Provence, comte de Piedmont, duc d'Anjou et de Bar, comte de Forcalquier, s'en alla et departit de cette ville d'Angers, et la royne, sa femme, s'en allerent en Provence le sicieme jour de septembre, l'an 1471 ».

⁴²⁰ Nous reviendrons ultérieurement sur la formation d'un réseau, voire d'un parti royal à la Chambre des comptes (voir chapitre 3 et 8).

⁴²¹ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.* ; C. GAZON, *Les chanoines du chapitre royal Saint-Laud d'Angers à l'époque du roi René (1434-1481)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1996, p. 95-97.

⁴²² AN, P 1334⁶, fol. 33v, 30 septembre 1454 : Lors de la nomination de Jean Legay à l'office de grenetier de Château-Gontier, il est appelé « maistre Jean de La Vignolle, seigneur en Parlement ».

⁴²³ AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

⁴²⁴ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 99-100.

⁴²⁵ J. HIRET, *Des Antiquitez d'Anjou*, Angers, Impr. Antoine Hernault, 1618, p. 454 : « Le 23 iour de septembre l'an 1474 le roy Loys manda à Iean de La Vignolle, Conseiller à Angers qu'il fit iurer sur la Vraye Croix de S. Lau à Colas Le Rendu, et à Iean son fils d'Amiens, qu'il ne seroient traistres au roy, et qu'ils ne mettroient ladite ville d'Amiens entre les mains du duc de Bourgogne ny autre, ce qui fut fait. Il fit iurer plusieurs sur ceste Vraye Croix, et envoyoit la forme comme il vouloit qu'ils jurassent ».

trahison par le duc d'Anjou. René d'Anjou lui retire ses fonctions de président des Comptes le 8 août 1477⁴²⁶ « pour ce qu'il est grandement pourveu au service de monseigneur le roy »⁴²⁷. C'est la seule destitution renseignée dans l'histoire de la Chambre et cette dernière revêt une dimension politique.

Le moyen privilégié par Louis XI pour faire immersion dans la société civile et politique emprunte néanmoins la voie du mécénat religieux⁴²⁸. Le roi de France entame une série de fondations royales dont les dotations, richement pourvues, affirment la puissance du souverain et attisent les faveurs du clergé. Sa dévotion toute particulière pour la Vierge Marie se dirige ainsi vers deux églises : celles de Notre-Dame de Béhuard et du Puy-Notre-Dame. Contrairement au comté de Provence, « Louis XI a choisi des sanctuaires discrets, peu marqués par la dynastie locale et peu fréquentés par son oncle »⁴²⁹. Le roi de France y effectue plusieurs pèlerinages et multiplie les actions de grâce. Il offre à la première un ex-voto de cire et décide de financer les réparations du petit sanctuaire tandis qu'il promet de remettre à la seconde une statue d'enfant en argent si ses prières pour engendrer un héritier sont exaucées. À la naissance du dauphin en 1470, Louis XI alloue ainsi 850 écus d'or à Jean Bourré, trésorier de France pour réaliser sa promesse et accorde à l'église une rente de 4 000 écus substantiels pour la fondation d'une messe perpétuelle⁴³⁰. Là encore, les officiers de la Chambre des comptes se distinguent de par leur engagement auprès des officiers royaux. Simon Bréhier, maître-auditeur (1473-1481) gravite ainsi dans l'entourage de Jean Bourré⁴³¹. Entre 1475 et 1482, les deux officiers encadrent les montages financiers en faveur de la fondation d'un collège de chanoines au Puy-Notre-Dame. Ils réalisent une série d'investissements immobiliers afin d'augmenter ses revenus⁴³². La réalisation de ce projet intervient cependant après le rattachement du duché au domaine royal. La Chambre des comptes royales d'Angers enregistre la fondation du Puy-Notre-Dame le 12 avril 1482⁴³³. La même année, Louis XI entérine la fondation d'un autre

⁴²⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 116 : « Oste et deboute tout les autre detenteur dudit office de president et mesmement maistre Jehan de La Vignolle, lequel pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans en avons deschargé et dechargeons par cesdites presentes ».

⁴²⁷ *Ibid.*, fol. 115v, 11 août 1477.

⁴²⁸ Voir sur ce point, S. CASSAGNES-BROUQUET, *Louis XI ou le mécénat bien tempéré*, Rennes, PUR, 2007.

⁴²⁹ S. CASSAGNES-BROUQUET, « René d'Anjou et Louis XI mécènes, entre émulation et rivalité » *op. cit.*

⁴³⁰ *Ibid.* « La référence à la Sainte-Chapelle de Paris fait de la collégiale du Puy-Notre-Dame une église royale, directement rattachée au Saint-Siège de Rome » (cf. C. de MERINDOL, *Louis XI et le Puy-Notre-Dame. Mise au point, nouvelles lectures, nouvelles perspectives*, Angers, Mémoires de l'Académie d'Angers, 1996).

⁴³¹ Ce dernier avait exercé auprès du roi les fonctions de notaire, maître des Comptes et de conseiller ; A. LAPEYRE (éd.), *Louis XI mécène dans le domaine de l'orfèvrerie religieuse*, Meudon, 1986.

⁴³² AN, P 1334¹¹, fol. 130v-131, 28 mars 1482 ».

⁴³³ *Ibid.*, 126-130v : réception d'une lettre patente du roi de France concernant l'enregistrement de la fondation (janvier 1482), suivie des lettres d'attache des trésoriers de France et généraux des finances (fol. 130v-131, 28

collège, celui de Notre-Dame de Béhuard⁴³⁴, qui n'a jamais été réalisée. L'église bénéficia également de plusieurs dons reversés par le roi de France sur les recettes du pays d'Anjou, notamment celle du Trépas de Loire⁴³⁵. Il charge encore une fois Jean Bourré et Simon Bréhier des transactions financières⁴³⁶.

B. Mise en place de contre-pouvoirs

1. Les juridictions royales : une intervention directe du souverain dans la gouvernance politique et économique de l'apanage

Louis XI prépare de longue date le rattachement du duché d'Anjou. L'intervention directe du souverain dans la gouvernance politique et économique de l'apanage (1474) résulte en réalité d'une longue stratégie d'infiltration du pouvoir royal dans la conduite des affaires courantes. Le retour du duché d'Anjou à la Couronne s'opère d'abord par le biais de contre-pouvoirs institutionnels qui viennent se superposer, concurrencer, puis progressivement se substituer à l'administration ducal. La Chambre des comptes est régulièrement confrontée à ce jeu d'influence. Véritable interface entre la figure du prince et son gouvernement, mais aussi entre les juridictions et officiers locaux, le corps de ville et les administrateurs royaux, elle témoigne de la rivalité de ses factions et des enjeux liés à la maîtrise des finances angevines.

mars 1482 ; fol. 131-131v, 30 mars 1482), et de l'opposition d'Antoine de Beauvau, seigneur de Précigny, à cause d'une rente de 100 lb. t. perçue sur les revenus de la prévôté de Saumur, désignés pour la dotation.

⁴³⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 141-143v, 30 septembre 1482 : copie d'une lettre patente du roi de France ordonnant la fondation d'un collège de clerc régulier en l'église et chapelle de Notre-Dame de Béhuart (janvier-6 juillet 1482) ; fol. 143v-144, 13 août 1482 : copie d'une lettre patente du roi de France en forme de jussion ; fol. 144-146, 26 septembre 1482 : désignation d'une commission pour leur donner une aumône sur le Trépas de Loire (19-26 janvier 1482) ; fol. 146v, 28 septembre 1482 : opposition du procureur d'Anjou à l'entérinement de leurs lettres de fondation.

⁴³⁵ ADML, G 1489, fol. 16-18, 11 novembre 1480 : copie d'une lettre patente du roi de France touchant les comptes de Jean Bourré, trésorier de France, et les sommes d'argent employées en faveur de l'église Notre-Dame de Béhuart. Sur l'ensemble des 5 437 lb. t. engagées, 2 229 lb. t. ont été baillées à Simon Bréhier. Je remercie chaleureusement Ronan Durandière et Marion Roman pour les transcriptions : « maistre Simon Brahier demourant à Angiers pour convertir et emploier par luy avecques audites sommes de deniers en l'achapt d'autres heritaiges et revenues pour et au prouffit de ladite eglise soit allouee ou compte et rabatu de la recepte dudit Plessis. En rapportant lesdites lectres la quittance dudit Brahier et le vidimus des lectres d'acquisition de ladite terre de Denée ainsi acquise par ledit sieur du Plessis au prouffit que dessus ainsi que lesdites lectres le contiennent [...] par ces presentes ordonnons et commandons à nostredit conseiller de bailler ledit reste de deux mille deux cens vingt neuf livres troys solz quatre deniers tournois à nostre chier et bien amé maistre Simon Brehier demourant en ladite ville d'Angiers pour icelle emploier avec autres sommes que lui avons fait delivrer dont il tiendra compte au prouffit d'icelle eglise de Behuart ».

⁴³⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 130-131, 28 mars 1482 : lettre de vérification de la Chambre des comptes aux trésoriers de France touchant le don octroyé par le roi à l'église du Puy-Notre-Dame de plusieurs revenus affermés en la vicomté de Thouars, collectés par Simon Bréhier et Jean Bourré entre le 1^{er} octobre 1475 et le 30 septembre 1479, à hauteur de 24 471 livres 13 sous et 4 deniers tournois.

Le roi de France utilise la rivalité historique entre la juridiction princière et celle du bailliage de Tours – se réservant le jugement des exemptions⁴³⁷ – pour s’immiscer dans le fonctionnement de la justice ducale. Depuis le XIII^e siècle, les baillis royaux de Touraine « ont permis à la monarchie française de conserver un droit de regard étroit et constant sur cette principauté et d’y exercer un pouvoir bien réel »⁴³⁸. Les officiers du duc d’Anjou sont confrontés à ce conflit mené par cours de justice interposées dès le mois d’août 1464. La correspondance échangée entre le Conseil, la Chambre des comptes et les officiers de Loudun à propos d’un procès instruit en Parlement montre leur impuissance face aux prérogatives grandissante des juges royaux⁴³⁹. L’affaire oppose Jean Prieur et sa femme, soutenus par le procureur d’Anjou contre un dénommé Louis Nau « à l’occasion de certains malefices et deliz que ledit Loys Nau a commis et perpetrez en la personne de la femme dudit Prieur, et aussi pour certains autres crimes »⁴⁴⁰. L’accusé se dit exempt de la juridiction ordinaire et réussit à faire porter son procès devant « le bailly de Touraine, son lieutenant ou par l’enquesteur dudit lieu »⁴⁴¹, le tout aux frais du duc d’Anjou ! Le règlement des coûts inhérents au fonctionnement de la justice inquiète les officiers loudunois qui signalent la « grant mise et despense » déjà engagée durant l’enquête. Ils soutiennent néanmoins la poursuite du procès, certains d’une issue favorable⁴⁴². D’une manière général le duc d’Anjou lutte contre le juge des exempts qui force les sujets du duché à plaider ailleurs que devant leurs juges naturels. Il mande à ses officiers de ne donner aucune obéissance aux exécuteurs de ces décisions et

⁴³⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 376-421. Aux origines de la juridiction du bailli de Touraine, du juge des exemptions d’Anjou et du Maine et de ses lieutenants se trouve le principe d’une compétence exclusive des juges royaux et de leur juridiction dans un certain nombre d’infractions (régales) : crimes de lèse-majesté, les délits dans les forêts du roi, la fabrication de sceaux, le port d’armes, la fausse monnaie et surtout le principe de sauvegarde. « Et comme les cathédrales et la plupart des abbayes de l’Anjou et du Maine, ces dernières étaient de fondation royale ou considérées comme telles, étaient en la sauvegarde du roi, il en résulte que le nombre des cas royaux dont le roi pouvait réclamer la connaissance aux termes mêmes des coutumes d’Anjou et du Maine ne laissait pas que d’être considérable ». Le roi donnait mandement à son bailli de Touraine, le plus proche, afin de le représenter dans la défense des droits royaux. Le bailli de Touraine et des exemptions de Louis XI est Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, conseiller et chambellan du roi, gouverneur et lieutenant général en Touraine (4 novembre 1466).

⁴³⁸ *L’Anjou des princes, op. cit.*, p. 226.

⁴³⁹ AN, P 1334⁸, fol. 90-90v, 3-9 août 1464.

⁴⁴⁰ *Id.*

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² *Id.* : « Ce que ne se puet faire sans grant mise et despense, et à ceste cause nous vous envoyons le double dudit appointement avec les lettres qui ont esté escriptes par les procureur et solliciteur des causes dudit prince audit lieu [Parlement] affin qu’il vous plaise y adviser qu’il est et sera à faire en tel cas, ledit examen a cousté beaucoup et a esté fait aux despens dudit prince et qui laisseroit ainsi la chose en l’estat sans faire ce que ladite court mande ledit prince y avoit tres grant dommage, car nous croyons qu’il en viendra bien grant prouffit si ladite chose est bien conduite et mise à fin car ledit Loys Nau est ung tres puissant homme et herite en ladite juridicion de Lodun de II^e livres tournois de rente ».

rappelle à cet égard que comme pair de France, il ne peut être tenu du plaider ailleurs qu'en Parlement, ni ses sujets être contraints à plaider ailleurs⁴⁴³. L'opposition de la juridiction princière face au bailli de Tours se poursuit néanmoins durant toute la durée de son règne. Le 20 août 1465, les officiers des Comptes reçoivent un mandement adressé par Louis XI aux officiers d'Anjou et à l'enquêteur de Touraine, instituant Pierre Damours, procureur de Baugé et juge des exempts par appel du duché, pour faire une enquête au sujet de l'acquit des feurres dans sa circonscription, dont la connaissance relève de la cour du Trésor⁴⁴⁴. Interlocuteur privilégié du pouvoir royal dans le bailliage de Tours, il reçoit encore du Conseil d'Anjou *via* un mandement des officiers des Comptes le défraiement de de 9 lb. t. pour un voyage devant le bailli de Touraine le 31 juillet 1477⁴⁴⁵. Pierre Damours est chargé d'instruire deux procès pour le roi de Sicile, auxquels « ilz ont esté appointez en droit le renvoy » : l'un contre Louis Legros, seigneur de Tucé pour une affaire touchant les forêts de Monnois, l'autre contre le seigneur de Boisçanfray, relatif au paiement d'un feurre et la délivrance de deux bœufs en la cour de Baugé. Malgré la vigilance accrue des gens des Comptes, les intrusions de la juridiction royale dans les affaires princières se multiplient, en particulier du fait du clergé angevin. Sur ce point, les officiers du duc d'Anjou avaient voulu se saisir de la connaissance des affaires qui concernant les églises de l'apanage, notamment lors d'un procès en 1372 opposant l'église d'Angers au bailli de Touraine, Robert Lechat⁴⁴⁶. Leurs revendications prétendaient ainsi laisser en suspens l'exercice de la juridiction royale, écorchant par-là la souveraineté du roi de France. Le débat, porté en Parlement, fut rejeté et les affaires de nature ecclésiastique continuèrent d'échapper largement à l'administration ducal. Dans une lettre datée du 10 mai 1480, ils informent le roi de Sicile d'un conflit récurrent avec le chapitre cathédral d'Angers : « Sire, ceulx dudit Saint-Maurice font touz les jours de granz entreprises sur voz fiez et seigneuries et mesmement en cestedite ville d'Angiers en acatribuant à eulx les francs de voz subjectz et les prenent en garantaige en voz juridictions puis en font evocquer les causes aux Requestes à Paris par vertu de leur gardatoire. De ce leur a esté parlé à Tours par votredit tresorier en la presence de monseigneur de Masseille [Jean III Alardeau, trésorier général des finances] auquel ilz avoient dit qu'ilz estoient contens que sommerement et de plain fust veu ausdites entreprises et proces

⁴⁴³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 493-494.

⁴⁴⁴ AN, P 1334⁸, fol. 135 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 46.

⁴⁴⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 110.

⁴⁴⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 393.

pour y estre fait appointment au prouffit de vous et eulz ainsi que de rayson, dont ilz n'ont voulu ne veullent riens faire fors d'entreprendre tousiours sur vous ce qu'ilz peuvent »⁴⁴⁷.

2. Le zèle des officiers royaux

Dans le prolongement des actions entreprises à l'encontre de la juridiction du duc d'Anjou, Louis XI multiplie le nombre de sergents royaux dans l'apanage. L'implantation de ces sergents répond à une logique d'occupation du territoire princier. Leur présence dépeint la pénétration de l'autorité royale dans la région. Louis XI compte sur ses officiers pour défendre au mieux les intérêts du roi de France au niveau local en investissant le fonctionnement de la justice locale : « missionné pour maintenir, garantir et faire régner l'ordre public, le sergent est aussi là pour dissuader quiconque de s'en prendre aux biens du seigneur »⁴⁴⁸. Après la levée de la mainmise royale sur le duché d'Anjou, la recrudescence des sergents permet au souverain de mettre la main sur plusieurs affaires par le biais des procédures d'appel. Les registres de la Chambre des comptes témoigne de la popularité de cette pratique, qui dépossède le gouvernement princier d'une partie de ses prérogatives. Le Conseil d'Anjou signale les « exploiz » entrepris par ces officiers royaux sur les droits du duc d'Anjou ; le 7 novembre 1478, un procès-verbal de séance signale ainsi les multiples entremises de Jean Joymier : « pour tant que touche les exploiz faiz par Jehan Joymier, sergent royal, tant pour le seigneur contre le seigneur de La Tour que pour avoir le double des relievemens en cas d'appel dudit seigneur de Foudon et de maistre Jehan de Porsail, a esté appointé qu'il sera baillé LX sous tournois par le receveur »⁴⁴⁹.

L'action des sergents royaux représente un atout pour le pouvoir royal. Ils incarnent une des clés de la stratégie visant le rattachement du duché d'Anjou. Lorsque ce dernier revient finalement au Domaine, le zèle de ces auxiliaires fidèles devient cependant un poids auquel Louis XI doit remédier. À la fin de l'année 1482, Louis Garnier, procureur général du roi dans le duché d'Anjou, fait remonter au roi de France une série de plaintes envers les sergents de la sénéchaussée d'Anjou. L'officier critique leur concentration dans cette circonscription, contraire aux « ordonnances royaulx japiecza et de long temps faictes et les usances des senneschaucées et bailliaiges de nostre Royaume touchant les sergens de nostre Royaume, il ne

⁴⁴⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 252-253.

⁴⁴⁸ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011, p. 175.

⁴⁴⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 196-196v.

soit loisible ne permis à aucun de nosdits sergens demeurer en aucunes des senneschaucées ou bailliaiges de nostre Royaume forz seulement en celles dont ilz sont sergens ordinaires ». Réitérées par le sénéchal et le juge d'Anjou, les protestations contre le nombre élevé de sergents et les abus commis dans la région réunissent l'administration de la justice dans son ensemble. Le 12 novembre 1482, le roi de France leur adresse une lettre leur donnant de nouvelles instructions. Il condamne « les maulx, pilleries, exactions et voies indueues ont esté et sont faictes sur nostredit pouvre peuple » par « iceulx sergens en eulx demonstrans rebelles et desobeissans » et autorise les grands officiers de justice à appliquer « grans peines » à leur rencontre⁴⁵⁰.

3. L'installation de la Mairie d'Angers

La création de la Mairie d'Angers occupe une place significative dans les manœuvres politiques de Louis XI⁴⁵¹. Le roi de France en a fait un outil privilégié dans la reprise en main du duché d'Anjou. « La création de la mairie d'Angers en février 1475 est sans aucun doute un des exemples les plus révélateurs des méthodes de Louis XI. Dans l'optique de récupérer le duché, il met en place une stratégie d'occupation dont l'autonomie municipale est une des pierres angulaires. Son objectif est de s'appuyer sur la bourgeoisie locale pour reprendre en main l'apanage »⁴⁵². « Il voulut ainsi gagner les gens d'Angers par des privilèges, affaiblir l'autorité des officiers ducaux »⁴⁵³.

⁴⁵⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 162-162v.

⁴⁵¹ Pour une vision plus large de l'histoire de cette institution voir : I. BERSON, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1540*, mémoire de Master 2, Université d'Angers, 2012 ; J.-M. MATZ, « Un même monde ? Élités municipales et élites ecclésiastiques à Angers », dans P. HAUDRÈRE (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, PUR, 2006, p. 17-29 ; X. MARTIN, *L'administration municipale d'Angers à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle : les institutions*, Thèse de droit, Paris, 1973 ; X. MARTIN, « Le corps de ville d'Angers en porte à faux ou les ambiguïtés d'une constitution tardive (fin XV^e siècle) », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy-II (22-25 septembre 1982)*, Nancy, PU de Nancy, 1988, p. 27-42 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 39 ; R. ROBERT, *Recueil des privilèges de la Ville et Mairie d'Angers*, Angers, 1748 ; J. VARANGOT, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, Thèse de l'École des chartes, 1932.

⁴⁵² I. BERSON, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1540*, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵³ J. VARANGOT, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, *op. cit.*, p. 137 : « Il voulut ainsi gagner les gens d'Angers par des privilèges, affaiblir l'autorité des officiers ducaux ». A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *Revue d'Anjou et du Maine*, 1857, p. 10-11 : « Lesdits sieurs et peuple de laditte ville d'Angers, tous en général, promirent doresnavant et à tousjoursmais servir le roy de corps et de biens jusques à la mort, et plusieurs grands seigneurs et gens de bien de laditte ville et pays d'Anjou rendirent grâces au roy des bonne souvenances du temps passé du pays d'Anjou, et ledit de Cerizay dit de par le roy que luy venu de veage de Behuart en cette ville, il leur donneroit ce qu'ils luy voudroient demander [...] Et demandèrent au roy qu'il luy plust leur abbattre et oster les impositions de cette ditte ville et duché d'Angers, et aussy qu'il leur donnast

Les relations entre la Chambre des comptes et les officiers municipaux se concentraient jusqu'ici autour de l'administration des revenus de la Cloison d'Angers. Les gens des Comptes possédaient un droit de contrôle sur les recettes perçues par le receveur des deniers communs. Ils clôturèrent pour la dernière fois les comptes de Jean Colin (1461-1462) le 28 janvier 1464⁴⁵⁴. Lorsque Louis XI délivra ses lettres de confirmation, la Mairie eut tout d'abord le droit d'examiner seule ses comptes⁴⁵⁵, mais l'examen passa très vite aux mains des officiers royaux. Le 5 novembre 1478, Le roi de France confisquait les revenus de la Cloison d'Angers en accusant les receveurs d'avoir « retenu et recellé grant partie desdits deniers, les ont appliquez à leur prouffit et butinez entreulx »⁴⁵⁶. Il attaque de front les officiers de la Chambre des comptes en dénonçant les liens de clientélisme existants entre ces « parens et affinis »⁴⁵⁷, responsables d'une mauvaise gestion des finances municipales :

« et pour cuider couvrir leur mall administracion et empescher que la verité du recellement d'iceulx deniers ne fust sceut, congneue et averée et actanté, ontrendu aucuns telz quelz comptes par devant aucuns des gens de nostredit oncle et au lieu qu'ilz dient et appellent la Chambre des comptes, esquelz comptes qui ont esté oyz et cloz par lesdits officiers leurs parens, amys ou affinis ou aultres gens apposté ilz se sent aidez de plusieurs acquictz futifz et simullez et de dons, moderacions, rabais et relasches et aultrez letres soubz vuibre [...] et avoient et ont lesdits administrateurs et dispensateurs d'iceulx deniers lessé nostre ville en tel estat, ruyne et desolacion que quant la feismes mectre entre noz mains, elle estoit du tout deseparée, defossez et aultres fortiffications et artillerie et estoit ligiere et aisée à surprendre, dont maulx et inconveniens infinitz et inreparables se fussent peu ensuir.»⁴⁵⁸

Le souverain demande alors à Adam Fumée, maître des requêtes, Augier de Brie, évêque d'Angers, Guillaume de Cerisay, greffier en Parlement et au maire d'Angers de réunir les comptes des receveurs de la Cloison pour vérification⁴⁵⁹. Les exercices de Jean Le Peletier,

congé d'avoir maison de ville, c'est à sçavoir maire et eschevins, laquelle demande et requeste le roy leur octroya ».

⁴⁵⁴ AMA, CC 4, fol 209.

⁴⁵⁵ J. VARANGOT, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, op. cit., p. 140.

⁴⁵⁶ AMA, CC 4, fol. 243.

⁴⁵⁷ F. AUTRAND, « "Tous parents, amis et affins" : le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV^e siècle », dans P. CONTAMINE, T. DUTOUR, B. SCHNERB (éd.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècle)*. *Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à Henri Dubois*, Paris, PUPS, 1993, p. 347-357.

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ Cet épisode explique les doublons de comptabilités que l'on trouve encore dans les archives municipales

commis à faire la recette et distribution des deniers communs (1474-1477) sont ainsi présentés en la chambre de l'Hôtel de ville le 14 décembre 1478 par les commissaires du roi de France⁴⁶⁰. Le 8 mars 1481, c'est au tour des comptes de Jean Raimbault (1478-1479) d'être rendus devant « honorables hommes et sages maistres Bertran du Vau et Jehan Bernart, esleuz pour le roy nostre sire en la ville et election d'Angiers »⁴⁶¹.

La création de la Mairie porte atteinte aux prérogatives essentielles de la Chambre des comptes en matière de vérification comptable. Le pouvoir royal lui soustrait la connaissance des finances municipales et incite le corps de ville à se démarquer de l'administration ducal. À mesure que les contours institutionnels de la municipalité se forment, les officiers du roi de Sicile sont progressivement exclus des affaires touchant la ville d'Angers⁴⁶². Avec la saisie du duché d'Anjou au mois de juillet 1474 et le coup d'arrêt porté au fonctionnement de la Chambre, il est difficile de déterminer avec précision la réaction des officiers des Comptes. La fondation de la Mairie d'Angers est loin de faire l'unanimité dans la société angevine : « aucunes gens, comme bourgeois, marchands, advocats, seigneurs de l'église, conseillers et autres gens en parlèrent un peu à volonté en murmurant dudit maire, sous-maire, echevins et conseillers, touchant le fait des dites constitutions »⁴⁶³. Parmi les plus farouches opposants à la municipalité on retrouve le nom de Raoulet Lemal, maître-auditeur de la Chambre (11 août 1473). Avec d'autres détracteurs, ils furent même bannis un temps de la ville d'Angers⁴⁶⁴.

La délivrance de l'apanage réactive un certain nombre de tensions latentes entre l'institution et les gens de la Mairie⁴⁶⁵. Le 2 juillet 1476, René dépêche à Angers une délégation à Angers pour « remettre et réintégrer les duché et pays d'Anjou es-mains dudit roy de Sicille »⁴⁶⁶. Pour le représenter, il désigne trois commissaires, parmi lesquels l'archevêque d'Aix-en-Provence, Pierre Leroy, vice-chancelier et maître-auditeur des Comptes, ainsi que

⁴⁶⁰ AMA, CC 5, fol. 1.

⁴⁶¹ *Ibid.*, fol. 41.

⁴⁶² AN, P 1334¹⁰, fol. 36v, 21 décembre 1474 : le Conseil d'Anjou annonce ainsi « que les maire et eschevins ont fait publier que en passe nulz contralz forts soubz les seaulx des contralz de la mayerie d'Angiers et fait deffence au juge d'Aniou de non prendre congnoissance des causes des habitants demourans en la ville et quincte d'Angers »

⁴⁶³ A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *Revue d'Anjou et du Maine*, 1857, p. 11.

⁴⁶⁴ *Ibid.* Aux côtés de Raoulet Lemal se dressent messire Louis Lecornu, docteur, régent, Jean Leloup, avocat fiscal du roi de Sicile, Jean Gilbert et Germain Colin.

⁴⁶⁵ X. MASSON, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin (1447-1499)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Tours, 1991, p. 143-144 : « Le retour à l'ancien ordre des choses ne se passe pas très bien, si l'on en croit le récit de Guillaume Oudin, qui montre parfaitement la méfiance réciproque qui existe entre les officiers des deux obédiences. Angers est contrôlée par les hommes du roi, et Louis XI ne souhaite rien de plus : sur ce terrain, il ne cède rien à son oncle ».

⁴⁶⁶ A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *op. cit.*, p. 13.

Janot de La Salle, écuyer. Ils rencontrent le lendemain les membres de la Mairie et les bourgeois de la ville à l'Hôtel de la Croix-Verte, dans les faubourgs d'Angers. Après négociations⁴⁶⁷, le corps municipal consent « que lesdits sieurs ambassade et commissaire dessus dits entéroient en laditte ville d'Angers » à condition de garantir « seureté pour la ville et peuple d'Angers » contre d'éventuelles représailles. Les officiers de René passent les portes de la ville le 4 juillet 1476 et annoncent publiquement le rétablissement du pouvoir princier dans le duché. À partir de cette date, les officiers de la Chambre des comptes se joignent aux réclamations du Conseil, dénonçant auprès du duc d'Anjou les « antreprises et exploiz qu'ont fait et font ceulx des corps et commune de ceste ville. Sire voz droiz, juridiction et domaine longt temps a et par plusieurs fois vous en avons adverty et escript, et si brief vous n'y faictez donner provision par le roy vous y aurez tres grant dommaige et quelque remonstrance qu'on leur en face, ilz ne cessent de continuer à leurs entreprinses »⁴⁶⁸. À leur tour, ces critiques émises à l'encontre de la Mairie rencontrent le mécontentement d'une grande partie de la population angevine. En 1478 éclate une révolte menée par les officiers ducaux suite à la publication d'une nouvelle ordonnance royale en faveur de la municipalité⁴⁶⁹. La Chambre des comptes députe le 6 février deux maîtres-auditeurs comme ambassadeurs auprès du corps de ville, Jean Muret et Raoulet Lemal⁴⁷⁰.

Après la réunion du duché d'Anjou au domaine royal, l'opposition entre les officiers de la Chambre et ceux de la Mairie se focalise autour de la réduction croissante des revenus ordinaires. Depuis la fondation du corps de ville, Louis XI lui avait réassigné une partie des

⁴⁶⁷ Les échevins demandent la confirmation de la Mairie au duc d'Anjou. Ils se réservent en outre la garde des clés de la ville et du château d'Angers, ainsi que les recettes de deniers jusqu'au 1^{er} octobre 1476.

⁴⁶⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 107, 10 juillet 1477.

⁴⁶⁹ X. MASSON, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin, op. cit.*, p. 143-144 : « En 1478 cependant, survient une curieuse affaire, où l'on voit Louis XI changer le statut du maire (qui est désormais élu tous les ans), puis se rétracter, punir les électeurs qui avaient pourtant eu la prudence de se contenter de proposer au choix du roi quatre candidats, et revenir à l'ordre ancien sans que Guillaume Oudin ne dise pourquoi. Celui-ci ne prend pas trop explicitement parti dans cette journée des dupes angevine, en dépit d'une excellente information, qui n'a pas son égal aux archives municipales ou départementales. Il ne comprend pas le revirement royal et considère que la punition des électeurs est une injustice » ; I. BERSON, *Les élites municipales d'Angers ... op. cit.*, p. 4 : lors des nouvelles élections en 1478, les émeutes qui s'ensuivent envoient 26 notables en prison et les condamnent à 12 000 lb. t. d'amende.

⁴⁷⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 144 : « A esté ordonné au tresorier d'Aniou, procureur d'Aniou, maistre Jehan Muret et Roulet Lemal de aller devers le maire qui à present est en ceste ville pour luy dire et remonstrer les entreprinses faictes au moyen de la mayerie sur les droiz et domaine dudit seigneur roy de Sicile en ceste ville et quincte d'Angiers, et faire avec luy s'il est possible que lesdites choses cessent ». Après avoir été banni pour avoir protesté contre la création de la Mairie, Raoulet Lemal apparaît étonnamment dans la liste des conseillers municipaux en 1475 (AMA, BB 1).

recettes ducales sous forme de dotation⁴⁷¹. Dès 1480, il poursuit cet effort en attribuant la connaissance exclusive du bail et des recettes de la prévôté royale d'Angers aux membres de l'échevinage. Il avait d'abord donné les deux tiers de ses recettes à Théobald de Halubic, écuyer, seigneur de Dieux-Aye et panetier du roi (17 août 1481), puis devant la pression exercée par la Mairie dans la défense de ses privilèges, le roi de France avait transformé son don en bail à ferme pour une durée de trois ans. Le marché passé entre le corps de ville et le serviteur du roi est signé le 26 septembre 1481 et confirme le pouvoir croissant de l'institution municipale⁴⁷².

Les gens des Comptes tentent en vain de mettre en garde le souverain contre les « diminucions et empeschemens faiz par les gens de la mairie d'Angiers tant sur la recepte ordinaire que sur les droiz de ladite provosté »⁴⁷³. Aux mois de février-mars 1481, Jean Bernard, conseiller, maître-auditeur des Comptes et élu sur le fait des aides à Angers se déplace auprès du roi à Tours⁴⁷⁴ alors que les officiers de la Chambre s'efforcent d'enrayer les conséquences de cette réassignation sur la comptabilité locale⁴⁷⁵. La maîtrise des revenus de la prévôté revêt un enjeu capital dans l'administration des finances angevines. Ses revenus constituent le principal apport à la recette ordinaire et servent à la rémunération des officiers de la Chambre des comptes et autres administrateurs royaux ordinaires⁴⁷⁶.

⁴⁷¹ Le roi de France réquisitionnait ainsi le minage d'Angers pour le confier aux officiers municipaux le 31 octobre 1474 (AN, P 1334¹⁰, fol. 208v-209). Les officiers de la Chambre gardent néanmoins le contrôle de cette recette. Le 20 juillet 1478, il assigne Guillaume Leconte à présenter les comptes du minage d'Angers.

⁴⁷² AN, P 1334¹¹, fol. 83v-85, 90v-92, 17 août – 3 septembre 1481 ; fol. 225, 26 septembre 1481.

⁴⁷³ *Ibid.*, fol. 30v, 2 novembre 1480 : Lettre missive de la Chambre au président des Comptes, Jean Bréhier concernant le bail de la prévôté d'Angers, différé pour « advertir le roy touchant les diminucions et empeschemens faiz par les gens de la mairie d'Angiers tant sur la recepte ordinaire que sur les droiz de ladite provosté [...] Et quant ce seroit le plaisir du roy de y besongner il seroit bien requis d'y appeler les aucuns d'entre nous, de ceulx qui congnoissant et entendent lesdites diminucions pour les debatre pour au surplus y estre ordonné par le roy son bon plaisir, autrement ne trouvera personne qui veuille prandre ladite ferme sinon à vil pris et sera chose inutile et de grant consequence et domage pour le roy » ; fol. 46v-47v, 21 février 1481 : réponse des gens de la Mairie, « où il est besoing aller devers le roy pour lui remonstrez le contenu esdits articles ».

⁴⁷⁴ *Ibid.*, fol. 69, 6 juillet 1481 : mandement du Conseil et des Comptes à Pierre le Bouteiller receveur d'Anjou pour rétribuer son voyage.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, fol. 60, 99-99v, 28 mars – 12 octobre 1481 : procès-verbal du Conseil établissant un décret concernant la requête de Jean Fallet, naguère fermier de la prévôté d'Angers pour un rabais – accordé – « sur les diminucions qu'il maintient avoir esté faictes sur icelles par ceulx de la mairie dudit [...] pour cause desdites diminucions des amendes d'icelle prevosté et de celles tauxées par devant les juge et lieutenent d'Angiers appartenant audit fermier de la ferme des estaulx de la poissonnerie et de ce que peut valloir chacun an la vaerie dudit lieu ». Le même problème réapparaît quelques années plus tard avec le fermier des sceaux des contrats d'Angers ; fol. 174v, 18 février 1483 : requête de Jean Dupré, fermier des sceaux des contrats d'Angers aux conseillers et gens des Comptes réclamant une quittance sous forme de rabais « en consideracion de ce que durant lesdites deux années n'ont esté passées que peu de lettres soubz lesdits contraz oar ce que la pluspart ont esté faitz et passés soubz les seaulx du palays et de la mairie d'Angiers ».

⁴⁷⁶ *Ibid.*, fol. 101v-102, 14 novembre 1481 : Jean Cochon, procureur d'Angers et Michau Gilbert, greffier de la mairie requièrent le double des charges assignées sur la prévôté d'Angers. « Et est à advertir que ladite prevosté

L'opposition entre les gens des Comptes et la Mairie se poursuit jusqu'à la mort de Louis XI et la disparition de la Chambre⁴⁷⁷. Leur conflit s'amplifie une dernière fois au mois de novembre 1483, lorsque les officiers des Comptes se font porte-parole du mécontentement de la population angevine. Ils participent avec le Conseil d'Anjou à la rédaction d'une lettre au chancelier de trésoriers de France pour essayer de contrer la confirmation de la Mairie, « combien que ce soit la plus preiudiciable mairie au roy et à toute la chose publique qui onques fust ordonné ou royaume de France ne autre part »⁴⁷⁸. Ils dénoncent l'ensemble des abus et des méfaits orchestrés par l'échevinage et sont soutenus dans leur démarche par « les estaz d'Aniou tant de l'eglise que les nobles université et toutes autres gens tant de la ville que dudit pays »⁴⁷⁹. Ils critiquent enfin leur gestion des deniers communs en s'appuyant sur un abrégé de la valeur des fermes de la recette d'Anjou baillées pour trois ans le 1^{er} novembre 1483, « desquelles fermes ne revenoit riens à la recepte d'Aniou tant par les empeschemens de ceulx de ladite mairie que par les dons sur ce faiz par le feu roy »⁴⁸⁰.

est le principal membre de la recepte ordinaire d'Aniou et de la plus grant valleur sur laquelle est autres denier de ladite recepte ont acoustume estre paiez les gaiges des officiers et autres charges ordinaires. »

⁴⁷⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 217v, 3 novembre 1483 : mandement du Conseil et de la Chambre des comptes au receveur d'Anjou pour le paiement le voyage de Jean Joymier, sergent, devant le roi et les trésoriers de France « pour pourveoir aux empeschemens et appellacions faictes par les gens de la mairie d'Angiers contre l'execucion de certaine commission de mesdits seigneurs les tresoriers à maistre Jehan Muret, maistre desdits comptes et à vous adressées pour retenir à la couronne les alienacions faictes par le feu roy Loys en Dieu pardoient, des membres et porcions estans anciennement du domaine, pais et duchié d'Aniou ».

⁴⁷⁸ *Ibid.*, fol. 219-220, 19 novembre 1483 : « Nous avons sceu que aucuns des suppostz de la nouvelle mairie nouvellement ordonnée à Angiers par le roys Loys, que Dieux absoille sont grant instance et poursuite d'obtenir de vous confirmation de ladite mairie »

⁴⁷⁹ *Id.* : « Nostre redoubté seigneur si vous estiez informé des oultraiges dont ilz ont usé par cy devant tant à l'encontre des droiz du roy que des ses officiers et tellement que ilz ne eusent souffert faire pour le roy ung seul exploict de justice, pour quelque matere qui touchast le roy ne autrement, et quant on a commandé aux sergens royaulx faire quelque chose pour le roy et ils ont voulu proceder ou besongner on les a emprisonnez et traictez le plus inhumainement et deshonestement de tout le monde, et qui plus est jusques en l'auditoire royal du juge d'Aniou en la presence de plusieurs gens de grant estat oultraige ledit juge en son auditoire et tiré dagues et espées sur luy dont ilz n'ont voulu faire aucune reparation ne d'autres merveilleurs excès quelque somacion que on leur en ait faicte [...] pour mangier et consumez la chose publique car comme savez mieulx il n'est riens de plus grant confusion en une chose que multitude d'officiers ».

⁴⁸⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 220v-222, s. d.

C. La survivance d'une institution princière dans l'administration royale (1480-1484)

1. La Chambre des comptes royale d'Angers : une existence officielle ?

L'annonce de la mort du roi René († 9 juillet 1480) porte un coup d'arrêt brutal au fonctionnement de l'institution et plus généralement à l'administration ducal en Anjou⁴⁸¹. Elle ouvre une nouvelle page de l'histoire de la Chambre des comptes. La création d'une Chambre des comptes royale décentralisée à Angers ne constitue pas un phénomène unique dans l'histoire des principautés. L'exemple bourguignon constitue sans aucun doute une référence et une source d'inspiration pour le pouvoir royal⁴⁸². En 1477, la mort de Charles le Téméraire et le rattachement de la Bourgogne au domaine royal avait donné à Louis XI une occasion unique de mettre en œuvre une stratégie d'assimilation des territoires princiers. Le roi de France avait ainsi pris le parti de préserver une partie des institutions princières et entériner la fondation d'une Chambre des comptes à Dijon⁴⁸³. Une logique similaire est appliquée au duché d'Anjou à la mort de René (1480). Il s'agit pour le pouvoir royal de répondre aux défis de l'intégration de deux entités territoriales – dotées de structures solides – à l'administration centrale du royaume de France. L'existence éphémère de la Chambre des comptes royale d'Angers (1480-1484) contribue ainsi à révéler les enjeux politiques associés à la croissance de l'État. Dans ce processus, le contrôle des comptes a bien évidemment joué un rôle déterminant. Il permet au roi de France de garder la main sur un des principaux organes de gouvernement représentant le pouvoir princier tout en accaparant les ressources financières de l'apanage. Garant de la continuité politique et administrative du duché, la Chambre des comptes d'Angers est progressivement assimilée à un instrument de propagande servant les intérêts de la politique royale dans la région. Preuve de la pénétration de l'autorité du roi de France dans la région, le rattachement de l'Anjou se concentre en une période très courte. L'incroyable difficulté avec laquelle l'institution parvient à faire entériner la création d'une Chambre des comptes royale à

⁴⁸¹ L'annonce est sûrement effectuée aux alentours du 15 juillet 1480 (AN, P 1334¹¹, fol. 58, 28 mars 1481 : « Depuis le trespas de feu son oncle le roy de Sicille qui fut environ le XV^{me} jour de juillet derrenier passé »). Le « Livre mi-parti » de la Chambre des comptes d'Angers s'arrête brusquement durant la première quinzaine du mois de juillet 1480.

⁴⁸² Elle amorce la création d'autres entités provinciales au cours de la période moderne.

⁴⁸³ B. SCHNERB, « La Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 d'après le premier registre de ses mémoriaux », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles ... op. cit.*, p. 31. Pour une synthèse plus complète de l'histoire de l'institution voir : J. RICHARD, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Genève, Slatkine, 1986 ; Éd. ANDT, *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, t. 1, Paris, Sirey, 1924.

Angers entre 1480 et 1483 (d'ailleurs l'a-t-elle vraiment été ?) vient poser une dernière question : est-elle encore vraiment utile ? La Chambre ne survit pas à la mort de Louis XI en 1483. Sa suppression constitue même une des premières décisions de son successeur, Charles VIII (1483-1498). Le statut provisoire des Comptes royaux à Angers et son existence très resserrée dans le temps suggère un fonctionnement de façade. C'est toute la question de la légitimité de cette institution qui est interrogée ici. Quel(s) cadre(s) juridique(s) entoure(nt) la création de la Chambre des comptes royale ? Est-elle vidée de tout sens pratique, à la manière d'une coquille vide ?

Une reconstitution précise de la disparition de la Chambre des comptes princière ne saurait être envisagée d'après les registres conservés par l'institution durant cette période, mais d'autres témoignages autorisent néanmoins cette approche⁴⁸⁴. Ils permettent de revenir sur les étapes successives qui ont ponctué le rattachement du duché d'Anjou au domaine royal ainsi que le processus conduisant à la transformation d'une institution princière en une institution royale. La prise en main des instances du gouvernement ducal a constitué une première étape incontournable, durant laquelle les officiers et partisans du roi de France présents en Anjou ont joué un rôle de premier plan. Le 6 juillet 1480, quelques jours avant la mort de René, le gouverneur du roi dans cette province, Guillaume de Cerizay et Antoine de Sourches, capitaine du château d'Angers, ont ainsi été chargés d'investir les locaux de la Chambre des comptes afin d'en confisquer les clés⁴⁸⁵.

L'institution est mise à l'arrêt et ses officiers destitués de leurs fonctions. Une fois les prétentions royales clairement affichées, les modalités de l'intégration du duché au domaine royal ont été discutées avec les officiers de la Chambre afin d'assurer une transition pacifique entre les deux instances de pouvoir⁴⁸⁶. Les négociations entre les officiers royaux et les

⁴⁸⁴ X. MASSON, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin, op. cit.*, p. 143-144, p. 142 : « Lorsque Guillaume Oudin porte un regard rétrospectif personnel sur Angers et sa région, il s'agit essentiellement des campagnes angevines, et très peu de l'Anjou politique. Celui-ci ne fait que deux apparitions mortifères dans le journal ; Guillaume Oudin évoque la fin du contrôle ducal sur la gabelle et la disparition de la Chambre des Comptes du roi René. En quatorze mois dans le journal, la mort politique de l'Anjou est signée » ; A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *op. cit.*, p. 1-16, 65-68, 129-144,

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 134 : « Monsieur de Maillé et autres grands seigneurs prindrent possession et saisine de la Chambre des comptes et du Change d'Angers, de par le roy nostre sire, pour et au nom dudit sire, ce samedy sixième jour de juillet, l'an 1480 ». Ces dernières sont confiées par la suite à l'évêque d'Angers, Augier de Brie, conseiller fidèle de Louis XI.

⁴⁸⁶ Un processus similaire est amorcé en Bretagne et dans le Dauphiné quelques années plus tard, cf. D. LE PAGE, *L'administration financière de la Bretagne de la fin du XV^e siècle aux années 1540. Analyse d'un processus d'intégration d'une principauté au royaume*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 1995 ; A. LEMONDE, *Le temps des libertés en Dauphiné : l'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, PU de Grenoble, 2002.

serviteurs du duc accaparent sans doute une grande partie de l'été 1480 en mobilisant une majorité du personnel des Comptes. Comme pour le modèle bourguignon, la structure administrative mise en place par les ducs d'Anjou est en grande partie gardée intacte. Elle assure un gouvernement royal par intérim en attendant la nomination d'officiers royaux. Avec la création du Conseil d'Anjou, les officiers des Comptes parviennent à plaider en leur faveur et obtiennent une promesse de sauvegarde. La Chambre des comptes royale d'Angers est installée lors de la première visite du roi de France dans la capitale de l'ancien duché au début du mois de septembre 1480. Les premiers officiers des Comptes sont nommés par le roi le 14^e jour dudit mois depuis le manoir de La Ménitré. Le premier journal royal débute officiellement le 23 septembre par une séance solennelle durant laquelle les gens des Comptes prêtent serment au roi de France devant Augier de Brie, évêque d'Angers, Hervé Regnault, président du Conseil, Jean de La Vignolle, doyen d'Angers et Jean de La Réauté, régent de l'Université d'Angers. C'est à cette occasion que les clés de leurs locaux leur sont rendues⁴⁸⁷.

Le statut de la Chambre des comptes royale d'Angers reste cependant assez précaire entre 1480 et 1484. Au vu de la correspondance échangée entre ses officiers et les instances royales, il semble même qu'elle n'ait jamais été ni acceptée, ni réellement entérinée par l'administration centrale. Son fonctionnement ne saurait donc avoir été soutenu par un cadre juridique bien établi. Les gens des Comptes ont continué d'exercer leurs missions sous couvert de l'autorité personnelle du roi de France. C'est un fonctionnement empirique qui ne se base *a priori* sur aucun document légitime, d'autant plus que les fonds angevins ont depuis perdu la trace et le contenu des premières chartes qui ont fondé son installation. Le processus de confirmation de la Chambre des comptes royale d'Angers est enclenché dès la prise en main du duché d'Anjou par les officiers royaux. Sa situation semble être en passe de se régulariser dans le courant du mois d'octobre. Raoulet Lemal, conseiller et auditeur des Comptes se rend ainsi auprès du roi à Tours pendant près de trois semaines « pour avoir et obtenir les lettres de chartre et creation de ladite Chambre des comptes que poursuivre autres lettres matieres et affaires d'icelle Chambre »⁴⁸⁸. Après cette session de travail, une première charte de création est donnée par Louis XI au mois d'octobre 1480⁴⁸⁹. C'était sans compter sur l'opposition du Parlement de Paris. Des allers-retours interminables voient le jour entre les deux institutions afin d'obtenir l'expédition des lettres royales. Au mois de février 1481, la cour refuse d'entériner la fondation

⁴⁸⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 24 : « Et par ledit de Brie firent rendues et baillées ausdits gens des Comptes de par ledit sire les clefs de la Chambre ».

⁴⁸⁸ *Ibid.*, fol. 27.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, fol. 24v-25.

de la Chambre des comptes royale d'Angers. René Renart, « praticien en cour laye », ne parvient pas à faire plier le premier corps de justice du royaume. Accompagné de Jean Lelou, conseiller du roi au Parlement et de Jean Binet, procureur d'Anjou, il recherche une première fois l'appui et l'intercession du roi de France en obtenant des lettres missives du souverain « contenant jussion » aux officiers du Parlement de ratifier sa volonté⁴⁹⁰. Pendant plus d'un mois, il plaide en vain la cause de la Chambre des comptes angevine malgré les tentatives de séduction opérées « en don et present fait par ledit maistre René à aucuns des seigneurs de ladite court de Parlement, montant la somme de troys escuz »⁴⁹¹. Un cercle vicieux s'installe. Le praticien doit se résigner à effectuer un nouveau séjour auprès de Louis XI – celui-ci durera 48 jours – afin d'obtenir des lettres de seconde jussion. L'appel au Parlement reste encore une fois sans réponse. La fondation de la Chambre des comptes royale s'inscrit ainsi dans un bras de fer institutionnel entre le roi de France et le Parlement, où s'oppose l'autorité personnelle du souverain et la raison d'État. Le penchant de Louis XI à passer outre les institutions royales et à multiplier ses actions parallèles joue clairement contre l'installation de la Chambre des comptes. Les répercussions sur place ne tardent pas à se faire sentir. Les nombreux délais formulés à l'encontre de l'expédition des lettres royales mettent en péril le fonctionnement quotidien de l'institution. Louis XI paraît en être tout à fait conscient. Alors qu'il décide d'échanger la vicomté de Viré (Normandie) contre les seigneuries de Baugé, Mouliherne, ainsi que les forêts de Monnois et de Bouldre avec Pierre de Rohan, maréchal de France, il déclare redouter l'opposition des gens des Comptes angevins : « Mais à l'ocasion de ce que par inadvertance ou parce que le jour et temps qu'elles furent par nous octroyées et commandées nostredite Chambre n'avoit encores esté par nous corrigée, instituée et establee audit lieu d'Angiers nosdites lettres ne sont à vous adressans, il doubte que se fasse difficulté de proceder à ladite expédition » (3 février 1481)⁴⁹². Au mois d'avril 1481, les officiers des Comptes font directement part de leurs réserves au roi de France en le priant de « rescripre derechef à ladite court vostre bon plaisir afin de vous y servir de tout nostre cueuer et povoir et besongner ainsi qu'il appartient car sans l'expedition de la dite court ne pourrions besongner seurement »⁴⁹³. René Renart porte une nouvelle fois lettres de tierce jussion aux officiers du Parlement dans le courant du mois de mai, mais le 10 juillet suivant, une ordonnance de la Chambre nous informe

⁴⁹⁰ *Ibid.*, fol. 43v, 50v.

⁴⁹¹ AN, P 1334¹¹, fol. 50v.

⁴⁹² *Ibid.*, fol. 54v-55.

⁴⁹³ *Ibid.*, fol. 61v.

qu'un nouveau refus est porté à la connaissance du roi de France⁴⁹⁴. Les tensions retranscrites par les gens des Comptes illustrent la détermination avec laquelle les parlementaires s'opposent à cette innovation institutionnelle. Les moyens de coercition – menace, rétention de documents etc. – dont ils usent envers le personnel des Comptes réduisent considérablement leur marge de manœuvre, si bien que ces derniers finissent par montrer des signes de résignation. La longueur des délais et le montant des dépenses engagées dans ces procédures leur fait chercher l'appui d'officiers supérieurs et de cours souveraines⁴⁹⁵.

Si l'existence juridique d'une telle institution fournit au Parlement l'occasion s'opposer à Louis XI, l'intégration de la Chambre des comptes dans la chaîne administrative cristallise bientôt une série de revendications spécifiques au monde des finances. Au niveau central d'une part, les prérogatives attribuées à la Chambre rencontrent l'hostilité des généraux des finances et de la Chambre des comptes de Paris. Ils contestent ensemble la mainmise de l'institution angevine sur l'audition des comptes des receveurs locaux et donc la réduction de leur propre juridiction⁴⁹⁶. Afin de les représenter sur place, les gens des Comptes parisiens envoient ainsi un de leur sergent pour ajourner les « grenetiers, receveurs d'aides, fermiers et autres gens de finance dudit pais »⁴⁹⁷ à rendre compte devant eux. Les manœuvres plus ou moins directes des instances royales déstabilisent considérablement le fonctionnement des Comptes en questionnant la conformité de son action. Elles affaiblissent d'autre part son autorité au point de créer un climat de défiance à l'échelle du duché. Dès la publication de la charte de création, des voix dissidentes se font entendre et certains officiers locaux saisissent cette opportunité pour soustraire leur ressort du contrôle de la Chambre. La défection de Jean Chambon pour la

⁴⁹⁴ *Ibid.*, fol. 68v.

⁴⁹⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 69v : « Les aucuns d'eulx leur ont dit que si plus en faisoient poursuite qu'ilz les feroient en la Conciergerie, et pour ce sire s'il est vostre plaisir que ladite Chambre (?) lieu commandez lesdites lettres estre reffaictes et icelles faire enterignées par messeigneurs de vostre grant Conseil, tresorier de France et par monseigneur le senechal d'Aniou ou autrement à vostre bon plaisir car de plus en faire poursuite en court ce seroit temps et despense perdues, veu qu'ilz ont respondu qu'ilz n'en feront riens et que à grant difficulté ont voulu rendre lesdites lettres patentes » ; fol. 88v, septembre 1481 : la Chambre expédie encore un mandement au receveur d'Anjou pour la dépense de René Renart (42 écus d'or). Les dépenses consenties pour l'accomplissement de ces procédures ne sont pas négligeables : rédaction des lettres missives, frais de déplacements, pots-de-vin. René Renart reçoit 9 livres 12 sous 6 deniers, 36 écus d'or et 30 livres, Cardin Marigner, poursuivant, 10 livres et René Renart, 37 livres 7 sous 6 deniers tournois pour 42 écus d'or.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, fol. 121-121v, 22 février 1482 : « Et pareillement sire que par la creacion qu'avez faicte de ceste vostre Chambre des comptes, vostre plaisir est que lesdits fermier ensemble les grenetiers, receveurs des aides et touz maitres, gens de finances de ceste vostre pays d'Aniou rendent compte cyens tant pour le passé que pour l'avenir qui est le lieu ou s'en peut mieulx savoir de la verité et à moindres fraiz, ce que nous est empesché par messeigneurs les generaulx de voz finances qui n'ont voulu enterigner voz lettres de creacion d'icelle Chambre fors des comptes des receveurs de vostre domaine dudit Aniou qui sont en tres petit nombre par ce que avez ordonné de vostredit domaine pour bonnes causes à vostre plaisir ».

⁴⁹⁷ *Ibid.*, fol. 158v-159, 7 novembre 1482.

seigneurie de Loudun inquiète ainsi suffisamment les gens des Comptes pour faire part au roi de France des conséquences qu'entraîneraient le retard de leur confirmation sur l'administration de son domaine et la perception des recettes locales⁴⁹⁸.

Alors que les gens des Comptes attendent toujours désespérément l'annonce de leur institution officielle au mois de novembre suivant⁴⁹⁹, une nouvelle charte de création de la Chambre des comptes royale d'Angers est décrétée par le roi de France le 29 janvier 1482⁵⁰⁰. Pourtant, l'entérinement de cette mesure constitue encore une revendication constante de son personnel jusqu'à la mort de Louis XI le 30 août 1483⁵⁰¹. Les officiers relaient dans leur mémorial une série de plaintes émanant de l'ancien gouvernement princier. Avec les conseillers du Conseil d'Anjou, ils requièrent ainsi leurs lettres de fondation ainsi que la nomination du président et de trois d'entre eux⁵⁰². La question de la création de la Chambre des comptes royale d'Angers se poursuit vraisemblablement par une série de tractations avec ses principaux détracteurs afin d'entériner sa présence dans le paysage institutionnel royal. Elle est évoquée une dernière fois le 30 août 1483 : « ont esté baillées à monseigneur l'esleu Jehan Bernart les letres de la creacion de ceste Chambre des comptes pour icelles faire veriffier à messeigneurs les generaulx des finances du roy nostre sire »⁵⁰³. Le premier conseiller et maître-auditeur des Comptes se charge d'apporter l'ultime version réformée de sa constitution, mais la mort de Louis XI met fin aux négociations avec l'administration centrale. La résolution du roi France de voir installer deux Chambres des comptes provinciales dans l'espace angevin est

⁴⁹⁸ *Id.* : « Semblablement maistre Jehan Chambon s'est opposé à l'enterignement desdites letres pour tant que touche la seigneurie de Lodun [...] jassoit qu'elles aient esté consentyes par messeigneurs de voz grant Conseil et tresoriers, et est dorecement venue contre vostre ordonnance et porter dommaige à voz bons et loyaux subgetz d'Angiers que tousiours avez preserver d'oppression, en vous suppliant sire ordonnez de ce que dit est à vostre bon plaisir et escrire à mesdits seigneurs les generaulx qu'ilz enterignent les letres d'icelle Chambre sans plus y delayer et faire recision aucune, et nous donnez autres de povoir, contraindre les grenetier et receveurs desdits aides et tailles et du domaine dudit lieu de Lodun à rendre leurs comptes cyens par devant nous nonobstant l'opposicion dudit Chambon qui a ce n'a aucun interest ».

⁴⁹⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 104v, 28 novembre 1481 : « Sire encores n'avons peu avoir voz letres de creacion de ceste vostre Chambre des comptes quelque commandement qu'en ayez fait dont ferez vostre bon plaisir, et soubz la souscripcion desdites letres est escript, voz tres humbles et tres obeissants subgetz et serviteurs, les gens de voz Comptes à Angiers, et sur la suscripcion d'icelles, au roy nostre souverain seigneur ».

⁵⁰⁰ *Ibid.*, fol. 116-117.

⁵⁰¹ *Ibid.*, fol. 215 : l'annonce de sa mort est présentée à la Chambre des comptes le 1^{er} septembre 1483.

⁵⁰² *Ibid.*, fol. 156v, 4 octobre 1482 : ordonnance à Jean Leblanc, receveur d'Anjou de payer à Pierre Cornilleau la somme de 16 sous tournois « pour porter à Tours à maistre Loys Garnier, procureur général du roy en Anjou, letres missives de mesdits seigneurs du Conseil et des Comptes pour obtenir du roy letres de creacion de son Conseil en ceste ville d'Angiers, ensemble celles des troys offices de conseillers dudit Conseil vacants tant au moyen de l'office de president d'icelui que tient à present maistre Jehan de La Vignolle que par le trespas de feuz messire Jehan de la Reaulté et maistre Jehan Lelou ».

⁵⁰³ *Ibid.*, fol. 213v.

finalement abandonnée. Son successeur, Charles VIII (1483-1498), déclare leur suppression par une ordonnance datée du mois d'octobre 1483. Peu de temps après, le retour des archives angevines est attesté dans les fonds royaux⁵⁰⁴.

2. Un fonctionnement institutionnel remanié

La création de la Chambre des comptes royale d'Angers a donné lieu à des années de procédures et de négociations avec l'administration centrale. La persévérance des gens des Comptes auprès du souverain a été déterminante. Elle montre la détermination avec laquelle les anciennes instances du gouvernement princier restent attachées à leur organisation. Les registres de la Chambre des comptes royale conserve encore un exemplaire de la « letre de chartre de la creacion de ceste Chambre des comptes nouvellement refformées » par Louis XI le 29 janvier 1482⁵⁰⁵. Le roi de France y rappelle sa volonté de garder sa constitution intacte en poursuivant le modèle établi par les ducs d'Anjou⁵⁰⁶. Il nomme six officiers des Comptes, répartis entre un président, trois maîtres-auditeurs, un clerc des Comptes et un huissier (ou sergent). Malgré la promesse de sauvegarde de Louis XI, la composition et le renouvellement des effectifs de la Chambre subit quelques transformations. La création de la Chambre des comptes royale est synonyme de réduction de son personnel. Louis XI supprime les deux charges de maître-auditeur extraordinaire institués sous le règne de René d'Anjou (Pierre Leroy † v. 1480, Macé Gauvaing) et un office de maître-auditeur ordinaire (Simon Bréhier). Il respecte toutefois une partie de ses engagements initiaux en n'apportant aucune modification à la structure générale de l'institution. L'organigramme et la diversité des offices sont conservés en l'état. De même, les officiers des Comptes ont peu souffert de la passation de pouvoir entre le gouvernement princier et l'administration royale. Les trois quarts des gens des Comptes ont été renouvelé à leurs postes respectifs⁵⁰⁷ et deux d'entre eux obtiennent même de nouvelles lettres de nomination (Jean Bernard et Raoulet Lemal). La désignation stratégique du nouveau président de la Chambre donne lieu à l'une des deux nominations extérieures. Pierre Guiot, en

⁵⁰⁴ *Ibid.*, fol. 213v, 13 novembre 1483.

⁵⁰⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 116-117. Alors que la création de la Chambre des comptes royale bénéficie d'un traitement rapide et expéditif, l'instauration du Conseil d'Anjou se voit quant à elle plusieurs fois retardée. Il faut attendre l'ordonnance réformatrice du 10 août 1483 pour que sa composition soit véritablement fixée par Louis XI (AN, P 1334¹¹, fol. 214-215).

⁵⁰⁶ *Id.* : « Ladite Chambre des comptes à Angiers sera et demourra, voulons et nous plaist qu'elle y soit de par nous entretenue en l'estat et forme que es temps des ducs d'Anjou et mesmement du vivant de nostre feu oncle, et en la maison et lieu où il est acoustumé la tenir ».

⁵⁰⁷ Jean Bernard, Raoulet Lemal et Jean Muret sont confirmés à l'office de maître-auditeur ordinaire, tandis que Jean Le Peletier est reconduit dans sa fonction d'huissier.

poste depuis la fin de l'année 1479⁵⁰⁸ est écarté au profit de Jean Bréhier, fils de Simon Bréhier, maître-auditeur ordinaire des Comptes à Angers et fidèle de Louis XI. Thomin Guiteau est quant à lui préféré à Guillaume Chevalier comme clerc des Comptes. À l'exception de Raoulet Lemal († 1482), tous les officiers nommés par Louis XI traversent cet intermède royal (1480-1484). La seule nomination effective après sa fondation fut celle d'Olivier Barrault, qui succède à Raoulet Lemal à la charge de maître-auditeur ordinaire le 22 septembre 1482⁵⁰⁹.

Les prérogatives attribuées à la Chambre des comptes royale reprennent les missions traditionnellement rattachées à cette institution. La première reste bien le contrôle et la vérification des comptes. Louis XI donne autorité et pleine puissance à ses officiers « d'oyr, clorre et affiner les comptes de tous et chacuns les receveurs de nostre dommaine dudit pays et de la seigneurie de Lodun »⁵¹⁰. Ils conservent leur juridiction sur les comptables et le pouvoir de « contraindre et faire contraindre par adjournemens, impositions d'amendes, paines, multes, prinse de corps et de biens se mestier est [...] et à paier le reliqua et restes qu'ils devront et pourront devoir par leursdits comptes ou autrement »⁵¹¹. La deuxième attribution reconnue par le roi de France reconduit le principe d'une surveillance active de l'intégrité domaniale et financière angevine. Les gens des Comptes sont tenus « de congnoistre, decider et determiner de toutes questions principalles, incidentelles et autres soit de faulcete, abuz et autres choses qui auroient esté commises touchant le fait desdites receptes, comptes et finances et entremises soit par actions, indeues ou autres faultes par eulx ou aucuns d'eulx faictes touchant lesdits comptes et finances ». Ils œuvrent à la conservation des droits royaux en veillant à la « composicions de ventes, rachaptz, indempnitez, se mestier est, et baillées et arrentemens au bien et utilité de nostre dommaine des lieux et places vacques et inutilles ainsi qu'ilz verront estre à faire ». Louis XI entérine un principe autonome de gestion en octroyant aux officiers de la Chambre les deniers nécessaire à l'entretien et réparation de leurs locaux ou encore à la rémunération de leurs coursiers. Surtout, le souverain insiste sur l'indépendance de leur juridiction face à la Chambre des comptes de Paris : « de ceste matiere ne des deppendances d'icelle noz gens de nosdits Comptes à Paris aient ne puissent avoir aucune congnoissance soit en premiere instance ou audicion par ressort, appel ou autrement en quelque maniere que ce

⁵⁰⁸ AN, P 1334¹⁰, 260-261, 19 septembre – 27 novembre 1479.

⁵⁰⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 147-147v.

⁵¹⁰ *Ibid.*, fol. 116-117. C'est-à-dire l'ensemble des « maistres de noz eaux et forestz, segrayers, maistres des euvres et reparacions, receveurs des francs fiefs et nouveaux acquestz, peaiges, truaiges et autres entremises quelxconques ; et aussi de tous les grenetiers, receveurs de noz aides et tailles dudit pais et de ladite seigneurie de Lodun, fermiers de traictes d'Aniou et Thouars, imposition foraine, Trespas de Loyre ».

⁵¹¹ *Id.*

soit, avis leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons toute congnoissance et entremise par ces presentes, et pareillement aux receveurs, grenetiers, fermiers et autres qui se seroient entremis de nosdits deniers que ne soient si hardiz d'en tenir compte ailleurs que en nostredite Chambre des comptes à Angiers ».

La correspondance de la Chambre met néanmoins en lumière une dépendance extrême à la bonne volonté royale. L'inconsistance des décisions royales accentue la vulnérabilité de leur situation notamment dans l'exercice de leurs prérogatives. Hormis le soutien indéfectible du roi de France, – il énonce encore le 12 septembre 1481 qu'« au regart de la creacion de vostre Chambre, je vieulx qu'elle sortisse son effect et que ceulx de Paris le seuffrent et que voz receveurs de par delà viennent compter à vous et non ailleurs, mais mandez moy quelles lettres il vous fault et je le feray car je veil que vostre Chambre demeure en son entier »⁵¹² –, force est de constater que les officiers des Comptes sont laissés seuls pour se défendre face aux assauts répétés de l'administration centrale. Parallèlement, ils tentent d'enrayer le flot d'innovations institutionnelles et d'aliénations domaniales perpétué par le roi de France. L'Anjou, nouvelle « terre promise », devient une monnaie d'échange pour récompenser les plus proches fidèles de Louis XI et son administration, un terrain d'expérimentation pour les réformes du pouvoir royal. Le souverain établit une série d'actes en faveur des membres de son entourage : dons de terres, constitution de rentes⁵¹³, octroi d'une partie des recettes locales⁵¹⁴, accès aux archives ducales⁵¹⁵, etc., l'Anjou est dépourvu d'une partie du domaine ducal. Jean Bourré, trésorier de France, reçoit ainsi le bail de plusieurs terres, dites « publiques », héritées de René (poissonnerie, bois et pêcheries à Sorges, Avrillé, etc.)⁵¹⁶. Ces donations se font parfois au détriment des sujets angevins, expropriés de leurs biens pour satisfaire la libéralité du roi de France⁵¹⁷.

La réaction de la Chambre des comptes s'est principalement orientée vers la défense d'une certaine tradition voire d'une identité administrative angevine. Face à la réforme de

⁵¹² AN, P 1334¹¹, fol. 89.

⁵¹³ *Ibid.*, fol. 49v, 59-59v, 19-28 mars 1481.

⁵¹⁴ *Ibid.*, fol. 29, 17 septembre 1480 : copie d'une lettre patente du roi de France effectuant le don des revenus des fiefs anciens de Montfaucon à Hanglin du Vouire, artiller. La Chambre des comptes finit par se plier à la volonté royale le 2 novembre 1480 après l'expédition d'une lettre de jussion.

⁵¹⁵ *Ibid.*, fol. 27v, 8 novembre 1480 : copie d'une lettre du roi de France à la Chambre des comptes mandant à ses officiers de bailler le *vidimus* de toutes les archives concernant Baugé à Pierre de Rohan et ses officiers.

⁵¹⁶ *Ibid.*, fol. 35-37, août - 19 décembre 1480.

⁵¹⁷ *Ibid.*, fol. 192-193v, 17-22 avril 1483. Lorsque Louis XI cède à Guillaume Gilbert, panetier, une pièce de terre appelée « le champ de la bataille » ou le cloux Le Conte près d'Angers (hérités de René Breslay et Pierre Croulavaine), ses détenteurs légitimes avaient tenté en vain de défendre leurs droits en transmettant leurs documents de propriété.

l'administration amorcée par Louis XI, elle incarne à l'occasion une figure de résistance face au roi de France. Les officiers des Comptes essaient à tout prix d'enrayer la multiplication des offices royaux et de garder la main sur l'ordre ancien des juridictions. Avec le Conseil d'Anjou, ils s'opposent ainsi à la création d'un office d'avocat fiscal à Saumur. Jean Pelet, procureur audit lieu et Jean Bride, avocat fiscal d'Anjou, interpellent la Chambre sur la diminution des droits inhérents à cet office alors que « ou temps passé il n'ait esté et n'y ait eu que ung seul advocat fiscal en tout le pays d'Anjou et que pour ce que cecy est une chose nouvellement mise »⁵¹⁸. De même, l'instauration d'un commis du receveur d'Anjou chargé d'examiner l'ensemble des comptes en provenance des grandes fermes depuis 1424 représente une entreprise tout à fait irréalisable pour les officiers des Comptes. Ils demandent au roi de France de respecter leurs prérogatives et donner foi à leur « faculté et puissance de contraindre les fermiers dessusdits à rendre compte cyens ou en povons mieulx savoir de la verité que autres part nous entendons les y faire compter »⁵¹⁹. Louis XI continue pourtant de suivre avec attention les agissements de la Chambre des comptes. Il impose aux officiers des Comptes la tutelle de son trésorier, un certain Ragnier, afin d'établir un état authentique de la valeur financière du duché d'Anjou⁵²⁰. La manœuvre, qui passe au prime abord pour un acte désintéressé, doit en réalité servir à financer une rente de plus de 500 lb. t. sur les revenus de la recette ordinaire à Theodoric de Halubic, panetier du roi. Les gens des Comptes avertissent le souverain sur le péril qu'il fait porter sur le fonctionnement de son administration, notamment le paiement des gages de ses officiers : « ce que avez à domaine et les charges qui sont dessus d'ancienneté et par vous mises qui ne se pourront paier, si vostre plaisir n'est remectre à vostre recepte ordinaire

⁵¹⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 42v, 25 janvier 1481.

⁵¹⁹ *Ibid.*, fol. 121-122, 22-24 février 1482 : « L'un de voz sergens c'est trouvé en ceste ville avecques commission de vous au povoir d'adjourner touz les fermiers, pleges et compaignons qui ont esté par ci devant des trespas, traicte et imposition foraine depuis l'an mil IIII^e XXIII^e, que semble estre chose difficile à ceulx de par decza, mesmement du temps par avant trente ans derrenier passez dont peut estre les aucuns ont rendu compte que depuis sont decedez et à paine en sauroient respondre et riens trouver leurs heritiers qui pevent en avoit perduz leurs enseignemens tant par la fortune des guerres que autrement, les autres et la pluspart comme avons entendu en ont finé et composé avec monseigneur le cardinal Balue, auquel pieça le roy en fist don, et neantmoins ce pour ce que le roy à sa venue en ceste ville apres le deces du feu roy de Sicille René a voulu ceste Chambre des comptes estre cy entretenue et crée de nouvel en tant que mestier seroit, tout ainsi et en la maniere que pourrez veoir par ses lettres sur ce expediées dont vous envoyons le double par lequel entre autres il nous a donné faculté et puissance de contraindre les fermiers dessusdits à rendre compte cyens ou en povons mieulx savoir de la verité que autres part nous entendons les y faire compter et touz autres selon le contenu esdites lettres comme tout ce avons dit et remonstré à monseigneur de Precigny, lequel comme croyons vous en escript, en vous suppliant nous laissez joir du contenu esdites lettres en ensuivant sur ce le bon plaisir du roy ».

⁵²⁰ *Ibid.*, fol. 49v, 19 mars 1481 : « Noz amez et feaulx je avoye chargé à mon tresorier Ragnier vous escrire que memorissiez au vray la valleur de toute la duché d'Anjou [...] j'ay veu ce que avez envoyé qui n'est pas la vraye valleur, vous laissez les saynes et pescheries qui est le principal ».

d'Aniou le trespas de Loyre comme il estoit par cy devant pour ce qu'il est du domaine et sur lequel se prenoient partie desdites charges et pour lesdits V^c livres tournois les pourrez mectre s'il est vostre plaisir sur l'imposicion foraine qui sont des deniers dudit domaine »⁵²¹. Les conseils donnés par la Chambre des comptes au souverain illustrent une connaissance précieuse des finances angevines et une expertise budgétaire incomparable. Cependant, ses recommandations ne dissuadent en aucun cas Louis XI de modérer ses largesses. Quelques mois plus tard, les officiers des Comptes entérinent le don de la seigneurie de Dieux Aye et les revenus du greffe des assises d'Angers et de la prévôté d'Angers au familier du roi⁵²². Le souverain continue d'exiger régulièrement une « declaracion de la velleur de nostre domaine et du duchié d'Anjou » – qu'il confie cette fois au vice-président de la Chambre des comptes de Paris, maître Jacques du Coitier⁵²³ – pour réaliser ses donations⁵²⁴. L'intervention de l'institution royale se fait d'ailleurs plus pressante. L'assimilation du duché d'Anjou au domaine royal passe par l'intégration de la Chambre des comptes au fonctionnement ordinaire de l'administration centrale. Elle investit – non sans difficultés – les procédures en place dans le domaine des finances. Dans le processus décisionnel, les gens des Comptes doivent ainsi attendre la vérification et l'expédition des trésoriers de France pour les actes d'aliénation du domaine⁵²⁵. Cette pratique ne diffère pas vraiment du règne de René d'Anjou, qui avait aussi institué la validation des lettres de finances par son trésorier général. En revanche, les officiers des Comptes sont tenus de temporiser l'exécution des mandements royaux avant la validation de la Chambre des comptes de Paris⁵²⁶. Les gens des Comptes royaux semblent tolérer cette situation tant qu'ils détiennent la préséance sur la Chambre des comptes d'Angers et que cette dernière n'entrave pas directement leurs prérogatives. En revanche, ils paraissent beaucoup plus

⁵²¹ *Ibid.*, fol. 59-59v, 28 mars 1481.

⁵²² AN, P 1334¹¹, fol. 75-76v, avril – 27 juillet 1481.

⁵²³ *Ibid.*, fol. 104v, 26 novembre 1481

⁵²⁴ *Ibid.*, fol. 158v, 3 novembre 1482 : « De par le roy, Chiers et bien amez nous vous envoyons aucunes parties que nous voullons prandre de nostre domaine d'Aniou pour fait une fondacion, et pour ce mandez-nous incontinant si elles vallent bien le pris par chacun an ainsi que par vostre estat le nous avez envoyé et par especial la Roche-au-duc car nous desirons en savoir la verité et comment elle a esté donnée et que la tient de present avecques tout ce que en pourrez trouvez ».

⁵²⁵ *Ibid.*, fol. 58-58v, 28 mars 1481 : don à Pierre de Rohan des revenus de la terre de Baugé, Mouliherne, forêt de Monnays et buisson de Bouldray.

⁵²⁶ *Ibid.*, fol. 122v, 28 octobre 1481, entérinement du don et délivrance de la chartre d'Angers aux doyen et chapitre de l'Église d'Angers : « Letres par lesquelles le roy mande à messeigneurs les gens de ses Comptes à Angiers enregistrez et veriffiez les letres du legs par lui fait de la chartre d'Angiers aux doyen et chappitre de l'eglise dudit lieu [...] Combien qua ectendu lesdites choses et mesmemens la verifficacion desdits gens de noz Comptes à Paris, ausquelx lesdites letres d'adressent principalles et en premier lieu vous deussez avoir enregistré et expedié lesdites letres, neantmoins avez dissimulé de ce faire et les avez tenues en nostredite Chambre pour l'espace de troys moys sans y donner quelconque expedicion ou tres grant grief preiudice et dommaige desdits doyen et chappitre ».

réticents à accepter le rôle de cette dernière dans la vérification des comptabilités locales. Ils tentent de s'immiscer directement dans son fonctionnement en envoyant un sergent « pour adjourner les heritiers et biens tenans de plusieurs qui de long temps ont esté fermiers et receveurs de grant nombre de fermes et recettes de cestuy vostre pais qu'avez ordonné compter cyens et touz grenetiers, receveurs d'aides, fermiers et autres gens de finance dudit pais pour maindre fraiz et soulagement de leurs paines »⁵²⁷. Les officiers des Comptes en Anjou empêchent la réalisation de cette entreprise et se tourne vers l'arbitrage du roi de France. Ce dernier entretient délibérément un avis partagé dans ce conflit de juridiction. Il protège l'administration provinciale mais n'hésite pas à dépêcher sur place ses agents royaux. Martin Le Picart, maître des Comptes parisiens et son clerc, Pierre Lecomte reçoivent ainsi une commission pour entériner le financement accordé pour la fondation d'un collège de clerc régulier en l'église et chapelle de Notre-Dame de Béhuart. Ils arrivent à Angers le 19 janvier 1482 et convoquent devant eux « les maire et greffier d'Angiers, les esleuz sur le fait des aides audit lieu et aussi les officiers des Comptes audit lieu d'Angiers, ausquelx avons fait pareilz commandemens, inhibicions et semblables deffenses que dessus, lesquels et chacun d'eulx nous ont dit et respondu que tres volentiers ilz obeyroient, feroient et accompliroient en tout et par tout ce que dit est au bon plaisir dudit seigneur et de fait y ont obey »⁵²⁸.

La collaboration entre Louis XI et la Chambre des comptes se fonde sur un équilibre fragile, régulièrement rompu par l'intervention directe du souverain dans son l'exercice de ses fonctions. Plus largement, les registres des Comptes montrent que l'affirmation du pouvoir royal en Anjou déstabilise la société angevine dans son ensemble. Des réformes sont entreprises en direction des métiers (notariat⁵²⁹, règlement des statuts des boulangers⁵³⁰), des finances (réaffectation des revenus de la prévôté d'Angers), mais aussi de la justice (rédaction des *Coutumes*⁵³¹ et assises seigneuriales⁵³²). Les conséquences de cette réorganisation se font sentir jusques dans le tissu social. Elle entraîne un sursaut d'orgueil de quelques grands seigneurs, réticents à l'idée de payer leurs devoirs nobles au roi et « faire venir les gardes que pareillement

⁵²⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 159, 7 novembre 1482.

⁵²⁸ *Ibid.*, fol. 144-146, 26 janvier 1482.

⁵²⁹ *Ibid.*, fol. 163-163v, 12 novembre 1482 : instructions pour contraindre les notaires à communiquer les documents à l'administration royale.

⁵³⁰ *Ibid.*, fol. 164, 10 décembre 1482 : procès-verbal relatant l'opposition entre le procureur d'Anjou et les boulangers d'Angers pour les devoirs dus à la prévôté et leur droit d'étalage.

⁵³¹ *Ibid.*, fol. 169-170, 18 janvier 1483 : copie d'une lettre patente du roi de France touchant la création des cours et juridictions d'Anjou et du Maine.

⁵³² *Ibid.*, fol. 172-174, 28 janvier 1483 : copie d'une lettre patente du roi de France concernant la requête du conte de Vendôme pour se soustraire à la juridiction ordinaire du duché d'Anjou dans son procès l'opposant au seigneur de Craon.

ilz doivent audit seigneur en sa cité d'Angiers et autres lieux »⁵³³. Ils comparaissent devant les officiers du Conseil et des Comptes le 4 novembre 1482⁵³⁴. Le président de la Chambre profite de cette opportunité pour consolider l'emprise du gouvernement sur le domaine angevin tout en essayant de temporiser les relations entre la noblesse locale et le pouvoir royal. Les seigneurs sont renvoyés au jugement de l'assise d'Angers et contraints de déclarer et payer leurs charges. En contrepartie, les terres saisies par Jean Pressouerier, sergent du roi, leurs sont rendues et l'officier, emprisonné pour sa tentative d'extorsion⁵³⁵.

3. La suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers

La mort de Louis XI († 30 août 1483)⁵³⁶ donne finalement raison à l'opposition du Parlement de Paris et à la raison d'État. L'une des premières dispositions du jeune roi Charles VIII (1483-14), sous la régence de Pierre et Anne de Beaujeu (1483-1491), consiste à supprimer les Chambres des comptes provinciales issues du démantèlement de l'apanage confié au gouvernement de la seconde Maison d'Anjou.

Le roi de France fait connaître sa décision dans une ordonnance promulguée le 24 octobre 1483 à Blois⁵³⁷, le jour-même où il décrète la convocation des États généraux du royaume (tenus à Tours au cours de l'année 1484). Cette dernière est publiée le 4 novembre suivant après entérinement à la Chambre des comptes de Paris. Dans un premier temps, elle n'engendre aucune incidence notable sur le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers. Les mois suivants l'annonce de sa suppression, ses registres continuent d'enregistrer l'action des officiers des Comptes. L'opposition à la Mairie et la réforme imminente de l'administration municipale (1484) accapare une grande partie des séances. Les derniers mandements édictés par la Chambre des comptes royale d'Angers sont donnés le 14 janvier 1484⁵³⁸. Le premier et dernier journal royal se termine sur un procès-verbal datant du 20 février

⁵³³ *Ibid.*, fol. 157.

⁵³⁴ *Id.*

⁵³⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 157.

⁵³⁶ *Ibid.*, fol. 215, 1^{er} septembre 1483 : « Aujourduy premier jour de septembre l'an mil IIII^c IIII^{xx} et troys, sont venues nouvelles certaines à messeigneurs de l'Eglise, du Conseil et de la ville, de la mort du roy Loys à qui Dieu pardoiert, lequel trespassa le sabmedi penultieme jour d'aoust l'an dessusdit aux Montilz lez Tours entre neuf et dix heures devers le soir, ainsi que on a sceu par letre sur ce escriptes à mesdits seigneurs par messeigneurs de Maigne et maire (?) d'Angiers, Dieu en ait l'amme ».

⁵³⁷ M. FÉLIBIEN, G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. 3, Paris, G. Desprez, 1725, p. 310-312.

⁵³⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 226v, 14 janvier 1484 : copies de deux mandements de paiement pour le défraiment de Denis Menin, clerc et Jehan Blancvillain, voiturier, ainsi que la rétribution de deux artisans paveurs, Jean Michau et Jean le Moulmier, pour des travaux effectués en la ville d'Angers.

1484⁵³⁹. À partir de cette date, le gouvernement royal provisoire installé en Anjou est rattaché à l'administration centrale. La disparition des Chambres des comptes d'Angers et du Mans entraîne une réorganisation de la Chambre des comptes royale. Charles VIII institue deux nouveaux maîtres des Comptes pour le contrôle des comptes de ces provinces⁵⁴⁰.

Conclusion Chapitre 1

L'implantation de la Chambre des comptes dans le paysage administratif angevin bénéficie d'une longue période d'institutionnalisation amorcée sous le règne de Louis I^{er} (1360-1384) et Marie de Blois (1384-1399). Issus d'un mouvement de spécialisation du Conseil ducal, les officiers de comptes apparaissent en 1358 avant de se structurer progressivement en corps autonome à la fin des années 1360. Relais efficace du pouvoir, la Chambre est rapidement confrontée à l'absence du prince et la minorité de ses héritiers. L'exercice d'un pouvoir féminin ralentit en partie le processus de structuration des Comptes mais les officiers bénéficient d'une relation privilégiée au pouvoir qui contribue à les faire perdurer. À l'aube du XV^e siècle, les gens des Comptes accompagnent une réforme institutionnelle et fiscale menée par un prince en quête de légitimité. Les règnes de Louis II (1399-1417) et de Yolande d'Aragon (1417-1423) voient l'affirmation d'un organe essentiel du gouvernement ducal. Si l'avènement de Louis III (1423-1434) inaugure les heures les plus sombres de la Chambre, le règne de René se démarque par le rythme d'une activité législative soutenue. Les ajustements, se succèdent à intervalle régulier, permettant de souligner le dynamisme institutionnel associé à la Chambre des comptes, mais aussi la modernité des pratiques de gouvernement initiées dans le duché d'Anjou. Après la mort

⁵³⁹ *Ibid.*, fol. 226, 20 février 1484 : Pierre Delabarre, châtelain et procureur de Montfaucon, rapporte en la Chambre des comptes les archives des remembrances des assises dudit lieu.

⁵⁴⁰ M. FÉLIBIEN, G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris, op. cit.*, t. 3, p. 310-312 : « Et en oultre, pour ce que nos pays d'Anjou et du Maine sont plus prochains de nostre bonne ville et cité de Paris, que plusieurs autres dont les receveurs ont accoustumé compter en nostredite chambre des comptes à Paris, et que nous avons supprimées et abolies les Chambres des comptes que nostredit feu seigneur et père avoit establies ez villes et citez d'Angers et du Maine, nous, pour aucunement relever les dessus nommez des grandes charges et affaires qu'ils auront doresnavant à cause des nosdits pays d'Anjou et du Maine, avons fait et créé, faisons et créons, par l'avis et deliberation que dessus, deux maistres de nosdits comptes, c'est à sçavoir : Claude Sanguin : et maistre Matthieu Beauvarlet ». *Ibid.*, t. 3, p. 310 : dans une autre ordonnance de Charles VIII touchant les clers des comptes (13 septembre 1488) sont mentionnés comme clerc de la Chambre d'Anjou : maistre Charles Andrant et maistre Gilles Courtin : « Et pour ce que nous avons aboli les chambres d'Anjou et du Maine, pour les causes dessusdites, avons ordonné et ordonnons qu'il y aura un clerc pour le pays et comté du Maine, et autre pour le pays et duché d'Anjou, lesquels seront tenus et par nous instituez par nos autres lettres au nombre et en la qualité desdits clercs extraordinaires, pour iceux offices avoir, tenir et exercer doresnavant, et en joir et user à tels et semblables gages, droits, prérogatives, libertez et franchises, que les clercs ordinaires ont accoustumé ».

de René, Louis XI (1461-1483) institue la Chambre des comptes royale d'Angers (1480-1483), avant que Charles VIII ne décide de la supprimer au mois de novembre 1483.

CHAPITRE 2 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS, UNE SOMME DE COMPÉTENCES

Les actes expédiés par l'institution ou compilés dans ses journaux offrent en effet un panorama complet des capacités d'intervention de la Chambre dans différents domaines. L'ensemble des missions confié aux gens des Comptes souligne en premier lieu leur association au gouvernement princier et la relation étroite qu'ils entretiennent avec l'exercice du pouvoir. Œuvrant à la bonne marche du duché d'Anjou, ils exercent des fonctions comptables, financières, domaniales ou encore juridiques, qui participent à un meilleur quadrillage et à un contrôle plus précis du territoire et des hommes qui le peuplent ou l'administrent. La variété des actes enregistrés par les journaux de la Chambre permet en cela d'apprécier les relations que nouent les gens des Comptes avec le roi de Sicile, les officiers de son administration et les sujets placés sous leur domination⁵⁴¹. L'institution fait figure de véritable interface politique, administrative et sociale entre les organes de gouvernement princier et la société angevine. Par le biais des compétences attribuées aux gens des Comptes, notre intérêt se porte surtout autour de leurs pratiques professionnelles et la manière dont ils appréhendent quotidiennement l'exercice de leurs fonctions et puisent leurs références dans d'autres modèles institutionnels⁵⁴².

I. Contrôle des comptes : le cœur de métier des officiers de la Chambre

A. Organiser la procédure de reddition des comptes

1. Une codification tardive

En Anjou et dans le Maine, le principe d'un contrôle et d'un audit régulier des comptes n'est pas spécifiquement attribué à la fondation de la Chambre des comptes d'Angers. Il est néanmoins étroitement associé à l'exercice de la justice princière depuis le milieu du XIII^e siècle. L'administration comptable de Charles I^{er} d'Anjou reposait en grande partie sur la juridiction ordinaire du bailli avant que le comte ne lui juxtapose la fonction de trésorier ou « administrateur des droits du roi »⁵⁴³. Ces deux officiers se partagent la mission de vérification

⁵⁴¹ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, op. cit., p. 137.

⁵⁴² J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, op. cit., p. 169.

⁵⁴³ N.-Y. TONNERRE, « Charles I^{er}, prince angevin ? », P. HAUDRÈRE (dir.), *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillard*, PUR, Rennes, 2006, p. 129-135.

des comptes dans les comtés d'Anjou et du Maine dès les années 1270. Après le rattachement de l'apanage à la Couronne en 1328, cette mission est encadrée par les officiers royaux de la Chambre des comptes de Paris. En effet, « la juridiction et la jurisprudence de la Chambre des comptes de Paris demeurait la plus importante juridiction du royaume après le Parlement et le modèle pour toutes les Chambres des comptes princières »⁵⁴⁴.

Lorsque Louis I^{er} obtient l'Anjou et le Maine en apanage (1356-1360), le modèle de son administration témoigne de la diversité de cet héritage politique, en particulier dans le domaine du jugement comptable. La Chambre acquiert des prérogatives juridictionnelles spécifiques, bien que les limites de sa juridiction ne soient pas immédiatement et clairement reconnues. Les officiers des Comptes sont même écartés un temps des poursuites entreprises à l'encontre des receveurs. L'ordonnance rendue le 10 mars 1364 par le juge et le sénéchal d'Anjou au capitaine et lieutenant de Saumur reportant l'examen des comptes de Jean Loiseau pour les travaux de fortification de Saumur ne fait aucune mention de l'implication des gens des Comptes dans la poursuite de la procédure, ni de leurs compétences en matière de justice. L'ajournement donné aux comptables suit donc le cours de la justice ordinaire et le jugement des comptes reste l'apanage des grands officiers de justice du duché⁵⁴⁵.

L'examen des comptes représente pourtant le cœur du métier des officiers des Comptes. Leur mission première est de contrôler la comptabilité de tous les officiers de recettes ordinaires ou particulières chargés de la perception et de la gestion des revenus du domaine. Selon Michel Le Mené, cette prérogative est présente dès l'origine de l'institution, mais sa première mention n'apparaît qu'en 1376, lors de la reddition des comptes de l'Hôtel de la duchesse Marie de Blois⁵⁴⁶. Néanmoins, il s'avère que les sources municipales permettent de repousser cette date de quelques années. Dès l'installation de la Chambre, le compte

⁵⁴⁴ M.-L. LEGAY, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique*, PUR, Rennes, 2010, p. 250. Référence désormais abrégée comme suit, M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p.

⁵⁴⁵ ADML, E 4385 : pour superviser les travaux de fortification de la ville de Saumur, il y eut la nomination d'un lieutenant (Thomas Proudomme) et de receveurs, choisis parmi les bourgeois de la dite ville. L'un d'entre eux, Jean Loyseau fait mener une grande quantité de bois en provenance de la forêt de Chinon. Il est mis en cause par le lieutenant et les receveurs sur les faits des réparations qui s'efforcent « à present de contraindre ledit complainnant à vous rendre compte de mises et receptes dessusdites, laquelle chouse est et seroit contre raison et grant grief, preiudice et dommage dudit complainnant si comme il dit, requerant sur ce li estre pourveu de remede, pour quoy, nous considerant les chouses dessusdites, uncluanz assa supplicacion, vous mandons et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que ou cas dessus dit vous cessez et sourceer de contraindre ou molester ledit complainnant pour cause de ce en aucune manière jusques à tant que autrement ait esté sur ce ordrené ».

⁵⁴⁶ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 44 : « à cette occasion le duc Louis I^{er} d'Anjou demanda aux gens des Comptes de croire sous serment le maître d'Hôtel qui, en raison de la perte des quittances et mandements conservés au fort de Vaas et détruits par les Anglais, ne pouvait justifier les dépenses engagées (AN, KK 241) ».

de James de La Croix, receveur de la Cloison d'Angers commis en 1367, est auditionné le 16 octobre 1370 en présence d'un officier des Comptes, Jean Le Bégut⁵⁴⁷. Il prouve, pour la première fois, la dimension pratique du travail de la Chambre et la compétence de ses officiers en matière comptable.

L'étude du contrôle des comptes a souvent été abordée d'un point de vue réglementaire⁵⁴⁸. Cependant, l'état lacunaire de la documentation comptable pour le duché d'Anjou ne laisse aucune perspective d'étude. Le contrôle des comptes n'est pas l'objet d'une réglementation précise avant la fin du XV^e siècle. Toutes les ordonnances ponctuant l'histoire de l'institution restent silencieuses quant au rythme de convocation des comptables, le style et l'ordre de présentation des officiers de finances, tout comme le déroulement de la procédure et le personnel des Comptes affecté à la vérification des comptes. Sous le règne de la seconde Maison d'Anjou, la Chambre est donc seule dépositaire d'une coutume administrative fondée sur la pratique.

Seule l'intervention ponctuelle du pouvoir princier dans le processus de reddition peut être citée durant le règne de René d'Anjou. Dans une lettre du roi de Sicile adressée aux officiers de la Chambre le 22 août 1477, ce dernier lui ordonne par exemple de contraindre les receveurs ordinaires d'Angers, de Saumur et Loudun ainsi que les segrayers (ou gardes-forestiers) à acquérir une décharge du trésorier pour leurs dépenses « fors fiez, aumosnes et gaiges d'officiers ordinaires », sous peine de suspension de leur charge. Le duc d'Anjou intime aux gens des Comptes d'« ostez et rayez de leurs comptes » toutes les dépenses qui ne seraient pas justifiées de cette manière. En suspendant ainsi le cours de la dépense ordinaire, René entend circonscrire l'action des « gens de recettes » et du trésorier au versement exclusif des revenus tirés du droit de panage et de la vente de bois provenant des forêts domaniales, « dont voulons les faire compter et proceder à la closture de leurs comptes en toute dilligence »⁵⁴⁹.

La codification du contrôle comptable apparaît en réalité assez tardivement dans le droit angevin et se cantonne exclusivement au droit privé. Codifiées depuis le XIII^e siècle et réformées à plusieurs reprises par les ducs d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles, les coutumes d'Anjou et du Maine, finalement publiées en 1508, mentionnent deux articles relatifs aux

⁵⁴⁷ AMA, CC 3, fol. 3.

⁵⁴⁸ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, op. cit., p. 174.

⁵⁴⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 115v : « auquel nostredit tresorier voulons que faictes par lesdits gens de recettes payer et bailler touz les deniers à quoy se montent les revenuz des parvaiges et ventes de boys de noz forestz et boys de nostredit pays d'Aniou tant de ceste presente année que des autres à venir ».

principes de reddition comptable en Anjou⁵⁵⁰. Ce sont dans *Les stilles et usages de procéder en la court laye ès pays d'Anjou et de Maine [...]*⁵⁵¹, véritable code de procédure rédigé à la fin du XV^e siècle, que se trouvent les seuls articles ayant trait à cette procédure. Extraites du chapitre XXXIII, intitulé « De reddition de comptes et reliqua »⁵⁵², les notices n° 220 et 221 renvoient directement aux enjeux juridiques et judiciaires de l'examen des comptes, sans toutefois mentionner la Chambre des comptes. Vraisemblablement rédigées après le rattachement du duché au Domaine royal (1480) et la suppression de l'institution (1483), elles n'en témoignent pas moins de la continuité de pratiques administratives léguées par les gens des Comptes, la procédure énoncée étant très similaire à l'examen comptable effectué lorsque la Chambre était encore en activité.

Les articles n° 220 et 221 déclinent l'ensemble des règles régissant l'ajournement des commissaires chargés des « nouvelleté »⁵⁵³ devant « es cours seculieres de ce pays » pour rendre compte. La procédure décrite est la même pour les contentieux d'ordre privé (héritage) ou relevant de « l'administration qu'ilz avoient eue soubz la main du Roy ». La reddition s'apparente toujours à une forme de procès et le caractère coercitif de cette procédure est ici réaffirmé. Les commissaires sont assignés à se présenter devant la juridiction ordinaire et « condempnez » à rédiger et présenter leurs comptes dans un délai fixé par la cour. Les prescriptions émises dans cet article visent davantage à régler le nombre de délai accordé aux comptables pour venir présenter leurs exercices et les sanctions prises à leur encontre en cas de désobéissance. Le terme de « deffault », largement utilisé par la Chambre des comptes pour désigner le non-respect du terme imposé par arrêt de justice (ou ici « edittz ») est ici

⁵⁵⁰ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales, op. cit.*, p. 170-176 : « le point de départ de la rédaction coutumière pour l'Anjou et le Maine est donc marqué par l'élaboration du coutumier Touraine-Anjou daté de 1246 suivi, quelques dizaines d'années plus tard, vers 1272-1273, par les Établissements de saint Louis [...] L'histoire des coutumes de cette région peut ainsi être résumée autour de quelques dates marquantes. Une première compilation des coutumes est effectuée en 1360 à l'occasion de l'érection du comté d'Anjou en duché, dont une nouvelle version est élaborée en 1385. En 1391, alors que se tiennent à Angers les Grands Jours d'Anjou, du Maine et du Loudunois, des « corrections » aux coutumes d'Anjou portant sur la procédure sont édictées. Rédigée par les trois ordres de la province, la véritable réforme de la coutume intervient en 1411, anticipant d'une quarantaine d'années l'ordonnance royale de Montils-lès-Tours, et donne alors à voir un tableau complet de la législation civile et criminelle. Cette dernière est l'objet d'une nouvelle réforme ordonnée par le roi René qui voit le jour en 1463. Suit en 1486 une première édition imprimée des coutumes de l'Anjou et du Maine, ainsi qu'une seconde éditée en 1491. Enfin, par ordonnance du 2 septembre 1508, Louis XII prescrit la rédaction officielle et séparée des coutumes des deux provinces (mais d'importants points communs demeurent entre les deux textes), laquelle est rapidement adoptée en octobre ».

⁵⁵¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, 1^e partie, t. 4, section M. Il contient 35 chapitres et 238 articles.

⁵⁵² *Ibid.*, t. 4, p. 470-472.

⁵⁵³ « Nouvelleté » désigne en droit, un acte ayant pour but de troubler quelqu'un dans la possession d'un bien.

réemployé. Au bout de trois délais ou « deffaults » consécutifs, le commissaire est déclaré par contumace⁵⁵⁴, « dechez de bailler sondit compte » et condamné à payer de lui-même les sommes dont il avait la charge. Cet engagement renoue ainsi avec un des principaux préceptes de la comptabilité qui engage la responsabilité personnelle du receveur dans le règlement de sa charge. Pour les commissaires occupant une fonction relevant de l'administration, une peine d'emprisonnement s'ajoute aux sanctions. Enfin, afin de ne pas rallonger la résolution d'une affaire, la juridiction ordinaire dissocie clairement l'apurement des comptes et la proclamation de sa sentence. Elle précise que la reddition de comptes « n'est que ung accessoire [et] partie de ladicte execution » et ne peut influencer sur le jugement d'un procès. Dans ce cas de figure, la cour diffère la vérification des comptes qui « se pourra traicter et poursuyr extraordinairement selon la nature de l'execucion de ladicte sentence ou condempnacion »⁵⁵⁵.

La carence documentaire et comptable propres aux archives de la seconde Maison d'Anjou invite à nous tourner vers les sources de la pratique, qui n'en revêtent pas moins des indices précieux sur l'organisation et le fonctionnement de la procédure de reddition de comptes. Une partie des comptes encore aujourd'hui conservés rassemble des éléments de gestion domestique des ducs et duchesses d'Anjou⁵⁵⁶. Les seuls documents comptables examinés par la Chambre des comptes relevant de la gestion ordinaire de l'apanage sont : les comptes de la Cloison d'Angers (1364-1484) ou comptes des « receveurs et commis aux affaire de la ville »⁵⁵⁷, celui de la Trésorerie de Louis I^{er} d'Anjou par Nicolas de Mauregart (1375-1379)⁵⁵⁸, la recette particulière d'un don fait par le roi de France Charles VII à René d'Anjou par James Louet, trésorier d'Anjou (1460-1461)⁵⁵⁹ et les comptes de la recette ordinaire

⁵⁵⁴ « Contumace » désigne en droit la non-comparution d'un prévenu devant le tribunal.

⁵⁵⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, 1^e partie, t. 4, section M.

⁵⁵⁶ AN, KK 241 : comptes de l'Hôtel de la reine Marie de Blois, duchesse d'Anjou par Jean de Fay (1365-1376) ; AN, KK 243 : comptes de la Chambre aux deniers de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou par Jean Porchier (1409-1427) ; AN, KK 244 : compte de la Chambre aux deniers de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou par Jean Dupont (1431-1438) ; AN, KK 245 : compte de la chapelle des chantres de René d'Anjou par Jean de Vacincourt (1448-1452) ; BMA, 1 Mi 57 : comptes de Jean Legay, argentier de Jeanne de Laval, reine de Sicile, (1455-1458). Nous avons exclu de ce corpus : la cote AN, KK 247, correspondant au compte de la Chambre aux deniers de René d'Anjou par Girardin Boucher (1480), car sa reddition s'est effectuée à la Chambre des comptes de Paris (17 juillet 1490) ; la cote AN, KK 262 : compte de la Trésorerie de Charles IV, comte du Maine (1461-1462) et les cotes AN, KK 55 et 56 : comptes de la Chambre aux deniers de Marie d'Anjou (1422-1427), ceux de son Trésor et de son Argenterie (1454-1455).

⁵⁵⁷ AMA, CC 2 à CC 5. La série des comptes de la Cloison dépasse largement notre période d'étude et s'étend jusqu'à l'époque moderne (CC 294, 1756-1785). S'y ajoute néanmoins la cote CC 174 : mandements délivrés par le duc d'Anjou et les gens de son conseil et autres « députés pour le fait de la cloison », sur la recette de la cloison et des deniers communs (1411-1416).

⁵⁵⁸ AN, KK 242.

⁵⁵⁹ AN, KK 246.

d'Anjou (1481-1487)⁵⁶⁰. Leurs répartitions chronologiques et spatiales restent très inégales. L'apanage ne dispose pas de grandes séries comptables contrairement au comté de Provence⁵⁶¹. De même, la ville d'Angers et les officiers de l'administration centrale sont surreprésentés par rapport au reste du domaine ducal. Sur l'ensemble des recettes contrôlé par la Chambre des comptes, les registres de la Cloison d'Angers forment sans aucun doute la plus grande série comptable encore conservée à ce jour⁵⁶². Elle concentre 69 comptes répartis entre 1367 et 1481⁵⁶³. L'étude statistique et quantitative des mentions de reddition de comptes dans ces registres constitue l'intérêt principal de ce corpus pour notre étude. Elle permet de mettre en lumière les pratiques comptables des receveurs angevins et des officiers de la Chambre⁵⁶⁴ en focalisant notre attention sur les étapes de la procédure et le rythme et les enjeux de ce contrôle,

⁵⁶⁰ AMA, CC 229.

⁵⁶¹ *Les comptes du roi René publiés d'après les originaux inédits conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône*, éd. G. ARNAUD d'AGNEL, 3 vol., Paris, A. Picard et fils, 1908-1909.

⁵⁶² Contrairement au comté de Provence, la comptabilité des officiers centraux est trop partielle et éparpillée pour constituer un corpus homogène. S'y ajoutent, en tant que preuves ou pièces justificatives, d'autres documents ou annexes intégrés à cette analyse, comme la recette du fouage levé en la ville d'Angers, effectuée par Jean Sébille en 1377 et incorporée au compte de Franchequin Le Lombart (1378-1379), celle de Jean Lepervier, fermier d'un subside levé pour le fait de la Cloison en 1378, dont lui et ses compagnons « rendront compte des recettes et mises par eux faites à cause de la dicte ferme afin que ce par la conclusion dudit compte leur est aucune chose due, les bourgeois et habitants de la dicte ville seront tenus à les desdomagier » (AMA, CC 3), plusieurs « papier journal et ordinaire de la mise et despense faite pour le fait de la fortification, reparation et emparement de la ville d'Angiers » ou encore l'état des comptes de Jean Bourne pour la période du 31 janvier 1401 et le 31 juillet 1410.

⁵⁶³ Cet échantillon correspond au nombre d'exercices recensé pendant la période où la Chambre des comptes est en activité (1367-1484). Cette étude de cas débute avec le compte de Jamet de La Croix, premier document mentionnant la recette de la Cloison entre 1367-1370 (AMA, CC 3, fol. 3). Elle s'arrête volontairement avant celui d'Étienne Charpentier, André Guilloteau et Geffroy Gaulteron, marchands et fermiers de la Cloison d'Angers pour trois ans (1^{er} août 1482 – 31 juillet 1485), soit à la disparition de la Chambre. Ce dernier est présenté aux gens de la Mairie par devant « honorables hommes et sages maîtres Bertran du Vau et Jehan Bernart, esleuz pour le roy nostre sire en la ville et election d'Angiers » (AMA, CC 5, fol. 61) le 12 décembre 1485, soit après la suppression de la Chambre des comptes, qui intervient officiellement à la fin du mois d'octobre 1483. À titre de comparaison, les archives municipales conservent encore 110 exercices comptables pour les XIV^e et XV^e siècles, cf. P. CHAREILLE, D. BOISSEUIL, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 08 août 2015, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1832>.

⁵⁶⁴ L'étude des comptabilités municipales angevines permet à ce titre de s'intégrer à une thématique de recherche récente, reflétée par la parution en décembre 2019 du nouveau numéro de la revue *Comptabilité(S)*, consacré à l'« Histoire des villes à travers leur comptabilité à la fin du Moyen Âge » (<https://journals.openedition.org/comptabilites/3332>). Il résulte du colloque international organisé à Montpellier en juin 2017 par l'Université de Sherbrooke (Québec, Canada) et par le Centre d'études médiévales de Montpellier de l'Université Paul Valéry Montpellier 3 (France) visant à étudier les pratiques d'écriture et de conservation de la documentation comptable de la ville de Montpellier à la fin du Moyen Âge (milieu du XIV^e-XV^e siècles) (B. TOUCHELAY, « Éditorial », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/4031>).

dont les résultats ont directement servi l'approche prosopographique de notre étude en affinant la question de la spécialisation des offices⁵⁶⁵.

2. Des contours fluctuants dans le temps et l'espace

Dans le chapitre précédent, nous avons constaté que dès son installation, la Chambre des comptes avait accompagné l'essor du domaine ducal et de son administration en s'adaptant aux limites mouvantes de l'apanage (voir carte 1 ci-après). La principale conséquence de cette observation sur la reddition des comptes est l'instauration d'un contrôle comptable fluctuant à la fois dans le temps et dans l'espace. L'état des lieux des comptabilités, soumises à l'examen de la Chambre des comptes, éclaire en cela l'évolution de ses prérogatives sur le territoire princier.

Les sources de la pratique montrent qu'une grande diversité de recettes est passée au crible de l'expertise des gens des Comptes. L'ordonnance donnée par Louis I^{er} d'Anjou le 20 juin 1376 sur l'organisation de la Chambre définit pour la première fois les contours de cette juridiction financière. Ses officiers sont tenus de faire « convenir par devers eux tous nos recepveurs tant ordinaires comme commissaires sur le fait des francz fiefs et amortissements et autrement, maistres des eaux et des forests, segraiers, maistres de nos eaux et de nos garnisons, collecteurs, et quelsconques autres personnes qui se sont entremis et entremettent d'aucunes administration et receptes tant ordinaires comme extraordinaires, et tant de nos terres comme de restes et collecteries et autres subventions et aydes à nous données et octroyées et à donner et octroyer par Mons^f le Roy, et autrement à nous appartenant »⁵⁶⁶. Si cette ordonnance ne mentionne ni le nombre d'officiers de recettes ni le ressort territorial dans lequel ils évoluent, elle dresse néanmoins un portrait général de l'administration financière et domaniale et informe des revenus – ordinaires ou issus de la fiscalité – qui forment l'essentiel des ressources princières.

De l'installation de la Chambre jusqu'à la fin de son premier journal (1367-1424), 35 types de comptes sont *a minima* vérifiés par la Chambre des comptes alors qu'une cinquantaine d'officiers de finances ont pu être recensés (voir annexe vol.2). Les sources permettent de mettre en avant une grande diversité de recettes et de comptabilités : celles des

⁵⁶⁵ Néanmoins, l'analyse des notes marginales, l'utilisation et la signification des signes ainsi que la vérification des opérations de calcul nécessiteraient à eux seuls une étude à part entière, qui n'a, qui plus est, jamais été abordée pour la Chambre des comptes d'Angers.

⁵⁶⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

receveurs évoluant dans le ressort ordinaire du duché d'Anjou et comté du Maine, les comptes des seigneuries rattachées à l'apanage (Mirebeau, Loudun, Chinon, duché de Touraine *etc.*), ceux des communautés urbaines (Angers, Saumur, Tours), mais aussi les comptes domestiques du couple princier (Chambres aux deniers, entretien des résidences et forteresses princières), les recettes particulières ou diverses commissions et enfin les revenus royaux dont la gestion est déléguée à l'administration princière (aides, taille, francs-fiefs *etc.*). Sur l'ensemble de ces recettes, la proportion des revenus dits ordinaires, issus de l'exploitation du domaine ducal, représente la majorité des comptes examinés par la Chambre⁵⁶⁷. Ils sont l'expression manifeste de l'autorité princière, symbolisée par une large mobilisation des ressources domaniales ainsi que des revenus tirés de l'exercice de la justice (revenus du sceau de la justice – traditionnellement retenus par le chancelier –, des amendes du sel, *etc.*). Ils répondent à un idéal de gouvernement, communément répandu dans les sphères du pouvoir, qui intime au duc d'Anjou, comme au reste des princes et souverains de cette époque selon l'expression consacrée, de « vivre du sien »⁵⁶⁸. Les registres de la Chambre montrent que les limites de sa juridiction s'ajustent constamment à la liste des biens tenus en propre par la seconde Maison d'Anjou. La connaissance des gens des Comptes dépasse même les simples frontières de l'apanage en s'étendant à l'Est vers le bassin parisien (terres de Chailly et Longjumeau) jusqu'au comté de Guise et à l'Ouest jusqu'à la façade atlantique et La Roche-sur-Yon. Elle reflète les diverses acquisitions et l'expansion territoriale soutenue par Louis I^{er} et Marie de Blois dans les années 1370.

En 1450, les registres des comptes compilent une liste des comptes rendus annuellement à la Chambre des comptes (voir annexe vol.2)⁵⁶⁹. Il s'agit d'une longue énumération rassemblant sur plusieurs folios les noms des recettes et des officiers de finances ainsi que les chapitres de recettes présents dans les comptes du trésorier. Elle reprend la majorité des ressources et ressorts territoriaux évoqués jusque dans le premier tiers du XV^e siècle. La nomenclature des comptes soumise annuellement à l'examen de la Chambre des comptes d'Angers étant antérieure au partage du duché d'Anjou et du comté du Maine, une partie des revenus qui y est mentionnée a été transférée au contrôle de la Chambre des comptes du Mans.

⁵⁶⁷ Reste à savoir s'ils représentent l'essentiel des ressources financières perçues par le duc d'Anjou. Une étude purement économique des finances ducales, en partie abordée par M. LE MENÉ et M.-R. REYNAUD, pourraient compléter cette analyse. Cf M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines, op. cit.* ; *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Nantes, Ouest Éditions, 2001 ; M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*

⁵⁶⁸ Voir sur ce point les synthèses de J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981 et G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, PU de Strasbourg, 1996.

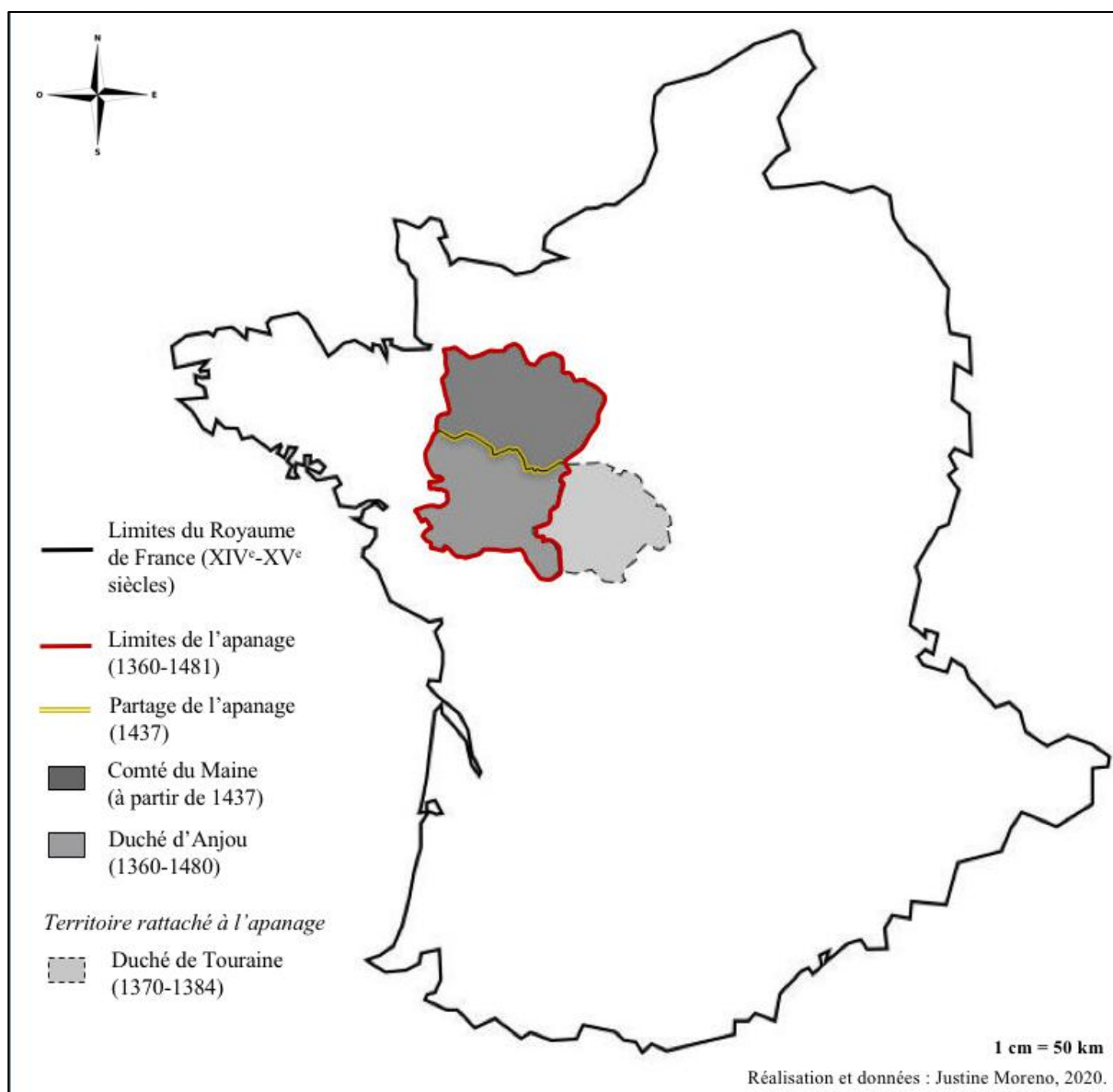
⁵⁶⁹ AN, P 1334^s, fol. 31-34v, s. d.

De même, le duché de Touraine, après avoir été à plusieurs reprises assujéti à la tutelle angevine (1371-1384, 1425), est finalement réintégré au domaine royal et donc au ressort de la Chambre des comptes de Paris.

Les limites de la juridiction comptable se recentrent donc progressivement sur le duché d'Anjou. Cependant, cela n'occasionne pas de diminution significative du nombre de recettes et de receveurs. Au contraire, le maillage territorial des finances se densifie. Avec l'apparition du contrôle des comptes des segraiers, c'est tout un pan de l'administration domaniale et forestière qui se développe⁵⁷⁰. L'évolution la plus flagrante est sans aucun doute la percée significative de l'imposition royale dans l'administration princière *via* la multiplication des recettes extraordinaires. Le nombre de greniers et de tailles levés dans le duché dont les comptes sont examinés par la Chambre est nettement supérieur à la situation perçue auprès des premiers représentants de la seconde Maison d'Anjou. Une vingtaine de tailles ou d'aides relèvent ainsi de sa compétence sous le règne de René contre seulement 5 types de recettes extraordinaires sous ses prédécesseurs (aides, greniers, francs-fiefs, prévôté). Le prince est certainement à l'origine d'une reconquête progressive de ces sources de financement. Avant la rédaction de la liste de comptes contrôlés par la Chambre en 1450, les gens des Comptes parisiens indiquent que le receveur des tailles d'Anjou est justiciable devant eux (1441)⁵⁷¹ alors qu'il apparaît clairement quelques années plus tard parmi les comptables angevins.

⁵⁷⁰ Ce développement est à l'origine de la célèbre controverse entre la Chambre des comptes et Guy de Laval, maître des Eaux et Forêts, militant pour une administration forestière plus autonome (voir chapitre 1).

⁵⁷¹ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 103.



Carte 1 : Représentation graphique de l'apanage de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)

La Chambre possède-t-elle pour autant un droit de regard souverain sur les officiers de finances évoluant dans le duché ? Les gens des Comptes militent dans ce sens pour contrer les agissements de la Chambre des comptes de Paris. Le 9 octobre 1453, celle-ci avait ajourné devant elle Guillaume de La Planche, comme héritier de messire André Darry, pour rendre le compte d'un dixième. En guise de contestation, le Conseil avait alors montré au sergent royal « plusieurs comptes de plusieurs desdits dixiesme et luy fut dit que de tout temps et d'anxienneté les comptes desdits dixiesme euez par tout ce pays d'Aniou ont tousiours esté renduz en ceste Chambre »⁵⁷². Assurant que Guillaume de La Planche avait déjà répondu de cette charge, le messenger repart délivrer son rapport aux officiers royaux. Pour cette fois, la souveraineté de

⁵⁷² AN, P 1334⁵, fol. 178.

l'institution princière était maintenue. Cependant, les officiers locaux de finances exerçant une sous-commission, comme ceux de Montfaucon, ne rendent pas forcément compte à Angers. Néanmoins, la Chambre met tout en œuvre pour ne pas perdre le contrôle de même que l'étendue de son influence. En 1464, leur reddition dépend d'un accord passé entre le duc d'Anjou et la comtesse d'Étampes⁵⁷³. Que ce soit par le biais de la coutume ou en favorisant une bonne entente avec les vassaux du duc d'Anjou, les gens des Comptes mettent tout en place pour empêcher l'intervention des officiers de la Chambre des comptes de Paris dans les affaires de l'apanage.

La liste des comptes rendus chaque année à la Chambre permet de dresser – même partiellement – une liste des officiers de recette ainsi que des ressorts financiers dans lesquels ils évoluent. Elle met en lumière une augmentation du contrôle de la comptabilité domestique ainsi qu'un recours généralisé au système de l'affermage. Ce dernier répond à un changement de paradigme lié aux difficultés financières du duc d'Anjou. Il renvoie à la question sans cesse débattue de la solvabilité des finances angevines⁵⁷⁴. Au milieu du XV^e siècle, les recettes domaniales tirées de l'apanage ne suffisent plus à couvrir les dépenses princières. René tente par tous les moyens de valoriser les ressources locales en mettant à prix le montant des revenus ordinaires et en se tournant alors vers la royauté pour alléger le poids de la fiscalité et négocier les parts liées à son profit. Aidé de la Chambre, il expose dans ce sens une longue plainte à Charles VII (1450)⁵⁷⁵.

L'organisation de la procédure de contrôle des comptes pendant la période de domination royale (1480-1484) suit largement les contours établis dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Dans une ordonnance datant du mois d'octobre 1480, Louis XI reconduit les prérogatives des gens des Comptes en la matière :

« Ausquelx gens de nosdits Comptes à Angiers presens et à venir et leurs sucesseurs, nous avons donné et donnons par ces presentes faculté, puissance et auctorité d'oir, clore et affiner les comptes de tous et chacuns les receveurs de nostre dommaine dudit pais, maistres de noz eaulx et forests, segraiers, maistres des euvres et repparacions, receveur des francs fiefz et nouveaulx acquestz, peiages, tenages et autres entremises quelzconques, et aussi de tous les grenetiers, receveur de noz aides et tailles, fermiers des traictes d'Aniou et Thouars, imposition foraine, trespas de loire et autres deniers

⁵⁷³ AN, P 1334⁸, fol. 103v.

⁵⁷⁴ Critique récurrente de l'historiographie à l'égard des princes angevins, la précarité de leur situation financière et des états placés sous leur domination a donné lieu à une bibliographie abondante.

⁵⁷⁵ AN, P 1334⁵, fol. 55-65, décembre 1450-janvier 1451.

extraordinaires qui se sont levez au temps passé, se lievent de present et pourroient estre levez pour l'avenir oudit pais et duchié d'Aniou »⁵⁷⁶.

Les officiers de la Chambre souscrivent largement à la décision royale, affirmant que « c'est le lieu ou s'en peut mieulx savoir de la verité et à moindres fraiz » pour procéder à la vérification des comptes locaux. Malgré la vive opposition entre la Chambre et les généraux des finances, ces derniers lui reconnaissent la connaissance « des comptes des receveurs de vostre domaine dudit Aniou qui sont en tres petit nombre »⁵⁷⁷. D'après le dernier registre tenu par les gens des Comptes, les ressorts ordinaires restants sont ceux d'Angers, Baugé, Champtoceaux, Loudun, Beaufort et Saumur⁵⁷⁸. Seule la seigneurie de Mirebeau semble échapper à leur juridiction. La continuité administrative souhaitée par Louis XI se retrouve ainsi dans le principe de vérification comptable.

3. Pratiques et rythmes de reddition

Le manque de sources explique encore aujourd'hui le nombre réduit de travaux sur les pratiques comptables des gens des Comptes dans l'apanage. Les registres de la Chambre permettent de combler en partie cette lacune. Ses officiers conservent des éléments de procédure sous formes de procès-verbaux de séances ou de copies d'actes permettant de retracer les différentes étapes du processus de contrôle comptable. Cependant, les notices relatives aux redditions sont peu nombreuses – elles n'ont jamais dépassé 13 % du nombre total des actes retranscrits dans les journaux de la Chambre⁵⁷⁹ – et n'ont pas vocation à consigner les corrections apportées sur les comptes. Le nombre réduit de ces mentions s'explique avant tout par la nature judiciaire de cette procédure ; comme le fait remarquer Marie-Laure Redondin, la Chambre des comptes ne trouve pas le besoin de signaler dans ses registres les redditions de comptes qui se déroulent sans difficultés⁵⁸⁰. En revanche, elle cherche à encadrer et garder une

⁵⁷⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 24v-25. Malgré les difficultés rencontrées à l'entérinement de cette ordonnance, les principes énoncés sont réaffirmés dans les secondes lettres de fondation de la Chambre des comptes royale d'Angers le 29 janvier 1482 (AN, P 1334¹¹, fol. 116-117).

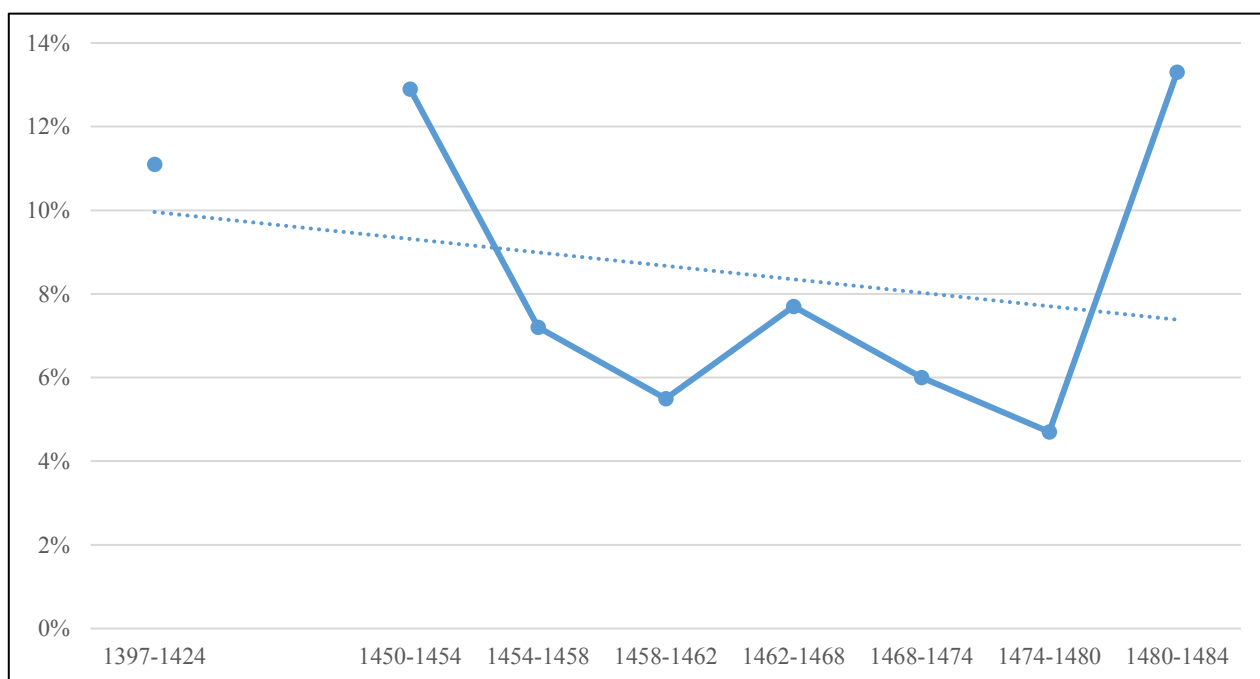
⁵⁷⁷ *Ibid.*, fol. 121-121v, 22 février 1482.

⁵⁷⁸ AN, P 1334¹¹.

⁵⁷⁹ Ce pourcentage est calculé d'après un classement thématique des informations contenues dans les registres de la Chambre. Les catégories choisies reprennent dans l'ensemble les grandes prérogatives rattachées aux compétences des officiers des Comptes. On y retrouve les questions domaniales, financières, les procès, les notices ou actes touchant les redditions de comptes, la conservation des archives, l'attribution des fermes et le reste des procès-verbaux, classé dans « autres ».

⁵⁸⁰ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 25-26.

trace des actions intentées contre les receveurs désobéissants ou redevables envers sa juridiction. Lorsque les gens de recette tardent à se présenter devant eux, les gens des Comptes retranscrivent l'assignation (ajournement ou injonction à comparaître) ou le délai qu'ils leur font parvenir, le jour de la présentation de leurs comptes (reddition), le double des questions (ou « charges ») trouvées suite à leur audition, la modération de leurs dettes (rabais ou remise) ainsi que les poursuites engagées pour leur règlement. En ce sens, l'observation d'une baisse générale du pourcentage de notices ayant trait aux contrôles des comptes ne signifie pas que la Chambre perd ses prérogatives en matière de vérification comptable. Elle renvoie au contraire un signal positif. La diminution du nombre de recours judiciaires prouve que les officiers ont su perfectionner sur le long terme l'encadrement des receveurs et améliorer la gestion des finances ducales. Comme pour les Chambres de Lille ou de Bretagne, on ne peut cependant pas exclure le poids de la conjoncture politique et économique sur la ponctualité des contrôles⁵⁸¹.



Graphique 1 : Pourcentage de notices relatives aux redditions de comptes dans les registres de la Chambre (1397-1484)

À défaut d'établir des règles fixes, les éléments compilés dans les registres de la Chambre des comptes permettent de mettre à jour certains rythmes relatifs aux différentes phases de la procédure du contrôle comptable. D'une manière générale, l'activité propre aux gens des Comptes en la matière débute au commencement de l'année financière (novembre) et

⁵⁸¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 262.

s'échelonne progressivement jusqu'au mois d'avril. D'après l'étude de cas menée sur la cote AN, P 1334⁵ (1450-1453), dont la chronologie occupe une place centrale parmi les registres de la Chambre, les mois de novembre et décembre correspondent principalement à la phase de présentation des comptes⁵⁸². En conséquence, le terme de la Toussaint arrête généralement la fin des exercices annuels des receveurs de la Cloison, communément à l'exemple de l'administration municipale tourangelle⁵⁸³. La phase d'audition s'étend quant à elle jusqu'à la fête pascalle pour permettre aux comptables de venir répondre aux questions de la Chambre⁵⁸⁴. L'usage indique enfin que la conclusion et le règlement des comptes se met en place à la fin de l'été, et ce jusqu'au mois d'octobre⁵⁸⁵.

Les gens des Comptes prennent exemple sur le modèle d'autres institutions pour définir leur rythme de travail. Dans une lettre au trésorier d'Anjou datée du 2 août 1464, ces derniers reportent l'audition des comptes de l'officier comptable en invoquant la fermeture de leur session annuelle en matière de contrôle : « Monseigneur le tresorier vous savez que nous sommes en la saeson d'aoust et tantoust en vendenges que chacun de nous est occupé en son cas par quoy presentement n'y povons besoigner, aussi en court de Romme, en la court de Parlement es universitez et autres cours ou a indices en ceste saeson qui durent jusques à la Saint Martin d'iver »⁵⁸⁶. Les gens des Comptes rappellent ainsi à James Louet que la vérification des comptes commence au lendemain de la fête des Morts (1^{er}-2 novembre) période durant laquelle « nous ouvrons les comptes d'aucuns receveurs particuliers qui ont ja assignacion de jour de besoigner en leurs comptes »⁵⁸⁷.

⁵⁸² AN, P 1334⁵, fol. 104v, 10 décembre 1451 : audition de Pierres Bougault pour les recettes du trépas de Loire.

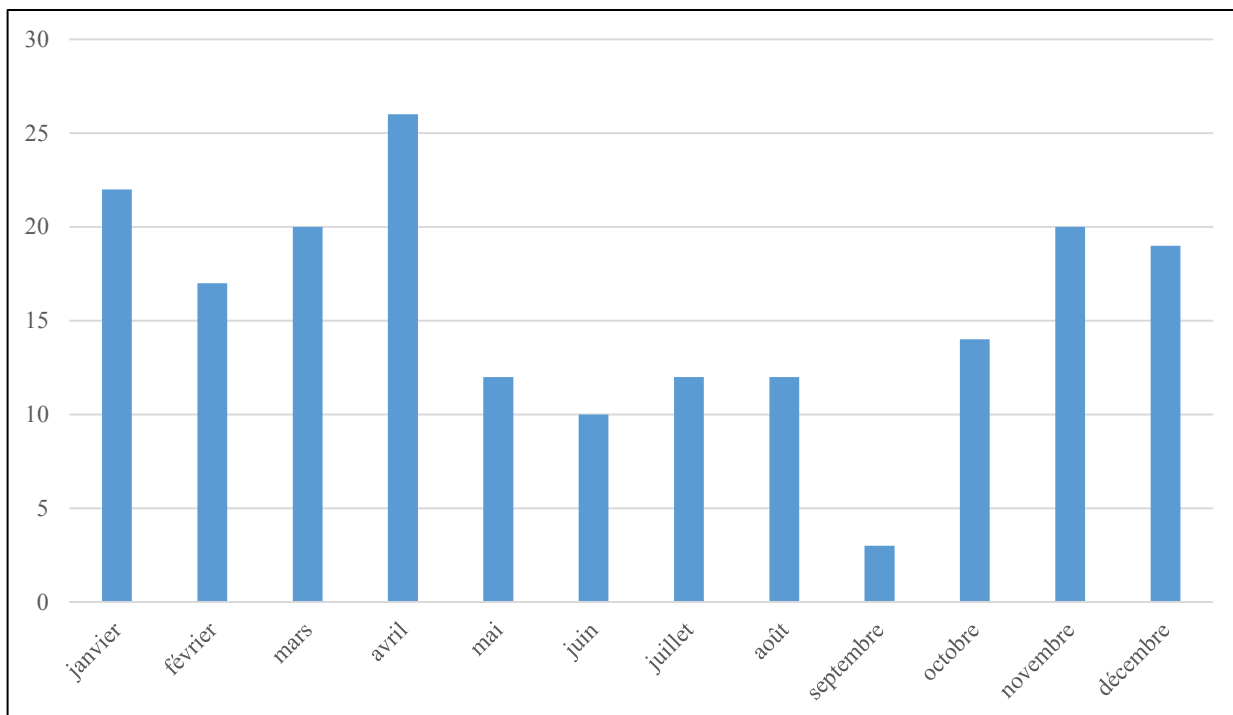
⁵⁸³ D. BOISSEUIL, P. CHAREILLE, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 08 août 2015, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1832>.

⁵⁸⁴ AN, P 1334⁵, fol. 120v, 22 mars 1452 : contrelettres rendues par Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou, modifiant le contenu des informations déclaré sur ses comptes et répondant aux irrégularités trouvées par les officiers de la Chambre ; fol. 155, 8 février 1453 : bail des questions et charges sur les comptes d'Étienne Bernard, dit Moreau, ancien trésorier d'Anjou.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, fol. 145, 25 octobre 1452 : copie d'une lettre de René afin de poursuivre Person Muguët, ancien receveur d'Anjou pour le règlement de ses dettes.

⁵⁸⁶ AN, P 1334⁸, fol. 88.

⁵⁸⁷ *Id.*



Graphique 2 : Répartition mensuelle des notices traitant des redditions de comptes (1397-1484)

Leur intervention auprès de l'officier de recette leur permet de rester maîtres des convocations et du calendrier, phénomène qui se retrouve également au niveau de la Chambre des comptes de Lille et de Dijon⁵⁸⁸. Le rythme des assignations est néanmoins contourné pour satisfaire les sollicitations princières. Jeanne de Laval demande ainsi aux gens des Comptes « de besongner es comptes de vostre argentier [Jean Legay] et de les oyr et examiner le plustoust que faire se pourroit » (13 février 1460)⁵⁸⁹.

Pour apprécier le rythme annuel du contrôle des comptabilités locales, la série des comptes de la Cloison d'Angers offre une perspective d'étude unique dans les archives financières du duché. Le rythme annuel des redditions est majoritairement respecté, répondant ainsi à un modèle répandu dans le reste des Chambres des comptes princières⁵⁹⁰. Celui des auditions reste quant à lui variable. Les officiers de la Chambre préfèrent ainsi examiner les comptes des receveurs de la Cloison de cinq ans en cinq ans ou reportent le jugement final de leur situation financière à leur sortie de charge⁵⁹¹. Les officiers de recette sont tenus de présenter

⁵⁸⁸ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 171 ; É. ANDT, *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, t. 1, Paris, Sirey, 1924, p. 152-153.

⁵⁸⁹ AN, P 1334⁷, fol. 102-102v.

⁵⁹⁰ C'est par exemple le cas en Bretagne, cf. J. KERHERVÉ, *L'État breton, op. cit.*

⁵⁹¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 181 : « en raison de la longévité et de la complexité des carrières financières, la sortie de charge devient un moment privilégié durant lequel toutes les questions laissées en suspens sont tranchées pour mettre fin à la communauté d'intérêt existant entre l'officier de recette et le prince ».

régulièrement leurs comptes devant la Chambre afin d’y être examinés et clôturés. Toutefois, la présentation des comptes de la Cloison s’effectue en moyenne dans un intervalle de deux ans après la fin de leur terme annuel⁵⁹². Les officiers de la Chambre améliorent cependant le contrôle des recettes municipales au fil des ans. Dès 1445, il faut environ 8 mois au receveur pour rendre ses comptes. La rigueur observée dans la tenue des comptes de Jean Landevy, qui occupe cette fonction de 1445 à 1458, est à ce titre exemplaire. En 1452, ce dernier rend sa comptabilité un mois seulement après la fin de son compte⁵⁹³. Le rythme de présentation des comptes de la Cloison est assez régulier. Parmi les 20 mentions de reddition signalées en tête de compte, nous ne trouvons que la moitié des receveurs (ou ayant cause et procureur) apportant leurs comptabilités aux officiers de la Chambre durant le mois de février. Paradoxalement, d’après l’étude de cas menée sur le livre Blanc⁵⁹⁴ (1450-1453) les mois de novembre et décembre correspondent principalement à la phase de présentation des comptes⁵⁹⁵. Cette observation nous indique peut-être que les gens des Comptes respectaient un ordre précis dans l’examen des comptes, privilégiant en amont l’examen des comptes appartenant aux officiers centraux du duché (trésorier et receveurs ordinaires).

La logique prévalant pour le jugement des comptes est quant à elle plus difficile à cerner. Aucun mois ou fête religieuse ne ressort clairement des statistiques compilées. Le style de la Chambre des comptes d’Angers emprunte sans doute au modèle royal, source de prestige. Comme l’atteste le tableau suivant, le terme de Chandeleur se détache légèrement par rapport au reste de la répartition mensuelle des comptes de la Cloison, tout comme la période estivale alors que nous verrons paradoxalement qu’elle correspond à un rythme de travail ralenti pour la Chambre des comptes.

Tableau 2 : Répartition mensuelle de la clôture des comptes de la Cloison d'Angers (1370-1464)

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
3	4	1	2	3	1	3	3		1		

⁵⁹² Les comptes de la municipalité de Tours se rapprochent fortement de l’exemple angevin, en montrant un intervalle de trois ans entre l’arrêt de l’exercice et sa présentation, cf. D. BOISSEUIL, P. CHAREILLE, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *op.cit.*

⁵⁹³ AMA, CC 4.

⁵⁹⁴ AN, P 1334⁵.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, fol. 104v, 10 décembre 1451 : audition de Pierres Bougault pour les recettes du trépas de Loire.

B. Les différentes étapes du contrôle comptable

La reddition de comptes est un terme générique désignant la procédure menant au jugement de la situation financière d'un officier en charge d'une recette – ou d'une partie de celle-ci –, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire, générale ou particulière. Elle représente un moment clé où le comptable est tenu de justifier de la finalité de son travail, à savoir sa gestion des deniers publics auprès de l'administration princière⁵⁹⁶. La Chambre des comptes assume et contrôle l'ensemble des étapes comprises dans ce processus⁵⁹⁷. Ce dernier se déroule en trois phases successives et cycliques, à savoir la reddition, l'audition et le jugement des comptes. Elles occupent chacune une place centrale dans les différentes phases de l'examen des comptabilités princières et consistent en une série de rencontres et d'interrogations avec le comptable afin de déterminer si les erreurs constatées dans la phase de vérification de son compte lui sont imputables⁵⁹⁸.

1. La présentation ou « reddition » des comptes

La reddition désigne l'étape qui permet au comptable de présenter ses comptes ainsi que les pièces justificatives à leur appui devant la Chambre⁵⁹⁹. Ses officiers délivrent en premier lieu un mandement, adressé le plus souvent à l'huissier de la Chambre ou au premier sergent du roi de Sicile⁶⁰⁰, afin d'assigner le receveur à venir devant eux ou le convoquer afin de lui donner une injonction en séance. En guise de bonne foi, les officiers de recette rendent parfois une promesse assurant de leur venue prochaine⁶⁰¹. Si le comptable ne se présente pas à la date

⁵⁹⁶ Certaines études, inspirées de l'historiographie anglaise et du concept d'*accountability*, parlent aussi de responsabilité ou d'« imputabilité » financière, cf. G. DUMAS, « Responsabilité et reddition des comptes à Montpellier au XV^e siècle », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 11 février 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3613>.

⁵⁹⁷ Pour une comparaison avec l'espace provençal, voir J.-L. BONNAUD, « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaire en Provence au XIV^e siècle », K. FIANU, D. J. GUTH (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationales des Instituts d'Études Médiévales, 1997, p. 241-253 ; J.-L. BONNAUD, « Les officiers comptables des comtés de Provence et Forcalquier et leurs comptes (XIV^e-XV^e siècle) », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 269-287.

⁵⁹⁸ O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 309, 2007, p. 31-69.

⁵⁹⁹ M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 350-351.

⁶⁰⁰ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, op. cit., p. 25-26.

⁶⁰¹ AN, P 1334⁵, fol. 143v, 19 octobre 1452 : Jean Maidon l'aîné, receveur des aides à Loudun et Jean Maidon le jeune, grenetier audit lieu, promettent d'apporter leurs comptes ; AN, P 1334⁶, fol. 62v, 21 avril 1455 : promesse de Jean Alardeau pour la recette d'Anjou et du comté de Beaufort.

fixée pour la reddition de ses comptes, la Chambre peut octroyer un ou plusieurs délais qui prorogent la présentation de ses comptes. Si le comptable ne donne pas suite à ces délais, les officiers en appellent alors directement à l'autorité du duc d'Anjou, comme ce fut le cas le 6 août 1479, où le roi de Sicile ordonne « incontinant lesdits receveurs et autres noz gens de recepte et de finances vous contraignez realement et de fait à vous rendre compte du fait de leurdites receptes »⁶⁰². Lorsque le comptable ne rend pas volontairement l'état de ses comptes ou n'est pas en mesure de le faire (absence, décès, maladie⁶⁰³), la Chambre s'appuie sur les officiers locaux de justice pour effectuer un rappel auprès de l'intéressé⁶⁰⁴ ou à défaut, trouver un individu qui accepte d'être tenu responsable de sa charge : généralement la veuve, un membre de la famille proche, un auxiliaire – son clerc – ou un procureur chargé de le représenter⁶⁰⁵. Elle peut même suspendre la charge d'un officier si ce dernier refuse ou fait traîner trop longtemps les choses. C'est ainsi que Pierre Véliier, maître des pavages d'Anjou se voit interdire l'exercice de ses fonctions tant que ses comptes ne seront pas rendus devant la Chambre (24 janvier 1454)⁶⁰⁶. En dernier recours, les gens des Comptes ordonnent à son huissier d'aller chercher la matière comptable directement auprès des receveurs⁶⁰⁷. Lors de la présentation, la Chambre procède à l'affirmation des comptes, une forme de serment par lequel les comptables affirment oralement l'authenticité et la véracité de leurs écrits. C'est ainsi que Jean Jamineau, receveur de Loudun, « fait le serement sollempnel d'avoir bien et loyaument

⁶⁰² AN, P 1334¹⁰, fol. 224v : copie d'une lettre de René d'Anjou à la Chambre des comptes concernant les réparations des halles d'Angers, Saumur, Loudun, Mouliherne et Baugé, financées par les recettes ordinaires et celles du segraiier de Monnaie.

⁶⁰³ AN, P 1334⁶, fol. 95, 23 décembre 1455 : Jean Malechayre remplace Jean de La Fontaine ou Jean Dubois pour rendre les comptes de l'imposition foraine pour cause de maladie.

⁶⁰⁴ AN, P 1334⁵, fol. 103, 16 novembre 1451 : le procureur de Mirebeau doit avertir Jean Payen, receveur de Mirebeau, de venir rendre ses comptes à la Chambre ; AN, P 1334⁶, fol. 200, 7 août 1457 : Nicolle Chauvet, juge de Loudun, assigne Michau Gourdon et Étienne Marquet de rendre compte de la recette de la ville.

⁶⁰⁵ AN, P 1334⁵, fol. 204-204v, 12 mars 1454 : Jean Alardeau et Jean Dupas présentent les comptes de la recette de Beaufort. L'un des fermiers est mort. Son gendre est chargé de rendre son compte mais préfère être représenté ; AN, P 1334⁵, fol. 207, 20 mars 1454 : copie d'une lettre de la Chambre aux officiers de Mirebeau afin qu'ils trouvent un membre de la famille Pinault volontaire pour rendre les comptes de Guillaume Pinault, receveur audit lieu ; AN, P 1334⁸, fol. 242v, 3 octobre 1468 : délai accordé aux héritiers de Guillaume de La Planche pour rendre ses comptes ; AN, P 1334⁷, fol. 48v, 19 avril 1459 : procuration de Pierres Chandon et Boniface Leroy pour la veuve Pierres Chaillou afin de rendre les comptes de la segrairie de Boudré. D'après les études menées sur les Chambres de Lille, Dijon et Paris, un milieu de procureurs semble ainsi se développer aux alentours des gens des Comptes et se spécialiser dans la reddition. Ils sont parfois rejoints par les clercs privés des officiers de la Chambre (cf. J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 173).

⁶⁰⁶ AN, P 1334⁵, fol. 197.

⁶⁰⁷ AN, P 1334⁷, fol. 230v, 31 mai 1462 : Pierres Leroy apporte les comptes de Guillaume Grignon, receveur des aides ; AN, P 1334⁸, fol. 48v, 14 mai 1463 : assignation à rendre compte pour Jean Pean (ou Payen), receveur de Mirebeau et Jean Jamineau, receveur de Loudun accompagné d'un avertissement concernant la venue prochaine de l'huissier de la Chambre, Jean Le Peletier.

rapporté tout ce qu'il receu de ladite prevousté et que par luy ne autre qu'il saiche n'a esté commis faulte, abuz, perte ne diminucion au dommaige dudit seigneur » (21 décembre 1451)⁶⁰⁸. La diversité des pratiques en matière d'assignation explique en partie l'écart entre la date de convocation et la reddition effective des comptes. Néanmoins, les receveurs n'étaient pas toujours responsables du retard apporté à la vérification de leurs recettes. La reine de Sicile avait ainsi repoussé la reddition de Jean Legay, son argentier, pour les besoins de son service en Provence⁶⁰⁹.

La reddition est identifiée en tête de registre grâce aux termes *traditus*, *traditus curie*, ou encore *visa present iacet in camera compotorum*⁶¹⁰ ; termes que l'on retrouve par exemple lors de la remise d'un compte de la Cloison d'Angers. Dans les rares intitulés rédigés en ancien français, la mention utilisée est la suivante : « rendu à messeigneurs de la Chambre des comptes de la royne nostredicte dame à Angiers »⁶¹¹. Elle est accompagnée d'une date, parfois du nom du receveur et encore plus rarement de l'officier de la Chambre à qui le compte est remis. L'officier de recette doit par ailleurs déposer plusieurs copies de son exercice. Un seul registre de la Cloison contient à la fois l'exemplaire examiné par la Chambre (*pro curia*) et celui du receveur (*pro receptore*), celui de Jamet Thibault, receveur et huissier des Comptes, pour les années 1462-1463⁶¹². À partir de ce moment, les comptes sont confiés aux soins des officiers de la Chambre sans que le receveur ne puisse apporter de modifications ultérieures.

Le receveur est rarement le rédacteur ou l'artisan de son propre compte. Cette tâche est réservée à l'un de ses clercs ou commis⁶¹³. L'examen des comptes de Jean Legay, argentier de Jeanne de Laval, est notamment retardé « pour ce que ses quictances et certifications ne sont en forme ne en ordre de compte par le deffault de ses clercs commis, il dit qui y ont besongné en son absence »⁶¹⁴. Avant l'institution de ces auxiliaires, il n'est pas impossible de penser que les officiers de la Chambre – en particulier les clercs des Comptes – étaient eux-mêmes responsables de la mise en ordre des registres de comptes. À la fin du XIV^e siècle, Franchequin

⁶⁰⁸ AN, P 1334⁵, fol. 107.

⁶⁰⁹ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 25-26.

⁶¹⁰ AMA, CC 3, compte de Jean Bourne (1406-1407).

⁶¹¹ AMA, CC 4, compte de Jean Bourne (1384-1385).

⁶¹² *Ibid.* À partir de l'année 1470, les recettes municipales sont présentées à l'Hôtel de ville et jugées par la Mairie dès son installation en 1474. Le compte de Jean Souenne (1470-1471) est ainsi adressé « pour l'hostel de ville » ou *pro villa andegavis* et présenté le 14 décembre aux maire, échevins et commissaires du roi de France le 14 décembre 1478.

⁶¹³ Le même constat s'applique à la comptabilité municipale tourangelle, cf. D. BOISSEUIL, P. CHAREILLE, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *op. cit.*

⁶¹⁴ AN, P 1334⁷, fol. 102-102v, 13 février 1460.

Le Lombart, receveur de la Cloison d'Angers, déduit ainsi 20 francs de sa recette à Lucas Le Fèvre, secrétaire du duc d'Anjou et clerc des Comptes « pour escrire et mectre en ceste ordenance cest present compte » (1378-1379)⁶¹⁵. Les officiers de la Chambre prennent aussi l'habitude de reprendre la composition des comptes afin d'y adjoindre au début de chaque exercice les lettres de nomination ou de commission des receveurs de la Cloison⁶¹⁶. Les frais liés à la rédaction des comptes de la Cloison sont directement intégrés au chapitre de la dépense du receveur, tout comme le coût de rédaction de certaines pièces justificatives. Là encore, l'implication des gens des Comptes y est régulièrement soulignée. Guillaume Rayneau, secrétaire et clerc des Comptes du roi de Sicile reçoit ainsi la somme de 20 lb. t. « pour plusieurs letres closes, copies de letres et proces qu'il a faiz depuis le temps de six ans touchans le fait de ladite Cloison » (28 septembre-2 octobre 1455)⁶¹⁷. Le rôle des officiers de la Chambre dans la rédaction des comptes municipaux explique en partie les transferts et échanges formels opérés entre les registres de la Cloison et ceux de la Chambre des comptes, notamment dans l'usage d'onglets en parchemin pour distinguer les différents comptes ou marquer le passage d'une année à l'autre⁶¹⁸.

2. La phase d'« audition » ou de correction

La deuxième phase du contrôle comptable est celle de l'audition, c'est-à-dire l'examen et la vérification à proprement parler des comptes. « Elle consiste à apprécier la conformité et la régularité du compte présenté par le rapprochement avec les pièces justificatives venant à son appui »⁶¹⁹. L'officier en charge de cette étape vérifie en premier lieu que la forme du compte est conforme au modèle établi par la Chambre et si les pièces justificatives coïncident bien aux opérations consignées dans le registre. La question des normes de présentation traverse donc le fil des mentions de procédure de contrôle et pose la question des relations qu'entretiennent les officiers des Comptes avec les officiers locaux.

⁶¹⁵ AMA, CC 3, fol. 27v.

⁶¹⁶ Ce modèle de présentation est aussi adopté par la ville de Tours cf. P. CHAREILLE, D. BOISSEUIL, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *op. cit.*

⁶¹⁷ AMA, CC 4, fol. 158.

⁶¹⁸ Dans le premier journal de la Chambre, la période 1398-1403 est caractérisée par l'usage de 6 onglets de parchemin cousus directement au papier et sur lesquels la nouvelle année est identifiée comme suit : « IIII^{xx} XVIII » (AN, P 1334⁴, fol. 21).

⁶¹⁹ M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 34-35.

L'auditeur s'assure que le receveur n'a omis aucune recette et peut en cela se reporter aux mandements émis par la Chambre au cours de son exercice pour vérifier la réalisation de certaines opérations financières. À défaut d'être de véritables instruments de gestion comptable, ses journaux viennent à l'appui de la procédure d'audition en apportant des preuves complémentaires à l'examen des comptes. Les mouvements qui ne sont pas accompagnés de pièces justificatives sont « rayés » dans l'attente d'explications et retenus comme débet ou dettes. Le comptable est en effet reconnu personnellement et financièrement responsable de sa gestion. Le règlement de ses dettes se fait sur ses propres deniers et entraîne le cas échéant la responsabilité de ses héritiers et ayants droit⁶²⁰. L'audition ne donne pas lieu à l'enregistrement d'un acte spécifique dans les registres de la Chambre. L'auditeur est néanmoins tenu de rédiger un rapport où il relève les anomalies et formule des questions. Le double de ce rapport est généralement porté à la connaissance du comptable, qui doit répondre aux « charges » trouvées sur ses comptes aux termes donnés par les gens des Comptes devant un collège de maîtres-auditeurs désignés pour trouver une solution avant la clôture du compte. Le *dictum* établi sur les comptes de James Louet trésorier⁶²¹, ou encore l'état des comptes de Jean Bourne, receveur de la Cloison entre le 31 janvier 1401 et le 31 juillet 1410⁶²² s'apparentent à la forme de ces rapports et font état des différents bilans rendus au terme de l'audition.

Cette étape de la vérification comptable entraîne un véritable dialogue entre l'officier de recette et la Chambre⁶²³, qui doit faire preuve d'une grande souplesse pour s'adapter au

⁶²⁰ Il en va ainsi à la Chambre des comptes de Lille, Dijon, et Paris cf. J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 172.

⁶²¹ AN, P 1334⁶, fol. 147v-148, 30 septembre 1456 – 7 février 1457 (voir annexe vol.2).

⁶²² AMA, CC 3.

⁶²³ AN, P 1334⁶, fol. 226v, s. d. : « Ou moys de decembre darrain passé III^e LVII, James Louet lors tresorier d'Aniou, vint en la Chambre des comptes à Angiers pour rendre certains acquitz dont il estoit chargé sur ses comptes. Et après qu'il eut longuement besogné es presences du president desdits Comptes, de Robert Jarry, Thibault Lambert, Guillaume Beranrd et Muret, ledit tresorier dist en ladite Chambre, touz les dessusdits estans assis au bureau, les parolles en effect qui après s'ensuivent, " vous serez bien esbahiz si vous voyez de grans choses entre cy et Paques prouchain venant ", ausquelles parolles ledit president respondit ainsi, qui ne declereroit autre chose ou ne sauroit que dire, ne quoy respondre car ce sont parolles generalles. Et à dont ledit tresorier reprint la parolle et dist, " que diriez vous si on payoit les debtes de la despense entre cy et paques prouchain venant en ceste Chambre des comptes comme se fist autrefois et que om le feist crier à son de trompe ", ausquelles parolles ledit president respondit, " monseigneur le tresorier si vous le faisiez ce seoit très bien fait, et par ce moyen cesseroient toutes les charges que on vous à données en ceste matiere, je croy que vous entendez que toutes les assignacions faites aux marchands de ceste ville soient payées selon les estaz faiz par le roy à son partement d'Angiers ", à quoy le tresorier respondit que sa dette estoit aussi privilegiée ou plus que celle de Guillaume de La Planche, Barrault, Guillaume Leroy et Jehan Colin et qu'il entendoit à payer les parties de la despense assignées sur ledits marchans et luy appartenoit à cause de son office, aussi bien que aux autres ou aucuns d'eulx, et lors lesdits gens des Comptes respondirent qu'il ne suffiroit pas et que lesdits marchans avoient esdits estaz grans sommes de deniers pour eulx et dont ilz avoient baillé partie comptant au partement [départ] dudit seigneur, et par ce moyen ils se

rythme des convocations et des absences répétées des comptables. En règle générale, ces derniers se présentent à la première audition mais obtiennent systématiquement un report, aussi appelé délai, afin de réunir les pièces justificatives manquantes. La procédure est identique à la phase de reddition. L'absence du comptable au terme fixé pour son audition équivaut à un « default », l'officier reçoit alors une nouvelle échéance⁶²⁴, accompagnée parfois de la menace d'une amende ou la radiation ou non-paiement de ses gages. Avec les offices de recette tenus en ferme, dont la nature spéculative les rend plus précaires, la Chambre peut éventuellement effectuer lors de l'examen des comptes une modération de dettes et octroyer un rabais. Les rabais se font plus rares avec les officiers ordinaires, accordé seulement pour raison exceptionnelle⁶²⁵. Au terme de ses auditions, la Chambre procède au jugement et à la conclusion finale des comptes du receveur⁶²⁶.

Une des particularités des officiers de la Chambre d'Angers se trouve dans l'association de la phase d'audition à celle du jugement. Dès le 21 février 1408, ils clôturent les comptes de la Cloison par cette formule : *auditus et clausurus* [ou *conclusus*] *andegavis in camera compotorum*⁶²⁷. Le 25 août 1452, la formulation s'enrichit et souligne clairement le lien entre ces deux étapes de la vérification comptable : *actum, examinatum et conclusum in camera compotorum*⁶²⁸. Elle est accompagnée des noms des gens des Comptes responsables de l'examen et des autres officiers de l'administration présents lors du jugement⁶²⁹.

plaindroient plus que devant. Et après ces parolles lesdits gens des Comptes retournerent à besongner en autres choses es comptes dudit tresorier ».

⁶²⁴ Le nombre de rappels effectués par la Chambre auprès des comptables est variable et se fait au cas par cas. Ainsi, pour la reddition des comptes de Jean Payen, receveur de Mirebeau, ce dernier reçoit une première assignation le 27 janvier 1451 (AN, P 1334⁵, fol. 66v), suivi d'une nouvelle le 2 mars (AN, P 1334⁵, fol. 71), le 11 août (AN, P 1334⁵, fol. 91v-92), puis encore le 16 novembre (AN, P 1334⁵, fol. 91v-92). Il est reçu en audition le 10 décembre suivant, date à laquelle il obtient un nouveau délai (AN, P 1334⁵, fol. 105). Le comptable ne se présente pas aux termes fixés par les gens des Comptes le 16 mars 1452, pour lequel il est mentionné en « default » (AN, P 1334⁵, fol. 121). Deux ans plus tard, la Chambre lui accorde encore un délai pour répondre de ses charges (AN, P 1334⁵, fol. 207, 22 mars 1454) tandis que le règlement de ses comptes entraîne un procès avec le fils de Jean Payen, alors à Paris (AN, P 1334⁶, fol. 57, 21 mars 1455).

⁶²⁵ AN, P 1334⁵, fol. 154, 8 janvier 1453 : Jean Payen, receveur de Mirebeau et Jean Rivière, fermier de la prévôté dudit lieu demandent un rabais sur leurs recettes respectives à cause de la grande mortalité qui sévit dans leur ressort. Le rabais leur est finalement accordé.

⁶²⁶ *Ibid.*, fol. 136, 11 août 1452 : conclusion de l'examen des comptes d'Étienne Bernard, trésorier d'Anjou.

⁶²⁷ AMA, CC 3, compte de Jean Bourne (1401-1402).

⁶²⁸ AMA, CC 4, compte de Jean Landevy (1449-1450).

⁶²⁹ La présence des membres du Conseil ducal indique tout l'intérêt politique que revêt la reddition de comptes. Il pose également la question d'une éventuelle tutelle – ou du moins d'un travail de surveillance en commun – des conseillers dans les différentes étapes de la procédure comptable (cf. J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 181).

Du point de vue des comptables, la phase de l'audition passe pour une besogne particulièrement lourde à prendre en charge. La plupart soutiennent individuellement cette procédure mais l'audition des comptes de la Cloison repose sur une confrontation collective. Le receveur des deniers communs n'assume pas seul la responsabilité du contrôle comptable face aux officiers de la Chambre. Il est assisté d'une commission d'une dizaine de bourgeois « elleuz par le gouvernement de la ville d'Angiers et pour oir les comptes Johannes Bourne, receveurs de la Cloison pour le temps passé et pour un an tant seullement » (1390)⁶³⁰. Les élus convoqués à l'audition des comptes restent farouchement attachés à ce privilège. Ils n'hésitent pas à rappeler au sénéchal d'Anjou et aux conseillers du roi de Sicile, le 7 octobre 1459, la teneur de leurs prérogatives. Ils requièrent que « douze marchans et habitans de la ville soient presens à veoir rendre les comptes desdits receveurs et qu'ilz soient changez par chacun an et mis d'autres »⁶³¹, ce à quoi la Chambre répond : « Le III^e messeigneurs de la Chambre n'ont point acoustumé oir les comptes des receveurs sans y appeler des gens de la ville avecques les commissaires et quant ilz y voudront estre on ne le leur empeschera point. *Item*, qui plaise à nosdits seigneurs que les comptes des receveurs depuis XX ans soient reveuz par ledit nombre de gens de ladite ville en la presence de messeigneurs du Conseil ou d'aucuns d'eulx pour plusieurs causes que moment les gens de ladite ville et pour le bien du roy de Sicile et des gens de ladite ville »⁶³². D'autre part, le duc d'Anjou avait désigné commissaire en cette partie le capitaine de la ville d'Angers et le lieutenant du sénéchal d'Anjou⁶³³. Il n'est pas impossible qu'une commission plus large composée d'officiers de la Chambre des comptes soit également nommée en renfort. Pierre Bricolan et Guillaume Gorelle reçoivent ainsi 25 lb. t. chacun en tant que « commissaire sur le fait de ladite Cloison » (1419-1420)⁶³⁴, tout comme Guillaume Gauquelin, qui en tant que président des Comptes, est l'un des « commissaires generaulx sur le fait et gouvernement de ladite Cloison », chacun recevant 10 lb. t. pour leur tâche (1452-

⁶³⁰ AMA, CC 3, fol. 137.

⁶³¹ AN, P 1334⁷, fol. 68-68v.

⁶³² *Id.*

⁶³³ AMA, CC 3, fol. 297 : copie de la lettre de nomination de Jean Landevy par René d'Anjou, faite à Angers le 8 juillet 1452 et collationnée en la Chambre des comptes par G. Rayneau et G. Nanton, « lequel y a rendu et affiné plusieurs comptes et de plusieurs années, en l'audicion desquelz noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers aient fait question audit Landevy de rendre lettres de nous d'institution oudit office comme ont fait ses predecesseurs receveurs de ladite Cloison [...] voulons et ordonnons par cesdictes presentes que tout ce que par nostredit conseiller a esté fait et expedie par ses lettres touchant l'institution dudit Landevy et autre pour le passé soit d'antel effect et valeur comme si fait avoi testé par noz lettres et l'avons aussi agreable. Et pour le temps à venir voulons de grace especial que nostredit conseiller et chambellan par tant de temps qu'il sera cappitaine de nostredite ville d'Angiers puisse et doye instituer par ses lettres le receveur general et partieliens et autres officiers de ladite Cloison ».

⁶³⁴ *Ibid.*, fol. 214.

1453)⁶³⁵. Pour auditionner les comptes, les officiers de la Chambre sont rétribués par le receveur dont l'exercice est contrôlé. Ainsi Lucas Le Fèvre et Michel de Cherbée reçoivent avec d'autres 69 sous et 11 deniers tournois pour le compte de Franchequin Le Lombart (1378-1379). À l'inverse de la Chambre lilloise, le comptable ne reçoit pas de gages supplémentaires pour venir présenter ses comptes⁶³⁶. Au contraire, les sergents commis à recevoir les levages de la sénéchaussée de Mirebeau sont « tenuz rendre compte et reliqua par le menu en la Chambre desdictz comptes aux despens dudit seigneur » (22-24 août 1451)⁶³⁷. En plus des gages et émoluments perçus pour l'audition, les officiers de la Chambre sont défrayés par le receveur pour copier des actes extraits de leurs propres archives, tels Thibault Lambert et Robert Jarry, conseillers et maîtres-auditeurs, recevant 20 lb. t. « pour leurs peines et salaires d'avoir vacqué par plusieurs jours à quérir en ladite Chambre des comptes les lettres touchant le commencement de la fondation de ladite Cloaison pour ce que les marchands fréquentant la rivière de Loire avoient obtenu certaines lettres du roy nostre sire de abatre ladite Cloaison »⁶³⁸.

3. Le jugement final

La reddition de comptes se veut l'aboutissement d'une forme singulière de procès⁶³⁹. La dimension judiciaire de la vérification comptable est largement mise en avant dans l'historiographie des Chambres des comptes⁶⁴⁰, insistant sur la procédure inquisitoire et systématique de l'action des officiers de finances⁶⁴¹. Cette étape finale statue sur la situation financière du comptable. Elle présente le bilan comptable et l'ensemble des charges résumé par l'examineur aux maîtres-auditeurs réunis *ad burellum*⁶⁴² pour l'audition solennelle du receveur. La teneur des débats et les circonstances relatives à la clôture des comptes demeurent généralement vagues. Les officiers de la Chambre mentionnent tout au plus que les délibérations se sont faites *pro pluribus intervalla*⁶⁴³, instaurant ainsi le principe d'une clôture

⁶³⁵ AMA, CC 4, fol. 101.

⁶³⁶ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 170.

⁶³⁷ AN, P 1334⁵, fol. 93-93v.

⁶³⁸ AMA, CC 4, fol. 93, mai-septembre 1452.

⁶³⁹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 169 ; J. MAGNET, « La juridiction des comptes dans la perspective historique », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. XXVII-XXXI : « La procédure de contrôle des comptabilités a en effet été pensée, dès le départ, comme une procédure judiciaire ».

⁶⁴⁰ O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 31-69.

⁶⁴¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 169.

⁶⁴² AMA, CC 4, fol. 104v.

⁶⁴³ AMA, CC 3, fol. 51.

aux termes multiples. Le verdict final revenait probablement au président et aux maîtres-auditeurs en présence du comptable⁶⁴⁴. Il est rendu par « sentence et juge par arrest de compte »⁶⁴⁵. Ce dernier est établi après le calcul des sommes définitives inscrites aux chapitres des recettes et des dépenses, elles-mêmes reportées en fin de compte en une balance finale qui mettait fin à l'audition⁶⁴⁶. À la clôture de l'exercice, les noms de tous les officiers de la Chambre présents sont inscrits sur le bordereau du compte et l'état final rédigé en deux exemplaires : un conservé par la cour et l'autre par le comptable.

Les indices permettant de décrire les capacités intellectuelles et l'habileté arithmétique des officiers de la Chambre sont difficiles à cerner. Les compétences des gens des Comptes en matière de calcul apparaissent pourtant bien effectives. À titre d'exemple, le compte de Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers, pour les années 1446-1447 ne comporte que 0,6% de marge d'erreur, soit l'équivalent de 15 lb. t.

Tableau 3 : Calculs du compte de Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers (1er octobre 1446 – 30 septembre 1447)

Rubriques de compte	Sommes calculées par les officiers des Comptes	Vérification moderne ⁶⁴⁷
Recettes	2 641 livres 7 sous 1 denier tournois	2 641 livres 8 sous 1 denier tournois
Dépenses		
• Sur la recette	814 livres 10 sous 3 deniers tournois ⁶⁴⁸	814 livres 10 sous 3 deniers tournois
• Gages	1 165 lb. t.	1 165 lb. t.
• Autres gages	265 lb. t.	275 lb. t.
• Dépense commune	432 livres 17 sous tournois	432 livres 17 sous tournois
Somme totale des dépenses	2 672 livres 7 sous 3 deniers tournois	2 687 livres 7 sous 3 deniers tournois
Somme portée en débet ⁶⁴⁹	31 livres 1 denier tournois	46 livres 7 sous 1 denier tournois
Report de dettes (montant de la dette précédente : 168 livres 12 sous 1 denier tournois)	199 livres 12 sous 8 deniers tournois	214 livres 19 sous 2 deniers tournois

⁶⁴⁴ M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 250-251.

⁶⁴⁵ AN, P 1334⁶, fol. 147v-148, 30 septembre 1456 – 7 février 1457.

⁶⁴⁶ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 179.

⁶⁴⁷ Calculs effectués par la chercheuse. En gras italique, les erreurs de calcul.

⁶⁴⁸ Le montant de cette rubrique ne peut être vérifié car il constitue une seule entrée.

⁶⁴⁹ Cette étape revient à effectuer la différence entre les sommes attribuées aux recettes et celles dévolues aux dépenses.

Les conditions matérielles entourant ses opérations de calcul sont en revanche plus vagues. Il est néanmoins possible de distinguer assez clairement le « bureau » où sont auditionnés les comptables en séance et le « comptoir »⁶⁵⁰ ou table d'abaque, où se déroule la correction des comptes. Désignant une « table sur laquelle on donne et reçoit de l'argent »⁶⁵¹, l'abaque forme « une tablette rayée dans les deux sens, horizontal et vertical, de manière à former des lignes et des colonnes, et sur laquelle on faisait manœuvrer les jetons »⁶⁵², auxquels on attribuait une valeur de position (unités, dizaines, centaines *etc.*). Ce comptoir est majoritairement signalé avec les archives de la Chambre, précieusement gardées dans un espace confidentiel auquel le public n'a pas accès. Pour ce qui est des jetons, ils n'apparaissent dans aucune des dépenses de fonctionnement ou achats de fournitures signalés dans les registres des comptes. Les collections de médaillers conservées aux Musées et Bibliothèque d'Angers en enregistraient plusieurs exemplaires en cuivre – voire en argent – datant du XV^e siècle, dont certains auraient été trouvés lors des travaux de déblaiements de la place du Ralliement à Angers en 1826⁶⁵³. Les inventaires des réserves actuelles ne permettent pas à l'heure actuelle de retrouver ces pièces originales, mais nous possédons encore les croquis et descriptions de la fin du XIX^e – début XX^e siècles. Véritables instruments de calcul, ces jetons ont une valeur artistique et honorifique qui a souvent été mise en avant (voir annexe vol.2)⁶⁵⁴.

Grâce à l'état final des comptes, les officiers de la Chambre déterminaient si le comptable se trouvait quitte ou débiteur envers le duc d'Anjou. Lorsque ce dernier était tenu quitte, les gens des Comptes lui délivraient une quittance le déchargeant de ses responsabilités en procédant à la clôture de ses comptes. Les officiers en situation irrégulière étaient quant à eux assignés par l'huissier de la Chambre et comparaissaient devant elle pour le recouvrement

⁶⁵⁰ AN, P 1334⁴, fol. 63 : « Ledit sire de Laval a eu lettre du roy sur ce de laquelle letre la coppie collacionnée et retenue ceans sera trouvée en une liace d'autres lettres atachée au clou dedanz la fenestre du petit comptoir » ; fol. 114v : « Le XXVIII^e jour de janvier MCCCCXI furent mises en l'escrin du coffre ou l'en met le seel de justice du cousté devers le petit comptoir ».

⁶⁵¹ Définition dans dictionnaire D. GODEFROY en ligne : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/>

⁶⁵² E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, Paris, Rollin, 1858, vol. 1, p. 12.

⁶⁵³ BMA, ms. 129 ; E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, *op. cit.*, vol. 1, p. 111 : tous les jetons encore conservés pour les ducs d'Anjou ont appartenu à la Chambre des comptes d'Angers.

⁶⁵⁴ Adrien Planchenault évoque notamment l'existence de « jetons de présence [...] ce en quoi ils participent un peu de la médaille, - ou employés à faire des présents. D'autres enfin nous semblent devoir être considérés plutôt comme une fantaisie honorifique que comme un droit inhérent à la fonction » (cf. A. PLANCHENAUT, « Les jetons angevins », *Gazette numismatique française*, n° 5, 1901, pl. 2, p. 11-30). La valeur du matériau composant les jetons renseigne en général sur leur utilité pratique ou gracieuse. Ici, la présence de jetons en cuivre indique certainement un usage courant pour les opérations de calculs tandis que le jeton en argent représente davantage une forme de gratification personnelle pour les officiers des Comptes.

de leurs dettes. Dans la plupart des cas, la dette est reportée d'un exercice à l'autre afin de ne pas perturber l'enchaînement des comptabilités. En cas de soustraction au paiement d'une dette, la Chambre émet un mandement auprès de l'huissier ou du premier sergent du duc d'Anjou afin d'appréhender l'officier en question, voire de procéder à son arrestation⁶⁵⁵ ou le contraindre à payer ses dettes⁶⁵⁶. Dans les rares cas où l'autorité de la Chambre ne suffit pas, elle a recours à l'arbitrage du prince⁶⁵⁷ ou procède à la saisie de ses biens et de ses papiers, voire à son emprisonnement afin de couvrir les éventuelles dettes mises en exergue à l'occasion de l'examen de sa sortie de charge⁶⁵⁸. Les saisies effectuées sur les biens propres du comptable entraînent également l'intervention des gens des Comptes, qui sont amenés à statuer sur les demandes en main levée totale ou partielle des biens retenus en main de court⁶⁵⁹.

Un autre moyen de pression régulièrement utilisé par la Chambre contre les officiers de recette est la paralysie de leur source de financement ou la suspension de leurs gages. En effet, les gens des Comptes peuvent à tout moment décider de stopper les versements des receveurs en défendant aux autres officiers d'y verser leurs deniers, tel le mandement de la Chambre adressé à Jean du Pré, fermier des sceaux des contrats d'Angers « de non paier et bailler aucuns deniers de sadite ferme audit receveur [d'Anjou] ne autres sans avoir ordonnance d'eulx jusques à ce que autrement en soit ordonné et sur paine de les recouvrer sur luy »⁶⁶⁰.

La Chambre possède une juridiction financière en principe autonome, mais il arrive que le roi de Sicile fasse irruption dans la procédure et court-circuite le contrôle de ses officiers en rendant une quittance générale à certains receveurs pour les exempter de toutes poursuites perpétuées par la Chambre ou anticiper le règlement de leurs dettes⁶⁶¹. René d'Anjou rend des lettres de créance en faveur des officiers qu'il sollicite pour gérer des recettes particulières afin

⁶⁵⁵ AN, P 1334⁵, fol. 66v-67, 30 janvier 1451 : mandement pour appréhender Jean Maidon pour le rachat de la Roche-Rabaste et du Vivier ; AN, P 1334⁸, fol. 150-150v, 12 février 1466 : délai accordé à Gauvaing Clémens pour répondre des comptes, sous peine d'arrestation.

⁶⁵⁶ AN, P 1334⁵, fol. 142, 13 octobre 1452 : Jean Alardeau reçoit l'ordre de contraindre Person Muguet à payer ses dettes rattachées à son office de receveur d'Anjou.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, fol. 145, 25 octobre 1452 : copie d'une lettre de René concernant la poursuite de Person Muguet, receveur d'Anjou, pour le règlement de ses dettes.

⁶⁵⁸ AN, P 1334⁸, fol. 193v, 17 mars 1467 : saisie de la maison de Jean Verclé à Champtoceaux (héritage de son frère Jean Verclé, receveur dudit lieu) ; AN, P 1334⁵, fol. 198v, 16 février 1454 : copie d'une lettre de la Chambre aux officiers de Mirebeau concernant la saisie de l'héritage de Guillaume Pinault, ancien receveur audit lieu.

⁶⁵⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 561.

⁶⁶⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 96, 5 octobre 1481.

⁶⁶¹ AN, P 1334⁶, fol. 100-102v, 28 septembre 1455 - 29 janvier 1456 : copie d'une quittance générale donnée par René d'Anjou à Guillaume Tourneville sur ses finances ; AN, P 1334¹¹, fol. 64-64v, 16 mai - 1^{er} juin 1481 : copie d'une lettre du roi de France à la Chambre des comptes donnant à Pierre Le Bouteiller le montant des charges qui pourront être trouvées sur ses comptes jusqu'à hauteur de 2 000 lb. t.

qu'ils ne soient pas inquiétés par les questions et les charges des gens des Comptes à l'examen de leurs exercices⁶⁶². Il n'est pas rare que les officiers de finances recherchent l'appui du duc d'Anjou lors de l'examen de leur comptabilité, tel Guillaume Grignon, fermier de la traite des vins, lui demandant sûreté pour le règlement de ses dettes (27 février 1460)⁶⁶³. La reddition de comptes dépend aussi dans certains cas de la grâce princière, qui se manifeste notamment lors des modérations ou rabais des dettes contractées par le receveur.

En dépit du recours possible à la figure princière, c'est l'intransigeance de la Chambre qui est régulièrement mise en avant et à juste titre vue comme un frein dans l'action de ses officiers, ralentissant considérablement la poursuite des procédures⁶⁶⁴. Le jugement des comptes de la Cloison d'Angers est ainsi laissé en suspens entre 1445 et 1451 à cause de plusieurs obstacles faits par la Chambre à Jean Landevy sur certaines dépenses injustifiées ou litigieuses. Louis de Beauvau, conseiller, premier chambellan du roi de Sicile et sénéchal d'Anjou est contraint de rendre une quittance audit receveur pour le décharger des questions posées sur ses comptes (19 août 1452)⁶⁶⁵.

⁶⁶² AN, P 1334⁷, fol. 85v, 8 novembre 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre portant créance envers Jean du Plessis, dit le Bègue, sur le fait des finances.

⁶⁶³ *Ibid.*, fol. 105.

⁶⁶⁴ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 139.

⁶⁶⁵ AMA, CC 4, fol. 85-85v : « De la partie de Jehan Landeny, receveur general de la Cloaison d'Angiers nous a esté donné entendre que sur l'examen, closture et conclusion de six comptes du temps qu'il a fait sur ladite recette generale de ladite Cloaison d'Angiers, commençant le premier jour d'octobre mil IIII^e quarante cinq et finissant le derrain jour de septembre l'an mil IIII^e cinquante ung, il a payer à plusieurs personnes, gens du conseil dudit seigneur, bourgeois, marchans et autres gens tant de ceste ville d'Angiers que autres plusieurs par mandemens et ordonnances des commissaires ordonnés sur le fait et gouvernement de ladite Cloaison pour plusieurs veaiges, ambaxades et messageries plusieurs sommes de deniers, lesquelles il a employées en la despense de sesdits comptes, et sur ce rendus lesdits mandemens desdits commissaires et quictances des parties. Mais que neantmoins vous avez fait et faites difficulté de luy accepter lesdites sommes en ladite despense de sesdits comptes parce que vous dites que lesdits commissaires n'ont pas puissance absolue de faire tauxacion de telz veaiges, ambaxades ou messageries [...] Aussi dit ledit receveur que pareillement faites difficulté de luy accepter en ladite despense de ses comptes certaines sommes de deniers par luy payées au juge d'Aniou et à maistre Jehan Fournier pour gaiges à eulx ordonnez sur les deniers d'icelle Cloaison [...] Et en oultre faites question à icellui receveur de rendre sur sesdits comptes ou aucuns d'iceulx les estatz de Colas Gasteau, Jehan Rivault et autres qui par aucun temps ont fait certaines receptes particulieres des deniers de ladite Cloaison pour veriffier la recepte telle qu'il fait d'eux [...] Item faites aussi difficulté de allouer en la despense desdits comptes dudit Landeny comme il dit certaines sommes de deniers pour les gaiges dudit Gasteau et autres dessusdits qui sont morts parce qu'il n'en rend aucunes quictances d'eulx et dit ne les avoir peu recouvrer [...] voulons et consentons par ces presentes en tant que à nous est, estre par vous alloué audit Landeny en sesdits comptes en despense telles sommes qu'il vous est apparu ou apparra avoir esté tauxées et ordonnées ».

C. Les enjeux du contrôle comptable

1. Une connaissance précise de la situation financière acquise par le biais d'outils documentaires

Grâce au contrôle régulier des comptes mis en place par la Chambre, les officiers acquièrent une connaissance précise de la situation financière du duché. René d'Anjou puis Louis XI utilisèrent à bon escient cette vision d'ensemble des gens des Comptes sur les finances pour soutenir leur politique. Le roi de Sicile demande régulièrement à la Chambre des comptes la rédaction d'un « état des finances d'Anjou »⁶⁶⁶, le plus souvent annuel, que ses officiers doivent composer, puis conserver dans les archives ducales. Pierre Leroy effectue ainsi un voyage retour en direction d'Angers avec l'original d'un document réalisé pour l'année 1460 afin de le communiquer au trésorier d'Anjou et d'en enregistrer une copie « au coffre de ceste chambre »⁶⁶⁷. La procédure de reddition de comptes est à l'origine de la mise en œuvre d'un certain nombre d'outils financiers et documentaires essentiels pour le gouvernement princier. L'estimation régulière des revenus tirés du duché d'Anjou prouve un intérêt constant pour le maintien de la valeur globale du domaine. Après son rattachement à la Couronne, cette préoccupation est partagée par le roi de France, qui poursuit la pratique des « états des finances ». Le 26 novembre 1481, Louis XI adresse ainsi une lettre aux gens des Comptes afin qu'ils lui communiquent « la vailleure de nostre dommaine et du duchié d'Anjou »⁶⁶⁸.

Afin de compléter l'appréciation globale des finances angevines trouvées dans les comptes des receveurs, les officiers de la Chambre lancent, comme en matière domaniale, l'instruction d'enquêtes concernant l'état des recettes ordinaires du duché. Ces investigations accompagnent parfois la procédure de reddition de comptes. Elles répondent aux difficultés rencontrées par les receveurs dans la perception – et donc la justification – de leurs subsides. Au mois d'avril 1451, le receveur ordinaire d'Anjou fait ainsi remonter une série de plaintes à

⁶⁶⁶ AN, P 1334⁶, fol. 48, 23 décembre 1454 ; AN, P 1334⁷, fol. 13v, 10 octobre 1458.

⁶⁶⁷ AN, P 1334⁷, fol. 119v, 1^{er} juillet 1460 : « Le mardi premier jour de juillet l'an mil CCCC soixante, Pierres Leroy dit Benjamin a apporté en la Chambre des comptes l'estat des finances d'Aniou de ceste année finissant au derrenier jour de septembre III^e LX fait par le roy de Sicile, dont l'original est demouré audit Benjamin pour le bailler au tresorier d'Aniou, et la coppie d'iceluy collacionné audit original mis ou coffre de ceste chambre, presens le president des Comptes, Guillaume Bernard et moy ».

⁶⁶⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 104v, 26 novembre 1481 : « Noz amez et feaulx incontinant ces letres veues envoyez nous la declaracion de la vailleure de nostre dommaine et du duchié d'Anjou et qu'il n' y ait point de faulte, et adrecez le porteur à nostre amé et feal conseiller et vi-president de nostre Chambre des comptes, maistre Jaques du Coitier, donné au Puy Nostre Dame en Anjou le XXVI^e jour de novembre, ainsi signé Loys, Coutin, et sur le subscripcion desdites letres est escript, à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Angiers ».

l'encontre de plusieurs individus – dont des officiers⁶⁶⁹ – différant le paiement d'un cens en nature dû au prince sur leurs biens. Les gens des Comptes conduisent dans ce sens une enquête sur les confiscations opérées sur les biens de Pierre Chaillou. Ce dernier est mis en cause pour un retard de 15 ans concernant le paiement de deux mines d'avoine annuelle au duc d'Anjou pour sa propriété des Moulans. En guise de « rançon », Jean de La Porte, sergent des feurres, avait saisi six de ses bœufs. Pour lever la mainmise de la cour, Pierre Chaillou confesse sa dette et promet à la Chambre de payer ses arriérés⁶⁷⁰.

Le contrôle des comptes est quelquefois directement inclus dans les réformes financières menées par la Chambre. Au mois d'août 1451, cette dernière entreprend de réévaluer le montant des « levaiges de Mirebeau [...] fait pour ce que les habitans de ladite chastellenie sont appellans dudit seigneur et a semblé que on les en tendra en plus grant subgecion »⁶⁷¹. Elle nomme une commission composée de quatre sergents pour sa mise en œuvre, précisant dans leur ordre de mission de lever eux-mêmes « la valeur desdits levages pour l'année à venir rendre compte et reliqua par le menu en la Chambre desdictz comptes »⁶⁷².

Plus généralement, la vérification des comptes lui permet d'équilibrer les finances ducales. Les officiers décident de la composition de la recette générale, c'est-à-dire des revenus qu'elle perçoit comme des montants qui lui sont assignés. Les gens des Comptes veillent à ce que la solvabilité de chaque recette soit respectée : à défaut d'officiers, ils se saisissent directement des recettes locales, comme ce fut le cas pour la seigneurie de Montfalcon le 22 octobre 1452⁶⁷³ ou organisent au besoin en amont de la procédure des transactions financières complexes. Le 12 novembre 1454, les gens des Comptes ordonnent au receveur d'Anjou de déduire et rabattre des deniers issus du profit et revenus de l'herbage⁶⁷⁴ de la forêt de Bellepouille la somme de 16 livres 10 sous tournois pour un accord conclu avec Jacquet du

⁶⁶⁹ Notamment Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal au ressort d'Angers et Pierre Chaillou, segraiier de Boudré.

⁶⁷⁰ AN, P 1334⁵, fol. 81-81v, 8 avril 1451 : « Ledit jour fut mise l'enqueste et informacion faicte pour la partie du roy de Secile, duc d'Aniou ou coffre de la petite chambre devers la vieille court à l'encontre de maistre Pierre Guiot, lieutenant d'Angiers, de Pierres de Saint-Melayne, de Jehan Leclerc, de Pierre Chaillou et de Jehan du Chasteau, touchant les feurres deuz audit seigneur roy de Sicile ».

⁶⁷¹ AN, P 1334⁵, fol. 93-93v, 22-24 août 1451.

⁶⁷² *Id.*

⁶⁷³ AN, P 1334⁵, fol. 149v : copie d'une lettre du duc d'Anjou à Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou « commis à recevoir les fruiz et revenues de la terre de Montfalcon, appartenant aux doyen et chappitre de Notre-Dame de Cliczon, lesquelx estoient prins et saisis en la main dudit seigneur et depuis le XIIe jour de juillet derrenier passé jusques à la Toussains prochain venant, pour rendre et bailler la moitié d'iceulx fruiz ausdits doyen et chappitre et l'autre moitié pour en rendre compte ou il appartiendroit ».

⁶⁷⁴ Droit perçu par le seigneur pour le pâturage des bêtes sur ses terres.

Boyle, marchand et fermier dudit herbage en faveur du cheptel princier⁶⁷⁵. Ces montages financiers sont parfois le fruit de transactions arrangées par le duc d'Anjou en personne. Le 1^{er} décembre 1455, René adresse une lettre close à la Chambre afin d'allouer ses dettes envers un certain Jean Duboys sur les comptes du trésorier d'Anjou. Le roi de Sicile évoque la méfiance de son créancier, qui « doute que ledit trésorier lui eust dès à présent baillé sa discharge, que en la reddicion des comptes d'icelui trésorier vous [la Chambre] faciez difficulté de lui aloer les parties d'icelui Duboys »⁶⁷⁶. Pour s'assurer du remboursement de son emprunt, René demande aux gens des Comptes de signer préalablement à l'audition un « tillet »⁶⁷⁷ audit trésorier. De même, le 8 janvier 1459, la Chambre consigne une lettre du roi de Sicile adressée au receveur d'Anjou quant à l'attribution d'une somme « extraordinaire » assignée sur les exploits de la justice pour financer la poursuite de certaines affaires. Le duc confesse « pour ce que par inadvertance ou autrement nous n'avons mis ny employé aucune somme d'argent en noz estatz de ceste presente année »⁶⁷⁸ [1458-1459]. Il ordonne ainsi le versement de 400 lb. t. à la recette ordinaire « deduite et rabatue de vostre recette par noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers, ausquelz mandons et commandons ainsi le faire plainement et sans aucune difficulté ou contredit »⁶⁷⁹.

2. Normes de présentation des comptes et contrôle social

La Chambre des comptes éprouve de nombreuses difficultés à asseoir son autorité auprès des receveurs au cours de la procédure visant à la reddition de leurs comptes. Afin de pallier ce manque d'efficacité, elle s'oriente dès la fin du XIV^e siècle vers la mise en place et la diffusion de normes de présentation standardisées, que ce soit en matière comptable comme dans ses propres instruments de travail⁶⁸⁰. Ces dernières permettent de mieux appréhender les

⁶⁷⁵ AN, P 1334⁶, fol. 42v : Jacquet du Boyle est le seul marchand angevin pour lequel nous conservons encore la comptabilité, cf. M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », dans *Enquêtes et documents, I*, Publications du Centre de recherches sur l'histoire de la France atlantique, Université de Nantes, Nantes, 1971.

⁶⁷⁶ AN, P 1334⁶, fol. 86, 1^{er} décembre 1455.

⁶⁷⁷ AN, P 1334⁶, fol. 86, 1^{er} décembre 1455. Le terme « tillet » désigne un bon, un acte, un billet. Voir Dictionnaire D. GODEFROY en ligne : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/>

⁶⁷⁸ AN, P 1334⁷, fol. 14v.

⁶⁷⁹ *Id.*

⁶⁸⁰ Je me permets de renvoyer à J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier "Journal" de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », dans PÉCOUT Thierry (dir.), *Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins (XIII^e-XV^e siècle) – Vers une culture politique ? Actes du colloque tenu à Saint-Étienne les 17-19 novembre 2016*, Rome, École française de Rome, 2020, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/books.efr.6610>.

transformations matérielles qui ont façonné les pratiques de gestion à la fin du Moyen Âge⁶⁸¹. La définition des normes comptables accompagne la rationalisation de la Chambre et constituent une référence, un modèle, que les officiers des Comptes sont chargés de diffuser et de faire respecter à l'ensemble des agents locaux du duché. Les redditions de comptes représentent un moment fort de dialogue et d'échanges entre les différents acteurs des finances ducales. Leur examen est soumis à l'analyse minutieuse des officiers de la Chambre lors de rencontres formalisées qui sont à l'origine de la circulation des informations et des modèles de pratiques scripturaires, encadrées par le personnel des Comptes. Dans son étude sur la Chambre des comptes de Lille, Jean-Baptiste Santamaria affirme que le respect de règles formelles héritées de sa propre histoire, des traditions et instructions réglementaires successives, constituent autant d'éléments définissant l'identité de cette institution et garantissant le bon déroulement de la procédure comptable⁶⁸². À ce titre, les auditions de comptes sont l'occasion unique de rappeler aux agents locaux le cadre juridique et comptable dans lequel ils évoluent. Les instructions délivrées aux comptables permettent d'identifier rapidement les éléments perturbateurs, tel le fermier des pavages et barrages d'Angers, qui se présenta devant les gens des Comptes le 24 février 1400 « et apporta son compte en IIII feillez de papier du fait des pavages et barrages d'Angiers tant seulement tres malvairement ordené sans ryme et sans raison et pour ce est à reffaire copie et chassé »⁶⁸³ ou encore Guillaume Chassereau, fermier de la prévôté d'Angers, accusé de s'être « très mal porté et au domage du roy et de ses subgez, ainsi que on avoit entencion de plus à plain le lui signifier et monstrier » (12 octobre 1450)⁶⁸⁴.

Les officiers de la Chambre préfèrent de loin régler les différends comptables ou les questions de normes à l'amiable, en diffusant auprès des principaux intéressés des ordonnances leur rappelant les règles de droit en vigueur. Suite la reddition des comptes de Turc de Mélit, segraier de la forêt de Monnaie, elle publie le 18 janvier 1451 un document à l'attention des officiers partageant les mêmes attributions en leur indiquant la marche à suivre quant à l'enregistrement et la gestion de leurs recettes⁶⁸⁵.

⁶⁸¹ O. MATTÉONI, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités* [En ligne], 2 | 2011, mis en ligne le 07 septembre 2011, consulté le 18 avril 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/382>.

⁶⁸² J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 182.

⁶⁸³ AN, P 1334⁴, fol. 40v.

⁶⁸⁴ AN, P 1334⁵, fol. 38v. Ce dernier répondit malgré tout « qu'il estoit prest et appareillé de rendre en personne par devant eulx en ladite Chambre à toute heure qu'il plaira le lui mander et faire faire. Et de prendre droit par eulx eut que touche les droits de ladite prevosté et ce que en deppend luy ouy en ses justifications et deffenses ».

⁶⁸⁵ *Ibid.*, fol. 66 : « « Sur l'examen, closture et conclusion du comptes du Turc de Melit, segraier des forestz de Monnoys d'un an fini à la Toussaint M CCCC L, a esté par les gens desdits Comptes ordonné, commandé et enionct

Les receveurs locaux des finances doivent se charger de la rédaction de leurs exercices selon une composition précise. La Chambre accorde une attention particulière à la composition des comptes (ordre de présentation des rubriques, style, forme générale du compte) et à la conformité à ce modèle. La rédaction de leurs comptes doit répondre à une composition précise. Les registres de la Cloison suivent par exemple un enchaînement de rubriques standardisé⁶⁸⁶. La présentation est en partie simple⁶⁸⁷, à l'image de la comptabilité marchande de cette période dans la région⁶⁸⁸. Elle débute par l'enregistrement des recettes selon un ordre chronologique avant de céder la place à l'exposition des dépenses ordonnée thématiquement. Ce découpage

à icelui Turq pour verificacion de la recette et despense de ses comptes du fait de ladite segrairie pour le temps à venir et autrement et pour plusieurs causes qui adce ont meu lesdits gens desdits Comptes ce que cy après s'ensuit, p^o

Touchant les cens, rentes et devoirs deuz à la recette de ladite segrairie à plusieurs et desdits termes dont il mect et baille en cas en plusieurs parties, la somme de XLII livres tournois XII sous VIII deniers tournois.

Descharge ledit segrairer les noms des personnes qui devoient lesdits devoirs et rentes et les choses sur quoy ilz sont deux afin par nouvelles baillées ou autrement y soit pourveu.

Item au regard des prouffiz qui pourront eschoir pour ventes de boys, iniudraiges, pasnaiges, herbaiges, ventes et reliez de terre, rachaz, forfaitures, espaves, terres levées en main de court et aubenaiges sur chacun son compte à venir où il y soit escheu prouffit ou non de ce que y pourra estre, il en rapportera certification des juge, procureur, greffier, segrairer ou ceulx d'eulx qui bonnement le pourront mieulx et plus veritablement certifier.

Item signifira au senechal, procureur et greffier desdites forestz que les assises d'icelles forestz soient tenues quatre foiz l'an ainsi que raison est et qu'il est acoustumé de faire, sur paine de radiation des gaiges ou prouffiz d'icelui ou ceulx d'eulx à qui en sera la faulte, prorata de chacune que ledit deffault y sera ou telles autres paines que de raison.

Item que les exploiz de chacune assise desdites forestz soient taxés à l'issue de ladite assise et incontinent avant que partir du lieu.

Item que lesdits exploiz et amendes soient incontinent après ladite taxation ainsi faicte signée des juge, procureur, greffier et segrairer, et ce fait bailler au segrairer pour les recueillir et soy en faire payer, et que les causes pour quoy sont mises et taxées cesdites amendes et exploiz soient desclairées en bresves parolles etc.

Item que pour ledit temps à venir ledit segrairer ne autre en tenant lesdites assies ne au bail des parvaiges et herbaiges desdites forestz ne soit faicte aucune mise ne despence prinse sur le seigneur jusques à ce que par icelui seigneur y ait autrement esté ordonné et en ladite despence semble estre soustrature pour plusieurs causes etc.

Item a esté outre enjoinct et commandé audit segrairer qu'il ne paye aucuns gaiges à quelconque sergent desdites forestz s'il ne execute en personne son office, si non qu'il ait puissance dudit seigneur de y convertir ou substituer etc.

Item et toutes et chacunes les choses dessusdites seront ordonnées, commandées et enjoinctes à chacun des autres segrairers du pais d'Anjou pour en tant que à eulx touche les (deux mots) pour le temps à venir de point en point sans enfreindre etc., et les signifier outre à qui et ou il appartiendra etc ».

⁶⁸⁶ Une remarque similaire s'applique aux comptes de la vicomté de Caen, cf. D. ANGERS, « " *Ideo ordinetur* ". Les comptes de la vicomté de Caen au crible de l'analyse des « gens » de la Chambre des comptes », *Comptabilités*, 4, 2012. Article mis en ligne le 07 février 2013, consulté le 16 mai 2018, URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1055>: « La structure des comptes est stable et identique d'un terme à l'autre ».

⁶⁸⁷ L'usage du compte en partie double ne transparait pas encore dans le duché d'Anjou, cf. M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 305 : « la technique de la partie double repose sur l'utilisation de comptes en débit et crédit. On peut dire, de façon schématique, qu'elle consiste à inscrire chaque flux simultanément et de façon symétrique dans deux comptes séparés : l'un figurant l'origine des flux (crédit) et l'autre sa destination (débit) ».

⁶⁸⁸ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 21.

permet un repérage rapide des différentes notices tout en facilitant le travail des officiers de la Chambre⁶⁸⁹. Le format du registre œuvre également en faveur du contrôle. Aéré par l'usage des rubriques, les marges sont larges et entièrement réservées pour les annotations des gens des Comptes. Les receveurs des deniers communs décrivent ainsi séparément le coût des matériaux, les ouvrages et réalisations effectués, les salaires, gages et dons fournis aux ouvriers et officiers municipaux, ainsi que les frais déboursés pour les voyages et messagers. Enfin, ils consignent les dépenses liées aux fournitures de papiers et écritures du compte ainsi que les ajustements possibles par rapport aux éventuelles dettes précédentes. Le receveur de la Cloison inscrit pour chaque notice la date et la nature ou l'usage de l'opération, le nom des ouvriers ou officiers mobilisés, le prix de vente par unité de matériau et la somme globale en monnaie de compte. La normalisation de ces rubriques s'impose progressivement avec l'installation de la Chambre des comptes et prend une forme définitive dans les comptes des deniers communs dès les années 1370. En termes de support, l'utilisation du registre s'impose très rapidement dans les pratiques des receveurs de la Cloison et plus généralement chez les officiers de finances dans le duché d'Anjou⁶⁹⁰. Hormis le rouleau présenté par Jamet de La Croix le 16 octobre 1370, tous les exercices comptables prennent la forme de cahiers papiers, et ce dès 1372⁶⁹¹. Les comptes des Hôtels princiers s'affranchissent quant à eux plus lentement du support parchemin, auquel on applique l'exigence de perpétuité reconnue aux actes diplomatiques⁶⁹². En moyenne, la longueur des comptes avoisine les 8 folios mais leur amplitude peut être en réalité très large : de 3 à 36 folios⁶⁹³. Cette donnée est à peine biaisée par le nombre d'exercices pluriannuels, puisque 51 des 60 comptes tenus par les receveurs de la Cloison possèdent un terme qui ne dépasse pas une année révolue⁶⁹⁴. L'épaisseur des comptes reste quant à elle relativement stable, relativisant un phénomène d'inflation bureaucratique bien connue pour d'autres espaces princiers⁶⁹⁵. La Chambre des comptes accorde une attention particulière à la

⁶⁸⁹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 186 : « L'usage de termes standardisés revêt plusieurs aspects pratiques ; elle permet une compréhension universelle du compte et sa transmission dans le temps et l'espace à d'autres institutions, c'est un repérage de lecture qui améliore la lisibilité des corrections et la rapidité du travail d'audition par l'utilisation de signes et formes non-verbales qui s'affranchissent des problèmes de compréhension et d'interprétation du récit ».

⁶⁹⁰ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 187-188.

⁶⁹¹ AMA, CC 2, fol. 1 : comptes des receveurs et commis aux affaires de la ville, Jean Sébille (1372-1377).

⁶⁹² *Id.*

⁶⁹³ AMA, CC 3, fol. 121 : compte de Jean Bourne (1406-1407), 3 folios ; AMA, CC 2, fol. 1 : compte de Jean Sébille (1372-1377), 36 folios.

⁶⁹⁴ Les plus courts se déroulent en l'espace de quelques mois, se rapportant davantage à une sorte de commission, tel celui de Guillaume de La Planche en 1431 (1^{er} septembre – 31 décembre), tandis que le plus long cumule cinq années consécutives (compte de Jean Sébille 1372-1377).

⁶⁹⁵ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 188.

conformité des comptes à ce modèle. Elle n'hésite pas à repousser une audition et à ordonner une réécriture. C'est ainsi que Jean Alardeau et Jean Dupas, commis à exercer la recette du comté de Beaufort doivent reprendre la forme de leurs comptes (17 mai 1454)⁶⁹⁶.

La transmission de normes comptables est majoritairement présente dans la phase d'audition de la procédure de contrôle comptable. La Chambre utilise divers moyens pour les communiquer aux officiers de recette : soit par le prêt de documents, soit plus directement lors de leurs déplacements à travers le territoire angevin. Ainsi, au mois de février 1409, le receveur de Loudun reçoit deux cahiers « afin que sur yceulx ledit receveur et le procureur puissent et doyvent eulx informer et remectre de nouvel lesdiz cens au cler et au net, et lesquelx quayers il rapportera à son prouchain compte apres la reformacion sur ce faicte etc. »⁶⁹⁷. La copie ou l'imitation des précédents registres de comptes restent ainsi les principaux vecteurs de la diffusion des normes comptables. Elles reposent donc exclusivement sur une dimension pratique. Cet état de fait reste en place jusqu'à la fin du XV^e siècle. Le 7 février 1482, Pierre Le Bouteiller, receveur d'Anjou, reçoit de Thomin Guiteau, cleric des Comptes, « le double de l'estat abregé de ses comptes tant de recette que de despense commençant LXIII et finissant III^c IIII^{xx}, avecques ung double du sommaire de la recette totale desdits comptes et des comptes des feurres durant le temps dudit receveur, ensemble l'extraict des charges qui restent encores à fournir par iceluy receveur sur sesdits comptes pour icelles veoir et visiter ainsi que bon lui semblera »⁶⁹⁸.

La pratique de l'écrit et la définition de règles de présentation dans la mise en forme des comptes seraient donc ici constitutives d'une certaine culture politique. L'enjeu idéologique associé à la diffusion des normes comptables semblent primordiaux. Pour reprendre les mots de Patrice Beck :

« L'étude des documents normatifs mais aussi des actes de la pratique et des discours tant écrits que figurés montre en effet qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer une bonne gestion des revenus et des dépenses mais aussi de couvrir une fonction idéologique essentielle : les Chambres des comptes constituent des organes de propagande permettant de diffuser et d'imposer le sens du bien commun à tous et donc la justification de l'État contre les particularismes locaux »⁶⁹⁹.

⁶⁹⁶ AN, P 1334⁶, fol. 19.

⁶⁹⁷ AN, P 1334⁴, fol. 96v.

⁶⁹⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 119.

⁶⁹⁹ P. BECK, « Olivier MATTEONI, « Les Chambres des comptes : l'institution et les hommes », dans *Institutions et pouvoirs en France, XIV^e-XV^e siècles*, Picard (Les médiévistes français n° 10), Paris, 2010, p. 123-198 »,

Utilisées à des fins administratives concrètes, les archives comptables de la Chambre des comptes deviennent un élément de communication incontournable pour un État angevin en formation. Fondant en droit l'autorité ducale, elles légitiment également de fait la juridiction des gens des Comptes auprès des officiers⁷⁰⁰. Par le biais de la diffusion de modèles comptables et la procédure de reddition de comptes, la Chambre instaure un dialogue régulier avec l'ensemble des receveurs. Cette interactivité lui permet avant tout de maintenir une forme de contrôle social sur les membres de l'administration princière⁷⁰¹. Les gens des Comptes exercent ainsi une surveillance formelle sur les fonctions exercées par les officiers de recette en vérifiant la conformité de leurs pratiques comptables à un système de normes établies par leur soin⁷⁰².

Par bien des aspects, le contrôle mené par la Chambre sur les receveurs contribue à définir les règles d'une véritable éthique professionnelle au sein de l'administration des finances. Comme le souligne Jean-Baptiste Santamaria, « la pratique du contrôle répond à plusieurs exigences : veiller aux droits du prince, s'informer, éduquer en œuvrant à la diffusion du droit, réformer l'administration »⁷⁰³. Cette relation est mise en place à chaque étape de leur carrière et s'inscrit dans la gestion managériale de leurs parcours. Elle débute dès leur entrée en fonction. La Chambre est chargée de recevoir le serment des receveurs, et d'une grande partie de l'administration ducale⁷⁰⁴. Elle enregistre dans un premier temps leur lettre de nomination

Comptabilités [En ligne], 2 | 2011, mis en ligne le 25 août 2011, consulté le 13 mars 2015. URL : <http://comptabilites.revues.org/528>.

⁷⁰⁰ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier "Journal" de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*

⁷⁰¹ Cette thématique récente de recherche a été le fruit d'un colloque, intitulé, Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIII^e-XVIII^e siècles), qui s'est déroulé du 13 au 15 décembre 2012 aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Un compte rendu de cette rencontre est disponible, cf. N. DEMARET, A. WIRTH-JAILLARD, « Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 21 janvier 2013, consulté le 22 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/996>. Pour des pistes de réflexions méthodologiques sur ce sujet, voir également N. DEMARET, « Justice et comptabilité : les comptes de justice, porte dérobée sur l'histoire du contrôle social. Réflexions méthodologiques (Pays-Bas, XIV^e-XVI^e siècles) », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 06 février 2013, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/979>.

⁷⁰² A. AKOUN, P. ANSART (dir.), *Dictionnaire de sociologie*, Paris, 1999, p. 114 : « On peut suggérer que les contrôles décisifs sont à prédominance politique ou économique ».

⁷⁰³ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 182.

⁷⁰⁴ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 27 : « Tous les officiers du duché ne prêtaient pas serment devant la Chambre, pas même ceux dont elle recevait les cautions car le sénéchal et le chancelier recevaient les serments de tous les grands officiers d'Anjou ». F. BARRAULT, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, fol. 115-164, 1456-1457)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1972, p. 13 : « La Chambre des comptes entretient surtout des relations avec l'ensemble du personnel administratif du duché d'Anjou et des seigneuries extérieures soumises à son autorité (Loudun, Mirebeau). Une part appréciable de ces relations s'inscrit tout naturellement dans le cadre des relations établies avec le Conseil ».

et demande parfois aux officiers d'être cautionnée par plusieurs personnes solvables avant de procéder à leur investiture⁷⁰⁵. Les gens des Comptes émettent régulièrement des instructions pour informer les officiers locaux du contenu de leurs prérogatives afin de s'assurer de la bonne « tenue de la seigneurie » dont ils ont la charge⁷⁰⁶. En retour, la Chambre cherche à connaître la manière dont ils exercent quotidiennement leurs fonctions. Elle demande ainsi à Thomin Buschart, ancien prévôt de Saumur, un mémoire pour témoigner de son expérience dans l'accomplissement de son office (5 août 1453)⁷⁰⁷. Si l'on en croit la vigilance des maîtres de la Chambre des comptes de Paris, nul doute que de telles précautions existaient⁷⁰⁸, même si le respect de normes d'écriture et de présentation répond davantage à une logique conservatoire, l'uniformisation du cadre de présentation et d'écriture devant permettre un meilleur contrôle de l'information comptable⁷⁰⁹.

L'attention que porte la Chambre aux actions des officiers placés sous sa responsabilité ne l'empêche pas de recevoir certaines plaintes lorsque ses agents outrepassent leurs missions. Le 29 octobre 1450, elle adresse une lettre close au lieutenant et procureur de Saumur pour leur faire part du témoignage d'un paroissien du village de Chassaux, en la prévôté de Saint-Generoux, « disant qu'il a esté contraint lui et plusieurs autres dudit villaige à poyer certains fromentaiges et autres plusieurs subsides à la seigneurie de Thouars par les officiers et sergens dudit lieu »⁷¹⁰, qui ont procédé à la saisie de leurs biens et emprisonnement de leur personne. Les gens des Comptes relaient ainsi les multiples protestations en requérant d'y rendre justice.

Au contraire, la Chambre recueille également les suppliques des receveurs, demandant son intercession auprès du gouvernement princier pour favoriser leur promotion. C'est ainsi que Thibault de La Barre, enquêteur de Champtoceaux commis à exercer la recette dudit lieu,

⁷⁰⁵ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 180.

⁷⁰⁶ AN, P 1334⁷, fol. 2v, 18-19 juillet 1458 : copie d'une lettre du président des Comptes concernant une entrevue passée avec Jean Jamineau, receveur de Lodun pour la délivrance de certaines instructions pour la tenue de la seigneurie ; fol. 87, 3 décembre 1459 : instructions données à Jean Boulart, procureur de Chailly et Longjumeau. Cette pratique est reprise par le pouvoir royal et Louis XI adresse le 12 novembre 1482 une lettre au sénéchal et juge d'Anjou afin de rappeler aux sergents ordinaires le cadre de leurs fonctions (AN, P 1334¹¹, fol. 162-162v).

⁷⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 135 : « Très cher et especial amy vous avez long temps esté fermier de la prevosté de Saumur et jusques à la feste d'ascencion derniere passé et pour ce qu'il est de coustume à l'ysse de chacun prevost fermier de ce pays bailler par declaracion particuliere les choses sur quoy se sont levez et recueilliz les droiz du seigneur et l'ont fait les prevosts de ceste ville et autres, nous vous mandons de par ledit seigneur et nous que vous faictes faire ung pappier de la fourme et maniere que avez usé en ce temps de ladicte ferme de la prevosté [...] et iceluy envoieez en ceste Chambre par devers nous ».

⁷⁰⁸ M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 250-251. Les modalités de présentation des comptes à la Chambre des comptes de Paris furent notamment prescrites par les édits et règlements royaux du 23 décembre 1454 (*Ord.* t. 14).

⁷⁰⁹ Voir à ce propos N. COQUERY, F. MENANT et F. WEBER (dir.) *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006.

⁷¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 41, 29 octobre 1450.

demande aux gens des Comptes de parler au duc en son nom pour la nomination à l'office de châtelain et receveur (3 mai 1475)⁷¹¹, opération qui aboutit favorablement. La Chambre reste à ce titre l'interlocutrice privilégiée des receveurs et des juridictions locales au niveau central de l'administration princière.

Elle procède également au versement des gages des officiers ducaux et tient à jour l'inventaire des gages payés par le roi de Sicile⁷¹². Le paiement des gages n'étant pas assigné à une seule recette, elle oriente leurs prélèvements en fonction des revenus ordinaires du duché⁷¹³. Elle émet des mandements de finances pour la délivrance des gages, procède à l'indemnisation des officiers pour leur frais de déplacement⁷¹⁴ ou encore pour les récompenser de leur zèle dans le règlement de certaines affaires⁷¹⁵. Au sein du Conseil, elle tranche enfin les litiges relatifs à leur versement⁷¹⁶. En règle générale, la Chambre respecte la chaîne administrative et la répartition géographique des offices. Les gages des officiers sont payés par un supérieur hiérarchique avec lequel ils sont en relation grâce à leur charge⁷¹⁷. Lorsque l'officier désigné refuse d'effectuer le versement des gages, la Chambre des comptes charge son huissier de le citer à comparaître⁷¹⁸. Elle émet des décharges aux officiers de finances pour le versement des salaires de leurs clercs⁷¹⁹. Au contraire, la Chambre peut, sur ordonnance du duc d'Anjou, effectuer une retenue de salaire dans l'attente ou par manque de financement⁷²⁰. La suspension

⁷¹¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 48v.

⁷¹² AN, P 1334⁵, fol. 70v, 1^{er} mars 1451.

⁷¹³ *Ibid.*, fol. 133, 31 juillet 1452 : copie d'une lettre de la Chambre des comptes à Hugues Buynart concernant la nomination d'une commission pour réformer les gages à prendre sur la terre de Chailly et Longjumeau.

⁷¹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 145v, 26 octobre 1452 : paiement des indemnités de Robin Juete pour un voyage audit lieu de Chailly.

⁷¹⁵ AN, P 1334⁵, fol. 147, 8 novembre 1452 : « Très chers freres et especiaux amis, Jehan Jamineau receveur de Loudun est venu en ceste ville d'Angiers et a baillé au roy nostre maistre une requeste par maniere de supplicacion par laquelle entre autres choses il donne entendre que par le moyen de la mortalité qui a esté audit lieu de Lodun la juridicion de la prevosté dudit lieu a cessé d'estre exercée par le temps de troys moys ou environ ou il a esté fort endommaigé et aussi de ce que par voz commandements ou des aucuns de vous a fait ung exploit en la maison de Loys Nau, cappitaine de nostre maistre luy acompaigné de deux sergens à l'occasion duquel exploit luy et lesdits sergens ont esté adiournez a comparoir en personne en la court de Parlement et tout esté oudit voyage allans venans et seiournans l'espace de sept sepmaines ou environ qui luy couste grant argent en requiert audit seigneur qu'il luy pleust desdites choses le recompenser ».

⁷¹⁶ *Ibid.*, fol. 126, 20 mai 1452 : comparution du segraiier de Monnaie pour le paiement des gages du maître des Eaux et Forêts.

⁷¹⁷ *Ibid.*, fol. 162v, 28 mai 1453 : Jean Lebas, commis à recevoir la Cloison d'Angers au portal Saint-Aubin, pour le paiement des gages des officiers de la Monnaie d'Angers.

⁷¹⁸ AN, P 1334⁶, fol. 120v, 10 juillet 1456 : mandement de la Chambre des comptes à Jamet Thibault, huissier, afin d'assigner à comparaître Jean Payen, receveur de Mirebeau, qui refuse de payer les gages de certains officiers.

⁷¹⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 255v, 5 juin 1480 : acquit de la Chambre à Jean Bernart, trésorier d'Anjou, le déchargeant du paiement des salaires de Jean Lasnier et Raoulin, clercs du receveur des aides.

⁷²⁰ AN, P 1334⁵, fol. 169v, 6 juillet 1453 : copie d'une lettre de René d'Anjou concernant la retenue des gages des offices de contrôleur et de clerc de la Chambre aux deniers.

des gages est un outil efficace de coercition, une menace qui ne reste jamais sans effet auprès des officiers pour les contraindre à rendre leur compte ou améliorer l'exercice de leur charge. Les gens des Comptes font aussi preuve de réticences pour accorder leur versement à un officier responsable d'une mauvaise conduite. C'est à contrecœur qu'ils délivrent un mandement au receveur de Champtoceaux en faveur de Jean Million, sergent audit lieu, dont le commis est accusé d'avoir perpétué certains dommages dans les bois alentours (16 avril 1477)⁷²¹. Si l'officier meurt en charge, la Chambre peut décider de verser ses gages à sa veuve afin qu'elle rende les comptes de son époux⁷²². Elle délivre également un certain nombre de pension à l'entourage familial du roi de Sicile⁷²³, y compris les gens de son Hôtel *via* le maître de sa Chambre aux deniers⁷²⁴. La distinction honorifique de certaines charges est aussi appréciée dans les registres de la Chambre, qui délivre les gages des officiers de l'ordre de chevalerie dit du Croissant, fondé par René en 1448⁷²⁵.

Elle entérine enfin la destitution ou la résignation des officiers et de leur commission, même lorsque cette décision revêt un caractère temporaire. À la reddition de leurs comptes, les receveurs d'Anjou sont ainsi régulièrement et momentanément révoqués le temps que les gens des Comptes clôturent leurs recettes⁷²⁶. Cette révocation ouvre d'ailleurs des opportunités de carrière non négligeables pour ces derniers : Jean Alardeau est nommé receveur d'Anjou par commission le 1^{er} juillet 1452⁷²⁷ en remplacement de Person Muguet, suspendu la veille par le duc. Coupant court au délai précédemment fixé par le duc pour la clôture de la recette ordinaire (le 1^{er} octobre 1452), l'officier obtient une lettre de nomination définitive le 10 août 1452. Ces destitutions qui s'opèrent dans le cadre de la procédure de contrôle comptable ne sont pas toujours bien reçues par les officiers visés. Jean Le Bigot, segraiier des forêts de Baugé et Chandelais intente un procès à l'administration, représentée par le procureur d'Anjou, pour l'office dont il a été délaissé au profit de Bertault Le Bègue (21 avril 1477)⁷²⁸. La cause est

⁷²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 89v.

⁷²² AN, P 1334⁵, fol. 192, 31 décembre 1453 : ordre de paiement délivré à Jean Alardeau pour la délivrance des gages de Gilles de La Réauté, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, à sa veuve.

⁷²³ AN, P 1334⁷, fol. 73v, 11 septembre 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre pour la pension accordée à Perrot, chevaucheur ; AN, P 1334¹⁰, fol. 87, 21 mars 1477 : ordre donné à Thibault de La Barre pour le paiement de la pension de Bertrand Gounnes, garde des oiseaux du roi de Sicile et celle des cordeliers de la Baumette.

⁷²⁴ AN, P 1334⁷, fol. 79v, 26 octobre 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre concernant la rémunération des gens de son Hôtel.

⁷²⁵ *Ibid.*, fol. 168v, décembre 1461.

⁷²⁶ AN, P 1334⁵, fol. 132v, 1^{er} juillet 1452 : tel est le cas de Person Muguet, receveur d'Anjou.

⁷²⁷ *Ibid.*, fol. 132v : « pour laquelle chose faire et excercer par commission ledit seigneur a donné la charge à Jehan Alardeau, son secretaire, duquel par les gens des comptes sera prins le serment et la caucion pour ce necessaire ».

⁷²⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 92.

prorogée devant le Conseil jusqu'au 12 novembre 1477⁷²⁹, puis il est vraisemblablement réinvesti dans ses fonctions (17 avril 1478)⁷³⁰ et assigné de nouveau devant la Chambre pour la présentation de ses comptes (16 juillet 1478)⁷³¹. Cette fois le ton monte :

« Segraier de Baugé et de Chandelay vous savez que apres l'examen de voz comptes que nagueres avez mys en ceste Chambre vous fut baillé terme et delay de venir respondre aux charges de vosdits comptes et aussi à celles de feu vostre pere du fait de ladite segraierie au mardi d'apres Jubilate darrenier passé, auquel terme vous vous feistes excuser causant [...] de maladie, depuis n'y avez procedé dont nous merveillons et parce que les comptes de la recette de Baugé ont puis aucuns jour esté mys au bureau de diverses années qui touchent feu vostre pere et vous, et que on ne peut procedé à la clousture d'iceulx sans affiner les voustres et ceulx de vostre pere, nous vous mandons toutes excussacions cessans que pour y besongner vous soyez en ceste Chambre lundi prouchain pour tout le jour et n'y faillez sur les paines qui y appartiennent, et baillez au porteur de cestez cinq sols et ilz vous seront alouez en voz comptes, Dieu soit garde de vous, escript en la Chambre des comptes du roy de Sicile à Angiers, G. Chevalier, et sur le doux à nostre chier et bien amé Jehan le Bigot, segraier de Baugé et de Chandelay »⁷³².

Les difficultés rencontrées avec le comptable se répètent inlassablement et la Chambre doit recourir à la menace pour obliger Jean Le Bigot à lui obéir (16 mars 1480)⁷³³. La destitution ou la résignation pure et simple d'un office est cependant assez rare. La plupart des renonciations sont dues à une interdiction de cumuls ou à des raisons de santé. Les motivations personnelles et surtout religieuses expliquent en partie le reste des abandons de charge⁷³⁴. Pierres Leroy résigne ainsi la procuration d'Étienne Bernard, trésorier d'Anjou avant d'entrer à la Chambre des comptes car il ne pouvait être rattaché de près ou de loin au service d'un office central de finances, c'est-à-dire être considéré à la fois comme juge et parti⁷³⁵. Les officiers de la Chambre se doivent d'incarner un modèle exemplaire de comportement et de déontologie. Dans ce domaine, le principal obstacle à surmonter est certainement celui de répondre aux

⁷²⁹ *Ibid.*, fol. 106.

⁷³⁰ *Ibid.*, fol. 152.

⁷³¹ *Ibid.*, fol. 174v.

⁷³² AN, P 1334¹⁰, fol. 174v.

⁷³³ *Ibid.*, fol. 241v : défense faite à Jean Le Bigot, segraier de Baugé, de payer les dépenses des assises pour suspension de ses gages.

⁷³⁴ AN, P 1334⁷, fol. 170v, 5 mai 1461 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre indiquant qu'un certain Verneau, chevaucheur d'écurie, souhaite faire son entrée à l'abbaye du Moustier.

⁷³⁵ AN, P 1334⁵, fol. 138v, 26 août 1452.

requêtes émanant directement des figures princières. La limite entre le devoir de la charge et le service du maître est parfois fine, voire contraire. Jeanne de Laval, duchesse d'Anjou et comtesse douairière de Beaufort, milite ainsi auprès des gens des Comptes pour empêcher les poursuites engagées contre le receveur Étienne Aubin lors de la reddition de ses comptes. Elle avait nommé au mois de décembre 1477 une commission composée du procureur d'Anjou, de son argentier Simon Bréhier et du lieutenant de Beaufort pour « besogné sur le fait desdites charges et iustificacions dudit receveur », indépendamment de la Chambre. Le 26 avril 1478, celle-ci avertit Jeanne de Laval que les conclusions de sa délégation ne lui ont toujours pas été transmises et qu' « aucun proces en ordre de justice n'a esté encores sur ce fait en fourme contre ledit receveur, comme il est requis en tel cas [et] n'a esté procedé à la suspension de l'office dudit receveur »⁷³⁶. Sa position dans cette affaire reste ambiguë. D'une part, elle répond favorablement à la volonté princière et d'autre part, elle exprime son attachement au respect de la procédure : « il sera fait et procedé selon touz termes de raison et de justice »⁷³⁷. Cette culture du compromis relativise la réputation d'intransigeance traditionnellement imputée aux Chambres des comptes, mais empêche tout positionnement de principe, que ce soit à l'encontre des comptables comme du pouvoir en place.

Les moyens utilisés par la Chambre pour contrôler les officiers de recette paraissent donc bien limités. En dehors des injonctions envoyées aux comptables et la menace d'une atteinte aux gages, les poursuites judiciaires mises en œuvre par le biais du Conseil ducal ou des juridictions locales ne sont pas vraiment efficaces pour réguler les comportements déviants de certains receveurs. Heureusement pour les gens des Comptes, les mentions de ces fauteurs de trouble se font rares, preuve que la majorité des officiers de finances ont intériorisé les normes morales et comptables diffusées méthodiquement lors des redditions de comptes. Sur ce point-là, le travail de la Chambre semble être effectif.

3. La mise en place d'une juridiction spécifique ?

La procédure encadrant le principe du contrôle comptable contribue à l'institution progressive d'une juridiction spécifique sous Louis I^{er} et Louis II d'Anjou et accompagne l'essor institutionnel de la Chambre. Les prérogatives judiciaires associées à la vérification des comptes sont édictées pour la première – et unique – fois dans l'ordonnance rendue le 20 juin 1376 par le duc d'Anjou Louis I^{er}. Il délègue aux gens des Comptes « plain pouvoir,

⁷³⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 159v-160.

⁷³⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 159v-160.

autorité et mandement especial » de contraindre les receveurs à rendre leurs comptabilités, à procéder à leur vérification et clore leurs exercices. Le prince les charge « de reformer sur leurs faits et traiter à amende, mulcter et condamner et punir civilement selon que les cas requierent, de compter et transiger avec eux et nos autres debtors ainsy qu'ilz verront qu'il sera à faire à nostre profit, et les arrester et contraindre par prise de corps et de biens et par toutes autres [voies] raisonnables »⁷³⁸. La juridiction de la Chambre s'inscrit donc à l'origine dans les limites strictes de la procédure de reddition, mais ses moyens d'action sont multiples et englobent chaque étape du contrôle comptable. Le duc ne lui reconnaît en revanche qu'une compétence civile et limite la portée de ses sentences à l'imposition d'amende.

Pourvue d'une juridiction financière propre qu'elle partage parfois avec le Conseil, l'institution évolue dans un cadre normatif créé de toute pièce par l'autorité princière et placé dès l'origine au-dessus de la juridiction ordinaire. Cette supériorité présumée des officiers de la Chambre des comptes soulève néanmoins jusqu'au premier tiers du XV^e siècle quelques interrogations. Sous le règne de Louis II, ils continuent largement à communiquer avec les assises des différents ressorts – en particulier celle d'Angers – et partagent ou adoptent certains traits caractéristiques⁷³⁹. L'influence du rythme de la justice ordinaire sur la procédure de reddition y est régulièrement attestée. Les officiers de comptes assignent ainsi Jeanne La Sangière à venir présenter le compte de son défunt mari, Renault, receveur de certaines œuvres au château d'Angers « aux jours de la prochaine assise d'Angiers » (7 janvier - 22 décembre 1397)⁷⁴⁰ tandis que l'audition de Jean Landry, receveur de la Cloison d'Angers, venu produire les pièces justificatives nécessaires à la clôture de sa comptabilité, s'effectue « ceste assise durant »⁷⁴¹. Il n'est donc pas impossible que la Chambre statuait régulièrement lors de ses sessions en calquant son fonctionnement sur celui de la juridiction ordinaire. Si la présence des officiers de justice n'est pas mentionnée dans les locaux de la Chambre, celle des gens des Comptes est en revanche évoquée aux Halles d'Angers, où se tient le tribunal de la sénéchaussée

⁷³⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

⁷³⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 563 : « la procédure suivie devant la Chambre était d'ailleurs en général la même que celle qui était suivie dans les procès ordinaires ».

⁷⁴⁰ AN, P 1334⁴, fol. 17-17v : « pour convertir en certaines œuvres ou chastel d'Angiers, et monstrier en quel lieu ilz avoient esté emploiez, et anxi de rendre compte de touz les joyaux, pierreries, vesselles, ymages et ouvrages d'orfavrerie d'or et d'argent, robes, linges, tapisseries et autres choses selon le contenu de certain inventoire, escript en un livre de parchemin que est en la Chambre, dont ledit feu Regnault, son mary et elle avoient en la garde tres lonc temps et dont le dit Regnault ne rendit onques aucun compte ».

⁷⁴¹ *Ibid.*, fol. 17, 17 décembre 1397 : « Jehan Landry exhiba II quittances en son aquit de CXV livres par lui receues de feu Hubert Bodin en l'an LXXII et LXXIII desquelles la coppie est mise en la liace des debtes rendu sur l'acquit des debtes et en oultre produisit a tesmoign Guillaume Ridoet, lequel jura que le contenu es dictes quittances est vérité et doit produire des autres tesmoigns ceste assise durant ».

d'Anjou. Leur absence lors des assises tenues autour de la fête de l'Angevine au mois de septembre 1403 n'empêche d'ailleurs pas la poursuite d'un procès devant le juge ordinaire d'Anjou, Étienne Fillastre, « par commandement et ordenance de madame la royne », Yolande d'Aragon⁷⁴².

L'existence encore jeune de la Chambre ne fait pas non plus le poids contre la juridiction et le pouvoir des grands officiers angevins. En 1385, le chancelier Jean Le Fèvre contourne ses prérogatives en matière comptable et prend l'initiative de nommer pour l'audition et le jugement de ses comptes une commission indépendante, comptant néanmoins trois officiers de la Chambre qui avaient apuré les comptes de son prédécesseur⁷⁴³. Force est de constater que l'implantation d'une nouvelle juridiction dans le paysage judiciaire angevin se heurte à des usages et des traditions solidement ancrés dans les structures administratives, ralentissant le processus d'institutionnalisation de la Chambre des comptes. Elle n'en revendique pas moins une compétence absolue et ordinaire en matière comptable. Ainsi, lorsque Jeanne La Sangière déclare vouloir être jugée aux assises du Mans pour la reddition des comptes de son mari, la Chambre lui répond « que par la coustume du pais elle estoit et est tenue et rendre raison de la moitié des debtes par la communauté que ledit Regnault et elle ont eu ensemble par tres lonc temps et plusieurs années. Et anxi que à decliner de la juridiccion de la Chambre des comptes, elle ne fait à recevoir car elle est pure ordinaire sur fait d'administracion des chevances et de rendre comptes »⁷⁴⁴. Il faut attendre le règne de René d'Anjou pour que les officiers des Comptes revendiquent une compétence exclusive en matière de contrôle comptable. Néanmoins, Beautemps-Beaupré ne trouve « presque pas de procès parmi tous ceux contre les comptables dont les registres de la Chambre nous a conservé le souvenir qui ne se rattache à cette compétence »⁷⁴⁵.

La Chambre a une autorité souveraine et exclusive pour statuer sur la régularité des comptabilités présentées par les officiers locaux de finances, tant ordinaires qu'extraordinaires⁷⁴⁶, mais dans le cas d'insolvabilité ou de manquements constatés sur leurs comptes, les receveurs sont poursuivis par le Conseil ou les grands officiers de justice si les

⁷⁴² *Ibid.*, fol. 53, 14 septembre 1403 : « Le XIII^e jour de septembre ensuivant l'assise d'Angiers tenue fut reffreschi le proces d'entre les dictes parties par devant maistre Estienne Fillastre, juge ordinaire d'Anjou et du Maine par commandement et ordenance de madame la royne es halles d'Angiers pour l'absence des genz du Conseil et des Comptes, et celui jour furent apointez c'est assavoir » [fin de la notice].

⁷⁴³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 538.

⁷⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 17v.

⁷⁴⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 565.

⁷⁴⁶ O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 33-34.

remontrances répétées de l'institution n'ont pas suffi à négocier le litige comptable⁷⁴⁷. Le 3 février 1458, le Conseil condamne ainsi Étienne Aubin, receveur de Beaufort au paiement d'une amende pour avoir reçu secrètement le montant de plusieurs droits de vente⁷⁴⁸. Pendant toute son existence, elle partage en réalité avec le Conseil et le procureur d'Anjou l'initiative des poursuites contre les comptables. Elle condamnait d'ailleurs rarement pour faute de procédure, contrairement au Conseil et juge d'Anjou, qui prononçaient la condamnation et imposaient les amendes⁷⁴⁹.

II. Une surveillance active du domaine et des finances ducales⁷⁵⁰

Les prérogatives financières et domaniales de la Chambre occupent un large champ d'action⁷⁵¹. Sous le règne de René d'Anjou, « c'était là le côté le plus relevé et le plus varié de ses attributions »⁷⁵². De manière générale, on reconnaît que « les attributions de la Chambre lui donnaient la haute main sur l'administration générale des finances [...] avec juridiction souveraine en matière financière et domaniale, enregistrant tous les actes publics ou privés qui intéressaient l'autorité ducale »⁷⁵³.

A. Chambre des comptes et administration du domaine

Les affaires intéressant l'administration du domaine occupent une grande majorité des notices retranscrites dans les registres de la Chambre des comptes. En moyenne, plus du tiers de chaque journal est consacré à la gestion et à la défense des droits domaniaux détenus sur le territoire princier (32,2 %).

⁷⁴⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 542-543.

⁷⁴⁸ AN, P 1334⁶, fol. 233-233v.

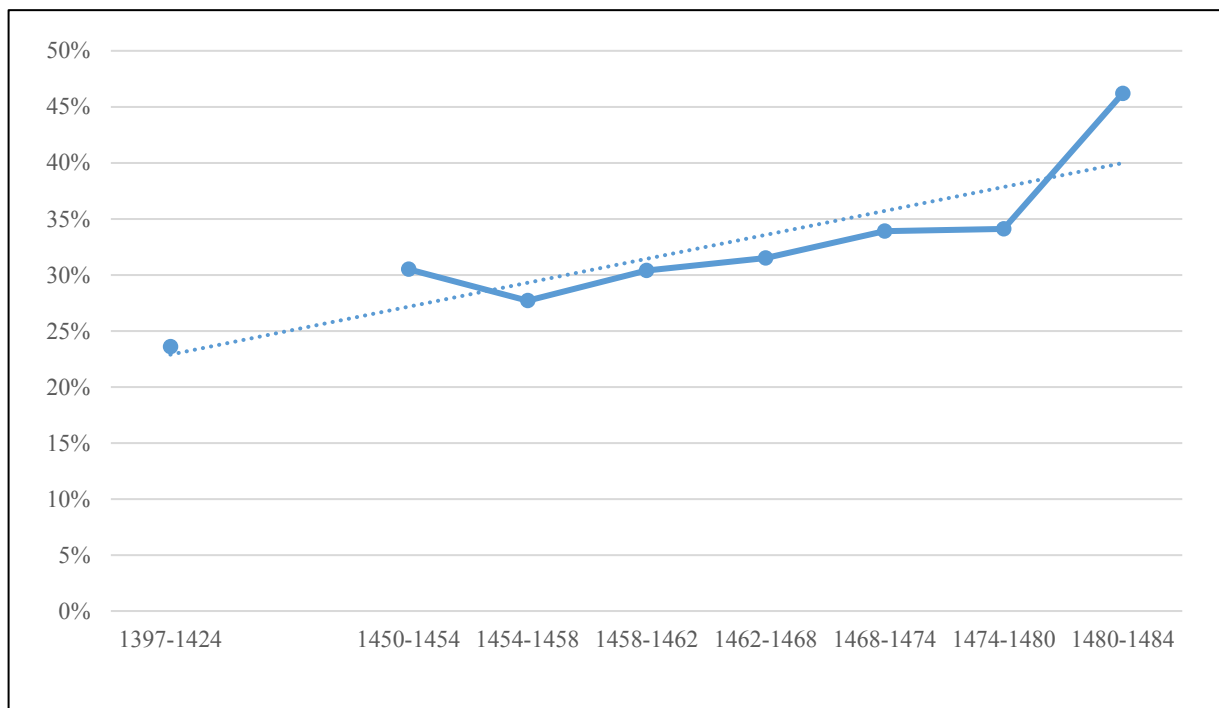
⁷⁴⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 558, 564.

⁷⁵⁰ M. SOMMÉ, « La Chambre des comptes de Lille, auxiliaire vigilante du pouvoir ducal au milieu du XV^e siècle », dans J. PAVIOT, J. VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2001, p. 641-648.

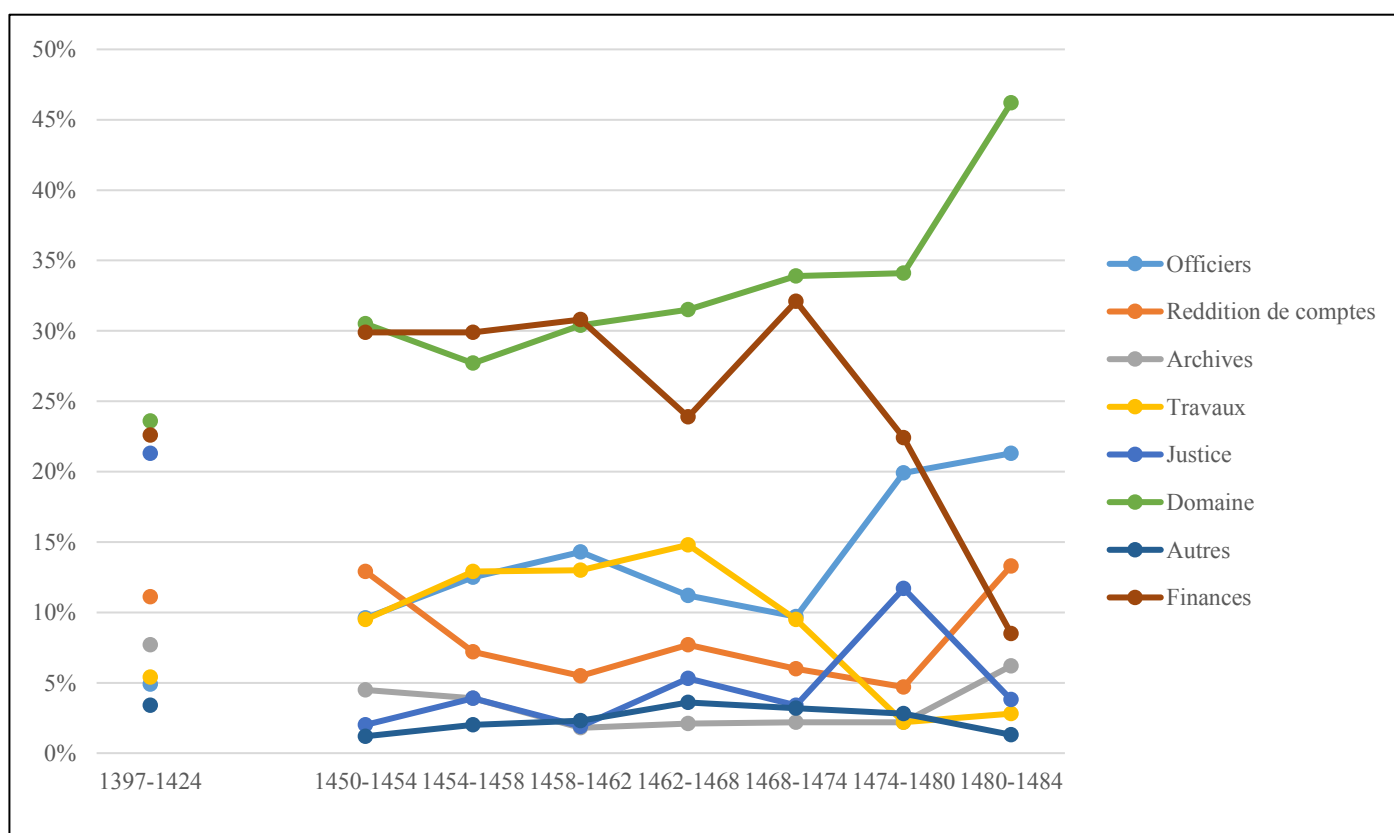
⁷⁵¹ M. DUVAL, « Aspects du contrôle domanial de la Chambre des comptes en Anjou au temps du roi René », *Revue historique de droit*, t. 43, 1965, p. 324-332.

⁷⁵² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 454.

⁷⁵³ C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XVIII-XIX.



Graphique 4 : Vue d'ensemble de la répartition et l'évolution du pourcentage de chaque domaine d'intervention de la Chambre des comptes dans ses journaux (1397-1484)



Graphique 6 : Évolution des actes concernant le domaine ducal dans les registres de la Chambre (1397-1484)

La courbe indique également une progression constante du nombre d'affaires traité par les gens des Comptes, observation qui croise une combinaison de facteurs déjà mis en avant dans la plupart des principautés territoriales à la fin du Moyen Âge : perfectionnement du contrôle de la Chambre, développement de la culture de l'écrit, contestations et empiètements sur le domaine princier etc.

1. Enregistrer les actes relatifs au domaine princier

L'enregistrement des actes touchant le domaine ducal à la Chambre des comptes est une prérogative essentielle réglementée par une série d'ordonnances princières. La plus remarquable est sans aucun doute celle promulguée par René d'Anjou le 1^{er} août 1452, ordonnant à son chancelier de sceller l'ensemble des lettres d'hommage, de rachat, de finances, de ventes et de répit avant l'enregistrement définitif des officiers des Comptes⁷⁵⁴. Grâce à cette décision, la Chambre se hisse au sommet de la hiérarchie administrative. En matière domaniale, elle possède une délégation d'autorité souveraine et s'impose comme l'ultime maillon du gouvernement princier, la dernière étape avant la validation et l'exécution des actes. Cette fonction d'enregistrement transparaît davantage durant le règne de René et s'applique à diverses affaires et problématiques liées à la gestion du domaine. Les gens des Comptes expédient aussi bien une ordonnance de la reine de Sicile réglementant le droit d'herbage dans le comté de Beaufort (2 mai – 1^{er} juin 1472)⁷⁵⁵ qu'une ordonnance royale instituant la garde militaire du duché⁷⁵⁶ afin de limiter les répercussions de la guerre de Cent Ans (1337-1453) sur la tenue du guet et des places fortes en Anjou et du phénomène de désertion⁷⁵⁷. La Chambre enregistre également les dons en provenance de la libéralité princière. En matière domaniale, les dons des droits de rachat ou des droits de vente⁷⁵⁸ forment en effet le gros des aliénations soumises au

⁷⁵⁴ AN, P 1334⁵, fol. 135 : « fut commandé et ordonné par ledit seigneur que doresnavant toutes lectres de hommaiges, de rachaz, de finances, de ventes, de respiz touchants les choses dessusdites et le domaine dudit seigneur et autres quelxconques lectres touchans ledit dommaine dudit seigneur ne seroient rendues, seellées aux parties par monseigneur le chancelier d'Aniou que premier et avant ledit chancelier n'envoye telles lectres et semblables en la Chambre des comptes dudit seigneur pour y estre registrées pour le bien et utilité dudit seigneur ».

⁷⁵⁵ AN, P 1334⁹, fol. 206-207v.

⁷⁵⁶ AN, P 1334⁵, fol. 124v, 10 mai 1452 : copie d'une ordonnance promulguée par roi de France sur la tenue du guet dans les villes ; AN, P 1334⁸, fol. 196-196v, avril 1467 : ordonnance touchant les gens d'armes en Anjou.

⁷⁵⁷ AN, P 1334⁷, fol. 29, 6 octobre 1458 : copie d'une lettre de René octroyant à Bertrand Fresneau le don du droit de guet que ses sujets du Bouschet doivent au château de Mirebeau pour cause de désertion ; AN, P 1334⁸, fol. 69v, 23 février 1464 : défaut d'homme à Beaupreau et vieil Baugé pour le guet.

⁷⁵⁸ Le droit de vente désigne le devoir par lequel un contribuable s'acquitte envers son souverain d'un droit d'occupation ou d'exploitation d'une portion de son domaine.

contrôle de la Chambre. Sont aussi représentés : les dons en argent⁷⁵⁹, les affranchissements⁷⁶⁰, le don du droit de garenne⁷⁶¹, des fiefs anciens⁷⁶² et des biens de valeurs variables (pré, pêche, maison, jardin *etc.*), le droit de parnage⁷⁶³, l'usage des forêts⁷⁶⁴, ou une cession de partie des revenus ordinaires comme le don des revenus des moulins de Baugé⁷⁶⁵ et le droit de gabelle⁷⁶⁶. Ils constituent comme tous les dons une diminution des droits et revenus du domaine et doivent donc être entérinés par l'institution comptable qui s'assure de l'intégrité domaniale et financière du duché.

Les gens des Comptes entérinent de manière générale toutes les transactions relatives au mouvement des biens ducaux. Leurs compétences en la matière s'étendent à toutes sortes de baux et à leur renouvellement (maisons, ruelles, places vides, jardins, arches de ponts, pêcheries *etc.*)⁷⁶⁷, aux échanges, mais aussi aux aliénations du domaine ducal, y compris les plus conséquents, comme le don de la seigneurie de Mirebeau accordé au seigneur de Pressigny lors de son mariage avec Blanche d'Anjou, fille naturelle de René (28 novembre 1467 – 11 janvier 1468)⁷⁶⁸. La Chambre traite aussi toutes les modifications apportées aux contrats précédemment établis – comme ceux concernant les « avancements »⁷⁶⁹ – et des transactions relatives aux étals des commerçants, au travers desquels s'exprime encore tout un pan de la libéralité princière⁷⁷⁰. Ses officiers collationnent dans les mémoriaux les contrats de vente,

⁷⁵⁹ AN, P 1334⁶, fol. 50v, 7 janvier 1455 : don à Ferry de Lorraine d'une certaine somme sur les fermes de la forêt de Bellepouille ; AN, P 1334⁷, fol. 119v, 7 juin 1460 : somme donnée à Arthuse de Laval pour son mariage.

⁷⁶⁰ AN, P 1334⁵, fol. 170, 171v-172v, 3 mai-32 août 1453 : copie d'une lettre de René affranchissant de la terre de Brain à monseigneur de Loué.

⁷⁶¹ *Ibid.*, fol. 196v, 15 janvier 1454 : délibération quant au don du droit de garenne à Jean du Vau en son domaine de la Herbelotière.

⁷⁶² AN, P 1334¹⁰, fol. 71-72v, 84-85v, 8-21 août, 14 décembre 1476 – 4 mars 1477 : copie d'une lettre close du roi de Sicile à la Chambre, relative au don des fiefs anciens de Montfaucon à Jacques de Vaugirault, écuyer tranchant du roi et de la reine de Sicile, auquel se refuse les officiers de la Chambre.

⁷⁶³ AN, P 1334⁶, fol. 51, 7 janvier 1455 : requête de l'abbé de la Boissière concernant le don du droit de panage pour ses bêtes dans les forêts d'Anjou.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, fol. 53, 26 septembre 1454 : copie d'une lettre de René et du président des Comptes quant au don de l'usage de la forêt de Bellepouille à Jean du Plessis, seigneur de Pernay.

⁷⁶⁵ AN, P 1334⁵, fol. 204, 9 mars 1454 ; AN, P 1334⁶, fol. 53v, 4 mars 1455.

⁷⁶⁶ AN, P 1334⁷, fol. 121, 21 mars 1471 : relation des lettres présentées au grenetier et contrôleur de Saumur pour le droit de gabelle accordé aux habitants du Puy-Notre-Dame.

⁷⁶⁷ AN, P 1334⁹, fol. 28, 5 décembre 1468 : procès-verbal d'un accord passé entre la Chambre et Étienne Rabeau, mari de Juliette (femme feu Guillemain Barbin) pour le renouvellement du bail d'un logis situés aux Halles.

⁷⁶⁸ AN, P 1334⁸, fol. 218-221.

⁷⁶⁹ AN, P 1334⁹, fol. 195-195v, 3 mars 1472 : copie d'une lettre patente de la Chambre des comptes concernant le bail à Guillaume Derezeau, marchand, d'un avancement devant sa maison en la ville d'Angers ; AN, P 1334¹¹, fol. 70-71, 2-4 juillet 1481 : bail à Mathurin Delommeau d'un avancement sur le pavé des ponts de Saumur avec une place vide derrière sa maison.

⁷⁷⁰ AN, P 1334⁶, fol. 64, 6 mai 1455 : copie d'une lettre de René octroyant à Jean de Dormans, « saulcier », le premier étal de la poissonnerie d'Angers ; fol. 69, 5 octobre 1454-19 janvier 1456 : copie d'une lettre de René

obligations de paiement et les lettres d'attache qu'ils expédient pour entériner la délivrance du bien (avec ou sans don du droit de vente octroyé par le duc). Avant de conclure définitivement un accord, la Chambre dépêche parfois sur place ses officiers pour arpenter les biens ou demande aux officiers locaux un document attestant de cette vérification, également appelée « relation »⁷⁷¹.

Au travers de la gestion du domaine ducal, la Chambre entre régulièrement en relation avec l'ensemble des vassaux du duc d'Anjou. Elle fixe, négocie et rend des obligations de paiement pour le montant des droits de rachat avec le Conseil⁷⁷², enregistre, certifie ou donne répit (délai) pour les prestations d'hommage faits devant le chancelier⁷⁷³, réceptionne les aveux⁷⁷⁴, délivre des terres et des biens et donne les autorisations de fortifications octroyées par le prince⁷⁷⁵. Elle se charge encore de saisir en main de court les portions du domaine qui lui reviennent par droit d'aubénage (sans héritier) ou par défaut de paiement d'un cens ou du droit de rachat⁷⁷⁶. La Chambre des comptes contribue largement à asseoir l'autorité seigneuriale du duc sur son domaine.

effectuant le don viager d'un logis aux halles d'Angers à Phelipot Vezon et sa femme ; fol. 106, 29 janvier 1456 : copie d'un mandement de la Chambre au receveur d'Anjou concernant le bail d'étals en la boucherie de Saumur.

⁷⁷¹ *Ibid.*, fol. 37, 15 octobre 1454 : copie d'une lettre de la Chambre aux officiers de Beaufort leur demandant de se dépêcher sur place pour attester le bien-fondé d'un bail d'une pêcherie au lieu-dit de Gillart (cf. C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 260 : la Gilarde, ruisseau né sur la commune de Saint-Rémy-en-Mauges).

⁷⁷² M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 204 : le droit de rachat possède un caractère éminemment féodal, il s'agit du devoir qu'un seigneur doit à son souverain pour l'acquisition ou l'héritage d'une seigneurie. Beautemps-Beaupré ne lui en revanche reconnaît aucune autonomie administrative dans ce domaine : « Il faut reconnaître aussi que la Chambre même pour des actes relatifs à ses fonctions ordinaires, et à plus forte raison quand il s'agissait de matières touchant à l'administration du duché d'Anjou, était un pouvoir subordonné à celui du Conseil, ou plutôt du roi de Sicile, duc d'Anjou en son Conseil ou représenté par son Conseil (cf. *Coutumes*, t. 1, p. 545-546).

⁷⁷³ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 193. AN, P 1334¹⁰, fol. 109, 27 juillet 1477 : copie d'une lettre du roi de Sicile aux officiers d'Anjou octroyant à Marie de Granville, veuve de Louis de Clermont, un délai pour faire l'hommage de ses terres.

⁷⁷⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 213, 26 août 1483 : Jean Bréhier, président de la Chambre, apporte deux aveux faits par son père Simon Bréhier pour la terre de Mouliherne et du Thourel.

⁷⁷⁵ AN, P 1334⁹, fol. 62-63, 10 novembre 1442 - 20 juin 1469 : fortification de la Bigeotière (située sur les marches de Bretagne) à Charles de Montecles, noble écuyer. Une nouvelle lettre du duc impose perpétuel silence aux officiers des Comptes et ordonne l'expédition finale de cet acte. Par effet inverse, la connaissance de la Chambre s'étend à la destruction des fortifications sauvages : AN, P 1334⁹, fol. 63v-65, 24 novembre 1468 – 30 juin 1469 : copie d'une lettre de procuration de Jacques du Plessis, pour abattre les fortifications faites à la Bourgonnière (paroisse de Bouzillé).

⁷⁷⁶ AN, P 1334⁵, fol. 66v, 28 janvier 1451 : saisie en main de court de la terre de Liré et de la Turmelière ; AN, P 1334¹⁰, fol. 127-127v, 10 novembre 1477 : procès-verbal émanant du Conseil concernant le défaut d'hommage de la seigneurie de Cursay et sa saisie en main de court par le receveur de Loudun.

Parmi le premier registre rassemblé par les gens des Comptes⁷⁷⁷ on trouve notamment la liste des différents titres détenus par Louis I^{er}, classés par ordre chronologique, suivis des différents échanges, acquisitions, dons ou rentes, lettres d'hommages regroupés sous forme de « mémoire », mais aussi la liste des lettres rendues par la Chambre au garde des titres princiers au château d'Angers (fol. 8-9), les rachats négociés par les officiers des Comptes avec la valeur des terres, châtelainies, seigneuries concernées (fol. 51-55), ou encore la liste des hommages reçus par Marie de Blois, duchesse d'Anjou entre 1387-1388⁷⁷⁸ (fol. 67-97).

L'intérêt du pouvoir princier pour les prérogatives domaniales exercées par les gens des Comptes est particulièrement prégnant durant les premières années de son installation. Durant sa régence, Marie de Blois encourage et souligne tous les efforts fournis par ces agents œuvrant pour le perfectionnement de la gestion domaniale. Alors qu'elle déplore que « l'en n'a nie trouvé touz les hommenages ainsi y a tres grant faute »⁷⁷⁹ dans la liste donnée par ses secrétaires à la Chambre des comptes (1387-1388), la duchesse met en avant « la bonne diligence dudit Gilet Buynart [clerc des Comptes] et de Jehan Guillot, sergent de madame la royne en sa ville et quinte d'Angiers, [par laquelle] furent trouvées et amenées troys foiz et hommages qui par avant estoient perdues et n'en estoit aucun mémoire »⁷⁸⁰ concernant les terres détenues par la dame de Maulévrier. Il faut observer que l'intervention de la princesse angevine dans l'administration du domaine avait déjà donné lieu à des réformes favorables aux officiers de la Chambre et plus largement au gouvernement princier. Au mois d'octobre 1383, elle avait retiré au nom du duc d'Anjou l'autorité des receveurs d'Anjou, Maine et Touraine en matière de rachat pour l'attribuer aux membres de son Conseil : « que doresnavant nul receveur ne finera d'aucun rachat jusques à tant qu'il ait esté ou envoyé certaines et suffisantes personnes sur les lieux et terres et rapporté par escript à la court les parties des cens, rentes et autres revenues des terres qui escheriont en rachat pour le temps à venir »⁷⁸¹.

⁷⁷⁷ AN, P 1334¹.

⁷⁷⁸ Ces derniers suivent une répartition géographique précise où l'on retrouve les ressorts d'Angers, la châtelainie de Champtoceaux, Saumur, Baugé, Mirebeau, Loudun, Champigné-le Couldray et la Raiace, le comté du Maine, la baronnie de Château-du-Loir, de Mayenne-la-Juhée et Sablé.

⁷⁷⁹ AN, P 1334¹, fol. 67-97.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, fol. 58.

⁷⁸¹ AN, P 1334¹, fol. 57v-65.

2. Surveiller et défendre l'intégrité territoriale de l'apanage

La Chambre s'oppose systématiquement à l'aliénation du domaine et lutte souvent contre le prince en la matière, mais les biens et droits tenus en propre par le duc ont toujours fondé un formidable outil pour s'attirer des fidélités ou récompenser des serviteurs. Cette position de principe est mentionnée dès la première mention de l'existence de la Chambre des comptes. Elle constitue d'ailleurs le point de départ de l'historiographie réunie à propos de cette institution : Beautemps-Beaupré relève ainsi au mois de juin 1368, la contestation des gens de Comptes envers la donation faite par Louis I^{er} de la vicomté de Blazon, de la prévôté de Cormie (Touraine) et d'une croix d'or en faveur du chapitre Saint-Laud d'Angers, contre le prêt de 1 000 moutons d'or⁷⁸².

Néanmoins, au fur et à mesure que les officiers de la Chambre s'arrogent une place de choix dans le gouvernement princier, gouvernant avec le Conseil en l'absence du duc, leurs registres témoignent des efforts consentis pour maintenir l'unité territoriale de l'apanage contre les incursions politiques de leurs voisins, notamment de la part du duc de Bretagne. L'une des grandes causes défendues par la Chambre des comptes au milieu du XV^e siècle a été le maintien de la domination angevine sur la châtellenie de Champtocé-sur-Loire, vendue par Guy de Laval au duc de Bretagne, Jean V (1399-1442), en 1437⁷⁸³. La succession de Gilles de Rais († 1440), fils du seigneur de Laval, entraîna un long conflit entre l'Anjou et la principauté bretonne pour la possession de cette terre. Pour marquer ses prétentions, René l'assigna même en douaire à Isabelle de Lorraine le 1^{er} novembre 1442⁷⁸⁴. Le gouvernement princier réaffirme ainsi à chaque succession de règne ses vues sur cette terre. À la reprise des journaux de la Chambre des comptes, un procès est conduit au Parlement pour contester la vente de Champtocé-sur-Loire au duc de Bretagne par Gilles de Rais, qui avait entraîné la saisie du bien par le duc d'Anjou

⁷⁸² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 536-537. D'après AN, P 1335, n° 153. Les officiers de la Chambre se fondent sur les ordonnances royales qui avaient révoqué toutes les donations faites depuis le temps de Philippe VI de Valois. Ils saisissent les biens donnés pour les remettre en la main du duc. Sur la réclamation du chapitre, Louis I^{er} leur ôte la connaissance de l'affaire. Cet acte sert de référence pour les chercheurs qui s'intéressent à l'origine de la Chambre des comptes d'Angers. Longtemps considéré comme la première trace écrite de l'institution, il constitue toujours un indice précieux des missions « primaires » confiées aux gens des Comptes.

⁷⁸³ Cette domination angevine est établie d'après les archives de la Chambre depuis la fin du XIV^e siècle. Denis du Breil est envoyé du 13 au 20 décembre 1376 d'Angers à Vendôme, puis d'Angers à Sablé pour la délivrance de Champtocé-sur-Loire en compagnie de Jean de Cherbée (AN, KK 242, fol. 53-55). Jean Le Bégut et Pierre d'Avoir, lieutenant en Anjou, partis aux mois de février-mars 1377 à Champtocé-sur-Loire « pour recevoir le serement de feauté des subgiez de la dicte chastellenie et ordonner illec receveur et autres officiers » (AN, KK 242, fol. 53v).

⁷⁸⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 604.

par arrêt de justice (octobre-décembre 1450)⁷⁸⁵. Le 10 octobre 1450, les ducs d'Anjou et de Bretagne signent un appointement selon lequel Pierre II (1450-1457) est tenu de rendre la lettre de don faite à Gilles de Rais⁷⁸⁶ et en vertu de l'accord rendu le 21 décembre suivant René consent à laisser tous ses droits, excepté l'hommage, au prince en échange de la châtelainie de Pocé⁷⁸⁷. Entre les 3 et 6 octobre 1457, les officiers des Comptes enregistrent la promesse d'hommage et de rachat donnée par Arthur III (1457-1458), mais l'avènement de François II (1458-1488) met un terme aux engagements bretons⁷⁸⁸. La châtelainie frontalière est saisie par René au mois de décembre 1458⁷⁸⁹, ce qui n'empêche pas le duc de Bretagne de réclamer aux gens des Comptes la délivrance de la forteresse à ses officiers (19 juin 1459)⁷⁹⁰. Dans les lettres adressées au duc d'Anjou le 14 juillet 1460, les gens des Comptes font part dans de longues argumentations juridico-politiques de l'avancée des négociations. Les délibérations sont tendues, la délégation bretonne ne s'est pas rendue à une visite arbitrale et le duc d'Anjou fait part de son mécontentement envers l'attitude de ses représentants⁷⁹¹. D'après les explications données par les officiers des Comptes, une des clés de lecture expliquant le refus d'hommage de François II tient certainement au fait qu'en Bretagne, le droit de rachat institué par Jean I^{er} le Roux au XIII^e siècle – fixé à une année des revenus de la seigneurie –, excluait les revenus des eaux et forêts⁷⁹². L'affaire se règle dans un esprit de compromission : René bénéficie des rentrées et revenus des bois et étangs et en contrepartie, il fait don de la moitié du rachat au duc de Bretagne⁷⁹³. Satisfait, François II consent à prêter hommage le 13 janvier 1460⁷⁹⁴. Au travers de cette affaire, la mobilisation des gens des Comptes a été totale. Que ce soit au travers du Conseil ou par correspondance avec le duc d'Anjou, les officiers de la Chambre ont suivi de près la résolution de cette affaire. Cet épisode a même permis à certains profils d'émerger dans leurs rangs : Guillaume Tourneville, secrétaire de René, rédige l'accord signé entre les ducs

⁷⁸⁵ ADLA, E 179-10.

⁷⁸⁶ AN, P 1334⁵, fol. 51-52v.

⁷⁸⁷ ADLA, E 179-10.

⁷⁸⁸ AN, P 1334⁶, fol. 205-205v.

⁷⁸⁹ AN, P 1334⁷, fol. 17v, 26 décembre 1458 : la Chambre des comptes rapporte la mort du duc de Bretagne dans son journal ; fol. 30v, 24 janvier 1459 : elle fait part à René d'Anjou de la saisie des terres de Champtocé-sur-Loire et de Bouillé.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, fol. 54v.

⁷⁹¹ *Ibid.*, fol. 36v-37.

⁷⁹² *Ibid.*, fol. 122-122v. Propos recueillis lors d'un échange avec Jean-Claude Meuret, historien et archéologue émérite de l'université de Nantes, spécialiste des marches de Bretagne. Il a soutenu sa thèse, intitulée, *Peuplement, pouvoir et paysage d'une région de marche, aux confins de l'Anjou de la Bretagne, des origines au Moyen Âge*, en 1992 à l'université de Rennes 2.

⁷⁹³ AN, P 1334⁷, fol. 103v, 21 février 1459.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, fol. 94v.

d'Anjou et de Bretagne (octobre-décembre 1450)⁷⁹⁵ avant d'être nommé auditeur ordinaire le 16 novembre 1458⁷⁹⁶. Thomin Guiteau, cleric et commis de Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou, futur cleric des Comptes de la Chambre royale d'Angers en 1480, reçoit de la Chambre le 15 février 1460 un état des revenus ordinaires de Champtocé-sur-Loire et Ingrandes qu'il doit apporter audit lieu au receveur afin de traiter de leur rachat avec le duc de Bretagne⁷⁹⁷.

Les difficultés qu'elle rencontre dans la défense du domaine ducal n'émanent pas seulement des grands princes territoriaux. Les procès intentés contre les représentants de l'Église d'Angers ou des communautés régulières implantées dans le diocèse ne sont pas rares⁷⁹⁸ et témoignent d'un véritable conflit entre les pouvoirs laïc et ecclésiastique, chacun défendant avec force l'étendue de ses droits et de ses biens⁷⁹⁹. De même, les vassaux du duc d'Anjou acquièrent parfois certains droits seigneuriaux grâce à la libéralité princière : René donne le droit de fief de Montfaucon à Jeannon de La Salle (26 septembre 1462)⁸⁰⁰ tandis qu'un droit de châtelainie est accordé au seigneur de La Tour pour la seigneurie de la Gallouère (16 janvier 1466)⁸⁰¹. Lors du rattachement de l'apanage à la couronne, Louis XI dénonce longuement ces « alienacions qui ont esté faictes par cy devant et encores se font de jour en jour des fiefz et arriere fiefz d'icelui nostre duchié et autres dommaines », contribuant à la diminution des « cens, lotz, ventes, droiz et devoirs seigneuriaux » (12 novembre 1482)⁸⁰².

⁷⁹⁵ ADLA, E 179-10.

⁷⁹⁶ AN, P 1334⁷, fol. 18-18v.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, fol. 102v.

⁷⁹⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 32v-33, 4-6 novembre 1474 : le Conseil consent à l'arrestation de plusieurs clerics résidant à Loudun à cause de plusieurs délits, pour les mener à la conciergerie de Paris.

⁷⁹⁹ Pour ne citer que quelques exemples : AN, P 1334⁵, fol. 87-89v, mai 1434 - avril 1454 : comparution du doyen et chapitre d'Angers pour un procès concernant les biens tenus par le chapitre et appartenant au domaine ; fol. 144, 17 octobre 1452 : exécution de certaines lettres de complainte du procureur envers l'évêque d'Angers ; AN, P 1334⁶, fol. 216, 29 octobre 1457 : appointment passé avec l'abbesse et couvent du Moustier sur les droits de pontonnage aux ponts Despviaz ; fol. 200, 2 septembre 1457 : opposition du procureur d'Anjou et de l'abbé et couvent de Chaloché sur le bois de Touchebrune ; AN, P 1334⁷, fol. 82, 20 novembre 1459 : copie d'une lettre de la Chambre aux officiers de Baugé relative au procès tenu entre le procureur du roi de Sicile et le couvent du Loroux ; AN, P 1334⁹, fol. 193v, 14 février 1472 : procès-verbal touchant un procès avec le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Clisson concernant la seigneurie de Montfaucon ; AN, P 1334¹⁰, fol. 153v, 23 mars 1478 : procès-verbal du Conseil portant la prorogation d'un procès instruit devant les maîtres des requêtes à Paris entre le procureur d'Anjou, Jean Binet et le chapitre de l'église Saint-Maurille d'Angers concernant « novalité sur la prise de chevances ».

⁸⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 34.

⁸⁰¹ AN, P 1334⁸, fol. 149.

⁸⁰² AN, P 1334¹¹, fol. 163-163v.

La Chambre veille à faire respecter l'ensemble des droits exercés par le duc d'Anjou dans son domaine propre, comme les droits de chasse, de cueillette⁸⁰³ et de pêche⁸⁰⁴, ceux de pâturage et l'usage des forêts⁸⁰⁵, qui peuvent faire l'objet d'abus, d'interdiction⁸⁰⁶ ou au contraire d'une donation⁸⁰⁷. Pour les défendre, elle est surtout à l'origine d'enquêtes et d'informations concernant l'état et l'étendue des droits seigneuriaux⁸⁰⁸. Les gens des Comptes programment des visites régulières, notamment dans les bois segréaux, pour s'assurer du bon état général des possessions ducales. Le 6 décembre 1451, ils ordonnent ainsi à Guillaume Pommier et Jamet Thibault, huissier de la Chambre, de visiter les bois de Bécon⁸⁰⁹. Leurs déplacements constituent l'occasion de visiter l'état des baux relevant du domaine du roi de Sicile, comme ce fut le cas à Loudun en 1457⁸¹⁰, ou de contrôler la validité d'un bail⁸¹¹. La Chambre enquête également sur les communs dispersés dans le duché sur lesquels les receveurs perçoivent des redevances seigneuriales, comme les fours à ban de Baugé ou l'exploitation des étangs⁸¹². Elle peut également décider d'instruire spontanément une enquête pour dégager la vérité lorsque les rapports des officiers locaux se contredisent. Elle désigne ainsi une commission de trois auditeurs pour se rendre à Beaufort s'informer de l'état des « parnaige et pesson », un cens perçu sur la pâture des glands dans la forêt du comté : « Briend Buynard, segraiier de ladite forest [dit] qu'il y avoit glan suffisant pour y publier ledit parvaige, et depuis avoit esté escript et certifié par Jehan Lefevre, procureur audit lieu de Beaufort que luy, les sergens et favez de ladite forest et autres plusieurs avoient esté en ladite forest veu et visité icelle pour savoir s'il y avoit glan suffisant pour publier ledit parvaige et qu'il n'y en avoit point » (6 septembre 1454)⁸¹³.

⁸⁰³ AN, P 1334⁵, fol. 158, 9-24 mars 1453 : copie d'une lettre de René aux officiers de Bellepouille relatif au don viager de la cueillette de bois mort à Jean du Plessis ; AN, P 1334⁶, fol. 79, 26 septembre 1455 : copie d'une lettre de la Chambre à Perrin Deslandes, sergent de Boudré rapportant une cueillette sauvage.

⁸⁰⁴ AN, P 1334⁵, fol. 40v, 20 octobre 1450 : nomination d'une commission d'enquête sur les droits de chasse.

⁸⁰⁵ AN, P 1334⁶, fol. 78v, 23 septembre 1455 : copie d'une lettre de la Chambre au seigneur d'Estiau et sergents de la forêt de Monnaie rapportant le nombre des « pourceaulx » mis dans la forêt ; fol. 86v, s. d. : liste des bêtes mises en pâture dans la forêt de Bellepouille.

⁸⁰⁶ AN, P 1334⁵, fol. 199, 20 février 1454 : interdiction faite « au sergent du bois de l'Espau » de prendre du bois à son profit.

⁸⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 151v, 20 septembre 1451 : copie d'une lettre de la reine de Sicile octroyant l'usage de la forêt de Beaufort par le président des Comptes.

⁸⁰⁸ J.-P. BOYER (dir.), *Construire l'État en Provence. Les « enquêtes administratives » (mi XIII^e- mi XIV^e siècle)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 1994.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, fol. 104v.

⁸¹⁰ AN, P 1334⁶, fol. 198v-199v, 4 août 1457.

⁸¹¹ AN, P 1334⁷, fol. 3, 1^{er} août 1458 : rapport sur la visite dans le comté de Beaufort pour le contrôle d'une baillée.

⁸¹² AN, P 1334⁶, fol. 25, 10 juillet 1454 : Jean Legay, receveur de Baugé, doit enquêter sur les fours à ban dudit lieu ; AN, P 1334⁷, fol. 30v, 10 janvier 1459 : copie d'une lettre de René à la Chambre relatif au droit de pêche dans l'étang de Baugé.

⁸¹³ AN, P 1334⁶, fol. 32v.

Jean Muret, Robert Jarry et Jean Alardeau se rendent sur place le lendemain, visitent le bois et s'entretiennent avec plusieurs personnes. Ils dressent un rapport sous forme de procès-verbal donnant raison au procureur de Beaufort. Entendu quant aux raisons de sa duperie, le segraiier n'est finalement pas inquiété⁸¹⁴.

3. Entretien et valoriser le domaine : une action reconnue d'utilité publique

« En matière de gestion du domaine, le rôle des gens des Comptes était seulement indirect et limité. Il consistait à procéder aux affermages des grands revenus (péages, prévôtés, coupes de bois, locations de prairies etc.), à présider aux baillées perpétuelles des terrains vaines, enfin à passer les marchés nécessaires au maintien en état, à la restauration, à la construction ou à l'embellissement de tous les édifices relevant de l'apanage »⁸¹⁵.

L'entretien et la valorisation du domaine englobent, d'après Michel Le Mené, les principales compétences de la Chambre en matière de gestion domaniale. De fait, elle supervise l'ensemble des travaux réalisés dans les résidences princières⁸¹⁶ (habitation, chapelle, jardins, vignes et ménagerie), les forteresses⁸¹⁷, les rives de Loire, étangs⁸¹⁸, ports⁸¹⁹, ponts, portails⁸²⁰, routes, rues et chaussées dans le ressort du duché. Les travaux d'entretien et de restauration participent d'une mise en valeur du domaine ducal ainsi qu'au redressement des revenus ordinaires du duché et de son économie locale.

L'entretien des ponts situés sur la Loire attirent particulièrement son attention. Le duc d'Anjou entend mener à bien une vaste politique de travaux publics en direction des fleuves et

⁸¹⁴ *Id.* : « Par leur advis et oppinion et des dessusdits officiers et autres presens et appelez, il n'y a pas suffisant glan pour y publier, ne mectre parvaige, et fait demandé et enquis par lesdits Jarry, Muret et Alardeau presens les dessusdits audit segraiier pourquoy il avoit fait ledit rapport, lequel repondit que par avant le jour de la my aoust il avoit oy dire qu'il y avoit belle monstré de glan et depuis n'y avoit esté ne s'est enquis et croyoit qu'elle se fust entretenue et continuée, lesquelx dessusdits presens ont bien dit qu'il est vray qu'il y avoit eu belle monstré dudit glan mais que par avant et depuis ladite my aoust, elle estoit cheoiste inutile ».

⁸¹⁵ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 44.

⁸¹⁶ AN, P 1334⁶, fol. 23v, 13 juin 1454 : Jean Legay, receveur de Baugé, apporte une lettre de René d'Anjou demandant l'aménagement de ses jardins au château d'Angers pour sa venue prochaine ; fol. 88-90v, 9 décembre 1455 : marchés pour refaire à neuf la maison de Rivettes ; fol. 115v, 26 avril 1456 : marché passé avec Macé Aleaume pour terrasser le pressoir de Rivettes ; AN, P 1334⁷, fol. 64, 13 août 1459 : copie d'un mandement de la Chambre adressé à Jean Alardeau, receveur d'Anjou, afin de rétribuer Guillaume Sebillé, garde des lions, pour les réparations effectuées en la maison des lions.

⁸¹⁷ AN, P 1334⁹, 1470-1472 : série de travaux menés au château de Saumur.

⁸¹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 135v, 29 octobre 1460 : vidange des eaux de l'étang de Beaufort.

⁸¹⁹ AN, P 1334⁶, fol. 79, 4 octobre 1455 : marché pour les réparations du port de Sorges.

⁸²⁰ *Ibid.*, fol. 50, 2-8 janvier 1455 : marchés passés pour réparer le portail neuf du château d'Angers.

autres routes commerciales afin d'améliorer l'état des infrastructures économiques du duché⁸²¹. La Loire constitue un point névralgique pour le commerce de la région, la taxation des marchandises à l'origine des recettes les plus prolifiques du duché d'Anjou, mais aussi pour le contrôle politique et militaire de la région. Les dépenses liées à son exploitation et son apprivoisement constituent une dépense régulière et primordiale des travaux encadrés par la Chambre des comptes, qui épie chez ses voisins les moindres travaux d'envergure⁸²². Elle cherche également à améliorer la perception fiscale des revenus liés au commerce en implantant des locaux spécifiques à certains points de passage (péages) sur la Loire. La construction d'une « maison pour receveur l'acquit de Champtoceaux » représente ainsi une manière d'imposer l'autorité du duc d'Anjou à la frontière avec la Bretagne et de revaloriser les recettes tirées de son domaine⁸²³.

Les travaux mis en œuvre par la Chambre visent pour la plupart les bâtiments communs ou œuvres reconnus d'utilité publique (fontaines, moulins⁸²⁴, pressoir⁸²⁵, halles⁸²⁶, boucherie⁸²⁷), ou construits à des fins de salubrité et de santé, comme le nettoyage des rues d'Angers (23 octobre 1464)⁸²⁸ ou encore la nomination d'un médecin public (5 mars 1473)⁸²⁹. Cependant, les dépenses assignées aux seules résidences princières représentent une part dominante de l'ensemble. D'après les données compilées dans les registres de la Chambre, l'évolution de ce poste de dépenses suit une progression constante jusqu'à la fin des années 1460 avant de chuter brutalement après le départ définitif de René en Provence en 1471. L'intérêt porté par le duc d'Anjou à l'aménagement et l'esthétisme de ses demeures seigneuriales jaillit ainsi directement sur le fonctionnement ordinaire de la Chambre. Ce dernier colore ses prérogatives d'une teinte résolument « domestique » et amplifie, comme le graphique

⁸²¹ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 495-511.

⁸²² AN, P 1334⁷, fol. 168v, 20 mars 1458 : copie d'une lettre du duc de Bretagne à son fils concernant la construction d'un nouveau pont sur la Loire.

⁸²³ AN, P 1334⁷, fol. 155, 31 janvier 1461.

⁸²⁴ AN, P 1334⁹, fol. 73v, 10 septembre 1469 : marchés passés avec René Rapon pour réparer le pilier du grand moulin de Champtoceaux.

⁸²⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 212, 15 mai 1479 : Copie – Destruction du pressoir d'Épluchart – réparations.

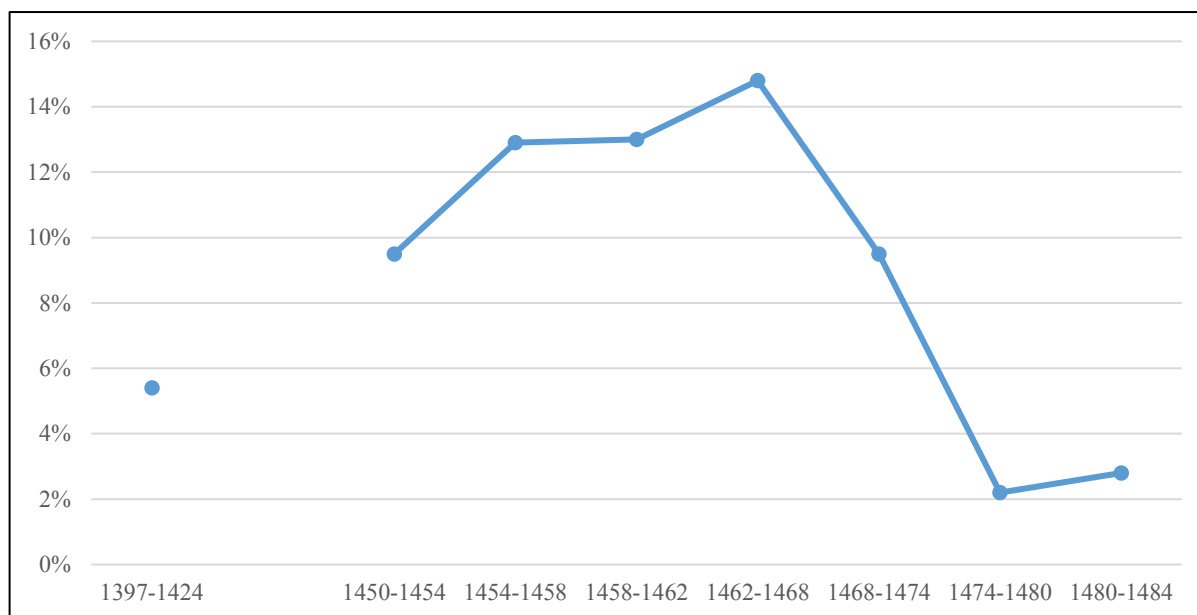
⁸²⁶ AN, P 1334⁷, fol. 105, 13 mars 1460 : copie d'une lettre du Conseil à Nicolle Chauvet, juge de Loudun pour la construction des halles ; AN, P 1334⁹, fol. 71, 17-20 août 1469 : marchés passés pour les réparations des halles d'Angers ; AN, P 1334¹⁰, fol. 165, 2 juillet 1478 : réparations des halles de Mouliherne.

⁸²⁷ AN, P 1334⁹, fol. 75, 16 novembre 1469 : marché passé avec Jehan Bouget pour la couverture de la poissonnerie d'Angers et les étals des boulangers.

⁸²⁸ AN, P 1334⁸, fol. 98-98v.

⁸²⁹ AN, P 1334⁹, fol. 289.

5 en rend compte, l'effet d'abandon général de l'Anjou provoqué par la retraite provençale de son duc.



Graphique 7 : Évolution des notices ayant trait aux travaux dans les registres de la Chambre (1397-1424)

Les travaux encadrés par la Chambre des comptes peuvent répondre à une nécessité causée par la détérioration naturelle des infrastructures liées aux intempéries climatiques⁸³⁰ mais aussi dus aux ravages de la guerre. Ils relèvent parfois d'une commande spécifique définie par le roi de Sicile⁸³¹, de requêtes particulières provenant du milieu ecclésiastique⁸³² ou d'un simple état des lieux établi par les visites régulières des officiers des Comptes sur le territoire⁸³³. Dans la lignée de ces requêtes, la Chambre peut être amenée à prendre en charge la réalisation de commandes plus artistiques, comme celle relevant de la sépulture de René d'Anjou (1450-1477)⁸³⁴, ou des travaux de peinture entrepris dans l'église cathédrale Saint-Maurice d'Angers

⁸³⁰ AN, P 1334⁷, fol. 73, 9 septembre 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile aux gens du Conseil et des Comptes concernant la visite et financement de réparations au couvent de la Baumette dues aux intempéries.

⁸³¹ AN, P 1334⁵, fol. 198, 14 janvier 1454 : copie d'une lettre de René ordonnant des travaux dans ses maisons pour son retour prochain de Provence.

⁸³² *Ibid.*, 217, 3 septembre 1453 : mise en délibération d'une requête de l'abbé de Saint-Aubin pour la construction d'une combrière sur l'île Saint-Aubin (« Filet propre à prendre des thons et autres grands poissons », cf. Dictionnaire D. GODEFROY en ligne : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/>)

⁸³³ AN, P 1334⁸, fol. 46v, 3 mai 1463 : état des ouvrages effectués à Baugé, Saumur et Angers ; AN, P 1334¹¹, fol. 224v, 24 novembre 1483 : copie d'une lettre patente de la Chambre, commission faite à Jean Gueignart de voir et visiter les « ponts de Sée » pour y voir les réparations à faire.

⁸³⁴ AN, P 1334⁵, fol. 53-53v, 31 août 1450 ; fol. 130, 14 juin 1452 ; fol. 142v-143, 17 octobre 1452 ; fol. 202, 7 mars 1454 ; AN, P 1334⁷, fol. 40v, 17 mars 1459 ; fol. 100, 5 février 1460 ; AN, P 1334⁸, fol. 88, 4 août 1464 ; AN, P 1334⁹, fol. 250v, 5-11 octobre 1473. René d'Anjou confie également à la Chambre la réalisation de la sépulture de sa nourrice (AN, P 1334⁷, fol. 224v, 29 mars 1462).

(1472)⁸³⁵ et l'église Saint-Pierre de Saumur (1477)⁸³⁶. Certains ouvrages découlent également d'occasions spéciales, comme la tenue des Grands Jours d'Anjou, événement pour lequel le parquet du palais d'Angers est remis en état⁸³⁷.

L'institution possède un rôle d'ordonnateur des dépenses et avait l'initiative des constructions ou réparations d'édifices dépendant du domaine ducal. Les travaux de fortification des châteaux ou résidences font par exemple appel à un droit seigneurial très ancien, exclusivement rattaché à l'initiative. Toute entreprise de ce genre intentée par ses vassaux doit passer par l'accord du prince en lien avec la Chambre des comptes⁸³⁸. Dans le cadre de ses attributions, elle coordonne ses actions en relation avec le trésorier et le receveur d'Anjou car elle ne possède aucune autonomie financière sur ces questions⁸³⁹. Elle agit aussi en lien étroit avec le maître des œuvres : c'est le cas par exemple pour le rapport de visites lors des travaux entrepris aux Ponts-de-Cé (14 novembre 1452)⁸⁴⁰.

Les travaux sont majoritairement attribués par adjudication, mais peuvent aussi être délégués à un particulier⁸⁴¹ ou à un établissement ecclésiastique⁸⁴². Afin d'obtenir un prix compétitif, ils donnent généralement lieu à la publication d'un marché public mis aux enchères entre les artisans et commerçants de la ville d'Angers ou du duché⁸⁴³. Les gens de métier issus des milieux de l'artisanat et du bâtiment sont les plus sollicités pour la reconstruction ou la restauration d'édifices publics, mais les métiers de bouche sont aussi représentés pour honorer les marchés, par exemple, à destination de la ménagerie de René d'Anjou. Colas Babin, boucher d'Angers, conclut ainsi un contrat annuel pour approvisionner le logis des lions en viande ovine

⁸³⁵ AN, P 1334⁹, fol. 212, 3 juillet 1472.

⁸³⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 105, 16 mai 1477.

⁸³⁷ AN, P 1334⁸, fol. 27, 27 août 1462.

⁸³⁸ *Ibid.*, fol. 116-116v, 18 février - 21 mars 1465 : fortification de la maison de Turbille par Jean d'Osdefer l'aîné ; AN, P 1334¹¹, fol. 134-134v, novembre 1481 - 7 juin 1482 : autorisation donnée à Ponthus de Brye, conseiller et chambellan du roi, seigneur de Serrant, de fortifier ledit lieu.

⁸³⁹ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 191-192. La Chambre des comptes gère néanmoins les réalisations menées dans ses propres locaux, œuvres sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre consacré à la description du lieu de travail des officiers des Comptes (voir chapitre 4).

⁸⁴⁰ AN, P 1334⁵, fol. 148v.

⁸⁴¹ AN, P 1334⁹, fol. 288, 2 juin 1474 : autorisation donnée par la Chambre à Guiot Bouilly, teinturier, pour faire réparer sa maison située au port Lignier.

⁸⁴² AN, P 1334⁷, fol. 96, 21 janvier 1460 : question faite à Jean Jamineau receveur de Lodun sur l'emploi d'une somme dédiée à l'abbesse de Fontevraud pour réparation des levées de Loire.

⁸⁴³ AN, P 1334⁸, fol. 122v, 13 mars - 23 avril 1465 : affermage des travaux au port de Sorges. Sylvie BAUDIN précise que l'essentiel des paiements ordonnés par la Chambre au profit des gens de métiers concernent les travaux et marchés, puis le paiement des dons, gages et pensions (cf. S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou [Archives nationales, P 1334⁷, fol. 117-149, 1460]*, Mémoire de maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1975, p. 128).

entre 1451 et 1470⁸⁴⁴. La sélection des sous-traitants par adjudication garantit en principe l'impartialité et l'égalité des chances, mais la logique de patronage et les réseaux de clientèle mobilisés par les enchérisseurs sont largement mis en avant, notamment lors des travaux de réparations menés au château de Saumur à la fin du XIV^e siècle⁸⁴⁵.

La Chambre choisit de sa propre initiative le maître d'œuvre proposant le devis le plus satisfaisant. Elle fixe le montant du marché, impose les délais de livraison, arrête les termes des paiements et oriente l'assignation des dépenses sur les recettes ducales. Le contractant engage ses propres deniers comme n'importe quel fermier, promet de respecter les clauses du contrat et doit parfois fournir une caution⁸⁴⁶. Les gens des Comptes fournissent les devis des réparations à effectuer⁸⁴⁷, négocient les prix, gèrent les approvisionnements de matériaux⁸⁴⁸, le paiement des ouvriers et inspectent le chantier à la fin des travaux⁸⁴⁹.

En termes de financement, les travaux sont payés sur le montant des droits de rachats – en particulier lorsqu'il s'agit d'entretenir les résidences princières⁸⁵⁰ –, sur certains revenus afferchés⁸⁵¹ ou encore sur les revenus ordinaires du duché⁸⁵². La réparation des places fortes dans le duché donne lieu à un principe de financement particulier ; René ordonne ainsi que

⁸⁴⁴ Pour voir un exemple de marché enregistré dans les journaux de la Chambre : AN, P 1334⁸, fol. 32v, 12 janvier 1463.

⁸⁴⁵ J.-P. ASTRUC, *La Chambres des comptes d'Anjou : Saumur (1450-1483)*, Mémoire de maîtrise, Nantes, Université de Nantes, 1977.

⁸⁴⁶ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 26-27.

⁸⁴⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 101, s. d. : devis des réparations à faire au château de Saumur ; fol. 130v, 22 novembre 1477 : devis et marchés des travaux à effectuer au port de Sorges.

⁸⁴⁸ AN, P 1334⁶, fol. 68, 18 mai 1455 : marché passé avec Jean Touschart pour les fournitures de bois nécessaires aux travaux réalisés sur les ponts du château d'Angers et son pavillon.

⁸⁴⁹ Lorsqu'il s'agit de paver la rue, cette visite prend le nom de « toisage » ou « toisement » (mesure) (AN, P 1334⁸, fol. 91v-92, 17-18 août 1464 : visite des ouvrages des Ponts-de-Cé ; fol. 130-130v, 8 juillet 1465 : visite et toisage d'un pavé au chemin des Banchais.

⁸⁵⁰ AN, P 1334⁹, fol. 223, 25 janvier 1473 : copie d'une lettre de René d'Anjou concernant le financement de la fortification du château d'Angers à prendre sur les deniers des rachats ; AN, P 1334⁹, fol. 277v, 7 janvier – 1^{er} février 1474 : copie d'une lettre close du duc d'Anjou au sénéchal et à la Chambre des comptes pour le financement exclusif des travaux effectués dans ses résidences par les deniers des rachats.

⁸⁵¹ AN, P 1334⁹, fol. 181, 20 novembre 1471 : bail des fermes de la coupe et tonsure des bois de Bellepouille à Colin Bouchier et Simon Cossin, employés aux réparations des jardins du château d'Angers après certaines intempéries ; AN, P 1334¹⁰, fol. 42, 31 décembre 1474 : copie d'une lettre du roi de France au capitaine du château d'Angers, son conseiller et chambellan, Antoine de Sources, dit Malicorne, seigneur de Maigny pour la fortification du château d'Angers. Il lui attribue 2000 lb. t. à prendre sur les fermiers de la traite des vins, du trépas de Loire et de l'imposition foraine.

⁸⁵² AN, P 1334⁹, fol. 194, 17 février 1472 : copie d'un mandement de la Chambre des comptes au receveur d'Anjou, pour le paiement des réparations ordonnés aux jardins du château d'Angers ; AN, P 1334¹⁰, fol. 224v, 6 août 1479 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre des comptes relative aux réparations des halles de plusieurs villes d'Anjou financées par les recettes des segraiers.

l'ensemble des droits de vente soit attribué à leur entretien⁸⁵³. Ce modèle de financement est largement repris par le pouvoir royal après la suppression de l'apanage⁸⁵⁴. Le roi de France détourne à son profit les finances affectées aux dépenses domestiques du roi de Sicile pour l'entretien de ses résidences. Cela provoque à l'occasion l'opposition de la Chambre des comptes lorsque le montant de ces droits est rétrocedé en forme de don, comme ce fut le cas pour le rachat du prieuré de Cunault, offert à François de Genas, conseiller et général des finances de Louis XI⁸⁵⁵.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien réalisés ont tous participé d'une manière ou d'une autre à la valorisation du domaine ducal. Dans le même esprit, la Chambre des comptes procède à l'adjudication des biens vacants ou des « places vaines » (vides). Il s'agit le plus souvent d'acensement ou de locations établies sous certaines conditions. Ce type de contrat est le plus souvent accompagné d'une obligation par le bailleur de mettre en état ou réparer les biens concédés. Des visites sont programmées afin de vérifier que la part du contrat est remplie. Elles peuvent aussi constituer l'occasion de réestimer la valeur du bien⁸⁵⁶. Le bail à louage ou perpétuel de places vides s'effectue le plus souvent par séries dotées d'une logique géographique certaine (Saumur, Beaufort, les halles d'Angers *etc.*). Elles témoignent d'une volonté manifeste d'augmenter les revenus tirés du domaine princier⁸⁵⁷. Dans cette perspective, le souverain peut décider d'exonérer ses sujets afin de remettre en état son bien, comme René a pu le faire en faveur de Regnault Chevalier, barbier, pour sa propriété de Baugé (14 décembre 1455 – 23 janvier 1456)⁸⁵⁸. Ces baux peuvent être nominatifs, sollicités sous forme de requête, de partage lors d'un héritage ou de don princier, mais aussi mis aux enchères, comme l'adjudication de plusieurs parcelles de bois faite dans le comté de Beaufort au mois de janvier 1455⁸⁵⁹.

⁸⁵³ AN, P 1334⁸, fol. 86, 13 juillet 1464 : réparation du château de Mirebeau.

⁸⁵⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 105, 28 octobre – 29 novembre 1481 : copie d'une lettre du roi de France reversant une rente de 200 lb. t. annuelle sur les premières ventes et rachats d'Anjou pour les œuvres et réparations du château d'Angers.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, fol. 205, 20-23 juillet 1483.

⁸⁵⁶ AN, P 1334⁷, fol. 64, 6 août 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre pour les travaux effectués par Noël Boutault dans sa maison. Il ordonne aux gens des Comptes de laisser faire les aménagements par le locataire puis de réestimer la maison.

⁸⁵⁷ AN, P 1334⁸, fol. 250v, 12 novembre 1468 : bail d'un étang à Champtoceaux pour le transformer en pêcherie.

⁸⁵⁸ AN, P 1334⁶, fol. 106v.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, fol. 49.

La Chambre organise ainsi avec les sujets du duc d'Anjou et les officiers locaux la remise en ordre de son domaine⁸⁶⁰. Cette préoccupation dépasse les simples frontières de l'apanage et s'impose comme une position de principe pour les gens des Comptes. Dans une lettre du président de la Chambre adressée aux officiers de Longjumeau et de Chailly le 26 octobre 1452, ce dernier semble particulièrement préoccupé de l'état de ce ressort :

« et semble tout veu et considéré que c'est une seigneurie et domaine habandonnez, mesmement actendu que deux ans a ou terme moy G. Gauquelin president etc. tant de l'ordonnance du roy nostre maistre que faisoit devoit en mon office me trove sur lesdits lieux et places desdits Chailly et Longjumel et en voz presentes fis certaines memoires et advertissemens touchant la resformacion dudit domaine et censif et aussi du fait des reparacions dudit chastel dudit lieu de Chailly, lesquelx memoires demouroient à vous receveur. [...] dedans lequel temps ung des gens de ceans ou plus de l'ordonnance dudit seigneur doit aller par-delà tant pour veoir, oir et examiner les comptes des receveur desdits lieux en vos presences que pour plusieurs autres affaires dudit seigneur vous faictes toute dilligence possible de faire et acomplir tout le contenu esdits memoires et advertissemens »⁸⁶¹.

B. Le suivi des finances princières par les gens des Comptes

1. Assurer une gestion saine des finances publiques

« Essayez à trouver quelque argent par-delà »⁸⁶². Cette expression, tirée d'une lettre que René adresse aux officiers des Comptes pour les travaux de ses jardins aux Ponts-de-Cé le 17 avril 1459 nous rappelle que la Chambre doit avant tout servir à financer l'action du prince⁸⁶³.

Ses compétences financières découlent largement du principe de vérification comptable. Elle surveille de manière générale l'emploi des deniers provenant des recettes faites par les divers receveurs sur leurs comptes⁸⁶⁴, telle la distribution des deniers de la traite des vins et du trépas de Loire, deux recettes comptant parmi les plus prolifiques du duché. Elle dresse ainsi

⁸⁶⁰ AN, P 1334⁵, fol. 145v, 26 octobre 1452 : copie d'une lettre du président des Comptes aux officiers de Longjumeau et de Chailly pour la remise en ordre de la seigneurie.

⁸⁶¹ *Ibid.*, fol. 145v.

⁸⁶² AN, P 1334⁷, fol. 40v.

⁸⁶³ J.-B. SANTMARIA, *La Chambre des comptes de Lille op. cit.*, p. 171.

⁸⁶⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 567.

un mémoire de la distribution de leurs deniers au receveur d'Anjou, Pierres Bouteiller⁸⁶⁵, sans compter les innombrables décharges, acquits, obligations et mandements délivrés aux comptables pour encadrer la gestion de leurs fonds. La nature de ces documents représente parfois jusqu'à 10 % des actes consignés dans ses mémoires⁸⁶⁶.

Dans le cadre de ses attributions, la Chambre avait pour mission d'anticiper les diminutions de revenus émanant du domaine ducal. En dehors des alinéations qu'octroie le prince de son propre chef⁸⁶⁷, sur lesquelles nous avons pu déjà nous étendre, les officiers des Comptes veillent à maintenir l'intégrité des recettes fiscales. Le 13 novembre 1452, Jean Dosdefer, grenetier de La Flèche, apporte des lettres de rabais octroyées par le roi de France pour plusieurs paroisses et doit les faire confirmer par la Chambre car elles constituent une diminution des ressources ducales⁸⁶⁸. Le 19 février 1472, elle répondait encore avec le Conseil à une plainte de Sébille de Brisay, dame du Bouchet, au sujet de la perception de la taille et des aides en l'élection de Loudun. Cette dernière déclare répondre de la seigneurie de Mirebeau, mais ses sujets avaient pris l'habitude de s'acquitter de leurs devoirs en l'élection de Loudun avant que les élus de Poitiers ne s'approprient la paroisse de Saint-Genest-d'Ambrière (près de Châtellerault) « et fait executer et les aucuns prins et emprisonnez audit lieu de Poitiers »⁸⁶⁹. Dénonçant le préjudice porté aux droits du roi de Sicile « et diminucion de sadite seigneurie de Mirebeau »⁸⁷⁰, les conseillers du duc d'Anjou adressent une lettre aux élus du roi à Loudun et au procureur dudit lieu afin de défendre la question sur place.

La Chambre joue également un rôle primordial dans la centralisation des finances princières et l'articulation entre les recettes et les dépenses. Pour ce faire, elle dispose entre autres d'un droit de regard sur l'état des productions agricoles du domaine, dont une partie est assignée sur la recette d'Anjou. Elle conserve les états de la valeur du blé établi par les receveurs locaux. Elle fixe elle-même leur prix de vente⁸⁷¹ et ordonne leur liquidation⁸⁷². Le stock de ces

⁸⁶⁵ AN, P 1334⁷, fol. 151, s. d.

⁸⁶⁶ Valeur établie d'après la cote AN, P 1334⁸, 1462-1468.

⁸⁶⁷ La libéralité princière s'applique aussi à la fiscalité. Le duc peut exempter et affranchir certains individus ou communautés, comme les bourgeois de la ville de Saumur (AN, P 1334⁸, fol. 133-133v, 8 février – 13 août 1462 : don de René aux habitants de Saumur des arrérages de la Cloison) ou encore la seigneurie de Clisson (AN, P 1334⁸, fol. 60v, 26 juillet 1463).

⁸⁶⁸ AN, P 1334⁵, fol. 149.

⁸⁶⁹ AN, P 1334⁹, fol. 194v.

⁸⁷⁰ AN, P 1334⁹, fol. 194v.

⁸⁷¹ AN, P 1334⁶, fol. 182, 10 juin 1457 : fixation des prix du blé de la ségrairie de Chandelaire et de Baugé.

⁸⁷² AN, P 1334⁵, fol. 147v, s. d. : rapport établi sur la valeur du blé apporté par le receveur de Baugé ; fol. 167, 9 juillet 1453 : Jean Dupas commis à la recette de Beaufort doit vendre les blés de Beaufort à leur valeur ; AN, P 1334⁸, fol. 33-33v, 17 janvier 1463 : prix des blés et vins de la seigneurie de Champtoceaux.

provisions est utilisé pour garder à flot les finances locales. Les gens des Comptes écrivent ainsi à la veuve de Pierre Rayneau, receveur de Champtoceaux afin qu'elle vienne rendre compte de la vente des blés et vins qui a été faite au plus offrant pour ne pas diminuer sa recette (28 avril 1475)⁸⁷³. Jean Muret et Raoulet Lemal, deux officiers de la Chambre, passent encore un marché avec Tassin Charron, marchand à Angers, pour écouler les blés de la recette de Beaufort (24 avril – 8 juin 1479)⁸⁷⁴. Le pouvoir royal réglemente aussi la vente de ces denrées après la disparition du duché d'Anjou : une ordonnance des « prix du blé, setiers de froment et autres recettes perçus en nature par la recette d'Anjou » est publiée le (28 octobre 1483)⁸⁷⁵. Au contraire, lorsque les comptes des receveurs sont trouvés en excédents, la Chambre réoriente l'assignation de leurs dépenses, comme le reste de la ferme des panages d'Angers attribuée à Jean de Clermont (12 août 1455)⁸⁷⁶. Cependant, les officiers peuvent aussi choisir de faire don du reste de leur recette au roi de Sicile⁸⁷⁷.

Les gens des Comptes retranscrivent régulièrement des extraits de comptes pour apprécier la valeur des revenus du domaine, comme ceux du trésorier James Louet pour les « feurres et avenages de Baugé » (17 mai 1464)⁸⁷⁸ ou encore celle de la recette de Champtoceaux, assignée au paiement des gages des officiers en poste au Parlement (1463-1464)⁸⁷⁹, qui lui permettent d'apporter des solutions concrètes aux problématiques financières engendrées par l'administration du duché. La connaissance précise que les gens des Comptes développent sur la situation budgétaire fournit ainsi au Conseil un moyen de canaliser le soutien des finances locales en direction de la politique domaniale menée par le duc d'Anjou. Le 16 septembre 1474, il ordonne ainsi au trésorier d'assigner la recette des greniers d'Angers au

⁸⁷³ AN, P 1334¹⁰, fol. 50.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, fol. 216v-217.

⁸⁷⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 216v.

⁸⁷⁶ AN, P 1334⁶, fol. 73v.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, fol. 83, 7 novembre 1455 : appointment pris avec Pierre Thibault, commis à recevoir l'imposition foraine.

⁸⁷⁸ AN, P 1334⁸, fol. 80.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, fol. 45v, 26 avril 1463 ; fol. 93-93v, 10 juillet – 24 septembre 1464. L'élaboration de ces outils répond parfois à une commande, comme celle de Louis XI demandant la compilation de la valeur des menus plaisirs employés par René et sa Chambre aux deniers sur les comptes des trésoriers d'Anjou. AN, P 1334¹¹, fol. 60-61v, 26 mars – 5 avril 1481 : « Extrait fait en la Chambre des comptes du roy à Angiers tant sur les comptes de feu James Louet, en son vivant tresorier d'Aniou que les comptes de Jehan Bernart oudit office des sommes de deniers receues desdits tresoriers tant par Jehan de Vaultx faisant les mises et despenses des menuz plaisirs de feu le roy René en son vivant roy de Secille, duc d'Aniou nagueres decedé, et aussi par Girardin Bouchier maistre de sa Chambre aux deniers, ledit extrait a esté fait par commandement du roy et par ses lettres missives adressées aux gens desdits comptes, par lesquelles il vieult et mande que on baille à maistre Jehan Renati, procureur et sollicitateur des affaires du roy de Sicille à present toute la vraye valleur et recepte faicte par les dessusdits en ce pays d'Aniou de ce que en est venu à la congnoissance pour porter en Prouvence audit seigneur roy de Sicille ».

rachat du comté de Beaufort⁸⁸⁰. Pris dans la tourmente d'un procès avec le vicomte de Turenne pour la jouissance de ce bien, René mobilise l'ensemble de la société politique angevine et les instances de son gouvernement pour défendre ses droits. Toutes les mesures sont envisagées pour voir triompher l'intérêt du duc d'Anjou. Le Conseil envisage jusqu'à l'éventualité de recourir à une mutation monétaire, mais c'est finalement un accord passé avec les marchands d'Angers, sous forme d'un prêt, qui lui permet d'obtenir gain de cause⁸⁸¹. La Chambre des comptes tient le mémoire des sommes dues à Jacques Lecamus pour le paiement du rachat de Beaufort⁸⁸² et lui adresse une quittance pour 20 000 écus d'or⁸⁸³. Le Conseil ducal délibère encore avec les officiers des Comptes à propos de la prétention du roi de Sicile de recevoir en ses mains les revenus de la seigneurie de la Roche-sur-Yon pour le fait du « desgaigement » du lieu à la mort du comte du Vendôme (6 février 1478)⁸⁸⁴. Ils présentent leur avis le 19 février suivant en publiant un mémoire sur ce que peut valoir la seigneurie et comment y trouver de l'argent⁸⁸⁵.

La Chambre représente un rouage essentiel de l'administration princière pour la conduite d'une gestion saine des finances publiques, mais elle prend en charge également de manière ponctuelle les affaires domestiques du duc. Les officiers des Comptes sont chargés d'honorer financièrement le marché établi avec plusieurs serviteurs et gens de métiers affiliés au service des Hôtels princiers⁸⁸⁶. Parmi eux, un boucher d'Angers, Colas Babin, est régulièrement cité pour nourrir les fauves et les rapaces de la ménagerie aménagée par René dans les douves du château d'Angers⁸⁸⁷. Les gens des Comptes se chargent d'établir les marchés

⁸⁸⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 27.

⁸⁸¹ *Ibid.*, fol. 27v, 16 septembre 1474.

⁸⁸² *Ibid.*, fol. 194-194v, s. d.

⁸⁸³ *Ibid.*, fol. 238v-239, 22 février 1480.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, fol. 144-144v.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, fol. 146v-147v : « La terre et seigneurie de la Roche-sur-Yon puet valloir communs ans tant en ordinaire que extraordinaire en ce comprins la vailleure de la chastellenie duc Luc et les guetz à X sous tournois pour feu à quoy puis nagueres les a remis le roy de Sicile ».

⁸⁸⁶ AN, P 1334⁶, fol. 230v, 30 janvier 1458 : copie d'une lettre de la Chambre à Jean Alardeau, receveur d'Anjou, lui mandant de payer le marché passé avec un certain Simon pour la garde des juments et poulains du roi de Sicile ; AN, P 1334⁷, fol. 28v, 35v, 25 janvier – 4 avril 1459 : copie d'une lettre de la Chambre à la reine de Sicile concernant les dépenses de Thibault de Cosse pour la garde de ses chevaux ; fol. 157, 10 février 1461 : copie d'une lettre de la Chambre au receveur d'Anjou concernant le paiement de Guillaume Sébille pour faire les cuirs des fauves morts.

⁸⁸⁷ AN, P 1334⁶, fol. 34v, 7-9 octobre 1454 : marché pour nourrir un nouveau léopard et un renard blanc donné par monseigneur de Saint-Laud au roi de Sicile ; fol. 49, 4 janvier 1455 : marché passé avec Colas Babin, boucher, pour nourrir les lions et le léopard. La Chambre ordonne enfin le versement des gages du « garde des oiseaux » du duc et les réparations effectuées sur les enclos. Les locaux de la Chambre étant situés au-dessus du logis des lions, des éléments de vie sont régulièrement cités : arrivée, mort, incidents etc.

nécessaires à l’approvisionnement de l’Hôtel du duc d’Anjou⁸⁸⁸. Le prince demande d’ailleurs l’avis de la Chambre pour le financement de sa Maison⁸⁸⁹ et la rémunération de ses serviteurs⁸⁹⁰. De même, elle finance également chaque année les étrennes du prince⁸⁹¹, y compris les aumônes ou rentes attribuées aux établissements ecclésiastiques, notamment pour la continuation de messes données en l’honneur du duc et de sa lignée⁸⁹².

Surtout, les gens des Comptes sont particulièrement vigilants et concernés par la rentrée des impôts. Leur perception est une prérogative déléguée au duc d’Anjou par le roi de France dans le duché d’Anjou et comté du Maine (avant leur partition), lequel reverse une partie de ses revenus au prince⁸⁹³. La Chambre veille au respect de ce partage et à l’intégrité des versements⁸⁹⁴. Elle enregistre tous les dons en provenance du roi de France⁸⁹⁵, les réformations

⁸⁸⁸ *Ibid.*, fol. 27, 27 juillet 1454 : marché passé par la Chambre pour les provisions du roi de Sicile ; AN, P 1334⁸, fol. 231v, 10 février 1468 : marché passé pour fournir en vins et céréales, cire, paille, livres le roi de Sicile. Son approvisionnement laisse place à des requêtes originales comme la livraison d’une charrette de beurre à Aix-en-Provence (AN, P 1334⁷, fol. 208, 26 septembre 1461).

⁸⁸⁹ AN, P 1334⁶, 133v, 3 novembre 1456.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, fol. 133v, 3 novembre 1456 : copie d’une lettre de René à la Chambre relative au financement du personnel de la chapelle. Ces observations remettent en cause l’analyse donnée par S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d’Anjou, op. cit.*, p. 107, 126-128 : « Inversement, les registres de la Chambre offrent un aperçu du manque de compétence dans la gestion des affaires courantes des Hôtels princiers. Le nombre de gens de métiers appartenant à la Maison du duc et de la duchesse d’Anjou témoigne du caractère extraordinaire de leurs relations, exception faite du marché pour l’approvisionnement de la ménagerie du roi de Sicile. La gestion des Hôtels princiers n’entre pas dans les attributions de la Chambre des comptes, ce qui ne l’empêche pas de s’enquérir avec sollicitude si le gardien des fauves a apprécié l’approvisionnement de son boucher ».

⁸⁹¹ AN, P 1334⁶, fol. 126v, 129, 3-4 novembre 1456.

⁸⁹² AN, P 1334⁸, fol. 231, 11-13 mars 1468 : bail des revenus des contrats d’Angers au receveur pour les apporter au duc afin d’honorer le versement de ses aumônes. AN, P 1334⁷, fol. 161v, 5 mars 1461 : copie d’une lettre du roi de Sicile à Jean Alardeau, receveur d’Anjou pour le paiement d’une rente à Martin Anicé, prêtre chapelain de la chapellenie de Saint-Laud ; AN, P 1334¹¹, fol. 81-82v, mars – 1^{er} août 1481 : copie d’une lettre patente du roi de France, attribuant 200 lb. t. de rente au chapitre et doyen de l’église d’Angers pour la continuation de deux messes anniversaires en faveur du couple princier Louis I^{er} et Marie de Blois, et une nouvelle en l’autel de saint André, fondée par Louis II (fol. 79v-81, 15 mars 1389 - 21 novembre 1404).

⁸⁹³ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d’homme »*, *op. cit.*, p. 334, 357 : la question fiscale du duché d’Anjou fait l’objet de constantes négociations avec le roi de France, à la fois obstacle et soutien indispensable de René. En dehors des aides royales et de l’imposition foraine prélevées dans le duché d’Anjou, la fiscalité de la dynastie pâtit du gouvernement d’un ensemble territorial éclaté. Elle s’est ainsi principalement concentrée sur le comté de Provence, seul espace angevin capable de soutenir les contraintes financières générées par l’état de guerre semi-permanent de la principauté.

⁸⁹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 119v-120, 15 mars 1452 : Mathurin Malou, grenetier de Vendôme, vient avertir la Chambre que les gens des Comptes de Paris se saisissent du montant dudit grenier. S’ensuit une série d’échange entre la reine de Sicile, les officiers du duc en Parlement et les gens des Comptes parisiens. L’affaire est portée à la connaissance du roi qui met un terme à la querelle à la fin du mois d’avril 1452 (AN, P 1334⁵, fol. 123v)

⁸⁹⁵ Pour ne citer qu’un exemple : AN, P 1334⁹, fol. 213-213v, 20 juillet – 19 novembre 1471 : copie d’une lettre close du roi de France à la Chambre des comptes de Paris, concernant le don de la traite et de l’imposition foraine du pays d’Anjou au roi de Sicile.

ordonnées par le pouvoir royal⁸⁹⁶, ainsi que les montants reversés par le roi de Sicile au reste de la famille princière : son épouse⁸⁹⁷ ou le comte du Maine⁸⁹⁸ par exemple. Les officiers en charge de la collecte des recettes fiscales sont donc placés sous la supervision comptable de la Chambre des comptes d'Angers. Celle-ci se charge des modalités du recouvrement des impôts et peut accélérer le rythme des versements en fonction des besoins : le 4 décembre 1451, elle adresse une lettre au contrôleur du grenier à sel de Vendôme pour hâter le recouvrement de sa recette⁸⁹⁹. La situation financière de la principauté angevine restant fragile, René d'Anjou recourt fréquemment à cette pratique, en particulier avec les recettes affermées du duché. Guillaume Rayneau, cleric des Comptes, est ainsi chargé de recevoir par anticipation une somme prise sur les fermes de Loudun (19 novembre 1456)⁹⁰⁰. Comme le souligne Marion Chaine, « quel que soit le souverain ou la souveraine à la tête du gouvernement angevin, la rapidité de mobilisation des liquidités financières [...] a toujours été l'objectif prioritaire »⁹⁰¹ pour l'administration princière.

Sur le terrain fiscal, la Chambre participe encore à la grande réforme menée en Anjou en 1450 et connue au travers des « doléances et requêtes adressées à Charles VII par le Roi René »⁹⁰². Elles demandent l'allègement du poids de la fiscalité et témoignent de la pénétration de l'imposition royale dans le duché entre les années 1446 et 1452⁹⁰³. Depuis le début des années 1440, la société civile milite pour une refonte des impôts dans le duché⁹⁰⁴, revendication accentuée par une situation économique encore fragilisée après les ravages de la guerre de Cent Ans et la crise des productions. En 1446 déjà, René avait fait porter un premier mémoire au roi de France demandant l'abolition des aides portant sur les denrées et les marchandises transitant par le duché d'Anjou. Une ambassade est envoyée à Paris en 1448, puis une délégation est dépêchée à Tours au mois de juin 1449 afin d'empêcher l'établissement d'un nouvel impôt sur

⁸⁹⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 96v, 25 avril 1477 : copie d'une lettre close du Conseil aux commissaires du roi de France sur le fait de la réformation des greniers dans le comté du Maine.

⁸⁹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 68v, 28 mai 1455 : copie d'une lettre de René donnant le montant de l'imposition foraine à la reine de Sicile.

⁸⁹⁸ AN, P 1334⁵, fol. 76v-77, s. d. : requêtes de monseigneur le comte du Maine au roi de Sicile.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, fol. 103v.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, fol. 134.

⁹⁰¹ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.*, p. 356.

⁹⁰² Elles ont été publiées par P. MARCHEGAY dans ses *Archives d'Anjou : recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1853.

⁹⁰³ J. IMBERT, « Henri Bellugou, Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle », *Annales ESC*, t. 18, 1963, p. 589-590.

⁹⁰⁴ Sur les premières délégations de laboureurs angevins délégués auprès de Charles VII et Yolande d'Aragon, voir C. PORT, *Inventaire analytique des archives anciennes de la Mairie d'Angers*, Angers, Imprimerie de l'Anjou, 1861.

les échanges commerciaux car la récolte de vin cette année-là avait été médiocre⁹⁰⁵. Certaines doléances et requêtes présentées par René au roi de France durant l'année 1450 sur l'assiette de la taille ont été préparées par la Chambre des comptes⁹⁰⁶. Durant les mois de décembre 1450 et janvier 1451, ses registres contiennent sur une dizaine de folios le récit des requêtes adressées au roi de France⁹⁰⁷. Le travail préparatoire effectué par les gens des Comptes explique en partie la connaissance experte et précise dont le duc d'Anjou fait preuve en matière de technique fiscale. Ce dernier critique la multiplication du nombre de fermes, les abus perpétrés par les fermiers et surtout la nocivité commerciale des aides et du système douanier des traites. René souhaite avant tout modérer le montant de la fiscalité royale qui grève ses sujets et s'assurer d'une répartition plus juste et adaptée aux réalités économiques de sa province. Ses protestations ne sont pas tout à fait désintéressées ; elles attestent d'une tentative de résistance face à l'ingérence progressive de l'État dans les principautés territoriales⁹⁰⁸. La Chambre accompagne donc le pouvoir princier dans sa lutte pour le maintien de ses prérogatives et d'une certaine indépendance⁹⁰⁹.

Ses compétences en matière de gestion des finances touchent encore une multitude d'autres interventions et ses officiers sont régulièrement appelés à siéger au Conseil pour y besogner. Les gens des Comptes prennent part au règlement de la rançon d'un certain Mennypenny, retenu en otage en Écosse, affecté sur le montant des greniers d'Anjou (1459)⁹¹⁰. Ils doivent parfois faire preuve d'une grande diplomatie lorsqu'ils rencontrent l'opposition des contribuables, comme avec les habitants de la ville de Saumur, refusant de payer leurs redevances à la Cloison en 1460⁹¹¹. La Chambre examine aussi avec le prince les requêtes des

⁹⁰⁵ La diligence de René dans la mise en œuvre de la réforme fiscale de 1450 a largement participé à façonner l'image populaire du duc d'Anjou, qui s'impose à partir du XVIII^e siècle.

⁹⁰⁶ H. BELLUGOU, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 5.

⁹⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 55-65.

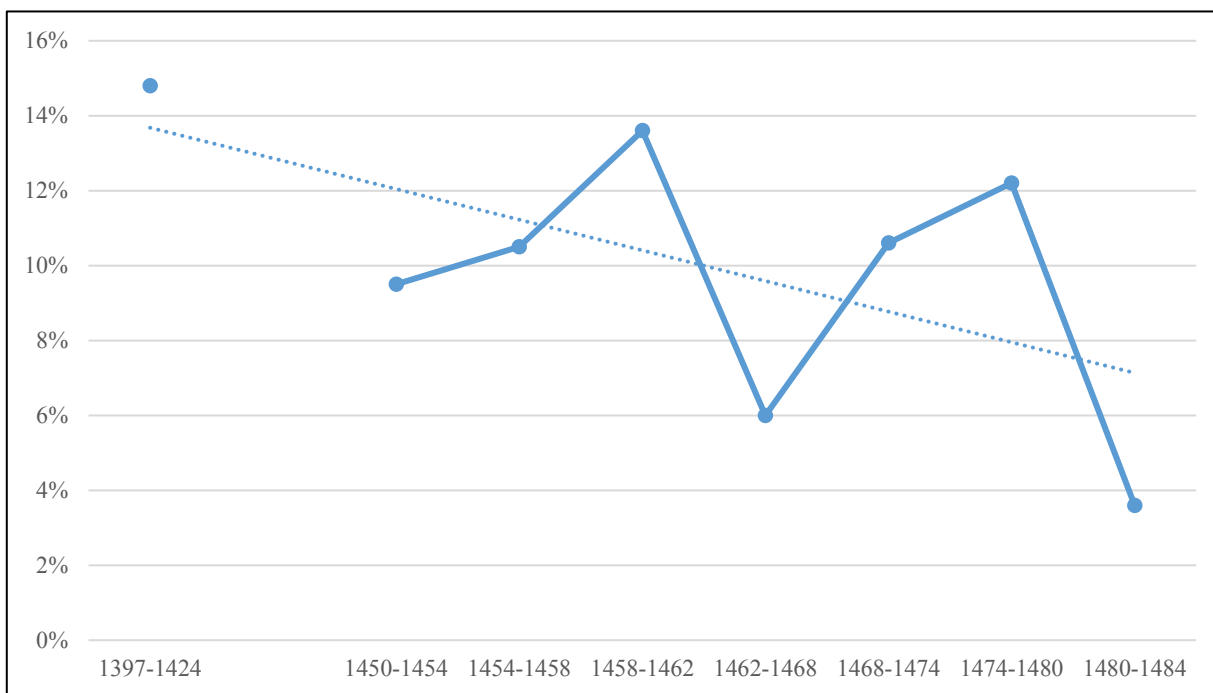
⁹⁰⁸ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.*, p. 332 : « C'est le tournant historique de la fiscalité. Partout l'impôt royal se substituait progressivement à l'impôt seigneurial comme soutien d'une nouvelle réglementation domaniale (Leyte) et l'apparition de l'armée permanente après le traité d'Arras ».

⁹⁰⁹ H. BELLUGOU, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 56 et s. : « Sur le plan administratif, les doléances de René mettent en relief le fonctionnement et l'imbrication de multiples institutions régionales : Conseil et Chambre des comptes, États provinciaux et ambassades déléguées auprès du roi de France ou du duc d'Anjou. Surtout, elles montrent l'opposition entre les élus locaux sur le fait des finances et les commissaires royaux. Nommés par le duc, les premiers répartissent la taille entre les paroisses et surveillent les assésurs paroissiaux. Ils ont un rôle important dans l'administration des finances et le contentieux des impôts directs ou indirects. De l'autre côté, les commissaires royaux, véritables outils de reconquête du pouvoir de l'autorité royale dans la principauté angevine. Ils agissent indépendamment de l'administration ducal « sans riens en communiquer ne dire » et abusent constamment de leurs prérogatives. René d'Anjou réclame que l'on fasse davantage confiance aux agents locaux, requête qui n'obtient pas satisfaction ».

⁹¹⁰ AN, P 1334⁷, fol. 37v-38, 31 mars – 17 avril 1459 ; fol. 45-45v, 2 mai 1459.

⁹¹¹ *Ibid.*, fol. 117, 29 juin 1460 ; fol. 132v, 22 septembre 1460 ; fol. 149-149v, novembre 1460.

grands seigneurs réclamant une part des aides⁹¹². Elle gère en partie les dettes financières contractées par le souverain lors des grands procès conduits en Parlement ou ayant trait à la conduite politique de ses territoires⁹¹³. Elle décide avec le Conseil de lever des aides, comme celle imposée aux habitants de La Roche-sur-Yon pour une valeur de 1 500 lb. t.⁹¹⁴. Elle conserve enfin les rappels à l'ordre émis par le pouvoir à l'attention des officiers de finances⁹¹⁵.



Graphique 9 : Évolution du nombre d'actes touchant les finances dans les registres de la Chambre (1397-1484)

Néanmoins, la tendance se dégageant des registres de comptes souligne une perte d'influence et des écarts assez manifestes dans ce secteur entre le début et la fin de notre corpus, reflet de la situation politique du duché.

À la fin du règne de René d'Anjou, la Chambre des comptes mène une série de réformes pour améliorer les rentrées d'argent et augmenter ainsi les revenus du domaine. Elle veille à la revalorisation des ressources princière et redresse pendant un temps le système financier, mis à mal par les incursions royales dans le gouvernement de l'apanage. Le 16 novembre 1478, le duc d'Anjou leur adresse une lettre pour mettre en place une commission afin de réformer les

⁹¹² AN, P 1334⁵, fol. 115v-116, 16 décembre 1451.

⁹¹³ AN, P 1334⁶, fol. 79v, 10 octobre 1455 : copie d'une lettre du trésorier d'Anjou à la Chambre quant aux dettes contractées par le roi de Sicile pour l'arrêt du conte de Saint-Pol, Louis de Luxembourg.

⁹¹⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 95v-96v, 26 avril 1477.

⁹¹⁵ AN, P 1334⁹, fol. 73, 7 septembre 1469 : copie partielle d'une ordonnance du duc adressée aux officiers de Loudun, Durtal et La Flèche sur leur désobéissance aux mandements de finances concernant les aides et tailles.

« feurres »⁹¹⁶ de la recette ordinaire⁹¹⁷. Le 28 février 1478, les officiers des Comptes ordonnent à Jean Dupré, greffier des cens, eaux et forêts d'Anjou et Jean de La Flesche, sergent des dits cens de « faire de neuf la remembré dudit cencif d'Aniou »⁹¹⁸, tandis que la reine de Sicile décide de mener la réforme de la recette de Beaufort (19 septembre 1477)⁹¹⁹.

2. « Entre équilibre et négociation politiques »⁹²⁰ : encadrer le processus d'affermage des revenus princiers

La Chambre procède à l'ensemble des adjudications des fermes, logis, places vacantes ainsi qu'à la perception de certains droits seigneuriaux relevant du domaine ducal⁹²¹. La liste des revenus affermés par le duc d'Anjou est longue : hormis les recettes évoquées, il faut aussi compter sur les greniers à sel, les sceaux et tabellionnages des notaires, les entrées et les étalages de foires, les poids des halles, le minage, les péages et panages, les herbages, les coupes de bois, le « forestage » des ardoisières et autres « devoirs nobles » de Beaufort ou droits sur les ports et pêcheries, les revenus des greffes, des prévôtés *etc*⁹²². Elle était aussi chargée d'affermier les grandes recettes extraordinaires du duché d'Anjou telles celles du trépas de Loire, de la traite des vins ou de l'imposition foraine.

Ces dernières relevaient du pouvoir royal, qui en reversait une part importante au duc⁹²³. La décision de mettre à ferme une recette revient en effet soit au duc d'Anjou, soit au roi de

⁹¹⁶ Le terme de « feurres » désigne le fourrage pour le bétail ou la chaume pour couvrir les habitations.

⁹¹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 203 : « Comme en nostredite recepte ordinaire d'Aniou à nous d'anxienneté plusieurs beaux droiz et de nous et entre autres ayons en divers lieux de nostredit pays d'Aniou certain droit de feurres qui anxienement estoient de bonne et grande valleur, lesquieulx feurres obstans les guerres et divisions qui de long temps ont esté à diverses foiz ou royaume de France et aussi au moyen de plusieurs mortalitez qui y ont eu cours sont tourneiz en grant cadance et diminucion et tellement que de present n'en vient en valleur et recepte que la moindre part, par quoy soit et est besoing commectre aucunes gens à nous feable pour redrecez et mettre en valleur la recepte desdits feurres ou au moins ce que bonnement s'en pourra recouvrer ».

⁹¹⁸ *Ibid.*, fol. 239v.

⁹¹⁹ *Ibid.*, fol. 119.

⁹²⁰ T. PÉCOUT, « *Pro evidenti utilitate curie reginalis* ». La ferme des droits royaux dans la Provence angevine (XIII^e-XIV^e siècle) : une méthode de gouvernement », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, *op. cit.*, p. 141-161 : « La ferme résulte d'un choix, dicté par la rentabilité fiscale et la nécessité de mobiliser massivement et sans délais du numéraire ».

⁹²¹ Voir à ce propos la synthèse de S. GRINTCHENKO, *La Chambre des comptes d'Anjou... op. cit.*

⁹²² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, *op. cit.*, t. 1, p. 462.

⁹²³ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 27-31. AN, P 1334⁹, fol. 146v, 6 juin 1471 : Jean Bernard apporte la lettre de don de la traite des vins d'Anjou par le roi de France ; fol. 213, 20 juillet 1471 : copie d'une lettre close du roi de France à la Chambre des comptes de Paris, concernant le don de la traite des vins et de l'imposition foraine du pays d'Anjou au roi de Sicile ; fol. 213-213v, 19 novembre 1471 : (suite) copie d'une lettre d'expédition de la Chambre des comptes de Paris.

France⁹²⁴. Elle engendre des négociations parfois difficiles au niveau du gouvernement princier entre la société politique locale et les officiers de la Chambre. Le 8 juillet 1453, les marchands du pays d'Anjou consentent ainsi à ce que le roi de Sicile lève le trépas de Loire pendant deux ans⁹²⁵, tandis que Louis XI octroie à René une aide à composer avec les bourgeois et habitants de la ville d'Angers sur la farine et le pain (26 mai 1471)⁹²⁶. La plupart des revenus tirés des recettes extraordinaires sont systématiquement affermés. Il est rare en revanche que les revenus tirés des recettes ordinaires du domaine le soient⁹²⁷. La restitution des fermes ou leur reprise en main par l'administration princière est aussi un phénomène à part⁹²⁸. Lorsque les revenus affermés ne trouvent pas preneur, ce sont les officiers locaux de finances qui assurent l'intérim, tel Clément Gauvaing, commis à la recette de Mirebeau et chargé de lever les revenus affermés d'un four à ban (10 août 1463)⁹²⁹.

L'évolution des notices ayant trait aux fermes dans les registres de la Chambre (1397-1484) indique que le rythme de l'affermage affiche une nette progression entre les règnes de Louis II et de René d'Anjou. Ce procédé est en effet largement utilisé par le duc d'Anjou pour maintenir à flot la situation des finances ducales. Il consiste à céder à un individu l'usufruit d'un bien, d'une recette ou d'une partie de ses revenus, pendant un temps déterminé (de 1 à 3 ans en moyenne), moyennant un prix fixé à l'occasion de la tenue d'enchères qui départagent les futurs investisseurs. Il permet au prince d'anticiper le versement des revenus domaniaux dans les caisses de ses receveurs et trésoriers⁹³⁰. Le système de l'affermage lui permet de disposer rapidement de ressources financières dont le paiement est directement effectué par le biais d'un versement à la recette ordinaire⁹³¹. Selon Albert Lecoy de La Marche, « ce système de

⁹²⁴ AN, P 1334⁵, fol. 202v, 15 février 1454 : copie d'une lettre de René à la Chambre refusant la vente ou l'affermage de certains « sons et avoines ».

⁹²⁵ *Ibid.*, 167.

⁹²⁶ AN, P 1334⁹, fol. 154v-155 : il est alors décidé la création d'une ferme pour gérer la recette de cette aide.

⁹²⁷ Parmi les rares exemples, AN, P 1334⁷, fol. 133, 27 septembre 1460 : copie d'une lettre de la reine de Sicile à son chambellan pour affermer les revenus du comté de Beaufort.

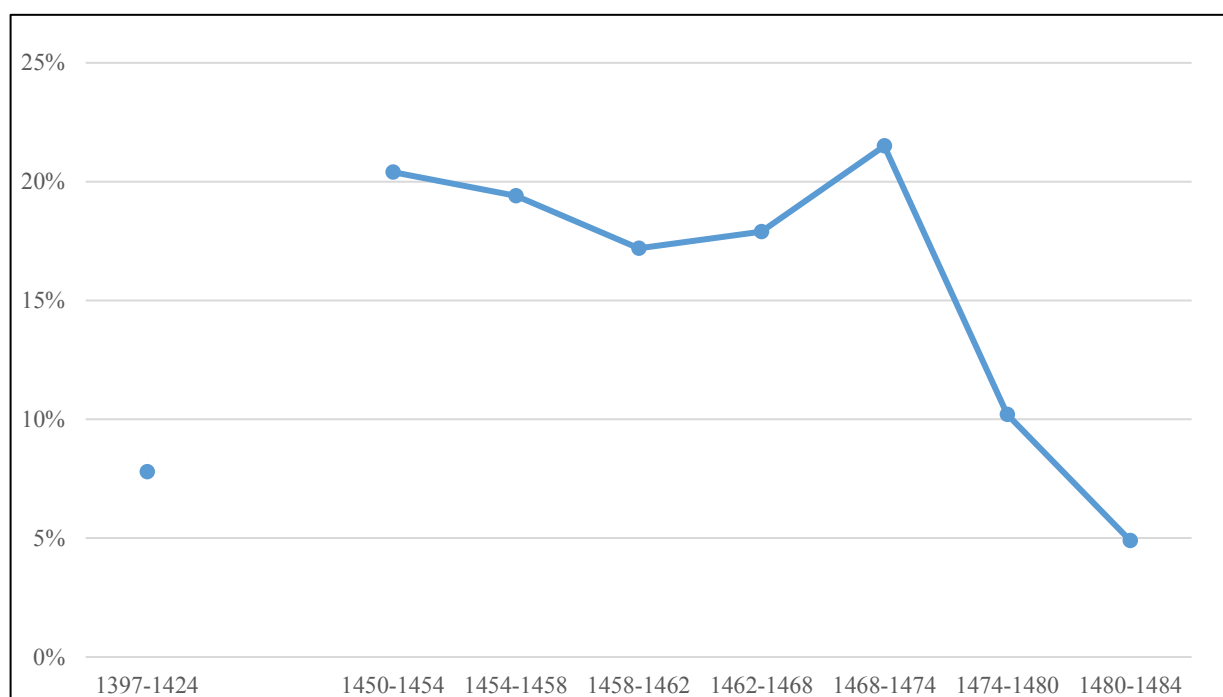
⁹²⁸ AN, P 1334⁷, fol. 164v, 13 avril 1461 : restitution des « seynes » ou pêcheries de la reine et estimation de leur valeur.

⁹²⁹ AN, P 1334⁸, fol. 65.

⁹³⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 463 : « les fermiers versaient le montant de leur bail entre les mains des receveurs ordinaires du duc, établis aux résidences suivantes : Angers, Saumur, Baugé, Loudun, Mirebeau et Beaufort ».

⁹³¹ AN, P 1334⁵, fol. 129v, 10 juin 1452 : comparution de Pierres Velier pour le reste de la ferme de la prévôté d'Angers à payer au receveur ; fol. 146v, 3 novembre 1455 : paiement de la ferme à Jean Alardeau, receveur d'Anjou. Malgré l'accroissement du nombre de fermes, la situation financière de la principauté angevine reste fragile et René recourt à une pratique de plus en plus fréquente, à savoir le recouvrement par avance de leur montant ; AN, P 1334⁵, fol. 134, 19 novembre 1456 : appointment avec Guillaume Rayneau, clerc des Comptes, pour le recouvrement par avance d'une somme prise sur les fermes de Loudun.

perception était, paraît-il, fort avantageux ; car, malgré l'ordonnance de Louis II qui la désapprouvait, il fut étendu successivement à tous les gens d'impôts et de revenus, et jusqu'au produit des greffes [...] dont René commanda la mise en adjudication en 1457, à l'exemple du roi de France »⁹³². Malgré la forte hausse constatée dans la première moitié du XV^e siècle, le graphique 7 montre que le nombre des notices consacré à l'affermage se maintient aux alentours des 15 % jusqu'à la saisie du duché d'Anjou en 1474. À partir de cette date, les registres indiquent un effondrement brutal qui révèle la diminution progressive des prérogatives de la Chambre en la matière et la mainmise progressive de l'autorité royale sur les finances du duché. La gestion des grands revenus affermés est ainsi retirée aux officiers des Comptes pour être redistribuer entre les mains des gens de la Mairie d'Angers.



Graphique 10 : Évolution de la part des notices ayant trait aux fermes dans les registres de la Chambre (1397-1484)

Les gens des Comptes sont dépositaires et garant du système de l'affermage. Au milieu du XV^e siècle, ils disposent d'un inventaire précis des fermes à bailer annuellement ou tous les trois ans en Anjou⁹³³ et communiquent certaines instructions aux fermiers, notamment à Jean Souenne pour la ferme de la prévôté d'Angers (2 novembre 1456)⁹³⁴. À la fin de notre période, on retrouve encore un abrégé de la valeur des fermes de la recette d'Anjou baillée au mois de

⁹³² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 462.

⁹³³ AN, P 1334⁵, fol. 20-30, s. d.

⁹³⁴ AN, P 1334⁶, fol. 127v.

novembre 1483 avec une liste des fermiers en poste⁹³⁵. Cet état de fait ne les empêche pas de mener des réformes successives, notamment à Baugé, Loudun et Mirebeau⁹³⁶. Le personnel des Comptes reste très vigilant à ne pas diminuer le montant des fermes et délibère à l'occasion pour fixer un palier acceptable⁹³⁷. En pratique, la Chambre procède à l'affermage des recettes par circonscription territoriale – suivant les contours des différents ressorts ordinaires –, et ses officiers étaient régulièrement présents lors de l'adjudication des fermes. Ce devoir de présence donnait lieu à de fréquents déplacements et à l'entretien d'une correspondance détaillée entre les officiers de la Chambre. Ces derniers dressent par exemple un rapport complet de la situation des fermes de Loudun et des autres recettes à bailler prochainement à leur président le 17 octobre 1453⁹³⁸.

Quant à l'organisation des enchères, le processus d'attribution des fermes se déroule selon un schéma précis et récurrent. Les fermes sont baillées au terme de la Toussaint. Les semaines précédentes étaient réservées à l'annonce et à la publication de la baillée. La Chambre fait connaître en premier lieu par criées ou « bannies » (publications) les recettes à affermer et la date assignée pour les enchères⁹³⁹. S'ensuit ensuite l'adjudication à proprement parler. Celle-

⁹³⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 220v-222. Le 2 décembre 1477, les officiers des Comptes présents au Conseil ducal diffusent encore auprès des fermiers de l'acquit de Saumur la marche à suivre pour lever ledit acquit. Ils prêtent serment de respecter le modèle prescrit par le gouvernement princier (AN, P 1334¹⁰, fol. 132-132v).

⁹³⁶ AN, P 1334⁵, fol. 42-45v, 24 octobre - 5 novembre 1450.

⁹³⁷ *Ibid.*, fol. 178v, 17 octobre 1453 : copie d'une lettre de la Chambre des comptes à son président l'information sur l'avis donné sur le bail des fermes à Loudun, du Trépas de Loire et de la prévôté.

⁹³⁸ *Ibid.*, fol. 178v : « Très cher seigneur et frere, nous recommandons à vous, nous avons veu en ceste Chambre des comptes que les fermes de Loudun sont à bailler pour troys ans, commencans la vigille de la Toussains prouchain venant, c'est assavoir la prevosté de Lodun qui estoit à IIII^c XX livres tournois par Jehan Jamineau, le greffe de ladite prevosté qui estoit par Jehan Anaudeau à IIII^{xx} livres tournois, V sous, et les menuz cens par Jehan Jude à XXX livres tournois, le jailleage des vins par Martin Beaufilz à XX livres tournois, les poys et balances par Pierre Paumier à X livres tournois, sceaulx et escriptures par Macé le Pelletier à III^c livres tournois, le greffe des assises par Jehan Anaudeau à LXX livres tournois, le tout pour troys années, finies la vigille de la dite feste de Toussains prouchain venant, et la foyre de Saint-Nor pour cinq an, qui estoit affermé pour l'an de la baillée desdites fermes par Colas Dupin à la somme de C sous, et pour ce avons advisé le vous rescripre, affin que si voulez que les aucuns de nous par deca y aillent, que nous le fectes savoir, aussi si estoit votre plaisir y aller, ne seroit besoign d'autre chose nous en escripre, ne faire savoir ledit Janaudeau par la baillée qui luy fut fectes de ladite prevosté qui est bien registrée devoir bailler ceans par compte ou estat à juste valeur de ladite prevosté de Lodun, pour lesdits troys ans et avant le bail qui se feroit de ladite ferme avecques les certificacions et enseignemens neccessaires pour avoir vraie congnoissance de ladite valeur dont il n'a rien fait. La vigille de ladite feste de Toussains avons à bailler par deca la ferme du trespas de Loyre pour ung an, qui estoit par Pierres Cerier à IIII^m V^c livres tournois et est de present, par maistre Nicolle Muret, à la somme de V^m livres. Item les deux seynes du roy notre maistre, dont de present n'y a que une qui estoit à Chanzé mise à LX livres tournois par an qui estoit IX^{xx} livres tournois pour lesdites troys années. Item la prevosté d'Angiers qui n'est encore point mise à pris ».

⁹³⁹ *Ibid.*, fol. 177, 1^{er} septembre 145 : criée pour l'affermage du panaige de la forêt de Chandalais ordonnée à Louis de la Fontaine, segraiier dudit lieu. Voir à ce propos T. DUTOUR, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) », dans D. LETT, N. OFFENSTADT (éd.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 141-156.

ci se déroule en trois temps distincts : la mise à prix du premier denier faite sur une somme proposée par la Chambre, le doublement (effectué sous huitaine) et le « tierçoïement » (effectué dans la quinzaine suivante) de l'offre initiale⁹⁴⁰, suivie de l'adjudication finale. Les fermes étaient adjudgées à la chandelle⁹⁴¹ et on utilisait pour ces baillées un marteau gravé d'une fleur de lis qui était conservé à la Chambre des comptes⁹⁴². Jusqu'à la réception du nouveau fermier par la Chambre des comptes, les candidats disposaient d'un délai de rétractation pour se désister⁹⁴³. Les gens des Comptes se livraient à des enquêtes afin de vérifier l'exactitude des montants versés lors des enchères et s'assuraient de la solvabilité des investisseurs. Ces derniers sont automatiquement écartés s'il s'avère que l'offre promise est supérieure à leur capacité financière. La révélation d'une « folle enchère » auprès de la Chambre entraîne des poursuites judiciaires pour l'enchérisseur⁹⁴⁴. La procédure d'affermage est reconduite ou le second enchérisseur en lice est institué en lieu et place du spéculateur. Elle peut entraîner un débat de fond sur la validité des offres présentées, comme celui qui a eu lieu au sujet de la coupe des bois du Latay (6 février 1469)⁹⁴⁵. Lors de l'adjudication, les officiers et enchérisseurs se rassemblaient dans des maisons particulières ou à l'auditoire des assises, comme à Baugé. Tous les officiers des Comptes étaient habilités à recevoir le « premier denier » ou la première enchère. Lorsqu'ils ne peuvent pas assister en personne aux enchères, ils délèguent aux officiers locaux le soin de prendre en charge la procédure⁹⁴⁶, en particulier les officiers de justice : le 17 juillet 1454, ils adressent une lettre à Mathieu Burges, sénéchal de Mirebeau tenant l'assise dudit lieu pour le bail des fermes de sa circonscription⁹⁴⁷. Ils requièrent alors la rédaction d'une certification ou relation⁹⁴⁸. La Chambre institue finalement le nouveau fermier

⁹⁴⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 462 : « Pour les fermes qui se baillaient de trois ans en trois ans (et c'était le plus grand nombre), on procédait par *doublement* et *tierçoïement*, c'est-à-dire qu'à la fin de la première année, on établissait une surenchère pour la seconde, et à la fin de celle-ci une nouvelle surenchère pour la troisième ».

⁹⁴¹ *Id.* : « les chandelles ou torches, que l'on éteignait au moment où étaient prononcées l'adjudication étaient tenues par ces agents [les officiers de la Chambre] et portées au compte du dernier enchérisseur ».

⁹⁴² M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, op. cit., p. 185-188.

⁹⁴³ AN, P 1334⁵, fol. 185, 16 novembre 1453 : appointment relatif au désistement pour la ferme du Trépas de Loire entre Pierres Cirier et Olivier Pommier.

⁹⁴⁴ AN, P 1334⁷, fol. 74, 7 novembre 1459 : enchères tenues pour le trépas de Loire et condamnation de Jean Brahain pour la découverte d'une folle enchère.

⁹⁴⁵ AN, P 1334⁹, fol. 29v.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, fol. 31v, 6 février 1469 : copie d'une lettre close de la Chambre des comptes adressée aux officiers de Champtocé-sur-Loire les autorisant de tenir les enchères pour la coupe des bois. Elle leur demande également un compte rendu à l'issue de la procédure pour garder trace du résultat des enchères.

⁹⁴⁷ AN, P 1334⁶, fol. 26.

⁹⁴⁸ AN, P 1334⁸, fol. 65v, 17 août 1463 : relation de la baillée des fermes de Mirebeau et institution de Gauvaing Clemens.

et lui requiert une lettre d'obligation pour le versement de la ferme. Elle réclame également la caution d'un ou plusieurs garants et prend obligation de ses « plèges » en cas de recouvrement de dettes. Le fermier incorpore alors le groupe des receveurs et l'ensemble des comptables assignés devant la juridiction financière des gens des Comptes. L'officier est soumis de la même manière que les receveurs à l'obligation de rendre ses comptes⁹⁴⁹. « Le fermier qui ne réglait pas son compte au bout de l'année ne devait pas être admis à continuer l'exercice de sa ferme »⁹⁵⁰. Aux vues des risques financiers encourus au travers de cette démarche spéculative, la Chambre met en garde les futurs enchérisseurs au début de chaque procédure d'affermage⁹⁵¹. Elle leur accorde également plus facilement la modération de leurs dettes. En cas d'aléas climatiques ou d'évènements indépendants de leur volonté, les fermiers ne sont pas poursuivis et obtiennent un rabais sur le montant de leurs mises⁹⁵². Ainsi, suite à la supplication de Regnault Pironneau, prévôt-fermier de Baugé, le duc d'Anjou adresse ainsi une lettre aux membres de son Conseil et de la Chambre des comptes décrétant une réduction des charges trouvées sur ses comptes pour cause de dommages perpétués par les gens de guerre dans sa circonscription (12 août 1477 – 19 janvier 1478)⁹⁵³.

Dans le domaine des fermes comme dans le reste de l'administration, les gens des Comptes doivent composer avec l'intervention et la libéralité du duc d'Anjou⁹⁵⁴. Ce dernier délivre seul les exemptions de péage pour le trépas de Loire, l'imposition foraine et la Cloison d'Angers sous forme de laisser-passer pour certaines marchandises : vin, « pourceaulx »⁹⁵⁵, « fournitures pour moulin »⁹⁵⁶, textiles⁹⁵⁷ etc. Il s'immisce parfois dans les procédures

⁹⁴⁹ À la fin de leur commission, les fermiers des tabellionnages sont en plus tenus de rendre les sceaux des contrats : AN, P 1334⁸, fol. 8 novembre 1468 : Jean Boitivin rend les seaux des contrats d'Angers ; AN, P 1334¹⁰, fol. 28v, 3 novembre 1474 : Étienne Lenormant, « fermier des seaulx des contrats d'Angiers » vient rendre la boîte des sceaux.

⁹⁵⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 462.

⁹⁵¹ AN, P 1334⁸, fol. 195v, 3 avril 1467 : saisie des biens de Guillaume de La Planche, fermier de la Cloison d'Angers, après son décès.

⁹⁵² AN, P 1334⁹, fol. 52, 12 mai 1469 : lettre close du chancelier et du Conseil aux châtelain, procureur et enquêteur de Champtoceaux, garantissant l'abandon des poursuites contre les fermiers de la forêt avoisinante qui n'ont pas revendu le bois assez cher pour le rembourser à cause d'une tempête ; AN, P 1334⁹, fol. 288v, 29 décembre 1473 : copie d'une lettre close du duc à Guy de Laval, sénéchal d'Anjou, lui demandant d'effectuer des rabais aux fermiers d'Anjou touchés par la guerre menée par le roi de France contre le duché de Bretagne.

⁹⁵³ AN, P 1334¹⁰, fol. 154v-155.

⁹⁵⁴ Une grande série d'exemptions a été mise à jour dans le registre P 1334⁷.

⁹⁵⁵ AN, P 1334⁶, fol. 91v, 15 décembre 1455 : copie d'une lettre de la Chambre à Jean Raguin, fermier de la Cloison pour laisser passer certains marchands de « pourceaulx ».

⁹⁵⁶ AN, P 1334⁷, fol. 99, 30 janvier 1460 : copie d'une lettre de la Chambre aux fermiers de l'imposition foraine pour laisser-passer des fournitures pour le moulin de la dame de La Possonnière.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, fol. 155v, 3 février 1461 : copie d'une lettre du duc de Bretagne aux gens du Conseil pour laisser-passer des marchandises textiles.

d'affermage en nommant un fermier de son choix, court-circuitant ainsi la procédure garantie par la Chambre des comptes aux enchérisseurs. Le 22 mai 1454, René ordonne ainsi que Jean Dubois soit institué fermier de l'imposition foraine⁹⁵⁸ et il attribue la ferme du trépas de Loire à Pierre Le Bouteiller, segraiier de Boudré et futur receveur d'Anjou, quelques années plus tard (16 septembre 1457, 5 janvier 1461)⁹⁵⁹. De même, ces revenus affermés sont régulièrement utilisés pour financer des travaux ou le paiement de pensions pour les officiers du duc⁹⁶⁰, les finances ordinaires étant depuis longtemps insuffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement du duché et de son administration.

C. Établir une politique économique et budgétaire à l'échelle du duché d'Anjou

Les officiers de la Chambre prennent part, au sein du Conseil, à l'élaboration d'une ligne directrice en matière économique et budgétaire. Sans doute est-il risqué de parler ici de politique économique. À la fin du Moyen Âge, les souverains ne concevaient pas encore de doctrine économique consciente et cohérente en dehors de mesures de protectionnisme agricole⁹⁶¹.

Dans le duché, les ressources agricoles assurent en effet la prospérité économique et alimentent en grande partie le commerce régional. Au tournant des années 1450, l'économie angevine retrouve un niveau de prospérité semblable à la croissance marquée de la première moitié du XIV^e siècle⁹⁶². Afin de soutenir cet essor, René d'Anjou met en place un système protectionniste en direction du vignoble angevin, produit phare faisant la richesse et la réputation de la région⁹⁶³. Il interdit en cela les importations de vin en provenance des provinces voisines. La Chambre des comptes accompagne la décision princière et investit également la question du commerce, en établissant dès 1452 une liste des négociants en vin aux halles

⁹⁵⁸ AN, P 1344⁶, fol. 26.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, fol. 217v-218 ; AN, P 1334⁷, fol. 158-159.

⁹⁶⁰ AN, P 1334⁸, fol. 229, 30 septembre 1467 : don d'une pension de 20 lb. t. à Louis Foucher, valet de chambre, sur le poids de Saumur ; fol. 227v-228, 15 décembre 1467 : don du droit des foires de Saint-Barthélémy à messire Louis de Beaumont, seigneur du Plessis-Macé.

⁹⁶¹ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou, op. cit.*, p. 145.

⁹⁶² Elle est encouragée par la fin de la guerre de Cent Ans, la hausse des productions agricoles et la reprise des investissements. Cette période marque une brève accalmie dans le ciel angevin avant un nouvel épisode de dépréciation : récoltes médiocres, hausse des prix, famine (1472), crise des exportations due à la détérioration des relations politiques avec la Bretagne et poids de la fiscalité lié à l'établissement de garnisons sur les frontières du duché, pillages, révoltes populaires etc. (cf. J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 495-511).

⁹⁶³ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 495-511 ; J. LEVRON, *Le bon Roi René*, Paris, Perrin [1980] 2004, p. 137 et s. - Chapitre VIII : Le relèvement économique et l'administration.

d'Angers avec le prix qu'ils doivent payer pour vendre leurs marchandises⁹⁶⁴. Louis XI reprend par la suite les mesures engagées par son oncle ; le commerce représente en effet pour le pouvoir royal un formidable levier politique. Il fait publier par le biais de la Chambre une ordonnance interdisant de mener du vin en Bretagne pendant les guerres bretonnes⁹⁶⁵.

René d'Anjou s'inquiète particulièrement de l'état des halles, conditions nécessaires de la venue des marchands, qu'il reconvertit cependant en logement durant les temps de crise. Dans l'optique de pallier le dépérissement des échanges commerciaux durant les épisodes de la guerre de Cent Ans, mais aussi afin de maintenir le rayonnement régional des foires d'Angers et de Saumur, le duc avait tenté de soutenir le secteur de la draperie angevine. Selon Sylvie Baudin, « il profite de sa participation à la campagne militaire de Normandie en 1450 pour attirer des drapiers normands, imitant la politique industrielle menée en Touraine par le roi de France depuis Charles VII en matière de métallurgie et de textile. En Conseil le 27 avril 1461, il exonère du trépas de Loire et de la Cloison d'Angers les importations de laine, de produits de teinture, d'alun et de charbons à cardes, allège le taux de l'imposition foraine sur les ventes et les exportations de draps et veille via les statuts et la responsabilité corporative du métier sur la qualité de la production angevine »⁹⁶⁶. L'intervention ponctuelle du pouvoir princier en termes de politique économique n'est cependant pas en mesure d'accélérer le redressement économique de la région.

Cette participation des gens des Comptes à la vie économique du duché leur permet avant tout de développer des relations poussées avec les gens de métiers et les marchands. Les prérogatives de la Chambre s'ouvrent alors à des fonctions de police. L'autorité de la Chambre des comptes s'impose de plusieurs manières. Les relations établies avec les métiers jurés d'Angers sont à la fois fondées sur des rapports économiques et des relations d'autorité⁹⁶⁷. Leurs représentants viennent prêter serment devant les officiers de la Chambre (drapiers,

⁹⁶⁴ AN, P 1334⁵, fol. 219-220, s. d ; J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 495-511. La portée de ces mesures est cependant limitée : elle n'engage aucune réflexion sur la qualité du vin et ne favorise en rien l'exportation et le rayonnement économique de l'Anjou.

⁹⁶⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 241v, 11 mars 1480 ; AN, P 1334¹¹, fol. 60, 28 mars 1481.

⁹⁶⁶ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou, op. cit.*, p. 131.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 103-106. Sept catégories de métiers sont mises en lumière : ceux de l'alimentation, du bâtiment, de l'habillement, les artisans, les marchands, les domestiques au service du duc ou encore les notaires.

bouchers *etc.*)⁹⁶⁸, déposer leurs statuts⁹⁶⁹ et faire reconnaître leurs privilèges⁹⁷⁰. Certaines corporations y déposent également leur blason, comme celle des celliers d'Angers⁹⁷¹. Les notaires y apposent leur signet, de même qu'un tavernier⁹⁷². La Chambre contrôle la conformité des instruments de mesures utilisées par les marchands⁹⁷³ et veille à la réévaluation de leurs outils, comme ceux des poids et tailles⁹⁷⁴. Elle enregistre et s'aligne sur la réglementation royale en matière de fiscalité sur les métiers⁹⁷⁵, s'assure qu'ils s'acquittent de leurs devoirs⁹⁷⁶ et encadre le prix fixé sur certaines denrées, comme le pain⁹⁷⁷. L'analyse des rapports économiques entretenus entre l'administration princière et les métiers nous indique que le gouvernement princier a impulsé une dynamique plutôt favorable en leur faveur⁹⁷⁸. En dehors des opportunités de travail créées par les opérations d'entretien, de restauration et d'aménagement du domaine, René ordonne à la Chambre d'affranchir certaines corporations de leurs taxes, comme les drapiers d'Angers (8 avril 1462)⁹⁷⁹. Il réserve également un traitement spécial aux marchands, en prescrivant le versement d'une pension aux marchands fréquentant la Loire⁹⁸⁰. René d'Anjou attribue parfois des privilèges à certains maîtres artisans, comme les verriers⁹⁸¹.

⁹⁶⁸ AN, P 1334⁵, fol. 103v-104, 1^{er}-9 décembre 1451 : cinq drapiers normands ; AN, P 1334⁶, fol. 70v, 17 janvier 1451 : Jean de L'Espée est institué comme boucher au Ponts-de-Cé.

⁹⁶⁹ AN, P 1334⁵, fol. 177, s. d. : mandement de la Chambre des comptes aux neuf métiers jurés de la ville pour présenter leur statut et ordonnance ; AN, P 1334⁶, fol. 58-58v, 6 avril 1442 : copie des statuts des bouchers d'Angers.

⁹⁷⁰ AN, P 1334⁵, fol. 163-164v, 4-6 juin 1453 : les ouvriers de la Monnaie d'Angers présentent une ordonnance de privilèges accordée par le roi de France.

⁹⁷¹ AN, P 1334⁷, fol. 170v, 31 mai 1461 ; AN, P 1334⁸, fol. 178v, 15 octobre 1466 : les orfèvres d'Angers apportent un tableau où sont inscrits leurs noms et leurs marchés ; AN, P 1334¹⁰, fol. 53, 24 mai 1475 : l'écusson des selliers d'Angers est entreposé dans les locaux de la Chambre des comptes.

⁹⁷² AN, P 1334⁵, fol. 199, 27 juin 1460.

⁹⁷³ AN, P 1334⁶, fol. 55v, 5 mars 1455 : copie d'un contrat des notaires de Saumur. Guillaume Leroy, « maistre visiteur des aulnes, poix et balances » effectue un contrôle auprès des marchands de Saumur.

⁹⁷⁴ AN, P 1334⁷, fol. 120v, 24 juillet 1460 : copie d'une lettre de la Chambre des comptes à Jean Alardeau, receveur d'Anjou, mandant le paiement à Pierres Thevin de la réparation des « poys d'Angiers » par Guillaume Leroy, « sergent et général visiteur des poys et balances d'Anjou ».

⁹⁷⁵ *Ibid.*, fol. 218v, 12 février 1462 : copie d'une lettre du roi de Sicile concernant la mise en place d'une nouvelle fiscalité royale sur les métiers (boulangers, taverniers).

⁹⁷⁶ AN, P 1334⁶, fol. 71v, 20 juin 1455 : appointment pris à la création de la boucherie des Ponts-de-Cé et le règlement de ses devoirs.

⁹⁷⁷ AN, P 1334⁴, fol. 58-58v, 10 septembre 1404.

⁹⁷⁸ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou, op. cit.*, p. 126.

⁹⁷⁹ AN, P 1334⁷, fol. 221-221v.

⁹⁸⁰ *Ibid.*, fol. 202v-203, 30 juillet - 13 août 1461.

⁹⁸¹ AN, P 1334⁶, fol. 140-141, 9 novembre 1456 – 19 janvier 1457 : copie d'une lettre de René leur octroyant le don d'exploitation d'un bois à la Roche-sur-Yon.

L'appui de la corporation marchande est un soutien dont ne peut se passer le roi de Sicile. Il leur emprunte de l'argent et s'approvisionne auprès des commerçants locaux⁹⁸². Cette proximité avec le pouvoir fait naître des ambitions sociales et professionnelles nouvelles. Les conclusions de Sylvie Baudin restent, à ce titre, significatives. Les grands marchands d'Angers participent activement à la vie économique du duché au travers d'activités complémentaires. Certains s'intéressent au système d'affermage et deviennent fermiers, tentés par un contrôle vertical des marchés ; les bouchers s'intéressant de manière privilégiée aux fermes de la forêt voisine de Bellepoulle. Ils accèdent de fait à des responsabilités administratives qui les amènent à côtoyer plus assidûment les prérogatives de la Chambre des comptes, comme les commissaires de la ville d'Angers, Guillaume de La Planche et Jean Colin, présents lors de la reddition du compte du receveur de la Cloison, Jean Landevy. Pour ces hommes qui percent et regardent vers d'autres horizons, le métier n'est peut-être déjà plus qu'un moyen de parvenir à leurs fins⁹⁸³. Néanmoins, les marchands restent des contribuables comme les autres. Leurs relations avec la Chambre sont parfois conflictuelles et celle-ci doit les rappeler à l'ordre afin qu'ils s'acquittent de leurs dettes envers la recette de James Louet, trésorier d'Anjou (15 avril 1458)⁹⁸⁴. Bien souvent, l'institution comptable apparaît comme un simple intermédiaire avec le pouvoir princier, un outil de dialogue avec les acteurs de la vie économique de l'Anjou et la porte d'entrée vers le milieu marchand⁹⁸⁵.

⁹⁸² AN, P 1334⁶, fol. 48v, s. d. : dettes du roi de Sicile envers plusieurs poissonniers et bouchers d'Angers.

⁹⁸³ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou, op. cit.*, p. 140-141.

⁹⁸⁴ AN, P 1334⁶, fol. 247v.

⁹⁸⁵ S. BAUDIN, *La Chambre des comptes d'Anjou, op. cit.*, p. 151.

D. Les compétences de la Chambre des comptes en matière de justice⁹⁸⁶

1. Le suivi des procès liés à l'administration du domaine et de ses finances

La Chambre gère en principe tous les litiges liés à la perception des recettes ou aux droits seigneuriaux relatifs au domaine⁹⁸⁷. Le spectre et les motifs de ses interventions sont pour le moins diversifiés. Comme le stipule Beautemps-Beaupré, « sa compétence paraît avoir été très étendue, car elle connaissait aussi des incidents relatifs aux successions (relevant du droit privé), aux compositions de rachats pour les hommages féodaux, mais aussi aux mouvements des biens ducaux et bien évidemment aux litiges entraînés par la perception des diverses taxes et impositions »⁹⁸⁸. Elle possède une compétence à la fois en matière civile et pénale et connaît de tous les différends entre les receveurs et les particuliers lorsque le litige prend son origine dans les actes du comptable⁹⁸⁹. En matière d'affermage par exemple, les fermiers présentent certaines de leurs affaires à la Chambre, comme celle opposant Hamelin Charpentier, fermier, et Thibault Trépigné, marchand, pour le paiement du trépas de Loire (15 novembre 1453)⁹⁹⁰. Les officiers commis à lever cette recette s'appuient en grande partie sur les gens des Comptes pour légitimer leur action. Le 18 novembre 1476, ils avertissent de concert la dame de Montsoreau de ne pas s'opposer à l'acquit dudit trépas au niveau de son port, « autrement nous

⁹⁸⁶ Depuis le renouveau de l'historiographie angevine dans les années 1990, la justice temporelle fait partie intégrante des grandes thématiques de recherche. Elle confirme l'intérêt accru pour l'étude des pouvoirs et les fondements de la souveraineté angevine dans les territoires placés sous sa domination. Les travaux les plus récents nous apprennent que les ducs d'Anjou placèrent dès l'origine les questions de justice au cœur de leur action politique et législative (cf. J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON, « Avant-propos », dans J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON, *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (2002)*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 3). La thèse d'Isabelle Mathieu a permis une avancée décisive dans la connaissance de l'administration judiciaire angevine grâce au dépouillement exhaustif des registres d'assises et d'amendes relatifs aux juridictions seigneuriales (cf. I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales, op. cit.*). L'état de la documentation permet seulement d'envisager la juridiction retenue directement par les ducs d'Anjou à travers les archives des institutions centrales du gouvernement angevin et plus particulièrement celles de la Chambre des comptes. L'intérêt des historiens locaux envers l'appareil judiciaire du duché d'Anjou se focalise sur la théorie du droit et les textes normatifs. Il n'existe pas de séries d'archives, que ce soit au niveau départemental ou national, pour les instances supérieures de la justice en Anjou aux XIV^e et XV^e siècles.

⁹⁸⁷ AN, P 1334⁷, fol. 171, 6 mai 1461 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre relative au procès l'opposant au seigneur de Serrant concernant les droits sur les chemins de la Roche-au-duc ; AN, P 1334¹⁰, fol. 30-30v, 24 octobre 1474 : copie d'une lettre patente de la Chambre concernant l'arrêt prononcé contre Jean Souenne pour Perrin Lemercier, menuisier –à cause d'un refus de paiement pour certains travaux effectués au marché aux bêtes.

⁹⁸⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 561-562.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 564.

⁹⁹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 184 ; fol. 199v, 20 février 1454 : Macé Delinaye amène plusieurs marchands de poisson qui ne veulent pas payer leurs taxes et injurient la cour.

commendra intenter proces à l'encontre de vous et mettre la chose en justice »⁹⁹¹. La Chambre doit certainement être investie de quelque mission quant aux prisons d'Angers car elle se charge de l'exécution d'une lettre de René d'Anjou demandant la délivrance de tous les prisonniers pour l'arrivée de l'évêque d'Angers (octobre 1452)⁹⁹².

Les compétences de la Chambre des comptes en matière de justice se précisent et s'étoffent à mesure que l'institution s'impose comme un intermédiaire indispensable du gouvernement princier. Durant le règne de Louis II et la régence de Yolande d'Aragon, elle s'impose comme tribunal d'appel⁹⁹³ et veille à la conservation des registres de remembrances des assises⁹⁹⁴. Au niveau local, la Chambre encadre le fonctionnement de la justice ordinaire en dépêchant les officiers centraux du gouvernement princier pour tenir les assises ou assister au bon déroulement de la procédure⁹⁹⁵. Plusieurs membres du Conseil sont ainsi défrayés par elle afin d'entendre les procès sur les droits de chasse, les corvages⁹⁹⁶ et fromentages⁹⁹⁷ à Mouliherne (8 mai 1479)⁹⁹⁸. Elle participe au fonctionnement des plaids d'Angers en désignant l'officier en charge de les tenir⁹⁹⁹ et se trouve impliquée dans la tenue des Grands Jours d'Anjou¹⁰⁰⁰: « au milieu du XV^e siècle, un conseiller spécial fut chargé de recueillir les appels en assise. Il prit le titre de président des Grands Jours. Cette charge honorable eut pour premier

⁹⁹¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 78v-79, 14-18 novembre 1476 : « dudit trespas de Loyre a acoustume d'anxienneté estre levé à vostre dit port de Monsoreau sur les denrées qui sont menées contremont la rivière de Loyre, garant que les fermiers dudit Trespas y ont voulu mettre leurs commis à y faire la recepte, ilz l'ont tousiours fait et sans aucun empeschement, bien peut estre que aucunes années lesdits fermiers n'y ont point mis ne voulu mettre leurs commis pour ce que la despense qu'ilz y faisoient estat plus grant que la recepte, pourquou nous vous prions bien à certes que en ensuivant le grant vouloir et desir qu'avez de faire service audit seigneur roy de Sicile, que ne donnez aucun empeschement aux commis ».

⁹⁹² AN, P 1334⁵, fol. 3-14.

⁹⁹³ AN, P 1334⁴, fol. 102v, 27 octobre 1410 : Jean Daguiaudeau le jeune fait appel d'une décision rendue en assise contre son aîné

⁹⁹⁴ *Ibid.*, fol. 120, 28 décembre 1412 : Jean d'Estrelles, ancien châtelain et receveur de Saint-Laurent-des-Mortiers apporte un mémoire des remembrances des assises dudit lieu.

⁹⁹⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 212v, 19 mai 1479 : copie d'une lettre du Conseil au roi de Sicile concernant les abus et dommages commis en la forêt de Monnaie et Chandelais. Il est décidé que les officiers centraux tiendraient les assises de Baugé.

⁹⁹⁶ Redevance pour le rachat de la corvée.

⁹⁹⁷ Droit payé sur les terres où l'on cultive le froment.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, fol. 215.

⁹⁹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 105, 10 décembre 1451.

¹⁰⁰⁰ Dans le duché d'Anjou et le comté du Maine, il existe deux instances judiciaires majeures : l'assise et les Grands Jours. « L'assise est le lieu où se juge toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient. Elle tient la place la plus importante dans l'administration de la justice ; tous les procès du pays venaient y recevoir une solution définitive » (C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 143). C'est « la juridiction ordinaire et de droit commun de l'Anjou » (*Ibid.*, t. 2, p. 115). Dans le duché d'Anjou, elle possède 3 ressorts : Angers, Baugé, Saumur et se tient régulièrement 4 fois par an et ceux malgré le contexte politique et militaire troublé de la région. Comme nous avons pu l'évoquer « un certain nombre de personnes, membres du Conseil ou officiers de justice pour le gouvernement angevin, ont pris une part effective dans les décisions rendues par l'assise » (*Ibid.*, t. 2, p. 139).

titulaire Jean de la Vignolle, déjà président de la Chambre des comptes, qui fut autorisé à cumuler les deux offices le 30 octobre 1467 »¹⁰⁰¹.

Une fois qu'une affaire est portée devant elle, la Chambre intervient pour ainsi dire à chaque étape du jugement. En amont, « on trouve un assez grand nombre d'enquêtes faites par les ordres ou sous la direction du Conseil¹⁰⁰². Ce droit de faire des enquêtes [a] lieu, soit pour s'informer des droits du souverain, soit à l'occasion de procès dont il se trouvait saisi »¹⁰⁰³. Les gens des Comptes participent régulièrement aux commissions chargées d'enquêter sur les différends ayant trait aux droits domaniaux ainsi qu'aux finances, tel Jean Muret, associé au procureur d'Anjou pour « faire les enquestes touchant le differant d'entre les officiers de Beaufort et le segraier et fermier de l'erbage de Bellepoulle »¹⁰⁰⁴. Quant au fond des documents présentés, leur finalité est avant tout orientée par la nécessité de prouver des droits, d'asseoir une certaine forme de puissance et surtout de percevoir le montant des amendes. En aval, lorsqu'il s'agissait de faire appliquer la justice, la Chambre enjoint les prévenus à ne pas quitter la ville durant la durée de leur procès¹⁰⁰⁵ et surveille le transport des prisonniers ou l'exécution des condamnations¹⁰⁰⁶.

Les registres produits par la Chambre des comptes mentionnent très clairement l'intérêt

¹⁰⁰¹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, p. 507. Le duc d'Anjou « avait le droit de tenir chaque année ses Grands Jours, en vertu d'un privilège concédé par le roi à Louis I^{er}. Les Grands Jours sont une juridiction d'exception « où se traitent les appels issus des assises et les affaires judiciaires d'une très grande importance. « Les Grands Jours (1379 pour les plus anciens) ne se réunissaient pas souvent mais tant qu'ils ont existé, le Parlement de Paris n'était pas le juge immédiat des appels de l'assise, et chaque fois qu'il y avait des tentatives de soumettre directement par voie d'appel ces procès ».

¹⁰⁰² AN, P 1334⁹, fol. 29, 13 janvier 1469 : une information est lancée pour enquêter sur les dommages et larcins commis dans les bois de Champtoceaux par Thibault Delabarre, enquêteur et Pierre Lepeletier, notaire audit lieu.

¹⁰⁰³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 518-519. Le progrès de la procédure est attesté et développé en Anjou et les espaces sous domination angevine depuis le milieu du XIV^e siècle (cf. J.-P. BOYER (dir.), *Construire l'État en Provence. Les « enquêtes administratives » (mi XIII^e- mi XIV^e siècle)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 1994).

¹⁰⁰⁴ AN, P1334¹⁰, fol. 179, 1^{er} août 1478 : « a esté ordonné que par le procureur d'Anjou et maistre Jehan Muret seront faictes et parfaictes les enquestes d'une part et d'autre et dedans la Toussains prouchainement venant pour icelles veues oudit Conseil avec tout ce que pourra servir en ceste matiere, et ce que ce pourra trouver en la Chambre des comptes et autre part y estre appointé et ordonné ainsi que sera de raison ou Conseil dudit seigneur en ceste ville d'Angiers »

¹⁰⁰⁵ AN, P 1334⁷, fol. 48v, 7 mai 1459 : affaire Jean Laguillier.

¹⁰⁰⁶ AN, P 1334⁹, fol. 159v, 20 juillet 1471 : « Plaise au roy de Sicile, d'Arragon etc., que comme ung certain prisonnier nommé Jehan Duboys, natif de Malestroit ou pays de Bretagne, ainsi qu'il confesse, lequel est detenu es prisons de Fontaines pour plusieurs cas, robaiges et larrecins par luy faiz et perpetrez en la compaignie d'autres ses complices, lesquelx cas et robages et avoir esté faiz de nuyz, il a confessé et pour lesquelx il a deservy mort, comme d'estre pendu et que la carrie ou justice dudit lieu de Fontaines n'est de present preste, ne levée pour faire l'execucion dudut malfaicteur, de permectre et donner congié aux senechal et autres officiers dudit lieu de Fontaines-Guérin pour ceste foiz, de faire faire ladite execucion dudit malfaicteur à ung arbre en la seigneurie d'iceluy lieu de Fontaines pour le bien de justice et exemple des malfaicteurs ».

porté au respect de sa juridiction et au suivi des affaires comme le rappelle le titre d'un de ses mémoriaux : « Papier journal pour escrire par maniere de memoire les proces et autres actes faiz à Angiers en la Chambre des comptes de la royne de Jherusalem et de Sicile et du roy Loys son filz, duc d'Aniou et conte de Provence et du maine, commencé au terme de la Toussains l'an MCCCIII^{xx}XVII »¹⁰⁰⁷. De même, une très grande partie de l'administration judiciaire de René d'Anjou est en relation avec la Chambre des comptes¹⁰⁰⁸. Comme le démontre Claude Gauvard, tout laisse à penser que c'est l'institution vers laquelle converge un grand nombre d'officiers et de justiciables. Les raisons en sont multiples ; d'une part, les questions financières appellent avec elles des questions de droit et d'autre part, génèrent des gains non négligeables qui éveillent l'intérêt des ducs d'Anjou. « Tout semble se passer comme s'ils s'étaient davantage appuyés sur la Chambre des comptes que sur des instances justicières, comme si la justice était d'abord un rouage administratif et une source de profit avant d'être une source de pouvoir »¹⁰⁰⁹. Rendre la justice entraîne pour la Chambre le paiement de taxes, d'amendes, de gages ou de privilèges par les contribuables¹⁰¹⁰. Son exercice engendre donc des recettes que les gens des Comptes sont chargés de centraliser¹⁰¹¹. C'est avant tout le coût de la justice ducale et la perception des amendes qui sont ainsi abordés par le biais des journaux de la Chambre. Elle tient le compte des dépenses liées à l'exercice de la justice. Les frais transparaissent essentiellement au travers des mandements de finances visant à autoriser ou à rembourser les dépenses liées à la poursuite des procès, la façon des enquêtes ou encore la tenue des assises. Elle rend ainsi un acquit au receveur de Champtoceaux pour le règlement des frais pour le procès qui oppose le roi de Sicile et le seigneur de La Tour concernant les droits de la seigneurie de la Galouère (3 avril 1473)¹⁰¹². L'enquêteur d'Anjou, Huguet Rochier et son clerc, Jean Le Maire, reçoivent encore une rétribution pour avoir fait les écritures d'une enquête à l'encontre de Jean de La Tour, receveur de Champtoceaux¹⁰¹³. Le roi de Sicile se préoccupe régulièrement des dépenses engagées pour le fonctionnement de la justice. Il demande de manière récurrente aux gens des Comptes de freiner le coût de cette charge : « aussi avons sceu

¹⁰⁰⁷ AN, P 1334⁴, fol. 15.

¹⁰⁰⁸ Y.-N. BARDOUL, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, *op. cit.*, p. IV.

¹⁰⁰⁹ C. GAUVARD, « Introduction », dans J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰¹⁰ AN, P 1334⁸, fol. 88v, août 1464 : enquête sur les devoirs dus par certains sujets lors des assises de Baugé.

¹⁰¹¹ *Ibid.*, fol. 79, 26 mai 1464 : relation des amendes perçues par les conservateurs des privilèges de l'université d'Angers.

¹⁰¹² AN, P 1334⁹, fol. 229v.

¹⁰¹³ AN, P 1334¹⁰, fol. 99, 4 mai 1477.

que les seneschaulx et juges tant de Beaufort, Chasteauceaux, Lodun, Mirebeau et autres noz juridictions quant ilz vont tenir noz assises sont grandes et excesives despenses et souveneffoiz plus grandes que les amandes et exploits de justice ne se montent à quoy voulons que donner la provision neccessaire telle que verrez estre à faire » (20 mai 1477)¹⁰¹⁴. La Chambre se place au contraire aux côtés des officiers de justice lorsque ces derniers ne parviennent pas à recouvrer le montant des amendes taxées lors de leur jugement¹⁰¹⁵. La perception des amendes est une des préoccupations majeures du gouvernement angevin et les difficultés que la Chambre éprouve dans l'exercice de ses fonctions prouvent combien le sujet était sensible malgré sa compétence absolue en la matière, notamment lors du recouvrement des dettes des comptables : Nicole Muret, trésorier de la reine Isabelle de Lorraine dans les années 1440 et ses héritiers ont été poursuivis pour le règlement de ses dettes jusqu'au 19 juin 1480¹⁰¹⁶, date à laquelle René d'Anjou accorde à son fils, Jean Muret, une quittance générale pour 1 000 lb. t. restants de celles-ci.

L'intérêt économique évident que représente l'exercice de la justice pour le duc est bien visible au travers des registres de la Chambre. L'amende constituant la peine la plus répandue au Moyen Âge que ce soit au civil ou au criminel, les souverains avaient trouvé là un moyen de prélèvement fiscal qui, sous couvert de justice, prenait une figure morale¹⁰¹⁷. La résolution des procès passe donc régulièrement par la conclusion de transactions financières. Au mois de juin 1410, la Chambre signale la perception d'une amende par Jean Ruffier, accusé d'avoir tué un moine de Saint-Georges-sur-Loire¹⁰¹⁸, tandis que le 4 octobre 1477, la validité d'un contrat de 20 lb. t. de rente baillée à Jeanne de La Brunetière en la terre de la Guilleterie est réglé comptant à l'amiable car le procès dure en longueur¹⁰¹⁹. Les officiers des Comptes perçoivent ainsi le montant des amendes associé au règlement des conflits¹⁰²⁰ ou reversé par le roi de France, notamment pour la composition du sel non gabelé en Anjou¹⁰²¹.

¹⁰¹⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 105-105v. Cette requête donne lieu l'année suivante à la publication d'une ordonnance touchant les dépenses des assises des forêts d'Anjou (AN, P 1334¹⁰, fol. 181v-182, 5 août 1478).

¹⁰¹⁵ AN, P 1334⁵, fol. 195v-196, 28 avril 1453 : supplication de Macé Delinaye touchant le recouvrement des amendes des assises.

¹⁰¹⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 265.

¹⁰¹⁷ C. GAUVARD, « Introduction », dans J. -P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins*, op. cit., p. 18-19.

¹⁰¹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 113.

¹⁰¹⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 121v.

¹⁰²⁰ AN, P 1334⁵, fol. 199, 20 février 1454 : amendes perçues par Jean Moan de Risebouc pour la confiscation de vin à un marchand de Bretagne. Il doit en reverser une part à la Chambre des comptes, pour laquelle il demande un délai.

¹⁰²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 98-98v, 2 mai 1477 : copie d'une lettre close du chancelier d'Anjou au roi de France, concernant les amendes et composition du sel non gabelé en Anjou dont la réformation est annoncée.

2. La Chambre des comptes, une juridiction d'appel statuant en Conseil ?

Les prérogatives juridictionnelles attribuées à la Chambre des comptes d'Angers visent à défendre le domaine ducal contre toutes les aliénations domaniales et financières cherchant à diminuer l'apanage. Elle s'oppose ainsi systématiquement à toutes les tentatives – de quelque nature qu'elles soient (royales, ducales, seigneuriales, ecclésiastiques) –, restreignant son étendue territoriale, l'exercice de ses droits et le montant de ses revenus. Elle se renseigne plus généralement sur les « exploits » faits à l'encontre des droits du duc d'Anjou dans son domaine, comme ceux perpétrés par le maître des Eaux et forêts d'Anjou, Guy de Laval, seigneur de Loué¹⁰²². La poursuite des litiges de nature financière et domaniale n'a entraîné que des interventions ponctuelles de la Chambre, dont le rôle est perdu dans un enchevêtrement de juridictions¹⁰²³.

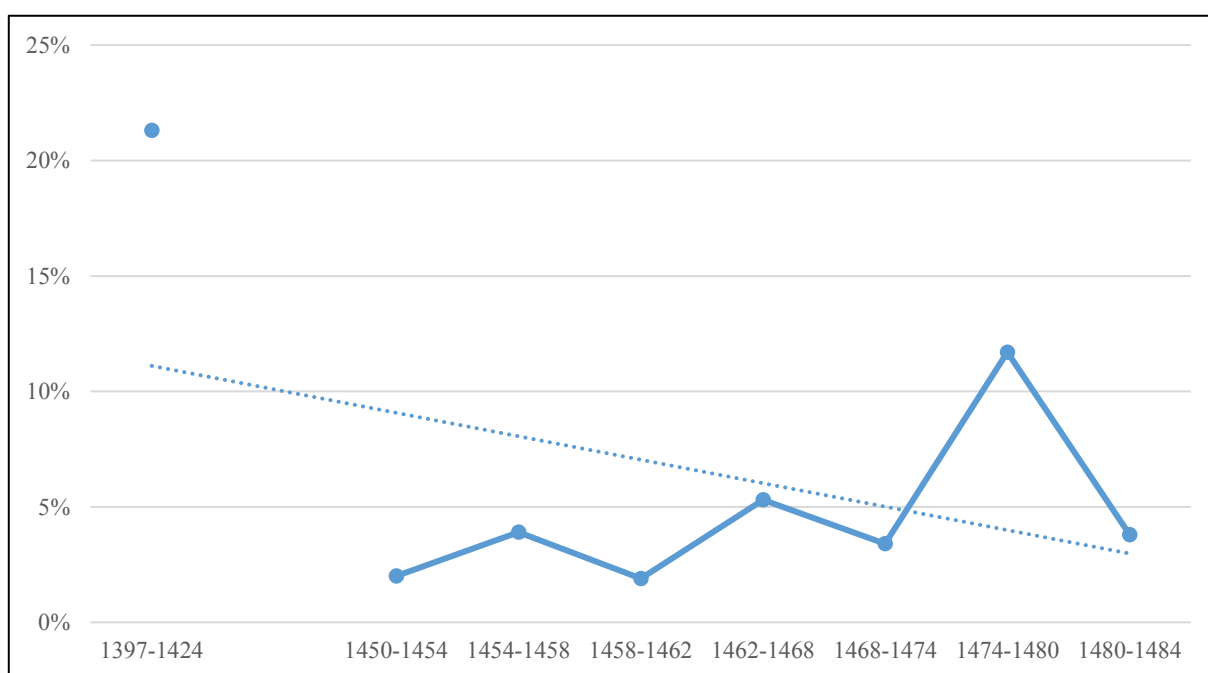
En dehors du principe de vérification comptable, ses compétences judiciaires sont difficiles à cerner. Partout ailleurs, l'institution agit en complément ou en appel d'autres cours locales ordinaires ou spécialisées. Elle se saisit généralement directement d'une affaire qui relève de sa propre compétence ou indirectement, par le système des appels. Inversement « lorsque le Conseil était saisi d'une affaire dans laquelle les intérêts du duc d'Anjou n'étaient pas grandement engagés, lorsqu'il s'agissait d'affaires courantes comme les poursuites contre les comptables, il renvoyait devant l'ordinaire des assises. C'est ce que faisait aussi la Chambre des comptes »¹⁰²⁴. Le pourcentage des actes concernant le pouvoir juridictionnel de la Chambre est en cela très inférieur à celui qui représente le reste de ses prérogatives. En moyenne, les

¹⁰²² AN, P 1334⁵, fol. 125v, 16 mai 1452.

¹⁰²³ L'institution comptable prend en effet place au cœur d'un appareil judiciaire complexe et recomposé par l'établissement du pouvoir ducal. Le pouvoir de rendre justice, octroyé au duc d'Anjou, descend d'une prérogative régaliennne déléguée par le roi de France lors de la cession de l'Anjou et du Maine en apanage en 1360. Le duché d'Anjou et le comté du Maine forment ainsi une juridiction à part entière, « qu'on peut regarder comme à peu près indépendante » (C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 21) par rapport à l'administration judiciaire royale. C'est ainsi que « le duc d'Anjou, comme apanagiste et pair de France, possédait tout droit de justice sur son duché » (A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 501), détenant ainsi les droits de haute, moyenne et basse justice, lui permettant d'exercer à la fois une justice féodale, foncière et justicière, en termes de contentieux civil et criminel, dans les domaines aussi bien public que privé (I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales, op. cit.*, p. 53 et s.). Au sommet de la pyramide des pouvoirs, l'administration de la justice dans le gouvernement duché d'Anjou se présente comme suit : le duc détient l'autorité suprême, suivis par les principaux officiers de justice nommés après lui (pour les citer : le sénéchal – et son lieutenant –, le procureur d'Anjou, l'avocat fiscal, le juge ordinaire d'Anjou, le président des Grands Jours et les sollicitateurs des causes à Paris). Ces derniers exercent leurs fonctions au sein des tribunaux ordinaires (les assises) et extraordinaires de l'apanage (les Grands Jours), mais également dans les institutions représentatives princières (le Conseil ducal et la Chambre des comptes), elles-mêmes incarnant des juridictions souveraines dans leurs domaines respectifs ou des juridictions d'appels pour les tribunaux et justiciables angevins.

¹⁰²⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 520.

notices relatives aux questions de justice ne représentent que 6,7% de notre corpus, contre 32,2% pour les affaires domaniales et 25% pour les questions financières. Le graphique 8 illustre clairement le déclin progressif dans son influence en la matière au cours du XV^e siècle. Hormis un bref sursaut entre 1474 et 1480, correspondant aux dernières années tourmentées sur le plan politique du règne de René d'Anjou, l'implication de la Chambre des comptes dans le fonctionnement de la justice ducal n'est que peu mentionnée. Sa souveraineté n'est reconnue qu'en matière comptable et comme la Chambre des comptes de Paris, elle n'eut jamais l'exclusivité en matière de contentieux financier¹⁰²⁵.



Graphique 11 : Pourcentage des affaires relatives aux questions judiciaires dans les registres de la Chambre (1397-1484)

Si la Chambre des comptes d'Angers ne constitue pas une juridiction financière et domaniale à part entière, ses prérogatives institutionnelles – étroitement mêlées à l'action du Conseil ducal et aux plus éminents officiers de justice du duché –, l'associent plus largement au fonctionnement de la justice ducal. Dans la résolution des conflits, l'institution participe activement à la représentation des intérêts du duc en dominant l'appareil judiciaire du duché aux côtés du gouvernement princier. Le triumvirat formé par la Chancellerie, le Conseil et la

¹⁰²⁵ K. WENDENFELF, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2001. Elle perdit une bonne partie de ses attributions judiciaires avec la création de la Cour des aides, (qui était spécialement chargée du contentieux fiscal), de la Chambre du Trésor, (qui réglait les différends concernant les revenus du domaine), et de la Cour des Monnaies (qui enregistrait tous les actes royaux concernant les monnaies et jugeait les affaires monétaires). En matière domaniale et criminelle, la Chambre des comptes royale entretenait une rivalité constante avec le Parlement de Paris (cf. M.-L. LEGAY, *Dictionnaire*, p. 83).

Chambre des comptes partage « avec le duc l'autorité supérieure, et, en son absence, l'exerce toute entière »¹⁰²⁶. Ces deux dernières possèdent des compétences judiciaires dans leur domaine respectif et fondent en ce sens une juridiction permanente, instituée officiellement par l'ordonnance réglementant le fonctionnement et la composition du Conseil (8 mai 1453)¹⁰²⁷. « Les fonctions de ces deux juridictions étaient unies de bien près »¹⁰²⁸. Le duc d'Anjou peut connaître de toutes les affaires, de tous les droits et de toutes les juridictions. « Il arrive que ce soit devant le duc lui-même en son Conseil qu'une affaire est portée. À ce moment-là, c'est lui-même et lui-même seul qui décide en son Conseil comme seigneur de fief »¹⁰²⁹ et qui rend la justice. Le 9 avril 1464, René adresse néanmoins une lettre au Conseil renvoyant la connaissance d'une cause à sa juridiction. Elle concerne une supplication baillée par messire Tassin, chantre de la chapelle du duc au château d'Angers, pour la cure de Villebernier :

« et pour ce que la matere nous touche et aussi ledit messire Tassin et que nous n'avons par-deçà homme qui bien nous saiche adviser de la maniere d'y donner provision, nous vous renvoyons la cause et avons ordonné à nostre amé et feal secretaire maistre Raoulet [Lemal] qui va par-delà de nostre ordonnance vous en parler bien au long, si vous mandons et expressement enioignons, ordonnons et commandons que sans faveur quelconque entreprise vous donnez par les termes de justice et de raison en la matere mesmement ce qui touche ledit messire Tassin et le droit de son benefice la provision que le cas requiert, requiert que nous n'en ouyons plus aucunes nouvelles et qu'il n'ait cause par vostre deffault en retourner plaintif à nous, car nous y prendrons desplaisir »¹⁰³⁰.

¹⁰²⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 526-527.

¹⁰²⁷ Cette mesure participe sans doute, comme dans le comté de Provence en 1439 – avec l'édition du procès-verbal dressé lors d'une procédure criminelle engagée par la justice du roi René à Apt contre les brigands, tueurs de grands chemins et proxénètes, Guillaume de Maltostens et Pierre Archilon – d'une délégation de pouvoir anticipant son départ en Italie afin de maintenir la paix et l'ordre social dans son domaine (cf. F. GASPARRI, *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René*, Paris, Le Léopard d'Or, 1989, p. 15).

¹⁰²⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 542.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 511-512.

¹⁰³⁰ AN, P 1334⁸, fol. 74-74v. Ce renvoi à la juridiction du Conseil n'est pas sans rappeler l'observation des historiens provençaux : « l'appel direct au prince a mauvaise presse et il ne semble pas que celui-ci ait voulu le développer. Il cherche au contraire à le limiter, en tout cas à la canaliser au cours du XV^e siècle en le réservant aux litiges ayant une valeur de cent coronats et en imposant qu'il soit interjeté dans un délai n'excédant pas trois mois. Pourtant, du point de vue de la construction du pouvoir justicier du roi de Sicile, l'exercice de ce droit d'appel est essentiel, car il développe la sujétion en créant un lien direct entre les justiciables et le roi » (F. GASPARRI, *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René, op. cit.*, p. 15).

Les prérogatives judiciaires de la Chambre sont en règle générale partagées et mises en délibération au travers du Conseil ducal. Entre 1468 et 1474, sur les 17 notices relatives aux questions de justice (dont le cadre institutionnel est renseigné), 11 se déroulent ainsi en séance du Conseil¹⁰³¹. Les officiers des Comptes prennent rarement l'initiative et la pleine responsabilité des poursuites en dehors des litiges ayant trait au contrôle comptable. Le Conseil statue d'une manière définitive sur toutes les décisions que ne peut pas entreprendre la Chambre des comptes. Cette observation fait dire à Beautemps-Beaupré que l'avis de la Chambre n'est que consultatif et qu'elle prend directement ses ordres auprès du Conseil¹⁰³². Il paraît difficile « d'admettre une séparation absolue des deux juridictions », chacune trouvant dans l'autre, les éléments dont elle avait besoin pour donner toute autorité à ses décisions¹⁰³³. De fait, la Chambre des comptes et le Conseil puisent ensemble leurs attributions dans la délégation de pouvoir qui leur est faite par le duc d'Anjou. Les deux institutions font partie d'une seule et même facette du gouvernement princier et œuvrent conjointement à la résolution des conflits dans lesquels ses droits sont engagés. La Chambre des comptes peut être définie à cet égard comme une section du Conseil, confirmant l'idée d'une unité structurelle entre ces deux institutions tout au long du règne de la seconde Maison d'Anjou. En matière financière et domaniale, la Chambre des comptes d'Angers ne forme donc pas une juridiction à part entière. La diversité de ses interventions et l'étendue de son champ d'action reste bien trop large pour que le recours systématique à son arbitrage constitue une règle fixe dans la procédure judiciaire.

3. L'élaboration des coutumes d'Anjou et du Maine

Bien que « l'histoire de la justice dans les pays angevins souffre de ses sources »¹⁰³⁴, l'analyse des registres de la Chambre des comptes rend possible la collecte de nombreux indices ayant trait à l'administration de la justice ainsi qu'à l'établissement de normes juridiques dans le duché. Les officiers des Comptes détiennent comme on l'a vu un pouvoir normatif prépondérant. Ils participent activement en Conseil à l'enregistrement des ordonnances édictées par le roi de Sicile et veillent à leur application. Ils ont la faculté de pouvoir édicter ou rappeler les règles de droit en vigueur dans le duché, mais aussi de contraindre les justiciers locaux à les appliquer. Une ordonnance de la Chambre des comptes d'Angers du 18 janvier 1451, imposait

¹⁰³¹ AN, P 1334⁹.

¹⁰³² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 547

¹⁰³³ *Ibid.*, t. 1, p. 543.

¹⁰³⁴ C. GAUVARD, « Introduction », dans J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins, op. cit.*, p. 12.

ainsi aux segrayers des forêts de Monnaie et Chandelais l'obligation de rappeler au sénéchal, procureur et greffiers des forêts que les assises des dites forêts devaient être tenues quatre fois par an, « ainsi que raison est et qu'il est accoustumé de le faire »¹⁰³⁵. Bien avant de mettre en jugement la résolution des conflits, les gens des Comptes veillent donc en amont à maintenir des fonctions de police, c'est-à-dire régler en pensant qu'une bonne police évitait le recours à la justice¹⁰³⁶.

Le terme de « coutume » est quant à lui largement utilisé dans les registres de la Chambre. Il est généralement synonyme de devoir ou de taxe, comme les redevances perçues par les prévôtés ou celles attribuées aux grands revenus affermés du duché, comme l'acquit de la coutume au Ponts-de-Cé¹⁰³⁷. Mais il rappelle également l'usage, parfois immémorial¹⁰³⁸, de certains droits ou de certaines pratiques et encadre les procédures qui en découlent. Les expressions « accoustumez » ou « usaige et coustume » désignent les statuts des métiers d'Angers¹⁰³⁹, la prise de serment lors de l'entrée en charge des officiers ainsi que la délivrance de leurs gages, la rédaction formelle d'un acte notarié, la tenue des enchères pour l'affermage des recettes princières ou encore le dénombrement des aveux d'hommage¹⁰⁴⁰. Le terme de

¹⁰³⁵ AN, P 1334⁵, fol. 44 : « sur ces V derreniers articles a semblé aux gens des Comptes, avec le plaisir dudit seigneur, que ledit procureur doit estre present à chacune des assises, tant des forestz comme du censif, qu'elles doivent estre tenues IIII fois l'an, qu'il devroit avoir la garde des remembrances qui sont escriptes de la main du greffier, esquelles ne se pourroit faire fraude par ledit procureur, que des amendes se doit faire ung livre à part, qu'elles doivent estre taxées à l'issue de chacune assise et sur le lieu, que les causes desdites amendes doivent estre declairées ou rolle du segrayer ».

¹⁰³⁶ A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale : rapport de synthèse », dans F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, PUR, 2002, p. 14. Ce principe s'applique à tous les domaines d'intervention de la Chambre. La police et la surveillance des métiers lui revient et elle avait le droit de mander les membres jurés pour vérifier qu'ils se conforment aux statuts de leur profession, s'ils n'y commettaient pas des abus au préjudice de la chose publique (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 455). De la même manière, les gens des Comptes s'opposent aux libéralités princières au nom du droit (cf. chapitre 1).

¹⁰³⁷ AN, P 1334⁸, fol. 163, juin 1466 : affermage de la coutume et acquit des Ponts-de-Cé et du « blanchau et denrau » dudit lieu ; AN, P 1334⁷, fol. 221-221v, 8 avril 1462 : « seront tenez lesdits supplians payer pour chacune charge ou fardeau de draps qu'ilz meneroit ou feront mener hors de nostredit pais d'Aniou la somme de cinq soulz tournois pour le droit de la Cloaison de nostredit ville avec les autres acquiz de coustume du trespas de Loire, imposition foraine et fait des marchans comme ou temps passé ».

¹⁰³⁸ AN, P 1334⁵, fol. 106v, 20 décembre 1451 : les officiers de la Chambre déclarent à propos de l'acquit de la coutume aux Ponts-de-Cé : « et de si longtems qu'il n'est memoire du contraire ».

¹⁰³⁹ AN, P 1334⁷, fol. 17, 20 novembre 1458 : « Ce sont les coustumes et droiz qui appartiennent au portier des halles d'Angiers et que aucunement l'en a acoustume à prendre et recevoir esdites halles et es portes d'icelles [...] fait et extrait des caternes de la Chambre des comptes le XIII^e jour d'octobre mil IIII^e trente huyt et collacionné le XX^e jour de novembre l'an dessusdit par nous, le Royer, Buynart ».

¹⁰⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 67v, 4 janvier 1464 : serment de fidélité fait par hommage de Jacques Tourpin, seigneur de la Grézille, « ausquelles deux foiz et hommaiges liges il a aujourduy en l'absence dudit seigneur et en presence du president de la Chambre des comptes dudit seigneur, de son procureur et autres ses conseillers et officiers audit

« coutume » renvoie donc à une habitude, qui, une fois ancrée dans la pratique, devient la norme en vigueur. Les gens des Comptes ont recours à ce genre de formules pour légitimer leurs actions et les inclure dans un système de valeurs et de règles séculaires, appelé droit coutumier, faisant référence en matière de loi. Isabelle Mathieu indique que « le point de départ de la rédaction coutumière pour l'Anjou et le Maine est marqué par l'élaboration du coutumier Touraine-Anjou daté de 1246 suivi, quelques dizaines d'années plus tard, vers 1272-1273, par les *Établissements de saint Louis* »¹⁰⁴¹. Lors de la création de l'apanage en 1360, une première compilation est effectuée et reprise en 1385. Le rôle joué par les officiers de la Chambre des comptes dans la normalisation des règles juridiques pour l'Anjou et le Maine est difficile à apprécier. Le premier de ses mémoires conserve la mémoire d'un procès-verbal des délibérations du Conseil à propos des corrections portant sur les coutumes d'Anjou et du Maine lors des Grands Jours tenus à Angers le 30 octobre 1391¹⁰⁴². L'assemblée des trois ordres de la province édicte en 1411 une réforme de la coutume¹⁰⁴³, mais aucun de ces événements n'implique à première vue la Chambre des comptes. Il est néanmoins certain que ses officiers possèdent une connaissance poussée de son contenu. Ainsi, lors de la comparution de Jeanne La Sangière pour la reddition de comptes de son mari, « li fut respondit que par la coustume du pais elle estoit et est tenue et rendre raison de la moitié des debtes par la communauté que ledit Regnault et elle ont eu ensemble par tres lonc temps et plusieurs années » (22 décembre 1397)¹⁰⁴⁴. De même, les gens des Comptes sont capables de mobiliser les coutumes en usage dans les espaces politiques limitrophes, comme celles de Normandie. Selon ses préceptes, ils mandent ainsi Étienne Belin, châtelain procureur et receveur de la terre baronnie et châtellenie d'Ambrières-les-Vallées, de rendre compte à Angers jusqu'à la majorité de Gilles de Rais (11 février 1422)¹⁰⁴⁵.

Les compétences de la Chambre en matière de codification réglementaire progressent au milieu du XV^e siècle. Ses officiers diffusent des instructions précises à Jean Souenne, fermier de la prévôté d'Angers sur ses droits et ses devoirs (2 novembre 1456) :

lieu de Saumur esté par nous receu à jurer la feaulé et faiz les sermées à ce requis et acousutmez selon droit et coustume ».

¹⁰⁴¹ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales*, op. cit., p. 170-176.

¹⁰⁴² AN, P 1334¹, fol. 20-22.

¹⁰⁴³ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales*, op. cit., p. 170-176 : « ce qui anticipe d'une quarantaine d'années l'ordonnance royale de Montils-lès-Tours et donne alors à voir un tableau complet de la législation civile et criminelle ».

¹⁰⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 17v.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, fol. 144.

« est venu en ceste Chambre des comptes ledit Jehan Souhenne auquel on a remonstrer la forme et maniere de excercer, cuillir et lever les droiz appartenans à ladite provosté tant ou fait de la coustume comme autres deppendances d'icelle et lui a esté enoinct et commandé de ne prendre ou faire prendre ou lever et lui ses clerks, sergens ou autres commis aucunes chose soit en argent ou autrement oultre les instruccions et ordonnances faictes sur le fait de ladite provosté desquelx lui sera baillié le double expedié et signé comme il appartient et en oultre lui a esté enjoinct et deffendu et le tout sur paine de prison et d'amende arbitraire de ne faire par lui ou ses compaignons en ladite ferme, clerks, commis ou sergens aucunes composicions soit sur abus de police de la ville d'Angiers et quinte d'icelle sur denrées ou marchandises que l'on patendroit estre passée sans acquicter ou autrement en quelque maniere que ce soit mais que iceulx abus, composicions et appointemens et autres telles et semblables choses remectent à la discrecion sentence ou appointemnt du juge qui est ou sera par lui ordonné à la judicature de ladite provosté et au seurplus qu'il ait le regard et entendent au gouvernement de la police et chose publique de ladite ville et quinte d'Angiers et y ace vacquer et entendre le juge, greffier, sergens, commis et autres ainsi qu'il se doit faire par raison et selon les anciennes coustumes et les peines qui y appartiennent, G. Rayneau [signé] »¹⁰⁴⁶.

Un an plus tard, la Chambre fait enregistrer dans son journal les conclusions d'un entretien avec le procureur de Loudun, Jean Quirit, posant des questions d'ordre juridique (22 août 1457)¹⁰⁴⁷. Au regard du greffier et des « remembrances, procès et escriptures des causes pendans d'avant le lieutenant de Lodun », elle requiert que le procureur procède « ordinairement es causes qu'il a contre les vassaulx et subgez tant en l'ordinaire des assises que extraordinaire par devers ledit lieutenant et qu'il ne consente plus de delaiz comme il a fait ou temps passé si non ce que la coustume du pais en requiert »¹⁰⁴⁸.

La Chambre devient ainsi un des interlocuteurs privilégiés de l'administration princière en matière de droit coutumier¹⁰⁴⁹. Le 8 mars 1458, elle reçoit une lettre de René d'Anjou mentionnant le fait que le roi de France « a fait faire assembler touz les advocaz en son pais de Touraine et par touz ses autres pais coustumiers pour faire arrester et faire certaines en ung livre

¹⁰⁴⁶ AN, P 1334⁶, fol. 127v.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, fol. 190-191v.

¹⁰⁴⁸ *Id.*

¹⁰⁴⁹ ESPINAY (d') Gustave, « La coutume d'Anjou en 1411 », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1885, p. 199-252 ; X. MARTIN, « Note sur la littérature coutumière angevine du Moyen Âge », dans *La littérature angevine médiévale. Actes du colloque d'Angers, samedi 22 mars 1980*, Maulévrier, Hérault, 1981, p. 40-49.

toutes les coustumes de sesdits pais »¹⁰⁵⁰. Afin de ne pas porter dommage et préjudice à ses sujets, le duc voit l'opportunité d'affirmer l'identité juridique de la province et ordonne aux gens des Comptes d'« assembler touz les advocas de nostre dit pais et les plus anciens et plus coustumiers et en presence d'eulx faire arrester toutes les coustumes de nostredit pais et icelles faire certaines en ung livre »¹⁰⁵¹. Par ordonnance de la Chambre, Jean Muret et Guillaume Rayneau apportent ainsi l'original de cette lettre au juge ordinaire d'Anjou, Jean Breslay pour y donner expédition. Néanmoins, une nouvelle lettre du duc nous apprend quelques mois plus tard que la réformation des coutumes n'a pas encore été mise en œuvre (6 octobre 1458). Il ordonne la nomination d'une commission composée des conseillers, chambellan, sénéchal d'Anjou, accompagnée des gens des Comptes, du juge ordinaire, mais aussi d'Hugues Péan, Lucas Le Fèvre, Pierre Hocquedé, Jean de Pincé et Jean Binet pour y besogner¹⁰⁵². René leur attribue 200 lb. t. sur le montant du rachat de Champtocé-sur-Loire pour mener à bien cette entreprise¹⁰⁵³. Le 21 février 1460, la Chambre mentionne une nouvelle lettre du duc d'Anjou à l'attention de son sénéchal, pointant le retard pris par les commissaires dans la rédaction des coutumes : « et touteffoiz n'y avez encores aucune chose fait faire qui soit venu à nostre cognoissance, dont nous merveillons et n'en povons estre contens, veu que la matere touche si avant le bien communs et general de tout nostre dit pais »¹⁰⁵⁴. Le prince a en effet été informé des réticences de certains avocats qui redoutent de perdre « grant partie de leurs pratiques et prouffiz particuliers »¹⁰⁵⁵ et réitère son injonction. La réforme voit le jour en 1463¹⁰⁵⁶ et dix ans plus tard, la conservation de ce livre coutumier est attribuée à la Chambre, qui le place dans un coffre fermant à trois clés.

« Aujourdui XXI^e jour de juin l'an mil CCCCLXXIII a esté apporté en ceste Chambre des comptes à Angiers par monseigneur le chancelier d'Aniou, ung livre coustumier qui fut aresté aux Grans Jours d'Aniou derreniers tenuz en ceste ville d'Angiers pour icelui estre gardé en cestedite Chambre es presences de maistres Jehan de La Vignolle president, Robert Jarry, Guillaume Tourneville et Jehan Muret conseillers et audicteurs etc. »¹⁰⁵⁷

¹⁰⁵⁰ AN, P 1334⁶, fol. 222v.

¹⁰⁵¹ AN, P 1334⁶, fol. 222v.

¹⁰⁵² AN, P 1334⁷, fol. 13v.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, fol. 30v, 24 janvier 1459 : « avons ordonné sur celuy de Champtocé pour les refformacions des coustumes d'Aniou deux cens livres tournois comme par ledit estat pourrez veoir ».

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, fol. 105v.

¹⁰⁵⁵ *Id.*

¹⁰⁵⁶ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales*, op. cit., p. 170-176.

¹⁰⁵⁷ AN, P 1334⁹, fol. 239, 21 juin 1473.

L'implication de la Chambre des comptes dans la réalisation de ce code juridique découle sans doute de ses attributions en matière de défense des droits et intérêts domaniaux. Les références au droit utilisées par ses officiers démontrent l'application quotidienne des coutumes dans les affaires financières et son degré de pénétration dans les pratiques de travail des gens des Comptes. Membres à part entière de la commission chargée de réformer le droit en vigueur dans le duché, ils se portent garants du respect de ses principes. La dimension conservatoire de la Chambre joue également un rôle primordial dans la continuité et la pérennisation des coutumes. Elle veille à la sauvegarde du livre des coutumes comme du reste des archives ducaltes et conserve précieusement un de ses exemplaires. Jean Binet doit ainsi signer une certification dans son mémorial lorsqu'il emprunte cet ouvrage (17 septembre 1479)¹⁰⁵⁸. Cette mission est d'autant plus importante que la Chambre lutte en parallèle avec la libéralité princière pour préserver l'étendue de sa juridiction. Après son départ définitif pour le comté de Provence, le duc d'Anjou avait accéléré la délégation d'une partie de ses droits de justice aux grands seigneurs angevins¹⁰⁵⁹.

Après le rattachement du duché d'Anjou au domaine royal, Louis XI fait une nouvelle fois réformer le droit coutumier en Anjou. L'influence du pouvoir royal « es cours et juridicions de noz pais et duchié d'Anjou et conté du Maine » est justifiée par l'existence d'un débat de fonds s'élevant à l'encontre de plusieurs usages controversés, tels « les clans de poursuite », qui ralentissent la résolution des procès¹⁰⁶⁰. Le 18 janvier 1483, le roi de France annonce que la question de ces juridictions a été débattue en séance par son grand Conseil en présence des officiers d'Anjou et du Maine. La question des normes juridiques est ainsi soustraite aux autorités locales et le recours à la Chambre des comptes recule de manière significative. Leurs conclusions donnent lieu à la promulgation d'une ordonnance détaillée que les sénéchaux, juges et lieutenants de ces provinces sont tenus de garder, entériner et faire observer par leurs sujets. Les ajustements décidés par Louis XI n'ont néanmoins pas mis en péril l'existence des

¹⁰⁵⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 221v : « J'ay aujourduy receu par praist de messeigneurs de la Chambre le livres des coutumes de ce pays d'Anjou, lequel livre je le promet rendre dedens quinze jours prouchain venant, tesmoing mon seign manuel cy mis le vendredi XVII^e jour de septembre l'an mil III^e LXXIX, Binet [signé] ».

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, fol. 236-237, 25 octobre 1479 – 18 janvier 1480 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre et aux officiers d'Anjou pour le don des droits de justice à Philippe de Commines pour la terre de Berrye.

¹⁰⁶⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 169 : « plusieurs usaiges, coustumes et stilles à cause desquelx plusieurs qui veulent plaiser et sentent avoir mauvais droit fuyent et delayent en maniere qui de lont temps les causes et proces ne pevent prandre fin, en quoy noz subgetz et autres dudit pais sont fort travaillees et molestees et entre autres touchant ung stille ou coustume qu'on appelle les clans de poursuite et d'avant aller des adjournemens qui se baillent aux seigneurs ou à leurs procureurs à la requeste de leurs subjectz pour estre exemps de leur juridicion et apres plusieurs deffaulx demandent seulement treves et aussi des excès que plusieurs desdites parties ont acoustume de faire dire et alleguer sans cause raisonnable pour retarder lesdits proces ».

coutumes régionales¹⁰⁶¹. Il respecte de manière générale les particularités juridiques mises en œuvre dans l'apanage et les actes passés sous son ressort. Ainsi, lorsqu'il fait don à Emery Louet, conseiller au grand Conseil du roi, de la vente d'une « maison et appartenances » en la ville d'Angers, il autorise Jeanne de Laval à percevoir la totalité des devoirs associés à sa propriété (29 janvier 1483)¹⁰⁶².

III. Archives financières et titres princiers : le « socle de la légitimité ducale »¹⁰⁶³

La dimension conservatoire des prérogatives des Chambres des comptes couvre un domaine de recherche particulièrement dynamique et participe au renouveau historiographique de l'histoire institutionnelle et culturelle des deux derniers siècles du Moyen Âge. Les registres produits par les gens des Comptes s'apparentent à l'ensemble de documents réunis sous les termes génériques de « documentation comptable ». Depuis plusieurs années, l'étude des comptabilités médiévales a donné naissance à un florilège de programmes et de groupes de recherche¹⁰⁶⁴. Les travaux les plus récents s'orientent désormais vers la notion de scripturalité, définie comme « la production et l'usage de documents écrits à des fins pratiques », et vers les savoirs et savoir-faire comptables mis en œuvre par ces institutions¹⁰⁶⁵. Ces recherches exploitent donc une approche de la matérialité des sources comptables, leur structuration

¹⁰⁶¹ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales*, *op. cit.*, p. 170-176 : « Suit en 1486 une première édition imprimée des coutumes de l'Anjou et du Maine, ainsi qu'une seconde éditée en 1491. Enfin, par ordonnance du 2 septembre 1508, Louis XII prescrit la rédaction officielle et séparée des coutumes des deux provinces (mais d'importants points communs demeurent entre les deux textes), laquelle est rapidement adoptée en octobre ».

¹⁰⁶² AN, P 1334¹¹, fol. 189-190v, 29 janvier 1483 : « l'acquest avoit esté fait durant et coustant le mariage de nostre feu oncle le roy de Sicille et de nostre tres chere et tres amée tante et cousine la royne de Jherusalem et de Sicille, contesse de Beaufort, à presente vesve de luy, par quoy et par la coustume du pais d'Aniou ou lesdites choses sont assises, icelle nostre tante et cousine y eust peu et pourroit demander la moitié en propriecté et l'autre moitié en usuffruict ».

¹⁰⁶³ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰⁶⁴ Pour citer quelques exemples : ANR GEMMA – Genèse médiévale d'une méthode administrative, (<http://ressourcescomptables.huma-num.fr/>), ou encore le projet de recherche « Écriture grises. Les instruments de travail administratifs en Europe méridionale (XII^e – XVII^e siècles) », 2012-2016, (<https://ecrituresgrises.hypotheses.org/>).

¹⁰⁶⁵ O. MATTÉONI (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 15.

intellectuelle ou codicologique et les enjeux de la conservation documentaire¹⁰⁶⁶. Pour reprendre les propos de Patrice Beck dans sa présentation de la revue *Comptabilité(S)*, il s'agit « de donner des arguments pour révéler à la fois les buts poursuivis par l'administration émettrice et les compétences de ses agents, [et] pour définir les enjeux de l'usage de l'écrit et les stratégies des pouvoirs développés en la matière »¹⁰⁶⁷. Considérés comme de véritables objets d'étude, les mémoriaux de la Chambre révèlent tout un pan de la culture de l'écrit mise en place et véhiculée dans les milieux administratifs et politiques des principautés territoriales à la fin du Moyen Âge.

Ces pistes de recherche ont influencé les études angevines et un des colloques annuels organisé par le programme ANR Europange. Intitulée « Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins (XIII^e-XV^e siècle) : vers une culture politique ? », cette rencontre proposait d'examiner les phénomènes de dépersonnalisation de l'État au regard de l'élaboration d'une « machine administrante » à l'échelle des territoires soumis à la domination angevine. Au cœur de ce processus, un constat s'est imposé : la maîtrise de l'écrit par les officiers a joué un rôle déterminant dans la naissance et le développement d'une culture de l'administration et la circulation d'un modèle de gouvernement. Les archives produites ou conservées par le personnel de la Chambre des comptes témoignent à elles-seules de cette évolution. Leur analyse permet de retracer les enjeux institutionnels et socio-culturels associés aux documents comptables et à leur sauvegarde¹⁰⁶⁸. Ainsi, la question du lien entre écriture comptable et préservation, pour ne pas dire entretien d'une mémoire, demeure de toute première importance¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁶ N. DEMARET, A. WIRTH-JAILLARD, « Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIII^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.*

¹⁰⁶⁷ P. BECK, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : propos introductifs », *Comptabilités* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 02 octobre 2015, consulté le 10 mai 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/1602>. La revue *Comptabilité(S)* réunit notamment les travaux et réflexions d'un groupe de travail formé en 2008 autour du thème des comptabilités médiévales. Elle s'intègre dans un mouvement plus général qui doit beaucoup aux historiographies allemandes et son concept de *pragmatische Schriftlichkeit*, et anglo-saxonne, dans le sillage des travaux de Michael Clanchy sur la *literacy*, sans oublier les réflexions de l'école italienne sur l'écrit documentaire. En France, ce sont d'abord les cartulaires qui ont retenu l'attention des historiens qui, depuis vingt ans, prennent en compte dans leurs études la double dimension diplomatique et mémorielle du document. Les différents numéros abordent des thématiques variées : la codicologie des documents comptables, le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités, les savoirs et savoir-faire comptables etc.

¹⁰⁶⁸ T. PÉCOUT (dir.), *Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins (XIII^e-XV^e siècle) – Vers une culture politique ? Actes du colloque tenu à Saint-Étienne les 17-19 novembre 2016*, Rome, École française de Rome, 2020, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/books.efr.6610>.

¹⁰⁶⁹ P. BECK, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : propos introductifs », *op. cit.*

A. Les archives de la Chambre des comptes : un instrument de gouvernement

1. Archives et nécessité de service

La constitution d'un fonds documentaire propre à la Chambre des comptes va de pair avec son enracinement progressif dans le paysage administratif de l'apanage et le processus de sédentarisation qui accompagne les premières années de son existence. La Chambre des comptes d'Angers s'établit définitivement dans un bâtiment situé devant le château d'Angers durant les premiers mois de l'année 1369¹⁰⁷⁰. Avant cette date, « les archives [...] sont curieusement conservées chez les frères mineurs »¹⁰⁷¹, puis transférées dans la maison nouvellement attribuée aux gens des Comptes. Comme pour la principauté savoyarde, le château d'Angers allait devenir le cœur de toutes les archives princières tandis que l'écrit allait jouer un rôle significatif « dans la construction d'une principauté régionale, de sa société politique et de sa mémoire administrative »¹⁰⁷². Le transfert des archives à la Chambre des comptes démontre, dès l'installation du pouvoir princier, une volonté centralisatrice et hiérarchique des cadres documentaires locaux. Il souligne les liens étroits entre l'essor structuré des écritures administratives et la mise en place d'un État territorial et princier à la fin du Moyen Âge¹⁰⁷³.

La première mention des compétences des gens des Comptes en matière d'archivage rejoint la première attestation d'un groupe institutionnalisé d'officiers. À l'occasion du don octroyé par Louis I^{er} aux religieux de l'abbaye Saint-Florent de Saumur d'un cens pour une maison en cette ville (12 avril 1367), le duc ordonne à la Chambre d'enregistrer dans un livre-mémoire le *vidimus* de cet acte : *registrata in libro memorialis Camere compotorum domino ducis Andegavensis* (1^{er} janvier 1368)¹⁰⁷⁴. L'enregistrement des actes et des séances tenues en

¹⁰⁷⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, *op. cit.*

¹⁰⁷¹ F. COMTE, « Les lieux du pouvoir ducal à Angers au XVe siècle », dans J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480)*, *op. cit.*, p. 166 ; *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis Ier et Louis II d'Anjou*, éd. Henri MORANVILLÉ, Paris, A. Picard, 1887, p. 56 : « Le IX^e jour fu oye la relacion de messire Gui de Cleder et de maistre J. le Begu retournés de Bretaingne de offrir au duc hommage pour Jehan de Bretaingne de la succession de la mere madame la Roynne ... Jeudi vegile Saint Symon et Saint Jude, je porté le seel de feu monseigneur en la Chambre des comptes en la maison des Predicateurs, et le dit seel je enclos en un sac de toile et le lié tres bien et y fis mettre les signés du sire de Chasteaufromont, de messire J. Pelerin, du doyen d'Angiers, de maistre J. le Begut, et de Thiebault Levraut. Et ledit seel ainssi enfermé je emporté : ce fu fait à matin » (octobre 1384).

¹⁰⁷² G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum* » : un conflit d'archives savoyard en 1397. Quelques réflexions sur l'écrit, ses pouvoirs et les pouvoirs dans une principauté du bas Moyen Âge », *Reti Medievali Rivista*, IX - 2008/1, Florence, 2008, p. 3.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 3 et 8.

¹⁰⁷⁴ ADML, H 2521.

la Chambre dans un mémorial réservé à cet effet s'inspire d'une pratique administrative parisienne¹⁰⁷⁵, largement imitée dans le reste des principautés territoriales. À titre de comparaison, ce n'est que le 11 juillet 1386 que l'ordonnance de création de la Chambre des comptes de Dijon édictée par Philippe le Hardi prévoit la tenue d'un « livre des mémoriaux », où seraient enregistrés les ordres du duc et les décisions rendues concernant le domaine ducal et les finances¹⁰⁷⁶. Aucune prescription réglementaire n'accompagne l'émergence de ces registres en Anjou, mais la volonté princière de copier les pratiques royales se manifeste très clairement et ce, dès l'instauration d'une administration centrale à l'échelle de l'apanage.

La responsabilité confiée aux gens des Comptes quant à la conservation des archives princières s'accompagne en définitive de la mise en œuvre et du perfectionnement de leurs registres. L'élaboration d'instruments de travail développe sans aucun doute le savoir-faire et les prérogatives de ses officiers dans le classement et la manipulation des documents de gestion et des titres princières. En 1377, la Chambre avait obtenu la garde d'un premier dépôt de titres entreposés dans le château d'Angers où chartres, aveux, dénombremments de fiefs, hommages, cens, rentes et autres droits et titres d'importance étaient classés et rangés dans des armoires prévues à cet effet¹⁰⁷⁷. En 1380, Louis I^{er} commande la rédaction d'un premier registre « pour mettre par manière de mémoire plusieurs choses qui peut toucher le fait dudit seigneur auxquelles choses l'en puet foy adiuster en tant que l'en les trouveroit estre vrayes et non autrement »¹⁰⁷⁸, tandis qu'en 1397 débute la rédaction du premier journal de la Chambre¹⁰⁷⁹. Les références au « viel papier journal »¹⁰⁸⁰ contenues dans ce dernier témoignent des efforts consentis pour doter l'institution d'un ensemble d'instruments de travail efficaces et cohérents,

¹⁰⁷⁵ Pour reprendre la définition donnée par Henri Jassemin, les mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris étaient des registres « où l'on transcrivait les ordonnances que le roi portait à connaissance de la Chambre ; lettres closes qu'il lui adressait, soit pour lui donner ses ordres soit pour l'informer de divers événements ; les dons et autres actes domaniaux importants qu'elle avait à vérifier, ainsi que les mandements qu'elle expédiait en vue de leur exécution ; le procès-verbal de ses principales délibérations ; les arrêts notables qu'elle avait prononcés ; les lettres de provision de ses officiers et les confirmations de leurs gages, privilèges ; les mentions des serments prêtés par les fonctionnaires. En un mot on y enregistrait, d'une part, tout ce qui pouvait faire foi des droits de la Chambre ; d'autre part, tout ce qui avait une portée générale dans les affaires qu'elle avait à traiter », cf. H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 301-302. Voir également, O. CANTEAUT, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel... », *op. cit.*, p. 53-78.

¹⁰⁷⁶ B. SCHNERB, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰⁷⁷ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁷⁸ AN, P 1334¹, fol. 2.

¹⁰⁷⁹ AN, P 1334⁴.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, fol. 24 : « ainsi que mencion est faite es XX^e et XXIII^e feillez du viel papier journal de ceans et ou XXIII^e feillet de cest present papier ».

qui impulse un traitement efficace des affaires sur le long terme¹⁰⁸¹. Ils attestent également d'une tradition documentaire déjà bien ancrée dans la pratique et le fonctionnement quotidien des gens des Comptes.

La naissance et le développement d'une écriture à caractère professionnel définit donc les modalités et les étapes du développement d'une chaîne opératoire administrative et politique¹⁰⁸². La répétition et le perfectionnement des mémoriaux tenus par les gens des Comptes constituent un indice majeur de son processus de rationalisation et de l'importance de la garde des archives qui commence à transparaître nettement dans les ordonnances princières à l'aube du XV^e siècle. Les prescriptions données par Louis II en 1400 énoncent une partie des missions imparties aux officiers des Comptes en matière de conservation de documents¹⁰⁸³. Les trois premiers paragraphes sont ainsi réservés à la modernisation d'instruments de recherche, d'inventaires ainsi qu'au perfectionnement des censiers. Louis II impose la constitution d'au moins cinq registres : deux regroupant les hommages des barons et sujets d'Anjou et du Maine, deux concernant les aveux – reconnaissance et dénombrement de fief – et un dernier pour recenser les diverses impositions auxquelles sont assujettis les Angevins¹⁰⁸⁴. Cette nouvelle réglementation démontre une adaptation progressive des archives de la pratique aux « besoins du gouvernement princier en répondant efficacement à l'évolution des modes d'exercice du pouvoir »¹⁰⁸⁵.

Le premier registre confectionné par le personnel des Comptes révèle un processus de cartularisation « résultant de la compilation d'actes par une institution ou une personne juridique »¹⁰⁸⁶. Afin de défendre au mieux les intérêts et la légitimité des princes en Anjou dans leur domaine, la Chambre des comptes s'est donc orientée très tôt vers la sauvegarde de tous les actes justifiant leurs droits, l'étendue de leurs propriétés, ainsi que la perception de leurs revenus¹⁰⁸⁷. Les archives constituent donc un fonds documentaire permanent auquel les agents

¹⁰⁸¹ A.-V. FOSSIER, J. PETITJEAN, C. REVEST, *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, École nationale des Chartres, École française de Rome, 2019.

¹⁰⁸² P. BECK, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : propos introductifs », *op. cit.*

¹⁰⁸³ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰⁸⁴ AN, P 1334⁴, fol. 12.

¹⁰⁸⁵ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁸⁶ C. GIRAUD, J.-B. RENAULT, B.-M. TOCK (éd.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2017.

¹⁰⁸⁷ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier « Journal » de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*

ducaux avaient régulièrement accès et dont ils pouvaient avoir recours pour les nécessités de leur service¹⁰⁸⁸. Cette prérogative de conservation représente un outil de gouvernement incontournable. Le rôle de l'écrit est ainsi conçu comme un véritable enjeu de pouvoir. Il permet d'étudier la place du politique et le rôle des institutions centrales de gouvernement dans la conception d'instruments de travail et de méthodes de classement permettant d'administrer efficacement le domaine princier¹⁰⁸⁹.

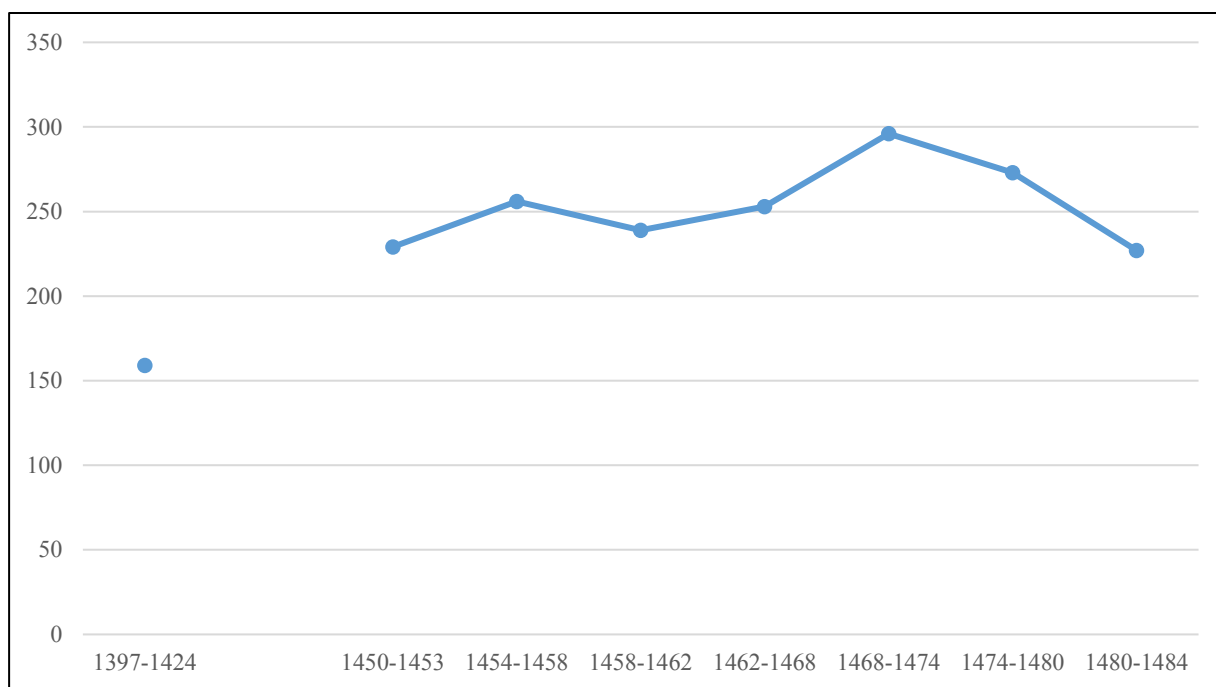
Au tournant du XV^e siècle, l'instauration des journaux diversifie la typologie des sources produites par le personnel des Comptes. Rédigées lors des séances tenues en la Chambre ou au Conseil ducal, les notices qui composent les journaux oscillent entre la copie d'actes ou de correspondances, des procès-verbaux ou encore de simples mémos constamment mis à jour. Les journaux de la Chambre se présentent encore une fois sous la forme d'un recueil conservant la mémoire de tous les actes intéressant directement le domaine ducal, mais la dimension pratique de ces documents de gestion y est affirmée. Il s'agit d'un bulletin plus régulier des actions menées concrètement par les officiers des Comptes. Les journaux retranscrivent le fonctionnement quotidien de la Chambre et accompagnent ses officiers dans l'accomplissement de leurs missions. Produit de la vie institutionnelle, leur structure démontre une articulation complexe, divisée entre considération mémorielle et soucis d'intendance¹⁰⁹⁰.

La mise en place des journaux témoigne des défis posés par l'explosion documentaire accompagnant la structuration progressive des administrations financières royales et princières à la fin du Moyen Âge. La densité croissante de leur contenu reste à ce titre représentative. Le nombre de folios composant les registres de la Chambre suit une courbe ascendante, voire exponentielle : comme l'atteste le graphique 9, la valeur de départ (159 folios) entre 1397-1424 est ainsi multipliée par deux entre 1474-1480 (296 folios), période au cours de laquelle les gens des Comptes assument avec le reste des conseillers la plénitude du gouvernement dans le duché suite au départ définitif de René en Provence (1471).

¹⁰⁸⁸ B. SCHNERB, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », *op. cit.*, p. 63.

¹⁰⁸⁹ T. PÉCOUT, « Introduction », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 13.

¹⁰⁹⁰ T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative. Le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII^e siècle », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire*, *op. cit.*, p. 49-67.



Graphique 12 : Évolution du nombre de folios dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424)

La spécialisation progressive des institutions centrales princières a permis le développement de services entièrement dédiés à la gestion financière et comptable de leurs territoires ainsi que la distinction d'un corps d'administrateurs. Néanmoins, contrairement à la Chambre des comptes de Bretagne et d'autres institutions similaires, la conservation et l'exploitation rationnelle des archives ducaltes n'ont pas entraîné la création d'un office spécifique parmi le personnel des Comptes. La fonction d'archiviste est cumulée dans l'apanage par un clerc des Comptes, également chargé de rédiger le journal et d'expédier les actes de la Chambre¹⁰⁹¹. Charles-Jean Beutemps-Beaupré souligne dès la fin du XIX^e siècle les qualités organisationnelles de Gilet Buynart et Guillaume Rayneau dans la tenue de ces registres, indiquant que « les mémoriaux de la Chambre des comptes [...] témoignent d'un grand esprit

¹⁰⁹¹ J. KERHERVÉ, « La Chambre des comptes de Bretagne », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles...*, op. cit., p. 175-176. L'archiviste ou le garde des lettres de la Chambre de Bretagne apparaît en 1477 et 1486 pour 100 lb. t. de gages annuels ; O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 67. Dans la principauté bourbonnaise, l'officier chargé de la garde des archives est appelé « clerc des comptes et garde du trésor », « garde du trésor » ou encore « clerc des comptes, garde des titres et enseignements du comté de Forez » ; B. DEMOTZ, « Naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 22. Les deux gardes des archives ou *custodes crote domini* sont choisis au XIV^e siècle parmi les clercs de la Chambre des comptes.

d'ordre et d'intelligence »¹⁰⁹². Les prérogatives des gens des Comptes démontrent un investissement massif et collectif dans les pratiques de l'écrit et la sauvegarde des actes princiers. Ils obtiennent la reconnaissance de leurs compétences lors de la promulgation d'une nouvelle ordonnance le 1^{er} août 1452 qui accroît leur pouvoir en leur donnant un rôle primordial dans la validation des actes princiers relatifs aux questions domaniales¹⁰⁹³. Le recours à la Chambre des comptes devient un passage nécessaire et une marque reconnue dans l'authentification et l'enregistrement des actes. L'ascension des officiers des Comptes dans le gouvernement se confirme l'année suivante. Dans une ordonnance rendue le 8 mai 1453, René délègue une partie de son autorité et la gestion des affaires courantes du duché à un Conseil dont il se réserve à cette occasion la composition. Guillaume Rayneau est alors nommé secrétaire du Conseil et chargé de rédiger son mémorial¹⁰⁹⁴ et de signer les « expedicions conclutes et deliberées audit Conseil, autres que celles qui toucheront fait de finances des recettes »¹⁰⁹⁵. La maîtrise d'une technique rédactionnelle et l'amorce d'une écriture professionnelle sont ainsi associées de manière étroite à la gestion d'une mémoire administrative et administrante.

2. Une mémoire administrative et administrante

Dans une affirmation restée célèbre, Philippe Contamine décrit les fonds conservés par la Chambre des comptes de Paris comme la mémoire de l'État¹⁰⁹⁶. Cette institution préserve une part considérable de sa propre documentation, produite dans l'exercice de ses fonctions, mais elle recueille aussi les fonds constitués par l'ensemble de l'administration du domaine¹⁰⁹⁷. Suivant le modèle royal, les Chambres des comptes princières jouent un rôle central dans la préservation de la mémoire administrative et l'amélioration de l'archivage. Selon les mots de Jean-Philippe Genet, « l'organisation des archives donne une cohérence et une homogénéité

¹⁰⁹² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 550.

¹⁰⁹³ AN, P 1334⁵, fol. 135, 1^{er} août 1452 : « fut commandé et ordonné par ledit seigneur que doresnavant toutes lectres de hommaiges, de rachaz, de finances, de ventes, de respiz touchants les choses dessusdites et le domaine dudit seigneur et autres quelxconques lectres touchans ledit dommaine dudit seigneur ne seroient rendues, seellées aux parties par monseigneur le chancelier d'Aniou que premier et avant ledit chancelier n'envoye telles lectres et semblables en la Chambre des comptes dudit seigneur pour y estre registrées pour le bien et utilité dudit seigneur ».

¹⁰⁹⁴ AN, P 1334³.

¹⁰⁹⁵ AN, P 1334⁵, fol. 193.

¹⁰⁹⁶ P. CONTAMINE, « La mémoire de l'État : les archives de la Chambre des comptes du roi à Paris au XV^e siècle », dans P. CONTAMINE (dir.), *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, Presses de l'ENS, 1992, p. 237-250.

¹⁰⁹⁷ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières, op. cit.*, p. 14.

qui manquaient bien souvent aux principautés sur le terrain. Les archives sont à la fois une mémoire et une représentation ; elles participent de ces arcanes du pouvoir et entretiennent la mémoire vivante des principautés en se référant sans cesse aux archives et aux précédents qu'elles permettent de redécouvrir »¹⁰⁹⁸.

Les archives produites, rassemblées, enregistrées ou recopiées par les gens des Comptes offrent un panorama complet du gouvernement princier dans l'apanage. Parfaitement associés à l'exercice du pouvoir, ces derniers acquièrent des prérogatives spécifiques tournées vers la conservation et la production de tous les actes justifiants et défendant les intérêts domaniaux et financiers du duc d'Anjou. La garde des archives représente l'une des missions fondamentales attribuée aux gens des Comptes pour lutter contre les empiètements du roi de France et de ses officiers, ou encore du duc de Bretagne. Elle est si jalousement gardée et reconnue par le reste de l'administration ducal qu'aucun de ses membres ne lui dispute cette caractéristique. Lorsque Pierre Desbans, concierge du château d'Angers alerte la Chambre sur le contenu mystérieux d'un coffre, il n'ose regarder à l'intérieur « sans appeler ceulx de ladite Chambre » pour en faire l'inventaire (19 août 1454)¹⁰⁹⁹.

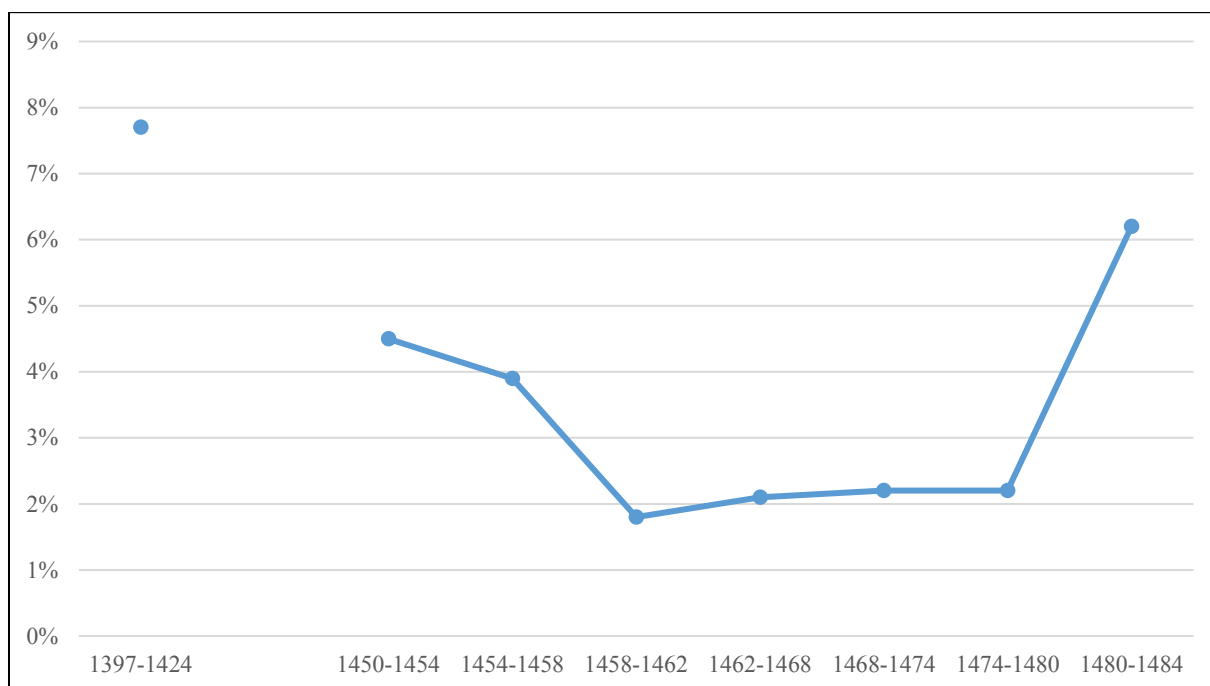
Pourtant essentielle, la question des archives ducal occupe une place limitée dans les registres de la Chambre des comptes. Elle représente 3, 8 % des notices retranscrites dans ses journaux. La fréquence du recours aux archives est certainement quotidienne, mais la gestion concrète des fonds est rarement évoquée par les gens des Comptes. Lorsqu'elle est mentionnée, la préoccupation majeure de ces derniers est davantage tournée vers la communicabilité, autant formelle que factuelle, des documents conservés, ou bien encore le souci de collecter les registres tenus dans les juridictions locales. Comme pour la Chambre savoyarde, la mémoire de l'écrit se fonde en particulier sur l'accessibilité de l'information ainsi que sur l'utilisation réitérée de matériaux documentaires¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁸ J.-P. GENET, « Conclusion. Chambres des comptes des principautés et genèse de l'État moderne », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 272-273.

¹⁰⁹⁹ AN, P 1334⁶, fol. 28v : « Aujourduy XIX^e jour d'aoust IIII^e LIIII Pierres Desbans, concierge du chastel d'Angiers est venu en la Chambre des comptes du roy de Secile à Angiers et a rapporté qu'il a trouvé deux clefs entre ses choses qui sont d'un vieil coffre longuet et ront qui est en la premiere chambre soubz la viz de la chappelle et que dedans celuui coffre y a ung tres beau petit coffre carré couvert de cuir blanc et barré de fer tout alentour et qu'il n'a pas voulu regarder dedans sans appeler ceulx de ladite Chambre ,et que a l'eure que besongna en l'inventoire de toutes les choses estant ou chastel d'Angiers il ne peut recouvrer ne trouver les clefs dudit coffre et ne pensoit point les avoir devers luy, et incontinent après son rapport oy se sont transportez maistre Robert Jarry conseiller et auditeur des Comptes et Guillaume Rayneau, clerck desdits Comptes qui avoient autrefois besongné à l'inventoire des biens estans oudit chastel, qui ont veu ouvrir ledit coffre ouquel n'avoit riens fors ledit coffre carré, et que ce que a esté trouvé dedans icellui a esté par eulx en presence dudit Desbans et de Jehan le Pelletier inventorié, lequel inventoire a esté mis ou coffre neuf de cestedite Chambre ».

¹¹⁰⁰ G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum...* », op. cit., p. 19.

Graphique 13 : Pourcentage des notices relatives aux archives princières dans les registres de la Chambre des comptes (1397-1484)



Le rapport qu'entretient la Chambre avec les archives ducales est d'abord dicté par un impératif de gestion. Elle conserve essentiellement des archives « courantes »¹¹⁰¹ qui représentent avant tout un dépôt de travail pour son personnel et le reste du gouvernement princier¹¹⁰². Les nombreux renvois aux livres, « papiers et caternes »¹¹⁰³ de la Chambre révèlent de fait une relation étroite entre l'administration du duché et la production, ainsi que la réutilisation des fonds d'archives. La dimension conservatoire des prérogatives attribuées aux gens des Comptes découle en effet du rôle joué par ces officiers dans l'enregistrement et la validation des actes princiers, le contrôle des comptabilités, mais aussi dans la production de preuves dans les cours de justice¹¹⁰⁴. Les archives conservées par la Chambre apportent en effet une caution précieuse dans la résolution de litiges. Beautemps-Beaupré indique que « les

¹¹⁰¹ Expression tirée d'un concept contemporain, définissant les archives courantes comme l'ensemble des dossiers qui servent à la gestion quotidienne des affaires. Souvent utilisées, elles sont généralement conservées à proximité des utilisateurs cf. I. CHAVE (dir.), *Abrégé d'archivistique. Princes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, 2004, p. 72.

¹¹⁰² O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 81.

¹¹⁰³ AN, P 1334⁶, fol. 134, 19 novembre 1456.

¹¹⁰⁴ É. LALOU, « *Per cedula* : notes pour une diplomatique des cédules et mandements au trésor du roi (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans J.-C. CASSARD, Y. COATIVY, A. GALLICÉ, D. LE PAGE (dir.), *Le prince, l'argent et les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, 2008, p. 345-352.

justiciables font régulièrement appel aux " comptes, papiers et caternes " de l'institution pour faire valoir leurs droits et déterminer si des redevances de quelque nature qu'elles soient, droits de prévôté ou autres sont dus aux officiers de recette »¹¹⁰⁵. Le 10 décembre 1482, un différend opposant le prévôt d'Angers et les boulangers est ainsi porté à la connaissance du lieutenant du sénéchal d'Anjou. Il porte sur le paiement d'une redevance annuelle de 12 sous tournois due par les métiers à la prévôté d'Angers pour leur droit d'étalage. La cause est renvoyée devant les officiers des Comptes qui, « apres ce que vous veu et visité lesdits quaternes et instruccions anciennes faictes sur le fait dudit mestier », donnent raison au prévôt et contraignent les boulangers à se présenter devant lui et payer leur contribution dans les plus brefs délais sous peine d'amende¹¹⁰⁶. Les journaux de l'institution enregistrent ainsi la mémoire et le suivi à plus ou moins long terme des affaires traitées par les officiers des Comptes et s'apparentent à de véritables documents de gestion. Néanmoins, les gens des Comptes intègrent à leurs écrits une finalité juridique qui fonde en droit la jurisprudence de la Chambre.

En matière de surveillance du domaine, la Chambre adopte une démarche inverse. Il ne s'agit plus de produire ses propres archives mais de réunir la matière engendrée par le fonctionnement de l'administration locale et des autres services centraux du gouvernement princier. Elle est avant tout chargée de conserver les déclarations d'aveux et d'hommages relevant des fiefs tenus en propre par le duc d'Anjou et mis par écrit sur place par les officiers locaux¹¹⁰⁷. Elle n'hésite pas à leur rappeler de déposer régulièrement leurs registres, comme le 15 juillet 1457, où elle requiert « aux procureurs de Saumur, Lodun et Mirebeau d'apporter touz les adveux, pappiers etc. qu'ilz ont devers eulx sur peine de suspension de leurs offices »¹¹⁰⁸. La compétence de la Chambre en matière d'archivage voit progressivement l'affirmation d'un enjeu mémoriel spécifique à l'institution, relayé auprès des officiers locaux, principaux dépositaires de la mémoire du duché¹¹⁰⁹.

La question de l'authenticité des archives est une préoccupation qui intéresse particulièrement les officiers de la Chambre. Alors que Guillaume Tourneville et Robert Jarry

¹¹⁰⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 551.

¹¹⁰⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 164.

¹¹⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 125v, 13 mai 1452 : copie d'une lettre de la Chambre aux procureurs de Saumur concernant les aveux de la dite seigneurie.

¹¹⁰⁸ AN, P 1334⁶, fol. 186v. Cette décision suit peut-être une série de dispositions prises dans les mois précédents : AN, P 1334⁶, fol. 160-160v, 7 février - 21 mars 1457 : copie d'une lettre de René ordonnant aux procureurs et greffiers d'Anjou d'apporter leurs papiers sous peine de suspension de leurs gages et offices ; fol. 164-164v, 21 mars 1457 : copie d'une lettre de relation donnée à Jamet Thibault, huissier de la Chambre, pour contraindre les procureurs et greffiers à apporter leurs papiers.

¹¹⁰⁹ Le 3 juin 1400, ils ordonnent ainsi que « touz les adveux de Mirebeau et des autres terres et chastellenies de madame et du roy soient apportez cyens affin de y demourer à memoire perpetuel » (AN, P 1334⁴, fol. 30v).

sont en déplacement à Baugé pour bailler les fermes dudit lieu, un religieux de l'abbaye de Mélinais demandent aux gens des Comptes de sceller de nouveau deux lettres passées sous les contrats de Baugé, arguant que « les seaulx depuis aucun temps ença en estoient cheuz ». Après avoir pris serment du procureur du lieu et du religieux « de dire verité qu'ilz avoient autrefois veu lesdites letres seellées des seaulx ancien des contraz dudit lieu de Baugé sains et entiers », Tourneville et Jarry apportent la requête à la Chambre des comptes afin que les lettres « fussent resseellées desdits anciens seaulx dont autrefois furent seellées lesquels sont en ladite Chambre des comptes » (23 mai 1463)¹¹¹⁰. De même, elle refait à neuf la lettre de don de la terre de Langeais octroyé par René au couvent de la Baumette¹¹¹¹ ou casse une quittance donnée par Thomin Guiteau, cleric du receveur d'Anjou et huissier des Comptes, pour les fermiers de Champtocé-sur-Loire afin d'en délivrer une nouvelle au nom de son maître, Jean Alardeau¹¹¹².

Lors des procédures touchant le mouvement des biens ducaux, les officiers des Comptes sont restés particulièrement attentifs à garder une trace des contrats de ventes, cessions ou échanges passés devant notaire, en adaptant leurs instruments de gestion. Ils prennent note des transactions foncières spécifiques à la ville d'Angers dans un registre distinct de ses mémoriaux, intitulé « registre des ventes »¹¹¹³.

En matière de contrôle comptable, la Chambre conserve auprès d'elle le double des comptes qu'elle auditionne lors de la procédure de reddition. Sous la mention *pro curia*, ces derniers sont réunis en liasses et déposés dans les armoires en fonction de leur ressort géographique. Le jugement des comptabilités peut également représenter une occasion pour les gens des Comptes de commander la rédaction d'ouvrages spécifiques. Ils exigent ainsi de Jean Payen, receveur de Mirebeau, la mise par écrit d'« ung livre de parchemin à part separé dudit compte » pour faire « particuliere declaracion des noms, sournoms, confrontacion et situacions du censif de ladite seigneurie de Mirebeau et de ceulx qui depuis XL ou L ans ont tenu et possidé les choses pour avoir bonne et braye recongnissance d'iceluy censif et autres rentes et devoirs non muables »¹¹¹⁴.

Avant d'exiger le versement de ces archives, la Chambre n'hésite pas non plus à délivrer des instructions précises quant à la tenue des registres sur place, comme le « rolle » des amendes attribuées au greffier des remembrances des assises des forêts de Baugé. Investis d'une mission

¹¹¹⁰ AN, P 1334⁸, fol. 51.

¹¹¹¹ AN, P 1334⁹, fol. 79, 2 janvier 1470.

¹¹¹² AN, P 1334⁷, fol. 34v, 6 mai 1458.

¹¹¹³ AN, P 1334¹⁵.

¹¹¹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 121, 16 mars 1452.

générale « de faire reformer le fait de son censif, domaines, justices, auctoritez et prerogatives et droiz de toutes et chacunes ses seigneuries et terres et en tout faire mectre ordre et clarté à son povoir »¹¹¹⁵, les officiers des Comptes soutiennent au milieu du XV^e siècle un grand chantier de réformation du duché d'Anjou. Ils mènent une longue enquête entre les mois d'octobre et novembre 1450 et transmettent la conclusion de leur audit aux officiers locaux. Ils commandent ainsi au greffier de rédiger de sa main les remembrances des assises de Baugé et de tenir séparément un livre des amendes, dont les causes « doivent estre declairées ou rolle du segraier », afin de garder un œil « comptable » sur l'administration domaniale¹¹¹⁶. « Jusque dans les dernières années de son existence, la Chambre tient [ainsi] à ce que les documents relatifs au domaine soient en bon ordre »¹¹¹⁷.

Ce droit de regard sur les dépôts d'archives locaux permet *in fine* de mettre en lumière un mouvement centrifuge des archives et des actes de gestion de l'administration princière vers la Chambre des comptes. Elle soutient une démarche de centralisation visant à rassembler tous les documents administratifs éparpillés dans les centres de conservation locaux. Dès la fin des années 1380 elle réalise l'inventaire des archives trouvées en la trésorerie du château de Mayenne¹¹¹⁸ et commande le 20 août 1451 à Jean de La Vignolle, greffier du lieutenant d'Angers d'apporter dans les plus brefs délais « les remembrances des causes de devant ledit lieutenant et de la chartre »¹¹¹⁹. Un an plus tard, une nouvelle injonction est proférée à l'encontre de l'officier qui y répond cette fois favorablement, nous laissant apprécier le volume et la diversité des registres rapatriés dans les locaux de la Chambre (30 novembre 1452)¹¹²⁰. La

¹¹¹⁵ AN, P 1334⁵, fol. 67v, 30 janvier 1451 : propos tenus pour la réformation du ressort de Loudun quelques mois plus tard.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, fol. 44.

¹¹¹⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 552.

¹¹¹⁸ AN, P 1334¹, fol. 98.

¹¹¹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 92.

¹¹²⁰ *Ibid.*, fol. 152v : « Le vendredi ensuivant premier jour du moys de decembre l'an dessusdit s'est presenté en ladite Chambre ledit Jehan de La Vignolle lequel y a apporté ung pappier journal ouquel sont registrées plusieurs causes et pieces des expedicions qui estoient pendens par devant le feu lieutenant d'Angiers, predecesseur dudit maistre Pierre Guiot, lequel pappier commace en l'an IIII^e XXV et finist l'an IIII^e XLII, et luy fut demandé s'il en avoit milz autres ne aussi s'il en avoit milz du temps de feu André du Rochier, qu'il disoit avoir esté son predecesseur oudit office, lequel rendi qu'il avoit encore devers luy plusieurs petiz pappiers du temps de son dit predecesseur et aussi de son temps et ne pensoit pas qu'on luy en feist demande, ainsi avoit le livre des amendes et le tout rapporteroit quant on vouldroit et interrogé ledit Vignolle dist qu'il avoit exercé ledit office de greffe par le temps de XXVII ans ou environ dont il l'avoit tenu les troys premieres années par commission de ceste Chambre et les autres par lectres du roy et après ce luy fut commandé et enjoinct par ledit president qu'il apportast mardi prouchain pour tout le jour en ladite Chambre touz les pappiers et enseignemens qu'il avoit devers luy touchant ledit greffe et tout de son dit predecesseur que ceulx qui sont de son temps sans milz et receller ce qu'il a promis faire et à la peine de cent escus d'or de peine commise à applicquer audit [...], à laquelle somme à paier en cas de deffault ledit Vignolle s'est obligé soy et ses biens et en a esté jugié et condampné de son consentement,

diversité des formes de l'écrit et des services producteurs d'archives mis en relation avec les officiers des Comptes est un phénomène observé à l'échelle d'autres espaces, notamment la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge¹¹²¹. Suivant ce principe, les officiers de la Chancellerie ainsi que les procureurs et officiers locaux en Anjou étaient également astreints à verser périodiquement leurs archives¹¹²², de même que les fermiers¹¹²³. Si l'un des fonctionnaires venait à décéder ou à être révoqué, les auditeurs faisaient saisir chez lui et transporter aux archives tout ce qui se rapportait aux affaires publiques dans ses papiers¹¹²⁴. Ainsi, à la mort du procureur d'Angers Pierre Soybant, « tous les biens dudit feu avoient esté prins et mis en la main du roy de Sicile »¹¹²⁵.

À l'inverse, les nécessités de service entraînent ponctuellement la communication et le transport des archives hors des locaux de la Chambre. Son personnel accède en général favorablement aux requêtes émanant des officiers locaux ou des particuliers pour accéder au contenu de ses fonds. De la même manière que la diffusion des normes comptables s'effectue par imitation des exercices antérieurs, le prêt des documents d'archives consiste le plus souvent en la réalisation de copies et de doublons. La pratique est courante et généralement confiée aux clerks des Comptes, chargés de bailler le double des actes aux intéressés. Le trésorier James Louet requiert ainsi à la Chambre le double d'une obligation engageant le couvent des Carmes pour le règlement d'une somme impayée¹¹²⁶, le fermier Jean Dupas réclame un extrait du terrier de la recette du comté de Beaufort¹¹²⁷ tandis qu'André Brunet, procureur de Mirebeau, reçoit le double d'un aveu de Brissac¹¹²⁸. La procédure mise en place pour la communication des documents d'archives suit un protocole reconduit à chaque sollicitation. Comme pour la

presens maistres Guillaume Gauquelin president dessusdit, R. Jarry, T. Lambert, P. le Roy dit Beniamin, conseillers et auditeurs etc. fait les jour et an dessusdit, G. Rayneau [signé] ».

¹¹²¹ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 66 : « Ils doivent d'abord conserver tous les documents touchant le duc, sa famille, ses territoires, c'est-à-dire les ordonnances, traités de mariage, lettres de donation, de fondation, d'échange, les testaments etc., aux actes qui constituent le Trésor des chartes. S'y ajoute la totalité des archives comptables des officiers des châtelainies et des grands officiers de finances, les aveux et dénombremens, les registres de nomination aux offices, les recueils de fermes et d'acensemens ainsi que tous les documents qu'ils produisent eux-mêmes dans le cadre de leurs activités. Il en était de même pour les registres de la chancellerie et les archives judiciaires et celles des Hôtels princiers ».

¹¹²² AN, P 1334⁴, fol. 55v, 12 avril 1404 : « le quel compte est avecques les comptes des autres chanceliers ».

¹¹²³ AN, P 1334⁷, fol. 214v, 6 décembre 1461 : copie d'une lettre du Conseil et des Comptes au sergent du roi de Sicile afin d'assigner les commis du fermier de l'imposition foraine à lui bailler ses aveux et états.

¹¹²⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 458.

¹¹²⁵ AN, P 1334⁴, fol. 125v, 1^{er} février 1415.

¹¹²⁶ AN, P 1334⁷, fol. 64, 18 août 1459.

¹¹²⁷ *Ibid.*, fol. 90v-91, 20 décembre 1459.

¹¹²⁸ *Ibid.*, fol. 2, 5-10 juillet 1458.

Chambre de Moulins, les gens des Comptes rédigent une minute sur leur journal indiquant la date du prêt, le nom de l'emprunteur et parfois la durée autorisée du prêt¹¹²⁹. Jean Dupas promet ainsi de rendre l'imposant rentier du comté de Beaufort pour refaire à neuf « la recepte ordinaire de la court de Beaufort, lequel papier rentier neufz je promet aussi rendre tout prest dedans ledit an, tesmoing mon saign manuel cy mis, le XXIII^e jour de fevrier l'an mil III^e cinquante et quatre, [signé] J. Dupas »¹¹³⁰.

Le reste des prérogatives de la Chambre en matière de conservation et d'archivage se compose d'un spectre très large d'actions. Ses officiers reçoivent les documents relatifs aux titres de la seconde Maison d'Anjou : Guillaume Gauquelin, président des Comptes, apporte ainsi à Angers deux bulles papales pour l'investiture du roi de Sicile et de ses enfants à la couronne d'Aragon¹¹³¹ et plusieurs documents sont envoyés à la Chambre concernant le douaire de Marguerite d'Anjou¹¹³² ou communiqués au comte du Maine¹¹³³. Outre les actes et registres papier ou en parchemin, elle conserve entre autres un certain nombre d'objets. En lien avec leur caractère officiel, sceaux, marques d'orfèvres et étalons de poids et mesures avaient le privilège d'enrichir ses collections¹¹³⁴. Les officiers des Comptes gardent notamment avec eux le sceau de la justice ; il est pour la première fois mentionné dans les registres mémoriaux aux mains de Thibault Ruffier, abbé de Saint-Aubin, puis de Guillaume Aignan, et enfin du chancelier Hardouin de Bueil, tous trois officiers de la Chambre. En l'absence des officiers, les clés du coffre dans lequel le sceau est conservé sont parfois confiées aux clerks des Comptes, tel Pierre Bricolan et Jean Lohéac¹¹³⁵. Cette prérogative traverse l'ensemble du XV^e siècle et Pierre Leroy

¹¹²⁹ O. MATTÉONI, « Les Chambres des comptes de Moulins, Montbrison et Villefranche », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, op. cit., p. 71-72. Il existait à la Chambre de Montbrison au XIV^e siècle un registre entièrement dévoué à l'enregistrement des entrées et sorties d'archives.

¹¹³⁰ AN, P 1334⁶, fol. 51v-53.

¹¹³¹ AN, P 1334⁵, fol. 160, 2 mai 1453.

¹¹³² AN, P 1334⁸, fol. 178v, 13 octobre 1466.

¹¹³³ *Ibid.*, fol. 97-97v, 4 octobre 1464 : « De par le roy de Sicile etc. Noz amez et feaulx, nostre tres chier et tres amé frere le conte du Maine nous a fait dire que pour certains ses affaires il a besoing recouvrer aucunes lettres et enseignemens qui sont en nostre Chambre des comptes à Angiers, requerant que les luy vueillions faire bailler, et pour ce que touzours le voudrons favoriser et aider en touz sesdites affaires voulons et vous mandons tres expressement que faictes chercher en nostredite Chambre des choses necessaires dont nostredit frere à mestier et qu'il vous fera bailler par escript, et tout ce que trouverez servant à son fait luy en donnez les originaulx ou copie d'iceulx ainsi que verrez estre à faire pour le bien de luy et sans preiudice de nous, donné à nostre ville de Saumur le III^e jour d'octobre III^e LXIII, ainsi signé René, Alardeau, et dessus est escript, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers ».

¹¹³⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 458.

¹¹³⁵ AN, P 1334⁴, fol. 150, 26 avril 1424 : Bricolan et Lohéac reçoivent clefs du coffre du sceau de la justice jusqu'à la venue de monseigneur le chancelier.

est encore chargé de les transporter avec lui entre Angers et le comté de Provence au mois d'octobre 1464¹¹³⁶.

3. Le transfert des archives de l'apanage auprès du roi de France : un enjeu politique

La reconquête de l'apanage par le roi de France avait débuté à l'avènement de Louis XI (1461) par une série d'incursions dans la gouvernance du duché. À la mort de René d'Anjou († 9 juillet 1480), il avait institué par lettres patentes la Chambre des comptes royale d'Angers ainsi que le Conseil d'Anjou (septembre 1480). Cependant, le titre de duc d'Anjou appartenait toujours brièvement à la dynastie princière, en la personne de Charles V, comte du Maine et de Guise (1472-1481), duc d'Anjou, comte de Provence et de Forcalquier (1480-1481). Pendant cette période, le roi de France détient la réalité du pouvoir et impose l'exercice de l'autorité royale en Anjou. C'est seulement à la mort de Charles V, le 10 décembre 1481, que Louis XI acquiert la plénitude de ses droits sur les possessions angevines et la légitimité politique associée au rattachement de l'apanage. Afin de préparer le retour de ces territoires dans l'escarcelle royale, le roi de France s'enquiert quelques jours à peine après l'annonce du décès du comte de réunir l'ensemble des titres relatifs au duché d'Anjou et comté du Maine. Le motif géopolitique du transfert des archives princières revêt ici un caractère primordial. Il devait conduire au rapatriement définitif des fonds conservés dans le Trésor des chartes et dans les archives centrales de la Chambre royale à Paris. Dès le 19 décembre 1481, il charge deux angevins comptant parmi ses proches conseillers, Antoine de Beauvau, chambellan du roi et président de la Chambre des comptes de Paris, ainsi que Jean de La Vignolle, doyen de l'Église d'Angers et président déchu de la Chambre des comptes d'Angers (1477), de se rendre dans les locaux de la Chambre des comptes afin de « sercher et faire sercher en ladite Chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer quelques tiltres et autres pieces et memoires qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Aniou ont en ladite conté »¹¹³⁷. Les gens des Comptes sont contraints de leur ouvrir les armoires « et autres lieux

¹¹³⁶ AN, P 1334⁸, fol. 99, 102v.

¹¹³⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 111 : « De par le roy, Noz amez et feaulx nous avons presentement sceu la mort de feu nostre tres cher frere et cousin le roy de Sicille et de Jherusalem cui Dieu pardoient, et incontinant avons donné provision tant ou fait de la justice de Prouvence que d'ailleurs, et envoyons presentement à Angiers nostre amé et feal conseiller et chambellan et president en nostre Chambre des comptes à Paris, Anthoine de Beauvau, chevalier, auquel avons donné charge expresse de mener quant et lui en nostre Chambre des comptes audit lieu nostre amé et feal conseiller et doyen de l'eglise d'Angiers maistre Jehan de la Vignolle pour sercher et faire sercher en ladite chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer quelques tiltres et autres pieces et memoires qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Aniou ont en ladite conté, si vous prions et neantmoins mandons et commandons tres expressement que incontinant ces letres veues vous faites faire

de nostredite chambre » et de les aider à mettre le contenu de ses pièces « par memoire et leur baillez le double »¹¹³⁸. La prise en main du duché d'Anjou avait jusqu'ici entraîné l'accélération du rythme des échanges et la circulation des archives princières entre la Chambre des comptes d'Angers et les instances centrales de l'administration royale, mais aucun inventaire des titres rattachés à l'apanage n'avait été demandé. Ce récolement s'inscrit dans l'immédiateté d'un agenda politique qui trahit l'urgente nécessité d'une réappropriation de la mémoire administrative de l'apanage¹¹³⁹.

L'une des premières préoccupations de Louis XI est donc de mettre la main sur les actes et preuves fondant en droit les modalités de sa domination ainsi que tous les documents de la pratique encadrant cette réalisation. Les enjeux politique et juridique associés au monopole des archives sont clairement réactivés par le pouvoir royal. Le 18 janvier 1482, les gens des Comptes commande aux officiers de Loudun l'inventaire de « touz et chacuns les advez, declaracions, proces, pappiers, quaternes, enquestes, remembrances »¹¹⁴⁰ de leur ressort selon les instructions délivrées par le roi de France, désirant recevoir en la Chambre des comptes de Paris tous les papiers des sénéchaux, baillis et châtelains, procureurs, receveurs et greffiers du pays d'Anjou. Louis XI renouvelle régulièrement ses requêtes quant à la communication des archives angevines, comme le 25 juillet 1483, où il charge le doyen d'Angers, Jean de La Vignolle, de lui procurer « les letres et enseignemens que avez touchant le fait de Prouvence, Loraine et Barroys »¹¹⁴¹ conservées par la Chambre.

Les officiers des Comptes ont toujours répondu favorablement aux sollicitations royales¹¹⁴², d'autant que l'administration centrale est restée très attentive à la communication des documents d'archives conservés par les gens des Comptes à Angers. Ainsi, lorsque la dame

ouverture à nostredit conseiller et president et audit de la Vignolle de toutes les armoires et autres lieux de nostredite chambre, et que en toute diligence vous chacun en droit soy vaque et entende à leur aider à charcher et faire charcher toutes les pieces qui nous pourrons servir en ceste matiere, et aussi qu'il y a aucune de vous qui en saiche quelquechose que mettez tout par memoire et leur baillez le double deument expedié de tout ce que vous en pourrez recouvrer, et le tout nous envoyer par ledit president et le croiez entierement de tout ce qu'il vous en dira de par nous comme nostre propre personne ».

¹¹³⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 111.

¹¹³⁹ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTON, *Les archives princières*, op. cit., p. 18-21.

¹¹⁴⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 114v.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, fol. 206.

¹¹⁴² *Id.* : « « Par vertu et au moyen desquelles letres missives cy-dessus escriptes ont esté faiz extraiz et coppies de toutes et chacunes les letres et enseignemens estans en cestedite Chambre ou meillieu du coffre à troys claveures touchant la duchié de Bar, lesquelles coppies ont esté collacionnées aux originaux par maistre Jehan Muret, conseiller etc. et baillez audit maistre Jehan de la Vignolle pour icelles porter au roy nostredit sire, ainsi que mande lui est par lesdites letres missives cy dessus registrées ».

de Panthièvre demande par l'intermédiaire de son procureur le double de « certaines lettres et enseignemens concernans et appartenans à ladite seigneurie de Chantoceaux estant en la Chambre des comptes dudit lieu pour respondre et soy deffendre en certain proces despiceza meu et pendant par devant monseigneur le juge d'Aniou entre le feu roy de Sicille comme tenant ladite seigneurie et le seigneur de La Tour pour cause de certains droiz qu'il pretend en icelle seigneurie », ses officiers lui répondent que le pouvoir royal lui défend de transmettre les archives qu'ils conservent sans son consentement (11 février 1482)¹¹⁴³. Cette interdiction s'étend en principe à l'ancienne duchesse d'Anjou et épouse de René, Jeanne de Laval. Celle-ci requiert un temps l'aide des gens des Comptes pour défendre les intérêts du comté de Beaufort, qu'elle tient toujours en douaire, à l'occasion d'un procès contre Louis de Ventadour, vicomte de Turenne, tenu au Parlement. Dans une lettre adressée à la Chambre, elle demande « bien affectueusement que veuillez bailler les coppies et extraictz de touz lesdits droiz et enseignemens qui sont en la Chambre des comptes à Angiers à maistre Jehan Richomme lieutenant de nostre justice dudit conté » (6 juin 1482)¹¹⁴⁴. Les officiers tiennent la même réponse de principe que celle donnée à la dame de Champtoceaux¹¹⁴⁵. Après l'accord délivré par Louis XI le 21 novembre 1483¹¹⁴⁶, Jeanne de Laval fait envoyer le lieutenant et le receveur de Beaufort pour récupérer « les coppies et vidimus signez et collacionnez aux originaulx des lettres d'acquestz faiz par feu monseigneur et nous oudit duchié d'Aniou, et avecques ce nous communiquer touz autres enseignemens qui nous pourroient servir touchant les previlleges de

¹¹⁴³ AN, P 1334¹¹, fol. 119v : « Veu le contenu cy dessus, lesdits gens des Comptes ont respondu audit Loys Prevost, que de ce le roy ne leur a riens escript et fait savoir que de luy ont deffence de non baillez les lettres et enseignemens qu'ilz ont devers eulx ».

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, fol. 134v.

¹¹⁴⁵ *Id.* : « Apres la lecture desquelles lettres faicte mesdits seigneurs des Comptes ont respondu audit maistre Jehan Richomme lieutenant dessusdit qu'ilz ont lettres du roy de deffence de non bailler aucunes lettres, droiz et enseignemens estans en ceste Chambre des comptes ne icelles communiquer à personne quelconque sans avoir de lui lettres au cas, mais que en leur apportants lettres patentes ou missives du roy de faire le contenu cy dessus qu'ilz y obeiront tres volentiers et ferons pour ladite damme tout ce qu'il leur sera possible et tellement qu'elle en devera estre contente ».

¹¹⁴⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 223v : « De par le roy, noz amez et feaulx, nostre tres chiere et tres amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré que en nostre Chambre des comptes à Angiers y a plusieurs lettres obligatoires qui touchent et concernent le fait des acquestz faiz par feu nostre oncle le roy René, son mary, durant et coustant le mariaige de luy et d'elle, desquelles choses elle pourra souvent avoir à besongner pour soutenir et deffendre cy apres les droiz de ses terres et douaires dont on luy pourroit faire question et pour ce que nous desirons bien faire plaisir à nostredite tante et la porter et favoriser en touz ses faiz et affaires, nous vous mandons bien expressement que de toutes et chacunes les lettres escriptures et autres enseignemens dont elle pourra avoir à besongner et dont de par elle vous en serez requis touchant lesdits acquestz et choses servans à iceulx, vous luy baillez ou faicte bailler à ses despens les doubles deument veriffiez et expediez ainsi qu'il appartient, sans y faire aucun reffus ou delay, et garder qu'il n'y ait faulte ».

notre conté de Beaufort »¹¹⁴⁷ en demandant l'ouverture de l'armoire où se trouvent ces archives (29 novembre 1483). La Chambre continue néanmoins de conseiller la duchesse et de résoudre les litiges laissés par l'héritage de René. Les 28 et 29 octobre 1483, elle arbitre avec le Conseil un conflit concernant le manoir de Rivettes. Un certain Jean Beselin dit Jarret, prétend que le roi de Sicile lui a attribué par don la moitié des meubles de cette propriété, mais les gens des Comptes ne sont pas en mesure de trancher la question « parce que ses lettres n'ont été vues et vérifiées ». Ils écrivent à Jeanne de Laval pour connaître son avis et ils obtiennent son consentement pour l'expédition de la requête dudit Jarret¹¹⁴⁸.

B. Une dimension conservatoire de la Chambre des comptes : principes de classement des archives et modalités de conservation

1. Un centre de conservation unique pour les archives comptables et princières ?

L'histoire des archives apporte aujourd'hui un éclairage significatif sur l'histoire institutionnelle des Chambres des comptes¹¹⁴⁹. Le rapport entre l'émergence d'un local fixe et la conservation des archives princières transparaît dans la plupart des études menées sur ce sujet, si bien qu'on admet généralement que « les archives [princières] étaient conservées dans le bâtiment où exerçaient les gens des Comptes »¹¹⁵⁰. Cette observation est généralement couplée avec le phénomène d'explosion ou de révolution documentaire, qui caractérise les derniers siècles du Moyen Âge. Au niveau des pratiques de l'écrit, cette époque voit en effet l'affirmation et la production constante d'actes de gestion au sein des administrations royales et princières. Soumis plus directement aux impératifs de gouvernement, la masse croissante de documents compilée par les gens des Comptes a entraîné une réflexion globale et nécessaire sur le classement de ses écrits. La dimension conservatoire de la Chambre l'amène comme nous avons pu le voir à prendre en charge une multitude d'archives, des titres en passant par des

¹¹⁴⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 224.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, fol. 217-217v.

¹¹⁴⁹ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières, op. cit.*, p. 15. À propos du fonctionnement de la mémoire écrite d'une principauté, cette étude insiste sur le nécessaire dialogue entre ces deux objets d'étude. Elle a notamment démontré que les enjeux de pouvoir qui y sont associés sont susceptibles de renouveler une connaissance de l'organisation interne des institutions princières.

¹¹⁵⁰ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 67-68.

recueils d'aveux et d'hommages ou bien encore des seaux. Ce phénomène a conduit les gens des Comptes à développer des méthodes d'archivage adaptées à leurs besoins.

Les recherches les plus récentes mettent en lumière un effet de « polarisation entre le noyau "diplomatique" des archives, plutôt tourné vers le passé, et leurs développements "gestionnaires" »¹¹⁵¹. Il ne s'agit plus simplement de déterminer si les fonds d'archives contrôlés par les officiers des Comptes intègrent ou au contraire se distinguent des archives personnelles du prince. L'historiographie angevine considère traditionnellement que le roi de Sicile et son Conseil ne possèdent pas de fonds particuliers, tout était déposé soi-disant dans la Chambre¹¹⁵². Appelés communément Trésor des chartes ou chambre au trésor¹¹⁵³, les titres princiers sont pourtant regroupés au château d'Angers bien avant la création de la Chambre. Ils sont traditionnellement situés dans une des tours formant le portail tourné vers l'intérieur de la cité. Les documents qui composent le Trésor des chartes semblent donc constitués en un seul lieu à la fin du XIV^e siècle. Les gens des Comptes se réfèrent tout au long de la période « ou portail du chastel d'Angiers devers la ville » (13 décembre 1398)¹¹⁵⁴ ou « en la tour du chastel d'Angiers »¹¹⁵⁵ que les officiers placent bien « devers la ville »¹¹⁵⁶, « en un retrait d'une des tours »¹¹⁵⁷. Suivant le modèle du duché de Bar et d'autres principautés, les officiers des Comptes sont confrontés très tôt à la question des titres princiers en Anjou¹¹⁵⁸. Ils s'y réfèrent régulièrement et précocement dans l'histoire de l'institution, en transcrivant dans leur premier mémorial une liste des lettres rendues au garde des archives (26 juillet 1392)¹¹⁵⁹.

L'extrême proximité de ce lieu de conservation avec les locaux abritant les officiers de la Chambre, situés devant le château, en face du portail, engendre des échanges fréquents

¹¹⁵¹ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières*, op. cit., p. 14.

¹¹⁵² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 1, p. 549.

¹¹⁵³ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 457. Pour compléter cet aperçu sur la conservation des archives princières dans les territoires angevins, voir notamment L. DAUPHANT, « Copie et conservation des archives dans les Trésors des Chartres des États lorrains, de René d'Anjou à René II (1419-1508) », dans C. GIRAUD, J.-B. RENAULT, B.-M. TOCK (éd.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 83-94.

¹¹⁵⁴ AN, P 1334⁴, fol. 24v.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, fol. 76v.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, fol. 24v.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, fol. 88.

¹¹⁵⁸ M. BOUYER, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités* [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 18 février 2014, consulté le 08 mars 2015. URL : <http://comptabilites.revues.org/1307>.

¹¹⁵⁹ AN, P 1334¹, fol. 10v : « mémoire que les letres qui cy après s'ensuivent furent portées ou chastel d'Angiers le XXVI^e jour de juillet CCC IIII^{xx} XII pour mectre avec les autres letres, chartres estans illec, lesquelles estoient en la Chambre des comptes à Angiers ».

d'archives entre les deux sites. Pour autant, il n'y a jamais eu de réunification véritable des deux fonds, chacun gardant ses propres caractéristiques et son propre personnel. Les gens des Comptes s'approprient un droit de regard sur les archives princières, témoignage de la mainmise opérée par ces institutions sur ces questions, mais le noyau diplomatique de ses documents demeure séparé. Lorsque Guillaume Gauquelin, président des Comptes, rapporte à Angers une bulle papale confirmant les droits de Jean de Calabre sur la couronne d'Aragon, ce dernier la place non pas dans le bâtiment occupé par la Chambre, mais bien parmi les archives personnelles du prince¹¹⁶⁰. Cette distinction opérée entre documents de gestion et titres princiers est d'ailleurs clairement établie par les gens des Comptes, qui reconnaissent volontiers que le portail du château représente le lieu « où sont les lettres et chartes du duché d'Anjou »¹¹⁶¹. Elle renvoie à une différenciation établie entre mémoire de conservation documentaire et une mémoire de création scripturaire¹¹⁶².

Contrairement à l'institution barroise, les officiers de la Chambre ne semblent pas posséder un accès illimité aux archives conservées au portail d'Angers et ne détiennent *a priori* pas les clés de cet espace. Dans une lettre adressée aux gens des Comptes du Maine demandant la communication des lettres de l'acquisition de Lunel, ils précisent qu'« elles seroient ou devroient estre ou portal du chastel d'Angiers, dont pour le present n'avons les clefs, ne puissance d'y antrer »¹¹⁶³. De même, lorsque René d'Anjou demande à la Chambre d'effectuer certaines recherches sur la tenue vestimentaire de ses ancêtres, ses officiers précisent : « sire n'avons sceu sercher pour ce que comme savez l'ouverture n'en est en nostre vouloir »¹¹⁶⁴.

Tout porte à croire que la garde des archives situées au château est confiée au concierge dudit lieu. Au cours du XV^e siècle, deux officiers se succèdent à cette charge. Remplaçant Pierre Desbans en 1463 comme concierge du château d'Angers, Croissant, le poursuivant de l'ordre de chevalerie du même nom fondé par René d'Anjou en 1448, est choisi par le prince pour remplir cette mission. Sa promotion atteste de la confiance du souverain ; il assiste le 23 février 1469 au marché passé pour les réparations de l'armurerie¹¹⁶⁵ et participe à l'inventaire de la

¹¹⁶⁰ AN, P 1334⁵, fol. 160, 2 mai 1453 : « Et fut ladite bulle apportée par Guillaume Gauquelin president de ceans disant lui avoir esté baillée par le roy et a esté mise ladite bulle ou portal du chasteau avecques les autres lettres touchant le royaume de Sicille et adjoustées en inventoire etc. ».

¹¹⁶¹ *Ibid.*, fol. 189v, 24 février 1451.

¹¹⁶² D. GARDEY, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte, 2008 p. 145.

¹¹⁶³ AN, P 1334¹⁰, fol. 104, 4 juillet 1477.

¹¹⁶⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 178v, 31 juillet 1478.

¹¹⁶⁵ AN, P 1334⁹, fol. 32v-33.

forteresse à la veille du départ définitif de René pour la Provence¹¹⁶⁶. Mais sa préoccupation principale reste l'entretien des jardins, dont on connaît l'attention particulière que le prince pouvait leur porter¹¹⁶⁷. Alors que les officiers de la Chambre des comptes de Lille participent très tôt à la garde du Trésor des chartes de Flandre et d'Artois et étaient considérés comme responsables de la garde de tous les titres prouvant les droits du duc¹¹⁶⁸, le personnel angevin est écarté de cette fonction.

2. Pratiques et savoir-faire archivistiques

Le savoir-faire acquis par les gens des Comptes en matière d'archivage se retrouve dans les principes et les modes de classement mis en place à l'échelle de la Chambre. La diversité des formes de l'écrit et la mission de conservation attribuée à ses officiers orientent une grande partie de ces procédés. Les différents formats et la nature des supports utilisés pour la rédaction des titres, l'expédition des actes et de la correspondance, pour les registres de comptes ou encore l'élaboration des instruments de travail constituent autant d'indices permettant d'appréhender l'organisation des archives ducales¹¹⁶⁹. À mesure que le recours à l'écrit se multiplie, les gens des Comptes adaptent et font évoluer leur pratique en orientant la gestion des documents qui découlent de leurs fonctions. Ils n'opèrent pas un classement systématique des pièces comptables et de la correspondance administrative comme à la Chambre des comptes de Dijon¹¹⁷⁰, mais les nombreuses allusions faites aux archives dans leurs journaux permettent de circonscrire les principales caractéristiques matérielles du fonds constitué par les gens des Comptes ainsi que les ensembles documentaires rassemblés par leurs soins. Grâce à ces mentions, une centaine de livres, registres ou cahiers ont pu être dénombrés (voir annexe volume 2), sans compter la masse innombrable de pièces isolées et les comptes à proprement parlé, dont plus de 80 originaux nous sont parvenus. La Chambre est assimilée à un véritable laboratoire scripturaire¹¹⁷¹, s'intéressant à la collection systématique des archives de gestion.

¹¹⁶⁶ AN, P 1335, n° 133, 18 décembre 1471.

¹¹⁶⁷ À ce titre, Croissant est responsable de l'équipe des jardiniers du château et de la distribution de leurs gages (AN, P 1334⁹, fol. 198, 6 avril 1472).

¹¹⁶⁸ M. JEAN, « Aux marges du royaume : La Chambre des comptes de Lille en 1477 », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 34.

¹¹⁶⁹ Malheureusement, rien n'indique l'usage de tablettes de cire (cf. É. LALOU, « Les comptes sur tablettes de cire de Cîteaux (1321-1325) » *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 155^e année, n° 1, 2011, p. 175-188.

¹¹⁷⁰ B. SCHNERB, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », op. cit., p. 63-64.

¹¹⁷¹ G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum...* », op.cit., p. 15.

L'élaboration de cette bibliothèque institutionnelle est soumise à une organisation rationnelle progressivement mise en place. L'identification des contenants reste un indice caractérisant un premier procédé de rangement. Il suggère une réflexion préalable sur la manière de regrouper les archives, l'optimisation de leur emplacement et le moyen d'y avoir accès¹¹⁷². Les neuf mémoriaux produits par les officiers de la Chambre font ainsi état d'une multitude de pièces papier et parchemin, réparties entre feuillets ou rouleaux et souvent rassemblées en de petits cahiers ou liasses¹¹⁷³, elles-mêmes attachées à la fin des registres, placés dans des coffres ou parfois cloués et suspendus au mobilier de la Chambre¹¹⁷⁴. Ces procédés de rangement apparaissent toujours les mêmes pour les institutions de ce type¹¹⁷⁵. Les lettres et autres titres versés, reçus ou enregistrés par les gens des Comptes entre 1397 et 1424 sont déposés dans différents contenants¹¹⁷⁶ qui rejoignent une grande variété de coffres. Leur nombre reste stable tout au long du XV^e siècle. Jusqu'en 1450, le personnel des Comptes possède 6 coffres :

- un « coffre ferré de cuir »¹¹⁷⁷,
- un « coffre rond couvert de cuir »¹¹⁷⁸,
- un « coffre carré »¹¹⁷⁹,
- un « coffre plat couvert de cuir »¹¹⁸⁰,
- un « coffre couvert de cuir noir ferré de blanc devant les armoires »¹¹⁸¹,
- la « huge du coign vers les armoires de la chambre »¹¹⁸².

À la reprise des journaux en 1450, les locaux n'abritent plus que 5 coffres. Les descriptions relevées, bien que fondées sur des éléments visuels, ne permettent pas de pointer

¹¹⁷² O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 71.

¹¹⁷³ AN, P 1334⁴, fol. 15v.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, fol. 63, « Ledit sire de Laval a eu letre du roy sur ce de laquelle letre la coppie collacionnée et retenue ceans sera trouvée en une liace d'autres letres atachée au clou dedanz la fenestre du petit comptouer ».

¹¹⁷⁵ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 69.

¹¹⁷⁶ AN, P 1334⁴ : « écrins » (fol. 24v), « boîte ronde » (fol. 121) « cassette longue » (fol. 125), « petit sac » (fol. 120), « coffret de bois » (fol. 117v) « quarré ferré en tout » (fol. 104v).

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, fol. 126v.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, fol. 120.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, fol. 149v.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, fol. 136v.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, fol. 117v.

¹¹⁸² *Ibid.*, fol. 74.

une véritable continuité archivistique (voir annexe vol.2). Au contraire, le système permettant de repérer l'ensemble des coffres met en lumière une évolution sensible entre les deux périodes. Deux principes se dégagent assez clairement : d'une part, la description physique des contenants et, d'autre part, leur emplacement dans les locaux. Une partie des archives de la Chambre est dispersée en effet dans les bureaux et les salles où se réunissaient les agents du prince. Dans le premier journal, la plupart des coffres sont ainsi entreposés « devers l'uys de l'entrée de la Chambre »¹¹⁸³ ou bien « d'empres les aisemens [toilettes] »¹¹⁸⁴ également appelées « chambres privées », mais les officiers distinguent en premier lieu les matériaux et les formes qui les composent. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, ils préfèrent adopter une méthode descriptive fondée sur un repérage dans l'espace. Celui-ci s'appuie sur des éléments clés d'un environnement quotidien et familier : la cour, une porte, une fenêtre ou bien encore une orientation géographique (« devers le port Ligner »). Cette méthode facilite les recherches en ayant l'avantage d'être universellement connue par le personnel des Comptes ou les agents extérieurs de la Chambre. Elle induit néanmoins une organisation fixe des locaux et de la répartition de son mobilier.

Quant au classement des documents à l'intérieur des coffres, ce dernier n'est pas *a priori* fondé sur aucune lettre ou numéro, mais plutôt sur une typologie documentaire, géographique ou thématique bien précise. Le grand coffre à trois clés renferme ainsi les lettres et enseignements touchant le duché de Bar (V), tandis qu'une boîte ronde regroupe plusieurs actes touchant le royaume de Sicile, le comté de Beaufort et le sire de l'Isle en 1413¹¹⁸⁵. Lorsqu'il s'agit de sauvegarder les documents de finances des différents ressorts territoriaux, le classement privilégié par les officiers de la Chambre est généralement géographique¹¹⁸⁶. Il devient au contraire thématique quand il s'attache à une fonction ou une affaire spécifique, comme les archives des chanceliers, regroupées et conservées ensemble « ou coffre près des armoires de la Chambre des comptes »¹¹⁸⁷.

À côté des pièces isolées et des coffres, les officiers de la Chambre conservent également des cahiers, livres et registres, plus volumineux et généralement conservés dans des armoires : 9 d'entre elles ont pu être repérées dans les journaux entre 1450 et 1484, loin des 36

¹¹⁸³ AN, P 1334⁴, fol. 29v.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, fol. 147.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, fol. 121.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, fol. 120v : « l'inventoire est en la fenestre où sont les comptes et autres escriptures de ladicte chastellenie [Saint-Laurent des Mortiers] ».

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, fol. 55v.

armoires que compte l'inventaire de la Chambre de Savoie dès 1405-1409¹¹⁸⁸, mais relativement proche du nombre trouvé pour les Chambres bourbonnaises (7 à Villefranche, 12 à Montbrison). Les armoires répondent en général à une logique de classement topographique pour lesquelles on retrouve des seigneuries indépendantes (Mirebeau, Loudun, Beaufort) ou éloignées (La Roche-sur-Yon, Champtoceaux-sur-Loire).

Pour chacun des coffres et des armoires disséminés dans leurs locaux, les gens des Comptes procèdent à l'élaboration d'inventaires : le coffre à trois clés « du bout devers la court » contient ainsi un « inventaire des lettres et enseignements estans audit coffre »¹¹⁸⁹. Ils sont régulièrement revus et mis à jour afin de ne pas perdre le fil des ajouts et des prêts incessants. Saisissant l'instant d'un bilan et d'une mise en forme, les inventaires témoignent d'une forme de réappropriation de la mémoire administrative du duché¹¹⁹⁰. On retrouve un principe similaire dans la constitution d'index en début de journal. Reprenant les notes marginales, ils représentent une des dernières grandes avancées en matière d'ordonnement des registres de la Chambre avec l'apparition de la foliotation et des renvois – *infra* et intertextuels¹¹⁹¹ – à partir de 1450. Les principes prévalant à la rédaction et à l'archivage des journaux de la Chambre révèlent des indices du perfectionnement de ses registres. Attentifs à la clarification des normes de présentation, l'attention des gens des Comptes s'oriente avant tout vers la lisibilité et l'efficacité de leurs instruments de travail. Leurs efforts illustrent le degré de développement des structures financières dans les principautés françaises à la fin du Moyen Âge. Les notices du journal sont composées selon un modèle stéréotypé, doté de rubriques distinctes et d'une formulation brève et sèche (date, lieu, officiers présentés, description de l'objet de la séance, décision). L'ordre chronologique est globalement respecté et le passage des années se démarque par l'utilisation d'onglets en parchemin cousus aux folios (AN, P 1334⁴) ou bien par une mise en valeur de la date de Pâques par une typographie appuyée.

Quant au suivi des dossiers, les regroupements thématiques sont généralement préférés quand les étapes d'une procédure s'étendent sur une longue période ou lorsque la rareté d'une affaire veut être soulignée. La perception des amendes rendues aux Grands Jours d'Anjou¹¹⁹², les visites de travaux ou la tenue des enchères pour l'affermage des revenus princiers, dont les

¹¹⁸⁸ B. DEMOTZ, « Naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁸⁹ AN, P 1334⁹, fol. 48, 239, 265 ; AN, P 1334¹¹, fol. 206 : il contient le livre des coutumes d'Anjou et du Maine, un « inventaire des lettres et enseignements estans audit coffre », ainsi que les « lettres et enseignements estans en cestedite Chambre ou meillieu du coffre à troys claveures touchant la duchie de Bar ».

¹¹⁹⁰ J.-F. NIEUS, « Introduction : pour une histoire documentaire des principautés », dans X. HELARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTOR, *Les archives princières*, *op. cit.*, p. 18.

¹¹⁹¹ Des renvois aux folios antérieurs ou à d'autres journaux sont alors directement intégrés aux notices.

¹¹⁹² AN, P 1334⁴, fol. 54.

doubléments et « tiercoiements » des adjudications interviennent à plusieurs semaines d'intervalle, sont particulièrement concernés par cette pratique. Le recouplement des notices peut aussi être guidé par des signes mnémotechniques ou des mots clés placés dans les marges¹¹⁹³.

3. Accès et communication des archives : assurer la sécurité des actes

L'accès et la communication des titres princiers ou archives financières du duché représentent une des préoccupations majeures du personnel des Comptes. Ces questions rejoignent en grande partie un enjeu de confidentialité et l'instauration du secret des affaires qui s'imposent à la Chambre au milieu du XV^e siècle. L'ordonnance promulguée par René d'Anjou en 1459 consistait ainsi à restreindre les conditions d'accès aux locaux de la Chambre pour les officiers extérieurs à l'institution. L'objectif affiché de cette nouvelle réglementation est de réserver la connaissance des affaires à un nombre limité d'agents afin d'éviter les manipulations intempestives des documents ainsi que les risques de malversation.

La Chambre regroupe des conditions favorables pour la conservation des archives princières. Elle possède un espace de stockage fixe, fonctionnel et familier du gouvernement ducal tandis que l'étendue de ses plages horaires offre la garantie d'une surveillance quasi-constante de ses fonds. Plusieurs études menées sur des institutions similaires ont souligné la portée pratique de leurs locaux et le transfert des titres princiers auprès des gens des Comptes. Dans son étude sur la naissance et le développement de la Chambre des comptes de Savoie, Bernard Demotz explique le rassemblement des archives de cour à Chambéry à la fin du XIII^e siècle par la volonté du pouvoir de contrôler l'accès et la sécurité de ces documents¹¹⁹⁴. De même, lorsque Louis II de Bourbon institue la Chambre des comptes de Moulins (1374), il précise que les textes importants, ordonnances ou autres sur le fait de la justice et des finances, doivent être enregistrés et déposés à la Chambre « pour les faire tenir et garder inviolablement et sans corrompre »¹¹⁹⁵.

La garde des archives est profondément ancrée dans le fonctionnement ordinaire de la Chambre et les pratiques de travail de son personnel. Les démarches entreprises par les officiers ou les particuliers auprès des gens des Comptes pour se voir communiquer le contenu d'un acte

¹¹⁹³ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier « Journal » de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*

¹¹⁹⁴ B. DEMOTZ, « Naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », *op. cit.*, p. 17-26.

¹¹⁹⁵ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 66.

ou d'un registre n'en sont rendues que plus difficiles et rarement approuvées. Les demandeurs devaient au préalable en faire la demande à la Chambre et signer une décharge sur son journal pour opérer la sortie ainsi que la réintégration du document. Les emprunts étaient limités dans le temps (de quelques jours à un an) et la plupart s'effectuaient sans déplacement physique des archives, par le biais de copies¹¹⁹⁶. Ce mode de fonctionnement est également adopté par la Chambre des comptes de Bretagne. La consultation des archives est en principe autorisée pendant les périodes d'ouverture de l'institution, en présence des officiers. Avec l'autorisation du prince, elles peuvent être consultées par les gens de l'administration chargés d'enquêtes de l'apurement de certains comptes, mais nul ne peut emporter de documents sans fournir de garantie quant à leur retour¹¹⁹⁷. Dans le duché d'Anjou, il arrive que les archives circulent en dehors des locaux de la Chambre pour servir de preuves en justice pour le règlement de litiges ou pour suivre simplement les officiers en déplacement¹¹⁹⁸. Les gens des Comptes les gardent alors souvent directement avec eux, tel Guillaume Aignen, conseiller et maître-auditeur, chargé d'envoyer des mandements aux élus d'Angers, Saumur et Loudun, touchant la perception des aides, qui les « emporta en sa maison »¹¹⁹⁹.

La Chambre mène une politique de confidentialité très stricte, interdisant largement le mouvement des pièces originales en dehors de leur dépôt sans la réalisation d'un doublon. De même, les membres de son personnel s'empressent d'effectuer l'inventaire après-décès des officiers morts en service afin de rapatrier les documents sensibles dans leurs locaux. La disparition du président Alain Lequeu au début du mois de juin 1450¹²⁰⁰ entraîne le 30 dudit mois le dénombrement de son héritage administratif. Les officiers des Comptes trouvent ainsi « plusieurs papiers et escriptures touchant finances et autres qui par lesdiz gens des Comptes ont esté trouvez en l'ostel dudit archidiacre, baillez par lesdits heritiers et apportez en ladite Chambre. Ont aussi esté trouvez deux blancs en parchemin, seelez du seel dudit seigneur et signez en marge, de Jehannin Dedisy, lors qu'il vivoit son secretaire et escript en la signature

¹¹⁹⁶ Pour exemple, le 21 janvier 1417, le maître des Comptes Gilet Buynart et le secrétaire du roi (et ancien clerc des Comptes) Pierre Bricoan baillent à Étienne Bernard, receveur des aides à Angers, un compte de l'ancien trésorier Jean Dupuy que l'officier « a promis et est tenu rendre et restituer ledit compte ceans dedenz VIII jours » (AN, P 1334⁴, fol. 133v^o). Les remises faites au receveur d'Anjou ou à d'autres de livres de cens et papiers nécessaires pour la défense de leurs droits sont plus communs (AN, P 1334⁴, fol. 88, 105, 144).

¹¹⁹⁷ J. KERHERVÉ, « La Chambre des comptes de Bretagne », *op. cit.*, p. 175-176.

¹¹⁹⁸ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier « Journal » de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*

¹¹⁹⁹ AN, P 1334⁴, fol. 28.

¹²⁰⁰ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v. Il meurt vraisemblablement avant le 4 juin 1450.

par monseigneur le duc, lesquels blancs, en la recepcion diceulx ont esté cancellez par les gens desdiz Comptes »¹²⁰¹.

L'immobilisme des fonds documentaires appartenant à la Chambre fait de la sécurité des locaux une question cruciale. Dans la deuxième moitié du XV^e siècle, Guillaume Tourneville, maître-auditeur (1458-1477), conserve avec lui les clés donnant accès aux bâtiments occupés par les gens des Comptes, comprenant notamment une des pièces dédiées aux archives. Ses exécuteurs testamentaires « ont apporté en la Chambre desdits comptes quatre clefs, l'une du grant huys de l'antrée de ladite Chambre, une de la chambre où est le boys, l'autre clef qui est d'une fenestre où sont les advez de Myrebeau et ung loquet du guischet de l'antrée de la grant porte de ladite Chambre des comptes » (22 juillet 1477)¹²⁰². De même, la plupart des contenants réservés à la conservation des titres princiers et documents de gestion comprennent une, deux, voire trois serrures et les officiers des Comptes recourent aux services d'un serrurier pour maintenir et renouveler la sûreté des coffres, écrins ou des armoires. Le 18 février 1482, ils émettent un mandement de finances au receveur d'Anjou en faveur de plusieurs artisans, dont André Lermite, claveurier [serrurier] « pour deux claveures fermantes ausdits coffres garnies de leyains et coupletz »¹²⁰³.

C. Entretenir la mémoire de l'État : les enjeux de la documentation comptable

1. Témoigner de son temps

Les journaux de la Chambre comptent parmi les monuments érigés à la mémoire financière et territoriale de la principauté angevine¹²⁰⁴. Cependant, leur rôle revêt parfois un caractère plus symbolique ; il révèle et glorifie avant tout la magnificence du pouvoir princier. Contrairement aux ducs de Bourgogne ou de Bretagne, aucune chronique ne retrace l'histoire des princes de la seconde Maison d'Anjou. Les sources de la pratique représentent en cela une opportunité unique de percevoir les traces d'un discours officiel ou du moins d'un regard rétrospectif et institutionnel sur les règnes successifs des ducs d'Anjou. Comme pour la principauté savoyarde, ces archives apparaissent même comme l'une des principales traces

¹²⁰¹ *Ibid.*, fol. 19.

¹²⁰² AN, P 1334¹⁰, fol. 106v.

¹²⁰³ AN, P 1334¹¹, fol. 120v.

¹²⁰⁴ G. CASTELNUOVO, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècles) », dans A. JAMME, O. PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 44.

scripturaires du contrôle politique exercé par les officiers des Comptes au service du prince¹²⁰⁵. Couvrant une grande partie de leur domination sur l'apanage, les journaux de la Chambre offrent un point de vue médiatique incontournable sur l'histoire de cette province, la vie de cour, la personnalité des princes ou encore l'environnement quotidien des gens des Comptes¹²⁰⁶. En dehors des éléments de contexte retranscrits dans les procès-verbaux ou l'enregistrement des lettres ducales, ils contiennent un certain nombre de notices empreintes d'une considération historique pour les événements contemporains de ces mémoriaux.

Les gens des Comptes décrivent la réception d'ambassades ou d'événements marquants pour l'histoire politique du duché, des principautés voisines ou du royaume de France. Le contexte militaire et les répercussions de la guerre de Cent Ans sont les premiers à transparaître. Le 22 mars 1421, le récit de la victoire de Vieil-Baugé est relaté dans le premier journal, exaltant la « descoussiture du duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre, et de plusieurs grands seigneurs anglais »¹²⁰⁷. Entre les 19 et 25 octobre 1424, le roi de France Charles VII est accueilli par Yolande d'Aragon à Angers et logé au château des Ponts-de-Cé. Les officiers des Comptes retracent la tenue d'un grand dîner donné à cette occasion (22 octobre 1424) et énumèrent la liste des seigneurs présents, comme le comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, le comte de Vendôme et le vicomte de Thouars¹²⁰⁸. Durant le règne de René, les relations entre l'Anjou et la Bretagne occupent une place de premier choix. Les officiers de la Chambre transcrivent l'entrée et la réception à Angers du roi et du duc de Bretagne les 24 et 25 octobre 1450¹²⁰⁹, la mort d'Arthur III (26 décembre 1458)¹²¹⁰, ou encore le départ exigé par René de tous les Bretons résidant à Angers (21 juillet 1468)¹²¹¹. La diplomatie et les alliances matrimoniales conclues par les princes angevins ouvrent également la ville d'Angers aux royaumes étrangers ou ennemis de longue date. Elle accueille ainsi une ambassade anglaise le 13 décembre 1465 suite à l'emprisonnement à la Tour de Londres du roi Henri VI, mari de Marguerite d'Anjou,

¹²⁰⁵ G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum...* », *op. cit.*, p. 18.

¹²⁰⁶ Voir à ce propos D. BOILLET, P. CIVIL (éd.), *L'actualité et sa mise en écriture aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles (Espagne, Italie, France et Portugal)*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2006 ; C. de LA RONCIÈRE, « Conclusions. De la mémoire vécue à la tradition, perception et enregistrement du passé », dans *Temps, mémoire et tradition au Moyen Âge. Actes du 13^e congrès de la SHMESP (Aix-en-Provence, 1982)*, Aix-en-Provence, PU de Provence, 1983, p. 267-279 ; B.-M. TOCK, « Les textes diplomatiques, des médias au Moyen Âge ? », dans M. SERWANSKI (éd.), *Le rôle des médias à travers l'histoire. Actes du VIII^e colloque Poznan-Strasbourg, 12-14 mai 1994*, Poznan, 1995, p. 61-84.

¹²⁰⁷ AN, P 1334⁴, fol. 138.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, fol. 150v.

¹²⁰⁹ AN, P 1334⁵, fol. 39.

¹²¹⁰ AN, P 1334⁷, fol. 17v.

¹²¹¹ AN, P 1334⁸, fol. 240.

filles de René¹²¹². Les gens des Comptes préservent également la mémoire des incidents climatiques et épidémiques ayant frappé l'Anjou. Ils assistent aux grandes gelées et à la pénurie de bois durant l'hiver 1480-1481¹²¹³ et ne tiennent pas séances dans leurs locaux pour cause d'épidémie (28 juillet 1463)¹²¹⁴. Les derniers folios rédigés dans le journal de la Chambre s'arrêtent en revanche focalisés sur la situation politique du royaume de France. L'annonce de la mort de Louis XI est portée à la connaissance des officiers le 1^{er} septembre 1483¹²¹⁵. Par le biais de ces brèves nouvelles, les gens des Comptes se révèlent être de précieux témoins de leur temps. Néanmoins, le lien avec la mémoire nationale reste ténu et les événements retranscrits sont restreints au contexte local ou aux incidents pour lesquels les officiers des Comptes ont été directement spectateurs.

Cependant, les journaux de la Chambre compilent à leur insu un certain nombre d'informations biographiques et dynastiques sur la vie des princes ou de leurs officiers, mais aussi sur leurs déplacements. Le 29 avril 1417, les gens des Comptes annoncent ainsi la mort de Louis II¹²¹⁶, mais l'itinérance de René concentre davantage d'éléments dans les registres de la Chambre. Le roi de Sicile part du château d'Angers pour Florence le 4 mai 1453¹²¹⁷, puis de retour de Lombardie, René fait son entrée à Angers le 20 août 1454, suivi de près par Jeanne de Laval, sa nouvelle épouse (9-12 septembre)¹²¹⁸. Ils partent ensemble le 20 février 1457 pour la Provence¹²¹⁹. James Louet, trésorier d'Anjou, se rend à Paris le 17 avril 1459 devant le roi de

¹²¹² *Ibid.*, fol. 141v : à cette occasion, les officiers de la Chambre sont chargés de tendre des tapisseries dans leurs locaux pour l'arrivée du chancelier d'Angleterre.

¹²¹³ AN, P 1334¹¹, fol. 43, 27 décembre 1480 - 5 février 1481 : « L'an mil IIII^c IIII^{xx} le XXVII^e jour de decembre jour des ignocens commançant les grandes et fortes gellées et noiges qui eurent cours et durée depuis ledit jour, c'est assavoir ladite gellée jusques au VII^{me} jour de fevrier ensuivant, et lesdits naiges jusques audit jour d'icelui moys, et tellement que les rivieres de Loyre, Sarthe, le Loir, l'Authion, Maienne et autres fleuves du pais d'Anjou descendans en icelle gellerent sans rompre en maniere que gens, chevaux, charrectes chargées de boys et de pippes de vin y passerent, et de ceste Chambre des comptes furent veuz plus de dix mil personnes aller venir biller et bouller par dessus ladite riviere de Maienne depuis le port Lanier jusques au pré de la Savate qui fut le penultieme jour du moys de janvier l'an dessusdit. Et celle année y eut si grant faulte de boys en ceste ville d'Angiers par deffault de police que chacun s'en plaignoit, et si ce n'eust esté les charoiz qui amenoient boys nonobstant lesdites glaces on fust gellé et mors de froideure en cestedite ville d'Angiers et valloit somme de boys six onzains sans la voysture ».

¹²¹⁴ AN, P 1334⁸, fol. 61 : « mais obstant la maladie pestillencieuse qui de present et depuis nagueres est survenue en ceste ville d'Angiers nous aions deliberé la pluspart d'entre nous pour fuit et obvier au mauvais air de ceste ville aller demourer hors icelle et illec resider par aucune saison de temps ».

¹²¹⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 215.

¹²¹⁶ AN, P 1334⁴, fol. 134 : « Le jeudi penultieme jour d'avril MCCCCXVII le roy de Sicile que Dieux absoille alla de vie à trespassement ou chastel d'Angiers et le lendemain derrenier dudit mois fut porté en l'eglise de monseigneur Saint Morice d'Angiers et illec enterré le sabmedi premier jour de may ensuivant ».

¹²¹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 161.

¹²¹⁸ AN, P 1334⁶, fol. 28v-31v.

¹²¹⁹ *Ibid.*, fol. 148.

France pour les finances du roi de Sicile¹²²⁰. Le duc refait une apparition en Anjou le 27 août 1464¹²²¹, puis à son départ définitif pour ses terres provençales, demande à la Chambre et au Conseil d'émettre un mandement au receveur d'Anjou afin d'allumer un cierge en l'église Saint-Julien d'Angers (27 octobre 1471)¹²²². Garants de la mémoire administrative du duché, les gens des Comptes contribuent également à entretenir le souvenir perpétuel de ses dirigeants. Ils enregistrent les fondations de messe prononcées pour le roi et la reine de Sicile¹²²³ ou les actes importants relatifs à l'histoire de la dynastie angevine, comme la copie en latin d'une lettre patente du roi de France Jean II le Bon faisant de Louis I^{er}, comte d'Anjou, un pair de France (1360)¹²²⁴. Ils consignent encore des éléments relatifs à la domesticité ou la vie de cour, comme l'achat de livres pour deux enfants parrainés par le duc d'Anjou (27 février 1459)¹²²⁵, l'envoi de bannières et d'étendards au roi de Sicile (6 septembre 1459)¹²²⁶, le transfert d'une horloge installée préalablement dans les locaux de la Chambre, au manoir de Reculée (16 décembre 1466)¹²²⁷, ainsi que les déplacements et exposition incessants de pièces de tapisserie, en particulier celle de l'Apocalypse¹²²⁸. L'itinérance du prince entraîne

¹²²⁰ AN, P 1334⁷, fol. 47v.

¹²²¹ AN, P 1334⁸, fol. 93v.

¹²²² AN, P 1334⁹, fol. 175v.

¹²²³ AN, P 1334⁵, fol. 19, 26 octobre 1450-11 février 1452 : obligation prise de Thomas Goberi prêtre, chapelain de la chapelle de Saint-Maimboeuf pour la fondation d'une messe perpétuelle ; AN, P 1334⁶, fol. 43, 20 novembre 1454 : fondation messe perpétuelle pour le roi et la reine de Sicile auprès des Carmes d'Angers ; AN, P 1334⁸, fol. 74, 8 avril 1464 : plusieurs affaires évoquées parmi lesquelles les réparations effectuées au château d'Angers, l'enterrement d'Isabelle de Lorraine et la messe anniversaire de Louis II ; AN, P 1334⁸, fol. 147v-148, 30 décembre 1465 : obligation de l'abbaye de Notre-Dame à dire une messe pour le roi de Sicile avec une rente accordée sur le bail d'un étang à Reculée ; AN, P 1334⁸, fol. 197-197v, 9 mai 1467 : continuation d'une rente accordée par le roi de Sicile à l'abbaye du Moutier contre une messe perpétuelle ; AN, P 1334¹⁰, fol. 23v-24v, 22 juin – 22 novembre 1474 : mandement de la Chambre pour le paiement des rentes de l'église d'Angers concernant les messes anniversaires ; fol. 38v-39v, 2 janvier 1475 : obligation d'une messe perpétuelle contre le don de la métairie de Chandoiseau ; fol. 191-191v, 10 octobre 1478 : décharge accordée à Jean Bernard, trésorier d'Anjou pour le paiement des messes anniversaires à Saint-Maurice ; fol. 256-257, 30 novembre 1476 – 7 juin 1480 : copie d'une lettre patente du roi de Sicile donnant au couvent des Carmes de Notre-Dame de la recouvrance de Loudun plusieurs places contre la fondation d'une messe perpétuelle.

¹²²⁴ AN, P 1334⁷, fol. 48, 21 mai 1459.

¹²²⁵ *Ibid.*, fol. 32v.

¹²²⁶ *Ibid.*, fol. 71.

¹²²⁷ AN, P 1334⁸, fol. 182v.

¹²²⁸ Pour citer quelques exemples : AN, P 1334⁶, fol. 227v, 24 janvier 1458 : les officiers rendent ainsi un acquit au receveur d'Anjou, Jean Alardeau, pour la fabrication d'une armoire dans laquelle le duc souhaite conserver la tapisserie de l'Apocalypse ; AN, P 1334¹⁰, fol. 73, 21 août 1476 : acquit de la Chambre à Pierre Bouteiller, receveur d'Anjou, pour avoir mené la tapisserie de l'Apocalypse à Baugé.

inconditionnellement le transport de ses biens matériels, dont les frais d'expédition sont réglés par les officiers des Comptes¹²²⁹.

Un autre aspect de la vie de cour évoqué au travers des journaux est le fonctionnement du Croissant, ordre de chevalerie fondé par René d'Anjou en 1448. La Chambre est directement impliquée dans le financement des activités quotidiennes de ses membres ; elle garantit le paiement d'une messe célébrée dans la chapelle de l'ordre dans la cathédrale Saint-Maurice d'Angers¹²³⁰, réceptionne le sceau de l'ordre¹²³¹, enregistre l'autorisation donnée par Louis XI à René de porter l'ordre du Croissant avec celui de Saint-Michel¹²³², ordonne le paiement des gages de ses officiers et procède à l'inventaire des biens après-décès de son trésorier, Pierre Leroy, dit Benjamin, maître-auditeur des Comptes¹²³³. Néanmoins, les mentions du Croissant

¹²²⁹ AN, P 1334⁸, fol. 67-70v, 4 janvier - 20 mars 1464 : le roi de Sicile se trouve dans la principauté barroise et exige l'envoi de plusieurs tapisseries à la Chambre des comptes, mais certaines se trouvent en Provence ; AN, P 1334⁹, fol. 78, 11 décembre 1469 : marché passé avec Pierres Martinot pour transporter certaines marchandises en Provence pour le duc ; fol. 250, 8 septembre 1473 : certification du Conseil et des Comptes pour le transport de livres et tapisseries en Provence.

¹²³⁰ AN, P 1334⁶, fol. 239, 19 février 1458 : « De par le roy de Sicile, duc d'Anjou etc. Noz amez et feaulx vous savez assez de nostre vouloir et entencion touchant le fait de la messe de l'Ordre du Croissant et que nostre plaisir et vouloir est qu'elle soit tousiours entretenue jusques à ce que ayons autrement pourveu à la fondacion d'icelles, touteffoiz par inadvertence ou autrement ainsi qu'avons veu et sceu, il a esté obmis et delaissé en faisant noz estaz dont avons esté mal contens, et pour ceste cause escripvons à nostre receveur ordinaire, maistre Jehan Alardeau, qu'il veuille payer tout ce que en est deu du passé, toutes autres charges, arrierés, mises et qu'il l'entretienne pour l'avenir en faczon que le service ne cesse, si vous mandons et commandons très expressement que le veuillez mander venir devers vous et encores luy commander expressement de par nous que sur le plus bel et plus cler de sadite recepte il le veuille ainsi faire, et aussi voulons et mandons que luy allouez en ses comptes ce qu'il en payera en raportant quittance, nonobstant qu'il n'y ait aucune chose comprinse en ses estaz, et nonobstant iceulx et les charges dedans contenues » ; AN, P 1334⁷, fol. 53v, 3 mai 1459 ; fol. 92v, 18 décembre 1459.

¹²³¹ AN, P 1334⁹, fol. 251-251v, 24 août - 15 octobre 1473 : « De par le Roy de Sicile etc. Noz amez et feaulx vous savez que le feu juge de nostre pays d'Anjou estoit chanceilliez de l'Ordre du Croissant à cause duquel il avoit les seaulx dudit Ordre, lesquelx voulons que demander et recouvrez de ses heritiers puis les mettez en ung sac de cuir ou de toille et le sceller et gardez en nostre Chambre tant que nostre secretaire Beniamin soit par-delà, auquel avons ordonné les gardez et prandre de vous ».

¹²³² *Ibid.*, fol. 157, 14-16 juillet 1471.

¹²³³ AN, P 1334¹⁰, fol. 252v-253, 10 mai 1480. Ils trouvent à cette occasion un manteau d'apparat et un carreau : « [...] Sire pour tout que touche le fait de l'Ordre que nous avez escript recouvrir des heritiers dudit feu Beniamin les manteaux, carreaux et autres choses [servans] audit Ordre qui estoient devers luy, en accomplissant sur ce vostre bon plaisir à nous esté les aucuns de nous en la maison dudit feu Beniamin et y avons trouvé Guillaume Leroy, son frere et le clert des enfans dudit Beniamin, qui nous ont fait ouverture d'un (fol. 253) coffre où estoient lesdites choses de l'Ordre, et le tout avons prins par inventoire et baillé descharge aux dessusdits, mais n'y avons trouvé nulz manteaulx, et nous ont dit que ledit feu Beniamin en son vivant derrenier qu'il fut par decza avoit fait bailler à ceulx de l'eglise d'Angiers tout ce qu'il en avoit devers luy, auxquels en avons sceu et nous ont fait response qu'ilz en avoient eu d'aucuns, et n'y avons trouvé fors ung abit de veloux cramoisy aux armes de monseigneur Saint-Maurice qui estoient pour le roy d'armes, ung chapeau couvert de veloux noir, et ung carreaux armoyez tout de veloux que satin cramoisy avec ung drap de satin cramoisy aux armes de Saint-Maurice qui estoit pour la chayere[?] du serviteur, et deux escussions à voz armes de broderie, lesquelles choses avons fait porter chies l'un de nous jusques à ce que par vous en soit autrement ordonné [...] ».

dans les registres de la Chambre illustrent avant tout la préoccupation première du prince pour les activités cérémonielles de l'ordre (costumes, processions, chapitre) et la collection d'attributs de la chevalerie (colliers, insignes, blasons *etc.*). L'absence d'un but politique clairement défini n'a pas permis d'en faire un instrument systématique de propagande et de gouvernance, à l'inverse de la Toison d'Or en Bourgogne¹²³⁴. Le rôle des gens des Comptes dans ce domaine paraît donc limité, ce qui ne les empêche pas de développer un travail d'érudition à visée politique par le biais de leurs écrits.

2. Un travail d'érudition à visée politique ?

L'intérêt manifeste établi par les gens des Comptes à la conjoncture locale et à la présence de la cour princière à Angers invite à interroger la portée historique de leurs instruments de travail et, par extension, la relation « savante » qu'entretiennent ces administrateurs à l'écrit et à l'historiographie ducale. Les quelques considérations événementielles relevées dans les journaux de la Chambre démontrent que ses officiers développent en parallèle de leurs fonctions une préoccupation mémorielle et dynastique.

En focalisant notre propos autour de deux listes et généalogies reconstituées par les gens des Comptes, il s'agit d'ouvrir la réflexion autour de leurs motivations et de leurs compétences à reconstruire le fil d'un discours historique. Comme le souligne Étienne Anheim, la professionnalisation de l'histoire au Moyen Âge, comme de nos jours, se fait principalement dans un cadre institutionnel¹²³⁵ et bon nombre de chroniqueurs de cour exercent avant tout comme officiers dans les administrations royales ou princières¹²³⁶. « Pendant des siècles, il ne fut pas toujours facile de distinguer courtisans et administrateurs [mais] les bureaux secrétèrent des historiens bien différents des historiens de cour »¹²³⁷. Tous avaient en commun une pratique de l'écrit régulière qui les préparait à être historiens, pourtant, Bernard Guénée chasse

¹²³⁴ M. NIEVERGELT, « René d'Anjou et l'idéal chevaleresque », dans F. BOUCHET (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 239-253. Exception faite en 1459-1460 pendant la confrontation entre Jean de Calabre et Ferrante d'Aragon à Naples pour nouer de nouvelles alliances dans le royaume de Sicile.

¹²³⁵ É. ANHEIM, *Le travail de l'histoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 14.

¹²³⁶ C'est encore le cas dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles. Jean de Montreuil est par exemple employé à la Chancellerie de Charles VI (1380-1422).

¹²³⁷ B. GUÉNÉE, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980, impr. 1991, p. 65. L'historien cite pour l'espace angevin l'exemple de l'archidiacre Renaud, qui au XI^e siècle exerce comme chancelier des comtes d'Anjou.

rapidement le rôle des gens de finances dans ce processus : « ne parlons plus des gens de finances, qui n'ont jamais marqué à l'histoire le moindre intérêt »¹²³⁸.

Reflets de leur expérience professionnelle, la conservation et la manipulation des titres et archives ont néanmoins permis au personnel des Chambres des comptes d'acquérir des connaissances précises sur les événements passés et des compétences certaines dans l'écriture de l'histoire. L'accès aux archives et la constitution de dossiers compilant sources diplomatiques ou documents de gestion font que l'histoire des bureaucrates reste une histoire fondée sur des documents originaux, utilisés par les institutions où ils travaillent¹²³⁹. Le personnel des Comptes envisage l'écriture de l'histoire comme un agencement de discours et de textes performatifs utilisés à des fins pratiques et juridiques, sur lesquels reposent une partie de l'autorité princière¹²⁴⁰.

Les journaux de la Chambre évoquent le fruit de ses enquêtes, en particulier lors du rattachement du duché d'Anjou au domaine royal, qui occasionne le transfert des prétentions princières au roi de France. Elles témoignent par la même occasion des recherches entreprises par le personnel de la Chambre en faveur du souverain. Dans une lettre adressée à Louis XI, ces derniers énumèrent la liste des titres et registres touchant le comté du Roussillon, pour lequel « monseigneur de Poitiers nous a naguères escript et mandé de par vous veoirs en ceste vostre Chambre » (11-12 janvier 1481)¹²⁴¹. Jean Muret, Raoulet Lemal et Jean Bernard trouvent ainsi deux livres, « contenant l'ung les droiz qu'a le premier duc d'Anjou Loys avoit es royaumes de Maillorques, Sardaigne et oudit compte de Roussillon » ainsi qu'une généalogie retraçant la filiation des princes angevins « depuis le roy Jacques jusques au temps dudit duc Loys [II] »¹²⁴². Cet épisode révèle, d'une part, le savoir-faire de la Chambre en matière de conservation et le

¹²³⁸ *Id.*

¹²³⁹ B. GUÉNÉE, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, *op. cit.*, p. 67-68.

¹²⁴⁰ Depuis le milieu des années 1990, la question de l'écriture médiévale, envisagée comme un « fait total » recouvre un débat pluridisciplinaire porté notamment par l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines et une équipe de chercheurs s'intéressant aux régimes médiévaux d'autorité et d'historicité de l'écriture. Cf : M. ZIMMERMAN (éd.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001 ; P. CHASTANG (éd.), *Le passé à l'épreuve du présent. Appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, PUPS, 2008 ; É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN, A. ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge. Contraintes génériques, contraintes documentaires*, Paris, Garnier, 2015.

¹²⁴¹ AN, P 1334¹¹, fol. 40v-41.

¹²⁴² *Id.* : « Premièrement instruicions baillées par le roy Loys second aux senechal de Beaucaire nommé messire Guillaume Saget et maistre Nicolle Perrigault, ambaxadeurs envoyez par ledit seigneur devers le roy des romains. Item unes lettres apportées par les seigneurs et cytadins de Barcelonne au roy de Sicille René derrainement qu'ilz furent devers lui oudit chasteau d'Angiers en laquelle embaxade estoit l'abbé de Ripol et autres de ladite ville de Barcelonne. Item le testament dudit roy Loys second avecques ung livre en latin faisant mention tant des droiz des royaumes de Maillorques, Sardaigne, la conté de Roussillon que autres deppendant desdites seigneuries ».

soin porté à la transmission des archives et, d'autre part, la capacité de ses officiers à chercher et rassembler un corpus de sources homogènes retraçant plusieurs siècles d'histoire ; le roi Jacques mentionné dans la généalogie faisant ici référence au règne de Jacques I^{er} d'Aragon (1213-1276). Plus encore, la présence de ces titres domaniaux évoque la centralisation des archives angevines dans le cœur historique de la principauté et la vue d'ensemble offerte aux officiers des Comptes par ses documents sur toute l'étendue de la domination princière. Celle-ci se déploie tant au niveau spatial que temporel. Les gens des Comptes revendiquent en parallèle une partie de l'héritage administratif remontant à la Première Maison d'Anjou. La Chambre conservait encore à la fin du XV^e siècle une série de comptabilités issues de l'administration de Charles I^{er} d'Anjou (1227-1285) : les comptes de la baillie d'Anjou et du Maine des années 1251-1273 et 1261-1275¹²⁴³.

Cette mise en perspective historique des journaux de la Chambre des comptes est encore plus frappante lorsqu'il s'agit de décrire la composition d'une liste des ducs d'Anjou depuis « Challemaine le Grant » jusqu'à René d'Anjou¹²⁴⁴. Véritable document historiographique inséré au cœur d'un écrit administratif, elle illustre parfaitement le lien entre histoire et politique, entre mémoire et service du pouvoir. La liste a été composée puis modifiée en plusieurs temps – qui restent inconnus – au cours du XV^e siècle. Elle est cependant citée dans un autre journal de la Chambre des comptes le 31 juillet 1478. À cette date, ses officiers répondent à une requête de René d'Anjou qui cherchait à connaître la succession de ses ancêtres et leur manière de se vêtir :

« et vous plaise savoir sire que nagueres avons receu voz lettres qu'il vous a pleu nous escrire par lesquelles nous mandez que vous envoyons les noms des contes qui ont esté d'Anjou et du Maine [...] les abillemens qu'ilz portoient lors et comment lesdites seigneuries sont escheues et descendues de degré en degré et puy venues à la couronne »¹²⁴⁵.

¹²⁴³ AN, P 1334¹⁴, pièces 24 et 25. Rapatriés à Paris lors du rattachement de l'apanage à la Couronne entre 1485 et 1492, puis inventoriés en 1541, ces documents sont depuis signalés en déficit dans les inventaires des Archives nationales. Probablement perdus lors de l'incendie de 1737, leurs descriptifs sont quant à eux toujours accessibles dans le registre PP 33, fol. 282v : « Ung autre livre en parchemin relié en aiz de boys, couvers de cuyr rouge, contenant les comptes de labaillye d'Anjou et du Maine depuis l'an mil II^e LI jusques en l'an M II^e LXXIII includ. Cocté XIII^e XXVIII ». En marge : « Est aux terriers (janvier 1724). Brussel » ; fol. 283v : « Ung autre livre de parchemin contenant huict vingt seize fueilletz, relié en aiz de boys, non signé, contenant les comptes de la baillye d'Anjou et du Maine des années commençans à l'Ascencion mil deux cens soixante ung, jusques en l'année mil deux cens soixante quinze includ. Ledit livre cocté au premier fueillet d'icelluy XIII^e XXXVI ».

¹²⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 159v.

¹²⁴⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 178-178v.

Le personnel des Comptes effectue des recherches dans les archives ducales et retrouve la trace de cette liste dans son premier journal (1397-1424), rédigé plusieurs dizaines d'années auparavant :

« Sire [...] avons serché par touz les livres et cathernes de ceans et n'avons trouvé aucune cronique ou livre qui nous en ait donné enseignement, fors seulement ung repertoire en papier de plusieurs choses desclairées en iceluy qui commence en l'an mil III^c IIII^{xx} XVII, en la fin duquel son escriptz les noms des princes qui ont esté contes d'Aniou, [...] et pour ce, sire, qu'il nous a semblé que ledit livre ne parle pas assez souffisamment nous avons deliberé aller les aucuns de nous par les eglizes anciennes de ce pays qui sont d'ancienne fondacion pour savoir s'aucune chose se y trouvera qui puisse servir à vostre entencion »¹²⁴⁶.

L'analyse de ce document revêt plusieurs aspects. Il s'agit tout d'abord d'un travail généalogique dont l'objet d'étude se fonde sur la transmission héréditaire du titre de comte (puis duc) d'Anjou et de l'exercice du pouvoir. La portée politique, voire idéologique, y est affirmée puisque l'énumération de ces noms représente une manière de marquer clairement une appartenance à une lignée dynastique royale et de légitimer ainsi la souveraineté du prince¹²⁴⁷. La compilation de ces règnes révèle encore un intérêt encyclopédique et chronologique premier par la projection d'un temps « comtal » qui permet d'entretenir la mémoire des personnages importants de l'histoire de l'Anjou et qui offre à la fois à l'auteur et au lecteur un moyen de se situer dans le temps, voire de dater des événements contemporains des journaux¹²⁴⁸. La liste des comtes d'Anjou élaborée par les gens des Comptes est donc polyfonctionnelle car elle est à la fois un texte d'instruction et un texte politique, observation tout à fait habituelle pour les listes et les récits généalogiques médiévaux, qui revêtent de manière générale un discours sous-jacent¹²⁴⁹. Une trentaine d'années après l'installation du pouvoir princier dans l'apanage, la

¹²⁴⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 178-178v.

¹²⁴⁷ B. GUÉNÉE, « Les généalogies entre l'histoire et la politique : la fierté d'être Capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 33/3, 1978, p. 450 : « Catalogues et généalogies ont un évident intérêt politique. Ils sont les garants de la légitimité. Le fait d'inscrire ou de retenir le nom d'un évêque ou d'un roi dans le catalogue est un acte politique qui reconnaît sa légitimité ».

¹²⁴⁸ B. GUÉNÉE, *Histoire et culture historique dans l'occident médiéval*, *op. cit.*, p. 155. Dans son analyse, l'historien met en lumière l'utilité pratique de la rédaction de ces listes : même si elles peuvent contenir des erreurs de transcriptions ou d'une mauvaise compréhension des faits passés, elles servent avant tout à dater et à situer des faits ou des personnages historiques.

¹²⁴⁹ Je remercie chaleureusement William Trouvé pour m'avoir initiée aux enjeux subtils des listes de rois pour la période alto-médiévale et renvoie le lecteur à son analyse complète sur le sujet : W. TROUVÉ, *Les listes de rois du haut Moyen Âge occidental. Origines, diffusions (V^e- ca. XI^e s.)*, Thèse de doctorat en histoire médiévale,

Chambre des comptes s'impose ainsi comme un des principaux vecteurs de la mémoire dynastique de la seconde Maison d'Anjou. La composition de cette liste, éloignée de toute finalité pratique, contribue sans aucun doute à reconstruire le fil historique de la domination angevine dans cette province et pérenniser son action. En investissant ce champ de compétences, les officiers des Comptes enrichissent indubitablement leurs pratiques de l'écrit en s'engageant dans la voie de l'érudition et de la mémoire « savante ».

3. Écrire l'histoire de la Chambre

Les journaux rédigés par les officiers de la Chambre des comptes restent avant tout des instruments de travail. Ils contiennent le résumé des nombreuses opérations gérées quotidiennement par les membres de cette institution et préservent la mémoire administrative du duché. Ce sont des registres complexes, collectifs et souvent repris, qui réunissent une masse d'informations en constante augmentation. Les différentes mains repérées dans la composition de ces mémoriaux suggèrent le concept d'un écrit « public » sur lequel les officiers des Comptes ne peuvent revendiquer aucune propriété ni aucun droit¹²⁵⁰. Institutionnellement, Pierre Bricolan et Guillaume Rayneau sont les deux clercs des Comptes responsables de la rédaction des journaux et de l'expédition des actes de la Chambre. Ainsi, sur l'ensemble du premier registre (1397-1424), Pierre Bricolan transcrit à lui seul 120 des 295 notices, soit 40,2% de l'ensemble¹²⁵¹. Il consacre une part importante de la rédaction du journal, tâche vraisemblablement associée à l'exercice de sa charge. Néanmoins, Guillaume Rayneau adopte au milieu du XV^e siècle une nouvelle démarche, qui s'apparente davantage à la construction d'une identité administrative spécifique à la Chambre des comptes ou plus largement au corps des officiers princiers.

Fruit d'une initiative personnelle, le clerc des Comptes rédige régulièrement des notices nécrologiques commémorant le souvenir des officiers morts en charge. Cette pratique, également attestée à la Chambre des comptes de Lille¹²⁵², est principalement réservée au personnel de l'institution, sans distinction hiérarchique particulière. Guillaume Rayneau

Angers, Université d'Angers, 2019. Voir aussi en guise de synthèse générale : P. CHASTANG, *Le pouvoir des listes*, Paris, PUPS, 2015.

¹²⁵⁰ En moyenne, les registres de la Chambre comptent entre 11 et 24 seings différents.

¹²⁵¹ J. MORENO, *Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers*, *op. cit.*, p. 43-44. Statistique calculée avec le nombre de notices dont les auteurs ont pu être clairement identifiés par le biais de leurs signets.

¹²⁵² M. JEAN, *La Chambre des comptes de Lille, l'institution et les hommes (1477-1667)*, Paris, École des Chartes, 1992, p. 5-6.

compose une première fois ce type d'écrit à la mort de Thibault Lambert, maître-auditeur¹²⁵³. Il renseigne de manière générale la date du décès ou celle de l'enterrement, accompagnée du lieu de sépulture. La disparition de cet officier paraît avoir intimement touché le clerc des Comptes, qui regrette la mort d'un « très bon homme et joyeux compaignon »¹²⁵⁴. Il réédite l'opération quelques années plus tard au décès de Guillaume Gauquelin, président de la Chambre¹²⁵⁵, puis du maître-auditeur Guillaume Tourneville¹²⁵⁶. Ouvrant ce procédé au reste de l'administration princière, certains officiers locaux bénéficient également de ce traitement de faveur. Guillaume Rayneau rédige aussi des notices nécrologiques pour Thibault Belin, procureur de Baugé¹²⁵⁷, Jean Quirit, procureur et avocat fiscal de Loudun¹²⁵⁸, Jean Alardeau, receveur d'Anjou¹²⁵⁹, ou encore Hugues Payen, lieutenant de Saumur¹²⁶⁰.

Le rythme de ces écrits échappe à toute logique apparente. Plusieurs types de charges sont ainsi évoqués dans des ressorts géographiques dispersés à plusieurs années d'intervalle, laissant présager davantage un choix relationnel ou affectif. D'ailleurs, en reconnaissance de son geste, le personnel des Comptes inscrit à son tour la mort de Guillaume Rayneau le 12 mai 1478¹²⁶¹. Loin de constituer une pratique régulière ou systématique, l'usage des notices nécrologiques disparaît avec lui¹²⁶². La démarche paraît donc avoir été le signe d'une appropriation individuelle et quasi-privée des registres de la Chambre¹²⁶³. Elle témoigne d'un effort conscient et assumé de la part du clerc des Comptes pour doter l'institution d'une histoire propre, d'un récit de vie mettant en scène sur le long terme certaines personnalités associées au fonctionnement du gouvernement princier. En revanche, aucun signe ne permet de déterminer si son action se place dans la continuité d'une revendication institutionnelle ou répond à une commande spécifique.

¹²⁵³ AN, P 1334⁷, fol. 12v, 3 novembre 1458.

¹²⁵⁴ *Id.*

¹²⁵⁵ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 28 juin 1464.

¹²⁵⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 106v, 9 juillet 1477.

¹²⁵⁷ AN, P 1334⁷, fol. 152, décembre 1460.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, fol. 153, 5 janvier 1461.

¹²⁵⁹ AN, P 1334⁸, fol. 33v, 17 janvier 1463.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, fol. 167, 20 juin 1466.

¹²⁶¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 162v, 12 mai 1478 : mort de Guillaume Rayneau.

¹²⁶² Par la suite, seule la mort de Jean Binet, procureur d'Anjou est renseignée dans les mémoriaux de la Chambre des comptes (AN, P 133411, fol. 106, 8 décembre 1481).

¹²⁶³ Voir sur ce sujet J.-P. GENET, F.-J. RUGGIU (dir.), *Du papier à l'archive, du privé au public. France et îles britanniques, deux mémoires. Actes du colloque franco-britannique de Londres et d'Oxford, 18-20 septembre 2004*, Paris, PUPS, 2011.

Conclusion Chapitre 2

Par le biais du principe de vérification comptable, des prérogatives financières et domaniales, de l'exercice d'une juridiction spécifique et la constitution de fonds d'archives préservant la mémoire du duché, la Chambre investit pleinement l'exercice du pouvoir et la question du contrôle social. L'institution entretient des relations particulièrement suivies avec le reste des officiers princiers et les vassaux du duché et offre à bien des égards des opportunités de dialogue, d'échanges et de surveillance entre ses agents, les officiers de l'administration ducale et la société politique angevine. Ses attributions, tout comme ses instruments de travail, dépassent largement le simple cadre du contrôle comptable pour s'ouvrir à l'ensemble des questions de gouvernement émanant de l'administration princière. Préservant la mémoire administrative du duché d'Anjou dans son ensemble, les journaux de la Chambre enracinent une grande partie des pratiques comptables, scripturaires et documentaires des officiers des Comptes à l'origine de leur identité professionnelle.

CHAPITRE 3 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET SA RELATION AU POUVOIR : UN CROISEMENT D'ÉCHELLES

En dehors des frontières de l'apanage, le duché d'Anjou rejoint la mosaïque de territoires placés sous la domination politique de la seconde Maison d'Anjou. Dans l'espace « français »¹²⁶⁴, il s'ajoute ainsi, après leur séparation politique, aux comtés du Maine et de Provence ainsi qu'aux duchés de Bar et de Lorraine. La distance séparant l'ensemble de ces espaces vient donc interroger le rôle des gens des Comptes dans la cohésion de cette structure composite et disparate. Le statut juridique du duché d'Anjou fait également état d'un rapprochement étroit avec le royaume de France, autorité suprême et souveraine à laquelle se réfère en dernier recours l'administration princière. L'apanage, détaché temporairement du royaume, n'exclut donc pas l'intervention des instances centrales dans le gouvernement princier. Le roi et son administration exercent une tutelle lointaine, dont l'influence est néanmoins bien présente dans la conduite des affaires duciales. Naviguant entre ces deux autorités, le pouvoir municipal à Angers s'adapte et se recompose au gré de ce rapport de force¹²⁶⁵. L'installation du corps de ville, puis de la municipalité, répond ainsi à des enjeux politiques qui placent le gouvernement urbain au centre de l'échiquier politique local. L'occupation des charges ou encore la mainmise sur les recettes municipales représentent des leviers importants qui permettent à la Chambre des comptes de faire pencher l'équilibre des pouvoirs, soit en faveur du prince, soit en faveur du roi de France.

Comme un écho aux réflexions menées sur la notion d'espace et de territoire au Moyen Âge, ce chapitre est axé autour des problèmes de communication générés par l'exercice du pouvoir et la diffusion de l'information¹²⁶⁶. Notre réflexion, ancrée sur la Chambre des comptes et sa relation au pouvoir, cherche à mettre en avant le dialogue, les échanges, la perméabilité des institutions, mais aussi la circulation des officiers. Confrontée à divers interlocuteurs et à

¹²⁶⁴ Expression laissée à l'appréciation de la doctorante désignant l'ensemble des territoires angevins soumis à l'influence historique, politique et administrative du royaume de France. Elle regroupe ainsi le duché d'Anjou, le comté du Maine, le duché de Bar et de Lorraine ainsi que dans une moindre mesure le comté de Provence.

¹²⁶⁵ I. BERSON-GASTINEAU, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1522*, Thèse de doctorat en histoire médiévale en cours de préparation, Université d'Angers.

¹²⁶⁶ S. BOISSELLIER (éd.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Poitiers (8-9 juin 2006)*, Turnhout, Brepols, 2010 ; B. CURSENTE, M. MOUSNIER (éd.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005 ; L. DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

différentes hiérarchies administratives, comment l'institution a-t-elle fait correspondre d'une part ses pratiques de travail aux problématiques spatiales générées par la distance entre les territoires angevins et l'itinérance du prince¹²⁶⁷, et, d'autre part aux interactions institutionnelles entretenues avec le pouvoir royal et municipal dans la ville d'Angers ?

I. Un dialogue des institutions au cœur des territoires angevins

Les exemples de principautés composites rassemblant un agrégat de territoires plus ou moins éloignés les uns des autres sont légions durant la période médiévale. Durant les XIV^e et XV^e siècles, alors que la pratique des apanages est réactivée dans le royaume de France, certaines principautés forment des ensembles territoriaux complexes, articulant des espaces parfois dotés de fortes identités régionales et administratives. L'installation de gouvernements princiers a néanmoins pu bénéficier de la structuration d'appareils administratifs communs. Le modèle institutionnel de la Chambre des comptes royale a assuré en partie ce rôle unificateur en matière de finances ou de gestion domaniale. Il devient un élément de référence pour la plupart des constructions politiques princières. Sa propagation a démultiplié le nombre d'institutions locales, à tel point que certains espaces se sont retrouvés à administrer simultanément plusieurs ensembles territoriaux, et de fait, plusieurs Chambres des comptes. Les cas ne sont pas rares : dès la fin du XIV^e siècle le duc de Bourgogne dispose ainsi de deux pôles comptables, l'un à Dijon, l'autre à Lille tandis que celui de Bourbon jongle avec trois institutions réparties entre Moulins, Villefranche et Montbrison.

La présence au cœur des territoires angevins, et plus particulièrement de l'« espace français », de plusieurs Chambres des comptes ne représente donc pas un phénomène à part. Présente à la fois dans le duché d'Anjou, le comté du Maine, le duché de Bar et de Lorraine ainsi que dans le comté de Provence, la seconde Maison d'Anjou regroupe même la plus forte concentration de ces institutions au milieu du XV^e siècle. L'enjeu est ici de définir la nature et la fréquence des échanges entre ses différents territoires, puis entre les Chambres des comptes afin de mettre en avant les modalités mises en place pour assurer la continuité de l'« État » et interroger l'hypothèse de la constitution d'un réseau d'officiers comptables.

¹²⁶⁷ Sur l'itinérance du pouvoir, voir notamment : É. LALOU, « Le gouvernement sur les chemins de Philippe IV le Bel », F. CHAUSSON, S. DESTEPHEN, J. BARBIER, *Le gouvernement en déplacement : pouvoir et mobilité de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2019 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI, D. REYNARD (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles). Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier, 29 novembre-1^{er} décembre 2001*, Lausanne, PU Romandes, 2003.

A. Les Chambres des comptes : des institutions similaires et en réseau dans « l'espace français »

1. Quels éléments de communication ?

Comme pour la Chambre des comptes de Lille, qui ne recense que deux lettres de son interlocutrice dijonnaise¹²⁶⁸, les Chambres des comptes de l'espace angevin gardent un fonctionnement largement indépendant et autonome¹²⁶⁹. Une dizaine de lettres ou d'actes seulement mettent en relation les officiers d'Angers avec le reste des Chambres des comptes dispersés dans la principauté. Le détail de ces échanges indique que leurs relations se concentrent sur des questions domaniales. Le 23 janvier 1458 une « cedulle de reconnoissance » en provenance de la Chambre des comptes de Bar est retranscrite dans les journaux angevins pour tenir quitte le roi de Sicile d'une rente due au comte de Saint-Pol¹²⁷⁰, tandis que le 12 mars 1462, l'évêque de Marseille, grand président des Comptes de Provence, donnait une lettre d'attache pour le don effectué par René à Catherine Paulus de deux étals en la boucherie de Saumur¹²⁷¹. La gestion du personnel mobilise également à distance l'attention de la Chambre des comptes angevine. Lorsque les gens des Comptes reçoivent la lettre de nomination de Jean Garnot à l'office d'argentier de la reine de Sicile Jeanne de Laval, elle est accompagnée du consentement de la Chambre barroise (13 septembre 1454)¹²⁷². Enfin, les redditions de comptes engendrent à leur tour la circulation d'informations entre les différents territoires angevins. Ainsi lorsque le roi de Sicile assigne près de 2 894 mailles tournois à son argentier Antoine de La Croix sur les recettes de la seigneurie Champtoceaux-sur-Loire, il a

¹²⁶⁸ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 379.

¹²⁶⁹ La même observation s'applique au comté de Savoie et à sa Chambre des comptes, qui, comme la grande majorité des principautés qui se construisaient en ces derniers siècles du Moyen Âge, demeurent une réalité multipolaire au sein de laquelle divers territoires gardaient un haut niveau d'autonomie politique et administrative (cf. G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum...* », *op. cit.*).

¹²⁷⁰ AN, P 1334⁶, fol. 204 : « Nous les gens des Comptes du duché de Bar, confessons avoir eu et reçu de Romarin, poursuivant d'armes du roy de Sicille une cedulle de monseigneur le comte de Saint-Pol par laquelle il quicte ledit seigneur roy des arreraiges de XII livres tournois de rente deuz pour ceste année presente ou cas que dedans Noël prouchain venant ladite rente sera rachatée, tesmoing les seings manuez de deux de nous cy mis le VIII^e jour d'octobre mil III^e LVII, ainsi signé J. Brule, J. de Naves ». Sur la Chambre des comptes de Bar voir notamment : H. OLLAND, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 125-133 ; H. SCHNEIDER, « Les Angevins et les Chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, *op. cit.*, p. 77-94.

¹²⁷¹ AN, P 1334⁷, fol. 228.

¹²⁷² AN, P 1334⁶, fol. 43v-44.

entre autres ordonné à la Chambre d'Aix-en-Provence de procéder à l'audition de ses comptes pour évaluer le montant de ses dettes envers l'officier, le soustrayant ainsi à la juridiction de l'institution angevine¹²⁷³. Celle-ci reçoit néanmoins une certification en latin du travail effectué par les officiers de Provence sur la comptabilité de l'argentier.

Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers sont également amenés à gérer des échanges plus informels avec les territoires angevins, comme le transport de pièces de tapisseries au château de Luppy¹²⁷⁴ ou encore la circulation des archives. Les études menées sur les principautés dotées de plusieurs Chambres insistent d'ailleurs sur la conséquence de l'éclatement des centres de conservation sur la garde des archives et leur gestion¹²⁷⁵. Le constat qui en ressort est qu'au début du XV^e siècle, la « mémoire » du duché angevin est divisée entre plusieurs pôles de conservation. Les raisons en sont multiples : d'une part les territoires acquis par la famille apanagée sont épars et éloignés, d'autre part l'itinérance du prince et la multiplicité de ses résidences rendent fréquents les échanges et les versements de documents d'une province à une autre. La dimension conservatoire de chaque Chambre des comptes est particulièrement évoquée grâce aux transferts des archives princières d'un bout à l'autre des territoires angevins. Le personnel des Comptes à Angers recopie ainsi un instrument de la Chambre d'Aix certifiant l'envoi en Provence de l'acte de partage de l'Anjou et du Maine entre René et Charles IV du Maine (26 novembre 1472)¹²⁷⁶. Le 30 juillet 1453, Jean Marteau seigneur de La Roche et maître d'Hôtel du roi de Sicile, apporte à Angers jusqu'à six lettres en provenance du comté de Provence¹²⁷⁷. Leur description pointe cependant une caractéristique singulière : toutes contiennent en réalité le *vidimus* d'actes établis d'après les seaux du duché de Bar pour la vente du comté de Guise au comte de Saint-Pol, Jean de Luxembourg¹²⁷⁸. Centralisées dans un premier temps aux mains de René, leurs caractères diplomatique et

¹²⁷³ AN, P 1334¹⁰, fol. 142-144, 28 novembre 1477-5 février 1478 : « Avons ordonné aux gens de nostre Chambre des comptes et archif d'Aix veoirs et oir le compte de nostredit argentier de toutes les parties, mandements, assignacions et choses dessusdites, mesmement aussi pour ce que en nostredit archif se pourroient mieulx et plus amblement clarifier les parties dudit debte, quelle n'eussent fait en nostre Chambre des comptes à Angiers parce que la pluspart d'icelles ont esté princes et faitces par decza ».

¹²⁷⁴ AN, P 1334⁸, fol. 67-67v, 16 décembre 1463 ; AN, P 1334⁸, fol. 83v, 7 juin 1464.

¹²⁷⁵ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 65.

¹²⁷⁶ AN, P 1334⁹, fol. 219v. Il sauvegarde également la copie d'une lettre patente délivrée par le roi de France prolongeant le bail de la société et compagnie du sel de Provence à Guillaume de Lessart, maître rationnel de la Chambre d'Aix (20 juillet 1471), cf. AN, P 1334⁹, fol. 163.

¹²⁷⁷ AN, P 1334⁵, fol. 170v-171.

¹²⁷⁸ Il rapporte également une copie de la sentence donnée contre Raymond de Turenne pour la confiscation de ses terres suite à la révolte armée contre les premiers princes de la seconde Maison d'Anjou (1389-1399).

domanial les destinent tout particulièrement aux fonds conservés au château d'Angers et à la Chambre des comptes, véritables points de chutes documentaires de la dynastie princière et de sa collection de Titres. Si une logique de concentration des archives angevines est observée vers Angers, la diffusion des actes de gestion auprès du reste des territoires angevins se retrouve aussi. À la demande du comte du Maine, René ordonne ainsi le 4 octobre 1464 à ses gens des Comptes de bailler « aux gens de monseigneur le conte du Maine toutes les lettres [qui] lui serviront »¹²⁷⁹, originaux comme copies. De même, le 14 mai 1465, Jean Lelou, avocat fiscal du roi de Sicile, apporte à la Chambre « deux instrumens pareilz et d'une mesme substance passez par maistres Michel Santier et Julien Cador noctaires apostoliques de la sommacion qu'il a faicte ou nom dudit seigneur roy de Sicile à la personne de mondit seigneur le duc de Savoye, touchant la restitution de la conté de Nice »¹²⁸⁰, dont l'un doit être transféré en Provence pour y être gardé selon la volonté du prince.

Ces éléments de communication, fondés sur l'échange incessant de nouvelles et d'archives, placent les Chambres des comptes au cœur du système de circulation de l'information dans les territoires angevins. Le rayonnement central de l'institution ligérienne rend les sollicitations extérieures d'autant plus fréquentes pour la bonne marche du gouvernement princier. On ne saurait trop rappeler le rôle des archives dans la gestion des affaires ordinaires. Le 4 juillet 1477, les gens des Comptes répondent à une requête de la Chambre du Maine, désirant réunir l'ensemble des « comptes, papiers et quictances d'un nommé Porchier autrefois tresorier de Prouvence, touchant la terre et seigneurie de Lunel, affin d'en produire ce que seroit besoing oudit proces »¹²⁸¹ de Raymonnet de La Guerre. La diligence avec laquelle les officiers des Comptes répondent à leurs homologues ne fait aucun doute sur l'esprit de solidarité et de collaboration qui animent les deux institutions :

« Et n'en avons aucune chose trouvé, et croyons que les comptes de ladite terre de Lunel soient renduz en Prouvence par ledit Porchier et autres tresoriers dudit pays de Prouvence, et a esté à ce present ledit Gaudin, auquel eussions baillé tout ce qu'il eust voulu avoir et demander ainsi qu'il vous dira, toutevoys, en serchant et visitant les papier anxien de ceans, avons trouvé aucuns articles faisans mencion dudit Lunel dont vous envoyons l'extraict par ledit Gaudin, qui de gueres ne pourroit servir à la matere, et si aucune chose en a autrefois esté apporté par decza seroient les lettres de l'acquisition dudit Lunel ou autres enseignemens d'icelle terre, elles seroient ou

¹²⁷⁹ AN, P 1334⁸, fol. 97.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, fol. 125.

¹²⁸¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 104.

devroient estre ou portal du chastel d'Angiers, dont pour le present n'avons les clefs, ne puissance d'y antrer, bien avons trouvé des comptes dudit Porchier, mais ilz sont de la Chambre aux deniers de la feue royne Yoland cuy Dieu pardoient, qui ne pevent de riens servir oudit proces »¹²⁸².

Le caractère déterminant de ces échanges dans la défense des intérêts du prince et le soutien de sa politique ne manque pas de motiver la circulation de certains documents, en particulier lorsqu'il s'agit d'enjeux financiers. Les gens des Comptes adressent ainsi une lettre close au chancelier le 27 mars 1470 au sujet des « francfiez et nouveaulx acquestz » que le roi de Sicile souhaite imposer au comté de Provence, lui envoyant le double des « instruccions et enseignemens que avons sur ce et la ferme comment on en use par deça en ce royaume »¹²⁸³.

2. Collaborer dans l'espace angevin : entre gouvernance des gens des Comptes et autonomie des territoires

Il est rare que la Chambre des comptes d'Angers étende son champ d'action à un autre espace que celui des territoires placés sous l'administration directe du duc d'Anjou. Néanmoins, elle participe parfois à la gouvernance de certains états en dehors de ses frontières. On trouve à Angers des échos de l'administration barroise dans un abrégé des procès diligentés pour le roi de Sicile en cour de Parlement, envoyé aux officiers de la Chambre des comptes par le biais du Conseil ducal (21 mars 1451). Le rôle central joué par l'Anjou dans la gestion des affaires angevines portées à Paris et la représentation des intérêts du roi de Sicile y sont ici affirmés. Les conseillers et maîtres-auditeurs délivrent des avis et des instructions précises sans en avoir au préalable informés les officiers du duché de Bar : « touchant ces quatre causes, il est advisé qu'il convient pour mectre fin à toutes ses questions que aucun de par le roy doit estre commis pour soy instruire des terres du duché de Bar en ce qui est en France affin de y estre pourveu par le roy et ce pendant qu'il fust mandé que tout soit tenu »¹²⁸⁴. Au mois de novembre 1452, les journaux contiennent encore un rapport présenté au Conseil sur les questions abordées dans les seigneuries du « pays de Barrois »¹²⁸⁵ par le biais de doléances émises par les officiers du

¹²⁸² AN, P 1334¹⁰, fol. 104.

¹²⁸³ AN, P 1334⁹, fol. 85v.

¹²⁸⁴ AN, P 1334⁵, fol. 74 ; V. SERVAIS, « Instructions de René I^{er}, roi de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, n° 8, 1879, p. 124-138.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, fol. 150v, s. d.

duché de Bar. René, présent au Conseil, désigne deux de ses conseillers (J. Baillet et J. Fromont) pour se rendre sur place et s'informer de la situation¹²⁸⁶.

Les gens des Comptes coopèrent également avec le reste des Chambres des comptes présentes dans l'espace angevin en matière de reddition de comptes. C'est ainsi que les comptes de la Chancellerie de Bar sont rendus et examinés par le président des Comptes d'Angers par ordonnance du roi de Sicile entre le 7 juillet 1445 et le 12 août 1447¹²⁸⁷ et que le personnel angevin examine le 27 mai 1461 les comptes de la recette ordinaire de Sablé avec la Chambre des comptes du Maine¹²⁸⁸. Cette collaboration concerne les administrateurs locaux établis dans chaque province, mais les officiers supérieurs ou domestiques dépêchés au service du prince sont les plus représentés. Puisant dans les recettes régionales au gré du parcours itinérant de la cour, le contrôle de leurs activités engendre un obstacle majeur à la procédure de clôture des comptes. À quelle Chambre revient l'exclusivité de l'audition ? Comment s'assurer de l'exactitude du compte sans avoir accès aux recettes locales ? Face à cette situation, une seule solution : s'adapter.

Les gens des Comptes du duc d'Anjou ont su trouver des solutions concrètes et souvent pragmatiques pour contourner la question de leur indépendance territoriale et juridictionnelle tout en contentant l'ensemble des parties impliquées. Le 9 mars 1463, ils adressent conjointement à la Chambre d'Aix-en-Provence et de Bar une lettre close touchant la reddition des comptes de Jean Legay, argentier de la reine de Sicile, Jeanne de Laval pour

¹²⁸⁶ *Id.* : « *Item* lesquelles questions ainsi avenues après plusieurs doleances remonstrées au roy et à son Conseil par les gens et officiers dudit roy de Secile, duc de Bar, fut par icellui seigneur et lesdits gens de son Conseil ordonné et appointé certaine commission estre faicte sur ce que dit est, adressant à J. Baillet et J. Fromont ses conseillers lors estans esdits pais à ce qu'ilz se transportassent esdits pais et sur les droiz tant du roy que du roy de Secile, duc de Bar se informassent et rapportassent par devers le roy pour icelles informations et ce que seroit affaire veu en ordonner ainsi que de raison, et que ce pendant et par maniere de provision et jusques à ce autrement en fust ordonné pour eviter les inconveniens qui desdits debatz poroient survenir en ordonnassent et appointassent ainsi que en leurs consciences verroient à faire par raison et sans preiuduce des droiz desdites parties et sans nouvel droit acquerir ne ancien prendre. *Item* et pour ce ces choses remonstrées en la Chambre des comptes à Angiers en la presence de mon très redoubté seigneur, monseigneur de Calabre, monseigneur de Precigny et monseigneur le president de la Chambre des comptes dudit seigneur, a esté appointé que de nouvel en ensuyvant l'appointement fait par le roy de nouvel lieutront ladite commission adressant ausdits commissaires dessusdits pour y besongner environ ce moys de mars prouchain venant, et que ce pendant le dit seigneur roy de Secile rescouproit à ses officiers de Bar de preparer ce qui seroit à preparer pour les fraiz qui seroient à faire en ladite commission et en temps qu'ilz seroient prestz le feroient assavoir et ausdits Baillet et Fromont à Paris, pour audit temps allez besongner en ladite commission, et que ledit Baillet rescriproit audit Formont qu'il envoyast ladite commission ou le double par deça pour au retour dudit Baillet icelle receue, la monstrier au Conseil dudit seigneur roy et duc de Bar pour au seurplus la porter devers le roy et icelle faire renouveler selon la fourme dessusdite ».

¹²⁸⁷ AN, P 1334⁵, fol. 39, 17 octobre 1450.

¹²⁸⁸ AN, P 1334⁷, fol. 169.

les années 1455-1462¹²⁸⁹. Le détail des mesures indiquées dans le contenu de la lettre révèle que la Chambre des comptes d'Angers se réserve la conclusion globale de ses exercices afin de statuer sur la situation financière de l'officier, mais la procédure est rallongée par des conclusions intermédiaires. Habitée aux termes multiples de clôture des comptes, cette dernière requiert de ces homologues l'établissement de certifications présentant l'état des sommes engagées par l'argentier dans leur ressort respectif :

« Et pour ce que ne povons savoir la velleur de sa recepte faicte en Prouvence en en Barroys sans en avoir certifficacion de vous des sommes dont il est chargé par les gens de recepte de par delà, et que voulons proceder à la conclusion de sesdits comptes comme s'est le plaisir de la dite dame, nous vous prions tant que povons que par les premiers venans par deça nous envoyez par escript clox et signé et par les parties et sommes particulieres les jours, l'an et le moys de toutes les sommes de deniers desquelles vous le trouverez avoir esté chargé par les receveurs, clavaires et autres gens de recette affin que l'en chargeons en ses comptes et procedons à la conclusion d'iceulx »¹²⁹⁰.

Chaque Chambre des comptes de l'espace angevin est donc impliquée dans la procédure de reddition, préservant ainsi la souveraineté et l'indépendance de chacune d'elles¹²⁹¹. Le même

¹²⁸⁹ AN, P 1334⁸, fol. 37.

¹²⁹⁰ AN, P 1334⁸, fol. 37.

¹²⁹¹ La reddition des comptes de Jean Legay donne aussi l'opportunité à la reine de Sicile d'intervenir directement dans la procédure. Elle envoie des instructions très précises et détaillées sur les montages financiers à opérer (AN, P 1334⁸, fol. 160v, 24 avril 1466) : « Noz amez et feaulx, en la presence des principaulx de nostre Conseil avons ouy nostre amé et feal secretaire Beniamin vostre compaignon à nous faire la relacion des comptes de nostre argentier depuis son institucion jusques à la Toussains derreniere, et au regart des receptes de nostre conté de Beaufort du temps qu'elle estoit affermée en adherant à voz oppinions trouvons par conseil que le devez entierement charger en recepte de ladite ferme sauf à nostredit argentier à s'en descharger en despense comme il appartendra par raison et semblable de la ferme de nostre terre de Saint Remy dont il rend peu en recepte de VI^e XX f^o, et aussi des deux années des aides de Saint Remy dont il ne se charge point, et au regart des aides de noz autres terres tant de Barrois que de Prouvence voulons que mencion en soit faicte es comptes de nostredit argentier es lieux et chappitres ou il appartient supposé qu'il n'en ait aucune chose receu et qu'il dye les causes pour quoy affin que on voye et congnoist où sont allées et esté distribuées noz finances et les causes et de ce dont avons memoire vous en advertirons volentiers comme des aides de noz terres de Barrois, le bailli de Vitry en a eu deux année pour amortissement d'une rente qu'il demandoit sur nosdites terres pareillement en avons laissé deux années pour employer en l'acquit de monseigneur envers beau cousin de Saint Pol une année pour feu belle seur Artuse, une année pour nostre filz le Marquis et nous estant en Barrois en avons receu une année et volentiers vous escrivons ces choses affin que congnoissez que nostre volenté est que es comptes de nostredit argentier soit faicte mencion de tout et dit et déclaré la verité de chacune chose sur toutes les parties et chappitres, quant est de la despense dont ledit Beniamun nous a parlé d'arcunes parties vous savez qu'est sur ce à faire alouez à nostredit argentier les sommes dont il vous baillera acquit suffisant, et pour ce que voulons entierement entendre et savoir son fait au vroy et ses comptes estre du tout clox et affinez lui escrivons presentement qu'il se tire devers vous et que dedans quinze jours il responde à toutes ses charges et questions, si vueillez en ce besongner, vacquer et entendre et nous faire vroy rapport de tout et vous nous ferez tres agreable service, ce scet nostre Seigneur que noz

système s'applique également pour les poursuites engagées envers les comptables. Le cas de Guillaume Tourneville, secrétaire des finances reste à ce titre exemplaire pour souligner l'unité de ces institutions face au pouvoir princier¹²⁹². Les gens des Comptes parlent d'une seule et même voix, conscients d'œuvrer pour les mêmes objectifs.

L'Anjou, comme le reste des territoires angevins, respecte la part de cet accord tacite entre les différentes institutions comptables. La Chambre possède un droit de regard sur les comptabilités de tous les officiers de finances de la principauté lorsque ces derniers ont eu à gérer des recettes ou des subsides provenant du duché. Le 23 avril 1453, elle délègue à Jean de Vacincourt, trésorier de Provence, l'ensemble des questions et charges trouvées sur les comptes de son prédécesseur Jean Le Rouge¹²⁹³. S'ensuit pendant plus d'un an une série d'échanges entre les gens des Comptes et l'officier afin de mettre les affaires au clair dans le duché¹²⁹⁴. Elle établit en faveur du trésorier « ung inventoire de la somme particuliere de chacun de sesdits rolles et cayers qu'il est necessaire pour n'estre deschargé avoir autres lettres de nostredit maistre »¹²⁹⁵, et tente de contenir son impatience¹²⁹⁶ en continuant un travail minutieux d'analyse¹²⁹⁷. La réponse donnée par Jean Le Rouge un mois plus tard se conforme globalement aux attentes de la Chambre. Elle révèle toute l'habileté du comptable et sa maîtrise de la procédure, mais aussi ses tentatives plus ou moins détournées pour attirer – que ce soit par des éléments de droit ou par l'évocation de sa situation financière personnelle – la compréhension ou l'indulgence des gens des Comptes (voir annexe vol.2)¹²⁹⁸.

amez et feaulx vous ait en sa sainte garde, escript en nostre manoir de la Menistré, le XXIII^e jour d'avril, ainsi signé Jehanne, Beniamin, et dessus lesdits lettres est escript, à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers ».

¹²⁹² AN, P 1334⁶, fol. 100-101v. Situation évoquée dans le chapitre 1.

¹²⁹³ AN, P 1334⁵, fol. 160.

¹²⁹⁴ AN, P 1334⁶, fol. 20, 23 mai 1454 : copie d'une lettre close envoyée à Jean Le Rouge en Provence pour le fait de ses comptes ; fol. 25v, 19 juin 1454 : copie d'une lettre close envoyée par Jean Le Rouge en réponse à la précédente.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, fol. 20, 23 mai 1454.

¹²⁹⁶ *Id.* : « Au regart des contrelettres de Quinedort et Guillemet dont aucunement vous plaignez qu'elles ne sont receues ceans, nous semble que affection transporte en ce cas aucunement vostre raison, car vous savez qu'il fault appeller les parties. Et quant vostre procureur les nous fera venir nous les expedirons à toute heure et savoir s'ils vous chargent en plus large que ne porte vostre recepte. Auquel cas, si ainsi estoit vous en seriez tenu ».

¹²⁹⁷ *Id.* : « Et audit relievement n'est point fait de mencion de la somme de cent livres donnez à monseigneur de Champeigné pour soy mettre en point pour aller en Ytalie ».

¹²⁹⁸ Ces derniers doivent gérer également les répercussions de cette reddition de compte sur certains exercices en cours afin d'éviter les litiges entre officiers, cf. AN, P 1334⁶, fol. 52v, 7 février 1455 : Georges Henzelin, concierge de Launay s'oppose à la clôture des comptes de Jean de Vacincourt, trésorier de Provence (1453-1455), cf. P. BUFFO, « de VACINCARIA, de VASINCOURT, de VACINCOURT Iohannes (Jehan) », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 23/03/2020. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

La collaboration des Chambres des comptes entre elles est un indicateur précieux de leurs relations et de leur bonne entente. Des tensions ont néanmoins subsisté, notamment entre l'administration du duché d'Anjou et celle du comté du Maine. Le partage de l'apanage a laissé place à des ajustements institutionnels et des maladroites diplomatiques entre les officiers de chaque administration. Le 8 décembre 1454, les gens des Comptes rapportent avoir été avertis par l'intermédiaire des officiers postés en Parlement que le trésorier et autres gens et officiers du comte ont demandé à la Chambre des comptes de Paris certains extraits des dettes assignées sur plusieurs receveurs des aides, tailles, grenetiers et autres gens de recette en Anjou pour les recevoir en propre¹²⁹⁹. Les sommes engagées étant antérieures à la scission de l'apanage (1437), le personnel des Comptes ordonne ainsi le renvoi à sa propre juridiction.

La collaboration entre les territoires angevins au niveau comptable s'élève donc à des questions plus politiques. La disparition de René en 1480 puis de Charles V, comte du Maine, l'année suivant rapproche cependant les deux administrations. La fin de la seconde Maison d'Anjou, qui avait précipité le rattachement de l'apanage au domaine royal et un remaniement en profondeur des institutions locales, avait également créé une occasion supplémentaire pour les deux Chambres présentes dans la région (Angers, Le Mans) d'unir leurs forces et leurs revendications face au pouvoir royal. Les officiers de la Chambre des comptes du Mans – constituée à son tour en instance provinciale –, réclament l'aide des gens des Comptes à Angers pour l'entérinement de leur propre charte de fondation (7 décembre 1482)¹³⁰⁰.

3. Correspondance et représentation permanentes de la Chambre des comptes d'Angers auprès du prince

Les éléments de communication et de collaboration présentés entre les différentes Chambres des comptes de l'espace angevin relaient à distance la voix des officiers auprès de leurs homologues, mais il existe également divers moyens de se faire entendre jusqu'aux plus hautes sphères du gouvernement princier. La représentation des intérêts de la Chambre auprès du duc d'Anjou consiste sommairement à assurer une présence, qu'elle soit temporaire ou

¹²⁹⁹ AN, P 1334⁶, fol. 46v.

¹³⁰⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 161v : « Tres chiers seigneurs et freres, nous recommandons à vous tant que faire povons, le roy a confirmé la Chambre des comptes du Mans et vieulx expressement qu'elle siée en telz et semblables droiz et preeminences qu'est celle d'Aniou et que touz ceulx qui y estoient contribuables du temps du feu roy de Sicile y soient semblablement contrains à y rendre leurs comptes et en avons noz letres, mais pour ce que avons sceu que avez eu grant difficulté à l'expedicion des vostres et que doubtons que ceulx de Parlement et des Comptes à Paris ne les nous veullent passées, nous vous prions tant et si à certes que povons qu'il vous plaise nous envoyer le double de voz expedicion affin d'y proceder à semblable et pour veoir les termes que y aurons à tenir ».

permanente, suivant l'itinérance du pouvoir. Elle se révèle être un bon indicateur du degré de maturité de la principauté angevine, « acquise lorsque la continuité de l'État se traduit par la dissociation des services princiers et de la personne physique du prince »¹³⁰¹. Sa présence, facultative, n'engendre aucune conséquence sur la bonne conduite des affaires de la Chambre, mais elle ne dispense pas les officiers des Comptes de se référer à l'avis du duc d'Anjou, seul décisionnaire. Indispensable pour le suivi des dossiers, la visibilité de l'institution et ou encore la participation des gens des Comptes au gouvernement princier, cette représentation des gens des Comptes auprès du pouvoir est rendue possible par l'usage de plusieurs procédés.

Le premier d'entre eux repose sur la pratique des lettres de « creance ». Ces documents accompagnent les gens des Comptes dans leurs déplacements auprès du prince ou des grands officiers de son administration et certifient la véracité des propos relayés par ces représentants. Ils apportent foi et authenticité à la parole donnée par leur intermédiaire. Par ce biais, les messagers désignés par la Chambre portent avec eux la voix de l'institution et sont autorisés à agir en son nom. Les lettres de créance représentent une délégation de pouvoir importante entraînant un travail de représentation de l'institution à distance. L'usage de ce type de document est attesté dans la pratique diplomatique royale, notamment aragonaise, dès le XII^e siècle, mais sert aussi dans les territoires placés sous son administration¹³⁰². Il s'agit d'un outil de communication largement utilisé dans les chancelleries royales contemporaines¹³⁰³ dont l'usage se transmet dans les principautés à la fin du Moyen Âge. L'utilisation des lettres de créance est ainsi attestée au milieu du XV^e siècle dans les journaux de la Chambre chez le duc d'Orléans, Charles I^{er} (1407-1465). Le 18 juin 1457, la Chambre reçoit une lettre du prince annonçant qu'il dépêche présentement son conseiller et maître des requêtes, Guillaume Le Boucher « pour vous exposer certaines choses touchant noz Grans Jours que brief esperons faire tenir en nostre ville d'Orleans »¹³⁰⁴. La première attestation de cette

¹³⁰¹ G. BISCHOFF, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », dans B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, Troisième partie, p. 143-206.

¹³⁰² S. PÉQUIGNOT, *Au nom du roi : Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Nouvelle édition [en ligne]. Madrid : Casa de Velázquez, 2009 (généré le 25 mars 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cvz/576>>. Sous le règne de Jacques II (1285-1327), « la chancellerie royale en munit les représentants du roi afin qu'ils puissent s'exprimer en son nom auprès d'autres ambassadeurs, des membres de la famille royale ou bien de différents officiers et institutions de la Couronne ».

¹³⁰³ P. CHAPLAIS, *English Medieval Diplomatic Practice*, Hambledon Continuum, 1981, rééd. Bloomsbury, 2003.

¹³⁰⁴ AN, P 1334⁶, fol. 184v. Dans leur réponse donnée le 7 juillet suivant, les gens des Comptes précisent après l'arrivée de l'ambassadeur la teneur de sa mission : « Et que vueillons en ceste Chambre regarder à ce que autrefois a esté fait et besoigné touchant les grans de ce pais d'Aniou, et en informez vostre dit conseiller », ce à quoi ils répondent favorablement : « avons cerchié tout le fait desdiz grans jours d'Aniou et tout communiqué à

pratique à la Chambre des comptes d'Angers intervient le 4 novembre 1456¹³⁰⁵. Alors que René se trouve en Anjou¹³⁰⁶, le président de la Chambre, Guillaume Gauquelin, écrit au sénéchal d'Anjou Louis de Beauvau (1448-1461)¹³⁰⁷, alors à la Roche-sur-Yon, pour l'« advertir d'aucunes choses qui touchent fort le bien du roy nostre maistre sur le fait de vostre office de seneschal et le bien aussi de tout le pais et lesquelles depuis vostre parlement ont esté faictes et executées du commandement et bon plaisir dudit seigneur »¹³⁰⁸. Pour cette mission, il choisit de dépêcher Jean Muret, alors maître-auditeur extraordinaire¹³⁰⁹ en demandant au sénéchal d'« oir à part et luy donner audience avecques plaine foy et creance »¹³¹⁰. Après le prince, Louis de Beauvau paraît avoir été un interlocuteur privilégié de la Chambre des comptes. Devenu sénéchal de Provence, il reçoit le 29 décembre 1461 une nouvelle lettre de créance mandatée par les gens des Comptes en faveur de Guillaume Tourneville, maître-auditeur ordinaire (1458-1477)¹³¹¹. Accompagnant la retranscription du document dans les journaux de la Chambre, une note précise le détail de ses missions. Ce dernier est chargé : « de parler à monseigneur le seneschal de Prouvence pour les nominacions des receveurs des tailles d'Aniou. *Item* pour les terres de monseigneur d'Alençon qui sont cheues deux foyz en rachat. *Item* de la minute de la letre du don fait par le roy au roy de Sicile du droit qu'il pretend en la conté de Beaufort et en soit parlé à maistre Jehan Symon »¹³¹².

Jean Muret reçoit quant à lui une seconde lettre de créance, le 20 mars 1458¹³¹³. La reddition des comptes de James Louet, trésorier d'Anjou, accapare alors une grande partie des activités de la Chambre ainsi que l'attention du duc d'Anjou. Ce dernier leur avait fait parvenir l'ordre de « besongnez continuellement » en la matière et de le tenir informer de l'avancement de la procédure. Répondant aux prescriptions du prince, les gens des Comptes souhaitent communiquer l'état des charges portées sur les comptes du trésorier, mais la confidentialité de leur travail les conduit à prendre des précautions supplémentaires :

plain et au large à vostre dit conseiller dont luy a esté baillé à son gré et plaisir tout ce qu'il en a voulu requerir et demander ».

¹³⁰⁵ AN, P 1334⁶, fol. 129v.

¹³⁰⁶ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 437-497. Il est signalé le 2 octobre aux Ponts-de-Cé puis le 21 décembre à Angers.

¹³⁰⁷ P. BUFFO, « de BELLAVALLE, de BEAUVAU Ludovicus (Louis) », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 23/03/2020. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

¹³⁰⁸ AN, P 1334⁶, fol. 129v.

¹³⁰⁹ Il est nommé à cet office le 10 avril 1453 et succède à son père après sa résignation (AN, P 1334⁵, fol. 160v).

¹³¹⁰ AN, P 1334⁶, fol. 129v.

¹³¹¹ AN, P 1334⁷, fol. 216.

¹³¹² *Id.*

¹³¹³ AN, P 1334⁶, fol. 239v-240.

« L'estat sur ce fait n'est pas à envoyez par personne que ne vous soit feable et ainsi escriptre nous avez à nous advisé d'envoyer devers vous maistre Jehan Muret l'un de noz compaignons en ceste Chambre, par lequel vous envoyons le fait et estat des comptes dudit Louet de tout son temps jusques au jour de sa destitucion, lequel estat si c'est vostre plaisir ferez veoir en Conseil, et sur ce oyr ledit Muret qui est instruit par letres et de bouche sur celle matiere au mielx que faire l'avons peu, et tenons que en serez content, et en avons poins qu'il a par memoire touchant noz affaires pour les vous rapporter vous plaise lui donner foy et creance »¹³¹⁴.

L'utilisation répétée des lettres de créance par la Chambre atteste une pratique de communication récurrente dans l'administration ducale mobilisant l'ensemble des maîtres-auditeurs. Le 18 mars 1457, ils adressent cette fois une lettre au roi de Sicile afin de lui signaler les problèmes rencontrés à l'occasion de l'affermage des grands greffes d'Anjou. Les gens des Comptes informent ainsi René s'être opposés à reconduire les lettres de nomination de leurs anciens détenteurs en requérant, suivant le modèle de la réforme royale, l'institution de fermiers et d'une procédure d'enchères¹³¹⁵. Ils désignent cette fois un maître-auditeur chevronné et rompu aux affaires, Robert Jarry (v. 1442-1473). La formulation justifiant l'intervention de leur représentation auprès du pouvoir reste cependant la même : « et sur ceste matere avons chargé maistre Robert Jarry l'un de nous vous parler plus au long auquel vous supplions très humblement qu'il vous plaise adjoûter foy et creance »¹³¹⁶. Dans cette affaire, les officiers de la Chambre semblent néanmoins rechercher l'appui ou l'approbation d'un autre administrateur. Une autre lettre est envoyée, consécutivement à la première, à l'évêque d'Angers (1447-1467) et chancelier de René, Jean II de Beauvau. Reprenant les mêmes informations, elle avertit le prélat de l'arrivée imminente de Robert Jarry et réitère les mêmes recommandations en faveur

¹³¹⁴ AN, P 1334⁶, fol. 239v-240.

¹³¹⁵ *Ibid.*, fol. 161-161v : « Sire nous nous recommandons très humblement à vostre bonne grâce et vous plaise savoir sire que depuis vostre partement de ceste vostre ville d'Angiers, les greffiers sont venuz ceans devers nous et nous ont monstré letres de vous par lesquelles nous ordonnez qu'ilz joyssent des greffes que nagueres par vostre commandement avons baillez à ferme jusques à la somme de V^c livres tournois par an et plus, comme ilz faisoient par avant ladite baillée à ferme, et nous ont les aucuns requis verifficacion de vosdites letres en la Chambre et qu'ilz aient monstré aucunes de leurs letres en icelle, combien que la pluspart d'iceulx greffiers par avant leur venue se soient mis et fait mettre par autres en possession desdits greffes, à quoy après ce que avons parlé de ceste matere avec ledit juge, advocat et procureur d'Aniou, et eu conseil ensemble et que vostre dit procureur s'est opposé en ladite Chambre à l'expedicion desdites letres, considerans que lesdites greffes sont de vostre domaine et qu'ilz vallent chacun an ladite somme de V^c livres tournois, et aussi que le roy messire a fait bailler à ferme à son prouffit touz les greffes de son royaume, et iceulx LX reduiz à son domaine sans mutacion, y avons faicte pour lesdites causes et mesmement ladite opposition, qui semble aux dessusdits et à nous tout considéré estre raisonnable et à soutenir et conduire avons differé de donner expedicion à leurs dites letres jusques à ce que premierement vous ayons cestes choses fait savoir et sceu vostre vouloir et plaisir sur ce ».

¹³¹⁶ *Id.*

de leur homologue : « avons chargé maistre Robert Jarry vous parler au long auquel vous plaise adjouster plaine foy et creance de tout ce qu'il vous en dira car en ceste matere et toutes autres ne voudrions faire chose dont ne fussez adverti »¹³¹⁷. Derrière la gestion d'une situation délicate, la Chambre multiplie les recours auprès des instances de gouvernement, qu'elles soient royales ou religieuses. L'octroi d'une lettre de créance rappelle également que l'institution place toute sa confiance en la parole d'un seul officier, qui doit manœuvrer personnellement à la réalisation de sa mission. Le choix de cet ambassadeur relève donc soit d'un pari risqué ou d'une pleine confiance en ses compétences.

Un profil d'officier parvient néanmoins à se distinguer parmi d'autres. Le 18 novembre 1457, Pierre Leroy reçoit une première lettre de créance de la Chambre afin de rejoindre le roi de Sicile en Provence pour la reddition des comptes du trésorier d'Anjou, James Louet¹³¹⁸. Il occupe comme Jean Muret une charge de maître-auditeur extraordinaire et n'est donc pas soumis au principe de sédentarisation, inhérent au monde de l'office ordinaire. L'officier est donc plus mobile que ses collaborateurs. La nature extraordinaire de leur poste permet à Jean Muret et Pierre Leroy de se rendre plus facilement disponibles pour les missions extérieures au duché. Elle permet entre autres à la Chambre de contourner les contraintes associées à un établissement fixe en Anjou et donc de s'adapter à la réalité de gouvernement des territoires angevins. Leur éloignement nécessite *a fortiori* une gestion de la distance. Les deux officiers attendent d'ailleurs longuement leur confirmation à la charge de maître-auditeur ordinaire¹³¹⁹, preuve que ce système est à la fois pensé et maintenu sur le long terme. Pourtant, le premier argument mis en avant par les gens des Comptes auprès du duc est l'appartenance de Pierre Leroy au groupe de ses secrétaires. Ils misent davantage sur la proximité avec le souverain et les relations personnelles entretenues que ce dernier peut nouer avec ses officiers. Preuve de la confiance de René et des liens tissés entre eux, le prince adresse à son tour une lettre de créance en faveur de l'auditeur auprès de la Chambre des comptes (27 août 1464)¹³²⁰. Anticipant son retour en Anjou après un séjour dans le duché de Bar, le prince le charge de

¹³¹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 161-161v.

¹³¹⁸ Ce dernier se voit bailler un mémoire reprenant les questions soumises au trésorier suite à l'audition de sa comptabilité. AN, P 1334⁶, fol. 220 : « Nostre très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grâce, si très humblement que plus povons, et vous plaise savoir nostre très redoubté seigneur que Benjamin, l'un de voz secretaires et de la Chambre de voz comptes de par deça, a esté par aucuns jours à besongner avec nous sur le fait des comptes du tresorier d'Aniou et en autres choses touchant voz affaires de par deça, sur lesquelles luy avons baillé ung memoire pour vous advertir quant sera vostre bon plaisir, si vous supplions nostre très redoubté seigneur qu'il vous plaise oir ledit Benjamin à vostre bon plaisir et le croire sur le contenu oudit mémoire ».

¹³¹⁹ Pierre Leroy est titularisé le 29 juillet 1464 (AN, P 1334⁸, fol. 103) tandis que Jean Muret n'est installé définitivement que le 23 juillet 1477 (AN, P 1334¹⁰, fol. 90-90v).

¹³²⁰ AN, P 1334⁸, fol. 93v.

« faire provision de blez et vins pour nostre despense ordinaire, ainsi qu'on nous a rapporté par deçà que aviez advisé par-delà »¹³²¹. De manière similaire, la domination angevine des deux derniers siècles du Moyen Âge cultive en Provence le développement de liens personnels au sein du gouvernement comtal. L'étude de Jean-Luc Bonnaud avait ainsi montré que dès le règne de Marie de Blois, le pouvoir princier entretenait une clientèle largement basée sur un réseau de fidélités personnelles qui conditionnent la formation de réseaux par lesquels transite l'information administrative¹³²².

Le 23 juin 1458, celui qu'on surnomme Benjamin obtient rapidement une deuxième lettre de créance de la Chambre, mais ses missions restent délibérément floues afin de préserver le secret des affaires. Il est avant tout chargé de « dire et advertir aucunes choses touchant [les] affaires [du duc], si vous plaise adjoûter foy et creance à ce qu'il vous dira touchant lesdites affaires et les expedier à vostre bon plaisir »¹³²³. Le 31 août 1460, il est à nouveau sollicité pour se rendre devant le roi de Sicile en Provence afin d'instruire le cas de Guillaume Grignon, receveur des aides dans l'élection d'Angers¹³²⁴. Comme le mentionnent eux-mêmes les officiers de la Chambre, « le cas de Grignon est ung apocalice en quoy à paine jamais se pourra trouver fin »¹³²⁵. Les dettes de l'officier se montent à plusieurs milliers de livres tournois et le recouvrement de ses arriérés est discuté déjà depuis plus d'un an¹³²⁶. Benjamin est envoyé comme témoin et expert sur la situation financière du receveur¹³²⁷, redoutant qu'il ne réclame

¹³²¹ AN, P 1334⁸, fol. 93v. René recourt habituellement à ses secrétaires ou des membres de son Hôtel lorsqu'il s'agit de transmettre un message accompagné d'une lettre de créance. Jean Bernard, futur maître-auditeur, est ainsi dépêché par le prince auprès de la Chambre des comptes de Paris aux alentours du 30 avril 1471 à l'occasion la folle enchère trouvée sur Guillaume Leroy durant l'affermage de la traite des vins d'Anjou (AN, P 1334⁹, fol. 147). *Idem* pour Girardin Boucher, maître de la Chambre aux deniers le 24 avril 1478 (AN, P 1334¹⁰, fol. 160v) : « On esté receues troys lettres closes dudit seigneur roy de Sicile, l'une faisant mention de rachater et recouvrer la seigneurie de la Rocheauduc, l'autre touchant l'abbasse d'Angiers qui demande luy estre fait du don des ventes de l'acquest par elle fait de deux maisons sises sur les ponts d'Angiers, et luy estre lesdites maisons indampnées à la charge de tenir ardent jour et nuit une lampe, et demande ledit seigneur avoir l'opinion de son Conseil sur ce, la tierce pour le fait de ses finances de son pays d'Anjou, et sur toutes lesdites troys lettres y à creance en la personne dudit Girardin ».

¹³²² J.-L. BONNAUD, « La gestion de l'information administrative en Provence sous la seconde Maison d'Anjou (1382-1481) : quelques pistes de recherche », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, PUPS, 2004, p. 327-338.

¹³²³ AN, P 1334⁷, fol. 2.

¹³²⁴ *Ibid.*, fol. 125v-126.

¹³²⁵ *Id.*

¹³²⁶ AN, P 1334⁷, fol. 40v, 15 mars 1459.

¹³²⁷ *Id.* : « Vous envoyons par Benjamin l'un de noz compaignons qui s'est trouvé present à tout ce que fait et besongné y a esté »

encore quelques délais auprès de René à la faveur de son voyage « par-delà »¹³²⁸. À la lumière des derniers éléments portés à sa connaissance, la Chambre est en mesure, et en droit, d'aggraver considérablement l'endettement de Guillaume Grignon, « en maniere qu'il est de troy plus en debte vers vous qu'il n'estoit avant ». La somme de 2 200 lb. t. lui a ainsi été rayée sur ses comptes après que la Chambre ait pris connaissance des comptes du trésorier de l'ordre du Croissant¹³²⁹. Cet indice est loin d'être anodin. Pierre Leroy gravite en effet dans l'entourage et le réseau du trésorier de l'ordre, Étienne Moreau. Il succède même à sa charge le 16 décembre 1463¹³³⁰.

Les fonctions administratives de l'officier se superposent avec ses fonctions honorifiques et font de Benjamin l'un des principaux intermédiaires de la Chambre des comptes à la cour du roi de Sicile. Sa présence dans l'entourage princier joue un grand rôle dans la représentation des gens des Comptes. Ceux-ci s'appuient de manière privilégiée sur son intercession pour défendre leur cause ou avancer sur la résolution de leurs affaires. Alors que Pierre Leroy est dépêché auprès de René pour présenter l'état des recettes ordinaires du pays d'Anjou, une lettre close lui recommande vivement d'aborder avec le duc la question des finances de la seigneurie de Champtoceaux, pour laquelle il manque 120 lb. t (26 avril 1463)¹³³¹. La Chambre redoute un « grant brouillys si ledit estat n'est appointé par maniere que la recepte puisse porter les charges pour ce que chacun de ceulx qui y sont assignez voudront estre payez, ce que ne pourra estre fait et à nous n'est pas d'en ouster personne »¹³³². L'entremise de l'officier développe un lien direct entre l'institution et le prince, qui court-circuite la chaîne de commandement tout en accélérant le processus de décision. Cette mise en

¹³²⁸ AN, P 1334⁷, fol. 40v, 15 mars 1459 : « Qu'il allast par delà car en monstrant son fait nous avons trouvé des choses contre luy plus que autrefois, il ne scet qu'il serche fors fuictes et delaiz, il pourra dire par delà tant de choses qu'il voudra mais la verité est telle que vous escripvons ».

¹³²⁹ *Id* : « Sire vous nous avez escript que le tresorier de l'ordre vous demande la somme de VI^c L frans restans de la vendicion de la terre du Paliz, et que nous regardons s'il a esté païé ou s'ilz luy sont deuz, sire avons regardé es comptes de vostre tresorier Jamet Louet et n'avons point trouvé qu'il ait esté païé d'icelle somme de VI^c L frans dont comme on dit ledit tresorier a baillé sa contrelectre audit tresorier de l'ordre, mais pour tout advertir est vray sire que ledit tresorier de l'ordre par la quictance que derrenierement luy donnastes est expressement reservé que ledit tresorier vous doit respondre comme d'argent comptant de la somme de II^m II^c livres tournois qu'il vous a baillées en paiement sur ledit Grignon en plusieurs cedulles et les contrelectres qui sont ceans ou cas que ledit Grignon monstreroit en avoit fait paiement audit tresorier de l'ordre, nous avons montré lesdites contrelectres audit Grignon signées de sa main et demandé qu'il y respondist, il nous a dit que de la pluspart il a fait paiement audit tresorier de l'ordre combien que pour son absence et celle du tresorier la chose n'a peu estre veriffiée à la charge dudit tresorier de l'ordre, quant nous aurons les parties presentes nous ferons dilligence de vuidier la question ».

¹³³⁰ AN, P 1334⁸, fol. 67.

¹³³¹ *Ibid.*, fol. 45v.

¹³³² *Id.*

relation permet également de maintenir un canal de communication ouvert en quasi-permanence entre les deux acteurs du gouvernement princier. La fréquence des déplacements ou des séjours de Pierre Leroy auprès du duc est en cela significative (voir annexe vol.2). La réciprocité des échanges entre la Chambre et le prince est aussi valable. Le duc en personne confie des directives à Benjamin, que ce dernier est chargé de transmettre au reste des officiers des Comptes. Il se trouve à Baugé en compagnie de René lorsque « presentement le roy m'a dit qu'il veult faire faucher ses prez de Bellepouille et faire charroyer le foing en son escuierie et commande à ses maistres d'ostel ainsi le faire, à laquelle cause le roy m'a commandé vous escrire que ne procedez à faire aucune vente desdits prez pour ces presente année [...] et pour ce n'en laissez le dormir » (mai-juin 1469)¹³³³. Cette connexion particulière entre la Chambre et le duc d'Anjou profite avant tout à l'institution, mais à l'occasion, cette dernière met ses relations à disposition des sujets angevins. La veuve de Bertrand Joubert, receveur des aides dans le ressort de Saumur est mise en relation avec Pierre Leroy pour le règlement des dettes de son défunt mari (17 décembre 1470) :

« Et combien ainsi que avons sceu par Beniamin nostre frere et compaignon que par comandement de nostredit maistre ou autrement, ledit Beniamin puis l'arrivée d'icelui nostre maistre vous en ait adverti et escript affin que venissez et envoyassez de par luy pour y pourveoir ainsi que seriez conseillée et advisée vous n'en avez riens fait, si nostredit maistre garnie du compte d'icelle année et autres choses que voudrez touchant icelle matiere, et ainsi le vous conseillons pour le mieulx car nous croions que quant ainsi le ferez ce que franchement vous trouverez devers luy il besoignera avec vous en maniere que serez bien contente mais si plus y dissimulez croiez qu'il y fera pourvoier ainsi qu'il verra estre à faire et bien bref »¹³³⁴.

Enfin, le personnel de la Chambre s'appuie sur un dernier mode de représentation : celui des familiers ou des grands officiers. Leur intervention reste exceptionnelle, mais survient surtout pendant des épisodes délicats où les compétences ainsi que l'attitude des gens des

¹³³³ AN, P 1334⁹, fol. 60. *Idem*, AN, P 1334⁹, fol. 109, 17 septembre 1470 : « Letres closes de Beniamin [à Tours] contenant que le roy de Sicile ne veult que ledit herbage de Bellepouille soit baillé. Tres chiers seigneurs et freres je me recommande à vous tant que je puis, comme avez peu savoir, le roy nostre maistre arriva en ceste ville sabmedi au vespre et jusques à aujourduy n'ay eu opportunité de luy parler de l'erbaige de Bellepouille et en effect om luy a dit et ne scay qui s'est que qui mettroit les bestes dedans Bellepouille ilz chasseroient les bestes sauvaiges et à ceste cause m'a commandé vous escrire qu'il ne veult point que l'erbaige soit baillé, je n'ai osé repliquer aucune chose en ceste matere car il se actent d'y mener chasser le roy nostre seigneur lequel n'est encores venu et dit om qu'il sera icy demain et lors prendront conclusion quel chemin ilz tendront, et autre chose de nouveau ne vous sauroye que escrire ».

¹³³⁴ AN, P 1334⁹, fol. 126v.

Comptes sont mises en cause. Afin d'éviter les foudres du prince, ceux-ci leur demandent d'intercéder ou de manœuvrer en leur faveur avec la plus grande diplomatie. Dans ce cas précis, représentation rime avant tout avec recommandation. Ainsi, lorsque les officiers de Comptes rentrent en conflit avec le maître des Eaux et forêts, Guy de Laval, ils passent par l'entremise de Jean III Alardeau pour donner voix à leurs revendications. Appartenant à une famille d'officiers solidement implantée dans l'administration princière, le simple secrétaire est promis à un bel avenir. Nommé plus tard conseiller, il devient viguier de Marseille (1469-1470, 1477-1478), trésorier de Provence (1470-1472), général conseiller sur le fait des finances (1479-1480), puis maître rational à la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence (1480-1481)¹³³⁵. Dans une lettre adressée par la Chambre le 20 mai 1459, les gens des Comptes lui confient le soin de plaider leur point de vue en usant de tous les stratagèmes à sa disposition pour apprivoiser l'humeur du duc :

« Veuillez advisez heure et temps de les presenter comme savez qu'il se doit faire et que cognoistrer l'eure et l'opportunité du temps [...] qu'il le voudra bien oyr et entendre car il n'y a chose que ne soit à son prouffit et à la conservacion de ses droiz et mettez peine s'il est possible que lesdites letres et memoire recheent en voz mains pour les garder et monstrier en temps et en lieu si besoing est il y a des choses sur celle matere que nous croyons qui viendront au gré et plaisir dudit seigneur et ne s'en mal contentera personne »¹³³⁶.

Les familiers se retrouvent avant tout dans l'entourage princier et effectuent de nombreux allers-retours entre la cour et Angers. Ils incarnent à eux seuls le gouvernement à distance qui caractérise le règne de René. Leur assiduité relative aux séances de la Chambre des comptes comme celles du Conseil d'Anjou est à mettre en opposition avec les officiers ordinaires les plus constants. Comme les secrétaires employés au service du prince, ces intermédiaires, « bien qu'indispensables et proches du prince, ils n'ont cependant pas de pouvoir à proprement parler, sauf dans le cadre des missions qui leur sont confiées »¹³³⁷. Cette représentation à distance des intérêts de la Chambre des comptes et la circulation de ses officiers, voire de ses alliés, participent ainsi d'un phénomène plus vaste à l'échelle de la principauté angevine, celui d'une culture de l'échange.

¹³³⁵ P. BUFFO, « ALARDEAU, de VAULX Jean (Iohannes) », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 23/03/2020. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

¹³³⁶ AN, P 1334⁷, fol. 50.

¹³³⁷ M. CHAIGNE-LEGOUY, *Femmes au « cœur d'homme »*, *op. cit.* ; « Comptes féminins, contes du quotidien ? Les activités des duchesses de la seconde Maison d'Anjou à la lumière de leurs finances », *op. cit.*

B. L'« État angevin », une culture de l'échange

1. La Chambre des comptes et la diffusion de l'information : une quête d'efficacité administrative et d'unité politique

L'espace angevin est composé d'une mosaïque de territoires dont la gestion quotidienne est assurée par des structures administratives propres à chacun. Cette multitude d'institutions et d'acteurs locaux constitue un obstacle majeur pour le gouvernement princier, la mobilisation de ses ressources financières et l'efficacité de son action¹³³⁸. Cependant, les Chambres des comptes angevines ont été largement mises à contribution pour contourner les difficultés liées à la maîtrise de la distance. Durant le règne de Louis III, Marcelle-Renée Reynaud avait ainsi retracé la fondation d'une Chambre rationale embryonnaire à Cosenza (Calabre), et démontré que les maîtres rationaux et auditeurs assuraient une correspondance régulière avec les terres d'au-delà les Alpes¹³³⁹. De manière similaire, les officiers de la Chambre des comptes d'Angers ont misé sur la circulation de l'information pour maintenir l'unité du gouvernement princier dans l'apanage¹³⁴⁰.

La société médiévale a institué une véritable culture de la communication en développant la circulation des nouvelles, des ordres, des rumeurs¹³⁴¹, mais également la capacité croissante des administrations à contrôler, diffuser, et conserver l'information¹³⁴². Comme le précise Dominique Iona-Prat, « l'ancrage territorial des institutions du Moyen Âge tardif fait de la présence physique sur le terrain du détenteur de l'autorité ou de ses délégués un mode de gouvernement, la reconnaissance du centre supposant de se déplacer, mais aussi de

¹³³⁸ Cette question constitue l'axe de réflexion principal du projet ESTEA (Appréhender et matérialiser l'ESpace-Temps de l'Europe Angevine (XIII^e-XV^e siècles) à travers l'exercice du gouvernement). Prenant à la fois la suite et le contrepied du programme ANR Europange, il traite du phénomène d'ingouvernabilité dans les territoires angevins. Plusieurs journées d'études croisées ont été données à Nîmes et Angers au cours de l'année 2019 (Nîmes 20-22 juin et Angers, 14-16 novembre 2019) sur la thématique suivante : « Quand il est difficile de gouverner en territoire chrétien ».

¹³³⁹ M.-R. REYNAUD, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence, prince de Calabre (1423-1434) d'après le *Registrum Ludovici Tertii* », *op. cit.*

¹³⁴⁰ B. DUMÉZIL, L. VISSIÈRE (dir.), *Épistolaire politique I. Gouverner par les lettres*, Paris, PUPS, 2014.

¹³⁴¹ C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; Y. RENOARD, « Information et transmission des nouvelles », dans C. SAMARAN (éd.), *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961, p. 95-142 ; *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. Actes du 24^e congrès de la SHMESP (Avignon, juin 1993)*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne-École française de Rome, 1994.

¹³⁴² T. DUTOUR, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) », dans D. LETT, N. OFFENSTADT (éd.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri... op. cit.*, p. 141-156.

faire venir »¹³⁴³. L'efficacité de l'administration repose donc sur la gestion de l'information, à la fois pour connaître et pour communiquer¹³⁴⁴. Cependant, d'après les renseignements collectés dans les registres de la Chambre, les réseaux de communication développés par les gens des Comptes avec le reste des territoires angevins se fondent avant tout sur des échanges indirects. Rares sont les actes adressés directement à l'institution comptable par le reste de l'administration angevine en dehors des frontières du duché. La circulation des informations met de préférence les gens des Comptes en relation avec les membres les plus éminents du gouvernement princier et en particulier la figure souveraine¹³⁴⁵. En comparaison avec les pratiques de la royauté, « l'exercice de l'autorité est ainsi à la fois une question de présence solennelle (donc occasionnelle) et affaire de délégation pour gérer les problèmes courants, faire circuler l'information sous forme d'ambassades, de messages *etc.* »¹³⁴⁶.

La correspondance entretenue entre la Chambre des comptes et le prince interroge ainsi les formes du dialogue et la diffusion de l'information dans l'administration ducal, définie ici comme « une connaissance particulière utile à la décision, à la gestion, passant par des cadres et des standards précis »¹³⁴⁷. Le lien épistolaire développé entre ces deux facettes du gouvernement princier traduit de fait une quête d'efficacité administrative et d'unité politique transcendant à la fois le temps et l'espace. La raison tient à la dispersion des territoires soumis à la domination angevine et à l'articulation de différentes échelles administratives. Du fait de l'éloignement de cet ensemble disparate, l'émergence et la consolidation de la principauté a généré une problématique spatiale difficile à dépasser. Chaque territoire possédant sa propre identité, son unité topographique et son enracinement historique, le maillage institutionnel de l'« État » angevin a en effet subi le contrecoup de la distance¹³⁴⁸.

¹³⁴³ D. IOGNA-PRAT, « Rapport introductif : Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l' "autorité" dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge : XL^e Congrès de la SHMESP (Nice, 4-7 juin 2009)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2010 (généré le 05 novembre 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/10449>>. ISBN : 9791035101725. DOI : 10.4000/books.psorbonne.10449.

¹³⁴⁴ H. DEWEZ, « Introduction », dans *Administrer par l'écrit au Moyen Âge : (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 (généré le 06 avril 2020) [En ligne] <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.54467> ; S. BARRET, D. STUTZMANN, G. VOGELER, « Introduction », dans *Id. (dir.), Ruling the Script in the Middle Ages: Formal Aspects of Written Communication (Books, Charters, and Inscriptions)*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-24.

¹³⁴⁵ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 379.

¹³⁴⁶ M. LAUWERS, L. RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », *Rome et l'Etat moderne européen*, éd. J.-P. GENET, Rome, 2007 (Collection de l'École française de Rome, 377), p. 115-171.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 373.

¹³⁴⁸ M.-P. BUSCAIL, « Le domaine royal entre territoires et réseaux », *Études rurales*, n° 188, 2011, p. 73-92 ; M. LAUWERS, L. RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) »,

L'intérêt porté à la correspondance entre la Chambre des comptes et le duc d'Anjou résulte d'une observation préalable de Marie-Paule Prigent. Cette dernière établit que les relations qu'entretiennent les gens des Comptes avec les membres de la famille ducale sont essentiellement matérialisées par deux types d'actes : les lettres closes (signées par le roi et contresignées par un secrétaire) et les lettres patentes (scellées de cire verte sur lacs de soie ou de cire jaune sur simple ou double queue). Elles sont le moyen ordinaire de communication¹³⁴⁹. Le lien épistolaire unissant la Chambre des comptes et le prince dépasse en ce sens le simple cadre informatif pour devenir un véritable outil de pouvoir¹³⁵⁰. La capacité des ducs d'Anjou à maîtriser les distances s'oriente avant tout vers l'organisation des déplacements de leurs officiers et des informations qu'ils détiennent¹³⁵¹. Par le biais de l'écrit, les princes apanagistes sont parvenus à maintenir une forme de projection continue du pouvoir¹³⁵² et à assurer l'essor de leurs états, entre personnalisation du pouvoir et institutionnalisation de l'administration, mais aussi entre centre et périphérie¹³⁵³. Ce lien est particulièrement visible entre le duché d'Anjou et le comté de Provence. Du fait de son acquisition suite à l'adoption de Louis I^{er} par la reine Jeanne de Sicile (1380) et d'un transfert progressif du centre de la principauté vers le sud, la Chambre des comptes d'Angers avait ouvert un premier réseau de communication vers l'espace provençal. La présence d'officiers des Comptes aux côtés des figures princières à Avignon, Aix-en-Provence ou encore Marseille dès les années 1380 témoignent à ce titre de l'intérêt croissant du pouvoir à maintenir l'unité de ses états et d'assurer la continuité du gouvernement ducal en Anjou. Comme le fait remarquer Jean-Luc Bonnaud, « l'écrit fut un des instruments privilégiés permettant d'assurer la permanence du pouvoir royal et une continuité du fonctionnement de l'administration »¹³⁵⁴.

Rome et l'Etat moderne européen, éd. J.-P. GENET, Rome, 2007 (Collection de l'École française de Rome, 377), p. 115-171.

¹³⁴⁹ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁵⁰ D. RIVAUD, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, PUR, 2007, chapitre 11.

¹³⁵¹ J. LE GOFF, « La perception de l'espace de la chrétienté par la curie romaine et l'organisation d'un concile œcuménique en 1274 », *Histoire comparée de l'administration*, Munich, 1980, p. 11.

¹³⁵² M.-P. BUSCAIL, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge. », *EspacesTemps.net* [En ligne], Travaux, 2015 | Mis en ligne le 24 février 2015, consulté le 24.02.2015. URL : <https://www.espacestemp.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/>.

¹³⁵³ H. DEWEZ, « Introduction », dans *Administrer par l'écrit au Moyen Âge : (XII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, d'après J. GOODY, *The Logic of Writing and the Organization of Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986. Les usages pragmatiques de l'écrit y sont révélateurs de la dialectique entre centre et périphérie.

¹³⁵⁴ J.-L. BONNAUD, « La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^e siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier », *Provence historique*, t. 46, 184, 1996. URL : http://provence-historique.mmsh.univ-aix.fr/n/1996/Pages/PH-1996-46-184_03.aspx

Il faut néanmoins attendre le règne personnel de Louis II (1399-1417) pour voir la trace des premiers échanges épistolaires entre la Chambre et le prince dans le comté de Provence. Les officiers des Comptes y envoient plusieurs lettres closes émanant du Conseil le 27 octobre 1411¹³⁵⁵. Inversement, François, le cleric du trésorier, apporte de Provence un feuillet extrait des comptes de Jean Porchier, maître de la Chambre aux deniers de la duchesse d'Anjou Yolande d'Aragon (25 octobre 1421)¹³⁵⁶. Quelques mois plus tard, c'est un secrétaire de la reine et futur maître-auditeur des Comptes, Jean Michel, qui apporte aux gens des Comptes certaines instructions pour le projet de mariage entre Louis III et Isabeau de Bretagne (1^{er} mai 1422)¹³⁵⁷. Au cours du règne de René d'Anjou (1434-1480), les registres de la Chambre témoignent d'une progression discrète mais néanmoins constante du discours épistolaire avec le duc et une augmentation du nombre d'actes princiers reçus par les gens des Comptes. Entre 1450-1453, les lettres patentes, lettres closes, ordonnances et autres mandements signés par le prince pour le Conseil ou la Chambre représentaient environ 12 % des actes contenus dans le journal alors que dans les années 1474-1480, ils montent à près de 19 % du « Livre mi-parti »¹³⁵⁸. Le rattachement de l'apanage à la Couronne a néanmoins inversé la tendance amorcée par l'administration angevine en matière de gouvernement à distance. En effet, le pouvoir royal est plus directif envers la Chambre des comptes. Entre 1480 et 1484, la part des actes reçus par les gens des Comptes surpassent pour la première fois le nombre de documents émis par l'institution (31,7 %). Les lettres closes du roi de France atteignent également un pourcentage maximal pour la même période, en constituant plus de 21 % des actes retranscrits dans les journaux de la Chambre.

Ces enregistrements suivent le rythme du courrier ou bien de la circulation des officiers. Ils se caractérisent la plupart du temps par une transcription consécutive de plusieurs actes princiers, auxquels les gens des Comptes répondent dans une seule lettre de réponse condensant point par point leurs avis sur les demandes du duc. Afin de faciliter le suivi et la compréhension des affaires, le prince et ses officiers organisent leurs discours en différentes rubriques, identifiées par des chiffres romains¹³⁵⁹. D'après le nombre de caractères comptabilisé sur un

¹³⁵⁵ AN, P 1334⁴, fol. 112v : « Le mardi XXVII^e jour dudit mois d'octobre furent envoyées plusieurs lettres closes de par le Conseil par devers le roy de Sicile en son pais de Prouvence par Bertran Vulet, lequel a juré soit sans aller tout droit de cy par devers ledit seigneur en son dit paus sanz autre chemin prendre ».

¹³⁵⁶ *Ibid.*, fol. 140.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, fol. 145v.

¹³⁵⁸ AN, P 1334¹⁰. Cependant, les sources illustrant le fonctionnement quotidien de l'institution insistent davantage sur la part des actes émis par la Chambre des comptes. Ces derniers accaparent en moyenne 30 % de ses registres.

¹³⁵⁹ AN, P 1334⁷, fol. 63v : « les articles que nous avez envoyez sur quoy il a entre autres choses respondu que de IIII ou V il n'a jamais esté par vous adverty ».

échantillon d'actes, la longueur des échanges entre la Chambre et le prince a donc tendance à s'étoffer au fil du temps, jusqu'à s'étendre sur plusieurs folios et plusieurs milliers de signes¹³⁶⁰.

Le discours épistolaire répond également à sa propre temporalité et interroge la réactivité du personnel des Comptes. Le délai de réponse accordé par les officiers des Comptes à la correspondance princière est d'environ un mois, et varie naturellement selon l'itinérance du prince, la durée des courses ou encore la complexité des affaires abordées. Alors que René se trouve à Aix-en-Provence le 26 juin 1459, il adresse ainsi une longue lettre à la Chambre des comptes traitant d'une multitude de sujets. Cette dernière arrive à Angers aux alentours du 11 août, mais la réponse des gens des Comptes n'est expédiée que le 15 septembre suivant¹³⁶¹. À l'inverse, le règlement des dettes de Guillaume Grignon, fermier de la traite des vins d'Anjou, est beaucoup plus rapide. Le duc renouvelle son soutien à l'officier par lettres données à Aix-en-Provence le 28 février 1460 et la Chambre lui répond seulement trois semaines plus tard, soit le 19 mars¹³⁶². Difficile donc de trouver un schéma spécifique au temps de réaction des officiers des Comptes quant au lien épistolaire les unissant au duc.

La correspondance destinée aux affaires angevines est acheminée de manière privilégiée par le biais des officiers centraux du duché comme le trésorier, le receveur, le juge ordinaire ou encore les conseillers¹³⁶³. Cependant, les gens des Comptes profitent en général des déplacements entrepris par leurs pairs dans les territoires angevins pour transmettre leurs courriers au prince. Le 21 février 1461, ils demandent ainsi par lettre close à Guillaume Tourneville, premier maître-auditeur, d'interpeller le duc d'Anjou sur plusieurs affaires : le montant des droits de ventes cédés à l'amiral de France pour la cession d'une terre valant près de 1 500 écus d'or, l'acquisition du manoir de Rivettes à Brien Buynart, huissier de la Chambre, le coût des réparations des navires en Anjou et l'assignation des 140 lb. t. de dépenses, ainsi que les pièces justificatives manquantes pour la reddition des comptes de son argentier Jacques Chabot. La Chambre lui confie également un exemplaire de la

¹³⁶⁰ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455, 15 200 caractères ; AN, P 1334⁹, fol. 261-261v, 23 octobre 1462, 3 500 caractères. Une remarque similaire s'applique aux relations épistolaires entretenues par le roi de France avec ses bonnes villes. À Bourges, Poitiers ou Tours, le discours royal oscille entre 346 et 5 000 caractères en moyenne (cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi, op. cit.*).

¹³⁶¹ AN, P 1334⁷, fol. 62v-63 ; fol. 65v-66.

¹³⁶² *Ibid.*, fol. 105 et 106.

¹³⁶³ AN, P 1334⁵, fol. 132v, 1^{er} juillet 1452 : James Louet, conseiller et trésorier général des finances de René apporte une lettre concernant la destitution de Person Muguët, receveur d'Anjou ; fol. 142, 14 octobre 1452 : Gilles de La Reauté, juge ordinaire d'Anjou et du Maine apporte une lettre du duc demandant la délivrance de tous les prisonniers pour l'arrivée de l'évêque d'Angers ; fol. 172v, v. août 1453 : Clérembault de Proesy conseiller du roi de Sicile apporte certaines lettres dudit seigneur ; fol. 191v, 31 décembre 1453 : Pierre Le Bouteiller, receveur d'Anjou apporte deux lettres closes du roi de Sicile.

correspondance échangée avec René afin d'apporter un règlement quant à l'affermage d'une « voye à moulin en la riviere de Loyre »¹³⁶⁴. Guillaume Tourneville est prié par ses collègues de « parler au roy selon ce que savez, monseigneur l'archeprebtre nous vous prions comme à nostre frere et compaignon que en toutes les choses qui toucheront le fait de la Chambre et tant en general que en particulier vueillez employer à vostre povoir comme en vous en avons parfaicte fiance ce que savons que bien le povez faire, et nous advertir en temps et en lieu des choses de par delà comme elles sourviendront »¹³⁶⁵.

Le lien épistolaire développé par les gens des Comptes et le duc d'Anjou s'attache de manière privilégiée à la gestion administrative de l'apanage et permet à ce dernier de continuer à peser dans le processus décisionnel de ses territoires, et ce malgré la distance. Comme dans l'espace bourguignon, les actes princiers en Anjou considèrent comme une évidence le fait de disposer de « bonnes informations » et de décider « par grant et meure deliberacion de conseil »¹³⁶⁶. La Chambre des comptes et le Conseil rejettent d'ailleurs l'expédition des lettres ducales qui ne seraient pas passées par leur examen, comme ce fut le cas pour l'accord passé entre le roi de Sicile et le duc de Bretagne concernant le rachat de Champtoceaux-sur-Loire (10 octobre 1450)¹³⁶⁷.

La Chambre des comptes devient ainsi la pierre angulaire d'un véritable système de renseignement. Les lettres adressées à la Chambre abordent des thématiques variées, en écho à la grande diversité des prérogatives rattachées à l'institution. Leurs fonctions oscillent entre demande d'informations, instructions et injonctions. Comme le fait remarquer Henri Jassemmin pour la Chambre des comptes de Paris, l'institution joue un rôle fondamental dans la redistribution des ordres et des nouvelles émanant du royaume¹³⁶⁸. La circulation de l'information confère ainsi aux gens des Comptes un statut particulier en assurant un relais efficace du pouvoir. Par ce biais, l'administration du domaine a surtout permis aux gens des

¹³⁶⁴ AN, P 1334⁷, fol. 160-160v.

¹³⁶⁵ AN, P 1334⁷, fol. 160-160v.

¹³⁶⁶ J.-M. CAUCHIES, N. SIMON, « Par bon avis et délibération du conseil : écoute et décision politique chez les princes bourguignons et habsbourgeois dans les Pays-Bas (XV^e-XVI^e s.) », *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon. Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, 2017, p. 27.

¹³⁶⁷ AN, P 1334⁵, fol. 51-52v : « Lesquelles lettres oudit moys d'octobre ont esté ou chastel d'Angers expediées par maistre Guillaume Tourneville, secretaire dudit seigneur, sans deliberacion du Conseil, ne sans presens nommez esdictes lettres, ne d'icelles avoir eu expedicion en la Chambre des comptes d'Angers, oultre la teneur desquelles lettres, ainsi qu'ilz les demandoient et que les premieres que autrefois apporta le tresorier d'Anjou le contenoient, ont esté mis et ajoustez esdictes lettres et plusieurs choses, presens lesdiz seneschal d'Anjou et le sire de Loué, par ledit president, au prouffit dudit seigneur roy de Secille, ce contredisans et empeschans les gens dudit duc à leur povair ».

¹³⁶⁸ H. JASSEMMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, op. cit.*, p. XV.

Comptes prendre part aux enjeux politiques liés à la gestion de l'apanage. Les directives adressées par le pouvoir princier à la Chambre tiennent parfois lieu de véritables délégations de pouvoir. Yolande d'Aragon ordonne ainsi à Hardouin de Bueil, président des Comptes, de prendre possession du duché de Touraine et du château de Tours comme procureur de Louis III en compagnie de Bertrand de Beauvau et Jean Dupuy les 5 et 7 janvier 1425¹³⁶⁹, puis d'accompagner Jean de Craon, Guy de Laval et le juge ordinaire d'Anjou, Étienne Fillastre pour le mariage projeté de Louis III avec Isabeau de Bretagne¹³⁷⁰. Le 6 février 1473, René rédige quant à lui une lettre close au juge d'Anjou et au président des Comptes leur enjoignant de se rendre auprès du seigneur de Vaudemont à la cour du roi de France pour les affaires de l'Anjou¹³⁷¹. Dans une lettre close donnée le 22 février 1474, Jeanne de Laval donne aussi procuration à Guillaume Tourneville, maître-auditeur et Jean Binet, procureur d'Anjou, pour la prise de possession de la seigneurie de Mirebeau¹³⁷².

2. Itinérance du prince et circulation des officiers : assurer la continuité de l'État

L'itinérance du prince « peut se révéler un indice de la qualité et des caractères de contrôle exercé par le pouvoir central sur le territoire ainsi que la nature et de la solidité de l'enracinement des princes au cœur de leurs États »¹³⁷³. Ainsi, dans ses axes de recherche, le programme ANR Europange s'est particulièrement intéressé à la circulation des officiers rattachés à l'administration angevine, et notamment celle des Chambres des comptes. L'intérêt porté à leurs nombreuses pérégrinations a permis de reconnaître aux serviteurs de la principauté angevine un rôle fondamental dans la continuité de l'État, la transmission des informations et des directives, ainsi que dans le transfert de modèles culturels et politiques. Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers intègre parfaitement l'ensemble des observations réunies quant aux territoires angevins. Les gens des Comptes sont en effet rattachés à une institution fixe et sédentaire établie dans l'apanage, mais ils continuent d'assurer une liaison continue avec le prince par le biais d'une correspondance institutionnelle fournie. La circulation des officiers

¹³⁶⁹ L. de GRANDMAISON, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *BEC*, t. 90, 1929, p. 108-128.

¹³⁷⁰ M.-R. REYNAUD, « Noblesse et pouvoir dans la principauté d'Anjou-Provence sous Louis II et Louis III (1384-1434), dans N. COULET et J.-M. MATZ (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 306.

¹³⁷¹ AN, P 1334⁹, fol. 224v.

¹³⁷² *Ibid.*, fol. 280.

¹³⁷³ I. LAZZARINI, « L'itinérance des Gonzague : contrôle du territoire et résidentialité princière (Mantoue, XIV^e-XV^e s.), dans A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI, D. REYNARD, *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XV^e s.)*, Lausanne, PU Romandes, 2003, p. 249-274.

des Comptes dans l'espace angevin permet en cela d'appréhender « les spatialités ou l'ensemble des actions spatiales d'un individu ou d'un collectif [dans] une conception hodographique de l'espace, où les relations entre les individus, mais aussi entre ces derniers et les lieux priment au détriment d'une vision planimétrique et dessinée des domaines »¹³⁷⁴.

La circulation des officiers de la Chambre des comptes au cœur des territoires angevins est donc essentiellement appréhendée dans l'exercice de leurs fonctions, et se trouve de fait, limitée aux seules informations transmises par les sources consultées dans le cadre de ce travail de recherche. Les registres de la Chambre, les comptabilités domestiques princières ou encore municipales constituent donc autant un angle d'approche privilégié centré sur le duché d'Anjou et les gens des Comptes, qu'un angle mort pour analyser l'étendue et le rythme de leurs déplacements en dehors de l'apanage¹³⁷⁵. En l'absence d'un croisement poussé avec les sources provençales, il est donc préférable de signaler l'effet de sources engendré par le dépouillement des archives exclusivement angevines.

La mobilité du personnel des Comptes en direction des territoires angevins se révèle être étonnamment assez restreinte. Elle se concentre uniquement sur le comté de Provence et concerne seulement une dizaine d'officiers entre les années 1370 et 1470. Hormis le statut particulier détenu par Pierre Leroy, interlocuteur privilégié de la Chambre auprès de René entre 1452 et 1480, la fréquence de leurs déplacements est ponctuelle et se mesure en des occasions très spéciales, comme la reddition de comptes d'un grand officier de finances, ou encore la résolution d'une affaire délicate. De fait, l'unique déplacement en Provence de Jean Muret aux mois de mars-avril 1458 est organisé par la Chambre en faveur du contrôle des comptes du receveur ordinaire d'Anjou, James Louet¹³⁷⁶.

Comme la plupart de leurs homologues attachés au service des principautés, l'entrée à la Chambre des comptes rime avec un repli effectif de leur champ d'action dans les limites strictes de leur juridiction. Les schémas de circulation induits par son personnel sont ainsi largement réduits à l'apanage, voire au seul duché d'Anjou. Pour certains profils, l'accès aux comptes représente un frein à leur mobilité. Au regard des fonctions exercées avant leur nomination, Guillaume Bernard, James Louet, Jean Michel, Brien Prieur ou encore Guillaume Tourneville ont effectué un nombre de déplacements plus élevé, mais aussi plus

¹³⁷⁴ M.-P. BUSCAIL, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge. », *EspacesTemps.net* [En ligne], Travaux, 2015 | Mis en ligne le 24 février 2015, consulté le 24.02.2015. URL : <https://www.espacestemp.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/>.

¹³⁷⁵ Les déplacements occasionnés par le fonctionnement de la Chambre dans les limites du duché ou de l'apanage sont abordés dans le chapitre 5.

¹³⁷⁶ AN, P 1334⁶, fol. 239v-240, 250.

varié que ceux entraînés par leurs offices de maître-auditeur ou de président des Comptes. Maître de la Chambre aux deniers auprès de Yolande d'Aragon ou de Louis III en 1434¹³⁷⁷, Guillaume Bernard poursuit sa charge sous le règne de René (avril 1447)¹³⁷⁸, et se rend à Lyon (13 mai 1447)¹³⁷⁹ et à Arles (9 décembre 1448)¹³⁸⁰, suivant l'itinérance du prince. Lorsqu'il accède deux ans plus tard à l'office de maître-auditeur (1450-1472), il multiplie alors les séjours courts axés sur des localités bordant la Loire dans les frontières du duché. James Louet, président des Comptes entre 1477 et 1479, se trouve également à Tarascon le 11 septembre 1458 en tant que trésorier d'Anjou¹³⁸¹, tandis que le secrétaire Jean Michel, futur maître-auditeur en 1426, accompagne Louis II à Florence en 1416¹³⁸², avant d'être signalé à Aix-en-Provence le 30 avril 1416¹³⁸³, à Marseille le 7 juillet 1420¹³⁸⁴, à Angers en provenance du comté de Provence le 30 novembre 1423¹³⁸⁵, puis à Aversa, dans le royaume de Sicile le 18 octobre 1425¹³⁸⁶. Le conseiller Brien Prieur est régulièrement mentionné aux côtés du Conseil de Marie de Blois à Avignon entre le 26 juin 1385 et le 22 janvier 1386 avant d'être promu maître-auditeur (1400-1410). Enfin, un des secrétaires de finances de René, Guillaume Tourneville, effectue plusieurs séjours en Provence et en Lombardie entre 1447 et 1456.

La circulation des officiers de la Chambre des comptes dans le comté de Provence est rendue visible au milieu des années 1380. En 1384, la mort de Louis I^{er} ouvre une période de régence durant laquelle sa veuve, Marie de Blois, mobilise l'ensemble des territoires angevins dans la réalisation des ambitions italiennes de son défunt époux. À sa cour, se succèdent les officiers en provenance de « par deçà » pour assurer la continuité du gouvernement dans le reste du domaine princier. Les gens des Comptes se retrouvent alors naturellement dans le comté de Provence parmi les conseillers entourant la duchesse. Le journal du chancelier Jean Le Fèvre (1381-1388) évoque la présence de Pierre Bonhomme, maître-auditeur (1376-1387) à la cour de Marie de Blois, lors de ses déplacements entre l'Anjou et la Provence. De même, Nicolas de Mauregard y est régulièrement cité entre les mois de mars 1382 et d'avril 1385. Que ce soit en tant que conseiller, maître-auditeur de la Chambre des comptes d'Angers (1379) ou général

¹³⁷⁷ AN, P 1334⁵, fol. 151v-152 : Guillaume Bernard est chargé de rendre son quinzième compte (1449-1450) au mois de novembre 1452.

¹³⁷⁸ AN, P 1334¹⁴, fol. 4.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, fol. 59v.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, fol. 156.

¹³⁸¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 275.

¹³⁸² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 671-673.

¹³⁸³ ADBdR, B 9, fol. 309v.

¹³⁸⁴ ADBdR, B 10, fol. 116v.

¹³⁸⁵ AN, P 1334⁴, fol. 145v.

¹³⁸⁶ ADBdR, B 1384, fol. 59.

gouverneur des finances du duc, il effectue plusieurs voyages entre le duché d'Anjou, le reste du royaume de France et Avignon en compagnie de Jean Le Bégut¹³⁸⁷. Au cours de ces années, la carrière de ce dernier (1376-1402) amorce un virage provençal illustré par une participation plus prononcée au sein du Conseil ducal. Sous le règne de Louis II, les mentions s'attachant aux déplacements des officiers de la Chambre en dehors de l'apanage ne transparaissent pas dans les registres de l'institution, alors que ce dernier est connu pour avoir œuvré en faveur d'une unification administrative des territoires angevins. La majorité des profils impliquée dans un échange de personnel avec le comté de Provence est concentrée durant le règne de René d'Anjou (1434-1480). Cette circulation, au nom d'un mode de représentation à distance, est assurée comme nous l'avons vu précédemment par les maîtres-auditeurs extraordinaires. Nicole Muret (1441-1453), son fils Jean Muret (1453-1483), se rendent plus ou moins régulièrement auprès du duc lors de ses séjours en Provence¹³⁸⁸. Guillaume Tourneville, premier maître-auditeur ordinaire (1458-1477), très mobile, est également sollicité par ses pairs pour effectuer des déplacements « par delà »¹³⁸⁹. D'autres choisissent de suivre le prince dans sa retraite définitive en Provence en 1471, tel Macé Gauvaing (1479-1480)¹³⁹⁰ ou Jean Legay (1477-1479)¹³⁹¹. Pierre Leroy (1452-1480), maître-auditeur extraordinaire, est celui qui navigue le plus entre le duché d'Anjou et le comté de Provence. Trois séjours se détachent nettement de la synthèse de ses déplacements (voir annexe vol.2.). S'étalant de plusieurs mois à plusieurs années, ses voyages traversent l'ensemble de sa carrière. Il demeure une première fois longuement en Provence entre le 18 novembre 1457 et le 31 mai 1462¹³⁹², puis refait un voyage

¹³⁸⁷ *JJLF*, p. 25, 13 mars 1382 ; p. 33-34, avril 1382 ; p. 46-47, 23 juillet 1382 ; p. 97, 29 mars 1385 ; p. 98, avril 1385 ; R. BRUN, « Annales avignonaises de 1382 à 1410 extraites des Archives de Datini », *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, n° 1, 1935, p. 49, 13 janvier 1384 : Nicolas de Mauregard s'en va en France, en secret, afin de ramener, dit-on, des hommes d'armes (lettre de Ticri di Benci) alors que les ambassadeurs sont à Avignon ; p. 54 : le 24 mars 1384, on attend Nicolas de Mauregard, grand trésorier, qui est allé pour monseigneur d'Anjou à Paris et en Anjou, auprès de la duchesse. On raconte qu'il doit ramener beaucoup d'argent et conduire 2 000 lances pour les expédier au secours de monseigneur d'Anjou (expédition décidée dès 1383 que devait commander Coucy), et la Chambre fait de l'argent tant qu'elle peut et par tous les moyens qu'elle peut ; J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, Tours-Paris, Georget-Joubert, 1881, vol. 2, p. 229, n° 933 : il se trouve à Chinon le 11 février 1380.

¹³⁸⁸ Nicole Muret est mentionné auprès de René d'Anjou à Marseille le 2 décembre 1442 (AN, P 1335, n° 202) ; Jean Muret est à Tarascon aux mois de mars-avril 1458 (AN, P 1334⁶, fol. 239v-240, 250).

¹³⁸⁹ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 101-102 : il est signalé dans le comté de Provence au mois de mai 1474.

¹³⁹⁰ Macé Gauvaing se trouve à Aix-en-Provence aux côtés du roi de Sicile entre les mois de mai et septembre 1479, puis dans le royaume de Sicile au cours de l'année 1479 (AN, P 1334¹⁵, fol. 274v ; L. BLANCARD, *Inventaire sommaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1865, t. 2, p. 328).

¹³⁹¹ Jean Legay se trouve en Provence à partir du 6 novembre 1472 (AN, P 1334⁹, fol. 219).

¹³⁹² AN, P 1334⁶, fol. 220 ; AN, P 1334⁷, fol. 230v.

entre les mois de novembre 1469 et mai 1470¹³⁹³. Son séjour le plus étendu dans l'espace provençal s'étend néanmoins entre le 13 décembre 1471 et le 26 septembre 1479¹³⁹⁴, date à laquelle il décède probablement.

D'après les éléments rassemblés autour de la circulation du personnel des Comptes dans les registres de la Chambre, l'institution s'engage progressivement vers une représentation continue, mais restreinte, de ses intérêts auprès du prince grâce à la multiplication des allers-retours de ses officiers en Provence. Alors que les maîtres-auditeurs étaient largement mobilisés à la fin du XIV^e siècle, un changement significatif s'opère au milieu du XV^e siècle. Désormais, les officiers de la Chambre ne bouleversent ni leur organisation quotidienne, ni la composition de leurs effectifs pour combler l'obstacle de la distance et l'itinérance du prince. Ils délèguent la tâche de ces déplacements à des charges dotées d'une certaine distinction honorifique. Plus mobiles ou chargés d'un rôle politique plus accrus, les offices de premier auditeur (Guillaume Tourneville) ou de président (Jean Legay) sont associés de manière privilégiée aux fonctions extraordinaires. Le corps des auditeurs ainsi que celui des clercs des Comptes et des huissiers sont ainsi exclus – ou préservés ? – d'une mobilité trop contraignante pour l'exercice de leurs offices. Ce choix est loin d'être dénué de logique ; il engage sur le long terme un nombre restreint d'officiers et un minimum de dépenses associées aux frais de déplacements. Ce compromis assure une présence permanente des gens des Comptes dans leur juridiction et un fonctionnement optimal de l'institution. Il favorise cependant des pratiques de travail plus indépendantes et secrètes qui peuvent mettre à distance la figure princière et rendre plus opaque le fonctionnement quotidien de l'administration locale.

3. Sécuriser les fonctions de gouvernement : la pratique du secret

Au cœur de l'espace angevin, le partage et la circulation des informations représentent une constante nécessaire pour le suivi des affaires et le maintien d'une certaine unité de gouvernement. Se heurtent néanmoins à ce modèle des impératifs de sécurisation des échanges que les Chambres des comptes, véritables « temples du secret »¹³⁹⁵, appliquent dans leur fonctionnement quotidien. Les questions d'accès aux locaux ou encore celles relatives à la communication des archives canalisent d'ailleurs une grande partie de la réglementation

¹³⁹³ AN, P 1334⁹, fol. 78v ; AN, P 1334¹⁵, fol. 166.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, fol. 189v ; AN, P 1334¹⁰, fol. 243.

¹³⁹⁵ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince. Gouverner par le secret (France, Bourgogne, XIII^e-XV^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, p. 236.

entreprise par le personnel des Comptes à Angers durant la période de la seconde Maison d'Angers¹³⁹⁶. Les comptes et les instruments de travail conservés ou examinés par la Chambre mentionnent assez clairement le caractère confidentiel de certaines dépenses, qui « occupe une place essentielle dans la pratique politique des principautés médiévales »¹³⁹⁷. L'invocation du secret pour masquer les motifs de paiement ou le contenu des missions secrètes est généralement privilégié¹³⁹⁸. Nicolas de Mauregart, trésorier de Louis I^{er}, indique lors de sa reddition la somme de 150 francs que le duc « distribua secretement par sa main à plusieurs de ses gens et officiers à son partement du chastel de Tours » (16 juillet 1376)¹³⁹⁹. Il dévoile également l'implication des officiers de la Chambre dans le cercle confidentiel du prince. Certains d'entre eux sont personnellement familiarisés, par leur proximité avec le duc, à l'exercice caché du pouvoir.

Cette familiarisation débute même bien avant leur entrée à la Chambre des comptes. Les charges de secrétaires occupées par certains officiers en début de carrière développent une relation particulière avec la question du secret, notamment au travers de l'authentification des actes princiers. C'est ainsi que Jean Michel et Guillaume Tourneville, secrétaires et futurs maîtres-auditeurs, détiennent tour à tour le sceau secret de Yolande d'Aragon¹⁴⁰⁰.

Les gens des Comptes transposent naturellement cette intronisation au secret dans le fonctionnement ordinaire de la Chambre, d'autant plus que cette technique de gouvernement s'affirme comme une véritable nécessité politique¹⁴⁰¹. Boniface Lamirault, conseiller et maître-auditeur reçoit 32 francs pour un voyage de 16 jours d'Angers vers Paris « pour certaines besoignes secretes à lui enchargées par mondit seigneur le duc » (16 juillet – 2 août 1377)¹⁴⁰². L'officier fut à plusieurs reprises dépêché pour des missions semblables. Il intègre rapidement le cercle restreint des agents initiés au secret dans le gouvernement princier. Il gagne non seulement la confiance de Louis I^{er} mais aussi celle de son lieutenant, Pierre d'Avoyr, lieutenant et seigneur de Châteaufromont. Ce dernier lui ordonne au début de l'année 1379 de se rendre à la frontière du comté du Maine avec la Normandie, « ou paiz de Gorrion [...] pour faire certaine

¹³⁹⁶ Voir chapitre 1.

¹³⁹⁷ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince*, op. cit., p. 7, 228-229.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 240.

¹³⁹⁹ AN, KK 242, fol. 5v.

¹⁴⁰⁰ AN, KK 243, fol. 40 : « Donné en nostre chastel d'Angiers soubz nostre seel secret le XVIII^e jour de janvier l'an de grace mil CCCXVIII, par la royne present Jehan Dupuy, conseiller, J. Michel ». AN, KK 244, fol. 19v, 5 septembre 1437 : « De la royne le V^e jour dudit mois qu'elle a fait bailler par Sablé son secretaire des deniers du revenu de son seel secret la somme de six reaulx emploiez en la despense à raison de XXX sous tournois, la piece pour ce, VI livres IX livres ».

¹⁴⁰¹ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince*, op.cit., p. 119.

¹⁴⁰² AN, KK 242, fol. 79v.

information secrecte touchant le prouffit de monseigneur le duc » (20-30 janvier 1379)¹⁴⁰³. La teneur des missions entreprises par Boniface Lamirault en faveur du gouvernement princier est tûe, mais le caractère diplomatique de ses déplacements n'échappe pas au recouplement chronologique du contexte national. La fin des années 1370 conclut une phase de reconquête du royaume de France lors de la guerre de Cent Ans. L'été 1377 fut ainsi marqué par la mort du roi d'Angleterre Édouard III et l'avènement de Richard II, mais aussi l'offensive française menée par Olivier de Clisson sur la Bretagne sous la lieutenance du duc d'Anjou Louis I^{er}, tandis que les troupes françaises défont les soutiens de Charles de Navarre, dit le Mauvais, en Normandie (1378), puis en Castille au début de l'année 1379.

Il faut attendre le milieu du XV^e siècle pour noter l'émergence d'une véritable culture bureaucratique du secret à la Chambre des comptes¹⁴⁰⁴. Alors que la confidentialité des affaires était jusqu'ici utilisée pour les seuls besoins du prince, les gens des Comptes s'emparent à leur tour du secret afin de nourrir leurs propres intérêts. Comme l'a montré Jean-Baptiste Santamaria, le secret devient « un mode ordinaire de gestion »¹⁴⁰⁵ dont la pratique est largement intériorisée par les officiers. Le 22 août 1457, la Chambre ordonne ainsi à Jean Quirit, procureur de Loudun de secrètement « soy enquerir particulièrement et de clerement des lieux ou les dessusdits advouent feaige et qu'il le baille ou envoie en la Chambre des comptes »¹⁴⁰⁶ pour enquêter sur les nombreux abus touchant le paiement des redevances seigneuriales non acquittées.

Si la pratique du secret a son avantage dans la conduite des affaires courantes, elle engendre cependant des effets plus dommageables. Peu à peu, la confidentialité des affaires altère en effet la communication des gens des Comptes avec le duc en personne. Par crainte d'éveiller son courroux, ils se défont parfois des liens hiérarchiques et du devoir de conseil les unissant au prince en passant sous silence certaines de leurs interventions. Dans une lettre envoyée au lieutenant et au procureur de Saumur le 29 octobre 1450, les officiers des Comptes empêchent ainsi que « ne vienne à la congnoissance dudit seigneur » le cas de Phelipon Caille et d'autres villageois de Chassaux¹⁴⁰⁷. Contraints à tort par les officiers et sergents de la prévôté de Saint-Généroux à payer certains subsides à la seigneurie de Thouars, puis molestés et emprisonnés, ces derniers souhaitaient faire valoir un droit d'appel à la justice retenue du duc

¹⁴⁰³ AN, KK 242, fol. 105v. Accompagné de 7 « gens de sa compagnie », l'officier reçoit 20 francs de rétribution.

¹⁴⁰⁴ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince, op.cit.*, p. 211.

¹⁴⁰⁵ *Id.*

¹⁴⁰⁶ AN, P 1334⁶, fol. 190-191.

¹⁴⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 41.

pour les sortir de l'emprise des administrateurs locaux. Les officiers de la Chambre manœuvrent cependant dans l'ombre afin que la résolution de cette affaire ne dépasse pas les limites de la juridiction saumuroise.

La rétention d'informations « secrète des habitudes de travail assez peu transparentes »¹⁴⁰⁸, un cloisonnement de l'information entre les différentes strates hiérarchiques de l'administration ducal et dans certains cas, une certaine opacité de l'action menée par les gens des Comptes. Ces pratiques, jugées contraires au devoir de conseil imposé par le service du prince, menacent jusqu'à la relation de confiance établie entre le duc et ses agents. Le 15 mars 1458, les gens des Comptes enregistrent une lettre de remontrances émise par René à l'encontre de ses conseillers¹⁴⁰⁹. Ayant prévu et ordonné l'assignation des 2 000 francs en provenance du rachat de Champtocé-sur-Loire, il s'indigne que 1 000 francs aient été détournés par le Conseil pour financer les procès tenus en Parlement. Mécontent de « ceulx qui ainsi l'ont fait et conseillé sans nostre consgié et licence et nous donne merveilles dont leur vient celle hardyesse »¹⁴¹⁰, René demande expressément de « savoir les noms de ceulx qui estoient presents en nostre Conseil pour l'eure que la conclusion fut prinse de prandre les dessusdits mil francs et à qui et pour quoy ilz ont esté baillez »¹⁴¹¹. Dans la réponse de la Chambre donnée le 20 mars suivant, les conseillers ne semblent pas dénoncer les leurs. Ils dirigent néanmoins la colère du duc vers le receveur d'Anjou, alors en déplacement pour aller à sa rencontre¹⁴¹².

Les conséquences de cette affaire se font sentir à court terme pour les gens des Comptes. Le climat de méfiance réciproque entre les administrateurs d'une part et la figure princière d'autre part se fait particulièrement sentir lors du conflit opposant la Chambre à Guy de Laval, maître des Eaux et forêts en Anjou. Les officiers éprouvent le besoin de contrôler les rumeurs circulant à leur encontre et font cette fois-ci le choix de la transparence. Conscient des questions soulevées avec les « gens dont ilz ont prins malcontentements contre nous et jusques à grosses parolles publiques et couvertes comme savons »¹⁴¹³, le personnel de la Chambre expose longuement au duc le fondé de leurs différends avec l'administration forestière. L'institution

¹⁴⁰⁸ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince, op.cit.*, p. 211.

¹⁴⁰⁹ AN, P 1334⁶, fol. 239.

¹⁴¹⁰ *Id.*

¹⁴¹¹ *Id.*

¹⁴¹² AN, P 1334⁶, fol. 239v-240 : « Sire vostre receveur d'Aniou est à ceste heure comme nous croyons devers vous qui a porté par escript tout ce qui a esté prins sur ledit rachapt et vous informera de tout le contenu en vosdites lettres ».

¹⁴¹³ AN, P 1334⁷, fol. 50, 18 mai 1459 : « Sire de toutes charges qu'il pourroit parler contre nous ne faisons compte ne estime car touzours cognoistrez au plaisir Dieu que nous faisons devoir à noz povoirs et affin que de partie des occasions pourquoy il se malcontente de nous soyez aucunement et en brief informé nous vous en envoyons ung abregé par escript le plus bref que possible a esté de faire et contient toute verité ».

n'en redoute nullement les retombées, certaine d'emporter l'approbation ducale : « ne tenons pas grand compte considéré que c'est en nous acquitant et faisant nos devoirs et votre profit »¹⁴¹⁴. Dans la gestion de crise, « l'attitude qui consiste à laisser courir la rumeur est assez fréquente ou pour le moins se situe dans une première étape visant à négliger ces bruits qui dérangent »¹⁴¹⁵. Cependant, on voit bien ici que la démarche des gens des Comptes auprès de René intervient pour désamorcer la situation grâce à un plaidoyer cherchant à discréditer les paroles du maître des Eaux et forêts. La Chambre profite de ses liens privilégiés avec le duc pour lui offrir sa version des faits en le laissant seul juge des allégations de Guy de Laval. Ses officiers jouent sur les frustrations de l'officier pour dénoncer sa manipulation et la désinformation quant au rôle des gens des Comptes dans ce conflit¹⁴¹⁶. Ils engagent ici leur bonne réputation pour laver les rumeurs, mais cette stratégie leur est par la suite reprochée.

La confidentialité entourant la gestion ordinaire des affaires comptables soulève, lors de la reprise en main du duché par le pouvoir royal, des accusations d'autant plus graves qu'elles remettent en question l'éthique professionnelle des gens des Comptes. Épinglant la procédure d'audit des comptes de la Cloison d'Angers, Louis XI tient des propos accusateurs envers ces derniers, associant le secret des délibérations au détournement de fonds :

« Desquelx officiers [de la Cloison] ilz estoient et sont parens et affinis [parents], ont retenu et recellé grant partie desdits deniers les ont appliquez à leur profit et butinez entreulx, et pour cuider couvrir leur mall administracion et empescher que la verité du recellement d'iceulx deniers ne fust sceut, congneue et averée et actanté, ont rendu aucuns telz quelz comptes par devant aucuns des gens de nostredit oncle et au lieu qu'ilz dient et appellent la Chambre des comptes »¹⁴¹⁷.

La communication et la lisibilité des échanges au regard de la pratique du secret répondent ainsi à des enjeux qui dépassent la simple ligne politique dessinée par le prince et la gestion courante des affaires ducales. Elle devient un instrument de compétition politique et permet ici au roi de France de substituer le contrôle des finances municipales au pouvoir princier afin de le transférer à la Mairie, nouvellement créée (1475)¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁴ AN, P 1334⁷, fol. 50, 18 mai 1459.

¹⁴¹⁵ G. LECUPPRE, É. LECUPPRE-DESJARDIN, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », dans M. SORIA et M. BILLOREÉ (dir.), *La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation (V^e-XV^e siècle)*, PUR, Rennes, 2011, p. 149-175.

¹⁴¹⁶ N. BROCARD, « La rumeur, histoire d'un concept et de ses utilisations à Besançon et dans le Comté de Bourgogne aux XIV^e-XV^e siècles », dans *ibid.*, p. 119-131.

¹⁴¹⁷ AMA, CC 4, fol. 243, 5 novembre 1478.

¹⁴¹⁸ G. LECUPPRE, É. LECUPPRE-DESJARDIN, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

Plus généralement, le secret contribue à définir une habitude de travail et à forger l'*ethos* des officiers de la Chambre, ainsi que le crédit de l'institution qu'ils représentent. Face aux incursions de l'administration royale dans le duché, cette pratique devient un outil stratégique de gouvernement. Les relations entre les gens des Comptes et le pouvoir royal se fondent en effet sur un jeu subtil d'influence, de collaboration ou d'évitement.

II. La Chambre des comptes d'Angers et le pouvoir royal : modèle institutionnel et relations d'influence

A. La Chambre des comptes d'Angers : un modèle administratif royal dans le gouvernement de l'apanage ?

1. L'*imitatio regis* à l'origine de la Chambre

En matière d'administration domaniale et financière, l'installation d'une Chambre des comptes au cœur de l'apanage est marquée par la volonté de se conformer au modèle royal. Le statut, la personnalité et les fonctions de gouvernement occupés par le fondateur de la seconde Maison d'Anjou, Louis I^{er}, ont largement contribué à la transposition structurelle de l'institution parisienne dans le duché d'Anjou. Entourés d'officiers et de serviteurs assurant la gestion de leurs domaines, il développe des structures administratives et financières largement inspirées du modèle royal. Au sein des principautés médiévales, l'influence du modèle royal a souvent joué un rôle déterminant dans le projet de construction institutionnelle de leurs territoires. Le concept d'*imitatio regis* est ainsi souligné à de nombreuses reprises dans l'étude des Chambres des comptes princières. Définit comme « la reprise des formes d'organisation de l'institution et la captation des usages et des styles »¹⁴¹⁹ des institutions royales, l'*imitatio regis* a été récemment intégré aux recherches sur les pratiques documentaires médiévales¹⁴²⁰. Elle intègre

¹⁴¹⁹ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.*

¹⁴²⁰ O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.* Cette publication fait suite aux journées d'étude tenues les 16 et 17 mars 2016 à Bourges à l'occasion du 600^e anniversaire de la mort de Jean de Berry, visant à réhabiliter le principat du duc et son rôle dans la médiation scientifique en rapport avec l'exercice de l'État et la pratique de la politique. Le fonctionnement de la chancellerie de Jean de Berry et la captation de traits royaux dans la production diplomatique d'une principauté au cœur du royaume de France devait apporter une meilleure connaissance de l'acte princier aux XIV^e et XV^e siècles et des modalités de ses transferts. Un aperçu comparatif avec l'Anjou et le journal du chancelier de Louis I^{er} Jean Le Fèvre rattache l'apanage à ce courant.

une réflexion autour de l'instauration d'une pratique bureaucratique normative « moderne », dans la réflexion et la rationalisation de la « geste » administrative¹⁴²¹. Ses effets se font sentir aussi bien dans les dispositions réglementaires que dans la nature des offices, en passant par les pratiques de travail des gens des Comptes. Cet isomorphisme institutionnel renouvelle l'ambition affichée des princes angevins, décidés à exercer un modèle de gouvernement royal afin de trouver l'appui d'un modèle politique incontournable capable, comme le souligne Jean Favier, « de ne pas tenir les Angevins à l'écart des grands mouvements de la société française »¹⁴²². Ce cheminement se déroule en plusieurs étapes.

La mise en place de l'apanage, comme d'autres espaces, a représenté un formidable élan de création, voire d'innovation institutionnelle pour Louis I^{er}, dont les liens avec la cour royale n'ont jamais cessé d'alimenter ses propres activités de gouvernement. Fils cadet de Jean II le Bon, lieutenant de son frère Charles V dans la reconquête du royaume face aux Anglais, puis membre du conseil de régence de Charles VI, le duc d'Anjou compte parmi les soutiens indéfectibles de la royauté. Ses séjours répétés auprès de l'administration royale ont contribué à renforcer ses compétences dans l'exercice du pouvoir ainsi que ses connaissances des rouages institutionnels centraux. Il est intéressant de noter que l'entrée officielle de Louis I^{er} en politique s'effectue par le biais des finances. Après l'échec de la bataille de Poitiers le 19 septembre 1356, Louis d'Anjou, ayant échappé de justesse à la capture des otages royaux, intègre naturellement le gouvernement du royaume, confié au dauphin Charles, duc de Normandie, assisté d'un Conseil de régence¹⁴²³. Le comte d'Anjou prend ainsi une part de plus en plus active dans la direction des affaires royales et s'impose comme un acteur incontournable du gouvernement. À la faveur d'une visite en terres d'Empire, Charles lui confie provisoirement les rênes du gouvernement. Au mois de décembre 1356, Louis est chargé de promulguer une ordonnance annonçant une nouvelle dévaluation monétaire qui requiert le concours des officiers de finances du royaume¹⁴²⁴. La rencontre entre le comte d'Anjou et la Chambre des comptes de

¹⁴²¹ O. MATTÉONI, « “Imitatio régis”. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée » dans P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, t. I, p. 82-83.

¹⁴²² J. FAVIER, *Le roi René*, *op. cit.*, p. 495.

¹⁴²³ Les conséquences de cette défaite pour l'Anjou sont directes. Louis I^{er} ne peut empêcher les troupes anglaises de déferler sur ses terres. Le duc de Lancastre prend ainsi possession des Ponts-de-Cé avant de se diriger vers le Maine, où Guillaume du Plessis, gouverneur de la ville de Sablé, tente en vain de l'arrêter (Joubert, p. 40).

¹⁴²⁴ Cette mesure, largement impopulaire, déclenche une crise politique sans précédent. Il subit de plein fouet les premières retombées du mécontentement des États généraux menés par Étienne Marcel et assiste le 3 mars 1356 au discours prononcé par Robert le Coq au Palais Royal. Le choc produit par cette contestation politique et la révolte populaire qui s'ensuit entraînent une réforme en profondeur des institutions royales, mais les chroniqueurs

Paris ne saurait être précisément datée, mais constitue une première approche entre ces deux facettes du gouvernement royal.

Grâce à cette acculturation administrative et politique, le fondateur de l'apanage développe son réseau et son influence à la Chambre des comptes de Paris afin de soutenir un projet de financement pour la conquête du royaume de Sicile. L'enjeu de cette mainmise ducal sur l'institution royale revêt un enjeu de taille. Il s'agit avant tout de contrôler le principal organisme financier de la royauté afin de s'assurer le produit des aides levées par le souverain, les indemnités et pensions pour service rendu ou sécuriser la continuité des dons et des aliénations distribués aux princes par le pouvoir royal¹⁴²⁵. Le besoin d'argent continu du duc d'Anjou contribue à lui forger – à tort ou à raison – une mauvaise réputation¹⁴²⁶, mais il ne fait aucun doute que ce prince de sang souhaite transposer au cœur de ses états un modèle administratif rappelant le prestige de son rang et l'image de souveraineté associée à la Chambre des comptes de Paris. L'imitation des pratiques royales est en grande partie liée à la personnalité de Louis I^{er} et de son rôle dans le gouvernement central.

Le duc d'Anjou réussit à infiltrer son fonctionnement en appuyant la nomination de Pierre d'Orgemont, évêque de Thérouanne à la charge de président cleric et celle des maîtres Gilles Mallet, garde de la librairie, Jacques Des Essarts et Jean Le Mercier¹⁴²⁷. Le prince exerce dans les années 1370 une influence décisive sur le recrutement du personnel des Comptes parisiens. Il n'hésite pas à placer ses fidèles afin d'accentuer son emprise et renouveler le nombre de ses partisans. Des personnalités influentes de son apanage apparaissent ainsi dans les instances royales, tel Miles de Dormans, évêque d'Angers, intronisé président cleric de la

angevins se plaisent à attribuer au comte d'Anjou un rôle de premier plan dans l'apaisement de ces tensions. J. de BOURDIGNÉ, M. de QUATREBARBES (éd.), *Histoire agrégative des annales et chroniques d'Anjou*, Paris, 1529, *Chronique d'Anjou et du Maine*, 2 vol., Angers, 1842, p. 73 : « Et ce pendant le daulphin, son filz aîné, fut fait régent en France, et monseigneur Loys, duc d'Anjou son frère, fut son lieutenant. Et lors fut conseillé à monseigneur le régent par aucuns ses familiers de muer le cours des monnoies en France ; ce qu'il fist au grant desplaisir du peuple. Mais peu après, à la supplication des Parisiens, le duc d'Anjou fist tant vers son frère, que il les remist au pris acoustumé ».

¹⁴²⁵ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris*, op. cit., t. 1, p. 126.

¹⁴²⁶ Longtemps accusé par ses contemporains puis certains historiens d'avoir dilapidé l'héritage de Charles V pour soutenir ses ambitions, dénoncé pour son avidité, il n'en est pas moins avéré que le royaume de France lui doit beaucoup, particulièrement lors de la reprise de la guerre de Cent Ans. Selon les termes du chroniqueur angevin Jean de Bourdigné : « après que l'on eut remontré au duc de Bourgogne, et autres princes, les grans frays et mises que avoit fait le duc d'Anjou pour le soustien et entretenement des guerres et deffence du royaume ; en oultre les dangiers et périlz èsquelz il avoit, pour la couronne servir, volontairement exposé sa personne », les contestations dirigées contre lui s'estompèrent un temps (cf. J. de BOURDIGNÉ, p. 103-104 ; S. LUCE, « Louis, duc d'Anjou, s'est-il approprié, après la mort de Charles V, une partie du trésor laissé par le roi son frère ? », *BEC*, t. 34, 1875, p. 299-303).

¹⁴²⁷ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris*, op. cit., t. 1, p. 126.

Chambre des comptes le 20 octobre 1376 à la place de Pierre d'Orgemont¹⁴²⁸. Il apparaît dans l'entourage du prince dès 1370 comme conseiller puis chancelier, puis est envoyé le 14 janvier 1371 avec Pierre Scatisse, maître lai surnuméraire de la Chambre des comptes de Paris, en tant que commissaire à l'assemblée des communes de Languedoc afin de demander un subside de 2 francs par feu pour faire lever le siège de Montpaon en Guyenne. En 1384, il accompagne Enguerrand de Coucy et Louis d'Enghein, comte de Brienne, en Italie pour rejoindre le duc d'Anjou juste avant sa mort. Ses fonctions épiscopales ne sont pas le seul atout de l'officier. Miles de Dormans appartient à une famille qui se distingue largement au service de Louis I^{er}, tout en s'assurant une solide présence auprès de la royauté. Son frère, Bernard de Dormans († 1381), occupe notamment la charge de chambellan du duc d'Anjou. Il est marié à Marguerite de Craon, qui se remarie à sa mort avec Jean de Croy, président lai de la Chambre des comptes. Le reste de ses frères se place au service du roi de France : Guillaume († 1405) remplit l'office de secrétaire particulier de Charles VI, puis celui de général conseiller sur le fait des aides, Renaud († 1386) est maître des requêtes de l'Hôtel du roi, Jean († 1380) exerce en tant que conseiller en Parlement, tandis que leurs sœurs, Jeanne et Yde († 1379), épousent respectivement Philibert Paillard, président du Parlement de Paris – leur fille, Marie Paillard, épousera Amaury d'Orgemont, maître des Comptes – et Robert de Neelle, chancelier de France. La familiarisation du comte d'Anjou avec la Chambre des comptes de Paris constitue donc un modèle de référence de l'organisation financière et comptable de ses propres états, tout en favorisant l'émergence d'une clientèle royale dans la composition du personnel de la Chambre des comptes d'Angers jusque dans les années 1370.

Dans un second temps, Louis I^{er} élabore tout un discours législatif autour de la Chambre des comptes d'Angers revendiquant clairement l'influence du modèle royal. L'ordonnance du 20 juin 1376 déclare ainsi que l'organisation de l'institution ducale doit suivre les principes « qui ont accoustumé estre faites en la Chambre des comptes de Monseigneur à Paris ou qu'ilz verront estre convenables avecques circonstances et dependances d'icelles »¹⁴²⁹. Figure

¹⁴²⁸ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris, op. cit.*, t. 3, n° 119. Né en 1344, il apparaît dans les sources en 1361 comme étudiant en droit à l'université d'Orléans. Lecteur en droit, il obtient le grade de bachelier en 1362 puis celui de docteur et professeur dans les droits en 1371. D'origine champenoise, la génération précédente de sa famille a été anoblíe, tandis que lui possède le statut de clerc. Miles de Dormans demeure président des Comptes jusqu'à sa nomination comme chancelier de France entre le 1^{er} octobre 1380 et le 7 janvier 1383, date à laquelle les ducs de Berry et de Bourgogne lui retirent les sceaux à cause d'un conflit avec le chapitre cathédral de Beauvais. Juste avant sa disgrâce, il est désigné exécuteur testamentaire par le roi Charles V le 22 janvier 1379 qui lui confie la garde du trésor de Vincennes et aux derniers moments duquel il assista ; son oncle, le cardinal Jean de Dormans, lui laisse à ce titre 1 000 francs de gratification.

¹⁴²⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

d'exemple parmi les Chambres des comptes princières, le fonctionnement de l'administration royale est largement imité dans les principautés à la fin du Moyen Âge qui sont à la recherche de légitimité et de prestige. La fondation par le duc d'Anjou d'une telle structure ne fait pas exception et calque à l'identique les préconisations engagées en faveur de l'institution parisienne. Une observation similaire est faite à propos de la création de la Chambre des comptes de Bourges en 1379. « À plusieurs reprises, la charte de fondation renvoie à la "Chambre des comptes de monseigneur le roy a Paris", dont les pratiques doivent servir de modèle aux nouveaux conseillers de la chambre berruyère »¹⁴³⁰.

Louis II réactive également son statut de prince apanagé et la filiation directe avec le modèle royal. Dans l'ordonnance donnée le 31 mai 1400 sur la composition de la Chambre des comptes et la réforme de ses instruments de travail, il précise que « lesdiz barons et autres de noz subgiz soient contrains à bailler leurs aveuz par déclaracion tout au long, ainsi comme il a esté ordenné estre fait pour le domaine de monseigneur le Roy »¹⁴³¹. Jusqu'au début du XV^e siècle, le cadre réglementaire entourant le fonctionnement de la Chambre est directement inspiré de la législation royale.

De même, la composition des offices ne change guère entre le pouvoir royal et le pouvoir princier dans l'apanage. La nature des offices confiée au personnel des Comptes de même que l'organigramme de la Chambre est similaire à l'institution parisienne dès la fin du XIV^e siècle. La répartition des charges entre un président, les maîtres-auditeurs, les clerks des Comptes et l'huissier correspond à la structure générale de la Chambre royale. Les similitudes avec celle d'Angers s'étendent également à l'organisation de leur temps de travail. Il existe une coïncidence entre l'ordonnance donnée par le roi de France quant aux horaires des Comptes à Paris en 1454 et celle promulguée par René à Angers en 1459. Cette synchronisation suit le rythme amorcé depuis quelques années par le duc en matière d'imitation des pratiques royales. En 1457 déjà, René avait, sur le modèle de Charles VII, fait affermer les greffes extraordinaires en Anjou, ce qui n'avait pas manqué de soulever l'opposition de plusieurs officiers, dont Jean de La Vignolle, futur président de la Chambre¹⁴³². Les deux ordonnances édictées par le roi de France et le duc d'Anjou relatives au temps de travail quotidien des gens des Comptes présentent en effet une certaine ressemblance. Les officiers parisiens doivent prendre leurs

¹⁴³⁰ O. GUYOTJEANNIN, O. MATTÉONI, « Introduction : Jean de Berry et l'écrit diplomatique », dans O. GUYOTJEANNIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2019 (généré le 09 avril 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/54143>>.

¹⁴³¹ AN, P 1334⁴, n° 12.

¹⁴³² AN, P 1334⁶, fol. 151.

fonctions selon la saison à six ou sept heures du matin en assistant d'abord à une messe d'une heure. Leur temps de travail matinal débute ainsi à huit heures pour se terminer à dix heures. Ils reprennent l'après-midi à quatorze heures et finissent leur journée à dix-sept heures. L'ordonnance princière du 19 avril 1459 instaure l'ouverture de la Chambre avec une messe donnée à huit heures et la fin de matinée à dix, ainsi qu'une reprise dans l'après-midi de quinze à dix-sept heures¹⁴³³. Le rythme de travail des officiers ducaux se calque ainsi en grande partie sur les horaires instaurés pour le personnel parisien.

Le transfert des pratiques royales dans l'apanage indique une volonté certaine du duc d'Anjou de se conformer au modèle royal afin de mettre en place un appareil administratif inspirant la même aura d'autorité. La transposition du cadre réglementaire entourant le fonctionnement de l'institution centrale nécessite dans ce sens l'instauration d'une surveillance accrue du pouvoir princier envers tous les changements opérés dans l'organisation du gouvernement royal.

2. La communication des actes législatifs royaux à la Chambre des comptes d'Angers

Parmi les nombreux actes transmis à la Chambre des comptes par le pouvoir royal, la retranscription de certaines ordonnances à portée générale dans ses registres mène à penser que les gens des Comptes organisent une forme de « veille documentaire »¹⁴³⁴ relative à la législation royale. Il s'agit d'une activité visant à surveiller l'environnement réglementaire mis en place par le pouvoir souverain en période de transition de règne. Même s'il est difficile de deviner les motivations de la Chambre ni même les conditions dans lesquelles s'effectue ce travail de compilation, l'enregistrement des ordonnances s'inscrit dans une temporalité extrêmement ramassée (1452-1463), correspondant à la fin du règne de Charles VII et à l'avènement de Louis XI. Il s'agit pour les gens des Comptes et le gouvernement princier en général d'anticiper et de sentir les évolutions souhaitées par l'administration royale à l'ensemble du royaume. Les actes royaux retranscrits dans les mémoires de la Chambre abordent ainsi des sujets variés dans l'objectif de maintenir un flux régulier d'informations dans certains domaines d'activités.

¹⁴³³ AN, P 1334⁷, fol. 49.

¹⁴³⁴ J. DEISS, *L'art de faire des recherches et de partager l'information : pratiques et techniques de veille et de curation sur Internet*, Limoges, Fyp éditions, 2015 ; C. DUPIN, *Guide pratique de la veille*, Mont Saint-Aignan, Éd. KLOG, 2014 ; D. FROCHOT, « Qu'est-ce que la veille ? », *Les infostratÈges* [en ligne], juin 2006, <https://www.les-infostrateges.com/article/dossier-special-veille>, consulté le 15 mai 2020 ; A. HUOT DE SAINT ALBIN, *Technique de veille, retour d'un professionnel de l'information*, Bailly, La Bourdonnaye, 2014.

La Chambre effectue durant cette période une brève actualisation de ses connaissances en matière de lois en instaurant une veille sectorielle, orientée dans les domaines militaires, juridiques, financiers, mais aussi sociaux. Leur ciblage reste fondamental dans le sens où il peut revêtir un caractère stratégique pour défendre les intérêts du duc d'Anjou face aux velléités d'ingérence de l'autorité royale. Entre 1452 et 1463, de manière répétée, les gens des Comptes enregistrent plusieurs ordonnances confirmant un mouvement général de progression, voire de « reconquête » de l'autorité souveraine du roi de France sur le reste du royaume¹⁴³⁵.

Soulignant le lien entre législation royale et maintien de l'ordre public dans ce contexte de fin de guerre de Cent Ans, Charles VII ordonne ainsi le 1^{er} décembre 1451, « dans les villes qui ne seroient en danger, ou sur la frontière, les habitants ne seroient tenus à faire guet et garde qu'une fois le mois au plus, et que l'amende à payer au capitaine par les défailans, ne seroit que de dix deniers tournois »¹⁴³⁶. Cette mesure critique notamment le fait que les seigneurs, capitaines et châtelains obligent les habitants des villes et des châteaux à faire le guet nuit et jour sous peine de grosses amendes. Cette ordonnance est mentionnée dans le mémorial de la Chambre le 10 mai 1452 et recopiée à l'identique¹⁴³⁷. Au mois de juillet 1463¹⁴³⁸, les gens des Comptes copient une lettre close de Louis XI, datée du 24 mai 1463, déclarant que « les causes de régle et de complainte pour raison des bénéfices » ne seront pas traitées devant les juges ecclésiastiques, mais au Parlement, ou devant les autres juges séculiers¹⁴³⁹. Au même moment, une autre lettre du roi est transcrite dans le registre de la Chambre, maintenant provisoirement les privilèges des officiers du Parlement de Paris, de ne pouvoir être cités en justice hors de cette ville : « Letres du roy nostre Sire par lesquelles il mande à messeigneurs de sa court de Parlement veoir et visitez en sa Chambre des comptes et ailleurs en son Trésor pour trouver les privileges touchant ses officiers en Parlement »¹⁴⁴⁰.

Au niveau des méthodes de circulation de l'information, les gens des Comptes offrent à voir un comportement assez passif. La transcription des actes royaux s'effectue de manière rétrospective : les officiers ne s'enquière pas eux-mêmes de l'actualité législative et il faut un délai de plusieurs mois, voire plusieurs années entre la promulgation d'un édit et sa diffusion auprès de l'administration princière en Anjou. Les canaux par lesquels transitent les ordonnances royales montrent que ce sont avant tout les officiers royaux ou les destinataires

¹⁴³⁵ P. HAMON, *Les Renaissances (1453-1559)*, Paris, Belin, p. 247-248.

¹⁴³⁶ *Ordonnances*, vol. 14, p. 185 et s.

¹⁴³⁷ AN, P 1334⁵, fol. 124v.

¹⁴³⁸ AN, P 1334⁸, fol. 57-57v.

¹⁴³⁹ *Ordonnances*, vol. 15, p. 663.

¹⁴⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 57v-58, 24 mai 1463 ; *Ordonnances*, vol. 15, p. 665.

des règlements qui informent le personnel de la Chambre. Les ouvriers de la Monnaie d'Angers présentent ainsi devant les gens des Comptes, au début du mois juin 1453, le renouvellement de leurs privilèges, accordés par le roi de France le 21 février 1448¹⁴⁴¹.

La mise en œuvre d'une forme de révision périodique de la législation royale n'est cependant pas reconduite dans le temps et reste très ponctuelle. Elle permet toutefois de mettre en place des procédures d'adaptation entre la Chambre et l'administration centrale, témoignant ainsi d'un effort de coordination entre ces deux instances de pouvoir.

3. Un effort de coordination des gens des Comptes avec le pouvoir royal : harmonisation et respect des pratiques

En matière de fiscalité, la collaboration entre le gouvernement princier et la royauté est fondée sur une délégation de pouvoir permettant aux agents ducaux d'assurer de manière autonome la collecte des revenus tirés des impôts. L'administration des finances extraordinaires en Anjou entraîne de fait une certaine harmonisation – plus ou moins volontaire et organisée – des relations entre les officiers du duc et ceux du roi de France. Interlocutrice privilégiée de ces échanges, la Chambre des comptes tente de préserver l'intégrité des droits princiers tout en satisfaisant les attentes royales.

Au cœur de ce système, le souci d'efficacité a généralement prévalu sur les querelles de juridiction. À l'avènement de Louis XI, René autorise ainsi le souverain à mettre en place une nouvelle imposition sur les métiers dans la ville d'Angers. Le 12 février 1462, une lettre patente de René est lue lors d'une séance au Conseil. Elle évoque une ordonnance royale commandant à son grand bouteiller et panetier de France, Antoine de Châteauneuf, et son sénéchal du Poitou, Louis Bastet de Crussol, de lever à travers tout le royaume un impôt de 5 sous tournois sur tous les commerçants de pain et de vin tenant boutique. D'abord opposé à la perspective de laisser les collecteurs royaux dans son domaine, le duc d'Anjou fait d'abord opposition par le biais de son procureur d'Anjou. Le prince rappelle les privilèges inhérents au statut de l'apanage, octroyé par la royauté, qui lui donne le droit de lever l'impôt sur ses terres¹⁴⁴². Face à son argumentaire, le grand bouteiller riposte en évoquant un prétexte d'ordre pratique. Il fait remarquer que la collecte est d'ores et déjà amorcée, qu'il a déjà baillé à ferme le recette de

¹⁴⁴¹ AN, P 1334⁵, fol. 163-164v.

¹⁴⁴² AN, P 1334⁷, fol. 218v : « Pour occasion de ce que ilz n'ont celuy droit en icellui ne ne leur appartendroit pour ce que par les predicesseurs de mondit seigneur le roi, ledit pais d'Anjou nous a esté baillé en partaige et à noz predicesseurs avecques touz droiz, prerogatives et preeminences quelxconques sans riens y retenir ne reserver fors seulement l'ommaige et le ressort en la court de Parlement ».

l'aide et reçu l'argent des fermiers au nom du roi. Il requiert ainsi le don en tout ou en partie du prélèvement de l'impôt. Mis devant le fait accompli, René ne relève pas la violation en règle de ses droits et préfère garder de bonnes relations avec les officiers royaux, « desirans complaire mesmement en faveur d'eulx et de qu'ilz sont tres prouches et grandemens en la grace de mondit seigneur le roy »¹⁴⁴³. Le duc leur octroie le droit de lever l'aide, mais c'est alors que le Conseil et la Chambre des comptes interviennent pour jouer leur rôle de garde-fou. Ils convoquent les procureurs, commis et sergents des collecteurs pour les informer de la décision princière en requérant un « estat mis par escript de tout ce que sera levé par nom et surnom de ceulx qui en paieront et des parroisses ou ilz seront demourans [...] et lequel estat ilz seront tenuz rapporter en la Chambre des comptes dudit seigneur, et par ledit sergent sera faicte ladite recepte [...] et n'en sera riens prins ne exigé »¹⁴⁴⁴. Les gens des Comptes n'ont pas la force ni les clés pour infléchir ce bras de fer politique entre leur prince et le roi de France, mais dans la gestion financière du domaine, ils possèdent encore quelques atouts pour surveiller les agissements des officiers royaux. L'arrangement, conclu d'une part par René et d'autre part son Conseil, sert avant tout à concilier les intérêts des deux partis.

Cet esprit de collaboration prévaut, il est des occasions où la voix des officiers de Comptes a su se faire entendre en ce sens auprès des instances royales, notamment la Chambre des comptes de Paris. Le 16 mars 1452, c'est par leur intermédiaire que la duchesse d'Anjou, Isabelle de Lorraine, fait parvenir aux maîtres de l'institution royale et à son contact, Hugues Buynart, une lettre réquisitoire leur ordonnant de revoir l'assignation de certaines dépenses sur les comptes du grenetier de Vendôme¹⁴⁴⁵. Vigilante quant au « droit à luy appartenant du prouffit, revenu et esmolument quelqu'il soit de touz les greniers du pays d'Anjou sans aucune resignacion fors seulement gaiges d'officiers, despense commune paieez »¹⁴⁴⁶, elle déplore la perte de 30 lb. t., amputées sur les recettes du grenier afin de payer une partie de leurs gages. Si la somme paraît dérisoire, la portée de l'atteinte est quant à elle hautement symbolique. Elle remet en cause jusqu'aux termes de l'entente passée entre le duc d'Anjou et le roi de France à la création de l'apanage. Isabelle de Lorraine requiert donc le retrait de la Chambre des comptes de Paris dans les affaires angevines et que « pour l'amour de nous ilz vueillent desister de faire aucune novité, poursuite ne contraincte contre ledit grenetier de Vendosme ne autres de notre

¹⁴⁴³ AN, P 1334⁷, fol. 218v .

¹⁴⁴⁴ *Id.*

¹⁴⁴⁵ AN, P 1334⁵, fol. 120.

¹⁴⁴⁶ *Id.*

dit pays d'Anjou »¹⁴⁴⁷. Dans la réponse adressée à la duchesse par les gens des Comptes le 31 mars suivant, ces derniers reconnaissent une erreur de jugement de la part des généraux de finances, « qui sur diverses recettes et en plusieurs pays nous ont fait assignation pour ledit fait » et s'excusent platement en cessant toute poursuite des 30 lb.t. ¹⁴⁴⁸.

L'administration des finances est l'occasion d'échanges plus réguliers et pacifiques avec les instances royales, mais il est un domaine où la collaboration avec la Chambre des comptes est malmenée : celui de la justice. La dégradation de leurs relations paraît en règle générale indépendant de leur volonté et due à la manière dont les usagers recourent au jugement souverain du roi de France. Les renvois au Parlement de Paris ou à la cour des Requêtes sont particulièrement utilisés par les membres de la noblesse ou les officiers ayant leurs entrées dans l'administration royale par l'intermédiaire de leurs réseaux professionnels ou familiaux. Le comte de Vendôme demande ainsi au roi de France la soustraction à la juridiction ordinaire de son procès avec le seigneur de Craon, qui lui est accordée¹⁴⁴⁹ tandis que Léonnet Guermet (ou Guérinet) contourne délibérément l'autorité de la Chambre des comptes pour aider son père, Jean Guermet, châtelain de Mirebeau et son frère aîné Jean II Guermet, à poursuivre le receveur Jean Payen¹⁴⁵⁰. En poste depuis 50 ans, le châtelain n'était plus en mesure d'exercer sa charge du fait de sa vieillesse. L'exercice de sa charge avait été transféré à son fils, Jean II Guermet. Ce dernier continuait de percevoir indirectement les gages de son père, jusqu'à l'opposition du receveur de Mirebeau 10 ans plus tôt. Son second fils, Léonnet, conseiller au Parlement, avait donc fait convoquer à quatre reprises Jean Payen à la cour des Requêtes de Paris afin de lever l'obstruction de l'officier et récupérer le reste des émoluments associés à la fonction de châtelain (20 lb. t. annuelles), toujours détenue par son père. Le 21 mars 1455, les gens des Comptes adressent une lettre à Jean Guermet afin de faire cesser le procès intenté contre le receveur de Mirebeau. Ils reprochent à la parentèle d'avoir soustrait la connaissance légitime de cette affaire à la juridiction ordinaire et donc, le jugement de leur cour. Dans sa réponse (7 avril 1455), Léonnet Guermet rappelle que les dispositions prises en faveur de son père et de son frère aîné avaient été approuvées par le duc d'Anjou en personne et que les motifs de plainte envers Jean Payen ne se limitent pas à la perception des gages de châtelain¹⁴⁵¹. Le receveur de Mirebeau est d'ailleurs bien connu pour les retards à répétition concernant la reddition de ses

¹⁴⁴⁷ AN, P 1334⁵, fol. 120.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, fol. 123.

¹⁴⁴⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 173-173, 28 janvier – 13 février 1483.

¹⁴⁵⁰ AN, P1334⁶, fol. 57, 62-62v, mars-avril 1455.

¹⁴⁵¹ Le conflit paraît être avant tout d'ordre familial, Jean Payen étant marié à la fille de Jean Guermet, sœur de Jean II et Léonnet Guermet.

comptes ou le règlement de ses dettes. Devant la relative complaisance de la Chambre envers l'officier de recette, Léonnet confesse à demi-mots une stratégie habile pour tourner la situation à son avantage. En préférant l'intervention des instances royales dans la résolution du conflit, il force ainsi la justice ducale à reconnaître l'ampleur du litige et lui donner une issue favorable :

« pour ce que j'estavoys bien que ledit Jehan Payen se yroit plaindre rescripia à mes seigneurs du Conseil du roy estant à Angiers le transport qui m'avoit esté fait desdits gaiges et comme je l'avoye fait adjourner par devant mes seigneurs tenans les requestes du palais à Paris et qu'il leur pleust ne l'avoit en desplaisance et que j'estoye comptent d'en faire la poursuite contre ledit Payen là où il leur plairoit ordonnée et depuis en ceste ville de Paris, j'en ay parlé à monseigneur l'evesque d'Angiers et à monseigneur le procureur d'Anjou maistre Louys Delacroix et à maistre André Courault ausquelx j'ay dit que j'estoye content de poursuivre lesdits gaiges par devant ceulx que mesdits seigneurs du Conseil ou vous adviseriez et suys trop plus content d'en prendre justice devant vous que en nul autre lieu ne jamais n'en feray poursuite jusques ad ce que mondit pere et moy sachons vostre bon plaisir et voullenté »¹⁴⁵².

Les registres de la Chambre des comptes ne nous renseignent pas sur la réaction des gens des Comptes, mais ces derniers reçoivent le 15 avril 1455 une lettre envoyée de Paris par Louis de La Croix, procureur d'Anjou, donnant foi au témoignage de la famille Guermet à l'encontre de Jean Payen. De fait, le 10 juillet 1456, ce dernier est assigné à comparaître devant la Chambre à cause du refus formulé par le receveur quant au versement des gages de certains officiers ordinaires¹⁴⁵³. Dans cette affaire, la coordination à proprement parler entre les gens des Comptes et la justice royale n'entre pas en compte, mais la menace d'en référer aux autorités souveraines catalyse l'action de la Chambre tout en mobilisant un réseau d'ambassadeurs princiers présents à Paris.

La circulation des officiers forme de fait la majeure partie des modalités entourant les efforts de coordination entre l'administration royale et princière. D'après les registres de la Chambre, les gens des Comptes se rendent d'ailleurs plus fréquemment à Paris que dans le reste des territoires angevins. Leurs missions, et plus particulièrement leurs compétences en matière judiciaire, les mènent droit vers les instances centrales de la justice, et en particulier vers le Parlement de Paris. Les officiers de la Chambre se déplacent parfois à Paris pour instruire les procès auprès des cours souveraines du royaume, même si d'autres gens de finances peuvent

¹⁴⁵² AN, P1334⁶, fol. 57, 62-62v.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, fol. 120v.

s'en charger pour eux, en particulier le trésorier d'Anjou¹⁴⁵⁴. Dans l'ensemble, une quinzaine d'officiers des Comptes se sont un jour rendus auprès des instances parisiennes dans l'exercice de leurs fonctions. Ces déplacements ne sont rattachés à aucune chronologie spécifique, ni même à une fonction particulière. Du règne de Louis I^{er} à celui de René d'Anjou, du simple huissier au président des Comptes, la circulation des officiers de la Chambre dans la capitale du royaume est une constante. Boniface Lamirault se rend ainsi d'Angers à Paris, auprès du roi France, « pour certaines besoignes secretes à lui enchargées par mondit seigneur le duc, desquelles il lui a rapporté response à Poitiers »¹⁴⁵⁵, entre le 16 juillet et le 2 août 1377. À l'extrémité de notre période, Olivier Barrault est particulièrement chargé des relations avec l'administration royale, mais aussi de la défense des intérêts de la ville d'Angers. À ce titre, il est régulièrement sollicité pour effectuer des voyages auprès des généraux des finances et de la Chambre des comptes de Paris¹⁴⁵⁶. De la même manière, les présidents des Comptes successifs se retrouvent en mission dans la capitale (Hardouin de Bueil le 29 avril 1412¹⁴⁵⁷, Guillaume Gauquelin le 1^{er} mars 1451¹⁴⁵⁸, Jean de La Vignolle après le 12 janvier 1481¹⁴⁵⁹), de même que Jean Le Peletier, huissier¹⁴⁶⁰.

De nature ponctuelle, les motivations de ces visites peuvent variées. Il peut s'agir d'une mission de représentation auprès du roi de France, mais dans la plupart des cas, c'est le règlement d'une question administrative, qu'elle soit d'ordre financière ou judiciaire, qui justifie la présence des gens des Comptes à Paris. Denis du Breil s'y déplace le 30 juin 1378 à la requête des élus de la ville d'Angers¹⁴⁶¹. Guillaume Leroy, cleric des Comptes est chargé par la Chambre de se rendre à la Chambre des requêtes de Paris le 7 mars 1405 afin de présenter les comptes de Guillaume Bequet, ancien trésorier, dans un litige opposant ses héritiers au duc

¹⁴⁵⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 149, 25 février 1478 : copie d'une ordonnance du Conseil pour Jean Bernard, trésorier d'Anjou, envoyé à Paris pour suivre les affaires en procès, payer les gages des officiers et autres missions.

¹⁴⁵⁵ AN, KK 242, fol. 79v.

¹⁴⁵⁶ AMA, BB 13, fol. 48v : à cette occasion, il précise au conseil, qu'à l'avenir les comptes sont à soumettre à la Chambre des comptes de Paris tous les trois ans, comme le font les autres villes. Il va soumettre les comptes de Denis Meguin en mars 1503.

¹⁴⁵⁷ AN, P 1334⁴, fol. 109.

¹⁴⁵⁸ AN, P 1334⁵, fol. 70v.

¹⁴⁵⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 41 : il est chargé par le roi d'aller à Paris pour lui présenter plusieurs documents et titres de la Maison d'Anjou concernant certaines ambassades en Italie et à Barcelone, les royaumes de Majorque, Sardaigne, le comté de Roussillon et autres seigneuries et enfin le testament de Louis II.

¹⁴⁶⁰ AN, P 1334⁹, fol. 79, 9 janvier 1470 ; AN, P 1334⁹, fol. 171, 4 novembre 1471.

¹⁴⁶¹ AMA, CC 3, fol. 3.

d'Anjou¹⁴⁶². Michel de La Croix s'y rend le 19 février 1409 afin d'apporter un mémoire concernant une affaire jugée en la cour de Parlement¹⁴⁶³. Lors de la résignation de son office le 10 avril 1453, Nicole Muret se trouve à Paris, en la cour de Parlement¹⁴⁶⁴. Guillaume Chevalier, cleric des Comptes, y est signalé le 9 mai 1477 auprès des officiers du roi de Sicile en la cour de Parlement afin de soutenir deux procès intentés par Pierre Le Bouteillier, receveur d'Anjou, sur les revenus de la prévôté et Cloison de Saumur¹⁴⁶⁵.

Dans l'ensemble néanmoins, le traitement des procès en appel ou la gestion de la fiscalité, réunissant à la fois le concours des institutions parisiennes et celui de la Chambre des comptes d'Angers, représentent moins un besoin de conciliation que la nécessité pour les officiers de garder un œil sur la conduite des affaires royales en Anjou. Les gens des Comptes sont aiguillés dans ce sens par un devoir de surveillance actif des intérêts princiers, même si l'éloignement des services et la longueur des procédures rendent difficile la continuité de leur action. Les réseaux politiques et de clientèle développés par la Chambre des comptes auprès du roi de France représentent cependant un moyen de contourner ces obstacles.

B. Réseaux politiques et clientèle princière auprès du roi de France

Les relations entretenues par les gens des Comptes avec l'administration royale – et réciproquement – profitent avant tout du partage d'un modèle institutionnel commun favorisant les échanges entre le gouvernement ducal et le pouvoir central. Le cadre réglementaire défini par la Chambre des comptes royale, tout comme les possibilités de cumul, des offices royaux et princiers influencent ainsi le fonctionnement tout comme les carrières du personnel angevin.

1. Les officiers royaux de la Chambre des comptes de Paris parmi les premiers officiers de l'institution angevine

Le profil des premiers officiers des Comptes indique sans conteste l'implication des serviteurs royaux dans la mise en œuvre de l'appareil administratif ducal. Le rôle des hommes et le poids des structures politiques et sociales dans le processus d'élaboration institutionnelle n'est pas donc pas à négliger. Cette observation fait notamment écho à l'analyse formulée à

¹⁴⁶² AN, P 1334⁴, fol. 62 : sont présents à cette séance l'abbé de Saint-Aubin et maître Lucas Le Fèvre. La présence répétée de ce dernier à l'évocation de Guillaume Leroy laisse penser que le cleric des Comptes était peut-être attaché à son service.

¹⁴⁶³ *Ibid.*, fol. 85v.

¹⁴⁶⁴ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

¹⁴⁶⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 99v.

l'occasion d'une étude menée sur les pratiques documentaires de Jean de Berry. En s'intéressant au personnel de la Chancellerie princière, cette dernière a démontré que plusieurs secrétaires responsables de la réalisation des actes étaient également passés par le service de la Chancellerie royale, avant, après ou pendant le service du duc¹⁴⁶⁶. Au sein de la principauté angevine, Jean-Michel Matz émet les mêmes remarques au sujet du fonctionnement de la Chancellerie dans les années 1380 : « l'étroitesse des liens entre la cour royale et la cour angevine est [avant tout] marquée par la circulation des officiers entre elles et ce dès le début du règne de la seconde Maison d'Anjou »¹⁴⁶⁷. La perméabilité instituée entre les deux échelons de pouvoir se trouve de manière similaire à l'origine du recrutement des gens des Comptes.

Malgré la rareté des informations rattachées aux premiers temps de la Chambre, le profil de Jean de Faremoustier éclaire en particulier le rôle joué par la mobilisation, directe ou indirecte, du personnel des Comptes de Paris. Maître-auditeur à Angers en 1368, l'officier compte parmi les membres originels de l'institution ducale. Cependant, l'élément le plus intéressant relevé dans son parcours réside dans la présence à ses côtés d'un proche parent, Jacques de Faremoustier. Ce dernier évolue à la Chambre des comptes royale à la fin des années 1350¹⁴⁶⁸. Nommé à la charge de clerc des Comptes le 13 mars 1358, il apparaît le 27 février 1359 lors de sa réception à son office. Régulièrement confirmé par les ordonnances des 28 novembre 1359, 21 novembre 1360 et 21 avril 1364, il se retrouve néanmoins suspendu lors d'une réunion de la Chambre le 30 novembre 1371 pour diverses fautes professionnelles. Les raisons de son éviction restent inconnues, mais coïncident néanmoins avec son apparition dans les sources angevines. Il est possible que son appartenance à la clientèle princière du duc d'Anjou ait eu une incidence néfaste dans la poursuite de sa carrière parisienne. Tout comme Jean de Faremoustier, Jacques est évoqué dans les comptes du maître d'œuvre de Louis I^{er} d'Anjou Macé Darne. Du 1^{er} au 7 septembre 1367, il participe aux réparations faites au château des Ponts-de-Cé en ce qui concerne l'aménagement défensif de la forteresse en armes et

¹⁴⁶⁶ M. BARRY, C. LESCUYER, C. RAGER, É. SCHMIT, M.-É. STERLIN, « *Imitatio regis* ? Pour une diplomatique des actes de Jean de Berry », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, *op.cit.*, Article en ligne : <http://books.openedition.org/psorbonne/54148> consulté le 10 avril 2020.

¹⁴⁶⁷ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, *op.cit.* Article en ligne : <http://books.openedition.org/psorbonne/54222> consulté le 9 avril 2020.

¹⁴⁶⁸ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris*, *op. cit.*, t. 3, notice n° 141, p. 363.

artillerie¹⁴⁶⁹. Qualifié de « maistre », il est cependant difficile de lui attribuer une fonction précise au service du duc.

Le détachement des officiers royaux n'est pas un phénomène exclusivement rattaché à l'apanage. L'établissement des Chambres des comptes au cœur des principautés issues du démantèlement du royaume de France a régulièrement donné lieu à un recours des serviteurs parisiens et à un système d'échange de personnel. Lors de la fondation de la Chambre des comptes de Dijon et de Lille en 1386, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, s'adjoint ainsi les services de Jean Cretey (ou Crette), cleric puis maître extraordinaire des Comptes royaux (1364-1415)¹⁴⁷⁰. Le personnel des Comptes à Dijon détenait également un document retranscrivant les modalités de la procédure centrale tandis qu'à Lille, des rendez-vous avec les maîtres-auditeurs parisiens pouvaient être sollicités¹⁴⁷¹.

L'entremise des officiers de la Chambre des comptes de Paris est particulièrement recherchée durant l'installation des principautés. Le souci d'*imitatio regis* passe par la validation et la mise en conformité avec le modèle des instances royales. L'influence des officiers comptables centraux se perpétue néanmoins selon des schémas particuliers à chaque espace. En ce qui concerne l'apanage, on ne trouve plus de trace d'une quelconque interférence des gens des Comptes parisiens avant le règne de René d'Anjou. Seul Jean Dupuy, dont l'appartenance à la Chambre reste incertaine, est nommé par lettres du 7 août 1421, maître cleric de la Chambre établie par le dauphin exilé à Bourges. Reçu un mois plus tard parmi ses pairs (30 septembre 1421), il remplit ses fonctions jusqu'en 1438.

Ce n'est que vingt ans plus tard que le lien entre Angers et Paris est réactivé. Le 16 mars 1452 la duchesse Isabelle de Lorraine demande l'intercession d'Hugues Buynart auprès des maîtres de la Chambre royale afin de revoir l'assignation de leurs dépenses sur les comptes du grenetier de Vendôme¹⁴⁷². Présenté en tant que « contrôleur desdits Comptes », il officie en réalité en tant que cleric des Comptes entre août 1438 et septembre 1461 avant d'exercer sa charge en tant que cleric extraordinaire jusqu'à sa mort au mois d'août 1465¹⁴⁷³. Son patronyme est connu en Anjou, tout particulièrement à la Chambre des comptes d'Angers,

¹⁴⁶⁹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, op. cit., p. 41 : « À Thomas, l'arbalétrier, demourant à Angiers, pour aireer les arbalestes des Pons de Sée, du commandement de maistre Jacques de Fairemoustier et Simon Auerre, par marchié fait à lui, pour ce, VI l. ».

¹⁴⁷⁰ H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 335.

¹⁴⁷¹ R. STEIN, « Burgundian Bureaucracy as a Model for the Low Countries ? The Chambres des comptes and the Creation of an Administrative Unity », dans R. STEIN (éd.), *Powerborkers in the Late Middle Ages. Les courtiers du pouvoir au Bas Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 3-25.

¹⁴⁷² AN, P 1334⁵, fol. 120, 16 mars 1452 ; fol. 123, v. 31 mars 1452.

¹⁴⁷³ H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 333.

où la dynastie des Buynart revendique une présence continue parmi le personnel des Comptes entre 1375 et le début des années 1440.

Enfin, les officiers comptables parisiens refirent une dernière apparition en Anjou lorsque la Chambre royale d'Angers fut mise en exercice au mois de septembre 1480. La question primordiale définie par l'accès aux documents d'archives avait poussé Louis XI à la nomination d'une commission chargée de se rendre dans les locaux de l'institution afin d'y recouvrer certains titres princiers (19 décembre 1481)¹⁴⁷⁴. Le profil des deux commissaires ne laisse aucun doute sur l'importance primordiale et l'enjeu politique de cette mission pour le pouvoir royal. Jean de La Vignolle, doyen de l'Église d'Angers et président déchu de la Chambre des comptes d'Angers (1477), est ainsi accompagné d'Antoine de Beauvau, premier président lai de la Chambre parisienne (novembre 1474- † octobre 1489)¹⁴⁷⁵. Ce dernier apparaît dans les registres de la Chambre au début de l'année 1475 en s'opposant à la saisie de la seigneurie de Saint-Laurent-des-Mortiers, sur laquelle il prétend avoir des droits¹⁴⁷⁶. Le 12 avril 1482, il conteste encore la perte de 100 lb. t. de rente sur les revenus de la prévôté de Saumur lors de la fondation d'un collège de clercs séculiers au Puy-Notre-Dame par le roi de France¹⁴⁷⁷. Les racines de la famille de Beauvau remontent en effet assez loin dans l'aristocratie angevine et ses représentants se distinguent depuis plus d'un siècle au service des princes de la seconde Maison d'Anjou¹⁴⁷⁸ : Jean de Beauvau débute en tant que capitaine et

¹⁴⁷⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 111 : « De par le roy, Noz amez et feaulx nous avons presentement sceu la mort de feu nostre tres cher frere et cousin le roy de Sicille et de Jherusalem cui Dieu pardoient, et incontinant avons donné provision tant ou fait de la justice de Prouvence que d'ailleurs, et envoyons presentement à Angiers nostre amé et feal conseiller et chambellan et president en nostre Chambre des comptes à Paris, Anthoine de Beauvau, chevalier, auquel avons donné charge expresse de mener quant et lui en nostre Chambre des comptes audit lieu nostre amé et feal conseiller et doyen de l'eglise d'Angiers maistre Jehan de la Vignolle pour sercher et faire sercher en ladite chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer quelques tiltres et autres pieces et memoires qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Aniou ont en ladite conté, si vous prions et neantmoins mandons et commandons tres expressement que incontinant ces lettres veues vous faictes faire ouverture à nostredit conseiller et president et audit de la Vignolle de toutes les armoires et autres lieux de nostredite chambre, et que en toute diligence vous chacun en droit soy vague et entende à leur aider à charcher et faire charcher toutes les pieces qui nous pourrons servir en ceste matiere, et aussi q'il y a aucune de vous qui en saiche quelquechose que mettez tout par memoire et leur baillez le double deument expedié de tout ce que vous en pourrez recouvrer, et le tout nous envoyer par ledit president et le croiez entierement de tout ce qu'il vous en dira de par nous comme nostre propre personne ».

¹⁴⁷⁵ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 331.

¹⁴⁷⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 43, 24 janvier 1475 ; fol. 53, 30 avril 1475 ; fol. 59, 16 juin 1475.

¹⁴⁷⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 131v.

¹⁴⁷⁸ L. BIDEET, *La famille de Beauvau à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1510)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1994 ; L. BIDEET, « La noblesse et les princes d'Anjou. La famille de Beauvau », dans N. COULET, J.-M. MATZ (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 471-497 ; L. BIDEET, « Les Beauvau en Italie, entre fidélité aux princes angevins, ambitions familiales et choix personnels de la fin du XIV^e à la fin du XV^e siècle », *Mémoires des Princes Angevins*, 2010, p. 9-30.

châtelain de Tarente (1385-1387) lors de la conquête du royaume de Sicile amorcée par Louis I^{er}¹⁴⁷⁹, son fils Bertrand apparaît comme grand maître d'Hôtel de Louis III, lieutenant et gouverneur de Calabre (1433), conseiller (1437-1460) et chambellan de René (1455)¹⁴⁸⁰. Son successeur, Louis (1419-1462), remplit les charges de conseiller (1430-1461), chambellan (1433-1454), gouverneur de Bar et de Lorraine (1443, 1445), sénéchal d'Anjou (1448-1461) puis de Provence (1458-1462) et enfin capitaine du château de Toulon (1462)¹⁴⁸¹. Enfin, Jean de Beauvau exerce longuement l'office de chancelier auprès du duc d'Anjou entre 1451 et 1479¹⁴⁸². Parmi eux, Bertrand de Beauvau mène une carrière illustre dans l'administration royale en exerçant successivement les fonctions de conseiller de Charles VII et de Louis XI, puis de premier président lai de la Chambre des comptes de Paris (août 1462- † octobre 1474), charge qu'il réussit à transmettre à son fils Antoine. Il prend part personnellement à la politique du souverain en réalisant une forme de régence en l'absence du souverain¹⁴⁸³ tout en maintenant un dialogue ouvert avec l'administration angevine¹⁴⁸⁴.

Les liens tissés entre les officiers des Comptes parisiens et les serviteurs angevins se diffusent progressivement parmi le personnel de la Chambre en se renforçant par le biais

¹⁴⁷⁹ C. MASSON, « Johannes de BEAUVAU ou BEAUVAL », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

¹⁴⁸⁰ G. GIORDANO, « Bertrandus de BELLAVALLE, de BEAUVAU », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

¹⁴⁸¹ P. BUFFO, « Ludovicus (Louis) de BELLAVALLE, de BEAUVAU », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

¹⁴⁸² J.-L. BONNAUD, « Jean de BEAUVAU », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

¹⁴⁸³ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, op. cit.*, p. 6, 296 et 331.

¹⁴⁸⁴ AN, P 1334⁹, fol. 185v-187, 13 janvier 1472 : il se fait l'interlocuteur du Conseil et des Comptes pour soutenir un procès en Parlement concernant les méfaits d'un certain Ytier Payen contre les officiers d'Anjou. « Monseigneur de Précigné nous recommandons à vous tant que povons puis nagueres le filz de Jehan Payen nommé Ytier Payen a blecé sondit pere si gresvement qu'il en a esté en grant danger de mort, et en a esté faite informacion, et ainsi que on l'a volu prendre au corps il a appellé et obtenu ung relievement en cas d'appel et fait adiourner en la court de Parlement les officiers de la seigneurie de Mirebeau sur actemptaz [...] et depuis ledit appel ledit Ytier, le filz du procureur dudit Mirebeau et leurs complices ont donné et donnent chacun jour de grans menaces aux officiers et à touz ceulx qui ont essayé les prendre au corps, portent dagues, espées, brigandines soubz leurs robes et contempnent et mesprisent la justice de ladite seigneurie ont batu les sergens et autres officiers toutesvoves nous n'avons pas voulu les faire prendre au corps obstant ladite appellacion, mais nous escrivons aux solিকেur et procureur du roy nostre maistre à Paris que prennent en garentaige les officiers de la dite seigneurie et autres qui ont voulu mectre mains oudit Ytier et ses complices, et en oultre que envoient mandement du roy pour le faire prendre au corps non obstant ledit appel, nous vous prions que le bien de ladite seigneurie vous vueillez en parler de par-delà où vous adviserez et faire que la justice dudit lieu ne demeure foullée comme croyons que voulentiers ferez ».

d'alliances matrimoniales avantageuses. Un des maîtres-auditeurs de la Chambre, Olivier Barrault, avait ainsi épousé Péronnelle Briçonnet, fille de Guillaume Briçonnet, auditeur des Comptes et conseiller au Parlement de Paris, et de Jeanne Brinon.

2. « Les sollicitateurs des causes du roi de Sicile en Parlement »

Alors que Louis I^{er} mise sur le transfert des instances royales dans l'apanage, le règne de Louis II instaure une nouvelle forme de collaboration entre l'administration ducale et les institutions centrales du royaume. Le gouvernement princier, au travers du Conseil et de la Chambre des comptes, développe ainsi une clientèle auprès des officiers royaux en poste au Parlement afin de défendre les intérêts du duc d'Anjou lorsque ces derniers sont directement inquiétés dans les procès portés jusqu'à Paris. En effet, les voyages réguliers menés par le procureur d'Anjou ou l'avocat fiscal ne suffisent pas à compenser le manque de représentation permanente du duc auprès du roi¹⁴⁸⁵. Ses serviteurs entretiennent ainsi un réseau d'appuis et d'alliés afin de gérer la distance et le nombre d'intermédiaires dépêchés à la capitale pour les affaires angevines. Par ce biais, la Chambre des comptes assure au prince une voie de communication directe, continue et durable avec les instances centrales.

Cette disposition répond également au régime juridique auquel est soumis le duc et ses sujets dans l'apanage. D'après un mémoire établi par la Chambre des comptes, le duc d'Anjou n'est pas tenu de plaider autre part qu'en cour de Parlement tandis que ses sujets ne peuvent être distraits des juridictions de son pays sauf en trois cas : l'appel, le faux jugement et le déni de droit¹⁴⁸⁶. Juridiction d'appel, la première cour de justice du royaume domine dans la hiérarchie des pouvoirs l'administration princière. Les gens des Comptes sont tenus de consentir aux arrêts délivrés et d'accorder aide et faveur aux officiers royaux venus sur place, même si la décision n'est pas toujours favorable au duc d'Anjou. Elle se contente d'occuper un rôle d'instruction en fournissant les preuves et documents nécessaires à la poursuite des affaires. Leur relation reste néanmoins complexe. Chaque fois que le Parlement avait tenté d'instruire

¹⁴⁸⁵ AN, P 1334⁴, fol. 54v, 22 février 1404 : « Le XXII^e jour de février l'an MCCCCIII Pierre Soibant, procureur d'Anjou aporta en la Chambre des comptes à Angiers une boeste ronde en laquelle sont troys lettres patentes de la court de Parlement des acors qui s'ensuivent c'est assavoir,
La lettre de l'acort d'entre la royne de Sicile et le viconte de Beaumont,
La lettre de l'acort d'entre le roy de Sicile et le conte de Beaufort,
Et l'autre lettre d'entre le dit roy de Sicile et le sire de l'Isle Bouchart,
Et sont mises ou coffre devers les aiseimens ».

¹⁴⁸⁶ AN, P 1334⁵, fol. 38.

certaines affaires en court-circuitant les Grands Jours d'Anjou, le Conseil s'y était opposé en lui demandant de lui renvoyer la cause grâce à l'influence de ses réseaux¹⁴⁸⁷.

Afin de pacifier les relations entre le gouvernement ducal et le Parlement et défendre les intérêts princiers, des officiers sont spécialement détachés à la connaissance des procès instruits à Paris. L'apparition des « cogiteurs » ou « solliciteurs » des causes du roi de Sicile en Parlement ne peut être précisément datée. Toutefois, le journal tenu par les gens des Comptes entre 1397 et 1424 mentionne dès le 7 mars 1405 l'assistance de maître Jean Doule, avocat en Parlement, dans la résolution d'un conflit avec les héritiers de Guillaume Bequet, receveur des aides au Mans, quant au règlement de ses comptes¹⁴⁸⁸. Le premier officier acquis à la cause du duc d'Anjou est maître Thibaut Leroy, dont il est dit qu'il occupait la fonction de « conseiller et cogiteur des causes du roy de Sicile etc. à Paris en Parlement » (24 janvier 1409)¹⁴⁸⁹. La diversité des interlocuteurs du prince dans la première cour de justice du royaume continue de grandir dans les années suivantes, même si leur intervention reste ponctuellement évoquée dans le journal de la Chambre. Le 19 juillet 1412, Perrot de La Pommeraie, chevaucheur, est ainsi chargé d'apporter à Paris « par devers le Rouxelet et par devers maistre Pierre Soulaz et Pidalet, procureur en Parlement » l'ensemble des remarques faites sur les comptes de Guillaume Aignen, ancien trésorier d'Anjou¹⁴⁹⁰. Il est néanmoins difficile d'évaluer avec précision la nature des liens unissant ces parlementaires à l'administration ducal ou à ses officiers. Les gens des Comptes savent clairement identifier et nommer ses individus, mais leur

¹⁴⁸⁷ Y.-N. BARDOUL, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, op. cit., p. 32-33.

AN, P 1334¹⁰, fol. 174, 14 juillet 1478 : copie d'une lettre du Conseil aux officiers en Parlement demandant le renvoi d'un procès tenu initialement aux assises de Baugé et mis en appel en Parlement au détriment des Grands Jours ; fol. 174-174v, 15 juillet 1478 : copie d'une lettre du Conseil à l'abbé de Clairefontaine concernant l'assignation faite à des pauvres gens de Baugé devant les Requêtes. Il demande le renvoi aux assises ordinaires ; fol. 174v, 21 juillet 1478 : copie d'une lettre du Conseil à André Courand, procureur en la cour de Parlement, touchant un appel porté par Thomin Jamelot, sous-maire d'Angers contre Laurent Hourdier, sergent du roi de Sicile, apportant son soutien à l'officier pour conserver les droits du roi de Sicile.

¹⁴⁸⁸ AN, P 1334⁴, fol. 62 : « Le samedi VII^e jour de mars l'an MCCCCIII furent baillez à maistre Guillaume Leroy, clerc des Comptes du roy de Sicile, les troys comptes de feu messire Guillaume Bequet du fait de la tresorerie avecques l'estat mis en la fin d'iceulx et le compte particulier dudit Bequet sur le fait de la delivrance de Chasteaugontier en la fin duquel est mis un memoire contenant un feillet de papier double de certaines responses touchans la cause pendant es requestes du palais à Paris entre le roy de Sicile d'une part et les heritiers dudit feu Bequet d'autre, en la demande que l'en leur fait de XXVIII livres I sol VI deniers d'une part de de XV^c XLIX livres d'autre, pour yceulx comptes bailler et [...] à Paris à maistre Jehan Doule, advocat en Parlement, afin de les produire en fourme de preuve au prouffit dudit seigneur et contre lesdiz heritiers, et lui fut baillé lettres closes de par le Conseil touchant celui fait adrecées audit Doule, et enchargié d'en rapporter lettre de reception dudit Doule etc., presens monseigneur de Saint-Aubin et maistre Lucas Lefevre, Buynart [signé] ».

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, fol. 83v.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, fol. 119.

appartenance au reste du corps des offices princiers n'est pas prouvée au début du XV^e siècle. De même, la poursuite des carrières au service de l'administration royale ou encore les liens de parenté n'expliquent pas totalement le choix de leur recrutement. Tout au plus le patronyme de Leroy, déjà largement répandu, est commun au personnel de la Chambre des comptes d'Angers et au Parlement. Guillaume Leroy, contemporain de Thibaut Leroy, occupe ainsi la charge de clerc des Comptes entre 1405 et 1408¹⁴⁹¹.

Tous les officiers royaux mobilisés en faveur du duc d'Anjou au Parlement rapportent au gouvernement princier par l'intermédiaire de la Chambre des comptes des mandements réguliers listant les causes retenues contre le prince, les parties de leurs exploits¹⁴⁹² et le résumé des opérations en cours¹⁴⁹³. Cette pratique tend à s'institutionnaliser durant le règne de René d'Anjou. Les gens des Comptes reçoivent plus régulièrement des abrégés ou des compilations relatifs au suivi des affaires concernant l'Anjou par l'intermédiaire des procureurs, avocats et sollicitateurs des causes du roi de Sicile en Parlement¹⁴⁹⁴ ou bien des hauts fonctionnaires de justice dépêchés sur place¹⁴⁹⁵. Plusieurs fois par an, ces « états des causes du duc en Parlement » mettent en lumière l'action primordiale du Conseil ducal dans la défense des droits princiers. Il donne des directives précises afin d'attirer l'attention des parlementaires acquis à la cause angevine sur certaines affaires, leur recommande des procédures ou l'appui de personnalités ou d'officiers, prend le cas échéant l'initiative de poursuivre, d'abandonner l'action engagée en justice ou de demander son renvoi dans sa juridiction, suivant le désir du

¹⁴⁹¹ AN, P 1334⁴, fol. 62, 7 mars 1408.

¹⁴⁹² *Ibid.*, fol. 122, 14 septembre 1413 : correspondance de Thibaut Leroy.

¹⁴⁹³ AN, P 1334⁸, fol. 158v, 16 avril 1466 : « Letres de messeigneurs du Conseil adrecées aux solliciteur et procureur du roy de Sicile en Parlement touchant le droit des guez des parroissiens de Murs et Sainte Jame et aussi de la cause de N. Boutault [...] messire Loys de Beaumont, chevalier seigneur du Plesseys Macé a nagueres fait evocquer des assises d'Angiers de davant le juge d'Anjou par davant les maistres des requestes du roy nostre sire à Paris la cause qui estoit pendant entre luy d'une part et les aucuns des habitans des parroisses des Murs et de Sainte Gemme d'autre part, apres ce que le procureur du roy de Sicile nostre maistre a prins la garentie et deffense desdits parroissiens touchant le droit des guetz dont ledit seigneur du Plesseys Macé leur fait demande et les veult contraindre à iceulx faire en son chastel dudit lieu du Plesseys Macé, et a fait assigner jour ausdits parroissiens à certain jour de ce present moys, pour le present est besoing vous presenter et de bref la relation les exploiz et memoires touchant ceste matere vous seront envoyez, nagueres nous avez escript certaines letres closes ausquelles demandiez avoir responce pour le present n'avons peu trouver vosdits letres et pour ce si vous avez memoire de ce qu'elles contiennent escrivez nous pour vous y faire responce ».

¹⁴⁹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 72v-74v, 21 mars 1451 ; AN, P 1334⁶, fol. 145-145v, 5 février 1457 ; AN, P 1334⁸, fol. 151-154, 158v-171v, 16 décembre 1465 - 31 juillet 1466. De leur côté les officiers du duc d'Anjou au Parlement de Paris paraissent se réunir en Conseil pour délibérer ensemble sur la poursuite des affaires et les éléments à communiquer en Anjou (AN, P 1334⁶, fol. 140 ; AN, P 1334⁸, fol. 10, fol. 166v), d'après Y.-N. BARDOUL, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁴⁹⁵ AN, P 1334⁷, fol. 46-47v, 28 avril - 17 mai 1459 : rapport de Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou, sur les causes soutenues en Parlement pour le roi de Sicile.

prince¹⁴⁹⁶. Inversement, les solliciteurs des causes en Parlement relaient au Conseil et à la Chambre des comptes l'appel des cours souveraines au roi de Sicile et ses convocations auprès des instances centrales du royaume¹⁴⁹⁷.

Sous le règne de René d'Anjou, les « conseillers, solliciteur et procureur du roy de Sicile nostre tres redoubté seigneur en la court de Parlement »¹⁴⁹⁸ sont pleinement intégrés au nombre des officiers princiers. La Chambre des comptes enregistre à ce titre la lettre de nomination de Jacques Ferrand (5 juillet 1450 – 20 février 1451)¹⁴⁹⁹, dans laquelle René rappelle les motifs menant à son recrutement en insistant sur sa présence continue à Paris ainsi que son désir de servir les intérêts du duc d'Anjou :

« Et parce nous est besoign avoir homme notable bien entendu et à nous feable qui face la residence continuellement en la court de Parlement pour l'expedicion de noz causes et procès, ainsi que de ce faire avons esté advertiz par noz advocaz, procureur et conseillers de notre pension estans en ladite court, lequels nous ont escript que maistre Jacques Ferrand, licencié en loys nous y sera très propice et prouffitable et que en ce et en toutes autres choses il nous desire faire service, savoir faisons que à la rellacion de nosdits conseillers et aussi d'aucuns des gens de notre Conseil estans devers nous qui ont congnoissance de la personne dudit maistre Jacques »¹⁵⁰⁰.

Les gens des Comptes notifient également la responsabilité de l'administration ducale dans la rémunération de ces officiers postés à Paris. Le 15 septembre 1478, le roi de Sicile rédige ainsi un mandement à l'attention de James Louet, trésorier d'Anjou et receveur général des terres de France, pour le versement des gages de Guillaume Fournier le jeune, avocat en Parlement¹⁵⁰¹.

C'est dans la seconde moitié du XV^e siècle que se dessinent des liens manifestes entre les officiers postés en Parlement et ceux officiant dans l'administration princière. L'ascension professionnelle et sociale amorcée par certaines familles angevines au service des ducs d'Anjou finit par aboutir au niveau du pouvoir royal et leurs représentants viennent progressivement

¹⁴⁹⁶ Y.-N. BARDOUL, *L'administration judiciaire du domaine angevin d'après les registres de la Chambre des comptes (1450-1483)*, op. cit., p. 30.

¹⁴⁹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 248v-249v, 30 mars - 6 mai 1458 : copie d'une lettre du roi de France et relation de Bertrand Briçonnet concernant la convocation du roi de Sicile au procès du duc d'Alençon.

¹⁴⁹⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 99v, 9 mai 1477.

¹⁴⁹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 69.

¹⁵⁰⁰ *Id.*

¹⁵⁰¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 187v ; AN, P 1334⁸, fol. 87, 93v, 11 juillet - 24 septembre 1464 : la Chambre lance une enquête sur le montant des recettes de Champtoceaux-sur-Loire pour financer les gages des conseillers en Parlement.

peupler les instances parisiennes. Fort de cette attache, le gouvernement ducal conserve et reconduit dans le temps l'influence de la clientèle princière dans l'administration centrale. Le rôle des officiers de finances dans ce processus est à souligner. Ainsi, Jacques Louet, fils du trésorier d'Anjou et auditeur des Comptes James Louet, occupe la fonction de « conseiller et solliciteur des causes en Parlement » entre le 16 avril 1466 et le 18 février 1474)¹⁵⁰².

Néanmoins, la saisie du duché d'Anjou par Louis XI bouleversa largement les alliances et les anciennes fidélités entretenues par les princes angevins. Avec la disparition de l'apanage, les solliciteurs des causes en Parlement perdirent en effet leur statut d'officiers princiers, les missions qui leur étaient attribuées et surtout leurs pensions. Cependant, c'est par le biais de compensations financières ponctuelles que le personnel des Comptes et du Conseil continua de s'acheter les services des officiers du Parlement pour favoriser les intérêts angevins. Le 9 mai 1477, le gouvernement tente d'infléchir financièrement la tenue d'un procès opposant Charlot Pierre, écuyer et premier valet de chambre du roi de Sicile à Guion Galand concernant la jouissance de l'office de la garde des Ponts-de-Cé¹⁵⁰³. De même le 6 février 1481, le Conseil soutient le parti de Jean Fouschier, sergent en la sénéchaussée de Saumur, contre les accusations de Pierre Delinays, capitaine de Saumur¹⁵⁰⁴.

3. Officiers royaux, officiers princiers : une fidélité partagée ?

Les relations entre la Chambre des comptes et les officiers royaux se fondent à la fois sur des échanges institutionnels nombreux, mais aussi sur la circulation fréquente du personnel entre l'administration centrale et princière. Tout au long du règne de la seconde Maison d'Anjou, les membres de la Chambre des comptes dénombrent dans leur rang des officiers dont les parcours ou les réseaux familiaux s'attachent parallèlement au service du roi de France. L'institution valorise l'expérience accumulée dans les instances centrales du royaume autant qu'elle autorise, voire favorise, les cumuls de mandats afin de servir les intérêts du prince au plus haut de l'État. Sources de prestige et d'ascension sociale, les charges occupées pour le compte du roi de France représentent un attrait particulier pour la poursuite des carrières, mais aussi pour nourrir l'ambition des officiers princiers. L'équilibre entre le devoir de fidélité du duc d'Anjou et la réalisation d'intérêts personnels transparaît largement dans le monde de

¹⁵⁰² AN, P 1334⁸, fol. 158v ; AN, P 1334¹⁰, fol. 272v.

¹⁵⁰³ AN, P 1334¹⁰, fol. 100.

¹⁵⁰⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 44.

l'office. À ce jeu, les gens des Comptes ont dû rivaliser d'adresse pour concilier ces deux approches sans pour autant faire les frais de la disgrâce princière.

Dès l'installation de la Chambre des comptes, les officiers royaux forment un groupe influent dans la composition du personnel. Les hommes de finances y sont particulièrement représentés. Louis I^{er} s'adjoint ainsi les services de Gervaise Ligier, receveur ordinaire d'Anjou et du Maine dès 1358¹⁵⁰⁵, puis de Nicolas de Mauregard, qui se distingua notamment dans la trésorerie militaire. Il débuta comme sergent d'armes du roi et receveur-général à Paris et Rouen pour les deniers destinés à la défense du royaume (1363-1368)¹⁵⁰⁶, puis devint maître des garnisons et des vivres de l'armée (18 novembre 1369)¹⁵⁰⁷, élu sur le fait des « aydes aians cours en la ville, prevosté, vicomté, diocese et ressort de Paris, pour le fait de la guerre » en 1374¹⁵⁰⁸. Durant le règne de Charles VI, sa carrière fait un bond en avant ; il occupe alors la charge de receveur général des aides et de trésorier des guerres¹⁵⁰⁹, et celle plus prestigieuse de trésorier de France en 1380¹⁵¹⁰. Il entre au service du duc d'Anjou à l'apogée de sa carrière. Nicolas de Mauregard est nommé général gouverneur des chevances et finances du prince (12 juin 1379-26 novembre 1380)¹⁵¹¹, puis Louis I^{er} lui confie l'office de « trésorier et

¹⁵⁰⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 80-81.

¹⁵⁰⁶ L. DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 79 : le roi ordonne aux receveurs de Normandie de porter leurs recettes à son receveur général du Temple à Paris. Il établit Nicolas de Mauregard, receveur général à Paris de tous les deniers destinés à la guerre (10 janvier 1364) ; p. 112, 155, 178-179 : « Nostre amé sergent d'armes Nicolas de Mauregard, receveur general à Paris des aides ordonnées pour la provision et deffense de nostre royaume » (23 juin 1365, 26 janvier et 10 juin 1366). C. SELIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris. Le quartier Barbette*, Paris, A. Fontemoing, 1899, p. 30.

¹⁵⁰⁷ A. MERLIN-CHAZELAS (éd.), *Documents relatifs au Clos des galées de Rouen et aux armées de mer du roi de France de 1293 à 1418*, série 8, t. 1, vol. 11, Paris, Imprimerie nationale, 1977-1978, p. 206 : mandement de Charles V à Nicolas de Mauregard, commis à faire « les garnisons de vins et autres choses neccessaires pour le fait de nostre navire » de se procurer les vivre nécessaires, à savoir « blez, vins, chars vives et mortes, feves, avenes, pois » en payant le juste prix ; avec mandement aux gens des Comptes d'allouer aux comptes dudit Mauregard les sommes qu'il dépensera à cet effet (18 novembre 1369) (AN, K 9, n° 43) ; p. 51 : il n'a subsisté ni compte ni quittance attestant de son activité.

¹⁵⁰⁸ G. MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue française*, Paris, Jean Anisson, 1694, p. 115 : Nicolas de Mauregard rend alors son compte à la Chambre des comptes de Paris.

¹⁵⁰⁹ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris op. cit.*, t. 4, p. 583-584.

¹⁵¹⁰ *Id.*

¹⁵¹¹ AN, KK 242, fol. 99v.

gouverneur général de toutes ses finances » lors de sa dernière expédition en Italie (2 avril 1382)¹⁵¹². Il est retenu comme maître-auditeur des Comptes le 11 juin 1379¹⁵¹³.

Les officiers des finances extraordinaires ne sont pas non plus en reste. Avant son entrée à la Chambre des comptes, la carrière de Boniface Lamirault était notamment centrée autour de l'administration des greniers à sel. Alors qu'il remplit les fonctions de grenetier pour le roi au grenier à sel d'Orléans, il est ordonné visiteur général des greniers à sel « sur la riviere de Loire et sur les rivieres descendants et cheantes en icelle » (12 janvier 1362-24 janvier 1369). Par lettres du 26 mai et du 16 août 1370, le roi de France demande par la suite aux receveurs d'Angers sur le fait des aides pour la guerre qu'ils établissent « son bien amé Boniface Ladmiral à la garde et au gouvernement du Pont de Sée pour obvier à plusieurs fraudes qui se commettoient au fait du sel passant sous ledit Pont »¹⁵¹⁴. Il entre au service du duc d'Anjou à la fin de sa carrière comme conseiller et maître de la Chambre des comptes entre le 19 juin 1376 et le 8 février 1379¹⁵¹⁵.

L'influence des officiers royaux se perpétue d'un règne à l'autre même si elle baisse en intensité. L'affirmation du pouvoir princier va naturellement de pair avec une diminution progressive de l'aura royale. Lors de sa prise de pouvoir en 1400, Louis II recrute néanmoins Guillaume Aignen, lequel a d'abord exercé la charge de « procureur du roy nostre sire en Touraine et commissaire pour l'audicion des comptes de la fortifficacion de la ville de Tours » (21 janvier 1365-23 août 1383)¹⁵¹⁶, puis celle de receveur du baillage de Tours (26 février 1379)¹⁵¹⁷. L'officier avait notamment participé aux négociations entre les élus de la ville, le doyen et le chapitre de Tours « pour leurs porcions de touz les dons que le roy et monseigneur le duc [d'Anjou] ont fait à ladite ville » (27 août 1379)¹⁵¹⁸. Il appartient toujours

¹⁵¹² N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, p. 26 : le receveur en question est Nicolas de Mauregard, que Louis laissa derrière lui avec un traitement de 2 000 francs (par lettres datées d'Avignon le 2 avril 1382). Les Archives du Vatican possèdent encore un des volumes sur lesquels Mauregard inscrivait les recettes et les dépenses des deniers provenant de la Chambre apostolique (Archivio Segreto Vaticano, *Introitus et exitus*, n° 337, 31 octobre 1383-décembre 1384). Le rôle de Mauregard se borne en définitive à tenir registre des deniers qui lui passent par les mains, et par conséquent, à exercer un contrôle effectif sur presque toute la recette et la dépense de Clément VII : il sait et peut dire à son maître l'emploi que le pape fait de son argent. Cette organisation assez bizarre avait l'avantage d'inspirer pleine confiance au duc, tout en laissant au souverain pontife dans une certaine mesure la disposition de ses revenus.

¹⁵¹³ AN, KK 242, fol. 99v.

¹⁵¹⁴ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France*, Paris, Éditeur de l'Imprimerie de Pierre Prault, imprimeur des Fermes & Droits de Roy, Quay de Gêvres, au Paradis, 1752, vol. 4, p. 304.

¹⁵¹⁵ AN, KK 242, fol. 51v, 53v-54, 62v-63, 73, 79v, 105v.

¹⁵¹⁶ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 377 ; vol. 2, p. 83.

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 348.

¹⁵¹⁸ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 242-243.

au corps des officiers royaux le 9 mai 1381 comme « receveur en Touraine » lorsqu'il entre au service du duc d'Anjou¹⁵¹⁹. Le journal du chancelier Jean le Fèvre le mentionne en 1384, date à laquelle il siège au Conseil de Louis I^{er}. Guillaume Aignen accède par la suite au Conseil ducal (1384) puis à la Trésorerie angevine (1387) et enfin à la Chambre des comptes (1400). Comme l'influence royale sur le corps des officiers princiers, son allégeance au roi de France s'est estompée au fil du temps, mais elle n'en constitue pas moins une porte d'entrée effective dans l'administration princière.

Comme son père avant lui, René retient également à son service des officiers royaux expérimentés, tel Jean de La Teillaye. Il débute sa carrière en tant que panetier et conseiller du roi Charles VI, avant de servir le Dauphin comme conseiller et procureur. À l'avènement de Charles VII, il est nommé receveur général du Languedoc, garde du « petit scel » de Montpellier et viguier de Béziers¹⁵²⁰. Jean de La Teillaye succède à Jean Dupuy comme trésorier général du roi et de la reine de Sicile avant le 29 janvier 1416¹⁵²¹, fonction qu'il occupe encore en 1426¹⁵²². Il est retenu à la charge de maître-auditeur des Comptes par René d'Anjou en 1437¹⁵²³.

L'influence des officiers royaux garde une emprise réduite sur la composition et le recrutement des gens des Comptes jusque dans les années 1470. À partir de cette décennie, la situation politique de l'apanage et surtout la survivance du pouvoir princier en Anjou est clairement remise en cause. Avec la saisie du duché par Louis XI (1474) et la disparition des héritiers directs de René d'Anjou, c'est le sort de l'administration et l'avenir des officiers ducaux qui sont directement mis en péril. Un changement de comportement se fait alors sentir parmi les gens des Comptes. Les officiers de la Chambre se tournent à nouveau vers le service du roi de France. Offrant à la fois des perspectives de carrière et d'ascension sociale, l'administration royale attire de plus en plus de candidats potentiels. Un des premiers officiers à rejoindre le parti du roi n'est autre que Jean de La Vignolle, président des Comptes. Originaire du duché, il débute son parcours dans l'administration princière en 1425. Il exerce à vie les

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 49.

¹⁵²⁰ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>

¹⁵²¹ AN, KK 243, fol. 42v : « Item de Draguille, varlet de chambre de ladite dame, receu sur ledit chemin de Prouvence que la royne lui avoit fait bailler par Guillaume Desbans pour Jehan de la Teillaye, XII^e XXXIII livres tournois c'est assavoir à Saint Aignen le XXIX^e jour dudit mois de janvier [1416] II^e XXXIII livres, à Bourges le III^e jour de fevrier III^e livres, à Yvay le Chastel les jour dudit mois II^e livres au Montet le VII^e jour dudit mois C livres à la Pelice le Xe jour dudit mois, C livres et à Saint Tan le XI^e jour d'icelui mois de fevrier II^e livres tournois pour ce dudit Draguille yci, XII^e XXXIII livres tournois ».

¹⁵²² *FASTI*, Le Mans, p. 440-441.

¹⁵²³ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

fonctions de greffier des causes pendantes devant le lieutenant d'Angers¹⁵²⁴ avant d'intégrer le corps des secrétaires de Yolande d'Aragon le 19 août 1431¹⁵²⁵. René lui fait don de la conservation des privilèges royaux de l'université et de la charte d'Angers le 1^{er} février 1444¹⁵²⁶. Par ses attributions, il participe régulièrement au Conseil ducal entre 1450 et 1455¹⁵²⁷, mais son allégeance envers le roi de France commence à se faire sentir plus clairement. Il est vraisemblablement nommé conseiller au Parlement de Paris par Charles VII dès 1454¹⁵²⁸ avant d'accéder simultanément à la présidence des Grands Jours d'Anjou (30 octobre 1467), puis de la Chambre des comptes (2 novembre 1467)¹⁵²⁹. Après deux ans d'absence chronique due à ses différents cumuls, René d'Anjou lui retire finalement ses fonctions le 8 août 1477¹⁵³⁰. Le motif de son éviction est clairement politique : il reflète le conflit qui oppose le duc d'Anjou à son neveu Louis XI. En 1476, ce dernier consent à lever la saisie du duché après deux ans de procès et de négociations. Pour marquer le retour en force du pouvoir princier, René entreprend une épuration politique afin de fustiger les principaux soutiens du souverain implantés au cœur de son administration¹⁵³¹. Jean de La Vignolle est donc remplacé à la présidence des Comptes par James Louet « pour ce qu'il est grandement pourveu au service de monseigneur le roy »¹⁵³². Les répercussions de cette disgrâce sur la carrière de l'officier sont néanmoins minimales. Sa fidélité envers le roi de France est largement récompensée. À la fin de sa carrière, Jean de La Vignolle est utilisé par Louis XI à plusieurs occasions comme ambassadeur pour contrer les agissements des princes. Il se trouve à la ratification du traité de Senlis avec François II, duc de Bretagne

¹⁵²⁴ AN, P 1334⁵, fol. 152v, 30 novembre-6 décembre 1452 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 153 : Jean de La Vignolle tient son greffe du roi de Sicile et non du sénéchal.

¹⁵²⁵ ADLA, E 10-9 : Lettres de caution baillées par Louis de La Tour, Guillaume de La Jumellière, seigneur de Martigné-Briant, chevaliers, et Jean Fournier, juge ordinaire d'Anjou, conseillers de la duchesse, au duc de Bretagne, avec obligation de demeurer comme otages à Nantes jusqu'au jour où le comté de Beaufort lui aura été livré (Angers, 1431, 19 août), signé J. Percaut, J. La Vignolle.

¹⁵²⁶ AN, P 1334⁶, fol. 154-155, 19 février 1457.

¹⁵²⁷ AN, P 1334³, fol. 13v-127v.

¹⁵²⁸ AN, P 1334⁶, fol. 33v, 30 septembre 1454 : lors de la nomination de Jean Legay à l'office de grenetier de Château-Gontier, il est appelé « maistre Jean de La Vignolle, seigneur en Parlement ». Cette mention recule de près de sept ans les informations jusqu'ici regroupées sur cet officier.

¹⁵²⁹ AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

¹⁵³⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 116 : « Oste et deboute tout les autre detenteur dudit office de president et mesmement maistre Jehan de La Vignolle, lequel pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans en avons deschargé et dechargeons par cesdites presentes ».

¹⁵³¹ A. DEMURGER, « Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et des sénéchaux », *Francia*, t. 6, 1978, p. 151-298 ; J.-B. SANTAMARIA, « Crimes, complots et trahisons : les gens de finance du duc Philippe le Bon à l'ère du soupçon (v. 1420-v. 1430) », *PCEEB*, n° 48, 2008, p. 91-113 : « Le climat politique du début du principat de Philippe le Bon, marqué par la recherche des traîtres au sein de la cour de Bourgogne et par le transfert des centres de pouvoir vers les pays du Nord, a visiblement marqué profondément l'administration des finances ».

¹⁵³² AN, P 1334¹⁰, fol. 115v, 11 août 1477.

(1474)¹⁵³³, traite avec la ville d'Amiens pour la soustraire au duc de Bourgogne (23 septembre 1474)¹⁵³⁴, et reçoit encore les ambassadeurs du duc de Bretagne le 27 septembre 1482 pour le roi de France Louis XI. Lors du retour du duché au domaine royal, Jean de La Vignolle tient un rôle actif auprès de l'administration angevine afin de faciliter la passation de pouvoir entre les instances duciales et le gouvernement central parisien. Il est nommé parmi les conseillers de Louis XI pour superviser l'ancien Conseil ducal et se veut l'un des artisans du déplacement des archives angevines à Paris¹⁵³⁵. Les officiers de la Chambre des comptes royale d'Angers prêtent serment devant lui le 23 septembre 1480¹⁵³⁶. Il succède à Jean de La Réaulté comme président du Conseil le 4 octobre 1482¹⁵³⁷, puis est renouvelé dans ses fonctions lors de la création du Conseil du roi en la ville d'Angers, appelée Chambre de conseil le 10 août 1483¹⁵³⁸.

L'influence de Jean de La Vignolle sur le reste des officiers de la Chambre a été suivie d'effet. Au tournant des années 1470, le président des Comptes entraîne dans son sillage plusieurs maîtres-auditeurs à intégrer l'administration royale. Robert Jarry exerce par exemple une commission pour le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts au pays d'Anjou et de la Roche-sur-Yon (6 mars 1472)¹⁵³⁹. Les représentants de la famille Bréhier, qui gravitent dans le réseau de Jean Bourré, trésorier de France, rejoignent également le parti du roi. Le 21 septembre 1478, Louis XI nomme Simon Bréhier commissaire afin de « cueillir, lever, recevoir et faire venir ens les deniers de la traicte de La Rochelle » pour remédier aux « abuz, pilleries, roberies et larrecins » commis sur ce poste de recette¹⁵⁴⁰. Il est mentionné comme

¹⁵³³ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 99-100.

¹⁵³⁴ J. HIRET, *Des Antiquitez d'Anjou, op. cit.*, p. 454 : « Le 23 iour de septembre l'an 1474 le roy Loys manda à Jean de La Vignolle, Conseiller à Angers qu'il fit iurer sur la Vraye Croix de S. Lau à Colas Le Rendu, et à Iean son fils d'Amiens, qu'il ne seroient traistres au roy, et qu'ils ne mettroient ladite ville d'Amiens entre les mains du duc de Bourgogne ny autre, ce qui fut fait. Il fit iurer plusieurs sur ceste Vraye Croix, et envoyoit la forme comme il vouloit qu'ils jurassent ».

¹⁵³⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 111 : copie d'une lettre close du roi de France à la Chambre des comptes pour aider Antoine de Beauvau, chevalier, conseiller, chambellan et président des Comptes de Paris ainsi que Jean de La Vignolle de « sercher et faire sercher en ladite Chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer quelques tiltres et autres pieces et memoires qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Aniou ont en ladite conté » ; fol. 206, 25 juillet 1483 : Lettre du roi de France adressée à Jean de La Vignolle : « Monseigneur le doyen, je vous pry que incontinant ces letres veues vous m'apportez ou envoyez toutes les letres et enseignemens que avez touchant le fait de Prouvence, Loraine et Barroys, et que soit à la plus grant diligence que faire se pourra, mais gardez bien qu'il n'y ait fault car j'en ay neccessairement à besongner et que je n'aye cause de plus vous en escripre ».

¹⁵³⁶ *Ibid.*, fol. 24-25.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, fol. 156v.

¹⁵³⁸ *Ibid.*, fol. 214-215.

¹⁵³⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 272.

¹⁵⁴⁰ *Lettres de Louis XI, 1478-1479*, Joseph Vaesen (éd.), Paris, 1883-1909, t. VII, p. 168 (BNF, Pièces originales, vol. 498, doss. Brehier 11244, n° 2).

argentier du dauphin dès le 19 décembre 1480¹⁵⁴¹, mais ce sont ses compétences en matière d'intendance qui sont mises à profit : Louis XI lui octroie la capitainerie et la conciergerie de la maison de Launay et du Paliz, avec Georges Hasselin, jusqu'au 27 décembre 1481, date à laquelle ils sont destitués au profit de Jean Ousche¹⁵⁴². Il obtient enfin une commission du roi de France pour gérer le rachat du manoir de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé, entre les 7 et 15 octobre 1481¹⁵⁴³. Son fils, Jean Bréhier, cumule quant à lui sa fonction de maître-auditeur avec celle de conseiller du roi de France (2 novembre 1480)¹⁵⁴⁴.

III. La Chambre des comptes et le pouvoir municipal : entre collaboration et domination¹⁵⁴⁵

A. L'échelon urbain : un outil financier au service du pouvoir princier¹⁵⁴⁶

Les problèmes de communication rencontrés par les officiers de la Chambre des comptes avec le reste des territoires angevins ou les membres de l'administration royale étaient avant tout liés à la distance ainsi qu'au degré de souveraineté les séparant. Au niveau de la ville d'Angers en revanche, les gens des Comptes bénéficient d'une proximité et d'une position hiérarchique avantageuse leur permettant de dominer le gouvernement urbain et l'accès à ses finances¹⁵⁴⁷.

Principaux représentants du pouvoir princier dans les domaines financiers, domaniaux et surtout comptables, les officiers de la Chambre partagent avec l'élite urbaine une multitude de liens. Ces deux acteurs de la société politique angevine évoluent au sein d'un environnement commun ayant pour focale la ville d'Angers, capitale politique, administrative et économique

¹⁵⁴¹ AN, P 1334¹¹, fol. 2v, 38, 19-20 décembre 1480.

¹⁵⁴² *Ibid.*, fol. 113-114.

¹⁵⁴³ *Ibid.*, fol. 149-149v.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, fol. 30v.

¹⁵⁴⁵ J.-M. CAUCHIES (éd.), *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux. Actes des rencontres de Gand (24-26 septembre 1992)*, Neuchâtel, PCEEB, 1993 ; P. BONIN, F. GARNIER, J. LE GOFF, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociations. Villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, 6-8 novembre 2008)*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011.

¹⁵⁴⁶ D. CLAUZEL, « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des comptes ? », *Bulletin de la Commission historique du Nord* (éd.), *Liber amicorum Claude Lamette*, Lille, 2001, p. 37-48.

¹⁵⁴⁷ Voir à ce propos F. BLOCKMANS, « Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au Moyen Âge », dans *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, Brussels, 1964, p. 287-330 ; *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle). Entre puissance et négociations : État, ville, finances. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, 6-8 novembre 2008)*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010.

de l'apanage. Ils travaillent de concert à la mise en œuvre des résolutions financières ou fiscales confiées à l'administration ducal pour l'affectation des deniers communs et pour le contrôle de la comptabilité urbaine. Les gens des Comptes et le corps de ville s'appuient également en partie sur des origines sociales communes, à savoir la bourgeoisie et le milieu marchand¹⁵⁴⁸. Cette interrelation engendre de fait des échanges fréquents entre la Chambre des comptes et les finances urbaines : échanges institutionnels *via* la procédure de reddition de comptes, transactions financières, éléments de sociabilité *etc.*

Cette relation est exacerbée par une caractéristique majeure désormais solidement installée dans ce chapitre, la circulation des officiers. Les mouvements de personnel entre les deux échelons transparaissent tout au long de notre période selon des problématiques différentes. Néanmoins, ces transferts nourrissent l'idée d'une communauté d'appartenance unissant le personnel des Comptes et l'élite urbaine dans le monde de l'office.

Pour autant, les liens privilégiés entre la communauté urbaine et le pouvoir royal, de même que la pression constante exercée par la défense des intérêts marchands, n'ont eu de cesse de faire évoluer le rapport du pouvoir ducal à la ville. Jonglant entre besoin de négociation et de régulation, la Chambre des comptes éclaire sous un nouveau jour la place jouée par les finances municipales dans le gouvernement princier¹⁵⁴⁹. La comptabilité communale met en lumière leur caractère éminemment politique. Par ce biais, la ville, espace de connexions, d'échanges et d'interdépendances par excellence, joue ainsi un rôle déterminant dans le mouvement d'institutionnalisation qui porte l'essor du gouvernement princier dans l'apanage¹⁵⁵⁰. Au milieu du XIV^e siècle, la ville d'Angers occupe ainsi un rôle fondamental dans la genèse institutionnelle de l'apanage et constitue un des rouages centraux de la comptabilité princière.

¹⁵⁴⁸ P. MANTELIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, 3 vol., Orléans, Imp. Georges Jacob, 1967.

¹⁵⁴⁹ *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle). Entre puissance et négociations : État, ville, finances. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, 6-8 novembre 2008)*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010.

¹⁵⁵⁰ T. PÉCOUT, « Comptabilité urbaine, comptabilité du prince : modèles et interactions en Provence (XIII^e-début XIV^e s.) », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3444> ; cette affirmation reprend la réflexion élaborée par les recherches menées sur la genèse de l'État moderne dans les années 1980, selon laquelle la politique économique des villes et leur cohésion avec le pouvoir ont été des éléments indispensables au développement des États (cf. N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre – 1^{er} décembre 1985, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 8).

1. Une considération politique et financière : la création du Conseil des bourgeois par Louis I^{er}

L'essor des villes a joué un rôle prépondérant dans la formation des principautés. La plupart des ensembles princiers de la fin du Moyen Âge insiste sur la collaboration du pouvoir princier avec les élites urbaines et met en place des formes de négociations ou d'alliances poussées entre ces deux acteurs¹⁵⁵¹. De manière analogue, c'est par les rouages de son administration et la reconnaissance des revendications de la bourgeoisie en matière de représentation politique que Louis I^{er} se donne les moyens d'attirer la fidélité de la capitale angevine. L'installation de la Chambre des comptes a joué un rôle essentiel dans l'appropriation des finances municipales par le gouvernement princier. Clé des ressources de la ville d'Angers¹⁵⁵², la captation des revenus de la Cloison et le contrôle de la comptabilité qui en découle ont incarné des enjeux majeurs dans ce processus.

Pourtant la mainmise royale sur les finances municipales dans les années 1360 est totale. Ce sont bien les exigences du roi de France qui ont dans un premier temps conduit à fixer la comptabilité urbaine de la ville d'Angers. La création de la Cloison remonte ainsi à l'année 1344, année durant laquelle Jean II le Bon ordonne de renforcer l'enceinte défensive de la cité afin de faire face au début de la guerre de Cent Ans¹⁵⁵³. Pour les besoins conséquents de ces dépenses, le gouvernement urbain fait l'objet d'une attribution de sources financières propres¹⁵⁵⁴. En Bourgogne comme ailleurs, « le poids financier de l'entretien des fortifications urbaines pèse sur les villes elles-mêmes »¹⁵⁵⁵, donnant ainsi naissance à un appareil administratif et financier spécifique. À Angers, le roi fait donc lever un subside pour effectuer la « cloison » (clôture) des remparts. Associant impératifs militaires, fiscalité et commerce, cet

¹⁵⁵¹ N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*, *op. cit.*, p.8.

¹⁵⁵² A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 45-57. Les autres revenus de la ville, quasi-inexistants, ne peuvent supporter le poids des dépenses inhérentes à la vie municipale. La Cloison assure donc l'ensemble du fonctionnement du gouvernement urbain.

¹⁵⁵³ H. BELLUGOU, « La Cloison d'Angers », *op. cit.*, p. 107-129.

¹⁵⁵⁴ B. SCHNERB, « Un aspect de la politique financière de Jean Sans Peur : la question des dépenses de guerre », dans J.-M. CAUCHIES (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 10 : « le caractère extraordinaire des dépenses militaires, à la fois urgentes et massives, et donc impossibles à régler par les mécanismes financiers ordinaires, a nécessité la mise en œuvre d'une politique financière spécifique ».

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 16 : « Le prince peut aider la communauté urbaine par une éventuelle autorisation de lever, pendant un temps donné, une taxe spéciale destinée à financer exclusivement les travaux de fortifications. Souvent, un partage intervient entre le duc et la ville. Le produit de l'imposition de 40 s. par minot de sel de mer vendu au grenier à sel établi à Bourbon-Lancy, est ainsi employé par moitié aux travaux de fortifications de cette ville et par moitié à l'entretien des forteresses du duc dans son duché de Bourgogne et son comté de Charolais ».

impôt indirect se percevait au passage des Ponts-de-Cé (Loire) et aux ponts de la Haute et Basse Chaîne à Angers (Maine) sur toutes les marchandises arrivant aussi bien par voies fluviales que terrestres. Il était prélevé par trois receveurs se répartissant entre le passage des Ponts-de-Cé et les quartiers et quintes (banlieue) de la ville d'Angers¹⁵⁵⁶. La Cloison, perçue sur les « denrées et marchandises entrant ou sortant de la ville », renforce ainsi le contrôle du roi sur les villes du royaume. Le premier compte du receveur Jamet de La Croix débute ainsi suite à la publication de l'ordonnance de Charles V, datée du 19 juillet 1367, donnant l'ordre à toutes les bonnes villes de remettre en l'état leurs fortifications¹⁵⁵⁷. Ce n'est qu'au début des années 1370 que le duc d'Anjou parvient à subtiliser la gestion des finances urbaines à l'autorité royale. La Cloison d'Angers est alors renouvelée en 1373 par Pierre d'Avoir, sénéchal du duc d'Anjou, suite aux réclamations du capitaine et lieutenant d'Angers, avec le même objectif : aider financièrement le pouvoir ducal à l'entretien de l'enceinte de la ville « pour la seurté des bourgeois et habitans »¹⁵⁵⁸ et au logement des gens de guerre¹⁵⁵⁹. La Cloison, imposée d'abord pour un an, s'impose progressivement dans les années suivantes et intègre les revenus du domaine princier¹⁵⁶⁰.

L'impulsion décisive donnée par le pouvoir princier aux finances urbaines résulte néanmoins dans l'octroi d'une personnalité politique au corps de ville. L'apparition d'un gouvernement princier à la tête du duché d'Anjou accompagne en effet l'ébauche d'une organisation municipale dotée d'une véritable autonomie administrative¹⁵⁶¹. Les bourgeois et autres habitants d'Angers apparaissent déjà fréquemment parmi les assemblées représentatives et autres commissions convoquées par le roi de France dans les années 1350, mais le nombre de ces délégués fluctuait et ne faisait référence à aucune institution

¹⁵⁵⁶ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, *op. cit.*, t. 1, p. 472.

¹⁵⁵⁷ Il en va de même pour les autres villes du duché : des travaux de fortifications sont menés depuis le début de la décennie (ADML, E 4385, 10 mars 1364).

¹⁵⁵⁸ AMA, CC 2, fol. 1-2, 21 mars – 9 août 1373 : « mandons et commectons que appelez avecques vous diz ou douze des bourgeois de ladicte ville et ouvriers et congnoissans en celles choses vous visitez la dicte Clouaison et resgardes quelles repparacions y sont à faire et quelle somme d'argent y seroit neccessaire à avoir [...] à prendre par imposition sur eux en contrepantie d'une ferme d'un an ou plus offrant l'année à venir ».

¹⁵⁵⁹ AN, P 1334³, fol. 14v^o-15, 20 septembre 1450.

¹⁵⁶⁰ A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », *op. cit.* Concédié pour 4 ans en 1395, Louis II confirme le caractère provisoire de l'impôt lors de sa prise de pouvoir en 1399, puis à nouveau en 1405, malgré la menace militaire grandissante et l'augmentation des frais générés par l'entretien des remparts. La Cloison d'Angers devient permanente et obligatoire peu de temps après, comme la plupart des villes françaises pendant la période 1350-1450.

¹⁵⁶¹ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. XIV.

spécifique¹⁵⁶². Au début des années 1360, l'installation du pouvoir princier et la menace anglaise sur le duché d'Anjou pressent cependant la reconnaissance du conseil de ville par le nouveau gouvernement princier. Le duc d'Anjou a besoin de prendre la mesure des forces politiques en présence dans la capitale régionale et de s'attirer leur soutien en vue de la défense de l'apanage. La création du conseil des bourgeois permet ainsi à Louis I^{er} d'identifier clairement les interlocuteurs de la vie communale. La guerre de Cent Ans fait ainsi converger questions militaires, enjeu politique et intérêt financier.

Au mois de juillet 1377, Louis I^{er} octroie ainsi aux habitants de la ville d'Angers le droit de nommer dix, puis six des leurs pour administrer les travaux de fortification de la capitale, affecter les deniers et vérifier les comptes de la Cloison¹⁵⁶³. L'installation du corps de ville angevin s'inscrit dans un mouvement général de création d'institutions communales dans le Val de Loire. Une commission locale avait été créée de manière similaire par lettres patentes du roi de France Jean II le Bon à Tours en 1356 afin de défendre la cité contre les incursions anglaises. Les points communs avec la cité tourangelles sont nombreux et il n'est pas exclu que le duc d'Anjou se soit inspiré de ce modèle pour sa capitale¹⁵⁶⁴.

Tout comme ses recettes, les officiers de la Cloison sont également assimilés au corps des officiers princiers. Le receveur général de la Cloison est élu par le capitaine de la ville et la communauté des habitants et obtient en guise de confirmation une lettre de nomination ducale, recopiée au début de chaque compte. En termes de chronologie, cette dernière pratique apparaît plus tardivement dans la comptabilité urbaine. Jamet de La Croix est ainsi « commis et ordonné en l'an mil CCCLXVII de par noble homme monseigneur André Malart, chevalier et capitaine de la ville d'Angiers et par Jehan Courtet, lieutenant à Angiers et ou ressort de monseigneur le sénéchal d'Anjou et par la plus grants et saine partie des bourgeois et habitans de la dicte ville »¹⁵⁶⁵, alors que Raoulet Robert reçoit une lettre de nomination de Yolande d'Aragon (5 décembre 1433), suivie d'une confirmation par René d'Anjou (14 mai 1437). Ces lettres sont

¹⁵⁶² AN, P 1335, n° 252, 13 décembre 1337 - 12 mars 1356 : confirmation par Jean, roi de France, des privilèges octroyés par son père Philippe et par Charles, duc d'Anjou, à la ville d'Angers, privilèges défendant d'importer dans cette ville et sa banlieue du vin du dehors, pour se protéger de l'industrie et la culture du pays, en présence du prévôt et de 4 habitants-citoyens d'Angers.

¹⁵⁶³ A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », *op. cit.* Pour la fortification de la ville de Saumur, il y a eu des élections et ordonnances qui ont nommé un lieutenant (Thomas Proudomme) et des bourgeois pour s'occuper des travaux.

¹⁵⁶⁴ P. CHAREILLE, D. BOISSEUIL, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *op. cit.* : les habitants de Tours avait obtenu le droit d'élire des prud'hommes – d'abord au nombre de six – pour la garde et la fortification de l'enceinte. Un receveur municipal, choisi parmi les membres de l'assemblée, est nommé pour tenir les comptes de la gestion de cette fortification.

¹⁵⁶⁵ AMA, CC 3, fol. 3.

par ailleurs collationnées sur son compte selon les originaux conservés en la Chambre des comptes le 15 mars 1441 par Nicole Muret et Jean Leroyer¹⁵⁶⁶.

La Chambre des comptes alloue les gages des receveurs de la Cloison sur leurs propres dépenses, mais surveille attentivement le montant des émoluments que se reversent les officiers de recette. C'est ainsi que Jean Landevy (1445-1451) est épinglé en 1452 pour avoir augmenté de 40 à 60 lb. t. le montant de sa rémunération annuelle¹⁵⁶⁷.

Découlant de ses compétences en matière d'audition de comptes, l'institution est naturellement assignée à la gestion des finances urbaines. « Symboles même de l'autonomie financière des villes »¹⁵⁶⁸, l'examen et le jugement comptable « des comptes des derniers communs » sont néanmoins confiés à l'expertise des officiers de comptes qui deviennent ainsi les gardiens de l'organisation financière communale¹⁵⁶⁹.

Le lien entre la mise en place de réformes financières à l'échelle des villes et l'installation des Chambres des comptes a d'ailleurs été souligné à plusieurs reprises dans l'espace français au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁵⁷⁰. L'accès à la manne financière de la vie urbaine représente en effet une opportunité sans égale pour le pouvoir princier d'accroître ses ressources et d'imposer son autorité sur les habitants des villes, tout en s'assurant leur collaboration¹⁵⁷¹. Pour ce faire, Louis I^{er} met à l'œuvre des mécanismes de consentement

¹⁵⁶⁶ *Ibid.*, fol. 256-256v.

¹⁵⁶⁷ AMA, CC 4, fol. 85v. Le 10 août 1452, Louis de Beauvau se prononce néanmoins en faveur du receveur, « ayans consideracion à la peine et dilligence qu'il a prinse à recouvrer les deniers d'icelle Cloaison, et mesmement que depuis son institution en l'office il a presté et avancié du sien et par plusieurs foiz de grans sommes de deniers, informez qu'encores luy en est deu grant quantité, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvens, nous avons consenti et par ces presentes voulons et consentons qu'il ait toute ladite somme de soixante livres tournois par chacune desdites quatre années, c'est assavoir quarante livres tournois pour ses gaiges dudit office et vingt livres tournois en don par an pour consideracion des choses dessus touchées ».

¹⁵⁶⁸ J. GLÉNISSON, C. HIGOUNET, dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque international, Blankenberge, 6-9 septembre 1962*, Bruxelles, 1964, chapitre 1 ; A. RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos/Economica, 1993, p. 478. Rares sont les villes qui ont établi des registres de comptabilité pour leurs fortifications à partir du registre commun aux autres postes du budget urbain.

¹⁵⁶⁹ Dans la ville de Tours, les officiers de la Cloison développent néanmoins des compétences autonomes en matière de reddition de leurs comptes (cf. P. CHAREILLE, D. BOISSEUIL, S. LETURCQ, S. THERY, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *op. cit.*).

¹⁵⁷⁰ À Bourges, Poitiers ou encore Tours, le dernier tiers du XIV^e siècle est marqué par le développement simultané d'administrations communales structurées et d'organismes de contrôle, représentés par les Chambres des comptes. Ainsi, la ville de Bourges s'organise dans les années 1360 tandis que l'établissement de la Chambre des comptes est daté du 11 mai 1379, cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, PUR, 2007.

¹⁵⁷¹ D. CLAUZEL, « le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans J.-M. CAUCHIES (éd.), *Finances et financiers des princes, op. cit.*, p. 48 : « il est permis de penser que les gens de finances de cet Etat naissant ont pris notre ville un peu comme une sorte de laboratoire où ils pouvaient

pour attirer la fidélité des officiers municipaux : les membres du conseil de ville étaient associés à l'organisation du prélèvement de la Cloison en tarifant eux-mêmes les marchandises¹⁵⁷² et assistaient en nombre à la reddition de comptes des receveurs. Cette collaboration sert de vitrine au reste de l'apanage et Angers devient l'image de la « bonne ville »¹⁵⁷³ angevine.

Cette apparente collusion entre le pouvoir princier et le pouvoir urbain ne saurait cependant cacher des intérêts politiques sous-jacents. Une observation similaire faite à Lille indique que la question des comptes urbains représente un motif de choix justifiant l'intervention du duc de Bourgogne afin de percer le secret des villes¹⁵⁷⁴. Par le biais des comptes de la Cloison, les officiers de la Chambre assurent au duc d'Anjou un moyen efficace de contrôler les finances urbaines. De manière analogue, la principauté bretonne développa le contrôle des comptes communaux à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁵⁷⁵. L'inspection minutieuse des exercices comptables, visible dès les années 1367-1370¹⁵⁷⁶, leur permet de vérifier la valeur globale des recettes de la Cloison autant que l'assignation et le montant de chaque dépense. Les gens des Comptes influencent en particulier les normes entourant la présentation des comptes de la Cloison. En 1378 apparaît ainsi la distinction entre les revenus prélevés à l'entrée de la ville et ceux des différents péages *extra muros*, puis en 1426, la distinction entre les recettes de la Basse et Haute Chaîne d'Angers. La rigueur à laquelle sont astreints les receveurs dans l'exercice de leurs fonctions traduit un véritable souci politique, celui de traduire au plus près l'état des caisses de la ville¹⁵⁷⁷. Les marges de manœuvre des receveurs et fermiers de la Cloison s'amenuisent ainsi à mesure que les inflexions de la Chambre lors de la procédure d'audition de comptes se précisent. Comme le fait remarquer Denis Clauzel pour la principauté bourguignonne, « une comptabilité plus transparente permet ainsi aux serviteurs du prince de s'immiscer par une porte dérobée dans les affaires locales sans heurter de plein fouet les libertés communales. Pareille intrusion se fait de façon à la fois insidieuse et " technocratique " (...) et va progressivement, par le contrôle de sa gestion,

expérimenter de nouvelles méthodes destinées à domestiquer les cités par le truchement du contrôle des comptabilités ».

¹⁵⁷² P. MARCHEGAY, *Notices et documents historiques*, op.cit., p. 421 et s.

¹⁵⁷³ A. RIGAUDIÈRE, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos/Economica, 1993, p. 53-112 ; B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982 ; H. NOIZET, « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne », *Revue électronique des sciences humaines et sociales*, 7 octobre 2014.

¹⁵⁷⁴ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince*, op. cit., p. 255-258.

¹⁵⁷⁵ J. KERHERVÉ, *L'État breton*, op. cit., t. 2, p. 381-382.

¹⁵⁷⁶ AMA, CC 1.

¹⁵⁷⁷ A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », op.cit., p. 45-57.

l'habituer [l'État] à servir de relais entre lui, les patriciens et les gouvernés »¹⁵⁷⁸. Entre mise sous tutelle et collaboration, la comptabilité urbaine s'inscrit parfaitement dans le jeu politique des relations entre pouvoir princier et communal durant l'installation de l'apanage et de la Chambre des comptes¹⁵⁷⁹. La ville devient un des instruments privilégiés de l'unification territoriale du duché. Grâce à l'installation d'un corps de ville à Angers, alimenté par les revenus de la Cloison, l'élite urbaine contribue à renforcer la vocation économique de la région, la maîtrise des voies de passage et des routes commerciales empruntant l'espace ligérien¹⁵⁸⁰. La question des finances concentre ainsi une grande partie du dialogue entre les deux administrations, d'autant plus que l'assignation des recettes municipales représente un enjeu de taille des discussions entre la Chambre et le corps de ville¹⁵⁸¹. L'institution d'un Conseil des bourgeois dans la ville d'Angers n'est cependant pas immédiatement suivi d'effet et les traces de son existence se font rares jusque dans le premier tiers du XV^e siècle. Les registres de la Chambre des comptes conservent encore des fragments de la législation royale et princière sur l'organisation des finances urbaines et l'administration des deniers communs. L'institution réunit dès l'installation du gouvernement ducal un ensemble de textes présentant quelques aspects de son fonctionnement, telle l'ordonnance réinstaurant le droit de garenne dans les quintes de la ville d'Angers (1321) ou encore le transport des cens de la ville et château de Saumur par Pierre de La Rocherousse, seigneur de Pocé¹⁵⁸².

2. La Chambre des comptes et la confiscation progressive de la comptabilité urbaine

Le domaine des finances urbaines engendre une collaboration étroite entre la Chambre des comptes et le Conseil des bourgeois. L'intervention de chacune des parties dans les affaires de l'autre est d'ailleurs perçue comme un mode usuel de leurs relations à l'échelle de certaines

¹⁵⁷⁸ D. CLAUZEL, « le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans J.-M. CAUCHIES (éd.), *Finances et financiers des princes*, op. cit., p. 48.

¹⁵⁷⁹ C. RAGER, « Les institutions municipales troyennes au regard de leurs comptabilités : entre concurrence et collaboration des pouvoirs (XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3494>.

¹⁵⁸⁰ Une observation similaire est formulée à l'encontre de la principauté savoyarde, zone frontalière et carrefour commercial entre la France et l'Italie, cf. B. GALLAND, « Le pouvoir et la ville dans les États de la maison de Savoie (XII^e-XIV^e siècles) », dans N. COULET, O. GUYOTJEANNIN (dir.), *La ville au Moyen Âge. II. Sociétés et pouvoirs dans la ville*, Paris, Éditions du CTHS, 1998, p. 193-206.

¹⁵⁸¹ M. BOONE, « Stratégies fiscales et financières des élites urbaines et de l'État bourguignon naissant dans l'ancien comté de Flandre (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes du XXVIII^e colloque de la SHMES*, Clermont-Ferrand (1997), Paris, PUPS, 1998, p. 235-253.

¹⁵⁸² AN, P 1334¹, fol. 35-36v.

capitales régionales¹⁵⁸³. Les indices d'une surveillance active des gens des Comptes dans la gestion des deniers communs transparaissent aussi bien dans les registres de la Chambre que dans les comptes de la Cloison¹⁵⁸⁴. Le pouvoir princier effectue ainsi des incursions régulières qui témoignent en ce sens d'une appropriation croissante des revenus urbains par le duc d'Anjou.

Oscillant entre 540 et 22 379 lb. t. annuelles entre 1367 et 1447, les revenus tirés de la fiscalité urbaine représentent en effet une manne financière non négligeable. Durant les premières années d'existence de la Cloison, la législation royale avait pourtant tenté de fixer des limites à l'appauvrissement des finances municipales. La seule condition émise par Charles V dans son ordonnance donnée le 19 juillet 1367 pour la fortification des villes concernait en effet l'emploi des revenus tirés de l'impôt. À Angers, comme dans le reste du royaume, les recettes de la Cloison devaient être exclusivement destinées à l'entretien et à la réparation des fortifications, à l'achat ou la construction d'armes, tout comme à la contribution et au ravitaillement des gens d'armes de passage¹⁵⁸⁵. Cependant, le pouvoir princier n'emploie pas toujours le produit des revenus de la Cloison au même usage, de même qu'il s'immisce plus régulièrement dans le fonctionnement des finances urbaines. Il impose des méthodes de gestion spécifiques et rappelle sans cesse la tutelle exercée par la Chambre des comptes.

Les négociations menées quant aux recettes de la Cloison accaparent la majeure partie des discussions avec l'administration princière au début du XV^e siècle. Le 8 juillet 1404, le Conseil du duc d'Anjou délibérait déjà sur le versement de ses dividendes avant de trancher quelques années plus tard sur la garde de l'horloge et du péage de la Basse-Chaine (6 février 1408)¹⁵⁸⁶. Plus largement, c'est tout le réseau urbain du duché qui est administré par la Chambre. Elle confronte ainsi un certain Jean Barbe vis-à-vis des comptes de la Cloison de Mirebeau le 29 mars 1410¹⁵⁸⁷. Nicole Chauvet, juge de Loudun, assigne Michau Goudon et Étienne Marquet à rendre les comptes de la recette de la ville¹⁵⁸⁸, tandis que les officiers de Saumur envoient une lettre close au personnel de la Chambre au sujet d'une somme réclamée

¹⁵⁸³ T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *Publications du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, n° 33 (Actes des rencontres de Gand du 24 au 27 septembre 1992), 1993, p. 5-19.

¹⁵⁸⁴ Du fait de leur extrême proximité, les relations épistolaires sont quasi-inexistantes. Seule la comptabilité municipale permet d'aborder les échanges entre ces deux échelons administratifs (voir sur ce sujet, F. ALAZARD (dir.), *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information. XV^e-XVII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2020).

¹⁵⁸⁵ A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

¹⁵⁸⁶ AN, P 1334⁴, fol. 56v-57, 76v.

¹⁵⁸⁷ *Ibid.*, fol. 98.

¹⁵⁸⁸ AN, P 1334⁶, fol. 200, 7 août 1457.

par le Conseil sur la Cloison de leur cité¹⁵⁸⁹. Les gens des Comptes surveillent également le paiement des recettes versées en nature au conseil de ville : Jean Dupont, receveur de Montreuil-Bellay, est ainsi visé pour ne pas avoir réglé le montant de ses recettes en vin aux bourgeois de la ville d'Angers (31 octobre 1419), tandis que le Conseil enquête avec Étienne Langlois, receveur d'Anjou, et deux commissaires, sur le paiement des arrérages relatifs aux feurre¹⁵⁹⁰ de la cité (28 novembre 1397-11 novembre 1417)¹⁵⁹¹. Dans l'ensemble, les interventions du gouvernement princier dans les finances municipales se font rares dans les registres de la Chambre et l'élite urbaine semble maintenir une organisation efficace et autonome jusqu'au milieu du XV^e siècle. La duchesse Yolande d'Aragon lui restitue même des pièces d'armement dédié à la défense de la ville, qu'elle avait confisquées, le 15 mai 1430¹⁵⁹².

Les recettes de la Cloison restent en effet largement tributaires de la situation militaire de l'apanage. Jusqu'à la fin des années 1440, les prélèvements princiers sur les recettes municipales se font discrets¹⁵⁹³. Après le départ des Anglais dans l'Ouest du duché (1441), les victoires de Saint-Denis (1443) et de Pouancé (1444) et la signature d'un traité de paix le 27 juillet 1447, la diminution progressive des subsides alloués à la fortification de la ville d'Angers incite René d'Anjou à accélérer le poids et le rythme des dépenses princières sur la Cloison d'Angers afin de combler ses écarts de trésorerie, financer d'autres travaux d'envergure, ou encore rémunérer les déplacements de ses officiers¹⁵⁹⁴. Le caractère diplomatique ou militaire de certaines dépenses indique également une appropriation progressive des deniers communs par l'administration princière et par extension, des officiers de la Chambre. Étienne Bernard, trésorier d'Anjou, reçoit 120 lb. t. pour l'achat d'un cheval donné au connétable d'Écosse (1419-1420) tandis qu'une quittance de Jean de Beauvau en faveur de Jamet Thibault, huissier de la Chambre, certifie qu'il « a livré, baillé et avancé à la

¹⁵⁸⁹ AN, P 1334⁷, fol. 117, 29 juin 1460.

¹⁵⁹⁰ Fourrage pour les animaux, foin.

¹⁵⁹¹ AN, P 1334⁴, fol. 15v-16, 137.

¹⁵⁹² AN, P 1334⁵, fol. 121v, 15 mai 1430 - 20 avril 1452.

¹⁵⁹³ A. ROUSSEAU, *La troisième enceinte d'Angers d'après les comptes de la Cloison (1367-1447). Étude des chantiers de fortification*, Mémoire de D.E.A, Université d'Angers, 2002, p. 66. En 1412-1413, la ville accorde un budget plus important à sa défense du fait de l'installation des Anglais dans le nord du duché. Les dépenses de culminent en 1420-1421, 1425-1426, 1435-1436 avant un retour au calme au début des années 1440 ; cette observation fait notamment écho aux pratiques royales dans les villes de Bourges, Poitiers et Tours. Avant 1430, ces dernières bénéficient d'une redistribution fiscale favorable (cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi, op. cit.*, chapitre 4).

¹⁵⁹⁴ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines, op. cit.*, p. 235-241. En 1450, René d'Anjou fait porter ses doléances fiscales auprès du roi de France par une ambassade spéciale de sept personnes payées sur les deniers de la Cloison d'Angers (cf. H. BELLUGOU, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle, op. cit.*, p. 13).

requête des bourgeois et marchans de cestedite ville d'Angiers la somme de troys cens quarente livres tournois pour le parfait de la somme de cinq cens livres qui ont esté donnez à la royne d'Angleterre à son joyeux advenement en cestedite ville d'Angiers » le 6 mai 1462¹⁵⁹⁵. La représentation de la ville d'Angers aux assemblées représentatives fait aussi partie des postes de dépenses privilégiées du receveur de la Cloison en faveur du personnel des Comptes. Nicolas Muret, maître-auditeur et Pierre du Breuil, perçoivent ainsi 20 lb. t. « pour un voyage devers le roy aux trois Estatz » (10 mars 1436)¹⁵⁹⁶. Enfin, l'impact de la guerre de Cents Ans se fait sentir conjointement sur les finances urbaines et les officiers des Comptes. Alain Lequeu, président de la Chambre, obtient 30 lb. t. « pour employer en plusieurs voyaiges ordonnez estre faiz et à faire tant aux gens nobles de ce pays d'Aniou et à autres pour eulx assembler et mettre en armes au mandement du roy nostre sire pour le fait du siege du Mans » (5 janvier 1448)¹⁵⁹⁷.

La Chambre des comptes joue ainsi un rôle direct dans l'altération de l'équilibre budgétaire urbain. Dans les années 1450, elle s'immisce de manière plus nette dans le fonctionnement des recettes municipales. Au nom du prince, l'institution met donc en place d'autres formes de prélèvements destinés à soutenir les finances princières. Au milieu du XV^e siècle, le duc d'Anjou retient ainsi 150 lb. t. annuelles sur les comptes de la Cloison pour l'entretien de ses résidences et octroie une rente de 100 lb. t. aux marchands chaque année. Ces retenues représentent à elles seules 12,5 % des dépenses consenties par le corps de ville¹⁵⁹⁸. Viennent s'y ajouter d'autres frais extraordinaires regroupant des compléments de salaires attribués aux gens des Comptes, le remboursement de leurs déplacements ou encore la rémunération des officiers ducaux, qu'ils soient domestiques (valets de chambre, chambellans, maîtres d'Hôtel) ou qu'ils occupent des fonctions plus importantes dans l'administration, comme les secrétaires, conseillers, les procureurs et trésoriers d'Anjou¹⁵⁹⁹. Les receveurs de la Cloison rémunèrent avec leurs propres deniers les missions de représentation ou tout autre travail d'écriture effectués en leur nom par les officiers de la Chambre. Lucas Le Fèvre, reçoit ainsi 20 lb. t. « pour ses despens, paines et travaux en pourchaçant en la ville de Paris par devers le roy nostre sire et les generaux conseillers sur les aides de la guerre une letres du roy de l'otroy de II^m deniers de l'imposition de XII d. pour livres de la ville et forbours d'Angiers pour le fait de ladicte Clouaison », mission pour laquelle il vaqua durant 3 semaines entre les

¹⁵⁹⁵ AMA, CC 4, fol. 232v.

¹⁵⁹⁶ AMA, CC 3, fol. 268.

¹⁵⁹⁷ AMA, CC 4, fol. 48.

¹⁵⁹⁸ A. ROUSSEAU, *La troisième enceinte d'Angers d'après les comptes de la Cloison (1367-1447)*, op. cit., p. 59.

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 61.

mois de mars et de mai 1380¹⁶⁰⁰. Guillaume Rayneau, obtient quant à lui 20 lb. t. « pour plusieurs lettres closes, copies de lettres et procès qu'il a fait depuis le temps de six ans touchant le fait de ladite Cloison, dont il n'avoit eu aucun paiement » (28 septembre-2 octobre 1455)¹⁶⁰¹.

Les officiers des Comptes organisent et tiennent en personne, sinon par leurs délégués, la procédure d'affermage de la Cloison et instituent le nouveau fermier. De la même façon, elle enregistre la nomination de ses receveurs ou commis¹⁶⁰². Les fermiers de la Cloison effectuent le versement du montant de leur ferme ou s'acquittent du règlement de leurs dettes à la Chambre des comptes, tel Étienne Langlois, bourgeois d'Angers, appelé devant elle pour 300 lb. t. restantes des 1 800 lb. t. prises en ferme par lui durant l'année 1373-1374. Dans un esprit d'entente avec le gouvernement urbain, l'assignation devant les gens des Comptes n'est pas fermée à l'opinion du Conseil de ville. En présence de « la plus grande et saine partie d'iceux bourgeois et habitants » d'Angers, il requiert en séance qu'Étienne Langlois soit tenu quitte des 1 500 lb. t. déjà versées « parce que la dicte ferme vaqua l'espace d'un mois et demi par défense faite par le roy que ladite Cloison ne fust levée »¹⁶⁰³. Plus largement, intégrée à la reddition des comptes, cette procédure rejoint celle des dons et rémissions faits par les gens du Conseil et des Comptes en faveur des fermiers ou receveurs de la Cloison¹⁶⁰⁴. D'ailleurs, comme nous avons pu le voir précédemment, certains officiers de la Chambre sont nommés commissaires sur le fait des comptes municipaux et perçoivent leurs gages sur les revenus de la Cloison¹⁶⁰⁵ et le dîner suivant leur conclusion est pris en charge par le receveur¹⁶⁰⁶. Ces arrangements sont reconduits tout au long de la domination princière, mais concentrent la réprobation du pouvoir royal. Dans sa lettre du 5 novembre 1478 confisquant les revenus de la Cloison, Louis XI reproche ainsi aux receveurs et gens des Comptes les « acquittez futifz et simulez et de dons, moderacions, rabais et relasches et autres lettres souz vuibre, desquelles choses ilz se sont fait

¹⁶⁰⁰ AMA, CC 3, fol. 30.

¹⁶⁰¹ AMA, CC 4, fol. 158.

¹⁶⁰² AN, P 1334⁶, fol. 204v, 24 septembre 1457.

¹⁶⁰³ AMA, CC 2, fol. 36v, 25 mai 1384.

¹⁶⁰⁴ AMA, CC 3, fol. 114 : « Pour don et remission faite par les gens du conseil et des comptes dudit seigneur et par plusieurs des bourgeois et habitanz de la ville d'Angiers à Geffroy Gandon, nagaires fermier de la Cloison qui se lieve en ladite ville de la somme de C lb. t. pour plusieurs parties et domaines que ledit Gandon a euz en ladite ferme ».

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, fol. 214, 1419-1420 : « À maistre Pierre Bricouan, pareillement commissaire sur le fait de ladite Clouaison pour ses gages dudit an », 25 lb. t.

¹⁶⁰⁶ AMA, CC 4, fol. 104.

passer et allouer plusieurs et grandes sommes de deniers », symbolisant selon lui toute la dépréciation des finances municipales¹⁶⁰⁷.

La Chambre des comptes investit également une partie des prérogatives réservées au corps de ville. Elle délivre au nom du prince un certain nombre de laissez-passer pour les marchandises des maisons nobles, de ses officiers ou bien encore de marchands étrangers¹⁶⁰⁸. Elle s'approprie les missions relatives au maintien de l'ordre public ou à la salubrité des espaces publics. Les gens des Comptes veillent à la propreté de la voirie : le 15 novembre 1466, une ordonnance émanant du Conseil et de la Chambre requiert de Jean Souenne, fermier de la Cloison, le paiement des ouvriers qui nettoient les rues d'Angers¹⁶⁰⁹. Ils cherchent encore à maintenir un niveau de salubrité pour endiguer les épidémies. Maurice Le Pelletier, licencié en médecine, reçoit ainsi 10 lb. t. « pour avoir vacqué à pluseurs malades et enfirmes en ceste ville d'Angiers et est fourbours d'icelle à la requeste de messeigneurs du Conseil du roy de Sicile et de pluseurs bourgeois de ladite ville » (1449-1450)¹⁶¹⁰. La Chambre des comptes semble également avoir été attentive à l'ordre public par le biais d'un approvisionnement régulier de torches afin d'éclairer la ville et dissuader les malfaiteurs¹⁶¹¹. Comme dans la ville de Dijon, les gens des Comptes partagent également l'initiative en termes de travaux de fortification avec le corps de ville¹⁶¹². La Chambre transmet aux receveurs de la Cloison les mandements nécessaires pour les dépenses ordonnées en faveur des officiers, artisans et autres ouvriers travaillant à l'entretien de certaines campagnes de fortification. Elle autorise ainsi Simon Giraut, maître des œuvres au portail Saint-Nicolas à percevoir les 60 lb. t. « establiz par messeigneurs de la Chambre des comptes et par plusieurs des bourgeois de la ville d'Angiers pour le desdomaigement qu'il a eues à faire lesdictes euvres du portau Saint-Nicollas »¹⁶¹³. Dans une certaine mesure, les gens des Comptes passent eux-mêmes une partie des marchés destinés à la vie de la cité. Le maître horloger Pierre Merlin « par marché fait avecques luy par les genz du Conseil et des Comptes dudit seigneur » obtient 38 lb. t. pour « dessendre et desassembler toute l'operacion du grant orloge de la dicte ville et y faire toutes reparacions »

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, fol. 243 : « Lesquelles devoient estre converties et employés aux repparacions, fortifficacions et emparemens de nostredite ville d'Angiers, et avoient et ont lesdits administrateurs et dispensateurs d'iceulx deniers lessé nostre ville en tel estat, ruyne et desolacion que quant la feismes mectre entre noz mains, elle estoit du tout deseparée, defosse et aultres fortifficacions et artillerie et estoit ligiere et aisée à surprendre ».

¹⁶⁰⁸ AN, P 1334⁶, fol. 60v, 31 mars 1455.

¹⁶⁰⁹ AN, P 1334⁸, fol. 181.

¹⁶¹⁰ AMA, CC 4, fol. 72v.

¹⁶¹¹ AN, P 1334⁶, fol. 56-56v, 5 mars 1455 ; AN, P 1334⁸, fol. 162, 11 mai 1466. Ces indispensables font partie des fournitures que doivent offrir les fermiers de la Cloison lors de leur nomination.

¹⁶¹² T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *op. cit.*

¹⁶¹³ AMA, CC 3, fol. 40, 18 août 1390.

(1401-1402)¹⁶¹⁴. L'intervention des gens des Comptes dans la gestion des travaux à caractère défensif effectués dans la ville ne se limite pas aux aspects financiers. Découlant de leurs prérogatives en matière d'entretien du domaine et des forteresses princières, leur expertise est mise à contribution afin d'encadrer certains chantiers. Jean de Cherbée, Jean le Bégut et Guillaume Aignen forment ainsi une commission « sur le fait du chemin et port qui nouvellement se fait pres la poissonnerie de ladite ville » (1396-1397)¹⁶¹⁵. Jean Le Peletier, huissier de la Chambre, est quant à lui signalé comme « commis aux euvres et reparacons des ponts de Sée » le 31 décembre 1470¹⁶¹⁶. Plusieurs officiers de la Chambre ont d'ailleurs participé à titre personnel au financement des travaux urbains ou à l'achat de matériaux : Guillaume Gorelle fournit en 1419 un certain nombre de pavés pour la dépense de la ville¹⁶¹⁷ ; Alain Lequeu, président des Comptes fait réparer à ses frais une des tours du portail Saint-Aubin à Angers, pour laquelle il reçoit 100 lb. t. (15 avril 1442)¹⁶¹⁸. Enfin, les officiers de la Chambre règlent une partie de leurs dépenses ordinaires pour le fonctionnement et l'entretien de leurs locaux sur les revenus de la Cloison. En 1452-1453, Guillaume Rayneau, clerc des Comptes est commis à recevoir 50 lb. t. « pour estre convertie et employée par les mains dudit Rayneau en plusieurs poiemens de plusieurs reparacions et ouvraiges faiz et à faire en ladite Chambre »¹⁶¹⁹. Grâce aux deniers municipaux, l'institution effectue également le paiement de la messe célébrée quotidiennement dans ses locaux (55 sous tournois)¹⁶²⁰. Ce mode de financement n'est pas spécifique à la Chambre mais bien à l'ensemble du domaine princier. Le duc d'Anjou adresse ainsi une lettre close à son sénéchal le 1^{er} février 1474 lui ordonnant de payer les frais inhérents aux réparations dans ses résidences grâce aux recettes de la Cloison¹⁶²¹.

L'ensemble des relations tissé entre le Conseil des bourgeois de la ville d'Angers et la Chambre des comptes répond donc avant tout à des échanges institutionnels révélant

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, fol. 93 ; AMA, fol. 122 : « Jean Dupuy, trésorier dudit seigneur, pour deniers à lui paieiz qui deubz lui estoit lesquelz il avoit paieiz par le commandement dudit seigneur aux habitans de la ville de Chinon pour certain traicté fait par ledit seigneur avec lesdits habitans touchant le trespas de la riviere de Loyre et les Cloisons des villes d'Angiers et de Saumur, comme plus à plain appret par lettre dudit seigneur données le III^e jour de juillet MCCCCVII pour ce cy par vertu desdites letres et quittance dudit tresorier tout cy rendues à court pour ce, C lb. t. ».

¹⁶¹⁵ AMA, CC 3, fol. 48v.

¹⁶¹⁶ AMA, CC 4, fol. 255v.

¹⁶¹⁷ AMA, CC 3, fol. 168v.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, fol. 288v.

¹⁶¹⁹ AMA, CC 4, fol. 98v.

¹⁶²⁰ *Ibid.*, fol. 104, 181 : « À Guillaume Rayneau, secretaire et clerc des comptes dudit seigneur roy de Sicile, la somme de cinquante cinq solz tournois pour le payement de la messe qui est dicte chacun jour en la chappelle de la chambre des comptes ».

¹⁶²¹ AN, P 1334⁹, fol. 277v.

l'imbrication de leurs champs de compétences respectifs. Les deux acteurs de la société angevine incarnent des forces politiques et financières qui s'attirent par un jeu de concession et de domination en constante évolution. L'équilibre de ce rapport de force ne saurait néanmoins faire taire la fréquence de leurs conflits et le changement décisif apporté par l'intervention royale dans la vie municipale angevine.

3. Chambre des comptes, pouvoir royal et bourgeoisie marchande : « une compétition des structures de pouvoir »¹⁶²².

Le dérèglement des relations entre le corps de ville et la Chambre des comptes d'Angers intervient en principe lorsque le souci d'autonomie de l'administration urbaine s'oppose aux liens d'intérêt unissant son milieu dirigeant au pouvoir ducal. La subordination de l'organisation communale et de ses revenus au pouvoir princier engendre dès la création de la Cloison l'opposition de la faction marchande. Comme l'a montré Thierry Dutour pour la ville de Dijon, la clé de ce conflit réside non pas dans le problème des relations de la ville au duc, mais dans celui des relations des bourgeois entre eux¹⁶²³. En tant que capitale politique et économique de l'apanage, la ville d'Angers réunit un centre administratif et un pôle commercial central. Grâce à son implantation géographique, elle bénéficie d'une position frontalière avantageuse sur l'axe ligérien entre la Bretagne et sa façade maritime à l'Ouest, la Touraine et le royaume de France à l'Est. La densité du réseau fluvial alentour et la fréquentation du trafic sur la Loire font de la cité angevine un carrefour incontournable dans la région et un point d'ancrage pour les marchands. La création de la Cloison, taxant les produits du commerce, a donc soulevé parmi la communauté marchande une vive résistance. Cette imposition royale, puis princière, va en effet à l'encontre de ses intérêts, d'autant plus qu'elle détenait avant son établissement le monopole du prélèvement sur l'eau en levant un droit de passage appelé « boeste ».

L'enjeu pour la Chambre des comptes et le pouvoir princier a donc consisté à négocier le sacrifice de leurs recettes fiscales et le consentement des marchands à l'impôt en vue de leur adhésion au programme politique princier. Dès 1378, la ville et le duc d'Anjou, par l'intermédiaire de la Chambre des comptes et du Conseil, passent un accord avec le procureur

¹⁶²² W. BLOCKMANS, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », dans N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre – 1^{er} décembre 1985, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 169.

¹⁶²³ T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *op. cit.*

des marchands pour s'assurer que ces deniers n'empêcheront pas la levée de la Cloison, mais ceux-ci bloquent durant quelques mois la collecte de l'impôt entre 1389 et 1390. Multipliant les actions en justice, les marchands avaient même présenté un cahier de doléances contre le renouvellement de la Cloison d'Angers à l'assemblée des États provinciaux d'Anjou à Saumur en 1430. Pour encourager le commerce, René d'Anjou avait donc ordonné à la ville de bailler sous forme de don la somme de 100 lb. t. annuelle sur les deniers municipaux et reconduit les accords avec le procureur des marchands¹⁶²⁴. Ce mode de consultation, fondé sur un système de réunions fréquentes et formelles avec la Chambre des comptes ou le Conseil, permet aux marchands de mettre en avant leurs revendications, dictées par les besoins primaires, toujours pressants de l'économie¹⁶²⁵.

Le prélèvement de la Cloison, qui s'étend jusqu'à la Loire, prend donc en charge une partie des sommes engagées par le receveur du Trépas pour les réparations des ponts de Loire aux Ponts-de-Cé¹⁶²⁶. Vital pour l'essor économique de la région, le commerce engage une grande partie des finances urbaines, elles-mêmes accaparées par les principaux représentants de cette activité, à savoir le milieu marchand, lui-même représenté en masse dans le Conseil des bourgeois. Pour cette fois, le détournement des revenus de la Cloison sert directement et conjointement les intérêts des bourgeois d'Angers et la prospérité économique du duché. Cet accord renouvelle en principe l'union des gouvernements princier et urbain.

La tension entre le gouvernement urbain d'une part, soutenu par les gens des Comptes, et la communauté marchande d'autre part, prend une toute autre dimension au milieu du XV^e siècle. Aux retards qui s'accumulent dans le rythme des redditions de comptes s'ajoutent bientôt des revendications d'autonomie financière et l'ingérence du pouvoir royal¹⁶²⁷. Engagé sur la voie de l'État moderne, le roi de France part à la reconquête d'un monopole sur l'impôt et entraîne avec les corps de ville un rapport direct en matière fiscale¹⁶²⁸. L'affirmation du pouvoir royal sollicite l'intervention croissante du roi de France dans la gestion des villes et

¹⁶²⁴ A. ROUSSEAU, « La Cloison d'Angers à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

¹⁶²⁵ W. BLOCKMANS, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », dans N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*, *op. cit.*, p. 167-181. Parmi les intérêts opposés du prince et des villes énoncés se trouvent la paix, le libre-échange, l'autonomie, la diminution des impôts, le principe d'une monnaie forte.

¹⁶²⁶ AN, P 1334⁵, fol. 176v, 31 août 1453 : ordre donné par la Chambre à Jehan Landevy, receveur de la Cloison d'Angers, de payer les ouvriers embauchés pour les réparations des ponts sur la Loire.

¹⁶²⁷ AN, P 1334⁵, fol. 10, 108v, 121v, 122 : le 10 décembre 145, les gens des Comptes examinent les comptes d'André Lesperlant pour le fait de la Cloison d'Angers, audition pour laquelle il obtient un délai le 8 janvier 1452. Une nouvelle assignation lui est présentée le 3 avril 1452 suivi d'un nouveau délai le 17 avril suivant.

¹⁶²⁸ D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, chapitre 4.

une alliance de circonstance avec la corporation marchande à Angers¹⁶²⁹. Le gouvernement urbain devient ainsi à la fin du Moyen Âge le centre d'une compétition politique, économique et sociale entre les différents acteurs de la société angevine.

Au mois de juin 1448, les « marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves et rivières descendans en icelle » obtiennent des lettres-patentes du roi de France abolissant le trépas de Loire et la Cloison d'Angers et de Saumur, tandis que le bailli de Touraine avait fait déclarer à son de trompe l'abolition de cette aide. En réaction, le procureur du duc d'Anjou s'oppose fermement à leur entérinement et débute un bras de fer d'une dizaine d'années entre le pouvoir ducal et les gens de métier. Dès 1452, le Conseil et les gens des Comptes ouvrent un débat sur la gestion des revenus de la Cloison et parvient de justesse à remporter l'approbation d'Étienne Le Breton, procureur général des marchands pour la levée de la Cloison d'Angers et du trépas de Loire¹⁶³⁰. Les répercussions sur l'administration des deniers communs sont immédiates et le sénéchal d'Anjou doit finalement émettre un mandement le 25 octobre de cette même année pour forcer l'arrêt des dépenses de Jean Landevy, fermier de la Cloison¹⁶³¹.

Durant ce laps de temps, les officiers de la Chambre sont fréquemment sollicités pour défendre les intérêts du pouvoir princier et le maintien de l'organisation communale. Ils mobilisent l'ensemble du personnel à tous les échelons de la hiérarchie. De nombreux déplacements ou dédommagements leur sont alloués entre les mois de mai et de septembre 1452 sur les deniers communs. Guillaume Rayneau, clerc des Comptes, effectue un voyage à Saumur et à Loudun pour « recouvrer certaines sommes de deniers pour partie du paiement de la despense du veage des dessusdits sire de Loué et Fournier » afin de mettre fin à l'abolition de la Cloison¹⁶³². Son clerc, Girard Nanton, procède à plusieurs travaux d'écriture touchant certains articles sur le traité et « extraitz de ceste Chambre des comptes et baillez à maistre Jehan Fournier pour porter devers le roy en la compagnie de monseigneur de Loué et autres ambaxadeurs envoiez devers ledit seigneur »¹⁶³³. Robert Jarry et Thibault Lambert, conseillers et maîtres-auditeurs vaquent quant à eux « à quérir en ladite Chambre des comptes les letres touchant le commencement de la fondacion de ladite Cloaison pour ce que les marchands

¹⁶²⁹ J.-M. CAUCHIES (éd.), *Finances et financiers des princes, op. cit.*, p. 8 : « La pression financière exercée par les princes besogneux plonge dans un embarras à la longue cruel des pouvoirs communaux que l'autorité centrale, saisissant la balle au bond, ne va pas manquer de placer sous tutelle, en leur imposant des règlements de structures et des méthodes de gestion. Non d'ailleurs sans recueillir le consensus d'élites bénéficiaires en même temps de garanties politiques et matérielles : un moindre mal en quelque sorte... ».

¹⁶³⁰ AN, P 1334⁵, fol. 122, 22 mars 1452 ; fol. 133v, 4 août 1452.

¹⁶³¹ *Ibid.*, fol. 145.

¹⁶³² AMA, CC 4, fol. 92.

¹⁶³³ *Ibid.*, fol. 93.

fréquentant la rivière de Loire avoient obtenu certaines lettres du roy nostre sire de abatre ladite Cloison, à quoy il fut empesché moiennant lesdits lettres de fondacion et que ladite Cloison touche grandement le bien et utilité de ladite ville d'Angers et de la chose publique »¹⁶³⁴. Enfin Guillaume Gauquelin, président des Comptes, se rend à Saumur devant le juge de Touraine « pour abatre à la requeste des marchans les Cloisons d'Angiers et de Saumur »¹⁶³⁵. L'affaire est régulièrement évoquée en séance de la Chambre ou du Conseil dans les années suivantes¹⁶³⁶.

Seulement en 1459, les marchands d'Angers dénoncent à nouveau le manque d'entretien au niveau de l'enceinte de la ville et aspirent à un gouvernement conjoint des fonds provenant des deniers de la Cloison en imposant 12 de leurs représentants dans la perception et la répartition des recettes urbaines¹⁶³⁷. La réponse du pouvoir princier n'est pas mentionnée dans les registres de la Chambre mais les comptes municipaux en 1461-1462, tenus par Jean Colin, « marchand demourant à la porte angevine »¹⁶³⁸, laissent penser que leurs revendications ont été entendues. Rendus le 22 janvier 1468, ils sont examinés en 6 jours et clôturés le 28 du même mois par une alliance d'officiers ducaux et municipaux assistant les gens des Comptes¹⁶³⁹. « La participation des gens de métier à la vie politique comptait parmi les conséquences les plus importantes de leur percée politique »¹⁶⁴⁰.

Pendant ce temps, le roi de France développe son influence dans le Conseil des bourgeois angevin. Le 16 août 1470, Louis XI octroie une aide financière sous forme d'impôt au niveau urbain au roi de Sicile pour ses campagnes¹⁶⁴¹, tout en multipliant les tentatives de

¹⁶³⁴ AMA, CC 4, fol. 93v.

¹⁶³⁵ AMA, CC 4, fol. 104.

¹⁶³⁶ AN, P 1334³, fol. 102-103, 9 mai 1454 : entreprise d'un certain Foulon pour rompre l'accord entre le roi de Sicile et les habitants sur la recette de la Cloison (destinée à financer les réparations de Saumur) ; fol. 118-118v°, 14 septembre 1454 : copie d'une lettre aux officiers de Saumur concernant la suspension de la Cloison d'Angers par les marchands de Saumur ; AN, P 1334⁶, fol. 19, 19 mai 1454 : Jean Pelet, procureur de Saumur est chargé d'apporter à Paris un procès-verbal évoquant le conflit entre les marchands fréquentant la rivière de Loire et la Cloison. La détermination des métiers sollicite à nouveau Robert Jarry en 1457-1458, désigné comme l'interlocuteur privilégié en cette affaire du fait de son expertise sur « l'audition, examen et closture des comptes de ladite Cloison », qu'il contrôle depuis 15 ans AMA, CC 4, fol. 178v, avril 1457-17 février 1458).

¹⁶³⁷ AN, P 1334⁷, fol. 68-68v, 7 octobre 1459 ; J. FAVIER, *Le roi René, op.cit.*, p. 507.

¹⁶³⁸ AN, P 1334⁸, fol. 136v, 18 septembre 1465.

¹⁶³⁹ Sont présents le seigneur de Beauvau, capitaine d'Angers et sénéchal d'Anjou, maître Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou, Pierre Guiot, lieutenant d'Angers, Louis de La Croix, procureur d'Anjou, Robert Jarry, Guillaume Tourneville, Jean Muret, conseillers et auditeurs, et plusieurs bourgeois de la ville.

¹⁶⁴⁰ M. BOONE, « Législation communale et ingérence princière : la « restriction » de Charles le Téméraire pour la ville de Gand (13 juillet 1468) », dans J.-M. CAUCHIES et É. BOUSMAR (dir.), « Faire bans, edictz et statuz ». Légiférer dans la ville médiévale. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 139-151.

¹⁶⁴¹ AN, P 1334⁹, fol. 118.

séduction en faveur des villes¹⁶⁴². Il accélère sa politique d'ingérence dans les gouvernements urbains du royaume, accentuant la concurrence entre les officiers du prince et la ville d'Angers¹⁶⁴³. Dans les cités proches d'Angers comme Tours, Poitiers ou Bourges, le roi de France impose ses candidats à la tête de municipalités¹⁶⁴⁴. Seulement, l'organisation communale dans le duché d'Anjou reste encore aux mains du pouvoir princier. Pour y remédier, Louis XI fit prêter serment de fidélité aux notables de la ville d'Angers lors d'une visite à Angers en 1474 et leur octroya une charte municipale au mois de février 1475, renouvelant également le prélèvement de la Cloison¹⁶⁴⁵. La création de la Mairie d'Angers met fin à l'emprise de l'administration ducal sur les finances municipales. L'audition des comptes de la Cloison est retirée à la Chambre des comptes. La comptabilité de Jean Souenne, fermier en 1470-1471 est présentée à l'Hôtel de ville le 12 décembre 1478. Inversement, les gens de la Mairie sont absents ou exclus des séances de la Chambre des comptes et du Conseil¹⁶⁴⁶. La compétition économique et sociale de la communauté marchande angevine participe donc activement à la désunion des officiers ducaux et de l'élite urbaine. Comme le suggère Albert Rigaudière, « le pouvoir princier se heurte à la réalité que représente ces communautés, des centres autonomes de gouvernement compétents pour déterminer l'ensemble des règles destinées à régir la vie de la cité »¹⁶⁴⁷.

Les tensions entre les deux partis sont palpables. Dès l'installation de la Mairie, « aucunes gens, comme bourgeois, marchands, avocats, seigneurs de l'église, conseillers et autres gens en parlèrent un peu à volonté en murmurant dudit maire, sous-maire, echevins et

¹⁶⁴² B. CHEVALIER, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », dans N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. op. cit., p. 71-85. Le succès de la politique royale réside non pas dans la mainmise autoritaire mais bien dans son effacement. Il faut apprécier les relations du roi et de ses bonnes villes en termes politiques, d'alliances et pas de subordination. Ce n'est plus l'État qui intervient dans les affaires de la ville, mais sa puissance qui est mise au service du pouvoir local.

¹⁶⁴³ À Troyes, l'année 1469 inaugure une autonomie plus grande des acteurs urbains avec l'octroi d'un échevinage à la ville par Louis XI, comme dans d'autres villes du royaume, mettant quelque peu dans l'ombre les officiers royaux (cf. C. RAGER, « Les institutions municipales troyennes au regard de leurs comptabilités : entre concurrence et collaboration des pouvoirs (XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 17 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3494>).

¹⁶⁴⁴ D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., chapitre 6. À Poitiers entre 1463 et 1470, Louis XI impose ses propres candidats dans le corps de ville et à la tête de la Mairie. À Bourges une insurrection éclate en 1474 entre les patriciens et la volonté du roi de placer ses créatures.

¹⁶⁴⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. XIV ; J. VARANGOT, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, op. cit.

¹⁶⁴⁶ Seul Jean du Château, lieutenant du maire, est signalé une unique fois le 21 avril 1477 (AN, P 1334¹⁰, fol. 92).

¹⁶⁴⁷ A. RIGAUDIÈRE, « Réglementation urbaine et "législation d'État" dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans N. BULST, J.-P. GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e)*. op. cit., p. 35-70.

conseillers »¹⁶⁴⁸ et furent bannis un temps de la ville. Parmi eux se trouvent quelques serviteurs du duc d'Anjou, notamment Jean Le Loup, avocat fiscal, et Raoulet Lemal, nommé maître-auditeur des Comptes depuis le 11 août 1473¹⁶⁴⁹. L'opposition de la Chambre se mesure également au niveau de son activité judiciaire. Ses officiers multiplient les dépenses et les appels au Parlement afin de contrer les agissements du corps de ville contre l'intégrité des finances princières perçues sur la comptabilité urbaine¹⁶⁵⁰. Pourtant, la résistance institutionnelle des gens des Comptes ne se retrouvent pas forcément dans les carrières, les réseaux ou les alliances conclus dans le milieu urbain.

B. Un croisement des milieux politiques et administratifs au sein de la ville d'Angers

« Gouverner l'espace urbain est un jeu complexe dans lequel interfèrent différents acteurs »¹⁶⁵¹ et l'intérêt porté par le gouvernement princier à l'organisation des finances municipales a largement favorisé le rapprochement des gens des Comptes et des officiers de ville, et inversement, facilite la circulation entre ces deux échelons du pouvoir. Les bienfaits de ces échanges réciproques se mesurent donc avant tout grâce aux mouvements de leur personnel : Bruno Galland estime que « le plus grand service que les villes ont rendu à l'administration savoyarde est sans conteste le renouvellement et l'enrichissement du personnel politique »¹⁶⁵². Le passage par le gouvernement communal représente une étape de choix dans les carrières des officiers de la Chambre des comptes. Il leur permet d'effectuer un premier pas dans la sphère politique princière, d'étoffer un parcours professionnel ou d'asseoir un statut social par le cumul de mandats, et de s'imposer à la direction des affaires communales grâce au prestige acquis par le service du prince¹⁶⁵³.

¹⁶⁴⁸ A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *op. cit.*, p. 11.

¹⁶⁴⁹ AN, P 1334⁹, fol. 211v.

¹⁶⁵⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 99v, 9 mai 1477 : copie d'une lettre close du Conseil aux conseillers, sollicitateurs et procureurs du roi de Sicile en Parlement concernant l'opposition de Pierre Bouteiller, receveur d'Anjou et les héritiers feu Jacquet Bremault sur les 100 lb. t. pris sur les deniers de la Cloison par le roi de Sicile, destinées à la prévôté de Saumur ; fol. 174v, 21 juillet 1478 : copie d'une lettre close de la Chambre à André Courand, procureur en Parlement pour le roi de Sicile, touchant un appel fait par Thomin Jamelot, sous-maire d'Angers à Laurent Hourdier, sergent du roi de Sicile ; fol. 259, 7 juin 1480 : copie d'un mandement du Conseil au receveur d'Anjou, Pierre le Bouteiller, pour indemniser Jean Pelet, procureur de Saumur pour un procès tenu sur la Cloison.

¹⁶⁵¹ D. CLAUZEL, I. CLAUZEL-DELANNOY, L. COULON et B. HAQUETTE, « L'activité législative dans les villes du nord de la France à la fin du Moyen Âge », dans J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* ». *Légiférer dans la ville médiévale. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 295-329.

¹⁶⁵² B. GALLAND, « Le pouvoir et la ville dans les États de la maison de Savoie (XII^e-XIV^e siècles) », *op. cit.*

¹⁶⁵³ Les officiers royaux ayant exercés des charges dans l'administration municipale des villes de Tours, Poitiers ou Bourges expérimentent les mêmes caractéristiques (cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, chapitre 10).

1. Gouvernement urbain et Chambre des comptes : la « formation d'une société au service du duc »¹⁶⁵⁴

Les critères de recrutement établis auprès du personnel des Comptes dès l'installation de la Chambre au cours des années 1360 accordent une place non négligeable aux officiers des finances municipaux. L'expérience acquise dans la gestion des deniers communs engendre l'intérêt du pouvoir princier, tout autant que celui de gagner la fidélité et le soutien des villes à l'administration ducal. Celle-ci ouvre donc son recrutement à l'élite municipale dans l'espoir de s'arroger le service d'officiers compétents et la collaboration politique et financière du corps de ville.

Cependant, le manque de maturité du gouvernement urbain d'Angers à la création de l'apanage retarde de quelques années l'assimilation des gens de ville à l'administration princière. La structuration des finances municipales à Angers étant relativement jeune, le duc d'Anjou se tourne en premier lieu vers le corps de ville implanté à Tours pour remplir les postes requis à la Chambre des comptes. La Touraine, province voisine attribuée par don viager en faveur de Louis I^{er} en 1370, est ainsi agrégée au nombre des fiefs soumis à l'autorité du prince jusqu'en 1384. Dotés d'une tradition urbaine séculaire, les officiers tourangeaux sont naturellement intégrés à la société politique angevine. On les retrouve ainsi parmi le personnel des Comptes jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Bien que son appartenance à la Chambre soit incertaine¹⁶⁵⁵, James de Rains remplit avant son arrivée en Anjou l'office de receveur général des comptes de la Cloison de Tours pour l'année 1358-1359¹⁶⁵⁶, et participe à la reddition du compte de l'année 1360-1361 le 12 janvier 1369¹⁶⁵⁷. Il apparaît à Angers en tant que garde de la Monnaie, où il est mentionné le 7 mars 1379¹⁶⁵⁸, avant d'être incorporé aux effectifs de la Chambre. Un de ses contemporains, Guillaume Aignen, effectue un parcours similaire. Il fait ses armes auprès du corps de ville de Tours à partir de 1359, accompagnant les officiers municipaux en tant que clerc jusqu'en 1373¹⁶⁵⁹, puis clerc de ville (1388)¹⁶⁶⁰. Il supervise à ce

¹⁶⁵⁴ D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op.cit.*

¹⁶⁵⁵ A. PLANCHENAULT, *La monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale 1319-1738, la juridiction de la monnaie jusqu'à 1791*, Angers, Lachèse, 1896, p. 142.

¹⁶⁵⁶ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, *op. cit.*, vol. 1, p. 1-3.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 232.

¹⁶⁵⁸ A. PLANCHENAULT, *La monnaie d'Angers... op. cit.*, p. 142.

¹⁶⁵⁹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, *op. cit.*, vol. 1, p. 159, n° 701.

¹⁶⁶⁰ L. BENOIST DE LA GRANDIERE, « Abrégé Chronologique et historique de la Mairie de Tours », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique de Touraine*, t. 47, 1908, p. 82-83 : le 22 octobre 1388, Guillaume Aignen, procureur du roi, est élu clerc de la ville de Tours avec Jacques d'Argouges et Pierre Brete. Leur roi leur donna le

titre les travaux de fortification de la cité tourangelles alors en proie à la menace anglaise. Cette expérience le mène quelques années plus tard à exercer la charge de « procureur du roy nostre sire en Touraine et commissaire pour l'audicion des comptes de la fortifficacion de la ville de Tours » (21 janvier 1365-23 août 1383)¹⁶⁶¹. Guillaume Aignen entre au service de Marie de Blois au sein du Conseil ducal (1384) avant d'accéder à la Trésorerie angevine (1387) et enfin à la Chambre des comptes (1400).

La perte du duché de Touraine entraîne la disparition progressive des officiers tourangeaux tandis que le développement des finances municipales angevines provoque une montée en puissance des gens de ville d'Angers. Parmi le personnel des Comptes nommé par l'ordonnance de Louis II en 1400, trois profils permettent de souligner l'influence du réseau municipal dans la composition de l'institution comptable. L'empreinte des officiers de finances urbains se mesure à la fois dans la carrière et la parenté des gens des Comptes. Les origines familiales de Michel de La Croix, maître-auditeur entre 1400 et 1409, tendent par exemple vers le milieu de la bourgeoisie angevine, en particulier vers Jamet de La Croix, receveur de la Cloison d'Angers (1367), membre fondateur de l'élite municipale dans les années 1370¹⁶⁶². Jean Fromont, clerc des Comptes entre 1400 et 1411, remplit quant à lui la fonction de garde de l'horloge à Angers entre 1385 et 1410-1411¹⁶⁶³ pour le compte des élus de la Cloison. Enfin, Denis du Breil, maître-auditeur des Comptes depuis 1382 et reconduit en 1400 par Louis II est peut-être apparenté à Étienne Du Breil, portier et garde de la porte Saint-Michel d'Angers (1396-1399), puis visiteur et clerc des œuvres de ladite ville (1399-1416)¹⁶⁶⁴. Comme pour le duché de Bourgogne, la bourgeoisie dijonnaise est une pépinière d'officiers princiers qui révèle l'interpénétration du service du duc et de celui de la ville¹⁶⁶⁵.

Les critères de recrutement en faveur du milieu urbain tendent à s'élargir à l'ensemble du duché jusqu'au milieu du XV^e siècle. Le 11 décembre 1453, Guillaume Barbe apparaît ainsi

pouvoir de gouverner la ville, d'exercer la juridiction de la police et de nommer des clercs et sergents pour exécuter les ordres des élus et visiter les corps de garde, aux gages de 6 livres ; on accorda aux élus 25 livres tournois.

¹⁶⁶¹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 377 ; vol. 2, p. 83.

¹⁶⁶² AMA, CC 2, fol. 34v : Jamet Delacroix fait partie d'une députation de bourgeois et habitants d'Angers qui, entre les mois de juin 1373 et juillet 1377, obtint du duc d'Anjou, Louis I^{er}, une autorisation pour élire six d'entre eux afin de régler les comptes et gérer les affaires de la ville. Il était auparavant receveur de la Cloison d'Angers (1367). AN, P 1334⁴, fol. 65v, 19 juillet 1390 : Jamet de La Croix « receveur general en Aniou d'une aide de XI^m frans octroiez à la royne en l'an mil CCCIIII^{xx}VIII ».

¹⁶⁶³ AMA CC 3, CC 4.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, fol. 51-66, 74-74v.

¹⁶⁶⁵ T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *op. cit.*

comme clerc du président de la Chambre des comptes, Guillaume Gauquelin¹⁶⁶⁶. Les représentants de ce patronyme apparaissent dès le début du siècle dans l'administration des villes angevines. Un certain Jean Barbe exerce ainsi la fonction de receveur de l'aide et du subsidie des mesures à vin de Mirebeau, ainsi que celle de receveur de la Cloison dans la dite ville¹⁶⁶⁷.

Au total, 6 officiers des Comptes bénéficient, par leur expérience professionnelle ou les origines géographiques et sociales de leur parentèle, d'un soutien du réseau municipal avant leur assimilation à la Chambre. « Grâce aux relations qu'ils vont entretenir avec le duc, certains vont parfois se hisser parmi les plus hautes sphères politiques du royaume. C'est donc un lent modèle d'intégration politique qui se met en place » dans l'Ouest du royaume de France¹⁶⁶⁸. Durant les premières années de son existence, la composition du personnel des Comptes révèle des transferts d'officiers fréquents entre l'administration princière et urbaine. L'ouverture des critères de recrutement des serviteurs ducaux révèle ainsi la perméabilité entre ces deux échelons de pouvoir. L'établissement du gouvernement princier et la mise en place de la Chambre des comptes représentent à ce titre une période particulièrement propice à la circulation des officiers : elle comptabilise dans ses rangs un des nombres les plus élevés d'officiers issus des finances municipales de toute la période (1360-1480). Cependant, les contours encore flous du corps de ville ne permettent pas de mettre en lumière des plans de carrière définis en direction des Comptes. L'élite urbaine paraît d'abord mettre à profit l'étendue et l'entrelacement de leurs relations familiales pour atteindre l'administration ducale et ses finances, bénéficiant ainsi de la nouveauté de ces échanges pour se promouvoir auprès du prince¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁶ AN, P 1334⁵, fol. 172, 188, 11 décembre 1453 : « Aujourduy XI^e jour de décembre l'an mil IIII^e LIII ont esté apportées en ceste Chambre troys lettres closes du roy de Secile avecques le double du testament dudit seigneur roy de Secile par Guillaume Barbe, clerc de monseigneur le president [...] Toutes lesquelles lettres ont esté mises ou coffre neuf de ladite Chambre ».

¹⁶⁶⁷ AN, P 1334⁴, fol. 93v, 94v, 98. Il est plusieurs fois assigné à la Chambre des comptes d'Angers pour rendre ses comptes entre le 10 décembre 1409 et le 29 mars 1410 afin de régler un litige avec les bourgeois de Mirebeau.

¹⁶⁶⁸ D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*

¹⁶⁶⁹ Dans l'espace savoyard, Guido Castelnuovo démontre ainsi que la ville représente l'expression finale des stratégies familiales ou individuelles de ses oligarchies, unies sous l'action du prince (cf. G. CASTELNUOVO, « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du 27^e congrès de la SHMESP (Rome, 1996)*, Paris, PUPS, 1996, p. 257-268 ; « Physionomie administrative et statut social ... », *op. cit.*, p. 181-192).

2. Devenir fermier de la Cloison, un investissement bénéfique dans la conduite des carrières à la Chambre des comptes

Au tournant du XV^e siècle, la circulation des officiers entre le milieu municipal et la Chambre des comptes commence à changer de paradigme. Le personnel des Comptes esquisse un premier pas vers le gouvernement urbain en convoitant notamment les fonctions de fermier ou bien de receveur de la Cloison d'Angers.

Dès 1394-1395, Jean Fromont s'essaie ainsi au monde de l'affermage et devient fermier de « l'acquit de la Clouaison de ladite ville, des deniers et marchandises entrens et passans par ycelle » avec Thomin Du Fay¹⁶⁷⁰, tandis qu'un membre de la parentèle de Jean de Cherbée, Michel de Cherbée, se distingue également aux côtés des familles de La Croix et d'Étienne Lengès, bourgeois, dans la gestion de la ferme et comptes de la Cloison¹⁶⁷¹.

L'intérêt des officiers de la Chambre pour les affaires urbaines augmente à partir des années 1430. Jean Buynart est mentionné dans l'entourage de Raoulet Robert, receveur, en 1431. Il collecte alors 100 sous tournois en son nom sur « certain taux de deniers et blez mis sus en l'année de ce present compte sur les chappitres, cinquanteniers et parroisses des ville et quintes d'Angiers »¹⁶⁷². En 1436, c'est au tour de Nicole Muret, maître-auditeur extraordinaire (1441-1453) d'apparaître aux côtés de l'officier. Brien Buynart devient quant à lui fermier de la Cloison d'Angers à la fin de l'année 1447, mais ses difficultés financières se font remarquer : l'officier, « qui n'est pas des plus riches, est elargy par les esleuz de ceste ville du consentement de l'argentier de la royne »¹⁶⁷³. Malgré l'accumulation de ses dettes et le procès encouru au Parlement, il se maintient à cette fonction jusqu'en 1453¹⁶⁷⁴.

Malgré la rareté des sources disponibles sur la Chambre et son personnel entre les années 1424-1450, le profil des officiers partage certaines similitudes. Assurément, l'attrait des gens des Comptes pour les finances municipales et le système d'affermage de la Cloison revêt un caractère financier. La majorité des officiers qui se sont risqués à investir leur fortune occupe des offices hiérarchiquement inférieurs dans le fonctionnement de l'institution et sont donc moins bien rémunérés que le reste de leurs confrères. Parmi eux, Jean Fromont (1400-1411), Jean Buynart (1437-1447) remplissent la charge de clerc des Comptes tandis que Brien Buynart (1437-1443) exerce la fonction d'huissier. L'administration municipale leur offre un moyen de

¹⁶⁷⁰ AMA, CC 3, fol. 54.

¹⁶⁷¹ AMA, CC 2, fol. 4, avril-mai 1373 ; fol. 36, 25 mai 1383 ; AMA, CC 3, fol. 27v, 9-11 juin 1379.

¹⁶⁷² AMA, CC 3, fol. 258.

¹⁶⁷³ AN, P 1334⁷, fol. 3v, août 1458.

¹⁶⁷⁴ AMA, CC 4.

compenser financièrement la faiblesse de leurs gages, tout en étoffant leur expérience dans le monde des finances. Plus qu'un choix de carrière personnel impliquant les officiers les plus modestes de la Chambre, l'investissement dans la ferme de la Cloison d'Angers revêt pour certains un véritable schéma familial. À ce titre, la succession de Jean puis de Brien Buynart à la tête de la ferme de la Cloison, et donc des finances municipales, pendant près de 20 ans est particulièrement significative.

3. Vers un avenir meilleur ? Le passage des gens des Comptes à la Mairie d'Angers

La création de la Mairie d'Angers par Louis XI en 1475 intervient dans un contexte troublé où le pouvoir royal amorce une politique d'ingérence dans le duché d'Anjou tandis que la survivance de l'apanage devient incertaine. Comme vu précédemment (chapitre 1), depuis son avènement en 1461, le roi de France multiplie ses interventions dans le gouvernement princier et investit par divers moyens les arcanes de l'administration ducal. Par le biais de ses officiers ou de contre-pouvoirs institutionnels liés notamment à l'exercice de la justice royale (baillage de Tours, juge des exempts *etc.*), Louis XI parvient à restaurer progressivement l'autorité souveraine du roi de France sur la principauté. Cette reconquête est d'autant plus facilitée par le départ définitif de René pour son comté de Provence (1471) et la disparition de ses héritiers. En 1474, la saisie provisoire du duché d'Anjou permet au pouvoir royal de consolider son assise et de débiter une opération de séduction en direction de la société politique angevine afin de s'attirer de nouveaux soutiens. Avec la création de la Mairie un an plus tard, Louis XI répond favorablement aux revendications de l'élite urbaine en mal de reconnaissance et obtient ainsi l'appui des gens de ville. Face aux officiers princiers de la Chambre des comptes se dresse désormais un véritable corps institutionnalisé, qui s'accapare la gestion des deniers communs, soustrayant ainsi la connaissance des finances municipales au duc d'Anjou.

Les conséquences sur le fonctionnement de la Chambre ont entraîné un remaniement de ses compétences et de ses critères de recrutement. L'installation de la Mairie a en effet favorisé la promotion des gens de ville vers les instances princières et a amorcé le transfert des gens des Comptes vers le corps de ville. Dès la création de la Mairie, l'attraction des charges municipales et le poids du réseau urbain sur le profil des officiers de la Chambre des comptes se font plus pressants. La nomination de Raoulet Lemal comme maître-auditeur (1473-1484) coïncide également avec le début d'une carrière dans le corps de ville. Il devient conseiller à la Mairie d'Angers dès 1475, même s'il ne laisse aucune trace dans les registres de délibérations établis

à cette période¹⁶⁷⁵. Cette double appartenance le désigne comme un intermédiaire privilégié pour les deux institutions. Il est ainsi député avec d'autres officiers des Comptes auprès du maire afin de gérer les conflits de juridiction amorcés par la création du corps de ville le 6 février 1478¹⁶⁷⁶. D'autre part, les officiers de la Chambre institués au cours de cette période développent des liens plus étroits avec les membres de l'administration municipale, en particulier les familles liées au réseau marchand. Avant sa nomination comme maître-auditeur des Comptes le 23 février 1473¹⁶⁷⁷, Simon Bréhier fut ainsi cautionné à hauteur de 1 000 livres tournois à l'office d'argenterie de la reine de Sicile par Jean Colin, marchand et futur échevin, puis maire d'Angers (21 août 1466)¹⁶⁷⁸. Les origines familiales d'Olivier Barrault, maître-auditeur (1482-1484) répondent également à ce schéma. Son père, Jean Barrault (v. 1450-v. 1484) appartient à la bourgeoisie marchande de la ville de Tours. Il s'installe vraisemblablement à Angers à la fin des années 1450 comme Commis de Jean de Neufbourg, autre grand marchand tourangeau¹⁶⁷⁹. Il est qualifié de « ciergier » et approvisionne le corps de ville en luminaire (1465-1478)¹⁶⁸⁰. Durant l'épisode de la Tricoterie, émeute populaire se déroulant à Angers en 1461, il va notamment « de nuit dans la ville remettre de la lumière »¹⁶⁸¹, puis se rend pendant un mois en ambassade auprès du roi de France pour présenter « l'excuse des gens de la ville d'Angiers de la folie faicte par plusieurs gens de mestier d'icelle ville qui avoient de leur auctorité indeue rompu les maisons des esleuz d'Angers et d'autres et fait pluseurs autres excès etc. »¹⁶⁸². Nommé par la suite capitaine de l'artillerie d'Angers, il est l'un des premiers échevins nommés à la création de la Mairie en 1474¹⁶⁸³ et s'associe avec les familles Colin et Leroy dans une affaire de teinturerie 1457¹⁶⁸⁴.

¹⁶⁷⁵ AMA, BB 1, novembre 1479 - avril 1481.

¹⁶⁷⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 144 : « A esté ordonné au tresorier d'Aniou, procureur d'Aniou, maistre Jehan Muret et Raoullet Lemal de aller devers le maire qui à present est en ceste ville pour luy dire et remonstrer les entreprinses faictes au moyen de la mayerie sur les droiz et domaine dudit seigneur roy de Sicile en ceste ville et Quincte d'Angiers, et faire avec luy s'il est possible que lesdites choses cessent ».

¹⁶⁷⁷ AN, P 1334⁹, fol. 207v^o-208.

¹⁶⁷⁸ AN, P 1334⁸, fol. 175v.

¹⁶⁷⁹ Dans la bourgeoisie marchande de Tours, nous trouvons Jean Quétier, gendre de Jean de Beaune, maire en 1487, alors que son beau-père l'avait été en 1470. Les deux hommes avaient fondé une compagnie de commerce, « la boutique de l'argenterie », spécialisée dans l'importation de l'épicerie, de la droguerie et des tissus de luxe.

¹⁶⁸⁰ AMA, CC 4, fol. 251 ; AMA, CC 5, fol. 55v.

¹⁶⁸¹ *Ibid.*, fol. 251, 4 mars 1466 : Jean Barrault, ciergier demourant à Angiers, 13 livres deue à lui pour 52 livres de cire en torches saisies pendant l'épisode de la Tricoterie où il est allé de nuit dans la ville remettre de la lumière.

¹⁶⁸² *Ibid.*, fol. 209v.

¹⁶⁸³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 208.

¹⁶⁸⁴ AN, P 1335, n^o 220, 17 mai 1457 : Concession par le duc d'Anjou à Jean Colin, Jean Barrault et Guillaume Leroy, marchands d'Angers, d'une place située au port Lignier, dans cette ville, moyennant cinq sous tournois de cens pour faire édifier une teinturerie à draps.

Les incertitudes des gens des Comptes quant à un quelconque avenir professionnel au service du pouvoir princier auraient pu orienter de nombreux choix de carrière, mais le maintien d'une Chambre des comptes royale à Angers entre 1480 et 1484 ralentit de quelques années le passage des officiers ducaux à la Mairie. Lorsque Charles VIII ordonne finalement la suppression de l'institution au mois d'octobre 1483, la plupart d'entre eux avaient anticipé leur reconversion et les transferts s'effectuent rapidement. Jean Bernard, maître-auditeur (1479-1483) devient ainsi échevin perpétuel de la ville d'Angers (12 juin 1484), avant d'être élu maire le 1^{er} mai 1485, puis en 1487 et 1488¹⁶⁸⁵. Il se distingue à diverses reprises comme un interlocuteur précieux du corps de ville en négociant habilement avec le pouvoir royal pour définir les limites institutionnelles de la Mairie¹⁶⁸⁶. Pierre Guiot, président des Comptes (1479-1480) est quant à lui élu cinquantenier en remplacement de Jean Provôt au mois d'avril 1484, puis rejoint le gouvernement urbain en tant qu'échevin le 14 septembre suivant à la place de Jean Préau¹⁶⁸⁷. Il se distingue lui aussi grâce à son rôle de médiateur, en participant notamment à une commission chargée de pacifier les relations entre la ville d'Angers d'une part, et l'Église, l'Université et les officiers du roi d'autre part¹⁶⁸⁸. En avril 1486, il accède à la tête de la Mairie à la suite de la résignation de Jean Binet. Olivier Barrault intègre plus tardivement ses effectifs. Élu échevin le 23 septembre 1496 à la mort de Jean Fallet, il est par la suite désigné maire d'Angers le 1^{er} mai 1497, puis réélu en 1504 et 1505. Au début de sa carrière municipale, Olivier Barrault se trouve néanmoins dans le cercle familial de plusieurs échevins de la ville d'Angers. Il est plusieurs fois choisi comme parrain par les familles Charpentier et Bouvery entre 1486 et 1504¹⁶⁸⁹. Il n'hésite pas non plus à placer sa fortune au service de ses fonctions. En 1503, alors qu'il tente de négocier le montant des emprunts sollicités par le roi de France, il finit par proposer de prêter 1 200 livres tournois manquantes à la ville d'Angers¹⁶⁹⁰.

¹⁶⁸⁵ R. ROBERT, *Recueil des privilèges de la ville et mairie d'Angers*, Angers, Louis-Charles Barrière (éd.), 1748, p. 26.

¹⁶⁸⁶ AMA, BB 2, fol. 49, octobre 1484 : il est chargé d'étudier les documents envoyer par monsieur de Beaujeu ; AMA, BB 2, fol. 81v, février 1485 : il faut régler les différends entre le conseil et les officiers du roi pour faire appliquer les droits de la ville, Jean Bernard rencontre à plusieurs reprises le gouverneur de l'Anjou ; AMA, BB 3, fol. 41, en août 1485, il est à nouveau chez le gouverneur pour pacifier le différend entre les différents États de la ville.

¹⁶⁸⁷ AMA, BB 2, fol. 45, 61.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, fol. 79, 81v ; AMA, BB 3, fol. 41, février-août 1485.

¹⁶⁸⁹ O. BIGUET, D. LETELLIER, « Le logis Barrault à Angers, résidence d'un riche financier sous Charles VIII », *Archives d'Anjou*, n° 8, Angers, 2004, p. 236, note 18 ; ADML, GG 170, fol. 34, 28 janvier 1490 : monseigneur le vicomte Olivier Barault et maître Jean Leroy, parrains d'Olivier, fils de Jean Bouvery, échevin, et d'Alizon sa femme avec, Guillemette, veuve de Guillaume Leroy comme marraine. Jean Charpentier le choisit comme parrain pour son fils Olivier, baptisé en 1486. Il est également le parrain d'un autre Olivier, fils de Jean Bouvery, en 1504.

¹⁶⁹⁰ AMA, BB 13, fol. 64v.

Enfin, Denis Megnin, clerc du greffier de la Chambre en 1483 remplit ultérieurement la fonction de receveur de la Cloison d'Angers de l'année 1495 jusqu'à sa mort en 1507¹⁶⁹¹, tandis que Guillaume Chevalier, clerc des Comptes (1478-1480) évolue auprès de la municipalité après 1482 tout en participant aux négociations de paix avec la Bretagne entre 1488 et 1494¹⁶⁹². Il est cité comme connétable du portail Saint-Michel d'Angers entre 1503 et 1507¹⁶⁹³.

Avec près de 7 officiers des Comptes impliqués dans le corps de ville ou les finances municipales, l'imbrication des carrières et des réseaux entre les officiers de la Chambre et ceux de la Mairie atteint son apogée entre la fin de la domination princière sur le duché d'Anjou et la suppression de l'institution comptable¹⁶⁹⁴. Ces échanges de personnel démontrent encore une fois la perméabilité de leurs fonctions et la cohésion du monde de l'office à différents échelons de pouvoir. Durant cette période d'instabilité politique et de remaniement administratif, le personnel de la Chambre des comptes encourage une communauté d'appartenance fondée sur une complémentarité des charges et des compétences. Abandonnant les anciennes rivalités institutionnelles opposant la Mairie, soutenue par le roi de France, et le gouvernement princier, les gens des Comptes entreprennent de mettre en place un certain nombre de passerelles entre les deux milieux. Les intérêts personnels sont ici sous-jacents. Les transferts concernent principalement les officiers placés au plus haut de la hiérarchie de la Chambre, soit en tant que président ou maître-auditeur. De plus, la plupart sont en place seulement depuis quelques années et ont encore besoin d'étoffer leurs expériences ainsi que leur assise sociale. Pour exemple, Jean Bernard et Pierre Guiot ont été recrutés à la Chambre en 1479 et Olivier Barrault en 1482.

¹⁶⁹¹ Voir AMA, CC 7 et CC 8.

¹⁶⁹² AMA, CC 5, fol. 151-151v ; AMA, CC 7, fol. 272-272v : « À Guillaume Chevalier, la somme de cinquante sept solz six deniers tournoys pour le rambourser de semblable somme qu'il a baillée de sa bource à ceulx qui ont porté letres missives de par ladite ville à Nantes par deux veaiges, l'une d'icelles letres touchant le prolongement de la treve, l'autre touchant la traicté et appointement fait entre le roy des romains, consenti et acordé par madame Anne de Bretagne ».

¹⁶⁹³ AMA, CC 8.

¹⁶⁹⁴ De manière similaire, les officiers royaux des finances accaparent un quasi-monopole à la Mairie de Tours dans les années 1490-1520 (cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi, op. cit.*, chapitre 10).

Conclusion Chapitre 3

Les relations entretenues par les officiers de la Chambre des comptes avec le pouvoir façonnent des pratiques de travail spécifiques à différentes échelles de gouvernement. Ces derniers mettent en place des dispositifs scripturaires ou humains permettant de défendre les intérêts princiers et la continuité de son action. L'usage de lettres de créance et/ou l'envoi de représentants auprès du duc d'Angers, permettent aux gens des Comptes de communiquer, transmettre, imposer, voire de projeter à distance la volonté princière et la voix de ses officiers. Les modes de communication développés par le personnel de la Chambre ouvrent la voix à des opportunités de collaboration ou de gestion dépassant le simple cadre de sa juridiction. Au cœur de l'espace angevin, la problématique de la distance les oblige à déployer des moyens d'échanges indirects avec le prince et les institutions qui le représentent. Faute d'initiative politique claire en la matière, les gens des Comptes n'ont conçu que des solutions internes et limitées – dans le temps ou leur portée – fondées sur la mobilité de son personnel ou des familiers du duc pour maintenir le dialogue avec le reste des territoires angevins et poursuivre cette culture de l'échange – ou du secret – si caractéristiques de la société médiévale. Avec le pouvoir royal, la diffusion de l'information et le système de renseignement mis en place par la Chambre donnent lieu à des interactions institutionnelles remarquables. L'*imitatio regis* engendre le transfert d'un modèle de gouvernement royal à l'échelle de l'apanage tandis que la veille documentaire et la clientèle princière entretenue au Parlement de Paris assurent aux gens des Comptes une relation privilégiée avec la royauté tout en leur ouvrant des perspectives de carrière. Avec l'échelon communal, la Chambre se place cette fois dans un rapport de domination. Le dialogue des officiers des Comptes avec le corps de ville se fonde ici sur des rapports de pouvoir politiques, économiques et sociaux. Oscillant entre collaboration, opposition et négociation, les finances municipales ont donné lieu à une multitude d'échanges entre la bourgeoisie, les métiers et les gens des Comptes. L'intégration progressive de ces acteurs à la société angevine et la fusion de leurs milieux sociaux respectifs ont d'ailleurs grandement contribué à la circulation des officiers entre les différentes facettes du gouvernement urbain.

PARTIE II : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION : UN MILIEU D'OFFICIERS ?

La deuxième partie de cette étude s'intéresse aux nombreux aspects relatifs au fonctionnement quotidien de l'institution et au travail de ses officiers. Elle aborde la question de la typologie des charges et de leurs évolutions par le biais d'une économie de l'office s'intéressant à la manière dont les gens des Comptes se répartissent le travail et œuvrent collectivement à la conduite des affaires princières. Cette réflexion se couple avec une étude des lieux et des rythmes de travail. L'attention portée au cadre d'exercice des officiers de la Chambre contribue ainsi à forger un sentiment d'appartenance, exacerbé par l'instauration de rites d'institutions. Ces rites s'immiscant à la fois dans le quotidien (messes), mais aussi dans le déroulement des carrières (serment).

Les résultats de l'analyse prosopographique ne pointent pas un mais plusieurs archétypes d'officiers des Comptes. En inscrivant les parcours professionnels au centre de leurs biographies individuelles, ils déconstruisent une à une chacune des étapes associées à l'occupation d'un office (conditions d'accès, durée des carrières, échelle de rémunération, pratique de cumuls, sorties de charges, *etc.*) en mesurant l'attractivités des charges et la stabilité de l'institution.

L'homogénéité de ce groupe est également appréhendée en dehors du monde de l'office. L'insertion sociale des officiers dans le tissu de la société angevine interroge ainsi l'avènement d'un esprit de corps. « Cela revient à mettre l'accent sur l'horizontalité des relations sociales, par contraste avec les représentations hiérarchiques ; sur l'informel plutôt que sur les institutions ; sur les jeux d'acteurs plutôt que sur leur statut »¹⁶⁹⁵. La cohésion des gens des Comptes est ainsi évaluée au travers de différents critères : origines géographiques et sociales, évaluation des fortunes, détail leur situation patrimoniale et de leurs investissements, contraction d'alliances matrimoniales et entretien de réseaux de sociabilité, mais aussi partage de pratiques culturelles et dévotionnelles communes.

¹⁶⁹⁵ J. -F. DORTIER (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008, p. 634-636.

CHAPITRE 4 – TYPOLOGIE DES OFFICES À LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS : NATURES DES CHARGES, ÉVOLUTIONS DES EFFECTIFS ET PRATIQUES DE TRAVAIL

Les gens des Comptes sont organisés hiérarchiquement en fonction d'un organigramme identique au reste des Chambres princières. L'identité professionnelle de chaque office se fonde sur l'accomplissement de tâches spécifiques imbriquées les unes dans les autres, ce qui assure le bon déroulement des affaires. La diversité des fonctions exercées par ces officiers offre une vision globale de la structuration d'un appareil d'État et de son évolution dans le temps. Le fil conducteur de ce chapitre revient donc à caractériser et à quantifier les différents officiers en identifiant et leurs détenteurs. Nous porterons une attention particulière au mouvement du personnel de la Chambre cherche ainsi à étudier la permanence des équipes du pouvoir et à approfondir le statut d'officier des Comptes. Après une description des grades et des fonctions occupés par les gens des Comptes, il s'agira de replacer le mouvement des offices dans la perspective historique des différents règnes de la seconde Maison d'Anjou avant d'évoquer en détail les modalités et les formes de la division du travail.

I. Composition des effectifs : revue des grades et fonctions à la Chambre des comptes d'Angers

A. Hiérarchie interne et préséance des officiers des Comptes

1. Le président

Comme la plupart des principautés à la fin du Moyen Âge, la présidence de la Chambre des comptes angevine est un phénomène tardif qui ne parvient pas vraiment à s'imposer dans la répartition des offices¹⁶⁹⁶. En un siècle d'existence, l'occupation de cette charge a souvent été irrégulière et a donné lieu à des contestations répétées de la part des officiers des Comptes.

¹⁶⁹⁶ J. KERHERVÉ, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 165-204.

En effet, la fonction de président ne fait pas partie de la composition originelle des offices institués à la création de la Chambre au milieu des années 1360¹⁶⁹⁷. Les premières traces d'un président des Comptes à Angers ne remontent qu'au début des années 1380, soit une vingtaine d'années après l'apparition des premiers officiers des Comptes. Comme le souligne Olivier Mattéoni, « le besoin de créer une présidence s'inscrit dans un contexte administratif plus général qui voit les Chambres des comptes princières fondées à partir des années 1360 se doter d'une présidence sur le modèle parisien »¹⁶⁹⁸. Cependant, contrairement à l'institution parisienne, bretonne et dans une moindre mesure, bourbonnaise, c'est le système de la simple présidence qui s'impose dans le duché d'Anjou. Le premier à avoir occupé cette fonction est Hardouin de Bueil. Né en 1353 ou 1354, sa carrière est marquée par une longévité exceptionnelle. Personnage incontournable de la scène politique et ecclésiastique en Anjou aux XIV^e et XV^e siècles, il exerce auprès des princes angevins les plus hautes fonctions de gouvernement pendant plus d'un demi-siècle, notamment celles d'évêque d'Angers (1374) et de chancelier d'Anjou, à partir de 1390. Il accède à la tête de la Chambre des comptes d'Angers avant le mois de juin 1382¹⁶⁹⁹. Le choix fait par le prince de donner la présidence des Comptes à un prélat n'a rien d'exceptionnel. Dans la principauté bretonne voisine, la fonction de premier président, instituée à partir des années 1390, est de préférence confiée à un ecclésiastique et le plus souvent à un évêque¹⁷⁰⁰. De même, les Chambres des comptes de Blois, de Berry et de Bourgogne attribuent de manière privilégiée cette fonction au chancelier de leur duc respectif¹⁷⁰¹.

Hardouin de Bueil apparaît dans les journaux de la Chambre le 26 novembre 1398¹⁷⁰², puis est renouvelé comme président et conseiller des Comptes par l'ordonnance de Louis II, datée du 31 mai 1400¹⁷⁰³. L'instabilité fréquente des appellations en matière d'offices fait

¹⁶⁹⁷ *Id.* En Bretagne également, la première génération d'officiers de la Chambre, née en 1365, ne paraît pas avoir connu de président en titre d'office. La charge de président n'apparaît pas non plus dans la charte de fondation de la Chambre du duché de Bourbon en 1374 (cf. O. MATTÉONI, « Les présidents de la Chambre des comptes de Moulins à la fin du Moyen Âge », dans J. PAVIOT, J. VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 481-493).

¹⁶⁹⁸ O. MATTÉONI, « Les présidents de la Chambre des comptes de Moulins à la fin du Moyen Âge », *op. cit.* La charge de président n'est en effet instituée à la Chambre des comptes royale de Paris qu'à partir de 1360, ce qui explique le décalage avec son apparition dans les institutions princières (cf. H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 3-9).

¹⁶⁹⁹ *JJLF*, p. 42.

¹⁷⁰⁰ J. KERHERVÉ, *L'État breton*, *op. cit.*, t.1, p. 346.

¹⁷⁰¹ J. THIBAUT, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁷⁰² AN, P 1334⁴, fol. 23v.

¹⁷⁰³ AN, P 1334⁴, pièce n° 12.

disparaître de cet acte le titre de président et ceux de maîtres-auditeurs pour privilégier un terme plus général de « conseiller ». La façon de désigner les offices n'est pas clairement établie, les fonctions, elles, existent toujours. Néanmoins, contrairement au reste du personnel des Comptes, Hardouin de Bueil n'a jamais retrouvé l'évocation de son grade dans les registres de la Chambre, même si sa présence y est régulièrement attestée jusqu'au 9 mars 1423¹⁷⁰⁴. L'évêque d'Angers meurt en poste le 18 janvier 1439, après avoir connu tour à tour l'ensemble des princes régnants de la seconde Maison d'Anjou.

La stabilité apparente d'Hardouin de Bueil dans l'office de président de la Chambre n'a pourtant pas forcément joué en faveur de la continuité de sa fonction. En place pendant 57 ans, l'officier semble avant tout exercer une charge honorifique, et, surtout, personnalisée. Celle-ci va de pair avec le statut qu'occupe Hardouin de Bueil dans la société politique angevine, néanmoins, la fonction de président des Comptes ne parvient pas à s'enraciner dans le paysage institutionnel de la Chambre. Alors que les charges de maître-auditeur, de clerc des Comptes ou d'huissier suivent un mouvement perpétuel de renouvellement, celle de président reste inséparable de l'individu qui l'occupe, limitant ainsi l'institutionnalisation de la présidence même si Hardouin de Bueil n'hésite pas à se faire régulièrement remplacer dans ses fonctions. Thibault Ruffier, abbé de Saint-Aubin d'Angers et maître-auditeur (v. 1390 – v. 1412) assure le plus souvent son remplacement en tant que premier ou plus ancien des officiers de la Chambre¹⁷⁰⁵. Jean Dupuy, ancien trésorier d'Anjou et du Maine, est également signalé comme président de séance le 28 juin 1421 et le 2 mars 1423¹⁷⁰⁶. Nommé maître-rational et président de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence le 16 avril 1419¹⁷⁰⁷, ce titre honorifique lui est peut-être accordé temporairement dans le prolongement de ses fonctions lors d'un voyage à Angers. Dans un premier temps, l'office de président est donc moins un office technique qu'un office politique servant à distinguer les grands personnages de l'administration angevine et surtout, les plus hauts gradés de la Chambre¹⁷⁰⁸. Cependant, l'existence de remplaçants extérieurs à la Chambre ne peut être totalement exclue. Jean Haucepié, secrétaire de Marie de Blois (1381-1386) et trésorier de l'Église d'Angers (1^{er} octobre 1384)¹⁷⁰⁹, tient notamment la

¹⁷⁰⁴ AN, P 1334⁴, fol. 148v.

¹⁷⁰⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t.1, p. 538-539.

¹⁷⁰⁶ AN, P 1334⁴, fol. 138v, 148.

¹⁷⁰⁷ F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 280.

¹⁷⁰⁸ O. MATTÉONI, « Les présidents de la Chambre des comptes de Moulins à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

¹⁷⁰⁹ *JJLF*.

préséance parmi les gens des Comptes à la conclusion des comptes du trésorier d'Anjou Nicolas de Mauregard entre 1376 et 1380, prérogative traditionnellement réservée au président¹⁷¹⁰.

Après la mort d'Hardouin de Bueil en 1439, la présidence reste vacante pendant quelques années, avant que René d'Anjou n'instaure véritablement la fonction de président de la Chambre des comptes en 1442. Il impose une personnalité extérieure à l'institution en la personne d'Alain Lequeu, tout juste promu archidiacre d'Angers le 19 mars 1442¹⁷¹¹. Ce dernier avait débuté sa carrière laïque dans l'administration princière en tant que secrétaire de Yolande d'Aragon de 1424 à 1434¹⁷¹², puis, alors que cette dernière prenait la direction du Conseil royal de Charles VII, avait été envoyé comme ambassadeur au congrès d'Arras en 1435 avec le trésorier d'Anjou Étienne Bernard¹⁷¹³. Resté fidèle à la seconde Maison d'Anjou, il était entré au service de René dès son retour dans le duché d'Anjou en 1437¹⁷¹⁴. Alain Lequeu est cité pour la première fois comme président des Comptes le 7 avril 1442¹⁷¹⁵. Il reste en place jusqu'à sa mort au début du mois juin 1450. La nomination de son successeur soulève cependant les premières plaintes des gens de Comptes.

Afin de respecter la dynamique de groupe initiée chez les officiers des Comptes, le choix de René se porte cette fois sur un conseiller et maître-auditeur ordinaire, Guillaume Gauquelin (1442-1450), désigné comme président le 4 juin 1450. La spécialisation de l'officier en matière de question financière favorise cette fois-ci la promotion interne. Néanmoins, l'insécurité manifeste entourant le maintien de cette fonction pousse l'officier à présenter le 14 juin suivant, en plus de ses lettres de nomination, un acte signé par René d'Anjou lui promettant la reprise de ses anciennes attributions en cas de suppression de la présidence :

« Si le cas estoit que ledit seigneur feist aucune mutacion dudit office de president [ou] autre diminucion ou restruccion en ladite Chambre en touz cas, ledit maistre Guillaume Gauquelin, conseiller et president dessusdit, selon la teneur des letres dudit seigneur roy de Sicille qu'il a presenté aux dessusdits en ladite Chambre doit

¹⁷¹⁰ AN, KK 242.

¹⁷¹¹ *FASTI*, p. 209.

¹⁷¹² AN, KK 244, fol. 5v, 28 avril 1434 : « Le XXVIII^e jour dudit mois d'avril l'an dessusdit, de Trochet, fermier de l'imposicion foraine pour l'année commençant le premier jour d'octobre MCCCCXXX par la main de maistre Alain Lequeu, secretaire de la dicte dame, dont l'un a esté baillé cedule donnée ledit jour, L livres ».

¹⁷¹³ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 48.

¹⁷¹⁴ AMA, CC 3, fol. 256-256v : lettres de nomination de Raoulet Robert, receveur de la Cloison à Angers par la reine Yolande d'Aragon (Angers, 5 décembre 1433) et confirmation de René d'Anjou, (Angers, 14 mai 1437), signé Alain.

¹⁷¹⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 443.

[retourner] en son premier office de conseiller et auditeur en icelle, que il avoit et possidoit avant que l'octroy lui [ait esté] fait dudit office de president »¹⁷¹⁶.

Par l'avancement d'un des leurs, le prince parvient à contourner le scepticisme des gens des Comptes. Comme dans d'autres principautés, l'accès à la fonction de président est réservé au premier ou au plus ancien des maîtres-auditeurs. Le nouveau président de la Chambre des comptes reste d'ailleurs 14 ans en poste, preuve de l'adhésion progressive des officiers des Comptes à ce système de promotion¹⁷¹⁷. En réalité, leurs revendications ne sont pas tournées contre les individus portés à la présidence mais bien vers les considérations financières et institutionnelles qui en découlent. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 1, le personnel de la Chambre conteste avant tout la transformation d'un titre honorifique en office coûteux (1 000 lb.t. annuelles) et l'ingérence du prince dans la composition de ses effectifs¹⁷¹⁸. La création d'un office de président ne répond pas à une quelconque revendication de la Chambre des comptes de voir augmenter ses effectifs. Elle est même contraire au fonctionnement habituel de l'institution et entraîne des frais considérables ; à eux seuls, les gages associés à la présidence représentent l'équivalent de tous les salaires des maîtres-auditeurs en 1437¹⁷¹⁹. Les difficultés de paiement des gages du président se poursuivent même après la période ducale¹⁷²⁰.

L'opposition des gens des Comptes à la présidence atteint son paroxysme à la mort de Guillaume Gauquelin en 1464. Le 29 juin de la même année, ils adressent une lettre au duc d'Anjou mettant en cause la conformité du cadre réglementaire établi par le prince. D'après eux, la dernière ordonnance concernant la composition de la Chambre (1437) ne mentionnait nullement la création d'un président. Ils insinuent ainsi que les dernières titularisations revêtaient un caractère extraordinaire et ne pouvaient pas donner lieu à une création d'office¹⁷²¹. La réaction du prince laisse croire que les arguments des gens des Comptes l'avaient convaincu un temps de l'inutilité de la présidence. Mais après une nouvelle période de vacance, René

¹⁷¹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v. Les passages reconstitués entre crochets

¹⁷¹⁷ Par la suite, seul Jean Legay (1479), maître-auditeur des Comptes entre 1477 et 1479, bénéficie d'un avancement de grade vers l'office de président.

¹⁷¹⁸ AN, P 1334⁸, fol. 214-215, 2 novembre 1467.

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, fol. 83v : « Ledit office emporte grans gaiges, c'est assavoir troys cens livres, qui est contre vostre dite ordonnance et autant comme prennent les troys auditeurs ordinaires, nous vous en advisons pour notre descharge, vous en ferez tout ainsi que sera vostre plaisir ».

¹⁷²⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 77v-78, 16 avril 1481 : copie d'une lettre de Louis XI ordonnant la délivrance des gages de Jean Bréhier.

¹⁷²¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v.

désigne Jean de La Vignolle, cleric et greffier en la cour du lieutenant du sénéchal d'Anjou depuis 1425, à la tête de la Chambre le 2 novembre 1467, quelques jours après sa nomination en tant que président de la cour des Grands Jours d'Anjou (30 octobre 1467). Dans la lettre de nomination, le prince rappelle les difficultés que posent l'absence d'un président pour la gestion de son domaine et l'originalité de la situation angevine :

« Comme depuis le trespas de feu maistre Guillaume Gauguelin, en son vivant notre conseiller et president de noz Comptes à Angiers, ledit office ait esté vacant et encores n'y aions pourveu parce que aucuns nous ont donné entendre que ledit office n'estoit necessaire en ladicte Chambre, au moien duquel donne entendre nous aions depuis laissé pourveoir audit office, et par certaines noz lettres aions ordonné et voulu que delors, en avant ledit office ou tiltre de president fust aboly et adnullé et que seulement en notre dite Chambre presidast et eust le premier lieu, le plus ancien de noz conseillers et auditeurs en icelle, laquelle notre ordonnance, comme puis nagueres nous a esté remonstré, a esté et est en notre grant preiudice et en ravalement et diminution des droiz, prerogatives, preeminences et auctoritez de notre pays et duchié d'Anjou, mesmement que en noz autres pays et seigneuries avons offices en tiltre de presidents en pareille vacacion de Comptes »¹⁷²².

Fort du soutien princier, Jean de La Vignolle reste en poste jusqu'en 1477 avant d'être destitué pour des raisons politiques, étant trop « grandement pourveu au service de monseigneur le roy »¹⁷²³. La déloyauté du président des Comptes envers le duc d'Anjou s'ajoute ainsi à la récurrence des critiques internes et à un manque de légitimité institutionnelle jamais comblé. La composition de la Chambre n'a jamais été modifiée pour inclure la fonction de président dans la hiérarchie des officiers des Comptes.

S'ensuit une période de grande instabilité. Sur les 8 présidents recensés entre 1382 et 1483, 4 d'entre eux se succèdent entre 1477 et 1483. James Louet (1477-1478), Jean Legay (1479) et Pierre Guiot (1479-1480) sont récompensés des nombreux services rendus dans l'administration angevine par leur entrée à la Chambre ou par leur promotion. La présidence devient en quelque sorte l'aboutissement d'un *cursus honorum* pour les officiers de finances ou

¹⁷²² AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

¹⁷²³ AN, P 1334¹⁰, fol. 115v, 11 août 1477.

de justice du duché dont les états de service, l'expérience et l'âge avancé, agissent comme autant de formes de recommandation¹⁷²⁴.

Après le rattachement de l'apanage au domaine royal et la création d'une Chambre des comptes royale à Angers, Louis XI conserve à son tour l'office de président et y institue Jean Bréhier, dont la carrière nous est mal connue. Les informations regroupées à propos de l'officier nous informent qu'il est le fils d'un ancien maître-auditeur des Comptes passé au service du roi, Simon Bréhier, évoluant dans le réseau de Jean Bourré, trésorier de France.

Au total, 8 présidents de la Chambre des comptes se sont succédés entre 1382 et 1484 : Hardouin de Bueil (1382-1439), Alain Lequeu (1442-1450), Guillaume Gauquelin (1450-1464), Jean de La Vignolle (1467-1477), James Louet (1477-1479), Jean Legay (1479), Pierre Guiot (1479-1480) et Jean Bréhier (1480-1484).

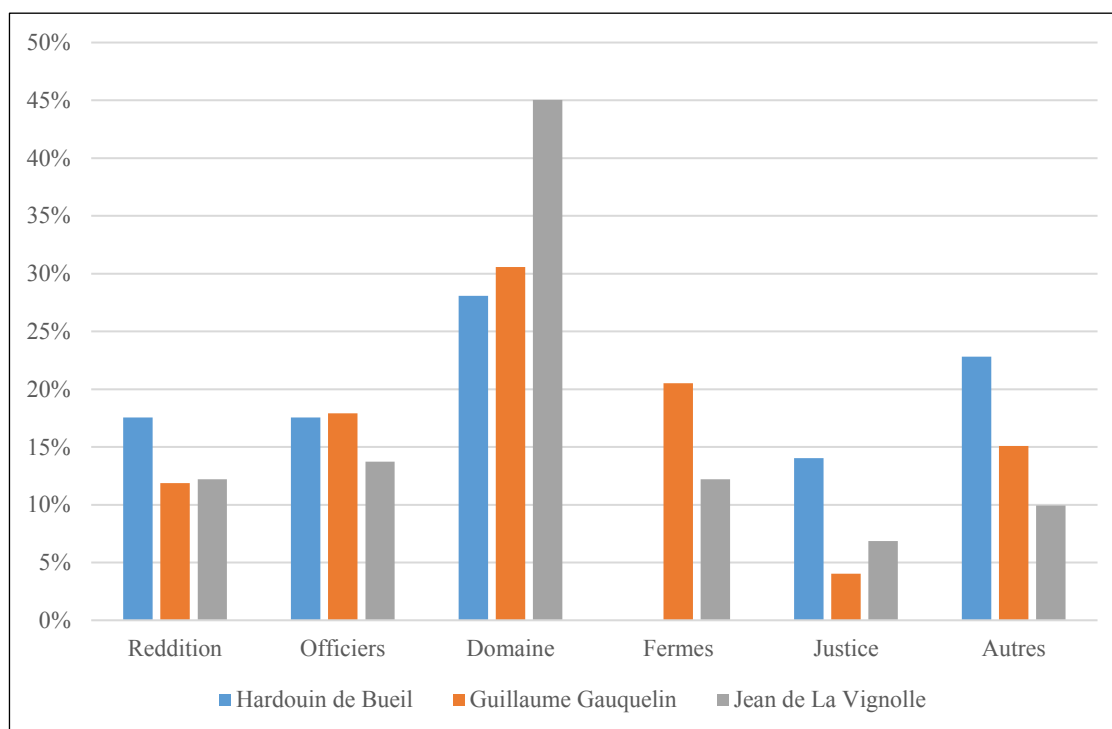
Le président de la Chambre des comptes est placé au sommet de la hiérarchie des offices, mais la question de son rôle réel dans le fonctionnement quotidien de l'institution s'est posée à plusieurs reprises, notamment parmi l'institution bretonne¹⁷²⁵. Selon les recherches effectuées par Jean Kerhervé, le président devait avant tout « faire prévaloir la ligne administrative et les directives émanées du Conseil »¹⁷²⁶. En Anjou, la fonction de conseiller ducal détermine en effet en grande partie les attributions de cette charge. Si la présence du président se fait plutôt rare dans les séances de la Chambre, son assiduité au Conseil est quant à elle plus régulière. 54,4 % des séances auxquelles participent Hardouin du Bueil se déroulent ainsi au Conseil tandis que Guillaume Gauquelin est mentionné dans 47,7 % des séances enregistrées dans le registre tenu par les conseillers. Cette participation active au Conseil fait écho aux principales motivations institutionnelles du président, celles de défendre au nom de la Chambre les intérêts du prince. Comme l'indique le graphique ci-après, la gestion des affaires domaniales et

¹⁷²⁴ Nous laissons le détail de leurs carrières respectives pour le chapitre réservé aux parcours professionnels des officiers des Comptes (chapitre 6).

¹⁷²⁵ J. KERHERVÉ, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », *op. cit.*

¹⁷²⁶ J. KERHERVÉ, *L'État breton, op. cit.*, t.1, p. 360.

financières accapare ainsi la majorité des séances auxquelles il assiste. Curieusement, il est largement absent des sessions faisant appel au pouvoir de justice de la Chambre¹⁷²⁷.



Graphique 14 : Taux de participation des présidents aux séances de la Chambre des comptes selon les thématiques abordées dans celles-ci

Dans la lignée du modèle parisien, le président est institué « pour le gouvernement, conduite et discipline »¹⁷²⁸ des officiers de la Chambre, et plus généralement de tous les officiers du prince. Il est systématiquement présent lors de la réception du personnel des Comptes, mais d'autres serviteurs viennent également devant lui pour confirmer leur entrée en charge, prêter serment d'allégeance au duc d'Anjou, ou bien encore pour produire leurs cautions et leurs garants. Ce sont, pour la plupart, des officiers de recettes qui ont à justifier financièrement de leurs fonctions devant la Chambre des comptes. Ils possèdent des charges aux statuts variés : offices ordinaires ou extraordinaires, fonctions domestiques, administratives ou artisanales, gagées ou affermées, les profils sont nombreux. Entre 1450 et 1454, Guillaume Gauquelin rencontre ainsi les notaires du tabellionage d'Angers au sujet des revenus du sceau des contrats, les fermiers de la prévôté de Loudun et d'Angers, celui du trépas de Loire, le receveur d'Anjou, le chancelier, en charge de l'émolument des sceaux de la justice, le garde de

¹⁷²⁷ Les différentes thématiques présentées dans le graphique 11 reprennent les éléments de catégorisation retenus dans le cadre du dépouillement des notices tirées des différents journaux de la Chambre des comptes d'Angers.

¹⁷²⁸ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 3.

la sépulture du roi de Sicile et les taverniers d'Angers. Le président des Comptes prend aussi part aux décisions entourant la délivrance des gages, la destitution des officiers et la configuration générale du personnel au service du duc, comme prescrit par l'ordonnance donnée sur la composition du Conseil en 1453¹⁷²⁹.

En matière de reddition de comptes, les présidents ne participent pas vraiment aux tâches techniques du contrôle comptable¹⁷³⁰. Ils encadrent surtout le rythme des procédures en assistant aux séances menées en présence des comptables et portent la voix des gens des Comptes lors de leurs confrontations. Dans les registres de la Chambre, ils sont ainsi majoritairement présents lors des assignations données aux receveurs pour venir rendre leurs comptes, aux octrois de délais et surtout, à la conclusion finale de leurs exercices. Entre 1391 et 1415, l'abbé de Saint-Aubin, président remplaçant d'Hardouin de Bueil assiste ainsi de manière quasi-systématique à la clôture des comptes du receveur de la Cloison d'Angers¹⁷³¹.

2. Les maîtres-auditeurs des Comptes

Dans le duché d'Anjou, les maîtres-auditeurs sont à tout point de vue les personnages clés de la Chambre des comptes. Historiquement, ce sont les premiers officiers à apparaître dans la composition de l'institution. Ils émergent au milieu des années 1360 en même temps que les premiers indices du fonctionnement de la Chambre. Olivier Le Chastelain (v. 1367) et Jean de Faremoustier (1368) exercent ainsi la charge de « maistre de la Chambre des comptes »¹⁷³². Ce dernier enregistre la transcription d'un acte princier dans le livre-mémoire de la Chambre des comptes *incepto a prima januarii MCCCLXVII*¹⁷³³. Alors que Louis I^{er} recourt de manière privilégiée à l'expression « gens de nos Comptes »¹⁷³⁴, l'appellation de « maître de la Chambre » reste utilisée en 1376 pour désigner les offices de Pierre Bonhomme (1376-1387), Jean Le Bégut (1376- v. 1402), Boniface Lamirault (1376-1379) et Jean de Cherbée (1376- v. 1402), ainsi que celui de Nicolas de Mauregard en 1379¹⁷³⁵. Dans le journal du chancelier Jean Le Fèvre (1381-1388), le terme d'« auditeur » est réservé au personnel de la Chancellerie princière, si bien que la fonction d'auditeur des Comptes n'est signalée qu'à l'extrême fin du

¹⁷²⁹ AN, P 1334^s.

¹⁷³⁰ J. KERHERVÉ, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », *op. cit.*

¹⁷³¹ AMA, CC 3.

¹⁷³² A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, *op. cit.*, p. 25-26, 66.

¹⁷³³ ADML, H 2521.

¹⁷³⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, *op. cit.*, t. 2, p. 479-481.

¹⁷³⁵ AN, KK 242, fol. 25v, 53v-54, 99v.

XIV^e siècle. Marie de Blois et Louis II nomment ainsi Lucas Le Fèvre comme « auditeur de leurs comptes » le 17 mai 1399¹⁷³⁶. Un an plus tard, l'ordonnance du 31 mai 1400 écarte cette dénomination pour lui préférer celui de « conseiller », mais le registre de la Chambre continue néanmoins à désigner les officiers concernés par celui d'« auditeur ». À la reprise des journaux en 1450, deux appellations sont utilisées en alternance jusqu'à la suppression de la Chambre, à savoir celles de « maître-auditeur » ou d'« auditeur des Comptes ». Comme l'ont montré de nombreuses études sur les Chambres des comptes princières, la diffusion du titre de maître des Comptes n'est pas forcément due à un processus d'imitation avec le modèle parisien. À Moulins, Grenoble ou encore Vannes, son utilisation était en réalité banale et servait à marquer « une opposition nette avec les clerks des Comptes »¹⁷³⁷.

Numériquement, les maîtres-auditeurs représentent le groupe le plus important de la Chambre. Parmi les 54 officiers recensés, 37 d'entre eux ont exercé cette fonction à un moment ou à un autre de leur carrière. Les maîtres-auditeurs forment le corps permanent de la Chambre et sont fédérés en une forme d'organisation collégiale qui prend en charge l'ensemble des prérogatives de cette institution et son activité de référence, à savoir l'audition des comptes. Sollicités quotidiennement par une multitude d'affaires, l'intervention des maîtres des Comptes suggère en cela une répartition thématique, spatiale ou temporelle du travail. Le partage des tâches constitue ainsi la dernière partie de ce chapitre.

La charge de maître-auditeur est l'essence même de l'institution princière, ce qui explique qu'elle ait subi les plus fortes variations en termes d'effectifs. Entre 1368 et 1376, la Chambre compte de 2 à 4 officiers, mais elle atteint un nombre record de huit maîtres-auditeurs en 1400 avant de chuter de moitié dans les premières années du règne de René (1442). Grâce à l'apparition des charges extraordinaires, l'institution augmente momentanément leur nombre à 6, mais la mainmise du pouvoir royal amorce un retour à l'organisation du milieu du XV^e siècle.

L'appartenance au corps des maîtres-auditeurs revêt une diversité de statuts, ce qui rejoint sans doute les questions de vocabulaire à géométrie variable. L'instabilité de certaines charges rend difficile l'appréciation globale du nombre d'individus en exercice et la réglementation en la matière. Six d'entre eux sont évoqués de manière ponctuelle dans les registres de la Chambre et quatorze autres effectuent un court passage parmi les gens des

¹⁷³⁶ AN, P 1334⁴, fol. 27.

¹⁷³⁷ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, op. cit., p. 123-124, d'après O. MATTÉONI, *Servir le prince*, op. cit., p. 206 ; A. LEMONDE, *Le temps des libertés*, op. cit., p. 189 ; J. KERHERVE, *L'Etat breton*, op. cit., p. 352-368 ; H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. XXII.

Comptes (moins de dix ans). Quatre maîtres-auditeurs bénéficient également d'une condition particulière, celle d'officiers extraordinaires.

a. Les maîtres-auditeurs ordinaires

Les charges de maîtres-auditeurs ordinaires varie en fonction des besoins de la Chambre, les dispositifs réglementaires mis en place par le duc d'Anjou ou selon son bon vouloir. Ils respectent cependant entre eux une hiérarchie fondée sur l'ancienneté et l'expérience acquise dans cette fonction.

Le titre de premier auditeur des Comptes existe dès la fin du XIV^e siècle. Le premier officier à en bénéficier est Thibault Ruffier, abbé de Saint-Aubin d'Angers (v. 1390 – v. 1412) qui remplace le président lorsque ce dernier est absent¹⁷³⁸. Conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes entre 1442 et 1450, Guillaume Gauquelin, promu président après cette date, s'assure auprès du duc de garder une place significative au sein de l'institution en cas de suppression de son office. Le 27 juin 1450, René confirme qu'il « doit [retourner] en son premier office de conseiller et audicteur en icelle, que il avoit et possidoit avant que l'octroy lui [ait esté] fait dudit office de president, lequel premier lieu, selon les lettres dudit seigneur qui sont cy dessoubz escriptes il [doit] avoir le plus anxien lieu et premier de touz les audicteurs qui aujourd'hui sont »¹⁷³⁹. À sa suite, aucun officier ne réclame officiellement le titre de premier auditeur mais d'après la fréquence et l'ordre d'apparition des maîtres-auditeurs dans les registres de la Chambre et du Conseil à partir de 1450, la préséance revient à Robert Jarry, suivi de Thibault Lambert et de Guillaume Bernard¹⁷⁴⁰. Pourtant, comme le souligne Marie-Laure Redondin, l'ancienneté ne semble pas avoir toujours été de règle dans la détermination de la préséance. Guillaume Tourneville, qui succède à Thibault Lambert comme maître-auditeur, conserve le second poste de la Chambre devant Guillaume Bernard alors que ce dernier le devance de 8 ans dans sa carrière¹⁷⁴¹.

Le premier auditeur des Comptes reste surtout un titre honorifique qui permet à son détenteur de présider les séances de la Chambre lorsque le président est absent. Cette pratique,

¹⁷³⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t.1, p. 538-539.

¹⁷³⁹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

¹⁷⁴⁰ De nombreuses études de cas mettent en avant la présence répétée et régulière de Robert Jarry dans les registres de la Chambre, cf. F. AUGUET, *La Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁶, fol. 165-229, 1456-1458)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974, p. 222 ; R. PICOT, *Étude de registre de la Chambre des comptes d'Anjou (Archives nationales, P 1334⁹, fol. 62-100, 1470-1471)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1973.

¹⁷⁴¹ M.-L. REDONDIN, *Le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers (1454-1482)*, *op. cit.*, p. 18-20.

est entérinée par René à la mort de Guillaume Gauquelin en 1464. Le duc d'Anjou déclare « par certaines noz lettres aions ordonné et voulu que de lors en avant ledit office ou tiltre de president fust aboly et adnullé et que seulement en notre dite Chambre presidast et eust le premier lieu le plus ancien de noz conseillers et auditeurs en icelle »¹⁷⁴². Robert Jarry continue sans doute d'exercer cette fonction avant que Guillaume Tourneville ne prenne sa suite en 1473. Au moment d'exécuter son testament le 22 juillet 1477, le journal indique que le premier auditeur avait aussi pour mission de garder les clés du bâtiment réservé au travail et aux séances de la Chambre :

« Messire Jehan Cailleau, curé d'Arrablay, maistre Michel Santier, curé de Maunasson, maistre Michel Tourneville, curé de Brion, executeurs du testament de feu maistre Guillaume Tourneville, archiprebtre d'Angers, conseiller et audicteur des Comptes ont apporté en la Chambre desdits comptes quatre clefs, l'une du grant huys de l'antrée de ladite Chambre, une de la chambre où est le boys, l'autre clef qui est d'une fenestre où sont les advez de Myrebeau et ung locquet du guischet de l'antrée de la grant porte de ladite Chambre des comptes »¹⁷⁴³.

Institué conseiller et maître-auditeur ordinaire le 3 août 1479 par René d'Anjou, Jean Bernard est promu à son tour premier officier de la Chambre devant le reste de ses confrères. Dans sa lettre de nomination, le prince précise « que en l'absence de nostredit conseiller et president Jehan Legay, iceluy Jehan Bernart rexidant le lieu dudit feu maistre Guillaume Tourneville, qui au temps de son trespas estoit le plus ancien en nostredite Chambre, preside et ait le lieu de president »¹⁷⁴⁴. Il est chargé de rassembler les gens des Comptes et mettre en délibération les affaires de la Chambre afin d'y faire conclusion selon l'opinion générale. Jean Bernard est confirmé par Louis XI à la Chambre des comptes royale d'Angers et conserve le titre de premier conseiller et maître-auditeur (13 septembre 1480)¹⁷⁴⁵. Le roi de France instaure le même fonctionnement et la même hiérarchie au Conseil d'Anjou. Dans ses lettres de réformation datées du 10 août 1483, il met en place deux réunions hebdomadaires tenues par « ledit president ou autres le premier ou plus ancien de nosdits conseillers apres ledit president sera advisé et fait assavoir pour donner ordre et provisions aux choses necessaires à la conservacion de nosdits droiz et autres matieres urgentes, selon l'exigence des cas et choses

¹⁷⁴² AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

¹⁷⁴³ AN, P 1334¹⁰, fol. 106.

¹⁷⁴⁴ *Ibid.*, fol. 226-226v.

¹⁷⁴⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 2v.

qui pourront avenir »¹⁷⁴⁶. René avait quant à lui confié à Louis de Beauvau le titre de « premier et principal de nostredit Conseil », sans pour autant lui confier le titre de président de la Chambre des comptes¹⁷⁴⁷.

b. Les maîtres-auditeurs extraordinaires

La charge de maître-auditeur extraordinaire n'est apparue que tardivement dans les effectifs de la Chambre. Le premier officier à en avoir bénéficié est Nicole Muret. Évoluant sans fonction précise dans l'entourage de Robert, receveur général des deniers de la Cloison d'Angers (1436), il fait son entrée comme officier surnuméraire vers 1441-1442 en attendant la libération d'un office ordinaire. Sa nomination accompagne le remaniement de l'institution engagé par René d'Anjou en s'ajoutant à la création de la charge de président. Le caractère extraordinaire de la charge de Nicole Muret se manifeste à une seule reprise, à savoir lors de sa résignation au profit de son fils, Jean Muret le 3 mai 1453 : « Neantmoins que on peust ou puisse l'en dire que ladite charge et retenue dudit maistre Nicole Muret en ladite Chambre ne soit ordinaire ne acoustumée »¹⁷⁴⁸. Jusqu'à cette date, il est donc intégré au nombre des offices ordinaires et ses missions ne diffèrent pas des autres. Jean Muret hérite de la situation de son père et poursuit le même engagement envers les gens des Comptes. Il fait preuve d'une grande assiduité aux séances de la Chambre, mais il lui faut attendre le 23 juillet 1477 pour obtenir la charge de maître-auditeur ordinaire, avec l'entièreté des gages associés à cet office¹⁷⁴⁹.

Contrairement à la Chambre des comptes de Paris, le nombre d'offices surnuméraires ne s'est jamais accru de manière incontrôlable. Entre 1443 et 1453, Nicole Muret est le seul à détenir une fonction extraordinaire. La promotion de Jean Alardeau à la recette ordinaire d'Anjou et la transformation probable de sa charge introduit cependant un nouvel office extraordinaire. Jean Alardeau est signalé comme conseiller et maître-auditeur lors de l'institution de Guillaume Gauquelin le 27 juin 1450¹⁷⁵⁰, mais son passage par l'institution reste éphémère. Il effectue sa dernière apparition en séance le 15 juin 1452¹⁷⁵¹. Le 30 juin 1452, René ordonne à la Chambre de suspendre Person Muguet, receveur d'Anjou, en raison des nombreuses dettes trouvées dans ses comptes. Afin de pallier son absence, Jean Alardeau est

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, fol. 214-215.

¹⁷⁴⁷ AN, P 1334⁵, fol. 193, 8 mai 1453.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, fol. 160v.

¹⁷⁴⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 90-90v, 111-111v.

¹⁷⁵⁰ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, fol. 130v.

nommé par commission le 1^{er} juillet 1452¹⁷⁵². Coupant court au délai précédemment fixé par le duc pour la clôture de la recette ordinaire (le 1^{er} octobre 1452), il obtient des lettres de nomination le 10 août 1452 et se présente pour leur enregistrement le 25. Le président de la Chambre lui demande alors de renoncer à son office d'auditeur¹⁷⁵³. Jean Alardeau est donc finalement remplacé par Pierre Leroy, qui n'obtient qu'un poste de maître-auditeur extraordinaire¹⁷⁵⁴, portant à deux les offices surnuméraires. Devant occupé le premier office ordinaire vacant, sa régularisation est néanmoins contrariée en 1458. Suite au décès de Thibault Lambert, les gens des Comptes lui préfèrent Guillaume Prévost (ou Provost), seigneur de Bonnezeaux et maître des requêtes de l'Hôtel du roi de Sicile¹⁷⁵⁵, plaidant ainsi en faveur de ce dernier auprès du roi de Sicile¹⁷⁵⁶. À la mort du président Guillaume Gauquelin, il profite de la réorganisation du personnel pour obtenir enfin sa titularisation en tant que conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes (29 juillet 1464)¹⁷⁵⁷.

Le dernier officier détenteur d'un office surnuméraire fut Macé Gauvaing. Le 19 septembre 1479, René d'Anjou délivrait la lettre de nomination de Pierre Guiot à la présidence des Comptes angevins et soutenait la création d'un office de maître-auditeur extraordinaire, auquel il désigna son secrétaire¹⁷⁵⁸. Initialement institué dans l'attente d'un poste vacant, Macé Gauvaing n'est cependant jamais confirmé dans ses fonctions et la mort du duc d'Anjou le 10 juillet 1480 met fin à ses chances de les exercer. Par ailleurs, il n'est pas retenu par Louis XI dans la composition de la Chambre des comptes royale d'Angers.

¹⁷⁵² AN, P 1334⁵, fol. 132v : « pour laquelle chose faire et excercer par commission ledit seigneur a donné la charge à Jehan Alardeau, son secretaire, duquel par les gens des comptes sera prins le serment et la caucion pour ce necessaire ».

¹⁷⁵³ *Ibid.*, fol. 137v-138.

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, fol. 139 : « Comme l'office de l'un de noz conseilliers et maistre auditeur en nostre Chambre des comptes à Angiers soit vacant tant par pure et simple resignacion faicte en noz mains par nostre bien amé secretaire maistre Jehan Alardeau, dernier possesseur d'iceluy, comme par l'acceptation par luy faicte de l'office de nostre receveur ordinaire d'Anjou ».

¹⁷⁵⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 425 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, *op. cit.*, t. 4, p. 175.

¹⁷⁵⁶ AN, P 1334⁷, fol. 13.

¹⁷⁵⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, *op. cit.*, t. 4, p. 271 ; AN, P 1334⁸, fol. 103.

¹⁷⁵⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 260, 19 septembre 1479 : « Toutesvoys nous ne le voulons et n'entendons estre fait pour l'avenir jusques à ce que nostre amé et feal secretaire Macé Gauvaing soit pourveu et en possession du premier office vacquant de maistre auditeur ordinaire en nostredite Chambre des comptes [...] en actendant icelle l'avons crée, institué et ordonné auditeur extraordinaire en nostredite Chambre aux gaiges ou pension de cent livres tournois par an, à iceulx avoir et prandre par les mains de nostredit receveur ordinaire present et à venir sur ladite somme de III^e livres tournois dudit office de presidant ».

3. Les clercs des Comptes

Les clercs des Comptes représentent le second groupe en termes d'effectif au sein de la Chambre : 14 d'entre eux sont comptabilisés entre 1373 et 1484. Ils apparaissent dans les années suivant l'installation de l'institution, à un moment où la diversification des offices est manifeste. La charge de clerc des Comptes émerge aux côtés des maîtres en 1373, celle d'huissier en 1376 et celle de président en 1382.

À l'origine, deux officiers sont institués simultanément. En effet, Lucas Le Fèvre et Étienne Buynart exercent cette fonction avec une grande constance jusqu'à la venue de Louis II à Angers en 1400. L'ordonnance émise lors de son séjour reprend les dispositions mises en place par le fondateur de la seconde Maison d'Anjou et deux clercs des Comptes sont alors désignés : il s'agit de Gilet Buynart et Jean Fromont. L'instabilité des offices dans les premières années du XV^e siècle bouleverse néanmoins la composition du personnel de la Chambre et augmente le nombre de clercs des Comptes. Gilet Buynart est vite promu maître-auditeur (v. 1403) et Pierre Bricolan prend sa suite comme clerc des Comptes en marquant de son empreinte la tenue du journal de la Chambre (1397-1424)¹⁷⁵⁹. Guillaume Leroy rejoint à son tour ces deux clercs en faisant une brève apparition (1405-1408) à cet office. Jean Fromont disparaît des sources vers 1411 ; Jean Herbelin prend rapidement sa suite. De même, Jean Lohéac succède à Pierre Bricolan après sa promotion comme maître-auditeur (1412). Le nombre de clercs des Comptes revient finalement à son effectif initial, et tend même à diminuer. Jusqu'en 1442, Guillaume Gorelle et Jean Buynart occupent seuls et consécutivement cette charge. Celle-ci est brièvement doublée entre 1442 et 1445 avec la présence de Jean Leroyer, mais après cette date, un seul clerc des Comptes est retenu jusqu'à la suppression de la Chambre des comptes d'Angers en 1483-1484. La bonne tenue de ses registres est généralement attribuée à Guillaume Rayneau, qui a tenu 6 des 8 mémoriaux entre 1451 et 1478 et dont le travail est encensé par le roi de France en personne lors de la création de la Chambre des comptes royale d'Angers aux environs du 14 septembre 1480.

Comme nous le décrivons dans un article s'intéressant aux pratiques de l'écrit, « la répartition des tâches au sein de la Chambre leur a en effet attribué très tôt un rôle rédactionnel prépondérant dans le fonctionnement de l'institution. Les missions développées dans le cadre

¹⁷⁵⁹ Le nombre de signatures apposées par l'officier dans le registre lui consacre une place de premier choix parmi les clercs des Comptes recensés à cette période. Avec plus de 120 paraphes, Pierre Bricolan est certainement l'un des officiers qui possède le rapport à l'écrit le plus fréquent. Viennent après lui Gilet Buynart (plus de 50 signatures) et Jean Lohéac (plus de 30 signatures).

de leur fonction sont multiples et diversifiées »¹⁷⁶⁰. La première d'entre elles consiste à tenir et mettre au propre les instruments de travail de la Chambre. Les clercs des Comptes prennent en note le déroulement et la conclusion des audiences en les retranscrivant sous forme de notices dans les journaux de l'institution. Ils y apposent de manière quasi-systématique leurs seings manuels. À partir de 1453, la dénomination de leur office commence à se diversifier. Les clercs des Comptes sont intégrés au Conseil ducal en tant que « secrétaire », puis comme « greffier du Conseil et clerc desdits Comptes »¹⁷⁶¹. Désignant « toute personne chargée des enregistrements et des écritures »¹⁷⁶², l'usage du terme de greffier est directement emprunté à la Chambre des comptes de Paris¹⁷⁶³. Comme leurs homologues, les clercs des Comptes d'Angers réceptionnent la correspondance administrative de la Chambre, collationnent les actes princiers et expédient tous les mandements, les ordonnances ou les quittances émis au nom des gens des Comptes avec la formule consacrée : « ainsi signé du commandement de mes seigneurs des comptes à Angiers »¹⁷⁶⁴.

Le reste de leurs prérogatives est consacré à la conservation des archives. Comme à la Chambre des comptes de Dijon, de Savoie et de la principauté Bourbonnaise, cette tâche incombe aux « clercs des Comptes et garde du trésor »¹⁷⁶⁵. Mais il n'est pas non plus rare que la conservation des archives soit confiée à un personnel plus qualifié : à Aix-en-Provence, ce sont les maîtres rationaux, également appelés archivaires, qui assuraient cette mission¹⁷⁶⁶. À Angers, les clercs sont particulièrement responsables de l'organisation générale des fonds et du mouvement (prêts/retours) des documents. Ainsi lorsque Jean Le Peletier, huissier de la Chambre, se rend à Paris pour apporter trois lettres à faire expédier par les gens des Comptes du roi concernant le don fait au duc d'Anjou de la traite des vins, des greniers d'Anjou et de l'imposition foraine, Guillaume Rayneau indique le 4 novembre 1471 que « cesdites lettres ont esté rapportées expédiées et mises ou coffre fermant à troys clefs et partant en est demoré

¹⁷⁶⁰ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier "Journal" de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*

¹⁷⁶¹ AN, P 1334⁹, fol. 176, 25 novembre 1471.

¹⁷⁶² Dictionnaire D. GODEFROY en ligne : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/>

¹⁷⁶³ AN, P 1334⁸, fol. 161-161v, 17 mai 1466.

¹⁷⁶⁴ AN, P 1334⁷, fol. 32v, 27 février 1459.

¹⁷⁶⁵ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 66-67.

¹⁷⁶⁶ N. COULET, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 136 ; T. PÉCOUT, « Les maîtres rationaux de Provence au XIV^e siècle », dans A. JAMME (dir.), *Le pouvoir de compter et décompter. Structure et contrôle des comptabilités des XIII^e-XV^e siècles* (à paraître).

deschargé ledit Jehan Le Peletier et maistre Jacques Louet, [signé] G. Rayneau »¹⁷⁶⁷. Loin de les écarter de la gestion quotidienne des affaires, ces compétences scripturaires leur permettent de participer de manière régulière aux séances de la Chambre en présentant les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une procédure en cours ainsi que la mémoire des différentes affaires.

Situés à un niveau hiérarchique inférieur de la Chambre, les clerks des Comptes assistent les maîtres-auditeurs en prenant en charge le travail préparatoire à l'audition des comptes. Comme le personnel officiant à la Chambre des comptes de Blois, ils assurent la fonction essentielle d'étendre et approfondir la vérification des comptes, fonction réservée aux correcteurs des Comptes d'après le modèle parisien ou aux rationaux en ce qui concerne la Chambre provençale¹⁷⁶⁸. Alors que pour l'ensemble des Chambres des comptes princières en cette fin de Moyen Âge, la distinction entre les offices de maîtres-auditeur et de clerk des Comptes n'est pas très nette¹⁷⁶⁹, l'analyse de leurs pratiques de travail en matière de reddition des comptes indique à Angers une répartition assez claire des étapes du contrôle comptable.

Enfin, les clerks des Comptes détiennent certaines attributions en matière d'intendance. Guillaume Rayneau se charge d'effectuer certaines dépenses pour le fonctionnement quotidien de l'institution. Entre 1452 et 1457, il est responsable du paiement de la messe quotidienne donnée à la Chambre¹⁷⁷⁰, mais également des travaux entrepris dans ses locaux¹⁷⁷¹. À la Chambre des comptes de Lille également, les modalités de financement internes sont très utiles pour comprendre l'implication des clerks dans l'entretien des locaux, notamment dans les

¹⁷⁶⁷ AN, P 1334⁹, fol. 171.

¹⁷⁶⁸ J. THIBAUT, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 155 ; N. COULET, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 136.

¹⁷⁶⁹ J. MORENO, « Utilisation et conservation de l'acte écrit d'après le premier "Journal" de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) », *op. cit.*, p. 53, d'après M. JEAN, « Aux marges du royaume : La Chambre des comptes de Lille en 1477 », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 27-41 ; J. KERHERVÉ, *L'État breton*, *op. cit.*, t.1, p. 365.

¹⁷⁷⁰ AMA, CC 4, fol. 104, 1452-1453 : « Item a païé et baillé ledit receveur de l'ordonnance des gens des comptes pour partie de la messe dicte et celebrée chacun jour que on besoigne en ladite chambre, la somme de deux escuz d'or pour ce par quittance de G. Rayneau ordonné à faire les poiemens de ladite messe qui en droit tenir compte, LV sous » ; fol. 181, 1456-1457 : « À Guillaume Rayneau, secretaire et clerk des comptes dudit seigneur roy de Sicile, la somme de cinquante cinq solz tournois pour le payement de la messe qui est dicte chacun jour en la chappelle de la chambre des comptes ».

¹⁷⁷¹ AN, P 1334⁵, fol. 205, 17 mars 1454 ; AMA, CC 4, fol. 98v, 1452-1453 : « À Guillaume Rayneau, commis de par la Chambre à recevoir la somme de cinquante cinq livres tournois, laquelle somme est due sur les deniers de ladite cloaison au roy de Sicile [...] et icelle somme est pour estre convertie et employée par les mains dudit Rayneau en plusieurs poiemens de plusieurs reparacions et ouvraiges faiz et à faire en ladite Chambre et dont icelui Rayneau sera tenu rendre compte et reliqua comme il appert pour ce cy, LV livres ».

chantiers de construction¹⁷⁷². Ordonnateur de finances, Guillaume Rayneau prend également la relève de Jean Muret et Thibault Lambert pour dresser l'inventaire des meubles, biens et ustensiles du manoir de Chanzé, ordonné par le duc d'Anjou le 13 octobre 1471¹⁷⁷³, et celui du château d'Angers entre le 18 décembre 1471 et le mois de février 1472¹⁷⁷⁴.

4. L'huissier de la Chambre

L'huissier tient une place subalterne parmi les offices de la Chambre des comptes, même si son office bénéficiait malgré tout d'une reconnaissance officielle. La fonction évolue très peu en termes d'effectif et de prérogatives. Malgré plusieurs tentatives pour doubler l'office, la Chambre ne compte qu'un seul office d'huissier en titre durant toute notre période. Six officiers se sont succédés à la charge d'huissier de la Chambre : Gilet Buynart (1376-1399), Guillaume Gorelle (1399-1400), Jean du Vivier (1400-1412), Brien Buynart (1437-1443), Jamet Thibault (1451-1463) et Jean Le Peletier (1453-1483).

La situation de l'office d'huissier de la Chambre au tournant du XV^e siècle engendre néanmoins quelques rebondissements. Dans l'attente de la venue – et de la confirmation – du duc d'Anjou Louis II et de la régente, Marie de Blois, Guillaume Gorelle est institué à cette charge par ses pairs le 17 décembre 1399 à la place de Gilet Buynart tandis qu'un deuxième office est créé pour le seconder¹⁷⁷⁵. Cependant, la prise de pouvoir personnel du prince n'est pas favorable à cette initiative. L'ordonnance du 31 mai 1400 écarte même Guillaume Gorelle de sa charge quelques mois plus tard. Réorganisant le fonctionnement des finances angevines, ce texte réglementaire, fondateur pour le règne de Louis II, revient notamment sur la composition du personnel de l'institution, en mettant fin aux tentatives d'émancipation des maîtres-auditeurs. Le nombre d'huissiers est réduit de deux à un. Jean du Vivier est le seul à être retenu pour cette charge.

Les fonctions de l'huissier se différencient nettement de celles des autres officiers¹⁷⁷⁶. Ses missions sont essentiellement tournées vers l'intendance des locaux occupés par la

¹⁷⁷² J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 90 : Entre 1411 et 1413, (puis 1423) le clerc des Comptes Guérin Sucquet est chargé de recevoir l'argent destiné à « convertir ès ouvrages de la nouvelle Chambre ».

¹⁷⁷³ AN, P 1335, n° 140.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, n° 133.

¹⁷⁷⁵ AN, P 1334⁴, fol. 29v ; Guillaume Gorelle est nommé lors de la promotion de Gilet Buynart à l'office de clerc des Comptes : « Celui jour fut ordené par les diz seigneurs que Guillemain Gorelle seroit huissier de la dicte Chambre aux gaiges de XII deniers par jour à paier comme dessus dit, et en attendant l'ordenance dessusdite ».

¹⁷⁷⁶ M. JEAN, « Aux marges du royaume : La Chambre des comptes de Lille en 1477 », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 27-41.

Chambre¹⁷⁷⁷, la communication de ses actes et l'exécution des sentences. La première mission de l'huissier était de garder la porte de la Chambre, mais contrairement à la Chambre des comptes de Paris, l'officier ne conservait pas les clés des locaux¹⁷⁷⁸. Il veille au bon déroulement des séances et s'occupe de convoquer les officiers ou les particuliers en allant quérir leur présence¹⁷⁷⁹. Cette facette du métier est l'une des premières qui transparaît dans les registres de la Chambre. En 1400, le deuxième huissier devait ainsi « aler par ville assembler le Conseil et faire autres services »¹⁷⁸⁰. Il s'apparente ainsi davantage aux hérauts d'armes pour cette partie de ses attributions¹⁷⁸¹.

L'huissier apparaît essentiellement comme une courroie de transmission entre les gens des Comptes et les comptables subordonnés à son contrôle. C'est le mandement délivré par la Chambre (ou le Conseil) à l'huissier qui fait office d'assignation et annonce aux receveurs locaux de venir présenter leurs comptes¹⁷⁸². De manière générale, l'huissier est chargé de porter tous les commandements faits par écrit ou transmis oralement de la Chambre à ses interlocuteurs¹⁷⁸³. Il avait droit de faire lui-même « tous les exploits et exécutions nécessaires à la délivrance des mandements des officiers de comptes »¹⁷⁸⁴. Suite à sa visite, l'huissier adresse une « relation » aux gens des Comptes relatant précisément le récit de sa mission¹⁷⁸⁵. Il semble aussi être une sorte d'agent de liaison pour le gouvernement princier. Les mandements donnés

¹⁷⁷⁷ AN, P 1334⁶, fol. 84, 10 novembre 1455 : ordonnance de la Chambre des comptes enjoignant Jean Alardeau, receveur d'Anjou, à délivrer 14 livres 5 sous 8 deniers tournois pour les « menuz affaires de la Chambre ».

¹⁷⁷⁸ H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 19-20.

¹⁷⁷⁹ AN, P 1334⁴, fol. 81v, 5 novembre 1408 : « Celui jour Marie, vesve de feu Guillaume Aignen, tresorier d'Aniou, s'est deffaillie et n'est comparue ne autre pour elle souffisant et par plusieurs fois appelée et audiencée au dehors de luy de la chambre par Jehan du Vivier, huissier d'icelle, en ce où elle avoit jour à huy envers le procureur du roy de Sicile, compareut en personne ».

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, fol. 29v.

¹⁷⁸¹ C. BOUDREAU, « Messagers, rapporteurs, juges et "voir-disant". Les hérauts d'armes vus par eux-mêmes et par d'autres dans les sources didactiques (XIV^e-XVI^e siècles) », dans C. BOUDREAU, C. GAUVARD, K. FIANU (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2004, p. 233-245.

¹⁷⁸² M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou ... », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 44 ; AN, P 1334³, fol. 88, 17 mars 1454, copie de l'assignation envoyée aux receveurs des aides à Saumur : « Si n'y faictes point de faulte et à ceste cause envoyons devers vous Jamet Thibault, huissier du Conseil dudit seigneur par lequel nous faictes response ».

¹⁷⁸³ AN, P 1334⁹, fol. 171, 4 novembre 1471 : « Je Jehan le Peletier, huissier de la Chambre des comptes à Angiers, confesse que messeigneurs du Conseil et des Comptes m'ont baillé en ladite Chambre troys lettres du roy nostre sire pour icelles porter à maistre Jacques Louet pour les faire expedier en la Chambre des comptes de Paris ».

¹⁷⁸⁴ H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 19-20.

¹⁷⁸⁵ AN, P 1334⁶, fol. 164v, 4 avril 1457 : « Relation de Jamet Thibault, huissier, de l'adiournement par lui baillé aux procureurs et greffiers du pais d'Aniou d'apporter les adveuz, remembrances et autres choses qu'ilz ont touchant le fait du roy de Sicile par vertu des letres dudit seigneur » ; AN, P 1334⁸, fol. 87 : « Aujourduy XXVe jour de juillet l'an mil CCC LXIII par le commandement de messeigneurs de la Chambre des comptes à Angiers, je Jehan Le Peletier, seigneur de Lescotiere, huissier de ladite Chambre ay esté present à veoir toiser le pavé fait de neuf et relevé ou chemin d'Avrillé ».

par le Conseil ou la Chambre sont directement adressés à l'huissier des Comptes ou au premier sergent du roi de Sicile. Il exécute des missions qui relèvent en fait de la compétence de ce dernier¹⁷⁸⁶.

L'huissier contresigne parfois les actes de la Chambre¹⁷⁸⁷, mais c'est le seul officier de la Chambre qui n'est pas admis au Conseil ducal¹⁷⁸⁸. Quant à la présence de l'huissier dans les registres de la Chambre, leur rôle d'auxiliaire les tient en retrait des séances. Ainsi, Jean du Vivier n'est présent qu'à treize reprises auprès des officiers des Comptes entre 1400 et 1412.

La majorité des déplacements et des missions effectués par Gilet Buynart intervient alors qu'il exerce la charge d'huissier. Seconder ses pairs dans leurs travaux d'écriture constitue la raison principale motivant ses voyages. Il est ainsi envoyé à Martigné-Briand avant le 2 février 1376 pour « faire certaine informacion contre Guillaume du Vau »¹⁷⁸⁹ en compagnie d'un sergent d'armes du roi de France. Il assiste également durant cinq semaines Jean Le Bégut, conseiller et maître-auditeur, « en faisant plusieurs escriptures et autres choses touchans le très grant prouffit de mondit seigneur » entre le 19 juillet et le 5 septembre 1376¹⁷⁹⁰.

Les huissiers de la Chambre ont l'habitude de recevoir plusieurs commissions en lien avec leurs fonctions. Le 8 mai 1462, René d'Anjou nomme Jamet Thibault comme receveur général des 550 lb. t. offertes en don par les bourgeois et marchands d'Angers à sa fille, Marguerite, reine d'Angleterre, lors de son entrée dans la ville¹⁷⁹¹. Jean Le Peletier est quant à lui « commis aux euvres et repparacions des ponts de Sée » (1470-1478) et perçoit à ce titre 100 lb. t. sur les recettes de la Cloison¹⁷⁹². Le détail de sa commission est précisé comme suit :

« Comectons par ces presentes à recevoir doresnavant chacun an les deniers ordonnez pour lesdits ouvraiges et out ce que à ladite cause a esté par cy devant mis outre et par dessus le principal desdites fermes, c'est assavoir desdites traite, imposition foraine et trespas de Loyre, aussi à faire les mises et despenses pour ce necessaires aux gaiges acoustumez ou telz que par les gens de noz Comptes luy

¹⁷⁸⁶ F. AUGUET, *La Chambre des comptes d'Anjou*, op. cit., p. 222 et 260.

¹⁷⁸⁷ M. GRANGIENS, *Les comptes de la Maison d'Anjou (Archives nationales, P 1334^o, fol. 101-149, 1471)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1974, p. 12.

¹⁷⁸⁸ R. PICOT, *Étude de registre de la Chambre des comptes d'Anjou*, op. cit.

¹⁷⁸⁹ AN, KK 242, fol. 14v.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, fol. 25v.

¹⁷⁹¹ AMA, CC 3, fol. 232v, 8 mai 1462 – 1^{er} février 1465 : « Certiffions et faisons savoir que Jamet Thibault, huissier de la chambre des comptes du roy de Sicile à Angiers a livré, baillé et avancé à la requête des bourgeois et marchans de cestedite ville d'Angiers la somme de troys cens quarente livres tournois pour le parfait de la somme de cinq cens livres qui ont esté donnez à la royne d'Angleterre à son joyeux advenement en cestedite ville d'Angiers ».

¹⁷⁹² *Ibid.*, fol. 255v.

seront tauez et ordonnez, auquel Jehan Le Peletier avons donné et donnons par cesdites presentes plaine puissace et auctorité desdits deniers recevoir tant du temps passé que pour le temps à venir, et d'en donner et bailler quittance ou quittance aux receveurs fermiers ou commis desdits traite, imposition foraine et trespas de Loyre et touz autres à qui il appartiendra »¹⁷⁹³.

L'huissier assiste également le cleric des Comptes dans ses fonctions d'ordonnateur des travaux de la Chambre. On le qualifie de « commis à la recepte et distribution des deniers » de la Chambre¹⁷⁹⁴, mission largement inspirée du modèle royal. Depuis 1442, l'huissier des Comptes parisien joignait à sa charge celle de « receveur et payeur des gages et menues nécessités de la Chambre »¹⁷⁹⁵. Pierre Le Bouteiller, receveur d'Anjou, est chargé de payer comptant à Jean Le Peletier, la somme de 100 sous tournois « sur les deniers que avez receuz du rachapt de la dame de Caemené-Guimgamp » pour un chantier de terrassement (28 juillet 1466)¹⁷⁹⁶. L'huissier est également en mesure de recevoir le premier denier débutant les enchères des revenus ou des recettes dont l'exploitation se fait *via* un système d'affermage¹⁷⁹⁷.

Comme à la Chambre des comptes de Paris, l'officier possédait sans doute la responsabilité de l'entretien et inventaire des biens meubles saisis ou pris en charge par la gens des Comptes. Jean Le Peletier effectue l'inventaire du mobilier princier dans son manoir de Reculée avec Jean Muret (26 mars 1478)¹⁷⁹⁸ et se rend à Mirebeau pour rapporter la vaisselle d'argent saisie à la mort du sire de Précigny par le receveur de Mirebeau (10 mai 1470)¹⁷⁹⁹. Le 16 mai 1463, il est chargé de saisir « en la main dudit seigneur touz et chacuns les biens et choses meubles et heritaux desdits Jamineau et Jehan Payen, lesdits biens meubles baillez par inventoire de fait en garde à gens suffisans d'en respondre »¹⁸⁰⁰.

¹⁷⁹³ AN, P 1334¹⁰, fol. 138, 7 janvier 1478.

¹⁷⁹⁴ M.-P. PRIGENT, *La Chambre des comptes d'Anjou (1468-1470)*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁷⁹⁵ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 19 ; AN, P 1334⁶, fol. 84, 10 novembre 1455 : « De l'ordonnance des gens des Comptes du roy de Sicile, duc d'Anjou, per de France estans à Angers, maistre Jehan Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou a paié, baillé et delivré des deniers de sa recepte à Jamet Thibault, huissier de ladite Chambre la somme de XIII livres V solz VIII deniers tournois qu'il a mise et employé pour les menues affaires de ladite Chambre ».

¹⁷⁹⁶ AN, P 1334⁸, fol. 171.

¹⁷⁹⁷ AN, P 1334³, fol. 13, 6 août 1450 : « et avecques ce a esté appointié que au regart des glandées des forestz et autres choses qui pendant ledit temps se devront bailler à l'enchiere seront baillez par maistre Jehan Vercele, appelé Alain de la Bouessiere, et en absence dudit Vercele est commis Jehan le Pelletier et Pierres Baudoyne ou l'un d'eulx ».

¹⁷⁹⁸ AN, P 1335, n° 150.

¹⁷⁹⁹ AN, P 1334⁹, fol. 98v.

¹⁸⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 48v.

La diversité des missions confiées à l'huissier laisse penser que malgré la nature secondaire de cette fonction, la charge de travail reste conséquente et requiert une disponibilité permanente de l'officier. Le 2 février 1462, l'huissier de la Chambre des comptes, Jamet Thibault, se plaint de ne pouvoir accomplir la totalité de son office, considéré « la grant charge qu'il a de present de grant mesnaige de femme et enfans à soustenir »¹⁸⁰¹. Il demande la nomination d'un second huissier pour l'aider dans sa tâche. Le duc d'Anjou l'autorise alors à partager temporairement son office avec son clerc, Jean Le Peletier, qui devient à son tour huissier extraordinaire de la Chambre en recevant la moitié des gages perçus par son maître¹⁸⁰².

B. Les auxiliaires de service

1. Les clercs privés ou supplétifs

Les auxiliaires les plus nombreux à évoluer auprès du personnel des Comptes sont les « petits » clercs. Ils sont attachés au service d'un officier mais ne bénéficient pas de reconnaissance institutionnelle pour les tâches qu'ils prennent en charge. Ce ne sont pas à proprement parler des officiers, mais ils assistent les gens des Comptes dans des missions d'écriture ou de transmission du courrier. Les « petits » clercs restent avant tout des hommes de l'ombre et ne sont mis en avant que par un examen minutieux des pratiques de travail chez les officiers de la Chambre. Ces auxiliaires apparaissent dès les premiers temps de l'institution. Jean Le Bégut, maître-auditeur des Comptes, travaille ainsi de concert avec Jossian Le Fèvre, son chapelain, qui l'assiste dans la rédaction des « lettres et escriptures touchans l'onneur et prouffit de mondit seigneur » vers le mois de juillet 1377¹⁸⁰³.

Au milieu du XV^e siècle, la présence de ces « petits » clercs dans les registres de la Chambre est renforcée. Ils sont mentionnés plus régulièrement au service des gens des Comptes, sans distinction de rang ou de hiérarchie. En 1452, Girard Nanton est mentionné comme « clerc de Guillaume Rayneau, secretaire et clerc de la Chambre des comptes » dans les archives de la Cloison d'Angers¹⁸⁰⁴. Il se trouve à ses côtés à trois reprises dans le Livre blanc

¹⁸⁰¹ AN, P 1334⁷, fol. 219.

¹⁸⁰² *Id.* : « Jamet Thibault a nommé en ladite Chambre et présenté en icelle [24 février 1462] Jehan Le Peletier pour excercer sondit office de huissier jusques à ung an [...] et prenne la moitié de ses gaiges de ladite Chambre montant la somme de vingt cinq livres tournois ».

¹⁸⁰³ AN, KK 242, fol. 56 ; 28 mars 1378 : « À messire Jossian Le Fevre, chappellain de maistre Jehan Le Begut, conseiller dudit monseigneur le duc, [...] la somme de XL frans d'or en don à prendre sur lesdiz exploiz, restes et debtes ».

¹⁸⁰⁴ AMA, CC 4, fol. 93.

entre 1452 et 1454¹⁸⁰⁵. Les petits clercs semblent être rétribués à la tâche. Girard Nanton perçoit 20 sous tournois du receveur de la Cloison, Jean Landevy, « pour ses peines d'avoir escript et doublé certains articles touchant le fait de la traicté et extraitz de ceste Chambre des comptes [...] pour essayer à abatre ladite traicté et pour plusieurs autres letres que ledit Girard à faictes touchans ladite Cloison »¹⁸⁰⁶.

Le renfort des « petits » clercs est grandement apprécié par les gens des Comptes, qui les utilisent pour effectuer des tâches *a priori* secondaires et chronophages, comme la circulation des informations et la gestion des archives. À l'occasion d'un marché passé avec Guillaume Robin, maître des œuvres du roi de Sicile, le clerc de l'huissier est chargé d'annoncer la fin d'un accord passé au préalable avec plusieurs maçons recrutés sur le chantier (29 février 1452)¹⁸⁰⁷. Guillaume Barbe, clerc de Guillaume Gauquelin, président des Comptes, apporte le 11 décembre 1453 le double du testament de René d'Anjou afin qu'il soit conservé avec une partie des archives duciales dans les locaux de la Chambre¹⁸⁰⁸. Du fait de leur mobilité, certains maîtres-auditeurs s'attachent les services de plusieurs clercs. Pierre Leroy collabore ainsi avec Colas, « clerc de notre amé et feal secretaire » (janvier 1473)¹⁸⁰⁹ et Pierre¹⁸¹⁰ entre le 4 septembre 1453 et le 5 juin 1470. Ce dernier est d'ailleurs missionné en dehors des frontières du duché d'Anjou pour « porter au roy en Prouvence l'instrument de Savoye touchant le comté de Nice »¹⁸¹¹.

L'usage des « petits » clercs se poursuit même après le rattachement de l'apanage au domaine royal. Le 28 octobre 1481, Pierre Mouteul se tient aux côtés de Jean Bréhier, président de la Chambre en tant que « serviteur » pour distribuer la « somme de dix livres tournois pour bailler et distribuer tant aux secretaire et clercs qui ont fait et refformé de nouvel les letres de

¹⁸⁰⁵ AN, P 1334⁵, fol. 165v, 3 mai 1453 : procès-verbal du bail d'une place vide près du château d'Angers et de la Basse Chaîne à Poucet Richard ; fol. 207v, 1^{er} avril 1454 : copie d'une obligation adressée à Jacquemin Paulus pour le paiement d'un cens dû sur son jardin « en la mote du château de Saumur » ; fol. 213v, 2 avril 1454 : copie d'une obligation adressée à Jean Lebas pour le bail d'une place aux Ponts-de-Cé.

¹⁸⁰⁶ AMA, CC 4, fol. 93. Le traité fait référence à l'imposition d'une taxe de 20 sous tournois par pipe de vin mise en place par l'administration royale.

¹⁸⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 116v.

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, fol. 172, 188 : « Aujourduy XI^e jour de décembre l'an mil IIII^e LIII ont esté apportées en ceste Chambre troys letres closes du roy de Secile avecques le double du testament dudit seigneur roy de Secile par Guillaume Barbe, clerc de monseigneur le president [...] Toutes lesquelles lettres ont esté mises ou coffre neuf de ladite Chambre ».

¹⁸⁰⁹ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 26, janvier 1473 : « À Colas, clerc de notre amé et feal secretaire, maistre Pierre Leroy, dit Benjamin, et à Michaux Guibert, clerc de notre dit argentier, la somme de seize florins, qui est à chacun VIII f^o, pour avoir à chacun sa robe, pour ce cy, XVI f^o ».

¹⁸¹⁰ AN, P 1334⁹, fol. 104.

¹⁸¹¹ *Id.*

la creation de la Chambre desdits comptes que autre part pour l'expedition d'icelle »¹⁸¹². Enfin, le 25 juillet 1483, Denis Megnin assiste Thomin Guiteau comme « cleric du greffier d'icelle » Chambre¹⁸¹³.

2. Le chapelain

Les gens des Comptes font également appel à un personnel extérieur à l'institution pour la célébration de messes quotidiennes dans leurs locaux. Là encore, la fonction de chapelain n'est pas assimilée au nombre ordinaire des officiers de la Chambre. Elle apparaît seulement au milieu du XV^e siècle, anticipant de quelques années les ordonnances de René d'Anjou sur l'organisation de leur temps de travail et l'institution d'une messe journalière chaque matin à huit heures (1459).

Les ecclésiastiques détachés à son service semblent provenir dans un premier temps de la chapelle des chantres, instituée pour l'usage exclusif du duc dans ses résidences. Philippe Boutillat, chantre et maître de la chapelle, indique dans ses comptes (1449-1454) le paiement de 110 sous tournois pour « partie de la messe dictes et celebrée chacun jour que on besogne en ladite chambre »¹⁸¹⁴. Cependant, c'est le prieur de l'église paroissiale Saint-Aignan d'Angers, située aux abords du bâtiment occupé par les gens des Comptes, qui officie dès les années 1453-1454. Rétribué sur les comptes de la Cloison d'Angers, frère Guillaume Olivier reçoit 55 sous tournois par an « aux jours qu'il estoit temps de besongnes »¹⁸¹⁵.

3. Les messagers et chevaucheurs

Les fonctions de gouvernement exercées par les officiers de la Chambre au nom du prince engendrent une production croissante d'actes que l'institution diffuse à travers tout le duché d'Anjou, l'espace angevin en général et même au-delà, dans les provinces limitrophes ou le royaume de France. Comme nous avons pu le voir auparavant, la circulation des nouvelles et des officiers est constitutive de la relation qu'entretiennent les gens des Comptes au pouvoir¹⁸¹⁶. Ces derniers produisent une correspondance abondante « aussi bien entre eux au

¹⁸¹² AN, P 1334¹¹, fol. 97.

¹⁸¹³ *Ibid.*, fol. 203.

¹⁸¹⁴ L. ALLINSON, « Two Accounts for the Chapel of René of Anjou (1449-1454) », *Royal Musical Association Research Chronicle*, n° 26, 1993, p. 59-93, d'après Paris, BNF, Fonds français, n° 8588, fol. 98.

¹⁸¹⁵ AMA, CC 4, fol. 113, 1453-1454 ; AN, P 1334⁵, fol. 199, 18 février 1454.

¹⁸¹⁶ Voir chapitre 3.

cours de leurs déplacements, qu'avec les officiers de leur ressort ou les instances centrales »¹⁸¹⁷. Lorsque les officiers de comptes ne convoiaient pas eux-mêmes leurs courriers, d'autres étaient chargés de l'acheminer à leur place pour pallier l'obstacle de la distance. Au sein de l'administration princière, les courriers, messagers ou chevaucheurs sont spécialement mandatés pour ces missions postales¹⁸¹⁸. À pied ou à cheval, empruntant les routes terrestres ou fluviales, ils assurent une liaison constante entre l'administration ducale et le pouvoir princier. La Chambre ne possède pas de messagers attitrés, mais fait appel à une multitude de coursiers et chevaucheurs d'écurie au service du duc d'Anjou¹⁸¹⁹.

Ces messagers bénéficient d'une relation privilégiée avec les princes de la seconde Maison d'Anjou. Ils émettent tout au long de notre période une série d'actes en leur faveur. Dans le premier registre de la Chambre des comptes, Marie de Blois accordait déjà une lettre de décharge aux receveurs chargés de rétribuer les officiers, messagers et voituriers qui se sont relayés auprès d'elle dans ses déplacements depuis son départ d'Angers « pour le fait de ses finances, la poursuite de l'héritage de ses enfants et la réparation ou la garde des châteaux dans l'apanage »¹⁸²⁰. En présence des officiers des Comptes, le Conseil statuait encore le 9 décembre 1422 pour une uniformisation de leurs gages, sans toutefois préciser le nombre de chevaucheurs en activité¹⁸²¹. Le recours à ces messagers par la Chambre devient systématique suite à l'ordonnance de René donnée le 8 mai 1453 sur le fonctionnement du Conseil. Elle donne puissance aux conseillers de statuer sur les sommes à leur allouer :

« Et pour ce que durant nostre dite absence savons que besoing sera faire des diligences, voyages et messageries pour les affaires de nostre dit pays, lesquelles sans argent ne se pourront faire ne accomplir, en quoy pourrions avoir grans interest et dommaiges, nous avons donné et donnons par cesdites presentes aux dessusdits noz conseillers ordinaires puissance de aviser sur lesdits veages et messageries quant le cas le requerra, et de ordonner à ceulx qui les feront telles sommes qu'ilz aviseront estre raisonnables selon le cas. Et lesquelx veages, avecques la somme qui pour

¹⁸¹⁷ M. JEAN, *La Chambre des comptes de Lille, op.cit.*, p. 151.

¹⁸¹⁸ C'est à la fin du XV^e siècle que le roi de France Louis XI jette les bases du service de poste à travers tout le royaume afin de diffuser plus rapidement les ordonnances royales.

¹⁸¹⁹ AN, P 1334⁴, fol. 114, 14 décembre 1411 : Hermonnet et Perrin Le Fèvre se rendent plusieurs fois à Paris pour apporter la certification de l'aide due au roi de France.

¹⁸²⁰ AN, P 1334¹, 8 mai 1391 : « voulons et mandons que tout ce qui ainsi a esté baillé par noz diz receveurs par leurs dictes lettres et mandemens tiengne lieu et soit alloué en leurs comptes sans ce que noz dicts gens de Conseil et des Comptes ne noz diz receveurs puissent oies ne ou temps à venir estre chargez en aucune manière par leurs dictes lettres et mandemens [...] voulons et ordonnons par ces presentes qu'ilz soient et demeurent à touz jours deschargez de ce qu'il en feront pour le temps à venir ».

¹⁸²¹ AN, P 1334⁴, fol. 147v. Un forfait de 15 sous tournois par jour leur est accordé.

chacun d'iceulx sera avisée et conclute oudit Conseil, voulons estre payée et delivrée à ceux qui les feront par nostre dit tresorier d'Aniou, par la certification de nostre dit conseiller et grant maistre d'ostel le sire de Precigny tant seulement et non d'autre, en rendant laquelle certification par nostre dit tresorier avec vidimus de ces presentes pour une seulle foiz collacionné en nostre Chambre des comptes à Angiers, et quittance des parties qui auront fait lesdits veages montans chacun et pour chacune foiz à la somme de cent solz tournois et au-dessus, voulons tout ce que par ledit tresorier aura esté payé estre alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte par tout où il appartiendra par noz amez et feaulx conseilliers les gens de nos Comptes à Angiers, ausquelx nous mandons par ces mesmes presentes que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist il estre fait »¹⁸²².

En vertu de ses préconisations, la Chambre confie le soin de transmettre sa correspondance avec le roi de Sicile aux chevaucheurs, notamment à Perrot Nourri, chevaucheur de l'écurie « pour le fait des greffes » d'Anjou (18-24 mars 1457)¹⁸²³. Cependant, la fréquence et surtout le coût de leurs déplacements constituent un poste de dépenses important, obligeant parfois les gens des Comptes à freiner le nombre de messagers. Lorsque Bertrand Briçonnet apporte de Paris la convocation du roi de Sicile au procès du duc d'Alençon le 6 mai 1458, les officiers sont à court d'argent pour relayer le message auprès de l'intéressé¹⁸²⁴.

En dehors de la circulation de l'information, les chevaucheurs assurent à distance la cohésion des gens des Comptes. Guillaume Gauquelin, président des Comptes, use fréquemment de messagers pour communiquer au reste de l'institution sa position sur les affaires en cours. Au sujet du rachat de Champtocé-sur-Loire par le duc de Bretagne, il indique : « je vous envoye ce messaige affin que aiez espace de parler touz ensemble sur celle matere avant que les gens du duc parlent avecques vous, il n'y fault point d'autre oppinion que celle du roy, laquelle nagueres vous ay envoyée par ses lettres, outre les II^m francs, je entens que toutes les mises et despenses soient poyées, vous verrez des nouvelles par les lettres de mondit seigneur de Precigny, qui sont tres bonnes, communiquez tout à messeigneurs les juge, lieutenant et procureur, ausquelx je me recomande C^m [cent mille] foiz »¹⁸²⁵.

¹⁸²² AN, P 1334⁵, fol. 193.

¹⁸²³ AN, P 1334⁶, fol. 161.

¹⁸²⁴ *Ibid.*, fol. 249-249v : « et nous ne voyons lieu où l'en peust prendre ung escu qui ne soit assigné par voz estaz et par voz lettres, et que nous n'eussions trouvé Guillaume de la Planche que tout davantage va devers vous, nous n'eussions sceu mettre un message à chemin par default d'argent ».

¹⁸²⁵ AN, P 1334⁷, fol. 57, 14 juin 1459.

Enfin, les messagers accompagnent les gens des Comptes dans leurs rapports avec les officiers locaux. Lorsqu'ils sont dépêchés par la Chambre auprès des comptables, leur venue conditionne la réaction de l'institution et le rapport transmis au prince sur l'exercice de leurs fonctions. Le 10 mai 1470, Thibault Peignart, receveur de Mirebeau, est invité à rendre la garde d'un « grant nombre de vesselle d'argent » saisi à la mort du seigneur de Précigny, Bertrand de Beauvau. La Chambre dépêche son huissier sur place et met en garde l'officier contre un éventuel manquement à son assignation : « et gardez que n'y faictes faulte car le messenger de nostre maistre est despesché pour s'en retourner devers luy et n'atend plus que vostre venue »¹⁸²⁶.

C. Une assimilation opportune ? L'épineuse question des notaires

Les officiers de la Chambre des comptes entretiennent une relation privilégiée avec les notaires des contrats d'Angers, au point que Michel Le Mené émettait l'hypothèse d'une assimilation des notaires aux gens des Comptes. En 1437, il conviendrait en effet d'après lui « d'adjoindre un corps de neuf secrétaires ou notaires chargés de la transcription des actes »¹⁸²⁷, placé sous la tutelle du personnel des Comptes. L'historiographie régionale manque cependant cruellement de travaux sur le notariat angevin durant la période médiévale pour trancher la question. L'état des sources constitue un frein certain. Les plus anciens fonds issus des minutes et études notariales d'Angers remontent au dernier tiers du XV^e siècle¹⁸²⁸, mais les inventaires regorgent pourtant de mentions relatives aux notaires à travers tout le duché. Ils ne demandent qu'à être dépouillées¹⁸²⁹. Les quelques ouvrages qui se sont néanmoins penchés sur la question du notariat l'ont essentiellement abordée sous un angle social, notamment en ce qui concerne

¹⁸²⁶ AN, P 1334⁹, fol. 98v.

¹⁸²⁷ M. LE MENÉ, « La Chambre des comptes d'Anjou ... », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p.43.

¹⁸²⁸ ADML, 5 E 2, n° 151 : maître Paré (1479-1512) ; ADML, 5 E 5, n° 505 : maître Boursier (1472-1517).

¹⁸²⁹ ADML, H 552 (1060-1758) : *vidimus* de la fondation du prieuré-cure de Cheffes, dépendance de la Secrétainerie de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers, scellé du sceau de la cour des contrats d'Angers (1407) ; ADML, H 3547 (1026-1464) – Abbaye Saint-Florent de Saumur, prieuré de Montilliers : acquêts et donations signés de la cour d'Angers (1317) et de Saumur (1319) ; ADML, E 555 (1447-1472) : copie des contrats d'acquêts et de vente passés par-devant maître Morigan, notaire de la châtellenie de Fontaine-Million ; ADML, E 1077 (1401-1526).

la pratique testamentaire¹⁸³⁰ ou la filiation des notaires royaux¹⁸³¹ afin d'analyser la société angevine dans son ensemble¹⁸³².

Les rapports entre le notariat et l'exercice du pouvoir offrent pourtant des perspectives d'études maintes fois soulignées¹⁸³³. Dans l'administration princière, les notaires sont associés au gouvernement dès l'installation de l'apanage. D'abord *via* la Chancellerie puis dans un second temps par l'intermédiaire de la Chambre des comptes. Elle reçoit en effet le serment des notaires intronisés au tabellionage d'Angers. Les premiers folios du « papier journal » (1397-1424) compilent une dizaine d'entre eux étalée entre 1403 et 1424. Jusqu'en 1481, les registres de la Chambre comprennent une série de citations similaires, individuelles ou collectives¹⁸³⁴. Au total, 49 notaires viennent prêter serment devant les gens des Comptes et apposer leur seing officiel entre 1403 et 1481.

Les notaires assistent essentiellement la Chambre des comptes dans l'accomplissement de ses prérogatives domaniales. Cette relation est établie de longue date au sein de l'institution parisienne. Parmi les innovations instituées dans l'ordonnance royale datée du 21 juin 1351 figuraient ainsi les recommandations aux notaires¹⁸³⁵. À Angers, ces derniers sont associés à la rédaction d'une partie des actes expédiés par la Chambre, notamment les contrats de vente, d'échange ou d'amortissement de rente passés dans le cadre du domaine propre du duc d'Anjou. Les fermiers ont la charge d'enregistrer pour le duc « en ung pappier journal toutes et chacunes les lettres qui seront rendues au seel desdits contractz ou l'effect et substance en brief d'icelle [...] pour en exiger ses droiz feodaux et pour plusieurs autres causes raisonnables touchans le prouffit et utilité dudit seigneur »¹⁸³⁶. La mention « passés sous les contracts d'Angers »¹⁸³⁷, ou

¹⁸³⁰ S. DAVID, *La pratique testamentaire des laïcs angevins : bien mourir à la fin du Moyen Âge (v. 1460-v. 1540)*, Mémoire de maîtrise, Angers, Université d'Angers, 2001 ; J. LEDOUX, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers à la fin du Moyen Âge d'après leurs testaments*, Mémoire de Master 2, Angers, Université d'Angers, 2009.

¹⁸³¹ P. HAUDRÈRE, *Filiation des notaires royaux d'Angers de la fin du XV^e siècle à 1790*, Rennes, PUR, 2006.

¹⁸³² C. de LA BEVIÈRE, *La vie sociale en Anjou d'après les notaires de la fin du Moyen Âge*, Nantes, Mémoire d'études supérieures, 1972 ; J. PROD'HOMME, *Un notaire angevin ou Les paroisses Saint-Maurille et Saint-Michel-du-Terte vues à travers les actes Jean Cousturier*, Angers, Mémoire de Maîtrise, 2001.

¹⁸³³ R.-H. BAUTIER, « Les notaires et secrétaires du roi, des origines au milieu du XVI^e siècle », dans A. LAPEYRE, R. SCHEURER (dir.), *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VII et Louis XII (1461-1515)*, vol. 1, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, p. IX-XXXIX ; L. FAGGIONI, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PU de Provence, 2008 ; L. VERDON Laure, « Les notaires, officiers du comte de Provence au XIII^e et XIV^e siècle », *Rives nord-méditerranéennes*, 28, 2007. Article mis en ligne le 21 décembre 2012, consulté le 04 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rives/1223>

¹⁸³⁴ AN, P 1334⁵, fol. 72, 100v ; AN, P 1334⁶, fol. 223, 247v ; AN, P 1334⁷, fol. 45v, 83, 174-177 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 64 ; AN, P 1334¹¹, fol. 48, 49v, 156, 203-203v.

¹⁸³⁵ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris, op. cit.*, t. 1, p. 24.

¹⁸³⁶ AN, P 1334⁶, fol. 85.

¹⁸³⁷ AN, P 1334⁴, fol. 21v.

« en nostre court à Angiers »¹⁸³⁸ se retrouve ainsi de manière fréquente dans les registres des Comptes.

Les notaires accompagnent également les gens des Comptes dans leurs missions quotidiennes. Le 2 mai 1459, Jean Muret est dépêché auprès de Jean Chasteigner, grenetier de Saumur, avec deux notaires afin d'obtenir la délivrance de 95 lb. t. pour financer la rançon d'un certain Menypheny, ambassadeur de René en Angleterre¹⁸³⁹. Les tabellions prennent aussi parfois la place des officiers de la Chambre en déplacement lorsque ces derniers ne peuvent se rendre à certains endroits. Le 13 mars 1465, J. Bongrain envoie ainsi le procès-verbal des enchères tenues pour le marché des travaux au port de Sorges, pour lesquelles les gens des Comptes étaient absents¹⁸⁴⁰. Il est donc possible qu'un ou plusieurs membres de la Chambre des comptes soient spécialement affectés à l'encadrement des notaires. Au début du XV^e siècle, les clercs des Comptes, notamment Lucas Le Fèvre et Gilet Buynart, semblent particulièrement attachés à cette mission¹⁸⁴¹. Ce dernier profite également le 22 décembre 1405 d'une augmentation de ses gages pour assurer la garde des sceaux des contrats d'Angers¹⁸⁴².

Contrairement à la Chambre des comptes de Provence, les notaires angevins n'ont jamais acquis d'office en bonne et due forme. Leur assimilation s'est faite de manière indirecte par la promotion de tabellions à la charge de clerc des Comptes ou leur rattachement au service de ces derniers¹⁸⁴³. Jean Delommeau et Guillaume Chevalier prêtent par exemple serment devant la Chambre en tant que notaires avant d'intégrer les effectifs de la Chambre comme clercs des Comptes¹⁸⁴⁴. Certains officiers de la Chambre ont d'ailleurs investi dans l'affermage des tabellionnages, comme c'est le cas du président Guillaume Gauquelin. Il devient fermier des contrats de Saumur le 23 mai 1437¹⁸⁴⁵ et développe une véritable vocation familiale. Son fils, René, s'engage à son tour sur ses traces en participant aux enchères du tabellionnage de Saumur à hauteur de 525 livres tournois en 1464¹⁸⁴⁶. Le lien établi entre les profits du notariat et la Chambre est en effet direct. « L'emolument du seel, merc et escriptures » ou bien « la garde des sceaux » des différents tabellionnages établis dans le duché (Angers, Ponts-de-Cé, Saumur,

¹⁸³⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 93.

¹⁸³⁹ AN, P 1334⁷, fol. 45.

¹⁸⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 122v.

¹⁸⁴¹ AN, P 1334⁴, fol. 28v.

¹⁸⁴² *Ibid.*, fol. 68.

¹⁸⁴³ Voir chapitre 6.

¹⁸⁴⁴ AN, P 1334⁷, fol. 45v, 7 mai 1459 ; fol. 177, 21 juin 1473.

¹⁸⁴⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 540 ; AN, KK 244, fol. 18 : « De Jehan Ligier, receveur ordinaire de Saumur, le XXIII^e jour dudit mois par la main de Guillaume Gauquelin dit Sablé, fermier du tabellionnage de ladite ville par cedula donnée ledit jour, C livres ».

¹⁸⁴⁶ AN, P 1334⁸, fol. 77v.

Baugé, Beaufort, Champtoceaux) étaient en effet soumis à l'autorité de la Chambre. Elle examine le bilan de leurs recettes et afferment en général pour trois ans la collecte de leur profit. Les gens des Comptes sont donc les mieux placés pour savoir si l'activité notariale est lucrative.

Dans le journal de la Chambre royale des comptes d'Angers, les officiers assermentent toujours les notaires des nouveaux contrats royaux de la ville¹⁸⁴⁷, mais leurs relations se détériorent nettement avec la reprise en main de l'Anjou par le roi à la mort de René d'Anjou. Souhaitant se réapproprier le domaine princier, le roi de France montrait un intérêt tout particulier pour le notariat angevin et les revenus perçus lors des transactions foncières. Le 30 novembre 1481, Louis XI publie un édit assignant les particuliers redevables des droits de vente et de rachats à se rendre à la Chambre des comptes avant Noël pour régler leurs dettes « sur paine de confiscacion des heritaiges, rentes et autres choses acquises ou avenues »¹⁸⁴⁸. Il enjoint les notaires « qui du contenu cy dessus auront registrés ou congnoissans le rapportent ausdits gens des Comptes »¹⁸⁴⁹. Ces derniers résistent à l'injonction royale. Un an plus tard, le roi contraint à nouveau « touz les notaires dudit pais à mectre leurs notes et prothocolles devers le procureur d'Aniou pour savoir et congnoistre les cens, lots, ventes et devoirs »¹⁸⁵⁰ dus par les habitants de la ville et quinte d'Angers et ailleurs dans l'apanage afin d'instruire certains procès (12 novembre 1482). Ce retournement de situation n'est pas anodin. L'influence des notaires dans la composition des effectifs de la Chambre disparaît avec la fin de la domination princière, mettant un coup d'arrêt à la circulation des hommes entre ces deux milieux.

II. Évolution des effectifs : permances et mutations des équipes au pouvoir

A. Nommer et reconduire : la poursuite d'un héritage administratif durant les règnes de Louis I^{er} et de Louis II (1360-1417)

1. Une continuité des équipes au pouvoir

Le nombre restreint de sources conservé pour la Chambre des comptes au début du règne de Louis I^{er} (1351-1384) rend difficile toute appréciation globale de ses effectifs. À l'origine de sa création, seuls deux maîtres des Comptes apparaissent ponctuellement en 1367 et 1368, à

¹⁸⁴⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 203, 25 juillet 1483.

¹⁸⁴⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 105v.

¹⁸⁴⁹ *Id.*

¹⁸⁵⁰ *Ibid.*, fol. 163-163v.

savoir Olivier Le Chastelain et Jean de Faremoustier. Cette composition approximative n'était peut-être pas si éloignée de la réalité du fonctionnement de l'institution, dont le premier texte réglementaire ne date que de 1376.

Avant cette date, la Chambre reste probablement à un état embryonnaire en comptant un nombre minime d'officiers (de 2 à 3), dont les missions se diversifient au fil des ans. L'apparition d'un premier clerc des Comptes en 1373 (Lucas Le Fèvre) coïncide ainsi avec le retour du duc d'Anjou dans son apanage et un remaniement complet de l'institution. Louis I^{er} renforce les structures de la principauté et mène un effort de centralisation ce qui le conduit à augmenter les effectifs de la Chambre des comptes¹⁸⁵¹. Comme l'indique la figure 1 le tournant de l'année 1376 s'avère crucial pour son personnel qui croît rapidement pour atteindre un quota de 7 officiers, répartis entre un huissier, 2 clercs des Comptes et 4 maîtres-auditeurs. En 1382, apparaît une nouvelle charge, celle de président, portant à 8 l'effectif de la Chambre.

Ce chiffre correspond en moyenne au nombre d'officiers en poste jusqu'à la suppression de l'institution un siècle plus tard (1484). Dès les années 1380, le personnel des Comptes atteint donc une forme d'organisation modèle et définitive qui perdure au fil des règnes. L'immuabilité de la Chambre passe donc en premier lieu par la stabilité de ses effectifs.

¹⁸⁵¹ O. MATTÉONI, « Les présidents de la Chambre des comptes de Moullins à la fin du Moyen Âge », dans J. PAVIOT, J. VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, op. cit., p. 481-493.

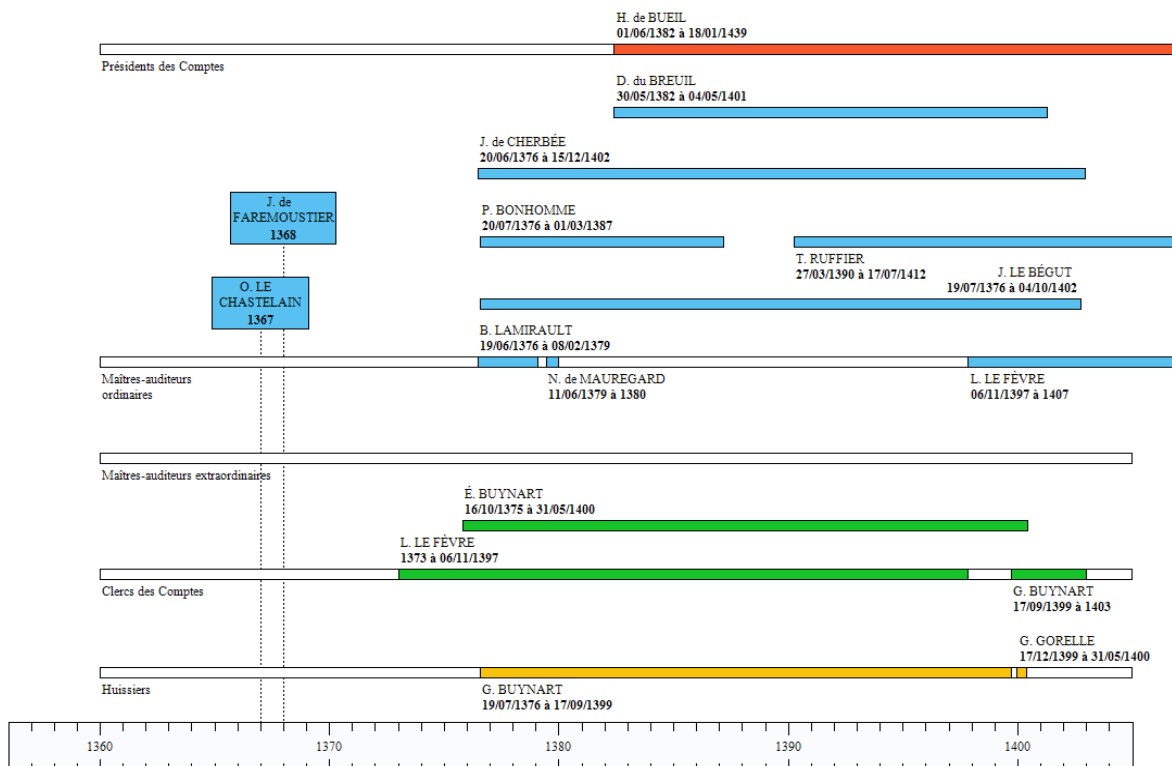


Figure 1 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1360-1384)

Au total, 14 officiers sont repérés occupant 16 charges différentes durant le règne de Louis I^{er} (1360-1384), soit un président, 10 maîtres-auditeurs, 3 clercs des Comptes et 2 huissiers. Durant la régence de Marie de Blois (1384-1399), l'ensemble du personnel est reconduit dans ses charges. Deux d'entre eux bénéficient d'une promotion (Lucas Le Fèvre, clerc des Comptes et Gilet Buynart, huissier) et deux autres officiers font leur apparition (Guillemaume Gorelle, huissier et Thibault Ruffier, maître-auditeur). L'initiative de la duchesse en matière de nomination paraît en cela limitée. L'effectif de la Chambre opère durant cette période un repli sur elle-même manifeste. L'effet le plus visible de ce processus réside dans la fermeture de son recrutement.

À l'aube de sa prise de pouvoir personnel, Louis II hérite d'un corps d'officiers expérimentés mais vieillissant. Sur les 22 officiers comptabilisés sous son règne (1400-1417), 8 d'entre eux faisaient déjà partie de la composition originelle de la Chambre. Les gens des Comptes assurent en ce sens une véritable continuité administrative des équipes au pouvoir. Louis II entérine le modèle institutionnel pensé par son père et récompense la fidélité de ses serviteurs en les confirmant dans leurs charges.

2. Renforcer la Chambre des comptes : augmenter ou stabiliser les effectifs ?

L'ordonnance émise par Louis II d'Anjou le 31 mai 1400 institue 9 conseillers (soit un président et 8 maîtres-auditeurs), 2 clercs des Comptes et un huissier. Comme nous l'expliquions dans une précédente étude, « la composition du personnel de la Chambre des comptes d'Angers au début du XV^e siècle ne déroge pas à la pratique employée par d'autres en termes d'organisation. En 1395, dans l'apanage d'Orléans, les gens des Comptes de Blois dénombrent dans leur rang un président, 7 maîtres-auditeurs et 2 clercs, soit un total de 10 membres. De même, pour la Bretagne en 1404-1405, l'institution comprend 2 présidents, 6 auditeurs et 3 clercs des Comptes, soit un total de onze officiers »¹⁸⁵². Durant cette période, les Chambres princières enregistrent, de manière générale, une hausse visible de leurs effectifs. À Angers, ce sont les maîtres-auditeurs qui profitent le plus des changements amorcés par Louis II. Ce dernier double ainsi le nombre de charges qui leur sont attribuées.

L'enracinement de ces changements reste néanmoins temporaire. Mise en lumière par l'analyse du premier journal de la Chambre et la figure 2, toute une génération de maîtres-auditeurs, déjà présents du temps de Louis I^{er} et de Marie de Blois, disparaît durant les dix premières années du XV^e siècle sans être remplacée. Guillaume Aignen et Denis du Breil disparaissent du journal dès 1401. En 1402, c'est au tour de Jean Le Bégut et Jean de Cherbée de s'éclipser du registre suivis d'Étienne Buynart (1403). Lucas Le Fèvre fait quant à lui une dernière apparition en 1407 avant de disparaître de la documentation. Au total, six offices d'auditeurs restent vacants jusqu'à la première entrée en charge « officielle » d'un officier à la Chambre en 1412.

¹⁸⁵² J. MORENO, *Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers*, op. cit., p. 55-59.

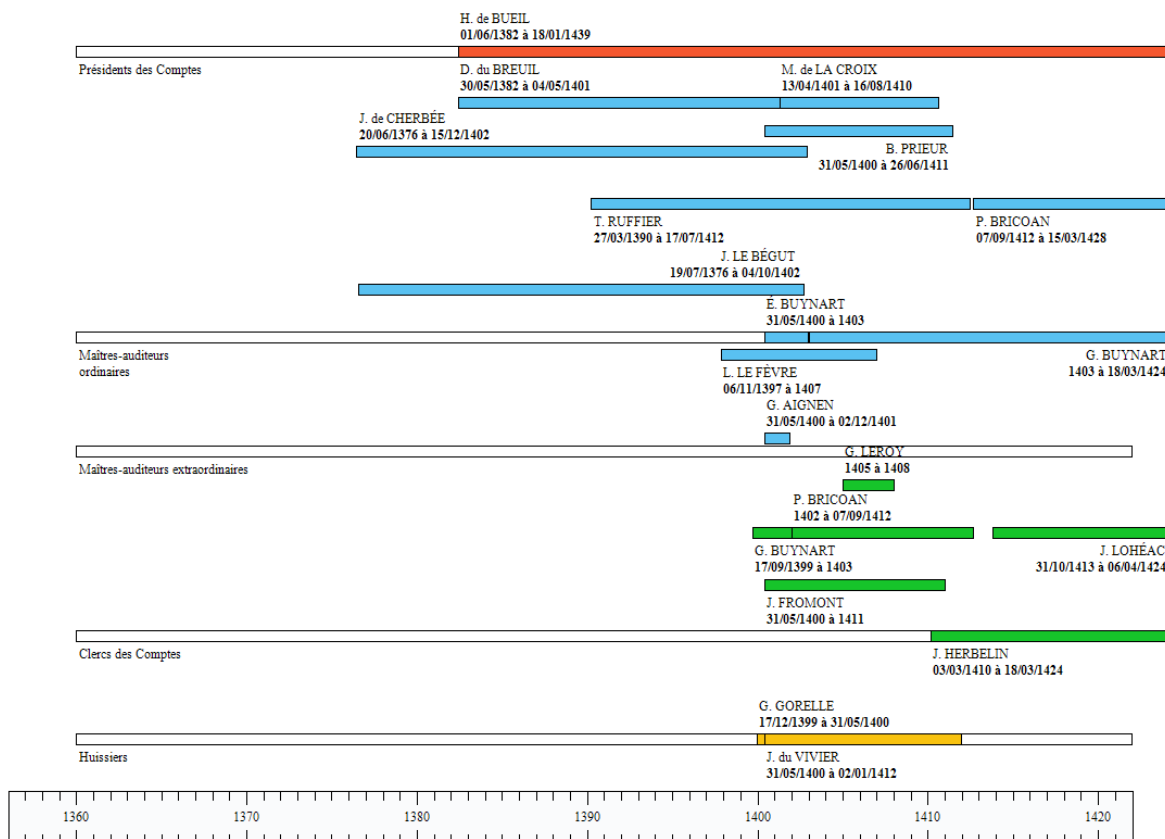


Figure 2 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1399-1417)

Après la diminution brutale des effectifs de la Chambre des comptes, on constate une stabilisation progressive du nombre d'officiers. Les maîtres-auditeurs sont renforcés par la promotion de deux anciens clercs des Comptes : Gilet Buynart (v. 1403) et Pierre Bricoan (1412), qui reprennent les charges de Michel de La Croix et Brient Prieur, ainsi que d'un clerc, Guillaume Leroy, entre 1408 et 1411. Du côté des clercs, deux nouveaux arrivants font leur entrée, à savoir Jean Herbelin (1410) et Jean Lohéac, institué en lieu et place de Pierre Bricoan au mois d'octobre 1413. Jean du Vivier, huissier de la Chambre disparaît du journal à partir de janvier 1412 et ne semble pas être remplacé.

Les seules nominations enregistrées semblent avoir été faites par paire (un maître-auditeur et un clerc des Comptes) à dix ans d'intervalle : Pierre Bricoan et Jean Lohéac sont institués entre 1412-1413, Jean Dupont et Guillaume Gorelle en 1422-1423. Toutefois, un certain nombre d'officiers apparaît dans les effectifs sans bénéficier de désignation formelle. Guillaume Leroy occupe ainsi la charge de clerc des Comptes en mars 1405 et Michel de La Croix est signalé en tant que maître des Comptes en décembre 1409, alors que celui-ci fréquentait assidûment les séances de la Chambre dès 1401 à la suite de Denis du Breil¹⁸⁵³. La

¹⁸⁵³ J. MORENO, *Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers*, op. cit., p. 55-59.

régence puis la lieutenance de Yolande d'Aragon conserve l'organisation de la Chambre telle qu'elle se met en place dans les années 1410. Loin d'honorer les injonctions réglementaires de son mari, la duchesse se conforme à la réalité des effectifs en prônant le recours à moins d'officiers.

La synthèse des données fournies sur l'évolution du personnel de la Chambre des comptes d'Angers entre 1397 et 1424 met en avant une crise des offices au retour de Louis II dans son apanage en 1400. La forte hausse enregistrée cette année n'épargne pas un net effondrement dans les années suivantes. L'augmentation des effectifs reflète donc qu'une situation provisoire. Seulement deux des six maîtres-auditeurs disparus ont été remplacés en un peu moins de dix ans, avec un délai de deux à six ans entre chaque nomination. Par la suite, chaque maître-auditeur a été relevé dans un délai d'un à deux ans par le biais d'une promotion interne ou d'une nomination extérieure à la Chambre. Cette véritable chute démographique chez les auditeurs est le principal facteur qui explique la diminution du personnel des Comptes. Cette dernière passe en effet de 12 à 8 officiers en 1424. Ce sont les offices hiérarchiquement inférieurs qui semblent étrangement les plus stables. Tous les départs de poste ont été remplacés dans un délai d'un an pour les clercs des Comptes, tandis qu'une charge d'huissier sur deux a été remplacée.

B. Diminuer le nombre d'officiers ? Théories et pratiques de gouvernement (1417-1480)

Les bouleversements observés dans l'effectif de la Chambre au début du XV^e siècle nous interrogent sur l'écart existant entre la théorie et les pratiques du pouvoir sous la seconde Maison d'Anjou en matière de structuration administrative.

La réponse se trouve du côté des théories politiques développées dans les miroirs aux princes du temps de Charles VII (1422-1461). Signe de l'importance accrue des enjeux financiers dans la composition des appareils de gouvernement, *L'avis à Yolande d'Aragon*, rédigé vers 1425, invite la duchesse douairière à diminuer le nombre d'officiers dans son administration¹⁸⁵⁴. La composition de la Chambre des comptes au milieu des années 1420 répond ainsi aux impératifs du bon gouvernement édictés en faveur des princes, dépeints en

¹⁸⁵⁴ J.-B. SANTAMARIA, « Comment roys et princes doivent diligamment entendre à la conduite et gouvernement de leurs finances ». Portrait du prince en maître des comptes à la fin du Moyen Âge. », *Comptabilités* [En ligne], 11 | 2019, mis en ligne le 11 juin 2019, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2259>, d'après J.- P. BOUDET, E. SENÉ, « L'Avis à Yolande d'Aragon : un miroir au prince du temps de Charles VII », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 24, 2012, 51-84.

maître de leurs comptes. Sous le règne de Louis III (1417-1434), 6 officiers de Comptes ont pu être recensés malgré la carence documentaire de cette période. Ils se répartissent de la façon suivante : un président, 3 maîtres-auditeurs et deux clercs des Comptes. Comme le montre la figure 3, l'effectif de la Chambre se resserre en majorité autour d'un groupe restreint d'officiers rompu à l'exercice de leurs charges.

L'ambition affichée par Louis II de créer une institution dotée d'un personnel nombreux, à l'image de la Chambre des comptes de Provence¹⁸⁵⁵, se trouve vite rattrapée par la situation et les contraintes financières de l'administration princière dans l'apanage. Malgré la volonté du duc, la Chambre des comptes d'Angers est restée de taille moyenne tout au long de son existence. Elle se rapproche en cela de l'institutions barroise, qui dénombre 6 officiers en charge dans les années 1420¹⁸⁵⁶.

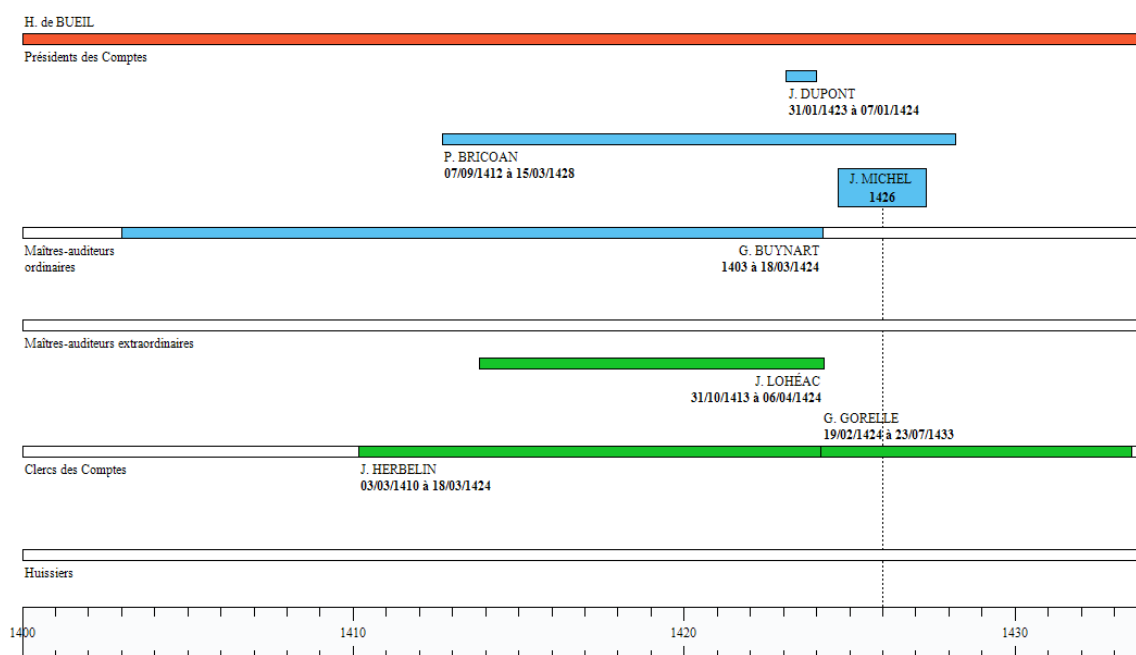


Figure 3 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1417-1434)

À l'avènement de René d'Anjou en 1434 la Chambre des comptes se compose de six officiers répartis entre trois maîtres-auditeurs (Jean Lohéac, Guillaume Gorelle, Jean de La

¹⁸⁵⁵ N. COULET, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit..

¹⁸⁵⁶ A. GIRARDOT, « René d'Anjou sous tutelle (1420-1424). Deuxième partie : le personnel », *MPA*, 2006, p. 75-97.

Teillaye), deux clercs des Comptes (Jean Buynart, Jean Le Royer) et un huissier (Brien Buynart).

La continuité du personnel avec le règne de Louis III n'est pas autant marquée chez ses prédécesseurs. Seuls deux officiers (Jean Lohéac et Guillaume Gorelle) font partie des effectifs retenus par le frère de René durant son gouvernement et celui de leur mère, Yolande d'Aragon. En revanche, la constance de certains patronymes indique un enracinement interne manifeste de dynasties familiales. Depuis les années 1370, les Buynart assurent leur emprise sur les offices de la Chambre. Avec deux représentants parmi le personnel des Comptes en 1437, Jean (clerc) et Brien Buynart (huissier) répondent au schéma familial en succédant à Étienne (clerc) et Gilet Buynart (huissier), autre paire associée sous les règnes de Louis I^{er} et de Louis II. En s'appropriant certaines charges, les gens des Comptes continuent ainsi à perpétuer une communauté d'officiers et à bâtir un sentiment d'appartenance dans lequel se reconnaissent les futures générations.

Un total de 32 officiers (pour 35 charges) est dénombré sous le règne de René (1434-1480), soit le nombre le plus élevé d'administrateurs en exercice parmi les princes angevins. D'après la figure 4, ces derniers sont répartis comme suit : 7 présidents, 16 maîtres-auditeurs ordinaires, 4 maîtres-auditeurs extraordinaires, 5 clercs des Comptes et 3 huissiers.

Contrairement à ses prédécesseurs, René se démarque institutionnellement du modèle établi en faveur de la Chambre par son père. L'ordonnance établie en 1437 – dont nous ne gardons malheureusement aucune trace – réduit de moitié les effectifs constitués en 1400. Cette diminution cache moins une volonté d'émancipation qu'un souci de faire coïncider pratiques de travail et normes gouvernementales. Comme nous avons pu le démontrer, le corps des officiers des Comptes après 1400 se réduit naturellement dans les années suivantes pour atteindre le nombre intermédiaire de 6 officiers, reconnus par René quelques 30 ans plus tard. Il s'agit donc pour le prince d'adapter la législation ducale aux besoins de la Chambre en modernisant les textes juridiques qui encadre le fonctionnement de l'institution.

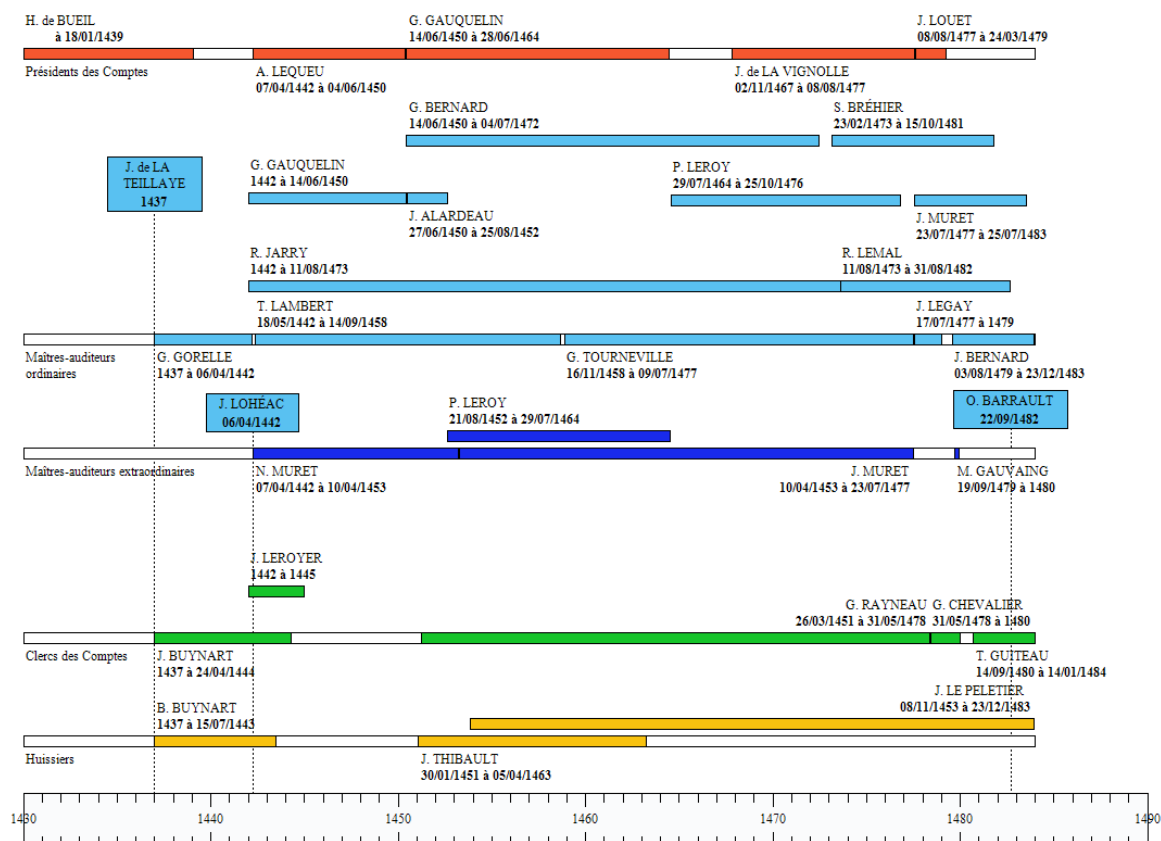


Figure 4 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1434-1480)

Les mesures prises par le duc d'Anjou en faveur des officiers des Comptes tout au long de son règne engendrent des modifications statutaires et numéraires dans l'organisation de la Chambre. La création du président des Comptes en 1442 porte à 7 les effectifs de l'institution, mais il supprime entre 1445 et 1450 une charge de clerc. En parallèle, il institue un ou deux maîtres-auditeurs extraordinaires (Nicole Muret, 1442 ; Pierre Leroy, 1453) et autorise le dédoublement de l'office d'huissier (Jean Le Peletier, 1453), rendant vite caduques les préconisations réglementaires émises au début de son règne.

De plus, le duc fait évoluer les dénominations de charges pour la première fois depuis la création de la Chambre des comptes. Avec l'ordonnance du 8 mai 1453 définissant les prérogatives du Conseil en son absence, René assimile le clerc des Comptes au secrétaire ou greffier du Conseil, qualificatif qui revient à plusieurs reprises pour désigner Guillaume Rayneau, même au sein des registres de la Chambre.

L'année 1453 représente une sorte de tournant dans l'évolution des effectifs de l'institution. Le nombre d'officiers, toutes catégories confondues, se montent désormais à 10. Comme nous avons pu le voir dans le chapitre 1, les arrangements financiers effectués sur le montant des gages des nouveaux entrants permettent de réduire l'impact de ses changements

sur le budget de fonctionnement de la Chambre, mais les fluctuations incessantes décident les gens des Comptes à réagir à la multiplication des offices quelques années plus tard. Des tensions apparaissent autour du nombre de charges concernant les offices extraordinaires (président, maître-auditeur surnuméraire) rattachés à la composition de la Chambre. En 1463, Jamet Thibault résignait ainsi son office d’huissier, laissant Jean Le Peletier seul titulaire de la charge, mais les offices supérieurs suscitaient toujours quelques critiques.

L’année 1464 marque un temps d’apaisement et de conciliation entre le pouvoir et le personnel de la Chambre. Les deux partis recherchent un compromis qui satisfasse à la fois les revendications des officiers des Comptes et la modernité recherchée par René d’Anjou quant à la composition de la Chambre. L’institution se compose durant cette période de 4 maîtres-auditeurs ordinaires (Guillaume Bernard, Guillaume Tourneville, Pierre Leroy et Robert Jarry), d’un maître-auditeur extraordinaire (Jean Muret), d’un clerc des Comptes (Guillaume Rayneau) et d’un huissier (Jean Le Peletier), soit 7 personnes en tout et pour tout. Le prince conserve cependant une partie des réformes menée à la Chambre : la modification du nombre de maîtres-auditeurs ordinaires, la suppression d’une charge de clerc des Comptes et bientôt, la nomination d’un nouveau président (Jean de La Vignolle, 1467).

La situation reste stable durant une dizaine d’années. En 1477, quelques temps forts marquent une dernière fois l’évolution des effectifs de la Chambre. Le président Jean de La Vignolle est destitué le 8 août 1477. Il est remplacé par James Louet, mais ce dernier meurt prématurément au début de l’année 1479. Comme l’indique la figure 5, Jean Legay, promu à la présidence, meurt quant à lui avant même d’être installé dans sa charge. Pierre Guiot est finalement nommé le 19 septembre 1479, mettant fin à deux ans d’instabilité conjoncturelle pour l’office de président.

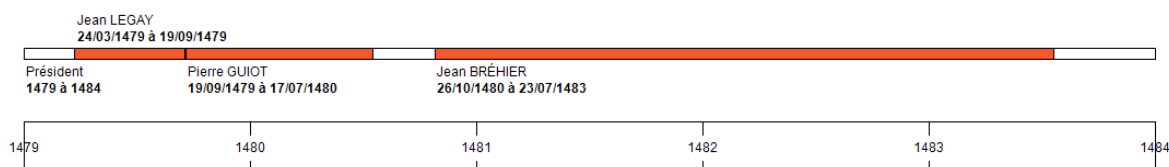


Figure 5 : Historique de succession à l’office de président de la Chambre des comptes d’Angers (1479-1484)

En 1477, Jean Muret est enfin titularisé à l’office de maître-auditeur ordinaire des Comptes (24 juillet 1477). Il remplace à cette charge Pierre Leroy, nommé vice-chancelier de René en 1474, qui effectue une dernière apparition dans les registres de la Chambre

le 25 octobre 1476. L'office de maître-auditeur extraordinaire n'en disparaît pas pour autant. Le duc d'Anjou continue de pourvoir ce poste et désigne Macé Gauvaing le 19 septembre 1479.

Le reste des effectifs est reconduit de manière naturelle sans modification intempestive du prince. Simon Bréhier avait succédé à Guillaume Bernard (1473), Raoulet Lemal à Robert Jarry (1473), Jean Legay à Guillaume Tourneville (1477) et Jean Bernard à Jean Legay (1479) pour les charges de maîtres-auditeurs, tandis que Guillaume Chevalier remplace Guillaume Rayneau à sa mort (1478). La Chambre semble enfin avoir trouvé son rythme, stable et régulier, quant au renouvellement de son personnel lorsque la mort de René d'Anjou, le 9 juillet 1480, vient ébranler l'organisation des Comptes.

C. L'intermède royal (1480-1484) : rester, apparaître.

Le journal Mi-parti de la Chambre s'arrête le 15 juillet 1480 par l'expédition d'une lettre patente entérinant le bail perpétuel d'un jardin à Avrillé à un certain Jean Guissart le jeune¹⁸⁵⁷. La nouvelle de la mort du duc d'Anjou (9 juillet 1480) arrive à Angers peu après, mais les partisans du roi de France auraient déjà occupé les locaux de la Chambre depuis le 6 juillet¹⁸⁵⁸. Toutefois, le témoignage de Guillaume Oudin est à prendre avec précaution car sa chronologie ne correspond pas aux renseignements compilés dans les registres de la pratique. Une séance du Conseil princier se déroule encore dans les locaux des gens des Comptes le 8 juillet¹⁸⁵⁹.

Après la confiscation effective des clés du bâtiment et la fermeture des bureaux, tous les offices de la Chambre sont déclarés vacants. Durant l'été 1480, Louis XI décide néanmoins de conserver l'organisation administrative telle que son oncle l'avait constituée. Le 14 septembre 1480, le roi de France institue six officiers à la tête de la Chambre des comptes royale d'Angers : un président (Jean Bréhier), trois maîtres-auditeurs (Raoulet Lemal, Jean Bernard, Jean Muret), un clerc des Comptes (Thomin Guiteau) et un huissier (Jean Le Peletier). Seuls les maîtres-auditeurs sont présents le 23 septembre suivant pour prêter serment devant Augier de Brie, évêque d'Angers, Hervé Regnault, président du Conseil, Jean de La Vignolle, doyen d'Angers et Jean de La Réauté, régent de l'Université d'Angers¹⁸⁶⁰.

On constate donc que la composition de la Chambre ne subit pas de transformations majeures suite à la rupture politique causée par la mort de René d'Anjou en 1480. Le pouvoir

¹⁸⁵⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 271v-272v.

¹⁸⁵⁸ A. LEMARCHAND (éd.), « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », *op. cit.*, p. 134.

¹⁸⁵⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 270v-271.

¹⁸⁶⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 24.

royal mise sur la continuité pour assurer un transfert en douceur des anciennes institutions princières vers l'administration centrale du royaume. Les effectifs ne diffèrent pas des instructions réglementaires édictées par le roi René, notamment celles de 1437. Les revendications des gens des Comptes sont même davantage satisfaites que sous la domination ducal, le total des offices étant fixé à six officiers ordinaires, sans charge surnuméraire ni dédoublement, alors qu'on comptait jusqu'à 10 officiers entre 1434 et 1480.

Louis XI reconduit en premier lieu les officiers les plus anciens et les plus expérimentés. L'immutabilité des carrières joue grandement en faveur des gens des Comptes. La moitié d'entre eux bénéficie d'un statut assez solide pour espérer être renouvelés dans leurs fonctions. Raoulet Lemal (1473¹⁸⁶¹), Jean Muret (1453), maîtres-auditeurs, et Jean Le Peletier (1453), huissier, sont naturellement intégrés au nombre des officiers royaux. Jean Bernard, nommé le 3 août 1479 à la suite de Jean Legay comme maître-auditeur, tire quant à lui parti d'une situation familiale avantageuse pour s'attirer les bonnes grâces royales. Issue de la noblesse angevine, sa parentèle s'illustre déjà au service de la seconde Maison d'Anjou dans les plus hautes instances de gouvernement depuis les années 1410, notamment dans le domaine des finances. Plusieurs de ses représentants ont ainsi occupé les charges de trésorier d'Anjou, receveur, ou encore de grenetier. Son oncle, Guillaume Bernard, maître-auditeur de la Chambre des comptes, le côtoie même un temps dans ses fonctions¹⁸⁶². Jean Bernard est le premier fils d'Henri Bernard, seigneur de l'Oriaie (v. 1440-† 6 mai 1477) et frère de René Bernard, grenetier d'Angers, échevin (1480) puis maire d'Angers (1490).

Au total, seulement deux officiers sont imposés par le roi de France. Le caractère politique de la charge de président incite Louis XI à placer ses fidèles. Il mobilise le réseau constitué de sa clientèle angevine à la Chambre en nommant Jean Bréhier à la tête de l'institution. Gravitant dans l'entourage du trésorier de France Jean Bourré, la famille Bréhier jouit d'une longue expérience au service du duc d'Anjou et de sa Chambre des comptes. Jean Bréhier est novice mais il doit tout à l'influence de son père, Simon Bréhier, qui résigne probablement sa charge de maître-auditeur en sa faveur, étant lui-même en fin de carrière.

Le choix fait par Louis XI d'un profil inexpérimenté revêt une caractéristique stratégique. En sacrifiant le caractère honorifique de la présidence, le roi de France s'assure un contrôle total sur la discipline et la composition des offices supérieurs de la Chambre. Jean Bréhier ne possède pas l'expérience suffisante, ni la carrière, pour constituer un réel danger. Au

¹⁸⁶¹ Date d'entrée en charge.

¹⁸⁶² Nous renvoyons à la notice de Guillaume Bernard pour le détail des parcours illustres de la famille Bernard d'Étiau.

contraire, l'officier est entièrement redevable envers le souverain. C'est une personnalité malléable dont la probité et l'obéissance lui sont acquises. De plus, l'origine angevine du président et la carrière exemplaire de son père représentent de solides arguments pour remporter l'adhésion des gens des Comptes, tout en satisfaisant les attentes du roi France. Simon Bréhier débute sa carrière dès 1451 en tant qu'écuyer de cuisine, puis écuyer d'écurie de Jeanne de Laval¹⁸⁶³. Il succède à Jean Legay comme argentier de la reine de Sicile le 25 juillet 1466 (il est reçu le 21 août 1466)¹⁸⁶⁴. Sa lettre de nomination précise qu'il est autorisé à cumuler son office avec l'office de maître de la Chambre aux deniers de Jeanne de Laval¹⁸⁶⁵. Il aurait occupé ce poste en même temps que Raoulet Lemal dans les années 1467-1474¹⁸⁶⁶. Il devient par la suite gouverneur du manoir de Reculée entre le 4 août 1469 et le 12 décembre 1477¹⁸⁶⁷, puis secrétaire de la duchesse d'Anjou (décembre 1469-février 1470)¹⁸⁶⁸ et enfin de René d'Anjou le 23 février 1473¹⁸⁶⁹. Il rejoint la Chambre des comptes en tant que maître-auditeur (1473-1480), puis entre au service du roi France. Il assiste Louis XI pour le financement de plusieurs fondations royales en Anjou avant d'être nommé le 21 septembre 1478, comme commissaire royal pour « cueillir, lever, recevoir et faire venir les deniers de la traicte de La Rochelle » et remédier aux « abuz, pilleries, roberies et larrecins » commis sur ce poste de recette¹⁸⁷⁰. Écarté de la Chambre des comptes royale en 1480, Simon Bréhier continue néanmoins à servir le roi de France comme argentier du dauphin dès le 19 décembre 1480¹⁸⁷¹. Il exerce d'ailleurs toujours ses compétences en matière d'intendance dans la province angevine. Louis XI lui octroie la capitainerie et la conciergerie de la maison de Launay et du Paliz, avec Georges Hasselin, jusqu'au 27 décembre 1481, date à laquelle ils sont destitués au profit de Jean

¹⁸⁶³ *Les comptes de ménage de Jeanne de Laval (1455-1459)*, éd. Ubald d'ALENÇON, Angers, Siraudeau, 1901, p. 23-24 ; AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 174 – Equipages, n° 2247, 19 juin 1451 – « À maistre Symon Brehier, ledit jour, en XVIII escuz, vingt quatre livres quinze solz pour achat d'un cheval en poil beard, donné par ledit seigneur à Anthoine de Tillay (écuyer), comme appert par certificacion dudit sénéchal, XXIII livres XV solz ».

¹⁸⁶⁴ AN, P 1334⁸, fol. 175-175v.

¹⁸⁶⁵ AN, P 1334³, fol. 40v, 6 août-11 octobre 1471.

¹⁸⁶⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 195, 11 novembre 1468 : « baillez et delivrez à nostre amé et feal secretaire maistre Simon Brehier, receveur general et argentier de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne, la somme de douze mil deux cens dix huit florins quatre grox deux pataz pour convertir et emploier en la despence ordinaire de nostredite compaigne pour sept moys entiers ».

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*, fol. 133 ; J. FAVIER, *Le roi René*, *op. cit.*, p. 238.

¹⁸⁶⁸ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 342, n° 4759, État et gages de la Cour entre les mois de décembre 1469 et février 1470 : « À maistre Simon Brehier, secrétaire et argentier de ladite dame, la somme de quatre vings treize florins neuf gros pour la despence de lui troisesme personnes et trois chevaulx, IIII^{xx} XIII f° IX g° ».

¹⁸⁶⁹ AN, P 1334⁹, fol. 241v-242.

¹⁸⁷⁰ *Lettres de Louis XI, 1478-1479*, J. VAESEN (éd.), Paris, 1883-1909, t. VII, p. 168 (BNF, Pièces originales, vol. 498, doss. Bréhier 11244, n° 2).

¹⁸⁷¹ AN, P 1334¹¹, fol. 2v, 38, 19-20 décembre 1480.

Ousche¹⁸⁷². Il obtient enfin une commission du roi de France pour le rachat du manoir de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé, entre les 7 et 15 octobre 1481¹⁸⁷³.

La composition et l'évolution des effectifs de la Chambre des comptes mettent régulièrement en lumière des enjeux politiques sous-jacents. Les préconisations réglementaires traduisent dans un premier temps la mise en conformité d'un modèle institutionnel royal au cœur d'une principauté. L'ambition des princes de la seconde Maison d'Anjou s'accorde par la suite avec les besoins toujours croissants de l'administration domaniale et financière à la fin du Moyen Âge. La situation budgétaire précaire du duché conduit cependant les ducs d'Anjou à jongler entre un besoin constant de juguler l'augmentation des officiers des Comptes et celui de maintenir une continuité des équipes du pouvoir. Les gens des Comptes ont rarement été inquiétés par les remaniements politiques de la Chambre. Mieux, l'évolution de la composition et des effectifs de l'institution leur permet de mener à bien un processus de professionnalisation de leurs offices.

III. Répartition du travail et économie des offices à la Chambre des comptes

A. Les offices face au processus d'institutionnalisation. Collégialité et spécialisation des fonctions

1. Collaboration et prise de décision collective parmi les officiers princiers

La Chambre des comptes est une organisation collégiale qui confie la gestion courante des affaires princières à un groupe d'officiers réuni dans un environnement de travail partagé de manière collective entre ses membres. Qu'il s'agisse de délivrer une sentence en conseil ou de s'accorder de manière interne sur la résolution d'une situation, les gens des Comptes parlent d'une seule et même voix lors des séances rendues dans leurs locaux.

Le processus de décision mis en place à la Chambre comprend une série de discussions qui s'achève en une conclusion finale contentant du mieux possible chacune des parties mise en cause. La finalité de leurs débats tend de manière systématique vers la défense des intérêts princiers et s'inscrit dans un devoir de conseil qui rassemble tous les officiers. L'ordonnance promulguée par René le 8 mai 1453 en faveur du Conseil définit en ces termes le pouvoir

¹⁸⁷² AN, P 1334¹¹, fol. 113-114.

¹⁸⁷³ *Ibid.*, fol. 149-149v.

attribué au personnel de l'administration ducal durant son absence : les officiers doivent « mectre les affaires de nostre dit pays en deliberacion et y donner conclusion en leurs consciences comme ilz verront estre à faire au bien, estat et honneur de nous et ne de nostre dit pays et subgietz d'Aniou »¹⁸⁷⁴. À la suite de cet édit, le prince confère une large autonomie de gestion au reste des territoires français placés sous administration. Un an plus tard, en attendant sa venue dans le duché de Bar, René propose à ses officiers (baillis, gens des Comptes, procureurs et avocats) de se réunir pour décider de la politique à mener¹⁸⁷⁵.

Le principe de collégialité répond d'abord à une injonction princière, mais il s'explique également par un mode de gouvernement largement répandu dans la culture urbaine – notamment dans le modèle provençal –, qui accorde une place déterminante à la consultation de l'élite dirigeante dans le processus de décision¹⁸⁷⁶. Le duc d'Anjou s'appuie continuellement sur les recommandations de ses conseillers et enjoint les gens des Comptes à collaborer avec le reste du gouvernement princier. Dans une lettre close adressée à la Chambre le 3 novembre 1456, René ordonne ainsi à ses officiers de s'entretenir avec l'évêque d'Angers, son chancelier, pour déterminer le montant assigné à ses dépenses domestiques : « vous veillez tirer devers luy et communiquer ensemble de ladite matiere et adviser ou se pourra prendre argent »¹⁸⁷⁷.

Au quotidien, les officiers de la Chambre des comptes se concertent toujours de manière collective. La formule « de l'ordonnance et commandement des gens des Comptes et par deliberacion et conclusion faite et prinse en icelle Chambre »¹⁸⁷⁸ se retrouve à de multiples reprises dans les actes expédiés par l'institution ou les notices transcrites dans ses journaux. Pour le règlement d'affaires impliquant les juridictions locales, le personnel des Comptes se repose en revanche sur le travail des officiers en place pour dénouer les situations. Il demande par exemple aux officiers de Baugé de vérifier l'état d'une parcelle inoccupée dans la forêt de Monnaie en vue d'une cession en bail à Guillaume Grignon, leur avis valant « responce finale » (13 décembre 1451)¹⁸⁷⁹.

¹⁸⁷⁴ AN, P 1334⁵, fol. 193.

¹⁸⁷⁵ H. SCHNEIDER, « Les Angevins et les Chambres des comptes du duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, op. cit., p. 87-88.

¹⁸⁷⁶ M. CHARAGEAT, C. LEVELEUX-TEIXEIRA (éd.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France, Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes/IUF/CÉRA, 2010 ; J.-B. SANTAMARIA, « Conseiller le prince : le rôle de la Chambre des comptes de Lille dans les processus de décision à la cour de Bourgogne (1386-1419) », dans D. LE PAGE, *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, p. 185-235.

¹⁸⁷⁷ AN, P 1334⁶, fol. 133v.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, fol. 32v, 6 septembre 1454.

¹⁸⁷⁹ AN, P 1334⁵, fol. 105v.

La consultation des « avis et opinions » des gens des Comptes fait partie intégrante des délibérations à la Chambre. Qu'ils soient similaires ou divergents, les points de vue aident à la prise de décision et le principe de la consultation est inscrite dans le déroulement des procédures comptables. En matière de reddition de comptes, les arrêts de la Chambre doivent être pris à l'unanimité. Le *dictum* des comptes du trésorier d'Anjou est ainsi rendu « par sentence, arrest et jugement de compte en ladite Chambre au bureau donnée par l'opinion concordante de touz le VII^e jour de fevrier l'an mil CCCC cinquante six [a. s] »¹⁸⁸⁰. Un an plus tard, le président des Comptes promettait de lui restituer la somme de 75 lb. t. sur le règlement de ses dettes, et « dist ausdit gens des Comptes que eussent advis ensemble par oppinions »¹⁸⁸¹.

La collégialité revêt d'ailleurs un enjeu juridique majeur pour l'administration princière. Le consentement de la Chambre définit la validité des actes princiers – ou des sentences rendues en son nom – et engage la responsabilité de l'institution. L'expédition des lettres ducales porte généralement la mention : « Nous consentons en tant que à nous est à l'enterinement et acomplissement desdites lettres et à la dite delivrance pour les causes contenues esdites lettres et tout ainsi que ledit seigneur le veult et mande par icelles »¹⁸⁸². Pour trancher des questions de droit, le procureur d'Anjou ou l'avocat fiscal du prince sont régulièrement sollicités par les gens des Comptes. Contrairement à la Chambre royale, l'institution angevine n'a jamais compté dans ses rangs de procureur attitré pour représenter ses intérêts et régler les litiges juridiques. Le consentement du procureur d'Anjou est ainsi requis pour l'expédition d'un don fait par le duc à Guillaume Leroyer d'une maison au port de Saint-Maur¹⁸⁸³, tandis que Jean Bride, avocat fiscal, se rend avec deux officiers de la Chambre, Raoulet Lemal et Guillaume Chevalier à Tours pour négocier avec les commissaires du roi de France le déplacement forcé de marchands angevins vers Arras¹⁸⁸⁴.

L'exercice du pouvoir se fonde, en l'absence du prince, sur un mode de gouvernement cherchant la conciliation et l'entente générale des officiers supérieurs de l'administration ducale. Cependant, la recherche de cette concorde entre parfois directement en conflit avec la volonté princière et met à mal le processus de décision, notamment pour le règlement des questions domaniales. Durant les négociations menées avec le duc de Bretagne François II pour

¹⁸⁸⁰ AN, P 1334⁶, fol. 147v-148.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, fol. 233v, 6 février 1458.

¹⁸⁸² AN, P 1334⁵, fol. 38v.

¹⁸⁸³ *Ibid.*, fol. 186v, 8 mars 1465 – 2 janvier 1466 : « Savoir faisons que actendu que ladite venelle a longuement esté tenue close sans ce qu'il en soit plainte ou clameur en sur ce l'advis et oppinion des gens du Conseil dudit seigneur, en la presence et du consentement desdits procureur et receveur [...] ».

¹⁸⁸⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 216-216v, 4 juin 1479.

le rachat et l'hommage de la seigneurie de Champtocé-sur-Loire, les conseillers de René d'Anjou, s'exprimant par la bouche du procureur d'Anjou, firent « grandement et vertueusement remonstré audit seigneur ses droiz en ceste matiere et le grant preiudice, inconvenient et dommaige qui venoit audit seigneur et à son dit pais d'Anjou, s'il accomplissoit ledit appoinctement, et dont les lettres estoient encores devers aucuns des serviteurs dudit seigneur. Et en tout ledit Conseil ne fut trouvé aucun qui conseillast ledit seigneur à ce faire ne y donnast oppinion » (24 janvier 1459)¹⁸⁸⁵. Son refus est principalement motivé par la tentative de dissimulation du prince. En expédiant par le biais d'un secrétaire, Guillaume Tourneville, futur maître-auditeur, une lettre ducale « sans deliberacion du Conseil, ne sans presens nommez esdictes lettres, ne d'icelles avoir eu expedicion en la Chambre des comptes d'Angers »¹⁸⁸⁶, René avait cherché à contourner la collégialité de son administration pour imposer sa propre volonté. L'esprit de corps unissant les officiers centraux du duché d'Anjou avait néanmoins poussé le Conseil à contester la suprématie princière en rappelant au duc l'irrégularité de ses démarches, « ce contredisans et empeschans les gens dudit duc à leur povair »¹⁸⁸⁷. La capacité des gens des Comptes et des administrateurs centraux à défendre leurs compétences dans l'exercice du pouvoir entraîne toute une réflexion sur la professionnalisation des serviteurs princiers et sur la construction d'un esprit de corps dans les appareils administratifs à la fin du Moyen Âge.

2. Polyvalence des gens des Comptes

L'un des principaux critères de l'institutionnalisation et de la modernité attribué aux Chambres des comptes princières s'attache à la spécialisation de son personnel. Il existe en effet un rapport étroit entre la nature des offices et la recherche de la performance administrative. La déclinaison des différentes charges et de leurs attributions présentées dans la première partie de ce chapitre rend déjà compte du partage des tâches qui existe entre les officiers des Comptes. Nous avons voulu pousser plus loin la question de la division du travail en supposant qu'il pourrait exister une spécialisation géographique ou thématique des affaires parmi les membres exerçant une même fonction.

Les analyses menées sur leur présence et leur assiduité durant les séances de la Chambre montrent cependant une grande polyvalence des gens des Comptes, associée notamment à la

¹⁸⁸⁵ AN, P 1334⁷, fol. 30v.

¹⁸⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁸⁷ *Id.*

fonction de maître-auditeur. Ils constituent en nombre le groupe le plus important des effectifs de la Chambre des comptes. L'étendue des missions qui leur est confiée leur assure des privilèges – comme l'accès au titre de conseiller –, des responsabilités, mais aussi de la visibilité, ce dont rendent compte les sources de la pratique. Toutefois, celles-ci distinguent à peine des équipes de travail dans la répartition des affaires quotidiennes, ce qui nous fait dire que la spécialisation des offices était incompatible dans certains cas avec un cloisonnement strict des compétences de chacun. Il en va, sans doute, du bon fonctionnement de la Chambre. Les maîtres-auditeurs, comme le reste des officiers des Comptes, jonglent avec un rythme de travail soutenu, alliant un besoin de représentation et de résidence permanent sur leur lieu d'exercice, des déplacements dans les juridictions locales et des missions extérieures au duché. Il paraît donc logique que tous les maîtres-auditeurs partagent des connaissances similaires dans une variété de domaines et de lieux afin de ne pas perturber la conduite des affaires courantes en cas d'absence des uns ou des autres. Les indices d'une spécialisation poussée des maîtres-auditeurs, s'ils existent, sont de fait assez rares.

Mais la suppléance ou la complémentarité avec la charge de président des Comptes au Conseil offre aux maîtres-auditeurs des occasions de se distinguer. Le président se fait régulièrement accompagner, voire remplacer par l'un ou plusieurs maîtres-auditeurs (de 1 à 5) – qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires – lors des séances du Conseil ducal. Entre 1450 et 1457, tous les officiers en poste à cette fonction ont participé au moins une fois à ces réunions. À ce titre, l'assimilation au Conseil dépend moins du statut des gens des Comptes que de leur rang. En règle générale, le président respecte la hiérarchie de la Chambre en s'associant aux membres les plus anciens et les plus éminents de l'institution. D'après les données statistiques relevées dans le registre du Conseil, l'ordre dans lequel les maîtres-auditeurs sont présentés est le suivant : Robert Jarry (1442¹⁸⁸⁸/53¹⁸⁸⁹), Thibault Lambert (1442/47), Guillaume Bernard (1450/40), Jean Muret (1453/26), Pierre Leroy (1452/16), Nicole Muret (1442/1), Jean Alardeau (1450/1). En reprenant cette division hiérarchique du travail, des paires de travail émergent plus facilement. De fait, Robert Jarry et Thibault Lambert sont régulièrement mentionnés de concert tandis que le duo formé par Guillaume Bernard-Jean Muret accroît nettement sa visibilité au milieu des années 1450.

La présence des gens des Comptes au Conseil ducal répond ainsi davantage à des critères objectifs de préséance qu'à des préférences ou des spécialisations individuelles. Il est à noter

¹⁸⁸⁸ Première apparition de l'officier à la Chambre des comptes.

¹⁸⁸⁹ Nombre d'apparitions comptabilisées dans le registre du Conseil (AN, P 1334³).

que certains officiers continuent toutefois de siéger de façon honorifique aux côtés des conseillers après leur sortie de charge. C'est le cas de Nicole Muret, qui a résigné sa charge de maître-auditeur extraordinaire au profit de son fils Jean Muret en 1453. Pour les officiers cumulant plusieurs fonctions, il est également difficile de distinguer les fonctions grâce auxquelles ils sont appelés au Conseil. Ainsi, Guillaume Bernard est quelque fois désigné par sa charge de grenetier d'Angers et Pierre Leroy par celle de trésorier de l'ordre de chevalerie du Croissant. Maître-auditeur extraordinaire jusqu'en 1464, ce dernier gagne à cette occasion en prééminence en apparaissant à un rang plus élevé que certains de ses confrères.

Parmi les instruments de travail mis au point par les gens des Comptes, le registre du Conseil et le registre des ventes compilent des actes ou procès-verbaux dans un domaine bien défini. Les éléments de spécialisation renseignés en faveur du personnel de la Chambre y sont plus facilement observables. L'expédition des actes de ventes et les transactions immobilières dans le domaine propre du prince intègrent ainsi différents schémas d'action et de mobilisation parmi les officiers des Comptes. Les séances mobilisent de 1 à 7 officiers ducaux et en moyenne 3 officiers des Comptes. Parmi les actes expédiés par 3 officiers des Comptes, toutes les combinaisons de rang et de typologie d'offices sont envisagées :

- un président et deux maîtres-auditeurs,
- un président, un maître-auditeur, un clerc des Comptes,
- 3 maîtres-auditeurs,
- 2 maîtres-auditeurs, un clerc des Comptes.

Aucun schéma type ne ressort clairement de cette analyse, mais près de la moitié des actes (20 sur 44) sont passés en présence d'un clerc des Comptes du fait de la rédaction des contrats délivrés aux particuliers. Ces derniers construisent en effet leur identité professionnelle autour de la pratique de l'écrit et forment progressivement un groupe à part entière au sein du personnel de la Chambre et ce dès le tournant du XV^e siècle : sur les vingt-et-un officiers qui se sont succédés entre 1397 et 1424, dix avaient déjà exercé l'office de clerc des Comptes. Le poids numérique de ces officiers est donc notable et marque l'influence de cette charge dans le mécanisme des carrières. Pour revenir à la rédaction des actes de vente, le clerc des Comptes appose régulièrement son seing manuel à la conclusion du document au nom de l'institution, mais il arrive aussi qu'un maître-auditeur signe à sa place en son nom propre. Dans ce cas précis, les clercs des Comptes ne participent pas à la composition du contrat. Fait au nom de l'auditeur, la responsabilité de son expédition est déportée sur les plus hautes fonctions de l'institution. À nouveau, la spécialisation des séances compilées dans le registre des ventes ne se trouve pas dans la nature des fonctions exercées par les gens des Comptes, mais plutôt dans

la hiérarchie interne distinguant les maîtres-auditeurs. L'omniprésence de Robert Jarry, en tant que premier et plus ancien officier des officiers de la Chambre, y est ravivée (26/44), suivie de Guillaume Tourneville (16/44) et de Guillaume Bernard (14/44). À leur suite, un monopole quasi-exclusif est exercé par Jean Muret et Raoulet Lemal. L'analyse des registres de Comptes permet ainsi de constater le rôle récurrent du premier auditeur dans toutes les affaires de la Chambre, qu'elles que soient leur nature.

Des questions de personnalité entrent également en compte, notamment en ce qui concerne la présence du président en séance. Alors que Guillaume Gauquelin n'apparaît qu'à 4 reprises entre 1450 et 1464, Jean de La Vignolle multiplie par 3 le taux de présence du président entre 1468 et 1474. Des tâches spécifiques sont déléguées en plus au personnel auxiliaire de la Chambre. La présence de Girard Nanton, cleric de Guillaume Rayneau, est attachée à une prérogative précise. Il intervient principalement dans la gestion domaniale du duché et plus particulièrement dans le bail de parcelles inoccupées aux particuliers. Chacune de ses manifestations dans le journal de la Chambre accompagne ainsi le bail d'une parcelle ou la délivrance d'une convocation adressée aux particuliers pour le paiement de la redevance seigneuriale. Pour aborder la question de la spécialisation des gens des Comptes, il faut davantage se tourner vers le cœur de leur métier, à savoir le contrôle des comptabilités.

B. Une professionnalisation des officiers par le biais des pratiques et techniques comptables

1. Clercs des Comptes et examen des comptabilités

Les pratiques et techniques comptables mobilisent l'ensemble du personnel de la Chambre selon des temps et un enchaînement bien définis soulignant la spécialisation des offices occupés par les membres de l'institution. La procédure de reddition des comptes impose un rythme soutenu pour les officiers de finances autant que pour les gens des Comptes. Elle se décline en une succession d'étapes dont la durée s'étale de quelques jours à plusieurs années. Le contrôle des comptes fait appel à des compétences variées et des temps de travail bien distincts. On remarque ainsi une première phase de vérification et de calcul suivant la présentation du compte, puis une phase de dialogue menant à la clôture de l'exercice comptable et au jugement du receveur. Chacune de ces étapes est répartie de manière structurée entre les officiers de la Chambre. Ces différentes phases engendrent de fait une certaine division du travail qui permet d'affiner le contenu des missions attribuées à chacun.

Les clercs des Comptes prennent en charge la première partie de la procédure de reddition. C'est devant eux que les receveurs apportent leurs comptes. Ainsi, le receveur de la Cloison Jean Sébille présente ses comptes le 26 janvier 1383 à Lucas Le Fèvre, secrétaire du duc d'Anjou et clerc des Comptes¹⁸⁹⁰. Ces derniers collectent les comptes et effectuent une première lecture de ceux-ci en vérifiant le détail des calculs afin de dresser un premier bilan financier. Étienne Buynart retranscrit à ce titre une série de corrections apportées aux exercices de Jean Bourne, également receveur de la Cloison, entre le 1^{er} avril 1396 et le 31 mai 1402¹⁸⁹¹. Hormis les annotations marginales apposées par les clercs des Comptes et ces quelques mentions, il ne reste rien dans les registres de la Chambre faisant état des capacités arithmétiques de ces officiers ni de spécialisation en la matière. Les clercs des Comptes accomplissent un travail de l'ombre dont les modalités restent insaisissables. Reclus dans une pièce réservée à leur usage et interdite au public, leur travail revêt un caractère préparatoire qui conduit au jugement final de la comptabilité. Les comptes examinés par leur soin sont par la suite transmis aux maîtres-auditeurs pour la phase d'audition. Là s'arrête le travail de fonds des clercs. Leurs missions changent subitement de nature une fois engagés les échanges entre les receveurs et la Chambre pour la conclusion des exercices comptables.

Les clercs des Comptes réintègrent des fonctions plus traditionnelles associées à leurs charges, à savoir la maîtrise de l'écrit. Ils tiennent à jour le statut des comptes en notant les dates de la réception, de l'audition et du jugement ainsi que le nom des officiers présents lors de ces étapes. Ils assurent le suivi de la procédure en dressant les procès-verbaux intégrés au journal de la Chambre pour les octrois de délais par exemple. Lucas Le Fèvre, Étienne Buynart ou encore Guillaume Rayneau contresignent systématiquement les exemplaires rendus, clos et conservés dans les archives princières. Ils délivrent au nom de l'institution les lettres d'assignation aux officiers de recettes ou le double des charges trouvées sur leurs comptes.

2. Les maîtres-auditeurs des Comptes, vers une spécialisation de certaines recettes ?

Le rapport des maîtres-auditeurs au processus de vérification des comptes est permanent bien que le rythme des redditions soit variable selon l'avancée de la procédure. Principaux interlocuteurs des comptables tout au long de la procédure, ils se réunissent une première fois, parfois en présence du président, pour délivrer à l'huissier une lettre d'assignation les

¹⁸⁹⁰ AMA, CC 2.

¹⁸⁹¹ AMA, CC 3, fol. 88v. Clerc des Comptes depuis 1375, l'officier se trouve à un tournant de sa carrière lorsqu'il rédige ce rapport ; il est promu maître-auditeur par l'ordonnance de Louis II en 1400.

contraignant à venir présenter leurs comptes à la Chambre. Ils échangent ensuite – par correspondance ou en séance – avec les officiers de recettes pour la « façon » du compte, c'est-à-dire sa composition et le style des rubriques, mais aussi pour l'octroi d'éventuels délais.

Une fois les comptes présentés aux clercs et corrigés par eux, la phase d'audition est exclusivement instruite par les maîtres-auditeurs, et le président dans une moindre mesure. La composition du personnel assigné à cette tâche répond à un schéma fixe. Entre 1451 et 1464, les mentions de clôture des comptes de la Cloison mentionnent la présence de trois ou quatre officiers de la Chambre, à savoir celle du président et/ou 2 à 3 maîtres-auditeurs, la plupart ordinaires. Dans les registres de la Chambre, les notices relatives aux redditions de comptes impliquent la présence de deux à six officiers. En moyenne, 4 d'entre eux sont mobilisés en séance. La répartition des offices se déroule comme suit : le président est généralement accompagné de deux auditeurs et d'un clerc des Comptes (1450-1454) ou d'un maître-auditeur extraordinaire (1454-1458). Jean Muret se fait d'ailleurs une place incontournable parmi le personnel des Comptes et est progressivement intégré à la procédure de reddition des comptes à partir de 1459. À la mort de Guillaume Gauquelin en 1464, le président est écarté du contrôle des comptes et remplacé dans le *quatuor* par une présence plus régulière des deux maîtres-auditeurs extraordinaires, Jean Muret et Pierre Leroy. Les années 1460 indiquent un repli effectif du contrôle des comptes autour des maîtres-auditeurs, principal corps d'officiers de la Chambre, une tendance qui se confirme à la fin du règne de René. Dans le livre *Mi-parti* (1474-1480), 3 titulaires se partagent les séances de reddition, à savoir, Simon Bréhier, Raoulet Lemal et Jean Muret, titularisé en 1477. Cette division du travail est reprise par le roi de France à la création de la Chambre des comptes royale d'Angers. Raoulet Lemal, Jean Muret et Jean Bernard détiennent de manière exclusive les procédures de reddition de comptes entre 1480 et 1484.

Étant donné le nombre de maîtres-auditeurs assigné aux séances lors des redditions de comptes, il est difficile de parler de répartition géographique ou thématique des recettes entre ces officiers. La personnalisation du contrôle comptable n'est évoquée qu'à une seule reprise dans les comptes de la Cloison d'Angers entre le mois d'avril 1457 et celui de février 1458. Robert Jarry reçoit à cette période la somme de 30 lb. t. de la part du receveur pour avoir effectué des travaux de recherche et d'écriture afin de soutenir la continuité de la Cloison, menacée par les marchands de Loire et leur principal soutien, le pouvoir royal. À cette occasion, les registres de comptes signalent que le maître-auditeur détient une expertise particulière à propos de cette recette, « mesmement que depuis quinze ans ença ou environ il s'est employé cordialement à

l'audition, examen et closture des comptes de ladite Cloaison »¹⁸⁹². Ainsi, il ne faut pas exclure que parmi le groupe de maîtres-auditeurs affecté à la vérification de chaque compte, un seul d'entre eux se distingue par une connaissance exclusive de l'exercice.

3. Une expression gestuelle des offices : donner de la voix à la Chambre des comptes

La répartition du travail entre les officiers de la Chambre des comptes induit enfin une répartition des gestes accomplis durant l'exercice de leur charge ou de comportements initiés par leur action. La reddition des comptes ou la tenue de séances entraînent des attitudes spécifiques allant de la manipulation des jetons à un ensemble de postures précisant la hiérarchie et la manière dont les gens des Comptes siègent et se répartissent l'espace. L'étude de ces gestes se fonde essentiellement sur des représentations figuratives ou des mentions textuelles dont l'existence et la qualité se font rares. La miniature présentant le jugement d'un compte sous le règne de Charles VII à la Chambre des comptes de Paris reste encore à ce jour l'une des seules représentations de ses officiers au travail.



Figure 6 : BnF, fr. 23929, fol. 45 © Bibliothèque nationale de France

¹⁸⁹² AMA, CC 4, fol. 178v.

L'enluminure orne l'en-tête d'une ordonnance royale réorganisant l'institution parisienne et représente les clerks des Comptes au travail. Comme illustrés sur la figure 6, deux d'entre eux manient les jetons, servant à calculer mathématiquement l'exactitude des opérations présentées par les officiers de finances, tandis que d'autres annotent une série de registres. Les quelques attributs décoratifs ornant les journaux de la Chambre des comptes d'Angers n'ont malheureusement laissé aucun témoignage aussi vivant que celui-ci. Les éléments figurés dans ces instruments de travail relèvent avant tout du bestiaire médiéval, de la farce et du paysage local. Dragons, grimaces et images de la faune (poisson) et de la flore angevines y sont particulièrement représentés. L'en-tête du Livre jaune (1458-1462) en offre ci-dessous un bel exemple (figure 7).

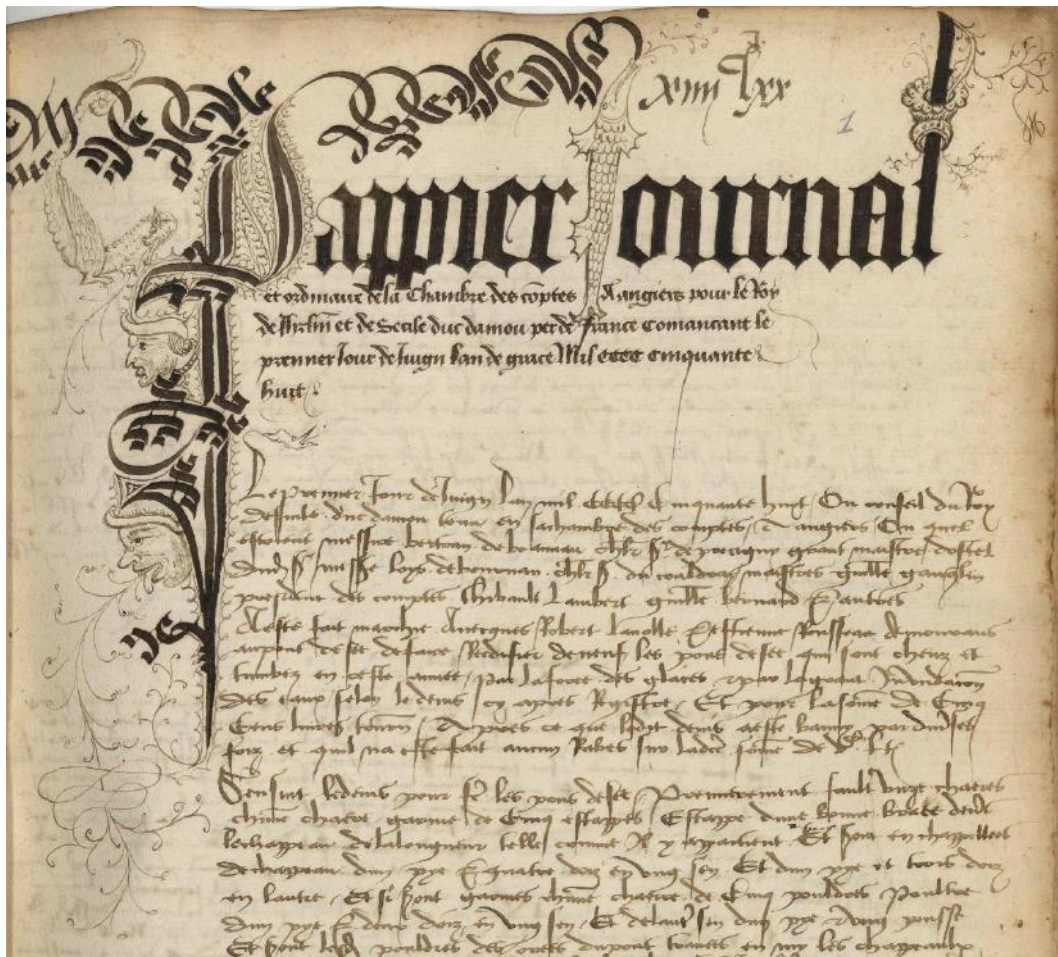


Figure 7 : AN, P 13347, fol. 1 © Archives nationales

Aucune illustration ne met en lumière le quotidien des officiers de la Chambre ni la matérialité de leur environnement de travail. En revanche, les notices contenues dans leurs

registres contiennent des données permettant d'appréhender une sorte de mise en scène des gens des Comptes à travers certaines fonctionnalités de leur corps.

D'après les multiples évocations dans les journaux de la Chambre, le recours à la parole offre ainsi de nombreux indices permettant d'affiner la répartition du travail entre les officiers des Comptes et l'expression gestuelle de certaines charges. De manière générale, la place accordée au bienfondé d'un témoignage oral dans la retranscription d'une audition de comptes, dans le règlement des affaires princières, ainsi que dans la prestation d'un serment ou d'un hommage démontre le degré plus ou moins fort d'authenticité que l'on accordait au Moyen Âge à la parole par rapport à l'écrit dans le déroulement des procédures administratives, voire judiciaires. Au sein des registres, le recours à l'oralité atteste du caractère performatif de la parole. Les gens des Comptes reçoivent « de bouche » les commandements du prince¹⁸⁹³ et font « lecture des lettres closes que ledit seigneur escrivoit à son dit Conseil »¹⁸⁹⁴. La « bonne foy et parole de roy » est d'ailleurs mise en avant à plusieurs reprises, notamment lors de la promesse donnée par René d'Anjou à Jean Lecamus pour la cession du profit des greniers à sel d'Anjou pendant 6 ans suite au prêt consenti par ce dernier pour le rachat du comté de Beaufort au vicomte de Turenne¹⁸⁹⁵. De manière similaire, la parole influence directement l'autorité de la Chambre. Relayant elle-même les ordres émanant du gouvernement ducal, l'institution communique aux officiers locaux de manière directe et orale par le biais de ses officiers :

« Aujourd'uy IX^e jour de novembre l'an mil III^e LIII Jehan Souenne fermier de la provosté d'Angiers est ceans venu auquel par la bouche de monseigneur le president luy a esté recité et dit que dès hier il luy fut fait savoir de venir ceans pour aucunes choses que on luy avoit à dire et remonstrer de par le roy de Secile et touchant ses negoces et affaires et pareillement luy a esté fait assavoir ce dit jourduy au matin de incontinent y venir pour ladite cause ce que à l'une ne à l'autre foiz n'y estoit venu pour lequel deffault sembloit estre mespriser l'auctorité dudit seigneur de la Chambre etc. »¹⁸⁹⁶

¹⁸⁹³ AN, P 1334⁶, fol. 44v, 30 novembre 1454 : « Très cher et especial amy [Guillaume Hamzelin] le roy nostre maistre nous a aujourd'uy commandé de bouche et très expressement que demain toutes excusations arrives et mises au plus tart mardy matin soyez devers nous en la Chambre des comptes garny de touz vos comptes et acquitz du fait de Launay et du Paliz pour y estre mis ceste foiz pour toutes final conclusion ».

¹⁸⁹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 62v, 28 mars 1405.

¹⁸⁹⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 246, 13 mars 1480.

¹⁸⁹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 183, 9 novembre 1453.

La voix des gens des Comptes est principalement portée par le président. Il possède la préséance sur les officiers des Comptes lors des réunions et détient dans ce sens le monopole de la parole. Du fait de sa mission de représentation auprès du Conseil, il incarne l'avis de la Chambre et parle au nom de tous. En séance, le président entame le dialogue avec les comptables et délivre les sentences rendues contre eux. Le 21 avril 1455, Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou est assigné à venir rendre ses comptes en ces termes : « Les jour et an dessusdits a esté signifié audit Alardeau ce que dit est cy devant par la bouche de monseigneur le president et lui a commandé et enjoinct y obbeir sur les peines dessusdites et sur peine de radiacion de ses gaiges »¹⁸⁹⁷. Le président des Comptes mène également les délibérations du Conseil sur les affaires financières. Lorsque Jeanne de Laval, duchesse d'Anjou, s'imisce dans le processus d'affermage de l'imposition foraine et y nomme Olivier Pommier, Guillaume Gauquelin « fait parler de ceste matere en nostre Conseil » afin de clore le débat tenu lors des enchères avec Jean Barre de Saumur et ses gens (29 novembre 1461)¹⁸⁹⁸. Dans bon nombre d'affaires, il apparaît en effet que toute l'action de la Chambre est soumise à l'opinion du président et à sa prise de décision. Dans une lettre close adressée par les gens des Comptes à leur supérieur concernant l'affermage du trépas de Loire, ces derniers lui demande « qu'il vous plaise nous mander demain ce que y verrez estre à faire, car le temps est bref, ainsi que le povez veoir cy devant »¹⁸⁹⁹. Par la maîtrise de la parole, le président des Comptes affirme son rôle de leader de la Chambre. Ses discours lui offrent une visibilité toute particulière dans les registres de l'institution et une place de choix parmi les officiers centraux du gouvernement princier. Cette visibilité a tendance à dissimuler le reste des officiers des Comptes, mais elle témoigne également de la prudence et de la parcimonie avec lesquelles les sentences de la Chambre étaient rendues. Durant les enchères tenues pour l'affermage du panage et de l'herbage de la forêt de Bellepouille, les officiers des Comptes présents sur place avertissent Pierre Leroy de leur réserve envers les adjudicataires rassemblées devant eux et demandent en hâte une recommandation sur la marche à suivre : « il y a eu l'ung qui a offert dudit pasnaige la somme de vingt livres et n'y vons point voulu donner oreilles plus toust que eussions une response, pour ce advisez nous ce que y aurons faire et le plus bref que pourrez »¹⁹⁰⁰.

¹⁸⁹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 62v, 21 avril 1455.

¹⁸⁹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 207-207v : « Tout bien debatü a semblé que on feroit tort ausdit Barre et ses compaignons de la bailler à autres pour semblable prix à quoy ils l'avoient mise [...] et en effect avons conclud que si ledit Pommier veult mectre troys cent livres [...] ladite ferme lui sera laissée et delivrée ».

¹⁸⁹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 184v, 14 novembre 1453.

¹⁹⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 211, 7 septembre 1467.

En l'absence du président, la voix de la Chambre est déléguée au reste des gens des Comptes. D'autres officiers sont investis d'un pouvoir de parole et le suppléent en séance, mais aussi auprès des officiers locaux en cas de déplacements. Suivant la hiérarchie de la Chambre, la parole est confiée aux maîtres-auditeurs. Le premier d'entre eux à en faire usage est Jean de Cherbée, doyen d'Angers, qui reçut Étienne Langlais et les commissaires du roi de France à propos du paiement des arriérés dus à la ville d'Angers (28 novembre 1397). Les conseillers de Marie de Blois « li firent response par la bouche dudit doyan d'Angers que la dicte Dame ne son procureur n'estoient ylleques presens ne auxi n'estoient ylleques assemblez par maniere de conseil »¹⁹⁰¹. Le choix de l'officier revêt sans doute à cette date des motifs plus honorifiques que techniques¹⁹⁰². Au cours du XV^e siècle, la parole est davantage confiée au premier des maîtres-auditeurs ou à des officiers expérimentés à qui la Chambre délègue le plus souvent un pouvoir de représentation. Le plus ancien d'entre eux est ainsi envoyé par la Chambre auprès de René au sujet du nouvel affermage des greffes d'Anjou « et sur ceste matere avons chargé maistre Robert Jarry, l'un de nous, vous parler plus au long »¹⁹⁰³. « Instruit par lettres et de bouche »¹⁹⁰⁴, Jean Muret est également désigné pour porter la voix de l'institution. Maître-auditeur extraordinaire, sa mobilité lui offre l'opportunité d'effectuer des allers-retours réguliers en Provence pour s'entretenir avec René sur les affaires du duché. Il n'en reste pas moins missionné à l'intérieur des frontières de l'apanage. Jean Muret, accompagné de Guillaume Rayneau, cleric des Comptes, sont députés le 29 octobre 1456 pour aller parler à Jean Le Bigot d'une d'enchère annoncée au sujet de la greffe ordinaire des assises d'Angers¹⁹⁰⁵. Suivant le développement de la Chambre et la place centrale qu'elle occupe dans le gouvernement princier, les gens des Comptes gagnent en représentation et acquièrent, par le biais de la parole, une visibilité dans les débats qui légitime leur action et l'ensemble de leurs membres.

¹⁹⁰¹ AN, P 1334⁴, fol. 15v.

¹⁹⁰² Une remarque similaire s'applique au doyen de la cathédrale du duché de Bar, placé à la tête de l'institution en l'absence d'officiers supérieurs A. GIRARDOT, « René d'Anjou sous tutelle (1420-1424). Deuxième partie : le personnel », *MPA*, 2006, p. 75-97.

¹⁹⁰³ AN, P 1334⁶, fol. 161, 18 mars 1457.

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, fol. 239v-240, 20 mars 1458.

¹⁹⁰⁵ *Ibid.*, fol. 125v.

Conclusion Chapitre 4

L'action de la Chambre est confiée à un groupe d'agents spécialisés qui se répartit différentes missions à accomplir au service du gouvernement princier.

L'institutionnalisation progressive de la Chambre des comptes entre les années 1360 et 1380 amorce un mouvement général de spécialisation des offices et de leurs attributions ainsi qu'une réflexion sur la hiérarchie interne de l'institution. L'apparition de nouvelles charges remanie en profondeur l'organisation originelle des maîtres des Comptes. Placé à la tête de la Chambre, le président dominait un collège de maîtres-auditeurs auquel étaient subordonnés les clerks des Comptes. L'huissier assurait quant à lui l'intendance des locaux et exécutait certaines sentences rendues par la Chambre. Le personnel auxiliaire (clerks, notaires, chapelains, *etc.*) venait enfin renforcer l'action des officiers et compléter la composition de leurs effectifs.

L'évolution croissante des gens des Comptes au tournant du XV^e siècle met donc en avant la professionnalisation des activités de la Chambre et de son personnel ainsi que l'ambition politique attachée à la rationalisation d'un organe central de gouvernement. Cette quête d'une identité administrative n'a cessé d'être en constante évolution avec l'augmentation des effectifs sous le règne de René d'Anjou, caractérisée par la création d'offices extraordinaires et l'association de subalternes.

L'économie de l'office, ou la manière dont les gens des Comptes se sont acquittés de leurs devoirs au travers de leurs charges, est également passée par des transformations successives. La répartition du travail a dans un premier temps aidé les officiers à prendre leurs marques et à définir les contours de cette communauté. La spécialisation des tâches précisait les compétences de chacun en favorisant une certaine performance administrative. Associée à un savoir-faire théorique et pratique, cette division du travail a permis dans un second temps à certains individus de se démarquer de manière régulière et répétée dans la réalisation d'une action spécifique, telle que l'écrit, la correction des comptes ou encore la prise de parole. La typologie des fonctions exercées par les officiers des Comptes permet ainsi de mettre en lumière le mode de fonctionnement de la Chambre et de ses schémas d'action, oscillant entre collégialité et compétences individuelles, ainsi que la structuration d'habitudes de travail.

CHAPITRE 5 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS : TEMPS ET ESPACES DE TRAVAIL

Comme le souligne Jean-Baptiste Santamaria, les conditions d'exercice de la Chambre des comptes nous renseignent sur le rapport qu'entretiennent les gens des Comptes à leur environnement de travail¹⁹⁰⁶. Regroupant les rythmes et les lieux de travail ainsi que la mobilité des officiers, ce chapitre s'intéresse aux traces concrètes laissées par les officiers des Comptes dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Elles nous permettent de saisir ces individus à la fois dans le temps et dans l'espace, mais aussi de percevoir leurs interactions dans un cadre de travail réfléchi, pensé, organisé, tant matériel qu'immatériel.

Le rythme de travail des officiers des Comptes suit un calendrier qui décompose des pratiques tant visibles – par l'assiduité des officiers en séance, leurs circulations – qu'invisibles – par le temps préparatoire d'enquêtes. Ces temps de travail s'ancrent à leur tour dans un contexte matériel, architectural et symbolique fixant la représentation et l'action des gens des Comptes. Les préoccupations fonctionnelles entourant les locaux de la Chambre des comptes agissent ainsi sur la formation et la reconnaissance d'un groupe d'administrateurs. Cette mise en scène se conjugue également à la mobilité des officiers, qui, selon leurs charges, la nature des missions effectuées, le contexte politique ou socio-administratif, sont amenés à se déplacer et défendre en dehors de leurs locaux les intérêts du duc. L'occupation de l'espace et du temps est donc perçue comme un véritable enjeu de pouvoir et permet de mesurer concrètement l'action des gens des Comptes sur l'unité du territoire princier et de son gouvernement.

¹⁹⁰⁶ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 81-95.

I. L'échelle du temps : définir des rythmes de travail pour mieux encadrer l'action de la chambre

A. Calendrier et emploi du temps : organisation et pratiques

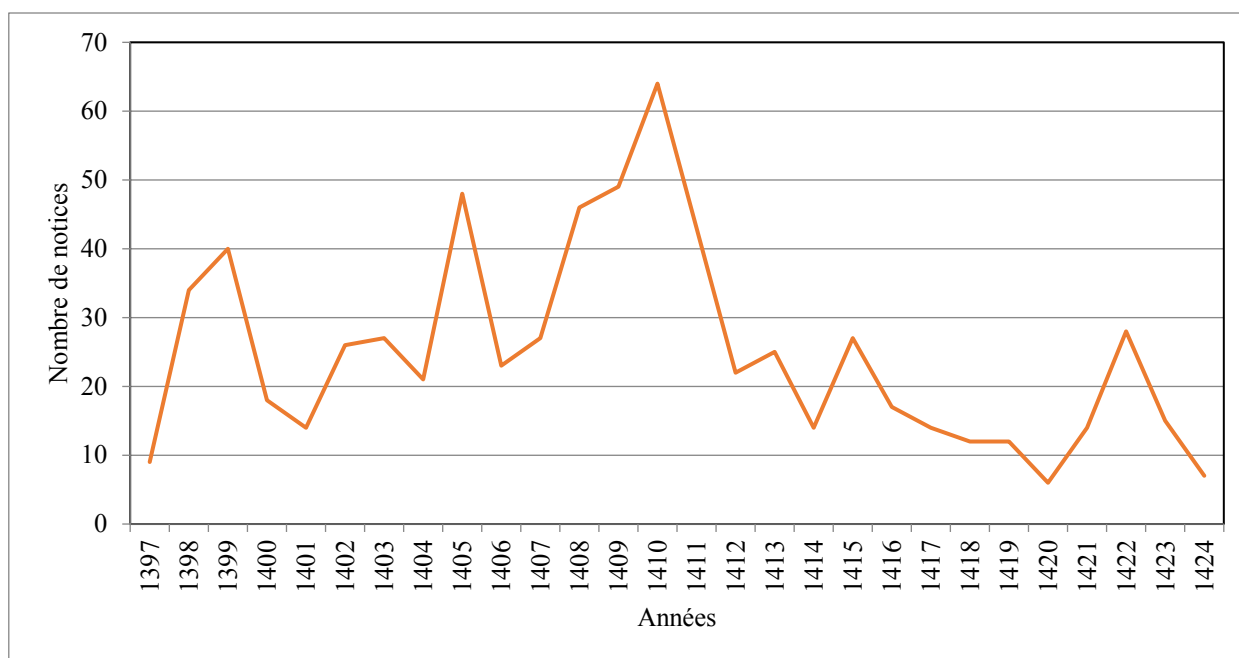
Toute l'action des gens des Comptes se mesure aujourd'hui grâce aux registres rédigés au jour le jour par ces derniers. Leurs archives retracent sur plus d'un siècle la mémoire des affaires traitées et toute la diversité des activités de la Chambre. Le rapport des officiers des Comptes au temps a façonné leur logique d'écriture et a contribué à fixer le cadre journalier de leur exercice. Au travers de la production des registres, l'analyse de leur temps de travail revêt ainsi un caractère primordial pour appréhender l'histoire du personnel de la Chambre des comptes et l'ensemble des pratiques mises en œuvre pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement.

1. Une évolution variable du rythme annuel, un effet de sources ?

En moyenne, le calendrier de la Chambre des comptes indique une centaine de jours ouverts par an. Aucune allusion n'est faite dans les registres à la nature et à la fréquence des jours fériés, mais le nombre de jours travaillés établi par l'analyse des mémoriaux indique un fonctionnement similaire aux institutions du même type. Les officiers bénéficient, comme leurs homologues parisiens et lillois, d'un grand nombre de jours chômés (jusqu'à 208), occasionnés par la célébration de fêtes religieuses, la succession de cérémonies laïques et protocolaires, mais aussi par le déroulement des foires et des marchés¹⁹⁰⁷.

L'incidence du contexte politique entraîne de fortes variations annuelles sur le nombre de notices produites par les gens des Comptes jusqu'au milieu du XV^e siècle. Entre 1397 et 1424, il a pu être montré que l'activité de la Chambre augmente lorsque des conflits d'ordre politique ou militaire accaparent le gouvernement princier. L'institution, en tant qu'organe central du pouvoir ducal, est investie – et plus encore en temps de crise – d'une fonction de représentation de l'autorité qui s'accompagne de responsabilités administratives et judiciaires sous-jacentes.

¹⁹⁰⁷ H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, op. cit., p. 58 ; M. JEAN, *La Chambre des comptes de Lille*, op. cit., p. 171-172.



Graphique 15 : Évolution du nombre de notices extrait des registres de la Chambre des comptes (1397-1424)

Comme le montre le graphique 12 la première décennie du XV^e siècle fut une période de transition politique dans le duché d'Anjou durant laquelle la mobilisation du gouvernement princier s'est fortement accentuée¹⁹⁰⁸.

Le retour de Louis II en 1400 s'accompagne d'une grande réforme domaniale qui conforte le rôle de la Chambre dans la gestion du territoire princier et de ses revenus. L'implication des officiers des Comptes progresse ainsi jusqu'en 1410, date à laquelle le duc d'Anjou confère la lieutenance générale à son épouse, Yolande d'Aragon. Sur fond de crise économique, le débarquement des Anglais dans le Cotentin et le jeu d'alliances mis en place par la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons constituent autant de menaces pour la stabilité de la principauté angevine. Plus que tout, le mode de gouvernement de la duchesse – reposant sur les organes de gestion domestique – perturbe de manière significative le fonctionnement des institutions centrales du duché. Les transformations observées dans le chapitre 1 attestent non seulement l'évolution institutionnelle de la Chambre, mais aussi le rythme de travail de ses officiers. À partir de 1410, Yolande d'Aragon renonce progressivement à la gouvernance financière de l'apanage. L'assaut des bandes armées anglaises en 1417, la mort de Louis II, l'invasion du Maine et des confins de l'Anjou en 1419-1420 et le départ de la

¹⁹⁰⁸ J. MORENO, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424)*, op. cit., p. 61-67.

régente pour la Provence¹⁹⁰⁹ finissent de déstabiliser le fonctionnement de l'institution comptable.

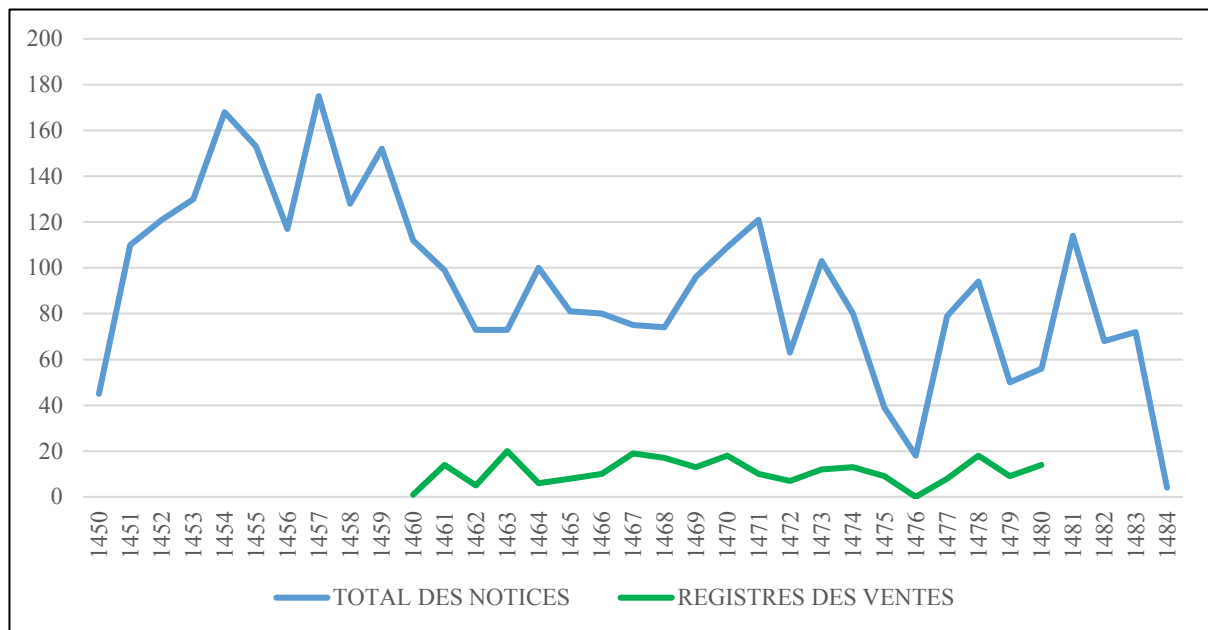
Comme l'indique le graphique 13, les variations annuelles du rythme de travail des officiers des Comptes constituent également un schéma récurrent dans la seconde moitié du XV^e siècle.



Graphique 16 : Évolution du nombre de notices extrait des registres de la Chambre des comptes (1450-1484)

Entre 1450 et 1484, ce sont néanmoins les pratiques de travail des gens des Comptes qui offrent les éléments de réponse les plus pertinents sur l'évolution du rythme de travail de la Chambre. Le tournant de l'année 1459 reste particulièrement charnière. Après cette date, le nombre de notices incluses dans le journal a rarement dépassé les cent mentions annuelles. L'année 1459 est marquée pour la première fois par la publication d'une ordonnance princière sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, réglementant le temps de travail journalier des officiers des Comptes. Elle met également en lumière un changement dans l'utilisation et l'élaboration de leurs instruments de travail.

¹⁹⁰⁹ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes, op. cit.*, p. 173-174 : entre 1417-1419, elle navigue entre l'Anjou et la Touraine et obtient l'autorisation du roi de France pour conclure une trêve avec l'Angleterre (1418). Elle part au mois de juillet 1419 pour la Provence et n'en revient qu'au mois de juin 1423.



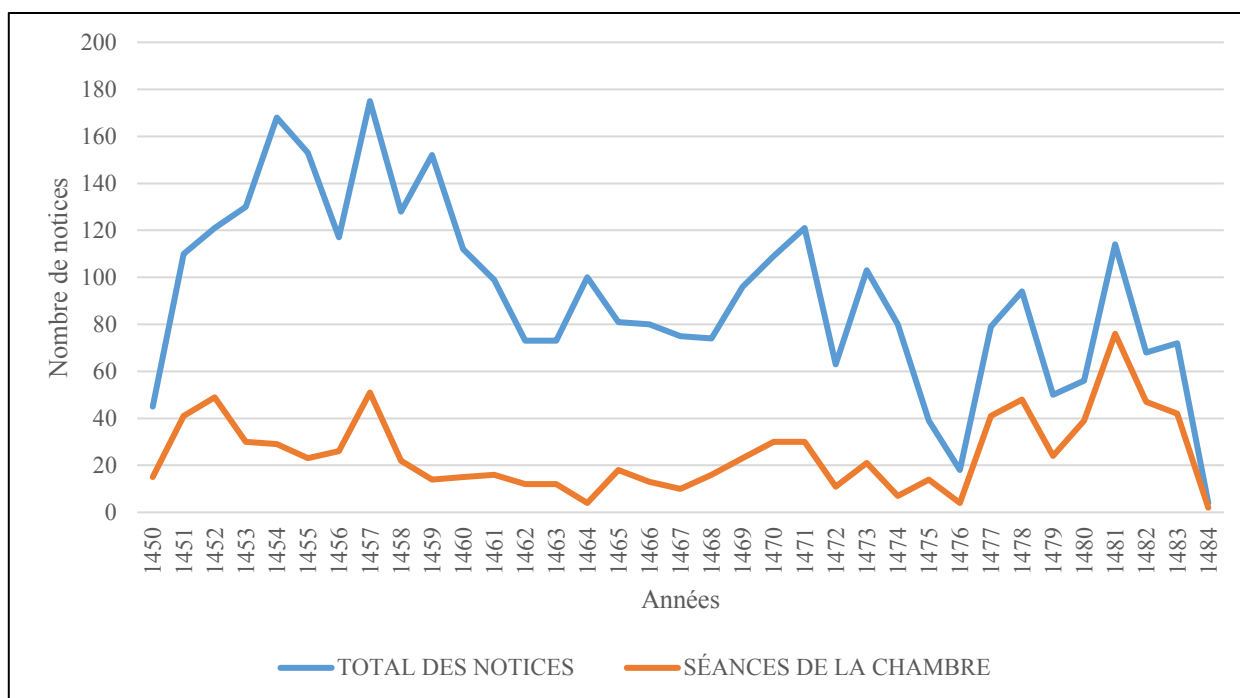
Graphique 17 : Répartition annuelle des actes compilés dans le registre des ventes de la Chambre des comptes par rapport au journal ordinaire (1460-1480)

Dans une logique de perfectionnement de leurs registres, les officiers des Comptes entament en 1460 l'élaboration d'un nouveau *codex* intitulé « registre des ventes »¹⁹¹⁰ ou « livre ordinaire et journal des expéditions de ladite Chambre »¹⁹¹¹. Destiné à compiler les actes notariés concernant les transactions immobilières du domaine princier conclues à l'échelle du duché, le livre des ventes dépouille le journal ordinaire d'une partie de ses actes et avance sur son propre rythme (graphique 14).

Les pratiques de l'écrit jouent donc un rôle déterminant dans l'analyse des rythmes de travail des gens des Comptes. Son influence est particulièrement visible dans la rédaction du mémorial. D'après le graphique 15, on remarque en effet un écart considérable entre le nombre de notices produites et le nombre de séances qui sont spécifiquement tenues à la Chambre.

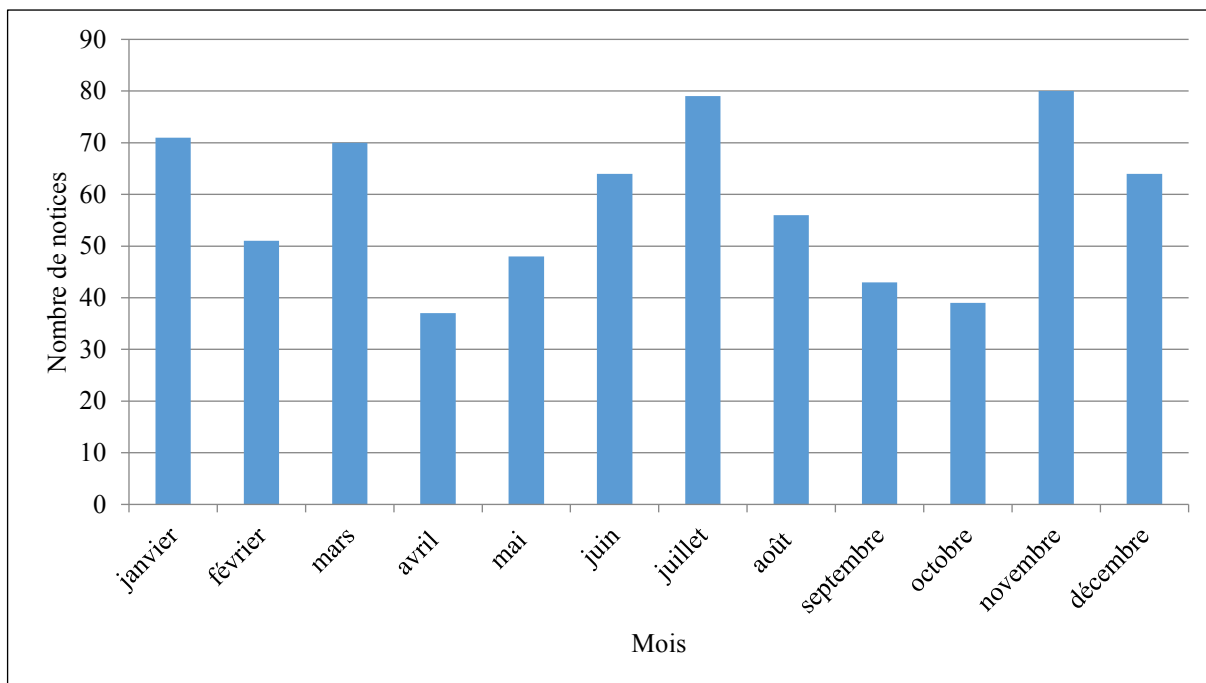
¹⁹¹⁰ AN, P 1334¹⁵.

¹⁹¹¹ AN, P 1334⁹, fol. 28v, 10 décembre 1468.



Graphique 18 : Répartition annuelle des séances tenues à la Chambre des comptes par rapport au nombre de notices composant les registres de l'institution (1450-1484)

Le nombre de notices ne reflète pas le nombre de séances, ces dernières représentant en effet un pourcentage minime des notices rédigées. De fait, le travail des officiers des Comptes ne résume pas à leur participation aux réunions plénières. Leur action se déploie bien souvent en dehors du cadre institutionnel dans lequel ils sont inscrits et ne peut être réduit à leur seule participation aux séances de travail « officielles ». Les travaux d'écriture, les procès-verbaux, la collation d'actes princiers ou notariés, de la correspondance, des relations d'officiers locaux ou encore des récits de vie s'enchevêtrent pour former une source composite dont les temps d'exécution constituent souvent des zones d'ombre. Ainsi, la copie des actes princiers ne donnait pas forcément lieu à une réunion de la Chambre, mais la collation était néanmoins datée par l'officier en charge de sa rédaction dans le journal. Les officiers en déplacement relataient également le déroulement de leurs missions et envoyaient leur certification à leurs confrères restés sur place. Le rythme de production des notices et celui de la tenue des séances de la Chambre ont pourtant tendance à converger l'un vers l'autre plus nettement après la délivrance du duché d'Anjou par Louis XI en 1476. Deux ans auparavant en 1474, la saisie de l'apanage par le roi de France avait profondément modifié le fonctionnement des institutions centrales de la principauté. Ce changement de souveraineté politique confirme l'idée selon laquelle une situation de crise influence de manière directe le rythme et les pratiques de travail des gens des Comptes ainsi que la tenue de leurs registres.



Graphique 19 : Répartition mensuelle des notices extraites des registres de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424)

2. Un fonctionnement en continu : une répartition mensuelle du calendrier de la Chambre

L'analyse de la répartition mensuelle des notices montre le fonctionnement interne de l'institution. Elle permet d'aborder les questions des congés ou de la fermeture des locaux. Le temps de travail à la Chambre des comptes d'Angers diffère particulièrement de celui de la Chambre des comptes de Bretagne. Jusqu'en 1420, cette dernière se caractérise par un arrêt complet des activités de la fin juillet à la mi-octobre et par deux périodes d'accalmie début janvier et à Pâques¹⁹¹². La production continue des notices indique que les gens des Comptes d'Angers assurent une présence tout au long de l'année (graphiques 16 et 17).

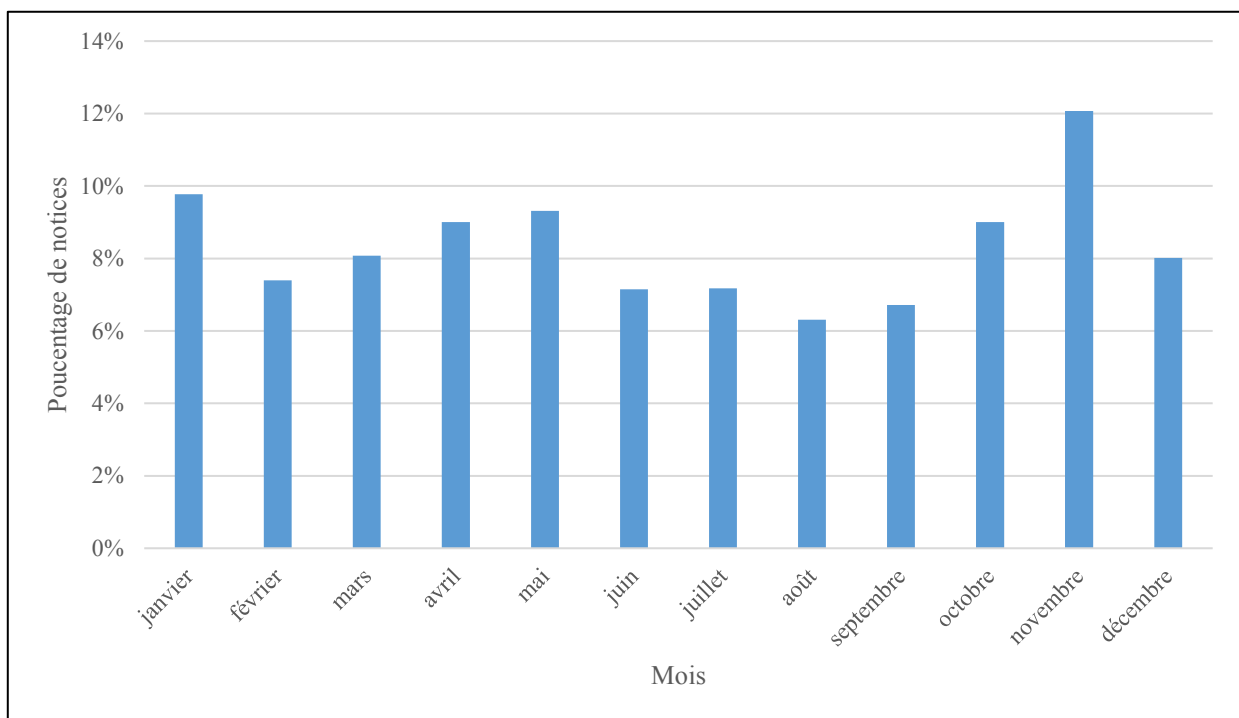
Même si l'institution ducal fonctionne tout au long de l'année, une alternance marquée s'installe entre des périodes de forte intensité et d'autres où l'activité de la Chambre est réduite¹⁹¹³. Toute période confondue, le travail des gens des Comptes bat son plein depuis l'ouverture de l'année financière au mois de novembre. Un basculement s'opère néanmoins au cours du XV^e siècle entre la fin du printemps et le cœur de l'été pour leur laisser un moment de répit durant la période estivale. Le travail de la Chambre n'est pas arrêté pour autant, mais la session annuelle de reddition des comptes est quant à elle bel et bien stoppée. Le 2 août 1464, les officiers des Comptes avertissent d'ailleurs le trésorier d'Anjou, James Louet que « la

¹⁹¹² J. KERHERVÉ, *L'État breton, op. cit.*, t.1, p. 383.

¹⁹¹³ J. MORENO, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424), op. cit.*, p. 61-67.

saeson d'aoust est tantoust en vendenges [et] que chacun de nous est occupé en son cas par quoy presentement n'y povons besoigner, aussi en court de Romme, en la court de Parlement es universitez et autres cours ou a indices en ceste saeson qui durent jusques à la Saint Martin d'iver »¹⁹¹⁴.

L'influence du calendrier liturgique et agricole est donc perceptible dans le fonctionnement de la Chambre des comptes, tout comme celui de la justice. Les prérogatives judiciaires attribuées à l'institution influent également sur son activité, en particulier le temps des assises¹⁹¹⁵. Juridiction ordinaire du pays d'Anjou sous l'autorité du juge ordinaire ou du sénéchal, les assises angevines possédaient trois ressorts répartis entre les villes d'Angers, de Baugé et de Saumur. Ces dernières devaient être tenues quatre fois par an et duraient trois semaines. Les termes associés à ces assises sont répartis sur quatre lundi dans l'année : le lundi après *Oculime*¹⁹¹⁶, celui avant la Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin), le lundi avant l'Angevine (le 8 septembre) et celui avant la Saint-Nicolas d'hiver (le 6 décembre).



Graphique 20 : Répartition mensuelle des notices extraites des registres de la Chambre des comptes d'Angers (1450-1484)

¹⁹¹⁴ AN, P 1334⁸, fol. 88.

¹⁹¹⁵ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales*, op. cit., p. 99-100.

¹⁹¹⁶ Fête mobile correspondant au troisième dimanche du Carême (entre février et mars).

Le rapprochement entre les ouvertures des juridictions ordinaires de l'Anjou et la prépondérance du lundi dans les assemblées de la Chambre entre 1397 et 1424 mène à penser qu'il existe bel et bien une influence du temps judiciaire sur l'institution ducale. En croisant les données établies par le dépouillement des registres durant cette période, 24,8 % des réunions des gens des Comptes renvoient aux assises d'Angers. Leur répartition mensuelle confirme les relations entretenues avec la justice ordinaire. En effet, les assemblées du mois de septembre ont lieu exclusivement lors des trois semaines de la juridiction ordinaire pour 15 années des 27 années que couvrent le journal. Dans la même logique, les séances du mois de décembre se sont tenues durant les assises d'Angers pour la Saint-Nicolas durant 11 ans¹⁹¹⁷. Cette spécialisation hebdomadaire du travail des officiers de la Chambre révèle des éléments précis d'organisation quotidienne et de rationalisation de leur temps.

3. Règlements et spécialisation journalière des séances

La réflexion menée par le duc d'Anjou autour de la question du temps de travail quotidien des officiers des Comptes n'apparaît que tardivement, au milieu du XV^e siècle. Pourtant, les registres de la Chambre évoquent de manière fréquente le rapport des officiers au temps. L'organisation des notices, au sein du journal, indique que les gens des Comptes portaient une attention particulière au rythme quotidien de leurs séances. La description du jour et de l'heure constitue bien souvent les seuls éléments temporels qu'ils mentionnent¹⁹¹⁸. De plus, les officiers semblent particulièrement attachés au respect de ses termes journaliers fixés en guise de convocation. Ainsi, le 9 novembre 1453, Jean de Souhenne, fermier de la prévôté d'Angers, se présente au matin à la Chambre après deux retards consécutifs, pour une question « touchant ses negoces et affaires »¹⁹¹⁹. Le président de la Chambre le réprimande de vive voix en déclarant que « l'une ne à l'autre foiz n'estoit venu, pour lequel deffault sembloit estre mespriser l'auctorité dudit seigneur et de ladite Chambre »¹⁹²⁰.

¹⁹¹⁷ J. MORENO, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424)*, op. cit., p. 61-67.

¹⁹¹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 20v : « La cause et proces dessusdit est envoyée par devant madame estant ou chastel d'Angiers à IIII heures apres midi au jour duy VIII^e de juillet MCCCIII^{xx}XVIII » ; fol. 93 : [paragraphe barré] « Celui jour, ledit de Jouy sanz congé et sanz prendre ses dictes charges qui par ledit Conseil avoit est ordonné lui estre baillées, celui jour après disner par maistre Giles Buynart l'un desdits conseillers s'en alla sanz aucunement riens en prendre ne autre chose en faire ».

¹⁹¹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 183.

¹⁹²⁰ *Id.*

La répartition journalière des séances n'est véritablement codifiée qu'à partir de la publication de l'ordonnance datée du 19 avril 1459¹⁹²¹. Celle-ci instaure un cadre horaire précis qui formalise l'action des officiers de la Chambre. Chaque journée de travail doit ainsi débiter à huit heures par la célébration d'une messe. La session matinale s'arrête à 10 heures et reprend l'après-midi entre le « coup de nonne »¹⁹²² (15 heures) et 17 heures. Ces trois heures ne sont néanmoins pas représentatives du volume de travail quotidien consacré par les gens des Comptes à leurs tâches. L'ordonnance précise que cet intervalle de temps est réservé aux séances plénières durant lesquelles « chacun des gens des Comptes se rendra en la chambre »¹⁹²³. Le prince s'assure, par le biais de sessions obligatoires, que les requêtes de ses sujets soient entendues et ses droits défendus dans les plus brefs délais. La réglementation du temps de travail devait permettre à l'institution de gagner en efficacité.

La promulgation de cette ordonnance s'inscrit directement dans la lignée de plusieurs tentatives visant à codifier l'organisation des institutions centrales du duché d'Anjou, notamment celle du Conseil. Dès le 25 octobre 1451, les conseillers, sous la supervision du chancelier, délibérèrent sur le nombre de séances consacré aux affaires princières par semaine. Deux termes ont été retenus, celui du mardi et du jeudi, chacune des sessions devant débiter à huit heures le matin¹⁹²⁴. Le 25 septembre 1453, un nouvel appointment est notifié dans le registre du Conseil modifiant les horaires de réunion. Le choix du mardi et du jeudi est réaffirmé, mais les heures sont étendues à sept heures le matin, et doublées, avec une deuxième séance dans l'après-midi, celle-ci commençant à 14 heures¹⁹²⁵. Les conseillers prennent cependant quelques libertés lorsque le Conseil n'est pas tenu au château d'Angers. Lors d'une session donnée le samedi 16 mai 1457, ils renvoient un des requérants à la prochaine réunion, qui est supposée avoir lieu au château des Ponts-de-Cé le vendredi suivant, « jusques à troys heures apres medi »¹⁹²⁶. Le dernier décret prononcé en faveur de la répartition du temps de travail des conseillers est daté du 9 janvier 1470. S'alignant sur le rythme de la Chambre des comptes, le Conseil se déroule du mercredi au vendredi « devers le matin heure de huit heures, et après disner à deux heures apres medi »¹⁹²⁷.

¹⁹²¹ AN, P 1334⁷, fol. 49.

¹⁹²² *Id.*

¹⁹²³ AN, P 1334⁷, fol. 49.

¹⁹²⁴ AN, P 1334³, fol. 24v-25.

¹⁹²⁵ *Ibid.*, fol. 62-62v. Cette ordonnance met également fin au rassemblement « forcé » des conseillers les jours de Conseil : « Et sans ce qu'il soit besoin les mander ne autrement les envoyer querir ausdits jours de mardi et jeudi ».

¹⁹²⁶ *Ibid.*, fol. 216-217.

¹⁹²⁷ AN, P 1334⁹, fol. 80.

Le rapport qu'entretiennent les gens des Comptes au temps dépasse cependant les simples prescriptions réglementaires. L'organisation de leur travail montre une division plus précise du travail journalier en fonction de leurs prérogatives. La répartition des affaires entre des offices de plus en plus spécialisés engendre un partage du temps et une attribution d'horaires spécifiques selon la nature des affaires traitées.

La mention des heures apparaît ainsi déterminante lors de l'affermage des revenus princiers car les candidats aux enchères possèdent un laps de temps défini – qui équivaut au temps de combustion d'une chandelle – pour présenter leur offre de rachat¹⁹²⁸. L'encadrement formel de ces procédures, répétées durant plusieurs semaines aux « doublements et tierçoiements » des fermes, représente d'ailleurs une préoccupation impérieuse du personnel de la Chambre¹⁹²⁹. Le 10 septembre 1450, elle envoie un mandement à l'ensemble des officiers locaux sur la tenue des fermes, requérant qu'ils lui fassent « savoir les jours et heures assignez pour le bail d'icelles fermes pour aucuns de nous en personne ou sur ce ayans occupacion ailleurs pour les affaires de notre seigneur maistre vous en faire savoir la manière de proceder en notre absence »¹⁹³⁰. La maîtrise du temps et la réactivité des gens des Comptes en matière d'affermage garantissent le bon déroulement des enchères et témoignent du soin porté à la gestion des finances princières. La correspondance entretenue entre les officiers de la Chambre et leur président, alors à Saumur, au sujet des enchères du trépas de Loire au mois de novembre 1453 reprend quasiment heure par heure le détail de leurs échanges. Guillaume Gauquelin reçoit une lettre en provenance d'Angers vers 10 heures, puis expédie une première réponse dans l'heure avant d'en rédiger une seconde à midi¹⁹³¹. Le rythme des séances a beau être codifié, celui du courrier, en revanche, ne l'est pas. Il atteste d'une présence beaucoup plus fréquente des gens des Comptes dans les locaux de la Chambre. Par exemple, ceux-ci réceptionnent les lettres de Pierre Leroy, maître-auditeur extraordinaire et secrétaire du duc, le 11 juin 1462 à cinq heures du matin¹⁹³².

¹⁹²⁸ *Ibid.*, fol. 31-32 : « Les boys du Latay demourez à Jehan Ragot à la somme de 800 livres tournoys [...] à lundi dedans midy, à la Chambre des comptes, sera receu toute personne à tiercoiée ladicte ferme et si elle n'estoit tiercoiée sera fait raison à Mathurin Bruneau et Pierres Thevin et Estienne Thireau sur le debat de l'enchiere » ; « et fera venir [Jehan Le Peletier, huissier de la Chambre] ledit Ragot après disner en ladicte Chambre pour desclairer sur ce son intencion, à heure de troys heures ».

¹⁹²⁹ AN, P 1334⁷, fol. 158-158v, janvier-février 1461 : « Combien que pour ce faire se soient assemblez à l'eure et terme acousutmé les gens de nostre Conseil et de noz Comptes de par delà en suffisant nombre ne qui ait mis à pris ne enchery ladite ferme ».

¹⁹³⁰ AN, P 1334⁵, fol. 19v.

¹⁹³¹ *Ibid.*, fol. 184v, 15 novembre 1453.

¹⁹³² AN, P 1334⁷, fol. 232.

Les questions domaniales d'hommage, de ventes et de rachat nécessitent, quant à elles, de longues délibérations avec le Conseil pour fixer les modalités et le montant des transactions. L'hommage fait par le duc d'Alençon à René d'Anjou pour la vicomté de Beaumont accapare ainsi plusieurs journées de travail durant le mois de janvier 1463. Le 12^e jour, les officiers princiers « se rendirent ensemble en la Chambre des comptes dudit seigneur roy de Sicile environ huit heures devers le matin [...] et celui XII^e jour dudit mois apres digner environ deux heures apres midi touz les dessusdits et conseillers dudit seigneur roy de Sicile se trouverent oudit chasteau d'Angiers en la chambre dudit seigneur roy de Sicile »¹⁹³³.

Dans l'ensemble, les horaires mentionnés dans les registres de la Chambre sont conformes aux prescriptions édictées par le prince en matière de répartition du temps de travail¹⁹³⁴. En matière de reddition de comptes, les receveurs prouvent leur diligence en insistant sur leur disponibilité et leur empressement à répondre à leur convocation à toute heure souhaitée par la Chambre. Les officiers privilégient les horaires du matin pour les recevoir. Étienne Bernard, trésorier d'Anjou, se voit ainsi appelé à huit heures le 12 août 1452 pour la conclusion de ses trois derniers comptes¹⁹³⁵. Georges Hanzelin, concierge des manoirs de Launay et du Paliz, reçoit, quant à lui, un ajournement plus expéditif : « Très cher et especial amy le roy nostre maistre nous a aujourduy commandé de bouche et très expressement que demain toutes excusations arrives et mises au plus tart mardy matin soyez devers nous en la Chambre des comptes garny de touz vos comptes et acquitz du fait de Launay et du Paliz pour y estre mis ceste foiz pour toutes final conclusion »¹⁹³⁶. De manière générale, les questions comptables ou financières sont donc évoquées lors des sessions matinales¹⁹³⁷, minutieusement planifiées. Nous ne conservons aucune trace d'un quelconque planning d'audition, contrairement à la Chambre des comptes de Bar et de Lorraine¹⁹³⁸, mais des mentions ponctuelles nous renseignent

¹⁹³³ AN, P 1334⁸, fol. 35-36.

¹⁹³⁴ AN, P 1334⁴, fol. 100 : « Le samedi XIII^e jour dudit mois de juing l'an mil CCCC X, par commandement et ordenance de la royne Yolens de Jerusalem et de Sicile et de son Conseil, fait de bouche. Pierre Bricocan, secretaire et clerc des comptes du roy etc. et de la dicte Dame mist en possession et saisine, environ IX heures, messires Charles, sire de la Tour, du chastel, chastellenie, terres et appartenances de la Roche-au-duc et lui en bailla les clefs » ; AN, P 1334⁵, fol. 72 : « Ledit jour [19 mars 1450 (a.s)] environ cinq heures devers le soir s'est presenté ledit Courcelles auquel a esté commandé et enjoinct apporter demain au matin heure de neuf heures en ceste Chambre touz et chacuns les acquitz qu'il a et peut avoir sur la ferme du pavaige d'Angiers dont il est fermier, et à la paine de cinquante livres tournois de paine commise ».

¹⁹³⁵ *Ibid.*, fol. 136.

¹⁹³⁶ AN, P 1334⁶, fol. 44v, 30 novembre 1454.

¹⁹³⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 160v, 24 avril 1478 : « Demain à huit heures en la Chambre des comptes sera besongné sur le fait des finances et après disner sera fait rapport à monseigneur le chancelier de ce que aura esté besongné ».

¹⁹³⁸ H. SCHNEIDER, « Les Angevins et les Chambres des comptes du duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, *op. cit.*, p. 91-92.

néanmoins sur l'organisation hebdomadaire et journalière des séances. Robert Jarry s'adresse ainsi à Thibault Peignart, receveur de Mirebeau le 8 juillet 1471 pour la conclusion des comptes de son prédécesseur, Jean Payen : « Mesdits seigneurs et compagnons entendent que soyez cy dès le dymenche au soir affin de besongner dès le lundi matin pour ce que en celle sepmaine a d'autres charges et oquppacions en la Chambre et autre jour n'a peu adviser »¹⁹³⁹.

D'après l'étude des journaux rédigés par les officiers de la Chambre des comptes, les séances se répartissent entre tous les jours de la semaine, y compris le dimanche. L'interdiction traditionnellement faite aux individus de travailler les jours chômés, et donc lors du repos dominical, n'est pas forcément respectée. Elle ne fait que souligner la grande quantité de travail prise en charge par les gens des Comptes et le zèle déployé par la majorité d'entre eux dans l'exercice de leurs fonctions. Une autre hypothèse, qui expliquerait pourquoi les gens des Comptes travaillent également le dimanche, serait d'envisager différemment la répartition des tâches scripturales. Les rédacteurs des journaux profitent peut-être du repos dominical pour mettre au propre les instruments de la pratique en s'appuyant sur les notes et brouillons pris au fil des séances. La présentation claire et aérée des mémoriaux suggère à ce titre des temps d'écriture différés¹⁹⁴⁰. Le report de la rédaction du journal fait d'ailleurs particulièrement écho aux nombreux ajournements de séances initiés par les officiers de la Chambre.

B. Les limites à l'organisation du temps de travail des gens des Comptes : reports, absences et défaillances

L'historiographie des Chambres des comptes princières considère les renvois comme l'une des principales limites à l'action des gens des Comptes¹⁹⁴¹. Ils contribuent à ralentir l'expédition des affaires courantes, gênent le suivi des procédures et appesantissent leur rythme de travail sans qu'aucune sanction ne puisse être réellement appliquée de manière efficace.

La diligence des receveurs à venir rendre leurs comptes en temps et en heure est loin de constituer une règle d'or. Sur les 45 notices ayant trait à la vérification comptable entre 1468 et 1474, 24 d'entre elles consignent l'octroi de délais, l'absence des officiers de recettes à leur audition ou encore les excuses présentées à la Chambre suite à ce défaut de présentation. Le temps est l'ennemi des gens des Comptes en matière de reddition des comptes. Les ajournements repoussent leur présentation et le report final de l'équilibre budgétaire sur

¹⁹³⁹ AN, P 1334⁹, fol. 154.

¹⁹⁴⁰ J. MORENO, *Les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397 – 1424)*, op. cit., p. 61-67.

¹⁹⁴¹ J. KERHERVÉ, *L'État breton*, op. cit.

l'exercice suivant. Les receveurs, empêtrés dans les exigences formelles de présentation et l'exactitude de leurs calculs, se retrouvent à jongler entre deux comptes et des arriérés dont il faut garder de multiples traces écrites.

De même, le règlement de leurs dettes, comme la conduite des procès, peut donner lieu à des années de poursuites avant de parvenir à clôturer définitivement la situation comptable des officiers de recette. La succession de Guillaume Aignen, trésorier d'Anjou puis maître-auditeur des Comptes, génère ainsi une procédure fastidieuse qui s'étale sur plusieurs années. Dès l'annonce de sa mort, Pierre Soybant, procureur d'Anjou, est chargé le 2 décembre 1401 de réclamer à ses parents et exécuteurs le sceau « ordonné pour lettres de justice »¹⁹⁴², dont la garde lui avait été confiée par le roi de Sicile. De 1401 à 1412, la Chambre des comptes assigne régulièrement les procureurs en charge de sa succession à présenter les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de ses dettes. Ces dernières sont en effet importantes, près de 1 000 lb. t., contractées lors de son passage par la Trésorerie du duc d'Anjou. L'affaire remonte même jusqu'à la Chambre des comptes de Paris le 29 novembre 1408¹⁹⁴³. Des années plus tard, Jean Alardeau, receveur d'Anjou et maître-auditeur, laisse après sa mort 2 000 lb. t. de dettes contractées envers le roi de Sicile à la conclusion de ses comptes¹⁹⁴⁴. Le 16 août 1471, Guillaume Tourneville, son exécuteur testamentaire probable, octroie un don de 725 lb. t. à René d'Anjou, restant des 825 lb. t. que lui devaient le receveur¹⁹⁴⁵. Le 19 juin 1480, lorsque Jean Muret « et autres ses frarescheurs heritiers de feu maistre Nicolle Muret », obtiennent quant à eux une quittance définitive, afin de les décharger de 1 000 lb. t. de dettes contractées par Nicole Muret lorsqu'il officiait comme trésorier de la reine de Sicile Isabelle de Lorraine. La gestion financière et comptable de l'apanage occasionne de nombreuses contraintes de temps aux officiers de la Chambre, mais leur organisation interne fut aussi à l'origine de certains ralentissements.

La collégialité qui s'installe progressivement dans le fonctionnement de l'institution gêne parfois le rythme de travail des gens des Comptes. La tenue des séances est parfois subordonnée à leur présence en assemblée plénière. À plusieurs reprises, ces derniers choisissent ainsi de reporter l'audience d'une affaire en raison de l'absence d'un ou plusieurs

¹⁹⁴² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 56 ; AN, P 1334⁴, fol. 55.

¹⁹⁴³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 502 ; AN, P 1334⁴, fol. 94v.

¹⁹⁴⁴ AN, P 1334⁹, fol. 60v-61, 6 juin 1469 : Pierre Le Sercler, mari de la veuve Jean Alardeau requiert la délivrance des biens de Jean Alardeau, saisis en commission, mais loués par Abel Cailleateau, qui en perçoit le cens (6 livres tournois pour six ans, soit 30 sous de plus que le bail précédent) ; AN, P 1334⁹, fol. 61, 8 juin 1469 : (suite) Bail à louage à Alfonse de Vilodes, écuyer, seigneur de Saint-Lambert, d'une maison au Val de Maine pour trois ans au nom du roi de Sicile.

¹⁹⁴⁵ *Ibid.*, fol. 167.

de leurs membres. La présence du personnel de la Chambre et l'organisation de leur temps de travail semblent être une problématique récurrente à la fin du XIV^e siècle. Le 28 novembre 1397, le receveur d'Anjou et deux commissaires se rendent dans leurs locaux pour régler un différend mais Jean de Cherbée leur répond qu'ils « n'estoient yleques assemblez par maniere de conseil fors comme leurs privées personnes pour essoier conectre à acort »¹⁹⁴⁶. Quelques mois plus tard, Guillaume Aignen, conseiller et Étienne Buynart, cleric des Comptes, prorogent la conduite d'un procès « pour et en l'absence des aucuns genz du Conseil » (1^{er} février 1398)¹⁹⁴⁷. La situation est telle que Louis II inscrit dans l'un des articles de son ordonnance : « et voulons que quatre ou troys de nozdiz conseilliers puissent procéder et avant aller oudit fait nonobstant l'absence des autres »¹⁹⁴⁸ (31 mai 1400). Sans nul doute, cette décision est prise pour pallier l'absence chronique de certains officiers en dehors de cette période, notamment Hardouin de Bueil, président des Comptes, suppléé par Thibault Ruffier, abbé de Saint-Aubin d'Angers. Les problèmes persistent néanmoins et les sceaux de la justice sont placés en la Chambre des comptes car les gens du Conseil qui en ont la garde « ne peuvent pas touziours assembler à toutes heures »¹⁹⁴⁹, tandis que le 5 avril 1457, le trésorier d'Anjou, James Louet est débouté de la Chambre parce qu'à cette heure « les gens des Comptes n'estoient en suffisant nombre pour lui donner expedicion » sur le délai de ses comptes¹⁹⁵⁰. Dans ce cas précis, on ne saurait dire si la faute revient à la défaillance des officiers ou à l'excès de zèle du comptable, qui se présente devant eux sans convocation.

Toutefois, l'absence des officiers de la Chambre se justifie parfois en raison de circonstances exceptionnelles, comme les épidémies. Le 28 juillet 1463, ces derniers reportent l'audition des comptes de Mirebeau en raison de « la maladie pestillencieuse qui de present et depuis nagueres est survenue en ceste ville d'Angiers, nous aions deliberé la pluspart d'entre nous pour fuit et obvier au mauvais air de ceste ville aller demourer hors icelle et illec resider par aucune saison de temps »¹⁹⁵¹.

¹⁹⁴⁶ AN, P 1334⁴, fol. 15v.

¹⁹⁴⁷ *Ibid.*, fol. 20v.

¹⁹⁴⁸ AN, P 1334⁴, pièce n° 12.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, fol. 35v.

¹⁹⁵⁰ AN, P 1334⁶, fol. 161v.

¹⁹⁵¹ AN, P 1334⁸, fol. 61.

C. Les enquêtes : un temps de travail souterrain mais essentiel à la conduite des affaires¹⁹⁵²

L'enregistrement du rythme des séances et de la rédaction des actes de la Chambre ont laissé des traces écrites visibles et quantifiables au sein des mémoriaux *via* la composition des notices. Mais des pratiques plus invisibles sont également à l'œuvre chez les gens des Comptes en termes d'emploi du temps ou de répartition du travail, venant ainsi rehausser le volume horaire consacré à l'exercice de leurs fonctions. En effet, les enquêtes apparaissent en filigranes dans les registres de la Chambre et ne se prêtent pas à une évaluation quantitative. Elles sont généralement évoquées *a posteriori* dans les procès-verbaux, voire en amont, au moment de la prise de décision.

L'initiative des enquêtes découle d'un ordre princier – parfois accompagné d'une lettre de commission¹⁹⁵³ –, mais ces dernières sont pour la plupart diligentées par les officiers des Comptes eux-mêmes. Elles concernent aussi bien les questions financières que domaniales et sont présentées à l'appui d'une procédure judiciaire ou d'une simple délibération de la Chambre et du Conseil ducal. Le 12 juillet 1401, les conseillers et gens des Comptes reçoivent ainsi Robert d'Anjou, chevalier et représentant légal des enfants mineurs de Jean Courtet, qui fait appel de la saisie de leur héritage après la sentence rendue lors d'un procès tenu contre le défunt par le procureur d'Anjou aux plaids de la forêt de Bellepoulle, « c'est à savoir de ce que l'en disoit contre ledit [Jean Courtet] que il avoit attribué le domaine de la court avec le sien »¹⁹⁵⁴. Afin de poursuivre l'instruction de l'affaire en justice, la Chambre avait au préalable chargé Gilet Buynart, cleric des Comptes et « segraier », ou garde-forestier, de Bellepoulle, ainsi qu'Yvonnnet Binet, enquêteur d'Angers, d'une commission pour procéder à la conduite d'une investigation. Ceux-ci « se transporterent sur les lieux dont le debat estoit et furent presentés plusieurs tesmoins, tant pour la court comme pour la partie dudit chevalier es noms que dessus et fut la monstrée faite aux tesmoins et apres examinz et les enquestes présentées par devers

¹⁹⁵² T. PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière. Occident, XIII^e-XIV^e siècles. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille (19-21 mars 2009)*, Paris, Éditions de Boccard, 2010.

¹⁹⁵³ AN, P 1334¹⁰, fol. 203, lettre de René datée du 16 novembre 1478 et adressée aux gens des Comptes et au procureur d'Anjou nommant une commission afin de réformer les feurres de la recette ordinaire d'Anjou : « Voulons et nous plaist que le plus brief que possible vous sera vous allez et vous transportez en et sur les lieux ou nous sont deuz lesdites feurres selon que trouverez es comptes et quaternes anxienues de nostredite Chambre des comptes et illec et en chacun d'iceulx lieux vous enquerez bien et dilligemment de la diminucion desdites feurres et des causes pourquoy et à iceulx reduire et ramener à nostredite recepte ».

¹⁹⁵⁴ AN, P 1334⁴, fol. 39v.

nous par lesdiz commissaires seellées de leurs seaulx »¹⁹⁵⁵, l'héritage des enfants feu Jean Courtet fut finalement délivré. Dans une situation similaire, Jean Herbelin, futur cleric des Comptes, fait à nouveau équipe avec l'enquêteur d'Angers, le 3 décembre 1404, durant le procès opposant Jean Amoureuse et Guillaume Ferregeau¹⁹⁵⁶.

Les enquêtes ne sont pas uniquement réservées aux clerics. Le 26 avril 1478, Jean Muret, maître-auditeur, et le procureur d'Anjou sont nommés commissaires par le Conseil sur le différend existant entre les officiers de Beaufort et le fermier de l'herbage de la forêt de Bellepouille quant au pâturage du bétail¹⁹⁵⁷. Les enquêteurs sont chargés de « trouver en la Chambre des comptes et autre part »¹⁹⁵⁸ des éléments de réponse. Le travail d'investigation est en effet souvent en lien avec la consultation des archives. Avant une audience, il faut ainsi généralement attendre que « le procureur de la court ait fait faire son enquete ou que l'on ait trouvé par les papiers, comptes, caternes et autres enseignemens anxien et vallables estans en ladite Chambre »¹⁹⁵⁹. L'huissier de la Chambre participe également au travail d'information. Le 11 novembre 1480, Jean Le Peletier doit se rendre à Saumur pour assigner Bertrand Girart, fermier de la prévôté et son compagnon, Bertrand Roussart à venir rendre leurs comptes, mais aussi « aller enquerer [sur] la cause »¹⁹⁶⁰ de leur défection lors du précédent ajournement.

Il reste peu d'indications sur la fréquence et le temps dédié aux enquêtes, mais ce travail souterrain peut se transformer en véritable travail de terrain et ainsi mobiliser les gens des Comptes pendant plusieurs jours. Guillaume Gauquelin, président de la Chambre et Robert Jarry, maître-auditeur, se déplacent à Loudun au début de l'année 1451 « pour le fait des fermes qui estoient lors à bailer et pour nous enquerir des choses qui pourroit estre en mal ordre afin de lui en faire rapport ». Leur visite engendre alors un certain nombre de réformes quant à la gestion financière des recettes locales. Le Conseil évoque quant à lui le 18 avril 1478 la communication des articles de l'enquête menée dans le comté de Beaufort touchant « plusieurs faultes et abus que l'on disoit avoir esté commis par ledit receveur [Étienne Aubin] ou fait de son office »¹⁹⁶¹, mais ce dernier « leur respondit que lors il n'en diroit rien »¹⁹⁶². L'audition des témoins fait partie intégrante du travail d'investigation et permet de brosser un portrait vivant d'une activité exercée en marge du rythme habituel de séances. Celle-ci reste néanmoins

¹⁹⁵⁵ *Id.*

¹⁹⁵⁶ AN, P 1334⁴, fol. 59v.

¹⁹⁵⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 160.

¹⁹⁵⁸ *Ibid.*, fol. 179, 1^{er} août 1478.

¹⁹⁵⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 212, 22 mars 1479.

¹⁹⁶⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 30v.

¹⁹⁶¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 156-156v.

¹⁹⁶² *Id.*

attachée à des considérations matérielles ou des logiques circulatoires qui seront mises en lumière par la suite.

II. Cadre de travail : entre culture matérielle et symbolique du pouvoir

La culture matérielle et administrative des Chambres des comptes constitue un objet d'étude incontournable dont le fil traverse une grande partie de l'historiographie mobilisée sur le sujet¹⁹⁶³. L'identité monumentale de ces institutions questionne en effet le rapport des officiers des Comptes à leur environnement de travail immédiat tout en interrogeant la fonctionnalité des espaces qui sont investis par ces derniers. L'intérêt scientifique suscité par les éléments architecturaux et de décoration intégrés aux locaux de ces institutions contribue à préciser les pratiques de travail des gens de Comptes. Cette histoire matérielle confronte également l'historien aux représentations symboliques du pouvoir, en lien avec un courant d'études menées sur la sémiologie politique des espaces urbains. Les manifestations architecturales de l'autorité sont de précieux indicateurs permettant de mesurer la part de communication ou de propagande instaurée par le pouvoir sur la ville et la capacité du prince à faire corps avec son administration et ceux qu'il gouverne¹⁹⁶⁴.

A. L'évolution des locaux de la Chambre des comptes sous le règne de la seconde Maison d'Anjou

1. L'enracinement de la Chambre des comptes : une chronologie politique

Depuis le XI^e siècle, la politique monumentale menée par les comtes d'Anjou contribue à asseoir la principauté angevine à travers l'ensemble de ses possessions, et plus particulièrement dans la capitale de la province¹⁹⁶⁵. En 1360, la création de l'apanage amorce

¹⁹⁶³ O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 31-69.

¹⁹⁶⁴ P. BOUCHERON, « Introduction générale », dans *Marquer la ville : Signes, traces, empreintes du pouvoir (XIII^e-XVI^e siècle)* [en ligne]. Paris-Rome : Éditions de la Sorbonne, 2013 (généré le 09 mai 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/3266>>. ISBN : 9782859449308. DOI : 10.4000/books.psorbonne.3266.

¹⁹⁶⁵ O. GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, A. et J. Picard, 1972, 2 vol ; J. MALLET, « La "construction" au château royal (XIII^e-XVI^e siècles) », dans D. PRIGENT, N.-Y. TONNERRE (éd.), *La construction en Anjou au Moyen Âge. Actes de la table ronde d'Angers des 29 et 30 mars 1996*, Angers, Presses Universitaires d'Angers, 1998, p. 113-124.

de manière similaire la mise en œuvre d'un programme architectural visant à magnifier l'avènement du gouvernement princier dans les provinces d'Anjou et du Maine¹⁹⁶⁶.

Comme ce fut le cas à Paris à la fin du XIII^e siècle, l'apparition des gens des Comptes précède le plus souvent celle d'une Chambre des comptes, qui confond l'utilisation du mot *camera*, désignant à la fois le lieu et l'institution elle-même¹⁹⁶⁷. Au cœur de la ville d'Angers, l'apparition des premiers officiers des Comptes à la fin des années 1350 ne s'accompagne pas immédiatement de l'attribution d'un lieu spécialement dédié à leur service. La Chambre des comptes désigne tout au plus une pièce mouvante dans laquelle se réunissent les maîtres des Comptes en fonction des besoins ou de la disponibilité d'un espace de travail¹⁹⁶⁸. À Dijon également, la Chambre des comptes est bien souvent un local avant d'être une institution¹⁹⁶⁹.

L'historiographie angevine a véhiculé bon nombre d'erreurs sur l'emplacement de la Chambre, comme repris sur la figure 8. Albert Lecoy de La Marche, premier archiviste à s'être intéressé à ses locaux, notait dans un premier temps que la porte des Champs renfermait plusieurs chambres, dont une qui servit quelques temps aux séances du Conseil¹⁹⁷⁰. Celui-ci se réunissant régulièrement en présence des officiers des Comptes, l'historien insinua que leurs réunions se déroulaient dans l'enceinte du château avant la construction par René d'un « ministère » aux abords de la forteresse. Charles-Jean Beautemps-Beaupré jugeait lui aussi que le partage des locaux du Conseil ducal et de la Chambre des comptes d'Angers résidait dans le fait que leur bureau se trouvait au château d'Angers¹⁹⁷¹, dans une chambre appelée « chambre du Conseil », située au bout de la grande salle du jeu de paume ou dans une autre pièce qui

¹⁹⁶⁶ E. LITOUX, *Château d'Angers. Étude archéologique du logis royal et de ses abords*, Angers, Conseil Général de Maine-et-Loire, Patrimoine d'Anjou : études et travaux 5, 2013, p. 15-16 ; E. LITOUX, « La portée politique de la reconstruction du château de Saumur à la fin du XIV^e siècle », A. M. SANTORO, P. PEDUTO (dir.), *Archeologia dei castelli angioini (XIII-XV sec.)*, *Medioevo Scavato, actes du colloque tenu à Salerne (Italie) les 10, 11 et 12 novembre 2008*, 2011, p. 61-69 ; F. ROBIN, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin monumental*, t. 144/1, 1983, p. 21-65. L'aménagement de la forteresse de Saumur à partir de 1367 témoigne à ce titre de la réussite de l'enracinement du duc d'Anjou dans son apanage (cf. H. LANDAIS, « La construction d'une grande demeure de la fin du Moyen Âge. Le château de Saumur, résidence des ducs d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles. Essai de mise au point », dans N. COULET, J.-M. MATZ (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 189-203).

¹⁹⁶⁷ É. LALOU, « La Chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 5-7.

¹⁹⁶⁸ É. LALOU, « La Chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 5-7 : Il semble que les itinérances de ces jeunes services administratifs aient été liées aux travaux effectués à cette époque dans le Palais de la Cité.

¹⁹⁶⁹ J.-M. RICHARD, « Les archives et les archivistes des ducs de Bourgogne dans le ressort de la Chambre des comptes de Dijon », *BEC*, t. 105, 1944, p. 123-169).

¹⁹⁷⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t.1, p. 8.

¹⁹⁷¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 1, p. 545.

portait le même nom, mais qui dépendait de la Chambre des comptes¹⁹⁷². Ces hypothèses étaient accentuées par le fait qu'une partie des archives ducales - dont les membres de notre institution avaient la garde - occupait une salle de la porte du château tourné vers la ville et qui s'appelait la chambre au trésor¹⁹⁷³. Les incertitudes relatives au cadre de travail des gens des Comptes résultent de l'association systématique de la Chambre avec le Conseil ou le lieu de résidence du prince. Ces déductions n'en sont pas pour autant éloignées des pratiques d'autres Chambres princières : à Lille, l'activité de la Chambre des comptes débuta dans la salle du Conseil, qui devint plus tard la grande salle de parement¹⁹⁷⁴.

¹⁹⁷² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t.1, p. 444.

¹⁹⁷³ *Ibid.*, t.1, p. 457.

¹⁹⁷⁴ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 82-95.

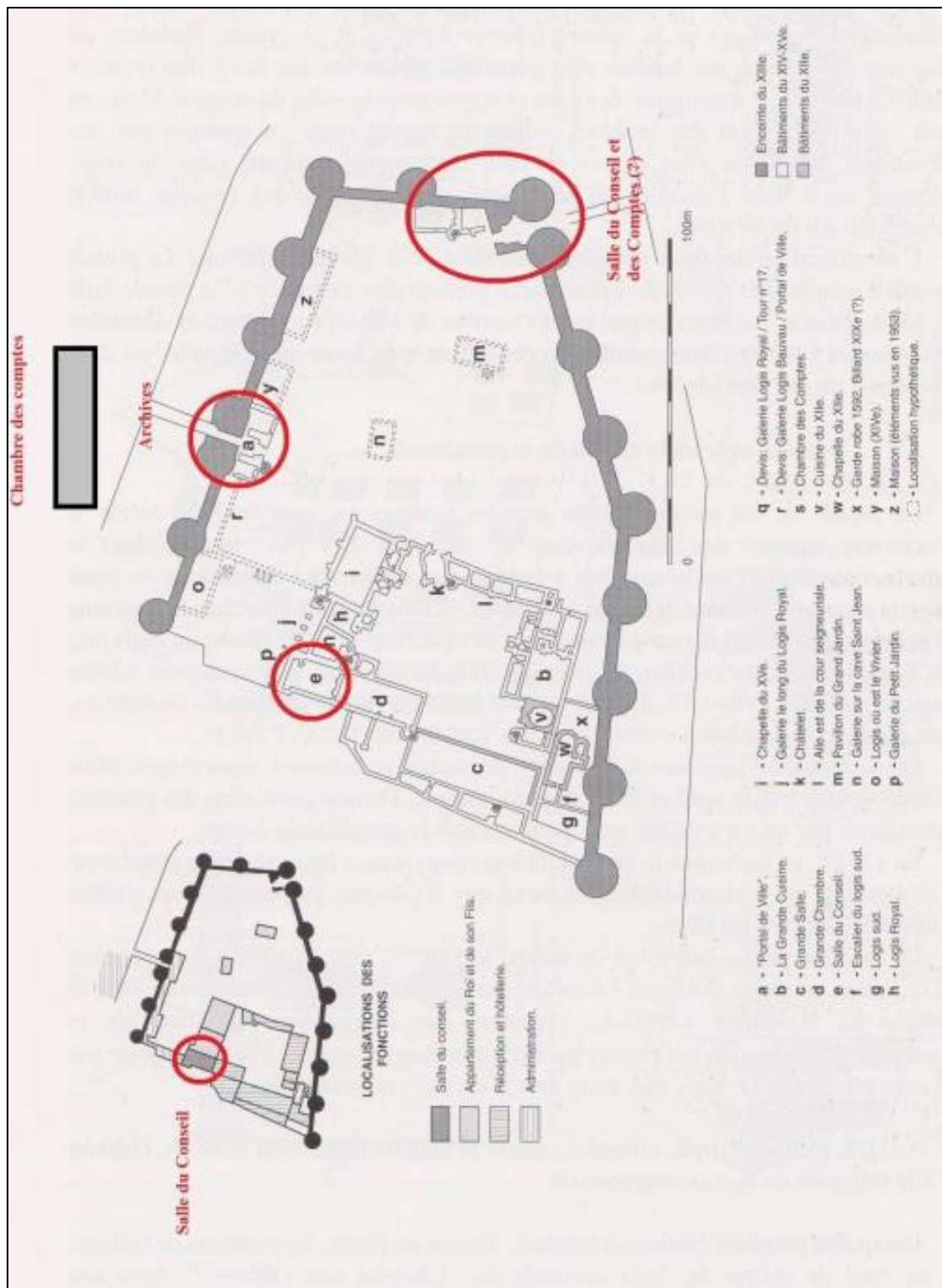


Figure 8 : J. MALLET, « La construction au château royal (XIII^e-XVI^e siècles) »... p. 117.

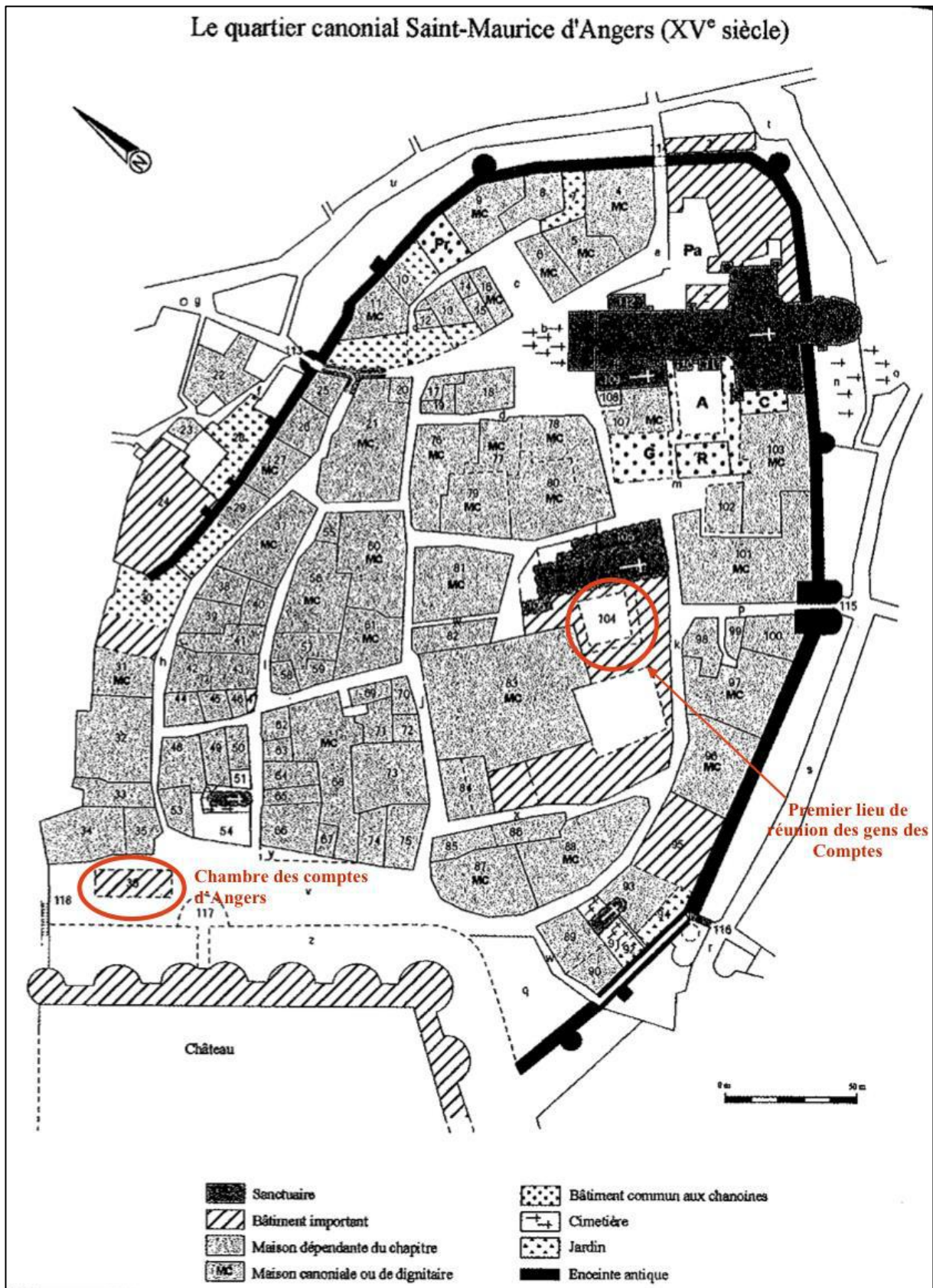


Figure 9 : FASTI, p.102. Quartier canonial Saint-Maurice d'Angers (XV^e siècle)

Pour appréhender l'histoire des locaux de la Chambre des comptes, il faut plutôt s'intéresser au fait urbain. Avant leur installation aux abords du château, les officiers des Comptes se réunissaient avec l'assemblée des bourgeois et habitants d'Angers¹⁹⁷⁵ là où se trouvaient leurs archives, près de l'église conventuelle des Jacobins, congrégation religieuse de l'ordre franciscain, aussi appelée église des Frères Mineurs¹⁹⁷⁶. Ils sont établis dans une ancienne chapelle attenante, Sainte-Marie-de-Recouvrance, dépendante de l'abbaye Saint-Aubin¹⁹⁷⁷. Situé au centre du quartier canonial d'Angers, le local originel de la Chambre des comptes partage un espace restreint avec le corps de ville, directement placé sous l'influence d'un établissement ecclésiastique. L'emprise des quartiers épiscopaux, véritables centres de pouvoir établis au cœur des agglomérations urbaines, restait en effet bien vivace à la fin du Moyen Âge¹⁹⁷⁸. Malgré la faible distance séparant la Chambre des comptes du château d'Angers, la marque du pouvoir princier n'y est pas spécifiquement représentée dans cet enchevêtrement de pouvoirs. La visibilité de l'institution ducale reste, de fait, limitée.

La sédentarisation de ces agents à partir de la fin des années 1360 devient ainsi un marqueur visible mesurant le degré d'institutionnalisation de la Chambre des comptes ainsi que le symbole de la continuité administrative. Comme leurs homologues bretons¹⁹⁷⁹, les gens des Comptes occupèrent en effet le même bâtiment jusqu'à la suppression de la Chambre en 1484, ce qui n'est pas forcément le cas pour d'autres institutions princières¹⁹⁸⁰. L'une des premières dispositions du duc d'Anjou en faveur de la Chambre des comptes fut de la doter d'un bâtiment

¹⁹⁷⁵ Le corps de ville occupe cet espace dans les années 1370 (AMA, CC 2, fol. 1-2, 21-25 mars 1373 : « avons fait venir par devant nous desdiz bourgeois, marchans et habitans de la dicte ville faisant par plus grant partie d'eulx pour avoir avis et deliberacion emsemble sur ce et pour le derrain avons fait venir par devant nous ou chappitre des freres mineurs les personnes qui s'ensuivent ».

¹⁹⁷⁶ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, *op. cit.*, p. 32-33, v. 25 février 1369 : Le maître des œuvres engage 12 lb. t. « pour certains ouvraiges faiz en la chambre des comptes chies les Jacobins d'Angiers ».

¹⁹⁷⁷ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 72.

¹⁹⁷⁸ G. BISCHOFF, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », *op. cit.*

¹⁹⁷⁹ J. KERHERVÉ, *L'État breton*, *op. cit.*, t. 1, p. 345 : « L'existence de la Chambre des comptes de Vannes est mentionnée pour la première fois le 8 décembre 1369 : elle occupait déjà l'ancienne demeure des sires de Largouët, devenue hôtel de la Monnaie sous Jean II, un séjour qu'elle ne devait plus quitter jusqu'à la fin de l'époque ducale ».

¹⁹⁸⁰ O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté Bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 67-68 : « À Montbrison, au XIV^e siècle, la Chambre des comptes était abritée dans l'hôtel du comte de Forez situé dans la ville. Après l'incendie de 1359, les gens des comptes émigrèrent alors dans le donjon du château, à l'endroit même où se trouvaient les archives. Un nouveau bâtiment fut édifié en 1382-1383 à l'intérieur de la forteresse et les gens des comptes s'y installèrent et y demeurèrent près d'un siècle. Vers 1470-1473, les locaux de la Chambre des comptes furent de nouveau déplacés pour être établis dans l'ancien cellier comtal, toujours dans l'enceinte du château ».

propre, indépendant, dont le lien de proximité avec la figure princière soit sans conteste¹⁹⁸¹. Il s'agit d'un choix délibérément opéré par Louis I^{er} qui atteste sa volonté de concentrer les services gestionnaires et des lieux de représentation du pouvoir autour du château d'Angers. Comme le montre François Comte, « le choix de l'emplacement ne constitue pas en soi un renouvellement dans la thématique du pouvoir en ville, le quartier canonial concentre déjà une partie importante de centres décisionnaires entraînant une redistribution des zones d'influence »¹⁹⁸². Les travaux effectués à la Chambre des comptes par l'intermédiaire du maître d'œuvre de Louis I^{er} d'Anjou, Macé Darne, en 1368-1369 accompagnent ainsi l'affirmation du pouvoir ducal et son installation dans la ville d'Angers. Le « caractère progressif de l'émancipation fonctionnelle de la Chambre »¹⁹⁸³ renvoie un symbole fort en opérant la soustraction d'une partie des archives princières à l'assemblée des bourgeois et en se démarquant du pouvoir ecclésiastique par le déplacement d'un lieu traditionnel de réunion vers la périphérie du quartier canonial¹⁹⁸⁴.

L'installation de la Chambre des comptes ne correspond cependant pas à une fondation *ex nihilo*. Le prince investit un hôtel préexistant, qu'il tient vraisemblablement en propre, situé sur l'actuelle promenade du Bout-du-Monde, située devant le château d'Angers¹⁹⁸⁵. Il développe ainsi une stratégie d'investissement politique où il s'agit de réinvestir un lieu proche du pouvoir¹⁹⁸⁶. Les premiers travaux financés par le duc en faveur de l'institution se composent d'ouvrages mineurs pour l'aménagement des locaux. Ces derniers s'échelonnent durant une période assez courte, entre les mois de janvier et février 1369. Ils servent avant tout à rénover le bâtiment, à le rendre plus accessible, mais surtout à l'adapter à de nouvelles fonctionnalités. On relève ainsi des dépenses pour le percement et la consolidation d'ouvertures : la « treille » (grille) de la Chambre est relevée, une grande fenêtre croisée « à la française »¹⁹⁸⁷ et une autre

¹⁹⁸¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 82-95 : « C'était là un souci commun à d'autres princes. Il n'était pas éloigné des conceptions architecturales de la fin du XIV^e et du XV^e siècle, pour lesquelles la concentration des fonctions "privées", du moins résidentielles et administratives, judiciaires et gouvernementales en un seul lieu étaient courantes, y compris pour la royauté ».

¹⁹⁸² F. COMTE, « Les lieux de pouvoir ducal à Angers au XV^e siècle » dans René d'Anjou, PUR, 2011, p. 163-194 et surtout p. 164-171 ; *FASTI*, p. 100.

¹⁹⁸³ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 116-117.

¹⁹⁸⁴ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 32, v. le 25 février 1369 : « pour le louage de II menueuvres à porter les lectres et escriptures qui estoient chiés les Frères Menours jusques en ladictie chambre de devant le chastel » (20 deniers tournois).

¹⁹⁸⁵ Celle-ci est une rue piétonne qui se situe devant l'entrée du château d'Angers. De la même manière, le bâtiment abritant la Chambre des comptes de Moulins, construit vers 1380, se situe tout près de l'entrée principale du château, cf. C. CONDELLO, *Le château des ducs de Bourbon de Moulins*, Éditions Faton, 2020, p. 42.

¹⁹⁸⁶ P. BOUCHERON, « Introduction générale », dans *Marquer la ville, op. cit.*

¹⁹⁸⁷ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 30 et 32.

plus petite font leur apparition tandis que trois vieilles fenêtres sont obturées. Les gouttières sont remplacées et la chambre des clercs est pavée, une partie du mobilier est renouvelée tandis que l'ensemble est plusieurs fois nettoyé. Les intérieurs font l'objet d'une attention particulière, mais l'aspect extérieur du bâtiment n'est pas non plus laissé au hasard. Les ouvriers aménagent un talus en face de la maison et redressent le mur du jardin à l'arrière du bâtiment. Ils y élèvent un « monteur », une rampe, devant la porte de la chambre, pour l'usage particulier de l'abbé de Saint-Aubin¹⁹⁸⁸.

Alors que Louis I^{er} s'investit largement dans la reconstruction presque totale du château de Saumur entre 1367 et 1384, les aménagements réalisés pour la mise en place des services gestionnaires de l'apanage ne revêtent pas la même ampleur¹⁹⁸⁹. Les dépenses, évaluées à 67 livres 15 sous 6 deniers tournois, s'apparentent à des achats de matériaux et diverses prestations. L'investissement financier du duc en faveur de la Chambre des comptes a donc été mesuré. Tout porte à croire que l'emménagement de l'institution dans ses nouveaux locaux s'est fait dans un laps de temps très court et à moindre frais. Louis I^{er} pare ainsi à l'urgence du logement des gens des Comptes en offrant un compromis logistique et budgétaire adapté aux besoins de ses administrateurs. La main-d'œuvre mobilisée n'en compte pas moins 6 corps de métiers¹⁹⁹⁰ et une trentaine d'artisans, dont certains travaillent déjà sur le chantier du château de Saumur¹⁹⁹¹.

2. Travaux d'entretien et aménagement des locaux : la mise en valeur d'un cadre de travail dans la seconde moitié du XV^e siècle

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des locaux de la Chambre des comptes sont évoqués de manière très ponctuelle dans les sources princières. Jusqu'à une époque tardive, les officiers des Comptes sont écartés de l'intendance des bâtiments qui les abritent. Comme l'indique le graphique 18 les travaux sont dans un premier temps incorporés dans les comptes du maître d'œuvre des ducs d'Anjou avant qu'ils ne soient inscrits dans les registres de

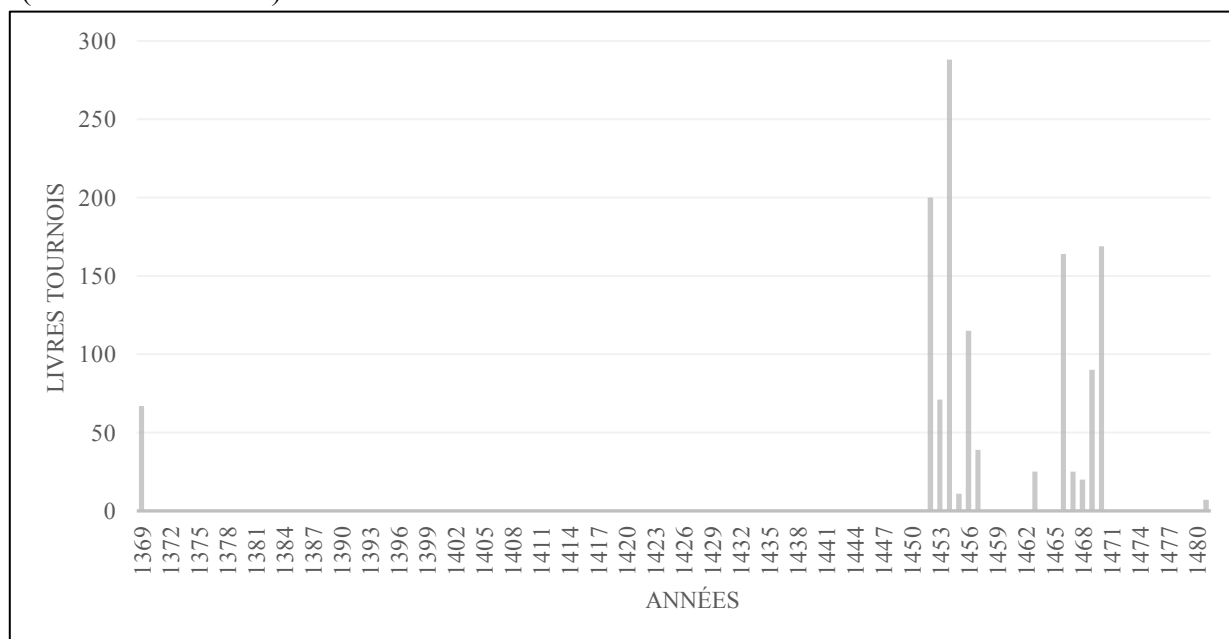
¹⁹⁸⁸ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, op. cit., p. 32-33.

¹⁹⁸⁹ F. ROBIN, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin monumental*, t. 144/1, 1983, p. 25 : Les portails et la cuisine sont restaurés, peut-être agrandis, on pave certaines pièces et la cour. Un nouvel escalier permet d'accéder plus commodément aux appartements, tandis que portes et fenêtres donnent une autre allure à l'édifice.

¹⁹⁹⁰ 4 maçons, 6 charpentiers, un forgeron, un vitrier, un peintre, 3 couvreurs et 18 manœuvres.

¹⁹⁹¹ Les maçons Jean Lorin et Jean Petit notamment, et Jean Le Peintre, peintre originaire de Saumur, probablement apparenté à Simon Le Peintre,

l'institution au milieu du XV^e siècle¹⁹⁹². À partir du règne de René, les gens des Comptes sont pleinement investis de la maintenance de leur local et de sa régie financière. Ils passent commande et concluent des marchés avec les artisans locaux, délivrent mandements de finances et quittances aux officiers de recettes tout en assurant l'équilibre budgétaire de leurs comptes. Le duc d'Anjou leur alloue en principe 100 lb. t. annuelles pour les dépenses de fonctionnement et les frais de restauration de leur hôtel¹⁹⁹³. Cependant, les sommes engagées ne révèlent pas d'entretien régulier, mais plutôt une succession de dépenses coûteuses occasionnelles. Au regard du graphique ci-dessous, le coût de ces différentes opérations dépasse de façon récurrente la dotation allouée par le prince. Au cours des années 1450 puis 1460, le montant des frais consentis par les gens des Comptes en faveur de leurs locaux oscillent ainsi entre 150 et 300 lb. t. Au contraire, le rattachement du duché à la couronne diminue drastiquement le nombre et la fréquence des travaux d'entretien ou d'embellissement à la Chambre. La rénovation des locaux étant terminée, l'administration royale arrête de financer de nouveaux travaux. Une des rares dépenses opérée en sa faveur concerne la réalisation d'une « goutière de vingt piez de long ou environ sur la maison de ceste Chambre des comptes » (22 novembre 1481)¹⁹⁹⁴.



Graphique 21 : Montant annuel des travaux réalisés sur les bâtiments de la Chambre des comptes (1369-1481)

¹⁹⁹² La principauté berrichonne fonctionne sur le même schéma (cf. T. RAPIN, « Écritures de chantier : la Chambre des comptes de Bourges et la politique monumentale de Jean de Berry », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.*). Le général maître des œuvres du duc de Berry était d'ailleurs un familier des premiers membres du personnel de la Chambre des comptes de Bourges.

¹⁹⁹³ AN, P 1334⁸, fol. 171, 28 juillet 1466.

¹⁹⁹⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 103v-104.

La principale cause de dépenses réside dans la réalisation de campagnes de travaux de grande ampleur. Plusieurs chantiers de construction ou d'agrandissement sont mis en œuvre à la Chambre des comptes. En 1452, le premier souci des gens des Comptes est d'ériger une nouvelle chapelle pour la célébration des messes journalières¹⁹⁹⁵. Les dimensions de l'ouvrage sont fixées à 12 x 14 pieds (soit 3,7 x 4,3 mètres). Il est percé d'une fenêtre de 4 à 5 pieds de haut (1,2 ou 1,5 mètres) « ou pignon de ladite chapelle » et d'une autre fenêtre « à ung archet », placée devant l'autel. Les gens des Comptes ont des attentes précises en ce qui concerne l'ornementation. Dans leur commande, les fenêtres doivent être « remplies de belles et honnestes molleures », tout comme la « paissine » [piscine liturgique] qui sera « garnie de molleure et chappitreaux ». La porte d'entrée, aménagée à l'emplacement d'une ancienne fenêtre à croisée, comportera un encadrement surmonté d'un arc qui seront mis en valeur par une mouluration « belle et honeste ». Les maçons, Guillaume Girart et Pierre Legendre, s'engagent encore à confectionner une fenêtre « à jour cheant de pierre de taille en la salle ou sera l'uy de ladite chapelle »¹⁹⁹⁶. La construction de la chapelle de la Chambre représente un chantier prestigieux qui entraîne une concurrence entre les artisans locaux et le maître des œuvres du duc d'Anjou pour l'obtention du marché. Le 29 février 1452, les officiers de la Chambre optent pour l'accord financier proposé par ce dernier, prénommé Guillaume Robin, offrant un rabais de 4 livres 7 sous 6 deniers tournois sur les 25 écus d'or du premier marché conclu avec les maçons Girart et Legendre¹⁹⁹⁷.

S'ensuit l'année suivante la construction d'une seconde galerie extérieure du côté de la cour « où est le puiz d'icelle maison », soit derrière la Chambre des comptes. Le charpentier, Jean Touchart, est en charge de l'opération. Longeant la cour à la fois dans toute sa longueur et sa largeur, la galerie qu'il façonne « aura ou pan devant quatre galleries à quatre estaches [poteaux] ». Le reste de l'espace est réservé par les gens des Comptes « pour y faire pré, jardin ou ce que sera advisé »¹⁹⁹⁸.

Une dizaine d'année plus tard, la dernière campagne de travaux menée dans les locaux de la Chambre s'attache au réaménagement de la chambre du Conseil. Le 3 juillet 1466,

¹⁹⁹⁵ À Lille, un projet similaire devait germer au cours des années 1420. Vers 1423, les gens des Comptes évoquent le projet de fonder une messe quotidienne pour le salut des comptes et comtesse de Flandre trépassés, ainsi que pour aider à faire les serments des officiers et des personnes privées à la Chambre (cf. J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 93).

¹⁹⁹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 115v, 22 janvier 1452. Les fenêtres sont vitrées par Robin André, vitrier, le 10 octobre 1452 (*ibid.*, fol. 141v). Il faut un total de 52 pieds de vitres pour achever le chantier (*ibid.*, fol. 156v, 6 mars 1453). Les dépenses sont prises sur la recette ordinaire.

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*, fol. 116v.

¹⁹⁹⁸ *Ibid.*, fol. 162v, 28 mai 1453. La galerie est pavée le 25 août suivant (*ibid.*, fol. 174v).

Guillaume Robin, maçon, est chargé de refaire à neuf un « mur qui à trente piez de long ou environ [9,1 mètres] » sur 13 pieds de haut (soit environ 4 mètres) le long de la salle jusqu'à « l'autre pignon devers la douve », ainsi que la cheminée « qui sera en toute façons comme est la cheminée de la Chambre des comptes fors qu'il n'y aura point de feillage ». Il est également tenu de combler une fissure dans le cellier près de la cheminée¹⁹⁹⁹. La structure de la charpente de la chambre du Conseil est inspirée de celle mise en place dans la salle du manoir d'Épluchart²⁰⁰⁰ et les travaux s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1466²⁰⁰¹. Les ouvriers s'attèlent l'année suivante à rehausser la charpente de la Chambre des comptes, attenante, « semblable et de la façon et haulteur de ladite chambre du Conseil, fors qu'il n'y aura aucunes poutres ne lucarnes » et à aménager un accès au grenier²⁰⁰². Les fondations sont également renforcées sous la Chambre des comptes « pour soustenir une des poutres qui estoient rompue par l'un des bouts »²⁰⁰³.

Les travaux réalisés dans les locaux de la Chambre traduisent l'intérêt des gens des Comptes pour la mise en valeur de leur cadre de travail. Leur investissement se mesure également à la fréquence des réparations palliant le vieillissement des bâtiments. Les frais alloués à la couverture ou aux travaux de maçonnerie accaparent l'essentiel du budget crédité aux gens des Comptes pour l'entretien de leurs locaux. Les officiers passent un marché avec Jamet Ferré, « terrasseur », pour refaire « une lucarne et ce que est de rompu sur une croesée en la chambre du Conseil » (25 août 1453)²⁰⁰⁴. Elle émet une ordonnance de paiement à Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou, en faveur de Jean Plassays « couvreur d'ardoise, pour avoir couvert sur la maison de ladite Chambre des comptes et deux lucarnes estans en icelle Chambre » (12 novembre 1453)²⁰⁰⁵. Le 20 décembre 1455, l'officier de recette reçoit un nouveau mandement pour les travaux de maçonnerie entrepris par le maître des œuvres « pour avoir relevé la cheminée du Conseil qui estoit choiste par fortune de vent »²⁰⁰⁶. Son successeur, Pierre Le Bouteiller, s'acquitte quant à lui d'une somme de deniers en faveur de « plusieurs ouvriers, maçons, charpentriers et vitriers » ayant érigé la fenêtre de la Chambre des comptes

¹⁹⁹⁹ AN, P 1334⁸, fol. 167.

²⁰⁰⁰ *Ibid.*, fol. 170v, 23 juillet 1466.

²⁰⁰¹ *Ibid.*, fol. 177v, 3 octobre 1466 ; fol. 178v, 10 octobre 1466 ; fol. 181, 28 novembre 1466 ; fol. 181v, 9 décembre 1466 ; fol. 182v, 20 décembre 1466 : fin des travaux par la couverture de la charpente.

²⁰⁰² *Ibid.*, fol. 183-183v, 30 décembre 1466 ; fol. 194, 7 avril 1467 ; fol. 195, 21 avril 1467.

²⁰⁰³ *Ibid.*, fol. 171, 28 juillet 1466.

²⁰⁰⁴ AN, P 1334⁵, fol. 174v.

²⁰⁰⁵ *Ibid.*, fol. 184.

²⁰⁰⁶ AN, P 1334⁶, fol. 93v.

(23 février 1470)²⁰⁰⁷. Ces dépenses incluent également le nettoyage des locaux après les travaux et le déblaiement des « terriers et bourriers » générés par les ouvriers²⁰⁰⁸.

Enfin, des campagnes d'amélioration ou d'embellissement sont menées pour répondre aux exigences de confort des gens des Comptes. Le 17 mars 1454 est ouverte « une lucarne entre deux chevrons qui sera dessus la petite chambre à apprentiz au derrière où est la petite court »²⁰⁰⁹. Derrière la simple logique consistant à apporter un éclairage naturel dans les salles de réunion, les gens des Comptes recherchent avant tout à améliorer leur cadre de travail. Le 23 février 1470, ils demandent ainsi à Moricet, maçon, d'« abatre le mur au moins les corveaux de devers la riviere et la dove du chastel pour donner plus grand veue à ladite fenestre » de la Chambre²⁰¹⁰. Un escalier couvert menant à une rampe est également bâti sur la galerie attenante à la muraille du côté du château²⁰¹¹. Des renforts sont apportés au mur « où sont les creneaux » surplombant le port Ligny²⁰¹². Les 23 et 25 mai 1454, deux portes sont faites à neuf près des lieux d'aisance de la Chambre du Conseil « derriere l'imaige de saint Christofle », une armoire est transportée d'une petite chambre attenante à la chapelle, et la chambre à « apprentiz » près de la veille cour est aménagée avec une charpente en bois et quatre fenêtres vitrées²⁰¹³. Elle est meublée d'un banc de 7 pieds de long (2,10 mètres) et d'un buffet (« dressouers »)²⁰¹⁴. Le 10 juillet 1454, Jean Lemaistre, vitrier, est payé pour avoir réalisé la peinture de deux coffres et une armoire dans la salle basse²⁰¹⁵.

L'accès aux locaux de la Chambre attirent enfin l'attention des gens des Comptes. Le 22 juin 1470, Guillaume Robin, maçon, « reffait la volte dessus le petit huys du bas de la chambre par ou l'en va au port Lignier », Jean Le Tourneur met une « barre de boys couleisse pour fermer ledit huys », tandis que de Cholet est rémunéré pour avoir « levé les serreures dudit

²⁰⁰⁷ AN, P 1334⁹, fol. 82-82v.

²⁰⁰⁸ *Ibid.*, fol. 79v, 9 janvier 1470 : « pour ce que de present y a en ladite Chambre grans terriers et bourriers, lesquelx on ne puet mectre hors sans les gecter oudit jardin, iceulx bourriers et terriers seront gectez en iceluy jardin ».

²⁰⁰⁹ AN, P 1334⁵, fol. 205.

²⁰¹⁰ AN, P 1334⁹, fol. 82-82v.

²⁰¹¹ AN, P 1334⁵, fol. 205 : « Item une eschalle de boys à monter de ladite court sur la muraille garnie de tienmains et de acompaignement pour la couvrir d'ardoise ouquel aura pour le moins troys chevrons et le demourant comme il appartient » ; AN, P 1334⁶, fol. 19v, 23 mai 1454.

²⁰¹² *Id.* : « Item tout au long du mur devers la riviere aura une reille de bon gros boys fort et quarré assise sur cinq ou pieces de boys qui porteront à l'entrée du mur ou sont les creneaux et se avanceront sur ladite court de deux piez pour le moins et seront lesdites pieces garnies par dessoubz de bonne lyaison et couvrera dessusdit ledit Touschart ledit alongement par le hault à l'egal de l'espeuseur du mur ».

²⁰¹³ AN, P 1334⁶, fol. 25 : les vitres sont posées le 10 juillet 1454.

²⁰¹⁴ *Ibid.*, fol. 19v, 20v.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, fol. 25.

huys, remis à point la cheennée d'icelluy et relevé aussi une autre serreure du premier huys de la cuisine »²⁰¹⁶. On apprend à cette occasion la provenance du carrelage pavant la Chambre des comptes. Macé Aleaume se fournit ainsi en « de carreau de Lezigné »²⁰¹⁷, près de Durtal, laissant présager un approvisionnement essentiellement local.

3. La disparition de la Chambre des comptes : une stratégie de réappropriation par la ville

Suite à la suppression de la Chambre des comptes d'Anjou par Charles VIII au mois d'octobre 1483, les bâtiments attribués aux gens des Comptes n'ont pas dû subir d'évolution majeure. Détenus en propre par le duc d'Anjou, les locaux de la Chambre des comptes passent naturellement dans le domaine du roi à la mort de René. Les aménagements réalisés au fil des temps pour les besoins de l'administration font que ces bureaux occupent toujours une position centrale dans la ville d'Angers. Les bâtiments sont attribués un temps à une juridiction rivale, créée par Louis XI : la Mairie d'Angers.

La chronologie des années suivantes reste floue, mais le bâtiment occupé par les gens des Comptes pendant près d'un siècle perd petit à petit ses fonctions administratives et de représentation pour devenir un hôtel particulier. Alors que le Conseil de ville s'installe dans ses nouveaux locaux près des Halles, rompant alors définitivement avec un quelconque héritage ducal, la place est probablement mise aux enchères et adjugée à un de ses membres, Vincent Crespin, élu maire en 1509. La demeure et ses appartenances restent certainement dans cette même parentèle jusqu'en 1575²⁰¹⁸. En présence de Jean du Foultray, conseiller et trésorier de France à Tours, la famille Crespin vend finalement à Jacques Dufay, greffier civil d'Anjou, un hôtel situé à Angers, « près et joignant les douves du chasteau, appelée la Chambre des comptes d'Anjou »²⁰¹⁹. Le 11 décembre 1590, son ayant droit, Jean Avril, est député pour la vente de ce bien. L'acheteur n'est autre que Pierre Donadieu, seigneur de Puicharic, gouverneur du château et de la ville. À l'établissement du contrat, la vente originale des locaux, effectuée le 20 novembre 1575, est conclue pour 420 lb. t., mais une plus-value importante est enregistrée en 1590, due aux nombreuses réparations effectuées sur le site : des travaux de couverture pour

²⁰¹⁶ AN, P 1334⁹, fol. 104.

²⁰¹⁷ *Id.*

²⁰¹⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t.1, p.853 Liée au monde de l'office, la famille Crespin, originaire d'Angers, se démarque par une ascension sociale remarquable qui la mène jusqu'aux instances royales. René Crespin († 1589) se signale dès 1565 comme conseiller en Parlement, président en la Chambre des comptes de Paris (1574), conseiller au Conseil privé du roi, puis maître des requêtes d'Henri III.

²⁰¹⁹ ADML, E 4264.

196 lb. t. et 30 lb. t. afin de réparer les dégâts causés par la prise du château d'Angers. Au nom de Jacques Dufay, Jean Avril avait alors fait dresser une muraille entourant ses biens. La vente finale de l'hôtel se solde pour 233 écus, soit 700 lb. t.

L'héritage matériel de la Chambre des comptes d'Anjou devait encore se perpétuer quelques années, mais il subit de plein fouet les arrangements militaires de la forteresse voisine. En 1592, Pierre Donadieu de Puycharic ordonne vraisemblablement la destruction des bâtiments alentour pour les besoins de l'artillerie et cède la place à l'église Saint-Aignan d'Angers afin qu'elle y agrandisse son cimetière²⁰²⁰. Quoiqu'il en soit, l'église et la paroisse Saint-Aignan, rachetés comme bien national en 1791, n'ont pas laissé beaucoup de traces dans les archives angevines²⁰²¹. L'emplacement autrefois attribué à la Chambre des comptes est peut-être encore perceptible à la fin du XVII^e siècle – Péan de la Tuilerie indique que « les derniers vestiges subsistèrent jusqu'en 1669 »²⁰²² –, mais les vestiges de l'hôtel, anéantis jusque dans ses fondations, ne sont plus visibles après cette période. François Comte suggère néanmoins qu'ils pourraient correspondre aux éléments figurés sur deux plans du château dressés vers 1750 présentés ci-dessous²⁰²³ :

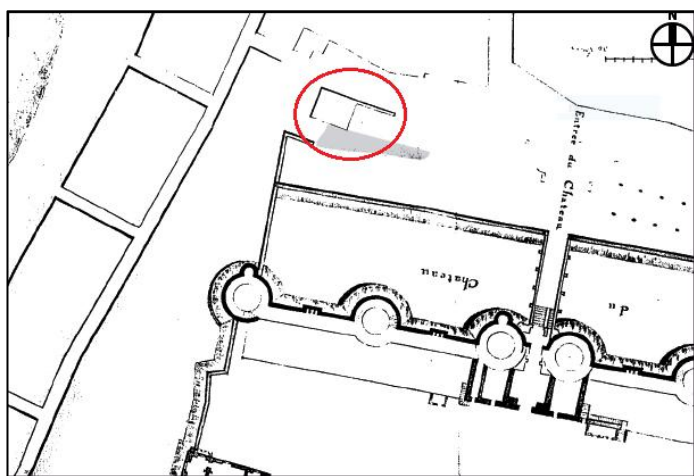
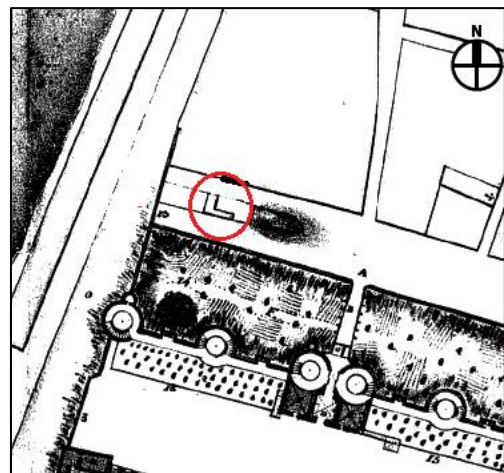


Figure 10 :
Vestiges
supposés de la
Chambre des
comptes vers
1750



²⁰²⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, op. cit., p. 29 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t.1, p. 57 : l'église paroissiale de Saint-Aignan, fondée au XI^e siècle est un prieuré-cure dépendant de l'abbaye de la Roë. L'ensemble église-cimetière s'étendrait aujourd'hui de l'emplacement 16 à 18 de la rue Saint-Aignan. Les paroissiens de Saint-Aignan ont continué à utiliser leur cimetière jusqu'en 1784.

²⁰²¹ ADML, 62 H 1 à 7 : Prieuré-cure de Saint-Aignan (1491-1789). L'état de ses possessions ne détaillent que les titres établis dans la mouvance du fief de La Houssaye.

²⁰²² P. de la TUILLERIE, *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, Angers, 1778, réédition Célestin PORT, 1869. (rééd. 1977), p. 110.

²⁰²³ F. COMTE, « Le château et la ville : Angers (XIII^e-XVI^e s.) », *Revue archéologique du Centre de la France* (en ligne), t. 48, 2009, mis en ligne le 25/02/2010, consulté le 11/10/2012. URL : <http://racf.revues.org/13572009>, p. 238, fig. 1 ; fig. 21. Ces plans sont aujourd'hui conservés au Service historique de la Défense à Vincennes et à la Bibliothèque de l'Arsenal : Service historique de la Défense, Archives du Génie, article 8, section 1, Angers, Dossier 1, n^o1. 54x80,5 cm ; Bnf, Arsenal, magasin MS-6436 (105). Collection géographique du Marquis de Paulmy (17232-1787), 1229.

Le bâtiment abritant autrefois la Chambre des comptes s'élevait donc à l'emplacement où fut établi le cimetière de l'église paroissiale. Les fouilles archéologiques préventives réalisées préalablement au réaménagement de la Promenade du Bout-du-Monde entre juin 2014 et octobre 2015 ont pu évaluer la superficie globale de cet espace, estimée à environ 55 mètres de long sur 10 mètres de large. Le cahier des charges scientifiques de l'opération visait différents objectifs. Pour l'époque médiévale, les vestiges attendus relevaient de l'habitat urbain environnant le château ainsi que du tracé des rues, mais ce chantier avait également entretenu l'espoir de mettre au jour les restes de la Chambre des comptes. Dans l'ensemble, « les vestiges antiques, médiévaux et modernes qui ont été retrouvés, sont caractéristiques d'une occupation fortement marquée par la permanence de l'expression ostentatoire et monumentale du pouvoir »²⁰²⁴. Les résultats pour l'histoire de la Chambre des comptes ont cependant été plus mitigés. Les sondages réalisés n'ont pas exhumé les fondations du bâtiment, mais plusieurs éléments décrits ultérieurement dans cette analyse s'y rattachent. Du côté du belvédère, deux murs parallèles à la Maine et à l'aplomb de la falaise ont pu être fouillés (n° 2006 et 2007). Ils correspondent sans doute aux murs fermant le fossé du château d'Angers qui se rattache à la tour de l'angle nord-ouest. Les gens des Comptes évoquent dans leurs registres la proximité de leurs jardins avec le rempart de la forteresse ainsi que la vue privilégiée donnant sur les douves et le logis des lions. Les données restent trop partielles pour avancer une hypothèse quant à son assimilation aux locaux de la Chambre mais l'existence d'un espace bâti et fermé a bel et bien été mis à jour²⁰²⁵. Du côté de l'entrée actuelle du château, c'est le tracé urbain qui laisse présager d'un contact avec les fondations de la Chambre. Les pavés d'une rue, qui devait desservir un accès à la Maine, ont été découverts et interprétés comme « l'un des tous premiers états de la promenade du Bout-du-Monde comme espace de circulation »²⁰²⁶. Or, les locaux occupés par les gens des Comptes communiquent directement avec une ruelle en escalier descendant au port Ligny. Les preuves rassemblées, que ce soit par les sources écrites ou les traces archéologiques, ne font que confirmer l'emplacement décrit par ces officiers, mais il faut aujourd'hui attendre de nouvelles fouilles pour lever le voile sur la structure et l'édification de leur bâtiment.

²⁰²⁴ M. PITHON (dir.), Rapport d'opération. Fouille archéologique, Pays de la Loire, Maine-et-Loire, Angers (49007), « Promenade du Bout-du-Monde ». *Fouilles de 2014 et 2015. Volume 1 : Étude archéologique*, INRAP Grand Ouest, Cesson-Sevigné, 2017, p. 16.

²⁰²⁵ *Ibid.*, p. 177.

²⁰²⁶ *Ibid.*, p. 182.

B. Aménagement et répartition des espaces de travail à la Chambre des comptes : entre nécessité de service, séparation des fonctions et représentation du pouvoir

1. Une séparation spatiale des services gestionnaires et du complexe palatial princier

Établis face au château d'Angers, près de la porte orientée vers la ville, les locaux de la Chambre des comptes occupent une position stratégique en assurant une liaison permanente avec le pouvoir et le gouvernement princier. L'étroitesse des liens existants entre les institutions d'État et le château princier est d'ailleurs une constante pour les derniers siècles du Moyen Âge²⁰²⁷. La proximité entretenue par les gens des Comptes avec le prince et ses proches conseillers est doublée d'un accès privilégié aux archives ducaltes et au Trésor des chartes, conservés à l'étage des tours formant la porte de Ville. L'implantation de la Chambre s'articule donc autour d'une logique précise prenant en compte les nécessités de service de son personnel.

L'ensemble architectural attribué à la Chambre des comptes s'insère cependant plus largement dans le programme palatial princier. Le bâtiment est inséparable du château et donc de l'évolution de ce dernier. Aux XIV^e et XV^e siècles, une tendance s'empare des résidences princières, celle de la dissociation entre la personne du prince et la matérialité de son pouvoir²⁰²⁸. Alors que les fonctions administratives sont progressivement exclues du château et reléguées à l'extérieur du palais, celles d'apparat restent attachées à la forteresse, qui demeure constituée d'appartements et de logis privés et où continuent de se développer les activités de cour²⁰²⁹. Les travaux entrepris au château d'Angers par Louis I^{er} sont d'ailleurs révélateurs de l'attention portée par les princes à la transformation de leurs places fortes en résidence. Entre 1367 et 1376, il met au goût du jour l'ancienne grande salle comtale et pourrait avoir commandité la construction de l'aile d'apparat, ainsi que la réfection des cuisines²⁰³⁰. Avec l'installation de la Chambre des comptes puis du Conseil aux abords du château d'Angers, l'éviction des services gestionnaires est effective dès l'implantation du gouvernement princier en Anjou à la fin des années 1360. Il reste cependant que le manque d'espace est une problématique récurrente au palais des ducs apanagés. De fait, si l'on en croit les comptes du

²⁰²⁷ B. DEMOTZ, « L'État et le château au Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1987, p. 27-64.

²⁰²⁸ Cette dissociation représente une évolution majeure des derniers siècles du Moyen Âge en opposition avec la personnalisation des lieux de pouvoir des XI^e-XIII^e siècles, cf. A. RENOUX, « Les fondements architecturaux du pouvoir princier en France (fin XI^e – début XIII^e siècles), dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du 23^e congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992)*, Paris, PUPS, 1993, p. 167-194.

²⁰²⁹ Voir sur ce point J. MESQUI, *Châteaux et enceintes de la France médiévale, de la défense à la résidence*, 2 vol., Paris, Picard, 1993.

²⁰³⁰ E. LITOUX, *Château d'Angers, op. cit.*, p. 15.

maître des œuvres de Louis I^{er}, les gens des Comptes n'ont même jamais bénéficié d'un local propre à l'exercice de leurs fonctions dans l'enceinte du château. Malgré le transfert de la Chambre dans ses nouveaux locaux en 1369, la situation n'empêche pas les officiers d'effectuer des déplacements fréquents pour rencontrer le prince. Quand ce dernier ne se déplace pas dans les locaux de la Chambre, les officiers tiennent Conseil en sa présence dans les salles de travail dédiées près de son logis, voire même directement « en la Chambre du roy »²⁰³¹.

L'implantation de la Chambre des comptes près du château offre également au duc d'Anjou l'opportunité d'ouvrir la forteresse à la vie urbaine et à l'ensemble de ses sujets. L'étude menée sur le cadre de travail de la Chambre des comptes de Lille observait à juste titre que « l'attention portée à la proximité du prince avec ses institutions, au sein du palais, à la question des archives sont autant d'indices concrets des enjeux concernant les rapports entre la Chambre, la ville et la cour »²⁰³². L'occupation par les gens des Comptes de leurs nouveaux locaux a pu amener un repli du gouvernement princier sur lui-même. La séparation nette de l'institution avec l'assemblée des bourgeois et citoyens, réunie sous le patronage des dominicains, indiquait une volonté de démarcation de la part du pouvoir princier. Cependant, les premiers travaux menés dans les locaux de la Chambre, à savoir la multiplication des baies vitrées, ouvertes en surplomb sur la ville, témoigne au contraire d'une ouverture symbolique. Cette idée de transparence est associée à l'image du bon gouvernement et cherche à promouvoir la domination princière dans la ville d'Angers²⁰³³.

L'environnement immédiat entourant le bâtiment des Comptes indique une situation d'interface entre le château et la ville. Il révèle des éléments représentatifs de la vie curiale associée à la résidence princière, mais aussi de l'intégration castrale dans la trame urbaine. Situés sur la promenade du Bout-du-Monde, les locaux de la Chambre jouxtent les douves du château et offrent une vue imprenable sur la ménagerie entretenue par le roi René au milieu du XV^e siècle, et tout particulièrement sur le logis des lions²⁰³⁴. Les gens des Comptes mentionnent régulièrement certains moments de vie, comme l'arrivée ou la mort de l'un d'entre eux, et connaissent tous les surnoms de ces pensionnaires exotiques. L'arrière du bâtiment donne sur

²⁰³¹ AN, P 1334⁵, fol. 41, 1^{er} novembre 1450.

²⁰³² J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 81-82.

²⁰³³ Une même logique s'applique aux travaux entrepris en 1461 au château de Porrentruy par le prince-évêque de Bâle, cf. G. BISCHOFF, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », dans B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, Troisième partie, p. 143-206.

²⁰³⁴ AN, P 1334⁸, fol. 50, 12 mai 1463, « ordonnance à faire une grille et barres en la court des lyons, c'est assavoir ladite grille à l'endroit de la fenestre de la chambre du Conseil devers le puiz, et lesdites barres en la premiere salle de ceste chambre, à l'endroit de la fenestre qui regarde en la court des lyons ».

la Maine et domine le port Ligny depuis le promontoire rocheux sur lequel se trouve le château d'Angers. Condamné à l'époque moderne, l'accès en est néanmoins ouvert au Moyen Âge. Une ruelle en escalier descendait en particulier de la Chambre jusqu'au port Ligny²⁰³⁵. La maison et le jardin de Jean Barrault, situés en contrebas, « joint à l'entrée de la petite huisserie de ladite Chambre des comptes »²⁰³⁶. Il doit honorer la promesse faite par l'ancien propriétaire du bien, Jean d'Avaine, de « faire une eschalle de pierre bonne et competente et ung mur de bonne hauteur du cousté dudit jardrin à descendre de ladite Chambre audit port Lignier pour servir seulement audit seigneur roy de Sicile, ses gens et serviteurs »²⁰³⁷. En vue des travaux, les gens des Comptes lui accordent le droit d'extraire de la pierre en creusant sous la tour Buynart (9 janvier 1470).

En ce qui concerne les aménagements extérieurs, les locaux de la Chambre sont organisés de façon à respecter la séparation entre la confidentialité d'un organe de gouvernement princier et ses missions d'intérêt public, nécessitant la rencontre avec l'ensemble des contribuables placés sous sa domination. Le corps de logis est entouré de deux cours bien distinctes. L'une, ouverte sur la ville, est appelé la « court de Saint Christophle », en référence à la statue placée en son centre²⁰³⁸. Elle est vraisemblablement fermée et entourée d'un mur. La cour communique vers l'extérieur par le biais du portail et de la grande porte²⁰³⁹. Elle constitue l'entrée principale de la Chambre. À l'arrière du bâtiment se trouve un espace privatif. La cour « où est le puiz d'icelle maison »²⁰⁴⁰ ou la cour « devers le port Lignier »²⁰⁴¹ comprend notamment un grand jardin²⁰⁴², la chapelle et jusqu'à deux galeries extérieures « que le roy de Sicille a ordonnée estre faicte »²⁰⁴³ contre un pan de muraille. Les gens des Comptes y accèdent grâce à « deux eschalles qui sont comme l'on monte en la chambre joignant la salle de cestedite chambre »²⁰⁴⁴ de même qu'ils possèdent un accès privilégié à l'escalier descendant au port Ligner²⁰⁴⁵.

L'ampleur de ces aménagements extérieurs sont cependant difficiles à apprécier. Seule la « petite cour » est mesurée le 25 juillet 1454 en présence de Pierres Véliier, maître des pavages

²⁰³⁵ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 29.

²⁰³⁶ AN, P 1334⁹, fol. 79v.

²⁰³⁷ *Id.*

²⁰³⁸ AN, P 1334⁹, fol. 82-82v, 23 février 1470.

²⁰³⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 106, 22 juillet 1477.

²⁰⁴⁰ AN, P 1334⁵, fol. 162v, 28 mai 1453.

²⁰⁴¹ AN, P 1334⁹, fol. 82-82v, 23 février 1470.

²⁰⁴² AN, P 1334⁵, fol. 115-115v, 21 janvier 1452.

²⁰⁴³ AN, P 1334⁸, fol. 46, 3 mai 1463.

²⁰⁴⁴ *Ibid.*, fol. 46, 3 mai 1463.

²⁰⁴⁵ AN, P 1334⁹, fol. 104, 22 juin 1470.

d'Anjou et Guillaume Robin, maître des œuvres. Ces derniers mesurent 8 toises et un quart de pavé contenant 7,5 pieds, soit un total d'environ 33 mètres carrés²⁰⁴⁶.

2. Composition et fonctionnalités des espaces de travail

Le bâtiment de la Chambre des comptes se compose *a priori* d'une succession de salles de travail, d'archivage, mais aussi d'apparat, réparties en plusieurs édifices distincts²⁰⁴⁷. Le nombre de pièce et leurs fonctions multiples témoignent de la spécialisation des officiers des Comptes et de leurs besoins d'espace pour accueillir des fonctionnalités complémentaires.

Le corps de logis principal s'organise sur plusieurs étages. Le rez-de-chaussée (ou sous-sol) sert dans un premier temps d'espace de stockage et d'archivage. Il n'accueille vraisemblablement aucune salle de travail, mais dispose néanmoins d'une « lucarne »²⁰⁴⁸. Lors d'une visite dans les locaux des officiers des Comptes, René et Jeanne de Laval font retirer de la « volte » deux arcs et deux flèches rendus symboliquement par le receveur de Beaufort comme paiement d'un devoir en nature dû chaque année à la recette ordinaire²⁰⁴⁹. Le 15 octobre 1466, les orfèvres jurés de la ville d'Angers apportent quant à eux un petit tableau de cuivre « ouquel sont emprains et escriptz leurs noms et leurs merches », entreposé en la « voulte sur les armoires darriere l'uys ataché avec autres tableaux »²⁰⁵⁰. La « cave » mesurait environ 40 pieds (soit plus de 12 mètres de long) et courrait sur toute la longueur du bâtiment. Elle subit plusieurs chantiers de réhabilitation. En 1454, le plancher est carrelé, les murs blanchis et l'espace divisé en deux par une cloison²⁰⁵¹, tandis qu'en 1469-1470, des travaux sont entrepris pour réparer le plancher qui, vermoulu, « estoit prest de cheoir et tumber »²⁰⁵². La « salle basse » possède un accès direct vers la Chambre des comptes²⁰⁵³. Elle communique avec le reste des pièces du logis par un escalier par lequel « l'on monte de ladite salle en la chambre du Conseil »²⁰⁵⁴.

Le premier étage accueille quant à lui les chambres du Conseil et des Comptes qui sont ouvertes sur la cour Saint-Christophe. Macé Aleaume, « terrasseur », consolide le 31 mai 1468

²⁰⁴⁶ AN, P 1334⁶, fol. 26v.

²⁰⁴⁷ Une première tentative de description a déjà été tentée par Régine PICOT, dans son *Étude de registre de la Chambre des comptes d'Anjou, op.cit.*

²⁰⁴⁸ AN, P 1334⁶, fol. 25, 10 juillet 1454.

²⁰⁴⁹ *Ibid.*, fol. 117, 1^{er} mai 1456.

²⁰⁵⁰ AN, P 1334⁸, fol. 178v.

²⁰⁵¹ AN, P 1334⁶, fol. 20v, 25 mai 1454.

²⁰⁵² AN, P 1334⁹, fol. 75, 16 novembre 1469 ; fol. 87v, 18 mars 1470.

²⁰⁵³ *Ibid.*, fol. 104, 22 juin 1470 : « La cave à l'entrée de ladite chambre des comptes »,

²⁰⁵⁴ AN, P 1334⁶, fol. 25, 10 juillet 1454.

« le pan de terrasse²⁰⁵⁵ » qui relie les chambres l'une part et l'autre²⁰⁵⁶. Ce niveau regroupe ainsi les plus grandes salles de travail et d'apparat réservés à l'usage des conseillers et maîtres-auditeurs. Il n'est pas non plus impossible qu'avant l'agrandissement de la chambre du Conseil, le premier étage accueillait également la petite chapelle²⁰⁵⁷. L'exiguïté des locaux a d'ailleurs sûrement poussé les officiers à amorcer les travaux. Un escalier monte enfin de la Chambre des comptes au grenier, divisé en deux espaces distincts et percé de deux fenêtres « pour entrer et esclarer de l'un galatas en l'autre »²⁰⁵⁸. Les combles occupent probablement une fonction purement résidentielle car aucun indice ne laisse supposer son utilisation comme espace de travail ou d'archivage.

Alors que le corps de logis principal est réservé aux officiers supérieurs de la Chambre, les clerks des Comptes, huissiers et personnels auxiliaires sont quant à eux relégués dans un espace attenant. En retrait de la chambre du Conseil se trouve « la chambre où les clerks font l'escripture »²⁰⁵⁹. Appelée aussi « la petite chambre à apprentiz²⁰⁶⁰ », elle donne sur la cour arrière du bâtiment²⁰⁶¹ et possède une vue imprenable sur la maison des lions²⁰⁶². Elle joint de l'autre côté la chapelle neuve de la Chambre²⁰⁶³.

Cette division de l'espace, qui rend compte d'une certaine hiérarchie, se retrouve dans la composition d'autres Chambres des comptes. À Paris, l'institution royale occupe deux corps de logis dans le Palais de la Cité ; dans le bâtiment principal se trouvait, au premier étage, le Grand et le Petit Bureau primitifs dans lesquels officiaient les maîtres des Comptes tandis que l'huissier disposait d'une maisonnette attenante. Les clerks travaillaient quant à eux au rez-de-chaussée, dans des locaux appelés « Chambre de France » et « Chambre de Normandie »²⁰⁶⁴. De manière similaire, dans la principauté savoyarde, « les salles hautes servaient au contrôle des comptes, le rez-de-chaussée à la vérification des accès et les salles basses au dépôt des archives »²⁰⁶⁵.

²⁰⁵⁵ Plate-forme en maçonnerie aménagée autour d'un bâtiment, à l'étage d'une maison.

²⁰⁵⁶ AN, P 1334⁸, fol. 238v.

²⁰⁵⁷ AN, P 1334⁵, fol. 115-115v, 21 janvier 1452.

²⁰⁵⁸ AN, P 1334⁸, fol. 194, 7 avril 1467 ; fol. 195, 21 avril 1467.

²⁰⁵⁹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, op. cit., p. 31, 18-24 février 1369.

²⁰⁶⁰ Construction sommaire, avec un toit en pente d'un seul côté, qui prend appui sur une maison plus importante.

²⁰⁶¹ AN, P 1334⁵, fol. 205, 17 mars 1454.

²⁰⁶² AN, P 1334⁸, fol. 188v, 20 février 1467.

²⁰⁶³ AN, P 1334⁶, fol. 19v.

²⁰⁶⁴ J. GUÉROUT, *Le Palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique*, Paris, 1953, p. 164-169.

²⁰⁶⁵ B. DEMOTZ, « Naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, op. cit., p. 20.

D'autres espaces plus fonctionnels sont également mentionnés dans les registres des Comptes, mais leur emplacement reste incertain. La majorité du bâti médiéval « se heurte dans la grande majorité des cas à l'absence de sources connexes permettant d'identifier formellement les fonctions des différents espaces composant un édifice »²⁰⁶⁶. Le bâtiment des Comptes est néanmoins pourvu d'une cuisine²⁰⁶⁷, de lieux d'aisance²⁰⁶⁸ – situés sans doute au sous-sol –, et d'une « chambre où est le boys »²⁰⁶⁹. Ces différents indices renforcent l'hypothèse d'un rôle résidentiel des locaux de la Chambre.

3. Mobilier, fournitures et « menuz necessitez » : préoccupations fonctionnelles et pratiques de gestion financière

L'installation de la Chambre des comptes dans ses nouveaux locaux au début de l'année 1369 s'est accompagnée d'une réflexion sur la répartition des espaces de travail, mais aussi sur l'aménagement des salles qui devaient accueillir ces nouvelles fonctions de gouvernement. Le mobilier mis à disposition de ses officiers rend compte de l'absence au préalable de tout équipement dédié spécifiquement à l'exercice de leur profession, et de la nécessité d'avoir à disposition immédiate du matériel spécifique. Dans la semaine du 18 au 24 février 1369, les comptes de Macé Darne évoquent ainsi la confection de « tables, brechez [tréteaux], dreceurs [buffets], sièges et compteurs [bureaux] »²⁰⁷⁰. Un des registres de la Chambre signale également la présence d'un « banc » près de la cheminée²⁰⁷¹, d'un « petit comptoer »²⁰⁷² et les travaux menés dans la chambre à « appentiz » indiquent également la fabrication d'un banc de 7 pieds de long (2,10 mètres) et de tréteaux (« dressouers ») le 23 mai 1454²⁰⁷³. La succession des échéances calendaires nécessitaient également un comptage du temps, garant de la bonne conduite des affaires. Cet impératif de service pousse les gens des Comptes à se doter le 16

²⁰⁶⁶ E. LITOUX, « La structuration des programmes résidentiels dans les châteaux et les manoirs angevins du roi René entre 1434 et 1480. Nouvelles données, nouvelles hypothèses », dans G. MEIRION-JONES (dir.), *La demeure seigneuriale dans l'espace Plantagenêt, salles, chambres et tours*, Rennes, PUR, 2013, p. 315-326.

²⁰⁶⁷ AN, P 1334⁹, fol. 104, 22 juin 1470 : « À Cholet, pour avoir levé les serreures dudit huys, remis à point la cheennée d'icelluy et relevé aussi une autre serreure du premier huys de la cuisine ».

²⁰⁶⁸ AN, P 1334⁴, fol. 107 : « mis dans un écrien dans le coffre près luys des chambres privées ».

²⁰⁶⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 106, 22 juillet 1477.

²⁰⁷⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 31.

²⁰⁷¹ AN, P 1334⁴, fol. 145v, mai 1422.

²⁰⁷² *Ibid.*, fol. 63 et 114v, 28 janvier 1412.

²⁰⁷³ AN, P 1334⁶, fol. 19v, 20v.

décembre 1466 d'une horloge, confiée à leur soin par le duc d'Anjou²⁰⁷⁴. Dans l'ensemble, cependant, les mentions du mobilier utilisé se font plutôt rares²⁰⁷⁵.

La question du mobilier affecté à l'usage des Chambres des comptes est souvent rapprochée de la pratique de l'écrit et de la conservation des archives. Les archives conservées nous permettent de compléter l'état dans lequel étaient meublés les locaux. Les officiers décrivent de manière précise la nature, la forme et les particularités des différents coffres, armoires et écrins contenant les actes princiers afin de les ranger ou les retrouver plus facilement. Une centaine de livres, registres et cahiers sont répartis entre six grands coffres, neuf armoires et une multitude de « huges », écrins, boîtes, armoires et autres « sac de toile »²⁰⁷⁶. À l'intérieur de la Chambre des comptes, la plupart des coffres sont entreposés « devers l'uy de l'entrée de la Chambre »²⁰⁷⁷ ou bien « d'empres les aisemens [toilettes] »²⁰⁷⁸ également appelées « chambres privées ». Une attention particulière est accordée à la sécurisation de ce mobilier de conservation. Les dépenses de fonctionnement de la Chambre signalent ainsi « la façon d'unes grandes armoires fermante à huit claveures esquelles sont mises plusieurs advez et remembrances des ressors de ce pais d'Anjou et d'un grant coffre estans en ladite Chambre des comptes fermant à troys ouvertures et troys claveures »²⁰⁷⁹.

La reconstitution du mobilier de la Chambre est également permise grâce à l'analyse des dépenses allouées en faveur des travaux du bâtiment et l'aménagement de ses espaces de travail. Il en va de même pour les fournitures et « menuz nécessités » essentielles au fonctionnement de l'institution et au travail de son personnel. Avant le règne de René d'Anjou, les fournitures de papier sont mentionnées dans le compte du maître d'œuvre. Macé Darne signale ainsi l'achat de « XXIII douzaines de laz à prendre et enfiller les lectres de ladite chambre »²⁰⁸⁰. Au milieu du XV^e siècle, les officiers de la Chambre ont également en leur possession des actes dont les protocoles généraux étaient pré-remplis par le prince. Ils sont appelés « blancs », et la rédaction des dispositions particulières était laissée à l'appréciation des

²⁰⁷⁴ AN, P 1334⁸, fol. 182 : ce dernier finit par leur réclamer l'objet pour l'une de ses résidences : « Veuillez nous envoyer l'orloge qui est en la chappelle de nostre Chambre des comptes avecques le boys et autres choses appartenant à ladite horloge ». À la Chambre des comptes de Lille, la présence d'une horloge est quant à elle attestée dès 1394-1395 (cf. J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 82-95).

²⁰⁷⁵ Dans le journal de la Chambre des comptes royale, les officiers de comptes continuent de mentionner la présence d'un banc (AN, P 1334¹¹, fol. 92v, 3 septembre 1481).

²⁰⁷⁶ AN, P 1334⁴, fol. 94v.

²⁰⁷⁷ *Ibid.*, fol. 29v.

²⁰⁷⁸ *Ibid.*, fol. 147.

²⁰⁷⁹ AN, P 1334⁶, fol. 202v, 26 septembre 1457.

²⁰⁸⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 32, 25 février 1369.

gens des Comptes. L'inventaire des biens effectués après la mort d'Alain Lequeu, président de la Chambre, signale ainsi « deux blancs en parchemin, seelez du seel dudit seigneur et signez en marge, de Jehannin Dedisy, lors quil vivoit son secretaire et escript en la signature par monseigneur le duc » (30 juin 1450)²⁰⁸¹. L'utilisation de ces fournitures ne rend malheureusement pas compte du volume d'activité de la Chambre. D'autres produits de consommation apparaissent également dans les sources. En 1401, les comptes de la Cloison d'Angers mentionnent l'achat d'un millier de bûche « pour faire feu en la Chambre des comptes »²⁰⁸². Les premiers registres de la Chambre ne gardent aucune trace de dépenses de fonctionnement, ce qui confirme que les frais engagés pour les fournitures étaient intégrés à d'autres comptabilités, et que les gens des Comptes ne disposaient pas nécessairement de la gestion interne de leur budget (1397-1424). Les officiers des Comptes deviennent par la suite les propres mandataires de leurs dépenses ordinaires et gèrent la dotation octroyée par le duc d'Anjou.

Dès 1445, René attribue ponctuellement une somme d'argent prise sur les revenus de la Cloison d'Angers²⁰⁸³. Ce n'est qu'au milieu des années 1450 que le budget annuel accordé à la Chambre des comptes pour les « necessitez et affaires de ladite Chambre » atteint les 100 lb. t. annuelles. Cette somme est en principe déduite de la recette ordinaire²⁰⁸⁴, mais l'insolvabilité des finances princières pousse René d'Anjou à se tourner vers d'autres revenus afin de faire face aux frais de son administration. En 1464, il subvient aux dépenses des gens des Comptes grâce à la ferme de la prévôté d'Angers²⁰⁸⁵. La prise en charge des dépenses liées aux travaux de réfection ou d'agrandissement, à l'achat de fournitures et aux dépenses quotidiennes de fonctionnement sont assignées à l'un des clerks des Comptes, chargé des « menues affaires de la Chambre »²⁰⁸⁶. Entre 1452 et 1457, Guillaume Rayneau est ainsi responsable du paiement de la messe quotidienne donnée à la Chambre²⁰⁸⁷. Il est assisté dans

²⁰⁸¹ AN, P 1334⁵, fol. 19.

²⁰⁸² A. ROUSSEAU, *La troisième enceinte d'Angers d'après les comptes de la cloison (1367-1447). Étude des chantiers de fortification*, Mémoire de D.E.A, Université d'Angers, 2002, p. 30, d'après AMA, CC 3, fol. 88.

²⁰⁸³ AMA, CC 4, fol. 98v.

²⁰⁸⁴ AN, P 1334⁶, fol. 84, 10 novembre 1455 : copie d'un mandement émis par la Chambre en direction de Jean Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou pour attribuer à Jamet Thibault, huissier des comptes, « la somme de XIII livres V solz VIII deniers tournois qu'il a mise et employé pour les menues affaires de ladite Chambre dont les parties ont esté veues et retenues en icelle ».

²⁰⁸⁵ AN, P 1334⁸, fol. 102v.

²⁰⁸⁶ AN, P 1334⁶, fol. 84.

²⁰⁸⁷ AMA, CC 4, fol. 104, 1452-1453 : « Item a païé et baillé ledit receveur de l'ordonnance des gens des comptes pour partie de la messe dicte et celebrée chacun jour que on besoigne en ladite chambre, la somme de deux escuz d'or pour ce par quittance de G. Rayneau ordonné à faire les poiemens de ladite messe qui en droit tenir compte, LV sous » ; fol. 181, 1456-1457 : « À Guillaume Rayneau, secretaire et clerck des comptes dudit seigneur roy de

sa tâche de l'huissier : Jean Alardeau, receveur d'Anjou, délivre à Jamet Thibault la somme de 14 livres pour régler les dépenses de la Chambre (10 novembre 1455)²⁰⁸⁸. Par la suite, Jean Le Peletier, s'associe au clerc des Comptes pour suivre les dépenses effectuées en faveur de la Chambre (28 juillet 1466)²⁰⁸⁹. La teneur, la fréquence et le coût des approvisionnements restent néanmoins inconnus. Aucun achat de jeton, de papier, de frais de bouche ou de bois de chauffage ne sont signalés. Les archives de la Chambre ne conservent malheureusement pas la comptabilité interne de l'institution.

C. La symbolique du pouvoir dans les locaux de la Chambre des comptes d'Angers

1. Une direction esthétique par et pour le pouvoir : architecture, ornementation et décorum princier

Dans son étude sur la Chambre des comptes de Bourges, T. Rapin rappelle que « la politique monumentale, l'esthétique architecturale et la définition du décor faisaient partie intégrante de l'exercice du pouvoir »²⁰⁹⁰. La symbolique du pouvoir dans les locaux de la Chambre des comptes d'Angers passe en effet de manière privilégiée par le biais des éléments décoratifs ou d'apparat disposés dans les salles de travail. Le 16 décembre 1462, les officiers des Comptes délivrent un acquit²⁰⁹¹ à Jean Alardeau, receveur d'Anjou, en faveur de Jean Delacroix, tapissier, pour plusieurs ouvrages. L'artisan restaure « quatre grans pieces de tapperie, huit banchiers et deux carreaux estans en ceste Chambre des comptes »²⁰⁹². Ces ornements, qui parent habituellement la salle du Conseil et celle de la Chambre, portent les armes d'Anjou, ornées de fleur de lys²⁰⁹³, comme un rappel constant à l'autorité du prince²⁰⁹⁴. Ils rappellent la fidélité des officiers envers le pouvoir en place et la notion de service découlant

Sicile, la somme de cinquante cinq solz tournois pour le payement de la messe qui est dicte chacun jour en la chappelle de la chambre des comptes ».

²⁰⁸⁸ AN, P 1334⁶, fol. 84.

²⁰⁸⁹ AN, P 1334⁸, fol. 171 : « Pierres le Bouteiller, receveur ordinaire d'Anjou, paie et baillez comptant à Jehan Le Peletier, huissier de ceste Chambre la somme de cent solz tournois sur les deniers que avez receuz du rachapt de la dame de Caemené Guingamp, laquelle somme nous avons ordonnée distribuer par ledit Jehan Le Peletier à plusieurs manevres qui ont tiré dehors les terriers qui estoient ou celier sobz la chambre du Conseil de ceans ».

²⁰⁹⁰ T. RAPIN, « Écritures de chantier : la Chambre des comptes de Bourges et la politique monumentale de Jean de Berry », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.*

²⁰⁹¹ Acte certifiant le paiement d'une somme déjà effectué.

²⁰⁹² AN, P 1334⁸, fol. 31v.

²⁰⁹³ *Ibid.*, fol. 174, 18 août 1466 ; fol. 253v, 19 juillet 1468 : « j'ay [Guillaume Cessault, tapissier du roi de Sicile] receu de messeigneurs des Comptes à Angiers le drap perssemé de fleurs de liz d'or que mesdits seigneurs me ont baillé du commandement et ordonnance dudit seigneur pour parer la chambre du Conseil dudit seigneur ».

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, fol. 68, mars 1464.

de leur statut. Le lien qui unit le duc à ses administrateurs est d'ailleurs constamment rappelé à leur mémoire ; dans sa description de la Chambre des comptes, A. Lecoy de La Marche indiquait qu'une chaire à l'usage du roi était placée dans la salle du Conseil²⁰⁹⁵.

Le duc d'Anjou reste le seul dépositaire de l'esthétique des lieux. L'exaltation de sa puissance se manifeste autant par l'écrit que par l'image²⁰⁹⁶. René décide de l'agencement des tapisseries et n'hésite pas à retirer les pièces les plus somptueuses pour les « mettre sur ses bateaux à Saumur et ailleurs par divers jours » (1462)²⁰⁹⁷. En dehors du duché, le prince requiert également l'envoi de « quatre grans tappiz estans en ceste Chambre des comptes » au mois de décembre 1463 au château de Luppy dans le duché de Bar²⁰⁹⁸. La circulation des objets d'art, mise en avant par Françoise Robin dans son étude sur la vie artistique de la cour d'Anjou-Provence sous le règne de René, s'étend donc bien aux institutions et à la vie politique du gouvernement princier dans son ensemble²⁰⁹⁹. « Quatre banchiers de tappicerie aux armes d'Anjou » sont ainsi tendus dans la Chambre des comptes à l'occasion de la venue du chancelier d'Angleterre et des seigneurs du pays de Barrois au début du mois de décembre 1465²¹⁰⁰. Ils viennent souligner le rôle joué par l'ornementation dans les activités diplomatiques des officiers princiers. Cette volonté d'ostentation permet en ce sens de mesurer le degré de participation de la Chambre des comptes à la culture de cour²¹⁰¹.

En dehors des tapisseries et du mobilier d'apparat disposés dans les locaux de la Chambre, les registres signalent également d'autres éléments d'ornementation. Le 31 mai 1468, Macé Aleaume façonne le plancher et les murs des chambres du Conseil et de la Chambre des comptes « si bien qu'on les puisse paindre qui voudra »²¹⁰². Émanation du pouvoir, les institutions centrales de gouvernement favorisent l'expression artistique afin d'exalter la puissance de la domination princière ou royale. La peinture de l'écusson placé à l'entrée de la Chambre devient ainsi un instrument de reconquête pour le roi de France suite au rattachement du duché d'Anjou au Domaine. Le 22 août 1481, les gens des Comptes délivrent

²⁰⁹⁵ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 445.

²⁰⁹⁶ G. BISCHOFF, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », dans B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, Troisième partie, p. 143-206.

²⁰⁹⁷ AN, P 1334⁸, fol. 31v.

²⁰⁹⁸ *Ibid.*, 83v.

²⁰⁹⁹ F. ROBIN, *La Cour d'Anjou-Provence. La vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985 ; « La cour de René d'Anjou en Barrois », *MPA*, 2003, p. 63-71 ; *Le château du roi René à Tarascon*, Paris, Éditions du Patrimoine, 2005.

²¹⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 141v.

²¹⁰¹ G. BISCHOFF, « Châteaux, châteaux-forts et résidences : outils et lieux du pouvoir princier », *op. cit.*

²¹⁰² AN, P 1334⁸, fol. 238v.

un acquit en faveur du receveur ordinaire pour les travaux effectués par Colin Descourtils, peintre demeurant à Angers, « pour avoir paint d'or et d'azur l'escusson estant à la grant porte de la Chambre des comptes et aussi pour avoir paint le devant d'icelle porte alentour dudit escusson »²¹⁰³.

En revanche, l'attachement visuel à une tradition royale et la ressemblance notifiée par d'autres institutions princières (Blois, Vannes, Lille) avec la Chambre des comptes du roi ne se retrouvent pas à Angers. Le drap vert employé pour aménager le comptoir, n'entre pas, faute de sources, dans les standards attribués aux locaux angevins.

2. Solenniser l'exercice quotidien des offices : cérémonies liturgiques ou laïques

Le jour de Noël 1468, les gens des Comptes assistent à l'arrivée des représentants du chapitre de l'Église d'Angers, venus payer leurs devoirs seigneuriaux à la recette ordinaire d'Anjou. Ils apportent une contribution en nature composée de pain et de vin, présentée au prince dans la grande salle du château d'Angers lors d'un repas. Le cérémonial décrit par les officiers de la Chambre est focalisé sur les acteurs et les marques de déférence échangées. Appelant à haute voix les abbayes et les autres chapitres des églises d'Angers, Pierre Le Bouteiller, receveur ordinaire d'Anjou, rappelle qu'elles sont tenues « de payer à troys festes de l'an, c'est assavoir, à Noël, à Pasques et à la Toussains, ou chacun a obbey »²¹⁰⁴. La gestion des finances intègre ainsi des cérémonies protocolaires qui mettent en avant la relation qu'entretient l'administration princière avec les sujets qu'elle gouverne.

Cet exemple rejoint en pratique les cérémonies qui se déroulent dans les locaux de la Chambre des comptes. Des gestes transparaissent aussi lors de serments solennels passés dans le cadre des affaires qui sont traitées. Le 11 août 1451, Jean Pinault, prêtre et chapelain de Mirebeau et Jean Payen, receveur dudit lieu, sont accusés d'avoir menti sur le montant des sommes versées par l'homme d'Église. Le prêtre est interrogé par Guillaume Gauquelin, président, Robert Jarry, maître-auditeur et Guillaume Rayneau, clerc des Comptes, tous présents à Mirebeau, et « ledit president a fait mectre audit Pinault sa main à sa poictrine et a juré et fait serment sollenpnel en sa conscience et part de paradis que lesdites choses par luy dessus ainsi recitées et dictes sont vrayes et luy a esté respondu par ledit president qu'il luy en fera raison et justice »²¹⁰⁵. Le 31 juillet 1467, Jean Perchier, ancien fermier de l'herbage de la

²¹⁰³ AN, P 1334¹¹, fol. 84.

²¹⁰⁴ AN, P 1334⁹, fol. 30v.

²¹⁰⁵ AN, P 1334⁵, fol. 91v.

forêt de Bellepoule, est pris quant à lui à parti par les héritiers de Raoulet Robert, nouveau fermier, pour le règlement de ses dettes (1 050 lb. t.), dont il affirme avoir versé une partie au défunt receveur d'Anjou et sergent de Bellepouille, Jean Alardeau. À l'issue d'une confrontation entre les protagonistes organisée dans les locaux de la Chambre, Jean Perchier prête serment « sur le tableau de la Chambre [et les] evangiles de notre Seigneur, ainsi que acoustumé est à faire en tel cas »²¹⁰⁶, pour prouver sa bonne foi et compenser, sans doute, l'absence de preuves écrites.

Découlant de ses prérogatives domaniales, la Chambre des comptes reçoit également les prestations d'hommage des vassaux angevins en l'absence du prince. Les relations féodales sont empreintes de gestes symboliques, ce qu'illustre l'apparat des cérémonies, encadrées par les officiers centraux des finances. Ces derniers s'offusquent d'ailleurs des libertés prises par François Chaumière, procureur de la Roche-sur-Yon quant aux hommages rendus dans sa juridiction. Dans une lettre adressée à René d'Anjou le 26 avril 1478, ils déclarent :

« Sire nous recommandons à vostre bonne grace tant et si tres humblement que faire le povons, et vous plaise savoir sire que depuis peu de jours encza ung nommé Franczois Chaumiere qui nagueres estoit vostre procureur à la Roche-sur-Yon et à present soy disant procureur en ladite seigneurie à autre tiltre, a fait tenir les assises et juridictions ordinaires de ladite seigneurie de la Roche-sur-Yon par autre que celui qui est vostre senneschal en ladite terre, aussi a fait recevoir les hommaiges deuz à icelle et reservé le bayser au seigneur de ladite terre, où l'on avoit acousutme à mectre reserve à vous le bayser »²¹⁰⁷.

Enfin, la célébration de rituels religieux dans les locaux de la Chambre des comptes achève de consacrer le décorum réservé à l'institution princière au milieu du XV^e siècle. Les sources attestent, à partir de 1452, l'existence d'une messe quotidienne dans la chapelle de la Chambre des comptes²¹⁰⁸. Elle anticipe de quelques années l'ordonnance de René d'Anjou sur l'organisation de son temps de travail et l'institution d'une célébration journalière chaque matin à huit heures (1459). Les efforts consentis par le prince pour définir et encadrer le quotidien des officiers des Comptes contribuent à sacraliser leur action et, par-là, l'exercice du gouvernement. Le déroulement de la messe constitue ainsi un rituel journalier et codifié qui impose un cadre

²¹⁰⁶ AN, P 1334⁸, fol. 187.

²¹⁰⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 158v.

²¹⁰⁸ AMA, CC 4, fol. 104, 1452-1453 : « *Item* a paié et baillé ledit receveur de l'ordonnance des gens des comptes pour partie de la messe dicte et celebrée chacun jour que on besoigne en ladite chambre, la somme de deux escuz d'or pour ce par quittance de G. Rayneau ordonné à faire les poiemens de ladite messe qui en droit tenir compte, LV sous ».

cérémoniel précis aux gens des Comptes. L'occupation des locaux de la Chambre représente donc un lieu privilégié d'élaboration de rituels d'institution réunissant les officiers autour de valeurs spirituelles souveraines (religion) ou sociales (féodalité). L'élaboration de ces rites leur offre l'occasion de forger un esprit de corps derrière le partage d'expériences communes vouées à devenir une norme de fonctionnement, une facette de leur identité institutionnelle. Celle-ci se retrouve aussi bien dans le cadre de travail des gens des Comptes que dans leur code vestimentaire.

3. Marquer le statut des gens des Comptes par le port de l'uniforme : le rôle du vêtement dans le langage professionnel.

Symbole d'une identité professionnelle partagée, le port d'une livrée exprime l'idée d'une communauté d'officiers en formation²¹⁰⁹. Il pose la question du lien entre l'individu et la fonction qu'il incarne. Le vêtement devient progressivement la marque d'un statut professionnel et du pouvoir découlant de ses prérogatives²¹¹⁰. Si les sources restent silencieuses quant à la confection des habits, elles nous renseignent néanmoins sur l'approvisionnement en textile. Les dépenses effectuées par les gens des Comptes pour leurs uniformes de travail sont majoritairement réglées sur les comptes domestiques des Hôtels princiers. Les officiers se fournissent en matière première chez les marchands drapiers établis dans la ville d'Angers, et en particulier chez Jacquet du Boyle²¹¹¹. La couleur des tissus est également absente des sources²¹¹², mais le choix des matériaux indique le soin porté à la qualité de leurs tenues : le molequin côtoie ainsi les « gris » (fourrures)²¹¹³. Le 12 décembre 1443, Nicole Muret lui achète

²¹⁰⁹ Pour l'Anjou, voir F. PIPONNIER, *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris-La Haye, Mouton, 1970.

²¹¹⁰ F. GINETTE (dir.), *Le vêtement de travail, une deuxième peau*, Toulouse, ERES, « Sociologie clinique », 2008, p. 32-40 et 119-125 : « Allons maintenant du côté de la justice, cette autre forme de "noblesse" de robe, chargée d'une longue histoire. Il semble que la robe des gens de justice n'ait jamais institué une catégorie sociale homogène, C'est en 1340 qu'arrivent les premiers avocats, leur tenue vestimentaire n'est pas oubliée. En 1388, le style du Parlement est précisé dans l'ouvrage de Du Breuil "que sa prose devant les magistrats soit décente et respectueuse et que sa mise ne laisse voir ni recherche ni négligence" ».

²¹¹¹ Sur l'approvisionnement des livrées chez les marchands, voir R. DELORT, « Notes sur les livrées en milieu de cour au XIV^e siècle », dans P. CONTAMINE, T. DUTOUR, B. SCHNERB (éd.), *Commerces, finances et société (XI^e-XV^e siècle). Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à Henri Dubois*, Paris, PUPS, 1993, p. 361-368.

²¹¹² A. GIRARDOT, « Le baptême de Louis, fils de René d'Anjou (1428) », *Mémoires des princes angevins*, n° 9, 2012, p. 68-69. Les solennités étaient l'occasion d'étudier les modes vestimentaires et les costumes de la cour angevine. La couleur de la livrée de 1427 était le brun vert.

²¹¹³ ADML, E 2301, fol. 51, 11 novembre 1443 : « Ledit jour fait vendu III aunes de gris à messeigneurs de la Chambre des contes ».

3 aunes de fin « morquin », [ou molequin], – « étoffe précieuse de lin »²¹¹⁴ ou « drap de laine de très bonne qualité »²¹¹⁵ – pour 15 écus, « à compter sur les parties du roi de Sicile »²¹¹⁶. Quelques mois plus tard, son clerc, Robin, complète son achat d'un quart de molequin (24 avril 1444)²¹¹⁷. Un an auparavant, c'est l'huissier Brien Buynart qui passe commande de plusieurs aunes de molequin pour 67 sous et 6 deniers tournois (1^{er} mai 1442)²¹¹⁸. Le marchand possède des relations privilégiées avec les officiers de la Chambre et les serviteurs du duc d'Anjou en général. Le 30 mars 1444, Guillaume Gauquelin, futur président des Comptes, lui commandait déjà une aune de fin molequin pour 100 sous tournois sous son surnom, Sablé, et sa fonction de secrétaire²¹¹⁹. Au vu des éléments rassemblés, les gens des Comptes prennent en charge la commande de leurs habits, mais en des occasions plus solennelles, des tenues de cérémonie leurs sont directement confectionnées. Le 8 avril 1453, Robert Jarry reçoit une robe de couleur noire pour l'enterrement d'Isabelle de Lorraine²¹²⁰, tandis que Jean Alardeau, ancien maître-auditeur et Jamet Thibault, huissier des Comptes reçoivent « III aulnes et ung quartier de noir »²¹²¹ chacun.

L'ensemble de ces considérations matérielles et fonctionnelles tend à démontrer la manière dont les officiers de la Chambre des comptes se sont appropriés un cadre de travail quotidien. Cependant, elles ne sauraient cependant occulter l'occupation et la circulation des gens des Comptes dans d'autres espaces. Découlant de leurs prérogatives domaniales, leurs déplacements indiquent de quelle manière ils envisagent leur relation au territoire princier et à la représentation de leurs fonctions.

²¹¹⁴ Dictionnaire D. GODEFROY en ligne : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/molekin>

²¹¹⁵ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 24.

²¹¹⁶ ADML, E 2301, fol. 55v.

²¹¹⁷ *Ibid.*, fol. 71.

²¹¹⁸ *Ibid.*, fol. 22.

²¹¹⁹ *Ibid.*, fol. 68v.

²¹²⁰ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 407 : « Pour III robes, pour maistre Robert Jarry, pour Anthonelle, apptocaire, et pour Barrault, siergier, IX aulnes III quartiers de noir, à XLV s l'aulne, vallent XXI l. XVIII s IX d. ».

²¹²¹ *Ibid.*, t. 2, p. 404-405.

III. Mobilité des officiers de la chambre des comptes : circulations et relations au territoire princier

L'articulation géographique des territoires angevins et la cohérence, ou non, de leurs structures administratives font partie des premiers thèmes de recherche abordés par le programme ANR Europange²¹²². Ils interrogent, en particulier, la relation qu'entretiennent les centres politiques et financiers avec leurs périphéries, définies ici comme l'ensemble des circonscriptions géographiques et administratives supervisées par un appareil central de gouvernement. La circulation des officiers de la Chambre des comptes au cœur de l'apanage offre à ce titre un aperçu des liens tissés entre les institutions du duché d'Anjou et le reste de son territoire. Cette analyse croise ainsi offices et mobilité, occupation de l'espace et représentation du pouvoir pour analyser l'étendue de la domination princière sur les provinces qu'elle gouverne.

A. Une déambulation intégrée au fonctionnement de la Chambre

1. L'itinérance des lieux de travail : maintenir la collaboration des pouvoirs et des acteurs de l'administration princière

De manière générale, la sédentarité acquise par les gens des Comptes avec l'aménagement d'un local fixe n'entrave pas l'itinérance de leurs réunions, que ce soit dans la ville d'Angers ou hors de son agglomération. Le dénombrement des lieux où ils s'assemblent permet à ce titre d'effectuer une étude croisée des lieux de représentation de l'autorité ducale et de ses liens avec le reste des pouvoirs, urbains ou locaux.

Tout d'abord, nous pouvons constater qu'il est rare, voire exceptionnel, que les sessions de travail se déroulent chez l'un des officiers de la Chambre. La seule mention dont nous disposons est datée du 30 juin 1450, date à laquelle ils se rendent en la maison de leur président défunt, Alain Lequeu, pour effectuer un inventaire de ses papiers²¹²³. La mobilité de leurs séances est donc marquée par une dynamique extérieure à leur environnement de travail et leur milieu professionnel.

²¹²² S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, op. cit.

²¹²³ AN, P 1334⁵, fol. 19v.

Bien que les locaux de la Chambre soient séparés depuis 1369 de la chapelle Sainte-Marie de Recouvrance, les établissements ecclésiastiques constituent toujours des lieux privilégiés de rassemblement pour les serviteurs princiers jusqu'à la fin du XV^e siècle. Le 9 octobre 1384, le chancelier d'Anjou Jean Le Fèvre, apporte le sceau du défunt Louis I^{er} « en la Chambre des comptes en la maison des Predicateurs » afin qu'il y soit scellé²¹²⁴. Dans les registres de l'institution, les officiers se réunissent également avec le Conseil ducal dans le cloître de la cathédrale Saint-Maurice²¹²⁵, près de l'église de la Madeleine²¹²⁶, ou encore « en l'église des cordeliers d'Angiers »²¹²⁷.

Les séances de la Chambre ou du Conseil sont transportées de manière privilégiée dans des hôtels particuliers. Les officiers supérieurs de l'administration princière hébergent tour à tour des sessions de travail dans leur maison. Dans le domaine des finances, le receveur d'Anjou, Étienne Langlois²¹²⁸, le trésorier, James Louet²¹²⁹, et le prévôt d'Angers, Macé Delinaye²¹³⁰, ouvrent leur porte aux gens des Comptes. Le lieutenant d'Angers, Pierre Guiot²¹³¹, le lieutenant du capitaine, Jean de La Poissonnière²¹³² et l'évêque de Marseille, Jean II Alardeau, dont le frère fut maître-auditeur et receveur ordinaire d'Anjou²¹³³ font de même. Toutefois, c'est le chancelier, Jean Fournier qui est le plus régulièrement sollicité afin d'accueillir les administrateurs princiers²¹³⁴. Les sources restent cependant muettes quant à la localisation précise des hôtels mentionnés, mais ce dernier détient une maison, appelée Casenoire, tout près du château d'Angers, sur le boulevard des Lices²¹³⁵.

Les gens des Comptes et du Conseil se rendent également fréquemment chez certains marchands d'Angers. Dès 1422, Jean Robert, chevalier et marchand de vin, reçoit le Conseil

²¹²⁴ *JJLF*, p. 56 : Jeudi vegile Saint Symon et Saint Jude, je porté le seel de feu monseigneur en la Chambre des comptes en la maison des Predicateurs, et le dit seel je enclos en un sac de toile et le lié tres bien et y fis mettre les signés du sire de Chasteaufromont, de messire J. Pelerin, du doyen d'Angiers, de maistre J. le Begut, et de Thiebault Levraut. Et ledit seel ainssi enfermé je emporté : ce fu fait à matin ».

²¹²⁵ AN, P 1334⁴, fol. 70, 19 juillet 1406.

²¹²⁶ AN, P 1334⁶, fol. 72, 9 juillet 1455.

²¹²⁷ AN, P 1334⁷, fol. 208v, 6 octobre 1461.

²¹²⁸ AN, P 1334⁴, fol. 100v, 22 juillet 1410.

²¹²⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 196-196v, 7 novembre 1478.

²¹³⁰ AN, P 1334⁵, fol. 118v, 13 mars 1452.

²¹³¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 208-208v, 22 et 29 mars 1479.

²¹³² AN, P 1334⁵, fol. 122, 22 mars 1452.

²¹³³ AN, P 1334⁹, fol. 33, 20 février 1469.

²¹³⁴ AN, P 1334⁷, fol. 69, 8 octobre 1459 ; AN, P 1334⁹, fol. 110, 18 août 1470, fol. 152, 9 juin 1471, fol. 218v, 1^{er} décembre 1472 ; AN, P 1334¹⁰, 1477-1478.

²¹³⁵ Le boulevard des Lices est situé aujourd'hui au croisement du boulevard du général De Gaulle et de la place de l'Académie.

dans son hôtel de la porte Angevine²¹³⁶, avant que Jean Colin n'obtienne un quasi-monopole sur les réunions extérieures de la Chambre et du Conseil. D'autres négociants les hébergent parfois, parmi lesquels Hamelin Charpentier²¹³⁷, Jacquet du Boyle²¹³⁸, Jean Le Camus²¹³⁹ et Jean Souhenne²¹⁴⁰. La majorité d'entre eux (Jean Colin, Jacquet du Boyle et Jean Le Camus) est installée à la porte Chapelière²¹⁴¹, espace ouvrant le quartier canonial sur le reste de la cité d'Angers. Le choix de l'emplacement revêt un caractère symbolique, mais c'est avant tout la situation sociale et financière des hôtes qui est à prendre en compte. Fermiers réguliers du trépas de Loire, de la traite des vins ou de l'imposition foraine, la fortune des Le Camus, Charpentier, Colin et Souhenne créditent une grande partie des recettes extraordinaires du duché. Ce sont des appuis de choix avec lesquels le gouvernement princier entretient des relations étroites. En s'accaparant la collecte de certains revenus prélevés sur le commerce, notamment sur celui du vin, les marchands d'Angers se sont garantis une place de premier plan dans la société politique angevine²¹⁴². Les gens s'assemblent chez eux pour des questions relatives à la procédure d'affermage des recettes extraordinaires : tenue des enchères, nomination et serment des adjudicataires *etc.* Un seul artisan est quant à lui signalé. Maître Pons Poucet, probablement tailleur de pierre ou sculpteur, accueille dans son hôtel les officiers de la Chambre et du Conseil pour discuter de la poursuite d'un marché établi en faveur de la sépulture de René d'Anjou le 14 juin 1452²¹⁴³.

L'itinérance des lieux de réunions à l'intérieur de la ville d'Angers reste donc dans la sphère du pouvoir, que ce soit au niveau spatial – en gardant une proximité avec le château d'Angers et le cœur de la cité – ou social, en se déplaçant directement chez les officiers princiers et les membres éminents de la société politique angevine. Ces observations s'appliquent également aux déplacements des gens des Comptes à l'échelle du duché.

²¹³⁶ AN, P 1334⁴, fol. 147, 17 septembre 1422.

²¹³⁷ AN, P 1334⁵, fol. 186, 21 novembre 1453.

²¹³⁸ *Ibid.*, fol. 179, 31 octobre 1453.

²¹³⁹ AN, P 1334⁷, fol. 164v, 25 avril 1461.

²¹⁴⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 43v, 26 janvier 1481.

²¹⁴¹ La porte Chapelière marquait l'entrée de l'ancien bourg depuis les ponts sur la rive gauche de la Maine. Elle était située rue de la Bourgeoisie, aujourd'hui rue Baudrière.

²¹⁴² Jean-Luc Bonnaud rajoute à ce titre que les hommes responsables de percevoir les droits princiers sont en quelque sorte les relais du pouvoir dans les communautés locales. « Pour être en mesure de les collecter, ils devaient jouir d'une certaine notoriété dans leur milieu, ce sont des personnes influentes » (cf. « La perception des droits et revenus du comté de Provence et de Forcalquier dans les cours locales (fin XIII^e-mi XIV^e siècle) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines, op. cit.*, p. 163-176. Les hommes responsables de percevoir les droits comtaux sont en quelque sorte les relais, au niveau fiscal, du pouvoir comtal dans les communautés.

²¹⁴³ AN, P 1334⁵, fol. 130.

À l'extérieur d'Angers, les conseillers et officiers de la Chambre se retrouvent dans les résidences princières, aux manoirs de Chanzé, de Baugé, de Rivettes et au château des Ponts-de-Cé²¹⁴⁴. Intégré aux séances du Conseil, le personnel des Comptes ne dépasse jamais, dans ce cadre, la sphère privée du pouvoir, mais de par leurs prérogatives financières et domaniales, il parvient à étendre son action, que ce soit dans les environs d'Angers à Saint-Barthélemy d'Anjou, Corné, Mazé, Bauné, Sarrigné, au Lignon, La Haie-Joulain et Le Brionnau (Avrillé) ou au cœur des juridictions locales, dans les châtelainies de Mirebeau, Loudun, Saumur et Beaufort. Là encore, ils sont reçus de préférence chez les officiers locaux qui sont à la tête de ces circonscriptions, notamment les châtelains²¹⁴⁵ : « en l'ostel de Olivier Eustesse et autres officiers dudit prince » à Lodun²¹⁴⁶, « en la maison de maistre Jehan Verclé », châtelain de Champtoceaux²¹⁴⁷, « ou vilaige de la Haye Joualin en la maison de Guillemain Goupilleau, chastellain »²¹⁴⁸, « en l'hôtel de Jehan Brehoy, châtelain de Corné »²¹⁴⁹. À Baugé, en revanche, les gens des Comptes se rassemblent de manière systématique dans « l'auditoire » dudit lieu, sans préciser s'il s'agit du château ou d'un autre bâtiment.

Les motivations relatives à l'itinérance des séances de travail sont rarement soulignées, mais découlent d'un impératif administratif, celui de marquer le territoire et d'encadrer la population. On ne saurait par exemple dire si le transfert des enchères liées à l'affermage des recettes duciales chez les marchands d'Angers relève d'un accord tacite entre la Chambre des comptes et ces derniers, ou si leurs demeures offrent des conditions matérielles privilégiées en termes d'espace et de confort. Les seules raisons invoquées par les officiers quant au déplacement de leur environnement de travail ont lieu lors des épidémies. Dans une lettre close adressée à René d'Anjou le 15 septembre 1459, ils déclarent ainsi qu'à l'occasion « du mauvais air qui a esté et encores est en vostre ville d'Angiers par quoy pluseurs ont laissé la ville et prins les champs et sont mors de gens d'église, marchans et autres et encores fait bien souvent

²¹⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 129, 131, 136v, 1415-1419.

²¹⁴⁵ Les conditions sociales ou activités professionnelles des autres logeurs n'ont pu être identifiées. En voici néanmoins la liste exhaustive : les gens des Comptes se rendent « à Saumur en l'ostel Colas Lizier » (AN, P 1334⁶, fol. 23, 1^{er} juin 1454), « en la maison de Raoulet le foul » à Champtoceaux (*Ibid.*, fol. 44v, 23 novembre 1454), « en la maison dudit Delinaye » au Lignon (*Ibid.*, fol. 80v, 3 novembre 1455), « en la paroisse de Bauné au carrefour de Briençon en l'ostel de Perrin Rabardeau » (AN, P 1334⁷, fol. 62v, 18 décembre 1463), « au lieu et bourg de Sarrigné en l'ostel et cure dudit lieu » (*Ibid.*, fol. 110, 13 janvier 1465), « en la maison de Gilet Laury en la paroisse de Saint Bertelemer » (*Ibid.*, fol. 179, 14 septembre 1466), « sur les ponts de Saumur en l'ostel de Micheau Loustelier » (AN, P 1334⁹, fol. 73-73v).

²¹⁴⁶ AN, P 1334⁵, fol. 44v, 6 novembre 1450.

²¹⁴⁷ *Ibid.*, fol. 205-205v, 10 février 1453.

²¹⁴⁸ AN, P 1334⁷, fol. 210v, 6 septembre 1467.

²¹⁴⁹ AN, P 1334⁹, fol. 135-135v, 17 février 1471.

toutesvoies le tresorier venu ou en la ville ou dehors nous assemblerons »²¹⁵⁰. Il est donc fréquent que les gens des Comptes exercent leurs fonctions en dehors de leurs locaux. Leur circulation est dictée par la nature des missions assignées à la Chambre et la maîtrise du territoire sur lequel elles s'appliquent. La mobilité des officiers répond donc à un impératif de gestion administrative : le pouvoir est itinérant, l'administration l'est aussi. Elle rejoint ce qui se fait ailleurs à différentes échelles.

2. L'administration domaniale dans la connaissance du territoire et la mobilité des officiers des Comptes

L'intégrité des bois domaniaux ainsi que l'achat et la vente des biens ducaux occupent une grande partie des déplacements des officiers des Comptes. Le 6 décembre 1451, la Chambre ordonnait ainsi à Jamet Thibault, huissier de la Chambre et Guillaume Pommier, marchand de Chinon et fermier de l'imposition foraine, de visiter les bois de Bécon²¹⁵¹ et de s'enquérir de l'état des baux relevant du domaine du roi de Sicile à Loudun en 1457²¹⁵². La programmation régulière de visites leur permet de disposer d'informations pertinentes pour trancher les questions d'ordre domaniales ou financières²¹⁵³, contrôler la validité des contrats établis²¹⁵⁴ ou ré-estimer la valeur d'un bien²¹⁵⁵.

La conduite de ces affaires ne peut être totalement laissée à la connaissance des officiers locaux lorsque le domaine propre du duc d'Anjou est engagé. La Chambre exerce une juridiction à part entière et transversale qui se place au-dessus de la division territoriale de l'apanage et des officiers locaux. Elle enquête par exemple sur les communs dispersés dans le duché sur lesquels les receveurs perçoivent des redevances seigneuriales, comme les fours à

²¹⁵⁰ AN, P 1334⁷, fol. 66.

²¹⁵¹ AN, P 1334⁵, fol. 104v.

²¹⁵² AN, P 1334⁶, fol. 198v-199v, 4 août 1457.

²¹⁵³ *Ibid.*, fol. 102v. Le 15 février 1460, la Chambre des comptes confiait ainsi à Thomin Guiteau un état des revenus ordinaires de Champtoceaux et Ingrandes qu'il devait apporter sur place au receveur ordinaire d'Anjou afin de traiter de leur rachat avec le duc de Bretagne.

²¹⁵⁴ AN, P 1334⁷, fol. 3, 1^{er} août 1458 : rapport sur la visite dans le comté de Beaufort pour le contrôle d'une baillée.

²¹⁵⁵ *Ibid.*, fol. 64, 6 août 1459 : copie d'une lettre du roi de Sicile à la Chambre pour les travaux effectués par Noël Boutault dans sa maison. Il ordonne aux gens des Comptes de laisser faire les aménagements par le locataire puis de réestimer la maison.

ban de Baugé ou l'exploitation des étangs²¹⁵⁶. Les officiers évaluent également les travaux d'aménagement et d'entretien réalisés ou à venir permettant de valoriser le domaine du duc²¹⁵⁷.

La Chambre peut décider d'instruire spontanément une enquête dans les juridictions locales pour arbitrer des conflits lorsque les rapports des officiers locaux se contredisent. Elle désigne ainsi une commission de trois auditeurs pour se rendre à Beaufort s'informer de l'état des « parnaige et pesson », un cens perçu sur la pâture des glands dans la forêt du comté : « Briend Buynard, segraiier de ladite forest [dit] qu'il y avoit glan suffisant pour y publier ledit parvaige, et depuis avoit esté escript et certifié par Jehan Lefevre, procureur audit lieu de Beaufort que luy, les sergens et favez de ladite forest et autres plusieurs avoient esté en ladite forest veu et visité icelle pour savoir s'il y avoit glan suffisant pour publier ledit parvaige et qu'il n'y en avoit point » (6 septembre 1454)²¹⁵⁸. Jean Muret, Robert Jarry et Jean Alardeau se rendent sur place le lendemain, visitent le bois et s'entretiennent avec plusieurs personnes. Ils dressent un rapport sous forme de procès-verbal donnant raison au procureur de Beaufort. Entendu quant aux raisons de sa duperie, le garde-forestier n'est finalement pas inquiété »²¹⁵⁹.

La tenue des enchères pour l'attribution des revenus à ferme représente également un motif récurrent de déplacement pour les officiers des Comptes. Ainsi, sur les 39 déplacements comptabilisés pour Robert Jarry, maître-auditeur, entre 1450 et 1472, 18 sont affectés à cette tâche. En pratique, la Chambre procède à l'affermage des recettes par circonscription territoriale – suivant les contours des différents ressorts ordinaires – et ses officiers sont régulièrement présents lors des adjudications. Elles s'effectuent le plus souvent sur le lieu même où la recette se perçoit et la procédure comprend une série d'étapes, les doublements et « tiercoiements », supervisés par les gens des Comptes, qui sont mobilisés de plusieurs jours à plusieurs semaines d'intervalle. Ce devoir de présence donnait lieu à de fréquents voyages et à l'entretien d'une

²¹⁵⁶ AN, P 1334⁶, fol. 25, 10 juillet 1454 : Jean Legay, receveur de Baugé, doit enquêter sur les fours à ban dudit lieu ; AN, P 1334⁷, fol. 30v, 10 janvier 1459 : copie d'une lettre de René à la Chambre relatif au droit de pêche dans l'étang de Baugé.

²¹⁵⁷ AN, P 1334⁸, fol. 46v, 3 mai 1463 : état des ouvrages effectués à Baugé, Saumur et Angers ; AN, P 1334¹¹, fol. 224v, 24 novembre 1483 : copie d'une lettre patente de la Chambre, commission faite à Jean Gueignart de voir et visiter les « ponts de Sée » pour y voir les réparations à faire.

²¹⁵⁸ AN, P 1334⁶, fol. 32v.

²¹⁵⁹ *Id.* : « Par leur advis et oppinion et des dessusdits officiers et autres presens et appelez, il n'y a pas suffisant glan pour y publier, ne mectre parvaige, et fait demandé et enquis par lesdits Jarry, Muret et Alardeau presens les dessusdits audit segraiier pourquoy il avoit fait ledit rapport, lequel repondit que par avant le jour de la my aoust il avoit oy dire qu'il y avoit belle monstré de glan et depuis n'y avoit esté ne s'est enquis et croyoit qu'elle se fust entretenue et continuée, lesquelx dessusdits presens ont bien dit qu'il est vray qu'il y avoit eu belle monstré dudit glan mais que par avant et depuis ladite my aoust, elle estoit cheoiste inutile ».

correspondance détaillée entre les officiers de la Chambre et les officiers locaux lorsque ces derniers ne pouvaient assurer leur service.

Enfin, la diffusion de ces normes comptables pouvait entraîner le déplacement de ses officiers à travers le territoire. Robert Jarry se trouve à plusieurs reprises dans les circonscriptions de Saumur, Loudun et Mirebeau pour assigner en personne les receveurs locaux à rendre leurs comptes ou accorder des délais le cas échéant²¹⁶⁰.

B. Les circulations des gens des Comptes dans le maintien d'une cohésion territoriale à l'échelle de l'apanage²¹⁶¹

1. Occuper l'espace : le rôle des officiers de la Chambre des comptes dans l'installation du pouvoir princier

Les gens des Comptes circulent dans l'apanage depuis l'installation de la seconde Maison d'Anjou au tournant des années 1360. Leurs déplacements précoces permettent de discuter du processus de territorialisation de la principauté et de la représentation du pouvoir au niveau local²¹⁶². Les différents voyages entrepris par ses officiers reflètent le déploiement de l'administration dans l'apanage par le biais des finances. Après avoir chevauché en compagnie du prince à Loches du 16 juin au 25 juillet 1376, Jean Le Bégut se dirige ainsi « en la terre et chastellenie de Sablé et en la conté du Maine pour visiter les cens et revenues d'illec appartenans à mondit seigneur »²¹⁶³. Pierre Bonhomme effectue quant à lui des missions d'importance pour le maintien de l'intégrité territoriale du domaine ducal angevin. Les comptes du trésorier Nicolas de Mauregart mettent notamment en lumière un voyage « d'Angiers à Saint-Loup, pour savoir et enquerir la vente des faiz et debaz pendans entre mondit seigneur et monseigneur de Berry touchans les marches et divisions des duchiez d'Aniou et de Touraine et de la conté de Poitou » (29 octobre-5 novembre 1376)²¹⁶⁴.

²¹⁶⁰ AN, P 1334⁵, fol. 91v, 11 août 1451 ; AN, P 1334⁹, fol. 128v, août 1470.

²¹⁶¹ A. DEMURGER, « Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410) », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge. Actes du 26^e congrès de la SHMESP (Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 103-121.

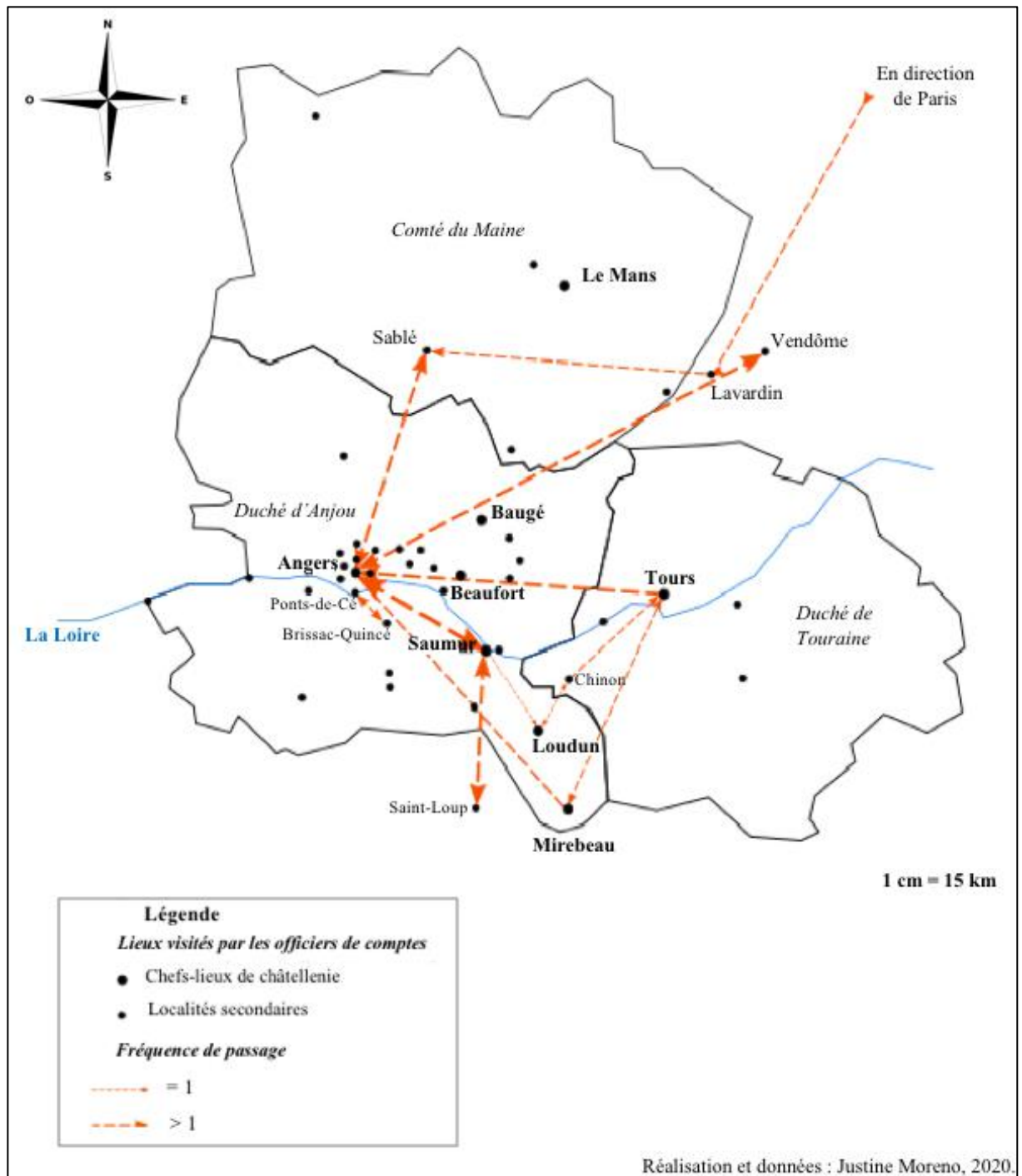
²¹⁶² M.-P. BUSCAIL, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge. », *EspacesTemps.net* [En ligne], Travaux, 2015 | Mis en ligne le 24 février 2015, consulté le 24.02.2015. URL : <https://www.espacestemp.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/>.

²¹⁶³ AN, KK 242, fol. 53v-54, 20 juillet 1376.

²¹⁶⁴ *Id.* L'affaire nécessite une seconde cession pour « traictier et savoir dudit fait, c'est assavoir du VII^e jour de mars CCCLXXVI inclus jusques au XXI^e jour dudit mois exclus, qui sont XIII jours, valant audit pris XXVIII frans » (7-21 mars 1377).

Comme le montre la carte 2, les nombreux voyages effectués par Jean de Cherbée au cours de l'année 1376-1377 indiquent la fréquence des déplacements des gens des Comptes et l'amplitude de leurs mouvements. Le maître-auditeur se rend d'Angers à Saumur, puis dans les villes de Loudun, Chinon et Tours pour rencontrer le duc d'Anjou entre le 18 juin et le 17 juillet 1376 en compagnie de Pierre Bonhomme et d'autres officiers. Il va ensuite à Vendôme avec un autre de ses confrères, Denis du Breil, pour la délivrance de Champtoceaux-sur-Loire, puis à Sablé (du 13 au 20 décembre 1376). Il se déplace à Brissac-Quincé puis à Saumur avec Pierre Bonhomme pour délivrer l'acquisition de biens, visiter l'état général de ses possessions et « ordonné adiourner touz les receveurs des dictes terres en la Chambre des comptes dudit monseigneur le duc » (24-25 janvier 1377, 3-6 février 1377). Avec l'abbé de Saint-Aubin, Thibaut Ruffier, il retourne finalement à Chinon, Tours et Mirebeau à l'été 1377 (17 au 25 juillet)²¹⁶⁵.

²¹⁶⁵ *Id.*



Carte 2 : Carte des déplacements de Jean de Cherbée durant l'année 1376-1377²¹⁶⁶

Le champ d'action de Jean de Cherbée se concentre essentiellement sur le Val de Loire, mais en l'espace d'une année seulement, l'officier intègre l'ensemble du territoire princier à son schéma de mobilité. Le triangle formé par les villes d'Angers, de Saumur et de Tours

²¹⁶⁶ Nous renvoyons au détail des notices prosopographiques pour les éléments de datation et les renvois précis aux registres de la Chambre.

constitue le terrain de prédilection de ses allées et venues, preuve de l'intégration politique – bien qu'éphémère – du duché de Touraine à l'apanage. Les trois centres urbains, reliés par la Loire, occupent d'ailleurs une place de choix dans la vie économique et démographique de la région. Leur dynamisme de ces trois villes explique sans aucun doute les liens qu'elles entretiennent. Les incursions régulières du maître-auditeur dans les châtelainies indépendantes de Mirebeau et Loudun, à la frontière du Poitou et du Berry, font quant à elles écho au contexte militaire de la guerre de Cent Ans et à la reconquête progressive des places fortes anglaises par Louis I^{er} et son frère, Jean de Berry. Elles témoignent également de l'intérêt porté à l'inclusion de ces circonscriptions locales éloignées et de l'évolution de leurs frontières. Il est à noter que la présence des officiers de la Chambre des comptes se limite aux régions frontalières du duché d'Anjou, comme le suggère les visites effectuées par Jean de Cherbée : celui-ci ne se rend pas plus au nord de Sablé dans le comté du Maine et pas plus à l'est de Tours dans le duché de Touraine.

La place centrale que l'institution occupe dans la structure du gouvernement ducal lui accorde néanmoins un rôle de premier plan dans la réalisation d'une cohésion territoriale à l'échelle de l'apanage. Hélène Schneider observe de manière similaire que les Chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine sont garantes du maintien et du renforcement de l'unité dans ces territoires²¹⁶⁷. L'évolution du domaine ducal rejaille donc d'une manière directe sur le fonctionnement de la Chambre des comptes et la mobilité de son personnel.

Le rôle structurant de la Chambre se mesure ainsi d'abord dans leur capacité à s'adapter aux contours fluctuants de la principauté et à intégrer de nouveaux territoires à leur juridiction. La forme des voyages entrepris par les gens des Comptes ne fait que confirmer les efforts consentis par l'institution dans ce domaine. Durant le règne de Louis I^{er}, ils effectuent de longues tournées d'inspection dans les circonscriptions locales, pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines. Jean de Cherbée enchaîne ainsi une boucle au départ d'Angers comptant jusqu'à quatre étapes consécutives en un mois (Angers, Saumur, Chinon, Loudun, Tours). Une fois l'implantation du pouvoir princier réalisée dans les territoires placés sous la domination du duc d'Anjou, les officiers de la Chambre mettent un terme aux circuits de voyages et multiplient des déplacements ponctuels de courtes durées (quelques jours tout au plus) dans les limites du duché d'Anjou. La perte du duché de Touraine (1384) et du Maine (1434) expliquent en grande partie le repli de leur champ d'action. Le facteur politique reste donc primordial pour mesurer

²¹⁶⁷ H. SCHNEIDER, « Les Angevins et les Chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », dans S. MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines*, *op. cit.*, p. 91.

l'étendue de la circulation du personnel des Comptes, mais les prérogatives qui leur sont confiées établissent un rapport direct avec la fréquence et les motifs de leurs voyages.

2. Rapprocher et surveiller les territoires : une logique de contrôle

La circulation des officiers de la Chambre des comptes fait en effet partie des procédés mis en place par l'administration princière pour assurer la surveillance du domaine et une représentation constante des intérêts du prince. Elle permet d'assurer un lien permanent entre les circonscriptions locales et l'administration centrale du duché²¹⁶⁸. La réactivité de la Chambre face aux requêtes épistolaires des officiers locaux souligne l'intérêt porté par ses instances au soutien et à la cohésion territoriale et sociale de l'apanage et de ses administrateurs – le délai de réponse est même en général beaucoup plus court que celui donné aux lettres ducales²¹⁶⁹ – et la mobilité des gens des Comptes offre plus de garanties quant au règlement des litiges et à l'application des directives de l'institution.

L'assignation des officiers locaux ou des particuliers pour la reddition de leurs comptes ou leurs prestations d'hommage dans les locaux de la Chambre entraîne un mouvement convergent et centralisateur des périphéries en direction de la ville d'Angers. Les voyages entrepris par les gens des Comptes ont cependant un effet inverse : il s'agit de renouer le contact avec le territoire, les hommes et de surveiller les officiers dans l'exercice concret de leurs fonctions²¹⁷⁰.

La liste reconstituée des lieux visités par le personnel de la Chambre (voir la carte 3) révèle la densité de leur présence à travers le duché d'Anjou entre la fin du XIV^e et la fin du XV^e siècle. Leur terrain d'action se situe toutefois majoritairement dans une zone de

²¹⁶⁸ Appliqué au Parlement de Paris, Françoise Autrand y voit même un outil de propagande politique, cf. F. AUTRAND, « Géographie administrative et propagande politique. Le rôle du Parlement de Paris au XIV^e et XV^e siècles », dans W. PARAVICINI Werner, K. F. WERNER (publ.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977)*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 264-281.

²¹⁶⁹ Les officiers de Loudun écrivaient ainsi le 4 novembre 1474 aux gens des Comptes et du Conseil à Angers afin de régler le transport de certains clercs à la Conciergerie de Paris en raison d'une série de délits perpétrés dans le secteur. Leur réponse, expéditive, est envoyée deux jours plus tard, le 6 novembre 1474 (AN, P 1334¹⁰, fol. 32v). Sur les délais de transmission de courriers, voir : J.-M. PESEZ, « Délais de transmission du courrier dans l'État bourguignon au temps de Charles le Téméraire », dans *L'homme et la route en Europe occidentale au Moyen Âge et aux temps modernes, Actes des 2^e journées internationales d'histoire, 20-22 septembre 1980*, Toulouse, PU du Mirail, 1982, p. 255-260.

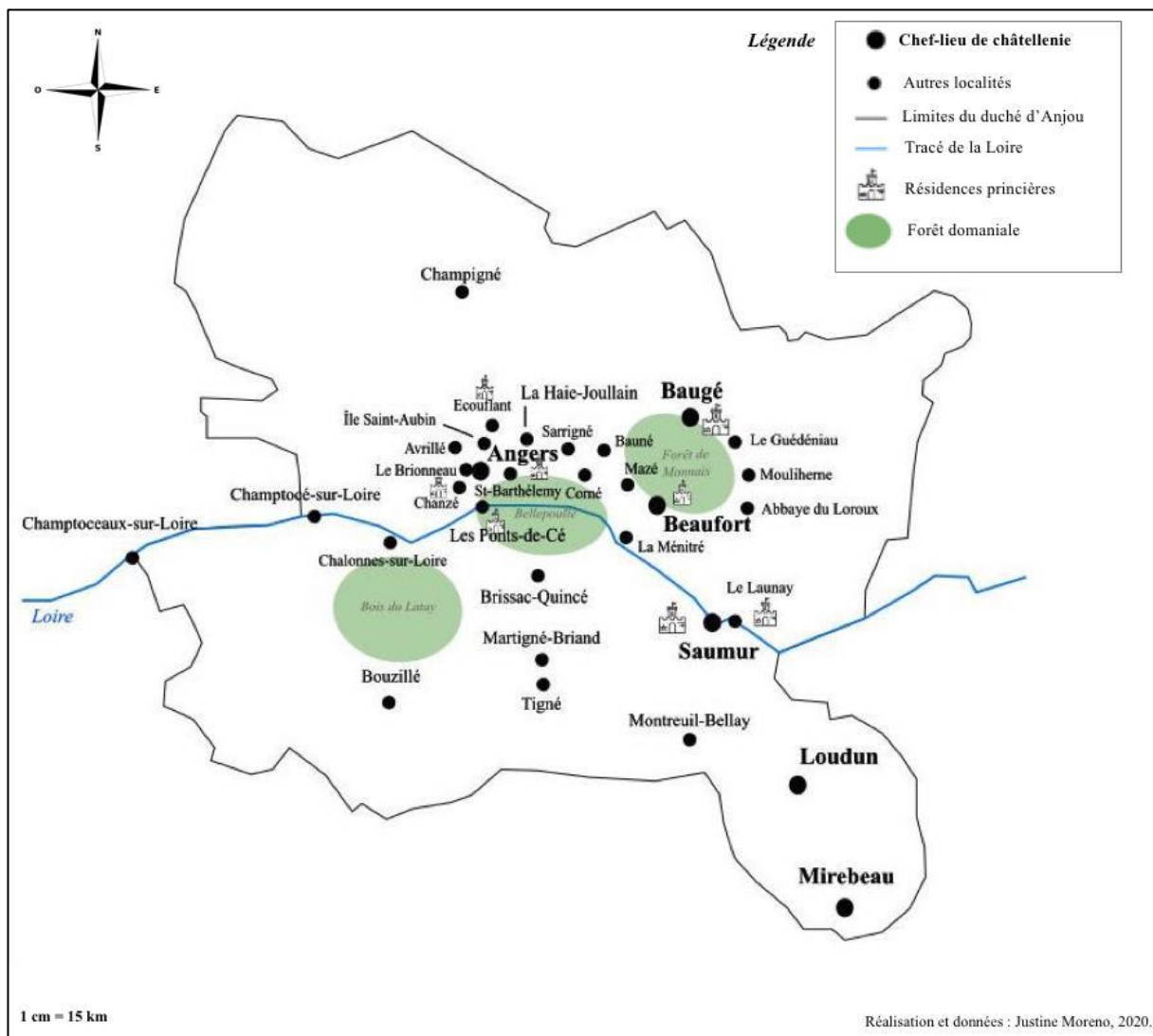
²¹⁷⁰ R. TELLIEZ, « Le contrôle des agents du pouvoir : une priorité pour la royauté en France à la fin du Moyen Âge ? », dans L. FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque de l'Université de Marne-la-Vallée, 30 mai-1^{er} juin 2002*, Limoges, PU de Limoges, 2004, p. 191-209.

30 kilomètres²¹⁷¹ autour d'Angers, et de préférence au nord de la Loire. Cependant, la fréquence régulière à laquelle les gens des Comptes se rendent dans les chefs-lieux de châellenie (Baugé, Beaufort, Saumur, Loudun et Mirebeau) invite à ouvrir leur périmètre d'intervention. Les dimensions restreintes du duché d'Anjou sont propices à des voyages courts et répétés. Les messagers de la Chambre mettent ainsi une demi-journée à rallier Saumur (50 km), et quelques heures à peine pour rejoindre Baugé (40 km) ou Beaufort (30 km). Les villes de Loudun (80 km) et de Mirebeau (110 km) restent donc accessibles en une journée de chevauchée. Pour effectuer un aller-retour, les officiers des Comptes partent généralement pour deux jours.

En dehors des chefs-lieux de châellenie, les résidences princières éparpillées sur le territoire princier offrent des points de chute régulièrement recherchés. Les châteaux et manoirs de Rivettes, Chanzé, Baugé, Beaufort, Saumur et de Launay font partie des plus utilisés. On peut également constater que les régions frontalières sont largement évitées par les gens des Comptes. Les marches du duché de Bretagne, du comté du Maine ou de Touraine ne constituent pas des destinations très prisées, contrairement au cœur du duché.

Enfin, on remarque que la majorité des sites se trouvant en périphérie d'Angers, là où se concentre la plupart des déplacements des officiers de la Chambre, entoure les grandes forêts domaniales du duché, telles que la forêt de Monnaie près de Baugé, la forêt de Bellepoulle aux Ponts-de-Cé ou encore les bois du Latay dans le Layon. Cette dispersion vient confirmer le lien établi plus haut entre la mobilité des gens des Comptes et la gestion administrative du territoire, en particulier l'intérêt prononcé en faveur de la surveillance des bois domaniaux, de l'entretien des communs et des aliénations foncières effectuées dans le domaine propre du prince.

²¹⁷¹ Désormais abrégé km.

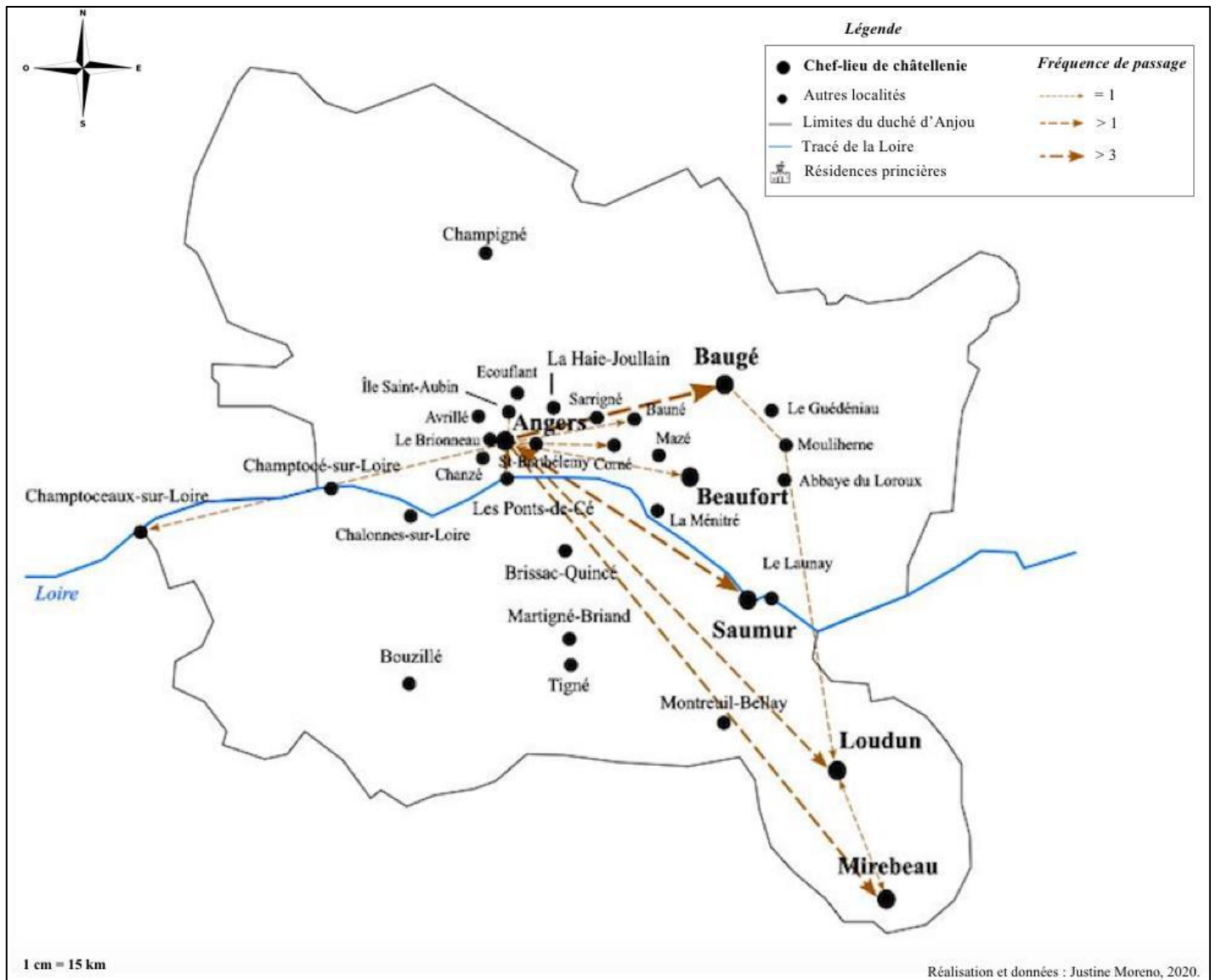


Carte 3 : Localisation des déplacements des officiers de la Chambre des comptes (fin XIV^e-fin XV^e siècle)

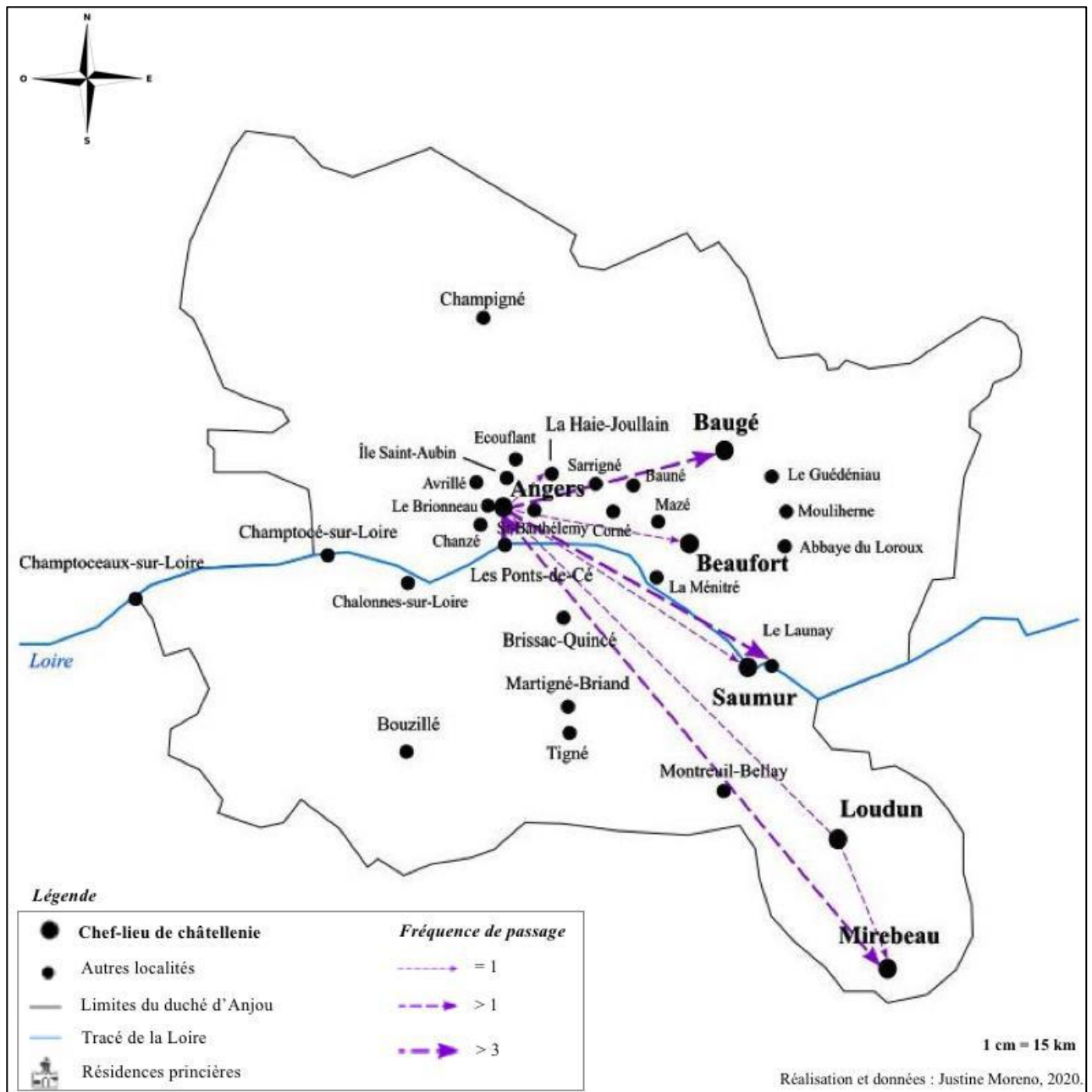
La densité du réseau développé par les gens des Comptes au cœur du duché d'Anjou montre qu'il y a des axes clairement privilégiés. Les schémas déambulatoires des officiers les plus mobiles (Robert Jarry, Guillaume Tourneville et Guillaume Gauquelin) indiquent ainsi des trajectoires récurrentes, orientées majoritairement vers l'Est du territoire princier. Deux lignes de force se dégagent assez visiblement : l'axe nord-est d'Angers à Baugé et l'axe sud-est d'Angers à Saumur, puis dans le prolongement vers Mirebeau et Loudun.

Les déplacements de Robert Jarry, Guillaume Tourneville et Guillaume Gauquelin, trois officiers parmi les plus mobiles de la Chambre, viennent corroborer l'ensemble des remarques énoncées plus haut. Les cartes 4, 5 et 6 montrent que ces hommes empruntent les mêmes itinéraires de voyage. Baugé et l'exploitation de la forêt domaniale de Monnaie, bordée au sud par Beaufort, attire ainsi de manière régulière les gens des Comptes. L'axe Angers-Saumur,

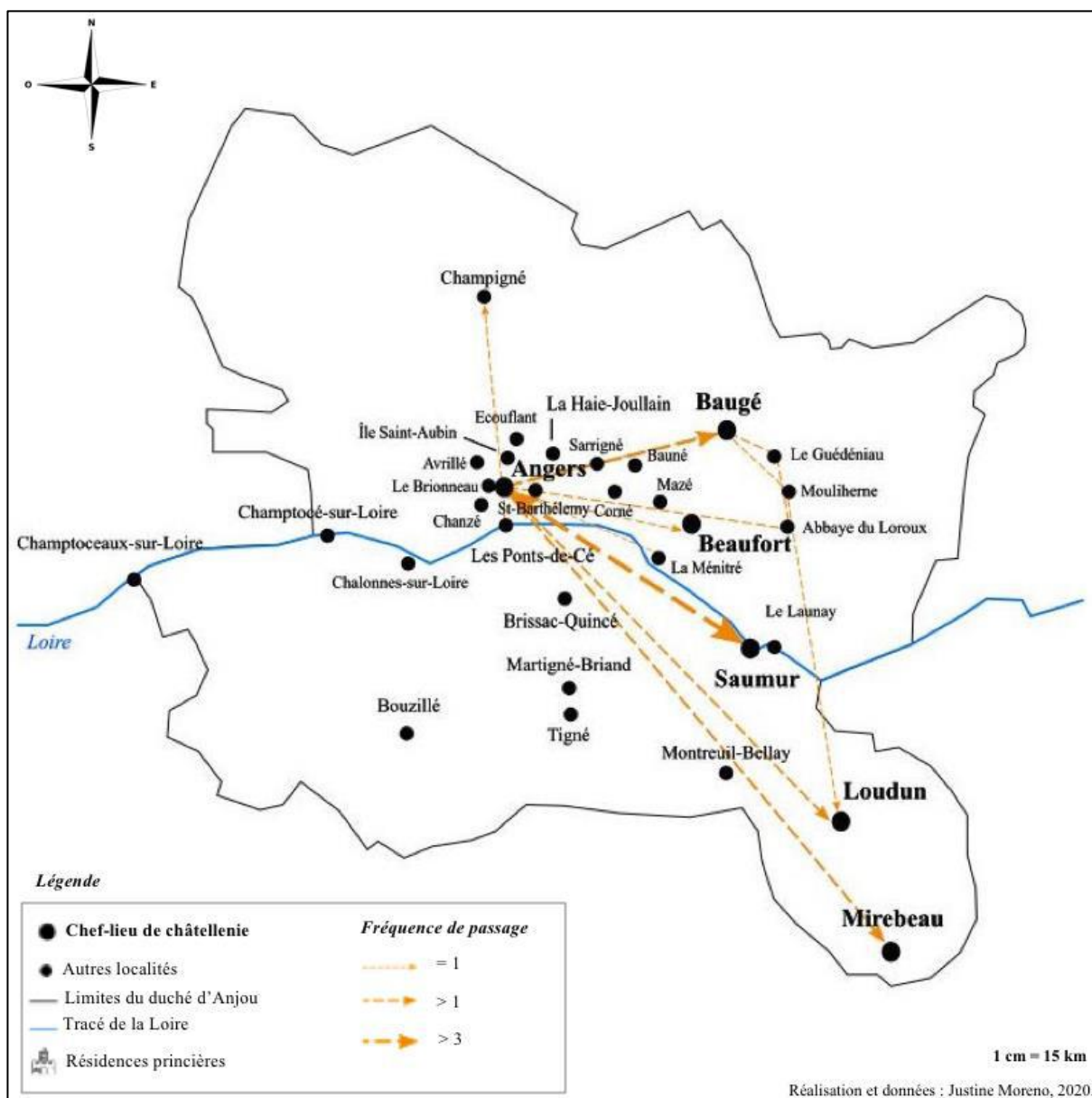
reliant les deux pôles politiques, démographiques et économiques du duché figure également parmi les trajectoires privilégiées. Quant à la zone sud du territoire princier, regroupant les châtellenies autonomes de Loudun et Mirebeau, le croisement répété du personnel de la Chambre tient à la configuration délicate des finances et du climat socio-administratif dans la région.



Carte 4 : Déplacements de Robert Jarry dans le duché d'Anjou (1450-1472)



Carte 5 : Déplacements de Guillaume Tourneville dans le duché d'Anjou (1460-1474)



Carte 6 : Déplacements de Guillaume Gauquelin dans le duché d'Anjou (1450-1464)

Les déplacements des gens des Comptes dans la région de Loudun et Mirebeau mettent en lumière les missions de police attribuées à l'institution dans le contrôle et la mise au pas des officiers locaux ou de leurs circonscriptions. C'est ainsi que le 2 mai 1459, Jean Muret, maître-auditeur extraordinaire, se rend à Saumur en compagnie de deux notaires devant Jean Chasteignier, grenetier dudit lieu, pour lui ordonner la délivrance de 95 lb. t. qu'il refuse de payer²¹⁷².

²¹⁷² AN, P 1334⁷, fol. 45.

Le duché d'Anjou est en effet fragmenté entre des zones plus ou moins partisanses ou revendicatrices où le contrôle de la Chambre est parfois rendu nécessaire. Les problèmes rencontrés dans la châtellenie de Mirebeau à la fin des années 1450 ont mobilisé pendant près de 25 ans la surveillance active des officiers des Comptes. Le président Guillaume Gauquelin et le clerc Guillaume Rayneau se trouvent à Loudun le 14 juin 1459 lorsqu'ils décrivent pour la première fois la situation délicate de la seigneurie :

« Mon compere Guillaume Rayneau ne moy ne povons este par delà jusques vers la fin de la sepmaine qui vient, nous avons appointé le fait des halles de ceste ville pour la charpenterie et couverture, nous yrons à Mirebeau essayer si trouverons moyen de semblablement le faire et verrons tout l'ouvraige qui a esté fait ou chasteau, nous besongnons ou fait des comptes de ceste ville tres mal acoustrez »²¹⁷³.

Suspendu de son office pour sa « négligence »²¹⁷⁴ et sa gestion catastrophique des finances de la ville le 14 février 1463, le receveur de Mirebeau, Jean Payen rend nécessaire de multiples interventions de la Chambre et un retard considérable dans l'audition des comptes de sa circonscription. Repoussant constamment les termes fixés par l'institution et ignorant ses rappels à l'ordre²¹⁷⁵, une commission est finalement confiée à Gauvaing Clémens pour reprendre la recette de Mirebeau (28 juillet 1463), mais ce dernier n'arrive pas à redresser la situation (16 octobre 1465)²¹⁷⁶. L'instabilité engendrée par la suspension de Jean Payen se répercute sur l'ensemble des officiers locaux. Le receveur intente un procès au procureur dudit lieu, Jean Guérinet – dont le fils, officier au Parlement de Paris, ne manquera pas de faire appel à la Chambre²¹⁷⁷ – tandis que le capitaine, Hubert Chandelier, souhaite nommer une personne de son choix contre l'avis et pouvoir de la Chambre²¹⁷⁸. Le 3 février 1464, les comptes de Jean Payen ne sont toujours pas dressés²¹⁷⁹ ; il faut attendre le 10 juin 1472 pour prononcer leur

²¹⁷³ AN, P 1334⁷, fol. 57.

²¹⁷⁴ *Id.*

²¹⁷⁵ AN, P 1334⁷, fol. 48v, mai 1463.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, fol. 61 et 137v.

²¹⁷⁷ *Ibid.*, fol. 56.

²¹⁷⁸ *Ibid.*, fol. 65v : « Sire nous avons entendu que ledit Yubert Chandelier n'est pas content s'il ne fait la recepte et a dit qu'il ira devers vous à ceste cause, sire nous vous en advisons pour en ordonner et faire à vostre bon plaisir, mais il ne nous est point apparu que ledit Chandelier posside aucuns heritaiges en vostre dite seigneurie de Mirebeau ne ailleurs en cestuy pais et n'est homme pour faire l'office, et aussi jamais ne fut deu que les cappitaines aient celle puissance de convertir ne instituer telz receveurs du domaine ».

²¹⁷⁹ *Ibid.*, fol. 68v : « Il n'a peu faire faire son compte de ladite derreniere année obstant qu'il n'a point le double de son compte derrenier rendu sans lequel il ne puet bonnement ne à la verité dreer son dit derrenier compte et dit outre qu'il n'a point de minute de son dit derrenier compte rendu ».

conclusion et le règlement final de ses dettes²¹⁸⁰. Pour finir, le fils du receveur, Ytier Payen, se rebelle contre son père, le blessant gravement, et provoque une série de troubles dans la région de Mirebeau, aidé de complices, « donnant chacun jour de grans menaces aux officiers et à touz ceulx qui ont essayé les prendre au corps, portent dagues, espées, brigandines soubz leurs robes et contempnent et mesprisent la justice de ladite seigneurie ont batu les sergens et autres officiers »²¹⁸¹. La situation est telle que tous les officiers de la Chambre en poste durant ces années, du président jusqu'à l'huissier, se sont à un moment ou à un autre, déplacés à Mirebeau pour tenter d'apaiser les tensions. L'échec de la Chambre fut néanmoins perceptible.

3. La question de la mobilité au prisme des carrières : offices, résidence et périmètre d'action²¹⁸²

Hormis l'injonction de résidence réservée à l'huissier en dehors des missions confiées par la Chambre, aucune mention explicite n'incite les gens des Comptes à établir une demeure fixe à Angers ni n'entrave l'étendue et la fréquence de leurs déplacements. Cependant, comme la plupart de leurs homologues attachés au service des principautés, l'entrée à la Chambre des comptes rime avec un repli effectif de leur champ d'action dans les limites strictes de leur juridiction. Les schémas de circulation induits par le personnel des Comptes sont ainsi largement réduits à l'apanage, voire au seul duché d'Anjou. Pour certains profils, l'accès aux Comptes représente donc un frein à leur mobilité.

Les voyages entrepris par les présidents des Comptes n'entrent généralement pas dans la catégorie des missions effectuées en faveur de la Chambre. Ils accompagnent généralement les séances du Conseil ou l'itinérance du prince. Hardouin de Bueil participe à une séance du Conseil se déroulant à Éventard près d'Angers le 17 mai 1399²¹⁸³. Il réside par la suite longuement en Italie en 1403²¹⁸⁴, mais revient en Anjou dès l'année suivante. Il est à Paris le 29 avril 1412²¹⁸⁵, puis se déplace à l'abbaye Saint-Florent de Saumur pour la consécration de l'archevêque de Bourges, Henri d'Avaugour, entre les mois de novembre 1421 et mars

²¹⁸⁰ AN, P 1334⁹, fol. 210v.

²¹⁸¹ *Ibid.*, fol. 185v-187, 13 janvier 1472.

²¹⁸² G. CASTELNUOVO, « Mobilité géographique, statut social et carrières administratives dans les États de Savoie au bas Moyen Âge (fin XIV^e-milieu XV^e siècle) », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, n° 157, 2001, p. 67-76.

²¹⁸³ AN, P 1334⁴, fol. 27.

²¹⁸⁴ *FASTI*, p. 175-179.

²¹⁸⁵ AN, P 1334⁴, fol. 109.

1422²¹⁸⁶. Alain Lequeu est quant à lui signalé le 31 août 1429 à Bourges²¹⁸⁷. En 1435, il est à Arras pour négocier le ralliement des Bourguignons à la cause royale. Au mois de mars 1445, il accompagne Marguerite d'Anjou à Nancy afin de célébrer son mariage avec Henri VI, roi d'Angleterre.

Le profil des présidents se modifie au milieu du XV^e siècle. Les détenteurs de cette charge sont alors davantage impliqués dans le fonctionnement de la Chambre et montrent une certaine attache locale et personnelle qui déteint sur leur mobilité. Ainsi, l'installation de Guillaume Gauquelin comme maître-auditeur puis président des Comptes (1450) ne met pas un terme à ses pérégrinations. La majorité de ses déplacements se déroule à l'intérieur même du duché d'Anjou. Leur fréquence et les relations avec d'autres espaces – qu'ils soient angevins ou royaux – en font un officier très mobile et régulièrement sollicité. L'axe Angers-Saumur est particulièrement représenté, expliqué par l'établissement de sa résidence principale dans la ville saumuroise. Les missions et les déplacements de James Louet, quant à eux, ne nécessitent *a priori* pas une grande mobilité. Néanmoins, ils révèlent une emprise territoriale bien localisée au cœur du duché d'Anjou ; la région de Baugé, et plus particulièrement le triangle Baugé/Beaufort-en-Vallée/Saumur est bien représenté. Elle découle à la fois de la juridiction exercée par sa lieutenance et de sa situation patrimoniale.

Les maîtres-auditeurs sont les officiers les plus souvent conduits à voyager en dehors d'Angers, mais aussi les plus freinés dans leur circulation par leur entrée à la Chambre. Aucun déplacement relatif à la fonction occupée par Guillaume Aignen ne transparaît dans les sources. En revanche, un certain nombre de voyages se dégagent en raison de son office de clerc du tablier de la ville de Tours. Ses relations avec l'Anjou se développent essentiellement par le biais de la tutelle politique exercée en Touraine par Louis I^{er} entre 1370 et 1384. Il est envoyé par la ville de Tours auprès du duc d'Anjou à Paris le 7 février 1359 afin de « poursuivre, grosser et minuer plusieurs lettres »²¹⁸⁸, et à Angers pour « empêtrer lettres de monseigneur d'Anjou »²¹⁸⁹ (28 janvier 1360). La sédentarité des maîtres-auditeurs est particulièrement visible pour les anciens secrétaires des ducs d'Anjou. De 1447 à 1458, Guillaume Tourneville occupait ainsi une place privilégiée parmi les secrétaires de René. En accompagnant le prince

²¹⁸⁶ ADML, H 1920.

²¹⁸⁷ AN, P 1335, n° 192 : *Vidimus* de la donation faite par Yolande, reine de Sicile, à Jean Garreau et à sa femme de la maison appelée la Sale Baudreuse, située hors de la ville d'Angers, entre le château et l'église Saint-Laud (31 août 1429).

²¹⁸⁸ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 82-83, n° 475.

²¹⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 185, n° 987.

dans nombre de ses déplacements, il se rendait dans les duchés de Bar et de Lorraine, le comté de Provence, les territoires italiens. S'il fait partie des officiers les plus mobiles de la Chambre, ses déplacements ne le conduisent qu'à deux reprises en dehors des limites du duché d'Anjou entre 1460 et 1474. Contrairement aux officiers extraordinaires de la Chambre des comptes familiaux de l'entourage princier, le champ d'action de Jean Muret se limite quant à lui dès le départ à la principauté. Il est toutefois régulièrement dépêché pour la supervision des adjudications de fermes ou pour des questions de travaux ou d'aliénations réalisés dans le domaine ducal. Son profil est d'ailleurs similaire à un autre maître-auditeur, Robert Jarry. À l'opposé, les quelques déplacements repérés dans la carrière de Thibault Lambert ne sortent guère de l'agglomération angevine. Ils suivent un schéma particulier : le motif récurrent de ces missions concerne principalement le contrôle des travaux entrepris par la Chambre pour l'entretien des routes et des ponts²¹⁹⁰.

La constitution d'une paire composée d'un maître-auditeur et d'un clerc des Comptes est fréquente lors de leurs déplacements à l'extérieur ou à l'intérieur de la principauté. Entre 1375 et 1400, Étienne Buynart accompagne généralement une délégation de maîtres-auditeurs dans des missions qui déclinent l'éventail des prérogatives assignées à l'institution. Il se joint ainsi à Jean Le Bégut pour l'audition des comptes du comté de Guise le 5 janvier 1377²¹⁹¹, au duc d'Anjou à Poitiers « pour faire plusieurs escriptures et aidier à faire les estaz des receptes des pays de mondit seigneur » (30 juillet 1377)²¹⁹², et enfin à Lucas Le Fèvre durant une semaine à Tours pour des travaux d'écriture touchant « l'estat et gouvernement du fait des chevances » afin d'en envoyer la recette en Languedoc (2 mai 1378)²¹⁹³. La carrière de Lucas Le Fèvre au service des Comptes angevins est elle aussi ponctuée de missions et déplacements divers. Son office de clerc des Comptes l'amène à sillonner l'apanage en compagnie de ses pairs et des grands officiers de finances. Au mois de mai 1378, il voyage une semaine avec Étienne Buynart « en alant d'Angiers à Tours par devers monseigneur le lieutenant à son

²¹⁹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 149v, 12 novembre 1452 : aux Ponts-de-Cé avec Robert Jarry pour visiter les travaux entrepris sur un moulin à bailler, situé sur une des arches du pont ; fol. 186v, 21 novembre 1453 : visite aux Ponts-de-Cé pour des travaux engagés ; fol. 217, 4 septembre 1453 : en déplacement sur l'île Saint-Aubin à la requête de l'abbé de Saint-Aubin en raison de la démolition de son « combrier » ; AN, P 1334⁶, fol. 103, 9 mai 1455 : visite aux Ponts-de-Cé pour des travaux engagés.

²¹⁹¹ AN, KK 242, fol. 52.

²¹⁹² *Ibid.*, fol. 55v-56 : « Pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui avoit faiz et a esperance qu'il luy face ou temps à venir, et aussi pour le recompenser de partie de ses despens par lui fait en alant en la compagnie (fol. 56) dudit monseigneur le duc, d'Angiers à Poitiers pour faire plusieurs escriptures et aidier à faire les estaz des receptes des pays de mondit seigneur, la somme de L frans d'or en don, à prendre sur les diz exploiz, restes et debtes de la dicte Chambre ».

²¹⁹³ *Ibid.*, fol. 79.

mandement sejoignant illec pour faire plusieurs escriptures touchant l'estat et gouvernement du fait des chevances de mondit seigneur, pour ycelles envoyer sceurement et au net en Languedoc »²¹⁹⁴. Les affaires financières de l'Anjou le mènent quelques semaines plus tard avec Jean de Cherbée devant « la vicontesse de Beaumont, la dame de Craon, le sire d'Anthemoise et plusieurs barons du paiz d'Anjou, pour eulx requérir de par mondit seigneur pour l'an commençant le premier jour de juillet CCCLXXVIII au tel fouage comme il a esté levé l'année precedent »²¹⁹⁵. Il est par la suite envoyé en mission par la Chambre des comptes durant une grande partie de l'été 1378 (juillet à septembre) ; il « a vacqué continuelement en alant d'Angiers au Mans [...] et sejoignant illec, pour enquerir et scavoier la verité des cens et rentes ancycennes du Maine paiables et non paiables et yceulx en registrer en pappier »²¹⁹⁶ afin de défendre un procès. Enfin, il effectue une courte mission dans le Maine afin de quérir les sceaux des Grands Jours d'Anjou pour le chancelier Jean Le Fèvre au mois de décembre 1384²¹⁹⁷. Dans les registres de la Chambre, Lucas Le Fèvre est encore présent à Baugé (7 juillet 1400) et aux Ponts-de-Cé (3 août 1400) en compagnie de Guillaume Leroy et Gilet Buynart²¹⁹⁸. Jusqu'au milieu du XV^e siècle, le champ d'action des gens des Comptes semble plus large que celui de leurs successeurs. Les missions extérieures au duché sont rendues plus fréquentes et plus lointaines. Cette tendance corrobore de manière globale l'évolution territoriale du duché d'Anjou. À la fin du règne de René d'Anjou, la mobilité de Guillaume Chevalier se limite ainsi au duché et au Val de Loire en général. Le 25 août 1479, il se déplace à Saumur avec Raoulet Lemal, maître-auditeur et Jean Binet, procureur d'Anjou, à Saumur pour visiter une maison près du château et en prévoir les réparations²¹⁹⁹. Il y est encore le 30 octobre 1479 pour l'affermage du « tabellionnage et du merc des registres dudit lieu »²²⁰⁰. Aucune incidence n'est cependant visible avec son prédécesseur. Les déplacements de Guillaume Rayneau couvraient principalement la région de Loudun et Mirebeau, et l'axe ligérien (Champtocé-Saumur).

Alors que l'huissier est astreint à une obligation de résidence, l'expédition des mandements du Conseil ducal et de la Chambre des comptes d'Angers lui demande d'être disponible et malgré tout, mobile. Du 6 au 10 décembre 1451, Jamet Thibault visite les bois de

²¹⁹⁴ AN, KK 242, fol. 79.

²¹⁹⁵ *Ibid.*, fol. 79v-80, 18 juin 1378.

²¹⁹⁶ *Ibid.*, fol. 104v, 11 juillet-16 août, puis du 31 août au 27 septembre 1378.

²¹⁹⁷ *JJLF*, p. 77-78, décembre 1384 : « Mardi jour Saint Jehan l'Ewangeliste, Madame me bailla les seaulx des Grans Jours, lesquelz elle avoit envoieé querir par maistre Lucas Le Fevre devers le segneur de Chasteaufromont estant à Courcillon ».

²¹⁹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 33v et 45v.

²¹⁹⁹ *Ibid.*, fol. 225v.

²²⁰⁰ AN, P 1334⁹, fol. 92-93v.

Bécon avec Guillaume Pommier²²⁰¹. Le 12 avril 1454, il reçoit deux écus pour un voyage d'Angers à Saumur, puis à Loudun, pour apporter un ajournement du roi de Sicile et de son Conseil aux receveurs des Aides²²⁰². Le 4 avril 1457, il effectue auprès de la Chambre des comptes la relation des ajournements délivrés lors de sa tournée aux procureurs et greffiers du pays d'Anjou. Parti d'Angers le 27 mars, Jamet Thibaut passa par Beaufort et Baugé (28 mars), Saumur (29 mars), Loudun (30 mars) et Mirebeau (31 mars) avant de revenir à Angers²²⁰³. Son successeur, Jean Le Peletier est essentiellement dépêché aux Ponts-de-Cé, en raison de sa commission. Son rôle d'assistant le pousse également à accompagner les autres officiers des Comptes. La majorité des déplacements et des missions effectués par Gilet Buynart intervient aussi pour seconder ses pairs dans leurs travaux d'écriture. Il est envoyé à Martigné-Briand avant le 2 février 1376 pour « faire certaine informacion contre Guillaume du Vau »²²⁰⁴ en compagnie d'un sergent d'armes du roi de France.

Les officiers de la Chambre retrouvent une mobilité plus prononcée à la sortie de leurs charges. Comme receveur ordinaire d'Anjou, Jean Alardeau se rend avec une délégation d'officiers des Comptes à Beaufort pour visiter les panages²²⁰⁵ dudit lieu les 6 et 7 septembre 1454²²⁰⁶, à Champtocé ou Ingrandes le 15 février 1460 afin de traiter de leur rachat avec le duc de Bretagne²²⁰⁷, puis à Champigné pour porter des lettres de la Chambre au président des Comptes le 2 janvier 1462²²⁰⁸. Olivier Barrault, membre de l'échevinage angevin, est quant à lui chargé des relations engagées entre la Mairie et l'administration royale après la suppression de l'institution princière. En vue de défendre des intérêts du Conseil de ville, il est régulièrement sollicité pour effectuer des voyages auprès des généraux des finances et de la Chambre des comptes de Paris²²⁰⁹. Le service du roi de France représente un motif récurrent justifiant des déplacements pour les officiers des Comptes cumulant leurs fonctions avec des charges

²²⁰¹ AN, P 1334⁵, fol. 104v.

²²⁰² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 199, 222.

²²⁰³ AN, P 1334⁶, fol. 164v : chargés d'apporter les remembrances et aveux de leur juridiction, les procureurs et greffiers de Saumur, Loudun et Mirebeau sont relancés le 15 juillet 1457.

²²⁰⁴ AN, KK 242, fol. 14v : « A Michel [...], sergent d'armes du roy messire pour les despens de luy et de Gilles Buynart, lesquels de l'ordennance et comandement des diz resformateurs furent envoieiz à Martigné-Bruyant faire certaine informacion contre Guillaume du Vau pour ce par les dictes lettres et quictances dudit G^omont données le I^e jour de fevrier CCCLXXV, rendues sur ce present compte », 4 francs.

²²⁰⁵ Droit et action de faire paître les porcs en forêt à certaines périodes de l'année.

²²⁰⁶ AN, P 1334⁶, fol. 32v.

²²⁰⁷ AN, P 1334⁷, fol. 102v.

²²⁰⁸ *Ibid.*, fol. 216v.

²²⁰⁹ AMA, BB 13, fol. 48v : il précise au conseil de ville, qu'à l'avenir les comptes sont à soumettre à la Chambre des comptes de Paris tous les trois ans, comme le font les autres villes. Il va soumettre les comptes de Denis Megnyn en mars 1503.

centrales. La particularité des déplacements attribués à Jean Bernard tient au fait qu'aucun ne soit effectué dans le duché d'Anjou. Ils se déroulent majoritairement en périphérie, soit en Touraine, dans l'Orléanais ou à Paris, suivant l'itinérance de la cour²²¹⁰. Jean Bréhier, président des Comptes, se trouve aussi auprès de Louis XI au Plessis-du-Parc (Tours) entre le 26 octobre 1480 et le 16 avril 1481²²¹¹. Il y effectue un nouveau voyage le 22 septembre 1481²²¹².

Conclusion Chapitre 5

L'analyse des rythmes de travail des officiers de la Chambre des comptes croise différentes échelles de temps (année, mois, semaine, jour) mais aussi différents rapports au temps, inscrits dans le court terme (routine) ou bien dans le long terme (mémoire).

À l'origine, les gens des Comptes organisaient leur rythme de travail de manière autonome et pragmatique, avant que le pouvoir princier ne décide tardivement d'encadrer cette pratique. Il instaure un calendrier et des horaires précis qui contribuent à fixer des rituels d'institution. L'instruction d'enquêtes et la circulation des gens des Comptes sur le territoire princier suggèrent cependant que leurs rythmes de travail s'affranchissaient de contraintes matérielles et des rites d'institution qui codifiaient l'exercice de leurs fonctions et la vie de l'institution durant toute notre période²²¹³.

La définition, l'installation et l'aménagement d'un cadre spécifique de travail a néanmoins contribué à conditionner une grande partie de leur action. La fréquentation des locaux de la Chambre a donné lieu à la codification de règles et d'habitudes ritualisées engendrant un système de valeurs et de reconnaissance communs aux gens des Comptes. Ces rituels ont généré à leur tour un sentiment d'appartenance, relayés notamment par le port d'un uniforme et le partage de moments communs (messes), qui leur insufflent un véritable esprit de corps.

²²¹⁰ AN, P 1334⁹, fol. 112v, 6 juin 1471, Paris (en direction de) ; AN, P 1334¹⁰, fol. 99, 20 septembre 1477, Tours ; fol. 149, 25 février 1478, Paris (en direction de) ; fol. 170-170v, 10 octobre 1478, Tours ; fol. 187-187v, 24 mars 1479, Tours ; AMA, CC 5, fol. 98v, 13 juin 1483, Tours et Amboise ; AMA, CC 6, fol. 3, 1484-1485, Gien-sur-Loire ; fol. 4, décembre 1484-janvier 1485, Montargis ; AMA, CC 7, fol. 264v, 14 juillet 1489, Amboise.

²²¹¹ AN, P 1334¹¹, fol. 30, 64-64v.

²²¹² *Ibid.*, fol. 89.

²²¹³ P. BOURDIEU, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1982, n° 43, p. 58.

La circulation et la mobilité des officiers de la Chambre sont révélatrices de cette culture et de ces circuits de l'échange mis au jour dans les territoires angevins par le programme Europange. Le mouvement des gens des Comptes révèle le rôle central joué par ces derniers dans le processus de territorialisation de l'apanage, puis dans la cohésion administrative et sociale du duché d'Anjou à la fin du Moyen Âge.

CHAPITRE 6 - LES CARRIÈRES DES OFFICIERS À LA CHAMBRE DES COMPTES. PROFILS, CYCLES ET STRATÉGIES D'OCCUPATION

Les modalités de recrutement en cours à la Chambre permettent de s'attarder sur les qualités essentielles requises d'un officier des Comptes. Fidélité, formation intellectuelle et connaissance des rouages administratifs sont ainsi de bons indicateurs de l'attractivité des charges, mais aussi du savoir-faire de ces administrateurs. La durée des carrières et les modalités de sortie de charge montrent, quant à elles, l'enracinement et la stabilité du personnel des Comptes mais aussi les perspectives d'évolution, de cumuls et de rétribution offertes par l'office. Enfin, le parcours professionnel des gens des Comptes interroge la relation qu'entretient chaque individu à la Chambre et la manière dont il s'identifie au reste du groupe. L'étude des carrières permet de mettre en lumière l'existence d'une dynamique collective quant à l'acquisition d'une véritable identité professionnelle. La définition d'un profil de carrière type chez les officiers des Comptes – si tant est qu'il existe – renforce donc l'étude structurelle de l'institution et l'idée persistante de la formation d'une communauté d'agents au service du pouvoir princier.

I. Les conditions d'accès à la Chambre des comptes : recrutement, candidature et nomination des officiers

A. Les critères de recrutement des gens des Comptes : entre érudition, expérience pratique et préférence princière

Le principal critère de recrutement départageant les officiers de la Chambre des comptes est la qualité de leur formation. Prise dans une acception large, celle-ci désigne ici aussi bien les parcours universitaires accomplis que l'acquisition de compétences techniques, telles que la maîtrise de l'écrit ou les savoir-faire comptables.

1. Formation intellectuelle et cursus universitaires

Le questionnaire prosopographique que nous avons établi permet d'interroger la formation intellectuelle des gens des Comptes : les lieux d'étude fréquentés, les disciplines

privilegiées ou bien encore la distinction des grades obtenus. Il convient, avant tout, de souligner le manque de sources par rapport à cet objet d'étude. Sur les 54 officiers recensés entre 1367 et 1484, une vingtaine d'entre eux sont qualifiés de « maistre » dans les registres de la Chambre, sans qu'un grade universitaire précis ne leur soit attribué. Ce prédicat indique sans doute un certain niveau de connaissance ou une expertise dans le domaine du droit ou des finances²²¹⁴. Il doit être acquis au cours de leurs carrières et associé de manière formelle et honorifique à leurs fonctions. Il ne dit cependant rien sur un quelconque parcours universitaire. D'après un de ses contemporains et officier à la Chambre des comptes, Thibault Ruffier détient un « degré en science »²²¹⁵. Marcelle-Renée Reynaud attribue quant à elle à Denis du Breil le profil d'un homme de loi²²¹⁶. De même, certains éléments de carrière attestent une formation de juriste. Guillaume Gorelle, Jean Herbelin et Guillaume Leroy se succèdent à la charge de procureur des parties auprès de la veuve de Guillaume Aignen pour le règlement de ses dettes.

Au total, seuls 16 profils révèlent une formation initiale à l'université, dont 10 avec la mention d'un grade précis. Ils offrent de précieux renseignements quant à la sélection des gens des Comptes et à la structuration de leur milieu. Les officiers de la Chambre étudient en majorité à Angers. La ville est en effet le siège d'une université spécialisée dans l'enseignement des droits savants. Elle est longtemps restée le seul foyer d'enseignement supérieur dans l'Ouest du royaume de France²²¹⁷. Néanmoins, les gens des Comptes ont su solliciter un réseau plus large de centres de formation. Jean Le Bégut et Jean de La Vignolle sont ainsi mentionnés comme étudiants à Paris²²¹⁸, tandis que Jean Michel est associé à l'université d'Aix-en-Provence²²¹⁹, bien qu'il ne figure pas parmi la liste établie des étudiants aixois²²²⁰.

Les officiers de la Chambre s'initient à la rhétorique des « arts »²²²¹, mais plus encore au droit. Les parcours universitaires analysés dans le tableau 4 ci-dessous indiquent qu'il s'agit avant tout d'hommes de lois. Notre corpus comporte entre autres quatre civilistes, un canoniste

²²¹⁴ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales, op. cit.*, p. 308-309.

²²¹⁵ AN, P 1334⁴, fol. 80v, 30 août 1408.

²²¹⁶ M.-R. REYNAUD, « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. 16, n° 2, 1971, p. 135.

²²¹⁷ Y. DENÉCHÈRE, J.-M. MATZ (dir.), *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2012, p. 40-61. Les universités de Poitiers et de Nantes ne sont créées qu'en 1431 et 1460.

²²¹⁸ *FASTI*, p. 264, 280-281.

²²¹⁹ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 671-673.

²²²⁰ J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447)*, Mémoire de DEA d'histoire médiévale, Université de Paris X – Nanterre, 1987-1988, p. 24.

²²²¹ Jean Fromont est mentionné comme bachelier en lois et maître ès arts entre 1389 et 1395 (cf. M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, 1880-1892, t. 1, p. 299). Alain Lequeu possède également le grade de maître ès arts (cf. *FASTI*, p. 209).

et quatre *utroquistes* (étudiant dans les deux droits). Hardouin de Bueil est mentionné comme étudiant en lois en 1371, mais il ne semble pas avoir obtenu de grade universitaire avant son élection comme évêque d'Angers²²²². Les universitaires sont répartis entre deux bacheliers, quatre licenciés et trois docteurs. Ces grades attestent du haut degré de formation de ces officiers des Comptes. Le nombre *d'utroquistes* témoigne d'une érudition manifeste, tandis que la prédominance des civilistes souligne une évolution commune à l'ensemble de l'administration à la fin du Moyen Âge.

Tableau 4 : Liste des officiers de la Chambre des comptes d'Angers prenant en compte leur discipline d'étude et leur grade universitaire

Officiers	Discipline universitaire (* déduit ²²²³)	Grade universitaire le plus élevé
Pierre BONHOMME	<i>Utroquiste</i>	Licencié
Jean de CHERBÉE	<i>Utroquiste</i>	Docteur
Jean de LA VIGNOLLE	<i>Utroquiste</i>	Docteur
Jean LE BÉGUT	<i>Utroquiste</i>	Licencié
Alain LEQUEU	Droit canon	Bachelier
Jean MICHEL	Droit civil*	Bachelier
Jean MURET	Droit civil*	Licencié
Brien PRIEUR	Droit civil	Docteur
Guillaume TOURNEVILLE	Droit civil	Licencié

Contrairement aux hommes de lois dans l'appareil administratif provençal sous la seconde Maison d'Anjou (1383-1434), l'obtention d'un grade universitaire précède toujours l'entrée des officiers à la Chambre²²²⁴. La formation intellectuelle représente avant tout pour eux un moyen de pénétrer dans le monde de l'office avant de poursuivre leurs carrières²²²⁵.

²²²² FASTI, p. 175-179.

²²²³ Leur formation en droit civil est déduite par la distinction opérée dans les sources entre l'enseignement « lays » et celui en « decretz », ce dernier faisant référence au droit canon.

²²²⁴ J.-L. BONNAUD, « La place des hommes de loi dans l'appareil administratif provençal sous le seconde Maison d'Anjou (1383-1434) », dans I. MATHIEU, J.-M. MATZ (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle). Percorsi di formazione e culture degli ufficiali e dell' entourage dei principi angioini (metà XIII – fine XV secolo). Actes du colloque d'Angers (novembre 2015)*, Rome, École française de Rome, 2019, p. 209-222.

²²²⁵ Sur le lien entre université et service du pouvoir : J. GAUDEMET, « Les universités et la vie politique (XIII^e-XVIII^e siècles) », dans A. ROMANO, J. VERGER (éd.), *I poteri e il mondo universitario (XIII^e-XX^e secolo). Atti del convegno internazionale di Madrid (28-30 agosto 1990)*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1994, p. 3-16 ; N. GOROCHOV, « Entre la cour et l'école : les étudiants au service de l'État en France à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris,

En revanche, le nombre d'universitaires parmi les gens des Comptes diminue assez nettement. Leur présence se concentre largement autour des règnes de Louis I^{er} et de Louis II. Durant cette période, on retrouve Pierre Bonhomme, Hardouin du Bueil, Jean de Cherbée, Jean Le Bégut, Thibault Ruffier, Denis du Breil ou encore Brien Prieur. Le fondateur de la seconde Maison d'Anjou s'est donc largement appuyé sur l'influence de l'université d'Angers et la compétence de ses étudiants pour composer les premiers effectifs de la Chambre des comptes. Le président et la moitié des maîtres-auditeurs recensés entre 1368 et 1384 peuvent se prévaloir d'avoir suivi un cursus universitaire. Louis II, qui renouvelle l'ensemble des officiers en poste lors de son arrivée en Anjou (1400), profite encore quelques années de leur expertise. Cependant, l'influence du profil académique sur le recrutement des gens des Comptes diminue largement au cours du XV^e siècle. Un officier seulement profite d'une formation intellectuelle poussée à la fin du règne de Louis II : Jean Michel est mentionné comme *baccalarius in legibus* (1416)²²²⁶. Entre 1434 et 1480, René d'Anjou renoue quelque peu avec le milieu universitaire. Plusieurs présidents de la Chambre des comptes détiennent un grade précis : Alain Lequeu comme maître ès arts et bachelier en droit canon (1427)²²²⁷, Jean de La Vignolle, en tant que licencié en droit civil à Angers. Ce dernier poursuit également une licence en droit canon à l'université de Paris (1448)²²²⁸ avant d'être qualifié de docteur en 1470²²²⁹. Pierre Guiot obtient, quant à lui, une licence en lois (1^{er} octobre 1446)²²³⁰. Enfin, les maîtres-auditeurs Jean Muret et Guillaume Tourneville possèdent aussi le grade de licencié en droit civil.

La présence d'universitaires parmi les gens des Comptes encourage chez eux une certaine sensibilité pour les études, qu'ils transmettent à leurs descendants. Le fils du président Guillaume Gauquelin, René Gauquelin, possède les grades de bachelier puis de licencié en lois²²³¹. Robert Jarry soutient de même ses enfants dans la poursuite de leurs études : Pierre Jarry est signalé comme licencié en lois le 13 juin 1491²²³², tout comme les deux fils de

PUPS, 1999, p. 249-256 ; J. VERGER, « Université et pouvoir en France au Moyen Âge », dans NIETO Santiago Aguadé (dir.), *Universidad, cultura y sociedad en la Edad Media*, Alcalá, Universidad de Alcalá, 1994, p. 35-52.

²²²⁶ J.-M. MATZ, « Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447) : un "saint" évêque réformateur » dans *Crises et réformes dans l'Église, de la réforme grégorienne à la préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 338.

²²²⁷ *FASTI*, p. 209.

²²²⁸ *Ibid.*, p. 280-281.

²²²⁹ *Id.* ; ADML, GG 170, fol. 43, 24 novembre 1490 : il est à nouveau mentionné « docteur en lois et en décret ».

²²³⁰ AMA, CC 4, fol. 1.

²²³¹ AN, P 1334⁸, fol. 77v-78, 29 avril 1464 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 274.

²²³² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 353.

Raoulet Lemal²²³³ et Nicole Guiot, qui perpétuent la tradition familiale en atteignant eux aussi ce grade.

Le profil des universitaires évoluant à la Chambre des comptes subit également des transformations. À la fin du XIV^e siècle, la plupart d'entre eux sont ecclésiastiques et mènent de front une carrière bénéficiaire fournie dans l'Ouest de la France²²³⁴. Dans son article sur le chapitre cathédral d'Angers, Jean-Michel Matz met en évidence la présence des chanoines dans le gouvernement ducal et surtout le lien existant entre leur formation intellectuelle et le service du prince²²³⁵. Les princes de la seconde Maison d'Anjou, comme dans la plupart des appareils d'État à la fin du Moyen Âge, se sont en effet adressés de manière privilégiée au monde ecclésiastique. Dans le domaine financier surtout, les « solides compétences techniques dans la pratique de l'écriture » et la rhétorique des chanoines se sont révélées utiles pour occuper certains offices dans les rouages administratifs de l'apanage. Alain Lequeu, chanoine de la cathédrale d'Angers (1427-1450) est ainsi envoyé par Yolande d'Aragon aux négociations du traité d'Arras en 1435 tandis que Brien Prieur défend les intérêts de Louis I^{er} avec détermination²²³⁶.

La Chambre des comptes n'est pas le terrain favori des chanoines, mais tous les clercs gradés d'université mentionnés dans le tableau précédent cumulent une dignité capitulaire²²³⁷. Leurs caractéristiques se rapprochent des gens des Comptes. Les chanoines sont en majorité des juristes (78 %), où dominent les civilistes et *utroquistes* avec un haut degré de formation. De même, le déclin progressif de la présence canoniale dans le fonctionnement des institutions princières fait écho à une laïcisation croissante des profils universitaires à la Chambre.

²²³³ Je remercie encore une fois Isabelle Berson de m'avoir communiqué le fruit de ses recherches sur le personnel de la Mairie d'Angers.

²²³⁴ Nous renvoyons à leurs notices respectives, section g), pour le détail de leurs parcours ecclésiastiques.

²²³⁵ J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », dans *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, op. cit., p. 87-116 ; voir également, J.-L. GAZZANIGA, « Les clercs au service de l'État dans la France du XV^e siècle à la lecture de travaux récents », dans J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, Bordeaux, PU de Bordeaux, 1992, p. 253-278 ; V. TABBAGH, « Formation et activités intellectuelles des évêques d'Anjou, du Maine et de Provence à la fin du Moyen Âge », dans M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (éd.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle)*. Actes du colloque international d'Angers, 15 et 16 novembre 2002, Rome, École française de Rome, 2005, p. 117-137.

²²³⁶ *JJLF*, p. 180, 9 octobre 1385, rencontre avec le pape Clément VII au sujet des prétentions du duc de Berry « furent appelés maistre Brian Prieur et l'arcediacle de Chasteau de Ler pour ce qu'ils estoient un po durs ».

²²³⁷ Ce sont : Pierre Bonhomme, Jean de Cherbée, Jean de La Vignolle, Jean Le Bégut, Alain Lequeu, Jean Michel, Brien Prieur.

Les motifs politiques de ce changement témoignent de la progression de l'autorité royale dans la composition des chapitres cathédraux après la Pragmatique sanction de Bourges en 1438²²³⁸.

2. Expériences professionnelles antérieures...

La formation intellectuelle des officiers de la Chambre des comptes ne supplante en aucun cas l'expérience pratique accumulée au fil de leurs carrières. Les gens des Comptes sont avant tout des techniciens des finances et du droit qui disposent d'une connaissance précise des rouages administratifs du duché d'Anjou. Leurs parcours professionnels sont faits de trajectoires diverses et variées, si bien qu'il est difficile de brosser le portrait type d'un officier des Comptes en devenir. Les officiers des Comptes occupent en général une succession de charges avant leur entrée à la Chambre des comptes. La somme de leurs compétences dépend avant tout d'une combinaison d'expériences. Néanmoins, un certain nombre de caractéristiques communes se détache de leurs profils.

a. ... *Dans l'administration financière*

Le domaine des finances reste l'un des viviers les plus emblématiques de la Chambre des comptes. La moitié de son personnel (28 sur 54) a ainsi occupé ainsi une ou plusieurs charges dans l'administration financière de l'apanage. Au niveau central, 8 d'entre eux ont détenu la fonction de trésorier d'Anjou, trésorier général du roi et de la reine de Sicile ou bien ont assisté ces derniers. Cette observation transcende l'ensemble de notre période (1360-1484), mais ne concerne que les officiers supérieurs de la Chambre, à savoir les présidents et les maîtres-auditeurs. Le premier trésorier à être parvenu jusqu'à l'institution est Nicolas de Mauregard, mentionné comme trésorier du duc d'Anjou et de Touraine entre le 26 mai 1375 et le 10 juin 1379²²³⁹. Viennent ensuite Guillaume Aignen (1387-1397)²²⁴⁰, Jean de La Teillaye

²²³⁸ J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », dans *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 87-116.

²²³⁹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, *op. cit.*, p. 26 : « Guillaume Bequet fut trésorier du duc au moins jusqu'au 10 décembre 1375. Il est remplacé avant la fin de ce mois par Nicolas de Mauregard ». Les Archives nationales conservent encore à ce jour un de ses comptes sous la cote KK 242.

²²⁴⁰ *Ibid.*, p. 342 : « Item un mandement à Estienne Lengles de tenir quitte Guillaume Lensezour de LX et XI livres tournois, en quoy il estoit demouré en reste à cause de ferme d'imposicion et quatriesmes et mandement que ce soit rabatu de la somme de la composicion Guillaume Aignien ».

(1416-1426)²²⁴¹ et Jamet Louet (1451-1477)²²⁴². Le 10 août 1450, Pierre Leroy apparaît également comme clerc du trésorier d'Anjou, Étienne Bernard, dit Moreau²²⁴³. D'après la comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand-drapier d'Angers, il exerce néanmoins cette fonction dès le 18 février 1444²²⁴⁴. En 1452 lui succède à cette tâche Jean Legay²²⁴⁵, puis Jean Bernard (18 juillet 1471)²²⁴⁶, deux proches collaborateurs de James Louet. La gestion ordinaire de la trésorerie angevine n'exclut pas les futurs gens des Comptes d'occuper des missions extraordinaires de finances. Entre 1452 et 1454, Guillaume Tourneville apparaît comme trésorier des guerres de René en Lombardie et reçoit quelque 49 000 ducats de la communauté de Florence à Milan, puis à Avignon²²⁴⁷.

La grande majorité des officiers de la Chambre a toutefois exercé des fonctions de receveurs. Celles-ci revêtent sont multiples. Elles concernent aussi bien des recettes ordinaires qu'extraordinaires ou particulières, des recettes perçues à différentes échelles (centrales ou locales) ou différentes circonscriptions, de manière directe ou affermée. Le poids de la guerre de Cent Ans au début du règne de Louis I^{er} met en avant des officiers ayant de l'expérience dans la gestion des deniers destinés au financement de ses expéditions. Avant d'accéder à la trésorerie angevine, Nicolas de Mauregard avait ainsi débuté son parcours comme sergent d'armes du roi et receveur-général à Paris et Rouen pour les deniers destinés à la défense du royaume entre 1363 et 1368²²⁴⁸. Il devient maître des garnisons et des vivres de l'armée

²²⁴¹ *FASTI*, Le Mans, p. 440-441.

²²⁴² AN, P 1334⁵, fol. 115v-116.

²²⁴³ *Ibid.*, fol. 35. Il est signalé à cette fonction le 19 septembre 1450 (*Ibid.*, fol. 36), le 20 décembre 1451 (*Ibid.*, fol. 106).

²²⁴⁴ ADML, E 2301, fol. 67. Il se charge d'acheter pour son maître une demie-aune de morquin.

²²⁴⁵ AN, P 1334⁵, fol. 91v-92.

²²⁴⁶ AN, P 1334⁹, fol. 126v.

²²⁴⁷ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455.

²²⁴⁸ L. DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 79 : le roi ordonne aux receveurs de Normandie de porter leurs recettes à son receveur général du Temple à Paris. Il établit Nicolas de Mauregard, receveur général à Paris de tous les deniers destinés à la guerre (10 janvier 1364) ; p. 112, 155, 178-179 : « Nostre amé sergent d'armes Nicolas de Mauregard, receveur general à Paris des aides ordonnées pour la provision et deffense de nostre royaume » (23 juin 1365, 26 janvier et 10 juin 1366) ; C. SELLIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris. Le quartier Barbette*, Paris, A. Fontemoing, 1899, p. 30.

(18 novembre 1369)²²⁴⁹, puis élu sur le fait des « aydes aians cours en la ville, prevosté, vicomté, diocese et ressort de Paris, pour le fait de la guerre » en 1374²²⁵⁰.

Plusieurs officiers de la Chambre des comptes ont par ailleurs occupé des fonctions centrales de recettes. Le 26 février 1379, Guillaume Aignen est mentionné comme receveur du baillage de Tours²²⁵¹, puis le 9 mai 1381 comme « receveur en Touraine » lorsqu'il entre au service du duc d'Anjou²²⁵². Jean de La Teillaye est quant à lui signalé comme receveur général du Languedoc, garde du « petit scel » de Montpellier et viguier de Béziers²²⁵³. De janvier à mai 1452, Pierre Leroy est également chargé d'exercer par commission, « ainsi qu'il a fait par le passé », la recette ordinaire d'Anjou durant l'examen des comptes de Person Muguet, temporairement suspendu de son office²²⁵⁴. Les receveurs particuliers, tel Guillaume Tourneville, centralisent également les deniers princiers. Il est d'abord commis par le roi de Sicile à lever le reliquat des aides du bailliage de Bassigny en Barrois (1441), puis responsable des dépenses engagées pour le tournoi du Pas du Perron, ou de la Joyeuse Garde, donné à Saumur au mois de juin 1446²²⁵⁵. Il se charge ensuite de recevoir les deniers de la réformation des fiefs nobles de Provence durant l'été 1449²²⁵⁶.

Plus nombreux sont les gens des Comptes ayant seulement assisté le receveur ordinaire d'Anjou. Thibault Lambert entre ainsi au service de Person Muguet (28 octobre 1445)²²⁵⁷, tout comme Thomin Guiteau, désigné comme clerc et commis de Jean Alardeau enre 1458 et 1460²²⁵⁸, et Guillaume Chevalier, clerc du receveur d'Anjou, Pierre Le Bouteiller, le 9 mai

²²⁴⁹ A. MERLIN-CHAZELAS (éd.), *Documents relatifs au Clos des galées de Rouen et aux armées de mer du roi de France de 1293 à 1418*, série 8, t. 1, vol. 11, Paris, Imprimerie nationale, 1977-1978, p. 206 : mandement de Charles V à Nicolas de Mauregard, commis à faire « les garnisons de vins et autres choses necessaires pour le fait de nostre navire » de se procurer les vivre nécessaires, à savoir « blez, vins, chars vives et mortes, feves, avenes, pois » en payant le juste prix ; avec mandement aux gens des comptes d'allouer aux comptes dudit Mauregard les sommes qu'il dépensera à cet effet (18 novembre 1369) (AN, K 9, n° 43) ; p. 51 : il n'a subsisté ni compte ni quittance attestant de son activité.

²²⁵⁰ G. MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue françoise*, Paris, Jean Anisson, 1694, p. 115 : Nicolas de Mauregard rend alors son compte à la Chambre des comptes de Paris.

²²⁵¹ G. MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique... op. cit.*, vol. 1, p. 348.

²²⁵² *Ibid.*, vol. 2, p. 49.

²²⁵³ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>].

²²⁵⁴ AN, P 1334⁵, fol. 111.

²²⁵⁵ AN, P 1334⁶, fol. 94.

²²⁵⁶ *Ibid.*, fol. 100-101v, 28 septembre 1455.

²²⁵⁷ ADML, E 2301, fol. 100. Thibault Lambert achète lui-même une aune de morquin pour 60 sous tournois audit marchand le 29 avril 1445 (ADML, E 2301, fol. 92v).

²²⁵⁸ AN, P 1334⁶, fol. 232v, janvier-février 1458 : la Chambre des comptes écrit alors aux officiers de Craon afin qu'ils lui apportent leur soutien pour effectuer la recette dudit lieu ; AN, P 1334⁷, fol. 102v.

1477²²⁵⁹. Le rang qu'occupent ces derniers plus tard à la Chambre se trouve dans la continuité de leurs fonctions ; ils sont en majorité recrutés comme clercs des Comptes.

Des receveurs locaux du duché d'Anjou forment également un bassin de recrutement privilégié de l'institution comptable. Jean Dupont fut probablement receveur de Montreuil-Bellay²²⁶⁰ et James Louet débuta son parcours dans l'administration princière comme receveur ordinaire de Baugé en 1433²²⁶¹. Promu trésorier, il laissa sa place à Jean Legay (27 octobre 1453)²²⁶², qui cumulait également la charge de receveur ordinaire du comté de Beaufort (29 octobre 1464)²²⁶³. À son tour, Jean Legay résigna sa charge de receveur de Baugé en faveur de Jean Bernard, qui lui succéda d'abord par commission (7 novembre 1472)²²⁶⁴, puis par nomination ordinaire le 2 juin 1474²²⁶⁵.

Une partie des officiers de la Chambre des comptes provient aussi de l'échelon municipal. Guillaume Aignen fait ses armes auprès du corps de ville de Tours à partir de 1359, accompagnant les officiers municipaux en tant que clerc de ville (1388)²²⁶⁶. Cette expérience le mène quelques années plus tard à exercer la charge de « procureur du roy nostre sire en Touraine et commissaire pour l'audicion des comptes de la fortiffication de la ville de Tours » (21 janvier 1365-23 août 1383)²²⁶⁷. Après la mort de Louis I^{er}, le recrutement des gens des Comptes se recentre cependant autour de la ville d'Angers. À l'instar des petits clercs en service dans l'institution, Guillaume Gorelle effectue des tâches de rédaction pour le receveur de la Cloison quelque temps avant son accession à un office des Comptes²²⁶⁸. Jean Buynart et Nicole

²²⁵⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 99v.

²²⁶⁰ AN, P 1334⁴, fol. 137.

²²⁶¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 268-269 ; AN, KK 244, fol. 6v : il est mentionné dans le compte de Jean Dupont, maître de la Chambre aux deniers de la reine Yolande, le 20 août 1434.

²²⁶² AN, P 1334³, fol. 68-70v.

²²⁶³ AN, P 1334⁹, fol. 76 : « Comme l'office de receveur ordinaire de nostredite conté de Beaufort soit à présent vacquant par la pure et simple resignacion que faicte en a en noz mains Jehan Legay derrenier pocesseur d'iceluy office ».

²²⁶⁴ *Ibid.*, fol. 217v.

²²⁶⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 25v.

²²⁶⁶ L. BENOIST DE LA GRANDIERE, « Abrégé Chronologique et historique de la Mairie de Tours », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique de Touraine*, t. 47, 1908, p. 82-83 : le 22 octobre 1388, Guillaume Aignen, procureur du roi, est élu clerc de la ville de Tours avec Jacques d'Argouges et Pierre Brete. Leur roi leur donna le pouvoir de gouverner la ville, d'exercer la juridiction de la police et de nommer des clercs et sergents pour exécuter les ordres des élus et visiter les corps de garde, aux gages de 6 livres ; on accorda aux élus 25 livres tournois.

²²⁶⁷ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 377 ; vol. 2, p. 83.

²²⁶⁸ AMA, CC 3, fol. 51v, 1396-1397 : « À Guillaume Gorelle, pour avoir escript en parchemin IIII instrucionz faictes sur le fait de ladicté Cloison, par sa letre de recognoissance cy rendue, pour ce, XX s. ».

Muret se manifestent également auprès du receveur des comptes de la Cloison d'Angers, Raoulet Robert, entre 1431 et 1436²²⁶⁹.

D'autres se sont également essayés au monde de l'affermage. Jean Fromont fut fermier de « l'acquit de la Clouaison de ladite ville, des deniers et marchandises entrens et passans par ycelle » avec Thomin Du Fay (1394-1395)²²⁷⁰, tandis que Jean Lohéac supervisa la collecte du Trépas de Loire. En 1411-1412, il fut mentionné comme clerc de Jean Boivinau, receveur affermé dudit Trépas, et obtient une commission afin de le prélever au niveau de la Chaîne d'Angers²²⁷¹. Jean Bernard remporta enfin à plusieurs reprises les enchères du Trépas de Loire et de la Traite des vins d'Anjou entre 1470 et 1477²²⁷².

Le prélèvement de l'impôt et des recettes extraordinaires dans le duché ponctue le parcours des gens des Comptes. Dès 1367, Lucas Le Fèvre est cité en tant que « receveur general pour le roy nostredit seigneur desdiz fouages » à Angers²²⁷³. Le 8 mars 1377, Denis du Breil reçoit alors de Berthelot Bertin la recette du don fait par le roi de France au duc d'Anjou du tiers des fouages ordonnés pour la guerre aux pays d'Anjou et du Maine²²⁷⁴. Avant son accession à la Chambre des comptes, Jean Dupont exerce certainement la charge de receveur de la Taille en l'Élection d'Angers (1411-1412)²²⁷⁵, tandis que Jean Bernard devient premier élu sur le fait des finances dans cette même juridiction (1460). L'administration des greniers à sel n'est pas non plus en reste. Désigné grenetier pour le roi au grenier à sel d'Orléans, Boniface Lamirault est aussi qualifié de visiteur général des greniers à sel « ordonné sur la riviere de Loire et sur les rivieres descendants et cheantes en icelle », notamment au Ponts-de-Cé (1362-1370)²²⁷⁶. Jean Legay fut quant à lui nommé à l'office de grenetier de Château-Gontier

²²⁶⁹ *Ibid.*, fol. 258.

²²⁷⁰ *Ibid.*, fol. 54.

²²⁷¹ AN, P 1334⁴, fol. 113v : « Jehan Loheac clerc dudit receveur commis à recevoir à la chayenne d'Angiers par commission comme dessus ».

²²⁷² Pour le Trépas de Loire : AN, P 1334⁹, fol. 76v, 143v ; pour la Traite des vins : *Ibid.*, fol. 227-227v, en 1473 ; AMA, CC 5, fol. 21, en 1474-1475 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 105, en 1477.

²²⁷³ AMA, CC 3, fol. 3 : « Dont le roy en fist don aux habitans de la dicte ville pour les reparacions, quant le roy nostredit seigneur fut derrenierement à Chartres ».

²²⁷⁴ AN, KK 242, fol. 36v-37v.

²²⁷⁵ AN, P 1334⁴, fol. 117 : « Une descharge donnée XXIX^e d'octobre CCCCXI sur Jehan Du Pont, receveur particulier de ladite aide en l'esleccion d'Angiers contenant IIIII^m II^e livres tournois » ; fol. 117v : « Le VIII^e jour de juillet MCCCCXII, furent signées III lettres patentes par Pierre Briccoan, du commandement du conseil ouquel estoient le chancelier, le senechal d'Aniou, messire Macé de Beauvau, maistre R.[obert] le Maczon, le tresorier, maistre Giles Buynart etc., esquelles sont contenues les sommes de finances qui s'ensuivent, c'est assavoir sur Jehan Dupont, receveur de la taille à Angers VI^e XX livres tournois, [...] pour bailler audit senechal pour la paye des genz d'armes estant et demourant à la garde des pais etc. ».

²²⁷⁶ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, op. cit.*, vol. 4, p. 304.

le 30 septembre 1454²²⁷⁷, puis de Saumur (2 septembre 1473)²²⁷⁸. Il tenait entre autres les comptes des francs-fiefs en Anjou (27 octobre 1473)²²⁷⁹.

b. ... Dans l'administration judiciaire

Les officiers issus de l'administration judiciaire forment le groupe le plus réduit des gens des Comptes, avec seulement neuf représentants. La moitié d'entre eux détient cependant de hautes fonctions dans le milieu de la justice : Jean de Cherbée occupe la fonction d'avocat du roi lors de la réformation de la justice dans le duché en 1375²²⁸⁰. Jean de La Vignolle détient, comme son père avant lui²²⁸¹, la charge de « greffier des causes pendantes devant le lieutenant d'Angers ». Il exerce d'abord une commission de la Chambre des comptes (1425-1428)²²⁸², avant d'obtenir sa nomination ordinaire de greffier par le duc d'Anjou Louis III²²⁸³. René lui fait don à vie de l'office de clerc et greffier de la cour du lieutenant du sénéchal d'Anjou, ainsi que de la conservation des privilèges royaux de l'université et de la charte d'Angers le 1^{er} février 1444²²⁸⁴. Il est vraisemblablement nommé conseiller au Parlement de Paris par Charles VII dès 1454²²⁸⁵, puis le 30 octobre 1467, il devient président des Grands Jours d'Anjou²²⁸⁶. Guillaume Leroy est maître des Eaux et Forêts avant 1375, tandis que James Louet tient à son tour ses assises entre 1438 et 1445²²⁸⁷, avant de devenir lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé (1449)²²⁸⁸. Ce dernier occupe brièvement l'office de sénéchal de Mirebeau entre 1450 et 1453²²⁸⁹. Il fut également désigné juge des exemptés par appel du duché d'Anjou

²²⁷⁷ AN, P 1334³, fol. 122.

²²⁷⁸ AN, P 1334⁹, fol. 246v.

²²⁷⁹ *Ibid.*, fol. 260 : « Pour ce vous mandons que vous contraignez ledit Jehan Legay à vous monstrez son compte qu'il a rendu du fait de sa recepte desdits franffiez ou si non l'estat de la recepte et paiemens sur ce par luy faiz et au surplus le nous envoyez pour y estre donné la provision ainsi que verrons estre à faire et nous escrivez si ledit Legay employe autrement ladite somme pour toute paiée et pour quelque somme ».

²²⁸⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 354-355.

²²⁸¹ Il ne lui succède pas pour autant. Son prédécesseur à cette charge est André Du Rochier.

²²⁸² AN, P 1334⁵, fol. 152v, 30 novembre-6 décembre 1452.

²²⁸³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 3, p. 153 : Jean de La Vignolle tient son greffe du roi de Sicile et non du sénéchal.

²²⁸⁴ AN, P 1334⁶, fol. 154-155, 19 février 1457.

²²⁸⁵ *Ibid.*, fol. 33v, 30 septembre 1454 : Lors de la nomination de Jean Legay à l'office de grenetier de Château-Gontier, il est appelé « maistre Jean de La Vignolle, seigneur en Parlement ». Cette mention recule de près de sept ans les informations jusqu'ici regroupées sur cet officier.

²²⁸⁶ AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

²²⁸⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 431.

²²⁸⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 268-269.

²²⁸⁹ AN, P 1334⁵, fol. 45v, 5 novembre 1450 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 270.

(1451-1454)²²⁹⁰ et juge et réformateur ou sénéchal des cens de Baugé (15 septembre 1477)²²⁹¹. Pierre Guiot apparaît enfin en tant que sénéchal des Eaux et Forêts d'Anjou (14 février 1445)²²⁹² puis juge et conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers (31 octobre 1467)²²⁹³. Il est révoqué de son office de lieutenant du sénéchal d'Angers au profit de Jean Belin lorsque Louis XI saisit une première fois le duché d'Anjou en 1474. S'ensuit un procès de plusieurs années qui aboutit à un accord qui intervient vraisemblablement avant le 15 septembre 1479²²⁹⁴ statuant sur le partage de leurs compétences : Pierre Guiot devient lieutenant criminel et Jean Belin, lieutenant civil (jusqu'au décès de l'un d'eux). Le caractère prestigieux de ces charges judiciaires a une incidence bénéfique sur les carrières de leurs détenteurs à la Chambre des comptes : lors de leurs entrées en charge, Jean de La Vignolle, Jamet Louet et Pierre Guiot intègrent ainsi directement la charge de président.

L'autre moitié des officiers des Comptes possède quant à eux des fonctions subalternes, axées sur l'instruction des procès, l'exécution des sentences et le maintien de l'ordre. Au mois de décembre 1404, Jean Herbelin exerce ainsi la fonction d'enquêteur à Angers, avec Yvonnet Binel, pour un procès entre Jean Amoureuse et Guillaume Ferrejeau au sujet de comptes tenus sur la perception de péages²²⁹⁵. Il est également nommé procureur des parties dans l'affaire de Marion Aignen, veuve du trésorier d'Anjou Guillaume Aignen, le 20 novembre 1408, tout comme Guillaume Gorelle²²⁹⁶. Entre le 12 juillet 1408 et le 21 janvier 1409, Pierre Bricocan apparaît enfin comme le procureur de Jean Moytant, ancien receveur du Maine, dans

²²⁹⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 127 ; Voir note 1).

²²⁹¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 326.

²²⁹² AN, P 1334⁹, fol. 130, 29 janvier 1472 : « Je Jehan Dupré, greffier des cens, Eaux et Forestz d'Anjou confesse avoir prins en la Chambre des comptes Angiers ung pappier des pleiz et remembrances de Bouldré et des boys segreaux commanzant ou second feillet en gloze II^e "tenues au bourg neuf par maistre Pierres Guiot, senneschal, le III^e jour de fevrier III^e XLIIII" ».

²²⁹³ AN, P 1334¹⁵, fol. 219.

²²⁹⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 252-253.

²²⁹⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 339 ; AN, P 1334⁴, fol. 59v, 3 décembre 1404 : « Le mercredi III^e jour de decembre M CCCC IIII se comparurent Jehan Amoureuse, demandeur d'une part, et Guillemin Ferregeau, deffendeur d'autre part, lesquels en la cause pendant par ceans entre eulx furent appointez en faiz contraires et en enquete en double et jurerent de verité d'une part et d'autre, et pour faire lesdites enquestes furent commis d'assentement desdites parties Yvonnet Binel, enquesteur et Jehan Herbelin, et furent appointez d'accorder leurs escriptures devant le juge à de samedi en VIII jours ».

²²⁹⁶ AN, P 1334⁴, fol. 82, 20 novembre 1408 : « Le mardi XX^e jour de novembre M CCCC VIII de la partie de Marie, vesve de feu Guillaume Aignen, jadis tresorier du roy de Sicile, a esté baillé et presenté une procuracion general sellée du seel des contraz d'Angiers par laquelle procuracion sont procureur pour la dicte femme maistre Estienne Durant, Guillaume Leroy, Guillaume Morin, Regnier de La Barre, messire Pierre Le Vayer, prestre, Guillaume Gaudin, Macé Adeluye, Jehan Herbelin, Pierre Bricocan, Guillemin Gorelle, Geffrey Bernart, Phelipon Petit, Yvonnet Thebaut et Pierre Poulart et chacun pour le tout par ladicte procuracion retenus à court en laquelle est contenu avec povoir d'avoer, de desavoer, d'appleger, de contrapplerger ».

l'affaire l'opposant à la veuve de Jean Bouchier, ancien maître des Eaux et Forêts de Château-du-Loir²²⁹⁷. Cette charge de procureur des parties, qu'on peut aujourd'hui rapprocher de celle d'avocat, est également occupée par Thomin Guiteau entre 1460 et 1467. Le 28 janvier 1460, il apparaît comme le procureur de Jean de Charmères, secrétaire de René d'Anjou, dans l'affaire l'opposant aux membres de la famille Binel, touchant l'office des gardes et remembrances des assises ordinaires d'Anjou, des cens d'Anjou et du fief de Querqueu, vacant à la mort d'Olivier Binel²²⁹⁸. Le 15 février 1460, il est à nouveau procureur de l'argentier Jacques Chabot, qu'il assiste lors de la reddition de ses comptes²²⁹⁹. Enfin, Abel Cailleteau, mari de l'une des filles de Jean Alardeau, receveur d'Anjou et ancien maître-auditeur de la Chambre, fait appel à lui le 31 juillet 1467 pour le règlement des comptes de l'herbage de Bellepouille et d'une partie de son héritage²³⁰⁰. Ce milieu de procureurs semble particulièrement propice au recrutement des clercs des Comptes. Jean Herbelin, Pierre Briccoan et Thomin Guiteau occupent tous par la suite cette fonction à la Chambre.

Enfin, quelques sergents et représentants de l'ordre sont également représentés : Pierre Briccoan est nommé à la sergenterie de Moncontour par Marie de Blois au mois de juin 1385²³⁰¹, tandis que Jean Bernard est signalé en 1455 comme « sergent fayé et le plege » de Turc de Mélit, segraiier (garde-forestier) de la forêt de Monnoys²³⁰², avant que René d'Anjou ne le nomme par commission à exercer la charge de segraiier des forêts de Baugé et de Chandelais le 7 juillet 1459²³⁰³.

c. ... Et dans le notariat

La maîtrise des techniques rédactionnelles fait partie des compétences inhérentes aux officiers de la Chambre des comptes. De fait, l'influence déterminante des notaires dans la composition des effectifs de l'institution est nettement marquée (14 sur 54 officiers).

Dès l'apparition des gens des Comptes au sein du gouvernement princier, un lien particulier s'installe entre les notaires de la Chancellerie et les clercs des Comptes. Lors sa nomination à la Chambre des comptes, Étienne Buynart occupait déjà une fonction de notaire

²²⁹⁷ AN, P 1334⁴, fol. 79-83.

²²⁹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 99v.

²²⁹⁹ *Ibid.*, fol. 129.

²³⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 187.

²³⁰¹ *JJLF*, p. 127 : « Item une lettre pour Pierre Briccon à qui Madame donne l'office de sergenterie de Montcompteur vacant par la mort de Jehan Minier possesseur dudit office ».

²³⁰² AN, P 1334⁶, fol. 45.

²³⁰³ AN, P 1334⁷, fol. 57v. Il renouvelle cette fonction le 9 janvier 1461 (*Ibid.*, fol. 153-154).

auprès du duc d'Anjou (16 octobre 1375)²³⁰⁴. Entre le 1^{er} avril 1373 et le 31 mars 1377, Jean Herbelin est chargé de copier plusieurs fois une information sur « les privileges des vins » pour les six élus de la ville²³⁰⁵. Il se rend à cette occasion « en la chancellerie » afin de doubler le document, mais à quel titre ? Exerçait-il déjà une fonction notariale ou a-t-il débuté en tant que clerc dans cette institution²³⁰⁶ ? L'hypothèse du notariat angevin paraît la plus plausible. Il est mentionné dans plusieurs copies d'actes doublés par les contrats d'Angers entre 1379 et 1395²³⁰⁷, tout comme Jean Fromont (26 novembre 1395)²³⁰⁸. Pierre Bricolan est quant à lui reçu en tant que notaire de la Chancellerie le 2 octobre 1384²³⁰⁹.

Les contrats d'Angers offrent par la suite bon nombre d'officiers supérieurs. La complémentarité entre les charges de notaires et celles de la Chambre des comptes semble rapidement avoir fait ses preuves. Au milieu du XV^e siècle, les notaires sont majoritairement intégrés dans l'institution comme maîtres-auditeurs. Thibault Lambert évoluait sans doute dans le milieu du notariat angevin dès le 10 février 1427²³¹⁰. Le marchand angevin Jacquet du Boyle le présente comme notaire entre 1442 et 1447²³¹¹. Pierre Leroy débute sa carrière comme notaire juré des contrats d'Angers (2-5 décembre 1433)²³¹², tout comme Jean Legay. Il apparaît pour

²³⁰⁴ AN, KK 242, fol. 22v : « À Estienne Buynart, clerc et notaire de monseigneur le duc, et clerc de la Chambre de ses comptes, pour don à luy fait par mondit seigneur en recompensacion des bons et loyaulx services que le dit Estienne luy avoit faiz en la dicte Chambre et ailleurs et espert qu'il luy feist ou temps à venir, pour ce par lettres dudit monseigneur le duc adreçans audit tresorier, données le XVI^e jour d'octobre CCCLXXV et quittance dudit Estienne, donnée le III^e jour de mars CCCLXXV, rendue sur ce present compte, XL franz ».

²³⁰⁵ AMA, CC 2, fol. 34 : « Pour copier les previlleges des vins pour bailler à Jamet Boursier, lieutenant de monseigneur le senechal affin de les mectre à effect » ; fol. 35 : « Audit Jehan pour escrire le povoir des VI esleuz pour ladicte ville ».

²³⁰⁶ AMA, CC 2, fol. 35 : « À Jehan Herbelin pour escrire ou pappier de la chancellerie la teneur des previlleges des vins pour ce que ledit Sebille ne vouloit pas que ledit privilege demourast en la chancellerie jusques à tant que ledit maistre Jehan Le Poitevin eust loisir de l'enregistrer ».

²³⁰⁷ AN, P 1335, n° 153 : *Vidimus* de la donation faite par Louis, duc d'Anjou, au doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, de la prévôté de Corné et de la vicomté de Blaison et Seiches, en retour d'une croix d'or et de pierres précieuses estimées 1 000 moutons d'or. Lettre de Louis I^{er} instituant M^e Jean de Ramilli [Rumilly] comme juge ordinaire et assesseur du sénéchal en Anjou et dans le Maine (300 lb. t.) (29 juillet 1378). Scellée des contrats d'Angers le 20 février 1379 par Herbelin ; ADML, 1 Hs A 4, fol. 194v : « Item lesdits religieux mectent et baillent le double d'une lectre seellée du seel des contralz d'Angiers et signée du saign manuel Jehan Herbelin » (1^{er} octobre 1392) ; autre acte datant du 25 septembre 1395.

²³⁰⁸ ADML, G 1031 : Baux, déclarations, acquêts de maisons et tenures dans les faubourgs Saint-Laud et Hannelou etc. Lettre de 12 sous 12 deniers tournois de rente que doit Michelet Escot sur une maison et un courtil sis en Hannelou au doyen et chapitre de Saint-Martin d'Angers.

²³⁰⁹ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.*, p. 199-208.

²³¹⁰ ADML, 1 HS A 4, fol. 45-46.

²³¹¹ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 34.

²³¹² AMA, CC 3, fol. 255 : « Pluseurs des gens du conseil de la royne de Sicille et des bourgeois et habitans de ladicte ville assemblez en grant nombre ou palays d'Angiers pour avoir ensemble conseil, advis et deliberacion

la première fois le 18 mars 1435, lors de la nomination de Gilles de La Réauté à l'office de juge ordinaire²³¹³. Le tabellionage n'en reste pas moins un incontournable chez les clercs des Comptes. Guillaume Rayneau est signalé comme notaire juré des contrats d'Angers un mois seulement avant son incorporation aux officiers des Comptes (11 février 1451)²³¹⁴, tout comme ses successeurs, Guillaume Chevalier (2 juin 1473)²³¹⁵ et Thomin Guiteau (1474-1475)²³¹⁶. Les présidents des Comptes s'intéressent même au notariat avant leur entrée en charge. Guillaume Gauquelin (1450-1464) fut notamment fermier du tabellionage de Saumur le 23 mai 1437²³¹⁷, tandis que René d'Anjou retint Jean de La Vignolle (1467-1477) comme notaire (19 février 1457)²³¹⁸. Le lien des gens des Comptes avec les tabellions se poursuit même après le retour du duché d'Anjou au domaine royal.

Les pratiques de l'écrit rassemblent un grand nombre d'officiers au point qu'on puisse les considérer comme un des éléments structurants de leurs carrières et de leur identité professionnelle. La maîtrise de l'écrit et des techniques rédactionnelles ne se cantonne pas au milieu notarial. Elle se développe aussi de manière privilégiée dans la sphère privée du pouvoir princier.

3. Une fidélité récompensée

a. Les secrétaires

Le groupe des secrétaires fait partie des profils les plus représentés parmi les gens des Comptes. Au total, 18 des 54 officiers recensés ont, à un moment donné, exercé cette charge au cours de leurs carrières. L'occupation de cette charge concerne tous les offices de la Chambre, sans distinction hiérarchique, et sans distinction de statut – ecclésiastique ou laïque – des

aux choses nécessaires pour le bien et gouvernement de ladite ville entre autres choses esleurent en la presence de Pierre le Roy et Pierre Hamon, notaires jurez desdiz contractz ».

²³¹³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 506 ; AN, P 1335, n° 244, 25 mai 1438 : *Vidimus* de la confirmation par Charles VII, roi de France, du don fait par Louis, duc d'Anjou, à son secrétaire Pierre Croulavaine, d'une terre nommée le Clos le Conte, près d'Angers, donné sous le sceau des contrats d'Angers et collationné par Lambert et Legay.

²³¹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 70 : « Jehan Le Bigot et Guillaume Rayneau, notaires jurez de la court desdits contractz » ; fol. 172v, 16 février 1451 : « Par devant Jehan Le Bigot et Guillaume Rayneau, notaires de la court desdits contractz et en leurs mains se sont establiz à la court et iurisdiction desdits contractz ».

²³¹⁵ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 108.

²³¹⁶ AMA, CC 5, fol. 27v.

²³¹⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 1, p. 540 ; AN, KK 244, fol. 18 : « De Jehan Ligier, receveur ordinaire de Saumur, le XXIII^e jour dudit mois par la main de Guillaume Gauquelin dit Sablé, fermier du tabellionage de ladite ville par cedula donnée ledit jour, C livres ».

²³¹⁸ AN, P 1334⁶, fol. 154-155, 19 février 1457.

individus. Le recrutement des secrétaires reste une constante stable et régulière tout au long de la domination princière.

Les secrétaires se trouvent d'abord auprès des ducs et duchesses de la seconde Maison d'Anjou ou dans l'administration centrale. Avant de faire son entrée à la Chambre des comptes, Denis Du Breil (maître-auditeur) et Jean du Vivier (huissier) sont ainsi mentionnés comme secrétaires du duc d'Anjou entre 1369 et 1381²³¹⁹. À la fin du XIV^e siècle, les secrétaires, tout comme les notaires, proviennent en premier lieu de la Chancellerie. Michel de La Croix (maître-auditeur) y est reçu secrétaire le 3 octobre 1384 en même temps que Gilet Buynart (huissier) et Pierre Briccoan (clerc des Comptes)²³²⁰. Michel de La Croix occupe par la suite la charge de secrétaire auprès de Marie de Blois, puis de Louis II d'Anjou (1399)²³²¹.

Durant le règne, la lieutenance puis la régence de Yolande d'Aragon, les secrétaires-clercs intégrés par la suite à la Chambre des comptes sont les plus nombreux. Jean Michel, futur évêque d'Angers, mène sa carrière laïque en tant que secrétaire de Louis II (1416), puis de Yolande d'Aragon jusqu'à la mort de cette dernière en 1442²³²². Alain Lequeu débute également sa carrière à son service de 1424 à 1434²³²³, avant d'assister René d'Anjou en 1437²³²⁴. Jean de La Vignolle est admis en tant que secrétaire de Yolande d'Aragon le 19 août 1431²³²⁵, puis de René (19 février 1457)²³²⁶. Enfin, Guillaume Gauquelin rejoint l'entourage de la reine de Sicile dès le 5 décembre 1433²³²⁷. Fidèle à la Maison d'Anjou, il évolue toujours auprès de René d'Anjou comme secrétaire (1445).

²³¹⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 491-492 ; ADLA, E 92, pièce 14, 11-13 juin 1381 : « Et estoient signées, par le roy à la relacion de monseigneur le duc d'Anjou et du Conseil S. de castel, et nous à ce present transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris l'an et le jeudi dessusdis, J. Du Vivier ».

²³²⁰ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op. cit.*, p. 199, 208.

²³²¹ ADML, G 1118 – Chanoines, officiers et curés de la paroisse Saint-Maurille (1237-1758). Privilèges du Chapitre : lettres de garde accordées au chapitre par Louis, duc d'Anjou, pour plaider devant ses sénéchaux d'Anjou ou du Maine (Angers, 24 mars 1399), signé de La Croix.

²³²² FASTI, p. 179-182 ; J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447), op. cit.*, p. 24.

²³²³ AN, KK 244, fol. 5v, 28 avril 1434 : « Le XXVIII^e jour dudit mois d'avril l'an dessusdit, de Trochet, fermier de l'imposicion foraine pour l'année commençant le premier jour d'octobre MCCCCXXX par la main de maistre Alain Lequeu, secretaire de la dicte dame, dont l'un a esté baillé cedula donnée ledit jour, L livres ».

²³²⁴ AMA, CC 3, fol. 256-256v : lettres de nomination de Raoulet Robert, receveur de la Cloison à Angers par la reine Yolande d'Aragon (Angers, 5 décembre 1433) et confirmation de René d'Anjou, (Angers, 14 mai 1437), signé Alain.

²³²⁵ ADLA, E 10-9 : Lettres de caution baillées par Louis de La Tour, Guillaume de La Jumellière, seigneur de Martigné-Briant, chevaliers, et Jean Fournier, juge ordinaire d'Anjou, conseillers de la duchesse, au duc de Bretagne, avec obligation de demeurer comme otages à Nantes jusqu'au jour où le comté de Beaufort lui aura été livré (Angers, 1431, 19 août), signé J. Percaut, J. La Vignolle.

²³²⁶ AN, P 1334⁶, fol. 154-155.

²³²⁷ AMA, CC 3, fol. 256-256v : Il appose sa signature à la lettre de nomination de Raoulet Robert comme receveur de la Cloison d'Angers.

Le duc d'Anjou et ses deux épouses (Isabelle de Lorraine et Jeanne de Laval) ont établi le plus de passerelles entre la charge de secrétaire et les offices de la Chambre. Au total, près d'un tiers des gens des Comptes en exercice sous leurs règnes ont occupé la fonction de secrétaire. Tous ont d'ailleurs détenu la charge de maître-auditeur ordinaire ou extraordinaire, soulignant une fois de plus la montée en grade des rédacteurs dans l'administration princière. Guillaume Bernard sert René d'Anjou comme secrétaire dès 1438²³²⁸, tout comme Guillaume Tourneville (1440)²³²⁹, Pierre Leroy (1442)²³³⁰, Jean Alardeau (1444)²³³¹, Jean Legay (27 octobre 1453)²³³², Raoulet Lemal (1462)²³³³, Jean Bernard (1471)²³³⁴, Simon Bréhier (1469)²³³⁵ et Macé Gauvaing (1479)²³³⁶.

b. Les serviteurs

Le troisième critère de recrutement des officiers de la Chambre des comptes prend en considération leur proximité avec le pouvoir, et plus particulièrement leur implication dans la vie domestique du couple princier. Le personnel des Comptes dénombre une douzaine de familiers dans ses rangs. Les maîtres des requêtes ont été les premiers à être promus au sein de l'institution. Durant le règne de Louis I^{er}, Jean de Cherbée débuta sa carrière comme maître des

²³²⁸ ADLA, E 220-9, 25 mars 1443 : *Vidimus* de l'attestation de l'hommage rendu au roi René par Prigent de Coëtivy, conseiller et chambellan de René d'Anjou, pour les terres d'Ingrandes et de Champtocé. Collation donnée à Toulouse, signée G. *Bernardi*.

²³²⁹ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « Quittance generale donnée par le roy de Sicille à maistre Guillaume Tourneville son secretaire de toutes les recettes et sommes de deniers que ledit Tourneville a receues ou temps passé pour ledit seigneur roy de Sicille et aussi de la despense qu'il a faictes à cause desdites receptes [...] puis quatorze ans encaza, tant par vertu noz letres et commission que par ordonnance de nous à bouche et autrement ait receu de pluseurs personnes en en plusieurs pays et seigneuries grans sommes de deniers [...] dont il a fait la distribucion et despense [...] ».

²³³⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., t. 1, p. 450.

²³³¹ AN, P 1334⁵, fol. 120v, 22 mars 1452 : Jean Alardeau rend compte pour la recette de 1 200 livres tournois reçue de Guillaume Grignon et Adrien Boiteau, fermier de la Traite des vins d'Anjou (12 octobre 1446), de 2 274 livres reçue de Jean Quinedort, commis à recevoir les deniers de la réformation du pays d'Anjou (23 février 1447). Un autre compte pour les mois de mai à août 1450 « maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile ma très redoubtée damme » pour le paiement du rachat de la ville et châtellenie de Mirebeau (250 livres tournois) à Jean Péan, receveur dudit lieu.

²³³² AN, P 1334³, fol. 68-70v.

²³³³ AN, P 1334⁸, fol. 75v, 23 avril 1464 « Raoul Lemau, secretaire dudit seigneur roy de Sicile » ; fol. 246v, 30 octobre 1464 ; AN, P 1334⁹, fol. 21v, 10 mai 1469-11 août 1474.

²³³⁴ AN, P 1334⁹, fol. 113, 6 mai 1471.

²³³⁵ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 342, n° 4759, État et gages de la Cour entre les mois de décembre 1469 et février 1470 : « À maistre Simon Brehier, secretaire et argentier de ladite dame, la somme de quatre vings treize florins neuf gros pour la despense de lui troisieme personnes et trois chevaulx, IIII^{xx} XIII f° IX g° ».

²³³⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 274v.

requêtes du duc d'Anjou (18 février 1376)²³³⁷ avant d'accéder à la charge de maître-auditeur. À sa suite, Hardouin de Bueil, futur président des Comptes, exerça également les charges de chambellan et de maître des requêtes de Louis I^{er} avant 1382. Louis II ne favorisa *a priori* aucun de ses proches à la Chambre des comptes d'Angers, mais Yolande d'Aragon y plaça quelques-uns de ses collaborateurs, notamment Jean Michel, son confesseur²³³⁸. La participation active de la duchesse au gouvernement royal lui permit également d'instituer des fidèles, comme Jean de La Teillaye, panetier et conseiller du roi Charles VI, puis conseiller et procureur du Dauphin, le futur Charles VII.

Sous le règne de son fils Louis III, Yolande d'Aragon initie une relation privilégiée entre la gestion – notamment financière – des Hôtels princiers et les gens des Comptes²³³⁹. Dès 1434, Guillaume Bernard occupe la fonction de maître de sa Chambre aux deniers²³⁴⁰, suivi probablement de Guillaume Gauquelin²³⁴¹. Le 10 septembre 1440, ce dernier est également signalé comme le poursuivant d'armes de Charles, futur comte du Maine²³⁴². Pierre Leroy intègre, quant à lui, la fonction de maître d'Hôtel en 1439. Ce rapprochement entre les familiers et le personnel des Comptes est largement poursuivi et entretenu par René d'Anjou et ses épouses successives. Jean Alardeau est signalé comme maître de la Chambre aux deniers d'Isabelle de Lorraine entre le 1^{er} juillet 1444 et le 21 mars 1447, puis à nouveau en 1450²³⁴³. Jean Legay est promu argentier, maître de la Chambre aux deniers et receveur général des finances de Jeanne de Laval le 1^{er} février 1456²³⁴⁴. Il est destitué par la reine de Sicile au profit de Simon Bréhier (27 juillet 1466)²³⁴⁵. Ce dernier débute sa carrière dès 1451 en tant qu'écuyer

²³³⁷ AN, KK 242, fol. 23, 18 février 1376.

²³³⁸ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, op. cit.*, p. 339-340.

²³³⁹ Seul Guillaume Leroy avait tenu jusqu'ici l'office de maître de la Chambre aux deniers de Louis I^{er} en 1375.

²³⁴⁰ AN, P 1334⁵, fol. 39v : « Considerans aussi les grans, louables et agreables services qui des le temps de sa jeunesse a faiz à noz predecesseurs ».

²³⁴¹ AN, KK 244, fol. 19v, septembre 1437 : Il fait notamment bailler les deniers du revenu du sceau secret de la reine Yolande, mais s'occupe également de certains mandements de paiement ou encore des affaires touchant la monnaie circulant dans le duché.

²³⁴² AMA, CC 3, fol. 282v.

²³⁴³ AN, P 1334⁵, fol. 120v, 22 mars 1452 : Jean Alardeau rend compte pour la recette de 1 200 livres tournois reçue de Guillaume Grignon et Adrien Boiteau, fermier de la Traite des vins d'Anjou (12 octobre 1446), de 2 274 livres reçue de Jean Quinedort, commis à recevoir les deniers de la réformation du pays d'Anjou (23 février 1447). Un autre compte pour les mois de mai à août 1450 « maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile ma très redoubtée damme » pour le paiement du rachat de la ville et châtellenie de Mirebeau (250 livres tournois) à Jean Péan, receveur dudit lieu.

²³⁴⁴ AN, P 1334⁶, fol. 109-111.

²³⁴⁵ AN, P 1334⁹, fol. 175 : « Lequel office Jehan Legay tient et exerce de present et d'icelui venu ledit premier jour d'octobre et delà en avant en avons de l'ordonnance et commandement de monseigneur et pour aucunes causes à ce nous mouvans deschargé et deschargeons par cesdictes presentes ledit Legay pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans ».

de cuisine, puis écuyer d'écurie de la duchesse²³⁴⁶. Il succède à Jean Legay comme argentier de la reine de Sicile le 25 juillet 1466 (reçu le 21 août 1466)²³⁴⁷. Sa lettre de nomination précise qu'il est autorisé à cumuler son office d'écuyer de cuisine avec sa nouvelle fonction, mais un nouveau mandement du roi de Sicile, daté du 6 août 1471, rectifie un oubli du copiste et l'autorise également à exercer ses fonctions avec l'office de maître de sa Chambre aux deniers de Jeanne de Laval²³⁴⁸. Il aurait occupé ce poste en même temps que Raoulet Lemal dans les années 1467-1474²³⁴⁹. Jean Legay devient par la suite gouverneur du manoir de Reculée entre le 4 août 1469 et le 12 décembre 1477²³⁵⁰.

c. Les conseillers

Comme le souligne Jean-Luc Bonnaud, « les plus hautes fonctions de gouvernement prouvent que les critères d'affinité et de confiance entre le souverain et ses administrateurs »²³⁵¹ entrent régulièrement en jeu dans le recrutement des officiers. Le dernier groupe représenté parmi les gens des Comptes évolue dans les plus hautes sphères du pouvoir : ce sont les conseillers. Ils gravitent soit dans l'entourage du prince, le suivant dans tous ses déplacements, soit ils prennent les rênes du gouvernement ducal en son absence à la tête du Conseil. Les présidents et maîtres-auditeurs de la Chambre obtiennent automatiquement le titre de conseiller lors de leur entrée en charge, mais une dizaine d'entre eux bénéficiaient déjà de cette appellation, en particulier durant les règnes de Louis I^{er} et de Marie de Blois. Jean de Cherbée débute ainsi sa carrière laïque en tant que conseiller du duc d'Anjou²³⁵² (18 février 1376), tout

²³⁴⁶ *Les comptes de ménage de Jeanne de Laval (1455-1459)*, éd. U. d'ALENÇON, Angers, Siraudeau, 1901, p. 23-24 ; AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 174 – Equipages, n° 2247, 19 juin 1451 – « À maistre Symon Brehier, ledit jour, en XVIII escuz, vingt quatre livres quinze solz pour achat d'un cheval en poil beard, donné par ledit seigneur à Anthoine de Tillay (écuyer), comme appert par certification dudit sénéchal, XXIII livres XV solz ».

²³⁴⁷ AN, P 1334⁸, fol. 175-175v.

²³⁴⁸ AN, P 1334³, fol. 40v, 6 août-11 octobre 1471.

²³⁴⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 195, 11 novembre 1468 : « baillez et delivrez à nostre amé et feal secretaire maistre Simon Brehier, receveur general et argentier de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne, la somme de douze mil deux cens dix huit florins quatre grox deux patatz pour convertir et emploier en la despence ordinaire de nostredite compaigne pour sept moys entiers ».

²³⁵⁰ *Ibid.*, fol. 133 ; J. FAVIER, *Le roi René*, *op. cit.*, p. 238.

²³⁵¹ J.-L. BONNAUD, « La place des hommes de loi dans l'appareil administratif provençal sous le seconde Maison d'Anjou (1383-1434) », *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 209-222 ; J.-L. BONNAUD, « Jalons pour une étude des cercles de pouvoir sous les trois premiers souverains de la seconde maison d'Anjou en Provence (1382-1434) », *Provence historique*, t. 59, 2009, p. 59-71.

²³⁵² AN, KK 242, fol. 23, 18 février 1376.

comme Guillaume Aignen, Hardouin de Bueil et Brien Prieur, qui est signalé au Conseil ducal de la régente entre le 26 juin 1385 et le 22 janvier 1386²³⁵³. Les compétences de ce dernier en matière de finances se vérifient dès 1385 ; avec Jean de Sains, ils sont chargés par le pape de « visiter ses registres » et d'en tirer un financement pour la duchesse et son fils, Louis II²³⁵⁴. Il siège encore au Conseil le 3 juin 1399²³⁵⁵, quelques mois avant son entrée à la Chambre des comptes.

Les conseillers assurent également des fonctions de représentation pour gérer les questions matrimoniales, domaniales et financières du prince. Ils sont envoyés en dehors des frontières du duché pour effectuer des missions diplomatiques dont le succès leur garantit l'estime princière. Brien Prieur est consulté afin de traiter des accords d'Étampes et Lunel avec le duc de Berry²³⁵⁶. Nicole Muret fait partie d'une petite délégation angevine se rendant auprès du roi aux États provinciaux de Tours pour négocier le rétablissement des aides dans les pays de langue d'oïl en février 1436²³⁵⁷. Guillaume Gauquelin est envoyé comme ambassadeur auprès du roi d'Angleterre Henri IV pour le mariage de Marguerite, fille de René d'Anjou (1445)²³⁵⁸. Enfin, Guillaume Tourneville participe aux négociations menées entre les ducs d'Anjou et de Bretagne suite au procès conduit au Parlement pour les terres et seigneuries d'Ingrandes et Champtocé, soi-disant vendues à la Bretagne par Gilles de Rais, mais saisies par le duc d'Anjou par arrêt de justice (octobre-décembre 1450)²³⁵⁹.

²³⁵³ *JJLF*, p. 128-230.

²³⁵⁴ *Ibid.*, p. 149, 3 août 1385 : « Ce jour nostre Saint Pere ordenna que messire Briant Prieur et maistre J. de Sains visitassent ses registres et tirassent ce que il trouveraient au pourfit de Madame et du Roy son filz ».

²³⁵⁵ AN, P 1334⁴, fol. 27v.

²³⁵⁶ *JJLF*, p. 128, 26 juin 1385 : « Lundi XXVI jour, et de matin et de vespre encore entendismes sur la matiere de Tarente et volt Madame avoir conseil de clers. Si furent appellez maistre Gile Belmere evesque de Vaure ; messire Briant prieur, messire Robert de La Griguonniere auditeurs. *Audita materia voluerunt deliberare* » ; p. 178, 5 octobre 1385 : « Ce jour Madame eust conseil avec messire Briant prieur et avec l'arcediacre de Chasteau de Ler, sur l'auctorité par le duc de Berri impetrée pour le traité d'Estampes et de Lunel, et furent d'opinion que l'auctorité ne suffisoit ; *ego contrarie opinionis quo ad rigorem juris*, jassoit ce que la lettre de l'auctorité me despleust » ; p. 180, 9 octobre 1385, à Avignon : « Apres disner devers nostre Saint Pere fusmes ceulz du conseil de Madame, et furent appelés maistre Briant Prieur et l'arcediacre de Chasteau de Ler pour ce qu'il estoient un po durs ; conclus fu que l'auctorité estoit bonne ».

²³⁵⁷ AMA, CC 3, fol. 268 : « À maistre Nicollas Muret et maistre Pierre du Brueil, pour semblable » [pour un voyage devers le roy aux trois estatz], 20 lb. t.

²³⁵⁸ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 249.

²³⁵⁹ ADLA, E 179-10, 21 décembre 1450 : Copie de l'accord relatif aux terres d'Ingrandes et de Champtocé, sur lesquelles le duc d'Anjou René a consenti à laisser tous ses droits, sauf l'hommage, à Pierre de Bretagne, à la condition que celui-ci le mettrait en possession de la châellenie de Pocé (signé à Angers par Tourneville) ; E 179-11, 12 octobre 1450 : Acceptation par René d'Anjou d'une obligation par laquelle le duc de Bretagne s'engage à lui rendre les lettres et donation de Champtocé et Ingrandes (signé à Angers par Tourneville).

À la fin du règne de René, le gouvernement princier s'ouvre également aux nouveaux représentants de la municipalité. Jean Bernard, nommé échevin de la Mairie d'Angers à partir de 1474²³⁶⁰, entre ainsi à la Chambre des comptes en 1479.

Le service du prince revêt donc une caractéristique essentielle du profil des gens des Comptes et de leur stratégie de recrutement. Le développement de compétences, que ce soit dans le domaine de l'écrit, des finances ou du conseil, favorise les transferts de personnel entre les offices domestiques et les postes d'administrateurs. La proximité du pouvoir est par ailleurs un élément très recherché de la part des serviteurs princiers. Elle engendre donc une concurrence accrue entre les candidats aux offices de la Chambre des comptes.

B. Concurrence et rivalités aux offices dans le monde de l'office : une stratégie de contournement ou de promotion ?

Les candidats aux offices vacants de la Chambre des comptes possèdent toutes sortes d'arguments pour se promouvoir auprès du prince. Ils se livrent néanmoins une concurrence parfois acharnée pour accéder aux instances centrales du duché d'Anjou. En dehors des critères de recrutement évoqués plus haut : formation universitaire, expérience de terrain et service personnel du prince, le poids des clientèles et des recommandations pèse en effet sur la procédure de nomination des gens des Comptes. L'accès à la Chambre exerce une réelle attractivité, entraînant la formation d'alliances, de réseaux d'entraide, voire de patronage, qui se portent caution et garants des candidats. À la mort du maître-auditeur Thibault Lambert, les officiers des Comptes écrivent à René d'Anjou pour l'avertir du nombre de requérants cherchant à mettre la main sur cette charge : « Sire nous avons entendu que plusieurs vons devers vous pour requérir ledit office, dont il y en a qui ont d'autres charges et occupacions et dit ou qu'ilz sont six ou sept dont bien avons cognoissance » (5 novembre 1458)²³⁶¹. Leur convoitise est telle que bon nombre d'entre eux se déplace en personne auprès du prince pour plaider leur cause, afficher leur ambition, orienter la procédure en leur faveur et obtenir la promesse ou le don pur et simple de l'office.

Du fait de la délivrance de ces promesses, des tentatives d'usurpation ont régulièrement cours à la Chambre. Les lettres de nomination des gens des Comptes comportent depuis le milieu du XV^e siècle une mention spéciale faisant référence aux personnes ayant tenté de faire valoir leur droit à l'office et dont la promesse est restée sans suite. Lorsque Guillaume

²³⁶⁰ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321.

²³⁶¹ AN, P 1334⁷, fol. 13.

Gauquelin est nommé président de la Chambre, Gilles de La Réauté, juge ordinaire d'Anjou, est chargé d'écarter « dudit office tout autre illicite detenteur d'icellui non ayant noz lettres de dons sur ce par le trespas dudit feu maistre Alain Lequeu precedans en dabte ces presentes »²³⁶². De la même façon, lors de l'entrée en charge de Jean Legay, René d'Anjou précise qu'il ne veut nul « autre que ledit Jehan Legay estre receu, ancors s'aucun autre par importunité ou autrement avoit obtenu de nous particulierement ou en general lettres, cedulles ou vicariat aux officiers de nostredite Chambre par avant la vacacion d'iceulx et que au moyen de ce, il en eust prins aucune possession ou fait autre exploict ou preiudice de cestui nostre present don et provision »²³⁶³. Il casse, révoque et annule ainsi tous les engagements pris auparavant en faveur des candidats.

La prise de décision finale du prince n'est pas sans créer des tensions avec les gens des Comptes. Ces derniers possèdent leurs propres préférences et s'immiscent dans la procédure de nomination en soumettant leur avis et leurs recommandations. C'est ainsi qu'ils contrarièrent la titularisation de Pierre Leroy, maître-auditeur extraordinaire, qui devait occuper le premier office vacant. Suite au décès de Thibault Lambert à la fin de l'année 1458, les gens de Comptes lui préférèrent Guillaume Provost, maître des requêtes et seigneur de Bonnezeaux²³⁶⁴, plaidant ainsi en faveur de ce dernier auprès du roi de Sicile²³⁶⁵. Leurs réticences sont encore palpables lors de l'entrée en charge de Guillaume Tourneville l'année suivante. Prétextant une entorse à l'ordonnance de réglementation sur les effectifs de la Chambre, promulguée en 1437, les gens des Comptes retardent l'enregistrement de ses lettres de nomination. René est obligé de publier deux lettres de jussion avant que ses officiers se soumettent à la volonté princière²³⁶⁶.

²³⁶² AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

²³⁶³ AN, P 1334¹⁰, fol. 115.

²³⁶⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 425. Le Grand-Bonnezeaux, vill., c^{ne} de Thouarcé. Un aveu daté du 27 septembre 1453 figurant dans le chartrier de Brissac donne Guillaume Prévost (Provost), seigneur de Bonnezeaux. Il exerce probablement la charge de maître des requêtes dans l'Hôtel du roi de Sicile (C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 175).

²³⁶⁵ AN, P 1334⁷, fol. 13.

²³⁶⁶ *Ibid.*, fol. 20v-21, 21 décembre 1459 : « Sire, par vertu de voz lettres patentes bien expresses faisans mencion de toutes les nonobstances que on puet dire sur les ordonnances que autrefois avez faites sur le nombre d'entre nous voz serviteurs de ceans, et aussi de voz lettres closes contenant seconde jussion et tout ce que on puet escrire en la matere touchant nostre descharge sur vosdites ordonnances, nous avons mis et institué maistre Guillaume Tourneville archevêbre d'Angiers en possession de l'office de conseiller et auditeur de voz comptes de ceans ou lieu que tenoit et possidoit feu Thibault Lambert par le trespas duquel ledit office estoit vacquant, et tenons sire qu'il vous y servira bien, car il est bien cognoissant en fait de compte et de finance ».

C. L'entrée en charge : procédure et modalités de désignation

Le recrutement des officiers de la Chambre des comptes répond à des modalités de désignation et d'entrée en charge précises. Celles-ci garantissent la validité de la procédure de nomination tout en familiarisant le candidat à son nouvel environnement de travail.

1. Les lettres de nomination : quelles qualités requises dans l'argumentaire princier ?

La sélection des officiers des Comptes par le duc d'Anjou se fonde sur des critères de choix personnels ainsi que des aptitudes techniques mis en avant par un discours princier dans les lettres de nomination. Il s'agit de pourvoir aux offices un personnel compétent, fidèle et expérimenté, capable de répondre aux attentes du prince et aux défis de l'administration²³⁶⁷. Quelles sont donc les principales qualités recherchées chez les gens des Comptes ?

Les lettres de nomination nous fournissent encore des éléments précieux sur les « louables vertuz »²³⁶⁸ du personnel de la Chambre. On remarque une distinction assez claire entre les prérequis des charges et les compétences individuelles des officiers. Le duc d'Anjou commence dans ses lettres par exposer les motifs prévalant à la désignation de l'impétrant, comme la mort d'un titulaire ou la vacance d'un poste, puis présente les qualités attendues chez le nouvel officier. Ainsi, les nominations répondent le plus souvent à un « besoing »²³⁶⁹, à un impératif de service afin de pallier le manque de personnel. Les nominations de complaisance concernent avant tout la nomination des présidents de la Chambre et des maîtres-auditeurs extraordinaires, dont l'utilité des charges fut critiquée à de nombreuses reprises par les gens des Comptes²³⁷⁰.

La charge de président requiert ainsi une « personne qui bien et convenablement le saiche faire et excercer au bien de nous et de notre seigneurie »²³⁷¹, « qui principalement ait l'œil avecques les autres gens de nostre Chambre desdits comptes à la conservacion de noz droiz

²³⁶⁷ O. MATTEONI, « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans R. STEIN (dir.), *Powerbrokers in the late Middle Ages : the Burgundian Low Countries in a European context / Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 177-198 ; J.-B. SANTAMARIA, « “ Expers et cognoissans en fait de comptes ”. Conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV^e-début XV^e siècle) », dans *Experts et expertise au Moyen Âge. Actes du 42^e congrès de la SHMESP (Oxford, 2011)*, Paris, PUPS, 2012, p. 201-213.

²³⁶⁸ AN, P 1334⁹, fol. 245v-246.

²³⁶⁹ *Ibid.*, fol. 241v-242.

²³⁷⁰ Voir chapitre 1 et 4.

²³⁷¹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v, Guillaume Gauquelin.

et domaine et aussi de noz finances »²³⁷². Pour l'office de maître-auditeur ordinaire, le duc d'Anjou exige une « personne suffisant, expert et bien entendu en fait de finances et de comptes »²³⁷³, « ydoine et à nous feable et bien experimenté »²³⁷⁴, « qui bien le saiche faire et excercer pour le bien de nous et entretenement de nostre domaine, droiz et prerogatives de nostredit pais d'Aniou »²³⁷⁵. Les mêmes attentes sont calquées sur les charges de maître-auditeur extraordinaire, de clerc des Comptes et d'huissier. Elles reprennent les principales missions de la Chambre en termes de défense et d'entretien du domaine. Les savoir-faire demandés relèvent de qualifications techniques et d'une connaissance pratique du monde de l'office. On souligne ainsi l'expérience professionnelle des candidats acquise avant leur entrée en charge tout autant que leurs « sens »²³⁷⁶, « habileté en fait de comptes », « science », « experte congnoissance », ou « littérature », qui les rendent « suffisant » et « idoine », c'est-à-dire capables d'exercer leurs charges. Le savoir-être des officiers de Comptes se fonde, quant à lui, sur des vertus morales et une certaine éthique de travail. La fidélité au prince traverse ainsi de manière inconditionnelle l'ensemble des lettres de nomination. La loyauté et la confiance, la prudhommie²³⁷⁷, la discrétion²³⁷⁸, le soin et la diligence sont aussi privilégiés pour décrire les gens des Comptes.

Le rapport établi entre les qualités techniques et les qualités humaines des officiers de la Chambre est toujours très équilibré, qu'importe le type de charge exercé. Le duc d'Anjou fait également état de son appréciation personnelle sur l'officier rappelant le souvenir de la bonne conduite ou des faveurs effectuées par ses serviteurs. Il loue régulièrement les « recommandables services »²³⁷⁹ rendus par ces derniers, ajoutant ainsi les notions de mérite, de récompense et de promotion sociale aux critères de nomination déjà établis. Lors de la nomination de Guillaume Bernard à la charge de maître-auditeur, René met en avant « les grans, louables et agreables services qui dès le temps de sa jeunesse a faiz à noz predicesseurs et à nous en plusieurs et diverses manieres, fait chacun jour continuellement et esperons que face le

²³⁷² AN, P 1334¹⁰, fol. 260-261, Pierre Guiot.

²³⁷³ AN, P 1334⁷, fol. 18-18v, Guillaume Tourneville.

²³⁷⁴ AN, P 1334⁹, fol. 241v-242, Simon Bréhier.

²³⁷⁵ *Ibid.*, fol. 245v-246, Raoulet Lemal.

²³⁷⁶ Ce terme renvoie à la faculté de comprendre, de juger, à la raison, l'habileté, l'intelligence pratique, le savoir-faire, la subtilité, le sens moral ou bien encore la sagesse.

²³⁷⁷ Ce terme renvoie à l'honnêteté, la moralité, la probité ou la respectabilité.

²³⁷⁸ Ce dernier terme renvoie au discernement, à la sage appréciation ou la volonté, voire à la prudente réserve.

²³⁷⁹ AN, P 1334⁵, fol. 160v, Nicole Muret.

temps à venir, voulans aucunement le recompenser de sesdits services et le exaucer et eslever de bien en mieulx »²³⁸⁰.

Le caractère personnel des relations entretenues entre le prince et ses officiers se répercute de manière significative sur la longueur des lettres de nomination accordées. Entre 1450 et 1480, le nombre de mot composant ces actes a quasiment triplé : 458 mots pour la désignation de Guillaume Gauquelin à l'office de président de la Chambre contre 1 270 mots en faveur de Pierre Guiot pour le même poste. À la mort de René, l'administration royale opère, quant à elle, une restriction des critères de choix définis autour de qualités rendues très similaires d'un officier à un autre : Louis XI insiste alors sur le sens, la suffisance, la loyauté, la prudence et la diligence des gens des Comptes. La longueur des lettres de nomination, réduite à une moyenne de 480 mots entre 1480 et 1484, renforce le caractère impersonnel et éphémère de ses désignations. Le pouvoir royal, éloigné des réalités humaines et professionnelles de la Chambre, n'entretient plus de connaissance intime de ses officiers et de leurs parcours.

2. L'attribution des offices : nomination ou élection ?

Les princes de la seconde Maison d'Anjou détiennent le monopole de la nomination aux offices de la Chambre des comptes, tout comme pour le reste de l'administration ducal, de leur domesticité, ainsi que pour les officiers royaux nommés en Anjou. C'est une prérogative qu'ils défendent farouchement – dans l'ensemble des territoires placés sous leur domination – contre toute tentative d'appropriation, et plus encore contre l'influence royale²³⁸¹. Tout au long des XIV^e et XV^e siècles, les princes angevins effectuent un rappel constant de leur compétence en matière de nomination aux offices. Celle-ci découle des droits délégués avec la concession en apanage de l'Anjou et du Maine. Ainsi, en 1450, René n'hésite pas à interpeller le roi Charles VII face à la multiplication des commissaires royaux. Comme l'indique Henri Bellugou, « il entend jouir comme ses ancêtres du droit de nommer aux commissions de recettes ses élus locaux pour les tailles, emprunts, traites, francs-fiefs « et autres choses de finances »²³⁸².

²³⁸⁰ *Ibid.*, fol. 39v.

²³⁸¹ Le 17 février 1455, le procureur d'Anjou, Louis de La Croix, adresse une lettre au Conseil sur les procès tenus en Parlement par le duc d'Anjou. Ce dernier explique que l'évêque d'Angers « fait toute diligence et continuellement les sollicite espiciallement envers monseigneur le president [du Parlement] qui y a grant et bon vouloir comme je croy certainement de la cause touchant la nominacion des offices reaux de la viconté de Beaumont » (AN, P 1334⁶, fol. 54).

²³⁸² H. BELLUGOU, *Le roi René et la réforme fiscale dans le duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 13-14.

Quelques mois avant la saisie du duché d'Anjou par Louis XI au mois de juillet 1474, René accuse encore un breton nommé Segretain d'exercer « sans aucune nominacion »²³⁸³ l'office d'élu d'Angers. Le prince demande au Conseil de se saisir de l'affaire, qui va « directement contre noz previlleiges et prerogatives de nommer à touz les offices royaux de nostre pais d'Aniou que semblablement ont touz les autres princes de France en leurs pais »²³⁸⁴. Il met en garde ses conseillers et leur tient ces propos, reflets des enjeux politiques associés à la nomination des officiers dans la principauté : « Resister à la conservacion de noz droiz et prerogatives et garder qui n'y ait faulte, car qui ne resistera au commencement faisons doute que par sucession de temps le roy vueille donner lesdits offices royaux plainement sans nominacion et ainsi nous priver de noz prerogatives »²³⁸⁵.

Pour autant, les ducs d'Anjou ont publié plusieurs ordonnances déléguant ce pouvoir de nomination. Le 15 janvier 1382, Louis I^{er} accorde à Marie de Blois le droit de « donner à qui elle voudroit de ses serviteurs touz les offices de sergenterie à gaiges et sanz gaiges et touz autres petiz offices qui d'ilec en avant vaqueroient es terres de Guyse et de Ribemont »²³⁸⁶. Le 10 octobre 1468, René d'Anjou donne au chancelier, Jean Fournier, le pouvoir de nommer les officiers de son Hôtel aux charges suivantes : « cappitaineries, vigueries, bailliages et autres telz offices à eulx appartenant et les esleccions, greneteries, contrerolleries, greffes, jugeries, lieutenances à noz serviteurs de la plume et les soubz vigueries, sergenteries et autres telz offices à noz serviteurs non clerics »²³⁸⁷. Présentée à la Chambre des comptes pour enregistrement deux ans plus tard, le 21 février 1470, l'ordonnance princière est promulguée à la suite de diverses « plaintes et clameurs »²³⁸⁸ provoquées par l'injustice de certaines affectations²³⁸⁹. Les titulaires devaient être choisis selon leur « estat et le plus long temps qu'il ait servi »²³⁹⁰.

La nature des lettres de nomination est restée inchangée : le duc d'Anjou délivre à chacun des officiers de la Chambre une lettre patente leur notifiant leur entrée en charge. Seul

²³⁸³ AN, P 1334⁹, fol. 281v, 7 mars 1474.

²³⁸⁴ *Id.*

²³⁸⁵ *Id.*

²³⁸⁶ *JJLF*, p. 7-8.

²³⁸⁷ AN, P 1334⁹, fol. 81.

²³⁸⁸ *Id.*

²³⁸⁹ *Id.* : « Comme de la provision de noz gens et serviteurs de touz estaz nous servans actuelment avons eu plusieurs plaintes et clameurs à diverses foiz disans que des offices qui sont vacans à nostre disposicion ne les pourvoyons aucunement, mais pour importunité de requestes les donne à gens qui ne nous ont servy ou servent aucunement, et quant les donnons à aucuns de nostre hostel n'avons le plus souvent regart à ceulx qui nous ont servy le plus longtemps ».

²³⁹⁰ *Id.*

Lucas Le Fèvre obtient de la régente Marie de Blois des « lettres seellées de son seel secret en double queuez »²³⁹¹ en attendant la venue de Louis II à Angers. Les registres de la Chambre contiennent 7 procès-verbaux relatifs à la nomination ou au serment prêté par les officiers de la Chambre avant leur entrée en fonction entre 1397 et 1424. Le changement qui apparaît dans la composition des journaux à partir de 1450 transforme la manière dont sont enregistrées les lettres de nomination. Intégralement recopiées par les clercs des Comptes, 20 d'entre elles forment un des corpus édités dans le second volume de ce travail. Au total, 27 officiers de la Chambre sur 54 sont mentionnés à leur entrée en charge.

Les lettres de nomination sont composées de diverses rubriques stéréotypées, réemployées à chaque affectation. Un protocole d'ouverture met en contexte la vacance des offices et les qualités de l'officier dont la candidature est présentée. À sa suite, le duc ordonne aux gens des Comptes de le recevoir parmi eux après la prestation de son serment de fidélité. Un mandement de finances à l'attention du receveur d'Anjou est directement intégré pour la délivrance des gages du nouvel arrivant, puis un procès-verbal de sa profession de foi est ajouté à la fin de la transcription. Bien que la délivrance des lettres de nomination réponde à un modèle institutionnel fixe et très normé, ces actes relèvent avant tout des dispositions gracieuses rendues par le duc²³⁹². Les lettres rendues patentes par le prince et les notes marginales inscrites sur les registres de la Chambre précisent bien qu'il s'agit d'un « don d'office »²³⁹³. La volonté princière entre donc bien dans le cadre du fonctionnement des services ducaux.

La décision du duc d'Anjou prévaut toujours dans la nomination des gens des Comptes. Le recrutement de ces derniers est réalisé selon son « bon vouloir et certaine science »²³⁹⁴, de son « propre mouvement »²³⁹⁵ ou « grace espediale »²³⁹⁶. Il n'existe pas à proprement parler d'élection à la Chambre, même pour les charges subalternes²³⁹⁷. Toutes les tentatives des officiers dans ce sens ont été discréditées ou bien entérinées par un acte princier. Lorsque Gilet Buynart et Guillaume Gorelle furent désignés respectivement comme clerc des Comptes et huissier de la Chambre par le Conseil dans l'attente de la venue de Louis II à Angers

²³⁹¹ AN, P 1334⁴, fol. 27, 31 mars 1399.

²³⁹² A. BEGGAR, *Les dons octroyés par le duc d'Anjou*, *op. cit.*

²³⁹³ AN, P 1334⁵, fol. 39v : « Don d'office de ceste Chambre à Guillaume Bernard ».

²³⁹⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 115.

²³⁹⁵ AN, P 1334⁸, fol. 103.

²³⁹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

²³⁹⁷ Sur ce sujet voir R. TELLIEZ Romain, « L'élection des officiers royaux en France à la fin du Moyen Âge », dans C. PÉNEAU (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle. Actes du colloque réuni à Paris du 30 novembre au 2 décembre 2006*, Paris, Éditions Bière, 2008, p. 213-238.

(17 septembre 1399)²³⁹⁸, le duc confirma la nomination de Gilet dans l'ordonnance du 31 mai 1400, mais avait finalement écarté le choix de l'huissier. De la même façon, le 8 novembre 1453, les officiers de la Chambre décidèrent de dédoubler l'occupation de cette charge entre Jean Le Peletier et Jamet Thibault. René d'Anjou leur laissa cette fois plus de marge de manœuvre. Il ne délivra ses lettres de nomination que dix ans plus tard, le 2 février 1462. Un nouvel arrangement en interne fut cependant pris le 24 février suivant, modifiant les termes du partage. Et à nouveau, le duc d'Anjou reconnu cet état de fait dans une nouvelle lettre de nomination, donnée le 8 avril 1463.

Si la préférence du prince l'emporte dans la sélection du personnel des Comptes, elle peut néanmoins être orientée par l'opinion des officiers en place et du Conseil ou les recommandations émises en faveur des candidats. Certains recrutements ont ainsi entraîné une délibération collective ou cooptation entre le prince et son gouvernement. La nomination de Jean de La Vignolle à la présidence des Comptes a été débattue après « advis et meure deliberacion avecques les gens de notre Conseil »²³⁹⁹. Guillaume Tourneville et Jean Le Peletier ont tous deux bénéficié de soutiens : le prince souligne les « bonnes relations » qui ont accompagné leur candidature aux fonctions de maître-auditeur et d'huissier. Enfin, le choix de Guillaume Chevalier à l'office de clerc des Comptes a été pris « ensuyvant sur ce l'oppinion de nosdits gens des Comptes »²⁴⁰⁰.

Le profil de ce dernier rattache enfin la Chambre des comptes d'Angers aux évolutions générales ayant trait aux offices à la fin du Moyen Âge. Cette période voit l'apparition d'un nouveau mode de nomination : la vénalité des charges. Désignant le fait de pouvoir acquérir une fonction moyennant le paiement d'une somme d'argent, ce procédé se diffuse progressivement au cœur des appareils d'État. Il deviendra à l'époque moderne un moyen ordinaire de nomination aux offices. Les Chambres des comptes princières ont expérimenté pour certaines ce nouveau mode d'attribution des charges. Pour ce qui est de la Chambre des comptes d'Angers, une seule mention – tardive, et qui plus est extérieure au duché et à l'institution elle-même – permet d'appréhender cette question de la vénalité. Le 31 mai 1478, le roi de Sicile octroie l'office de secrétaire et clerc des Comptes à Guillaume Chevalier suite à la mort de Guillaume Rayneau. Le jour de son entrée en charge, Jean de Vault, trésorier de René, est chargé de lui rendre les 50 écus « qu'il a avancez audit seigneur pour avoir ledit office

²³⁹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 29v.

²³⁹⁹ AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

²⁴⁰⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 169v-170.

de clerc de ses Comptes »²⁴⁰¹. Le compte du trésorier, conservé aujourd'hui en Provence, reste aujourd'hui le seul exemple relatif à l'achat de charge. Ce système, destiné à profiter de la concurrence entre les candidats pour en retirer des expédients financiers, ne paraît d'ailleurs pas au point. La libéralité bien connue du duc d'Anjou le pousse même à rembourser Guillaume Chevalier de son investissement une fois sa réception accomplie.

3. La réception des nouveaux officiers : serment et pratique juratoires

La réception des nouveaux officiers de la Chambre des comptes intervient à la toute fin de la procédure de nomination. Elle se caractérise par la prestation d'un serment de fidélité en présence des membres honoraires de l'institution. Cette pratique juratoire est commune à de nombreuses formes d'organisations médiévales, notamment professionnelles. Elle possède une dimension solennelle et communautaire que l'on retrouve aussi dans l'organisation des métiers²⁴⁰². Le serment est un système de validation qui permet aux gens des Comptes d'être reconnus par leurs pairs comme un des leurs. Véritable rite initiatique, il unit le groupe de ces officiers autour d'un événement charnière, un marqueur d'identité, qui indique clairement leur nouvelle appartenance institutionnelle. Il concerne l'ensemble des charges occupées à la Chambre, sans exception.

Le déroulement de la réception des officiers de la Chambre reste quasiment inchangé durant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Après l'obtention de leurs lettres de nomination, les nouveaux impétrants se rendent dans les locaux de la Chambre à Angers et présentent ces dernières en séance. Ces lettres sont ensuite lues par les conseillers en présence du personnel de la Chambre²⁴⁰³. Ils vérifient ensemble leur authenticité afin d'éviter les tentatives de fraude et d'usurpation²⁴⁰⁴. Une fois leur conformité établie, l'officier est invité à prêter serment de « bien et loyaument exercé sa charge »²⁴⁰⁵. Le délai d'attente entre l'émission des lettres ducales

²⁴⁰¹ ADBdR, B 216, fol. 4.

²⁴⁰² L. GEVERTZ, « Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier. Les pratiques juratoires des corps de métier londoniens à la fin du Moyen Âge », *Histoire Urbaine*, 39, 2014, p. 45-61 ; L. BUCHHOLZER et F. LACHAUD, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge », *Histoire Urbaine*, 39, 2014, p. 7-27.

²⁴⁰³ Il s'agit la plupart du temps d'une séance du Conseil. AN, P 1334⁴, fol. 27, 17 mai 1399 : « Lesquelles furent veues et leues oudit conseil par avant la reception dudit serment ».

²⁴⁰⁴ AN, P 1334⁴, fol. 119, 7 septembre 1412 : « Et ce jour fut ordené la vérification de ses lettres oudit conseil » ; fol. 122v, 31 octobre 1413 - Jean Lohéac – « et fut fait lecture de ses lettres de justification en la presence de l'abbé de Saint Aubin, le juge d'Aniou, le lieutenant, le procureur et plusieurs autres et moi Buynart [signé] ».

²⁴⁰⁵ *Ibid.*, fol. 27 17 mai 1399 : « Recut de maistre Lucas le Fevre le serment acoustumé de bien et loyalement servir ma dicte Dame et le roy Loys son fils ».

et la réception à la Chambre varie de quelques jours à plusieurs mois. Les présentations les plus rapides ont été celles de l'huissier Jean Le Peletier en 1462 (8 jours) ainsi que celles des maîtres-auditeurs et du clerc des Comptes à partir de 1480 (6 jours). Le statut subalterne de Jean Le Peletier a certainement facilité son admission, mais l'empressement avec lequel est enregistrée la nomination des officiers de la Chambre des comptes royale d'Angers indique sans aucun doute une volonté du roi de contrôler le fonctionnement de l'institution en imposant son autorité sur les officiers.

À partir des années 1450, les lettres de nomination et les procès-verbaux d'entrée en charge sont transcrits dans les journaux de la Chambre²⁴⁰⁶. Le latin est systématiquement utilisé pour relater la réception des gens des Comptes, offrant l'une des rares utilisations de cette langue dans les registres. Cependant, les formules exactes répétées lors de cette cérémonie par les gens des Comptes n'ont jamais été recopiées dans ces sources. Tout un pan de l'idéologie princière en Anjou sur le sens de l'État et son service nous échappe encore. La réception des futurs officiers en séance et la prestation d'un serment forment néanmoins une partie des prérogatives de la Chambre et une injonction délivrée par le prince *via* les lettres de nomination. Ces dernières contiennent un mandement du duc d'Anjou reprenant inlassablement la même formule : « Si vous mandons et expressement enioignons par cesdites presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nosdits Comptes à Angiers, que prins et receu le serment dudit [nom de l'officier] en tel cas acoustumé, icelui mettez et instituez en possession et saisine dudit office »²⁴⁰⁷.

Entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, les gens des Comptes jurent fidélité en présence du chancelier d'Anjou, Hardouin de Bueil, également président de la Chambre (1382-1439). En 1450, le président est toujours investi de cette mission et ce, jusqu'à la fin de la domination princière en Anjou. En son absence, c'est le premier maître-auditeur qui assure la réception des officiers, comme Robert Jarry lors de l'entrée en charge de Jean Le Peletier en 1463²⁴⁰⁸. Le président de la Chambre, en revanche, est institué par les officiers centraux de l'administration princière. Guillaume Gauquelin prête ainsi serment devant Gilles de La Réauté, juge ordinaire d'Anjou, en présence des trois maîtres-auditeurs, Robert Jarry, Jean Alardeau et Thibault Lambert²⁴⁰⁹. Après la destitution politique de Jean de La Vignolle en 1477, le serment

²⁴⁰⁶ AN, P 1334⁵, fol. 39v : « Le XVI^e jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante, par vertu des lettres dessus dessusdites transcriptes fut receu ledit Guillaume Bernard audit office de conseiller et maistre auditeur en la Chambre desdits comptes ».

²⁴⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 39v.

²⁴⁰⁸ AN, P 1334⁸, fol. 44.

²⁴⁰⁹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v, 14 juin 1450.

des présidents est exclusivement passé devant les maîtres-auditeurs de la Chambre. Après le retour de l'apanage au domaine royal, les futurs officiers des Comptes se présentent de manière privilégiée devant les représentants du Conseil royal à Angers²⁴¹⁰. Ce transfert, allié à la rapidité de l'intronisation des officiers, représente certainement un moyen pour le roi de casser la dynamique collective mise en œuvre chez les gens des Comptes sous le règne de la seconde Maison d'Anjou.

Les individus chargés de recevoir le serment des officiers des Comptes ont la charge de « mectre et instituer en possession et saisine »²⁴¹¹ de leur office tous les nouveaux arrivants. Une fois complété ce rituel, ils siègent véritablement parmi les membres de l'institution et débent officiellement leurs fonctions. Il est intéressant de noter que les gens des Comptes nommés à une charge extraordinaire, comme Pierre Leroy, ne réitèrent pas la prestation de leur serment lors de leur titularisation²⁴¹². Le serment est réservé aux officiers exerçant de manière pleine et entière leurs fonctions. Ainsi, lorsque Jamet Thibault et son clerc, Jean Le Peletier, se partagent la charge d'huissier de la Chambre des comptes entre 1453 et 1463, ce dernier ne jure fidélité qu'après la résignation de son maître. L'installation de la Chambre des comptes royale d'Angers par Louis XI au mois de septembre 1480 entraîne quant à elle une réception des officiers ; d'une part collective, lors de sa création ; d'autre part individuelle, qu'ils soient simplement confirmés dans leurs anciennes fonctions, comme Jean Bernard et Raoulet Lemal, ou nouvellement nommés, tel Thomin Guiteau.

En moyenne, cinq officiers sont présents à la réception et au serment des officiers de la Chambre des comptes : le président, l'ensemble des maîtres-auditeurs (3 ou 4), assortis parfois d'un représentant du Conseil²⁴¹³. Seuls les acteurs supérieurs de l'institution ou du gouvernement princier en général sont autorisés à participer à cette cérémonie. Les clercs des Comptes ou l'huissier de la Chambre sont, quant à eux, exclus de cette formalité solennelle, sauf dans le cas où l'officier intronisé est hiérarchiquement inférieur à eux, comme ce fut le cas

²⁴¹⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 24, « Ledit jour et an dessusdits les gens des comptes du roy nostre sire cy après nommez firent le serment en ladite Chambre es mains de maistre Augier de Brye, esleu eveque d'Angiers, conseiller du roy nostredit sire es presences de maistres Hervé Regnault, president du Conseil dudit seigneur d'Angiers, Jehan de La Vignolle, dean d'Angiers, et messire Jehan de La Reauté, docteur regent en l'Université d'Angiers et chanoine d'Angiers, conseillers du roy nostredit sire ».

²⁴¹¹ *Id.*

²⁴¹² AN, P 1334⁸, fol. 103 : « Vous iceluy duquel avez par autrefois receu le serment en tel cas acoustumé aiez, tenez et reputez doresnavant pour vostre frere et compaignon ordinaire en nostredite Chambre ».

²⁴¹³ La liste des conseillers et principaux officiers se compose de : Bertrand de Beauvau, chambellan et président du Conseil, Guy de Laval, maître de Eaux et Forêts, Jean Hardouin, trésorier de France, le trésorier d'Anjou, le juge ordinaire, l'évêque d'Angers, le lieutenant du sénéchal, le procureur d'Anjou, l'avocat fiscal et exceptionnellement certains officiers locaux.

lorsque Guillaume Rayneau assista à l'entrée en charge de Jean Le Peletier dans sa fonction d'huissier²⁴¹⁴. Une fois accompli, les officiers de la Chambre sont pleinement intégrés aux effectifs de l'institution et exercent donc de plein droit leurs fonctions.

II. Profils, durée des carrières et économie de l'office à la Chambre des comptes

Dans cette partie, il s'agit avant tout de distinguer les temps d'exercice et les stratégies d'occupation des offices à la Chambre des comptes.

A. Les carrières « simples »²⁴¹⁵ : offices supérieurs et finalité des carrières administratives

Les officiers des Comptes mènent majoritairement des carrières simples, privilégiant l'occupation d'une seule charge (40 sur 54). Les caractéristiques de leurs parcours les font néanmoins se diviser en deux groupes distincts.

Le premier cumule un temps d'exercice restreint. Les raisons en sont multiples. Certains officiers accèdent plutôt à la Chambre des comptes en fin de carrière. L'institution représente dans ce cas l'aboutissement d'un *cursus honorum* mené de longue date dans l'administration princière à divers échelons de gouvernement. Leur durée d'exercice est alors généralement courte, durant de quelques mois à quelques années. Les individus concernés occupent des charges supérieures, soit de président, soit de maîtres-auditeurs. Boniface Lamirault atteint ainsi la Chambre aux environs de cinquante ans de carrière pour trois années seulement d'activité. Ayant débuté son parcours professionnel vers 1359 dans la ville de Tours, Guillaume Aignen rejoint aussi les gens des Comptes quarante ans plus tard, le 31 mai 1400. Il meurt l'année suivante, le 2 décembre 1401. Les deux présidents, James Louet (1477-1479) et Jean Legay (1479) meurent également en poste après un demi-siècle de carrière au cœur de l'administration locale puis centrale de la principauté angevine.

À l'inverse, d'autres officiers considèrent leur passage par la Chambre comme un tremplin vers d'autres charges et transitent provisoirement par l'institution. Après une brève apparition entre 1423 et 1424, Jean Dupont se met au service de Yolande d'Aragon comme

²⁴¹⁴ AN, P 1334⁸, fol. 44.

²⁴¹⁵ O. MATTÉONI, *Servir le prince, op. cit.*, p. 350.

maître de sa Chambre aux deniers (1431-1438). Jean Alardeau exerça également deux ans en tant que maître-auditeur (1450-1452) avant de se tourner vers la fonction de receveur ordinaire d'Anjou.

L'instabilité politique grandissante des dernières années du règne de René d'Anjou entraîne par ailleurs un raccourcissement des temps de carrière. La dernière génération d'officiers des Comptes subit en effet le contrecoup de la saisie (1474-1476) puis du rattachement de l'apanage au domaine royal (1480)²⁴¹⁶. Certains sont écartés de la Chambre au profit de nouveaux officiers, mais l'existence éphémère de la Chambre des comptes royale d'Angers (1480-1484) ne permet en aucun cas d'occuper de manière durable des fonctions en son sein.

Il reste enfin un effet de sources non négligeable à prendre en compte, notamment entre les années 1424 et 1450. Dans cet intervalle, les archives angevines ne permettent pas de suivre en continu le parcours des gens des Comptes. Les carrières de Jean Leroyer, clerc des Comptes (1442-1445) et de Brien Buynart, huissier (1437-1443), paraissent étonnamment courtes, tout comme les mentions ponctuelles de Jean Michel (1426) et de Jean de La Teillaye (1437).

À l'opposé de ces parcours éphémères, un second groupe d'officiers des Comptes passe une grande partie, voire l'entièreté, de leur carrière au service de la Chambre. L'institution possède la réputation d'être en effet un pôle de stabilité dans les administrations princières²⁴¹⁷. Le temps d'exercice cumulé par ses officiers est plus long, révélant ainsi la durabilité des postes et l'immutabilité des effectifs dans l'administration centrale du duché d'Anjou. Comme l'indique le tableau 5, la durée d'occupation des charges oscille entre des amplitudes très larges, allant de sept à cinquante-sept ans d'exercice²⁴¹⁸ ! En moyenne, les gens des Comptes s'acquittent d'une présence effective de treize ans à la Chambre des comptes. Ce chiffre est conforme à la durée moyenne des carrières à la Chambre des comptes de Paris, qui était de 12 ans entre 1320 et 1418²⁴¹⁹, tout comme celle des officiers bourbonnais (13 ans et 4 mois)²⁴²⁰ ou lillois (15 ans)²⁴²¹.

²⁴¹⁶ Cette dernière génération comporte les officiers suivants : Olivier Barrault (1482-1484), Jean Bernard (1479-1483), Jean Bréhier (1480-1483), Guillaume Chevalier (1478-1480), Macé Gauvaing (1479-1480), Pierre Guiot (1479-1480), Thomin Guiteau (1480-1484).

²⁴¹⁷ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 149.

²⁴¹⁸ Les profils de carrière dotés d'une longévité exceptionnelle sont légions dans les Chambres des comptes : Jean Creté reste 50 ans en place à la Chambre des comptes du roi (cf. D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris*, *op. cit.*, p. 168) et Pierrin Gayand totalise 54 ans de service dans la principauté bourbonnaise (cf. O. MATTÉONI, *Servir le prince*, *op. cit.*, p. 347).

²⁴¹⁹ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris*, *op. cit.*, p. 166.

²⁴²⁰ O. MATTÉONI, *Servir le prince*, *op. cit.*, p. 340.

²⁴²¹ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419*, *op. cit.*, p. 149.

Bien que tous les offices soient représentés, on observe que la majorité de ce groupe est formée de maîtres-auditeurs (14 sur 24). Figés dans l'occupation de leur charge, rares sont ceux qui ont pu bénéficier d'une promotion et atteindre le sommet de la hiérarchie en accédant à la fonction de président des Comptes, exception faite de Jean Legay. Les carrières simples sont peut-être les plus communes à la Chambre, mais elles offrent peu de perspectives d'évolution. La mobilité professionnelle des maîtres-auditeurs reste donc limitée, tout comme leur reconnaissance par le pouvoir princier. Depuis sa nomination le 10 avril 1453, Jean Muret exerça ainsi la charge de conseiller et maître-auditeur extraordinaire des comptes²⁴²², mais il lui fallut cependant attendre le 23 juillet 1477 pour pouvoir obtenir la charge de maître-auditeur ordinaire, avec l'entièreté des gages associés à l'office²⁴²³.

²⁴²² AN, P 1334⁵, fol. 160v.

²⁴²³ AN, P 1334¹⁰, fol. 90-90v, 111-111v.

Tableau 5 : Temps d'exercice des officiers de la Chambre des comptes d'Angers classé selon la typologie des offices et la durée de leur carrière (simple)

OFFICIERS	FONCTIONS	TEMPS D'EXERCICE
Hardouin de BUEIL	Président	57 ans (1382-1439)
Guillaume GAUQUELIN	Président	14 ans (1450-1464)
Jean de LA VIGNOLLE	Président	10 ans (1467-1477)
Alain LEQUEU	Président	8 ans (1442-1450)
Jean de CHERBÉE	Maître-auditeur	36 ans (1376-1412)
Robert JARRY	Maître-auditeur	31 ans (1442-1473)
Jean LE BEGUT	Maître-auditeur	25 ans (1376-1401)
Guillaume BERNARD	Maître-auditeur	22 ans (1450-1472)
Thibault RUFFIER	Maître-auditeur	22 ans (v. 1390- 1412)
Denis du BREIL	Maître-auditeur	19 ans (1382-1401)
Guillaume TOURNEVILLE	Maître-auditeur	19 ans (1458-1477)
Thibault LAMBERT	Maître-auditeur	16 ans (v. 1442 – 1458)
Pierre BONHOMME	Maître-auditeur	11 ans (1376-1387)
Brien PRIEUR	Maître-auditeur	11 ans (1400-1411)
Michel de LA CROIX	Maître-auditeur	10 ans (1400-1410)
Raoulet LEMAL	Maître-auditeur	9 ans (1473-1482)
Nicole MURET	Maître-auditeur	9 ans (1442-1453)
Simon BRÉHIER	Maître-auditeur	7 ans (1473-1480)
Guillaume RAYNEAU	Clerc des Comptes	27 ans (1451-1478)
Jean HERBELIN	Clerc des comptes	14 ans (1410-1424)
Jean FROMONT	Clerc des Comptes	11 ans (1400-1411)
Jean BUYNART	Clerc des Comptes	7 ans (1437-1444)
Jamet THIBAULT	Huissier	12 ans (1451-1463)
Jean du VIVIER	Huissier	12 ans (1400-1412)

B. Les carrières « complexes »²⁴²⁴ : *cursus honorum* et promotions internes

La Chambre des comptes offre-t-elle l'opportunité à ses officiers de gravir les échelons de l'institution ? N'est-elle que l'aboutissement d'une longue carrière administrative au service du gouvernement princier ?

Il existe un groupe d'officiers qui a su mener des carrières complexes et transcender l'organisation hiérarchique de la Chambre en occupant différentes fonctions de manière consécutive. Leur nombre est limité à moins d'une dizaine de représentants. Il concentre en majorité des charges subalternes, comme les petits clercs, les huissiers et les clercs des Comptes, ainsi que des offices extraordinaires de maître-auditeur et d'huissier.

Comme nous le montre le tableau (6), la promotion interne des clercs des Comptes à la maîtrise est une de leur caractéristique commune au tournant du XV^e siècle. Lucas Le Fèvre débute ainsi sa carrière en 1373 en tant que clerc des Comptes puis reçoit le titre de maître-auditeur en 1397. Après dix ans passés à exercer la charge de clerc des Comptes (v. 1402-1412), Pierre Bricolan accède également à la charge de maître-auditeur, qu'il occupe entre 1412 et 1428. De la même façon, Jean Lohéac passe au moins onze ans (1413-1424) comme clerc avant d'être élevé au rang de maître, vers 1437. La pratique de l'écrit constitue donc un facteur d'ascension socio-professionnelle. Il révèle les stratégies mises en place par certains officiers pour se hisser au plus haut niveau de l'institution. Offrant un bel exemple de *cursus honorum*, Gilet Buynart gravit un à un les différents échelons et offices de la Chambre des comptes, à l'exception de la présidence. Il se distingue tout d'abord comme huissier entre le 19 juillet 1376²⁴²⁵ et le 15 janvier 1385²⁴²⁶, avant d'être promu clerc des Comptes par Marie de Blois le 17 septembre 1399²⁴²⁷. La présence d'un proche parent, Étienne Buynart, brouille pendant un temps le suivi de son parcours ; à la disparition de ce dernier, après le 9 janvier 1403, il est possible que Gilet lui ait succédé à l'office de maître des Comptes. Il reste en activité à cette fonction jusqu'au 18 mars 1424.

²⁴²⁴ O. MATTÉONI, *Servir le prince, op. cit.*, p. 355.

²⁴²⁵ AN, KK 242, fol. 25v.

²⁴²⁶ *JJLF*, p. 84.

²⁴²⁷ AN, P 1334⁴, fol. 29v, 17 septembre 1399 : « Le XVII^e jour de septembre M CCCIII^{xx}XIX, fut ordonné par messire le chancelier d'Aniou, l'abbé de Saint Aubin d'Angers, maistre Jehan le Begut, Guillaume Aygnan et Lucas le Fevre, conseillers de la royne de Sicile estans en la Chambre de ses comptes à Angers, que maistre Gilles Buynart, secretaire d'icelle Dame, qui lonctemps avoie servi notre dicte Dame en office de huissier de la dicte chambre à petiz gaiges, bien et loyaument en augmentation de son estat, seroit de ci en avant clerc de la dicte Chambre des comptes aux gaiges de soixante livres tournois de gaiges par an, en atendant la venue de notre dite Dame et du roy Loys, et juques à leur bon plaisir et ordenance sur ce lesquelx gaiges li seront paieez par les receveurs d'Aniou et du Maine, aux termes de Toussaint et d'Ascencion par moitié, Le Fevre [signé] ».

La poursuite d'une carrière complexe témoigne de la polyvalence des gens des Comptes et du dynamisme de leurs parcours professionnels. Ces officiers bénéficient en effet plus largement des promotions internes à la Chambre, ainsi que d'une formation continue auprès de leurs supérieurs. Ils profitent d'opportunités plus nombreuses dans l'avancement et l'évolution de leurs carrières. Leur temps d'exercice est également plus long, avec une moyenne de 28 années passée en exercice à la Chambre des comptes, soit le double des carrières simples menées par les maîtres-auditeurs.

Guillaume Gorelle offre à ce titre un parcours exemplaire. Dans l'attente de la venue – et confirmation – du duc d'Anjou Louis II et de la régente, Marie de Blois, Guillaume Gorelle est institué huissier de la Chambre des comptes par ses pairs le 17 décembre 1399 à la place de Gilet Buynart²⁴²⁸. La prise de pouvoir personnel du prince n'est pas favorable à cet officier. L'ordonnance du 31 mai 1400 l'écarte même de sa charge quelques mois plus tard. Guillaume Gorelle continue cependant de graviter dans le milieu des comptes, comme l'atteste sa présence régulière dans les journaux de la Chambre. Il est promu clerc des Comptes le 19 février 1424²⁴²⁹ et exerce toujours sa charge le 23 juillet 1433²⁴³⁰. La progression de sa carrière se poursuit dans les années suivantes. Il est confirmé par René d'Anjou lors de sa venue en Anjou en 1437 comme auditeur des Comptes²⁴³¹. L'officier est toujours signalé en activité le 6 avril 1442, en tant que conseiller et maître-auditeur²⁴³².

²⁴²⁸ AN, P 1334⁴, fol. 29v ; Guillaume Gorelle est nommé lors de la promotion de Gilet Buynart à l'office de clerc des Comptes : « Celui jour fut ordené par les diz seigneurs que Guillemain Gorelle seroit huissier de la dicte Chambre aux gaiges de XII deniers par jour à paier comme dessus dit, et en atendant l'ordenance dessusdite ».

²⁴²⁹ *Ibid.*, fol. 150, 19 février 1424 : « Le XIX^e jour de fevrier l'an M CCCC XXIII, Guillemain Gorelle, comme clerc de la Chambre des comptes à Angers commis par la royne audit office fist le serment de bien et loyalement faire et exercer ledit office aux gaiges acoustumez ainsi que ont les autres clercs de la dicte Chambre, presens à ce maistres P. [ierre] Briconan et moy Buynart [signé] ».

²⁴³⁰ AN, P 1335, n° 193 : obligation par Geffroy Catherinay de payer à la recette d'Anjou, 12 deniers de cens pour une venelle située en la rue Baudrière à Angers.

²⁴³¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

²⁴³² AN, P 1334⁶, fol. 58v.

Tableau 6 : Temps d'exercice des officiers de la Chambre des comptes d'Angers classé selon la typologie des offices et la durée de leur carrière (complexe)

OFFICIERS	FONCTIONS	TEMPS D'EXERCICE
Jean MURET	Maître-auditeur extraordinaire, puis ordinaire	30 ans (1453-1483)
Pierre LEROY	Maître-auditeur extraordinaire, puis ordinaire	24 ans (1452-1476)
Jean LEGAY	Maître-auditeur Président	2 ans (1477-1479)
Lucas LE FÈVRE	Clerc des Comptes Maître-auditeur	30 ans (v. 1377-v.1407)
Jean LOHÉAC	Clerc des Comptes Maître-auditeur	29 ans (1413-1442)
Étienne BUYNART	Clerc des Comptes Maître-auditeur	28 ans (1375-v. 1403)
Pierre BRICOAN	Clerc des Comptes Maître-auditeur	26 ans (v. 1402-1428)
Gilet BUYNART	Huissier Clerc des Comptes Maître-auditeur	48 ans (1376-1424)
Guillaume GORELLE	Huissier Clerc des Comptes Maître-auditeur	18 ans (1424-1442)
Jean LE PELETIER	Huissier extraordinaire, puis ordinaire	42 ans (v. 1441-1483)

C. Rémunérer les officiers : le système des gages et des émoluments

1. Montant et évolution des gages en fonction des offices

Le montant des gages perçus par le personnel de la Chambre suit la répartition hiérarchique des charges. Situé en haut de la pyramide des offices, le président reçoit une rémunération supérieure au reste des gens des Comptes. Lorsqu'Hardouin de Bueil est confirmé à la présidence de la Chambre au mois de juin 1382, il perçoit alors 1 000 francs de gages annuels²⁴³³. De manière similaire, le premier président des Comptes de Bretagne obtient 1 000 lb. t. par an, tandis que les gages du premier président de la Chambre des comptes royale se montent à 1 250 lb. t. annuelles. Jean Dupuy, président par intérim à Angers entre 1421 et 1423, reçoit, quant à lui, deux fois 500 livres coronats pour sa charge de président et maître-rational de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence (16 avril 1419)²⁴³⁴. Le salaire d'Hardouin de Bueil reste inchangé durant toute sa carrière. Le 2 mars 1403, il bénéficie toutefois d'une augmentation de gages – à un office non spécifié – d'une valeur de 600 lb. t.²⁴³⁵.

À sa mort en 1439, la rémunération du président de la Chambre subit une dévaluation constante. En 1442, perçus par Alain Lequeu ne s'élèvent plus qu'à 300 lb. t. annuelles²⁴³⁶. Ses successeurs, Guillaume Gauquelin (1450-1464)²⁴³⁷ et James Louet (1477-1479)²⁴³⁸, parviennent à maintenir le montant de leurs expédients, mais à la fin du règne de René d'Anjou, un nouveau dégrèvement est appliqué par le prince sur la charge de président. Lors de son entrée à la Chambre des comptes en 1479, les gages de Pierre Guiot sont ainsi revus à la baisse, 200 lb. t., diminution justifiée par la création d'un office de maître-auditeur extraordinaire, attribué à Macé Gauvaing pour 100 lb. t. annuelles. Il est néanmoins prévu que les gages du président retrouvent leur ancienne valeur (300 lb. t.) dès lors que le nouvel auditeur sera pourvu d'une charge ordinaire²⁴³⁹.

Seul l'avènement du pouvoir royal en Anjou parvient à revaloriser le salaire des présidents de la Chambre des comptes. Leur traitement est réajusté sur la base établie en Anjou au début du XV^e siècle. Jean Bréhier perçoit ainsi 1 000 lb. t. de gages annuels pour sa charge.

²⁴³³ *JJLF*, p. 42.

²⁴³⁴ P. BUFFO, « Iohannes de Podio, Dupuy », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

²⁴³⁵ AN, P 1334⁴, fol. 50.

²⁴³⁶ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

²⁴³⁷ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

²⁴³⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 116.

²⁴³⁹ *Ibid.*, fol. 260-261.

L'entrée à la Chambre des comptes des maîtres-auditeurs induit le plus souvent une plus-value par rapport à leur rémunération antérieure. Avant sa nomination en 1473, Simon Bréhier reçoit ainsi seulement 20 livres tournois par an en tant qu'écuyer de cuisine (v. 25 juillet 1466)²⁴⁴⁰. Jusqu'au milieu du XV^e siècle, le montant des gages attribué aux maîtres-auditeurs s'élève à 200 lb. t. Nicolas de Mauregard et Denis du Breil²⁴⁴¹ se placent légèrement au-dessus des auditeurs de Blois (182 lb. t. en 1411) et de Bretagne (190 lb. t.), mais très en-deçà des maîtres parisiens (entre 400 et 500 lb. t. par an)²⁴⁴². Par la suite, le salaire des officiers de la Chambre suit le mouvement amorcé à la tête de l'institution et perd la moitié de sa valeur. Guillaume Tourneville (1458-1477), Simon Bréhier (1473-1480) et Jean Legay (1477-1478) ne perçoivent plus que 100 lb. t. annuelles²⁴⁴³.

Les gages assignés aux maîtres-auditeurs extraordinaires ne sont pas fixes mais ils restent inférieurs ou égaux à la rémunération des titulaires dans la seconde moitié du XV^e siècle. La charge de Nicole Muret (1442-1453) rapporte « soixante quinze livres tournois pour chacun an »²⁴⁴⁴. En 1452, Pierre Leroy reçoit 70 lb. t. de gages comme maître-auditeur extraordinaire des Comptes²⁴⁴⁵ tandis que le salaire de Macé Gauvaing est défini à 100 lb. t., mais soustrait temporairement aux gages du président²⁴⁴⁶.

Les clercs des Comptes subissent également des variations dans leurs émoluments. En 1399, l'avancement de Gilet Buynart au rang de clerc des Comptes s'accompagne ainsi d'une revalorisation, ainsi que d'une régularisation de son salaire, versé annuellement à hauteur de 60 lb. t.²⁴⁴⁷, tandis que le procès-verbal de la nomination de Jean Lohéac fait état de 50 lb. t. annuelles en 1413²⁴⁴⁸. Les revenus des clercs d'Angers sont légèrement supérieurs à ceux de Blois (40 lb. t.), mais inférieurs à ceux de Bretagne (70 à 80 lb. t.) et de Paris (200 lb. t.).

Situés au bas de la hiérarchie des offices, les huissiers possèdent la rémunération la plus faible. Bien que Gilet Buynart ait occupé l'office d'huissier de la Chambre des comptes pendant plus de vingt-trois ans, les rétributions affectées à cette charge se font « à petiz gaiges »²⁴⁴⁹. À l'origine et contrairement au reste des officiers des Comptes, le montant des gages des

²⁴⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 175.

²⁴⁴¹ AN, KK 242, fol. 36v-37v.

²⁴⁴² É. LALOU, « la Chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 13.

²⁴⁴³ AN, P 1334³, fol. 40v; AN, P 1334¹⁰, fol. 115, 17 juillet 1477 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 3 août 1479.

²⁴⁴⁴ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

²⁴⁴⁵ *Ibid.*, fol. 139, 21 août 1452.

²⁴⁴⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 260, 19 septembre 1479.

²⁴⁴⁷ AN, P 1334⁴, fol. 29v, 17 septembre 1399.

²⁴⁴⁸ *Ibid.*, fol. 122v.

²⁴⁴⁹ AN, P 1334⁴, fol. 29v.

huissiers n'est pas calculé selon un terme annuel, mais plutôt sur une indemnité journalière, voire un versement ponctuel ; Gilet reçoit ainsi 40 livres pour des travaux d'écriture le 15 janvier 1385²⁴⁵⁰. Guillaume Gorelle commence également par percevoir une rétribution ponctuelle de 20 sous²⁴⁵¹. En 1399, ses gages s'élèvent à 12 deniers tournois par jour²⁴⁵². Sous le règne de René d'Anjou en revanche, le traitement des gages des huissiers de la Chambre est calqué sur le reste des officiers. Ils reçoivent un versement annuel de 50 lb. t., que Jamet Thibault (1451-1463) et Jean Le Peletier (1453-1483) se partagent équitablement jusqu'à la résignation du premier, le 5 avril 1463²⁴⁵³. Paradoxalement, le salaire des huissiers est le seul à enregistrer une hausse constante durant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Une observation similaire avait déjà pu être mise en lumière à la Chambre des Bretagne. L'huissier semble avoir vu ses gages augmenter au fur et à mesure du XV^e siècle, passant de 20 lb. t. à la fin du XIV^e siècle à 50 lb. t. en 1498²⁴⁵⁴.

Enfin, les petits clercs, auxiliaires indispensables des gens des Comptes, semblent quant à eux être rétribués à la tâche. Girard Nanton perçoit 20 sous tournois du receveur de la Cloison, Jean Landevy, « pour ses peines d'avoir escript et doublé certains articles touchant le fait de la traicté et extraitz de ceste Chambre des comptes et baillez à maistre Jehan Fournier pour porter devers le roy en la compagnie de monseigneur de Loué et autres ambaxadeurs envoiez devers ledit seigneur pour essayer à abatre ladite traicté et pour plusieurs autres lettres que ledit Girard à faictes touchans ladite Cloaison »²⁴⁵⁵.

2. Les modalités de paiement

Le paiement des gages assignés aux officiers de la Chambre des comptes d'Angers sont rattachés à la recette ordinaire de la principauté. Leurs lettres de nomination comportent d'ailleurs en guise de protocole final un mandement adressé au receveur d'Anjou autorisant ce dernier à verser chaque année le montant des gages associé à chaque office sans présenter continuellement les mêmes pièces justificatives au moment de la reddition de ses comptes.

²⁴⁵⁰ *JJLF*, p. 84.

²⁴⁵¹ AMA, CC 3, fol. 51v, 1396-1397.

²⁴⁵² AN, P 1334⁴, fol. 29v.

²⁴⁵³ AN, P 1334⁵, fol. 182v-183.

²⁴⁵⁴ J. KERHERVÉ, *L'État breton, op. cit.*

²⁴⁵⁵ AMA, CC 4, fol. 93. Le traité fait référence à l'imposition d'une taxe de 20 sous tournois par pipe de vin mise en place par l'administration royale.

Si le salaire du personnel des Comptes est évalué selon un terme annuel, les modalités de versement font, quant à elles, état d'échéances multiples, qui ne prennent pas en compte la distinction hiérarchique des offices. Lors de la nomination de Gilet Buynart au rang de clerc des Comptes (17 septembre 1399), il est précisé que l'officier reçoit ses gages en deux fois, aux termes de l'Ascension (mai) et de la Toussaint (novembre)²⁴⁵⁶. De même, le versement des gages de Guillaume Gauquelin, président, est envisagé « de trois mois en trois mois par esgale porcion, à commencer du jour et dabte de nosdites autres lettres », soit à partir du 4 juin 1450²⁴⁵⁷. La date des versements varie selon les Chambres des comptes et ne correspond pas à un modèle précis. Les règlements sont effectués de manière trimestrielle ou à six mois d'intervalle, comme pour la Chambre des comptes de Lille, qui verse les gages de ses officiers à la Saint-Jean (juin) et à Noël (décembre)²⁴⁵⁸. Il s'agit avant tout d'une manière détournée pour faciliter et répartir le poids du prélèvement de leur salaire sur la recette ordinaire tout en contentant les attentes du personnel quant au paiement de leurs gages. Des facilités de paiement ont pu également être mises en place. Nicolas de Mauregard bénéficie d'un certain traitement de faveur quant au versement qui lui est dû. Bien qu'absent du 12 juin 1379 au 26 novembre 1380, le maître-auditeur est néanmoins rétribué à la hauteur de sa fonction en percevant « par iour X sous XI deniers oboles valant II^c IIII^{xx} X livres XIX sous I denier [...] nonobstant que il n'ait esté ne ait vaqué ou fait desdiz comptes par le temps dessus dit »²⁴⁵⁹.

La rémunération des gens des Comptes a beau être régulée dans les lettres de nomination, ces derniers rencontrent des difficultés dans le versement régulier de leurs gages. Leur délivrance dépend en effet de la priorisation des dépenses ducales, de l'audition des comptes du receveur ordinaire, comme de la solvabilité de sa recette. Le 8 novembre 1459, René d'Anjou ordonne ainsi le paiement des gages de Pierre Leroy, bloqué par le contrôle des comptes de Jean Alardeau²⁴⁶⁰. Au début de l'année 1460, le duc d'Anjou avait également décidé d'attribuer 612 lb. t., prises sur les « premiers deniers des gaiges de noz amez et feaulx conseilliers les president et autres gens de nostre Chambre des comptes à Angiers », au trésorier de Bretagne pour les négociations du rachat de Champtocé-sur-Loire. Le 21 octobre, le prince revient finalement sur sa décision et ordonne au receveur d'Anjou de payer cette somme aux gens des Comptes, « suffisamment informez des bons termes que ont tenuz nosdits gens des

²⁴⁵⁶ AN, P 1334⁴, fol. 29v.

²⁴⁵⁷ AN, P 1334⁵, fol. 18v.

²⁴⁵⁸ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*

²⁴⁵⁹ AN, KK 242, fol. 99v.

²⁴⁶⁰ AN, P 1334⁷, fol. 82v.

Comptes envers nostredit cousin et ses gens et les diligences qu'ilz ont faictes touchant ledit rachat »²⁴⁶¹.

Les officiers de la Chambre ne sont pas les seuls agents de l'administration princière à subir l'infléchissement des finances princières. Le 3 juillet 1455, René « deffendit expressement au president des Comptes lequel il avoit mandé aller devers lui pour le fait de ses finances que aucunes sommes de deniers ne fussent alouées es comptes du tresorier d'Aniou pour pensions ou dons pour ses officiers prenans gaiges ordinaires de luy, excepté à monseigneur son chancelier, ses chambellans et serviteurs le servant continuellement »²⁴⁶². Le 28 juillet 1463, il demande encore à la Chambre de ne verser que la moitié des gages du trésorier et du receveur d'Anjou afin que l'autre moitié soit expédiée pour « servir en aucuns noz affaires par deça »²⁴⁶³. Un an plus tard, les membres du Conseil affirment n'avoir pas été payés de leurs gages depuis deux ans²⁴⁶⁴.

Le versement des gages constitue pourtant, en théorie, une préoccupation majeure du gouvernement princier. Le 30 décembre 1464, le duc d'Anjou interpelle les gens des Comptes et le receveur pour leur rappeler de privilégier en premier lieu le paiement des « fiez et aumosnes et gaiges d'officiers »²⁴⁶⁵. René précise que le retard du versement des gages à ses officiers porte non seulement préjudice à ses administrateurs, mais aussi à son autorité. Sous-entendant un lien direct entre l'argent et l'action de son personnel, il requiert une délivrance immédiate de leurs salaires « affin que nosdits officiers soient plus curieux et diligens de nous servir »²⁴⁶⁶. La Chambre des comptes, relayant la parole du duc d'Anjou, martèle par la suite aux receveurs locaux cette maxime : « nous avons touziours entendu et entendons que fiez et aumosnes et gaiges d'officiers doivent estre preferez et premier payez »²⁴⁶⁷. Les difficultés ne cessent pas pour autant. René est à nouveau contraint d'écrire aux gens des Comptes le 20 mai 1469 afin de convoquer le receveur ordinaire d'Anjou pour la délivrance des « gaiges de noz officiers ordinaires et les vostres »²⁴⁶⁸.

Les retards se poursuivent même après le rattachement du duché d'Anjou au domaine royal. Le 16 avril 1481, une lettre du roi de France adressée à la Chambre des comptes d'Angers fait remonter une plainte selon laquelle son président, Jean Bréhier, n'aurait pas été payé depuis

²⁴⁶¹ *Ibid.*, fol. 148v.

²⁴⁶² AN, P 1334⁶, fol. 81v.

²⁴⁶³ AN, P 1334⁸, fol. 66.

²⁴⁶⁴ *Ibid.*, fol. 88v, 27 juillet 1464.

²⁴⁶⁵ *Ibid.*, fol. 109.

²⁴⁶⁶ *Id.*

²⁴⁶⁷ *Ibid.*, fol. 137v, 12 octobre 1465.

²⁴⁶⁸ AN, P 1334⁹, fol. 57.

sa nomination. Afin de supporter son « estat et office, qui est de grant charge », Louis XI ordonne qu'il soit rétribué sur les premières recettes constituées avec les comptes rendus à la Chambre ou le profit des greniers à sel d'Anjou²⁴⁶⁹. Le 22 mars 1483, les gens des Comptes demandent l'aide de François de Genas, favori du roi et président de la Chambre des comptes du Dauphiné, pour le versement de leurs gages²⁴⁷⁰.

3. Autres expédients : commissions, indemnités de déplacement et exemptions fiscales

Comme le soulignent leurs lettres de nomination, les officiers de la Chambre des comptes sont rémunérés en vertu des « gaiges, prouffiz, honneurs, prerogatives, libertez, franchises et autres emolumens audit[s] office[s] appartenant »²⁴⁷¹. Rares sont cependant les mentions soulignant l'usage de ces privilèges dans les registres de l'institution. Seul Nicole Muret obtient le 20 mai 1454 un laisser-passer pour le passage de « XXIX pippes et demye de vin, quatre muiz et demy de froment, ung muy de seigle et ung muy d'avoyne » au péage de Saumur²⁴⁷². Autrement, les serviteurs de René d'Anjou bénéficient également selon la volonté du prince du don des droits de vente et de rachat sur leurs biens²⁴⁷³.

L'essentiel des émoluments perçus par les officiers de la Chambre découle en réalité de leurs frais de déplacements qui constituent une occasion unique de percevoir des dons et des rétributions supplémentaires en complément des gages annuels assignés à leur office. Le remboursement de ces frais est d'ailleurs compté comme gage extraordinaire. Il concerne une grande majorité d'officiers tout au long de notre période, sans distinction de charge. Pour son voyage à Saint-Loup avec la délégation angevine, Pierre Bonhomme, maître-auditeur, reçoit le 2 novembre 1376 la somme de 12 francs²⁴⁷⁴. Guillaume Bernard perçoit, quant à lui, une part des 40 livres payées par le receveur de la Cloison d'Angers pour « troys voyaiges par eulx fait pour le fait de ladite Cloison l'un à Chastoceaulx, l'autre à Chalonne et le tiers à Thigné devers monseigneur de Precigné » avec Guillaume Rayneau, cleric des Comptes (31 octobre 1454)²⁴⁷⁵. Entre les mois de décembre 1469 et de février 1470, Raoulet Lemal se

²⁴⁶⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 77v-78.

²⁴⁷⁰ *Ibid.*, fol. 185 : « Il a pleu au roy donner tout son domaine, tant d'Angiers que de Saumur, sur lequel avons acoustume prendre noz gaiges, dont n'avons riens et ne somme pretz si de vostre grace ne nous aider ». Nous ne connaissons pas les suites de l'affaire.

²⁴⁷¹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

²⁴⁷² AN, P 1334⁶, fol. 57.

²⁴⁷³ AN, P 1334⁹, fol. 160, 15 juillet 1471 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 168v, 15 juillet 1478

²⁴⁷⁴ AN, KK 242, fol. 54.

²⁴⁷⁵ AMA, CC 4, fol. 110.

fait rembourser 93 florins 9 gros pour son voyage en Provence²⁴⁷⁶ ; le 14 juillet 1478, 300 lb. t. lui sont octroyées par avance « de luy, ses gens et chevaulx de XIII moys entiers commançants au premier jour de novembre mil III^c LXVIII et finissant le derrenier jour dudit moys de novembre mil III^c LXIX »²⁴⁷⁷ ; le 12 décembre 1478, il reçoit 10 lb. t. pour la délégation d'officiers envoyés à Baugé afin d'évaluer l'état du manoir princier et s'enquérir de l'état de la tapisserie de l'Apocalypse²⁴⁷⁸ ; le 25 août 1479, ce sont 12 livres 10 sous tournois « pour la despense faicte par maistre Jehan Binel, licencié en loix, procureur general dudit seigneur oudit pays d'Aniou, Jehan Muret, Raoulet Lemal conseillers et auditeurs de ses Comptes à Angiers et Guillaume Chevalier, cleric desdits Comptes ou veaige qu'ilz ont fait de nostre ordonnance et commandement de cestedite ville d'Angiers à Saumur »²⁴⁷⁹.

La seule différence se fait sur le montant des indemnités journalières perçues par les gens des Comptes. La somme qui leur est attribuée varie selon le rang et la nature de la charge exercée par l'officier des Comptes. Le forfait de Pierre Bonhomme s'élève ainsi à « II frans par chascun jour qu'il cheu ou chera et partira hors de la ville d'Angiers » (5 mars 1377)²⁴⁸⁰. Jean de Cherbée, qui occupe également le titre de maître-auditeur, perçoit le même dédommagement : pour 111 jours de mission, il est indemnisé à hauteur de 222 francs (20 juin 1376)²⁴⁸¹, puis il touche 40 francs le 14 juillet 1376²⁴⁸², 12 francs le 23 juin 1378²⁴⁸³ et encore 12 livres le 28 mars 1379²⁴⁸⁴. Le 9 janvier 1385, le chancelier Jean Le Fèvre lui délivre enfin 60 francs pour un mois passé en dehors de la ville d'Angers²⁴⁸⁵. Lucas Le Fèvre, cleric des Comptes, reçoit, quant à lui, un franc d'indemnités par jour en moyenne. Il est remboursé ainsi de 14 francs pour aller en Poitou (mars 1377), de 7 francs pour être allé à Tours (juin 1378), de 6 francs pour six jours vaqués devant les barons angevins (juin 1378), puis respectivement de 37 et 28 francs pour les deux longs séjours effectués au Mans (été 1378). Enfin, Jean Dupuy, président par intérim entre 1421 et 1423, est rétribué avec un forfait de 7 lb. t. par jour²⁴⁸⁶.

On sait peu de chose sur l'assignation de ces dépenses, mais les officiers et les particuliers ajournés par la Chambre des comptes ou le Conseil ducal sont tenus de rétribuer

²⁴⁷⁶ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 335.

²⁴⁷⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 173v.

²⁴⁷⁸ *Ibid.*, fol. 201-201v.

²⁴⁷⁹ *Ibid.*, fol. 225v.

²⁴⁸⁰ AN, KK 242, fol. 54.

²⁴⁸¹ *Ibid.*, fol. 53v-54.

²⁴⁸² *Ibid.*, fol. 28.

²⁴⁸³ *Ibid.*, fol. 79v-80.

²⁴⁸⁴ *Ibid.*, fol. 106v

²⁴⁸⁵ *JJLF*, p. 82-83.

²⁴⁸⁶ AN, KK 243, fol. 49v.

par leurs propres moyens l'huissier de la Chambre qui leur remet en main propre leur assignation à venir rendre leur compte. Ainsi, Jean Jamineau et Jean Payen, receveurs de Loudun et de Mirebeau, doivent payer 40 sous tournois chacun pour le voyage de Jean Le Peletier, huissier de la Chambre, dans leur circonscription (16 mai 1463)²⁴⁸⁷. De la même manière, Jean Jamineau s'acquitte de trois écus (10 mai 1470)²⁴⁸⁸ et Olivier Pommier, fermier du Trépas de Loire, débourse 20 sous tournois pour signifier aux receveurs de ne verser aucun denier de cette recette (16 novembre 1453)²⁴⁸⁹.

En matière de gages extraordinaires, les gens des Comptes perçoivent une rémunération supplémentaire en fonction des commissions pour lesquelles ils sont nommés. Ces dernières ne rentrent pas à proprement parler dans le cumul de mandats car ce sont essentiellement des missions annexes exercées dans la continuité des prérogatives de la Chambre. Les commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles. Ainsi, un certain nombre d'officiers des Comptes sont nommés en tant que commissaire de la Cloison d'Angers et chargés à ce titre de la gestion des comptes de cette recette. Guillaume Gorelle (1419), Pierre Bricolan, clerks des Comptes et Jean Le Peletier (1488-1494), huissier, reçoivent ainsi 25 lb. t. par an. Entre 1452 et 1454, Guillaume Gauquelin, président, ne touche que 10 lb. t. pour la même mission²⁴⁹⁰. Jean Le Peletier perçoit également 25 lb. t. en tant que commissaire des travaux et réparations des Ponts-de-Cé²⁴⁹¹. Plus ponctuellement, Robert Jarry et Thibault Lambert, maîtres-auditeurs, reçoivent 20 lb. t. « pour leurs peines et salaires d'avoir vacqué par plusieurs jours à quérir en ladite Chambre des comptes les lettres touchant le commencement de la fondation de ladite Cloison pour ce que les marchands fréquentant la rivière de Loire avoient obtenu certaines lettres du roy nostre sire de abatre ladite Cloison » (1451-1452)²⁴⁹². Alain Lequeu, président, rassemble enfin la noblesse angevine et tous les gens d'armes du duché d'Anjou pour la reconquête du Mans pour 30 lb. t. (5 janvier 1448)²⁴⁹³.

Les officiers de la Chambre des comptes s'appuient aussi sur leur proximité avec le pouvoir pour servir personnellement le duc ou la duchesse d'Anjou et ainsi profiter de leurs

²⁴⁸⁷ AN, P 1334⁸, fol. 48.

²⁴⁸⁸ AN, P 1334⁹, fol. 98v.

²⁴⁸⁹ AN, P 1334⁵, fol. 185v.

²⁴⁹⁰ AMA, CC 4, fol. 109.

²⁴⁹¹ AMA, CC 5, fol. 7v ; CC 4, fol. 249-255v.

²⁴⁹² AMA, CC 4, fol. 93v.

²⁴⁹³ *Ibid.* fol. 48 : « À maistre Alain Lequeu, arcediacre d'Angiers, la somme de trante livres tournois à lui ordonnée prendre sur les deniers de ladite recepte par messeigneurs du conseil du roy de Secile à Angiers et d'aucuns des commissaires de ladite cloison pour employer en plusieurs voyaiges ordonnez estre faiz et à faire tant aux gens nobles de ce pays d'Anjou et à autres pour eulx assembler et mettre en armes au mandement du roy nostre sire pour le fait du siege du Mans ».

largesses, qu'elles soient distribuées en argent ou en nature. Le plus souvent, cette libéralité princière se mesure par des dons en argent ou des pensions, alloués en complément de leurs gages pour marquer la réalisation d'une mission délicate et l'assentiment du prince. Louis I^{er} récompense Jossian Le Fèvre, cleric de Jean Le Bégut, par 40 francs d'or « pour consideracion des paines et labour qu'il avoit euz en faisant pluseurs lettres et escriptures touchans l'onneur et prouffit de mondit seigneur »²⁴⁹⁴ (30 juillet 1377).

Certaines catégories d'officiers bénéficient d'ailleurs d'un traitement particulier. Au sommet de la pyramide des offices, les présidents tirent parti de leurs fonctions pour entrer dans l'entourage familial des princes et princesses angevines. Jeanne de Laval attribue une pension annuelle de 60 lb. t. au président de la Chambre, Guillaume Gauquelin (13 février 1456)²⁴⁹⁵, tandis que René d'Anjou choisit d'accorder cette faveur à Jean Legay, maître-auditeur et futur président²⁴⁹⁶. Les maîtres-auditeurs extraordinaires disposent également de la même intimité avec les figures princières. Ils cumulent généralement des missions domestiques qui les placent au plus près du pouvoir. Macé Gauvaing profite de plusieurs dons « en raison des services qu'il a faiz audit seigneur » ; il obtient 30 écus pour se confectionner un habit et à nouveau 30 écus pour l'achat de draps²⁴⁹⁷. En tant que gouverneur du manoir d'Épluchart, Jean Muret perçoit de 30 à 40 lb. t. par an afin d'assurer l'entretien de sa propriété²⁴⁹⁸. Pierre Leroy obtient enfin plusieurs sommes issues de la comptabilité domestique du roi de Sicile entre 1451 et 1479²⁴⁹⁹.

²⁴⁹⁴ AN, KK 242, fol. 56.

²⁴⁹⁵ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie*, op. cit., vol. 3.

²⁴⁹⁶ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 3, p. 116-117, 26 juillet 1477 : « À Macé Rougnon, renvoyé à la court, après monseigneur d'Entravènes et Jehan Legay, pour le fait de la pension, par quoy ils y sont retournés, en dix escus, oultre le premier veaige, ci-devant compté, pour ce, XXV f° » ; p. 224, 12 août 1479 : Mandement adressant à Jehan Bernart, trésorier d'Anjou, qu'il paye à Jehan Legay, des deniers de sa recepte ordinaire ou extraordinaire de ceste présente année, la somme de quarante huit livres deux solz six deniers tournois pour XXX escuz d'or que le roy luy a donnez en don pour avoir une mulle, XLVIII l. II s. VI d. tournois » ; p. 335, décembre 1469-février 1470 : « À Jehan Legay, aussi secrétaire, la somme de soixante deux florins six gros, pour la despense de lui deuxiesme de personnes et deux chevaux ».

²⁴⁹⁷ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 143-144, juin-décembre 1479 ; t. 3, p. 225, 20 septembre 1479.

²⁴⁹⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 90v.

²⁴⁹⁹ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 17, décembre 1474 : « À Pierre Leroy, pour avoir tondu ladite escarlate, I f° IIII g° » ; p. 111, 31 mai 1479 : « Aux vichanceliers, Jehan de Vaulx, Jehan Legay et Loys Merlin, II f° que ledit seigneur leur a semblablement donné pour leurs robbes, qui est à chacun d'eulx L f° » ; t. 3, p. 119, 28 novembre 1477 : « Item, la somme de quatre vingt livres IIII s. II d., moitié de la somme de cent escuz, pour veaige qu'il [Jehan Cheval, hôte de René à Marseille] fist partant de Lion, allant en Anjou, avecques monseigneur d'Aix et Benjamin, vichancellier d'icelluy, pour prendre possession des terres et seigneuries d'Anjou, comme appert par mandement et par une contrelettre dudit trésorier d'Anjou, vallent à florins, VI^{xx} f° III ° VI p. » ; p. 184, 1^{er} août 1451 : « À Benjamin Leroy, ledit jour, vingt sept solz six deniers pour restitution de semblable somme par luy baillée pour le vin donné par ledit seigneur à l'alemant faiseur de pasles, quant ledit seigneur le alla veoir, par certificacion dudit Benjamin, XXVII s. VI d. » ; p. 334-335, décembre 1469-février 1470 : « À maistre Pierre Le Roy, dit Benjamin, conseiller et secrétaire, la somme de quatre vings treize florins neuf gros pour la despense de

III. Sorties de charge : quelles fins de carrières pour les officiers de la Chambre des comptes ?

Après avoir vu les modalités d'entrée à la Chambre des comptes ainsi que la durée des carrières, il s'agit dans un dernier temps d'examiner les raisons poussant les gens des Comptes à mettre fin à leurs trajectoires professionnelles au sein de l'institution.

A. Renoncer volontairement à l'exercice d'une charge

La résignation d'une charge, plus communément appelée démission, désigne le fait d'abandonner ou de renoncer volontairement à son office. Elle concerne 6 des 29 officiers dont les circonstances de sortie de charge ont pu être recensées au sein de notre questionnaire prosopographique.

1. Choix de carrière, disgrâce et incompatibilité des offices

Les gens des Comptes façonnent leurs parcours professionnels selon un ensemble de motivations personnelles ou professionnelles variables, ainsi que des schémas de carrière propres à chacun.

Ainsi, la fonction de maître-auditeur représente parfois un tremplin vers d'autres charges, en particulier celles de l'administration centrale des finances, comme ce fut le cas pour Jean Alardeau. Appartenant à une célèbre fratrie évoluant dans le cercle proche de René d'Anjou, il est tout d'abord signalé comme secrétaire et maître de la Chambre aux deniers de la reine de Sicile entre le 1^{er} juillet 1444 et le 21 mars 1447, puis à nouveau en 1450²⁵⁰⁰. Grâce à ses attributions domestiques et financières, il accède à la Chambre des comptes d'Angers avant le mois de juin 1450. Il effectue cependant un passage éphémère par l'institution, sa dernière apparition en séance remontant au 15 juin 1452²⁵⁰¹. Son ambition le pousse à s'intéresser à la

lui, troisieme de personnes et trois chevaux ».

²⁵⁰⁰ AN, P 1334⁵, fol. 120v, 22 mars 1452 : Jean Alardeau rend compte pour la recette de 1 200 livres tournois reçue de Guillaume Grignon et Adrien Boiteau, fermier de la Traite des vins d'Anjou (12 octobre 1446), de 2 274 livres reçue de Jean Quinedort, commis à recevoir les deniers de la réformation du pays d'Anjou (23 février 1447). Un autre compte pour les mois de mai à août 1450 « maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile ma très redoubtée damme » pour le paiement du rachat de la ville et châellenie de Mirebeau (250 livres tournois) à Jean Péan, receveur dudit lieu.

²⁵⁰¹ *Ibid.*, fol. 130v.

charge de receveur ordinaire du duché d'Anjou. Un contexte favorable le conduit rapidement à se saisir de cette fonction. Le 30 juin 1452, René avait ordonné à la Chambre de suspendre le receveur, Person Muguet, en raison des nombreuses dettes trouvées sur ses comptes. Afin de pallier son absence, Jean Alardeau fut nommé par commission le 1^{er} juillet 1452²⁵⁰². Coupant court au délai précédemment fixé par le duc pour la clôture de la recette ordinaire (le 1^{er} octobre 1452), il obtient des lettres de nomination le 10 août 1452 et se présente pour leur enregistrement le 25. Le président de la Chambre lui demande alors de renoncer à son office d'auditeur, offrant l'un des rares exemples d'interdiction de cumul pour les officiers des Comptes²⁵⁰³. La même année, Pierre Leroy avait été également obligé de renoncer à la procuration qu'il détenait auprès d'Étienne Bernard, trésorier, avant son entrée à la Chambre des comptes²⁵⁰⁴. Comme dans d'autres institutions princières, la gestion d'un poste central de recettes ou de dépenses – celui de receveur ordinaire ou de trésorier par excellence – est en effet incompatible avec l'exercice d'un office à la Chambre, dont la finalité est de contrôler la solvabilité de leurs comptes et l'intégrité de ces agents.

L'interdiction de cumuls détermine seulement une partie des résignations dénombrées chez les gens des Comptes. La plupart d'entre eux préfèrent simplement s'éloigner du gouvernement princier pour privilégier une carrière au service du roi de France ou de l'Église, considérée comme plus prestigieuse. Cumulant un certain nombre de charges dans l'administration royale, il est ainsi probable que Nicolas de Mauregard se soit progressivement détaché de l'administration angevine pour se concentrer sur ses autres missions. Il apparaît en tant que conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes du duc d'Anjou le 11 juin 1379²⁵⁰⁵, mais au même moment, Charles VI lui propose le poste de receveur général des aides et de trésorier des guerres²⁵⁰⁶. Il apparaît comme trésorier de France en 1380²⁵⁰⁷, fonction qu'il occupe toujours le 5 septembre 1386 afin de réformer dans les pays de langue d'oïl « les abus qui se sont glissés dans les domaines du roi, des monnaies etc. »²⁵⁰⁸. Nicolas de Mauregard occupe par la suite la charge de trésorier du domaine (1^{er} mars 1389-11 avril 1390)²⁵⁰⁹ et celle

²⁵⁰² AN, P 1334⁵, fol. 132v : « pour laquelle chose faire et excercer par commission ledit seigneur a donné la charge à Jehan Alardeau, son secretaire, duquel par les gens des comptes sera prins le serment et la caucion pour ce neccessaire ».

²⁵⁰³ *Ibid.*, fol. 137v-138.

²⁵⁰⁴ *Ibid.*, fol. 138v.

²⁵⁰⁵ AN, KK 242, fol. 99v.

²⁵⁰⁶ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris, op. cit.*, t. 4, p. 583-584.

²⁵⁰⁷ *Id.*

²⁵⁰⁸ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, vol. 7, p. 157.

²⁵⁰⁹ *Ibid.*, vol. 7, p. 239 : dans une ordonnance de Charles VI portant encore une fois règlement sur le domaine et sur les fonctions des gens des Comptes, des trésoriers, généraux-maîtres des eaux et forêts et des monnaies ;

de général-conseiller sur le fait de la justice des Aides au cours des années suivantes (1390-1392)²⁵¹⁰. Il est à nouveau confirmé dans cette charge le 7 janvier 1401 et reste en place jusqu'en 1407²⁵¹¹.

Les officiers de la Chambre qui possèdent un statut de clerc semblent également prioriser leurs charges et dignités ecclésiastiques en fin de vie pour se préparer à leur vie d'après. Toutefois, le doyen de l'Église d'Angers et maître-auditeur, Jean de Cherbée, disparaît des registres de la Chambre des comptes après le 15 décembre 1402, soit dix ans avant sa mort. Une disgrâce donc n'est pas tout à fait hors de cause. Le 2 août 1399, le doyen et Pierre de La Touche, son chapelain, sont condamnés en Parlement, pour « certaine faulseté », à une amende payée à Philippon des Bans, écuyer et procureur du roi. La cour déclare la saisie de leur temporel et respectivement 1 000 lb. t. et 100 lb. t. de dédommagement²⁵¹². Ses démêlés avec la justice laïque ne s'arrêtent pas là. Jean de Cherbée fait appel de la Coutume d'Anjou en Parlement en 1411 pour le jugement des « servitudes de maison voisines ». Son appel est cependant rejeté par la cour²⁵¹³.

Le comportement de certains officiers peut porter préjudice à la continuité de leur carrière à la Chambre. Sans pour autant parler de destitution, la mauvaise réputation ou le sentiment d'incapacité de certains les contraignent – que ce soit de leur propre fait ou sous une influence extérieure – à abandonner volontairement l'exercice de leurs charges. Le cas de Jamet Thibault, huissier de la Chambre entre 1451 et 1463, est en cela révélateur. Rappelé à l'ordre à

P. MOREL, « Une famille de la bourgeoisie parisienne au XIII^e et au XIV^e siècle : les Barbette », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1972, p. 58, receveur à Rouen en 1389. *Les Œuvres de M^e Jean Bacquet, avocat du Roy en la Chambre du trésor, augmentées de plusieurs questions, décisions & arrêts des Cours souveraines de France*, C. de FERRIÈRE (éd.), t. 2, Lyon, Frères Duplain, 1744, p. 535 : « Lettres d'établissement de trois trésoriers au fait de la justice du Trésor, extraites des registres de la Chambre des comptes » (11 avril 1390). Nicolas de Mauregard, « trésorier pour le fait et gouvernement de nostre Domaine » ; c'est un collecteur, alors que d'autres sont spécialement chargés de l'exercice de la justice.

²⁵¹⁰ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris, op. cit.*, t. 4, p. 583-584 ; M. DU CHEMIN, *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France sur le fait des tailles. Contenant les privileges des ecclésiastiques, nobles, officiers... les devoirs des élus, receveurs, huissiers, sergents des tailles, des habitans & collecteurs... Cinquième édition...*, Paris, D. Mouchet, 1742, p. 19 : La composition de la Cour des aides pour l'année 1390 s'articule autour de l'archevêque de Sens et Jean de Voisines, présidents, François Chantepime et Guillaume Brunet, généraux sur le fait de la justice. L'abbé de Saint-Éloi de Noyon, Jean le Flamen et Nicolas de Mauregard sur la finance. *Ordonnances des roys de France de la troisième race, op. cit.*, vol. 7, p. 405-406, 411 (11 mars 1391) ; C. SELLIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris, op. cit.*, p. 30 : conseiller du roi en 1391 (BNF, Pièces originales, vol. 1898).

²⁵¹¹ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris, op. cit.*, t. 4, p. 583-584 : d'après une ordonnance de Charles VI sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et des finances

²⁵¹² F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} : 1250-1515*, Genève, Mégariotis, t. 2, p. 236-237.

²⁵¹³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, 1^e partie, t. 3, p. 467.

plusieurs reprises dans l'exercice de ses fonctions, « vu qu'il est empesché autre part et en autres affaires par quoy il ne vacque pas à faire son office de huissier »²⁵¹⁴, il est néanmoins autorisé le 8 novembre 1453 à partager sa charge avec son clerc, Jean Le Peletier. Après dix ans passés à être secondé et soutenu par son commis, Jamet Thibault résigne finalement sa charge d'huissier en sa faveur avant le 5 avril 1463²⁵¹⁵. Il quitte cependant le service du duc d'Anjou pour réinvestir l'administration angevine à une autre échelle, celle du gouvernement urbain. Son renoncement correspond en réalité à sa nomination comme receveur général de la Cloison d'Angers, mais il n'assume cette fonction qu'une année (1462-1463)²⁵¹⁶. Le parcours professionnel de Jamet Thibault dans le domaine des finances et du contrôle comptable reste donc instable et inefficace tout au long de sa carrière, mettant ainsi en cause les compétences de l'officier. Cette question de capacités, voire de mérite, dans la tenue des offices est également interrogée dans le cas des *resignatio in favorem*.

2. Resignatio in favorem et patrimonialisation des offices

La *resignatio in favorem* consiste à se retirer d'une charge en faveur de quelqu'un d'autre. Essentiellement utilisée dans le cercle familial ou privé, elle permet à un officier de laisser l'exercice de son office à un de ses parents, de ses amis ou, le plus souvent, à un de ses descendants. Ce procédé promeut l'hérédité des charges tout en garantissant la mainmise de certaines familles dans le fonctionnement des institutions. La patrimonialisation de certains offices dans les Chambres des comptes royales ou princières est un phénomène répandu mais pas systématique²⁵¹⁷.

La sortie de charge de Nicole Muret fait partie des rares résignations documentées à la Chambre des comptes d'Angers. Le 10 avril 1453, René d'Anjou l'autorise, de manière exceptionnelle, à transmettre sa charge de maître-auditeur extraordinaire à son fils, Jean Muret. Le duc évoque dans un premier temps l'état de santé de l'officier et plus encore la promesse faite à ce dernier quant à la continuité de ses fonctions :

« il nous a promis nagaires, supplié et requis et fait remonstrer que en contemplacion des peines et services dessusdits, il nous pleust recevoir en noz mains la resignacion

²⁵¹⁴ AN, P 1334⁵, fol. 182v-183.

²⁵¹⁵ AN P 1334⁸, fol. 44.

²⁵¹⁶ AMA, CC 4, fol. 232v.

²⁵¹⁷ F. AUTRAND, « Vénéralité ou arrangements de familles : la résignation des offices royaux en France au XV^e siècle », dans *Amterhandel im Spätmitrelalter und im 16. Jahrhundert, Actes du colloque de Berlin, 1-3 mai 1980*, Berlin, Colloquium Verlag, 1984, p. 69-81.

de sadite retenue de conseiller et maistre auditeur de nosdits Comptes à Angiers et pour et en son lieu retenir en pareille charge et office maistre Jehan Muret, licencié en lois, son filz, à telz et semblables gaiges que noz autres conseillers et auditeurs ordinaires en icelle notre Chambre ont et prennent chacun an honneurs, prerogatives, prouffiz, revenus et emolumens à ce appartenant, neantmoins que on peust ou puisse l'en dire que ladite charge et retenue dudit maistre Nicole Muret en ladite Chambre ne soit ordinaire ne acoustumée, savoir faisons que nous, saichons certainement toutes et chacunes les choses dessusdites estre vrayes et notoires, desirant complaire en ce audit maistre Nicole Muret et le remunerer aucunement desdits peines et travaux, services et choses dessusdites, mesmement aussi pour bon exemple donnez à noz serviteurs et officiers de bien et loyaument nous servir, de bien en mieulx ou temps à venir »²⁵¹⁸.

Derrière l'image bienveillante et magnanime du prince véhiculée dans cet extrait, le duc d'Anjou érige la *resignatio in favorem* comme la récompense ultime pour le dévouement de ses officiers. La promesse princière agit comme une sorte d'appât qui renforce l'attraction des offices. Il attire la fidélité des administrateurs et renforce l'emprise du prince sur l'appareil d'État. Toutefois, la patrimonialisation des charges a peu de conséquence sur la composition des effectifs de la Chambre, Nicole Muret occupant seulement une charge extraordinaire. Il n'en reste pas moins que le duc d'Anjou sait reconnaître et valoriser le mérite de ses serviteurs par l'octroi de privilèges court-circuitant la procédure traditionnelle en matière de nomination aux offices de la Chambre des comptes. *A contrario*, le prince est tout à fait capable de mettre un terme à la carrière de son personnel.

B. Un statut précaire ? La destitution des officiers des Comptes

Le lien unissant les officiers des Comptes à leurs charges n'est en aucun cas définitif ou inaltérable. Le duc d'Anjou peut décider à tout moment de révoquer leur statut, mettre fin à leurs fonctions ou orienter leurs carrières vers d'autres missions de son choix. Neuf sorties de charges sur les vingt-neuf recensées évoquent une destitution politique des gens des Comptes, soit la deuxième cause de défection.

²⁵¹⁸ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

1. Allégeances et épuration politique

L'unique et célèbre déposition d'un officier de la Chambre fut celle de Jean de La Vignolle, destitué de son office de président de la Chambre des comptes d'Angers par René d'Anjou le 8 août 1477. L'aspect politique de cette décision est relayé par le prince en personne lorsqu'il évoque l'allégeance de son officier envers le roi de France, pour lequel il exerce déjà de multiples charges²⁵¹⁹. À la fin de sa carrière, Jean de La Vignolle privilégie en effet son allégeance au roi de France plutôt que sa loyauté envers le duc d'Anjou. Il est utilisé par Louis XI à plusieurs occasions comme ambassadeur pour contrer les agissements des princes. Il se trouve à la ratification du traité de Senlis avec François II, duc de Bretagne (1474)²⁵²⁰, traite avec la ville d'Amiens pour la soustraire au duc de Bourgogne (23 septembre 1474)²⁵²¹, et reçoit encore les ambassadeurs du duc de Bretagne le 27 septembre 1482 pour le roi de France Louis XI. Sa disgrâce auprès de René d'Anjou, menant une véritable opération d'épuration politique envers les fidèles du roi de France, prend logiquement fin lors du retour du duché au domaine royal. Après la mort du duc en 1480 et le rattachement de l'apanage à la couronne, Jean de La Vignolle effectue son grand retour parmi les instances centrales. Il tient un rôle actif auprès de l'administration afin de faciliter la passation de pouvoir entre les instances duciales et le gouvernement central parisien. Il est nommé parmi les conseillers de Louis XI pour superviser l'ancien Conseil ducal et se veut l'un des artisans du déplacement des archives angevines à Paris²⁵²². Les officiers de la Chambre des comptes royale d'Angers prêtent serment devant lui le 23 septembre 1480²⁵²³. Il succède à Jean de La Réauté comme président du Conseil le 4 octobre 1482²⁵²⁴, puis est renouvelé dans ses fonctions lors de la création du

²⁵¹⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 115v, 11 août 1477.

²⁵²⁰ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 99-100.

²⁵²¹ J. HIRET, *Des Antiquitez d'Anjou, op. cit.*, p. 454 : « Le 23 iour de septembre l'an 1474 le roy Loys manda à Jean de La Vignolle, Conseiller à Angers qu'il fit iurer sur la Vraye Croix de S. Lau à Colas Le Rendu, et à Iean son fils d'Amiens, qu'il ne seroient traistres au roy, et qu'ils ne mettroient ladite ville d'Amiens entre les mains du duc de Bourgogne ny autre, ce qui fut fait. Il fit iurer plusieurs sur ceste Vraye Croix, et envoyoit la forme comme il vouloit qu'ils jurassent ».

²⁵²² AN, P 1334¹¹, fol. 111 : Lettre close du roi de France à la Chambre des comptes pour aider Antoine de Beauvau, chevalier, conseiller, chambellan et président des Comptes de Paris ainsi que Jean de La Vignolle de « sercher et faire sercher en ladite Chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer quelques tiltres et autres pieces et memoires qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Aniou ont en ladite conté » ; fol. 206, 25 juillet 1483 : Lettre du roi de France adressée à Jean de La Vignolle : « Monseigneur le doyen, je vous pry que incontinant ces lettres veues vous m'apportez ou envoyez toutes les lettres et enseignemens que avez touchant le fait de Prouvence, Lorraine et Barroys, et que soit à la plus grant diligence que faire se pourra, mais gardez bien qu'il n'y ait fault car j'en ay necessairement à besongner et que je n'aye cause de plus vous en escrire ».

²⁵²³ *Ibid.*, fol. 24-25.

²⁵²⁴ *Ibid.*, fol. 156v.

Conseil du roi en la ville d'Angers, appelée Chambre de conseil le 10 août 1483²⁵²⁵. Il y effectue sa dernière apparition le 19 novembre 1483²⁵²⁶.

La reprise en main de l'administration angevine par le pouvoir royal en 1480 s'accompagne en effet d'un large remaniement de son personnel. Plusieurs officiers évoluant durant la période princière ont été évincés au profit de partisans, tels que le président, Pierre Guiot, ou le clerc des Comptes, Guillaume Chevalier, remplacés respectivement par Jean Bréhier et Thomin Guiteau. Ce dernier doit probablement sa place aux bonnes relations entretenues avec les représentants de la Mairie d'Angers, acquis au roi de France. Il fait partie des interlocuteurs privilégiés de la municipalité, notamment lors des litiges occasionnés par l'appropriation des revenus de la prévôté d'Angers par le corps de ville²⁵²⁷.

La suppression de la Chambre, décidée à la fin du mois d'octobre 1483 occasionne enfin un limogeage final et collectif des officiers des Comptes. Jean Muret, Olivier Barrault, Jean Bernard, Thomin Guiteau et Jean Le Peletier furent les derniers porte-paroles des finances angevines avant le transfert de compétences opéré vers la Chambre des comptes de Paris.

2. Révocation pour fautes professionnelles

La destitution d'un officier des Comptes pour fautes professionnelles est un phénomène plutôt rare, y compris dans la principauté angevine. Jacques de Faremoustier, un proche parent de Jean, maître-auditeur de la Chambre en 1368, avait été reçu comme clerc des Comptes à Paris le 13 mars 1358, mais s'était vu suspendre le 30 novembre 1371 pour diverses fautes professionnelles dont les motifs nous échappent. Le seul exemple direct que nous possédons est celui de Pierre Leroy. Officier de la Chambre des comptes d'Angers depuis 1453, celui-ci est jugé pour forfaiture dans le comté de Provence en 1479. Il est destitué de l'ensemble de ses fonctions avant de mourir au plus tard avant le 24 avril 1480.

C. Terminer sa carrière à la Chambre des comptes. Des officiers qui meurent en charge

La principale cause de sortie de charge chez les gens des Comptes ne tient ni d'un aspect politique, ni d'un choix de carrière, mais bien d'une finalité biologique. En effet, une majorité d'officiers (13 sur 29 profils étudiés) exercent leurs charges à vie : seul le décès ou l'approche

²⁵²⁵ *Ibid.*, fol. 214-215.

²⁵²⁶ *Ibid.*, fol. 219-220.

²⁵²⁷ *Ibid.*, fol. 92v.

imminente de la mort enclenche généralement la procédure de renouvellement des postes et la nomination d'un nouvel officier. En poste depuis environ 1442, Thibault Lambert résigne probablement sa charge de maître-auditeur après le 14 septembre 1458 en raison d'une incapacité physique ou mentale à tenir ses fonctions. Il meurt moins de deux mois plus tard, le 3 novembre 1458.

Cette occupation viagère des offices favorise une approche anthropologique des gens des Comptes, liant carrières et cycle de vie²⁵²⁸. L'attention portée à l'âge des officiers étaye à ce titre deux observations déjà exposées : d'une part l'entrée à la Chambre des comptes marque la finalité d'un *cursus honorum* débuté de longue date dans l'administration princière, et d'autre part, la longévité des carrières menées à la Chambre souligne une grande immuabilité des charges. En bref, les gens des Comptes tiennent longtemps leurs charges ou sont déjà âgés lorsqu'ils accèdent à l'institution. À titre d'exemple, Guillaume Aignen, qui apparaît dans les comptes municipaux de la ville de Tours dès 1359²⁵²⁹, entre à la Chambre des comptes le 31 mai 1400 et meurt le 2 décembre 1401²⁵³⁰, après une carrière totalisant 42 années d'exercice.

En moyenne, les gens des Comptes cumulent 39 ans d'activité professionnelle, toutes activités confondues. Guillaume Bernard apparaît ainsi en 1434 dans les comptes des Hôtels princiers de Yolande d'Aragon et de ses fils, Louis III et René d'Anjou. Il est promu à la Chambre des comptes en 1450 en cumulant durant toute sa carrière fonctions domestiques et charges financières. Il meurt entre le 4 juillet 1472 et le 23 février 1473²⁵³¹. Gilet Buynart est, quant à lui, signalé pour la première fois dans le journal du chancelier Jean Le Fèvre le 15 janvier 1385²⁵³². Il est régulièrement mentionné dans le premier mémorial de la Chambre des comptes d'Angers entre le 28 novembre 1397 et le 18 mars 1424²⁵³³ en tant que clerc puis maître-auditeur. Il meurt à Angers le 25 avril 1424²⁵³⁴.

²⁵²⁸ F. AUTRAND, « La force de l'âge : jeunesse et vieillesse au service de l'État en France aux XIV^e et XV^e siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Belles Lettres*, n° 129-1, 1985, p. 206-223 ; B. GUÉNÉE, « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils plus jeunes ou vieux ? », dans F. AUTRAND (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, op. cit., p. 249-279.

²⁵²⁹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, op. cit.

²⁵³⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 1, p. 15.

²⁵³¹ AN, P 1334⁹, fol. 212 ; AN, P 1334⁹, fol. 207v-208.

²⁵³² *JJLF*, p. 84, 15 janvier 1385 : « Ce jour pour Gilet Buinart huissier de la Chambre des comptes seellé un mandement de livres XL pour escriptures faites par li ».

²⁵³³ AN, P 1334⁴, fol. 15v-150.

²⁵³⁴ *Ibid.*, fol. 150, 26 avril 1404 : « Le jeudi XXVI^e jour d'avril M CCCC IIII apres Pasques, en l'eglise de Saint Maurice d'Angiers, par monseigneur le juge d'Aniou et du Maine, monseigneur l'archediacre d'Angiers, le lieutenant, Jehan Fournier, le procureur et autres presens, furent baillées à Pierres Bricocan et à Jehan Loheac les clefs du coffre du seel de justice pour les garder jusques à la venue de monseigneur le chancelier et ce jour fut fait

D'autres parcours sont également remarquables. Guillaume Gorelle est mentionné pour la première fois dans les comptes de Jean Bourne, « commis à recevoir et distribuer les deniers ordonnez pour la Cloison » d'Angers durant l'année 1396-1397²⁵³⁵. Tour à tour huissier, clerc des Comptes et maître-auditeur, il comptabilise une vingtaine d'occurrences jusqu'au 5 juin 1424. Il disparaît des sources après le 6 avril 1442²⁵³⁶, cumulant 46 ans de service. Jean Legay apparaît en Anjou vers 1435. Au cours des années 1450, il ne tarde pas à accéder et à cumuler des fonctions dans l'administration des finances. À la fin de son parcours, ces dernières le conduisent à la Chambre des comptes d'Angers (1477). Il meurt entre le 12 août et le 19 septembre 1479²⁵³⁷ après 44 ans d'activité. Pierre Leroy, Jean Legay ou James Louet ont également plus de 40 ans de carrière, mais le manque d'informations concernant leur date de naissance empêche toute déduction quant à l'âge de leur nomination à la Chambre des comptes. Seuls deux profils sont suffisamment renseignés pour établir cette donnée.

La longévité d'Hardouin de Bueil et la précocité de son parcours professionnel, laïque comme ecclésiastique, sont largement soulignées dans l'historiographie angevine. Né en 1353 ou 1354, élu évêque d'Angers à 13 ans, il intègre la Chambre des comptes et la charge de président avant 29 ans (1382). Il meurt le 18 janvier 1439, à l'âge vénérable de 76 ans. Né vers 1425-1430²⁵³⁸, Guillaume Tourneville est, quant à lui, nommé à la Chambre des comptes en tant que maître-auditeur le 16 novembre 1458, à environ 33 ans. Il meurt le 9 juillet 1477²⁵³⁹, à 52 ans, après plus d'une trentaine d'années passées au service du duc d'Anjou comme receveur particulier et secrétaire.

le service de l'enterrement de maistre Giles Buynart en ladite eglise que à ala de vie à trespassement le jour precedent etc., Dieu en ait l'amme, Amen ».

²⁵³⁵ AMA, CC 3.

²⁵³⁶ AN, P 1334⁶, fol. 58v.

²⁵³⁷ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 3, p. 224 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 228.

²⁵³⁸ *FASTI*, p. 250

²⁵³⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 106v : « Le mercredy neusvieme jour de juillet l'an mil CCCC soixante dix sept, maistre Guillaume Tourneville, chanoine et archiprebtre d'Angiers, conseillers et maistre audicteur des comptes du roy de Sicile à Angiers trespasa environ d'une heure apres medy et fut enterré le landemain jour de jeudy au matin en l'eglise d'Angiers en la Chappelle des chevaliers, Dieu luy face vray pardon ».

IV. Les pratiques de cumuls chez les officiers de la Chambre des comptes

A. Continuité et complémentarité des offices

Le cumul des charges est une pratique fréquente chez les officiers des Chambres des comptes princières. À la fin du Moyen Âge, les pouvoirs souverains cherchent néanmoins à endiguer ce phénomène en imposant des restrictions, notamment quant à la possibilité de cumuler certains offices de receveurs. Les officiers concernés par le cumul des charges doivent avant tout obtenir une autorisation de la part du prince pour exercer simultanément d'autres fonctions. Lors de sa nomination à l'office de maître-auditeur le 16 octobre 1450, Guillaume Bernard remporte ainsi le droit, sous « condicions et reservacions »²⁵⁴⁰, de remplir la charge de grenetier d'Angers. Le trésorier d'Anjou, Jean Bernard, bénéficie du même privilège lors de son entrée en charge en 1479 :

« Et que on pourroit dire que ledit office de tresorier et de maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes seroient offices incompatibles, de laquelle incompatibilité nous, de nostre certaines science, plaine puissance et autres avons nostredit conseiller et tresorier Jehan Bernard, relevé et relevons et voulons et declairons par ces presentes que lesdits offices ~~de tresorier et de maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes seroient offices incompatibles~~, il puisse et luy loyse tenir ensemble et en prendre et percevoir les fruiz, gaiges et esmolumens sans ce que pour cause de ladite incompatibilité ou autrement l'un ne l'autre ne puisse estre dit ne declaré vacquant ou impetrable par quelconque personne ne pour quelque cause que ce soit »²⁵⁴¹.

L'adhésion du prince au cumul des charges reste délivrée de manière exceptionnelle. Elle survit malgré tout au rattachement de l'apanage au domaine royal. Olivier Barrault est autorisé par le roi de France à cumuler son office avec toutes autres fonctions auxquelles il pourra être nommé²⁵⁴².

Le vivier d'agents compétents et loyaux se trouve en nombre restreint dans les principautés, d'où la mise en place d'un système de complémentarité entre les offices de la

²⁵⁴⁰ AN, P 1334⁵, fol. 39v.

²⁵⁴¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v.

²⁵⁴² AN, P 1334¹¹, fol. 147-147v, 22 septembre 1482 : « Pour icelui office avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit maistre Olivier Barrault avecques les autres offices qu'il a et pourra avoir de nous, sans ce que par incompatibilité ne autrement on puisse dire ledit office ne aucuns des autres qu'il tient de present ou tiendra le temps à venir estre vacans ne impetrables en aucune manière ».

Chambre et le reste de l'administration ducal, seigneuriale, voire royale. Il permet notamment d'assurer une continuité des carrières entreprises par les gens des Comptes avant leur entrée en charge. La reconduite systématique des charges de notaire et de secrétaire pour leurs détenteurs en est un exemple concret. Lucas Le Fèvre étend même la portée de sa fonction notariale à l'administration royale, où il exerce la charge de *clericus domini nostri Francorum regis* et de *notarius*²⁵⁴³ (6 mai 1380). Il est également reçu comme secrétaire de chancellerie le 13 janvier 1385²⁵⁴⁴. De même, Guillaume Rayneau exerce sa fonction de notaire tout au long de sa carrière (1451-1476)²⁵⁴⁵. Le développement de cette complémentarité des offices dans l'administration princière angevine permet aux clercs des Comptes de cumuler certaines charges, en particulier les postes de secrétaire auprès du Conseil ducal, comme Pierre Bricoan (11 août 1409)²⁵⁴⁶ et Guillaume Rayneau (8 mai 1453).

D'autres officiers plus élevés dans la hiérarchie bénéficient du même traitement de faveur. Jusqu'en 1492, Jean Bernard occupe toujours ses fonctions d'élu ou de « secrétaire aux esleuz sur le fait des aydes en la ville et election d'Angiers »²⁵⁴⁷, en mettant à profit sa longue expérience de l'administration angevine, notamment sur le fait de la Traite des vins²⁵⁴⁸. L'entrée à la Chambre des comptes de Simon Bréhier ne met pas non plus un terme à ses fonctions antérieures ; il occupe toujours sa charge d'argentier de la reine de Sicile dans les années 1479-1480²⁵⁴⁹. Son parcours constitue d'ailleurs l'unique témoignage d'une tentative de cumul avec un office à la Chambre des comptes du Mans. Avant la nomination de Jean Colereau, doyen de Châtellerault, comme conseiller et maître-auditeur des Comptes, le 17 juillet 1477, il aurait obtenu une promesse de don pour cette même charge auprès de Charles IV, comte du Maine²⁵⁵⁰.

²⁵⁴³ ADLM, G 1201.

²⁵⁴⁴ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit, op.cit.*

²⁵⁴⁵ AN, P 1334⁵, fol. 70 ; AMA, CC 5, fol. 18v, 1475-1476 : Maître Guillaume Rayneau, secrétaire du roi de Sicile et notaire des contrats d'Angers.

²⁵⁴⁶ AN, P 1334⁴, fol. 91v, 11 août 1409 : « Le dimenche XI^e jour dudit mois d'aoust CCCC IX Pierres Bricoan secretaire et clerc des Comptes etc. mist en possession et saisine Jehan de La Crossoniere, escuier de la garde et cappitaine du chastel de Diex Aye et lui cy bailla les clefs et lui bailla par inventoire les choses qui estoient dedans presenz, André Levesque, maistre des euvres etc., Robin Le Doesne, Jamet de La Cambre, charpentiers et plusieurs autres etc., Bricoan [signé] ».

²⁵⁴⁷ AMA, CC 7, fol. 138, 1488-1494 : maistre Charles de la Vernarde, conseiller et maistre des requestes du roi, Jehan Bernard, son secrétaire aux esleuz sur le fait des aydes en la ville et election d'Angiers ; fol. 290, 17 août 1492 : « maistre Jehan Bernard, esleu de la ville d'Angers ».

²⁵⁴⁸ AMA, CC 5, fol. 51, 25 janvier 1490 : « Jean Bernard, esleu d'Angers qui a charge ou fait de la traicte ».

²⁵⁴⁹ ADBdR, B 2510, fol. 82, Premier compte de Simon Rolant, clerc de maistre Simon Bichier [sic ? – Bréhier], conseiller et argentier de la reine de Sicile (1^{er} mai 1479-31 décembre 1480).

²⁵⁵⁰ AN, P 1343, fol. 104-105 : Copie d'une lettre de nomination à la Chambre des comptes du Maine comme conseiller, auditeur et maître ordinaire par le conte du Maine en faveur de Jean Colereau, secretaire et doyen de Châtellerault (malgré la promesse de don faite à d'autres officiers) – « en obstant et deboutant Jehan le Renault

Bien qu'ayant dû résigner son office de trésorier d'Anjou, James Louet cumule encore pendant quelque temps l'office de lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé, qu'il cède à son fils, Jacques Louet, peu de temps avant sa mort (v. 1478)²⁵⁵¹.

Le plus souvent, ce sont les compétences individuelles des gens des Comptes qui donnent lieu à des cumuls d'offices. Après avoir exercé pendant plus de vingt ans la charge de clerc et greffier de la cour du lieutenant du sénéchal d'Anjou, ainsi que de la conservation des privilèges royaux de l'université et de la charte d'Angers, Jean de La Vignolle se voit confier le titre de président des Grands Jours d'Anjou quelques jours après sa nomination en tant que président de la Chambre (1467)²⁵⁵². Les postes occupés par les officiers des Comptes en parallèle de leurs fonctions sont multiples et variées : la duchesse d'Anjou, Marie de Blois, nomme Jean Le Bégut comme sergent des Eaux et Forêts de sa terre de Guise au mois de novembre 1385. Gilet Buynart est signalé comme segraier de la forêt de Bellepoulle²⁵⁵³. Jean Le Peletier cumule un poste de commis du receveur d'Anjou, Jean Le Blanc (10 juillet 1480-26 novembre 1483)²⁵⁵⁴. Il avait alors brièvement assuré l'intérim de la recette ordinaire avant la prise de fonction de Pierre Le Bouteiller, entre les mois de février et septembre 1463²⁵⁵⁵. Enfin, entre 1479-1480, Jean Bernard remplace James Louet comme juge et réformateur des cens de Baugé²⁵⁵⁶ et Jean Muret préside par deux fois les audiences de Morannes et Grattecuise pour Guillaume Provôt, sénéchal, en 1467 et 1477²⁵⁵⁷.

Les cumuls exercés par les officiers de la Chambre des comptes accroissent nettement leur visibilité et leur réputation au cœur de l'administration du duché. Ils permettent à certains de développer d'autres attaches et de poursuivre leur carrière à différentes échelles de gouvernement. L'administration royale est particulièrement visée pour les possibilités d'ascension sociale offertes par le service du roi de France. Louis XI cherche en effet à s'attirer la fidélité des gens des Comptes. Il nomme ainsi Robert Jarry et Jean Muret comme commissaires pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts au pays d'Anjou et de la Roche-sur-Yon le 6 mars 1472²⁵⁵⁸. Le 21 septembre 1478, Simon Bréhier devient également commissaire

autrement dit Hanotin, maistre Simon Brehier et touz autres quelxconques ausquelx par cy devant pourrions avoir faiz don et octroy de ladite premier office vacquant ».

²⁵⁵¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 279.

²⁵⁵² AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

²⁵⁵³ AN, P 1334⁴, fol. 35, 39v, 5 janvier 1401.

²⁵⁵⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 185v, 223.

²⁵⁵⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 37, 57v.

²⁵⁵⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 30-31, 228, 236.

²⁵⁵⁷ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales, op. cit.*, p. 79.

²⁵⁵⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 272.

afin de « cueillir, lever, recevoir et faire venir ens les deniers de la traicte de La Rochelle » pour remédier aux « abuz, pilleries, roberies et larrecins » commis sur ce poste de recette²⁵⁵⁹. Il est mentionné comme argentier du dauphin dès le 19 décembre 1480²⁵⁶⁰, mais ce sont ses compétences en matière d'intendance qui sont mises à profit. Louis XI lui octroie la capitainerie et la conciergerie de la maison de Launay et du Paliz, avec Georges Hasselin, jusqu'au 27 décembre 1481, date à laquelle ils sont destitués au profit de Jean Ousche²⁵⁶¹. Il obtient enfin une commission du roi de France pour le rachat du manoir de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé, entre les 7 et 15 octobre 1481²⁵⁶². Son fils, Jean Bréhier, président de la Chambre des comptes royale d'Angers, cumule quant à lui sa fonction avec celle de conseiller du roi de France (2 novembre 1480)²⁵⁶³.

B. Infiltrer l'entourage princier : domesticité et vie de cour

Pour les gens des Comptes, la construction d'une relation de proximité et de confiance avec le pouvoir est déterminante pour entrer à la Chambre, mais elle est aussi privilégiée et approfondie durant l'exercice de leurs charges. Les secrétaires, serviteurs et conseillers menant leurs carrières jusqu'à l'institution cumulent de hautes fonctions de gouvernement et conduisent des missions délicates. Hardouin de Bueil, président des Comptes, succède ainsi à Jean Le Fèvre comme chancelier d'Anjou en 1390, fonction qu'il occupe jusqu'à mort²⁵⁶⁴. Marie de Blois s'appuie sur son conseiller dans la gestion d'affaires sensibles, comme ses relations avec la principauté bretonne. Hardouin fait partie avec Jean de Cherbée des procureurs généraux et messagers « espiciaux » désignés par la duchesse d'Anjou afin de requérir du duc de Bretagne le retrait de la châtelainie de Sablé, moyennant la somme de 50 000 florins d'or (25 mai 1394)²⁵⁶⁵. Il assiste encore le 3 juillet 1417 à Angers aux négociations d'un traité de paix entre le duc de Bretagne, Jean V, et la duchesse d'Anjou, Yolande d'Aragon, pour le mariage de son fils Louis III avec Isabeau de Bretagne²⁵⁶⁶. Il reçoit même le 7 février 1425 une procuration du prince lui accordant le pouvoir de contracter une union en son nom face à

²⁵⁵⁹ *Lettres de Louis XI, 1478-1479*, J VAESEN (éd.), Paris, 1883-1909, t. VII, p. 168 (BNF, Pièces originales, vol. 498, doss. Brehier 11244, n° 2).

²⁵⁶⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 2v, 38, 19-20 décembre 1480.

²⁵⁶¹ *Ibid.*, fol. 113-114.

²⁵⁶² *Ibid.*, fol. 149-149v.

²⁵⁶³ AN, P 1334¹¹, fol. 30v, 2 novembre 1480.

²⁵⁶⁴ C'est Jean Bernard, archevêque de Tours, qui le remplace du 12 décembre 1442 au 24 mars 1451.

²⁵⁶⁵ ADLA, E 179-3 ; E 226.

²⁵⁶⁶ ADLA, E 10-1 ; E 179-4.

l'Église²⁵⁶⁷. Administrateur de confiance, Hardouin compte parmi les officiers chargés de représenter les intérêts du jeune duc en son absence. Il est nommé gouverneur de Rochefort-sur-Loire le 19 juillet 1422²⁵⁶⁸ et prend possession du duché de Touraine et du château de Tours comme procureur de Louis III en compagnie de Bertrand de Beauvau et Jean Dupuy les 5 et 7 janvier 1425²⁵⁶⁹. Habile en politique, Hardouin est témoin des grandes affaires du siècle et s'investit enfin auprès du pouvoir royal. En 1410, il avait assisté à l'éphémère réconciliation des ducs d'Orléans et de Bourgogne à Chartres. Il apparaît enfin au grand Conseil de Charles VII en 1425.

Sous le règne de René d'Anjou, ce sont les maîtres-auditeurs extraordinaires qui cumulent le plus de fonctions de gouvernement. Nicole Muret exerce la charge de commissaire général des finances du roi de Sicile entre le 15 février et le 12 octobre 1446²⁵⁷⁰. Il est mentionné entre-temps comme trésorier de la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine (1448-1450)²⁵⁷¹. Pierre Leroy, dit Benjamin, assure quant à lui auprès du roi de Sicile le suivi des affaires financières en tant que secrétaire général des finances auprès du général conseiller, Jean Alardeau, évêque de Marseille (29 juillet 1466)²⁵⁷². Le duc d'Anjou continue de lui accorder sa confiance en l'instituant vice-chancelier du comté de Provence afin de pallier l'absence de Jean Fournier, qui présidait alors le Conseil du Maine (20 février 1474)²⁵⁷³. La carrière de Pierre Leroy s'accompagne également d'une distinction honorifique prestigieuse. Il occupe la fonction de trésorier de l'ordre du Croissant à la suite d'Étienne Bernard, dit Moreau, dès le 16 décembre 1463²⁵⁷⁴.

Cependant, ce sont bien les attributions domestiques qui rassemblent les officiers de la Chambre des comptes. Guillaume Bernard se distingue en tant que maître des requêtes de

²⁵⁶⁷ ADLA, E 10-2.

²⁵⁶⁸ AN, P 1334⁴, fol. 146.

²⁵⁶⁹ L. de GRANDMAISON, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *BEC*, t. 90, 1929, p. 108-128.

²⁵⁷⁰ AN, P 1334⁵, fol. 120v : « Coppie des contrelectres rendues par maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile sur son compte rendu en ceste Chambre depuis le premier jour de juillet mil IIII^c XLVIII jusques au derrain jour de mars M IIII^c XLVI [...] maistre Nicole Muret, general commissaire sur ce fait des finances dudit seigneur » ; AN, P 1334⁸, fol. 69, 15 février 1446 : « Letres de verifficacion du general des finances aux letres dessusdites. Nicole Muret, conseiller du roy de Sicile, mon tres redoubté seigneur et par luy commis au gouvernement de ses finances ». Raoul Busquet indique que Nicole Muret assiste ou supplée dans leur fonction de trésorier général des finances Bertrand de Beauvau et Jean Hardouin entre le 3 novembre 1445 et le 13 octobre 1446.

²⁵⁷¹ AN, P 1334⁹, fol. 103, 1^{er} juin 1470 : « Pour le fait des comptes dudit feu Muret qui en son temps avoit esté trésorier de la royne de Sicile Ysabeau » ; J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie*, *op. cit.*, vol. 3.

²⁵⁷² AN, P 1334⁸, fol. 172 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, *op. cit.*, t. 1, p. 466 ; t. 2, p. 316-317.

²⁵⁷³ AN, P 1334⁹, fol. 245v ; J. FAVIER, *Le roi René*, *op. cit.*, p. 489.

²⁵⁷⁴ AN, P 1334⁸, fol. 67.

l'Hôtel de René d'Anjou (15 février 1457)²⁵⁷⁵ et trésorier de son petit-fils, Nicolas (17 mars 1459)²⁵⁷⁶, tandis qu'Alain Lequeu possède la garde de ses tapisseries²⁵⁷⁷. Un certain nombre d'entre eux sont désignés en tant qu'administrateurs des résidences princières dans le duché ; Guillaume Bernard s'occupe des manoirs de Rivettes (16 juillet 1457)²⁵⁷⁸ et d'Épluchard (16 juillet 1458)²⁵⁷⁹. Entre 1465 et 1476, René charge Guillaume Tourneville de l'entretien du manoir d'Épluchard²⁵⁸⁰. Jean Muret dresse notamment l'inventaire du manoir de Chanzé en 1456²⁵⁸¹, puis celui des meubles et ustensiles des maisons de Reculée le 26 mars 1478²⁵⁸², tout en assurant le gouvernement du manoir d'Épluchard (29 juillet 1477)²⁵⁸³. Il se fait aider à diverses occasions par Thibault Lambert, maître-auditeur, Guillaume Rayneau, clerc des Comptes et Jean Le Peletier, huissier. Cette mission poursuit Jean Legay après le départ de la cour du roi de Sicile en Provence. Il semble avoir une

²⁵⁷⁵ AN, P 1334⁶, fol. 150-150v.

²⁵⁷⁶ AN, P 1334⁷, fol. 40v.

²⁵⁷⁷ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 113 : Une charge spéciale de tapissier est alors créée à cette occasion.

²⁵⁷⁸ A. LECOY DE LA MARCHE, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, op. cit.*, p. 116.

²⁵⁷⁹ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 3.

²⁵⁸⁰ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 42 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 71v, 23 juillet 1476 : « Donnons, octroyons et laissons de nostre certaine science et grace especial par ces presentes tout le droit, revenu, prouffit et emolument que avons droit de prandre et percevoir par chacun an es anxien fiez de Montfalcon lequel revenu notre amé et feal maistre Guillaume Tourneville archiprebtre et auditeur de noz Comptes à Angiers tient à present et reçoit pour employez es reparacions et entretenemens de notre hostel d'Espeluchart ».

²⁵⁸¹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, op. cit.*, p. 272 ; AN, P 1335, n° 140, 13 octobre 1471 : « Inventoire des meubles, biens et utencilles de maison estans au lieu de Chanzé fait par moy Guillaume Rayneau, secretaire du roy de Sicille et clerc de ses Comptes à Angiers, de l'ordonnance et commandement dudit seigneur à moy fait le XIII^e jour d'octobre l'an mil CCCC soixante unze. Ledit inventoire recongneu sur celui qui autrefois avoit esté fait par feu Thibault Lambert et maistre Jean Muret, conseillers et auditeurs des comptes dès le XXIII^e jour de decembre l'an mil CCCC cinquante six et touz lesdits biens de cest present inventoire demourez en la garde de Jacquet de La Fontaine, concierge dudit lieu de Chanzé ».

²⁵⁸² AN, P1335, n° 150 : inventaire dressé par Jean Muret, conseiller du roi de Sicile et Jean Peletier, huissier, des meubles et ustensiles trouvés dans les maisons de Reculée.

²⁵⁸³ AN, P 1334¹⁰, fol. 90v : « De par le roy de Sicile, noz amez et feaulx nous avons donné à nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Muret le gouvernement et administracion de nostre maison d'Espeluchart, et pour ce qu'il y fault aucunefois faire des reparacions et que le revenu dudit lieu ne pourroit suffire à l'entretenir, vous mandons que des deniers venans des ventes et rachatz vous luy souffrez prandre chacun an jusques à XXX ou XL livres tournois pour employer en ce que dit tellement que ladite maison ne viegne à ruyne et demolicion, noz amez et feaulx, nostre Seigneur soit garde de vous, escript en Avignon le XXIX^e jour de juillet, ainsi signé René, L. Merlin, et sur le dox à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers, G. Rayneau, Peletier [signé] » ; fol. 111-111v, 19 septembre 1477 : « Les gens des Comptes du roy de Sicile, d'Arragon etc. duc d'Aniou etc. estans à Angiers, à Pierre Le Bouteillier, receveur ordonaire d'Aniou salut et dilection [...] à l'entretenement des maisons, treilles, jardrins et faczons de vignes dudit lieu d'Espeluchart, et pour payer et acquicter en outre doresnavant les rentes, cens et devoirs [...] dudit lieu et ses appartenances dont il rendra les quitances des paiemens par chacune année en ceste Chambre ».

préoccupation particulière pour l'entretien des résidences princières dans le comté, sans doute le reflet d'une commission donnée par René²⁵⁸⁴.

C. Cumuls et carrières ecclésiastiques

Au sein de l'administration princière, les officiers laïcs et les officiers ecclésiastiques œuvrent conjointement à l'exercice du pouvoir. Ils incarnent différentes facettes d'un seul et même milieu politique. Les relations entretenues entre la Chambre des comptes et les établissements religieux du duché se retrouvent donc de manière naturelle dans la conduite des carrières à la Chambre²⁵⁸⁵. Entre 1360 et 1484, dix officiers possèdent le statut de religieux et dans bien des cas, le lien entre office et dignité ecclésiastique contribue notamment à la continuité de leurs parcours²⁵⁸⁶.

« Le clergé régulier joue un rôle mineur dans le fonctionnement politique et administratif de l'apanage »²⁵⁸⁷. Ces représentants ne sont attestés que ponctuellement dans le gouvernement princier, tel Guillaume de Chanac, chancelier de Louis I^{er}, abbé de Saint-Florent de Saumur (1354-1368). Parmi les gens des Comptes, seuls les abbés de Saint-Aubin ont été régulièrement mis à contribution par la seconde Maison d'Anjou entre 1370 et 1442. Ils occupent une place privilégiée dans l'entourage ducal en participant au Conseil et en

²⁵⁸⁴ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 1, p. 37, 15 juin 1477 : « Plus à lui [Jehan Oche, capitaine de Peyrolles], le XV^e dudit mois, audit lieu de Peyrolles, la somme de cent florins, venuz des soixante douze escuz de Jehan Legay, dont je fais receipte [Jean Alardeau] de ce jour, dudit Legay, icelle somme envoyée à Gardet (juif d'Aix), pour avoir du gip (plâtre) pour ledit Peyrolles, pour ce, C f^o » ; p. 49, 27 décembre 1478 : « Audit Nicolas (Geniot), le XXVIII^e dudit mois, la somme de douze escuz, par Jehan Legay, pour convertir es édifices de ladite maison du roy, achetée à Tharascon, pour ce, XXX f^o ».

²⁵⁸⁵ Sur le lien entre office comptable et statut ecclésiastique, voir notamment : H. MILLET, « La place des clercs dans l'appareil d'État en France à la fin du Moyen Âge », dans J.-P. GENET, B. VINCENT (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid (30 novembre-1^{er} décembre 1984)*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 239-248 ; J.-B. SANTAMARIA, « Ecclésiastiques et comptabilités des princes en Bourgogne et dans les Pays-Bas méridionaux (XIV^e-XV^e siècles) », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013*, Paris, Éditions de Boccard, 2017, p. 69-103.

²⁵⁸⁶ A. ANTONETTI, « *Pro servitiis nostris*. Une prima indagine su formazione e impiego dei vescovi nell'amministrazione del Mezzogiorno angioino », dans *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, op. cit., p. 143-164. le recours aux évêques dans les services administratifs centraux.

²⁵⁸⁷ J.-M. MATZ, « Les chanoines d'Angers au temps du Roi René (1434-1480) : serviteurs de l'État ducal et de l'État royal », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 105-116 ; J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », dans *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, op. cit., p. 87-116.

accompagnant les déplacements de la cour²⁵⁸⁸. Thibault Ruffier, abbé entre 1385 et 1412²⁵⁸⁹, entament des missions financières le 7 janvier 1386. Le chancelier Jean Le Fèvre scelle à cette date une lettre établissant une commission chargée d'examiner les comptes d'Étienne Lenglès composée de l'abbé de Saint-Aubin et du chantre d'Angers²⁵⁹⁰. Il occupe par la suite la charge de maître-auditeur à la Chambre des comptes entre 1390 et 1412.

Le clergé séculier est de loin le plus représenté, que ce soit dans le monde des chanoines ou par un recours aux évêques dans les services administratifs centraux. Jean-Michel Matz observe qu'entre 1360 et 1480, « 361 chanoines dont 41 serviteurs (11%) sont connus pour avoir travaillé dans les rouages administratifs angevins ou rempli des fonctions au service des princes »²⁵⁹¹. Leurs parcours au sein de l'Église précèdent en général leur nomination à la Chambre. À leur entrée en charge, les clercs occupent tous des fonctions éminentes parmi les gens des Comptes, allant du titre de maître-auditeur à celui de président. Alain Lequeu, président des Comptes (1442-1450), débute ainsi sa carrière bénéficiaire au mois d'août 1424 comme chanoine de la cathédrale du Mans (jusqu'en 1442), puis le 9 avril 1427 comme chanoine de la cathédrale d'Angers, fonction qu'il occupe jusqu'à sa mort en 1450. On le retrouve également chanoine à Reims en 1435, des collégiales Saint-Laud et Saint-Jean d'Angers de 1436 à 1450, à Nantes en 1438. Il est promu archidiacre d'Angers le 19 mars 1442²⁵⁹², peu de temps avant sa nomination à la présidence de la Chambre des comptes au mois d'avril.

Les membres du chapitre cathédral et des églises d'Angers sont particulièrement présents et ce dès l'installation du pouvoir princier dans l'apanage. Ils contribuent notamment à stabiliser la présence ducal dans le duché en lui offrant le soutien d'une structure diocésaine solidement établie sur le territoire ainsi que les compétences de son personnel. Pierre Bonhomme est ainsi attesté comme chanoine de l'église Saint-Maurice (1356-1397), où il est mentionné comme boursier en 1365²⁵⁹³. En 1367, il se trouve en possession du décanat de la collégiale Saint-Pierre d'Angers²⁵⁹⁴. Jean Le Bégut débute lui aussi sa carrière ecclésiastique

²⁵⁸⁸ *JJLF*, p. 338, 14 mars 1387 : Thibault Ruffier est présent lors d'une séance du Conseil à Angers.

²⁵⁸⁹ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 64.

²⁵⁹⁰ *JJLF*, p. 219.

²⁵⁹¹ J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e – fin XV^e siècle) », dans *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 87-116.

²⁵⁹² AN, P 1334⁵, fol. 19, 30 juin 1450 ; *FASTI*, p. 209.

²⁵⁹³ *FASTI*, p. 310.

²⁵⁹⁴ F. UZUREAU, « Les chapitres Saint-Martin, Saint-Laud, Saint-Pierre et Saint-Julien d'Angers (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Anjou historique*, n° 2-3, 1919, p. 99.

comme chanoine de la cathédrale d'Angers entre 1350 et 1407²⁵⁹⁵. Suite au concile provincial d'Angers tenu en 1366, il rédige plusieurs projets de réforme des statuts²⁵⁹⁶, et dresse l'inventaire du trésor de la cathédrale en 1391. Il cumule d'autres canonicats à Tours depuis 1362 et à Orléans – au chapitre Saint-Aignan, la même année. Contrairement à d'autres clercs, dont Brien Prieur²⁵⁹⁷, l'entrée à la Chambre des comptes de Jean Le Bégut accélère cependant le rythme de ses canonicats. Il devient chanoine à Bayeux à partir de 1383, à Quimper entre 1383-1384, puis en tant que trésorier en 1384²⁵⁹⁸, à Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans entre 1382 et 1385 et à la cathédrale du Mans en 1394, puis de nouveau en Anjou où il est dit doyen rural de Craon²⁵⁹⁹. Marie de Blois lui donne enfin une prébende de Saint-Laud d'Angers au mois d'avril 1386²⁶⁰⁰. Jean de Cherbée passe certainement au service de la Chambre (1376) par l'intermédiaire de sa charge de vicaire auprès de Gilles Bellemère, auditeur de Chancellerie et archidiacre d'Angers (1371-1383). Il devient par la suite chanoine et doyen de la cathédrale d'Angers par collation apostolique le 14 février 1380.

La détention d'un canonicat au chapitre Saint-Maurice est un prérequis apprécié pour qui espère une promotion à la Chambre des comptes. À l'inverse, le passage par l'institution représente parfois un moyen de parvenir au chapitre cathédral. Ordonné clerc en 1450, Guillaume Tourneville est ainsi attesté comme chanoine de la collégiale Saint-Pierre d'Angers dès 1448. Il devient archiprêtre-curé d'Andard (1454), puis chanoine de la collégiale Saint-Laud entre 1456 et 1467, où il fut également chantre²⁶⁰¹. Désigné maître-auditeur de la Chambre des comptes en 1457, son parcours bénéficial le mène finalement au chapitre cathédral Saint-Maurice (18 septembre 1465)²⁶⁰².

²⁵⁹⁵ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit*, *op.cit.*, p. 199-208.

²⁵⁹⁶ J. AVRIL, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423). Édition critique et commentaires*, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971, p. 32 d'après BMA, ms. 723, p. 231-236.

²⁵⁹⁷ Le parcours bénéficial de Brien Prieur se construit majoritairement avant sa nomination à la Chambre des comptes en tant que maître-auditeur (1400-1411). Il est signalé comme chanoine de la collégiale Saint-Laud d'Angers depuis 1378 mais permute sa prébende au mois de mai 1385. Il devient par la suite chanoine de la cathédrale Saint-Maurice (1388-1412), où il détient plus tard la dignité d'écolâtre (1390-1412). D'autres dignités et canonicats viennent s'ajouter à son parcours ; il est attesté comme chanoine et chantre au Mans entre le 27 juillet 1379 et 1405, chanoine et trésorier de Nantes en 1386, chapelain d'Arçonnay au Mans (1387), chanoine de Rouen entre 1392-1394, puis dignitaire de la collégiale Saint-Martin de Tours entre 1390 et 1394 et enfin chanoine de Sens (1404-1405).

²⁵⁹⁸ *FASTI, Le Mans*, p. 401.

²⁵⁹⁹ *Id.*

²⁶⁰⁰ *JJLF*, p. 263-264, avril 1386 : « Seellée une lettre pour maistre Jehan Le Begut par laquelle Madame li donne la prouende de Saint Lau d'Angiers vacant par la mort de maistre Pierre Bertran ».

²⁶⁰¹ *FASTI*, p. 250.

²⁶⁰² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 610 ; t. 1, p. 505 : Brion, cant. de Beaufort, arr. de Baugé.

La poursuite d'une carrière ecclésiastique offre également certains privilèges aux clercs officiant à la Chambre des comptes. Jean de La Vignolle, qui fut chanoine (1461-1495) et doyen de Saint-Maurice d'Angers à partir de 1465, puis de Saint-Laud (1473-1485), vicaire épiscopal (1469-1485) et administrateur de l'évêché d'Angers (1475-1476), est dispensé de présence effective pour les différents offices qu'il tient auprès du duc d'Anjou, notamment sa charge de président des Comptes.

La Chambre a également accueilli dans ses effectifs deux évêques d'Angers, Hardouin de Bueil et Jean Michel, respectivement aux offices de président et de maître-auditeur. Homme d'État et homme d'Église, Hardouin de Bueil mène une carrière ecclésiastique des plus prestigieuses. Il commence à cumuler les bénéfices à un âge précoce. Signalé clerc du diocèse de Tours à 13 ans, le pape Urbain V lui attribue une prébende dans l'église d'Angers le 9 juin 1366. Au mois d'avril 1371, c'est au tour de Grégoire XI de lui octroyer un canonicat à Sens et son archidiaconé du Gâtinais, alors qu'il est déjà aussi chanoine de Chartres. Il est nommé évêque d'Angers par le pape le 16 juin 1374 et consacré le 14 janvier 1375. La carrière ecclésiastique de Jean Michel est, quant à elle, étroitement liée au service des princes angevins. Accompagnant Louis II en Italie, il aurait obtenu le sous-diaconat à Florence (1416) et la prêtrise à Aix²⁶⁰³, mais c'est au cœur du diocèse d'Angers que sa carrière bénéficiaire est la plus riche. Le soutien de la duchesse d'Anjou semble être un élément déterminant dans cette approche. Vraisemblablement déjà prébendé à la cathédrale du Mans ainsi qu'à Rouen, Yolande d'Aragon l'installe à la chantrerie de la collégiale Saint-Laud d'Angers, dont elle détient la nomination, le 4 septembre 1418. Il obtient le 4 mars 1419 une autre prébende à la cathédrale d'Aix-en-Provence, qu'il permute plus tard avec un canonicat au chapitre cathédral Saint-Maurice d'Angers (11 août 1428). Il apparaît furtivement parmi le personnel des Comptes en 1426, avant que sa carrière ecclésiastique ne prenne une autre ampleur. Le rythme de ses cumuls et permutations s'accélère dans la décennie 1430. À Angers, il possède la cure de Gonnord, qu'il échange contre une chapellenie à Douces en 1432. Il devient la même année chanoine et trésorier de la cathédrale de Bayeux, et curé de Saint-Vigor-le-Grand (1431). Au Mans, il tient brièvement l'archidiaconé de Château-du-Loir (1438-1439), tandis que la liste de ses bénéfices s'étend jusqu'à Nantes. Jean Michel y occupe la cure de Saint-Julien de Concelles, permutée en 1437, et celle de Cordemais, jusqu'en 1439. Le 2 juin 1438, René d'Anjou lui obtient encore

²⁶⁰³ *FASTI*, p. 179-182.

un canoniat à la cathédrale de Beauvais, où il souhaitait probablement se retirer, avant d'être élu au siège épiscopal d'Angers²⁶⁰⁴, le 20 février 1439.

V. Une communauté d'officiers en formation ?

L'étude des carrières permet de déterminer les caractéristiques communes au groupe des officiers des Comptes par le biais de critères d'analyse multiples (recrutement, temps d'exercice, sortie de charge, *etc.*) en prouvant l'existence d'une dynamique collective orientée vers l'acquisition d'une véritable identité professionnelle. Elle comporte à la fois une dimension objective (statutaire) et une dimension subjective (individuelle). Cette ambivalence a été notamment théorisée par les sociologues E. C. Hughes et C. Dubar. Leurs travaux voient ainsi dans la notion d'identité professionnelle « une co-construction par les institutions et les individus. Il existe des processus biographiques de construction d'une " identité pour soi " et des mécanismes structurels de reconnaissances des " identités pour autrui " »²⁶⁰⁵.

Dans une perspective historique, le processus de création identitaire propre aux Chambres des comptes a été essentiellement abordé *via* l'esprit de corps qui anime plus largement l'administration des appareils d'État à la fin du Moyen Âge. Comme leurs contemporains, les gens des Comptes du duché d'Anjou évoluent ensemble vers l'affirmation d'une véritable communauté d'officiers. Plusieurs marqueurs extérieurs ont ainsi pu être remarqués précédemment, notamment sur l'occupation de locaux spécifiques ou l'instauration de rites d'institution et de symboles illustrant l'appartenance des officiers à un environnement commun de travail. D'autres facteurs d'unions ou de désunions sont ici présentés.

Les principaux indices de la formation d'une communauté d'officiers des Comptes dans la principauté angevine se retrouvent dans les liens de solidarité tissés entre les serviteurs du pouvoir. Ceux-ci existent entre les individus partageant, dans la diversité de leurs statuts et de leurs prérogatives, des idéaux communs tels que le service du prince et l'administration de son domaine.

²⁶⁰⁴ Le récit de son accession à l'évêché est connu grâce au *Liber Johannis Michealis episcopi Andegavensis* (ADML, G 8), recueil de 47 actes entre le 5 février et le 23 juin 1439.

²⁶⁰⁵ S. VICTOR et J. SIBON, « Le professionnel. Une catégorie d'analyse pertinente dans le contexte médiéval ? », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 55 | 2017, mis en ligne le 15 décembre 2018, consulté le 02 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rives/5249>, d'après E. C. Hughes, *Men and their Work*, Glencoe, The Free Press, 1958 ;

A. Identité et présentation de soi

L'affection réciproque que portent les gens des Comptes à leurs confrères d'une part, puis aux officiers locaux d'autre part, représente un bon indicateur du processus identitaire mis en place parmi les serviteurs angevins. Une analyse plus littérale des actes retranscrits dans les journaux de la Chambre des comptes a permis de souligner l'utilisation croissante d'un champ lexical fondé sur les notions de fraternité et d'amitié²⁶⁰⁶.

Le personnel de la Chambre réserve ainsi de manière privilégiée les termes de « chiers et espiciaulx amis » aux officiers locaux représentant l'autorité au cœur des circonscriptions territoriales du duché d'Anjou. N'apparaissant qu'au milieu du XV^e siècle, ces marques d'estime sont destinées aux châtelains, juges, aux sénéchaux et à leurs lieutenants, aux prévôts ainsi qu'aux procureurs et aux receveurs des principales châtelainies : Loudun, Mirebeau, Beaufort, Champtoceaux-sur-Loire, Saumur, *etc*²⁶⁰⁷. Elles servent avant tout à souligner la stabilité des relations et l'entente véritable entre l'administration centrale et les périphéries dans les rapports sociaux et institutionnels qu'elles peuvent entretenir. Dans ce domaine, les officiers de la Chambre des comptes, comme nous avons pu le voir, ont su devenir des éléments déterminants dans la cohésion du territoire princier. Cependant, l'expression utilisée plus haut se fonde davantage sur des liens hiérarchiques, appuyant les services rendus à la Chambre par les officiers locaux, contrairement à l'emploi du mot « frère ».

Celui-ci traduit une considération plus poussée, plaçant deux interlocuteurs sur un pied d'égalité. Cette expression est particulièrement mise en œuvre entre les gens des Comptes comme marque de déférence et d'amitié envers le président²⁶⁰⁸, le reste des maîtres-

²⁶⁰⁶ Une méthode similaire est appliquée aux élites lyonnaises, cf. par C. FARGEIX, *Les élites lyonnaises au miroir de leur langage : recherches sur les pratiques et les représentations culturelles des conseillers de Lyon du XV^e siècle, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, Éditions de Boccard, 2007. Voir également : F. OUDIN, « Identité et *persona*. Quelques réflexions liminaires autour de l'image de soi au Moyen Âge », *Questes*, n° 24, 2012, p. 27-47.

²⁶⁰⁷ AN, P 1334⁵, fol. 67v, 30 janvier 1451 : « Lettres adressées aux juge ordinaire, lieutenant, senechal de la prevosté, procureur, receveur et autres officiers du roy de Sicille à Lodun » ; fol. 104, 4 décembre 1451 : « Lettre close envoyée à Jehan Boniau, receveur de Beaufort pour venir rendre ses comptes » ; fol. 129, 10 juin 1452 : « Très cher et especial amy », procureur de Champtoceaux ; fol. 135, 5 août 1452, *id.* à Thomin Buschart, ancien prévôt de Saumur ; AN, P 1334⁶, fol. 57 : « Letre close envoyée de ceans au chastelain de Mirebeau » ; fol. 232 : « Letre close envoyée au receveur des aydes à Lodun », Jean Maidon.

²⁶⁰⁸ *Ibid.*, fol. 178v, 17 octobre 1453, Lettre de la Chambre à Guillaume Gauquelin, président : « Très cher seigneur et frere » ; *Id.*, fol. 184v-185v, 14-17 novembre 1453.

auditeurs²⁶⁰⁹, ou plus tard, les clerks des Comptes²⁶¹⁰. Accompagnées le plus souvent par le terme de « compaignon », les deux formules mettent en avant le développement de liens de communauté et d'appartenance chez les gens des Comptes, fondés sur le partage d'une identité professionnelle commune. Le duc d'Anjou reconnaît même régulièrement le caractère fraternel de cette institution²⁶¹¹. René intègre les termes de « frère » et « compaignon » à leurs lettres de nomination²⁶¹². La reconnaissance princière d'un esprit de corps parmi les officiers des Comptes reste cependant limitée à une période très resserrée dans le temps (1452-1473) et à un nombre restreint d'individus : seuls Pierre Leroy, Simon Bréhier et Raoulet Lemal ont eu droit à ce genre de distinction. Leur appartenance à l'Hôtel princier, en tant qu'argentier, maître de la Chambre aux deniers ou secrétaire personnel du prince, doit certainement y être pour beaucoup.

En dehors de la Chambre, les marques d'affection fraternelle sont fréquemment utilisées pour interpeller les officiers des autres Chambres des comptes angevines, qu'elles soient mancelle ou provençale²⁶¹³. De manière générale, elles ont tendance à se diffuser plus largement parmi les officiers princiers durant la dernière moitié du XV^e siècle. La professionnalisation de l'office accompagne ainsi toute une réflexion sur la conscience de soi²⁶¹⁴. Hormis les représentants des circonscriptions locales, le personnel des Comptes désigne comme « frères » un certain nombre d'administrateurs, notamment domestiques, comme le concierge du manoir de Launay²⁶¹⁵, les receveurs-fermiers, comme Bertrand Joubert placé à la tête de la traite des vins d'Anjou²⁶¹⁶, ou encore les officiers parisiens, comme les sollicitateurs du duc en

²⁶⁰⁹ AN, P 1334⁶, fol. 171 : « Votre amé et feal conseiller votre frere et compaignon Robert Jarry » ; fol. 250 : « Maistre Jehan Muret, l'un de voz compaignons » ; AN, P 1334⁷, fol. 2 : « Benjamin l'un de noz freres et compaignons » ; fol. 160-160v : « Monseigneur l'archeprebtre [Guillaume Tourneville] nous vous prions comme à nostre frere et compaignon ».

²⁶¹⁰ AN, P 1334⁸, fol. 68v : « À noz tres chers freres maistres Guillaume Bernard, grenetier d'Angiers et conseiller et auditeur des Comptes du roy de Sicile et Guillaume Rayneau secretaire et clerck de ladite Chambre des comptes ».

²⁶¹¹ AN, P 1334⁷, fol. 147 : « Vous president avecques voz autres compaignons en la Chambre ».

²⁶¹² AN, P 1334⁸, fol. 103, lettre de nomination de Pierre Leroy, « vostre frere et compaignon ordinaire en nostredite Chambre » ; AN, P 1334⁹, fol. 241v-242, nomination de Simon Bréhier : « En le reçoivent en leur frere et compaignon ».

²⁶¹³ AN, P 1334⁸, fol. 37 : « À noz tres chiers freres les maistres racionnaulx et racionnaulx de la Chambre de la Raison d'Aix » ; AN, P 1334¹⁰, fol. 104, « À noz tres chiers freres et especiaulx amis les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur de Calabre et du Maine ».

²⁶¹⁴ P. BERNARDI, « Le métier : réflexions sur un mode d'identification », dans M. ARNOUX et P. MONET, *Le technicien dans la cité en Europe occidentale, 1250-1650* ; G. CASTELNUOVO, « Société, politique et administration dans une principauté du bas Moyen-Âge. Les officiers savoyards et le *Cheshire Cat* », dans É. SAVOIE (dir.), *Les noms que l'on se donne. Processus identitaire, expérience commune, inscription publique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 121-136.

²⁶¹⁵ AN, P 1334⁶, fol. 44v.

²⁶¹⁶ *Ibid.*, fol. 218v.

Parlement²⁶¹⁷. Durant le bref intermède royal (1480-1484), Louis XI eut d'ailleurs à cœur de saper cet élan de solidarité entre les officiers princiers en révoquant toutes les marques d'affection ou d'amitié entre eux. Les expressions telles que « frères » ou « compagnons » sont complètement abandonnées. Seul le terme d'« ami » est encore employé comme signe de respect envers les officiers centraux de l'ancienne principauté²⁶¹⁸.

En dehors du duché d'Anjou et de ses officiers centraux, rares sont les marques de sympathie et d'inclusion offertes aux gens des Comptes²⁶¹⁹. L'usage d'un lexique fraternel ou affectif n'est jamais désintéressé : il accompagne le plus souvent une requête, une revendication ou un témoignage de bonne foi, utilisé encore une fois comme preuve de respect. Jean Le Rouge, trésorier de Provence répond ainsi aux questions de la Chambre sur ses comptes en commençant sa lettre par la formule : « Très chiers et honnorez freres et especiaulx amis »²⁶²⁰. Charles I^{er}, duc d'Orléans (1394-1465) lui demande avec la même déférence l'envoi de preuves pour les procès tenus aux Grands Jours²⁶²¹, tandis que Léon Guérinet, évêque de Fréjus et de Toulon (1462-1472), soutient la cause de ses parents pour la conservation du titre de châtelain de Mirebeau à Jean Guérinet²⁶²². L'enjeu ne semble donc pas résider dans l'exaltation d'une activité ou d'un métier précis, mais plutôt dans la revendication d'intérêts, communs ou divergents.

Le statut d'officier de la Chambre transcende-t-il tout contexte ciblé d'identification ? Peut-il être considéré comme un marqueur de l'identité sociale des gens des Comptes ? La manière dont ces derniers se présentent en dehors de leur cadre de travail – que ce soit au moment de régler leur succession ou à l'occasion de transactions foncières – constitue bien un élément de référence, voire de reconnaissance, dans le tissu social. Dans les actes délivrés par la Chambre, les officiers signent la plupart du temps collectivement « du commandement de mes seigneurs de la Chambre des comptes », mais l'utilisation de seings manuels privés est fréquente, comme l'atteste la sélection d'originaux réunie en annexe (voir volume 2). Imitant

²⁶¹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 154v, 11 janvier 1453.

²⁶¹⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 120 : « Les vostres les gens des Comptes du roy à Angiers et sur la suscripcion d'icelles, à nostre tres chier et bon amy Jehan Gaudin, receveur d'Aniou ».

²⁶¹⁹ AN, P 1334⁸, fol. 72v : « Jehan sire de Beauvau senneschal d'Aniou conseiller et chambellan du roy de Sicile, duc d'Aniou, à noz tres chiers et bons amis les gens de la Chambre des comptes dudit seigneur, juge ordinaire, advocat fiscal, procureur et receveur et autres officiers d'iceluy seigneur à Angiers, salut et dileccion ».

²⁶²⁰ AN, P 1334⁶, fol. 25v.

²⁶²¹ *Ibid.*, fol. 184v, « À noz chiers et bons amis les gens des Comptes et autres conseillers du roy de Sicile à Angiers ».

²⁶²² AN, P 1334⁸, fol. 56 : « Vostre serviteur et amy Lion, evesque de Freius et conseiller du roy de Sicile, et dessus lesdites lettres, à mes tres honnorez seigneurs messeigneurs les presidents et conseillers du roy de Sicile estans en la Chambre de ses comptes à Angiers ».

une pratique parisienne pour la délivrance des mandements de finances, les officiers des Comptes présents en séance à l'expédition d'un acte apposent conjointement jusqu'à quatre de leurs sceaux. L'état de conservation de ces derniers ne permet malheureusement pas d'identifier avec précision leur propriétaire ni la symbolique héraldique sous-jacente. De plus, la dimension honorifique associée à la détention d'un office à la Chambre des comptes est rarement mise par écrit dans leur sphère privée. Les testaments, les fondations de chapelles ou de messes anniversaires nous informent que l'identité narrative²⁶²³ que composent les gens des Comptes exclue de manière manifeste leur appartenance, passée ou présente, à l'institution, en particulier dans les pratiques testamentaires. Une mise en garde s'impose néanmoins, l'effet de sources est significatif : seulement huit actes réunis, dont six concernent des clercs. Ces derniers sont largement désignés par leur dignité ecclésiastique (chanoine, doyen, *etc.*) ou leur grade universitaire. Lucas Le Fèvre fut ainsi à l'origine de la fondation de la chapelle Saint-Luc dans l'église collégiale Saint-Pierre d'Angers en 1380. Un *vidimus* de l'acte original (donné mercredi après Noël 1370), transcrit par l'official, autorise *Lucas Fabri*, clerc du roi et secrétaire du duc d'Anjou, à faire édifier une chapelle²⁶²⁴. La mention de la profession est donc présente seulement chez deux individus et un seul acte coïncide avec une carrière à la Chambre, celle de Guillaume Tourneville. Maître-auditeur des Comptes, archiprêtre d'Andard et chanoine de l'Église d'Angers, ses fonctions cléricales éclipsent largement ses missions profanes. De manière posthume, la mémoire des gens des Comptes ne comporte pas non plus de référence notoire à l'institution. La veuve de Robert Jarry, mort en 1473, déclare en 1512 que de son vivant, son mari était avant tout « conseiller du duc d'Anjou » et non maître-auditeur des Comptes. Les transactions foncières enregistrées dans les registres de la Chambre en leur faveur révèlent elles aussi un certain mutisme face à la déclinaison des offices, exception faite du président. Les maîtres-auditeurs Pierre Leroy et Guillaume Bernard, alors en exercice, sont présentés par le biais de leurs autres fonctions, celles de secrétaire ou grenetier d'Angers²⁶²⁵, tandis que d'autres, Brien et Jean Buynart, ou bien Robert Jarry, ne sont introduits par aucun élément distinctif de profession ou de carrière.

Au niveau institutionnel, la naissance d'un esprit de corps et la formation d'une communauté d'officiers à la Chambre des comptes ne sont restées qu'à un stade embryonnaire. Les carrières menées dans cette institution ont rarement atteint un prestige suffisant capable de s'imposer dans les parcours des gens des Comptes et de concurrencer d'autres allégeances

²⁶²³ « Identité » (p. 314-316) J. -F. DORTIER (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, *op. cit.*

²⁶²⁴ ADML, G 1201.

²⁶²⁵ AN, P 1334⁸, fol. 99v et 178.

(relations privilégiées avec le prince ou carrières ecclésiastiques). Les gens des Comptes développent tout un système de reconnaissance interne à l'institution, mais la présentation de soi à l'extérieur du cadre professionnel interroge sur le prestige et le partage d'une identité commune. Les valeurs relayées par le groupe des officiers des Comptes diffusent pourtant une image positive de la Chambre dans la société angevine.

B. Des valeurs qui font corps : « chose publique », éthique professionnelle et morale²⁶²⁶

Le développement des appareils administratifs d'État et la constitution d'une culture juridique impliquant le recours de plus en plus fréquent au droit ont largement contribué à diffuser la notion de « chose publique » à la fin du Moyen Âge²⁶²⁷. Ce concept, réactivé par la redécouverte du droit romain aux XII^e-XIII^e siècles, défend l'idée d'un bien commun à tous, transcendant les intérêts particuliers. Il a permis aux officiers princiers de générer un discours et une certaine vision de l'État. Selon Guillaume Hugonet, chancelier du duc de Bourgogne Charles le Téméraire en 1473, le bien commun est partagé par le prince et ses sujets, dont il est le protecteur²⁶²⁸. De manière similaire, René d'Anjou est dit « protecteur et garde desdites choses publiques et communes estans en sondit duchié » en 1472²⁶²⁹. Ces mots, énoncés par le roi de France, Louis XI, consacrent la dimension patrimoniale de la chose publique telle qu'elle est défendue dans la principauté angevine. En effet, le recours à cette notion est largement employé en matière de gestion domaniale. Elle devient un formidable argument juridique pour légitimer la souveraineté des princes et défendre l'ensemble des biens et des droits placés sous leur administration²⁶³⁰. Elle désigne, par exemple, l'atteinte portée aux habitants des Marches bretonnes par Théaude de Châteaubriant et ses officiers, qui ont envahi les communaux de

²⁶²⁶ F. LACHAUD, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010.

²⁶²⁷ G. NAEGLE (dir.), *Histoire de l'intérêt général*, Paris, 2007, p. 87-111 ; F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 120-3, 2014, 657-672. <https://doi.org/10.3917/rma.203.0657>.

²⁶²⁸ R. STEIN, A. BOELE et W. BLOCKMANS, « Whose Community ? The Origin and Development of the Concept of *Bonum commune* in Flanders, Brabant and Holland (Twelfth-Fifteenth Century) », dans É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (éd.), *De Bono Communi, op. cit.*, p. 149-169.

²⁶²⁹ ADML, E 1953.

²⁶³⁰ G. NAEGLE, « Armes à double tranchant ? Bien Commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen Âge », dans É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE (éd.), *De Bono Communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 55-70 ; *Id.*, « Bien commun et chose publique : traités et procès à la fin du Moyen Âge », *Histoire et Archives*, no 19, 2006.

Saint-Martin de Sanzay et de Saint-Pierre de Bagneux, et troublent les habitants dans leur droit²⁶³¹. Les gens des Comptes intègrent très tôt les notions de bien commun et de chose publique à leurs prérogatives. Entre le 10 et le 15 avril 1399, ils défendent ainsi aux receveurs des pavages et barrages établis dans l'apanage d'affirmer leurs revenus sous peine d'en « apeller la justice de chacun lieu avecques les plus noctables du pays pour ce que la chose touche le bien publicque »²⁶³². Mais les références les plus fréquentes concernent le bail des biens détenus en propre par le duc d'Anjou. La cession du port de Sorges à Jean Bernard le 30 août 1460 est ainsi effectuée au nom du « bien et utilité de la chose publique [...] pour obvier aux mauvais chemins qui se trouvoient en la forest de Bellepoulle »²⁶³³. Les officiers de la Chambre sont dépêchés sur place lors des baillées afin de déterminer si elles ne portent pas préjudice à la chose publique²⁶³⁴. L'administration des eaux et rivières intéressent particulièrement les gens des Comptes « car elle touche moult le bien publicque de tout le pais d'Aniou », qui en contient plus « que en autres lieux de ce royaume »²⁶³⁵.

Les sociologues justifient la formation des métiers « par les valeurs et la morale, car les membres de ces groupes poursuivent d'autres buts que le gain et prennent en considération le bien public »²⁶³⁶. Le dévouement des gens des Comptes se mesure également à la manière dont ils défendent les plus faibles dans la société, notamment les veuves et les orphelins²⁶³⁷. En matière de reddition de comptes ou dans la poursuite d'un héritage, le règlement des dettes se reporte généralement sur les proches parents du défunt. Ceux-ci ne disposent pas toujours des

²⁶³¹ ADML, E 1953.

²⁶³² AN, P 1334⁴, fol. 26v.

²⁶³³ AN, P 1334⁷, fol. 124.

²⁶³⁴ AN, P 1334⁹, fol. 112, 26 août 1470 : « Après ce que maistres Robert Jarry et Guillaume Tourneville conseillers et maistres auditeurs des Comptes dudit seigneur à Angiers qui ont esté commis par messeigneurs du Conseil dudit seigneur tourner sur les lieux pour savoir si à bailler ladite saulaye à cens et devois au prouffit dudit seigneur elle preiudicieroit aucunement au port dudit pont de Sée ne autrement à la chose publique, lesquels Jarry et Tourneville ont esté sur lesdits lieux et ont fait rapport que sur lesdits lieux ilz ont appellé et mené plusieurs gens, marchans et notonniers tant d'Orléans, Saumur, que le pont de Sée, touz frequentans et marchandans sur la riviere de Loire, ausquelx a esté donné entendre et monstre les choses dessusdites à l'ueil et demande apres leurs sermens prins par lesdits Jarry et Tourneville de dire verité si ladite saulaye et place ainsi designée et confrontée que dessus est dit en la baillant audit Amecte ou autre par la maniere que dit est seroit aucunement en preiudice dudit port ou autrement à la chose publique ».

²⁶³⁵ AN, P 1334⁸, fol. 152-154, 22 janvier 1466.

²⁶³⁶ S. VICTOR et J. SIBON, « Le professionnel. Une catégorie d'analyse pertinente dans le contexte médiéval ? », *op. cit.* Pour Parsons, quatre critères permettent de décrire le professionnel : des compétences techniques universalistes de haut niveau, une compétence spécialisée, une neutralité affective et une orientation vers la collectivité.

²⁶³⁷ J. RICHARD, « Les organes du pouvoir ducal et les sujets du duc dans les pays de Bourgogne », dans *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance (XIV^e-XVI^e s.)*. Actes des rencontres de Milan (1^{er}-3 octobre 1987), PCEEB, vol. 28, 1998, p. 11-20.

mêmes capacités financières ou de l'aide d'un tuteur pour prendre en charge leurs affaires. Dans ce cas, le pouvoir princier peut faire preuve de compassion et accorder un abandon partiel ou total des charges retenues contre eux. Le 7 juin 1469, au vu d'une grande charge d'enfants, la veuve de Jean Bernard obtient la délivrance d'un bien saisi en main de cour près de la levée de Sorges²⁶³⁸. La libéralité du duc d'Anjou entre aussi en compte. Le 26 septembre 1479, la Chambre expédie un don de 30 lb. t. et 20 boisseaux d'avoine pour les enfants du sergent Jean Chasteau, mort en mission²⁶³⁹. Ces valeurs morales véhiculent une image positive des gens des Comptes tout en structurant leur milieu. Ils trouvent ainsi une unité dans l'exercice du pouvoir. L'éthique professionnelle et morale développée par les officiers de la Chambre des comptes contribue à forger une identité de groupe autour de représentations idéologiques positives²⁶⁴⁰.

C. L'influence des réseaux d'entraide et des clientèles dans la conduite des carrières

L'étude du mécanisme des carrières révèle la construction de nombreuses relations professionnelles entre les officiers de la Chambre des comptes. Elles mettent en avant l'existence de clientèles et d'un système de patronage entre les officiers titulaires et les membres de leur sociabilité, qu'ils soient parents, amis ou subordonnés.

La figure 11 montre la mise en réseau des gens des Comptes et la multiplicité des liens professionnels entretenus entre eux. On distingue tout d'abord la densité des connexions existantes entre ces derniers par le biais de la transmission de leurs charges. La succession aux offices est renseignée dans les lettres de nomination par un rappel personnel à leur prédécesseur. Il permet aux gens des Comptes de développer un lien intergénérationnel entre les détenteurs d'un même office, mais plus encore d'entretenir une mémoire quasi-filiale, voire généalogique, de l'institution et de ses membres. S'y ajoutent des liens hiérarchiques directs entre les petits clercs et les gens des Comptes. On remarque que ces derniers sont largement unilatéraux et se soldent rarement par l'accès aux fonctions officiellement reconnues à la Chambre. Ils ne participent pas à la structuration du groupe des gens des Comptes ni à la formation d'un esprit de corps. Plus nombreux et déterminants sont les liens professionnels formés avant l'entrée en charge des officiers des Comptes. Les individus gravitant dans l'entourage d'un titulaire

²⁶³⁸ AN, P 1334⁹, fol. 65-65v.

²⁶³⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 242v-243.

²⁶⁴⁰ P. ROQUET, « Comprendre les processus de professionnalisation : une perspective en trois niveaux d'analyse », *Phronesis*, vol. 1, n° 2, 2012, p. 83.

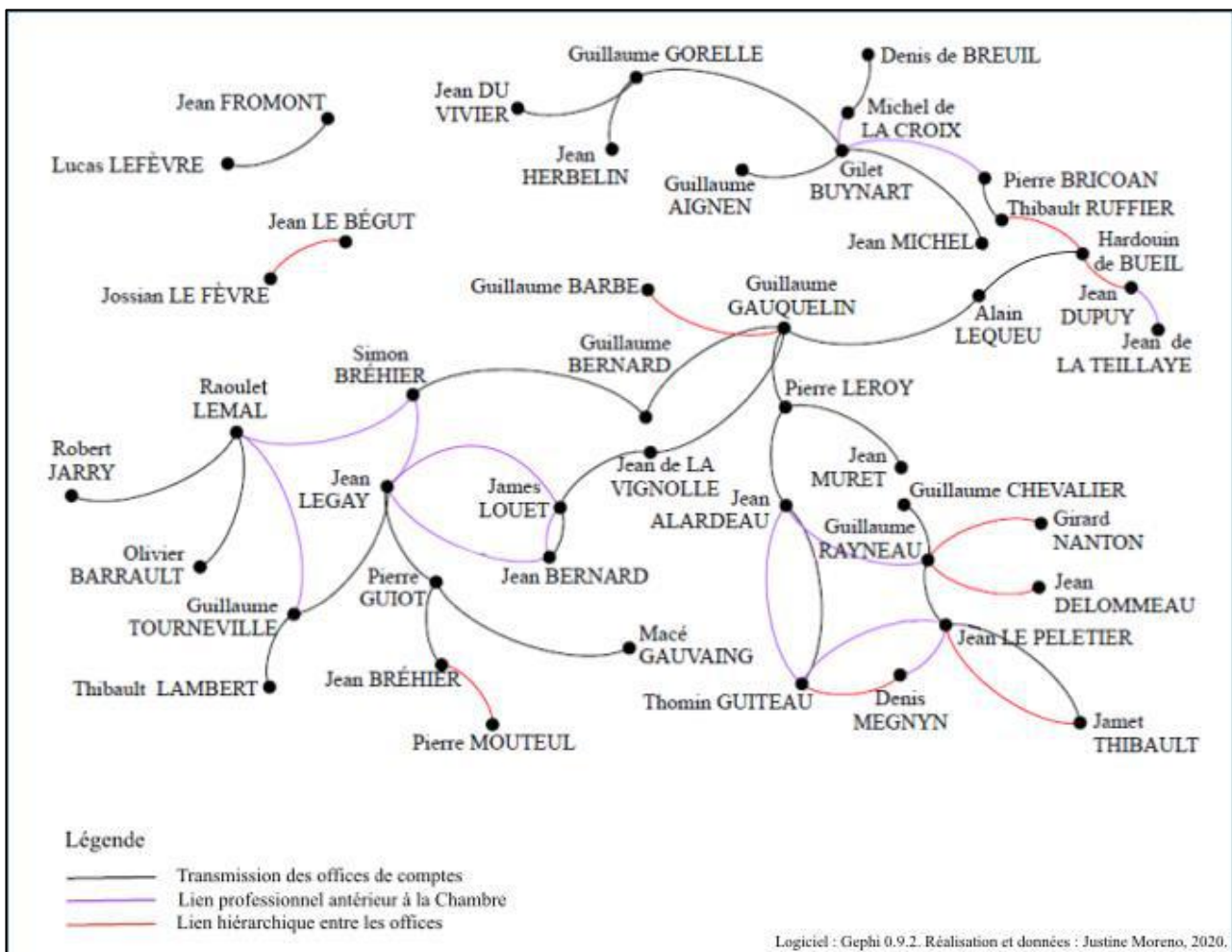


Figure 11 : Graphique des réseaux professionnels entretenus par les officiers de la Chambre des comptes (1360-1484)

concentrent ainsi des réseaux plus importants à l'intérieur même de l'institution, illustrant ainsi le poids des clientèles et de leur influence sur la composition de la Chambre.

Le trio formé de Jean Bernard, Jean Legay et James Louet est bien connu dans le duché d'Anjou. Ils exercent ensemble une mainmise sur un certain nombre d'offices, mainmise d'autant plus solide qu'ils gravissent ensemble la plupart des échelons de leur carrière administrative²⁶⁴¹. Jamet Louet est sans aucun doute l'initiateur et la personne centrale de ce groupe. Il fait lui-même partie d'un parti aristocratique puissant, celui de la famille Bernard d'Étiau. Cette grande dynastie issue de la noblesse angevine fournit de nombreux officiers à la seconde Maison d'Anjou au cours du XV^e siècle. Si la famille Beauvau instaure une véritable oligarchie au cœur du gouvernement central de la principauté, les Bernard d'Étiau en sont le pendant au niveau de l'administration des finances. James Louet succède ainsi à Étienne Bernard, dit Moreau, à la charge de trésorier d'Anjou. Il apparaît pour la première fois à cet

²⁶⁴¹ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 2.

office le 16 décembre 1451²⁶⁴², mais doit certainement l'exercer par commission jusqu'au mois d'octobre 1452²⁶⁴³. Étienne I^{er} Bernard (v. 1405 - † 22 septembre 1461) débute sa carrière comme maître de la Chambre aux deniers de monseigneur de Ponthieu, futur Charles VII (3 février 1414)²⁶⁴⁴. Mentionné comme receveur des aides à Angers entre le 11 décembre 1415 et le 6 janvier 1416, il occupe la charge de conseiller et trésorier général des finances de la reine Yolande le 21 juillet 1417²⁶⁴⁵. Officier royal entre 1422 et 1445, il a été ambassadeur de Charles VII à l'occasion de la négociation du traité d'Arras en 1435, général sur le fait et gouvernement des finances et maître lai des comptes²⁶⁴⁶. Il se mit également au service de la reine Marie d'Anjou comme receveur général de ses finances (1428). Il remplit avec une longévité hors du commun la fonction de trésorier du roi de Sicile sous les règnes de Louis III (1431) et René d'Anjou (1434-1452). Ce dernier lui octroie le titre honorifique de trésorier de l'ordre du Croissant (1448-1459)²⁶⁴⁷. La nomination de James Louet à sa suite propulse l'officier sur le devant de la scène administrative angevine, faisant de lui une figure omniprésente dans les registres de la Chambre. Ce dernier reproduit à son tour un système de patronage dont il a été bénéficiaire. Il prend appui sur la clientèle locale qu'il a façonné dans la région de Baugé, lieu dont il a fait sa résidence et mis au cœur de sa carrière. Alors que James Louet occupe l'office de lieutenant du sénéchal dans cette circonscription, il se fait assister dans ses fonctions de trésorier par Jean Legay (23 août 1452)²⁶⁴⁸. À l'instigation probable du maître des finances, il devient par la suite secrétaire de René d'Anjou et receveur ordinaire de Baugé (27 octobre 1453)²⁶⁴⁹. L'entrée en scène de Jean Bernard répond à un effet domino. Il entre simultanément dans le réseau de Jean Legay et James Louet, qui lui ouvrent tous deux les portes de l'administration centrale. Depuis au moins 1458, il assiste Jean Legay dans ses fonctions de receveur ordinaire de Baugé²⁶⁵⁰, puis d'argentier de la reine de Sicile (1461)²⁶⁵¹ en tant que

²⁶⁴² AN, P 1334⁵, fol. 115v-116.

²⁶⁴³ *Ibid.*, fol. 143v. Jusqu'à cette date, Étienne Bernard reste engagé dans la procédure d'examen de ses comptes.

²⁶⁴⁴ AN, KK 243, fol. 13v.

²⁶⁴⁵ *Ibid.*, fol. 43-43v.

²⁶⁴⁶ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>].

²⁶⁴⁷ Il est remplacé avant le 16 décembre 1463 par Pierre Leroy, dit Benjamin, autre officier des Comptes (AN, P 1334⁸, fol. 67).

²⁶⁴⁸ AN, P 1334⁵, fol. 91v-92.

²⁶⁴⁹ AN, P 1334³, fol. 68-70v.

²⁶⁵⁰ AN, P 1334⁶, fol. 247v, 17 avril 1458. Lors de ses absences, Jean Bernard exerce en son nom sa charge de receveur.

²⁶⁵¹ AN, P 1334⁷, fol. 200, 24 juillet 1461.

commis ou clerc²⁶⁵². Lorsque ce dernier résigne sa charge de receveur, Jean Bernard lui succède d'abord par commission (7 novembre 1472)²⁶⁵³, puis par nomination ordinaire le 2 juin 1474²⁶⁵⁴. Plus tard, James Louet, trésorier d'Anjou, s'attache également ses services de clerc²⁶⁵⁵, ce qui lui vaut probablement d'apparaître parmi les secrétaires du duc d'Anjou peu de temps après (1471)²⁶⁵⁶. Il résigne enfin sa charge de trésorier d'Anjou à sa faveur afin d'accéder à la présidence de la Chambre des comptes²⁶⁵⁷. Pour faire le lien avec ce qui est dit plus haut, il faut noter que Jean Bernard appartient à la famille Bernard d'Étiau. Son oncle, Guillaume Bernard, maître-auditeur de la Chambre des comptes, le côtoie même un temps dans ses fonctions.

L'entrée des trois officiers à la Chambre des comptes se déroule comme le reste de leurs carrières, c'est-à-dire de manière consécutive. James Louet est nommé à la présidence des Comptes le 8 août 1477. Mort en charge entre les mois de mars et de septembre 1479, Jean Legay lui succède de manière éphémère. Ce dernier meurt avant d'avoir été reçu par ses pairs²⁶⁵⁸. Il est remplacé dans l'office de maître-auditeur par Jean Bernard (3 août 1479)²⁶⁵⁹, qui occupe cette fonction jusqu'à la suppression de la Chambre.

L'entraide et la complicité que les gens des Comptes développent dans leurs réseaux professionnels ne sauraient pourtant cacher un certain nombre de tensions et de rivalités. Le 30 août 1408, Guillaume Leroy, clerc des Comptes, défend en tant que procureur des parties la cause de ses parents dans l'affaire opposant Marion, veuve du maître-auditeur Guillaume Aignen, au procureur d'Anjou, quant aux dettes laissées par l'officier. C'est lors d'une séance houleuse à la Chambre des comptes que Guillaume Leroy prend à parti son supérieur, l'abbé de Saint-Aubin d'Angers et maître-auditeur, Thibault Ruffier, déclarant « qu'il ne scavoit riens et qu'il avoit autant de degré en science comme lui, excepté qu'il estoit abbé »²⁶⁶⁰.

²⁶⁵² AN, P 1334⁶, fol. 247v.

²⁶⁵³ AN, P 1334⁹, fol. 217v.

²⁶⁵⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 25v.

²⁶⁵⁵ AN, P 1334⁹, fol. 126v, 18 juillet 1471.

²⁶⁵⁶ *Ibid.*, fol. 113, 6 mai 1471.

²⁶⁵⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 116v-117, 8 août 1477.

²⁶⁵⁸ *Ibid.*, fol. 260 : « Don de l'office de president de la Chambre des comptes à Angiers fait par le roy de Sicile à maistre Pierre Guiot à II^c livres de gaiges », « comme l'office de president en nostre Chambre des comptes à Angiers ait puis naguieres esté vacquant par la mort et trespas de feu James Louet, en son vivant nostre conseillier et president en icelle Chambre, duquel office apres son deces avions fait don à nostre amé et feal conseillier et audicteur en nostredite Chambre des comptes Jehan Legay, lequel avant qu'il eust prins possession dudit office est allé de vie trespas ».

²⁶⁵⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v.

²⁶⁶⁰ AN, P 1334⁴, fol. 80v.

Conclusion Chapitre 6

Les profils de carrières mis au jour chez les officiers de la Chambre des comptes indiquent que ce sont moins des érudits que des techniciens de finances chevronnés. Rompus aux pratiques administratives et dotés de solides références professionnelles, les gens des Comptes sont également des serviteurs et des proches collaborateurs du duc d'Anjou. Les liens personnels développés par son service sont largement récompensés par des perspectives d'évolution de carrière et l'opportunité d'accéder à la Chambre. La complémentarité des charges cumulées avec leurs fonctions au sein de la Chambre témoigne à ce titre de la confiance du prince envers ses agents et la reconnaissance de leurs capacités.

La durée d'occupation des charges révèle également la grande stabilité des offices. Le personnel des Comptes reste de longues années en poste, assurant la continuité de l'institution et du pouvoir princier malgré la succession des règnes. La carrière des gens des Comptes représente donc un élément central et structurant du milieu professionnel dans lequel ils évoluent. Des efforts ont d'ailleurs été menés dans les techniques de communication en faveur de l'institution. Ils donnent une image d'unité et d'esprit de corps non négligeable, mais ces officiers n'ont pas vraiment assimilé ou perpétué d'*habitus* au sein de l'institution, pour diverses raisons : dépréciation constante des gages, cumuls de mandat avec des fonctions plus honorifiques les rapprochant davantage du prince et donc, au final, d'une ascension sociale ?

La cohérence professionnelle des gens des Comptes se retrouve-t-elle dans leur milieu social ? Des liens ont en effet pu être conclus en dehors de la sphère institutionnelle (alliances matrimoniales, stratégies patrimoniales, sociabilité), laissant penser que le passage par la Chambre génère des interactions sociales et patrimoniales partagées.

CHAPITRE 7 – FAIRE COMMUNAUTÉ : LE MILIEU SOCIAL DES GENS DES COMPTES

Les études menées sur le personnel des Chambres des comptes princières insistent sur les dimensions sociale et relationnelle de ses institutions. Elles invitent à dépasser le cadre de la méthode prosopographique, en tant qu'étude des carrières, pour s'intéresser au profil social des gens des Comptes. Comme l'évoque Guido Castelnuovo dans ses travaux sur les officiers savoyards à la fin du Moyen Âge, il s'agit de mettre en perspective « physionomie administrative et identité sociale » des serviteurs princiers²⁶⁶¹. Cette dynamique de relations est envisagée autour de thématiques d'études visant à replacer le poids des groupes sociaux d'appartenance et d'affiliation sur la composition des effectifs de la Chambre, le recrutement de son personnel et sur la culture de réseau initiée parmi ses officiers.

I. Recrutement géographique et statut social

A. Quels espaces politiques ?

La cohérence du milieu formé par les gens des Comptes peut être appréhendée par un certain nombre de critères extérieurs au monde professionnel. Parmi les éléments retenus, les origines géographiques et sociales des officiers de la Chambre constituent autant de facteurs représentatifs d'une unité de groupe. L'enracinement de l'institution passe en effet par des conditions d'accès aux offices et des logiques d'occupation spécifiques. Le critère géographique induit ainsi un recrutement essentiellement local.

1. L'apanage, un foyer de recrutement pour les officiers de la Chambre

Les deux espaces emblématiques de l'apanage, le duché d'Anjou et le comté du Maine, concernent la majorité des profils étudiés. Sur les 64 individus en activité à la Chambre des comptes ou au service de ses officiers, 50 ont pu faire l'objet d'une recherche topographique plus ou moins approfondie et les trois quarts, soit une trentaine d'entre eux, sont bien originaires du cœur historique de la principauté. Malgré le nombre et la popularité de certains patronymes,

²⁶⁶¹ G. CASTELNUOVO, « Physionomie administrative et statut social... », *op. cit.*, p. 181-192.

tels que les Le Fèvre, Delommeau, Le Chastelain, Legay, Le Peletier, Leroy ou Leroyer, les sources angevines confirment le caractère endogène du personnel des Comptes.

Les individus provenant du duché d'Anjou en sont les principaux représentants. Comme vu dans une précédente étude, le choix d'un recrutement local reflète à ce titre un choix de gouvernement fondamental, à savoir l'intégration des élites du duché dans le traitement des affaires financières de leur province²⁶⁶². Ce recrutement régional est perçu à la fois comme une nécessité pour le pouvoir et un droit pour les officiers qui rentrent à son service. En Provence, l'administration locale insiste pour que les offices centraux de gouvernement reviennent aux gens du pays. Ces derniers représentent ainsi 80 % du personnel de la Chambre d'Aix²⁶⁶³. La Chambre des comptes d'Angers a ainsi connu le même phénomène dans les deux derniers siècles du Moyen Âge. Les origines géographiques des gens des Comptes privilégient des individus issus des ressorts territoriaux et marquèrent parfois le recul du pouvoir royal, comme ce fut le cas pour la Chambre de Blois à partir des années 1440²⁶⁶⁴.

La ville d'Angers s'impose comme un pôle de recrutement central de la Chambre des comptes, surtout chez les officiers subalternes (clercs des Comptes, huissiers et clercs supplétifs). Érigée en capitale politique, économique et religieuse régionale, la ville d'Angers abrite un grand nombre de parentèles, telle la famille Lohéac, présente dans la ville d'Angers depuis le premier tiers du XIV^e siècle. D'après la copie d'un cartulaire de l'Hôtel-Dieu, un certain Jean Lohéac détenait déjà une maison située sur les ponts d'Angers en 1383 dont hérite notre clerc des Comptes²⁶⁶⁵. Plusieurs parents de l'huissier, Jamet Thibault (1451-1463), évoluent sans doute dans le réseau municipal de la ville d'Angers. Yvonnet Thibault y occupe l'office de sergent général des caves (31 mai 1403)²⁶⁶⁶ et constitue l'un des fermiers réguliers de la Cloison jusqu'en 1431. Il en devient le receveur durant plusieurs exercices (1431-1433)²⁶⁶⁷. Jean Thibault suit ses traces en continuant d'investir dans l'affermage de cette recette (1432-1433), puis celle de la Quinte d'Angers (1435).

²⁶⁶² J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 140.

²⁶⁶³ N. COULET, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 144.

²⁶⁶⁴ J. THIBAUT, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois », *Ibid.*, p. 161.

²⁶⁶⁵ ADML, 1 HS A 4, fol. 3v, 1383 : *Johannes Loheac per domo sua in qua moratur in follia, 20 sous à la Saint-Jean et 20 sous à Noël.*

²⁶⁶⁶ AN, P 1334⁴, fol. 52v : « Guillaume Brionne, commissaire du sergent général des caves et forestz d'Aniou à répondre à Yvonnet Thibaut, sergent ordinaire des dictes caves à Angiers et ou ressort, a congneu et confesse ledit Guillaume que il a eu par plusieurs années dudit Yvonnet par chacun an la somme de deux escuz pour non aller visiter son office ou bailliage dudit Yvonnet, et sur ce a requis ledit procureur que il feust condapné à l'amender et restabli la somme de dix escuz que il en a euz pour V années passées ».

²⁶⁶⁷ AMA, CC 3, fol. 243-252.

À l'échelle du duché, le recrutement des gens des Comptes s'ouvre au réseau urbain du territoire princier. La ville de Saumur fournit plusieurs officiers dans la seconde moitié du XV^e siècle. Le président Guillaume Gauquelin (1450-1464) y avait établi sa résidence principale dès 1437, tandis que le père de Pierre Leroy, maître-auditeur (1452-1480) est dit originaire de Saumur²⁶⁶⁸. Les représentants de la famille Delommeau sont également présents tant à Angers qu'à Saumur au cours des XIV^e et XV^e siècles, preuve des échanges entre ces deux centres urbains.

Plus largement, c'est le diocèse d'Angers dans son ensemble qui est concerné par le recrutement des officiers de la Chambre, comme la famille de Pierre Bonhomme²⁶⁶⁹ et celle de Jean de Cherbée issue de la région de Durtal²⁶⁷⁰. Cependant, le silence des sources de la pratique sur les origines familiales et géographiques des gens des Comptes empêche toute analyse complémentaire. La filiation ascendante de Jean Legay n'a ainsi pu être clairement identifiée. Son patronyme est néanmoins attesté dans le duché en 1375-1376²⁶⁷¹. Les premiers Legay officiers servent la seconde Maison d'Anjou sous le règne de Louis II. Le 2 janvier 1413, maître Jean Legay, fils de messire Juliot Legay, exerce la charge de châtelain et receveur de Saint-Laurent-des-Mortiers²⁶⁷². De la même façon, le patronyme de Le Peletier est assez commun, que ce soit en Anjou comme dans le Maine. Durant le XV^e siècle, ses nombreux représentants sont présents à Saumur, Briollay, Bauné, Les Rosiers-sur-Loire et Angers ainsi que Sablé et Le Mans pour la branche mancelle. Pour les historiens de la Mayenne, la famille Le Peletier appartient à la magistrature angevine et serait originaire de la Pilardière, près de Saint-Denis d'Anjou, où Nicolas, exerçait l'office de châtelain en 1405²⁶⁷³. Le croisement des profils avec les archives mancelles, si elles infirment l'hypothèse d'un recrutement à l'échelle de l'apanage, n'en doublent pas moins les éventualités. Le nom de Ligier ou Liger n'est ainsi pas étranger au duché d'Anjou, ni au comté du Maine²⁶⁷⁴. C'est même l'une des plus anciennes familles du

²⁶⁶⁸ AN, KK 243, fol. 76.

²⁶⁶⁹ *Id.*

²⁶⁷⁰ *FASTI*, p. 271.

²⁶⁷¹ AN, KK 242, fol. 39v, 41. Jean Legay apparaît au chapitre des recettes des compositions, amendes et gages taxés pour certaine composition avec les réformateurs d'Anjou et du Maine, 100 sous tournois. Un Perrin Legay « de Chasteillon » paie de même une amende de 15 sous tournois.

²⁶⁷² AN, P 1334⁴, fol. 120v.

²⁶⁷³ ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>].

²⁶⁷⁴ Voir les fonds réservés à la famille Ligier aux Archives départementales de Maine-et-Loire et de la Sarthe : ADML, E 3199 - Famille Liger et Ligier (1478-XVIII^e siècle).

Mans²⁶⁷⁵, qui a donné des officiers au comté dès le XIV^e siècle et de nombreux légistes et magistrats au Présidial au cours du XVI^e siècle²⁶⁷⁶.

Les gens des Comptes originaires du Maine représentent environ une petite dizaine d'individus parmi les offices de présidents et de maîtres-auditeurs. Le premier d'entre eux à occuper un office à la Chambre fut Denis du Breil, maître-auditeur (1382-1401), dont nos recherches ont pointé l'appartenance à la bourgeoisie du Mans. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le partage de l'apanage entre René d'Anjou et son frère, Charles du Maine, en 1437 ne se répercute pas sur le nombre de manceaux présents à la Chambre des comptes. Ces derniers continuent de peupler l'entourage princier et les rouages de son administration. Les familles de Jean de La Teillaye, maître-auditeur (1437), et Alain Lequeu, président (1442-1450), sont ainsi reconnues d'ancienne noblesse dans le comté du Maine. À leur suite apparaissent Nicole et Jean Muret, qui se transmettent de père en fils la charge de maître-auditeur extraordinaire entre 1442 et 1477. Issus vraisemblablement d'une famille roturière du Mans, ils sont sans doute apparentés à *Johannes Muret (Mureti)*. Attesté bachelier en droit canon à Angers en 1378, puis licencié, il est nommé chanoine du chapitre cathédral du Mans par collation apostolique le 28 juin 1383, puis poursuit sa carrière bénéficiale à Chartres (1396), à Paris, dans la collégiale Saint-Marcel (1387) et à Reims (1387-1390). Il devient secrétaire du cardinal Pierre Ameilh en 1380, puis secrétaire pontifical entre 1390-1398, puis 1403-1405 et enfin archidiacre de Passais en 1399. À la fin du XV^e siècle, Guillaume Tourneville (1458-1477) et Macé Gauvaing (1479-1480) s'établissent également parmi les maîtres-auditeurs. Tandis que le premier serait originaire du diocèse du Mans²⁶⁷⁷, le second est d'abord mentionné comme notaire et greffier du juge ordinaire du Maine, Jean Fournier²⁶⁷⁸. Il apparaît ainsi lors d'une sentence rendue aux assises du Mans le 12 août 1463 contre un certain Dardenay pour « excès et bateures » envers un sergent du comte du Maine²⁶⁷⁹. Lors du rattachement du duché d'Anjou au domaine royal, Jean et Simon Bréhier seraient les derniers manceaux présents à la Chambre des comptes. Les Bréhier, issus de Joué-en-Charnie près du Mans, auraient continué d'asseoir leur présence au cours du XVI^e siècle, où ils paraissent solidement implantés aux alentours de Saint-Fraimbault

²⁶⁷⁵ L. FROGER, E. VALLÉE, *Inventaire des titres de l'abbaye de Beaulieu du Mans : 1124-1413*, Le Mans, Société des archives historiques du Maine, 1907, p. 19, 32, 41, 154.

²⁶⁷⁶ ANGOT, *Dictionnaire* [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>]

²⁶⁷⁷ *FASTI*, p. 250.

²⁶⁷⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 410.

²⁶⁷⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 142, d'après AN, R⁵/397, fol. 157v.

et de Saint-Loup-du-Gast²⁶⁸⁰. D'aucuns les trouvent aussi originaires d'Anjou et établis dans le Saumurois dès le XIV^e siècle²⁶⁸¹.

Les conditions d'un recrutement géographique extérieur à l'apanage parmi les officiers de la Chambre des comptes relèvent, quant à elles, de la dispersion des territoires angevins, mais aussi de la proximité avec le pouvoir royal, établi – selon la période – dans les provinces limitrophes de l'Anjou (Touraine, Poitou, Normandie, Orléanais, Bassin parisien).

2. Touraine, Normandie, royaume de France

L'installation du gouvernement princier à Angers au tournant des années 1360 joue dans un premier temps un rôle limité dans l'ancrage territorial des officiers de la Chambre. Le fondateur de la seconde Maison d'Angers, Louis I^{er}, s'attache le service d'individus aux origines géographiques variées. La construction d'unité politique à l'échelle de l'apanage prime dans un premier temps sur la cohésion de la Chambre et le recrutement local de ses membres. Le duc s'entoure de personnalités extérieures qu'il place parmi les maîtres-auditeurs des Comptes afin de transposer le modèle royal sur ses organes de gouvernement. Les clés du recrutement échappent ainsi pendant près de vingt ans aux angevins et leur connaissance pourtant familière du territoire.

Parmi les premiers gens des Comptes se retrouvent ainsi des officiers royaux en provenance du bassin parisien, ou plus généralement du royaume de France. Jean de Faremoustier, maître-auditeur en 1368 appartient à une famille originaire d'une région située au sud-est de Paris, comprise entre Provins²⁶⁸² et Sens²⁶⁸³. La mention la plus ancienne de sa famille remonterait à 1275²⁶⁸⁴. Son patronyme désigne également une localité dans le département actuel de la Seine-et-Marne. Nicolas de Mauregard, maître-auditeur des Comptes en 1379, appartient vraisemblablement à la bourgeoisie parisienne, tandis que la famille de

²⁶⁸⁰ ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>]

²⁶⁸¹ A. de BRÉHIER, « Fougeray depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours », *Revue historique de l'Ouest*, t. 11, 1895, p. 178-187. Un certain Simon Bréhier, chevalier et seigneur de Mouliherne serait alors vivant dès 1350, auquel succéderait un autre Simon Bréhier vers 1400, celui-là même qui fait l'objet de cette notice. Les informations données par cet article sont à manipuler avec précaution.

²⁶⁸² Région Île-de-France, dép. Seine-et-Marne.

²⁶⁸³ Région Bourgogne-Franche-Comté, dép. de l'Yonne.

²⁶⁸⁴ L. de VAUZELLES, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans, de l'ordre de Fontevraud : avec pièces justificatives*, Paris-Orléans, J. Baur, H. Herluison, 1873, p. 41-42. En préparation de l'expédition de Tunis, saint Louis et son frère Charles d'Anjou, roi de Sicile, venaient en effet de se voir accorder pour trois ans une décime sur les revenus du clergé français par le pape Clément IV. Un certain frère Jean de Faremoutier, chanoine de Saint-Aignan et collecteur apostolique de cette décime pour la province et le diocèse de Sens, est l'auteur d'un rapport envoyé le 23 mars 1275, relatant l'indigence des religieuses de la Madeleine-lez-Orléans.

Boniface Lamirault est connue dans la région d'Orléans et de Soissons depuis le XIII^e siècle²⁶⁸⁵. Les ecclésiastiques placés à la Chambre incluent également des personnalités extérieures à l'apanage. Les origines familiales de Jean Le Bégut et Brien Prieur convergent toutes deux vers la Normandie, tandis que l'installation de Thibault Ruffier en Anjou paraît récente. Il est le premier représentant de la famille Ruffier rencontré dans les sources angevines.

Le recrutement des gens des Comptes suit par la suite l'évolution territoriale de la principauté. Entre 1370 et 1384, le rattachement du duché de Touraine à l'apanage fait apparaître bon nombre de tourangeaux dans l'administration centrale du duché d'Anjou. Originaire d'Orléans²⁶⁸⁶, Guillaume Aignen réside dans la ville de Tours au milieu du XIV^e siècle. Il y vit durant une grande partie de son existence. Il possède d'ailleurs un hôtel dans la cité (1359-1360)²⁶⁸⁷ et probablement des biens dans la paroisse de Saint-Pierre-des-Corps (1380)²⁶⁸⁸. Guillaume Aignen s'établit vraisemblablement en Anjou au début des années 1380 lorsqu'il entre au service du duc d'Anjou²⁶⁸⁹. Il apparaît par le biais d'un seul acte, daté de 1396, par lequel il effectue une fondation à l'Église d'Angers²⁶⁹⁰. La famille de James de Rains, maître-auditeur probable vers 1380 est également originaire de Touraine. Elle est implantée dans la ville de Tours et appartient à la bourgeoisie municipale. Le premier président des Comptes, Hardouin de Bueil, est lui aussi issu d'une grande et ancienne lignée noble originaire de Touraine²⁶⁹¹.

L'ouverture du recrutement des gens des Comptes aux provinces limitrophes de l'apanage s'affaiblit au fur et à mesure de l'enracinement institutionnel de l'institution. De fait, la présence des tourangeaux diminue après le détachement du duché de la principauté angevine, même si elle ne disparaît pas pour autant. Dans les années 1420, Jean Dupuy, président remplaçant en l'absence de l'évêque d'Angers, provient d'une famille implantée entre Tours, Loches et Bléré-La-Croix. Entre 1480 et 1484, le pouvoir royal s'en remet aussi à ses fidèles

²⁶⁸⁵ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France*, Paris, Éditeur de l'Imprimerie de Pierre Prault, imprimeur des Fermes & Droits de Roy, Quay de Gèvres, au Paradis, 1752, vol. 4, p. 303-320 ; J.-X. CARRÉ de BUSSEROLLE, *Armorial général de la Touraine ; précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et règlements relatifs aux armoiries avant 1789*, Tours, Impr. de Ladevèze, 1866-1867, t. 18, p. 513.

²⁶⁸⁶ ADML, G 341.

²⁶⁸⁷ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 1, p. 183, n° 978, 1359-1360 : Pour 13 nuits à loger « en son hostel » ceux qui font la chaux.

²⁶⁸⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 221, n° 896, 16 septembre 1380.

²⁶⁸⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 49.

²⁶⁹⁰ J. SAILLOT, *Dictionnaire généalogique des familles illustres de l'Anjou, op. cit.*, fascicule n°1, p. 24. Cf ADML, G 341.

²⁶⁹¹ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, op.cit.*, p. 346 : les seigneurs de Bueil, grands seigneurs de Touraine, sont connus sous le nom de comtes de Sancerre, descendants des comtes de Champagne.

en Touraine. Olivier Barrault, nommé maître-auditeur en 1482, appartient à une famille tourangelle²⁶⁹².

Les officiers extérieurs au duché continuent à être promus à la Chambre des comptes par René d'Anjou jusqu'au milieu du XV^e siècle. Les origines géographiques et familiales de Jean Alardeau, maître-auditeur entre 1450 et 1452, demeurent imprécises. Si la majorité des historiens soulignent son caractère angevin²⁶⁹³, d'autres préfèrent lui attribuer des racines normandes²⁶⁹⁴. Son frère, Jean II Alardeau, futur évêque de Marseille, est dit natif d'Angers²⁶⁹⁵, mais reçoit son ordination cléricale dans le diocèse de Bourges²⁶⁹⁶. Le parcours de Jean Alardeau reste cependant résolument ancré dans le duché d'Anjou, contrairement au reste de sa parentèle, qui s'installe dans le comté de Provence. Le duc d'Anjou favorise un lien particulier avec le reste des territoires angevins, en particulier avec le comté de Provence.

3. Territoires angevins : Provence, Bar-Lorraine, etc.

L'itinérance du prince dans les territoires angevins s'accompagne comme nous avons pu le voir de la circulation des officiers de Comptes d'un espace à un autre, mais le caractère fixe et sédentaire des Chambres des comptes angevines n'engendre pas de recrutement extérieur et direct auprès des autres institutions.

Seules les origines familiales du président des Comptes, James Louet (1477-1479) suggère une attache provençale. Il descendrait d'une famille notable originaire du comté de Provence, établie dans l'Anjou et le Maine depuis le début du XV^e siècle, voire la fin du XIV^e siècle²⁶⁹⁷. *Iohannes Lonneti*, chevalier et seigneur d'Eygalières fut notamment viguier à Arles (1409), Tarascon (1411-1412) et Marseille (1413), puis conseiller du couple Yolande d'Aragon-Louis II (1411-1418) et président de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence

²⁶⁹² O. BIGUET, D. LETELLIER, « Le logis Barrault à Angers, résidence d'un riche financier sous Charles VIII », *Archives d'Anjou*, n° 8, Angers, 2004, p. 231-267.

²⁶⁹³ J. FAVIER, *Le roi René*, op. cit., p. 594.

²⁶⁹⁴ J. LEVRON, *Le bon Roi René*, Paris, Perrin, [1980] 2004, p. 161.

²⁶⁹⁵ B. de CLAPIERS-COLLONGUES, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, Aix-en-Provence, B. Niel, 1904, p. 218.

²⁶⁹⁶ J.-H. ALBANÈS, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille : avec des notices historiques sur chacun de ces prélats*, Marseille, Imp. de M^r. Olive, 1884, p. 118-120. Les armoiries de l'évêque de Marseille sont : *Parti, au premier une fasce de [...] surmontée de deux vires, accompagnée en point de trois rameaux ou trois palmes, au deuxième une étoile à huit rais.*

²⁶⁹⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 2, p. 268-269 ; P. BUFFO « *Iohannes Lonneti, Louveti* » et « *Iohannes Louveti* », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 ©Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

(1411-1415). *Iohannes II Louveti*, chevalier, apparaît également le 14 août 1415 comme conseiller de Louis II et président de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence, puis comme *locumtenens majoris judicis* des comtés de Provence et Forcalquier. Les représentants angevins de la famille Louet apparaissent dans les années 1420. Le père de James Louet, Pierre, se distingue ainsi en 1426 comme maître d'Hôtel de René d'Anjou²⁶⁹⁸ tandis que les modalités de succession de Jacques Louet sont débattues le 31 mai 1432 par les juristes d'Angers²⁶⁹⁹. Un ecclésiastique, *Petrus Louet*, peut-être un parent, est attesté comme chanoine et pénitencier du chapitre cathédral lors de sa résignation le 14 mai 1434. Un des frères de James Louet, *Johannes Louet* poursuit aussi une carrière bénéficiale dans la ville d'Angers ; à Saint-Maurice entre février 1456 et avril 1481, à Saint-Laud (1467-1468) et à Saint-Pierre (1477-1478) où il devient plus tard chantré.

Certains officiers de la Chambre des comptes ou clercs privés ont pu être repérés ailleurs dans l'espace angevin²⁷⁰⁰, mais l'attraction qu'exerce le comté de Provence sur les officiers de la Chambre des comptes les mène plutôt à s'y installer ultérieurement. Un des fils de Jean Dupuy, Barras Dupuy, s'établit en Provence où sa fille, Delphine Dupuy, avait épousé Elzéar Vulpure de Litera, syndic d'Aix en 1430²⁷⁰¹. Le reste de la parentèle de Jean Alardeau, maître-auditeur (1450-1452) s'installe également en Provence. La carrière de ses frères a été largement détaillée par les historiens provençaux depuis le siècle dernier. L'un d'eux, Jean II Alardeau, mène de front une carrière laïque et ecclésiastique au service de la Maison d'Anjou et finit évêque de Marseille (1466-1496). Jean III Alardeau exerce quant à lui la charge secrétaire de René d'Anjou dans les années 1460²⁷⁰², puis celle de conseiller (17 mai 1469) et de viguier de Marseille (1469-1470, 1477-1478). Il devient trésorier de Provence le 10 novembre 1470, charge qu'il cède en 1472 pour devenir argentier du roi. Il occupe par la suite l'office de général conseiller sur le gouvernement des finances du prince le 2 juillet 1479, qu'il résigne pour devenir maître-rational de la Chambre des comptes d'Aix le 2 juin 1480²⁷⁰³. Gravitant dans l'entourage de cette famille, Pierre Leroy, maître-auditeur des Comptes (1452-1480) devient

²⁶⁹⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 547-548.

²⁶⁹⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, *op. cit.*, 1^{re} partie, t. 4, p. 112.

²⁷⁰⁰ Jean Michel est originaire de Beauvais, mais son père était marchand drapier et fut peut-être amené à commercer en Provence, où son fils le suivit (cf. C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 671-673). Jehannin Dedisy, clerc d'Alain Lequeu, président des Comptes (1442-1450), est quant à lui issu du duché de Bar et de Lorraine.

²⁷⁰¹ F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 280.

²⁷⁰² AMA, CC 4, fol. 247v : Jean de Vault, secrétaire dudit roy de Sicile (1465-1466).

²⁷⁰³ F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 320-326.

secrétaire général des finances auprès du général conseiller, Jean II Alardeau, évêque de Marseille (29 juillet 1466)²⁷⁰⁴, puis vice-chancelier du comté de Provence (20 février 1474)²⁷⁰⁵.

B. Origines sociales : des élites en recomposition

La question de l'identité sociale des officiers de la Chambre des comptes détermine de manière privilégiée la cohésion de leur milieu. Elle évalue l'homogénéité du groupe en s'attachant au statut social de ses membres. Celui-ci est défini par les mentions explicites à la noblesse, à la bourgeoisie, qu'elle soit marchande ou fondée sur la pratique de l'écrit (notaires, juristes, *etc.*). Ces dernières sont mises au jour au travers des sources de la pratique, mais aussi par un travail de dépouillements dans les fonds de famille. Le statut de ses officiers révèle des origines sociales variées, gravitant parmi l'élite de la société angevine. Si l'appartenance des gens des Comptes aux élites du pouvoir ne remet pas en cause la construction de ses hiérarchies sociales, elle contribue toutefois à renouveler leur composition et à affirmer un nouveau critère de distinction sociale, acquis par l'office²⁷⁰⁶. L'essor des serviteurs de l'État dans les structures de gouvernement s'accompagne ainsi de la formation d'un milieu à part entière, doté de ses propres stratégies de reproduction et d'ascension sociales.

1. Noblesse

Les gens des Comptes appartenant à la noblesse semblent être entre 12 et 15 sur les 64 profils réunis pour cette étude prosopographique. Ils représentent un peu du quart des individus évoluant au sein de l'institution entre 1360 et 1484. Leur présence à la Chambre tend de manière générale à diminuer au cours du XV^e siècle. D'après l'étude de cas menée sur un des premiers journaux des Comptes entre 1397 et 1424, les nobles composaient en effet jusqu'à un tiers des effectifs, conformément aux résultats trouvés pour les Chambres des comptes de Paris et de Provence à la même période (respectivement 33 et 36 %)²⁷⁰⁷.

²⁷⁰⁴ AN, P 1334⁸, fol. 172 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 466 ; t. 2, p. 316-317.

²⁷⁰⁵ AN, P 1334⁹, fol. 245v ; J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 489.

²⁷⁰⁶ G. CASTELNUOVO, « Physionomie administrative et statut social... », *op. cit.*, p. 181-192 ; G. CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme : les mutations de l'élite politique vaudoise à la fin du Moyen Âge (Colombier et Russin, 1359-1456) », *Bibliothèque Historique Vaudoise*, n° 105, 1992, p. 13-25.

²⁷⁰⁷ J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419, op. cit.*, p. 147 ; N. COULET, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés, op. cit.*, p. 145.

Parmi eux, un équilibre se profile entre, d'une part, les officiers appartenant à des familles reconnues d'ancienne noblesse, associées parfois depuis plusieurs générations à la conduite militaire, politique et ecclésiastique de l'Anjou ; et d'autre part, les récents acquéreurs de ce statut²⁷⁰⁸. Ils accaparent les fonctions supérieures de la Chambre des comptes, à savoir les charges de présidents et de maîtres-auditeurs. De surcroît, les représentants de la classe nobiliaire présents à la Chambre des comptes jusqu'au milieu du XV^e siècle sont majoritairement des hommes d'Église. Comme vu dans une précédente étude, une des clés d'explication de ce phénomène se révèle au travers d'une complémentarité organique entre le clergé et la noblesse. Si le clergé profite des largesses de la noblesse en matière de fondations religieuses et de distinction nobiliaire, il n'est pas rare que les perspectives de belles carrières séculières attirent ces derniers vers le milieu ecclésiastique. Des études ont montré que l'épiscopat français provenait assez largement de la noblesse à la fin du Moyen Âge et l'Anjou ne déroge pas à la règle comme le confirme la personnalité de l'évêque d'Angers, Hardouin de Bueil, issu d'un grand lignage de Touraine. Lorsqu'il accède à la présidence des Comptes en 1382, sa famille est déjà bien pourvue en offices et solidement implantée dans l'entourage princier. L'évêque d'Angers est le troisième fils de Jean, sire de Bueil, chevalier et seigneur de Montrésor, Saint-Calais, La Marchère, qui fut conseiller, chambellan²⁷⁰⁹ et lieutenant général du duc Louis I^{er} pour l'Anjou, le Maine et la Touraine (1368), sénéchal de Nîmes et de Beaucaire²⁷¹⁰, puis de Toulouse (1375). Sa mère, Anne d'Avoir, n'est autre que la sœur de Pierre d'Avoir, chambrier et favori de Louis I^{er}, lieutenant général du roi en Anjou et dans le Maine (1367-1383), puis sénéchal d'Anjou et de Touraine (1379) et enfin gouverneur du bailliage de Touraine (1387-1388). Les frères d'Hardouin partagent la renommée de leur frère. Suivant les traces de leur père, Jean, chevalier et chambellan du duc d'Anjou Louis II, prête serment pour l'office de sénéchal d'Anjou et du Maine le 8 mars 1399²⁷¹¹. Il devient maître des arbalétriers de France et épouse en 1404 Marguerite, fille de Béraud, dauphin d'Auvergne et comte de Clermont, et de Marguerite, héritière des comtes de Sancerre. Il meurt lors de la bataille d'Azincourt en 1415. Pierre de Bueil se distingue quant à lui comme capitaine général du duché de Guyenne en 1379 et bailli de Touraine (1392-1411 puis 1413-1414). Le 17

²⁷⁰⁸ F. AUTRAND, « Noblesse ancienne et nouvelle noblesse dans le service de l'État en France. Les tensions du début du XV^e siècle », dans *Gerarchie economica e gerarchie sociali, secoli XIII-XVIII. Atti della Dodicesima settimana di studio dell'Istituto internazionale di storia economica « Francesco Datini »*, Prato, 1980, Prato-Florence, 1990, p. 611-632.

²⁷⁰⁹ ADML, H 2111, 31 janvier 1368.

²⁷¹⁰ AN, KK 242, fol. 29, 27 octobre 1375.

²⁷¹¹ AN, P 1334⁴, fol. 26.

septembre 1411, il est également signalé comme chevalier, général et maître enquêteur des Eaux et forêts d'Anjou et du Maine²⁷¹². Un des remplaçants d'Hardouin de Bueil à la charge de président, Jean Dupuy, est lui aussi d'une famille noble de Touraine. Ce dernier évolue dans le milieu de la bourgeoisie marchande de la ville de Tours. Ses parents, Arnoul Dupuy et sa femme Jacqueline, sont dits seigneur et dame de Leugny et de plusieurs autres lieux dans le Vendômois, en Anjou, dans le Maine, en Normandie, Touraine et Berry. Le qualificatif de *nobilis* lui est attribué le 5 octobre 1402 en Provence²⁷¹³ tandis qu'en Touraine, il est avant tout signalé comme écuyer (12 avril 1429)²⁷¹⁴. Le maître-auditeur et chanoine d'Angers, Brien Prieur est, quant à lui, originaire de la noblesse normande, tandis que les familles de Jean de La Teillaye et d'Alain Lequeu, président et archidiacre d'Angers, appartiennent à la noblesse mancelle.

Dans la seconde moitié du XV^e siècle, les membres de la noblesse sont toujours représentés aux offices de la Chambre des comptes. L'influence de la famille Bernard d'Étiau sur l'administration princière se fait sentir. Elle institue un véritable parti aristocratique dans le domaine des finances. Guillaume et Jean Bernard, maîtres-auditeurs, côtoient, entre autres, Jean et Étienne Bernard dit Moreau. Étienne I^{er} Bernard dit Moreau (v. 1405 - † 22 septembre 1461) débute sa carrière comme maître de la Chambre aux deniers de monseigneur de Ponthieu, futur Charles VII (3 février 1414)²⁷¹⁵. Mentionné comme receveur des aides à Angers entre le 11 décembre 1415 et le 6 janvier 1416, il occupe la charge de conseiller et trésorier général des finances de la reine Yolande le 21 juillet 1417²⁷¹⁶. Officier royal entre 1422 et 1445, il a été ambassadeur de Charles VII (1435), général sur le fait et gouvernement des finances et maître lai des comptes²⁷¹⁷. Le roi de France le dispense de faire preuve de noblesse en lui permettant d'apposer une fleur de lys d'or sur ses armoiries familiales (1433)²⁷¹⁸. Il se mit également au service de la reine Marie d'Anjou comme receveur général de ses finances (1428), puis remplit avec une longévité hors du commun la fonction de trésorier du roi de Sicile sous les règnes de Louis III (1431) et René d'Anjou (1434-1452). Ce dernier lui octroie le titre honorifique de

²⁷¹² *Ibid.*, fol. 111v.

²⁷¹³ P. BUFFO, « Iohannes de Podio, Dupuy », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

²⁷¹⁴ ADIL, G 102.

²⁷¹⁵ AN, KK 243, fol. 13v.

²⁷¹⁶ *Ibid.*, fol. 43-43v.

²⁷¹⁷ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>].

²⁷¹⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321. La même faveur est accordée à son frère, Jean Bernard, dont la présentation suit.

trésorier de l'ordre du Croissant (1448-1459)²⁷¹⁹. Son frère, Jean Bernard (v. 1386-† 14/04/1466), archevêque de Tours et chancelier de René d'Anjou (1440-1451), se serait adjoint ses services comme secrétaire de chancellerie²⁷²⁰. Ce dernier mène une carrière bénéficiaire fournie dans l'Ouest de la France²⁷²¹. Il entame parallèlement une carrière laïque au service du roi de France. Nommé conseiller au Parlement de Paris, siégeant à Poitiers entre 1418 et 1436, il devient maître des requêtes de Charles VII de 1424 à 1439, puis résigne sa charge en faveur de son neveu, Guy Bernard, futur évêque de Langres²⁷²². Jean Bernard est chancelier de René d'Anjou entre le 27 mai 1440 et le 24 mars 1451²⁷²³. Il meurt à Tours le 14 avril 1466²⁷²⁴.

Parmi les représentations nobles à la Chambre des comptes, on distingue également des officiers dont la noblesse est récente, acquise par l'office et le service du pouvoir, qu'il soit princier ou royal. Jacques de Faremoustier, parent d'un des premiers maîtres-auditeurs, Jean de Faremoustier (1368) est connu comme noble par l'armorial de la Chambre des comptes de Paris²⁷²⁵. Nicolas de Mauregard est lui aussi anobli par lettres du 8 mai 1373 juste avant son entrée en charge en 1379. Il confirme son privilège de noblesse en 1385 à la mort de sa première femme²⁷²⁶. À la fin du XV^e siècle, le président James Louet, descendrait également d'une famille notable originaire du comté de Provence établie dans l'Anjou et le Maine depuis le

²⁷¹⁹ Il est remplacé avant le 16 décembre 1463 par Pierre Leroy, dit Benjamin, autre officier de comptes (AN, P 1334⁸, fol. 67).

²⁷²⁰ J. d'ÉTIAU, « Un prélat angevin, Jean Bernard, archevêque de Tours », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1884, p. 174-188.

²⁷²¹ *FASTI*, p. 266 ; *FASTI*, Le Mans, p. 405-406. Il est attesté comme chanoine à Bourges en 1422, au Mans en 1430, à Tours comme chanoine (1423-1441) et trésorier (1423-1433), puis en tant qu'archidiacre (1434-1441), chancelier et archevêque (1441-1466). Il cumule encore d'autres canonicats à Bayeux (1436-1441), et Angers. On le trouve ainsi dans la collégiale Saint-Jean-Baptiste, où il est également doyen (1437-1441), tout en ayant succédé à Thibault Lemoine à la fonction de grand archidiacre (1434-1441). Il siège au concile de Bâle (1431-1437) et fait partie de la députation qui obtint le désistement de l'antipape Félix V. Son épiscopat est marqué par le concile provincial tenu à Angers le 7 juillet 1448 où il promulgue de nouveaux règlements afin de rétablir la discipline ecclésiastique et protéger l'exercice de la juridiction de l'Église. Docteur *in utroque jure* en 1424, Jean Bernard occupe la fonction de régent de l'université d'Angers (1434-1437) où il enseigne les deux droits.

²⁷²² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321.

²⁷²³ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 488-489.

²⁷²⁴ J. d'ÉTIAU, « Un prélat angevin, Jean Bernard, archevêque de Tours », *op. cit.*

²⁷²⁵ H. COUSTANT d'YANVILLE (comte de), *Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial ; Chambre des comptes de Paris*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875, p. 752.

²⁷²⁶ P. É. M. LABBEY DE LA ROQUE (éd.), *Recherche faite en 1540, par les élus de Lisieux des nobles de leur élection...*, Caen, Impr. F. Poisson, 1827, p. 51 – Saint-Jacques et Saint-Germain de Lisieux, n° 127 : « Jean de Mauregard, pour justifier la noblesse ancienne par lui alléguée, a produit plusieurs lettres et écritures dont la copie est demeurée au greffe ; la 1^{re} desquelles est une sentence du prévôt de Paris, de l'an 1485 [sic], par laquelle il délivre et adjuge à Nicolas Mauregard, conseiller du roi et trésorier de France, son bisayeul, à raison du droit que la Coutume de Paris lui donnoit en tel cas, à cause de son privilège de noblesse, les meubles demeurés par le décès d'Adèle, sa femme ; duquel Nicolas il a dit sa descende être fournie par lesdites lettres ».

début du XV^e siècle voire la fin du XIV^e siècle²⁷²⁷. Selon Gilles Ménage, la famille Louet serait « première famille patricienne d'Angers »²⁷²⁸.

L'appartenance d'un certain nombre d'officiers de comptes à la petite noblesse est plus indistincte. Elle est déduite par l'utilisation de particules, la propriété de terres seigneuriales ou la contraction d'alliances avec d'autres familles nobles. James de Rains apparaît ainsi avec la particule « sire » dès le 15 septembre 1379²⁷²⁹, Olivier Barrault est dit vicomte de Mortain, sieur de Montplant et d'Écorce à Morannes, Jean de La Vignolle est qualifié de « messire », tandis que les sœurs de Guillaume Tourneville avaient épousé les de La Chesnaye, du Doulsay et Montchastin. En 1478, une des filles ou proches parentes de Guillaume Gauquelin, Alexise, épouse à Saumur Macé Bastard de Fougeray, membre d'une grande famille noble originaire du Maine. La recomposition de l'identité noble à la fin du Moyen Âge tend en effet à brouiller les pistes. Les éléments traditionnels de distinction : l'octroi de privilèges (exemptions), l'aisance financière, l'acquisition de terres seigneuriales, service du pouvoir *etc.*, leur sont disputés par l'ascension de la bourgeoisie et du monde de l'office dans les structures politiques de la principauté. Comme le souligne Guido Castelnuovo, « entre le XIV^e et la fin du XV^e siècle, la principale nouveauté du recrutement social des gens des Comptes se relierait alors aux mutations des pouvoirs urbains »²⁷³⁰.

2. Bourgeoisie urbaine et élite marchande

Au total, au moins 12 des 64 profils de gens des Comptes appartiennent à la catégorie des bourgeois²⁷³¹. Celle-ci ouvre donc un potentiel de recrutement équivalent à celui de la noblesse²⁷³². La bourgeoisie regroupe en particulier les représentants laïcs de l'élite marchande

²⁷²⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 268-269 ; P. BUFFO « *Iohannes Lonneti, Louveti* » et « *Iohannes Louveti* », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 ©Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>.

²⁷²⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 547-548.

²⁷²⁹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 2, p. 199.

²⁷³⁰ G. CASTELNUOVO, « Service de l'État et identité sociale. Les Chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 618, 2001, p. 489-510.

²⁷³¹ En écho : N. BULST, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle : bourgeois au service de l'État ? », dans J.-P. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, op. cit.*, p. 111-121 ; J. THIBAUT, « Les hommes de pouvoir à Orléans et le service de l'État (fin XIV^e – début XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du 29^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 117-132.

²⁷³² A. COLLAS, « Entre la noblesse et la bourgeoisie, un modèle social au XV^e siècle : les officiers du roi », dans C. BALAVOINE, J. LAFOND, P. LAURENS (dir.), *Modèle à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1986, p. 91-100.

du duché et des villes du Val de Loire en général (d'Orléans à Angers, en passant par Le Mans et Saumur). Ils apparaissent invariablement dans la composition des effectifs de la Chambre tout au long de son existence. Les bourgeois détiennent principalement les fonctions de maîtres-auditeurs ou y sont promus à la suite de leur entrée en charge en tant que clercs des Comptes.

Une partie d'entre eux est en voie d'anoblissement. La parentèle de Boniface Lamirault, maître des Comptes à la fin du XIV^e siècle, appartient à la bourgeoisie orléanaise²⁷³³ et est dite noble dans le premier tiers du XVI^e siècle. Elle justifie son statut en remontant jusqu'aux années 1470. L'accès aux offices de la Chambre constitue d'ailleurs pour certains l'impulsion décisive dans ce processus. Dans leur quête d'ascension sociale, l'office représente souvent un moyen en soi pour les gens des Comptes. Le statut social de la famille Alardeau s'élève ainsi avec l'anoblissement de Jean Alardeau, maître-auditeur, au mois de février 1450. Sa notoriété rejaillit par la suite sur l'ensemble de sa parentèle : Jean III Alardeau, dit de Vaulx, – un autre de ses frères – est qualifié de *nobilis* le 10 novembre 1470²⁷³⁴. Pierre Jarry, fils du maître-auditeur Robert Jarry, est lui aussi anobli en 1491 par lettres de Charles VIII. Il avait débuté sa carrière comme clerc de Jean Du Château, procureur d'Anjou²⁷³⁵, et avait intégré la cohorte des avocats et conseillers en cour laye officiant pour le roi de France à Angers (13 juin 1491)²⁷³⁶. Il avait notamment épousé Renée Le Doisne, avec qui il a eu au moins un fils, Eustache, sire de Maupertuis, qui devient gouverneur du château de Sablé et se maria à Françoise de Tessé, grande famille de la noblesse angevine²⁷³⁷. À l'opposé, l'étude en cours d'Isabelle Berson sur les officiers de la municipalité d'Angers montre de prime abord que, loin de connaître une ascension sociale comme la très grande majorité des échevins, la famille Muret semble rencontrer un certain déclin, attribué aux dettes de Nicole Muret. De même, le parcours professionnel de Brien Buynart repose certainement sur la notoriété acquise par sa famille dans l'administration angevine, mais son parcours s'étiole en raison d'une dégradation de sa situation financière et de sa réputation.

²⁷³³ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France*, Paris, Éditeur de l'Imprimerie de Pierre Prault, imprimeur des Fermes & Droits de Roy, Quay de Gêvres, au Paradis, 1752, vol. 4, p. 306. Son fils, Étienne Lamirault est qualifié de « bourgeois d'Orléans » le 5 avril 1458..

²⁷³⁴ B. CHEVALIER, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des chartes : Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502 : Archives nationale, JJ 80-235*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 300.

²⁷³⁵ AMA, CC 6, 1484-1485, fol. 5 : « À maistre Pierre Jary, clerc de maistre Jehan Du Chasteau, procureur d'Aniou, la somme de cent solz tournois à lui tauxée et ordonnée pour ung voyage fait en Normandie devers ledit maistre Guillaume de Cerisay lui porter letres de par lesdits maire et eschevins esperant recouvrer de lui les letres et chartres qu'il avoit en ses mains appartenant à ladite ville, ce que n'a peu estre fait par ce que ledit Cerisay n'y a peu obeir, pour ce cy, C sous tournois ».

²⁷³⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 4, p. 353.

²⁷³⁷ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 3.

On remarque également que plusieurs familles d'officiers se sont élevées dans le monde de l'office grâce au commerce, comme celle de Jean Michel²⁷³⁸. Les origines roturières du maître-auditeur le distinguent d'ailleurs clairement des autres évêques d'Angers²⁷³⁹. La parentèle de Thibault Lambert est, elle aussi, assimilée à la bourgeoisie marchande²⁷⁴⁰. Un de ses représentants, Jean Lambert, avait détenu la ferme du tabellionage d'Angers pendant près de vingt-cinq ans²⁷⁴¹. Le duc d'Anjou lui concéda une place située au pied de la tour Buynart et du château d'Angers, joignant l'hôtel du marchand Jean Barrault, le 25 février 1445²⁷⁴². Les représentants du patronyme de Cherbée à Angers, quant à eux, se distinguent aux côtés des familles de La Croix et d'Étienne Lenglès, bourgeois, dans la gestion de la ferme et comptes de la Cloison d'Angers²⁷⁴³. L'engagement des marchands dans la gestion financière des villes leur ouvre donc progressivement les portes de l'office. Acteurs de la vie communale, ils sont intégrés au Conseil des bourgeois et investissent une partie de leur patrimoine dans la conduite des affaires de la cité, en briguant notamment des charges de fermiers ou de receveurs (cf. chapitre 3). Cette incursion dans le gouvernement urbain, comme le reste de leurs activités, les mène à se rapprocher du pouvoir, « et, ainsi, tenir son rang ou améliorer son statut, garder son prestige politique et réussir son ascension sociale »²⁷⁴⁴. Le père de Pierre Leroy, Jean participe ainsi à l'approvisionnement de l'Hôtel de Yolande d'Aragon²⁷⁴⁵. Impliqué plus tard dans l'administration du corps de ville d'Angers en tant que receveur de la Basse Chaîne (1438-1440)²⁷⁴⁶, il participe aux États provinciaux d'Anjou réunis à Saumur (5 mars 1446)²⁷⁴⁷, et plaide auprès du roi de France Charles VII à Chinon l'abolition des Aides²⁷⁴⁸. Ses fils, Pierre et Guillaume, perpétuent le schéma familial en mêlant dans leur carrière respective, office(s),

²⁷³⁸ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370 – v. 1560)*, Thèse de doctorat, Paris X-Nanterre, t. 1, p. 165.

²⁷³⁹ *FASTI*, p. 179-182.

²⁷⁴⁰ AN, P 1335, n° 203, 25 février 1445 : concession par le duc d'Anjou à Jean Lambert, bourgeois d'Angers, d'une place située au pied du roi de la tour Buynart du château d'Angers, moyennant 12 deniers de cens.

²⁷⁴¹ AN, P 1334⁷, fol. 210v-211 ; ou encore ADLA, E 10-11, 26 août 1431 : transport et acquisition de la châtellenie de Château-Fromont par la duchesse d'Anjou, signé par la cour des contrats d'Angers, T. Lambert et J. Du Chasteau.

²⁷⁴² AN, P 1335, n° 203, 25 février 1445 ; AN, P 1334¹⁵, fol. 101, 9 mars 1467.

²⁷⁴³ AMA, CC 2, fol. 4, avril-mai 1373 ; fol. 36, 25 mai 1383 ; AMA, CC 3, fol. 27v, 9-11 juin 1379.

²⁷⁴⁴ G. CASTELNUOVO, « Physionomie administrative et statut social... », *op. cit.*, p. 181-192.

²⁷⁴⁵ AN, KK 243, fol. 38v, 75v.

²⁷⁴⁶ AMA, CC 3, fol. 272, 280.

²⁷⁴⁷ AMA, CC 4, fol. 57v.

²⁷⁴⁸ *Ibid.*, fol. 58v, 13 mars 1446 : Guillaume Cochon et Jean Leroy reçoivent 10 écus pour la délivrance de vingt-cinq lamproies qu'ils firent conduire et mener à Chinon à Jean du Vergier pour donner aux principaux personnages étant auprès du roi ; fol. 60v, 25 janvier 1446 : sire Jean le Roy reçoit 15 livres pour un voyage à Saumur aux États et un voyage à Chinon devers le roi pour le fait de ladite ville d'Angers et du pays d'Anjou.

commerce et fermes, notamment par le biais de la Monnaie d'Angers. Guillaume Leroy débute comme ouvrier de la Monnaie d'Angers (1456) puis devient prévôt des monnayeurs (1474)²⁷⁴⁹. Après avoir tenu plusieurs fermes dans les années 1450 et les comptes de la Cloison d'Angers (1465-1466), il est élu échevin en 1475 jusqu'à sa mort en 1488²⁷⁵⁰. Avec son frère Pierre²⁷⁵¹, ils sont associés en affaires et présentés comme marchands²⁷⁵².

3. Les gens des Comptes, une identité sociale plurielle

La majorité des officiers de la Chambre des comptes ou de leurs auxiliaires de service (35 sur 65) forment un groupe dont les caractéristiques sociales, plurielles et indistinctes, s'apparentent autant aux notables urbains de la capitale princière qu'aux petits seigneurs et rentiers locaux²⁷⁵³. Il est avant tout peuplé de notaires et de juristes, spécialistes de l'écrit, mais aussi de techniciens des finances (collecteurs, receveurs, commissaires, *etc.*).

Ses représentants se retrouvent en majorité aux offices subalternes de la Chambre, à savoir parmi les huissiers et clerks des Comptes. Les exemples sont nombreux, comme les membres de la famille Buynart, Guillaume Gorelle, Jean Lohéac ou encore Guillaume Rayneau et Guillaume Chevalier. Contrairement aux présidents et une partie des maîtres-auditeurs, le profil et le recrutement de ces officiers s'ouvrent sur le reste de la société politique angevine. Au début du XV^e siècle, leur mobilité sociale paraît même plus prononcée. Ils sont les principaux bénéficiaires du système de promotion interne à la Chambre et cumulent des temps de carrières parmi les plus élevés (48 ans pour Gilet Buynart, 29 ans pour Jean Lohéac). Ne serait-ce pas dans ce milieu que naît finalement une opportunité de faire corps autour des offices de la Chambre des comptes ? Malheureusement, les limites de la documentation et du travail de dépouillement des sources de la pratique ne permettent pas en l'état actuel des recherches

²⁷⁴⁹ A. PLANCHENAU, *La monnaie d'Angers... op. cit.*, p. 155 ; AMA, Z 1b 4, fol. 30v : Un autre Jean Leroy est sans doute général des Monnaies en 1458.

²⁷⁵⁰ En 1451-1452, il est fermier du poisson d'eau douce pour 36 livres (AMA, CC 4, fol. 88v). Durant l'année 1454, il fait plusieurs dépenses pour les fortifications²⁷⁵⁰. En 1458, il est fermier des pavages et des barrages de la ville²⁷⁵⁰. A une date inconnue, il a été commissaire au contrôle de la Cloison pour les portes Lionnaise et Saint-Nicolas²⁷⁵⁰. Il avait fait une enchère en 1466 pour la ferme de la traite des vins d'Anjou²⁷⁵⁰. Pour les années 1465-1466, il est receveur de la Cloison²⁷⁵⁰, tout comme l'année suivante²⁷⁵⁰. En mai 1484, il prend la ferme des pavages pour 3 ans pour 300 livres²⁷⁵⁰.

²⁷⁵¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 139-139v, 22 juillet 1469.

²⁷⁵² *Ibid.*, fol. 234-235v, 17 novembre 1477 ; AMA, CC 5, fol. 73v, 18 juin 1484 : Guillaume Leroy, marchand et échevin, 7 l. 10 s. pour quatre aunes de drap rouge pour faire les robes des quatre sergents de la mairie pour la fête du Sacre.

²⁷⁵³ Une remarque similaire est faite pour les gens des Comptes du duc de Berry : A. COLLAS, « Les gens qui comptent à Bourges au XV^e siècle. Portrait de groupe de notables urbains », *ABPO*, t. 101-3, 1994, p. 49-68.

d'attribuer des origines sociales claires à la plupart de ses membres. Par exemple, le statut social de la parentèle Le Peletier reste difficile à déterminer. Jean Le Peletier, huissier de la Chambre, est dit seigneur de l'Écotière le 25 juillet 1465²⁷⁵⁴, mais plusieurs homonymes brouillent les pistes. Ses contemporains sont tout aussi bien désignés comme poissonnier et marchand d'Angers²⁷⁵⁵, boucher²⁷⁵⁶ ou investissent dans les grands revenus affermés du duché²⁷⁵⁷.

Comme l'a été souligné par une série de travaux menés sur les Chambres des comptes princières, le service de l'État ne génère pas d'attribut professionnel ou social exclusif. Il se veut plutôt comme « un trait d'union préférentiel entre divers types d'élites sociales : le notable bourgeois et l'aristocrate rural, le grand marchand et le juriste universitaire, le notaire urbain et le petit seigneur. On pourrait peut-être appeler cela autrement : les prémices de la noblesse de robe »²⁷⁵⁸.

II. Emploi des fortunes et constitution du patrimoine

Les capacités financières des officiers de la Chambre des comptes confirment leur appartenance à l'élite sociale et politique de la principauté angevine. Les éléments compilés ci-dessous au travers de leurs notices démontrent qu'ils rentrent chaque année, rien qu'avec leurs gages et les cumuls d'offices, une centaine, voire plusieurs milliers de livres tournois. L'évaluation de leur fortune personnelle ou familiale dans leur globalité se heurte néanmoins aux limites de la documentation et du travail de dépouillement. Les sources de la pratique ne permettent pas d'établir avec précision toute l'étendue de leur richesse, tout comme elles ne se prêtent pas à la restitution statistique de ces données. Nous avons donc délibérément choisi d'interroger le rôle de l'office dans la constitution et l'emploi de la fortune et de nous attarder sur les investissements réalisés par les gens des Comptes au service du pouvoir ou de leur situation personnelle.

²⁷⁵⁴ AN, P 1334⁸, fol. 87.

²⁷⁵⁵ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 292, 28 mars 1453.

²⁷⁵⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 203v, 21 octobre 1474.

²⁷⁵⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 53v, 3 mai 1475 : « Le III^e jour dudit mois de may l'an mil CCCC soixante quinze, ladite ferme de la coustume et acquit du pont de Sée a esté tiercezoïée sur le premier denier et mis à la somme de IIII^{xx} II livres tournois par Jehan Le Peletier » ; fol. 54 : « Aujourduy III^e jour dudit mois de may CCCC soixante quinze, Jehan Le Peletier a doublé ladite ferme du blanchau et devrau sur le premier denier et icelle a mise à la somme de quatre vings deux livres tournois ».

²⁷⁵⁸ G. CASTELNUOVO, « Service de l'État et identité sociale... », *op. cit.*, p. 489-510.

A. Le cumul de charges : une compensation à l'insuffisance des gages ?

L'attractivité des offices à la Chambre des comptes ne se pose pas nécessairement en termes de profits. Contrairement au lien établi entre la tenue des offices et l'enrichissement de leurs détenteurs²⁷⁵⁹, le montant moyen des gages perçus par les gens des Comptes, couplé et la dépréciation constante de la rémunération de certaines charges – notamment celles de présidents et de maîtres-auditeurs – constituent un frein à la réunion d'un capital conséquent. Ce constat n'empêche pas certains officiers de convoiter les charges occupées par les gens des Comptes. La nomination éphémère du trésorier d'Anjou et de Touraine, Nicolas de Mauregard (1375-1379)²⁷⁶⁰, comme maître-auditeur (1379) semble ainsi être principalement motivée par la perception des gages associés à l'office, soit 200 lb. t. Absent pendant plus d'un an de sa charge, il reçoit néanmoins une indemnité journalière, sans retenue sur son salaire²⁷⁶¹. L'officier est pourtant moins bien rémunéré à la Chambre des comptes que dans ses autres fonctions. Il recevait quelques 400 francs par an pour sa charge de général conseiller sur le fait des Aides²⁷⁶². Mais c'est surtout grâce à sa charge de « trésorier et gouverneur général de toutes ses [les] finances » qu'il touche les plus gros traitements : 2 000 francs lui sont assignés par lettres datées d'Avignon le 2 avril 1382²⁷⁶³.

La fortune des gens des Comptes est donc évaluée selon des éléments majoritairement extérieurs à la Chambre. Toutefois, son estimation n'est pas étrangère au reste de leurs carrières professionnelles. Le cumul des charges engendre autant d'opportunités d'accroître leurs revenus et d'apprécier le montant de leurs ressources financières. Hardouin de Bueil, président des Comptes (1382-1439) exercent simultanément la charge de chancelier d'Anjou, pour laquelle il reçoit 2 000 francs supplémentaires²⁷⁶⁴. Le 2 mars 1403, il profite encore d'une revalorisation de ses gages à hauteur de 600 lb. t²⁷⁶⁵. L'ensemble des présidents et maîtres-

²⁷⁵⁹ J. FAVIER, « Service du prince et service des administrés. Les voies de la fortune et les chemins de l'opulence dans la France médiévale », dans *Domande e consumi. Livelli e strutture (nei secoli XIII-XVIII). Atti della sesta settimana di studio, 1974, Istituto Francesco Datini, Prato*, Florence, 1978, p. 237-246 ; J. DUMOLYN, « Pouvoir d'État et enrichissement personnel : investissements et stratégies d'accumulation mis en œuvre par les officiers des ducs de Bourgogne en Flandre », *Le Moyen Âge*, t. 114, 2008, p. 67-92.

²⁷⁶⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 26.

²⁷⁶¹ AN, KK 242, fol. 99v.

²⁷⁶² *Ordonnances des roys de France de la troisième race, op. cit.*, vol. 8, p. 409-412.

²⁷⁶³ N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, p. 26.

²⁷⁶⁴ *JJLF*, p. 1 : Le salaire de son prédécesseur, Jean Le Fèvre, possédait en tout cas cette valeur.

²⁷⁶⁵ AN, P 1334⁴, fol. 50 : la pension de son frère, Jean de Bueil, est également réévaluée à 100 lb.t.

auditeurs possède également le titre et la fonction de conseiller, dont la rémunération est fixe et homogène, d'un montant de 50 livres tournois par an²⁷⁶⁶.

La majorité des cumuls exercés par le personnel de la Chambre se fait cependant à moindre gages. Les clerks des Comptes, en particulier ceux qui reçoivent seulement 50 puis 60 lb. t. annuelles pour leurs charges, parviennent difficilement à améliorer leur situation. Gilet Buynart reçoit 10 lb. t. pour avoir gardé des sceaux des contrats d'Angers le 22 décembre 1405²⁷⁶⁷, tandis que Jean Fromont s'occupe de la garde de l'horloge à Angers (1385-1411) pour 30 lb. t. de gages annuels²⁷⁶⁸. Ils oscillent néanmoins selon les années et les dépenses consenties pour l'entretien de cette mécanique ; « pour plusieurs mises qu'il a faites pour ledit orloge » entre 1392 et 1393 il reçoit ainsi 9 livres 18 sous 8 deniers tournois, puis jusqu'à 32 livres 10 sous²⁷⁶⁹.

B. L'argent au service du duc

Plus nombreux sont les officiers de la Chambre des comptes qui emploient leur fortune au service du pouvoir²⁷⁷⁰. Le duc d'Anjou mobilise de manière fréquente les capacités financières de ses familiers ou de ses administrateurs pour pallier ses dépenses ou contracter des prêts en son nom. Les services et faveurs financières des gens des Comptes sont même reconnus par le prince dans leurs lettres de nomination comme un gage de fidélité et de dévouement. René d'Anjou y souligne la générosité de Nicole Muret, qui s'est « plusieurs foiz employé bien avant du sien propre en nosdits services »²⁷⁷¹, mais aussi de Jean Bernard, qui mène à bien ses missions « sans espagner personne ne biens en plusieurs et diverses manieres »²⁷⁷².

²⁷⁶⁶ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes*, op. cit.

²⁷⁶⁷ AN, P 1334⁴, fol. 68.

²⁷⁶⁸ AMA, CC 3, fol. 64v, 1388-1389 : « À Jehan Fremond, garde de l'orloge de la ville d'Angiers pour ses gaiges desserviz en la garde dudit orloge comme il appart par quittance donnée sur ce cy rendue, XXX lt ». La réduction de ses gages entre 1409 et 1410 – passant de 30 à 20 lb. t. –, sa disparition des registres de la Chambre des comptes à partir de 1411 et l'émergence d'un statut ecclésiastique dans les sources constituent autant d'indices d'une passation des fonctions de garde de l'horloge entre Jean Fromont I^{er} et II.

²⁷⁶⁹ *Ibid.*, fol. 54-55.

²⁷⁷⁰ A. ALBERT, M. TERNON, « Lien de crédit, lien de confiance », *Hypothèses*, n° 16, 2013, p. 79-145 ; M. BOONE, J. DUMOLYN, « Les officiers-créditeurs des ducs de Bourgogne dans l'ancien comté de Flandres : aspects financiers, politiques et sociaux », dans J.-M. CAUCHIES (éd.), *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 63-78.

²⁷⁷¹ AN, P 1334⁵, fol. 160v, 10 avril 1453.

²⁷⁷² AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 3 août 1479.

Les présidents de la Chambre, mieux pourvus et issus d'un milieu social et financier plus favorable que le reste des officiers des Comptes, sont régulièrement sollicités par le prince. En tant qu'évêque d'Angers et puissant seigneur, Hardouin de Bueil prit soin de veiller sur son temporel ecclésiastique, tout en gérant avec habileté ses propres biens grâce à diverses opérations immobilières et manipulations financières. En 1372, il cède des terres à Louis I^{er} d'Anjou – probablement comme prêt – pour 7 000 lb. t.

Les disponibilités bancaires des officiers des Comptes mobilisent d'autres clientèles prestigieuses, qu'elles soient seigneuriales ou royales. La capacité des présidents à mobiliser rapidement des sommes d'argent élevées transparaît ailleurs dans les sources : Hardouin engage plus de 56 kg d'argent au profit de seigneurs du comté du Maine et à Honneur des Vaux, dame des Moulins, qui reconnaît dans son testament de 1395 lui devoir 800 lb. t. Il n'hésite pas à troquer son importante vaisselle d'or et d'argent à cet effet²⁷⁷³. Avant son entrée à la Chambre, Pierre Guiot demanda par ailleurs le remboursement des 250 marcs d'argent prêtés au roi de France Charles VII par son beau-père entre 1421 et 1428²⁷⁷⁴.

Les maîtres-auditeurs des Comptes avancent plus modestement mais, de manière fréquente, les princes et princesses de la seconde Maison d'Anjou. Michel et Jean de La Croix effectuent plusieurs prêts à la duchesse Yolande d'Aragon au mois de janvier 1411 à Pont-Saint-Esprit et en Avignon : le 2 et 3 pour 500 florins petits (400 lb. t.) et le 10 pour 300 florins soit 240 lb. t.²⁷⁷⁵. Le 6 novembre 1460, Pierre Le Bouteiller, fermier du Trépas de Loire, se voyait transférer une dette de 200 écus (275 lb. t.) contractée par le roi de Sicile envers Pierre Leroy²⁷⁷⁶, tandis que Guillaume Bernard pourvoit régulièrement à certaines dépenses domestiques de René d'Anjou²⁷⁷⁷. Le 13 mai 1447, Guillaume Bernard lui prête encore la

²⁷⁷³ FASTI, p. 175-179

²⁷⁷⁴ J. VAESEN, *Notice biographique sur Jean Bourré, op.cit.*, n° 1382-1383, p. 201 : Jean Alleaume a prêté 250 marcs d'argent valant 12 500 livres en 1421 et 1 000 livres en 1428.

²⁷⁷⁵ AN, KK 243, fol. 6.

²⁷⁷⁶ AN, P 1334⁷, fol. 136v-138.

²⁷⁷⁷ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 58, 6 février 1451 : « À Guillaume Bernart, le VI^e jour dudit mois, trante et cinq solz tournois, pour restitution de semblable somme par lui baillée par ordonnance dudit seigneur, c'est à assavoir : à Montbason, à petiz enfans qui ont chanté Novel devant luy, pour ce V sous ; et à Notre-Dame de Béhuart, pour acheter enseignes pour ledit seigneur, XXX sous, pour ce par certification de Cotignon [du Pont], premier varlet de chambre d'icellui, XXXV sous » ; p. 84, 26 février 1451 : « À Guillem Bernart, le XXVI^e jour dudit mois de février, par ses parties après déclairées, huict livres cinq solz, c'est assavoir : en III escuz baillez à Tomaczin, le poursuivant, envoyé de Montoire à Angiers, porter lettres dudit seigneur, et pour s'en retourner de là à Paris, pour ce III l. II s. VI. ; pour don fait par ledit seigneur à trois hermites à Baugé, et aux ladres, à chacun demy escu, LV s. À lui, qui a baillé à Phelippot, le chevaucheur, envoyé dudit lieu de Baugé à Angiers, pour apporter ung livret de pistoles en papier, et pour s'en retourner, XX s. À lui qui bailla pieça pour passage dudit seigneur à la chaesne à Angiers, VII s. VI d., qui est ladite somme de VIII l. V s., par certification dudit sénéchal, VIII l. V s. ».

somme de 23 florins, 9 gros en 13 écus d'or à Lyon pour une farce jouée devant lui à Lyon et consent à un don octroyé aux maçons de Sainte-Marthe de Tarascon²⁷⁷⁸. L'officier soutient également son réseau familial à grands renforts de deniers. Guillaume Bernard prête ainsi à son oncle, Étienne Bernard, trésorier d'Anjou, 107 livres tournois le 16 juillet 1462²⁷⁷⁹. Les largesses des gens des Comptes s'étendent également à l'aristocratie angevine. Guillaume Tourneville prête 100 lb. t. à Louis de Beauvau pour son voyage en Italie (1450)²⁷⁸⁰. Poursuivant l'héritage de Jean Alardeau, auditeur des Comptes puis receveur d'Anjou, il cède au duc d'Anjou la somme de 725 livres tournois sur les 825 de dettes contractées (16 août 1471)²⁷⁸¹. D'après son testament, sa fortune est estimée à plus de 3 700 lb. t.

Après la suppression de la Chambre des comptes, la pratique se poursuit chez les anciens officiers en Anjou. Olivier Barrault n'hésite pas à placer sa fortune au service de ses fonctions municipales. En 1503, alors qu'il tente de négocier le montant des emprunts sollicités par le roi de France, il finit par proposer de prêter 1 200 livres tournois manquantes à la ville d'Angers²⁷⁸².

C. Investir dans le système des fermes : risques financiers et règlement des dettes

Les gens des Comptes emploient couramment leur fortune au service de la poursuite de leurs carrières. Un grand nombre d'entre eux ont investi dans le système des fermes et l'administration des finances du duché en occupant des fonctions de receveurs. La tenue des enchères ou les redditions de comptes constituent un bon moyen d'évaluer leur capacité financière et le coût que représente pour eux la prise en charge des recettes princières. Comme tous les receveurs, l'équilibre de leurs comptes tient en effet sur le principe de responsabilité personnelle, qui engage les deniers propres de l'officier de finances.

Le personnel de la Chambre dans son ensemble prend part à l'affermage et la gestion des recettes princières, mais plus encore les officiers subalternes de la Chambre. Entre sa charge d'huissier et de clerc des Comptes, Guillaume Gorelle se positionne sur l'affermage de la prévôté de Saumur par une enchère de 1 300 lb. t. sur le montant total de son revenu pour trois ans (1407-1410). Jean Delommeau, clerc supplétif de Guillaume Rayneau, clerc des Comptes,

²⁷⁷⁸ AN, P 1334¹⁴, fol. 59v.

²⁷⁷⁹ *Ibid.*, fol. 59v.

²⁷⁸⁰ ADML, G 342.

²⁷⁸¹ AN, P 1334⁹, fol. 167, 16 août 1471 - « Transport fait l'archeprebre d'Angiers au roy de Sicille de la somme de VII^c XXV livres tournois ». Don de la somme de « sept cens vingt cinq livres tournois restans de la somme dehuys cens vingt cinq livres tournois en laquelle somme feu maistre Jehan Alardeau en son vivant receveur ordinaire d'Aniou luy estoit tenu et obligé ».

²⁷⁸² AMA, BB 13, fol. 64v.

devient fermier des sceaux et écritures d'Angers le 9 novembre 1464 pour une durée de trois ans. En concurrence directe avec Thomin Guiteau, un autre officier des Comptes en devenir, et Jean Bernard lors de l'adjudication, il remporte les enchères en déboursant quelque 1 125 lb. t.²⁷⁸³. En tant que receveur de la Cloison d'Angers, Jean Le Peletier afferme quant à lui le « proffit, revenu et émolument des amendes de la police de la ville » pour 60 lb. t., mais se plaint de son manque à gagner face au montant des amendes perçues par la Prévôté (159 lb. t. annuels)²⁷⁸⁴.

L'affermage des recettes ducales revêt cependant des risques importants pour la fortune et la réputation des gens des Comptes. C'est sur la base d'un prêt de 950 lb. t. délivré au duc d'Anjou en 1453²⁷⁸⁵, que le maître-auditeur Nicole Muret se lança dans les enchères du « Trespas » de Loire. Croyant pouvoir bénéficier de cet apport pour accroître les mises, il plaça deux « folles enchieres » de 500 lb. t., sur le premier denier de la ferme du Trépas, passant ainsi de 4 500 lb. t. à 5 000 lb. t. (4 octobre 1453)²⁷⁸⁶. Les gens des Comptes notifièrent quelques jours plus tard les montants annoncés par les candidats à leur président (17 octobre 1453)²⁷⁸⁷, mais le 8 novembre, l'un des hommes de Nicole Muret, René Guiton, est emprisonné à titre préventif afin d'assurer la solvabilité du futur fermier²⁷⁸⁸. Le 10 novembre 1453, Nicole Muret écrit alors une lettre de supplication aux officiers de la Chambre des comptes pour se retirer des enchères²⁷⁸⁹. L'échec de son investissement n'est toutefois pas total, puisqu'il aurait quand même réussi à tenir d'autres fermes, notamment celle de la Traite d'Anjou²⁷⁹⁰.

Brien Buynart subit également d'importantes déconvenues financières liées à son engagement dans le monde spéculatif de la ferme. En 1447-1448, il devient fermier de la Cloison d'Angers en remportant l'enchère pour 2 500 lb.t. Le 26 juillet 1448, alors que l'exercice de son compte arrive à son terme, Jean Landevy, receveur, n'a pu recouvrer de l'officier que 1 364 lb. t.²⁷⁹¹. Le 22 mars 1451, après plusieurs audiences auprès du Conseil, des commissaires de la ville et des marchands, Brien obtient une rémission pour ses dettes : sur les

²⁷⁸³ AN, P 1334⁸, fol. 101v.

²⁷⁸⁴ AMA, CC 7, fol. 143v, 1490-1492.

²⁷⁸⁵ AN, P 1334⁵, fol. 184, 10 novembre 1453 : « Et au regard des neuf cens cinquante livres tournois dont ledit maistre Nicole est en grace dudit seigneur, s'il en demande ausdits gens des Comptes, en considerant les bons services à luy faiz par ledit Muret, ilz s'en acquicteront en conscience envers ledit seigneur, selon le cas ».

²⁷⁸⁶ *Ibid.*, fol. 178.

²⁷⁸⁷ *Ibid.*, fol. 178v.

²⁷⁸⁸ *Ibid.*, fol. 183-183v.

²⁷⁸⁹ *Ibid.*, fol. 183v.

²⁷⁹⁰ *Ibid.*, fol. 103v. : « Ferme de la traicte et d'autres fermes qu'il a tenues en son vivant ».

²⁷⁹¹ AMA, CC 4, fol. 44.

717 livres initiales²⁷⁹², il n'en paie finalement que 200. À la fin de l'année 1453, Brien Buynart, à nouveau « fermier de ladite Cloison » rend à la recette de Jean Landevy la somme de 700 lb. t., « residu de la somme de III^m II^c livres tournois à quoy il avoit mis et affermé ladite Cloison »²⁷⁹³. Il est à nouveau poursuivi en 1452-1453 pour 3 200 lb. t. de dettes, correspondant au montant de son enchère²⁷⁹⁴. Il obtient malgré tout le soutien de l'administration princière, en dépit d'un procès intenté contre lui par Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal, « tant en la cour d'Angers qu'en la cour de Parlement »²⁷⁹⁵. Le règlement de ses dettes s'étale encore sur une dizaine d'années. Une lettre de condamnation du 16 juillet 1463 est intentée à l'encontre de Perrine, sa veuve, par la cour de la prévôté d'Angers d'après une requête de Jean Bahuet, pour la restitution d'une somme de 27 lb. t. prêtée à Brien Buynart par Gillet Desnoes, premier mari de sa femme, « à cause de despens qu'il avoit euz et soustenuz par devant le lieutenant d'Angiers en certaine cause pendant par devant luy »²⁷⁹⁶. Le 1^{er} décembre 1464, Perrine est obligée de mettre aux enchères une maison couverte d'ardoises et ses appartenances situées aux Ponts-de-Cé afin de s'acquitter des engagements contractés par Brien²⁷⁹⁷. La famille reste malgré tout protégée par sa réputation. Elle est récompensée par la confiance du duc malgré les épreuves difficiles²⁷⁹⁸. Poursuivi par « ses haineux » adversaires, Jean Buynart

²⁷⁹² *Ibid.*, fol. 49. La rémission est à nouveau confirmée dans le compte suivant (1452-1453), fol. 103 : « À Brient Buynard, fermier de ladite Cloison pour l'année dont ce present compte fait mention la somme de VII^e lt à lui remise, quictée et pardonnée pour les grans pertes qu'il a eues en ladite ferme, de laquelle somme ledit receveur par vertu d'un mandement de monseigneur le senechal donné le premier jour d'avril M CCCC LVI à lui adressant il a baillé audit Buynart sa quittance de ladite somme de VII^e l. t. ».

²⁷⁹³ *Ibid.*, fol. 104v.

²⁷⁹⁴ *Ibid.*, fol. 103v : « Pour avoir levé et fait mectre en fourme et seeller une letre obligatoire par laquelle B. Buynart estoit obligé à poier la somme de III^m II^c lt pour la ferme de ladite Cloison de l'année finie le darrain jour de septembre M CCCC XLVIII, pour faire executer ledit Buynart qui ne vouloit poer ung grant reste de ladite ferme et contre icelle execucion se y opposa aussi firent lesdits feu veuves et pour le sceau de laquelle obligacion il a affermé par serment avoir poié la somme de trois escuz d'or ».

²⁷⁹⁵ *Ibid.*, fol. 93v : « À Jehan Landevy, somme inconnue pour employer à la poursuite d'un procès intenté à l'encontre de Briend Buynard et de Gillets de Noes devant maître Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal, touchant le reste de VII^e livres dus à cause de la Cloison reçue au Pont de Sée » (barré) (1451-1452) ; fol. 103v : « Audit receveur la somme de X lt qu'il a mise et employée à la poursuite et conduite de pluseurs proces qu'il a euz et soustenuz pour le fait de sa recepte de ladite cloison, contre Briend Buynard, la vesve de feu Colas Gasteau et la vesve feu Jehan Vachon tant en la court de Parlement que la court d'Angiers comme par les actes, escriptures et proces sur ce faiz peut plus à plain apparoir ».

²⁷⁹⁶ *Id.*

²⁷⁹⁷ AN, P 1334¹⁵, fol. 122v-123 : « Fist commandement ledit sergent à ladite veusve que luy baillast de ses biens et choses jusques à la valeur desdites sommes, laquelle veusve eust respondu audit sergent qu'elle n'avoit aucuns biens meubles mais que prenist et saisist de ses heritaiges jusques au pris et estimacion des sommes dessusdites, et lequel sergent en deffault de biens meubles eust prins et saisi en la main du roy nostre sire une maison couverte d'ardoise avec ses appartenances assise en l'ysle des ponts de Sée ».

²⁷⁹⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 162, 20 avril 1478 : « Et que ledit feu Briant Buynart et ses predicesseurs avoient en leur vivant servy ledit seigneur roy de Sicile et ses predicesseurs en offices et autrement en plusieurs manieres par quoy

obtient de René, après tractations financières, la délivrance d'une partie des biens formant la succession de son père le 20 avril 1478²⁷⁹⁹.

L'attitude des officiers de la Chambre devant l'emploi de leur fortune et l'affermage des recettes extraordinaires du duché entache quelque peu les valeurs morales et d'éthique professionnelle abordées dans le chapitre précédent. Les gens des Comptes marchandent les enchères, contractent des dettes et sont néanmoins tenus à l'abri des poursuites grâce à la protection du prince, qui leur pardonne parfois beaucoup. Un sentiment d'impunité émerge dans l'administration ducal, en particulier autour du receveur ordinaire et du trésorier d'Anjou. Le *dictum* établi suite à l'audition des comptes de James Louet le 7 février 1457 fait état d'une gestion catastrophique de ses finances. Les officiers de la Chambre des comptes le trouvent débiteur de 16 710 livres 12 sous 5 deniers tandis que les pièces justificatives manquantes font accroître le préjudice à plus de 52 900 lb. t.²⁸⁰⁰ Lorsque la nouvelle de sa suspension est relayée dans tout le duché à partir du 17 janvier 1458²⁸⁰¹, celui-ci décide d'aller plaider sa cause devant René d'Anjou à Tarascon au mois de septembre²⁸⁰². Seule la grâce princière le maintient finalement dans ses fonctions²⁸⁰³. *Idem*, la succession d'Olivier Barrault donne lieu à une longue procédure pour pallier les quelques 15 000 livres tournois de dettes accumulées sur ses charges de trésorier de Bretagne et receveur des Aides et Traités d'Anjou. Ce n'est qu'en 1540 que ses héritiers obtiennent une composition du roi de France régularisant sa situation par le versement de 4 000 lb. t.

ledit Jehan Buynart en est à favoriser et traicter gracieusement, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans ».

²⁷⁹⁹ *Id.* Ces derniers avaient jusqu'ici réussi à faire obstacle à Jean Buynart en s'attaquant à la place vide, qui « a esté bannye es eglises parrouchialles de Saint Aulbin et de Saint Maurille desdits ponts de Sée par les vicaires ou curez desdits eglises et que ladite place estoit à bailler au plus offrant et darrenier encherisseur, laquelle chose tournoit au frant preiudice et dommaige dudit Jehan Buynart, se par nous iceluy estoit sur ce pourveu, en nous requerant que d'icelle place vuide ne vouldissons faire baillée à personne pour ce que l'ediffice qui y seroit fait offusqueroit les veues et croisées desdites maisons et demourroient comme inutiles, et que pour eviter les proces qui à l'occasion de ce se pourroient ensuré il offroit payez la somme de cinq solz tournois six deniers outre ledit devoir anxien ».

²⁸⁰⁰ AN, P 1334⁶, fol. 147v-148.

²⁸⁰¹ *Ibid.*, fol. 226.

²⁸⁰² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 275.

²⁸⁰³ AN, P 1334⁶, fol. 250, « ledit seigneur aura advis à lui faire grace tant sur les parties rayées sur ses comptes que autres questions dessus mises. Et entend ledit seigneur de la somme de IIII^c LXVIII l. t. deue audit Louet par l'estat de ses comptes apportés audit seigneur par ledit Muret ».

III. Situation patrimoniale et insertion sociale

Dans les développements précédents, nous avons pu voir que l'accès aux offices de la Chambre constitue une source d'enrichissement relative. Le montant des gages et des émoluments associés à l'exercice de ses fonctions centrales de gouvernement est certes supérieur aux charges auparavant exercées par les gens des Comptes, mais les investissements, les prêts et autres responsabilités financières contractés par ces derniers au service du pouvoir princier paralysent parfois la constitution ou la sauvegarde des fortunes.

L'attention des officiers des Comptes se porte avant tout sur le développement de leur patrimoine foncier. Dans son étude consacrée à l'État breton à la fin du Moyen Âge, Jean Kerhervé souligne l'importance pour les gens de finances d'accéder à la propriété et à la terre en général. L'acquisition de biens immobiliers représente pour eux un moyen de soutenir leur réussite sociale, mais aussi, par le biais des rentes, d'apporter une source de revenus complémentaire à leur quête de profits²⁸⁰⁴. Elle devient une norme commune au milieu des gens des Comptes, mais aussi un facteur structurant de leur cadre de socialisation.

Dans ce processus, l'articulation entre l'office et la constitution d'une situation patrimoniale mérite donc d'être posée. Dans quelle mesure la situation patrimoniale des officiers des Comptes induit-elle la formation d'un milieu social spécifique ? Quelles sont les caractéristiques de l'acquisition et du développement de leur patrimoine foncier ? L'exercice d'un office à la Chambre des comptes joue-t-il un rôle dans l'accès à la propriété ?

A. Le rôle de l'office dans la constitution et développement des patrimoines fonciers

L'entrée en charge des gens des Comptes consacre la poursuite de leurs carrières autant qu'elle favorise l'accroissement de leurs biens. Leur proximité avec le pouvoir leur garantit un certain nombre d'avantages. Les actes retranscrits dans les journaux de la Chambre témoignent de la grande libéralité des princes. Celle-ci occasionne des dons réguliers de terres, de maisons ou l'exemption de la perception de droit seigneuriaux. Le 3 septembre 1449, Isabelle de Lorraine baille ainsi au président Alain Lequeu sept arpents de terre au bois de Chaintré²⁸⁰⁵, dans le comté de Beaufort, « avec plusieurs grans franchises, preeminences et libertez », afin

²⁸⁰⁴ J. KERHERVÉ, *L'État breton, op. cit.*, p. 861-905 ; L. BOURQUIN, P. HAMON (dir.), *Fortunes urbaines, élites et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011.

²⁸⁰⁵ Chaintré, vill., cne de Dampierre, arr. de Saumur.

de compléter la cession de quarante arpents aux lieux de Bœuf-Vaillant et Fousse-Longue, en récompense des « bons et notables services qu'il a faiz à mondit seigneur ». Alain Lequeu doit y édifier « maison et autres ediffices », avec comme seul devoir celui d'une « verge d'or esmaillée du prix d'un grox d'or »²⁸⁰⁶. De manière similaire, René d'Anjou offre à Pierre Leroy « une place vuide contenant dix piez de long et cinq de large ou environ » sur les bords de la Maine contre un devoir symbolique d'un denier tournois (16 octobre 1464). Mais l'opposition de l'abbesse de Notre-Dame d'Angers, arguant d'en être propriétaire, met fin à cette donation²⁸⁰⁷. En compensation, il reçoit un an plus tard la closerie de Villenières contre 13 livres 10 sous tournois de rente envers l'abbaye Notre-Dame d'Angers (14 décembre 1465)²⁸⁰⁸. Cette dernière « comporte tant maison, pressouer, cuves, utencilles, jardrins, vignes que autres choses »²⁸⁰⁹.

Le service des princes de la seconde Maison d'Anjou contribue sans aucun doute à soutenir les stratégies d'acquisition entreprises par leurs officiers. Ainsi, la situation patrimoniale de Nicolas de Mauregard s'est en grande partie améliorée au service de Louis I^{er} d'Anjou. Issu des terres apportées en dot par Marie de Blois dans la région parisienne, il acquiert d'abord le fief de la Lande pour 800 lb. t. le 26 mai 1376²⁸¹⁰. S'étendant sur le territoire de Ville d'Avray, la seigneurie comprenait un hôtel en forme de tour carrée, un corps de logis, 18 arpents de bois, ainsi qu'un autre de pré. Elle appartenait déjà à certains grands seigneurs angevins, notamment Pierre d'Avoir, chambellan de Louis I^{er}, lieutenant général en Anjou-Maine et en Touraine, puis sénéchal d'Angers. De 1376 à 1394, il chercha à donner une certaine importance à son domaine en effectuant plusieurs échanges et acquisitions²⁸¹¹. Le 5 novembre 1394, il finit par vendre la seigneurie de la Lande avec une jolie plus-value pour 2 000 francs. Dans la ville

²⁸⁰⁶ AN, P 1334⁵, fol. 28v, 209-210.

²⁸⁰⁷ AN, P 1334⁸, fol. 99v.

²⁸⁰⁸ *Ibid.*, fol. 144, 14-30 décembre 1465 : « Don fait par le roy aux religieuses de Nostre Dame d'Angiers de VI livres dix solz de rente que luy doit Benjamin sur la closerie de Villenieres pour dire pars lesdites religieuses et chacun jour de l'an certain service descleré es lettres dudit don » ; fol. 144v : « Du consentement d'iceluy seigneur ledit Beniamin affine et compose avec elles à la somme de cent cinquante livres tournois qu'il leur a payez contens pour demourez quicte de ladite rente moiennant lequel paiement ainsi fait ledit seigneur quicte ledit Beniamin d'icelle rente ».

²⁸⁰⁹ *Ibid.*, fol. 143.

²⁸¹⁰ A. de BARTHÉLEMY, « Notes historiques sur Ville d'Avray, du XII^e au XVIII^e siècle », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n° 7/1, 1905, p. 64-67.

²⁸¹¹ Il loue un arpent de terre à rente perpétuelle (1385), obtient la reconnaissance de ses droits de propriété sur la garenne de la Brosse (1390), achète pour 130 francs or le bois des Brosses, de la Noë-Faveline, du Trepîé et du Chategnier (1393). La même année il acquiert plusieurs biens de Jean Viel ; toutes les îles de Saint-Cloud, ainsi que deux arpents et deux pièces de terre sur le chemin de la ville, un pré, 14 sous de cens perpétuel sur une maison à Marly, trois quartiers de vignes à Issy, vers Meudon (AN, Z 3795^A).

de Paris, il possède 16 toises de vieux murs près de la porte Barbette²⁸¹² et détient, entre autres, en 1388 et 1408 une maison et un petit jardin rue des Champs²⁸¹³. Avant la vente de sa résidence, il commence la construction du logis Barbette, connu pour être un des plus beaux hôtels parisiens²⁸¹⁴.

L'accès des officiers des Comptes à la propriété est également facilité par les privilèges réservés aux serviteurs du duc d'Anjou. René accorde, en particulier dans la seconde moitié du XV^e siècle, de nombreuses exemptions concernant les droits de ventes perçus à chaque achat ou vente d'un bien appartenant à la mouvance du prince. Raoulet Lemal profite de la libéralité princière ainsi que de son alliance matrimoniale pour se constituer un patrimoine foncier au cœur de la ville d'Angers et dans ses environs. Avec sa femme, Perrine Colin, ils achètent à Jeanne, veuve de feu Jean Colin, « une vielle maison avecques la place d'une maison neusve, court derriere et autres appartenances », rue de l'Aiguillerie, pour 225 lb. t. (3 novembre 1471). Ils côtoient ainsi les résidences de Jean Binel et de Jean Ferrrault, deux futurs échevins de la Mairie d'Angers, ainsi que la maison du Moulinet où se tiennent les écoles²⁸¹⁵. Surtout, il obtient du duc d'Anjou le don des droits de vente pour ladite maison, montant à 18 livres 15 sous (11 août 1474)²⁸¹⁶. En récompense de ses services, ce dernier lui octroie également le don d'une petite maison, cours et appartenances situées près de la porte Angevine, à côté de la boucherie et des maisons de Jean et Guillaume Colin (6 septembre 1478)²⁸¹⁷. De la même façon, le nombre des biens du maître-auditeur Jean Muret semble augmenter durant l'exercice de ses fonctions à la Chambre des comptes. Le 25 février 1474, René lui fait don du bail d'un jardin

²⁸¹² C. SELLIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris, op. cit.*, p. 30.

²⁸¹³ *Ibid.*, p. 29 : « En l'année 1388, maître Nicolas de Mauregard, V sous » ; p. 30 : Gérard Day a vendu à messire Nicolas de Mauregard, moyennant la somme de 24 livres tournois, « premierement une maison et un petit jardin seans en la rue des Champs hors la porte Barbette, tenant d'une part à sire Nicolas de Mauregard et d'autre part à Jehan Auclou [...] ; item, tout le droit que ledit Gerard a à la porte des Poulies, avec deux petites logettes joignant à la jambe de ladite porte d'un coté, et d'autre part audit Milet [Day] [...] ; item, un jardin au pourpris d'icelles poulies, à l'opposite d'icelles deux logettes ; item, la moitié par indivis d'une loge en laquelle on a accoustumé loger les chiens ; item, les quatre premières poulies [...] tenant audit sire Nicolas [de Mauregard], aboutissant par derriere audit Millet » ; p. 179 : pour l'année 1407-1408, en la rue Barbette, sire Nicolas de Mauregard, 5 sous.

²⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 32 : cette résidence magnifique servit à l'exécution des ambitieux desseins du propriétaire suivant, Jean de Montagu (1390). Grand maître de l'Hôtel du roi et surintendant des finances, il fut un des plus puissants parvenus de son temps. En juillet 1392, il y fit coucher Charles VI et plusieurs personnes de la cour, lors de son départ pour la Bretagne après la tentative d'assassinat par Pierre de Craon du connétable Olivier de Clisson.

²⁸¹⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 186-186v.

²⁸¹⁶ *Ibid.*, fol. 202-202v : « Et au regard du cousts de ladite maison neusve et autres reparacions que nagueres ont esté faictes en ladite place, ladite venderesse n'y demande riens parce que lesdits maistre Raoul et sa femme les ont fait faire de leurs propres deniers, sans ce que jamais ladite venderesse y ait riens despensé du sien »

²⁸¹⁷ AN, P 1334⁸, fol. 249 : « Savoir faisons que nous, aians consideracion aux bons et agreables services que nostre amé et feal secretaire et maistre de nostre Chambre aux deniers, Raoulet Lemal, nous a faiz pour le passé, fait chacun jour, esperant que pour l'avenir faire doye de bien en mieulx ».

situé dans la Doutre, entre la porte Saint-Nicolas et la porte neuve de la Tannerie²⁸¹⁸. En 1477, le duc lui accorde encore un logement dans le manoir d'Épluchart, dans les faubourgs d'Angers, grâce à sa charge d'administrateur de certaines résidences princières²⁸¹⁹.

B. Typologie des biens détenus par les gens des Comptes

La typologie des biens réunis par le personnel de la Chambre comporte certaines caractéristiques communes. Ces dernières reflètent la mise en place de normes sociales qu'ils reproduisent entre eux. Du fait de leurs fortunes ou de la libéralité princière, les gens des Comptes accèdent de manière croissante au statut de propriétaires terriens, que ce soit en ville, en périphérie d'Angers ou en milieu rural. L'accès à la propriété représente pour eux une finalité, voire un investissement sur le long terme. Ils y emploient une partie de leur fortune, mais en retirent également des bénéfices en tant que rentiers. Ce comportement révèle avant tout une volonté de s'approprier un mode de vie noble ou bourgeois.

L'acquisition de biens immobiliers en milieu urbain est la plus répandue parmi les officiers. Elle fait notamment correspondre cadre de travail et cadre de vie personnel. D'après les données recueillies sur le patrimoine des gens des Comptes, plus de la moitié d'entre eux détient ou occupe au moins un bien dans la ville d'Angers (25/41²⁸²⁰). Il s'agit pour la plupart d'hôtels particuliers, de maisons, jardins ou de parcelles vides²⁸²¹. La seconde femme de Robert Jarry, Philippe Trépigné, reçoit ainsi la concession d'un avancement devant sa maison, située rue Saint-Martin d'Angers, « pour y faire une belle viz, en sable, chaux et pierre de taille » (22 avril 1461)²⁸²².

Cette forte présence urbaine est amorcée au début du XV^e siècle sous le règne personnel de Louis II (1399-1417). Elle concerne l'ensemble des officiers de la Chambre, sans distinction hiérarchique de charges. On retrouve également ce type d'implantation dans le reste du réseau urbain du duché d'Anjou et de ses provinces limitrophes. Guillaume Aignen possédait ainsi un

²⁸¹⁸ AN, P 1334⁹, fol. 277.

²⁸¹⁹ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 325.

²⁸²⁰ Au total, 41 officiers sur 54 ont fait l'objet d'une rubrique « patrimoine » dans leur notice respective. Les 25 profils mentionnés sont ceux de : Jean Alardeau, Olivier Barrault, Guillaume Bernard, Jean Bernard, Simon Bréhier, Pierre Bricolan, Gilet Buynart, Guillaume Chevalier, Denis du Breil, Jean Dupont, Guillaume Gorelle, Pierre Guiot, Thomassin Guiteau, Robert Jarry, Jean de La Teillaye, Jean de La Vignolle, Raoulet Lemal, Alain Lequeu, Pierre Leroy, Jean Lohéac, James Louet, Jean Muret, Nicole Muret, Jamet Thibault, Guillaume Tourneville.

²⁸²¹ Ces biens n'indiquent pas forcément la résidence permanente des gens des Comptes à Angers ni le fait qu'ils en soient propriétaires.

²⁸²² AN, P 1335, n° 225.

hôtel dans la ville de Tours (1359-1360)²⁸²³, et probablement des biens dans la paroisse voisine de Saint-Pierre-des-Corps (1380)²⁸²⁴, Jean Bernard habite Baugé, rue de la Croix-au-Chastel, où il avait acquis une maison avec cour et jardins, tandis que Guillaume Gauquelin choisit de s'établir dans la ville de Saumur, où il détient semble-t-il plusieurs maisons²⁸²⁵, ainsi que des jardins situés au pied du château²⁸²⁶. Ce dernier multiplie d'ailleurs les résidences en s'installant dans une maison de taille plus conséquente (hôtel) dans la campagne angevine. Le 20 septembre 1451, la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine, lui octroie en récompense de ses services l'usage du bois mort en la forêt de Beaufort « pour le chauffaige et usaige de luy et ses hoirs successeurs et ayans cause et aussi de ses mestaiers, famille et serviteurs à present demourans et qui pour l'avenir demoureront en son hostel du Pré en Vallée en la parroesse de Besse »²⁸²⁷. C'est d'ailleurs une caractéristique que partage le reste des officiers de la Chambre des comptes.

L'achat de biens fonciers en dehors de la ville constitue la première étape de la constitution d'un patrimoine rural pour cette élite urbaine. Les gens des Comptes détiennent pour la plupart des terres cultivables, des fermes (closeries²⁸²⁸) des parcelles de vignes, de forêts, des pêcheries ou des bâtiments communs qui leur garantissent des dividendes et dont ils délèguent l'exploitation (métairies²⁸²⁹). Ils investissent alors majoritairement en périphérie d'Angers, transformant alors leurs biens en résidence (principale ou secondaire). Guillaume Tourneville possède plusieurs maisons, pièces de pâtures et pêcheries dans la ville d'Andard. Il dispose également d'une closerie, la Jouyère, d'une rente de 5 sous tournois et de plusieurs quartiers de vignes. Jean de Cherbée acquiert la terre d'Ardenne, ville et châtellenie aujourd'hui situées dans la commune de Corzé, vers 1380. La propriété est transmise en ligne directe à ses héritiers²⁸³⁰. Enfin, Pierre Guiot hérite d'André Alleaume la métairie de Beauchêne à Cantenay,

²⁸²³ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 1, p. 183, n° 978, 1359-1360 : Pour 13 nuits à loger « en son hostel » ceux qui font la chaux.

²⁸²⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 221, n° 896, 16 septembre 1380.

²⁸²⁵ AN, P 1334⁸, fol. 84v, 1^{er} juillet 1464.

²⁸²⁶ *Ibid.*, fol. 104, 8 avril 1464. Sa maison principale est chargée de 110 sous tournois de rente annuelle envers l'abbaye du Loroux. Elle jouxte la maison du minage d'Angers et celle de Guillaume Hubert, procureur de Saumur, près de l'église Saint-Pierre. La rente étant amortie depuis longtemps, les deux parties effectuent un échange avec une autre rente de 105 sous tournois « qui sont sur ce petites pieces de terres et en ypotheques generaulx » (AN, P 1334⁷, fol. 39-39v, 15 janvier-26 mars 1459).

²⁸²⁷ AN, P 1334⁵, fol. 151v.

²⁸²⁸ Une closerie désigne une petite ferme avec enclos.

²⁸²⁹ Une métairie désigne un domaine rural exploité par un métayer qui donne pour fermage au propriétaire la moitié des récoltes.

²⁸³⁰ AN, P 1334⁶, fol. 108v.

pour laquelle il est acquitté de ses dettes²⁸³¹, et de Jean Alleaume, une closierie, constituée de terres et de vignes, à la Papillaye et à Châteaubriand²⁸³². Il tient certainement son titre de sieur de la Fourerie du domaine éponyme²⁸³³. Ses héritiers semblent avoir perpétué le schéma familial en investissant dans l'achat de terres et de vignes autour d'Angers.

Cependant, la proximité de la Loire semble particulièrement recherchée. Un groupe d'officiers s'établit alors aux Ponts-de-Cé, profitant à la fois d'un cadre de vie plus en retrait de la ville et des profits tirés du fleuve. Le 25 juillet 1460, Robert Jarry obtient ainsi le bail d'une voie d'eau située sur la Loire afin d'y construire un moulin suspendu et y établir une pêcherie pour 30 sous tournois de rente annuelle²⁸³⁴. Il s'associe dans cette entreprise avec un certain Pierre Dany. Brien Buynart, quant à lui, installe aux Ponts-de-Cé sa résidence principale. Il y détient un jardin²⁸³⁵, un « bateys »²⁸³⁶ et aménage deux corps de maisons avec leurs appartenances au bord de la rivière, ainsi qu'une place vide devant la boucherie et le pont-levis dudit lieu. Le tout est entouré d'une muraille « pour la fortification desdites maisons et empêcher que la rivière ne les endommagast »²⁸³⁷. Une partie du patrimoine foncier appartenant à la famille Buynart est d'ailleurs à l'origine d'une célèbre acquisition effectuée

²⁸³¹ ADML, 1 Hs E 35, 1432-1433 ; J. VAESEN, *Notice biographique sur Jean Bourré ; suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*, Paris, 1885, n° 1381, p. 201.

²⁸³² BMA, ms. 833 (749), fol. 11.

²⁸³³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 196 : fief et seigneurie relevant de La Haie-Joulain, avec manoir noble, étang et garennes.

²⁸³⁴ AN, P 1334⁶, fol. 166-167v.

AN, P 1334⁷, fol. 87v, 7 décembre 1459 : « Les cryés et bannies de la voye des moulins du pont de Sée appartenant à maistre Robert Jarry et à Pierres Dani », contenant « certaines voyes et pescheries estans au Pont de Sée en la riviere de Loyre appartenant audit seigneur, commançans depuis les moulins de Estienne Rouxeau jusques au pillier de Pierre estans près la voye ou les challons montent iceluy pilier inclus contenant quatre vings dix piez ou environ, sont à bailler au prouffit dudit seigneur au plus offrant et derrenier encherisseur moiennant que celui ou ceulx à qui demouront lesdites voyes et pillier seront tenuz de faire ou faire faire et edifier moulins penduz au dessoubz desdiz ponts dedans quatre ans prouchains apres la baillée d'icelles voyes et tenir et maintenir eulx et leurs hoirs et aians cause à l'endroit et au long de ladite barthe le pont en bonne et suffisance reparacion et estat ainsi et en la forme et maniere que font et sont tenuz faire Estienne Rouxeau, Robert Lavolle et autres ayans moulins près la dicte baillée, et que lesdites voyes et pescheries sont de premier denier à la somme de trente solz tournois de rente paiables et rendables par chacun an à la recepte ordinaire d'Aniou au terme de la Toussains ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 47, 7 mars 1475 : « La voye en laquelle a un pillier versé estant au Pont de Sée entre la premiere seyne d'estappes qui est la prouchaine du moulin de feu maistre Robert Jarry et le pillier qui porte la barrière en tyrant Saint Maurille » ; AN, P 1334⁹, fol. 51, 19 mai 1469 : « Les pescheries du pont de Sée depuis les moulins et prises de maistre Robert Jarry jusques aux pilliers de la forge Larril, et aussi les pescheries d'entre le chastel dudit lieu et les moulins de Saint Aubin sont à bailler au plus offrant et derrenier encherisseur ».

²⁸³⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 47, 24 mai 1456.

²⁸³⁶ AN, P 1334⁹, fol. 164v, 3 avril 1471. Le terme de « bateiz » renvoie généralement à un bois ou un taillis régulièrement exploités en bord de rivière.

²⁸³⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 162, 20 avril 1478.

par René d'Anjou : avant le 8 novembre 1460, les registres de la Chambre des comptes indiquent que Brien Buynart lui vend le manoir de Rivettes situé aux Ponts-de-Cé. Le duc lui demande alors de garantir la délivrance de son bien alors que l'officier est empêtré dans le règlement de ses dettes²⁸³⁸.

Les grands propriétaires terriens, seigneurs et autres acquéreurs d'hôtels particuliers ou de châteaux sont rares, particulièrement au début du XV^e siècle. Seul le maître-auditeur Jean Dupont paraît détenir un manoir dans sa seigneurie d'Aubevoie. Celui-ci, entouré de murailles, est également en mauvais état. Il possède donc un gîte supérieur par la taille mais dont la qualité de vie n'a rien à envier à ses homologues qui vivent en ville. Les seigneurs ruraux présents parmi les gens des Comptes appartiennent en majorité à l'élite sociale de la principauté angevine et occupent les offices supérieurs de la Chambre, à savoir les charges de président et de maîtres-auditeurs. Ces derniers concentrent en particulier leur attention dans la région de Baugé, où une dizaine d'entre eux est établie.

Le patrimoine de Jean Bernard est ainsi constitué du fief d'Étiau, situé à Saint-Philbert-du-Peuple. Il devient aussi seigneur d'Azé²⁸³⁹, de Parcé, des Grandschamps et de la Grillardière, de Roayne et de la Chateigneraie. Il obtient par échange avec Jean Richomme, seigneur de la Gouberie, la seigneurie de Bordes, dans la paroisse de Pontigné, près de la forêt de Chandelais, contre dix quartiers de vignes sis au Vau de Villiers, entre les villes de Baugé, le Vieil-Baugé, Brie, Lasse et Pontigné, ainsi que « maisons, caves et courtils et puiz » à Baugé (26 décembre 1474)²⁸⁴⁰. Jean Bernard achète également les droits et revenus de l'office de sergent fayé de Chevire-le-Rouge à Jean Robe contre un clos de vignes en la paroisse du Vieil-Baugé, appelé les Sansonnières, contenant 14 à 15 quartiers de vignes, le tout pour 120 livres²⁸⁴¹. L'emprise territoriale de la famille Bréhier au XV^e siècle s'étend également dans la région de Baugé et de Saumur. Simon serait ainsi seigneur de Richebourg et du Thoureil dès 1449²⁸⁴². Le 30 juin 1477, il achète à Salhadin d'Anglure, seigneur d'Estoges et chevalier de l'ordre du Croissant du roi René, le fief, domaine, terre et seigneurie de Mouliherne pour le prix de 800 écus d'or. L'endroit abrite « tant chastel, terres, devoirs, cens, rentes » sur lesquels il perçoit « usaiges et droiz de mectre sergens en ladite forest de Monnoys, foiz, hommaiges et autres revenuz

²⁸³⁸ AN, P 1334⁷, fol. 149-149v.

²⁸³⁹ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard op.cit.*, p. 71-72.

²⁸⁴⁰ ADML, E 1652.

²⁸⁴¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 45v-46, 16 août 1473.

²⁸⁴² Richebourg, vill., cne du Toureil. Le Toureil, cant. de Gennes, arr. de Saumur (PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 254.

quelxconques »²⁸⁴³. Il transmet l'essentiel de son patrimoine à son fils, Jean Bréhier, président de la Chambre des comptes royale d'Angers. Son mariage avec Jeanne de Champenois lui rapporte les domaines de Quiffeu (paroisse de Sablé) et de Martigné, dont le château contient un corps de logis entouré de pavillons rectangulaires²⁸⁴⁴. Au cours du XVI^e siècle, ses descendants déclarent percevoir, comme leurs prédécesseurs, une rente en nature sur la terre de Morannes²⁸⁴⁵ ainsi qu'un droit de péage sur le sel transitant par bateau sur leur domaine²⁸⁴⁶. Hardouin de Bueil achète, quant à lui, en 1398 la seigneurie de Châteaux-la-Vallière pour 10 000 lb. t., qu'il cède à sa nièce Catherine²⁸⁴⁷. Jusqu'en 1434, il continue de prêter foi et hommage pour cette châtellenie, également située dans la mouvance du fief de Baugé²⁸⁴⁸. En 1416, il cède la dîme de Vouvray-sur-Loire en retrait lignager à une de ses nièces. Le procureur d'Anjou lui intente ensuite un procès contre le droit exclusif qu'il entend posséder sur les pêcheries de Gascogne, mais Yolande d'Aragon le lui accorde à vie. Hardouin consent néanmoins à ne pas porter préjudice aux droits de la duchesse (1425-1426)²⁸⁴⁹. En 1433, il acquiert de Gilles de Rais la baronnie de Gratte-Cuisse, qu'il laisse à son temporel. Certains officiers ecclésiastiques profitent en effet de la gestion de leur temporel pour s'approprier certaines terres. Thibault Ruffier accroît le patrimoine de sa parentèle en aliénant une partie du temporel de l'abbaye Saint-Aubin. Il cède à ses parents la terre, seigneurie et étang de Chevigné, situés en la paroisse de Saint-Georges-sur-Loire pour 50 lb. t. de rente. Jean Ruffier en est toujours seigneur en 1499²⁸⁵⁰.

Les gens des Comptes sont peu nombreux à investir dans le monde des affaires et le commerce. Le maître-auditeur Jean Dupont détient un hôtel dans lequel il entrepose du vin

²⁸⁴³ AN, P 1334¹⁵, fol. 244v-246.

²⁸⁴⁴ P. SEYDOUX, *Châteaux et Manoirs du Maine*, Paris, Éditions de la Morande, 1988, p. 71.

²⁸⁴⁵ ADML, G 148 : Aveux rendus à la châtellenie pour les fiefs du Boulai, du Pé, de Guifeul, de La Panne, de La Pifferie, du Plessis-de-Juigné et du Pressoir-Billon. - Les aveux de Guifeul de 1527 débutent, l'un par un D majuscule d'azur enluminé d'arabesques d'or, l'autre par un D majuscule d'azur sur fond d'or semé de bouquets de fleurs, avec l'écu en coeur de René Bréhier : *D'azur à trois tourteaux d'or posés deux et un* (1417-1770). Le domaine et fief de Guifeul est composé de maisons, court, vignes, jardins, étangs, paliz et plusieurs parcelles de terres et de bois annexes. Celui du Pressoir-Billon contient exclusivement des pièces de vignes.

²⁸⁴⁶ P. MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, t. 3, Orléans, Impr. de G. Jacob, 1864-1869, p. 255.

²⁸⁴⁷ J.-M. MATZ, « La noblesse angevine et l'Église au temps de la seconde maison d'Anjou (v. 1356 – v. 1480), dans N. COULET et J.-M. MATZ (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 619-637.

²⁸⁴⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 2, p. 159, 265.

²⁸⁴⁹ AN, P 1335, n° 243, 9 octobre 1425-2 janvier 1426 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, op. cit., t. 3, p. 108.

²⁸⁵⁰ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 691.

(2 décembre 1413)²⁸⁵¹ et il est cité à plusieurs reprises dans les comptes municipaux pour l'achat de cette denrée²⁸⁵², mais son statut de marchand n'est jamais évoqué clairement. Au milieu du XV^e siècle, seul Pierre Leroy détient une activité artisanale en complément de ses fonctions administratives. Il est associé en affaires avec son frère, Guillaume Leroy, Jean Colin et Jean Barrault. Ces derniers avaient acquis une maison située au bord de la Maine afin d'y édifier une teinturerie à draps appelée « la grant tainture du port Lanier d'Angiers ». La maison comportait notamment « une galerie à étendre les draps, se terminant sur etappes du coté de la riviere, et un porche au devant, laissant passer franchement, charrettes et pietons »²⁸⁵³. Alors que Pierre Leroy se trouve en Provence, son frère, Guillaume, s'occupait de gérer sa part d'investissement « combien que es lettres dudit acquest ledit Benjamin ne fust en riens nommé [...] ». La Chambre des comptes reconnaît cependant qu'il a « depuis touzjours entenu et possidé ladite moitié d'icelle tierce partie et eu la moitié du prouffit, revenu et emolument d'icelle²⁸⁵⁴.

Dans le dernier quart du XV^e siècle, le patrimoine des officiers de la Chambre des comptes d'Angers se compose à la fois d'habitats urbains et de parcelles de terres dans la campagne angevine, mais ils perçoivent aussi des droits seigneuriaux découlant de l'usage ou de l'exploitation de ses biens. Pierre Leroy et sa femme reçoivent l'acquit et le péage que le seigneur de Maulévrier avait traditionnellement le droit de prendre et percevoir sur les bateaux transportant du sel sur les rivières de Loire, Mayenne, Sarthe et Loir, appelé communément le « salaire de la Roche au Duc », pour la somme de 600 écus d'or (3-7 avril 1471)²⁸⁵⁵. René lui avait octroyé pendant trois ans le revenu de la gabelle perçue à Grasse, dans le comté de Provence (100 lb. t.), puis par don viager, 200 lb. t. de taille que doivent tous les deux ans les habitants de Saumur (18 avril 1478)²⁸⁵⁶. La famille Barrault s'implante également dans la campagne angevine, dans la région de Morannes et de Brissarthe, située au Nord d'Angers. Elle y possède des terres et y perçoit quelques revenus. Près de Morannes, la terre de Montplant, composée du manoir et de la métairie de l'Écorce, constitue leur principal bien avec les

²⁸⁵¹ AN, P 1334¹⁴, fol. 122v.

²⁸⁵² AMA, CC 3, fol. 212v – Dépenses : « À Jehan Dupont, pour l'achat de quatre pippes de vin, XX It » ; fol. 213v : « À Jehan Dupont, pour une pippe de vin de la cotne des grois de Blois promise de l'un, laquelle a esté donnée par les bourgeois et habitans de ladite ville à monseigneur de Beuvau par mandement de messeigneurs du Conseil de la royne de Sicile et quictance dudit Dupont, XVI It ».

²⁸⁵³ AN, P 1335, n° 220, 17 mai 1457.

²⁸⁵⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 139-139v, 22 juillet 1469.

²⁸⁵⁵ *Ibid.*, fol. 171v-173v. Fine les ventes le 29 octobre 1471 pour 69 livres, 17 sous 11 deniers tournois.

²⁸⁵⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 171-172.

métairies de la Texerie et du Colombier²⁸⁵⁷. Olivier Barrault compte aussi sur les revenus du port et du pontonnage de Brissarthe²⁸⁵⁸.

Les stratégies patrimoniales mises en œuvre par les gens des Comptes mettent en lumière des comportements et des logiques d'investissements pluriels dirigés vers la ville, sa périphérie et aussi le milieu rural. Leur patrimoine englobe toute une diversité de biens qui reflètent à la fois les capacités financières et le statut social de leurs détenteurs. Si la majorité des officiers des Comptes accède à la propriété, la situation patrimoniale des officiers des Comptes ne définit pas pour autant les contours d'une identité de groupe. Toutefois, cette vision est en partie contrebalancée par leur implantation collective au cœur de la ville d'Angers.

C. La ville d'Angers : concentration des patrimoines fonciers et réseau de voisinage

La description des biens détenus par les officiers de la Chambre des comptes montre que la majorité d'entre eux est présente en ville (en résidence temporaire ou permanente) et particulièrement au sein de la capitale angevine. Les logiques d'occupation et de regroupement dans cet espace urbain laissent entrevoir des stratégies impliquant à la fois des considérations professionnelles, liées à l'office, et des considérations sociales, liées à la notabilité de leurs origines ou du statut acquis par le service du pouvoir. L'insertion des gens des Comptes dans le tissu urbain révèle un besoin de faire corps, de partager un mode de vie commun, mais aussi d'assimiler un ensemble de pratiques réservées à l'élite urbaine. Où habitent-ils, quels genres de biens détiennent-ils et quels enjeux sont associés à leurs emplacements ? La carte présentée ci-après situe l'ensemble de leurs biens dans la ville d'Angers. Elle donne à voir une implantation massive des gens des Comptes au cœur de la cité angevine, ainsi qu'un déplacement progressif de leur centre de gravité.

Jusque dans les années 1450, une première génération est implantée sur les berges de Maine, au niveau de l'île aux Carmes et sur les ponts. L'emplacement n'est sans doute pas laissé au hasard : l'île aux Carmes abrite en effet à cette époque l'hôtel de la Monnaie d'Angers. L'influence de l'atelier monétaire n'a pu être clairement identifiée sur la composition de la Chambre des comptes. Seul James de Rains, qui apparaît à Angers en tant que garde de la Monnaie le 7 mars 1379, serait hypothétiquement passé au service de la Chambre des comptes d'Angers²⁸⁵⁹. Néanmoins, on retrouve une proximité singulière du personnel des Comptes avec

²⁸⁵⁷ ADML, 5 E 121/1083, 17 janvier 1519 : François Barrault baille à ferme les domaines hérités de son père.

²⁸⁵⁸ ADML, 5 E 121/1086, 6 novembre 1519.

²⁸⁵⁹ A. PLANCHENAU, *La monnaie d'Angers... op. cit.*, p. 142.

ce bâtiment. Entre 1378 et 1413, le maître-auditeur Denis Du Breil (1382-1402)²⁸⁶⁰ et le clerc des Comptes Jean Lohéac (1413-1442), possèdent ainsi chacun une maison sur les ponts²⁸⁶¹. Quant à lui, Jean Dupont (1423-1424) est peut-être établi au début des années 1370 dans une maison située rue de la Folie²⁸⁶², tout comme le futur président Pierre Guiot. Ce dernier habite dans la maison de son beau-père, Jean Alleaume.

L'implantation centrale des gens des Comptes revêt des avantages certains. La distance relative mise entre les gens des Comptes et les locaux de la Chambre – une centaine de mètres – n'entrave ainsi pas l'exercice de leurs fonctions. Mieux, on comprend plus aisément l'aménagement d'un accès permanent du bâtiment vers le port Linier : ce passage en escalier aménagé derrière la Chambre évite aux officiers de contourner tout le quartier canonial pour se rendre sur leur lieu de travail. La présence d'officiers entre ce premier foyer de peuplement et les locaux de la Chambre confirme l'emplacement stratégique des berges de Maine. Pierre Bonhomme, qui vivait à Angers en 1364, décrète ainsi dans son testament la fondation d'une chapelle à l'autel Sainte-Catherine de la cathédrale, pour laquelle il donne une maison « sur les pilliers », rue de la Bourgeoisie²⁸⁶³. D'après un censier conservé par l'hôpital de l'Hôtel-Dieu en 1414, Gilet Buynart détient un hôtel situé près de la porte Chappelière dans une petite rue descendant vers le port Lignier²⁸⁶⁴.

²⁸⁶⁰ ADML, 1 Hs A 4, fol. 218v, 1378 : « Item oudit livre au terme de l'Angevine (m° Philippe Dure, m° Jehan Loheac le jeune ou le petit), Missire Jehan Fremont, prebtre des palays pour sa meson sise sus les ponts ou fié de cyens entre la meson Jehan Babin d'une part et le maison Marie Malarde qui fut feu Denys Du Breil d'autre laquelle fut Estienne de La Haye, peletier et paravant Guillaume Dolbeau, XX sous ».

²⁸⁶¹ *Ibid.*, fol. 18, 1413 : « (au-dessus m° Micheau Le Cellier tient m° J. Loheac le petit) Les hoirs de feu Jehan Guerin dit de Meauve, mercier, pour leurs mesons et courtilz qui furent Jehan Boisrogier sises en la rue entre la meson Robert Robin d'une part et la meson feu Jehan Beluot que tient à present Jehan Aleaume d'autre ou fié dessusdit, VI d, VI d » ; fol. 207, « Pour la maison qui fut feu Jehan Loheac sus les pons d'Angiers » ; fol. 218v, « Item oudit livre au terme de l'Angevine, (m° Philippe Dure, m° Jehan Loheac le jeune ou le petit), Missire Jehan Fremont, prebtre des palays pour sa meson sise sus les ponts ou fié de cyens entre la meson Jehan Babin d'une part et le maison Marie Malarde qui fut feu Denys du Breil d'autre laquelle fut Estienne de La Haye, peletier et paravant Guillaume Dolbeau, XX sous » ; fol. 234v, « Pour les mesons maistre Robert Jarry et Jehan Loheac, et celle de missire Macé du Fousse qui fut feu Jehan Babin sises sur les ponts d'Angiers ».

²⁸⁶² ADML, 1 HS A 4, Hôtel-Dieu, fol. 42-43, 1373 : « Item d'une autre letre anxienne faisant mention de la baillée que furent japiessa lesdits religieux à un nommé J. Dupont et Lorence sa femme d'une meson sise en la rue de la folie ou fié desdits religieux pour L sous de cens au cors de ladite meson Dieu et XXV sous de rente au chappelain d'une chapellenie fondée en ladite meson Dieu datée de l'an mil III^e LXXIII de laquelle la teneur s'ensuit ».

²⁸⁶³ ADML, G 314 ; d'après le *Mémoire généalogique et historique de la maison de Gibon ou Gibon-Porhoet*, Paris, Impr. de Valade, 1790, p. 60.

²⁸⁶⁴ ADML, 1 Hs A 4, fol. 221 : « Item en un autre rentiers de l'an mil IIII^e et XIII sont les clauses qui s'ensuivent ausdits termes de Saint-Jean et Nouel ». Guyon du Boile pour une maison près de la porte chappelière, au long de la rue qui va au port Lenier « aboutant par devant au pavement de ladite rue de la porte chappeliere et derriere à une venelle par ou l'en va de l'oustel Gillet Buynart au port Lenier ».

À partir du milieu du XV^e siècle, le personnel des Comptes se rapproche finalement des lieux de pouvoir. Ils occupent majoritairement la rive gauche de la Maine et les abords du quartier canonial. On les retrouve dans la continuité de la porte Chapelières, rue de la Bourgeoisie et rue Baudrière jusqu’au carrefour de la porte Angevine avec les rues Saint-Nor et celle de l’Aiguillerie. Pierre Leroy, maître-auditeur (1453-1480) acquiert ainsi une maison et ses appartenances dans la rue Baudrière, « devant la fontaine de Puy de boulot », pour 150 lb. t. (13 août 1462)²⁸⁶⁵. L’huissier Jamet Thibault (1450-1463) achète de Jean Davoyne 4 livres tournois de rente qu’ils étaient tenus de lui payer tous les ans à cause de certains « maisons, jardins, appentilz et appartenances sises en la rue Saint Nor » contre 120 écus d’or (27 novembre 1462)²⁸⁶⁶. Quant à lui, Guillaume Bernard adresse une requête au roi de Sicile afin de construire un pont suspendu au-dessus de la rue de l’Aiguillerie, reliant sa maison « en laquelle presentement il habite et demeure [et] deux vieilles maisons à luy appartenans qui sont caduques et ruyneuses et en faire une maison neusve » (21 mai 1466)²⁸⁶⁷. Enfin, le futur cleric des Comptes Thomin Guiteau (1480-1484) détient une maison située derrière celle des Grandes Écoles et du Petit Palais qui ont été acquis par l’université d’Angers le 31 mai 1472²⁸⁶⁸.

Les axes occupés par les gens des Comptes reprennent le tracé des voies romaines divisant l’ancienne *Juliomagnus* du nord au sud et d’est en ouest. Ils concentrent une grande partie du pouvoir religieux angevin (palais épiscopal, collégiales, abbayes), du pouvoir politique (château), des centres d’apprentissage (université) et de l’activité économique de la ville (boucherie). Le centre névralgique d’Angers héberge ainsi la plupart des marchands de la ville, des officiers princiers et des ecclésiastiques angevins. Les gens des Comptes rejoignent donc un réseau traditionnel d’occupation des élites urbaines au cœur de la ville d’Angers. Ce phénomène de migration amorcé par les gens des Comptes est suivi de près par la future élite municipale de la cité. En 1475, les gens de la Mairie installent eux aussi une partie de leurs biens de la Doutre dans l’ancien bourg en retrouvant le reste des notables angevins²⁸⁶⁹. Ils se

²⁸⁶⁵ Il les cède peu de temps après à Jean Hersent, « panitier » et Jeanne sa femme (AN, P 1334¹⁵, fol. 138-138v, 11-22 juillet 1469).

²⁸⁶⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 54.

²⁸⁶⁷ AN, P 1334⁸, fol. 178. Guillaume Bernard fait ici correspondre son patrimoine avec un autre élément de sa carrière. Également grenetier d’Angers, il s’établit dans la rue où se situait le grenier à sel avant son transfert rue Sauneresse, puis rue des Carmes au XVII^e siècle.

²⁸⁶⁸ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d’Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d’Angers, 1999, p. 146, d’après ADML, G 1180.

²⁸⁶⁹ Les gens de la seconde Mairie s’installent, quant à eux, à partir de 1484, dans le prolongement de la rue Saint-Laud jusqu’aux Halles d’Angers, près du siège présidial de la sénéchaussée d’Anjou. Ils construisent une série d’hôtels particuliers de style Renaissance qui forment le futur quartier des gens de lois et de la magistrature

rapprochent ainsi des lieux de pouvoir et notamment de l'hôtel de la Godeline qui est situé sur les rives de la Maine, siège de la première Mairie. La mobilité paroissiale dont font preuve les officiers de la Chambre et l'élite municipale révèle ainsi des stratégies patrimoniales en lien avec leurs carrières professionnelles respectives.

On peut étendre plus largement l'installation des gens des Comptes aux limites du premier bourg médiéval. Le quartier regroupant la rue de la Poissonnerie et le Val de Maine s'adosse ainsi aux anciens remparts du X^e siècle et rassemble un certain nombre d'officiers de la Chambre des comptes. Leur profil indique qu'il s'agit dans un premier temps d'un personnel subalterne peuplé de clercs des Comptes et d'huissiers. La maison de Guillaume Gorelle (1399-1442) se trouvait ainsi « au pavé de la rue de la Poissonnerie d'Angiers et d'autre bout aux murs anciens de ceste ville d'Angiers »²⁸⁷⁰. Pierre Bricocan possédait un jardin situé près des murs de la ville, au cœur du Val de Maine²⁸⁷¹ et Jean Herbelin détenait un hôtel attenant à cette place²⁸⁷². Les maîtres-auditeurs viennent par la suite s'y implanter. Jean de La Teillaye, maître-auditeur, possédait deux maisons au Val de Maine²⁸⁷³ et rue de la Poissonnerie²⁸⁷⁴, tandis que les héritiers de Jean Alardeau se disputaient après sa mort les revenus d'une maison, jardins et appartenances saisis en commission en 1461 par le procureur d'Anjou²⁸⁷⁵.

D'autres foyers d'occupation abritent également les officiers supérieurs de la Chambre. Le quartier canonial héberge les ecclésiastiques intégrés au nombre de ses effectifs, notamment deux présidents et un maître-auditeur. La proximité du chapitre cathédral, du château princier et du bâtiment des Comptes participe à la dimension honorifique de leur patrimoine. Jean de La Vignolle offre à l'église Saint-Laud deux maisons situées en bas de la Porte d'Enfer (11 mai 1484)²⁸⁷⁶. Alain Lequeu possède un hôtel à Angers²⁸⁷⁷ et fit également don au doyen et

angevine à l'époque moderne. Je remercie encore Isabelle Berson pour les fructueux échanges que nous avons pu avoir sur ce sujet. Nous renvoyons à sa thèse pour plus de précisions.

²⁸⁷⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 39, 15 février 1461.

²⁸⁷¹ AN, P 1334⁴, fol. 144, 10 février 1412.

²⁸⁷² ADML, 1 HS A 4, fol. 61, 11 mai 1453 : copies d'anciens titres à l'appui des droits de l'Hôtel-Dieu « sur certaines maisons et jardins sises au Vau de Maenne, entre la rue du Portau Neuf et une ruelle qui est près l'ostel feu Jehan Herbelin, aboutant d'un bout à la rue du Vau de Maenne et d'autre aux murs de la ville » et extraits de terriers de la ville (1333-1370).

²⁸⁷³ *Ibid.*, fol. 207.

²⁸⁷⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 106v, 15 juin 1465.

²⁸⁷⁵ AN, P 1334⁹, fol. 60v-61, 6 juin 1469 : Pierre Le Sercler, mari de la veuve Jean Alardeau requiert la délivrance des biens de Jean Alardeau, saisis en commission, mais loués par Abel Cailleateau, qui en perçoit le cens (6 livres tournois pour six ans, soit 30 sous de plus que le bail précédent) ; AN, P 1334⁹, fol. 61, 8 juin 1469 : Bail à louage à Alfonse de Vilodes, écuyer, seigneur de Saint-Lambert, d'une maison au Val de Maine pour trois ans au nom du roi de Sicile.

²⁸⁷⁶ ADML, G 913, fol. 165 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

²⁸⁷⁷ AN, P 1334⁵, fol. 19, 30 juin 1450.

au chapitre cathédral d'une maison appelée « l'apentiz Relion », située près du château²⁸⁷⁸. En tant qu'archidiacre d'Angers, il dispose de la maison Saint-André et ses appartenances, situées au cœur de la cité, près de la porte Angevine²⁸⁷⁹. Guillaume Tourneville réside lui aussi dans le quartier canonial. En tant que chanoine prébendé du chapitre Saint-Maurice, il loge dans la maison dite de la Fosse, et tiendrait encore une maison située rue des Jacobins (maison de la Petite Mulle)²⁸⁸⁰. Il possède à Angers un jardin près de la porte Saint-Laud²⁸⁸¹.

Dans le prolongement de l'axe nord-sud, traversant la ville d'Angers par les ponts, on retrouve plusieurs gens des Comptes dans le quartier des collégiales jusqu'à la porte Saint-Aubin. Nicole Muret possédait ainsi une maison située « près le portal Saint Aubin d'Angiers »²⁸⁸², tout comme Guillaume Bernard. Son oncle, Guy Bernard, lui avait cédé le 5 juin 1470 « une maison, jardin, terres et appartenances du lieu appelé Hanelou, situé et assis près le portal de Saint-Aubin d'Angiers »²⁸⁸³, en récompense des 207 lb. t. que son père avait baillé à Étienne Bernard, trésorier d'Anjou, pour employer en ses comptes²⁸⁸⁴. Il détenait également cinq quartiers de vignes en 1462 dans la ville d'Angers²⁸⁸⁵. Jean Alardeau louait un jardin près du portail Saint-Aubin, le long des douves²⁸⁸⁶ ainsi que certaines pièces de vignes au Port-Meslet, dans le faubourg de Reculée²⁸⁸⁷. Du côté des collégiales, Pierre Guiot possède une maison rue Saint-Martin²⁸⁸⁸, comme la femme de Robert Jarry, Phelippe Trépigné. Le duc d'Anjou lui avait notamment concédé un avancement devant sa maison, rue Saint-Martin d'Angers, « pour y faire une belle viz, en sable, chaux et pierre de taille » (22 avril 1461)²⁸⁸⁹. Enfin, l'histoire angevine veut que la mémoire d'Olivier Barrault se soit perpétuée grâce à la construction d'un hôtel particulier, appelé le Logis Barrault. Situé rue Courte, près de l'église

²⁸⁷⁸ AN, P 1334⁸, fol. 180v, 17 novembre 1466.

²⁸⁷⁹ *FASTI*, p. 103.

²⁸⁸⁰ AN, P 1334⁸, fol. 135v, 23 août 1465 : « Guillaume Chacereau, fermier des pavaiges et barraiges d'Angiers, a payé et baillé des deniers de sadite ferme à Jehan Michau, Jehan Moulinier et Geffroy le Meignen, paveurs, la somme de quatre livres dix soulz tournois, pour pavé qu'ilz ont fait et relevé au long des murs du jardrin des Jacobins de ceste ville d'Angiers, en la rue où demeure l'archeprebete d'Angiers ».

²⁸⁸¹ ADML, G 342.

²⁸⁸² BMA, ms. 770 (686), fol. 99v, 1459.

²⁸⁸³ J. d'ÉTIAU, « Un prélat angevin, Jean Bernard, archevêque de Tours », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1884, p. 174-188.

²⁸⁸⁴ ADML, G 1031.

²⁸⁸⁵ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie*, op. cit., vol. 3.

²⁸⁸⁶ AN, P 1334⁶, fol. 63, 22 avril 1455.

²⁸⁸⁷ AN, P 1334¹⁵, fol. 237, 11 mars 1477.

²⁸⁸⁸ AMA, BB 6, fol. 23v, 8 juillet 1488.

²⁸⁸⁹ AN, P 1335, n° 225.

Saint-Éloi²⁸⁹⁰, le projet voit le jour dès 1483, lorsqu'Olivier Barrault en acquiert l'emplacement. Les travaux s'échelonnent entre 1486 et 1493, pour aboutir à un des plus beaux édifices de style renaissance de la ville²⁸⁹¹. Il y reçoit des hôtes prestigieux : le couple royal Louis XII et Anne de Bretagne, mais aussi César Borgia, de passage à Angers en 1499²⁸⁹². Il abrite aujourd'hui une partie du Musée des Beaux-Arts d'Angers.

Dans le prolongement est-ouest passant par la rue Saint-Nor et la porte Angevine, le quartier des Halles, du portail Saint-Michel et des Cordeliers d'Angers concentre un dernier foyer de peuplement pour les officiers des Comptes. En 1461, James Louet avait obtenu de René d'Anjou le don d'une maison et ses appartenances situées près des Cordeliers d'Angers, ayant appartenu à Guillaume Grignon, receveur des Aides en Anjou, saisie en déduction de ses dettes et mise aux enchères²⁸⁹³. Il possédait encore un hôtel sur la place des Halles avec « cours, vastes jardins, terrasses, galeries couvertes », qui servit souvent au XVII^e siècle de pied-à-terre pour les princes et gouverneurs de passage. À partir des années 1470, Jean Bernard s'établit dans son voisinage et occupe l'hôtel d'Étiau situé à deux pas des Cordeliers. Le clerc des Comptes, Guillaume Chevalier, obtient, quant à lui, la location de « deux entraves²⁸⁹⁴ de maison ou environ en appentilz contenant XXXIII piez de long ou environ sises es halles d'Angiers [...] et aussi d'un placistre²⁸⁹⁵ à faire jardrin » (8 juillet 1480)²⁸⁹⁶.

²⁸⁹⁰ AMA, CC 9, fol. 26v, 1507-1510 : « La maison de monseigneur le tresorier monseigneur maistre Olivier Barrault, près de l'église Saint Eloy, rue Courte ».

²⁸⁹¹ Pour les derniers développements sur les éléments architecturaux, O. BIGUET, D. LETELLIER, *Angers, formation de la ville, évolution de l'habitat*, Angers, Éditions 303, 2016, p. 186 à 189 ; PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 208 : Le logis Barrault est « de très belles et somptueuses matières et de grant façon et touvraige, ce bel, honneste et somptueux édifice à la décoration et honneur de la ville et aussy pour loger et héberger sa famille et ses biens et pour y recevoir et recueillir honnestement ses amys et autres gens de bien ».

²⁸⁹² P. DE LA TUILERIE, *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, Angers, 1778, réédition Célestin PORT, 1869. (rééd. 1977), p. 252 ; B. ROGER, *Histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 384.

²⁸⁹³ Les deux hommes s'opposent dans un procès mené au Parlement de Paris en avril 1467. À la mort de James Louet, ses héritiers « se sont emparez et ensaisinez d'icelle maison et appartenances, et s'en sont instituez et portez seigneurs et possesseurs et icelle maison ont partaigées et divisée entre eulx avec les autres biens à eulx escheuz et avenuz par la succession de leurdit feu pere ». La donation est confirmée par Louis XI le 29 janvier 1483 et ratifiée par la Chambre des comptes d'Angers le 9 avril suivant. James Louet possédait encore un hôtel sur la place des Halles avec « cours, vastes jardins, terrasses, galeries couvertes, qui servit souvent au XVII^e siècle de pied-à-terre pour les princes et gouverneurs de passage. Une chapelle en dépendait, attenant à l'église Saint-Michel, et qui servait d'enfeu à la famille » (AN, P 1334⁸, fol. 194 ; AN, P 1334¹¹, fol. 189-190v).

²⁸⁹⁴ Soupentes, charpentes.

²⁸⁹⁵ Ce terme désigne un terrain vague entourant une église ou un autre bâtiment, une fontaine, etc.

²⁸⁹⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 273.

Peu d'officiers de Comptes sont donc restés dans le quartier artisanal et populaire de la Doutre ou les ponts d'Angers²⁸⁹⁷. L'attraction que représente le centre d'Angers sur les gens des Comptes les conduit à se regrouper et perpétuer un réseau de voisinage afin de s'enraciner durablement et de manière collective dans le paysage urbain²⁸⁹⁸. La maison de Guillaume Gorelle (1399-1442) jouxtait ainsi celle de Jean Fromont (1400-1411) « au pavé de la rue de la Poissonnerie d'Angiers et d'autre bout aux murs anciens de ceste ville d'Angiers » (15 février 1461)²⁸⁹⁹. Quelques années plus tard, le maître-auditeur Pierre Leroy achetait 100 sous tournois de rente annuelle et perpétuelle une maison et ses appartenances situées rue de la Poissonnerie, joignant la maison de « l'ymage Sainte Catherine que tien de present messire Jehan Binel, docteur, et paravant la tindrent feuz Guillemain Gorelle et sa femme » sur les bords de Maine, pour 60 écus d'or (17 août 1470)²⁹⁰⁰. Dans la Doutre, le futur président des Comptes, Pierre Guiot, était voisin de longue date de la famille de Jean Lohéac, dont le fils devint un des premiers échevins d'Angers²⁹⁰¹. James Louet était également possessionné rue de la Bourgeoisie où il tenait une maison contiguë à celle de Jean II Loheac, sur les bords de Maine (3 septembre 1468)²⁹⁰². La famille de ce dernier partageait également avec Robert Jarry, maître-auditeur (1442-1473), une maison sur les ponts d'Angers (1453)²⁹⁰³.

²⁸⁹⁷ O. BIGUET, F. COMTE, H. COURANT, D. LETELLIER, « Les ponts d'Angers », *Cahier du patrimoine*, n° 49, Paris, Éditions du Patrimoine, 1998 ; M. COMBE, *Le quartier de la Doutre à Angers, à partir du censier du Ronceray de 1460. Implantation des élites*, Mémoire de maîtrise, Faculté Catholique de l'Ouest, 1999.

²⁸⁹⁸ C. BILLEN, C. DELIGNE (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations : groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-XVII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2009.

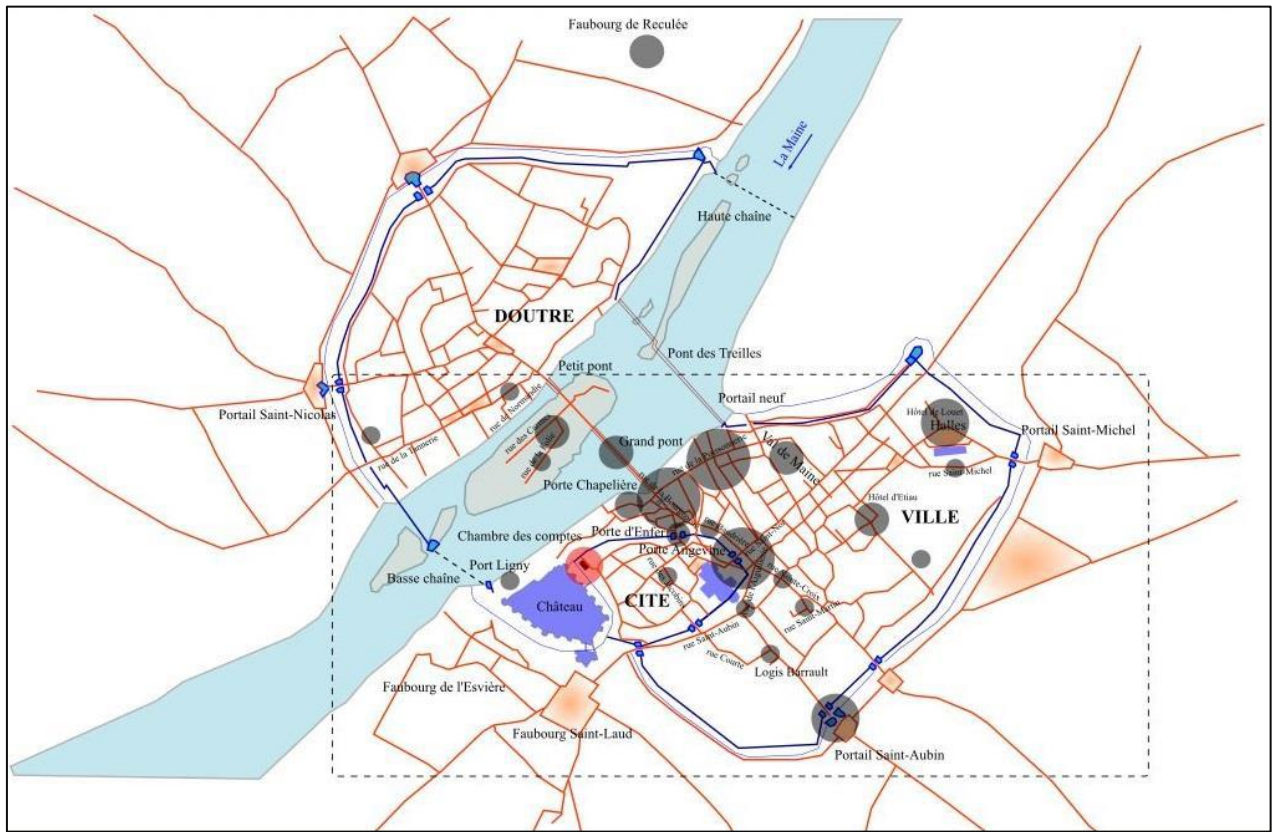
²⁸⁹⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 39.

²⁹⁰⁰ *Ibid.*, fol. 161v : Il fine les droits de vente à 50 sous tournois le 17 juillet 1471.

²⁹⁰¹ ADML, 1 Hs E 57.

²⁹⁰² AN, P 1334¹⁵, fol. 293.

²⁹⁰³ ADML, 1 Hs A 4, fol. 234v, 11 mai 1453 : « Pour les mesons maistre Robert Jarry et Jehan Loheac, et celle de missire Macé du Fousse qui fut feu Jehan Babin sises sur les ponts d'Angiers ».



Légende

Tracés

- Encintes fortifiées de la ville d'Angers
- Tracé des rues d'Angers au XVe siècle
- Ponts d'Angers
- Péages situés à l'entrée et à la sortie d'Angers
- Places

Edifices

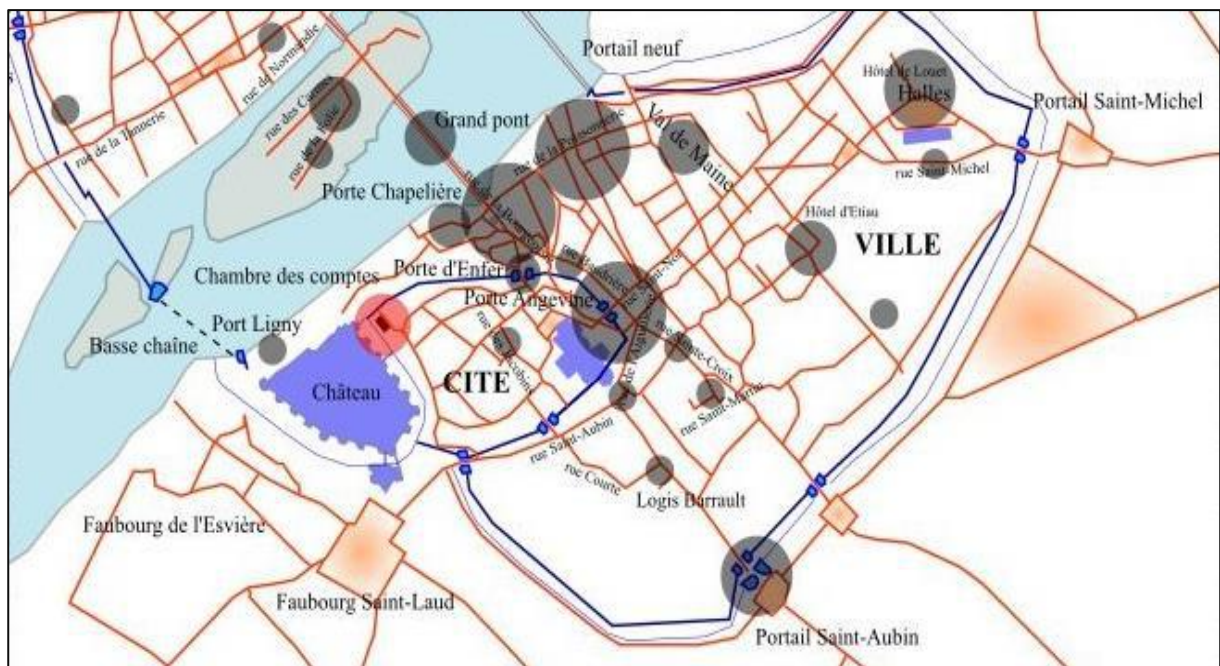
- Château d'Angers
- Cathédrale Saint-Maurice
- Les halles d'Angers
- Emplacement supposé de la Chambre des comptes

0 500 mètres

Localisation des biens des gens des Comptes

- 4 et +
- 3
- 2
- 1
- Nombre de biens appartenant aux officiers de comptes

Carte 7 : Répartition des biens des officiers de la Chambre des comptes dans la ville d'Angers (XIV^e-XV^e siècles)



IV. Réseau, identité et interconnaissance

L'attention portée à l'identité sociale du groupe des officiers de la Chambre des comptes permet de mettre en lumière la part du service de l'État dans la cohésion de la société politique angevine²⁹⁰⁴. L'institution représente bien souvent un « lieu privilégié des transactions sociales et politiques entre le prince et les classes dirigeantes »²⁹⁰⁵. Les réseaux entretenus par les gens des Comptes interrogent à ce titre le rôle des structures et des politiques familiales dans la poursuite des carrières, mais plus encore l'ensemble des stratégies développées par les notables et leurs lignées en direction de la Chambre des comptes. Le milieu des gens des Comptes forme-t-il un milieu homogène ou un microcosme de la société angevine ? La formulation de critères d'appartenance des officiers aux élites, la contraction d'alliances matrimoniales endogames de même que les formes de sociabilité mises en œuvre par le personnel de la Chambre sont autant d'indices pour tenter d'y répondre.

A. Des officiers en réseaux : alliances matrimoniales et liens de parenté

1. Des alliances entre les gens des Comptes

Les registres de la Chambre et fonds de familles conservés aux Archives départementales de Maine-et-Loire permettent de reconstituer une partie des réseaux de parenté et d'alliances entretenue parmi les officiers des Comptes. Même si certains de ces liens nous échappent, ils dessinent souvent des arbres croisés, participant à une même nébuleuse familiale²⁹⁰⁶. Au total, 21 officiers (parmi un incertain) sur 54 sont impliqués dans des liens de parenté réciproques, soit plus d'un tiers d'entre eux.

Il faut attendre les premières années du XV^e siècle pour amorcer les premiers rapprochements familiaux entre les gens des Comptes. La figure 12 montre que dans ce

²⁹⁰⁴ G. CASTELNUOVO, « Service de l'État et identité sociale... », *op. cit.*, p. 489-510 ; *Id.*, « Physionomie administrative et statut social ... », *op. cit.*, p. 181-192. La construction de cette société politique résulte de « la volonté de penser la principauté comme un corps politique formé par l'ensemble des sujets du prince, auxquels se joignent des groupes particuliers, les vassaux, et surtout les divers entourages ducaux, des conseillers aux juristes et, bien sûr, aux officiers ».

²⁹⁰⁵ J.-P. GENET, « Conclusions », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés*, *op. cit.*, p. 279.

²⁹⁰⁶ C. BECCHIA, « *Filius cum patre*. Parenté, alliance et transmission de la charge de vicomte-mayeur à Dijon au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 119, 2013, p. 339-374.

processus de création d'un milieu propre à la Chambre, les alliances réalisées par la famille Lohéac représentent une étape essentielle.

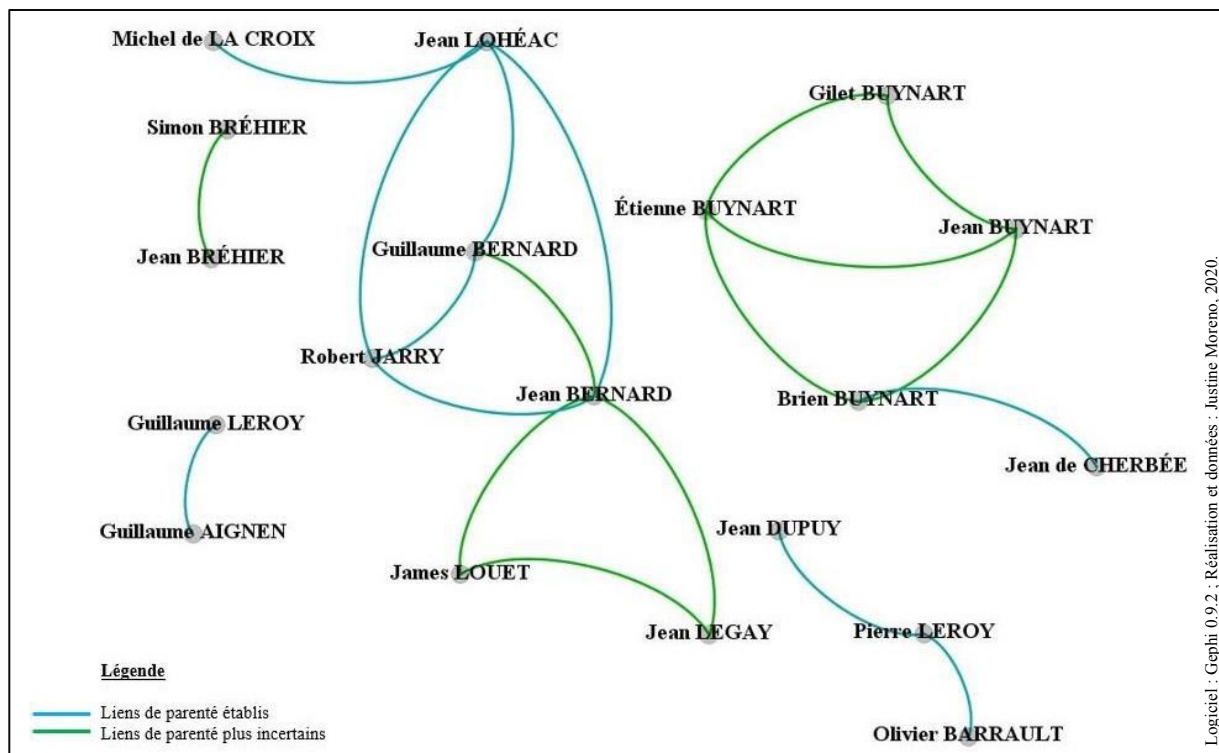


Figure 12 : Liens de parenté entre les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1360-1484)

Jean Lohéac, clerc des Comptes puis maître-auditeur entre 1413 et 1442 attire, par le biais de ses collatéraux et de ses descendants, un certain nombre d'officiers (présents et futurs) dans son entourage. Sa sœur épouse ainsi le maître-auditeur Robert Jarry (1442-1473), tandis que son fils, Jean II Lohéac se marie à François Bernard qui est apparentée à la famille noble Bernard d'Étiau et dont deux représentants (Guillaume et Jean) deviennent officiers des Comptes dans la seconde moitié du XV^e siècle. Jean Lohéac avait, quant à lui, épousé Perrine Cimier, tailleuse en la Monnaie d'Angers²⁹⁰⁷. Comme l'indique la généalogie de la famille Lohéac, ses réseaux se développent grâce à des alliances matrimoniales conclues majoritairement dans le monde de l'office, en particulier dans le domaine des finances. Les Cimier appartiennent en effet à une famille de monnayer implantée de longue date à Angers. C'est à partir de cet ancrage solide que la génération suivante poursuit son ascension dans l'administration princière et intègre l'élite municipale d'Angers. L'élection de Jean II Lohéac

²⁹⁰⁷ AN, P 1334⁴, fol. 122v, 31 octobre 1413 ; AN, P 1334¹⁵, fol. 118, 9 février 1466 : à la mort de Jean Lohéac, Perrine Cimier épouse Geffroy Touchart, bourgeois d'Angers. Ils possèdent une maison au carrefour de la porte Chapelière d'Angers.

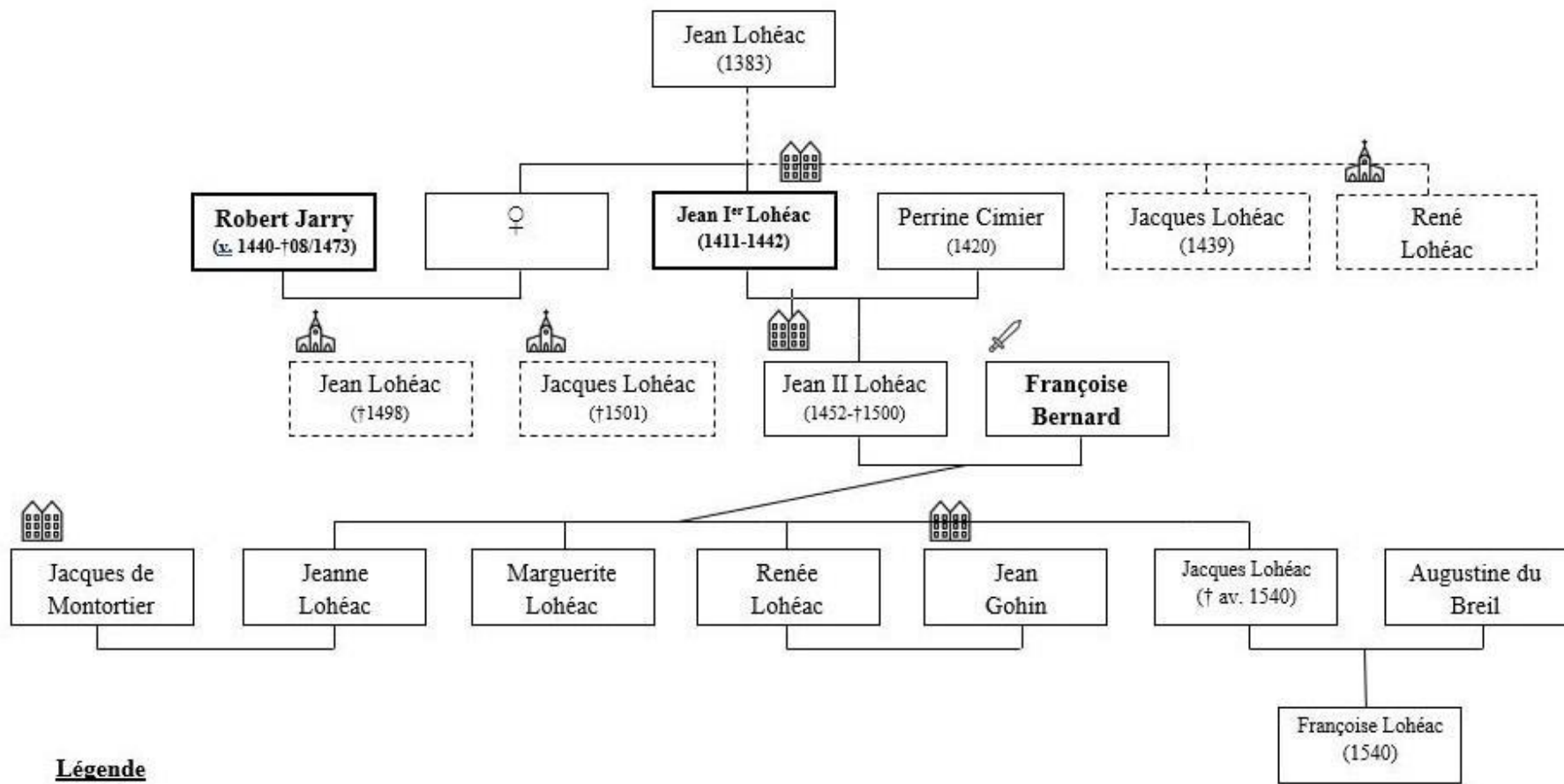
à la charge de maire d'Angers au mois de mai 1492 vient en effet clore sa carrière. Deux de ses filles épousent des membres du conseil de ville (Jacques de Montortier et Jean Gohin), tandis que Jean II Lohéac est successivement désigné comme parrain des enfants Clavier et Fallet, aux côtés d'échevins et d'officiers angevins²⁹⁰⁸. Les de La Croix et les Lohéac sont par ailleurs certainement liés par un lien de parenté. Bertrand de Vau et Jean II Lohéac sont dit proches parents lignagers d'Antoine de La Croix lorsque ceux-ci doivent effectuer le retrait de leurs droits sur les biens du procureur d'Anjou, Guillaume de La Croix. Il n'est donc pas impossible que le maître-auditeur, Michel de La Croix (1401-1410), ait aussi fait partie de ce réseau²⁹⁰⁹.

La famille Lohéac représente un intermédiaire précieux sur lequel repose une partie des stratégies familiales réalisées entre les officiers de la Chambre. Les liens entre Robert Jarry et les Bernard d'Étiau se consolident même après la disparition de Jean Lohéac. Vers 1460, Robert Jarry épouse en secondes noces la veuve du frère de Guillaume Bernard, Philippe de Trépigné²⁹¹⁰. Les alliances matrimoniales conclues par les représentants de cette famille sont, quant à elles, un peu mieux renseignées. Elles s'orientent vers la consolidation d'un parti aristocratique puissant. Celui-ci se compose essentiellement d'un trio d'officiers de Comptes (Jean Bernard, James Louet et Jean Legay) qui ont construit et réalisé toutes leurs carrières au service de l'administration angevine.

²⁹⁰⁸ ADML, GG 170, fol. 50, 15 juillet 1491 : Jean Lohéac, Jacquet Le Tourneur, parrains de Jean, fils de Michau Clavier et Jeanne sa femme, Jeanne Dosdefer comme marraine (issue d'une famille de monnayer) ; fol. 64, 5 avril 1494 : Jean Lohéac, maire d'Angers et juge de la prévôté et Jean Péan, mentionnés comme les parrains de Jean, fils de Jean Fallet et Jacquete sa femme, avec Jeanne, femme Mathurin de Pincé, seigneur des Essarts, comme marraine.




²⁹⁰⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 294.

²⁹¹⁰ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 3.



Légende

Statut social

-  Ecclésiastique
-  Bourgeois
-  Noble

Liens de parenté




-  Établis
-  Incertains
-  Membres ou parents de la Chambre des comptes

Figure 13 : Généalogie de la famille Lohéac (XIV^e-début XVI^e siècles)

Jean Legay conclut ainsi une alliance matrimoniale avantageuse en épousant Avoie Louet, une des filles du trésorier d'Anjou et président des Comptes, James Louet²⁹¹¹, qu'il assiste durant plusieurs années. Sa sœur, Guillemine Legay, se marie avec Jean Bernard, son serviteur et futur maître-auditeur des Comptes²⁹¹². Le trio formé par James Louet, Jean Legay et Jean Bernard constitue un réseau à part entière dans l'administration angevine, tant par leurs carrières que par les liens matrimoniaux qui les unissent²⁹¹³. La figure montre que gravite autour d'eux une véritable clientèle d'officiers bénéficiant de leur protection et de leur entraide suivant les charges et promotions occupées par chacun.

Le poids et la place des structures familiales à la Chambre des comptes d'Angers interroge les voies par lesquelles ils accèdent et transmettent leurs charges, mais aussi la manière dont ils développent leur influence. Comme le souligne Cécile Becchia pour le milieu de l'échevinage dijonnais, les alliances matrimoniales sont les principaux nœuds du réseau professionnel et elles prennent en compte les avantages politiques que procurent des alliances endogames dans la conduite des carrières. Toutefois, comme à la Chambre des comptes « il est toutefois souvent difficile de préciser à quel degré, notamment lorsque l'on ignore si le mariage a eu lieu avant ou après l'accession des divers membres de la famille »²⁹¹⁴.

D'autres liens de parenté sont également envisagés parmi les effectifs des officiers des Comptes, notamment les relations père-fils et oncle-neveu. Au début du XV^e siècle, Guillaume Aignen favorise peut-être ainsi l'entrée en charge de son neveu, Guillaume Leroy à la charge de clerc des Comptes (1405-1408)²⁹¹⁵. C'est également au cours de ces années que l'influence de la dynastie familiale des Buynart commence à se faire sentir à la Chambre. Alors qu'Étienne et Gilet se côtoient depuis les années 1370 aux postes d'huissier et de clerc des Comptes, la promotion de l'un au rang des maîtres-auditeurs se répercute sur l'autre qui le remplace à ses fonctions. Comme l'indique la figure ci-après leur lien de parenté est établi mais ne peut être précisé dans l'état actuel des recherches. Dans les années 1470 se succèdent également au rang de maîtres-auditeurs Guillaume et Jean Bernard qui partagent également cette relation oncle-

²⁹¹¹ AN, P 1334⁶, fol. 211, 25 octobre 1457 : « Par appointement fait ou Conseil du duc d'Anjou, Robert Jarry bailla au trésorier d'Anjou es mains de Jehan Legay son gendre un mandement du roy nostre sire ».

²⁹¹² J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 2.

²⁹¹³ F. AUTRAND, « Le mariage et ses enjeux dans le milieu de robe parisien, XIV^e-XV^e siècle », dans M. ROUCHE, J. HEUCLIN (éd.), *La Femme au Moyen Âge. Actes du colloque de Maubeuge, 1988*, Maubeuge, J. Touzot, 1990, p. 407-429 ; J. THIBAUT, « Mariage, office et marchandise à Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Le marchand au Moyen Âge. Actes du 19^e congrès de la SHMES (Reims, 1988)*, Nantes, CID Éditions, 1992.

²⁹¹⁴ C. BECCHIA, « *Filius cum patre*. Parenté, alliance et transmission de la charge de vicomte-mayeur à Dijon au XV^e siècle », *op. cit.*, p. 339-374.

²⁹¹⁵ AN, P 1334⁴, fol. 65v-66v.

neveu. Du côté des liens père-fils, ce sont les familles Muret et Bréhier qui sont représentées. L'apparition de descendants directs parmi les gens des Comptes répond à une logique de patrimonialisation et d'hérédité des offices. Elle reste malgré tout exceptionnelle et cantonnée aux offices supérieurs de la Chambre, que ce soit dans un objectif de transmettre sa charge de maître-auditeur, comme ce fut le cas pour Nicole et Jean Muret ou de promouvoir ses proches à la présidence, comme Simon Bréhier a pu l'envisager pour son fils, Jean.

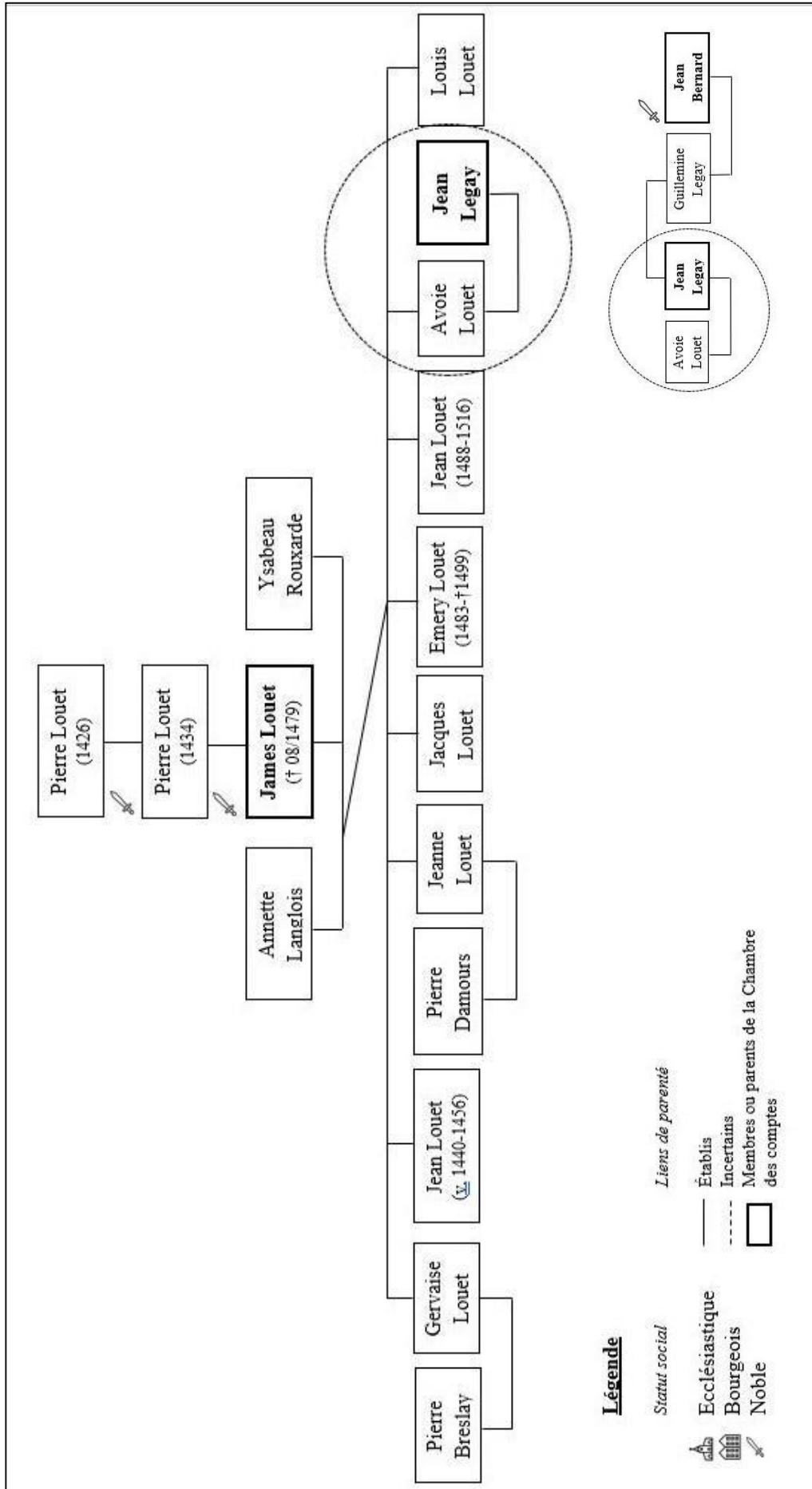


Figure 14 : Généalogie de la famille Louet (XV^e-début XVI^e siècles)

La mise en réseau des gens des Comptes par le biais de liens de parenté peut enfin sauter plusieurs générations. D'après la figure 15, les familles Buynart et de Cherbée se retrouvent au sein de la même parentèle, des années après le passage de leurs représentants à la Chambre. Invoquant un « droit successif maternel », Michelet II de Cherbée demande à Brien Buynart et au roi de Sicile une partie de l'hôtel de Rivettes situé aux Ponts-de-Cé (1460-1461)²⁹¹⁶. Ce dernier est également apparenté à Jacques Pany, maître-auditeur des Comptes du Mans dont il partage le patrimoine dans la cité mancelle²⁹¹⁷. Pierre Leroy, en tant que parent hypothétique du clerc des Comptes Guillaume Leroy, épouse quant à lui Guillemette Dupuy, nièce de Jean Dupuy qui est président remplaçant de la Chambre en l'absence d'Hardouin de Bueil (1419-1421). Son fils, Jean Leroy, gravite par la suite dans l'entourage d'Olivier Barrault, dernier officier nommé à la Chambre des comptes royale d'Angers en 1482.

La relation des gens des Comptes avec l'institution parisienne remonte d'ailleurs au début du siècle. L'un des premiers maîtres-auditeurs, Nicolas de Mauregard, conclut des alliances matrimoniales avec certains officiers parisiens. Il était marié à Jeanne Le Flament, fille d'un maître extraordinaire des Comptes²⁹¹⁸. Son fils, Nicolas II, épousa en secondes noces Gillette Cocatrix (v. 1360-† 1431) vers 1385. La famille de cette dernière comprend plusieurs officiers de la Chambre des comptes de Paris depuis la fin du XIII^e siècle. Durant la première moitié du XIV^e siècle, plusieurs d'entre eux étaient chargés d'assurer les garnisons de la guerre de Flandre²⁹¹⁹. Bernard Cocatrix, changeur du Trésor (1344) est maître lai de la Chambre des comptes (1359) et échevin de Paris (1355-1358).

²⁹¹⁶ AN, P 1334⁷, fol. 149, 160-160v, novembre 1460-21 février 1461 : « Du fait de Michelet de Cherbeye ouir la VI^e partie de Rivetes, dont il fait demander au roy nostredit maistre Briend Buynart est venu par davant nous en presence dudit de Cherbeye et s'en sont departiz assemblément et depuis ne nous a parlé ledit de Cherbeye de la question vous avez esté present à tout ».

²⁹¹⁷ AN, P 1343, fol. 26-27, 31 août 1472.

²⁹¹⁸ Jean Le Flament exerça cet office à la Chambre des comptes de Paris entre 1377 et 1410. Il fut également clerc des arbalétriers du roi de France Charles V, conseiller, gouverneur puis trésorier des finances de Louis, duc d'Orléans, général conseiller sur le fait de la justice et de la finance des aides, notamment en langue d'oïl et trésorier des guerres.

²⁹¹⁹ René Cocatrix († av. 1350), écuyer du roi, trésorier des guerres (1315), Gencien Cocatrix († v. 1333/4), receveur de la prévôté de Paris (1318-1321) ; Raoul et Jacques Cocatrix, associés dans une société chargée d'assurer les garnisons de la guerre de Flandre.

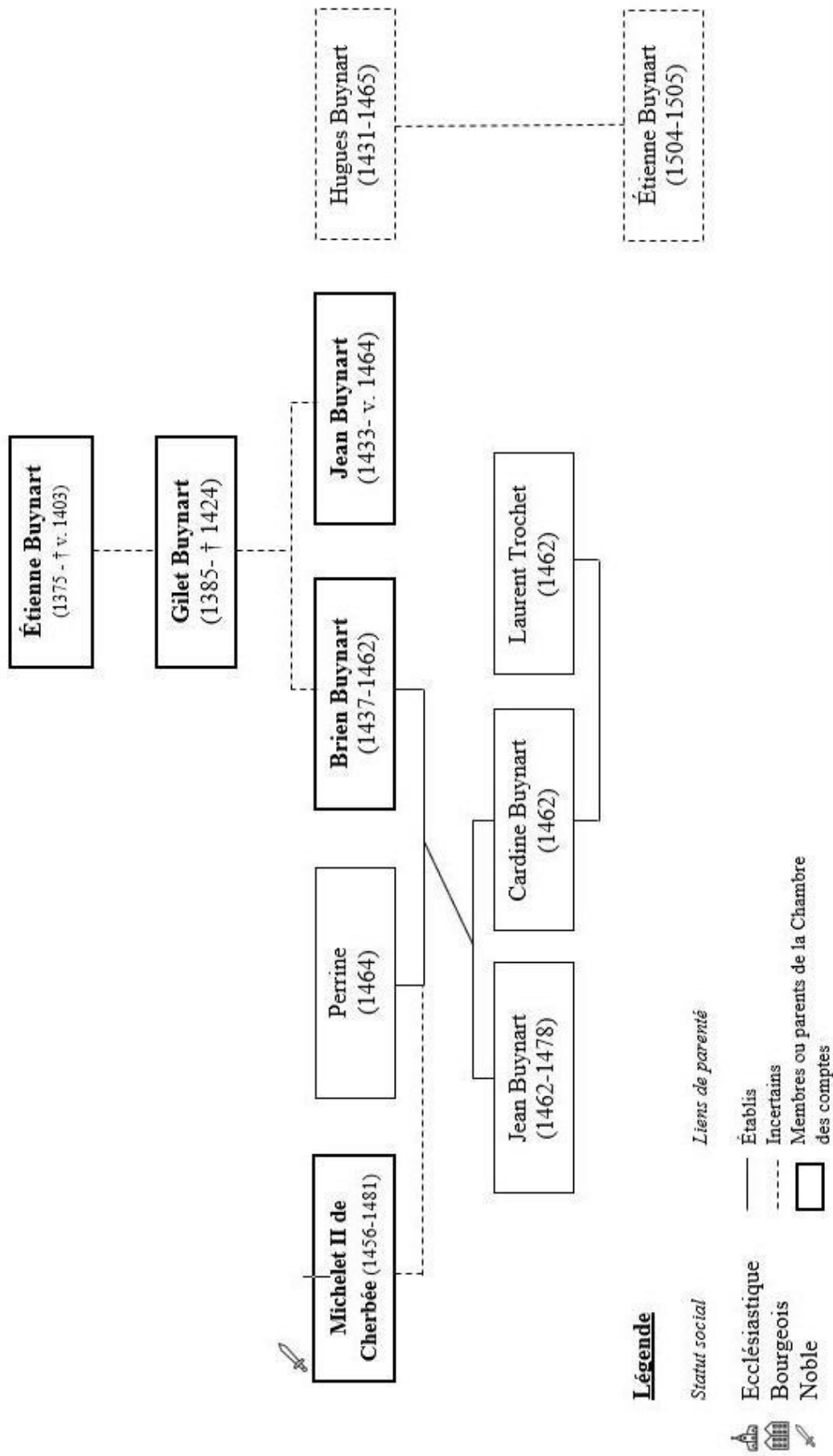
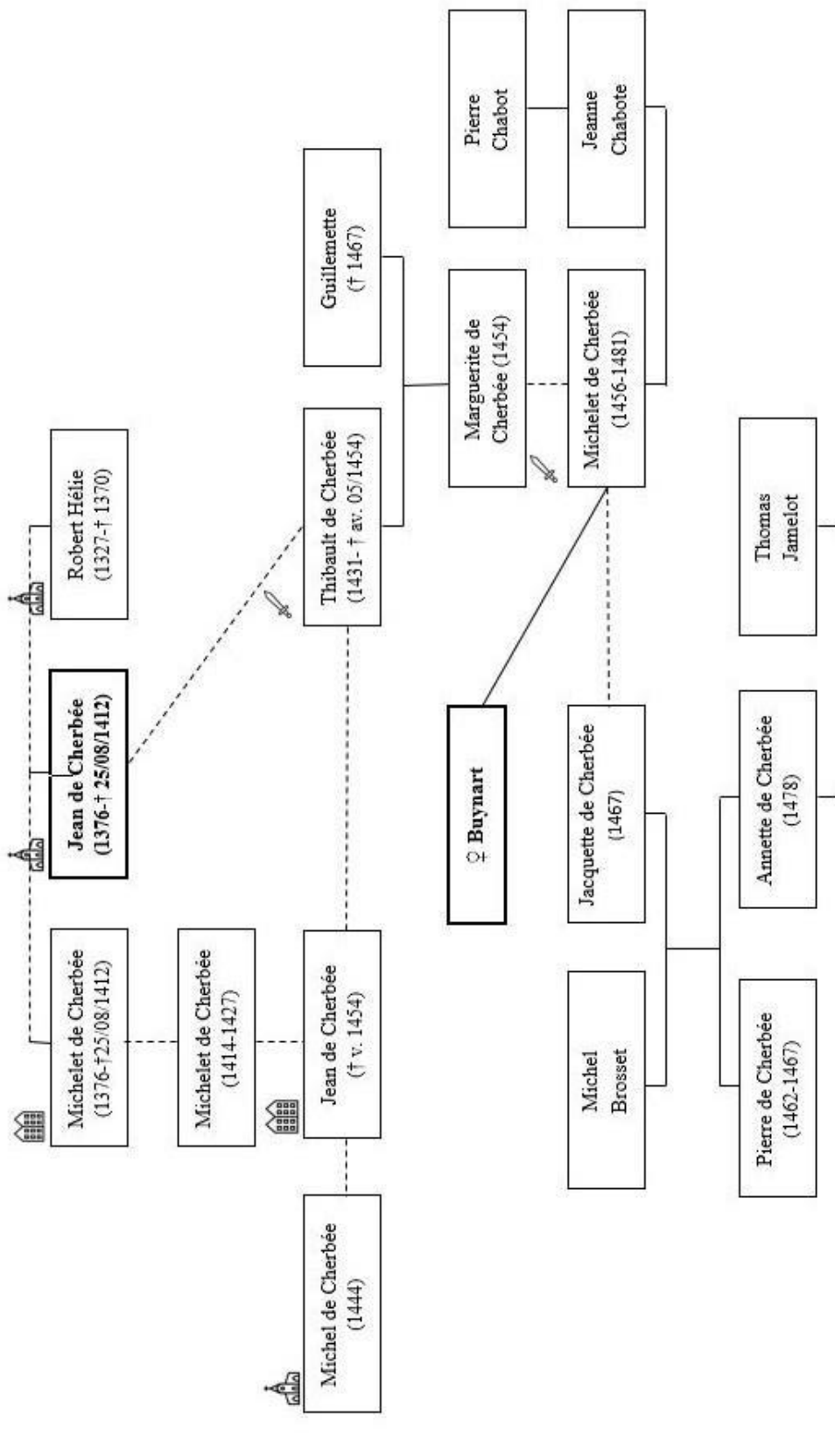


Figure 15 : Généalogie de la famille Buynart (XIV^e-début XVI^e siècles)



Légende






- Statut social*
-  Ecclésiastique
 -  Bourgeois
 -  Noble
- Liens de parenté*
-  Établis
 -  Incertains
 -  Membres ou parents de la Chambre des comptes

Figure 16 : Généalogie de la famille Cherbée au XV^e siècle

De cette union sont issus trois enfants : Catherine, Nicolas III²⁹²⁰, Pierre de Mauregard²⁹²¹. Ce dernier apparaît à la Chambre des comptes de Paris le 17 octobre 1413, lors de sa nomination comme clerc des Comptes ; il meurt entre le mois de juillet 1418 et 1434, année au cours de laquelle décède Jean l'Olive, curateur de ses fils²⁹²². Il appartient notamment au parti Armagnac et remplace à la Chambre des comptes un Bourguignon chassé de Paris en mars 1414. Un de ses fils, André, est lui aussi maître des Comptes et trésorier du Dauphiné²⁹²³. La branche parisienne des Mauregard bénéficie donc de nombreux réseaux et d'appuis dans les grands corps de l'administration royale. Cette stratégie familiale révèle tout le poids et l'influence des réseaux, contractés à la fois par et dans le monde de l'office. Le milieu des officiers, qu'ils soient princiers ou royaux, constitue en Anjou, comme dans le reste du royaume, une catégorie sociale à part entière.

2. Un milieu d'officiers princiers et royaux, la recherche d'une ascension sociale

Les officiers de la Chambre des comptes développent de manière générale de nombreuses alliances avec les membres de l'administration princière ou royale dans le duché. Dans le domaine des finances, la famille Muret est doublement liée à la famille Pouillet qui compte plusieurs monnayeurs et grenetiers d'Angers²⁹²⁴. Guillaume Aignen est marié à Marion ou Marie, fille de feu Marc de Saint-Père, maître des garnisons du duc d'Anjou à Saumur dont la famille est aussi connue à Angers grâce à Jean de Saint-Père, maître de la Monnaie (25

²⁹²⁰ Antoinette, veuve en 1452 de Nicholas III de Mauregard, avait également un fils nommé Raymond de Mauregard, tué au cours des fêtes de la Saint-Nicolas en 1452 par les hommes du prévôt de Paris, Robert d'Estouteville. D'après *Studium Parisiense*, base de données prosopographique des universitaires parisiens.

²⁹²¹ H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, Charles Moette et Jacques Chardon, 1724, p. 569 : « Rentes des hoirs feu Nicolas de Mauregard, Mauregard et damoiselle Gilles de Coquatrix, jadis sa femme, laquelle trepassa l'an 1431, et lui ont succédé Charles et Andri, et enfans de feu maître Pierre de Mauregard, et Andriet et Gillette, enfans de feu maître Jacques Dessous l'Ourme, et de Catherine de Mauregard, jadis sa femme ; iceux maître Pierre et Caterine de Mauregard, enfans et heritiers de deffunt sire Nicolas de Mauregard et damoiselle Gilles de Coquatrix ».

²⁹²² Pierre de Mauregard avait épousé Marguerite l'Olive, fille de Jean l'Olive, et parente d'un autre Jean l'Olive, changeur et échevin de Paris (1412-1420) ; c'est un allié de Miles Baillet, maître des Comptes, cousin de la famille l'Olive. Pierre de Mauregard est choisi le 29 avril 1416 comme tuteur des enfants mineurs de Jean l'Olive, épicier, et de Marguerite, sa femme (d'après D. PRÉVOST, *Le personnel de la chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, *op. cit.*, notice n° 227, t. 4, p. 583-584).

²⁹²³ H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, *op. cit.*, p. 435-436, 600.

²⁹²⁴ AN, P 1335, n° 197, 10 février 1438 : concession par le duc d'Anjou à Jean Pouillet, grenetier d'Angers, d'une place située derrière sa maison, au lieudit le Port à la Hoquecte, dans la ville d'Angers, moyennant un cens de 6 deniers tournois ; AMA, CC 3, fol. 212v, 1419-1420 : « Simonnet Pouillet, grenetier d'Angers ».

octobre 1369)²⁹²⁵. Jean Alardeau avait, quant à lui, épousé Nicole Grignon, une des filles de Guillaume Grignon, fermier de la Traite des vins²⁹²⁶. Leur fille est mariée plus tard à Abel Cailleateau, lieutenant du sénéchal à Saumur²⁹²⁷. Les archives angevines n'ont établi à ce jour aucun recoupement familial fiable avec Guillaume Rayneau. Mais, Pierre Rayneau est signalé comme châtelain et receveur de Champtoceaux de 1462 à sa mort, vers 1475²⁹²⁸. Enfin, James Louet avait épousé en premier lieu Anne Langlois (Langlès)²⁹²⁹, petite-fille du trésorier d'Anjou, Étienne Langlois (Langlès)²⁹³⁰. Ensemble, ils eurent au moins quatre fils et trois filles. Jacques Louet, seigneur de Courteille²⁹³¹, débute vraisemblablement son parcours comme avocat au Parlement de Paris, ce qui lui vaut sûrement sa charge de conseiller et solliciteur des causes du roi de Sicile dans cette même institution (1464-1474)²⁹³². Il succède également à son père comme lieutenant du sénéchal à Baugé (v. 1478-1484). Sa carrière se décline néanmoins assez largement au niveau de l'administration royale. Il était conseiller au Grand Conseil, trésorier des chartes (1482-1483), général sur le fait de la justice des aides à Paris, maître des requêtes de l'Hôtel royal (26 février 1482)²⁹³³. Emery Louet possède un parcours semblable à celui de son frère. Il commence lui aussi dans l'administration de l'apanage en tant que juge des exempts par appel du duché d'Anjou, puis juge des exempts et des cas royaux dans le comté de Laval. Conseiller du roi de France au Grand Conseil²⁹³⁴, il compte parmi les conseillers admis par Louis XI dans la Chambre du conseil à Angers le 10 août 1483²⁹³⁵. Jacques lui transmet en 1484 l'office de lieutenant du sénéchal à Baugé. Il aurait été échevin de la ville d'Angers en 1486²⁹³⁶. Emery Louet était engagé dans un autre conflit avec Jean II Lohéac, Jean

²⁹²⁵ A. PLANCHENAUT, *La monnaie d'Angers... op. cit.*, p. 134 ; P. CORDONNIER-DÉTRIE, *Les châteaux de la Sarthe*, Paris, Jacques Delmas et C^{ie}, 1961, p. 3 : Au XV^e siècle, la famille de Saint-Père est dite originaire de Tours et du Mans. Deux aveux datant de 1480 et 1484 montrent que Jean de Saint-Père est seigneur de Courtangis dont le château est situé à Saint-Jean des Échelles, au sud de la Ferté-Bernard.

²⁹²⁶ AN, P 1334⁹, fol. 252v, 7 octobre 1473 ; C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique... op. cit.*, vol. 1, p. 104.

²⁹²⁷ AN, P 1334⁹, fol. 60v-61, 6 juin 1469.

²⁹²⁸ AN, P 1334⁷, fol. 229v-230, 13 mai 1462 : « Letre de l'office de chastelain et receveur de Champtoceaux pour Pierre Rayneau ».

²⁹²⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 269.

²⁹³⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 62, 6 avril 1481 : « Ysabeau Rouxarde vesve de feu James Louet en son vivant tresorier d'Aniou ».

²⁹³¹ ANGOT, *Dictionnaire* [en ligne : http://angot.lamayenne.fr/notice/T1C03_TOPO4053] Les Basses et Hautes Courteilles, h., c^{ne} de Martigné.

²⁹³² AN, P 1334⁸, fol. 94-94v, 15 septembre 1464 ; AN, P 1334⁹, fol. 272v, 18 février 1474.

²⁹³³ AMA, CC 5, fol. 112v.

²⁹³⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 191v, 9 avril 1483 : « Maistre Emery Louet, l'un de voz conseilliers en vostre grant Conseil ».

²⁹³⁵ *Ibid.*, fol. 214-215.

²⁹³⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes, op. cit.*, t. 2, p. 281.

Lecamus, puis Pierre de Pincé, pour l'office de greffier et enquêteur de la prévôté d'Angers entre 1492 et 1495²⁹³⁷. Il meurt en 1499²⁹³⁸. Contrairement à ses fils, les filles de James Louet ont largement servi à nouer des alliances matrimoniales endogames et locales avec des officiers locaux afin de consolider l'implantation territoriale des Louet autour de Baugé. Outre Avoie Louet, épouse de Jean Legay²⁹³⁹, Jeanne Louet est mariée à Pierre Damours, procureur de Baugé (1465)²⁹⁴⁰, juge des exempts par appel du pays d'Anjou et lieutenant de James Louet²⁹⁴¹. Enfin, Gervaise Louet fut unie à Pierre Breslay, fils de René Breslay, juge ordinaire d'Anjou et sénéchal de Beaufort. Consolider sa position auprès de l'administration princière et du duc d'Anjou, c'est aussi l'une des stratégies de Jean Dupuy, président des Comptes remplaçant en l'absence d'Hardouin de Bueil. En 1427, il avait épousé en secondes noces Éléonore de Paul (ou de Pau)²⁹⁴². Celle-ci avait peut-être été élevée avec Marie d'Anjou, fille du duc Louis II et de la duchesse Yolande d'Aragon²⁹⁴³. Aucun enfant n'est connu de leur union, mais Jean Dupuy avait déjà engendré deux fils, Audibert et Barras Dupuy, établis en Provence. Ce dernier eut pour fille Delphine Dupuy, qui avait épousé Elzéar Vulpure de Litera, syndic d'Aix en 1430²⁹⁴⁴. La famille possède également de nombreux liens dans le duché d'Anjou avec les Bouhalle, Étienne Torchart et Pierre Richomme.

La participation de la noblesse au gouvernement princier engendre surtout certains réseaux et clientèles. La famille Bernard d'Étiau gravite ainsi la clientèle de la puissante famille de Beauvau et exerce avec elle une mainmise sur l'administration du duché. Comme l'a fait remarquer à juste titre Jean Favier « le Conseil prend parfois les allures d'une affaire de famille [...] le trésorier Jean Bernard et le grenetier Guillaume Bernard retrouvent au Conseil leur oncle archevêque Jean Bernard [...] cependant que leur beau-frère Jamet Louet est trésorier

²⁹³⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 228.

²⁹³⁸ *Id.*

²⁹³⁹ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie*, *op. cit.*, vol. 3 ; AN, P 1334⁶, fol. 205.

²⁹⁴⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, *op. cit.*, t. 3, p. 44-48. Il avait succédé à son beau-père comme juge des exempts en appel du duché d'Anjou (1461) et aurait exercé l'office de lieutenant du juge ordinaire d'Anjou puis de sénéchal de La Flèche (14 avril 1485).

²⁹⁴¹ ADLA, E 180-27, 23 juin 1466.

²⁹⁴² BnF, ms. fr. 28885, pièces originales, 2401, dossier 58 848, n° 27 : Jean Dupuy donne reçu à Jean Merlin, commis à exercer l'office de grenetier au grenier à sel de Montrichard, de la somme de 60 livres tournois sur ce qui peut ou pourra être dû à Aliénor de Pau, sa femme, à cause de la pension de 400 livres tournois à elle données par le roi, sa vie durant, à prendre sur la recette dudit grenier.

²⁹⁴³ BnF, fonds français, n° 27710, Chartes royales, t. 14, n° 2. Dès 1419, elle était attachée à sa personne, car, dans des lettres du dauphin, du 20 décembre, lui octroyant une somme de trente-trois livres, elle est qualifiée de « damoiselle de notre très chière et très amée compagne ».

²⁹⁴⁴ F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 280.

d'Anjou »²⁹⁴⁵. Le président et évêque d'Angers, Hardouin de Beuil, se préoccupe, quant à lui, de la situation de ses neveux et nièces en négociant notamment un mariage avantageux en faveur de sa nièce Catherine avec Georges de La Trémoille (1425)²⁹⁴⁶. Il côtoie un temps un autre de ses neveux, Jean († 1477), au Conseil des ducs d'Anjou²⁹⁴⁷. Ce dernier devient amiral de France et le modèle du *Jouvencel* (1466). Sa sœur, Anne, épouse Pierre d'Amboise, fondateur d'une lignée d'évêques. Les réseaux entretenus par les membres de cette parentèle paraissent indispensables dans la transmission des offices et pour perpétuer l'assise sociale acquise par la famille. Hardouin profite à son échelle d'une rencontre déterminante. Il obtient ainsi sa première prébende dans l'église cathédrale d'Angers grâce à la résignation du cardinal Pierre Roger de Beaufort, avec qui il partage vraisemblablement un lien d'amitié. Lorsque ce dernier accède au siège pontifical le 30 décembre 1370, devenant ainsi Grégoire XI, il use de son pouvoir pour nommer son protégé. Du côté de sa mère, il semble également apparenté à Guillaume Turpin, évêque d'Angers entre 1359 et 1371²⁹⁴⁸.

L'identité sociale des gens des Comptes se fixe avant tout dans le monde de l'office. C'est un milieu encore très ouvert et la mobilité – ascendante ou descendante – de ses membres nous indique que les contours de cette catégorie sociale, future noblesse de robe, ne sont pas encore bien délimités en Anjou à la fin du Moyen Âge. Les officiers de la Chambre des comptes trouvent néanmoins le moyen de s'épanouir, au sein de l'institution et plus généralement au cœur de l'administration princière, par le biais d'alliances matrimoniales et de leurs réseaux. Ce premier cercle d'appartenance se perçoit également en direction de l'élite bourgeoise et marchande de la ville d'Angers.

3. Assimilation à l'élite bourgeoise et marchande de la ville d'Angers

Les officiers de la Chambre des comptes développent en effet des liens privilégiés avec le monde des notables urbains. Les deux groupes partagent en effet un cadre de vie similaire. Ils sont implantés dans les mêmes quartiers d'Angers et se fréquentent au travers de leurs carrières, notamment par le biais du gouvernement urbain et de la Cloison d'Angers. Comme vu dans le chapitre 3 de cette étude, la communauté des bourgeois et des marchands angevins se situent à un croisement de milieux politiques et administratifs dans lesquels s'inscrivent

²⁹⁴⁵ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 470-471.

²⁹⁴⁶ *FASTI*, p. 175-179.

²⁹⁴⁷ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 470-471.

²⁹⁴⁸ *FASTI*, p. 171-172.

également les gens des Comptes. À cela s'ajoutent des alliances matrimoniales qui consacrent progressivement leur assimilation aux élites urbaines.

La famille de Robert Jarry est peut-être apparentée à celle du marchand angevin Jacquet du Boyle. À la fin du XV^e siècle, ses héritiers sont appelés aux assises d'Angers « pour répondre ou délaisser le procès dudit feu [Robert Jarry], lequel estoit appelé du procès de Jacquet de Boille, qui estoit appelé du procès de feu Guion du Boille et de feu sa mère en la demande de savoir par quel contrat ledit Guion estoit entré en la maison feu Jehan Menydoc et aussi comment il estoit entré au portau Chapelier »²⁹⁴⁹. De manière similaire, les réseaux développés par Simon Bréhier en Anjou tournent notamment autour du milieu marchand. Lorsqu'il est reçu à l'office d'argentier de la reine de Sicile le 21 août 1466, c'est Jean Colin, marchand d'Angers, qui le cautionne à hauteur de 1 000 lb. t²⁹⁵⁰.

Le milieu notarial constitue également un réseau de premier choix, spécialement pour les offices auxiliaires de la Chambre. Jean Delommeau, clerc supplétif de Guillaume Rayneau, clerc des Comptes, fréquente bon nombre de gens des Comptes et plus particulièrement Jean Le Peletier, huissier avec qui il est régulièrement associé. Denis Megnyn, clerc privé de Thomin Guiteau, lui aussi clerc des Comptes, est marié à une certaine Perrine Hube. Sa sœur et son mari, Jean Hamart, notaire de Saumur (1507), sont chargés de rendre les comptes de la Cloison d'Angers à la mort de Denis²⁹⁵¹.

Les présidents et maîtres-auditeurs des Comptes s'appuient, quant à eux, sur le réseau des officiers municipaux œuvrant tour à tour à la Cloison puis à la Mairie d'Angers. Pierre Guiot épouse ainsi Marie Alleaume, fille de Jean Alleaume et d'Agnès, sa femme. L'alliance matrimoniale conclue entre Pierre Guiot et Marie Alleaume unit deux familles d'administrateurs appartenant à la bourgeoisie angevine. La famille Alleaume se compose d'officiers de finances évoluant dans la ville d'Angers depuis la fin du XIV^e siècle²⁹⁵². Jean Alleaume, receveur de la Cloison d'Angers entre 1412 et 1416, devient premier garde de la Monnaie d'Angers à partir de 1420²⁹⁵³ alors que son frère, Robert Alleaume, occupe la charge de receveur des tailles du roi. Pierre Guiot et Marie Alleaume ont ensemble au moins quatre enfants, à savoir : Nicole, licencié en lois et avocat ; Martin, chanoine de la collégiale Saint-

²⁹⁴⁹ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 12, d'après AN, R 5, fol. 81.

²⁹⁵⁰ AN, P 1334⁸, fol. 175v.

²⁹⁵¹ AMA, CC 8, fol. 152.

²⁹⁵² A.-C. MÉRAND, *L'abbaye du Ronceray dans la ville d'Angers à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1499) : affirmation d'une communauté de femmes en milieu urbain*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 2001, p. 187 : Étienne Alleaume avait des vignes en la paroisse Saint-Laud d'Angers avant 1385.

²⁹⁵³ A. PLANCHENault, *La monnaie d'Angers... op. cit.*, p. 144.

Maimboeuf d'Angers ; Jeanne, qui épouse René de Champeaux, puis Jean de Clées ; et enfin une autre fille, mariée à Jean Jahu²⁹⁵⁴. Un certain Pierre IV Guiot, poursuit l'héritage familial en devenant lieutenant criminel en Anjou (1503-1511)²⁹⁵⁵. Les parrainages d'hommes d'Église, tels que Jean de La Vignolle et son neveu, René, sont également recherchés par les membres de l'élite municipale angevine vers la fin XV^e et au début du XVI^e siècle. Jean de La Vignolle et Jean Gallays, docteur en théologie, sont désignés parrains à la naissance de Jean, fils de Louis Cathaygne²⁹⁵⁶. Tandis qu'entre 1512 et 1517, René de La Vignolle est choisi par les familles Le Pelé, Foussier et Breslay²⁹⁵⁷. Les familles Lemal et Leroy entretiennent elles aussi des liens approfondis avec l'élite urbaine et municipale d'Angers grâce à des alliances matrimoniales avantageuses. Raoulet Lemal est marié à Perrine Colin. Le couple a au moins deux enfants connus : Guillaume Lemal, marié à Alexandrine Leconte²⁹⁵⁸, sieur et dame de l'Aubriaye et Thomas Lemal, sieur de la Rousselière, marié à Anne de La Haye²⁹⁵⁹. Les descendants de Raoulet Lemal sont essentiellement avocats, tant de la branche Chotard de la Hardière que dans les deux branches Lemal²⁹⁶⁰. Anne de la Haye, femme de Thomas Lemal est désignée en tant que marraine auprès des familles Breslay²⁹⁶¹, Maresche²⁹⁶² et Gaussin²⁹⁶³. Leur fille, Anthonelle est marraine d'une fille Ogier²⁹⁶⁴. Guillaume et Pierre Leroy gravitent également

²⁹⁵⁴ AMA, BB 5, fol. 61, 1487 : Pierre Guiot évoque le retour de Nantes de son gendre Jean Jahu.

²⁹⁵⁵ ADML, GG 197, fol. 5.

²⁹⁵⁶ ADML, GG 170, fol. 43, 24 novembre 1490.

²⁹⁵⁷ ADML, GG 197, fol. 25, 13 octobre 1512, René de La Vignolle, doyen de Saint-Laud et Thomas Jamelot, parrains de René, fils de Gervaise Le Pelé et Christophlete sa femme. Renée, fille de Jean Ferrault comme marraine ; fol. 32, 14 juin 1516, René de La Vignolle, doyen de Saint-Laud et chanoine d'Angers, Jean Furet, marchand désignés parrains de René, fils de Jean Foussier et Marie, sa femme. Béatrice, femme de François Delaunay comme marraine ; fol. 33, 28 août 1517, René de La Vignolle, maître Guillaume, chanoine de Saint-Laud, parrains de René, fils de Jean Breslay et Ysabeau sa femme, la marraine est la femme de René de La Croix.

²⁹⁵⁸ ADML, 5 E 121 : Acte du partage de leurs biens en date du 22 octobre 1546 entre leurs deux enfants, Léonard l'aîné et Perrine, épouse de René Chotard, seigneur de la Hardière. D'autres parents potentiels émergent également comme Claude Lemal, fille et héritière de Nicole Leconte, mariée à Fiacre Goureau, seigneur de la Chamberye (ADML, E 3360, 16 avril 1512).

²⁹⁵⁹ ADML, 5 E 5/512, 5 février 1523 : Testament d'Anne de La Haye, fille de Jean de La Haye, second mari de Marie Louet (elle épouse en troisièmes noces René de La Rivière, sieur de la Belonnière).

²⁹⁶⁰ *Id.*

²⁹⁶¹ ADML, GG 197, fol. 24, 28 avril 1512 : Anne, femme de maître Thomas Lemal et Marie, femme de Charle Socquereau, sellier, désignées comme marraines d'Anne, fille de Jean Breslay et Isabeau sa femme.

²⁹⁶² *Ibid.*, 23 juillet 1512 : damoiselle Anne de la Haye, femme de maître Thomas Lemal et Marguerite, femme de Thomas Jamelot sont les marraines de Marguerite, fille de Guillaume Maresche et Anne sa femme. Maître Jacques de Herse est désigné parrain.

²⁹⁶³ *Ibid.*, 22 août 1512 : damoiselle Anne de La Haye, femme de Thomas Lemal et Raouline, femme de Nicolas Houssemaine, régent en médecine, désignées marraines de Thibaulde, fille de Robert Gaussin, médecin, avec l'abbé de Toussaint comme parrain.

²⁹⁶⁴ *Ibid.*, fol. 28, 25 novembre 1513 : damoiselle Anthonelle, fille de Thomas Lemal et Anthonelle, femme de René de Montortier deviennent les marraines d'Anthonelle, fille de Mathurin Ogier et Hélène sa femme.

dans les réseaux des parentèles Colin et Barrault. Guillaume se voit même qualifié d'héritier de Jean Barrault, suggérant l'existence d'un lien de sang ou d'une alliance matrimoniale antérieure entre les deux familles²⁹⁶⁵. La génération suivante continue à perpétuer le réseau municipal mis en place ; Olivier Barrault, Jean Leroy et Guillemette, veuve de Guillaume Leroy sont ainsi désignés comme parrains et marraine d'Olivier Bouvery, fils de Jean Bouvery²⁹⁶⁶.

Par le jeu des alliances matrimoniales, les officiers de la Chambre des comptes s'intègrent parfaitement au tissu urbain de la société angevine, peuplé d'officiers municipaux et de bourgeois issus du milieu marchand. Les gens des Comptes consolident par le biais d'unions endogames leur statut de notables et leur place parmi les élites de la cité. Ils contribuent ainsi à la cohésion d'un milieu homogène et l'entretien d'un réseau dense de sociabilité.

B. Réseaux de sociabilité

1. Limites et contours d'un cercle familial et professionnel

Les officiers de la Chambre des comptes bénéficient d'un socle familial solide sur lequel repose une grande partie de leurs réseaux d'entraide et de solidarité. Les réseaux mobilisés par Jean Alardeau relèvent ainsi d'un cercle familial et professionnel proche à l'échelle du duché. Grâce à son mariage avec Nicole Grignon, il s'allie avec un des puissants fermiers de la Traite des vins, premier poste de recette de l'Anjou. Tandis qu'un des négociants de la région, André Derezeau, marchand de Corné, le cautionne lors de son installation dans la charge de receveur²⁹⁶⁷. Les limites et les contours de cet entourage sont plus ou moins étendus. L'huissier de la Chambre, Jamet Thibault en a d'ailleurs fait les frais. Une des raisons qui l'a contraint au dédoublement puis à la résignation de sa charge résulte du fait que lui et son épouse, Marie²⁹⁶⁸ entretiennent une cellule familiale importante, un « grant mesnaige de femme et enfans »²⁹⁶⁹ qui requiert vraisemblablement toute leur attention.

Toutefois, les formes de sociabilité des gens des Comptes dépassent à l'occasion les simples liens familiaux pour se déployer vers d'autres types de relations et de milieux sociaux.

²⁹⁶⁵ AMA, CC 7, fol. 168v, 1488-1494 : Guillaume Leroy et autres héritiers de feu Jean Barrault, « pour mises par eulx faictes en l'expedicion de la verificacion es letre du don de la maison de la ville », la somme de 4 écus (7 l. 6 s. t).

²⁹⁶⁶ ADML, GG 170, fol. 34, 28 janvier 1490.

²⁹⁶⁷ AN, P 1334⁵, fol. 138v.

²⁹⁶⁸ AN, P 1334¹⁵, fol. 54.

²⁹⁶⁹ AN, P 1334⁷, fol. 219.

L'intermédiaire de l'office joue encore une fois une fonction non négligeable. Par le biais des redditions de comptes, le personnel de la Chambre développe même une sociabilité spécifique. En 1450-1451, Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers porte sur sa dépense le montant de 10 lb. t. pour un dîner donné par lui chez Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal au ressort d'Angers et futur président de la Chambre, à l'occasion de l'examen de ses comptes. Les individus conviés à l'événement comptent parmi eux des gens des Comptes, des serviteurs de l'administration princière, des officiers locaux et également des marchands ou bourgeois d'Angers. Deux-maîtres-auditeurs (Robert Jarry, Thibault Lambert) et un clerc des Comptes (Guillaume Rayneau) sont présents, de même que Jean Fournier, chancelier d'Anjou, Jean de La Poissonière, lieutenant du capitaine d'Angers et Guillaume Cochon, tous deux commissaires délégués sur les comptes de la Cloison, ainsi que Guillaume Provost, maître des requêtes du duc d'Anjou. Jean de La Forest, Jean du Vergier, Jean Desaulnoix et Macé Guibert apparaissent, quant à eux, de manière régulière dans les registres de la Chambre comme enchérisseurs ou garants des adjudicataires désignés lors de l'affermage des recettes ducales²⁹⁷⁰.

On trouve également tout un réseau d'officiers de la Chambre des comptes transposé dans le milieu ecclésiastique, en particulier autour de la collégiale Saint-Laud et du chapitre cathédral Saint-Maurice d'Angers. Le maître-auditeur Guillaume Tourneville constitue certainement une connaissance privilégiée de Jean Alardeau. Il a été chanoine de Saint-Laud d'Angers (1456-1467), collégiale dont son frère, Jean II Alardeau a été doyen jusqu'à son élection sur le siège épiscopal de Marseille en 1466. Un autre officier des Comptes, Thomin Guiteau, fut un temps son clerc et commis (1458-1461), puis procureur de son beau-fils²⁹⁷¹. Enfin, Pierre Leroy, dont le fils, Jean Leroy, suit une carrière ecclésiastique, est reçu chanoine à la collégiale Saint-Laud d'Angers le 2 mai 1475 par l'intermédiaire de son père²⁹⁷². Cumulant un autre canonicat à Paris, il parvient jusqu'au chapitre cathédral d'Angers le 27 juillet 1495, succédant au président de la Chambre des comptes, Jean de La Vignolle. Pierre Leroy use donc de ses relations professionnelles pour jouer en faveur de ses proches. Son fils bénéficie ainsi de son appui de même que son frère. Lorsque Guillaume Leroy achète la closerie du port Niellet,

²⁹⁷⁰ AMA, CC 4, fol. 84v.

²⁹⁷¹ AN, P 1334⁸, fol. 187, 31 juillet 1467 : « Reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Masseille, frere germain dudit feu maistre Jehan Alardeau et de Pierre Lecercler, mary de la femme dudit feu Alardeau et aussi de Thomin Guiteau, procureur de maistre Abel Cailleteau, mary de l'une des filles dudit feu maistre Jehan Alardeau ».

²⁹⁷² J.-P. BRUNTERC'H, *Clients et oligarchie*, op. cit., vol. 3.

située au faubourg de Reculée et plusieurs pièces de terres dans la ville d'Angers, Pierre lui obtient le don d'une partie de ses droits de vente (12 février 1478)²⁹⁷³.

Malgré la présence d'universitaires et de juristes parmi les gens des Comptes, l'influence de l'université d'Angers sur les réseaux des gens des Comptes paraît limitée. Celle-ci se cantonne à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle et aux membres de la noblesse ou aux officiers supérieurs de l'administration. Jean de Cherbée a été procureur puis régent de l'Université d'Angers²⁹⁷⁴, tout comme Brien Prieur (1368), qui en devient doyen en 1373. Désigné comme auditeur des causes apostoliques en 1379²⁹⁷⁵, il est procureur de l'université d'Angers pour la soustraction d'obédience en 1398²⁹⁷⁶. La parentèle de Michel de La Croix comprend également quelques universitaires, parmi lesquels Bertrand de La Croix, professeur de théologie à l'université d'Angers et *Jacobus de Cruce* régent en théologie à l'université d'Angers. Enfin, l'oncle du maître-auditeur Guillaume Bernard, Jean occupe à son tour cette fonction (1434-1437) où il enseigne les deux droits.

Certains officiers de la Chambre choisissent d'ailleurs de se détourner des traditionnelles alliances entretenues par leurs familles. Au début de sa carrière municipale, Olivier Barrault ne semble pas perpétuer les alliances effectuées par son père, Jean Barrault, avec les familles Colin et Leroy. Il préfère se créer de nouveaux réseaux avec le milieu de cour parisien, en correspondant notamment avec le général Briçonnet ou avec monsieur de Nemours²⁹⁷⁷. Il visite également le maréchal de Gié, Pierre de Rohan, en son château du Verger²⁹⁷⁸ et reçoit chez lui certains officiers de passage²⁹⁷⁹. Le maître-auditeur avait épousé Péronnelle Briçonnet, fille de Guillaume Briçonnet, seigneur de la Kaerie et du Portau, auditeur des Comptes et conseiller au Parlement de Paris, et de Jeanne Brinon. Originaire de Touraine, la famille Briçonnet est également alliée avec Thomas Bohier, trésorier de Bretagne qui épouse Catherine, cousine de Péronnelle. Olivier Barrault l'assiste dans ses fonctions de trésorerie et lui succède même entre 1494 et 1498. Les gens des Comptes savent depuis longtemps cultiver le prestige de leurs relations. Le maître-auditeur Jean Le Bégut était d'ailleurs familier de Jean, duc de Berry, à la fin du XIV^e siècle²⁹⁸⁰. Il assure certainement l'intermédiaire entre Marie de

²⁹⁷³ AN, P 1334¹⁵, fol. 234-235v, 17 novembre 1477 : Guillaume Leroy avait finé les droits de vente à la Chambre des comptes pour 23 livres 17 sous 2 deniers tournois.

²⁹⁷⁴ *FASTI*, p. 271.

²⁹⁷⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 684.

²⁹⁷⁶ *FASTI du Mans*, p. 296-297.

²⁹⁷⁷ AMA, BB 13, fol. 74v, octobre 1503.

²⁹⁷⁸ AMA, BB 10, fol. 49, 23 novembre 1498.

²⁹⁷⁹ AMA, BB 15, fol. 3v, 24 mai 1510 : il reçoit monsieur de Villebranche, maître d'hôtel de la reine.

²⁹⁸⁰ *FASTI du Mans*, p. 401-402.

Blois et ce dernier lors des négociations pour la succession de Louis I^{er} à Angers le 14 novembre 1384²⁹⁸¹. De la même façon qu'Olivier Barrault, Jean Bernard se détache du trio formé avec deux autres officiers des Comptes, James Louet et Jean Legay. Son second mariage avec Guillemine Connan permet à son jeune frère, René Bernard, de mieux s'établir dans le milieu des grenetiers en épousant sa belle-sœur, Anne Conan²⁹⁸². L'officier des Comptes côtoie également Hamelin Charpentier, fermier et marchand d'Angers, qui le cautionne à l'office de receveur de Baugé à hauteur de 500 lb. t.²⁹⁸³, mais aussi Jean Lepaige, valet de chambre de René d'Anjou et son procureur pour la résignation de ladite charge²⁹⁸⁴. Jean Bernard parraine enfin Jeanne, fille de Jean Champetier et Catherine, paroissiens de Saint-Pierre d'Angers²⁹⁸⁵.

Enfin, l'entourage domestique entretenu par les gens des Comptes constitue un dernier élément de leur sociabilité. Dans son testament, Guillaume Tourneville se dit entouré de quelques serviteurs, parmi lesquels Guillaume Poteau, *Britonis*, son clerc, Sauvin, son page et Petit Jean du Houx, son valet, qu'il entretient à ses frais. Son ami, Guillaume Bloysin, et sa fille, Madeleine, profitent aussi de ses largesses ; cette dernière reçoit en héritage un coffret de marqueterie contenant un nécessaire de couture en argent pour son mariage²⁹⁸⁶. Il aurait acquis et conquis la plupart de ses biens grâce à l'aide de Louis de Beauvau et de sa femme²⁹⁸⁷.

2. Interconnaissance et expériences de vie collective

En dehors du cadre professionnel et journalier qui les réunit, certains officiers de la Chambre des comptes expérimentent diverses formes de sociabilité et expériences de vie commune. Quatre d'entre eux s'insèrent particulièrement dans le tissu social de la société angevine et du milieu aristocratique par l'intermédiaire des confréries ou des ordres de chevalerie. Il s'agit notamment du président des Comptes (Guillaume Gauquelin, Jean de La Vingolle) et des maîtres-auditeurs (Pierre Leroy, Guillaume Tourneville).

²⁹⁸¹ *JJLF*, p. 60, 14 novembre 1384 : « Ci s'ensuivent les requestes faictes par la royne de Jherusalem et de Sicile à monseigneur le duc de Berry son frere et les responces faictes par mondi seigneur le duc aux dictes requestes à chascun article par ordre, presens monseigneur l'evesque de Chartres, monseigneur le conte de Blois, monseigneur le conte d'Estampes, monseigneur le conte de Sancerre, messire Guillaume de Craon, messire Guy de Laval, messire Olivier de Jussi, messire Jehan Pelerin, Pierre de La Trémoille, maistre Jehan Haucepié, maistre Jehan Le Bégut, et maistre Jehan de Sains ».

²⁹⁸² I. BERSON-GASTINEAU, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1522*, Thèse de doctorat en cours de préparation, Université d'Angers.

²⁹⁸³ AN, P 1334¹⁰, fol. 25v-26, 2 juin 1474.

²⁹⁸⁴ *Ibid.*, fol. 214.

²⁹⁸⁵ ADML, GG 170, fol. 23, 11 janvier 1489.

²⁹⁸⁶ ADML, G 342.

²⁹⁸⁷ J.-P. BRUNTERC'H, *Saumur à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975, vol. 3.

L'importance des sociétés fraternelles et de la vie associative à l'époque médiévale soulignent en principe de nouveaux besoins de solidarité et d'entraide²⁹⁸⁸. Néanmoins, « les régions françaises situées au Nord de la Loire sont longtemps restées à l'écart des recherches consacrées aux confréries médiévales [...] L'émergence tardive des confréries dans la documentation ne permet pas de voir dans la multiplication de ces structures de solidarité une réponse simultanée des angevins aux crises démographiques, économiques ou politiques qui les ont assaillis à partir du milieu du XIV^e siècle »²⁹⁸⁹. Pourtant, les gens des Comptes, dans une période resserrée dans le temps, à savoir entre les années 1430 et 1460, se sont retrouvés simultanément membres de la confrérie Saint-Nicolas d'Angers, appelée plus tard la confrérie des bourgeois, desservie en la collégiale Saint-Laud. Elle naît vers 1075 et compterait parmi les plus anciennes confréries médiévales²⁹⁹⁰. Le 6 mars 1436, elle compte parmi ses nouveaux membres Jean Leroy et son fils, Pierre Leroy²⁹⁹¹, suivi de Jean de La Vignolle²⁹⁹² et Guillaume Tourneville, qui l'intègre à partir de 1467²⁹⁹³. Exception faite de ce dernier, l'appartenance à la confrérie Saint-Nicolas précède l'entrée en charge de ces officiers à la Chambre. Elle ne semble pas jouer un rôle déterminant dans l'accès à l'office, d'autant plus que son succès parmi le reste des gens des Comptes reste limité. En revanche, on peut noter que la nomination à la présidence de Jean de La Vignolle en 1467 s'accompagne de l'introduction de Guillaume Tourneville dans la confrérie. Un lien de patronage n'est donc pas exclu entre ces deux hommes, ce qui suppose d'une part, un lien de sociabilité entre les deux individus et, d'autre part, un certain prestige associé au statut de l'office des Comptes.

La fonction principale de la confrérie médiévale consiste « à réunir pour ses membres, vivants ou morts, le maximum d'éléments propres à faciliter leur salut »²⁹⁹⁴. Elle constitue un révélateur privilégié de la vie dévotionnelle et des aspirations religieuses des fidèles. Les messes célébrées en l'honneur du saint patron, les funérailles de ses membres et l'organisation de

²⁹⁸⁸ Pour une mise en contexte plus poussée, voir C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.

²⁹⁸⁹ J.-M. MATZ, « Les confréries dans le diocèse d'Angers (v. 1350-v. 1550) », *ABPO*, t. 98, 1991, p. 347-372. Seulement 7 d'entre elles sont connues avant le milieu du siècle, ainsi qu'une trentaine un siècle plus tard.

²⁹⁹⁰ J.-M. MATZ, « La confrérie Saint-Nicolas dite "des bourgeois d'Angers" du XIV^e au XVI^e siècle », *Cristianesimo nella storia*, n° 12, 1991, p. 51-84.

²⁹⁹¹ BMA, ms. 760 (689), fol. 29.

²⁹⁹² J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, *op. cit.*, vol. 2, p. 407.

²⁹⁹³ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 136.

²⁹⁹⁴ C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 116.

cérémonies commémoratives participent au rassemblement des membres de la confrérie autour de fêtes et de banquets²⁹⁹⁵. Sous cette forme de fondations collectives, elle ressemble à une « famille de substitution » qui assurent un salut tant individuel que collectif²⁹⁹⁶. Les officiers de la Chambre des comptes associés à la confrérie de Saint-Nicolas font partie d'un groupe de 42 inscrits (dont 20 clercs) en 1437, mais jusqu'en 1472, elle accueille 147 nouveaux membres, répartis entre un tiers de clercs et deux tiers de laïcs. Comme le surnom de la confrérie l'indique, les grandes familles « bourgeoises » de l'élite municipale et marchande y sont représentées (de Pincé, Lecamus, Leroy) et une tendance familiale prononcée s'installe dans le gouvernement de la confrérie. L'entrée du maître-auditeur, Pierre Leroy, à la suite de son père n'est donc pas anodin. La confrérie Saint-Nicolas est dirigée par un président élu à vie parmi le plus ancien membre d'Église, trois procureurs élus (un clerc et deux laïcs) et un secrétaire-notaire. Les entrées du doyen de la cathédrale d'Angers (Jean de La Vignolle) et de l'archiprêtre d'Andard (Guillaume Tourneville) sont sans doute révélatrices d'une tentative de briguer le fonctionnement de la confrérie. L'appartenance des gens des Comptes à cette communauté fraternelle souligne leur intégration à une structure sociale urbaine et bourgeoise, mais aussi les stratégies mises en œuvre par le biais de leurs carrières pour étendre leur influence dans la société angevine.

La collaboration des officiers de la Chambre des comptes avec l'aristocratie s'inscrit, quant à elle, dans l'idéologie chevaleresque véhiculée par le prince. En 1448, elle s'étend avec la fondation par René de l'ordre de chevalerie dit du Croissant²⁹⁹⁷. Son fonctionnement s'assimile également à celui d'une confrérie. Il s'agit de regrouper communauté de laïcs placés sous l'invocation d'un saint patron (saint Maurice) dans un but d'assistance et de recours mutuel (société d'entraide, solidarité entre ses membres, amour fraternel). Le groupe organisant une quête de bonnes œuvres qui bénéficie à tous ses membres (messes anniversaires, aumônes *etc.*) Le moment fort de la communauté est concentrée sur trois jours autour de la Saint-Maurice (22 septembre). S'y déroulent l'assemblée générale (ou chapitre) et l'élection du sénateur (président), des processions en cortège jusqu'à la cathédrale d'Angers, des messes en l'honneur

²⁹⁹⁵ J.-M. MATZ, « Les confréries dans le diocèse d'Angers (v. 1350-v. 1550) », *ABPO*, t. 98, 1991, p. 347-372 : « La fonction funéraire des confréries est essentielle en cette fin du Moyen Âge. Les funérailles des membres imposent aux associations de fournir le luminaire. Les statuts des confréries fixent en effet avec une grande précision les obligations des chapelains et des membres en cas de décès d'un confrère : luminaire, assistance aux services, accompagnement du corps voire offrande obligatoire ».

²⁹⁹⁶ J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1980, p. 283.

²⁹⁹⁷ C. de MÉRINDOL, « L'ordre du Croissant. Mises au point et perspectives », dans N. COULET, J.-M. MATZ, *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 499-509.

du saint patron et des chevaliers défunts, mais aussi des offrandes de cierges dans la chapelle de l'ordre et des banquets. Outre des objectifs traditionnels de piété, l'ordre est avant tout un outil politique de distinction honorifique et de diplomatie : il vise ainsi à fédérer la noblesse des territoires angevins et à fidéliser des alliés politiques. Sous couvert d'une glorification des valeurs et hauts faits chevaleresques, le rôle politique des ordres de chevalerie est de rallier autour du prince les personnages les plus importants et influents de son entourage et de son administration. L'ordre du Croissant est non seulement composé de chevaliers et d'écuyers, mais aussi d'officiers assurant le fonctionnement quotidien de l'ordre. La perméabilité des institutions princières permet donc le passage des gens des Comptes et ce, dès sa création. Le 16 avril 1459, René d'Anjou octroie ainsi à Guillaume Gauquelin, président de la Chambre et deux de ses conseillers, le pouvoir de céder au chapitre Saint-Maurice d'Angers ou de vendre à son profit la maison de feu Jean Joye, située rue de la Poissonnerie, pour la messe célébrée en l'honneur de l'ordre²⁹⁹⁸. Le 12 septembre 1471, Guillaume Tourneville présente, quant à lui, au chapitre Saint-Maurice d'Angers l'état des chevaliers appartenant à l'ordre du Croissant et les manteaux et carreaux leur appartenant²⁹⁹⁹.

Le seul officier des Comptes qui bénéficie d'une nomination honorifique dans cet ordre est Pierre Leroy. Il occupe la fonction de trésorier de l'ordre du Croissant à la suite d'Étienne Bernard, dit Moreau, le 16 décembre 1463³⁰⁰⁰. À sa mort, les officiers de la Chambre des comptes se rendent dans sa maison à Angers afin de recouvrer les manteaux, carreaux [coussins] et autres ornements des chevaliers. Ils retrouvent à cette occasion « Guillaume Leroy son frere et le clerc des enfans dudit Beniamin qui nous ont fait ouverture d'un coffre ou estoient lesdites choses de l'ordre, et le tout avons prins par inventoire et baillé deschargé aux dessusdits, mais n'y avons trouvé nulz manteaulx, et nous ont dit que ledit feu Beniamin en son vivant derrenier qu'il fut par decza avoit fait bailler à ceulx de l'eglise d'Angiers [...] et n'y avons trouvé fors ung abit de velour cramoisy aux armes de monseigneur Saint Maurice, qui estoit pour le roy d'armes, ung chapeau couvert de velour noir et dix carreaux armoyez tant de velour que satin cramoisy avec ung drap de satin cramoisy aux armes de Saint Maurice [...] et deux escussons à voz armes de broderie » (10 mai 1480)³⁰⁰¹.

²⁹⁹⁸ AN, P 1335, n° 167.

²⁹⁹⁹ T. de QUATREBARBES, *Œuvres complètes du roi René*, Angers, Impr. de Cosnier et Lachèse, 1844-1846, t. 1, p. 77.

³⁰⁰⁰ AN, P 1334⁸, fol. 67.

³⁰⁰¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 252v-253.

V. Culture, idées et sentiment religieux

A. Les pratiques culturelles des officiers de la Chambre des comptes

Dans un article fondateur, Georges Duby mettait notamment en valeur « la coïncidence entre la diffusion d'un certain type de culture et la formation d'une certaine catégorie sociale, consciente d'elle-même et apparaissant dans sa cohésion, dans son homogénéité aux autres groupes sociaux »³⁰⁰². Pour définir le milieu formé par les serviteurs de l'État³⁰⁰³, et notamment celui des officiers de la Chambre des comptes d'Angers, il paraît donc incontournable de délimiter les contours de leur culture commune, ainsi que leur participation à la vie de Cour angevine.

1. Cultures juridique et religieuse

Les testaments et legs religieux mettent en lumière tout un pan de la culture matérielle des officiers de la Chambre des comptes d'Angers. Le livre figure d'ailleurs en bonne place parmi les biens qui font l'objet de donations. Il devient ainsi un instrument privilégié pour qui souhaite aborder la culture des gens des Comptes. « Les livres des hommes de pouvoir »³⁰⁰⁴ représentent une opportunité unique de reconstituer en partie les bibliothèques des officiers princiers et de saisir les éléments de leur culture juridique, religieuse ou littéraire. Seuls quatre officiers, Hardouin de Bueil, Jean de Cherbée, Jean de La Vignolle et Guillaume Tourneville, sont ici concernés. Leurs profils se divisent entre deux présidents et deux maîtres-auditeurs, soit les officiers supérieurs de l'institution. Ils sont également tous ecclésiastiques. Ce groupe restreint ne peut pas représenter à lui seul la culture globale des gens des Comptes, mais il

³⁰⁰² G. DUBY, « La vulgarisation des modèles culturels dans la société féodale », dans *Niveaux de culture et groupes sociaux. Actes du colloque réuni du 7 au 9 mai 1966 à l'École normale supérieure*, Paris, 1967, p. 49.

³⁰⁰³ F. AUTRAND, « Culture et mentalité : les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 28^e année, n° 5, 1973. p. 1219-1244.

³⁰⁰⁴ F. AUTRAND, P. CONTAMINE, « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite », dans M. ORNATO, N. PONS (dir.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris, 1992)*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1995, p. 193-216 : « Les auteurs et les textes sont inséparables des livres et des lectures, ainsi que des institutions qui produisent et transmettent la culture ; ils sont également inséparables de la société et des divers centres de pouvoir qui la favorisent ou tentent de la contrôler ».

permet de mesurer l'originalité ou le conformisme de ces officiers avec le bagage culturel, les habitudes de lecture et le rapport au livre des fonctionnaires princiers³⁰⁰⁵.

Dans son article sur la formation intellectuelle et les pratiques culturelles des chanoines officiers au service des ducs d'Anjou (milieu XIV^e-fin XV^e siècle), Jean-Michel Matz indiquait notamment que Jean de La Vignolle, président des Comptes, possédait une bibliothèque éclectique composée d'une douzaine d'ouvrages, qu'il légua en partie à la collégiale Saint-Laud³⁰⁰⁶. Sa collection s'apparente en cela au « micro-profil » des bibliothèques chez les officiers bourguignons, contenant en moyenne moins d'une douzaine de référence³⁰⁰⁷. Elle regroupe en premier lieu des livres liturgiques, en particulier une bible imprimée en deux volumes, un missel, des Évangiles ; mais aussi plusieurs recueils des pères de l'Église, un volume en impression des lettres de Saint-Jérôme, et un autre d'Isidore de Séville (non précisé), un *Mariale* dédié à la Vierge Marie et enfin un *Commestorium viciorum*, ou Somme des vices, forme de sermon qui traite du péril de la mauvaise habitude³⁰⁰⁸. Guillaume Tourneville possède lui aussi un missel, un bréviaire ainsi qu'un psautier, légué à son clerc, Jean II de Cherbée, parent du maître-auditeur homonyme. De la bibliothèque de ce dernier ressort une Bible du XIII^e siècle, conservée aujourd'hui à Rouen, qu'il acheta 40 francs ainsi qu'un bréviaire qu'il lègue à la cathédrale d'Angers. Celui-là même que Guillaume Tourneville a acquis³⁰⁰⁹ puis rendu à la famille de Cherbée ? L'hypothèse est alléchante, elle soulignerait pour la première fois la circulation des livres entre les officiers de la Chambre.

Au niveau de la symbolique, Françoise Autrand souligne la place des Psaumes dans la formation des idées politiques des officiers. Chacun des sous-titres se rapportent en effet à un épisode de la vie de David, dont la figure est celle du prince idéal, mais également aux thèmes des malheurs du temps, de l'exil et de la persécution que les officiers devaient facilement appliquer à leur époque troublée³⁰¹⁰. La culture politique des gens des Comptes devait être bien

³⁰⁰⁵ D. BURGHGRAEVE, « Céline Van Hoorebeek, Livres et Lectures des fonctionnaires des ducs de Bourgogne (ca 1420-1520) », *Perspectives médiévales* [En ligne], 36 | 2015, mis en ligne le 01 janvier 2015, consulté le 13 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/peme/9350>

³⁰⁰⁶ J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e-fin XV^e siècle) », dans I. MATHIEU, J.-M. MATZ (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2019, p. 99-100.

³⁰⁰⁷ C. VAN HOOREBEECK, *Livres et Lectures des fonctionnaires des ducs de Bourgogne (ca 1420-1520)*, Turnhout, Brepols, « Texte, Codex & Contexte » 16, 2014, p. 74.

³⁰⁰⁸ M. MABILLE, « Les manuscrits d'Étienne d'Abbeville conservés à la Bibliothèque nationale de Paris », *BEC*, t. CXXXII, 1974, p. 245-266.

³⁰⁰⁹ *FASTI*, p. 31 d'après ADML, 16 G 11, fol. 19 ; Bibliothèque municipale de Rouen, ms. 10.

³⁰¹⁰ F. AUTRAND, « Culture et mentalité : les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 28^e année, n° 5, 1973. p. 1236.

présente dans leur bibliothèque. Étienne Anheim ajoute en effet que dans la mise en place d'une science de l'État, « ce sont sociologiquement les mêmes hommes qui inventent la science administrative de la comptabilité ou de l'archivage qui participent aux débats intellectuels sur ce que doit être le gouvernement du royaume »³⁰¹¹.

La bibliothèque des gens des Comptes est surtout déterminée par leur formation universitaire dans le droit et les arts rhétoriques. Jean de La Vignolle mentionne dans son testament un exemplaire de la Somme d'Azon (1180- av. 1233), juriste italien des XII^e et XIII^e siècles, connu pour son commentaire de l'histoire du droit romain³⁰¹², et un autre du théologien franciscain Jean de Galles († 1285). Les autres officiers restent dans les cadres traditionnels de l'enseignement médiéval en droit civil et en droit canon³⁰¹³. Guillaume Tourneville, licencié en droit civil (1448)³⁰¹⁴, lègue notamment à ses neveux des livres d'études comprenant « Decretz, Decretales et autres livres de droit et des ars, Bible et autres traittez »³⁰¹⁵. Les sources qui ont inspiré la législation synodale d'Hardouin de Bueil font également état d'une culture juridique et ecclésiastique commune. Elles font allusion au Décalogue, au Nouveau Testament (Saint-Paul), ainsi qu'à un canon du Sixte. On retrouve également l'influence du décret de Gratien, *Statuimus est si quis*, et des décrets du II^e concile de Lyon ainsi que celui de Vienne. Les textes scripturaires restent néanmoins plus nombreux que les *auctoritates* juridiques³⁰¹⁶. Comme chez les officiers du Parlement de Paris, c'est le droit canon qui triomphe dans les bibliothèques des serviteurs de l'État. La culture des gens de robe, s'enracine donc profondément dans l'Église et la tradition³⁰¹⁷.

Lecteurs professionnels, les officiers de la Chambre des comptes n'en développent pas moins un goût pour la lecture et les textes didactiques, historiques ou philosophiques. Dans son testament, Guillaume Tourneville indique notamment que sa bibliothèque comprend des

³⁰¹¹ É. ANHEIM, « Culture de cour et science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 40-47.

³⁰¹² Voir : J. BRÉJON DE LAVERGNÉE, « La pénétration du droit romain dans les pays de l'Ouest de la France », *Recueils publiés par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IV, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1967, p. 55-61.

³⁰¹³ C. VULLIEZ, « Une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages. Actes du 12e congrès de la SHMES (Nancy, 1981)*, Paris, 1982, p. 149-181.

³⁰¹⁴ *FASTI*, p. 250.

³⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 38, d'après ADML, G 342.

³⁰¹⁶ J. AVRIL, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423). Édition critique et commentaires*, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971, p. 94-95.

³⁰¹⁷ F. AUTRAND, « Culture et mentalité : les bibliothèques des gens du parlement au temps de Charles VI », *op. cit.*, p. 1219-1244 ; *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (1987)*, Rome, École française de Rome, 1991.

acquisitions plus personnelles, dont il se « sers et aide à [son] plaisir »³⁰¹⁸. Jean de La Vignolle dispose enfin d'un volume de plus de 200 lettres *De viris illustribus* et un volume *ubi sunt multe auctoritates, doctorum et philosophorum* classés alphabétiquement³⁰¹⁹. La présence de ces ouvrages parmi les collections personnelles des gens des Comptes illustre une certaine appétence pour la culture savante et littéraire véhiculée de leur temps. Néanmoins, la Chambre, milieu professionnel par excellence, ne leur offre pas l'occasion de développer cette inclination. On retrouve donc plus facilement des indices de leur intérêt pour la vie culturelle et artistique au travers de la cour princière.

2. Une participation à la vie culturelle et artistique de la cour princière

Les registres de la Chambre des comptes soulignent le soutien apporté par l'institution aux œuvres publiques et de mécénat menés par René d'Anjou dans la seconde moitié du XV^e siècle. Le prince délègue aux gens des Comptes l'instruction de ses pupilles et la fondation d'une école aux Ponts-de-Cé. Le 27 février 1459, la Chambre délivrait ainsi un mandement au receveur de Baugé pour assigner la somme de 60 sous tournois à Gilles Regnard, écrivain, pour l'achat de deux livres destinés à deux enfants « que ledit seigneur roy de Sicille fait nourrir en son chastel d'Angiers ou logeis de Huguet Guillot »³⁰²⁰. Un an plus tard, le 7 mars 1460, les officiers des Comptes instituaient Jean des Acres, maître en arts, « pour tenir et excercer les escolles en l'isle du pont de Sée et y enseigner et doctriner les enffans dudit lieu et d'autres qui ilecques afflueront »³⁰²¹.

La participation du personnel de la Chambre à la vie artistique et culturelle de la Cour d'Anjou-Provence³⁰²² se mesure de manière ponctuelle dans les carrières. René assigne par exemple à Guillaume Gauquelin la façon et le décor d'un ouvrage pour lequel il touche 100 écus, qu'il met plus d'un an et demi à achever (6 février 1458)³⁰²³. Les conditions d'accès

³⁰¹⁸ *FASTI*, p. 38, d'après ADML, G 342.

³⁰¹⁹ ADML, G 342 ; 16 G 11, fol. 222v, 223.

³⁰²⁰ AN, P 1334⁷, fol. 32v : « en chacun desquelx livres sont Theodolet et Remedie ».

³⁰²¹ *Ibid.*, fol. 104. Le maître d'école est présenté par messire Jean Brocier, prêtre et curé de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, au nom du duc d'Anjou.

³⁰²² F. ROBIN, *La Cour d'Anjou-Provence. La vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985.

³⁰²³ AN, P 1334⁶, fol. 233v : « Dist ledit tresorier qu'il y avoit encores une somme de cent escuz employée pour don en ses comptes et ledit presidant rendit que ce n'estoit pas don mais estoit une tauxacion et ordonnance faicte par ledit seigneur audit presidant pour avoir translaté, corrigé et mis à point le livre de chezer contenant douze livres ou ledit presidant pour avoit vacqué ung an et demy et plus, et aussi pour avoir fait escrire et greffer ledit livre, fournir de parchemin d'or, d'asur et d'autres fines couleurs et les avoir poyées de ses deniers avecques la peine de l'escripvain et de enluminer ledit livre, et par ainsi n'estoit pas don mais tauxacion à grant charge ».

des gens des Comptes à la librairie du prince ne sont jamais vraiment mentionnées, même si il est probable que certains d'entre eux aient accès à la bibliothèque des ducs d'Anjou³⁰²⁴.

Une partie des maîtres-auditeurs assimilent en revanche les valeurs et l'idéologie chevaleresque véhiculée par l'aristocratie angevine sous le règne de René d'Anjou, avec toutes les représentations emblématiques associées (tournois, ordre de chevalerie). Le prince a tout particulièrement œuvré en faveur de la survivance de la chevalerie médiévale et a contribué à une « théorie écrite » des exercices militaires, dans le cadre d'une véritable politique médiatique³⁰²⁵. Les gens des Comptes s'illustrent dans un premier temps lors des fêtes de chevalerie et la représentation des pas d'armes³⁰²⁶. Avant son entrée en charge en tant que maître-auditeur, le secrétaire Guillaume Tourneville est responsable des dépenses engagées pour le tournoi du Pas du Perron ou de la Joyeuse Garde, donné à Saumur au mois de juin 1446³⁰²⁷. Le futur président des Comptes, Guillaume Gauquelin est, quant à lui, chargé d'écrire le récit des célébrations³⁰²⁸. Il participe par ce biais à la production littéraire de son temps. L'engagement des officiers de la Chambre des comptes dans ces événements témoigne notamment du rôle des ecclésiastiques dans les fêtes profanes à la cour de René d'Anjou³⁰²⁹, mais plus encore de l'intériorisation de représentations à la fois sociales, politiques et cognitives

³⁰²⁴ Voir C. VAN HOOREBEECK, *Livres et lectures des fonctionnaires des ducs de Bourgogne (ca 1420-1520)*, Turnhout, Brepols, 2014. Sur la bibliothèque de René d'Anjou : M.-É. GAUTIER, « La bibliothèque du roi René », dans M.-É. GAUTIER (dir.), *Splendeur de l'enluminure. Le roi René et les livres*, Arles, Actes Sud, 2009, p. 21-35 ; J.-M. MATZ, « La "bibliothèque" de René d'Anjou : un instrument de gouvernement ? », dans J.-M. MATZ, N.-Y. TONNERRE (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), op. cit.*, p. 339-354.

³⁰²⁵ C. FREIGANG, « Le tournoi idéal : la création du bon chevalier et la politique courtoise de René d'Anjou », dans F. BOUCHET (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 179-196 ; T. de QUATREBARBES, *Œuvres complètes du roi René*, 2 vol., Angers, Cosniers et Lachèse, 1849 ; F. AVRIL, *Le Livre des Tournois de Roi René de la Bibliothèque nationale (ms. français 2695)*, Paris, Herscher, 1986 ; F. ROBIN, *La cour d'Anjou-Provence. La vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985 ; C. de MÉRINDOL, « Le Livre des Tournois du Roi René. Nouvelles lectures », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1992, p. 177-190.

³⁰²⁶ G. BIANCIOTTO, « Le pas d'armes de Saumur (1446) et la vie chevaleresque à la cour de René d'Anjou », dans *Le Roi René, Actes du colloque international d'Avignon, 1981, Annales Universitaires d'Avignon*, 1/2, (1986), p. 1-16 ; J.-P. JOURDAN, « le symbolisme politique du Pas dans le royaume de France (Bourgogne et Anjou) à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, 18, 1992, p. 161-181 ; C. de MÉRINDOL, *Les fêtes de chevalerie à la cour du roi René. Emblématique, art et histoire (les joutes de Nancy, le Pas de Saumur et le Pas de Tarascon)*, Paris, Editions du CTHS, 1993.

³⁰²⁷ AN, P 1334⁶, fol. 94.

³⁰²⁸ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie, op. cit.*, vol. 3.

³⁰²⁹ R.-M. FERRÉ, « Les ecclésiastiques et les fêtes profanes à la cour de René d'Anjou : l'exemple du Pas de Saumur », dans F. JOUBERT (éd.), *L'artiste et le clerc. Commandes artistiques des grands ecclésiastiques à la fin du Moyen Âge, (XIV^e-XVI^e siècles)*, Paris, PUPS, 2006, p. 351-370.

de la culture aristocratique³⁰³⁰. Celle-ci se mesure également en termes de pratiques dévotionnelles, testamentaires et funéraires.

B. Les officiers de la Chambre des Comptes d'Angers devant la mort

Les pratiques et dévotions religieuses mises en œuvre par les officiers de la Chambre des comptes ou leurs proches à l'approche de la mort sont révélatrices de la piété et de la spiritualité médiévale. L'histoire des mentalités attribue à la fin du Moyen Âge une évolution du sentiment religieux, mû par la peur de l'au-delà. La mise en place par l'Église d'un art de bien mourir (*ars moriendi*) définit ainsi un ensemble de règles et de comportements à suivre afin d'assurer le salut de son âme³⁰³¹. La mort, comme toutes les facettes de vie des gens des Comptes, n'est donc pas laissée au hasard. Elle n'échappe pas à une certaine codification sociale et l'impulsion de rites d'appartenance à la communauté des Chrétiens. Il s'agit dans cette partie de mesurer la participation financière et symbolique des gens des Comptes et de leurs proches à cette spiritualité et de dégager des traits communs au groupe dans cette comptabilité de l'au-delà. Au même titre que le patrimoine et les alliances familiales, les pratiques et dévotions religieuses engagent une combinaison d'argent et de réseaux. Ceux-ci donnent un aperçu des liens et stratégies mis en œuvre par le personnel de la Chambre pour se démarquer et entretenir leur rang au sein de la société angevine. Précisons enfin que les sources mobilisées pour cette partie sont très diversifiées, allant des testaments à l'archéologie des tombeaux.

1. Le sentiment religieux à l'heure de la mort

La multiplication des legs, fondations de messes, de chapelles ou de chapellenies effectuée par les gens des Comptes aux églises d'Angers fait partie des préconisations faites aux croyants par l'Église afin de recommander leur âme à Dieu. Le volume des donations est important, il représente un aspect conventionnel des dispositions testamentaires, mais le mode

³⁰³⁰ J. H. M. TAYLOR, « "Une gente pastourelle" : René d'Anjou, Louis de Beauvau et le Pas d'armes de la bergère », dans F. BOUCHET (éd.), *René d'Anjou, écrivain et mécène (1409-1480)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 197-208. L'auteur revient dans cet article sur l'utilité politique et diplomatique du pas d'armes au prisme de la sociologie décrite par Luc Boltanski, qui a « entrepris de décrire comment une catégorie [les classes] se constitue selon un processus politique, puis s'institutionnalise dans un discours administratif, s'objective dans des institutions et s'incarne dans des représentations à la fois sociales, politiques et cognitives » (« La cause de la critique », *Raisons politiques*, 3, p. 173) ; voir également A. LAFORTUNE-MARTEL, *Fête noble en Bourgogne au XV^e siècle : Le Banquet du Faisan (1454) : Aspects politiques, sociaux et culturels*, Paris, Vrin, 1984, p. 168.

³⁰³¹ A.-S. GOGLIO, *Le chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de Master, Université d'Angers, 2003, p. 102.

de répartition et les sommes allouées restent individuels³⁰³². Cette pratique est relativement bien représentée dans notre corpus d'officiers. Elle concerne au total une douzaine d'individus et leurs familles parmi la cinquantaine de profils compilée dans notre étude. Ces derniers appartiennent aux offices supérieurs de la Chambre des comptes ainsi qu'à l'élite – laïque ou ecclésiastique – de la société angevine.

Ces legs et fondations indiquent qu'à la fin du XIV^e siècle, les gens des Comptes, et en particulier les maîtres-auditeurs, plébiscitent largement le chapitre cathédral d'Angers. Ils témoignent également du soin et de la richesse apportés aux marques de leur dévotion spirituelle. Jean Le Bégut fonde ainsi une chapellenie dans l'église cathédrale d'Angers³⁰³³, et demande avant 1394 un portrait de sainte Véronique pour l'autel Saint-Rémi³⁰³⁴. Pierre Bonhomme est ainsi à l'origine de la fondation d'une messe par semaine en l'honneur de la Vierge Marie et de sainte Catherine, puis de 12 messes le jour de sa fête à l'autel de cette dernière, où il souhaitait élire sa sépulture. Afin d'y pourvoir, il donne 1 000 lb. t. pour leur célébration³⁰³⁵, ainsi qu'une rente sur une maison située « sur les pilliers », rue de la Bourgeoisie à Angers³⁰³⁶. Le 27 février 1396, Guillaume Aignen et sa femme effectuent, quant à eux, une importante fondation dans l'église cathédrale d'Angers en recommandant leurs âmes au Christ, à la Vierge Marie, ainsi qu'à une série de saints locaux, Maurice, Maurille et René, Christophe et Gatien (saint évêque de Tours)³⁰³⁷. Ils instituent de leur vivant deux « messes à note »³⁰³⁸, avec diacres et sous-diacres³⁰³⁹, au maître-autel de la cathédrale : une dans la semaine qui suit la fête de la Toussaint, l'autre dans la semaine qui suit le dimanche de Quasimodo³⁰⁴⁰. Ils disposent jusqu'à leur mort du droit de présentation du chapelain qui célébrera ces messes³⁰⁴¹. Le couple fonde ensuite deux anniversaires à célébrer aux jours de leur décès respectif, à l'autel dédié aux saints Christophe et Gatien³⁰⁴². Le chapitre cathédral leur laisse la

³⁰³² A.-S. GOGLIO, *Le chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 102.

³⁰³³ FASTI, p. 32, d'après ADML, 16 G 11, fol. 20 : « De maistre Jean Lebègue, chanoine de Saint Morice d'Angiers, pour les choses que il a en volenté et propos donner à la fondacion d'une chappellenie en ladite église ».

³⁰³⁴ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, op. cit., vol. 2, p. 303-304, d'après ADML, G 315.

³⁰³⁵ ADML, G 341.

³⁰³⁶ *Id.* ; d'après le *Mémoire généalogique et historique de la maison de Gibon ou Gibon-Porhoet*, Paris, Impr. de Valade, 1790, p. 60, messire Pierre le Bonhomme vivait à Angers en 1364.

³⁰³⁷ *Id.*

³⁰³⁸ Chantées à haute voix.

³⁰³⁹ Haut degré de solennisation.

³⁰⁴⁰ Dimanche de l'Octave de Pâques.

³⁰⁴¹ Après leur mort, ce sera le chapitre cathédral qui le désignera.

³⁰⁴² L'autel est situé dans le bras sud du transept de la cathédrale d'Angers.

jouissance, leur vie durant, d'une maison léguée par Jean Haucepié, chanoine et trésorier de la cathédrale d'Angers (1373-1386)³⁰⁴³, à condition de la maintenir en bonnes réparations et d'en récupérer la pleine propriété à leur mort. Le coût de cette fondation se monte à un total de 1 000 lb. t., marque d'une aisance financière certaine³⁰⁴⁴.

Le caractère prestigieux associé à la cathédrale d'Angers n'éclipse pas pour autant l'attachement des officiers de la Chambre des comptes pour leur église paroissiale, qu'ils dotent aussi richement. Lucas Le Fèvre est à l'origine de la fondation de la chapelle Saint-Luc dans l'église collégiale Saint-Pierre d'Angers en 1380. Un *vidimus* de l'acte original (donné mercredi après Noël 1370), transcrit par l'official, autorise *Lucas Fabri*, cleric du roi et secrétaire du duc d'Anjou, à faire édifier une chapelle, où lui et sa famille pourront être enterrés sur toute la largeur du porche ou galerie de l'église, du côté du Petit-Palais, par où le dimanche le chapitre a coutume de passer processionnellement avant la messe³⁰⁴⁵. Dans son testament, Perrine Colin, veuve de Raoulet Lemal, instaure une messe anniversaire en l'honneur du couple en l'église Sainte-Croix d'Angers, d'une valeur de 100 sous tournois annuels³⁰⁴⁶. Jean Bernard et sa femme, créent et dotent peu de temps avant sa mort une nouvelle chapelle, en la chapelle d'Étiau, située à deux pas de leur hôtel particulier (mars 1494)³⁰⁴⁷ tandis que les héritiers d'Olivier Le Chastelain sont chargés de finaliser la fondation d'une chapellenie en l'église Saint-Jean-Baptiste d'Angers d'une valeur de 80 lb. t. annuelles³⁰⁴⁸. Hors d'Angers, les héritiers de Guillaume Gauquelin fonde une messe anniversaire pour honorer sa mémoire dans l'église Saint-Pierre de Saumur, où ils avaient élu résidence³⁰⁴⁹.

Les legs effectués par les gens des Comptes aux églises angevines sont majoritairement effectués par des ecclésiastiques et des présidents de la Chambre. Ils consistent en offrandes d'objets fastueux servant les célébrations liturgiques ou le service du culte. De manière générale, on observe une légère tendance de la part des clercs à donner plus d'objets et de

³⁰⁴³ Jean Haucepié a aussi été chanoine de Cambrai et de Paris, chanoine et archidiacre d'Amiens. C'est un officier omniprésent dans le journal de Jean Le Fèvre.

³⁰⁴⁴ À titre de comparaison, les testaments des chanoines d'Angers et l'obituaire de la cathédrale du Mans montrent que vers 1400, le coût de la fondation d'un anniversaire est de 100 écus (120 vers 1420, au minimum 150 à partir de 1450).

³⁰⁴⁵ ADML, G 1201.

³⁰⁴⁶ ADML, 38 G 3, (1417-1747).

³⁰⁴⁷ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard op.cit.*, p. 471.

³⁰⁴⁸ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 10 : « De Guillaume de Karriou, chappelain de la chappellenie que feu maistre feu Olivier Le Chastelain fonda et ordenna en l'église Saint Johan d'Angiers, ou lieu où le college de ladict eglise tient chapitre, pour les choses que il establit pour ladict fondation, pour ce, IIII^{xx} l. ».

³⁰⁴⁹ ADML, G 2598.

vêtement leur ayant appartenu, afin de tendre vers un idéal chrétien de dénuement, mais aussi pour léguer une forme de patrimoine à une communauté avec laquelle ils ont vécu ou qui les a marqués³⁰⁵⁰.

Hardouin de Bueil laissa ainsi une réputation de bienfaiteur. Il dota la cathédrale d'Angers d'une école chargée de former les enfants de chœur (22 mars 1390)³⁰⁵¹ et fonda avec ses frères un collège de chanoines réguliers à Bueil (1394). Il instaure par testament la distribution de 40 lb. t. aux clercs du chapitre cathédral présents à la messe célébrée en l'honneur de la Vierge (17 mai 1436) et érige un anniversaire ainsi qu'une chapellenie constituée de deux messes hebdomadaires, financés sur les dîmes de Vouvray, des terres du val de Mouliherne et de plusieurs rentes (1437). Il lègue enfin une riche chapelle de velours rouge portant les armes de Château-Frémont allant, peut-être, de pair avec une chape de soie rouge sur laquelle figurait le Couronnement de la Vierge³⁰⁵². Le 23 août 1482, Jean de La Vignolle, doyen de la cathédrale et ancien président des Comptes, fait ainsi don au chapitre Saint-Maurice d'Angers d'un précieux coffret, rempli de rares reliques, telles qu'un fragment du pilier de la Flagellation, du berceau de Jésus et diverses sommes d'argent qu'il avait reçues pour sa part de l'héritage de Marguerite d'Anjou³⁰⁵³. Il offre deux ans plus tard à l'église Saint-Laud un calvaire d'argent portant les images du Crucifié, de la Vierge et de saint Jean sur un piédestal ouvragé avec quatre tours en argent, plusieurs livres de valeur (11 mai 1484)³⁰⁵⁴. Le choix de cette collégiale n'est pas anodin : le 2 avril 1473, il est élu doyen du chapitre Saint-Laud d'Angers, dignité qu'il résigne au profit de son neveu, René de La Vignolle, installé le 15 mars 1485³⁰⁵⁵. Il suppose localement l'existence d'un réseau entre donateur, membres de sa famille et relations personnelles³⁰⁵⁶. Son testament, daté du 10 avril 1494³⁰⁵⁷, fait également état de nombreux autres legs. Au chapitre de la collégiale Saint-Laud, il octroie 150 écus d'or contre l'établissement d'une messe anniversaire ainsi qu'une douzaine de livres issus de sa bibliothèque³⁰⁵⁸. À l'opposé, la figure de Jean Michel se démarque de la vision commune de

³⁰⁵⁰ A.-S. GOGLIO, *Le chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 104.

³⁰⁵¹ FASTI, p. 175-179 ; J. AVRIL, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423)*. Édition critique et commentaires, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971, p. 94-95.

³⁰⁵² ADLA, E 10-11, 20 juillet 1431 : Cette donation doit intervenir avant le transport et acquisition de la châellenie de Château-Fromont par la duchesse d'Anjou, pour 14 000 réaux d'or, en paiement desquels elle a donné à Jean de Bueil, vendeur, la baronnie de Mirebeau.

³⁰⁵³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

³⁰⁵⁴ ADML, G 913, fol. 165.

³⁰⁵⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

³⁰⁵⁶ A.-S. GOGLIO, *Le chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 102.

³⁰⁵⁷ ADML, G 342.

³⁰⁵⁸ FASTI, p. 39.

l'évêque et du reste des officiers des Comptes au XV^e siècle. De par son action pastorale et la pratique d'une piété rigoureuse, il incarne un modèle de dévotion dont la popularité est gardée intacte par ses contemporains³⁰⁵⁹. Le prélat adopte un mode de vie simple, empreint d'humilité et de charité³⁰⁶⁰. Il lègue une relique de sainte Catherine à la collégiale Saint-Laud d'Angers (11 avril 1450)³⁰⁶¹. Enfin, Guillaume Tourneville, maître-auditeur et archiprêtre d'Andard, reçoit de René d'Anjou les reliques de saint Symphorien moyennant la construction d'un reliquaire à ses frais. Cet accord intervient pour le règlement de ses comptes et le reste de 120 écus pour lesquels il est trouvé débiteur le 28 septembre 1455³⁰⁶². L'ouvrage est particulièrement travaillé ; fabriquée en argent, la châsse est ornée de deux anges dont l'un représente le duc en personne. Afin d'accueillir les précieuses reliques, Guillaume Tourneville fait élever un nouvel autel et percer une fenêtre parée de vitraux aux armes du prince³⁰⁶³. Les travaux sont achevés au mois d'avril 1456. En 1473, il fonde un gagnage pour la solennisation de la Saint-Martin à la cathédrale d'Angers³⁰⁶⁴, puis rédige son testament le 8 septembre 1476 en y ordonnant plusieurs legs³⁰⁶⁵. Il cède notamment à la fabrique d'Andard l'ensemble de ses ornements curiaux, la maison de la chapelle ainsi qu'un quartier et demi de vignes³⁰⁶⁶.

Si Sébastien David ne distingue pas de partition entre la religion de l'élite (noblesse, officiers, juristes) et la religion populaire en termes de croyances, l'attitude ostentatoire des officiers de la Chambre des comptes dans leur dévotion spirituelle peut néanmoins être

³⁰⁵⁹ X. MASSON, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin (1447-1499)*, op. cit., p. 138.

³⁰⁶⁰ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, op. cit., t. 1, p. 197. Il pratique notamment l'ascèse alimentaire et s'inflige des souffrances physiques volontaires par le port d'un cilice.

³⁰⁶¹ *Ibid.*, vol. 2, p. 326, d'après ADML, G 913, fol. 78.

³⁰⁶² AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « Et du reste qui est six vings escuz nostre secretaire sera tenu faire faire et accomplir à ces propres coustz et despens, ung reliquaire d'argent à une repputacion d'un ange et une autre de nous qui presenterons audit ange une relique de monseigneur saint Siphorien laquelle comme dit est avions donné à ladite église d'Andart et dont luy avons baillé le pourtrait et aussi fera faire en icelle église reliquaire selon le pourtrait que aussi luy cy avons baillé, lequel reliquaire nous avons ordonné de faire faire à noz propres despens et le donner à ladite église d'Andart, et aussi l'avions promis à nostredit secretaire, et lequel reliquaire avec lesdits aultier et volte et fenestre armoyée comme nous a esté dit par gens et ouvriers et ce congnoissans pourront couster la somme de six vings escuz pour le noms et par ce nous en demourons quietes ».

³⁰⁶³ AN, P 1334⁶, fol. 102, 28 janvier 1456 : « Et par aucuns d'iceulx comptes n'a esté trouvé charge contre ledit Tourneville à cause desdites receptes [...] moyennant aussi que ledit Tourneville a baillé obligation en icelle chambre de faire faire et accomplir ledit reliquaire, autel, volte et fenestre aux armes dudit seigneur dedans ung an prouchain venant ».

³⁰⁶⁴ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, op. cit., vol. 2, p. 361.

³⁰⁶⁵ ADML, G 342.

³⁰⁶⁶ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3 p. 610 : René lui avait fait don des reliques de Saint-Symphorien avec un reliquaire d'argent où figurait le roi présentant la relique à un ange (réf. A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, op. cit., voir t. 1, p. 23).

soulignée. Selon ses recherches sur les pratiques testamentaires des laïcs angevins entre 1460 et 1540³⁰⁶⁷, les officiers et nobles déboursent de 20 à 40 lb. t. annuelles pour leurs messes commémoratives, soit bien en-deçà des valeurs relevées pour les gens des Comptes. Les fondations perpétuelles de chapelles et chapellenies se démarquent, quant à elles, très clairement des autres services divins. Plus coûteuses, elles apparaissent seulement chez un tiers des testateurs angevins, généralement en contrepartie d'un legs. La surreprésentation de cette pratique chez les officiers de la Chambre confirme ainsi leur appartenance à l'élite de la société angevine. Elle révèle sans doute des enjeux mémoriels sous-jacents. L'entretien d'une messe perpétuelle contribue avant tout à faire perdurer le nom et le souvenir de ceux qui les ont commandés. Certains présidents et maîtres-auditeurs des Comptes souhaitent par-là signaler le passage de leur vie et perpétuer un héritage acquis par le service du prince ou de l'Église et la poursuite de leurs carrières.

2. Testament, la mort en héritage

Le recours aux testaments est en constante progression à la fin du Moyen Âge dans la société angevine³⁰⁶⁸. Il fait partie de ses formes de dévotion préconisées par l'Église pour assurer le salut de son âme. Malheureusement, le nombre restreint de testaments recueilli pour les officiers de la Chambre des comptes ne reflète pas cette évolution. Seulement trois d'entre eux, rédigés par Pierre Bonhomme, Guillaume Tourneville et Jean de La Vignolle, sont parvenus jusqu'à nous et intégrés à cette étude³⁰⁶⁹. Ils ne permettent pas de dégager des grandes tendances quant aux pratiques testamentaires des gens des Comptes. Néanmoins, les éléments retenus dans le cadre de leur succession montrent l'ampleur des stratégies familiales et des réseaux de sociabilité³⁰⁷⁰.

Les pratiques testamentaires visent essentiellement à organiser le remboursement des dettes ou créances emmagasinées, notamment parmi les officiers, par le biais de leur activité professionnelle. Selon David, 70 % des testateurs laïcs mentionnent ainsi leur règlement entre

³⁰⁶⁷ S. DAVID, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, *op. cit.*, p. 120-140. Voir également : A. VANBALBERGHE, *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (v. 1390-v. 1560)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2000.

³⁰⁶⁸ *Id.*

³⁰⁶⁹ ADML, G 342.

³⁰⁷⁰ Une observation similaire est appliquée à la Bretagne : J. KERHERVÉ, « Testaments et histoire sociale. Le réseau des relations et des affaires d'Yvonne Flourée dit Prioris, officier de finances breton du XV^e siècle », *ABPO*, t. 86-4, 1979, p. 525-552.

1460 et 1540³⁰⁷¹. Pour ce faire, ces derniers nomment en moyenne deux à trois exécuteurs testamentaires responsables de la réalisation et l'accomplissement de leurs dernières volontés. Ils appartiennent généralement au cercle familial proche, même si la présence de juristes et d'ecclésiastiques est plus à même de garantir la mise en œuvre du testament. Le choix de l'exécuteur devait être mû par la confiance accordée à ces personnes par le testateur au sein de ses réseaux familiaux, professionnels et affectifs. Reflète-t-il les carrières des gens des Comptes et la nature des liens tissés par le biais de leurs parcours professionnels ? Rien n'est moins sûr. Il est possible que le règlement des dettes d'un officier des Comptes soit géré de manière interne par la Chambre et, donc, ne dépasse pas le cadre de ses prérogatives institutionnelles. Rares sont finalement les connexions testamentaires authentiques entre les officiers des Comptes.

Ainsi, les exécuteurs testamentaires du maître-auditeur et archiprêtre d'Andard, Guillaume Tourneville, renvoient davantage à sa carrière ecclésiastique que profane. Ce sont tous des hommes d'Église : Jean Cailleau, curé de Rablay, Michel Santier, curé de Maufoncon et Michel Tourneville, curé de Brion³⁰⁷². Dans son testament, il se rappelle avoir confié sa vaisselle d'argent et 100 écus à l'évêque d'Angers « pour festoyer à Chalonne feue la royne de Sicile Ysabeau », mais il ne revoit pas son argenterie. Les procédures entamées pour la récupérer sont à l'origine de la fondation du gagnage en 1473.

Néanmoins, Guillaume Tourneville apparaît le 16 août 1471 comme exécuteur testamentaire de Jean Alardeau, maître-auditeur des Comptes puis receveur d'Anjou. Il octroie à cette occasion un don de 725 lb. t. à René d'Anjou, restant des 825 lb. t. que lui devaient le receveur pour le règlement de ses dettes³⁰⁷³. Le 6 avril 1481, Guillaume Chevalier, cleric des Comptes (1477-1480), est nommé de manière similaire en tant qu'exécuteur testamentaire de James Louet, ancien trésorier et président des Comptes afin de clore ses comptes³⁰⁷⁴. Il est cité aux côtés d'« Ysabeau Rouxarde vesve de feu James Louet en son vivant tresorier d'Aniou, maistre Jacques Louet conseiller du roy nostredit sire » et maître Jean de Chambille³⁰⁷⁵. On peut avancer l'hypothèse selon laquelle l'implication des gens des Comptes auprès de leurs anciens homologues revêt avant tout la forme d'une commission spécifique.

Le règlement des dettes et l'exécution des testaments se déroulent de manière privilégiée dans le cercle familial proche et domestique du personnel de la Chambre. Les liens tissés entre

³⁰⁷¹ S. DAVID, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, op. cit., p. 161.

³⁰⁷² AN, P 1334¹⁰, fol. 106v.

³⁰⁷³ AN, P 1334⁹, fol. 167.

³⁰⁷⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 62.

³⁰⁷⁵ *Ibid.*, fol. 62.

la famille de Cherbée et la famille Buynart sont ainsi rendus visibles par la succession du couple formé par Michelet de Cherbée avec une parente inconnue des quatre officiers suivants : Étienne, Gilet, Brien et Jean Buynart. En 1460, Michelet II de Cherbée, invoquant un « droit successif maternel », demande ainsi à Brien Buynart et au roi de Sicile une partie de l'hôtel de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé³⁰⁷⁶. De la même façon, Jean de La Vignolle choisit l'un de ses neveux, René de La Vignolle, comme exécuteur testamentaire. Cependant, son choix reflète d'autres réseaux et cercles d'influence. Ainsi, l'ancien président nomme également pour la réalisation de ses dernières volontés un membre de l'élite municipale angevine, François Binet, lieutenant de la sénéchaussée d'Anjou (1481), juge des Grands Jours (1508), échevin perpétuel (1491) et maire d'Angers, (1495) mais également Jacques Chalery, chanoine de l'église d'Angers. Enfin, les dispositions testamentaires prises par Pierre Bonhomme (11 avril 1391), notamment le legs de sa bibliothèque, montrent un lien fort avec l'université d'Angers. Il souhaite notamment encourager les membres de sa famille à y étudier en transmettant le reste de ses livres à un étudiant de sa parentèle³⁰⁷⁷. Sa collection de titres, transmise à son neveu, Pierre II Bonhomme et enregistrée par ce dernier le 16 novembre 1446. Il lègue notamment à Guillaume Lenfant, chantre de Saint-Martin et chanoine de Saint-Laud d'Angers (1444-1472), trois petits volumes. À Jean Baudouinière, son exécuteur testamentaire, il choisit de donner une *Lectura magni Cathonis*, et à son chapelain, un bréviaire à l'usage d'Angers.

3. Pratiques funéraires

L'Anjou ne compte plus beaucoup de tombeaux médiévaux, détruits par les guerres de religion, la Révolution, transformés en matériaux de construction ou détériorés par manque d'entretien³⁰⁷⁸. Hormis quelques mentions dans des travaux d'héraldique et chez les érudits locaux du XIX^e siècle³⁰⁷⁹, il existe toujours aujourd'hui une méconnaissance du patrimoine

³⁰⁷⁶ AN, P 1334⁷, fol. 149, 160-160v, novembre 1460-21 février 1461 : « Du fait de Michelet de Cherbeye ouir la VI^e partie de Rivetes, dont il fait demander au roy nostredit maistre Briend Buynart est venu par davant nous en presence dudit de Cherbeye et s'en sont departiz assemblement et depuis ne nous a parlé ledit de Cherbeye de la question vous avez esté present à tout ».

³⁰⁷⁷ ADML, G 342.

³⁰⁷⁸ J.-S. SANTERRE, « L'emblématique funéraire en Anjou du XII^e au XV^e siècle », *MPA*, n° 8, 2011, p. 47-49.

³⁰⁷⁹ *Id.* Une étude unique et précise faite par plusieurs érudits, François-Roger de Gaignières qui eut le grand projet de recenser et dessiner tous les éléments artistiques de la France du XVII^e siècle, dont une centaine de tombeaux en Anjou. Jacques-Bruneau de Tartifume, passionné d'art, d'histoire et de généalogie angevine réalisa un manuscrit illustré recensant tout ce qui est remarquable dans la ville d'Angers.

funéraire en Anjou³⁰⁸⁰. Les éléments réunis autour des officiers de la Chambre des comptes d'Angers permettent d'aborder des questions autour de leur localisation et de ses enjeux, mais ils restent rares et les mentions, partielles. Le coût, l'entretien et l'emblématique derrière le choix du lieu de sépulture nous échappe donc en grande partie. Cependant, la compilation de ces témoignages ou vestiges permettent de mettre en avant certaines caractéristiques de groupe.

Le choix du lieu de sépulture dépend chez les officiers de la Chambre des comptes d'Angers de l'association de divers critères. Ils sont orientés par la spiritualité de l'individu, son cadre de vie, mais aussi ses appartenances sociales et familiales³⁰⁸¹. Les legs et fondations à destination de leurs églises paroissiales sont nombreux, mais seulement 1.5 % des officiers angevins sont enterrés dans leur cimetière paroissial contre 79 % des laïcs entre 1460 et 1540³⁰⁸². Les pratiques funéraires des gens des Comptes se démarquent donc de celles observées de manière générale dans la société médiévale angevine aux XIV^e et XV^e siècles. Le lieu d'inhumation des gens des Comptes est avant tout affaire de réputation. Signe de distinction, ils sont majoritairement inhumés à l'intérieur des églises, à l'instar de Raoulet Lemal, inhumé dans l'église Sainte-Croix d'Angers³⁰⁸³, Olivier Barrault, enterré le 28 octobre 1513 en l'église de Saint-Michel-de-la-Palud³⁰⁸⁴. Jean Alardeau est enterré le 18 janvier 1463 en l'église Saint-Maurille d'Angers³⁰⁸⁵, au même titre que la famille Bernard d'Étiau³⁰⁸⁶. Jean Bernard est ainsi inhumé avec sa femme, Guillemine Conan, dans la chapelle Sainte-Anne, où son portrait couché, les mains jointes, était gravé sur une lame de cuivre placée sur sa tombe³⁰⁸⁷. Il repose aux côtés de son oncle François, de son frère René et de son fils Jean Bernard³⁰⁸⁸. Les logiques familiales et patrimoniales des gens des Comptes jouent ainsi un rôle important dans l'élection de leur sépulture. Le souci de rejoindre les siens dans un établissement de proximité apparaît ainsi chez les maîtres-auditeurs dans la seconde moitié du XV^e siècle.

³⁰⁸⁰ A. BELLANGER, *Héraldique de l'Anjou médiéval aux XIII^e-XIV^e siècles : présentation générale et inventaire*, Thèse dactylographiée, Angers, 2 vol., 2003 ; P. BONNET, « Dix siècles de gisants », *Revue* 303, n° 43, 1998, p. 8-19.

³⁰⁸¹ J. LEDOUX, *Les chanoines de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers à la fin du Moyen Âge d'après leurs testaments*, Mémoire de Master 1, Université d'Angers, 2008.

³⁰⁸² S. DAVID, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, *op. cit.*, p. 91-98.

³⁰⁸³ ADML, 38 G 3, (1417-1747).

³⁰⁸⁴ AMA, BB 15, fol. 181.

³⁰⁸⁵ AN, P 1334⁸, fol. 33v.

³⁰⁸⁶ J. BRUNEAU DE TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable... op. cit.*, t. 1, p. 180.

³⁰⁸⁷ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321 ; I. BERSON-GASTINEAU, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1522*, Thèse de doctorat en cours de préparation, Université d'Angers.

³⁰⁸⁸ « Histoire des rues d'Angers », *Bulletin historique et monumental de l'Anjou*, t. 14, vol. 4, p. 297.

Toutefois, les officiers de la Chambre préfèrent l'aspect honorifique de certains établissements ecclésiastiques. La cathédrale d'Angers se place encore une fois au centre des pratiques funéraires et dévotionnelles des officiers de la Chambre avec neuf attestations de cérémonies funéraires et élection de tombeaux. Nécropole des princes de la seconde Maison d'Anjou et des évêques d'Angers, le prestige associé à cette proximité paraît très recherché, notamment par les présidents et maîtres-auditeurs. La plupart occupait néanmoins de hautes dignités ecclésiastiques qui leur garantissaient une sépulture de choix en terre consacrée.

Les présidents Hardouin de Bueil (évêque), Alain Lequeu (archidiacre), Jean de La Vignolle, (doyen), sont tous inhumés à l'intérieur de la cathédrale, de même que les maîtres-auditeurs Jean de Cherbée (doyen) et Jean Michel (évêque). Dans la chapelle des évêques, on trouve ainsi le tombeau du premier président. Son tombeau mesurait 4 pieds et demi de long sur 3 de haut et son corps reposait étendu sur une grille de fer, en habits pontificaux. Il fut retrouvé à la fin du XIX^e siècle entouré de lambeaux d'étoffe, de fragments d'une crosse d'ivoire, d'un anneau et d'un calice, avec une petite lampe en verre supportée par un trépied de bronze³⁰⁸⁹. Au-dessus de sa sépulture se trouvait un tableau le représentant sous les traits d'un vieillard portant un bonnet et habillé en homme d'Église³⁰⁹⁰. Plus sobre, le tombeau de Jean Michel devient la destination d'un pèlerinage dont témoigne un recueil de 526 récits de miracles enregistrés entre 1447 et 1545, les *Gesta et miracula reverendissimi Johannis Michaelis, Andegavorum episcopi*³⁰⁹¹. Les comptes domestiques de René d'Anjou indiquent également l'attachement et le soin apportés par la seconde Maison d'Anjou à la mémoire de Jean Michel ; Jean, duc de Calabre, fils du roi de Sicile, fit déposer en 1451 un grand cierge de cire neuve décoré à ses armes³⁰⁹². Une longue procédure de canonisation est amorcée par René d'Anjou et le chapitre cathédral en 1471. Soutenue alors par la royauté, reprise ensuite par Louis XII³⁰⁹³, l'entreprise fut vouée à l'échec par la cour romaine qui n'avait jamais reconnu Jean Michel comme le légitime détenteur de sa charge épiscopale.

³⁰⁸⁹ « Histoire des rues d'Angers », *op. cit.*, p. 297. Description réalisée après l'ouverture de sa sépulture en 1898.

³⁰⁹⁰ *FASTI*, p. 175-179. Bruneau de Tartifume reproduit de son mieux ce curieux portrait, dont un fac-similé par M. Vetault a été photographié à Tours.

³⁰⁹¹ BMA, ms. 701 (631).

³⁰⁹² AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 381-382, 14 février 1451 « À maistre Pierre [du Villant], le brodeur, ledit jour, vingt solz, pour ung grand blazon des armes de monseigneur le duc de Calabre, pour atacher à ung cierge que ledit seigneur a fait offrir pour luy, davant la sepulture de feu monseigneur d'Angiers » ; « À Fabrice Gaiecta, ledit jour, trante et cinq livres tournoys, à lui deues pour CLIX livres de cire neusve en cierge ouvrée du pesant de monseigneur le duc de Calabre, pour mettre davant feu monseigneur d'Angiers ».

³⁰⁹³ J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447)*, *op.cit.*, p. 25, 32.

Trois autres maîtres-auditeurs élisent également leur sépulture dans la cathédrale. Guillaume Aignen demande à être inhumé devant l'autel dédié aux saints Christophe et Gatien³⁰⁹⁴, dans un tombeau en pierre. Pour leurs funérailles respectives, sa femme et lui souhaitent que le chapitre se rende en procession chercher leur corps dans leur maison d'Angers s'ils meurent dans la ville ou, s'ils meurent en dehors de la ville, la procession viendra chercher leurs dépouilles jusqu'à la porte située à côté du château d'Angers³⁰⁹⁵. Pierre Bonhomme choisit, quant à lui, l'autel Sainte-Catherine, tandis que le service funèbre de Gilet Buynart a lieu à Saint-Maurice d'Angers le 25 avril 1424³⁰⁹⁶.

Comme nous l'indique la figure 17, deux emplacements sont particulièrement prisés par ces officiers, à savoir la nef (Guillaume Aignen, Jean de La Vignolle) et le transept sud de la cathédrale, aussi appelé « chapelle des chevaliers » (Pierre Bonhomme, Guillaume Tourneville).

³⁰⁹⁴ L'autel est situé dans le bras sud du transept de la cathédrale d'Angers.

³⁰⁹⁵ En contrepartie, le chapitre percevait 40 sous ou 4 livres tournois selon le cas (ADML, G 341).

³⁰⁹⁶ AN, P 1334⁴, fol. 150, 26 avril 1424.

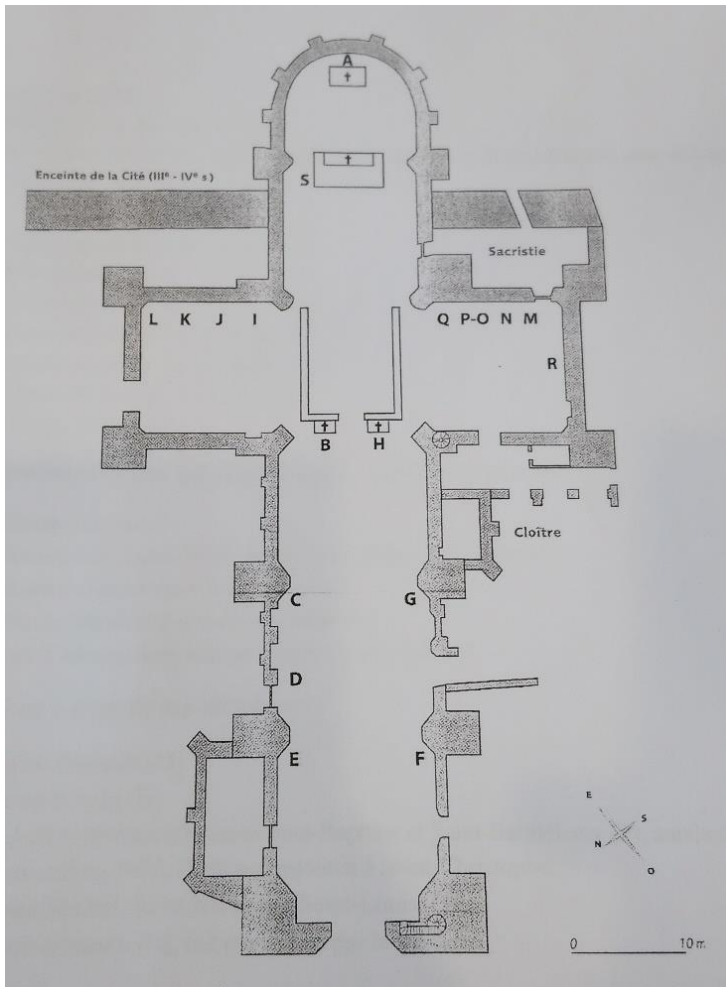


Figure 17 : Les autels de la cathédrale d'Angers d'après FASTI, p. 52

Légende

Le chœur

S – Le maître-autel

A – Autel Saint-René, ou matutinal

La nef

B – Autel du Crucifix et Saint-Pierre

C – Autel Saint-Séréne

D – Autel Saint-Denis et Saint-Martial

E – Autel Saint-Gatien et Saint-Claude

F – Autel Saint-André et Saint-Yves

G – Autel Saint-Blaise

H – Autel Notre-Dame

Le transept nord ou « chapelle des évêques »

I – Autel Saint-Nicolas

J – Autel Sainte-Foy, Saint-Rémi, de la Croix, Sainte-Véronique

K – Autel Saint-Julien et Saint-Sébastien

L – Autel Marie-Madeleine et Saint-Eustache

Le transept sud ou « chapelle des chevaliers »

M – Autel Saint-Thibault

N – Autel Saint-Martin

O – Sainte-Catherine, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Berthélemy (P) réunis en 1451. Dédicace rajoutée à Saint-Christophe

Q – Autel Saint-Michel, Saint-Nicaise, Saint-Louis

R – Autel Saint-Maurice

Guillaume Tourneville est ainsi inhumé le 10 juillet 1477 dans l'église cathédrale Saint-Maurice d'Angers, près de la chapelle du Croissant³⁰⁹⁷ et l'autel Saint-Martin³⁰⁹⁸. Jacques Bruneau de Tartifume a relevé l'inscription de son tombeau, situé devant la dixième arcade³⁰⁹⁹ :

*IACET HIC GVILLELMVS TOVRNEVILLE, HVIVS ECCLESIAE MAVRICIANAE
ARCHI[PRESBYTER] ANGEGAVENSIS ... OBIT DIE NONA IVLII ANNO DNI
M.CCCC.LXXVII.*

Il commande de son plein gré et par souci d'humilité une tombe en marbre blanc sans image ni ouvrage. Le seul ornement souhaité par lui est une croix d'argent ornée de ses armes³¹⁰⁰. Il commande 100 livres de cire pour le luminaire de ses funérailles ainsi que la participation d'un nombre importants d'établissements ecclésiastiques : les églises de Saint-Laud, Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Jean, Saint-Maurille, Saint-Maimboeuf, Toussaint, La Trinité, Saint-Jean-l'Évangéliste, ainsi que les abbayes et couvents suivants : Saint-Aubin, Saint-Serge, Saint-Nicolas, suivi des ordres mendiants (Lévière, La Baumette, Saint-Antoine de Reculée)³¹⁰¹. Jean de La Vignolle requiert dans son cortège funèbre la participation du collège Saint-Laud, où il a été chanoine, chargé d'effectuer 100 messes basses, ainsi que des ordres mendiants³¹⁰².

³⁰⁹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 106v.

³⁰⁹⁸ ADML, G 342.

³⁰⁹⁹ J. BRUNEAU de TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable... op. cit.*, p. 55. : « Les armes sont aux quatre coins et au milieu de ladite tombe, rapportées comme dessus ».

³¹⁰⁰ ADML, G 342.

³¹⁰¹ J. LEDOUX, *Les chanoines de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers à la fin du Moyen Âge d'après leurs testaments*, Mémoire de Master 1, Université d'Angers, 2008, p. 41-70.

³¹⁰² *Ibid.* p. 70-75.

Au moment de la mort, le principe de dénuement incarné par les abbayes et couvents d'Angers séduit également quelques officiers de la Chambre, qu'ils soient membres du clergé régulier ou laïcs. Thibault Ruffier, abbé de Saint-Aubin, est inhumé dans l'abbatiale le 17 juillet 1412. Son tombeau fut fait dès l'an 1408³¹⁰³, « sans aucune escripture ni enseignement ». Y sont adjoints ces mots :

*THEOBALDVS RVFFERII ABBASISTIVS MONASTERII ISTAM TVMBAM FECIT HIC
MITTERE, IPSO VIVENTE, QVI QVIDEM T. ANNO DNI*³¹⁰⁴

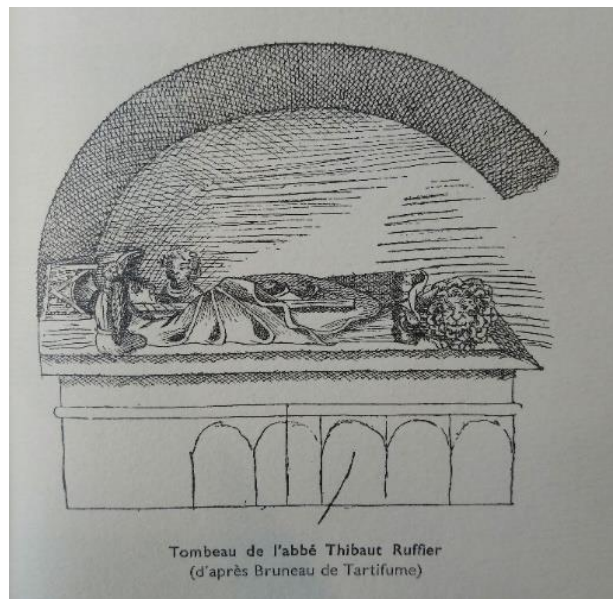


Figure 18: J. LEVRON, *L'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Angers, Éditions de l'Ouest, 1936, p. 31.

Thibault Lambert est, quant à lui, inhumé dans l'église des Augustins d'Angers, situé dans la Doutre, au lendemain de sa mort, le 4 novembre 1458.

Enfin, deux officiers étrangers à l'Anjou ont choisi d'élire leur sépulture dans leur ville d'origine : Jean Dupuy fut inhumé dans l'église de Saint-Martin de Tours, au milieu de la chapelle Saint-Christophe, qu'il avait lui-même fondée : *in quo [sacello] cum voluisset humari post modum ultima scilicet mensis octobris anno 1439 sepulchro corpus ipsius mandatum est*. Devenu caveau familial, cette chapelle comprend une longue épitaphe :

³¹⁰³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 64.

³¹⁰⁴ J. BRUNEAU de TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable... op. cit.*, p. 118.

*Te Dominum Jo. de Podio Turoni celebrabunt,
 Horum namque genus magnificare facis.
 Publica res Ludovici Siciliae, Karolique
 Francorum viguit dum generalis eras.
 Post primae primam tibi missam dicimus unam,
 Atque capellanus denique spargit aquam.
 Tres obitus anno, tua pulchra domus, deciesque
 Montis Ricardi praedia, multa quoque
 Obvenient nobis. Tribuat Christus tibi vitam
 Aeternamque, prece nostra, salutis opem.
 Mille quadringeno quadragenno minus uno
 Fine sub octobris traderis intus humo*

Boniface Lamirault fut enterré dans le chœur de l'église Saint-Paul à Orléans. Son épitaphe est composée par plusieurs de ses descendants en 1578. Située contre le second pilier, à droite de l'édifice, on pouvait encore y lire au XVII^e siècle : *Hoc sub tumulo a morte resurrecturi conduntur Bonifacius Lamirault, ex rethis oriundus, vitasunctus anno a Chris. N. 1390. Joannes et Stephanus ejus ff.f. Joannes nepos, Stephanus pronepes, Hervetius abnepos, Joannes ainepos qui decessit mense Dec. 16. 1576. In familia autem nominisque memoriam et piarum praeum expectationem Joannes, Claudius et Stephanus, Johannis atnepotis pii ff. hanc bellis civilibus et intestinis dirutam et eversam tabulam reposuera.* Et plus bas : *Claudius Thevenier, alias de Chaalons, faciebat 1578* ³¹⁰⁵. Le tout était orné d'un tableau en pierre figurant neuf membres de la famille Lamirault, à genoux au pied d'un crucifix, surmontés par les armes du défunt.

En croisant les travaux de Jean-Sébastien Santerre avec nos données, nous pouvons conclure que les tombeaux des gens des Comptes aux XIV^e et XV^e siècles soulignent une démocratisation et une laïcisation relatives des monuments funéraires en Anjou. La majorité des exemples compilés étant attachée aux grands dignitaires ecclésiastiques et aux membres de la noblesse (Dupuy, Lamirault). Cependant, on remarque que les épitaphes sont davantage axées sur les titres, les fonctions ainsi que sur les qualités morales des officiers. La représentation artistique des gisants se complexifie également dans le détail du vêtement

³¹⁰⁵ L. DELESSARD, « Archives départementales. Rapport de l'archiviste », *Rapports et procès-verbaux des séances du Conseil, Conseil général de la Haute-Marne*, Chaumont, 1934, p. 131 ; *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, op. cit.*, vol. 4, p. 303.

comme des visages (Ruffier), valorisant en premier lieu le défunt. L'interprétation sociale de l'emblématique funéraire, passe ainsi d'un système de reconnaissance familial, où le rattachement au lignage prime, à un système de reconnaissance individuel. L'emblématique funéraire devient le miroir de la pensée des individus et permet de mettre en lumière des alliances non familiales, notamment la proximité avec le duc (Dupuy) ou les membres de l'aristocratie angevine, comme les chevaliers du Croissant (Tourneville)³¹⁰⁶. Rien n'indique cependant une emblématique funéraire spécifique aux officiers de la Chambre des comptes.

Conclusion du Chapitre 7

En confrontant les résultats de notre analyse prosopographique aux caractéristiques sociales, économiques et culturelles des gens des Comptes, l'esprit de corps entraperçu par le biais de l'office ne se retrouve pas forcément de manière uniforme en dehors du cadre professionnel. La primauté d'une identité administrative et de service sur d'autres catégories d'appartenance (noblesse, bourgeoisie, marchandise, clergé, vie de cour) ne parvient pas à s'imposer dans tous les domaines.

Pour esquisser un portrait rapide de l'officier des Comptes type évoluant dans l'institution angevine, il s'agit avant tout d'un individu originaire du duché d'Anjou ou du moins de l'apanage. Il appartient généralement au groupe des petits notables urbains ou à la bourgeoisie marchande de la cité, appartenance qu'il cultive en résidant dans les quartiers traditionnellement réservés aux élites urbaines et en contractant des alliances matrimoniales avec d'autres familles impliquées dans le monde de l'office. Ces réseaux de parenté et de voisinages engendrent à leur tour une sociabilité multiforme, le partage d'une culture et de valeurs culturelles ou spirituelles communes. La cohésion des gens des Comptes regroupe ainsi une communauté d'intérêts qui se poursuit en dehors du milieu professionnel dans différentes facettes de leur vie sociale et transcende parfois même les générations (exécuteurs testamentaires).

La situation patrimoniale des gens des Comptes toutefois offre le plus de points communs. Favorisés par la rémunération de leur fonction, la libéralité princière et leurs ambitions d'ascension sociale, ces derniers accèdent massivement à la propriété et accumulent un certain nombre de biens dans la ville d'Angers ou son agglomération. Les choix de vie de

³¹⁰⁶ J.-S. SANTERRE, « L'emblématique funéraire en Anjou du XII^e au XV^e siècle », *op. cit.*, p. 51-57.

nos officiers des Comptes sont entièrement dirigés vers leur assimilation aux élites traditionnelles du duché³¹⁰⁷. L'ancrage familial dans le monde de l'office et les mariages croisés entre ces lignages d'administrateurs jouent également sur l'anoblissement des générations futures, un anoblissement qui s'effectue par l'office.

³¹⁰⁷ Même observation pour le personnel de la Chambre des comptes de Lille : F. LECLERCQ, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lille : sa place dans la société du XV^e siècle », *Revue du Nord*, t. 41, 1959, p. 235-236 : « La richesse des membres de la Chambre explique le prestige qui les auréole et le rôle joué par eux dans la vie du temps (fondations religieuses, prêts aux ducs...). Bientôt on voit naître chez elle le désir de posséder des biens fonciers, seul moyen à l'époque d'accéder à la noblesse ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

La formation d'une identité professionnelle chez les officiers de la Chambre d'Angers à la fin du Moyen Âge constitue le point de départ de cette enquête. Le développement de ce phénomène a été mis en avant à de nombreuses reprises dans l'historiographie depuis les années 1970, sans que le duché d'Anjou – et plus généralement l'apanage de la seconde Maison d'Anjou – n'ait bénéficié d'une étude approfondie sur le sujet. Conformément aux conclusions développées par les études s'intéressant aux appareils d'État dans le royaume de France et les principautés territoriales, mais aussi à celles étudiant la genèse de l'État moderne, les progrès de l'administration comptable restent indissociables de l'apparition d'un groupe de professionnels à son service. Françoise Autrand affirmait ainsi qu'« en se constituant en milieu, en se taillant une place au premier rang des élites, les serviteurs du [roi] ont contribué à donner de solides assises à l'État naissant »³¹⁰⁸.

Ce collectif, parmi lequel figurent les gens des Comptes, se structure donc progressivement autour de marqueurs institutionnels, économiques et sociaux qui garantissent la cohésion de l'ensemble et son assimilation à la société politique angevine. À la question : « Être comptable constitue-t-il une identité ? »³¹⁰⁹, les réponses sont nuancées. Celles-ci soulignent l'apparition d'un statut d'officier bien défini, mais en Anjou comme ailleurs, le service personnel du prince prime encore sur le gouvernement de la chose publique. En effet, la proximité avec la figure souveraine est un paramètre essentiel dans le recrutement des officiers de comptes. Les charges de secrétaire (18 sur 54) et de serviteurs³¹¹⁰ (12 sur 54) représentent plus de la moitié des profils des officiers de la Chambre et des cumuls tenus par les gens des Comptes.

Le service du prince est un objectif à atteindre dans la conduite des carrières et est aussi le moyen de s'élever socialement ou économiquement par le biais des gages, de dons, de privilèges (anoblissement, exemptions fiscales) ou par l'accumulation de biens cédés en récompense. Être officier n'est ainsi qu'une variable d'appartenance parmi tant d'autres

³¹⁰⁸ M. PINET (dir.), *Histoire de la fonction publique en France. I : Des origines au XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 314.

³¹⁰⁹ J.-B. SANTAMARIA, « Les comptables au Moyen Âge : parcours collectifs et individuels. Introduction », *op. cit.*

³¹¹⁰ Parmi elles : chambellan, maître de la Chambre aux deniers, maître d'Hôtel, argentier, maître des requêtes, poursuivant d'armes, écuyer de cuisine, panetier, confesseur, gouverneur des résidences princières.

(noblesse, bourgeoisie, clergé, marchandise). Les sources (testamentaires, épigraphiques, contrats d'acquêt) laissent peu de place à l'expression d'une identité professionnelle propre à l'office comptable. Ainsi, l'identité sociale des gens des Comptes est bien souvent double voire triple. Elle reflète à la fois des choix individuels ou plutôt familiaux et le poids des réseaux dans l'accès aux charges³¹¹¹. Être officier c'est donc souvent parier sur la confiance accordée par le prince à ses serviteurs, parier sur l'avenir et la continuité du pouvoir princier, mais également parier sur son capital social et de ses ressources actuelles (famille, alliés) et potentielles (réseaux en devenir) qui induisent de nombreuses stratégies.

L'objectif de notre étude a établi un portrait historique et social de la Chambre des comptes d'Angers et de son personnel grâce à une analyse prosopographique. Cette dernière a permis d'envisager l'ensemble des dynamiques institutionnelles, professionnelles (carrières) et sociales à l'intérieur de cet organe central de gouvernement dans l'apanage d'Anjou-Maine (milieu du XIV^e-fin XV^e siècle).

Par les parcours mobilisés et les fonctions occupées par les officiers à la Chambre, nous avons défini, dans un premier temps, l'essor de l'administration princière et le processus d'institutionnalisation des gens des Comptes et le cadre réglementaire fixé par les princes angevins. Les prescriptions mises en œuvre en direction de la Chambre des comptes d'Angers indiquent une évolution plutôt linéaire de l'institution et de son personnel. Son implantation dans le paysage administratif angevin bénéficie d'une longue période d'institutionnalisation amorcée sous le règne du couple princier formé par Louis I^{er} et Marie de Blois, puis celui de Louis II et de Yolande d'Aragon. La consolidation de ses prérogatives par la promulgation d'ordonnances (1376, 1400, 1459) et la rationalisation plus poussée de son fonctionnement (production d'instruments de travail, normalisation du contrôle comptable, augmentation des effectifs) ont conduit à une stabilité manifeste de la Chambre des comptes et ont assuré l'enracinement de ses pratiques de travail. Dans ce processus, la formation d'un collectif a été à la fois facilité et contrarié.

Facilité, car la confirmation des gens des Comptes d'un règne à l'autre a assuré la continuité de l'État durant les épisodes de régence et d'absences prolongées des princes en dehors de l'apanage (guerres, captivité, itinérance). Par le large éventail de leurs prérogatives, les officiers de la Chambre des comptes participent ainsi de manière continue à la gouvernance de l'apanage et mettent en place des dispositifs de production ou de conservation documentaires

³¹¹¹ G. CASTELNUOVO, « Service de l'État et identité sociale... », *op. cit.*, p. 489-510.

(mémoriaux, lettres de créance, correspondances) par lesquels ils assurent une coordination efficace de l'administration. Les gens des Comptes détiennent en cela une réelle capacité d'action. Ces derniers sont à la recherche constante de performance dans un contexte où la croissance et la complexité des affaires obligent à des réajustements organisationnels réguliers. Leurs missions de surveillance active du domaine princier et du contrôle de ses finances deviennent un moyen privilégié pour asseoir l'autorité du prince et, de-là, se changent en un outil de contrôle des hommes et du territoire. Elles résistent même un temps aux incursions du pouvoir royal qui tente d'instaurer des contre-pouvoirs institutionnels, avec par exemple la création de la Mairie d'Angers (1474). Après la mort de René, Louis XI (†1483) institue même provisoirement une Chambre des comptes royale d'Angers (1480-1483), avant que Charles VIII ne décide de la supprimer au mois de novembre 1483.

L'institution représente une véritable interface à plusieurs échelles de gouvernement. Elle offre de nombreuses opportunités de dialogue et de circulation d'information entre les officiers et territoires angevins (qu'ils soient centraux ou locaux), l'administration royale, mais aussi la ville d'Angers. Les gens des Comptes s'appuient par ailleurs sur une représentation de leurs intérêts à distance par le biais de délégations permanentes auprès du prince ou des instances centrales du royaume de France (solliciteurs des causes en Parlement). Ces échanges contribuent ainsi à délimiter les contours de la Chambre et de sa juridiction en soulignant les rapports de pouvoir qu'elle entretient avec ses interlocuteurs.

La Chambre des comptes a toutefois trouvé un moyen de pallier aux défis de l'administration princière en faisant corps autour de la spécialisation de son personnel et la professionnalisation de leurs fonctions. Le rôle des officiers de Comptes dans le processus d'institutionnalisation ne saurait être négligé.

Au milieu du XIV^e siècle, l'attrait des clientèles princières pousse certains membres de la Chambre des comptes de Paris à choisir le parti du duc d'Anjou. En intégrant le personnel de l'institution angevine, ils importent le modèle royal à l'échelle de l'apanage et contribuent à l'émergence de l'institution. La construction d'une unité politique à l'échelle de l'apanage prime donc, dans un premier temps, sur la cohésion de la Chambre et le recrutement local de ses membres. À l'inverse, l'administration princière offre la possibilité à des officiers locaux d'intégrer les plus hautes instances du duché. Elle favorise ainsi, par la promotion de carrières locales, l'adhésion de la société politique angevine tout en assurant un relais efficace du pouvoir. Ces quelques exemples rendent compte de la diversité des profils envisagés dans cette étude.

À défaut d'une réglementation claire concernant l'apparition et la spécialisation des offices, on remarque dans la pratique que le personnel des Comptes amorce une répartition du travail plus poussée et une professionnalisation de leurs charges.

Les présidents et maîtres-auditeurs sont avant tout investis d'un pouvoir de représentation auprès du Conseil et de l'administration princière. C'est sur eux que repose l'image d'une institution collégiale, portée par leurs délibérations collectives et la polyvalence de leurs attributions. La nature de leurs charges semble assez immuable contrairement au reste des charges auxiliaires. Leurs parcours professionnels permettent d'établir différentes typologies de carrières à savoir, notamment, que les officiers supérieurs des Comptes privilégient l'occupation d'une seule charge (40 sur 54). Un premier groupe se démarque par un temps d'exercice restreint. Les raisons en sont multiples. Certains accèdent plutôt à la Chambre des comptes en fin de carrière ou profitent de leur passage pour acquérir d'autres charges. Le second groupe passe en moyenne 13 ans voire même l'entièreté de leur carrière au service de la Chambre. Ce sont majoritairement des maîtres-auditeurs (14 sur 24), figés dans l'occupation de leur charge.

Les conséquences d'une spécialisation des offices se répercutent le plus souvent sur les charges subalternes, notamment celles de clercs des Comptes et d'huissiers. Simples auxiliaires, ces derniers se dotent progressivement de responsabilités, notamment comptables, qui amorcent la formation d'une véritable identité professionnelle autour des pratiques de l'écrit. L'action quotidienne de la Chambre des comptes repose sur ces derniers. Clercs des comptes et huissiers effectuent l'instruction et l'exécution des dossiers, assignent les receveurs et vérifient les comptes, mais aussi gèrent les fonds d'archives et l'intendance des locaux. Ils acquièrent dans ses différents domaines une expertise et une légitimité reconnues par les possibilités de promotions internes et la longueur de leurs carrières respectives (28 ans en moyenne pour ses carrières complexes).

Au cours du XV^e siècle, un nouveau phénomène s'ajoute à cette nouvelle économie de l'office, celui de la multiplication des charges et des conditions d'attribution. À côté de l'impétration ou nomination ordinaire, la promotion, l'élection et la vénalité des charges apparaissent comme autant de moyens de parvenir à l'office. Les gens des Comptes cherchent de fait à participer de plus en plus clairement au processus de sélection du personnel afin de promouvoir, au-delà du service du prince, la formation intellectuelle et l'expérience acquise des candidats lors de leurs carrières. Cette volonté participe à l'avènement d'une bureaucratie angevine qui se fonde sur le développement et la promotion de compétences techniques plus

poussées et la naissance d'une éthique professionnelle fondée sur la défense de la chose publique ou de l'intérêt général. Les officiers de la Chambre défendent un modèle d'organisation et de méritocratie face aux nombreux changements et préférences imposés par le prince dans le fonctionnement et la composition de l'institution. Leurs tentatives dans ce domaine restent cependant vaines, comme ce fut le cas en 1400 pour l'instauration de deux huissiers.

La Chambre des comptes et ses officiers sont largement tributaires de la volonté – parfois changeante et contradictoire – du prince en termes d'organisation. Néanmoins, l'aménagement d'un cadre spécifique de travail a donné lieu à la codification de règles et d'habitudes communes aux officiers de la Chambre. Ces rituels participent à une appartenance et à un esprit de corps, relayés notamment par le port d'un uniforme et la participation à des manifestations de communion (messes, dîner). La sociologie des institutions présente ainsi les dynamiques institutionnelles comme étant la source de nouveaux agrégats sociaux.

L'office incarne un élément central et structurant du milieu des gens des Comptes, mais pas seulement. L'intérêt d'ouvrir notre échantillon de population au personnel auxiliaire de l'institution s'incarne dans cette réflexion. Car les clercs supplétifs, le chapelain et les chevaucheurs sont partie prenante du fonctionnement quotidien de la Chambre. Ils occupent les locaux du personnel de la Chambre, participent à la bonne marche des affaires et interagissent avec les officiers. Le milieu des gens des Comptes est un univers étendu qui ne s'arrête finalement pas à un statut juridique particulier.

Le passage par la Chambre génère donc une variété d'interactions sociales, patrimoniales et culturelles entre ces agents. L'importance de ces réseaux dans la réalisation de fins individuelles ou collectives renouvellent le regard porté sur l'État en sciences politiques en montrant la multiplicité des relations entretenues entre ces acteurs. La permanence des liens et des échanges entre les individus et l'institution rend donc la notion de réseau incontournable pour l'étude du personnel des Comptes. Elle renvoie de fait à la séparation impraticable entre individu et société. Les origines géographiques et sociales du personnel de la Chambre confirment un recrutement essentiellement local et endogène. La majorité d'entre eux est originaire de l'apanage (30 sur 65). Leur profil est résolument urbain et se compose de divers statuts sociaux. Un quart des gens des Comptes appartient ainsi à la noblesse qu'elle soit traditionnelle ou récente. Un autre quart est issu de la bourgeoisie marchande originaire de l'espace ligérien, en voie d'anoblissement ou cherchant à s'élever par le monde de l'office. Le

reste est formé par une nébuleuse de petits notables urbains peuplée de notaires, de juristes, spécialistes de l'écrit et de techniciens des finances (collecteurs, receveurs et commissaires). Le caractère hétérogène de ce milieu est en partie gommé par une vision commune projetée sur les offices de la Chambre. L'accès à l'institution est vu par tous comme un moyen d'enraciner ou d'étendre un ancrage familial ou foncier.

Véritable catalyseur, le milieu des gens des Comptes accélère le rythme des acquisitions patrimoniales et l'intégration de partis aristocratiques puissants (comme ceux des familles Beauvau ou Bernard d'Étiau). Tenir un office à la Chambre des comptes représente autant d'opportunités favorisant la poursuite des carrières ou consacrant l'aboutissement d'un *cursus honorum*, mené parfois de longue date dans les services de l'administration princière. L'office permet de développer autant de réseaux de clientèles et de patronage que d'alliances matrimoniales endogames perpétuant l'esprit de corps au sein de l'institution. Nœuds du réseau professionnel, elles prennent en compte les avantages politiques dans la conduite des carrières. Les réseaux de parenté et d'alliances entretenus parmi les officiers de comptes représentent ainsi plus d'un quart du personnel (21 sur 54). Le poids et la place des structures familiales à la Chambre des comptes d'Angers interrogent les voies par lesquelles ils accèdent et transmettent leurs charges, mais aussi la manière dont ils développent leur influence. Ainsi, les mariages sont avant tout conclus avec des familles d'officiers princiers ou royaux et des membres de la bourgeoisie angevine. Ils révèlent une stratégie de reproduction sociale et une assimilation massive à l'élite urbaine de la ville d'Angers.

Cette logique de concentration se retrouve également dans la situation patrimoniale des gens des Comptes à l'échelle de la capitale angevine. Ces derniers font majoritairement correspondre leur cadre de travail avec leur cadre de vie. Implantés dans le centre névralgique d'Angers, ils rejoignent un réseau traditionnel d'occupation des élites urbaines et développent des liens de voisinage. Ces derniers sont couplés avec différentes formes de sociabilité et d'expériences de vie commune (confrérie et ordres de chevalerie) qui reflète parfois une culture déterminée par leur formation universitaire dans le droit et les arts rhétoriques, mais surtout par la fréquentation de la cour princière (idéologie chevaleresque, fondation d'œuvres publiques). Le partage de marqueurs sociaux et culturels se poursuit finalement jusqu'à la mort. Les legs et fondations témoignent du soin et de la richesse apportés aux marques de leur dévotion spirituelle, y compris dans l'élection de sépulture. Les officiers de la Chambre plébiscitent à ce titre le prestige de certains établissements ecclésiastiques, notamment la cathédrale d'Angers. Les éléments retenus dans le cadre de leurs pratiques testamentaires montrent également la solidarité et le soutien apportés aux familles des officiers morts en charge.

Le soin porté à la mémoire des officiers défunts fait écho à la transmission de la mémoire de l'institution. Les archives de la Chambre des comptes d'Angers rassemblent encore aujourd'hui un nombre important d'actes et de registres de la pratique à exploiter. Mais, la mémoire de cette institution a été rapidement soustraite à la postérité locale. Sans aller jusqu'à parler d'une *damnatio memoriae*, l'appropriation par le pouvoir royal de son héritage a été bref et total.

Après le rattachement de l'apanage, le traitement des archives duciales a été confié à la Chambre des comptes de Paris. Leur transfert débuta au mois de février 1485 par l'intermédiaire de deux officiers dépêchés sur place, Imbert Luillier et Jean Guillart, clerks des comptes. Ces derniers réalisent un premier inventaire en mai 1487 dont la trace a été perdue. Le reste des archives angevines ne fut amené qu'en 1492 par le maître-auditeur Léonard Baronnat et le clerk des Comptes Guillaume de Sailly. Cette dernière partie, beaucoup plus volumineuse (environ 60 liasses), fut inventoriée en détail par Michel Tambonneau, conseiller et maître-ordinaire des comptes durant l'année 1541. Ce registre constitue aujourd'hui la cote PP 33³¹¹². L'ensemble du fonds angevin est alors intégré aux archives royales et rempli à lui seul treize armoires installées dans une salle de la Chambre des comptes de Paris, qui porta depuis lors le nom de chambre d'Anjou.

À première vue, le regroupement physique des archives angevines n'a pas entraîné de réflexion globale sur leur classement. Toutes les pièces qui composaient le fonds angevin ont été reliées avec les « anciens aveux de la Chambre des comptes d'Anjou, parmi lesquelles elles se trouvaient, pour ainsi dire, perdues »³¹¹³. Elles servirent en effet encore un temps à la pratique des officiers de comptes royaux. Leur recours se poursuit ainsi jusqu'au milieu du XVI^e siècle par l'intermédiaire d'inventaires, de tables ou d'extraits compilés. Malgré cela, les gens des Comptes se trouvent vite confrontés à l'augmentation massive des actes administratifs et au retard chronique des procédures de contrôle. « La Chambre pratique assez vite une politique de l'ignorance et de la démultiplication des dépôts ouverts »³¹¹⁴, qui altère la transmission des archives duciales angevines, souffrant de nombreuses pertes. Celles-ci sont exacerbées par les conséquences tragiques de l'incendie qui frappa les locaux de la Chambre des comptes dans la nuit du 27 octobre 1737.

³¹¹² J. MORENO, *Le personnel de la Chambre des comptes d'Angers*, *op. cit.*, p. 21-22, d'après A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René... op.cit.*, p. 461.

³¹¹³ Introduction de A. Lecoy de La Marche pour le répertoire numérique de 1870

³¹¹⁴ O. GUYOTJEANNIN, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, 1998, p. 151.



Figure 19 : L'incendie de la Chambre des comptes, Anonyme, Musée Carnavalet – Histoire de Paris, 1737, Huile sur toile (45 x 53,5 cm)

Après cette catastrophe, une campagne de restauration du dépôt des terriers est engagée afin de regrouper tous les documents qui pourraient encore « servir de renseignement des droits du roy ». Au mois de mai 1745, un certain nombre de pièces en provenance de la Chambre des comptes d'Angers y sont ainsi versées et laissées dans l'ombre pendant une centaine d'années. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que l'héritage de la Chambre des comptes et de ses officiers est remis sur le devant de la scène grâce à la science historique.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A

ADELUYE, Macé, 438
AIGNEN, Guillaume, 22, 198, 209, 271, 276, 292, 299, 325, 339, 375, 376, 422, 428, 433, 434, 435, 438, 445, 458, 462, 482, 504, 511, 533, 550, 556, 576, 584, 585
AIGNEN, Marion, 438
ALARDEAU, Jean, 35, 40, 49, 55, 56, 106, 110, 119, 123, 127, 131, 144, 145, 146, 155, 156, 162, 168, 194, 213, 220, 320, 325, 352, 359, 375, 387, 398, 399, 402, 404, 409, 425, 428, 434, 439, 443, 444, 456, 458, 469, 475, 488, 490, 512, 513, 519, 525, 533, 541, 542, 557, 562, 563, 581, 583
ALARDEAU, Jean II, 406, 512, 513, 563
ALARDEAU, Jean III, 43, 52, 72, 238, 513, 519
ALLAIRE, Jean, 65
ALLEAUME, Agnès, 560
ALLEAUME, André, 534
ALLEAUME, Étienne, 560
ALLEAUME, Macé, 146, 388, 395, 400
ALLEAUME, Marie, 560
ALLEAUME, Robert, 561
AMBOISE (d'), Pierre, 559
AMEILH, Pierre, 509
AMOUREUSE, Jean, 378, 438
ANAUDEAU, Jehan, 164
ANDRANT, Charles, 92
ANDRÉ, Robin, 386
ANGLETERRE (d'), ÉDOUARD III (roi d'Angleterre), 251
ANGLETERRE (d'), Henri VI, 421
ANGLETERRE (d'), Henri VI (roi d'Angleterre), 32, 212, 421
ANGLURE (d'), Salhadin, 536
ANICÉ, Martin, 156
ANJOU (d'), Charles Ier, 12, 94, 217, 232, 496
ANJOU (d'), Marguerite, 326
ANJOU (d'), Marie, 64, 98, 502, 516
ANJOU (d'), René Ier, 67, 98, 170, 173, 185, 217, 446
ANJOU (d'), Louis I^{er}, 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 33, 39, 64, 92, 94, 95, 98, 100, 101, 134, 141, 142, 156, 171, 185, 186, 187, 213, 241, 247, 250, 254, 255, 256, 257, 264, 266, 268, 270, 274, 276, 281, 283, 285, 299, 300, 316, 336, 337, 338, 342, 382, 383, 392, 405, 413, 422, 430, 431, 433, 435, 440, 443, 444, 445, 451, 474, 490, 510, 515, 524, 531, 565, 577, 603, 605, 606
ANJOU (d'), Louis II, 216
ARAGON (d'), Yolande, 98, 373
ARGOUGES (d'), Jacques, 299, 435
AUBIN, Étienne, 133, 136, 378
AVAINÉ (d'), Jean, 393
AVAUGOUR (d'), Henri, 421
AVOIR (d'), Anne, 515
AVOIR (d'), Pierre, 282
AVRIL, Jean, 389

B

BABIN, Colas, 150, 155
BABIN, Jean, 539, 544
BAHUET, Jean, 528
BAILLET, Miles, 556
BANS (des), Philippon, 477
BARBE, Jean, 287, 300
BARBIN, Guillemin, 139
BARRAULT, Jean, 303, 304, 393, 520, 537, 562, 564
BARRAULT, Olivier, 86, 264, 269, 303, 305, 306, 425, 428, 458, 481, 485, 512, 518, 526, 529, 533, 538, 543, 553, 562, 564, 583
BARRE, Jean, 360
BASTARD DE FOUGERAY, Macé, 518
BASTET DE CRUSSOL, Louis, 261
BAUDOIN, Pierre, 327
BAUDOINIÈRE, Jean, 582
BEAUFILZ, Martin, 164
BEAUJEU (de), Pierre, 91
BEAUMONT (de), Louis, 166, 272
BEAUVARLET, Matthieu, 92
BEAUVAU (de), Antoine, 199, 268
BEAUVAU (de), Jean II, 234
BEAUVAU (de), Louis, 120, 232, 284, 319, 525, 566, 574
BECCHIA, Cécile, 550
BEDFORD (de), Jean, 29, 32
BELIN, Étienne, 180
BELIN, Jean, 65, 438
BELIN, Thibault, 220
BELLEMÈRE, Gilles, 446, 492
BELUOT, Jean, 539
BEQUET, Guillaume, 265, 271, 433
BERNARD, Étienne, 106, 114, 133, 209, 288, 311, 373, 433, 476, 489, 502, 516, 525, 542, 569
BERNARD, Geffrey, 438
BERNARD, Guillaume, 31, 40, 56, 121, 246, 247, 318, 344, 345, 346, 352, 353, 428, 443, 444, 450, 453, 455, 471, 482, 484, 489, 495, 498, 503, 525, 533, 540, 542, 548, 559, 564
BERNARD, Guy, 517, 542
BERNARD, Jean, 45, 55, 65, 76, 78, 85, 86, 99, 154, 161, 213, 216, 235, 264, 304, 306, 319, 345, 346, 356, 425, 428, 433, 435, 436, 439, 443, 447, 457, 458, 474, 481, 484, 485, 486, 487, 499, 500, 502, 503, 516, 517, 524, 526, 533, 535, 542, 543, 548, 550, 559, 565, 577, 583
BERNARD, René, 346, 565
BERRY (de), Jean, 6, 28, 29, 254, 257, 266, 384, 399, 413, 440, 442, 491
BERTIN, Berthelot, 436
BERTRAND, Pierre, 492
BESELIN, Jean, 201
BINEL, François, 582
BINEL, Jean, 82, 144, 181, 182, 220, 245, 305, 424, 472, 532, 544

BINEL, Yvonne, 377, 438
 BLANCVILLAIN, Jean, 92
 BLOIS (de), Marie, 1, 4, 9, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 31, 92, 95, 98, 101, 141, 156, 235, 247, 299, 311, 316, 324, 331, 338, 360, 439, 442, 445, 451, 452, 462, 463, 486, 487, 492, 531, 565, 603
 BLOYSIN, Guillaume, 565
 BODIN, Hubert, 135
 BOHIER, Thomas, 565
 BOISROGIER, Jean, 539
 BOITEAU, Adrien, 56, 443, 444, 475
 BOITIVIN, Jean, 165
 BONHOMME, Pierre, 247, 316, 410, 411, 430, 431, 471, 472, 491, 508, 539, 575, 580, 582, 584, 585
 BONIAU, Jean, 495
 BORGIA, César, 543
 BOUCHER, Colin, 150
 BOUCHER, Girardin, 154
 BOUCHIER, Jean, 438
 BOUGET, Jean, 147
 BOUILLY, Guiot, 149
 BOULART, Jean, 129
 BOURBON (de), Louis II, 208
 BOURGOGNE (de), Charles, 80, 296, 498
 BOURGOGNE (de), Philippe II, 9, 186, 267
 BOURNE, Jean, 99, 111, 113, 114, 126, 354, 483
 BOURRÉ, Jean, 65, 67, 69, 70, 87, 279, 314, 346, 525, 534
 BOURSIER, Jamet, 440
 BOUTAULT, Noël, 151, 408
 BOUTILLAT, Philippe, 330
 BOUVERY, Jean, 305, 562
 BOUVERY, Olivier, 562
 BOYLE (du), Guyon, 540, 560
 BOYLE (du), Jacquet, 123, 126, 403, 406, 433, 440, 560
 BRAHAIN, Jean, 164
 BREBANT (de), Pierre, 37
 BRÉHIER, Jean, 78, 86, 140, 279, 312, 314, 330, 345, 346, 425, 428, 458, 467, 471, 481, 487, 536
 BRÉHIER, Simon, 43, 56, 69, 70, 85, 133, 140, 279, 303, 314, 345, 346, 347, 356, 428, 443, 444, 445, 449, 467, 485, 487, 495, 496, 509, 510, 533, 553, 560
 BREHOY, Jean, 407
 BREIL (du), Denis, 142, 533
 BRESLAY, Jean, 40, 181, 272, 296, 561, 562
 BRESLAY, René, 87, 558
 BRETAGNE (de), Anne, 543
 BRETAGNE (de), Arthur III, 143, 211
 BRETAGNE (de), François Ier, 40, 68, 143, 278, 350, 477, 480
 BRETAGNE (de), François II, 40, 68, 278, 480
 BRETAGNE (de), Isabeau, 242, 245, 488
 BRETAGNE (de), Jean Ier, 143
 BRETAGNE (de), Jean V, 20, 119, 142, 488, 531
 BRETE, Pierre, 299, 435
 BREUIL (du), Denis, 264, 300, 339, 340, 411, 428, 430, 436, 467, 509
 BREUIL (du), Pierre, 289
 BRÉZÉ (de), Guillaume, 31
 BRICOAN, Pierre, 28, 115, 198, 209, 219, 290, 321, 322, 339, 373, 428, 436, 438, 439, 440, 442, 462, 473, 483, 485, 533, 541

BRIÇONNET, Bertrand, 272, 332
 BRIÇONNET, Guillaume, 269, 565
 BRIDE, Jean, 88, 350
 BRIE (de), Augier, 75, 81, 345, 456
 BRIE (de), Ponthus, 149
 BRINON, Jeanne, 269, 565
 BRIONNE, Guillaume, 507
 BRISAY (de), Sébille, 153
 BRUNEAU, Mathurin, 372
 BRUNET, André, 197
 BRUNET, Guillaume, 477
 BUEIL (de), Hardouin, 19, 22, 26, 32, 198, 244, 264, 309, 310, 311, 314, 316, 376, 421, 429, 444, 445, 456, 466, 483, 487, 493, 511, 515, 523, 524, 536, 553, 558, 570, 571, 577, 584
 BUSCHART, Thomin, 129, 495
 BUSQUET, Raoul, 488
 BUYNART, Brien, 145, 243, 302, 324, 342, 403, 409, 458, 519, 527, 528, 534, 553, 581
 BUYNART, Étienne, 23, 321, 339, 354, 355, 376, 423, 428, 439, 440, 462
 BUYNART, Gilet, 21, 141, 190, 209, 321, 322, 324, 326, 335, 338, 339, 342, 371, 377, 424, 425, 428, 436, 442, 453, 462, 463, 467, 468, 469, 482, 483, 486, 521, 523, 533, 540, 585
 BUYNART, Hugues, 130, 261, 267

C

CADOR, Julien, 226
 CAILLE, Phelipon, 251
 CAILLEAU, Jean, 318, 581
 CAILLETEAU, Abel, 375, 439, 541, 557, 564
 CALABRE (de), Jean, 61, 62, 203, 215
 CATHAYGNE, Louis, 561
 CERIER, Pierre, 164
 CERISAY (de), Guillaume, 75, 519
 CERIZAY (de), Guillaume, 81
 CESSAULT, Guillaume, 400
 CHABOT, Jacques, 243, 439
 CHAILLOU, Pierre, 122
 CHALERY, Jacques, 582
 CHAMAILLARD, Maurice, 5
 CHAMBILLE (de), Jean, 581
 CHAMBON, Jean, 84
 CHAMPEAUX (de), René, 561
 CHAMPENOIS (de), Jeanne, 536
 CHANAC (de), Guillaume, 6, 10, 490
 CHANDELIER, Hubert, 420
 CHANDON, Pierre, 110
 CHANTEPRIME, François, 477
 CHARDON, Jacques, 556
 CHARLEMAGNE (roi de France), 217
 CHARLES V (roi de France), 12, 16, 19, 28, 29, 32, 45, 61, 62, 64, 68, 80, 85, 91, 92, 93, 98, 103, 157, 167, 198, 211, 215, 230, 255, 256, 257, 258, 259, 269, 275, 276, 277, 282, 287, 304, 305, 311, 340, 341, 356, 388, 433, 434, 437, 441, 444, 451, 476, 477, 488, 502, 512, 516, 519, 520, 525, 532, 553, 569, 571, 572, 591
 CHARLES VI (roi de France), 12, 16, 19, 28, 29, 32, 45, 64, 68, 80, 85, 91, 92, 93, 98, 103, 157, 167, 211, 215, 255, 257, 258, 259, 269, 275, 276, 277, 304, 305, 311, 340, 341, 356, 388, 434, 437, 441, 444, 451, 476, 477,

488, 502, 512, 516, 519, 520, 525, 532, 569, 571, 572, 591
 CHARLES VII (roi de France), 29, 32, 45, 64, 68, 80, 85, 91, 92, 93, 98, 103, 157, 167, 211, 258, 259, 269, 276, 277, 304, 305, 311, 340, 341, 356, 388, 437, 441, 444, 451, 488, 502, 512, 516, 519, 520, 525
 CHARLES VIII (roi de France), 80, 85, 91, 92, 93, 304, 305, 388, 512, 519
 CHARMÈRES (de), Jean, 439
 CHARPENTIER, Étienne, 99
 CHARPENTIER, Hamelin, 45, 65, 170, 406, 565
 CHARPENTIER, Jean, 305
 CHARRON, Tassin, 154
 CHASSEREAU, Guillaume, 124, 542
 CHASTEIGNER, Jean, 334
 CHASTEIGNIER, Jean, 419
 CHÂTEAU (du), Jean, 122, 297
 CHÂTEAUNEUF (de), Antoine, 260
 CHAUMIÈRE, François, 45, 402
 CHAUVET, Nicolle, 110, 147
 CHERBÉE (de), Jean, 142, 292, 301, 316, 339, 360, 376, 410, 412, 413, 423, 430, 431, 437, 443, 445, 472, 477, 487, 492, 508, 534, 564, 570, 584
 CHERBÉE (de), Jean II, 571
 CHERBÉE (de), Michel, 116, 301
 CHERBÉE (de), Michelet II, 553, 581
 CHEVAL, Jean, 474
 CHEVALIER, Guillaume, 86, 265, 305, 335, 345, 350, 424, 434, 441, 454, 458, 472, 481, 521, 533, 543, 581
 CHEVALIER, Regnault, 151
 CHOTARD, René, 561
 CIMIER, Perrine, 547
 CLEDER (de), Guy, 185
 CLÉES (de), Jean, 561
 CLÉMENT VII (pape), 16, 23, 275, 431
 CLERMONT (de), Jean, 154
 CLISSON (de), Olivier, 251, 532
 COCATRIX, Bernard, 553
 COCATRIX, Gencien, 553
 COCATRIX, Raoul, 553
 COCATRIX, René, 553
 COCHON, Guillaume, 520, 563
 COCHON, Jean, 78
 COÉTIVY (de), Alain, 42
 COËTIVY (de), Prigent, 443
 COITIER (du), Jacques, 89, 122
 COLEREAU, Jean, 486
 COLIN, Germain, 76
 COLIN, Jean, 75, 113, 169, 296, 303, 304, 406, 532, 537, 560
 COLIN, Perrine, 532, 561, 576
 COMMINES (de), Philippe, 183
 CONAN, Anne, 565
 CONAN, Guillemine, 583
 COQ (le), Robert, 255
 COQUATRIX, Gilles, 556
 CORNILLEAU, Pierre, 84
 COSSE (de), Thibault, 155
 COSSIN, Simon, 150
 COUCY (de), Enguerrand, 256
 COURAND, André, 263, 271, 297
 COURTET, Jean, 283, 377

COURTIN, Gilles, 92
 CRAON (de), Amaury, 12
 CRAON (de), Guillaume, 5, 12, 565
 CRAON (de), Jean, 245
 CRAON (de), Marguerite, 257
 CRAON (de), Pierre, 532
 CRESPIN, Vincent, 389
 CRETÉ, Jean, 267, 459
 CROULAVAIN, Pierre, 87, 441
 CROY (de), Jean, 257

D

DAGUIADEAU, Jean, 171
 DAMOURS, Pierre, 72, 558
 DANY, Pierre, 534
 DARRY, André, 102
 DAVOYNE, Jean, 540
 DAY, Gérard, 531
 DEDISY, Jehannin, 210, 398, 513
 DELABARRE, Regnier, 438
 DELABARRE, Thibault, 130, 131, 171
 DELACROIX, Jean, 399
 DELACROIX, Louis, 263
 DELINAYE, Macé, 170, 173, 405
 DELINAYE, Pierre, 274
 DELOMMEAU, Mathurin, 140
 DEREZEAU, Guillaume, 140
 DES ESSARTS, Jacques, 256
 DESAULNOIX, Jean, 563
 DESBANS, Pierre, 191, 204
 DESCOURTILS, Colin, 401
 DESLANDES, Perrin, 145
 DESNOES, Gillet, 528
 DESSOUS L'OURNE, Andriet, 556
 DOLBEAU, Guillaume, 539
 DONADIEU DE PUYCHARIC, Pierre, 11, 389
 DORMANS (de), Bernard, 256
 DORMANS (de), Jean, 140, 256
 DORMANS (de), Miles, 256
 DOSDEFER, Jean, 149, 153
 DOSDEFER, Jeanne, 548
 DOULE, Jehan, 271
 DU BREIL, Denis, 539
 DU FAY, Thomin, 301, 436
 DU GUESCLIN, Bertrand, 13
 DUBOIS, Jean, 110, 166
 DUFAY, Jacques, 389
 DUFAY, Jean, 98
 DUPAS, Jean, 110, 127, 153, 197
 DUPERAT, Jourdain, 70
 DUPIN, Colas, 164
 DUPONT, Jean, 32, 98, 102, 288, 339, 435, 436, 458, 533, 535, 537, 539
 DUPRÉ, Jean, 78, 159
 DUPUY, Arnoul, 516
 DUPUY, Audibert, 558
 DUPUY, Barras, 513
 DUPUY, Delphine, 513, 558
 DUPUY, Guillemette, 553
 DUPUY, Jean, 32, 209, 245, 250, 267, 276, 291, 310, 428, 466, 472, 488, 511, 513, 516, 553, 558, 588
 DURAND, Étienne, 438

E

ENGHIEU (d'), Louis, 256
ESCOT, Michelet, 440
ESSARTS (des), Guillaume, 225
ESTRELLES (d'), Jean, 171
EUSTESSE, Olivier, 407

F

FALLET, Jean, 78, 305, 548
FAREMOUSTIER (de), Jacques, 266, 481, 517
FAREMOUSTIER (de), Jean, 266, 316, 336, 510, 517
FERRAND, Jacques, 273
FERRAULT, Jean, 561
FERRÉ, Jamet, 387
FERREGEAU, Guillaume, 378
FERREJAU, Guillaume, 438
FILLASTRE, Étienne, 135, 245
FOUCHER, Jean, 274
FOUCHER, Louis, 166
FOUL (le), Raoulet, 27
FOULTRAY (du), Jean, 389
FOURNIER, Guillaume, 273
FOURNIER, Jean, 44, 121, 277, 295, 406, 442, 452, 468, 483, 488, 509, 563
FOUSSE (du), Macé, 539, 544
FOUSSIER, Jean, 561
FRÉMOND, Jean, 524
FRESNEAU, Bertrand, 139
FROMONT, Jean, 300, 301, 302, 321, 429, 436, 440, 524, 544
FUMÉE, Adam, 75
FURET, Jean, 561

G

GALLAYS, Jean, 561
GALLES (de), Jean, 571
GANDON, Geffroy, 290
GARNIER, Louis, 73, 84
GARNOT, Jean, 224
GASTEAU, Colas, 121, 528
GAUDIN, Jean, 496
GAULTERON, Geffroy, 99
GAUQUELIN, Guillaume, 34, 35, 39, 49, 51, 115, 196, 197, 203, 220, 232, 264, 295, 300, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 320, 329, 332, 335, 353, 355, 359, 373, 378, 401, 404, 416, 419, 420, 422, 431, 441, 442, 444, 446, 447, 449, 450, 456, 466, 469, 473, 474, 495, 508, 518, 533, 566, 568, 573, 574, 577
GAUQUELIN, René, 431
GAUSSIN, Robert, 562
GAUVAING, Clément, 161
GAUVAING, Macé, 36, 85, 248, 321, 345, 443, 458, 466, 467, 474, 509
GAYAND, Pierrin, 459
GILBERT, Guillaume, 87
GILBERT, Jean, 76
GILBERT, Michau, 78
GIRART, Bertrand, 378
GIRART, Guillaume, 386
GIRAUT, Simon, 291
GOBERI, Thomas, 213

GOHIN, Jean, 548
GORELLE, Guillaume, 21, 30, 32, 115, 292, 322, 324, 338, 339, 342, 428, 435, 438, 453, 463, 468, 473, 483, 521, 526, 533, 541, 544
GOUNNES, Bertrand, 131
GOUPILLEAU, Guillemain, 407
GOURDON, Michau, 110
GOUREAU, Fiacre, 561
GRANVILLE (de), Marie, 140
GRÉGOIRE XI (pape), 493, 559
GRIGNON, Guillaume, 56, 110, 120, 236, 243, 349, 443, 444, 475, 543, 557
GUEIGNART, Jean, 148, 409
GUÉRIN, Jean, 539
GUERMET, Jean, 262, 263, 420, 497
GUERMET, Jean II, 262
GUERMET, Léonnet, 262, 263
GUIBERT, Macé, 563
GUIBERT, Michaux, 329
GUILLOT, Huguet, 573
GUILLOT, Jean, 141
GUILLOTEAU, André, 99
GUIOT, Pierre, 36, 50, 86, 122, 196, 296, 304, 306, 313, 314, 321, 344, 405, 431, 438, 449, 450, 458, 466, 481, 503, 525, 528, 533, 534, 539, 543, 544, 560, 561, 563
GUILTEAU, Thommin, 86, 91, 127, 144, 194, 330, 345, 408, 428, 434, 439, 441, 457, 458, 481, 526, 533, 540, 560, 563, 564

H

HALUBIC (de), Théobald, 77
HALUBIC (de), Théodoric, 88
HAMART, Jean, 560
HAMON, Pierre, 440
HANOTIN, Jean, 486
HARDOUIN, Jean, 42, 457, 488
HASSELIN, Georges, 230, 279, 347, 359, 373, 487
HAUCEPIÉ, Jean, 310, 565, 576
HERBELIN, Jean, 322, 339, 378, 428, 438, 440, 541
HERSE (de), Jacques, 562
HOCQUEDÉ, Pierre, 181
HOURDIER, Laurent, 271, 297
HOUSSEMAINE, Nicolas, 562
HUBE, Perrine, 560
Hubert Chandelier, 420
HUET, Jean, 42, 43, 44, 45

J

JAHU, Jean, 561
JAMELOT, Thomas, 77, 271, 297, 561, 562
JAMINEAU, Jean, 111, 129, 130, 149, 163, 473
JARRY, Pierre, 431, 519
JARRY, Robert, 40, 49, 51, 113, 116, 145, 182, 191, 194, 234, 279, 295, 296, 318, 344, 345, 352, 353, 356, 361, 374, 378, 401, 404, 409, 410, 416, 417, 423, 431, 456, 473, 487, 495, 498, 499, 519, 533, 534, 535, 539, 543, 544, 547, 548, 550, 560, 563
JEAN II le Bon (roi de France), 5, 7, 64, 213, 255, 281, 283
JOUBERT, Bertrand, 237, 496
JOYE, Jean, 568

JOYMIER, Jean, 73, 78
JUDE, Jean, 164
JUETE, Robin, 130
JUSSI (de), Olivier, 565

L

LA BOUESSIERE (de), Alain, 327
LA BRUNETIÈRE (de), Jeanne, 174
LA CAMBRE (de), Jamet, 485
LA CROIX (de), Antoine, 224, 548
LA CROIX (de), Bertrand, 564
LA CROIX (de), Jamet, 99, 126, 282, 283, 300
LA CROIX (de), Louis, 263, 296, 451
LA CROIX (de), Michel, 265, 300, 339, 340, 428, 442, 548, 564
LA CROISSONNIERE (de), Jean, 485
LA FLÈCHE (de), Jean, 159
LA FONTAINE (de), Jean, 110
LA GRIGUONNIERE (de), Robert, 446
LA GUERRE (de), Raymonnet, 226
LA HAYE (de), Anne, 561, 562
LA HAYE (de), Estienne, 539
LA JUMELLIÈRE (de), Guillaume, 277, 442
LA PLANCHE (de), Guillaume, 102, 110, 113, 127, 165, 169
LA POITEVINE, Jeanne, 44
LA POMMERAIE (de), Perrot, 271
LA PORTE (de), Jean, 122
LA RÉAUTÉ (de), Gilles, 131, 441, 447, 456
LA RÉAUTÉ (de), Jean, 81, 345
LA SALLE (de), Jeannon, 76, 144
LA SANGIÈRE, Jeanne, 134, 135, 180
LA TEILLAYE (de), Jean, 276, 342, 428, 433, 434, 444, 458, 509, 516, 533, 541
LA TOUCHE (de), Pierre, 477
LA TOUR (de), Jean, 173
LA TOUR (de), Louis, 277, 442
LA TRÉMOILLE (de), Georges, 71, 559
LA TRÉMOILLE (de), Pierre, 565
LA VERNARDE (de), Charles, 485
LA VIGNOLLE (de), Jean, 45, 67, 68, 81, 84, 182, 196, 199, 200, 258, 264, 268, 277, 278, 279, 312, 313, 314, 344, 345, 353, 428, 430, 431, 437, 441, 442, 453, 456, 480, 486, 492, 518, 533, 542, 561, 564, 567, 568, 570, 571, 572, 578, 580, 581, 584, 585, 587
LA VIGNOLLE (de), René, 561, 578, 581
LACONNEUR, Jean, 28
LAMBERT, Thibault, 35, 40, 58, 113, 116, 219, 295, 318, 320, 324, 352, 423, 428, 434, 440, 447, 448, 456, 473, 482, 489, 519, 563, 588
LAMIRAULT, Boniface, 250, 264, 275, 316, 436, 458, 511, 518, 589
LANDEVY, Jean, 108, 114, 115, 117, 120, 169, 284, 295, 329, 468, 527, 563
LANDRY, Jean, 134
LANGLOIS, Anne, 557
LANGLOIS, Étienne, 288, 290, 301, 405, 433, 491, 520, 557
LASNIER, Jean, 131
LAURY, Gilet, 407
LAVAL (de), Arthuse, 139

LAVAL (de), Guy, 49, 50, 54, 101, 142, 165, 174, 238, 245, 252, 457, 565
LAVAL (de), Jeanne, 56, 98, 107, 111, 133, 183, 200, 212, 224, 228, 245, 347, 359, 394, 443, 444, 445, 474
LAVOLLE, Robert, 535
LE BÈGUE, Bertault, 132
LE BÈGUT, Jean, 23, 95, 142, 248, 316, 326, 328, 329, 339, 410, 423, 428, 430, 431, 474, 486, 491, 492, 511, 565, 575
LE BIGOT, Jean, 132, 361
LE BLANC, Jean, 486
LE BOUCHER, Guillaume, 232
LE BOUTEILLER, Pierre, 66, 120, 127, 166, 243, 327, 387, 401, 434, 486, 525
LE BRETON, Étienne, 295
LE CELLIER, Mîcheau, 539
LE CHASTELAIN, Olivier, 316, 336, 428, 577
LE DOISNE, Renée, 519
LE DOISNE, Robin, 485
LE FÈVRE, Guillaume, 16
LE FÈVRE, Hermonnet, 331
LE FÈVRE, Jean, 6, 10, 16, 17, 18, 135, 145, 185, 247, 254, 266, 316, 405, 409, 424, 440, 442, 472, 482, 485, 487, 490, 491, 523, 576
LE FÈVRE, Jossian, 328, 329, 474
LE FÈVRE, Lucas, 112, 116, 181, 265, 289, 316, 321, 335, 336, 338, 339, 354, 355, 423, 428, 436, 452, 462, 472, 485, 497, 576
LE FLAMENT, Jean, 477
LE FLAMENT, Jeanne, 553
LE LOMBART, Franchequin, 99, 112, 116
LE MAIRE, Jean, 173
LE MERCIER, Jean, 256
LE MOULNIER, Jean, 92
LE PAINTRE, Jean, 384
LE PAINTRE, Simon, 384
LE PELÉ, Gervaise, 561
LE PELETIER, Jean, 36, 75, 86, 111, 264, 292, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 343, 344, 345, 346, 372, 378, 399, 424, 453, 455, 456, 457, 468, 473, 478, 481, 486, 490, 521, 522, 526, 560
LE PELETIER, Macé, 164
LE PELETIER, Maurice, 291
LE PELETIER, Pierre, 171
LE PICART, Martin, 90
LE RENDU, Colas, 68, 278, 480
LE ROUGE, Jean, 230, 496
LE SERCLER, Pierre, 375, 541
LE TOURNEUR, Jean, 388
LE VAYER, Pierre, 438
LEBAS, Jean, 130, 329
LEBLANC, Jean, 84
LECAMUS, Jacques, 65, 66, 155
LECAMUS, Jean, 359, 406, 558
LECHAT, Robert, 72
LECLERC, Jean, 122
LECONTE, Alexandrine, 561
LECONTE, Guillaume, 77
LECONTE, Nicole, 561
LECONTE, Pierre, 90
LECORNU, Louis, 76
LEGAY, Guillemine, 550

LEGAY, Jean, 56, 68, 98, 107, 111, 145, 146, 228, 229,
 248, 249, 277, 312, 313, 314, 319, 344, 345, 346, 347,
 409, 433, 435, 436, 437, 440, 443, 444, 447, 458, 459,
 467, 474, 483, 490, 502, 503, 508, 548, 550, 558, 565
 LEGAY, Juliot, 508
 LEGAY, Perrin, 508
 LEGENDRE, Pierre, 386
 LEGROS, Louis, 72
 LELOUP, Jean, 76, 84
 LEMAISTRE, Jean, 388
 LEMAL, Claude, 561
 LEMAL, Raoulet, 65, 76, 77, 82, 86, 154, 216, 297, 303,
 345, 346, 347, 350, 353, 356, 424, 431, 443, 445, 449,
 457, 472, 496, 532, 533, 561, 577, 583
 LEMAL, Thomas, 561, 562
 LEMERCIER, Perrin, 170
 LEMOINE, Thibault, 517
 LENFANT, Guillaume, 582
 LENORMANT, Étienne, 165
 LENSEZOUR, Guillaume, 433
 LEPAIGE, Jean, 565
 LEPERVIER, Jean, 99
 LEQUEU, Alain, 34, 57, 209, 289, 292, 311, 314, 398,
 405, 421, 429, 430, 431, 442, 447, 466, 473, 489, 491,
 509, 513, 516, 530, 533, 542, 584
 LERMITE, André, 210
 LEROY, Boniface, 110
 LEROY, Guillaume, 49, 113, 168, 214, 235, 265, 271,
 272, 304, 305, 322, 339, 340, 350, 424, 428, 437, 438,
 444, 503, 520, 521, 537, 550, 553, 562, 564, 569
 LEROY, Pierre, 35, 36, 48, 58, 67, 76, 85, 110, 121, 133,
 198, 214, 234, 235, 236, 246, 248, 320, 329, 343, 344,
 352, 356, 360, 373, 433, 434, 440, 443, 444, 448, 456,
 467, 469, 474, 476, 481, 483, 488, 495, 496, 498, 502,
 508, 513, 516, 520, 525, 530, 533, 537, 540, 544, 553,
 562, 564, 566, 567, 569
 LEROY, Thibaut, 271, 272
 LEROYER, Guillaume, 350
 LEROYER, Jean, 284, 322, 458
 L'ESPÉE (de), Jean, 168
 LESPERLANT, André, 294
 LEVESQUE, André, 485
 LEVRAUT, Thibault, 186, 405
 LIGIER, Gervaise, 7, 274
 LIGIER, Jehan, 335, 441
 LIZIER, Colas, 407
 LOHÉAC, Jean, 198, 322, 339, 342, 436, 455, 462, 467,
 507, 521, 533, 539, 544, 547, 548
 LOHÉAC, Jean II, 544
 LOISEAU, Jean, 95
 LORIN, Jean, 384
 LORRAINE (de), Isabelle, 18, 56, 142, 173, 213, 261,
 267, 376, 404, 443, 444, 488, 530, 533
 LOUET, Avoie, 550, 558
 LOUET, Emery, 183, 557
 LOUET, Gervaise, 558
 LOUET, Jacques, 273, 323, 325, 486, 513, 557, 581
 LOUET, James, 98, 107, 113, 154, 169, 197, 212, 233,
 234, 236, 243, 246, 273, 278, 313, 314, 344, 370, 376,
 405, 422, 433, 435, 437, 458, 466, 483, 486, 502, 503,
 512, 517, 529, 533, 543, 544, 548, 550, 557, 559, 565,
 581

LOUET, Jeanne, 558
 LOUIS XI (roi de France), 1, 45, 61, 62, 63, 64, 65, 66,
 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82,
 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 103, 104, 121,
 129, 144, 151, 154, 161, 167, 183, 198, 199, 200, 212,
 214, 216, 253, 259, 260, 268, 274, 277, 279, 290, 296,
 302, 312, 314, 319, 321, 331, 336, 345, 346, 347, 368,
 388, 425, 438, 450, 451, 456, 471, 480, 487, 496, 499,
 543, 557, 584, 603
 LOUIS XII (roi de France), 45, 96, 183, 543, 584
 LOUSTELIER, Micheau, 407
 LUXEMBOURG (de), Louis, 158

M

MAIDON, Jean, 110, 119, 495
 MAINE (du), Charles IV, 225
 MAINE (du), Charles V, 198
 MALARDE, Marie, 539
 MALART, André, 283
 MALECHAYRE, Jean, 110
 MALLETT, Gilles, 256
 MALOU, Mathurin, 156
 MARCEL, Étienne, 255
 MARESCHE, Guillaume, 562
 MARIGNER, Cardin, 83
 MARQUET, Étienne, 110, 287
 MARTEAU, Jean, 225
 MARTIN V (pape), 29
 MARTINOT, Pierre, 214
 MAUBINET, Guillaume, 8
 MAUPERTUIS (de), Eustache, 519
 MAUREGARD (de), Catherine, 556
 MAUREGARD (de), Nicolas, 98, 247, 248, 250, 274,
 275, 311, 316, 410, 432, 433, 434, 467, 469, 476, 477,
 511, 517, 523, 531, 553, 556
 MAUREGARD (de), Pierre, 556
 MAUREGARD (de), Raymond, 556
 MEGNYN, Denis, 305, 330, 425, 560
 MÉLIT (de), Turc, 125, 439
 MENIN, Denis, 92
 MENYDOC, Jean, 560
 MENYPENY, 334
 MERLIN, Jean, 558
 MERLIN, Louis, 474
 MERLIN, Pierre, 291
 MICHAU, Jean, 92
 MICHEL, Jean, 242, 246, 250, 429, 430, 431, 442, 444,
 458, 493, 513, 519, 567, 575, 578, 579, 584
 MILLION, Jean, 131
 MOAN DE RISEBOUC, Jean, 174
 MOETTE, Charles, 556
 MONTECLES (de), Charles, 62, 140
 Montfaucon, 87, 92, 103, 139, 144
 MONTJEAN (de), Brient, 5
 MONTORTIER (de), Jacques, 548
 MONTREUIL (de), Jean, 215
 MOULINIER, Jean, 542
 MOUTEUL, Pierre, 330
 MOYTANT, Jean, 438
 MUGUET, Person, 106, 119, 131, 243, 320, 434, 476
 MURET, Jean, 35, 65, 77, 79, 86, 145, 154, 172, 173,
 181, 182, 200, 216, 232, 233, 234, 235, 246, 248, 296,

303, 320, 324, 327, 334, 344, 345, 346, 352, 353, 355,
361, 376, 378, 409, 419, 422, 431, 459, 472, 474, 478,
479, 481, 486, 487, 489, 495, 509, 532, 533, 553
MURET, Nicole, 43, 164, 173, 248, 265, 284, 302, 319,
320, 343, 352, 376, 403, 428, 435, 446, 450, 467, 471,
478, 479, 488, 519, 524, 527, 533, 542

N

NANTON, Girard, 295, 329, 353, 468
NAPLES (de), Jeanne II, 29
NAPLES (de), Jeanne Ire, 16
NAU, Louis, 71, 72, 130
NAVARRÉ (de), Charles II, 251
NEELLE (de), Robert, 257
NEUFBOURG (de), Jean, 303
NOURRI, Perrot, 332

O

OCHE, Jean, 490
OGIER, Mathurin, 562
OLIVE (l'), Jean, 556
OLIVE (l'), Marguerite, 556
OLIVIER, Guillaume, 330
ORGEMONT (d'), Pierre, 256
OUSCHE, Jean, 279, 347, 487

P

PAILLARD, Philibert, 257
PARENT, Pierre, 69
PASSY (de), Michel, 28
PAU (de), Aliénor, 558
PAUL (de), Éléonore, 558
PAULUS, Catherine, 224
PAULUS, Jacquemin, 329
PAUMIER, Pierre, 164
PAYEN, Hugues, 181, 220
PAYEN, Jean, 56, 263, 269, 328, 443, 444, 475, 548
PAYEN, Ytier, 269, 420
PÉAN, Jean, 110, 114, 131, 195, 262, 263, 374, 401, 420,
473
PEIGNART, Thibault, 333, 374
PÈLERIN, Jean, 20, 565
PELET, Jean, 88, 296, 297, 489
PERCHIER, Jean, 402
PERRIGAULT, Nicolas, 7, 8
PETIT, Jean, 384
PETIT, Phelipon, 438
PINAULT, Guillaume, 110, 119
PINAULT, Jean, 401
PINCÉ (de), Jean, 181
PINCÉ (de), Mathurin, 548
PIRONNEAU, Regnault, 165
PLASSAYS, Jean, 387
PLESSIS (du), Guillaume, 255
PLESSIS (du), Jacques, 140
PLESSIS (du), Jean, 120, 139, 145
POINTEAU, Guillaume, 15
POMMIER, Guillaume, 145, 408, 424
POMMIER, Olivier, 164, 359, 473
PORCHER, Jean, 98, 242
PORSAIL (de), Jean, 73

POUCET, Pons, 406
POUILLET, Simonnet, 556
POULART, Pierre, 438
PRÉAU, Jean, 304
PRESSOUERIER, Jean, 91
PRIEUR, Brien, 246, 430, 431, 445, 446, 492, 511, 516,
564
PROESY (de), Clérembault, 243
PROVOST, Guillaume, 35, 40, 58, 320, 448, 563
PROVOST, Jean, 304
PROVOST, Louis, 200
PRUDHOMME, Thomas, 95, 283

Q

QUINEDORT, Jean, 56, 443, 444, 475
QUIRIT, Jean, 181, 220, 251

R

RABARDEAU, Perrin, 407
RABASTE, Jean, 31
RABEAU, Étienne, 139
RAGOT, Jean, 372
RAGUIN, Jean, 166
RAIMBAULT, Jean, 76
RAINS (de), James, 299, 511, 518, 539
RAIS (de), Gilles, 142, 180, 446, 537
RAPION, René, 147
RAYNEAU, Guillaume, 40, 41, 65, 112, 115, 157, 162,
181, 190, 191, 196, 219, 220, 289, 292, 295, 322, 323,
324, 329, 343, 344, 345, 353, 355, 361, 398, 399, 401,
402, 420, 424, 428, 441, 454, 457, 471, 485, 489, 490,
495, 521, 526, 557, 560, 563
RAYNEAU, Pierre, 153, 557
REGNART, Gilles, 572
REGNAULT, Hervé, 81, 345, 456
RENART, René, 82, 83
RENATI, Jehan, 154
RICHARD, Poucet, 329
RICHOMME, Jean, 200, 536
RICHOMME, Pierre, 40, 558
RIDOUET, Guillaume, 135
RIVAULT, Jehan, 121
ROBERT, Jean, 406
ROBERT, Raoulet, 284, 301, 311, 402, 435, 442
ROBIN, Guillaume, 329, 386, 388, 394
ROCHER (du), André, 196
ROHAN (de), Pierre, 82, 87, 89, 565
ROILLON, Guillaume, 24
ROLANT, Simon, 485
ROUCY (de), Isabelle, 12
ROUSSART, Bertrand, 378
ROUXARDE, Ysabeau, 557, 581
ROUXEAU, Étienne, 535
RUFFIER, Thibault, 198, 310, 317, 338, 376, 428, 430,
490, 504, 511, 537, 587

S

SAGET, Guillaume, 216
SAINS (de), Jean, 446
SAINS (de), Jehan, 565
SAINT-PÈRE (de), Jean, 556, 557

SANGUIN, Claude, 92
SANTIER, Michel, 226, 318, 581
SCATISSE, Pierre, 256
SÉBILLE, Guillaume, 146
SÉBILLE, Jean, 16, 99, 126, 127, 354
SICILE (de), Jeanne, 241
SIMON, Jean, 233
SOCQUEREAU, Charles, 562
SOUENNE, Jean, 111, 163, 170, 180, 291, 297, 359
SOULAZ, Pierre, 271
SOURCHES (de), Antoine, 63, 81, 150
SOYBANT, Pierre, 197, 270, 375
SUCQUET, Guérin, 324

T

TESSÉ (de), Françoise, 519
THEBAUT, Yvonne, 438
THEVIN, Pierre, 168, 372
THIBAULT, Jamet, 36, 111, 131, 145, 194, 288, 324,
325, 326, 327, 328, 344, 398, 399, 404, 408, 424, 453,
456, 468, 477, 507, 533, 540, 563
THIBAULT, Pierre, 154
THIBAULT, Yvonne, 507
THIREAU, Étienne, 372
TILLAY (de), Anthoine, 347, 445
TOUCHART, Jean, 386
TOURNEVILLE, Guillaume, 46, 47, 48, 58, 66, 120,
144, 182, 194, 210, 220, 229, 233, 243, 244, 245, 246,
248, 249, 250, 296, 318, 319, 344, 345, 351, 353, 375,
416, 418, 422, 431, 433, 434, 443, 446, 448, 449, 453,
467, 483, 489, 492, 495, 497, 499, 509, 518, 525, 533,
534, 542, 563, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572, 574,
578, 580, 581, 585, 587
TOURNEVILLE, Michel, 318, 581
TOUSCHART, Jean, 150
TRÉPIGNÉ, Phelippe, 543
TRÉPIGNÉ, Thibault, 170
TUCÉ (de), Baudoin, 30
TURENNE (de), Raymond, 225
TURPIN, Guillaume, 559
TURPIN, Jacques, 179

V

VACHON, Jean, 528
VACINCOURT (de), Jean, 98, 229, 230
VAU (du), Bertrand, 76, 99
VAU (du), Guillaume, 326, 425
VAU (du), Jean, 40, 139
VAUGIRAULT (de), Jacques, 139
VAULX (de), Jean, 454, 513
VÉLIER, Pierre, 110, 162, 394
VENTADOUR (de), Louis, 200
VERCLE, Jean, 119, 327, 407
VERGIER (du), Jean, 520, 563
VEZON, Phelipot, 140
VIÉ, Jean, 20
VILODES (de), Alfonse, 375, 541
VIVIER (du), Jean, 22, 324, 325, 326, 339, 442
VOISINES (de), Jean, 477
VULPURE DE LITERA, Elzéar, 513, 558

INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

Aix-en-Provence, 29, 43, 47, 61, 76, 155, 169, 224, 228, 238, 241, 243, 247, 248, 310, 323, 429, 466, 493, 512, 513
Alençon, 28, 62, 233, 272, 332, 373
Ambrières-les-Vallées, 180
Andard, 48, 492, 497, 534, 568, 578, 579, 581
Angers, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 39, 40, 42, 44, 46, 47, 48, 53, 55, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 130, 132, 134, 135, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 243, 244, 245, 247, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 351, 352, 356, 357, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 398, 399, 400, 401, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 413, 414, 415, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 435, 436, 437, 438, 440, 441, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 475, 477, 478, 479, 480, 481, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499, 502, 503, 504, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 531, 532, 533, 534, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 547, 548, 550, 553, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 605, 606, 607, 608, 609, 611
Angleterre, 9, 13, 30, 32, 211, 212, 251, 289, 326, 335, 365, 400, 446
Aragon, 27, 29, 30, 31, 32, 68, 93, 98, 135, 157, 171, 197, 203, 211, 215, 216, 232, 242, 244, 246, 250, 277, 284, 288, 311, 340, 341, 342, 365, 431, 442, 444, 458, 482, 488, 493, 513, 520, 525, 537, 558
Arras, 158, 188, 311, 350, 421, 431, 502
Artois, 188, 204

Aversa, 247
Avignon, 42, 46, 47, 241, 247, 248, 275, 430, 433, 446, 489, 523, 525, 567, 573
Avrillé, 87, 326, 345, 407
Azincourt, 29, 515

B

Bar, duché de, 47, 57, 200, 202, 206, 213, 222, 223, 225, 227, 228, 229, 235, 278, 349, 360, 400, 480, 513
Barcelone, 264
Bari (Italie), 17
Bassigny en Barrois, 46, 434
Baugé, 12, 13, 25, 32, 45, 49, 50, 51, 54, 55, 64, 72, 82, 87, 89, 104, 110, 132, 139, 141, 144, 145, 146, 148, 151, 153, 154, 162, 163, 165, 171, 173, 194, 195, 213, 220, 237, 271, 335, 349, 370, 407, 409, 414, 415, 416, 422, 424, 435, 437, 438, 439, 472, 486, 492, 502, 503, 525, 533, 535, 536, 557, 558, 565, 572
Baugency, 65
Bauné, 407, 508
Beaucaire, 10, 216, 515
Beaufort-en-Vallée, 7, 13, 53, 65, 104, 110, 127, 133, 136, 138, 140, 145, 146, 151, 153, 154, 155, 159, 161, 162, 172, 173, 183, 197, 200, 201, 206, 207, 229, 233, 270, 277, 335, 359, 378, 394, 407, 408, 409, 414, 415, 417, 422, 424, 425, 435, 442, 492, 495, 530, 534, 558, 559
Beaumont, 28, 74, 270, 373, 423, 451
Beauvais, 256, 493, 513
Bécon, 145, 408, 424
Bellepoule (forêt de), 402
Béziers, 276, 434
Blaison-Gohier, 10, 11, 142, 440
Bouillé, 143
Bouldre (forêt de), 82
Bourges, 6, 241, 243, 254, 257, 267, 277, 284, 288, 294, 296, 297, 298, 305, 384, 399, 421, 432, 440, 512, 517
Bourgogne, 5, 9, 11, 28, 32, 67, 68, 80, 164, 211, 215, 223, 240, 249, 250, 253, 256, 267, 278, 281, 282, 285, 287, 291, 293, 300, 309, 380, 480, 488, 498, 510, 570, 573, 574
Brain-sur-l'Authion, 53, 139
Bretagne, 5, 11, 12, 40, 62, 67, 68, 105, 108, 140, 142, 143, 144, 147, 165, 166, 167, 172, 174, 189, 190, 191, 209, 211, 244, 251, 277, 278, 293, 305, 309, 314, 315, 333, 338, 350, 368, 408, 415, 425, 442, 446, 466, 467, 468, 470, 480, 487, 488, 529, 532, 565
Briollay, 16, 508
Brissac-Quincé, 411
Brissarthe, 538
Bulgnéville, 32

C

Calabre, 19, 31, 67, 228, 239, 269, 496, 584
Castille, 251
Chailly, 12, 101, 129, 130, 151, 152
Chaintré, 530

Chalonne, 471, 581
 Chambéry, 208
 Champigné-le Coudray, 141
 Champtoceaux, 12, 104, 119, 130, 131, 141, 147, 151,
 153, 154, 165, 171, 173, 200, 207, 224, 237, 244, 273,
 335, 407, 408, 411, 495, 557
 Champtocé-sur-Loire, 8, 142, 143, 144, 165, 181, 194,
 252, 333, 350, 424, 425, 443, 446, 470
 Chandélais (forêt de), 45, 49, 50, 51, 55, 132, 153, 164,
 171, 178, 439, 536
 Chandoiseau, 44, 213
 Chanzé, 164, 324, 407, 415, 489
 Chartres, 185, 436, 488, 493, 509, 565
 Chassaux, 129, 251
 Chastoceaux, 471
 Château-du-Loir, 8, 12, 141, 439, 493
 Château-Gontier, 66, 68, 271, 277, 437
 Châteaux-la-Vallière, 536
 Cheffes, 333
 Chevigné, 537
 Chinon, 12, 30, 95, 100, 248, 291, 408, 411, 413, 520
 Cholet, 388, 396
 Clisson, 144, 153
 Cormie, 10, 142
 Corné, 11, 407, 440, 563
 Cosenza (Italie), 29, 239
 Cursay, 141

D

Dauphiné, 5, 471, 556
 Denée, 70
 Dijon, 20, 80, 107, 110, 113, 186, 188, 205, 223, 267,
 287, 291, 293, 300, 323, 380, 546, 550
 Durtal, 159, 388, 508

F

Flandre, 204, 280, 286, 385, 553
 Florence (Italie), 46, 56, 186, 192, 212, 247, 433, 493
 Fontaine-Million, 333
 Fontaines-Guérin, 172
 Fontevraud, 50, 69, 149, 510
 Forcalquier, 67, 198, 242, 406, 513

G

Gennes, 536
 Gien-sur-Loire, 425
 Gorron, 250
 Grasse, 538
 Grenoble, 316
 Guyenne, 256, 515

I

Ingrandes, 144, 408, 425, 443, 446
 Italie, 15, 19, 23, 27, 29, 31, 176, 211, 230, 256, 264,
 268, 275, 286, 421, 493, 525

J

Joué-en-Charnie, 509

L

La Ferté-Bernard, 66, 557
 La Flèche, 28, 66, 153, 159, 558
 La Haie-Joulain, 407, 534
 La Possonnière, 166
 La Raiace, 141
 La Roche-au-duc, 89, 170, 373
 La Roche-aux-Moines, 12
 La Rochelle, 279, 347, 487
 La Roche-sur-Yon, 12, 45, 101, 155, 158, 169, 207, 232,
 279, 402, 487
 Lagny-sur-Marne, 31, 102
 Langeais, 194
 Languedoc, 12, 15, 29, 256, 276, 423, 434
 Laval, 50, 118, 133, 142, 201, 205, 253, 347, 445, 557
 Le Lignon, 407
 Le Mans, 5, 10, 12, 32, 66, 92, 101, 135, 231, 277, 289,
 433, 473, 486, 491, 492, 493, 508, 509, 517, 518, 553,
 557, 564, 565, 576
 Le Plessis-Bourré, 69
 Le Plessis-du-Parc (Tours), 425
 Le Puy-Notre-Dame, 69, 70, 122, 139, 268
 Le Vieil-Baugé, 32, 211, 536
 Les Ponts-de-Cé, 149, 152, 168, 179, 211, 232, 255, 267,
 274, 279, 294, 329, 335, 347, 372, 407, 415, 423, 424,
 436, 487, 528, 534, 535, 553, 572, 573, 581
 L'Île-Bouchard, 270
 Lille, 6, 7, 11, 15, 94, 95, 105, 107, 108, 110, 113, 114,
 116, 117, 120, 124, 126, 127, 128, 152, 204, 219, 223,
 224, 240, 267, 285, 286, 308, 317, 323, 324, 325, 331,
 363, 364, 381, 382, 383, 385, 392, 397, 401, 458, 459,
 469, 507, 515
 Liré, 141
 Loches, 410, 511
 Loir, 16, 212
 Lombardie, 46, 212, 247, 433
 Londres, 212, 220
 Longjumeau, 12, 101, 129, 130, 151, 152
 Lorraine, 62, 67, 139, 188, 202, 222, 223, 262, 269, 349,
 374, 413, 422, 512, 513, 610
 Loudun, 12, 66, 71, 72, 84, 86, 96, 100, 104, 110, 111,
 127, 129, 130, 141, 144, 145, 147, 149, 153, 157, 159,
 162, 163, 164, 173, 181, 194, 195, 199, 207, 209, 213,
 220, 251, 287, 295, 315, 378, 407, 408, 410, 413, 414,
 416, 417, 419, 420, 424, 473, 495
 Lude, 28
 Lunel, 203, 226, 446
 Luppy, 225, 400

M

Majorque, 216, 264
 Marseille, 42, 43, 49, 224, 238, 241, 247, 248, 310, 406,
 474, 488, 498, 512, 513, 514, 558, 563
 Martigné-Briand, 277, 326, 425, 442
 Maulévrier, 141, 537
 Maunasson, 318
 Mayenne, 12, 13, 28, 141, 196, 508, 538
 Mayenne-la-Juhel, 12, 66, 141
 Mazé, 407
 Mélinais, 194
 Milan (Italie), 46, 47, 433

Mirebeau, 12, 31, 56, 100, 104, 110, 114, 116, 119, 122, 129, 131, 139, 141, 151, 153, 161, 162, 163, 165, 173, 194, 195, 197, 207, 210, 245, 262, 263, 269, 287, 300, 319, 328, 333, 374, 377, 401, 407, 410, 411, 413, 414, 416, 417, 419, 420, 421, 424, 437, 443, 444, 473, 475, 495, 497, 578
 Moncontour, 439
 Monnaie (forêt de), 49, 50, 51, 53, 54, 72, 82, 89, 110, 125, 130, 145, 168, 171, 175, 178, 254, 260, 299, 382, 439, 520, 536, 539, 547, 556, 557, 561
 Montargis, 425
 Montbrison, 197, 207, 223, 382
 Montilliers, 333
 Montilz-lès-Tours, 91
 Montpellier, 15, 99, 109, 276, 434
 Montrésor, 515
 Montreuil-Bellay, 24, 288, 435
 Montsoreau, 170
 Moulherne, 51, 82, 89, 110, 140, 147, 171, 510, 536, 577
 Moulins, 10, 20, 35, 95, 184, 187, 190, 191, 197, 204, 208, 223, 225, 309, 310, 316, 337, 525

N

Nantes, 27, 37, 39, 56, 57, 68, 94, 101, 105, 123, 129, 143, 149, 150, 161, 172, 248, 270, 272, 277, 278, 305, 318, 326, 334, 394, 403, 428, 441, 442, 453, 474, 480, 488, 491, 492, 493, 502, 519, 542, 548, 550, 557, 558, 561, 564, 566, 574
 Naples, 16, 17, 19, 27, 29, 160, 215, 349, 404
 Nîmes, 239, 515
 Normandie, 82, 167, 180, 250, 251, 255, 275, 396, 433, 510, 511, 516, 519, 610
 Notre-Dame de Béhuard, 69, 70, 90, 525
 Notre-Dame de Boulogne, 9

O

Oléron (île d'), 12
 Orléans, 28, 232, 256, 275, 338, 436, 488, 492, 496, 499, 510, 511, 518, 536, 553, 589

P

Paris, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 28, 37, 45, 61, 66, 68, 69, 72, 74, 80, 82, 83, 87, 89, 91, 92, 94, 95, 98, 101, 102, 103, 107, 108, 110, 113, 114, 118, 128, 129, 144, 147, 156, 157, 161, 164, 167, 171, 175, 176, 177, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 193, 197, 199, 200, 203, 204, 211, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 225, 227, 228, 230, 231, 235, 239, 240, 244, 248, 250, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 289, 293, 296, 299, 301, 306, 309, 315, 317, 320, 322, 323, 325, 326, 327, 330, 331, 332, 334, 337, 347, 349, 356, 364, 375, 379, 380, 383, 389, 392, 396, 400, 414, 420, 421, 422, 425, 428, 429, 430, 431, 433, 434, 437, 440, 442, 445, 459, 467, 476, 477, 480, 481, 482, 487, 492, 498, 500, 502, 506, 509, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 523, 525, 531, 532, 534, 536, 540, 543, 546, 553, 556, 557, 559, 564, 565, 566, 567, 569, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 579, 591, 607
 Pocé, 143, 286, 446

Poitiers, 153, 216, 222, 241, 243, 255, 264, 284, 288, 294, 296, 298, 305, 423, 428, 517
 Poitou, 28, 260, 410, 413, 472, 510
 Pouancé, 28, 288
 Précigné, 12, 39, 269
 Provence, 5, 6, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 23, 27, 29, 30, 31, 34, 42, 43, 46, 48, 49, 54, 61, 62, 63, 67, 69, 98, 99, 101, 111, 147, 148, 154, 156, 160, 172, 176, 177, 183, 189, 198, 199, 200, 204, 212, 213, 214, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 254, 266, 268, 269, 277, 278, 280, 303, 310, 323, 330, 335, 341, 361, 365, 400, 406, 422, 434, 440, 442, 454, 472, 480, 481, 485, 488, 490, 491, 496, 507, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 537, 538, 558, 573, 610

R

Ré (île de), 12
 Richebourg, 536
 Richemont, 211
 Rivettes, 56, 146, 201, 243, 279, 347, 407, 415, 487, 489, 535, 553, 581
 Rome (Italie), 18, 29, 39, 69, 160, 169, 210, 240, 245, 268, 301, 349, 379, 380, 383, 404, 430, 536, 567, 570
 Rouen, 275, 433, 434, 477, 492, 493, 571
 Roussillon, 216, 264

S

Sablé, 12, 28, 141, 142, 228, 250, 255, 335, 404, 410, 411, 413, 441, 487, 508, 519, 536
 Saint Florent de Saumur, 6, 10, 186, 333, 421, 490
 Saint-Barthélemy d'Anjou, 166, 407
 Saint-Denis, 288, 508, 586
 Sainte-Gemmes-sur-Loire, 272
 Saint-Généroux, 251
 Saint-Genest-d'Ambrière, 153
 Saint-Georges-sur-Loire, 174, 537
 Saint-Laurent-des-Mortiers, 54, 62, 171, 268, 508
 Saint-Loup, 410, 471, 510
 Saint-Philbert-du-Peuple, 535
 Saint-Rémy-en-Mauges, 140
 Sardaigne, 216, 264
 Sarrigné, 407
 Sarthe, 16, 508, 557
 Saumur, 10, 12, 13, 25, 28, 44, 46, 47, 65, 66, 69, 70, 88, 95, 96, 100, 102, 104, 110, 129, 139, 140, 141, 146, 148, 149, 150, 151, 153, 158, 162, 163, 166, 167, 168, 171, 179, 194, 198, 209, 220, 224, 237, 251, 265, 268, 274, 283, 286, 288, 291, 293, 295, 296, 297, 325, 329, 333, 334, 335, 360, 370, 373, 378, 380, 383, 384, 400, 407, 409, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 419, 422, 424, 434, 437, 441, 471, 472, 495, 499, 508, 518, 520, 526, 530, 533, 536, 538, 556, 557, 560, 566, 573, 574, 577
 Savoie, 32, 190, 207, 208, 224, 226, 286, 298, 301, 323, 330, 396
 Seiches, 11, 440
 Seiches-sur-le-Loir, 11
 Serrant, 149, 170
 Sicile, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 35, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66,

67, 72, 76, 77, 93, 96, 98, 109, 110, 111, 112, 115,
120, 121, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140,
144, 145, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159,
161, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 177, 178, 183, 185,
196, 197, 198, 201, 202, 206, 212, 213, 214, 215, 224,
225, 226, 227, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 236, 237,
242, 243, 244, 247, 248, 255, 265, 268, 270, 271, 272,
273, 274, 277, 291, 292, 295, 296, 297, 303, 315, 321,
324, 325, 326, 327, 329, 332, 347, 373, 375, 376, 393,
399, 400, 403, 408, 421, 424, 432, 434, 437, 438, 442,
443, 444, 445, 448, 454, 462, 474, 475, 483, 485, 486,
488, 489, 490, 495, 496, 497, 502, 503, 510, 513, 516,
525, 528, 533, 537, 540, 541, 553, 557, 560, 565, 581,
584, 607
Sicile (Italie), 43, 46, 56, 79, 88, 122, 154, 183, 191, 199,
200, 201, 203, 216, 224, 227, 228, 268, 300, 311, 329,
359, 394, 440, 443, 444, 473, 475, 488, 489, 495, 526,
572
Sorges, 87, 146, 149, 150, 335, 499, 500

T

Talmont, 12
Tarascon, 247, 248, 400, 512, 525, 529, 574
Tarente, 268, 446
Thigné, 471
Thouarcé, 35, 448
Thouars, 12, 28, 69, 70, 86, 104, 130, 211, 251
Thoureil, 140, 536
Toulon, 43, 269, 497
Toulouse, 443, 515
Tours, 5, 32, 65, 66, 71, 72, 76, 78, 82, 84, 91, 96, 99,
100, 106, 108, 111, 112, 157, 179, 241, 243, 245, 248,
250, 276, 283, 284, 288, 294, 296, 298, 299, 302, 303,
304, 305, 350, 389, 411, 413, 422, 423, 425, 434, 435,
446, 458, 472, 482, 487, 488, 492, 493, 511, 516, 517,
518, 533, 542, 557, 576, 578, 584, 588

V

Val-Guiton, 66
Vannes, 317, 382, 401
Vendôme, 66, 262
Ville d'Avray, 531
Villefranche, 197, 207, 223
Vincennes, 256, 390
Vouvray-sur-Loire, 536

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS.....	6
REMERCIEMENTS	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	10
SOURCES.....	44
BIBLIOGRAPHIE.....	71
PARTIE I : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET LEUR CADRE D'EXERCICE. LES HOMMES ET L'INSTITUTION.....	118
CHAPITRE 1 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU : PORTRAIT HISTORIQUE D'UNE INSTITUTION PRINCIFIÈRE.....	119
I. Genèse et rationalisation administrative (1358-1434).....	119
A. Louis I ^{er} et Marie de Blois (1358-1399) : une longue phase d'institutionnalisation.....	119
1. Aux origines de la Chambre des comptes : apparition du pouvoir princier et négociations de l'impôt par les assemblées représentatives locales.....	119
2. La mise en œuvre d'un mécanisme du pouvoir (1367-1376).....	123
a. L'institutionnalisation d'un groupe d'officiers spécialisés	123
b. Un facteur d'unité dans l'apanage.....	126
c. L'ordonnance de 1376 : une seconde fondation ?.....	128
3. La Chambre face à la croissance des affaires administratives : une institution qui monte en puissance (1376-1399).....	130
a. Une quête d'efficacité : les indices d'une première rationalisation administrative dans les années 1380.....	130
b. La régence de Marie de Blois (1382-1399) : assurer la continuité de l'État.....	133
c. La montée des revendications internes à la Chambre des comptes et l'avènement de Louis II (1399).....	136
B. La Chambre des comptes : un outil de perfectionnement au service du pouvoir ducal (1400-1424) ?.....	137
1. Une reprise en main des services centraux du gouvernement : l'ordonnance de Louis II (1400).....	137
2. Le premier journal de la Chambre des comptes et la rupture de 1410.....	142
C. Yolande et Louis III : le renoncement financier dans la gouvernance de l'apanage.....	145
II. Le règne de René d'Anjou (1434-1480) : entre bureaucratie et fonctionnement curial de la Chambre des comptes.....	149
A. Les réformes administratives de René dans le fonctionnement de l'institution.....	149
1. La gestion des effectifs	149
2. Perfectionnement d'un environnement de travail.....	152
3. Gouverner avec le Conseil : une assimilation des gens des Comptes ?.....	154
B. La Chambre des comptes d'Angers et la complexité croissante de l'administration.....	158
1. Les trésoriers généraux des finances : une mise à distance de l'institution	158
2. La Chambre des comptes face aux secrétaires de finances	162
3. Un conflit de juridiction : l'administration des Eaux et forêts	165
C. La Chambre des comptes d'Angers, une culture de cour ?.....	171
1. Une imbrication des sphères gouvernementales et curiales.....	171
2. Une dynamique salutaire pour le renouvellement des charges ?.....	174
3. Une résistance de la Chambre des comptes aux libéralités du duc d'Anjou.....	175
III. La Chambre des comptes face à la mainmise royale (1464-1484).....	178
A. Les incursions de Louis XI dans le gouvernement de l'apanage (1464-1480).....	178
1. Une reprise en main politique et administrative imminente de la principauté.....	178
2. Les empiètements du pouvoir royal sur les revenus de la fiscalité angevine.....	180
3. Faire progresser l'influence royale dans la société politique angevine : le recours au mécénat religieux	184
B. Mise en place de contre-pouvoirs.....	187
1. Les juridictions royales : une intervention directe du souverain dans la gouvernance politique et économique de l'apanage.....	187
2. Le zèle des officiers royaux	190
3. L'installation de la Mairie d'Angers	191
C. La survivance d'une institution princière dans l'administration royale (1480-1484).....	197

1. La Chambre des comptes royale d'Angers : une existence officielle ?	197
2. Un fonctionnement institutionnel remanié	203
3. La suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers	209
Conclusion Chapitre 1.....	210
CHAPITRE 2 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS, UNE SOMME DE COMPÉTENCES	212
I. Contrôle des comptes : le cœur de métier des officiers de la Chambre.....	212
A. Organiser la procédure de reddition des comptes.....	212
1. Une codification tardive.....	212
2. Des contours fluctuants dans le temps et l'espace.....	218
3. Pratiques et rythmes de reddition	223
B. Les différentes étapes du contrôle comptable.....	228
1. La présentation ou « reddition » des comptes	228
2. La phase d'« audition » ou de correction	231
3. Le jugement final	235
C. Les enjeux du contrôle comptable.....	240
1. Une connaissance précise de la situation financière acquise par le biais d'outils documentaires.....	240
2. Normes de présentation des comptes et contrôle social	242
3. La mise en place d'une juridiction spécifique ?	252
II. Une surveillance active du domaine et des finances ducales.....	255
A. Chambre des comptes et administration du domaine	255
1. Enregistrer les actes relatifs au domaine princier	257
2. Surveiller et défendre l'intégrité territoriale de l'apanage.....	261
3. Entretien et valoriser le domaine : une action reconnue d'utilité publique	265
B. Le suivi des finances princières par les gens des Comptes.....	271
1. Assurer une gestion saine des finances publiques.....	271
2. « Entre équilibre et négociation politiques » : encadrer le processus d'affermage des revenus princiers.....	279
C. Établir une politique économique et budgétaire à l'échelle du duché d'Anjou	285
D. Les compétences de la Chambre des comptes en matière de justice	289
1. Le suivi des procès liés à l'administration du domaine et de ses finances	289
2. La Chambre des comptes, une juridiction d'appel statuant en Conseil ?	294
3. L'élaboration des coutumes d'Anjou et du Maine	297
III. Archives financières et titres princiers : le « socle de la légitimité ducale »	303
A. Les archives de la Chambre des comptes : un instrument de gouvernement.....	305
1. Archives et nécessité de service	305
2. Une mémoire administrative et administrante.....	310
3. Le transfert des archives de l'apanage auprès du roi de France : un enjeu politique.....	318
B. Une dimension conservatoire de la Chambre des comptes : principes de classement des archives et modalités de conservation.....	321
1. Un centre de conservation unique pour les archives comptables et princières ?	321
2. Pratiques et savoir-faire archivistiques.....	324
3. Accès et communication des archives : assurer la sécurité des actes	328
C. Entretien de la mémoire de l'État : les enjeux de la documentation comptable.....	330
1. Témoigner de son temps	330
2. Un travail d'érudition à visée politique ?	335
3. Écrire l'histoire de la Chambre	339
Conclusion Chapitre 2.....	341
CHAPITRE 3 - LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS ET SA RELATION AU POUVOIR : UN CROISEMENT D'ÉCHELLES	342
I. Un dialogue des institutions au cœur des territoires angevins	343
A. Les Chambres des comptes : des institutions similaires et en réseau dans « l'espace français ».....	344
1. Quels éléments de communication ?	344
2. Collaborer dans l'espace angevin : entre gouvernance des gens des Comptes et autonomie des territoires.....	347
3. Correspondance et représentation permanentes de la Chambre des comptes d'Angers auprès du prince	351
B. L'« État angevin », une culture de l'échange	360
1. La Chambre des comptes et la diffusion de l'information : une quête d'efficacité administrative et d'unité politique	360
2. Itinérance du prince et circulation des officiers : assurer la continuité de l'État	366
3. Sécuriser les fonctions de gouvernement : la pratique du secret	370

II. La Chambre des comptes d'Angers et le pouvoir royal : modèle institutionnel et relations d'influence.....	375
A. La Chambre des comptes d'Angers : un modèle administratif royal dans le gouvernement de l'apanage ?.....	375
1. L' <i>imitatio regis</i> à l'origine de la Chambre	375
2. La communication des actes législatifs royaux à la Chambre des comptes d'Angers	380
3. Un effort de coordination des gens des Comptes avec le pouvoir royal : harmonisation et respect des pratiques	382
B. Réseaux politiques et clientèle princière auprès du roi de France	387
1. Les officiers royaux de la Chambre des comptes de Paris parmi les premiers officiers de l'institution angevine	387
2. « Les solliciteurs des causes du roi de Sicile en Parlement »	392
3. Officiers royaux, officiers princiers : une fidélité partagée ?	396
III. La Chambre des comptes et le pouvoir municipal : entre collaboration et domination.....	402
A. L'échelon urbain : un outil financier au service du pouvoir princier	402
1. Une considération politique et financière : la création du Conseil des bourgeois par Louis I ^{er}	404
2. La Chambre des comptes et la confiscation progressive de la comptabilité urbaine	409
3. Chambre des comptes, pouvoir royal et bourgeoisie marchande : « une compétition des structures de pouvoir »	416
B. Un croisement des milieux politiques et administratifs au sein de la ville d'Angers.....	421
1. Gouvernement urbain et Chambre des comptes : la « formation d'une société au service du duc »	422
2. Devenir fermier de la Cloison, un investissement bénéfique dans la conduite des carrières à la Chambre des comptes	425
3. Vers un avenir meilleur ? Le passage des gens des Comptes à la Mairie d'Angers	426
Conclusion Chapitre 3.....	430
PARTIE II : LES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION : UN MILIEU D'OFFICIERS ?.....	431
CHAPITRE 4 – TYPOLOGIE DES OFFICES À LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS : NATURES DES CHARGES, ÉVOLUTIONS DES EFFECTIFS ET PRATIQUES DE TRAVAIL.....	432
I. Composition des effectifs : revue des grades et fonctions à la Chambre des comptes d'Angers....	432
A. Hiérarchie interne et préséance des officiers des Comptes.....	432
1. Le président.....	432
2. Les maîtres-auditeurs des Comptes.....	440
a. <i>Les maîtres-auditeurs ordinaires</i>	442
b. <i>Les maîtres-auditeurs extraordinaires</i>	444
3. Les clercs des Comptes	446
4. L'huissier de la Chambre	449
B. Les auxiliaires de service	453
1. Les clercs privés ou supplétifs	453
2. Le chapelain.....	455
3. Les messagers et chevaucheurs	455
C. Une assimilation opportune ? L'épineuse question des notaires	458
II. Évolution des effectifs : permances et mutations des équipes au pouvoir	461
A. Nommer et reconduire : la poursuite d'un héritage administratif durant les règnes de Louis I ^{er} et de Louis II (1360-1417)	461
1. Une continuité des équipes au pouvoir.....	461
2. Renforcer la Chambre des comptes : augmenter ou stabiliser les effectifs ?	464
B. Diminuer le nombre d'officiers ? Théories et pratiques de gouvernement (1417-1480)	466
C. L'intermède royal (1480-1484) : rester, apparaître.	471
III. Répartition du travail et économie des offices à la Chambre des comptes	474
A. Les offices face au processus d'institutionnalisation. Collégialité et spécialisation des fonctions	474
1. Collaboration et prise de décision collective parmi les officiers princiers	474
2. Polyvalence des gens des Comptes	477
B. Une professionnalisation des officiers par le biais des pratiques et techniques comptables	480
1. Clercs des Comptes et examen des comptabilités	480
2. Les maîtres-auditeurs des Comptes, vers une spécialisation de certaines recettes ?.....	481
3. Une expression gestuelle des offices : donner de la voix à la Chambre des comptes.....	483
Conclusion Chapitre 4.....	488

CHAPITRE 5 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES
D'ANGERS : TEMPS ET ESPACES DE TRAVAIL..... 489

I. L'échelle du temps : définir des rythmes de travail pour mieux encadrer l'action de la chambre 490

- A. Calendrier et emploi du temps : organisation et pratiques 490
 - 1. Une évolution variable du rythme annuel, un effet de sources ? 490
 - 2. Un fonctionnement en continu : une répartition mensuelle du calendrier de la Chambre 495
 - 3. Réglementation et spécialisation journalière des séances..... 497
- B. Les limites à l'organisation du temps de travail des gens des Comptes : reports, absences et défaillances 501
- C. Les enquêtes : un temps de travail souterrain mais essentiel à la conduite des affaires..... 504

II. Cadre de travail : entre culture matérielle et symbolique du pouvoir..... 506

- A. L'évolution des locaux de la Chambre des comptes sous le règne de la seconde Maison d'Anjou..... 506
 - 1. L'enracinement de la Chambre des comptes : une chronologie politique 506
 - 2. Travaux d'entretien et aménagement des locaux : la mise en valeur d'un cadre de travail dans la seconde moitié du XV^e siècle 513
 - 3. La disparition de la Chambre des comptes : une stratégie de réappropriation par la ville..... 518
- B. Aménagement et répartition des espaces de travail à la Chambre des comptes : entre nécessité de service, séparation des fonctions et représentation du pouvoir 521
 - 1. Une séparation spatiale des services gestionnaires et du complexe palatial princier..... 521
 - 2. Composition et fonctionnalités des espaces de travail 524
 - 3. Mobilier, fournitures et « menuz necessitez » : préoccupations fonctionnelles et pratiques de gestion financière 526
- C. La symbolique du pouvoir dans les locaux de la Chambre des comptes d'Angers 529
 - 1. Une direction esthétique par et pour le pouvoir : architecture, ornementation et décorum princier 529
 - 2. Solenniser l'exercice quotidien des offices : cérémonies liturgiques ou laïques 531
 - 3. Marquer le statut des gens des Comptes par le port de l'uniforme : le rôle du vêtement dans le langage professionnel..... 533

III. Mobilité des officiers de la chambre des comptes : circulations et relations au territoire princier 535

- A. Une déambulation intégrée au fonctionnement de la Chambre 535
 - 1. L'itinérance des lieux de travail : maintenir la collaboration des pouvoirs et des acteurs de l'administration princière 535
 - 2. L'administration domaniale dans la connaissance du territoire et la mobilité des officiers des Comptes 539
- B. Les circulations des gens des Comptes dans le maintien d'une cohésion territoriale à l'échelle de l'apanage.... 541
 - 1. Occuper l'espace : le rôle des officiers de la Chambre des comptes dans l'installation du pouvoir princier .. 541
 - 2. Rapprocher et surveiller les territoires : une logique de contrôle 545
 - 3. La question de la mobilité au prisme des carrières : offices, résidence et périmètre d'action 552

Conclusion Chapitre 5..... 557

CHAPITRE 6 - LES CARRIÈRES DES OFFICIERS À LA CHAMBRE DES COMPTES. PROFILS,
CYCLES ET STRATÉGIES D'OCCUPATION 559

I. Les conditions d'accès à la Chambre des comptes : recrutement, candidature et nomination des officiers 559

- A. Les critères de recrutement des gens des Comptes : entre érudition, expérience pratique et préférence princière 559
 - 1. Formation intellectuelle et cursus universitaires 559
 - 2. Expériences professionnelles antérieures..... 564
 - a. ... Dans l'administration financière 564
 - b. ... Dans l'administration judiciaire..... 569
 - c. ... Et dans le notariat..... 571
 - 3. Une fidélité récompensée..... 573
 - a. Les secrétaires..... 573
 - b. Les serviteurs 575
 - c. Les conseillers 577
- B. Concurrence et rivalités aux offices dans le monde de l'office : une stratégie de contournement ou de promotion ? 579
- C. L'entrée en charge : procédure et modalités de désignation..... 581
 - 1. Les lettres de nomination : quelles qualités requises dans l'argumentaire princier ? 581
 - 2. L'attribution des offices : nomination ou élection ? 583
 - 3. La réception des nouveaux officiers : serment et pratique juratoires 587

II. Profils, durée des carrières et économie de l'office à la Chambre des comptes	590
A. Les carrières « simples » : offices supérieurs et finalité des carrières administratives	590
B. Les carrières « complexes » : <i>cursus honorum</i> et promotions internes	594
C. Rémunérer les officiers : le système des gages et des émoluments	597
1. Montant et évolution des gages en fonction des offices	597
2. Les modalités de paiement	599
3. Autres expédients : commissions, indemnités de déplacement et exemptions fiscales	602
III. Sorties de charge : quelles fins de carrières pour les officiers de la Chambre des comptes ?	606
A. Renoncer volontairement à l'exercice d'une charge	606
1. Choix de carrière, disgrâce et incompatibilité des offices	606
2. <i>Resignatio in favorem</i> et patrimonialisation des offices	609
B. Un statut précaire ? La destitution des officiers des Comptes	610
1. Allégeances et épuration politique	611
2. Révocation pour fautes professionnelles	612
C. Terminer sa carrière à la Chambre des comptes. Des officiers qui meurent en charge	612
IV. Les pratiques de cumuls chez les officiers de la Chambre des comptes	615
A. Continuité et complémentarité des offices	615
B. Infiltrer l'entourage princier : domesticité et vie de cour	618
C. Cumuls et carrières ecclésiastiques	621
V. Une communauté d'officiers en formation ?	625
A. Identité et présentation de soi	626
B. Des valeurs qui font corps : « chose publique », éthique professionnelle et morale	630
C. L'influence des réseaux d'entraide et des clientèles dans la conduite des carrières	632
Conclusion Chapitre 6.....	636
CHAPITRE 7 – FAIRE COMMUNAUTÉ : LE MILIEU SOCIAL DES GENS DES COMPTES.....	637
I. Recrutement géographique et statut social.....	637
A. Quels espaces politiques ?.....	637
1. L'apanage, un foyer de recrutement pour les officiers de la Chambre	637
2. Touraine, Normandie, royaume de France	641
3. Territoires angevins : Provence, Bar-Lorraine, etc	643
B. Origines sociales : des élites en recomposition	645
1. Noblesse.....	645
2. Bourgeoisie urbaine et élite marchande	649
3. Les gens des Comptes, une identité sociale plurielle	652
II. Emploi des fortunes et constitution du patrimoine	653
A. Le cumul de charges : une compensation à l'insuffisance des gages ?	654
B. L'argent au service du duc	655
C. Investir dans le système des fermes : risques financiers et règlement des dettes.....	657
III. Situation patrimoniale et insertion sociale.....	661
A. Le rôle de l'office dans la constitution et développement des patrimoines fonciers	661
B. Typologie des biens détenus par les gens des Comptes.....	664
C. La ville d'Angers : concentration des patrimoines fonciers et réseau de voisinage.....	670
IV. Réseau, identité et interconnaissance	678
A. Des officiers en réseaux : alliances matrimoniales et liens de parenté	678
1. Des alliances entre les gens des Comptes.....	678
2. Un milieu d'officiers princiers et royaux, la recherche d'une ascension sociale	688
3. Assimilation à l'élite bourgeoise et marchande de la ville d'Angers	691
B. Réseaux de sociabilité	694
1. Limites et contours d'un cercle familial et professionnel.....	694
2. Interconnaissance et expériences de vie collective.....	697
V. Culture, idées et sentiment religieux.....	701
A. Les pratiques culturelles des officiers de la Chambre des comptes	701
1. Cultures juridique et religieuse	701
2. Une participation à la vie culturelle et artistique de la cour princière	704
B. Les officiers de la Chambre des Comptes d'Angers devant la mort	706
1. Le sentiment religieux à l'heure de la mort.....	706

2. Testament, la mort en héritage	711
3. Pratiques funéraires.....	713
Conclusion du Chapitre 7	721
CONCLUSION GÉNÉRALE	723
INDEX DES NOMS DE PERSONNES.....	731
INDEX DES NOMS DE LIEUX.....	739
TABLE DES MATIÈRES	743
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	749

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 : Séances de la Chambre des comptes tenues en Conseil	157
Tableau 2 : Répartition mensuelle de la clôture des comptes de la Cloison d'Angers (1370-1464)	227
Tableau 3 : Calculs du compte de Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers (1er octobre 1446 – 30 septembre 1447)	236
Tableau 4 : Liste des officiers de la Chambre des comptes d'Angers prenant en compte leur discipline d'étude et leur grade universitaire	561
Tableau 5 : Temps d'exercice des officiers de la Chambre des comptes d'Angers classé selon la typologie des offices et la durée de leur carrière (simple)	593
Tableau 6 : Temps d'exercice des officiers de la Chambre des comptes d'Angers classé selon la typologie des offices et la durée de leur carrière (complexe)	596

Graphiques

Graphique 1 : Pourcentage de notices relatives aux redditions de comptes dans les registres de la Chambre (1397-1484)	224
Graphique 2 : Répartition mensuelle des notices traitant des redditions de comptes (1397-1484)	226
Graphique 3 : Vue d'ensemble de la répartition et l'évolution du pourcentage de chaque domaine d'intervention de la Chambre des comptes dans ses journaux (1397-1484)	256
Graphique 4 : Évolution des actes concernant le domaine ducal dans les registres de la Chambre (1397-1484)	256
Graphique 5 : Évolution des notices ayant trait aux travaux dans les registres de la Chambre (1397-1424)	267
Graphique 6 : Évolution du nombre d'actes touchant les finances dans les registres de la Chambre (1397-1484)	278
Graphique 7 : Évolution de la part des notices ayant trait aux fermes dans les registres de la Chambre (1397-1484)	281
Graphique 8 : Pourcentage des affaires relatives aux questions judiciaires dans les registres de la Chambre (1397-1484)	295
Graphique 9 : Évolution du nombre de folios dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424)	309
Graphique 10 : Pourcentage des notices relatives aux archives princières dans les registres de la Chambre des comptes (1397-1484)	312
Graphique 11 : Taux de participation des présidents aux séances de la Chambre des comptes selon les thématiques abordées dans celles-ci	439

Graphique 12 : Évolution du nombre de notices extrait des registres de la Chambre des comptes (1397-1424)	491
Graphique 13 : Évolution du nombre de notices extrait des registres de la Chambre des comptes (1450-1484)	492
Graphique 14 : Répartition annuelle des actes compilés dans le registre des ventes de la Chambre des comptes par rapport au journal ordinaire (1460-1480)	493
Graphique 15 : Répartition annuelle des séances tenues à la Chambre des comptes par rapport au nombre de notices composant les registres de l'institution (1450-1484)	494
Graphique 16 : Répartition mensuelle des notices extraites des registres de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424)	495
Graphique 17 : Répartition mensuelle des notices extraites des registres de la Chambre des comptes d'Angers (1450-1484)	496
Graphique 18 : Montant annuel des travaux réalisés sur les bâtiments de la Chambre des comptes (1369-1481)	514

Cartes

Carte 1 : Représentation graphique de l'apanage de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)	221
Carte 2 : Carte des déplacements de Jean de Cherbée durant l'année 1376-1377	543
Carte 3 : Localisation des déplacements des officiers de la Chambre des comptes (fin XIV ^e -fin XV ^e siècle)	547
Carte 4 : Déplacements de Robert Jarry dans le duché d'Anjou (1450-1472)	548
Carte 5 : Déplacements de Guillaume Tourneville dans le duché d'Anjou (1460-1474)	549
Carte 6 : Déplacements de Guillaume Gauquelin dans le duché d'Anjou (1450-1464)	550
Carte 7 : Répartition des biens des officiers de la Chambre des comptes dans la ville d'Angers (XIV ^e -XV ^e siècles)	677

Figures

Figure 1 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1360-1384)	463
Figure 2 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1399-1417)	465
Figure 3 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1417-1434)	467
Figure 4 : Composition des offices à la Chambre des comptes d'Angers (1434-1480)	469
Figure 5 : Historique de succession à l'office de président de la Chambre des comptes d'Angers (1479-1484)	470
Figure 6 : BnF, fr. 23929, fol. 45 © Bibliothèque nationale de France	483
Figure 7 : AN, P 13347, fol. 1 © Archives nationales	484
Figure 8 : J. MALLET, « La construction au château royal (XIII ^e -XVI ^e siècles) »... p. 117.	509

Figure 9 : FASTI, p.102. Quartier canonial Saint-Maurice d'Angers (XV ^e siècle)	510
Figure 10 : Vestiges supposés de la Chambre des comptes vers 1750	519
Figure 11 : Graphique des réseaux professionnels entretenus par les officiers de la Chambre des comptes (1360-1484)	633
Figure 12 : Liens de parenté entre les officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1360-1484)	679
Figure 13 : Généalogie de la famille Lohéac (XIV ^e -début XVI ^e siècles)	681
Figure 14 : Généalogie de la famille Louet (XV ^e -début XVI ^e siècles)	684
Figure 15 : Généalogie de la famille Buynart (XIV ^e -début XVI ^e siècles)	686
Figure 16 : Généalogie de la famille Cherbée au XV ^e siècle	687
Figure 17 : Les autels de la cathédrale d'Angers d'après FASTI, p. 52	717
Figure 18: J. LEVRON, L'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, Angers, Éditions de l'Ouest, 1936, p. 31.	719
Figure 19 : L'incendie de la Chambre des comptes, Anonyme, Musée Carnavalet – Histoire de Paris, 1737, Huile sur toile (45 x 53,5 cm)	730

THÈSE DE DOCTORAT

Justine MORENO

UNIVERSITÉ D'ANGERS

ÉCOLE DOCTORALE N° 604

Sociétés, Temps, Territoires

Spécialité : Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes
anciens et médiévaux (CNU, section 21)

LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (XIV^e-XV^e SIÈCLES) HISTOIRE DE L'INSTITUTION ET PROSOPOGRAPHIE DU PERSONNEL

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 17 décembre 2020

Unité de recherche : TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés), UMR CNRS 9016

Thèse N° : 139490

Volume 2

Annexes et Notices prosopographiques

SOMMAIRE

ANNEXES	4
ANNEXE N° 1 - REDDITION DE COMPTES ET DROIT COUTUMIER.....	5
ANNEXE N° 2 - LISTE DES COMPTABILITÉS EXAMINÉES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (1360-1424).....	7
ANNEXE N° 3 - JETONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (XV ^e siècle)	11
ANNEXE N° 4 - ORGANISATION DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (1450-1484)	14
ANNEXE N° 5 - JEAN LE ROUGE.....	21
ANNEXE N° 6 - SYNTHÈSE DES DÉPLACEMENTS DE PIERRE LEROY	23
ANNEXE N° 8 - SIGNETS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	40
ÉDITION DE TEXTE	43
1. PREMIÈRE MENTION DE GENS DES COMPTES EN ANJOU	46
2. ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU	48
A. TEXTES RÉGLEMENTAIRES	48
B. RESSORT(S).....	58
3. FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN.....	62
4. REDDITION DE COMPTES	64
5. L'ADMINISTRATION DU DOMAINE ET DES FINANCES SOUS LE RÈGNE DE RENÉ D'ANJOU (1434-1480)	68
6. CRÉATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES ROYALE ET DU CONSEIL D'ANJOU....	73
7. SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU ET DU MAINE.....	91
8. LETTRES DE NOMINATION DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS	96
9. OFFICES ET GAGES	151
10. OFFICIERS ET NOTICES NÉCROLOGIQUES	160
NOTICES PROSOPOGRAPHIQUES DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (1360-1484).....	163
OFFICIERS	167
Guillaume AIGNEN	168
Jean ALARDEAU	175
Olivier BARRAULT.....	183
Guillaume BERNARD.....	188
Jean BERNARD	197

Pierre BONHOMME	206
Jean BRÉHIER	211
Simon BRÉHIER	215
Pierre BRICOAN	221
Hardouin de BUEIL	224
Brien BUYNART	232
Étienne BUYNART	237
Gilet BUYNART	240
Jean BUYNART	244
Jean de CHERBÉE	246
Guillaume CHEVALIER	254
Denis DU BREIL	258
Jean DUPONT	262
Jean DU VIVIER	265
Jean de FAREMOUSTIER	267
Jean FROMONT	270
Guillaume GAUQUELIN	274
Macé GAUVAING	284
Guillemin GORELLE	286
Pierre GUIOT	290
Thomin GUTEAU	298
Jean HERBELIN	302
Robert JARRY	306
Michel de LA CROIX	314
Thibault LAMBERT	318
Boniface LAMIRAULT	322
Jean de LA TEILLAYE	326
Jean de LA VIGNOLLE	329
Jean LE BÉGUT	337
Olivier LE CHASTELAIN	344
Lucas LE FÈVRE	346
Jean LEGAY	352
Raoulet LEMAL	359
Jean LE PELETIER	368
Alain LEQUEU	375
Guillaume LEROY	380
Pierre LEROY	383

Jean LEROYER.....	391
Jean LOHÉAC.....	393
James LOUET.....	398
Nicolas de MAUREGARD.....	408
Jean MICHEL.....	415
Jean MURET.....	421
Nicole MURET.....	430
Brien PRIEUR.....	436
Guillaume RAYNEAU.....	439
Thibault RUFFIER.....	444
Jamet THIBAUT.....	449
Guillaume TOURNEVILLE.....	453
AUXILIAIRES.....	467
Guillaume BARBE.....	468
Jossian LE FÈVRE.....	470
Denis MEGNYN.....	471
Pierre MOUTEUL.....	474
Girard NANTON.....	475
INCERTAINS.....	476
Jean DELOMMEAU.....	477
Jean DUPUY.....	479
Gautier GAUCHE.....	487
Inc. GIRAUDEAU.....	488
Gervaise LIGIER.....	489
James de RAINS.....	491

ANNEXES

ANNEXE N° 1 - REDDITION DE COMPTES ET DROIT COUTUMIER

C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Les Coutumes d'Anjou et du Maine*, 1^e partie, t. 4, p. 470-472

Chapitre XXXIII – De reddition de comptes et reliqua

220. Pour ce que es cours seculieres de ce pays viennent et sont traictées plusieurs matieres de reddiction de compte, mesmement quant en matiere de nouvelleté commissaires sont commis à gouverner les choses contentieuses, ou que l'executeur d'aucunes sentences ou requestes de lettres mect en la main du Roy ou d'autres les heritaiges de l'obligé ou condempné par deffault de meuble, on adjourne les commissaires pour rendre compte ; est à noter que des le premier terme que lesditz commissaires sont adjournez pour rendre ledit compte s'ilz confessent avoir esté commissaires, ilz sont condempnez à rendre et rapporter leurdit compte par escripts, et leur donne l'on delay competent pour ce faire : et s'ilz ne l'apportent au jour assigné, ilz seront mis en deffault en leur presence par deffault d'avoir obey, et leur baillera l'on le second delay et o jugement de apporter leurdit compte. Et après pourront avoir attente de conseil s'ilz ne l'ont eue. Et ce fait s'ilz n'obeissent dedans lesditz delaiz, ilz seront ditz et declairez contumax par deffault d'avoir obey, et dechez de bailler leurdit compte et condempnez oudit cas en leur propre et privé nom à poyer la somme pour laquelle les choses avoient esté saisies. Et si c'est pour administration qu'ilz avoient eue soubz la main du Roy en matiere de nouvelletez ou autres, ilz doivent est condempnez à rendre et bailler au demandeur les fruictz qu'ilz ont euz, receuz et levez, et à tenir prinson jusquez à satisfaction.

221. *Item*, si l'adjourné pour rendre compte n'ye avoir esté commis, ny avoir levé aucunesfois, on appoincte les parties à escrire par mémoire comme quant le demandeur se vante de monstrier par lettres qu'il a esté commis et s'en est chargé aucunesfois contraires, et s'i gouverne l'on touchant les delaiz de bailler escriptures et autres choses comme en autres matieres : c'est assavoir si la matiere dont deppend ladicte commission et sequestre est privilegiée et telle qu'elle s'en allast par deux edictz comme requeste de lettre formée, applegement ou complaincte ou execution de sentence ou condempnacion, ladicte matiere de reddition de compte qui n'est que ung accessoire s'en ira semblablement par deux edictz comme le principal,

et se pourra traicter et poursuyr extrordinairement selon la nature de l'execucion de ladicte sentence ou condempnacion ; parce que la reddiction dudit compte n'est que partie de ladicte execution.

ANNEXE N° 2 - LISTE DES COMPTABILITÉS EXAMINÉES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (1360-1424)¹

Recettes ordinaires :

- Issues du domaine ducal

Par ressort territorial

Duché d'Anjou²

Comptes du trésorier d'Anjou et du Maine³

Comté du Maine⁴

Mayenne⁵

Champigné « et la Raiace »⁶

Mirebeau⁷

Sablé⁸

La Ferté-Bernard⁹

*Maulvérier*¹⁰

Richebourg de Thoureil

Montreuil-Bellay

Saint-Laurent-des-Mortiers

*Champtoceaux-sur-Loire*¹¹

¹ Liste non exhaustive établie d'après les dépouillements des registres de la Chambre des comptes et des comptabilités conservées dans le fonds Anjou des Archives nationales.

² AN, P 1334⁴, fol. 71, 27 septembre 1406. Le receveur ordinaire d'Anjou tient également en sa juridiction les recettes des ressorts d'Angers et de Saumur.

³ *Ibid.*, fol. 81, 1^{er} octobre 1408.

⁴ *Ibid.*, fol. 34-34v, 17 août 1400.

⁵ *Ibid.*, fol. 33v, juin 1400.

⁶ *Ibid.*, fol. 92, 16 octobre 1409.

⁷ *Ibid.*, fol. 108, 18 février 1411.

⁸ *Ibid.*, fol. 120v, 25 janvier 1413.

⁹ *Ibid.*, fol. 129v, 18 mars 1416.

¹⁰ AN, P 1334¹, fol. 58, 1396. En italique, recettes et receveurs évoqués en dehors de la procédure de reddition de comptes dans le premier journal de la Chambre entre 1397 et 1424.

¹¹ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 640 : « Châteauceaux resta donc entre les mains des ducs de Bretagne durant tout le XIV^e siècle. Il est pourtant certain que les comtes d'Anjou ne renonçaient pas à tout droit sur Châteauceaux.

Par typologie

Ferme des registres des assises d'Anjou et du Maine¹²

*Les revenus des assises d'Angers*¹³ (*incertain*)

Ferme du Trépas de Loire¹⁴

Ferme des pavages et barrages d'Anjou¹⁵

Ferme des moulins au Ponts-de-Cé

Les revenus du sceau de la justice¹⁶

Les revenus du sceau des contrats ou tabellionage

*d'Angers*¹⁷

de Saumur

Les revenus des amendes du sel¹⁸

- Seigneuries rattachées à l'apanage

Duché de Touraine¹⁹

Chinon et Loudun²⁰

Longjumeau²¹

Louis Ier en fut même investi dès le début de la lutte entre Blois et Montfort et la garda durant quelques années. Rendue au duc de Bretagne par le traité de Guérande, cédée de nouveau au duc d'Anjou, elle fut donnée en 1390 à Olivier de Clisson ». La ville fut prise en siège par les Bretons durant l'été 1420 puis démolie en 1430. En 1444, la seigneurie fut saisie par René d'Anjou, qui en perçut les revenus jusqu'en 1474.

¹² *Ibid.*

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 125v, février 1415. L'héritage de Pierre Soybant, ancien procureur d'Anjou, est saisi en main de court à cause de la somme de 148 lb. t. reçue lors des assises d'Angers par Guillaume de La Ville, sergent de Sarthe et Mayenne.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 23v, 26 novembre 1398. Lorsque cette recette est levée en main de court, comme ce fut le cas en 1410-1411, des receveurs nommés par commission sont mis en place aux ports de Montsoreau, Gennes, Saint-Rémy-la-Varenne (ou Saint-Rémy-en-Mauges ?), Beaufort-en-Vallée, Mantelon, Rochefort-sur-Loire, aux Ponts-de-Cé et, aux Mauges [?] et à la « Chaîne » d'Angers.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 23v, 27 novembre 1398.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 55v, 12 avril 1404.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 79, 28 juillet 1408.

¹⁸ *Ibid.*, fol. 135, 15 juin 1418.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 55v, 30 mai 1404.

²⁰ *Ibid.*, fol. 28v, 29 juillet 1399.

²¹ *Ibid.*, fol. 126v, 15 juillet 1415.

La Roche-sur-Yon²²

Comté de Beaufort²³

Ambrières-les-Vallées²⁴

Comté de Guise

Recettes domestiques :

Chambre aux deniers de la duchesse d'Anjou²⁵

Œuvres du château d'Angers²⁶

Chapelle du château d'Angers²⁷

Recettes particulières :

Recette particulière pour la Fête-Dieu²⁸

Jean Guillot et André Chanteleu sont tenus de rendre compte des recettes, profits et émoluments perçus sur deux maisons tenues en main de court dans la ville d'Angers²⁹.

Jean de Moy, procureur et receveur de « monseigneur le Dispost, de monseigneur le comte de Panthievre » doit rendre 142 lb. t³⁰.

Recettes des institutions locales :

Cloison d'Angers³¹

Cloison de Saumur³²

Comptes municipaux de Tours³³

Recettes royales ou extraordinaires :

²² *Ibid.*, fol. 137, 15 novembre 1419.

²³ *Ibid.*, fol. 140v, décembre 1421.

²⁴ *Ibid.*, fol. 144, 11 février 1422.

²⁵ *Ibid.*, fol. 76v, 26 janvier 1408.

²⁶ *Ibid.*, fol. 17-17v, 22 décembre 1397.

²⁷ *Ibid.*, fol. 89, 17 juin 1409.

²⁸ *Ibid.*, fol. 63, 20 mai 1405.

²⁹ *Ibid.*, fol. 122, 26 octobre 1413.

³⁰ *Ibid.*, fol. 37, 2 janvier 1401.

³¹ AMA, CC 2 à 5.

³² AN, P 1334⁴, fol. 21, 29 mars 1398.

³³ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, 2 vol., Tours-Paris, Georget-Joubert, 1878-1881.

Comptes du commissaire collecteur en Anjou et dans le Maine³⁴

Aides du roi de France³⁵

Au Mans³⁶

À Saumur³⁷

À Mirebeau³⁸

Dans la vicomté de Beaumont³⁹

À Angers⁴⁰

À Loudun⁴¹

Greniers

De Saumur⁴²

De Loudun⁴³

Recette des francs-fiefs⁴⁴

Prévôté de Saumur

³⁴ *Ibid.*, fol. 23, 17 août 1398.

³⁵ *Ibid.*, fol. 26v, 24 avril 1399.

³⁶ *Ibid.*, fol. 29-29v, août-décembre 1399.

³⁷ *Ibid.*, fol. 93, 4 décembre 1409.

³⁸ *Ibid.*, fol. 93v, 10 décembre 1409.

³⁹ *Ibid.*, fol. 125, 18 juillet 1414.

⁴⁰ *Ibid.*, fol. 113, s. d. : « Mémoire de savoir quelle distribucion a esté ou sera faicte de l'argent de la taille ou aide levée ceste presente année M CCCC XI de par le roy nostre sire pour resister aux ennemis de ce royaume etc., dont les descharges de Jehan de La Fontaine, receveur général oudit royaume ont esté levées pour et au prouffit du roy de Sicile par Regnandin de Longueil, tresorier des guerres de France ».

⁴¹ *Id.*

⁴² AN, P 1334⁴, fol. 78, 22 mars 1408.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ AN, P 1334⁴, fol. 91v, 22 août 1409.

ANNEXE N° 3 - JETONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS
(XV^e siècle)

- 1) Écu en losange, parti d'Anjou-Sicile ; légende : « Getouer des Comptes d'Angiers » ;
au revers, une croix fleurdelisée ; légende : « Qui bien gitera le compte trova ».

(Cuivre, 25 mm, Coll. Rouyer, Musée d'Angers et coll. Michel⁴⁵. Cf. E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, Paris, Rollin, 1858, vol. 1, p. 111, pl. fig. 117 ; H. de LA TOUR (éd.), *Catalogue de la collection Rouyer léguée en 1897 au Département des médailles et antiques*, Paris, Leroux, 1899, n° 379 ; C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XIX, note 1)⁴⁶.



Figure 1 : E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, Paris, Rollin, 1858, vol. 1, pl. fig. 117.

⁴⁵ Malgré notre sollicitation, les recherches de François COMTE, conservateur du patrimoine, dans les réserves des Musées d'Angers sont restées infructueuses. Les jetons de la Chambre des comptes sont aujourd'hui portés en déficit dans les inventaires.

⁴⁶ Cette description des jetons attribués à la Chambre des comptes d'Angers fusionne les remarques d'A. PLANCHENAULT, « Les jetons angevins », *Gazette numismatique française*, n° 5, 1901, p. 11-30, – qui date ce premier jeton de la régence de Yolande d'Aragon pendant la minorité de Louis III (1417-1423) –, celles de C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XIX, note 1, et de E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, Paris, Rollin, 1858, vol. 1, p. 111).

- 2) En légende : *Crucem tuam adoramus, Domine* ; au revers, une croix de Lorraine, accostée de deux R – pour *Renatus Rex*⁴⁷ – ; légende : « Pour des comptes d'Angiers ». (cf. E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton op. cit.*, p. 111, fig. 118 (Argent – Cabinet des médailles) ; J. de FONTENAY (éd.), *Manuel de l'amateur de jetons*, Paris, Dumoulin, 1854, p. 187 ; BMA, ms. 952 ; C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XIX, note 1).

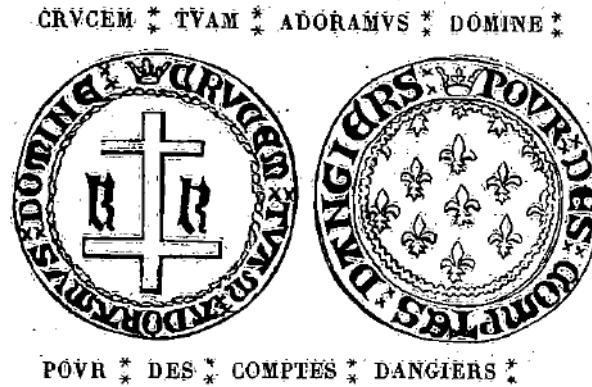


Figure 2 : J. de FONTENAY (éd.), *Manuel de l'amateur de jetons*, Paris, Dumoulin, 1854, p. 187

- 3) Champ armorié, parti Anjou-Sicile ; légende : « Pour le vrai savoir »⁴⁸ ; au revers, une croix fleurdelysée dans un fleuron quadrilobé (3 exemplaires). (Cuivre, 27 mm, Musée d'Angers et Coll. Michel ; Coll. A. Planchenaault ; Coll. Feurdent. Cf. É. HUCHER, *Iconographie op. cit.*, p. 111, fig. 116 ; C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XIX, note 1, BMA, ms. 962 ; Catal. Coll. Rouyer, n° 377-378).



Figure 3 : A. PLANCHENAULT, « Les jetons angevins », *Gazette numismatique française*, n° 5, 1901, pl. 2, p. 11-30

⁴⁷ J. LAUGIER, « Monographie des monnaies de René d'Anjou », *Mémoires de l'Académie d'Aix*, n° XII, 1882, p. 115.

⁴⁸ E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge, op. cit.*, p. 111 : « La légende "Pour le vrai savoir" peut être comprise de deux manières bien différentes [...] Nous croyons qu'enne n'a d'autre objet que de rappeler que les jetons étaient faits pour "savoir le vrai dans les comptes" ».



Figure 4 : E. HUCHER, J. ROUYER, *Histoire du jeton au Moyen Âge*, Paris, Rollin, 1858, vol. 1, pl. fig. 116.

- 4) Une croix de Lorraine accostée de deux fleurs de lys ; légende : *Vide ne crucem calces* ;
au revers, un guerrier renversé et foulé aux pieds ; légende : *Jus est in armis*.

(cf. C. PORT, « Introduction », *Dictionnaire*, t. 1, p. XIX, note 1⁴⁹).

⁴⁹ Aucun autre ouvrage ne mentionne *a priori* cette référence.

**ANNEXE N° 4 - ORGANISATION DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES
COMPTES D'ANGERS (1450-1484)**

ARMOIRES⁵⁰



A : Armoire de La-Roche-au-Duc⁵¹

B : Armoire des comptes de Champtoceaux-sur-Loire⁵²

C : Armoire de Loudun⁵³

D : « Unes grandes armoires fermant à huit claveures »⁵⁴

E : Armoire de La-Roche-sur-Yon⁵⁵

F : Armoire des comptes de Beaufort⁵⁶

G : Armoire de la petite chambre « que l'on va es retraiz ou hault de ladite armoire »⁵⁷

H : Armoire de Mirebeau⁵⁸

I : Armoire « près de la cheminée de ladite chambre »⁵⁹

⁵⁰ Les armoires sont présentées par ordre d'apparition dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers.

⁵¹ AN, P 1334⁵, fol. 71.

⁵² *Ibid.*, fol. 71 ; AN, P 1334⁹, fol. 29.

⁵³ AN, P 1334⁶, fol. 194v.

⁵⁴ *Ibid.*, fol. 202v. Il contient entre autres les aveux et remembrances du pays d'Anjou.

⁵⁵ AN, P 1334⁵, fol. 161v.

⁵⁶ AN, P 1334⁹, fol. 49.

⁵⁷ *Ibid.*, fol. 127v.

⁵⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 27v.

⁵⁹ *Ibid.*, fol. 40v, 83v.

COFFRES

I	II	III	IV	V
<p>Coffre de la petite chambre « où sont les autres obligations »</p> <p>AN, P 1334⁹, fol. 83, 123 AN, P 1334⁵, fol. 19, 100 « en la chambre pres la basse cour », « ou retrait pres la vieille court » AN, P 1334⁶, fol. 75 « ou coffre qui est en la chambre neuve » (obl.) AN, P 1334⁸, fol. 109 « coffre devers la petite chambre du cousté des retraiz »⁶⁰</p>	<p>Coffre de la ville d'Angers⁶¹</p>	<p>Coffre « devers l'entrée de la petite chambre qui regarde sur le port Lignier » (1)</p> <p>AN, P 1334⁹, fol. 219-219v Coffre où sont « les lettres closes ou coffret du cousté devers le port Lignier » AN, P 1334⁹, fol. 204 AN, P 1334⁷, fol. 1v « ou bout du coffre neuf devers la rivière »⁶²</p>	<p>Coffre à trois clés « du bout devers la court »⁶³</p> <p>AN, P 1334⁶, fol. 117 : « ou petit coffret qui est au coffre neuf joignant l'uys de la petite court »</p>	<p>Grand coffre neuf à trois clés « estant en la chambre » « devers la volte »</p> <p>AN, P 1334⁹, fol. 71v AN, P 1334⁶, fol. 107v « de la grant chambre » AN, P 1334⁹, fol. 72, 139v, 276, P 1334⁸, fol. 178v « ou cousté devers l'uisserie du port Lignier » AN, P 1334⁷, fol. 29v⁶⁴</p>

⁶⁰ Sac « où sont les autres obligations d'Angiers », AN, P 1334¹¹, fol. 35 ; Sac « où sont les autres obligations de Saumur », *Ibid.*, fol. 62.

⁶¹ AN, P 1334⁵, fol. 121v.

⁶² Contient un écriin.

⁶³ AN, P 1334⁹, fol. 48, 239, 265 ; AN, P 1334¹¹, fol. 206 : il contient le livre des coutumes d'Anjou et du Maine, un « inventaire des lettres et enseignements estans audit coffre », ainsi que les « lettres et enseignements estans en cestedite Chambre ou meillieu du coffre à troys claveures touchant la duchié de Bar ».

⁶⁴ Coffret neuf, fermant à deux clés, où sont les sceaux de la justice et un autre écriin.

LIVRES ET REGISTRES ÉVOQUÉS DANS LES JOURNAUX DE LA CHAMBRE⁶⁵

1	Un petit livre en papier touchant les cens d'Anjou ⁶⁶
2	Un livre de la fondation du prieuré de Cunault ⁶⁷
3	Un rentier du comté de Beaufort ⁶⁸
4	Livre de la réception des hommages ⁶⁹
5	Livre des ventes ⁷⁰
6	Papier censif de la recette d'Anjou ⁷¹
7	Livre contenant les droits de Louis I ^{er} aux royaumes de Majorque, Sardaigne et comté de Roussillon ⁷²
8	Premier mémorial de la Chambre ⁷³
9	Premier journal de la Chambre ⁷⁴
10	Livre rouge ⁷⁵
11	« Ung livre de parchemin à part separé dudit compte seroit faicte particuliere declaracion des noms, sournoms, confrontatcion et situacions du censif de ladite seigneurie de Mirebeau et de ceulx qui depuis XL ou L ans ont tenu et possidé les choses pour avoir bonne et braye recongnissance d'iceluy censif et autres rentes et devoirs non muables » ⁷⁶
12	« Des livres du royaume de Sicille » ⁷⁷
13	Livre jaune ⁷⁸
14	Livre vert ⁷⁹

⁶⁵ Liste non exhaustive à compléter avec les sources conservées dans le fonds « Anjou » aux Archives nationales (voir bibliographie).

⁶⁶ AN, P 1334⁵, fol. 72.

⁶⁷ AN, P 1334⁶, fol. 41.

⁶⁸ *Ibid.*, fol. 51v-53. L'imposant registre contient 325 feuillets.

⁶⁹ AN, P 1334⁹, fol. 183v-184.

⁷⁰ AN, P 1334⁶, fol. 72v. Il correspond en réalité à la côte AN, P 1334¹⁵.

⁷¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 239v.

⁷² AN, P 1334¹¹, fol. 40v.

⁷³ AN, P 1334¹.

⁷⁴ AN, P 1334⁴.

⁷⁵ AN, P 1334⁶.

⁷⁶ AN, P 1334⁵, fol. 121.

⁷⁷ *Ibid.*, fol. 160.

⁷⁸ AN, P 1334⁷.

⁷⁹ AN, P 1334⁸.

15	« Un registre donné en l'assise de Chasteauceaux » ⁸⁰
16	« Un estat escript en pappier de la recepte par luy faicte du seel des contactz d'Angiers » ⁸¹
17	« Ung pappier declaratif ouquel soient escriptz les noms et les termes des personnes qui payent le censif du seigneur » ⁸²
18	Livre noir ⁸³
19	« Les gens des comptes du roy de Secile, duc d'Aniou, per de France estans à Angiers, à Jehan Legay receveur ordinaire de Baugié, salut. Comme Thibault Belin procureur dudit seigneur roy de Secile audit lieu de Baugié ait apporté en ceste Chambre le nombre de trente et cinq advez de la seigneurie dudit lieu de Baugié dont la declaracion d'iceulx advez est cy dessus registrée, et de touz iceulx advez ait fait faire la coppie en ung grant livre qui est demouré devers luy » ⁸⁴
20	« Il appert par ung livre ancien des gens d'Aniou intitulé de l'an mil CCC XXXIII » « Item appert par ung autre livre desdits gens d'Aniou intitulé CCC LXVIII » « Item appert par autre livres desdits gens d'Aniou intitulé de l'an mil CCC LXVIII » « Item par ung livre de la refformacion desdits gens d'Aniou fait es année IIII ^c XIII et IIIIc XIII » « Item par ung autre livre des gens d'Aniou refformé en l'an IIII ^c XXIII » « Item par autre livre desdits gens intitulé CCCC XXXIX » « Item par autre livre en papier bien ancien des cens d'Aniou en ladite rue de val de Maienne » ⁸⁵
21	Livre blanc ⁸⁶
22	Les hommages de la seigneurie de Monfaucon « sont escripz en ung caier de papier qui a esté mis ou coffre neuf de ladite Chambre » ⁸⁷

⁸⁰ AN, P 1334⁵, fol. 171v.

⁸¹ *Ibid.*, fol. 130v.

⁸² *Ibid.*, fol. 204v.

⁸³ AN, P 1334⁶, fol. 102. Ce journal est aujourd'hui disparu. Il devait couvrir tout ou une partie des années 1424-1450, pour lesquelles nous ne possédons que très peu de sources.

⁸⁴ *Ibid.*, fol. 131.

⁸⁵ *Ibid.*, fol. 193v.

⁸⁶ *Ibid.*, fol. 253. Il fait référence à la cote AN, P 1334⁵.

⁸⁷ *Ibid.*, fol. 144.

23	« A esté apporté en ceste Chambre des comptes par monseigneur le president deux petiz papiers aniens du censif et autres devoirs de blez, de chappons et d'ayl qui s'estoient à coustumes de bailler à ferme avecques ladite prevosté » ⁸⁸ (Loudun)
24	« A esté ceans baillé à Jehan Pellet, procureur de Saumur, ung livre en pappier contenant LIII fueillez couvert de parchemin et commençant ledit livre cy s'ensuit les letres appartenant à la fondacion de la prieuré de Cunault » ⁸⁹
25	« Je, Jehan Pelet, procureur de Saumur, certiffie que mes seigneurs de la Chambre des comptes à Angiers me ont baillé en ladite Chambre neuf cayers de parchemin contenans soixante neuf feillez, esquelx sont escriptz certains advez de la seigneurie de Saumur » ⁹⁰
26	« Noz papiers censiers de ladite yslé » (Ponts-de-Cé) ⁹¹
	« Sur lesquelz papiers avons besogné par pluseurs jours pour ce qu'ilz sont bien grans et plains de grant escriptures et selon lesdits papiers avons fait ung extrait abregé de la valeur de chacune desdites troys années » (ferme de la prévôté d'Angers) ⁹²
27	Livres des coutumes d'Anjou et du Maine ⁹³
28	Le prix des blés et des vins de la seigneurie de Champtoceaux-sur-Loire « escript en pappier ouquel sont placquiez trois petiz signetz » ⁹⁴
29	« Les papiers dudit maistre des euvres » ⁹⁵
30	« Papier journal des euvres et reparacions de la ville » ou « papier ordinaire et journal de la ville » ⁹⁶
31	« Le journal du procureur d'Aniou » ⁹⁷

⁸⁸ *Ibid.*, fol. 194v.

⁸⁹ *Ibid.*, fol. 41v.

⁹⁰ *Ibid.*, fol. 202 : « c'est assavoir l'adveu de la terre de la Grezille, l'adveu de la terre de Posse, l'adveu de la terre de l'estang de Gennes, l'adveu de la terre de Muret, item l'adveu des douves, Cloaison et droit de fortiffication de la ville du Couldray manouars, *item* l'adveu du fye du May, *item* l'adveu de la terre de Bonaye, *item* l'adveu de la terre de Passavant, *item* l'adveu de le terre de Treves, *item* l'adveu de la terre de Mazelles, *item* l'adveu de la terre de Faye, *item* l'adveu de la terre de Doué, *item* l'adveu de la terre de Mazelles baillé par Hardouyn de Maille à present seigneur d'icelle, *item* l'adveu de la terre des Muriers, *item* l'adveu de la terre de Clisson, *item* l'adveu de la moitié par indivis de la terre de Posse, baillé par Charles de Caymel à present seigneur d'icelle avecques l'adveu de la terre du Torreil ».

⁹¹ AN, P 1334⁷, fol. 222.

⁹² *Ibid.*, fol. 80v-81.

⁹³ *Ibid.*, fol. 13v.

⁹⁴ AN, P 1334⁸, fol. 33-33v.

⁹⁵ *Ibid.*, fol. 46v.

⁹⁶ *Ibid.*, fol. 181. Ces documents correspondent aux comptes de la Cloison d'Angers.

⁹⁷ *Ibid.*, fol. 108-108v.

32	Livre velu ⁹⁸
33	Un « livre de la reception des hommaiges estans en ladite Chambre des comptes » ⁹⁹
	« Ung pappier des pleiz et remembrances de Bouldre et des boys segreaux » ¹⁰⁰
34	Un « papier censif de ladite terre » de Chailly et Longjumeau ¹⁰¹
35	Livre mi-parti ¹⁰²
36	« Papiers et quictances d'un nommé Porchier autrefois tresorier de Prouvence » ¹⁰³
37	Un « quaiez de pappier produit par ledit argentier » du roi de Sicile ¹⁰⁴
38	« Le registre de la baillée desdites fermes » des bois segréaux ¹⁰⁵
39	Le registre du Conseil ¹⁰⁶
40	Les archives de la seigneurie de Monfaucon : « ung pappier couvert de parchemin commançant ou second feillet, "procès et remembrances" et ou dernier feillet, est escript, "aujourduy en jugement", item quatre cayers de papier non couvers , commançant le premier cayer ou premier feille "tenue de ladite assise" et finissant "Jamet Boussicot envers Jehan Cothereau", le second cayer commançant ou premier feillet "adjournemens par court" et finissant en dernier feillet "la vesve feu Gordon du Longeron etc.", le tier cayer commançant au premier feillet "adjournemens de partie à partie" et finissant ou dernier feillet " nouveaulx d'octobre IIIIc LXXIX etc.", et le quart cayer est escript au premier feillet "tenue par maistre Thomas de Servon" et ou dernier feillet est escript « Jehan Brincet(?) etc. » ¹⁰⁷
41	Les hommages de la baronnie de Château-du-Loir sont compilés dans « un petit livre de parchemin ancien escript partie en latin et l'autre en francois [...] lequel livre contient VI cayers non couverts » ¹⁰⁸
42	Le compte des paroisses et châteltenies de Chinon et Loudun « escript en un caier de papier » ¹⁰⁹

⁹⁸ AN, P 1334⁹.

⁹⁹ *Ibid.*, fol. 183v-184.

¹⁰⁰ *Ibid.*, fol. 130.

¹⁰¹ *Ibid.*, fol. 176

¹⁰² AN, P 1334¹⁰.

¹⁰³ *Ibid.*, fol. 104.

¹⁰⁴ *Ibid.*, fol. 143v-144.

¹⁰⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 58-58v.

¹⁰⁶ AN, P 1334³.

¹⁰⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 226.

¹⁰⁸ AN, P 1334⁴, fol. 30v.

¹⁰⁹ *Ibid.*, fol. 28v.

43

« **Ung grant livre de parchemin relyé** entre eux heres ouquel sont contenues plusieurs coppies de lettres de dons, legs et tanspors faiz par diverses parties à l'eglise et abbeye de Nostre-Dame d'Angiers »¹¹⁰

¹¹⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 188v.

ANNEXE N° 5 - JEAN LE ROUGE

AN, P 1334⁶, fol. 25v, 19 juin 1454

Réponse de Jean Le Rouge, trésorier de Provence, aux questions posées par les officiers de la Chambre sur ses comptes

« Très chiers et honnorez freres et especiaulx amis, je me recommande à vous, j'ay receu vostre letre escripte à Angiers le XXIII de may avecques la coppie du relievement à moy fait par le Roy, et ung rolle en parchemin contenant les sommes des roulles et cayers par moy faiz, et vous merçant tant que faire puis de la peine qu'il vous a pleu prendre pour moy. Je comprends par vostre dicte letre que les difficultez que faictes à accepter en despense mesdits roulles et cayers est pour mon bien et pour ma seurté, mais ce tant qu'il me touche je suys content de la premiere letre, et croy, et si font d'autres qui l'ont bien veue, que en acceptant les sommes desdits roulles, ainsi qu'il vous est mandé par icelle letre, vous n'en devez ni povez avoir reprehension ni charge et qu'il n'est neccessité que ledit rolle y soit ataché. Et si j'eusse sceu qu'il eust esté besoing, je y eusse pourveu à Tours où ladite letre de relievement fut commandée, car il n'estoit possible que j'eusse lesdits rolles que passé V ans environ estant devers vous en la Chambre, touteffoiz puisqu'il vous semble que je doy il ce que m'escriviez, j'essayeroy de le faire à la venue de monseigneur le seneschal d'Aniou ou d'autres qui furent presens à Tours, quant fut commandé ledit relievement combien que comme scevent aucuns de vous, le seigneur fait aucunes fois des difficultés quant on le requiert de choses qu'il a autreffoiz octroyée et consentie et y fait des pointes, si vous prie tant que faire puis, tant en general que en particulier, que vous me gardez de telle peine, se sans lesion de vostre honneur lequel je ayme comme le mien, vous le povez faire, si *pro quia* [?], ainsi que suis par vous clerks, gens du mestier, bien informé et n'y peut dommaigé le seigneur ne plus qu'il auroit de prouffit quant toutes les sommes seroient declairées audit relievement. Quant aux contreletres dont dites que me complains, et qu'il vous semble que affecion transporte en ce cas ma raison et qu'il fault appeller les parties, tousiours me semble et encores semble qu'il n'est besoing appeller lesdites parties car par leurs contreletres ausquelles ilz ne pevent contredire ce me semble, et droit le vieult l'en voit, ce qu'ilz doyvent, et par leur comptes se peut veoir, et qu'ilz m'ont payé. D'autre part je ne fays pas recepte d'iceulx, mais la faiz du tresorier, vous le savez. Il me semble que l'on doit interpreter les choses à la bonne foy avecques laquelle j'ay tout temps besogné, et tant ay fait que suys povre des biens de ce monde des C francs de monseigneur de

Champaigné, je ne les oubliay point, mais je n'en voulu faire mencion, doubtant que en les allouant, il le me eust demandez et je ne les eusse peu paier sans avoir esté payé de ce qui n'est deu toutteffoiz je ne scay s'il fut payé ou non et ne scay comment j'ay en sa quictance ne comment j'ay perdu son mandement ne les autres, aussi finalement messires, je vous pryé que les gens de mestier très indignée et ignorantes vous soient pour recommandez chacun de vous scet mon fait, et comment j'ay longuement servy sans grant merite, en obeissant aux letres du roy ne pouvez estre reprins *hec intra volunt*, je prie à nostre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte grâce. Escript à Aix le XIX^e de juin. Et au bas : le tout vostre Jehan Le Rouge. Et au dos est escript : à mes très chiers et honorez freres et especiaux amis, les gens de la Chambre des comptes d'Anjou ».

ANNEXE N° 6 - SYNTHÈSE DES DÉPLACEMENTS DE PIERRE LEROY

Sources	De	Lieu d'action	Dates extrêmes		Mois	Année
			Début	Fin		
AN, P 1334 ⁵ , fol. 132v		Launay	30		juin	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 138v		Angers	25		août	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 141		Angers	30		septembre	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 141v-146v		Angers	2, 13, 14, 17, 20, 26	31	octobre	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 146		Saumur	4		novembre	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 146v-152v		Angers	3, 17, 20, 28	30	novembre	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 152v-153v		Angers	1, 4	6	décembre	1452
AN, P 1334 ⁵ , fol. 154-156v		Angers	2, 3, 4, 5	6	janvier	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 155-155v		Angers	8, 25	27	février	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 155v		Angers	11		mars	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 160		Angers	23		avril	1453

AN, P 1334 ⁵ , fol. 168		Angers	24		mai	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 164v-167		Angers	5, 23	29	juin	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 162v		Angers	16		juillet	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 174v-176v		Angers	21, 25, 29	31	août	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 177-178, 217		Angers	1, 7, 7	29	septembre	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 178-179, 217v		Angers	9, 28	31	octobre	1453
AN, P 1334 ⁵ , fol. 179v-183		Angers	5, 7	8	novembre	1453
AN, P 1334 ⁶ , fol. 20		Angers	23		mai	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 20v-21v		Angers	1, 6	8	juin	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 24-25		Angers	3, 4	10	juillet	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 29-30		Mirebeau	9	10	août	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 32		Angers	7		septembre	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 34v-41		Angers	12	31	octobre	1454
AN, P 1334 ⁶ , fol. 44-44v		Angers	20	21	novembre	1454

AN, P 1334 ⁶ , fol. 51-51v		Angers	8	11	janvier	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 56		Angers	13		mars	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 65, 103		Angers	9, 13	14	mai	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 72-73		Angers	5, 6, 9	22	juillet	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 73v		Angers	12		août	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 95		Angers	23		décembre	1455
AN, P 1334 ⁶ , fol. 97-98		Angers	8, 12	17	janvier	1456
AN, P 1334 ⁶ , fol. 118-119		Angers	12, 25	26	mai	1456
AN, P 1334 ⁶ , fol. 131v-132		Angers	6		novembre	1456
AN, P 1334 ⁶ , fol. 137		Angers	11		janvier	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 150v		Angers	15		février	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 231		Saumur	26		février	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 171		Lyon	25		avril	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 213v-216v		Angers	27	29	octobre	1457

AN, P 1334 ⁶ , fol. 220	Angers	Comté de Provence	18		novembre	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 225-226		Marseille	13, 15	20	décembre	1457
AN, P 1334 ⁶ , fol. 239		Aix-en-Provence	23		février	1458
AN, P 1334 ⁶ , fol. 240v		Marseille	6		mars	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 7v-8 AN, P 1334 ⁶ , fol. 241, 246v)		Aix-en-Provence	8, 14, 15, 17	29	mars	1458
AN, P 1334 ⁶ , fol. 250		Aix-en-Provence	26	27	avril	1458
AN, P 1334 ⁶ , fol. 47v-252		Angers	29	31	mai	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 2		Angers	23		juin	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 5v		Aix-en-Provence	1		août	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 12v		Avignon	17		août	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 29v ^o		Tarascon	11		septembre	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 13v		Aix-en-Provence	6	11	octobre	1458
AN, P 1334 ⁷ , fol. 36, 38, 48		Angers	9	17	avril	1459
AN, P 1334 ⁷ , fol. 73v		Marseille	10	11	septembre	1459

AN, P 1334 ⁷ , fol. 85v		Marseille	8		novembre	1459
AN, P 1334 ⁷ , fol. 97v		Toulon	31		décembre	1459
AN, P 1334 ⁷ , fol. 105		Aix-en-Provence	27	28	février	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 119v°, 120v		Angers	1	9	juillet	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 125v°-126	Angers	Provence	31		août	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 133, 201		Tarascon	25	27	septembre	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 147v, 163v		Aix-en-Provence	26	31	octobre	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 149		Aix-en-Provence	6	8	novembre	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 168v°		Aix-en-Provence			décembre	1460
AN, P 1334 ⁷ , fol. 200		Provence	13		juillet	1461
AN, P 1334 ⁷ , fol. 230v°	Provence	Angers	31	11	mai juin	1462
AN, P 1334 ⁷ , fol. 234-234v		Saumur	19	25	juin	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 26v		Angers	21		juillet	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 25		Ponts de Cé	31		juillet	1462

AN, P 1334 ⁸ , fol. 24, 32, 38v, 49		Angers	3, 11, 17	27	août	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 27v, 28		Baugé	2	25	septembre	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 29v		Angers	30		octobre	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 30-31		Angers	9, 13		novembre	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 37v		Angers	13		décembre	1462
AN, P 1334 ⁸ , fol. 32v		Angers	12		janvier	1463
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 37		Angers	7		février	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 39- 39v, 42, 42v		Angers	9, 12, 15	14	mars	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 43v		Baugé	26		mars	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 44		Baugé	5		avril	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 44		Angers	13		avril	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 47		Tours	24		avril	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 47		Tours	7		mai	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 66		Saint-Mihel	19		juillet	1463

AN, P 1334 ⁸ , fol. 67		Saumur	16		décembre	1463
AN, P 1334 ⁸ , fol. 68v, 79		Luppy	10	28	janvier	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 69v ^o		Luppy	23	26	février	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 75, 76, 82		Luppy	14, 24	27	mars	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 73, 73v, 74		Bar	3, 8	10	avril	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 82, 77v, 79, 85		Bar	7, 15, 24, 26	30	mai	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 85v, 86		Bar	7	13	juillet	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 87, 88v, 89v, 93		Luppy	10, 11, 22	27	juillet	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 113v		Bar	1		août	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 93v ^o	Bar	Angers	27		août	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 92v- 94v		Angers	8, 15	24	septembre	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 95		Saumur	4		octobre	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 97v, 99		Beaufort	14	23	octobre	1464

AN, P 1334 ⁸ , fol. 99		Angers	24, 31		octobre	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 102		Angers	6		novembre	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 108-108v, 109		Angers	1, 5, 6, 29	30	décembre	1464
AN, P 1334 ⁸ , fol. 109v		Angers	26		janvier	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 116		Baugé	18		février	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 116-116v, 186		Angers	8, 17	21	mars	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 123-126		Angers	6, 14, 15	22	mai	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 128		Angers	8		juin	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 175		Angers	25		juillet	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 132		Saumur	7		août	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 135v-136v		Angers	14, 18	28	septembre	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 138-139		Angers	1	31	octobre	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 141-141v		Angers	5		décembre	1465

AN, P 1334 ⁸ , fol. 143		Ponts de Cé	14		décembre	1465
AN, P 1334 ⁸ , fol. 148v		Angers	10		janvier	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 149v-150		Angers	6	11	février	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 157v-159v		Angers	10, 14, 17	21	avril	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 160v ^o		Ménitré	24		avril	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 164		Saumur	14		mai	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 167v		Angers	28		juin	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 163-170v, 172, 168, 175		Angers	3, 4, 8, 11, 23, 25	29	juillet	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 175		Angers	21		août	1466
AN, P 1334 ⁹ , fol. 273v AN, P 1334 ⁸ , fol. 182		Angers	22	24	octobre	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 180, 183, 184v		Angers	17, 21	23	novembre	1466
AN, P 1334 ⁸ , fol. 190v		Angers	14		janvier	1467

AN, P 1334 ⁸ , fol. 188v ^o		Angers	11, 26		février	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 191		Angers	5		mars	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 200		Angers			avril	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 202		Angers	14		mai	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 208		Angers	20		juin	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 236v		Baugé	17		août	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 211		Saumur	27		septembre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 229		Angers	30		septembre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 229		Ponts de Cé	30		septembre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 215		Angers	30		octobre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 212	Champtocé	Angers	9		novembre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 216, 225		Angers	1	20	novembre	1467
AN, P 1334 ⁸ , fol. 213v- 214v, 216v, 228		Angers	1, 9	15, 31	décembre	1467

AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 195 AN, P 1334 ⁸ , fol. 226v, 217		Angers	4, 11	28	janvier	1468
AN, P 1334 ⁸ , fol. 237v		Angers	30	31	mai	1468
AN, P 1334 ⁸ , fol. 238- 239		Angers	14	15	juin	1468
AN, P 1334 ⁸ , fol. 249v ^o		Angers	6		septembre	1468
AN, P 1334 ⁹ , fol. 81v		Corné	10	28	octobre	1468
AN, P 1334 ⁹ , fol. 68		Angers	23		décembre	1468
AN, P 1334 ⁹ , fol. 30		Angers	4		janvier	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 67		Tours	21		janvier	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 66		Angers	2		février	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 39v		Beaufort	23		février	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 37v		Angers	1		mars	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 63		Baugé	12		mars	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 40v		Notre-Dame de Vendenge	13		mars	1469

AN, P 13349, fol. 41v		Baugé	15		mars	1469
AN, P 13349, fol. 38v-39		Beaufort	17		mars	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 59v		Baugé	28		avril	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 57-59		Baugé	15, 19, 20	22	mai	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 84		Tours	15		juillet	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 84, 66		Langeais	15	16	juillet	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 69v, 71, 71v		Angers	8, 11	27	août	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 72		Angers	1		septembre	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 73		Saumur	26		septembre	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 72		Amboise	4		octobre	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 78v		Aix-en-Provence	26		novembre	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 130v		Aix-en-Provence	28		décembre	1469
AN, P 1334 ⁹ , fol. 81-81v		Corné	21		février	1470
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 166		Aix-en-Provence	28		mai	1470

AN, P 1334 ⁹ , fol. 110		Angers	18		août	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 109, 134v		Tours	17	24	septembre	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 110v ^o		Saumur	27		septembre	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 113v		Angers	24		octobre	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 120		Ménitné	25	29	novembre	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 122		Ponts de Cé	1	6	décembre	1470
AN, P P 1334 ⁹ , fol. 121v ^o , 127v, 129		Angers	4, 15	22	décembre	1470
AN, P 1334 ⁹ , fol. 56v, 128v ^o , 132v-133		Angers	12, 16, 23	30	janvier	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 56v	Angers	Paris?	23		janvier	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 137v		Angers	27		février	1471
AN, P 1334 ³ , pièce 11, fol. 9		Ménitné	31		mars	1471
AN, P 1334 ³ , pièce 11, fol. 14		Ménitné	6		mai	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 147-149	Ménitné	Angers	7, 8	9	mai	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 151v, 158v		Angers	15-16		juin	1471

AN, P 1334 ³ , pièce 11, fol. 17v		Saumur	28		juin	1471
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 159-161; AN, P 1334 ⁹ , fol. 151 ; AN, P 1334 ³ , pièce 11, fol. 22-36v		Angers	12, 15-17, 21, 23	29	juillet	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 262v ; AN, P 1334 ³ , pièce 11, fol. 22-36v		Angers	9, 14	16	août	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 189v		Baugé	16, 25-27	31	octobre	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 170-170v, 172v		Angers	21, 25	31	octobre	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 189v, 223v		Aix-en-Provence	1	13	décembre	1471
AN, P 1334 ⁹ , fol. 223		Aix-en-Provence	25		janvier	1472
AN, P 1334 ⁹ , fol. 224v		Aix-en-Provence	6		février	1472
AN, P 1334 ⁹ , fol. 228		Aix-en-Provence	12		mars	1472
AN, P 1334 ⁹ , fol. 222		Marseille	24		mars	1472
AN, P 1334 ⁹ , fol. 222v		Marseille	29		juin	1472
AN, P 13349, fol. 219v°		Aix-en-Provence	6		novembre	1472

AN, P 1334 ⁹ , fol. 223v ^o		Aix-en-Provence	13		décembre	1472
AN, P 1334 ⁹ , fol. 224v, 228v-242		Aix-en-Provence	6, 23, 24	25	février	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 228, 289		Aix-en-Provence	5	12	mars	1473
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 35v		Marseille	20		mars	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 264		Saint-Maximin	24		mai	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 280v		Aix-en-Provence	2		juin	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 246- 251		Saint-Rémi	11	24	août	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 264v		Saint-Rémi	26		septembre	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 258- 260		Marseille	23	27	octobre	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 263v		Marseille	8		novembre	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 271v		Aix-en-Provence	21		novembre	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 288v		Aix-en-Provence	29		décembre	1473
AN, P 1334 ⁹ , fol. 277v		Aix-en-Provence	7		janvier	1474
AN, P 1334 ⁹ , fol. 276v ^o		Aix-en-Provence	1		février	1474

AN, P 1334 ⁹ , fol. 293v		Tarascon	14		mai	1474
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 24, 25v		Aix-en-Provence	2	22	juin	1474
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 205v, 214		Marseille	24	31	octobre	1474
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 218		Aix-en-Provence	2		janvier	1475
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 49v		Aix-en-Provence			avril	1475
AN, P 1334 ¹⁵ , fol. 213		Tarascon	9		mai	1475
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 60		Aix-en-Provence	6		juin	1475
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 77-77v		Lyon	28	29	mai	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 69		Lyon	6		juin	1476
<i>Journal de Guillaume Oudin</i> , p. 13	Aix-en-Provence	Angers	2		juillet	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 70-70v		Angers	31		juillet	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 74, 72v-73		Angers	6	7	septembre	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 75v-78		Angers	25	29	octobre	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 257		Saint-Caunat	30		novembre	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 83, 110v		Saint-Caunat	4		décembre	1476

AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 83, 110v		Aix-en-Provence	15	20	décembre	1476
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 126		Aix-en-Provence	8		octobre	1477
<i>AGNEL</i> , t. 3, p. 119		Lyon	28		novembre	1477
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 164		Aix-en-Provence	29		mars	1478
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 180		Aix-en-Provence	25		avril	1478
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 170		Saint-Caunat	31		mai	1478
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 165		Avignon	9		juin	1478
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 231v		Tarascon	4		décembre	1478
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 214		Tarascon	20		avril	1479
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 243		Aix-en-Provence	26		septembre	1479

ANNEXE N° 8 - SIGNETS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ADML, G 334

- Anniversaires (1177-1766) : [sélection] fol. 90, confirmation par le duc Louis II d'Anjou de la fondation faite le 15 mars 1388, renouvelée le 20 octobre 1397, par sa mère Marie d'Anjou d'un anniversaire pour le duc Louis I^{er}, son mari [avec l'enregistrement par la Chambre des comptes le 1^{er} juin 1390] (21 novembre 1404) ; - fol. 96, lettres du roi René d'Anjou portant mandement au receveur ordinaire d'Anjou et à la Chambre des comptes de payer au Chapitre les rentes de 600 lb. t. dues pour deux anniversaires et de 40 lb. t. pour le loyer de la maison de la Chartre (16 décembre 1437, 22 juin 1474, avec signature autographe) ; Expédition de la Chambre des comptes (22 novembre 1474)

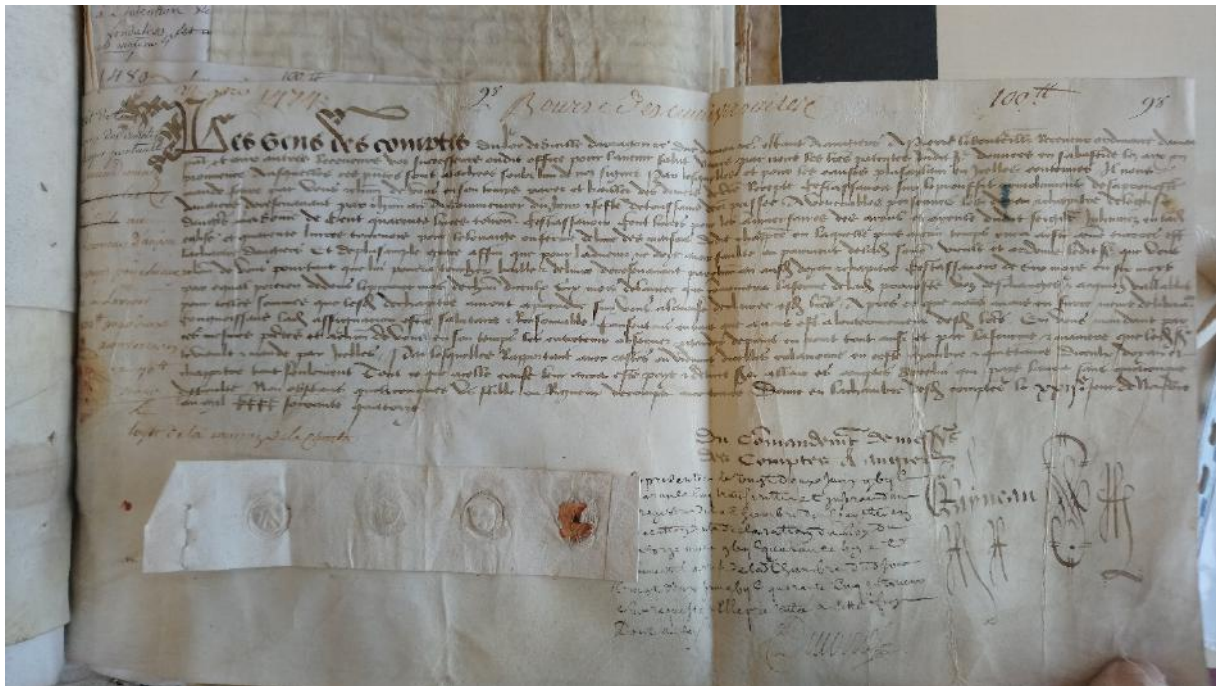


Figure 5 : ADML, G 334, pièce n° 98 © Justine Moreno

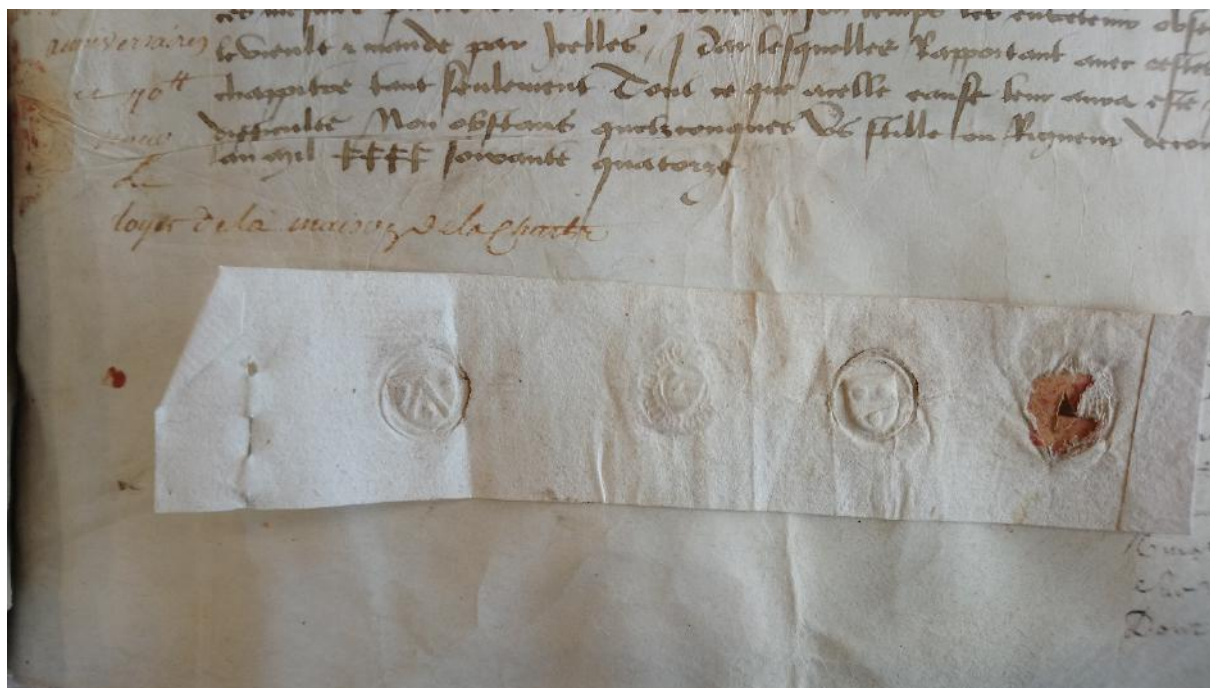


Figure 6 : ADML, G 334, pièce n° 98 (zoom) © Justine Moreno

- (suite) fol. 100, lettre du roi Louis XI, qui confirme les précédentes fondations, en ordonne le paiement au receveur, et fonde sur le Domaine une nouvelle rente de 100 lb. t. pour une messe quotidienne à l'autel de Saint-André (mars 1481, avec signature autographe) ; Expédition de la Chambre des comptes royale d'Angers (1^{er} avril 1481) [signets ronds] et de la Chambre des comptes de Paris (7 juillet 1481) [signets ronds]

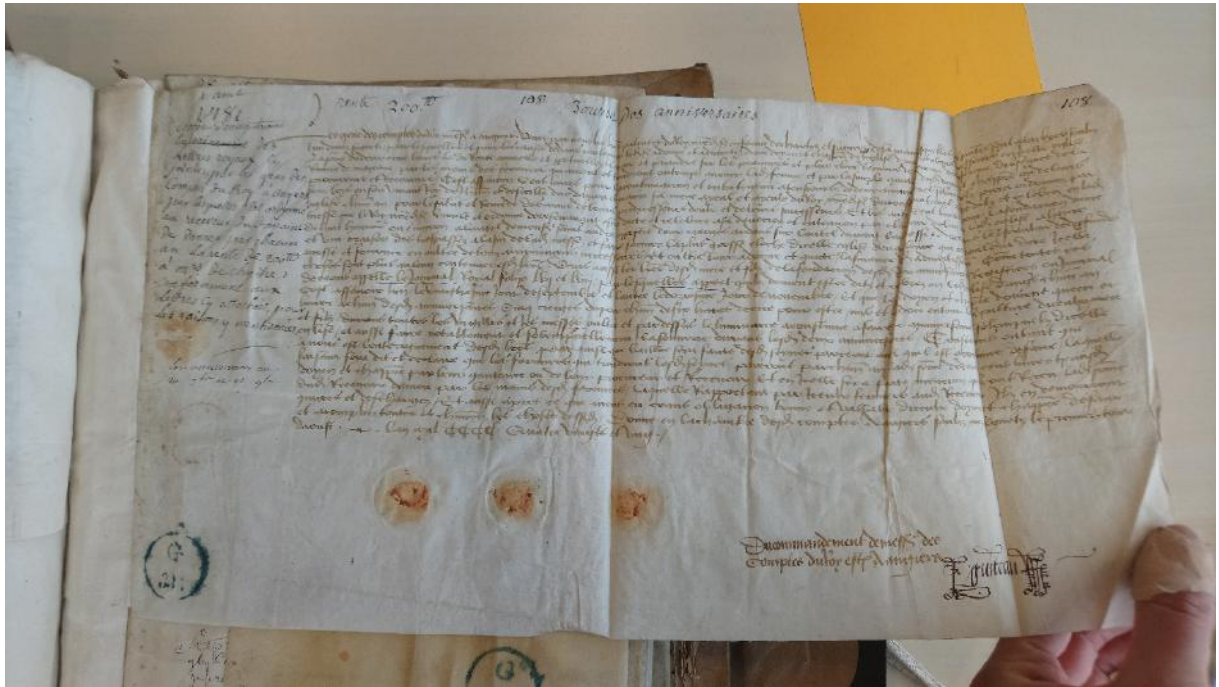


Figure 7 : ADML, G 334, pièce n° 108 © Justine Moreno

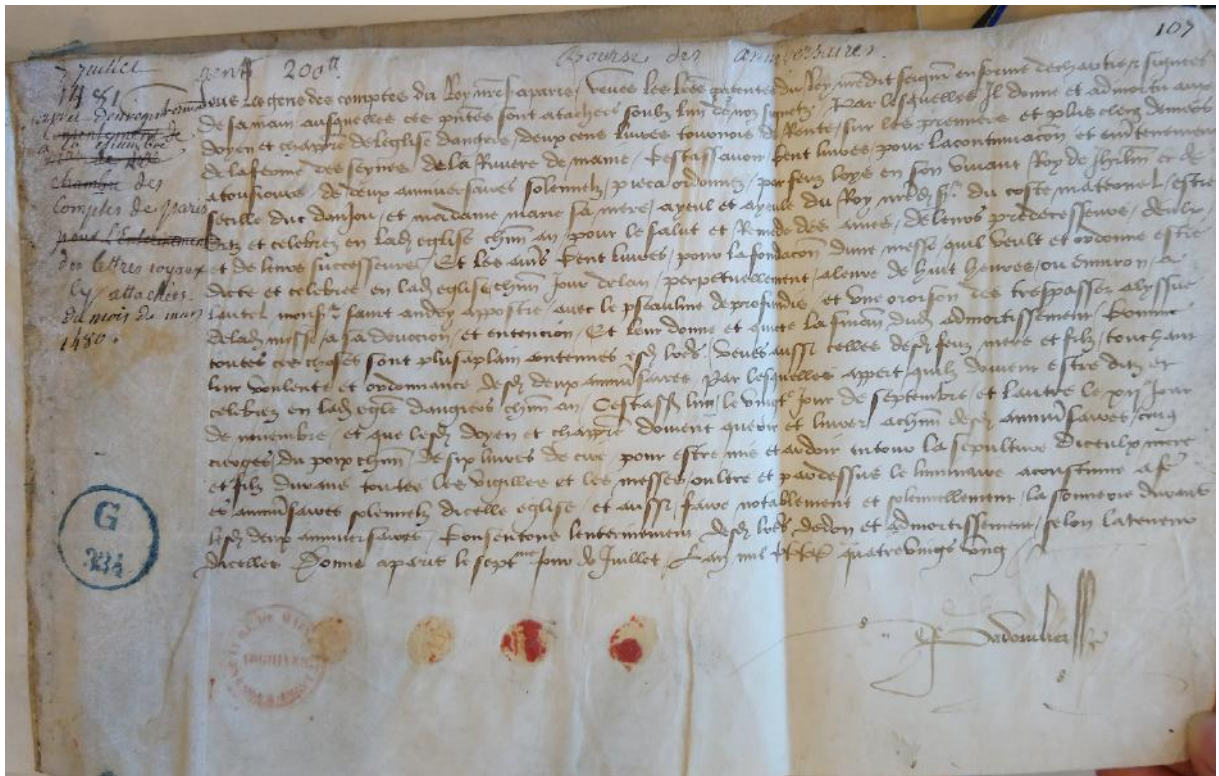


Figure 8 : ADML, G 334, pièce n° 107 © Justine Moreno

ÉDITION DE TEXTE

La structure générale de ce recueil est empruntée au volume complémentaire conçu suite à la publication des actes du colloque de Moulins, datant du mois d'avril 1995, et édités par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, en 1996, sous le titre : *La France des principautés. Les Chambre des comptes aux XIV^e et XV^e siècles*.

Les dossiers consacrés à plusieurs Chambres des comptes du royaume de France, mais aussi à certaines qui lui étaient extérieures, regroupent les différents espaces étudiés lors de cette conférence, décisive sur de nombreux points pour l'historiographie de ce sujet. La Chambre des comptes d'Anjou a été évoquée à cette occasion par l'intervention de Michel Le Mené sur les libéralités princières de la seconde Maison d'Anjou. C'est aussi l'une des institutions qui ne bénéficia pas d'édition commentée de ses documents.

Le recueil ici proposé essaie donc de rassembler les principaux textes fondateurs de la Chambre des comptes d'Angers autour de thématiques générales ayant trait à son histoire, son fonctionnement, mais aussi à ses prérogatives et ses ressorts. Il est complété par des éléments relatifs à la composition de ses effectifs, contenant : l'édition des lettres et procès-verbaux de nomination, des résolutions prises sur la perception des gages ainsi que des notices nécrologiques.

Par le biais de ces retranscriptions, il s'agit avant tout de créer un corpus homogène – à défaut d'être totalement inédit – sur l'histoire et le personnel des Comptes à Angers¹¹¹.

¹¹¹ Un certain nombre d'actes, notamment les ordonnances de réglementation, étaient en effet déjà connus des historiens angevins et édités depuis la fin du XIX^e siècle dans les grandes monographies régionales, auxquelles nous avons confronté nos sources.

LÉGENDE

[signé]	Présence d'un seing manuscrit sur le registre
(signé)	Signé dans l'acte
abc	Barré dans le registre
[abc]	Reconstitution en cas de feuillet endommagé

1. PREMIÈRE MENTION DE GENS DES COMPTES EN ANJOU

C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle. Textes et documents avec notes et dissertations. Seconde partie : Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale, t. 2, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1893, p. 479-481.*

12 mai 1358

« Advertissement pour monstrer comment et par quelle manière la justice du pays d'Anjou et tous les ressorts et juridictions d'iceluy a esté traitée et gouvernée sous le bailly ou seneschal du pays d'Anjou depuis le temps de deux cens ans ».

[...] Du compte¹¹² ensuivant commençant à la Toussaint mil trois cent cinquante huit pour demy an, appert que ledit Colin Perrigault fut ordonné par le Roy Louis fils de Roy de France par lettres données le douziesme jour de may mil trois cent cinquante huit pour tenir les assises d'Anjou et du Mayne et de la terre du Chasteau du Loire en la forme et manière que les accesseurs les avoient tenues en temps lors passé, et pour ce faire luy fut ordonné C livres de gaiges.

Et sur l'article dudit compte, où lesdits gages sont employez et escrit ce que sensuit : *Nova, et debuissent ista vadia capi supra vas senescalli, vel deducuntur de suis dictis vadiis.*

S'ensuit la teneur des lettres de l'institution dudit Perrigault :

Louis fils de Roy de France, conte d'Anjou et du Mayne, seigneur de Montpellier, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Scavoir faisons que pour la bonne relation que faite nous a esté par plusieurs nos conseillers de nostre amé Nicollas Perrigault tant en meurs comme diligences et savance, iceluy Nicollas avons commis, establis et ordonné, et par ces presentes, commençons, ordonnons et establissons pour tenir nos assises d'Anjou et du Mayne et de nostre terre du Chasteau-du-Loir¹¹³ à tous en la forme et manière comme ont fait le temps passé les accesseurs qui icelles ont tenues ; et pour ce faire voulons que iceluy Nicollas ait cent cinquante

¹¹² Il s'agit du compte du receveur ordinaire d'Anjou, Gervaise Liger.

¹¹³ Cette nomination revient à faire de lui le juge ordinaire d'Anjou et du Maine.

livres tournoiz à luy estre payez aux termes accoutumés à payer les gages de nos autres officiers ordinaires tant comme il nous plaira. Sy donnons en mandement à tous nos autres officiers, justiciers et subjetz que audit Nicollas en faisant et exerçant lesdites choses et chascunne d'icelles duement obeissent et entendent diligemment, et à nostre receveur desdits comptes ou à son lieutenant que lesdites cent cinquante livres tenues payés et delivrer audit Nicollas aux termes et à la manière accoustumée, lesquels cent [cinquante] livres ainsy payez nous voulons et mandons estre allouez es comptes dudit receveur et rabatues de sa recepte par les gens de nos comptes sans contredit, non obstant ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. En tesmoins de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné au chastel de Chinon le douziesme jour de may l'an de grace mil trois cent cinquante huit. Et sont ainsi signez par Monseigneur le messire [sic], presens messire G. Trousseau, P. d'Avoir, messire Jean Belon, messire Hue Du Bellay et plusieurs autres. Dalonne.

Donné par coppie soubz les seaux establis aux contractz d'Angers [le] deuxiesme jour de novembre l'an de grace mil trois cent cinquante huit. Collation est faite [...] ».

2. ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU

A. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou, op. cit.*, t. 2, p. 514-516.

Lettres par lesquelles Louis I^{er} d'Anjou règle sur certains points la compétence de la cour des Comptes d'Anjou.

20 juin 1376

« Coppie. Louis fils de Roy de France, duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme ja pieca nous eussions ordonné et estably certaines gens mesme de nostre Chambre des comptes, et il soit ainsy que grande partie d'icelles personnes soient allez de vie à trepassement, et depuis nous ayons plusieurs autres personnes ordonnez et instituez en nostre Chambre des comptes pour vacquer et entendre au fait d'icelle, scavoir faisons que nous en fiance de leur loyauté et diligence de nosdits gens des Comptes, à iceux qui à présent sont et qui pour le temps avenir seront, avons donnez et donnons par ces presentes plain pouvoir, autorité et mandement especial de faire, convenir par devers eux tous nos recepveurs tant ordinaires comme commissaires sur le fait des francz fiefs et amortissements et autrement, maistres des eaux et des forests, segraiers, maistres de nos eaux et de nos garnisons, collecteurs, et quelsconques autres personnes qui se sont entremis et entremettent d'aucunes administration et recettes tant ordinaires comme extraordinaires, et tant de nos terres comme de restes et collecteries et autres subventions et aydes à nous données et octroyées et à donner et octroyer par Mons^r le Roy, et autrement à nous appartenant, et qui pour le temps avenir nous pourront appartenir en quelconque manière que ce soit, pour compter et rendre raison des administrations, recettes et mises par eux faites et à faire, de compter à eux et à finir et closre leurs comptes, de reformer sur leurs faits et traiter à amende, mulcter et condamner et punir civilement selon que les cas requierent, de compter et transiger avec eux et nos autres debtors ainsy qu'ilz verront qu'il sera à faire à nostre profit, et les arrester et contraindre par prise de corps et de biens et par toutes autres [voies] raisonnables, de venir rendre compte de leurs administrations, et de payer ce qu'ilz pourront devoir par la fin de leurs

comptes et autrement de les mettre à deslivrance si comme ils verront qu'il sera à faire, de suspendre de leurs offices tous commissaires, officiers et recepveurs qui auront à compter, et qui se seront entremis ou s'entremettent de receptes de chevance jusques à ce qu'ils ayent compté et respondu raisonnablement de leurs faits, et tous sergens qui seroient refusans, negligens ou delayans de faire les executions, compulsions et commandemens à eux faits ou à faire par nosdits gens, et en lieu d'eux commettre bonnes et suffisantes gardes jusques à tant que nous en ayons autrement ordonné sur ce, de taxer gages et salaires, mander et faire payer des deniers de nos receptes par nos tresoriers ou recepveurs d'icelles tous commissaires ou sergens qu'ils auront commis ou envoyez tant pour contraindre, faire venir lesdits recepveurs et commissaires à compter, comme pour executer nosdites debtes, et pour toutes autres choses qui peuvent toucher le fait de nostredite chambre, ou qu'ils verront estre à notre profit, et generalement de faire toutes choses qui ont accoustumé estre faites en la chambre des comptes de Monseigneur à Paris ou qu'ilz verront estre convenables avecques circonstances et dependances d'icelles ; et nous promettons par le teneur de ces presentes, pour nous et nos successeurs toutes les choses par eux ou quates ou trois d'eux faites tenir et avoir fermes et agreables à toujours, mais sans jamais venir encontre ; et avecq ce mandons et commandons à tous nos justiciers, procureurs, officiers, sujetz, prions et requierons tous autres que à nosdits gens des comptes et aux commis et deputez de par eux en faisant et exercant les choses dessusdites en chacune d'icelles ils obeissent diligemment et entendent et leurs prestant conseil, confort et ayde toutefois que par eulx ou de par eulx ilz seront requis. Et que pour que ce soit chose ferme et stable perpetuellement nous avons fait mettre nostre sceel à ces presentes. Donné en nostre chastel de Saumur le vingtiesme jour de juin l'an de grace trois cent soixante et seize. Ainsi signé, par Monseigneur le duc en son conseil auquel vous [le chancelier], et plusieurs autres estiez. Haucepié ».

Arch. Nat., P 1334⁴, pièce n° 12 :

**Ordonnance de Louis II, duc d'Anjou, sur l'organisation de sa Chambre des comptes et
l'administration de son domaine ¹¹⁴**

31 mai 1400

« Ordenances faictes par nous, Loys, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte du Maine, à nostre premiere venue de nostredit royaume de Sicile en nos diz païs d'Anjou et du Maine, ou mois de mars l'an M CCC IIII^{XX} XIX.

Premierement.

Nous ordenons que les homenages à nous faiz et affaire par noz barons et subgiz de nosdiz païs d'Anjou et du Maine soient escripiz et enregistrez en deux livres, dont l'un demourra en nostre chastel d'Angiers et l'autre en la Chambre de noz comptes illeq.

Item, que les aveuz que nosdiz barons et autres nos subgiez aront baillez et bailleront soient semblablement escripiz en deux livres qui demourront comme dessus, et que par noz seneschal ou juge ordinaire d'Anjou et du Maine lesdiz barons et autres de noz subgiz soient contrains à bailler leurs aveuz par déclaracion tout au long, ainsi comme il a esté ordonné estre fait pour le domaine de monseigneur le Roy.

Item, que noz cens, rentes, vinages et autres devoirs de nozdiz païs d'Anjou et du Maine soient tout de nouvel bien diligeanment recherchez et refourmez, et mis et enregistrez en livres à memoire perpetuel, ainsi qu'il appartient à faire.

Item, et pour ce que ou temps passé l'en a acostumé bailler à fermes, avecques noz prevostez de nosdiz païs, pluseurs de noz cens, rentes, vinages et autres devoirs nommuables, lesqueulx, par le negligence des prevostz qui ou temps passé ont tenus lesdictes fermes sont moult diminuez, nous voulons et ordenons que doresnavant noz receveurs ordinaires desdiz païs recozoivent à part iceulx cens, rentes, vinages et autres devoirs, et que ils les baillent par declaracion sur leurs comptes.

¹¹⁴ A. LECOY de LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 209-211.

Item, et que lesdites prevostez, quant au fait de la justice et desdiz cens, rentes et devoirs, soient gouvernés en nostre main par certaines personnes qui ad ce seront commis de par nous, et que le surplus desdites prevostez soit receu en nostre main ou baillé à ferme, comme l'en verra que bon sera.

Item, que les cens qui anciennement furent baillez à la fondacion de la chappelle de nostredit chastel d'Angiers, lesqueulx, comme nous avons entendu sont moult diminuez et aussi comme deperiz par le negligence des chapelains d'icelle soient doresenavant receuz par nostre receveur d'Anjou, et que le chapelain de ladicte chappelle soit recompensé ailleurs jusques à la valeur desdiz cens, ainsi comme nostre conseil verra que sera à faire.

Item, pour ce que nous avons entendu que la charge d'un seul nostre procureur en nostre païs d'Anjou a esté et seroit trop grande, considéré la distance de nostredit païs, ouquel il a troys ressors, nous avons ordené que en chascun desdiz ressors ait un nostre procureur, aux gages qui cy après sont déclairés, c'est assavoir cellui d'Angiers et du ressort L livres, et les autres deux chascun XXV livres par an.

Item, pour ce que par ordenance de monseigneur le Roy nous prenons le proufit des aides en nosdiz païs et que nous voulons savoir la valeur d'iceulx, nous avons ordené que, après les tercoyemens et doublemens des fermes, ou au moins en la fin de l'an, les esleuz sur ledit fait baillent la valeur d'iceulx en nostre Chambre des comptes à Angiers.

Item, que les receveurs desdiz aides et les grenetiers, après ce que ils aront compté en la Chambre des comptes de monseigneur le Roy, apportent leurs comptes en nostredict Chamberre à Angiers, pour savoir leur estat et la distribucion des deniers de leurs receptes.

Item, pour ce nous avons entendu que en nosdiz païs a trop grand nombre de commissaires sergens sur ledit fait des aides et de la gabelle, et peu savans, par quoy le puepple de nosdiz païs est moult grevé et oppressé en pluseurs manieres, nous avons ordonné que sur ce soit pourveu par les gens de nostredit Conseil à Angiers, au mieulx et plus proufitablement que faire se pourra.

Item, quant au fait de la Chambre de nosdiz comptes à Angiers, nous, confians applain du sens, loyauté, prodommie et bonne diligence de noz bien amez conseillers reverent pere en Dieu nostre chancelier l'evesque d'Angiers, l'abbé de Saint Aubin, maistre Jehan le Begue, messire Jehan d'Escherbaye, Guillaume Aygnen, maistre Denis du Brueil, maistre Estienne Buynart et maistre Lucas le Fevre et messire Brient Priour, et pour clers de ladicte Chambre Gillet Buynart et Jehan Fromont, et pour huissier de ladicte Chambre Jehan du Vivier, iceulx nozdiz conseillers, clers et huissier avons ordennez et instituez pour le fait et gouvernement de nostredicte Chambre et des circonstances et deppendences ; et voulons que quatre ou troys de nozdiz conseillers puissent procéder et avant aller oudit fait, nonobstant l'absence des autres.

Lesquelles nos ordennances nous voulont et nous plaist estre tenues, gardées et observées en la manieres cy dessys contenue.

En tesmoign desquelles choses, nous avons fait mettre et apposer nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel d'Angiers, le darrain jour de may, l'an mil quatre cens.

Par le roy, la royne presente, Delacroiz [signé] ».

AN, P 1334⁵, fol. 193¹¹⁵

8 mai 1453

« Coppie de la
puissance du
Conseil en absence
du seigneur »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Secile, duc d'Aniou et de Bar, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour occasion du partement que presentement faisons de nostre pays d'Aniou pour le veage de Florence soit besoin en nostre absence de pourveoir de certain nombre de gens de Conseil dont ayon parfaicte confiance pour mettre les affaires de nostre dit pays en deliberacion et y donner conclusion en leurs consciences comme ilz verront estre à faire au bien, estat et honneur de nous et ne de nostre dit pays et subgietz d'Aniou, savoir faisons que pour lesdites causes et autres bien raisonnables à ce nous

¹¹⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou...*, *op. cit.*, t. 2, p. 174-176.

mouvens, avons appoinctié, conclud et deliberé que pour nostre Conseil ordinaire resident en nostre ville d'Angiers seront noz très chiers et feaulx conseillers le sire de Precigny nostre chambellan et grant maistre d'hostel comme premier et principal de nostre dit Conseil, l'evesque d'Angiers nostre chancelier, le juge d'Aniou, le president de noz Comptes, noz tresorier, avocat et procureur d'Aniou, et maistre Guillaume Provost pour maistre des requetes de nostre dit hostel oudit Conseil. Avecques lesquelx nosdits conseillers voulons que quant les affaires de nostre dit pays surviendront telz que besoing soit avoit plus grant nombre de conseil, ou qu'ilz verront estre expedient et neccessaire, ilz appellent à nostre dit Conseil Jehan du Vau esleu d'Angiers, maistres Pierre Richomme, Jehan Breslay, qui, par noz lectres patentes ont retenue de nostre Conseil, et pour ce faire leur ont esté tausez et ordonnez gaiges et pencions lesquelx voulons leur estre continuez selon la teneur de leurs dites lectres. Avons en oultre voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que pour secretaire dudit Conseil soit Jehan Alardeau, receveur d'Aniou, et face comme nostre secretaire les signatures et expedicions conclutes et deliberées audit Conseil, autres que celles qui toucheront fait de finances des receptes dont se mesle et entremet ledit Alardeau. Et pareillement Guillaume Rayneau clerck de nosdits Comptes qui de nous a lectres de secretaire de nostre dit Conseil expediees par avant la date de ces presentes, et qu'il soit payé et continué de sesdits gaiges par nostre dit tresorier. Et pour ce que durant nostre dite absence savons que besoing sera faire des diligences, voyages et messaigeries pour les affaires de nostre dit pays, lesquelles sans argent ne se pourront faire ne accomplir, en quoy pourrions avoir grans interest et dommaiges, nous avons donné et donnons par cesdites presentes aux dessusdits noz conseillers ordinaires puissance de aviser sur lesdits veages et messengeries quant le cas le requerra, et de ordonner à ceulx qui les feront telles sommes qu'ilz aviseront estre raisonnables selon le cas. Et lesquelx veages, avecques la somme qui pour chacun d'iceulx sera avisée et conclute oudit Conseil, voulons estre payée et delivrée à ceux qui les feront par nostre dit tresorier d'Aniou, par la

certification de nostre dit conseiller et grant maistre d'ostel le sire de Precigny tant seulement et non d'autre, en rendant laquelle certification par nostre dit tresorier avec *vidimus* de ces presentes pour une seulle foiz collacionné en nostre Chambre des comptes à Angiers, et quittance des parties qui auront fait lesdits veages montans chacun et pour chacune foiz à la somme de cent solz tournois et au-dessus, voulons tout ce que par ledit tresorier aura esté payé estre alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte par tout où il appartiendra par noz amez et feaulx conseillers les gens de nos Comptes à Angiers, ausquelx nous mandons par ces mesmes presentes que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes signées de nostre main, données à Tours, le VIII^e jour de may l'an de grace mil CCCC cinquante troys. Ainsi signé René. Par le roy, monseigneur le duc de Calabre, l'evesque d'Angiers, les sires de Precigny et de Grimauld, Jehan Hardoin, les president et tresorier d'Aniou, et maistre Clarambault de Proisy presens. Ainsi signé, J[ean]. Le Roy.

Colacion faicte à l'original par nous ».

AN, P 1334⁷, fol. 49

19 avril 1459

« Ordonnance
touchant la Chambre
des comptes »

« Le XIX^e jour d'avril IIII^e LIX apres Pasques, a esté conclud que chacun des gens des Comptes se rendra en la Chambre à chacun jour de besongne à telle heure que le grox saint de Saint Maurice sonne à l'eure de huit heures et à celle heure se commencera la messe, et ainsi sera ordonné au chappelain. Et après midi se rendront au coup de nonne. Et pour chacun deffault qui ne vendra ou envoyera aux heures dessusdites paiera la somme de XX deniers tournois. Et se continuera la messe dessusdite, les gens presens ou absens.

Item que aucun des clerks du tresorier, du receveur ne d'autres ne

viendront en ladite Chambre, et ne se assieront au petit bureau pour y besongner sans le congié de messeigneurs des Comptes et qu'ilz declairent la matiere en quoy ilz voudront besongner.

Item a esté conclud et appoincté que chacun desdits gens des Comptes quant il entrera en la Chambre luy sera demandé s'il a aucune chose advisé qui touche le fait de la Chambre pour y besongner.

Item que quant dix heures seront sonnées devers le matin, et cinq heures sonnées devers le soir, chacun s'en yra incontinant. Presens maistres Guillaume Gauquelin president des Comptes, R[obert] Jarry, Guillaume Tourneville, Guillaume Bernard, Jehan Muret conseilliers et audicteurs et moy,

G[uillaume]. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁸, fol. 70v

18 octobre 1463

« De par le roy de Sicile etc.

« Letres par
lesquelles le roy de
Sicile mande aux
gens de son Conseil
dont ne sceit les
noms, escrire leurs
noms de leur main
es letres que
doresnavant lui
escripront »

Chiers et bien amez de nostre Conseil d'Aniou desquelz ne savons les noms, nous avons veu la letre que nous avez envoyée par nostre apoticaire Anthonnelle, laquelle est en grande multiplicacion de parolles et en substance fort confuse, sur laquelle pour vous parler bref de vostre responce ne somme point contens ne satisfaiz en courage, mais pour ce que davant vostredite responce en avons ordonné au senneschal d'Aniou et au seigneur de Malelievre besoigner sur lesdites materes, ne vous escrivions autre pour le present si non que en nosdites materes vueillez à eulx obeir et faire autant comme si vous lui vous desions de nostre propre bouche sans y faire delay, et quant vous nous rescrivez, doresnavant vous commandons et ordonnons sans plus faire au contraire sur peine de privacion de voz offices que vous vueillez escrire voz noms de vostre propre main chacun d'entre vous affin que nous en saichons à qui prendre.

Donné en nostre ville de Saint Mihiel¹¹⁶, le XVIII^e jour d'octobre, ainsi signé René, Raoulet, et dessus ces lettres est escript : À noz chiers et bien amez les gens de nostre Conseil d'Aniou ».

AN, P 1334⁸, fol. 83v

29 juin 1464

« Touchant le trespas du president et son office et cellui de la Chambre »

« Sire, nous recommandons à vostre bonne grace tant et si tres humblement que nous povons, et vous plaise savoir sire que nous avons sceu à ce matin que hier devers le matin, le president de voz Comptes à Angiers alla de vie à trespasement. Dieu par sa grace luy face pardon. Nous croions que aucuns feront diligence devers vous de leur donner ledit office de president, sire, pour advertir et nous acquicter touzours à nostre povoir envers vous ainsi que tenuz y sommes, il est vroy que des le temps que premierement vous venistes à vostre seigneurie d'Aniou et d'icelle aprehender possession, vous feistes par grant deliberacion de vostre Conseil ordonnance redigée en lettre patente que en vostre dite Chambre des comptes à Angiers n'y auroit plus que troys maistres auditeurs, deux clerks et ung huisier et des lors y en commistes troys auditeurs, deux clers et ung huisier, c'est assavoir pour auditeurs feuz Jehan Loheac, Guillemain Gorelle et maistre Jehan de La Teillaye, pour clerks feuz Jehan Buynart et Jehan Le Royer, pour huisier Briend Buynart. Mais neantmoins, depuis il vous a pleu creez president, et le premier fut feu maistre Alain Lequeu, et icelui office lui donnastes à sa poursuite et requeste pour consideracion des longs travaux, paines, diligence et services qu'il avoit fait à voz predicesseurs et à vous par tres long temps et en le remunerant d'iceulx apres sa mort vous l'avez aussi donné audit trespasé pour semblable cause. Ledit office emporte grans gaiges, c'est assavoir troys cens livres, qui est contre vostre dite ordonnance et autant comme prennent les troys auditeurs ordinaires, nous vous en advisons pour nostre descharge, vous en ferez tout ainsi que

¹¹⁶ Saint-Mihiel (Lorraine)

sera vostre plaisir. Sire vous plaise nous avoir et tenir continuelement en vostre dite bonne grace et nous mandez et commander tout ce qu'il vous plaira pour tres humblement y obeir et l'acomplir au plaisir de nostre Seigneur sire, qui vous doint tres bonne vie et longue et acomplissement de voz tres haulx et nobles desirs. Escript en vostre Chambre des comptes à Angiers, le XXIX^e jour de juin [1464]. Et au bas desdites lettres est escript, voz tres humbles et tres obeissans subgez et serviteurs les gens de voz Comptes à Angiers, et dessus, au roy de Jherusalem et de Sicile nostre tres redoubté seigneur ».

AN, P 1334⁹, fol. 80

9 janvier 1470

« Les jours
ordonnez à tenir le
Conseil »

« A esté appointé et conclud que le Conseil du roy de Sicile, d'Arragon, tendra doresnavant en la Chambre des comptes à Angiers au mercredi et au vendredi de chacune sepmaine, c'est assavoir devers le matin heure de huit heures, et après disner à deux heures apres medi. F fait oudit Conseil ouquel estoient monseigneur le gouverneur, le juge d'Anjou, le lieutenant d'Angiers, le procureur d'Aniou, maistre Guillaume Prevost, Pierres de La Poissonniere, François Delacroix et autres, le IX^e jour de janvier l'an mil CCCC soixante neuf ».

2. ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU

B. RESSORT(S)

AN, P 1334⁵, fol. 31-34¹¹⁷

v. juillet 1450

- « Les comptes ordinaires à rendre chacun an en la Chambre des comptes à Angiers,
- + Le tresorier d'Aniou.
 - + Le segraieer de Bellepoule.
 - Le segraieer de ~~de~~ Monnoys.
 - Le segraieer de Baugé et Chandelay.
 - Le segraieer des boys segreaux.
 - Le receveur d'Aniou.
 - Le receveur de Baugé.
 - Le receveur de Mirebeau.
 - Le receveur de Lodun.
 - La Chambre aux deniers du roy.
 - L'argenterie du roy.
 - Le tresorier de la royne.
 - La Cloaison d'Angiers.
 - Les euvres du chastel.
 - Les euvres de Launay et la recepte ordinaire dudit Launay et le Paliz.
 - Chasteauceaulx.
 - Beaufort.
 - Les quictes et l'ordonnance des gens et chevaulx, etc.
 - Les euvres du pont de Sée.
 - Les euvres de la sepulture.

¹¹⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou...*, op. cit., t. 4, p. 262-265.

Montfaucon, pour la haulte justice.
(fol. 31v) Les pavaiges et barraiges.
Chaylly et Longemeau.
La Roche sur Yon, quant aux tailles.
Le compte des rachatz, quant ils escheront.

- o Des devoirs de Beaufort, en noblesse, etc., de les faire payer telz comme ils sont deuz

Des hommaiges et adveuz.

Des tailles de Saumur, Baugé et Beaufort, de II ans en II ans.

Memoire aussi, pour ventes, reliefz de terre, rachatz, forfaitures, aubenaiges, ventes de blez, avoynes et toutes autres choses que ne si face aucun appoinctement, composicion, ne vente, ne autres choses, etc., que les gens des Comptes n'y soient presens.

(fol. 32) S'enssuivent les chappitres des receptes du tresorier d'Aniou

Du receveur ordinaire d'Angiers et de Saumur.

Du receveur de Baugé.

Du receveur de Lodun.

Du receveur ordinaire de Mirebeau.

Du receveur ordinaire de Saint-Laurens-des-Mortiers.

Du receveur ordinaire de Mirebeau.

De la conté de Beaufort.

Du receveur ordinaire de la Roche-au-Duc.

Du receveur de Chasteauceaux et les fiez anciens.

Dieux Aye.

Monfaulcon et les fiez anciens.

Du receveur ordinaire de la Roche sur Yon.

Chailli et Longjumeau.

(fol. 32v) La conté de Guyse.

Raymes et Aymeris.

Sablé.

Le prouffit du seel de la justice de la Chancellerie du seigneur.

Le trespas de Loyre est de la recepte du receveur ordinaire d'Aniou.

Des coffres de la seigneurie.

Des restes de l'année precedente.

Des composicions ou appointemens faiz par la seigneurie.

Du receveur ordinaire de la conté du Maine.

Chasteau du Loir.

Maienne la Juhes.

La Ferté Bernard.

Du receveur general de France.

(fol. 33) Du changeur du trésor ~~des greniers dudit sel.~~

- o Greniers dont les estaz sont à veoir chascun an en la Chambre des
comptes à Angiers

Le grenetier d'Angiers.

Le grenetier de Saumur.

Le grenetier de Lodun.

Le grenetier de la Flesche.

Le grenetier de Chasteau Gontier.

— Le grenetier de Vendosme.

Le grenetier du Mans.

Le grenetier de Laval Guion.

Le grenetier de Maienne la Juhès.

Le grenetier de la Ferté Bernard.

Les quatres chambres à sel de Therasse.

De l'imposicion foraine de XII deniers pour livres, etc.

(fol. 33v) La traicte des vins d'Aniou.

Du prouffit des monnoys.

- + Les re[ce]t[es] des aydes ordonnez pour la guerre

À Angiers.
Saumur.
— Lodun.
La viconté de Beaumont.
Vendosme, etc.
L'esleccion du Mans.
(fol. 34) Les tailles ou porcion d'icelles es eleccions dessusdites.

Les tailles mises sur en la frontiere d'Aniou, outre
l'avitaillement des gens d'armes

Des quintes.
Des restes des ordonnances de la frontierre.
Des restes de l'avitaillement des gens d'armes.
Des tailles ou doins de Chasteauceaux.
Des tailles ou doins de la Roche sur Yon.
Des tailles de la marche d'Aniou et de Poictou.
De la taille en ladite marche pour l'avitaillement des gens d'armes.
Des sourcrois mis sus pour le roy nostre sire.
Des tailles, aydes ou sourcrois mis sur de l'auctorité du roy de Sicille,
où que ce soit.
(fol. 34v) De la taille mise sur à Mirebeau, de M reaux, pour rachater
Mirebeau de Meseuz du seigneur de Bueil, en l'an mil CCCC XLVII.
Les dixmes.
Les franfiez.
Les refformacions.
Les tailles des exemps.
Les empruns ».

3. FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN

Messe

AN, P 1334⁵, fol. 199

20 février 1454

« Appointement avec frere Olivier Guillaume, prieur de Saint Aignen de dire par chacun jour ouvrable la messe ceans pour la somme de XXV livres tournois par an »

Les jour et an dessusdits a esté appointé avec frere Olivier Guillaume, prieur de Saint Aignen d'Angiers pour la messe de la chappelle de ceste Chambre qu'il a dicte et celebrée ou fait dire et celebrer en ladite chappelle aux jours qu'il estoit temps de besongner par le temps d'un an qui est aujourduy finy, qu'il luy sera payé par Guillaume Rayneau, clerck de ceste Chambre, pour lesdites messes la somme de XXV livres tournois. Et en oultre, que ledit prieur continuera lesdites messes et les celebrera ou fera celebrer en ladite chappelle pour ung an commençant aujourduy par la maniere et aux jours et heure qu'il a faiz pour ladite année passée et pour ce faire luy sera payé par ledit Rayneau autres XXV livres tournois, desquelx payemens ledit Rayneau fera la recette comme luy sera ordonné et en rendra compte par les quictances dudit prieur. Fait en ladite Chambre et ordonné par monseigneur le president, R[obert] Jarry, T[hibault] Lambert, G[uillaume] Bernard, conseillers et auditeurs ».

Dépenses quotidiennes

AN, P 1334⁶, fol. 84

10 novembre 1455

« Ordonnance au receveur d'Aniou de poyer XIII livres V solz VIII deniers tournois à Jamet »

« De l'ordonnance des gens des Comptes du roy de Sicile, duc d'Aniou, per de France estans à Angers, maistre Jehan Alardeau, receveur ordinaire d'Aniou, a païé, baillé et delivré des deniers de sa recepte à Jamet Thibault, huissier de ladite Chambre la somme de XIII livres V solz VIII deniers tournois qu'il a mise et employé pour les menues affaires de ladite

Thibault pour les Chambre dont les parties ont esté veues et retenues en icelle, et par
menuz affaires de la rapportant ces presentes tant seullement ladite somme de XIII livres V
Chambre » solz VIII deniers tournois sera alouée es comptes dudit receveur et
rabatue de sa recepte sans difficulté. Fait en ladite Chambre des comptes
à Angiers, le X^e jour de novembre l'an mil IIII^e cinquante cinq, ainsi signé
du commandement de mes seigneurs des Comptes à Angiers,
G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁸, fol. 102v

7 novembre 1464

« Acquit au receveur « Pierres Bouteiller, receveur ordinaire d'Aniou, deduisez et rabatez à
d'Aniou de la Jehan de Souenne, prevost fermier de la prevosté d'Angiers, sur les
somme de L livres deniers de sadite ferme de l'année finie la vigille de Toussains derreniere
tournois pour les passée la somme de cinquante livres tournois moitié de la somme de cent
affaires et neccesitez livres tournois qui sont deuz de ladite année, laquelle somme de L livres
de la Chambre » il a aujourduy payée et baillée comptente en ceste Chambre des comptes
sur ladite somme de C livres tournois qui est ordonnée par le roy de Sicile
estre convertie chacun an pour les neccesitez et affaires de ladite
Chambre, et par rapportant ces presentes, tant seulement icelle somme de
L livres tournois sera alouée en voz comptes, deduite et rabatue de vostre
recepte sur ladite année sans difficulté. Donné en la Chambre desdits
comptes à Angiers soubz noz signez, le VII^e jour de novembre l'an mil
CCCC soixante quatre, ainsi signé du commandement de messeigneurs
des Comptes à Angiers, G. Rayneau ».

4. REDDITION DE COMPTES

AN, P 1334⁶, fol. 147v-148

30 septembre 1456

« Le *dictum* de la sentence donnée par mes seigneurs des Comptes à l'encontre de sire James Louet, tresorier d'Aniou »

« *Dictum* de la sentence donnée par les gens des Comptes à Angiers à l'encontre de James Louet, tresorier d'Aniou, sur cinq comptes de cinq années finies au darrenier jour de septembre darrainement passé mil III^c cinquante six.

Pour ce que le roy de Sicille es années finies LIII, LIIII et LV a fait estaz sur ses finances signez de sa main et baillez audit tresorier sur chacune année selon lequel il se devoit gouverner et il a poyé outre les parties contenues esdits estaz la somme de cinquante deux mil neuf cens quatreze livres onze solz six deniers maille tournois.

Est dit par sentence et juge par arrest de compte contre ledit tresorier que touz les gaiges, dons, pensions, veaiges et autres bienffaiz à lui faiz par ledit seigneur durant lesdites troys années luy seront et ont esté rayez montans à la somme de II^m V^c XIII livres XV solz.

Ledit tresorier payera content audit seigneur la somme de III^m II^c LIX livres II solz IX deniers tournois qu'il doit pour l'estat de ses II^c, III^c et V^c comptes non oncores clox, ne affinez en ladite Chambre.

Ledit seigneur demourra quicte envers ledit tresorier de la somme de VIII^m V^c LXVII livres XIII solz VIII deniers tournois que ledit tresorier pretend luy estre due sur le IIII^c comptes fini IIII^c LV pour ce que ledit seigneur avoit fait en ladite année estat sur ses finances baillé audit tresorier et signé comme dit est la recepte duquel estat estoit estimée par les parties des receptes et fermes à la somme de XXVII^m V^c.

Et ladite recette a esté trouvée valoir à la fin de ladite année par ledit compte examiné et non clox la somme de XXXVII^m V^c LX livres XI solz X deniers tournois.

Ainsi monte la recette des finances de la tresorerie pour celui an oultre la somme qui par estimacion estoit employée oudit estat la somme de dix mil soixante livres tournois, laquelle somme ledit tresorier a distribué à son plaisir oultre l'ordonnance dudit seigneur à lui baillé par ledit estat dont il est juge et chargé cy après. Et oultre toutes lesdites parties ledit tresorier sans avoir regard qu'il eust excédé ladite ordonnance et estat jusques à ladite somme de X^m IX^c LX livres tournois a procedé et plus avant entre en poyement en autres parties non contenues en l'estat et non touchans ne regardans le fait dudit seigneur qu'il veult employer oudit compte et pretend luy estre deues, montant à la somme de VIII^m V^c XVII livres XIII solz VII deniers tournois, et par ce moien tendoit à faire ledit seigneur debteur envers lui de ladite somme contre toute raison et ordre de compte et lui devoit suffire d'avoir seulement à respondre des parties qu'il employe en despense jusques à la somme que monte la recette de ladite année et que la recette et despense fussent egalles sans vouloir endebter à son plaisir ledit seigneur envers lui jusques à ladite somme de VIII^m V^c XVII livres XIII solz VII deniers tournois et en choses qui de riens ne touchent ledit seigneur et pourtant a a esté dit que ledit seigneur demourra quicte envers ledit tresorier pourtant que touche ladite somme.

Ledit tresorier payera content audit seigneur la somme de deux mil quatre cens livres tournois qu'il avoit mis et employez en sesdits estaz touchant ses affaires laquelle somme il a delaisser de poyer et y avoit fons de cinquante mil livres et plus qu'il a distribuez en autres choses comme dessus dit est pour employer ou payement d'autres parties qui n'estoient pas si privilegiées ne ordonnées par ledit estat et de ladite somme aura acquit pour employer en ses comptes consideré que ladite somme estoit contenue esdits estaz en les payant content comme dit est.

Ledit tresorier est jugé en ladite Chambre fournir sur sesdits comptes

d'acquitiz bons et suffisans tant sur l'entre plus des parties employées
oultre lesdits estaz jusques au parfait de ladite somme de LII^m livres
IX^c XIII^l livres XI solz VI deniers oboles tournois et à toutes les autres
questions et charges qui lui sont faictes en ladite Chambre sur sesdits
comptes finiz au darrenier jour de septembre IIII^c LVI dedans le
premier jour de Caresme prouchainement venant sur peine d'en estre
forclus¹¹⁸ et de proceder en son deffault [?] à la closture et conclusion
desdites comptes, ainsi qu'il appartiendra par raison.

(fol. 148) Somme que ledit tresorier est jugié payer au roy et en acquit
envers ledite tresorier XVI^m VII^c X livres XII solz V deniers tournois.
Et du sourplus jusques à LII^m IX^c livres doit fournir d'acquiz ou luy
estre rayez.

Fait par sentence, arrest et jugement de compte en ladite Chambre au
bureau, donnée par l'oppinion concordante de touz, le VII^c jour de
fevrier l'an mil CCCC cinquante six.

G[uillaume] Gauquelin, T[hibault] Lambert, R[obert] Jarry, J[ean]
Muret, G[uillaume] Bernard [signé] ».

AN, P 1334⁸, fol. 88

2 août 1464

« Monseigneur le tresorier, nous recommandons à vous. Nous avons veu
les lettres que nous avez escriptes par Jehan Bernard, faisans mention que
desirez besongner pour le fait de voz comptes, tant de ceulx qu'avez
encores à rendre et presenter en ceste Chambre que aussi fournir d'acquiz
sur voz comptes non clos par vous renduz en cestedite Chambre et que
voulussons adviser de besoigner avec vous. Monseigneur le tresorier,
vous savez que nous sommes en la saeson d'aoust et tantoust en
vendenges, que chacun de nous est occupé en son cas, par quoy
presentement n'y povons besoigner, aussi en court de Romme, en la court

¹¹⁸ Écarté.

de Parlement, es universitez et autres cours où a *induces*¹¹⁹ en ceste saeson qui durent jusques à la Saint Martin d'iver, et pour ce nous avons avisé que pour besongner en la reddicion de vosdits acquiz et fournir aux charges de vosdits comptes renduz que le lendemain de la feste aux mors nous y vacquerons et besoignerons, et ce pendant nous ouvrons les comptes d'aucuns receveurs particuliers qui ont ja assignacion de jour de besoigner en leurs comptes ; et au regart de besongner en voz comptes qu'avez encores à rendre, nous y vacquerons à l'entrée du Caresme qui est le temps acoustumé de ce faire comme savez. Monseigneur le tresorier, si chose voulez que puissions le nous faisant savoir nous l'acomplirons tres volentiers, au plaisir de nostre Seigneur qui vous doint ce que desirez. Escript en la Chambre des comptes ce jeudi II^e jour d'aoust, et au bas de ces lettres est escript, les gens des Comptes du roy de Sicile estans à Angers, touz vostres, et dessus, à monseigneur le tresorier d'Aniou ».

¹¹⁹ Délai

**5. L'ADMINISTRATION DU DOMAINE ET DES FINANCES SOUS LE RÈGNE DE
RENÉ D'ANJOU (1434-1480)**

AN, P 1334⁵, fol. 135

1^{er} août 1452

« Deffense faicte à monseigneur le chancelier de non seeller lectres touchant le domaine du roy qu'elle ne soient premier registrées en ceste Chambre »

« Ledit premier jour d'aoust l'an M CCCC cinquante deux, le roy en son Conseil ouquel estoient les sires de Precigny et de Grimault, le juge d'Aniou, le president des Comptes, le tresorier, l'avocat et procureur d'Aniou, Jehan du Vau, maistres Pierres Richomme, Robert Jarry, Thibault Lambert, Guillaume Bernard, Guillaume Provost et maistre Jehan Rocher, fut commandé et ordonné par ledit seigneur que doresnavant toutes lectres de hommaiges, de rachaz, de finances, de ventes, de respiz touchants les choses dessusdites et le demaine dudit seigneur et autres quelxconques lectres touchans ledit dommaine dudit seigneur ne seroient rendues, seellées aux parties par monseigneur le chancelier d'Aniou que premier et avant ledit chancelier n'envoye telles lectres et semblables en la Chambre des comptes dudit seigneur pour y estre registrées pour le bien et utilité dudit seigneur, et en furent commandées les lectres à moy, Jehan Alardeau, secretaire dudit seigneur les jour et an dessusdits,

Alardeli [signé] ».

AN, P 1334⁷, fol. 1v

5-26 juin 1458

« De par le roy de Sicile, duc d'Aniou etc.

« Letre close par laquelle le roy de Sicille veult que les sommes de deniers

Noz amez et feaulx, pour ce que souvent pevent advenir aucuns affaires par delà ausquelz est necte donner provision prestement tant en poursuite devers monseigneur le Roy que en Parlement, ou autrement, ce que ne se peut faire sans despense et que ne voudrions que par faulte de y faire les

qui seront baillées diligences, aucuns dommaiges ou inconueniant en adueusist, nous vous pour les affaires mandons bien expressement que pour les choses que congnoistrez, qu'il necessaires dudit sera besoing vous advisez sur toutes noz recettes d'Aniou quelles qu'elles seigneur, que les soient, tant ordinaires que extraordinaires et là où il aura de quoy, prenez cedulles ou ou faictes prendre pour nosdites affaires quant le cas le requera les mandemens en sommes de deniers que verrez estre necessaires pour le fait de nosdites soient signez par affaires, soient de deniers de rachatz ou autres, et voulons que pour valoir monseigneur de au tresorier et receueurs tant d'Aniou, Loudun, Baugé, Mirebeau, Pressigny, par l'un Champtoceaux ou aultres de nostredit pais d'Aniou ; et pour leur de ceulx du Conseil descharge ilz aient cedula, mandement ou escript de vous, sire de et de la Chambre des Precigny et d'aucuns de vous de nostre Conseil et nostre Chambre des comptes dudit comptes, ce que voulons valloir ausdits tresorier et receueurs sur leur seigneur roy de comptes, mais que ledit seigneur de Precigny y soit signé comme dit est Sicille pour valoir et non autrement. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. acquit aux tresoriers Escript en nostre jardrin d'Aix, le V^e jour de juin CCCC cinquante huit, et receueurs du pays ainsi signé René, Alardeau. Et sur le dox desdites lettres escript : À noz d'Aniou. amez et feaulx chambellan le sire de Precigny, grant maistre d'ostel, gens de nostre Conseil estans à Angiers et en l'absence dudit sire de Precigny aux gens de nostre Conseil et de nostre Chambre des comptes à Angiers, Mise ou bout du receues le XXVI^e jour de juin IIII^e VIII par Nicolas, tappicier du roy de coffre neuf devers la riviere » Sicile ».

AN, P 1334⁸, fol. 172

29 juillet 1466

« De par le roy de Sicile etc.

Gens de nostre Chambre des comptes estans à Angiers, pour ce que desirons avoir clere et entiere congnoissance de toutes noz finances tant ordinaires que extraordinaires de chacun de noz pais et seigneuries et autres quelzconques, avons deliberé et conclud avoir ung general conseilier sur nosdites finances qui aura à veriffier toutes noz lettres et mandemens de finances, veoir et visiter les estaz et receptes de touz et

chacuns noz tresoriers, receveurs et fermiers et autres par les mains desquelz se recouvrent et passent nosdites finances, toutes les foiz que bon lui semblera, et à ce les contraindre par suspension de leurs offices en cas de reffus, faire les estaz à nosdiz officiers et entierement faire tout ce que il verra estre à faire et que par nous lui sera ordonné et que à office de general appartient, et lesquelz noz officiers ne bailleront ou distribueront doresnavant aucunes sommes de deniers que les letres ne soient veriffiées dudit general ; et semblablement avons comme dessus deliberé et conclud que doresnavant n'y aura que l'un de noz secretaires qui signe aucuns mandemens et letres de finances. Et pour faire ledit office de general, avons aujourduy commis reverend pere en Dieu nostre tres chier et feal conseiller Jehan, evesque de Maseille, et pour secretaire Pierre Leroy dit Beniamin, si vous mandons et expressement enioignons par ces presentes que ceste nostre presente ordonnance vous entretenez doresnavant selon sa forme et teneur, et icelle ne enfraignez en aucune maniere, si chier que doubtiez mesprendre envers nous, et la faictes assavoir à touz et chacuns noz officiers de recepte qui ont à rendre compte par davant vous en nostredite Chambre en maniere qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, affin que doresnavant ilz ne recovrent aucunes noz letres de finances qu'elles ne soient signées dudit Beniamin et veriffiées dudit evesque et non d'autres, et des sommes contenues en icelles ne facent aucun payement sur paine de le perdre et d'estre par vous rayez et otez de leurs comptes, ce que oudit cas vous mandons faire sans pour ce actendre ou demander autre mandement de nous que cesdites presentes, et en ce ne faictes ou commectez aucun deffault car tel est nostre plaisir. Donné en nostre chastel d'Angiers, le XXIX^e jour de juillet l'an mil CCCC soixante six, ainsi signé René par le roy en son Conseil, Beniamin ».

15 juillet 1471

« Ordonnance touchant le don des ventes et rachaz
Declaracion que don de rachaz et ventes ne s'entend, fors aux serviteurs du roy, de la royne et monsieur de Calabre
L'original a esté mis ou coffret où estoient les seaulx »

« René, etc., à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers, salut et dileccion. Comme pieça nous aions fait edict et ordonnance que touz deniers venans de ventes et rachaz fussent convertiz et emploiez en la refection et retencion de noz chasteaux et maisons et non ailleurs, et depuis vous aions fait deffense de non enterigner aucunes lettres des dons que ferions desdits ventes et rachatz à quelconque personne que ce fust, lesquels ordonnances et deffenses, combien que les vous ayons fait generales sans aucunes restriction ou reservacion, toutesvoyes avons touzjours entendu et dit verbalement que les dons que ferions desdits ventes et rachaz à noz gens, serviteurs et officiers eussent et sortissent leur entier et plain effect, toutesvoyes avez prins et prenez iceulx ordonnances et deffenses selon leur forme et teneur sans vouloir enterigner aucunes lettres de dons qu'avons fait desdits ventes et rachaz à aucuns noz gens et serviteurs et ceulx de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne et de nostre tres chier et tres amé filz le duc de Calabre et de Lorraine en leur tres grant preiudice et dommage ; et à ceste cause aions eu et chacun jour avons pluseurs supplicacions, plaintes et clameurs, savoir faisons que nous voulans et desirans à ce donner provision et interpreter nosdits edit, ordonnance et deffense affin de ouster touz doubtes et difficultez et que doresnavant aucun n'ait occasion d'en avoir recours à nous, avons voulu et declairé et interpreté, voulons, declarons et interpretons par ces presentes les dessusdits edict, ordonnance et deffense par nous à vous faictes sur les dons desdits ventes et rachaz non estre entenduz quant aux serviteurs et officiers de nous, de nosdits compaigne et filz, mais les lettres d'iceulx dons par nous à eulx consenties desdits ventes et rachaz, des acquestz par eulx faiz en nostre fyé et que leur consentirons pour l'avenir leur estre enterignées par vous plainement et sans plus y faire difficulté, en vous mandant et commandant par cesdites presentes ceste foiz pour toutes ainsi le faire sans contredit et tellement que doresnavant n'en ayons plus de

clameurs ne aucunes plaintes non obstans lesdits edict, ordonnance et deffense generaulx, lesquels voulons estre par vous seulement entenduz quant aux personnes qui ne seroient serviteurs et officiers de nous, nosdits compaigne et filz, et gardez qu'il n'y ait faulte car tel est nostre plaisir. Donné en nostre chastel d'Angiers, le XV^e jour de juillet l'an de grace mil CCCC soixante et unze, ainsi signé René par le roy, vous et autres presens, Benjamin ».

6. CRÉATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES ROYALE ET DU CONSEIL D'ANJOU

AN, P 1334¹¹, fol. 24v-25

Octobre 1480

« Letre de chartre de la creacion faicte par le roy de ceste Chambre des comptes »

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que comme apres le trespas de feu nostre oncle René, en son vivant roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou, ledit païs et duchié d'Aniou nous retourne comme heritaige de la couronne de France, et à nostre premiere entrée en la ville d'Angiers faicte après ledit retour ayons veu et fait veoir le gouvernement et estat dudit duché afin de le tenir ou temps à venir en bonne ordre au prouffit et utilité de nous et du bien dudit païs, et entre autres choses ayons entendu et congneu par vray effect le grant prouffit qui peut avenir de l'entretenelement de la Chambre des comptes dudit lieu pour plusieurs bonnes causes et raisons, et mesmement que les ducz d'Aniou qui par cy devant y ont esté estoient gens de bon et hault couraige, tellement que en leur temps ilz ont traicté grans et haulx affaires tant en nostre royaume et autres pays, lesquelz comme dignes de memoire ont esté bien redigez es escripts de ladite Chambre qui nous est chose moult plaisant et pourfitable et pour riens ne voudrions iceulx escrips desplaser ne mectre ailleurs en confusion d'autres escrips et ne nous seroit prouffit ne agreable chose de y faire mutacion, car en ladite Chambre promptement se trouve et pourroient trouver à toute heure plusieurs letres, chartres, escriptures et beaux faiz par les gens desdits Comptes redigez par escript comme dit est et mis en très bon ordre et à nous moult prouffitable par la grant et bonne conduite qui y asté mise et gardée par les gens d'iceulx Comptes qui es temps passez en ont eu la charge, ce que desirons estre bien continué sans y faire rompture. Et pour ces causes et autres à ce nous mouvans ayons de nostre auctorité et puissance, par edit royal deliberé, conclud et ordonné, concluons et ordonnons par l'advis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant Conseil que

ladite Chambre des comptes à Angiers sera et demoura, voulons et nous plaist qu'elle soit de par nous entretenue en l'estat et forme que es temps des ducz d'Aniou et mesmement du vivant de nostredit feu oncle et en la maison es lieu où il est acoustumé la tenir, et en tant que mestier en seroit l'avons créé, instituée, establie et ordonnée, creons, instituons, établissons et ordonnons tout de nouvel ; et ausquelx gens de nosdits Comptes à Angiers presens et à venir et leurs sucesseurs nous avons donné et donnons par ces presentes faculté, puissance et auctorité d'oir, clore et afiner les comptes de tous et chacuns les receveurs de nostre domaine dudit pais, maistres de noz eaulx et forests, segraiers, maistres des euvres et repparacions, receveurs des francs fiefz et nouveaulx acquestz, peiages, truages¹²⁰ et autres entremises quelzconques et aussi de tous les grenetiers, receveurs de noz aides et tailles, fermiers des traictes d'Aniou et Thouars, imposition foraine, Trespas de Loire et autres deniers extraordinaires qui se sont levez au temps passé, se lievent de present et pourroient estre levez pour l'avenir oudit pais et duchié d'Aniou, de contraindre et faire contraindre par adiournemens, impositions d'amandes, peines, multes¹²¹ et autres ainsi qu'ilz verrons estre affaire ; tous et chacuns lesdits receveurs, grenetiers, fermiers et autres ayans aucunes des charges dessusdites ou autre aministracion de finance tant du passé que de l'avenir, à aller randre, clore et afiner leurs comptes en icelle nostre Chambre des comptes à Angiers et à paier le reliqua et restez qu'ilz devons et pourrons devoir par la fin et clousture de leursdits comptes, de congnoistre, decider et determiner de toutes questions et procès qui se pourront sourdre et mouvoir touchant lesdits comptes, les droiz de nostre domaine dudit pais et des deppendances d'iceulx, de prandre et faire paier sur le reliqua et reste desdits comptes, les repparacions et menuz affaires de ladite Chambre des comptes, et aussi de taxer et ordonner salaires et vaccacions aux personnes qu'ilz auront commises et envoiez pour besongner ou fait de nostredit domaine, desdits comptes et des

¹²⁰ Lexique

¹²¹ Amendes

deppendances, et faire tout ce qu'ilz verront estre ~~affaire~~ nécessaire pour le bien et conservacion de noz droiz, dommaine et finance dudit païs, et de faire baillées de places vacqués et inutilles à nostre prouffit et accroissement de nostredit dommaine, et censif ainsi qu'ilz verront estre affaire, et generalement de clore et affiner tout lesdits comptes et en tout et partout besongner et entendre en telz et semblables droiz, honneurs, prerogatives et preeminances que sont et ont acoutusmé de faire noz amez et feaulx (fol. 25) les gens de noz Comptes à Paris, et aux choses dessusdites et chacunes d'icelles et tout ce que en peult et pourra deppendre, contraindre ou faire contraindre ceulx qui aurons eu aministracion de nosdits deniers touchant les choses dessusdites, leurs heritaiges, bienstenans, pleiges et caucions comme pour noz propres debtes, et tout ce que par eulx sera fait aurons, nous et les nostres, pour l'avenir, estable et agreable sans jamais venir encontre, sans ce que iceulx gens de nosdits Comptes à Paris aient ne puissent avoir par appel ne autrement aucune juridicion ne congnoissance de cause par dessus les gens de nosdits Comptes à Angiers, et ausquelx nous en avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons par cesdites presentes toute court et congnoissance ; si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nostre court de Parlement à Paris, tresoriers generaulx de noz finances et de la justice de noz aides à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants presens et à venir et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que ~~par~~ noz presente creacion, volenté, edit et ordonnance et tout le contenu en ces presentes ilz gardent, entretenent et acomplissent et facent garder, entretenir et acomplir de point en point sans enfreindre ne aucunement venir au contraire, et à ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre reaument et de fait non obstant oposicions ou appellacions quelzconques, ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires, car ainsi nous plaist il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes au *vidimus* desquelles ~~nous~~ fait soubz seel royal nous voulons

foy estre adioustée comme à l'original, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné au Plesseis du Parc les Tours, ou moy d'octobre l'an de grace mil CCCC quatre vingts et de nostre regne le vingtiesme, ainsi signé sur le replet desdites lettres par le roy, G. Briconnant, *visa contentor* F. Texier, et sur le doz de ladite lettres entre le lecet de soye est escript : *Registrata* ».

AN, P 1334¹¹, fol. 50v

24 mars 1481

« Acquit au receveur d'Aniou de la somme de XXXVI escuz d'or par lui paieez à maistre René Renart de l'ordonnance de messeigneurs des Comptes »

« Les gens des comptes du roy nostre sire à Angiers, Pierre Le Bouteiller, receveur ordinaire d'Aniou, a paié et baillé content des deniers de sa recepte à maistre René Renart, praticien en court laye, la somme de trente six escuz d'or pour le parfait et paiement des veaiges qu'il a faiz de nostre ordonnance et commandement tant devers le roy en la compaignie de maistres Jehan Lelon, seigneur de Saint Brice, conseiller du roy en court de Parlement et Jehan Binel, procureur d'Aniou, que pour les mises et deppences à l'ocasion de ce par lui faictes pour obtenir lettres missives dudit seigneur adressans aux seigneurs de la court de Parlement et autres touchant l'enterinement des lettres de creacion de la Chambre desdits comptes, ouquel veaige il a vacqué par dix huitz jours entiers à raison de demy escu par jour ; *item*, pour le veaige par lui fait d'Angiers à Paris porter lesdites lettres missives ausdits seigneur de la court de Parlement pour avoir ledit enterinement, ouquel veaige il a vacqué allant, seiournant et retournant par trente six jours, à ladite raison de demy escu par jour en don et present fait par ledit maistre René à aucuns ~~seigneurs~~ des seigneurs de ladite court de Parlement, montant la somme de troys escuz ; *item*, ou veaige qu'il a fait devers le roy nostredit sire pour obtenir de lui autres lettres missives de seconde jussion adressans ausdits seigneur ~~de~~ de Parlement par ce qu'ilz ont esté reffusans et delayans de donner l'expedicion et enterinement desdites lettres, ouquel veaige il a vacqué par XLVIII jours entiers à la raison dessusdite ; *item*, qu'il a paié et baillé content pour

l'expedicion desdites lettres de seconde jussion la somme de six escuz tant aux secretaires que autres, et ce oultre les ~~sommes~~ autres sommes d'argent que paravant ce jour il avoir eues sur sesdits veaiges et dont audit receveur a esté fait acquitz, et par rapportant ces presentes et quictances dudit Renart tant seulement ladite somme de XXXVI escuz dessusdits sera par nous allouée es comptes dudit receveur desduicte et rabatue de sadite recepte. Escript en la Chambre desdits comptes à Angiers soubz noz signetz, le XXIIII^e jour de mars l'an mil CCCC quatre vingts,

T[homin] Guiteau [signé] »

AN, P 1334¹¹, fol. 61v

9 avril 1481

« Lettres missive « Sire nous recommandons à vostre bonne grace tant et si très
escriptes au roy par humblement que faire povons, et vous plaise savoir sire que pour vous
messeigneurs de ses servir et besongner en ceste vostre Chambre des comptes ainsi qu'il vous
Comptes à Angiers » a pleu nous ordonnez et commectre, avons envoyé voz lettres de creacion
d'icelle à la court de Parlement avecques voz lettres à icelles adressée
par deux foiz pour veriffier vosdites lettres de creacion, sire ladite court
y a tousiours differé, si vous plaise de vostre benigne grace rescripre
derechef à ladite court vostre bon plaisir afin de vous y servir de tout
nostre cueur et pover et besongner ainsi qu'il appartient, car sans
l'expedicion de la dite court ne pourrions besongner seurement.

Sire, vous plaise tousiours nous avoir et tenir en vostre bonne grace et nous mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir à tout nostre pover, au plaisir de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, qui vous doint bonne vie et longue, escrits en vostre Chambre des comptes à Angiers, le IX^{me} avril. Et soubz la souscripcion desdites lettres est escript : Voz très humbles et très obeissans servieus et subgetz, les

gens de voz comptes à Angiers. Et sur la surscription d'icelles : Au roy nostre souverain seigneur ».

AN, P 1334¹¹, fol. 68v

10 juillet 1481

« Ordonnance des gens des Comptes du roy à Angiers de la somme de dix livres estans paiez par Pierre le Bouteiller, receveur ordinaire d'Aniou, à Cardin Maugier poursuivant du roy pour les causes contenues en icelles »

« De l'ordonnance et commandement des gens ds Comptes du roy estans à Angiers, Pierre Le Bouteillier, receveur ordinaire d'Aniou, a païé, baillé content des deniers de sa recepte à Cardin Maugier, poursuivant dudit seigneur, la somme de dix livres tournois à lui ordonnée pour un veaige, qu'il fait presentement de ceste ville d'Angiers devers le roy luy porter letres de par lesdits gens des Comptes touchant le reffuz et delay que ont fait les gens de la court de Parlement de enterigner les letres patentes dudit seigneur de la creacion de la Chambre desdits comptes et par rapportant par ledit receveur ceste presente ordonnance tant seulement, ladite somme de dix livres tournois sera allouée es comptes d'icelui receveur, desduite et rabatue de sadite recette sans aucune difficulté. Donné en la Chambre desdits comptes à Angiers, le X^e jour de juillet l'an mil CCCC quatre vingts et ung ».

AN, P 1334¹¹, fol. 69v

10 juillet 1481

« Letres escriptes au roy par les gens de ses Comptes à Angiers touchant le reffus que ont fait messeigneurs de la court de Parlement de enterigner les letres de la creacion

« Sire, nous nous recommandons à vostre bonne grace le très plus humblement que faire le povons et vous plaise savoir, sire, que par ce porteur et l'un de noz gens avons envoyé et fait présenté à messeigneurs de vostre court de Parlement voz tierces letres de jussion que leur avez escriptes pour devoir enterigner voz letres patentes qu'il vous a pleu ordonnez pour la creacion de ceste vostre Chambre des comptes, lesquelx combien qu'ilz aient faiz seiourner lesdits porteurs en ce derrenier voyage par deux moys et demy et plus à les sollicitez à grant fraiz et mises ~~don~~ n'ont voulu enterigner lesdites letres mais les aucuns

de sa Chambre des
comptes dudit lieu
d'Angiers »

d'eulx leur ont dit que si plus en faisoient poursuite qu'ilz les feroient
mectre en la Conciergerie ; et pour ce sire, s'il est vostre plaisir que
ladite Chambre ait lieu, commandez lesdites lettres estre reffaictes et
icelles faire enterigner par messeigneurs de vostre grant Conseil,
tresorier de France et par monseigneur le senechal d'Aniou ou autrement
à vostre bon plaisir car de plus en faire poursuite à ladite court ce seroit
temps et despense perdues, veu qu'ilz ont respondu qu'ilz n'en feront
riens et que à grant difficulté ont voulu rendre lesdites lettres patentes, ce
qu'ilz avoient delayé faire es autres veaiges precedent ; sire touzjours
vous plaise nous avoir et tenir en vostre bonne grace et nous mander et
commander voz très nobles plaisirs pour les acomplir de très bon cueur,
en priant Dieu sire et Nostre Dame qui vous doivent très bonne vie et
longue. Escript en vostre dite Chambre des comptes, le X^e de juillet. Et
soubz la souscription desdites lettres, est escript : Voz très humbles et
très obeissans serviteurs et subgetz les gens de vostre Chambre des
comptes estans à Angiers, et sur la subscription d'icelles : À nostre
souverain seigneur ».

AN, P 1334¹¹, fol. 89-89v

22 septembre 1481

« Lettres missives
escriptes par
messeigneurs des
Comptes au roy
touchant la
reformation des
lettres de la creacion
de la Chambre
desdits comptes »

« Sire, nous nous recommandons à vostre bonne grace le très plus
humblement que faire le povons, vous remerciant, sire, des lettres qu'il
vous a pleu nous escrire dont ferons le contenu à nostre povoir, et
pourtant que touche la creacion de ceste vostre Chambre des comptes
que vullez qui sortisse son effect et que sire vous escripvons quelles
lettres il nous fault et que les nous ferez expediez, il vous plaira sire de
vostre grace commandez noz lettres estre reformées et enterignées par
messeigneurs de vostre grant Conseil, tresorier de France, generaulx de
voz finances, senechal d'Aniou et chacun d'eulx, puis que messeigneurs
de vostre court de Parlement ne les vueillent faire publier, et pour
icelles recouvrer avecques deffence aux receveurs et grenetiers de

cestuy vostre pays d'Aniou de non compter ailleurs que cy, Jehan Brehier, president de ceans, va presentement devers vous, en nous mandant au seurplus sire voz très nobles plaisirs pour les acomplir de tout nostre povoir, en priant Dieu sire et Nostre Dame qui vous doivent très bonne vie et longue. Escript en vostre Chambre des comptes à Angiers, le XXII^e jour de septembre, et soubz la souscription desdites lettres est escript : Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz les gens de vostre Chambre des comptes à Angiers, et sur la suscription d'icelles : Au roy nostre souverain seigneur.

(fol. 89v) *Nota* que lesdites lettres missives registrées de l'autre part de ce feuillet de papier avecques les lettres de la creacion de ceste Chambre des comptes premieres obtenues ensemble les minute desdites lettres de creacion et memoires pour icelles refformer ont esté baillées par Thomin Guiteau par le commandement de messeigneurs desdits Comptes à Jehan Brehier, president *etc.*, pour icelles porter au roy et faire selon le contenu esdits memoires les jours et an dessusdits ».

AN, P 1334¹¹, fol. 97

28 octobre 1481

« Acquit au receveur d'Aniou de la somme de dix livres par lui paier à Pierre Mousteul, serviteur de Jehan Brehier, pour convertir es causes contenues en ladite ordonnance »

« De l'ordonnance et commandement des gens des Comptes du roy estans à Angiers, Pierre Le Bouteillier, receveur ordinaire d'Aniou, a paié et baillé content des deniers de sadite recepte à Pierre Mousteul, serviteur de Jehan Brehier, president desdits Comptes, la somme de dix livres tournois pour bailler et distribuer tant aux secretaire et clerks qui ont fait et refformé de nouvel les lettres de la creacion de la Chambre desdits comptes que autre part pour l'expedicion d'icelles, laquelle somme rapportant ceste presente ordonnance par ledit receveur tant seulement sera allouée en ses comptes, desduite et rabatue de sadite recepte. Fait en la Chambre desdites Comptes à Angiers, le XXVIII^{me}

jour d'octobre l'an mil IIII^c IIII^{xx} et ung, ainsi signé du commandement de messeigneurs des Comptes du roy estans à Angiers, Guiteau,

T[homin] Guiteau [signé] ».

AN, P 1334¹¹, fol. 104v

26-28 novembre 1481

« De par le roy,

« Letres missives escriptes par le roy à messeigneurs de ses Comptes à Angiers, les l'original desquelles a esté mise en la cassecte estant en l'aumaire de Mirebeau

Noz amez et feaulx, incontinant ces letres veues, envoyez nous la declaracion de la vateur de nostre domaine ~~et~~ du duchié d'Anjou et qu'il n'y ait point de faulte, et adrecez le porteur à nostre amé et feal conseiller et vipresident de nostre Chambre des comptes, maistre Jaques du Coitier. Donné au Puy Nostre Dame en Anjou, le XXVI^e jour de novembre, ainsi signé Loys, Courtin, et sur le subscripcion desdites letres est escript : À noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Angiers.

Letres escriptes au roy par les gens de ses Comptes à Angiers touchant les la responce des letres dessusdites »

Sire nous recommandons très humblement à vostre bonne grace, et vous plaise savoir sire que en obeissant à ce qu'il vous a pleu nous comander par voz letres, vous envoyons par ce porteur la declaracion de la vateur de vostre domaine d'Aniou, tousiours prestz de faire et acomplir à noz povoirs voz très nobles plaisirs et commandemens, en priant Dieu sire et Nostre Dame, qui vous doivent très bonne vie et longue. Escrip en vostre Chambre des comptes à Angiers, le XXVIII^e jour de novembre.

Sire encores n'avons peu avoir voz letres de creacion de ceste vostre Chambre des comptes quelque commandement qu'en ayez fait dont ferez vostre bon plaisir, et soubz la soubscripcion desdites letres est escript : Voz tres humbles et tres obeissants subjectz et serviteurs, les gens de voz Comptes à Angiers, et sur la suscripcion d'icelles : Au roy nostre souverain seigneur ».

AN, P 1334¹¹, fol. 116-117

29 janvier 1482

« Letre de chartre de la creacion de ceste Chambre des comptes nouvellement refformées »

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir, que comme après le trespas de feu nostre oncle René, en son vivant roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Aniou, ledit païs et duchié d'Aniou nous soit retourné comme heritaige de la couronne de France, et à nostre premiere entrée en la ville d'Angiers faicte apres ledit retour ayons veu et fait veoir le gouvernement et estat dudit duchié afin de la tenir au temps à venir en bonne ordre au prouffit et utilité de nous et du bien dudit pays, et entre autres choses ayons entendu et congneu par vray estat le grant prouffit qui peut avenir de l'entretenement de la Chambre des comptes dudit lieu pour plusieurs bonnes causes et raisons ; et mesmement que les ducs d'Aniou qui par cy devant y ont esté estoient gens de bon et hault couraige, tellement que en leur temps ilz ont traité grans et haulx affaires tant en nostre royaume que autre païs, lesquels comme dignes de memoire ont esté bien redigez es escriptz de ladite Chambre qui nous est chose moult plaisant et prouffitable, et pour riens ne vouldrions iceulx escriptz desplacer ne mectre ailleurs en conclusion d'autres escriptz, et ne nous seroit prouffit ne agreable chose icy faire mutacion car en ladite Chambre promptement se tiennent et pourront à toute heure estre trouvées pluseurs letres, chartres, escriptures, et beaux faiz par les gens desdits Comptes, redigez par escript comme dit est et mis en très bonne ordre et à nous moult prouffitable par la grant et bonne conduite qui y a esté mise et gardée par les gens d'iceulx Comptes qui es temps passez en ont eu la charge, ce que desirons estre bien continué sans y faire rompture. Et pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ayons de nostre auctorité et puissance et par edit roial deliberé, conclud et ordonné, concluons et ordonnons par l'avis et deliberacion de pluseurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant Conseil, que ladite Chambre des comptes à Angiers sera et demourra, voulons et nous plaist qu'elle y soit

de par nous entretenue en l'estat et forme que es temps des ducs d'Aniou et mesmement du vivant de nostre feu oncle, et en la maison et lieu où il est acoustumé la tenir, et en tant que mestier en seroit, l'avons créé, instituée, establie et ordonnée, creons, institutions, établissons et ordonnons tout de nouvel garnie d'un president et troys maistres audicteurs, ung clerc et ung huissier ou sergent, ausquelx gens de nosdits Comptes à Angiers presens et à venir et leurs successeurs nous avons donné et donnons par ces presentes faculté, puissance et auctorité d'oyr, clorre et affiner les comptes de tous et chacuns les receveurs de nostre domaine dudit pays et de la seigneurie de Lodun, maistres de noz eaux et forestz, segrayers, maistres des euvres et repparacions, receveurs des francs fiefz et nouveaux acquestz, peages, truaiges¹²² et autres entremises quelxconques ; et aussi de tous les grenetiers, receveurs de noz aides et tailles dudit pais et de ladite seigneurie de Lodun, fermiers de traictes d'Aniou et Thouars, imposition foraine, Trespas de Loyre et autres deniers ordinaires et extraordinaires qui se sont levez ou temps passé, se lievent de present et pourront estre lever l'avenir oudit pays et duchié d'Aniou tant en chef que en membres et pareillement en ladite seigneurie (fol. 116v) de Lodun, de contraindre et faire contraindre par adjournemens, impositions d'amendes, paines, multes, prinse de corps et de biens se mestier est, et comme pour noz propres debtes et autrement ainsi qu'ilz verront estre à faire ; touz et chacuns lesdits receveurs, grenetiers, fermiers, leurs pleges, compaignons, clerks et entremecteurs de noz deniers et touz autres qui ont, auront et auroient eu aucunes charges, administracion ou entremises de noz droiz et finances en nostredit pays d'Aniou tant ordinaires, extraordinaires de nostre domaine comme dit est que autrement, à aller rendre, clorre et affiner leurs comptes en icelle nostre Chambre des comptes à Angiers et non ailleurs, ne par devant autres de quelque povoir qu'ilz usent ou soient fondez, et à paier le reliqua et restes qu'ils devront et pourront devoir par leursdits comptes ou autrement, de congnoistre, decider et determiner de toutes questions

¹²² Lexique

principalles, incidentelles et autres soit de faulcete, abuz et autres choses qui auroient esté commises touchant le fait desdites receptes, comptes et finances et entremises soit par actions, indeues ou autres faultes par eulx ou aucuns d'eulx faictes touchant lesdits comptes et finances, leurs circonstrances et deppendances de prandre et faire paier sur le reliqua et reste desdits comptes, les choses ou sommes necessaires qu'ilz verront estre à faire pour l'entretienement, repparacions et menuz affaires de ladite Chambre des comptes ; et aussi de tauxer et ordonner sallaies et vacacions aux personnes qu'ilz auront commis et envoieez pour besongner ou fait de nostredit domaine desdits comptes et des deppendances et faire tout ce qu'ilz verront estre necessaire pour le bien et conservacion de noz droiz, dommaines et finances dudit pays, et de faire finances et composicions de ventes, rachaptz, indempnitez, se mestier est, et baillées et arrentemens au bien et utilité de nostre domaine des lieux et places vacques et inutilles ainsi qu'ilz verront estre à faire, et en tout et partout besongner et entendre en telz et semblables droiz, honneurs, prerogatives et preheminenes que font et ont acoustumé de faire noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris ; et pour ce que ja ceulx que avons promeuz par noz letres particulieres des offices de president et maistres audicteurs en nostredite Chambre des comptes par nostre commandement de bouche ont ja besongné en pluseurs audicions de comptes non obstant que ces presentes ne fussent veriffiées, nous voulont que tout ce que ja ilz ont fait et feront avant ladite verificacion soit d'autelle valleur et effect comme si fait avoit esté apres ladite verificacion et n'entendons et n'est nostre plaisir que de ceste matiere ne des deppendances d'icelle noz gens de nosdits Comptes à Paris aient ne puissent avoir aucune congnoissance soit en premiere instance ou audicion par ressort, appel ou autrement en quelque maniere que ce soit, avis leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons toute congnoissance et entremise par ces presentes, et pareillement aux receveurs, grenetiers, fermiers et autres qui se seroient entremis de nosdits deniers que ne soient si hardiz d'en tenir compte ailleurs que en

nostredite Chambre des comptes à Angiers sur (fol. 117) paine d'amendes arbitraires d'encouriz nostre indignacion, de perdre ce qu'ilz y auroit mis ; et d'abondant tout ce que nosdits gens des Comptes à Paris ou autres quelxconques auroient fait ou voudroient faire au contraire, avons declairé et declairé nul et de nulle valleur et effect avec loy et establissement iratant, si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les chancellier et gens de nostre grant Conseil, tresoriers de France, generaulx par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, senneschal d'Aniou ou son lieutenant et à tous noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenants presens et à venir et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presente creacion, volenté, edit et ordonnance royal et tout le contenu en ces presentes ilz gardent, entretiennent et accomplissent et facent garder, entretenir et accomplir de point en point sans enfreindre ne aucunement venir au contraire, et face faire et souffrir, contraignent et facent contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre reaument et de fait non obstant oppositions ou appellacions quelxconques ordonnances, mandemens, restruicions ou deffenses à ce contraires, car ainsi nous plaist il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes au *vidimus* desquelles fait soubz seel royal nous voullons foy estre adjouster comme à l'original, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, ou moys d'octobre l'an de grace mil CCCC quatre vingts et de nostre regne le vingtiesme, ainsi signé sur le replet desdites lettres par le roy, G. Briconnet, et au bas dudit replet est escript ce que s'ensuit : Visa après ce que ces presentes ont esté monstrées au procureur du roy en son grant Conseil qui a dit qu'il ne vouloit empescher la publicacion et expedicion d'icelles puis que s'estoit le bon plaisir du roy et qu'il s'en rapportoit au Conseil, elles ont esté leueus, publiées et enregistrées es registres dudit grant Conseil du roy, sauf l'opposition du procureur du roy à Lodun en tant que touche la ville, terre et seigneurie de Loudun. Fait oudit grant Conseil du roy tenu à Thouars, le XXIX^{me} jour de janvier l'an mil CCCC quatre vingts et ung,

ainsi signé Villebresme, *contentor* F. Texier, au dox desquelles lettres entre le laz de soye est escript : *Registrata* ».

AN, P 1334¹¹, fol. 156v

4 octobre 1482

« Ordonnance à Jehan Leblanc, receveur d'Aniou, de paier à Pierre Cornilleau la somme de seize solz pour les causes contenues en icelle »	« De l'ordonnance des gens du Conseil et des Comptes du roy nostre sire estans à Angiers, Jehan Leblanc, receveur ordinaire d'Aniou, a païé et baillé content des deniers de sa recette à Pierre Cornilleau, la somme de seize solz tournois, laquelle somme luy a esté taxée et ordonnée pour porter à Tours à maistre Loys Garnier, procureur général du roy en Anjou, lettres missives de mesdits seigneurs du Conseil et des Comptes pour obtenir du roy lettres de creacion de son Conseil en ceste ville d'Angiers, ensemble celles des troys offices de conseillers dudit Conseil vacants, tant au moyen de l'office de president d'icelui que tient à present maistre Jehan de La Vignolle que par le trespas de feuz messire Jehan de La Reaulté et maistre Jehan Lelon, laquelle somme rapportant par ledit receveur ceste presente ordonnance tant seulement sera allouée en ses comptes desuite et rabatue de sadite recepte sans difficulté. Donné à Angiers, le IIII ^e jour d'octobre l'an mil IIII ^c IIII ^{xx} et deux, ainsi signé du commandement de messeigneurs des Comptes du roy estans à Angiers, Guiteau ».
---	---

AN, P 1334¹¹, fol. 213v

30 août 1483

« Touchant les lettres de la creacion de ceans baillées à monseigneur l'esleu	« Aujourduy penultieme jour d'aoust l'an mil IIII ^c IIII ^{xx} et troys, ont esté baillées à monseigneur l'esleu Jehan Bernart les lettres de la creacion de ceste Chambre des comptes pour icelles faire veriffier à messeigneurs les generaulx des finances du roy nostre sire, lesdites lettres à luy baillées
---	--

Bernart pour faire
veriffier *etc.*

par maistre Jehan Muret, conseiller et audicteurs de cestedite Chambre
etc. »

Rapportées le XIII^e
jour de novembre
III^e III^{xx} et III

Guiteau [signé] »

AN, P 1334¹¹, fol. 214-215

10 août 1483

« Letres de la
creacion du Conseil
du roy en ceste ville
d'Angiers baillées à
monseigneur l'esleu
Jehan Bernart pour
faire refformer

Rapportées par ledit
Jehan Bernart »

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à touz ceulx qui ces
presentes letres verront, salut. Comme par le trespas de nostre oncle
René, en son vivant roy de Sicille, duc d'Aniou, que Dieu absoille, ledit
duchié d'Aniou qui par le roy Jehan nostre predicesseur de bonne
memoire avoit esté baillée par provision à appanaige aux predecesseurs
de nostredit oncle et à leurs hoirs masles nez et procreez de leurs corps
et descendans de droicte ligné, à present soit retournée et remise à nous
~~à nous~~ et à la Couronne de France, et pour l'entretienement des droiz et
de nostre duchié aussi pour resister à plusieurs entreprises qui chacun
jour pourroient estre faictes à l'encontre de nous et des droiz dessusdits
et que souventeffoiz sourviennent plusieurs grans materes et differances
entre noz vassaulx et subgettz, et mesmement de nostre bonne ville et
cité d'Angiers en laquelle a plusieurs juridicions et gens de divers estaz,
ausquelx est chose necessaire pourveoir promptement, et se telles
choses estoient ~~eh~~ mises en aucune dissimulacion et que il convenist
avoir recours, avons et aux gens de nostre grant Conseil pour y donner
la provision ce pendant y pourroient à venir pluseurs inconveniens qui
seroient difficilles à reparer ; à ceste cause et pour autres
consideracions à ce nous mouvans par l'advis et deliberacion de
pluseurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant Conseil,
avons estably et ordonné en nostre ville d'Angiers qui est la ville

cappital de nostredit duchié et païs d'Aniou Chambre de conseil, et en icelle mis et institué president et certain nombre de conseillers, oultre les seneschal, juge, procureurs, advocat, gens des Comptes et autres noz officiers ordinaires estans par delà, ausquelx avons donné puissance de eulx assembler en la Chambre pour ce faire ordonnée et desdiées audit lieu d'Angiers, chacun jour ordinairement s'il en est mestier, et quoy que soit une foiz ou deux la sepmaine et toutes et quanteffoiz que mestier sera, et que par ledit president ou autres le premier ou plus ancien de nosdits conseillers apres ledit president sera advisé et fait assavoir pour donner ordre et provisions aux choses neccessaires à la conservacion de nosdits droiz et autres matieres urgentes, selon l'exigence des cas et choses qui pourront avenir, si non que se fust chose de si grant consequence qu'elle ne se peust bonnement expedier sans nous ou les gens de nostredit grant Conseil ; ausquelx offices de president et nombre de conseillers eussions ja pourveu, lesquelx par vertu des lettres par eulx de nous obtenues nous eussent ja par long temps servy en noz grans affaires et matieres qui de leur temps sont avenues par delà et encores chacun jour et continuellement nous y servent, et soubz nostre auctorité et puissance ont donné plusieurs provisions bien neccessaires à la conservacion de noz droiz et pacificacion de nosdits subjectz, mais pour ce que encores ilz n'ont de nous lettres de creacion et erection de ladite chambre de Conseil, mais seulement leurs lettres particullieres, combien que plussieurs foiz les eussions et ayons de nostre certaine science et mesmement nous estans en nostre païs d'Aniou au lieu de La Menistré commandées (fol. 215v) en pourroit faire difficulté en leur dite creacion, assemblée dudit Conseil et puissance ou pover de donner lesdites provisions ou autres appointemens es matieres dessusdites et qui concernent nostre auctorité et droiz devant diz, ensemble la pacificacion de nosdits subjectz et mesmement se desdites provisions ou autres choses estoit interjecté appel ou appellacions de eulx à nous nostre grant Conseil ou nostre court de Parlement en pourroit venir quelque scandalle ; pourquoy nous, voullans entretenir et acomplir la deliberacion autrefois par nous par les moyens et pour les causes

dessus dites sur ce faicte et prinse, bien recors et memoratifs des causes qui à ce nous meuvent, avons de nouvel en tant que mestier est de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal fait, créé, erigé, ordonné et estably et par ces presentes faisons, creons, erignons, ordonnons et établissons en nostredite ville d'Angier ladite chambre de Conseil garnie d'un president et cinq conseillers, c'est assavoit de maistre Jehan de La Vignolle pour president, Pierre Guiot, Emery Louet, Jehan Preau, René du Houssay, licenciés en loix, et Jehan Loheac pour conseillers, outre ledits seneschal, juge, procureur, advocat, gens des Comptes et autres noz officiers en ladite ville, pour estre tenue au lieu et en la forme et maniere qu'il est cy devant dit, speciffié et declairé, aux gaiges qui par nous leur ont esté tauez ; ausquelx president, conseillers et gens de nostredit Conseil nous avons donné et donnons pover, faculté et puissance de eulx assembler en nostredite Chambre de conseil, chacun jour ordinairement se besoing en est et tout ainsi que dessus est declairé, pour donner ordre et provision aux choses necessaires au bien de nous, de nostredit duchié, à la conservacion de nosdits droiz, pacificacion des questions que ilz verront estre à paciffier entre gens de quelque estat qu'ilz soient tant en ladite ville d'Angiers que par tout ledit pays d'Aniou, et d'icelles questions decider sommairement et de plain ou autrement ainsi qu'ilz verront estre à faire et à toutes matieres emergentes pourveoirs sellon qu'elles adviendront et que bon leur semblera pour le bien de nous et de nostredit duchié tant que nostre plaisir sera, et de contraindre à ce faire et souffrir touz et chacuns noz subgetz et tous autres qui pour ce seront à contraindre, à obeir à leursdits appointemens et ordonnances ou jugemens par condempnacion, impositions de peines et multes et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables ; si donnons en mandement par cesdites presentes à touz noz justiciers, officiers et subgetz de nostredit pays et duchié d'Aniou que ausdits president et autres noz conseillers et gens de Conseil dessusdits ilz obeissent chacun en droit soy es choses qui par eulx en nostredit Conseil seront deliberées, conclutes et ordonnées sans quelconques contradicion ou

difficulté, et afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance nous voullons icelles noz lettres est leues et publiées es cours et juridicions des seneschal et juge d'Aniou et ailleurs où il appartendra. En tesmoing desquelles choses, (fol. 215) nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné aux Montilz lez Tours, le dixieme jour d'aoust l'an de grace mil CCCC quatre vingts et troys, et de nostre regne le XXIII^e, ainsi signé sur le replet desdites lettres, par le roy, le conte de Clermont, et de la Marche, l'evesque de Lombes¹²³, abbé de Saint-Denis, le grant seneschal de Normandie, le sire de la Barde, maistre Jacques Louet, president des raisons de Prouvence et autres presens, de Villechartre ».

¹²³ Lombez (Gers)

7. SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU ET DU MAINE

Emmanuel PASTORET (marquis), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, vol. 19 (mars 1482-avril 1486), Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 167-168.

Défense à la Chambre des comptes de toute expédition du Domaine et des Greniers à sel
(d'après Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, aux preuves, p. 361)

29 octobre 1483

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Pour ce qui, en traitant des besongnes et affaires de nostre royaume avec les seigneurs de nostre sang et autres seigneurs et gens de nostre grand conseil, ayons, en autres choses, esté avertis et amplement informez des grands et expressifs dons que aucuns particuliers ont par cy-devant obtenus de feu nostre très-cher seigneur et père, tant de nostre domaine que du revenu des greniers à sel par nous establis en nostredit royaume, qui estoient et son les meilleurs et les plus clairs deniers d'iceluy, desquels dons ils ont par long temps jouÿ et usé, et pourroient encore faire par leurs grandes importunitez, ou autrement. Nous, voulans y donner provision, vous mandons et commandons bien expressement, que d'ores en avant vous n'expediez, ne donnierez vos consentemens aux lettres qui auroient esté par nostredit feu seigneur et père ou celles qui seroient par nous ordonnées et commandées touchant les dons que aurions ou pourrions avoir faits de nostredit domaine et greniers à quelconques personnes ne pour quelques autres causes que ce soit ; mais, si aucune chose y avoit par vous esté faire ou expediée au contraire, faites qu'elle ne sortisse aucun effet, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres qui en auroient esté impetrées, tant de nostredit feu seigneur et père, que de vous. Donné à Blois, le vingt neuvieme jour d'Octobre de l'an de grace mil quatre cent quatre vingt et trois, et de nostre regne le premier, Ainsi signé : Par le Roy, les Comtes de Clermont et de Dunois, l'Evesque d'Alby, le sire de Torcy, et autres presens. A. Charbonnier (a).

Lecta et publicata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, quartâ die novembris, anno quo suprâ, Badouiller. Collacion facta est cum originali per me. Le Blanc ».

(a) Quelques jours avant ces lettres, le 24 octobre, Charles VIII en avoit donné, à Blois aussi, qui avoient pour objet d'accroître le nombre des magistrats de la Chambre des comptes ; le motif principal en étoit la réunion, entretenement et augmentation du domaine du Roi et autres affaires royales : on y confirme l'abolition déjà prononcée des Chambres d'Anjou et du Maine, et l'on renvoie à celle de Paris tout ce qu'elles avoient eu à examiner, régler et décider jusqu'alors. Ces lettres ont été imprimées dans l'Histoire de Paris par Félibien et Lobineau, tome III, p. 310 et suiv.

**Michel FÉLIBIEN, Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. 3,
Paris, G. Desprez, 1725, p. 310-311.**

Augmentation faite à la Chambre des comptes par le roy Charles VIII
24 octobre-4 novembre 1483

« Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis nostre advenement à la couronne et royaume de France, et que les princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et plusieurs autres grands et notables personnages se sont assemblez et rendus par devers nous pour nous servir et obeir comme à leur roy souverain et naturel seigneur, et en traitant des principaux affaires et estats de nostre royaume, par leur advis et deliberation nous ait esté remonstré entre autres choses, que pour la réunion, entretenement et augmentation de nostre domaine et autres nos affaires, il estoit principalement convenable de donner ordre et provision au fait de nostre chambre des comptes à Paris, et pourvoir de gens notables suffisans et idoines connoissant iceux affaire ; savoir faisons que nous desirans donner si bon ordre et police en toutes les choses dessusdites, que nos affaires soient doresnavant bien regies, traictées, conduites et gouvernées ; pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, avons, par l'advis et deliberation que dessus, pourveu, ordonné et disposé au fait des officiers de nostredite chambre des comptes de personnages et en la manière qui cy-après ensuit : c'est a sçavoir, nostre amé et feal conseiller Pierre Doriolle chevalier seigneur de Loiré pour premier president clerck en nostredite chambre ; et nostre amé et feal conseiller et chambellan Antoine de Beaumont [Beauvau] seigneur de Precigny, president lay ; maistre Jacques de Coitier vice-president d'icelle ; et pour maistres ordinaires clerks de nosdits comptes, maistres Symon Bureau, Olivier le Roux, Jacques Chevalier, François Boursier ; et pour maistres laïcs ordinaires de

nosdits comptes, maistres Jehan Bourré, Pierre l'Orfeuvre, Leonard de Pantès, et Jehan Martin. Et en oultre, pour ce que nos pays d'Anjou et du Maine sont plus prochains de nostre bonne ville et cité de Paris, que plusieurs autres dont les receveurs ont accoustumé compter en nostredite chambre des comptes à Paris, et que nous avons supprimées et abolies les chambres des comptes que nostredit feu seigneur et père avoit establies ez villes et citez d'Angers et du Maine, nous, pour aucunement relever les dessus nommez des grandes charges et affaires qu'ils auront doresnavant à cause des nosdits pays d'Anjou et du Maine, avons fait et créé, faisons et créons, par l'avis et deliberation que dessus, deux maistres de nosdits comptes, c'est à sçavoir : Claude Sanguin : et maistre Matthieu Beauvarlet ; lesquels deux maistres nous voulons, entendons et ordonnons estre doresnavant tenus, dits et reputez ordinaires en nostredite chambre. Et en oultre, par l'avis et deliberation que dessus, ayons faits et establis maistres extraordinaires en nostredite chambre les personnages ci après nommées, et oultre et par-dessus maistre Martin Picart, établi et ordonné audit estat extraordinaire par feu nostre ayeul Charles VII du nom, que Dieu absolve et pardoint ; c'est à sçavoir : ledit maistre Martin Picart, Pierre le Breton, maistre Jehan Reilhac, Robert le Jeune, Eustache de Sansac, Leutmarie Baronnart, Anthoine de Pompadour et Jacques Ponceau ; pour avoir et tenir lesdits estats et offices doresnavant et en jouir et user, à tels et semblables honneurs, prérogatives, libertez, franchises, gages et droits, comme les autres ordinaires les ont accoustumé avoir et prendre par ci-devant. Pour correcteurs ordinaires en nostredit chambre, maistres Pierre Jouvelin et Nicolle Vyolle ; et pour correcteur crée par nous ordinaire, oultre ledit nombre de deux, maistre Jehan Gilbert ; et pour clerks ordinaires en nostredite chambre maistres Pierre Amer et Pierre-Symon Amer son fils, au survivant des deux, à ungs gages seulement, tant que les deux vivront ; Jacques Teste, Charles Andrant, Guillaume de Sailly, Guy Aurillot, Jehan le Riche, Geoffroy de Cauleret, Louis de Montmirail, Thomas Garnier, Guy Regnault Mengin et Louis Dahuille, auquel par arrest a esté adjudgé ledit office, comme l'en dit. Outre plus, pour les causes dessusdites, avons fait, créé et adjousté, faisons, créons et adjoustons, par l'avis et deliberation devant dite, quatre clerks en nostredite chambre des comptes, c'est à sçavoir : maistres Jehan de Sansac [...] lesquels quatre clerks nous voulons et ordonnons pareillement ordinaires et de telle condition que les autres susdits ordinaires de l'ancien nombre. Et avec ce, oultre et par-dessus tout le nombre des clerks dessusdits, avons fait et estably clerks ordinaires ceux qui s'ensuivent, c'est à sçavoir : maistres Imbert l'Huillier, Jehan Guerdon, Pierre le Comte, Jehan la Pipe, Symon Malingre, Jehan Perot, Nicole Gilles. Et pour ce que nous avons aboli les chambres

d'Anjou et du Maine, pour les causes dessusdites, avons ordonné et ordonnons qu'il y aura un clerc pour le pays et comté du Maine, et autre pour le pays et duché d'Anjou, lesquels seront tenus et par nous instituez par nos autres lettres au nombre et en la qualité desdits clercs extraordinaires, pour iceux offices avoir, tenir et exercer doresnavant, et en joir et user à tels et semblables gages, droits, prérogatives, libertez et franchises, que les clercs ordinaires ont accoustumé¹²⁴. Et pour greffiers ordinaires de nostredite chambre, maistres de Badouvillers et Louis le Blanc ; pour nostre procureur ordinaire en nostredite chambre, maistre Jehan Egret ; et pour nostre advocat, maistre Pierre Frotel de nouvel établi par nostre édit et par nostre feu seigneur et père audit estat ; pour receveur et huissier de nostredite chambre, maistre Jacques Eclant, tous lesquels officiers dessus nommez nous avons tous, chacun endroit soy confimez, reintegrez, instituez, créez, adjoustez et ordonnez, confirmons, reintegrans, institutions, créons et adjousteons et établissons par ces presentes ausdits estats et offices ; et entant que on pourroit dire iceux ou aucuns d'iceux estre vacans par le trespas de nostredit feu seigneur et père et nostredit advenement à nos royaume et couronne, les leur avons ordonné et ordonnons de nouve par cesdites presentes, pour les avoir, tenir et exercer doresnavant par eux et chacun d'eux, aux honneurs, prérogatives, libertez, franchises, gages et autres droits, proufits et émolumens qui y appartiennent ; et en avons osté et deboutté, ostons et debouttons, par l'avis et deliberation que dessus, tous autres detempteurs non ayans nos lettres de don, confirmation, et creation, depuis nostredit advenement à la couronne, precedant en date cesdites presentes. Lesquels officiers dessus nommez seront tenus faire le serment en tel cas accoustumé au bureau en ladite chambre de nos comptes. Et voulons et ordonnons que ils et chacun d'eux en droit soy payez de leursdits gages et droits par ledit receveur present et advenir, et que les cedulaes de debentur leur en soient expediées et delivrées par nostre thrésorier doresnavant chacun an, aux termes et à la manière accoustumée. Et entant que touche lesdits offices extraordinaires, quand vacation y escherra, soit par mort, resignation, ou autrement, en quelque manière que ce soit, ils ne soient aucunement impetrables, mais les avons dez maintenant, pour lors, supprimez et abolis, supprimons et abolissons par cesdites presentes, jusqu'à ce que les officiers d'icelle chambre soient reduits au nombre ordinaire, tant du temps ancien, que des nouvellement créez ordinaires, et sans ce que iceux extraordinaires en puissent aucunement disposer par resignation, eschange, ou autrement. Et afin que aucuns ne puissent pretendre cause

¹²⁴ Dans le même ouvrage, p. 310, une ordonnance de Charles VIII touchant les clercs des comptes du 13 septembre 1488 ; sont mentionnés comme clercs de la Chambre d'Anjou « maistre Charles Andrant et maistre Gilles Courtin ».

d'ignorance du contenu en cesdites presentes, nous voulons icelles estre veues, leues, publiées et enregistrées en nostredite chambre des comptes, et que au *vidimus* d'icelles, un ou plusieurs, faicts soubz sceaux, foi soit adjoustée comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel. Donné au chastel de Blois le XXIV^e jour d'Octobre, l'an de grace M CCCC LXXXIII et de nostre regne le premier. Ainsi signé : Par le roy en son conseil, les comtes de Clermont, d'Albret, de Dunois, de Comminges ; les evesques de Langres, d'Alby, de Coustance, de Perigueux ; les sires de Torcy, de Valois, d'Argenton, et de l'Isle, et autres presens, Robert. *Lecta et publicata et registrata ad burellum in camera computorum domini regis, Parisius die IV Novembris anno M CCCC LXXXIII. Fuerunt, tertia et sequenti recepti et instituti officarii infra nominati, et praestiterunt juramentum, prout in registro super hoc facto latius cavetur.* Badouville.

Tiré du registre S. de la Chambre des comptes, à la bibliothèque Coislin, vol. 7 ».

8. LETTRES DE NOMINATION DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS

REGISTRES	FOLIOS	OFFICIERS	DATES	OFFICES
P 1334 ⁴	Fol. 27	Lucas Le Fèvre	31 mars – 17 mai 1399 ¹²⁵	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁴	Fol. 29v	Gilet Buynart	17 septembre 1399 – [inconnu]	Clerc des Comptes
P 1334 ⁴	Fol. 29v	Guillemin Gorelle	17 septembre 1399 – [inconnu]	Huissier
P 1334 ⁴	Fol. 119	Pierre Bricoaan	[inconnu] – 7 septembre 1412	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁴	Fol. 122v	Jean Lohéac	[inconnu] – 31 octobre 1413	Clerc des Comptes
P 1334 ⁴	Fol. 148	Jean Dupont	19 novembre 1422 – 31 janvier 1423	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁴	Fol. 150	Guillemin Gorelle	([inconnu] – 19 février 1424	Clerc des Comptes

P 1334 ⁵	Fol. 18	Guillaume Gauquelin	4 -27 juin 1450	Président des Comptes
P 1334 ⁵	Fol. 39v	Guillaume Bernard	14 juin - 16 octobre 1450	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁵	Fol. 139	Pierre Leroy	16-28 août 1452	Maître-auditeur extraordinaire des Comptes
P 1334 ⁵	Fol. 160v	Jean Muret	10 avril – 3 mai 1453	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁵	Fol. 182v-183	Jean Lepeletier	8 novembre 1453 – 24 février 1462 ¹²⁶	Huissier

¹²⁵ Les différentes dates indiquées correspondent respectivement à la lettre de nomination – ducale ou royale – puis à la réception de l'officier par ses pairs et son serment à la Chambre des comptes d'Angers.

¹²⁶ La nomination de Jean Lepeletier à la Chambre des comptes d'Angers est sujette à une chronologie un peu particulière. Le 8 novembre 1453, Jamet Thibault, huissier de la Chambre, est autorisé par cette dernière à dédoubler son office afin de le soulager dans l'accomplissement de ses missions (et par là même, éviter d'éventuelles poursuites ou destitution liées à l'obligation de résidence). Son commis et (petit-)clerc de la Chambre, Jean Le Peletier, est ainsi choisi d'un commun accord. Le duc d'Anjou reconnaît tardivement cet état de fait dans une lettre du 2 février 1462, mais le 24 de ce même mois, un nouvel appointment est pris avec Jamet Thibault, souhaitant encore une fois que Jean Le Peletier exerce son office jusqu'à un an. Devant l'incapacité de l'huissier à soutenir sa charge, Jean Le Peletier obtient finalement des lettres de nomination en bonne et due forme le 5 avril 1462 et est définitivement reçu à la Chambre des comptes quelques jours plus tard, le 13 avril 1462, comme unique détenteur de cet office (à la suite de la résignation finale de Jamet Thibault).

P 1334 ⁷	Fol. 18-18v	Guillaume Tourneville	16 novembre – 19 décembre 1458	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁷	Fol. 219	Jean Le Peletier	2-24 février 1462	Huissier

P 1334 ⁸	Fol. 44	Jean Le Peletier	5 – 13 avril 1462	Huissier
P 1334 ⁸	Fol. 103	Pierre Leroy	29 juillet – 14 novembre 1464	Maître-auditeur ordinaire des Comptes
P 1334 ⁸	Fol. 214-215	Jean de La Vignolle	2 novembre – 1 ^{er} décembre 1467 ¹²⁷	Président des Comptes

P 1334 ⁹	Fol. 241v-242	Simon Bréhier	23 février – 10 juillet 1473	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ⁹	Fol. 245v-246	Raoulet Lemal	11 – 30 août 1473	Maître-auditeur des Comptes

P 1334 ¹⁰	Fol. 115	Jean Legay	17 juillet – 17 septembre 1477	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ¹⁰	Fol. 116	James Louet	8 août – 17 septembre 1477	Président des Comptes
P 1334 ¹⁰	Fol. 169v-170	Guillaume Chevalier	31 mai – 10 juillet 1478	Clerc et secrétaire des Comptes
P 1334 ¹⁰	Fol. 226-226v	Jean Bernart	3 août – 20 septembre 1479	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ¹⁰	Fol. 260	Pierre Guiot	19 septembre – 27 novembre 1479 ¹²⁸	Président des Comptes
P 1334 ¹⁰	Fol. 260	Macé Gauvaing	19 septembre – 27 novembre 1479	Maître-auditeur extraordinaire des Comptes

P 1334 ¹¹	Fol. 25v	Jean Bernart	14 – 23 septembre 1480	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ¹¹	Fol. 26	Raoulet Lemal	14 – 23 septembre 1480	Maître-auditeur des Comptes
P 1334 ¹¹	Fol. 26v	Thomin Guiteau	14 septembre – [inconnu]	Clerc et secrétaire des Comptes
P 1334 ¹¹	Fol. 147-147v	Olivier Barrault	22 – 28 septembre 1482	Maître-auditeur des Comptes

¹²⁷ Jean de La Vignolle est nommé quasi-simultanément président des Grands Jours d'Anjou (30 octobre 1467). L'acte de nomination est également intégré à cette édition.

¹²⁸ Pierre Guiot est par la suite institué conseiller du roi Louis XI au Conseil d'Angers (12 – 26 novembre 1482). Rien n'indique qu'il ait été confirmé dans son office de président des Comptes d'Anjou. De fait, Jean Bréhier apparaît à cette charge un peu plus loin dans le registre P 1334¹¹.

AN, P 1334⁴, fol. 27

17 mai 1399

« Lucas le Fevre » « Le XVII^e jour de may l'an M CCCIII^{xx}XIX, ou conseil de Madame la royne de Sicile assemblé à Esventart, près Angers, ouquel estoient messire l'evesque d'Angers, chancelier de ma dicte Dame, maistre Jehan le Begut, maistre Pierre le Begut, maistre Estienne Fillastre, juge ordinaire d'Aniou et du Maine et Guillaume Aignen, conseillers d'icelle Dame et Jehan Dupuy, son tresorier, prinst ledit monseigneur le chancelier et recut de maistre Lucas le Fevre le serment acoustumé de bien et loyalement servir ma dicte Dame et le roy Loys son fils en offices de leur conseiller et auditeur de leurs comptes en la fourme et maniere que par ma dicte Dame y avoit esté ordonné et retenuz aux gaiges, droiz, profilz et honneurs acoustumez par ses lettres seellées de son seel secret en double queuez, donné à Marseille le dernier jour de mars l'an M CCCIII^{xx}XIX après Pasques. Lesquelles furent veues et leues oudit conseil par avant la recepcion dudit serment et par vertu d'icelles lettres ledit serment fait, fut ledit maistre Lucas institué par ledit monseigneur le chancelier esdiz offices de conseiller et auditeur des comptes de ma dite Dame et dudit roy Loys son filz, presenz messire J.[ehan] Rabot, messire Jehan Mesnage, [tboillart] du cloistre et plusieurs autres ».

AN, P 1334⁴, fol. 29v

17 septembre 1399

« Gilet Buynart » « Le XVII^e jour de septembre M CCCIII^{xx}XIX, fut ordonné par messire le chancelier d'Aniou, l'abbé de Saint Aubin d'Angers, maistre Jehan le Begut, Guillaume Aygnan et Lucas le Fevre, conseillers de la royne de Sicile estans en la Chambre de ses comptes à Angers, que maistre Gilles Buynart, secretaire d'icelle Dame, qui lonctemps avoie servi notre dicte Dame en office de huissier de la dicte chambre à petiz gaiges, bien et loyaument en augmentation de son estat, seroit de ci en

avant clerc de la dicte Chambre des comptes aux gaiges de soixante livres tournois de gaiges par an, en atendant la venue de notre dite Dame et du roy Loys, et juques à leur bon plaisir et ordenance sur ce lesquelx gaiges li seront paieez par les receveurs d'Aniou et du Maine, aux termes de Toussaint et d'Ascencion par moitié, Le Fevre [signé]. Celui jour fut ordené par les diz seigneurs que Guillemin Gorelle seroit huissier de la dicte chambre aux gaiges de XII deniers par jour à paier comme dessus dit, et en atendant l'ordenance dessusdite. Et auxi y auroit un autre huissier pour aler par ville assembler le conseil et faire autres services ».

AN, P 1334⁴, fol. 119

7 septembre 1412

« Le VII^e jour de septembre l'an mil CCCCXII, ou conseil ouquel estoient ceans l'evesque d'Angers, chancelier, messire Macé de Beauvau, chevalier, maistre R. [obert] le Maczon et Jehan Dupuy, tresorier *etc.* fut fait le serment en tel acoustumé par maistre P. [ierre] Bricocan comme conseiller et auditeur des comptes du roy de Sicile. Et ce jour fut ordené la vérification de ses lettres oudit conseil ».

AN, P 1334⁴, fol. 122v

31 octobre 1413

« Le dernier jour d'octobre l'an MCCCCXIII fut receu Jehan Loheac en office de clerc des Comptes pour et en lieu de Pierre Brieonan, aux gaiges de L livres tournois par an, et fut fait lecture de ses lettres de justification en la presence de l'abbé de Saint Aubin, le juge d'Aniou, le lieutenant, le procureur et plusieurs autres et moi Buynart [signé]. Ledit Loheac son ala avec le juge son maistre à Paris à III jours d'ilec et y demoura jusques à Pasques dernier qu'il commença à servir et d'ilec en avant doit prandre ses gaiges et II [al] ».

AN, P 1334⁴, fol. 148

31 janvier 1423

« Le darrenier jour de janvier MCCCCXXII,

Ou conseil tenu en la chambre *etc.* ouquel estoient le seigneur de Beauvau, le juge d'Aniou, Bertran de Beauvau, le tresorier et autres, fut prins par vertu des lettres patentes de la royne de Sicile le serement en ce deu et appartenant de Jehan Dupont de l'office de conseiller et maistre de la Chambre des comptes audit Angers selon la fourme et teneur desdites lettres. Donné à Tharascon, le XIX^e jour de novembre MCCCCXXII ».

AN, P 1334⁴, fol. 150

19 février 1424

« Le XIX^e jour de fevrier lan MCCCCXXIII,

Guillemin Gorelle, comme clerc de la Chambre des comptes à Angers commis par la royne audit office fist le serment de bien et loyalement faire et exercer ledit office aux gaiges acoustumez ainsi que ont les autres clerks de la dicte Chambre, presens à ce maistres P. [ierre] Briconan et moy Buynart [signé] ».

AN, P 1334⁵, fol. 18-18v

14-27 juin 1450

« Institucion de Sablé,

« Institucion de maistre Guillaume Gauquelin en office Le XXVII^e jour de juing l'an mil CCCC cinquante, honorable homme et saige maistre Guillaume Gauquelin, conseiller et l'un des auditeurs de la Chambre des comptes du roy de Sicille, notre très redoubté

de president »

seigneur, presenta certaines lettres dudit seigneur à maistres Robert Jarry, Jehan Alardeau et Thibault Lambert, conseillers et audicteurs en icelle, par lesquelles ledit seigneur, considerant la loyauté, experiance et proudommie qu'il a touzjours trouvée oudit maistre Guillaume Gauquelin, luy a donné et octroyé l'office de conseiller et president en ladite Chambre, vacquant par la mort et trespas de feu maistre Alain Lequeu, archidiacre d'Angers, darrenier poscesseur d'iceluy office de president, desquelles lettres la teneur est cy-dessoubz escripte de mot à mot, moiennant lesquelx don et octroy en enssuivant la volenté dudit seigneur, ledit maistre Guillaume Gauquelin après la presentacion desdites lettres, a esté mis par lesdits conseillers et audicteurs en ladite Chambre en possession et saisine dudit office et des choses qui appartiennent à icelui, s'ensuit la teneur desdites lettres.

"René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Aniou, per de France, duc de Bar et de Lorraine, conte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'office de notre conseiller et president en notre Chambre des comptes à Angiers soit à present vacquant par la mort et trespas de feu maistre Alain Lequeu, darrenier poscesseur dudit office, et par ce soit besoing de pourveoir à icelui office de personne qui bien et convenablement le saiche faire et excercer au bien de nous et de notre seigneurie, savoir faisons que nous par vraye experiance, acertenez des sens eens, discrecion, habilité en fait de comptes, loyauté, proudommie et bonne diligence estans en la personne de notre amé et feal conseiller Guillaume Gauquelin, ayans aussi consideracion aux grands, notables et agreables services que dès le temps de son jeune eaige notre dit conseiller a faiz a feue notre tres redoubtée dame et mère pour lors quelle vivoit et consequement à nous fait chacun jour et esperons que de bien en mieulx faire doye pour l'avenir, à icellui notre conseiller pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office de president en notredite Chambre des comptes à Angiers, vacquant ainsi que dit est, pour icellui

office, avoir, tenir, possider et excercer doresnavant et en joyr et user plainement et paisiblement aux gaiges qui par autres noz lettres luy seront sur ce ordonnez et aux autres devoir, prouffiz, honneurs, prerogatives, libertez, franchises et autres emolumens audit office appartenant tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à notre amé et feal conseiller et juge ordinaire de notredit pays d'Aniou, maistre Gilles de La Reauté, que prins et receu dudit Gauquelin le serment en tel cas acoustumé, icelui mecte et institue ou face mecte et instituer en possession et saisine dudit office et d'icellui ensemble desdiz gaiges, droiz, prouffiz, honneurs, prerogatives, libertez, franchises et autres emolumens qui y appartiennent, le facen, seuffre et laisse joyr et user plainement et paisiblement et à lui obeir et entendre par touz ceulx qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office, oste et deboute dudit office tout autre illicite detenteur d'icellui non ayant noz lettres de dons sur ce par le trespas dudit feu maistre Alain Lequeu precedans en dabte ces presentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mecte notre seel, donné à Argentein le IIII^e jour de juing l'an de grace mil CCCC cinquante, ainsi signé par le roy, Ferry, monseigneur de Lorraine, le sire de Beauvau, seneschal d'Aniou et le sire de Loué avec autres presens. Tourneville (signé) ».

[...]

« *Lettra protestacionis facte per Guillermo Gauquelin, presidens etc.* »

(fol. 18v) « Ledit jour et an, ledit conseiller et president, en prenant et acceptant la possession dudit office de president en la presence desdits conseillers et audicteurs, a protesté si le cas estoit que ledit seigneur feist aucune mutacion dudit office de president ne autre diminucion ou restruccion en ladite Chambre en touz cas, ledit maistre Guillaume Gauquelin, conseiller et president dessusdit, selon la teneur des letres dudit seigneur roy de Sicille qu'il a presenté aux dessusdits en ladite Chambre doit retourner en son premier office de conseiller et audicteur en icelle, que il avoit et possidoit avant que l'octroy lui fust fait dudit office de president, lequel premier lieu, selon les letres dudit seigneur qui sont cy dessoubz escriptes il dit avoir le plus anxien lieu et premier

de touz les audicteurs qui aujourdui sont en ladite Chambre s'ensuit la teneur. "René, par la grace de Dieu, roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Aniou, per de France, duc de Bar et de Lorraine, de Provence, de Fourcalquier et de Pymont, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apres le trespas de feu maistre Alain Lequeu, lors qu'il vivoit president ~~de la Chambre~~ de nos Comptes d'Aniou, aions par deliberation de nostre Conseil ledit office de president donné à nostre amé et feal conseiller Guillaume Gauquelin, par avant premier maistre et audicteur, et institué ou lieu plus anxien de ladite Chambre, nous avons promis et promettons par ces presentes en bonne foy à nostredit conseiller et president, si le cas estoit, que ou temps à venir feissions aucune restruccion ou diminucion du nombre des gens de nostredite Chambre que en touz cas, nostredit conseiller retournera à son office comme il avoit par avant le dom à lui par nous fait dudit office de president et quelque dom ou disposicion que aions faicte ou façons de son premier office il ne lui tournera à preiudice ne consequence, mais y retournera sans contradiction, ainsi qu'il estoit par avant et à quelconque personne que ayons disposé dudit office. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles fait plaquer nostre seel de secret, donné à Argenten le XIII^e jour de juing l'an de grace mil CCCC cinquante, ainsi signé René par le roy, le sire de Beauvau, senechal d'Aniou et le sire de Loué, presens Tourneville" ».

AN, P 1334⁵, fol. 39v

14 juin-17 octobre 1450

« Don d'office de ceste Chambre à Guillaume Bernard »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Aniou, de Bar et de Loraine, conte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, à nos amez et feaulx conseillers, maistre Guillaume Gauquelin dit Sablé, president, et autres gens de notre Chambre des comptes à Angiers, salut et dileccion. Comme nagueres ledit office de president soit vacqué par la mort et trespas de feu maitre Alain Lequeu, en son

vivant president de nostredicte Chambre, et ledit office ayons donné à vous Gauquelin dessusdit, et parce est pareillement vacqué en notre main le lieu et office de conseiller et maistre audicteur en nostredicte Chambre que par avant y teniez, nous, desirans y pourveoir de personne feable, discret et suffisant, savoir vous faisons que pour les vertuz, fidelité, preudommie, discrecion, sens et suffisance que par vraye experiance savons estre en la personne de notre amé et feal conseiller Guillaume Bernard, considerans aussi les grans, louables et agreables services qui dès le temps de sa jeunesse a faiz à noz predicesseurs et avons en plusieurs et diverses manieres fait chacun jour continuellement et esperons que face le temps à venir, voulans aucunement le recompenser de sesdits services et le exaucer et eslever de bien en mieulx, à icelui Guillaume Bernart, pour les causes dessusdites et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyez, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office et lieu de maistre audicteur et conseiller en nostredicte Chambre des comptes à Angiers, que souliez tenir, faire et excercer par avant notre institution oudit office de president, pour icelui lieu et office faire, tenir et excercer doresnavant par ledit Guillaume Bernart et en joyr et user ainsi et en la fourme et maniere que vous, president dessusdit, aviez acoustumé par avant la vacacion dudit office de president aux gaiges, droiz, prouffiz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez et franchises audit office appartenant et acoustumez et telz et semblables que vous, president dessusdit, avez euz le temps passé, si vous mandons et expressement enioignons par cesdites presentes que prins et receu par vous, president dessusdit, le serment dudit Guillaume Bernard en tel cas acoustumé, icelui mectez et instituez en possession et saisine dudit office et d'iceluy ensemble desdits droiz, gaiges, prouffiz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez et franchises qui y appartiennent, le faictes souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement et à lui obeir et entendre par ceulx qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office ainsi et par la maniere que estoit fait à vous le temps passé et est acoustumé de faire aux autres auditeurs de notre dite Chambre.

Mandons aussi par ces mesmes presentes à notre receveur ordinaire d'Aniou, present et à venir, que lesdits gaiges il paye, baille et delivre audit Guillaume Bernard doresnavant tout ainsi et aux termes qu'il avoit acoustumé faire à vous mesmes, president dessusdit, et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles autentiquement fait et collacionné ainsi qu'il appartient pour une foiz seullement et quictance dudit Guillaume Bernard sur ce suffisant par chacun an, nous voulons tout ce que à celle cause lui aura esté payé, baillé et delivré estre aloué es comptes dudit receveur present et de ses successeurs oudit office et rabatu de leur recepte par tout où il appartiendra sans aucune diminucion, difficulté ou contredit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, donné à Argenten, le XIII^e jour de juing l'an de grace mil CCCC et cinquante, ainsi signé René par le roy, le sire de Beauvau, senneschal d'Aniou, et les sires de Loué, de Brezé, presens Tourneville (signé).

*Collacio facta fuit cum livres originaubuz die XVII^a mensis octobris,
anno domini M^o CCCC^o quinquagesimo per nos,
G. Rayneau [signé] ».*

« Recepcion dudit
Guillaume
Bernard »

« Le XVI^e jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante, par vertu des lettres ~~dessus~~ dessusdites transcriptes fut receu ledit Guillaume Bernard audit office de conseiller et maistre audicteur en la Chambre desdits comptes moiennant les condicions et reservacions mises, apposées et desclarées es en autres lettres dudit seigneur adressées à ladite Chambre, ausquelles condicions et reservacions ledit Guillaume Bernard est tenu obbeir, touteffois que le cas le recouvrira, lesquelles lettres de restriccion et reservacion ont esté mises ou coffre neuf de ladite Chambre en ung petit coffret estant en icelui ouquel souloient estre les seaulx de la justice dudit seigneur, presens maistre Guillaume Gauquelin, president, Robert Jarry, Jehan Alardeau, Thibault Lambert, conseillers et audicteurs en ladite Chambre et moy, G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁵, fol. 139

16-28 août 1452

« Don de l'office de
ceste Chambre à
Pierre le Roy dit
Benjamin »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Secile, duc d'Aniou, per de France, duc de Bar et de Lorraine, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pymont, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'office de l'un de noz conseillers et maistre auditeur en nostre Chambre des comptes à Angiers soit vacant, tant par pure et simple resignacion faicte en noz mains par nostre bien amé secretaire maistre Jehan Alardeau, dernier possesseur d'iceluy, comme par l'acceptation par luy faicte de l'office de nostre receveur ordinaire d'Anjou, et par ce soit besoin de pourveoir audit office de personne à nous feable et qui bien et deument le saiche faire et excercer, savoir faisons que nous, par vraye experience, informez des sens, science, loyauté, preudommie et experte congnoissance en fait de comptes estans en la personne de nostre bien amé secretaire Pierre Le Roy dit Benjamin, à icellui pour lesdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvens avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office de conseiller et maistre auditeur en nostre dite Chambre des comptes à Angiers, vacant ainsi que dit est, pour nous servir doresnavant oudit office et en joir et user plainement et paisiblement aux gaiges de soixante dix livres tournois par chacun an et autres droiz, prouffits, revenus et esmolmens audit office appartenant, si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feulx conseillers les president et autres gens de nosdits Comptes à Angiers, que prins et receu dudit Benjamin le serement en tel cas acoustumé, ilz le mectent et instituent en possession et saisine dudit office ou nombre d'eulx, et desdits gaiges, prouffiz et esmolmens dessusdits le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre es choses touchans et regardans ledit office. Mandons en oultre audit Jehan Alardeau, pour le present nostre receveur ordinaire d'Aniou ou autre qui pour le temps à venir sera oudit office de receveur, que lesdits gaiges de LXX livres tournois il paye, baille et delivre doresnavant par chacun an audit Benjamin aux termes et en la fourme et maniere que ont acoustumé estre paieez les autres gens de nosdits Comptes, lesquels ainsi par luy paieez voulons estre allouez en

ses comptes et rabatuz de sa recepte, en rendant pour une foiz seulement *vidimus* de cesdites presentes collacionné en nostre dite Chambre ainsi qu'il appartient et quittance dudit Benjamin à chacun terme et payement, car ainsi nous plaist il estre fait, et audit Benjamin l'avons octroyé et octroyons de grace especial par cesdites presentes nonobstans quelzconques ordonnance, restruiccions, mandemens ou deffenses à ce contraire. Donné en nostre chastel d'Angiers le XVI^e jour d'aoust l'an de grace mil CCCC cinquante deux, tant qu'il nous plaira, donné comme dessus, ainsi signé Tourneville, et sur le replet et au hault de la marge desdites lettres est escript, par le roy, le sire de Beauvau senechal d'Aniou et autres presens et ainsi signé Tourneville, et au bas de la marge desdites lettres est escript : *Prefatus Petrus Le Roy dictus Benjamin prestitit juramentum in Camera compotorum Andegavis ut moris est et positus fuit in possecionem officii superius nominati in presencia magistris Guillaume Gauquelin presidentis, R[obertus] Jarry, T[heobaldus] Lambert, G[uillermus] Bernard consiliaris et auditoris in dicta Camera, die XXVIII^a mensis augusti anno Domino millesimo CCCC^o quinquagesimo secundo et ainsi signé G. Rayneau.*

Colacion faicte à l'original par nous, T[hibault] Lambert, G[uillaume] Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁵, fol. 160v

10 avril-3 mai 1453

~~« Don de l'office de
eeans a maistre J.
Muret.~~

Don de l'office de
l'un des maistres
auditeurs des
comptes fait par le
roy à maistre Jehan

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Secile, duc d'Aniou et de Bar, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de long temps a, pour les bons et recommandables services faiz à noz predecesseurs et à nous à plusieurs et maintes manieres par notre amé et feal conseiller maistre Nicole Muret, nous l'eussions commis, institué et ordonné retenu notre conseiller et auditeur de noz comptes en la Chambre de nosdits comptes à Angiers aux gaiges de soixante quinze livres tournois pour chacun an, ouquel office et autrement en plusieurs autres honorables charges que depuis nous et notre très chiere et

Muret ».

très amée compaigne la royne, que dieux absoille, luy avons bailler, il nous ait pareillement et grandement serviz avec très grant soing et diligence et par plusieurs foiz employé bien avant du sien propre en nosdits services ainsi que savons certainement, et pour ce que depuis aucun temps et mesmement luy estant à Paris en notre service de notre ordonnance et commandement à la poursuite de plusieurs noz causes et grans affaires tant en la court de Parlement que ailleurs, luy est avvenu ung grief accident de maladie qui luy a porté et porte grans dommaiges et tellement que depuis icellui accident ne peut bonnement vacquer, travailler, soy exposer ne entendre comme il faisoit volentiers auparavant à l'exercice de notre office de conseiller et maistre auditeur de nosdits comptes ne en noz autres besoignes et affaires, comme tout ce est notoire, il nous a promis nagaires, supplié et requis et fait remonstrer que en contemplacion des peines et services dessusdits, il nous pleust recevoir en noz mains la resignacion de sadite retenue de conseiller et maistre auditeur de nosdits comptes à Angiers et pour et en son lieu retenir en pareille charge et office maistre Jehan Muret, licencié en lois, son filz, à telz et semblables gaiges que noz autres conseillers et auditeurs ordinaires en icelle notre Chambre ont et prennent chacun an honneurs, prerogatives, prouffiz, revenus et emolumens à ce appartenant, neantmoins que on peust ou puisse l'en dire que ladite charge et retenue dudit maistre Nicole Muret en ladite Chambre ne soit ordinaire ne acoustumée, savoir faisons que nous, saichons certainement toutes et chacunes les choses dessusdites estre vrayes et notoires, desirant complaire en ce audit maistre Nicole Muret et le remunerer aucunement desdits peines et travaux, services et choses dessusdites, mesmement aussi pour bon exemple donnez à noz serviteurs et officiers de bien et loyaument nous servir, de bien en mieulx ou temps à venir, et pour les bons rappors qui faiz nous ont esté des sens, discrecion et preudommie et bonne loyauté et diligence et autres grans et bonnes vertuz estans en la personne dudit maistre Jehan Muret, filz dudit maistre Nicole et pour plusieurs autres causes raisonnables à ce nous mouvons, aujourduy, de notre certaine science et grace especial et pour ce que très bien nous plaist par la simple et pure resignacion qui faicte nous en a esté dudit office ou retenue de conseiller et maistre auditeur de nosdits comptes par maistre Berthelemy Lopin, son procureur

aiant quant à ce puissance especiale, avons retenu et retenons de nouvel par ces presentes notre conseiller et l'un des maistres auditeurs de nosdits comptes à Angiers comme extraordinaire à telz et semblables gaiges et termes que ordinairement les ont et prennent nosdits autres conseillers et maistres auditeurs ordinaires et aux honneurs, droiz, prerogatives, franchises, libertez, prouffiz, revenues et emolumens à icelluy office appartenant, si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les president et autres gens de nosdits comptes à Angiers que prins et receu dudit maistre Jehan Muret le serement en tel cas acoustumé, icellui mectent et instituent en possession et saisine dudit office et le recoivent comme extraordinaire pour ceste foiz ou nombre d'eulx et desdits gaiges, prouffiz et emolumens le facent seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre es choses touchans et regardans ledit office. Mandons en oultre à maistre Jehan Alardeau, à present notre receveur ordinaire ou autre qui pour le temps à venir sera oudit office de receveur d'Aniou, que lesdits gaiges telz et semblables que ordinairement prennent nosdits autres conseillers et auditeurs il paye, baille et delivre par chacun an audit maistre Jehan Muret aux termes et en la fourme et maniere que ont acoustumé estre paieez nosdits autres conseillers, lesquels gaiges ainsi par luy paieez voulons estre par cesdites presentes alloez es comptes dudit receveur d'Aniou et rabatuz de sa recette par noz amez et feaulx les gens de nostredite Chambre des comptes, ausquelx mandons par cesdites presentes que ainsi le facent plainement et sans aucune difficulté ou contredit, en rapportant pour une foiz seulement *vidimus* de cesdites presentes collacionné deument à l'original en notredite Chambre des comptes comme il appartient, et quittance dudit maistre Jehan Muret de chacun terme et paiement qui luy aura fait, car ainsi nous plaist il, et voulons estre fait de notredite certaine science et grace especial par cesdites presentes nonobstant que ceste presente retenue et octroy ne soit du nombre ordinaire comme dit est et quelzconques autres ordonnances tant sur ledit nombre que autrement, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Tours le X^e jour d'avril l'an de grace mil CCCC cinquante troys après Pasques, ainsi signé *per regem domino Bertrando de Bellavalle, domino de Pressigner et Johanne Ardouin, theseaurario Francie*

presentibuz Stephanus, die III^a mensis maii M^o CCCC^o LIII^o, prefatus magister Johannes Mureti, prestitit juramentum solit in manibus magistri Guillemin Gauquelin presidentis Camere compotoris, presentibus magistris Robertus Jarry, Theobaldo Lambert, Guillermo Bernard consiliarus et auditoribuz ».

AN, P 1334⁵, fol. 182v-183

8 novembre 1453

« Appoinctement fait par messeigneurs des comptes par lequel pour les causes en icelui contenues Jehan Le Peletier exercera l'office de huissier de ceste Chambre et prendra la moitié des gaiges dudit huissier qui est la somme de XXV livres tournois pour ledit Le Peletier, moitié de L livres tournois par les mains du receveur d'Aniou et par sa cedulle »

« Aujourduy VIII^e jour dudit mois de novembre l'an dessusdit, pour la non residence que fait d'estre ceans Jamet Thibault, huissier de ceste Chambre, et qu'il est empesché autre part et en autres affaires par quoy il ne vacque pas à faire son office de huissier, ja soit ce que par plusieurs foiz luy ait esté commandé et enjoinct en ladite Chambre et sur les peines qui y appartiennent, a esté deliberé et conclut par touz messeigneurs des comptes que Jehan Le Pelletier, qui passé à X ou XII ans a tousiours esté clerc et serviteur d'aucuns de ceste dicte Chambre, excercera doresnavant ledit office de huissier pour l'absence dudit Jamet et aura et prendra par la main de masistre Jehan Alardeau, receveur ordinaire d'Aniou, par chacun an tant qu'il excercera ledit office la somme de ving cinq livres tournoys sur les gaiges dudit Jamet aux termes par les sixtes acoustumez en baillant sa quictance audit Alardeau seulement, qui est la moictié des gaiges dudit huissier et ce que à celle cause ledit receveur aura payé oudit Jehan Le Pelletier luy sera alloué en ses comptes et les autres XXV livres tournois, à la requeste de sire Jehan Hardoin, tresorier de France, auquel l'on (fol. 183) vouldroit complaire en ce, et en plus grant chose ledit receveur les paiera audit Jamet Thibault par chacun an jusques à ce que autrement en soit appoinctié, et sera notifié audit receveur que doresnavant face lesdits paiemens par la maniere que dessus. Presens monseigneur le president, le tresorier d'Aniou, maistres Robert Jarry, Thibault Lambert, Guillaume Bernard, Pierres Le Roy dit Beniamin et Jehan Muret, conseillers et auditeurs. G. Rayneau [signé] ».

16 novembre-19 décembre 1458

« Letre de maistre et audicteur en la Chambre des comptes à Angiers pour maistre Guillaume Tourneville, vacquant par la mort de Thibault Lambert »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou, per de France et duc de Bar, conte de Prouvence, de Fourcalquier et de Pimont, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme l'office de conseiller et auditeur ordinaire que souloit ~~tenir~~ avoir, tenir et excercer en nostre Chambre des comptes à Angiers feux Thibault Lambert soit à present vacquant par la mort et trespas d'iceluy et par ce nous soit besoing de pourveoir audit office de personne suffisant, expert et bien entendu en fait de finances et de comptes, et qu'il congnoisse et entende le revenu tant ordinaire que extraordinaire de nostredit pais d'Aniou et de touz noz autres pais et seigneuries, savoir faisons que nous, par vraye et longue experiance, congnoissans les sens, science, habilité, discrecion, loiaulté et bonne prodommie estans en la personne de nostre amé et feal secretaire maistre Guillaume Tourneville, archeprebtre de nostredite ville d'Angiers, lequel des le temps de sa jeunesse a esté nourry en fait de finances et de comptes, considerans les bons et agreables services qu'il nous a depuis sadite jeunesse faiz tant en office de secretaire que autrement en plusieurs autres charges de finances que luy avons commises, esquelles il s'est bien porté et gouverné et dont avons tousiours eu bonne relacion de luy, confians que en ladite charge de conseiller et auditeur ordinaire il sera bien seant et propice pour nous et noz affaires et qu'il l'aura la saura aussi bien faire et excercer ou mieulx que nul autre que sachons de par-delà au bien, utilité et prouffit de nous et augmentation et accroissement de nostre domaine et de toutes noz autres finances, à icelui pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial faite par ces presentes ledit office et lieu de conseiller et auditeur ordinaire de nostredite Chambre des comptes à Angiers que souloit avoir et tenir en nostredite Chambre des comptes audit lieu ledit Thibault Lambert ainsi vacquant par son decès et trespas comme dit est, pour d'iceluy office de conseiller et auditeur ordinaire joir et user et iceluy faire et excercer doresnevant plainement et paisiblement sa vie durant et autrement jusques à nostre bon plaisir tout ainsi

que faisoit en son vivant ledit Thibault Lambert aux gaiges acoustumez et telz et semblables que les avoit et souloit avoir et prendre par chacun an ledit Thibault et aux droiz, honneurs, prerogatives, preeminances, franchises, libertez et autres esmolemens audit office appartenant. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé et feal conseiller et presidant en nostredite Chambre des comptes audit lieu maistre Guillaume Gauquelin et aux autres noz conseillers et auditeurs en icelle que par eulx premierement prins au bureau en icelle Chambre dudit maistre Guillaume Tourneville le serement en tel cas acoustumé, iceluy vueillent recevoir en nostredite Chambre ou lieu ordinaire dudit Thibault Lambert et le mettre et instituer ou faire mettre et instituer en possession et saisine dudit lieu et office ordinaire et d'icelui ensemble desdits gaiges que prenoit ledit deffunct et autres droiz, honneurs, prerogatives, preeminances, franchises, libertez et esmolemens dessusdits, le facent sueffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement tout ainsi que faisoit et avoit acoustumé faire en son vivant ledit Lambert, nonobstant quelzconques lettres qu'ilz pourroient avoir ~~au contraire~~ de nous au contraire, par lesquelles leur fust par nous mandé que jusques à ce qu'ilz fussent reduiz au premier nombre ancien et acoustumé ilz ne receussent ne acceptassent pour l'avenir aucun en l'office de conseiller et auditeur en nostredite Chambre, fust le lieu vacquant par mort ou autrement par quelzconques lettres de don qu'ilz eussent de nous, lesquelles pour ce que ledit office et lieu dudit Lambert est ordinaire en tant que besoing seroit pour ceste foiz seulement ne voulons avoir lieu ne aucunement preiudicier audit maistre Guillaume Tourneville pour avoir la possession dudit office, ainçois voulons iceluy estre receu et admis ou lieu dudit Thibault Lambert. Mandons en outre au receveur ordinaire de nostredit pais d'Aniou maistre Jehan Alardeau, qui à present est ou autre qui sera oudit office pour l'advenir, que doresnavant par chacun an il paye, baille et delivre ou face paier, bailler et delivrer des deniers de sa recepte audit maistre Guillaume Tourneville les gaiges acoustumez et telz et semblables que les avoit et prenoit en son vivant ledit Thibault Lambert comme dit est sans aucune chose luy en restinder et par rapportant pour une foiz seulement *vidimus* de ces presentes fait et colacionné à l'original comme il appartient avecques quictance dudit maistre

Guillaume Tourneville (fol. 18v) de chacun paiement à luy fait nous voulons lesdits gaiges et tout ce que payé luy en aura esté à cause d'iceulx estre alloué en ses comptes deduit et rabatu de sa recepte par lesdits gens d'icelle nostre Chambre des comptes, ausquelz mandons et commandons ainsi le faire plainement et sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelzconques ordonnances, restriccions, mandemens ou deffenses à ce contraire, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, donné en nostre maison de Gardanne lez nostre cité d'Aix le XVI^{me} jour de novembre l'an de grace mil CCCC cinquante huyt, ainsi signé René. *Visa per me Johannes Bartholome militem [indicem] quia maiorem Provincie registrata Talamex*, et sur le replet desdites lettres est escript par le [?], le sire de Mison, Phelipes de Lenoncourt, escuier d'escuierie, le baron d'Yeres, le tresorier de Prouvence et autres presens, Alardeau, et au bas est escript : *Dictus magister Guillermus Tourneville archipresbitris Andegavis prestitit juramentum in Camera compoturum Andegavis in manibus magistris Guillermus Gauquelin, presidens dicte Camera et immissus fuit in possessionem dicti officii, presentibus domino de Pressigneys, magistris Roberto Jarry, Guillermo Bernard et Johannes Mureti consiliaribus et audictoribus, die XIX^e mensis decembris anno Domino millesimo CCCC^o quinquagesimo octavo*, G. Rayneau.

Colacion faicte à l'original le XXII^e jour de décembre l'an mil IIII^e LVIII
par nous, G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁷, fol. 20v-21

21 décembre 1459

« Letre close des gens des Comptes adressan au roy faisant mencion que maistre Guillaume Tourneville est receu

« Sire nous nous recommandons à vostre bonne grace si tres humblement que plus povons, et vous plaise savoir sire que par le Bègue avons receu voz lettres avecques ung memoire contenant les charges autrefois trouvées en ceste Chambre contre feu Michel de Passis et oy ce que ledit Bègue nous a dit sur celle matere, sur quoy avons besongné et veu les comptes des tresoriers et autres gens de recepte et n'avons trouvé charges à quoy les heritiers dudit de

en l'office de
conseiller et
audicteur des
Comptes »

Passys doivent respondre autres que celles contenues oudit memoire ne que ledit feu de Passys ait aucune chose receu de voz finances depuis ledit extrait fait, et nous semble sire que Aliman de Passys doit estre appelleé pour y respondre et s'il ne tienne ses deffences que vous devez par justice faire proceder contre lui. Sire, nous avons parlé avecques monseigneur de Precigny sur ceste matere et luy monstré ledit mémoire, il nous a dit que la chambre de satins à Faucons et autres oyseaulx fut faicte et baillée à la feue royne vostre mere, à qui Dieu pardoint, et l'a eue monseigneur du Maine vostre frere et encores sont deuz et a baillez six tappiz de layne chacun de XXI^e aulne en carré dont le marché fut fait avecques ladite chambre le tout pour la somme de IIII^m livres tournois ; et au regard de la chambre cramoisie ne des autres choses contenues oudit memoire mondit seigneur de Precigny n'a souvenance que ledit feu Michel les baillast ou ce ques ouquel cas ses heritiers doivent respondre des deniers qui furent bailliez à ceste cause comme porte ledit memoire lequel avons rendu audit Bègue pour porter devers vous s'il ne treuve qui l'en saint. Sire, par vertu de voz lettres patentes bien expresses faisans mencion de toutes les nonobstances que on puet dire sur les ordonnances que autrefois avez faictes sur le nombre d'entre nous voz serviteurs de ceans, et aussi de voz lettres closes contenant seconde jussion et tout ce que on puet escrire en la matere touchant nostre descharge sur vosdites ordonnances, nous avons mis et institué maistre Guillaume Tourneville archevêbre d'Angiers en possession de l'office de conseiller et auditeur de voz comptes de ceans ou lieu que tenoit et possidoit feu Thibault Lambert par le trespas duquel ledit office estoit vacquant, et tenons sire qu'il vous y servira bien, car il est bien cognoissant en fait de compte et de finance. Sire, par le mariage confirmé d'entre le bastard de Bueil et madame de Ternay sont escheues aucunes terres en rachat qui selon commune estimacion puent valloir environ III^e livres tournois de rente, nous vous en advisons pour ce que nous tenons que vous serez requis de les donner, et semble à mes seigneurs de vostre Conseil si vostre plaisir estoit les ordonnez pour la despence et deffroy des gens de Conseil (fol. 21) qu'avez ordonné par voz lettres patentes besongner ou fait de la reformacion des Coustumes de cestuy vostre pais d'Aniou, qui est tant prouffitabile et necessaire pour le bien des vassaulx et subgez de vostredit

pais que plus pourroit en quoy au commencement de ce prouchain Caresme a esté advisé qu'en besongnera jouxte vostre bon plaisir, ladite somme seroit très bien employée car sans despense ne se puet bonnement faire et vous n'y avez ordonné aucune chose. Sire, vous en ferez à vostre bon plaisir, aujourduy avons envoyé sergens et autres gens sur les lieux pour prendre par deffault de homme touz les meubles qu'ilz y trouveront, et se puet faire par raison et la Coustume du pais jusques à ce que les hommaiges soient offers, et en ce et touz voz affaires vous servirons tousiours loyaument à noz povoirs comme tenuz y sommes. Sire, plaise vous nous tenir en vostre bonne grace et nous commander voz bons plaisirs pour très humblement les acomplir à noz povoirs, prians nostre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue et acomplissement de voz tres nobles desirs. Escript en vostre Chambre des comptes à Angiers, le XXI^e jour de décembre ».

AN, P 1334⁷, fol. 219

2-24 février 1462

« Letres par lesquelles Jamet Thibault, huissier de la Chambre des comptes, peut faire excercer sondit office par son clerc demourant avec luy jusques à ung an »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou, per de France, duc de Bar, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers, salut et dileccion. Comme puis nagueres aucuns nous ont voulu dire et remonstrer que nostre chier et bien aimé Jamet Thibault, huissier de nostre Chambre des comptes et du Conseil, est tenu et obligé de faire continuelle residence en ladite Chambre en faisant son office, neantmoins pour contemplacion d'aucuns noz especiaux serviteurs qui nous ont remonstré le long service que nostredit huissier nous a fait depuis le temps de sa jeunesse jusques à present, aussi consideré la grant charge qu'il a de present de grant mesnaige de femme et enfans à soustenir, il ne lui seroit pas bonnement possible sans grant dommaige vacquer personnellement à excercer sondit office d'uissier, attendu qu'il tire desià sur l'aage et qu'il est neccessaire d'avoir un homme prompt et dilligent à assembler le Conseil et autres quant les cas y surviennent ; pourquoy ces choses considerées et aussi pour l'amour et contemplacion de nosdits serviteurs à nous avons donné et octroié, donnons

et octroions par ces presentes audit Jamet Thibault qui lui loyst et puisse faire excercer par ung scien clerc demourant avecques lui sondit office d'uissier de la dite Chambre et du Conseil jusques à ung an à commencer du date de ces presentes. Et oultre plus voulons et nous plaist quant ledit Jamet Thibault fera et excercera en personne sondit ~~office en personne~~ qu'il le face en la fourme et maniere qu'il a fait en personne le temps passé, non obstans quelzconques usage et coustume observée et gardée par le temps passé, lesquelles ne voulons avoir lieu ne preiudice pour le temps à present et en tant que mestier seroit l'en avons relevé et relevons, si voulons et vous mandons que de noz presens don, surceance et octroy vous faictes seuffrez et laissez entierement joir et user ledit Jamet Thibault par le temps et en la fourme dessusdite sans aucun contredit ou difficulté car ainsi nous plust il estre fait. Donné à Tours le II^e jour de fevrier l'an mil IIII^e soixante et ung, ainsi signé René par le roy, le seigneur de Precigny et Jehan Hardoin, tresorier de France, avec plusieurs autres presens, J[ean] de Charnieres et apres la signature est escript, *visa per me N. Epin, [?] registrata Raoulet* ».

« Appoinctement par lequel Jamet Thibault, huissier, a commis Jehan Le Peletier pour excercer sondit office jusques à ung an et que pour ce faire il ait et prenne la moitié de ses gaiges dudit office »

« Ajourdui XXIII^e jour de fevrier l'an mil IIII^e soixante et ung, Jamet Thibault, huissier de ceste Chambre des comptes a présenté les letres du roy de Sicile cy-dessus registrées et a requis l'enterignement d'icelles à messeigneurs des comptes, en enterignant lesquelles letres ledit Jamet Thibault a nommé en ladite Chambre et présenté en icelle Jehan Le Peletier pour excercer sondit office de huissier jusques à ung an à commencer du II^e jour de ce present moys de fevrier à ses perilz et fortunes, à quoy il a esté receu sans preiudice des ordonnances nagueres faictes par ledit seigneur en son pays de Prouvence sur le fait de ladite Chambre, et que ledit seigneur sera informé par lesdits gens des comptes de ceste matere pour eulx oyz en ordonner à son bon plaisir, et a voulu et consenti que pour ce faire ledit Jehan Le Peletier ait et prenne la moitié de ses gaiges de ladite Chambre montant la somme de vingt cinq livres tournois, ainsi et en la maniere qu'il les a autrefois prins pour pareille et semblable cause par plusieurs années dont ledit Le Peletier a esté content et d'accord, et dudit Jehan Le Peletier a esté prins le serment de bien et loyaument excercer ledit office de huissier durant ladite année ou jusques au bon plaisir dudit seigneur ainsi que en tel cas est

acoustumé de faire. Presens maistre Guillaume Gauquelin president desdits comptes, Robert Jarry, Guillaume Bernard, Jehan Muret, conseillers et audicteurs et moy, G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334⁸, fol. 44

5-13 avril 1463

« Office de huissier
pour Jehan Le
Peletier »

« René *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut, comme l'office de huissier de noz Conseil et Chambre des comptes à Angiers soit à present vacquant par pure et simple resignacion que d'iceluy a faicte en noz mains nostre amé et feal secretaire Jehan de Charmeres (Charnieres ?), procureur de Jamet Thibault, derrenier detenteur et pacifique pocesseur dudit office, comme par lettres de procuracion sur ce faictes et passées nous est apparu, et par ce soit besoing et neccessité pourveoir audit office de personne à ce souffisant et ydoine, savoir faisons que pour la bonne relacion que faicte nous a esté des sens, discrecion, leauté, prodommie et autres recommandables vertuz estans en la personne de nostre bien amé Jehan Le Peletier, qui long temps a excercé ledit office par lettres de nous pour et ou nom dudit Thibault ouquel il s'est bien porté, à iceluy pour lesdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par cesdites presentes ledit office de huissier de nosdits Conseil et Chambre des comptes, vacquant ainsi que dit est, pour iceluy office avoir, tenir et doresnavant excercer aux gaiges telz et semblables que ledit Jamet Thibault à cause dudit office a acoustumé avoir et prendre ou temps passé et autres droiz, prouffiz, esmolument, libertez et franchises à ce appartenans, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes à Angiers que par eulx prins et receu dudit Le Peletier le serement en tel cas acoustumé, iceluy metent et instituent ou facent mettre et instituer en pocession et saisine dudit office et d'iceluy ensemble desdits gaiges, droiz, prouffiz, esmolument, libertez et franchises telz et semblables que ledit Thibault a acoustumé avoir pour le temps passé à cause dudit office, le facent seuffrent et laissent joir et user plainement sans en ce luy mettre ou donner ne

souffrir estre mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à nostre amé et feal Pierre Bouteiller, receveur ordinaire de nostredit pais d'Aniou et ses successeurs oudit office, que lesdits gaiges appartenant audit office de huissier de nosdits Conseil et Chambre des comptes à Angers, il paye, baille et delivre doresnavant par chacun an audit Le Peletier des deniers de sa recepte aux termes et en la forme et maniere qu'il les paioyt et quelz ont acoustumé estre paieez ou temps passé audit Thibault, lesquelz par luy ainsi payez voulons en rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles pour une seulle foiz, colacionné comme il appartient et quictance dudit Le Peletier tant seulement, estre allouez en ses comptes ou ce que payé en aura et rabatuz de sadite recette par nosdits gens des comptes ausquelz mandons ainsi le faire sans aucune difficulté ou contredit nonobstant quelxconques ordonnance, restriccions, mandements ou deffenses à cesdites presentes. Donné en nostre chastel de Baugié le cinquiesme jour d'avril l'an de grace mil CCCC soixante deux avant Pasques, ainsi signé René, et sur le replet desdites lettres est escript, par le roy, le sire de Clermont, sire Jehan Har道in tresorier de France, l'archiprebtre d'Angiers et autres, presens Benjamin, *registrata* Raoulet, et ou bas dudit replet est escript : *Die XIII^a mensis aprilis post Pasca anno Domino M^o CCCC^{mo} LXIII^o dictus Johannes Le Peletier prestitit juramentum in Camera compotorum Andegavis de bene fideliter et legaliter dictus officius hostiaris Consilii regis Sicilie in dicte Camera compotorum, excercendo in talibus fieri consuetum et immisus fuit in pocessionem dicti officii hostiaris virtute presencium litterarum, presentibus magistris Roberto Jarry, Johannes Hardouin, thesaurarius Francie, Guillermus Tourneville, archipresbitro Andegavis, Guillermus Bernard, Petrus Leroy dictus Benjamin et Johannes Muret, consiliariis et audictoriis et me, ainsi signé G[uillaume] Rayneau.*

Colacion faicte à l'original le XVII^a jour d'avril après Pasques
l'an mil IIII^c soixante et troys par nous, G. Rayneau [signé] ».

29 juillet-14 novembre 1464

« Lettre de Benjamin de son office de conseiller et auditeurs des Comptes ordinaire »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou et de Bar, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes estans à Angiers, salut et dileccion. Comme puis nagueres après la mort et trespas de feu Guillaume Gauquelin, qui par aucun long temps a porté et exercé l'office de presidant en nostredite Chambre, nous avez escript et advertiz que quant fusmes en nostredit pais d'Aniou prendre possession d'iceluy, fut fait par nous ordonnance en nostre Conseil redigée en lettres patentes touchant nostredite Chambre et les gens et officiers d'icelle par laquelle ordonnasmes lors troys maistres auditeurs, deux clerks et ung huissier seulement, en nous advisant d'icelles pour voz descharges et que ledit office de president estoit de nouveau donné et mis sus contre et ou preiudice de nostredite ordonnance, savoir vous faisons que nous, informez que nostre amé et feal secretaire Pierre Leroy, dit Beniamin, l'un de voz compaignons qui par long temps nous a servy en nostredite Chambre en office de conseiller et maistre auditeur, entent et congnoist par longue experiance les affaires d'icelle et en ce est bien experimenté, fut par vous receu oudit office extraordinaire et oultre ledit nombre de troys, et que avant sa recepcion oudit office avez voulu avoir noz lettres de declaracion dudit office extraordinaire et non impetrable, et aussi que desdits deux clerks que lors ordonnasmes estre en nostredite Chambre n'en y a de present que ung ; pour lesdites causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science et propre mouvement declairé et declairons que doresnavant et pour touzours aura quatre conseillers et maistres auditeurs ordinaires du nombre desquelz voulons et declairons ledit Beniamin estre l'un, ung clerc seulement et ung huissier seulement, et par ainsi ne augmentons en riens le nombre des gens et officiers estans en nostredite Chambre, mais seulement ou lieu d'un clerc mectons ung conseiller et maistre auditeur ordinaire auquel Beniamin, pour consideracion des services qu'il nous a faiz ou temps passé tant en ladite Chambre que ailleurs et pour luy aider à supporter ses charges et despense et soy plus honnestement maintenir, avons

donné et ordonné, donnons et ordonnons la somme de trente livres tournois chacun an doresnavant oultre la somme de soixante dix livres tournois qu'il prent à cause de sondit office qui est cent livres tournois par an, à icelle somme de trente livres avoir et prendre par les mains de nostre receveur d'Aniou, present et à venir, aux termes et par la forme et maniere que les prenez, si vous mandons et expressement enioignons par ces presentes que nonobstant l'ordonnance dont dessus est faicte mencion que ne voulons porter preiudice en aucune maniere audit Benjamin ne à ses successeurs en son office, vous iceluy duquel avez par autrefois receu le serment en tel cas acoustumé aiez, tenez et reputez doresnavant pour vostre frere et compaignon ordinaire en nostredite Chambre, et noz letres de declaracion de sondit office extraordinaire cassez et abolissez et lesquelles nous cassons et abolissons et declairons nulles et de nul effect et valeur par cesdites presentes, et voulons estre rendues audit Benjamin, mandons en oultre à nostredit receveur present et à venir que lesdits trente livres tournois pour le parfait desdits cent livres tournois, il paye, baille et delivre doresnavant par chacun an audit Benjamin des deniers de sa recepte aux termes et par la forme et maniere qu'il les vous paie, par lequel rapportant pour une foiz *vidimus* de cesdites presentes, collacionné ainsi qu'il appartient et quictance dudit Benjamin à chacun terme et paiement voulons tout ce qu'il vous apparra lui avoir esté payé par ledit receveur à ladite cause estre par vous alloué en ses comptes et rabatu de sadite recepte sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques ordonnance, restruiccions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre chastel de Luppy le XXIX^e jour de juillet l'an de grace mil CCCC soixante et quatre, + en icelle faisons son office ordinaire, et ainsi signé René par le roy, l'evesque et conte de Verdun, le sire de Clermont, le Begue du Plesseys, sire de Parnay et autres presens, J[ean] Alardeau, *registrata* Raoulet. Et apres la signature est escript : Aujourduy XIII^e jour de novembre l'an mil CCCC soixante quatre ledit maistre Pierres Leroy dit Benjamin nommé en ces presentes letres a esté par vertu d'icelles et pour les causes dedans contenues receu en conseiller et auditeur ordinaire de la Chambre des comptes es presences de monseigneur l'evesque et conte de Verdun, maistres Robert Jarry, Guillaume Bernard, Guillaume Tourneville archeprebtre d'Angiers, Jehan

Muret, conseillers et auditeurs en ladite Chambre, ainsi signé G. Rayneau.
Et audit Benjamin ont esté rendues les lettres du roy par lesquelles il avoit autrefois declairé ledit office extraordinaire et icelles lettres ont esté cassées au bureau es presences des dessusdits ».

AN, P 1334⁸, fol. 214-215

2 novembre-1^{er} décembre 1467

« Institution de René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle maistre Jehan de La de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar Vignolle en office de *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont *etc.*, à tous president des ceulx qui ses presentes lettres verront, salut. Comme depuis le trespas de feu Comptes d'Aniou » maistre Guillaume Gauguelin, en son vivant notre conseiller et president de noz comptes à Angiers, ledit office ait esté vacant et encores n'y aions pourveu parce que aucuns nous ont donné entendre que ledit office n'estoit necessaire en ladicte Chambre au moien duquel donné entendre nous aions depuis laissé pourveoir audit office, et par certaines noz lettres aions ordonné et voulu que de lors en avant ledit office ou tiltre de president fust aboly et adnullé et que seulement en notre dite Chambre presidast et eust le premier lieu le plus ancien de noz conseillers et auditeurs en icelle, laquelle notre ordonnance, comme puis nagueres nous a esté remonstré, a esté et est en notre grant preiudice et en ravalement et diminucion des droiz, prerogatives, preeminences et auctoritez de notre pays et duchié d'Aniou, mesmement que en noz autres pays et seigneuries avons offices en tiltre de presidens en pareille vacacion de comptes, voulans oudit office pourveoir de personne à nous feable, savoir faisons que nous confians et par la longue et vroye experience deument acertainez des sens, litterature, suffisance, loyauté, proudommie et bonne diligence et autres vertuz et merites estans en la personne de notre amé et feal conseiller maistre Jehan de La Vignolle, doien en l'Eglise d'Angiers, considerans les grans et louables services qu'il nous a faiz pour le passé, tant oudit office de notre conseiller que autrement en pluseurs et maintes manieres fait chacun jour et esperons que faire doye ou temps avenir, aians iceluy agreable sur touz autres pour nous servir oudit office de president, à iceluy

pour ces causes et autres à ce nous mouvens et en sur ce advis et meure deliberacion avecques les gens de notre Conseil, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office de president en nostredite Chambre des comptes, vacant à present par la maniere que dit est, pour iceluy office avoir, tenir et doresnavant exercer aux gaiges, droiz, prouffiz, revenues et emolumens acoustumez et qui y appartiennent et telz et semblables que les a euz et perceuz en son vivant ledit feu maistre Guillaume Gauguelin durant qu'il a tenu et exercé ledit office. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens de nosdits comptes à Angiers qui prins et receu de nostredit conseiller maistre Jehan de La Vignolle le serment en tel cas acoustumé, iceluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer en possession et saisine dudit office et d'iceluy ensemble desdits gaiges, droiz, prouffit et emolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement sans pour occasion de nosdites lettres ou ordonnance dont devant est faicte mencion ou autres paravant ou depuis le trespas dudit feu Gauguelin, faictes ou consenties luy faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, et lesquelles noz lettres et ordonnances et tout le contenu en icelles, nous avons revocquées, cassées et adnullées, revocquons, cassons et adnullons par cesdites presentes en les declairant nulles et de nulle valeur contre nosdiz droiz et preeminances le bien de nostredit pays et par inadvertance faictes et ne voulons que pour raison d'icelles ou autrement soit besoing à notre dit conseiller avoir ou obtenir de nous lettres de seconde jussion ou autres mandemens quelzconques, ainçois voulons et nous plaist que sans avoir regart à nosdites lettres ou ordonnance d'avant dicte et nonobstant icelle, notre dit conseiller soit par vertu de ces presentes seulement receu et institué oudit office de notre president sans contradiction quelconque. Mandons en outre à notre amé et feal Pierres Lebouteillier, receveur ordinaire de notre dit pais d'Aniou et autres ses successeurs oudit office que lesdits (fol. 214v) gaiges oudit office de president appartenant selon que cy dessus est declairé ils payent, baillent et delivrent chacun en droit soy doresnavant par chacun an à nostredit conseiller maistre Jehan de La Vignolle aux termes et en la maniere acoustumez, lesquelz gaiges

ou ce que payé et baillé lui en aura esté, en rapportant sur ce pour une foiz ces presentes veriffiées par reverend pere en Dieu notre très cher et general conseiller par nous ordonné sur le fait et gouvernement de toutes noz finances l'evesque de Maseille ou *vidimus* d'icelle deument fait et collacionné en nostredite Chambre comme il appartient et quictance de nostredit conseiller de chacun payement qui luy en aura esté fait, nous voulons estre alouez es comptes d'iceluy ou ceulx qui payez les aura deduiz et rabatuz de sadite recepte par tout ou il appartendra par nosdits conseillers et gens de nos comptes, ausquelz d'abondant mandons que ainsi le facent plainement et sans aucune difficulté ou contredit nonobstans quelzconques ordonnance, restrictions, mandemens et deffenses et lettres sur ce donnée à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, donné en notre chastel d'Angiers le deuxieme jour de novembre l'an mil quatre cent soixante sept, ainsi signé René par le roy, l'evesque de Maseille, le sire de Loué et autres, presens J. Legay, *resgistrata* Raoulet et après est escript : *Dictus magister Johannes de La Vignolle decanus Ecclesiae Andegavis in vivum presencium receptus et admissus fuit ac prestitit juramentum dicti officii in Camera compotorum Andegavis in talibus fieri consuetum et positus fuit in possessionem dictus officii presidentis virtute presencium litterarum, in presencia serenissimi principis regis Sicilie et dominorum de Loué, de Nogen et de Brezé, necnon magistrorum Roberto Jarry, Guillermo Tourneville, archipresbiteri Andegavis, Guillermo Bernardi, Petro Leroy dictus Benjamin, consiliarum et audictorum dictorum compotorum, die prima mensis decembris, anno Domino millesimo CCCC^{mo} sexagesimo septimo, ainsi signé G. Rayneau ».*

« Jehan, evesque de Maseille, general conseiller ordonné par le roy de Sicile, d'Arragon *etc.* sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lettres patentes dudit seigneur, ausquelles ces presentes sont atachées soubz nostre signet par lesquelles et pour les causes plus à plain contenues et declairées en icelles ledit seigneur veult et mande à Pierres Lebouteiller, receveur ordinaire d'Aniou et ses successeurs oudit office de payer, bailler et delivrer doresnavant par chacun an à maistre Jehan de La Vignolle, doyen en

l'Eglise d'Angiers, les gaiges telz et semblables que les a euz et perceuz en son vivant feu maistre Guillaume Gauguelin en son vivant conseiller dudit seigneur et president de ses comptes à Angiers aux termes et en la maniere acoustumez, lequel office de president ledit seigneur a presentement donné et octroyé audit de La Vignolle, consentons en tant que à nous est à l'enterinement et acomplissement desdites lettres, tout ainsi et par la forme et maniere que ledit seigneur le veult et mande par icelles. Donné à Angiers, le sixieme jour de novembre l'an mil CCCC soixante sept, ainsi signé J[ean], evesque de Marseille, general dessusdit »

« Institution de
maistre Jehan de la
Vignolle en office de
president des Grans
Jours d'Aniou »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont *etc.*, à tous ceulx qui ses presentes lettres verront, salut. Comme pour le bien et entretenement de justice et de la chose poublique de nostredit pays d'Aniou soit necessaire pourveoir et donner ordre à l'expedicion des causes d'appel ressortissans de nos juges à noz Grans Jours d'Aniou, pour ce que nosdits Grans Jours ne se puent tenir souvent sans grant charge et despence à nous et à nostredit pays, et il soit ainsi que par cy davant les parties appellans de nosdits juges à nosdits Grans Jours aient acoustumé en relevant leurs dites appellacions faire commectre lesdites causes d'appel à deux ou troys gens de Conseil, pour icelles parties ouir esdites causes d'appel et icelles decider comme en Grans Jours dont sont advenuz es temps passez pluseurs grans abuz, inconveniens et dommaiges ausdites parties, parce que icelles parties appellans faisoient commectre leurdites causes à gens favorables et à leur (fol. 215) poste et qui plus est souvent ilz ou aucun d'eulx avoient esté du Conseil, d'icelles parties ou d'aucune d'icelles et de ce sourdoient pluseurs grans questions et debaz entre lesdites parties qui estoient cause du retardement de l'expedicion desdites causes en principal, ~~et de ce sourdoient pluseurs grans questions et debaz entre lesdites parties~~ que aussi difficile chose estoit assembler lesdiz commissaires pour ouir icelles parties, car aucunesfoiz les ungs estoient absens aux jours servans à ladite expedicion et tellement que souvent icelles causes avant que estre conclutes en cas d'appel

demouroient ung bien grant espace de temps avecques plusieurs autres grans inconvenians qui trop longs seroient à reciter, desquels avons esté deurement informez et acertainez par plusieurs des gens de nostre Conseil et autres, lequelz inconveniens se continueroient et pourroient multiplier es temps avenir en grant esclande de justice, lesion du droit et preiudice desdites parties si par nous ne estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pour quoy nous ces choses considerées, voulans sommairement justice estre faictes et administrée à noz subgez et à ung chacun estre rendu ce qui est sien, le plus bref et aux moindres fraiz et missions que faire se pourra, savoir faisons que nous, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans eu sur ce advis et meure deliberacion, avons pour le bien de justice et de nostredit pais ordonné et ordonnons par ces presentes, par forme de loy, ordonnance, edict perpetuel et irrevocable que doresnavant à l'expedicion desdites causes d'appel ressortissans en nosdiz Grans Jours et jusques à ce que notre plaisir sera d'iceulx tenir ou faire tenir et à ce que lesdites parties saichent certainement à qui avoir recours pour l'expedicion de leur dites causes, sera quelque notable personne soy congnoissant en justice par nous commise, depputée et establye en tiltre de president de nosdits Grans Jours pour icelles estre par luy oyes, conclutes et appoinctées en droit et finalement decidées et deffinies, appellé avecques luy au jugement diffinitif d'icelles deux notables personnes du moins et gens de justice non suspectes ou favorables à aucune desdites parties ; et par ces mesmes presentes nous, confians des sens, literature, science et bonne experience de notre amé et feal conseiller et president de noz comptes maistre Jehan de La Vignolle, ledit office de president de nosdits Grans Jours par l'advis et deliberacion de notre Conseil, avons donné et donnons par ces presentes audit de La Vignolle, president de nosdits comptes et à iceluy office l'avons commis, depputé et estably, commectons, depputons et établissons par ces presentes pour iceluy office de president desdits Grans Jours avec ledit office de president de nosdits comptes avoir, tenir et exercer aux droiz, prouffiz et emolumens qui raisonnablement luy devront compecter et appartenir à telz gaiges ou pension qu'il nous plaira luy donner. Si donnons en mandement à notre amé et feal chancelier que prins et receu de luy le serment en tel cas acoustumé, il le mette et institue en

possession dudit office, et neantmoins à ce que nosdits subgez ou aucun d'eulx n'en puissent pretendre cause d'ignorance, voulons nosdites lettres et ordonnance dessusdites estre enregistrées en nostredite Chambre des comptes et avec ce estre leues, publiées et enregistrées à jour de plez es cours et auditoires de noz seneschal et juge d'Aniou ; mandons en oultre et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgez, requerons touz autres que audit de La Vignolle, president dessusdit, en ce que concerne ledit office de president de nosdiz Grans Jours et les deppendences d'iceulx obeissent et entendent diligemment car ainsi l'avons ordonné et nous plaist estre fait. Donné en notre chastel d'Angiers le penultieme jour du moys d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante sept, ainsi signé René et sur le replet desdites lettres, par le roy, l'evesque de Maseille, les seigneurs de Loué, premier chambellan, le juge d'Aniou et autres presens, Benjamin (signé), *registrata* Raoulet ».

AN, P 1334⁹, fol. 241v-242

23 février-10 juillet 1473

« Letre d'office de conseiller et maistre auditeur de la Chambre des comptes à Angiers pour maistre Simon Brehier, vacquant par le trespas de feu Guillaume Bernard »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'isle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar, *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier et de Pimont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme l'office de conseiller et maistre auditeur en nostre Chambre des comptes à Angiers que nagueres souloit tenir et excercer en son vivant feu Guillaume Bernart, derrenier detenteur et pacifique possesseur dudit office, soit à present vacant par sa mort et trespas comme l'en dit, et par ce soit besoing y pourveoir de personne suffisant et ydoine et à nous feable et bien experimenté, savoir faisons que nous, par longue experience congnoissans les sens, science, discrecion, loialté, proudommie, bonne diligence et autres louables vertus et merites estans en la personne de nostre amé et feal secretaire maistre Simon Brehier, ayans consideracion aux agreables et continuelz services qu'il nous a faiz les temps passez et fait chacun jour, confians à plain de lui qu'il nous servira diligemment et bien oudit office et gardera noz droiz et prerogatives, à icelui pour lesdites causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine

science, grace especial et propre mouvement donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presentes ledit office de conseiller et maistre auditeur en nostre dite Chambre des comptes à Angiers, vacant ainsi que dit est, pour icelui office avoir, tenir et doresnavant excercer aux gaiges et pension telz et semblables que les avoit et prenoit ledit feu à cause dudit office et autres droiz, honneurs, prouffiz, esmolumens, preeminances, libertez et franchises qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostredite Chambre des comptes que prins et receu dudit Brehier le serment en tel cas acoustumé, icelui mectent et instituent en possession et saisine dudit office de conseiller et maistre auditeur en nostredite Chambre en le reçoivent en leur frere et compaignon, et d'icelui office ensemble desdits gaiges, pension, droiz, honneurs, prouffiz, esmolumens, preeminances, libertez, franchises et autres telz et semblables que les avoit et prenoit en son vivant ledit feu Bernart à cause dudit office, facent, seuffrent et laissent doresnavant ledit Brehier joir et user plainement et paisiblement, et à lui obeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartendra par raison es choses touchans et concernans ledit office, oste et deboute d'icelui office tout autre personne quelconque non ayant noz lettres de don d'icelui et données apres le trespas dudit feu Bernard, car tel est nostre plaisir. Mandons en oultre à nostre amé et feal receveur ordinaire d'Angiers et Saumur Pierre le Bouteiller et ses successeurs oudit office que les gaiges et pension telz et semblables que à cause dudit office il paya audit feu Bernart il paye, baille et delivre doresnavant par chacun an oudit Brehier de quelxconques deniers de sa recepte aux termes et en la forme et manière qu'il faisoit audit feu et qu'il a acoustume paier les autres gaiges et pensions des gens de nostredite Chambre, lesquels par lui ainsi payé voulons que en rendant sur ses comptes *vidimus* de cesdites presentes pour une seule foiz colacionné en nostredite Chambre que il appartient et que dudit Brehier à chacun terme et paiement estre alloez en sesdits comptes, (fol. 242) rabatuz de sadite recepte par nosdits gens des comptes en leur mandant ainsi le faire plainement et sans aucune difficulté ou contredit. En tesmoing de ce nous avons signé cesdites presentes de nostre main et y fait mectre nostre seel, donné en nostre palais d'Aix le XXIII^e jour de fevrier l'an mil CCCC soixante

et douze, ainsi signé René, et sur le replet desdites lettres est escript, par le roy, le sire Destoges, *presentibus Benjamin, prefatus magister Symon Brehier de novo institutus in officio consiliaris et auditoris in Camera compotorum par presentes litteras, prestitit juramentum fieri consuetum in dicta Camera compotorum, presentibus magistris Johannes de La Vignolle decano Andegavensis et dicte Camere presidentis, Roberto Jarry, Guillermo Tourneville archipresbitero Andegavensis et Johanne Muret consiliariis et auditoribus in ipsa Camera et Jacobo ~~louet~~ Louet thesaurarius Andegavensis, die X^a julii anno domini m^o CCCC LXXIII^o*, ainsi signé G. Rayneau.

Colacion faicte à l'original le XII^e jour de juillet l'an mil CCCC soixante et treze par nous, G. Rayneau, Peletier [signés] ».

AN, P 1334^o, fol. 245v-246

11-30 août 1473

« Raoulet Lemal
maistre et audicteur
etc. »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'isle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar, *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier et de Pimont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme l'office de conseiller et maistre audicteur en nostre Chambre des comptes à Angiers que nagueres souloit tenir et excercer en son vivant feu Robert Jarry soit à present vacquant par sa mort et trespas, et parce soit besoing pourveoir oudit office de personne ad ce souffisant et ydoine qui bien le saiche fair et excercer pour le bien de nous et entretenement de nostre dommaine, droiz et prerogatives de nostredit pais d'Aniou, savoir faisons que nous, par longue experience, congnoissans les sens, discrecion, loiaulté proudommie, bonne diligence et autres louables vertuz estans en la personne de nostre amé et feal secretaire et maistre de nostre Chambre aux deniers Raoulet Lemal, ayans consideracion aux louables et recommandables services que dès le temps de son jeune eaige il nous a le temps passé faiz et chacun jour fait en diverses manieres tant oudit office de maistre de nostre Chambre aux deniers que autrement, à icelui pour lesdites causes et autres raisonnalbes ad ce nous mouvans, avons de nostre certaines

science et grace especial donné et octroyé, donnons et octroyons par sesdites presentes ledit office de conseiller et maistre auditeur en nostredite Chambre des comptes à Angiers vacant ainsi que dit est pour icelui avoir, tenir et doresnavant excercer aux gaiges, pension, droiz, honneures, prouffiz, emolumens, libertez, prerogatives et preeminances qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostredite Chambre des comptes à Angiers que prins et receu dudit Raoulet le serement en telz cas acoustumé, ilz le mectent et instituent en possession et saisine dudit office de conseiller et maistre audicteur en nostredite Chambre et en icelui le recevent pour leur frere et compaignon et dudit office ensemble desdites gaiges, pension, droiz, honneurs, prouffiz, emolumens, libertez, prerogatives, preeminances et autres telz et semblables dont ledit feu et les autres de nostredite Chambre ont acoustumé joir et user pour le passé, facent, seuffrent et laissent ledit Raoulet joir et user doresnavant plainement et paisiblement, et à lui obeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartendra es choses regardans ledit office, car tel est nostre plaisir. Ouste et deboute d'icelui tout autre detenteur non aiant sur ce noz lettres de don après le trespas dudit feu Jarry precedent en date cesdites presentes, par lesquelles mandons en oultre à nostre feal receveur ordinaire d'Angiers et de Saumur Pierres Le Bouteiller et ses successeurs oudit office que lesdits gaiges et pension telz et semblables que les avoit et prenoit à cause dudit office de conseiller et maistre audicteur en nostredite Chambre ledit feu Jarry il paye, baille et delivre doresnavant audit Raoulet de quelxconques deniers de sadite recepte aux termes et en la fourme et maniere qu'il les payoit audit feu, lesquels par lui ainsi paieiz voulons (fol. 246) estre allouez es comptes dudit receveur et rabatus de sa recepte par nosdits gens des comptes, en leur mandant ainsi le faire par cesdites presentes, les rendant devers eulx ou *vidimus* d'icelles deument fait et colacionné comme il appartient pour une seule foiz et quictance dudit Raoulet à chacun terme et paiement tant seulement. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné en nostre ville de Saint Remy le XI^e jour du mois d'aoust l'an de grace mil CCCC soixante et treze, ainsi signé René, et sur le replet desdites lettres est escript, par le roy, Philibert Destanville, maistre d'ostel, *presentibus*

Beniamin, prefectus magister Radulphus Lemal de novo institutus in officio consiliaris et auditoris in Camera compotorum per presentes litteras prestitit juramentum fieri consuetum in dicta Camera compotorum, presentibus magistris Johannes de La Vignolle decano Andegavensis dicte Camera presidens, Guillermo Tourneville archipresbitero Andegavensis, Johannes Muret, Symone Brehier consiliarum et audictorum in ipsa Camera, die penultima mensis augusti anno Domino m° CCCC LXXIII°, ainsi signé G. Rayneau,

Colacion faicte à l'original le II^e jour de septembre l'an mil CCCC soixante treze par nous, G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 115

17 juillet-17 septembre 1477

« Don de l'office de conseiller et audicteur de la Chambre des comptes à Angiers pour Jehan Legay, vacquant par le trespas de feu maistre Guillaume Tourneville »

« René, par la grace de Dieu, roy de Jheruzalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar etc. conte de Barcelonne, de Provence, de Fourcalquier, de Pymont etc. à touz ceulx qui ces presentes letres verront, salut. Savoir faisons que nous, par longue experience deument acertainez des scens, suffisance, loyaulté, proudommie et bonne dilligence de nostre amé et feal secretaire Jehan Legay, à icelui pour aucunement le rescompenser des services que de longtems il nous a fayz tant oudit office de secretaire que autrement, mesmement pour consideracion de ce que le congnoissons savant et expert en fait de finances et de comptes, voulans en ceste partie pourveoir en nostredite Chambre des comptes à Angiers de personne qui nous y puisse et sache servir à nostre honneur et prouffit, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de nostre conseiller et maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes à Angiers que naguieres souloit tenir feu maistre Guillaume Tourneville, en son vivant archiprebtre d'Angiers, vacquant à present par son trespas comme l'on dit, pour iceluy office avoir, tenir, possider et doresnavant excercer par ledit Jehan Legay aux gaiges de cent livres tournois par an, ou autres telz que les a euz et perceuz ledit feu

Tourneville en son vivant et aux autres droiz, honneurs, prerogatives, prouffiz, revenuz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillier les autres audicteurs en nostredite Chambre des comptes que prins et receu de nostredit conseillier et secretaire Jehan Legay le serment en tel cas acoustumé, iceluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office de nostredit conseillier et maistre audicteur et ou lieu et place que tenoit et occupoit en nostredite Chambre ledit feu maistre Guillaume Tourneville quant il vivoit, et desdits gaiges, droiz, honneurs, prerogatives, prouffiz, revenuz et esmolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement et à lui obbeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartiendra. Oste et deboute dudit office tout autre illicite detenteur non ayant sur ce noz letres de don precedans en date ces presentes depuis la vaccacion d'iceluy office, auquel pour le bien de nous et de nostredit duchié et seigneurie d'Anjou et conservacion de nostre domaine mesmement pour redreer et mectre en ordre ce que fait besoing en nostredite Chambre ne voulons autre que ledit Jehan Legay estre receu, ancors s'aucun autre par importunité ou autrement avoit obtenu de nous particulierement ou en general letres, cedulles ou vicariat aux officiers de nostredite Chambre par avant la vacacion d'iceulx et que au moyen de ce il en eust prins aucune possession ou fait autre exploict ou preiudice de cestui nostre present don et provision, nous, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans, avons ladite possession et tout ce qui au moyen desdites letres, cedulles ou vicariat se pourroit estre ensuy cassé, revocqué et adnullé, cassons, revocquons, adnullons et mectons du tout au neant par cesdites presentes, par lesquelles desclarons et voulons ledit office estre et appartenans de nostre bon vouloir et certaine science à nostredit conseillier et secretaire Jehan Legay et non à autre. Mandons aussi à nostre receveur ordinaire d'Anjou, present et à venir, que lesdits gaiges de cent livres tournois il paie, baille et delivre doresnavant par chacun an à nostredit conseillier et secretaire aux termes et par la forme et maniere acoustumez, lesquels gaiges en rapportant pour le premier paiement *vidimus* de ces presentes deument fait et collacionné en nostredite Chambre des comptes pour une foiz seullement et quictance sur ce suffisant, d'iceluy

nostre conseilier et secretaire tant seullement nous voulons estre allouez es comptes et rabatuz de la recepte de nostredit receveur par nosdits gens et auditeurs des comptes, ausquelx par ces mesmes presentes mandons que ainsi le facent plainement et sans aucune difficulte ou contredit, nonobstant quelxconques ordonnance, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, donné en Avignon le XVII^e jour de juillet l'an de grace mil CCCC septente sept, ainsi signé René et sur le replet desdites lettres, par le roy, Jehan de Vault, seigneur du Breuil et autres presens, L. Merlin, et au bas dudit replet, *Registrata Poucquain pro Merlin, dictus Johannes Legay, prestitit juramentum solitum in Camera compotorum Andegavis et immissus fuit in possessionem dicti officii, presentibus magistrorum Johannes Muret, Symone Brehier, Radulphus Lemal, consiliariis et audictoribus die XVII^a mensis septembris anno domino millesime CCCC septuagesimo septimo, G. Rayneau.*

Colacion faicte à l'original par moy, G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 116

8 août-17 septembre 1477

« Don de l'office de president des Comptes pour sire James Louet, aux gaiges de troys cens livres par an »

« René, par la grace de Dieu, roy de Jheruzalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar *etc.* conte de Barcelonne, de Provence, de Fourcalquier, de Pymont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut et dilection, savoir faisons que nous, considerans et reduisans à memoire les grans, acceptables et recommandables services à nous faiz en maintes et diverses manieres par nostre amé et feal conseilier et tresorier general de noz finances en noz pays et terres de France, James Louet, tant ou fait de sondit ~~tresorier que autrement~~ office de tresorier que autrement en plusieurs grans charges que luy avons baillées ou il s'est grandement et honnestement porté à l'onneur et prouffit de nous et de nostre court, considerans l'antiquité et vieillesse de se personne et aussi qu'il a fait savoir qu'il ne pourroit plus vacquer oudit office ne iceluy

exercer, nous requerant y pourvoir de la personne de nostre amé et feal secretaire et receveur ordinaire de Baugé, Jehan Bernard, lequel ja par longtemps l'a exercé bien et deuement pour et on non de luy, voulans et desirans obtemperer à sa requeste, et iceluy James Louet pourvoir et eslever en plus grant degré et office à ce que ce soit exemple audit Bernard et touz autres noz serviteurs de bien et loyaument nous servir le temps advenir comme a fait ledit Louet par le passé, à iceluy James Louet, pour les causes dessusdites et autres raisonnables à ce nous mouvans, confians à plain de ses scens, loyaulté, discretion, habilité, proudommie et bonne dilligence et autres louables meurs, vertuz et merites, avons aujourduy de nostre certaine science, grace especial, donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presentes l'office de president de nostre Chambre des comptes à Angiers, pour ledit office de president avoir, tenir, porter et doresnavant exercer par ledit Louet et nous y servir aux gaiges de troys cens livres tournois par chacun an, en ce comprins cent cinquante livres tournois que par cy-devant il avoit et prenoit et a acoustume avoir et prandre de pension chacun an par don de nous, et autres droiz, honneurs, faveurs, prerogatives, franchises, libertez et esmolumens acoustumez, et tels et semblables que les ont euz par cy-devant les autres presidens en nostredite Chambre tant qu'il nous plaira, oste et deboute tout autre detenteur dudit office de president et mesmement maistre Jehan de la Vignolle, lequel pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans en avons deschargé et dechargeons par cesdites presentes, si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostredite Chambre des comptes à Angiers que prins et receu dudit James Louet le serment en tel cas acoustumé, iceluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office et d'iceluy ensemble desdits gaiges, droiz, honneurs, faveurs, prerogatives, preeminances, franchises, libertez et emolumens, le facent seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, mandons en oultre à nostre amé et feal receveur ordinaire d'Aniou, Pierre le Bouteillier et ses successeurs oudit office que audit Louet il paie, baille et delivres ou face doresnavant payer, bailler et delivrez ladite somme de troys cens livres tournois pour ses gaiges dudit office de president en ce comprins les cent cinquante livres tournois que paravant il avoit de

pension par don de nous comme dit est, et par rapportant par ledit receveur pour une foiz *vidimus* suffisant de cestes et quictance dudit Louet par chacun terme et paiement tant seullement voulons tout ce que à ceste cause apperra luy avoir esté païé estre aloué es comptes dudit receveur et rabatu de sadite recepte par les gens de nostredite Chambre des comptes, ausquelx mandons ainsi le faire plainement et sans aucune difficulté ou contredit nonobstant que autreffoys eussions ordonné de non jamais donner ledit office de president et que eussions deffendu aux gens de nostredite Chambre que à l'exercice dudit office de president nul ne fust par eulx receu, que ne voulons preiudicer audit Louet ne derroger à la teneur des cestes, par lesquelles comme dit est en deboutons ledit maistre Jehan de la Vignolle et touz autres et quelxconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires, car tel est nostre plaisir, en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné en Avignon, le VIII^e jour d'aoust l'an de grace mil CCCC soixante dix sept, ainsi signé René, et sur le replect desdites lettres, par le roy, l'evesque de Masseille, le seigneur de la Jaille, Jehan de Vaulx seigneur du Breuil et autres presens, L. Merlin, et au bas dudit replect registrata Poucquan pro Merlin, et au bas dudit replect est escript ce que s'ensuit, *Dictus Jacobus Louet in nostrum presencium receptus et admissus fuit ac prestitit juramentum dicti officii in Camera compotorum Andegavis in talibus fieri consuetum, et positus fuit in possessionem dicti officii presidentis virtute presencium litterarum, presentibus magistris Johanne Muret, Symone Brehier, Radulpho Lemal, Johanne Legay, consiliarum et auditoribus, die XVII^a mensis septembris anno Domino millesimo CCCC septuagesimo septimo, G. Rayneau.*

Colacion faicte à l'original par moy, G. Rayneau [signé] ».

31 mai-10 juillet 1478

« Lettre de don de l'office de secretaire et clerc de la Chambre des comptes à Angiers à Guillaume Chevalier »

« René par la grace de Dieu roy de Jheruzalem, de Sicille, d'Arragon, de l'isle de Sicille, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar *etc.* conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier, de Pimont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'office de secretaire et clerc de nostre Chambre des comptes à Angiers que naguieres souloit tenir et excercer feu Guillaume Rayneau en son vivant soit à present vacquant par sa mort et trespas comme l'on dit, et par ce soit besoing pourveoir audit office de personne à nous bien feable et experimenté qui le saiche deument excercer, savoir faisons que pour la bonne relacion que fait nous a esté des scens, science, loyaulté, proudommie et bonne dilligence et autres louables vertuz qu'on dit estre en la personne de nostre amé Guillaume Chevalier, eu sur ce l'advis de noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostredite Chambre des comptes qui de ce en ont escript par decza, à iceluy Chevalier pour lesdites causes et autres à ce nous mouvans et en ensuyvant sur ce l'oppinion de nosdits gens des comptes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presentes ledit office de secretaire et clerc de nostredite Chambre, vacquant ainsi que dit est pour icelui avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit Chevalier aux gaiges et pension telz et semblables que à cause dudit office avoit et prenoit ledit feu et autres droiz, prouffiz, emolumens, honneurs, libertez et prerogatives et franchises qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nosdits gens des comptes que prins et receu dudit Chevalier le serement en telz cas acoustumé, iceluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office de secretaire et clerc de nostredite Chambre, et d'iceluy ensemble desdits gaiges, pension, droiz, prouffiz et esmolumens, honneurs, libertez, prerogatives et franchises dessusdits et autres telz et semblables dont ledit feu et ses predicesseurs oudit office ont jouy et usé, facent seuffrent et laissent chacun en droit soy ledit Chevalier joir et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de touz ceulx qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office, car tel est nostre plaisir. Ouste et

deboute d'iceluy tout autre detenteur non ayant sur ce noz lettres de don precedent en date cesdites presentes, mandons en oultre à Pierre Le Bouteillier, nostre receveur ordinaire d'Angiers et de Saumur et ses successeurs oudit office que lesdits gaiges et pension telz et semblables que à cause dudit office de secretaire et clerc de nostre dite Chambre il paioit audit feu Rayneau il paie, baille, et delivre doresnavant audit Chevalier des deniers de sa recette aux termes et en la forme et maniere qu'ilz ont acoustumé estre païé, prenant à chacun terme et paiement quictance dudit Chevalier, lesquels rendant sur ses comptes avec *vidimus* de cesdites presentes pour une fois tant seullement deument fait et collacionné comme il appartient tout ce que à ladite cause ledit receveur aura ainsi païé audit Chevalier voulons estre (fol. 170) alloué es comptes dudit receveur et rabatu de sadite recette par nosdits gens des Comptes, en leur mandant ainsi le faire plainement et sans aucune difficulté ou contredit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, donné en nostre chastel de Saint Cannat, le darrenier jour de may l'an de grace mil CCCC soicante dix huit, ainsi signé René, et sur le replect desidtes lettres, par le roy, l'evesque de Masseille, le vichancelier et autres presens, L. Merlin, et au bas dudit replect est escript, *Die X^a mensis julii anno domino M^o CCCC^o septuagesimo octavo dictus Guillermus Chevalier prestitit juramentum in Camera compotorum Andegavis de bene fideliter et regaliter dictum officium secretaris et clericis dicte Camera compotorum excercendo in talibus fieri consuetum et immisus fuit in possessionem dicti officii virtute presentium litterarum, presentibus magistris Jacobo Louet, presidens dicte Camere, Johanne Muret, Radulpho Lemal, Simone Brehier et Johanne Legay consiliarum et audictorum de mandato dominorum Camere compotorum Andegavis existentes, Peletier ».*

3 août-10 septembre 1479

« Don fait par le roy de Sicile à Jehan Bernart, son tresorier d'Aniou, de l'office de conseillier et auditeur en sa Chambre des comptes à Angiers »

« René, par la grace de Dieu, roy de Jheruzalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Vallence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou et de Bar *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier, de Pymont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme presentement pour certaines et bonnes causes à ce nous mouvans nous ayons promeu et esleue en office de president en nostre Chambre des comptes à Angiers nostre amé et feal conseillier et maistre audicteur en icelle Jehan Legay et par ce soit besoing pourveoir audit office de maistre audicteur en nostredite Chambre de personne à ce suffisamment et à nous agreable, savoir faisons que nous, considerans les bons, louables et recommandables services que nous a faiz par le passé nostre amé et feal conseillier et tresorier general de noz finances en noz pays et terres de France Jehan Bernart, fait continuelment et incessamment sans espagner personne ne biens en plusieurs et diverses manieres, deurement et par vraye experience acertenez de ses sens, suffisance, loyauté, proudomie et bonne dilligence, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office de conseillier et maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes à Angiers que par cy devant a tenu et exercé ledit Jehan Legay, auquel nagueres avons donné ledit office lors vacquant par le trespas de feu maistre Guillaume Tourneville en son vivant nostre conseillier en ladite Chambre, pour iceluy office vacquant à present par la promocion que avons faicte dudit Jehan Legay à l'office de president en nostredite Chambre des comptes, avoir, tenir et possider et doresnavant excercer par nostredit conseillier et tresorier Jehan Bernart ensemble et avec ledit office de tresorier, aux gaiges et pencion de cent livres par an et telz et semblables que les ont prins et perceuz à cause dudit office lesdits feuz Guillaume Tourneville et apres luy nostredit conseillier Jehan Legay, et aux autres droiz, honneurs, prouffiz, prerogatives, revenues et emolumens acoustumez et qui y appartiennent. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseilliers les autres gens de nosdits comptes

à Angiers que par eulx prins et receu de nostredit conseiller et tresorier Jehan Bernart le serment en tel cas acoustumé, icelluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office de conseiller et maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes et desdits gaiges et pension, droiz, honneurs, prouffiz, prerogatives, revenuz, esmolumens le facent seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartiendra. Mandons en oultre à nostre amé et feal receveur ordinaire d'Angiers et de Saumur, present et à venir, que lesdits gaiges et pension de cent livres tournois il ait païé, baillé et delivré doresnavant par chacun an à nostredit conseiller Jehan Bernart aux termes et par la forme et maniere acoustumez, lesquelz gaiges et pension ainsi à lui paieez nous voulons estre alouez es comptes de nostredit receveur, present et à venir, par nosdits gens des Comptes, ausquelz par ces mesmes presentes mandons que ainsi le facent plainement et sans aucune difficulté ou contredit, en rapportant sur ce pour le premier paiement *vidimus* de ces presentes et quictance de nostredit conseiller de chacun paiement qui luy sera fait tant seulement, nonobstant quelxconques ordonnances, restruicions, mandemens ou deffenses à ce contraires et que on pourroit dire que ledit office de tresorier et de maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes seroient offices incompatibles, de laquelle inconpatibilité nous, de nostre certaines science, plaine puissance et autres avons nostredit conseiller et tresorier Jehan Bernard, relevé et relevons et declairons par ces presentes (fol. 226v) que lesdits offices ~~de tresorier et de maistre audicteur en nostredite Chambre des comptes seroient offices incompatibles~~, il puisse et luy loyse tenir ensemble et en prandre et percevoir les fruiz, gaiges et esmolumens sans ce que pour cause de ladite incompatibilité ou autrement l'un ne l'autre ne puisse estre dit ne decléré vacquant ou impetrable par quelconque personne ne pour quelque cause que ce soit, et d'abondant pour ce que par vraye experience l'avons veu et congneu affecté et très songneux en noz besongnes et affaires et que en iceulx il nous a serviz et sert très agreablement, nous, de nostre propre mouvement et grace especial luy avons permis et octroyé, voulons et nous plaist que en l'absence de nostredit conseiller et president Jehan Legay, iceluy Jehan Bernart rexidant le lieu dudit feu maistre Guillaume Tourneville, qui au

temps de son trespas estoit le plus ancien en nostredite Chambre, preside et ait le lieu de president en icelle y mettre les materes en deliberacion et y face conclusion par les oppinions de noz autres conseilliers et toutes autres choses qui appartiennent audit office de president, [?] qui autres se voulsissent dire estre plus anxien en nostre dite Chambre que ledit feu Tourneville et semblablement le face apres le trespas dudit Jehan Legay, si cas est que ledit Jehan Bernart le survive et comme le plus ancien en nostredite Chambre des comptes sans toutesvoies y avoir ne prendre aucune croissance de gaiges fors les cent livres de gaiges et pension ainsi que les avoit ledit feu maistre Guillaume Tourneville à cause dudit office, nonobstant aussi quelxconques autres gaiges, dons, pensions, voyaiges et autres bienffaiz que nostredit conseiller et tresorier ~~ait~~ a et prent de nous tant à cause dudit office de tresorier que autrement, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, donné en nostre chastel de Perolles le III^e jour d'aoust l'an de grace mil CCCC soixante dix neuf, ainsi signé René, et sur le replect desdites lettres, par le roy, reverend pere en Dieu l'evesque de Maseille, Jehan de Vault, seigneur du Breuil, general des finances, et autres presens, L. Merlin, *registratra Mairesse pro Merlin*, et sur le replet desdites lettres est escript ce que s'ensuit : *Prefactus Johannes Bernart, de novo institutus in officio consiliaris et audictoris in Camera compotorum Andegavis per presentas litteras prestitit juramentum fieri consuetum in dicta Camera compotorum, presentibus magistris Johanne Muret, Symone Brehier et Radulpho Lemal, consiliarum et audictorum in ipsa Camera, die XX^a mensis septembris anno Domino M^o III^o septuagesimo nono*, ainsi signé du commandement de messeigneurs des comptes à Angiers, G. Chevalier.

Collacion faicte à l'original par moy, G. Chevalier [signé] ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 260-261

19 septembre-27 novembre 1479

« Don de l'office de
president de la
Chambre des
comptes à Angiers
fait par le roy de
Sicile à maistre
Pierre Guiot à II^c
livres de gaiges »

« René par la grace de Dieu, roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar *etc.* conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier, de Pymont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme l'office de president en nostre Chambre des comptes à Angiers ait puis naguieres esté vacquant par la mort et trespas de feu James Louet, en son vivant nostre conseiller et president en icelle Chambre, duquel office apres son decès avions fait don à nostre amé et feal conseiller et audicteur en nostredite Chambre des comptes Jehan Legay, lequel avant qu'il eust prins possession dudit office est allé de vie à trespas et par ce soit besoing pourveoir audit office de personne à ce suffisant et à nous feable et qui principalement ait l'œil avecques les autres gens de nostre Chambre desdits comptes à la conservacion de noz droiz et dommaine et aussi de noz finances, savoir faisons que pour consideracion des bons, louables et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et lieutenant en nostre ville et ressort d'Angiers en office de senneschal de nostredit pays d'Aniou maistre Pierre Guiot ~~Guiot~~, licencié en loix, nous a fait dès son jeune eaige tant ou fait dudit office de lieutenant que en plusieurs autres charges qu'il a eues de nous par le passé, voulans, pour remuneracion d'iceulx services et nous deueuement acertenez de ses sens, souffisance, loyauté, prodommie et bonne diligence, le pourveoir et eslever en plus grant estat, office et honneur, à iceluy pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial par ces presentes ledit office de president en nostredite Chambre des comptes à Angiers, que par avant ledit feu James Louet avoit tenu et possidé maistre Jehan de La Vignolle, lequel pour certaines causes à ce nous mouvans en deschargeasmes par la provision qu'en fismes audit feu James Louet et encores de present en tant que mestier seroit en continuant nostre vouloir l'en deschargeons par ces presentes pour iceluy office de president à present vacquant par la maniere dessusdite avoir, tenir et doresnavant porter et excercer par nostredit conseiller maistre Pierre Guiot, aux gaiges ou pension

de deux cens livres tournois par an et autres droiz, honneurs, libertez, franchises, prouffiz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les autres gens de nosdits comptes à Angiers que par eulx prins et receu dudit maistre Pierre Guiot le serment en tel cas requis et acoustumé iceluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office de presidant et d'iceluy ensemble desdits gaiges ou pension de deux cens livres tournois, droiz, honneurs, libertez, franchises, prouffiz et esmolumens dessudits, le facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office. Oste et deboute tout autre non ayant noz lettres de don et octroy d'iceluy office precedans en date cesdites presentes depuis le trespasement desdits James Louet et Jehan Legay. Mandons en outre à nostre (fol. 260v) amé et feal receveur ordinaire d'Angiers et de Saumur, present et à venir, que lesdits gaiges ou pension de deux cens livres tournois il paye, baille et delivre ou face paier, bailler et delivrer doresenavant par chacun an à nostredit conseiller maistre Pierre Guiot aux termes et par la forme et maniere acoustumez, et pour ce que es temps passez les predecesseurs dudit Guiot oudit office de presidant ont acoustumé d'avoir et prendre chacun la somme de troys cens livres tournois pour les gaiges ou pension dudit office, toutesvoys nous ne le voulons et n'entendons estre fait pour l'avenir jusques à ce que nostre amé et feal secretaire Macé Gauvaing soit pourveu et en possession du premier office vacquant de maistre auditeur ordinaire en nostredite Chambre des comptes, auquel par noz lettres patantes dès à present comme pour lors le cas avenu de ladite vacacion en avons fait don, et en actendant icelle l'avons créé, institué et ordonné auditeur extraordinaire en nostredite Chambre aux gaiges ou pension de cent livres tournois par an, à iceulx avoir et prendre par les mains de nostredit receveur ordinaire, present et à venir, sur ladite somme de III^c livres tournois dudit office de presidant, par ainsi que touteffois et quantes que ledit Gauvaing sera pourveu et en possession dudit office de maistre auditeur ordinaire en nostredite Chambre ~~chambre~~ des comptes comme dit est, ledit office de auditeur extraordinaire sera et demoura nul comme si jamais ne l'avions

ordonné sans ce qu'il soit ou puisse estre dit impectrable en aucune maniere, et dès lors en avant voulons et nous plaise que nostredit conseiller maistre Pierre Guiot ait et preigne chacun an à cause dudit office de president lesdits troys cens livres de gaiges ou pension aussi que ses predicesseurs oudit office ont acoustumé les avoir et prandre es temps passez, sans ce qu'il luy soit besoing en avoir ou obtenir autres lettres ou provision de nous que cesdites presentes, et lesqueulx gaiges ou pension qui ainsi luy seront paieez par la forme et maniere devant dicte nous voullons estre allouez es comptes de nostredit receveur, present et à venir, par nosdits gens des comptes, ausqueulx ~~gaiges~~ d'abondant mandons que ainsi le facent plainement et sans aucune difficulté ou contredit en rapportant sur le premier paiement *vidimus* de cesdites presentes veriffiées par nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Jehan de Vault seigneur ~~du Beuil~~ du Brueil, et quittance de nostredit conseiller de chacun paiement qui luy en sera fait tant seulement car ainsi nous plaist et voulons estre fait, nonobstant que autrefois ayons ordonné ou declairé par lettres patentes ou autrement apres le trespas de feu maistre Guillaume Gauquelin de non plus mectre president en nostredite Chambre, laquelle nostre ordonnance ou declerançon pour certaines et bonnes causes nous avons ~~eaussée~~ cassée, adnullée et encores de present en tant que besoing seroit cassons et adnullons et ne voulons aucunement preiudicier audit Guiot nostre conseiller contre et ou preiudice (fol. 261) de cestuy nostre present don et octroy, et que on pourroit dire que ledit office de lieutenant en nostredite ville et ressort d'Angiers et ledit office de president seroient offices incompatibles ou que iceluy office de lieutenant par la procuracion qu'avons faicte à nostredit conseiller maistre Pierre Guiot d'icelui office de president seroit vacant et impectrables, de laquelle vacacion ou incompatibilité ~~ou que~~ ~~se~~ nous de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité avons nostredit conseiller maistre Pierre Guiot relevé et relevons et vollons et declairons par cesdites presentes que lesdits offices il puisse et luy loise tenir ensemble et en prandre et percevoir les gaiges, pension, proffitz et esmolumens sans ce que pour cause de ladite incompatibilité ou autrement l'un ne l'autre puisse estre dit ne declairé vacant ou impectrable par quelque personne ne pour quelque cause que ce soit, nonobstant aussi queulxconques

autres gaiges ou pension que nostredit conseiller a et prent de nous tant à cause dudit office de lieutenant que autrement, et quelxconques autres ordonnances restruicions, mandement et deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné en nostre palays d'Aix, le dixneusiesme jour de septembre l'an de grace mil CCCC soixante dix neuf, ainsi signé René par le roy, reverand pere en Dieu l'evesque de Marseille et le seigneur du Brueil, general des finances, *presentes L. Merlin, registrata J. de Bieures, dictus Petrus Guiot in legibus licenciatus et in albo nominatus receptus et admissus fuit ac prestitit juramentum de officio presidentis Camera compotorum Andegavis, in dicta Camera in talibus fieri consuetum et positus fuit in pocessionem dicti officii presidentis virtute presencium litterarum,* presentibus magistris *Johanne Muret, Symone Brehier, Radulpho Lemal, Johanne Bernart consiliarum et audictorum die XXVII^a mensis novembris anno Domino M^oCCCC^o septuagesimo nono, ainsi signé de mandato dominorum dicte Camere compotorum Andegavis, G. Chevalier* ».

AN, P 1334¹¹, fol. 24

23 septembre 1480

« XIII^e XXIII – I

Premier journal royal ordinaire de la Chambre des comptes du roy nostre sire à Angiers commançant le XXIII^e jour de septembre l'an mil quatre cent quatre vings.

Ledit jour et an dessusdits les gens des comptes du roy nostre sire cy après nommez firent le serment en ladite Chambre es mains de maistre Augier de Brye, esleu eveque d'Angiers, conseiller du roy nostredit sire es presences de maistres Hervé Regnault, president du Conseil dudit seigneur d'Angiers, Jehan de La Vignolle, dean d'Angers, et messire Jehan de La Reauté, docteur regent en l'Université d'Angiers et chanoine d'Angiers, conseillers du roy nostredit sire, et par ledit de Brie furent rendues et baillées ausdits gens des comptes de par ledit sire les clef de ladite Chambre es presences des

dessusdits, desquelles lettres patentes l'une après l'autre le teneur s'ensuyt ».

AN, P 1334¹¹, fol. 25v

14-23 septembre 1480

« Letre pour maistre Jehan Bernart de conseiller du roy et maistre audicteur en sa Chambre des comptes à Angiers » « Loys par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé et feal conseiller Jehan Bernart, eslu d'Angiers, nous a faiz par cy devant et esperons que encores plus face ou temps ~~ad~~ à venir, confians par ce de ses sens, licterature, souffisance, loyaulté, preudommie et bonne diligence, à icellui pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons avec sondit office d'eslu donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'office de premier conseiller et maistre audicteur de noz comptes à Angiers qu'il a tenu par cy devant ou vivant de feu nostre oncle Regné, roy de Sicile, duc d'Aniou dernier decedé, vacquant à present par ce que depuis que les pays et duché d'Aniou sont advenuz et escheuz en noz mains par le trespas de nostredit oncle n'y a par nous aucunement esté pourveu, pour icellui office de premier conseiller et maistre audicteur de noz comptes avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit Jehan Bernart aux honneurs, prerogatives, preminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, droiz, prouffiz, revenues et esmolumentz acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira, sans ce que on puisse dire impetrables lesdits deux offices ne aucunes d'icelles l'une pour l'autre soubz umbre d'incompatibilité ne autrement en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx gens de nosdits comptes à Angiers que prins et receu dudit Jehan Bernart le serment en tel cas acoustumé, icellui mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office et d'icelluy ensemble des honneurs, prerogatives, preminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, droiz, prouffiz, revenues et esmolumentz dessusdits, le facent seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de tous et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office. Oste et deboute d'icelluy tous autres detenteurs non ayans sur ce noz lettres de don depuis le

trespas de nostredit feu oncle precedans en dabte cesdites presentes, par lesquelles mandons en oultre à nostre receveur ordinaire d'Aniou present et à venir que lesdits gaiges et pensions audit office appartenant il paye, baille et delivre ou face payer, bailler et delivrer audit Bernart doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez, et par rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pour une foiz et quictance sur ce suffisant dudit Bernart tant seulement, nous voulons lesdits gaiges et pensions ou ce que payé, baillé et delivré luy aura esté estre aloué es comptes dudit receveur et rabatu de sa recepte par les autres gens de nosdits comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté nonobstant quelxconques ordonnances, restruicions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoins de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné à La Menistré le XIII^e jour de septembre l'an de grace mil CCCC quatre vingts et de nostre regne le vingtiesme, ainsi signé sur le replect desdites lettres par le roy, le mareschal de Gié et autres presens, Guillier, et en la marge dudit replet desdites lettres est escript ce que s'ensuit : *Dictus Johannes Bernart prestitit juramentum in Camera compotorum Andegavis in manibus reverendi domini magistri Augerii de Brie electi episcopi Andegavis consiliaris regis, presentibus magistris Hervé Regnault, presidens Consilii Andegavis, Johanne de La Vignolle decano Andegavis, Johanne de La Reauté et Symone Brehier consiliariis dicti Consilii regis et magistris Johanne Muret et Radulpho Lemal consiliariis et audictorum in dicta Camera compotorum die XXIII^a mensis septembris anno Domino millesimo CCCC^{mo} octuagesimo,* ainsi signé Guiteau ».

AN, P 1334¹¹, fol. 26

14-23 septembre 1480

[feuillet endommagé]

« Letre pour maistre Raoul Lemal de conseiller du roy et
« Loys par la grace de Dieu, roy de France, à tous qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que pour le bon rapport qui [fait a esté] de la personne de nostre cher et bien amé Raoulet Lemal, conf[ians] de ces scens,

audicteur en sa
Chambre des
comptes à Angiers » souffisance, loyaulté, preudommie et bonne [diligence], à icellui pour ces causes et autres adce nous mouvans avons [donné] et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'office de conseiller et maistre audicteur de noz Comptes à Angiers qu'il a tenu par cy davant par don de nostre feu oncle le roy de Sicile, duc d'Aniou, derrenier decedé, vaccant à present par ce que depuis que les duché, terres et seigneuries d'Aniou nous sont advenues par le trespas de nostredit oncle n'y a par nous esté pourveu, pour icellui office de conseiller et maistre audicteur de noz comptes avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit Roulet Lemal, aux honneurs, prerogatives, preheminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, droiz, prouffiz, revenuz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira, si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx gens de nosdits comptes audit lieu d'Angiers que prins et receu dudit Roulet Lemal le serment en tel cas acoustumé icellui mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office, et d'icellui ensemble des gaiges, pensions, droiz, honneurs, prerogatives, preeminence, franchises, libertez, droiz, prouffitz et emolumens dessusdits le facent seuffrent et laissent joir et user plainement et paisib[lement], et à lui obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office. Oste et deboute d'icellui tous autres illicites detenteurs non ayans sur ce noz letres de don depuis le trespas de nostredit oncle precedens en date cesdites presentes par lesquelles nous mandons en oultre à nostre receveur ordinaire d'Aniou, present et à venir, que lesdits gaiges et pensions audit office appartenant il paye, baille et delivre ou face payer, bailler et delivrer audit Roulet Lemal doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez et par rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pour une foiz et quittance sur ce souffisans dudit Lemal tant seulement nous voulons lesdits gaiges et pensions ou ce que paié, baillé et delivré lui en aura esté estre aloué es comptes dudit receveur et rabatu de sa recepte par les autres gens de nosdits comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné à La Menistré le XIII^{me} jour de septembre l'an de grace mil III^c III^{xx}, et de nostre regne le vingtiesme, et sur le replet

desdites lettres est escript par le roy, le mareschal de Gié et autres presens, ainsi signé Gullier, *prefactus magister Radulphus Lemal prestitit juramentum in talibus fieri consuetum in Camera comptorum Andegavis in manibus reverendi domini magistri Augeri de Brie, ellecti episcopi Andegavis consiliaris regis, presentibus magistris Hervé Regnault presidens Consilii Andegavis, Johanne de La Vignolle decano Andegavis, Johanne de La Reaulté, Symone Brahier, Johanne Muret, Johanne Bernart dicti Consilii regis et pluribus aliis existentes, die XXIII^{ma} mensis septembris anno Domino M^o CCCC^{mo} octuagesimo*, ainsi signé Guiteau »

AN, P 1334¹¹, fol. 26v

14 septembre 1480

[marge illisible – feuillet endommagé] « Loys par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de nostre bien amé Thomin Guiteau, confians par ce de ses sens, souffisante loyauté, preudommie et bonne dilligence, à icellui pour ces causes et autres adce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presente l'office de clerc et secretaire de nostre Chambre des comptes à Angiers, vacquant à present par ce que depuis que les duché, terres et seigneuries d'Aniou nous sont advenues par le trespas de nostredit oncle n'y a par nous esté pourveu, pour icelluy office de clerc et secretaire de nostredite Chambre des comptes avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit Thomin Guiteau, aux honneurs, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, droiz, prouffitz, revenues et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx gens de nosdits comptes audit lieu d'Angiers que prins et receu dudit Thomin Guiteau le sermant en tel cas acoustumé, icellui mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office, et d'icellui ensemble des gaiges, pensions, droiz, honneurs, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, droiz, prouffis et esmolumens dessusdits le facent seuffrent et

laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous eulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office. Oste et deboute d'icellui touz autres illicites detenteurs non ayans sur ce noz lettres de don depuis le trespas de nostredit oncle precedens en date ces presentes, par lesquelles mandons en oultre à nostre receveur ordinaire d'Aniou, present et à venir, que lesdits gaiges et pensions audit office appartenans il paye, baille et delivre ou face payer, bailler et delivrer audit Thomin Guiteau doresnavant par chacun an aux termes et en la manière acoustumez, et par rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pour une foiz avec quictance sur ce souffisant dudit Guiteau tant seulement nous voulons lesdits gaiges et pensions ou ce que payé, baillé et delivré luy en aura esté, estre aloué es comptes dudit receveur et rabatu de sa recepte par nosdits gens des comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, donné à La Menistré le XIII^e jour de septembre l'an de grace mil CCCC quatre vings, et de nostre reinge le vingtiesme, et sur le replet desdites lettres est escript par le roy, mareschal de Gié et autres presens, ainsi signé Guillier ».

AN, P 1334¹¹, fol. 147-147v

22-28 septembre 1480

« Letre d'office de conseiller et auditeur en la Chambre des comptes du roy à Angiers pour maistre Olivier Barrault »

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour consideracion et recongnissance d'aucuns agreables et recommandables services que nostre chier et bien amé secretaire maistre Olivier Barrault nous a faiz par cy devant, fait et continue chacun jour et esperons que encores face cy apres, et pour la bonne confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, souffisance, experience et bonne diligence, à icelui pour ces causes et autres consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espicial par ces presentes l'office de nostre conseiller et audicteur en nostre Chambre des comptes à Angiers que tenoit par cy devant feu Raoulet Lemal,

vacant à present par son trespas comme l'en dit, pour icelui office avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit maistre Olivier Barrault avecques les autres offices qu'il a et pourra avoir de nous, sans ce que par incompatibilité ne autrement on puisse dire ledit office ne aucuns des autres qu'il tient de present ou tiendra le temps à venir estre vacans ne impetrables en aucune maniere, aux honneurs, prerogatives, preeminences, droiz, gaiges, prouffiz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à noz amez et feaux les gens de nosdits comptes à Angiers que prins et receu dudit maistre Olivier Barrault le serment en tel cas acoustumé, icelui mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudit office, et d'icelui ensemble desdits honneurs, prerogatives, preeminences, gaiges, droiz, prouffiz et emolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de touz ceulx et ainsi qu'il appartendra es choses touchans et regardans ledit office. Oste et deboute d'icelui tout autre illicite detenteur non aiant sur ce noz lettres de don precedans en dabte cesdites presentes, et avecques ce lui facent, par le receveur ou commis à paier les gaiges et droiz des president, audicteurs, clerks et autres officiers de nostredite Chambre des comptes, paier et bailler lesdits gaiges et autres droiz audit office appartenant, et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pour une foiz et quictance dudit Barrault sur ce souffisant tant seulement, nous voulons iceulx gaiges et droiz ou ce que païé lui en aura esté, estre alloué es comptes et rabatu de la recepte dudit receveur ou commis present et à venir qui paie les aura par nosdits gens des comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant ladite incompatibilité et quelxconques ordonnance, restruicions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné à Amboyse le XXII^e jour de septembre l'an de grace mil CCCC quatre vingts et deux et de nostre regne le XXII^e, ainsi signé sur le replet desdites lettres par le roy, le seigneur du Bouscharge et autres presens, Gilbert, et au bas dudit replet est escript ce que s'ensuit : *Prefatus magister Oliverius Barrault (fol. 147v) juramentum in albo nominatus prestitit juramentum in talibus fieri consuetum in Camera*

compotorum domini nostri regis Andegavis, presentibus domino Johanne Binel, judicio ordinario Andegavie, magistris Johannes Belin locumtenens, Ludovico Garnier procuratoris, Johannes Bride advocatus Andegavis, Johanne Muret et Johanne Bernart, consiliarum et audictorum dicte Camere, Petro Damours, Petro Cailleau, Guillermo Barrault, Johannes Barrault, Johannes Lepeletier et pluribus aliis, die XXVIII^a septembris anno Domino millesimo CCCC^o octuagesimo secundo, ainsi signé Guiteau ».

9. OFFICES ET GAGES

AN, P 1334⁵, fol. 18v

14 juin 1450

« Lettres des gaiges dudit Gauquelin, president »

« Celui jour presenta ledit maistre Guillaume Gauquelin, conseiller et president dessusdit, en ladite Chambre, aux conseillers et maistres auditeurs, certaines lettres dudit seigneur roy de Sicille par lesquelles il luy a ordonné et taxé les gaiges à cause dudit office de president en ladite Chambre à la somme de III^c livres tournois, à prendre par chacun an sur le receveur d'Aniou, present et à venir, qui sont telz et semblables que les avoit et prenoit en son vivant ledit feu archidiacre d'Angers¹²⁹ pour et occasion dudit office, desquelles lettres la teneur s'ensuit : " René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Aniou, per de France, duc de Bar et de Lorraine, conte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, au receveur ordinaire de notre pays d'Aniou, present et à venir, salut. Comme par noz autres lettres patentes et pour les causes en icelles contenues, nous ayons donné et octroyé à notre amé et feal conseiller Guillaume Gauquelin l'office de conseiller et president de notre Chambre des comptes à Angiers, et par nosdites lettres ne lui ayons oncores fait aucune taxacion de gaiges pour ledit office, savoir vous faisons que nous, considerans les grans peines et labeurs que pour ledit office faire et excercer, lui commendra faire et acomplir les despenses que pour et a l'occasion d'icelui office lui commendra porter et soustenir, à icellui nostredit conseiller, pour lesdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par ces presentes pour ses gaiges ordinaires dudit office, telz et semblables gaiges que les avoit et prenoit en son vivant et les a prins et receuz jusques à son trespas le feu archidiacre d'Angers lors qu'il vivoit president de nostredite Chambre, lesquelx gaiges sont de la somme

¹²⁹ Alain Lequeu

de troys cens livres tournois par chacun an ; si vous mandons et expressement enioignons par ces presentes que vous payez, baillez et delivrez ou faictes payez, baillez et delivrez de quelxconques denier de votre recepte à nostredit conseiller et president ladite somme de III^c livres tournois par chacun an, de trois mois en trois mois par esgale porcion, à commencer du jour et dabte de nosdites autres lettres, et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles colacionné à l'original en notre Chambre des comptes à Angers, avecques quictance suffisante de nostredit conseiller et president, tant seullement nous voulons tout ce que à la cause dessusdite lui aviez payé, baillé et delivré estre aloué en voz comptes et de voz successeurs ~~oudit pays~~, receveurs dudit pays et rabatu de votre recepte par noz amez et feaulx conseillers les gens de nosdits Comptes à Angiers, ausquelx nous mandons par ces mesmes presentes que ainsi le facent plainement et sans aucune diffuculté ou contredit, nonobstant quelxconques ordonnances, restriucions, mandemens ou deffense à ce contraire. Donné à Argentein, le XIII^e jour de juing l'an de grace mil CCCC cinquante, ainsi signé René par le roy, le sire de Beauvau, senechal d'Aniou et le sire de Loué, presens Tourneville " ».

AN, P 1334⁷, fol. 82v

8 novembre 1459

« De par le roy de Sicile *etc.*,

« Touchant les gaiges de Benjamin de son office de la Chambre des comptes » « Noz amez et feaulx, combien que par noz letres patentes et pour les causes dedans contenues ayons octroïé à nostre amé et feal conseiller et secretaire Pierre Leroy, dit Benjamin, vostre frere et compaignon, qu'il soit entierement payé de ses gaiges de son office qu'il a en nostre Chambre des comptes, neantmoins comme avons entendu à la redicion que a faicte nostre receveur d'Aniou de ses comptes vous estes arrestez sur l'article faisant mencion de nostredit secretaire et sur icelle avez fait aucune difficulté, et pour ce que nous voulons nostredit secretaire estre

entierement païé de sesdits gaiges et noz letres à luy sur ce octroyées comme dit est, avoir et sortir entierement leur plain effect, vous mandons touz les doubtes, queriteurs et difficultez par vous mis et apposez es comptes de nostre receveur sur l'article faisant mencion de nostredit secretaire estre ostez, cassez et effacez à la descharge de nostredit secretaire et receveur, et sesdits gaiges estre par vous doresnavant alouez es comptes de nostre dit receveur sans quelconque difficulté, selon la teneur de nosdites letres, si ne faictes en ce aucun deffault car tel est nostre plaisir, noz amez et feaux, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre cité de Masseurille, le VIII^e jour de novembre M CCCC cinquante neuf, ainsi signé René, Alardeau, et sur le doux desdictes letres est escript : À noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Chambre des comptes estans à Angiers ».

AN, P 1334⁷, fol. 148v

21 octobre 1460

« Letre pour le
payement des gaiges
des gens des
Comptes »

« René, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou et de Bar, conte de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, à nostre amé et feal secretaire et receveur ordinaire de nostredit pais d'Aniou, maistre Jehan Alardeau, salut. Comme par autres noz letres patentes données en nostre cité de Masseurille le XIII^e jour de may derrenier passé et pour les causes dedans contenues vous ayons mandé que des premiers deniers des gaiges de noz amez et feaulx conseillers les president et autres gens de nostre Chambre des comptes à Angiers, tant de ceste presente année que de l'année prouchaine à venir ou cas que cestedite année n'y pourroit fournir, fust par vous payé au tresorier de beau cousin de Bretagne la somme de six cens douze livres tournois, pour restitution de pareille somme qui par vous a esté trop receue des commissaires à lever le revenu de la terre de Champtocé à nous nagueres escheue en rachat par le trespas de feu beau frère le duc de Bretagne Artur, en Dieu pardoint, savoir faisons que après ce que avons esté suffisamment informez des bons termes que ont tenuz nosdits gens

des Comptes envers nostredit cousin et ses gens et les diligences qu'ilz ont faictes touchant ledit rachat, voulons et vous mandons par ces presentes que des deniers de vostre recepte vous paieez, baillez et delivrez à nosdiz gens des Comptes tout ce ~~que~~ entierement que leur puet estre deu à cause de leursdits gaiges de tout le temps passé jusques à aujourduy et les leur continuez doresnavant nonobstant nosdites letres dont dessus est faicte mencion, lesquelles avons cassées et adnullées, cassons et anullons par cesdites presentes et declairons nulles et de nul effect et valeur et quelzconques revisions par nous faictes par noz estaz sur leursdits gaiges et ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraire. Donné en nostre cité d'Aix, le XXI^e jour d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante, ainsi signé René par le roy, le sire de Beauvau senechal de Prouvence, les evesques de Masseille et de Thoulon, le senneschal d'Aniou, seigneur des Rochectes et autres, presens J[ehan] Alardeau, et au bas desdites letres est escript : *Visa per me Johannem Bartholomei militem iudicem que minorem provinere pro curia registrata* Rodault.

Colacion faicte à l'original le penultieme jour de novembre

l'an mil IIII^e et soixante par nous,

G. Rayneau [signé] ».

AN, P 1334^o, fol. 57

20 mai 1469

« De par le roy de Sicile *etc.*,

« Lectre par laquelle le roy mande aux gens de ses Comptes ordonner au receveur d'Aniou qu'il paye Jehan Delacroix, Gens de nos Comptes à Angiers, combien que aions escript à nostre receveur d'Aniou payer à Jehan Delacroix, garde de nostre tapicerie d'Angiers, tout ce que luy est deu d'arreraiges de ses gaiges, neantmoins il n'en a aucune chose fait et se excuse comme avons entendu sur les charges qu'il dit luy avoir esté par nous baillées, et pour ce que par deffault de garde de nostre tapicerie pourroit à icelle avenir grant

tapissier, la Poitevine, et les gaiges des officiers ordinaires.

Lesdictes lectres ont esté mises au coffre neuf où souloient estre les seaulx ».

inconvenient, et d'autre part la Poictevine, à laquelle comme savez avons donné et à Thibault Lienart son mary vingt-cinq livres chacun an sur nostre dit receveur, est icy venue devers nous, disant qu'il ne luy veult aucune chose payer et semblablement differe de payer les gaiges de noz officiers ordinaires, voulans à ce donner provision, congnoissans que nosdits officiers sans estre payez ne serviront de bon courage, vous mandons faire venir en nostre Chambre ledit receveur et luy ordonner et commander de par nous qu'il paye lesdiz Delacroix et Poictevine et semblablement les gaiges de noz officiers ordinaires et les vostres, et aussi toutes les autres charges ordinaires et acoustumées estre par luy payées en maniere que plus n'en aions plainte et qu'il n'y ait faulte, non obstant quelconque mandement ou assignacion faicte sur luy au contraire. Donné en nostre chastel de Baugé, le XX^e jour de may l'an mil CCCC soixante neuf, ainsi signé René par le roy, le chancelier, le doyen d'Angiers et autres presens, Beniamin ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 111-111v

23 juillet 1477

« Muret C livres tournois de gaiges.

Croissance de gaiges à maistre Jehan Muret qu'il prenne C livres tournois de gaiges par an »

« René, par la grace de Dieu, roy de Jheruzalem, de Sicile, d'Arragon, de l'ysle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Aniou, de Bar *etc.*, conte de Barcelonne, de Prouvence, de Fourcalquier, de Pymont *etc.*, à touz ceulx qui ces presentes letres verront, salut. Comme despieça ayons donné à nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Muret, liencié en loix, l'office de audicteur ordinaire en nostre Chambre des comptes à Angiers aux gaiges de soixante dix livres tournois chacun an, ouquel office il s'est bien et ~~loyalement~~ diligemment porté, conduit et gouverné et de tout son povair employé à garder, maintenir et deffendre noz droiz comme de ce avons eu bonne et vraye relacion et esté deument acertenez, savoir faisons que nous, ayans regard et consideracion à ce que dit est et au long temps qu'il nous a serviz oudit office et aux bons et agreables services qu'il nous a faiz, voulans pour ce aucunement le remunerer et luy actroistre

ses gaiges à ce qu'il soit tousiours plus enclin d'entendre et vacquer en noz besongnes et affaires, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons aujourduy de nostre sertaine science et grace especial iceluy maistre Jehan Muret fait créé, institué et estably, et par ces presentes faisons, croyons, instituons et établissons maistre auditeur ordinaire ou ranc et du nombre des autres maistres auditeurs ordinaires de nostredite Chambre des comptes d'Angiers, pour iceluy office avoir, tenir, porter et excercer doresnavant par ledit Muret aux gaiges de cent livres tournois par an et autres droiz, honneurs, faveurs, prerogatives, preeminences, emolumens et libertez y appartenant, et telz et semblables que les ont acoustumé avoir les autres maistres audicteurs ordinaires en icelle Chambre, ausquelx donnons en mandement par ces mesmes presentes que ledit maistre Jehan Muret, duquel autrefois a esté receu le serment, iceluy mectent et instituent en possession et saisine dudit office de maistre audicteur ordinaire et d'iceluy ensemble desdits gaiges, droiz, honneurs, faveurs, prerogatives, prehemines, emolumens et libertez dessusdites le (fol. 111v) facent, seuffrent et laissent joir et user doresnavant plainement et paisiblement ; mandons en oultre à nostre receveur ordinaire d'Aniou, present et à venir, que lesdits gaiges de cent livres tournois ainsi par nous donnez audit Muret à cause dudit office de maistre audicteur ordinaire, iceluy paye, baille et delivre ou face payer, bailler et delivrez doresnavant par chacun an des deniers de sa recette ainsi et aux termes qu'il a esté acoustumé faire aux autres maistres audicteurs ordinaires en icelle nostre Chambre des comptes, ausquelx mandons rabatre de la recepte dudit receveur et luy alouer en ses comptes tout ce qu'il leur apparra par luy avoir esté payé audit Muret à l'occasion dessusdite, en rapportant seulement *vidimus* pour une foiz de cestes deuement fait et collacionné à l'original comme il appartient et quictance dudit Muret à chacun terme et paiement, car tel est nostre plaisir, non obstant quelxconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes. Donné en Avignon le XXIII^e jour de juillet l'an de

grace mil CCCC soixante dix sept, ainsi signé René, et sur le replet desdites lettres patentes par le roy, l'evêque de Marseille, le seigneur de La Jaille et autres presens, Merlin, *registrata* Poucquen, pro Merlin.

Colacion faicte à l'original par nous,

G[uillaume] Rayneau, Peletier [signé] »

AN, P 1334¹¹, fol. 77v-78

16 avril 1481

« Letres par lesquelles le roy nostre sire vieult et ordonne que Jehan Brehier, son conseillicr et president en sa Chambre des comptes à Angiers soit païé de ses gaiges dudit office de president sur les deniers qui viendront de la reste des comptes renduz et à rendre en icelle Chambre »

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Angiers, tresoriers de France et generaulx conseillicrs par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Nostre amé et feal conseillicr et president en nostre Chambre des comptes à Angiers, Jehan Brehier, nous a dit et remonstré que puis aucun temps en ça nous lui avons donné ledit office de president aux gaiges de mil livres tournois et sur ce lui avons octroyé noz lettres patentes par vertu desquelles il a esté mis et institué bien et deurement en possession et saisine dudit office et en icelui nous a depuis servy et sert chacun jour, mais ce non obstant il n'a peu avoir aucuns appointment et paiement desdits gaiges obstant les dons, alienacions et assignacions par nous faiz de nostre domaine dudit pais d'Aniou, sur la revenue duquel nous avons voulu et entendions qu'il fust païé desdits gaiges, à laquelle cause ne lui seroit bonnement possible soy entretenir oudit estat et office qui est de grant charge et lui commendra à cause d'icelui tenir estat honorable, en nous requerant qu'il nous plaise l'en appointer et faire paier en manière qu'il se puisse honnestement entretenir ainsi que audit estat et office appartient, et sur ce declairer nostre vouloir et bon plaisir ; pourquoy nous ces choses considerées, voulans ledit exposant estre païé desdits gaiges comme raison est pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons volu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes que ledit exposant soit païé desdits gaiges par nous à luy

tauxez et ordonnez à cause dudit office depuis son institution en icellui jusques à present et doresnavant par chacun an de et sur les premiers deniers que viendront et ystront de la reste des comptes renduz et à rendre en nostredite Chambre des comptes d'Angiers ou cas que lesdits restes y puissent fournir et satisfaire sur ce qu'il pourra rester de nostre domaine d'Aniou apres les dons par nous faiz par cy-devant sur icelui, et si non ce qui en deffauldra sur ce que la valleur de noz aides et le prouffit et esmolument des greniers à sel establiz de par nous es pays et duchié d'Aniou ont peu et pourront valloir, et monter après ce que gaiges d'officiers et autres charges ordinaires estans sur la recepte desdites aides et esmolument desdits greniers seront paieez, sans ce que aucun destourbier ou empeschement lui soit ne puisse estre ou donné au contraire, si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous si comme à luy appartendra que en faisant nostredit conseiller joir paisiblement de noz presens volenté, ordonnance et declaracion, vous par le receveur ou commis à recevoir lesdits restes, les receveurs de nosdits autres et grenetier desdits greniers et chacun d'eulx en son ~~et~~ endroit ainsi que verrez que ~~leurs~~ les estaz de leurs receptes le pourront porter lui faictes paieez et bailler lesdits gaiges depuis le temps soubz les condicions et en la manière [fol. 78] que dessus est dit, et par rapportant ces presentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pour une foiz et quictance sur ce souffisante dudit exposant tant seulement, nous voulons tout ce que païé et baillé lui aura esté à ladite cause estre allouez es comptes et rabatuz de la recepte desdiz receveurs et grenetiers ou de celui ou ceulx d'eulx qui païé l'auront par nosdits gens des Comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans difficulté, non obstant quelxconques ordonnance, restrincions, mandemens ou deffenses à ce contraires, voullans que au *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le XVI^e jour d'avril l'an de grace mil CCCC quatre vingts et ung et de nostre regne le vingtiesme avant Pasques, ainsi signé Loys par le roy, G. de Marle ».

22 mars 1483

« Lettres missives
escripts par
messeigneurs des
Comptes à Angiers
audit maistre
Franczois de Genas
touchant
l'enterignement par
eulx fait ausdites
letres »

« Monseigneur, nous recommandons à vous tant que faire le povons, et vous plaise savoir que par ce porteur nous avons receu les letres du roy et les vostres contenant qu'il vous a fait don du rachact du prieuré de Cunault dont sommes très joyeux, combien monseigneur que nous avons letres du roy bien expresses que touz rachactz et ventes soient converties et employées tant es repparacions de ses chasteaux d'Angiers que de Saumur qui sont en grant ruyne et desmolicion, neantmoins, vous avons enterigné ledit don comme pourrez veoir, et si en plus ample vous povions servir nous le ferions de très bon cueur ; au seurplus monseigneur, il a pleu au roy donner tout son dommaine, tant d'Angiers que de Saumur, sur lequel avons acoustumé prandre noz gaiges, dont n'avons riens et ne somme pretz si de vostre grace ne nous aider, vous supplions de ainsi le faire et nous mander voz bons plaisirs pour les acomplir, priant Dieu monseigneur qui vous doient très bonne vie et longue. Escript en la Chambre des comptes à Angiers, le XXII^e jour de mars, et soubz la soubscription desdites letres est escript : Lez touz vostres et bien serviteurs, les gens des Comptes du roy à Angiers, et sur la suscripcion d'icelles letres : À monseigneur le general ».

10. OFFICIERS ET NOTICES NÉCROLOGIQUES

AN, P 1334⁷, fol. 12v

3 novembre 1458

« T. Lambert
Le trespas de feu
Thibault Lambert »

« Le vendredi III^e jour de novembre CCCC cinquante huit, environ six heures devers le soir, feu maistre Thibault Lambert, conseiller et auditeur des comptes de ceste Chambre trespasa, et le lendemain qui fut samedi devers le matin fut enterré en l'église des Augustins d'Angiers devant l'autel de Nostre Dame, Dieu lui face pardon, il estoit très bon homme et joyeux compaignon ».

AN, P 1334⁸, fol. 83v

28 juin 1464

« Le trespas du
president
Gauquelin »

« Le XXVIII^e jour de juin l'an mil CCCC soixante quatre trespasa maistre Guillaume Gauquelin, president des comptes d'Aniou environ X heures devers le matin ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 106v

9-22 juillet 1477

« Le trespas de
maistre Guillaume
Tourneville qui a esté
qu'il n'a peu pisser »

« Le mercredy neuviesme jour de juillet l'an mil CCCC soixante dix sept, maistre Guillaume Tourneville, chanoine et archiprebtre d'Angiers, conseillers et maistre audicteur des comptes du roy de Sicile à Angiers trespasa environ d'une heure apres medy et fut enterré le landemain jour de jedy au matin en l'église d'Angiers en la Chappelle des chevaliers, Dieu luy face vray pardon ».

« Le XXII^e jour de juillet l'an mil CCCC soixante dix sept, messire Jehan Cailleau, curé d'Arrablay, maistre Michel Santier, curé de Montfaucon, maistre Michel Tourneville, curé de Brion, executeurs du testament de feu maistre Guillaume Tourneville, archiprebtre d'Angers, conseiller et audicteur des comptes ont apporté en la Chambre desdits comptes quatre clefs, l'une du grant huys de l'antrée de ladite Chambre, une de la chambre où est le boys, l'autre clef qui est d'une fenestre où sont les advez de Myrebeau et un loquet du guischet de l'antrée de la grant porte de ladite Chambre des comptes, et estoient à ce presens maistres Jehan Muret, Raoulet Lemal, conseillers et audicteurs desdits comptes, Regnault Grany, escuier lieutenant

du cappitaine du chasteau d'Angiers, Jacquemin Paulus concierge de Rivetes, Jehan Lepeletier huissier de ladite Chambre des comptes, Pierres Lecamus changeur, plusieurs autres et moy ».

AN, P 1334¹⁰, fol. 162v
12 mai 1478

« Le trespas de feu
maistre Guillaume
Rayneau »

« Le XII^e jour de may mil IIII^e LXXVIII trespasa Guillaume Rayneau, cleric des Comptes de ceans et aussi cleric du Conseil du roy de Sicille à qui doint très bonne vie et longue et audit Rayneau la joye de paradis ».

**NOTICES PROSOPOGRAPHIQUES DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES
COMPTES D'ANGERS (1360-1484)**

Nomenclature des notices biographiques des officiers de la Chambre des comptes d'Angers (1397-1424) - Questionnaire biographique retenu

Numéro de la fiche (n°)

Prénom, NOM D'USAGE

Prénom, NOM (latin) [si existant]

1. Chronologie

a) Dates de naissance et de mort OU repères chronologiques (établis en fonction de la présence relevée dans les sources)

2. Origines géographiques et familiales

b) Parenté ascendante ; statut social

3. Études, bibliothèques

c) Formation intellectuelle ; grade universitaire

4. Carrière

d) Charge(s) occupée(s) avant l'accession à la Chambre

e) Fonction(s) occupée(s) et durée des carrières

f) Cumul de charges

g) Carrière ecclésiastique

h) Mission(s) et déplacement(s)

i) Gages

j) Circonstance de sortie de charge

k) Seing manuel

5. Vie sociale

l) Alliance(s) matrimoniale(s), descendance

m) Réseaux

n) Situation patrimoniale

6. Vie et sentiment religieux

o) Pratiques et dévotions religieuses (confrérie)

p) Élection de sépulture

q) Legs et fondations

7. Divers

Liste des officiers de la Chambre des comptes d'Angers

N° OFFICIERS

1 Guillaume AIGNEN
2 Jean ALARDEAU
3 Olivier BARRAULT
4 Guillaume BERNARD
5 Jean BERNARD
6 Pierre BONHOMME
7 Jean BRÉHIER
8 Simon BRÉHIER
9 Pierre BRICOAN
10 Hardouin de BUEIL
11 Brien BUYNART
12 Étienne BUYNART
13 Gilet BUYNART
14 Jean BUYNART
15 Jean de CHERBÉE
16 Guillaume CHEVALIER
17 Denis DU BREIL
18 Jean DUPONT
19 Jean DU VIVIER
20 Jean de FAREMOUSTIER
21 Jean FROMONT
22 Guillaume GAUQUELIN
23 Macé GAUVAING
24 Guillemain GORELLE
25 Pierre GUIOT
26 Thomin GUYTEAU
27 Jean HERBELIN
28 Robert JARRY
29 Michel de LA CROIX
30 Thibault LAMBERT
31 Boniface LAMIRAUT
32 Jean de LA TEILLAYE
33 Jean de LA VIGNOLLE
34 Jean LE BÉGUT
35 Olivier LE CHASTELAIN
36 Lucas LE FÈVRE
37 Jean LEGAY
38 Raoulet LEMAL
39 Jean LE PELETIER
40 Alain LEQUEU
41 Guillaume LEROY
42 Pierre LEROY
43 Jean LEROYER
44 Jean LOHÉAC

45 James LOUET
46 Nicolas de MAUREGARD
47 Jean MICHEL
48 Jean MURET
49 Nicole MURET
50 Brien PRIEUR
51 Guillaume RAYNEAU
52 Thibault RUFFIER
53 Jamet THIBAUT
54 Guillaume TOURNEVILLE

N° AUXILIAIRES

55 Guillaume BARBE
56 Jossian LE FÈVRE
57 Denis MEGNYN
58 Pierre MOUTEUL
59 Girard NANTON

N° INCERTAINS

60 Jean DELOMMEAU
61 Jean DUPUY
62 Gautier GAUCHE
63 Inc. GIRAUDEAU
64 Gervaise LIGIER
65 James de RAINS

OFFICIERS

Guillaume AIGNEN

1. Chronologie

a) Guillaume (ou Guillemain) Aignen (Aignan, Aygnen, Agnen) apparaît dans les comptes municipaux de la ville de Tours en 1359¹. Il meurt le 2 décembre 1401².

2. Origines géographiques et familiales

b) Originaire d'Orléans³, il semble s'établir dans la ville de Tours au milieu du XIV^e siècle.

4. Carrière

d) Il fait ses armes auprès du corps de ville de Tours à partir de 1359, accompagnant les officiers municipaux en tant que clerc jusqu'en 1373⁴, puis clerc de ville (1388)⁵. Il supervise à ce titre les travaux de fortification de la cité tourangelle alors en proie à la menace anglaise. Cette expérience le mène quelques années plus tard à exercer la charge de « procureur du roy nostre sire en Touraine et commissaire pour l'audicion des comptes de la fortiffication de la ville de Tours » (21 janvier 1365-23 août 1383)⁶. Ses compétences en matière de comptabilité continuent de s'affirmer tout au long de sa carrière. Le 26 février 1379, Guillaume Aignen est mentionné comme receveur du baillage de Tours⁷, puis le 2 mars 1379, il obtient une procuration des héritiers de Raoulin de Fourques afin d'effectuer la reddition des comptes

¹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, 2 vol., Tours-Paris, Georget-Joubert, 1878-1881.

² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 15.

³ ADML, G 341.

⁴ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 159, n° 701.

⁵ L. BENOIST DE LA GRANDIERE, « Abrégé Chronologique et historique de la Mairie de Tours », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique de Touraine*, t. 47, 1908, p. 82-83 : le 22 octobre 1388, Guillaume Aignen, procureur du roi, est élu clerc de la ville de Tours avec Jacques d'Argouges et Pierre Brete. Leur roi leur donna le pouvoir de gouverner la ville, d'exercer la juridiction de la police et de nommer des clercs et sergents pour exécuter les ordres des élus et visiter les corps de garde, aux gages de 6 livres ; on accorda aux élus 25 lb. t.

⁶ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 377 ; vol. 2, p. 83.

⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 348.

municipaux⁸. Il participe entre autres aux négociations entre les élus de la ville, le doyen et le chapitre de Tours « pour leurs porcions de touz les dons que le roy et monseigneur le duc ont fait à ladite ville » (27 août 1379)⁹. Il appartient toujours au corps des officiers royaux le 9 mai 1381 comme « receveur en Touraine » lorsqu'il entre au service du duc d'Anjou¹⁰. Le journal du chancelier Jean le Fèvre le mentionne en 1384, date à laquelle il siège au Conseil de Louis I^{er}. Après la mort du prince en Italie, il est chargé d'exécuter une ordonnance portant sur l'organisation de ses funérailles le 19 décembre 1384¹¹. Il reste fidèle à la régente Marie de Blois et à son fils Louis II jusqu'à sa mort. Il exerce notamment la charge de trésorier de la reine de Sicile entre 1387¹² et 1397. Guillaume Aignen fait partie des procureurs généraux et messagers « espiciaux » désignés afin de requérir du duc de Bretagne le retrait de la châtellenie de Sablé¹³, moyennant la somme de 50 000 florins d'or (25 mai 1394)¹⁴. Il continue également de siéger au Conseil de la duchesse d'Anjou et œuvre à l'entretien du domaine dans la ville d'Angers (1397)¹⁵.

e) Guillaume Aignen est nommé conseiller et maître-auditeur ordinaire des Comptes par l'ordonnance de Louis II datée du 31 mai 1400. Cette affectation intervient donc tardivement dans son parcours et la portée honorifique de cette entrée en charge ne doit pas échapper à l'analyse de sa carrière. Il fait en effet partie du contingent d'officiers renouvelés auprès de l'administration angevine, comme tant d'autres fidèles et anciens officiers de Louis I^{er} et Marie de Blois disparaissant dans les premières années du XV^e siècle. Le premier journal de la Chambre des comptes relève une présence assidue de ce dernier entre le 1^{er} février 1398 et le 22 novembre 1400, soit près d'un an avant sa mort.

⁸ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 233.

⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 242-243.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2, p. 49.

¹¹ *JJLF*, p. 76-77 : « Lundi XIX jour, Bourbon retourna à Tours avec les lettres de Madame, et par le conseil du sire de la Ferté, du sire de Ceomes, de l'abbé de Saint Aubin nous rescrisimes à messire J. Pelerin ; et au conseil furent messire Robert de Dreux, Robert le Chat et maistre P. Payen ; *Item* fu ordenné par conseil que toulz ceulx qui tendront les torches soient vestus de cotes noires et de chaperons, et seront cent et L ; et fu Guillaume Agnen chargé de l'execucion ».

¹² *Ibid.*, p. 342.

¹³ Sablé-sur-Sarthe, ville, dép. Sarthe, arr. La Flèche.

¹⁴ ADLA, E 179-3.

¹⁵ AMA, CC 3, fol. 48v, 7 juillet 1397 : « De l'ordonnance de messeigneurs messire Jehan Descherbeye, doyen d'Angiers, maistre Jehan le Bégut et Guillaume Aignen, conseillers de madicte dame et commissaires sur le fait du chemin et port qui nouvellement se fait pres la poissonnerie de ladicte ville par ses lettres données le VII^e jour de juillet MCCCIII^{xx} XVII cy rendues à court, a esté baillé et poié dudit receveur des deniers de la cloaison pour cause dudit chemin et port les parties ».

f) Lorsque Guillaume Aignen accède au Conseil ducal (1384) puis à la Trésorerie angevine (1387) et enfin à la Chambre des comptes (1400), il cumule déjà des fonctions dans le corps municipal de Tours ainsi que dans l'administration royale en Touraine. Les liens tissés avec sa ville d'attache, Tours, restent forts durant l'ensemble de sa carrière.

h) Aucun déplacement relatif à sa fonction à la Chambre des comptes ne transparait dans les sources. En revanche, un certain nombre de voyages se dégagent en raison de son office de clerk du tablier de la ville de Tours ou encore de procureur du roi en Touraine. Ses fonctions le mènent à plusieurs reprises auprès du roi de France entre 1358 et 1387¹⁶, à Paris, Calais¹⁷ ou encore Bourgueil¹⁸ au sujet de questions administratives et financières touchant la province. Guillaume Aignen traite aussi avec les principautés territoriales voisines : il est envoyé par la ville de Tours pendant trois semaines dans le Berry avec Guillaume Noquet, sergent d'armes du roi « pour adjourner en cas d'appel [de par la ville] le chevecier du Bourd de Dieux, monsieur Jean Feisselmes, Roulin Guacet et Jehan Savoie, commissaires de par monseigneur de Berry » (2 janvier 1373)¹⁹. Ses relations avec l'Anjou se développent essentiellement par le biais de la tutelle politique exercée en Touraine par Louis I^{er} entre 1370 et 1384. Il est envoyé par la ville de Tours auprès du duc d'Anjou à Paris le 7 février 1359 afin de « poursuivre, grosser et minuer plusieurs lettres »²⁰, et à Angers pour « empêtrer lettres de monseigneur d'Anjou »²¹ (28 janvier 1360).

¹⁶ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 1, p. 79-372, 30 décembre 1358-18 janvier 1366.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 82-83, n° 988 et pour un voyage de six semaines à Calais devant le roi (27 octobre 1360).

¹⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 345, 29 juillet 1387 ; Bourgueil, c^{nc} arr. Chinon, dép. Indre-et-Loire

¹⁹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 2, p. 152, n° 659-660. Cette traversée ne fut sans doute pas de tout repos car d'après les comptes municipaux il « alla en grant aventure de son corps ».

²⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 82-83, n° 475.

²¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 185, n° 987.

i) Il reçoit 25 livre tournois²² annuelles pour son office de clerc de ville à Tours (1359-1388)²³, sans compter les sommes remboursées pour des missions annexes²⁴. En tant que procureur et commissaire du roi sur le fait de la fortification de cette cité, il est indemnisé à plusieurs reprises « pour iceulx comptes visiter, gîter et diligemment examinez » entre 1360 et 1388²⁵. Il perçoit 2 francs 5 sous 10 deniers tournois pour les trois semaines de procuration exercée en faveur des héritiers de Raoulin de Fourques afin d'apurer la comptabilité municipale des années 1361-1362²⁶, mais l'essentiel de ses émoluments est perçu grâce à ses déplacements²⁷.

j) Guillaume Aignen décède en fonction le 2 décembre 1401, mettant fin à près de vingt ans de carrière au service du duc d'Anjou.

²² Unité monétaire désormais abrégée lb. t.

²³ L. BENOIST DE LA GRANDIÈRE, « Abrégé Chronologique et historique de la Mairie de Tours », *op. cit.*

²⁴ S. LUCE, « Bertrand et Olivier du Guesclin en Touraine dans les premiers mois de 1359 », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. 3, 1874, p. 458, 8 août 1360 : Guillaume Aignen reçoit ainsi 38 sous pour avoir présenté, de la part de la ville de Tours, sept quartes de vin à messire Jean de Saintré, sénéchal d'Anjou, pour la libération de la province.

²⁵ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 1, p. 231, n° 1189 : « Pour le salaire et despens de Guillaume Ayguem, qui ordena, minua cest present comptes et yceluy escript par III foiz, pour parchemin, papier et aincre necessaire pour ledit compte ouquel à XI quiers en minor et en livres », 6 écus 17 sous 6 deniers tournois (1360-1361) ; p. 83 : « pour l'audicion des comptes de la fortifficacion de la ville de Tours » (23 août 1383), il reçoit 6 lb. t. pour 22 jours à travailler sur l'apurement du compte municipal (janvier 1365) ; p. 256, n° 1254, 1361-1362 : *Idem*, 9 francs 12 sous tournois ; vol. 2, p. 160-161, n° 706, 3 mars 1387 : 60 sous tournois (à raison de 10 sous tournois par jour) pour l'audition des comptes de la ville « pour iceulx comptes visiter, gîter et diligemment examinez » ; p. 183, n° 784 : *Idem* pour 8 jours d'audition de comptes au mois de novembre 1384, 4 lb. t. ; p. 210-211, n° 873, 10 novembre 1384 : *Idem* pour 8 jours d'audition de comptes 4 lb. t. au mois d'octobre 1383 ; p. 249-251, n° 1011, 16 décembre 1384 : *Idem* pour 8 jours au mois de décembre 1384, 4 lb. t. ; p. 282, n° 1078 : *Idem*, pour 2 jours au mois de février 1388, 20 sous de gages.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1, p. 256.

²⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 79, n° 451-452, 30 décembre 1358 – janvier 1359 : Guillaume Aignen envoyé à Paris « devers monseigneur le régent, pour la ville et pour le pais de Touraine » avec 10 livres 26 sous 8 deniers tournois. Il reçoit en plus 61 livres 3 sous 9 deniers (ou 51 livres 3 sous 9 deniers tournois) pour « empetrer lettres devers monseigneur le régent pour la ville » (5 février 1359) ; p. 82-83, n° 473, 1358-1359 : pour 6 jours « qu'il a servi la ville en prenant garde de besoingnes », 8 sous tournois ; n° 474, 7 février 1359 : 36 sous 100 sous tournois pour « poursuivre, grosser et minuer plusieurs lettres pour la ville » devant Louis I^{er} d'Anjou à Paris, 8 livres 30 sous tournois ; p. 177-178, n° 951, 1359-1360 : Guillaume Aignen, clerc du tablier de la ville de Tours, pour 7 quarts de vin présentés par la ville à Jean de Saintré, sénéchal d'Anjou et du Maine (8 août 1360), 50 sous 38 sous tournois ; n° 952 : et pour un présent de vin à Arnoul Audenham, maréchal de France ; p. 184, n° 986, 10 janvier 1360 : pour dépenses et mises en un voyage à Paris « pour empetrer lettres ... » touchant le fait et gouvernement de la ville, 56 écus et demi ; p. 185, n° 987, 28 janvier 1360 : pour dépenses et mises en un voyage à Angers « pour empetrer lettres ... », 4 écus un quart ; - n° 988, 27 octobre 1360 : pour un voyage de 6 semaines à Calais devant le roi, 44 écus 8 sous ; p. 225, n° 1152, 17 février 1361 : pour dépenses et mises en un voyage à Paris « pour empetrer lettres ... » touchant le proffit commun, 21 écus un quart ; p. 250, n° 1252, 2 octobre 1361 : pour dépenses et mises en un voyage à Paris « pour empetrer lettres ... » touchant plusieurs grâces et aides pour le profit commun, 16 francs ; p. 372, n° 1806-1807, 18 janvier 1366 : pour dépenses et mises en un voyage à Paris « pour empetrer lettres » touchant certaines aides, 74 francs 8 sous 9 deniers, puis 19 francs en plus (8 août 1366) ; vol. 2, p. 152-153, n° 660, 2 janvier 1373 : Guillaume Aignen reçoit 8 lb. t. pour son déplacement en Berry.

5. Vie sociale

l) Guillaume Aignen est originaire d'Orléans²⁸, mais a vécu à Tours durant une grande partie de son existence : il possède un hôtel dans la ville (1359-1360)²⁹, et probablement des biens dans la paroisse voisine de Saint-Pierre-des-Corps³⁰ (1380)³¹. Il apparaît en Anjou par le biais d'un seul acte, daté de 1396, par lequel il effectue une fondation à l'Église d'Angers³². Il est marié à Marion ou Marie, fille de feu Marc de Saint-Père, maître des garnisons du duc d'Anjou à Saumur³³. Il est également apparenté à **Guillaume Leroy (n° 41)**, officier de la Chambre des comptes d'Angers³⁴.

n) Son patrimoine est mis à mal après son décès. Sa succession génère une procédure fastidieuse qui s'étale sur plusieurs années. Dès l'annonce de sa mort, Pierre Soybant, procureur d'Anjou, est chargé le 2 décembre 1401 de réclamer à ses parents et exécuteurs le sceau ordonné pour lettres de justice, dont la garde lui avait été confiée par le roi de Sicile³⁵. De 1401 à 1412, la Chambre des comptes assigne régulièrement les procureurs en charge de sa succession à présenter les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de ses dettes. Ces dernières sont en effet importantes et représentent près de 1 000 lb. t., contractées lors de son passage par la Trésorerie du duc d'Anjou. L'affaire remonte même jusqu'à la Chambre des comptes de Paris le 29 novembre 1408³⁶.

²⁸ ADML, G 341.

²⁹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 1, p. 183, n° 978, 1359-1360 : Pour 13 nuits à loger « en son hostel » ceux qui font la chaux.

³⁰ Saint-Pierre-des-Corps, ville (est de Tours), dép. Indre-et-Loire,

³¹ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 2, p. 221, n° 896, 16 septembre 1380.

³² J. SAILLOT, *Dictionnaire généalogique des familles illustres de l'Anjou, op. cit.*, fascicule n°1, p. 24. Cf ADML, G 341.

³³ A. PLANCHENAU, *La Monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale 1319-1738, la juridiction de la monnaie jusqu'à 1791*, Angers, Lachèse, 1896, p. 134 : La famille de Saint-Père est aussi connue à Angers grâce à Jean de Saint-Père, maître de la Monnaie avant le 25 octobre 1369 ; Paul CORDONNIER-DÉTRIE, *Les châteaux de la Sarthe*, Paris, Jacques Delmas et C^{ie}, 1961, p. 3 : Au XV^e siècle, la famille de Saint-Père est dite originaire de Tours et du Mans. Deux aveux datant de 1480 et 1484 montrent que Jean de Saint-Père est seigneur de Courtangis dont le château est situé à Saint-Jean des Échelles, au sud de la Ferté-Bernard.

³⁴ AN, P 1334⁴, fol. 65v-66v.

³⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 56 ; AN, P 1334⁴, fol. 55.

³⁶ *Ibid.*, t. 4, p. 502 ; AN, P 1334⁴, fol. 94v.

6. Vie et sentiment religieux

q) Le 27 février 1396, Guillaume Aignen et sa femme effectuent une importante fondation dans l'église cathédrale d'Angers en recommandant leurs âmes au Christ, à la Vierge Marie, ainsi qu'aux saints Maurice, Maurille et René, Christophe et Gatien (saint évêque de Tours)³⁷. Ils instituent de leur vivant deux « messes à note »³⁸, avec diacres et sous-diacres³⁹, au maître-autel de la cathédrale : une dans la semaine qui suit la fête de la Toussaint, l'autre dans la semaine qui suit le dimanche de Quasimodo⁴⁰. Ils disposent jusqu'à leur mort du droit de présentation du chapelain qui célébrera ces messes⁴¹. Le couple fonde ensuite deux anniversaires à célébrer aux jours de leur décès respectif, à l'autel dédié aux saints Christophe et Gatien⁴², devant lequel ils veulent être inhumés dans un tombeau en pierre. Pour leurs funérailles, ils souhaitent que le chapitre se rende en procession chercher leur corps dans leur maison d'Angers s'ils meurent dans la ville. S'ils meurent en dehors de la ville, la procession viendra chercher leurs dépouilles jusqu'à la porte située à côté du château d'Angers⁴³. Le chapitre leur laisse la jouissance, leur vie durant, d'une maison léguée par Jean Haucepié, chanoine et trésorier de la cathédrale d'Angers (1373-1386)⁴⁴, à condition de la maintenir en bonnes réparations et d'en récupérer la pleine propriété à leur mort. Le coût de cette fondation se monte à un total de 1 000 lb. t., marque d'une aisance financière certaine⁴⁵.

³⁷ ADML, G 341.

³⁸ Chantées à haute voix.

³⁹ Haut degré de solennisation.

⁴⁰ Dimanche de l'Octave de Pâques.

⁴¹ Après leur mort, ce sera le chapitre cathédral qui le désignera.

⁴² L'autel est situé dans le bras sud du transept de la cathédrale d'Angers.

⁴³ En contrepartie, le chapitre perçoit 40 sous ou 4 lb. t. selon le cas (ADML, G 341).

⁴⁴ Jean Haucepié a aussi été chanoine de Cambrai et de Paris, chanoine et archidiaque d'Amiens. C'est un officier omniprésent dans le journal de Jean Le Fèvre.

⁴⁵ À titre de comparaison, les testaments des chanoines d'Angers et l'obituaire de la cathédrale du Mans montrent que vers 1400, le coût de la fondation d'un anniversaire est de 100 écus (120 vers 1420, au minimum 150 à partir de 1450).

7. Divers

Guillaume Aignen fournit les matériaux nécessaires pour fortifier la ville de Tours en faisant amener de la pierre du lieu de Saint-Esperit, dans la paroisse de Saint-Pierre-des-Corps, « pour estouper la porte pour doubte des Engloiz » (16 septembre 1380)⁴⁶

⁴⁶ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux, op. cit.*, vol. 2, p. 221.

Jean ALARDEAU

1. Chronologie

a) Jean Alardeau (*Alardeli*), apparaît dans l'entourage d'Isabelle de Lorraine en 1444. Officier de la Chambre des comptes en 1450, il meurt alors qu'il occupe le poste de receveur ordinaire d'Anjou le 17 janvier 1463¹. Son profil reste encore difficile à établir tant les confusions entre plusieurs homonymes – issus de sa propre fratrie – ont été nombreuses.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines géographiques et familiales de la famille Alardeau demeurent imprécises. Si la majorité des historiens souligne son caractère angevin², d'autres préfèrent lui attribuer des racines normandes³. Son frère, Jean II Alardeau, futur évêque de Marseille, est dit natif d'Angers⁴, mais reçoit son ordination cléricale dans le diocèse de Bourges⁵. Le parcours de Jean Alardeau reste cependant résolument ancré dans le duché d'Anjou, contrairement au reste de sa parentèle qui s'installe dans le comté de Provence. Le statut social de la famille s'élève avec l'anoblissement de Jean Alardeau au mois de février 1450. Sa notoriété rejaillit par la suite sur l'ensemble de sa parentèle et Jean III Alardeau, dit de Vaulx, – un autre de ses frères – est qualifié de *nobilis* le 10 novembre 1470⁶.

¹ AN, P 1334⁸, fol. 33v : « Le trespas de feu maistre Jehan Alardeau, receveur d'Anjou et de Beaufort. Le XVII^e jour de janvier l'an mil III^c soixante et deux, maistre Jehan Alardeau, receveur ordinaire d'Anjou trespassa environ menuyt en la mason du prieur de Saint-Aignan d'Angers et le landemain fut enterré en l'église de Saint-Maurille d'Angers, G. Rayneau [signé] ».

² J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 594.

³ J. LEVRON, *Le bon Roi René*, Paris, Perrin, [1980] 2004, p. 161.

⁴ B. de CLAPIERS-COLLONGUES, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, Aix-en-Provence, B. Niel, 1904, p. 218.

⁵ J.-H. ALBANÈS, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille : avec des notices historiques sur chacun de ces prélats*, Marseille, Imp. de M^f. Olive, 1884, p. 118-120. Les armoiries de l'évêque de Marseille sont : *Parti, au premier une fasce de [...] surmontée de deux vires, accompagnée en point de trois rameaux ou trois palmes, au deuxième une étoile à huit rais*.

⁶ B. CHEVALIER, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des chartes : Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502 : Archives nationales, JJ 80-235*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 300.

3. Études, bibliothèques

c) Jean Alardeau est fréquemment qualifié de « maître » mais aucun grade ne souligne un parcours universitaire.

4. Carrière

d) La première mention de Jean Alardeau remonte au début des années 1440. Puisque tous les membres de la fratrie Alardeau ont exercé la charge de secrétaire auprès du duc et des duchesses d'Anjou, il est difficile de discerner quel Jean Alardeau a rédigé les lettres patentes de René donnant pouvoir à Isabelle de Lorraine de céder en partage le comté du Maine à son frère Charles, le 4 août 1440⁷. Les historiens semblent avoir penché pour le futur évêque de Marseille, mais les renseignements regroupés dans cette notice laissent penser qu'il pourrait bien s'agir de notre officier de comptes. Ce dernier accompagne probablement le roi de Sicile durant son expédition napolitaine⁸. Il est signalé par la suite comme secrétaire et maître de la Chambre aux deniers de la reine de Sicile entre le 1^{er} juillet 1444 et le 21 mars 1447, puis à nouveau en 1450⁹. Jean Biches reçoit de lui une commission pour tenir son office en son absence (1447)¹⁰.

e) Jean Alardeau accède à la Chambre des comptes d'Angers avant le mois de juin 1450. Il y est signalé comme conseiller et maître-auditeur lors de l'institution de **Guillaume Gauquelin (n°22)** à la charge de président le 27 juin 1450¹¹. Son passage par l'institution constitue un tremplin vers d'autres charges. Il effectue sa dernière apparition en séance le 15 juin 1452¹²

⁷ AN, P 1343, n° 557.

⁸ AN, P 1334⁵, fol. 137v-138 : « Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que par long temps a faiz à nous et à nostre très chiere et très amée compaignie la royne, nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Allardeau tant en nostre royaume de Secile que en noz autres pays et seigneuries ».

⁹ *Ibid.*, fol. 120v, 22 mars 1452 : Jean Alardeau rend compte pour la recette de 1 200 lb. t. reçue de Guillaume Grignon et Adrien Boiteau, fermier de la Traite des vins d'Anjou (12 octobre 1446), de 2 274 livres reçues de Jean Quinedort, commis à recevoir les deniers de la réformation du pays d'Anjou (23 février 1447). Un autre compte pour les mois de mai à août 1450 « maistre Jehan Alardeau, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de la royne de Secile ma très redoubtée damme » pour le paiement du rachat de la ville et châtellenie de Mirebeau (250 lb. t.) à Jean Péan, receveur dudit lieu.

¹⁰ AN, P 1334¹⁴, fol. 8.

¹¹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

¹² *Ibid.*, fol. 130v.

avant de résigner son office le 25 août suivant. Il est remplacé par **Pierre Leroy (n° 42)**, qui n'obtient qu'un poste de maître-auditeur extraordinaire¹³.

f) Les visées de Jean Alardeau se portent en effet vers l'office de receveur ordinaire d'Anjou. Le 30 juin 1452, René ordonne à la Chambre de suspendre le détenteur de cette charge, Person Muguet, en raison des nombreuses dettes trouvées sur ses comptes. Afin de pallier son absence, Jean Alardeau est nommé par commission le 1^{er} juillet 1452¹⁴. Coupant court au délai précédemment fixé par le duc pour la clôture de la recette ordinaire (le 1^{er} octobre 1452), il obtient des lettres de nomination le 10 août 1452 et se présente pour leur enregistrement le 25. Le président de la Chambre lui demande alors de renoncer à son office d'auditeur, offrant l'un des rares exemples – sinon l'unique – d'interdiction de cumul pour les officiers de comptes¹⁵. L'administration des deniers dans le duché représente néanmoins une expérience particulièrement périlleuse, si bien que la Chambre exige une caution : André Derezeau, marchand demeurant à Corné¹⁶, s'engage ainsi à le soutenir à hauteur de 500 lb. t.¹⁷. Après sa nomination à la recette ordinaire d'Anjou, les cumuls s'enchaînent pour l'officier, témoignant à la fois de la confiance du prince et du succès de la carrière des frères Alardeau dans l'administration ducal. Par l'ordonnance de René du 8 mai 1453, il est nommé secrétaire du Conseil avec le clerc des comptes **Guillaume Rayneau (n° 51)**¹⁸. Chargé de signer les expéditions conclues par les conseillers, sa signature se fait néanmoins assez rare¹⁹. Sa présence est malgré tout attestée dans le registre du Conseil entre le 26 juillet 1450 et le 22 avril 1457²⁰. Le 17 mai 1454, il prête enfin serment comme receveur de Beaufort²¹. Avec Jean Dupas, commis par lui à faire la recette du comté, puis avec Étienne Aubin, ils entrent régulièrement dans le collimateur de la Chambre pour la gestion de leurs comptes²². Ce dernier est même reconnu coupable de détournements de fonds et condamné à payer une amende

¹³ AN, P 1334⁵, fol. 139 : « Comme l'office de l'un de noz conseillers et maistre auditeur en nostre Chambre des comptes à Angiers soit vacant tant par pure et simple resignacion faite en noz mains par nostre bien amé secretaire maistre Jehan Alardeau, dernier possesseur d'iceluy, comme par l'acceptation par luy faite de l'office de nostre receveur ordinaire d'Anjou ».

¹⁴ *Ibid.*, fol. 132v.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 137v-138.

¹⁶ Corné, c^{ne} de Loire-Authion, dép. de Maine-et-Loire.

¹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 138v.

¹⁸ *Ibid.*, fol. 193.

¹⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, vol. 544.

²⁰ AN, P 1334³.

²¹ Beaufort-en-Vallée, c^{ne}, dép. de Maine-et-Loire.

²² AN, P 1334⁷, fol. 78v, 15 novembre 1459 : Jean Alardeau, receveur d'Anjou assigné à venir rendre ses comptes de la recette ordinaire et celle de Beaufort pour les deux dernières années.

(3 février 1458)²³. Jean Alardeau détient toujours cette charge le 15 novembre 1459²⁴, voire en 1460²⁵. En dépit des garanties financières investies, la comptabilité de Jean Alardeau révèle donc des moments difficiles, jetant parfois même un doute sur ses compétences et son intégrité. Entre 1454 et 1461, il est régulièrement assigné devant la Chambre afin de rendre les comptes de la recette ordinaire d'Anjou, mais l'officier ne répond à aucune convocation pendant près de neuf ans²⁶. Le 2 juin 1461, il est à son tour suspendu par le duc d'Anjou et se voit interdire par la Chambre de faire exercer en son nom l'office de receveur d'Anjou, sous peine d'amende. Le 8 juin, elle institue par commission Jean Galery, paroissien de Saint-Pierre d'Angers, pour le remplacer²⁷, et le 20 juin lui baille l'ensemble des charges retenues contre lui en deux cahiers de trente-huit feuillets chacun²⁸ ! Il tente alors de faire allouer certaines de ses dépenses sur d'autres fonds afin de diminuer ses propres défauts de gestion (23 juillet 1461)²⁹. Contrairement à son prédécesseur, Jean Alardeau n'est pas destitué et meurt en poste le 17 janvier 1463. Il est remplacé le 7 février 1463 par Pierre Le Bouteiller³⁰.

h) Devant l'obstacle constitué par l'identification des différents Jean Alardeau, aucun des déplacements attribués d'une manière certaine à l'officier ne concerne directement sa charge d'auditeur. Il se rend avec une délégation d'officiers de comptes à Beaufort pour visiter les panages³¹ dudit lieu les 6 et 7 septembre 1454³², à Champtocé³³ ou Ingrandes³⁴ le 15 février 1460 afin de traiter de leur rachat avec le duc de Bretagne³⁵, puis à Champigné³⁶ pour porter des lettres de la Chambre au président des Comptes le 2 janvier 1462³⁷.

²³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, vol. 564.

²⁴ AN, P 1334⁷, fol. 78v.

²⁵ *Ibid.*, fol. 125, 27 juillet 1460 : Lettre de la reine de Sicile à la Chambre des comptes demandant la clôture des comptes du receveur de Beaufort.

²⁶ AN, P 1334⁶, fol. 19, 17 mai 1454 ; fol. 27v, 9 août 1454 la Chambre lui accorde un premier délai, puis d'autres assignations suivent ; fol. 62v, 21 avril 1455 ; fol. 73, 22 juillet 1455 ; fol. 219v, 17 novembre 1457 ; AN, P 1334⁷, fol. 78v, 15 novembre 1459.

²⁷ AN, P 1334⁷, fol. 171.

²⁸ *Ibid.*, fol. 198v.

²⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, vol. 578.

³⁰ AN, P 1334⁸, fol. 40-40v : Lettres de nomination à l'office de receveur ordinaire d'Angers et de Saumur à Pierre Bouteillier « vacquant par mort et trespas de feu Jehan Alardeau, en son vivant derrenier detenteur et pacifique possesseur dudit office ».

³¹ Droit et action de faire paître les porcs en forêt à certaines périodes de l'année.

³² AN, P 1334⁶, fol. 32v.

³³ Champtocé-sur-Loire, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁴ Ingrandes, c^{ne} d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁵ AN, P 1334⁷, fol. 102v.

³⁶ Champigné, c^{ne} des Hauts-d'Anjou, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire.

³⁷ AN, P 1334⁷, fol. 216v.

i) Jean Alardeau prend ses gages de receveur ordinaire d'Anjou sur les revenus de la Cloison de la ville d'Angers ; entre 1452 et 1463, 150 lb. t. lui sont allouées par an³⁸. Il reçoit également 27 sous 6 deniers tournois pour avoir rejoint le président dans son voyage vers la Provence³⁹.

j) Jean Alardeau doit résigner son office de maître-auditeur à la Chambre des comptes pour accéder à la charge de receveur ordinaire d'Anjou. Il effectue sa dernière apparition dans les journaux de la Chambre des comptes le 16 décembre 1462⁴⁰ et meurt quelques semaines plus tard, le 17 janvier 1463, des suites probables d'une maladie⁴¹. Ses frères disparaissent quant à eux entre 1489 et 1496, renforçant l'hypothèse d'un décès prématuré.

k)

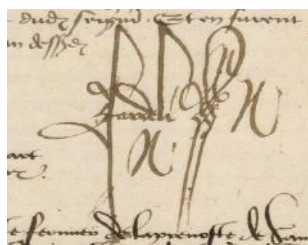


Figure 9 : Archives nationales, P 1334⁵, fol. 135 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) La carrière des frères Alardeau a été largement détaillée par les historiens provençaux depuis le siècle dernier. L'un d'eux mène de front une carrière laïque et ecclésiastique au service de la Maison d'Anjou et finit évêque de Marseille (1466-1496). Les études provençales n'opèrent pas la distinction entre les profils de Jean Alardeau et Jean III Alardeau, dit de Vault ou encore le Jeune, alors que Lecoy de Le Marche avait déjà pressenti leur différence⁴². La confusion des deux carrières est un écueil difficile à dépasser, mais l'analyse des sources angevines ne laisse aucun doute : Jean Alardeau n'est jamais identifié par ce diminutif et meurt bien avant son frère.

³⁸ AMA, CC 4, fol. 97-234.

³⁹ AN, P 1334⁷, fol. 216v.

⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 31v.

⁴¹ AN, P 1334⁶, fol. 219v. Déjà le 17 novembre 1457, son clerc Jean Augier demandait un délai pour présenter ses comptes en raison d'une maladie.

⁴² A. LECOY de LA MARCHE, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, 2 vol., Paris, Firmin-Didot, 1875.

Ces surnoms, de Vaulx ou le Jeune, apparaissent dans les journaux de la Chambre des comptes seulement à partir de 1463⁴³. Jean III Alardeau est mentionné secrétaire de René d'Anjou dans les années 1460⁴⁴, avant d'exercer les fonctions de conseiller (17 mai 1469), et de viguier de Marseille (1469-1470, 1477-1478). Il devient trésorier de Provence le 10 novembre 1470, charge qu'il cède en 1472 pour devenir argentier du roi. Il occupe par la suite l'office de général conseiller sur le gouvernement des finances du prince le 2 juillet 1479. Il résigne une fois de plus sa charge pour devenir maître-rational de la Chambre des comptes d'Aix le 2 juin 1480, mais se voit vite rattrapé pour la gestion catastrophique de ses comptes. Alors que le roi de Sicile lui avait accordé une quittance générale pour leur reddition, les officiers du comté de Provence lui réclament quelques 100 000 florins et 10 000 de crédit lors d'un procès mouvementé tenu jusqu'au mois de juin 1481. Désirant échapper à ses juges, il se réfugie dans l'église Sainte-Marthe de Tarascon⁴⁵, puis chez les Dominicains à Avignon, réveillant les tensions entre les villes et l'administration ducal. Son château du Breuil est saisi, puis vendu à Jean de Lubières pour 5 000 florins. Après le retour du comté de Provence à la couronne, il demande la révision de son procès auprès des rois de France, qui confirment les divers arrêts rendus par la justice provençale entre 1483-1484. Refusant une fois de plus de se soumettre à la justice, il se met alors à la tête d'une bande de routiers, s'emparant et pillant son ancienne propriété du Breuil. Il rentre en grâce sous le règne de Charles VIII, qui le maintient dans son titre de conseiller (1489) et le renvoie auprès de son frère, l'évêque de Marseille. Mais la réconciliation des deux frères n'aboutit pas ; par son testament des 5 juin et 3 novembre 1490, Jean II Alardeau exclut Jean de Vaulx de son héritage, qu'il préfère léguer à sa sœur, Guillemette, veuve de Guillaume Alari, et à sa nièce, Madeleine, fille de Girardin Boucher, fiancée à Pierre de Villages⁴⁶. L'officier en disgrâce engendre au moins un fils, né au mois de décembre 1456. Jean Alardeau, notre officier de comptes, épouse quant à lui Nicole Grignon, une des filles de Guillaume Grignon, fermier de la Traite des vins⁴⁷. Leur fille épouse Abel Cailleteau, lieutenant du sénéchal à Saumur⁴⁸. Après sa mort, la veuve d'Alardeau se remarie à Pierre Le Cercler.

⁴³ AN, P 1334⁸, fol. 66, 21 août 1463.

⁴⁴ AMA, CC 4, fol. 247v : Jean de Vaulx, secrétaire dudit roy de Sicile (1465-1466).

⁴⁵ Tarascon, c^{ne}, arr. d'Arles, dép. des Bouches-du-Rhône.

⁴⁶ F. CORTEZ, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Éd. Secrétariat de la Société d'Études Provençales. A. Dragon, 1921, p. 320-326.

⁴⁷ AN, P 1334⁹, fol. 252v, 7 octobre 1473 ; C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979, vol. 1, p. 104.

⁴⁸ AN, P 1334⁹, fol. 60v-61, 6 juin 1469.

m) Les réseaux mobilisés par Jean Alardeau relèvent d'un cercle familial et professionnel proche à l'échelle du duché. Il paraît familier du milieu marchand angevin. Grâce à son mariage, il s'allie avec un des puissants fermiers de la Traite des vins, premier poste de recette de l'Anjou imposant le commerce de produits vinicoles, tandis qu'un des négociants de la région le cautionne lors de son installation dans la charge de receveur⁴⁹. Occupé par ses nombreux cumuls, l'officier devient adepte de la délégation ; il n'hésite pas à nommer plusieurs commis issus de l'administration locale pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions. Quant à ses relations avec les gens de Comptes, **Guillaume Tourneville (n° 53)** constitue certainement une connaissance privilégiée. Il a été chanoine de Saint-Laud d'Angers (1456-1467), collégiale dont son frère, Jean II Alardeau a été doyen jusqu'à son élection sur le siège épiscopal de Marseille en 1466. Un autre officier de comptes, **Thomin Guiteau (n° 26)**, fut un temps son clerc et commis (1458-1461), puis procureur de son beau-fils⁵⁰.

n) Les sondages effectués pour évaluer la situation patrimoniale de Jean Alardeau font état de plusieurs biens fonciers situés dans la ville d'Angers et ses environs. Il loue un jardin près du portail Saint-Aubin, le long des douves⁵¹ et détient certaines pièces de vignes au Port-Meslet, au clos de la Chaponnerie, dans le faubourg de Reculée⁵². Ses héritiers se disputent après sa mort les revenus d'une maison, jardins et appartenances situés au portail Neuf, près du Val de Maine, saisis en commission en 1461 par mandement du procureur d'Anjou, pour 2 000 lb. t. de dettes contractées envers le roi de Sicile à la conclusion de ses comptes⁵³. Le 16 août 1471, **Guillaume Tourneville (n° 53)**, exécuteur testamentaire potentiel de Jean Alardeau, octroie un don de 725 lb. t. à René d'Anjou, restant des 825 lb. t. que lui devaient le receveur⁵⁴. Si ce dernier apparaît en premier lieu débiteur de l'administration ducal, il en est aussi parfois le

⁴⁹ Voir note 16).

⁵⁰ AN, P 1334⁸, fol. 187, 31 juillet 1467 : « Reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Masseille, frere germain dudit feu maistre Jehan Alardeau et de Pierre Lecercler, mary de la femme dudit feu Alardeau et aussi de Thomin Guiteau, procureur de maistre Abel Cailleateau, mary de l'une des filles dudit feu maistre Jehan Alardeau ».

⁵¹ AN, P 1334⁶, fol. 63, 22 avril 1455.

⁵² AN, P 1334¹⁵, fol. 237, 11 mars 1477.

⁵³ AN, P 1334⁹, fol. 60v-61, 6 juin 1469 : Pierre Le Sercler, mari de la veuve Jean Alardeau requiert la délivrance des biens de Jean Alardeau, saisis en commission, mais loués par Abel Cailleateau, qui en perçoit le cens (6 lb. t. pour six ans, soit 30 sous de plus que le bail précédent) ; AN, P 1334⁹, fol. 61, 8 juin 1469 : Bail à louage à Alfonse de Vilodes, écuyer, seigneur de Saint-Lambert, d'une maison au Val de Maine pour trois ans au nom du roi de Sicile.

⁵⁴ AN, P 1334⁹, fol. 167.

créditeur ; il avance ainsi 100 lb. t. au segraiier⁵⁵ de la forêt de Bellepoulle, Raoulet Robert⁵⁶, et 600 lb. t. à la duchesse d'Anjou⁵⁷.

6. Vie et sentiment religieux

p) Jean Alardeau meurt dans la maison du prieur de l'église Saint-Aignan d'Angers, à deux pas des locaux de la Chambre des comptes. Il est enterré le 18 janvier 1463 en l'église Saint-Maurille d'Angers⁵⁸.

7. Divers

Jean Alardeau se trouve parmi les officiers présents à l'enterrement d'Isabelle de Lorraine. Il reçoit à ce titre « III aulnes et ung quartier de noir »⁵⁹. Il participe également à l'inventaire des papiers saisis à la mort d'**Alain Lequeu (n° 40)**, président des Comptes le 30 juin 1450⁶⁰.

⁵⁵ Garde-forestier.

⁵⁶ AN, P 1334⁹, fol. 77, 2 décembre 1469 : Délivrance des maisons feu Raoulet Robert, segraiier de Bellepoulle, saisies en commission par feu Jean Alardeau pour 100 lb. t. de dettes ; son fils, Jean Robert, en paie 25 lb. t. à Pierre Le Sercler et consigne le reste à Jacquet Goupil, drapier de la rue Saint-Nor, pour ceux qui s'en porteront héritiers.

⁵⁷ AN, P 1334⁶, fol. 151, 16 février 1457 : Copie d'une lettre de la reine de Sicile à la Chambre des comptes pour la révocation d'un don en argent au receveur d'Anjou (100 lb. t.) en raison des dépenses engagées pour son voyage en Provence.

⁵⁸ Voir note 1).

⁵⁹ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 404-405 : « À lui, pour Allardeau, secretaire et receveur d'Anjou, III aulnes et ung quartier de noir, à XLV s l'aulne, vallent VII l. VI s. III d. ».

⁶⁰ AN, P 1334⁵, fol. 19.

Olivier BARRAULT

1. Chronologie

a) Olivier Barrault (Barraud) apparaît dans les sources angevines lors de sa nomination à la Chambre des comptes royale d'Angers, au mois de septembre 1482. Il décède à Angers à la fin du mois d'octobre 1513.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Barrault est originaire de Touraine. Elle s'apparente à la bourgeoisie marchande de la ville de Tours¹. Olivier Barrault est dit vicomte de Mortain, sieur de Montplant et d'Écorce à Morannes². Les armes de ce dernier sont : *D'or à deux lions passant de gueules, au chef d'azur semé de fleurs de lys, d'or, bordé de gueules*³.

3. Études, bibliothèques

c) Olivier Barrault est dit maître, mais aucune source ne le donne titulaire d'un quelconque grade universitaire.

4. Carrière

d) Il est cité en tant que notaire et secrétaire royal en 1478.

e) Olivier Barrault est le dernier officier à faire son entrée à la Chambre des comptes royale d'Angers. Sa lettre de nomination est datée du 22 septembre 1482. Il est reçu pour prêter serment quelques jours plus tard, le 28 septembre. Il exerce la charge de conseiller et maître-auditeur des comptes après la mort de **Raoulet Lemal (n° 38)**. Bien que sa présence en séance

¹ O. BIGUET, D. LETELLIER, « Le logis Barrault à Angers, résidence d'un riche financier sous Charles VIII », *Archives d'Anjou*, n° 8, Angers, 2004, p. 231-267.

² Morannes, c^{ne} de Morannes-sur-Sarthe, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, 1976 [1885], t. 1, p. 113-114.

n'ait jamais été mise en évidence, son office le propulse néanmoins dans l'administration des finances, dont il tire une carrière avantageuse au service du roi de France.

f) Il est autorisé par le roi de France à cumuler son office avec toutes autres fonctions auxquelles il pourra être nommé⁴. Il devient ainsi receveur des aides et des tailles pour la guerre dans l'élection d'Anjou entre 1488 et 1508⁵, puis commis à faire la recette générale de la Traite des vins de Thouars (1488-1490)⁶. Sa carrière se poursuit alors en Bretagne. Commis de Thomas Bohier en 1491, il saisit l'opportunité offerte par le conflit ouvert avec le roi de France pour lui succéder à la tête de la Trésorerie bretonne entre 1494 et 1498⁷. Cet épisode ne freine pas moins son investissement dans la communauté urbaine angevine. Olivier est nommé commissaire pour le ravitaillement de l'ost du roi en Anjou aux côtés de **Jean Bernard (n° 5)** en 1489⁸, puis élu échevin de la ville d'Angers le 23 septembre 1496 à la mort de Jean Fallet. Il est désigné maire d'Angers le 1^{er} mai 1497, puis réélu en 1504 et 1505. Il s'attache tout particulièrement à la gestion des comptes des deniers communs, ainsi qu'à la négociation des emprunts sollicités par le roi à ses bonnes villes.

h) Chargé des relations avec l'administration royale, mais aussi de la défense des intérêts de la ville, il est régulièrement sollicité pour effectuer des voyages auprès des généraux des finances et de la Chambre des comptes de Paris⁹.

i) Il perçoit 100 lb. t. de gages annuels pour sa charge de receveur des aides dans l'élection d'Angers¹⁰.

⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 147-147v, 22 septembre 1482.

⁵ AMA, BB 5, fol. 12v, 7 mai 1487 : Il en possède déjà le titre à cette date ; AMA, CC 7, (1488-1496) ; AMA, CC 8, (1500-1512).

⁶ AMA, CC 7, fol. 3. ; Thouars, c^{ne}, arr. de Bressuire, dép. des Deux-Sèvres.

⁷ Pour la carrière bretonne d'Olivier Barrault, voir les développements de D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps moderne, 1491-1547*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, p. 400-401.

⁸ AMA, BB 7, fol. 13v : En 1513, il est à nouveau commissaire pour l'ost du roi en Picardie, où il s'agit surtout d'envoyer du vin. AMA, BB 15, fol. 165, fol. 171 : il est commissaire avec Thomas Bernard.

⁹ AMA, BB 13, fol. 48v : il précise au conseil de ville, qu'à l'avenir les comptes sont à soumettre à la Chambre des comptes de Paris tous les trois ans, comme le font les autres villes. Il va soumettre les comptes de Denis Megnyn en mars 1503.

¹⁰ AMA, CC 7, fol. 421, 1495-1496 : « Audit maistre Olivier Barraud, receveur desdites aides en ladite election d'Angers aux gaiges de cent livres tournoys par an ».

j) Olivier Barrault est destitué de son office de conseiller et maître-auditeur des comptes suite à la suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers à la fin de l'année 1483.

k)



Figure 10: Archives municipales d'Angers, CC 8, fol. 24v © Isabelle Berson-Gastineau

5. Vie sociale

l) Olivier Barrault a épousé Péronnelle Briçonnet, fille de Guillaume Briçonnet, seigneur de la Kaerie et du Portau, auditeur des comptes et conseiller au Parlement de Paris, et de Jeanne Brinon. Originaire de Touraine, la famille Briçonnet est également alliée avec Thomas Bohier, qui épouse Catherine, cousine de Péronnelle. Olivier Barrault l'assiste et lui succède à la Trésorerie de Bretagne entre 1494 et 1498. Il semble donc que son réseau familial favorise la poursuite de sa carrière. Le couple eut cinq enfants : l'aîné, François, devient chanoine et grand archidiacre de l'Église d'Angers tandis que Pierre est prieur de Blandas¹¹, avant de tenir l'évêché de Lodève (1566-1569) à la suite de son cousin, Claude Briçonnet. Antoinette maintient un lien avec le corps de ville angevin en épousant Jean d'Ogier puis Jacques Le Masles, tout comme Jean Barrault, marié à Renée Baraton¹². Leur dernière fille se prénomme Renée.

m) Au début de sa carrière municipale, Olivier Barrault se trouve dans le cercle familial de plusieurs échevins de la ville d'Angers. Il est plusieurs fois choisi comme parrain par les familles Charpentier et Bouvery entre 1486 et 1504¹³. Il entretient une correspondance avec le

¹¹ Blandas, c^{ne}, arr. du Vigan, dép. du Gard.

¹² Je remercie chaleureusement Isabelle Berson-Gastineau de m'avoir communiqué le fruit de ses recherches sur les élites municipales de la ville d'Angers (*Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1522*, Thèse de doctorat en histoire médiévale, en cours de préparation, Université d'Angers). Nous renvoyons à son mémoire de Master 2, soutenu à l'université d'Angers et intitulé, *Les élites municipales d'Angers de 1475 à 1540*.

¹³ O. BIGUET, D. LETELLIER, « Le logis Barrault... », *op. cit.*, p. 236, note 18 ; ADML, GG 170, fol. 34, 28 janvier 1490 : monseigneur le vicomte Olivier Barault et maître Jean Leroy, parrains d'Olivier, fils de Jean Bouvery, échevin, et d'Alizon sa femme avec, Guillemette, veuve de Guillaume Leroy comme marraine. Jean Charpentier le choisit comme parrain pour son fils Olivier, baptisé en 1486. Il est également le parrain d'un autre Olivier, fils de Jean Bouvery, en 1504.

général Briçonnet et monsieur de Nemours¹⁴. Il visite également le maréchal de Gié, Pierre de Rohan, en son château du Verger¹⁵ et reçoit chez lui certains officiers de passage¹⁶.

n) L'histoire angevine veut que la mémoire d'Olivier Barrault se soit perpétuée grâce à la construction d'un hôtel particulier, appelé le Logis Barrault. Situé rue Courte, près de l'église Saint-Éloi¹⁷, le projet voit le jour dès 1483, lorsqu'Olivier Barrault en acquiert l'emplacement. Les travaux s'échelonnent entre 1486 et 1493, pour aboutir à un des plus beaux édifices de style renaissance de la ville¹⁸. Il y reçoit des hôtes prestigieux : le couple royal Louis XII et Anne de Bretagne, mais aussi César Borgia de passage à Angers en 1499¹⁹. Il abrite aujourd'hui une partie du Musée des Beaux-Arts d'Angers. La famille Barrault s'implante également dans la campagne angevine, dans la région de Morannes et de Brissarthe²⁰, située au Nord d'Angers. Elle y possède des terres et y perçoit quelques revenus. Près de Morannes, la terre de Montplant, composée du manoir et de la métairie de l'Écorce, constitue leur principal bien, avec les métairies de la Texerie et du Colombier²¹. Olivier Barrault compte aussi sur les revenus du port et du pontonnage de Brissarthe²². Il n'hésite pas à placer sa fortune au service de ses fonctions municipales. En 1503, alors qu'il tente de négocier le montant des emprunts sollicités par le roi de France, il finit par proposer de prêter 1 200 lb. t. manquantes à la ville d'Angers²³. En dépit de son aisance financière, la succession d'Olivier Barrault donne lieu à une longue procédure pour pallier les quelques 15 000 lb. t. de dettes accumulées sur ses charges de trésorier de Bretagne et receveur des Aides et Traités d'Anjou. Ce n'est qu'en 1540 que ses héritiers

¹⁴ AMA, BB 13, fol. 74v, octobre 1503.

¹⁵ AMA, BB 10, fol. 49, 23 novembre 1498.

¹⁶ AMA, BB 15, fol. 3v, 24 mai 1510 : il reçoit monsieur de Villebranche, maître d'hôtel de la reine.

¹⁷ AMA, CC 9, fol. 26v, 1507-1510 : « La maison de monseigneur le trésorier monseigneur maistre Olivier Barrault, près de l'église Saint Eloy, rue Courte ».

¹⁸ Pour les derniers développements sur les éléments architecturaux, O. BIGUET, D. LETELLIER, *Angers, formation de la ville, évolution de l'habitat*, Angers, Éditions 303, 2016, p. 186 à 189 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 208 : Le logis Barrault est « de très belles et somptueuses matières et de grant façon et ouvrage, ce bel, honneste et somptueux édifice à la décoration et honneur de la ville et aussy pour loger et héberger sa famille et ses biens et pour y recevoir et recueillir honnestement ses amys et autres gens de bien ».

¹⁹ P. DE LA TUILERIE, *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, Angers, 1778, réédition Célestin PORT, 1869. (rééd. 1977), p. 252 ; P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 384.

²⁰ Brissarthe, cne des Hauts-d'Anjou, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire.

²¹ ADML, 5 E 121/1083, 17 janvier 1519 : François Barrault baille à ferme les domaines hérités de son père.

²² ADML, 5 E 121/1086, 6 novembre 1519.

²³ AMA, BB 13, fol. 64v.

obtiennent une composition du roi de France régularisant sa situation par le versement de 4 000 lb. t.

6. Vie et sentiment religieux

p) Il est enterré le 28 octobre 1513 en l'église de Saint-Michel-de-la-Palud²⁴.

q) Olivier Barrault est le premier échevin à avoir bénéficié d'une reconnaissance *post mortem* de ses pairs. Son décès inaugure de nouvelles pratiques chez les membres du corps de ville d'Angers. Afin d'honorer la mémoire de chaque échevin ayant œuvré pour la municipalité, le conseil organise une messe solennelle à ses propres frais. La célébration eut lieu le 13 novembre 1513 au matin, en l'église Saint-Michel-de-la-Palud²⁵.

7. Divers

Le nom de « Barraude » désigne toujours la pierre employée pour le Logis Barrault²⁶.

²⁴ AMA, BB 15, fol. 181.

²⁵ *Ibid.*, fol. 194.

²⁶ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 208.

Guillaume BERNARD

1. Chronologie

a) Guillaume Bernard (*Bernardi*) apparaît en 1434 dans les comptes des Hôtels princiers de Yolande d'Aragnon et de ses fils, Louis III et René d'Anjou. Il est promu à la Chambre des comptes en 1450 en cumulant durant toute sa carrière fonctions domestiques et charges financières. Il meurt entre le 4 juillet 1472 et le 23 février 1473¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Ses origines géographiques et familiales constituent certainement la partie la plus détaillée et décisive de son parcours. Guillaume Bernard appartient à la famille Bernard d'Étiau, grande dynastie issue de la noblesse angevine, qui fournit de nombreux officiers à la seconde Maison d'Anjou au cours du XV^e siècle. Son père est Guillaume I^{er} Bernard et sa mère Jeanne d'Étiau. On ignore encore si ces derniers appartenaient à l'entourage du duc d'Anjou mais on retrouve Guillaume I^{er} dans les dépenses de l'Hôtel de Yolande d'Aragnon entre 1413 et 1418². Ce sont les oncles de Guillaume qui se distinguent les premiers dans l'administration du duché d'Anjou, Jean et Étienne Bernard, dit Moreau. Étienne I^{er} Bernard dit Moreau (v. 1405 - † 22 septembre 1461) débute sa carrière comme maître de la Chambre aux deniers de monseigneur de Ponthieu, futur Charles VII (3 février 1414)³. Mentionné comme receveur des aides à Angers entre le 11 décembre 1415 et le 6 janvier 1416, il occupe la charge de conseiller et trésorier général des finances de la reine Yolande le 21 juillet 1417⁴. Officier royal entre 1422 et 1445, il a été ambassadeur de Charles VII à l'occasion de la négociation du traité d'Arras en 1435, général sur le fait et gouvernement des finances et maître lai des comptes⁵. Il se mit également au service de la reine Marie d'Anjou comme receveur général de ses

¹ AN, P 1334⁹, fol. 207v-208, 212.

² AN, KK 243, fol. 36, 57.

³ *Ibid.*, fol. 13v.

⁴ *Ibid.*, fol. 43-43v.

⁵ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>].

finances (1428). Conseiller du roi de France, ce dernier le dispense de faire preuve de noblesse en lui permettant d'apposer une fleur de lys d'or sur ses armoiries familiales (1433)⁶. Il portait alors « écartelé d'argent et, de sable, à quatre rocs d'échiquier de l'un en l'autre ; sur le tout un écusson d'azur chargé d'une fleur de lis d'or », leur devise étant : *Perire potius quam foedari*. – *Fortitudo nobilitas*. – Honneur et tout pour honneur »⁷. Il remplit avec une longévité hors du commun la fonction de trésorier du roi de Sicile sous les règnes de Louis III (1431) et René d'Anjou (1434-1452). Ce dernier lui octroie le titre honorifique de trésorier de l'ordre du Croissant (1448-1459)⁸. Son frère, Jean Bernard, archevêque de Tours et chancelier de René d'Anjou (1440-1451), se serait adjoint ses services comme secrétaire de chancellerie⁹. Étienne I^{er} Bernard travaille de concert avec plusieurs clercs, nommés François (29 janvier 1416)¹⁰ et Masselles (2 juin 1425)¹¹. Jean Bernard (v. 1386 - † 14/04/1466), natif d'Écuillé¹², mène une carrière bénéficiaire fournie dans l'Ouest de la France. Il est attesté comme chanoine à Bourges en 1422, au Mans en 1430, à Tours comme chanoine (1423-1441) et trésorier (1423-1433), puis en tant qu'archidiacre (1434-1441), chancelier et archevêque (1441-1466)¹³. Il cumule encore d'autres canonicats à Bayeux (1436-1441), et Angers. On le trouve ainsi dans la collégiale Saint-Jean-Baptiste, où il est également doyen (1437-1441), tout en ayant succédé à Thibault Lemoine à la fonction de grand archidiacre (1434-1441). Il siège au concile de Bâle (1431-1437) et fait partie de la députation qui obtint le désistement de l'antipape Félix V. Son épiscopat est marqué par le concile provincial tenu à Angers le 7 juillet 1448 où il promulgue de nouveaux règlements afin de rétablir la discipline ecclésiastique et protéger l'exercice de la juridiction de l'Église. Licencié en lois, puis docteur *in utroque jure* en 1424, Jean Bernard occupe la fonction de régent de l'université d'Angers (1434-1437) où il enseigne les deux droits. Il entame parallèlement une carrière laïque au service du roi de France. Nommé conseiller au Parlement de Paris, siégeant à Poitiers entre 1418 et 1436, il devient maître des requêtes de Charles VII de 1424 à 1439, puis résigne sa charge en faveur de son neveu, Guy Bernard, futur évêque de Langres¹⁴. Il suit au plus près les affaires politiques du roi de France

⁶ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321. La même faveur est accordée à son frère, Jean Bernard, dont la présentation suit.

⁷ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 1, p. 165-166.

⁸ Il est remplacé avant le 16 décembre 1463 par **Pierre Leroy (n° 42)**, dit Benjamin, autre officier de comptes (AN, P 1334⁸, fol. 67).

⁹ J. d'ÉTIAU, « Un prélat angevin, Jean Bernard, archevêque de Tours », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1884, p. 174-188.

¹⁰ AN, P 1334⁴, fol. 133v.

¹¹ AN, KK 243, fol. 65v.

¹² Écuillé, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

¹³ *FASTI*, p. 266 ; *FASTI*, Le Mans, p. 405-406.

¹⁴ Voir note 6).

et rejoint plusieurs ambassades. En 1455 et 1463, Charles VII et Louis XI le font ambassadeur à Madrid afin de négocier la confirmation de l'alliance avec la Castille. Le 8 décembre 1457, il reçoit à Tours l'ambassade de Ladislas, roi de Bohême et de Hongrie pour son mariage avec Madeleine de France. Il aurait également occupé la fonction de bailli des exemptions d'Anjou et du Maine et le titre de conseiller du roi (1461)¹⁵. Au service de la seconde Maison d'Anjou, Jean Bernard se détache d'abord comme secrétaire et familier de Louis III d'Anjou. Avec Checo de Alleis, il fait partie d'une commission chargée de collecter l'argent assigné sur les impôts en Provence pour lever une armée en Calabre et régler les soldes des mercenaires (1425-1427)¹⁶. Jean Bernard occupe par la suite la fonction de chancelier de René d'Anjou entre le 27 mai 1440 et le 24 mars 1451, date à laquelle il résigne sa charge¹⁷. Sa démission ne l'empêche pas de continuer à servir le duc. Conseiller en 1454, il est encore député au congrès de Mantoue pour défendre les intérêts de la France et les droits de René d'Anjou au trône de Naples contre le pape Pie II le 1^{er} juin 1459. Confesseur du roi de Sicile, ce dernier lui dédie l'un de ses ouvrages les plus célèbres, le *Mortiefement de vaine plaisance* (1455). Il aurait par ailleurs commandé un tableau de l'Assomption à Jean Fouquet et lègue de nombreux manuscrits¹⁸. Il meurt à Tours le 14 avril 1466¹⁹. Guillaume Bernard a deux frères, dont les parcours restent méconnus : Henri Bernard est sieur de l'Oriaie (1440- † 6 mai 1477) tandis que Jean épouse Philippe de Trépigné, remariée à **Robert Jarry (n° 28)**, officier de comptes²⁰. Leurs cousins, descendants d'Étienne I^{er} Bernard, dit Moreau, ont aussi occupé des fonctions importantes dans l'administration laïque ou ecclésiastique. Jean Bernard est fixé en Touraine comme gouverneur de Loches²¹ et grenetier de Chinon²² (1447-1468). Guy Bernard (v. 1410- † 26 avril 1481), licencié en droit civil, est attesté tour à tour comme chanoine de Saint-Martin de Tours en 1422, de la cathédrale d'Angers (1453) et archidiacre de Tours entre 1448 et 1453 avant de devenir évêque de Langres (1454-1481)²³. Il a occupé les charges de conseiller et maître des requêtes de l'Hôtel du roi de France (1439), ainsi que le titre de chancelier de l'ordre de Saint-Michel²⁴.

¹⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 414-416.

¹⁶ M.-R. REYNAUD, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence, prince de Calabre (1423-1434) d'après le *Registrum Ludovici Tertii* », *Mémoire des princes angevins*, n° 6, 2006, p. 31-45.

¹⁷ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 488-489.

¹⁸ *FASTI*, Le Mans, p. 405-406.

¹⁹ Voir note 9).

²⁰ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, 2 vol., Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975, vol. 3.

²¹ Loches, c^{ne}, dép. d'Indre-et-Loire.

²² Chinon, c^{ne}, dép. d'Indre-et-Loire.

²³ Langres, c^{ne}, dép. de Haute-Marne.

²⁴ *FASTI*, p. 233.

François Bernard exerce quant à lui la fonction de maire de Tours en 1468. On ne sait rien de leur frère, Antoine.

3. Études, bibliothèques

c) Guillaume Bernard est régulièrement qualifié de « maistre », mais aucun titre universitaire ne lui est connu²⁵.

4. Carrière

d) Il aurait débuté sa carrière dès 1425 comme secrétaire auprès de Yolande d'Aragnon ou de Louis III²⁶. En 1434 il occupe la charge de maître de leur Chambre aux deniers²⁷. Il poursuit ses fonctions de secrétaire au service de René d'Anjou dès 1443²⁸. Entre 1440 et 1451, son oncle, Jean Bernard, l'aurait également recruté comme secrétaire de chancellerie²⁹. Poursuivant cette fonction pour le roi de Sicile en avril 1447³⁰, il est temporairement remplacé par Jean Boursier le 1^{er} avril 1449³¹ avant d'être assigné à rendre son dernier compte au mois de novembre 1452³². Il accède au rang de conseiller avant son entrée à la Chambre des comptes.

e) Guillaume Bernard est nommé conseiller et maître auditeur ordinaire à la Chambre des comptes en lieu et place de **Guillaume Gauquelin (n° 22)**, promu président, le 14 juin 1450³³. Institué le 17 octobre 1450³⁴, il est très assidu aux séances données par le Conseil ou la Chambre

²⁵ Voir note 20).

²⁶ M.-R. REYNAUD, « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence, prince de Calabre (1423-1434) d'après le *Registrum Ludovici Tertii* », *Mémoire des princes angevins*, n° 6, 2006, p. 31.

²⁷ AN, P 1334⁵, fol. 151v-152 : Guillaume Bernard est chargé de rendre son quinzième compte (1449-1450) au mois de novembre 1452. Marcelle-Renée REYNAUD penche plutôt pour 1432, cf. « L'aventure italienne de Louis III d'Anjou-Provence », *op. cit.*, p. 43.

²⁸ ADLA, E 220-9, 25 mars 1443 : *Vidimus* de l'attestation de l'hommage rendu au roi René par Prigent de Coëtivy, conseiller et chambellan de René d'Anjou, pour les terres d'Ingrandes et de Champtocé. Collation donnée à Toulouse, signée G. Bernardi.

²⁹ Voir note 9).

³⁰ AN, P 1334¹⁴, fol. 4.

³¹ *Ibid.*, fol. 140.

³² Voir note 27).

³³ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

³⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 542.

jusqu'au 3 juillet 1472³⁵. Il est remplacé à sa mort par **Simon Bréhier (n° 8)**, installé le 23 février 1473³⁶.

f) Durant son passage par la Chambre des comptes, il cumule la charge de grenetier d'Angers (27 octobre 1450)³⁷, qu'il résigne vraisemblablement en faveur de son neveu, René Bernard, avant le 22 janvier 1473³⁸. Il continue d'apparaître régulièrement aux séances du Conseil ducal entre le 11 juin 1453 et le 16 mai 1457³⁹, puis se signale en tant que maître des requêtes de l'Hôtel du roi de Sicile (15 février 1457)⁴⁰ et gouverneur de certaines résidences princières en Anjou, notamment les manoirs de Rivettes (16 juillet 1457)⁴¹ et d'Épluchard (16 juillet 1458)⁴². Le 17 mars 1459, René d'Anjou le charge des dépenses de son petit-fils, Nicolas⁴³.

h) L'entrée de Guillaume Bernard à la Chambre des comptes d'Angers a pour effet deux logiques régulièrement perçues au travers des différents parcours des officiers de comptes, à savoir un repli manifeste dans les limites du duché d'Anjou ainsi que la multiplication de séjours courts, ici axés sur des localités bordant la Loire (voir annexe ci-après).

i) Guillaume Bernard pourvoit à certaines dépenses domestiques du roi de Sicile qui lui sont restituées (1451)⁴⁴. Il reçoit également une part des 40 lb. t. payées par le receveur de la Cloison d'Angers pour « troys voyaiges par eulx fait pour le fait de ladite Cloison l'un à Chastoceaulx,

³⁵ Voir note 1).

³⁶ *Id.*

³⁷ Voir note 20).

³⁸ AN, P 1334⁹, fol. 221v.

³⁹ AN, P 1334³, fol. 43v-44, 216-217.

⁴⁰ AN, P 1334⁶, fol. 150-150v.

⁴¹ A. LECOY de LA MARCHE, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, p. 116 ; Manoir de Rivettes, c^{ne} des Ponts-de-Cé.

⁴² Voir note 20) ; Manoir d'Épluchard, c^{ne} d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁴³ AN, P 1334⁷, fol. 40v.

⁴⁴ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 58, 6 février 1451 : « À Guillaume Bernart, le VI^e jour dudit mois, trante et cinq solz tournois, pour restitution de semblable somme par lui baillée par ordonnance dudit seigneur, c'est à assavoir : à Montbason, à petiz enfans qui ont chanté Novel devant luy, pour ce V sous ; et à Notre-Dame de Béhuart, pour acheter enseignes pour ledit seigneur, XXX sous, pour ce par certification de Cotignon [du Pont], premier varlet de chambre d'icellui, XXXV sous » ; p. 84, 26 février 1451 : « À Guillem Bernart, le XXVI^e jour dudit mois de février, par ses parties après déclairées, huit livres cinq solz, c'est assavoir : en III escuz baillez à Tomaczin, le poursuivant, envoyé de Montoire à Angiers, porter lettres dudit seigneur, et pour s'en retourner de là à Paris, pour ce IIII l. II s. VI. ; pour don fait par ledit seigneur à trois hermites à Baugé, et aux ladres, à chacun demy escu, LV s. À lui, qui a baillé à Phelippot, le chevaucheur, envoyé dudit lieu de Baugé à Angiers, pour apporter ung livret de pistoles en papier, et pour s'en retourner, XX s. À lui qui bailla pieça pour passage dudit seigneur à la chaesne à Angiers, VII s. VI d., qui est ladite somme de VIII l. V s., par certification dudit sénéchal, VIII l. V s. ».

l'autre à Chalonne et le tiers à Thigné devers monseigneur de Precigné » avec **Guillaume Rayneau (n° 51)** (31 octobre 1454)⁴⁵.

j) Guillaume Bernard meurt en charge entre le 4 juillet 1472 et le 23 février 1473⁴⁶.

k)

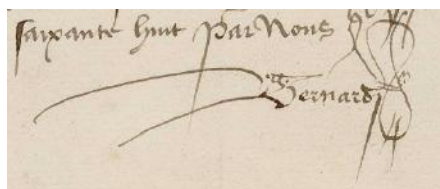


Figure 11 : Archives nationales, P 1334⁸, fol. 241v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Guillaume Bernard ne semble laisser aucune postérité. Il résigne sa charge de grenetier d'Angers en faveur de son neveu René, qui devient échevin d'Angers en 1482⁴⁷, puis maire en 1490⁴⁸. Son autre neveu, **Jean Bernard (n° 5)**, dont la notice suit, poursuit dans la veine familiale en associant le monde de l'office et celui des finances. Il intègre à son tour la Chambre des comptes, puis la Mairie d'Angers. Étienne II Bernard dit Moreau – petit-fils du premier –, devient quant à lui conseiller et maître d'Hôtel de Louis XI puis de Charles VIII, rois de France⁴⁹.

m) La famille Bernard d'Étiau se trouve mêlée à une multitude de clientèles et de réseaux, entretenues par des alliances matrimoniales ainsi que des offices tenus au service de la Maison d'Anjou. Elle intègre la clientèle de la puissante famille de Beauvau et exerce avec elle une mainmise sur l'administration du duché. Comme l'a fait remarquer à juste titre Jean Favier « le Conseil prend parfois les allures d'une affaire de famille [...] le trésorier Jean Bernard et le grenetier Guillaume Bernard retrouvent au Conseil leur oncle archevêque Jean Bernard [...] cependant que leur beau-frère **Jamet Louet (n° 45)** est trésorier d'Anjou »⁵⁰. Assimilée à l'élite

⁴⁵ AMA, CC 4, fol. 110.

⁴⁶ Voir note 1).

⁴⁷ AMA, CC 5, fol. 89.

⁴⁸ *Ibid.*, fol. 224.

⁴⁹ Voir note 20).

⁵⁰ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, *op. cit.*, p. 470-471.

sociale et politique de l'Anjou, la parentèle se trouve à son tour à la tête d'un réseau d'officiers locaux de finances, dont **Jamet Louet**, **Jean Legay (n°36)** et **Jean Bernard** sont les principaux représentants.

n) La situation patrimoniale de Guillaume Bernard est en partie renseignée grâce aux transactions effectuées avec son oncle Étienne I^{er} Bernard. Ce dernier mobilise son réseau familial à grands renforts de deniers afin de pallier aux efforts financiers consentis par sa charge de trésorier d'Anjou. Guillaume Bernard lui prête ainsi 107 lb. t. le 16 juillet 1462⁵¹, et le 5 juin 1470, Guy Bernard, lui cède le fief de la Quarte avec « une maison, jardin, terres et appartenances du lieu appelé Hanelou, situé et assis près le portal de Saint-Aubin d'Angiers »⁵², en récompense des 207 lb. t. que son père avait baillées à son frère pour employer en ses comptes⁵³. La fortune des Bernard crédite donc, même modestement, l'administration et les libéralités du duc d'Anjou. Le 13 mai 1447, Guillaume Bernard prête à René la somme de 23 florins, 9 gros en 13 écus d'or à Lyon pour une farce jouée devant lui à Lyon et consent à un don octroyé aux maçons de Sainte-Marthe de Tarascon⁵⁴. Ce sont les biens qu'il possède dans la ville d'Angers qui ressortent le plus distinctement : il détient cinq quartiers de vignes en 1462⁵⁵, mais adresse surtout une requête au roi de Sicile afin de construire un pont suspendu au-dessus de la rue de la Guillerie, près de l'église Saint-Jean d'Angers, reliant sa maison « en laquelle presentement il habite et demeure [et] deux vieilles maisons à luy appartenans qui sont caduques et ruyneuses et en faire une maison neusve », le tout contre un chapeau de rose à quatre rangs le jour du Sacre (21 mai 1466)⁵⁶.

7. Divers

La simplicité apparente des résidences princières de René d'Anjou dans son duché inspire à sa sœur, Marie d'Anjou, reine de France, une transaction insolite. Cette dernière adresse une lettre close à Guillaume Bernard, assurant le « gouvernement des coq et poules et grant orine » en lui demandant de lui « envoyer ung coq et une poule avecques autre poule et ses poucins »⁵⁷.

⁵¹ AN, P 1334¹⁴, fol. 59v.

⁵² Voir note 9).

⁵³ ADML, G 1031.

⁵⁴ Voir note 51).

⁵⁵ Voir note 20).

⁵⁶ AN, P 1334⁸, fol. 178.

⁵⁷ AN, P 1334⁷, fol. 2v, 16 juillet 1458.

ANNEXE

Déplacements de Guillaume Bernard

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 59v	13 mai 1447	Royaume de France	Lyon	Maître de la Chambre aux deniers
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 156	9 décembre 1448	Comté de Provence	Arles	Maître de la Chambre aux deniers
AN, P 1334 ⁵ , fol. 49v	4 novembre 1450	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AGNEL, <i>Les comptes du roi René</i> , t. 2, p. 391	9 juillet 1451	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AMA, CC 4, fol. 110	31 octobre 1454	Duché d'Anjou	Champtocé Chalonnnes-sur-Loire Tigné	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 44v	23 novembre 1454	Duché d'Anjou	Champtoceaux ⁵⁸	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 61	31 mars 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 103	9 mai 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 71v	20 juin 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 174-174v	30 mai 1457	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 219v	18 février 1462	Duché d'Anjou	Montreuil-Bellay	Conseiller maître-auditeur des Comptes

⁵⁸ Champtoceaux, c^{ne} d'Orée d'Anjou, arr. de Cholet, dép. de Maine-et-Loire.

AN, P 1334 ⁸ , fol. 59-59v	19 juillet 1463	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 91v-92	17 août 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 170-170v	21 juillet 1466	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 202	6 mai 1467	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 110v	27 septembre 1470	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 115v	29 octobre 1470	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes

Jean BERNARD

1. Chronologie

a) Né à Baugé¹, Jean Bernard fait son apparition dans l'administration du duché d'Anjou au milieu du XV^e siècle. Profitant de l'ascension et des recommandations de son entourage, il occupe un certain nombre de charges qui le mènent jusqu'à la Chambre des comptes. Suite à la suppression de l'institution ducale, il intègre l'élite municipale angevine et dirige un temps la Mairie. Il meurt à Angers le 29 septembre 1494 dans sa maison voisine des Cordeliers².

2. Origines géographiques et familiales

b) Jean Bernard hérite d'une situation familiale particulièrement favorable. Issue de la noblesse angevine, sa parentèle s'illustre déjà au service de la seconde Maison d'Anjou dans les plus hautes instances de gouvernement depuis les années 1410, notamment dans le domaine des finances. Plusieurs de ses représentants ont ainsi occupé les charges de trésorier d'Anjou, receveur, ou encore de grenetier. Son oncle, **Guillaume Bernard (n° 4)**, maître-auditeur de la Chambre des comptes, le côtoie même un temps dans ses fonctions. Jean Bernard est le premier fils d'Henri Bernard, seigneur de l'Oriaie (v. 1440-† 6 mai 1477) et frère de René Bernard († 1505), grenetier d'Angers, échevin (1480) puis maire d'Angers (1490)³. Seigneur des Bordes, d'Étiau et de Longué,⁴ il porte « d'argent à deux lions léopardés de sable, posés au-dessus l'un de l'autre, armée de sable et lampassés de gueules »⁵.

¹ Baugé, c^{nc} de Baugé-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 321 ; je remercie encore une fois chaleureusement Isabelle Berson de m'avoir communiqué le fruit de ses recherches sur les officiers de la Mairie.

³ *Id.*

⁴ Les Bordes, c^{nc} de Pontigné ; Étiau, c^{nc} de Jumelles ; Longué, c^{nc} de Longué-Jumelles, arr. de Baugé, dép. de Maine-et-Loire.

⁵ Voir note 2).

3. Études, bibliothèques

c) Jean Bernard, désigné « sire » dans les sources, est régulièrement qualifié de « maistre ». Toutefois, aucun grade universitaire ne lui est connu.

4. Carrière

d) Il débute sa carrière alors que son oncle et homonyme officie toujours dans le duché d'Anjou. Jusqu'à la mort de son parent, avant le 18 février 1462, les deux profils peuvent paraître difficiles à distinguer⁶. C'est au niveau de la circonscription de Baugé et des grandes forêts domaniales de l'Anjou que Jean Bernard effectue ses premiers pas d'officier. Il est signalé en 1455 comme « sergent fayé et le plege » de Turc de Mélit, segraiier de la forêt de Monnoys⁷, avant que René d'Anjou ne le nomme par commission à exercer la charge de segraiier des forêts de Baugé et de Chandelais⁸ le 7 juillet 1459⁹. Il entre simultanément dans le réseau de **Jean Legay (n° 37)** et **James Louet (n° 45)**, deux officiers de finances d'influence, dont les parcours ont largement favorisé celui de Jean Bernard¹⁰. Ce réseau lui ouvre ainsi les portes de l'administration centrale. Depuis au moins 1458, il assiste **Jean Legay** dans ses fonctions de receveur ordinaire de Baugé¹¹, puis d'argentier de la reine de Sicile (1461)¹² en tant que commis ou clerc¹³. Lorsque ce dernier résigne sa charge de receveur, Jean Bernard lui succède d'abord par commission (7 novembre 1472)¹⁴, puis par nomination ordinaire le 2 juin 1474¹⁵. À partir de 1460, il poursuit le fil de ses attributions financières en devenant premier élu sur le fait des finances dans l'élection d'Angers. Plus tard, **James Louet**, trésorier d'Anjou, s'attache

⁶ Ainsi, un certain Jean Bernard est signalé comme valet de chambre de René d'Anjou entre 1447 et 1461 (AN, P 1334¹⁴, fol. 42v-44 ; AN, P 1334⁷, fol. 160), conseiller de Charles VII et commis par le roi de France pour s'informer des « entreprises faites par les officiers du roi de Sicile à l'égard des officiers du roi au baillage de Touraine » entre les mois de mai et octobre 1454 (AN, P 1334⁶, fol. 205 ; AN, P 1334³, fol. 119v-120v).

⁷ AN, P 1334⁶, fol. 45.

⁸ Forêt de Chandelais, sur les communes de Bocé, Auverse, Le Guédéniau et Pontigné, arr. de Baugé, dép. de Maine-et-Loire.

⁹ AN, P 1334⁷, fol. 57v. Il renouvelle cette fonction le 9 janvier 1461 (AN, P 1334⁷, fol. 153-154).

¹⁰ Voir leurs notices respectives.

¹¹ AN, P 1334⁶, fol. 247v, 17 avril 1458. Lors de ses absences, Jean Bernard exerce en son nom sa charge de receveur.

¹² AN, P 1334⁷, fol. 200, 24 juillet 1461.

¹³ Voir note 11).

¹⁴ AN, P 1334⁹, fol. 217v.

¹⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 25v.

également ses services de clerc¹⁶, ce qui lui vaut probablement d'apparaître parmi les secrétaires du roi de Sicile peu de temps après (1471)¹⁷. Par la suite, Jean Bernard s'investit peut-être dans le système des grands revenus affermés du duché. Jean Bouhalle résigne en sa faveur la fonction de ministre des levées de la Loire (octobre 1465)¹⁸, puis il remporte à plusieurs reprises les enchères du Trépas de Loire et de la Traite des vins d'Anjou entre 1470 et 1477¹⁹. C'est sans doute grâce à la fréquentation de ce milieu majoritairement marchand, appartenant à la bourgeoisie angevine, que Jean Bernard est nommé échevin de la Mairie d'Angers à partir de 1474²⁰. **James Louet** lui cède sa charge de trésorier et receveur général des finances du roi de Sicile en ses pays et terres de France le 8 août 1477²¹, fonction qu'il occupe jusqu'à la disparition de René d'Anjou²². Mais c'est bien sa collaboration avec **Jean Legay** qui paraît déterminante pour son entrée à la Chambre des comptes.

e) La disparition de **James Louet**²³ entraîne en effet une réaction en chaîne profitable pour le reste du trio. Comme un écho à sa promotion à la présidence des Comptes, Jean Bernard abandonne finalement l'office de receveur de Baugé (11 juin 1479)²⁴ pour recevoir sa nomination de conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes le 3 août 1479²⁵. Installé par ses pairs le 20 septembre²⁶, il n'apparaît en séance que le 19 février 1480²⁷. Lors du rattachement de l'apanage angevin au domaine royal, Jean Bernard est renouvelé dans sa charge, il est nommé premier conseiller et maître-auditeur par Louis XI (13 septembre 1480)²⁸. Sa présence est signalée une dernière fois en séance le 23 décembre 1483²⁹.

¹⁶ AN, P 1334⁹, fol. 126v, 18 juillet 1471.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 113, 6 mai 1471.

¹⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 431.

¹⁹ Pour le Trépas de Loire : AN, P 1334⁹, fol. 76v, 143v ; pour la Traite des vins : AN, P 1334⁹, fol. 227-227v, en 1473 ; AMA, CC 5, fol. 21, en 1474-1475 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 105, en 1477.

²⁰ Voir note 2).

²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 94v-95v.

²² *Ibid.*, fol. 270v-271, 8 juillet 1480.

²³ AN, P 1334¹⁵, fol. 257, mars 1479 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 260, septembre 1479.

²⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 214.

²⁵ *Ibid.*, fol. 226-226v.

²⁶ *Ibid.*, fol. 226v.

²⁷ *Ibid.*, fol. 237.

²⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 2v.

²⁹ *Ibid.*, fol. 226.

f) Durant son passage par la Chambre des comptes, il continue d'occuper plusieurs fonctions obtenues avant sa nomination. C'est d'ailleurs en tant que trésorier d'Anjou qu'il est majoritairement désigné dans les registres de l'institution. Jusqu'en 1492, il occupe toujours ses fonctions d'élus ou de « secrétaire aux esleuz sur le fait des aydes en la ville et election d'Angiers »³⁰, en mettant à profit sa longue expérience de l'administration angevine, notamment sur le fait de la Traite des vins³¹. Entre 1479-1480, il remplace également **James Louet** comme juge et réformateur des cens de Baugé³², mais lorsque le duché d'Anjou revient aux mains du roi de France, Jean Bernard choisit de concentrer sa carrière au niveau municipal. Devenu échevin perpétuel de la ville d'Angers (12 juin 1484)³³, il est élu maire le 1^{er} mai 1485, puis en 1487 et 1488³⁴. Il se distingue à diverses reprises comme interlocuteur privilégié du corps de ville. Durant la période d'installation de la Mairie (1475-1484), il œuvre ainsi pour définir ses limites institutionnelles en négociant habilement avec le pouvoir royal³⁵, tandis que lors des guerres de Bretagne, il est nommé commissaire chargé de l'ost, des vivres et de leur acheminement³⁶. Il travaille avec un clerc, Jean Blandin³⁷ qui l'assiste alors qu'il est moins présent au Conseil de ville à partir de 1491.

h) La particularité des déplacements attribués à Jean Bernard tient au fait qu'aucun ne soit effectué dans le duché d'Anjou. Ils se déroulent majoritairement en périphérie, soit en Touraine, dans l'Orléanais ou à Paris, suivant l'itinérance de la cour (voir annexe ci-après).

i) Une grande partie des gages et émoluments perçus par Jean Bernard sont issus de ses fonctions municipales. S'y côtoient rémunération d'office, rétribution extraordinaire ou remboursement de frais de mission. Il reçoit ainsi 50 lb. t. annuelles pour sa charge de maire³⁸, complétées jusqu'à 150 lb. t. pour « pluseurs grans peines et travaux en diverses et maintes

³⁰ AMA, CC 7, fol. 138, 1488-1494.

³¹ AMA, CC 5, fol. 51, 25 janvier 1490 : « Jean Bernard, esleu d'Angers qui a charge ou fait de la traicte ».

³² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 30-31, 228, 236.

³³ R. ROBERT, *Recueil des privilèges de la ville et mairie d'Angers*, Angers, Louis-Charles Barrière (éd.), 1748, p. 26.

³⁴ *Id.* ; voir note 2).

³⁵ AMA, BB 2, fol. 49, octobre 1484 : il est chargé d'étudier les documents envoyés par monsieur de Beaujeu ; fol. 81v, février 1485 : il faut régler les différends entre le conseil et les officiers du roi pour faire appliquer les droits de la ville, Jean Bernard rencontre à plusieurs reprises le gouverneur de l'Anjou ; AMA, BB 3, fol. 41, en août 1485, il est à nouveau chez le gouverneur pour pacifier le différend entre les différents États de la ville.

³⁶ AMA, BB 7, fol. 13v, 15v, 19, 51.

³⁷ AMA, CC 5, fol. 326v, 27 juillet 1492.

³⁸ *Ibid.*, fol. 197, 1488-1489.

manieres, tant pour le fait des vivres envoyez à l'ost et armée du roy nostre sire qui a esté en Bretagne que aussi pour la residance qu'il a faicte en la ville » durant une épidémie³⁹. Très actif et mobile dans l'accomplissement de ses tâches, Jean Bernard se rend à Montargis⁴⁰ avec une délégation angevine « es moys de decembre et janvier derrains passez pour faire dilligence de recouvrer de maistre Guillaume de Cerisay, conseiller du roy darrain, maire de ladite ville d'Angiers, les letres de la creacion et confirmation de la mairie d'Angiers et previlleiges d'icelle ville »⁴¹. Plus tard, 25 lb. t. lui sont également retournées « pour l'achact et paiement d'une XX^e de vin de marché et d'un poinçon de vin claret d'Orleans qui ont esté prins de luy et donnez de par la ville à messeigneurs les chancelier, gens du grant conseil des finances et autres »⁴². Le receveur de la Cloison lui doit encore 35 lb. t. « pour remuneracion du veaige que ledit esleu fist de par ladite ville l'année derreniere passée devers le roy nostredit sire pour les necessitez d'icelle et du pays, ouquel veaige il obtent du roy nostredit sire le don et octroy pour ladite ville dudit passage et acquict » de 1 000 pipes de vin en direction de la Bretagne pour la réparation des ponts aux Ponts-de-Cé⁴³. Tous les frais engagés lors de ses déplacements sont bien entendus compensés⁴⁴.

j) Jean Bernard est destitué de fait par la suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers au début de l'année 1484 par Charles VIII.

k)

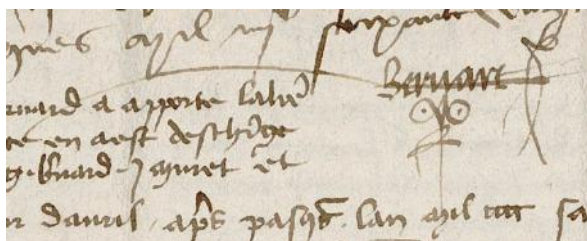


Figure 12 : Archives nationales, P 1334^o, fol. 146v © Archives nationales

³⁹ AMA, CC 5, fol. 182, 1487-1488.

⁴⁰ Montargis, c^{ne}, dép. du Loiret.

⁴¹ AMA, CC 6, fol. 4, 1484-1485.

⁴² AMA, CC 5, fol. 334v-335, 17 juin-12 octobre 1488.

⁴³ AMA, CC 7, fol. 93v-94, 2 avril 1489.

⁴⁴ AMA, CC 5, fol. 76v, 18 janvier 1485 : « maistre Jehan Bernart, esleu et échevin d'Angers », reçoit 91 livres 17 sous pour un voyage ; fol. 98v, 13 juin 1483 : il reçoit 32 livres, puis 16 livres 13 sous 4 deniers pour un voyage à Tours et Amboise aux noces du Dauphin ; fol. 299v-300v : voyage de Jean Bernard auprès du roi de France pour la Mairie pour 54 livres 7 sous 6 deniers.

5. Vie sociale

l) Jean Bernard épouse Guillemine Legay, sœur probable de **Jean Legay**, avant 1476⁴⁵. Il se marie en secondes noces avec Guillemine Conan, fille de Guillaume Conan, grenetier de La Flèche⁴⁶, et de Jeanne Couturier le 26 décembre 1482⁴⁷. De ce second mariage naissent trois enfants : Jean († 21 avril 1534), qui devient secrétaire du roi de France⁴⁸ et suit les traces de son père dans l'élection d'Angers. Il épouse Anne Brethe, avec qui il a cinq enfants dont Jeanne, l'aînée, se marie avec Jacques d'Étampes, seigneur de Valencay⁴⁹. Les deux sœurs de Jean se marient quant à elles à des notables de la région : Perrette avec René Goullart, sieur de Billé⁵⁰ et de Chambrette, et Marguerite avec François Savary, seigneur de Saché⁵¹, en Touraine.

m) Le réseau formé par le trio Legay-Louet-Bernard favorise les membres de leur clientèle pour la transmission d'offices à pourvoir, où la promotion des uns suit l'avancement des autres. Il est renforcé par la contraction d'alliances matrimoniales qui viennent resserrer leurs liens : une des filles de **James Louet**, Avoie, avait épousé **Jean Legay**⁵², tandis qu'une de ses sœurs était mariée à Jean Bernard. Néanmoins, leur collaboration n'empêche pas Jean Bernard de s'ouvrir à d'autres alliances. Son second mariage avec Guillemine Connan permet à son jeune frère, René Bernard, de s'établir plus avant dans le milieu des grenetiers en épousant sa belle-sœur, Anne Conan⁵³. L'officier de comptes côtoie également Hamelin Charpentier, fermier et marchand d'Angers, qui le cautionne à l'office de receveur de Baugé à hauteur de 500 lb. t.⁵⁴, mais aussi Jean Lepaige, valet de chambre de René d'Anjou et son procureur pour la résignation de ladite charge⁵⁵. Jean Bernard parraine enfin Jeanne, fille de Jean Champetier et Catherine, paroissiens de Saint-Pierre d'Angers⁵⁶.

⁴⁵ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard*, Angers, Impr. de Germain et G. Grassin, 1888, p. 61-62.

⁴⁶ La Flèche, c^{ne}, dép. de Sarthe.

⁴⁷ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard*, *op.cit.*, p. 477 : le contrat de mariage est en date du 26 décembre 1482.

⁴⁸ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 470-471.

⁴⁹ Valencay, c^{ne}, dép. de l'Indre.

⁵⁰ Billé, c^{ne} de Coutures, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

⁵¹ Saché, c^{ne}, arr. de Tours, dép. d'Indre-et-Loire.

⁵² J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3 ; Voir note 5).

⁵³ Voir note 2).

⁵⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 25v-26, 2 juin 1474.

⁵⁵ Voir note 24).

⁵⁶ ADML, GG 170, fol. 23, 11 janvier 1489.

n) Le patrimoine de Jean Bernard est constitué de seigneuries situées en grande partie dans la région de Baugé, où il naît et demeure pendant un certain temps. Il habite dans cette ville rue de la Croix-au-Chastel où il détient les maisons, cours et jardins d'Étiau, relevant du fief du même nom, situé à Saint-Philibert-du-Peuple⁵⁷ et dont il hérite du titre. Il devient aussi seigneur d'Azé⁵⁸, de Parcé⁵⁹, des Grandschamps⁶⁰ et de la Grillardière⁶¹, de Roine⁶² et de la Châteigneraie. Il obtient par échange avec Jean Richomme, seigneur de la Gouberie⁶³, la seigneurie de Bordes, dans la paroisse de Pontigné⁶⁴, près de la forêt de Chandelais, contre dix quartiers de vigne sis au Vau de Villiers, entre les villes de Baugé, le Vieil-Baugé⁶⁵, Brie, Lasse⁶⁶ et Pontigné, ainsi que « maisons, caves et courtils et puiz » à Baugé (26 décembre 1474)⁶⁷. Jean Bernard achète également les droits et revenus de l'office de sergent fayé de Cheviré-le-Rouge⁶⁸ à Jean Robe contre un clos de vignes en la paroisse du Vieil-Baugé, appelé les Sansonnieres⁶⁹, contenant 14 à 15 quartiers de vignes, le tout pour 120 livres⁷⁰. Il fixe sa résidence dans la ville d'Angers dans les années 1470, où il occupe l'hôtel d'Étiau, situé à deux pas des Cordeliers, en la paroisse Saint-Maurille.

6. Vie et sentiment religieux

p) La famille Bernard d'Étiau a choisi l'église Saint-Maurille d'Angers comme lieu de sépulture⁷¹. Jean Bernard est ainsi inhumé avec sa femme, Guillemine Conan, dans la chapelle

⁵⁷ Saint-Philibert-du-Peuple, c^{ne}, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

⁵⁸ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard op.cit.*, p. 71-72 ; Azé, c^{ne} de Saint-Gemmes-sur-Loire.

⁵⁹ Parcé, c^{ne} de Lasse, arr. de Saumur.

⁶⁰ Les Grandschamps, c^{ne} des Ponts-de-Cé.

⁶¹ La Grillardière, c^{ne} du Vieil-Baugé.

⁶² La Roine, c^{ne} de Jumelles.

⁶³ La Gouberie, c^{ne} du Vieil-Baugé.

⁶⁴ Pontigné, c^{ne} de Baugé-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

⁶⁵ Le Vieil-Baugé, c^{ne} de Baugé-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

⁶⁶ Lasse, c^{ne} de Noyant-Villages, dép. de Maine-et-Loire.

⁶⁷ ADML, E 1652.

⁶⁸ Cheviré-le-Rouge, c^{ne} de Baugé-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

⁶⁹ Les Saisonnières, c^{ne} du Vieil-Baugé.

⁷⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 45v-46, 16 août 1473.

⁷¹ J. BRUNEAU DE TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict la ville d'Angers*, publ. avec introd. et notes d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale d'Angers par le Chanoine Théophile CIVRAYS, Bruxelles, Culture et Civilisation, Angers, 1932, 2^e éd., Bruxelles, Culture et Civilisation, 1977, t. 1, p. 180.

Sainte-Anne, où son portrait couché, les mains jointes, était gravé sur une lame de cuivre placée sur sa tombe⁷². Il repose aux côtés de François, son oncle, René, son frère, et Jean Bernard, son fils⁷³.

q) Jean Bernard fonde plusieurs messes anniversaires pour l'âme de son père et fait poser une plaque avec une épitaphe⁷⁴. Avec sa femme, ils créent et dotent peu de temps avant sa mort une nouvelle chapelle, en la chapelle d'Étiau (mars 1494)⁷⁵.

7. Divers

Jean Bernard participe probablement à l'achat de plusieurs fournitures pour le compte du roi de Sicile⁷⁶. Le 13 juin 1483, il est député par la ville d'Angers à Tours et Amboise⁷⁷ pour assister aux noces du dauphin⁷⁸.

⁷² Voir note 2).

⁷³ « Histoire des rues d'Angers », *Bulletin historique et monumental de l'Anjou*, t. 14, vol. 4, p. 297.

⁷⁴ *Répertoire Archéologique de l'Anjou*, 1868, p. 144.

⁷⁵ R. DE LA FRÉGEOLIERE, *Généalogie de la maison de Bernard op.cit.*, p. 471.

⁷⁶ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 1, p. 173, 23 novembre 1478 : « Ledit XXIII^e de novembre, à Jehan Bernard, pour ruban, dont il a fait des croix de Jerusalem au hocqueton du maistre de la nef de monseigneur, baillé ung gros et demy » ; A. JOUBERT, *Les fous, les folles et les artistes de la cour du roi René d'après les comptes de Jehan Legay, argentier et receveur général de la reine de Sicile ainsi que d'après les archives des Bouches-du-Rhône*, Laval, 1889 : p. 14 « À Jehan Bernart, pour restitution de deux escuz qu'il nous presta à la Roche-sur-Yon pour acheter une fourchette d'argent et de Jaspre à prendre composte, LV sous ».

⁷⁷ Amboise, c^{ne}, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

⁷⁸ Voir note 2) ; AMA, CC 5, fol. 98v : Il reçoit alors 32 lb. t.

ANNEXE

Déplacements de Jean Bernard

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁹ , fol. 112v	6 juin 1471	Royaume de France	Paris (en direction de)	Receveur de Baugé ou Secrétaire de René d'Anjou
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 99	20 septembre 1477	Royaume de France	Tours	Receveur de Baugé ou Secrétaire de René d'Anjou
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 149	25 février 1478	Royaume de France	Paris (en direction de)	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 170-170v	10 octobre 1478	Royaume de France	Tours	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 187-187v	24 mars 1479	Royaume de France	Tours	Trésorier d'Anjou
AMA, CC 5, fol. 98v	13 juin 1483	Royaume de France	Tours Amboise	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AMA, CC 6, fol. 3	1484-1485	Royaume de France	Gien-sur-Loire ⁷⁹	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AMA, CC 6, fol. 4	Décembre 1484-janvier 1485	Royaume de France	Montargis	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AMA, CC 7, fol. 264v	14 juillet 1489	Royaume de France	Amboise	Conseiller maître-auditeur des Comptes

⁷⁹ Gien, c^{ne}, arr. de Montargis, dép. du Loiret.

Pierre BONHOMME

1. Chronologie

a) Pierre Bonhomme (*Petrus Bonihominis*) débute son parcours comme chanoine de l'église Saint-Maurice d'Angers en 1356. Il meurt durant l'année 1397 et est inhumé à la cathédrale¹, devant l'autel dédié à sainte Catherine.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Bonhomme semble être originaire du diocèse d'Angers².

3. Études, bibliothèques

c) Apparaissant généralement avec le prédicat de « maître », Pierre Bonhomme a suivi une formation intellectuelle dans le domaine juridique à l'Université d'Angers et a obtenu le grade de *licenciatus in jure canonico et civili*³.

4. Carrière

e) Aucune charge laïque ne lui est connue avant son accession à la Chambre des comptes d'Angers. **Nicolas de Mauregart (n° 46)**, trésorier de Louis I^{er}, est le premier à le mentionner en compagnie de **Boniface Lamiraut (n° 31)**, comme « deux des maistres de ladictte Chambre » le 20 juillet 1376⁴. Toujours en poste l'année suivante, en 1377, le chancelier Jean Le Fèvre l'évoque quelque temps plus tard dans son Journal. Pierre Bonhomme est notamment présent à la confirmation du chancelier par Marie de Blois le 19 novembre 1384⁵. Cité à plusieurs reprises

¹ *FASTI*, p. 310.

² *Id.*

³ ADML, G 341, n° 106.

⁴ AN, KK 242, fol. 53v-54.

⁵ *JJLF*, p. 67, 19 novembre 1384.

par Jean Le Fèvre au cours de l'année 1385⁶, notamment pour l'audition des comptes du receveur d'Anjou Étienne Lenglès, sa dernière apparition remonterait au mois de mars 1387⁷.

f) Comme l'ensemble des maîtres-auditeurs de la Chambre des comptes d'Angers, Pierre Bonhomme cumule également la fonction de conseiller des ducs et duchesses d'Anjou, en particulier ici celui de Marie de Blois, au mois de mars 1387.

g) La carrière ecclésiastique de Pierre Bonhomme est ancrée dans la ville d'Angers. Il est attesté comme chanoine de l'église cathédrale (1356-1397), où il est mentionné comme boursier en 1365⁸. En 1367, il se trouve en possession du décanat de la collégiale Saint-Pierre d'Angers⁹.

h) Pierre Bonhomme a effectué des missions d'importance pour le maintien de l'intégrité territoriale du domaine ducal angevin. Les comptes du trésorier **Nicolas de Mauregard** mettent notamment en lumière un voyage « en la compagnie dudit messire **Jehan d'Escherbaye (n° 15)**, Jehan Amié et maistre Estienne Torchart, procureur general en Anjou de mondit seigneur, d'Angiers à Saint-Loup, pour savoir et enquerir la vente des faiz et debaz pendans entre mondit seigneur et monseigneur de Berry touchans les marches et divisions des duchiez d'Anjou et de Touraine et de la conté de Poitou, et pour faire les informations neccessaires sur ce pour mondit seigneur » entre le 29 octobre et le 5 novembre 1376¹⁰. L'affaire nécessite une seconde cession pour « traictier et savoir dudit fait, c'est assavoir du VII^e jour de mars CCCLXXVI inclus jusques au XXI^e jour dudit mois exclus, qui sont XIII jours, valant audit pris XXVIII frans » (7-21 mars 1377)¹¹.

i) Les rétributions accordées à Pierre Bonhomme s'ajoutent aux gages ordinaires de maître-auditeur de la Chambre des comptes et sont avant tout constituées d'indemnités journalières pour les frais de déplacements. Pour son voyage à Saint-Loup avec la délégation angevine, il reçoit ainsi le 2 novembre 1376, 12 francs « par lettres de monseigneur de Chasteaufromont, lieutenant de mondit seigneur adreçans audit tresorier, contenans qu'il baillast aus dessus diz

⁶ *JJLF*, p. 173, septembre 1385 ; p. 192, 3 novembre 1385.

⁷ *Ibid.*, p. 338, 15 mars 1387.

⁸ Voir note 1).

⁹ F. UZUREAU, « Les chapitres Saint-Martin, Saint-Laud, Saint-Pierre et Saint-Julien d'Angers (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Anjou historique*, n° 2-3, 1919, p. 99.

¹⁰ AN, KK 242, fol. 54.

¹¹ *Id.*

pour ce faire la somme de L frans, c'est assavoir à chascun d'eulx XII frans et demi »¹². Quelques mois plus tard, un nouveau dédommagement de « II frans par chascun jour qu'il cheu ou chera et partira hors de la ville d'Angiers pour entendre au fait dont mencion est faite en la partie precedente, outre les gaiges qu'il prent à cause de la dicte Chambre », soit 28 francs (5 mars 1377)¹³.

5. Vie sociale

1) Ancrés dans le paysage local, les représentants de la famille Bonhomme se sont illustrés au service des institutions ecclésiastiques angevines pendant près d'un siècle (milieu XIV^e-milieu XV^e siècle) et ont articulé leur carrière en occupant habilement certaines charges dans le gouvernement princier. Pierre Bonhomme incarne parfaitement l'archétype de l'officier angevin, doté d'un statut d'ecclésiastique, sorti tout droit de cette pépinière d'administrateurs en puissance que représente l'Église à la fin du Moyen Âge. Son neveu et homonyme, Pierre Bonhomme a perpétué ce schéma familial en suivant les traces de son oncle. Cité comme chanoine en 1389, puis doyen de Saint-Pierre d'Angers entre 1406 et 1446, ce dernier meurt avant le 12 mai 1446, et fut inhumé à la cathédrale d'Angers. Député de l'Université d'Angers au concile de Constance, mentionné comme chantre à Paris en 1414¹⁴, il est aussi pénitencier d'Angers entre le 11 novembre 1418 et novembre 1421. Tout comme son oncle, il possède le grade de licencié *in utroque jure*, et se distingue comme serviteur et conseiller de Louis II et Louis III d'Anjou. Autres représentants ecclésiastiques de la famille Bonhomme, Aubin et Guillaume ont eux aussi pris le chemin de la carrière ecclésiastique, sans y déroger cette fois. Par un testament et contrat portant fondation, Aubin est signalé comme « prebtre, chantre de l'église collegiale de Saint-Père d'Angiers » le 26 avril 1414, et charge ses exécuteurs testamentaires (Jean Ogier dit le Poitevin et son fils, Jean Le Poitevin) de faire célébrer une messe anniversaire en l'église Notre-Dame de Nantilly de Saumur pour 25 sous tournois annuels¹⁵. Guillaume est, quant à lui, mentionné comme chantre de la collégiale Saint-Pierre entre 1357 et 1399¹⁶. C'est l'un des exécuteurs testamentaires de l'officier de comptes¹⁷. D'autres parents potentiels

¹² AN, KK 242, fol. 54.

¹³ *Id.*

¹⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 411 : Le pape augmenta en sa faveur les revenus du décanat (1^{er} juillet 1414).

¹⁵ ADLM, G 2351.

¹⁶ F. UZUREAU, « Les chapitres Saint-Martin, Saint-Laud... », *op. cit.*, p. 100.

¹⁷ Voir note 10).

évoluent auprès des ducs et duchesses d'Anjou tout au long des XIV^e et XV^e siècles, mais à ce jour, aucun lien direct ne les rattache à Pierre Bonhomme¹⁸.

m) Les réseaux mobilisés par Pierre Bonhomme sont avant tout d'ordre professionnel, voire affectif. Les grands officiers de l'administration angevine, anciens ou futurs membres de la Chambre des comptes – doyen d'Angers, abbé de Saint-Aubin, **Jean Le Bégut (n° 34)** – constituent des relations incontournables. Son clerc et proche collaborateur, Michel Ragot, bénéficie également d'un rapport privilégié avec cet officier, qui lui lègue plusieurs livres.

n) La situation économique et patrimoniale de Pierre Bonhomme n'est pas bien connue. Dans son testament, il décrète la fondation d'une chapelle à l'autel Sainte-Catherine, pour laquelle il donne une maison « sur les pilliers », rue de la Bourgeoisie à Angers¹⁹.

6. Vie et sentiment religieux

q) Par son testament, daté du 11 avril 1391, Pierre Bonhomme lègue un *Code* et un *Digeste*²⁰. Sa collection de titres, transmise à son neveu et enregistrée par ce dernier le 16 novembre 1446, laisse entrevoir un goût certain pour la culture livresque. Il lègue notamment à Guillaume Lenfant, chantre de Saint-Martin et chanoine de Saint-Laud d'Angers (1444-1472), trois petits volumes (*Manipulum sacerdotum*, *Librum de viciis et virtutibus*, et *Tercium de bonis moribus*). À Jean Baudouinière, son exécuteur testamentaire, il choisit de donner une *Lectura magni Cathonis*, et à son chapelain, un bréviaire à l'usage d'Angers. La bibliothèque de Pierre Bonhomme entretient un fort lien avec son passage à l'Université d'Angers : il souhaite notamment encourager les membres de sa famille à y étudier en transmettant le reste de ses

¹⁸ Un certain Jean Bonhomme apparaît dans les dépenses de l'Hôtel de la reine Yolande, section « fruicterie » au mois de mai 1427, 10 sous. Pierre Bonhomme est cité comme abbé de Saint-Georges-sur-Loire en 1439 (C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 411) ; AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, n° 4759 - États et gages de la Cour entre les mois de décembre 1469 et février 1470, p. 340 : « À Henry Bonhomme, cléron, XXXI f° III g° ». Thomas Bonhomme, batelier de la Loire, transporte 6 muids de sel taxés au péage de Champtoceaux (Étienne BOUGOÏN, « La navigation commerciale sur la basse Loire au milieu du XIV^e siècle, d'après un compte de péage inédit », *Revue historique*, n° 175, 1935, p. 482-496) ; *JJLF*, p. 482 : *Item littera pro Remondo, Lombardoni, Jacobo Lucie et Marcheta Bonihominis, filiisque quondam Jacobi Bonihominis de Tharascone necnon Guillelmo et Petro Rogerii fratribus quos domina nobilitat (II flor.)*.

¹⁹ ADML, G 314 ; d'après le *Mémoire généalogique et historique de la maison de Gibon ou Gibon-Porhoet*, Paris, Impr. de Valade, 1790, p. 60, messire Pierre le Bonhomme vivait à Angers en 1364.

²⁰ *FASTI*, p. 31.

livres à un étudiant de sa parentèle²¹. Il lègue enfin deux volumes de droit à un certain maître Jean Dumoulin. Pierre Bonhomme est à l'origine de la fondation d'une messe par semaine en l'honneur de la Vierge Marie et de sainte Catherine, puis de 12 messes le jour de sa fête à l'autel de cette dernière, où il souhaitait élire sa sépulture. Afin d'y pourvoir, il donne 1 000 lb. t. pour leur célébration²².

²¹ ADML, G 342.

²² ADML, G 341.

Jean BRÉHIER

1. Chronologie

a) Jean Bréhier effectue sa première apparition dans le premier journal de la Chambre des comptes royale d'Angers le 26 octobre 1480. Sa présence jusqu'au 23 juillet 1483 reste cependant assez irrégulière. Il disparaît des sources angevines après 1509¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Jean Bréhier est le fils de **Simon Bréhier (n° 8)**, maître-auditeur des Comptes à Angers entre 1473 et 1481. Les origines angevines de la parentèle constituent une hypothèse plausible au regard du profil de son prédécesseur. En revanche, leur appartenance à la noblesse n'a pas pu être vérifiée avant 1527. Jean Bréhier est seulement qualifié de « monseigneur de Mouliherne »², ainsi que de chevalier³.

3. Études, bibliothèques

c) Régulièrement cité comme « maître », aucun grade universitaire ne vient témoigner d'une quelconque formation intellectuelle.

4. Carrière

e) En dépit d'un office prestigieux, la carrière de Jean Bréhier reste peu documentée. Il apparaît comme président de la Chambre des comptes royale d'Angers le 26 octobre 1480 à la suite de **Pierre Guiot (n° 25)**⁴. Il effectue une dernière apparition en séance le 23 juillet 1483⁵.

¹ A. JOUBERT, « Étude sur les misères de l'Anjou aux XV^e et XVI^e siècles », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 21, 1887, p. 238-322.

² AN, P 1334¹¹, fol. 30v, 2 novembre 1480 ; Mouliherne, c^{nc}, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire

³ A. de BRÉHIER, « Fougeray depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours », *Revue historique de l'Ouest*, t. 11, 1895, p. 178-187.

⁴ AN, P 1334¹¹, fol. 30.

⁵ *Ibid.*, fol. 205.

f) Il cumule sa fonction avec celle de conseiller du roi de France (2 novembre 1480)⁶.

h) Jean Bréhier se trouve auprès de Louis XI au Plessis-du-Parc entre le 26 octobre 1480 et le 16 avril 1481⁷. Il y effectue encore un voyage le 22 septembre 1481⁸.

i) Il doit percevoir 1 000 lb. t. de gages annuels pour sa charge de président des Comptes, mais le 16 avril 1481, une lettre du roi de France adressée à la Chambre des comptes d'Angers fait remonter une plainte selon laquelle l'officier n'aurait pas été payé depuis son institution. Afin de supporter son « estat et office, qui est de grant charge », Louis XI ordonne qu'il soit rétribué sur les premières recettes constituées avec le reste des comptes rendus à la Chambre ou le profit des greniers à sel d'Anjou⁹.

5. Vie sociale

l) Jean Bréhier a épousé Jeanne de Champenois, dame de Quiffeu et de Martigné¹⁰, dont la famille était possessionnée dans les environs de Sablé. De par cette alliance matrimoniale, il se trouve peut-être à l'origine de la branche mayennaise de sa parentèle. Le couple eut au moins cinq enfants dont : René Bréhier, écuyer, qui hérite des terres saumuroises transmises par son grand-père, Simon Bréhier. Il fait foi et hommage à la châtellenie de Bouère pour les métairies de Bleu, Bois-Martin, la Coyère et l'Estubière¹¹ entre 1523 et 1534. Il se marie avec Renée de Brie, fille de Jean de Brie, chevalier, seigneur de Serrant¹², et d'Étiennette de Pincé, avec qui il engendre deux enfants : René II, écuyer puis chevalier de l'Ordre du roi sous le règne de François I^{er} et Marquise Bréhier. Le deuxième fils du couple, Jacques Bréhier, maître *ès arts* (1485) est attesté comme chanoine du chapitre cathédral du Mans entre 1481-1507¹³. Il donne à sa cathédrale 600 lb. t. pour la fondation d'une messe anniversaire fêtée lors des octaves de la

⁶ Voir note 2).

⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 30, 64-64v ; Le château de Plessis-du-Parc est connu sous les noms de Plessis-lez-Tours ou Montils-lez-Tours.

⁸ *Ibid.*, fol. 89.

⁹ *Ibid.*, fol. 77v-78.

¹⁰ Martigné, f., c^{ne} de Champéon, dép. de Mayenne.

¹¹ Seule La Coyère, c^{ne} de Noyant-sous-le-Lude, aujourd'hui Noyant-Villages est mentionnée dans C. PORT, *Dictionnaire*, vol. 1, p. 788.

¹² Serrant, c^{ne} de Saint-Georges-sur-Loire, dép. de Maine-et-Loire.

¹³ *FASTI*, Le Mans, p. 390-391.

Consécration, le 11 août¹⁴. Il vit toujours en 1511 : il assiste au second mariage de sa sœur, Simonne Bréhier, veuve de Jean de l'Isle-du-Gast, avec Pierre de Charnacé, chevalier. Anne Bréhier épouse quant à elle son beau-frère, René de l'Isle-du-Gast, chevalier, seigneur de Saint-Fraimbault-de-Prières¹⁵, d'Olon et de Saint-Loup-du-Gast¹⁶ en 1511. Enfin, Hardouyne Bréhier est religieuse du prieuré d'Étival situé dans le Maine (1557)¹⁷. Leur filiation se mêle ensuite à la branche bretonne de la famille, tandis que la branche angevine semble s'éteindre au cours de XVII^e siècle¹⁸.

n) Le 26 août 1483 Jean Bréhier apporte à la Chambre des comptes plusieurs aveux faisant état de la possession du fief de Moulherne et de la seigneurie du Thoureil¹⁹, qu'il hérite de son père²⁰. Son union avec Jeanne de Champenois lui rapporte les domaines de Quiffeu (paroisse de Sablé) et de Martigné, dont le château contient un corps de logis entouré de pavillons rectangulaires²¹ (paroisse d'Avessé, archidiaconé de Sablé). Au cours du XVI^e siècle, son petit-fils, René II Bréhier (v. 1538-v. 1587), détient encore plusieurs des titres de famille : il est dit seigneur de Quiffeu, de Martigné, du Pressoir Billon²², puis baron de Richebourg et du Thoureil. Dans ses différents aveux rendus à François de Rohan, évêque d'Angers, il déclare percevoir, comme ses prédécesseurs, une rente en nature sur la terre de Morannes²³. Un arrêt du Parlement de Paris du 7 juillet 1565 lui interdit plus tard avec Louis de Coesmes, écuyer,

¹⁴ ADS, G 48, n° 47, 1483 ; AN, J 905 A, dossiers n° 11, 14 et 15 ; P. PIOLIN, *Histoire de l'Église du Mans*, t. 5, p. 265 et 277 (l'appelle par erreur Brehin) ; *Nécrologie-obituaire de la cathédrale du Mans*, éd. G. Busson et A. Ledru, Le Mans, 1906, p. 139, 206.

¹⁵ Saint-Fraimbault-de-Prières, c^{nc}, dép. de Mayenne.

¹⁶ Saint-Loup-du-Gast, c^{nc}, dép. de Mayenne.

¹⁷ Voir note 2).

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Le Thoureil, c^{nc} de Gennes-Val-de-Loire, dép. de Maine-et-Loire.

²⁰ AN, P 1334¹¹, fol. 213, 26 août 1483 : « Aujourduy XXVI^e jour d'aoust l'an mil IIII^e IIII^{xx} et troys, maistre Jehan Brehier, president de ceste Chambre des comptes a apporté en icelle deux advez autreffoiz baillez à maistre Symon Bréhier, son pere, l'un touchant la terre de Moliherne et l'autre touchant le Tourail, de rendre lesquelx advez ledit maistre Symon avoir baillé cedulle signée de sa main laquelle a esté rendu audit president qui la rompue, et lesquelx advez ont esté remis es sacs où sont les autres aveuz des bailliaige de Baugé et Saumur, Guiteau [signé] ».

²¹ P. SEYDOUX, *Châteaux et Manoirs du Maine*, Paris, Éditions de la Morande, 1988, p. 71.

²² Pressoir Billon, c^{nc} de Saint-Denis-d'Anjou, dép. de Mayenne.

²³ ADML, G 148 : Aveux rendus à la châtellenie pour les fiefs du Boulai, du Pé, de Guifeul, de La Panne, de La Pifferie, du Plessis-de-Juigné et du Pressoir-Billon. - Les aveux de Guifeul de 1527 débutent, l'un par un D majuscule d'azur enluminé d'arabesques d'or, l'autre par un D majuscule d'azur sur fond d'or semé de bouquets de fleurs, avec l'écu en coeur de René Bréhier : *D'azur à trois tourteaux d'or posés deux et un* (1417-1770). Le domaine et fief de Guifeul est composé de maisons, cours, vignes, jardins, étangs, paliz et plusieurs parcelles de terres et de bois annexes. Celui du Pressoir-Billon contient exclusivement des pièces de vignes.

seigneur de Thoureil de lever un droit de péage sur le sel transitant par bateau sur leur domaine²⁴.

7. Divers

Le 28 octobre 1481, Jean Bréhier charge **Pierre Mouteul (n° 58)**, son serviteur, de récompenser les clercs des comptes et secrétaires qui ont œuvré à la rédaction des lettres de création de la Chambre des comptes royale d'Angers²⁵. Il figure également par procuration à la rédaction de la Coutume d'Anjou et du Maine en 1508²⁶.

²⁴ P. MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, t. 3, Orléans, Impr. de G. Jacob, 1864-1869, p. 255.

²⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 97.

²⁶ Voir note 2).

Simon BRÉHIER

1. Chronologie

a) Simon Bréhier fait son entrée dans l'administration angevine *via* les comptes d'Isabelle de Lorraine, reine de Sicile et duchesse d'Anjou, le 19 juin 1451. Il disparaît des mémoires de la Chambre des comptes d'Angers après le 27 décembre 1481¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines géographiques de la famille Bréhier sont partagées entre l'Anjou et le Maine, mais l'antériorité de l'une ou de l'autre branche ne peut être clairement avérée d'après l'état actuel des recherches. Les Bréhier seraient issus de Joué-en-Charnie², près du Mans, et auraient continué d'asseoir leur présence au cours du XVI^e siècle, où ils paraissent solidement implantés aux alentours de Saint-Fraimbault et de Saint-Loup-du-Gast³. D'autres les trouvent aussi originaires d'Anjou et établis dans le Saumurois dès le XIV^e siècle⁴. La famille serait dite noble dès cette époque, mais aucune mention n'est trouvée dans les sources avant le début du XVI^e siècle. De même pour le prédictat de « chevalier », soi-disant attaché à Simon Bréhier⁵.

3. Études, bibliothèques

c) Le prédictat de « maistre » est régulièrement associé à Simon Bréhier, mais aucun grade universitaire ne lui est connu.

¹ AN, P 1334¹¹, fol. 113-114.

² Joué-en-Charnie, c^{me}, dép. de Sarthe.

³ A. ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>]

⁴ A. de BRÉHIER, « Fougeray depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours », *Revue historique de l'Ouest*, t. 11, 1895, p. 178-187. Un certain Simon Bréhier, chevalier et seigneur de Mouliherne serait alors vivant dès 1350, auquel succéderait un autre Simon Bréhier vers 1400, celui-là même qui fait l'objet de cette notice. Les informations données par cet article sont à manipuler avec précaution.

⁵ *Id.*

4. Carrière

d) Il débute sa carrière dès 1451 en tant qu'écuyer de cuisine, puis écuyer d'écurie de Jeanne de Laval⁶. Il succède à **Jean Legay (n° 37)** comme argentier de la reine de Sicile le 25 juillet 1466 (reçu le 21 août 1466)⁷. Sa lettre de nomination précise qu'il est autorisé à cumuler son office d'écuyer de cuisine avec sa nouvelle fonction, mais un nouveau mandement du roi de Sicile, daté du 6 août 1471, rectifie un oubli du copiste et l'autorise également à exercer ses fonctions avec l'office de maître de la Chambre aux deniers de Jeanne de Laval⁸. Il aurait occupé ce poste en même temps que **Raoulet Lemal (n° 38)** dans les années 1467-1474⁹. Il devient par la suite gouverneur du manoir de Reculée entre le 4 août 1469 et le 12 décembre 1477¹⁰, puis secrétaire de la duchesse d'Anjou (décembre 1469-février 1470)¹¹ et enfin du roi René le 23 février 1473¹².

e) Simon Bréhier est nommé conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes d'Angers, en remplacement de **Guillaume Bernard (n° 4)**, le 23 février 1473. Il est reçu par ses pairs le 10 juillet 1473¹³. Il reste en poste jusqu'au 15 octobre 1481, date de sa dernière apparition dans les registres de la Chambre.

f) Son entrée à la Chambre des comptes ne met pas un terme aux fonctions précédemment exercées dans l'administration ducal ; il occupe toujours sa charge d'argentier de la reine de Sicile dans les années 1479-1480¹⁴. Son parcours constitue l'unique témoignage d'une tentative de cumul avec un office à la Chambre des comptes du Mans. Avant la nomination de Jean

⁶ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 174 – Equipages, n° 2247, 19 juin 1451 – « À maistre Symon Brehier, ledit jour, en XVIII escuz, vingt quatre livres quinze solz pour achat d'un cheval en poil beard, donné par ledit seigneur à Anthoine de Tillay (écuyer), comme appert par certificacion dudit sénéchal, XXIII livres XV solz ».

⁷ AN, P 1334⁸, fol. 175-175v.

⁸ AN, P 1334³, fol. 40v, 6 août-11 octobre 1471.

⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 195, 11 novembre 1468 : « Baillez et delivrez à nostre amé et feal secretaire maistre Simon Brehier, receveur general et argentier de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne, la somme de douze mil deux cens dix huit florins quatre grox deux patacz pour convertir et emploier en la despence ordinaire de nostredite compaigne pour sept moys entiers ».

¹⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 133 ; Jean Favier, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 238.

¹¹ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 342, n° 4759, État et gages de la Cour entre les mois de décembre 1469 et février 1470 : « À maistre Simon Brehier, secrétaire et argentier de ladite dame, la somme de quatre vings treize florins neuf gros pour la despence de lui troisesme personnes et trois chevaulx, IIII^{xx} XIII f° IX g° ».

¹² AN, P 1334⁹, fol. 241v-242.

¹³ *Ibid.*, fol. 207v°-208.

¹⁴ ADBdR, B 2510, fol. 82, Premier compte de Simon Rolant, clerc de maistre Simon Bichier [sic ? – Bréhier], conseiller et argentier de la reine de Sicile (1^{er} mai 1479-31 décembre 1480).

Colereau, doyen de Châtellerault¹⁵, comme conseiller et maître-auditeur des Comptes, le 17 juillet 1477, il aurait obtenu une promesse de don pour cette même charge auprès de Charles IV, comte du Maine¹⁶. Il reçoit plus tard une commission de la reine de Sicile dans le but d'examiner les charges retenues contre le receveur de Beaufort le 26 avril 1478¹⁷. Simon Bréhier développe en parallèle un lien particulier avec l'administration royale. Le 21 septembre 1478, Louis XI le nomme commissaire afin de « cueillir, lever, recevoir et faire venir ens les deniers de la traicte de La Rochelle » pour remédier aux « abuz, pilleries, roberies et larrecins » commis sur ce poste de recette¹⁸. Il est mentionné comme argentier du dauphin dès le 19 décembre 1480¹⁹, mais ce sont ses compétences en matière d'intendance qui sont mises à profit. Louis XI lui octroie la capitainerie et la conciergerie de la maison de Launay et des Palis²⁰, avec Georges Hasselin, jusqu'au 27 décembre 1481, date à laquelle ils sont destitués au profit de Jean Ousche²¹. Il obtient enfin une commission du roi de France pour le rachat du manoir de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé, entre les 7 et 15 octobre 1481²².

h) Les déplacements de Simon Bréhier font état d'une amplitude limitée au Val de Loire. Cette logique semble amorcée bien avant son accès à la Chambre des comptes (voir annexe ci-après).

i) Le traitement annuel de ses gages est particulièrement renseigné en ce qui concerne ses attributions domestiques. En tant qu'écuyer de cuisine, il reçoit ainsi 20 lb. t. par an, soit 2 lb. t. de plus que les autres officiers de Jeanne de Laval (v. 25 juillet 1466)²³. La charge de maître de la Chambre aux deniers lui rapporte 100 lb. t. par an (6 août-11 octobre 1471)²⁴, tandis qu'il

¹⁵ Châtellerault, c^{ne}, dép. de la Vienne.

¹⁶ AN, P 1343, fol. 104-105 : Copie d'une lettre de nomination à la Chambre des comptes du Maine comme conseiller, auditeur et maître ordinaire par le comte du Maine en faveur de Jean Colereau, secrétaire et doyen de Châtellerault (malgré la promesse de don faite à d'autres officiers) – « en obstant et deboutant Jehan le Renault autrement dit Hanotin, maistre Simon Brehier et touz autres quelxconques ausquelx par cy devant pourrions avoir faiz don et octroy de ladite premier office vacquant ».

¹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 160.

¹⁸ *Lettres de Louis XI, 1478-1479*, Joseph Vaesen (éd.), Paris, 1883-1909, t. VII, p. 168 (BNF, Pièces originales, vol. 498, doss. Brehier 11244, n° 2).

¹⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 2v, 38, 19-20 décembre 1480.

²⁰ Launay, c^{ne} de Villebernier ; Les Palis, c^{ne} de Mazé, dép. de Maine-et-Loire.

²¹ AN, P 1334¹¹, fol. 113-114.

²² *Ibid.*, fol. 149-149v.

²³ AN, P 1334⁸, fol. 175.

²⁴ AN, P 1334³, fol. 40v.

perçoit en plus 93 florins 9 gros d'indemnités pour ses frais de déplacement entre les mois de décembre 1469 et février 1470 en tant que secrétaire et argentier de ladite dame²⁵.

k)

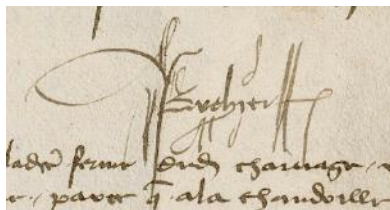


Figure 13: Archives nationales, P 1334¹¹, fol. 248 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Simon Bréhier engendre au moins deux fils, Hardouin († 30 janvier 1506) et **Jean Bréhier (n° 7)** dont la notice précède. Bien que leurs parcours respectifs soient très différents, ses deux descendants ont sans aucun doute profité de la situation établie par leur père. Le premier opte pour un la voie ecclésiastique. Universitaire, Hardouin Bréhier est ordonné sous-diacre en 1474²⁶. Il débute sa carrière bénéficiaire grâce au soutien de son père, qui lui obtient une prébende au chapitre Saint-Laud avant même son ordination (14 mai 1474)²⁷. Il est attesté comme chanoine au sein de plusieurs collégiales d'Angers entre 1474 et 1506²⁸. Sa carrière civile se déroule en dehors de l'Anjou, il est mentionné comme officier du Parlement de Paris en 1481. **Jean Bréhier** choisit de suivre les pas de son père dans l'administration royale des comptes. Sa présence en Anjou se fait discrète (1480-1483), mais il détient la charge prestigieuse de conseiller et président de la Chambre des comptes. Il accompagne la création d'une Chambre des comptes royale à Angers ainsi que son assimilation par les services parisiens. La famille Bréhier porte *D'argent à trois olives de sinople tigées et feuillées de même, la tige en haut, posées deux et une*²⁹. Les parcours de Simon Bréhier et de ses fils offrent à voir

²⁵ Voir note 8).

²⁶ Licencié en droit canon, docteur en droit civil et doyen de la faculté des arts d'Angers.

²⁷ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 481.

²⁸ Il cumule des canonicats aux chapitres Saint-Jean, Saint-Martin d'Angers et succède à **Guillaume Tourneville**, maître-auditeur de la Chambre des comptes, comme chanoine de Saint-Maurice (24 juillet 1477-30 janvier 1506), où il devient également pénitencier (22 novembre 1488), puis official (1498).

²⁹ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, 1976 [1885], t. 1, p. 258 : Bréhier de Cervande ou Servaude, de la Galotière, de la Riottelais, de la Chaussée, du Thoureil, de Martigné, de Richebourg ; dont Jean, mentionné dans le procès-verbal de la Coutume en 1508 ; René, chevalier de l'ordre en 1538, porte. D'Hozier, mss., Bretagne, tome I^{er}, p. 498 ; A. de BRÉHIER, « Fougeray depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours », *op. cit.* : ou *D'argent à 3 olives de sinople, piétées et feuillées de même*. Autres armes référencées ; *De gueules à 3 besants d'or*, ou *D'argent à trois tourteaux d'azur*.

une ascension sociale certaine, concrétisée vraisemblablement au début du XVI^e siècle, lorsqu'un des fils de Jean Bréhier est anobli (19 juin 1527)³⁰.

m) Les réseaux développés par Simon Bréhier en Anjou tournent premièrement autour du milieu municipal d'Angers, lui-même lié au réseau marchand. Lorsqu'il est reçu à l'office d'argentier de la reine de Sicile le 21 août 1466, c'est Jean Colin, marchand d'Angers qui le cautionne à hauteur de 1 000 lb. t.³¹. Mais le succès obtenu par Simon Bréhier auprès de Louis XI provient certainement des relations entretenues avec Jean Bourré, seigneur du Plessis-Bourré³² et trésorier de France³³. À la mort de René, ce dernier fut chargé de faciliter le rattachement de l'apanage angevin à la couronne en s'attachant le soutien de la Mairie d'Angers et de ses bourgeois³⁴. Les deux officiers s'occupent d'apporter un soutien financier aux fondations religieuses du roi en réalisant des investissements immobiliers afin d'en augmenter les revenus et le temporel³⁵. Entre 1475 et 1482, les églises de Notre-Dame de Béhuart et du Puy-Notre-Dame bénéficient ainsi de plusieurs dons reversés en leur nom par Louis XI sur certaines recettes du pays d'Anjou³⁶.

n) Le patrimoine acquis par Simon Bréhier en Anjou se compose de divers titres, terres et revenus, témoignant d'un statut social élevé et d'une aisance financière certaine. L'emprise territoriale de la famille Bréhier au XV^e siècle s'étend ainsi principalement dans la région de Baugé et de Saumur. Il serait ainsi seigneur de Richebourg et du Thoureil dès 1449³⁷. Le 30 juin 1477, il achète à Salhadin d'Anglure, seigneur d'Estoges et chevalier de l'ordre du Croissant du roi René, le fief, domaine, terre et seigneurie de Mouliherne pour le prix de 800 écus d'or. L'endroit abrite « tant chastel, terres, devoirs, cens, rentes » sur lesquels il perçoit « usaiges et droiz de mectre sergens en ladite forest de Monnoys, foiz, hommaiges et

³⁰ ADML, G 148.

³¹ AN, P 1334⁸, fol. 175v.

³² Le Plessis-Bourré, c^{ne} d'Écuillé, dép. de Maine-et-Loire.

³³ Ce dernier avait exercé auprès du roi les fonctions de notaire, maître des comptes et conseiller.

³⁴ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 619.

³⁵ ADML, G 1489, fol. 16-18, 11 novembre 1480 : Copie d'une lettre patente du roi de France touchant les comptes de Jean Bourré, trésorier de France, et les sommes d'argent employées en faveur de l'église Notre-Dame de Béhuart. Sur l'ensemble des 5 437 livres 10 sous tournois engagées, 2 229 livres 3 sous 4 deniers tournois ont été baillés à Simon Bréhier.

³⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 130-131, 28 mars 1482 : Lettre de vérification de la Chambre des comptes aux trésoriers de France touchant le don octroyé par le roi à l'église du Puy-Notre-Dame de plusieurs revenus afferchés en la viconté de Thouars, collectés par Simon Bréhier et Jean Bourré entre le 1^{er} octobre 1475 et le 30 septembre 1479, à hauteur de 24 471 livres 13 sous et 4 deniers tournois.

³⁷ Richebourg, vill., cne du Toureil. Le Toureil, cant. de Gennes, arr. de Saumur (PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 254.

autres revenuz quelxconques »³⁸. Il transmet l'essentiel de son patrimoine à son fils, **Jean Bréhier**. Simon Bréhier doit également posséder des biens dans la ville d'Angers³⁹.

ANNEXE

Déplacements de Simon Bréhier

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
ADLA, E 106-1	4 janvier 1461 ⁴⁰	Royaume de France	Tours	Écuyer de cuisine/écurie
AN, P 1334 ⁸ , fol. 175	25 juillet-21 août 1466	Duché d'Anjou	Angers	Argentier de la reine de Sicile
AN, P 1334 ⁹ , fol. 73-73v	26 septembre 1469	Duché d'Anjou	Saumur	Argentier de la reine de Sicile
AN, P 1334 ⁹ , fol. 175	25 novembre-2 décembre 1471	Duché d'Anjou	Angers	Argentier de la reine de Sicile
AN, P 1334 ⁹ , fol. 246v	2 septembre 1473	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 248	25-29 septembre 1473	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur des Comptes

³⁸ AN, P 1334¹⁵, fol. 244v-246.

³⁹ Voir note 33) : il est dit « demourant à Angiers ».

⁴⁰ Louis XI émet alors des lettres patentes instituant le duc de Bretagne, lieutenant général de Normandie, du Maine, de l'Anjou et de la Touraine.

Pierre BRICOAN

1. Chronologie

a) Pierre Bricohan (ou Bricon, Briconen, Bricouan) entre au service de l'administration angevine le 2 octobre 1384. Apparaissant dans le journal de Jean Le Fèvre, il est régulièrement cité dans le premier journal de la Chambre des comptes entre le 3 janvier 1402 et le 5 juin 1424. Rédacteur et auditeur assidu, il disparaît des sources après le 5 mars 1428¹, voire le 31 mars 1429².

2. Origines géographiques et familiales

b) Les indices recoupés dans cette notice laissent penser qu'il serait originaire du Maine.

3. Études, bibliothèques

c) Pierre Bricohan est régulièrement qualifié de « maistre », mais aucun grade universitaire ne lui est associé.

4. Carrière

d) L'officier est reçu en tant que notaire de la Chancellerie le 2 octobre 1384³. Au mois de juin 1385, Pierre Bricohan est nommé à la sergenterie de Moncontour par Marie de Blois⁴.

e) Son entrée à la Chambre des comptes intervient probablement entre 1402 et 1405. Il succède sans doute à **Gilet Buynart (n° 13)** à l'office de clerc des comptes, poste qu'il occupe jusqu'au

¹ AN, P 1335, n° 161-163.

² AMA, CC 3, fol. 234v.

³ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, 2019, p. 199-208.

⁴ *JJLF*, p. 127 : « Item une lettre pour Pierre Bricon à qui Madame donne l'office de sergenterie de Montcompteur vacant par la mort de Jehan Minier possesseur dudit office » ; Montcontour, c^{ne}, arr. de Châtellerault, dép. de la Vienne.

7 septembre 1412. À partir de cette date, il prête serment devant le Conseil ducal à Angers comme conseiller et maître-auditeur⁵. Il reste en poste jusqu'au 15 mars 1428.

f) En tant que clerc des comptes, Pierre Bricohan a rempli plusieurs commissions et fonctions complémentaires à sa charge. Le 7 juin 1407, le Conseil le nomme commissaire sur le fait de la ferme d'un impôt appelé quarte ou quinte d'Angers, avec **Guillaume Leroy (n° 41)**. Leur mission réside alors dans l'audition du principal fermier, Guillemain Le Chanteur, et l'établissement d'un rapport⁶. Entre le 12 juillet 1408 et le 21 janvier 1409, Pierre Bricohan apparaît comme le procureur de Jean Moytant, ancien receveur du Maine, dans l'affaire l'opposant à la veuve de Jean Bouchier, ancien maître des Eaux et Forêts de Château-du-Loir⁷. Il est aussi secrétaire du Conseil. Il semble s'acquitter de cette fonction dès le 11 août 1409⁸. Quelques mois avant sa promotion comme maître-auditeur, il expédie encore les lettres patentes ordonnées par les conseillers du duc d'Anjou⁹. En tant que maître-auditeur, ses commissions semblent à la fois se réduire et se stabiliser. Entre 1419 et 1429, Pierre Bricohan est délégué auprès des fermiers de la Cloison d'Angers comme commissaire pour l'apurement de leurs comptes¹⁰.

h) Il se trouve à Baugé le 6 juillet 1416 afin d'établir les droits et devoirs de la prévôté dudit lieu en compagnie de **Guillaume Gorelle (n° 24)**¹¹.

i) Il reçoit 25 lb. t. annuelles en tant que commissaire de la Cloison d'Angers¹².

⁵ AN, P 1334⁴, fol. 119, 7 septembre 1412.

⁶ *Ibid.*, fol. 72, 7 juin 1407.

⁷ *Ibid.*, fol. 79-83 ; Château-du-Loir, c^{nc}, arr. de La Flèche, dép. de la Sarthe.

⁸ *Ibid.*, fol. 91v, 11 août 1409 : « Le dimenche XI^e jour dudit mois d'aoust CCCC IX Pierres Bricohan secretaire et clerc des Comptes *etc.* mist en possession et saisine Jehan de La Crossoniere, escuier de la garde et cappitaine du chastel de Diex Aye et lui cy bailla les clefs et lui bailla par inventoire les choses qui estoient dedans presenz, André Levesque, maistre des euvres *etc.*, Robin Le Doesne, Jamet de La Cambre, charpentiers et plusieurs autres *etc.*, Bricohan [signé] ».

⁹ *Ibid.*, fol. 117v, 8 juillet 1412.

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 191-234v.

¹¹ AN, P 1334⁴, fol. 130v-131.

¹² Voir note 6).

k)

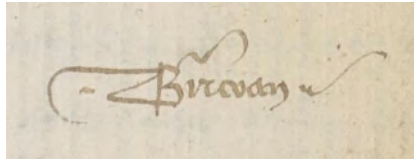


Figure 14 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 90 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Pierre Bricovan est dit marié dans le compte de la Cloison tenu par Jean Aleaume entre 1412 et 1413¹³. Un certain *Johannes* Briconen – son fils ? – est présent auprès du corps municipal d'Angers le 8 janvier 1411 lors de l'inventaire des garnisons, artillerie et engins de la ville en la tour Saint-Laurent, située au portail Saint-Nicolas¹⁴.

m) Il n'est pas à exclure que l'officier ait tissé des liens avec l'élite urbaine de la cité grâce à son alliance matrimoniale et l'intégration de ses potentiels descendants.

n) Il possède un jardin à Angers, situé près des murs de la ville et de la rue Saint-Aubin, au cœur du Val de Maine¹⁵.

7. Divers

Après la mort de **Gilet Buynart**, Pierre Bricovan et **Jean Lohéac (n° 44)** reçoivent les clés du coffre contenant le sceau de la justice en attendant la venue du chancelier d'Anjou, **Hardouin de Bueil (n° 10)**¹⁶.

¹³ AMA, CC 3, fol. 175 : « À Pierre Bricovan pour bois prins de sa femme, lequel fut mis et converti es euvres de ladicte ville comme appert par cedule desdits commis pour ce, XX s ».

¹⁴ *Ibid.*, fol. 143v.

¹⁵ AN, P 1334⁴, fol. 144, 10 février 1412.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 150, 26 avril 1424.

Hardouin de BUEIL

1. Chronologie

a) Né en 1353 ou 1354, le parcours d'Hardouin de Bueil (*Hardoinus de Bueil*) est marqué par une longévité exceptionnelle. Personnage incontournable de la scène politique et ecclésiastique en Anjou aux XIV^e et XV^e siècles, il exerce auprès des princes angevins les plus hautes fonctions de gouvernement pendant plus d'un demi-siècle, notamment parmi les officiers de comptes. Il meurt le 18 janvier 1439.

2. Origines géographiques et familiales

b) Hardouin de Bueil est issu d'une grande et ancienne lignée noble originaire de Touraine¹. Lorsqu'il entame sa carrière au service de la seconde Maison d'Anjou, sa famille est déjà bien pourvue en offices et solidement implantée dans l'entourage princier. Il est le troisième fils de Jean, sire de Bueil, chevalier et seigneur de Montrésor, Saint-Calais, La Marchère² qui fut conseiller, chambellan³ et lieutenant général du duc Louis I^{er} pour l'Anjou, le Maine et la Touraine (1368), sénéchal de Nîmes et de Beaucaire⁴, puis de Toulouse (1375). Sa mère, Anne d'Avoir, n'est autre que la sœur de Pierre d'Avoir, chambrier et favori de Louis I^{er}, lieutenant général du roi en Anjou et dans le Maine (1367-1383), puis sénéchal d'Anjou et de Touraine (1379) et enfin gouverneur du bailliage de Touraine (1387-1388). La famille de Bueil porte « d'azur au croissant montant d'argent accompagné de six croix recroisetées au pied fiché d'or trois en chef et trois en pointe, le tout supporté par deux anges ou deux léopards (1371) et dont le cimier est représenté par une tête et un col de cygne ». Son cri de guerre est : Passavant⁵. Ces armoiries sont en parties reprises par Hardouin, dont le sceau s'illustre par un écu dépourvu d'ornements extérieurs, écartelé, aux 1 et 4 à la croix ancrée, qui est d'Avoir, aux 2 et 3 au croissant montant d'argent accompagné de six croisettes recroisetées au pied fiché

¹ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 346 : les seigneurs de Bueil, grands seigneurs de Touraine, sont connus sous le nom de comtes de Sancerre, descendants des comtes de Champagne.

² Montrésor, c^{ne}, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire. ; Saint-Calais, cne, arr. de Mamers, dép. de la Sarthe

³ ADML, H 2111, 31 janvier 1368.

⁴ AN, KK 242, fol. 29, 27 octobre 1375.

⁵ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 1, p. 285-286.

(24 mars 1434)⁶. Les frères d'Hardouin partagent la renommée de leur frère. Suivant les traces de leur père, Jean, chevalier et chambellan du duc d'Anjou Louis II, prête serment pour l'office de sénéchal d'Anjou et du Maine le 8 mars 1399⁷. Il devient maître des arbalétriers de France et épouse en 1404 Marguerite, fille de Béraud, dauphin d'Auvergne et comte de Clermont, et de Marguerite, héritière des comtes de Sancerre. Il meurt lors de la bataille d'Azincourt en 1415. Pierre de Bueil se distingue quant à lui comme capitaine général du duché de Guyenne en 1379 et bailli de Touraine (1392-1411 puis 1413-1414). Le 17 septembre 1411, il est également signalé comme chevalier, général et maître enquêteur des Eaux et forêts d'Anjou et du Maine⁸.

3. Études, bibliothèques

c) Hardouin de Bueil est mentionné comme étudiant en lois en 1371, mais il ne semble pas avoir obtenu de grade universitaire avant son installation sur le siège de l'évêché d'Angers⁹. Les sources qui ont inspiré sa législation synodale font état d'une culture juridique et ecclésiastique commune. Elles font notamment allusion au Décalogue, au Nouveau Testament (saint Paul), ainsi qu'à un canon du Sexte. On retrouve également l'influence du décret de Gratien, *Statuimus est si quis*, et des décrets du II^e concile de Lyon ainsi que celui de Vienne. Les textes scripturaires restent néanmoins plus nombreux que les *auctoritates* juridiques¹⁰.

4. Carrière

d) Il exerce les charges de chambellan et maître des requêtes de Louis I^{er} avant l'année 1382, date à laquelle il obtient la lieutenance du duc en Anjou et en Touraine. Le pape Clément VII l'autorise à porter les armes afin de répondre à la mission confiée par le prince, qui le désigne « gardien de ses pais sur fait de genz d'armes asssembler pour debouter pillars » (mai 1382)¹¹.

⁶ FASTI, p. 175-179 : Ses armes décorent une cheminée du palais épiscopal. Une autre version est donnée par Joseph Denais dans son armorial : « Sur le tout écartelé de Sancerre : aux un et quatre d'or au dauphin passé d'azur, qui est dauphin d'Auvergne ; aux deux et trois d'azur à la bande d'argent cotoyée de quatre cotices potencés et contrepotencés d'or de quatorze pièces, qui est Champagne ».

⁷ AN, P 1334⁴, fol. 26.

⁸ *Ibid.*, fol. 111v.

⁹ Voir note 6).

¹⁰ J. AVRIL, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423). Édition critique et commentaires*, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971, p. 94-95.

¹¹ *JJLF*, p. 40.

e) Hardouin de Bueil accède à la Chambre des comptes d'Angers avant le mois de juin 1382¹², quand Louis I^{er} le confirme comme président. Il n'en détient probablement que le titre, à défaut d'en occuper la fonction, créée en 1442. Grâce à ce statut privilégié, il possède toutefois la préséance sur les officiers de comptes lors des réunions. En cas d'absence, elle est confiée à **Thibault Ruffier (n° 52)**, abbé de Saint-Aubin d'Angers et maître-auditeur. Hardouin apparaît dans le premier journal de l'institution le 26 novembre 1398¹³, puis est renouvelé ou retenu comme conseiller de la Chambre des comptes par l'ordonnance de Louis II, datée du 31 mai 1400¹⁴. Sa présence est régulièrement attestée dans les procès-verbaux des registres jusqu'au 9 mars 1423¹⁵.

f) La durée sans équivalent de sa carrière facilite les cumuls et la concentration du pouvoir. Il connaît tour à tour l'ensemble des princes et princesses de la seconde Maison d'Anjou. Proche conseiller de Louis I^{er}, Hardouin passe ensuite au service de sa veuve, Marie de Blois. Il reconforte notamment la duchesse à l'annonce de la mort de son époux à la Toussaint 1384 et l'assiste dans cette période de transition gouvernementale¹⁶. Il succède à Jean Le Fèvre comme chancelier d'Anjou en 1390. La passation de pouvoir n'intervient peut-être pas immédiatement car il effectue la reddition des comptes pour l'émolument des sceaux de la justice de 1392 à 1404. Ces derniers lui sont confiés par la Chambre des comptes à partir de cette date (12 avril 1404)¹⁷. Louis II le renouvelle dans ses fonctions vers 1410, tout comme Yolande d'Aragon le 17 avril 1417. Hardouin occupe l'office de chancelier jusqu'à sa mort¹⁸. Marie de Blois s'appuie sur son conseiller dans la gestion d'affaires sensibles, comme ses relations avec la principauté bretonne. Hardouin fait partie des procureurs généraux et messagers « espiciaux » désignés par la duchesse d'Anjou afin de requérir du duc de Bretagne

¹² *JJLF*, p. 42.

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 23v.

¹⁴ *Ibid.*, pièce n° 12.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 148v.

¹⁶ *JJLF*, p. 57 : « Le jour des Mors apres disner, madame la Roynne sceut la mort de monseigneur le Roy Loys ; moy et messire Guillaume de Craon et maistre J. le Begu et l'abbé de Saint Aubin, l'evesque d'Angiers, le chantre et Thibauld Levraut la confortasmes ce que nous peusmes » ; p. 58 : « L'andemain assambla le Conseil au chastel, et avec ceulx qui avoient esté vendredi en conclusion du bail et de la garde que Madame la doie prendre, furent en cele conclusion : l'abbé de la Cousture, le doien d'Angiers, Estienne Lengles, l'evesque d'Angiers, le sire de Chasteaufromont, le chantre d'Angiers ».

¹⁷ AN, P 1334⁴, fol. 55v ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 4. Ils se transmettaient avant cela de mains en mains entre officiers de comptes ; Thibaut Ruffier, abbé de Saint-Aubin les a gardés un temps avant de les transmettre à **Guillaume Aignen (n° 1)**.

¹⁸ C'est Jean Bernard, archevêque de Tours, qui le remplace du 12 décembre 1442 au 24 mars 1451.

le retrait de la châtelainie de Sablé, moyennant la somme de 50 000 florins d'or (25 mai 1394)¹⁹. Il assiste encore le 3 juillet 1417 à Angers aux négociations d'un traité de paix entre le duc de Bretagne, Jean V, et la duchesse d'Anjou, Yolande d'Aragon, pour le mariage de son fils Louis III avec Isabeau de Bretagne²⁰. Il reçoit même le 7 février 1425 une procuration du prince lui accordant le pouvoir de contracter une union en son nom face à l'Église²¹. Administrateur de confiance, Hardouin compte parmi les officiers chargés de représenter les intérêts du jeune duc en son absence. Il est nommé gouverneur de Rochefort-sur-Loire le 19 juillet 1422²² et prend possession du duché de Touraine et du château de Tours comme procureur de Louis III en compagnie de Bertrand de Beauvau et **Jean Dupuy (n° 61)** les 5 et 7 janvier 1425²³. Habile en politique, Hardouin est témoin des grandes affaires du siècle et s'investit enfin auprès du pouvoir royal. En 1410, il avait assisté à l'éphémère réconciliation des ducs d'Orléans et de Bourgogne à Chartres. Il apparaît enfin au grand Conseil de Charles VII en 1425.

g) Homme d'État et homme d'Église, Hardouin de Bueil mène une carrière ecclésiastique des plus prestigieuses. Il commence à cumuler les bénéfices à un âge précoce. Signalé clerc du diocèse de Tours à 13 ans, le pape Urbain V lui attribue une prébende dans l'église d'Angers le 9 juin 1366. Au mois d'avril 1371, c'est au tour de Grégoire XI de lui octroyer un canonicat à Sens et son archidiaconé du Gâtinais, alors qu'il est déjà aussi chanoine de Chartres. Il est nommé évêque d'Angers par le pape le 16 juin 1374 et consacré le 14 janvier 1375. Placé à la tête de ce diocèse pendant 65 ans, Hardouin se montre plus soucieux de son temporel que du gouvernement spirituel de son évêché. Les seuls statuts synodaux qu'on lui connaît datent de 1423, ils consacrent quelques principes réformateurs au culte divin et au comportement moral des fidèles. L'entretien de ses châteaux et palais épiscopaux en revanche, retient toute son attention. Il investit 1 000 écus pour reconstruire celui de Villevêque²⁴, détruit pour éviter qu'il ne tombe aux mains de l'ennemi anglais, et 6 000 écus pour aménager celui de Chalonnes-sur-Loire²⁵. Il bénéficie également de donations princières qui continuent d'accroître le temporel

¹⁹ ADLA, E 179-3 ; E 226.

²⁰ ADLA, E 10-1 ; E 179-4.

²¹ ADLA, E 10-2.

²² AN, P 1334⁴, fol. 146 ; Rochefort-sur-Loire, c^{nc}, dép. de Maine-et-Loire.

²³ L. de GRANDMAISON, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *BEC*, t. 90, 1929, p. 108-128.

²⁴ Villevêque, c^{nc} de Rives-du-Loir-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

²⁵ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, op. cit.*, p. 285 ; Chalonnes-sur-Loire, c^{nc}, dép. de Maine-et-Loire.

du chapitre cathédral²⁶. Ses nombreuses fonctions laïques et ecclésiastiques n'empêchent pas Hardouin de prendre part à la vie de l'Église. Entre 1394 et 1396, il assiste aux assemblées du clergé traitant les affaires du Schisme en soutenant le parti d'Avignon. Après la soustraction d'obédience en 1398, le pape Benoît XIII lui confie l'administration du temporel de l'archevêché d'Arles (v. 1400-1402). Au concile de Pise en 1409, il envoie son représentant, Jean *Agamerarii*, pour entériner en son nom la condamnation des deux pontifes rivaux²⁷. Au niveau local, il assiste au concile provincial de Nantes en 1431.

h) Hardouin participe à une séance du Conseil se déroulant à Éventard le 17 mai 1399²⁸. Il réside par la suite longuement en Italie en 1403²⁹, mais revient en Anjou dès l'année suivante. Il est à Paris le 29 avril 1412³⁰, puis se déplace à l'abbaye Saint-Florent de Saumur pour la consécration de l'archevêque de Bourges, Henri d'Avaugour, entre les mois de novembre 1421 et mars 1422³¹.

i) Il est confirmé à la présidence de la Chambre des comptes au mois de juin 1382 avec 1 000 francs de gages annuels³² et doit recevoir environ 2 000 francs supplémentaires pour sa charge de chancelier d'Anjou³³. Le 2 mars 1403, Hardouin profite encore d'une augmentation de gages à hauteur de 600 lb. t.³⁴. En voyage avec Louis II d'Anjou pendant un mois entre avril et mai 1408 en compagnie de Jean Dupuy et Jean Prochier, l'évêque d'Angers est rétribué avec un forfait de 7 lb. t. par jour, soit 240 lb. t.³⁵.

j) Hardouin de Bueil meurt en fonction le 18 janvier 1439.

²⁶ AN, P 1335, n° 160, 15 avril 1417 : *Vidimus* de la donation faite par Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou, à l'église d'Angers, du domaine et manoir d'Athenay et de la métairie de la Testardière, avec plusieurs cens et rentes, à la charge de célébrer chaque dimanche une messe solennelle à l'autel de saint René.

²⁷ Voir note 6) et 10) ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 530-531.

²⁸ AN, P 1334⁴, fol. 27.

²⁹ Voir note 6).

³⁰ AN, P 1334⁴, fol. 109.

³¹ ADML, H 1920.

³² Voir note 12).

³³ *JJLF*, p. 1 : Le salaire de son prédécesseur, Jean Le Fèvre, possédait en tout cas cette valeur.

³⁴ AN, P 1334⁴, fol. 50 : la pension de son frère, Jean de Bueil, est également réévaluée à 100 lb.t.

³⁵ AN, KK 243, fol. 49v.

5. Vie sociale

l) La postérité de la famille de Bueil est assurée par les neveux et nièces d'Hardouin. L'évêque se préoccupe de leur situation et négocie notamment un mariage avantageux en faveur de sa nièce Catherine avec Georges de La Trémoille (1425)³⁶. Il côtoie un temps un autre de ses neveux, Jean († 1477), au Conseil des ducs d'Anjou³⁷. Ce dernier devient amiral de France et le modèle du *Jouvencel* (1466). Sa sœur, Anne, épouse Pierre d'Amboise, fondateur d'une lignée d'évêques.

m) Les réseaux entretenus par les membres de cette parentèle paraissent indispensables dans la transmission des offices et pour perpétuer l'assise sociale acquise par la famille. Si la patrimonialisation de certaines charges est perceptible dans le parcours de ses proches, Hardouin profite à son échelle d'une rencontre déterminante. Il obtient ainsi sa première prébende dans l'église cathédrale d'Angers grâce à la résignation du cardinal Pierre Roger de Beaufort, avec qui il partage vraisemblablement un lien d'amitié. Lorsque ce dernier accède au siège pontifical le 30 décembre 1370, devenant ainsi Grégoire XI, il use de son pouvoir pour nommer son protégé. Du côté de sa mère, il semble également apparenté à Guillaume Turpin, évêque d'Angers entre 1359 et 1371³⁸.

n) En tant qu'évêque et puissant seigneur, Hardouin de Bueil prît soin de veiller sur son temporel ecclésiastique, tout en gérant avec habileté ses propres biens grâce à diverses opérations immobilières et manipulations financières. En 1372, il cède des terres au duc d'Anjou – probablement comme prêt – pour 7 000 lb. t. Le 30 juillet 1377, Louis I^{er} lui fait don de 300 francs « en consideration de ce que ledit evesque s'est benignement assenti que ses subgiez en temporalité paient à mondit seigneur au tel fouage comme les subgiez du duchié d'Anjou ont accordé paier [...] et pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz ou temps passé et espere qu'il lui face ou temps à venir »³⁹. Hardouin achète en 1398 la seigneurie de Châteaux-la-Vallière pour 10 000 lb.t., qu'il cède à sa nièce Catherine⁴⁰. Jusqu'en 1434, il continue de prêter foi et hommage pour cette châtellenie, située dans la mouvance du fief de

³⁶ Voir note 6).

³⁷ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 470-471.

³⁸ *FASTI*, p. 171-172.

³⁹ AN, KK 242, fol. 73v.

⁴⁰ J.-M. MATZ, « La noblesse angevine et l'Église au temps de la seconde maison d'Anjou (v. 1356 – v. 1480), dans N. COULET et J.-M. MATZ (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque d'Angers, 1998)*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 619-637.

Baugé⁴¹. En 1416, il cède la dîme de Vouvray-sur-Loir⁴² en retrait lignager à une de ses nièces, puis se trouve chargé de gouverner la terre, château et châtellenie de Rochefort-sur-Loire le 19 juillet 1422⁴³. Le procureur d'Anjou lui intente ensuite un procès contre le droit exclusif qu'il entend posséder sur les pêcheries de Gascogne, mais Yolande d'Aragon le lui accorde à vie. Hardouin consent néanmoins à ne pas porter préjudice aux droits de la duchesse (1425-1426)⁴⁴. En 1433, il acquiert de Gilles de Rais la baronnie de Gratte-Cuisse⁴⁵, qu'il laisse à son temporel. Mais c'est bien la capacité de l'évêque à mobiliser rapidement des sommes d'argent élevées qui transparaît dans les sources : en dehors des prêts consentis au duc d'Anjou, Hardouin engage plus de 56 kg d'argent au profit de seigneurs du comté du Maine et à Honneur des Vaux, dame des Moulins, qui reconnaît dans son testament de 1395 lui devoir 800 lb. t. Il n'hésite pas à troquer son importante vaisselle d'or et d'argent à cet effet⁴⁶.

6. Vie et sentiment religieux

p) Hardouin de Bueil est inhumé dans la chapelle des évêques de la cathédrale d'Angers. Son tombeau mesurait 4 pieds et demi de long sur 3 de haut et son corps reposait étendu sur une grille de fer, en habits pontificaux. Il fut retrouvé à la fin du XIX^e siècle entouré de lambeaux d'étoffe, de fragments d'une crosse d'ivoire, d'un anneau et d'un calice, avec une petite lampe en verre supportée par un trépied de bronze⁴⁷. Au-dessus de sa sépulture se trouvait un tableau le représentant sous les traits d'un vieillard portant un bonnet et habillé en homme d'Église⁴⁸.

q) Laissant une réputation de bienfaiteur, il dota la cathédrale d'Angers d'une école chargée de former les enfants de chœur (22 mars 1390)⁴⁹ et fonda avec ses frères un collège de chanoines réguliers à Bueil⁵⁰ (1394). Il instaure par testament la distribution de 40 lb. t. aux clercs du chapitre cathédral présent à la messe célébrée en l'honneur de la Vierge (17 mai 1436) et érige

⁴¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 159, 265.

⁴² Vouvray-sur-Loir, c^{ne}, arr. de La Flèche, dép. de la Sarthe.

⁴³ Voir note 21).

⁴⁴ AN, P 1335, n° 243, 9 octobre 1425-2 janvier 1426 ; BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 108.

⁴⁵ Baronnie de Gratte-Cuisse, c^{ne} de Chemiré-sur-Sarthe, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire.

⁴⁶ Voir note 6).

⁴⁷ *Id.* d'après l'ouverture de sa sépulture en 1898.

⁴⁸ Voir note 6). Bruneau de Tartifume reproduit de son mieux ce curieux portrait, dont un fac-similé par M. Vetault a été photographié à Tours.

⁴⁹ Voir note 6) et 10).

⁵⁰ Bueil-en-Touraine, c^{ne}, arr. de Chinon, dép. d'Indre-et-Loire. La collégiale fondée par la famille de Bueil a été classée au titre des monuments historiques en 1912.

un anniversaire ainsi qu'une chapellenie constituée de deux messes hebdomadaires, financés sur les dîmes de Vouvray, des terres du val de Mouliherne, et de plusieurs rentes (1437). Il lègue enfin une riche chapelle de velours rouge portant les armes de Château-Frémont, allant peut-être de pair avec une chape de soie rouge sur laquelle figurait le Couronnement de la Vierge⁵¹.

7. Divers

Hardouin figure parmi les exécuteurs testamentaires de Louis I^{er} (1384) et son fils, Louis II (1417). Il préside les obsèques de ce dernier à Angers en présence du roi de France Charles VI. Son successeur, Charles VII, lui octroie une tapisserie figurant l'Ancien et Nouveau Testament après sa visite à Angers (1424)⁵². Un dessin de son portrait est conservé au cabinet des Estampes⁵³.

⁵¹ Voir note 6) ; ADLA, E 10-11, 20 juillet 1431 : Cette donation doit intervenir avant le transport et acquisition de la châtellenie de Château-Fromont par la duchesse d'Anjou, pour 14 000 réaux d'or, en paiement desquels elle a donné à Jean de Bueil, vendeur, la baronnie de Mirebeau.

⁵² Voir note 6).

⁵³ *Id.*

Brien BUYNART

1. Chronologie

a) Brien Buynart (Buynard) apparaît vers 1437¹. Il meurt entre le 23 février et le 19 mai 1462².

2. Origines géographiques et familiales

b) Brien Buynart est apparenté à **Étienne, Gilet et Jean Buynart (n° 12, 13, 14)**, présents aux côtés des princes de la maison d'Anjou et de leur Chambre des comptes depuis les années 1370.

4. Carrière

e) Il débute peut-être une carrière à la Chambre des comptes sous le règne de Louis III (1417-1434) et la régence de Yolande d'Aragon, mais c'est René d'Anjou qui le nomme à l'office d'huissier lors de son retour à Angers en 1437³. Les lacunes documentaires de cette période ne permettent malheureusement pas de compléter le parcours de cet officier. Quoiqu'il en soit, il fait encore partie de l'institution le 15 juillet 1443, lors de la vérification d'un bail effectué par le duc d'Anjou pour Jean Landevy, bourgeois d'Angers, concernant une place située en bord de Maine⁴. D'après les registres de la Chambre des comptes, il ne compte plus parmi les effectifs de son personnel en 1450.

f) Il devient fermier de la Cloison d'Angers à la fin de l'année 1447, mais ses difficultés financières se font remarquer : Brien Buynart, « qui n'est pas des plus riches, est elargy par les esleuz de ceste ville du consentement de l'argentier de la royne »⁵. Malgré l'accumulation de ses dettes et le procès encouru au Parlement, il se maintient à cette fonction jusqu'en 1453⁶.

¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v.

² AN, P 1334⁹, fol. 39 ; AN, P 1334⁹, fol. 256v.

³ Voir note 1).

⁴ AN, P 1335, n° 202, 15 juillet 1443 : Copie de la vérification de la Chambre des comptes (12 juillet 1443), signée Buynart et enregistrement par la cour des contrats sous la présence, entre autres, de Brien Buynart.

⁵ AN, P 1334⁷, fol. 3v, août 1458.

⁶ AMA, CC 4.

Il exerce par la suite l'office de segraiier de la forêt de Beaufort (1452-1457)⁷ et devient fermier des sceaux des contrats d'Angers le 13 novembre 1455 pour 1 200 lb. t. Il requiert à cette occasion « que on voulust subroger en son lieu et garde et exercisse desdits sceaux, Jean Theon, Thomin Fromont et Jean Loheac »⁸. Au mois d'août 1458, il est mentionné comme étant l'associé de Guillaume Chacereau pour l'affermage de l'imposition foraine.

5. Vie sociale

l) Il est marié à une certaine Perrine⁹ avec laquelle il a au moins deux enfants : Jean¹⁰ et Cardine, épouse de Laurent Trochet¹¹. Son parcours professionnel repose certainement sur la notoriété acquise par sa famille dans l'administration angevine. Il connaît cependant un certain déclin fondé sur une dégradation de sa situation financière et de sa réputation. Le Conseil ducal s'oppose ainsi à Brien et Jean Guérin pour avoir molesté un officier du roi, Pierre Rogier, sergent des Eaux à Beaufort. Agressé physiquement dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier est violemment poursuivi par ses agresseurs, qui souhaitent le mettre en prison et exigeaient de lui une caution de 200 lb. t. pour certains exploits qu'il aurait commis dans le comté de Beaufort¹².

⁷ AN, P 1334³, fol. 39-39v, 10 septembre 1452 ; AN, P 1334⁶, fol. 32v, 6 septembre 1454 ; AN, P 1334⁶, fol. 221, 1^{er} décembre 1457 ; Forêt de Beaufort-en-Vallée, située sur la commune du même nom, dép. de Maine-et-Loire.

⁸ AN, P 1334⁶, fol. 79.

⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 122v-123, 1^{er} décembre 1464.

¹⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 162, 20 avril 1478 : « Baillée à heritaige pour Jehan Buynart, filz de feu Briend Buynart ».

¹¹ *Id.*

¹² Voir note 8) : « Briend Buynart et vous Jehan Guerin, Perrin Rogier, sergent des Eaux du pays d'Aniou est venu devers nous et nous a rapporté que mardi derrenier luy estant sur la levée en une maison où il estoit allé excercer son office et en lieu où il ne endoit avoir garde de vous ne d'autres, fut par vous prins violement et par force et le voulustes mectre en prison et luy convint vous bailler plege et caution de la somme de II^c livres tournois de fournir et obbeir à droit, et luy assignastes jour à samedi prouchain à Beaufort pour certains exploictz que dictes qu'il a faiz en la conté de Beaufort ; et pour ce que telles entreprinses ainsi faictes sur les officiers du roy nostre maistre ne sont à tollerer mais à corriger et rapparer et que de telles choses qui toutes sont au seigneur la discucion et reparacion se doit faire par ledit seigneur et son Conseil et est ceste matere indiscusse en sondit Conseil, gardez vous doresnavant de plus y proceder ne faire telz exploictz et incontinant deschargez ledit plege de ladite caution sans y faire nulle faulte et si aucune chose en voulez demander venez oudit Conseil et il y sera pourveu ainsi qu'il appartiendra et vous soit cecy advertissement en autres choses ».

m) Brien Buynart fait partie de la clientèle de Jacquet du Boyle, marchand-drapier d'Angers. Le 1^{er} mai 1442, il passe commande de plusieurs aunes de morquins pour 67 sous et 6 deniers tournois¹³.

n) La situation économique de Brien Buynart devient de plus en plus précaire au fur et à mesure de son activité, et ce malgré l'accumulation d'un patrimoine foncier hérité de ses prédécesseurs, constitué de maisons et de terres dispersées autour d'Angers. Sa résidence principale est établie aux Ponts-de-Cé. Il y détient un jardin¹⁴, un « bateys »¹⁵ et aménage deux corps de maisons avec leurs appartenances au bord de la rivière, ainsi qu'une place vide devant la boucherie et le pont-levis dudit lieu. Le tout est entouré d'une muraille « pour la fortification desdites maisons et empêcher que la rivière ne les endommagast »¹⁶. L'opposition répétée d'un certain nombre d'administrateurs à son égard ponctue l'ensemble de ses apparitions. Le 1^{er} décembre 1457, faisant suite à plusieurs plaintes, Jean Dupas, lieutenant à Beaufort, se rend à la Chambre des comptes pour dénoncer une prise illégale de bois par Brien Buynart, alors segraiier en la forêt dudit lieu. Il est accusé d'avoir abusé de ses fonctions, se trouve sous la menace d'un gel de ses gages et de l'ouverture d'une enquête sur le terrain¹⁷. Une partie du patrimoine foncier appartenant à la famille Buynart est à l'origine d'une célèbre acquisition par René d'Anjou : avant le 8 novembre 1460, les registres de la Chambre des comptes indiquent que Brien Buynart lui vend le manoir de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé. Le duc lui demande alors de garantir la délivrance de son bien alors que l'officier est empêtré dans le règlement de ses dettes¹⁸. Les obstacles posés par l'administration ducal se réitérent suite à cette vente. Il obtient le

¹³ ADML, E 2301, fol. 22. Le morquin est un drap de laine de très bonne qualité, cf. M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », dans *Enquêtes et documents*, I, Publications du Centre de recherches sur l'histoire de la France atlantique, Université de Nantes, Nantes, 1971, p. 24.

¹⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 47, 24 mai 1456.

¹⁵ AN, P 1334⁹, fol. 164v, 3 avril 1471. Le terme de « bateiz » désigne un bois, taillis régulièrement exploités situé en bord de rivière.

¹⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 162, 20 avril 1478.

¹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 221 : « Jehan Dupas en venant de Saumur en ceste ville d'Angiers, moy president me deistes que pluseurs faisoient plaintes à l'encontre de Briend Buynart à l'occasion de certain boys que en disoit qu'il avoit prins en la forêt de Beaufort et fait mener au Pont de Sée, et je vous respondi que seissez informacion desdites charges et que ne le voulussez paier de ses gaiges pour l'advenir jusques à ce que autrement en fust par nous ordonné, ledit Briend est venu devers nous qui nous a demandé la delivrance de sesdits gaiges et pour et vous mandons que si par enquete ou informacion que avez faicte vous trouvez couppable ledit Briend que vous nous envoieez ladite informacion ou enquete pour pourveoir au parsus à l'encontre dudit Briend ainsi que au cas appartiendra et que verrons estre à faire, et aussi s'il n'estoit trouvé charges par ladite informacion vous mandons que paieez ledit Buynard de sesdits gaiges eschus de l'année darreniere passée sans difficulté, et à Dieu soyez. Escript en la Chambre des comptes à Angiers le premier jour de decembre l'an mil CCCC cinquante sept ».

¹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 149-149v.

renouvellement du bail des bois Bonnet, situés dans le comté de Beaufort, le 19 mai 1462, à la faveur d'une remise pour le paiement d'une rente annuelle de 11 livres 15 sous au curé de Saint-Laud¹⁹. Acquis vraisemblablement en 1454²⁰ et composé de « terres, boys et buyssons » situés « au droit du port de Vallée », Brien Buynart exploite ce bois à « pou de prouffit et revenu » en raison des crues fréquentes de la Loire. Il requiert donc du roi de Sicile un rabais, accordé en vertu des « bons et agreables services qu'il nous a faitz en temps passé et esperons qu'il nous face ou temp à venir, aussi pour recompense de la somme de soixante escuz d'or en quoy luy estons tenu pour le fait de nostre manoir de Rivete »²¹. La rente est finalement abaissée à 4 livres par an, ce qui provoque le 11 juillet 1466 l'opposition de Louis Delacroix, procureur d'Anjou, aux lettres de vérification données par la Chambre des comptes²². Brien Buynart subit également d'importantes déconvenues financières liées à son engagement dans le monde spéculatif de la ferme. En 1447-1448, il devient fermier de la Cloison d'Angers en remportant l'enchère pour 2 500 lb. t. Le 26 juillet 1448, alors que l'exercice de son compte arrive à son terme, Jean Landevy, receveur, n'a pu recouvrer de l'officier que 1 364 lb. t.²³ Le 22 mars 1451, après plusieurs audiences auprès du Conseil, des commissaires de la ville et des marchands, Brien obtient une rémission pour ses dettes : sur les 717 livres initiales²⁴, il n'en paie finalement que 200. À la fin de l'année 1453, Brien Buynart, à nouveau « fermier de ladite Cloison » rend à la recette de Jean Landevy la somme de 700 lb. t., « residu de la somme de III^m II^c livres tournois à quoy il avoit mis et affermé ladite Cloaison »²⁵. Il est à nouveau poursuivi en 1452-1453 pour 3 200 lb. t. de dettes, correspondant au montant de son enchère²⁶. Il obtient malgré

¹⁹ Le domaine du Boisbonnet se transmet par la suite du côté de la fille de Brien Buynart, Cardine, mariée à Laurent Trochet. En 1543, Claude Trochet, aïeule des enfants mineurs du défunt noble homme, Jean de Charnières, seigneur de la Bouchefollière et de demoiselle Jacquine Basourdy, afferme le lieu, métairie et appartenances du Boisbonnet en la paroisse de Blaison-en-Vallée.

²⁰ AN, P 1334⁶, fol. 32v, 7 septembre 1454 : « *Item* ledit jour fut pareillement enjoinct audit procureur d'envoyer en ladite Chambre relation des criées, subhastacions et ce que s'en est ensuivi des buissons et terres de la prise faicte lesdits Bouhalle et Buynart en ladite conté dedans huit jours *etc.* ».

²¹ Voir note 2).

²² AN, P 1334⁸, fol. 168v.

²³ AMA, CC 4, fol. 44.

²⁴ *Ibid.*, fol. 49. La rémission est à nouveau confirmée dans le compte suivant (1452-1453), fol. 103 : « À Brient Buynard, fermier de ladite Cloaison pour l'année dont ce present compte fait mention la somme de VII^c lt à lui remise, quictée et pardonnée pour les grans pertes qu'il a eues en ladite ferme, de laquelle somme ledit receveur par vertu d'un mandement de monseigneur le senechal donné le premier jour d'avril M CCCC LVI à lui adressant il a baillé audit Buynart sa quittance de ladite somme de VII^c l. t. ».

²⁵ *Ibid.*, fol. 104v.

²⁶ *Ibid.*, fol. 103v : « Pour avoir levé et fait mettre en fourme et seeller une letre obligatoire par laquelle B. Buynart estoit obligé à poier la somme de III^m II^c lt pour la ferme de ladite Cloaison de l'année finie le darrain jour de septembre M CCCC XLVIII, pour faire executer ledit Buynart qui ne vouloit poer ung grant reste de ladite ferme

tout le soutien de l'administration princière, en dépit d'un procès intenté contre lui par **Pierre Guiot (n° 25)**, lieutenant du sénéchal, « tant en la cour d'Angers qu'en la cour de Parlement »²⁷. Le règlement de ses dettes s'étale encore sur une dizaine d'années. Une lettre de condamnation du 16 juillet 1463 est intentée à l'encontre de Perrine, sa veuve, par la cour de la prévôté d'Angers d'après une requête de Jean Bahuet, pour la restitution d'une somme de 27 lb. t. prêtée à Brien Buynart par Gillet Desnoes, premier mari de sa femme, « à cause de despens qu'il avoit euz et soustenuz par devant le lieutenant d'Angiers en certaine cause pendant par devant luy »²⁸. Le 1^{er} décembre 1464, Perrine est obligée de mettre aux enchères une maison couverte d'ardoises et ses appartenances situées aux Ponts-de-Cé afin de s'acquitter des engagements contractés par Brien²⁹. La famille reste malgré tout protégée par sa réputation et son patrimoine. Elle est récompensée par la confiance du duc malgré les épreuves difficiles³⁰. Poursuivi par « ses haineux » adversaires, **Jean Buynart** obtient de René, après tractations financières, la délivrance d'une partie des biens formant la succession de son père le 20 avril 1478³¹.

et contre icelle execucion se y opposa aussi firent lesdits feu veuves et pour le sceau de laquelle obligacion il a affermé par serment avoir poié la somme de trois escuz d'or ».

²⁷ *Ibid.*, fol. 93v : « À Jehan Landevy, somme inconnue pour employer à la poursuite d'un procès intenté à l'encontre de Briend Buynard et de Gillets de Noes devant maître Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal, touchant le reste de VII^c livres dus à cause de la Cloison reçue au Pont de Sée » (barré) (1451-1452) ; fol. 103v : « Audit receveur la somme de X lt qu'il a mise et employée à la poursuite et conduite de plusieurs proces qu'il a euz et soustenuz pour le fait de sa recepte de ladite cloaison, contre Briend Buynard, la vesve de feu Colas Gasteau et la vesve feu Jehan Vachon tant en la court de Parlement que la court d'Angiers comme par les actes, escriptures et proces sur ce faiz peut plus à plain apparoir ».

²⁸ *Id.*

²⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 122v-123.

³⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 162, 20 avril 1478 : « Et que ledit feu Briant Buynart et ses predicesseurs avoient en leur vivant servy ledit seigneur roy de Sicile et ses predicesseurs en offices et autrement en plusieurs manieres par quoy ledit Jehan Buynart en est à favoriser et traicter gracieusement, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans ».

³¹ *Id.*

Étienne BUYNART

1. Chronologie

a) Étienne Buynart (Buynard) apparaît dans les sources le 16 octobre 1375. Il en disparaît après le 9 janvier 1403, date de sa dernière citation aux séances de la Chambre des comptes d'Angers. Il est assez difficile d'établir une date plus précise car il côtoie simultanément son parent, **Gilet Buynart (n° 13)**, avec un signet similaire.

3. Études, bibliothèques

c) Il est qualifié de « maître » le 11 novembre 1377, mais aucun grade universitaire ne lui est rattaché.

4. Carrière

d) À sa nomination à la Chambre des comptes, il occupe déjà une fonction de notaire auprès du duc d'Anjou, soit au niveau de sa chancellerie, soit auprès des contrats d'Angers¹.

e) Il entre à la Chambre des comptes d'Angers avant le 16 octobre 1375, date à laquelle il est signalé comme clerc des comptes². Il participe régulièrement à la reddition des comptes de la Cloison entre 1384 et 1402³. Contrairement à d'autres officiers de cette institution, c'est un des grands absents du journal de Jean Le Fèvre, indice d'un rôle auxiliaire dans l'administration des Comptes ? Il est finalement promu maître-auditeur par Louis II lors de sa prise de pouvoir

¹ AN, KK 242, fol. 22v : « À Estienne Buynart, clerc et notaire de monseigneur le duc, et clerc de la Chambre de ses comptes, pour don à luy fait par mondit seigneur en recompensacion des bons et loyaulx services que le dit Estienne luy avoit faiz en la dicte Chambre et ailleurs et espert qu'il luy feist ou temps à venir, pour ce par letres dudit monseigneur le duc adreçans audit tresorier, données le XVI^e jour d'octobre CCCLXXV et quittance dudit Estienne, donnée le IIII^e jour de mars CCCLXXV, rendue sur ce present compte, XL franz ».

² *Id.*

³ AMA CC 2, fol 35v : *Auditus Andegavis in Camera compotorum domini regis Jherusalem et Sicilie et expeditus in presencia pluribus burgencium ville Andegavis die XXIII^e maii CCCIII^{xx} IIII, E. Buynart* ; AMA, CC 3, fol. 88 : conclusion des comptes le 30 janvier 1402, *in hospicio de Eventart*, présents : « **l'abbé de Saint Aubin, J. Beguti, J. de Podio, thesaurarius, L. Fabri** et E. Buynart ».

le 31 mai 1400. Avant de disparaître, il succède à **Guillaume Aignen (n° 1)**, mort le 2 décembre 1401 alors qu'il exerçait la fonction de garde du sceau de justice. Il reste certainement en place jusqu'à sa mort vers 1403⁴.

f) Étienne Buynart cumule une charge de secrétaire du duc d'Anjou, Louis I^{er} (5 janvier 1377)⁵. Il occupe la même fonction pour Marie de Blois et Louis II. Ce dernier le nomme également conseiller, fonction associée à son office de maître-auditeur.

h) Les déplacements auxquels il prend part relèvent systématiquement de ses fonctions à la Chambre des comptes. Il accompagne généralement une délégation de maîtres-auditeurs dans des missions extérieures au duché d'Anjou. Ces missions déclinent l'éventail des prérogatives assignées à l'institution. Il se joint ainsi à **Jean Le Bégut (n° 34)** pour l'audition des comptes du comté de Guise le 5 janvier 1377⁶, au duc d'Anjou à Poitiers « pour faire pluseurs escriptures et aidier à faire les estaz des receptes des pays de mondit seigneur » (30 juillet 1377)⁷, et enfin à **Lucas Le Fèvre (n° 36)** durant une semaine à Tours pour des travaux d'écriture touchant « l'estat et gouvernement du fait des chevances⁸ » afin d'en envoyer la recette en Languedoc (2 mai 1378)⁹.

i) Ces voyages constituent une occasion unique de percevoir des dons et rétributions supplémentaires en complément des gages annuels assignés à son office. Étienne Buynart et Lucas Le Fèvre reçoivent ainsi 7 francs chacun pour la réalisation de leur mission tourangelle¹⁰.

⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 15.

⁵ AN, KK 242, fol. 52v : « Pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit faiz à mondit seigneur, tant en la Chambre de ses comptes, comme en alant à Guyse par plusieurs foiz en la compagnie de maistre **Jehan le Begut**, conseiller et l'un des gens des Comptes de mondit seigneur, à prendre et avoir le dit don sur les restes et exploiz faiz ou à faire en la Chambre des comptes, desquex est faite recette cy dessus en ce present compte ».

⁶ *Ibid.*, fol. 52.

⁷ *Ibid.*, fol. 55v-56 : « Pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui avoit faiz et a esperance qu'il luy face ou temps à venir, et aussi pour le recompenser de partie de ses despens par lui fait en alant en la compagnie dudit monseigneur le duc, d'Angiers à Poitiers pour faire pluseurs escriptures et aidier à faire les estaz des receptes des pays de mondit seigneur, la somme de L frans d'or en don, à prendre sur les diz exploiz, restes et debtes de la dicte Chambre ».

⁸ Le terme de chevance renvoie à celui de recette, d'argent, de moyens financiers.

⁹ AN, KK 242, fol. 79.

¹⁰ *Id.*

k)

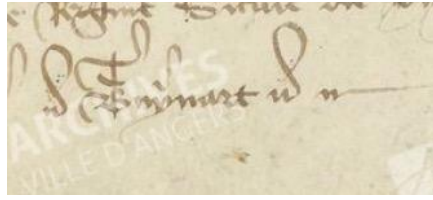


Figure 15 : Archives municipales d'Angers, CC 4 fol. 33v © Archives municipales d'Angers

5. Vie sociale

l) Étienne Buynart est le premier représentant d'une lignée d'officiers qui occupèrent successivement et/ou simultanément plusieurs fonctions à la Chambre des comptes d'Angers, et ce, durant près d'un siècle entre 1375 et 1462 environ. L'état actuel des recherches ne permet pas d'établir clairement des liens entre Étienne, Gilet, Jean et Brien Buynart, mais leur parenté est hautement probable du fait de carrières et de temporalités proches. Leurs origines sociales ou géographiques sont moins aisées à retracer ; le seul fait observable reste que les Buynart évoluent à Angers ou dans sa périphérie.

n) Il profite de nombreux dons accordés par le duc d'Anjou. Ce dernier récompense systématiquement ses « bons », « agreables » et « loyaulx » services, effectués généralement en déplacement, mais toujours par l'intermédiaire de son office à la Chambre des comptes. Étienne Buynart reçoit ainsi 40 francs le 16 octobre 1375¹¹, 40 francs le 5 janvier 1377¹² et 50 francs d'or le 30 juillet 1377¹³.

¹¹ AN, KK 242, fol. 22v.

¹² *Ibid.*, fol. 52v.

¹³ *Ibid.*, fol. 55v-56.

Gilet BUYNART

1. Chronologie

a) Gilet Buynart (Gilles ou *Egidius* Buynard) apparaît pour la première fois dans le journal du chancelier Jean Le Fèvre le 15 janvier 1385¹. Il est régulièrement mentionné dans le premier mémorial de la Chambre des comptes d'Angers entre le 28 novembre 1397 et le 18 mars 1424². Il meurt à Angers le 25 avril 1424³.

2. Origines géographiques et familiales

b) **Étienne Buynart (n° 12)**, clerc puis maître-auditeur à la Chambre des comptes (1375 et 1403) devance de peu l'arrivée de Gilet Buynart au service de l'administration angevine. La nature des liens de parenté entre ces deux officiers n'a pu être prouvée à ce jour.

3. Études, bibliothèques

c) Aucune formation intellectuelle ou grade universitaire n'est renseigné, bien qu'il soit qualifié de « maistre »⁴.

¹ *JJLF*, p. 84, 15 janvier 1385 : « Ce jour pour Gilet Buynart huissier de la Chambre des comptes seellé un mandement de livres XL pour escriptures faites par li ».

² AN, P 1334⁴, fol. 15v-150.

³ *Ibid.*, fol. 150, 26 avril 1404 : « Le jeudi XXVI^e jour d'avril M CCCC IIII apres Pasques, en l'eglise de Saint Maurice d'Angiers, par monseigneur le juge d'Anjou et du Maine, monseigneur l'archediacre d'Angiers, le lieutenant, Jehan Fournier, le procureur et autres presens, furent baillées à **Pierres Bricoan** et à **Jehan Loheac** les clefs du coffre du seel de justice pour les garder jusques à la venue de monseigneur le chancelier et ce jour fut fait le service de l'enterrement de maistre Giles Buynart en ladite eglise que à ala de vie à trespassement le jour precedent *etc.*, Dieu en ait l'amme, Amen ».

⁴ ADLA, E 217-22, 21 décembre 1410 : Transport des terres et châteltenies du Luc et de la Roche-sur-Yon consenti à Marguerite comtesse de Penthièvre par le duc d'Anjou moyennant la somme de 12000 livres avec réserve de retrait (Angers).

4. Carrière

d) Il est reçu comme secrétaire de chancellerie le 2 octobre 1384⁵, en même temps que **Pierre Bricosan (n° 9)** et **Michel de La Croix (n° 29)**, deux futurs officiers de finances.

e) Offrant un bel exemple de *cursus honorum*, Gilet Buynart gravit un à un les différents échelons et offices de la Chambre des comptes, à l'exception de la présidence. Il se distingue tout d'abord comme huissier entre le 19 juillet 1376⁶ et le 15 janvier 1385⁷, avant d'être promu clerc des comptes par Marie de Blois le 17 septembre 1399⁸. La présence d'un proche parent, **Étienne Buynart**, brouille pendant un temps le suivi de son parcours ; à la disparition de ce dernier, après le 9 janvier 1403, il est possible que Gilet lui ait succédé à l'office de maître des comptes. Il reste en activité jusqu'au 18 mars 1424.

f) Il cumule une charge de secrétaire auprès de Marie de Blois (1399)⁹ et de son fils Louis II (1402)¹⁰. Il est également signalé comme segraiier de la forêt de Bellepouille¹¹.

h) La majorité des déplacements et missions effectués par cet officier intervient alors qu'il exerce la charge d'huissier. Seconder ses pairs dans leurs travaux d'écriture constitue la raison principale motivant ses voyages. Il est ainsi envoyé à Martigné-Briand avant le 2 février 1376

⁵ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, 2019, p. 199-208.

⁶ AN, KK 242, fol. 25v.

⁷ Voir note 1).

⁸ AN, P 1334⁴, fol. 29v, 17 septembre 1399 : « Le XVII^e jour de septembre M CCCIII^{xx}XIX, fut ordonné par messire le chancelier d'Aniou, l'abbé de Saint Aubin d'Angers, maistre **Jehan le Begut, Guillaume Aygnan et Lucas le Fevre**, conseillers de la royne de Sicile estans en la Chambre de ses comptes à Angers, que maistre Gilles Buynart, secretaire d'icelle Dame, qui lonctemps avoie servi notre dicte Dame en office de huissier de la dicte chambre à petiz gaiges, bien et loyaument en augmentation de son estat, seroit de ci en avant clerc de la dicte Chambre des comptes aux gaiges de soixante livres tournois de gaiges par an, en atendant la venue de notre dite Dame et du roy Loys, et juques à leur bon plaisir et ordenance sur ce lesquelx gaiges li seront paieez par les receveurs d'Aniou et du Maine, aux termes de Toussaint et d'Ascencion par moitié, Le Fevre [signé] ».

⁹ *Id.*

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 93 : « À maistre Pierres Merlin, orlogeur par marché fait avecques luy par les genz du conseil et des comptes dudit seigneur à la somme de XXXVIII livres II sous VI deniers tournois pour dessendre et desassembler toute l'operacion du grant orloge de la dicte ville et y faire toutes reparacions declairées en un rolle de parchemin signé par Gilet Buynart, secretaire et clerc des comptes dudit seigneur ».

¹¹ AN, P 1334⁴, fol. 35, 39v, 5 janvier 1401.

pour « faire certaine informacion contre Guillaume du Vau »¹² en compagnie d'un sergent d'armes du roi de France. Il assiste également durant 5 semaines **Jean Le Bégut (n° 34)**, conseiller et maître-auditeur, « en faisant plusieurs escriptures et autres choses touchans le très grant prouffit de mondit seigneur » entre le 19 juillet et le 5 septembre 1376¹³. Dans les registres de la Chambre, Gilet Buynart se rend aux Ponts-de-Cé en compagnie de **Lucas Le Fèvre** pour la visite de travaux (3 août 1400)¹⁴, puis à nouveau le 20 septembre 1415¹⁵. Il se rend ensuite dans le manoir de Chanzé¹⁶, tout proche, le 29 septembre 1419¹⁷.

i) Bien que Gilet Buynart ait occupé l'office d'huissier de la Chambre des comptes pendant plus de vingt-trois ans, les rétributions affectées à cette charge se font « à petiz gaiges »¹⁸ et rémunèrent ponctuellement un service ; il reçoit ainsi 40 lb. t. pour des travaux d'écriture le 15 janvier 1385¹⁹. Son avancement au rang de clerc des comptes s'accompagne d'une revalorisation, ainsi que d'une régularisation de son salaire, versé annuellement à hauteur de 60 lb. t.²⁰ Il reçoit encore 10 lb. t. pour avoir gardé des sceaux des contrats d'Angers le 22 décembre 1405²¹.

j) Il exerce l'office de maître des comptes jusqu'à sa mort, survenue le 25 avril 1424.

k)

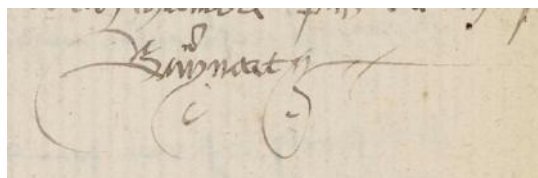


Figure 16 : Archives nationales, AN, P 1334⁴, fol. 150 © Archives nationales

¹² AN, KK 242, fol. 14v : « À Michel [...], sergent d'armes du roy messire pour les despenz de luy et de Gilles Buynart, lesquels de l'ordennance et comandement des diz resformateurs furent envoieez à Martigné-Bruyant faire certaine informacion contre Guillaume du Vau [...] données le II^e jour de fevrier CCCLXXV, rendues sur ce present compte », 4 francs.

¹³ Voir note 6).

¹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 33v et 45v.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 129.

¹⁶ Chanzé, c^{ne} de Ste-Gemmes-sur-Loire, dép. de Maine-et-Loire.

¹⁷ AN, P 1334⁴, fol. 136v.

¹⁸ Voir note 8).

¹⁹ Voir note 1).

²⁰ Voir note 8).

²¹ AN, P 1334⁴, fol. 68.

5. Vie sociale

l) Les sources ne permettent pas aujourd'hui de retracer les alliances familiales et réseaux entretenus par la famille Buynart. Deux autres représentants probables de cette parentèle se succèdent néanmoins à la Chambre des comptes après le passage de Gilet Buynart, il s'agit de **Brien et Jean Buynart (n° 11 et 14)**.

n) Il semble avoir établi sa résidence dans la ville d'Angers. D'après un censier²² conservé par l'hôpital de l'Hôtel-Dieu en 1414, il détient un hôtel situé près de la porte Chapelière, dans une petite rue descendant vers le port Linier²³. Il a également bénéficié de plusieurs dons en argent, accordés par le duc d'Anjou Louis I^{er} ; 20 francs lui sont attribués « pour le recompenser des pains et labours » lors de son voyage en compagnie de Jean Le Bégut (19 juillet 1376)²⁴ et 40 francs « pour consideracion des bons et agreables services qu'il luy a faiz et a esperance qu'il luy face ou temps à venir » (30 juillet 1377)²⁵. La situation économique de Gilet Buynart s'améliore donc au contact des princes angevins, si bien qu'il avance parfois lui-même certaines dépenses de l'Hôtel de Yolande d'Aragon (février-juillet 1414)²⁶.

6. Vie et sentiment religieux

p) Le service funèbre de Gilet Buynart a eu lieu dans la cathédrale Saint-Maurice d'Angers le 25 avril 1424²⁷.

²² Registre listant les redevances perçues par un seigneur foncier sur ses biens.

²³ ADML, 1 Hs A 4, fol. 221 : « *Item* en un autre rentiers de l'an mil IIII^c et XIII sont les clauses qui s'enssuivent ausdits termes de Saint-Jean et Nouel ». Guyon du Boile pour une maison près de la porte chappelière, au long de la rue qui va au port Lenier « aboutant par devant au pavement de ladite rue de la porte chappeliere et derriere à une venelle par ou l'en va de l'oustel Gillet Buynart au port Lenier ».

²⁴ Voir note 6).

²⁵ AN, KK 242, fol. 56.

²⁶ AN, KK 243, fol. 37v.

²⁷ Voir note 3).

Jean BUYNART

1. Chronologie

a) Jean Buynart (Buynard) apparaît en 1433. Il meurt avant le mois de juin 1464¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Il est certainement apparenté à **Brien, Étienne et Gilet Buynart (n° 11, 12, 13)**.

4. Carrière

d) Avant son entrée à la Chambre des comptes, il se manifeste auprès du receveur des comptes de la Cloison d'Angers, Raoulet Robert, en 1431. Il collecte 100 sous tournois en son nom sur « certain taux de deniers et blez mis sus en l'année de ce present compte sur les chappitres, cinquanteniers et parroisses des ville et quintes d'Angiers »².

e) Il est nommé ou renouvelé en tant que clerc des Comptes par une ordonnance révisant le fonctionnement de l'institution et établie par le roi René lors de son arrivée à Angers en 1437³. Il prend pleinement part aux missions assignées à l'institution, et participe à la mise par écrit des droits coutumiers⁴ du pays d'Anjou. Jean Buynart exerce toujours son office le 24 avril 1444⁵.

¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v.

² AMA, CC 3, fol. 258.

³ Voir note 1).

⁴ AN, P 1334⁷, fol. 17, 13-20 octobre 1438, « Ce sont les coutumes et droiz qui appartiennent au portier des halles d'Angiers et que aucunement l'en a acoustume à prendre et recevoir esdites halles et es portes d'icelles [...] fait et extrait des caternes de la Chambre des comptes le XIII^e jour d'octobre mil IIII^e trente huyt et collacionné le XX^e jour de novembre l'an dessusdit par nous, **le Royer**, Buynart ».

⁵ AN, P 1335, n° 163, 24 avril 1444 : *Vidimus* de la donation par René, duc d'Anjou, en considération de monseigneur saint Lézin, ancien comte et évêque d'Angers issu de la maison de France, faite aux doyen et chapitre de l'église Saint-Jean d'Angers, fondée par lui, de deux maisons situées devant l'église, se réservant seulement la haute et moyenne justice et cinq sous de rente (signé Buynart et **Leroyer**).

k)

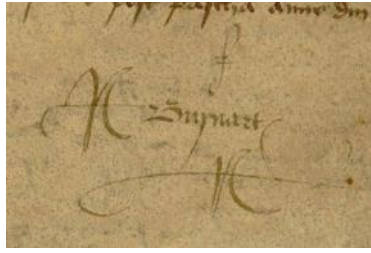


Figure 17 : Archives nationales, P 1334⁵, n° 163 © Archives nationales

Jean de CHERBÉE

1. Chronologie

a) Jean de Cherbée (*Johannes de Cherberyo*, d'Escherbaye, Descharbeye, de Cherbaye) fait sa première apparition dans le milieu ecclésiastique angevin en 1363. Il entre au service de Louis I^{er} et de la Chambre des comptes d'Angers en 1376¹ et meurt le 25 août 1412², après quarante ans passés au service de la seconde Maison d'Anjou.

2. Origines géographiques et familiales

b) Jean de Cherbée est issu d'une famille noble du diocèse d'Angers, dans la région de Durtal³. Le qualificatif de « messire »⁴, qui l'accompagne le plus souvent, démontre une position sociale élevée, même si d'autres représentants du patronyme de Cherbée à Angers sont plutôt assimilés à la bourgeoisie : Michel de Cherbée se distingue aux côtés des familles de La Croix et d'Étienne Lenglès, bourgeois, dans la gestion de la ferme et comptes de la Cloison d'Angers⁵. Les de Cherbée portent « de gueules à six têtes de lion arrachées d'argent, couronnées et lampassées d'or posées trois, deux et une ». Leur écu est tardivement entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel, timbré d'un casque vert, tandis que leur cimier contient « un lion lissant d'argent lampassé et couronné d'or » ou d'argent⁶.

3. Études, bibliothèques

c) Jean de Cherbée est licencié en droit civil et « docteur en lays et en decret »⁷ (18 février 1376). De sa bibliothèque ressort une Bible du XIII^e siècle, conservée aujourd'hui à Rouen, qu'il acheta 40 francs ainsi qu'un bréviaire qu'il lègue à la cathédrale d'Angers⁸.

¹ AN, KK 242, fol. 23, 18 février 1376.

² C. PORT, *Dictionnaire* t. 1, p. 684.

³ *FASTI*, p. 271 ; Durtal, c^{nc}, dép. de Maine-et-Loire.

⁴ AN, KK 242, fol. 106v, 28 mars 1379.

⁵ AMA, CC 2, fol. 4, avril-mai 1373 ; fol. 36, 25 mai 1383 ; AMA, CC 3, fol. 27v, 9-11 juin 1379.

⁶ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 1, p. 374.

⁷ Voir note 1).

⁸ *FASTI*, p. 31 d'après ADML, 16 G 11, fol. 19 ; Bibliothèque municipale de Rouen, ms. 10.

4. Carrière

d) Associé aux fonctions d'avocat du roi lors de la réformation de la justice dans le duché en 1375⁹, il débute sa carrière laïque comme conseiller et maître des requêtes du duc d'Anjou¹⁰ (18 février 1376).

e) Jean de Cherbée fait partie des gens des comptes du duc d'Anjou au plus tard le 20 juin 1376¹¹ comme l'un des « maistre[-auditeur] des comptes de mondit seigneur » (18 juin 1378)¹². Il est l'un des procureurs généraux et messagers « espiciaux » désignés par Marie de Blois afin de requérir du duc de Bretagne le rachat de la châellenie de Sablé (25 mai 1394)¹³. Le 7 juillet 1397, il prend encore part à une commission « sur le fait du chemin et port qui nouvellement se fait près la poissonnerie de ladite ville » d'Angers¹⁴. Sa présence est signalée dans le registre de la Chambre des comptes entre le 6 novembre 1397 et le 15 décembre 1402¹⁵. Louis II le renouvelle dans ses fonctions de conseiller et maître-auditeur des comptes par son ordonnance du 31 mai 1400.

g) Jean de Cherbée est attesté comme chanoine à Saint-Malo en 1363, puis à la collégiale Notre-Dame de Nantes en 1378 ainsi qu'à Saint-Pierre-Montlimart¹⁶. Il occupe aussi un temps la charge de vicaire de Gilles Bellemère, auditeur de Chancellerie et archidiacre d'Angers (1371-1383) ainsi que celle de curé de Saumur. Il devient par la suite chanoine et doyen de la cathédrale d'Angers par collation apostolique le 14 février 1380. En 1394, il prit part à l'assemblée du clergé réunie à Paris pour traiter des affaires du Grand Schisme¹⁷. Jean de Cherbée s'investit également dans la vie universitaire angevine : il a été procureur puis régent de l'Université d'Angers¹⁸.

⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 354-355.

¹⁰ Voir note 1).

¹¹ AN, KK 242, fol. 53v-54.

¹² *Ibid.*, fol. 79v-80.

¹³ ADLA, E 179-3.

¹⁴ AMA, CC 3, fol. 48v.

¹⁵ AN, P 1334⁴, fol. 15-46v.

¹⁶ Saint-Pierre-Montlimart, c^{nc} de Montrevault-sur-Èvre, arr. de Cholet, dép. de Maine-et-Loire.

¹⁷ Voir note 2). Réf. ADML, E 2405, mss. 1004.

¹⁸ Voir note 3).

h) Ses différents voyages font état d'une mobilité particulièrement active pendant le règne de Louis I^{er}. Elle reflète d'une part le déploiement de l'administration angevine sur le territoire de l'apanage – notamment par le biais des finances – et les tensions entre les membres de la famille royale d'autre part – notamment avec le duc de Berry (voir annexe ci-après).

i) Lors de ses déplacements, Jean de Cherbée perçoit un forfait de deux francs par jour qui vient s'ajouter « outre les gaiges qu'il prend à cause de la Chambre des comptes » : pour 111 jours de missions, il est indemnisé à hauteur de 222 francs (20 juin 1376)¹⁹, puis 40 francs le 14 juillet 1376²⁰, 12 francs le 23 juin 1378²¹ et encore 12 lb. t. le 28 mars 1379²². Le 9 janvier 1385, le chancelier Jean Le Fèvre lui délivre enfin 60 francs pour un mois passé en dehors de la ville d'Angers²³.

j) Si le doyen disparaît des registres de la Chambre des comptes après le 15 décembre 1402, il ne meurt que dix ans plus tard. Une résignation ou destitution de sa charge de maître-auditeur est à supposer.

5. Vie sociale

l) Le patronyme de Cherbée perdure au moins jusqu'au milieu du XVI^e siècle²⁴. Certains de Cherbée se succèdent auprès des souverains angevins au cours du XV^e siècle même s'il est difficile d'affirmer un lien de parenté quelconque avec Jean. Un certain Michelet se trouve dans l'entourage de la duchesse Yolande à Angers entre février et juillet 1414²⁵ et apparaît dans les dépenses de son Hôtel entre le 26 juin 1423 et le 31 juillet 1427²⁶. Un autre Michel de Cherbée est attesté comme chanoine de la collégiale Saint-Pierre d'Angers en 1444²⁷, tandis que Thibaut

¹⁹ Voir note 11).

²⁰ AN, KK 242, fol. 28.

²¹ Voir note 12).

²² Voir note 4).

²³ *JJLF*, p. 82-83.

²⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 517-518. François de Cherbée vit toujours en 1540.

²⁵ AN, KK 243, fol. 38v.

²⁶ *Ibid.*, fol. 74.

²⁷ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 109.

de Cherbée, chevalier († av. 1454)²⁸ et sa femme, Guillemette († 1467)²⁹, se fixent également dans le duché d'Anjou. Le couple eut au moins une fille, Marguerite³⁰. Jean de Cherbée, procureur du roi sur le fait des Aides³¹ compte parmi les bourgeois et marchands d'Angers³², tandis que Michelet II de Cherbée³³, écuyer³⁴, passe au service de Charles V, comte du Maine (1472-1481) entre 1456 et 1481. Il exerce la charge de secrétaire et contrôleur général de ses finances³⁵, celle de grenetier de la Ferté-Bernard³⁶, puis se trouve « commis à la recette et distribution des menuz de sa chambre »³⁷. Il était marié à Jeanne Chabot (15 octobre 1469)³⁸. Enfin, Jaquette de Cherbée, veuve de Michel Brosset, détenait une maison dans la paroisse Saint-Maurille et avait acquis deux maisons sur les ponts d'Angers³⁹. Son fils, Pierre de Cherbée, demeurant à Angers, était possessionné dans la rue Baudrière⁴⁰ et devant l'église Saint-Laud⁴¹. Sa fille, Annette, avait épousé Thomas Jamelot, bourgeois et sous-maire d'Angers⁴².

m) Michelet II de Cherbée est apparenté à Jacques Pany, maître-auditeur des Comptes du Mans, dont il partage le patrimoine dans la cité mancelle⁴³.

²⁸ AN, P 1334⁶, fol. 129v ; A. JOUBERT, *Les seigneurs angevins et manceaux à la bataille de Saint-Denis d'Anjou (1441)*, Mamers, 1882, p. 5-13 : il participe certainement à la bataille de Saint-Denis d'Anjou contre les Anglais en 1441.

²⁹ L. GUILLOREAU, *L'obituaire des Cordeliers d'Angers : 1216-1710*, Laval, E. -M. Lelièvre, 1902, p. 67.

³⁰ AN, P 1334⁶, fol. 20-21v.

³¹ *Ibid.*, fol. 48, 30 décembre 1454.

³² AN, P 1334³, fol. 68-70v, 27 octobre 1453.

³³ AN, P 1343, fol. 166, 20 juillet 1481.

³⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 167-168v, 15 octobre 1469 : « Nobles hommes Michel Decherbeye, escuier, seigneur Dardanne ».

³⁵ AN, KK 262, fol. 1v, 21 novembre 1461.

³⁶ *Ibid.*, fol. 6v, 8 décembre 1471 ; La Ferté-Bernard, c^{nc}, arr. de Mamers, dép. de la Sarthe.

³⁷ *Ibid.*, fol. 23v, 1^{er} février 1463.

³⁸ Voir note 33).

³⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 130, 18 novembre 1467 : Jaquette de Cherbée vend à François Bernard, marchand d'Angers et Nicolle sa femme, paroissiens de Saint-Maurille d'Angers, la somme de 10 lb. t. de rente sur lesquels ils lui étaient obligés à cause d'une maison pour « douze vings livres tournois » ; AN, P 1334¹⁵, fol. 280v, 23 janvier 1478.

⁴⁰ *Ibid.*, fol. 70v-71v, 20 novembre 1462 : Pierre de Cherbée vend à Guillaume Blaysin et Jeanne sa femme, marchands de la rue Baudrière et paroissiens de Saint-Maurice une maison avec ses appartenances en ladite rue (voisins : Pierre de Lestare, Jean Guiet, qui détient une maison anciennement à Thomin Jamelot et Annette de Charbeyée, sœur dudit Pierre), pour 600 lb. t. et 20 deniers tournois de cens.

⁴¹ *Ibid.*, fol. 99, 27 février 1467 : Pierre de Cherbée possède également une terre devant l'église de Saint-Laud avec Gilles Legay.

⁴² Voir note 40).

⁴³ AN, P 1343, fol. 26-27, 31 août 1472.

n) Jean de Cherbée acquiert la terre d'Ardenne, ville et châtelainie aujourd'hui situées dans la commune de Corzé⁴⁴, vers 1380. La chapelle, fondée vraisemblablement en l'honneur de sainte Catherine, était encore desservie à la Révolution. « C'est un gracieux édifice du XIV^e siècle, avec voûtes en tuffeau à nervures prismatiques, supportées au départ, non par des chapiteaux, mais par des écussons armoriés. On y a conservé une porte en bois ornée de précieuses sculptures. Le château a été jeté à bas en 1864 »⁴⁵. La propriété est transmise en ligne directe à ses héritiers ; Michel II de Cherbée obtient ainsi une ordonnance de la Chambre des comptes pour laisser ses gens exploiter les bois d'Ardenne le 2 mars 1456⁴⁶. La famille de Cherbée confirme par la suite sa présence dans la région. Thibaut de Cherbée était seigneur de la terre de Ligron en 1431⁴⁷. Sa fille, Marguerite, en offre l'hommage au duc d'Anjou et à la Chambre des comptes le 23 mai 1454⁴⁸. Cette dernière le transmet par la suite à Michelet II de Cherbée, qui reçoit en don viager « tout le droit de segreage que ledit seigneur a et puet avoir sur vings quartiers de boys ou environ appartenant audit de Cherbeye à cause de son hostel de Ligron »⁴⁹. Ce dernier prête foi et hommage pour le lieu et terres de la Mallière, au ressort du château de Baugé, hérité de sa femme (27 août 1471)⁵⁰. Invoquant un « droit successif maternel », il demande également à **Brien Buynart (n° 11)** et au roi de Sicile une partie de l'hôtel de Rivettes, situé aux Ponts-de-Cé⁵¹.

6. Vie et sentiment religieux

p) Jean de Cherbée est inhumé dans la cathédrale d'Angers⁵².

⁴⁴ Corzé, cne, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁴⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 131, 684. Un dessin existe dans *les Mémoires de la Société d'Agriculture, sciences et arts d'Angers*, t. 6, 2^e partie, 1860, p. 121.

⁴⁶ AN, P 1334⁶, fol. 108v.

⁴⁷ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 517-518 ; Le Ligron, c^{ne} de Corzé. Le domaine est encore aux mains de François de Cherbée en 1540.

⁴⁸ Voir note 30).

⁴⁹ AN, P 1334⁷, fol. 229, 5 avril-15 mai 1462 ; AN, P 1334⁸, fol. 25v, 20 août 1462 ; Cette terre reste dans la famille au début du XVI^e siècle : ADML, E 3360, 12 novembre 1511 : Aveu rendu à la seigneurie de Ligron par Renée Meslet, pour sa terre de La Bourdonnière en Corzé à noble homme Jean de Cherbée, seigneur d'Ardenne et de Ligron.

⁵⁰ AN, P 1334³, pièce 11, fol. 9v.

⁵¹ AN, P 1334⁷, fol. 149, 160-160v, novembre 1460-21 février 1461 : « Du fait de Michelet de Cherbeye ouir la VI^e partie de Rivetes, dont il fait demander au roy nostredit maistre Briend Buynart est venu par davant nous en presence dudit de Cherbeye et s'en sont departiz assemblément et depuis ne nous a parlé ledit de Cherbeye de la question vous avez esté present à tout ».

⁵² Voir note 3).

7. Divers

Il est un des exécuteurs testamentaires de Robert Hélie, doyen du Mans⁵³, ainsi que de « feu maistre Julian Bouchery, jadis doyen de Saint Lau près Angiers », maître de la Chambre aux deniers du duc et de la duchesse d'Anjou⁵⁴. Il est présent aux côtés de Marie de Blois et son Conseil à Angers lorsqu'elle succède à Louis I^{er}⁵⁵. Le 2 août 1399, le doyen et Pierre de La Touche, son chapelain, sont condamnés en Parlement pour « certaine faulseté » à une amende payée à Philippon des Bans, écuyer et procureur du roi. La cour déclare la saisie de leur temporel et respectivement 1 000 lb. t. et 100 lb. t. de dédommagement⁵⁶. Ses démêlés avec la justice laïque ne s'arrêtent pas là. Jean de Cherbée fait appel de la Coutume d'Anjou en Parlement en 1411 pour le jugement des « servitudes de maison voisines ». Son appel est rejeté par la cour⁵⁷.

⁵³ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op. cit.*, p. 10, 24 : « De Geffroy Carbonnel, chapelain perpetuel d'une chapellenie que messire Jehan d'Escharbaie fonda en l'église monseigneur Saint Morice d'Angiers, pour les choses que ledict messire Jehan a données et ordonnées à ladicte fondacion, tant de ses biens et acquis comme des biens et acquis de feu maistre Robert Eli jadis doyan du Mans, pour ce, XXXV l. »

⁵⁴ AN, KK 242, fol. 42. Ses exécuteurs testamentaires doivent régler les quelques 94 livres 16 sous 4 deniers qu'il doit au duc d'après ses derniers comptes.

⁵⁵ *JJLF*, p. 58, 4 novembre 1384.

⁵⁶ F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} : 1250-1515*, Genève, Mégariotis, t. 2, p. 236-237.

⁵⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, 1^e partie, t. 3, p. 467.

ANNEXE

Déplacements de Jean de Cherbée

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, KK 242, fol. 53v-54.	18 juin – 17 juillet 1376	Duché d'Anjou Royaume de France	Angers Saumur Loudun Chinon Tours	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	29 octobre – 5 novembre 1376	Duché d'Anjou Poitou	Angers Saumur Saint-Loup Saumur Angers	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	13 au 20 décembre 1376	Duché d'Anjou Comté du Maine	Angers Vendôme Angers Sablé Angers	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	24 et 25 janvier 1377	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé Brissac-Quincé ⁵⁸ Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	3 au 6 février 1377	Duché d'Anjou	Angers Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	7 au 21 mars 1377	Duché d'Anjou Poitou	Saumur Saint-Loup	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	5 juin – 10 juillet 1377	Royaume de France Comté du Maine Duché d'Anjou	Paris Sablé Lavardin ⁵⁹ Angers	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>Id.</i>	17 au 25 juillet 1377	Royaume de France Duché d'Anjou	Chinon Tours Mirebeau Angers	Conseiller maître-auditeur des Comptes

⁵⁸ Brissac-Quincé, c^{ne} de Brissac-Loire-Aubance, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁵⁹ Lavardin, c^{ne}, arr. de Mamers, dép. de la Sarthe.

AN, KK 242, fol. 79v-80.	24 au 29 juin 1378	Duché d'Anjou		Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 106v.	3 au 9 mars 1379	Duché d'Anjou	Angers Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 52	novembre 1383	Royaume de France	Paris	Conseiller maître-auditeur des Comptes

Guillaume CHEVALIER

1. Chronologie

a) Guillaume Chevalier appartient à l'administration des finances du duché d'Anjou depuis 1477. Il assiste son receveur ordinaire avant de devenir officier de la Chambre des comptes d'Angers entre 1478 et 1480. Évincé par le roi de France à la mort du roi René, il poursuit sans doute sa carrière à l'échelon municipal. Il disparaît des sources après l'année 1507.

4. Carrière

d) Le 2 juin 1473, il prête serment devant les officiers de la Chambre des comptes pour sa charge de notaire¹. Il est signalé par la suite comme clerc du receveur d'Anjou, Pierre Le Bouteiller, le 9 mai 1477².

e) Le roi de Sicile lui octroie l'office de secrétaire et clerc de la Chambre des comptes d'Angers à la mort de **Guillaume Rayneau (n° 51)** le 31 mai 1478. Le jour de son entrée en charge, Jean de Vault, trésorier de René, est chargé de lui rendre les 50 écus « qu'il a avancez audit seigneur pour avoir ledit office de clerc de ses Comptes »³. Il est reçu par ses pairs pour prêter serment le 10 juillet 1478⁴. Son parcours y est écourté par la mort de René d'Anjou deux ans plus tard. Il signe une dernière fois le journal de l'institution le 15 juillet 1480⁵. Guillaume Chevalier n'est pas renouvelé dans ses fonctions par le roi de France Louis XI lors de la création de la Chambre des comptes royale d'Angers.

f) Il ne semble pas cumuler d'autres charges avec son office de clerc de comptes. Sa carrière se poursuit bien après son éviction de la Chambre. Il retourne dans un premier temps auprès de

¹ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979, vol. 1, p. 108.

² AN, P 1334¹⁰, fol. 99v.

³ ADBdR, B 216, fol. 4.

⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 169v-170.

⁵ *Ibid.*, fol. 271v-272.

Pierre Le Bouteiller qui le charge d'une commission temporaire afin d'effectuer la recette de la Prévôté d'Angers pour quelques mois durant l'année 1481⁶. Il est également nommé exécuteur testamentaire de **James Louet (n° 45)**, ancien trésorier et président des Comptes, par ses héritiers le 6 avril 1481⁷. Évoluant auprès de la municipalité après 1482, il participe aux négociations de paix avec la Bretagne entre 1488 et 1494⁸. Il est enfin cité comme connétable du portail Saint-Michel d'Angers entre 1503 et 1507⁹.

h) Guillaume Chevalier se rend à Paris le 9 mai 1477 auprès des officiers du roi de Sicile en la cour de Parlement afin de soutenir deux procès intentés par Pierre Le Bouteiller, receveur d'Anjou, sur les revenus de la Prévôté et Cloison de Saumur¹⁰. Ses déplacements en tant que clerc des comptes se limitent cependant au duché et au Val de Loire en général. Il se rend à Tours le 4 juin 1479 avec **Raoulet Lemal (n° 38)**, maître-auditeur des comptes, et Jean Bride, avocat fiscal, devant les commissaires du roi de France pour tenter d'apaiser les relations avec la Mairie d'Angers concernant le déplacement de certains « gens mecaniques et marchans » à Arras¹¹. Le 25 août 1479, il se déplace à Saumur avec **Raoulet Lemal** et Jean Binet, procureur d'Anjou, à Saumur pour visiter une maison près du château et en prévoir les réparations¹². Il y est encore le 30 octobre 1479 pour l'affermage du tabellionage et du merc des registres dudit lieu¹³. Avant le 18 décembre 1489, il se rend à Nantes par deux fois pour apporter plusieurs lettres missives traitant de la paix entre le roi de France et la duchesse Anne de Bretagne¹⁴.

i) Il reçoit ainsi 57 sous et 6 deniers tournois pour le remboursement de ses frais de déplacement et pour avoir avancé les dépenses de ses compagnons de voyage¹⁵. Il perçoit également 25 lb. t.

⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 160v, 14 novembre 1482.

⁷ *Ibid.*, fol. 62.

⁸ AMA, CC 5, fol. 151-151v ; AMA, CC 7, fol. 272-272v : « À Guillaume Chevalier, la somme de cinquante sept solz six deniers tournoys pour le rambourser de semblable somme qu'il a baillée de sa bource à ceulx qui ont porté letres missives de par ladite ville à Nantes par deux veaiges, l'une d'icelles letres touchant le prolongement de la treve, l'autre touchant la traicté et appointement fait entre le roy des romains, consenti et acordé par madame Anne de Bretagne ».

⁹ AMA, CC 8.

¹⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 99v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 216-216v.

¹² *Ibid.*, fol. 225v.

¹³ *Ibid.*, fol. 92-93v.

¹⁴ Voir note 8).

¹⁵ *Id.*

de gages annuels pour son office de connétable du portail Saint-Michel d'Angers (5 décembre 1504)¹⁶.

j) La reprise en main de l'administration angevine par le pouvoir royal en 1480 s'accompagne d'un remaniement de son personnel. Guillaume Chevalier n'est pas retenu parmi les officiers de la Chambre des comptes royale d'Angers.

k)

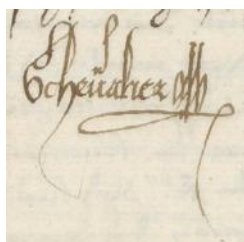


Figure 18 : Archives nationales, P 1334¹⁰, fol. 176v © Archives nationales

5. Vie sociale

m) Guillaume Chevalier entretient une relation privilégiée avec Pierre Le Bouteiller, receveur d'Anjou. Le rapport hiérarchique entre les deux hommes n'entame en rien la confiance mutuelle qui semble les rapprocher. Il lui doit vraisemblablement son entrée dans l'administration ducal et continue d'évoluer dans son sillage après son éviction de la Chambre des comptes. Guillaume Chevalier est toujours présent à ses côtés le 7 février 1482 lorsqu'il reçoit le double d'un abrégé de ses comptes¹⁷.

n) Alors que son parcours de clerk des comptes touche à sa fin, il obtient avec Jean Gillbert, licencié en lois, la location de « deux entraves¹⁸ de maison ou environ en appentilz contenant XXXIII piez de long ou environ sises es halles d'Angiers [...] et aussi d'un placistre¹⁹ à faire jardin » appartenant au domaine ducal (8 juillet 1480). Définies pour une durée de neuf ans à hauteur de 10 sous tournois de cens par an, les conditions établies par la Chambre des comptes présentent certaines contraintes que les bailleurs doivent respecter : obligation d'entretenir à

¹⁶ AMA, CC 8, fol. 64v, 205.

¹⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 119.

¹⁸ Soupentes, charpentes.

¹⁹ Terrain vague entourant une église ou un autre bâtiment, une fontaine, *etc.*

leurs dépens l'état et la couverture de leurs biens, de mettre en valeur ledit jardin et « en la fin dudit louaige les y lesser à la charge que toutes foiz et quantes que ledit seigneur roy de Sicile ou autre à qui il a appartiendra viendra par decza et qu'il voudra que ses gens et serviteurs ayant lesdites choses pour eulx longier de les laisser et souffriz qu'ilz soient loger sans le povoir contredire ne empescher en aucune maniere ou quel cas ne seront tenuz poyer du louaige desdites choses si non prorata du temps qu'ilz les aurons tenues »²⁰.

²⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 273.

Denis DU BREIL

1. Chronologie

a) Denis (*Dyonisius*) Du Breil (Breuil, *de Brolio*) entre au service de Louis I^{er}, duc d'Anjou, le 5 mai 1369¹. Il apparaît pour la première fois dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers le 17 juillet 1398 et en disparaît après la séance du 4 mai 1401.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les recherches effectuées sur la branche mancelle de la famille Du Breil pointent leur appartenance à la bourgeoisie du Mans.

3. Études, bibliothèques

c) Le prédicat de « maître » lui est généralement associé, mais aucun titre universitaire ne paraît lui être rattaché. Marcelle-Renée Reynaud lui attribue pourtant le profil d'un homme de loi².

4. Carrière

d) Avant de faire son entrée à la Chambre des comptes, Denis Du Breil est mentionné comme secrétaire du duc d'Anjou entre 1369 et 1381³. Ses premières attributions financières transparaissent dans le compte du trésorier **Nicolas de Mauregart (n° 46)** le 8 mars 1377⁴. Il reçoit alors de Berthelot Bertin la recette du don fait par le roi de France au duc d'Anjou du tiers des fouages ordonnés pour la guerre aux pays d'Anjou et du Maine.

¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 485-487.

² M.-R. REYNAUD, « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. 16, n° 2, 1971, p. 135.

³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 491-492.

⁴ AN, KK 242, fol. 36v-37v.

e) Il occupe l'office de maître-auditeur à la Chambre des comptes d'Angers le 30 mai 1382⁵ et reste en fonction jusqu'au début du XV^e siècle. Louis II le renouvelle par le biais de la grande ordonnance du 31 mai 1400⁶, mais il disparaît un an plus tard, après le 4 mai 1401. **Michel de La Croix (n° 29)** le remplace sans doute à sa charge depuis le mois d'avril.

h) Les déplacements affectés à Denis du Breil concernent majoritairement le règlement des affaires du duché d'Anjou et le service personnel du duc. Il apparaît ainsi probablement en Languedoc aux environs du 7 novembre 1376⁷. Du 13 au 20 décembre 1376, il est envoyé d'Angers à Vendôme⁸, puis d'Angers à Sablé pour la délivrance de Champtocé-sur-Loire en compagnie de **Jean de Cherbée (n° 15)**⁹. Le 30 juin 1378, il se déplace certainement à Paris à la requête des élus de la ville d'Angers¹⁰, et il y poursuit « hastivement » Louis I^{er} pour le fait du gouvernement de son duché le 7 février 1379¹¹.

i) Il tient son office de maître-auditeur des Comptes pour 200 lb. t. de gages annuels¹². Les indemnités perçues lors de ses déplacements se montent à 30 francs pour son voyage en Bretagne (18 décembre 1376)¹³ et 60 francs pour rejoindre le duc d'Anjou à Paris (7 février 1379)¹⁴.

5. Vie sociale

l) Le patronyme Du Breil est assez répandu dans l'apanage angevin et ailleurs à la fin du XIV^e siècle, si bien qu'il reste aujourd'hui impossible d'établir avec certitude les origines géographiques ou sociales de Denis Du Breil. La piste la plus sérieuse demeure peut-être celle du Maine, où plusieurs représentants ainsi nommés se distinguent au service de la seconde Maison d'Anjou. Ils ont notamment fixé leur résidence dans la ville du Mans dès la fin du XIV^e siècle et ont conclu des alliances matrimoniales avec des familles en vue dans

⁵ *JJLF*, p. 41 : « *Item* une par laquele monseigneur renouvele à maistre Denis Du Breuil la pension de II^c frans par an, à cause de l'office de sa Chambre des comptes ».

⁶ AN, P 1334⁴, pièce 12.

⁷ AN, KK 242, fol. 48.

⁸ Vendôme, c^{nc}, dép. de Loir-et-Cher.

⁹ AN, KK 242, fol. 53-55.

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 3.

¹¹ AN, KK 242, fol. 105.

¹² Voir note 5).

¹³ AN, KK 242, fol. 55.

¹⁴ Voir note 10).

l'administration de la région, comme les Bouju¹⁵. L'un d'entre eux, Jean Du Breil, exerce la charge de procureur général de la reine de Sicile dans le comté du Maine entre 1398 et le 1421¹⁶. Il possède un hôtel dans la ville du Mans, rue Dorée¹⁷, et rend également un aveu pour « une venelle en la Tennerie, par laquelle il va à son moulin de sur la Sarthe » (1393)¹⁸. Les sources relèvent également un certain nombre d'hommes d'Église : Jean Du Breil (1386-†1418), chanoine du Mans et familier du duc de Berry ; messire Jacques Du Breil, prêtre chapelain d'une des chapelles de Pruillé (28 février 1400)¹⁹ ; Étienne Du Breil, prêtre (1407)²⁰ ; Jean Du Breil (1421-†1482), chanoine et chantre du Mans (1433-1477)²¹. Ce dernier est le fils de Jean Du Breil, procureur d'Anjou et frère de Pierre Du Breil, procureur et lieutenant du juge ordinaire du Maine (1447)²². Son neveu, Nicolas Du Breil est également mentionné comme chanoine à Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans à partir de 1440. Enfin, Guillaume Du Breil (1470-†1477), est chanoine du Mans²³. La branche angevine, à condition qu'ils soient parents, est plus discrète, mais aussi plus modeste. Les sources font, entre autres, ressortir Étienne Du Breuil, portier et garde de la porte Saint-Michel d'Angers (1396-1399), puis visiteur et clerc des œuvres de ladite

¹⁵ V. ALOUIS, « Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé (1370-1406) », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 15, 1884, p. 313 : Pierre Du Breil, procureur du roi au Mans épousa Marie Bouju, fille de Jean Bouju et de Guillemette Amy (milieu du XV^e siècle).

¹⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 66, 193.

¹⁷ R. TRIGER, « Note sur Jean Lemaçon, maître des œuvres de la cathédrale du Mans, en 1397 », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 10, 1881, p. 363-375.

¹⁸ *Ibid.*, p. 367 : Ses successeurs et héritiers ; Michau, Jacques et Jean du Breil, chanoine et chantre de l'église du Mans, possèdent encore une maison rue Dorée en 1475. Leur parente, Anne du Breil, avait épousé François Le Chat, procureur général du comte du Maine.

¹⁹ V. ALOUIS, « Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé (1370-1406) », *op.cit.*, p. 71 ; Pruillé, c^{ne} de Longuenée-en-Anjou, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire.

²⁰ R. TRIGER, « Note sur Jean Lemaçon, maître des œuvres de la cathédrale du Mans, en 1397 », *op.cit.*, p. 367.

²¹ *FASTI*, Le Mans, p. 416 : *Johannes I de Brolio*, chanoine du chapitre cathédral du Mans entre le 20 juillet 1386 et 1418. Il est originaire du diocèse du Mans. Il a été chanoine à la collégiale Saint-Jean d'Angers (1374-1386) et cumule un canonicat à Auxerre (1374-1386). Il a été chapelain de Château-du-Loir (1386). Bachelier en droit civil à Angers en 1374, c'est un familier et secrétaire du duc Jean de Berry ; *Johannes II de Brolio*, né en 1404 et mort le 13 octobre 1482. Il est attesté comme chanoine du chapitre cathédral du Mans depuis le 29 avril 1421, chantre entre le 15 juillet 1433 et l'année 1477, et enfin vicaire en 1442. Il est encore officiel du chapitre en 1427. Issu d'une famille noble, il est originaire du diocèse du Mans. C'est le fils de Jean de Breil, procureur des ducs d'Anjou (1421) et de Guillemette de La Jarinière, frère de Pierre du Breil, procureur de René d'Anjou, oncle de Nicolas de Breil, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour-du-Mans (1440) et parent de Guillaume et de Jean. Il a été chanoine et doyen de la collégiale Saint-Pierre-de-la-Cour-du-Mans (1427-1446), curé de Bouloire et de Pruille-le-Chétif (1421), puis chanoine de Poitiers (1431). Il est licencié *in utroque jure* de l'université d'Angers en 1427, conseiller de Charles VII en 1436. Seigneur de dix fiefs, il possède de nombreuses métairies. Sa fortune est considérable.

²² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 170.

²³ *FASTI*, Le Mans, p. 341 : *Guillermus du Brolio*, chanoine du chapitre cathédral du Mans depuis le 26 janvier 1470, il meurt au mois d'avril 1477. Il reçoit la prêtrise en 1472. Issu d'une famille noble, il est originaire du Mans. Il est licencié en médecine à Paris en 1462 et exerce en tant que médecin de Louis XI en 1472. Il a été également curé de Charné (1472-1477).

ville (1399-1416)²⁴ ; maître Jean Du Breuil, avocat et rédacteur de la coutume angevine en 1411 ; G. Du Breil, copiste, auteur d'un manuscrit intitulé « des causes des Pers de France »²⁵, ou encore Hugo *de Brolio*, mentionné comme chanoine de l'Église d'Angers le 8 mai 1415 et en 1419, frère de Jean Du Breuil²⁶. Enfin, à la fin XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, un autre Jean Du Breuil est cité comme maître, licencié en lois, solliciteur, clerc et greffier de la Mairie (10 octobre 1508)²⁷.

n) Le patrimoine de Denis Du Breil est essentiellement concentré dans la ville d'Angers. Il possède une maison sur les Ponts vers 1378²⁸, ainsi qu'une terre et un hébergement relevant de la prévôté-châtellenie d'Angers²⁹. Il est à la tête d'un fief dans la région de Baugé et doit à ce titre quarante jours de garde, un arc et un bouson « à muance de seigneur »³⁰. Il a également été plusieurs fois récompensé de ses services par des dons princiers. Le duc d'Anjou décide ainsi de lui attribuer 700 livres parisis pour la fabrication et les dépenses « d'une nef d'argent dorée aymagés »³¹, et il reçoit 100 francs supplémentaires afin de rémunérer le succès de sa mission en Bretagne pour la délivrance de Champtocé et soutenir les dépenses occasionnées lors de son séjour³².

²⁴ AMA, CC 3, fol. 51-66, 74-74v.

²⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, 1^{ère} partie, t. 4, p. 20.

²⁶ *FASTI*, p. 255.

²⁷ AMA, CC 9, fol. 26v.

²⁸ ADML, 1 Hs A 4, fol. 218v, 1378 : « *Item* oudit livre au terme de l'Angevine (m^o Philippe Dure, m^o Jehan Loheac le jeune ou le petit), Missire Jehan Fremont, prebtre des palays pour sa meson sise sus les ponts ou fié de cyens entre la meson Jehan Babin d'une part et le maison Marie Malarde qui fut feu Denys Du Breil d'autre laquelle fut Estienne de La Haye, peletier et paravant Guillaume Dolbeau, XX sous ».

²⁹ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, Lyon, PU de Lyon, 2000, p. 157.

³⁰ AN, P 1119, fol. 29.

³¹ Voir note 7).

³² AN, KK 242, fol. 51v.

Jean DUPONT

1. Chronologie

a) Jean Dupont (ou Du Pont) apparaît dans les sources dès le mois d'octobre 1411. Sa carrière à la Chambre des comptes semble assez courte (1423 à 1431) et ne constitue qu'une étape sur l'ensemble de son parcours professionnel. Il occupe toujours des fonctions financières au service des princes et princesses angevins jusqu'en 1439.

2. Origines géographiques et familiales

b) L'hypothèse angevine des origines familiale et géographique de la famille Dupont est étayée par la présence de plusieurs comptables et serviteurs de la seconde Maison d'Anjou dans les sources. Deux individus partageant ce patronyme officiaient déjà en Anjou dans le dernier tiers du XIV^e siècle : Yvonnet Dupont, collecteur du fouage de la paroisse Saint-Maurille d'Angers pour le fait de la Cloison (avril 1377)¹, et Guillaume Dupont, « louvetier es forés d'Anjou » (4 juin 1387)². Jean côtoie également un certain Phelipon Dupont, receveur particulier des deniers de la Cloison au portail Saint-Michel d'Angers, entre 1433 et 1442³. L'omniprésence de la production viticole, détaillée au cours de cette notice, n'exclut pas la possibilité d'un statut marchand.

4. Carrière

d) Avant son accession à la Chambre des comptes, Jean Dupont exerce certainement la charge de receveur de la Taille en l'Élection d'Angers. Entre 1411 et 1412, les recettes du duché examinées par les gens des Comptes révèlent à plusieurs reprises des indices sur son activité⁴.

¹ AMA, CC 2, fol. 37v.

² *JJLF*, p. 353.

³ AMA, CC 3.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 117 : « Une descharge donnée XXIX^e d'octobre CCCCXI sur Jehan Du Pont, receveur particulier de ladite aide en l'esleccion d'Angiers contenant III^m II^c livres tournois » ; fol. 117v : « Le VIII^e jour de juillet MCCCCXII, furent signées III lettres patentes par **Pierre Bricolan**, du commandement du conseil ouquel estoient le chancelier, le senechal d'Aniou, messire Macé de Beauvau, maistre R.[obert] le Maczon, le tresorier, maistre **Giles Buynart** etc., esquelles sont contenues les sommes de finances qui s'ensuivent, c'est assavoir sur

Il entretient très tôt des relations privilégiées avec l'Hôtel de Louis II, puis avec celui de Yolande d'Aragon. Il fait partie des fournisseurs en vin du couple princier d'après les dépenses de leur échansonnerie⁵. Le 2 décembre 1413, le roi de Sicile lui achète entre autres 44 pipes de vins pour ses garnisons⁶. Par la suite, Jean Dupont devient probablement receveur de Montreuil-Bellay⁷. Le 31 octobre 1419, il est ainsi chargé de 4 pipes de vin blanc sur sa recette afin de rétribuer les bourgeois de la ville d'Angers pour un présent offert « au filz du duc d'Albanie et autres escoz estants presentement en ceste dicte ville » pour 20 lb. t.⁸.

e) Il prête serment devant la Chambre des comptes le 31 janvier 1423 à l'office de conseiller et maître-auditeur, en vertu des lettres patentes de la reine de Sicile Yolande d'Aragon, données à Tarascon le 19 novembre 1422⁹. Il apparaît cependant assez rarement en séances et disparaît même du premier journal de la Chambre après le 7 janvier 1424.

f) Ses compétences en matière de comptabilité et son statut de serviteur dans l'entourage de Yolande d'Aragon lui permettent d'accéder à la charge de maître de sa Chambre aux deniers. Il détient cet office entre le 1^{er} octobre 1431 et le 30 septembre 1438¹⁰, mais poursuit peut-être ses fonctions au-delà de cette date. Il peut également simplement exercer une commission ou encore cumuler sa charge de receveur de la taille en Anjou. Durant l'été 1438, Jean Dupont, dit « receveur », s'attache ainsi à rembourser les 17 000 lb. t. accordées en 1424 par le roi de France sur la taille prélevée dans l'élection de Saumur¹¹. Quelques mois plus tard, le 9 janvier 1439, il est chargé de restituer 3 495 lb. t., restantes des 4 050 lb. t. « que les gens d'Église, de l'université, bourgeois et autres habitans de la ville d'Angiers presterent au roy nostre sire es mois de septembre et octobre M CCCC XXXII pour subvenir et aider la ville de Lagny-sur-Marne assiégée par les ennemis »¹².

Jehan Dupont, receveur de la taille à Angers VI^e XX livres tournois, [...] pour bailler audit senechal pour la paye des genz d'armes estant et demourant à la garde des pais *etc.* ».

⁵ AN, KK 243, fol. 52, 58, 78, 79-79v, 81 : Il fournit vins et avoines pour la reine, monseigneur de Ponthieu (futur Charles VII), de Guise et les autres enfants accompagnant Yolande à Angers entre le 14 octobre 1415 et le 9 janvier 1417 à hauteur de 1 043 livres 5 sous ; puis à nouveau entre juin et octobre 1418, il reçoit alors 57 livres 8 sous 9 deniers (section « eschançonnerie » des dépenses de l'Hôtel), puis encore aux mois d'octobre et novembre 1424, pour 62 livres, janvier 1425 pour 8 livres, et en avril 1425 pour 80 livres.

⁶ AN, P 1334⁴, fol. 122v.

⁷ Montreuil-Bellay, c^{ne}, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

⁸ AN, P 1334⁴, fol. 137.

⁹ *Ibid.*, fol. 148, 19 novembre 1422.

¹⁰ AN, KK 244.

¹¹ *Ibid.*, fol. 23 bis.

¹² *Ibid.*, fol. 25v ; Lagny-sur-Marne, c^{ne}, arr. de Torcy, dép. de Seine-et-Marne.

5. Vie sociale

l) À la génération suivante, un Cotignon Dupont apparaît comme secrétaire et premier valet de chambre de René d'Anjou, chargé de la recette de ses « menuz plaisirs » (1447-1453)¹³, tandis que Guillaume Dupont exerçait avant le 14 décembre 1471 la charge de jardinier au château d'Angers¹⁴.

n) La patrimoine de Jean Dupont est difficilement perceptible. Il est peut-être établi dans la ville d'Angers dès le début des années 1370, un ancien censier de l'Hôtel-Dieu fait état du bail d'une maison située rue de la Folie à « J. Dupont et sa femme Lorence »¹⁵. Il détient également un hôtel dans lequel il stocke du vin (2 décembre 1413)¹⁶, et est cité plusieurs fois dans les comptes municipaux pour l'achat de cette denrée¹⁷.

¹³ AN, P 1334¹⁴, fol. 34, 20 novembre 1447 ; AGNEL, *Les comptes du Roi René*, p. 376, 4 mai 1453.

¹⁴ AN, P 1334⁹, fol. 259.

¹⁵ ADML, 1 HS A 4, Hôtel-Dieu, fol. 42-43, 1373.

¹⁶ AN, P 1334¹⁴, fol. 122v.

¹⁷ AMA, CC 3, fol. 212v : « À Jehan Dupont, pour l'achat de quatre pippes de vin, XX lt » ; fol. 213v : « À Jehan Dupont, pour une pippe de vin de la cotne des grois de Blois promise de l'un, laquelle a esté donnée par les bourgeois et habitans de ladicte ville à monseigneur de Beuvau par mandement de messeigneurs du Conseil de la royne de Sicile et quictance dudit Dupont, XVI lt ».

Jean DU VIVIER

1. Chronologie

a) Jean Du Vivier apparaît pour la première fois au service du duc d'Anjou Louis I^{er} en 1381. Le premier registre de la Chambre des comptes d'Angers le signale parmi ses officiers du 31 mai 1400 au 2 janvier 1412.

4. Carrière

d) Jean Du Vivier a certainement débuté sa carrière au service de la Maison d'Anjou au début des années 1380 par l'intermédiaire de l'administration royale, même s'il paraît difficile de lui attribuer une charge précise au service du roi de France. Il semble accompagner le duc d'Anjou dans le gouvernement du royaume de France, alors que ce dernier occupe la fonction de régent. Le 11 juin 1381, Jean Du Vivier est mentionné comme secrétaire de Louis I^{er}, lieutenant du roi en Bretagne depuis 1373. Il appose sa signature sur un mandement de Charles VI ordonnant à tous ses officiers de mettre à exécution les conventions stipulées par le traité de Guérande avec la Bretagne¹.

e) Nommé par l'ordonnance de Louis II le 31 mai 1400², Jean Du Vivier exerce la charge d'huissier de la Chambre des comptes d'Angers jusqu'au 2 janvier 1412. Son entrée met un terme à la tentative de réorganisation du personnel des Comptes ; il évince ainsi **Guillemin Gorelle (n° 24)** et bloque les projets de création d'un deuxième office d'huissier. Du fait de son rôle d'auxiliaire dans le fonctionnement quotidien de l'institution, il n'est présent qu'à treize reprises auprès des officiers de comptes dans leur journal. Chargé de rassembler les conseillers pour les séances du Conseil ducal, son nom apparaît logiquement à leurs côtés dans les années 1410-1412³.

¹ ADLA, E 92, pièce 14, 11-13 juin 1381 : « Et estoient signées, par le roy à la relacion de monseigneur le duc d'Anjou et du Conseil S. de castel, et nous à ce present transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris l'an et le jeudi dessusdis, J. Du Vivier ».

² AN, P 1334⁴, n° 12.

³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 455.

k)

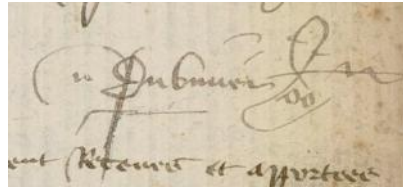


Figure 19 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 92 © Archives nationales

5. Vie sociale

n) Jean Du Vivier paraît être possessionné dans le comté du Maine. Le 18 avril 1388, le chancelier Jean Le Fèvre expédie un mandement de justice au lieutenant du sénéchal au Mans pour Jean Du Vivier, qui demande un rabais de 6 sous tournois pour le devoir du moulin de « Chaitiveau »⁴.

⁴ *JJLF*, p. 519.

Jean de FAREMOUSTIER

1. Chronologie

a) Jean de Faremoustier (Faremoustiers, Faremoutier, Fairemoustier, Faremonstier) est l'un des premiers officiers de la Chambre des comptes d'Angers mentionné à la fin des années 1360, mais l'individu et ses proches ont laissé peu de traces, que ce soit en Anjou comme dans le reste du royaume de France. Jean de Faremoustier est cité à deux reprises dans des sources extérieures à la Chambre : les comptes de Macé Darne¹, et un acte tiré des archives de l'abbaye Saint-Florent de Saumur en 1368². Il se trouve en compagnie d'un parent probable : Jacques de Faremoustier, dont le parcours complète certains aspects du sien.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Faremoustier serait originaire d'une région située au sud-est de Paris, comprise entre Provins³ et Sens⁴. Leur patronyme désigne également une localité dans le département actuel de la Seine-et-Marne. La mention la plus ancienne de cette famille remonterait à 1275⁵. Autre représentant potentiel de la famille Faremoustier, ou simple homonyme, Jean, est signalé en 1343 dans les sources parisiennes en tant qu'artiste peintre⁶. Sa maison est citée comme contiguë, « par devers les haies », à une demeure de la rue de la Truanderie, chargée d'une rente faisant l'objet, le 19 juin de la même année, d'un échange entre l'Hôpital Saint-Jacques et Maugier de Cayeu⁷. Si l'origine géographique de la famille est à peu près située, son statut

¹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376), d'après un manuscrit inédit du British Museum*, Angers, Germain et G. Grassin, 1890.

² ADML, H 2521 - Abbaye de Saint-Florent de Saumur – Offices claustraux (1324-1608).

³ Provins, c^{ne}, dép. Seine-et-Marne.

⁴ Sens, c^{ne}, dép. de l'Yonne.

⁵ L. de VAUZELLES, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans, de l'ordre de Fontevraud : avec pièces justificatives*, Paris-Orléans, J. Baur, H. Herluison, 1873, p. 41-42. En préparation de l'expédition de Tunis, saint Louis et son frère Charles d'Anjou, roi de Sicile, venaient en effet de se voir accorder pour trois ans une décime sur les revenus du clergé français par le pape Clément IV. Un certain frère Jean de Faremoutier, chanoine de Saint-Aignan et collecteur apostolique de cette décime pour la province et le diocèse de Sens, est l'auteur d'un rapport envoyé le 23 mars 1275, relatant l'indigence des religieuses de la Madeleine-lez-Orléans.

⁶ F. BARON, « Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIV^e et XV^e siècles, d'après les archives de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Nouvelle série, t. 6, année 1970, Paris, 1971, p. 99.

⁷ AN, B 859, 16^e chartrier, fol. 106.

social est plus difficile à déterminer. Seul Jacques de Faremoustier est connu comme noble par l'armorial de la Chambre des comptes de Paris⁸.

4. Carrière

e) La carrière de Jean de Faremoustier se résume, pour ce qu'on en connaît, à un office de maître de la Chambre des comptes du duc d'Anjou en 1368. Sa signature apparaît pour la première fois sur le repli d'un acte qu'il enregistre dans le livre-mémoire de la Chambre des comptes *incepto a prima januarii MCCCLXVII*⁹. Il est par la suite mentionné par Macé Darne au tout début de sa dépense pour la restauration du château de Saumur et la construction de la chapelle neuve entre 1367 et 1376 : « Dans la dernière semaine du mois de juillet de la même année [1368], par l'ordre de maître Jehan de Faremoustier, maître de la Chambre des comptes du duc, on rase une maison en appentiz contre le pavillon du chateau, parce qu'elle boutoit contre le mur de cloture »¹⁰.

k)

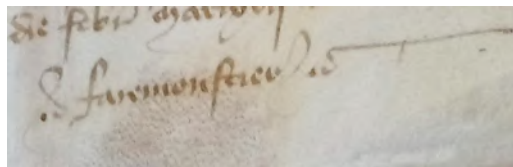


Figure 20 : Archives départementales de Maine-et-Loire, H 2521 © Justine Moreno

5. Vie sociale

l) D'une parenté sans doute proche, Jacques de Faremoustier évolue à la Chambre des comptes de Paris¹¹. Ce dernier apparaît dans les sources le 27 février 1359, lors de sa nomination comme

⁸ H. COUSTANT d'YANVILLE (comte de), *Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial ; Chambre des comptes de Paris*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875, p. 752.

⁹ ADML, H 2521 : don par Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine, du cens d'une obole, auquel était tenue une maison de Saumur, acquise par les religieux de l'abbaye de Saint-Florent, en considération des bons services que lui rend son chancelier Guillaume de Chanac, abbé dudit lieu (Beaucaire, février 1367) ; *vidimus* d'une lettre du duc enjoignant de faire enregistrer en sa Chambre des comptes le don précédant (Villeneuve-lès-Avignon, 12 avril 1367). Louis, duc d'Anjou, étant entré en possession de 16 livres de rente laissées par Guillaume d'Allonnes, son secrétaire, mort sans héritiers, il abandonne ladite rente au profit de l'abbaye.

¹⁰ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op.cit.*, p. 66.

¹¹ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2000, t. 3, notice n° 141, p. 363.

clerc des Comptes. Il meurt à une date postérieure à 1371, il est donc de la même génération que Jean. Reçu à la Chambre des comptes parisienne le 13 mars 1358 (v.s.), il est régulièrement confirmé dans sa charge par les ordonnances des 28 novembre 1359, 21 novembre 1360 et 21 avril 1364, mais se retrouve suspendu lors d'une réunion du Bureau le 30 novembre 1371 pour diverses fautes professionnelles. Il ne revient jamais à la Chambre des comptes de Paris, même si certains historiens prolongent son exercice jusqu'au 21 novembre 1375¹². Les raisons de son éviction restent inconnues, mais coïncident néanmoins avec son apparition dans les sources angevines. Il est possible que son appartenance à la clientèle princière du duc d'Anjou ait eu une incidence dans la poursuite de sa carrière. Tout comme Jean de Faremoustier, Jacques est évoqué dans les comptes du maître d'œuvre de Louis I^{er} d'Anjou. Du 1^{er} au 7 septembre 1367, il participe aux réparations faites au château des Ponts-de-Cé en ce qui concerne l'aménagement défensif de la forteresse en armes et artillerie¹³. Qualifié de « maistre », il est cependant difficile de lui attribuer une fonction précise au service du duc, de même qu'un grade universitaire particulier.

¹² H. COUSTANT d'YANVILLE (comte de), *Essais historiques et chronologiques*, *op.cit.*, p. 752.

¹³ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne*, *op.cit.*, p. 41 : « À Thomas, l'arbalétrier, demourant à Angiers, pour aireer les arbalestes des Pons de Sée, du commandement de maistre Jacques de Fairemoustier et Simon Auverre, par marchié fait à lui, pour ce, VI l. ».

Jean FROMONT

1. Chronologie

a) Jean Fromont (Fromond, Fremont, Fremond) est mentionné aux côtés de la duchesse d'Anjou le 13 janvier 1385¹. Il est par la suite désigné dans l'ordonnance d'organisation de la Chambre des comptes par Louis II le 31 mai 1400. Il effectue une première apparition dans les registres de la Chambre le 3 juin 1400. Présent assez rarement lors des séances de l'institution, il en disparaît le 7 décembre 1411.

2. Origines géographiques et familiales

b) Son homonyme et proche parent éventuel est un ecclésiastique : en 1413, il est cité comme « prebtre »², puis en tant que « garde et gouverneur de l'orloge »³ de 1428 et 1435. Il prend certainement le relais de « Jehan Fromont l'ainsné »⁴ dans le courant de l'année 1410, où les comptes de la Cloison notent une diminution des gages associés à la garde de l'horloge. Il reste en exercice jusqu'en 1439.

3. Études, bibliothèques

c) Jean Fromont est mentionné comme étudiant à l'université d'Angers, bachelier en lois et maître ès arts entre 1389 et 1395⁵.

¹ AMA, CC 4, fol. 40 : « À Jehan Fromont, commis et ordené de par ma dame la royne à garder et gouverner ledit orloge » 30 l. t. de gages (13 janvier 1385).

² ADML, 1 Hs A 4, fol. 218v : « Missire Jehan Fremont, prebtre des palays pour sa meson sise sus les ponts ou fié de cyens entre la meson Jehan Babin d'une part et le maison Marie Malarde qui fut feu **Denys Du Breil** d'autre laquelle fut Estienne de La Haye, peletier et paravant Guillaume Dolbeau, XX sous ».

³ AMA, CC 3, fol. 260.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 115, 7 décembre 1411.

⁵ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, 1880-1892, t. 1, p. 299.

4. Carrière

d) Jean Fromont remplit la fonction de garde de l'horloge à Angers entre 1385 et 1410-1411⁶ pour le compte des élus de la Cloison. Il est également lié au notariat de la ville, d'après une obligation signée par lui avec la cour des contrats d'Angers le 26 novembre 1395⁷. Il scelle notamment la lettre de Marie de Blois pour la nomination d'Étienne Fillastre à la charge de juge ordinaire d'Anjou et du Maine le 8 décembre 1397⁸. Au cours de ces années, il s'essaie aussi au monde de l'affermage et devient fermier de « l'acquit de la Clouaison de ladite ville, des deniers et marchandises entrens et passans par ycelle » avec Thomin Du Fay (1394-1395)⁹.

e) Il est nommé clerc des Comptes et institué par l'ordonnance de Louis II le 31 mai 1400, sans doute à la place de **Lucas Le Fèvre (n° 36)**¹⁰. Son assiduité aux séances de la Chambre des comptes reste cependant réduite, avec cinq occurrences entre 1400 et 1411, il ne figure pas parmi les éléments moteurs de l'institution.

f) Jean Fromont possède toujours le statut de notaire le 2 janvier 1401¹¹. Il a tenu la ferme des « seaulx et escriptures du tabelionnage d'Angiers » avant le 22 novembre 1400¹². Il est signalé par la suite comme élu sur le fait des aides à Angers en 1405¹³. Aurait-il résigné sa charge pour devenir ce receveur de Saumur qui apparaît le 8 juillet 1412¹⁴ ?

⁶ AMA CC 3, CC 4.

⁷ ADML, G 1031 : Baux, déclarations, acquêts de maisons et tenures dans les faubourgs Saint-Laud et Hannelou *etc.* Lettre de 12 sous 12 deniers tournois de rente que doit Michelet Escot sur une maison et un courtil sis en Hannelou au doyen et chapitre de Saint-Martin d'Angers.

⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 496.

⁹ AMA, CC 3, fol. 54.

¹⁰ AN, P 1334⁴, pièce n° 12.

¹¹ ADML, 1 Hs A 4, fol. 100v.

¹² AN, P 1334⁴, fol. 37.

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 62, 20 mars 1405 : « Le XX^e jour de mars MCCCCIII ou Conseil ou quel estoient monseigneur l'abbé de Saint Aubin, maistre **Lucas Lefevre**, **Pierres Guiot** lieutenant et Pierre Soybant, procureur, apporta et exhiba Jehan Fromont, esleu à Angiers sur le fait des aides les letres du roy messire, audit esleu et à son compaignon envoiées de Paris pour mectre sur et imposer en leur eleccion la taille nouvellement ordonnée estre levée en ce royaume ».

¹⁴ P 1334⁴, fol. 117v, « Le VIII^e jour de juillet M CCCC XII, furent signées III lettres patentes par **Pierre Bricooan**, du commandement du conseil ouquel estoient le chancelier, le senechal d'Aniou, messire Macé de Beauvau, maistre R.[obert] le Maczon, le tresorier, maistre **Giles Buynart** *etc.*, esquelles sont contenues les sommes de finances qui s'ensuivent, c'est assavoir sur Jehan Dupont, receveur de la taille à Angers VI^e XX livres tournois, sur Pierre de Crevais, receveur au Mans, III^e LX livres tournois et sur Jehan Fremont, receveur à Saumur, C livres tournois pour bailler audit senechal pour la paye des genz d'armes estant et demourant à la garde des pais *etc.* Et est ledit senechal en marge, par le roy en son conseil, present *etc.*, soulz le seel de justice *etc.* ».

i) Il s'occupe de la garde de l'horloge à Angers entre 1385 et 1411 pour 30 lb. t. de gages annuels¹⁵. Ces gages sont en principe fixes, mais oscillent selon les années et les dépenses associées à l'entretien de cette mécanique ; « pour plusieurs mises qu'il a faictes pour ledit orloge » entre 1392 et 1393 il reçoit ainsi 9 livres 18 sous 8 deniers tournois et ses gages augmentent à hauteur de 32 lb. t. 10 sous¹⁶.

l)

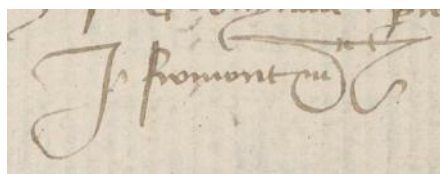


Figure 21 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 33 © Archives nationales

5. Vie sociale

m) Les origines familiales et géographiques de la famille Fromont semblent se cantonner au duché d'Anjou. L'implantation de ce patronyme dans la ville d'Angers et ses alentours s'avère assez forte et les liens de parenté ne sont pas établis à ce jour. Jean II Fromont, certainement le plus proche parent de l'officier de comptes, a exercé après lui la fonction de gouverneur et garde de l'horloge d'Angers de 1410 à 1439. Il est commis à recevoir la Cloison « aux chaînes de la riviere de Maienne » pour 30 lb. t. de gages (1421-1422)¹⁷, puis « à la chaîenne devers Reculée » entre les mois d'août et d'octobre 1426¹⁸. Il devient par la suite receveur de la Cloison (1426-1427) pour 40 lb. t. de gages annuels¹⁹. Les alliances matrimoniales conclues au sein de la parentèle mobilisent l'élite urbaine de la cité angevine ; un certain Jean Fromont et sa femme sont apparentés à maître Jean Boursier, licencié en lois, étudiant à l'Université d'Angers (30 septembre 1465)²⁰ et Thomin Fromont tient près de la ville de Baugé plusieurs

¹⁵ AMA, CC 3, fol. 64v, 1388-1389. La réduction de ses gages entre 1409 et 1410 – passant de 30 à 20 lb. t. –, sa disparition des registres de la Chambre des comptes à partir de 1411 et l'émergence d'un statut ecclésiastique dans les sources constituent autant d'indices d'une passation des fonctions de garde de l'horloge entre Jean Fromont I^{er} et Jean II Fromont.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 54-55.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 215, 223.

¹⁸ *Ibid.*, fol. 192.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 191, 201.

²⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 278.

maisons, terres et jardins au lieu nommé la Tonnelière, à cause de la succession de sa femme, fille de feu Guillaume Cochon (20 novembre 1478)²¹.

o) La situation économique de Jean Fromont subit quelques revers. Son expérience dans le monde spéculatif de l'affermage de la Cloison d'Angers se solde par un échec et la duchesse d'Anjou, Marie de Blois, est obligée de lui accorder une rémission d'un montant de 94 lb. t., « qu'ilz ont perdue et en quoy ilz sont demourez en reste » (1394-1395)²². Il est par la suite poursuivi par Guillaume Brionne, commis à exécuter les amendes des Grands Jours d'Anjou, le 5 novembre 1403 pour le règlement de 60 lb. t.²³. L'implantation patrimoniale de Jean Fromont II au cœur de la ville d'Angers profite vraisemblablement des acquisitions et réseaux professionnels de son parent. Tout comme un certain nombre d'officiers de la Chambre des comptes, les Fromont détiennent une « meson sise sus les ponts » d'Angers et côtoient dans leur voisinage la maison d'un autre serviteur des comptes, **Denis Du Breil (n° 17)**²⁴. Ils sont également fixés rue de la Poissonnerie, près des murs de la ville, aux côtés d'un autre officier, **Guillemin Gorelle (n° 24)**²⁵, et possèdent certainement deux autres maisons auprès du portail de Saint-Michel-du-Tertre, devant l'église du même nom (17 décembre 1459)²⁶.

²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 199.

²² AMA, CC 3, fol. 54.

²³ AN, P 1334⁴, fol. 54.

²⁴ Voir note 2).

²⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 39, 15 février 1462 : Suite à la succession probable de Jean II Fromont, Jean Fromont et Jeanne sa femme, paroissiens de Saint-Michel-du-Tertre vendent à Guillaume Perdriau, marchand d'Angers, la moitié d'une maison et l'usufruit de l'autre partie. Leur fille, Jeanne, mariée à N. Bayn et demeurant à La Rochelle, vend aussi sa part ; fol. 70, 13 avril 1464 : Un autre Jean Fromont et sa femme Michelle, demeurant à Sablé, vendent également à Guillaume Perdriau et Perrine sa femme, une partie par indivis de ce bien pour 4 écus d'or et 50 sous tournois de rente.

²⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 62v.

Guillaume GAUQUELIN

1. Chronologie

a) Guillaume Gauquelin, dit Sablé¹, apparaît en 1433 aux côtés de Yolande d'Aragon. Poursuivant sa carrière à la Chambre des comptes dans les années 1440, il parvient à se hisser jusqu'au plus haut niveau de l'administration ducale. Il accède à la présidence des Comptes en 1450, puis au Conseil le 8 mai 1453. Il meurt le 28 juin 1464².

2. Origines géographiques et familiales

b) Ses origines familiales restent incertaines. Peut-être est-il apparenté à Michel Guoquelin, prêtre, qui reçoit un prêt en nature de la collégiale Saint-Laud d'Angers (3 février 1432)³. Les alliances matrimoniales conclues en faveur de son fils et de ses héritiers se dirigent toutes vers le comté du Maine, mais il établit sa résidence principale dans la ville de Saumur dès 1437.

3. Études, bibliothèques

c) Il est régulièrement qualifié de « maître », mais ne possède aucun titre universitaire, contrairement à son fils, René Gauquelin, bachelier puis licencié en lois⁴.

4. Carrière

d) La carrière de Guillaume Gauquelin débute dans l'entourage de la reine de Sicile, Yolande d'Aragon. Il y est mentionné comme secrétaire dès le 5 décembre 1433⁵. Devenu fermier du

¹ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

² AN, P 1334⁸, fol. 83v.

³ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3.

⁴ AN, P 1334⁸, fol. 77v-78, 29 avril 1464 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 274.

⁵ AMA, CC 3, fol. 256-256v : il appose sa signature à la lettre de nomination de Raoulet Robert comme receveur de la Cloison d'Angers.

tabellionage de Saumur le 23 mai 1437⁶, il n'en reste pas moins attaché au service de la princesse, en particulier en sa Chambre aux deniers. Il effectue pour elle, sans fonction précise, de nombreuses missions à caractère financier⁷. Le 10 septembre 1440, il est signalé comme le poursuivant d'armes de Charles, futur comte du Maine⁸. Fidèle à la Maison d'Anjou, Guillaume Gauquelin évolue ensuite auprès de René d'Anjou, comme secrétaire (1445), puis ambassadeur auprès du roi d'Angleterre Henri IV pour le mariage de sa fille, Marguerite (1445)⁹.

e) Conseiller et maître auditeur ordinaire en la Chambre des comptes entre 1442 et 1450, Guillaume Gauquelin succède à **Alain Lequeu (n° 40)** comme président de la Chambre des comptes le 4 juin 1450¹⁰. Il y présente ses lettres de nomination le 27 juin 1450 en s'assurant de garder une place significative au sein de l'institution, en cas de suppression de cet office, décriée par les gens de comptes. Avec **Robert Jarry (n° 28)**, il se charge d'une grande enquête sur l'administration forestière des Eaux et Forêts dans le comté de Beaufort (25 octobre 1450)¹¹. Il fait également parvenir au duc ses observations au sujet du bail des greffes ordinaire d'Anjou, entrepris sur le modèle royal (16 février 1457)¹². **Guillaume Bernard (n° 4)** le supplée dans sa charge d'auditeur le 14 juin 1450¹³. À sa mort, l'office de président est suspendu. Il est remplacé par **Pierre Leroy (n° 42)**, dit Benjamin, à un poste de maître-auditeur extraordinaire le 29 juillet 1464, puis comme président trois ans plus tard (1467) par **Jean de La Vignolle (n° 33)** « nonobstant que autrefois ayons ordonné ou declairé par lettres patentes ou autrement apres le trespas de feu maistre Guillaume Gauquelin de non plus mettre president en nostredite Chambre »¹⁴. Ce dernier travaille de concert avec **Guillaume Barbe (n° 55)**, son clerc¹⁵.

⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 540 ; AN, KK 244, fol. 18 : « De Jehan Ligier, receveur ordinaire de Saumur, le XXIII^e jour dudit mois par la main de Guillaume Gauquelin dit Sablé, fermier du tabellionage de ladite ville par cedula donnée ledit jour, C livres ».

⁷ AN, KK 244, fol. 19v, septembre 1437 : Il fait notamment bailler les deniers du revenu du sceau secret de la reine Yolande, mais s'occupe également de certains mandements de paiement ou encore des affaires touchant la monnaie circulant dans le duché.

⁸ AMA, CC 3, fol. 282v.

⁹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, Paris, Firmin-Didot, 1875, t. 1, p. 249.

¹⁰ Voir note 1).

¹¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 151.

¹² AN, P 1334⁶, fol. 145.

¹³ AN, P 1334⁵, fol. 39v.

¹⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 260, 19 septembre 1479.

¹⁵ AN, P 1334⁵, fol. 188, 11 décembre 1453.

f) L'ordonnance du 8 mai 1453¹⁶, instaurant la puissance du Conseil en l'absence de René d'Anjou, le retient comme conseiller du prince. Il exerce ensuite, avec Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou, la charge de « commissaires generaulx sur le fait et gouvernement de ladite Cloison » d'Angers entre 1452 et 1454¹⁷.

h) Si l'accès à la Chambre des comptes est synonyme de sédentarisation pour beaucoup d'officiers, l'installation de Guillaume Gauquelin comme maître-auditeur puis président des comptes ne met pas un terme à ses pérégrinations. La majorité de ses déplacements se déroulent effectivement à l'intérieur même du duché d'Anjou. Leur fréquence et les relations avec d'autres espaces – qu'ils soient angevins ou royaux – en font un officier très mobile et régulièrement sollicité. L'axe Angers-Saumur est particulièrement représenté, expliqué par l'établissement de sa résidence principale dans la ville saumuroise (voir annexe ci-après).

i) Les rétributions accordées à Guillaume Gauquelin regroupent aussi bien le montant ordinaire de ses gages que des revenus ponctuels assignés sur des missions extraordinaires, ou encore des remboursements de frais de déplacement. Il reçoit ainsi 100 sous tournois le 10 septembre 1440 pour un voyage ordonné par le Conseil¹⁸, et 60 lb. t. pour avoir accompagné le trésorier et le sénéchal d'Anjou de retour de Provence (17 octobre 1448)¹⁹. Son office de président des comptes lui rapporte 300 lb. t. par an²⁰, qu'il complète entre 1452 et 1454 par 10 lb. t. supplémentaires, tirées de la commission sur le fait de la Cloison d'Angers²¹. La reine de Sicile lui attribue enfin une pension annuelle de 60 lb. t. le 13 février 1456²².

j) Présent en séance le 22 juin 1464²³, Guillaume Gauquelin meurt en fonction quelques jours plus tard, le 28 juin 1464.

¹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 193.

¹⁷ AMA, CC 4, fol. 101.

¹⁸ Voir note 8).

¹⁹ AN, P 1334¹⁴, fol. 171.

²⁰ Voir note 1).

²¹ Voir note 17) ; AMA, CC 4, fol. 109.

²² Voir note 3).

²³ AN, P 1334¹⁵, fol. 62.

k)

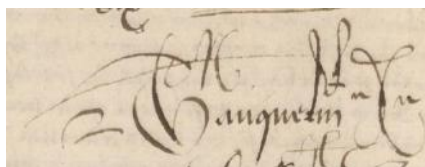


Figure 22 : Archives nationales, P 1334⁶, fol. 147v-148 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Le 4 novembre 1456, les préparatifs en vue du mariage de son fils, René, licencié en lois, empêchent Guillaume Gauquelin de se rendre à Angers auprès du sénéchal d'Anjou²⁴. Ce dernier s'engage dans les enchères du tabellionnage de Saumur à hauteur de 525 lb. t. en 1464²⁵. En 1478, une de ses filles ou proches parentes, Alexise Gauquelin épouse à Saumur Macé Bastard de Fougeray, membre d'une grande famille noble originaire du Maine. Elle apporte dans sa dot la terre et le château de Dobert à Avoise²⁶.

m) Il apparaît parmi la clientèle de Jacquet du Boyle, marchand-drapier d'Angers. Le 30 mars 1444, il lui achète une aune de fin morquin pour 100 sous tournois sous son surnom, Sablé, et sa fonction de secrétaire²⁷.

n) Guillaume Gauquelin choisit de s'établir dans la ville de Saumur, où il détient semble-t-il plusieurs maisons²⁸, ainsi que des jardins situés au pied du château²⁹. Sa maison principale est chargée de 110 sous tournois de rente annuelle envers l'abbaye du Loroux. Elle jouxte la maison du minage d'Angers et celle de Guillaume Hubert, procureur de Saumur, près de l'église Saint-Pierre. La rente étant amortie depuis longtemps, les deux parties effectuent un échange avec une autre rente de 105 sous tournois « qui sont sur ce petites pieces de terres et en ypotheques generaulx »³⁰. Le 20 septembre 1451, la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine, lui octroie en récompense de ses services l'usage du bois mort en la forêt de Beaufort « pour le chauffaige et

²⁴ AN, P 1334⁶, fol. 129v : « Je suys occuppé en matiere de nopces, non pas comme vous, mais en semblable matiere pour recevoir à Saumur ung grant tas de Manceaulx et de Mancelles qui me ammenent la femme de mon filz ».

²⁵ Voir note 3).

²⁶ P. CORDONNIER-DÉTRIE, *Les châteaux de la Sarthe*, Paris, Jacques Delmas et C^{ie}, 1961, p. 85 ; Avoise, c^{ne}, arr. de La Flèche, dép. de la Sarthe.

²⁷ ADML, E 2301, fol. 68v.

²⁸ AN, P 1334⁸, fol. 84v, 1^{er} juillet 1464.

²⁹ *Ibid.*, fol. 104, 8 avril 1464.

³⁰ AN, P 1334⁷, fol. 39-39v, 15 janvier-26 mars 1459.

usage de luy et ses hoirs successeurs et ayans cause et aussi de ses mestaiers, famille et serviteurs à present demourans et qui pour l'avenir demoureront en son hostel du Pré en Vallée en la parroesse de Besse » (Beaufort-en-Vallée)³¹. En plus des revenus tirés de ses gages et pensions, Guillaume Gauquelin reçoit plusieurs dons en argent de la part du roi de Sicile : 200 florins le 14 juillet 1447³², puis 125 florins supplémentaires « pour consideration des services et pour supporter les charges à cause d'icellui » au mois d'octobre 1447³³. Il lui prête en retour 20 lb. t. à la reine Yolande d'Aragon comme acquit de sa dépense au mois de mars 1438³⁴.

6. Vie et sentiment religieux

q) Ses héritiers fondent une messe anniversaire pour honorer sa mémoire dans l'église Saint-Pierre de Saumur³⁵.

7. Divers

Guillaume Gauquelin est chargé en 1446 d'écrire le récit du tournoi donné à Saumur sous le nom de Pas du Perron³⁶. Il est associé ponctuellement au fonctionnement de l'ordre du Croissant, ordre de chevalerie fondé en 1448 à l'instigation de René d'Anjou. Le 16 avril 1459, le duc octroie à trois de ses conseillers le pouvoir de céder au chapitre Saint-Maurice d'Angers ou de vendre à son profit la maison de feu Jean Joye, située rue de la Poissonnerie, pour la messe célébrée en l'honneur de l'ordre³⁷. Il lui assigne encore la façon et le décor d'un autre ouvrage, en 12 tomes, pour lequel il touche 100 écus et met plus d'un an et demi à achever (6 février 1458)³⁸. À sa mort, le Conseil demande la saisie de ses papiers aux lieutenant et

³¹ AN, P 1334⁵, fol. 151v.

³² AN, P 1334¹⁴, fol. 44v.

³³ *Ibid.*, fol. 68.

³⁴ AN, KK 244, fol. 22v.

³⁵ ADML, G 2598.

³⁶ Voir note 3).

³⁷ AN, P 1335, n° 167.

³⁸ AN, P 1334⁶, fol. 233v : « Dist ledit tresorier qu'il y avoit encores une somme de cent escuz employée pour don en ses comptes et ledit presidant rendit que ce n'estoit pas don mais estoit une tauxacion et ordonnance faite par ledit seigneur audit presidant pour avoir translaté, corrigé et mis à point le livre de chezer contenant douze livres ou ledit presidant pour avoir vacqué ung an et demy et plus, et aussi pour avoir fait escrire et greffer ledit livre, fournir de parchemin d'or, d'asur et d'autres fines couleurs et les avoir poyées de ses deniers avecques la peine de l'escrivain et de enluminer ledit livre, et par ainsi n'estoit pas don mais tauxacion à grant charge ».

procureur de Saumur en raison des « lettres et enseignemens qui touchent le roy de Sicile nostre sire et sa seigneurie et tant de son temps que du temps de la feue royne sa mere, desquelz il a esté long temps serviteur »³⁹. **Guillaume Rayneau (n° 51)**, cleric des Comptes, est député commissaire sur le fait de son héritage. Il fait ajourner sa veuve et maître René Gauquelin, son fils, en la Chambre des comptes le 8 novembre 1464⁴⁰.

³⁹ AN, P 1334⁸, fol. 102v.

⁴⁰ *Id.*

ANNEXE

Déplacements de Guillaume Gauquelin

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
ADML, H 1510 ; AN, KK 244, fol. 6v	15 juin - 13 août 1434	Royaume de France	Chinon	Secrétaire
AN, KK 244, fol. 17v	Av. le 19 avril 1437	Comté de Provence	Inconnu	Secrétaire
AN, KK 244, fol. 17v	19 avril 1437	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1352, n° 729	2 mai 1438	Royaume de France	Tours	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 36v	9 mars 1442	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 37v	24 octobre 1442	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 212	17 novembre 1443	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 69	19 janvier 1446	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 71v	7-9 octobre 1447	Comté de Provence	Avignon	Secrétaire
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 171	v. le 17 octobre 1448	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Secrétaire
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 171	v. le 17 octobre 1448	Duché d'Anjou	Inconnu	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 38-38v	28 septembre 1450	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 42-44	25 octobre 1450	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 42-44	26 octobre 1450	Duché d'Anjou	Mouliherne	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 44v-45v	4-6 novembre 1450	Duché d'Anjou	Loudun ⁴¹	Conseiller et président des Comptes

⁴¹ Loudun, c^{ne}, arr. de Châtelleraut, dép. de la Vienne.

AN, P 1334 ⁵ , fol. 67v	v. 30 janvier 1451	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 70v	1 ^{er} mars 1451	Royaume de France	Paris	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 75-76	4 mars 1451	Royaume de France	Longjumeau ⁴²	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 91v-92	11 août 1451	Duché d'Anjou	Mirebeau	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 200v	17 février 1452	Royaume de France	Tours	Conseiller et président des Comptes
AMA, CC 4, fol. 96 ; AN, P 1334 ⁵ , fol. 178v	(17) octobre 1453	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 195v-196	28 avril 1453	Duché d'Anjou	Manoir de Chanzé	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 193	8 mai 1453	Royaume de France	Tours	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 184v-185v	14-17 novembre 1453	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 23	1 ^{er} juin 1454	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 71v	20 juin 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 81v	3 juillet 1455	Duché d'Anjou	Abbaye du Loroux	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 81v	3 août 1455	Duché d'Anjou	Le Guédéniau ⁴³	Conseiller et président des Comptes

⁴² Longjumeau, c^{ne}, arr. de Palaiseau, dép. de l'Essonne.

⁴³ Le Guédéniau, c^{ne} de Baugé-en-Anjou, dép. de Maine-et-Loire.

AN, P 1334 ⁶ , fol. 177-177v	12 août 1455	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 84	31 octobre 1455	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 161	24 mars 1457	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 199v	4 août 1457	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 190-191	22 août 1457	Duché d'Anjou	Mirebeau	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 2v	18-19 juillet 1458	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 3	1 ^{er} août 1458	Duché d'Anjou	Mazé ⁴⁴	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 57	14 juin 1459	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 58v-59	19 juillet 1459	Duché d'Anjou	Loudun, Mirebeau	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 109v	28 avril 1460	Duché d'Anjou	La Ménitré ⁴⁵	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 120	8 juillet 1460	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 122v-123	v. 14 juillet 1460	Duché d'Anjou	La Ménitré	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 135	29 octobre 1460	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller et président des Comptes

⁴⁴ Mazé, c^{ne} de Mazé-Milon, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁴⁵ La Ménitré, c^{ne}, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

AN, P 1334 ⁷ , fol. 216v	v. 2 janvier 1462	Duché d'Anjou	Champigné (en route vers la Provence)	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 228-228v	22 avril 1462	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 55	1 ^{er} juin 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 67v, 72v	4-6 janvier 1464	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 133-133v	8-17 février 1464	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller et président des Comptes

Macé GAUVAING

1. Chronologie

a) Macé Gauvaing débute sa carrière dans l'administration de Charles I^{er}, comte du Maine, vers 1463. Il fait partie des rares officiers de comptes à circuler entre le duché Anjou et le comté du Maine. Initialement repéré dans le domaine de la justice, il entre au service de René d'Anjou en devenant un de ses serviteurs familiaux. Les renseignements accumulés sur son parcours sont néanmoins concentrés en une période très courte, entre les mois de mai et de septembre 1479.

2. Origines géographiques et familiales

b) D'après la trajectoire établie par ses fonctions, Macé Gauvaing est peut-être originaire du Maine.

4. Carrière

d) Avant son accession à la Chambre des comptes d'Angers, il est mentionné comme notaire et greffier du juge ordinaire du Maine, Jean Fournier¹. Il apparaît ainsi lors d'une sentence rendue aux assises du Mans le 12 août 1463 contre un certain Dardenay pour « excès et bateures » envers un sergent du comte du Maine². Sa maîtrise de l'écrit le conduit par la suite à exercer la charge de secrétaire pour le roi de Sicile le 27 mai 1479³.

e) L'entrée de Macé Gauvaing à la Chambre des comptes d'Angers occasionne un remaniement institutionnel de son personnel. Le 19 septembre 1479, René d'Anjou délivre la lettre de nomination de **Pierre Guiot (n° 25)** à la présidence des Comptes angevins et soutient la création d'un office de maître-auditeur extraordinaire, auquel il désigne son secrétaire⁴. Initialement

¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 410.

² *Ibid.*, t. 2, p. 142, d'après AN, R⁵/397, fol. 157v.

³ AN, P 1334¹⁵, fol. 274v.

⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 260, 19 septembre 1479 : « Toutesvoys nous ne le voulons et n'entendons estre fait pour l'avenir jusques à ce que nostre amé et feal secretaire Macé Gauvaing soit pourveu et en possession du premier office vacquant de maistre auditeur ordinaire en nostredite Chambre des comptes [...] en actendant icelle l'avons

institué dans l'attente d'un poste vacant, Macé Gauvaing n'est cependant jamais confirmé dans ses fonctions et la mort du duc d'Anjou le 10 juillet 1480 met fin à ses chances de les exercer. Il n'est pas retenu par Louis XI dans la composition de la Chambre des comptes royale d'Angers.

h) Il se trouve à Aix-en-Provence aux côtés du roi de Sicile entre les mois de mai et septembre 1479⁵. Il est également attesté dans le royaume de Sicile au cours de l'année 1479⁶.

i) Macé Gauvaing reçoit une pension annuelle de 100 lb. t. annuelles pour ses gages de maître-auditeur extraordinaire des comptes⁷. Cette dernière est déduite des 300 lb. t. assignées sur les gages du président de la Chambre des comptes. René d'Anjou lui octroie également plusieurs dons « en raison des services qu'il a faiz audit seigneur » ; il obtient 30 écus pour se confectionner un habit et à nouveau 30 écus pour l'achat de draps⁸.

5. Vie sociale

l) Son patronyme est partagé par deux individus contemporains : un certain Guillaume Gauvaing est ainsi cité comme curé de Corné (7 octobre 1470)⁹, et Jean Gauvaing exerce la charge de clerc du portail Toussaint de la ville d'Angers entre 1503 et 1504¹⁰.

créé, institué et ordonné auditeur extraordinaire en nostredite Chambre aux gaiges ou pension de cent livres tournois par an, à iceulx avoir et prandre par les mains de nostredit receveur ordinaire present et à venir sur ladite somme de III^c livres tournois dudit office de president ».

⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 274v.

⁶ L. BLANCARD, *Inventaire sommaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1865, t. 2, p. 328.

⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 260, 19 septembre 1479.

⁸ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 143-144, juin-décembre 1479 ; t. 3, p. 225, 20 septembre 1479.

⁹ AN, P 1334⁹, fol. 111.

¹⁰ AMA, CC 8, fol. 78v.

Guillemin GORELLE

1. Chronologie

a) Guillemin (Guillaume) Gorelle est signalé pour la première fois dans les comptes de Jean Bourne, « commis à recevoir et distribuer les deniers ordonnez pour la Cloison » d'Angers durant l'année 1396-1397¹. Les registres de la Chambre des comptes d'Angers attestent sa présence à partir du 26 mars 1398. Il comptabilise une vingtaine d'occurrences jusqu'au 5 juin 1424 et disparaît des sources après le 6 avril 1442².

3. Études, bibliothèques

c) Une formation de juriste est induite par sa charge de procureur des parties.

4. Carrière

d) La carrière de Guillemin Gorelle a largement été façonnée par la Chambre des comptes d'Angers. À l'instar des petits clercs en service dans l'institution, il effectue des tâches de rédaction pour le receveur de la Cloison quelque temps avant son accession à un office des Comptes³.

e) Dans l'attente de la venue – et confirmation – du duc d'Anjou Louis II et de la régente, Marie de Blois, Guillaume Gorelle est institué huissier de la Chambre des comptes par ses pairs le 17 décembre 1399 à la place de **Gilet Buynart (n° 13)**⁴. La prise de pouvoir personnel du prince n'est pas favorable à cet officier. L'ordonnance du 31 mai 1400 l'écarte même de sa charge quelques mois plus tard au profit de **Jean Du Vivier (n° 19)**. Guillemin Gorelle continue cependant de graviter dans le milieu des comptes, comme l'atteste sa présence régulière dans

¹ AMA, CC 3.

² AN, P 1334⁶, fol. 58v.

³ AMA, CC 3, fol. 51v, 1396-1397 : « À Guillaume Gorelle, pour avoir escript en parchemin IIII instrucionz faictes sur le fait de ladicte Cloison, par sa letre de recognoissance cy rendue, pour ce, XX s. ».

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 29v ; Guillemin Gorelle est nommé lors de la promotion de **Gilet Buynart** à l'office de clerc des comptes : « Celui jour fut ordené par les diz seigneurs que Guillemin Gorelle seroit huissier de la dicte Chambre aux gaiges de XII deniers par jour à paier comme dessus dit, et en atendant l'ordenance dessusdite ».

les journaux de la Chambre. Il fait partie de la délégation angevine qui effectue le transport des terres et châtelainies du Luc et de la Roche-sur-Yon⁵ à Marguerite, comtesse de Penthièvre, par le duc d'Anjou le 21 décembre 1410⁶. Il est promu clerc des Comptes le 19 février 1424⁷ et exerce toujours sa charge le 23 juillet 1433⁸. La progression de sa carrière se poursuit dans les années suivantes. Il est confirmé par René d'Anjou lors de sa venue en Anjou en 1437 comme auditeur des comptes⁹. L'officier est toujours signalé en activité le 6 avril 1442, en tant que conseiller et maître-auditeur¹⁰.

f) Guillemain Gorette est mentionné comme enchérisseur pour l'affermage de la prévôté de Saumur avec Jean Marquis et Thomas Le Chanteur (10 mai 1407)¹¹. Il apparaît par la suite en tant que procureur des parties dans l'affaire Marion Aignen, poursuivie pour les dettes de son mari, **Guillaume Aignen (n° 1)**, au mois de novembre 1408¹². Le compte de Pierre Hamon (1^{er} mai 1419-30 avril 1420) le présente également comme commissaire sur le fait de la Cloison¹³.

h) Il se trouve à Baugé au mois de juin 1416 pour traiter des droits de la prévôté de Baugé en compagnie du receveur d'Anjou Girart Christian et de **Pierre Bricoan (n° 9)**, conseiller et auditeur des comptes¹⁴.

i) L'officier commence par percevoir une rétribution ponctuelle de 20 sous¹⁵. En tant qu'huissier de la Chambre des comptes, les gages de Guillemain Gorette s'élèvent à 12 deniers tournois par jour (1399)¹⁶. Il reçoit enfin 25 lb. t. par an pour sa charge de commissaire de la Cloison d'Angers (1419)¹⁷.

⁵ La Roche-sur-Yon, c^{nc}, dép. de Vendée.

⁶ ADLA, E 217-22.

⁷ AN, P 1334⁴, fol. 150, 19 février 1424.

⁸ AN, P 1335, n° 193 : obligation par Geffroy Catherinay de payer à la recette d'Anjou, 12 deniers de cens pour une venelle située en la rue Baudrière à Angers.

⁹ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

¹⁰ Voir note 2).

¹¹ AN, P 1334⁴, fol. 72-72v.

¹² *Ibid.*, fol. 82, 20 novembre 1408.

¹³ AMA, CC 3, fol. 135.

¹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 130v.

¹⁵ Voir note 3).

¹⁶ Voir note 4).

¹⁷ AMA, CC 3, fol. 202.

j) Avec une carrière estimée à plus de quarante-cinq ans, il est probable que la sortie de charge de Guillemain Gorelle ait été simplement causée par son décès.

k)

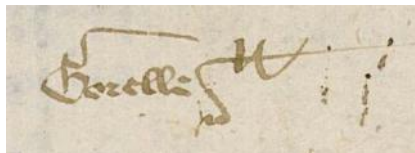


Figure 23 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 135 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Aucune correspondance n'a été jusqu'ici trouvée dans les inventaires des Archives de Maine-et-Loire. Néanmoins, les sources angevines témoignent d'une certaine Jamette Garelle parmi les dames et demoiselles évoluant dans l'entourage de Jeanne de Laval entre 1455 et 1459¹⁸. C'est encore grâce aux représentantes féminines de la famille que l'on peut tenter de reconstituer en partie la succession de Guillaume Gorelle. Gesseline Garelle et son mari, Martin de Lendays, dit Gallant, écuyer et garde du lieu, achètent un jardin sur l'île des Ponts-de-Cé, joignant les jardins de **Brien Buynart (n° 11)** le 24 mai 1456¹⁹. Jean de Verclé²⁰, comme procureur de Renée de La Teste, sa femme, effectue le bail à rente de son héritage. Constitué d'un « herbergement de maisons, jardins, courts et appartenances » en la rue de la Poissonnerie d'Angers, il lui a été transmis par sa mère, Jeanne La Garelle (31 octobre 1460)²¹.

m) Il est à noter que plusieurs officiers apparaissent simultanément et régulièrement à ses côtés lors des séances de la Chambre des comptes à savoir **Pierre Bricoan** et **Gilet Buynart** et dans une moindre mesure **Jean Herbelin (n° 27)**. Ce trio, associé dans le cadre professionnel, l'a peut-être aussi été dans la vie privée.

¹⁸ *Les comptes de ménage de Jeanne de Laval (1455-1459)*, éd. U. d'ALENÇON, Angers, Siraudeau, 1901, p. 23. Celle-ci reçoit à cette occasion 36 l.b. t. de gages.

¹⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 47.

²⁰ Jean de Verclé a été commis aux œuvres du château d'Angers (1450), châtelain et receveur de « Chasteauceaulx » (Champtoceaux, chef-lieu de canton, arr. de Cholet) entre 1446 et 1463, et fermier de l'acquit dudit lieu (1454).

²¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 28.

n) Le patrimoine foncier de Guillemain Gorelle repose sur plusieurs maisons détenues dans la ville d'Angers. Guillaume Lescuier et Thomine sa femme acquièrent ainsi le 4 juillet 1451, une maison avec ses appartenances en la rue Saint-Nor à Angers, joignant la maison qui fut autrefois à Guillemain Gorelle²². **Pierre Leroy (n° 42)** achète quant à lui 100 sous tournois de rente annuelle et perpétuelle sur une maison et ses appartenances situées rue de la Poissonnerie, joignant la maison de « l'ymage Sainte Catherine que tien de present messire Jehan Binel, docteur, et paravant la tindrent feuz Guillemain Gorelle et sa femme » sur les bords de Maine, pour 60 écus d'or (17 août 1470)²³. Leurs voisins, **Jean Fromont (n° 21)** et Jeanne sa femme, précisent que leurs biens jouxtent « la maison de Guillemain Gorelle aboutant d'un bout au pavé de la rue de la Poissonnerie d'Angiers et d'autre bout aux murs anciens de ceste ville d'Angiers »²⁴. À cette estimation de sa fortune immobilière, il faudrait rajouter une brève expérience dans le monde de la ferme. Il se positionne sur l'affermage de la prévôté de Saumur par une enchère de 200 lb. t. – montant à 1 300 lb. t. – sur le montant total de son revenu pour trois ans (1407-1410).

²² AN, P 1334¹⁵, fol. 197.

²³ *Ibid.*, fol. 161v : Il fine les droits de vente à 50 sous tournois le 17 juillet 1471.

²⁴ *Ibid.*, fol. 39, 15 février 1461.

Pierre GUIOT

1. Chronologie

a) Pierre Guiot (Guyot) apparaît vers 1446 dans le domaine de la justice. Son passage par la Chambre des comptes ne constitue qu'une brève étape dans son parcours. Il remplit successivement plusieurs fonctions à diverses échelles, notamment royale et municipale, avant de mourir le 28 octobre 1493¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Pierre Guiot est issu d'une longue lignée d'administrateurs angevins qui monopolise la charge de lieutenant du sénéchal à Angers entre 1395² et 1493. Le premier Pierre Guiot connu est nommé à cette fonction en remplacement d'Étienne Fillastre, promu juge ordinaire³. Il était également commissaire sur le fait des œuvres (7 avril 1410)⁴ et sur le fait des cens avec **Jean Herbelin (n° 27)**, clerc des Comptes (17 mars 1412)⁵, mais également juge et conservateur des privilèges royaux de l'université d'Angers (1413)⁶. Il siège régulièrement au Conseil entre 1410 et 1412⁷ et disparaît des registres de la Chambre après le 7 novembre 1421⁸. Il est néanmoins difficile de distinguer avec précision le moment où Pierre II Guiot lui succède. D'après les archives récupérées par l'intermédiaire de son clerc, **Jean de La Vignolle (n° 33)**, Pierre II Guiot, licencié⁹, aurait occupé l'office de lieutenant du sénéchal entre 1425 et 1442¹⁰, puis de juge des Eaux et Forêt d'Anjou de 1437 à 1442¹¹, date supposée de sa mort. Les alliances matrimoniales conclues par la famille demeurent inconnues, mais Jean Bourré, sieur du Plessis

¹ AMA, BB 8, fol. 61.

² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 267.

³ *Ibid.*, t. 2, p. 239.

⁴ *Ibid.*, t. 3, p. 75.

⁵ *Ibid.*, t. 4, p. 108.

⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 20 ; AN, P 1334⁴, fol. 128.

⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 455.

⁸ AN, P 1334⁴, fol. 140.

⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, 1^e partie, t. 1, p. 581 : 12 décembre 1426.

¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 152v, 30 novembre-6 décembre 1452.

¹¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 252, 443.

et trésorier de France, serait le cousin de Pierre Guiot¹². Plusieurs officiers partageant le même patronyme évoluent également dans la première moitié du XV^e siècle : Jean Guiot est sergent (17 juin 1405)¹³ tandis que Jacquet Guiot est châtelain et receveur de Saint-Laurent-des-Mortiers (août 1418)¹⁴. La famille Guyot de la Fourerie à Cantenay porte *D'azur à la bande d'argent chargé d'une rose et deux merlettes ; et accompagnée de deux roses de même, une en chef du côté dextre et l'autre en pointe du côté senestre*¹⁵.

3. Études, bibliothèques

c) Tout comme son père, Pierre Guiot obtient une licence en lois (1^{er} octobre 1446)¹⁶ et encourage ses enfants dans la poursuite de leurs études universitaires ; Nicole Guiot, perpétue la tradition familiale en atteignant lui aussi ce grade.

4. Carrière

d) Il est vraisemblablement reconduit aux mêmes charges que celles exercées par son père. D'après les archives conservées à la Chambre des comptes, il apparaît en tant que sénéchal des Eaux et Forêts d'Anjou le 4 février 1445¹⁷, mais se fait régulièrement représenter aux assises de la forêt de Monnais par les lieutenants de Baugé¹⁸. Depuis 1446, il est mentionné à plusieurs reprises comme un des commissaires nommés sur le fait de la Cloison d'Angers, mais ses attributions découleraient de son office de lieutenant du sénéchal¹⁹. La même logique s'applique certainement à une autre de ses commissions, récurrente elle aussi, par laquelle il est chargé de superviser le bail de la Traite des vins d'Anjou pour le compte du roi de France (31 mars 1465 -

¹² A. JOUBERT, *Étude sur la vie privée au XV^e siècle en Anjou*, Angers, Germain et G. Grassin, 1884, p. 6.

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 89.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 134v-135v.

¹⁵ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 2, p. 164.

¹⁶ AMA, CC 4, fol. 1.

¹⁷ AN, P 1334⁹, fol. 130, 29 janvier 1472.

¹⁸ **James Louet**, lieutenant à Baugé, le remplace le 7 août 1453, puis Jean de Montortier (15 janvier 1469) et Girard de Montortier, lieutenant du bailli de Baugé entre 1481 et 1494 ; ce qui fait dire à C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ que Pierre Guiot n'aurait finalement pas exercé cette charge.

¹⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 246-247 ; AN, P 1334⁵, fol. 121v, 20 avril 1452 : Guillaume Cochon apporte une lettre d'obligation de feu la reine Yolande, datant du 15 mai 1430, promettant de rendre et de restituer aux gens et commissaires de la ville d'Angers plusieurs pièces d'armement, présents lesdits commissaires, Jean de La Poissonnière, Jean Fremière et Pierre Guiot.

29 mars 1479)²⁰. Pierre Guiot est encore juge et conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers (31 octobre 1467)²¹, et commissaire sur le fait des francs-fiefs du pays d'Anjou avec Jean Du Vau, juge de la prévôté d'Angers, avant le 27 mars 1470²². Pierre Guiot est révoqué de son office de lieutenant du sénéchal d'Angers au profit de Jean Belin lorsque Louis XI saisit une première fois le duché d'Anjou en 1474. S'ensuit un procès de plusieurs années qui aboutit à un accord avant le 15 septembre 1479²³ statuant sur le partage de leurs compétences : Pierre Guiot devient lieutenant criminel et Jean Belin, lieutenant civil (jusqu'au décès de l'un d'eux). Après la mort de Pierre Guiot en 1493, Jean Belin reste seul lieutenant d'Angers, mais le fils de Pierre Guiot, Nicole, reconduit les poursuites engagées par son père et les porte jusqu'au Grand Conseil du roi (14 février 1499)²⁴. La résistance de Pierre Guiot à l'autorité royale ne l'empêche cependant pas de poursuivre sa carrière²⁵. En tant que lieutenant du sénéchal, il fait partie intégrante du Conseil ducal et est retenu parmi le nombre de ses conseillers en vertu d'un droit associé à sa charge²⁶. Même si l'ordonnance du 8 mai 1453 relative à la composition et au pouvoir du Conseil ne valide pas ce privilège, il prend néanmoins part aux directives prises sur son fonctionnement²⁷. Une séance se déroula même dans sa maison le 22 mars 1479²⁸.

e) Il est nommé président de la Chambre des comptes le 19 septembre 1479 en remplacement de **Jean Legay (n° 37)**. René l'autorise à cumuler sa charge de lieutenant du sénéchal à Angers. Installé dans ses fonctions les 27-28 novembre 1479²⁹, il lui faut attendre la lettre d'expédition de Jean Alardeau, dit de Vaulx, général des finances du roi de Sicile, pour prendre pleinement

²⁰ AN, P 1334⁸, fol. 117 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 208-208v : « A esté appointé pour ce, que ledit seigneur a donné charge par ses lettres patentes et messages ausdits lieutenant d'Angiers, de Saumur, maistre **Jehan Muret** et à Jehan Allaire dessus nommé de faire doubler la Traicte d'Aniou de ceste presente année ».

²¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 219.

²² AN, P 1334⁹, fol. 85v.

²³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 252-253.

²⁴ *Id.*

²⁵ *Id.*

²⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 258.

²⁷ AN, P 1334⁹, fol. 80, 9 janvier 1470 : « A esté appointé et conclud que le Conseil du roy de Sicile, d'Arragon, tendra doresnavant en la Chambre des comptes à Angiers au mercredi et au vendredi de chacune sepmaine, c'est assavoir devers le matin heure de huit heures, et après disner à deux heures apres medi, fait oudit Conseil ouquel estoient monseigneur le gouverneur, le juge d'Anjou, le lieutenant d'Angiers, le procureur d'Aniou, maistre Guillaume Prevost, Pierres de La Poissonniere, François Delacroix et autres, le IX^e jour de janvier l'an mil CCCC soixante neuf ».

²⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 212 : « Ou Conseil du roy de Sicile, duc d'Aniou tenu à Angers en la maison de maistre Pierre Guyot, lieutenant d'Angers ».

²⁹ *Ibid.*, 260-261.

possession de sa charge (27 février 1480). Il commence cependant à présider les séances de la Chambre des comptes le 19 février 1480³⁰. Pierre Guiot n'occupe la fonction de président des Comptes que pour quelques mois. Il tient sa dernière réunion avant l'annonce de la mort du duc d'Anjou, le 17 juillet 1480³¹, et est finalement écarté de l'institution par Louis XI, qui lui préfère **Jean Bréhier (n° 7)**, institué dès le 14 septembre 1480³².

f) Il poursuit néanmoins sa carrière par le biais de l'administration royale en Anjou. Le roi de France le nomme membre du Conseil d'Angers en remplacement de Jean Leloup le 12 novembre 1482, tout en continuant à cumuler l'office de juge des cens en la sénéchaussée d'Anjou³³. Installé dans ses fonctions le 26 novembre 1482, il y est renouvelé à la création de la Chambre du conseil le 10 août 1483³⁴. Sa dernière apparition date du 4 novembre suivant³⁵. Le reste de son parcours se décline alors au niveau municipal. Au mois d'avril 1484, il est élu cinquantenier³⁶ en remplacement de Jean Provôt, puis échevin le 14 septembre suivant à la place de Jean Préau³⁷. Il se distingue rapidement grâce à son rôle de médiateur, en participant notamment à une commission chargée de pacifier les relations entre la ville d'Angers d'une part, et l'Église, l'Université et les officiers du roi d'autre part³⁸. En avril 1486, il accède à la tête de la Mairie et commis maire par la résignation de Jean Binel. À sa mort, il est remplacé par Jean Hellouyn³⁹.

h) Aucun déplacement n'est associé à son office de président durant ses quelques mois de mandat, mais il est amené à voyager dans le duché de par ses fonctions antérieures. Le 15 avril 1450, il est envoyé à Saumur avec Jean de La Poissonnière pour le fait de la Cloison

³⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 237.

³¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 287.

³² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 249 ; AN, P 1334¹¹, fol. 25v.

³³ AN, P 1334¹¹, fol. 161 : « Pour ledit office avec l'office de juge des scens en la seneschaucée d'Anjou, avoir, tenir et doresnavant excercer par ledit maistre Pierre Guiot, aux honneurs, gaiges, droiz, prouffiz, revenues et emolumens acoustumez et audit office appartenant tant qu'il nous plaira, sans ce que l'en puisse dire lesdits deux offices l'une pour l'autre estre vacans ne sur luy impetrables par incompatibilité ne autrement en aucune manière ».

³⁴ *Ibid.*, fol. 214-215.

³⁵ *Ibid.*, fol. 216v.

³⁶ Chef de cinquante hommes de la garde bourgeoise.

³⁷ AMA, BB 2, fol. 45, 61. Je remercie tout particulièrement Isabelle Berson de m'avoir communiqué les résultats de ses dépouillements aux Archives municipales d'Angers, et ici, des registres de délibération du Conseil de ville.

³⁸ *Ibid.*, fol. 79, 81v ; AMA, BB 3, fol. 41, février-août 1485.

³⁹ Voir note 1).

d'Angers⁴⁰ tandis que le 17 août 1464, il est aux Ponts-de-Cé pour la visite des travaux effectués sur les ponts⁴¹.

i) Pierre Guiot reçoit 25 lb. t. annuelles en tant que commissaire de la Cloison⁴². À cela s'ajoute le paiement de missions extraordinaires : le Conseil lui accorde 30 lb. t. « pour solliciter les causes qui sont pendant en la court de Parlement pour le fait de ladite ville d'Angiers touchant les gaiez et autres causes de ladite ville » le 20 mars 1448⁴³, puis 15 lb. t. pour un voyage à Saumur (15 avril 1450)⁴⁴, ou encore 100 sous tournois « pour avoir impetré certaines letres du roy nostre sire touchant l'ordonnance par lui faicte sur les exaccions qui se levoient sur son peuple à l'occasion des guetz et gardes des villes de son royaume » (3 mai 1452)⁴⁵. Il perd en contrepartie « le prouffit du signet et seel des causes pendans extraordinairement par devant » lui le 19 février 1457, lorsque René d'Anjou confie le greffe à Jean de La Vignolle⁴⁶. Lors de son entrée à la Chambre des comptes, ses gages sont aussi revus à la baisse, 200 lb. t., diminution justifiée par la création d'un office de maître-auditeur extraordinaire, attribué à **Macé Gauvaing (n° 23)** pour 100 lb. t. annuelles. Il est néanmoins prévu que les gages du président retrouvent leur ancienne valeur (300 lb. t.) dès lors que le nouvel auditeur sera pourvu d'une charge ordinaire⁴⁷.

j) La nomination de Pierre Guiot à la présidence des Comptes ne résiste pas au rattachement du duché au reste du royaume de France. Il est destitué de ses fonctions par Louis XI entre le 18 juillet et le 14 septembre 1480⁴⁸.

5. Vie sociale

l) Pierre Guiot épouse Marie Alleaume, fille de Jean Alleaume et d'Agnès, sa femme. Ils ont ensemble au moins quatre enfants, à savoir : Nicole, licencié en lois et avocat ; Martin, chanoine de la collégiale Saint-Maimboeuf d'Angers ; Jeanne, qui épouse René de Champeaux, puis Jean

⁴⁰ AMA, CC 4, fol. 72v.

⁴¹ AN, P 1334⁸, fol. 91v-92.

⁴² AMA, CC 3, fol. 292, 1446-1447.

⁴³ AMA, CC 4, fol. 47v.

⁴⁴ Voir note 38).

⁴⁵ AMA, CC 4, fol. 91v.

⁴⁶ AN, P 1334⁶, fol. 154-155.

⁴⁷ Voir note 29).

⁴⁸ Voir note 31) et 32).

de Clées ; et enfin une autre fille, mariée à Jean Jahu⁴⁹. Un certain Pierre IV Guiot, poursuit l'héritage familial en devenant lieutenant criminel en Anjou (1503-1511)⁵⁰. Dans le comté du Maine, Jean Guiot est connu de la Chambre des comptes du Mans entre 1461 et 1472 comme vicomte et receveur de Mortaing⁵¹, avec un autre Jean Guiot, sergent (1477)⁵², mais leur lien de parenté reste encore à établir.

m) L'alliance matrimoniale conclut entre Pierre Guiot et Marie Alleaume unit deux familles d'administrateurs appartenant à la bourgeoisie angevine. La famille Alleaume est peuplée d'officiers de finances évoluant dans la ville d'Angers depuis la fin du XIV^e siècle⁵³. Jean Alleaume, receveur de la Cloison d'Angers entre 1412 et 1416, devient premier garde de la Monnaie d'Angers à partir de 1420⁵⁴ alors que son frère, Robert Alleaume, occupe la charge de receveur des tailles du roi.

n) La situation patrimoniale de Pierre Guiot a pu être en partie reconstituée grâce aux actes notariés transmis par ses descendants au cours du XVI^e siècle. Il hérite d'un hébergement et de terres au lieu de la Bigotière, fief d'Aigrefoin, relevant de l'hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste⁵⁵, ainsi que du domaine de Châtillon, à Cantenay, acquis par sa famille entre 1424 et les années 1430. Pierre Guiot possède également deux maisons dans la ville d'Angers, situées rue de la Bourgeoisie⁵⁶ et rue Saint-Martin⁵⁷. Il habite cependant dans la maison de son beau-père située rue de la Folie, derrière la rue des Carmes, dans le quartier de la Doutre. Il fréquente dans son voisinage le fils d'un officier de comptes, Jean II Lohéac, devenu échevin⁵⁸. Pierre Guiot profite de la logique d'acquisition amorcée par la famille Alleaume pour consolider son statut de petit propriétaire terrien et s'implanter un peu plus avant dans la campagne angevine. Il hérite d'André Alleaume la métairie de Beauchêne à Cantenay⁵⁹, pour laquelle il est acquitté de ses

⁴⁹ AMA, BB 5, fol. 61, 1487 : Pierre Guiot évoque le retour de Nantes de son gendre Jean Jahu.

⁵⁰ ADML, GG 197, fol. 5.

⁵¹ AN, P 1343, fol. 4v-25.

⁵² *Ibid.*, fol. 86v-88.

⁵³ A.-C. MÉRAND, *L'abbaye du Ronceray dans la ville d'Angers à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1499) : affirmation d'une communauté de femmes en milieu urbain*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 2001, p. 187 : Étienne Alleaume avait des vignes en la paroisse Saint-Laud d'Angers avant 1385.

⁵⁴ A. PLANCHENAULT, *La Monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale 1319-1738, la juridiction de la monnaie jusqu'à 1791*, Angers, Lachèse, 1896, p. 144.

⁵⁵ ADML, 1 Hs E 37.

⁵⁶ ADML, 5 E 5/508 ; AN, P 1334¹⁵, fol. 210-214, 10 juillet 1469-23 août 1473.

⁵⁷ AMA, BB 6, fol. 23v, 8 juillet 1488.

⁵⁸ ADML, 1 Hs E 57.

⁵⁹ Cantenay-Épinard, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

dettes⁶⁰, et de Jean Alleaume, une closserie, constituée de terres et de vignes, à la Papillaye et à Châteaubriand, paroisse de Pruniers⁶¹. Il tient certainement son titre de sieur de la Fourerie du domaine éponyme⁶². Ses héritiers semblent avoir perpétué le schéma familial en investissant dans l'achat de terres et de vignes autour d'Angers, mais aussi de biens *intra muros*. Les quelques indications fournies par les registres de la Chambre des comptes mettent en lumière l'implication de Pierre Guiot dans des contentieux financiers mettant parfois en cause ses propres biens. Ce dernier défend âprement ses droits et n'hésite pas dans certains cas à faire appel à la juridiction de la Chambre pour régler ses affaires. Il demande d'abord le remboursement des 250 marcs d'argent prêtés au roi de France Charles VII par son beau-père entre 1421 et 1428⁶³. Le 5 avril 1451, il sollicite la délivrance de deux bœufs, confisqués par le receveur d'Anjou pour un défaut de paiement (de huit ans !) pour les arrérages d'une mine d'avoine perçue sur une pièce de terre et deux maisons en la paroisse de Villevêque, hérités de son père et joignant sa métairie de l'« Aummontrie ». La Chambre statue sur leur délivrance contre le paiement de 3 moutons d'or⁶⁴. De même le 16 janvier 1455, Pierre Guiot, réclame au Conseil la somme de 600 lb. t. pour 1 200 livres de salpêtre et autres poudres à canon, prises par le gens de la ville d'Angers pour sa défense dans l'hôtel de son beau-père. Jean Alleaume ayant composé avec eux pour le règlement de 400 lb. t. et baillé de ce fait deux quittances à la Chambre des comptes, cette dernière rejette son appel⁶⁵. Néanmoins, il semble que l'obstination de Pierre Guiot a porté ses fruits. Le 4 mars 1455, il obtient réparation du receveur de la Cloison à hauteur de 300 lb. t.⁶⁶. Enfin, Pierre et Jean Guiot soutiennent financièrement l'envoi d'une ambassade angevine auprès du roi (1461-1462)⁶⁷.

⁶⁰ ADML, 1 Hs E 35, 1432-1433 ; J. VAESEN, *Notice biographique sur Jean Bourré ; suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*, Paris, 1885, n° 1381, p. 201.

⁶¹ BMA, ms. 833 (749), fol. 11 ; La Papillaie, c^{ne} de Bouchemaine, arr. d'Angers ; Châteaubriand, c^{ne} de Sainte-Gemmes-sur-Loire, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁶² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 196 : fief et seigneurie relevant de La Haie-Joulain, avec manoir noble, étang et garennes.

⁶³ J. VAESEN, *Notice biographique sur Jean Bourré, op.cit.*, n° 1382-1383, p. 201 : Jean Alleaume a prêté 250 marcs d'argent valant 12 500 livres en 1421 et 1 000 livres en 1428.

⁶⁴ AN, P 1334⁵, fol. 81.

⁶⁵ AN, P 1334⁶, fol. 52.

⁶⁶ AMA, CC 4, fol. 159v-160.

⁶⁷ *Ibid.*, fol. 211 : Jean Guiot à hauteur de 7 écus et Pierre Guiot pour 1 écu.

7. Divers

Pierre Guiot reçoit chez lui les officiers de la Chambre des comptes et les commissaires de la Cloison d'Angers lors d'un dîner donné suite à l'audition de leurs comptes (1450-1451)⁶⁸.

⁶⁸ AMA, CC 4, fol. 84v, 1450-1451 : « Audit receveur pour ung disner par lui fait chez maistre Pierre Guiot, auquel disner estoient maistre Jehan Fournier, Jehan de La Poissonniere, Jehan de La Forest, Robert Jarry, Thibault Lambert, Jehan Du Vergier, maistre Guillaume Prevost, Guillaume Cochon, Jehan Desaulnoiz, Macé Guibert, Guillaume Rayneau et plusieurs autres, du commandement et ordonnance desdits commissaires et gens des comptes, et fut en besoignant à l'examen des comptes dudit receveur ou estoient à besoigner touz les dessusdits, pour ce, X livres » .

Thomin GUITEAU

1. Chronologie

a) Thomin Guiteau est attesté parmi les serviteurs familiaux de René d'Anjou à partir du 30 mai 1449¹. Il exerce diverses fonctions comptables et scripturaires avant sa nomination à la Chambre des comptes royale d'Angers le 14 septembre 1480. Il accompagne les derniers jours de l'institution et disparaît après le 14 janvier 1484².

3. Études, bibliothèques

c) Aucun grade universitaire ne lui est attribué, mais une formation de juriste est induite par sa charge de procureur des parties.

4. Carrière

d) Thomin Guiteau débute sa carrière dans la comptabilité domestique du roi de Sicile. Il apparaît dans le journal de ses dépenses les 30 mai et 6 juin 1449, où il est mentionné à plusieurs reprises pour l'achat des fournitures nécessaires à la confection d'une robe de velours cramoisi³. Il entre dans l'administration des finances comme clerc et commis de **Jean Alardeau (n° 2)**, receveur ordinaire d'Anjou, au début de l'année 1458⁴. Il occupe toujours cette charge le 15 février 1460⁵, voire même le 27 mars 1461⁶. Entre 1458 et 1475, il assiste régulièrement aux adjudications des grandes fermes de l'Anjou. Aucun office précis ne

¹ AN, P 1334¹⁴, fol. 165-165v.

² AN, P 1334¹¹, fol. 226v.

³ AN, P 1334¹⁴, fol. 165, 30 mai 1449 : « À Thomin Guiteau le jour dessusdit LXXI florins III gros pour achat de XXVIII paulmes et demie de velour plain camoisy pour une robe pour ledit seigneur au jour et feste de la Penthecoste qui est à raison de II florins VI gros le paulme par jour ce par certificacion dudit senechal et quittance etc., LXXI florins III gros » ; fol. 165v°, 6 juin 1449 : « À Thomin Guiteau ledit jour II florins VI gros pour ung paulme de velux plain cramoisy pour doubles le collet et les manches par bas d'une robe de velux cramoisy dudit seigneur pour ce comme appert par certificacion de mondit seigneur le senechal, II florins VI gros ».

⁴ AN, P 1334⁶, fol. 232v, janvier-février 1458.

⁵ AN, P 1334⁷, fol. 102v.

⁶ *Ibid.*, fol. 163 : Thomin Guiteau est présent lorsqu'Étienne Rousseau effectue le paiement de ses arrérages au receveur d'Anjou.

lui est associé, mais il découle peut-être de sa charge de notaire. Dès cette époque, il fréquente couramment le personnel de la Chambre des comptes, notamment un officier en devenir, **Jean Le Peletier (n° 39)**. Thomin Guiteau est par la suite présenté en tant que procureur des parties dans diverses affaires. Le 28 janvier 1460, il apparaît comme le procureur de Jean de Charmères, secrétaire de René d'Anjou, dans l'affaire l'opposant aux membres de la famille Binet, touchant l'office des gardes et remembrances des assises ordinaires d'Anjou, des cens d'Anjou et du fief de Querqueu, vacant à la mort d'Olivier Binet⁷. Le 15 février 1460, il est à nouveau procureur d'un autre serviteur du duc d'Anjou, Jacques Chabot, argentier, qu'il assiste lors de la reddition de ses comptes⁸. Enfin, Abel Cailleteau, mari de l'une des filles de **Jean Alardeau**, receveur d'Anjou, fait appel à lui le 31 juillet 1467 pour le règlement des comptes de l'herbage de Bellepouille et d'une partie de son héritage⁹. Le roi de Sicile continue cependant de l'invoquer à son service. Il supervise les travaux effectués au château d'Angers en tant que « commis au paiement des œuvres et réparations » entre 1469 et 1475¹⁰. Il entre peut-être dans ces fonctions dès le 10 octobre 1466 où on le voit participer au marché conclu pour la réparation de la chambre du Conseil¹¹. Il est enfin cité à la fonction de notaire des contrats d'Angers dans le compte de **Jean Le Peletier**, receveur de la Cloison, pour l'année 1474-1475¹².

e) Thomin Guiteau occupe la charge de clerc et secrétaire de la Chambre des comptes royale d'Angers. Il y est nommé par Louis XI le 14 septembre 1480¹³. Au vu de sa proximité avec le personnel des Comptes avant sa nomination, il n'est pas à exclure qu'il soit d'abord entré comme petit-clerc. Il fait partie des interlocuteurs privilégiés chargés des relations avec la Mairie, notamment lors des litiges occasionnés par l'appropriation des revenus de la prévôté d'Angers par le corps de ville¹⁴.

⁷ AN, P 1334⁷, fol. 99v.

⁸ *Ibid.*, fol. 129.

⁹ AN, P 1334⁸, fol. 187.

¹⁰ AN, P 1334⁹, fol. 32, 27 février 1469 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 46v, février-mars 1475.

¹¹ AN, P 1334⁸, fol. 178v. Précédemment, Thomin Guiteau avait vécu une première expérience similaire avec les dépenses effectuées par le roi de Sicile en faveur de ses œuvres le 1^{er} décembre 1464 pour la chapelle du couvent de la Baumette (AN, P 1334⁸, fol. 106v).

¹² AMA, CC 5, fol. 27v.

¹³ AN, P 1334¹¹, fol. 26v.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 92v.

f) Thomin Guiteau est également qualifié de greffier du Conseil et des comptes le 4 novembre 1482¹⁵.

h) Le 15 février 1460, la Chambre des comptes lui confie un état des revenus ordinaires de Champtocé et Ingrandes qu'il doit apporter audit lieu au receveur ordinaire d'Anjou afin de traiter de leur rachat avec le duc de Bretagne¹⁶.

j) Thomin Guiteau est destitué de son office suite à la suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers.

k)



Figure 24 : Archives nationales, P 1334¹¹, fol. 146v © Archives nationales

5. Vie sociale

n) Il détient une maison située derrière celle des Grandes Écoles et du Petit Palais, acquises par l'université d'Angers le 31 mai 1472 de la collégiale Saint-Pierre¹⁷.

7. Divers

En tant que commis aux œuvres et réparations du château d'Angers, Thomin Guiteau finance une partie des travaux réalisés dans les locaux de la Chambre des comptes ; le 20 novembre 1471, il contribue ainsi à la réparation du plancher de la chambre du Conseil¹⁸. Le 3 juillet 1472, le roi de Sicile assigne des dépenses à la réalisation de sa sépulture et à la décoration du reliquaire de saint Maurice¹⁹. Il est chargé de payer à cette occasion 400 lb. t. au

¹⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 157.

¹⁶ Voir note 5).

¹⁷ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 146, d'après ADML, G 1180.

¹⁸ AN, P 1334⁹, fol. 105.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 212.

peintre flamand Coppin Delf sur la recette des francs-fiefs et nouveaux acquêts du pays d'Anjou²⁰.

²⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 93.

Jean HERBELIN

1. Chronologie

a) Jean Herbelin (Erbelin) apparaît à Angers entre 1373 et 1377 dans les comptes de la Cloison¹. Sa dernière mention date du 18 mars 1424 dans les journaux de la Chambre des comptes d'Angers².

3. Études, bibliothèques

c) Une formation de juriste est induite par sa charge de procureur des parties.

4. Carrière

d) C'est grâce à une activité scripturaire, et non financière, que cet officier est mentionné dans les archives municipales d'Angers. Entre le 1^{er} avril 1373 et le 31 mars 1377, Jean Herbelin est chargé de copier plusieurs fois une information sur « les privileges des vins » pour les six élus de la ville³. Il se rend à cette occasion « en la chancellerie » afin de doubler le document, mais à quel titre ? L'hypothèse du notariat angevin paraît la plus plausible. Il est mentionné dans plusieurs copies d'actes doublés par les contrats d'Angers, notamment le 15 mars 1379⁴, le 5 septembre 1382⁵, le 1^{er} octobre 1392, puis le 25 septembre 1395⁶. Le journal de la Chambre des comptes d'Angers le signale pour la première fois le 20 décembre 1397, à l'occasion du serment de Pierre Jagoz comme notaire⁷. À ce moment, la carrière de Jean Herbelin adopte un tournant plus juridique. Au mois de décembre 1404, il exerce la fonction d'enquêteur à Angers, avec Yvonnet Binet, pour un procès entre Jean Amoureuse et Guillaume Ferrejuau au sujet de comptes tenus sur la perception de péages⁸. Il est également nommé procureur des parties dans

¹ AMA, CC 2.

² AN, P 1334⁴, fol. 150.

³ AMA, CC 2, fol. 34 : « Pour copier les previlleges des vins pour bailler à Jamet Boursier, lieutenant de monseigneur le senechal affin de les mectre à effect » ; fol. 35 : « Audit Jehan pour escrire le pouvoir des VI esleuz pour ladicte ville ».

⁴ AN, P 1335, n° 153.

⁵ ADML, H 2111 – Abbaye Saint-Florent de Saumur ; couvent – Ponts de Saumur (1162-1199 [sic]).

⁶ ADML, 1 Hs A 4, fol. 194v.

⁷ AN, P 1334⁴, fol. 2.

⁸ C-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 339 ; AN, P 1334⁴, fol. 59v, 3 décembre 1404.

l'affaire de Marion Aignen, veuve du trésorier d'Anjou **Guillaume Aignen (n° 1)**, le 20 novembre 1408, comme son futur successeur **Guillaume Gorelle (n° 24)**⁹.

e) En dépit d'une présence régulière aux côtés des officiers de la Chambre des comptes à partir de 1397, Jean Herbelin est seulement attesté comme clerc des Comptes le 3 mars 1410¹⁰. Il siège couramment lors des séances de la Chambre jusqu'au 18 mars 1424. Conséquence ou cumul de son activité notariale, il est souvent sollicité pour transcrire les actes ducaux dans le journal de l'institution¹¹, comme en témoignent ses nombreuses signatures. Il prend pour autant pleinement part aux actions de la Chambre des comptes. En matière domaniale, il accompagne le 21 décembre 1410 le transport des terres et châtelainies du Luc et de la Roche-sur-Yon, consenti à Marguerite, comtesse de Penthièvre, par le duc d'Anjou, pour lequel il se charge de doubler l'acte effectué par la cour des contrats d'Angers¹². Il assiste encore le 26 juillet 1417 à la lecture et publication du *vidimus* de la donation faite par Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou, à l'Église d'Angers, du domaine et manoir d'Athenay et de la métairie de la Testardière, contre la célébration chaque dimanche d'une messe solennelle à l'autel de saint René¹³. Surtout, il est associé à l'exercice du pouvoir de la Chambre et incarne son autorité : « Le V^e jour de septembre l'an mil CCCXXI, Michel Goiron pour rebellion et desobeissance faicte par lui aux gens et officiers du roy, c'est assavoir à **Pierre Bricoan (n° 9)**, Jehan Herbelin et Jehan Guillot, sergent *etc.* en allant reformer les vinages dudit seigneur »¹⁴. **Guillaume Gorelle** lui succède dans son office.

f) Jean Herbelin exerce plusieurs commissions extraordinaires en application de certaines missions attribuées à la Chambre des comptes. Le 7 avril 1410, il est présenté comme commissaire sur le fait des œuvres auprès du procureur d'Anjou, Pierre Soybant, et du lieutenant du sénéchal, Pierre Guiot (père), pour des travaux d'aménagement dans le domaine ducal à Angers¹⁵. Entre le 8 février 1410 et le 17 mars 1412, il est mentionné comme

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 82, 20 novembre 1408.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 97.

¹¹ AN, P 1335, n° 185, 6 juin 1418 : vente faite par le roi de Sicile à Pierre Trignel, marchand (et bourgeois) à Angers, d'une place située derrière son hôtel, près de la porte Angevine, moyennant 300 lb. t. et un denier de cens annuel. Au verso : « Collation transcrite à l'originale en la Chambre des comptes de la reine de Sicile », signé J. Herbelin, Rouxelet.

¹² ADLA, E 217-22, 21 décembre 1410.

¹³ AN, P 1335, n° 160.

¹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 111v.

¹⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 75.

commissaire sur le fait des cens aux côtés de Pierre Guiot (père), en vertu d'une compétence déclinée à la Chambre des comptes sur la juridiction des censives d'Angers¹⁶. Il siège également au Conseil dans les années 1410-1412 et assiste peut-être à la rédaction de la Coutume d'Anjou et du Maine¹⁷.

i) Il reçoit 35 sous tournois pour la copie des privilèges des vins en faveur des élus de la ville (1373-1377)¹⁸. « Herbelin » obtient par la suite plusieurs cédules du maître de la Chambre aux deniers de la duchesse Yolande, tout d'abord à Angers entre le 25 juin et le 22 octobre 1413 (8 livres 6 sous 8 deniers)¹⁹, puis entre février et juillet 1414 (46 sous 8 deniers et 113 sous 4 deniers)²⁰.

k)

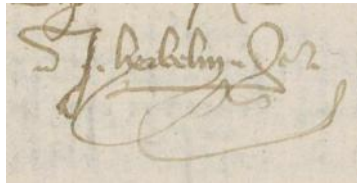


Figure 25 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 70v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Les origines géographiques de la famille Herbelin se situent certainement dans le comté du Maine. Hormis le fief du même nom, la parentèle a laissé quelques traces dans la région après le passage de Jean Herbelin. Guillaume Herbelin a notamment été moine de l'abbaye bénédictine de La Couture du Mans en 1463, puis prieur-claustal et vicaire (1483) de cette dernière, avant d'en devenir l'abbé entre 1492 et 1496. Ce dernier a fréquenté l'université de Paris et a obtenu le grade de bachelier en droit canon le 17 février 1474. Il meurt le 1^{er} juin 1496²¹. *Julianus* Herbelin a quant à lui occupé un canonicat au chapitre cathédral du

¹⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 321-323 ; t. 4, p. 108-109 ; AN, P 1334⁴, fol. 96, 8 février 1410 ; fol. 117, 17 mars 1412.

¹⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 455.

¹⁸ AMA, CC 2, fol. 34635.

¹⁹ AN, KK 243, fol. 35v.

²⁰ *Ibid.*, fol. 37v.

²¹ *Studium Parisiense*, base de données prosopographique des universitaires parisiens [accès en ligne : <http://lamop-vs3.univ-paris1.fr/studium/faces/profile.xhtml>]. Un « maistre » Guillaume Herbelin est déjà présent à Paris le 10 mai 1435 pour le « paiement des salaires et services du temps » de feu maître Guillaume Intrans, d'après

Mans entre 1477 et 1492, date sa mort²². La famille aurait accédé à la noblesse au cours du XVII^e siècle²³.

n) La situation économique et patrimoniale de Jean Herbelin est résumée par la mention unique d'un bien foncier situé dans la ville d'Angers. Il détient un hôtel attenant aux murs de la Porte Neuve, proche de la place du Val de Maine²⁴.

le *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris (1417-1435)*, Alexandre TUETÉY (éd.), Paris, H. Laurens, 1903-1915, t. 3 (1431-1435), p. 154.

²² *FASTI*, Le Mans, p. 471-472 : *Julianus* Herbelin, chanoine du chapitre cathédral du Mans par permutation le 20 juin 1477. Il décède le 30 juin 1492. Ordonné prêtre, il réalise l'inventaire du revestiaire dans les années 1480. Il est d'abord chapelain de la Gourdainne au Mans (1477) et se trouve en conflit avec Pierre Hellouyn en 1478 pour l'attribution de la maison de Jacques d'Argouges. Il est mentionné maître es arts en 1484.

²³ A. ANGOT, *Dictionnaire*, [accès en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>] : « Herbelin (d'), famille noble fixée à la Revelière, à la Hurelière (v. ces mots) et aussi à la Drulinière en Douillé-le-Joly. Elle portait sur son écusson trois fleurons, posés 2 et 1, et un quintefeuille en abîme. On peut voir ces armes sur le beau reliquaire de Saint-Calais-du-Désert. Jacques d'Herbelin, seigneur de la Revelière, produisit ses titres et fut maintenu à Tours, le 10 janvier 1698 ».

²⁴ ADML, 1 HS A 4, fol. 61, 11 mai 1453 : copies d'anciens titres à l'appui des droits de l'Hôtel-Dieu « sur certaines maisons et jardins sises au Vau de Maenne, entre la rue du Portau Neuf et une ruelle qui est près l'ostel feu Jehan Herbelin, aboutant d'un bout à la rue du Vau de Maenne et d'autre aux murs de la ville » et extraits de terriers de la ville (1333-1370).

Robert JARRY

1. Chronologie

a) Robert Jarry aurait débuté sa carrière vers 1440 et vraisemblablement exercé un seul et même office à la Chambre des comptes d'Angers. Il disparaît des registres après le 23 juillet 1473 et meurt quelque temps plus tard, entre le 9 et 11 août 1473¹.

3. Études, bibliothèques

c) Il apparaît régulièrement avec le titre de « maistre », mais aucun grade universitaire ne lui est rattaché. Il encourage néanmoins ses enfants dans la poursuite de leurs études : Pierre Jarry est signalé comme licencié en lois le 13 juin 1491².

4. Carrière

e) Il entre, peut-être, au service de la Chambre des comptes dès 1440 mais la nature de sa charge reste incertaine. Il participe au bail d'une place située derrière le cimetière de l'église Saint-Aignan d'Angers le 11 février 1440³, mais la mention la plus sûre relève d'un des receveurs de la Cloison. En 1457-1458, Robert Jarry assure depuis quinze ans l'audition, l'examen et la clôture de cette recette⁴, soit dès les années 1442-1443. Il est signalé comme conseiller et maître-ordinaire des comptes en 1450⁵ et occupe le premier titre d'entre eux. Après plus de trente ans d'exercice, il est remplacé à sa mort par **Raoulet Lemal (n° 38)** le 11 août 1473⁶.

f) Robert Jarry cumule plusieurs commissions au cours de sa carrière. Ces dernières proviennent essentiellement des délibérations du Conseil ducal. Le 30 mai 1450, il se charge d'une enquête

¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 209-209v ; AN, P 1334⁹, fol. 211v-212.

² C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 353.

³ AN, P 1335, n° 201.

⁴ AMA, CC 4, fol. 178v.

⁵ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v, 27 juin 1450.

⁶ AN, P 1334⁹, fol. 245v-246.

avec **Guillaume Rayneau (n° 51)** au sujet du rachat de la terre de Candé⁷ et est régulièrement dépêché pour vérifier sur place le mouvement des biens ducaux⁸. Le roi de France, Louis XI, le nomme commissaire pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts au pays d'Anjou et de la Roches-sur-Yon le 6 mars 1472⁹. Il fait également partie des « amez et feaulx procureur generaux et certains messagés espiciaulx » envoyés par Louis Ruze, licencié en lois et garde de la prévôté d'Orléans, au nom d'honorable homme Colas II Hamiet et Marion sa femme, bourgeois dudit lieu, pour vendre le tiers par indivis de l'héritage de Colas Hamiet père, se composant d'une maison entre les deux ponts de la ville d'Angers, rue Bourgeoise (9 août 1473)¹⁰.

h) Robert Jarry fait partie des officiers les plus mobiles de la Chambre des comptes. Bien que ses mouvements soient restreints aux limites du duché, ses nombreux déplacements quadrillent le territoire dans son ensemble (voir annexe ci-après).

i) Robert Jarry partage 20 lb. t. avec plusieurs compagnons de voyage, assignés par le receveur de la Cloison, Jean Landevy, pour un voyage effectué au mois de septembre 1450 devant le roi de Sicile à Saumur afin de « remonstrer audit seigneur les charges » assumée par cette recette¹¹. Il reçoit encore 20 livres avec **Thibault Lambert (n° 30)** « pour leurs peines et salaires d'avoir vacqué par plusieurs jours à quérir en ladite Chambre des comptes les lettres touchant le commencement de la fondacion de ladite Cloaison pour ce que les marchands fréquentant la rivière de Loire avoient obtenu certaines lettres du roy nostre sire de abatre ladite Cloaison » (1451-1452)¹². Il continue dans les années suivantes à œuvrer pour le maintien des droits de cette imposition en effectuant plusieurs recherches dans les archives de la Chambre des comptes ; il reçoit 30 lb. t. le 29 avril 1457¹³ pour avoir accompagné une délégation auprès de René d'Anjou à Lyon du 21 février au 9 mars 1457 environ¹⁴.

⁷ AN, P 1334³, fol. 3 ; Candé, c^{nc}, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire.

⁸ AN, P 1334⁹, fol. 112, 26 août 1470 : Robert Jarry et **Guillaume Tourneville** se déplacent notamment aux Ponts-de-Cé pour le bail d'une saulaie.

⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 272.

¹⁰ Voir note 1).

¹¹ AMA, CC 4, fol. 80-80v.

¹² *Ibid.*, fol. 93v.

¹³ *Ibid.*, fol. 204 : « À Robert Jarry, conseiller du roy de Sicile et maistre auditeur de ses comptes à Angiers, la somme de XXX lb. t. à lui taxer et ordonnée par ledit sire de Beauvau pour pluseurs peines, travaux et diligences que par pluseurs et diverses foiz il a eues faictes et soustenues pour le fait, conduite et entretenement de ladite Cloaison d'Angiers et pluseurs memoires, adverstissemens et reserchemens des creacion et droiz d'icelle à pluseurs foiz que les marchans ou autres ont volu abatre et faire rompture d'icelle Cloaison ».

¹⁴ *Ibid.*, fol. 172.

j) Robert Jarry meurt en poste entre le 9 et le 11 août 1473.

k)

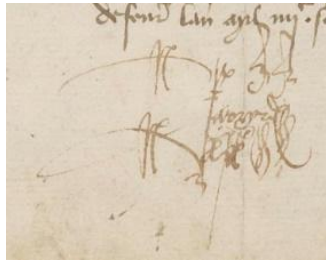


Figure 26 : Archives nationales, P 1334⁸, fol. 38v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Robert Jarry épouse en premier lieu une des sœurs de **Jean Lohéac (n° 44)**, officier de la Chambre des comptes dans le premier tiers du XV^e siècle. Il se remarie par la suite à Philippe de Trépigné, veuve de Jean Bernard¹⁵, au début des années 1460¹⁶. La famille Jarry est peut-être apparentée à celle du marchand angevin Jacquet du Boille. À la fin du XV^e siècle, ses héritiers sont appelés aux assises d'Angers « pour répondre ou délaisser le procès dudit feu [Robert Jarry], lequel estoit appelé du procès de Jacquet de Boille, qui estoit appelé du procès de feu Guion du Boille et de feu sa mère en la demande de savoir par quel contrat ledit Guion estoit entré en la maison feu Jehan Menydoc et aussi comment il estoit entré au portau Chapelier »¹⁷. Ses enfants, Robert II, Pierre et Marie¹⁸, poursuivent l'ascension sociale de la famille. Robert II Jarry devient conseiller au Conseil du roi et Pierre Jarry, seigneur de Vrigné, près de Sablé, est anobli en 1491 par lettres de Charles VIII. Il avait débuté sa carrière comme clerc de Jean Du Château, procureur d'Anjou¹⁹, puis avait intégré la cohorte des avocats et conseillers en cour laye officiant pour le roi de France à Angers (13 juin 1491)²⁰. En octobre 1508, il est lieutenant des élus de cette ville, Bertrand Du Vau et Thibault Bernart, avec qui il assiste à la

¹⁵ AN P 1334¹⁰, fol. 189-190v.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 210v-211v, 6 juillet 1462 : Robert Jarry est impliqué dans l'héritage d'André Trépigné, père de Philippe, touchant l'arréage d'une mine d'avoine due sur la métairie de la Bachelotière (paroisse d'Andard).

¹⁷ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 12, d'après AN, R 5, fol. 81).

¹⁸ AN P 1334³, fol. 117v-118, 12 septembre 1454 : un certain Guillaume Jarry se présente aux côtés de Robert lors d'une séance du Conseil, mais leur lien de parenté n'est pas confirmé. Marie a quant à elle eu un fils, Étienne Balarin, seigneur de Follnay.

¹⁹ AMA, CC 6, 1484-1485, fol. 5.

²⁰ Voir note 2).

réforme de la Coutume²¹. Il habite encore la paroisse Sainte-Croix d'Angers au début du XVI^e siècle²². Pierre Jarry avait épousé Renée le Doisne, avec qui il a eu au moins un fils, Eustache, sire de Maupertuis (paroisse de Juigné-sur-Sarthe), qui devient gouverneur du château de Sablé et se marie à Françoise de Tessé²³. La belle-fille de Robert Jarry, Renée Bernard, fille de Philippe de Trépigné et de Jean Bernard, épouse quant à elle Jean Belin, lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou²⁴.

m) Les réseaux entretenus par Robert Jarry s'articulent majoritairement autour d'officiers et de parentèles issus de l'administration des finances. Ses alliances matrimoniales sont conclues dans le milieu des gens des comptes et il semble entretenir une relation privilégiée avec le receveur ordinaire de Mirebeau, Thibault Peignart, avec qui il correspond régulièrement et témoigne de marques d'affection réciproques.

n) La situation patrimoniale de Robert Jarry se compose de plusieurs biens situés dans la ville d'Angers ainsi que d'investissements fonciers dans ses proches alentours. Dès 1453, il possède une maison sur les ponts de la ville qu'il partage avec Jean II Lohéac²⁵. Le 25 juillet 1460, il obtient le bail d'une voie d'eau située sur la Loire, aux Ponts-de-Cé, afin d'y construire un moulin suspendu et y établir une pêcherie pour 30 sous tournois de rente annuelle²⁶. Il s'associe dans cette entreprise avec un certain Pierre Dany. S'ajoutent à cette liste les biens apportés par Philippe Trépigné lors de leur mariage : la terre de Douesnan et la châtellenie de Foudon²⁷, auxquels s'ajoute l'héritage de son père²⁸. Le duc d'Anjou lui avait notamment concédé un

²¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 333.

²² ADML, GG 197, fol. 4, 23 avril 1500 : naissance de Jacques Jarry, futur « noble homme Jacques Jarry, seigneur de Douesnan et de Vigné », fils de Pierre Jarry.

²³ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ ADML, 1 Hs A 4, fol. 234v, 11 mai 1453 : « Pour les mesons maistre Robert Jarry et Jehan Loheac, et celle de missire Macé du Fousse qui fut feu Jehan Babin sises sur les ponts d'Angiers ».

²⁶ AN, P 1334⁶, fol. 166-167v ; AN, P 1334⁷, fol. 87v, 7 décembre 1459 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 47, 7 mars 1475 : « La voye en laquelle a ung pillier versé estant au Pont de Sée entre la premiere seyne d'estappes qui est la prouchaine du moulin de feu maistre Robert Jarry et le pillier qui porte la barrière en tyrant Saint Maurille » ; AN, P 1334⁹, fol. 51, 19 mai 1469 : « Les pescheries du pont de Sée depuis les moulins et prinses de maistre Robert Jarry jusques aux pilliers de la forge Larril, et aussi les pescheries d'entre le chastel dudit lieu et les moulins de Saint Aubin sont à bailler au plus offrant et derrenier encherisseur ».

²⁷ Voir note 22) ; Foudon, c^{ne} fusionnée avec le Plessis-Grammoire à la Révolution ; arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

²⁸ Voir note 16). Héritage d'André Trépigné, son père, touchant l'arréage d'une mine d'avoine sur la métairie de la Bachelotière (paroisse d'Andard).

avancement devant sa maison, rue Saint-Martin d'Angers, « pour y faire une belle viz, en sable, chaux et pierre de taille » (22 avril 1461)²⁹. Après la mort de Robert Jarry, elle perçoit encore 40 sous tournois de rente sur une moitié de maison située au port Linier (25 octobre 1476)³⁰. Il n'est pas impossible que Robert Jarry ait également possédé des biens près de la porte Chapelière hérités de Jacquet du Boille³¹.

7. Divers

Le 8 avril 1453, Robert Jarry reçoit une robe de couleur noire pour l'enterrement d'Isabelle de Lorraine³². Il remet par la suite les reliques de la Vraie Croix au chapitre Saint-Maurice d'Angers avec **Jean Muret (n° 48)** le 2 avril 1473³³. En 1483, sa veuve, Philippe Trépigné, loue depuis longtemps une maison située à la porte Chapelière aux maire et échevins d'Angers pour la tenue du Conseil de ville³⁴.

²⁹ AN, P 1335, n° 225.

³⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 281v.

³¹ Voir note 17).

³² AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 407 : « Pour III robes, pour maistre Robert Jarry, pour Anthonelle, appoticaire, et pour Barrault, siergier, IX aulnes III quartiers de noir, à XLV s l'aulne, vallent XXI l. XVIII s IX d. ».

³³ AN, P 1334⁹, fol. 228.

³⁴ AMA, CC 5, fol. 72, 5 avril 1483 : « À Phelippes, vesve de feu maistre Robert Jarry », 60 lb. t. pour ce qui lui est du « des louaiges de sa maison sise à la porte Chappelliere en laquelle tenoit lors le conseil de ladite ville ».

ANNEXE

Déplacements de Robert Jarry

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ³ , fol. 14v-15	20 septembre 1450	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 42-44	25 octobre-4 novembre 1450	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 42-44	26 octobre 1450	Duché d'Anjou	Mouliherne	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 44v	4 au 6 novembre 1450	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 67v	30 janvier 1451	Duché d'Anjou	Loudun	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 91v	11 août 1451	Duché d'Anjou	Mirebeau	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 126	17 mai 1452	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 149v	20 novembre 1452	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 180v	5 novembre 1453	Duché d'Anjou	La Haie-le- Roi ³⁵	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 186-186v	21 novembre 1453	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 32v	6-7 septembre 1454	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 61-61v	31 mars 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 71v	20 juin 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 103	9 mai 1455	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 126v	3 novembre 1456	Royaume de France	Roche-sur- Yon	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 155, 205, 211, 213v	18 mars 1457	Royaume de France	Lyon, Roanne	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 6v	18 septembre 1458	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes

³⁵ La Haie-le-Roi, f., cne de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

AN, P 1334 ⁷ , fol. 10v	5 octobre 1458	Duché d'Anjou	Avrillé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 110-111	19 mai 1460	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 51, 55	23 mai – 1 ^{er} juin 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 59-59v	19 juillet 1463	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 62v	18 décembre 1463	Duché d'Anjou	Bauné ³⁶	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 91v-92	17 août 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 96	10 octobre 1464	Duché d'Anjou	Avrillé ³⁷	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 110	13 janvier 1465	Duché d'Anjou	Sarrigné ³⁸	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 110	5 juin 1465	Duché d'Anjou	Sarrigné	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 165-166	19 mai 1466	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 210v	6 septembre 1467	Duché d'Anjou	La Haie- Joulain ³⁹	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 212	av. 9 novembre 1467	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 73-73v	26 septembre 1469	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 106-108	9 août 1470	Duché d'Anjou	Mirebeau ⁴⁰	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 112	26 août 1470	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 110v	27 septembre 1470	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 111	7 octobre 1470	Duché d'Anjou	Corné	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 115v	29 octobre 1470	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes

³⁶ Bauné, c^{ne} de Loire-Authion, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁷ Avrillé, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁸ Sarrigné, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁹ La Haie-Joulain, village, c^{ne}. de Saint-Sylvain d'Anjou.

⁴⁰ Mirebeau, c^{ne}, arr. de Poitiers, dép. de la Vienne.

AN, P 1334 ⁹ , fol. 117-118	av. novembre 1470	Duché d'Anjou	Langeais ⁴¹	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 128v	août 1470	Duché d'Anjou	Mirebeau, Loudun	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 135-135v	17 février 1471	Duché d'Anjou	Corné	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 147v-148	17 avril 1471	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître- auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 209v	7 juin 1472	Duché d'Anjou	Sarrigné	Conseiller maître- auditeur des Comptes

⁴¹ Langeais, c^{ne}, arr. de Chinon, dép. d'Indre-et-Loire.

Michel de LA CROIX

1. Chronologie

a) Michel (Michelet) de La Croix (ou *de Cruce*) apparaît dans les sources angevines le 3 octobre 1384. Il meurt avant le mois de juillet 1414, date à laquelle sa veuve reçoit une cédula de la main du maître de la Chambre aux deniers de la duchesse Yolande d'Aragon.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines géographiques et familiales de cet officier demeurent incertaines. Les pistes les plus sérieuses conduisent à une lignée d'officiers locaux et d'écuyers en Mayenne¹, mais plus encore à la bourgeoisie angevine. Jamet de La Croix, bourgeois, compte en effet parmi les membres fondateurs de l'élite municipale dans les années 1370². Il ne faut pas non plus exclure la branche provençale qui compte parmi elle certains officiers locaux de finances, notamment Jean de La Croix, trésorier des gabelles du comté en 1412³.

3. Études, bibliothèques

c) Michel de La Croix est régulièrement qualifié de « maître », sans qu'un grade universitaire ne soit mentionné⁴.

¹ AN, P 1334⁴, fol. 34, 23 juillet 1400 : « Robin Hericzon, heritier à cause de sa fame de feu Jehan de La Croix jadis segraiier des forestz de Mayenne la Juhes » doit effectuer la reddition de ses comptes pour les années 1373-1374 ; *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel*, A. GROSSE-DUPERON et E. GOUVRIION (éd.), Mayenne, Impr. de Poirier-Béalu, 1896, p. 274 : accord entre Marguerite de Bouillé, veuve de Guillaume de La Croix, écuyer et le monastère de Fontaine-Daniel (1402).

² AMA, CC 2, fol. 34v : Jamet Delacroix fait partie d'une députation de bourgeois et habitants d'Angers qui, entre les mois de juin 1373 et juillet 1377, obtint du duc d'Anjou, Louis I^{er}, une autorisation pour élire six d'entre eux afin de régler les comptes et gérer les affaires de la ville. Il était auparavant receveur de la Cloison d'Angers (1367) ; AN, P 1334⁴, fol. 65v, 19 juillet 1390 : Jamet de La Croix « receveur general en Aniou d'une aide de XI^m frans octroiez à la royne en l'an mil CCCIII^{xxVIII} ».

³ AN, KK 243, fol. 8v.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 25, 28 janvier 1399 : « maistre Michiel de La Croix, secretaire de ma dicte dame ».

4. Carrière

d) Il est reçu secrétaire de la Chancellerie le 3 octobre 1384 en même temps que **Gilet Buynart (n° 13)** et **Pierre Bricohan (n° 9)**⁵. Il occupe par la suite la charge de secrétaire auprès de Marie de Blois, puis de Louis II d'Anjou (1399)⁶.

e) Son entrée à la Chambre des comptes est postérieure à la grande ordonnance du 31 mai 1400. Il est attesté comme officier de la Chambre des comptes d'Angers entre le 13 avril 1401 et le 16 août 1410. Il exerce la fonction de maître-auditeur le 2 décembre 1409⁷.

h) Il est mentionné à Saumur, comme secrétaire, le 10 avril 1400⁸. Son office de maître-auditeur des comptes l'amène à Paris le 19 février 1409 afin d'apporter un mémoire concernant une affaire jugée en la cour de Parlement⁹. Il présente à Angers une procuration du roi de Sicile donnée en Provence pour le comté de Savoie et de Roucy le 2 décembre 1409¹⁰.

5. Vie sociale

l) Les La Croix sont présents en nombre en Anjou et dans l'entourage du duc et de la duchesse d'Anjou au début du XV^e siècle. La veuve de Michel de La Croix reçoit ainsi une cédule¹¹ de la Chambre aux deniers de Yolande d'Aragon à Angers entre février et juillet 1414 pour 135 lb. t.¹². L'officier apparaît régulièrement parmi les familiers de la reine de Sicile aux côtés d'un certain Jean de La Croix. Contemporain du maître-auditeur des comptes, il tient la ferme

⁵ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, 2019, p. 199, 208.

⁶ ADML, G 1118 – Chanoines, officiers et curés de la paroisse Saint-Maurille (1237-1758). Privilèges du Chapitre : lettres de garde accordées au chapitre par Louis, duc d'Anjou, pour plaider devant ses sénéchaux d'Anjou ou du Maine (Angers, 24 mars 1399), signé de La Croix.

⁷ AN, P 1334⁴, fol. 93 : « Le lundi II^e jour de decembre MCCCCIX, Michelet de La Croix, maistre de la Chambre des comptes du roi de Sicile, duc d'Anjou ». AN, KK 243, fol. 27 : il reçoit encore une cédule du maître de la Chambre aux deniers de la duchesse Yolande entre le 1^{er} octobre 1409 et le 1^{er} avril 1410.

⁸ J. MORENO, s. v., « Michelet de La Croix, de Cruce », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017, © Europange/ UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 06/02/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/base-officiers-angevins>

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 85v.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 93.

¹¹ Acte portant reconnaissance d'une dette, d'un dépôt ou d'une obligation.

¹² AN, KK 243, fol. 37v.

du merc des registres¹³ d'Anjou et du Maine le 2 mars 1399¹⁴. La sécheresse des sources comptables et administratives ne favorisant pas les recoupements familiaux, une grande partie des informations accumulées restent des hypothèses de travail. Une parenté possible peut être établie avec les chanoines Jean et Bertrand de La Croix, également professeur de théologie à l'université d'Angers, mais surtout avec le futur conseiller et procureur d'Anjou, Guillaume de La Croix, qui prête serment le 24 mars 1415¹⁵. Son fils, Antoine de La Croix, devient par la suite secrétaire et argentier de René d'Anjou (1468-1478)¹⁶. Plusieurs La Croix se distinguent également au service de la cathédrale d'Angers. *Theobaldus de Cruce*, bachelier en droit civil en 1393, est attesté comme chanoine puis doyen de Saint-Martin d'Angers en 1423. C'est un parent probable de *Johannes de Cruce*, licencié en droit civil en 1439 et nommé chanoine par collation apostolique du 16 septembre 1437. Résignant ses fonctions au mois d'octobre 1445, il devient par la suite chanoine et doyen de Saint-Martin entre 1443 et 1454. Son neveu, *Jacobus de Cruce* lui succède. Originaire d'Angers, il est licencié en droit civil, docteur en théologie et régent en théologie à l'université d'Angers. Il meurt avant le 2 juin 1473. Dans le comté du Maine, le cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel¹⁷ cite souvent des La Croix qui portaient *D'argent à la croix de sable* et qui s'éteignent avant la fin du XVI^e siècle¹⁸.

m) Les La Croix semblent avoir noué des relations avec plusieurs officiers de finances. Antoine de La Croix côtoie notamment dans son voisinage Jean II Lohéac, dont le père était membre de la Chambre des comptes, et **James Louet (n° 45)**, trésorier d'Anjou et futur président des Comptes¹⁹. Les La Croix et les Lohéac sont certainement liés par un lien de parenté antérieur car Bertrand de Vau et Jean II Lohéac sont dit proches parents lignagers d'Antoine de La Croix lorsque ceux-ci doivent effectuer le retrait de leurs droits sur les biens de Guillaume de

¹³ Revenus perçus avec les sceaux des contrats d'Angers.

¹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 25.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 126. Ce dernier apparaît dans les registres de la Chambre des comptes dès le 4 mai 1401 (AN, P 1334⁴, fol. 38v) ; Le 6 octobre 1405, il recevait des indemnités pour aller à l'assise de Chinon (AN, P 1334⁴, fol. 65) ; Il était devenu fermier du merc des registres d'Anjou le 15 décembre 1410 (AN, P 1334⁴, fol. 105v).

¹⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 245v ; AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 3, p. 135-334.

¹⁷ Fontaine-Daniel, c^{ne}, arr. de Mayenne, dép. de la Mayenne.

¹⁸ A. ANGOT, *Dictionnaire* [consultation en ligne].

¹⁹ AN, P 1334¹⁵, fol. 293, 3 septembre 1468 : Ysabeau de La Croix, mariée à feu Pierre Dreux et mère de Jeanne Dreux et Hélye Dreux, vend à honorable maître Antoine de La Croix, secrétaire et argentier du roi de Sicile, une maison et ses appartenances rue de la Bourgeoisie d'Angers (sur les bords de Maine), joignant celle de feu **Jean Loheac**, cleric des Comptes et celle de **James Louet**, trésorier d'Anjou, pour 200 lb. t.

La Croix²⁰. La branche mayennaise fut quant à elle alliée aux Orange, aux Fontenailles, aux Avaugour, aux Feschal ainsi qu'aux Quatrebarbes²¹. Sa position sociale paraît plus affirmée que les autres parentèles évoquées.

n) Guillaume de La Croix possède certaines maisons et appartenances situées rue de la Bourgeoisie d'Angers²². Une de ses résidences est dite « à vis ». Il acquiert également plusieurs parcelles de terres dans la paroisse d'Avrillé (12 novembre 1461)²³. La branche mancelle détient au XIV^e siècle les domaines des Tesnières en Placé, Marigné, les fiefs d'Aubert, les Brosses en Méral, les Haies de Gastines. Michel et Jean de La Croix effectuent plusieurs prêts à la duchesse Yolande d'Aragon au mois de janvier 1411 à Pont-Saint-Esprit et en Avignon : le 2 et 3 pour 500 florins petits (400 lb. t.) et le 10 pour 300 florins soit 240 lb. t.²⁴.

7. Divers

Michel de La Croix est le rédacteur de la grande ordonnance de Louis II du mois de mai 1400 réglant l'administration de ses finances. Un hypothétique parent, Jean de La Croix, chevalier angevin, s'illustre également dans les chroniques livrant le récit de la bataille du Vieil-Baugé (1421). Cherchant à rallier Guérin des Fontaines avec une petite bande de gens de guerre, ils auraient été surpris par les troupes anglaises et poursuivis jusque dans l'église de Baugé, d'où « ils lancèrent si grande quantité de pierres et de cailloux sur les Anglois, qu'ils les obligèrent de passer outre »²⁵.

²⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 294.

²¹ Voir note 18).

²² AN, P 1334¹⁵, fol. 293v°, 4 décembre 1470 : Antoine de La Croix, écuyer, vend les maisons et appartenances de son père situées rue de la Bourgeoisie d'Angers à Robert Buscheron, orfèvre paroissien de la Trinité d'Angers pour 240 lb. t.

²³ AN, KK 243, fol. 6v.

²⁴ *Ibid.*, fol. 6.

²⁵ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 327.

Thibault LAMBERT

1. Chronologie

a) Thibault Lambert apparaît pour la première fois dans les sources le 10 février 1427¹. Présent dans le registre du Conseil à partir du 27 mai 1450², puis dans les journaux de la Chambre des comptes le 27 juin 1450³, il en disparaît après le 14 septembre 1458⁴. Il meurt quelques mois plus tard, le 3 novembre 1458⁵.

2. Origines géographiques et familiales

b) À Angers, la famille Lambert est assimilée à la bourgeoisie marchande⁶. Un de ses représentants, Jean Lambert, avait détenu la ferme du tabellionage pendant près de vingt-cinq ans⁷. Le duc d'Anjou lui concéda une place située au pied de la tour Buynart et du château d'Angers, joignant l'hôtel Jean Barrault, le 25 février 1445⁸. Son principal héritier, Girard Chauvin, mari de sa fille, avait obtenu par échange de ce bien, une maison et ses appartenances en la paroisse de Notre-Dame de Montfaucon⁹ (22 avril 1468)¹⁰. Jean Lambert avait également acquis de feu Hugues de Montalais, chevalier, seigneur de Chambellay¹¹, le fief dit de « Luquecterie »¹².

¹ ADML, 1 HS A 4, fol. 45-46.

² AN, P 1334³, fol. 1.

³ AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

⁴ AN, P 1334⁷, fol. 6.

⁵ *Ibid.*, fol. 12v.

⁶ AN, P 1335, n° 203, 25 février 1445 : concession par le duc d'Anjou à Jean Lambert, bourgeois d'Angers, d'une place située au pied du roi de la tour Buynart du château d'Angers, moyennant 12 deniers de cens.

⁷ AN, P 1334⁷, fol. 210v-211.

⁸ Voir note 6) ; AN, P 1334¹⁵, fol. 101, 9 mars 1467.

⁹ Montfaucon, cne., arr. de Cholet.

¹⁰ AN, P 1334¹⁵, fol. 130v.

¹¹ Chambellay, cant. du Lion d'Angers, arr. de Segré.

¹² AN, P 1334¹⁵, fol. 256v, 23 mars 1479.

3. Études, bibliothèques

c) Il est souvent qualifié de « maistre », mais aucun grade universitaire ne lui est rattaché.

4. Carrière

d) Les charges occupées par Thibault Lambert avant son accession à la Chambre des comptes demeurent incertaines. Il évolue sans doute dans le milieu du notariat angevin dès le 10 février 1427¹³. Le marchand angevin Jacquet du Boyle le présente comme notaire entre 1442 et 1447¹⁴. D'après son registre, il est possible qu'il soit tout d'abord entré au service de Person Muguet, receveur d'Anjou, pour le compte duquel il règle certaines dépenses (28 octobre 1445)¹⁵.

e) Il semble faire son entrée à la Chambre des comptes au début des années 1440, en collationnant pour messeigneurs du Conseil et de la Chambre les lettres de nomination de Jean Landevy à la charge de receveur de la Cloison d'Angers, le 18 mai 1442, en compagnie de **Jean Leroyer (n° 43)**, clerc des comptes¹⁶. Avant 1450, il occupe une charge de conseiller et maître-auditeur ordinaire à la Chambre des comptes d'Angers. C'est un des rares auditeurs qui appose régulièrement son seing manuel dans le registre de la Chambre aux côtés des clercs des comptes. Son assiduité en fait un des officiers de comptes importants en Anjou sous le règne du roi René. À sa mort, il est remplacé le 5 novembre 1458 par **Guillaume Tourneville (n° 53)**¹⁷.

f) Outre son titre de conseiller, Thibault Lambert continue manifestement sa collaboration avec les contrats d'Angers¹⁸. Il cumule également des missions domestiques pour le roi de Sicile en

¹³ Voir note 1).

¹⁴ M. LE MENÉ, « La comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand d'Angers (1441-1449) », *op. cit.*, p. 34.

¹⁵ ADML, E 2301, fol. 100. Thibault Lambert achète lui-même une aune de morquin pour 60 sous tournois audit marchand le 29 avril 1445 (ADML, E 2301, fol. 92v).

¹⁶ AMA, CC 4, fol. 50-51.

¹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 13.

¹⁸ AN, P 1335, n° 202, 15 juillet 1443 : obligation de Jean Landevy, bourgeois d'Angers, de payer à la recette de la ville, un cens de 10 deniers pour une place sur le bord de la Mayenne à Angers (30x20 pieds), à lui céder par le duc d'Anjou l'année précédente. Enregistrement par la cour des contrats, présent entre autres Brien Buynart, signé Thibaut Lambert.

effectuant l'inventaire des meubles, biens et ustensiles du manoir de Chanzé avec **Jean Muret (n° 48)** le 23 décembre 1456¹⁹.

h) L'assiduité de Thibault Lambert s'explique en partie par la grande sédentarité de cet officier. Les quelques déplacements repérés dans sa carrière ne sortent guère de l'agglomération angevine. Ils suivent également un schéma particulier : le motif récurrent de ces missions concerne principalement le contrôle des travaux entrepris par la Chambre pour l'entretien des routes et des ponts²⁰.

i) Il reçoit 20 lb. t. avec **Robert Jarry (n° 28)** pour avoir extrait des archives duciales les lettres de fondation de la Cloison d'Angers « pour ce que les marchands frequentant la riviere de Loire avoient obtenu certaines lettres du roy nostre sire de abatre ladite Cloison » (1451-1452)²¹.

j) Il résigne probablement son office à la Chambre des comptes après le 14 septembre 1458. Il meurt moins de deux mois plus tard, le 3 novembre 1458.

k)

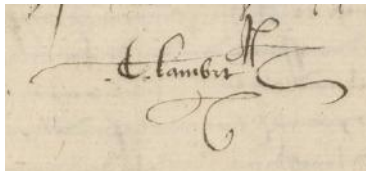


Figure 27 : Archives nationales, P 1334⁵, fol. 83v © Archives nationales

6. Vie et sentiment religieux

q) Thibault Lambert est inhumé dans l'église des Augustins d'Angers au lendemain de sa mort, le 4 novembre 1458.

¹⁹ AN, P 1335, n° 140, 13 octobre 1471 : « Ledit inventoire recongneu sur celuy qui autrefois avoit esté fait par feu Thibault Lambert et maistre Jean Muret, conseillers et auditeurs des comptes dès le XXIII^e jour de decembre l'an mil CCCC cinquante six ».

²⁰ AN, P 1334⁵, fol. 149v, 12 novembre 1452 : aux Ponts-de-Cé avec **Robert Jarry** pour visiter les travaux entrepris sur un moulin à bailler, situé sur une des arches du pont ; fol. 186v, 21 novembre 1453 : visite aux Ponts-de-Cé pour des travaux engagés ; fol. 217, 4 septembre 1453 : en déplacement sur l'île Saint-Aubin à la requête de l'abbé de Saint-Aubin en raison de la démolition de son « combrier » ; AN, P 1334⁶, fol. 103, 9 mai 1455 : visite aux Ponts-de-Cé pour des travaux engagés.

²¹ AMA, CC 4, fol. 93v.

7. Divers

La personnalité de Thibault Lambert semble avoir été grandement appréciée des officiers de comptes. Ils inscrivent dans sa notice nécrologique qu'« il estoit très bon homme et joyeux compaignon »²².

²² Voir note 5).

Boniface LAMIRAULT

1. Chronologie

a) Né vers 1320, Boniface Lamirault (Lamirault, Ladmirault, Lamiral, L'admirault) mourut en 1390.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Lamirault est connue dans la région d'Orléans et de Soissons depuis le XIII^e siècle¹. L'ensemble des recherches généalogiques entreprises sur les membres de cette parentèle se base sur une notice tirée de *l'Armorial général, ou registre de la noblesse de France*². Boniface Lamirault appartient à la bourgeoisie orléanaise³. Sa parentèle est dite noble dans le premier tiers du XVI^e siècle et justifie son statut en remontant aux années 1470. D'après un sceau adossé à une quittance de 1362, il porte *D'or, à une rose de gueules, et un chef de même*. Ses armes, reproduites sur son épitaphe, sont composées d'une *fasce en chef et une rose épanouie en pointe, l'écu panché ; deux lions pour supports ; une couronne radiale à fleurons, et pour cimier une nymphe tenant à la main droite une rose*.

4. Carrière

d) Les épisodes malheureux de la guerre de Cent Ans l'ont tout d'abord mené à prendre la défense militaire de sa région d'origine, ou du moins œuvrer pour son financement. Mais c'est bien le domaine des finances - et surtout l'administration des greniers à sel - qui l'occupa durant une partie de sa carrière. Il fut nommé garde du château de Nogent-en-Bassigny par Jean II le Bon le 21 février 1354⁴. Désigné grenetier pour le roi au grenier à sel d'Orléans,

¹ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France*, Paris, Éditeur de l'Imprimerie de Pierre Prault, imprimeur des Fermes & Droits de Roy, Quay de Gèvres, au Paradis, 1752, vol. 4, p. 303-320 ; J.-X. CARRÉ de BUSSEROLLE, *Armorial général de la Touraine ; précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et règlements relatifs aux armoiries avant 1789*, Tours, Impr. de Ladevèze, 1866-1867, t. 18, p. 513.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, vol. 4, p. 306. Son fils, Étienne Lamirault est qualifié de « bourgeois d'Orléans » le 5 avril 1458.

⁴ L. DELESSARD, « Archives départementales. Rapport de l'archiviste », *Rapports et procès-verbaux des séances du Conseil, Conseil général de la Haute-Marne*, Chaumont, 1934, p. 131 : « Lettres du roi Jean II conférant à

Boniface est aussi qualifié de visiteur général des greniers à sel « ordonnés sur la riviere de Loire et sur les rivieres descendants et cheantes en icelle » entre le 12 janvier 1362 et le 24 janvier 1369. Le roi de France, par lettres du 26 mai et du 16 août 1370, manda aux receveurs d'Angers sur le fait des aides pour la guerre qu'ils établissent « son bien amé Boniface Ladmiral à la garde et au gouvernement du Pont de Sée pour obvier à plusieurs fraudes qui se commettoient au fait du sel passant sous ledit Pont »⁵.

e) Boniface Lamirault entre au service du duc d'Anjou Louis I^{er} à la fin de sa carrière. Il apparaît dans les sources angevines suite à la publication d'une ordonnance princière réglementant le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Angers. Il est mentionné comme conseiller et maître de la Chambre des comptes entre le 19 juin 1376 et le 8 février 1379⁶.

h) Si les déplacements effectués par Boniface Lamirault lors de son passage à la Chambre des comptes d'Angers se cantonnent principalement à l'apanage angevin et aux régions en périphérie, ses missions impliquent tout l'échiquier politique mis en place par la seconde Maison d'Anjou. Il se rend premièrement d'Angers à Paris, auprès du roi France, « pour certaines besoignes secretes à lui enchargées par mondit seigneur le duc, desquelles il lui a rapporté response à Poictiers »⁷, entre le 16 juillet et le 2 août 1377. Entre le 10 novembre et le 3 décembre 1377, il voyage ensuite avec une délégation angevine « par devers le collecteur de nostre Saint Pere le pape en la province de Tours, pour lui requerir et demander la somme de LX^m frans d'or que nostre dit Saint Pere doit audit monseigneur le duc à cause de prest à paier à la Toussains CCCLXXVII »⁸. Enfin, il est chargé par Pierre d'Avoir, lieutenant d'Anjou, d'aller « ou paiz de Gorrion » (Maine) du 20 au 30 janvier 1379 « pour faire certaine informacion

Boniface Lamirault la garde du château de Nogent-en-Bassigny (21 février 1354), *vidimus* du 24 février 1354, copie du XVII^e siècle) » ; *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, op. cit.*, vol. 4, p. 303. Transcription effectuée d'après la copie de la lettre de nomination de Jean II le Bon, rédigée par M^r Hubert, chantre de l'église collégiale de Saint-Aignan d'Orléans († 1694), qui avait tiré ces lettres de la Chambre des comptes : *Joannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod in gardia seu custodia castris nostri de Nogento in Bassigniaco [...]* ; *Nos de fidelitate et ydoneitate dilecti nostri Bonifacii Lamyrault, scutiferi confidentes [...]* Datum Parisus XXI die Februarii, anno domini M^o CCC^o LIII, per regem, presente domino, N. Braque, Verriere.

⁵ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, op. cit.*, vol. 4, p. 304.

⁶ AN, KK 242, fol. 51v, 53v-54, 62v-63, 73, 79v, 105v.

⁷ *Ibid.*, fol. 79v.

⁸ *Id.*

secrete touchant le prouffit de monseigneur le duc »⁹, qu'il rapporte aux gens du Conseil tenant les Grands Jours d'Anjou¹⁰.

i) Une quittance lui est adressée le 12 janvier 1362 d'un montant de 30 royaux d'or pour raison de ses gages de grenetier pour le roi au grenier à sel d'Orléans¹¹. Il reçoit également une rétribution pour ses frais de déplacements, montant à 2 francs par jour. Sa mission parisienne lui rapporte ainsi 32 francs¹², tandis que les négociations avec le collecteur du pape lui valent 46 francs (30 juillet-22 octobre 1377). Ayant réalisé la rédaction de « III instrumens faiz et requis du procès et requestes faiz audit collecteur », il obtient en supplément 4 francs et demi (3 avril 1378)¹³. Son expédition dans le comté du Maine est quant à elle comptée en « gaiges extraordinaires » ; il perçoit 20 francs pour « les despens de VII et des gens de sa compagnie » (8 février 1379)¹⁴.

5. Vie sociale

1) Vers l'an 1397, son fils Étienne épouse Marguerite Brune (Brun ou Lebrun), fille de la cousine germaine de Pierre de Lescat, conseiller au Parlement, puis maître des requêtes et chancelier de la reine. Redoutant les affrontements entre Armagnacs et Bourguignons dans la capitale parisienne en 1417, ce dernier avait déménagé une partie de ses biens, meubles et bijoux en l'hôtel de son beau-fils à Orléans. À la prise de Paris l'année suivante, Pierre de Lescat trouva la mort. Sa veuve et ses héritiers s'enfuirent auprès de leurs parents à Orléans. Cependant, le couple Lamirault ne leur porta aucun secours et voulut même garder les biens. Étienne fut jugé coupable en 1427, emprisonné pendant un temps, et le procès était encore en cours en 1436. Le couple eut trois filles. À cela s'ajoute la mention des comptes de la Trésorerie, révélant les noms de la femme de Boniface Lamirault, Gillette – Gillone Fleury d'après les généalogistes – et d'un autre fils, Louis, « tenu sur fons [baptismaux] »¹⁵. La filiation entre

⁹ AN, KK 242, fol. 105v.

¹⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 360-361 : « Il est à remarquer que parmi ceux qui ont tenu ces Grands Jours de 1379 ne figure aucun magistrat ou personnage appartenant à l'ordre judiciaire d'Angers ; aucun membre du Conseil ou de la Chambre des comptes du duc d'Anjou, mais des conseillers au Parlement de Paris. Il est fort possible que les magistrats qui ont tenu ces Grands Jours de 1379 aient été désignés par le roi de France. Ces gens tenant les Grands Jours ne se confondent pas avec le Conseil du duc d'Anjou ».

¹¹ Voir note 4).

¹² Voir note 7).

¹³ *Id.*

¹⁴ Voir note 9).

¹⁵ AN, KK 242, fol. 73.

Boniface et Étienne s'appuie sur plusieurs sources fiables. Étienne Lamirault naquit à Orléans. Il poursuit tout comme son père sa carrière au service du roi de France. Il est qualifié d'élus par le roi à Orléans sur les aides de la guerre du 30 juin 1396 au 8 octobre 1405.

n) Dans les années 1376-1377, Boniface Lamirault se voit gratifier par le duc d'Anjou de plusieurs dons. Il reçoit un premier don de 200 francs à lui fait « pour consideration des bons et agreables services qu'il avoit faiz par le temps passé, faisoit par chacun jour et esperoit qu'il luy feist ou temps à venir » (19 juin 1376)¹⁶. Sa femme, Gillette, obtient de Louis I^{er} 20 marcs d'argent ou 120 francs pour s'occuper de leur fils Louis (14 juillet 1377)¹⁷. Son autre fils, Étienne Lamirault, détenait en 1417 un hôtel en la ville d'Orléans. Dans un aveu de 1447, il déclare le fief et la haute justice de Vezenne, dans la paroisse de Lailly¹⁸ et achète le 15 septembre 1451, de Guy Prunellé, écuyer, seigneur de la Porte et de son fils Huguet, écuyer, la moitié par indivis du grand moulin de Courcelles (paroisse de Saint-Père¹⁹).

6. Vie et sentiment religieux

p) Il fut enterré dans le chœur de l'église Saint-Paul à Orléans. Son épitaphe est composée par plusieurs de ses descendants en 1578. Située contre le second pilier, à droite de l'édifice, on pouvait encore y lire au XVII^e siècle : *Hoc sub tumulo a morte resurecturi conduntur Bonifacius Lamirault, ex rethis oriundus, vitasunctus anno a Chris. N. 1390. Joannes et Stephanus ejus ff.f. Joannes nepos, Stephanus pronepes, Hervetius abnepos, Joannes ainepos qui decessit mense Dec. 16. 1576. In familia autem nominisque memoriam et piarum praeum expectationem Joannes, Claudius et Stephanus, Johannis atnepotis pii ff. hanc bellis civilibus et intestinis dirutam et eversam tabulam reposuera. Et plus bas : Claudius Thevenier, alias de Chaalons, faciebat 1578²⁰. Le tout était orné d'un tableau en pierre figurant neuf membres de la famille Lamirault, à genoux au pied d'un crucifix, surmontés par les armes du défunt.*

q) Son fils, Étienne Lamirault, a institué une fondation dans l'église Saint-Paul d'Orléans où fut enterré son père²¹.

¹⁶ AN, KK 242, fol. 51v.

¹⁷ Voir note 15).

¹⁸ Lailly-en-Val, cne, arr. d'Orléans, dép. du Loiret.

¹⁹ Saint-Père, cne, aujourd'hui Méréville, arr. d'Étampes, dép. de l'Essonne.

²⁰ Voir note 4).

²¹ *Armorial général, ou Registres de la noblesse de France, op. cit.*, vol. 4, p. 306.

Jean de LA TEILLAYE

1. Chronologie

a) Jean de La Teillaye (La Teillaie, Tellaie) apparaît aux côtés du roi de France, Charles VI, en 1399. Signalé à Angers en 1414¹, il n'est mentionné que plusieurs années après son passage effectif par la Chambre des comptes d'Angers, où il fut nommé lors de la première visite de René en 1437². Il disparaît des sources après 1456³ et meurt avant 1465⁴.

2. Origines géographiques et familiales

b) Le premier La Teillaye rencontré au travers des sources de la pratique est un certain Jean de La Teillaye, chevalier, mort avant 1374⁵. Cette famille, si cet officier en fait partie, est reconnue d'ancienne noblesse dans le comté du Maine au commencement du XIV^e siècle. C'est le cas d'un certain *Johannes* de La Teillaye, né vers 1394 et originaire du diocèse du Mans. Attesté comme chanoine du chapitre cathédral du Mans entre le 28 février 1419 et le 25 février 1454, il est nommé procureur du chapitre au Parlement de Poitiers lors d'un procès en 1422. Il est parent de Guillaume de La Teillaye, Jean de La Teillaye, notre officier, et peut-être de Michel de La Teillaye, conseiller de Charles VI en 1403. *Johannes* de La Teillaye occupe un canonicat à la collégiale Saint-Martin d'Angers (1459) – peut-être est-il déjà chanoine à Chartres entre 1414 et 1450 – ainsi que les cures d'Oisseau (1423)⁶ et de Saint-Hilaire-Saint-Florent (1454). Il est mentionné étudiant à Angers en 1425-1427 – peut-être comme maître ès arts –, où il est également mentionné comme notaire. Il est accusé du rapt d'une jeune fille en 1425. Il meurt avant le mois de novembre 1459⁷. *Guillermus* de La Teillaye, chanoine du chapitre cathédral du Mans avant lui (1043-1415) semble être le premier à établir

¹ ADML, 1 Hs A 4, fol. 207.

² AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

³ AN, P 1334⁶, fol. 124, 20 octobre 1456.

⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 106v, 15 juin 1465.

⁵ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376), d'après un manuscrit inédit du British Museum*, Angers, Germain et G. Grassin, 1890, p. 18, septembre 1374.

⁶ Oisseau, c^{ne}, arr. de Mayenne, dép. de la Mayenne.

⁷ FASTI, Le Mans, p. 440-441.

un lien avec la ville d'Angers, où il détient un canonicat (1415-1417). Il termine néanmoins sa carrière bénéficiaire à Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans (1413-1417)⁸.

3. Études, bibliothèques

c) Jean de La Teillaye est mentionné comme « maistre » mais aucun grade universitaire ne lui est associé⁹.

4. Carrière

d) Il a cumulé plusieurs charges dans l'administration royale avant de passer au service du duc d'Anjou. Il fut panetier et conseiller du roi Charles VI, conseiller et procureur du Dauphin, le futur Charles VII, receveur général du Languedoc, garde du « petit scel » de Montpellier et viguier de Béziers¹⁰. Jean de La Teillaye succède à **Jean Dupuy (n° 61)** comme trésorier général du roi et de la reine de Sicile avant le 29 janvier 1416¹¹, fonction qu'il occupe encore en 1426¹².

e) Il est retenu à la charge de maître-auditeur des comptes par René d'Anjou en 1437¹³, mais n'apparaît plus dans la composition de la Chambre dans les années suivantes.

5. Vie sociale

l) Jean de La Teillaye a épousé Jeanne Sorelle, dame de Courcival, en 1428¹⁴. Son père Jean Soreau était le fils naturel de Guillaume de Saint-Mars et, sa sœur, Isabeau, avait épousé

⁸ *FASTI*, Le Mans, p. 351.

⁹ Voir note 4).

¹⁰ *Opération Charles VI*, Base de données en ligne, Paris, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP, CNRS – Université Paris 1), 2005. [URL : <https://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/accueil.php?section=operation>]

¹¹ AN, KK 243, fol. 42v.

¹² Voir note 7).

¹³ Voir note 2).

¹⁴ Voir note 5).

Thibault Hérisson issu de la noblesse angevine¹⁵. Un parent proche, Jean de La Teillaye, écuyer, acquiert le fief de Baigneux à Saint-Mars-sous-Ballon en 1428¹⁶.

n) Sa situation patrimoniale se résume, pour ce qu'on l'en sait, à un fief, dit de Baigneux, et à plusieurs biens situés dans la ville d'Angers. Il tient deux maisons au Val de Maine¹⁷ et rue de la Poissonnerie¹⁸.

¹⁵ Voir note 5).

¹⁶ « Armorial de la Sarthe extrait de l'Armorial général de France de 1696. Élection du Mans », *Revue historique et archéologique du Maine*, 1932, t. 12, p. 156.

¹⁷ Voir note 1).

¹⁸ Voir note 4).

Jean de LA VIGNOLLE

1. Chronologie

a) Né en Anjou à une date inconnue¹, Jean de La Vignolle meurt le 4 novembre 1495².

2. Origines géographiques et familiales

b) Il poursuit la carrière administrative amorcée par son père dans le duché d'Anjou. Jean I^{er} de La Vignolle occupe la charge de clerc de la ville d'Angers entre 1419 et 1429³, avant d'accéder à l'office de greffier des causes pendant devant le lieutenant d'Angers⁴. La famille de La Vignolle porte *De sable à une branche de vigne fruitée et feuillée d'argent ; enroulée à un bâton en pal aussi d'argent*⁵. Jean de La Vignolle est qualifié de « messire », indice d'un statut social élevé, potentiellement rattaché à la noblesse. Il a en outre un frère, Pierre de La Vignolle, ainsi qu'un neveu, René de La Vignolle, qui lui succède comme doyen de la collégiale Saint-Laud (1485-† 1530) et fut aussi chanoine de la cathédrale de la ville (1489-1523)⁶.

3. Études, bibliothèques

c) Il est probablement licencié en droit civil à Angers et poursuit une autre licence en droit canon à l'université de Paris (1448)⁷ avant d'être qualifié de docteur en 1470⁸. Jean de La Vignolle possède une bibliothèque éclectique. D'après son testament, il dispose d'une Bible imprimée en deux volumes, des Évangiles, d'un missel, des lettres de saint Jérôme

¹ AN, P 1334⁶, fol. 154-155, 19 février 1457 : « Natif de nostre dit pays d'Anjou ».

² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

³ AMA, CC 3, fol. 214-234v, 1^{er} mai 1419-31 mars 1429 : « À Jehan de La Vignolle, clerc de la ville d'Angers pour ses gaiges » 20 lb. t.

⁴ AN, P 1334⁶, fol. 154-155, 19 février 1457.

⁵ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, 1976 [1885], t. 3, p. 291.

⁶ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3 ; C. GAZON, *Les chanoines et chapitres royal Saint-Laud d'Angers à l'époque du roi René (1434-1481)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1996, p. 95-97.

⁷ FASTI, p. 280-281.

⁸ *Id.* ; ADML, GG 170, fol. 43, 24 novembre 1490 : il est à nouveau mentionné « docteur en lois et en décret ».

en impression, un volume d'Isidore de Séville, la *Somme* de Jean de Galles, un *Mariale*, un *Commestorium viciorum*, la *Somme* d'Azon, un volume de 220 lettres *De viris illustribus* et un volume *ubi sunt multe auctoritates, doctorum et philosophorum*, tous classés par ordre alphabétique⁹. Ses exécuteurs testamentaires sont François Binet, Jacques Chalery, chanoine de l'église d'Angers, son neveu René de La Vignolle, et Olivier Begouyn¹⁰.

4. Carrière

d) D'après son témoignage, Jean de La Vignolle débute sa carrière en 1425. Il détient, comme son père avant lui¹¹, la charge de greffier des causes pendantes devant le lieutenant d'Angers en exerçant d'abord une commission de la Chambre des comptes jusqu'en 1428¹², avant d'obtenir sa nomination par le duc d'Anjou Louis III¹³. Il est également signalé en tant que secrétaire de Yolande d'Aragon le 19 août 1431¹⁴. René lui fait don à vie de l'office de clerc et greffier de la cour du lieutenant du sénéchal d'Anjou, ainsi que de la conservation des privilèges royaux de l'université et de la charte d'Angers le 1^{er} février 1444¹⁵. Entre 1451 et 1452, la Chambre des comptes lui renouvelle à plusieurs reprises certaines injonctions pour récupérer ses documents de gestion, qu'il finit par présenter¹⁶. De par ses attributions, il participe régulièrement au Conseil ducal entre 1450 et 1455¹⁷, mais sa carrière effectue à partir de ces années un virage en direction de l'administration royale. Il est vraisemblablement nommé conseiller au Parlement de Paris par Charles VII dès 1454¹⁸. En 1460, il enquête en tant que commissaire pour soutenir un procès au sujet des droits du roi de Sicile et de l'abbaye de

⁹ *FASTI*, p. 39.

¹⁰ J.-M. MATZ, « Le chapitre cathédral d'Angers et le service du pouvoir. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e-fin XV^e siècle), dans I. MATHIEU, J.-M. MATZ (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e – fin XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2019, p. 99-100.

¹¹ Il ne lui succède pas pour autant. Son prédécesseur à cette charge est André Du Rochier.

¹² AN, P 1334⁵, fol. 152v, 30 novembre-6 décembre 1452.

¹³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 153 : Jean de La Vignolle tient son greffe du roi de Sicile et non du sénéchal.

¹⁴ ADLA, E 10-9, 19 août 1431 : Lettres de caution baillées par Louis de La Tour, Guillaume de La Jumellière, seigneur de Martigné-Briant, chevaliers, et Jean Fournier, juge ordinaire d'Anjou, conseillers de la duchesse, au duc de Bretagne, avec obligation de demeurer comme otages à Nantes jusqu'au jour où le comté de Beaufort lui aura été livré, signé J. Percaut, J. La Vignolle.

¹⁵ Voir note 4).

¹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 92, 20 août 1451 ; fol. 96, 24 septembre 1451 ; fol. 152v, 30 novembre-6 décembre 1452.

¹⁷ AN, P 1334³, fol. 13v-127v.

¹⁸ AN, P 1334⁶, fol. 33v, 30 septembre 1454 : Lors de la nomination de Jean Legay à l'office de grenetier de Château-Gontier, il est appelé « maistre Jean de La Vignolle, seigneur en Parlement ». Cette mention recule de près de sept ans les informations jusqu'ici regroupées sur cet officier.

Fontevraud sur les ponts de Saumur¹⁹. Il exerce toujours en la cour de Parlement en 1461. Son office de greffier et la donation princière sont mis en péril en 1456, lorsque le prince décide d'imiter le roi de France en affermant l'ensemble des greffes du pays d'Anjou. Jean de La Vignolle entre ainsi en concurrence directe avec les fermiers engagés dans les procédures d'adjudication mises en place par la Chambre des comptes²⁰. Le 29 août 1456, il obtient du duc une commission pour exercer sa charge en attendant que les autorités compétentes statuent sur la situation²¹, puis le renouvellement de sa gratification le 19 février 1457 en dépit de la baillée effectuée par les gens de comptes²². René d'Anjou en profite pour le retenir également comme secrétaire et notaire. Il lui cède le profit du droit de greffe des causes extraordinaires pour trois ans moyennant la somme de 200 lb. t. Le 30 octobre 1467, Jean de La Vignolle devient président des Grands Jours d'Anjou²³.

e) Il accède simultanément à la Chambre des comptes le 2 novembre 1467²⁴, en tant que conseiller et président. Reçu parmi ses pairs le 1^{er} décembre suivant, il est installé dans ses fonctions avec beaucoup plus de solennité que ses prédécesseurs²⁵ et commence à présider les séances de la Chambre dès le 10 décembre 1467²⁶. Il effectue sa dernière apparition dans les registres de l'institution le 15 mars 1475²⁷. Après deux ans d'absence chronique due à ses différents cumuls, René d'Anjou lui retire ses fonctions le 8 août 1477²⁸. Il est remplacé à la présidence des Comptes par **James Louet (n° 45)** « pour ce qu'il est grandement pourveu au service de monseigneur le roy »²⁹. Son éviction est la conséquence du conflit qui oppose le duc d'Anjou à son neveu Louis XI.

f) À la fin de sa carrière, Jean de La Vignolle privilégie finalement son allégeance au roi de France. Il est utilisé par Louis XI à plusieurs occasions comme ambassadeur pour contrer les

¹⁹ ADML, H 2111 : Enquête et mémoire de Jean de La Vignolle, conseiller au Parlement et commissaire au sujet des droits du roi de Sicile et de l'abbaye sur les ponts de Saumur (19 août 1460).

²⁰ ADML, H 2111 : Le Conseil avait baillé l'office à ferme à un certain Beaulieu pour 324 lb. t. pendant trois ans avec le revenu du droit de greffe.

²¹ AN, P 1334⁶, fol. 122.

²² Voir note 4).

²³ AN, P 1334⁸, fol. 214-215.

²⁴ *Id.*

²⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. 1, p. 542.

²⁶ AN, P 1334⁸, fol. 213v.

²⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 46v.

²⁸ *Ibid.*, fol. 116.

²⁹ *Ibid.*, fol. 115v, 11 août 1477.

agissements des princes. Il se trouve à la ratification du traité de Senlis avec François II, duc de Bretagne (1474)³⁰, traite avec la ville d'Amiens pour la soustraire au duc de Bourgogne (23 septembre 1474)³¹, et reçoit encore les ambassadeurs du duc de Bretagne le 27 septembre 1482 pour le roi de France Louis XI. Sa disgrâce auprès de René d'Anjou prend logiquement fin lors du retour du duché au domaine royal. Jean de La Vignolle tient un rôle actif auprès de l'administration angevine afin de faciliter la passation de pouvoir entre les instances duciales et le gouvernement central parisien. Il est nommé parmi les conseillers de Louis XI pour superviser l'ancien Conseil ducal et se veut l'un des artisans du déplacement des archives angevines à Paris³². Les officiers de la Chambre des comptes royale d'Angers prêtent serment devant lui le 23 septembre 1480³³. Il succède à Jean de La Réaulté comme président du Conseil le 4 octobre 1482³⁴, puis est renouvelé dans ses fonctions lors de la création du Conseil du roi en la ville d'Angers, appelée Chambre de conseil le 10 août 1483³⁵. Il y effectue sa dernière apparition le 19 novembre 1483³⁶.

g) Jean de La Vignolle mène de front une carrière ecclésiastique centrée autour du diocèse d'Angers. Ordonné diacre, puis prêtre (1494)³⁷, il a d'abord été chanoine de la cathédrale de Laon jusqu'à sa résignation en 1461. Il succède ensuite à Jean Balue comme chanoine du chapitre cathédral d'Angers, bénéfice qu'il tient à partir du 23 décembre 1461 jusqu'à sa résignation, au mois de juin 1495. Il est élu doyen de l'église Saint-Maurice le 1^{er} février 1465 jusqu'à sa mort, puis occupe la fonction de vicaire épiscopal (1469-1485). Le 2 avril 1473, il est élu doyen du chapitre Saint-Laud d'Angers, dignité qu'il résigne au profit de son neveu, René de La Vignolle, installé le 15 mars 1485³⁸. Il a été également administrateur de l'évêché

³⁰ C. FRANCHETEAU, *Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979, vol. 1, p. 99-100.

³¹ J. HIRET, *Des Antiquitez d'Anjou*, Angers, Impr. Antoine Hernault, 1618, p. 454 : « Le 23 iour de septembre l'an 1474 le roy Loys manda à Jean de La Vignolle, Conseiller à Angers qu'il fit iurer sur la Vraye Croix de S. Lau à Colas Le Rendu, et à Jean son fils d'Amiens, qu'il ne seroient traistres au roy, et qu'ils ne mettroient ladite ville d'Amiens entre les mains du duc de Bourgogne ny autre, ce qui fut fait. Il fit iurer plusieurs sur ceste Vraye Croix, et envoyoit la forme comme il vouloit qu'ils jurassent ».

³² AN, P 1334¹¹, fol. 111.

³³ *Ibid.*, fol. 24-25.

³⁴ *Ibid.*, fol. 156v.

³⁵ *Ibid.*, fol. 214-215.

³⁶ *Ibid.*, fol. 219-220.

³⁷ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3.

³⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

d'Angers en 1475 et 1476³⁹. Charles VIII l'autorise par la suite à pourvoir aux bénéfices vacants dans les églises de Saint-Martin et de Saint-Laud d'Angers (24 septembre 1483). Sa carrière laïque n'est pas sans incidence sur son parcours bénéficial ; il se voit ainsi dispensé de présence effective pour les différents offices qu'il tient auprès du duc⁴⁰.

h) La majorité des déplacements repérés dans l'exercice de la présidence des Comptes se borne aux limites du duché et accompagne les séances du Conseil tenues avec l'entourage proche de René d'Anjou. Ses quelques voyages à Paris attestent également la variété de ses fonctions (voir annexe ci-après).

j) Jean de La Vignolle est destitué de son office de président de la Chambre des comptes d'Angers par René d'Anjou le 8 août 1477. L'aspect politique de cette décision est relayé par le prince en personne lorsqu'il évoque l'allégeance de son officier envers le roi de France, pour lequel il exerce déjà de multiples charges⁴¹.

5. Vie sociale

l) Il est présent dans l'administration laïque et ecclésiastique angevine avec plusieurs de ses proches. Son frère, Pierre de La Vignolle, évolue dans le réseau municipal. Attesté dans les registres de la Chambre des comptes en 1454, il assiste à l'installation du fermier de la Cloison d'Angers le 4 octobre 1460⁴², et perçoit sur son compte 25 lb. t. de gages comme procureur de la confrérie des arbalétriers, ainsi qu'un écu, prêté pour envoyer une ambassade auprès du roi de France⁴³. Il est toujours en vie en 1467⁴⁴. Son neveu, René de La Vignolle, suit les traces de sa carrière bénéficial en lui succédant au décanat du chapitre Saint-Laud d'Angers le 15 mars 1485 jusqu'à sa mort⁴⁵. Licencié en droit civil, il meurt en 1530 et est inhumé dans l'église Saint-Laud d'Angers⁴⁶. Antoine de La Vignolle, proche parent, mène quant à lui une carrière fournie au service de l'administration judiciaire angevine. Il est tout d'abord commis

³⁹ Voir note 7).

⁴⁰ Voir note 37).

⁴¹ Voir note 29).

⁴² AN, P 1334⁷, fol. 132.

⁴³ AMA, CC 4, fol. 211, 1461-1462.

⁴⁴ AN, P 1334¹⁵, fol. 89v, 8 mars 1467 : la maison de Pierre de La Vignolle sert de lieu d'assignation lors d'un contrat de vente supervisé par Guillaume de Rennes, sergent du roi de Sicile.

⁴⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

⁴⁶ *FASTI*, p. 327.

par ordonnance du juge ordinaire pour effectuer la recette des amendes de l'assise d'Angers tenue au mois de mars 1453⁴⁷, puis celles d'Angers, Saumur et Baugé au mois d'octobre 1456⁴⁸. René d'Anjou et Isabelle de Lorraine lui avaient donné avant 1453 l'office de clerc et greffier du comté de Beaufort, avec la charge d'enquêteur des Eaux et Forêts, en l'absence de son titulaire, Olivier Binet⁴⁹. Il est renouvelé le 20 février 1457, suivant de peu la confirmation de Jean de La Vignolle comme greffier du lieutenant d'Anjou⁵⁰. Il remplit toujours ses fonctions en 1467⁵¹.

m) Les parrainages d'hommes d'Église, tels que Jean et René de La Vignolle, sont recherchés par les membres de l'élite municipale angevine vers la fin XV^e, et au début du XVI^e siècle. Jean de La Vignolle et Jean Gallays, docteur en théologie, prêtres, sont désignés parrains à la naissance de Jean, fils de Louis Cathaygne⁵², tandis qu'entre 1512 et 1517, René de La Vignolle est choisi par les familles Le Pelé, Foussier et Breslay⁵³.

n) Jean de La Vignolle offre à l'église Saint-Laud deux maisons situées en bas de la Porte de Fer à Angers (11 mai 1484)⁵⁴. Les héritiers d'Antoine et Pierre de La Vignolle possèdent quant à eux une île sur la Loire au niveau de Saumur⁵⁵.

6. Vie et sentiment religieux

o) Jean de La Vignolle est membre de la confrérie dite « des bourgeois d'Angers »⁵⁶.

⁴⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. 3, p. 233, d'après AN, P 1334⁸, fol. 211.

⁴⁸ AN, P 1334⁶, fol. 124v.

⁴⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. 3, p. 169.

⁵⁰ AN, P 1334⁶, fol. 155v-156, 186.

⁵¹ AN, P 1334⁸, fol. 213.

⁵² Voir note 8).

⁵³ ADML, GG 197, fol. 25, 13 octobre 1512, René de La Vignolle, doyen de Saint-Laud et Thomas Jamelot, parrains de René, fils de Gervaise Le Pelé et Christophlete sa femme. Renée, fille de Jean Ferrault comme marraine ; fol. 32, 14 juin 1516, René de La Vignolle, doyen de Saint-Laud et chanoine d'Angers, Jean Furet, marchand désignés parrains de René, fils de Jean Foussier et Marie, sa femme. Béatrice, femme de François Delaunay comme marraine ; fol. 33, 28 août 1517, René de La Vignolle, maître Guillaume, chanoine de Saint-Laud, parrains de René, fils de Jean Breslay et Ysabeau sa femme, la marraine est la femme de René de La Croix.

⁵⁴ ADML, G 913, fol. 165 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

⁵⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 239, 21 février 1478.

⁵⁶ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, vol. 2, p. 407.

p) Il est inhumé à la cathédrale d'Angers⁵⁷, devant l'autel Saint-Claude.

q) Le 23 août 1482, le doyen fait don au chapitre Saint-Maurice d'Angers d'un précieux coffret, rempli de rares reliques, telles qu'un fragment du pilier de la Flagellation, du berceau de Jésus, et diverses sommes d'argent qu'il avait reçues pour sa part de l'héritage de Marguerite d'Anjou⁵⁸. Il offre deux ans plus tard à l'église Saint-Laud un calvaire d'argent portant les images du Crucifié, de la Vierge et de saint Jean sur un piédestal ouvragé avec quatre tours en argent, plusieurs livres de valeur (11 mai 1484)⁵⁹. En 1492, il fonde la chapelle de la Machefenière⁶⁰. Son testament, daté du 10 avril 1494⁶¹, fait également d'autres legs. Au chapitre de la collégiale Saint-Laud, il octroie 150 écus d'or contre l'établissement d'une messe anniversaire ainsi qu'une douzaine de livres⁶².

7. Divers

Jean de La Vignolle réceptionne à Angers les reliques de la Vraie Croix (2 avril 1473)⁶³ ainsi que le livre des Coutumes présenté aux Grands Jours d'Anjou, conservé en la Chambre des comptes (21 mai 1473)⁶⁴. Il fait partie des onze exécuteurs testamentaires de René (22 juillet 1474) et participe quelques mois plus tard à la translation du reliquaire de saint Maurille (14 septembre 1477)⁶⁵. Il est enfin nommé exécuteur testamentaire de Marguerite d'Anjou, dont il avait été chargé de l'organisation des funérailles et du règlement de ses dettes (août 1482)⁶⁶

⁵⁷ Voir note 7).

⁵⁸ Voir note 2).

⁵⁹ ADML, G 913, fol. 165 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 714.

⁶⁰ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3 ; ADML, G 322.

⁶¹ ADML, G 342.

⁶² Voir note 59).

⁶³ AN, P 1334⁹, fol. 228.

⁶⁴ *Ibid.*, fol. 239.

⁶⁵ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel*, *op. cit.*, vol. 2, p. 342.

⁶⁶ Voir note 2), d'après BMA, ms. 727, fol. 133.

ANNEXE

Déplacements de Jean de La Vignolle

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁸ , fol. 115	27 novembre 1459	Duché d'Anjou	Monnoys	Greffier du lieutenant d'Anjou
AN, P 1334 ⁹ , fol. 81v	10 octobre 1468	Duché d'Anjou	Corné	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 38v-39v	23 février 1469	Duché d'Anjou	Beaufort	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 49v	26 avril 1469	Duché d'Anjou	Baugé	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 57	20 mai 1469	Duché d'Anjou	Baugé	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 56v	23 janvier 1470	Duché d'Anjou	Beaufort ⁶⁷	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 110v	27 septembre 1470	Duché d'Anjou	Saumur	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 151v	7 juin 1471	Duché d'Anjou	Reculée	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 224v	ap. 6 février 1473	Royaume de France	Paris ⁶⁸	Président des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 250v	av. le 5 octobre 1473	Duché d'Anjou	Langeais	Président des Comptes
AN, P 1334 ¹¹ , fol. 41	ap. 12 janvier 1481	Royaume de France	Paris ⁶⁹	Conseiller de Louis XI

⁶⁷ Il doit apporter l'appointement de Beaufort en la cour de Parlement à Paris.

⁶⁸ Lettre close du duc d'Anjou pour que le juge et le président des Comptes se rendent à la cour du roi de France pour les affaires de l'Anjou.

⁶⁹ Il est chargé par le roi d'aller à Paris pour lui présenter plusieurs documents et titres de la Maison d'Anjou concernant certaines ambassades en Italie et à Barcelone, les royaumes de Majorque, Sardaigne, le comté de Roussillon et autres seigneuries et enfin le testament de Louis II.

Jean LE BÉGUT

1. Chronologie

a) Jean Le Bégut (Le Bègue, *Johannes Beguti*) apparaît pour la première fois en 1350 parmi les chanoines du chapitre cathédral d'Angers. Il entre au service de la seconde Maison d'Anjou sous le règne de Louis I^{er} (1356-1384) et poursuit sa carrière sous la régence de Marie de Blois, avant de seconder son fils, Louis II (1400-1417). Il disparaît des registres de la Chambre des comptes après 1402.

2. Origines géographiques et familiales

b) D'après les éléments rassemblés sur sa carrière bénéficiaire dans le diocèse du Mans, Jean Le Bégut est peut-être originaire de Normandie¹.

3. Études, bibliothèques

c) Étudiant à Paris en 1356², Jean Le Bégut est licencié *in utroque jure*.

4. Carrière

e) Il participe à l'audition des comptes de la Cloison d'Angers le 16 octobre 1370³, mais n'est signalé comme conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes que le 19 juillet 1376⁴. Vraisemblablement fixé à Angers à la fin des années 1380⁵, il est renouvelé dans sa charge par l'ordonnance de Louis II en 1400. Sa présence en séance n'y est plus mentionnée après le 4 octobre 1402⁶.

¹ *FASTI*, Le Mans, p. 401-402.

² *FASTI*, p. 264.

³ AMA, CC 3, fol. 3.

⁴ AN, KK 242, fol. 25v.

⁵ Les comptes de la Cloison d'Angers et le premier registre conservé de la Chambre des comptes témoignent de cette sédentarisation.

⁶ AN, P 1334⁴, fol. 44v.

f) Son appartenance aux Comptes angevins est une des nombreuses facettes composant sa carrière. Officier de finances, dignitaire ecclésiastique et conseiller, Jean Le Bégut se montre vite indispensable à la gestion des affaires courantes. Membre à part entière du Conseil ducal, il gagne en crédit auprès de Louis I^{er}, mais c'est au service de Marie de Blois qu'il révèle toute son habilité diplomatique. Il prend part aux grandes orientations politiques de la Maison d'Anjou en soutenant la duchesse et les revendications de la famille de Penthièvre dans la guerre de succession de Bretagne. Jean Le Bégut et Guy de Cleder reviennent ainsi à Angers le 9 octobre 1384 après avoir offert – en vain – l'hommage de Jean de Bretagne, frère de Marie de Blois, au duc Jean IV⁷. Il participe encore au règlement de la dernière expédition italienne de Louis I^{er} aux mois de juin et juillet 1385⁸ et sert d'intermédiaire avec l'administration royale le 19 avril 1388 au sujet de la monnaie frappée en Provence⁹. La duchesse d'Anjou le nomme sergent des Eaux et Forêts de sa terre de Guise au mois de novembre 1385. Il fait également partie d'une commission d'officiers de comptes chargée de superviser l'aménagement du port situé près de la Poissonnerie d'Angers (7 juillet 1397)¹⁰.

g) Jean Le Bégut entretient une longue carrière bénéficiaire ancrée dans l'Ouest de la France. Il débute comme chanoine de la cathédrale d'Angers¹¹ entre 1350 et 1407. Suite au concile provincial d'Angers tenu en 1366, il rédige plusieurs statuts de réforme¹², et dresse l'inventaire du trésor de la cathédrale en 1391. Il cumule d'autres canonicats à Tours depuis 1362, à Orléans – au chapitre Saint-Aignan, la même année –, à Bayeux à partir de 1383, à Quimper entre 1383-1384, puis en tant que trésorier en 1384¹³, à Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans entre 1382 et 1385 et à la cathédrale du Mans en 1394, puis de nouveau en Anjou où il est dit doyen rural de

⁷ M.-R. REYNAUD, « Maison d'Anjou et maison(s) de Bretagne (vers 1360-vers 1434) », dans *1491. La Bretagne, terre d'Europe*, Brest-Quimper, 1992, p. 181.

⁸ *JJLF*, p. 123, 16 juin 1385 ; p. 138-139, 6 juillet 1385 : « Ce jour au matin le conte de Potence, le conte camberlan, moy. et Le Begut fusmes en la tresorrie du Pape avec le cardinal de Cosence, le chamberlan du Pape et l'evesque de Geneve et mist on en termes le fait de finance envoyer au royaume ».

⁹ *Ibid.*, p. 519 : « Moi, Pelerin et le Begut fusmes devers le chancelier de France [Pierre de Giac], où fu par li et aultres du conseil dist, que de la monnoie que on fait à Tharascon de escus, le Roy n'est pas content, pour ce que ils sont trop pareilx à ceulx du Roy. Nous respondismes que nous en parleriens à Madame ».

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 48v.

¹¹ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, 2019, p. 199-208.

¹² J. AVRIL, *Les statuts synodaux du diocèse d'Angers (1247-1423). Édition critique et commentaires*, Thèse pour le doctorat du troisième cycle, Paris, 1971, p. 32 d'après BMA, ms. 723, p. 231-236.

¹³ *FASTI*, Le Mans, p. 401.

Craon¹⁴. Marie de Blois lui donne enfin une prébende de Saint-Laud d'Angers au mois d'avril 1386¹⁵.

h) Les premières missions effectuées par Jean Le Bégut hors de la ville d'Angers témoignent à la fois de l'itinérance de la cour angevine et de l'attention particulière portée par Louis I^{er} à la bonne marche financière de ses possessions. Après avoir chevauché en compagnie du prince à Loches du 16 juin au 25 juillet 1376, il se dirige « en la terre et chastellenie de Sablé et en la conté du Maine pour visiter les cens et revenus d'illec appartenans à mondit seigneur, et aussi es terres de Guyse et de Ribemont pour voir les comptes d'icelles terres »¹⁶. Il ne fait aucun doute que les compétences développées par Jean Le Bégut grâce à son office à la Chambre des comptes d'Angers sont les raisons de ces voyages. Après la mort du duc, son parcours amorce un virage provençal ainsi qu'une participation plus prononcée au sein du Conseil ducal. Ses fonctions profanes et bénéficiales l'attachant toujours à l'Anjou, il opère finalement un repli sur l'apanage à la fin des années 1380 (voir annexe ci-après).

i) Entre 1376 et 1385, Jean Le Bégut reçoit une pension viagère de 200 lb. t.¹⁷. Il perçoit également un forfait journalier de 2 francs par jour lors de ses déplacements ; il gagne ainsi 80 francs pour avoir séjourné quarante jours en la compagnie de Louis I^{er} (20 juillet 1376)¹⁸, puis 18 francs pour son voyage à Champtocé-sur-Loire (4 avril 1377)¹⁹, 14 francs pour celui à Tours (30 juillet 1377)²⁰ et 50 lb. t. pour sa mission bretonne (6 novembre 1378)²¹.

5. Vie sociale

l) Jean Le Bégut est parent de Pierre Le Bégut et de Guillaume Le Bégut, mentionné comme chanoine de la cathédrale d'Angers en 1366²². Pierre Le Bégut est originaire du diocèse de Tréguier. Bachelier en droit civil (1378), il est chanoine de la cathédrale d'Angers

¹⁴ Voir note 1) et 11).

¹⁵ *JJLF*, p. 263-264, avril 1386.

¹⁶ AN, KK 242, fol. 53v-54, 20 juillet 1376.

¹⁷ *Id.* ; *JJLF*, p. 83, 11 janvier 1385.

¹⁸ Voir note 16) ; AN, KK 242, fol. 28, 14 juillet 1376 : Quelques jours auparavant, il se voit rembourser 21 francs pour un cheval pris par frère Guillaume, abbé du Loroux et messire Jean de Escharbeye.

¹⁹ Voir note 16).

²⁰ AN, KK 242, fol. 79.

²¹ *Ibid.*, fol. 105.

²² *FASTI*, p. 237, 264.

le 28 janvier 1392, puis boursier en 1397. On le retrouve chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans en 1385, secrétaire de la Chambre apostolique (1403) et collecteur de décime (1413)²³. Il est assermenté comme secrétaire de la Chancellerie en 1389²⁴. Avant 1418, il lègue trois livres liturgiques (un collectaire, un hymnaire et un antiphonaire) à la cathédrale²⁵. Il meurt avant 1423. Dans les cas incertains des *Fasti d'Anjou* (p. 346) se trouve un *Lucas Beguti*, bachelier en droit civil, bénéficiaire d'une expectative à la cathédrale en décembre 1362, dont on ne sait si elle a produit son effet. On le retrouve chanoine de Candes-Saint-Martin (Tours).

m) Jean Le Bégut travaille de concert avec **Jossian Le Fèvre (n° 56)**, son chapelain, qui l'assiste dans la rédaction des « lettres et escriptures touchans l'onneur et prouffit de mondit seigneur » vers le mois de juillet 1377²⁶. C'est également un familier du duc de Berry²⁷. Il assure certainement l'intermédiaire entre Marie de Blois et ce dernier lors des négociations pour la succession de Louis I^{er} à Angers le 14 novembre 1384²⁸.

n) Afin de financer la fondation d'une chapellenie dans la cathédrale Saint-Maurice d'Angers, Jean Le Bégut lui attache 40 lb. t. de rente qu'il détient sur plusieurs biens situés dans la cité angevine et d'autres provenant de terres labourables, bois et vignes s'étendant le long de la Loire, jusqu'à Beaufort-en-Vallée²⁹. En 1389 il détient une closierie à Saint-Barthélemy, nommée l'Oisonnière, composée d'une maison avec cour et des vignes³⁰. Il est également

²³ *FASTI*, p. 308.

²⁴ Voir note 11).

²⁵ *FASTI*, p. 32, d'après ADML, 16 G 11, fol. 20.

²⁶ AN, KK 242, fol. 56, 28 mars 1378 : « À messire Jossian Le Fevre, chappellain de maistre Jehan Le Begut, conseiller dudit monseigneur le duc, [...] la somme de XL frans d'or en don à prendre sur lesdiz exploiz, restes et debtes ».

²⁷ Voir note 1).

²⁸ *JJLF*, p. 60, 14 novembre 1384 : « Ci s'ensuivent les requestes faictes par la royne de Jherusalem et de Sicile à monseigneur le duc de Berry son frere et les responces faictes par mondi seigneur le duc aux dictes requestes à chascun article par ordre, presens monseigneur l'evesque de Chartres, monseigneur le conte de Blois, monseigneur le conte d'Estampes, monseigneur le conte de Sancerre, messire Guillaume de Craon, messire Guy de Laval, messire Olivier de Jussi, messire Jehan Pelerin, Pierre de La Trémoille, maistre Jehan Haucepié, maistre Jehan Le Bégut, et maistre Jehan de Sains ».

²⁹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376), d'après un manuscrit inédit du British Museum, Angers, 1890*, p. 10-11 : « VI sextiers de seigle de rente acquis des hoirs feu monseigneur Robert de Gueherbert, prestre. *Item*, un hebergerment avec ses appartenances, IIII l. X s. de rente, X quartiers de vignes séans ou clous de la Forge et de la Bourracière, VI journals de terre labourables, VI quartiers de prés seans en Vallée, et VI quartiers de bois à pesseau sis en l'isle devant Rusebouc, X l. de rente, et XLV s. de rente acquis de Martin du Chemin, assis sur une maison qui est sur les pons d'Angiers ».

³⁰ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 31.

plusieurs fois récompensé à titre personnel par le duc d'Anjou et reçoit successivement deux dons de 200 francs « en consideration des bons, loyaux et agreables services » faits par lui les 29 juin 1376³¹ et 17 octobre 1378³².

6. Vie et sentiment religieux

r) Il fonde une chapellenie dans l'église cathédrale d'Angers³³ et demande avant 1394 un portrait de sainte Véronique pour l'autel Saint-Rémi³⁴.

7. Divers

Jean Le Bégut est présent aux côtés de Marie de Blois à l'annonce de la mort de Louis I^{er} (3 novembre 1384). C'est un des partisans et défenseur de sa régence³⁵. Son chancelier, Jean Le Fèvre, lui confie le sceau des Grands Jours d'Anjou à Avignon au mois d'août 1385 pour les rapporter en Anjou³⁶.

³¹ AN, KK 242, fol. 50v.

³² *Ibid.*, fol. 102.

³³ Voir note 29).

³⁴ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, vol. 2, p. 303-304, d'après ADML, G 315.

³⁵ *JJLF*, p. 57.

³⁶ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », *op. cit.*, p. 194.

ANNEXE
Déplacements de Jean Le Bégut

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AMA, CC 3, fol. 3	16 octobre 1370	Duché d'Anjou	Angers	Inc.
AN, KK 242, fol. 25v	ap. 19 juillet 1376	Duché d'Anjou	Inc.	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 53v-54	16 juin – 25 juillet 1376	Duché de Touraine	Loches	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 53v-54	ap. 20 juillet 1376	Comté du Maine	Sablé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 53v-54	ap. 20 juillet 1376	Comté de Guise	Guise, Ribemont	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 52	ap. 5 janvier 1377	Comté de Guise	Inc.	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 53v-54	23 février – 3 mars 1377	Duché d'Anjou	Champocé-sur- Loire	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 79	27 mai – 3 juin 1378	Duché de Touraine	Tours	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 56	av. 9 octobre 1384	Bretagne	Inc.	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, KK 242, fol. 105	6 novembre – 1 ^{er} décembre 1378	Bretagne	Inc.	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 85	25 janvier 1385	États pontificaux ³⁷	Avignon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 97-98	29 mars – 8 avril 1385	États pontificaux	Avignon	Conseiller maître-auditeur des Comptes

³⁷ La ville d'Avignon a été vendue par Jeanne I^{ère} de Naples à la papauté en 1348.

<i>JJLF</i> , p. 123	16 juin 1385	États pontificaux	Avignon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 138-139	6 juillet 1385	États pontificaux	Avignon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> ³⁸	août 1385	États pontificaux	Avignon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
<i>JJLF</i> , p. 325-326	17 novembre – fin décembre 1386	Duché d'Anjou	Angers	Conseiller maître-auditeur des Comptes

³⁸ *JJLF*, p. 151, 9 août 1385 : « Merquedi IX jour parti d'Avignon maistre J. Le Begut, auquel par l'ordenance de Madame je baillé le seel des grans jours à porter en Anjou ».

Olivier LE CHASTELAIN

1. Chronologie

a) D'après la fondation religieuse entretenue par ses successeurs, Olivier Le Chastelain est mort entre 1367 et 1376.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les noms, origines familiales et géographiques des « excecuteurs et aians povoir » d'Olivier Le Chastelain ne sont pas développés plus avant. Le patronyme est assez répandu.

3. Études, bibliothèques

c) Il est présenté avec le prédicat de « maistre »¹, mais aucun titre universitaire ne lui est connu.

4. Carrière

e) Olivier Le Chastelain a exercé la charge de maître de la Chambre des comptes avant 1367².

f) Il cumule en plus la charge de « secretaire de monseigneur le duc ». Il aurait également exercé une commission sur le fait des finances des francs-fiefs d'Anjou avec Guillaume Ridouet, Guillaume Pointeau, chancelier, et Pierre Faynel³, entre 1368 et 1374.

¹ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376), d'après un manuscrit inédit du British Museum*, Angers, Germain et G. Grassin, 1890, p. 13.

² *Ibid.*, p. 25-26 : « Guillaume de Karriou, chappellain d'une chappellenie fondée et ordonnée en l'Eglise Saint Johan d'Angiers pour feu maistre Olivier Le Chastelain, jadis secretaire de monseigneur le duc et un des maistre de la Chambre des comptes, pour don de III^c livres par mondict seigneur audict feu maistre Olivier, pour l'admortissement de L livres de rente qu'il avoit eu propos de donner et adrecier à sainte Eglise, lequel ne mit pas à effet, en son vivant, le don dessusdict ; et depuis ses excecuteurs et aians povoir ont ordonné pour la fondation de ladicte chappellenie certaines rentes et possessions pour lesquelles ledit chapelain a fixé III^{xx} livres ».

³ *Ibid.*, p. 8 « Recepte des finances et compositions de fransfiez, d'acques faiz de gens nobles par gens costumiers et de almortissemens et indempnitez de dons, lais, lais, acquis et augmentacions faiz aux eglises et fondacions de chappellenies, données et octroyées par le roy nostre sire à mondit seigneur le duc » (20 décembre 1368).

5. Vie sociale

n) L'officier reçoit un don de 300 lb. t. de la part du duc d'Anjou Louis I^{er}, afin d'amortir la fondation d'une rente associée à une chapellenie.

6. Environnement culturel et sentiment religieux

q) Olivier Le Chastelain n'a pas finalisé la création d'une chapellenie en l'église Saint-Jean-Baptiste d'Angers. Ses successeurs se chargent donc de pourvoir à la célébration de sa mémoire perpétuelle. Le chapelain, Guillaume de Karriou, est assigné à recevoir 80 lb. t. pour l'entretien de cette fondation⁴.

⁴ *Ibid.*, p. 10 : « De Guillaume de Karriou, chapelain de la chappellenie que feu maistre feu Olivier Le Chastelain fonda et ordenna en l'église Saint Johan d'Angiers, ou lieu où le college de ladicte eglise tient chapitre, pour les choses que il establit pour ladicte fondation, pour ce, IIII^{xx} l. ».

Lucas LE FÈVRE

1. Chronologie

a) Lucas (Luc) Le Fèvre (*Lucas Fabri*) effectue une brève apparition en 1367 dans la comptabilité municipale de la ville d'Angers avant d'accéder à la Chambre des comptes au début des années 1370. Il disparaît des registres de la Chambre le 1^{er} décembre 1407, après une quarantaine d'années passées au service des princesses de la seconde Maison d'Anjou.

2. Origines géographiques et familiales

b) Le patronyme de Le Fèvre étant très répandu, que ce soit en Anjou comme dans le reste du royaume de France, il est quasiment impossible d'établir les origines familiales et géographiques précises de cet officier. Le postulat d'une origine angevine est possible, d'autant que Lucas Le Fèvre apparaît en premier lieu comme receveur des fouages de la ville d'Angers. Des Le Fèvre rencontrés à la même période que l'officier possèdent des statuts et des profils très divers. Ils se retrouvent dans l'administration des finances de la Cloison d'Angers en exerçant des charges de receveurs et de scribes¹ et d'autres ont quant à eux choisis la voie d'une carrière ecclésiastique.

3. Études, bibliothèques

c) Il est constamment qualifié de « maître », mais il ne semble titulaire d'aucun titre universitaire.

¹ AMA, CC 2, fol. 42, 1373-1377 : « À Gillet Le Fevre pour faire ledit livre [de compte], XVII sous VI deniers » – clerc de Jean Sébille ? – ; fol. 62, 1377-1378 ; AMA, CC 3, fol. 7, 1367 : « Guillaume Le Fèvre, commis à recevoir ledit subside ou acquit de toutes les denrées et marchandises passants par Briolay, par Pons et par la Roche Fouques sur la rivière du Loir » entre 1378-1379 ; fol. 184, fol. 189v-190, 1415-1416 : « Geoffroy Le Fevre, clerc de euvres de ladite ville, C sous » de gages ; AMA, CC 5, fol. 78v ; AMA, CC 7, fol. 158v, 212, 364.

4. Carrière

d) Tenu par le bourgeois Jamet Delacroix, le premier compte des receveurs et commis aux affaires de la ville pour le fait de la Cloison mentionne Lucas Le Fèvre dès 1367. Il est cité en tant que « receveur general pour le roy nostredit seigneur desdiz fouages » à Angers, au chapitre de la recette « du quart des restes deues en ladicte ville des fouages ordennez pour la deffense du royaume »². À cette époque, il est peut-être déjà secrétaire de Louis I^{er} d'Anjou.

e) Sa carrière à la Chambre des comptes d'Angers débute au cours des années 1370. Jean Sebillé, receveur de la Cloison d'Angers, doit effectuer la reddition de ses comptes avec « maistre Lucas Lefevre, secretaire de monseigneur le duc d'Aniou et cleric de ses comptes, maistre Jacques Brient bachelier en loys, Jehan Penet, Jehan Le Saucier et André Budoys, bourgeois de la dicte ville d'Angiers, commissaires en ceste partie »³. Les sources angevines le signalent régulièrement à cet office les années suivantes (1377-1380)⁴. La suite de son parcours demeure confuse. S'il s'agit du même Lucas Le Fèvre, il réapparaît comme maître des Comptes dans le premier journal de l'institution (6 novembre 1397⁵). Il est renouvelé par l'ordonnance de Louis II en 1400, mais les traces de sa présence cessent en 1407.

f) Lucas Le Fèvre est majoritairement présenté sous la double étiquette de cleric des comptes et secrétaire du duc d'Anjou, Louis I^{er}. Cette familiarité ne l'empêche pas de cumuler des charges dans l'administration royale où il porte les titres de *clericus domini nostri Francorum regis* et

² AMA, CC 3, fol. 3.

³ AMA, CC 2, fol. 3, 1373-1377.

⁴ AN, KK 242, fol. 41v : « Maistre » Lucas Le Fèvre apparaît le 21 novembre 1377 dans le compte de Nicolas de Mauregart. Il travaille alors avec Étienne Buynart sur la perception d'un subside de compte. Lucas Le Fèvre est ainsi désigné jusqu'au 20 août 1378 ; J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges (2016)*, Paris, 2019, p. 199-208 : l'officier est signalé comme cleric des comptes du duc d'Anjou le 2 mai 1378.

AMA, CC 3, fol. 27v, 1378-1380 : « À maistre Lucas Le Fèvre, pour escripre et mettre en ceste ordenance cest present compte et ycelui extraire du papier journal dudit Franchequin et pour parchemin, par marchié fait avecques lui et auxi pour avoir vacqué par plusieurs journées, tant à veoir le fait dudit Franchequin sur cest present compte, comme en rendant cest present compte en la presence de plusieurs des bourgeois de ladicte ville, XX francs ». À maître Lucas Le Fèvre, Michel de Charbaye [parmi d'autres] pour avoir vu les comptes entre le 9-11 juin 1379, LXIX sous XI deniers.

⁵ AN, P 1334⁴, fol. 15. Il se trouve avant cette date auprès d'**Hardouin de Bueil** et Jean de Fromentières, procureur de la duchesse d'Anjou, lors de l'acte du retrait et de la prise de possession de la châteltenie de Sablé par le capitaine du duc de Bretagne pour 50 800 francs d'or, fait à Angers le 20 septembre 1394 (ADLA, E 220-6). Le caractère éminemment domanial de l'affaire laisse à penser qu'il intervient déjà comme maître des comptes.

de *notarius*⁶ (6 mai 1380). Il côtoie également les grands officiers de l'administration angevine. Le chancelier Jean Le Fèvre évoque son homonyme – et potentiel parent – à la suite de sa nomination au mois de décembre 1384 par Marie de Blois, duchesse d'Anjou et jeune veuve de Louis I^{er}. L'officier est envoyé à cette occasion quérir les sceaux des Grands Jours auprès de Pierre d'Avoir, seigneur de Châteaufromont et lieutenant d'Anjou et du Maine « estant à Courcillon »⁷. Son implication auprès du chancelier lui vaut certainement d'être reçu comme secrétaire de chancellerie le 13 janvier 1385⁸. Fidèle à la seconde Maison d'Anjou, il continue de se porter au service de Marie de Blois, comme conseiller (1384, 1399)⁹ puis secrétaire (1384-1396)¹⁰, avant de terminer sa carrière sous le règne de Louis II à la Chambre des comptes d'Angers.

h) La carrière de Lucas Le Fèvre au service des Comptes angevins est ponctuée de missions et déplacements divers. Son office de clerc des comptes l'amène à sillonner le duché et les provinces limitrophes en compagnie des grands officiers de finances, mais aussi à traiter des impositions avec l'administration royale à Paris. Au mois de mars 1377, il fait partie d'une délégation engagée dans la défense de l'intégrité territoriale du duché angevin. Il escorte à cette occasion pendant près de deux semaines **Pierre Bonhomme (n° 6)**, conseiller et maître des comptes, Jean Amié et Étienne Torchart, procureur d'Anjou, à Saint-Loup « et ailleurs es marches de Poitou... pour faire certaines escriptures necessaires »¹¹ concernant « la vente des faiz et debaz pendans entre mondit seigneur et monseigneur de Berry, touchans les marches et divisions des duchiez d'Anjou et de Touraine et de la conté de Poitou »¹². Au mois de mai 1378, il voyage une semaine avec **Étienne Buynart (n° 12)** « en alant d'Angiers à Tours par devers monseigneur le lieutenant à son mandement seiournant illec pour faire plusieurs escriptures touchant l'estat et gouvernement du fait des chevances de mondit seigneur, pour ycelles envoyer sceurement et au net en Languedoc »¹³. Les affaires financières de l'Anjou le mènent quelques semaines plus tard avec **Jean de Cherbée (n° 15)** devant « la vicontesse de Beaumont, la dame

⁶ ADLM, G 1201.

⁷ *JJLF*, p. 78.

⁸ J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », *op. cit.*

⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 78 : Lucas Le Fèvre est présent au Conseil de la régente Marie de Blois au mois de décembre 1384, puis le 17 février 1399, d'après AN, P 1334⁴, fol. 25.

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 54, 1395-1396 : « Maistre Lucas Le Fèvre secrétaire de madite dame et Nicolas Du Plessy son receveur d'Anjou ad ce commis pour ce par lesdictes lettres cy rendues ».

¹¹ AN, KK 242, fol. 55, 6-20 mars 1377.

¹² *Ibid.*, fol. 54.

¹³ *Ibid.*, fol. 79, 2 mai 1378.

de Craon, le sire d'Anthenoise et plusieurs barons du paiz d'Aniou, pour eulx requérir de par mondit seigneur pour l'an commençant le premier jour de juillet CCCLXXVIII au tel fouage comme il a esté levé l'année precedent »¹⁴. Il est par la suite envoyé en mission par la Chambre des comptes durant une grande partie de l'été 1378 (juillet à septembre) « a vacqué continuelement en alant d'Angiers au Mans [...] et seiournant illec, pour enquerir et scavoir la verité des cens et rentes ancycennes du Maine paiables et non paiables et yceulx en registrer en pappier »¹⁵ afin de défendre un procès. Il œuvre pendant trois semaines, au mois de mars 1380, pour le fait de la Cloison auprès des généraux conseillers sur les aides de la guerre à Paris pour l'octroi de 2 000 deniers sur « l'imposition de XII deniers pour livres de la ville et forbours d'Angiers »¹⁶. Enfin, il effectue une courte mission dans le Maine afin de quérir les sceaux des Grands Jours d'Anjou pour le chancelier Jean Le Fèvre au mois de décembre 1384¹⁷. Dans les registres de la Chambre, Lucas Le Fèvre est encore présent à Baugé (5-6 juillet 1400) et aux Ponts-de-Cé (3 août 1400) en compagnie de **Guillaume Leroy (n° 41)** et **Gilet Buynart (n° 13)**¹⁸. Il aurait également rapporté de Montaigu¹⁹ à Angers une série de comptes²⁰.

i) Les gages ordinaires perçus par Lucas Le Fèvre pour son office de clerc, puis maître des comptes à Angers demeurent inconnus, mais les déplacements mentionnés ci-dessus ont tous donné lieu à des rétributions, comptées « pour sesdiz gaiges extraordinaires », à hauteur d'un franc par jour en moyenne. Il reçoit ainsi 14 francs pour aller en Poitou (mars 1377), 7 francs pour être allé à Tours (juin 1378), 6 francs pour six jours vaqués devant les barons angevins (juin 1378), puis respectivement 37 et 28 francs pour les deux longs séjours effectués au Mans (été 1378). Il perçoit encore 20 lb. t. pour son séjour parisien (mars 1380), augmentées de 4 livres et 5 deniers (en vin et monnaie) supplémentaires pour le paiement du notaire royal, afin

¹⁴ AN, KK 242, fol. 79v-80, 18 juin 1378.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 104v, 11 juillet-16 août, puis du 31 août au 27 septembre 1378.

¹⁶ AMA, CC 3, fol. 30, 31 mai 1380 : « Au-dessus dit maistre Lucas Le Fèvre pour ses despens, paines et travaux en pourchaçant en la ville de Paris par devers le roy nostre sire et les generaux conseillers sur les aides de la guerre, une letres du roy de l'otroy de II^m deniers de l'imposition de XII deniers pour livres de la ville et forbours d'Angiers pour le fait de ladicte Clouaison et pour ycelle faire verifier desdiz generaux ouquel faire ledit maistre Lucas vacqua continuelement pour III sepmaines ou mois de mars l'an MCCCLXXIX par certification de lui, donné le derrenier jour de may l'an M CCCIIII^{xx} comptans par Guillaume de La Roche, XX lb. t ».

¹⁷ *JJLF*, p. 77-78, décembre 1384.

¹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 33v et 45v.

¹⁹ Montaigu, c^{ne}, arr. de La Roche-sur-Yon, dép. de la Vendée.

²⁰ AN, P 1334⁴, fol. 88, mars 1409.

d'obtenir l'apposition du sceau royal sur les lettres confirmatoires de l'octroi de la Cloison d'Angers²¹.

k)

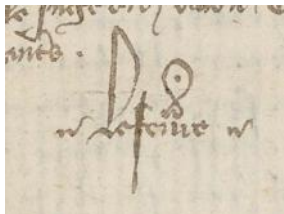


Figure 28 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 24v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Jusqu'au milieu du XV^e siècle, des Le Fèvre sont également très présents dans l'entourage de la duchesse d'Anjou, Yolande d'Aragon, s'occupant notamment des dépenses de son Hôtel. Mais leur statut paraît modeste. Ils sont sans lien connu avec cet officier de comptes²².

n) Lucas Le Fèvre profite de la libéralité de Louis I^{er}, qui, « pour consideracion des bons et agreables services qu'il luy a faiz et a esperance qu'il lui face ou temps à venir, le somme de L frans d'or en don, à prendre sur les exploiz de la Chambre desdiz comptes faiz ou à faire et sur les restes et debtes que les receveurs de mondit seigneur pueent devoir par la fin de leurs comptes » (juillet 1377)²³.

²¹ AMA, CC 3, fol. 30, 20 avril 1380 : « Pour le seel du roy nostre sire apposé aux dictes lettres en double queue en LI sous parisis, LXIII s IX d pour II comptes de vin de Beaune envoiées à maistre Jehan Du Hain, notaire du roy, lequel signa l'executoire dessusdit VIII s IIII d, pour tout par certification dudit maistre Lucas donné le XX^e jour d'avril l'an MCCCIII^{xx} apres pasques, IIII l V d ».

²² Perrin Le Fèvre, voiturier, reçoit plusieurs cédulas du maître de sa Chambre aux deniers (AN, KK 243, fol. 36, 51, 51v). Il apparaît au mois de décembre 1417 dans la section « escuyerie » (AN, KK 243, fol. 54v). Guillaume Lefèvre se trouve quant à lui à Paris et à Longjumeau entre novembre 1413 et février 1414, et reçoit une cédula pour 6 livres (AN, KK 243, fol. 37). Un certain Raoullant Lefèvre apparaît dans la dépense de l'Hôtel de la reine Yolande, section « escuierie » au mois de janvier 1424 (AN, KK 243, fol. 74v). Colas Lefèvre au mois d'août 1425, section « cuisine » et sa femme, Colette Lafèvre, au mois de septembre 1425, section « fuicterie » (AN, KK 243, fol. 82v, 83).

²³ AN, KK 242, fol. 55v-56.

6. Vie et sentiment religieux

p) Cet officier est à l'origine de la fondation de la chapelle Saint-Luc dans l'église collégiale Saint-Pierre d'Angers en 1380. Un *vidimus* de l'acte original (donné mercredi après Noël 1370) transcrit par l'official, autorise *Lucas Fabri*, cleric du roi et secrétaire du duc d'Anjou, à faire édifier une chapelle, où lui et sa famille pourront être enterrés sur toute la largeur du porche ou galerie de l'église, du côté du Petit-Palais, par où le dimanche le chapitre a coutume de passer processionnellement avant la messe²⁴.

q) Le 14 janvier 1407, l'Université d'Angers obtient du chapitre de pouvoir réunir ses assemblées ordinaires dans cette chapelle et s'engage à pourvoir à son entretien et ses rénovations, notamment celles des vitraux et de sa couverture en ardoise²⁵. Elle devient le lieu où sont entreposées les archives des Grandes Écoles²⁶.

²⁴ ADML, G 1201.

²⁵ *Id.*

²⁶ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 87.

Jean LEGAY

1. Chronologie

a) Jean Legay apparaît dans les sources en 1435. Au cours des années 1450, il ne tarde pas à accéder et cumuler des fonctions dans l'administration des finances. À la fin de son parcours, ces dernières le conduisent à la Chambre des comptes d'Angers (1477). Il meurt entre le 12 août et le 19 septembre 1479 sans vraiment avoir eu le temps de marquer de son empreinte l'institution¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) La filiation ascendante de Jean Legay n'a pu être clairement identifiée. Son patronyme est néanmoins attesté dans le duché en 1375-1376². Les premiers Legay officiers servent la seconde Maison d'Anjou sous le règne de Louis II. Le 2 janvier 1413, maître Jean Legay, fils de messire Juliot Legay, exerce la charge de châtelain et receveur de Saint-Laurent-des-Mortiers³. Quelques années plus tard, d'autres investissent le domaine de la justice représentés par Guillaume Legay, avocat et praticien en cour laye (11 juillet 1433)⁴ et procureur de Jean Du Bueil (20 juillet 1431)⁵. Dans le comté du Maine, une famille Legay est originaire de Laval⁶.

4. Carrière

d) Jean Legay semble débiter sa carrière comme notaire des contrats d'Angers. Il apparaît pour la première fois le 18 mars 1435, lors de la nomination de Gilles de La Réauté à l'office de juge

¹ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 3, p. 224 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 228.

² AN, KK 242, fol. 39v, 41. Jean Legay apparaît au chapitre des recettes des compositions, amendes et gages taxés pour certaine composition avec les réformateurs d'Anjou et du Maine, 100 sous tournois. Un Perrin Legay « de Chasteillon » paie de même une amende de 15 sous tournois.

³ AN, P 1334⁴, fol. 120v ; Saint-Laurent-des-Mortiers, c^{ne}, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne

⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, 1^e partie, t. 4, p. 346.

⁵ ADLA, E 10-11.

⁶ A. NGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>].

ordinaire⁷. Son parcours prend une autre tournure lorsqu'il accède à plusieurs charges de finances. Le 23 août 1452, Jean Legay est signalé comme clerc du trésorier d'Anjou, **James Louet (n° 45)**, qui occupait alors aussi l'office de lieutenant du sénéchal à Baugé⁸. La Chambre des comptes lui baille plusieurs lettres du roi de France concernant le don fait au duc des revenus des greniers d'Anjou et de l'Imposition foraine⁹. À l'instigation probable du trésorier, il devient par la suite secrétaire du prince et receveur ordinaire de Baugé (27 octobre 1453)¹⁰, avant d'être nommé à l'office de grenetier de Château-Gontier le 30 septembre 1454¹¹. En tant que receveur, il entrait régulièrement en contact avec la Chambre des comptes afin d'effectuer des enquêtes sur les revenus tirés de sa juridiction¹² ou bien encore pour la reddition de ses comptes¹³. Son clerc, **Jean Bernard (n° 5)**, l'assiste dans ses prérogatives et exerce en son nom sa fonction de receveur lors de ses absences¹⁴. Jean Legay poursuit sa carrière au service de la duchesse d'Anjou. Il est promu argentier, maître de la Chambre aux deniers et receveur général de ses finances le 1^{er} février 1456¹⁵. Installé dans ses fonctions le 14 mars 1456, Guillaume de La Planche et Gervaise Le Camus, marchands angevins, le cautionnent à hauteur de 1 000 lb. t. Il est destitué par la reine de Sicile au profit de **Simon Bréhier (n° 8)** (27 juillet 1466)¹⁶. Il cumulait également la charge de receveur ordinaire du comté de Beaufort, qu'il résigne dans les mains de la duchesse avant le 29 octobre 1464¹⁷. Le 2 septembre 1473, Jean Legay est mentionné à l'office de grenetier de Saumur¹⁸ et tenait les comptes des francs-fiefs en Anjou le 27 octobre 1473¹⁹.

⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 506 ; AN, P 1335, n° 244, 25 mai 1438 : *Vidimus* de la confirmation par Charles VII, roi de France, du don fait par Louis, duc d'Anjou, à son secrétaire Pierre Croulavaine, d'une terre nommée le Clos le Conte, près d'Angers, donné sous le sceau des contrats d'Angers et collationné par Lambert et Legay.

⁸ AN, P 1334⁵, fol. 91v-92.

⁹ *Ibid.*, fol. 137. Il rapporte ces documents le 26 novembre 1453.

¹⁰ AN, P 1334³, fol. 68-70v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 122.

¹² AN, P 1334⁶, fol. 25, 10 juillet 1454 : Jean Legay doit enquêter sur l'utilisation des fours à ban [... ; AN, P 1334⁷, fol. 44, 16 avril 1459 : ...] les arrérages de Baugé [... ; AN, P 1334⁸, fol. 88v, août 1464 : [... ou encore les revenus tirés des assises.

¹³ AN, P 1334⁶, fol. 26v, 28 juillet 1454 ; fol. 118v, 25 mai 1456 ; fol. 161v, 5 avril 1457 *etc.*

¹⁴ *Ibid.*, fol. 247v, 17 avril 1458.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 109-111.

¹⁶ AN, P 1334⁹, fol. 175.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 76.

¹⁸ *Ibid.*, fol. 246v.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 260.

e) « Expert en fait de finances et de comptes », il est nommé comme conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes en remplacement de **Guillaume Tourneville (n° 53)** le 17 juillet 1477²⁰. Comme son prédécesseur, il tient la première place parmi les officiers de comptes. Jean Legay se présente pour la première fois en séance le jour de son installation (17 septembre 1477)²¹. Après un an d'occupation, il disparaît des registres de la Chambre après le 15 septembre 1478²². Le duc d'Anjou l'avait pourtant promu au rang de président à la mort de **James Louet**, mais il meurt avant d'avoir été reçu par ses pairs avant le 19 septembre 1479²³. Il est remplacé en office de maître-auditeur par un de ses fidèles, **Jean Bernard** (3 août 1479)²⁴.

f) Si Jean Legay avait résigné tous ses offices de receveur avant son entrée à la Chambre des comptes, il continue d'exercer la charge de secrétaire du duc d'Anjou et celle de notaire²⁵. Alors qu'il suit le départ de la cour du roi de Sicile en Provence, il semble avoir une préoccupation particulière pour l'entretien des résidences princières dans le comté de Provence, sans doute le reflet d'une commission donnée par René²⁶. Une des dernières missions confiées à Jean Legay par le souverain concernait la défense de ses droits dans le comté de Beaufort. Il est désigné sergent royal dans cette affaire le 19 mai 1479²⁷.

h) Contrairement à la majorité des officiers, son entrée à la Chambre des comptes n'est pas accompagnée d'un repli de ses déplacements à l'échelle du duché d'Anjou. Si l'inverse reste

²⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 115.

²¹ *Ibid.*, fol. 116.

²² *Ibid.*, fol. 190v.

²³ *Ibid.*, fol. 260.

²⁴ *Ibid.*, fol. 226-226v.

²⁵ *Ibid.*, fol. 93, 18 avril 1477 : « Ainsi qu'il nous est apparu par procuracion dudit Haloret passée soubz les contratz de cestedite ville court par Girardin et Jehan Legay, noctaires, dabtée du XVIII^e jour de mars l'an mil CCCC soixante seize ».

²⁶ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 1, p. 37, 15 juin 1477 : « Plus à lui [Jehan Oche, capitaine de Peyrolles], le XV^e dudit moys, audit lieu de Peyrolles, la somme de cent florins, venuz des soixante douze escuz de Jehan Legay, dont je fais recepte [Jean Alardeau] de ce jour, dudit Legay, icelle somme envoyée à Gardet (juif d'Aix), pour avoir du gip (plâtre) pour ledit Peyrolles, pour ce, C f^o » ; p. 49, 27 décembre 1478 : « Audit Nicolas (Geniot), le XXVIII^e dudit moys, la somme de douze escuz, par Jehan Legay, pour convertir es édifices de ladite maison du roy, achatée à Tharascon, pour ce, XXX f^o ».

²⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 213 : « Par le temps de quarante six jours entiers avecques luy Jehan Legay, sergent royal, que luy avons fait mener pour mettre à execution certaines lettres royaulx obtenues de la par dudit seigneur roy de Sicile contre ledit seigneur de Turaine [...] et audit Jehan Legay, sergent dessusdit pour sa despense, peine et salaire d'avoir vacqué oudit veaige pour faire lesdits exploiz et acompaignez ledit Desesmaisons [Michel, lieutenant à Beaufort] es lieux dessusdits par lesdits XLVI jours, la somme de XXXIII livres X sous tournois qui est à raison de XL sous tournois par chacun jour que luy avons taxé et ordonné comme dit est » ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 221 : Michel de Sesmaisons, lieutenant à Beaufort, fut chargé avec Jean Legay de faire donner au vicomte de Turenne l'ajournement en garantie et d'aller à Figeac.

valable lorsque Jean Legay exerçait l'office de receveur ordinaire de Baugé, il semblerait bien que sa fonction de secrétaire ait prévalu sur toutes les autres à la fin de sa carrière. Il accompagne ainsi René d'Anjou lorsque ce dernier se retire en Provence au début des années 1470 (voir annexe ci-après).

i) Les dépenses engagées lors de ses voyages sont assignées sur sa recette de Baugé (18 mars 1458)²⁸, mais il reçoit régulièrement des expédients supplémentaires de la part du roi de Sicile²⁹. Les gages associés à son office de conseiller et maître-auditeur des comptes sont évalués à 100 lb. t. annuelles³⁰. Pour avoir accompagné Michel Desesmaisons, lieutenant à Beaufort, au Parlement de Paris et à Figeac, pendant un mois et demi, Jean Legay perçoit 24 livres 10 sous tournois³¹.

j) Jean Legay meurt en charge entre le 12 août et le 19 septembre 1479³².

k)

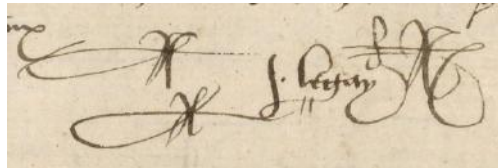


Figure 29 : Archives nationales, P 1334⁵, fol. 137 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Jean Legay conclut une alliance matrimoniale avantageuse en épousant Avoie Louet, une des filles du trésorier d'Anjou, **James Louet**³³, qu'il assiste durant plusieurs années. Sa sœur,

²⁸ AN, P 1334⁶, fol. 241v.

²⁹ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 3, p. 116-117, 26 juillet 1477 : « À Macé Rougnon, renvoyé à la court, après monseigneur d'Entravènes et Jehan Legay, pour le fait de la pension, par quoy ils y sont retournés, en dix escus, outre le premier veaige, ci-devant compté, pour ce, XXV f^o » ; p. 224, 12 août 1479 : Mandement adressant à Jehan Bernart, trésorier d'Anjou, qu'il paye à Jehan Legay, des deniers de sa recepte ordinaire ou extraordinaire de ceste présente année, la somme de quarante huit livres deux solz six deniers tournois pour XXX escuz d'or que le roy luy a donnez en don pour avoir une mulle, XLVIII l. II s. VI d. tournois » ; p. 335, décembre 1469-février 1470 : « À Jehan Legay, aussi secrétaire, la somme de soixante deux florins six gros, pour la despense de lui deuxiesme de personnes et deux chevaulx ».

³⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 115, 17 juillet 1477.

³¹ *Ibid.*, fol. 213.

³² Voir note 1).

³³ AN, P 1334⁶, fol. 211, 25 octobre 1457 : « Par appointement fait ou Conseil du duc d'Anjou, Robert Jarry bailla au trésorier d'Anjou es mains de Jehan Legay son gendre un mandement du roy nostre sire ».

Guillemine Legay, se marie avec **Jean Bernard**, son serviteur et futur maître-auditeur des comptes³⁴.

m) Le trio formé par **James Louet**, Jean Legay et **Jean Bernard** constitue un réseau à part entière dans l'administration angevine, tant par leurs carrières que par les liens matrimoniaux qui les unissent. Autour d'eux gravite une véritable clientèle d'officiers bénéficiant de leur protection et de leur entraide suivant les charges et promotions occupées par chacun.

n) À la faveur d'une épidémie sévissant en Anjou, Jean Legay et Nodon Bardelin, valet de chambre de René d'Anjou, requièrent le bail de 100 arpents de terre près de la forêt de Monnais, appelés la Generie-du-Tertre, auxquels la Chambre des comptes impose un « liger devoir noble » (13 décembre 1472)³⁵. Des représentants du patronyme Legay à Angers vivent quant à eux dans la paroisse Saint-Laud³⁶.

7. Divers

René d'Anjou l'inclut dans ses dépenses domestiques pour diverses fournitures de robe³⁷.

³⁴ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 2.

³⁵ AN, P 1334⁹, fol. 223v.

³⁶ Gilles Legay possède une terre devant l'église de Saint-Laud avec Pierre Descherbeye (AN, P 1334¹⁵, fol. 99, 25 février 1467). Feu Yvonnnet Legay possédait une maison avec jardin en la paroisse Saint-Laud près des jardins du temps d'Angers (AN, P 1334¹⁵, fol. 87v, 3 mai 1466).

³⁷ AGNEL, *Les comptes du Roi René*, t. 2, p. 111, 31 mai 1479 : « Aux vichanceliers, Jehan de Vault, Jehan Legay et Loys Merlin, Ilc f^o que ledit seigneur leur a semblablement donné pour leurs robes, qui est à chacun d'eulx L f^o, pour ce Ilc f^o ».

ANNEXE
Déplacements de Jean Legay

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁷ , fol. 125	27 juillet 1460	Comté de Provence	Aix-en- Provence	Diverses ³⁸
AN, P 1334 ⁷ , fol. 241v-215	29 décembre 1461	Duché d'Anjou	Saumur	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁸ , fol. 214	2 novembre 1467	Duché d'Anjou	Angers	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁸ , fol. 231	11 mars 1468	Duché d'Anjou	Saumur	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁸ , fol. 252v	16 novembre 1468	Duché d'Anjou	Angers	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 133	4 août 1469	Duché d'Anjou	Angers	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 123v	10 novembre 1470	Royaume de France	Tours	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 137	4 février 1471	Duché d'Anjou	Angers	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 159, 169v, 178	12-14 juillet 1471	Duché d'Anjou	Angers	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 173	16 août 1471	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 269v	5 octobre 1471	Duché d'Anjou	Baugé	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 181v	23 octobre 1471	Royaume de France	Tours	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 182	24 octobre 1471	Royaume de France	Bléré-la-Croix ³⁹	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 219	6 novembre 1472	Comté de Provence	Aix-en- Provence	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁹ , fol. 242v	mai 1473	Comté de Provence	Aix-en- Provence	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 84v	8 novembre 1476	États pontificaux	Avignon	<i>Id.</i>

³⁸ Jean Legay cumule différents mandats avant son entrée à la Chambre des Comptes. Dès lors, il est impossible de savoir pour quel office il se déplace. Nous renvoyons au 4.d) pour le détail de sa carrière.

³⁹ Bléré et La Croix-en-Touraine, c^{nes}, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 257	30 novembre – 4 décembre 1476	Comté de Provence	Saint-Cannat ⁴⁰	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 85, 235	20 janvier – 12 février 1477	Comté de Provence	Aix-en- Provence	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 201, 203	3-16 novembre 1478	Comté de Provence	Tarascon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 200, 205, 231v, 240	4-29 décembre 1478	Comté de Provence	Tarascon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 219v, 262v	8-9 janvier 1479	Comté de Provence	Tarascon	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 259v	29 janvier 1479	Comté de Provence	Arles ⁴¹	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 228	22 mai 1479	Comté de Provence	Aix-en- Provence	Conseiller maître-auditeur des Comptes

⁴⁰ Saint-Cannat, c^{ne}, arr. d'Aix-en-Provence, dép. des Bouches-du-Rhône.

⁴¹ Arles, c^{ne}, dép. des Bouches-du-Rhône.

Raoulet LEMAL

1. Chronologie

a) Raoulet Lemal (Raoullet, Roulet, Raoul, Lemau) apparaît pour la première fois aux côtés de René d'Anjou le 2 février 1462¹. Il meurt entre le 12 et le 22 septembre 1482, date à laquelle il est remplacé par **Olivier Barrault (n° 3)** comme conseiller et auditeur des Comptes².

3. Études, bibliothèques

c) Il ne détient aucun grade universitaire, mais ses deux fils et tous ses héritiers obtiennent une licence en lois³.

4. Carrière

d) Il débute sa carrière dans l'administration angevine en tant que secrétaire du roi de Sicile à partir de 1464⁴. Il sert d'intermédiaire auprès du Conseil ducal en Anjou pour répondre à la supplication d'un chantre de René envers ses droits sur la cure de Villebernier⁵ le 9 avril 1464⁶. Il poursuit son parcours dans l'entourage princier et devient maître de la Chambre aux deniers du roi de Sicile entre 1467 et 1474⁷.

e) Raoulet Lemal est nommé conseiller et maître-auditeur ordinaire de la Chambre des comptes d'Angers à la suite de **Robert Jarry (n° 28)** le 11 août 1473. Institué le 30 août suivant, il reste en poste jusqu'à sa mort⁸. Après le retour de l'apanage angevin à la couronne de France, il est

¹ AN, P 1334⁷, fol. 219.

² AN, P 1334¹¹, fol. 147-147v.

³ Je remercie encore une fois Isabelle Berson de m'avoir communiqué le fruit de ses recherches sur le personnel de la Mairie d'Angers.

⁴ AN, P 1334⁸, fol. 75v, 23 avril 1464.

⁵ Villebernier, c^{ne}, arr. de Saumur.

⁶ AN, P 1334⁸, fol. 74-74v.

⁷ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 335, décembre 1469 – février 1470 : « à Raoulet Lemal, aussi secrétaire et maître de la Chambre aux deniers ».

⁸ AN, P 1334⁹, fol. 211v.

confirmé dans son office par le roi de France Louis XI le 14 septembre 1480 et nouvellement reçu à la Chambre des comptes royale d'Angers le 23 septembre suivant⁹.

f) Son entrée à la Chambre des comptes coïncide également avec le début d'une carrière au niveau municipal. Raoulet Lemal devient conseiller à la Mairie d'Angers dès sa création en 1475, même s'il ne laisse aucune trace dans les registres de délibérations établis à cette période¹⁰. Cette double appartenance le désigne encore une fois comme un intermédiaire privilégié de l'administration princière. Il est ainsi député avec d'autres officiers de comptes auprès du maire afin de gérer les conflits de juridiction amorcés entre les deux institutions le 6 février 1478¹¹. Il est gratifié de plusieurs procurations et commissions liées à son office à la Chambre. Le 17 avril 1477, il signe une obligation afin de poursuivre à ses frais un procès en la cour des requêtes à Paris en faveur de Geffroy Haloret, écuyer de cuisine et maître-visiteur des poids et balances d'Anjou, intenté contre Jean de Souenne¹². Deux mois plus tard, le 17 juin 1477, Raoulet Lemal est nommé commissaire de la réformation du sel en Anjou¹³, tandis que le 30 juin suivant, il compte avec **Guillaume Tourneville (n° 53)**, archiprêtre d'Angers et président des Comptes, parmi les « procureurs generaux et certaines messaigiers espiciaulx de Salhadin d'Angleure, seigneur d'Estoges », pour la vente du fief et seigneurie de Mouliherne à maître **Simon Bréhier (n° 8)**, argentier et secrétaire de la reine de Sicile¹⁴.

i) Le tableau récapitulatif des déplacements effectués par Raoulet Lemal, constitué en annexe, fait état d'une itinérance perpétuelle, calquée sur celle du roi de Sicile et entretenue par son office de secrétaire. Alors que sa charge de maître de la Chambre aux deniers semble le mener jusqu'en Provence, son entrée à la Chambre des comptes correspond à un repli sur le duché angevin. En dépit d'un séjour dans les duchés de Bar et de Lorraine, et dans les territoires provençaux, force est de constater que l'aire géographique couverte est centrée sur le duché d'Anjou et ses provinces limitrophes, en particulier la Touraine. Les déplacements occasionnés

⁹ AN, P 1334¹¹, fol. 4.

¹⁰ AMA, BB 1, novembre 1479 - avril 1481.

¹¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 144 : « A esté ordonné au tresorier d'Aniou, procureur d'Aniou, maistre **Jehan Muret** et Raoullet Lemal de aller devers le maire qui à present est en ceste ville pour luy dire et remonstrer les entreprinses faites au moyen de la mayerie sur les droiz et domaine dudit seigneur roy de Sicile en ceste ville et Quinte d'Angiers, et faire avec luy s'il est possible que lesdites choses cessent ».

¹² AN, P 1334¹⁰, fol. 93. Ce dernier refuse de lui reconnaître le don octroyé par le roi de Sicile de l'office de sergenterie desdits poids et balances.

¹³ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 115-116.

¹⁴ AN, P 1334¹⁴, fol. 244v-246v.

par son office répondent parfaitement aux missions attribuées à l'institution ; il se rend ainsi à Baugé et Saumur pour l'entretien des résidences princières¹⁵, à Beaufort et Saumur pour l'adjudication des fermes¹⁶, mais aussi à Tours auprès du roi de France et de ses commissaires afin de représenter la ville d'Angers¹⁷, ou encore pour récupérer les lettres de création de la Chambre des comptes royale¹⁸ (voir annexe ci-après).

i) L'ensemble des rétributions accordées à Raoulet Lemal correspond à des indemnités pour le remboursement de ses frais de mission. Entre les mois de décembre 1469 et février 1470, il percevait 93 florins 9 gros pour son voyage en Provence¹⁹ ; le 14 juillet 1478, 300 lb. t. par avance « de luy, ses gens et chevaux de XIII moys entiers commençants au premier jour de novembre mil III^c LXVIII et finissant le derrenier jour dudit moys de novembre mil III^c LXIX »²⁰ ; le 12 décembre 1478, 10 lb. t. pour la délégation d'officiers envoyés à Baugé pour l'entretien de la résidence princière²¹ ; le 25 août 1479, 12 livres 10 sous tournois « pour la despense faicte par maistre Jehan Binel, licencié en loix, procureur general dudit seigneur oudit pays d'Aniou, Jehan Muret (n° 48), Raoulet Lemal conseillers et auditeurs de ses Comptes à Angiers et Guillaume Chevalier (n° 16), clerc desdits Comptes ou veaige qu'ilz ont fait de nostre ordonnance et commandement de cestedite ville d'Angiers à Saumur »²².

j) Raoulet Lemal meurt en poste entre le 12 et le 22 septembre 1482²³.

¹⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 201-201v, 12 décembre 1478 ; fol. 225v, 25 août 1479.

¹⁶ AN, P 1334⁹, fol. 254-254v, 27-30 octobre 1473.

¹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 216-216v, 4 juin 1479 : Raoulet Lemal se déplace avec d'autres officiers de la Chambre des comptes « par devers messeigneurs les commissaires du roy nostre sire sur le fait des gens mecaniques et marchans envoyez de par le roy pour demourer à Arras, et pour ouyr ce que par mesdits seigneurs les commissaires sera dit et ordonné à l'assemblée qui se y fait audit lieu de Tours de par le roy nostredit sire en ensuyvant le contenu des letres messives du roy nostre dit seigneur envoyées en cestedite ville et adressans aux soubzmaire, manans et habitans de ladite ville d'Angiers, esleuz et officiers ordinaires de sa justice, à quoy avons esté contrains y envoyer sur peine de rebellion et desobeissance ».

¹⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 27, 13 novembre 1480.

¹⁹ Voir note 7).

²⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 173v.

²¹ *Ibid.*, fol. 201-201v.

²² *Ibid.*, fol. 225v.

²³ Voir note 2).

k)

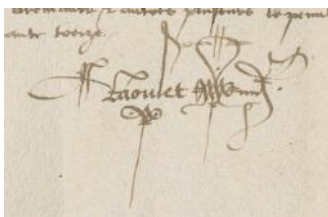


Figure 30 : Archives nationales, P 1334⁹, fol. 255 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) « Raoulet Lemal est marié à Perrine Colin, fille de Jean Colin. Le couple a au moins deux enfants connus : Guillaume Lemal, marié à Alexandrine Leconte²⁴, sieur et dame de l'Aubriaye et Thomas Lemal, sieur de la Rousselière, marié à Anne de La Haye²⁵. Les descendants de Raoulet Lemal sont essentiellement avocats tant de la branche Chotard de la Hardière que dans les deux branches Lemal²⁶.

m) Un certain nombre de réseaux peuvent être mis en lumière par les premiers registres paroissiaux conservés pour la ville d'Angers dès la fin du XV^e siècle, à savoir les actes de baptême des paroisses Saint-Pierre (1489-1497) et Sainte-Croix d'Angers (1498-1585). Ces derniers sont d'autant plus intéressants qu'ils concernent une sociabilité à caractère féminin, entretenue par sa veuve, Perrine Colin et celle de ses successeur·e·s. La veuve de Raoulet Lemal est choisie à plusieurs reprises comme marraine auprès des familles Doysseau²⁷, Lepellé²⁸, Deschamps²⁹ et Roustille³⁰. Ses réseaux se perpétuent à la génération suivante : Alexandrine, la femme de Guillaume Lemal, est marraine de Pierre, fils de René Roustille (25 septembre 1509)³¹. La famille entretient des liens approfondis avec l'élite urbaine et municipale d'Angers grâce à des alliances matrimoniales avantageuses. Anne de la Haye,

²⁴ ADML, 5 E 121 : acte du partage de leurs biens en date du 22 octobre 1546 entre leurs deux enfants, Léonard l'aîné et Perrine, épouse de René Chotard, seigneur de la Hardière. D'autres parents potentiels émergent également comme Claude Lemal, fille et héritière de Nicole Leconte, mariée à Fiacre Goureau, seigneur de la Chamberye (ADML, E 3360, 16 avril 1512).

²⁵ ADML, 5 E 5/512, 5 février 1523 : testament d'Anne de La Haye, fille de Jean de La Haye, second mari de Marie Louet (elle épouse en troisièmes noces René de La Rivière, sieur de la Belonnière).

²⁶ *Id.*

²⁷ ADML, GG 170, fol. 53, 31 octobre 1491.

²⁸ ADML, GG 197, fol. 14, 23 janvier 1506.

²⁹ *Ibid.*, fol. 15, 19 février 1506.

³⁰ *Ibid.*, fol. 16, 29 septembre 1507.

³¹ *Ibid.*, fol. 17, 25 septembre 1509.

femme de Thomas Lemal est désignée en tant que marraine auprès des familles Breslay³², Maresche³³ et Gaussin³⁴. Leur fille, Anthonelle est marraine d'une fille Ogier³⁵. Les Lemal mobilisent quant à eux des parrains et marraines provenant d'un cercle familial proche³⁶ de représentants ecclésiastiques ou encore d'officiers de finance³⁷.

n) Il profite de la libéralité princière ainsi que de son alliance matrimoniale pour se constituer un patrimoine foncier au cœur de la ville d'Angers et dans ses environs. Avec sa femme, Perrine Colin, ils achètent de Jeanne, veuve de feu Jean Colin, « une vieille maison avecques la place d'une maison neusve, court derriere et autres appartenances », rue de l'Aiguillerie, en la paroisse Sainte-Croix, pour 225 lb. t. (3 novembre 1471). Ils côtoient ainsi les résidences de Jean Binel, docteur, et Jean Ferrault, deux futurs échevins de la Mairie d'Angers, ainsi que la maison du Moulinet où se tiennent les écoles³⁸. Il obtient du duc d'Anjou le don des droits de vente pour ladite maison, montant à 18 livres 15 sous (11 août 1474)³⁹. En récompense de ses services, ce dernier lui octroie également le don d'une petite maison, cour et appartenances situées près de la porte Angevine aux côtés de la boucherie et des maisons de Jean et Guillaume Colin, (6 septembre 1478)⁴⁰. Il s'établit également en périphérie d'Angers où il détient une closerie à Saint-Barthélemy, nommée l'Oisonnière⁴¹. D'après Isabelle Berson, le patrimoine de ses fils est davantage connu. « Guillaume est sieur de l'Aubriaye. Il laisse à Léonard son fils plusieurs domaines, notamment à Saint-Barthélemy d'Anjou et à sa fille Perrine, épouse Chotard, il laisse également des métairies et des parcelles de terres à Saint-Barthélemy d'Anjou et à Trélazé⁴². La famille de Guillaume Lemal est bien possessionnée également à Mazé⁴³. Thomas Lemal porte le titre de sieur de la Rousselière, domaine seigneurial

³² ADML, GG 197, fol. 24, 28 avril 1512.

³³ *Ibid.*, fol. 24, 23 juillet 1512.

³⁴ *Ibid.*, fol. 24, 22 août 1512.

³⁵ *Ibid.*, fol. 28, 25 novembre 1513.

³⁶ *Ibid.*, fol. 29, 1^{er} septembre 1514.

³⁷ *Ibid.*, fol. 23, 15 janvier 1512, naissance de Mathurine, fille de Thomas Lemal et Anne sa femme. Guillaume Damours, chanoine de Saint-Maimboeuf nommé parrain, Jeanne Hector, veuve Jean Ferrault, garde de la Monnaie d'Angers, est désignée marraine ; fol. 32, 12 novembre 1516.

³⁸ AN, P 1334¹⁵, fol. 186-186v.

³⁹ *Ibid.*, fol. 202-202v : « Et au regard du cousts de ladite maison neusve et autres reparacions que nagueres ont esté faictes en ladite place, ladite venderesse n'y demande riens parce que lesdits maistre Raoul et sa femme les ont fait faire de leurs propres deniers, sans ce que jamays ladite venderesse y ait riens despensé du sien »

⁴⁰ AN, P 1334⁸, fol. 249.

⁴¹ BMA, ms 770 (689), fol. 159 ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 31.

⁴² Trélazé, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁴³ ADML, 5 E 121, partage des biens des défunts Guillaume Lemal et son épouse Alexandrine Leconte, le 22 octobre 1546.

de Soulaire-et-Bourg⁴⁴. Les descendants de Perrine Lemal et de René Chotard portent par la suite le titre de sieur de l'Ansonnière. Enfin, Perrine donne à son fils Pierre Chotard lors de son mariage avec Renée Bourdais, la closerie de Beau-Buisson à Beaupreau »⁴⁵.

7. Divers

En tant que maître de la Chambre aux deniers, Raoulet Lemal laisse à sa sortie de charge une situation financière pour le moins préoccupante. Son successeur, Girardin Boucher, compose ainsi avec plusieurs dettes s'échelonnant sur ses deux derniers comptes (1474-1475) ; 1 230 florins 8 gros 5 patacs, auxquels s'ajoutent 3 936 florins, 11 gros 7 patacs⁴⁶.

⁴⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 317 : au XVIII^e siècle, la terre appartient encore à un membre de la famille Lemal.

⁴⁵ Voir note 3).

⁴⁶ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 327-328, juin 1474 – septembre 1475. Patac : pièce de monnaie provençale valant 3 deniers à Avignon.

ANNEXE

Déplacements de Raoulet Lemal

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁷ , fol. 219	2 février 1462	Royaume de France	Tours	Secrétaire
AN, P 1334 ⁷ , fol. 220	12 février 1462	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 133-133v	8 février 1462	Duché d'Anjou	Saint-Florent-lès-Saumur ⁴⁷	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 24v-25	5 avril 1462	Duché d'Anjou	Chizé ⁴⁸	Secrétaire
AN, P 1334 ⁷ , fol. 228-228v	22 avril 1462	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁹ , fol. 256v	19 mai 1462	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé (manoir de Rivettes)	Secrétaire
AN, P 1334 ⁷ , fol. 234v	19 juin 1462	Duché d'Anjou	Villebernier (manoir de Launay)	Secrétaire
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 131	7 juillet 1462	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 26v	21 juillet 1462	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 24	3 août 1462	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 40-42v	7 février-14 mars 1463	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 77	14 mars 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 44-44v	4-5 avril 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 47	24 avril 1463	Royaume de France	Tours	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 50	5 mai 1463	Royaume de France	Montereau ⁴⁹	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 66-70v, 226	28 juillet-18 octobre 1463	?	Saint-Michel	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 67	30 novembre 1463	Duché de Bar et Lorraine	Bar	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 79	10 janvier 1464	Duché de Bar et Lorraine	Louppy ⁵⁰	Secrétaire

⁴⁷ Abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur, c^{ne} de Saumur, dép. de Maine-et-Loire

⁴⁸ Chizé, c^{ne}, arr. de Niort, dép. des Deux-Sèvres.

⁴⁹ Montereau, c^{ne}, arr. de Montargis, dép. du Loiret.

⁵⁰ Louppy-sur-Loison / Louppy-sur-Chée / Louppy-le-Château.

AN, P 1334 ⁸ , fol. 75, 82v	24-27 mars 1464	Duché de Bar et Lorraine	Louppy	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 74-104	8-9 avril 1464	Duché de Bar et Lorraine	Bar	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 70-76	21-24 avril 1464	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 93, 103	10-29 juillet 1464	Duché de Bar et Lorraine	Louppy	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 95	4 octobre 1464	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 99v	16 octobre 1464	Duché d'Anjou	Beaufort	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 104v	1 ^{er} décembre 1464	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 143	14 décembre 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 104v-109	30 décembre 1464	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 116, 247v	18-22 février 1465	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 113v, 186	8-14 mars 1465	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 132	7 août 1465	Duché d'Anjou	Villebernier (manoir de Launay)	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 203	9 octobre 1465	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 155-159	2 janvier-29 mars 1466	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 178	21 mai 1466	Duché d'Anjou	Villebernier (manoir de Launay)	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 184-186v	17-21 novembre 1466	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 190	14 janvier 1467	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 236v	17 août 1467	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 229	30 septembre 1467	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 214v-220	30 octobre-27 décembre 1467	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 220-224v	8-17 janvier 1468	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁸ , fol. 246v	30 octobre 1468	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
G. d'Agnel, t. 3, n° 4759, p. 335	Décembre 1469- Février 1470	Comté de Provence	Inc.	Maître de la Chambre aux deniers

AN, P 1334 ⁹ , fol. 111v	31 octobre 1471	Duché d'Anjou	Angers	Maître de la Chambre aux deniers
AN, P 1334 ⁹ , fol. 135-138v	14 février-19 mars 1471	Duché d'Anjou	Angers	Maître de la Chambre aux deniers
AN, P 1334 ⁹ , fol. 246v	2-4 septembre 1473	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 254-254v	27 octobre 1473	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 255	30 octobre 1473	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 201-201v	12 décembre 1478	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 216-216v	4 juin 1479	Royaume de France	Tours	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 225v	25 août 1479	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ¹¹ , fol. 27v	14 septembre 1480	Duché d'Anjou	La Ménitré	Conseiller maître-auditeur des Comptes

Jean LE PELETIER

1. Chronologie

a) Jean Le Peletier (Pelletier) concentre une grande partie de sa carrière au service de la Chambre des comptes d'Angers. Il assiste ses officiers depuis 1441 avant d'accéder à une commission puis charge ordinaire entre 1453 et 1463. Destitué de fait à la suppression de l'institution par le roi de France, Charles VIII, au début de l'année 1484, il se reconvertit dans l'administration municipale et meurt vraisemblablement au début de l'année 1495¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Ses origines géographiques et familiales contiennent de nombreuses zones d'ombre. Le patronyme de Le Peletier est assez commun, que ce soit en Anjou comme dans le Maine. Durant le XV^e siècle, ses nombreux représentants sont présents à Saumur, Briollay², Bauné, Les Rosiers-sur-Loire³ et Angers ainsi que Sablé et Le Mans pour la branche mancelle. Pour les historiens de la Mayenne, la famille Le Peletier appartient à la magistrature angevine et serait originaire de la Pilardière, près de Saint-Denis d'Anjou⁴, où Nicolas, exerçait l'office de châtelain en 1405⁵. Il portait « d'hermine sur champ de gueules »⁶. En Anjou, les Le Peletier se distinguent dans l'administration ducal avant l'entrée de Jean à la Chambre des comptes : un certain Jean Le Peletier est signalé clerc d'office le 19 juillet 1412⁷, tandis que Jacquet Le Peletier est valet de chambre de la duchesse Yolande d'Aragon entre le 16 juillet 1427 et le mois de septembre 1431⁸. Le statut social de la parentèle reste néanmoins

¹ AMA, CC 5, fol. 106-106v, 1^{er} octobre 1495 : « Les maire est eshevins, conseillers de la ville d'Angiers, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut, comme feu Jehan Lepeletier, en son vivant receveur des deniers communs de ladite ville d'Angiers soit nagueres allé de vie à trespas ».

² Briollay, c^{ne}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³ Les-Rosiers-sur-Loire, c^{ne} de Gennes-Val-de-Loire, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

⁴ Saint-Denis-d'Anjou, c^{ne}, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne.

⁵ A. ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>].

⁶ *Id.* Barthélemy Le Peletier, chef du gobelet du roi, fit construire une vaste maison décorée de ses armes : « trois vases d'or en forme de coquemar, 2 et 1, en champ d'azur », accompagnés d'une molette d'or en chef.

⁷ AN, P 1334⁴, fol. 119.

⁸ AN, KK 243, fol. 69v ; AN, KK 244, fol. 33.

difficile à déterminer. Jean Le Peletier est dit seigneur de l'Écotière le 25 juillet 1465⁹, mais plusieurs homonymes brouillent les pistes. Ses contemporains sont tout aussi bien désignés comme poissonnier et marchand d'Angers¹⁰, boucher¹¹ ou investissent dans les grands revenus affermés du duché¹².

4. Carrière

e) Il est attaché à la Chambre des comptes dès le début de son parcours comme clerc et serviteur des officiers de comptes en 1441 et plus particulièrement auprès de **Jamet Thibault (n° 53)**, huissier du Conseil et des Comptes. Par appointment daté du 8 novembre 1453, ce dernier est autorisé à présenter un remplaçant afin de pallier ses absences. Jean Le Peletier est ainsi choisi d'un commun accord pour exercer la charge d'huissier par commission¹³, mais leur décision est soumise à une nouvelle vérification le 2 février 1462¹⁴. Le duc d'Anjou accorde à Jean Le Peletier une prolongation de sa commission pour un an. Il accède finalement à un office ordinaire d'huissier le 5 avril 1463 suite à la résignation finale de **Jamet Thibault**. Reçu par ses pairs le 13 avril 1463, il occupe ses fonctions avec une grande longévité. À la mort de René d'Anjou, il est renouvelé dans la nouvelle Chambre des comptes royale d'Angers par Louis XI. Son registre signale sa présence une dernière fois le 23 décembre 1483¹⁵. Dans l'état actuel des recherches, il n'est pas possible de déterminer si Jean Le Peletier est le même officier qui exerce la charge de châtelain de Candé le 21 décembre 1450¹⁶.

f) En plus d'exécuter les mandements du Conseil et des Comptes, Jean Le Peletier cumule plusieurs autres commissions. Ces dernières se bornent dans un premier temps à des tâches domestiques. Il participe aux inventaires réguliers des résidences princières dans le duché d'Anjou. Le 19 août 1454, il aide ainsi Pierre Desbans, concierge du château d'Angers, et ses

⁹ AN, P 1334⁸, fol. 87.

¹⁰ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 292, 28 mars 1453.

¹¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 203v, 21 octobre 1474.

¹² AN, P 1334¹⁰, fol. 53v, 3 mai 1475 : « Le III^e jour dudit mois de may l'an mil CCCC soixante quinze, ladite ferme de la coustume et acquit du pont de Sée a esté tierczoiée sur le premier denier et mis à la somme de III^{xx} II livres tournois par Jehan Le Peletier » ; fol. 54 : « Aujourduy III^e jour dudit mois de may CCCC soixante quinze, Jehan Lepeletier a doublé ladite ferme du blanchau et devrau sur le premier denier et icelle a mise à la somme de quatre vings deux livres tournois ».

¹³ AN, P 1334⁵, fol. 182v-183, 8 novembre 1453.

¹⁴ AN, P 1334⁷, fol. 219.

¹⁵ AN, P 1334¹¹, fol. 226.

¹⁶ AN, P 1334⁵, fol. 48v.

homologues, **Robert Jarry (n° 28)** et **Guillaume Rayneau (n° 51)**, à répertorier les biens de la forteresse¹⁷. Il enregistre ensuite la réception des inventaires des châteaux d'Angers, des Ponts-de-Cé et des manoirs de Chanzé, Rivettes, La Ménittré et Launay (21 août 1462)¹⁸, tandis que le 26 mars 1478, il s'occupe avec **Jean Muret (n° 48)**, conseiller et maître-auditeur des comptes, de dresser l'inventaire du mobilier princier dans le manoir de Reculée¹⁹. Sa charge d'huissier à la Chambre des comptes lui vaut également d'autres missions à caractère financier. Il est chargé de la gestion des deniers consacrés à l'entretien et réparations des ponts aux Ponts-de-Cé dès 1465²⁰. Suite à la reddition de ses comptes en 1477, en faveur desquels il s'était « tres bien conduit et gouverné », il est reconduit dans ses fonctions par René d'Anjou le 7 janvier 1478²¹. Il se serait enfin associé à **Guillaume Rayneau**, cleric des comptes, pour suivre les dépenses des menus travaux effectués dans les locaux de la Chambre (28 juillet 1466)²². Le rattachement de l'apanage angevin au domaine royal ne freine pas pour autant la poursuite de sa carrière. Reconduit dans son office d'huissier du Conseil et des Comptes (11 novembre 1480)²³, il cumule un poste de commis du receveur d'Anjou, Jean Le Blanc (10 juillet 1480-26 novembre 1483)²⁴. À la mort de **Jean Alardeau (n° 2)**, Jean Le Peletier avait déjà assuré le remplacement de la recette ordinaire avant la prise de fonction de Pierre Le Bouteiller, entre les mois de février et septembre 1463²⁵. Il termine probablement sa carrière comme receveur de la Cloison d'Angers, qu'il exerce d'abord par commission à partir de 1484²⁶, avant d'obtenir sa nomination ordinaire en 1488. Il meurt avant d'avoir pu rendre son dernier compte (1494), puis est remplacé par **Denis Megnyn (n° 57)**, également officier de comptes (1^{er} octobre 1495)²⁷.

h) Alors que l'huissier est astreint à une obligation de résidence, l'expédition des mandements du Conseil ducal et de la Chambre des comptes d'Angers lui demande d'être disponible et mobile. Jean Le Peletier est essentiellement dépêché dans les limites du duché d'Anjou et plus régulièrement aux Ponts-de-Cé en raison de sa commission. Il se rend également plusieurs fois

¹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 28v.

¹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 237v.

¹⁹ AN, P 1335, n° 150.

²⁰ AN, P 1334⁸, fol. 118, 5 avril 1465.

²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 138.

²² AN, P 1334⁸, fol. 171.

²³ AN, P 1334¹¹, fol. 30v.

²⁴ *Ibid.*, fol. 185v, 223.

²⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 37, 57v.

²⁶ AMA, CC 5, fol. 63, 28 avril 1484 : À Jehan le Peletier, « soy disant lors receveur general de ladite cloison ».

²⁷ Voir note 1).

à Paris lorsque les affaires angevines nécessitent l'intervention des instances royales (voir annexe ci-après).

i) Jean Le Peletier reçoit 25 lb. t. par an afin d'exercer par commission l'office d'huissier de la Chambre des comptes aux côtés de **Jamet Thibault**. Leur montant est équitablement partagé entre les deux officiers²⁸. L'intégralité des 50 lb. t. attribuées à cette charge lui est donc due après la résignation de ce dernier, le 5 avril 1463. Paradoxalement, Jean Le Peletier perçoit autant d'émoluments, 25 lb. t., comme commissaire des travaux et réparations des ponts aux Ponts-de-Cé²⁹ et la même somme en tant que receveur de la Cloison d'Angers (1488-1494)³⁰. Les officiers et particuliers ajournés par la Chambre des comptes ou le Conseil ducal sont tenus de rétribuer par leur propre moyen et sur leur propre recette le déplacement de l'huissier qui leur remet l'expédition d'un mandement en main propre. Ainsi, Jean Jamineau, et Jean Paien, receveurs de Loudun et de Mirebeau, doivent 40 sous tournois chacun pour le voyage de Jean Le Peletier auxdits lieux pour avoir fait défaut à la reddition de leurs comptes (16 mai 1463)³¹. *Idem*, de Jean Jamineau, trois écus pour un nouveau détour (10 mai 1470)³² et Olivier Pommier, fermier du Trépas de Loire, 20 sous tournois, pour signifier aux receveurs de ne bailler aucun denier de cette recette (16 novembre 1453)³³. En tant que receveur de la Cloison d'Angers, Jean Le Peletier afferme le « proffit, revenu et émolument des amendes de la police de la ville » pour 60 lb. t., mais il se plaint de son manque à gagner face au montant des amendes perçues par la Prévôté (159 lb. t. annuelles)³⁴.

j) Il est destitué d'office par la suppression de la Chambre des comptes royale d'Angers au début de l'année 1484.

²⁸ Voir note 13).

²⁹ AMA, CC 5, fol. 7v ; CC 4, fol. 249-255v.

³⁰ *Ibid.*, fol. 7v, 20, 31v.

³¹ AN, P 1334⁸, fol. 48.

³² AN, P 1334⁹, fol. 98v.

³³ AN, P 1334⁵, fol. 185v.

³⁴ AMA, CC 7, fol. 143v, 1490-1492.

k)

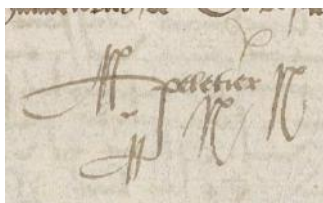


Figure 31 : Archives nationales, P 1334⁹, fol. 78 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) À sa mort, son frère et Michel Le Peletier, son fils et principal héritier, sont chargés de rendre les comptes de la Cloison d'Angers à la Chambre des comptes de Paris³⁵. Ce dernier, notaire des contrats royaux d'Angers³⁶, et clerc de ville³⁷ se trouve régulièrement dépêché par la Mairie pour des travaux d'écriture³⁸.

n) Jean Le Peletier est dit seigneur de l'Écotière le 25 juillet 1465³⁹, fief relevant de la châtelainie de la Bertière, au Plessis-Grammoire⁴⁰. C'est probablement en sa faveur qu'Olivier Tillon, chevalier et seigneur dudit lieu, avait baillé à Jean Le Peletier et Denise, sa femme, paroissiens de Bauné, une pièce de bois « es touches de Noiau » (1452)⁴¹, à laquelle s'ajoute le 9 juillet 1454, trois arpents de terre supplémentaires « qui sont en bruyeres et fougères et inutilles » et qu'il doit mettre « en labouraige et valeur » contre le paiement de 3 sous 4 deniers de cens⁴². Il détient vraisemblablement une maison nommée « la Chievre, aboutant d'un bout au pavé de la rue et d'autres bout aux murs de la cité de ceste ville d'Angiers ou fye du roy de Sicile, duc d'Aniou »⁴³. Les autres indications relevées sur la situation patrimoniale de Jean Le Peletier paraissent contradictoires et sont à rapprocher de ces homonymes : Jean Le Peletier, au nom de Perrine, sa femme et veuve de feu Jamet Le Pesteur, paroissiens de la Trinité d'Angers, règle les droits de vente pour une maison et jardin situés dans le bourg de

³⁵ AMA, CC 5, fol. 125-126, 15 juillet 1496-19 septembre 1497. Ils sont finalement clos le 27 mars 1508.

³⁶ *Ibid.*, fol. 124v-125, 28 octobre 1495.

³⁷ *Ibid.*, fol. 373, 12 décembre 1494.

³⁸ AMA, CC 8, fol. 126-126v, 7 octobre 1503.

³⁹ Voir note 9).

⁴⁰ Le Plessis-Grammoire, c^{ne}, dép. de Maine-et-Loire.

⁴¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 163.

⁴² AN, P 1334⁶, fol. 27v.

⁴³ AN, P 1334¹⁵, fol. 230, 27 juin 1477.

Réculée, aux abords d'Angers (29 septembre 1463)⁴⁴. Jean Le Maçon, écuyer et seigneur de Launay, vend à un autre Jean Le Peletier et Jeanne, sa femme, paroissiens de Notre-Dame d'Angers, une pièce de terre « mazeils » et jardins situés près de la « vouiderie » d'Angers, en allant vers Avrillé, pour 11 écus et 5 sous tournois de rente⁴⁵. Ce dernier cautionne Jean Binot à la ferme de la prévôté d'Angers à hauteur de 2 100 lb. t. le 6 novembre 1465⁴⁶. Jean Le Peletier l'aîné, boucher de la ville d'Angers, possédait « une maison en appentilz en la rue Baudrière d'Angers » et l'avait héritée de feu Marie, femme de Pierre Meldret, brodeur⁴⁷. Enfin, Michelle, veuve de feu Jean Le Peletier vend les maisons et jardins qui furent à Jean Touchart, situés rue de la Poissonnerie d'Angers⁴⁸.

7. Divers

Jean Le Peletier reçoit 20 sous tournois pour avoir fourni deux pippes de paille afin de protéger le transport de la tapisserie de l'Apocalypse en Provence (30 août 1473)⁴⁹. Il est peut-être apparenté à Maurice Le Peletier, licencié en médecine, chargé de visiter « pluseurs malades et enfirmes en ceste ville d'Angiers et est fourbours d'icelle à la requeste de messeigneurs du conseil du roy de Sicile et de pluseurs bourgeois de ladite ville » (1452-1456)⁵⁰. L'examen des comptes de la Cloison d'Angers fournit une occasion pour l'officier de soigner sa sociabilité et son réseau par l'organisation d'un dîner « fait le derrenier jour de decembre mil IIII^c IIII^{xx} et douze en la maison de sire **Jean Bernard (n° 5)**, esleu d'Angiers, où estoient messeigneurs les maire et plusieurs des eschevins de ladite ville »⁵¹.

⁴⁴ Voir note 25). Pierre Bouschier et Loyse sa femme, demeurant à Reculée acquièrent une partie de l'héritage de la feuë femme de Jean Le Peletier en une maison, jardin et ses appartenances audit lieu au bord de la rivière de Mayenne pour le prix de 55 sous tournois, présent Macé Le Peletier (AN, P 1334¹⁵, fol. 143, 19 août 1469).

⁴⁵ AMDL, E 3146, 21 mai 1457 ; AN, P 1334¹⁵, fol. 37v, 18 mars 1462.

⁴⁶ AN, P 1334⁸, fol. 139.

⁴⁷ Voir note 11).

⁴⁸ AN, P 1334¹⁵, fol. 254-254v, 4 février 1476.

⁴⁹ AN, P 1334⁹, fol. 250 : « Mandement au tresorier de payer CL livres tournois VII sous VI deniers pour conduire la tappicerie du roy de Sicile de ce pays d'Aniou en Prouvence [...] en outltre a payé à Jehan le Peletier, huissier de la Chambre des comptes, la somme de vingt solz tournois pour deux pippes paille et autres choses esquelles pippes sont enfoncez partie desdits livres ».

⁵⁰ AMA, CC 4, fol. 72v-163.

⁵¹ AMA, CC 5, fol. 426. Il reçoit alors 12 lb. t. tant pour avoir avancé les dépenses de ce dîner que « pour avoir fait la recepte et paiement des quatre mil cinq cens livres tournoys paiée au clerck du trésorier des guerres ».

ANNEXE

Déplacements de Jean Le Peletier

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁸ , fol. 48	16 mai 1463	Duché d'Anjou	Mirebeau	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 59-59v	19 juillet 1463	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 86	24-25 juillet 1464	Duché d'Anjou	Angers Avrillé	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 91v-92	17 août 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 102v	8 novembre 1464	Duché d'Anjou	En direction de Saumur	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 79	9 janvier 1470	Royaume de France	Paris	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 98v	10 mai 1470	Duché d'Anjou	En direction de Mirebeau	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 171	4 novembre 1471	Royaume de France	Paris	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ¹¹ , fol. 30v	11 novembre 1480	Duché d'Anjou	En direction de Saumur ?	Huissier des Comptes
AN, P 1334 ¹¹ , fol. 180-181	19 février 1483	Duché d'Anjou	Beaufort	Huissier des Comptes

Alain LEQUEU

1. Chronologie

a) Alain Lequeu (*Alanus Coci* ou encore de Boishéry) apparaît dans l'entourage de la duchesse d'Anjou, Yolande d'Aragon le 7 janvier 1424¹. Il accède à la Chambre des comptes à la fin de sa carrière et y impulse la création d'un nouvel office, celui de président (1442). Il meurt avant le 4 juin 1450².

2. Origines géographiques et familiales

b) Son frère, Jean Lequeu, lui survit, ainsi que Geffroy Lequeu, dont le lien de parenté n'est pas précisé³. Un autre conseiller de la reine de Sicile évolue durant cette période avec le même patronyme : frère Pierre Lequeu, prieur du prieuré de l'Esvière, déclare qu'il n'entend attribuer à sa communauté aucun droit de pêche dans la rivière Mayenne, malgré la permission que la duchesse lui a donnée pour trois ans (8 novembre 1427)⁴. Alain Lequeu est vraisemblablement noble⁵ et originaire du Maine.

3. Études, bibliothèques

c) Alain Lequeu possède les grades de maître ès arts et bachelier en droit canon (1427)⁶.

¹ AN, P 1334⁴, fol. 149v : « Le VII^e jour du moys de janvier l'an MCCCCXXIII, fut apporté ceans par maistre **Giles Buynart** un invetaire en troys fuillez de papier, lequel bailla maistre Alain, secretaire de la royne Yolent, faisant mencion et memoire des habillemens de guerre estans es chasteaux et forteresses du roy de Sicile en Aniou et ou Maine, lequel inventaire a esté mis dedenz le coffre carré près le huys des aysemens de la Chambre, presens ledit maistre Giles Buynart, Jehan Dupont, Jehan Loheac, Jehan Herbelin et moy, Bricoan [signé] ».

² AN, P 1334⁵, fol. 18-18v.

³ *Ibid.*, fol. 19, 30 juin 1450.

⁴ AN, P 1335, n° 162.

⁵ AN, P 1334⁵, fol. 28v : « Liste des devoirs nobles à Beaufort [...] Les quatre baillées darrainement faictes en la court de Beaufort, c'est assavoir à feu maistre Alain Lequeu, une veige d'or esmaillée du prix d'un grox d'or ».

⁶ *FASTI*, p. 209.

4. Carrière

d) Il débute sa carrière dans l'administration angevine en tant que secrétaire de Yolande d'Aragon de 1424 à 1434⁷. Alors que cette dernière prend la direction du Conseil royal de Charles VII, il est envoyé comme ambassadeur de la duchesse au congrès d'Arras en 1435 avec Étienne Bernard, dit Moreau, trésorier d'Anjou⁸. Resté fidèle à la seconde Maison d'Anjou, il entre au service de René dès son retour dans le duché d'Anjou en 1437⁹.

e) Alain Lequeu est le premier officier à occuper la fonction de président des comptes, créée par le prince au cours de l'année 1442. Il est cité pour la première fois à cette charge le 7 avril 1442 lors d'une sentence rendue par le Conseil ducal¹⁰. Il est assisté dans ses tâches par Jean Dedisy, son secrétaire, originaire du duché de Bar¹¹. Quelque temps avant sa mort, il recevait encore de Guillaume de La Planche, marchand d'Angers, une portion des 40 000 lb. t. d'Aide octroyées au duc par les États provinciaux d'Anjou¹². **Guillaume Gauquelin (n° 22)** le remplace dans sa fonction de président le 4 juin 1450¹³.

f) Il conjugue également plusieurs charges et attributions domestiques. Comme la majorité des gens de comptes, il est présenté comme conseiller du duc d'Anjou. Il eut également la garde des tapisseries du roi René, mais à sa mort en 1450, certaines pièces sont déclarées perdues à la saisie de ses biens¹⁴.

g) Alain Lequeu débute sa carrière bénéficiaire au mois d'août 1424 comme chanoine de la cathédrale du Mans (jusqu'en 1442), puis le 9 avril 1427 comme chanoine de la cathédrale d'Angers, fonction qu'il occupe jusqu'à sa mort en 1450. On le retrouve également chanoine à

⁷ AN, KK 244, fol. 5v, 28 avril 1434 : « Le XXVIII^e jour dudit mois d'avril l'an dessusdit, de Trochet, fermier de l'imposicion foraine pour l'année commençant le premier jour d'octobre MCCCCXXX par la main de maistre Alain Lequeu, secretaire de la dicte dame, dont l'un a esté baillé cedula donnée ledit jour, L livres ».

⁸ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, Paris, Firmin-Didot, 1875, t. 1, p. 48.

⁹ AMA, CC 3, fol. 256-256v, 14 mai 1437.

¹⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 443.

¹¹ Voir note 3).

¹² AN, P 1334⁵, fol. 35, 10 août 1450.

¹³ Voir note 2).

¹⁴ Voir note 3) ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 113 : Une charge spéciale de tapissier est alors créée à cette occasion.

Reims en 1435, des collégiales Saint-Laud et Saint-Jean d'Angers de 1436 à 1450, à Nantes en 1438. Il est promu comme archidiacre d'Angers le 19 mars 1442¹⁵.

h) Alain Lequeu est signalé le 31 août 1429 à Bourges¹⁶. En 1435, il est Arras pour négocier le ralliement des Bourguignons à la cause royale. Au mois de mars 1445, il accompagne Marguerite d'Anjou à Nancy afin de célébrer son mariage avec Henri VI, roi d'Angleterre.

i) En tant que secrétaire de Yolande d'Aragon, il reçoit 52 livres pour des dépenses d'écurie, à partager avec un autre de ses secrétaires et officiers de comptes, **Jean Michel (n° 47)** (mars 1425)¹⁷. Le receveur de la Cloison lui octroie 100 sous tournois pour des travaux d'écriture (14 juin 1435)¹⁸, puis 15 lb. t. (10 novembre 1437)¹⁹. Le 15 avril 1442, il fait réparer à ses frais une des tours du portail Saint-Aubin à Angers pour laquelle il reçoit 100 lb. t.²⁰. Les gages associés à son office de président des comptes s'élèvent à 300 lb. t. annuelles²¹. Il rassemble enfin la noblesse angevine et tous les gens d'armes du duché d'Anjou pour la reconquête du Mans pour 30 lb. t. (5 janvier 1448)²².

j) Alain Lequeu meurt en poste avant le 4 juin 1450²³.

5. Vie sociale

l) Ses héritiers traitent avec la Chambre des comptes lors de la saisie de ses biens le 30 juin 1450 ; y sont désignés Jean Lequeu, son frère, et Geffroy Lequeu²⁴. Jean Le Bigot

¹⁵ Voir notes 3) et 6).

¹⁶ AN, P 1335, n° 192 : *Vidimus* de la donation faite par Yolande, reine de Sicile, à Jean Garreau et à sa femme de la maison appelée la Sale Baudreuse, située hors de la ville d'Angers, entre le château et l'église Saint-Laud.

¹⁷ AN, KK 243, fol. 80v.

¹⁸ AMA, CC 3, fol. 264.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 271v.

²⁰ *Ibid.*, fol. 288v : « À maistre Alain Lequeu, archidiacre d'Angiers et president de la Chambre des comptes du roy de Sicile, duc d'Anjou à Angiers, la somme de cent livres tournois pour avoit fait hausser et reparer à ses despens une tour seant au dessobz du portal de Toussaint d'Angiers prouchain des murs de la dove du chasteau dudit lieu d'Angiers laquele estoit toute pleine de seans et ordures, inhabitée et sains aucunes deffenses, comme tout ce puet plus à plain aparoir par mandement de messeigneurs de la Chambre des comptes et commissaires sur le fait de ladite cloaison donné le XV^e jour d'avril l'an mil CCCC quarante et deux après Pasques, et quittance dudit maistre Alain Lequeu cy rendue pour ce ».

²¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

²² AMA, CC 4, fol. 48.

²³ Voir note 2).

²⁴ Voir note 3).

reçoit quant à lui ses biens dans le comté de Beaufort²⁵. *Gaufridus Coci* est attesté comme chanoine du chapitre cathédral du Mans le 27 juillet 1446, avant de résigner sa prébende en faveur de Jean Lequeu au mois d'avril 1477. Il meurt le 12 octobre 1478 (obit le 12 octobre). Bachelier en droit civil en 1472, il est nommé commissaire de l'évêque du Mans pour régler certaines querelles entre chanoines. Il lègue une image de la Vierge à la collégiale. *Johannes* succède quant à lui à la prébende de son parent le 18 avril 1477. Il résigne son canonicat un an plus tard, le 30 août 1478. Il est également attesté comme chanoine de Sillé-le-Guillaume (1478)²⁶.

n) Alain Lequeu possède un hôtel à Angers²⁷. Il fit également don au doyen et au chapitre d'Angers d'une maison appelée « l'apentiz Relion », située près du château²⁸. En tant qu'archidiacre d'Angers, il dispose de la maison Saint-André et ses appartenances situées dans le quartier canonial d'Angers près de la porte Angevine²⁹. Le 3 septembre 1449, Isabelle de Lorraine lui baille sept arpents de terre au bois de Chaintré³⁰, dans le comté de Beaufort, « avec plusieurs grans franchises, preeminences et libertez » afin de compléter la cession de quarante arpents aux lieuxdits Bœuf-Vaillant et Fousse-Longue et en récompense des « bons et notables services qu'il a faiz à mondit seigneur ». Alain Lequeu doit y édifier « maison et autres edifices » et avec comme seul devoir celui d'une « verge d'or esmaillée du prix d'un grox d'or »³¹.

6. Vie et sentiment religieux

p) Alain Lequeu est inhumé dans la cathédrale d'Angers³².

q) Il lègue une relique de sainte Catherine à la collégiale Saint-Laud d'Angers (11 avril 1450)³³.

²⁵ AN, P 1334⁵, fol. 209v-210, 30 avril 1453.

²⁶ *FASTI*, Le Mans, p. 316, 424.

²⁷ Voir note 3).

²⁸ AN, P 1334⁸, fol. 180v, 17 novembre 1466.

²⁹ *FASTI*, p. 103.

³⁰ Chaintré, vill., cne de Dampierre, arr. de Saumur.

³¹ AN, P 1334⁵, fol. 28v, 209-210.

³² Voir note 1).

³³ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, vol. 2, p. 326, d'après ADML, G 913, fol. 78.

7. Divers

Il participe à la célébration du mariage de Marguerite d'Anjou avec le roi d'Angleterre, Henri VI, à Nancy au début du mois de mars 1445³⁴. Il conduit la princesse d'Angers en un cortège solennel en compagnie de Bertrand de Beauvau, sénéchal d'Anjou et président du Conseil ducal³⁵. L'inventaire des papiers saisis chez lui le 30 juin 1450 fait état de 161 blancs signés des princes et princesses d'Anjou (René d'Anjou, Yolande d'Aragon, Charles du Maine, Isabelle de Lorraine, Marie d'Anjou, reine de France), mais également de Louis de Beauvau, sénéchal d'Anjou³⁶. Il fait arborer dans son hôtel huit pièces de tapisserie aux armes d'Anjou, dont « six banchiers et une pièce de muraille », originellement entreposées dans les locaux de la Chambre des comptes³⁷.

³⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, *op. cit.*, t. 1, p. 236.

³⁵ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 124.

³⁶ Voir note 3).

³⁷ Voir note 3). Une pièce est déclarée manquante à la saisie de ses biens.

Guillaume LEROY

1. Chronologie

a) Guillaume Leroy effectue sa première apparition dans les registres de la Chambre des comptes le 5 juillet 1400. Il n'y est plus mentionné après le 13 juillet 1411¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines géographiques et familiales de Guillaume Leroy paraissent assez difficiles à retracer en raison du succès de ce patronyme à l'échelle de l'Anjou et de la sécheresse des sources administratives en matière de filiation². L'hypothèse d'une origine angevine ou tourangelles est étayée par l'unique mention d'un lien de parenté relevé au cours de sa carrière. Il est lié à un autre officier de comptes, **Guillaume Aignen (n° 1)**³, et plus particulièrement à sa femme, Marie ou Marion de Saint-Père, qu'il appelle sa tante⁴. Cette dernière appartient à une famille d'officiers exerçant dans le Saumurois ainsi qu'à Tours.

3. Études, bibliothèques

c) Il est régulièrement cité avec le prédicat de « maistre ». Une formation de juriste est induite par sa charge de procureur des parties. Il défend ainsi la cause de ses parents dans l'affaire opposant Marion, veuve de **Guillaume Aignen**, au procureur d'Anjou, concernant les dettes laissées par cet officier lors de la reddition de ses comptes. C'est lors d'une séance houleuse à la Chambre des comptes que Guillaume Leroy revendique un grade universitaire en déclarant

¹ AN, P 1334⁴.

² Avant l'entrée de Guillaume Leroy à la Chambre des comptes, un autre homonyme s'était déjà illustré au service de l'administration angevine. Messire Guillaume Leroy, chevalier, avait exercé l'office de maître d'Hôtel de Louis I^{er} d'Anjou et Marie de Blois (1375-1376), maître des Eaux et Forêt avant 1375 (C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 245 : il résigne sa fonction en 1375. AN, P 1334⁴, fol. 19, 7 janvier 1398 : « En quoy ils avoient esté japieça tauez par feu messire Guillaume Leroy, lors maistre des Eaux et Forestz d'Anjou et du Maine »), mais aussi conseiller auprès de ces souverains dès le mois d'août 1381 (*JJLF*, p. 15). *Guillermus II Regis* est quant à lui bénéficiaire d'une expectative de prébende dans la cathédrale d'Angers en 1366 alors qu'il n'avait pas quatorze ans. Ce dernier est dit originaire du diocèse d'Angers (*FASTI*, p. 345).

³ AN, P 1334⁴, fol. 35v, 16 novembre 1400 : « Guillaume Aignen que le feist faire par maistre Guillaume Leroy son parent ».

⁴ *Ibid.*, fol. 80v, 30 août 1408.

à l'abbé de Saint-Aubin d'Angers, **Thibault Ruffier (n° 52)**, « qu'il ne scavoit riens et qu'il avoit autant de degré en science comme lui, excepté qu'il estoit abbé »⁵.

4. Carrière

e) Il est mentionné dans l'office de clerc des Comptes entre 1405 et 1408⁶.

f) Guillaume Leroy remplit une charge de procureur des parties dans l'affaire **Guillaume Aignen**⁷ et exerce plusieurs commissions pour la Chambre des comptes. Le 7 juin 1407, il est nommé avec **Pierre Bricoan (n° 9)** comme commissaire sur le fait de la ferme du « IIII^e » d'Angers⁸. Toujours dans le monde de l'affermage, il est commis à vérifier les documents des fermes d'Anjou le 15 février 1410⁹.

h) Guillaume Leroy se déplace à Baugé les 5 et 6 juillet 1400 pour la vente d'une balise de bois située dans la forêt dudit lieu. Il accompagne la duchesse d'Anjou ainsi qu'une délégation d'officiers, parmi lesquels se trouve maître **Lucas Le Fèvre (n° 36)**, auditeur à la Chambre des comptes¹⁰. Il est chargé par celle-ci de se rendre à la Chambre des requêtes de Paris le 7 mars 1405 afin de présenter les comptes de Guillaume Bequet, ancien trésorier, dans un litige opposant ses héritiers au duc d'Anjou¹¹. Bien que la nature de ses déplacements nous échappe, il voyage encore entre le 2 et le 13 octobre 1406 auprès de Jean de Tucé, avant que le Conseil ducal ne lui assigne une autre mission du 20 au 26 octobre 1406¹².

⁵ AN, P 1334⁴, fol. 80v, 30 août 1408.

⁶ *Ibid.*, fol. 62, 7 mars 1408 : « Maistre Guillaume Leroy, clerc des Comptes du roy de Sicile » ; fol. 82v, 29 novembre 1408.

⁷ *Ibid.*, fol. 81v.

⁸ *Ibid.*, fol. 72.

⁹ *Ibid.*, fol. 96.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 33v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 62 : sont présents à cette séance l'abbé de Saint-Aubin et maître Lucas Le Fèvre. La présence répétée de ce dernier à l'évocation de Guillaume Leroy laisse penser que le clerc des comptes était peut-être attaché à son service.

¹² *Ibid.*, fol. 71.

k)

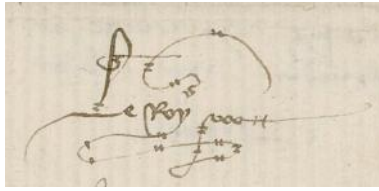


Figure 32 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 78v © Archives nationales

Pierre LEROY

1. Chronologie

a) Pierre Leroy, dit Benjamin, fait son apparition dans les sources angevines à la fin de l'année 1433. Il occupe tout d'abord des fonctions domestiques auprès des princes angevins, puis remplit des tâches scripturaires à Angers. Évoluant parmi les clercs du trésorier d'Anjou, il accède à la Chambre des comptes en 1452 en poursuivant une ascension sociale guidée par le monde de l'office. Il meurt entre le 10 mai 1479¹ et le 24 avril 1480².

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines géographiques et familiales de Pierre Leroy se rapprochent peut-être de celles d'un autre officier, **Guillaume Leroy (n° 41)**, clerc des comptes au début du XV^e siècle (1405-1408). Le père de Benjamin est Jean Leroy³, sans doute le même qui prête serment comme notaire des contrats d'Angers le 10 juillet 1417⁴. Originaire de Saumur⁵, il est présent dans l'entourage de Yolande d'Aragon entre 1414 et 1424 en participant à l'approvisionnement de son Hôtel⁶. Impliqué plus tard dans l'administration du corps de ville d'Angers en tant que receveur de la Basse Chaîne (1438-1440)⁷, il participe aux États provinciaux d'Anjou réunis à Saumur (5 mars 1446)⁸, et plaide auprès du roi de France Charles VII à Chinon l'abolition des Aides⁹. Qualifié à cette occasion de « sire » ou encore de seigneur de la « Bouesserie » (13 octobre 1432)¹⁰, sa condition sociale semble élevée. Il appartient à la confrérie Saint-

¹ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975, vol. 3.

² AN, P 1334¹⁰, fol. 251-251v.

³ BMA, ms. 760 (689), Papiers de la confrérie Saint-Nicolas, fol. 29.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 16v.

⁵ AN, KK 243, fol. 76.

⁶ *Ibid.*, fol. 38v, 75v.

⁷ AMA, CC 3, fol. 272, 280.

⁸ AMA, CC 4, fol. 57v.

⁹ *Ibid.*, fol. 58v, 13 mars 1446 : Guillaume Cochon et Jean Leroy reçoivent 10 écus pour la délivrance de vingt-cinq lamproies qu'ils firent conduire et mener à Chinon à Jean du Vergier pour donner aux principaux personnages étant auprès du roi ; fol. 60v, 25 janvier 1446 : sire Jean le Roy reçoit 15 livres pour un voyage à Saumur aux États et un voyage à Chinon devers le roi pour le fait de ladite ville d'Angers et du pays d'Anjou.

¹⁰ AMA, CC 3, fol. 254.

Nicolas, dite des Bourgeois d'Angers. Ses fils, Pierre et Guillaume, perpétuent le schéma familial en mêlant dans leur carrière respective, office(s), commerce et fermes, notamment par le biais de la Monnaie d'Angers. Guillaume Leroy débute comme ouvrier de la Monnaie d'Angers (1456) puis devient prévôt des monnayeurs (1474)¹¹. Après avoir tenu plusieurs fermes dans les années 1450 et les comptes de la Cloison d'Angers (1465-1466), il est élu échevin en 1475 jusqu'à sa mort en 1488¹². Avec son frère Pierre¹³, ils sont associés en affaires et présentés comme marchands¹⁴.

4. Carrière

d) Pierre Leroy débute sa carrière comme notaire juré des contrats d'Angers (2-5 décembre 1433)¹⁵, puis intègre la fonction de maître d'Hôtel de la reine de Sicile, Yolande d'Aragon, en 1439. Passant au service de son fils, René d'Anjou, vers 1442¹⁶, il occupe la charge de secrétaire à vie. Pierre Leroy rejoint l'administration des finances au milieu du XV^e siècle. Il apparaît pour la première fois dans les registres de la Chambre des comptes le 10 août 1450 comme clerc du trésorier d'Anjou, Étienne Bernard, dit Moreau¹⁷. D'après la comptabilité de Jacquet du Boyle, marchand-drapier d'Angers, il exerce néanmoins cette fonction dès le 18 février 1444¹⁸. Le 1^{er} novembre 1450, il représente par procuration

¹¹ A. PLANCHENAULT, *La Monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale (1219-1738), la juridiction de la monnaie jusqu'en 1791*, Angers, Lachèse, 1896, p. 155 ; AMA, Z 1b 4, fol. 30v : Un autre Jean Leroy est sans doute général des Monnaies en 1458.

¹² En 1451-1452, il est fermier du poisson d'eau douce pour 36 livres (AMA, CC 4, fol. 88v). Durant l'année 1454, il fait plusieurs dépenses pour les fortifications¹². En 1458, il est fermier des pavages et des barrages de la ville¹². À une date inconnue, il a été commissaire au contrôle de la Cloison pour les portes Lionnaise et Saint-Nicolas¹². Il avait fait une enchère en 1466 pour la ferme de la traite des vins d'Anjou¹². Pour les années 1465-1466, il est receveur de la Cloison¹², tout comme l'année suivante¹². En mai 1484, il prend la ferme des pavages pour 3 ans pour 300 livres¹².

¹³ AN, P 1334¹⁵, fol. 139-139v, 22 juillet 1469.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 234-235v, 17 novembre 1477 ; AMA, CC 5, fol. 73v, 18 juin 1484 : Guillaume Leroy, marchand et échevin, 7 l. 10 s. pour quatre aunes de drap rouge pour faire les robes des quatre sergents de la mairie pour la fête du Sacre.

¹⁵ AMA, CC 3, fol. 255 : « Pluseurs des gens du conseil de la royne de Sicille et des bourgeois et habitans de ladicte ville assemblez en grant nombre ou palays d'Angiers pour avoir ensemble conseil, advis et deliberacion aux choes necessaires pour le bien et gouvernement de ladicte ville entre autres choses esleurent en la presence de Pierre le Roy et Pierre Hamon, noctaires jurez desdiz contractz ».

¹⁶ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, Paris, Firmin-Didot, 1875, t. 1, p. 450.

¹⁷ AN, P 1334⁵, fol. 35. Il est signalé à cette fonction le 19 septembre 1450 (AN, P 1334⁵, fol. 36), le 20 décembre 1451 (AN, P 1334⁵, fol. 106).

¹⁸ ADML, E 2301, fol. 67. Il se charge d'acheter pour son maître une demie-aune de morquin.

Jean Dudoyt, candidat aux enchères du Trépas de Loire¹⁹. De janvier à mai 1452, il est chargé d'exercer par commission, « ainsi qu'il a fait par le passé », la recette ordinaire d'Anjou durant l'examen des comptes de Person Muguet, temporairement suspendu de son office²⁰. Le 26 août 1452, il renonce à la procuration qu'il détient auprès d'Étienne Bernard, trésorier, avant son entrée à la Chambre des comptes²¹.

e) Pierre Leroy est le premier officier de comptes bénéficiant d'une nomination extraordinaire. Désigné le 21 août 1452, il remplace alors **Jean Alardeau (n° 2)**, promu receveur ordinaire d'Anjou²². À partir de cette date, le maître-auditeur est pleinement associé au Conseil ducal, auquel il participe entre le 20 décembre 1452 et le 27 mai 1467²³. Devant occupé le premier titre vacant, sa régularisation est néanmoins contrariée en 1458. Suite au décès de **Thibault Lambert (n° 30)**, les gens de comptes lui préfèrent Guillaume Provost, seigneur de Bonnezeaux, maître des requêtes de René d'Anjou²⁴, plaidant ainsi en faveur de ce dernier²⁵. À la mort du président **Guillaume Gauquelin (n° 22)**, il profite de la réorganisation du personnel pour obtenir enfin sa titularisation en tant que conseiller et maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes (29 juillet 1464)²⁶. Il est reçu et installé le 14 novembre de la même année. Pierre Leroy travaille de concert avec plusieurs clercs ; Colas, « clerc de notre amé et feal secretaire » (janvier 1473)²⁷ et Pierre²⁸ se trouvent désignés entre le 4 septembre 1453 et le 5 juin 1470. Il obtient une procuration dans l'affaire opposant le duc d'Anjou à l'abbé de Saint-Aubin pour la reconstruction d'un « combrier »²⁹ sur l'île Saint-Aubin, près d'Angers³⁰. Sa dernière apparition dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers date du 25 octobre 1476³¹, puis il rejoint le roi de Sicile en Provence. **Gautier Gauche (n° 62)** lui succède sans doute vers le 18 septembre 1479, mais ce dernier n'est jamais confirmé à Angers³².

¹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 41.

²⁰ AN, P 1334⁵, fol. 111.

²¹ *Ibid.*, fol. 138v.

²² *Ibid.*, fol. 139.

²³ AN, P 1334³, fol. 36v-166v.

²⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 425 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 175.

²⁵ AN, P 1334⁷, fol. 13.

²⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 271 ; AN, P 1334⁸, fol. 103.

²⁷ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 26, janvier 1473.

²⁸ AN, P 1334⁹, fol. 104.

²⁹ Le terme de combres désigne dans les pays de Loire des « engins fixes placés dans le lit des rivières pour arrêter le poisson » (*REW*³, n° 2075), 1283 ds Du Cange, s.v. *cumbra* (1279 lat. médiév., *ibid.*).

³⁰ AN, P 1334³, fol. 65v-66.

³¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 78.

³² ADBdR, B 2514, fol. 6.

Il se contente de percevoir les gages associés à l'office, tandis que **Jean Muret (n° 48)** est régularisé.

f) C'est par le biais de sa fonction de secrétaire qu'il poursuit son ascension dans l'administration ducale. « Mince officier en apparence, Leroy est en réalité un personnage d'exception »³³. Il assure auprès du roi de Sicile le suivi des affaires financières en tant que secrétaire général des finances auprès du général conseiller, Jean II Alardeau, évêque de Marseille (29 juillet 1466)³⁴. Le duc d'Anjou continue de lui accorder sa confiance en l'instituant vice-chancelier du comté de Provence afin de pallier l'absence de Jean Fournier, qui présidait alors le Conseil du Maine (20 février 1474)³⁵. La carrière de Pierre Leroy s'accompagne également d'une distinction honorifique prestigieuse. Il occupe la fonction de trésorier de l'ordre du Croissant à la suite d'Étienne Bernard, dit Moreau, dès le 16 décembre 1463³⁶. Cependant, sa bonne fortune est stoppée nette en 1479. Jugé pour forfaiture, il est privé de tous ses titres et offices et la cour provençale prononce la confiscation de ses biens³⁷.

h) Pierre Leroy est certainement l'un des officiers les plus mobiles de la Chambre des comptes d'Angers. Les nombreux actes signés comme secrétaire permettent d'établir un parcours assez précis de ses déplacements entre 1452 et 1479 (voir annexe n°6 p.23).

i) En 1452, il reçoit 70 lb. t. de gages comme maître-auditeur extraordinaire des comptes³⁸, puis 100 lb. t. de gages en tant que maître-auditeur ordinaire en la Chambre des comptes (29 juillet 1464)³⁹. René d'Anjou appuie leur paiement, bloqué par l'analyse des comptes du receveur ordinaire Jean Alardeau (8 novembre 1459)⁴⁰. Pierre Leroy perçoit également plusieurs sommes issues de la comptabilité domestique du roi de Sicile entre 1451 et 1479⁴¹.

³³ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 492-493.

³⁴ AN, P 1334⁸, fol. 172 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 1, p. 466 ; t. 2, p. 316-317.

³⁵ AN, P 1334⁹, fol. 245v ; J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 489.

³⁶ AN, P 1334⁸, fol. 67.

³⁷ Voir note 33).

³⁸ AN, P 1334⁵, fol. 139, 21 août 1452.

³⁹ Voir note 26).

⁴⁰ AN, P 1334⁷, fol. 82v.

⁴¹ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 17, décembre 1474 : « À Pierre Leroy, pour avoir tondu ladite escarlate, I f° III g° » ; p. 111, 31 mai 1479 : « Aux vichanceliers, Jehan de Vault, Jehan Legay et Loys Merlin, II° f° que ledit seigneur leur a semblablement donné pour leurs robes, qui est à chacun d'eulx L f » ; t. 3, p. 119, 28 novembre 1477 : « Item, la somme de quatre vingt livres III s. II d., moitié de la somme de cent escuz, pour veaige qu'il

j) Jugé pour forfaiture dans le comté de Provence en 1479, Pierre Leroy est destitué de ses fonctions avant de mourir au plus tard avant le 24 avril 1480.

k)

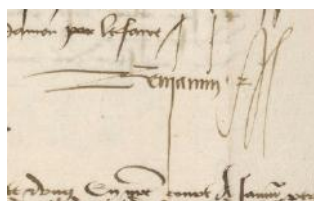


Figure 33: Archives nationales, P 1334⁷, fol. 168v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) En 1439, Pierre Leroy est marié dans un premier temps à Guillemette Dupuy, nièce de **Jean Dupuy (n° 61)**, trésorier de Marie de Blois puis de Louis II. Il épouse par la suite Perrine Bienassise⁴². Ils laissent à la postérité au moins un fils, Jean Leroy⁴³, qui suit une carrière ecclésiastique. *Johannes Regis* est reçu chanoine à la collégiale Saint-Laud d'Angers le 2 mai 1475 par l'intermédiaire de son père. Il y fait une demande de non-résidence le 9 juillet 1475⁴⁴. Cumulant un autre canonicat à Paris, il parvient jusqu'au chapitre cathédral d'Angers le 27 juillet 1495, succédant à un autre officier de la Chambre des comptes, **Jean de La Vignolle (n° 33)**. Parallèlement attesté comme secrétaire et notaire du roi en 1499, il exerçait déjà probablement aux contrats royaux d'Angers le 4 juin 1491⁴⁵. Il meurt en 1519⁴⁶.

[Jehan Cheval, hôte de René à Marseille] fist partant de Lion, allant en Anjou, avecques monseigneur d'Aix et Benjamin, vichancellier d'icelluy, pour prendre possession des terres et seigneuries d'Anjou, comme appert par mandement et par une contrelettre dudit trésorier d'Anjou, vallent à florins, VI^{xx} f^o III g^o VI p. » ; p. 184, 1^{er} août 1451 : « À Benjamin Leroy, ledit jour, vingt sept solz six deniers pour restitution de semblable somme par luy baillée pour le vin donné par ledit seigneur à l'alemant faiseur de pasles, quant ledit seigneur le alla veoir, par certification dudit Benjamin, XXVII s. VI d. » ; p. 334-335, décembre 1469-février 1470 : « À maistre Pierre Le Roy, dit Benjamin, conseiller et secrétaire, la somme de quatre vings treize florins neuf gros pour la despense de lui, troisieme de personnes et trois chevaulx ».

⁴² AN, P 1334¹⁵, fol. 171v-172, 3 avril 1471.

⁴³ Voir note 1).

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ AMA, CC 5, fol. 354 ; AN, P 1334¹⁵ fol. 84, 87v, avril-mai 1466 : Jean Leroy signe un acte de vente du sceau des contrats d'Angers.

⁴⁶ *FASTI*, p. 288.

m) Le premier réseau entretenu par Benjamin reste son entourage familial. Il use de sa position sociale et professionnelle pour jouer en sa faveur et celle de ses proches. Son fils bénéficie ainsi de son appui, tout comme son frère. Lorsque Guillaume Leroy achète la closerie du Port-Meslet, située dans le faubourg de Reculée, ainsi que plusieurs pièces de terres dans la ville d'Angers, Pierre lui obtient le don d'une partie de ses droits de vente (12 février 1478)⁴⁷. Les membres de la famille Leroy sont étroitement liés aux plus grandes familles de l'élite municipale angevine. Guillaume et Pierre côtoient plus particulièrement les parentèles Colin et Barrault. Guillaume se voit même qualifié d'héritier de Jean Barrault, suggérant l'existence d'un lien de sang ou d'une alliance matrimoniale antérieure entre les deux familles⁴⁸. La génération suivante continue à perpétuer le réseau municipal mis en place ; **Olivier Barrault (n° 3)**, Jean Leroy et Guillemette, veuve de Guillaume Leroy, sont ainsi désignés comme parrains et marraine d'Olivier Bouvery, fils de Jean Bouvery⁴⁹.

n) Pierre Leroy est associé en affaires avec Jean Colin, son frère Guillaume Leroy et Jean Barrault. Ils avaient acquis ensemble une maison située au bord de la Maine afin d'y édifier une teinturerie à draps appelée « la grant tainture du port Lanier d'Angiers ». La maison comportait notamment « une gallerie à étendre les draps, se terminant sur etappes du coté de la riviere, et un porche au devant, laissant passer franchement, charrettes et pietons »⁵⁰. Alors que Pierre Leroy se trouve en Provence, son frère Guillaume s'occupe de gérer sa part d'investissement, « combien que es lettres dudit acquet ledit Benjamin ne fust en riens nommé [...] ». La Chambre des comptes reconnaît cependant qu'il a « depuis touzours entenu et possidé ladite moitié d'icelle tierce partie et eu la moitié du prouffit, revenu et emolument d'icelle jusques à depuis ledit compte et contribué à icelle raison aux fraiz et mises à ce necessaire. Et pour ce et que ledit Benjamin n'en avoit aucunes lettres, iceluy Guillaume Leroy a du jourduy comme autrefois renoncé et renonce à ladite moitié par indivis de ladite tierce partie de ladite maison, tainture, presses et utencilles pour et au prouffit dudit maistre Pierre Leroy son frere, de ses hoirs et aians cause » pour 200 écus d'or⁵¹. Si la ville d'Angers se situe au cœur de son entreprise commerciale, elle est aussi son lieu de résidence principal. Il s'établit ainsi dans la paroisse

⁴⁷ Voir note 15) : Guillaume Leroy avait finé les droits de vente à la Chambre des comptes pour 23 livres 17 sous 2 deniers tournois.

⁴⁸ AMA, CC 7, fol. 168v, 1488-1494 : Guillaume Leroy et autres héritiers de feu Jean Barrault, « pour mises par eux faictes en l'expedicion de la verificacion es lettre du don de la maison de la ville », la somme de 4 écus (7 l. 6 s.t).

⁴⁹ ADML, GG 170, fol. 34, 28 janvier 1490.

⁵⁰ AN, P 1335, n° 220, 17 mai 1457.

⁵¹ Voir note 14).

Notre-Dame⁵² et acquiert une maison et ses appartenances dans la rue Baudrière, « devant la fontaine de Puy de boulot », pour 150 lb. t. (13 août 1462). Il les cède peu de temps après à Jean Hersent, « panitier » et Jeanne sa femme⁵³. En récompense de ses services, René d'Anjou lui offre « une place vuide contenant dix piez de long et cinq de large ou environ » sur les bords de la Maine contre un devoir symbolique d'un denier tournois (16 octobre 1464). Mais l'opposition de l'abbesse de Notre-Dame d'Angers, arguant d'en être propriétaire, met fin à cette donation⁵⁴. En contrepartie, il reçoit un an plus tard la closerie de Villenières contre 13 livres 10 sous tournois de rente envers ledit couvent (14 décembre 1465)⁵⁵. Cette dernière « comporte tant maison, pressouer, cuves, utencilles, jardins, vignes que autres choses »⁵⁶. Pierre Leroy achète également 100 sous tournois de rente annuels sur une maison située rue de la Poissonnerie et joignant la maison de « l'ymage Sainte Catherine », tenue par Jean Binet – et avant lui par un autre officier de comptes, **Guillemin Gorelle (n° 24)** –, pour 60 écus d'or (17 août 1470)⁵⁷. En dehors de ces propriétés, il investit également dans la perception de certains droits seigneuriaux. Avec sa femme, ils obtiennent l'acquit et le péage que le seigneur de Maulévrier et ses prédécesseurs avaient le droit de prendre et percevoir sur les bateaux transportant du sel sur les rivières de Loire, Mayenne, Sarthe et Loir, appelé communément le « salaige de la Roche au Duc », pour la somme de 600 écus d'or (3-7 avril 1471)⁵⁸. René lui avait octroyé pendant trois ans le revenu de la gabelle perçue à Grasse (100 lb. t.), puis par don viager, 200 lb. t. de taille que doivent tous les deux ans les habitants de Saumur (18 avril 1478)⁵⁹. Il faut dire que Pierre Leroy, comme tant d'autres officiers et familiers, n'hésite pas à engager ses propres deniers pour aider le prince. Le 6 novembre 1460, Pierre Le Bouteiller, fermier du Trépas de Loire, se voyait ainsi transférer une dette de 200 écus (275 lb. t.) contractée par le roi de Sicile envers Leroy⁶⁰. Les documents angevins ne disent rien sur des biens amenés par son premier mariage avec une représentante de la famille Dupuy bien implantée en Touraine.

⁵² AN, P 1334¹⁵, fol. 138-138v, 13 août 1462 ; fol. 171v-172, 3 avril 1471. Son frère, Guillaume Leroy et sa femme y résident également (voir note 15).

⁵³ AN, P 1334¹⁵, fol. 138-138v, 11-22 juillet 1469.

⁵⁴ AN, P 1334⁸, fol. 99v.

⁵⁵ *Ibid.*, fol. 144-144v, 14-30 décembre 1465.

⁵⁶ *Ibid.*, fol. 143.

⁵⁷ AN, P 1334¹⁵, fol. 161v. Il fine les droits de vente à 50 sous tournois le 17 juillet 1471.

⁵⁸ *Ibid.*, fol. 171v-173v. Il fine les ventes le 29 octobre 1471 pour 69 livres, 17 sous 11 deniers tournois.

⁵⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 171-172.

⁶⁰ AN, P 1334⁷, fol. 136v-138.

6. Vie et sentiment religieux

o) Le 6 mars 1436, la confrérie Saint-Nicolas d'Angers, dite des Bourgeois d'Angers, compte parmi ses nouveaux membres Jean Leroy et son fils, Pierre Leroy⁶¹.

7. Divers

Entre le 17 avril et le 6 mai 1452, le roi Charles VII séjourna au château de La Roche-Saint-Quentin et fut l'hôte de Pierre Leroy et Guillemette Dupuy⁶². Le 24 octobre 1464, il est chargé de porter les sceaux de la justice au duc d'Anjou, alors en Provence⁶³. Ces allers-retours entrent les territoires angevins ne se font pas sans peine ; durant l'été 1476, l'officier est détrossé en Auvergne⁶⁴. Pierre Leroy fait aussi partie des onze exécuteurs testamentaires désignés par René d'Anjou le 22 juillet 1474⁶⁵. Au mois de novembre 1476, il figure parmi la délégation chargée d'apporter la relique de la Vraie Croix en Provence⁶⁶. Le règlement de son héritage reste visible en Anjou pour sa succession à l'ordre du Croissant. Le 10 mai 1480, les officiers de la Chambre des comptes se rendent dans sa maison à Angers afin de recouvrer les manteaux, carreaux et autres ornements des chevaliers. Ils retrouvent à cette occasion « Guillaume Leroy son frere et le clerc des enfans dudit Beniamin qui nous ont fait ouverture d'un coffre ou estoient lesdites choses de l'ordre, et le tout avons prins par inventoire et baillé deschargé aux dessusdits, mais n'y avons trouvé nulz manteaulx, et nous ont dit que ledit feu Beniamin en son vivant derrenier qu'il fut par decza avoit fait bailler à ceulx de l'eglise d'Angiers [...] et n'y avons trouvé fors ung abit de velour cramoisy aux armes de monseigneur Saint Maurice, qui estoit pour le roy d'armes, ung chapeau couvert de velour noir et dix carreaux armoyez tant de velour que satin cramoisy avec ung drap de satin cramoisy aux armes de Saint Maurice qui estoit pour la chayere⁶⁷ du serviteur et deux escussions à voz armes de broderie »⁶⁸.

⁶¹ Voir note 4).

⁶² L. DE GRANMAISON, « La famille de Jean Du Puy, hôte de Jeanne d'Arc à Tours », *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, t. 28, 1941-1943, p. 59-74.

⁶³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 274.

⁶⁴ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 485, 12 août 1476 : « Don à Esteve, le courrier, le XII^e jour dudit mois d'aoust, sept florins six gros, en troys escuz, pour avoir apporté d'Anjou, les lettres de Benjamin à Peyrolles, pour ce qu'il disoit avoir esté destroussé en Lorraine d'Auvergne, venant dudit pays d'Anjou, pour ce icy, VII f^o VI g^o ».

⁶⁵ *Ibid.* t. 1, p. 392.

⁶⁶ J. FAVIER, *Le roi René, op. cit.*, p. 573.

⁶⁷ Chaire.

⁶⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 252v-253.

Jean LEROYER

1. Chronologie

a) La plupart des renseignements compilés sur Jean Leroyer nous est parvenue de manière indirecte. Les archives de la Chambre des comptes contiennent des mentions largement postérieures à son activité. Apparaissant vraisemblablement en 1438, puis signalé quelques années plus tard comme officier de comptes (1442), elles perdent sa trace après 1448. Il est mentionné défunt le 27 octobre 1468¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Le succès du patronyme Leroyer dans l'apanage rend difficile les recherches sur ses origines géographiques et familiales. Les tentatives de recoupements familiaux restent hypothétiques. En Anjou, des Leroyer sont implantés dès les années 1370 dans la ville d'Angers ; ils sont artisans et petits receveurs municipaux de situation modeste², mais rien ne permet de leur rattacher cet officier du milieu du XV^e siècle.

4. Carrière

e) Travaillant déjà en étroite collaboration avec d'autres officiers de la Chambre, mais sans fonctions précises, il collationne les droits coutumiers perçus par le portier des halles d'Angers avec **Brien** ou **Jean Buynart (n° 11 et 14)** entre le 13 et le 20 octobre 1438³, puis les lettres de nomination de Raoulet Robert, receveur de la Cloison le 15 mars 1441 avec **Nicole Muret (n° 49)**⁴. Le 29 juin 1464, les gens des comptes interpellent René d'Anjou sur la composition de l'institution à la mort de leur président, **Guillaume Gauquelin (n° 22)**.

¹ AN, P 1334⁸, fol. 245-245v.

² A. JOUBERT, *Comptes de Macé Darne*, p. 53, décembre 1368 : « À Jehan Le Royer, pour la vente d'une charretée de chaux rendue audict chastel [d'Angers]. Pour ce, XXX s. » ; AMA, CC 2, fol. 28v, v. 30 juin 1373 : Jean Sébille, commis pour le fait de la Cloison, achète 800 lattes pour 20 sous à Gilet Le Royer ; fol. 37v, avril 1377 : Phelipon le Royer et Jean de La Haye, collecteurs du fouage dans les paroisses de Saint-Martin, Saint-Michel, Saint-Jean et Saint-Denis d'Angers ; AMA, CC 3, fol. 174, 1412-1413 : Colin le Royer, claveurier.

³ AN, P 1334⁷, fol. 17. Ou encore « cleric et greffier de la Chambre » (AN, P 1334⁸, fol. 245-245v).

⁴ AMA, CC 3, fol. 256-256v.

En revenant notamment sur le personnel en poste à la création de cette charge, au mois d'avril 1442, Jean Leroyer est cité comme clerc des comptes⁵. Dès le 6 avril 1442, il participe à la publication des Statuts pour les bouchers d'Angers⁶, et effectue encore le 18 mai 1442 la copie d'une lettre de nomination donnée par René d'Anjou à Jean Landevy pour la charge de receveur de la Cloison⁷. Les preuves de son activité se font rares et concentrées en une période assez courte, s'étalant entre 1442 à 1445⁸. Il disparaît finalement après le 22 janvier 1448⁹.

f) Cet officier cumule dès son entrée à la Chambre des comptes plusieurs fonctions qu'il exerce peut-être avant son accès à l'institution. Le 7 avril 1442, il participe à une séance du Conseil rendant un appointement à la requête de l'abbaye du Loroux pour les procès conduits contre eux aux assises de Baugé en tant que secrétaire du roi de Sicile¹⁰. Le 13 mars 1445, Jean Leroyer, notaire et secrétaire du duc d'Anjou, rédige la concession faite par ce dernier à Louis de La Fontaine d'un journal de terre au fief de la Bumonnière (Chemens)¹¹.

k)

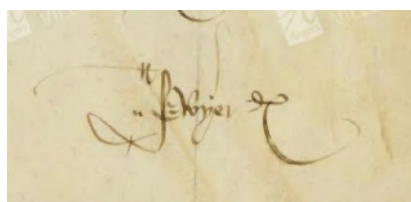


Figure 34 : Archives municipales d'Angers, AMA, CC 3, fol. 256-256v © Archives municipales d'Angers

⁵ AN, P 1334⁸, fol. 83v.

⁶ AN, P 1334⁶, fol. 58v.

⁷ AMA, CC 4, fol. 50-51.

⁸ AN, P 1335, n° 163, 24 avril 1444 : *Vidimus* de la donation par René, duc d'Anjou, faite aux doyen et chapitre de l'église Saint-Jean d'Angers de deux maisons situées devant leur église. Collation transcrite à l'original en la Chambre des comptes d'Angers, signé Buynart, J. Leroyer ; AN, P 1334⁹, fol. 130, 4 février 1445-22 janvier 1471 : « Je, Jehan Dupré, greffier des cens, eaux et forestz d'Anjou, confesse avoir prins en la Chambre des comptes Angiers ung pappier des pleiz et remembrances de Bouldre et des boys segreaux commanzant ou second feillet : "en gloze II^e tenues au bourge neuf par maistre Pierres Guiot, senneschal, le IIII^e jour de fevrier IIII^e XLIIII", et commanzant ou deuxieme feillet : "ledit Jehan Le Royer pour le faire savoir à toutes leurs" et au dessoubz : "signé O. Binel" ».

⁹ AMA, CC 4, fol. 48, 22 janvier 1448 : « À Jehan Le Royer, la somme de six livres tournois, laquelle somme de l'ordonnance de messeigneurs du conseil du roy de Secile a esté fait bailler par ledit receveur pour le veaige de deux poursuyvans, l'un envoyé entre Maienne et Loire et l'autre entre Sartre et le Loir et Sartre et Maienne porter letres closes du roy nostre sire aux nobles pour eulx assembler et mectre en armes ».

¹⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 121-131, d'après AN, P 1339, n° 458.

¹¹ AN, P1335, n° 245.

Jean LOHÉAC

1. Chronologie

a) Jean Lohéac apparaît dans les sources en 1404¹. Il est mentionné dans les registres de la Chambre des comptes à partir de la Toussaint 1411² et intègre son personnel le 31 octobre 1413. Sa présence effective en séance est attestée entre le 21 juillet 1414 et le 26 avril 1424³. Il disparaît des sources après le 7 avril 1442⁴.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Lohéac est présente dans la ville d'Angers depuis le premier tiers du XIV^e siècle. D'après la copie d'un cartulaire de l'Hôtel-Dieu, un certain Jean Lohéac détenait déjà une maison située sur les ponts d'Angers en 1383⁵. En 1385, il est également repéré dans le censier du Ronceray, rue Saint-Nicolas, dans le quartier actuel de la Doutre⁶. La chronologie déroulée ainsi que la localisation de ses biens autorisent un certain rapprochement avec la parentèle de l'officier angevin. Jean Lohéac aurait eu deux frères et une sœur. René fut moine de l'abbaye cistercienne de Bellebranche et Jacques est cité comme monnayeur à Angers en 1439. Leur sœur se marie quant à elle à un autre officier de la Chambre des comptes, **Robert Jarry (n° 28)**. Les Lohéac portent « d'azur à trois lozanges d'or, deux et une, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable »⁷.

¹ ADML, G 334.

² AN, P 1334⁴, fol. 113v.

³ AN, P 1334⁴.

⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 121-131, d'après AN, P 1339, n° 458.

⁵ ADML, 1 HS A 4, fol. 3v, 1383 : *Johannes Loheac per domo sua in qua moratur in follia*, 20 sous à la Saint-Jean et 20 sous à Noël.

⁶ Je remercie Isabelle BERSON pour m'avoir communiqué le fruit de ses recherches sur les élites municipales d'Angers de 1475 à 1540.

⁷ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, 1976 [1885], t. II, p. 314-315.

4. Carrière

d) Avant d'accéder à la Chambre des comptes, Jean Lohéac évolue dans l'entourage de la duchesse d'Anjou en tant que secrétaire (1404)⁸. Il entretenait déjà une relation privilégiée avec les finances ducales. Il a en particulier supervisé la collecte d'un poste de recette important pour le duché : le Trépas de Loire. En 1411-1412, il est mentionné comme clerc de Jean Boivinau, receveur affermé dudit Trépas et obtient une commission afin de prélever le montant de sa recette au niveau de la Chaîne d'Angers⁹.

e) Il est reçu dans son office de clerc des comptes le 31 octobre 1413¹⁰. C'est l'un des principaux rédacteurs du journal de l'institution ; il appose fréquemment son seing manuel à la fin des notices et rédige les actes expédiés en son nom. Comme la plupart des officiers de comptes, il traverse sans entrave les règnes successifs des princes et princesses de la seconde Maison d'Anjou. Il semble même avoir été promu au début du règne de René d'Anjou ; lors de sa première visite dans le duché, Jean Lohéac fait partie des trois maîtres-auditeurs alors en poste à la Chambre des comptes¹¹. Il est toujours en activité comme conseiller et maître-auditeur les 6-7 avril 1442¹².

f) Célestin Port envisage la possibilité d'un cumul avec la charge de greffier du Conseil ducal à Angers¹³. Les renseignements contenus dans les sources semblent aller dans ce sens, mais aucune mention explicite ne vient entériner cette affirmation.

i) L'unique déplacement renseigné lors de sa carrière s'effectue à l'entrée en charge. Il accompagne Étienne Fillastre, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, son « maistre », lors d'un séjour à Paris¹⁴.

⁸ Voir note 1).

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 113v : « Jehan Loheac clerc dudit receveur commis à recevoir à la chayenne d'Angiers par commission comme dessus ».

¹⁰ *Ibid.*, fol. 122v.

¹¹ AN, P 1334⁸, fol. 83v, 29 juin 1464.

¹² AN, P 1334⁶, fol. 58v.

¹³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 374.

¹⁴ AN, P 1334⁴, fol. 122v, 31 octobre 1413.

i) Le procès-verbal de sa réception comme clerc des comptes précise qu'il doit percevoir 50 lb. t. annuelles de gages¹⁵.

l)

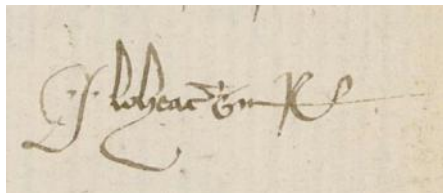


Figure 35 : Archives nationales, P 1334⁴, fol. 127 © Archives nationales

5. Vie sociale

m) Ce dernier épouse en 1420 Perrine Cimier, tailleuse en la Monnaie d'Angers¹⁶. Leur fils, Jean II Lohéac, délaisse le monde de la finance pour lui préférer des fonctions municipales et judiciaires. Il est d'abord cité comme clerc de la ville d'Angers en 1452¹⁷ et fermier du tabellionnage du sceau des contrats (1455)¹⁸, avant de tenir les audiences seigneuriales de l'Aumônerie (ou Petitseiches) (1465-1495)¹⁹, de la Chesnaye-Pigeron comme sénéchal ou commis (1468-1471)²⁰ et de compter parmi le personnel judiciaire de l'hôpital Saint-Jean-L'Évangéliste²¹. C'est bien sa formation juridique qui détermine l'ensemble de sa carrière. Il est mentionné comme avocat à Angers (30 mars 1471²²) et entre à ce titre au service de René d'Anjou à la fois comme conseiller et secrétaire²³. Après le retour du duché d'Anjou à la couronne, le roi de France le nomme juge de la prévôté (1483-v. 1495). « Il rejoint le conseil municipal en 1484, lors de la réforme de la mairie. Il est notamment de l'ambassade chargée en 1484 de faire le point des privilèges de la ville suite à la réforme de la mairie. L'élection à la charge de maire en mai 1492 vient clore sa carrière et sa vie publique. Il meurt en novembre

¹⁵ AN, P 1334⁴, fol. 122v, 31 octobre 1413.

¹⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 118, 9 février 1466 : à la mort de Jean Lohéac, Perrine Cimier épouse Geffroy Touchart, bourgeois d'Angers. Ils possèdent une maison au carrefour de la porte Chapelière d'Angers.

¹⁷ AMA, CC 4, fol. 98.

¹⁸ AN, P 1334⁶, fol. 106.

¹⁹ I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011, p. 32.

²⁰ *Id.*

²¹ F. CHAUMONT, *L'hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers (v.1440- v. 1510). Typologie d'une crise hospitalière, de la fin de la guerre de Cent Ans à la communalisation*, Mémoire de Maîtrise, Angers, 1996. p. 66. Auparavant, un certain Jean Lohéac était en charge de la défense des droits de l'établissement.

²² AN, P 1334¹⁵, fol. 221v-223.

²³ AN, P 1334¹⁰, fol. 177.

1500 »²⁴. Il avait épousé Françoise Bernard et eut plusieurs enfants : « Jeanne est mariée à Jacques de Montortier, échevin. Renée épouse Jean Gohin. Marguerite ne semble pas avoir été mariée. Jacques, sieur du Perrin, est avocat vers 1500, marié avec Augustine du Breil, ils ont une fille Françoise »²⁵. Une branche collatérale est également représentée par plusieurs ecclésiastiques, tous deux chanoines de Saint-Pierre d'Angers ; Jacques a occupé son bénéfice de 1479 à 1501²⁶ et son oncle, Jean, chantre (1478-1498), a obtenu une licence en droit canon et occupe la charge de recteur de l'Université jusqu'à sa mort en 1498²⁷.

n) Les réseaux de la famille Lohéac se développent grâce à des alliances matrimoniales conclues dans le monde de l'office et tournées dans un premier temps vers la finance. Les Cimier appartiennent en effet à une famille de monnayeurs implantée de longue date à Angers. C'est à partir de cet ancrage solide dans l'administration que la génération suivante intègre l'élite municipale de la cité : la femme de Jean II Lohéac, Françoise Bernard, est apparentée à la famille Bernard d'Étiau, dont deux représentants deviennent officiers de comptes et atteignent la fonction de maire. Deux de leurs filles épousent également des membres du conseil de ville : Jacques de Montortier et Jean Gohin. Les parrainages signalés dans les actes de baptême de la paroisse Saint-Pierre d'Angers illustrent ce schéma familial : Jean II Lohéac est successivement désigné comme parrain des enfants Clavier et Fallet, aux côtés d'échevins et d'officiers angevins²⁸.

o) Les biens de la famille Lohéac sont concentrés dans un premier temps dans les quartiers de la Douvre et des ponts d'Angers. La maison de Jean I^{er} Lohéac est nommée à plusieurs reprises dans le censier de 1413²⁹. Il côtoie dans son voisinage au moins deux autres officiers de la Chambre des comptes : **Denis du Breuil (n° 17)** et **Robert Jarry**. La famille possède également

²⁴ Voir note 6).

²⁵ *Id.*

²⁶ ADML, GG 170, fol. 65 : Jacques Lohéac, chanoine de Saint-Pierre, marraine Phelippe, fille d'Ambroise Bovet et Mathurine sa femme.

²⁷ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 122-123.

²⁸ ADML, GG 170, fol. 50, 15 juillet 1491 : Jean Lohéac, Jacquet Le Tourneur, parrains de Jean, fils de Michau Clavier et Jeanne sa femme, Jeanne Dosdefer comme marraine (issue d'une famille de monnayeurs) ; fol. 64, 5 avril 1494 : Jean Lohéac, maire d'Angers et juge de la prévôté et Jean Péan, mentionnés comme les parrains de Jean, fils de Jean Fallet et Jacquete sa femme, avec Jeanne, femme Mathurin de Pincé, seigneur des Essarts, comme marraine.

²⁹ ADML, 1 HS A.

la maison Saint-Christophe située près des Cordeliers d'Angers³⁰, certains biens rue Saint-Michel³¹ et aussi rue de Normandie. Son successeur, Jean II Lohéac, élargit considérablement l'emprise foncière et immobilière de la parentèle dans la ville d'Angers, voire au-delà. Il acquiert ainsi d'autres maisons rue de la Bourgeoisie³², rue de la Poissonnerie et rue Baudrière³³. Il est dit seigneur de la Belotière (ou Blotière), domaine composé d'une métairie à Saint-Martin-du-Fouilloux, et il obtient par échange la métairie de « la grange de Bernay », en la paroisse de Berné-en-Champagne (diocèse du Mans)³⁴. Grâce à ces investissements, les Lohéac deviennent propriétaires terriens.

³⁰ ADML, 5 E 5/505, 17 juillet 1514 : Jean Gohin baille à rente la maison au nom des deux sœurs Lohéac, Renée et Marguerite. Le preneur est maître Martin de Rély, licencié en lois.

³¹ AN, P 1334¹⁵, fol. 221v-223, 30 mars 1471-15 avril 1475.

³² *Ibid.*, fol. 293-293v, 3 septembre-8 novembre 1468 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 198v, 15 décembre 1470.

³³ *Ibid.*, fol. 82v-84, 26 avril 1466. Jean II Lohéac, paroissien de Notre-Dame-d'Angers, effectue en échange avec Thomin Prioude, paroissien de Saint-Maurice, le 11 février 1433. Il acquiert une maison et ses appartenances rue de la Poissonnerie à Angers avec une métairie, nommée « la grange de Bernay », contenant maisons, terres arables et non arables, prés, pâtures, bois, haies, vignes et autres contre les maisons et appartenances dites des garnisons rue Baudrière à Angers ; Saint-Martin-du-Fouilloux, c^{nc}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

³⁴ *Ibid.*, fol. 82v-84, 26 avril 1466.

James LOUET

1. Chronologie

a) James Louet (*Jacobo Louet*) apparaît à Baugé en 1433. Il cumule pendant plus de quarante ans des fonctions financières et judiciaires à l'échelle locale et/ou centrale dans le duché d'Anjou. Il accède à la Chambre des comptes à l'extrême fin de sa carrière (1477) et meurt entre le 24 mars et le 19 septembre 1479.

2. Origines géographiques et familiales

b) Il descendrait d'une famille notable originaire du comté de Provence, établie dans l'Anjou et le Maine depuis le début du XV^e siècle, voire la fin du XIV^e siècle¹. Le père de James Louet, Pierre, se distingue ainsi en 1426 comme maître d'Hôtel de René d'Anjou² tandis que les modalités de succession de Jacques Louet sont débattues le 31 mai 1432 par les juristes d'Angers³. Un ecclésiastique, *Petrus Louet*, peut-être un parent, est attesté comme chanoine et pénitencier du chapitre cathédral lors de sa résignation le 14 mai 1434. Un des frères de James, *Johannes Louet* poursuit également une carrière bénéficiaire ; à Saint-Maurice entre février 1456 et avril 1481, à Saint-Laud (1467-1468) et à Saint-Pierre d'Angers (1477-1478) où il devient plus tard chantre. Il permute ce dernier canonicat un an plus tard avec Jean Lohéac contre la chapelle de la Pignonnière (1478). Il est licencié en droit civil, exécuteur testamentaire de Robert Le Breton et oncle de Jean Louet⁴. Le statut social de cette parentèle est débattu ; ces représentants sont tous présentés avec la particule de « sire » ou « messire », relevant d'une

¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 268-269 ; P. BUFFO « *Iohannes Lonneti, Louveti* » et « *Iohannes Louveti* », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 ©Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins> : *Iohannes Lonneti*, chevalier, licencié en lois, seigneur d'Eygaliers (19 janvier 1411) est assimilé à la noblesse provençale (18 août 1415). Il exerce comme viguier à Arles (1409), Tarascon (1411-1412) et Marseille (1413), puis en tant que conseiller du couple Yolande d'Aragon-Louis II (1411-1418) et président de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence (1411-1415). *Iohannes II Louveti*, chevalier, noble, apparaît le 14 août 1415 comme conseiller de Louis II et président de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence, puis comme *locumtenens majoris judicis* des comtés de Provence et Forcalquier.

² C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 547-548.

³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, 1^e partie, t. 4, p. 112.

⁴ *FASTI*, p. 315.

position sociale élevée, potentiellement rattachée à la noblesse. Selon Gilles Ménage, la famille Louet serait « première famille patricienne d'Angers »⁵. Elle portait « d'azur à trois coquilles d'or posées deux et une »⁶.

4. Carrière

d) James Louet débute son parcours comme receveur ordinaire de Baugé en 1433⁷, mais y adjoint rapidement d'autres charges relevant de la justice. Il tient ainsi les assises des eaux et forêts d'Angers entre 1438 et 1445⁸, puis devient lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé en succédant à Jean Bienassis (1449)⁹. Il occupe brièvement l'office de sénéchal de Mirebeau entre 1450 et 1453¹⁰ avant d'exercer la charge de trésorier et receveur général du roi de Sicile en ses pays et terres de France, ou trésorier d'Anjou, en remplacement d'Étienne Bernard, dit Moreau. Il apparaît pour la première fois à cet office le 16 décembre 1451¹¹, mais doit certainement l'exercer par commission jusqu'au mois d'octobre 1452¹². Cette nomination le propulse sur le devant de la scène administrative angevine, faisant de lui une figure omniprésente dans les registres de la pratique. En tant que trésorier d'Anjou, James Louet est pleinement intégré au Conseil ducal et cumule en ça le titre de conseiller. Ses relations avec la Chambre des comptes demeurent cependant conflictuelles. Le *dictum* établi suite à l'audition de ses comptes le 7 février 1457 fait état d'une gestion catastrophique de ses finances. Les officiers de la Chambre des comptes le trouvent débiteur de 16 710 livres 12 sous 5 deniers tandis que les pièces justificatives manquantes font gonfler le préjudice à plus de 52 900 lb. t. !¹³ Simple effet de conjoncture ou éthique professionnelle douteuse, il est néanmoins suspendu de son office le 13 décembre 1457¹⁴. La nouvelle est relayée dans tout le duché d'Anjou à partir du 17 janvier 1458¹⁵, ce qui oblige le trésorier à plaider sa cause devant le prince à Tarascon au

⁵ Voir note 2).

⁶ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 2, p. 320-321.

⁷ Voir note 1) ; AN, KK 244, fol. 6v : il est mentionné dans le compte de Jean Dupont, maître de la Chambre aux deniers de la reine Yolande, le 20 août 1434.

⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 431.

⁹ Voir note 1).

¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 45v, 5 novembre 1450 ; C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 270.

¹¹ *Ibid.*, fol. 115v-116.

¹² *Ibid.*, fol. 143v. Jusqu'à cette date, Étienne Bernard reste engagé dans la procédure d'examen de ses comptes.

¹³ AN, P 1334⁶, fol. 147v-148.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 225v.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 226.

mois de septembre¹⁶. Seule la grâce de René d'Anjou le maintient finalement dans ses fonctions¹⁷. Sa réhabilitation est actée le 21 décembre 1458. Jean Boursier, maître de la Chambre aux deniers de René d'Anjou, doit ainsi renoncer à exercer l'office de trésorier d'Anjou le 9 janvier 1459¹⁸. James Louet retrouve ses fonctions le 15 janvier 1459¹⁹. Il est chargé d'établir la comptabilité d'un don de 55 000 lb. t. fait par le roi de France Charles VII à René d'Anjou entre les mois de juin 1460 et décembre 1461²⁰. En 1461, il adresse une requête au roi de France pour être dispensé de rendre ses comptes, ses registres ayant été détruits durant l'émeute populaire de la Tricoterie, survenue à Angers²¹. Il fut également désigné juge des exempts par appel du duché d'Anjou (1451-1454)²², commissaire sur le fait de « la refformacion qui lors fut faicte en cestuy vostre pais d'Aniou » avec Jean Du Vau (22 juin 1464)²³, juge et réformateur ou sénéchal des cens de Baugé (15 septembre 1477)²⁴. Il fait encore partie de la commission nommée par Louis XI sur le fait des francs-fiefs et des nouveaux acquêts d'Anjou²⁵.

e) James Louet est nommé président de la Chambre des comptes d'Angers en remplacement de **Jean de La Vignolle (n° 33)** le 8 août 1477. La destitution politique du doyen d'Angers s'accompagne donc d'une réappropriation de l'office grâce à la nomination d'un pur produit de l'administration angevine. Le roi de Sicile salue à cette occasion « les grans, acceptables et recommandables services » effectués par l'officier dans l'exercice de ses fonctions, « où il s'est grandement et honnestement porté à l'onneur et prouffit de nous et de nostre court ». Son désir reste avant tout de le pourvoir et « eslever en plus grant degré et office ». Il est reçu par ses pairs le 17 septembre 1477²⁶ et apparaît au travers des registres de la Chambre entre le 18 septembre 1477 et le 24 mars 1479²⁷. Mais « l'antiquité et vieillesse de sa personne »

¹⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 275.

¹⁷ AN, P 1334⁶, fol. 250.

¹⁸ AN, P 1334⁷, fol. 30v.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 39-39v.

²⁰ AN, KK 246.

²¹ J. VAESEN, *Notice biographique sur Jean Bourré ; suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*, Paris, 1885, n° 161, p. 59.

²² AN, P 1334¹⁵, fol. 127 ; Voir note 1).

²³ AN, P 1334⁸, fol. 84v.

²⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 326.

²⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 272.

²⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 116.

²⁷ *Ibid.*, fol. 116v-212 ; AN, P 1334¹⁵, fol. 257.

l'empêche de véritablement marquer son passage à la Chambre. Il meurt avant le 19 septembre 1479 et est remplacé par **Pierre Guiot (n° 25)**²⁸.

f) Les cumuls de charge sont antérieurs à son installation parmi les officiers de la Chambre des comptes. Ce dernier abandonne progressivement ses fonctions au cours de sa carrière, mais doit manifestement résigner sa charge de trésorier d'Anjou afin d'accéder à la présidence. James Louet choisit de la délaissier au profit de **Jean Bernard (n° 5)**, nommé le jour de son entrée à la Chambre²⁹. En tant que président des comptes, il cumule encore pendant quelque temps l'office de lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé, qu'il cède à son fils, Jacques Louet, peu de temps avant sa mort (v. 1478)³⁰. Il ne semble pas avoir occupé la fonction de président des Grands Jours comme son prédécesseur, **Jean de La Vignolle**, mais continue à porter le titre de conseiller et assiste régulièrement au Conseil. Une séance se déroule même dans sa maison le 7 novembre 1478³¹.

h) Les missions et déplacements de James Louet ne traduisent pas à première vue une grande mobilité. En revanche, ils révèlent une emprise territoriale bien localisée au cœur du duché d'Anjou ; la région de Baugé et plus particulièrement le triangle Baugé/Beaufort-en-Vallée/Saumur est bien représenté. Elle découle à la fois de la juridiction exercée par sa lieutenance et de sa situation patrimoniale (voir annexe ci-après).

i) Il perçoit 300 lb. t. de gages annuels pour son office de président de la Chambre des comptes³² et René d'Anjou lui octroie les revenus du « greffe, merc, signez des registres des causes et expeditions du lieutenant du senechal d'Anjou à Baugé, et le greffe ou registre de la chartre dudit lieu » qui lui rapporte 50 lb. t. par an (1453)³³. Il entre ainsi en concurrence directe avec les fermiers nommés par le mouvement d'affermage des greffes du pays d'Anjou en 1456. Ce don lui est suspendu³⁴, mais le roi de Sicile le rétablit aussitôt (2 mars 1457)³⁵.

²⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 260.

²⁹ *Ibid.*, fol. 116v-117, 8 août 1477.

³⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 279.

³¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 196-196v.

³² *Ibid.*, fol. 116.

³³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 30-31, 228, 236 ; t. 3, p. 167.

³⁴ AN, P 1334⁶, fol. 175-175v.

³⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 30-31, 228, 236.

j) James Louet meurt en poste entre le 24 mars et le 19 septembre 1479³⁶.

k)

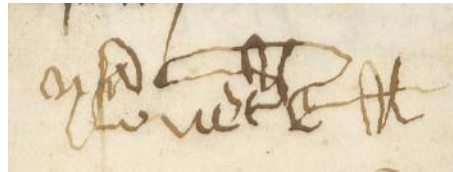


Figure 36 : Archives nationales, P 1334¹⁰, fol. 173 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Il avait épousé en premier lieu Anne (Annette) Langlois (Langlès)³⁷, petite-fille du trésorier d'Anjou, Étienne Langlois (Langlès), puis dans un second temps, Ysabeau Rouxarde³⁸. James Louet eut au moins quatre fils et trois filles. Jacques Louet, seigneur de Courteille³⁹, semble être l'aîné de la fratrie. L'ensemble de sa carrière semble se dérouler au cœur des instances royales parisiennes, mais ses liens avec la seconde Maison d'Anjou ne sont pas pour autant coupés. Il débute vraisemblablement son parcours comme avocat au Parlement de Paris et reçoit 10 lb. t. de pension pour instruire les procès de Charles IV, comte du Maine (1462-1463)⁴⁰. Jacques Louet se place également au service du duc d'Anjou comme conseiller et solliciteur des causes du roi de Sicile en Parlement (1464-1474)⁴¹. Il succède également à son père comme lieutenant du sénéchal à Baugé après son père (v. 1478-1484). Sa carrière se décline néanmoins assez largement au niveau de l'administration royale. Il était conseiller au Grand Conseil, trésorier des chartes (1482-1483), général sur le fait de la justice des aides à Paris, maître des requêtes de l'Hôtel royal (26 février 1482)⁴². Louis XI l'avait envoyé exercer plusieurs commissions en Anjou ; il est commis à recevoir certains serments sur la Croix de Saint-Laud d'Angers (février 1477), puis chargé avec l'évêque d'Angers, Augier de Brie, de « meictre fin en l'esmocion qui lors estoit en ladite ville touchant l'eslection que l'om vouloit faire d'un

³⁶ AN, P 1334¹⁵, fol. 257 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 260.

³⁷ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 269.

³⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 62, 6 avril 1481 : « Ysabeau Rouxarde vesve de feu James Louet en son vivant tresorier d'Anjou ».

³⁹ A. ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : http://angot.lamayenne.fr/notice/T1C03_TOPO4053] Les Basses et Hautes Courteilles, h., c^{ne} de Martigné.

⁴⁰ AN, KK 262, fol. 11v.

⁴¹ AN, P 1334⁸, fol. 94-94v, 15 septembre 1464 ; AN, P 1334⁹, fol. 272v, 18 février 1474.

⁴² AMA, CC 5, fol. 112v.

nouveau maire » (1478-1479)⁴³. Il épouse Catherine Simon puis, veuf, il s'est remarié avec Marie de Marle. Jacques Louet disparaît des sources après 1496⁴⁴, mais son testament est daté du 10 août 1505⁴⁵. Emery Louet, deuxième fils de James Louet, possède un parcours semblable à celui de son frère. Il commence lui aussi dans l'administration de l'apanage angevin en tant que juge des exempts par appel du duché d'Anjou, puis juge des exempts et des cas royaux dans le comté de Laval. Conseiller du roi de France au Grand Conseil⁴⁶, il compte parmi les conseillers admis par Louis XI dans la Chambre du conseil à Angers le 10 août 1483⁴⁷ ; Jacques lui transmet en 1484 l'office de lieutenant du sénéchal à Baugé. S'ensuit un interminable procès tenu en Parlement, avec Girard et Jacques de Montortier, nommés par le roi de France, jusqu'en 1505 afin de déterminer la légitimité de leurs droits respectifs⁴⁸. Il aurait été échevin de la ville d'Angers en 1486⁴⁹. Outre son procès avec Girard et Jacques de Montortier, Emery Louet était engagé dans un autre conflit avec Jean II Lohéac, Jean Lecamus, puis Pierre de Pincé, pour l'office de greffier et enquêteur de la prévôté d'Angers entre 1492 et 1495⁵⁰. Il meurt en 1499⁵¹. Le troisième fils de James Louet, Louis Louet, avait quant à lui embrassé la carrière ecclésiastique et apparaît comme chanoine de la collégiale Saint-Martin d'Angers en 1498⁵². Jean Louet, fils cadet, est né à Baugé vers 1440. Docteur en droit civil et canon, il mène une carrière bénéficiaire en Anjou comme à Paris. Il devient chanoine de Saint-Maurice d'Angers (1488-1516) et de Saint-Pierre-Montlimart, puis est élu doyen le 10 novembre 1495, jusqu'en 1505. À Paris, il obtient plusieurs canonicats à Notre-Dame et de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'il permuta le 1^{er} juin 1496 pour la cure de Saint-Denis d'Anjou (1496-1516) et la chapelle de la Callerie, desservie à Villevêque. Il meurt le 5 août 1516 dans le presbytère de Saint-Denis d'Anjou qu'il avait fait reconstruire. Il fut inhumé à Saint-Maurice d'Angers dans le transept nord de la cathédrale d'Angers⁵³. Ses filles ont largement servi à nouer des alliances matrimoniales endogames et locales afin de consolider l'implantation territoriale des Louet

⁴³ AMA, CC 5, fol. 53.

⁴⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 279.

⁴⁵ Voir note 2).

⁴⁶ AN, P 1334¹¹, fol. 191v, 9 avril 1483 : « Maistre Emery Louet, l'un de voz conseillers en vostre grant Conseil ».

⁴⁷ *Ibid.*, fol. 214-215.

⁴⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 281-299.

⁴⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 281.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 47-48.

⁵¹ *Ibid.*, t. 2, p. 228.

⁵² *Ibid.*, t. 2, p. 281.

⁵³ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 123.

autour de Baugé. Avoie Louet épouse ainsi **Jean Legay (n° 37)**, receveur dudit lieu⁵⁴, Jeanne Louet est mariée à Pierre Damours, licencié en lois, procureur au ressort de Baugé (1465)⁵⁵, juge des exempts par appel du pays d'Anjou et lieutenant de James Louet⁵⁶. Enfin, Gervaise Louet fut unie à Pierre Breslay, fils de René Breslay, juge ordinaire d'Anjou et sénéchal de Beaufort. Le 28 juin 1471, ce dernier devenait secrétaire du roi de Sicile.

m) James Louet est au cœur d'un large réseau d'officiers locaux à Baugé, dont les relations sont accentuées par des liens familiaux resserrés. En dehors des alliances matrimoniales conclues avec **Jean Legay**, Pierre Damours et Pierre Breslay, les Louet sont proches – voire apparentés – à la famille Bernard d'Étiau. La carrière de James Louet impulse largement celle de ses proches. Il amorce même une patrimonialisation de sa charge de lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé, reprise et transmise à ses deux fils jusqu'en 1484. L'officier emploie également **Jean Bernard** et **Jean Legay** comme clercs dans ses fonctions de trésorier⁵⁷. L'expérience reste formatrice pour les deux hommes qui occupent par la suite des charges de finances et comptent parmi les officiers de la Chambre des comptes. James Louet réussit à placer ses fidèles en récompense de leurs services. **Jean Bernard** profite largement de cette situation ; d'abord comme trésorier d'Anjou (8 août 1477)⁵⁸, puis comme juge et réformateur ou sénéchal des cens de Baugé⁵⁹. Cette première résignation ne se fait pas sans négociation avec le pouvoir « nonobstant que ledit **Jehan Bernard** ait et tiengne ladite recepte de Baugé que ledit James Louet ait à rendre, clorre et affiner partie de ses comptes et que autrefois eussions ordonné et conclud »⁶⁰.

n) La situation patrimoniale de James Louet se construit en partie grâce aux libéralités princières. Dès le 6 février 1458, le roi de Sicile lui avait octroyé une pension de 200 écus⁶¹. En 1461, il avait obtenu de René d'Anjou le don d'une maison et ses appartenances situées près

⁵⁴ J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3 ; AN, P 1334⁶, fol. 205.

⁵⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 44-48. Il avait succédé à son beau-père comme juge des exempts en appel du duché d'Anjou (1461) et aurait exercé l'office de lieutenant du juge ordinaire d'Anjou puis de sénéchal de La Flèche (14 avril 1485).

⁵⁶ ADLA, E 180-27, 23 juin 1466.

⁵⁷ AN, P 1334⁵, fol. 91v-92, 10 août 1452 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 98 : « Lettre close de monseigneur le chancelier adressée à Jehan Bernard, clerc du trésorier d'Anjou ».

⁵⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 115v.

⁵⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 30-31, 228, 236.

⁶⁰ AN, P 1334¹⁰, fol. 115v.

⁶¹ AN, P 1334⁶, fol. 233v.

des Cordeliers d'Angers, ayant appartenu à Guillaume Grignon, receveur des Aides en Anjou, saisie en déduction de ses dettes et mis aux enchères. Les deux hommes s'opposent dans un procès mené au Parlement de Paris en avril 1467⁶². À la mort de James Louet, ses héritiers « se sont emparez et ensaisinez d'icelle maison et appartenances, et s'en sont instituez et portez seigneurs et possesseurs et icelle maison ont partaigées et divisée entre eulx avec les autres biens à eulx escheuz et avenuz par la succession de leurdit feu pere ». La donation est confirmée par Louis XI le 29 janvier 1483 et ratifiée par la Chambre des comptes d'Angers le 9 avril suivant⁶³. James Louet possédait encore un hôtel sur la place des Halles avec « cours, vastes jardins, terrasses, galeries couvertes, qui servit souvent au XVII^e siècle de pied-à-terre pour les princes et gouverneurs de passage. Une chapelle en dépendait, attenant à l'église Saint-Michel, et qui servait d'enfeu à la famille »⁶⁴. Il était également possessionné rue de la Bourgeoisie où il tenait une maison contiguë à celle de Jean II Loheac, sur les bords de Maine (3 septembre 1468)⁶⁵. L'implantation géographique oscille entre le duché d'Anjou et le comté du Maine pour ses successeurs immédiats. Il possède un champ d'action privilégié dans la région de Baugé, où il détient une maison⁶⁶. Jacques et Emery Louet sont tous deux qualifiés de seigneurs de la Haute-Courteille⁶⁷.

6. Vie et sentiment religieux

q) Le 6 avril 1481, « Ysabeau Rouxarde vesve de feu James Louet en son vivant tresorier d'Aniou, maistre Jacques Louet conseiller du roy nostredit sire », maîtres Pierre Damours et Pierre Breslay sont désignés comme ses héritiers. Maîtres Jean de Chambille et Guillaume Chevalier, exécuteurs testamentaires, sont chargés de clore ses comptes⁶⁸.

⁶² AN, P 1334⁸, fol. 194.

⁶³ AN, P 1334¹¹, fol. 189-190v.

⁶⁴ Voir note 2).

⁶⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 293.

⁶⁶ AN, KK 246, fol. 8, 1460-1461 : « Pour le voyaige et despense dudit tresorier d'avoir vacqué à l'examen et reddicion de ce present compte où il a esté par plusieurs journées et intervalles partant de sa maison de Baugé à venir à Angiers pour rendre ledit compte, [blanc] ».

⁶⁷ La Haute-Courteille, c^{ne} de Martigné, ou c^{ne} de Bonchamp-lès-Laval, dép. de la Mayenne.

⁶⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 62.

ANNEXE

Déplacements de James Louet

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁵ , fol. 200v	17 février 1452	Royaume de France	Tours	Diverses ⁶⁹
AN, P 1334 ⁶ , fol. 22-22v	3 juin 1454	Duché d'Anjou	Baugé	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁶ , fol. 40-41	8-16 novembre 1454	Duché d'Anjou	Beaufort	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁶ , fol. 81v	3 août 1455		Le Guédéniau	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁶ , fol. 177-177v	12 août 1455	Duché d'Anjou	Baugé	<i>Id.</i>
AN, P 1334 ⁶ , fol. 174-174v	30 mai 1457	Duché d'Anjou	Baugé	<i>Id.</i>
BEAUTEMPS- BEAUPRÉ, <i>Coutumes</i> , t. 2, p. 275	11 septembre 1458	Comté de Provence	Tarascon	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁷ , fol. 47v	17 avril 1459	Royaume de France	Paris	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁷ , fol. 135	29 octobre 1460	Duché d'Anjou	Beaufort	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁸ , fol. 133-133v	8 février 1462	Duché d'Anjou	Saint-Florent de Saumur	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁸ , fol. 55	6 juin 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁸ , fol. 100	29 octobre 1464	Duché d'Anjou	Baugé	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁸ , fol. 165-166	19 mai 1466	Duché d'Anjou	Baugé	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁹ , fol. 49-49v, 57-59	2, 15-22 mai 1469	Duché d'Anjou	Baugé	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁹ , fol. 66	16 juillet 1469	Royaume de France	Langeais	Trésorier d'Anjou

⁶⁹ James Louet cumule différents mandats avant son entrée à la Chambre des Comptes. Dès lors, il est impossible de savoir pour quel office il se déplace. Nous renvoyons au 4.d) pour le détail de sa carrière.

AN, P 1334 ⁹ , fol. 73-73v	26 septembre 1469	Duché d'Anjou	Saumur	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁹ , fol. 110v	27 septembre 1470	Duché d'Anjou	Saumur	Trésorier d'Anjou
AN, P 1334 ⁹ , fol. 115v	29 octobre 1470	Duché d'Anjou	Baugé	Lieutenant du sénéchal à Baugé
AN, P 1334 ⁹ , fol. 147v-148	17 avril 1471	Duché d'Anjou	Baugé	Lieutenant du sénéchal à Baugé
AN, P 1334 ⁹ , fol. 246v	2 septembre 1473	Duché d'Anjou	Saumur	Trésorier d'Anjou

Nicolas de MAUREGARD

1. Chronologie

a) Nicolas de Mauregard (Maurregard, Mauregat) est né vers 1340. Il meurt avant le mois d'avril 1409¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Il appartient vraisemblablement à la bourgeoisie parisienne avant d'être anobli par lettres du 8 mai 1373 ; il confirme son privilège de noblesse en 1385 à la mort de sa première femme². Nicolas de Mauregard porte un « écu au chevron accompagné de trois têtes d'homme barbu, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme barbu, supporté par deux griffons »³.

4. Carrière

d) La carrière de Nicolas de Mauregard au service du duc d'Anjou est concentrée sur une période assez courte. Il débute son parcours comme sergent d'armes du roi et receveur-général à Paris et Rouen pour les deniers destinés à la défense du royaume entre 1363 et 1368⁴. Il construit son parcours grâce à la guerre de Cent Ans ; il devient maître des garnisons et des vivres de l'armée (18 novembre 1369)⁵, puis il est élu sur le fait des « aydes aians cours en la ville, prevosté, vicomté, diocese et ressort de Paris, pour le fait de la guerre » en 1374⁶. Ce profil militaire l'amène très vite à croiser la route de Louis I^{er}. Nicolas de Mauregard est

¹ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, Thèse de doctorat, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2000, t. 4, p. 583-584.

² P. É. M. LABBEY DE LA ROQUE (éd.), *Recherche faite en 1540, par les élus de Lisieux des nobles de leur élection...*, Caen, Impr. F. Poisson, 1827, p. 51.

³ G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*, Paris, Imprimerie nationales, 1885-1886, t. 1, p. 622 (n° 5911).

⁴ L. DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 79 ; C. SELLIÉ, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris. Le quartier Barbette*, Paris, A. Fontemoing, 1899, p. 30.

⁵ A. MERLIN-CHAZELAS (éd.), *Documents relatifs au Clos des galées de Rouen et aux armées de mer du roi de France de 1293 à 1418*, série 8, t. 1, vol. 11, Paris, Imprimerie nationale, 1977-1978, p. 206.

⁶ G. MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue française*, Paris, Jean Anisson, 1694, p. 115.

mentionné comme trésorier du duc d'Anjou et de Touraine entre le 26 mai 1375 et le 10 juin 1379⁷.

e) Il apparaît en tant que conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes du duc d'Anjou, « retenu du nouvel », le 11 juin 1379⁸. Il travaille alors de concert avec un clerc, Perrin Tetart⁹. Mais sa nomination aux Comptes angevins semble être principalement motivée par la perception des gages associés à l'office d'auditeur¹⁰.

f) Ceci explique en partie la pratique du cumul d'offices exercés au service de Louis I^{er} d'Anjou et du roi de France. Nicolas de Mauregard est nommé à la charge de général gouverneur des chevances et finances du duc (entre le 12 juin 1379 et le 26 novembre 1380)¹¹, tout en poursuivant également sa carrière au service du roi de France Charles VI. À la fois homme de finances et homme de « fiance », il semble avoir exercé dans un premier temps l'office de receveur général des aides et de trésorier des guerres¹², mais c'est bien comme trésorier de France qu'il apparaît en 1380¹³ et qu'il est confirmé le 13 juillet 1381. Lors de sa dernière expédition en Italie, Louis I^{er} le nomme « trésorier et gouverneur général de toutes ses finances quelles qu'elles fussent » le 2 avril 1382, et le charge d'en faire la recette¹⁴. Les répercussions financières de cette campagne l'amènent à exercer sa charge après la mort du duc ; le chancelier Jean Le Fèvre note ainsi encore plusieurs mouvements de fonds entre les mois de janvier et mars 1385¹⁵. Dans la même sphère de compétence, Nicolas de Mauregard, toujours mentionné

⁷ A. JOUBERT, *Comptes de Macé Darne*, p. 26. Les Archives nationales conservent encore à ce jour un de ses comptes sous la cote KK 242.

⁸ AN, KK 242, fol. 99v.

⁹ *Ibid.*, fol. 24.

¹⁰ Absent pendant plus d'un an de sa charge, il est rétribué au moyen d'une indemnité journalière, sans retenue sur son salaire.

¹¹ Voir note 8).

¹² Voir note 1).

¹³ *Id.*

¹⁴ N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, p. 26 : « Le receveur en question est Nicolas de Mauregard, que Louis laissa derrière lui avec un traitement de 2 000 francs (par lettres datées d'Avignon le 2 avril 1382). Les Archives du Vatican possèdent encore un des volumes sur lesquels Mauregard inscrivait les recettes et les dépenses des deniers provenant de la Chambre apostolique (Archivio Segreto Vaticano, *Introitus et exitus*, n° 337, 31 octobre 1383-décembre 1384). Le rôle de Mauregard se borne en définitive à tenir registre des deniers qui lui passent par les mains, et par conséquent, à exercer un contrôle effectif sur presque toute la recette et la dépense de Clément VII : il sait et peut dire à son maître l'emploi que le pape fait de son argent. Cette organisation assez bizarre avait l'avantage d'inspirer pleine confiance au duc, tout en laissant au souverain pontife dans une certaine mesure la disposition de ses revenus ».

¹⁵ *JJLF*, p. 82-83, janvier 1385 ; p. 93, mars 1385 : le chancelier Jean Le Fèvre scelle ainsi un « mandement à Estienne Lengles de paier V^o et XXV frans empruntés par Nicholas de Mauregard pour bailler au Dispot frere de

comme trésorier du roi le 5 septembre 1386, est désigné afin de réformer dans les pays de langue d'oïl « les abus qui se sont glissés dans les domaines du roi, des monnaies *etc.* »¹⁶. Il occupe par la suite la charge de trésorier du domaine (1^{er} mars 1389-11 avril 1390)¹⁷, et celle de général-conseiller sur le fait de la justice des Aides au cours des années suivantes (1390-1392)¹⁸. Il est à nouveau confirmé dans cette charge le 7 janvier 1401 et reste en place jusqu'en 1407¹⁹.

h) Les liens entre Nicolas de Mauregard et la seconde Maison d'Anjou ne sont pas pour autant distendus. Il est régulièrement cité auprès de Louis I^{er} et de Marie de Blois dans le Journal de Jean Le Fèvre, leur chancelier, entre les mois de mars 1382 et avril 1385. Que ce soit en tant que conseiller, maître-auditeur de la Chambre des comptes d'Angers ou général gouverneur des chevances et finances du duc, il effectue plusieurs voyages entre le duché d'Anjou, le reste du royaume de France et Avignon en compagnie de **Jean Le Bégut (n° 34)**²⁰.

Madame en Avignon ». Ce dernier rend à la duchesse quelques mois plus tard « deux biaux perles et un anel ou avait un rubi et V lettres blanches que monseigneur me fist seeler quant il s'en ala en ytalie ».

¹⁶ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, vol. 7, p. 157.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 7, p. 239 ; P. MOREL, « Une famille de la bourgeoisie parisienne au XIII^e et au XIV^e siècle : les Barbette », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1972, p. 58 ; *Les Œuvres de M^e Jean Bacquet, avocat du Roy en la Chambre du trésor, augmentées de plusieurs questions, décisions & arrêts des Cours souveraines de France*, C. de FERRIÈRE (éd.), t. 2, Lyon, Frères Duplain, 1744, p. 535.

¹⁸ M. DU CHEMIN, *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France sur le fait des tailles. Contenant les privileges des ecclésiastiques, nobles, officiers... les devoirs des élus, receveurs, huissiers, sergents des tailles, des habitans & collecteurs... Cinquième édition...*, Paris, D. Mouchet, 1742, p. 19 ; *Ordonnances des roys de France de la troisième race, op. cit.*, vol. 7, p. 405-406, 411 (11 mars 1391) ; C. SELLIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris, op. cit.*, p. 30 : conseiller du roi en 1391 (BNF, Pièces originales, vol. 1898).

¹⁹ Voir note 1).

²⁰ *JJLF*, p. 25, 13 mars 1382 ; p. 33-34, avril 1382 ; p. 46-47, 23 juillet 1382 : « Merquedi XXIII jour de juillé, une lettre pour maistre Symon de Burich de VI^{xx} frans en nom de pension. Ce jour je baillé à maistre J. de Sains les V lettres blanches sellées du seel de Calabre en la presence de monseigneur de Mende, et fus au conseil sur finance faire à monseigneur et fu ordenné que maistre P. Gerard et Nicholas de Mauregard partiroient en France » ; p. 98, avril 1385 : « Messire George de Marle, le sire de Murles, Guignonnet, maistre J. Le Begut, Nicholas de Mauregard furent ordennés de proceder en Avignon... Le Vendredi je arrivé à Chalon, et trouvé que messire George s'en estoit parti ; mais Guignonnet et le sire de Murles et Le Begut et Mauregard estoient demourés... Samedi VIII^e jour, Madame arriva à Chalon, et apres disner consenti que ceulx qui avoient esté ordennés de devant aler en Avignon s'en alassent, Le Begut, Mauregard, Guignonnet, Murles » ; R. BRUN, « Annales avignonaises de 1382 à 1410 extraites des Archives de Datini », *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, n° 1, 1935, p. 49, 13 janvier 1384 : Nicolas de Mauregard s'en va en France, en secret, afin de ramener, dit-on, des hommes d'armes (lettre de Ticri di Benci) alors que les ambassadeurs sont à Avignon ; p. 54 : le 24 mars 1384, on attend Nicolas de Mauregard, grand trésorier, qui est allé pour monseigneur d'Anjou à Paris et en Anjou, auprès de la duchesse. On raconte qu'il doit ramener beaucoup d'argent et conduire 2 000 lances pour les expédier au secours de monseigneur d'Anjou (expédition décidée dès 1383 que devait commander Coucy), et la Chambre fait de l'argent tant qu'elle peut et par tous les moyens qu'elle peut ; J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, Tours-Paris, Georget-Joubert, 1881, vol. 2, p. 229, n° 933 : il se trouve à Chinon le 11 février 1380.

i) Alors qu'il est toujours sergent d'armes du roi et receveur-général à Paris et Rouen pour les deniers destinés à la guerre, il reçoit 40 sous tournois par jour pour partir en Normandie le 23 juin 1365²¹. L'office de conseiller et maître de la Chambre des comptes du duc d'Anjou lui est confié « aux gaiges de II^c livres tournois par an ». Il bénéficie d'un certain traitement de faveur quant à leur versement. Bien qu'absent du 12 juin 1379 au 26 novembre 1380, Nicolas de Mauregard est néanmoins rétribué à la hauteur de sa fonction en percevant « par iour X sous XI deniers oboles valant II^c III^{xx} X livres XIX sous I denier [...] nonobstant que il n'ait esté ne ait vaqué ou fait desdiz comptes par le temps dessus dit »²². Comparé aux droits perçus grâce à ses offices parisiens, le statut de maître de la Chambre des comptes d'Angers fait pâle figure. Il reçoit pour sa charge de général conseiller sur le fait des Aides quelques 400 francs par an²³. Mais c'est surtout grâce à sa charge de « trésorier et gouverneur général de toutes ses [les] finances » de Louis I^{er} d'Anjou qu'il touche les plus gros traitements : 2 000 francs lui sont assignés par lettres datées d'Avignon le 2 avril 1382²⁴.

5. Vie sociale

l) Alors que Simon de Mauregard, contemporain de Nicolas lors de son passage par l'administration angevine, était originaire du Maine²⁵, Pierre de Mauregard, membre de la Chambre des comptes de Paris en 1413 – qui s'avère être le fils de Nicolas – est quant à lui natif d'Île-de-France²⁶. Bien que l'officier mène une partie de sa carrière dans l'apanage angevin, c'est la branche parisienne qui prévaut ici. Nicolas II de Mauregard est le fils de Nicolas I^{er} de Mauregard et de Jeanne Le Flament. Veuf d'un premier mariage avec une certaine Adèle, il épouse Gilles ou Gillette Cocatrix (v. 1360-† 1431) vers 1385²⁷. De cette union sont

²¹ L. DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380)*, *op. cit.*, p. 112.

²² AN, KK 242, fol. 99v.

²³ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit.*, vol. 8, p. 409-412.

²⁴ Voir note 11).

²⁵ *FASTI*, p. 333. Attesté comme chanoine d'Angers entre 1388 et 1407, il est originaire du Maine et étudiant à l'université d'Angers. Il est gradué en tant que bachelier en lois le 3 novembre 1389, puis licencié en lois et procureur de la Nation de France vers le mois d'avril 1398 (*Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit.*, vol. 8, p. 238-248, 250-251).

²⁶ Voir note 1) ; Arrondissement de Meaux, canton de Dammartin-en-Goële.

²⁷ É. PATTOU, « Famille Cocatrix, alias Coquatrix », *Racines et Histoire*, 2017, p. 3. [en ligne : <http://racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Cocatrix.pdf>]. Gilles Cocatrix est la fille de Jean Cocatrix, dit « de Bonnes » ; né vers 1325, Jean est commis aux montres de gens de guerre à Paris (1358), échevin de Paris (1359-1360), puis prévôt des marchands (1378-1380).

issus trois enfants : Catherine, Nicolas III²⁸, Pierre de Mauregard²⁹. Ce dernier apparaît à la Chambre des comptes de Paris le 17 octobre 1413, lors de sa nomination comme clerc des Comptes ; il meurt entre le mois de juillet 1418 et l'année 1434, date à laquelle décède Jean l'Olive, curateur de ses fils³⁰. Il est bachelier en lois. Il appartient au parti Armagnac et remplace à la Chambre des comptes un Bourguignon chassé de Paris en mars 1414. Il est l'un des 67 administrateurs qui doivent se porter caution de l'emprunt de 60 000 lb. t. levé en mars 1416 par le gouvernement armagnac. Un de ses fils, André, est lui aussi maître des comptes et trésorier du Dauphiné. Il reçoit la seigneurie de Bondoufle (mouvante de la seigneurie d'Yerres) par héritage de Charles I^{er} de Mauregard, son frère³¹.

m) La branche parisienne de la famille Mauregard bénéficie de nombreux réseaux et d'appuis dans l'administration royale. Les membres parisiens de la parentèle se retrouvent majoritairement dans les grands corps de l'administration municipale comme royale. Le milieu des Chambres des comptes est particulièrement représenté, que ce soit par les Mauregard eux-mêmes, ou par les alliances matrimoniales conclues. L'épouse de Nicolas II de Mauregard, Gilles Cocatrix, appartient à une famille d'officiers peuplant la Chambre des comptes de Paris depuis la fin du XIII^e siècle. Durant la première moitié du XIV^e siècle, plusieurs d'entre eux étaient chargés d'assurer les garnisons de la guerre de Flandre³². Bernard Cocatrix, changeur du Trésor (1344) est maître lai de la Chambre des comptes (1359) et échevin de Paris (1355-

²⁸ Antoinette, veuve en 1452 de Nicholas III de Mauregard, avait également un fils nommé Raymond de Mauregard, tué au cours des fêtes de la Saint-Nicolas en 1452 par les hommes du prévôt de Paris, Robert d'Estouteville. D'après *Studium Parisiense*, base de données prosopographique des universitaires parisiens.

²⁹ H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, Charles Moette et Jacques Chardon, 1724, p. 569 : « Rentes des hoirs feu Nicolas de Mauregard, Mauregard et damoiselle Gilles de Coquatrix, jadis sa femme, laquelle trepassa l'an 1431, et lui ont succédé Charles et Andri, et enfans de feu maître Pierre de Mauregard, et Andriet et Gillette, enfans de feu maître Jacques Dessous l'Ourme, et de Catherine de Mauregard, jadis sa femme ; iceux maître Pierre et Catherine de Mauregard, enfans et heritiers de deffunt sire Nicolas de Mauregard et damoiselle Gilles de Coquatrix ».

³⁰ Pierre de Mauregard avait épousé Marguerite l'Olive, fille de Jean l'Olive, et parente d'un autre Jean l'Olive, changeur et échevin de Paris (1412-1420) ; c'est un allié de Miles Baillet, maître des comptes, cousin de la famille l'Olive. Pierre de Mauregard est choisi le 29 avril 1416 comme tuteur des enfants mineurs de Jean l'Olive, épiciier, et de Marguerite, sa femme (d'après D. PRÉVOST, *Le personnel de la chambre des comptes de Paris (1320-1418)*, *op. cit.*, notice n° 227, t. 4, p. 583-584).

³¹ H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, *op. cit.*, p. 435-436, 600 ; Bondoufle, c^{ne}, arr. d'Évry, dép. de l'Essonne.

³² René Cocatrix († av. 1350), écuyer du roi, trésorier des guerres (1315), Gencien Cocatrix († v. 1333/4), receveur de la prévôté de Paris (1318-1321) ; Raoul et Jacques Cocatrix, associés dans une société chargée d'assurer les garnisons de la guerre de Flandre.

1358). En 1390, Nicolas II de Mauregard fréquente toujours, au travers de la Cour des Aides, des représentants de la famille de sa mère, les Le Flamen³³.

n) La situation patrimoniale de Nicolas de Mauregard s'est en grande partie améliorée au service du duc Anjou. Il acquiert d'abord dans la région parisienne le fief de la Lande pour 800 lb. t. le 26 mai 1376³⁴. S'étendant sur le territoire de Ville-d'Avray³⁵, la seigneurie comprenait un hôtel en forme de tour carrée, un corps de logis, 18 arpents de bois, ainsi qu'un autre de pré. Elle appartenait depuis près de soixante ans à certains grands seigneurs angevins³⁶. De 1376 à 1394, il chercha à donner une certaine importance à son domaine en effectuant plusieurs échanges et acquisitions³⁷. Le 5 novembre 1394, il finit par vendre la seigneurie de la Lande pour 2 000 francs or à Robert et Mile Dangeul, avec une jolie plus-value. Mais suite à sa nomination en tant que trésorier durant l'expédition italienne de Louis I^{er} d'Anjou en 1382, Nicolas de Mauregard s'installe en Provence pour mener à bien la poursuite de ses tâches administratives ; les archives provençales le signalent ainsi comme habitant d'Avignon en 1383³⁸. Pour autant, il ne néglige pas d'effectuer certains investissements fonciers dans la ville de Paris. Il possède 16 toises de vieux murs près de la porte Barbette³⁹, et détient entre 1388 et 1408 une maison et un petit jardin rue des Champs⁴⁰. Avant la vente de sa résidence, il commence la construction du logis Barbette, connu pour être un des plus beaux hôtels parisiens⁴¹. Il aurait également disposé de biens autour de la Butte Montmartre⁴². Un aveu de

³³ Voir note 18).

³⁴ A. de BARTHÉLEMY, « Notes historiques sur Ville d'Avray, du XII^e au XVIII^e siècle », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n° 7/1, 1905, p. 64-67.

³⁵ Ville-d'Avray, c^{ne}, arr. de Boulogne-Billancourt, dép. des Hauts-de-Seine.

³⁶ A. de BARTHÉLEMY, « Notes historiques sur Ville d'Avray, du XII^e au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 64-67 : « Guyon Mauvoisin, écuyer, [seigneur de Dangeul], vend à noble homme Nicolas de Mauregard, la terre de Villandrai, sise devers Saint-Cloud, avec haute, moyenne et basse justice ». Par avant la tenait Pierre d'Avoir, chambellan de Louis I^{er}, son lieutenant général en Anjou, Maine et Touraine, sénéchal d'Angers et seigneur de Château-Fromont, et Jean d'Usages, vidame du Mans.

³⁷ *Id.* Il loue un arpent de terre à rente perpétuelle (1385), obtient la reconnaissance de ses droits de propriété sur la garenne de la Brosse (1390), achète pour 130 francs or le bois des Brosses, de la Noë-Faveline, du Trepie et du Chategnier (1393). La même année il acquiert plusieurs biens de Jean Viel ; toutes les îles de Saint-Cloud, ainsi que deux arpents et deux pièces de terre sur le chemin de la ville, un pré, 14 sous de cens perpétuel sur une maison à Marly, trois quartiers de vignes à Issy, vers Meudon (AN, Z 3795^A).

³⁸ J. BERTHELÉ (éd.), *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents publiés par les soins de l'administration municipale. Tome 1^{er}, 3^e fascicule. Inventaire du "Grand chartrier" rédigé par Pierre Louvet en 1662-1663*, Montpellier, Imprimerie De Serre et Roumégous, 1896-1899. p. 222, n° 2679-2680.

³⁹ C. SELLIER, *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris*, *op. cit.*, p. 30.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 29-30.

⁴¹ *Ibid.*, p. 32.

⁴² A. MAILLARD, *Les Origines du vieux Montmartre et des plus anciennes rues des XVIII^e et IX^e arrondissements, reconstitution de la Butte au XV^e siècle d'après des documents inédits*, Paris, Éditions de Minuit, 1959.

Charles, baron de Montmorency, maréchal de France, le mentionne comme possédant dans sa mouvance deux arrières-fiefs à Sannois et à Belloy⁴³. Enfin, Nicolas de Mauregard profite largement de la libéralité du duc d'Anjou, notamment au travers de dons ; les 2 et 5 janvier 1384, depuis le château de Tarente, Louis I^{er} le gratifie de 1 000 francs⁴⁴.

⁴³ Voir note 40). Sannois, cne. du dép. du Val d'Oise, région Île-de-France, Belloy cne. du dép. de l'Oise, région Hauts-de-France.

⁴⁴ N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme*, *op. cit.*, p. 73.

Jean MICHEL

1. Chronologie

a) Né vers 1387, Jean Michel (*Johannes Michaelis*) apparaît à Angers en 1412. Il s'attache à la personne du duc d'Anjou, Louis II, ainsi qu'à Yolande d'Aragon, en détenant auprès d'eux des postes de confiance. Il accède à la Chambre des comptes en 1426. Homme d'église, il mène de front une carrière ecclésiastique qui le conduit jusqu'à l'évêché d'Angers en 1439. Il meurt le 11 septembre 1447¹.

2. Origines géographiques et familiales

b) Jean Michel est originaire de Beauvais². Son père était marchand drapier et fut peut-être amené à commercer en Provence, où son fils le suivit³. Le statut social de la famille paraît modeste, mais s'élevait peut-être jusqu'à la bourgeoisie grâce au négoce⁴. Ses origines roturières le distinguent clairement des autres évêques d'Angers⁵. Jean Michel porte en tant qu'évêque « d'or à trois clous de la Passion de sable, deux et un, accompagnés en cœur d'une étoile à huit rais d'azur », supporté par un ou deux anges⁶. Il s'agit du seul cas de création d'armoiries pour un évêque d'Angers⁷.

¹ *FASTI*, p. 179-182.

² Beauvais, c^{me}, dép.de l'Oise.

³ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 2, p. 671-673.

⁴ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370 – v. 1560)*, Thèse de doctorat, Paris X-Nanterre, t. 1, p. 165.

⁵ Voir note 1).

⁶ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Angers, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 2, p. 384.

⁷ Voir note 1).

3. Études, bibliothèques

c) Il est mentionné comme *baccalarius in legibus* (1416)⁸. Il est parfois dit qu'il a étudié à Aix-en-Provence⁹, mais il ne figure pas parmi la liste établie des étudiants aixois¹⁰. Il laisse au chapitre de la cathédrale d'Angers un missel et un graduel richement décorés dont il avait été le commanditaire¹¹. Présenté comme un homme lettré et savant par les érudits angevins, il aurait reconstitué la généalogie de la duchesse Yolande dans le but de soutenir ses prétentions à la succession de la couronne d'Aragon¹².

4. Carrière

d) La présence de Jean Michel aux côtés du duc d'Anjou est attestée à partir du 20 octobre 1412 à Angers¹³. Il mène sa carrière profane en tant que secrétaire et conseiller de Louis II (1416), puis de Yolande d'Aragon jusqu'à sa mort¹⁴. Confesseur de la reine de Sicile¹⁵, il apparaît dans le registre de la Chambre des comptes peu de temps avant son entrée dans l'institution (30 novembre 1423). Il est particulièrement visible dans la gestion des affaires angevines avec la Bretagne¹⁶.

e) Jean Michel succède à **Gilet Buynart (n° 13)** en 1426 comme maître-auditeur de la Chambre des comptes d'Angers¹⁷. Les lacunes documentaires de la période 1425-1450 ne permettent pas

⁸ J.-M. MATZ, « Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447) : un "saint" évêque réformateur » dans *Crises et réformes dans l'Église, de la réforme grégorienne à la préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 338.

⁹ Voir note 3).

¹⁰ J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447)*, Mémoire de DEA d'histoire médiévale, Université de Paris X – Nanterre, 1987-1988, p. 24.

¹¹ Voir note 1).

¹² J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447)*, *op. cit.*, p. 168-169.

¹³ ADBdR, B 9, fol. 247v.

¹⁴ Voir note 10).

¹⁵ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 339-340.

¹⁶ ADLA, E 179-7, 25 février 1418 : Jean Michel est signataire d'une lettre écrite par la duchesse et son fils aîné, Louis III, déchargeant le duc de Bretagne des terres qu'elle lui avait remises en gage de sa promesse d'instance près du roi de France, contenant l'engagement de l'indemniser de tous les dommages qu'il aurait à souffrir de la part des Anglais, en cas d'infraction ; AN, P 1334⁴, fol. 145v, 30 novembre 1423 : Jean Michel, secrétaire de la reine, apporte de Provence des lettres pour la Chambre des comptes d'Angers concernant le mariage de Louis III avec Isabeau de Bretagne.

¹⁷ Voir note 1) ; M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2000, p. 149.

une étude plus poussée de sa carrière. Il ne figure plus parmi les officiers de comptes lors de la première visite de René d'Anjou dans son duché en 1437.

f) Il est signalé comme secrétaire de la Chambre des comptes d'Aix en 1431¹⁸.

g) La carrière ecclésiastique de Jean Michel est étroitement liée au service des princes angevins. Accompagnant Louis II en Italie, il aurait obtenu le sous-diaconat à Florence (1416) et la prêtrise à Aix¹⁹, mais c'est au cœur du diocèse d'Angers que sa carrière bénéficiaire est la plus fournie. Le soutien de la duchesse d'Anjou semble être un élément déterminant dans cette approche. Vraisemblablement déjà prébendé à la cathédrale du Mans ainsi qu'à Rouen, Yolande d'Aragon l'installe à la chantrerie de la collégiale Saint-Laud d'Angers, dont elle détient la nomination, le 4 septembre 1418. Il obtient le 4 mars 1419 une autre prébende à la cathédrale d'Aix-en-Provence, qu'il permute plus tard avec un canonicat au chapitre cathédral Saint-Maurice d'Angers (11 août 1428). Le 8 août 1431, il y refuse la charge de fabriqueur. Le rythme des cumuls et permutations s'accélère ensuite dans la décennie 1430 pour se concentrer dans l'Ouest de la France. À Angers, il possède la cure de Gonnord²⁰, qu'il échange contre une chapellenie à Douces²¹ en 1432. Il devient la même année chanoine et trésorier de la cathédrale de Bayeux et curé de Saint-Vigor-le-Grand²² (1431). Au Mans, il tient brièvement l'archidiaconé de Château-du-Loir (1438-1439), tandis que la liste de ses bénéficiaires s'étend jusqu'à Nantes. Jean Michel y occupe la cure de Saint-Julien de Concelles, permutee en 1437, et celle de Cordemais, jusqu'en 1439. Le 2 juin 1438, René d'Anjou lui obtient encore un canonicat à la cathédrale de Beauvais, où il souhaitait probablement se retirer, avant d'être élu sur le siège épiscopal d'Angers²³. Il bénéficie alors de différents soutiens : le chroniqueur angevin, Jean de Bourdigné, indique au XVI^e siècle que Yolande d'Aragon était farouchement attachée à sa désignation²⁴, tandis que les électeurs du chapitre cathédral lui avaient déjà confié

¹⁸ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, op. cit., p. 149.

¹⁹ Voir note 4).

²⁰ Gonnord, ancienne commune, fusionnée avec Joué-Étiou pour former Valanjou, c^{ne} de Chemillé-en-Anjou, arr. de Cholet, dép. de Maine-et-Loire.

²¹ Douces, c^{ne} de Doué-en-Anjou, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

²² Saint-Vigor-le-Grand, c^{ne}, arr. de Bayeux, dép. du Calvados.

²³ Le récit de son accession à l'évêché est connu grâce au *Liber Johannis Michealis episcopi Andegavensis* (ADLM, G 8), recueil de 47 actes entre le 5 février et le 23 juin 1439.

²⁴ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou*, op. cit., p. 339-340 : « Et sur ce qu'elle [Yolande] entendit dire que le pape avoit aussi pourvu à l'évêché d'Angers [Guillaume d'Estouteville], et que le roy Charles VII y vouloit aussi nommer, elle jura, [dit Bourdigné], son grand jurement, que s'il y avoit aucun si hardi que de venir troubler le bon Jean Michel en son évêché, elle lui feroit trancher la tête ».

les sceaux de son prédécesseur, **Hardouin de Bueil (n° 10)**, durant la vacance²⁵. Jean Michel pouvait aussi compter sur le soutien du roi de France, Charles VII, garant de la Pragmatique Sanction (1438). Jean Michel est élu le 20 février 1439, confirmé au mois de mars et installé le 3 mai suivant, mais son accession à l'évêché ne se fait pas sans heurts. Son rival, Guillaume d'Estouteville, archidiacre d'Outre-Loire et comme lui, chanoine de Saint-Maurice, présenta le 24 avril 1439 ses lettres de nomination obtenues par le pape Eugène IV. Tandis que l'appel des électeurs est entendu et validé par le concile de Bâle, dont la confirmation de l'élection est lue au chapitre le 12 juin 1439, Jean Michel est excommunié deux jours plus tard et subit durant tout son épiscopat les assauts répétés de son concurrent. Si l'évêque ne semble pas avoir pris une part active dans la vie de l'Église²⁶, il apparaît dans son diocèse sous les traits d'un prélat réformateur²⁷, dont les collaborateurs sont essentiellement recrutés dans le chapitre cathédral²⁸.

h) Jean Michel suit de près l'itinérance de Louis II et Yolande d'Aragon. Attaché au service du prince dès 1416, il l'accompagne à Florence la même année²⁹. Il est signalé à Aix-en-Provence le 30 avril 1416³⁰, à Paris le 21 novembre 1416³¹, à Angers le 16 avril 1419³², à Marseille le 7 juillet 1420³³, à Angers en provenance du comté de Provence le 30 novembre 1423³⁴, puis à Aversa, dans le royaume de Sicile le 18 octobre 1425³⁵.

i) Jean Michel reçoit la somme de 25 florins de gages annuels pour tenir le registre de la Chambre des comptes d'Aix³⁶. Remboursé de ses frais de mission pour l'un de ses voyages, qu'il effectue en compagnie d'**Alain Lequeu (n° 40)** (futur président de la Chambre des comptes d'Angers en 1442), les deux secrétaires perçoivent 52 lb. t. au mois de mars 1425³⁷.

²⁵ Voir note 3).

²⁶ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel*, op. cit., t. 1, p. 165 : Jean Michel est envoyé par le chapitre cathédral d'Angers à l'assemblée convoquée par Charles VII à Bourges au mois de septembre 1438. Il se rend plus tard en tant qu'évêque au concile de Bâle en 1439, sans y avoir joué un rôle notable.

²⁷ Il tient plusieurs synodes et effectue des visites régulières de son diocèse. Il semble avoir été attentif aux obligations de résidence et du service divin.

²⁸ Voir note 1) et 4).

²⁹ Voir note 3).

³⁰ ADBdR, B 9, fol. 309v.

³¹ *Ibid.*, fol. 317v.

³² ADBdR, B 10, fol. 59.

³³ *Ibid.*, fol. 116v.

³⁴ AN, P 1334⁴, fol. 145v.

³⁵ ADBdR, B 1384, fol. 59.

³⁶ M.-R. REYNAUD, *Le temps des princes. Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, op. cit., p. 149.

³⁷ AN, KK 243, fol. 80v, mars 1425.

Le 11 novembre 1430, le duc d'Anjou Louis III lui octroie 50 florins de pension annuelle sur la supplique de Jourdain Bricii, juge mage, pour la constitution de registres du juge mage afin d'améliorer les concordances³⁸.

k)

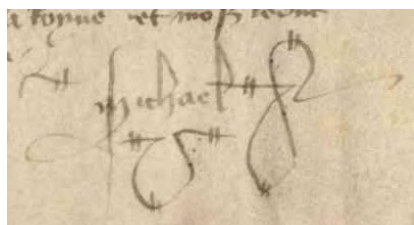


Figure 37 : Archives départementales de Loire-Atlantique, E 179-7 © ADLA

6. Vie et sentiment religieux

o) La figure de Jean Michel se démarque de la vision commune d'un évêque du XV^e siècle. Par son action pastorale et la pratique d'une piété rigoureuse, il incarne un modèle de dévotion dont la popularité est gardée intacte par ses contemporains³⁹. Le prélat adopte un mode de vie simple, empreint d'humilité et de charité⁴⁰.

p) Jean Michel est inhumé à la cathédrale d'Angers, dans la Chapelle des évêques, qui porte plus tard son nom. Lors de l'enquête menée en vue de sa canonisation, son secrétaire révèle qu'il est mort d'apoplexie. Son tombeau, resté sobre, devient la destination d'un pèlerinage dont témoigne un recueil de 526 récits de miracles enregistrés entre 1447 et 1545, les *Gesta et miracula reverendissimi Johannis Michaelis, Andegavorum episcopi*⁴¹. Les comptes domestiques de René d'Anjou indiquent également l'attachement et le soin apportés par la seconde Maison d'Anjou à la mémoire de Jean Michel ; Jean, duc de Calabre, fils du roi de Sicile, fit déposer en 1451 un grand cierge de cire neuve décoré à ses armes⁴².

³⁸ J.-L. BONNAUD, « Johannes (Jehan) MICHAELIS, MICHEL », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

³⁹ X. MASSON, *Commentaire du journal de Guillaume Oudin (1447-1499)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Tours, 1991, p. 138 ; Voir note 2).

⁴⁰ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel, op. cit.*, t. 1, p. 197 : il pratique notamment l'ascèse alimentaire et s'inflige des souffrances physiques volontaires par le port d'un cilice.

⁴¹ Voir note 1) ; BMA, ms. 701 (631).

⁴² AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 381-382, 14 février 1451.

q) Jean Michel aurait fondé un anniversaire cinq jours avant sa mort⁴³. Par la suite, une messe est célébrée en son honneur le jour de son décès dans la cathédrale d'Angers⁴⁴. Une longue procédure de canonisation est amorcée par René d'Anjou et le chapitre cathédral en 1471. Soutenue alors par la royauté, reprise ensuite par Louis XII⁴⁵, l'entreprise fut vouée à l'échec par la cour romaine qui n'avait jamais reconnu Jean Michel comme le légitime détenteur de sa charge épiscopale.

7. Divers

Jean Michel rédige l'un des testaments de Louis II avec **Jean Lohéac (n° 44)**, cleric, puis maître-auditeur des comptes⁴⁶. La liste de ses portraits est établie par Célestin Port dans le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*⁴⁷.

⁴³ Voir note 1).

⁴⁴ « Journal de Guillaume Oudin (1447-1499) », éd. A. LEMARCHAND dans la *Revue d'Anjou et du Maine*, 1857, p. 1-16, 129-144, 1858, p. 65-68, p. 15.

⁴⁵ J.-M. MATZ, *Les miracles de Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447)*, *op.cit.*, p. 25, 32.

⁴⁶ AN, P 1334¹⁷, n° 42, 44, 52.

⁴⁷ Voir note 3).

Jean MURET

1. Chronologie

a) Jean Muret (*Johannes Mureti*) apparaît pour la première fois dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers le 10 avril 1453¹. Il meurt au mois de janvier 1487.

2. Origines géographiques et familiales

b) L'ascendance de Jean Muret est l'un des éléments constitutifs de son entrée en charge. Son père, **Nicole Muret (n° 49)**, trésorier de la reine Isabelle de Lorraine, conseiller et maître-auditeur ordinaire, résigne son office à la Chambre des comptes d'Angers en sa faveur en 1453. Les deux officiers sont sans doute apparentés à *Johannes Muret (Mureti)*, archidiaque de Passais en 1399, nommé chanoine du chapitre cathédral du Mans par collation apostolique le 28 juin 1383. Issu d'une famille roturière, il est originaire du Mans. Il a d'abord été chanoine à Chartres (1396), puis à Paris, collégiale Saint-Marcel (1387) et à Reims (1387-1390). Attesté bachelier en droit canon à Angers en 1378, il obtient plus tard le grade de licencié. *Johannes Muret* devient secrétaire du cardinal Pierre Ameilh en 1380, puis secrétaire pontifical entre 1390-1398, (puis 1403-1405). Humaniste, il est ami avec N. de Clamanges et J. de Montreuil. Il lègue plusieurs livres au chapitre, dont les lettres de Hildebert de Lavardin. Il meurt en 1419 ou 1420 (obit le 3 septembre)².

3. Études, bibliothèques

c) Il est cité dès sa nomination à la fonction de maître-auditeur extraordinaire des comptes, le 10 avril 1453, comme licencié en lois.

¹ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

² *FASTI*, Le Mans, p. 449-450.

4. Carrière

e) Jean Muret est apparemment directement promu à la Chambre des comptes d'Angers par la résignation de son père, **Nicole Muret**. Depuis sa nomination le 10 avril 1453, il exerce la charge de conseiller et maître-auditeur extraordinaire des comptes³. Reçu pour prêter serment le 3 mai 1453, Jean Muret entre aussitôt en fonction et traite dès le 11 mai 1453 la question des anciens titres fournis à l'appui des droits de l'Hôtel-Dieu dans la ville d'Angers⁴. Parallèlement, il se fait très tôt connaître de la bourgeoisie angevine par l'intermédiaire des comptes de la Cloison ; en 1456-1457, Jean Landevy enregistre plusieurs paiements à « maistre Jehan Muret, auditeur de la Chambre des comptes [...] pour avoir vacqué plusieurs foiz et en plusieurs lieux avec les commissaires de ladite Cloaison »⁵. Il démontre une grande assiduité aux séances de la Chambre des comptes et participe aux décisions les plus importantes, notamment la publication des ordonnances de René d'Anjou, le 19 avril 1459, réglant leur temps de travail⁶. Il lui faut cependant attendre le 23 juillet 1477 pour pouvoir obtenir la charge de maître-auditeur ordinaire, avec l'entièreté des gages associés à l'office⁷. Après la mort du duc d'Anjou et le rattachement de l'apanage au domaine royal, il obtient la confirmation de sa charge d'auditeur par Louis XI et se trouve encore cité comme « conseiller en ceste Chambre des comptes à Angiers » le 25 juillet 1483⁸. La suppression de la Chambre d'Angers ne met cependant pas un terme définitif à sa carrière. Jean Muret continue d'évoluer dans l'administration municipale par le biais de la Mairie.

f) Tout au long de son parcours, Jean Muret cumule un certain nombre de charges et de commissions. Il est connu pour avoir occupé la fonction d'administrateur des résidences princières de René en Anjou ; il dresse notamment l'inventaire du manoir de Chanzé en 1456⁹, puis celui des meubles et ustensiles des maisons de Reculée le 26 mars 1478¹⁰, tout en assurant

³ Voir note 1).

⁴ ADML, 1 HS A 4, fol. 245v : « Collacion des choses dessusdites fut faicte aux originaulx en la Chambre des comptes Angiers le XI^e jour de may l'an M III^e cinquante et trois par nous, Delacroix, Lambert, Jarry, Muret, Binel ».

⁵ AMA, CC 4, fol. 180.

⁶ AN, P 1334⁷, fol. 49.

⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 90-90v, 111-111v.

⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 203.

⁹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, p. 272 ; AN, P 1335, n° 140, 13 octobre 1471.

¹⁰ AN, P1335, n° 150.

le gouvernement du manoir d'Épluchart (29 juillet 1477)¹¹. Il préside également par deux fois les audiences de Morannes et Gratte-Cuisse pour Guillaume Provôt, sénéchal, en 1467 et 1477¹². Louis XI le nomme commissaire pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts au pays d'Anjou et de la Roche-sur-Yon le 6 mars 1472 avec **Robert Jarry (n° 28)**¹³. Jean Muret poursuit une autre commission le 26 avril 1478 pour « faire les enquestes touchant le differant d'entre les officiers de Beaufort et le segraier et fermier de l'erbage de Bellepouille »¹⁴. Il est encore commissaire sur le fait de la Traite d'Anjou le 29 mars 1479¹⁵, mais il est surtout devenu l'interlocuteur privilégié du duc auprès de la toute jeune Mairie d'Angers à partir du 6 février 1478¹⁶. Chargé de défendre les prérogatives de la Chambre des comptes face aux incursions de l'institution municipale jusqu'au mois de novembre 1483¹⁷, son rapprochement avec le monde de l'échevinage inaugure un tournant dans sa carrière. Après la suppression de la Chambre des comptes au début de l'année 1484, il est nommé échevin de la ville d'Angers en avril, puis échevin perpétuel quelques mois plus tard (12 juin 1484)¹⁸. Entre les mois de mars et août 1484, il assure la charge de connétable à la porte Lionnaise ; le conseil de ville lui accorde le 17 mai 1485, la moitié des gages prévus à cet effet¹⁹. Il est également élu connétable de la porte Saint-Nicolas le 3 mai 1485, suite à la résignation de Jean Delaunay²⁰. À la fin de sa vie, il est nommé commissaire des ouvrages de la ville, avec Pierre Chaillou²¹, et le reste jusqu'à sa mort.

h) Contrairement aux officiers de la Chambre des comptes familiaux de l'entourage princier, le champ d'action de Jean Muret se limite en grande partie au duché d'Anjou. Il est régulièrement dépêché pour la supervision des adjudications de fermes ou pour des questions de travaux ou

¹¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 90v.

¹² I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011, p. 79.

¹³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 272 ; J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3.

¹⁴ AN, P 1334¹⁰, fol. 160.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 208-208v.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 144, 6 février 1478 : « A esté ordonné au tresorier d'Aniou, procureur d'Aniou, maistre Jehan Muret et **Roulet Lemal** de aller devers le maire qui à present est en ceste ville pour luy dire et remonstrer les entreprinses faictes au moyen de la mayerie sur les droiz et domaine dudit seigneur roy de Sicile en ceste ville et quincte d'Angiers, et faire avec luy s'il est possible que lesdites choses cessent ».

¹⁷ AN, P 1334¹¹, fol. 217v, 3 novembre 1483.

¹⁸ R. ROBERT, *Recueil des privilèges de la ville et mairie d'Angers*, Angers, Barrière, 1748, p. 26.

¹⁹ AMA, BB 3, fol. 17.

²⁰ *Ibid.*, fol. 12.

²¹ *Ibid.*, 13v.

d'aliénations réalisés dans le domaine ducal. Son unique déplacement en Provence aux mois de mars-avril 1458 concerne la reddition des comptes du receveur ordinaire d'Anjou, **James Louet (n° 45)**, qui nécessite un dialogue direct avec René.

i) Il perçoit 75 lb. t. de gages annuels pour sa charge de maître-auditeur extraordinaire des comptes (10 avril 1453). Du fait de sa titularisation à un office ordinaire en 1477, il obtient une augmentation de salaire, recevant 100 lb. t. par an. En tant que gouverneur du manoir d'Épluchart, René charge la Chambre des comptes de lui accorder de 30 à 40 lb. t. par an afin d'assurer l'entretien de sa propriété²². Jean Muret compte aussi à son actif de nombreux défraiements liés à ses déplacements ou ses commissions ; entre 1456 et 1458, Jean Landevy lui verse à trois reprises la somme de 10 lb. t. pour plusieurs tâches effectuées en faveur de la Cloison d'Angers²³. Il est par la suite remboursé de 81 lb. t. lors d'un voyage à Baugé et Langeais le 9 novembre 1473²⁴, puis 20 lb. t. le 8 mai 1479²⁵. Quelques mois plus tard, dépêché à Saumur le 25 août 1479, il reçoit 12 livres 10 sous tournois²⁶. Enfin, le 12 décembre 1478, un acquit de 10 lb. t. est accordé à Jean Bernard, trésorier d'Anjou, à cause des dépenses faites à Baugé par Jean Muret et d'autres pour s'enquérir de l'état de la tapisserie de l'Apocalypse²⁷.

j) L'office de Jean Muret est supprimé en même temps que la Chambre des comptes royale d'Angers au cours de l'année 1484.

k)

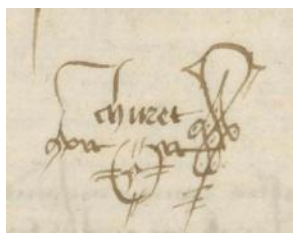


Figure 38 : Archives nationales, P 1334⁶, fol. 44 © Archives nationales

²² Voir note 11).

²³ Voir note 5).

²⁴ AN, P 1334⁹, fol. 256.

²⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 215-215v.

²⁶ *Ibid.*, fol. 225v.

²⁷ *Ibid.*, fol. 201-201v.

5. Vie sociale

l) Jean Muret est marié avec Thieveline Pouillet, dont la famille compte plusieurs monnayeurs et grenetiers d'Angers²⁸. L'étude en cours d'Isabelle Berson sur les officiers de la municipalité d'Angers montre de prime abord que, loin de connaître une ascension sociale comme la très grande majorité des échevins, la famille Muret semble rencontrer un certain déclin, attribué aux dettes de **Nicole Muret**.

m) La famille Muret dispose à première vue d'un vaste réseau et d'alliances dans l'administration angevine. Elle côtoie aussi bien des gens de finances (Pouillet) que des gens de justice (Provôt).

n) Le patrimoine foncier de la famille Muret est traditionnellement associé aux biens transmis par **Nicole Muret**, détenant dans la ville d'Angers une maison située rue Saint-Aubin²⁹. Son fils, Jean Muret fait construire une maison en 1444 en haut de la place Neuve, près de la cathédrale, la maison dite des Écussons³⁰. Mais c'est bien durant l'exercice de son office à la Chambre des comptes d'Angers que le nombre de ses biens paraît avoir augmenté. Le 25 février 1474, René lui fait don du bail d'un jardin situé dans la Doutre, entre la porte Saint-Nicolas et la porte neuve de la Tannerie³¹. Avec sa femme, Theveline Pouillet, ils possèdent également une maison rue Sainte-Croix à Angers, joignant la maison de Guillaume Provôt, seigneur de Bonnezeaux. Ils s'en séparent le 14 décembre 1476 au prix de 200 lb. t. en raison des dettes contractées avec la ferme de la Traite des vins³². Le duc lui accorde encore un logement dans le manoir d'Épluchart en 1477 grâce à sa charge d'administrateur de certaines résidences princières³³. La libéralité de René en sa faveur se manifeste également le 19 juin 1480, lorsque Jean Muret « et autres ses frarescheurs heritiers de feu maistre **Nicolle Muret** », obtiennent une quittance définitive sous forme de don, afin de

²⁸ AN, P 1335, n° 197, 10 février 1438 : concession par le duc d'Anjou à Jean Pouillet, grenetier d'Angers, d'une place située derrière sa maison, au lieudit le Port à la Hoquette, dans la ville d'Angers, moyennant un cens de 6 deniers tournois ; AMA, CC 3, fol. 212v, 1419-1420 : « Simonnet Pouillet, grenetier d'Angers ».

²⁹ BMA, ms. 770 (686), fol. 99v, 1459.

³⁰ P. de LA TUILERIE, *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, Angers, 1778, réédition Célestin PORT, 1869. (rééd. 1977), p. 148.

³¹ AN, P 1334⁹, fol. 277.

³² AN P 1334¹⁵, fol. 237v-238.

³³ J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p. 325.

les décharger de 1 000 lb. t. de dettes contractées par **Nicole Muret** lorsqu'il officiait comme trésorier de la reine de Sicile Isabelle de Lorraine. Jean Muret est sieur de la Marchegayère³⁴.

7. Divers

Il remet la relique de la Vraie Croix entre les mains des doyen et chapitre de l'église Saint-Maurice le 2 avril 1473³⁵.

³⁴ AM, CC 5, fol. 108, 115v, 7 avril 1486.

³⁵ AN, P 1334⁹, fol. 228.

ANNEXE

Déplacements de Jean Muret

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ³ , fol. 58-58v	22 au 24 août 1453	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 183	10-11 février 1454	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 32v	6 au 9 septembre 1454	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 139	12 janvier 1457	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 223v	21 novembre 1457	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 222v	16 décembre 1457	Duché de Bretagne		Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 239v-240, 250	mars-avril 1458	Comté de Provence	Aix-en- Provence	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 10v	5 octobre 1458	Duché d'Anjou	Avrillé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 45v	2 mai 1459	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes

AN, P 1334 ⁷ , fol. 209v	31 octobre – 1 ^{er} novembre 1461	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 65v	17 août 1463	Duché d'Anjou	Mirebeau	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 91v-92	17 août 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 96	10 octobre 1464	Duché d'Anjou	Avrillé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 251	31 mai 1468	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 74	29 octobre 1469	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 37v	5 mars 1469	Duché d'Anjou	Bouzillé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 102v	25 avril 1470	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 98	30-31 mai 1470	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 115	31 octobre 1470	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1335, n° 140	13 octobre 1471	Duché d'Anjou	Chanzé	Conseiller maître-auditeur

				extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 225	10 février 1473	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 246v-247	2 au 6 septembre 1473	Duché d'Anjou	Saumur Baugé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 256	Entre le 11 octobre et le 9 novembre	Duché d'Anjou	Baugé Langeais	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 253-253v	24 octobre 1473	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 249	23 novembre 1473	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 201-201	12 décembre 1478	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 215-215v	av. le 8 mai 1479	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 133410, fol. 225v	av. le 25 août 1479	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes
AN, P 1334 ¹¹ , fol. 180-181	19 février 1483	Duché d'Anjou	Beaufort	Conseiller maître-auditeur extraordinaire des Comptes

Nicole MURET

1. Chronologie

a) Nicole (Nicolas) Muret apparaît dans les sources de la Cloison d'Angers le 10 mars 1436¹. Après une dizaine d'années de carrière passées en tant que maître-auditeur, il résigne sa charge à la Chambre des comptes d'Angers en faveur de son fils le 10 avril 1453². Sa dernière apparition date du 16 juin 1454³.

2. Origines géographiques et familiales

b) Les origines familiales et géographiques de la famille Muret restent incertaines, mais l'installation en Anjou de Nicole est peut-être récente ; d'après un acte de laisser-passer pour la Cloison d'Angers, il aurait touché un héritage en Touraine (1454)⁴. Il appartient vraisemblablement à la bourgeoisie angevine. Son successeur, **Jean Muret (n° 48)**, arrive par la suite à intégrer l'élite municipale d'Angers grâce à sa fonction d'échevin.

3. Études, bibliothèques

c) Nicole est le plus souvent qualifié de « maistre » sans qu'aucun titre universitaire ne lui soit connu.

4. Carrière

d) Il apparaît pour la première fois dans l'entourage de Raoullet Robert, receveur général des deniers de la Cloison d'Angers, en 1436, sans fonction précise. Il fait partie d'une petite

¹ AMA, CC 3, fol. 268.

² AN, P 1334⁵, fol. 160v.

³ AN, P 1334³, fol. 110-111.

⁴ AN, P 1334⁶, fol. 57, 20 mai 1454. D'après X. CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imp. Rouillé-Ladevèze, 1878-1884, t. 4, p. 362 : le toponyme et lieu de Muret se situe près de Courbeaux (cne. du Grand-Pressigny, au nord-est de Châtellerault).

délégation angevine se rendant auprès du roi aux États provinciaux de Tours pour négocier le rétablissement des aides dans les pays de langue d'oïl en février 1436⁵.

e) Les premières traces d'un passage de Nicole Muret à la Chambre des comptes d'Angers remontent au 15 mars 1441. Il effectue la collation des lettres de nomination édictées par la reine Yolande d'Aragon en faveur de Raoulet Robert, receveur de la Cloison (5 décembre 1433) et sa confirmation par René d'Anjou (20 octobre 1437)⁶. Certainement promu par l'ancienne duchesse d'Anjou⁷, Nicole Muret réapparaît le 7 avril 1442, lors d'une séance du Conseil et de la Chambre des comptes à Angers. Saisies par le roi de Sicile dans l'affaire l'opposant à l'abbé de Notre-Dame du Loroux, les deux institutions sont chargées d'évaluer les droits et privilèges des différentes parties ; « Maistre **Alain Lequeu (n° 40)**, arcediacre de l'Eglise d'Angiers et président en ladite Chambre, [...] **Jean Loheac (n° 44)** et maistre Nicolle Muret, maistres et audicteurs en ladite Chambre des comptes » sont nommés parmi les présents⁸. Tout porte à croire que Muret fait son entrée à la Chambre des comptes vers 1441-1442 et a accompagné le remaniement de l'institution engagé par René d'Anjou. Il occupe l'office de maître-auditeur de la Chambre des comptes d'Angers tout au long du « Livre blanc » entre le mois de juin 1450 et le 10 avril 1453. Le statut de son office est lui aussi sujet à caution ; il exerce certainement une charge extraordinaire⁹.

f) Nicole Muret cumule la charge de commissaire général des finances du roi de Sicile entre le 15 février et le 12 octobre 1446¹⁰, puis de conseiller (1452-1454)¹¹. Il est mentionné entre-

⁵ AMA, CC 3, fol. 268.

⁶ *Ibid.*, fol. 256-256v.

⁷ AN, P 1334⁵, fol. 160v.

⁸ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 4, p. 121-131, d'après AN, P 1339, n° 458. L'abbaye de Notre-Dame du Louroux était accusée par le maître des Eaux et Forêts d'Anjou, Phelipon de Gennes, et le procureur d'Anjou, Louis Delacroix, d'avoir outrepassé toute une série de droits judiciaires (notamment celui de la haute justice en la terre de Carfantin) et de droits domaniaux (chasse, pêche, pâturage et coupe de bois) dans les forêts de Monnoys et de Chandelay. Avant d'être saisie par le Conseil d'Anjou, l'affaire était traitée aux assises de Baugé ; les deux parties trouvent un accord le 21 mai 1442 contre le versement d'une certaine somme : « Lesdiz religieux pour plait et procès eschiver ont finé et composé avec lesdiz conseillers à la somme de cents escuz ».

⁹ AN, P 1334⁵, fol. 160v : « Neantmoins que on peust ou puisse l'en dire que ladite charge et retenue dudit maistre Nicole Muret en ladite Chambre ne soit ordinaire ne acoustumée ». Son fils, **Jean Muret**, est également reçu en tant que conseiller et maître-auditeur extraordinaire des Comptes le 3 mai 1453.

¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 120v ; AN, P 1334⁸, fol. 69, 15 février 1446. Raoul Busquet indique que Nicole Muret assiste ou supplée dans leur fonction de trésorier général des finances Bertrand de Beauvau et Jean Hardouin entre le 3 novembre 1445 et le 13 octobre 1446 (cf. R. BUSQUET, « Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en Provence », *Mémoires de l'Institut Historique de Provence*, n° 1, 1924, p. 3-48).

¹¹ Voir note 7).

temps comme trésorier de la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine (1448-1450)¹². Ses héritiers sont toujours poursuivis le 1^{er} juin 1470 pour certaines dettes contractées sur les comptes de la Trésorerie et pour la « ferme de la Traicte et d'autres fermes qu'il a tenues en son vivant »¹³, mais l'affaire traîne en longueur. Ils sont finalement acquittés par le paiement de « deux cens escuz d'or à quoy lesdits heritiers dudit feu Muret [...] ont finé et composé avec ledit seigneur roy de Sicile davant son parlement à aller de ce pays d'Aniou en Prouvence, en lui baillant acquit bon et valable et tel que jamais on ne lui peust riens demander »¹⁴. C'était sans compter sur la persévérance de la Chambre des comptes qui s'oppose à la remise gracieuse princière. Il faut attendre le 19 juin 1480 pour que le duc d'Anjou et son Conseil délivrent une quittance définitive, établie à la requête de **Jean Muret** « et autres ses frarescheurs heritiers de feu maistre Nicolle Muret », pour les décharger de 1 000 lb. t., « transportée sur ledit feu Muret par feu Estienne Bernart, autrefois nostre tresorier d'Aniou », à cause de son office de trésorier, pour la partie de Bertran Joubert, alors receveur des tailles en l'élection de la ville de Saumur¹⁵.

h) Les missions de Nicole Muret se cantonnent aux affaires angevines, mais la dispersion des possessions du roi René et la portée de ses implications politiques l'amènent à se déplacer en dehors de l'Anjou. Il se trouve en compagnie de Pierre du Breil, à Tours, vers le mois de mars 1436, devant les États provinciaux pour le compte de la Cloison d'Angers¹⁶. Il est mentionné auprès de René d'Anjou à Marseille le 2 décembre 1442¹⁷, et à Launay près de Saumur aux environs du 10 octobre 1450¹⁸. Lors de la résignation de son office le 10 avril 1453, il se trouve à Paris, en la cour de Parlement¹⁹.

¹² AN, P 1334⁹, fol. 103, 1^{er} juin 1470 ; J.-P. BRUNTERC'H, *Clientèles et oligarchie en Anjou et auprès du roi René : 1434-1480*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nantes, 1975, vol. 3.

¹³ *Ibid.*, fol. 103v.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 103, 1^{er} juin 1470.

¹⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 265. La somme de 1 000 lb. t., restante des 3 000 lb. t. prélevées à partir du 1^{er} octobre 1443 en l'élection de Saumur, « de laquelle somme de mil livres iceluy feu Muret ne fist aucune recepte en sesdits comptes et pour ce ledit Bernart comme nostre tresorier fut contrainct d'en faire recepte à nostre prouffit » le 21 janvier 1456. Après un traitement délibérément différé par la Chambre des comptes d'Angers, le roi de Sicile impose le silence perpétuel au trésorier d'Anjou, procureur et autres ses officiers, par lettre valant « premiere, seconde et tierce jussion ».

¹⁶ Voir note 1).

¹⁷ AN, P 1335, n° 202.

¹⁸ AN, P 1334⁵, fol. 51v.

¹⁹ Voir note 2).

i) Il reçoit 20 lb. t. pour sa mission tourangelle auprès des États provinciaux le 10 mars 1436²⁰. Son office de « conseiller et auditeur de noz comptes en la Chambre de nosdits comptes à Angiers » est rémunéré « aux gaiges de soixante quinze livres tournois pour chacun an » (1453)²¹.

j) La sortie de charge de Nicole Muret fait partie des rares résignations documentées à la Chambre des comptes d'Angers. Le roi René l'autorise à transmettre sa charge d'auditeur à son fils, **Jean Muret**, le 10 avril 1453, en raison de son état de santé et d'une promesse liant l'officier à son souverain²². Pour autant, l'abandon de son office ne l'empêche pas pour autant d'exercer sa charge de conseiller. Quoique les deux fonctions soient généralement associées, dans les titulaires comme dans les lettres de nomination, une distinction s'opère ici entre les deux charges²³.

k)

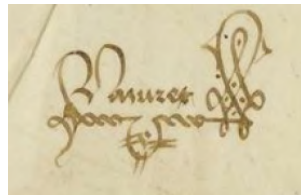


Figure 39 : Archives municipales d'Angers, CC 3, fol. 256v © Archives municipales.

5. Vie sociale

l) Il a deux filles d'une première union, qu'il marie plus tard à Guillaume Crespin pour l'une et maître Jean Loppin pour l'autre²⁴. Il épouse ensuite une représentante de la famille Pouillet ; de leur union naissent **Jean Muret** et Ysabeau Pouillette, mariée à Jean Du Breil²⁵.

m) L'alliance matrimoniale conclue avec la famille Loppin, entre une fille de Nicole Muret et Jean Loppin, se double d'une relation plus étroite dans le milieu professionnel. Barthélemy

²⁰ Voir note 1).

²¹ Voir note 2).

²² *Id.*

²³ Nicole Muret est présent lors des séances du Conseil jusqu'au 16 juin 1454.

²⁴ AN, P 1334⁹, fol. 103, 1^{er} juin 1470 : « Guillaume Crespin et maistre Jehan Loppin, mariz de deux des filles de ladite feue femme dudit feu Muret ».

²⁵ *Id.* : « Maistre Jehan Du Breil, mary de Ysabeau Pouillette, heritier à cause de sadite femme de la feue femme feu maistre Nicolle Muret ».

Loppin représente notamment l'officier de comptes en tant que procureur lors de sa résignation²⁶. Nicole Muret est également signalé parmi la clientèle de Jacquet du Boyle, marchand-drapier d'Angers. Le 12 décembre 1443, il lui achète 3 aunes de fin morquin pour 15 écus, « à compter sur les parties du roi de Sicile »²⁷. Quelques mois plus tard son clerc, Robin, complète son achat d'un quart de morquin (24 avril 1444)²⁸.

n) Le 17 août 1446, il obtient le bail de 40 arpents de terre dans le comté de Beaufort, avec une concession du droit de chasse²⁹. Nicole Muret est cité aux côtés d'**Alain Lequeu (n° 40)** dans la liste des devoirs nobles rendus en la cour de Beaufort³⁰. Le duc d'Anjou lui aurait inféodé quarante arpents de terre à Belle-Noue en 1449³¹. Il possède également « une maison qui lui appartient sise près le portal Saint Aulbin d'Angiers »³². Il participe entre autres aux frais occasionnés par le mariage du seigneur de Passavant, Jean de La Haye, et d'Ysabeau de Bleymont (1452), en avançant la somme de 4 000 écus pour la duchesse d'Anjou, Isabelle de Lorraine³³. Les disponibilités financières des officiers angevins sont en général recherchées et entrent en compte dans l'appréciation donnée par le souverain sur ses administrateurs. Nicole Muret se distingue ainsi auprès de René pour avoir « grandement serviz avec très grant soing et diligence et par plusieurs foiz employé bien avant du sien propre en nosdits services »³⁴. C'est sur la base d'un prêt, valant 950 lb. t.³⁵, qu'il se lance l'année suivante dans les enchères du « Trespas » de Loire. Croyant pouvoir bénéficier de cet apport pour faire gonfler les mises, il place deux « folles enchieres » de 500 lb. t., sur le premier denier de la ferme du Trépas, passant ainsi de 4 500 lb. t. à 5 000 lb. t. (4 octobre 1453)³⁶. Les gens des Comptes notifient

²⁶ Voir note 2).

²⁷ ADML, E 2301, fol. 55v.

²⁸ *Ibid.*, fol. 71.

²⁹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 436-437 : « buisson à connilz au vol d'un chapon de la maison qu'il y fera edifier avec la poursuite des connilz qui en ystront ».

³⁰ AN, P 1334⁵, fol. 28v, décembre 1450-janvier 1451. Un inventaire des fermes du pays d'Anjou à bailler par les gens des Comptes tous les trois ans relève la liste des devoirs nobles effectués pour les « quatre baillées darrainement faictes en la court de Beaufort, c'est assavoir à feu maistre Alain Lequeu, une verge d'or esmaillée du prix d'un grox d'or [...] à maistre Nicolle Muret pour semblable devoir... ».

³¹ P.-L.-J. de BÉTENCOURT, *Noms féodaux, ou Noms de ceux qui ont tenu fiefs en France, depuis le XII^e siècle jusque vers le milieu du XVIII^e, extraits des Archives du royaume*, seconde édition, t. 3, Paris, Schlesinger frères, 1867, p. 152, (r. 32 bis, p. 15) ; C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 333, Belle-Noue, c^{nc} de Charcé : fief sans domaine relevant de Saint-Jean-des-Mauvrets (ADML, E 1225, 1460).

³² Voir note 12).

³³ AN, P 1334⁵, fol. 114v, 21 janvier 1452.

³⁴ Voir note 2).

³⁵ AN, P 1334⁵, fol. 184, 10 novembre 1453.

³⁶ *Ibid.*, fol. 178.

quelques jours plus tard les montants annoncés par les candidats à leur président (17 octobre 1453)³⁷, mais le 8 novembre, l'un des hommes de Nicole Muret, René Guiton, est emprisonné à titre préventif afin d'assurer la solvabilité du futur fermier³⁸. Le 10 novembre 1453, Nicole Muret écrit une lettre de supplication aux officiers de la Chambre des comptes pour se retirer des enchères, mettant en avant le refus du receveur ordinaire d'Anjou, **Jean Alardeau (n° 2)**, de le recevoir et sa volonté de ne pas porter préjudice au roi de Sicile³⁹. L'échec de son investissement n'est toutefois pas total, puisqu'il aurait quand même réussi à tenir d'autres fermes, notamment celle de la Traite d'Anjou⁴⁰. Le revers subit par Nicole Muret sur le Trépas de Loire ne l'empêche pas de bénéficier de certains privilèges liés à sa charge de conseiller du roi de Sicile. Il est en particulier exempté du paiement de la Cloison. Le 20 mai 1454, il obtient ainsi le laisser-passer de « XXIX pippes et demye de vin, quatre muiz et demy de froment, ung muy de seigle et ung muy d'avoyne » au péage de Saumur⁴¹.

³⁷ AN, P 1334⁵, fol. 178v.

³⁸ *Ibid.*, fol. 183-183v.

³⁹ *Ibid.*, fol. 183v.

⁴⁰ AN, P 1334⁹, fol. 103v : « Ferme de la traicte et d'autres fermes qu'il a tenues en son vivant ».

⁴¹ Voir note 4).

Brien PRIEUR

1. Chronologie

a) Brien Prieur (*Briencius Prioris*) effectue une première apparition en 1368. Homme d'Église, certains affirment qu'il accède aux plus hautes instances de gouvernement par le biais de sa situation ecclésiastique¹. Il est nommé officier de la Chambre des comptes d'Angers en 1400 et meurt le 24 octobre 1412².

2. Origines géographiques et familiales

b) Brien Prieur est originaire d'Angers mais il semblerait que sa famille soit issue de la noblesse normande³. Sa condition sociale est indéniablement élevée et le qualificatif de « messire » accompagne généralement son patronyme⁴.

3. Études, bibliothèques

c) Il est docteur en droit civil (1373), encore *legum professore* (1385), et aussi maître-école du chapitre cathédral Saint-Maurice d'Angers (1390-1412)⁵.

4. Carrière

d) Brien Prieur débute sa carrière profane alors que son parcours ecclésiastique est déjà bien entamé. Il est mentionné comme conseiller de Marie de Blois et présent au Conseil ducal de la régente entre le 26 juin 1385 et le 22 janvier 1386⁶. Durant ce laps de temps, il est essentiellement consulté afin de traiter des accords d'Étampes et Lunel avec le duc de Berry,

¹ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 176.

² *FASTI*, p. 218.

³ F.-A. AUBERT de LA CHENAYE DES BOIS, J. BADIER, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, Schlesinger frères, 1863-1876, t. 16, p. 422.

⁴ AN, KK 242, fol. 55v : « Messire Brient Priour, docteur en loys » (mars 1377).

⁵ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, 1880-1892, t. 1, p. 297, 302-304.

⁶ *JJLF*, p. 128-230.

pour lesquels son point de vue diverge du reste des conseillers de la duchesse⁷. Le journal du chancelier Jean Le Fèvre justifie sa présence par son statut de clerc et d'interlocuteur privilégié de l'Université d'Angers. Il devient même par la suite procureur de l'institution lors de la soustraction d'obédience en 1398. Ses compétences en matière de finances se vérifient dès 1385 ; avec Jean de Sains, ils sont chargés par le pape de « visiter ses registres » et d'en tirer un financement pour Marie de Blois et son fils, Louis II⁸. Il siège encore au Conseil le 3 juin 1399⁹, quelques mois avant son entrée à la Chambre des comptes.

e) Brien Prieur est nommé maître-auditeur ordinaire par la grande ordonnance de Louis II le 31 mai 1400¹⁰. Sa présence en séance n'est pas fréquemment attestée, tout comme dans les réunions du Conseil¹¹. Il participe néanmoins au transport des terres et châtelainies du Luc et de la Roche-sur-Yon consenti à Marguerite, comtesse de Penthièvre, par le duc d'Anjou pour 12 000 lb. t. le 21 décembre 1410¹². Sa dernière apparition dans le registre de la Chambre date du 26 juin 1411¹³.

f) Il poursuit sa fonction de conseiller sous les règnes de Louis II et de Yolande d'Aragon, et cumule son office à la Chambre avec sa charge de maître-école. C'est d'ailleurs le titre qui lui est préféré pour l'introduire lors des séances.

g) Brien Prieur débute une carrière bénéficiaire à l'échelle de l'Ouest de la France. Il est signalé comme chanoine de la collégiale Saint-Laud d'Angers depuis 1378 mais permute sa prébende au mois de mai 1385¹⁴. Il devient par la suite chanoine de la cathédrale Saint-Maurice (1388-

⁷ *JJLF*, p. 128, 26 juin 1385 : « Lundi XXVI jour, et de matin et de vespre encore entendismes sur la matiere de Tarente et volt Madame avoir conseil de clers. Si furent appellez maistre Gile Belmere evesque de Vaure ; messire Briant prieur, messire Robert de La Griguonniere auditeurs. *Audita materia voluerunt deliberare* » ; p. 178, 5 octobre 1385 : « Ce jour Madame eust conseil avec messire Briant prieur et avec l'arcediacre de Chasteau de Ler, sur l'auctorité par le duc de Berri impetrée pour le traité d'Estampes et de Lunel, et furent d'opinion que l'auctorité ne suffisoit ; *ego contrarie opinionis quo ad rigorem juris*, jassoit ce que la lettre de l'auctorité me despleust » ; p. 180, 9 octobre 1385, à Avignon : « Apres disner devers nostre Saint Pere fusmes ceulz du conseil de Madame, et furent appelés maistre Briant Prieur et l'arcediacre de Chasteau de Ler pour ce qu'il estoient un po durs ; conclus fu que l'auctorité estoit bonne ».

⁸ *JJLF*, p. 149, 3 août 1385 : « Ce jour nostre Saint Pere ordenna que messire Briant Prieur et maistre J. de Sains visitassent ses registres et tirassent ce que il trouveraient au pourfit de Madame et du Roy son filz ».

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 27v.

¹⁰ *Ibid.*, pièce 12.

¹¹ Voir note 1).

¹² ADLA, E 217-222.

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 109.

¹⁴ *JJLF*, p. 107 : « Ce jour seellée une permutacion de la prouvende de Saint Lo, que tenoit messire Briant Prieur ».

1412), où il détient plus tard la dignité d'écolâtre (1390-1412). D'autres dignités et canonicats viennent s'ajouter à son parcours ; il est attesté comme chanoine et chantre au Mans entre le 27 juillet 1379 et 1405, chanoine et trésorier de Nantes en 1386, chapelain d'Arçonnay au Mans (1387), chanoine de Rouen entre 1392-1394, puis dignitaire de la collégiale Saint-Martin de Tours entre 1390 et 1394 et enfin chanoine de Sens (1404-1405). Brien Prieur devient régent de l'Université d'Angers en 1368, puis doyen en 1373. Désigné comme auditeur des causes apostoliques en 1379¹⁵, il est procureur de l'université d'Angers pour la soustraction d'obédience en 1398¹⁶.

h) Il est envoyé une première fois par Louis I^{er} auprès de son frère, le duc de Berry « pour certaines secretes besoign touchans mondit seigneur » en compagnie de Jean de La Jaille vers le mois de mars 1377¹⁷. Sa présence aux côtés du Conseil de Marie de Blois entre le 26 juin 1385 et le 22 janvier 1386 révèle également un séjour prolongé à Avignon.

i) Il reçoit 30 francs pour les dépenses de son premier voyage¹⁸. Marie de Blois accorde plus tard 100 francs aux représentants de l'Université d'Angers qu'elle avait fait venir auprès d'elle en Provence (11 décembre 1385)¹⁹.

¹⁵ Voir note 2).

¹⁶ *FASTI*, Le Mans, p. 296-297.

¹⁷ Voir note 4).

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *JJLF*, p. 208.

Guillaume RAYNEAU

1. Chronologie

a) Guillaume Rayneau apparaît au milieu du XV^e siècle dans l'administration des comptes du duché d'Anjou. Sa gestion remarquable des registres de la Chambre des comptes en fait un officier majeur des archives angevines durant cette période. Il meurt le 12 mai 1478¹.

3. Études, bibliothèques

c) Il est régulièrement qualifié de « maistre », mais aucun titre universitaire ne lui est associé.

4. Carrière

d) Il est signalé comme notaire juré des contrats d'Angers un mois seulement avant son incorporation aux officiers de comptes (11 février 1451)².

e) Guillaume Rayneau occupe l'office de cleric des comptes entre 1451 et 1478. Il assiste cependant à la conclusion des comptes de Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers, dès le 30 septembre 1450³. Il appose pour la première fois sa signature dans les registres de la Chambre le 3 décembre 1450⁴, mais son statut d'officier est seulement mentionné le 26 mars 1451⁵. Si ses attributions reposent essentiellement sur la maîtrise de l'écriture, l'éventail de ses missions est assez diversifié. Les aptitudes rédactionnelles de Guillaume Rayneau sont mises à contribution pour l'expédition des actes de la Chambre et la tenue de ses registres, mais il est également chargé d'effectuer certaines dépenses pour le compte de l'institution. Entre 1452 et 1457, il est responsable du paiement de la messe

¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 162v.

² AN, P 1334⁵, fol. 70 : « Jehan Le Bigot et Guillaume Rayneau, notaires jurez de la court desdits contractz ».

³ AMA, CC 3, fol. 296v.

⁴ AN, P 1334⁵, fol. 30v.

⁵ ADML, 1 HS A 4, fol. 77 : « Et est scellée ladite lettre des seaulx dont l'on usoit lors aux contralz d'Angiers, ait la colacion de ladite lettre en la Chambre des comptes à Angers par nous Guillaume Delacroix avocat fiscal du roy de Sicille, maître Thibault Lambert conseiller et auditeur et Olivier Binel greffier, Guillaume Rayneau cleric desdits Comptes ».

quotidienne donnée à la Chambre⁶, mais également des travaux entrepris dans ses locaux⁷. Il travaille de concert avec **Girard Nanton (n° 59)**, son clerc⁸. Guillaume Rayneau est remplacé à sa mort par **Guillaume Chevalier (n° 16)** (31 mai 1478)⁹.

f) Il occupe la charge de secrétaire de René d'Anjou depuis le 29 août 1452¹⁰ et est nommé par le prince comme secrétaire du Conseil ducal avec **Jean Alardeau (n° 2)**, receveur d'Anjou, le 8 mai 1453¹¹. Alors que ce dernier promulguait une ordonnance interdisant aux secrétaires, ne résidant pas à la cour, de signer les lettres de justice, Guillaume Rayneau est exceptionnellement autorisé à poursuivre cette prérogative (19 février 1457)¹². Il exerce également sa fonction de notaire tout au long de sa carrière (1451-1476)¹³. Il prend la relève de **Jean Muret (n° 48)** et **Thibault Lambert (n° 30)** pour dresser l'inventaire des meubles, biens et ustensiles du manoir de Chanzé, ordonné par le duc d'Anjou le 13 octobre 1471¹⁴, et celui du château d'Angers entre le 18 décembre 1471 et le mois de février 1472¹⁵.

h) Ses déplacements se limitent au duché. Ils couvrent principalement la région de Loudun et Mirebeau, et l'axe ligérien (Champtocé-Saumur) (voir annexe ci-après).

i) Les gages réguliers perçus par Guillaume Rayneau dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas renseignés, à l'inverse des émoluments rétribuant ses voyages et missions ponctuels. Il prend ainsi 12 lb. t. pour avoir baillé les fermes à Loudun au mois de septembre 1456¹⁶, mais reçoit surtout des expédients de la part des fermiers de la Cloison d'Angers. Ces derniers font

⁶ AMA, CC 4, fol. 104, 1452-1453.

⁷ AN, P 1334⁵, fol. 205, 17 mars 1454 ; AMA, CC 4, fol. 98v, 1452-1453.

⁸ AMA, CC 4, fol. 93, mai-septembre 1452.

⁹ AN, P 1334¹⁰, fol. 169v-170.

¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 91v-93.

¹¹ *Ibid.*, fol. 193.

¹² AN, P 1334³, fol. 205v.

¹³ AN, P 1334⁵, fol. 70 ; AMA, CC 5, fol. 18v, 1475-1476.

¹⁴ AN, P 1335, n° 140.

¹⁵ *Ibid.*, n° 133.

¹⁶ AN, P 1334⁶, fol. 136v.

appel au clerc des comptes et requièrent aussi bien des travaux d'écriture extraits de ses archives (20 lb. t.)¹⁷ que des déplacements afin de défendre leurs droits¹⁸.

j) Il meurt en poste le 12 mai 1478¹⁹.

k)

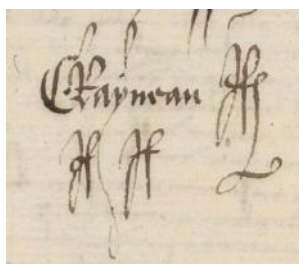


Figure 40 : Archives nationales, P 1334⁷, fol. 14 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Les archives angevines n'ont établi à ce jour aucun recoupement familial fiable, mais plusieurs homonymes évoluent durant cette période dans le duché d'Anjou. Pierre Rayneau est signalé comme châtelain et receveur de Champtoceaux de 1462 à sa mort, vers 1475²⁰. Il est notamment chargé d'honorer le marché passé entre le duc d'Anjou et les bouchers d'Angers

¹⁷ AMA, CC 4, fol. 80-80v, 1450-1451 : « À Guillaume Rayneau, clerc de la Chambre des comptes dudit seigneur roy de Sicile la somme de dix livres tournois pour avoir vacqué à escrire les memoires, escriptures et plusieurs letres touchant lesdictes exactions dudit pays d'Aniou [...] pour remonstrer au roy nostredit sire les grans exactions et insupportables charges qui avoient cours en ce pais d'Aniou tant en tailles, aides que autres subvencions » ; fol. 158, 28 septembre-2 octobre 1455 : « À Guillaume Rayneau, secretaire et clerc des comptes du roy de Sicile à Angiers, la somme de vingt livres tournois à lui donnée par ledit sire de Beauvau à icelle prandre et avoir sur les deniers de ladite recepte de la cloaison d'Angiers pour pluseurs letres closes, copies de letres et proces qu'il a faiz depuis le temps de six ans touchans le fait de ladite cloaison, dont il n'avoit eu aucun paiement » ; fol. 256, 10 mars 1471 : « À Guillaume Rayneau, clerc de la Chambre des comptes pour le roy de Secile à Angiers, 8 l. pour envoyer par les ressors du pais d'Aniou certaines letres du roy contenant que les nobles du pays d'Aniou se rendissent à complaire ».

¹⁸ AMA, CC 4, fol. 92, mai-septembre 1452 : « À Guillaume Rayneau, clerc de la Chambre des comptes dudit sieur le roy de Sicile pour ung veage par lui fait à Saumur et Lodun recouvrer certaines sommes de deniers, pour partie du paiement de la despense du veage des dessusdit sire de Loué et Fournier, la somme de dix livres tournois » ; fol. 110, 31 octobre 1454 : « À Guillaume Bernart, conseiller et auditeur des comptes dudit seigneur roy de Sicile à Angiers, et à Guillaume Rayneau, secretaire et clerc desdits comptes la somme de XL lt pour troys voyaiges par eulx fait pour le fait de ladite Cloaison l'un à Chastoceaux, l'autre à Chalonne et le tiers à Thigné devers monseigneur de Precigné, et pour plusieurs autres paines et diligences par eulx faictes pour le fait de ladite Cloaison ».

¹⁹ Voir note 1).

²⁰ AN, P 1334⁷, fol. 229v-230, 13 mai 1462.

pour la nourriture des fauves entretenus dans les douves du château d'Angers²¹. Il possède une maison rue Baudrière à Angers, près des murs de la cité, à côté d'une maison ou pend « l'enseigne de la Flèche » (14 mars 1458)²². Le 8 janvier 1494, Aurélien Rayneau se présente avec d'autres étudiants de l'Université d'Angers à la collégiale Saint-Pierre pour s'acquitter du paiement de la cérémonie de remise du grade de docteur, leur suppliant de revoir leur tarif à la baisse²³.

7. Divers

Guillaume Rayneau est invité à un dîner donné par **Pierre Guiot (n° 25)**, lieutenant du sénéchal à Angers en 1450-1451 à l'issue de l'examen des comptes du receveur de la Cloison²⁴. En tant que principal rédacteur du journal de la Chambre, il enregistre un certain nombre d'éléments extérieurs au fonctionnement quotidien de l'institution, comme le retour de René à Angers après son voyage en Lombardie (20 août 1454)²⁵, ou la mort de Guillaume Sébille, garde des fauves au château d'Angers, attaqué par un des léopards le 3 avril 1462²⁶. Sa postérité est assurée jusqu'à la fin du XVII^e siècle, grâce à un imprimé de 1682 rappelant le tarif des droits appliqué par la Chambre des comptes d'Angers le 13 décembre 1477 sur la prévôté de Saumur²⁷.

²¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 50v, 24 mai 1475.

²² AN, P 1334¹⁵, fol. 33v.

²³ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 90, d'après ADML, G 1160, fol. 52v.

²⁴ AMA, CC 3, fol. 84v.

²⁵ AN, P 1334⁶, fol. 28v.

²⁶ AN, P 1334⁸, fol. 43v : « Guillaume Sebille garde des lyons et lye pars du roy de Sicile fut estranglé par l'un des lyeypars dudit seigneur le jour de Pasques fleuries environ huit heures devers le soir, III^e jour d'avril III^e soixante et deux et fut enterré le landemain en l'eglise de Saint Aignen d'Angiers, G. Rayneau [signé] ».

²⁷ ADML, 222 H 1, fol. 2 v : « Tarif des droits de la prévosté de Saumur appartenans à Madame l'abbesse de Fontevraud, qui se prennent et perçoivent sur toutes sortes de marchandises, tant par eau que par terre, ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté, en conséquence de la pancarte extraite de la Chambre des comptes, le 13 décembre 1477, [signé] G. Rayneau » ; fol. 6v : « Collationné à la Chambre des comptes et extrait d'un livre ancien écrit en parchemin, le treizième décembre l'an mil quatre cent soixante-dix-sept, [signé] G. Rayneau ».

ANNEXE

Déplacements de Guillaume Rayneau

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ⁵ , fol. 91v-93	11-22 août 1451	Fief tenu du duché d'Anjou	Mirebeau	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ³ , fol. 31-32	29 août 1452	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 145	21 octobre 1452	Duché d'Anjou	Chanzé	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁵ , fol. 205-205v	10-11 février 1454	Duché d'Anjou	Champtoceaux	Clerc des Comptes
AMA, CC 4, fol. 110	31 octobre 1454	Duché d'Anjou	Champtocé Chalonnnes-sur- Loire Tigné ²⁸	Secrétaire et clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 136v-139v	3 septembre 1456	Fief tenu du duché d'Anjou	Loudun	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁶ , fol. 134	19 novembre 1456	Fief tenu du duché d'Anjou	Loudun	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 57	14 juin 1459	Fief tenu du duché d'Anjou	Loudun Mirebeau	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 212	31 octobre 1467	Duché d'Anjou	Saumur	Clerc des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 37v.	5 mars 1469	Duché d'Anjou	Bouzillé ²⁹	Clerc des Comptes

²⁸ Tigné, c^{ne} de Lys-Haut-Layon, arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

²⁹ Bouzillé, c^{ne} d'Orée d'Anjou, arr. de Cholet, dép. de Maine-et-Loire.

Thibault RUFFIER

1. Chronologie

a) Thibault Ruffier devient abbé de Saint-Aubin en 1385 à la suite de Pierre de La Pérouse, serviteur du duc d'Anjou, transféré à la tête de l'abbaye de la Trinité de Vendôme par Clément VII¹. Au service de Marie de Blois, puis de son fils Louis II, Thibault Ruffier meurt le 17 juillet 1412², après avoir vraisemblablement intégré les services de l'administration ducal en 1386.

2. Origines géographiques et familiales

b) Thibault est le premier représentant de la famille Ruffier rencontré dans les sources angevines. Son installation en Anjou est probablement récente. Les Ruffier portent *D'azur à neuf billettes d'argent, posées trois, trois et trois*³. Leur position sociale doit être assez élevée, mais leur appartenance à la noblesse n'est pas confirmée⁴. Plusieurs Ruffier sont également cités aux côtés de Thibault, parmi lesquels Jean, Olivier et Michel Ruffier⁵. Au mois de juin 1410, Jean Ruffier règle une amende de 112 livres et 10 sous tournois pour le meurtre de Jean Maulay, curé-sacriste de l'abbaye de Saint-Georges-sur-Loire⁶. Le 14 septembre 1410, Jean et Olivier Ruffier, chevaliers, accusés, sont condamnés à fonder deux chapellenies d'une messe hebdomadaire chacune à l'autel Notre-Dame de cette paroisse⁷. Ils descendent peut-être d'une branche de la famille Ruffier, établie en Bretagne. Geffroy Ruffier, chevalier, cité dès 1369 est maître d'Hôtel du duc de Bretagne en 1393. Il ratifie le traité de Guérande

¹ *JJLF*, p. 99.

² J. BRUNEAU de TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict la ville d'Angers*, publ. avec introd. et notes d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale d'Angers par le Chanoine Théophile CIVRAYS, Bruxelles, Culture et Civilisation, Angers, 1932, 2^e éd., Bruxelles, Culture et Civilisation, 1977, p. 118.

³ J. DENAIS, *Armorial général de l'Anjou*, Marseille, Lafitte Reprints, 1976 [1885], t. 3, p. 159.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 113, juin 1410. Un certain Jean Ruffier est qualifié de « messire ».

⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 107.

⁶ AN, P 1334⁴, fol. 113 ; Saint-Georges-sur-Loire, c^{nc}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁷ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, vol. 2, p. 426, d'après ADML, H 1489.

le 20 avril 1381 et porte *D'azur semé de billettes d'argent au lambel de gueules à quatre pendants*⁸. La proximité de leurs armes respectives laisse penser à un lien de parenté.

3. Études, bibliothèques

c) D'après un de ses contemporains et officier à la Chambre des comptes, Thibault Ruffier détient un « degré en science »⁹.

4. Carrière

d) Les abbés de Saint-Aubin sont régulièrement mis à contribution par la seconde Maison d'Anjou entre 1370 et 1442. Ils occupent une place privilégiée dans l'entourage ducal et exercent des fonctions profanes en plus de leurs charges ecclésiastiques. Ils font systématiquement partie du Conseil et accompagnent les déplacements de la cour¹⁰. Les attributions financières de Thibault Ruffier semblent débiter le 7 janvier 1386. Le chancelier Jean Le Fèvre scelle à cette date une lettre établissant une commission chargée d'examiner les comptes d'Étienne Lenglès et d'y adjoindre l'abbé de Saint-Aubin et le chantre d'Angers¹¹.

e) Son entrée à la Chambre des comptes n'a pas pu être datée précisément, mais il auditionne les comptes de la Cloison d'Angers depuis le 27 mars 1390¹². Thibault Ruffier est présent dans les registres de la Chambre des comptes avec une grande régularité entre le 6 novembre 1397 et le 15 décembre 1410¹³. Il est renouvelé ou retenu comme conseiller et maître-auditeur des comptes par l'ordonnance de Louis II du 31 mai 1400 et remplace l'évêque d'Angers, **Hardouin de Bueil (n° 10)**, à la présidence des séances de la Chambre en son absence¹⁴. Il possède également la garde du sceau de justice depuis le 16 juin 1385¹⁵, mais le 10 octobre 1400, le Conseil ordonne de le placer en la Chambre des comptes. Il le remet alors

⁸ M. PASTOUREAU, « Le rôle d'armes du second traité de Guérande (1381). Une "photographie" de l'héraldique bretonne à la fin du XIV^e siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 104, 1976, p. 103-152.

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 80v, 30 août 1408.

¹⁰ *JJLF*, p. 338, 14 mars 1387 : Thibault Ruffier est présent lors d'une séance du Conseil à Angers.

¹¹ *Ibid.*, p. 219.

¹² AMA, CC 3, fol. 55v.

¹³ AN, P 1334⁴, fol. 15, 105v.

¹⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 1, p. 539.

¹⁵ *JJLF*, p. 123.

à **Guillaume Aignen (n° 1)** qui le mène à Angers au mois de novembre suivant¹⁶. Il participe encore à la délivrance des terres et châtelainies du Luc et de la Roche-sur-Yon à Marguerite, comtesse de Penthièvre, par le duc d'Anjou¹⁷. **Pierre Bricoan (n° 9)** lui succède sans doute à son office de maître-auditeur.

g) Thibault Ruffier est abbé de Saint-Aubin d'Angers entre 1385 et 1412¹⁸. Il fit plusieurs dons et fondations en faveur de son monastère et, il s'y fait remplacer par l'évêque de Capri en son absence¹⁹.

h) Il – à moins que ce ne soit son prédécesseur – est signalé à Lyon en compagnie de Marie de Blois le 12 avril 1385²⁰, puis en Provence le 16 juin 1385²¹ avant son départ vers le duché d'Anjou. Il aurait effectué un voyage à Rome, mais fréquente à nouveau la cour provençale à Tarascon le 10 octobre 1400²².

5. Vie sociale

n) L'ancien fief familial de la Grande-Chauvière²³ est toujours occupé par les Ruffier au début du XV^e siècle. Thibault accroît le patrimoine de sa parentèle en aliénant une partie du temporel de l'abbaye Saint-Aubin. Il cède à ses parents la terre, seigneurie et étang de Chevigné, situés en la paroisse de Saint-Georges-sur-Loire pour 50 lb. t. de rente. Ces biens avaient été acquis en 1369 par un de ses prédécesseurs, l'abbé Jean de La Bernichère. Jean Ruffier en est toujours seigneur en 1499²⁴.

¹⁶ AN, P 1334⁴, fol. 35v, 16 novembre 1400.

¹⁷ ADLA, E 217-22, 21 décembre 1410.

¹⁸ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 64.

¹⁹ P. RANGEARD, B. ROGER, *Histoire de l'Anjou, précédé d'un discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire de l'Anjou*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1852, p. 124.

²⁰ *JJLF*, p. 99.

²¹ *Ibid.*, p. 123, 16 juin 1385 : « Vendredi XVI^e jour dudit mois, se parti l'abbé de Saint Aubin pour s'en aler à Angiers et emporta un seel que Madame avoit fait faire *pro litteris scriptis justicie et gratie* en ses pais de France, et li en commist la garde et l'usage ».

²² AN, P 1334⁴, fol. 35v, 16 novembre 1400.

²³ La Grande-Chauvière, chât., c^{ne} de Saint-Germain-des-Prés, paroisse de Champtocé.

²⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 691.

6. Vie et sentiment religieux

p) Thibault Ruffier est inhumé le 17 juillet 1412 dans l'abbatiale Saint-Aubin. Son tombeau est érigé proche de l'église et fut fait dès l'an 1408²⁵, « sans aucune escripture ni enseignement ». Y sont adjoints ces mots :

*THEOBALDVS RVFFERII ABBASISTIVS MONASTERII ISTAM TVMBAM FECIT HIC
MITTERE, IPSO VIVENTE, QVI QVIDEM T. ANNO DNI²⁶*

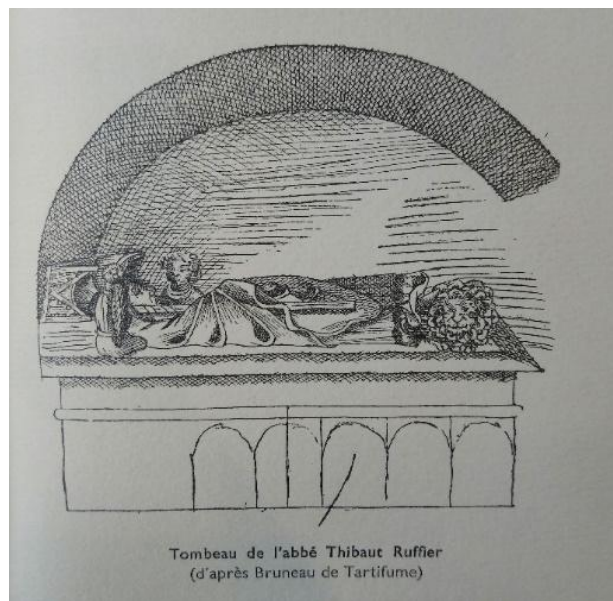


Figure 41: Jacques LEVRON, *L'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Angers, Éditions de l'Ouest, 1936, p. 31.

q) Thibault Ruffier est chargé de 7 livres 3 sous 9 deniers tournois de rente sur la fondation d'une rente perpétuelle de 25 lb. t. faite par Louis II en faveur d'une chapelle au château d'Angers²⁷.

7. Divers

Le 13 mars 1388, Thibault Ruffier doit céder sa chambre dans l'abbaye Saint-Aubin au comte de Potenza, pour lequel Marie de Blois « li fist ordener sa chambre comme pour un Roy »²⁸. Il

²⁵ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 64.

²⁶ Voir note 2).

²⁷ AN, P 1335, n° 132, 15 août 1403.

²⁸ *JJLF*, p. 514.

entretient une discussion houleuse avec un autre officier de comptes, **Guillaume Leroy (n° 41)**, au sujet de l'héritage de **Guillaume Aignen**, trésorier et maître-auditeur des comptes²⁹.

²⁹ AN, P 1334⁴, fol. 80v, 30 août 1408 : « Celui jour vint ciens maistre **Guillaume Le Roy** et en la presence de monseigneur **l'abbé de Saint-Aubin**, **Giles Buynart**, **Pierre Bricocan**, Guiot de Redon, **Jehan Herbelin** et **Jehan Du Vivier**, se offry de rendre à court sur les demandes de VIII^{xx} XIII livres en plusieurs parties que l'en faisoit de par le roy à la femme de feu **Guillaume Aignen**, jadis tresorier dudit seigneur. Et après ce qu'il eut monstré que **Jehan Dupuy**, present tresorier dudit seigneur, avoit receu de ladicte femme sur ce qu'elle pavoit devoir audit seigneur la somme de VI^{xx} XI livres II sous VI deniers, ledit maistre **Guillaume Le Roy** se departit chaudement en disant audit monseigneur **l'abbé** qu'il ne scavoit riens et qu'il avoit autant de degré en science comme lui, excepté qu'il estoit abbé et reunit assez cest après, et dist audit monseigneur **l'abbé** : "Monseigneur, je suy retourné pour savoir quant vous vouldrez veoir les comptes de feu **Guillaume Aignen** que vous demandez à veoir pour savoir quelx restes il y peut avoir". Lequel monseigneur **l'abbé** lui répondi : "À demain" et puis ledit maistre **Guillaume** lui dist : "Monseigneur, pour ce que vous avez dit que vous poursuivrez la cause du roy à voz despens et m'avez donné menaces, tant pour moy et en mon nom comme pour mon tante, j'appelle de vous en Parlement" ».

Jamet THIBAULT

1. Chronologie

a) Jamet Thibault apparaît dans les journaux de la Chambre des comptes le 30 janvier 1451¹, mais sa carrière débute certainement bien avant cette date. Lorsqu'il résigne sa charge auprès de René d'Anjou, ce dernier souligne « le long service que nostredit huissier nous a fait depuis le temps de sa jeunesse », ainsi que son âge avancé (2 février 1462)². La présence de cet officier n'est plus mentionnée dans les sources angevines après le 3 mai 1463. Il est présenté comme « feu » le 23 juin 1467³.

2. Origines géographiques et familiales

b) Plusieurs de ses parents évoluent sans doute dans le réseau municipal de la ville d'Angers. Yvonnet Thibault y occupe l'office de sergent général des caves (31 mai 1403)⁴ et constitue l'un des fermiers réguliers de la Cloison jusqu'en 1431. Il en devient le receveur durant plusieurs exercices (1431-1433)⁵. Jean Thibault suit les traces de son parent en continuant d'investir dans l'affermage de cette recette : la Cloison lui est baillée pour l'année 1432-1433 à hauteur de 2 200 lb. t.⁶. En 1435, il est encore cité comme fermier de la Quinte d'Angers pour 37 lb. t.⁷.

4. Carrière

e) Si Jamet Thibault exerce d'autres fonctions avant son accession à la Chambre des comptes, ces dernières ne sont pas renseignées. Il apparaît comme huissier de l'institution dès le 30 janvier 1451⁸. Ses occurrences relèvent essentiellement des fonctions auxiliaires, tournées

¹ AN, P 1334⁵, fol. 66v-67.

² AN, P 1334⁷, fol. 219.

³ AN, P 1334¹⁵, fol. 103.

⁴ AN, P 1334⁴, fol. 52v.

⁵ AMA, CC 3, fol. 243-252.

⁶ *Ibid.*, fol. 243.

⁷ *Ibid.*, fol. 261v.

⁸ Voir note 1).

vers l'intendance de ses locaux⁹, l'ajournement des parties, le mouvement des biens propres du duc dans la ville d'Angers et l'adjudication des fermes. Le 8 novembre 1453, il est autorisé par les gens des Comptes à dédoubler son office afin de le soulager dans l'accomplissement de diverses missions, et par là même, éviter d'éventuelles poursuites liées à son obligation de résidence¹⁰. Son clerc, **Jean Le Peletier (n° 39)**, est choisi d'un commun accord par la Chambre pour l'assister. Le duc d'Anjou reconnaît tardivement cet état de fait dans une lettre du 2 février 1462¹¹. Présenté à l'enregistrement de la Chambre le 24 de ce même mois, le contenu de ce nouvel appointment accorde à **Jean Le Peletier** le plein exercice de l'office d'huissier pendant un an. Suite à la résignation définitive de Jamet Thibault, il obtient finalement des lettres de nomination en bonne et due forme le 5 avril 1463 et s'installe définitivement à la Chambre des comptes le 13 avril 1463, comme unique détenteur de cette charge.

f) Suivant *a priori* le schéma familial, Jamet Thibault participe à l'affermage de la Cloison d'Angers le 30 septembre 1452, à hauteur de 120 lb. t.¹². Son office d'huissier à la Chambre des comptes est également couplé avec celui du Conseil ducal¹³, mais il préfère quitter le service du duc d'Anjou pour réinvestir l'administration municipale. Son renoncement correspond en réalité à sa nomination comme receveur général de la Cloison d'Angers, fonction qu'il n'assume qu'une année (1462-1463)¹⁴. Son compte est rendu après sa mort par le procureur de sa veuve¹⁵. Il est examiné par les gens des Comptes, de la Mairie et certains commissaires du roi le 3 novembre 1478. Sa femme est finalement déchargée de ses dettes (336 livres 19 sous 11 deniers tournois) le 7 janvier 1479¹⁶. Jamet Thibault fut également désigné parmi les commissaires chargés de régler les 2 000 lb. t. de dettes laissées à la mort de **Jean Alardeau (n° 2)**, receveur ordinaire d'Anjou, au cours de l'année 1461¹⁷. Il fait enfin

⁹ AN, P 1334⁶, fol. 84, 10 novembre 1455 : de l'ordonnance de la Chambre des comptes, Jean Alardeau, receveur d'Anjou, délivre 14 livres 5 sous 8 deniers tournois pour les « menuz affaires de la Chambre ».

¹⁰ AN, P 1334⁵, fol. 182v-183, 8 novembre 1453 : « Vu qu'il est empesché autre part et en autres affaires par quoy il ne vacque pas à faire son office de huissier ja soit ce que par plusieurs foiz luy ait esté commandé et enjoinct en ladite Chambre et sur les peines qui y appartiennent ».

¹¹ Voir note 2).

¹² AN, P 1334⁵, fol. 141.

¹³ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 3, p. 199, 222.

¹⁴ AMA, CC 4, fol. 232v.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 233.

¹⁶ AMA, CC 4, fol. 236v.

¹⁷ AN, P 1334⁹, fol. 60v, 6 juin 1469 : « Et au gouvernement d'iceulx fut commis troys commissaires qui sont allez de vie à trespassement, c'est assavoir Jamet Thibault, Jehan Quinedort et Jacquet Lepaige et chacun d'eulx, et entre autres heritaiges fut des lors prinse et saisie une maison jardrins et appartenances sises au portau neuf en laquelle

partie d'une commission nommée par le corps de ville d'Angers afin de réformer les comptes des deniers communs¹⁸.

h) Les déplacements de Jamet Thibault se limitent au duché d'Anjou. Du 6 au 10 décembre 1451, il visite les bois de Bécon avec Guillaume Pommier¹⁹. Le 12 avril 1454, il reçoit deux écus pour un voyage d'Angers à Saumur, puis Loudun, pour apporter un ajournement du roi de Sicile et de son Conseil aux receveurs des Aides²⁰. Le 4 avril 1457, il effectue auprès de la Chambre des comptes la relation des ajournements délivrés lors de sa tournée aux procureurs et greffiers du pays d'Anjou. Parti d'Angers le 27 mars, Jamet Thibaut passa par Beaufort et Baugé (28 mars), Saumur (29 mars), Loudun (30 mars) et Mirebeau (31 mars) avant de revenir à Angers²¹.

i) Il reçoit 50 lb. t. annuelles pour ses gages²², et profite de rétributions supplémentaires pour ses frais de déplacements. Le 3 novembre 1452, il perçoit 56 sous 8 deniers tournois pour son voyage devant Thibault de Laval, chambellan du roi René²³, et le 12 avril 1454, deux écus pour une excursion d'Angers à Saumur²⁴. En tant que receveur de la Cloison, son salaire équivaut à 20 lb. t.²⁵, tandis qu'il touche encore 1 écu pour réformer les comptes municipaux²⁶.

j) Jamet Thibault résigne sa charge d'huissier auprès de René d'Anjou avant le 5 avril 1463 par lettres de procuration portées par Jean de Charmères, secrétaire du duc, institué comme son procureur²⁷.

demoura feu Guillaume Grignon, laquelle maison fut louée par lesdits commissaires ou autres à ung nommé Bridan Texier de toilles qui encore y demeure ».

¹⁸ AMA, CC 4, fol. 209-212.

¹⁹ AN, P 1334⁵, fol. 104v ; Forêt de Bécon, c^{ne} de Saint-Augustin-des-Bois, arr. d'Angers. dép. de Maine-et-Loire.

²⁰ Voir note 13).

²¹ AN, P 1334⁶, fol. 164v : chargés d'apporter les remembrances et aveux de leur juridiction, les procureurs et greffiers de Saumur, Loudun et Mirebeau sont relancés le 15 juillet 1457.

²² AN, P 1334⁵, fol. 182v-183 : « La somme de ving cinq livres tournoys sur les gaiges dudit Jamet aux termes par les et par les sixtes acoustumez en baillant sa quittance audit Alardeau seulement qui est la moictié des gaiges dudit huissier ».

²³ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 3, p. 97 – Ambassades et missions, 3 novembre 1452 : « À Jamet, huissier de la Chambre des comptes, ledit jour cinquante six solz et huit deniers à lui ordonnez estre bailler pour sa despence, allant devers monseigneur de Laval, porter lettres dudit seigneur, pour aucuns ses affaires, y séjournant et retournant, par ses certification et quittance, pour ce, LVI s. VIII d. ».

²⁴ Voir note 13).

²⁵ AMA, CC 4, fol. 239.

²⁶ *Ibid.*, fol. 211.

²⁷ AN P 1334⁸, fol. 44.

5. Vie sociale

l) Jamet Thibault et son épouse, Marie²⁸, semblent entretenir une cellule familiale étendue au vu de « la grant charge qu'il a de present de grant mesnaige de femme et enfans à soustenir »²⁹.

m) Ils fréquentent dans leur voisinage : Jean Davy, praticien en court laye, maître Yves Perlan et Agnès sa femme³⁰.

n) Malgré le poids financier de sa famille, la situation patrimoniale de Jamet Thibault s'enrichit dans les dernières années de sa vie. Sa famille est établie dans la paroisse Saint-Pierre d'Angers au début des années 1460. Ils achètent de Jean Davoyne 4 lb. t. de rente qu'ils étaient tenus de lui payer tous les ans à cause de certains « maisons, jardins, appentilz et appartenances sises en la rue Saint Nor » contre 120 écus d'or (27 novembre 1462)³¹. Il en règle les droits de vente le 3 mai 1463 pour 60 écus³², et ses héritiers continuent d'habiter la maison familiale durant les années suivantes³³. Jamet étend également son influence autour des Ponts-de-Cé. Le 10 janvier 1461, il obtient la baillée d'une pièce de bois segréaux dans la forêt de Sacé pour 84 lb. t.³⁴. Son fils présumé, Jean Thibault, possède quant à lui une maison sur l'île des Ponts-de-Cé (14 septembre 1472)³⁵.

7. Divers

Pour l'enterrement de la reine de Sicile, Isabelle de Lorraine, Jamet Thibault reçoit « III aulnes et ung quartier de noir, à XXX sous l'aulne »³⁶, tandis qu'il est chargé de rassembler sur les deniers de la Cloison la somme de 500 lb. t. données au nom des bourgeois et marchands d'Angers pour le retour de Marguerite d'Anjou, épouse du roi d'Angleterre, Henri VI.

²⁸ AN, P 1334¹⁵, fol. 54.

²⁹ Voir note 2).

³⁰ Voir note 3).

³¹ Voir note 28).

³² AN, P 1334⁸, fol. 46.

³³ Voir note 3).

³⁴ AN, P 1334⁷, fol. 153.

³⁵ AN, P 1334¹⁵, fol. 179.

³⁶ AGNEL, *Les comptes du roi René*, t. 2, p. 404-405 – Cérémonies et objets religieux : enterrement d'Isabelle de Lorraine, n° 2817, 8 avril 1453, d'après ADBdR, B 2479, fol. 95.

Guillaume TOURNEVILLE

1. Chronologie

a) Né vers 1425-1430¹, Guillaume Tourneville meurt le 9 juillet 1477², après plus d'une trentaine d'années passées au service du duc d'Anjou comme secrétaire, puis officier de comptes.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Tourneville serait originaire du diocèse du Mans³, mais ses origines demeurent obscures. Guillaume fait partie d'une fratrie d'au moins trois sœurs et un frère. L'une d'elles, Marguerite, avait épousé un membre de la famille de La Chesnaye ; Isabeau, avait intégré celle du Doulsay tandis que la dernière s'était unie à la famille Montchastin. Quant à son frère, René, chanoine de la collégiale Saint-Pierre d'Angers (1453-1455), il était mort avant lui.

3. Études, bibliothèques

c) Il est licencié en droit civil dès 1448⁴. Sa bibliothèque comprend aussi bien des livres d'études pour ses neveux, que des acquisitions plus personnelles dont il se « sers et aide à mon plaisir ». Il possède « tant messelz, breviaires, Decretz, Decretales et autres livres de droit et des ars, Bible et autres traittez » ainsi qu'un bréviaire et un psautier, légués à son clerc. À sa mort, ses neveux, Michel et Guillot, se partagent l'ensemble de sa bibliothèque⁵.

¹ *FASTI*, p. 250

² AN, P 1334¹⁰, fol. 106v.

³ Voir note 1).

⁴ *Id.*

⁵ ADML, G 342.

4. Carrière

d) D'après une quittance générale donnée par le roi de Sicile le 28 septembre 1454, Guillaume Tourneville aurait débuté sa carrière en 1440 comme secrétaire de René d'Anjou⁶. Ce dernier discerne rapidement les aptitudes de son serviteur en matière de finances. Guillaume Tourneville est d'abord commis par le roi de Sicile à lever le reliquat des aides mises sur le bailliage de Bassigny en Barrois (1441), puis responsable des dépenses engagées pour le tournoi du Pas du Perron, ou de la Joyeuse Garde, donné à Saumur au mois de juin 1446⁷. Il se charge ensuite de recevoir les deniers de la réformation des fiefs nobles de Provence durant l'été 1449⁸, avant de revenir à Angers au mois de juin 1450 où il effectue l'inventaire des archives saisies chez **Alain Lequeu (n° 40)**, président de la Chambre des comptes, par ordonnance du duc⁹. Il participe aux négociations menées entre les ducs d'Anjou et de Bretagne suite au procès conduit au Parlement pour les terres et seigneuries d'Ingrandes et Champtocé, soi-disant vendues à la Bretagne par Gilles de Rais, mais saisies par le duc d'Anjou par arrêt de justice (octobre-décembre 1450)¹⁰. Entre 1452 et 1454, il apparaît enfin comme trésorier des guerres de René en Lombardie et reçoit quelques 49 000 ducats de la communauté de Florence à Milan, puis à Avignon¹¹.

e) « Initié depuis sa jeunesse aux questions financières »¹², Guillaume Tourneville est nommé conseiller et maître auditeur ordinaire en remplacement de **Thibault Lambert (n° 30)** le 16 novembre 1458¹³. Reçu pour prêter serment le 19 décembre 1458 suivant, il fait sa première entrée en séance le 2 janvier 1459¹⁴. Après la disparition de

⁶ AN, P 1334⁶, fol. 100-101v, 28 septembre 1455 : « Quittance generale donnée par le roy de Sicille à maistre Guillaume Tourneville son secretaire de toutes les recettes et sommes de deniers que ledit Tourneville a receues ou temps passé pour ledit seigneur roy de Sicille et aussi de la despense qu'il a faictes à cause desdites receptes [...] puis quatorze ans encaza, tant par vertu noz letres et commission que par ordonnance de nous à bouche et autrement ait receu de pluseurs personnes en en plusieurs pays et seigneuries grans sommes de deniers [...] dont il a fait la distribucion et despense [...] ».

⁷ *Ibid.*, fol. 94.

⁸ Voir note 6).

⁹ AN, P 1334⁵, fol. 19v.

¹⁰ ADLA, E 179-10, 21 décembre 1450 ; E 179-11, 12 octobre 1450.

¹¹ Voir note 6).

¹² A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, Paris, Firmin-Didot, 1875, t. 1, p. 452.

¹³ AN, P 1334⁷, fol. 18-18v.

¹⁴ *Ibid.*, fol. 23v.

Guillaume Gauquelin (n° 22) le 28 juin 1464¹⁵, l'office de président des Comptes aurait logiquement dû lui revenir comme « le plus ancien en nostredite Chambre »¹⁶, mais le poste reste vacant entre 1464 à 1467, jusqu'à la nomination de **Jean de La Vignolle (n° 33)**. Guillaume Tourneville se présente à une dernière séance le 7 juin 1477 et meurt un mois plus tard, le 9 juillet 1477. Il est remplacé par **Jean Legay (n° 37)** dès le 17 juillet 1477¹⁷.

f) Il cumule un certain nombre de fonctions domestiques et missions ponctuelles auprès des ducs et duchesses d'Anjou et certains grands officiers du duché. Il s'occupe ainsi de toutes les affaires de Louis de Beauvau en Anjou (1^{er} mai 1462)¹⁸. Entre 1465 et 1476, René le charge de l'entretien du manoir d'Épluchard¹⁹, puis Jeanne de Laval le désigne procureur pour prendre possession de la seigneurie de Mirebeau avec Jean Binet, procureur d'Anjou (22 février 1474)²⁰. Enchaînant les procurations, il compte, avec **Raoulet Lemal (n° 38)**, maître-auditeur des comptes, parmi les « procureurs généraux et certains messagers espéciaux » de Salhadin d'Anglure, seigneur d'Estoges, pour la vente de Mouliherne à maître **Simon Bréhier (n° 8)**, argentier et secrétaire de la reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou (30 juin 1477) pour le prix de 800 écus d'or le 16 juillet 1477²¹.

g) Guillaume Tourneville mène de front une carrière ecclésiastique. Ordonné clerc en 1450, il est attesté comme chanoine de la collégiale Saint-Pierre d'Angers dès 1448. Il devient archiprêtre-curé d'Andard (1454)²², puis chanoine de la collégiale Saint-Laud entre 1456 et 1467, où il fut également chantre²³. Son parcours bénéficial le mène ensuite au chapitre cathédral Saint-Maurice (18 septembre 1465)²⁴ pour lequel il œuvre en tant qu'intermédiaire auprès des officiers ducaux pour la défense de leurs droits au Val de Mouliherne²⁵ ou encore la délivrance des rentes assignées aux messes anniversaires²⁶. Le 25 juillet 1471, René choisit Guillaume Tourneville et Gillet Legay comme vicaires pour attribuer une prébende ou

¹⁵ AN, P 1334⁸, fol. 83v.

¹⁶ AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 3 août 1479.

¹⁷ AN, P 1334¹⁰, fol. 115.

¹⁸ J.-P. BRUNTERC'H, *Saumur à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Mémoire de Maîtrise, Nantes, 1975, vol. 3.

¹⁹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op. cit.*, t. 2, p. 42 ; AN, P 1334¹⁰, fol. 71v, 23 juillet 1476.

²⁰ AN, P 1334⁹, fol. 280.

²¹ AN, P 1334¹⁴, fol. 244v-246v.

²² Andard, c^{ne} de Loire-Authion, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

²³ Voir note 1).

²⁴ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3, p. 610 ; t. 1, p. 505 : Brion, cant. de Beaufort, arr. de Baugé.

²⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 22-22v, juin 1474.

²⁶ *Ibid.*, fol. 23v-24, 22 juin 1474.

chantrerie à Jean Joye dans les collégiales Saint-Martin ou Saint-Laud d'Angers²⁷. De son action en tant qu'homme d'Église, quelques mentions laissent penser qu'il prit soin du temporel de sa cure d'Andard, malgré les contestations des seigneurs voisins. En atteste un accord à l'amiable avec Thibault Colin, seigneur de Launay, concernant la propriété du marais de Gilloire et de plusieurs maisons, jardins et autres terres à Andard, grâce auxquels Guillaume Tourneville avait accru le temporel de sa cure (1474)²⁸. Pour son successeur à la cure d'Andard, il laissait plusieurs pièces de terres, dont un verger qu'il avait fait édifier devant le cimetière, une pièce de bois, un colombier, les revenus tirés des reliques de saint Symphorien et la vaiselle de la chapelle, en accord avec un de ses neveux²⁹. D'autres membres de sa parentèle évoluent également avec lui dans le clergé angevin. Son frère, René, lui succède comme chanoine de Saint-Pierre d'Angers (1453-1455) et son neveu, Michel, est curé de Brion (1477)³⁰.

h) Guillaume Tourneville occupe une place privilégiée parmi les secrétaires de René. En accompagnant le prince dans nombre de ses déplacements, il se rend dans les duchés de Bar et de Lorraine, le comté de Provence, les territoires italiens. Il fait également partie des officiers les plus mobiles de la Chambre des comptes (voir annexe ci-après).

i) D'après le journal des dépenses de René d'Anjou, Guillaume Tourneville avance un certain nombre de dépenses entre 1447-1449³¹. Il crédite à de multiples reprises les personnalités les plus éminentes de la vie angevine (le duc, l'évêque d'Angers et Louis de Beauvau) ainsi que

²⁷ AN, P 1334³, pièce 11, fol. 36v.

²⁸ ADA, 4 AA 9 : Guillaume Tourneville lui cède les marais de Gilloire et ce qu'ils contiennent contre l'abandon des prétentions des autres biens et le paiement d'un cens de 2 sous 6 deniers tournois par an par pour les arrâges du seigneur. Guillaume Tourneville avait accru le temporel de sa cure d'une pièce de pâture et d'un journal de terre joignant les bois d'Andard. Il est dit qu'il possède près du presbytère, sur le chemin qui va d'Andard à la Planche, un verger, jardin et terre appartenant au temporel de sa cure.

²⁹ Voir note 5).

³⁰ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 1, p. 505, après 1460 car Jean Louet est curé en 1460.

³¹ AN, P 1334¹⁴, fol. 18v, juin 1447 : Il reçoit 20 florins qu'il avait prêté à Jean de Malines pour son voyage de Tarascon de France ; 166v, 16 juin 1449 : « À maistre Guillaume Tourneville ledit jour V florins IIII gros VI patacz tant pour ung escuz baillé par le commandement dudit seigneur aux maçons de l'église de Nostre-Dame de la Mer quant il y fut derrenierement que pour deux escuz donnez par icellui seigneur à VII hommes qui lui a apporté ung traictié de la paix et union de l'église fait par Girardin du Picy en Auvergne » ; « À maistre Guillaume Tourneville le jour dessusdit VIII gros pour achat de deux paires de lunettes en Avignon pour ledit seigneur » (19 juin 1449) ; fol. 167, 9 juillet 1449 : « À maistre Guillaume Tourneville ledit jour I florin VI gros pour sa despense venant d'Aix à Tharascon et en Avignon pour emprunter dudit Chanco [de Johanne, marchand d'Avignon] II^c escuz en quoy il a vacqué par II jours entiers [...] à raison de IIII gros IIII patacz par jour pour homme et cheval pour ce par certificacion de mondit seigneur le seneschal, I florin VI gros ».

les membres de son entourage. Les gages associés à son office de conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes se montent à 100 lb. t. annuelles³².

j) Il meurt en poste le 9 juillet 1477³³.

k)

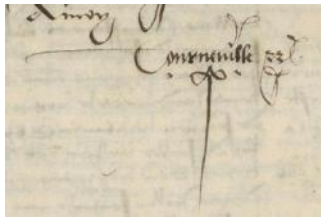


Figure 42 : Archives nationales, P 1334⁶, fol. 33 © Archives nationales

5. Vie sociale

l) À sa mort, Guillaume Tourneville avait encore quatre neveux : Michel, Guillot³⁴, Olivier³⁵ et Colas³⁶, cinq nièces et une petite nièce, Jeanneton³⁷, qu'il prit soin de doter dans son testament. L'héritage de Guillaume Tourneville est transmis à ses neveux, parmi lesquels figure Olivier Tourneville, écuyer et seigneur de Thonnay³⁸, son principal héritier. Il procède pendant plus d'un an au règlement de ses comptes avec la Chambre ; le 28 janvier 1478, les dettes de Guillaume sont évaluées à 120 lb. t.³⁹ et il consent à répondre aux charges retenues contre son oncle le 7 juillet 1478⁴⁰. Il signe un accord avec le trésorier d'Anjou et Olivier Pilorge le 9 septembre 1478 pour le règlement de 97 livres 22 sous 6 deniers tournois engagés pour les réparations effectuées au manoir d'Épluchard⁴¹. Les deux parents ne s'étaient pourtant pas quittés en très bons termes ; Guillaume Tourneville lui léguait en effet une part moins

³² AN, P 1334¹⁰, fol. 226-226v, 3 août 1479.

³³ AN, P 1334¹⁵, fol. 228, 25 juin 1477 : il signe encore un contrat de vente dans les registres de la Chambre des comptes.

³⁴ Voir note 5).

³⁵ AN, P 1334¹⁰, fol. 140v, 28 janvier 1478.

³⁶ Voir note 5).

³⁷ Voir note 5). Elle était la fille naturelle de Colas et hébergée à Angers par Jean et Denise Girard, rue de la Poissonnerie. Elle reçoit 20 écus d'or pour augmenter sa dot.

³⁸ AN, P 1334¹⁰, fol. 168, 7 juillet 1478.

³⁹ Voir note 35) : « Ordonnance aux executeurs du testament de feu maistre Guillaume Tourneville de payer XIII livres tournois X sous au Bourgoignon, coustellier, sur la somme de VI^{xx} livres tournois en quoy est tenu ledit Tourneville au roy de Sicille *etc.* »

⁴⁰ Voir note 38).

⁴¹ AN, P 1334¹⁰, fol. 185.

importante de son héritage en raison du soutien financier apporté dans sa jeunesse « pour devenir homme de bien »⁴². Mécontent de sa part, Olivier lui avait tenu « tant mauvais termes que ne l'ose dire » et leurs rapports s'effectuaient depuis lors par parents interposés. Son oncle lui préférait un autre de ses cousins, Colas, dont la mendicité le préoccupait. Guillaume Tourneville avait employé la plupart de ses neveux comme serviteurs, mais ce dernier l'avait servi le plus longtemps. N'ayant entrepris ni études ni métier, sa position sociale restait très précaire. L'archiprêtre lui lègue plusieurs biens fonciers et immobiliers, tout son mobilier ainsi que 10 écus d'or. De quoi attiser les rancœurs.

m) Son entourage familial est également composé de quelques serviteurs, parmi lesquels Guillaume Poteau, *Britonis*, son clerc, Sauvin, son page et Petit Jean du Houx, son valet, qu'il entretient à ses frais. Son ami, Guillaume Bloysin, et sa fille, Madeleine, profitent aussi de ses largesses ; cette dernière reçoit en héritage un coffret de marqueterie contenant un nécessaire de couture en argent pour son mariage⁴³. Il aurait acquis et conquis la plupart de ses biens grâce à l'aide de Louis de Beauvau et de sa femme⁴⁴.

n) Guillaume Tourneville réside dans le quartier canonial de la ville d'Angers. En tant que chanoine prébendé du chapitre Saint-Maurice, il loge dans la maison dite de la Fosse, et tiendrait encore une maison située rue des Jacobins (maison de la Petite Mulle)⁴⁵. Il possède à Angers un jardin près de la porte Saint-Laud⁴⁶ avec plusieurs maisons, pièces de pâtures et pêcheries dans la ville d'Andard. Il dispose également d'une closerie, la Jouyère, d'une de rente 5 sous tournois et de plusieurs quartiers de vignes. René lui octroie un don de 100 écus en récompense des dépenses supportées par lui depuis son retour de Provence au mois d'avril 1449⁴⁷. Il prête également 100 lb. t. à Louis de Beauvau pour son voyage en Italie (1450)⁴⁸. Poursuivant l'héritage de **Jean Alardeau (n° 2)**, auditeur des comptes puis receveur d'Anjou, il cède au duc

⁴² Voir note 5). Olivier Tourneville doit recevoir la closerie de la Jouyère et les acquêts près du presbytère d'Andard après la mort de son cousin, Colas. Son oncle ne lui transmet qu'une rente de 5 sous tournois.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Voir note 18).

⁴⁵ AN, P 1334⁸, fol. 135v, 23 août 1465 : « Guillaume Chacereau, fermier des pavaiges et barraiges d'Angiers, a payé et baillé des deniers de sadite ferme à Jehan Michau, Jehan Moulinier et Geffroy le Meignen, paveurs, la somme de quatre livres dix soulz tournois, pour pavé qu'ilz ont fait et relevé au long des murs du jardrin des Jacobins de ceste ville d'Angiers, en la rue où demeure l'archeprebete d'Angiers ».

⁴⁶ Voir note 5).

⁴⁷ AN, P 1334¹⁴, fol. 138v.

⁴⁸ Voir note 5).

d'Anjou la somme de 725 lb. t. sur les 825 de dettes contractées (16 août 1471)⁴⁹. D'après son testament, sa fortune est estimée à plus de 3 700 lb. t.

6. Vie et sentiment religieux

o) Guillaume Tourneville intègre la confrérie Saint-Nicolas d'Angers, dite des « bourgeois d'Angers » à partir de 1467⁵⁰.

p) Il est inhumé le 10 juillet 1477 dans l'église cathédrale Saint-Maurice d'Angers, près de la chapelle de l'ordre du Croissant⁵¹ et l'autel Saint-Martin⁵². Jacques Bruneau de Tartifume a relevé l'inscription de son tombeau, situé devant la dixième arcade⁵³ :

*IACET HIC GVILLELMVS TOVRNEVILLE, HVIVS ECCLESIAE MAVRICIANAE
ARCHI[PRESBYTER] ANGEGAVENSIS ... OBIT DIE NONA IVLII ANNO DNI
M.CCCC.LXXVII.*

Il commande de son plein gré une tombe sans image ni ouvrage. Le seul ornement souhaité par lui est une croix ornée de ses armes⁵⁴.

q) À la requête de l'archiprêtre, René donne à l'église d'Andard les reliques de saint Symphorien, reçues du cardinal d'Autun, moyennant la construction d'un reliquaire à ses frais. Cet accord intervient pour le règlement de ses comptes et le reste de 120 écus pour lesquels il est trouvé débiteur le 28 septembre 1455⁵⁵. L'ouvrage est particulièrement travaillé ; fabriquée en argent, la châsse est ornée de deux anges dont l'un représente le duc en personne. Afin d'accueillir les précieuses reliques, Guillaume Tourneville fait élever un nouvel autel et

⁴⁹ AN, P 1334⁹, fol. 167, 16 août 1471.

⁵⁰ A. GUILLET-BIDAULT, *Les chanoines et le chapitre Saint-Pierre d'Angers (1389-1526)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 136.

⁵¹ Voir note 2).

⁵² Voir note 5).

⁵³ J. BRUNEAU de TARTIFUME, *Angers contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict la ville d'Angers*, publ. avec introd. et notes d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale d'Angers par le Chanoine Théophile CIVRAYS, Bruxelles, Culture et Civilisation, Angers, 1932, 2^e éd., Bruxelles, Culture et Civilisation, 1977, p. 55 : « Les armes sont aux quatre coings et au milieu de ladicté tombe, raportées comme dessus ».

⁵⁴ Voir note 5).

⁵⁵ Voir note 6).

fait percer une fenêtre parée de vitraux aux armes du prince⁵⁶. Les travaux sont achevés au mois d'avril 1456. En 1473, il fonde un gagnage pour la solennisation de la Saint-Martin à la cathédrale d'Angers⁵⁷. Il rédige son testament le 8 septembre 1476 en y ordonnant plusieurs legs⁵⁸. Il cède notamment à la fabrique d'Andard l'ensemble de ses ornements curiaux, la maison de la chapelle⁵⁹ ainsi qu'un quartier et demi de vignes⁶⁰. Ses exécuteurs testamentaires sont tous des hommes d'Église : Jean Cailleau, curé de Rablay, Michel Santier, curé de Maufoncon et Michel Tourneville, curé de Brion⁶¹.

7. Divers

Guillaume Tourneville conserve avec lui les clés donnant accès aux bâtiments occupés par la Chambre des comptes, comprenant notamment une des pièces dédiées aux archives⁶². Le 12 septembre 1471, il présente au chapitre Saint-Maurice d'Angers l'état des chevaliers appartenant à l'ordre du Croissant, fondé par René d'Anjou en 1448, ainsi que les manteaux et carreaux leur appartenant⁶³. Il fait également partie des onze exécuteurs testamentaires désignés par le roi de Sicile le 22 juillet 1474⁶⁴. Dans son testament, il se rappelle avoir confié sa vaisselle d'argent et 100 écus à l'évêque d'Angers « pour festoyer à Chalonne feu la royne de Sicile Ysabeau », mais il ne revit jamais son argenterie. Les procédures entamées pour la récupérer sont à l'origine de la fondation du gagnage en 1473.

⁵⁶ AN, P 1334⁶, fol. 102, 28 janvier 1456 : « Et par aucuns d'iceulx comptes n'a esté trouvé charge contre ledit Tourneville à cause desdites receptes [...] moyennant aussi que ledit Tourneville a baillé obligation en icelle chambre de faire faire et accomplir ledit reliquaire, autel, volte et fenestre aux armes dudit seigneur dedans ung an prouchain venant ».

⁵⁷ J.-M. MATZ, *Les Miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370- v. 1560)*, Thèse d'Histoire, Paris X-Nanterre, vol. 2, p. 361. (326 ?)

⁵⁸ Voir note 5).

⁵⁹ C. PORT, *Dictionnaire*, t. 3 p. 610 : René lui avait fait don des reliques de saint Symphorien avec un reliquaire d'argent où figurait le roi présentant la relique à un ange (réf. Lecoy de La Marche, voir t. 1, p. 23).

⁶⁰ Voir note 5).

⁶¹ Voir note 2).

⁶² Voir note 2). Ses exécuteurs testamentaires « ont apporté en la Chambre desdits comptes quatre clefs, l'une du grant huys de l'antrée de ladite Chambre, une de la chambre où est le boys, l'autre clef qui est d'une fenestre où sont les advez de Myrebeau et ung loquet du guischet de l'antrée de la grant porte de ladite Chambre des comptes ».

⁶³ T. de QUATREBARBES, *Œuvres complètes du roi René*, Angers, Impr. de Cosnier et Lachèse, 1844-1846, t. 1, p. 77.

⁶⁴ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, op.cit.*, t. 1, p. 392.

ANNEXE

Déplacements de Guillaume Tourneville

SOURCES	DATES	ESPACES	LIEUX	OFFICES
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 18v	juin 1447	Comté de Provence	Marseille	Secrétaire
AMA, CC 4, fol. 43	18 novembre 1447	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Secrétaire
AMA, CC 4, fol. 62	10 décembre 1448	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ¹⁴ , fol. 167	9 juillet 1449	Comté de Provence États pontificaux	Aix-en-Provence, Tarascon, Avignon	Secrétaire
AMA, CC 4, fol. 68	11 septembre 1449	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 18, 18v	4-14 juin 1450	Royaume de France	Argenteuil ⁶⁵	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 69	5 juillet 1450	Royaume de France	Caen	Secrétaire
AMA, CC 4, fol. 76v	27 septembre 1450	Duché d'Anjou	Launay	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 38v	28 septembre 1450	Duché d'Anjou	Saumur	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 52v	10 octobre 1450	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 49v	7 novembre 1450	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 19v	30 janvier 1451	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 189v, 251, AN, P 1334 ⁶ , fol. 158v	12-24 février 1451	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 136v, P 1334 ⁶ , fol. 107	23-24 mars 1451	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 110v	17 juin 1451	Duché d'Anjou	Chanzé	Secrétaire

⁶⁵ Argenteuil, c^{ne}, dép. du Val d'Oise.

AN, P 1334 ⁵ , fol. 151v, AMA, CC 4, fol. 87	20-28 septembre 1451	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 109-186v	17-20 décembre 1451	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 111	17 janvier 1452	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 200v	17 février 1452	Royaume de France	Tours	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 134-139	1 ^{er} – 16 août 1452	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AMA, CC 4, fol. 95	3 octobre 1452	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 158v	25 mars 1453	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 194	17 avril 1453	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 170	29 juin 1453	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 192	26 novembre 1453		au « camp devant ours »	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 192, 208v	10-16 décembre 1453	Lombardie	Plaisance	Secrétaire
AN, P 1334 ⁵ , fol. 202v	9-15 février 1454	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 24	17 juin 1454	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 43v, 44, 67	11-21 septembre 1454	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 68v	26 septembre 1454	Duché d'Anjou	Chanzé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 33	28-29 septembre 1454	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 34, 69	5-6 octobre 1454	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 66v	8 octobre 1454	Duché d'Anjou	Beaufort	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 41, 42, 67v	7-18 novembre 1454	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 53v	18 janvier 1455	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire

AN, P 1334 ⁶ , fol. 177v	12 août 1455	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ³ , fol. 149-152	27 octobre 1455	Duché d'Anjou	Saint-Georges-sur-Loire	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 106v	14 décembre 1455	Duché d'Anjou	Baugé	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 105	23 janvier 1456	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 107, 110	1-10 février 1456	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 114v	7 mars 1456	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 119	1 ^{er} mai 1456	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 122	19 septembre 1456	Duché d'Anjou	Launay	Secrétaire
AN, P 1334 ⁶ , fol. 228	28 décembre 1456	Duché d'Anjou	Angers	Secrétaire
AN, P 1334 ⁷ , fol. 135	29 octobre 1460	Duché d'Anjou	Beaufort-en-Vallée	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 156v, 160, AN, P 1334 ⁸ , fol. 81-81v	5 février – 12 mars 1461	Royaume de France	Bourges	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁷ , fol. 214	29 décembre 1461	Comté de Provence		Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 25	31 juillet 1462	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé (manoir de Rivettes)	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 44	5 avril 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 51	23 mai 1463	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 59-59v	19 juillet 1463	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 67	16 décembre 1463	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes

AN, P 1334 ⁸ , fol. 72v	1 ^{er} janvier 1464	Duché d'Anjou	Saumur	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 91v-92	17 août 1464	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 132	7 août 1465	Duché d'Anjou	Villebernier ⁶⁶ (manoir de Launay)	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 137v	16 octobre 1465	Duché d'Anjou	Mirebeau	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 178	21 mai 1466	Duché d'Anjou	Villebernier ⁶⁷ (manoir de Launay)	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 177	14 septembre 1466	Duché d'Anjou	Paroisse de Saint-Barthélemy	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁸ , fol. 210v	6 septembre 1467	Duché d'Anjou	La Haie-Joulain	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 106-108, 128v	9 août 1470	Duché d'Anjou	Mirebeau, puis Loudun	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 112	26 août 1470	Duché d'Anjou	Ponts-de-Cé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
AN, P 1334 ⁹ , fol. 147v-148	17 avril 1471	Duché d'Anjou	Baugé	Conseiller maître-auditeur des Comptes
Catherine FRANCHETEAU, <i>Le monde ecclésiastique et ses relations avec le pouvoir en Anjou, d'après les registres de la Chambre des comptes d'Anjou (1450-1483)</i> ,	mai 1474	Comté de Provence		Conseiller maître-auditeur des Comptes

⁶⁶ Saumur.

⁶⁷ *Id.*

Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1979, vol. 1, p. 101-102				
AN, P 1334 ¹⁰ , fol. 23v-24	22 juin 1474	Comté de Provence	Aix-en-Provence	Conseiller maître-auditeur des Comptes

AUXILIAIRES

Guillaume BARBE

1. Chronologie

a) Guillaume Barbe est mentionné à une seule reprise dans les journaux de la Chambre des comptes en 1453.

2. Origines géographiques et familiales

b) S'il s'agit bien des ramifications d'un même lignage, la famille Barbe serait implantée dans les territoires angevins et limitrophes, en particulier en Bretagne. La branche mancelle constitue peut-être la branche originelle de la famille. Son profil est orienté vers le domaine marchand¹. Elle réussit à être anoblie à la toute fin du XVI^e siècle². La branche bretonne est assimilée à la bourgeoisie nantaise et connaît plusieurs officiers municipaux de finances. La branche angevine est, quant à elle, plus modeste que les deux autres, peuplée de receveurs locaux, procureurs, valets et d'un ecclésiastique. Le rattachement de Guillaume Barbe aux deux dernières ramifications familiales paraît le plus plausible. L'administration angevine du début du XV^e siècle mentionne un certain Jean Barbe, receveur de l'aide et du subsidie des mesures à vin de Mirebeau, ainsi que receveur de la Cloison dans ladite ville. Il est plusieurs fois assigné à la Chambre des comptes d'Angers pour rendre ses comptes entre le 10 décembre 1409 et le 29 mars 1410 afin de régler un litige avec les bourgeois de Mirebeau³. Un de ses

¹ ADML, H 3435 – Abbaye de Saint-Florent, prieuré de Moisdon, 23 septembre 1491 : obligation passée entre Guy Gaudière, prieur de Moisdon et Guillaume Barbes, marchand (de vins, draps et autres) demeurant en la ville de Châteaubriand pour le reste de 100 écus d'or à lui prêter par ledit prieur et à sa femme, Marie Gaudière.

² A. ANGOT, *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, Laval, A. Goupil, 1900-1903, t. I : « Barbes – famille bourgeoise, originaire d'Évron, et dont une branche qui prit le nom de la Forterie, petite terre hommagée de la paroisse de Thorigné, occupa des charges importantes et contracta des alliances des plus distinguées : Jean Barbes, écuyer, sieur de la Forterie, fils de J. Barbes qui avait bâti le logis de la Crouzille, en Voutré, était échevin du Mans en 1566. Marie Cartier, du Mans, belle-sœur de Jacques Taron, lieutenant-général du Maine, dont il eut Marguerite B., mariée, 15 juillet 1587, à Michel de Marillac, écuyer, garde des sceaux de France sous Louis XIII, et 2^e Louise Le Comte de Laubières. Deux enfants naquirent de ce second mariage : Françoise-Antoinette, mariée à Jacques Richer de Monthéard, lieutenant particulier au Mans, et Claude B. de la Forterie, prévôt du Maine, 1599, anobli par lettres du mois de septembre 1647, puis pourvu d'un office de trésorier de France ».

³ AN, P 1334⁴, fol. 93v, 94v, 98.

contemporains, Olivier Barbe, dit « Vallet, paroissien de Seiche »⁴ est quant à lui cité pour la fondation d'une messe anniversaire en la chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste de l'église de Saint-Mathurin-sur-Loire⁵ pour 25 lb. t. : trois messes par semaine à la mémoire de ses parents, Pierre Barbe et Jeanne La Sansonne (1^{er} février 1401)⁶. Geffroy Barbe fait partie des procureurs de la confrérie Saint-Pierre et Saint-Nicolas, fondée en l'église de Juigné-sur-Loire⁷, pour le bail de deux quartiers de vignes et terres constitué en leur faveur en 1412⁸. Enfin, Jean Barbe, prieur du prieuré de Saint-Aubin des Alleuds⁹, reçoit par ordonnance de René d'Anjou un mandement de la Chambre des comptes d'Angers, daté du 27 septembre 1437, lui donnant « congé, licence, auctorité et puissance de pouvoir fortiffier sondit prieuré des Alleus et y faire murailles crenelées et autres barbecannes, pons levis et foussez en manière qu'elle soit deffensable et la tenir fortiffier durans ces presentes guerres »¹⁰.

4. Carrière

d) La carrière de Guillaume Barbe à la Chambre des comptes d'Angers se résume à une apparition en tant que clerc de **Guillaume Gauquelin (n° 22)**, président de l'institution, le 11 décembre 1453. Il apporte à cette occasion le double du testament de René d'Anjou afin qu'il soit conservé avec une partie des archives duciales dans les locaux de la Chambre¹¹.

5. Vie sociale

m) Le dernier représentant éventuel de la branche angevine de la famille Barbe a été retrouvé à Baugé : Guion Barbe assiste comme témoin au contrat de vente d'un moulin à fouler les draps sur la chaussée de Baugé à Angers (22 avril 1460)¹²

⁴ Seiches-sur-le-Loir, c^{nc}, chef-lieu de canton, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁵ Saint-Mathurin-sur-Loire, c^{nc} de Loire-Authion, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁶ ADML, G 2274.

⁷ Juigné-sur-Loire, c^{nc} des Garennes sur Loire, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁸ ADML, G 2078.

⁹ Prieuré de Saint-Aubin des Alleuds, c^{nc} de Brissac Loire Aubance, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

¹⁰ ADML, H 197.

¹¹ AN, P 1334⁵, fol. 172, 188, 11 décembre 1453 : « Aujourduy XI^e jour de décembre l'an mil IIII^e LIII ont esté apportées en ceste Chambre troys lettres closes du roy de Secile avecques le double du testament dudit seigneur roy de Secile par Guillaume Barbe, clerc de monseigneur le president [...] Toutes lesquelles lettres ont esté mises ou coffre neuf de ladite Chambre ».

¹² AN, P 1334¹⁵, fol. 65v.

Jossian LE FÈVRE

1. Chronologie

a) Jossian (Josseran) Le Fèvre apparaît au travers des comptes de la Trésorerie de **Nicolas de Mauregart (n°46)**, sous le règne de Louis I^{er} d'Anjou, le 30 juillet 1377¹.

4. Carrière

e) Il exerce la fonction de chapelain de maître **Jean Le Bégut (n° 34)** (30 juillet 1377).

f) Il est reçu comme secrétaire de la chancellerie de Jean Le Fèvre au mois de novembre 1384².

g) Son statut de clerc est clairement explicité par sa fonction de chapelain.

i) Il se voit récompensé par le duc d'Anjou de 40 francs d'or « pour consideration des paines et labour qu'il avoit euz en faisant pluseurs letres et escriptures touchans l'onneur et proufit de mondit seigneur »³ (30 juillet 1377). Il seconde certainement à cette occasion **Jean Le Bégut** et Pierre d'Avoir, lieutenant en Anjou, partis aux mois de février-mars 1377 à Champtocé-sur-Loire « pour recevoir le serement de feauté des subgiez de la dicte chastellenie et ordonner illec receveur et autres officiers »⁴.

¹ AN, KK 242, fol. 56 : « À messire Jossian Le Fevre, chappellain de maistre **Jehan Le Begut**, conseiller dudit monseigneur le duc, auquel mondit seigneur par ses dictes ordenances a ordené prandre et avoir pour consideration des paines et labour qu'il avoit euz en faisant pluseurs letres et escriptures touchans l'onneur et proufit de mondit seigneur, la somme de XL frans d'or en don à prandre sur lesdiz exploiz, restes et debtes, desquelles est faicte recette cy-devant comme dit est dessus dit par mandement dudit monseigneur donné ledit penultieme jour de juillet et quittance dudit messire Jossian donnée ledit XXVIII^e jour de mars ».

² J.-M. MATZ, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) », dans O. GUYOTJEANIN, O. MATTÉONI (dir.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France. Actes du colloque de Bourges* (2016), Paris, 2019, p. 198.

³ Voir note 1).

⁴ AN, KK 242, fol. 53v.

Denis MEGNYN

1. Chronologie

a) Denis Megnyn (ou Meguyn) apparaît dans les archives de la Chambre des comptes le 9 juin 1473. Il meurt à Angers le 1^{er} mai 1507¹.

4. Carrière

d) Il débute vraisemblablement son parcours en tant que notaire des contrats d'Angers. Il est ainsi mentionné dans un contrat collationné dans le registre des ventes de la Chambre des comptes le 9 juin 1473², mais n'est reçu qu'officiellement dans cette fonction de notaire le 2 mars 1481³.

e) Denis Megnyn n'occupe pas d'office ordinaire à la Chambre des comptes. Il assiste **Thomin Guiteau (n° 26)** en tant que « cleric du greffier d'icelle » (25 juillet 1483)⁴.

f) Il continue sans doute de cumuler son office de « notaire des contraz royaulx d'Angiers » durant son passage par la Chambre, mais il réapparaît principalement à cette charge entre 1488 et 1490⁵. Il exerce par la suite la fonction de receveur de la Cloison d'Angers de l'année 1495 jusqu'à sa mort en 1507. Les Archives municipales d'Angers conservent encore plusieurs exemplaires de sa comptabilité⁶.

¹ AMA, CC 8, fol. 209 : « Et n'est chargé cy en droit ledit receveur d'autre recepte parce qu'il est allé de vie à trespas le sabmedi premier jour de may l'an mil cinq cens et sept dernier passé fors et excepté que de la somme de vingt et une livres treize solz quatre deniers tournois de laquelle somme il s'estoit chargé en son derrenier compte des repparacions des pons de Sée ».

² AN, P 1334¹⁵, fol. 197v.

³ AN, P 1334¹¹, fol. 49v : « Je, Denis Menin, cleric, demourant à Angiers ay aujourduy fait le serement en ceste Chambre des comptes par devant maistre **Jehan Muret** et **Raoul Lemal**, conseilliers du roy et auditeurs d'icelle de bien et loyaument excercer le fait de notaire des contraz royaulx d'Angiers en la forme et maniere acoustumée, en tesmoing de ce j'ay cy mis et apposé mon seign manuel duquel je useray ou temps à venir oudit fait de notaire, le II^{me} jour de mars l'an mil CCCC quatre vingts, D. Menin [signé] ».

⁴ *Ibid.*, fol. 203.

⁵ AMA, CC 7, fol. 264, 6 février 1488 ; fol. 396, 22 novembre 1490.

⁶ Voir AMA, CC 7 et CC 8.

h) Ses déplacements sont uniquement initiés par son office de receveur et se résument à un voyage annuel à Saumur pour le bail des grandes fermes d'Anjou, à savoir celles de la Traite, de l'Imposition foraine et du Trépas de Loire (1500-1503)⁷.

i) Le 14 janvier 1484, il perçoit de Jean Leblanc, receveur d'Anjou, la somme de 16 sous tournois pour avoir copié un *vidimus* des privilèges d'Anjou et du Maine⁸ ; 10 lb. t. annuelles lui sont attribuées pour ses gages de receveur⁹, qui atteignent parfois les 25 lb. t.¹⁰. Il perçoit également des indemnités de déplacements : 15 sous tournois pour aller visiter les travaux effectués aux Ponts-de-Cé (1500-1501)¹¹, 45 puis 35 sous tournois pour affermer les grandes fermes angevines à Saumur (1500-1502)¹², 60 sous tournois pour avoir recouvrer le double des adjudications faites par les commissaires du roi sur les Traités et autres fermes avec maître François Fouchier, greffier du roi sur les Traités d'Anjou et de Thouars (1501-1502)¹³, et enfin la même somme avancée pour Guillaume Guillon, sergent du roi en la prévôté d'Angers, à cause de deux voyages faits à Saumur (1502-1503).

j) La collaboration de Denis Megnyn avec **Thomin Guiteau** et la Chambre des comptes d'Angers s'arrête à la suppression de cette dernière au début de l'année 1484.

k)

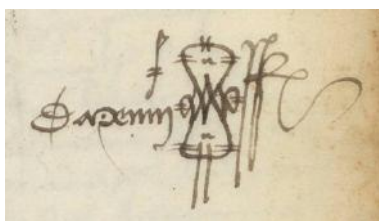


Figure 43 : Archives nationales, P 1334¹¹, fol. 139 © Archives nationales

⁷ AMA, CC 8, fol. 10v, 14v-15, 28.

⁸ AN, P 1334¹¹, fol. 226v.

⁹ AMA, CC 8, fol. 10, 1500-1501 : Denis Megnyn reçoit 10 lb. t. de gages « pour convertir et employer en la reparation desdits pons de Sée et faire les paiemens d'iceulx et à en tenir le compte ».

¹⁰ AMA, CC 7, fol. 122, 1497-1500 ; AMA, CC 8, fol. 36, 1503-1504.

¹¹ AMA, CC 8, fol. 11v.

¹² Voir note 7).

¹³ *Id.*

5. Vie sociale

l) Denis Megnyn est marié à Perrine Hube. À sa mort, le couple élève encore des enfants mineurs qui s'ajoutent aux deux filles aînées, Marie et Marguerite¹⁴. L'une d'elles est mariée à Thomas Chesneau¹⁵.

m) Les alliances matrimoniales contractées pour ses enfants permettent à Denis Megnyn de s'élever dans le réseau municipal angevin. Son propre mariage avait quant à lui été contracté dans un milieu endogame ; son dernier compte est notamment présenté par Jean Hamart, notaire en court laye à Saumur, le 15 juin 1507 et mari d'Anne, sœur germaine de sa femme¹⁶.

7. Divers

À sa mort, ses héritiers instituent maître Pierres de Chantepié, prêtre et curé de Préaux, Jean Hamart et Martin Jacquiau comme leurs procureurs généraux afin d'effectuer la reddition de ses comptes¹⁷. Denis Megnyn est trouvé débiteur de 220 livres 18 sous 2 deniers tournois¹⁸.

¹⁴ AMA, CC 8, fol. 151 : « Sachent tous presens et à venir, que en la court du roy nostre sire à Angiers, du droit et d'vant nous personnellement establyees honneste femme Perrine Hube, veusve de feu Denis Megnyn, [...] tenir en son nom que comme tutrisse naturelle des enffans mineurs d'ans dudit feu Meguyn et d'elle, et aussi Marie et Marguerite, leurs filles ».

¹⁵ *Ibid.*, fol. 201, 1506-1507.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 152.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 154, 20 juin 1507-20 janvier 1508.

¹⁸ AMA, CC 9, fol. 12, 1507-1510 : « *Item* mect cy en recepte ledit receveur [Guillaume Le Pelé] la somme de deux cens vingt livres dix huit solz deux deniers en laquelle somme la vesve et heritiers feu Denis Megnyn en son vivant receveur des deniers communs d'Angiers sont demourez en reste par l'arrest et closture du derrenier compte desdits pavaiges par eulx rendu comme appert par iceluy compte, protestant ce present receveur soy deschargez en la fin de ce dit compte ou chappitre des deniers compez et non receuz de ladite somme ».

Pierre MOUTEUL

1. Chronologie

a) Pierre Mouteul (Mousteul) est mentionné à une seule reprise, le 28 octobre 1481¹.

4. Carrière

e) Il se tient aux côtés de **Jean Bréhier (n° 7)**, président de la Chambre des comptes royale d'Angers, en tant que « serviteur ». Pierre Mouteul est chargé de distribuer la « somme de dix livres tournois pour bailler et distribuer tant aux secretaire et clerks qui ont fait et refformé de nouvel les letres de la creacion de la Chambre desdits comptes que autre part pour l'expedicion d'icelle »².

5. Vie sociale

l) Les archives du chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers conservent encore aujourd'hui la sentence d'un procès contre Perrine Viredoux, veuve de Christophe Mouteul, concernant l'amortissement d'une rente (20 mars 1584)³. L'affaire revient à cette occasion sur la fondation d'une rente de 7 livres 4 sous tournois en faveur du chapitre le 8 janvier 1543, par un certain Pierre Mouteul. Il s'agit peut-être d'un descendant direct du serviteur de **Jean Bréhier**, à moins que les deux individus ne se confondent.

¹ AN, P 1334¹¹, fol. 97, 28 octobre 1481.

² *Id.* : « Acquit au receveur d'Aniou de la somme de dix livres par lui paier à Pierre Mousteul, serviteur de **Jehan Brehier** pour convertir es causes contenues en ladite ordonnance » ; « De l'ordonnance et commandement des gens des Comptes du roy estans à Angiers, Pierre Le Boutellier, receveur ordinaire d'Aniou a païé et baillé content des deniers de sadite recepte à Pierre Mousteul, serviteur de **Jehan Brehier**, president desdits Comptes, la somme de dix livres tournois pour bailler et distribuer tant aux secretaire et clerks qui ont fait et refformé de nouvel les letres de la creacion de la Chambre desdits comptes que autre part pour l'expedicion d'icelle, laquelle somme rapportant ceste presente ordonnance par ledit receveur tant seulement sera allouée en ses comptes desduite et rabatue de sadite recepte, fait en la Chambre desdites Comptes à Angiers le XXVIII^{me} jour d'octobre l'an mil IIII^cIII^{xx} et ung, ainsi signé du commandement de messeigneurs des Comptes du roy estans à Angiers, Guiteau, **T. Guiteau** [signé] »

³ ADML, G 661.

Girard NANTON

1. Chronologie

a) Cet officier auxiliaire est en service durant une courte période. Il est cité à deux reprises dans les comptes de la Cloison d'Angers, entre les mois de mai et septembre 1452, pour plusieurs travaux de copie, ainsi que dans les journaux de la Chambre des comptes entre le 3 mai 1453 et le 2 avril 1454¹.

4. Carrière

e) Girard Nanton est mentionné comme « cleric de **Guillaume Rayneau (n° 51)**, secretaire et cleric de la Chambre des comptes » par Jean Landevy, receveur de la Cloison d'Angers en 1452². Il se trouve à ses côtés à trois reprises dans le « livre blanc » de l'institution entre 1452 et 1454³.

i) Les petits clerics semblent être rétribués à la tâche. Girard Nanton perçoit 20 sous tournois du receveur de la Cloison, Jean Landevy, « pour ses peines d'avoir escript et doublé certains articles touchant le fait de la traicté et extraitz de ceste Chambre des comptes et baillez à maistre Jehan Fournier pour porter devers le roy en la compagnie de monseigneur de Loué et autres ambaxadeurs envoiez devers ledit seigneur pour essayer à abatre ladite traicté et pour plusieurs autres letres que ledit Girard à faictes touchans ladite Cloaison »⁴.

¹ AMA, CC 3, fol. 297 : copie de la lettre de nomination de Jean Landevy par René d'Anjou, faite à Angers le 8 juillet 1452 et collationnée en la Chambre des comptes par **G. Rayneau** et G. Nanton.

AMA, CC 4, fol. 93 : « À Girard Nanton, cleric de **Guillaume Rayneau**, secretaire et cleric de la Chambre des comptes pour ses peines d'avoir escript et doublé certains articles touchant le fait de la traicté et extraitz de ceste Chambre des comptes et baillez à maistre Jehan Fournier pour porter devers le roy en la compagnie de monseigneur de Loué et autres ambaxadeurs envoiez devers ledit seigneur pour essayer à abatre ladite traicté et pour plusieurs autres letres que ledit Girard à faictes touchans ladite cloaison, vingt solez tournoys pour ce à luy par quittance » (mai-septembre 1452) ; AN, P 1334⁵, fol. 165v, 207v, 213v.

² AMA, CC 4, fol. 93.

³ AN, P 1334⁵, fol. 165v, 3 mai 1453 : procès-verbal du bail d'une place vide près du château d'Angers et de la Basse Chaîne à Poucet Richard ; fol. 207v, 1^{er} avril 1454 : copie d'une obligation adressée à Jacquemin Paulus pour le paiement d'un cens dû sur son jardin « en la mote du château de Saumur » ; fol. 213v, 2 avril 1454 : copie d'une obligation adressée à Jean Lebas pour le bail d'une place aux Ponts-de-Cé.

⁴ AMA, CC 4, fol. 93. Le traité fait référence à l'imposition d'une taxe de 20 sous tournois par pipe de vin mise en place par l'administration royale.

INCERTAINS

Jean DELOMMEAU

1. Chronologie

a) Jean Delommeau apparaît dans les registres de la Chambre des comptes le 7 mai 1459¹. Il en disparaît après le 7 septembre 1476², et meurt peu avant le mois de janvier 1489³.

2. Origines géographiques et familiales

b) La famille Delommeau – ou des homonymes – est présente tant à Angers qu'à Saumur au cours des XIV^e et XV^e siècles.

4. Carrière

d) Il prête serment comme notaire des contrats d'Angers le 7 mai 1459⁴ et exerce cette fonction jusqu'au mois de septembre 1476⁵.

e) Jean Delommeau n'occupe pas d'office ordinaire à la Chambre des comptes. Il semble attaché au service de son clerc des comptes, **Guillaume Rayneau (n° 51)** entre 1461 et 1476. Il rédige à plusieurs reprises des actes émis par la Chambre ou le Conseil ducal en remplacement de ce dernier, absent (1461-1464)⁶. Les deux hommes forment une paire qui travaille aussi conjointement en la cour des contrats d'Angers⁷.

f) Il devient fermier des sceaux et écritures d'Angers le 9 novembre 1464 pour une durée de trois ans. En concurrence directe avec **Thomin Guiteau (n° 26)**, officier de comptes, et

¹ AN, P 1334⁷, fol. 45v.

² AN, P 1334¹⁰, fol. 72v-73.

³ ADML, GG 170, fol. 24.

⁴ Voir note 1).

⁵ AMA, CC 5, fol. 13, juillet-septembre 1476.

⁶ AN, P 1334⁷, fol. 165v, 13 avril 1461 ; AN, P 1334⁸, fol. 91v-92, 17 août 1464.

⁷ AN, P 1335, n° 225, 22 avril 1461 : Concession par le duc d'Anjou à Philippe, veuve d'André Trépigné, d'un avancement sur la rue Saint-Martin à Angers, devant la maison occupée par elle, moyennant deux deniers de cens, signée **G. Rayneau** et J. Delommeau.

Jean Bernard (n° 5) lors de l'adjudication, il remporte les enchères en déboursant quelques 1 125 lb. t.⁸. Le lien entretenu entre Jean Delommeau et la Chambre des comptes s'en trouve par-là renforcé, les sceaux des contrats d'Angers y étant conservés⁹.

k)



Figure 44 : Archives nationales, AN P 1334⁷, fol. 45v © Archives nationales

5. Vie sociale

l) Il est marié à une certaine Jeanne, qui donne naissance à une fille, Thomine, baptisée au cours du mois de janvier 1489¹⁰.

m) Le réseau notarial constitue assurément un milieu familial pour Jean Delommeau. Véritable vivier d'officiers, il y fréquente de futurs membres de la Chambre des comptes, comme **Jean Le Peletier (n° 39)**. Sa famille semble également côtoyer Jean Jocheraye, Thomine, femme de Jean Perier et Perrine, fille de feu Michel Blondeau, tous désignés comme les parrains et marraines de sa fille¹¹.

n) La famille Delommeau est établie dans la paroisse Saint-Pierre d'Angers en 1489¹². Avant cette date, Jean acquiert aux enchères pour 115 lb. t. une maison, son jardin et ses appartenances, appelés « Pydebysche », près du carrefour de la Chèvrerie (23 juillet 1473)¹³.

⁸ AN, P 1334⁸, fol. 101v.

⁹ *Id.* : « avec condicion que lesdits contraz, les seaulx desdits contraz demouront en la Chambre des comptes comme paravant avoit esté appointé ».

¹⁰ Voir note 3).

¹¹ Voir note 3).

¹² Voir note 3).

¹³ AN, P 1334¹⁵, fol. 188v. Il fine les droits de vente à hauteur de 9 livres 11 sous et 8 deniers tournois.

Jean DUPUY

1. Chronologie

a) Jean Dupuy (Du Puy, *Iohannes de Podio*) effectue une première apparition en Touraine vers 1378 ou 1379¹. Si son parcours dans le duché d'Anjou reste largement méconnu, les historiens tourangeaux ont dressé de lui un profil complet². Il apparaît furtivement à la Chambre des comptes d'Angers au début des années 1420 grâce à un titre de président honoraire. Il meurt au mois d'octobre 1439.

2. Origines géographiques et familiales

b) Jean Dupuy est issu d'une famille noble de Touraine. Ses parents, Arnoul Dupuy et sa femme Jacqueline, sont dits seigneur et dame de Leugny et de plusieurs autres lieux dans le Vendômois, en Anjou, Maine, Normandie, Touraine, Berry, *etc.* Le 15 juin 1427, Jean Dupuy procède avec deux de ses sœurs au partage de leurs biens. La fortune familiale se compose alors de : deux tapisseries valant respectivement 835 et 675 lb. t., la vaisselle, plats et plateaux d'argent estimés à 1 545 lb. t., les bagues et bijoux à 1 285 lb. t. Anne Dupuy, avait épousé Jean des Quartes, écuyer, sieur de la métairie de Mauny. Pétronille Dupuy avait quant à elle déclaré vouloir entrer en religion. Leur oncle, Horace Dupuy, était propriétaire de biens en Normandie et dans le comté du Maine. Il avait eu un fils, Louis Dupuy. Du fait de son origine familiale, Jean Dupuy est le plus souvent présenté comme « sire ». Le qualificatif de *nobilis* lui est attribué le 5 octobre 1402 en Provence³ tandis qu'en Touraine, il est signalé comme écuyer (12 avril 1429)⁴. Les recherches biographiques collectées sur Jean Dupuy en Anjou ont confondu deux

¹ L. de GRANDMAISON, « La Maison de Jeanne d'Arc à Tours », *BEC*, t. 90, 1929, p. 108-128 : La maison de Jean Dupuy, située dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier de Tours, est mentionnée dans le compte de Martin de Bryon, « receveur general des denrées et revenus appartenant à la fortification et défense de la ville de Tours », en 1378-1379, à la recette « des restes des festages de maisons estans en laditte ville de Tours depuis le portail des Jacobins en aval », pour une somme de 12 lb. t. de rente annuelle.

² L. de GRANDMAISON, « La famille de Jean Du Puy, hôte de Jeanne d'Arc à Tours », *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, t. 28, 1941-1943, p. 59-74.

³ P. BUFFO, « Iohannes de Podio, Dupuy », dans *Base de données prosopographiques sur les officiers angevins*, 2017 © Europange/UMR LIRIS | mise en ligne le 31 mars 2017 | consulté le 19/03/2019. URL : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/base-officiers-angevins>

⁴ ADIL, G 102.

contemporains aux parcours très différents. La famille Dupuy serait pour certains bien originaire d'Anjou, mais sa dispersion géographique dans le Val de Loire a entraîné la fondation d'une branche éloignée établie en Touraine⁵ et donc hypothétiquement rattachée à la lignée de Jean Dupuy. Au moins deux Jean Dupuy se côtoient cependant dans l'intervalle chronologique attribué à l'officier angevin. Le recoupement des renseignements permet de distinguer deux profils distincts : si le premier d'entre eux est laïc, originaire de Bléré-la-Croix et administrateur des finances pour les ducs d'Anjou et le roi de France, l'autre appartient à la branche angevine de la famille Dupuy et possède un statut ecclésiastique. Il est attesté comme chanoine à Angers en 1401, puis curé de Savennières⁶ en 1413 et enfin prêtre⁷.

3. Études, bibliothèques

c) Jean Dupuy est qualifié également de « maître », mais aucun grade universitaire spécifique ne lui est connu.

4. Carrière

d) Le 25 mai 1394, Jean Dupuy signe une procuration de la duchesse d'Anjou et reine de Sicile, Marie de Blois⁸. Si son statut de secrétaire n'est pas clairement exprimé, il est bien rédacteur de l'acte et semble déjà étroitement associé aux affaires les plus délicates de l'apanage, œuvrant ici pour le maintien de l'équilibre politique aux Marches de l'Anjou. Sa carrière au service du pouvoir angevin se consolide dans les années suivantes. Il se démarque entre le 5 mars 1398 et le mois de septembre 1414 comme trésorier général des finances du duc Louis II et de la duchesse Yolande d'Aragon⁹. Son champ d'action s'élargit de fait à l'ensemble des territoires

⁵ A. ANGOT, *Dictionnaire*, [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>] : « Puy (du), famille originaire d'Anjou, à laquelle appartient peut-être Huet Dupuy, seigneur de la Tertinière (Argenton). François Dupuy, qui créa le domaine du Puy en Froidfont, fit ses preuves de noblesse en 1667 et déclara ses armoiries : “de sinople à la bande d'or accompagnée de 6 merlettes de même, 3, 3”. Une branche depuis longtemps séparée habitait la Touraine ».

⁶ Savennières, c^{nc}, arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

⁷ AN, P 1335, pièce 186, 18 décembre 1418 : Bail fait à Jean de Saint-Léger, dit d'Abeville, d'une place située auprès de la boucherie d'Angers, moyennant trente sous tournois de cens, présent Jean Dupuy, prêtre.

⁸ ADLA, E 179, pièce n° 3, 25 mai 1394 : procuration de la duchesse d'Anjou Marie, remise à l'évêque d'Angers [Hardouin de Bueil], son chancelier, à Jean de Tucé, Guillaume de Mathefelon, Jean de Fromentières, chevaliers, et à divers autres, avec pouvoir de requérir du duc de Bretagne le retrait de la châtelainie de Sablé, moyennant la somme de 50 000 florins d'or. Ce document recule d'un certain temps la première observation de Vallet de Viriville, selon laquelle Jean Dupuy aurait été, dès 1413, attaché à Yolande d'Aragon, épouse de Louis II, duc d'Anjou et roi de Sicile.

⁹ AN, P 1334⁴, fol. 20v, 129v.

angevins. Il bénéficie d'une nomination extraordinaire comme *commissarius compta audiendi et examinandi* le 5 octobre 1402. Louis II lui confie, ainsi qu'à deux autres personnes, l'examen des comptes de Guillaume Aymerici d'Aix, collecteur et trésorier pour le don de 20 000 francs votés par les États de Provence¹⁰. Dans la lignée de cette fonction, il est parallèlement institué le 22 janvier 1409 par le roi de France Charles VI en tant que général sur les finances des Aides pour toute l'étendue du royaume¹¹. Poursuivant désormais une double carrière au service de la seconde Maison d'Anjou et du pouvoir royal, Jean Dupuy fit partie du conseil de régence de Yolande d'Aragon après la mort de Louis II. Il est encore mentionné conseiller de la reine de Sicile entre le 3 juillet 1417¹² et le 19 janvier 1430¹³. La représentation des intérêts de la duchesse n'est pas sans lui apporter quelques désagréments. Dans une lettre adressée par la reine aux habitants de Tours, Yolande d'Aragon se plaint qu'on n'ait pas voulu laisser passer du vin destiné à sa provision et qu'à cette occasion les meubles de l'hôtel de son conseiller à Tours aient été saisis¹⁴. Par ailleurs, l'officier seconde la politique matrimoniale menée par la princesse en faveur de ses enfants. Il assiste le 3 juillet 1417 à Angers aux négociations entre le duc de Bretagne, Jean V, et la duchesse d'Anjou pour le mariage de Louis III avec Isabeau de Bretagne¹⁵. Le 6 octobre 1417, il se trouve à nouveau en Provence comme *locumtenens maioris iudicis*¹⁶. La confiance que lui témoigne la reine de Sicile transparait une nouvelle fois le 16 avril 1419, date à laquelle il est nommé à la charge de *magister rationalis Curie et presidens magne Curie civitatis Aquensis*, avec pouvoir de substitution (il est reçu le 4 mai 1420)¹⁷. Pour autant, Jean Dupuy maintient toujours des liens étroits avec l'Anjou, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou par le biais de ses réseaux.

e) Son passage par la Chambre des comptes d'Angers se fait assez tardivement dans le déroulé de sa carrière. Sa présence effective parmi le personnel des Comptes d'Angers est encore sujette

¹⁰ ADBdR, B 212, fol. 108.

¹¹ G. DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Firmin-Didot, 1930-1932, t. 1, p. 261, 272 d'après BNF Clairambault, t. 789, ms. De Bern. Boulin fait à l'aide des archives de la Cour des aides, p. 45-46.

¹² ADLA, E 10, pièce 1, 3 juillet 1417 : conventions arrêtées entre le duc Jean V et la duchesse d'Anjou, Yolande, pour le mariage de Louis III, duc d'Anjou, et d'Isabeau de Bretagne.

¹³ Voir note 1).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ ADLA, E 10-1.

¹⁶ Voir note 3). Il est qualifié à cette occasion comme *fidelis* de Yolande, auquel sont adjoints les termes suivants : *venerabilis, prudens, vir et dominus*.

¹⁷ F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Marseille, Éd. Secrétariat de la Société d'Études Provençales. A. Dragon, 1921, p. 280.

à caution : il n'apparaît qu'à deux reprises comme « président » de séance le 28 juin 1421 et le 2 mars 1423¹⁸. Déjà en poste à la Chambre des comptes d'Aix, ce titre – honorifique ? - lui est peut-être accordé temporairement en l'absence d'**Hardouin de Bueil (n° 10)**, dans le prolongement de ses fonctions.

f) Jean Dupuy entretient durant une grande partie de sa carrière une relation suivie avec l'administration des finances du roi de France Charles VI et du dauphin, futur Charles VII. L'influence de Yolande d'Aragon auprès de lui, ses racines tourangelles et ses visées matrimoniales n'y sont pas étrangères car il épouse une des demoiselles de Marie d'Anjou, fille de la reine de Sicile (et future reine de France par son mariage avec Charles VII). Par lettres du 7 août 1421, il est nommé maître cleric en la Chambre des comptes établie par le dauphin à Bourges, en remplacement d'Henri Avaugour, doyen de Saint-Martin de Tours. Jean Dupuy fut reçu un mois plus tard le 30 septembre 1421 et remplit ses fonctions jusqu'en 1438. Il résigna son office peu de temps avant sa mort et eut pour successeur Robert des Roches¹⁹. Les comptes de la Chambre aux deniers de Marie d'Anjou font d'ailleurs écho à cet office ; au mois de juillet 1423 « Jehan Canlais, chevauteur, pour sa peine et salaire d'avoir esté d'Angiers à Tours porter lettres à sire Jehan Dupuy et Jehan Le Vavasseur conseillers du roy en sa Chambre des comptes »²⁰. Il continue cependant de servir la seconde Maison d'Anjou avec brio. Les 5 et 7 janvier 1425, Bertrand de Beauvau, évêque d'Angers [sic²¹], et « sire Jean Dupuy » prennent possession du duché de Touraine et du château de Tours, au nom de Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou²².

h) Jean Dupuy est présent à Avignon le 25 mai 1394²³, à Éventard le 17 mai 1399²⁴.

i) Nommé président et maître-rational de la Chambre des comptes d'Aix-en-provence par Yolande d'Aragon et Louis III le 16 avril 1419, il est rétribué à hauteur de 500 livres coronats par an pour chaque charge, soit 1 000 livres coronats pour la paire²⁵. Jean Dupuy reçoit

¹⁸ AN, P 1334⁴, fol. 138v, 148.

¹⁹ H. COUSTANT D'YANVILLE, *Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial. Chambre des comptes de Paris*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875, p. 476.

²⁰ AN, KK 56, fol. 31v.

²¹ Bertrand de Beauvau, l'évêque d'Angers (**Hardouin de Bueil**) et Jean Dupuy.

²² Voir note 1).

²³ ADLA, E 179-3.

²⁴ AN, P 1334⁴, fol. 27.

²⁵ Voir note 3).

encore 17 lb. t. 10 sous « pour la delivrance des letres de madicte dame faictes sur l’octroy de ladicte Cloaison » d’Angers²⁶, puis 100 lb. t. « lesquielz il avoit paieez par le commandement dudit seigneur aux habitans de la ville de Chinon pour certain traicté fait par ledit seigneur avec lesdits habitans touschant le Trespas de la riviere de Loyre et les Cloisons des villes d’Angiers et de Saumur » (4 juillet 1407)²⁷. En voyage avec Louis II d’Anjou pendant un mois (avril-mai 1408), il est indemnisé de ses frais à hauteur de 90 livres²⁸.

5. Vie sociale

1) En 1427, Jean Dupuy épouse en secondes noces Éléonore de Paul (ou de Pau), angevine²⁹. Celle-ci avait peut-être été élevée avec Marie d’Anjou, fille du duc Louis II et de la duchesse Yolande d’Aragon³⁰. Aucun enfant n’est connu de leur union, mais Jean Dupuy avait déjà engendré deux fils, Audibert et Barras Dupuy, établis en Provence. Ce dernier eut pour fille Delphine Dupuy, qui avait épousé Elzéar Vulpure de Litera, syndic d’Aix en 1430³¹. À sa mort, une grande partie de ses héritiers résidait encore en Touraine. Jean II Dupuy exerçait comme prévôt de Mayet, dans l’ancienne prévôté de Saint-Martin de Tours. Il décède le 13 juillet 1475. Jean Bouhalle, son neveu mène quant à lui une carrière ecclésiastique à cheval entre l’Anjou et la Touraine : chancelier de l’église de Tours dès 1414, nommé écolâtre de l’église d’Angers (12 février 1437), et plus tard doyen de la collégiale Saint-Pierre (1445), docteur en l’un et l’autre droit, il meurt le 18 novembre 1465 et fut inhumé dans la cathédrale Saint-Maurice d’Angers. Enfin, sa petite-nièce Aliénor Dupuy, dame de Leugny et de Saint-Georges³², est connue par plusieurs actes entre 1472 et 1487. En 1475, au plus tard, elle était mariée à Haoulin Le Boucher, écuyer.

²⁶ AMA, CC 3, fol. 51v.

²⁷ *Ibid.*, fol. 122.

²⁸ AN, KK 243, fol. 49v.

²⁹ BNF, ms. fr. 28885, pièces originales, 2401, dossier 58 848, n° 27 : Jean Dupuy donne reçu à Jean Merlin, commis à exercer l’office de grenetier au grenier à sel de Montrichard, de la somme de 60 lb. t. sur ce qui peut ou pourra être dû à Aliénor de Pau, sa femme, à cause de la pension de 400 lb. t. à elle donnée par le roi, sa vie durant, à prendre sur la recette dudit grenier.

³⁰ BNF, fonds français, n° 27710, Chartes royales, t. 14, n° 2. Dès 1419, elle était attachée à sa personne, car, dans des lettres du dauphin, du 20 décembre, lui octroyant une somme de trente-trois livres, elle est qualifiée de « damoiselle de notre très chière et très amée compagne ».

³¹ Voir note 17). Le terme de syndic désigne un magistrat municipal dans les villes du comté de Provence.

³² Azay-sur-Cher, c^{ne}, dép. d’Indre-et-Loire.

m) **Pierre Leroy (n° 42)**, dit Benjamin, maître d'hôtel de la reine en 1439 et futur officier de la Chambre des comptes d'Angers, semble être marié en premières nocces à Guillemette Dupuy, nièce de Jean Dupuy. La famille possède de nombreux liens dans le duché d'Anjou avec les Bouhalle, Étienne Torchart et Pierre Richomme.

n) Dans les archives du château de Leugny se trouve un acte daté du 27 mai 1395 dans lequel Jean Dupuy acquiert, pour la somme de 250 lb. t., l'hôtel de Noant (ou Nouant) et ses dépendances, en la paroisse de Véretz près de Tours³³. Sa situation patrimoniale est largement explicitée au travers de deux partages de succession ; d'une part, celui de ses parents le 15 juin 1427 et, d'autre part, le sien établit le 23 novembre 1439³⁴. Ces documents permettent une estimation appréciable de ses possessions. Jean Dupuy revendiqua son droit d'aînesse dans l'héritage de ses parents. Il reçut la maison noble de Leugny (dont les droits de succession vendus par sa sœur se montaient à 6 200 livres), la métairie de Leugny, le fief du Haut-Thuillay, et tous les droits de justice inhérents³⁵. Il cède par la suite à sa sœur et son mari, Jean Des Quartes, sur ses propres parts : la closerie de Montrichard, la métairie de Sublaines, environ 7 arpents de terre de la métairie de Leugny, appelée le Grand Mauny, les censives et fief sur 10 arpents de bois taillis, le Bas-Thuillay et 860 livres pour les droits de succession de feu Louis Dupuy, leur cousin germain. Le 12 avril 1429, Jean Dupuy, est dit seigneur de Saint-Georges-sur-Loire près de Tours³⁶, mais aussi seigneur de Genillé³⁷, de Bouzayet de Chênaie³⁸, de Coquiau³⁹, du Chêne⁴⁰, de Moncontour⁴¹ et de Couleurs⁴². Quelques mois plus tard, le 19 décembre 1429, il échange avec Macé Gandoin, paroissien d'Azay-sur-Cher, la gagerie qu'il a en la paroisse de Véretz contre la gagerie⁴³ de Leugny située dans la paroisse d'Azay-sur-Cher. Charles VII lui accorde entre-temps congé et licence « pour la seureté et salvation de luy, ses hommes et subjects et de leurs biens, et pour obvier aux grans dangiers, pertes, pilleries

³³ Voir note 2).

³⁴ Ce document a été retrouvé au milieu du XIX^e siècle dans les archives non classées d'Indre-et-Loire (BMT, ms. 1440) et retranscrit intégralement par Louis de Grandmaison avant sa destruction.

³⁵ La seigneurie de Leugny était située à la Mothe-Subleau, dans le fief du Haut-Thuillay. Il porte foi et hommage du tout au seigneur de Maillé.

³⁶ ADIL, G 102.

³⁷ Genillé, c^{nc}, arr.de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

³⁸ La Chênaie-Athée, c^{nc} d'Athée-sur-Cher, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

³⁹ Le Coquiau, c^{nc} de Dierre, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

⁴⁰ Le Chêne, c^{nc} de La-Croix-en-Touraine et Bléré, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

⁴¹ Moncontour, c^{nc} de Vouvray, arr. de Tours, dép. d'Indre-et-Loire.

⁴² Couleurs, cne de Villedômer, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

⁴³ Le terme de gagerie est synonyme de terre cultivée, de ferme, voire de métairie.

et roberies des gens d'armes et autres, passans et repassans » au pays de Touraine, « de fermer, clorre, fortifier et emparer [...] de murs, fossés, portaux, pont-levis, tours, garites, barbacanes et autres choses nécessaires et defensables », le « bel hostel, grant et spacieux » qu'il possède audit lieu de la Roche-Saint-Quentin (juillet 1439)⁴⁴. En 1433 et les années suivantes, Jean Dupuy était propriétaire de Bouzay, en la paroisse d'Athée et avait des difficultés au sujet de ce fief avec le chapitre de Saint-Martin de Tours⁴⁵. Le 27 avril 1435, il rend foi et hommage au roi de France pour les fief et hôtels du Chesne, situés en la paroisse de la Croix-de-Bléré⁴⁶. Il vend à Jean Burdelot, apothicaire de Marie d'Anjou et valet de chambre du dauphin, une maison située rue des Carmes, dans la ville de Tours⁴⁷. Il possédait encore deux biens dans cette ville, ainsi qu'à Saint-Martin-le-Beau, à Bléré, à La Croix, à Civray-sur-Cher, à Beaulieu⁴⁸.

6. Vie et sentiment religieux

p) Jean Dupuy fut inhumé dans l'église de Saint-Martin de Tours, au milieu de la chapelle Saint-Christophe, qu'il avait lui-même fondée : *in quo [sacello] cum voluisset humari post modum ultima scilicet mensis octobris anno 1439 sepulchro corpus ipsius mandatum est*. Sur sa tombe sont inscrits ces mots :

*Te Dominum Jo. de Podio Turoni celebrabunt,
 Horum namque genus magnificare facis.
 Publica res Ludovici Siciliae, Karolique
 Francorum viguit dum generalis eras.
 Post primae primam tibi missam dicimus unam,
 Atque capellanus denique spargit aquam.
 Tres obitus anno, tua pulchra domus, deciesque
 Montis Ricardi praedia, multa quoque
 Obvenient nobis. Tribuat Christus tibi vitam*

⁴⁴ BNF, collection Dom Housseau, t. 21, 2^e partie, fol. 102, publié dans J.-X. CARRÉ de BUSSEROLLE, *Armorial général de la Touraine ; précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et règlements relatifs aux armoiries avant 1789*, Tours, Impr. de Ladevèze, 1866-1867, t. 5, p. 399-400 ; Château des Roches-Saint-Quentin, c^{ne} de Saint-Quentin-sur-Indrois, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

⁴⁵ ADIL, G 432.

⁴⁶ AN, P 11, n^o 3756.

⁴⁷ Voir note 1).

⁴⁸ Saint-Martin-le-Beau, Bléré, La Croix-en-Touraine, Civray-sur-Cher et Beaulieu-lès-Loches c^{nes}, arr. de Loches, dép. d'Indre-et-Loire.

*Aeternamque, prece nostra, salutis opem.
Mille quadringeno quadrageno minus uno
Fine sub octobris traderis intus humo*

Jean II Dupuy fut inhumé dans le même tombeau que son oncle : « Cy gissent honorables et discrets M^{te} Jean Du Puy, jadis trésorier de France, et maistre Jehan Du Puy son nepveu, chanoine et prévost de Mahyet (sic) en ceste église, qui [...] le [...] d'octobre mil IIII. de juillet, l'an. LXXV. Priés Dieu pour leurs âmes »⁴⁹.

q) En 1435, Jean Dupuy fait à Saint-Martin de Tours une importante fondation. Il fait construire à ses frais la dernière chapelle de l'église, près de la porte inférieure des galeries, et y fait installer un autel dédié à saint Christophe auquel un chapelain célébrera chaque jour une messe⁵⁰.

7. Divers

En 1409, Jean Dupuy fut l'un des délégués de Louis II, auprès des ducs de Berry et de Bourgogne choisis comme arbitres, au sujet du comté de Nice qui est réclamé par le comte de Savoie⁵¹. C'est l'un des exécuteurs testamentaires du roi de Sicile en 1417. Avec sa femme, ils semblent avoir logé Jeanne d'Arc lors de son passage à Tours en avril 1429⁵² : *In eadem villa Turonensi, ipsa Johanna pro tune erat hospitata in domo Johannis Dupuy, burgensis Turonensis*⁵³.

⁴⁹ J.-L. CHALMEL, *Histoire et antiquités de l'église de Saint-Martin de Tours depuis sa fondation au commencement du V^e siècle*, Tours, 1807, BMT, ms. 1296.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 219, d'après BMT, ms. 1294, *Celeberrimae S. Martini Turonensis ecclesiae historia*, 1702, de Mousnier : *Carolus Bursarii, decanus XXXIII. Per id tempus cum mirum in modum diligeret nobilis Joannes de Podio, dominus de Rupe Sancti Quintini, agri Turonensis, domini nostri regis Caroli VII consiliarius et magister ordinatus rationum seu computorum ejusdem et reginae Yolandis Siciliae thesaurarius, sacellum ultimum juxta-portam inferiorem galleriarum ut vocant ecclesiae, aedificari et construi curavit sumptibus suis, in quo erexit altare sub invocatione sancti Christophori martiris, et in ipso capellaniam pro sacris quotidie faciendis hora seu pulsa durante primae, competenter et honorifice fundavit, anno Christi 1435.*

⁵¹ Voir note 17).

⁵² Voir note 1).

⁵³ J. QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Jules Renouard et C^{ie}, 1844, t. 3, p. 101.

Gautier GAUCHE

4. Carrière

e) Gautier Gauche apparaît à une seule reprise en tant qu'officier de la Chambre des comptes d'Angers dans une source provençale. Le 18 septembre 1479, un mandement de René d'Anjou adressé à son trésorier, Jean de Vaulx, ordonne la délivrance des « gaiges et autres droiz qu'ilz peuvent appartenir audit mestre Gautier à cause de l'office d'auditeur des comptes de la Chambre d'Angiers que souloit avoir en ladite Chambre Pierre le Roy, dit Benjamin », jugé pour forfaiture¹. Toutefois, on ne trouve aucune trace, ni de son passage, ni de son enregistrement à Angers.

¹ ADBdR, B 2514, fol. 6.

Inc. GIRAUDEAU¹

1. Chronologie

a) Le patronyme, ou surnom, de Giraudeau apparaît à une seule reprise le 10 novembre 1434. Il pourrait faire référence à un membre du personnel auxiliaire de la Chambre des comptes d'Angers, soit en tant que serviteur d'un officier déjà en charge ou comme petit clerc, notaire, ou secrétaire œuvrant en faveur de l'institution.

4. Carrière

e) Il signe une sentence d'enregistrement donnée par les gens du Conseil et des Comptes d'Angers le 10 novembre 1434 pour l'autorisation de fortification accordée à l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire par Yolande d'Aragon et le roi de France Charles VII².

¹ Nous avons choisi de mettre en avant ce profil pour représenter les clercs supplétifs qui signent de manière ponctuelle certains actes expédiés par la Chambre des comptes. Ils font certainement partie de la cohorte de clercs supplétifs mis au service des gens des Comptes, mais dont la présence reste très peu documentée dans les registres de l'institution.

² ADML, H 1510.

Gervaise LIGIER

1. Chronologie

a) Gervaise Ligier (ou Liger) apparaît dans l'administration du duché d'Anjou entre 1358 et 1374.

2. Origines géographiques et familiales

b) Le nom de Ligier ou Liger n'est pas étranger à cette province, ni au comté du Maine¹. Un représentant de ce patronyme, Jean Ligier, chevalier, habite même Angers alors que Gervaise est toujours en activité². Mais des Liger sont aussi connus dans la province mancelle ; c'est même l'une des plus anciennes familles du Mans³, qui a donné des officiers au comté dès le XIV^e siècle et de nombreux légistes et magistrats au Présidial au cours du XVI^e siècle⁴. Nous ne savons pas si Gervaise Ligier en est issu.

4. Carrière

d) Avant son entrée à la Chambre des comptes d'Angers, Gervaise Ligier exerce la fonction de receveur ordinaire d'Anjou et du Maine dès 1358⁵. Il laisse ainsi plusieurs fragments de comptabilités jusqu'à la Toussaint 1369, mais s'était déjà vu remplacer dès l'Ascension 1368 par Étienne Langlois⁶. En dépit de la mention des deux juridictions de l'apanage, le champ

¹ Voir les fonds réservés à la famille Ligier aux Archives départementales de Maine-et-Loire et de la Sarthe : ADML, E 3199 - Famille Liger et Ligier (1478-XVIII^e siècle).

² A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, op.cit.*, p. 15 : « De Guillaume Leur, de Millette, pour la metairie de Saint Ouen et ses appartenances, en ladite paroisse, acquise de Guillemin Sebille, qui l'avoie eu, par eschange, de mons. Jehan du Liger, chevalier » ; p. 18 : « De Martesthe, femme de Jehan Ligier, de Sainte Croix d'Angiers, pour 20 d. de rente, acquis par lesdits feu Jehan et Martesthe de mons. Jehan de La Teillaye, chevalier » (septembre 1374).

³ L. FROGER, E. VALLÉE, *Inventaire des titres de l'abbaye de Beaulieu du Mans : 1124-1413*, Le Mans, Société des archives historiques du Maine, 1907, p. 19, 32, 41, 154.

⁴ A. ANGOT, *Dictionnaire* [en ligne : <http://angot.lamayenne.fr/>]

⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes*, t. 2, p. 80-81.

⁶ *Ibid.*, p. 484.

d'action de cet officier se limite seulement à l'Anjou car Michel Turpin l'assiste comme lieutenant dans le Maine⁷.

e) Le passage de Gervaise Ligier à la Chambre des comptes d'Angers est soumis à un certain nombre de questionnements. Il est mentionné lors de la conclusion de plusieurs marchés en vue de travaux menés pour l'aménagement des locaux de l'institution avec l'un de ses officiers, **Jean Le Bégut (n° 34)**⁸. Cependant, d'un point de vue chronologique, les événements se déroulent à l'extrême fin de son mandat de receveur ordinaire, au mois de février 1369, et se chevauchent avec la comptabilité d'Étienne Langlois. Impossible donc de trancher entre un office à la Chambre des comptes ou sa charge de receveur, d'autant plus que les dépenses assignées pour les travaux de ce genre ne sont pas exclusivement portées sur la recette ordinaire du duché.

f) Après avoir été à la tête des finances en Anjou, Gervaise Ligier reste dans l'entourage proche du duc d'Anjou. Le 2 janvier 1374, il fait partie de l'Hôtel du prince comme « maistre des garnisons de monseigneur le duc pour le fait des vins »⁹.

⁷ AN, P 1344, n° 561.

⁸ A. JOUBERT, *Étude sur les comptes de Macé Darne, maître des œuvres de Louis Ier, duc d'Anjou et comte du Maine (1367-1376), d'après un manuscrit inédit du British Museum*, Angers, 1890, p. 32-33 : « En la sepmaine d'après la Chandelour [1369] ... À Guillaume Le Prellier pour faire le prateau de derrière ladictte chambre, par marchié faict avecque lui par maistre **Johan Le Begue** et Gervese Liger. Pour ce, XL s » ; « À un masson pour redreuer le mur du jardin où est ledict prateau pour faire un monteuer pour l'abbé de Saint Aubin d'Angiers à l'us de l'entrée de la maison où est ladictte chambre, par marchié faict avec lui par lesdiz maistres **Johan Le Begue** et Gervese Liger. Pour ce, XXX s ».

⁹ AMA, CC 2, fol. 33v, 1373-1377 : « À Savoye pour porter d'Angers à Bourgueil en Valée lettres par devers Gervaise Ligier, maistre des garnisons de monseigneur le duc pour le fait des vins, le II iour de janvier CCCLXXIII ».

James de RAINS

1. Chronologie

a) James de Rains (Rainz, ou de Reims, de Renier) débute certainement sa carrière en Touraine, où il se met au service du corps municipal de Tours dès le 16 octobre 1358. Il serait apparu dans les sources angevines le 7 mars 1379¹. On le trouve encore le 4 juin 1380 dans l'entourage de Philippe de Saint-Père, trésorier de France à Tours.

2. Origines géographiques et familiales

b) Sa famille est originaire de Touraine. Elle est implantée dans la ville de Tours et appartient à la bourgeoisie municipale. Son frère est Pierre ou Perrot de Rains (1358-1380). James de Rains apparaît avec la particule « sire » dès le 15 septembre 1379², témoignant d'un statut social élevé.

4. Carrière

d) Il est receveur général des comptes de la Cloison de Tours pour l'année 1358-1359³, et participe à la reddition du compte de l'année 1360-1361 le 12 janvier 1369⁴. Avec Jean de Saint-Père, il tient la ferme de « II sous par livre sur les louages et rentes de maisons » en la ville de Tours (1359-1363)⁵. Il apparaît à Angers en tant que garde de la Monnaie où il est mentionné le 7 mars 1379⁶.

¹ A. PLANCHENAULT, *La monnaie d'Angers : origines, la monnaie royale 1319-1738, la juridiction de la monnaie jusqu'à 1791*, Angers, Lachèse, 1896, p. 142.

² J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, Tours-Paris, Georget-Joubert, 1878-1881, vol. 2, p. 199.

³ *Ibid.*, vol. 1, p. 1-3.

⁴ *Ibid.*, p. 232.

⁵ *Ibid.*, p. 120.

⁶ Voir note 1).

e) Il serait par la suite passé au service de la Chambre des comptes d'Angers à un office inconnu⁷.

h) Jamet de Rains se déplace à Chinon pour 3 jours aux environs du 16 octobre 1358 pour traiter de la délivrance de Cormery⁸.

i) Il reçoit 50 écus d'or par an pour son office de receveur général des comptes de la Cloison de Tours (1358-1359).

5. Vie sociale

l) Le journal du chancelier Jean Le Fèvre relève trois chevaucheurs nommés de Rains : Jacquemin (15 mars 1385), Perrinet (17 avril 1385) et Jeannin (septembre 1385-mai 1386)⁹.

m) En Touraine, il fréquente les Saint-Père, écuyers et seigneurs de Varennes, Baugé, La Guénerie (Loches) depuis le XIV^e siècle. Implantée dans la ville de Tours, cette parentèle donne plusieurs officiers à la ville : Pierre de Saint-Père, élu (1357) et Philippe de Saint-Père, trésorier de France de ladite ville (1379-1402)¹⁰. James de Rains évolue dans le réseau de ce dernier jusqu'en 1380. En Anjou, il a peut-être côtoyé Jean de Saint-Père, maître de la Monnaie d'Angers avant le 25 octobre 1369¹¹, **Guillaume Aignen (n° 1)**, maître-auditeur des comptes, marié à Marie, fille de Marc de Saint-Père, maître des garnisons du duc d'Anjou à Saumur, voire même **Guillaume Leroy (n° 41)**, un de ses parents, dont la famille se distingue également à la Monnaie d'Angers. James de Rains vend notamment un cheval à **Guillaume Aignen** envoyé devant le roi au mois d'octobre 1360¹².

⁷ Voir note 1).

⁸ J. DELAVILLE LE ROUX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, op. cit., vol. 1, p. 82.

⁹ *JJLF*, p. 95, 274.

¹⁰ *Ibid.*, p. 97 ; J.-X. CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Armorial général de la Touraine ; précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et règlements relatifs aux armoiries avant 1789*, t. XIX, Tours, Impr. de Ladevèze, 1866-1867, p. 885 : également Jean de Saint-Père, doyen de l'église de Tours (1404). La famille porte « d'argent, à une croix de sable, vairée d'argent et cantonnée de quatre renards (ou écureuils) de gueules ».

¹¹ A. PLANCHENAULT, *La monnaie d'Angers...*, op. cit., p. 134.

¹² *Ibid.*, p. 180.

n) Pierre de Rains, son frère, possède une maison dotée d'une tour carrée dans la ville de Tours, près du dortoir des Jacobins¹³.

¹³ A. PLANCHENAULT, *La monnaie d'Angers...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 42 ; vol. 2, p. 100-101.

Titre : La chambre des comptes d'Angers (XIV^e-XV^e siècles). Histoire de l'institution et prosopographie du personnel

Mots clés : Chambre des comptes – officiers – carrières – Angers – Moyen Âge – prosopographie

Résumé : La Chambre des comptes d'Angers constitue l'un des rouages essentiels du gouvernement ducal dans l'apanage de la seconde maison d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles. Dotée d'un large éventail de prérogatives domaniales, financières et judiciaires, l'institution veille à l'intégrité territoriale et comptable des princes angevins en assurant d'une manière générale la gestion, le contrôle et la conservation de leur patrimoine. Combinant une approche quantitative et qualitative, l'analyse des registres de la Chambre des comptes entre 1380 et 1484 tente de dessiner un portrait de son personnel, en s'attachant aussi bien à décrire le travail quotidien effectué en faveur des finances angevines que la vie sociale des individus attachés au service du prince.

Le rôle central de l'institution dans l'administration princière place le personnel de la Chambre des comptes dans une relation privilégiée avec le pouvoir et insuffle une identité professionnelle propre à ces serviteurs de l'État. L'étude prosopographique de ses officiers cherche à cerner les contours sociologiques de ce groupe à travers les trajectoires individuelles ou collectives de ses membres et de leurs carrières.

Title : The Chambre des comptes of Angers (14th-15th centuries). History of the institution and prosopography of the personnel.

Keywords : Chambre des comptes – officers – carrers – Angers – Middle Ages – prosopography

Abstract : The Chambre des comptes of Angers is one of the essential institution of the ducal government during the reign of the second princely dynasty of Anjou in the 14th and 15th centuries. Endowed with a wide range of state, financial and judicial prerogatives, the institution watches over the territorial and accounting integrity of the princes by generally ensuring the management, control and conservation of their patrimony. Combining a quantitative and qualitative approach, the analysis of the registers of the Chambre des comptes between 1380 and 1484 attempts to draw a portrait of its personnel, by attempting to describe both the daily work carried out in favour of Anjou's finances and the social life of the individuals attached to the service of the prince.

The central role of the institution in the princely administration places the personnel of the Chambre des comptes in a privileged relationship with the power and instills a professional identity specific to these servants of the State. The prosopographic study of its officers seeks to identify the sociological contours of this group through the individual or collective trajectories of its members and their careers.